

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

I.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

OU

LE COURS DE DROIT CANON

DE Mgr ANDRÉ (D'AVALLON)
Protonotaire apostolique, *ad participantium*

ENTIÈREMENT REVU, CORRIGÉ, AUGMENTÉ ET ACTUALISÉ

par M. l'Abbé **CONDIS** (du diocèse d'Agen)

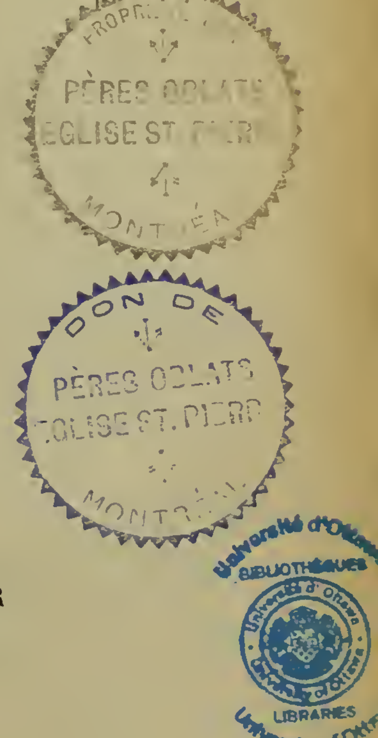
OUVRAGE CONTENANT

LA DISCIPLINE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE ET LA LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE DE FRANCE
DES EXPLICATIONS SUR LES CONGRÉGATIONS ROMAINES ET LES USAGES DU SAINT-SIÈGE
DE NOMBREUX ARTICLES DE LITURGIE ET SUR LES DÉVOTIONS CATHOLIQUES
L'HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX
LA SITUATION RELIGIEUSE DE TOUTES LES CONTRÉES DU MONDE, AVEC LE TEXTE OU L'ANALYSE
DES CONCORDATS CONCLUS PAR DIVERSES NATIONS AVEC LE SAINT-SIÈGE
ET, SUR TOUS LES SUJETS, LES DERNIÈRES DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

TOME PREMIER

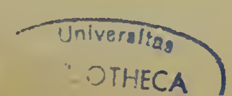
A-D





PARIS
HIPPOLYTE WALZER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
7, RUE DE MÉZIÈRES, 7

1888



AVERTISSEMENT

Le *Cours alphabétique de droit canon* de Mgr André avait jusqu'à ces derniers temps joui d'une grande faveur et d'une vogue méritée dans tous les diocèses de France. Ecrit en français, comme il l'était, pour faciliter au lecteur l'étude d'une science quelquefois très ardue, surtout en langue latine; donnant sur chaque question canonique des notions claires, exactes et précises, fruit d'un travail opiniâtre de vingt ans, et mettant en rapport, à l'aide de pièces authentiques introduites à propos, le droit canon avec notre droit civil ecclésiastique, il ne pouvait manquer d'obtenir promptement les suffrages et les faveurs du clergé français. Aussi était-il arrivé rapidement à plusieurs éditions successives, et le trouvait-on, généralement, à côté des meilleurs ouvrages de théologie, dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques.

Mais, avec le temps, les constitutions et les lois changent ou se modifient, et, depuis que Mgr André avait publié son *Dictionnaire de droit canon,* à Rome comme en France, il s'était fait des changements notables, soit dans la législation ecclésiastique, soit dans la législation civile dans ses rapports avec celle de l'Eglise. Nous pouvons citer ici, entre autres réformes importantes, pour ce qui regarde la législation ecclésiastique, la Bulle *Apostolicæ Sedis,* de Pie IX, qui a porté de si grandes modifications dans la grave question des censures, le décret de Léon XIII sur les formes de la procédure économique à suivre dans les causes disciplinaires et criminelles du clergé, différents autres décrets du Saint-Siège, ou de *nombreuses* décisions des Congrégations Romaines, etc., etc. Aussi, tout naturellement, l'ouvrage de Mgr André n'était plus au courant des lois nouvelles ; sa doctrine sur plusieurs points n'était plus celle du jour, et le clergé sentait le besoin ou d'un ouvrage nouveau de ce genre, ou d'une grande réforme dans celui de Mgr André.

C'est ce qui nous a décidé à refondre ce dernier, en y maintenant néanmoins tout ce qu'il y a d'exact et de bon, et qui fait, en tout temps, le fond du droit canonique. Nous y avons ajouté tout ce qui le rendait incomplet; nous l'avons modifié ou corrigé lorsqu'il y avait lieu, et nous l'avons enrichi de tous les décrets récents et de toutes les lois ou

décisions nouvelles. Nous avons cherché, parmi les décrétales des papes et les décisions du Concile de Trente, tout ce qui pouvait intéresser immédiatement le lecteur, et nous l'avons mis, soit en note en bas des pages, soit dans le cours de l'ouvrage, persuadé qu'en général le prêtre qui étudie une question, est bien aise de trouver sous la main les documents authentiques qui confirment péremptoirement la doctrine qu'il cherche. Nous nous sommes entouré des canonistes les plus autorisés et les plus en vue de nos jours, afin de donner à notre travail le prestige et l'autorité de modifications puisées à bonne source. Nous avons soigneusement retranché dans Mgr André ce qui pouvait être superflu ou suranné, et nous nous sommes scrupuleusement procuré tout ce qui pouvait actualiser l'ouvrage et lui donner tout l'intérêt désirable.

Comme le droit liturgique est une partie du droit canon et que la pratique liturgique est d'une actualité journalière pour le prêtre, nous avons ajouté à notre dictionnaire un grand nombre d'articles sur les rites, les cérémonies, les dévotions catholiques et les objets du culte, rapportant sur tous ces points les dernières décisions des Congrégations romaines, comme nous le faisons du reste pour tous les autres sujets qui le demandent.

Ainsi *revu*, *complété* et *actualisé*, le nouveau *Dictionnaire de droit canon* de Mgr André formera désormais comme une encyclopédie canonique où tout prêtre, sans avoir besoin de recourir à d'autres auteurs, trouvera une réponse à toutes les questions qui se présenteront à lui.

Dans de telles conditions, nous espérons rendre au clergé quelque service, en lui facilitant ses études et ses recherches.

C'est la meilleure récompense que nous puissions ambitionner, et que nous ayons rêvée en entreprenant ce travail.

CONDIS
Prêtre du diocèse d'Agen.

INTRODUCTION

SYLLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS, IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura, et iccirco immutationibus obnoxius; Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto [1].

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum [2].

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex, et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit [3].

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant, hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat [4].

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat [5].

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divi-

1. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
2. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
3. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
4. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
5. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

SYLLABUS [1]

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS, QUI SONT SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE N. S. P. LE PAPE PIE IX[2].

N. B.— *Voir aux notes du texte latin l'indication des allocutions, encycliques et lettres dans lesquelles chacune des erreurs contenues dans ce SYLLABUS ont été condamnées.*

§ I

Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement

1. Le mot *Syllabus* veut dire abrégé, résumé, catalogue.
2. Parmi les réfutations des erreurs condamnées dans le *Syllabus*, nous citerons : *Le Syllabus pontifical* ou *Réfutation des erreurs qui y sont condamnées par l'abbé* FALCONI, bénéficier du Vatican, traduit de l'italien par E. F. MATERNE, curé de Flostoy. Paris, *Palmé*, 1 vol. in 12.

naque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni [1].

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio [2].

§ II

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, iccirco theoligicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt [3].

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint [4].

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati [5].

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat [6].

XII. Apostolicæ Sedis, Romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt [7].

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt [8].

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione [9].

N. B. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnantur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam*, 15 junii 1857, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri*, 30 aprilis 1860.

§ III

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit [10].

1. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
2. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
3. Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 decembris 1851.
4. Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862. Epist. ad eumdem *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
5. Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862. Epist. ad eumdem *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
6. Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.
7. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
8. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
9. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
10. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

ne sert à rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Ecritures sont des fictions de poètes, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est une fiction mythique.

§ II

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine n'ayant qu'une culture purement historique, peut, en vertu de ses principes et par ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI. L'Eglise non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XII. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

XIV. On doit étudier la philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal archevêque de Cologne *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il s'est persuadé être vraie d'après la lumière de la raison.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt [1].

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur [2].

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est [3].

§ IV

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam*, 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore*, 10 augusti 1863.

§ V

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat [4].

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu [5].

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem [6].

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur [7].

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt [8].

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam [9].

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio [10].

1. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847. — Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.
2. Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854. — Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.
3. Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.
4. Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854. — Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
5. Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 septembris 1861.
6. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
7. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
8. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
9. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
10. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui sont totalement étrangers à la véritable Eglise du Christ.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

§ IV

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, par l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, par l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, par l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, par l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863 [1].

§ V

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre: elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais c'est au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion.

XXII. L'obligation à laquelle sont astreints les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Eglise, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

XXIII. Les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force: elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

XXV. Outre le pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

1. Voir, après la constitution *Apostolicæ Sedis*, le décret du 21 janvier 1870 qui condamne la société des Féniens.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi [1].

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi [2].

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare [3].

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ [4].

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit [5].

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede [6].

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta [7].

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam [8].

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit [9].

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri [10].

XXXVI. Nationalis Concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminore exigere potest [11].

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ [12].

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt [13].

§ VI

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium

1. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856. — Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septembris 1863.
2. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
3. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
4. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
5. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
6. Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852. — Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
7. Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque*, 29 septembris 1863.
8. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.
9. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
10. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
11. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
12. Alloc *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860. — Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.
13. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.

§ VI

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source

origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus [1].

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur [2].

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant *ab abusu* [3].

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet [4].

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante [5].

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere [6].

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum [7].

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur [8].

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussin [9].

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantum modo vel saltem primario spectet [10].

1. Alloc, *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

2. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

3. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

4. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

5. Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850. — Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

6. Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

7. Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850. — Alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 septembris 1851.

8. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

9. Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864.

10. Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864.

de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

XLII. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siége apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et malgré ses réclamations.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la régle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maitres.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent [1].

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi Episcopos, et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem, antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant [2].

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastorali ministerii Episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et Episcoporum respiciunt institutionem [3].

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant [4].

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium praestare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare [5].

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia [6].

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est [7].

§ VII

Errores de Ethica naturali et Christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant [8].

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare [9].

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis [10].

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent [11].

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

L. L'autorité laïque a par elle-même le droit de présenter les Evêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI. Bien plus, le gouvernement laïque a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.

LII. Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne à prononcer des vœux solennels sans sa permission.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, le gouvernement civil peut prêter appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; il peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

LIV. Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

§ VII

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu leur force obligatoire.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent s'affranchir de l'autorité divine et ecclésiastique.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses n'importe par quel moyen, et à satisfaire ses passions.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

1. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
2. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
3. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
4. Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
5. Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852. — Alloc. *Probe memineritis*, 22 januarii 1855. — Alloc. *Cum sæpe*, 26 julii 1855.
6. Lit. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
7. Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
8. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
9. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
10. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862. — Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.
11. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa [1].

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert [2].

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu* [3].

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet [4].

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur [5].

§ VIII

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti [6].

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiala benedictione situm est [7].

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest [8].

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt [9].

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat [10].

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt [11].

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere [12].

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit [13].

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium : falsumque est, aut contractum matrimonii inter chris-

1. Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
2. Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.
3. Alloc. *Novos et ante*, 28 septembris 1860.
4. Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846. — Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobris 1847. — Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 decembris 1849. — Litt. Apost. *Cum catholica*, 26 marti 1860.
5. Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.
6. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
7. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
8. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
9. Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
10. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
11. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
12. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
13. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ VIII

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

LXIX. L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile détermine une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens

tianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur [1].

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent [2].

N. B. — Huc facere possunt duo alii errores : de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, posterior in Litteris Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

§ IX

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii [3].

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret [4].

N. B. — Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea*, 20 maii 1850; in Litt. Apost. *Cum catholica Ecclesia*, 26 mart. 1860: in Alloc. *Novos*, 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum*, 18 martii 1861; in Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

§ X

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionum catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis [5].

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere [6].

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam [7].

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere [8].

1. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851. — Lettera di S. S. PIO IX, al Re di Sardegna, 19 settembre 1852. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852. — Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

2. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851 — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

3. Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

4. Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849

5. Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855.

6. Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

7. Alloc. *Nunquom fore*, 15 decembris 1856.

8. Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul si le sacrement en est exclu.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la Lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861; dans l'Allocutiou *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

LXXIX. Il est faux, en effet, que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

CONSTITUTIO SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

QUA LIMITANTUR CENSURÆ ECCLESIASTICÆ LATÆ SENTENTIÆ

PIUS EPISCOPUS

servus servorum Dei

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Apostolicæ Sedis moderationi convenit, quæ salubriter veterum canonum auctoritate constituta sunt, sic retinere ut, si temporum rerumque mutatio quidpiam esse temperandum prudenti dispensatione suadeat, eadem apostolica Sedes congruum supremæ suæ potestatis remedium ac providentiam impendat. Quamobrem cum animo Nostro jampridem revolveremus ecclesiasticas censuras, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandam, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates inductæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis ob quas impositæ fuerant, vel a pristina utilitate atque opportunitate excidisse; eamque ob rem non infrequentes oriri sive in iis quibus animarum cura commissa est, sive in ipsis fidelibus dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ: Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earumdem recensionem fieri Nobisque proponi jussimus, ut diligenti adhibita consideratione, statueremus quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quas vero moderari aut abrogare congrueret. Ea igitur recensione peracta, ac Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in negotiis Fidei Generalibus Inquisitoribus per universam christianam rempublicam deputatis in consilium adscitis, reque diu ac mature perpensa, motu proprio, certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura Constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ, hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant; simul declarantes easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra, Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ SPECIALI MODO ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ [1].

Itaque excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt, vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellan-

1. On trouvera la traduction de la plus grande partie de ce texte latin au mot *Censure*, page 337 et suiv.

tes, necnon eos quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuncios, aut eos a suis diœcesibus, territoriis, terris, seu dominiis ejicientes, nec non ea mandantes, vel rata habentes, seu præsentes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta, eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes, vel perterrefacientes.

IX. Omnes falsarios litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis ac supplicationum, gratiam vel justitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel S. E. R. Vice-Cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato Ejusdem Romani Pontificis signatarum : necnon falso publicantes litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu Vice-Cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius Sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sive gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, reditus, ad personas ecclesiasticas ratione suarum Ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis: necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari : et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis et Instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Docentes vel defendentes sive publice, sive privatim propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ; item docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pœnitente nomen complicis, prouti damnata est a Benedicto XIV in Const. *Suprema* 7 Julii 1745, *Ubi primum* 2 junii 1746, *Ad eradicandum* 28 septembris 1746.

II. Violentas manus, suadente diabolo injicientes in Clericos vel utriusque sexus Monachos, exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur ut Episcopus aut alius absolvat.

III. Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes, necnon de industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.

IV. Nomen dantes sectæ *Massonicæ* aut *Carbonariæ*, aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam, seu clandestine machinantur, necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes, earumve occultos coriphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint.

V. Immunitatem asyli ecclesiastici violare jubentes, aut ausu temerario violantes.

VI. Violantes clausuram Monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo: pariterque eos introducentes vel admittentes, itemque Moniales ab illa exeuntes, extra casus ac formam a S. Pio V in Constit. *Decori* præscriptam.

VII. Mulieres violantes Regularium virorum clausuram, et superiores aliosve eas admittentes.

VIII. Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque, eorumque complices.

IX. Reos simoniæ confidentialis in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis.

X. Reos simoniæ realis, ob ingressum in religionem.

XI. Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur Constitutione S. Pii V *Quam plenum*, 2 januarii 1569.

XII. Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent.

XIII. Omnes qui excommunicatione mulctantur in Constitutionibus S. Pii V. *Admonet nos*, quarto kalendas aprilis 1567; Innocentii IX, *Quæ ab hac Sede*, pridie nonas novembris 1591; Clementis VIII, *Ad Romani Pontificis curam*, 26 junii 1592, et Alexandri VII, *Inter cæteras*, nono kalendas novembris 1660, alienationem et infeudationem civitatum et locorum S. R. E. respicientibus.

XIV. Religiosos præsumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis Sacramentum Extremæ Unctionis aut Eucharistiæ per viaticum ministrare absque Parochi licentia.

XV. Extrahentes absque legitima venia reliquias ex Sacris Cœmeteriis sive Catacumbis urbis Romæ ejusque territorii, eisque auxilium vel favorem præbentes.

XVI. Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.

XVII. Clericos scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes.

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ EPISCOPIS SIVE ORDINARIIS RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

I. Clericos in Sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

II. Procurentes abortum, effectu secuto.

III. Litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ NEMINI RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ subjacere declaramus :

I. Mandantes seu cogentes tradi Ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut nominatim excommunicatos vel interdictos.

II. Lædentes aut perterrefacientes Inquisitores, denuntiantes, testes, aliosve ministros S. Officii; ejusve Sacri Tribunalis scripturas diripientes, aut comburentes; vel prædictis æquibuslibet auxilium, consilium, favorem præstantes.

III. Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque bene placito Apostolico, ad formam Extravagantis *Ambitiosæ* De Reb. Ecc. non alienandis.

IV. Negligentes sive culpabiliter omittentes denuntiare infra mensem Confessarios sive Sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a prædecess. Nostris Gregorio XV, Constit. *Universi* 20 augusti 1622, et Benedicto XIV, Constit. *Sacramentum pœnitentiæ* 1 Junii 1741.

Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus; excepta anathematis pœna in Decreto *Sess. IV De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt.

SUSPENSIONES LATÆ SENTENTIÆ SUMMO PONTIFICI RESERVATÆ.

I. Suspensionem ipso facto incurrunt a suorum beneficiorum perceptione ad beneplacitum S. Sedis Capitula et Conventus Ecclesiarum et Monasteriorum aliique omnes, qui ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt Episcopos aliosve Prælatos de prædictis Ecclesiis seu Monasteriis apud eamdem S. Sedem quovis modo provisos, antequam ipsi exhibuerint Litteras apostolicas de sua promotione.

II. Suspensionem per triennium a collatione Ordinum ipso jure incurrunt aliquem Ordinantes absque titulo beneficii vel patrimonii cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.

III. Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam sudbitum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

IV. Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui excepto casu legitimi privilegii, ordinem Sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo.

V. Suspensionem perpetuam ab exercitio ordinum ipso jure incurrunt Religiosi ejecti, extra Religionem degentes.

VI. Suspensionem ab ordine suscepto ipso jure incurrunt, qui eumdem ordinem recipere præsumpserunt ab excommunicato vel suspenso, vel interdicto nominatim denuntiatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio : eum vero qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus, exercitium non habere ordinis sic suscepti, donec dispensetur, declaramus.

VII. Clerici sæculares exteri ultra quatuor menses in Urbe commorantes ordinati ab alio quam ab ipso suo Ordinario absque licentia Card. Urbis Vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto, vel etiam a proprio Ordinario posteaquam in prædicto examine rejecti fuerint; necnon clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, dimissorialibus sui Ordinarii ad alium directis quam ad Card. Urbis Vicarium; vel non præmissis ante Ordinem Sacrum suscipiendum exercitiis spiritualibus per decem dies in domo Urbana Sacerdotum a Missione nuncupatorum, suspensionem ab ordinibus sic susceptis ad beneplacitum S. Sedis ipso jure incurrunt :

Episcopi vero ordinantes ab usu Pontificalium per annum.

INTERDICTA LATÆ SENTENTIÆ RESERVATA.

I. Interdictum Romano Pontifici speciali modo reservatum ipso jure incurrunt Universitates, Collegia et Capitula, quocumque nomine nuncupentur, ab ordinationibus seu mandatis ejusdem Romani Pontificis pro tempore existentis ad universale futurum Concilium appellantia.

II. Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis ab Ordinario, vel delegato Judice, vel a jure interdictis, aut nominatim excommunicatos ad divina officia, seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu Ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint.

Denique quoscumque alios quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit, Nos pari modo suspensioni vel interdicto eosdem obnoxios esse volumus et declaramus.

Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti Nostris, aut prædecessorum Nostrorum Constitutionibus, aut sacris canonibus præter eas, quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt sive pro R. Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutionum Regularium, necnon quorumcumque Collegiorum, Congregationum, cœtuum locorumque piorum, cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus.

Cæterum decernimus, in novis quibuscumque concessionibus ac privilegiis, quæ ab Apostolica Sede concedi cuivis contigerit, nullo modo ac ratione intelligi unquam debere, aut posse comprehendi facultatem absolvendi a casibus et censuris quibuslibet Romano Pontifici reservatis, nisi de iis formalis, explicita ac individua mentio facta fuerit : quæ vero privilegia aut facultates, sive a prædecessoribus Nostris, sive etiam a Nobis cuilibet Cœtui, Ordini, Congregationi, Societati et Instituto, etiam regulari cujusvis speciei, etsi titulo peculiari prædito, atque etiam speciali mentione digno, a quovis unquam tempore huc usque concessæ fuerint, ea omnia, easque omnes Nostra hac Constitutione revocatas, suppressas et abolitas esse volumus, prout reapse revocamus, supprimimus et abolemus, minime refragantibus aut obstantibus privilegiis quibuscumque, etiam specialibus, comprehensis vel non in corpore juris, aut Apostolicis Constitutionibus et quavis confirmatione Apostolica, vel immemorabili etiam consuetudine, aut alia quacumque firmitate roboratis, quibuslibet etiam formis ac tenoribus, et cum quibusvis derogatoriis, aliisque efficatioribus et insolitis clausulis, quibus omnibus, quatenus opus sit, derogare intendimus et derogamus.

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV, cap. VI, de Reform.* in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

Decernentes has Litteras, atque omnia et singulas quæ in eis constituta ac decreta sunt, omnesque et singulas quæ in eisdem factæ sunt ex anterioribus Constitutionibus prædecessorum Nostrorum, atque etiam Nostris, aut ex alis sacris Canonibus quibuscumque, etiam Conciliorum generalium, et ipsius Tridentini, mutationes, derogationes ratas et firmas, ac respective rata atque firma esse et fore, suosque plenarios et integros effectus obtinere; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque Judices Ordinarios et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, ac Apostolicæ Sedis Nuntios, ac quosvis alios quacumque præeminentia ac potestate fungentes et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari ac definiri debere; et irritum atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, necnon consuetudinibus, quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ Constitutionis, ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, quarto idus octobris, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

MARIUS CARD. MATTEI, pro-datarius, N. CARD. PARRACCIANI CLARELLI.

Visa de Curia,
DOMINICUS BRUTI.

Loco † Plumbi.

I. CUGNONI.

NOTA. — Ad majorem utilitatem eorum, qui supra relatæ Constitutionis Pontificiæ sensum et extensionem volunt accurate intelligere et interpretari, nobis videtur utile nonnulla addere documenta, ex quibus huic studio facilis præstetur via.

EX CONCILIO TRIDENTINO.

Decretum quo datur Episcopis potestas circa irregularitatum et suspensionum dispensationes et criminum absolutiones etiam Apostolicæ Sedi reservatas : cui potestati minime derogat Summus Pontifex per Constitutionem *Apostolicæ Sedis,* modo non agatur de casibus *speciali modo* reservatis.

« Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus et

» suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, » excepta ea quæ oritur ex homicidio voluntario » (Sess. 14, c. 7) et exceptis aliis deductis ad forum » contentiosum, dispensare : et in quibuscumque ca- » sibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, » delinquentes quoscumque sibi subditos in diœcesi » sua, per seipsos aut vicarium ad id specialiter » deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, » imposita pœnitentia salutari. »

(Sess. 24, c. 6, *de Reformat.*)

Ex Benedicti papæ XIV Constitutionibus contra confessarios exquirentes à pœnitentibus complicum nomina.

Constitutio *Suprema* (7 julii 1745) hæc habet :

« Pervenit ad aures nostras, nonnullos... confessa- » rios falsa zeli imagine seduci se passos, sed a zelo » secundum scientiam longe aberrantes, perversam » quamdam et perniciosam praximin audiendis Christi » fidelium confessionibus, et in saluberrimo pœni- » tentiæ sacramento administrando invehere atque » introducere cœpisse : ut videlicet, si forte in pœni- » tentes incidissent, socium criminis habentes, ab » iisdem pœnitentibus socii hujusmodi seu complicis » nomen passim exquirerent; atque ad illud sibi » revelandum non inducere modo suadendo conaren- » tur, sed, quod detestabilius est, denuntiata quoque, » nisi revelarent, absolutionis sacramentalis nega- » tione, prorsus adigerent atque compellerent; imo » etiam complicis ejusdem nedum nomen, sed habi- » tationis insuper locum sibi exigerent designari. » Quam illi quidem intolerandam imprudentiam, » tum procurandæ complicis correctionis, aliorum- » que bonorum colligendorum specioso prætextu » colorare, tum emendicatis quibusdam doctorum » opinionibus defendere non dubitarent : cum revera » opiniones hujusmodi, vel falsas et erroneas se- » quendo, vel veras et sanas male applicando, per- » niciem tam suis quam pœnitentium animabus » consciscerent : ac sese præterea plurium gravium » damnorum, quæ inde facile consecutura fore præ- » videre debuerant, reos coram Deo æterno judice » constituerent. Et vero jam secuta fuisse multa » ejusmodi damna, infelici experientia compertum » est : nec fieri potuit quin ea de causa et oblocutio- » nes et scandala, et non ministrorum tantum, sed » sacri etiam ipsius ministerii odium et animarum » ingens conturbatio in populo fideli exorta sint. »

Constitutio *Ubi primum* (2 junii 1746) sequentes decernit pœnas.

1° Pœnam excommunicationis ipso facto et Romano Pontifici reservatæ in quemlibet qui, « ausus » fuerit docere licitam esse ejusmodi praxim, vel » scribere aut loqui præsumpserit in ejusdem dam- » natæ praxis defensionem vel ea quæ contra eam- » dem praxim decreta sunt, impugnare aut in alie- » nos sensus temere detorquere seu interpretari. »

2° Contra eos « qui conformiter ad prædictam re- » probatam praxim pœnitentes, qui peccatum seu » crimen aliquod, cujus socium aut socios habuerint, » ipsis in tribunali pœnitentiæ confiteantur, interro- » gare præsumant de nomine socii vel complicis, » loco habitationis vel aliis ejusmodi adjunctis sive » circumstantiis expressiorem magisque individuam » ejusdem complicis manifestationem concernentibus, » eidem pœnitenti si manifestare renuerit, sacra- » mentalem absolutionem denegando, (decernitur) » ultra peccati lethalis incursum suspensioni ab of- » ficio audiendarum confessionum, aliisque etiam » gravioribus pœnis fore subjiciendos. »

Constitutio *Ad eradicandum* (28 sept. 1746) declarat ad totam Ecclesiam extendi ea quæ jam Summus Pontifex decreverat in aliis constitutionibus pro quibusdam regionibus specialibus.

Ex bulla Gregorii XV *Universi Gregis* data 20 aug. 1622 : « Mandamus omnibus locorum ordinariis ut » diligenter inquirant et procedant contra omnes » sacerdotes tam sæculares quam regulares qui per- » sonas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta inter se » sive cum aliis quomodolibet, in actu sacramenta- » lis confessionis, sive ante sive post immediate, » seu occasione vel prætextu confessionis, etiam » confessione non secuta, sive extra confessionis oc- » casionem in confessionario aut in loco quocumque » ubi confessiones audiuntur, seu ad confessionem » audiendam electo, simulantes ibidem audire con- » fessiones, sollicitare vel provocare tentaverint, » aut cum eis sermones inhonestos habuerint : man- » dantes omnibus confessariis ut suos pœnitentes » quos noverint fuisse ut supra ab aliis sollicitatos, » moneant de obligatione denuntiandi sollicitantes » locorum Ordinariis. »

Ex Constitutione Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ* data 1 junii 1741 :

« Caveant diligenter confessarii ne pœnitentibus » quos noverint jam ab aliis sollicitatos, sacramen- » talem absolutionem impertiant nisi prius denun- » tiationem prædictam ad effectum perducentes, de- » linquentem indicaverint competenti judici, vel sal- » tem se cum primum poterunt delaturos spondeant » ac promittant. »

Ex instructione Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis ad omnes Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios directa 20 februarii 1867 :

« Sacerdoti cuilibet omnis facultas et jurisdictio » ad sacramentales confessiones personæ complicis » in peccato turpi contra sextum Decalogi præceptum » commisso excipiendas adimitur, nisi extrema » prorsus urgeat necessitas, nimirum si in ipsius » mortis articulo alter sacerdos desit, qui confessarii » munere fungatur, vel sine gravi aliqua exoritura » infamia vel scandalo vocari aut accedere nequeat. » Et Apostolicæ Sedi reservatur eorum confessario- » rum casus qui complicem in peccato turpi absol- » vere ausi fuerint. »

Præter casus in Constitutione *Apostolicæ Sedis* enumeratos Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX declarat insuper, firmas esse omnes censuras latæ sententiæ jam statutas in Concilio Tridentino, sive sint excommunicationes latæ sententiæ, sive suspensiones, sive interdicta,

DECRETUM

FERIA IV, DIE 12 JANUARII 1870

Cum dubitatum fuerit a nonnullis an societas Fenianorum comprehensa censeatur inter societates damnatas in Pontificii constitutionibus, sanctissimus D. N. Pius divina providentia PP. IX, exquisito prius suffragio EE. PP. cardinalium contra hæreticam pravitatem in universa christiana republica Inquisitorum generalium; ne fidelium, præsertim simplicium, corda cum evidenti animæ discrimine pervertantur, inhærens decretis alias a S. C. Universalis Inquisitionis in similibus editis, præsertim Decreto feria IV die 5 julii 1865, decrevit ac declaravit societatem Americanam seu Hibernicam, Fenianorum appellatam, comprehendi inter societates vetitas ac damnatas in constitutionibus Summorum Pontificum, et præsertim in nuperrima ejusdem Sanctitatis Suæ, edita quarto idus octobris 1869 inscrip. *Apostolicæ Sedis*, qua sub num. IV excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ obnoxii declaratur « nomen dantes » sectæ massonicæ aut carbonariæ aut aliis ejusdem » generis sectis, quæ contra Ecclesiam vel legitimas » potestates seu palam seu clandestine machinantur; » necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præs- » tantes ; earumve occultos coryphæos ac duces non » denuntiantes, donec non denuntiaverint. »

Atque ita episcopis quibuscumque præsentibus responderi mandavit.

Pro D. Angelo ARGENTI,
S. Rom. ex Univ. Inquis. notario :
Jacobus VOGAGGINI, substitutus.

Loco ✝ Plumbi.

CONSTITUTIONS

DÉJA PROMULGUÉES AU CONCILE DU VATICAN

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE

PIUS, EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Dei Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua, in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus Providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis, ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequen-

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Le saint Concile approuvant, en perpétuel souvenir.

Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, a promis d'être avec son Église militante sur la terre, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi il n'a cessé jamais en aucun temps d'être près de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir en ses périls. Or, tandis que cette Providence salutaire a constamment éclaté par beaucoup d'autres bienfaits innombrables, elle s'est montrée très manifestement par les fruits très abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des temps mauvais. En effet, grâce à cela, les dogmes très saints de la religion ont été définis avec plus de précision et exposés avec plus de développements, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vigueur, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des collèges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restau-

tiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili Capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta; hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

rées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. Par là encore la communion des membres avec le Chef visible a été rendue plus étroite et une nouvelle vigueur a été apportée à tout le corps mystique du Christ; les familles religieuses se sont multipliées ainsi que d'autres institutions de la piété chrétienne; et par là aussi une ardeur constante et assidue s'est montrée, jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin dans l'univers le règne de Jésus-Christ.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus, acerbum compescere non possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Cependant, tout en rappelant, comme il convient à Notre âme reconnaissante, ces bienfaits insignes et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Église, surtout par le dernier Concile, Nous ne pouvons retenir l'expression de Notre douleur amère à cause des maux très graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode et négligé ses très sages décrets.

Nemo enim ignorat hæreses, quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefacta est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ antea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin magistère de l'Église, et les choses de la religion étant laissées ainsi au jugement privé de chacun, les hérésies proscrites par les Pères de Trente se sont divisées peu à peu en sectes multiples, de telle sorte que, diverses d'opinion et se déchirant entre elles, plusieurs ont perdu toute foi en Jésus-Christ. Ainsi, elles ont commencé à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur ut Christo, qui solus Dominus et Salvator Noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne, parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Mais la religion chrétienne étant ainsi laissée et rejetée, Dieu et son Christ niés, l'esprit d'un grand nombre est tombé dans l'abime du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les fondements de la société humaine.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet sancta Mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Il est donc arrivé malheureusement que, cette impiété s'étendant de toutes parts, plusieurs des fils de l'Eglise catholique eux-mêmes sont sortis du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'est oblitéré par l'amoindrissement insensible des vérités. Car, entraînés par les doctrines diverses et étrangères, et confondant malicieusement la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils finissent par altérer le sens propre des dogmes que tient et enseigne notre Mère la sainte Eglise, et par mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui potest ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri,

En présence de toutes ces calamités, comment se pourrait-il faire que l'Eglise ne fût pas émue jusqu'au fond de ses entrailles? Car, de même que Dieu

et ad agnitionem veritatis venire; quemadmodum Christus venit ut salvum faceret quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labentes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : « Spi» ritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui » in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque » in sempiternum [1]. »

veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité, de même que Jésus-Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient dispersés; de même l'Eglise, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours disposée et préparée à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher que Dieu guérit toutes choses, car elle n'ignore pas que c'est à elle qu'il a été dit: « Mon esprit qui est en toi et mes paroles que j'ai » posées en ta bouche ne s'éloigneront jamais de ta » bouche, maintenant et pour l'éternité. »

Nos itaque, inhærentes prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate Nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

C'est pourquoi, persistant à marcher sur les traces de Nos prédécesseurs, et selon le devoir de Notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les doctrines perverses. Mais, à présent, au milieu des Evêques du monde entier siégeant avec Nous et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par Notre autorité en ce saint Synode et appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, telle que Nous l'avons reçue, saintement conservée et fidèlement exposée par l'Eglise catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer, du haut de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ, en prescrivant et condamnant les erreurs contraires avec l'autorité qui Nous a été confiée par Dieu.

CAPUT PRIMUM.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta catholica, apostolica, romana Ecclesia credit et confitetur unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute, non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam [2].

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter [3], omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus [4] ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

1. Is. LIX, 21. — 2. Conc. Later., IV, c. I, *Firmiter*. — 3. Sap. VII, 1. — 4. Cf. Hebr. IV, 13.

CHAPITRE PREMIER.

DE DIEU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

La sainte Eglise catholique, apostolique, romaine croit et confesse qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence et en volonté, et en toute perfection; qui, étant une substance spirituelle unique, absolument simple et immuable, doit être prêché comme réellement et par essence distinct du monde, très heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur, ni pour acquérir sa perfection, mais pour la manifester par les biens qu'il distribue aux créatures, et de sa volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine formée, comme étant commune, d'un esprit et d'un corps.

Or Dieu protège et gouverne par sa providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force d'une fin à l'autre et disposant toutes choses avec suavité, car toutes choses sont nues et ouvertes devant ses yeux et même celles qui doivent arriver par l'action libre des créatures.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem sancta Mater Ecclesia tenet et docet Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine rebus creatis certo cognosci posse: « invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea » quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur [1] »: attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati alia, eaque supernaturali via seipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : « Multifariam multisque modis olim Deus loquens » patribus in prophetis, novissime, diebus istis lo- » cutus est nobis in Filio [2]. »

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore, cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant: « siquidem oculus non vidit, » nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ » præparavit Deus iis qui diligunt illum [3]. »

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis, Spiritu sancto dictante, quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt [4]. Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati; nec ideo duntaxat quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta

1. Rom., I, 20. — 2. Hebr., I, 1-2. — 3. I Cor. II, 9. — 4. Conc. Trid., sess. IV, Decr. de Can. Script.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

La même sainte Mère l'Église tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées ; « car » les choses invisibles de Dieu sont aperçues au » moyen de la création du monde et comprises à » l'aide des choses créées »: cependant il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets de sa volonté par une autre voie, qui est la voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : « Dieu qui a parlé à nos pères » par les prophètes plusieurs fois et de plusieurs » manières, nous a parlé en ces derniers temps et » de nos jours par son Fils. »

C'est bien à cette révélation divine que l'on doit que tous les hommes puissent promptement connaître, même dans l'état présent du genre humain, d'une certitude incontestable et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Cependant on ne peut pas dire, à cause de cela, que la révélation soit absolument nécessaire, mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'homme, car « l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a » point entendu, son cœur n'a pu s'élever à com- » prendre ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment. »

Or cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle qui a été déclarée par le saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises par les mains des Apôtres, sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous. (Conc. de Trent., sess. IV , Décr. de Can. Script.) Et ces livres de l'ancien et du nouveau Testament doivent être reconnus pour saints et canoniques en entier, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et comme on les lit dans la vieille édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Église les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Église; non seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur; mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Église elle-même.

Mais parce que quelques hommes jugent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Écriture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, renouvelant le même décret, Nous déclarons que l'esprit de ce décret est que sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Écriture celui qu'a toujours tenu et que tient notre sainte

Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPUT III.

DE FIDE.

Cum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. « Est enim fides, testante » Apostolo, sperandarum substantia rerum argumen» tum non apparentium [1]. »

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt; et de Apostolis legimus : « Illi autem profecti præ» dicaverunt ubique, Domino cooperante et sermonem » confirmante sequentibus signis [2]. » Et rursum scriptum est : « Habemus firmiorem propheticum » sermonem cui bene facitis attendentes quasi lu» cernæ lucenti in ea iginoso loco [3]. »

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus, nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati [4]. Quare fides ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi Deo obedientiam, gratiæ ejus cui resis tere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur.

1. Hebr., XI, 1. — 2. Marc., XVI, 20. — 3. II Petr., I, 19. — 4. Syn. Araus., II, can. 7.

Mère l'Église, à qui il appartient de fixer le vrai sens et l'interprétation des saintes Écritures ; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison créée est absolument sujette de la vérité incréée, nous sommes tenus de rendre par la foi à Dieu révélateur l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'aide de l'inspiration et de la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinséque des choses perçues par les lumières naturelles de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui nous les révéle, et qui ne peut ni être trompé ni tromper. « Car la » foi, selon le témoignage de l'Apôtre, est la subs» tance des choses que l'on doit espérer, la raison » des choses qui ne paraissent pas. »

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût d'accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels, en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes trés certains de la révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophétes et surtout le Christ Seigneur lui-même ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat; c'est pour cela qu'il est dit des Apôtres : « Pour eux, s'en » étant allés, ils prêchérent partout avec la coopé» ration du Seigneur, qui confirmait leurs paroles par » les miracles qui suivaient. » Et encore : « Nous » avons une parole prophétique certaine, à laquelle » vous faites bien de prendre garde, comme à une » lumière qui luit dans un endroit ténébreux. »

Mais encore bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la révélation évangélique comme il le faut pour obtenir le salut sans une illu mination et une inspiration de l'Esprit saint qui fait trouver à tous la suavité dans le consentement et la croyance à la vérité. C'est pourquoi la foi en ellemême, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance en concourant et en coopérant à sa grâce, à laquelle il pourrait résister.

Or on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire, ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tanquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci; ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per seipsam, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fecunditatem ob catholicam unitatem invictamque stabilitatem magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit ut ipsa, veluti signum levatum in nationes[1], et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur.

Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat ut ad agnitionem veritatis venire possint; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur; illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in Auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet duplicem esse ordinem cognitionis non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea quæ facta sunt cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate quæ per Jesum Christum facta est [2], pronuntiat : « Loquimur Dei » sapientiam in mysterio quæ abscondita est, quam » prædestinavit Deus ante sæcula in gloriam nos-

1. Is., XI, 12. — 2. Joan., I, 17.

Mais, parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, personne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, Dieu par son Fils unique a institué l'Eglise et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée; car à l'Eglise catholique seule appartiennent tous ces caractères si nombreux et si admirables que Dieu a établis pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Eglise, par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine.

Et par là il se fait que, comme un signe dressé au milieu des nations, elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle donne à ses enfants la certitude que la foi qu'ils professent repose sur un très solide fondement.

A ce témoignage s'ajoute le secours efficace de la vertu d'en haut. Car le Seigneur très miséricordieux excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité, et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, qui ne manque que lorsqu'on y manque, afin qu'ils demeurent dans cette même lumière. Aussi la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi n'est nullement la même que celle de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion; car ceux qui ont embrassé la foi sous le magistère de l'Eglise ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de l'abandonner et de révoquer en doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a faits dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas un si grand avantage; mais plutôt, les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

CHAPITRE IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

Par un assentiment perpétuel, l'Église catholique a toujours tenu et tient aussi qu'il existe un ordre double de connaissances, distinct non seulement en principe, mais encore dans son objet : en principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine; parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu, proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ : « Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, « sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre

» tram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit : nobis autem revelavit Deus per Spiritum » suum : Spiritus enim omnia scrutatur, etiam pro» funda Dei [1]. » Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit « hæc a sapientibus et prudentibus, et » revelavtt ea parvulis [2]. »

Ac ratio fide quidem illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter eos et cum fine hominis ultimo; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt ut, etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino : « per fidem enim ambu« lamus, et non per speciem [3]. »

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest : cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit, Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus [4]. Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam [5]. Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui allacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere unquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur imo eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertrac-

1. I Cor. II, 7-9. — 2. Matth., XI, 25. — 3. II Cor., 5-7. — 4. Conc. Lat., V Bulla *Apostolici regiminis*. — 5. Coloss. II, 8.

» gloire avant les siècles, qu'aucun des princes de » ce siècle n'a connue, mais que Dieu nous a révélée » par son Esprit : car l'Esprit scrute toutes choses, » les profondeurs même de Dieu. » Et le Fils luimême rend témoignage au Père, de ce qu'il « a ca» ché ces choses aux sages et aux prudents et les a » révélées aux petits. »

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment, elle trouve par le don de Dieu quelque intelligence et même très fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement, que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme; mais elle ne devient jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intelligence créée, que, bien que transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de nuage, tant que nous voyageons en pèlerins dans cette vie mortelle, hors de Dieu; « car nous marchons guidés » par la foi, et non par la vue. »

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contredire jamais le vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Eglise, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour des jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse. De plus l'Eglise, qui a reçu, avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique. (Coloss., II, 8.) C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Eglise; mais encore ils sont obligés de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Et non seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent aussi un mutuel secours; la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, elle développe la science des choses divines; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'amples connaissances. Bien loin donc que l'Eglise soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le Maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide

tentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis, propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

de sa grâce; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs, ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements de l'esprit humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Epouse du Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère Eglise a déterminés une fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter sous prétexte et au nom d'une intelligence supérieure de ces dogmes.

Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia : sed in suo duntaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia [1].

Croissent donc et se multiplient abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Eglise, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse; mais seulement dans l'ordre qui leur convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion.

CANONES

I

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE

I. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit, anathema sit.

II. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit, anathema sit.

III. Si quis dixerit unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam, anathema sit.

IV. Si quis dixerit res finitas, tum corporeas, tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species, et individua distinctam; anathema sit.

V. Si quis non confiteatur mundum, resque omnes quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse quam necessario amat seipsum;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit; anathema sit.

CANONS.

I

DE DIEU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

I. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu, Créateur et maître des choses visibles et invisibles, qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'existe rien, qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses, qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses;

Ou enfin que Dieu est l'être universel et indéfini qui, en se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses en genres, espèces et individus; qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes les choses qui y sont contenues, soit spirituelles soit matérielles, ont été, quant à toute leur substance, produites du néant par Dieu;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement que nécessairement il s'aime lui-même;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu; qu'il soit anathème.

II

DE REVELATIONE

I. Si quis dixerit Deum unum et verum, Creatorem

II

DE LA RÉVÉLATION.

I. Si quelqu'un dit que Dieu unique et véritable,

1 Vinc. Lir., *Common.* n. 28.

et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse; anathema sit.

II. Si quis dixerit fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo cultuque exhibendo ei edoceatur; anathema sit.

III. Si quis dixerit hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere; anathema sit.

IV. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit; anathema sit.

III

DE FIDE.

I. Si quis dixerit rationem humanam ita independentem esse ut fides ei a Deo imperari non possit, anathema sit.

II. Si quis dixerit fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur; anathema sit.

III. Si quis dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere; anathema sit.

IV. Si quis dixerit miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse, aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari; anathema sit.

V. Si quis dixerit assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci, aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse; anathema sit.

VI. Si quis dixerit parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causam habere possint fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

notre Créateur et Maître, ne peut pas être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine sur Dieu et sur le culte qui doit lui être rendu; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les Livres de l'Ecriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés; qu'il soit anathème.

III

DE LA FOI.

I. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que Dieu ne peut lui commander la foi; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et que, par conséquent, il n'est pas requis pour la foi divine que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en a fait la révélation; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que, par conséquent, les hommes ne peuvent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et, par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Ecriture sainte, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux; qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que l'assentiment à la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante, qui opère par la charité; qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi uniquement vraie sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques puissent avoir de justes motifs de mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Eglise, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi; qu'il soit anathème.

IV

DE FIDE ET RATIONE.

I. Si quis dixerit in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari; anathema sit.

II. Si quis dixerit disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri neque ab Ecclesia proscribi possint; anathema sit.

III. Si quis dixerit fieri posse ut, dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ, sensus tribuendus sit alius ab eo quem intellexit et intelligit Ecclesia; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, necnon ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam, studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur qui ad illam plus minusve accedunt, omnes officii monemus servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ istic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

Datum Romæ, in publica sessione in Vaticana basilica solemniter cebebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta aprilis, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

Josephus, episcopus S. Hippolyti, secretarius Concilii Vaticani.

IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

I. Si quelqu'un dit que, dans la révélation divine, il n'y a aucun mystère vrai et proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée, au moyen des principes naturels; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, ou que l'Eglise ne les peut proscrire; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès de la science, attribuer aux dogmes proposés par l'Eglise un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Eglise; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de Notre charge pastorale suprême, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ tous les fidèles du Christ, surtout ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés d'enseigner, et, par l'autorité de ce même Dieu, notre Sauveur, Nous leur ordonnons d'apporter tout leur zèle et tous leurs soins à écarter et à éliminer de la sainte Eglise ces erreurs, et à propager la très pure lumière de la foi.

Mais parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si l'on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont aussi le devoir d'observer les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

Donné à Rome, en session publique, solennellement célébrée dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dixième, le vingt-quatrième jour d'avril et la vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

C'est ainsi.

Joseph, évêque de S.-Pœlten, secrétaire du Concile du Vatican.

Le résultat du scrutin ayant été annoncé au Saint-Père par le secrétaire du concile, accompagné des scrutateurs et des notaires, le Pape a sanctionné les décrets et canons dans les termes suivants :

« Decreta et canones, qui in constitutione modo » lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus » nemine dissentiente; Nosque sacro approbante Con- » cilio, illa et illos, ita ut lecta sunt, definimus et » apostolica auctoritate confirmamus. »

« Les décrets et canons, contenus dans la consti- » tution qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de » tous les Pères, sans exception; et Nous, vu l'ap- » probation du saint Concile, Nous définissons les » uns et les autres tels qu'ils ont été lus, et d'auto- » rité apostolique Nous les confirmons. »

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR L'ÉGLISE

DÉCRÉTÉE

DANS LA IVe SESSION DU CONCILE DU VATICAN

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit sicut ipse missus erat a Patre, ita in Ecclesia sua pastores et doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit.

Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret[1]. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam, contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt, Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate ac natura sacri apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, Dominico gregi adeo perniciosos, errores proscribere et condemnare.

CAPUT PRIMUM.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro apostolo promissum atque collatum a Christo Domino

1. S. Leo M., serm. IV, al. III. 2, in die natalis sui.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Le saint Concile approuvant, en perpétuel souvenir.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la rédemption, résolut d'édifier la sainte Eglise, en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidéles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui, par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Pére, de même il a voulu des pasteurs et des docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siécles.

Mais, afin que l'épiscopat demeurât un et indivisible, afin que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prétres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise, qui doit être porté jusqu'au ciel. Et comme les portes de l'enfer se dressent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons, avec l'approbation du saint Concile, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du peuple catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consistent la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et Nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée

fuisse. Unum enim Simonem, cui jampridem dixerat: « Tu vocaberis Cephas[1], » postquam ille suam edidit confessionem, inquiens : « Tu es Christus, Filius Dei vivi »; solemnibus his verbis allocutus est Dominus: « Beatus es, Simon Bar Jona, quia caro et sanguis » non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est; » et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc » petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi » non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves » regni cœlorum; et quodcumque ligaveris super ter- » ram erit ligatum et in cœlis, et quodcumque sol- » veris super terram erit solutum et in cœlis. [2] »

Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos : pasce oves meas [3]. » Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ qui, constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum præ ceteris apostolis, sive seorsum singulis, sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant eumdem primatum non immediate directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi, ut ipsius Ecclesiæ ministro, delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit beatum Petrum apostolum non esse a Christo Domino constitutum apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino Nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS BEATI PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino Nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit : qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet [4] : Unde quicumque in hac cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo

1. Joan., I, 42. — 2. Matth. XVI, 16-19. — 3. Joan., XVII, 5-17.
4. *Cf.* Ephesini Concilii Act. *III.*

par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon, à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas, » après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le Christ, Fils du » Dieu vivant, » que le Seigneur a adressé ces paroles solennelles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de » Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te » l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi » je te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre » je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne pré- » vaudront point contre elle; et je te donnerai les clefs » du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur » la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu » délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel. »

C'est aussi au seul Simon-Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les maximes perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres apôtres, soit séparés, soit tous réunis; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui a été transmise comme ministre de cette même Eglise.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur prince des apôtres et chef visible de toute l'Eglise militante; ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur; qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Or ce que le prince des pasteurs et le pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour la solidité perpétuelle et le bien permanent de l'Eglise, doit nécessairement et constamment subsister par l'autorité du même Jésus-Christ dans l'Église qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du saint Siège de Rome, établi par lui et consacré par son sang. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-

dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit [1]. Hac de causa ad romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent [2].

Si quis ergo dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum prædecessorum Nostrorum romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est sanctam apostolicam Sedem, et romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus Ecclesiam romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse: ergo quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut, custodita cum romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo Pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest ut hæc Summi Pontificis potestas afficiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopali jurisdictionis potestati, qua episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt,

1. S. Leo M., serm. III, al. II, cap. 3. — 2. S. Iren. *Adv. hær.*, I, III, c. III. et Conc. Aquile, a. 381. Inter op. S. Ambros., ep. XI.

Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. Les dispositions prises par Celui qui est la vérité demeurent donc, et le bienheureux Pierre, gardant la solidité de la pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise. Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'universalité des fidèles répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise romaine, à cause de sa principauté suprême, afin que, unis comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où se répandent sur tous les droits d'une communion vénérable, ils ne formassent qu'un seul et même corps.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ Notre-Seigneur, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Eglise; ou que le Pontife romain n'est pas successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté; qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Ecritures et fermement attaché aux décrets formels et évidents tant de nos prédécesseurs les Pontifes romains que des Conciles généraux, dont la clarté est irrésistible, Nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Tel est l'enseignement de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres, paissent

tanquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud verbum sancti Gregorii Magni : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. « Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. « Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibus- « que honor debitus non negatur. [1]»

Porro ex suprema illa romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio, libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impedire posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant quæ ab apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino apostolici primatus jure romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus eum esse judicem supremum fidelium [2], et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri[3]. Sedis vero apostolicæ, cujus auctoritate major non est judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio [4]. Quare a recto veritatis tramite aberrant qui affirmant licere ab judiciis romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem romano Pontifici superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFAILLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem apostolico primatu, quem romanus Pontifex, tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum

1. *Ep. ad. Eulog. Alexandrin.*, lib. VIII, ep. 30. — 2. Pii PP. VI Breve *Super soliditate*, d. 28 nov. 1786. — 3. Concil. œcum. Lugdun. II. — 4. Ep. Nicolai I ad Michaelem imperatorem.

et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est affirmé, corroboré et protégé par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire-le-Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise » universelle. Mon honneur est la force solide de mes » frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur » dû à chacun ne lui est pas refusé. »

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Eglise universelle résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi Nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'assentiment de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Eglise universelle, Nous enseignons aussi et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles, et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique; qu'au contraire le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'une charge d'inspection et de direction, et non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non toute la plénitude de ce pouvoir; ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siége a toujours cru, l'usage permanent de l'Eglise le prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Eglise universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces

vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : « Prima salus est rectæ fidei regulam « custodire. Et quia non potest Domini Nostri Jesu « Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Pe« trus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam « meam; hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur « effectibus, quia in Sede apostolica immaculata est « semper catholica reservata religio, et sancta cele« brata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina se« parari minime cupientes, speramus ut in una com« munione, quam Sedes apostolica prædicat, esse « mereamur, in qua est integra et vera christianæ « religionis soliditas[1]. » Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt « sanctam ro« manam Ecclesiam summum et plenum primatum « et principatum super universam Ecclesiam catho« licam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato « Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus « romanus Pontifex est successor, cum potestatis « plenitudine recepisse veraciter et humiliter reco« gnoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem « defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint « quæstiones, suo debent judicio definiri. » Florentinum denique Concilium definivit « Pontificem ro« manum, verum Christi Vicarium, totiusque Eccle« siæ caput et omnium christianorum patrem ac « doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, « regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a « Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem « traditam esse. »

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, prædecessore Nostri indefessam semper operam dederunt ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis antistites nunc singuli, nunc in synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem, et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum[2].

Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis, aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis traditionibus consentanea, Deo adjutore, cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes vene-

1. Ex formula S. Hormisdæ papæ, prout ab Adriano II Patribus Concilii œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iis dem subscripta est. — 2. Cf. S. Bern. epist. 190.

de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder « la règle de la vraie foi. Et comme la parole de « Notre Seigneur Jésus-Christ, disant : Tu es Pierre, « et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut « être vaincue, elle a été vérifiée par les faits ; car, « dans le Siège apostolique, la religion catholique a « toujours été conservée immaculée, et la sainte doc« trine toujours enseignée. Désirant donc ne nous « séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous « espérons mériter d'être dans cette unique commu« nion que prêche le Siège apostolique, en qui se « trouve l'entière et vraie solidité de la religion « chrétienne. » Avec l'approbation du second concile de Lyon, les Grecs ont professé « que la sainte Eglise « romaine a la souveraine et pleine primauté et prin« cipauté sur l'Eglise catholique universelle, princi« pauté qu'elle reconnaît, en toute vérité et humi« lité, avoir reçue, avec la plénitude de la puissance « du Seigneur lui-même, dans la personne du bien« heureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le « Pontife romain est le successeur ; et, de même « qu'elle est tenue plus que toutes les autres de dé« fendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'éle« vent des questions relativement à la foi, ces ques« tions doivent être définies par son jugement. » Enfin, le Concile de Florence a défini « que le Pon« tife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête « de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les « chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheu« reux Pierre, a été remis, par Notre Seigneur Jé« sus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire « et de gouverner l'Eglise universelle. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, Nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Eglises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siège apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de la foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance.

De leur côté, les Pontifes romains, selon que leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont effectivement embrassé, et les

rabiles Patres amplexi et sancti doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris Nostri divinam pollicitationem, discipulorum suorum principi factam : « Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, « et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. [1] »

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex, per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut, sublata schismatis occasione, Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret. At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur qui illius auctoritati obtrectant, necessarium omnino esse censemus prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos, traditioni a fidei christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris Nostri gloriam, religionis catholicæ exaltationem, et christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum *ex cathedra* loquitur, id est, cum omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit, anathema sit.

Datum Romæ, in publica sessione in Vaticana basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava julii, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

Josephus, episcopus S. Hippolyti, secretarius Concilii Vaticani.

saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié « pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, lors- « que tu seras converti, confirme tes frères. »

Ce don de la vérité et de la foi, qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisque, à cette époque, l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et qu'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé, savoir : Que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont d'elles-mêmes irréformables, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome, en session publique, célébrée solennellement dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dixième, le dix-huitième jour de juillet, de Notre Pontificat l'année vingt-cinquième.

C'est ainsi.

Joseph, évêque de S. Pœlten, secrétaire du Concile du Vatican.

Le résultat du scrutin ayant été annoncé au Saint-Père par le secrétaire du Concile, accompagné des scrutateurs et des notaires, Sa Sainteté a sanctionné les décrets et canons dans les termes suivants :

« Decreta et canones qui in constitutione modo « lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus, « duobus exceptis, Nosque, sacro approbante Con- « cilio, illa et illos, ut lecta sunt, definimus et apos- « tolica auctoritate confirmamus. »

« Les décrets et les canons contenus dans la cons- « titution qui vient d'être lue, ont reçu l'assentiment « de tous les Pères, excepté deux, et Nous, avec « l'approbation du saint Concile, nous fixons le texte « des uns et des autres, tel qu'il vient d'être lu, et « d'autorité apostolique Nous le confirmons. »

1. Luc, XXII, 33.

ENCYCLIQUE *IMMORTALE DEI*

SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS[1]

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS
ET EPISCOPIS CATHOLICI ORBIS UNIVERSIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

I. — 1. Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in cœlis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in terris agitur, prosperitatem institutum.

2. Revera quacumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis, ita et nova urbanitate imbuit : quam quotquot accepere populi, mansuetudine, æquitate, rerum gestarum gloria excelluerunt.

3. Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicae dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quæ suo jure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit.

4. Sub ipsis Ecclesiæ primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in odium invidiamque vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur : quo tempore malorum culpam, quibus esset perculsa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus pœnas a sontibus justas exigeret.

5. Ejus atrocitas calumniæ non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini : qui præsertim in *Civitate Dei* virtutem christianæ sapientiæ, qua parte necessitudinem habet cum re publica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam, quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur.

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE
EN GRACE ET COMMUNION
AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

§ I. *Bienfaits de l'Eglise envers la société.*

1. Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.

2. Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie, se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises.

3. Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame à bon droit et par une aspiration naturelle toute société bien constituée.

4. Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables.

5. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de S. Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.

1. L'encyclique *Immortale Dei* est un résumé substantiel et lumineux de l'enseignement traditionnel du Saint-Siège sur le droit public. Pour la correspondance du texte latin et de la traduction, et pour faciliter l'étude de cet important document, nous avons numéroté les pensées, comme l'a fait l'illustre professeur du Séminaire Romain, Mgr Cavagnis, dans son ouvrage *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*. En outre, nous avons mis, dans la traduction française, des titres à chaque paragraphe.

6. Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis, qua Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore *novum*, ut appellant, *jus*, quod inquiunt esse velut quoddam adulti jam sæculi incrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim cœpit.

7. Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam numquam esse præstantiorem constituendæ temperandæque civitatis rationem, quam quæ ab evangelica doctrina sponte efflorescit.

8. Maximi igitur momenti atque admodum muneri Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiniones cum doctrina christiana conferre : quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa præcepta viventi, quæ sequi et quibus parere debeat.

II. 9. — Non est magni negotii statuere, qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante christiana philosophia rem publicam.

10. Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat : is enim necessarium vitæ cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, provisum divinitus est, ut ad conjunctionem congregationemque hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem, quæ suppeditare *vitæ sufficientiam perfectam* sola potest. Quoniam vero non potest societas ulla consistere, nisi si aliquis omnibus præsit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur : quæ, non secus ac societas, a natura proptereaque a Deo ipso oriatur auctore.

11. Ex quo illud consequitur, potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus, cui subesse et servire omnia, quæcumque sunt, necesse est : ita ut quicumque jus imperandi habent, non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. *Non est potestas nisi a Deo* [1].

12. Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum : aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem.

13. Sed in quolibet genere reipublicæ omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri, eumque sibimetipsis in administranda civitate tamquam exemplum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus, quæ sunt quæque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspici aliqua ratione posset natura actioque divina, quæque ad eum finem, quo hæc rerum spectat universitas, conducerent : ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gererent, ii imaginem quamdam divi-

1. Rom. XIII, 1.

6. Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et même désormais *le droit nouveau*, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout.

7. Mais, en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.

8. Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

§ II. — *Principes fondamentaux de la société d'après la doctrine chrétienne.*

9. Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.

10. L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur.

11. Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, Chef suprême de tous. *Tout pouvoir vient de Dieu* [1].

12. Du reste la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique : elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun.

13. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, Souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les

1. Rom. XIII, 1.

næ in genus humanum potestatis divinæque providentiæ referrent. Debet igitur imperium justum esse, neque herile, sed quasi paternum, quia Dei justissima in homines potestas est et cum paterna bonitate conjuncta; gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui præsunt ceteris, hac una de causa præsunt, ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto committendum, unius ut, vel paucorum commodo serviat civilis auctoritas, cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui præsunt, delabantur in dominatum injustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciant sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum dignitatis altiorem obtinuerint. *Potentes potenter tormenta patientur* [1].

14. Ita sane majestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant, auctoritate a Deo data, illa quidem officia justa ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus, eisdemque obsequium ac fidem præstare cum quadam similitudine pietatis, quæ liberorum est erga parentes. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* [2]. — Spernere quippe potestatem legitimam, quavis eam in persona esse constiterit, non magis licet, quam divinæ voluntati resistere : cui si qui resistant, in interitum ruunt voluntarium. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* [3]. Quapropter obedientiam abjicere, et. per vim multititudinis, rem ad seditionem vocare est crimen majestatis, neque humanæ tantum, sed etiam divinæ.

III. — 15. Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quæ ipsam jungunt Deo, religione publica satisfacere. — Natura et ratio, quæ jubet singulos sancte religioseque Deum colere, quod in ejus potestate sumus, et quod ab eo profecti ad eumdem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate conjuncti nihilo sunt minus in Dei potestate, quam singuli : neque minorem, quam singuli, gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cujus nutu conservatur, cujus beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accepit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negligere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus jusserit, quamque certis minimeque dubitandis indiciis unam ex omnibus veram esse constiterit : eodem modo civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam

1. Sap. VI, 7.
2. Rom. XIII, 2.
3. Ibid. V, 2.

dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste, c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* [1].

14. De cette manière la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* [2]. — Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu : or, ceux qui lui résistent courent d'eux mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi par Dieu : et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation* [3]. Ainsi donc secouer l'obéissance, et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

§ III. — *De la société politique envers Dieu.*

15. La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu, que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère mais celle que Dieu a prescrite, et que des preuves

1. Sap. VI, 7.
2. Rom. XIII, 1.
3. Ibid. V, 2.

si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere, aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat : omninoque debent eum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle.

16. Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen ; ponendumque, in præcipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituere aut decernere, quod sit ejus incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus præsunt. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimum bonorum, quo sunt omnia consilia referenda extra hac fragilitatem brevitatemque vitæ in cœlis collocatum. Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem, communi utilitati natam, in tuenda prosperitate reipublicæ necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili bono quod sponte appetunt, non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes quascumque possit, opportunitates afferrat. Quarum præcipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandæ, cujus officia hominem Deo conjungunt.

IV. — 17. Vera autem religio quæ sit, non difficulter videt qui judicium prudens sincerumque adhibuerit : argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Jesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiæ suæ tuendam propagandamque demandavit.

18. Nam unigenitus Dei filius societatem in terris constituit, quæ Ecclesia dicitur, cui excelsum divinumque munus in omnes sæculorum ætates continuandum transmisit, quod Ipse a Patre acceperat. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* [1]. — *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* [2]. — Igitur sicut Jesus Christus in terras venit ut homines *vitam habeant et abundantius habeant* [3], eodem modo Ecclesia propositum habet, tamquam finem, salutem animorum sempiternam : ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius

1. Joan. XX, 21.
2. Matth. XXVIII, 20.
3. Joan. X, 10.

certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes : ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.

16. Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs, celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au-delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

§ IV. — *Devoirs de l'Etat envers la religion catholique. Constitution, droits, but de l'Église. Son indépendance de tout pouvoir civil. Pouvoir temporel du Pape.*

17. Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis, et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs, et d'autres arguments semblables, prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même, et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

18. Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine, que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon père m'a envoyé, moi je vous envoie.* [1] — *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* [2]. De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes *eussent la vie et l'eussent plus abondamment* [3], ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle em-

1. Jean. XX, 21.
2. Matth. XXVIII, 20.
3. Jean. X, 10.

complexum gentis humanæ, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripta. *Predicate Evangelium omni creaturæ* [1].

19. Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit,qui cum potestate præessent : unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni cœlorum commisit. *Tibi dabo claves regni cœlorum* [2]. — *Pasce agnos..... pasce oves* [3]: — *ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* [4].

20. Hæc societas, quamvis ex hominibus constet, non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturis est et spiritualis : atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili : et, quod plurimum interest, societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat.

21. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia.

22. Revera Jesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adjuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quæ hinc consequitur, judicandi puniendique potestate. « *Data » est mihi omnis potestas in cœlo et in terra : euntes » ergo docete omnes gentes... docentes eos servare om- » nia quæcumque mandavi vobis* » [5]. Et alibi : « *Si » non audierit eos, dic Ecclesiæ* » [6]. Atque iterum : « *In promptu habentes ulcisci omnem in obedientiam* » [7]. « Rursus : « *Durius agam secundum potestatem quam » Dominus dedit mihi in ædificationem et non in des- » tructionem* » [8]. Itaque dux hominibus esse ad cœlestia, non civitas sed Ecclesia debet : eidemque hoc est munus assignatum a Deo, ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat : ut doceat omnes gentes : ut christiani nominis fines, quoad potest, late proferat; brevi, ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret.

23. Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam planeque sui juris, quæ ab assentatrice principum philosophia jamdiu oppugnatur, Ecclesia sibi asserere itemque publice exercere nunquam desiit, primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus Synagogæ prohiberentur,constanter respondebant, *obedire oportet Deo magis, quam hominibus* [9]. Eamdem sancti Eccle-

1. Marc. XVI, 15.
2. Matth. XVI, 19.
3. Joan. XXI, 16-17.
4. Luc. XXII, 32.
5. Matth. XXVIII, 18-19-20.
6. Matth. XVIII, 17.
7. II Cor. X, 6.
8. II Cor. XIII, 10.
9. Act. V, 26.

brasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite, ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature* [1].

19. A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a préposé un seul,dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité,et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des Cieux* [2]. — *Pais mes agneaux... pais mes brebis* [3]. — *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas* [4].

20. Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son action.

21. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil.

22. En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois, que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur » la terre, allez donc, enseignez toutes les nations... ap- » prenez-leur à observer tout ce que je vous ai pres- » crit* [5]. » Et ailleurs. « *S'il ne les écoute pas, dites-le à » l'Eglise* [6]. Et encore : *Ayez soin de punir toute déso- » béissance* [7]. » De plus : « *Je serai plus sévère en vertu » du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édifica- » tion et non pour la ruine* [8]. » C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion ; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens.

23. Cette autorité parfaite en soi, et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé, ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ces champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté : « *Il faut obéir à Dieu plu-*

1. Marc. XVI, 15.
2. Matth. XIV, 19.
3. Jean. XXI, 16-17.
4. Luc. XXII, 32.
5. Matth. XXVIII, 16, 19, 20.
6. Matth. XVIII, 17.
7. II, Cor. X, 6.
8. Ibid. XIII, 15.

siæ Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt; Romanique Pontifices invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam prætermiserunt.

24. Quin etiam et opinione et re eamdem probarunt ipsi viri principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis, mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt.

25. Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut hæc ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suæ tutela, muniretur.

V. — 26. Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam. Utraque est in suo genere maxima : habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cujusque natura causaque proxima definito; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur.

27. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usuvenire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque jus judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. *Quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt* [1]. Quod ni ita esset, funestarum sæpe contentionum concertationumque causæ nascerentur; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipiti hærere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria jubentibus binis potestatibus, quarum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus physicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires causasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediat ceteras, cunctæque simul illuc, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent.

28. Itaque inter utramque potestatem quædam intercedat necesse et ordinata colligatio : quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter judicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiæ et nobilitatis causarum ; cum alteri proxime maximeque propositum sit re-

1. Rom. XIII, 1.

tôt qu'aux hommes [1]. » C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons, quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes Romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.

24. Bien plus, elle a eu pour elle, en principe et en fait, l'assentiment des princes et des chefs d'Etat, qui, dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime.

25. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu, que cette autorité a été munie d'un principat civil comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

§ V. — *Le gouvernement du genre humain a été divisé par Dieu entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile. Souveraineté et relation des deux puissances.*

26. Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celles-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine, chacune est renfermée dans les limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action, *jure proprio.*

27. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont, ont été disposées par Dieu* [2]. S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.

28. Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports, bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leur

1. Act. V, 29.
2. Rom. XIII,

rum mortalium curare commoda, alteri cœlestia ac sempiterna bona comparare.

29. Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animarum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiæ : cetera vero, quæ civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subjecta, cum Jesus Christus, jusserit, quæ Cæsaris sint, reddi Cæsari, quæ Dei, Deo.

30. Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiæ modus ad tranquillam libertatem valet, nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex Romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternæ pietatis eximia documenta præbet, cum facilitatis indulgentiæque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

VI. — 31. Ejusmodi est, quam summatim attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et hæc non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis, quæ ipsa naturali ratione confirmantur.

Talis autem conformatio reipublicæ nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum : tantumque abest, ut jura majestatis imminuat ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa conformatio perfectionem quamdam magnam, qua carent ceteri rerum publicarum modi : ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suum partes singulæ gradum tenerent, atque illud integre efficerent, cui unaquæque præposita est, officium et munus.

32. Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicæ, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita : incolumia civium jura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrocinio defensa : officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt præsto esse, quos tuto sequantur ad ingrediendum duces, ad perveniendum adjutores : pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cetera, quibus communis hæc vita constat, vel parienda vel conservanda datos.

33. Societas domestica eam, quam par est, firmitudinem adipiscitur ex unius atque individui sanctitate conjugii : jura officiaque inter conjuges sapienti justitia et æquitate reguntur : debitum conservatur mulieri decus : auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata : temperata patria potestas convenienter dignitati uxoris prolisque : denique li-

but, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.

29. Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civile et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

30. Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté, c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

§ VI. — *La doctrine catholique sur l'indépendance et les rapports des deux puissances sauvegarde les droits et les devoirs de chacune.*

31. Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire, mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droit de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle produirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions, et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont éte déterminés.

32. En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines ; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but, et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.

33. La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé : l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu : le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants ; enfin,

berorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur.

34. In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate judicioque fallaci multitudinis, sed veritate justitiaque diriguntur : auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana majorem, contineturque ne declinet a justitia, neu modum in imperando transiliat : obedientia civium habet honestatem dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad justitiam pertinere illa intelliguntur, vereri majestatem principum, subesse constanter et fideliter potestati publicæ, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis.

35. Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas : non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se præceptis, civis idem et christianus : denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet, communitati societatique civili omnia quæruntur : ita ut illud appareat verissime dictum, « pendet a religione, qua Deus colitur, rei publicæ » status : multaque inter hunc et illam cognatio et » familiaritas intercedit [1]. »

VII. — 36. Eorum vim bonorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis, maxime vero ubi Ecclesiam Catholicam appellat iis verbis : « Tu pueriliter pueros, fortiter juvenes, quiete senes, » prout cujusque non corporis tantum, sed et animi » ætas est, exerces ac doces. Tu feminas viris suis » non ad explendam libidinem, sed ad propagandam » prolem, et ad rei familiaris societatem, casta et » fideli obedientia subjicis. Tu viros conjugibus, non » ad illudendum imbecilliorem sexum, sed sinceri » amoris legibus præficis. Tu parentibus filios libera » quadam servitute subjungis, parentes filiis pia do- » minatione præponis..... Tu cives civibus, tu gentes » gentibus, et prorsus homines primorum parentum » recordatione, non societate tantum, sed quadam » etiam fraternitate conjungis. Doces reges prospicere » populis, mones populos se subdere regibus. Quibus » honor debeatur, quibus affectus, quibus reveren- » tia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admo- » nitio, quibus cohortatio, quibus disciplina, quibus » objurgatio, quibus supplicium, sedulo doces; os- » tendens quemadmodum et non omnibus omnia, et » omnibus caritas, et nulli debeatur injuria [2]. » — Idemque alio loco male sapientes reprehendens politicos philosophos : « Qui doctrinam Christi adver- » sam dicunt esse reipublicæ, dent exercitum talem, » quales doctrina Christi esse milites jussit, dent » tales provinciales, tales maritos, tales conjuges,

1. Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos metrop. — Cfr. Labbeum Collect. Conc. T. III.

2. De moribus Eccl. Cap. XXX, n. 63.

il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.

34. Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions, et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.

35. Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires. Enfin les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus, sont acquis à la communauté et à la société civile: d'où ressort l'évidence de ces paroles : « Le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend » à Dieu : et il y a entre l'un et l'autre de nombreux » liens de parenté et d'étroite amitié [1]. »

§ VII. — *Biens qui résulteraient de l'application et du maintien des doctrines chrétiennes.*

36. En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Église catholique en ces termes : « Tu conduis et instruis les enfants » avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieil- » lards avec calme, comme le comporte l'âge non seu- » lement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets » les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle » obéissance, non pour assouvir la passion mais » pour propager l'espèce et constituer la société de la » famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs » femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, » mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu » subordonnes les enfants aux parents par une sorte » de libre servitude ; et tu préposes les parents aux » enfants par une tendre autorité. Tu unis non seu- » lement en société, mais dans une sorte de frater- » nité les citoyens aux citoyens, les nations aux na- » tions et les hommes entre eux par le souvenir des » premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller » sur les peuples, et tu prescris aux peuples de se » soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui » est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, » à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'aver- » tissement, à qui l'encouragement, à qui la correc- » tion, à qui la réprimande, à qui le châtiment : et » tu fais savoir comment, si toutes ces choses ne sont » pas dues à tous, à tous est due la charité, et à » personne l'injustice [2]. » — Ailleurs le même Doc-

1. Sacr. Imper ad Cyrillum Alexand. et episcopos Metrop. (C. Labbeum Collect. Conc., T. III.)

2. Saint Augustin. — Des mœurs de l'Eglise cath. ch. 30, N. 63.

» tales parentes, tales filios, tales dominos, tales ser» vos, tales reges, tales judices, tales denique debi» torum ipsius fisci redditores et exactores, quales » esse præcipit doctrina christiana, et audeant eam » dicere adversam esse reipublicæ, immo vero non » dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, » salutem esse reipublicæ [1]. »

VIII. — 37. Fuit aliquando tempus, cum evangelica philosophia gubernaret civitates : quo tempore christianæ sapientiæ vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicæ ordines rationesque penetraverat : cum religio per Jesum Christum instituta in eo, quo æquum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratuum tutela ubique floreret : cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspicato conjungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione majores, quorum viget memoria et vigebit innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quæ nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt.

38. Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit, easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit : quod Maomethanorum incursiones victrix propulsavit : quod civilis cultus principatum retinuit, et ad omne decus humanitatis ducem se magistramque præbere ceteris consuevit : quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est : quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debet gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem ad perficiendas adjutricem.

39. Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset : majoraque expectari jure poterant, si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiæ majore esset cum fide perseverantiaque obtemperatum. Illud enim perpetuæ legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit, « cum regnum et » sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur » mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero in» ter se discordant, non tantum parvæ res non cres» cunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabun» tur [1]. »

1. Epist. CXXXVIII (al 5) ad Marcellinum. Cap. II, n. 15.
2. Ep. CCXXXVIII.

teur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : « Ceux qui disent que la doc» trine du Christ est contraire au bien de l'Etat, » qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que » les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent » de tels gouverneurs de province, de tels maris, de » telles épouses, de tels parents, de tels enfants, de » tels maitres, de tels serviteurs, de tels rois, de tels » juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs » du fisc tels que les veut la doctrine chrétienne ! Et » qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'E» tat ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas à » avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour » l'Etat, quand on la suit [1]. »

§ VIII. *La société au moyen âge. — Bienfaits de la sagesse chrétienne et de sa divine vertu.*

37. Il fut un temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents, que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.

38. Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et, si en tout ce qui a fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maitresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.

39. Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible, ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : « Quand » l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmo» nie, le monde est bien gouverné, l'Eglise est flo» rissante et féconde. Mais quand la discorde se met » entre eux, non seulement les petites choses ne » grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes » dépérissent misérablement [1]. »

1. Saint Augustin. Lettre 138, à Marcellin. C. II. n. 15.
2. Lettre 238.

IX. 40. Sed perniciosa illa ac deploranda rerum novarum studia, quæ sæculo XVI excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatæ libertatis capita, nimirum in maximis perturbationibus superiore sæculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta *novi juris*, quod et fuit antea ignotum, et a jure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat.

41. Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturaque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitæ inter se pares : unumquemque ita esse sui juris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius: cogitare de re qualibet quæ velit, agere quod lubeat, libere posse : imperandi aliis jus esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui, ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat : deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam jus, quam munus in eos transferat, idque suo nomine exercendum.

42. In silentio jacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret ; vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus, cujus non in Deo ipso causa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo : cumque populus omnium jurium omnisque potestatis fontem in se ipse continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet ; ut religionem publice profiteatur nullam ; nec debeat ex pluribus quæ vera sola sit, quærere, nec unam quamdam ceteris anteponere, nec uni maxime favere, sed singulis generibus æqualitatem juris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicæ ne quid ab illis detrimenti capiat. Consentaneum erit, judicio singulorum permittere omnem de religione quæstionem ; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur ; exlex uniuscujusque conscientiæ judicium ; liberrimæ de Deo colendo, de non colendo, sententiæ ; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

X. — 43. His autem positis, quæ maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicæ, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum ejusmodi doctrinis actio

§ IX. — *Perturbation sociale apportée par la réforme protestante et par ses doctrines subversibes. — Le prétendu droit nouveau.*

40. Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVIe siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel.

41. Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie : chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plait : personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom.

42. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain : ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même, et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune, si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

§ X. *Pénible condition faite à l'Eglise dans les Etats modernes par le prétendu droit nouveau. Envahissement des droits de l'Eglise : perturbation sociale.*

43. Etant donné que l'Etat repose sur ces principes aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise. — Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles

rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis vel etiam inferior locus in civitate tribuitur : legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio : Ecclesia, quæ jussu mandatoque Jesu Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem jubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quæ sunt mixti juris, per se statuunt gubernatores rei civilis arbitratu suo, in eoque genere sanctissimas Ecclesiæ leges superbe comtemnunt. Quare ad jurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate conjugii: movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam, sic agunt cum Ecclesia, ut societatis perfectæ genere et juribus opinione detractis, plane similem habeant ceterarum communitatum, quas respublica continet : ob eamque rem si quid illa juris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimæ, possidere dicitur concessu beneficioque principum civitatis.

44. Si qua vero in republica suum Ecclesia jus, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiæ rationes a reipublicæ rationibus oportere ; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium. — Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre religioseque solvatur, sæpe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quæ minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

45. Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a plerisque adamatur, mos et voluntas est aut prorsus de medio pellere, aut vinctam adstrictamque imperio tenere. Quæ publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers religionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum eversio principatus civilis Pontificum Romanorum, huc spectant omnia, incidere nervos institutorum, christianorum, Ecclesiæque catholicæ et libertatem in angustum deducere, et jura cetera comminuere.

XI. — 46. Ejusmodi de regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio convincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tamquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si præclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammas multarum cupidita-

doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Eglise qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. — Dans les matières qui sont de droit mixte, les Chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; mettent la main sur les biens des clercs, et dénient à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

44. Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles. — Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

45. Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes Romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

§ XI. — *Tristes conséquences pour la société de l'application du prétendu droit nouveau. — Fausseté de ces théories. — La souveraineté du peuple. — L'indifférence en matière religieuse. — La pleine liberté de penser et d'écrire.*

46. La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre

tum, nulla quidem nititur ratione probabili, neque satis habere virium potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinavere usque eo, ut hæc a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciatur, seditiones posse jure conflari. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur : ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendeat.

à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide, et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique, et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire, que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

47. De religione autem putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare judicio, nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii, modo constare sibi nec esse perabsurdi velint, necessario intelligunt, usitatas in cultu divino rationes, quarum tanta est differentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, æque probabiles, æque bonas, æque Deo accepta esse omnes non posse.

47. Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

48. Sic illa quidlibet sentiendi litterarumque formis quidlibet exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur : sed multorum malorum fons et origo. — Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari : boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est, quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiatur opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatique contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum : gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in cœlum, quo tendimus universi : ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opiniorum praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere.

48. De même la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et, non moins que la nature des choses, elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.

49. Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. Bene morata civitas esse, sublata religione, non potest : jamque plus fortasse, quam oporteret, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia, quam *civilem* nominant. Vera est magistra virtutis et custos morum Ecclesia Christi : ea est, quæ incolumia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque causis ad honeste vivendum efficacissimis, jubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu.

49. Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée ; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte.

50. Ecclesiam vero in suórum officiorum munere potestati civili velle esse subjectam, magna quidem injuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia quæ naturalia sunt præponuntur iis, quæ sunt supra naturam : tollitur aut certe magnopere minuitur frequentia bonorum, quibus si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia compleret : prætereaque via ad inimicitias munitur et certamina, quæ quantam utrique reipublicæ perniciem afferrant, nimis sæpe eventus demonstravit.

50. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles ; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société ; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

§ XII. *Les papes ont toujours réprouvé et réprouvent les doctrines de ce prétendu droit nouveau.*

XII. — 51. Hujusmodi doctrinas, quæ nec humanæ rationi probantur, et plurimum habent in civitem disciplinam momenti, Romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postularet apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio *Mirari Vos* die XV Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quæ jam prædicabantur, in cultu divino nullum adhibere delectum oportere : integrum singulis esse, quod malint, de religione judicare : solam cuique suam esse conscientiam judicem : præterea edere quæ quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacræ reique civilis distrahendis sic idem Pontifex : « Neque lætiora et religioni et » principatui ominari possemus ex eorum votis, qui » Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii » cum sacerdotio concordiam abrumpi discupiunt. » Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ li- » bertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper » rei et sacræ et civili fausta extitit et salutaris. » — Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quæ maxime valere cœpissent, plures notavit, easdemque postea in unum cogi jussit, ut scilicet in tanta errorum colluvione haberent catholici homines, quod sine offensione sequerentur [1].

51. Ces doctrines que la raison humaine réprouve, et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que dans sa Lettre Encyclique *Mirari Vos* du 15 août 1832, Grégoire XVI avec une grande autorité doctrinale a repoussé ce que l'on avançait dès lors : qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à son aise : que chacun ne relève que de sa conscience, et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : « Nous » ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des » résultats meilleurs des tendances de ceux qui pré- » tendent séparer l'Eglise de l'Etat, et rompre la con- » corde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est » qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redou- » tent cette concorde, qui a toujours été si favora- » ble et salutaire aux intérêts religieux et civils. » — De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre [1].

§ XIII. — *Résumé des décisions des papes relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. Nouvelle condamnation des doctrines du droit nouveau.*

XIII. — 52. Ex iis autem Pontificum præscriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicæ potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeti oportere : seditionum licentiam cum ratione pugnare : officia

52. De ces décisions des Souverains Pontifes il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison :

1. Earum nonnullas indicare sufficiat.

Prop. XIX — Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Prop. XXXIX — Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Prop. LV — Ecclesia a statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Prop. LXXIX — . . . falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

1. Il suffit d'en citer quelques-unes.— Prop. XIX. — L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante : elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur : mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer

Prop. XXXIX. — L Etat, comme origine et source de tous les droits, jouit d'un droit illimité.

Prop. LV. — Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX. — . . . il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées, ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus : immoderatam sentiendi sensusque palam jactandi potestatem non esse in civium juribus neque in rebus gratia patrocinioque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et jure perfectam : neque debere, qui summam imperii teneant, committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de ceteris juribus detrahant, quæ in ipsam a Jesu Christo collata sunt. — In negotiis autem mixti juris, maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quæ causæ utramque societatem genuerunt.

Hæc quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica præcipiuntur.

53. Quibus tamen dictis decretisque si recte dijudicari velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, eædemque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu tueri civitatem.

54. Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicæ : quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium.

55. Insuper neque causa justa nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus æquo restrictam, aut ei, quæ germana et legitima sit, libertati inimicam. — Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores, qui magni alicujus aut adipiscendi boni, aut prohibendi causa mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitate locum.

56. Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quod sapienter Augustinus monet, *credere non potest homo nisi volens* [1].

57. Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quæ fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimæ obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas; rectissimeque ab Augustino *libertas perditionis* [2], a Petro Apostolo *velamen malitiæ* [3] appellatur ; immo, cum sit præter rationem, vera servitus est : *qui, enim facit peccatum, servus est peccati* [4]. Contra illa germana est atque expetenda libertas, quæ si privatim

1. Tract. XXVI in Joan., n. 2.
2. Epist. CV, ad donatistas, cap. II, n. 9.
3. I. Petr. II, 16.
4. Joan VIII, 34.

que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus ni aux sociétés: que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. — De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite, que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. — Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats.

53. Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique.

54. Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens.

55. De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etats qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat.

56. C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, *l'homme ne peut croire que de plein gre* [1].

57. Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement, *une liberté de perdition* [2] et l'Apôtre Saint Pierre, *un voile de méchanceté* [3]. Bien plus, cette prétendue liberté étant opposée à la raison est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* [4].

1. Traité 26 sur Saint Jean, n. 2.
2. Epist. 105, aux Donat. ch. 2, n. 9.
3. I S. Petri II, 16.
4. Jean, VIII, 34.

spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterrimis dominis, hominem servire non sinit : si publice, civibus sapienter præest, facultatem augendorum commodorum large ministrat : remque publicam ab alieno arbitrio defendit.

58. Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem, Ecclesia probat omnium maxime, eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere numquam destitit.

59. Revera quæ res in civitate plurimum ad communem salutem possunt : quæ sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutæ : quæ summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere : quæ valent ad decus, ad personam hominis, ad æquabilitatem juris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspicem, vel custodem semper fuisse, superiorum ætatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiens, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quæ et privatis et populis in licentiam vel in servitutem cadit, ex altera volens et libens amplectitur res meliores, quas dies afferat, si vere prosperitatem contineant hujus vitæ, quæ quoddam est velut stadium ad alteram eamque perpetuo mansuram.

XIV. — 60. Ergo quod inquiunt, Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, et quæcumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et jejuna calumnia. Insaniam quidem repudiat opinionum : improbat nefaria seditionum studia, illumque nominatim habitum animorum, in quo initia perspiciuntur voluntarii discessus a Deo : sed quia omne, quod verum est a Deo proficisci necesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut quoddam divinæ mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quæ adrogent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines proferendos, gaudente et libente Ecclesia semper accedet : eademque studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac provehet, quæ positæ sunt in explicatione naturæ. Quibus in studiis, non adversatur Ecclesia si quid mens repererit novi : non repugnat quin plura quærantur ad decus commoditatemque vitæ : immo inertiæ desidiæque inimica, magnopere vult ut hominum ingenia uberes ferant exercitatione et cultura fructus : incitamenta præbet ad omne genus artium atque operum : omniaque harum rerum studia ad honestatem salutemque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a

Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui dans l'ordre individuel ne laisse l'homme esclave ni des erreurs ni des passions qui sont ses pires tyrans ; et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être, et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique.

58. Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir au peuple la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre.

59. Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine, et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Eglise catholique en a toujours pris soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si, d'une part, elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, de l'autre, elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naitre, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais.

§ XIV. — *L'Eglise, en répudiant les fausses doctrines des mauvais systèmes politiques et les opinions malsaines, ne repousse pas les découvertes scientifiques du génie contemporain. Elle encourage les arts et l'industrie en les dirigeant vers un but honnête et salutaire.*

60. Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu ; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnait comme une trace de l'intelligence divine ; et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences ; et ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Eglise ne s'oppose à aucun découverte de l'esprit ; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle

Deo bonisque cœlestibus sua hominem intelligentia atque industria deflectat.

61. Sed hæc, tametsi plena rationis et consilii, minus probantur hoc tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianæ sapientiæ referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle discedere. — Nihilominus quia ine lucem prolata veritas solet sua sponte late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos conscientia maximi sanctissimique officii, hoc est Apostolica, qua fungimur ad gentes universas, legatione permoti, ea quæ vera sunt, libere, ut debemus, eloquimur : non quod non perspectam habeamus rationem temporum, aut repudianda ætatis nostræ honesta atque utilia incrementa putemus, sed quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus itinera ac firmiora fundamenta vellemus: idque incolumi populorum germana libertate; in hominibus enim mater et custos optima libertatis veritas est : *veritas liberabit vos* [1].

XV. — 62. Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si Nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint tam in *opinionibus*, quam in *factis* officia. — Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere judicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri. Ac nominatim de iis, quas *libertates* vocant novissimo tempore quæsitas, oportet Apostolicæ Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum, ne quem fallat honesta illarum species : cogitandumque quibus ortæ initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis jam est experiendo cognitum, quarum illæ rerum effectrices sint in civitate : eos quippe passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes jure pœniteat.

63. Si talis alicubi aut reapse sit, aut fingatur cogitatione civitas, quæ christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicæ recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto ejusmodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

XVI. — 64. Potest tamen aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. — Priva-

1. Joan. VIII, 32.

a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

61. C'est cette manière d'agir pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ces temps où les Etats non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosopie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin, et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mûs comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon notre devoir, la vérité. Non pas que nous ne tenions aucun compte des temps, ou que nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements : et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples, cette liberté dont la vérite est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera* [1].

§ XV. — *Devoirs des catholiques dans les conjonctures difficiles de notre époque.* — 1° *En théorie.*

62. Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*. — En théorie d'abord il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront ; et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siége Apostolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.

63. S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Assurément les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

§ XVI. *Devoirs des catholiques* — 2° *dans la pratique.*

64. En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les

1. Jean. VIII, 34.

tim quidem primum officium est, præceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigat ad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent præterea singuli Ecclesiam sic diligere, ut communem matrem : ejusque et servare obedienter leges, et honori servire, et jura salva velle : conarique, ut ab iis, in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur.

65. Illud etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam : in eaque studere maxime et efficere, ut adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit : quibus ex rebus magnopere pendent singularum salus civitatum.

66. Item catholicorum hominum operam ex hoc tamquam angustiore campo longius excurrere, ipsamque summam rempublicam complecti, generatim utile est atque honestum.

67. *Generatim* eo dicimus, quia hæc præcepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi accidere, ut, maximis justissimisque de causis, rempublicam capessere, in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed generatim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere tam esset in vitio, quam nihil ad communem utilitatem afferre studii, nihil operæ : eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinæ, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum opiniones spem salutis haud sane magnam afferant. Idque esset etiam cum pernicie conjunctum christiani nominis : propterea quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati ; minimum, qui bene. Quamobrem perspicuum est, ad rempublicam adeundi causam esse justam catholicis : non enim adeunt, neque adire debent ob eam causam, ut probent quod est hoc tempore in rerum publicarum rationibus non honestum ; sed ut has ipsas rationes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque catholicæ religionis, tamquam saluberrimum succum ac sanguinem, in omnes reipublicæ venas inducere.

affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Evangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Eglise comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité, la respectent et l'aiment avec la même piété filiale.

65. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend le salut de la société.

66. Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au-delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat.

67. *Généralement*, disons-Nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

Mais, généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de ne prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.

XVII. — 68. Haud aliter actum in primis Ecclesiæ ætatibus. Mores enim et studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant moribusque evangelicis : christianos tamen cernere erat in media superstitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obedientesque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum splen-

§ XVII. — *Exemple des premiers âges de l'Eglise. Il faut les suivre dans la lutte actuelle.*

68. Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile, que les maximes et les mœurs des païens; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes, et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi

dorem sanctitatis usquequaque ; prodesse studebant fratribus, vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere, incolumi virtute, nequivissent. Qua ratione celeriter instituta christiana non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam regiam invexere. « Hesterni » sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, » castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tri- » bus, decurias, palatium, senatum, forum [1] : » ita » ut fides christiana, cum Evangelium publice profi- » teri lege licuit, non in cunis vagiens, sed adulta et » jam satis firma in magna civitatum parte appa- » ruerit.

parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères, et d'attirer les autres à suivre Notre Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la curie et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier, et nous rem- » plissons tout ce qui est à vous, vos villes, vos » iles, vos forteresses; vos municipes, vos concilia- » bules, vos camps eux-mêmes, les tribus, les décu- » ries, les palais, le sénat, le forum [1]. » Aussi lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

69. Jamvero his temporibus consentaneum est, hæc majorum exempla renovari. — Catholicos quidem, quotquot digni sunt eo nomine, primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiæ filios et esse et videri velle : quæ res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere : institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis justitiæque patrocinium uti : elaborare, ut constitutum naturæ Deique lege modum libertas agendi ne transiliat : dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur.

69. Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. — Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession, qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice : qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle.

70. Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest cum debeat singulis locis temporibusque, quæ sunt multum inter se disparia, convenire. Nihilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quærendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singuli putent, atque Episcopis obtemperent, quos *Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei* [2].

70. Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat, si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siége Apostolique et l'obéissance aux Evêques que *l'Esprit Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu* [2].

§ XVIII. *Ce que réclame la défense du nom chrétien, en l'état actuel de la société.*

XVIII. — 71. Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis, quæ ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat, quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare, procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis.

71. La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques.

72. Quam ad rem, ne animorum conjunctio criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant universi : integritatem professionis catholicæ consistere nequa-

72. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de

1. Tertull., *Apol.* I. n. 37.
2. Act. XX, 28.

1. Tertul. *Apologet.*, N. 37.
2. Act. XX, 28.

quam posse cum opinionibus ad *naturalismum* vel *rationalismum* accedentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societa.. principatum, posthabito Deo.

73. Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scililet ut Ecclesiæ auctoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia conjungere, hominemque secum facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque ullo jure ullove in genere vitæ a virtute christiana deficere.

XIX. — 74. Verum si quæratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus, quas diximus, sententiam, justitia non patitur : multoque est major injuria, si in crimen violatæ suspectæve fidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur.

75. Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris, maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere, quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione conterere : si quid temere, si quid injuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat, compensandum est caritate mutua, et præcipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum. — Hac via duas res præclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adjutores sese impertiant Ecclesiæ in conservanda propagandaque sapientia christiana : alteram ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cujus, malarum doctrinarum cupiditatumque causa, magnopere periclitatur salus.

76. Hæc quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quæ universis catholici orbis gentibus traderemus de civitatum constitutione christiana, officiisque civium singulorum.

Ceterum implorare summis precibus oportet cæleste præsidium, orandusque Deus, ut hæc, quæ ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem Ipse perducat, cujus est illustrare hominum mentes, permovere voluntates. — Divinorum autem beneficiorum auspicem, et paternæ benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso

la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.

73. Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de facon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée, et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vertu chrétienne.

§ IV. — *Règles à suivre pour les écrivains et surtout pour les journalistes.*

74. Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siége, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois.

75. Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout par les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli : si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. — De la sorte les catholiques obtiendront deux avantages très importants, celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société dont le salut est fortement compromis par les mauvaises passions.

76. C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats, et les devoirs privés des sujets.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous Nos désirs et tous Nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, Lui qui peut seul éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérable Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier

Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die I MDCCCLXXXV. Pontificatus Nostri Anno octavo.

LEO PP. XIII.

confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le premier novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

A

ABANDONNEMENT.

Par *abandonnement* on entend : 1° l'action du juge ecclésiastique qui livre aux tribunaux civils un clerc convaincu de culpabilité par les tribunaux ecclésiastiques; 2° la renonciation à un bénéfice. Nous parlerons de ces deux questions diverses dans les deux paragraphes suivants.

§ I. Abandonnement au bras séculier.

L'*abandonnement au bras séculier* est l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le juge d'Église, est livrée entre les mains des juges laïques.

L'Église avait reçu des princes chrétiens des privilèges tout spéciaux, par lesquels les clercs ne pouvaient être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques. Toutes les causes relatives à la religion étaient du ressort de ces tribunaux, connus sous le nom d'*officialités*. En France, ces privilèges ont été repris en divers temps par le pouvoir civil, et la loi du 7-12 septembre 1790, art. 13, les a entièrement supprimés. Les clercs y sont soumis maintenant, comme tous les autres citoyens, au droit commun, et justiciables des tribunaux laïques.

Nous ne parlons point ici, qu'on veuille bien le remarquer, du pouvoir judiciaire de l'Église, pouvoir qu'elle tient immédiatement de Jésus-Christ, comme nous le démontrons sous le mot OFFICIALITÉ, § I, et que les princes chrétiens n'ont pu ni lui donner ni lui enlever. Nous ne voulons parler que de la juridiction séculière et de ce qui se pratiquait en France, et se pratique encore ailleurs, en Espagne, par exemple, relativement à ce qu'on a coutume d'appeler abandonnement au bras séculier.

Autrefois, en vertu du chapitre *Cum non ab homine, de Judiciis*, un clerc qui était tombé dans une faute grave, qui, par exemple, avait commis un vol, un homicide ou tout autre crime, devait être déposé par le juge d'Église; si la déposition ne le corrigeait pas, on devait l'anathématiser; si, après une punition aussi sévère, il ne se corrigeait pas encore, alors on le dégradait, on le dépouillait de tous les habits ecclésiastiques, et on l'*abandonnait* ensuite au bras séculier, c'est-à-dire, entre les mains des juges laïques, pour être puni corporellement : « ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. » *Cap. Principes, causa* 23, *quæst.* 5.)

Les canons ont restreint les cas où l'on doit livrer un clerc criminel au bras séculier, aux trois suivants :

Le premier, lorsqu'il s'agit du crime d'hérésie (*Extr. de Hæreticis; Cap. Ad abolendam*), à moins que le coupable n'abandonne son hérésie, et n'offre sincèrement de faire pénitence. (*Extr. eod. Cap. Excommunicamus si damnati.*)

Le second, pour le crime de faux commis sur des lettres du pape : « In falsario litterarum papæ. » (*Extr. de Crimine falsi*; *c. Ad falsariorum.*)

Le dernier pour calomnie portée contre son propre évêque. (*C. Si quis sacerdotum, causa* 11, *quæst.* 1.)

Quoique la juridiction séculière ait été distinguée et séparée de la juridiction ecclésiastique par Jésus-Christ même, elles se doivent néanmoins réciproquement les secours dont elles peuvent avoir besoin pour produire le bien, qui fait l'objet de leur institution : « Una per aliam adjuvari debet, si opus sit. » (I. *Glos. in cap. Statuimus.*) De là, il avait été établi que le juge ecclésiastique pourrait demander le secours et l'aide du magistrat laïque quand il en aurait besoin pour l'exécution de ses jugements, et que celui-ci ne pourrait pas le lui refuser. C'est ce qui s'appelait *implorer le bras séculier.*

Le droit public, anciennement, avait reconnu à l'Église un tel pouvoir en cette matière, que Boniface VIII permet au juge d'Église de commander aux officiers de cour séculière de mettre à exécution ses jugements, et de les excommunier s'ils refusent d'obéir. « Prævia monitione facta, ab ecclesiasticis judicibus compellantur, et si non pareant censuris ecclesiasticis coerceantur. »

Depuis que la dégradation n'a plus lieu en France, l'on n'y connaît point la formalité de l'abandonnement au bras séculier; l'ordre même de la procédure des anciennes officialités, bien différente déjà de celle que prescrit le chapitre *Cum non ab homine,* nous en a fait perdre jusqu'au nom.

Voir les mots : Officialité, Bras séculier, Juridiction § Ier. Dégradation, Délit, Procédure.

§ II. Abandonnement de bénéfice.

Il se fait d'une manière expresse ou tacite. On abandonne un bénéfice d'une manière expresse, quand on en fait un acte de cession, quand on se marie, quand on accepte un bénéfice incompatible, etc.

On l'abandonne tacitement, ou, comme parlent certains canonistes, d'une manière équivoque, par le changement d'habit, par la non résidence, ou en ne desservant pas le bénéfice.

L'*abandonnement de bénéfice* n'est au résumé qu'une cession, résignation, démission de bénéfice.

Voir les mots ; Démission, Résignation, Bénéfice.

ABBAYE.

Dans sa propre signification, une *abbaye* est un lieu érigé en prélature, où vivent des religieux ou des religieuses sous l'autorité d'un abbé ou d'une abbesse. Le concile de Meaux, tenu en 845, can. 10, appelle les abbayes *paternités,* parce que le mot abbé signifie père.

Le nombre des abbayes, en France, était très considérable à l'époque de la révolution de 1793 qui les a supprimées pour s'emparer de leurs biens. Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de Droit canonique,* en nomme 1148, dont 873 d'hommes et 311 de femmes. Il en était de même en Autriche, où l'on comptait 2046 monastères : 1443 d'hommes et 603 de femmes. L'empereur Joseph II en supprima 1143.

Parmi les abbayes qui occupent un rang dans l'histoire, nous devons citer, en France, celles de Cluny instituée par Bernon (910), de Citeaux fondée par Robert de Molême (1098), et illustrée par S. Bernard, de Clairvaux fondée par S. Bernard (1115), de Prémontré fondée par S. Norbert (1120), de la Trappe fondée par Rotrou, comte du Perche (1140), et réformée par l'abbé de Rancé qui y établit l'étroite observance de Citeaux (1662); en Italie, celle du Mont-Cassin fondée par S. Benoît (529); en Allemagne, celles de Fulde fondée par S. Boniface (744), et de Corvey fondée par Louis le Débonnaire; en Suisse, celle de St-Gall fondée par S. Gall (700); en Angleterre celle de Westminster. Les principales abbayes de Paris et des environs étaient celles de Montmartre, de St-Denis, de Port-Royal-des-Champs, de St-Victor, de St-Germain des Prés, de Ste-Geneviève, de Chelles et de St-Antoine. « Il nous suffit d'observer, dit Bergier [1], que la multitude des abbayes de l'un et de l'autre sexe n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent quel était le malheureux état de la société en Europe pendant le dixième siècle et les suivants; les monastères étaient non seulement les seuls asiles où la piété pût se réfugier, mais encore la seule ressource des peuples opprimés, dépouillés, réduits à l'esclavage par les seigneurs, toujours armés et acharnés à se faire une guerre continuelle. Ce fait est attesté par la multitude des bourgs et des villes bâtis autour de l'enceinte des abbayes. Les peuples y ont trouvé les secours spirituels et temporels, le repos et la sécurité dont ils ne pouvaient jouir ailleurs. »

Nous avons dit qu'une abbaye est un lieu érigé en *prélature,* parce que, bien que, dans l'ordre hiérarchique, les abbés n'aient point de caractère qui les élève au-dessus des autres prêtres, la juridiction qu'ils exercent sur leurs religieux pour faire observer la règle, les personnes distinguées qui ont honoré ce titre, et la puissance des monastères, ont fait mettre les abbayes entre les prélatures, ce qui doit avoir lieu particulièrement pour les chefs d'ordre : « Episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prælati de negotiis ecclesiasticis... laïcorum judicio non disponant. » (*Ex synodo Eugenii III, cap. Decernimus.*) Le titre de prélats qui

1. *Dictionnaire de théologie,* article ABBAYE.

est donné aux abbés dans le corps du droit canon n'empêche pas que les dignitaires de plusieurs cathédrales ne prétendent avoir la préséance sur les abbés qui ne sont pas chefs d'ordre. C'est même une question sur laquelle on ne peut point donner de décision constante et générale.

Il y avait autrefois deux sortes d'abbayes de l'un et de l'autre sexe : les unes étaient royales, les autres épiscopales. Celles-là devaient rendre compte de leur temporel au roi, celles-ci à l'évêque. « Ut illa monasteria, dit le concile de Vernon de l'an 755, canon 20, ubi regulariter monachi, vel monachæ vixerunt, aut quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere potuissent, exinde si regalis erat ; ad domnum regem faciant rationes abbas vel abbatissa, et si episcopalis, ad illum episcopum. Similiter et de illis vicis. » C'est-à-dire que les monastères qui avaient été fondés ou dotés par les rois devaient rendre compte de l'administration de leur temporel aux officiers du roi, et ceux dont les évêques étaient fondateurs n'étaient comptables qu'aux évêques.

Thomassin[1] montre que l'intervention de l'autorité royale était souvent nécessaire pour la réforme des abbayes et la conservation de leurs biens, et que les privilèges que les rois pouvaient avoir sur les abbayes n'exemptaient point celles-ci de la juridiction des évêques. Il ne pouvait en effet en être autrement.

On distinguait aussi les abbayes en régulières et en séculières. Les abbayes commendataires étaient celles dont les abbés étaient à la nomination du roi.

Lorsqu'une abbaye possédait des terres ou des fermes situées à une trop grande distance, l'abbé envoyait des moines s'établir dans ces domaines afin de les faire valoir, et il les remplaçait assez fréquemment pour qu'ils ne perdissent pas, loin des autres religieux, l'esprit de règle et de piété. Ces succursales portaient le nom de *celles*, d'*obédiences* ou de *prieurés*, et le supérieur qui gouvernait au nom de l'Abbé recevait le titre de *prieur*. Mais un grand nombre de ces colonies religieuses ne tardèrent pas à empiéter sur les droits de l'abbaye mère ; elles s'administrèrent elles-mêmes, et au XIVe siècle, les prieurés étaient regardés et réglés comme de véritables bénéfices. Les prieurés furent appelés *conventuels*, et l'on donna aux chefs de ces maisons le titre de *prieurs conventuels*, par opposition au nom de *prieurs claustraux* que portaient les gouverneurs spirituels des abbayes en commende.

Voir les mots : Abbé, Chanoine, § II, Monastère, Commende.

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. 1, ch. 25.

ABBÉ.

On appelle *abbé* le supérieur d'une communauté de religieux, dont il a le gouvernement spirituel et temporel. Le nom d'abbé, dit le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, veut dire père spirituel.

§ I. Origine des abbés. Différentes sortes.

Abbé, en latin *abbas*, vient d'un mot hébreu *ab*, qui signifie père. Les Chaldéens et les Syriens ont ajouté la lettre *a*, et en ont fait *abba* dans le même sens ; les Grecs et les Latins ont ajouté la lettre *s*, et ont fait *abbas*, d'où nous vient le nom d'*abbé*. « Un corps, une communauté quelconque, dit Bergier[1], ne peut subsister sans subordination ; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent. Parmi des membres tous égaux et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable ; on ne pouvait donner aux supérieurs monastiques un nom plus convenable que celui de père. » Les anciennes règles donnent le titre d'abbés à ceux qui gouvernent les monastères, fait remarquer d'Héricourt[2], afin de leur faire connaître qu'ils doivent avoir une tendresse de père pour les personnes dont la conduite leur est confiée, et afin que les religieux aient pour eux le respect et la soumission que des enfants ont pour leur père.

S. Antoine, comme le premier auteur de la vie commune des moines, fut donc aussi le premier à qui l'on donna le nom d'abbé dans le sens de notre définition ; mais les supérieurs des communautés de moines ne furent pas autrefois les seules personnes à qui l'on donnât ce même nom. On appelait aussi abbés, comme nous l'apprend Cassien dans ses Conférences, tous les anachorètes et les cénobites d'une sainteté de vie reconnue, quoique solitaires et simples laïques : ce qui prouve que le nom d'abbé était anciennement bien respectable, puisqu'il n'était donné qu'à ceux qui étaient choisis, ou qui, par leurs vertus, méritaient de l'être, pour exercer l'art sublime et difficile de conduire les âmes.

C'est dans ce même sens que les supérieurs des chanoines, vivant anciennement en communautés, furent aussi appelés abbés, sans qu'ils fussent pour cela moines comme les cénobites.

Bien que le nom d'abbé fût celui dont on se servait plus ordinairement autrefois pour désigner les supérieurs des communautés religieuses, on ne laissait pas de leur donner quelquefois d'autres noms. Dans les règles, par exemple, de S. Pacôme, du Maître et de S. Benoît,

1. *Dictionnaire de théologie*, article ABBAYE.
2. *Lois ecclésiastiques*, pag. 68.

ils étaient quelquefois appelés majeurs, prélats, présidents, prieurs, archimandrites. Toutes ces différentes dénominations étaient communément en usage avant le onzième siècle ; jusqu'alors on avait appelé indifféremment les supérieurs des communautés religieuses de l'un ou l'autre de ces noms, sans conséquence et sans distinction. Ce ne fut que longtemps après l'abus qui s'en fit, soit par les religieux titulaires eux-mêmes, soit par les laïques qui, en s'emparant des biens des abbayes, s'arrogèrent le titre d'abbés que certains ordres réformés ou nouvellement établis imaginèrent par humilité de ne pas donner ce nom à leurs supérieurs, et de les appeler de noms plus simples de *recteur*, *prieur*, *maître*, *ministre*, *gardien*, comme l'on voit dans les communautés des Chartreux, des Célestins, des Mendiants et de toutes les nouvelles congrégations de religieux.

Parmi ceux qui ont conservé le titre d'abbés, le droit canon distingue les abbés séculiers et les abbés réguliers. (*C. Ex transmissâ. Junctâ Glossâ, verb. Abbatis, de Renunc. C. Cùm ad monasterium, de Statu monachorum.*)

Les abbés séculiers sont ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques sous le titre d'abbayes anciennement régulières, et depuis sécularisées. (*Cap. Cùm de beneficio.*) On met au rang des abbés séculiers les abbés commendataires, dont nous parlerons au § VIII. De ces abbés séculiers non commendataires, les uns jouissent de certains droits épiscopaux, les autres sont seulement honorés du titre d'abbés, ou n'ont avec ce titre que le droit de présider aux assemblées d'un chapitre de cathédrale, par un faible reste de l'ancienne autorité que l'abbaye donnait en régularité.

Les abbés réguliers sont ceux qui ont actuellement des religieux sous leur gouvernement, et à qui conviennent proprement le nom et les droits d'abbés. (*Cap. Cùm ad monasterium, de Stat. monach.* ; *Cap. In singulis, eod. titulo.*)

Parmi les abbés réguliers, on distingue les abbés chefs d'ordre ou de congrégation, et les abbés particuliers.

Les abbés chefs d'ordre ou de congrégation sont ceux qui étant supérieurs généraux de leur ordre ou congrégation, ont d'autres abbayes sous leur dépendance, ce qui les fait appeler quelquefois pères abbés Les abbés particuliers sont des abbés titulaires ou commendataires qui n'ont aucune abbaye inférieure et subordonnée à la leur. De ces derniers, il y en a qu'on appelle *portatifs* ou *in partibus*, parce que le monastère de leur abbaye est détruit ou occupé par des ennemis.

On appelle encore abbés de régime, dans quelques congrégations, certains prieurs claustraux, pour les distinguer des véritables abbés en titre. Enfin, dans certains pays, comme en Portugal et en Espagne, on donne à titre d'honneur le nom d'abbé à certains curés, comme on le donne en France, par politesse, à tous ceux qui portent l'habit ecclésiastique, qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés.

Ménage dit qu'autrefois les abbés étaient nobles ou réputés tels en France. De là vient sans doute qu'on a étendu et perpétué cette qualification dans l'usage du monde.

Voir ci-dessous : § VIII, et le mot Chef d'ordre.

§ II. Abbé. Élection. Confirmation. Bénédiction.

Dans l'origine de la vie monastique, lorsque les solitaires étaient dans le goût de se réduire en conventualité, ou ils prenaient ce parti à l'instigation de quelqu'un d'entre eux qui leur donnait ce conseil dans des vues de charité et de plus grande perfection, et alors on ne cherchait pas d'autre supérieur, à moins que celui-ci, par humilité, ne s'en excusât ; ou bien, s'étant réunis d'eux-mêmes pour vivre en communauté, ils faisaient également d'eux-mêmes leur choix, comme ils étaient obligés de le faire à la mort du premier fondateur ou de quelque autre abbé qui venait à mourir sans nommer ou désigner son successeur.

Comme dans ces premiers temps de ferveur les solitaires ne faisaient rien qui ne fût à leur grande édification et à celle de tous les fidèles, les évêques des diocèses dans l'étendue desquels ils vivaient, loin de s'opposer à leur façon de vivre, admiraient eux-mêmes leurs vertus et ne se mêlaient point de l'élection de leurs supérieurs. Cela paraît expressément confirmé par le concile d'Arles, tenu l'an 451, à l'occasion d'un différend mû entre Fauste, abbé de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus, touchant les droits de l'un et de l'autre sur ce monastère. Néanmoins, le père Thomassin [1] dit que, primitivement les évêques nommaient et les abbés et les prévôts, et que l'élection des abbés fut ensuite accordée aux monastères par un privilége qui, devenant fréquent, passa, enfin, en droit commun [2].

Ce premier temps, dont parle le père Thomassin, ne peut être celui de S. Antoine, de S. Pacôme ni d'autres anciens fondateurs de monastères, parce qu'il est certain, par l'histoire, que ces saints désignaient eux-mêmes leurs successeurs sans que les évêques prissent la moindre connaissance de leur choix, quoiqu'ils en eussent le droit. Il est certain encore que, du temps de S. Benoit,

1. *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I. ch. 32, n. 9.
2. Part. III, liv. II, ch. 33, n. 13.

les évêques ne prenaient aucune part à ces élections, ou du moins fort peu, puisque par la règle de ce saint, qui fut faite en 526, il est établi, au ch. 64, que l'abbé sera choisi par toute la communauté ou la plus saine partie, et que si les moines s'accordaient à choisir un sujet indigne, les évêques diocésains, les autres abbés, et même les simples fidèles du voisinage devaient empêcher ce désordre, et procurer un digne supérieur au monastère. L'abbé, une fois choisi, devait être bénit, suivant la même règle, par l'évêque ou par d'autres abbés ; et c'était là une cérémonie introduite à l'imitation de la consécration d'un évêque. La règle de S. Benoît ayant été dans la suite la règle qui fut suivie dans tous les monastères de l'Occident, les moines élurent partout leurs abbés; il n'y eut que les monastères mis en commende, et ceux dont l'élection était autrement empêchée par les princes séculiers, comme cela était très ordinaire dans ces anciens temps, qui n'usassent pas de ce droit [1].

Les canons ne sauraient être plus exprès sur ce droit d'élection appartenant aux moines, il faut les voir dans la cause 18, question 2 du Décret ; nous ne rapporterons que celui du pape Grégoire I, exprimé en peu de mots : « Abbas in monasterio non per episcopum aut per aliquem extraneum ordinetur (id est, eligatur.) » (*Can. Abbas.*) Il est donc constant que les moines dont les abbayes ne sont pas considérables, c'est-à-dire, dans le cas des réserves ou des commendes, suivant la taxe de la Chambre Apostolique, élisent librement leurs abbés.

Quant à la forme de cette élection, outre les règles établies pour les élections en général, et que nous rapportons au mot : Election, il y a encore des règles particulières que les canons prescrivent pour l'élection des abbés: elles regardent la personne des électeurs et celle des éligibles, et on peut les appliquer à l'élection de toutes sortes de supérieurs de religieux.

1° Les électeurs doivent être, au temps de l'élection, de l'ordre ou du monastère où l'abbé doit être élu, par une profession de vœu expresse ou tacite. (*Cap. Ex eo, § In Ecclesiis, de Elect., lib.* 6.)

2° Pour être capable d'élire, il faut qu'un religieux soit constitué dans les ordres sacrés, à moins que les statuts de l'ordre ou la coutume ne dispensent de cette obligation. (*Dict. cap., J. G. Clem. Ut ii qui, de Ætate et qualitate.*)

3° Il faut qu'un électeur ne soit noté ni d'excommunication, ni d'aucune autre espèce de censure et d'irrégularité qui lui interdise les fonctions de son état ; qu'il ne soit pas même dans aucun de ces cas qui ôtent à un religieux le pouvoir d'élire sans permission de son supérieur. (*Dict. cap. Ex eo, de Elect. in* 6° ; *cap. ult. de Cler. excom.* ; *c. Cum dilectus, de Consuet.* ; *c. Cum inter, de Elect.* ; *cap. fin. cod.* ; *cap. Is cui, de Sent. excom. in* 6°.)

4° Un électeur ne doit pas être convaincu d'avoir élu ou postulé un sujet tout à fait indigne pour la science, les mœurs ou l'âge. (*Cap. Cum in cunctis, in fin.* ; *c. Innotuit, in fin* ; *c. Scriptum, de Elect.*)

5° Enfin les impubères, les laïques et les frères convers sont incapables du droit d'élire, cap. *Ex eo, de Elect. in* 6°. Dans certains ordres, comme dans celui des Capucins, les frères convers sont capables d'élire et d'être élus.

Quant aux éligibles, pour être tels, il faut 1° que les religieux aient atteint l'âge requis par les canons.

2° Il faut qu'ils aient fait profession expresse et non tacite dans l'ordre dans lequel l'abbé doit être élu, à moins que la coutume ne fût contraire, ou qu'il ne s'en trouvât point de digne ou de capable ; dans lequel cas on peut avoir recours aux religieux d'un autre monastère, mais de la même règle. (*Concil. Trident., sess. XXV, decret. de Reform., cap.* 21, *de Regul.* ; *c. Nullus, de Elect. in* 6°. : *Clem. I, de Elect. Debet eligi ex gremio Ecclesiæ cui præficitur* ; *c. Cùm dilectus, de Elect.* ; *cap.* 8, *caus.* 18, *q.* 2.)

3° Il faut aussi qu'ils soient prêtres : ce qui n'est expressément établi par aucun canon. Le ch. Ier *De Ætate et qualitate* dit seulement que les abbés qui ne sont pas prêtres, doivent se faire promouvoir à la prêtrise : « Ut abbates, decani et præpositi qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant; » par où quelques canonistes ont conclu qu'il suffisait d'être constitué dans les premiers ordres sacrés. Panorme, sur le chapitre cité, tient que la prêtrise est absolument nécessaire aux religieux qu'on veut faire abbés et Barbosa prétend que cette opinion est la plus universellement reçue. Il est aujourd'hui peu de monastères où les statuts ne terminent à cet égard le différend par leurs dispositions. Les premiers abbés étaient laïques, de même que les moines qu'ils gouvernaient. Ils devinrent ecclésiastiques lorsque le pape S. Sirice appela les moines à la cléricature.

4° Pour être éligible, il fallait être né d'un légitime mariage, à moins qu'étant bâtard on n'eût obtenu dispense du pape. (*Cap.* 1, *de Filiis presbyt.* ; *cap. ult. cod. tit.*) Les papes avaient accordé aux supérieurs de différents ordres, le

1. Thomassin, *Discipl. de l'Église*, part. III, liv. II, ch. 59, n. 2; part. I, liv. II, ch. 93 n. 19 ; liv. III, ch. 32, n. 6.

pouvoir de dispenser leurs religieux du défaut de naissance, à l'effet d'être élevés aux dignités régulières; mais Sixte V révoqua ces privilèges, et Grégoire XIV les a rétablis sous quelques modifications, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque supérieur indistinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux et provinciaux.

5° Il ne faut être dans aucun de ces cas qui rendent irrégulier, infâme ou indigne : « Ità simoniacus, apostata, homicida, perjurus, prodigus, neophytus, excommunicatus, suspensus, interdictus, notoriè malus et denique patiens defectum aliquem animi seu corporis, eligendus esse nequit. » (*Cap. Constitutus, de Appel.*; c. *fin. de Cler. excomm. minist.* c. 1 *de post. bræbat.* c. *cum delectus de consuet* [1]).

Le concile de Rouen, de l'an 1074, can. 2, défend de nommer pour abbé un moine qui n'aurait pas pratiqué longtemps la vie monastique ou qui serait tombé publiquement dans un crime d'impureté.

Par une décision du pape Urbain VIII, de l'an 1626, les religieux qui ont été mis en pénitence par le Saint-Office, sont incapables des charges, même après avoir satisfait à la pénitence qui leur a été imposée. Mais il faut observer que si un religieux avait quitté son habit de religion par légèreté, et qu'il rentrât après dans son état, il recouvrerait tous ses droits après son absolution, et on pourrait l'élire abbé. (Oldrad, *Consid.* 102.)

6° De ce que les irréguliers et les indignes sont exclus des charges, il s'ensuit qu'on ne doit élever que ceux qui, comme l'exige le concile de Tribur. sont prudents dans le gouvernement, humbles, chastes, charitables, etc. C. *si quis* 18. *q.* 2. « Ne sit turbulentus abbas, dit S. Benoît, nec anxius, ne sit nimius et obstinatus, ne sit zelotypus et nimis suspiciosus. » Doit-on nommer le plus digne? S. Thomas dit lui-même que les religieux les plus pieux ne sont pas toujours les sujets les plus dignes du gouvernement : *Bonus civis, malus princeps.*

7° Celui qui est déjà abbé d'un monastère ne peut être élu abbé d'un autre, à moins que ce nouveau monastère ne fût tout à fait indépendant du premier : que s'il se fait une translation d'abbés d'un monastère à un autre, l'abbé transféré n'a plus aucun droit sur le monastère qu'il a quitté. *Can. Unum abbatem*, 21, *q.* 1; c. *Ult. de Relig. domib.*; *Concil. Trident.*, *sess. XXV, de Regul. cap.* 6 *et* 7, où il est ordonné que les voix ou suffrages seront donnés secrètement.

1. Barbosa, *de Jur. Eccles.* lib. I, cap. 17, n. 36. Miranda, *Man Prœl.* tom. 2, q. 23, art. 11 Concl. 5.

8° Enfin l'élection d'un abbé doit être faite suivant les statuts, règlements et usages de chaque ordre, et même de chaque monastère. « Abbatem cuilibet monasterio non alium, sed quem dignum moribus atque actibus monasticæ disciplinæ communi consensu congregatio præposuerit. » (*Can.* 3, *et seq.*, *caus.* 18. *q.* 2.) De là, bien que, par le droit commun, l'élection de l'abbé général appartienne à toute la congrégation, et celle des abbés particuliers aux religieux des monastères qui sont les lieux de leur destination, s'il en est autrement prescrit par la règle, ou que l'usage et la coutume soient contraires, on doit suivre ce qui est réglé, ou ce qui est d'usage. Si les abbayes sont consistoriales, on observe à Rome les mêmes formalités que pour l'élection des évêques, suivant la constitution de Grégoire XIV, du 15 mai 1590.

Par le chapitre *Ne pro defunt, de Elect.*, les religieux doivent procéder à l'élection dans les trois mois de la vacance du siège abbatial.

L'abbé qui a été élu après avoir consenti à son élection, doit la faire confirmer dans les trois mois.

Régulièrement c'est à l'évêque qu'appartient cette confirmation. (*Cap.* 16, *ex tit. de Confirm. elect. lib. I; cap. Monasteria*, 18, *q.* 2.) Mais si le monastère est exempt, c'est au pape. (*Cap. Si abbatem, de Elect. in* 6°.) Pie IV, par une constitution qui commence par ces mots : *Verbis sanctissimis*, ordonna qu'aucune sorte d'abbés, prélats et autres dignitaires monastiques ne pourraient s'immiscer en l'administration spirituelle ou temporelle de leurs charges, qu'ils n'eussent été confirmés par le Saint-Siège, et qu'ils n'eussent reçu en conséquence des lettres apostoliques, c'est-à-dire des bulles, sur leur confirmation : ce qui est conforme à l'Extrav. *Injunctæ, de Elect.* Mais postérieurement différents ordres ont obtenu des papes des privilèges qui, en les exemptant de la juridiction des ordinaires, donnent aux religieux pouvoir d'en élever parmi eux à des charges éminentes, de faire ce que les canonistes appellent des prélats locaux, c'est-à-dire des généraux provinciaux qui aient sur eux une autorité absolue et indépendante : d'où vient que la plupart des abbés reçoivent de ceux-ci leur confirmation, et ces généraux la reçoivent eux-mêmes du pape, quand ils n'en sont pas dispensés par un privilège tout particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite et suffisante; comme cela fut accordé à l'ordre de Cîteaux par Eugène IV, aux frères mineurs, aux minimes, etc. : « Quando autem ad eligentem spectat electio

et confirmatio, tùm eo ipso quod eligat confirmare videtur. » (*C. Ut circà, de Elect. in* 6°, *J. G.*)

Les abbés élus et confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre évêque; c'est un usage attesté par Innocent III, dans le chapitre *Cùm contingat, de Ætate et qualitate.* Il y a des abbés qui ont le privilège de recevoir cette bénédiction d'un autre prélat que de leur évêque. Régulièrement les abbés sont bénits par ceux-là mêmes qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les canons pour demander ou recevoir cette bénédiction dont on voit dans le Pontifical la forme, ainsi que celle du serment qui l'accompagne quand elle se fait d'autorité apostolique; mais Tamburin dit qu'on doit la demander dans l'année. Félinus est du même sentiment. Panorme veut qu'on ne la donne qu'un jour de fête, et c'est la disposition du Pontifical.

La bénédiction n'ajoute rien au caractère de l'abbé (*cùm dicitur abbas antè benedictionem, cap. Meminimus, de Accus.*) Le chapitre I *de Sup. negl. prælat.* ne la regarde pas même comme nécessaire, pour que les abbés puissent eux-mêmes bénir leurs moines; cependant, dans l'usage, un abbé ne pourrait conférer des Ordres, ni faire d'autres semblables fonctions spirituelles sans être bénit. « Per confirmationem electionis non transfertur potestas, quæ sunt Ordinis; illa enim transferuntur per consecrationem. » (*Cap. Transmissam, de Elect.*). Cette bénédiction, d'ailleurs, quoiqu'elle n'imprime aucun caractère, ne se réitère point si un abbé déjà bénit est transféré ou promu à une autre abbaye; on suit à son égard la règle établie touchant les secondes noces, qu'on ne bénit pas. (*C.* 1 *et* 3 *de Secund. nupt.*)

Lorsque l'abbé, canoniquement élu, a obtenu sa bulle, il se présente à l'official du diocèse dans lequel l'abbaye est située : l'official le fait mettre à genoux devant lui et lui fait prêter le serment accoutumé; ensuite il rend une sentence adressée au prieur et aux religieux, et il donne pouvoir, en vertu de sa commission, au premier notaire apostolique ou son procureur, de mettre le nouvel abbé en possession de l'abbaye, en observant les formalités ordinaires.

En France, l'élection des abbés a souffert bien des variations. Dès le huitième siècle on voit des abbayes distinguées en abbayes royales et en abbayes épiscopales. Dans les premières, le roi nommait les abbés, s'il n'en avait permis par privilège l'élection aux moines. L'évêque nommait aux autres abbayes, et son consentement était requis même pour ces élections privilégiées des religieux, ainsi qu'on le voit par ces termes du concile de Francfort, tenu en 794 : « Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius. » Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, les moines ont élu leurs abbés assez librement, quoique toujours obligés de requérir le consentement, ou du moins l'agrément du roi pour l'élection des abbés dans les principales abbayes du royaume. Par le concordat passé entre Léon X et François Ier, l'élection par voie du chapitre des abbés et prieurs conventuels était défendue; mais, arrivant la vacance de ces abbayes et prieurés, le roi y nommait au pape un religieux du même ordre, âgé d'au moins vingt-trois ans commencés dans le temps des six mois du jour de la vacance, et le pape lui donnait des provisions. Il était ajouté que si le roi nommait un clerc séculier ou un religieux d'un autre ordre, ou qui fût au-dessous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable, le roi serait tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus, fait en plein consistoire, et déclaré au solliciteur de la nomination, faute de quoi le pape y pouvait pourvoir librement.

Autrefois les concordats avaient concédé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères. Le concordat de 1801, passé entre Pie VII et Napoléon, n'a pas renouvelé ce privilège, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. L'article premier du décret du 13 février 1790 porte même que « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » Cependant, comme nous le dirons ailleurs, les vœux monastiques solennels, pour avoir cessé d'être reconnus par la loi civile, n'en sont pas moins obligatoires aux yeux de l'Église; de sorte que les abbayes, par le fait même de leur suppression, sont rentrées dans le droit commun pour leur élection, confirmation et bénédiction.

Les Souverains Pontifes se sont réservé la confirmation de l'élection de l'abbé. Cependant ils ont quelquefois accordé aux supérieurs généraux de certaines congrégations la faculté de confirmer les abbés inférieurs : par exemple, d'après un décret de la congrégation des réguliers, du 1er octobre 1834, le supérieur général de l'ordre de Cîteaux confirme les abbés de la Trappe. L'abbé confirmé reçoit la bénédiction

de l'évêque diocésain. Ce décret étant un précieux document pour le temps actuel, nous croyons devoir le consigner ici. Voici à quelle occasion il fut publié :

L'abbaye de la Trappe n'avait pas d'abbé depuis la mort (1827) de dom Augustin de Lestrange. En 1834, dom Perselin fut élu abbé. Son élection fut confirmée à Rome, et le cardinal Weld, assisté de deux abbés, lui conféra la bénédiction abbatiale. Le Saint-Siége pourvut en même temps au gouvernement des maisons de trappistes. Le 1er octobre 1834, les cardinaux Odescalchi, préfet de la congrégation des évêques et des réguliers, Pedicini et Weld, choisis dans la même congrégation pour régler ce qui concerne les monastères de la Trappe en France, ont été d'avis de statuer ce qui suit :

Décret du Saint-Siége relatif aux abbés de la Trappe [1].

« 1° Tous les monastères de trappistes en France formeront une seule congrégation qui portera le nom de Congrégation de religieux intérieurs de Notre-Dame de la Trappe.

« 2° Le général de l'ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera chaque abbé.

« Il y aura en France un vicaire général muni de tout pouvoir pour administrer la congrégation.

« 4° Cette charge sera unie à perpétuité avec l'abbaye de l'ancien monastère de Notre-Dame de la Trappe, d'où les Trappistes sont sortis; de sorte que chaque abbé de ce monastère, canoniquement élu, exerce en même temps les pouvoirs et les fonctions de vicaire général.

« 5° Chaque année, le vicaire général célébrera un chapitre, où seront convoqués les autres abbés ou prieurs conventuels, et visitera chaque monastère par lui-même ou par un autre abbé; quant au monastère de la Trappe, il sera visité par les quatre abbés de Melleraie, du Port-du-Salut, de Belle-Fontaine et du Gard.

« 6° Toute la congrégation observera la règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf les prescriptions renfermées dans ce décret.

« 7° Les trappistes se conformeront au décret de la congrégation des Rites, du 20 avril 1822, sur le Rituel, le Bréviaire et le Martyrologe dont ils devront se servir.

« 8° Le travail ordinaire des mains ne se prolongera pas en été au delà de six heures, et dans le reste du temps au delà de quatre heures et demie; quant à ce qui regarde les jeûnes, les prières et le chant du chœur, chaque monastère suivra, selon son usage, ou la règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé.

« 9° Ce qui est prescrit par l'art. 8 pourra être modéré ou mitigé par les supérieurs des monastères pour les religieux qu'ils jugeront mériter quelque adoucissement, à raison de leur âge, de leur mauvaise santé, ou pour quelque autre cause juste.

« 10° Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à ce qu'il soit statué autrement, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques, qui procéderont comme délégués du Saint-Siége [1].

« 11° Les religieuses trappistines, en France, appartiendront à cette congrégation, et leurs monastères ne seront point exempts de la juridiction des évêques : cependant le soin spirituel de chaque monastère de religieuses sera confié à l'un ou à l'autre des religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils trouveront propres à cet emploi, et pourront nommer des confesseurs extraordinaires, choisis même dans le clergé séculier.

« 12° Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises au jugement du Saint-Siége. »

« Ce décret ayant été soumis à Sa Sainteté (Grégoire XVI), par le secrétaire de la congrégation des réguliers, dans l'audience qu'il a eue le 3 octobre 1834, Sa Sainteté l'a approuvé en tout, l'a confirmé, et ordonné qu'il fût observé.

« *Signé* CHARLES ODESCALCHI, préfet.

« JEAN, archevêque d'Ephèse, secrétaire. »

Comme éclaircissement de tout le § v précédent, on peut voir les mots : Election, Age, Bâtard, Electeur, Acception, Religieux, Suffrage, Concordat, Vœu.

§ III. Abbés universels et locaux, perpétuels et triennaux.

Autrefois chaque monastère avait son abbé indépendant de tout autre; les religieux ne reconnaissaient point d'autres supérieurs, et l'abbé lui-même n'était soumis qu'à l'évêque. (*C. Abbates*; *c. Monasteria*, 18, *q.* 2.)

Environ vers le dixième siècle, les abbés de Cluny réunirent plusieurs monastères sous la dépendance d'un seul abbé; chaque monastère avait bien son supérieur, mais son autorité était fort limitée, et de plus subordonnée à l'autorité de l'abbé, supérieur général de tout l'ordre.

Les congrégations de Camaldul, de Vallombreuse, de Cîteaux, et, dans la suite, tous les

1. Le texte latin de ce décret se trouve dans la *Bibliotheca canonica* de Ferraris, édit. Migne, tom. I, col. 1448, et dans le *Tractatus de Jure regularium*, tom. I, p. 467.

1. Voyez sous le mot TRAPPISTES un autre décret du 3 mars 1839 pour l'interprétation de cet article.

ordres suivirent cet exemple; d'où est venue la distinction des abbés locaux et particuliers d'avec les abbés universels et généraux : on nomme ces derniers *pères-abbés*, comme on nomme encore en plusieurs endroits père-abbé l'abbé d'une maison qui en a enfanté une autre; ce qui s'appelle, chez les Cisterciens, abbé de la grande église, comme il paraît, par la *Carte de Charité*, ch. 5, où il est dit que l'abbé d'un chef-maison a droit de supériorité et de visite dans les maisons qui en dépendent. « Qui quidem abbas jus superioritatis et visitationis habebat in monasteriis quæ genuerat, ut habent institutiones capituli generalis ejusdem ordinis. » C'est de là que viennent les grands pouvoirs des chefs d'ordre sur leur filiation.

C'était encore l'usage autrefois de n'élire les abbés qu'à perpétuité; cet usage subsista jusqu'au temps des réformes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'abus que faisaient les abbés de la perpétuité de leurs pouvoirs; mais les papes n'avaient pas attendu les réformes, et, avant qu'elles ne se fussent accomplies, ils s'étaient réservés de nommer les abbés des principales abbayes. Beaucoup furent données en commende. La congrégation du Mont-Cassin et, à son imitation, plusieurs autres, demandèrent l'abolition de ces commendes et l'élection de leurs abbés, avec promesse de ne les élire qu'à temps, et tout au plus triennaux. Les papes ne purent se refuser à cette condition, proposée par les congrégations, la plupart réformées, savantes et fort utiles à l'Eglise; ils leur accordèrent donc la permission d'élire leurs supérieurs à temps, et leur laissèrent tous les revenus de leurs monastères, qu'ils ne paraissaient plus indignes de posséder.

En France, on ne voyait dans aucun ordre, réformé ou non, les abbés ou supérieurs particuliers de monastères dans l'indépendance dont nous avons parlé; dans tous les ordres et congrégations, il y avait des supérieurs généraux, parmi lesquels on pouvait comprendre les abbés même commendataires, comme représentant ces anciens abbés réguliers et généraux d'ordre. On voit par le décret ci-dessus du Saint-Siège, en date du 3 octobre 1834, que le général de l'ordre de Cîteaux en est le chef, et qu'il confirme chaque abbé. Du reste, dans quelques ordres, les supérieurs ne sont élus que pour trois ans; dans d'autres, au contraire, et dans certaines congrégations, les supérieurs sont perpétuels. Néanmoins, dans les uns comme dans les autres, on doit tenir tous les trois ans le chapitre de discipline que recommande le concile de Latran. La règle de S. Benoît a établi que les supérieurs ou abbés fussent perpétuels. Nous croyons que ce mode est plus avantageux au bien des ordres religieux que l'amovibilité des supérieurs et la nomination triennale.

Voir les mots : Filiation, Généraux, d'Ordre, Moine.

§ IV. Abbés réguliers. Autorité. Gouvernement. Pouvoir.

L'autorité des abbés, dans l'origine de leur établissement, était toute fondée sur la charité. Les règles écrites de S. Pacôme et de S. Benoît donnèrent dans la suite aux abbés un caractère de juridiction coercitive, qui s'étendait sur tout le gouvernement monastique. La règle de S. Benoît, que nous prendrons pour exemple général de l'autorité des abbés réguliers, a été dès le septième siècle, suivie dans presque tous les monastères d'Occident et elle a servi de fondement à toutes celles qui ont été faites depuis. Par cette règle c'est à l'abbé seul qu'il appartient de conduire les religieux, de les instruire, de les corriger, de les punir et de faire à ce sujet tout ce qui lui paraît le plus convenable; mais son gouvernement doit être doux, charitable et prudent. S. Benoît ne croit pas à cet effet pouvoir lui donner une meilleure règle à suivre que celle que prescrivait S. Paul à Timothée par ces paroles : *Argue, obsecra, increpa*, ce qui signifie qu'il doit user plus ou moins de sévérité, de douceur et de force, suivant les circonstances.

S. Benoît veut que l'abbé fasse tout avec conseil; « Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientià. » (*Prov., ch. XIII.*) Dans les moindres choses, dit-il, il consultera les anciens; dans les importantes, il assemblera toute la communauté, proposera le sujet, et demandera l'avis de chacun, sans qu'il soit toutefois restreint à en suivre d'autre que le sien, s'il lui paraît meilleur: « Quoties aliqua præcipua agenda sunt in monasterio, convocet abbas omnem congregationem, ut dicat ipse undè agatur, et audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat. » Il n'est pas aisé de déterminer quelles étaient ces choses qui demandaient ou ne demandaient pas, suivant la règle de S. Benoît, la convocation de toute la congrégation; les instituts des nouveaux ordres sont à cet égard plus précis, parce qu'ils donnent plus de détail, et ne donnent pas aux supérieurs des pouvoirs si illimités.

Toujours dans le même esprit de sagesse, S. Benoît permet à l'abbé d'établir un prévôt, *præpositum*, pour l'aider et le soulager dans son gouvernement, sans pourtant rien perdre de son autorité ; car, comme en ce temps-là il y avait de ces prévôts dans certains monastères, qui

ayant été ordonnés, comme les abbés, par des évêques ou des abbés même, s'estimaient autant que ces derniers, et causaient ainsi du scandale par leur vanité, S. Benoît veut que ces prévôts soient tout à fait soumis aux abbés et s'exprime en ces termes : « Dum sunt maligno spiritu superbiæ inflati, existimantes se secundos abbates, sibi tyrannidem scandalo nutriunt, discussiones fovent, nos providemus expedire propter pacis caritatisque custodiam, in abbatis pendere arbitrio ordinationem monasterii sui, ita ut alii omnes quocumque etiam officio fungantur, illi subditi non æquales sint, nec parum cum eo magistratum gerentes. »

Ces derniers mots s'adressent aux autres officiers du monastère après le prévôt, Ces officiers étaient : le doyen, le portier, le cellerier, l'infirmier, l'hospitalier, que l'abbé, par la même règle, établissait ou révoquait, selon qu'il jugeait à propos [1].

On voit donc, par ce que nous venons de dire, que, suivant la règle de S. Benoît, l'abbé avait, et quant au spirituel et quant au temporel, toutes sortes de pouvoirs; qu'il était obligé de prendre conseil, mais qu'il était le maître de ne pas le suivre : ce qui rendait son gouvernement proprement monarchique, modéré seulement par la règle même.

Dans la suite des temps, cette grande autorité que S. Benoît avait donnée aux abbés, par sa régle, s'affaiblit plus ou moins, selon les différents pays et les différentes circonstances des siècles. Les nouvelles congrégations, les nouveaux ordres introduisirent, à l'égard des abbés ou supérieurs, chacun des usages différents et analogues à la forme de leurs constitutions particuliéres. Les fondateurs de Cîteaux, par exemple, voyant que le relâchement de Cluny venait en partie de l'autorité absolue de leur abbé perpétuel, donnèrent des abbés à tous les nouveaux monastéres, et voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étaient uniformes et fidèles à observer la règle. Ils conservèrent à Cîteaux une grande autorité sur les quatre premières filles (on donnait ce nom aux quatre plus anciennes abbayes dépendant de Cîteaux : c'étaient La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond), et chacune d'elles sur les monastères de sa filiation. Les chanoines réguliers suivirent à peu près le gouvernement des moines; ils eurent des abbés dans les principales maisons, des prieurs dans les moindres, et autrefois des prévôts et des doyens, qui sont demeurés dans les chapitres séculiers [2].

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv II, ch. 20, n. 17 et 18.

2. Fleury, *Institution au Droit ecclésiastique*, part. I. 27, ch.

Parmi les ordres mendiants, chaque ordre est gouverné par un général nommé ministre chez les franciscains, et prieur chez les autres. A mesure que les maisons étaient fondées, on mettait en chacune un prieur, dans l'ordre de S. François un gardien; mais comme elles se multipliérent extrêmement en peu de temps, on les divisa par provinces, et on établit des ministres ou prieurs provinciaux. Tous ces officiers sont électifs Le provincial peut transférer, dans sa province. les religieux d'une maison à l'autre à son gré, s'il n'y a affiliation ou conventualité dûment autorisée. Le général a le même pouvoir sur tout l'ordre, et ne dépend que du pape.

Tous ces différents gouvernements dans les différents ordres n'empêchent pas qu'en général, par les canons, il n'appartienne toujours à l'abbé et à tout supérieur de religieux, de gouverner leurs inférieurs pour le spirituel, de les corriger et de les punir : « Monachi autem abbatibus omni obedientia et devotione subjaceant. » (*Can.* 1, *c.* 3, 4, *caus.* 18. *q.* 2; *Ea quæ, de Statu monach.*) Le concile de Trente, sess. VI, ch. 4 et sess. XXV, ch. 4 et 14, apporte quelques limitations à l'exercice de cette autorité, par rapport à celle de l'évêque.

Le chapitre *Nullam*, 18, *q.* 2, et le chapitre *Edoceri, de Rescriptis*, donnent aux abbés la même autorité pour le temporel; ils peuvent l'administrer à leur gré, sans consulter les moines : « Præterquam in arduis ; » c'est-à-dire que, conformément à la régle de S. Benoît, les abbés doivent prendre l'avis de leurs religieux dans les affaires importantes.

C'est sur tous ces différents droits que les canonistes ont distingué, dans un abbé, supérieur de religieux, trois sortes de puissances : puissance d'économie, puissance d'ordre et puissance de juridiction.

La puissance d'économie a pour objet la conservation des biens temporels, ce qui a lieu même pour l'intérêt commun dans l'état des abbayes dont les menses sont divisées ; c'est-à-dire que les aliénations ne peuvent se faire sans qu'il en soit traité entre l'abbé et les religieux. (Clem. *Monasteriorum, de Rebus eccles. alienandis.*)

La puissance d'ordre ou de dignité s'exerce sur les matières du service divin ; et c'est à ce titre que les abbés donnent les ordres mineurs, la bénédiction, etc.

Mais le droit qu'a l'abbé de conférer les ordres mineurs est soumis à des conditions déterminées. L'abbé doit être prêtre et avoir reçu la bénédiction de l'évêque ; il ne peut exercer son pouvoir que sur ses subordonnés et dans les li-

mites de son monastère. (*Cap. Cum contingat*, 11, *tit.* XIV, *de Ætate et qualit.*) S'il arrive que l'évêque lui refuse sa bénédiction, après trois demandes infructueuses, il est autorisé à passer outre en usant de ses pouvoirs envers ses subordonnés. (*Cap. Statuimus*, 1, *tit*, X, *de Suppl. negl. prælat.*)

Les abbés peuvent délivrer des dimissoires à leurs sujets réguliers, mais ils sont incompétents à l'égard de leurs sujets séculiers.

Relativement au pouvoir qu'ont les abbés de conférer à leurs religieux les quatre ordres mineurs, pouvoir déjà fort ancien dans les coutumes ecclésiastiques, et que le second concile de Nicée a reconnu, il s'explique, dit le savant Hallier, d'une manière très vraisemblable par le trop grand éloignement où se trouvaient du siége épiscopal les moines retirés au fond des solitudes; obligés d'ailleurs par les règles canoniques à nommer exclusivement à toutes les charges ecclésiastiques des titulaires consacrés par l'ordination, les évêques aimèrent mieux abandonner aux abbés les ordinations qui n'exigeaient pas nécessairement la consécration épiscopale. Ce pouvoir a été restreint par le concile de Trente.

La puissance de juridiction regarde les personnes, et comprend les droits de correction, d'excommunication, et généralement tout ce qui est nécessaire pour l'exacte observation de la règle dans l'intérieur du monastère. Mais à l'égard des crimes et autres cas qui ne regardent point l'observation de la règle, c'est aux évêques qu'appartient le droit de correction. (*Concil. Trident.*, *sess. XXV*, *cap.* 14 [1]; c. *Hoc. tantum* 18, *q.* 1; c. *Si quis, dist.* 54; c. *De persona* 11, *q.* 1; c. *Reprehensibilis, de Appel.*; c. *Monachi*; *cap. Universitatis, de Sent. excom.*)

Dans un conflit entre l'autorité de l'abbé et l'autorité de l'évêque dans les limites diocésaines duquel se trouve l'abbaye (lorsqu'il s'agit d'un abbé improprement d'aucun diocèse) ou près du diocèse duquel cette abbaye se trouve (lorsqu'il s'agit d'un abbé proprement d'aucun diocèse), la présomption est toujours pour l'évêque contre l'abbé. Car ici le privilège est en lutte avec la loi, l'exception avec la règle, et ce qui est extraordinaire avec ce qui est ordinaire. Or, on ne suppose jamais une dérogation à la loi, à moins que cette exception ne soit parfaitement constatée. Il s'ensuit qu'à l'autorité de l'évêque diocésain ou limitrophe respectivement est réservé tout ce qui n'est pas clairement démontré comme attribué à l'abbé. La présomption pour l'évêque est fondée sur le droit commun. Mais l'abbé peut, dans sa juridiction, profiter de tous les droits qu'il tient de la prescription ou du privilège contre l'évêque diocésain ou limitrophe respectivement. On appelle limitrophe celui dont l'église cathédrale est plus voisine qu'aucune autre de l'église abbatiale, en calculant la distance d'après les voies ordinaires.

1. « Regularis, non subditus Episcopo, qui intra claustra monasterii degit, et extra ea ita notorie deliquerit, ut populo scandalo sit, Episcopo instante, a suo superiore intra tempus ab Episcopo præfigendum severe puniatur, de punitione Episcopum certiorem faciat: sin minus, a suo superiore officio privetur, et delinquens ab Episcopo puniri possit.

Voir les mots: Offices claustraux, Prévôt, Doyen, Dignités, Moine, Conventualité, Translation, Général, Religieux, Obéissance, Aliénation, Ordre.

§ V. Abbés réguliers. Droits. Prérogatives.

La plupart des droits que nous allons rapporter ont la même cause que les exemptions et les privilèges des religieux.

Les abbés sont placés par les canonistes immédiatement après les évêques: c'est le rang qu'ils leur donnent dans les conciles. Ils sont compris, comme les évêques, sous le nom de prélats. Le chapitre *Decernimus de judic.*, leur donne expressément cette qualité en ces termes: « Sed episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prælati. »

La dignité abbatiale n'est pas comprise, non plus que la dignité épiscopale, sous le simple nom de dignité ou de bénéfice dans les choses odieuses, « in odiosis. » (*Archid. in. c.* 2 *de Præbend., in princ.*)

Un abbé est estimé l'époux de son église, comme un évêque: il la rend veuve par sa mort. (*Innoc., in c. Qui propter, in princ., vers. Viduatis, de Elect.*)

Plusieurs abbés, par privilège du Saint-Siège, ont, comme les évêques, le droit de porter la mitre et le bâton pastoral. Seulement leurs mitres doivent être brodées d'or et non ornées de pierres précieuses comme celle des évêques. Ils ont aussi le droit de bénir solennellement dans leurs propres églises, après les vêpres, la messe et les matines, à moins que le Saint-Siége ne leur eût spécialement permis de donner cette bénédiction, de porter la mitre et la crosse ailleurs et dans un autre temps, comme en des processions hors l'enceinte de leurs églises; ce qui fut accordé par le pape Urbain III à l'abbé de l'église de Latran, à Rome. (*G. Abbates, de Privilegiis, in* 6°.) « Abbates quos apostolica sedes in exhibitione benedictionis super populum, speciali privilegio insignivit, in ecclesiis quæ ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt post missarum solemnia, et vespertinas ac matutinas laudes, solemnem super populum elargiri. » Les

abbés ne peuvent donner cette bénédiction en présence de quelque évêque ou autre prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du pape; ils ne peuvent non plus, en aucun cas, donner cette bénédiction en particulier, dans les rues et hors de leurs églises, comme les évêques; cela leur est défendu par un décret de la sacrée congrégation, du 24 août 1609.

Le Sexte (*cap. de Privilegiis*) détermine le genre de mitre simple ou auryphrigiée, dont les abbés doivent user dans les conciles, selon qu'ils sont ou ne sont pas exempts. Le cérémonial des évêques renouvelle cette disposition, et nous trouvons dans cet usage de la mitre, la raison pour laquelle, dans les conciles œcuméniques où l'on a donné place aux généraux d'ordre, ceux-ci n'ont siégé qu'après les abbés de simples monastères. Le pontifical romain admet également la présence des abbés mitrés dans les absoutes solennelles des prélats et des princes.

Comme il y a plusieurs sortes de mitres, suivant les distinctions qu'on en a fait à Rome, les abbés ne doivent se servir que de l'espèce de mitre qui leur a été désignée par le privilège du Saint-Siége, et ils sont censés plus ou moins élevés en dignité, selon qu'ils portent une de ces mitres plus ou moins riche. Il y a seulement ceci à observer par rapport à l'usage que peuvent faire les abbés de ces différentes mitres, qu'aux conciles synodaux ou provinciaux, où ils assistent, quoique exempts, ils ne peuvent jamais porter la mitre précieuse, par respect pour les évêques, sauf, en tout autre endroit, de jouir de leur privilège dans toute son étendue. Il y a toutefois des abbés, en Italie et en Espagne, qui ont le droit d'user de ce privilége, même en présence des évêques.

Il y a des abbés à qui les papes ont accordé le privilège de porter les habits distinctifs de l'évêque, comme le rochet, le camail. en conservant la couleur des habits de leur ordre.

Les abbés qui jouissent de ces différents privilèges ont la préséance sur ceux qui n'en jouissent pas; mais, régulièrement, ils n'en peuvent user hors de leurs monastères qu'avec la permission des évêques, à moins, comme nous avons déjà dit, qu'ils n'aient à ce sujet une permission particulière du Saint-Siége.

Les abbés ne peuvent, sans privilége spécial, user du baldaquin ; ils ne peuvent avoir, comme les évêques, un siége dressé et élevé proche de l'autel ; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient solennellement.

Certains abbés ont le droit, comme les évêques, de bénir les ornements de leurs églises, de consacrer même les autels et leurs vases ; mais pour cela, plus que pour tout le reste, il faut que leur privilège soit bien spécial.

Les abbés exempts, à qui il avait été accordé par le pape d'user des droits que nous venons de voir, conféraient communément les ordres mineurs, non seulement à leurs religieux, mais encore à ceux sur qui ils avaient le droit de juridiction ecclésiastique. Cela a été défendu ou restreint par le concile de Trente.

Ils peuvent accorder des dispenses excommunier leurs religieux et absoudre, comme on peut le voir aux mots: Dispense, Excommunication, Absolution, Cas réservés.

Les abbés ont droit de visite dans les monastères qui leur sont soumis. Ils ont voix prépondérante dans les chapitres.

A l'égard des abbés à qui les papes ont accordé le droit de juridiction comme épiscopale, sur un certain territoire, voyez les mots: Exemption et Juridiction *comme épiscopale.*

Voir les mots : Prélat, Epoux, Absoute, Mitre, Bénédiction § I, Ordre, Dispense, Excommunication, Absolution, Cas réservés, Visite, Suffrage.

§ VI. Abbés réguliers. Charges. Obligations.

« Abbatis nomen potius est sollicitudinis quam ordinis vel honoris. » (*C. Tuam, J. G. de Ætate et qual.*) S. Benoît, après avoir donné à l'abbé une autorité fort étendue, lui recommande expressément de pratiquer le premier la règle, et d'édifier ses inférieurs autant par de pieux entretiens, que par l'exemple de ses bonnes œuvres : « Omnia bona et sancta factis amplius quam verbis ostendat, ut capacibus discipulis mandata Domini verbis proponat, duris vero corde et simplicioribus factis suis divina præcepta demonstret. » (*Cap.* 2, 64, *regul. Bened.*)

S. Augustin, parlant des devoirs des prélats en général, s'exprime en ces termes : « Seipsum scilicet prælatus bonorum operum præbeat exemplum, corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes, disciplinam libens habeat, metuendus imponat, et tamen magis amari à subditis appetat quam timeri. »

Le fameux canon *Abbates*, 18, *q.* 2, tiré du concile d'Orléans, de l'année 511, soumit les abbés à la correction des évêques : « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur. » Le concile d'Épaone, tenu l'an 517, dit la même chose ; il ajoute, canon 19, que l'évêque peut même les déposer. Enfin le concile de Trente, confirmant implicitement la disposition de la règle de S. Benoit en ce qu'elle charge l'abbé du salut de ses moines, dit : « Il

est de précepte divin pour tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sacrifice, de les nourrir du pain de la parole de Dieu, de leur administrer les sacrements, et de les édifier par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres. » (Sess. XXIII, ch. I, *de Reform.*)

Puisque les abbés sont tenus d'observer eux-mêmes exactement la règle, ils doivent veiller à ce que tous les religieux l'observent ; ils doivent à cet effet visiter les monastères de leur dépendance. Ils doivent faire lire et étudier les Saintes Écritures à leurs religieux. Ils doivent encore, suivant le concile de Trente, assister aux synodes diocésains, quand ils ont des églises paroissiales ou séculières en leur administration, et qu'ils ne sont pas soumis à des chapitres généraux ; mais ils ne sont pas tenus d'assister aux conciles provinciaux.

Les abbés ne doivent lever personne des fonts baptismaux. Ils ne peuvent ni imposer des pénitences, ni accorder des indulgences, ni exercer d'autres droits semblables qui n'appartiennent qu'à la dignité épiscopale. (*C. Accedentibus, de Excess. Prælat.*)

Dans l'administration des biens temporels, l'abbé doit être prudent, et ne rien faire d'important sans consulter les religieux, comme nous l'avons déjà dit.

Enfin l'abbé doit faire tout ce à quoi la règle l'oblige : s'il agit en despote, en licencieux, les moines peuvent l'accuser, et poursuivre sa destitution : « Si fuerint (abbates) dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi merito videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi. » (*C. Monachi*, 2, § *Priores. de Stat. monach.*)

Le canon *Si quis*, 18, *q.* 2, fait par le concile de Tribur, en Allemagne, sur la règle de S. Benoît, donne plus d'étendue aux causes de destitution d'un abbé. « Si quis abbas, dit ce canon, cautus in regimine, humilis, castus, misericors, discretus, sobriusque non fuerit, ac divina præcepta verbis et exemplis non ostenderit, ab episcopo in cujus territorio consistit, et à vicinis abbatibus et cæteris Deum timentibus à suo arceatur honore, etiamsi omnis congregatio vitiis suis consentiens, eum abbatem habere voluit. »

Toutefois, pour empêcher que les moines n'abusassent du droit de destituer leurs abbés, le pape Pélage leur défendit d'en user sans juste cause : « Non licet autem monachis abbates pro suo arbitrio et sine causa expellere, et alios ordinare. » (*C. Nullam potestatem* 18, *q.* 2.)

Les abbés réguliers sont obligés à la résidence et de plus à la vigilance des plus charitables pasteurs.

Voir les mots : § III de Concile, Parrain, Résidence.

§ VII. Rang des Abbés dans les Conciles.

Cette question se trouve traitée dans le § V ci-dessus, où nous parlons des droits et des prérogatives des abbés.

L'auteur des *Maximes canoniques de France*, enseigne que les abbés ont la préséance dans les conciles et ailleurs, sur tous les prélats inférieurs, ce qui est conforme à la réponse du pape Grégoire XIII, aux Pères du concile de Rouen, en 1581 ; mais elle a souvent été contestée dans les anciennes assemblées générales de France.

On ne trouve même nulle part, dans le droit canon, que les abbés aient droit à une convocation aux conciles provinciaux ou aux synodes, surtout s'ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires. Il faut cependant excepter le cas où ils auraient, sur un clergé et une population déterminée, une juridiction quasi-épiscopale. Leur convocation dans tout autre cas, ne résulterait donc que d'un usage ou d'un privilège, mais non d'un droit. C'est ce qui se trouve confirmé par le texte suivant du concile de Tours tenu en 1849 : « Juxta morem pristinum invitabuntur, *prout Metropolitanus cum suis suffraganeis expedire judicaverit*, abbates monasteriorum in provincia existentium, necnon et alii viri scientia commendabiles. »

§ VIII. Abbés commendataires.

On appelle *abbé commendataire* le séculier à qui on a donné une abbaye en commende.

L'on peut appliquer aux abbés commendataires ce que nous disons au mot Commende touchant l'origine, les qualités, les droits et les obligations des commendataires en général ; et, par une conséquence nécessaire de cette obligation, il faut aussi rappeler ici ce que nous avons dit ci-dessus, des droits honorifiques et utiles des abbés réguliers.

Les abbés commendataires étaient regardés dans l'Église, comme constitués en dignité ecclésiastique et comme prélats et vrais titulaires ; ils prenaient possession de leurs églises abbatiales comme on fait des autres églises ; ils baisaient l'autel, ils touchaient les livres et les ornements, prenaient séance au chœur en la première place, et par leur mort les églises étaient appelées vacantes, *viduatæ*. Ils pouvaient en cette qualité être juges délégués, et avoir séance dans les conciles ; dans les abbayes qui avaient territoire et juridiction, ils exerçaient les fonctions de la juridiction spirituelle, et les

peuples les reconnaissaient pour leurs supérieurs légitimes ; ils étaient enfin égaux aux abbés titulaires.

Les abbés commendataires n'étaient point ordinairement bénits et ne portaient la crosse et la mitre qu'en peinture dans leurs armes.

Dans les guerres civiles on a vu souvent les abbés y prendre parti comme les autres seigneurs. Ils étaient même obligés de le faire, soit pour le service du roi, soit pour le service de leur seigneur dominant, suivant la loi des fiefs. Les Capitulaires les dispensaient de rendre en personne le service militaire ; cependant ils le continuèrent encore longtemps, parce qu'ils croyaient qu'une telle dispense dégradait leurs fiefs. Ils servaient encore à la tête de leurs vassaux en 1077 ; et ils n'avaient souvent pas d'autre moyen de se garantir du pillage. D'ailleurs, il y avait des seigneurs laïques, qui, sous prétexte de protection, se mettaient en possession des abbayes, ou par concessions des rois, ou de leur propre autorité, et prenaient le titre d'abbés.

C'est dès le VIIIe siècle qu'on vit des seigneurs laïques prendre ainsi le titre d'abbés de certaines abbayes que les moines d'ailleurs leurs donnaient souvent pour se mettre, par là, sous leur protection. Ces abbés laissaient le soin du spirituel à des abbés titulaires, ou à des prieurs ou prévôts ; et, pour les distinguer des autres, on les appelait *abbates milites*. C'est à ce titre que plusieurs rois de France, et des princes du sang, ainsi que des ducs et des comtes, tels que Hugues-Capet, Philippe Ier, Louis VI, les ducs d'Orléans, etc., portèrent le titre d'abbés ; ces derniers s'intitulèrent abbés du monastère de Saint-Aignan d'Orléans. Ces sortes d'abbés ont aussi donné naissance aux abbés de cour du dernier siècle : c'étaient des cadets de familles nobles qui prenaient le titre d'abbés, en expectative d'une abbaye qu'ils ne possédaient pas encore. Nous citerons, comme exemple assez récent, l'abbé de Montgaillard, historiographe, né en 1772, au château de Montgaillard (Languedoc), mort à Paris en 1825. Il n'entra jamais dans les ordres, et remplit, sous le Consulat et l'Empire, un emploi dans l'administration militaire, ce qui ne l'empêcha pas de porter le titre d'abbé de Nivelles et d'Orval.

Voir le mot : Commende.

ABBESSE.

L'*abbesse* est la supérieure d'une communauté de religieuses, sur lesquelles elle exerce une autorité à peu près semblable à l'autorité d'un abbé sur ses religieux.

Le nom d'abbesse a été donné à la supérieure d'une communauté de filles, dans le même esprit qu'on donne le nom d'abbés aux supérieurs d'une communauté de religieux. C'est la mère spirituelle des religieuses ; aussi, dans bien des couvents de filles qui n'ont pas le titre d'abbayes, appelle-t-on la supérieure du nom de mère. En Orient, les abbesses étaient appelées *amma*, c'est-à-dire mère, en langue syriaque, comme en la même langue abbé signifie père.

§ I. Abbesse. Election.

Les vierges réduites en communauté ont eu le droit d'élire leurs abbesses quand les évêques ont cessé de les leur nommer, ainsi qu'ils en avaient anciennement le droit et l'usage.

En France, comme les abbayes de filles n'avaient pas été comprises dans le concordat entre Léon X et François Ier, elles restèrent toujours électives ; et quoique dans le siècle dernier les abbesses fussent généralement nommées par le roi, les bulles qu'elles obtenaient de Rome portaient constamment qu'elles avaient été élues par leur communauté.

Une religieuse ne peut élire, suivant le chapitre *Indemnitatibus, de Elect. in 6°*, qu'elle n'ait douze ans accomplis et fait profession tacite ou expresse ; mais ce chapitre a été abrogé par le concile de Trente. Elle ne peut être élue abbesse ou prieure qu'elle n'ait fait profession expresse et qu'elle ne soit âgée de trente ans accomplis.

Quant à la forme de l'élection, une abbesse élue par les deux tiers des religieuses doit être bénite nonobstant toute exception, opposition et appellation, ainsi que celle dont l'élection, faite par un moindre nombre de religieuses, a été ensuite approuvée par autant de nouvelles vocales qu'il en faut pour former les deux tiers, pourvu que cela se fasse avant qu'on ait passé à des actes étrangers ou affaires qui ne regardent pas l'élection. De plus, suivant le même chapitre, lorsque la moitié des religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre même après le scrutin : et s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élue peut être confirmée par le supérieur à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection et à la confirmation veulent le poursuivre.

Que si les autres religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit pas un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des capitulantes, le supérieur, avant de confirmer et de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner les raisons de celles qui ne veulent

pas s'unir; et pendant cet examen qui doit se faire sommairement, *sine strepitu nec figura judicii*, la religieuse nommée gouverne le temporel et le spirituel du monastère; mais elle ne peut ni aliéner, ni recevoir des religieuses à la profession.

Le concile de Trente, sans rien changer à la forme que prescrit le chapitre *Indemnitatibus*, par rapport aux suffrages dans l'élection d'une abbesse, veut qu'elle soit âgée au moins de quarante ans, qu'elle ait huit ans de profession expresse, et qu'elle soit irréprochables dans sa conduite; que s'il ne s'en trouve pas dans le monastère qui aient toutes ces qualités, le concile veut qu'on en choisisse dans un monastère du même ordre, et enfin que si cela paraît trop incommode au supérieur qui préside à l'élection, on choisisse pour abbesse dans le même monastère une religieuse âgée de trente ans accomplis, et qui depuis cinq ans ait fait preuve de vertus. Le concile ordonne de suivre pour tout le reste les usages et constitutions de chaque monastère. (*Sess.* XXV, *de Regul.*, *cap.* 7.[1])

Le même concile veut qu'on n'établisse pas l'abbesse supérieure de deux monastères, et que si elle en a déjà deux sous son gouvernement, elle se démette de l'un des deux dans l'espace de six mois, sous peine, après ce temps, d'être privée de plein droit de l'un et de l'autre. (*Loco citato.*) Le concile de Vernon, de l'an 755, canon 6, prescrivait la même chose.

C'est à l'évêque à présider à l'élection des abbesses qui ne sont pas exemptes ou soumises, par privilège ou par leur règle, à d'autres supérieurs.

Par la constitution *Inscrutabilis* du pape Grégoire XV, de l'an 1622, il est décidé que l'évêque peut employer un simple prêtre pour présider à l'élection d'une abbesse, mais sans préjudice au monastère. c'est-à-dire sans frais, comme s'il y présidait lui-même. Cette bulle a été suivie d'une déclaration des cardinaux, qui soumet à la punition des évêques ceux qui sans leur participation procèdent à l'élection d'une abbesse.

Suivant le concile de Trente (*Loco citato*), l'évêque ou autre supérieur, qui préside à l'élection, ne doit pas entrer dans le monastère; à cet effet il doit se placer dans un endroit extérieur, d'où, à travers les grillages, il entende ou reçoive le suffrage de chaque religieuse.

« Il entende ou reçoive : *Audiat vel accipiat;* » de ces mots il suit qu'on ne peut pas faire cette élection par la voie secrète du scrutin. La Congrégation du Concile l'a décidé de même; mais Sixte V, par une constitution particulière, ordonna que les religieuses de Sainte-Claire n'éliraient leurs supérieures que par la voie du scrutin, conformément au chapitre 6 de la même session XXV.

Les canonistes décident qu'une religieuse bâtarde ne peut être élue abbesse sans dispense. Mais ils ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il en est de même d'une veuve, d'une bigame et enfin d'une religieuse qui a perdu sa virginité; le plus grand nombre tient la négative, pour le cas où l'abbesse n'a pas le droit de donner la bénédiction et d'exercer de semblables fonctions spirituelles[1].

Les abbesses doivent être confirmées et bénites, comme les abbés, par l'évêque, de qui elles sont plus particulièrement sujettes. Mais si elles négligeaient de demander cette bénédiction dans le cours de l'année qui suit le jour de leur confirmation, elles en perdraient le droit. (*Clément.* 2, *de Statu Monach.*) La forme de leur bénédiction est aussi particulièrement prescrite dans le Pontifical.

Par une bulle de Sixte V, toutes les abbesses d'Italie ne peuvent être élues que pour trois ans ce qui fait que n'ayant pas le monastère à titre perpétuel, elles ne sont point proprement au rang des dignitaires[2].

Voir les mots : Accession, Religieuse, Suffrage, Voix, Election, Bâtard, Bénédiction.

§ II. Abbesse. Autorité. Droits. Obligations.

Nous n'avons rien dit, sous le mot Abbé, touchant l'autorité, les droits et les obligations des abbés, qui ne puisse s'appliquer aux abbesses, les bienséances du sexe gardées : « Officium autem abbatissæ est idem in suo monasterio quod abbatis aut generalis in monachos : quæcunque enim competunt abbati, ea ferè omnia locum habent in abbatissam, exceptis quæ feminæ repugnant[3]. »

L'abbesse peut donc imposer des préceptes spirituels à ses religieuses, les corriger quand elles faillissent, leur infliger même certaines punitions; mais elle ne peut les excommunier, non plus que les ecclésiastiques qui sont sous sa

1. « Abbatissa, et Priorissa et quocunque alio nomine Præfecta vel Præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta, et quæ octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit. Quod si bis qualitatibus non reperiatur in eodem monasterio, ex alio ejusdem ordinis eligi possit. Si hoc etiam incommodum Superiori, qui electioni præ est, videatur, ex iis quæ in eodem monasterio annum trigesimum excesserint, et quinque saltem annis post professionem recté vixerint, episcopo, vel alio superiore consentiente, eligatur. Duobus vero monasteriis nulla præficiatur. Et si qua duo vel plura quocumque modo obtinet, cogatur, uno excepto, intra sex menses cætera resignare. Post id vero tempus, nisi resignaverit, omnia ipso jure vacent. »

1. Barbosa, *de Jure eccles.*, lib. 1, cap. 45.
2. Fagnan, *in cap. Ut filii, de Filiis presbyt.*, n. 25, 30 *et seq.*
3. Barbosa, *loco citato*, n. 38.

juridiction; elle doit recourir aux supérieurs pour faire prononcer les censures qu'elle croit avoir lieu d'obtenir contre ceux ou celles qui lui désobéissent. « Non tanquam matri, sed tanquam prælatæ ei promittunt obedientiam moniales. » (*Cap. Cum in ecclesiis, de Maj. et Obedient.*) L'abbesse jouit donc à ce titre des droits de prélature, à l'exception, ainsi que nous l'avons dit, de ceux dont l'exercice ne conviendrait pas à son sexe : comme de visiter les monastères, de bénir et voiler ses religieuses, de les entendre en confession, de prêcher publiquement, de dispenser des vœux de ses religieuses ou de les commuer. (*Bulle de S. Pie V.*)

La juridiction des abbesses est, comme on le voit, beaucoup plus limitée que celle des abbés. Elles ne peuvent exercer aucune des fonctions qui sont interdites aux personnes de leur sexe, ni prononcer des censures, ni en absoudre celles qui les ont encourues. (*Cap. Nova* 10, *extr. de Pœnit. et remiss.*)

En un mot elles n'ont que l'administration du temporel de leurs monastères; en ce qui concerne le spirituel, elles relèvent de l'Evêque diocésain.

Le premier capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789, défend aux abbesses de donner des bénédictions, *cum manus impositione et signaculo sanctæ crucis super capita virorum*, comme aussi de donner le voile, *cum benedictione sacerdotalis*.

Il est permis cependant à une abbesse de dispenser ses religieuses du jeûne ou de l'abstinence de certains aliments, selon leur état; mais elle exerce ce droit, moins en vertu d'une juridiction spirituelle, qu'une femme ne peut avoir, que par une autorité de raison que lui donne la règle même approuvée par le pape.

Les abbesses ont les mêmes droits et le même pouvoir que les abbés dans l'administration du temporel; mais à raison de leur sexe ou des difficultés de la clôture, les évêques ont sur elles, à cet égard, le droit ou plutôt la charge d'une particulière inspection.

Cependant elles peuvent, de droit commun, mais seulement par procureur, poursuivre en justice la conservation des choses et des droits de leurs convents.

Quand aux devoirs des abbesses, voyez ce que nous avons dit sur le même sujet sous le mot Abbé.

Nous ajouterons ici le portrait que fait le canon 52 du second concile de Châlon, tenu sous Charlemagne, d'une religieuse digne d'être élue abbesse : « Celles-là, dit ce canon, doivent être choisies pour être abbesses, en qui l'on reconnaît assez de vertus pour garder avec religion le troupeau qui leur est confié, et pour le conduire de manière à ne cesser jamais de lui être utile. L'abbesse et les religieuses doivent respectivement travailler à devenir, par leur vigilance, des vases saints dans le service du Seigneur. L'abbesse principalement ne doit se distinguer des autres que par ses vertus; elle doit avoir l'habillement et l'entretien des simples religieuses, afin que, marchant dans la même voie de salut, elle soit en état de rendre bon compte à Dieu du gouvernement dont on l'aura chargé [1]. »

Toutes les congrégations religieuses de femmes sont entièrement soumises à l'autorité épiscopale, d'après un décret du cardinal Caprara, du 1er juin 1803. Ce décret est partout observé en France.

Voir le mot : Religieuse.

ABDICATION.

L'*abdication* est, en droit canon, l'acte par le quel on se dépouille du bien que l'on possède. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans la Clémentine *Exivi de Paradiso*, et le chapitre *Cum ad monasterium, de Stat. monach.*, pour marquer l'obligation où sont les religieux de ne rien posséder en propre : « Abdicatio proprietatis, dit ce dernier chapitre, sicut et custodia castitatis, adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam, nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere. »

On se sert aussi de ce mot abdication dans le droit canon, pour signifier le délaissement d'un emploi, d'un bénéfice; mais, dans une acception des plus générales, le mot *démission* est aujourd'hui consacré en notre langue à cette dernière signification.

Voir les mots : Pécule, Mendiants, Acquisition, Démission.

ABIGEAT.

Le droit canon classe l'*abigeat*, c'est-à-dire le vol de bestiaux, parmi les différentes espèces de larcins. (*Cap.* 19, *De Pœnit.*, *dist.* 1.) C'est la quantité qui distingue le larcin de l'abigeat. Ainsi celui qui dérobe un porc, un mouton, est un voleur, mais celui qui dérobe un troupeau est un abigeat.

1. « Puellarum monasteriis tales præferri debent feminæ et abbatissæ creari, quæ et se et subditum gregem cum magna religione et sanctitate noverint custodire, et his quibus præsunt, præesse non desinant, sed et se illas ita observent, ut pote vasa sancta in ministerio Domini præparata, talem enim se debet abbatissa subditis exhibere in habitu, in veste, in communi convictu, ut eis ad cœlestia regna pro his quas in regimine accepit, in conspectu Domini rationem reddituram. »

ABJURATION.

L'*abjuration* est la déclaration publique par laquelle on renonce à une hérésie ou à une erreur; ou, en d'autres termes, c'est le serment par lequel un hérétique converti renonce à ses erreurs et fait profession de la foi catholique. Cette cérémonie est nécessaire pour qu'il puisse être absous des censures qu'il a encourues et être réconcilié à l'Église. « Abjuratio, secundum nominis etymologiam, idem significat quod jurejurando negare, secundum rem vero, ut hæresum detestatio cum assertione catholicæ veritatis. »

Parmi les abjurations religieuses les plus connues, nous citerons celle de Henri IV, à Saint-Denis, le 25 juillet 1593; celle de Christine, reine de Suède, à Inspruck. en 1655; celle de Turenne, en 1668. Ces trois grands personnages abandonnèrent le protestantisme pour entrer dans le giron de l'Eglise catholique.

Dans le droit canon, on trouve quelquefois le mot d'*abjuration* ou d'*abjurer*, employé en un autre sens. Il y a dans le chapitre *Cum haberet, de Eo qui duxit*, etc., « abjurare adulteram », pour dire abandonner l'adultère; mais l'usage ne permet de se former ni doute, ni équivoque sur le sens de notre définition.

Les protestants, dit Bergier [1], ont souvent tourné en ridicule les conversions et les abjurations de ceux d'entre eux qui rentrent dans le sein de l'Eglise catholique. Pour prévenir cette espèce de désertion, ils ont posé pour maxime qu'un honnête homme ne change jamais de religion. Ils ne voient pas qu'ils couvrent d'ignominie, non seulement leurs pères, mais les apôtres de la prétendue réforme, qui ont certainement changé de religion et qui ont engagé les autres à en changer; ils rendent suspectes les conversions des juifs, des mahométans, des païens qui se font protestants; et leur censure retombe même sur tous ceux qui se sont convertis à la prédication des apôtres. Leur maxime ne peut être fondée que sur une indifférence absolue pour toutes les religions, par conséquent sur une incrédulité décidée.

Dans tous les temps, l'Eglise a exigé des hérétiques et des schismatiques, prêtres ou laïques, qui voulaient rentrer dans son sein, l'abjuration ou rétractation de leurs erreurs. Dès le temps du premier concile de Nicée, nous voyons que les hérétiques étaient tenus de confesser par écrit qu'ils recevaient les dogmes de l'Eglise catholique : « De his qui se nominant catharos, id est mundos (species erat novatianorum) si aliquando venerint ad Ecclesiam, placuit sancto concilio ut impositionem manuum recipientes, sic in clero permaneant. Hæc autem præ omnibus eos convenit scriptis confiteri, quod catholicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant; id est et bigamis se communicare, et his qui in persecutione prolapsi sunt erga quos et spatia constituta et tempora (pœnitentiæ) definita, ita ut Ecclesiæ dogmata sequantur in omnibus. » (*Concil. Nicæn.* 1. *can.* 8.) Le second concile de Nicée a renouvelé ce canon, en l'appliquant aux erreurs de ce temps. C'est en vertu de ces mêmes principes qu'on oblige toujours les protestants qui se convertissent à abjurer les erreurs de la prétendue religion réformée.

Depuis, on exigea des prêtres qui avaient prêté serment à la constitution civile du clergé, pour être absous des censures réservées au Saint-Siége, qu'ils rétractassent ce serment d'une manière *authentique*, qu'ils déclarassent qu'ils obtempéraient sur ces choses au jugement de l'Eglise, et qu'ils réparassent ainsi le scandale qu'ils avaient donné. Pour les prêtres intrus, il était requis que leur renonciation et abdication de la juridiction qu'ils avaient usurpée, fût publique, comme l'avait été leur crime. C'est ce que portent formellement deux brefs de Pie VI, du 19 mars et du 22 juin 1792.

Ces brefs semblent avoir été rapportés implicitement par le Concordat. Ils n'ont plus du reste aucun objet maintenant.

Dans les pays d'inquisition, on distinguait trois sortes d'abjuration : *de formali*, *de vehementi*, et *de levi*. L'abjuration *de formali* était celle qui se faisait par un apostat ou un hérétique reconnu notoirement pour tel.

L'abjuration *de vehementi* se faisait par le fidèle violemment soupçonné d'hérésie ;

Et l'abjuration *de levi* par celui qui n'était soupçonné que légèrement d'hérésie;

L'abjuration *de formali* et *de vehementi* se faisait avec certaines formalités particulières. On revêtait le prévenu d'un sac bénit où il y avait par derrière la figure d'une croix de couleur rouge safranée. On appelait ce sac l'habit de S. Bénit. On élevait un trône dans l'église, où l'on avait déjà convoqué le peuple; on prononçait de là un discours relatif à la cérémonie: le discours fini, le coupable faisait son abjuration, verbalement et par écrit, entre les mains de l'évêque et de l'inquisiteur.

Il était rare qu'on usât de cette cérémonie, qui n'avait lieu que quand de grandes circonstances l'exigeaient.

L'abjuration *de levi* se faisait en particulier et en secret, dans la maison de l'évêque et de l'inquisiteur.

1. *Dictionnaire de théologie* : ABJURATION.

Il ne faut pas confondre l'abjuration avec ce qu'on appelle purgation canonique. L'abjuration a d'ordinaire une espèce d'hérésie particulière pour objet; mais elle se fait généralement de toutes les hérésies, au lieu que la purgation ne se fait que de certains délits connus et déterminés.

L'abjuration sous les distinctions que l'on vient de voir, n'était pas connue en France, parce qu'il n'y a jamais eu d'inquisition. Les hérétiques quelconques, résolus de rentrer dans le sein de l'Eglise romaine, faisaient et font encore leur abjuration entre les mains des archevêques, ou évêques, qui en retiennent l'acte en bonne forme. Cet acte est ainsi reçu : « N. episcopus... Notum facimus universis, die...., hæresim quam antea profitebatur deposuisse, ac fidei catholicæ, apostolicæ et romanæ professionem juxta formam ab Ecclesia præscriptam emisisse, ipsumque a vinculo excommunicationis solutum, quo propter dictam hæresim ligatus erat, in Ecclesia catholica receptum fuisse. » Avant un édit de 1685, les évêques étaient obligés de remettre les actes d'abjuration aux gens du roi, pour qu'ils les signifiassent aux ministres et aux consistoires des lieux où les convertis faisaient leur résidence.

Nous devons ajouter que, suivant le concile de Trente [1], l'évêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'hérésie; il ne peut commettre personne à cet effet, pas même un de ses grands vicaires. Cependant, en France, les évêques, usant d'un pouvoir plus étendu que leur accorde une ancienne coutume [2], ou comme délégués du Saint-Siége, peuvent commettre quelqu'un pour absoudre de l'hérésie.

Les rituels indiquent l'ordre à suivre pour absoudre un hérétique dans le for extérieur et recevoir son abjuration [3].

Voir les mots : Intrus, Purgation, Apostat.

1. « Liceat Episcopis..... delinquentes quoscumque sibi subditos, in diœcesi sua per seipsos, aut Vicarium, ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in hæresis crimine in eodem foro conscientiæ eis tantum, non eorum Vicariis, sit permissum. » (*C. Trid.*, *Sess.* XXIV, c. 6.)

2. *Mémoires du clergé*, tome II, pag. 317.

3. Procès-verbal de l'abjuration d'un hérétique :

Pardevant N..., (*les nom, prénoms, qualité et demeure du prêtre*), s'est présenté N.. (*nom, prénoms et condition du nouveau converti ou de la convertie*). de la paroisse de...., diocèse de..., âgé (ou âgée) de..., qui ayant reconnu que l'Eglise catholique, apostolique et romaine est la véritable Eglise de Jésus-Christ, la seule héritière des promesses et de l'autorité de ce divin sauveur, de sa propre volonté et sans aucune contrainte, mais uniquement pour assurer son salut, a demandé avec instance d'être reçu au nombre des enfants de ladite Eglise, et a abjuré l'hérésie de Luther (ou de Calvin ou de...), de laquelle nous lui avons donné l'absolution, après nous être assuré de la validité de son baptême (ou après lui avoir donné le baptême sous condition, à ce dûment autorisé, dans l'Eglise de...., suivant la forme des cérémonies prescrites par le rituel, en vertu du pouvoir que Mgr l'Evêque nous a donné à cet effet, en date du...., et en présence de N.... et de N..., témoins (*leurs noms, prénoms, professions et domiciles*), lesquels ont signé avec nous et le nouveau converti (ou la nouvelle convertie), (ou bien : et non le nouveau converti ou la nouvelle convertie, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée).

ABLÉGAT.

On appelle *ablegat* (du latin *legatus*, envoyé, *ab*, hors de,) un commissaire spécial chargé par la cour de Rome de porter à un cardinal nouvellement nommé la barrette et la calotte rouges. Ses fonctions cessent dès que le cardinal a reçu les insignes de sa dignité. C'est, en quelque sorte, le vicaire d'un légat dont il exerce les fonctions en pareille circonstance.

ABOLITION.

On se sert de ce terme pour signifier l'acte ou les lettres par lesquelles un crime est aboli. « Abolitio ab aboleo quod idem est quod abstergere, intendere, oblivisci. » (Archid., *In C. Prævaricationem*, 11, *q.* 3, *n.* 1.)

ABONNEMENT.

L'*abonnement* est en général une convention qui réduit à un prix certain ou à une quantité fixe des choses ou des droits incertains ou indéterminés. *Abonner* signifie mettre des bornes, parce qu'autrefois on disait *bonne* pour *borne*.

Un abonnement perpétuel est une aliénation équipollente à une renonciation de droit. De là ce contrat est défendu aux bénéficiers et autres administrateurs, hors les cas et sans les formalités dont nous parlons sous le mot Aliénation.

ABRÉVIATEURS.

Les *abréviateurs* sont des officiers qu'on appelle à Rome prélats *de parco*, du mot parquet, qui est le lieu où ils s'assemblent dans la chancellerie.

Il y a deux sortes d'abréviateurs, dont les fonctions sont différentes : ceux du grand parquet, *de majori parco*, et ceux du petit parquet, *de minori*, quoique les uns et les autres soient appelés prélats *de parco*.

Les prélats du grand parquet se trouvent au parquet de la chancellerie pour juger des bulles, c'est-à-dire pour examiner si elles sont expédiés selon les formes prescrites par la chancellerie et si elles peuvent être envoyées au plomb; ce qui appartient seulement à ceux *de majori parco*, lesquels encore, au nombre de douze, dressent toutes les minutes des bulles qui s'expédient en chancellerie, dont ils sont obligés de suivre les règles, qui ne souffrent

point de narrative conditionelle ni aucune clause extraordinaire. C'est pourquoi, lorsqu'il est besoin de dispense d'âge ou de quelque autre grâce, il faut nécessairement passer et expédier par la Chambre; et en ce cas le sommiste, qui est un prélat officier de ladite Chambre, dresse la minute des bulles.

Les abréviateurs du petit parquet, *de minori*, n'ont presque aucune fonction, quoiqu'ils soient en plus grand nombre. Ils ne font que porter les bulles aux abréviateurs *de majori*, et sont proprement de ces officiers qu'on appelle *officiales otiosi*. Mais les bulles des papes qui accordent aux abréviateurs les qualités de nobles, de comtes palatins et de familiers du pape, et plusieurs autres droits, ne font aucune distinction des abréviateurs du grand parquet d'avec les autres. Par une bulle même de Sixte IV, de l'an 1478, il est dit que l'on monte au grand parquet après avoir passé par le petit. Cette même constitution déclare que ces offices n'ont rien d'incompatible avec d'autres offices; que le pape confère les uns et le vice-chancelier les autres, etc.

Le titre d'abréviateur a été donné à ces officiers à raison de ce qu'ils dressent les minutes et les bréviatures des lettres apostoliques: « A conficiendis litterarum apostolicarum breviaturis sive minutis. »

Voir les mots : Plomb, Sommiste.

ABRÉVIATIONS.

On appelle *abréviations* des notes ou des caractères qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abréger.

On usait anciennement de deux sortes d'abréviations : l'une se faisait par des caractères de l'alphabet, et l'autre par des notes. La première ne conservait que la lettre initiale d'un mot, ce qui s'appelait écrire *per sigla* ou *singla*. Ainsi écrire S. P. Q. R. pour *senatus populusque Romanus*, c'était écrire *per singla*, ou abréger par des caractères. « Singla ou singula sunt singulariæ litteræ » dit Cujas.

La seconde sorte d'abréviations se faisait par des notes marquées par des caractères autres que ceux des alphabets, et qui signifiaient des parties de phrases tout entières. C'était là précisément écrire en *notes*, et c'est cet art que pratiquaient ceux qui ont été appelés notaires.

Justinien défendit d'écrire le Digeste en abrégé et étendit cette défense aux écrivains publics pour toutes sortes d'écrits.

Si ces lois eussent entièrement aboli l'usage des abréviations, on n'aurait pas eu tant de peine à entendre et à traduire plusieurs anciens monuments; mais la commodité de ces abréviations pour les copistes leur en a toujours fait conserver la pratique, à Rome plus qu'ailleurs; de sorte que les abréviations sont devenues de style dans les expéditions de chancellerie romaine; elles sont écrites sans æ ni œ, sans points et sans virgules; et si une bulle ou une signature était autrement écrite, il y en aurait assez pour la faire rejeter, comme suspecte de fausseté. Les brefs sont écrits plus correctement.

Le pape Léon XIII vient d'ordonner que les bulles soient écrites en caractères ordinaires et ne contiennent plus que des abréviations faciles à comprendre, par exemple: Aplicam Benednem, pour Apostolicam Benedictionnem.

Comme l'on peut être dans le cas de lire des anciennes expéditions de Rome, écrites en abrégé, nous donnons ici la formule, d'après celle que l'on trouve dans le petit *Traité des usages de la cour de Rome.* Cette formule, quoique la plus ordinaire, n'est cependant pas invariable.

Nous observerons que, par une règle de chancellerie, il est défendu de mettre les dates et les chiffres des rescrits en abrégé.

Du reste, il est une sorte d'abréviations dont on se sert pour citer les autorités du droit. Nous en donnons l'explication sous le mot: Citation.

A

AA. *anno.*
Aa. *anima.*
Aũ. de Cã. *auri de camerâ.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *ou* Ab. *absolutio.*
Abñe. *absolutione.*
Abñs. abs. *absens.*
Absolvēn. *absolventes.*
Accu. *accusatio.*
A. Cen. *à censuris.*
Adhēren. *adhærentium.*
Admitt. Admitten. *admittentes.*
Ad no. præs. *ad nostram præsentiam.*
Adriōr. *adversariorum.*
Adrios. *adversarios.*
Æst. *æstimatio.*
Affect. *affectus.*
Affin. *affinitas.*
Aiar. *animarum.*
Aiũm. *animum.*
Al. *alias.*
Aliã. *aliam.*
Alinat^nc *alienatione.*
Aliquodo. *alioquomodo.*
Al^mus. *altissimus.*
Alr. *alter.*
Als. p̃ñs. grã. *alius præsens gratia.*
Alter. altũs. *alterius.*
Ann. *annuatim.*

Ann. *annuum.*
Annex. *annexorum.*
Appel. rem. *appellatione remotâ.*
Ap. obst. rem. *appellationis obstaculo remoto.*
Aplicam. Apcam. Apostol. *apostolicam.*
Ap. sed. leg. *Apostolicæ Sedis legatus.*
App̄tis. aptis. *approbatis.*
Approbat. approb^em. *approbationem.*
Approbō. *approbatio.*
Arbo. *arbitrio.*
Arch. *Archidiaconus.*
Ap. Arcpo. Archopo. *Archiepiscopo.*
Archiepus. *Archiepiscopus.*
Arg. *Argumentum.*
Asseq. *assequuta.*
Assequēm. assequutiō. *assequutionem.*
Attata. *attentata.*
Attator. *attentatorum.*
Attent. atto. att. *attento.*
Au. *auri.*
Auctē. authorit. *authoritate.*
Audiēn. *audientium.*
Augen. *augendam.*
Aug^ni. *Augustini.*
Authen. *authentica.*
Aux. *auxiliares.*
Aux^o. *auxilio.*

B

BB. *Benedictus.*
Beatiss. *Beatissime.*
Beat^mo. Pr. *Beatissime Pater.*
Bed^ti. bene^dti. *benedicti.*
Ben. *benedictionem.*
Benealibus. *beneficialibus.*
Beneum. *beneficium.*
Benelos. *benevolos.*
Benevol. *benevolentia.*
Benigt^e. *benignitate.*
Bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C

Cā. cām. *camera.*
Caā. cā. *causa.*
Caīs. aīum. *causis animarum.*
Canice. *canonicè.*
Canōcor. *canonicorum.*
Canon. *canonicatum.*
Canon. reg. *canonicus regularis.*
Can. sec. *canonicus secularis.*
Canotus. *canonicatus.*
Cañria. *cancellaria.*
Capel. *capella.*
Capel. *capellanus.*
Cap^na. *capellania.*
Car. *causarum.*
Card. Cardilis. *Cardinalis.*
Cas. *causas.*
Caus. *causa.*
Cen. eccles. *censura ecclesiastica.*
Cens. *censuris.*
Cer^do. cert^o. m. *certo modo.*
Ces^o. *cessio.*
Ch. *Christi.*
C. *civis.*
Circumpeōni. *circumspectioni.*
Cister. *Cisterciensis.*
Cle. *claræ.*
Cla. *clausula.*
Claus. *clausa.*
Clico. *Clerico.*
Clis. *clausulis.*
Clunia. Clā. *Cluniacensis.*
Co. com. *communem.*
Cog. le. *cognatio legalis.*
Cog. spir. *cognatio spiritalis.*
Cog^a. cogn. coguoīa. *cognomina.*
Cogēn. *cognomen.*
Cohāo. *cohabitatio.*
Cog^tu. *cognominatus.*
Coñg^is. cog^tis. cons. *consanguinitatis.*
Coīone. *communione.*
Coittatur. *committatur.*
Collat. *collatio.*
Colleata. Colleg. *collegiata.*
Collitigan. *collitigantibus.*
Coll. *collitigantium.*
Com. *communis.*
Comd^am *commendam.*
Comd^tus *commendatus.*
Comm^r. Epō. *committatur Episcopo.*
Competem. *competentem.*
Cōn. *contrà.*
Conc. *concilium.*
Confeone. *confessione.*
Confeori. *confessori*
Concone. *communicatione.*
Coñlis. *conventualis.*
Coñriis. *contrariis.*
Cons. *consecratio.*
Cons. t. r. *consultationi taliter respondetur.*
Consciæ. *conscientiæ.*
Consequēn. *consequendum.*
Conservan. *conservando.*
Cosne. *concessione.*
Coñsit. *concessit.*
Const^bus. *constitutionibus.*
Constitution. *constitutionem.*
Coñsu. *consensu.*
Cont. *contra.*
Coēndarent. *commendarent.*
Coeretur. *commendaretur.*
Cujuscumq. *cujuscumque.*

ujuslt. *cujuslibet.*
ur. *Curia.*

D

. N. PP. *Domini Nostri Papæ.*
. N. *Domini Nostri.*
ât. *datum.*
eât. *debeat.*
ecrō. *decreto.*
ecrūm. *decretum.*
ēfcti. *defuncti.*
efivō. *definitivo.*
enomin. *denominatio.*
enomināt., denom. *denominationem.*
erogāt. *derogatione.*
esup. *desuper.*
Devolūt. devol. *devolutum.*
Dic. *diœcesis.*
Dic. *dictam.*
Dignī. dign̄. *dignemini.*
Dil. fil. *dilectus filius.*
Dipn. *dispositione.*
Dis. ves. *discretioni vestræ.*
Discreōni. *discretioni.*
Dispao. *dissipatio.*
Dispēn. *dispendium.*
Dispens. dispensao. *dispensatio.*
Disposit. *dispositive.*
Diversōr. *diversorum.*
Divor. *divortium.*
Dn̄i. Dom. *Domini.*
Dn̄icæ. *Dominicæ.*
Dn̄o. *Domino.*
D., Dn̄s., Doms. *Dominus.*
Dotat. *dotatio.*
Dotate., Dot. *dotatione.*
Dr. *dicitur.*
Dte. *dictæ.*
Dti. *dicti.*
Duc. au. de ca. *Ducatorum auri de camerâ.*
Ducat. *Ducatorum.*
Ducēn. *ducentorum.*
Dùm ret., dùm viv. *dùm viveret.*

E

Ea. *eam.*
Eccl. Rom. *Ecclesia Romana.*
Eccleīum. *Ecclesiarum.*
Ecclesiast. *Ecclesiasticis.*
Ecclia., Eccl. *Ecclesia.*
Ecclis. Ecclicis. *Ecclesiasticis.*
Ee. *esse.*
Effūm. effect. *effectum.*
Ejusd. *ejusdem.*
Elec. *electio.*
ēm. *enim.*
Emoltum. *emolumentum.*
Eod. *eodem.*
Epō. *Episcopo.*
Epūs. *Episcopus.*
Et. *etiam.*
Ex. *extrà.*
Ex. Rom. Cur. *Extrà. Romanam Curiam.*
Ex. val. *existimationem valoris.*
Exat. exist. *existat.*
Excōe. *excommunicatione.*
Excoīs. *excommunicationis.*
Excom. *excommunicatio.*
Execrab. *execrabilis.*
Exens. *existens.*
Exist. *existenti.*
Exit. *existit.*
Exp. expmi. *exprimi.*
Exp[da]. exprimend. *exprimenda.*
Exp[is]. express. *expressis.*
Exped. *expediri.*
Exped. exped[ni]. *expeditioni.*
Expe[da]. *expedienda.*
Expres. *expressis.*
Exp[o]. express. *expressio.*
Exten. *extendendus.*
Extend. *extendenda.*
Extraordin. *extraordinario.*

F

Facien. facin. *facientes.*
Fact. factam.
Famari. *famulari.*
Fel. *felicis.*
Fel. rec. pred. n. *felicis recordationis prædecessoris nostri.*
Festuibus *festivitatibus.*
Fn. for. fors. *forsan.*
Foa. *forma.*
Fol. *folio.*
Fr. *frater.*
Fraem. *fratrem.*
Franūs. *franciscus.*
Frat. *fraternitas.*
Fruct. *fructus.*
Fructib. fruct. *fructibus.*
Frūm. *fratrum.*
Fundat. *fundatio.*
Fundat. *fundatum.*
Fund[e]. fund[ne]. fundaōne. *fundatione.*

G

Gener. gn̄alis. *generalis.*
General. *generalem.*
Gnatio. *generatio.*
Gnli. *generali.*
Gnlr. general. *generaliter.*
Gn̄ra. *genera.*
Gra. grat. *gratia.*
Grad. affin. *gradus affinitas.*
Grar. *gratiarum.*

Grat. *gratiosæ.*
Gratific. *gratificatio.*
Grat^{ne}. *gratificatione.*
Gre. *gratiæ.*
Gras^{e}. *gratiosè.*

H

Hab. *habere.*
Hab. *haberi.*
Habeant, heantur. *habeantur.*
Haben. *habentia.*
Hactus. *hactenus.*
Het. *habet.*
Here. *habere.*
Hita. *habita.*
Hoe. *homine.*
Homici. *homicidium.*
Hujusm̃. huoi. humoi. *hujusmodi.*
Humil. humilit. humlr. *humiliter.*

I

I. *infrà.*
Id. *idus.*
Igr. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Immun. *immunitas.*
Impetrañ. *impetrantium.*
Imponem. *imponendis.*
Import. *importante.*
Incipi. *incipiente.*
Infrap$_{tum}$. *infrà scriptum.*
Infrascript. infrap$_{e}$. *infrà scriptæ.*
Intropta. *intro scripta.*
Invocaone. *invocatione.*
Invocat. invocaoum. *invocationum.*
Irregulte. *irregularitate.*
Is. *idibus.*

J

Januar. *januarius.*
Joes. *Joannes.*
Jud. *judicium.*
Jud. jud^{m}. *judicum.*
Jur. *juravit.*
Juris. part. *juris Patronatus.*
Jurto. *juramento.*
Jux. *juxta.*

K

Kal. Kl. *calendas.*

L

Laïc. *laicus.*
Laïcor. *laicorum.*
Latiss. latme. *latissimè.*
Legit. *legitimè.*
Legit. *legitimus.*
Legma. *legitima.*
Lia. *licentia.*
Liber. *liber* vel *libro.*
Lit. *litis.*
Litig. *litigiosus.*
Litigios. *litigiosa*
Litma. *legitima.*
Litt. *littera.*
Litterar. *litterarum.*
Lo. *libro.*
Lre. *litteræ.*
Lris. *litteris.*
Ltè. *licitè.*
Ltimo. *legitimo.*
Lud^{cus}. *Ludovicus.*

M

M. *monetæ.*
Maa. *materia.*
Magist. *Magister.*
Magro. *magistro.*
Mand. *mandamus* vel *mandatum.*
Mand. Q. *mandamus quatenùs.*
Manib. *manibus.*
Mediet. *medietate.*
Medtè. *mediatè.*
Mens. *mensis.*
Mir. *misericorditer.*
Miraone. *miseratione.*
Mniri. *ministrari.*
Mo. *modo.*
Mon. can. præm. *monitione canonicà præmissa.*
Mon̄rium. *monasterium.*
Moven *moventibus.*
Mrimonium. mtmon. *matrimonium.*

N

Nri. *nostri.*
Naa. *natura.*
Nativit^{m}. *nativitatem.*
Necess. *necessariis.*
Necessar. nerior. *necessariorum.*
Neria. *necessaria.*
No. *non.*
Nobil. *nobilium.*
Noen. *nomen.*
Noia. noa. nom. *nomina.*
Nonobst. *nonobstantibus.*
Nost. *nostri.*
Not. *notandum.*
Not. nota. *notitia.*
Notar. *notario.*
Noto. pubco. *notario publico.*
Nra. *nostra.*
Nultus. *nullatenùs.*
Nuncup. *nuncupatum.*
Nuncupat. *nuncupationum.*
Nuncupe. *nuncupatæ.*
Nup. *nuper.*
Nup. *nuptiæ.*

O

O. *Non.*
Obbat. *obtinebat.*
Obbit. *obitum.*
Obit. *obitus.*
Obñeri. *obtineri.*
Obñet. obt. *obtinet.*
Obst. *obstaculum.*
Obstan. *obstantibus.*
Obtin. *obtinebat.*
Octob. *octobris.*
Occup. *occupatam.*
Oes. *omnes.*
Offali. *officiali.*
Offium. *officium.*
Oi. *omni.*
Oib. omn. *omnibus.*
Oio. oino. omn. *omnino.*
Oium. om. *omnium.*
Opp^{is}. *opportunis.*
Opp^{na}. opport. *opportuna.*
Or. orat. *orator.*
Orat. *oratoria.*
Orce. orace. *oratrice.*
Ord^{qus}. *ordinationibus.*
Ordin. ordio. *ordinario.*
Ordis. *ordinis.*
Ordris. *ordinariis.*
Ori. *oratori.*
Oris. *oratoris.*
Orx. *oratrix*

P

PP. *Papæ.*
Pa. *Papa.*
Pact. *pactum.*
Pudlis. *præjudicialis.*
Pam. *primam.*
Parochial. Parolis. *parochialis.*
Pbr. Presbyt. *presbyter.*
Pbrecida. *presbytericida.*
Pbri. *presbyteri.*
Pcepit. *percepit.*
Penia. *pœnitentia.*
Peniaria. *pœnitentiaria.*
Peniten. *pœnitentibus.*
Pens. *pensione.*
Penult. *penultimus.*
Perinde val. *perinde valere.*
Perpuam. *perpetuam.*
Perqo. *perquisitio.*
Persolven. *persolvenda.*
Pet. *petitur.*
Pfessus. *professus.*
Pinde. *perindè.*
Pmissor. *præmissorum.*
Pñ. pñs. *præsens.*
Pñdit. *prætendit.*
Pñt. *possunt.*
Pñtia. *præsentia.*
Pñtium. *præsentium.*
Pntodum. *prætento standum.*
P^{o}. seu 1°. *primo.*
Podtus. *primodictus.*
Pœn. pœnit. *pœnitentia.*
Point. poss. *possint.*
Pontus. *pontificatus.*
Poss. *possit.*
Poss. possonē. *possessionem.*
Possess. *possessione.*
Possess. possor. *possessor.*
Poten. *potentia.*
Ppum. *perpetuum.*
P^{r}. *pater.*
Præal. *præallegatus.*
Præb. *præbenda.*
Præbend. *præbendas.*
Præd *prædicta.*
Præfer. *præfertur.*
Præm. *præmissum.*
Præsen. *præsentia.*
Præt. *prætendit.*
Pred^{r}. *prædicitur.*
Pred^{us}. *prædictus.*
Prim. *primam.*
Primod. *primodicta.*
Priotuus. *prioratus.*
Procurat. pror. *procurator.*
Prori. *procuratori.*
Prov. *provisionis.*
Provione. *provisione.*
Proxos. *proximos.*
Pt. *potest.*
Pt. *prout.*
Ptam. *prædictam.*
Ptr. ptur. *præfertur.*
Pttur. *petitur.*
Pub. *publico.*
Purg. cano. *purgatio canonica.*
Puidere. *providere.*

Q

Q. *que.*
Qd. qu. *quod.*
Q^{m}. qon. *quondam.*
Qmlt. quomolt. *quomodolibet.*
Qtnus. qtus. *quatenùs.*
Qualit. *qualitatum.*
Quat. quaten. *quatenùs.*
Quoad. vix. *quoad vixerit.*
Quod^{o}. *quovismodo.*
Quon. *quondam.*
Quor. *quorum.*

R

R. Rta. *registrata.*
Rec. *recordationis.*
Reg. *regula.*
Regul. *regularum.*
Relione. *religione.*
Rescrip. *rescriptum.*
Resd^{am}. *residentiam.*
Reservat. *reservata.*
Reservat. *reservatio.*
Resig. Resig^{o}. *resignatio.*
Resignation. *resignationem.*
Resig^{ne}. *resignatione.*
Resig^{re}. *resignare.*
Res^{o}. *reservatio.*
Restois. *restitutionis.*
Retroscript. Rtùs. *retro-scriptus.*
Rgnet. *resignet.*
Rlaris. *regularis.*
Rlæ. *regulæ.*
Rlium. *regularium.*
Rntus. *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rom. *Romanus.*
Roma. *Romana.*
Rulari. *regulari.*

S

S. *sanctus.*
S. P. *sanctum Petrum.*
S. *sanctitas.*
S. R. E. *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*
S. V. *Sanctitate Vestræ.*
S. V. Or. *Sanctitati Vestræ Oratori.*
S^{a}. *suprà.*
Sacr. unc. *sacra unctio.*
Sacror. *sacrorum.*
Sæcul. *sæcularis.*
Saluri. salri. *salutari.*
Sanctit. *sanctitatis.*
Sanct^{me}. P^{r}. *Sanctissime Pater.*
Sartum. *Sacramentum.*
Se. co. ex. val. an. *secundùm communem existimationem valorem annuum.*
Sec. *secundùm.*
Sed. Ap. *Sedis Apostolicæ.*
Sen. *sententiis.*
Sen. exco. *Sententia excommunicationis.*
Sentent. *sententiis.*
Separat. *separatim.*
Sig^{ra}. *signatura.*
Silem. *similem.*
Silibus. *similibus.*
Simpl. *simplicis.*
Singul. Slorum. *singulorum.*
Sit. *Sitam.*
Slaris. *Sæcularis.*
Slm. *salutem.*
S. M. M. *Sanctam. Mariam Majorem.*
Snia. *sententia.*
Snta. Sta. *sancta.*
Sñti. sati. *sanctitati.*
Sollic. *sollicitatorem.*
Solit. *solitam.*
Solut. soluti^{s}. soluonis.. *solutionis.*
Sortile. *sortilegium.*
Spealem. *specialem.*
Spealer. *specialiter.*
Speali. *speciali.*
Spec. *specialis.*
Specif. sp^{o}. *specificatio.*
Spualibus. *spiritualibus.*
Spu. *spiritu.*
Spus. *spiritus.*
Stat. *status.*
Substanlis. *substantialis.*
Subvent. subv^{nis}. *subventionis.*
Succ. succores. *successores.*
Sumpt. *sumptum.*
Sup. *suprà.*
Supp^{at}. supplic. *supplicat.*
Supp^{antis}. *suplicantibus.*
Supplicaonis. *supplicationis.*
Supp^{ne}. *supplicatione.*
Sup^{tum}. *supradictum.*
Surrog. *surrogandus.*
Surrogan. *surrogandis.*
Surrogaonis. surrogat. *surrogationis.*
Suspen. *suspentionis.*

T

Tangen. *tangendum.*
Tant. Tm. *tantùm.*
Temp. *tempus.*
Teñ. *tenore.*
Tenen. *tenendum.*
Terno. *termino.*
Test. *testimonium.*
Testib. *testibus.*
Thia. Theolia. *Theologia.*
Tit. Tli. *tituli.*
Tñ. *tamen.*
Tpore. *tempore.*
Tpus. *tempus.*
Trecen. *trecentorum.*

U

Ult. *ultima.*
Ult. pos. *ultimus possessor.*
Ulti. *ultimi.*
Ultus. *ultimus.*
Ursis. *universis.*
Usq. *usque.*

V

V. *vestra.*
Vr. *vester.*
V. Vre. *vestræ.*
Vacan. *vacantem.*
Vacan. *vacantibus.*
Vacaonum. *vacationum.*
Vacatnis. vacaonis. *vacationis.*
Val. *valorem.*
Venebli. *venerabili.*
Verisile. *verisimile.*
Verusq. *verusque.*
Vest. *vester.*
Videb. videbr. *videbitur.*
Videl. *videlicet.*
Viginti quat. *viginti quatuor.*

X

XPti. *Christi.*
Xptianorum. *Christianorum.*
Xpñi. *Christiani.*
XX. *viginti.*

Les noms des diocèses s'abrègent de cette manière : Parisien. Rothomag. Lugdunen. Senon. pour *Parisiensis*, *Rothomagensis*, *Lugdunensis*, *Senonensis*, etc., comme on le verra au mot : Diocèse.

En France, les abréviations sont défendues aux notaires dans leurs contrats ; s'il leur en échappe à la rapidité de la main, il faut qu'elles ne tombent ni sur les noms propres, ni sur les sommes, ni sur les dates, ni enfin sur aucune partie essentielle de l'acte ; par où il paraît que la règle de chancellerie dont nous avons parlé a été adoptée par notre jurisprudence. (*Loi du* 25 *vent. an* XI, *art.* 13 ; *Code civil*, *art.* 42.)

ABROGATION, ABROGER.

C'est détruire une loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement. On ne dit pas abroger une coutume, mais supprimer une coutume.

L'abrogation peut être *expresse* ou *tacite*. Elle est expresse lorsqu'elle est littéralement prononcée par une loi nouvelle ; tacite, si une loi vient à être portée qui, sans déclarer que la précédente est abolie, contient cependant des dispositions nouvelles tout à fait contraires aux anciennes, ou si l'ordre de choses pour lequel la loi avait été faite est anéanti. Elle est encore ou *totale* ou *partielle* : totale, lorsque la loi nouvelle remplace l'ancienne dans toutes ses dispositions ; partielle, lorsque cette loi nouvelle prononce l'annulation de quelques dispositions de la première, et laisse l'ensemble en vigueur. Dans ce dernier cas, l'abrogation se rapproche de la dérogation, qui laisse subsister la loi antérieure, ou du moins ne l'abolit qu'en partie. Mais elle se distingue de l'abolition qui ne peut jamais être partielle, et qui a lieu aussi bien par la volonté législative que par désuétude.

En droit canonique, une loi, un canon se trouve abrogé :

1° Par une coutume contraire : « Sicut enim moribus utentium in contrarium, nonnullæ leges hodiè abrogatæ sunt, ità moribus utentium ipsæ leges confirmantur. » (*Can. In istis*, § *Leges, dist.* 4.)

2° Par une constitution nouvelle et opposée « posteriores leges derogant prioribus, » (*Can. In istis*, § *Leges, dist.* 4) émanant d'un pouvoir souverain. Or, comme la souveraine autorité se trouve, soit dans le Pontife Romain seul, soit dans le concile œcuménique légitimement réuni sous ses ordres, il est permis de déroger indifféremment soit aux canons des conciles par des constitutions pontificales, soit aux constitutions pontificales par des canons des conciles généraux.

De même, les statuts des légats apostoliques, les canons des conciles soit nationaux, soit provinciaux, les décrets des évêques diocésains portés soit dans le synode, soit en dehors du synode, peuvent être modifiés par de nouveaux statuts des légats apostoliques, par de nouvelles décisions des conciles nationaux ou provinciaux et par de nouveaux décrets synodaux ou épiscopaux.

Il faut seulement remarquer à cet endroit que, comme dans le système du régime de l'Église, il se trouve des législateurs supérieurs à d'autres législateurs, et que l'autorité des inférieurs est virtuellement ou éminemment renfermée dans celle des supérieurs, il s'ensuit que, quelquefois, l'autorité du supérieur peut casser ou abolir une loi, même sans le fait propre de l'autorité qui l'avait immédiatement portée. Mais, en général, on voit toujours que c'est la même autorité qui a porté les lois, qui les abolit au besoin.

3° Par la cessation de cause : « Cessante causâ, cessat lex. » (*C. Neophytus, dist.* 61.)

4° Par le changement des lieux : « locorum varietate. » (*C. Aliter, dist.* 31.)

5° Parce que le canon est trop rigoureux : « Nimio rigore canonis. » (*C. Fraternitatis, dist.* 34.)

6° A cause du mal qui en résulte « propter malum indè sequens. » (*C. Quia sancta*, § *Verùm, dist.* 63.)

On peut réduire ces différentes causes à ces trois : 1° à l'usage contraire établi par la loi ou par la coutume ; 2° à la différence des temps, des causes et des lieux ; 3° aux inconvénients qui en résultent.

L'abrogation est une des voies par où finissent les censures ; ce qui arrive, 1° par une loi contrire, émanée d'une égale ou plus grande autorité : comme cela a lieu pour les décrétales des papes et les canons des conciles généraux touchant les mariages clandestins, abrogés par le concile de Trente.

2° Par la coutume contraire : les canons pénitentiaux ont fini par la coutume de plusieurs siècles sans y soumettre ceux qui y étaient compris.

3° Par la révocation de l'ordonnance qui a porté la censure : ainsi les privilèges accordés aux religieux de confesser sans l'approbation des évêques ou autres semblables, ont fini par les décrets du concile de Trente et par les bulles qui les ont révoqués.

4° Par la cessation de ce qui a porté à ordonner la censure : c'est ainsi que les canons faits pour le temps de schisme ont fini avec le schisme même.

5° Par le non usage, qui vient du défaut d'acceptation de la loi qui l'ordonne. Il est à remarquer que toutes ces différentes formes d'abrogation ne peuvent jamais convenir à la censure *ab homine.*

Voir les mots : Coutume, Canons pénitentiaux, Censure.

ABSENCE.

L'*absence*, en général, est l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, de laquelle on n'a pas de nouvelles, et dont par conséquent l'existence, ou la mort est incertaine. Le présumé absent est celui qui a disparu du lieu de sa résidence sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, et dont l'absence n'a pas encore été déclarée. Il ne faut pas confondre l'absent, ni le présumé absent, avec celui qui est seulement éloigné de son domicile, et dont on a des nouvelles. Celui-ci est appelé suivant le langage du droit *non présent.*

Il est différentes sortes d'absence dont l'application se fait en droit selon les différents cas qui intéressent les absents ; par exemple, en matière de présomption, on ne considère que l'absence du ressort ou de la province.

Pour les assignations en procédure, celui qui ne se présente pas est absent, fût-il dans sa maison, au barreau même, s'il ne paraît pas : « Qui non est in jure, et si domi sit, vel in foro, vel in horto ubi latitat. » Pour constituer procureur, il faut être au moins hors de la ville, « extrà continentiam urbis. » Enfin par rapport à notre sujet plus particulièrement, l'évêque est censé absent s'il n'est pas dans son palais, ainsi qu'un bénéficier au lieu où son bénéfice rend sa présence nécessaire : « Episcopus qui non est in domo episcopali et alius quilibet beneficiarius, quando non debitam præstat residentiam in loco beneficiario. » Pour les élections, de quelque manière que l'on soit absent, « modo separent parietes, » on est toujours censé absent.

C'est au juge ou à ceux qui ont l'autorité à déterminer le caractère des différentes sortes d'absence, lorsque les lois et les canons ne décident rien pour le cas particulier dont il s'agit[1].

Un bénéficier qui est absent du lieu où son bénéfice demande qu'il réside, perd ou son bénéfice, ou les fruits et les distributions dudit bénéfice, selon la nature de son absence. Si elle est absolue, sans cause et sans retour, il y a lieu à la privation du bénéfice, selon les circonstances.

Si l'absence n'est que momentanée, mais sans juste cause, il y a lieu en ce cas à la perte des distributions.

Les constitutions des papes mettent au nombre de ceux qui gagnent en leur absence les distributions de leurs bénéfices, les auditeurs de Rote, les inquisiteurs de la foi, les collecteurs apostoliques et d'autres officiers de la cour de Rome travaillant dans les affaires de dépouille au profit de ladite cour et autres. (*Constitutions de Clément VII, Paul III, Pie V, Sixte V.*)

Tous les pasteurs sont obligés à la résidence, comme nous verrons au mot : Résidence. Cependant ils ont des causes légitimes pour s'absenter quelquefois de leurs églises : comme les conciles, les ordinations des évêques et les consécrations des églises; quelques-uns même, dans les meilleurs temps, comme le remarque Fleury, allaient à la cour du prince solliciter les affaires de leurs églises ou des pauvres et des personnes opprimées ; mais ces absences n'étaient ni longues ni fréquentes, et les évêques absents menaient une vie exemplaire, et s'occupaient si saintement dans les lieux de leur séjour, que l'on voyait bien quel esprit les conduisait.

Le concile de Trente a ordonné qu'un évêque ne pourrait s'absenter de son diocèse plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance, ou d'utilité évidente de l'Église ou de l'État; et que, dans ces cas, il devrait avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant; que, dans tous les cas, il devrait pourvoir à son troupeau, afin qu'il ne souffrit point par son absence, et faire en sorte de passer l'avent, le carême, et les fêtes solennelles dans son église cathédrale. Ce concile déclare que les

1. Monela, *de Distributionibus quotidianis*, part. II, q. 5.

contrevenants pèchent mortellement, et ne peuvent en conscience prendre les fruits (aujourd'hui s'appliquer leur traitement ecclésiastique) du temps de leur absence; mais qu'ils doivent les appliquer aux fabriques des églises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux curés et autres titulaires ayant charge d'âmes: il leur défend de s'absenter sans la permission par écrit de leur évêque, et permet à l'ordinaire de les obliger à résider, même par privation de leur titre [1].

Les chanoines absents pour l'utilité évidente de leurs églises, ou à cause des fonctions ecclésiastiques de leurs dignités, comme l'archidiacre en visite, le pénitencier, le théologal, un chanoine-curé, un administrateur d'hôpital, les chanoines à la suite de l'évêque, ou employés par lui dans le diocèse, ceux qui assistent aux conciles, aux synodes, ceux qui plaident contre

1. Quoniam autem, qui aliquantisper tantum absunt, ex veterum Canonum sententiâ non videntur abesse, quia statim reversuri sunt : sacrosancta Synodus vult illud absentiæ spatium singulis annis, sive continuum, sive interruptum, extra prædictas causas, nullo pacto debere duos, aut ad summum tres menses excedere, et haberi rationem, ut id æqua ex causa fiat, et absque ullo gregis detrimento; quod an ita sit, abscedentium conscientiæ relinquit, quam sperat religiosam et timoratam fore, cum Deo corda pateant, cujus opus non fraudulenter agere, suo periculo tenentur. Eosdem intem admonet, et in Domino hortatur, ne per illius temporis spatium Dominici Adventus, Quadragesimæ, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes item et Corporis Christi diebus, quibus refici maxime, et in Domino gaudere Pastoris præsentia oves debeant, ipsi ab ecclesia sua cathedrali ullo pacto absint, nisi Episcopalia munia in sua diœcesi eos alio vocent.

Si quis autem, quod utinam nunquam eveniat, contra hujus decreti dispositionem abfuerit; statuit sacrosancta Synodus, præter alias pœnas adversus non residentes, sub Paulo III impositas et innovatas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum pro rata temporis absentiæ, fructus suos non facere, nec tuta conscientia, alia etiam declaratione non secuta, illos sibi detinere posse ; sed teneri, aut ipso cessante, per Superiorem ecclesiasticum illos fabricæ ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare, prohibita quacumque conventione vel compositione, quæ pro fructibus male perceptis appellatur; ex qua etiam prædicti fructus in totum, aut pro parte ei remitterentur, non obstantibus quibuscumque privilegiis quicumque collegio aut fabricæ concessis.

Eadem omnino, etiam quoad culpam, amissionem fructuum, et pœnas de curatis inferioribus, et aliis quibuscumque, qui beneficium aliquod ecclesiasticum, curam animarum habens, obtinent, sacrosancta Synodus declarat et decernit; ita tamen, ut, quandocumque eos, causa prius per Episcopum cognita et probata, abesse contigerit, Vicarium idoneum ab ipso ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione relinquant. Discedendi autem licentiam in scriptis gratisque concedendam ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant. Quod si, per edictum citati etiam non personaliter, contumaces fuerint, liberum esse vult ordinariis, per censuras ecclesiasticas et sequestrationem, et substractionem fructuum, aliaque juris remedia, etiam usque ad privationem, compellere : nec executionem hanc, quolibet privilegio, licentia, familiaritate, exemptione, etiam ratione cujuscumque beneficii, pactione, statuto, etiam juramento, vel quacumque auctoritate confirmato, consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela censenda est, sive appellatione, aut inhibitione, etiam in Romana Curia, vel vigore Eugenianæ constitutionis suspendi posse (*Conc. Trid.*, *Sess XXIII*, cap. 1 et 2, *De Reform.*)

leurs chapitres et enfin les chanoines absents par ordre du pape, ou exempts de résidence par privilége de Sa Sainteté, gagnent leurs distributions absents [1]. Il en est encore de même des chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge, ou autrement.

Les chanoines malades ne doivent rien perdre. (*Cap. Cùm percussio*, 1 *extr. de Cleric. ægrot.*) La maladie est une excuse légitime. (*Cap. Ad audientiam*, 15 *extr. de Cleric. non residentib.*) Les conciles de Bordeaux, en 1582, de Bourges, en 1584. et d'Aix, en 1585, adjugèrent pareillement les distributions quotidiennes aux malades, c'est aussi l'avis de tous les canonistes et de tous les auteurs. En général, il faut regarder comme présent quiconque est absent, « necessitate cogente. »

Les chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge ou autrement, de manière à ne pouvoir sans imprudence assister aux offices divins, gagnent les distributions quotidiennes et manuelles dans leur absence, quoiqu'ils fussent malades par leur faute, pourvu qu'ils soient assidus aux offices quand ils se portent bien; c'est la décision unanime de tous les canonistes [2], fondée sur le chapitre *Cùm percussio*, *extr. de Cleric. ægrot.*

Barbosa (*loc. cit.*, *n.* 65), décide encore, après plusieurs auteurs, que les bénéficiers, qu'une juste crainte ou une injuste violence empêche de résider, gagnent leurs distributions; par exemple, s'ils sont pris ou retenus par des ennemis, ou s'ils n'osent s'exposer à tomber entre leurs mains, si la peste est dans le lieu de leur résidence. Dans ces cas et d'autres semblables, dit-il, les auteurs décident qu'ils doivent être réputés présents. Nous pensons, nous, qu'un bénéficier, surtout s'il a charge d'âmes, n'aurait pas droit à ses distributions s'il s'absentait volontairement dans un temps de peste.

Enfin, les chanoines employés par l'évêque aux missions et prédications dans le diocèse, sont réputés présents au chœur, et gagnent toutes les distributions, tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui assistent pendant le temps qu'ils sont aux missions et prédications.

Mais on peut demander si les chanoines qui prêchent des carêmes ou des stations, pendant une partie de l'année dans des diocèses étrangers, ont également droit à leurs distributions, ou, comme l'on dit aujourd'hui, à leur traitement et autres avantages pécuniaires qui pourraient être attachés à leur canonicat. Nous pen-

1. Barbosa, *De jure ecclesiast.*, lib. III, cap. 18, n. 40. — Moneta *de Distributionibus quotidiannis.* — Garcias, *Tractatus de Beneficiis*, part. III, cap. 2, n. 333.

2. Barbosa, *Ibid.*, n. 53 *usq.* 64

sons que la question ne souffre pas de difficulté, si l'évêque autorise l'absence et si cette absence ne nuit en rien aux offices capitulaires, comme l'avait décidé, dans un cas semblable, un arrêt du conseil d'État, du 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres. Au reste, ces absences ont lieu du gré de l'évêque et au vu et au su du gouvernement, sans qu'il songe pour cela à faire supporter le moindre décompte sur le traitement du chanoine ainsi occupé.

En France, la loi civile retranche une partie de leur traitement aux ecclésiastiques qui ne résident pas.

L'article 8 de la loi du 20 avril 1833 porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exerce pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

Mais il est à remarquer que le pouvoir législatif n'a pas le droit de décréter de semblables mesures, attendu qu'il ne *salarie* le clergé que pour l'indemniser de la spoliation révolutionnaire de ses biens. En principe, le traitement est dû par l'État ; en fait, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à procurer par les moyens à leur disposition, l'exécution des canons de discipline.

Néanmoins l'État a cru devoir réglementer ces choses. C'est l'objet du décret du 17 novembre 1811 sur les indemnités à payer aux remplaçants des titulaires des cures et sur la part à réserver à ces derniers en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite [1].

Pour les absences permises, l'article 4 d'une ordonnance du 1er mai 1832, s'exprime ainsi :

« L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée d'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

Relativement aux effets de l'absence par rapport au mariage, voir ci-dessous le mot : Absent.

Voir les mots : Résidence, Distribution.

1. On peut voir à l'*Appendice*, (au mot : Absence) le texte de ce décret que nous faisons suivre d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 8 juillet 1831, relatif à l'absence des chanoines et autres ecclésiastiques.

ABSENT.

Un *absent*, en général, dit Ulpien, en la loi 199, est une personne qui n'est pas là où elle est demandée : « Is dicitur absens qui abest à loco in quo petitur, absentem accipere debemus eum, qui non est eo loci in quo loco petitur. »

§ I. Absent. Élection. Chapitre.

Dans le cas d'une élection, on doit commencer par en donner avis à tous ceux qui y ont droit, aux présents comme aux absents, et les appeler à l'élection. Cette formalité est si essentielle, que l'omission d'un seul électeur rendrait l'élection plus nulle que la contradiction expresse de plusieurs électeurs : « Cum viduatæ providendum est Ecclesiæ debentcuncti qui eligendi jus habent legitime citari ut electioni intersint ; quod si vel in unica persona fuerit id omissum, irritam reddit electionem talis omissio. Sæpe etenim rescriptum est magis hac in re unici obesse contemptum quam multorum contradictionem. » (Lancelot, *Inst., de Electione*, § *Nam cùm viduatæ*, c. *Cum in ecclesiis, de Præbend. in* 6°.)

Cependant si, après avoir omis d'appeler un électeur ou même plusieurs, on procède à l'élection, elle sera valide si ces électeurs absents et non appelés la ratifient, sauf les nullités dont elle peut être ailleurs infectée. (Lancelot, *loc. cit.*, § *Plané*.) Mais on ne peut forcer les électeurs à la ratification, quelque digne que soit le sujet qui a été élu. (Zœsius, Panorm. et Innocent. *in Dict. cap. de Elect.*).

Le chapitre *Quod sicut*, 28, *Extr.*, *de Elect.*, veut qu'on ne soit obligé d'appeler que ceux qui peuvent l'être commodément, et le sens de ce dernier mot se prend diversement suivant les usages des différents pays : « Modo in provincia sint absentes ; ea in re potissima ratio habetur consuetudinis. » ut notat in cap. *Coram*, 35, *de Elect.*

L'omission d'un électeur ne rend pas l'élection nulle de plein droit, elle ne la rend qu'annulable. (Zœsius, Panorm. et Innocent.) « Absentium vocatio non est de substantia electionis, sed tantum de justitia. » (Fagnan, *in cap. Quia propter, de Elect.*, *n.* 38.)

Un électeur absent peut charger un ou plusieurs électeurs présents de porter pour lui son suffrage ; mais il faut, pour cela, qu'il ait été appelé avant de donner cette procuration. « Debet enim vocari. » (Innocent, *in cap.* 2, *de Novi operis nunc.*) Il ne serait pas juste qu'un électeur fût privé de son droit d'élire dans un état où de légitimes empêchements ne lui permettraient pas d'en user en personne. (*C. Si quis justo* 46, § *Absens de Elect.*, *in* 6°.)

Un électeur chargé de porter le suffrage d'un absent ne peut élire deux différentes personnes, l'une en son nom, l'autre au nom de l'absent, à moins que la procuration ne lui donne ce pouvoir. « Porro cum unus est procurator simpliciter constitutus, si is unum, suo, et alium domini sui nomine in scrutinio nominandum duxerit, nihil agit; nisi de certa eligenda persona sibi dominus dederit speciale mandatum : tunc enim in illam ejus, et in aliam suo nomine licite poterit consentire. » (Bonif. VIII, *cap. Si quis*, § *Porrò, de Elect. et electi potestate, in* 6°.)

Un électeur absent, avons-nous dit, peut charger plusieurs électeurs présents d'élire pour lui; mais tous ne pourront pas élire pour l'absent, parce qu'il rendraient l'état de la procuration nuisible et incertain, s'ils élisaient différentes personnes. Dans ce cas, l'électeur le premier chargé de la procuration est censé avoir élu pour l'absent; que s'il ne paraissait de l'antériorité des procurations, celui-là d'entre ces élus par les procureurs, serait préféré, qui aurait en sa faveur la plus grande et la plus saine partie de l'assemblée; et, dans le cas encore où l'assemblée fût divisée à cet égard, on aurait recours à l'antériorité de la date des procurations ou des lettres envoyées par l'absent.

S'il arrivait que l'électeur absent chargeât imprudemment deux procureurs d'élire conjointement à sa place, alors la procuration resterait sans effet, et l'absent imputerait à son imprudence la privation de son droit.

Un électeur absent ne peut charger de sa procuration qu'un de ceux qui ont, comme lui, droit d'élire, ou l'étranger que le chapitre agrée; il ne peut non plus envoyer son suffrage par lettres, quand même aucun des électeurs ne voudrait se charger de sa procuration. La raison de cette dernière décision est que les voix doivent être données et reçues dans le secret, l'une après l'autre : ce qui ne paraît pas compatir avec la manière d'élire par lettres missives. « Et sane cum non ante electionem, sed in ipsa electione secreta et sigillatim duntaxat singulorum vota sint exprimenda, per litteras reddi non poterunt. » (On peut voir toutes ces règles réduites en principes dans les *Institutes du Droit canonique*, de Lancelot, au titre *de Elect.* du liv. I.)

Dans le cas d'une élection, tous les électeurs doivent être cités : nous venons de le voir, et régulièrement cette convocation doit se faire dans tous les cas où il s'agit d'affaires importantes; mais dans les cas ordinaires, les deux tiers des capitulants présents suffisent, et ce qui est fait par le plus grand nombre de ces deux tiers est censé légitime. (*Fagnan.*, *Panormit.*)

Le chapitre 2 *de Arbit.*, *in* 6°, décide que, quand il y a trois arbitres choisis, deux peuvent terminer l'affaire en l'absence de l'autre.

Ce qui vient d'être dit d'un électeur absent ne peut s'appliquer qu'aux élections où l'on suit la forme du chapitre *Quia propter.* Communément on n'admet qu'un suffrage par procuration, soit parce que si le scrutin n'a pas lieu, les raisons que disent ou qu'entendent les électeurs présents peuvent les faire changer d'opinion, soit parce que le concile de Trente, qui a fait sur la matière des élections un décret que nous rappelons sous le mot : Élection, ne veut pas qu'on supplée aux suffrages des électeurs absents [1].

Voir les mots : Election, Arbitre.

§ II. Absent. Mariés.

Un homme absent est réputé vivant, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire. Si l'on n'en a point de nouvelles, il ne faut pas moins de cent ans pour qu'il soit censé mort. (*L.* 8, *ff. de Usu et Usuf. et Redit.*; *l.* 56 *de Usuf.*; *l.* 25 *cod. de sacros. Eccl.*)

Sur ce principe, quelque longue que soit l'absence d'un mari, sa femme ne peut se remarier, si elle ne rapporte des preuves certaines de sa mort. Par l'ancien droit civil, cette femme pouvait se remarier après cinq ou six ans d'absence, mais Justinien abrogea cet usage et déclara par l'Authentique *Hodiè*, *cod. de Repudiis*, tirée de la Novelle 117 *cap.* 11, que la femme dont le mari est à l'armée ne peut se remarier par quelque espace de temps que son absence dure et quoiqu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles; que si elle apprend qu'il est mort, elle doit s'en informer de ceux sous lesquels il était enrôlé, prendre le certificat de sa mort, vérifié par serment, pour être déposé dans les actes publics, et attendre ensuite un an entier avant de se remarier.

Le droit canon a réglé la chose à peu près de la même manière, tant dans le cas d'un mari qui est à la guerre, que dans toutes les autres espèces d'absence, pour voyage de long cours ou autrement; en sorte que la longue absence de l'un des deux conjoints ne suffit jamais à l'autre pour contracter un nouveau mariage, sans des preuves certaines de la mort de l'absent. (*C. In præsentia, de Sponsalibus et Matrim.*) Ce chapitre qui est du savant pape Clément III, se sert de ces termes : « Donec certum nuntium recipiant de morte virorum. » Les docteurs se sont exercés sur le sens de ces deux mots : *certum nuntium;* les uns voulaient que le bruit commun, soutenu

1. *Jurisprudence canonique, verb.* ABSENT, sect. I, n. 4. — *Mémoires du clergé*, tom. XII, pag. 1244.

de quelque circonstance de probabilité suffit; d'autres la déposition d'un témoin irréprochable ; mais le rituel romain semble exiger quelque chose de plus, il dit : « Caveat prætera parochus ne facile ad contrahendum matrimonium admittat... eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus facta inquisitione, et re ad ordinarium delata, ab eoque habita ejusmodi celebrandi licentia ; » c'est-à-dire qu'il faut un extrait mortuaire légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par le juge séculier. Si l'absent est mort dans un hôpital d'armée, le certificat doit être attesté par un officier de guerre, et visé par l'évêque du lieu où se doit faire le mariage, avant que le curé puisse s'en servir. Il faut en un mot des preuves authentiques. Il y a néanmoins des cas où l'on est obligé de se contenter de preuves testimoniales, quand il ne peut pas y en avoir d'autres.

Si une femme s'est remariée avec un second mari du vivant du premier, et qu'elle apprenne que celui-ci est encore en vie, elle est obligée de quitter le second mari pour retourner avec le premier, soit qu'elle ait contracté le second mariage de bonne ou mauvaise foi, qu'il y ait ou non des enfants du second lit : « Quod si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur. » (*C. Dominus*, *de Secundis nuptiis* ; *c. Tuas*, *de Sponsâ duorum.*)

Mais dans le cas où la femme, sur des nouvelles probables, s'est remariée de bonne foi du vivant de son premier mari, les enfants qu'elle a eus de son second mariage sont légitimes, pourvu que la bonne foi n'ait pas cessé avant la naissance de ces enfants : c'est la décision du pape Innocent III, dans le chapitre *Ex tenore*, *Qui filii sint legitimi.*

Le Code civil, parlant des effets de l'absent relativement au mariage, statue, article 139 : « L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. »

L'époux qui aurait contracté un second mariage sans être assuré de la mort de son conjoint se serait rendu grandement coupable devant Dieu.

D'après l'article 139 du code civil, que nous venons de citer, l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage; cependant si, étant de retour, il ne faisait point ses réclamations, ce serait un devoir pour le ministère public de demander la nullité du second mariage : autrement on fournirait aux époux un moyen indirect de divorce, et l'on mettrait en opposition la morale avec la loi. En effet, si l'absent se réunissait à sa femme sans que le second mariage fût dissous, il aurait d'elle, d'après l'article 312 du Code, des enfants légitimes aux yeux de la morale, et illégitimes aux yeux de la loi.

§ III Absent. Absolution.

(Voir le mot : Absolution)

ABSOLUTION.

L'*absolution* est l'acte par lequel on déclare innocent un accusé : « Absolvere est innocentem judicare vel pronuntiare. » (*Apud Just.*, *l. Si ex duobus* 14. § I *ff.*, *de Jur. solut.*)

Nous distinguerons deux sortes d'absolutions : l'absolution judiciaire, et l'absolution pénitentielle. Nous dirons ensuite ce qu'on entend par absolution *ad affectum*, par absolution des morts, etc.

§ I. Absolution judiciaire.

L'absolution judiciaire n'est autre chose que le jugement qui absout un accusé en justice, après un certain ordre de procédure régulière.

Nous ne dirons rien ici de cette sorte d'absolution par rapport aux cas où elle doit être accordée : les circonstances la décident, et les canons en cela n'ont rien de contraire aux lois civiles, qui ordonnent d'absoudre tout accusé qui paraît innocent, ou non suffisamment convaincu pour être condamné. « Promptiora sunt jura ad absolvendum, quam ad condemnandum. » (*C. Ex litteris*, *de Probat.*)

§ II. Absolution pénitentielle.

L'absolution pénitentielle comprend, dans un sens étendu, non seulement l'absolution sacramentelle au for intérieur, mais l'absolution des censures au for extérieur, que l'on n'accorde pas sans quelque satisfaction ; ainsi l'on ne dit pas, ou l'on ne doit pas dire absoudre, mais dispenser d'une irrégularité, « quæ sine culpâ esse potest. Absolutio autem est favorabilis, dispensatio odiosa. » C'est pourquoi dans le doute on absout toujours, et, lorsque la censure est notoirement injuste, on n'absout pas, mais on relaxe; on ne dit pas absoudre d'un interdit, mais le lever, en relaxer, ce qui est au fond la même chose, suivant la remarque de Gibert, en son *Traité des censures.*

L'absolution sacramentelle est donc celle qui s'exerce dans le tribunal secret de la pénitence, et qui n'a d'effet qu'au for de la conscience.

Régulièrement, pour accorder cette absolution,

il faut réunir en soi les deux pouvoirs de l'ordre et de la juridiction; le concile de Trente en fait une loi en ces termes : « Mais comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle si elle est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée. » (*Sess. XIV, cap. VII*; *c. Si episcopus, de Pœnis, in* 6°.)

On voit, sous le mot Approbation, quels sont ceux à qui cette juridiction est due ou concédée. Tout prêtre l'a nécessairement dans un cas pressant de mort : c'est la décision du même concile dans le chapitre VII précité. Il peut, dans cette circonstance, absoudre le mourant de tous péchés et de toutes censures réservées ou non, quoiqu'il n'ait que le pouvoir de l'ordre. Voici les paroles du Concile : « De peur que quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucun cas réservé à l'article de la mort, et que chaque prêtre pût absoudre tous les pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. »

On a élevé sur cette question une difficulté, demandant si le pénitent revenu en santé ou en sûreté doit recourir de nouveau à un confesseur qui ait tous les pouvoirs requis. L'auteur des *Conférences d'Angers* traite cette question, et dit que l'absolution est irrévocablement et légitimement obtenue pour les péchés même réservés, et qu'à l'égard de ceux auxquels la censure est attachée, les théologiens sont partagés, ainsi que l'usage [1].

Gibert [2] établit, pour règle, que tout prêtre approuvé peut absoudre des censures de droit, si elles ne sont réservées; car les censures étant les peines des péchés, il est convenable et nécessaire que tout prêtre approuvé puisse absoudre des péchés même, à moins qu'ils ne soient réservés, parce qu'alors il a les mains liées. Mais si tout prêtre qui peut absoudre des péchés, peut aussi absoudre des censures, celui qui peut absoudre des censures ne peut pas toujours absoudre des péchés. Cette autre règle se prouve par l'exemple de ceux qui n'ont que le pouvoir de juridiction, et non celui de l'ordre : tels sont les abbesses, les cardinaux non prêtres, les vice-légats, les clercs nommés à un évêché, et non bullés avant leur promotion ; car l'absolution de la censure, comme la censure elle-même, sont des actes de juridiction ; de sorte que pendant que le siège de celui qui a porté la censure est vacant, l'absolution n'appartient qu'à celui qui a la juridiction.

1. *Conférence* II, *quest. des cas réservés.*
2. *Traité des censures.*

Régulièrement, les supérieurs des évêques ne peuvent absoudre des censures portées par ces derniers qu'en cas d'appel; mais les évêques eux-mêmes peuvent, hors de ce cas, absoudre des censures portées par les prélats inférieurs qui leur sont soumis, quoiqu'ils ne doivent pas le faire pour le bon ordre sans leur participation, et sans exiger de ceux qu'ils absolvent une satisfaction convenable. De même, le supérieur à qui a été porté l'appel d'une censure doit renvoyer l'appelant au juge *à quo*, s'il reconnaît que la censure soit juste ; si elle est injuste il l'absout; mais si elle est douteuse, le supérieur peut retenir ou renvoyer l'absolution. Il est plus convenable qu'il la renvoie. (*C.* 1 *de Offic. ord.*, *in* 6°, etc.)

Suivant les principes du droit, rappelés sous le mot Archevêque, le métropolitain est en droit d'accorder l'absolution des censures en visite ou sur déni de justice, et c'est aussi ce que les canonistes établissent comme une chose indubitable [1].

Mais, en France, comme nous le disons sous le mot Visite, les métropolitains n'ont pas le droit de visite dans les diocèses de leurs suffragants.

Au surplus, un prélat peut absoudre tous ceux qu'il peut censurer (Fagnan, *in c. Ad hæc, de Religiosis domibus*) et l'on doit dire aussi que le pape, par un effet de cette supériorité ou plénitude de puissance que les canons lui donnent, peut absoudre tous les fidèles de partout, pour tous les cas réservés ou non, au for intérieur.

L'absolution qui se donne au for intérieur, n'a point d'effet et ne peut être tirée à conséquence pour le for extérieur, pas même quand l'absolution aurait été donnée en vertu de jubilé ou bulle apostolique [2]. Le chapitre *A nobis est, de Sent. excom.*, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondùm tamen habendus esse apud Ecclesiam absolutus. »

A l'égard des pouvoirs des curés et des réguliers, voir les mots : Approbation, Confession, Curé.

L'absolution au for extérieur, qui ne se peut entendre que des censures depuis le non usage de la pénitence publique, est simple ou conditionnelle, privée ou solennelle [3].

1. Cabassut, liv. V, chap. 14.
2. Éveillon, *Traité des excommunications*, ch. 35, art. 1.
3. Van-Espen, *de Cens. eccles.*, cap. 5, § 1.

1° L'absolution pure et simple est celle qui n'est accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets. La forme de cette prononciation est la même au for extérieur qu'au for intérieur pour l'excommunication.

2° L'absolution conditionnelle est celle dont l'effet dépend de l'accomplissement d'une condition. Plusieurs docteurs, et des plus respectables, ont soutenu qu'on ne pouvait absoudre sous une condition qui eût trait au temps futur, mais seulement au passé ou au présent; mais cette opinion n'est pas suivie dans l'usage [1].

Du genre des absolutions conditionnelles sont les absolutions *ad cautelam* et *cum reincidentiâ*. L'absolution *ad cautelam, seu ad majorem cautelam*, est celle que l'on prend pour plus grande précaution, et sans reconnaître la validité de la censure, et seulement en attendant le jugement définitif.

L'absolution *ad cautelam* emporte une condition qui tient au passé ou au présent: « Ego te absolvo à tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti. » L'absolution *cum reincidentiâ* est celle qui est donnée sous une condition, laquelle manquant, celui qui avait obtenu l'absolution retombe dans le même état de censure où il était.

L'absolution *ad reincidentiam* regarde l'avenir; elle est ainsi appelée, parce qu'elle ne se donne qu'à certaines conditions; et si l'on manque d'y satisfaire dans le délai qui a été prescrit, on retombe dans la même censure. Mais pour les effets qui regardent l'extérieur, il faut une nouvelle sentence [2]. Cette sorte d'absolution se prononce sous cette condition du futur : « Ego te absolvo à tali excommunicatione hâc conditione, ut si non obedieris intrà tale tempus, in eamdem excommunicationem eo ipso reincidas. »

Il y a deux sortes d'absolutions *ad cautelam*. La judiciaire et l'extrajudiciaire. La judiciaire est celle qu'est obligé de demander un excommunié pendant l'appel qu'il a émis de la sentence qui l'excommunie.

Quand il a sujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre censure, dit d'Héricourt [3], le supérieur ecclésiastique peut accorder l'absolution, en faisant promettre avec serment à celui qui a encouru la censure de se soumettre à ce que le juge devant lequel l'appel est porté ordonnera, s'il est justifié que la censure soit légitime; on appelle ces absolutions, dans le droit canonique, des absolutions *à cautèle*, parce qu'elles ne sont données que pour servir à celui qui les obtient, en cas que la censure soit valable. (*Honorius III. cap. Venerabili, extra., de Sent. excommun.*; *Cœlestinus III, cap. Ex parte, de Verborum significatione.*)

1. Éveillon, *loc. cit.*, art. 2.
2. Ducasse, part. I, ch. XII, sect. I, n. 12.
3. *Lois ecclésiastiques*, pag. 177.

Comme, selon la rigueur des canons, un excommunié est un infâme et incapable d'ester en jugement, on lui accorde dans les tribunaux ecclésiastiques une absolution *à cautèle*, dont l'effet est seulement de le rendre capable de procéder en justice. Autrefois, en France, en vertu de l'édit du mois d'avril 1695, on n'admettait point, dans les tribunaux séculiers, cette exception contre les excommuniés.

Celui qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procédure pour en être relevé, commence par demander cette absolution *à cautèle*, qui est ainsi qualifiée, parce que, ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'absolution que par précaution, et pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication.

Par ce même motif de précaution, se sont introduites les absolutions générales, qui ont passé en style; comme celle qui est toujours la première clause des signatures et des bulles du Saint-Siége, et qui n'a lieu qu'à l'effet d'obtenir la grâce demandée, de peur qu'on ne l'accuse de nullité: car si l'impétrant était effectivement excommunié, il serait obligé d'obtenir une absolution expresse.

Quand quelqu'un a été excommunié par sentence du juge, quoiqu'il se porte pour appelant de la sentence, il demeure toujours lié et en état d'excommunication; et, en cet état, deux raisons l'obligent de demander une absolution provisoire, l'une pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux dont il a besoin pour la défense de sa cause, l'autre pour la participation aux biens spirituels et l'exercice des fonctions de sa charge, s'il en a une. « Nec excommunicati sunt audiendi priusquàm fuerint absoluti. » (*Cap. Per tuas*; *c. Cùm desideres, de Sent. excom.*)

Cette absolution ne se donne que sur le fondement de la nullité du jugement qui porte la censure dont est appel. Si l'appelant n'alléguait que l'injustice de la censure, il ne serait pas écouté; mais l'exception de nullité sommairement prouvée met le juge dans la nécessité d'accorder l'absolution qu'on lui demande, nonobstant toute opposition de la partie adverse ou du juge dont est appel. « Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat. » (*C. Solet, de Sent. excom. in 6°.*)

Il faut excepter le cas où le suppliant a été excommunié *pro manifesta offensa.* L'offensé peut alors s'opposer; on lui donne huit jours pour prouver la validité de la censure; s'il parvient à la prouver, l'absolution est refusée.

Il n'y a que le juge qui a prononcé la censure, ou son supérieur, par la voie de l'appel, qui puissent accorder l'absolution *ad cautelam;* un juge délégué n'aurait pas ce pouvoir, s'il ne le tenait immédiatement du pape. (*Glos. in c. Solet cit.*)

Les conditions sous lesquelles se donne cette absolution sont, outre la preuve de nullité susmentionnée, que la partie adverse soit citée, et que celui qui demande d'être absous donne préalablement assurance ou caution de réparer sa faute, et d'obéir à l'Église s'il vient à succomber. « Non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda , vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur. » (*C. Solet, dict.*; *c. Venerabilibus, extr. eod.*)

Un auteur remarque que le pape Innocent III fut le premier qui fit connaître l'absolution *à cautèle* dans le chapitre *Per tuas, de Sent. excommun.*; ce qui n'est pas exactement vrai, disent Durand de Maillane et Gibert.

De ce que cette absolution n'a lieu que dans le cas de nullité, les docteurs concluent qu'on ne peut la demander pour les censures *à jure,* qui ne peuvent être infectées de ce vice [1].

L'absolution *ad cautelam* extrajudiciaire se donne au tribunal de la pénitence en ces termes : « Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi *ou* in quantum possum et tu indiges. » Elle s'accorde dans des actes légitimes, comme pour une élection; le supérieur qui a le pouvoir dit : « Absolvo vos et unumquemque vestrum ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ad effectum hujus electionis duntaxat. »

Felinus dit que quand le pape veut donner audience à des ambassadeurs excommuniés, il les absout *ad cautelam* pour cet acte seulement.

Enfin les évêques qui confèrent les ordres sont dans l'usage prudent d'absoudre *ad cautelam* les ordinands, pour prévenir toute irrégularité. (*Cap. Apostolicæ, de Exceptionibus.*)

A l'égard de l'absolution *cum reincidentiâ,* l'espèce s'en trouve dans le chapitre *Eos qui, de Sent. excomm. in 6o,* en deux cas qui ont chacun le même motif : le premier, quand l'excommunié est à l'article de la mort, et l'autre, quand il ne peut, pour quelque empêchement légitime, recourir au supérieur. Un prêtre qui n'a pas le pouvoir l'absout en cet état, à condition que, quand il sera remis, il ira trouver son supérieur, pour recevoir de lui l'absolution. S'il ne satisfait pas à cette condition, il retombe de droit dans la même censure.

De même, si le pape qui l'absout le renvoie à l'ordinaire, pour donner aux parties offensées les satisfactions qui leur sont dues, ou si, en *absolution* simple, il a promis de le faire, et qu'il ne le fasse pas; mais, dans ces derniers cas, il faut un nouveau jugement, qui est proprement ce qu'on appelle *réintrusion,* « reducere in sententiam excommunicationis. » (*C. Ad audientiam, de Officio vicarii.*)

3o L'absolution privée est celle qui se fait en particulier sans les solemnités prescrites par le Pontifical romain, et tirée du canon *Cum aliquis,* 11, *q.* 3, et du chapitre *A nobis* 2, *de Sent. excomm.*

4o L'absolution publique, au contraire, est celle qui se fait avec ces mêmes solemnités. Eveillon [1] rapporte cette même forme d'absoudre solennellement, et observe qu'elle n'est suivie que quand l'excommunication est aggravée d'anathème, dans lequel cas l'évêque la donne lui-même. Ce même auteur rapporte aussi au même endroit la formule de l'absolution privée, accordée par un prêtre commis par l'évêque.

Le Pontifical romain donne un avis qu'on doit considérer en l'absolution des censures, soit qu'elle soit publique ou particulière : « Circa absolutionem vero ab excommunicatione, sive a canone, sive ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda : 1o ut excommunicatus juret antè omnia mandatis Ecclesiæ et ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus, et si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quod antè omnia satisfaciat competenter; 2o ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo, etc., (*c'est la forme des prières et des cérémonies*;) 3o quod absolutio fieri debeat justa et rationabilia præcepta, » (*ce qui est relatif aux circonstances.*)

Nous avons dit que l'absolution des censures dans le for intérieur n'ôte que les effets des censures; nous devons ajouter ici que la même absolution dans le for extérieur, qui n'est nécessaire que quand celui qui est lié de censures a été dénoncé, ôte tous les effets des censures tant intérieures qu'extérieures; pourvu toutefois qu'elle soit totale, car elle peut n'être que partielle, c'est-à-dire d'une seule des censures dont le censuré se trouve atteint, les censures n'ayant point entre elles de liaison nécessaire.

Au reste, l'absolution *à cautèle* n'a maintenant en France d'autre effet que de rendre capable

1. Eveillon, *Traité des excommunications, loc. cit.*, art. 5.

1. *Traité des excommunications*, ch. 35, art. 5.

d'ester en droit canon : si donc un ecclésiastique interdit faisait quelque fonction de son ordre, sur le fondement de cette absolution, avant que l'excommunication eût été déclarée au fond nulle ou abusive, il deviendrait irrégulier.

Voir les mots : Cas réservés, § IV ; Censures, § V ; Juridiction, Excommunication ; Absolution, § III, *ad effectum*.

§ III. Absolution ad effectum.

Les papes, en leurs rescrits de grâces, bulles et signatures, n'omettent jamais la clause suivante : « Teque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, et aliis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, tam a jure quam ab homine quàvis occasione, vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum præsentium tantum consequendum absolventis absolutum fore censentes, etc. » L'effet de cette clause est d'absoudre, en tant que de besoin, l'impétrant des censures dont il pourrait être atteint, pour le rendre capable de la grâce qu'on lui accorde, *ad effectum gratiæ factæ;* d'où viennent ces mots du titre *absolution ad effectum*. Les canonistes remarquent que cette absolution qui, suivant leur langage, naît du ventre même de la signature, ne profite point à l'excommunié qui a croupi un an dans son état d'excommunication sans se faire absoudre, étant alors comparé à un hérétique, suivant les canons confirmés et renouvelés par le concile de Trente, en ces termes : « Or, tout excommunié qui ne reviendra point à résipiscence après avoir été duement admonesté, non seulement sera exclu des sacrements de la communion et fréquentation des fidèles; mais si, étant lié par les censures, il persiste pendant un an, avec un cœur obstiné, dans l'infamie de son crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie. » (*Sess. XXV, c. 3, de Reform.*)

Cette absolution *ad effectum* ne profite point non plus aux irréguliers ni à tous ceux dont parle la règle 66 de la chancellerie qui a pour titre : *De Insordescentibus*, dans ces termes :

« Item, ne personis, pro quibus litteræ Suæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem a censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, et in litteris apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi et insordescendi in illis statuit et ordinavit, hujusmodi absolutionem et clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi continget, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus et falsificari procurantibus litteras et supplicationes apostolicas, et illis utentibus receptatoribus et fautoribus eorum ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis via facti, ausu temerario apostolicis mandatis non obtemperantibus, et nuntios, vel executores apostolicæ sedis, et ejus officialium, ejus commissa exequentes impedientibus, qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati a jure vel ab homine, per quatuor menses, scienter excommunicationis sententiam hujusmodi sustinuerint, et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias quam ut præfertur, quomodolibet ligati in illis annum continuum insorduerint [1]. »

Voir les mots : Concession, Excommunication.

§ IV. Absolution des morts.

C'est une question parmi les docteurs, si l'on peut excommunier et absoudre un mort. L'histoire ecclésiastique en fournit plusieurs exemples; et Éveillon, qui tient l'affirmative, en donne pour raison que les évêques et supérieurs peuvent avoir des causes importantes pour en agir ainsi, comme pour édifier l'Église, pour faire connaître au public le mal de ceux qui sont morts, afin qu'on n'imite pas leur exemple, ou qu'on ne suive pas leurs erreurs. S. Cyprien excommunia Géminius Victor après sa mort dans de sages vues, et Justinien dit dans son édit que les docteurs de l'Église catholique anathématisèrent Théodore de Mopsueste après sa mort, « ne simpliciores legentes illius impia conscripta, a rectâ fide declinarent. » (*Can. Sancimus*, 24, *q.* 2.)

Si l'on peut excommunier un mort, il est moins extraordinaire qu'on puisse l'absoudre. Cependant, quelque marque de pénitence qu'ait donnée avant sa mort un excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est mort avant d'avoir obtenu l'absolution. Mais l'Église peut accorder l'absolution après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié : c'est aussi ce que décide Innocent III, dans le chapitre *A nobis*, *Extra.*, *de Sent. excommunicat.*, où il est dit : « Vos de quantumcumque si quis (excommunicatus) juramento præstito, quod Ecclesiæ mandato pareret, humiliare curaverit, quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint; si tamen morte præventus absolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus; potest tamen et debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœ-

1. Corradus, *Praxis benef.*, lib. II, cap. 16 ; Rosa, part. I, cap. 4, n. 155.

nitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. » En conséquence, on trouve la formule de cette absolution dans le Rituel romain.

Gibert [1], établit comme une règle, que nul ne peut être absous d'une censure après sa mort, et que si quelqu'un l'a été, on n'a fait que déclarer qu'il n'était pas tombé dans la censure, ou bien qu'il était mort absous devant Dieu, et que l'Église devait le traiter comme si elle l'avait absous avant sa mort.

§ V. Absolution des absents.

Il n'est pas permis de donner l'*absolution* à une personne absente et éloignée : le décret du pape Clément VIII, de l'an 1602, est très formel à cet égard. On trouve cependant des exemples contraires dans l'histoire ecclésiastique, comme on le voit dans Eusèbe, liv. VI, c. 44, et dans les conciles de France (*collec.* du P. Sirmond, t. III); mais l'Église a depuis défendu cette pratique à cause des abus qui pourraient s'introduire, des inconvénients auxquels elle était exposée.

On peut néanmoins absoudre des censures une personne absente; car l'absolution des censures n'est pas une absolution sacramentelle; elle peut donc être donnée à des absents, soit par lettre, soit par députation. De même, en effet, qu'on peut infliger une censure à un absent, de même on peut l'en absoudre, à moins que la loi ou le supérieur n'en décide autrement, et ne veuille, par exemple, que, pour telle ou telle censure, le coupable ne soit pas absous hors du sacrement de Pénitence. Tout ceci doit s'entendre cependant de l'absolution donnée par ceux qui ont le pouvoir ordinaire, car pour les simples prêtres, ils ne peuvent absoudre des censures qu'au tribunal de la Pénitence.

Un évêque, quoique absent de son diocèse, peut absoudre néanmoins ses diocésains des censures, parce qu'une telle absolution ne requiert, généralement, ni connaissance de la cause, ni éclat judiciaire, et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un évêque exerce un tel acte de juridiction hors de son territoire. Il n'en serait pas de même cependant s'il fallait employer toutes les formes judiciaires, car alors la permission de l'Ordinaire du lieu serait nécessaire.

On pourrait encore absoudre, même malgré lui, un délinquant qui aurait satisfait, mais qui se refuserait à demander ou à recevoir l'absolution. Cependant il faudrait de graves raisons pour cela, car il y aurait à craindre qu'en pareil cas cette sorte de persistance du sujet, dans sa contumace ne fût un signe de mépris pour la censure.

1. *Traité des Censures*, page 108.

§ VI. Absolution à sævis.

L'*absolution à sævis* est une grâce accordée par le pape par une signature particulière, à celui qui a assisté à quelque jugement de mort, ou qui a commis quelque faute qui le rend irrégulier et incapable de posséder aucun bénéfice. (*V.* le mot Irrégularité.)

Pour l'absolution du jeudi saint, voyez le mot Absoute.

ABSOUTE.

On appelle ainsi l'absolution que les évêques donnent quelquefois au peuple, et celle qu'un curé donne à un de ses paroissiens défunt, dans les cérémonies de son enterrement.

S'il s'agit de l'enterrement du souverain Pontife, d'un cardinal, du métropolitain ou de l'évêque diocésain, d'un empereur, d'un roi, ou d'un grand prince, il convient qu'il y ait cinq absoutes faites par le pontife célébrant et quatre autres évêques ou prélats, ou, s'il n'y en a pas, par les quatre prêtres les plus dignes.

L'absoute est aussi une cérémonie qui se pratique dans l'Église romaine le jeudi saint, pour représenter l'absolution qu'on donnait vers le même temps aux pénitents de la primitive Église.

L'usage de l'Église de Rome et de la plupart des Églises d'Occident était de donner l'absolution aux pénitents le jour du jeudi saint, nommé pour cette raison le *jeudi absolu*.

Dans l'Église d'Espagne et dans celle de Milan, cette absolution publique se donnait le jour du vendredi saint. En Orient, c'était le même jour ou le samedi suivant, veille de Pâques. Dans les premiers temps, l'évêque faisait l'absoute, et alors elle était une partie essentielle du sacrement de pénitence, parce qu'elle suivait la confession des fautes, la réparation des désordres passés et l'examen de la vie présente. « Le jeudi saint, dit Fleury [1], les pénitents se présentaient à la porte de l'église; le prélat, après avoir fait pour eux plusieurs prières, les faisait entrer à la sollicitation de l'archidiacre, qui lui représentait que c'était un temps propre à la clémence, et qu'il était juste que l'Église reçût les brebis égarées en même temps qu'elle augmentait son troupeau par les nouveaux baptisés. Le prélat leur faisait une exhortation sur la miséricorde de Dieu, et le changement qu'ils devaient faire paraître dans leur vie, les obligeant à lever la main pour signe

1. *Mœurs des chrétiens*, n. XXV.

de cette promesse. Enfin se laissant fléchir aux prières de l'Église, et persuadé de leur conversion, il leur donnait l'absolution solennelle. »

A présent, ce n'est plus qu'une cérémonie qui s'exerce par un simple prêtre et qui consiste à réciter les sept psaumes de la pénitence, quelques oraisons relatives au repentir que les fidèles doivent avoir de leurs péchés. Après quoi le prêtre prononce les formules *Misereatur* et *Indulgentiam;* mais tous les théologiens et tous les canonistes conviennent qu'elles n'opèrent pas la rémission des péchés; et c'est la différence de ce qu'on appelle absoute d'avec l'absolution proprement dite.

ABSTÈME.

Abstème, du latin *abstemius.* On nomme ainsi les personnes qui ont une répugnance naturelle pour le vin et ne peuvent en boire. Ces personnes, à cause de l'aversion qu'elles ont du vin, nécessaire à la célébration de la sainte Messe, sont incapables de recevoir les saints ordres. (*Can.* 13, *concil. Elvir.*) Plusieurs canonistes enseignent que les abstèmes ne peuvent pas même être promus aux ordres mineurs.

Pendant que les calvinistes soutenaient de toutes leurs forces que la communion sous les deux espèces est de précepte divin, ils décidèrent au synode de Charenton que les abstèmes pouvaient être admis à la cène, pourvu qu'ils touchassent seulement la coupe du bout des lèvres, sans avaler une seule goutte de vin. Les luthériens leur reprochaient cette tolérance, comme une prévarication sacrilège. De cette contestation même, on a conclu contre eux qu'il n'est pas vrai que la communion sous les deux espèces soit de précepte divin, puisqu'il y a des cas où l'on peut s'en dispenser [1].

ABSTENTION.

La simple ordonnance de s'abstenir de célébrer le service divin dans une église n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De là, il faut conclure que celui qui célèbre dans une église polluée par l'effusion du sang ou autrement pèche grièvement, mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité. (Bonif. VIII, *cap. Is quis, de Sentent. excommunicat., in* 6°.)

ABSTINENCE.

L'*abstinence*, telle que nous l'envisageons ici, est une vertu par laquelle on s'abstient de certaines choses, en vertu d'une institution ecclésiastique: tel est le jeûne et l'abstinence de la viande pendant le Carême, ainsi que les vendredis et samedis de chaque semaine.

1. Bergier, *Dictionnaire de théologie*, art. ABSTÈME.

L'abstinence a pour objet principal de mortifier les sens et de dompter les passions. On voit, dans l'Ecriture, qu'après le déluge Dieu permit à Noé et à ses enfants de manger la chair des animaux, mais qu'il leur défendit d'en manger le sang. La loi de Moïse défend aux Juifs la chair des animaux impurs. Elle interdit aux prêtres l'usage du vin pendant tout le temps qu'ils sont occupés au service du temple. A la naissance du Christianisme, les Juifs voulaient assujettir les païens convertis à toutes les observances de la loi judaïque et aux abstinences qu'elle ordonnait, mais les Apôtres assemblés à Jérusalem décidèrent qu'il suffisait aux nouveaux convertis de s'abstenir du sang, des viandes suffoquées, de la fornication et de l'idolâtrie. L'abstinence se trouve encore prescrite par S. Paul, dans son épître aux Romains, XIV, 20, 21 : « *N'allez pas, dit-il, pour une viande dont vous mangerez, détruire l'ouvrage de Dieu. Toutes les viandes sont pures, mais il est mal à un homme d'en manger avec scandale. Il est bon au contraire de ne point manger de chair, ni boire de vin, et de s'abstenir de tout ce qui choque, scandalise ou affaiblit votre frère.* »

Dans l'Eglise, tout ce qui est nécessaire ou reconnu très utile à la sanctification des âmes doit être réglé, et, comme la mortification est indispensable pour nous faire marcher sur les traces de Jésus-Christ et nous maintenir dans la vertu, il fallait que dans sa forme la plus connue et la plus accessible à tous, elle devînt une institution publique.

L'Eglise n'a rien ordonné de contraire à S. Paul lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'abstinence de ces viandes, en certains jours, pouvait contribuer à mortifier la chair. (*Concil. de Cologne de l'an* 1536.)

L'abstinence de la viande et de tout aliment gras est de précepte, 1° tous les vendredis et samedis de l'année. Cependant il est permis de faire gras le jour de Noël, si cette fête tombe le vendredi ou le samedi; c'est la disposition du chapitre *Explicari*, 3, *de Observ. jejun.* : « Explicari per sedem apostolicam postulas, utrum sit licitum illis qui nec voto nec regula sunt abstricti, carnes comedere, quando in sextâ feriâ dies Nativitatis Dominicæ occurrit. Ad hoc respondemus quod illi carnibus propter festi excellentiam vesci possunt, secundum consuetudinem Ecclesiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi sunt qui ob devotionem vôluerint abstinere. » Dans plusieurs diocèses de France, d'après un ancien usage, il est permis de faire

gras tous les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification.

Comme dans plusieurs provinces d'Espagne, il s'était établi cette singulière coutume que tout en s'abstenant le samedi de l'usage de la viande en général, il était permis de manger les extrémités des animaux, Benoit XIV, par sa Bulle *Jam pridem*, permit aux royaumes de Castille, de Léon et des Indes, d'user de toutes les parties des animaux les samedis où le jeûne ne serait pas prescrit.

Dans ces derniers temps, le commandement de l'abstinence le samedi a été suspendu dans plusieurs pays, en vertu d'une autorisation du Saint-Siège.

2° L'usage de tous les diocèses de France, depuis plus de treize cents ans est d'observer l'abstinence les trois jours des rogations. On l'observe aussi dans plusieurs diocèses, le jour de S. Marc. La coutume est devenue loi; elle donne lieu maintenant à un si grand nombre de transgressions qu'il serait à désirer que le Saint-Siège retranchât par son autorité suprême cette obligation d'abstinence. Déjà quelques prélats français ont supprimé cette abstinence, en vertu d'indults du Souverain Pontife.

Le concile tenu à Avignon en 1849, considérant que la loi de l'abstinence pendant les trois jours des rogations, n'était pas en vigueur dans tous les diocèses de France, et qu'elle était presque abrogée par un usage contraire, décida, avec l'approbation du Souverain Pontife, que l'abstinence ne serait plus prescrite à l'avenir pendant ces trois jours dans toute l'étendue de la province métropolitaine d'Avignon. « Hæc provincialis synodus, approbante Summo Pontifice, decernit usum carnium non in posterum fore prohibitum, triduo rogationum, in diœcesibus provinciæ Avenionensis. » (*Tit. III, cap.* 2.)

Dans certains endroits, lorsque la fête de S. Marc et la procession de ce jour sont transférées, il n'y a pas d'abstinence cette année-là.

3° En Carême, on doit s'abstenir en règle générale, des aliments gras, des œufs et du laitage.

Dès le principe, l'Eglise a fait entrer dans le jeûne des retranchements sur la quantité et la qualité des aliments ordinaires. La chair des animaux étant plus nutritive, et l'usage n'en ayant été accordé par Dieu aux hommes, après le déluge, que par indulgence, elle fut interdite tous les jours où le jeûne était obligatoire. Par voie de conséquence, il était prescrit de s'abstenir aussi de tout ce qui provient des animaux, comme des œufs, de la graisse, du beurre, du laitage. En droit, cette règle existe encore aujourd'hui, et s'il est permis d'user de ces choses, et même de la viande à certains jours du Carême, ce n'est qu'en vertu de dispenses annuelles qui, *devant être renouvelées*, n'ont pu abroger la loi.

Le concile de Rouen (1849) s'exprime ainsi à cet égard : « quoad dispensationes, unusquisque episcopus, apostolica auctoritate suffultus, in suâ diœcesi statuat quod saluti animarum utilius fore judicaverit. » (*Decret.* XXI.)

Dans les premiers siècles, l'abstinence du vin en Carême, était jointe à celle de la viande; elle a depuis longtemps disparu.

On lira avec intérêt les observations suivantes que nous trouvons dans les *Analecta juris pontificii*, tome IX, col. 515 et suiv. :

« Le précepte de l'abstinence appartient au droit naturel et divin. L'Eglise n'a fait que déterminer cette obligation, en fixant le mode et le temps. Or, une tradition qui remonte à l'âge des apôtres, tradition universelle dans l'Eglise, car elle comprend l'Orient et l'Occident, cette tradition, disons-nous, est que les chrétiens doivent observer, non pas seulement un jour d'abstinence par semaine, mais bien deux jours entiers.

» En ce qui concerne le vendredi, la discipline a été constamment uniforme, soit parmi les Orientaux, soit parmi les Latins.

» L'Eglise de Rome a toujours observé l'abstinence du samedi. On croit que cette institution remonte au prince des apôtres. Afin d'abolir complètement le sabbat hébraïque, qui avait été le jour de Dieu pendant quatre mille ans, le moyen le plus efficace était de le consacrer à la pénitence, d'en faire un jour d'abstinence, et comme la vigile du dimanche, qui est le jour de fête des chrétiens. La substitution du dimanche au sabbat est le signe caractéristique qui sépare l'ancien monde et le monde chrétien. La discipline romaine a prévalu dans tout l'Occident, et le samedi est partout un jour d'abstinence. Les indults, qui permettent de faire gras le samedi, n'ont pas détruit la loi : cette loi subsiste encore dans la discipline générale, les indults sont très récents, ils ne sont accordés que pour un laps de temps très restreint, pour un an ou pour cinq ans au plus. La loi reprendrait son empire si le Pape refusait de renouveler l'indult, qui est motivé sur la quasi-impossibilité d'avoir des aliments maigres.

» Les constitutions apostoliques commandent expressément le jeûne du mercredi et du vendredi. « Præcipimus vobis quartis et sextis feriis jejunetis. » (*Lib.* 5, *cap. ult.*)

» Le canon apostolique 69 punit de déposition

les ecclésiastiques, et d'excommunication les laïques qui ne jeûneraient pas le carême et les mercredis et vendredis de toute l'année. Ainsi les jeûnes du mercredi et du vendredi sont compris dans la même loi et commandés sous la même peine que le carême.

» Tertullien, qui vivait à la fin du second siècle, a fait parler toute l'Eglise latine au même sens que les constitutions apostoliques, à savoir que les deux abstinences de chaque semaine venaient des apôtres. Si toute l'Eglise latine était dans ce sentiment à la fin du second siècle, à peine peut-on douter que ce ne fut une constitution et une tradition des apôtres.

» S. Epiphane n'a cité le livre des constitutions apostoliques qu'en y joignant la tradition des apôtres, attestée par l'ancienne pratique et la coutume immémoriale de toutes les églises du monde. S. Epiphane ajoute que l'on honore dans les deux jeûnes le commencement et la consommation de la Passion de Jésus-Christ; qu'on fait le service divin le matin et que le jeûne finit à l'heure de none. (*Hæres.* 75, *Expositio fid.*, n. 22.)

» Plusieurs églises d'Occident gardaient l'abstinence le samedi, selon la tradition romaine; S. Augustin nous apprend qu'elle était observée en Afrique, mais non à Milan. Ste Monique étant en peine si elle devait garder l'abstinence du samedi, comme on faisait en Afrique, ou bien observer le mercredi, comme à Milan, où elle était alors, S. Augustin, qui était encore catéchumène, consulta sur ce doute S. Ambroise.

» Toujours est-il que les églises d'Occident, qui n'observaient pas le samedi, avaient l'abstinence du mercredi; en tout cas, les deux jours d'abstinence par semaine étaient universellement gardés dans toute l'Eglise, suivant la tradition apostolique.

» Ainsi les deux jours d'abstinence par semaine sont très anciens dans l'Eglise latine comme dans l'Orient. L'heure de none terminait ces jeûnes : on les appelait *demi-jeûnes*, parce que les autres jeûnes étaient prolongés jusqu'à la fin des vêpres, qui ne finissaient qu'avec le jour. (Tertull., *lib de Jejun.*)

» Le pape S. Innocent Ier nous apprend qu'à Rome et dans les églises qui imitaient sa discipline sur les jeûnes, on jeûnait tous les vendredis, aussi bien que tous les samedis.

» La raison que ce Pape propose est convaincante, puisque c'était une coutume aussi ancienne que l'Eglise de Rome, et passée en loi. La raison qu'il en donne, c'est la tristesse des apôtres pendant le vendredi et le samedi avant Pâques, que les fidèles voulaient imiter.

» L'abstinence du samedi, au lieu du mercredi, se propagea rapidement dans l'Eglise latine, surtout à partir du septième siècle.

» S. Isidore ajoute que plusieurs personnes jeûnaient aussi le samedi, pour se conformer à l'usage de Rome : « Sed et sabbati die a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulchro, præsertim cum apostolica Sedes hanc regulam teneat.

« Entre les lettres du pape Adrien Ier, il y en a une qu'il écrivit à Egila, évêque d'Espagne, pour le jeûne du vendredi et du samedi : « Pro jejunio sexta feria ac sabbato celebrando. »

» On travaillait aussi à en faire un commandement dans les églises de France. C'est dans les capitulaires de Charlemagne que nous trouvons cette loi proposée : « Omni sexta feria propter passionem Domini jejunetur; sedet sabbati dies a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulchro jejunio consecratus habetur. » (*Lib. VI, cap.* 184.)

» S. Grégoire VII fit une loi générale pour toute l'Eglise, non du jeûne, mais de l'abstinence du samedi, hors des maladies ou d'une grande fête. Gratien dit que ce fut dans un concile romain; ce fut celui de l'an 1078.

» Voici le décret :

» Quia dies sabbati apud sanctos patres nostros in abstinentia celebris est habitus, nos eorumdem authoritatem sequentes salubriter admonemus, ut quicumque se christianæ religionis participem esse desiderat, ab esu carnium, eadem die, nisi majore festivitate interveniente, vel infirmitate impediente, abstineat. » (*De Cons.*, lib. III, cap. 31.)

» Innocent III, répondant à la consultation de l'archevêque de Prague sur la liberté que quelques-uns se donnaient de manger de la viande le samedi, quoique ce ne fût pas la coutume de son église, et que quelques-uns fussent scandalisés, ordonna de maintenir la coutume de son église. (*Consil. de observ. jejun.*)

» S. Antonin dit qu'on ne peut sans crime manger de la chair le samedi, dans les lieux où la coutume de n'en point manger est universellement reçue, mais si la coutume est d'en manger, on peut sans scrupule se conformer à la coutume : « In sabbatis comedere carnes in locis, ubi est consuetudo universaliter non comedi, mortale est : secus si consuetudo patriæ habet, quod comedantur, quia tunc stabitur consuetudini. » (S. Antonin mourut en 1459.)

» Telle était donc alors la discipline de l'Eglise occidentale, qu'on n'y parlait plus de l'obligation du jeûne du samedi; et quant à l'abstinence, elle était d'obligation. Il peut se

faire que ce que dit S. Antonin eût été dès lors limité au petit nombre de samedis privilégiés entre Noël et la Purification, et à un petit nombre de diocèses qui avaient retenu le vestige de l'ancienne discipline, et observaient encore l'abstinence du mercredi.

» Vers le milieu du siècle dernier, les Espagnols ont obtenu du Saint-Siége la dispense totale et perpétuelle de l'abstinence du samedi. Le vendredi même n'est pas bien rigoureusement observé en Espagne, grâce à la célèbre bulle de la croisade. Ces mitigations ont-elles été favorables au progrès de l'esprit et de la vigueur chrétiens ? Il semble permis d'en douter. En effet, la décadence morale et religieuse de l'Espagne semble coïncider avec la suppression des vénérables lois qui maintiennent dans le peuple chrétien la pratique de la mortification et de la pénitence, et qui assurent l'accomplissement du précepte divin concernant l'abstinence.

» Rome et l'Italie continuent de garder l'abstinence du samedi. En Angleterre, en Belgique et en France, l'indult est très récent, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Loin d'être accordée à perpétuité, la dispense n'est donnée que pour quelques années ; il faut, par conséquent en obtenir le renouvellement. Afin que la dispense soit valide, il est nécessaire que les motifs que l'on allègue en la demandant soient fondés et réels. »

Régulièrement, la cuisine, les jours maigres, ne peut être faite qu'au beurre ou à l'huile. Pour être autorisé à la faire à la graisse, il faudrait avoir obtenu préalablement un indult spécial. Le seul motif à invoquer serait celui-ci: le beurre est une alimentation peu commune dans le pays et en conséquence coûteuse ; l'huile n'y est pas admise habituellement et encore est-elle réservée spécialement pour les jours de maigre strict.

A Rome, l'indult de la préparation à la graisse est renouvelé chaque année.

ABUS.

L'*abus* est le terme de droit qu'on applique à tous les cas où il y a de la vexation de la part des supérieurs ecclésiastiques, ou contravention aux canons. Ainsi l'on entend par abus tout usage illicite de la juridiction : « Abusus dicitur malus usus vel illicitus usus abusio. Abusus etiam est qui proprié committitur in actu, cujus actus nullus est, » (*Archid. in c. Quamvis, de Offic. deleg. in* 6°.) Cette définition est un peu étendue et renferme un grand nombre d'abus. Nous ne les indiquerons pas tous, mais seulement ceux qui peuvent donner lieu à des réclamations, et contre lesquels on peut trouver un remède et un secours. Nous ne parlerons pas des autres, dont Dieu est le seul juge, comme si un évêque privait sans raison un prêtre de la juridiction déléguée, si un confesseur refusait injustement l'absolution, et beaucoup d'autres abus semblables.

Le premier abus est de s'attribuer une juridiction sur les sujets d'un autre : « Nullus, dit le droit canonique, alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum judicare, vel ordinare, aut excommunicare præsumat ; quia talis judicatio aut ordinatio nullas vires habebit ; unde et Dominus loquitur. » (*Deut.*, *cap.* 19) : « Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. » (*Cap. Nullus, caus.* 9, *q.* 2.)

Le second abus consiste à étendre la juridiction sur une matière étrangère, ce qui arriverait si un curé, revêtu seulement du pouvoir spirituel, voulait encore exercer sur ses propres paroissiens une juridiction contentieuse ; ou si un juge ecclésiastique jugeait de sa propre autorité des choses purement civiles.

Le troisième serait si un supérieur qui n'est pas le supérieur immédiat, appelait à son tribunal sans raisons approuvées par les canons, une cause qui ne serait pas jugée en première instance par le juge immédiat : « Cùm, omisso diœcesano episcopo, fuisset ad archiepiscopum appellatum, in causâ ipsâ de jure procedere non debebat... Quocircà mandamus quatenùs sententias post hujusmodi appellationem latas denuntietis penitùs non tenere. » (*Cap. Dilecti filii, de Appellationibus.*)

Mais la difficulté est de savoir quel est le supérieur seulement médiat. On admet communément que l'évêque a une juridiction immédiate sur chacun de ses diocésains. Il est certain, au contraire, que l'archevêque, le primat, le patriarche, comme tels, n'ont qu'une juridiction médiate. Relativement au Souverain Pontife, quelques canonistes prétendent qu'il y a abus, si la cause lui est directement déférée, *omissis mediis.* Cette pratique était en vigueur en France. Quoi qu'il en soit, les Souverains Pontifes eux-mêmes ont souvent recommandé à leurs légats de ne pas mépriser la juridiction des évêques. S. Grégoire écrivait ainsi à son légat : « Pervenit ad nos quod si quis contrà clericos quoslibet causam habeat, despectis eorum episcopis, eosdem clericos in tuo facias judicio exhiberi... Denuo hoc non præsumas, sed si quis contrà quemlibet clericum causam habeat, episcopum ipsius adeat... Nam si sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud facimus nisi ut per nos,

per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur? (*Cap.* 39, *caus.* 11, *quæst.* 3.)

En quatrième lieu, il y aurait abus, si les premiers supérieurs retiraient ou restreignaient injustement et sans cause la juridiction ordinaire de ceux qui leur sont inférieurs. Le chapitre *Ad hæc*, 2, *de Excessibus*, blâme l'évêque qui aurait placé plusieurs églises libres sous la dépendance des archidiacres, pour diminuer les revenus de ces églises.

En cinquième lieu, il y aurait abus, si l'on enfreignait les lois de discipline actuellement en vigueur; par exemple, si un supérieur ordonnait ou faisait quelque chose contre les canons généralement reçus.

En sixième lieu, il peut se glisser une foule d'abus dans les jugements, soit parce que le juge méprise les formes prescrites par la loi, soit qu'il nuise aux parties par des retards ou toutes autres choses fâcheuses. (*Cap.* 14 *de Rescriptis.*)

Quant à la législation civile, les Articles organiques, faits, suivant l'expression de Lacordaire, pour emprisonner l'Eglise, ont *créé* toutes sortes d'abus et peuvent donner lieu a toutes les vexations.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injures, ou en scandales publics.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compètera à toutes les personnes intéressées; à défaut de plaintes particulières, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

On ne peut disconvenir qu'il y ait très souvent abus dans tous ces cas. Mais qui ne voit qu'ils peuvent donner lieu à une foule de procès et de vexations, s'ils s'ont mal interprétés. Car d'abord il y a diverses opinions sur les libertés et coutumes gallicanss; on n'a jamais défini en quoi elles consistent, et il s'est souvent élevé des controverses à cet égard entre les magistrats et le clergé de France. Les magistrats prétendent qu'il y a abus, quand une bulle ou toute autre constitution des Souverains Pontifes est publiée sans l'agrément du gouvernement. Mais ne peut-il pas arriver qu'il soit nécessaire, selon les lois canoniques et le droit divin lui-même, de promulguer une constitution que le gouvernement rejetterait injustement et sans cause, surtout s'il s'agissait d'une constitution qui eût une connexion nécessaire avec le dogme, et qui condamnât quelque erreur?

Voici encore quelques cas que notre législation considère comme abus:

1° Il y a abus dans le fait de la part d'un évêque de censurer, dans un mandement, la loi organique du 18 germinal an X, et de la représenter comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France. (Cons. d'Etat, 9 mars 1845.)

2° Le fait d'un évêque d'avoir, dans une lettre rendue publique, quoiqu'en réponse aux critiques dirigées contre un de ses actes par le ministre des cultes, contesté les droits qui appartiennent au gouvernement à l'égard des évêques, et censuré certains actes attribués au gouvernement et concernant la politique extérieure, constitue une contravention aux lois de l'empire et un excès de pouvoirs, et à ce titre doit être frappé d'une déclaration d'abus. (Cons. d'Etat, 8 août 1863.)

3° Il y a, de la part d'un Evêque, abus et excès de pouvoir: 1° Dans le fait d'imposer à des curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de le destituer pour des causes graves et canoniques; 2° Dans le fait d'interdire, sous peine d'excommunication et sans intimation préalable, le recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence; 3° Dans le fait de modifier, sans autorisation du gouvernement, la constitution du chapitre de la cathédrale, telle qu'elle avait été établie par des statuts approuvés par ordonnances ou décrets. (Cons. d'Etat, 6 avril 1857.)

4° Il y a abus dans le fait d'avoir publié dans un mandement, ou d'avoir lu en chaire une lettre encyclique ou une bulle dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par le gouvernement. (Cons.

d'Etat, 26 octobre 1820, 9 mars 1845, 8 février 1865.)

5° La mesure prise par un curé ou desservant, dans l'exercice des droits de police et de surveillance qui lui sont conférés par les lois et règlements, ne peut être déférée à la censure du conseil d'Etat (Cons. d'Etat, 10 décembre 1868.) En conséquence, ce curé ou desservant peut, sans craindre de donner lieu à un appel comme d'abus, expulser un jeune garçon du catéchisme, enjoindre à une personne qui trouble la tranquillité d'une procession de sortir des rangs de cette procession (Dalloz, *Recueil périodique*, 1869.), chasser de l'église une personne qui y occasionne du désordre (Cons. d'Etat, 23 décembre 1840), défendre, dans une circonstance grave, à des jeunes filles d'accompagner un convoi funèbre et faire enlever des emblèmes déposés sur un cercueil (Cons. d'Etat, 15 septembre 1843), enjoindre publiquement à un fidèle, pendant l'office, de quitter la place qu'il occupe et le costume qu'il porte comme membre d'une confrérie formée dans la paroisse (Cons. d'Etat, 7 août 1829), séquestrer les chaises apportées à l'église par des particuliers qui ne veulent pas payer les droits fixés par le conseil de fabrique, ou même sommer publiquement ces individus d'avoir à payer le plus tôt possible. (Cons. d'Etat, 22 avril 1858).

6° Le fait par un ecclésiastique d'avoir prononcé en chaire des paroles qui ont dégénéré en scandale public constitue un cas d'abus. (Cons. d'Etat, 3 mai 1837.)

7° Il y a abus dans le fait, de la part d'un curé ou desservant, de prononcer en chaire, contre une jeune fille de la paroisse, l'exclusion d'une congrégation motivée sur sa mauvaise conduite ou sur sa participation à certains graves désordres survenus dans la commune. (Cons. d'Etat, 19 juin 1829).

Nous avons cité ces décisions dans l'espoir qu'elles suffiront pour juger des cas analogues qui peuvent se présenter.

Le Code pénal punit de la manière suivante les délits ou abus commis par les ecclésiastiques dans leurs fonctions :

Art. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à une désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la détention, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Les articles 207 et 208 prononcent une amende de 100 à 300 fr., un mois à deux ans de prison, même le bannissement ou même une peine plus sévère, contre les ecclésiastiques qui auront communiqué avec la cour de Rome sans l'intermédiaire du Ministre des cultes. Ces articles sont virtuellement abrogés par les constitutions qui ont reconnu la liberté de la presse et la liberté de conscience et des cultes. La liberté de conscience entraîne le droit de l'éclairer par tous les moyens.

D'après le premier article organique, aucune « bulle, bref, rescrit et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés ou autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

Les Evêques demandèrent qu'il fût fait, comme autrefois, une exception en faveur des brefs de la pénitencerie relatifs au for intérieur; un décret du 28 février 1810 fit droit à

leur demande. Cette exception était d'autant plus nécessaire qu'il avait été décidé, en 1808, qu'aucune supplique ne pourrait être transmise au Souverain Pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avaient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publicité indiscrète aux motifs qui les faisaient recourir à Rome.

L'usage a étendu cette faculté au delà des limites accordées par la décret de 1810. Depuis longtemps on s'adresse directement au Souverain Pontife, sans autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses.

Le clergé doit sans doute observer les lois de l'État; mais ne peut-on pas comprendre quelquefois sous ce nom, et on en a vu trop d'exemples, des décrets contraires au droit divin comme au droit canonique, et à l'occasion desquels il est permis de dire, comme les apôtres : Jugez s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu : *Si justum est vos potius audire quam Deum judicate?* (*Act. Apost., cap.* 4.) Nous ne citerons que le divorce qui fut, soit en 1792, soit sous le premier Empire, permis en France par le code civil, pendant une vingtaine d'années seulement, puis supprimé le 8 mai 1816, et naguère rétabli par une loi du 27 juillet 1884, jusqu'à ce qu'un bon gouvernement le supprime de nouveau.

Un prêtre peut compromettre l'honneur des citoyens dans l'exercice même de son ministère, par exemple dans une prédication pendant les offices publics. Dans ce cas, il y a délit spécial d'abus, différent de la simple diffamation, dont le prêtre peut être coupable dans d'autres circonstances. Les tribunaux ont déclaré que les juges ordinaires ne peuvent connaître de ce délit, que lorsque le conseil d'État a prononcé sur l'abus. Ainsi un arrêt de la cour de cassation, du 18 septembre 1836, porte : « La cour... sur le moyen pris des art. 13 et 14 de la loi du 11 mai 1819. (Art. 13.) Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. — Art. 14. La diffamation et l'injure seront punies d'après les distinctions suivantes, etc.) : — Attendu que d'après les faits rapportés dans le jugement du tribunal de Brest, les paroles que le sieur Lebris est prévenu d'avoir proférées publiquement en chaire, et qui sont incriminées comme diffamatoires à l'égard du demandeur, se confondent avec un acte de fonctions ecclésiastiques dudit sieur Lebris, et avec l'exercice du culte, et rentrent dans les cas d'abus, prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X (*articles organiques*), qu'elles devaient donc être déférées, avant toute action judiciaire, à l'autorité du conseil d'État; — Rejette. »

Les refus *injustes* et *arbitraires* des sacrements, de la sépulture chrétienne, etc., lorsqu'ils sont contraires aux lois canoniques, sont de véritables abus; mais le refus du prêtre peut souvent avoir lieu pour de justes et légitimes causes, que l'autorité séculière n'approuve point, quoique ce refus soit tout à fait juste et conforme à la règle des canons. Dans ces diverses circonstances, les ministres de l'Église ont donc besoin d'user d'une très grande prudence et d'une très grande circonspection. On voit aux mots Sacrement et Sépulture, les cas où l'on peut et où l'on doit refuser les sacrements, la sépulture chrétienne, etc.

On trouvera, aux mots Appel et Appellation, les remèdes canoniques contre l'abus; et, au mot Appel comme d'abus, comment la loi civile agit contre ce qu'elle appelle : abus.

ACCEPTATION.

L'*acceptation* est l'acte par lequel quelqu'un accepte et agrée quelque chose.

§ I. Acceptation d'un bénéfice.

La collation d'un bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par celui à qui le bénéfice est conféré; c'est l'*acceptation* qui forme le lien entre le bénéfice et le bénéficier, « per collationem absenti factam jus non acquiritur, nisi absens eam ratam habuerit. » (*C. Si tibi absenti, de Præb., in* 6°.)

Tout pourvu d'un bénéfice, soit sur résignation simple ou en faveur, soit *per obitum*, est donc tenu d'accepter ou de répudier le bénéfice qui lui est conféré. Avant cette acceptation, il est censé n'y avoir aucun droit, ou du moins il n'a point fait de titre sur sa tête : car cette collation quoique non acceptée, donne toujours ce qu'on appelle *jus ad rem*. Avant l'acceptation, la collation ne donne que *jus ad rem*, tandis que la collation acceptée donne *jus in re*.

Cette acceptation peut se faire en plusieurs manières et relativement au genre de la vacance ou à la nature des provisions. Mais comme cette acceptation n'a plus lieu maintenant en France, nous n'entrerons ici dans aucun détail.

§ II. Acceptation d'une élection.

L'acceptation est absolument nécessaire pour la validité d'une élection; si l'élu est absent, on

lui donne un mois de temps pour accepter son élection, et trois mois pour obtenir sa confirmation.

§ III. Acceptation d'une donation.

L'acceptation est de l'essence d'une donation, en sorte qu'une donation dont l'acte ne ferait pas expressément mention du consentement ou de l'acceptation du donataire, serait nulle suivant les lois : « Non potest liberalitas nolenti acquiri. » (*L.* 19, *ff. de Donat.*)

« La donation entre-vifs, dit l'article 894 du code civil, est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'*accepte*. »

« La donation entre-vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès. » (*Art.* 932.)

Il en était de même sous l'empire des anciennes lois, ainsi que le prouvent les deux articles suivants de l'édit de main-morte du mois de février 1731.

« Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'Église ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par son procureur général, ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; et en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé devant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations, comme stipulants pour les donataires absents, à peine de nullité desdites stipulations. »

« Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu ou autres semblables établissements de charité, autorisés par nos lettres patentes, registrées en nos cours, et par les curés et marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs pour le service divin, pour fondations particulières ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse. »

Avant cette ordonnance, on ne faisait pas difficulté dans certains parlements de confirmer des donations faites en faveur de l'église ou de causes pies, quoique non acceptées : « Dieu présent en tous lieux par son immensité, disait M. de Catellan, et maître par son domaine souverain de tous les biens de la terre, accepte toujours suffisamment le don qu'on lui fait ou à son Église de ses dons mêmes. » Cette raison n'empêchait pas que, dans le parlement de Paris, on ne jugeât le contraire, c'est-à-dire qu'un donateur ou fondateur pouvait révoquer sa libéralité, jusqu'à ce qu'elle eût été, comme on disait, homologuée par le décret de l'évêque ; car c'est là proprement ce qui mettait le sceau à l'acceptation ou à l'effet des donations faites à l'Église Il en était autrement de celles qui étaient faites aux hôpitaux, parce qu'ils étaient considérés comme des corps laïques, ou dont l'administration n'était pas tant dans la dépendance de l'ordinaire, à moins qu'ils n'eussent été érigés en titres perpétuels de bénéfices.

ACCEPTION DE PERSONNES.

L'*acception de personnes* est une injuste préférence que l'on donne à une personne, au préjudice d'une autre. « Acceptio personæ, dit Hugon, est quædam fatua reverentia exhibita alicui non causâ debitâ, sed propter timorem vel utilitatem. »

L'Ecriture sainte défend sévèrement à un juge de favoriser un parti au préjudice de l'autre, d'avoir plus d'égard pour un homme puissant que pour un pauvre ; c'est un crime contraire à la loi naturelle. « Ne faites acception de personne mais écoutez le petit comme le grand : vous n'aurez égard à personne, car c'est le jugement de Dieu. Si une cause vous paraît difficile renvoyez-la moi, et je l'entendrai. » (*Deut. ch. I.* v. 17.) Job en témoigne de l'horreur. (*Cap. XXIV* et *XXXI.*) Il est dit dans l'Ancien et le Nouveau Testament que Dieu ne fait point acception de personnes, etc. Mais sans rappeler ici les autres passages de l'Ecriture qui défendent sévèrement aux juges de faire acception de personnes dans la distribution de la justice, nous ne rapporterons que ces paroles du pape S. Grégoire le Grand adressées aux évêques d'un concile : « Admonemus autem ut non cujusquam personæ gratia, non favor, non quodlibet blandimentum quemquam vestrûm ab his quæ nuntiata sunt nobis, molliat vel à veritate excutiat, sed sacerdotaliter ad investigandam (veritatem) vos propter Deum accingite. « (*C. Sicut, inquit,* 2, *q.* 7.)

Dans les ordinations, dans les élections, dans les collations de bénéfices, dans l'administration même des choses spirituelles l'acception de personnes est un vice contre lequel l'Église s'est toujours élevée. (C. *Licet*, 8, *q.* 1.) Dans une élection, par exemple, ce ne serait pas assez pour un électeur de choisir une personne digne, s'il peut en choisir une plus digne : « Non satis est si eligatur idoneus et utilis Ecclesiæ si reperiatur idoneior, eligentes

autem non salvant conscientiam suam ubi potuerunt eligere meliorem, quia debent consulere Ecclesiæ meliori modo quo possunt. » (*C. Ubi periculum*, § *Cæterum, de Electione.*) Si cependant les statuts portaient seulement qu'on élirait une personne capable, *bonum virum*, l'électeur, dans ce cas, n'aurait rien à se reprocher, et l'élection serait valide. Il en serait autrement si les électeurs avaient fait serment de n'élire que le plus digne [1].

L'acception de personnes est une chose condamnée généralement partout où l'on a quelque idée de la justice. Mais au for extérieur, elle n'est pas toujours punie ; elle ne l'est, par exemple, dans les élections, ainsi que dans la collation des bénéfices, que lorsque l'élu ou le collataire a devers lui des qualités personnelles qui le rendent de droit indigne du choix qu'on a fait de sa personne. Les motifs de ceux qui l'ont choisi quelque iniques qu'ils puissent être, ne peuvent lui nuire qu'autant qu'on les prouve, et qu'ils sont tels que le choix paraît ou illicite ou simoniaque.

Voir les mots : Election, Simonie.

ACCÈS.

En matière de bénéfices, les canonistes distinguent l'*accès*, l'*ingrès*, et le *regrès* : *accessus, ingressus et regressus*.

L'*accès* est le droit qu'un clerc peut avoir pour l'avenir sur un bénéfice : c'est une espèce de coadjutorerie. Le pape donne ce droit quelquefois à un impétrant atteint de quelque incapacité personnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge. Dans ce cas, le pape commet le bénéfice à un tiers appelé *custodi nos*, pour le tenir jusqu'à ce que le pourvu *cum jure accessùs* soit parvenu à l'âge qui fait cesser son incapacité.

L'*ingrès* est le droit par lequel celui qui a résigné un bénéfice dont il n'a pas pris possession, avec stipulation de retour, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi in beneficium*, dans les cas pour lesquels le retour a été stipulé.

Quant au *regrès*, voyez ce mot.

Pie V, par sa Constitution de l'an 1571, abolit l'usage de l'accès, ingrès, regrès et de tous les autres actes tendant à rendre les bénéfices héréditaires. Mais cette constitution n'a été proprement exécutée qu'en France, où l'on ne connaît que les regrès et les coadjutoreries en certains cas rares.

ACCESSION.

Accession, en latin *accessus* est un terme employé en matière d'élection.

Par le chapitre *Publicato, extr. de Elect.*, le scrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier, comme nous le disons ailleurs. Mais cette règle souffre deux exceptions : l'une en l'élection d'une abbesse, l'autre en l'élection du pape. Les religieuses, en l'élection de l'abbesse, et les cardinaux, en l'élection du pape, peuvent retenir leurs suffrages en faveur d'un élu, après la publication du scrutin ; ce qui s'appelle par accession, *eligere per accessum*. Sur quoi nous remarquerons qu'il y a ces différences entre ces deux élections par rapport à l'accession, qu'en l'élection d'une abbesse, elle n'exclut pas les oppositions, quoiqu'elle forme la moitié des voix requises par le chapitre *Indemnitatibus*, et que c'est le contraire dans l'élection du pape. L'accession en l'élection du pape doit se faire secrètement, suivant la Constitution de Grégoire XV ; ce qui n'est pas absolument requis en l'élection d'une abbesse.

Un auteur (Bignon) dit que le chapitre *Indemnitatibus*, portant que *potest fieri electio per accessum*, ne s'entend que quand on commencé l'élection *per viam scrutinii*, et qu'il s'y trouve quelque interruption ou par égalité de voix ou autrement. Alors on peut reprendre la voie d'inspiration pour confirmer et accomplir l'élection. C'est ce qu'on dit communément, qu'on peut revenir et changer d'opinion ; ainsi la voie d'inspiration peut bien être accessoire à la voie du scrutin, mais non le scrutin à la voie d'inspiration.

Cette règle ne peut avoir lieu pour les élections où l'on observe la forme du chapitre *Quia propter*, où les électeurs ne peuvent plus varier quand leur suffrage a été rendu public.

ACCESSOIRE.

L'accessoire est ce qui accompagne une chose, et qui est sous sa dépendance, mais sans y être lié nécessairement.

L'accessoire suit le principal, dit la quarantième règle du droit dans le Sexte : « Accessorium naturam sequi congruit principalis ». Cela signifie que l'accessoire dépend tellement du principal que, régulièrement parlant, lorsque le principal est accordé, défendu, annulé, enlevé ou confirmé, l'accessoire est censé également accordé, défendu, annulé, enlevé ou confirmé.

« Ratio regulæ est, dit Reiffenstuel (*De Reg. juris, reg.* 42, *n.* 5) tum quia accessorium est connexum et adhærens principali : connexorum autem eadem est ratio, idemque judicium... Tum quia magis dignum trahit ad se minus dignum. Principale autem regulariter loquendo est præcipuum et magis dignum. »

1. Guimier, *In Pragm., de Elect., cap. Sicut.*

ACCLAMATION.

On doit prendre ici ce mot dans le sens de l'inspiration dont il est parlé sous le mot élection, c'est-à-dire pour le signe d'une vive et générale approbation.

Autrefois, lorsque le peuple avait part aux élections, la voie des *acclamations* était la plus ordinaire. Elle était même si désirée, que des secrétaires ou greffiers marquaient attentivement le nombre de fois que le peuple s'était écrié en signe de joie pour consentir à ce qu'on lui proposait. L'histoire ecclésiastique nous apprend que S. Augustin, ayant déclaré au peuple assemblé dans l'église d'Hippone qu'il voulait que le prêtre Héraclius fût son successeur, le peuple s'écria : *Dieu soit loué! Jésus-Christ soit béni!* ce qui fut dit vingt-trois fois; *Jésus, exaucez-nous! Vive Augustin!* ce qui fut répété seize fois : Il ne me reste, dit S. Augustin au peuple, après ces premières acclamations, qu'à vous prier de souscrire à cet acte; témoignez votre consentement par quelque acclamation : le peuple cria : *Ainsi soit-il*, et le dit vingt-cinq fois; *Il est juste, il est raisonnable*, vingt fois; *Ainsi soit-il*, quatorze fois.

Le battement des mains était aussi d'usage dans les églises en certaines occasions. Lorsque S. Grégoire de Nazianze prêchait à Constantinople, il était souvent interrompu par le peuple qui battait des mains pour lui applaudir, et faisait des acclamations à sa louange. On remarque la même chose de S. Jean Chrysostôme et de plusieurs autres.

Cet usage des acclamations, qui venait des assemblées du peuple romain, avait aussi lieu dans les conciles, et on fera toujours bien de le suivre, quand les acclamations auront un motif aussi pur que dans ces premiers temps. Mais comme l'expérience a fait connaître que cette forme de consentement, bonne et édifiante en soi, est susceptible de bien des abus, on a établi pour principe, en droit canon, que les acclamations sollicitées ne produisent aucun effet; et comme dit Lancelot [1], celui qui serait élu de cette manière, serait censé l'avoir été, plutôt par conspiration coupable que par une véritable inspiration : « Non tàm per inspirationem quàm per nefariam conspirationem. »

Dans les cas d'élection ou de consentement de plusieurs personnes assemblées, rien n'empêche qu'on n'accompagne le choix de quelque acclamation en signe de joie, mais sans préjudice des formalités ordinaires, dont il doit toujours être fait mention dans l'acte.

1. *Institution au droit canonique, de Elect.*, § *Quod si.*

On voit à la fin du concile de Trente, les acclamations des Pères de ce concile. Les conciles provinciaux se terminent aussi ordinairement par des *acclamations* semblables.

ACCUSATEUR.

L'*accusateur* qui, en matière civile, s'appelle encore *demandeur*, est celui qui porte plainte au juge, avec l'intention d'obtenir le châtiment du coupable, en prenant à sa charge les preuves de son accusation.

L'accusateur diffère du dénonciateur en ce que ce dernier a plutôt pour but d'obtenir l'amendement que le châtiment du coupable.

L'accusateur est obligé de libeller son accusation dans un acte signé de lui, et portant les noms de l'accusé, l'espèce de crime, et le jour et le lieu où il assure qu'il a été commis. Cette pièce doit servir plus tard à lui faire subir la peine du talion s'il ne fournit pas ses preuves; c'est-à-dire que, s'il est convaincu de calomnie, il encourt lui-même la peine qu'il demandait pour l'accusé. Nous lisons, en effet dans le droit (*cap. Nullus*, 2, *Causæ IV*, *quæst.* 4) : « Inscriptio primo semper fiat, ut talionem accusator recipiat; quia ante inscriptionem nemo judicari debet, vel damnari, cum et sæculi leges eadem retineant. »

Cette sanction a été renouvelée par Pie V, dans sa Bulle *cum primum*, contre une accusation calomnieuse de simonie, de blasphème et de concubinage : « Si aliqui ex calumnia aliquos denuntiasse comperti fuerint, eos ad pœnam talionis teneri volumus. »

Les canonistes pensent même que cette loi doit s'étendre à toute calomnie faite en matière grave devant la justice.

Quiconque n'en est pas empêché par le droit peut être accusateur. Mais le droit public exclut les pupilles, les impubères, les femmes, les magistrats, les infâmes, les proches parents comme les enfants par rapport à leurs père et mère et vice versa, les frères par rapport à leurs frères, la femme par rapport à son mari, et réciproquement, les fous furieux et les insensés, les sourds-muets, et les prodigues auxquels on a interdit l'administration de leurs biens. Le droit canonique exclut encore de l'office d'accusateurs : les clercs dans un jugement séculier, surtout lorsqu'il s'agit d'une cause de sang; les laïques par rapport aux clercs, à moins que le crime ne soit énorme et fort préjudiciable à l'Église; les hérétiques non tolérés, et les excommuniés.

Tout accusateur, dit Reisffentuel, est tenu de prouver son accusation « probatione plenâ ac perfecta, et quæ sit luce meridiana clarior, uti

expresse statuunt jura. » Dans le cas contraire un accusateur convaincu d'avoir calomnié, devient de droit *infâme* et par conséquent *irrégulier*, de sorte qu'il ne peut plus être promu aux Ordres, ni exercer ceux qu'il a reçus. De plus, il est inhabile aux dignités et aux bénéfices ecclésiastiques. Néanmoins, pour cette irrégularité, il faut qu'il y ait eu sentence du juge déclarant qu'il y a eu calomnie.

ACCUSATION.

L'*accusation* est la délation d'un crime en justice, pour le faire punir. « Criminis alicujus apud competentem judicem facta delatio ad pœnam ei inferendam. » Les causes 2, 3 et suiv. du Décret, et le titre Ier du livre 5 des Décrétales et du Sexte traitent des matières d'accusation.

Suivant le droit canon, il y a trois différentes voies pour parvenir à la découverte et à la punition des crimes : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition. L'accusation doit être précédée d'une inscription de la part de l'accusateur ; la dénonciation, d'un avis charitable et personnel, et l'inquisition d'un bruit public et diffamant. « In criminibus, tribus modis procedi potest, scilicet, accusatione quam debet præcedere inscriptio, denuntiatione quam debet præcedere fraterna correctio, et inquisitione quam præcedere debet clamosa insinuatio quæ accusationis locum tenet. (Lancelot.) Reus autem exerceri debet ad punitionem propter bonum conservandum, quo remoto, justitia destrueretur, sicque ut cæteri vivant quiete vel propter suum interesse fieri debet : aliàs peccatum incurritur. » (Thom. IVe *de Sent.* 41 *q.* 5, *art.* 2.)

Cicéron avait dit, avant S. Thomas, que les accusations étaient très nécessaires dans un État ; qu'il y avait moins d'inconvénients à accuser un innocent, qui pouvait être renvoyé absous, qu'à taire les crimes des coupables, qu'on ne peut faire punir que par une délation en justice : « Satius esse innocentem accusari, quàm nocentem causam non dicere : quod si innocens accusatus sit absolvi potest ; nocens nisi accusetur condemnari non potest. » Les mêmes ont dit aussi, et peut-être avec plus de fondement, qu'il valait mieux absoudre cent coupables que de condamner un seul innocent.

Autrefois les laïques n'étaient pas reçus à accuser les clercs. (C. *Sacerdotes*, 2, *q.* 7.) A l'égard des évêques, il y avait des règles particulières suivant le canon 6 du concile de Chalcédoine ; mais le canon *Sacerdotes* fut dans la suite abrogé afin que les coupables pussent êtres punis et le crime prévenu, « ut transgressionis ultio fieret, et cæteris interdictio delinquendi. » (C. *Quapropter* C. 47, *q.* 7.)

L'accusation doit être faite : 1° par écrit avec rédaction authentique par notaire ou secrétaire public, à moins que la coutume n'autorise à la faire de vive voix ; 2° au juge compétent ; 3° avec mention des noms du juge, de l'accusateur, de l'accusé, du délit et du lieu, de l'année et du mois où il a été commis. « Quod si una ex memoratis circumstantiis omittatur, libellus tanquam vitiosus ex officio rejici debet. » dit Reiffenstuel.

L'accusation, dans les tribunaux ecclésiastiques, se fait par le promoteur du diocèse pour les crimes qui méritent peine afflictive ou grave, sans distinguer les crimes publics d'avec les autres. Le promoteur agit à peu près de la même manière que le procureur impérial devant les tribunaux civils, mais il n'accuse ordinairement que sur une dénonciation ou d'après la clameur publique.

Les particuliers ne peuvent pas accuser les coupables, mais seulement les dénoncer. La dénonciation est permise, dans les officialités, à toutes sortes de personnes, et contre qui que ce soit, en observant les formalités requises. Les promoteurs doivent être réservés dans leurs accusations, quoiqu'ils puissent se rendre parties contre des clercs coupables de scandale et d'autres semblables crimes. S'ils accusaient des clercs sans plainte formelle, et que la justification des accusés prouvât qu'il y avait de la malice dans leur procédé, ils devraient être condamnés en des dommages intérêts, comme on en a plusieurs exemples.

C'est un grand principe *utriusque juris*, que celui qui a été accusé et absous d'un crime, ne peut de nouveau en être accusé, *non bis in idem*, à moins qu'il n'y eût de la collusion dans le premier jugement, ou de l'irrégularité dans la procédure (*c. In tantum de Collusione detegendâ*), ou que l'accusé continuât de commettre le même crime : « Quæ enim ex frequenti prævaricatione irritantur, frequenti sententia condemnantur » (*c.* 1, *De Pœnis*), ou enfin que le jugement n'ait été rendu par un juge incompétent.

Régulièrement on ne doit condamner personne sans accusateur. (C. 6. § 2, *de Muner. et honorib.*)

Voir les mots : Dénonciation, Inquisition, Causes majeures, Évêque, Promoteur, Procédure.

ACCUSÉ.

L'*accusé* est celui qui est prévenu de quelque crime.

Par les anciens canons, un prêtre accusé était

interdit des fonctions sacerdotales. (*Canon.* 11, 13 et 16, *caus.* 2, *quæst.* 5.)

Le canon *Presbyter, ead. causâ*, contient même une disposition qui fait juger que la simple accusation en elle-même, destituée de preuves, produisait sur la réputation des prêtres une tache dont il fallait qu'ils se purgeassent par serment : « Presbyter, vel quilibet sacerdos, si a populo accusatus fuerit, ac certi testes inventi non fuerint qui criminis illati veritatem dicant, jusjurandum in medio faciat, et illum testem proferat de innocentiæ suæ puritate, cui nuda et aperta sunt omnia. »

Par le droit des Décrétales, ceux qui sont accusés de quelque crime, ne peuvent, avant leur absolution, en accuser d'autres, porter témoignage en justice, ni être promus aux ordres : « Non debet quis in criminibus, nisi forsan in exceptis, ad testificandum admitti, pendente accusatione de crimine contra ipsum; cum etiam accusati, nisi prius se probaverint innocentes, ab accusatione ac susceptione ordinum repellantur. » (*Cap.* 56, *de Testib. et attest*, *J. G.*)

Le chapitre *Omnipotens, de Accus.* décide pareillement que si quelqu'un est accusé d'un crime, il ne doit être élevé ni aux honneurs ni aux dignités. La glose de ce chapitre dit qu'il suffit qu'il y ait contre un clerc une accusation, ou une dénonciation, ou une information, pour que sa réputation en soit flétrie et qu'il ne puisse être promu : « Infamibus portæ non pateant dignitatum. » (*Reg. Jur., in* 6°.)

Si un accusé ne peut être promu aux ordres, il ne peut, par une conséquence naturelle, faire les fonctions de ceux dont il est déjà revêtu; mais il peut résigner les bénéfices qu'il a, si le crime dont il est coupable n'est pas du nombre de ceux qui le font vaquer de plein droit. « Quæro, dit Flaminius Parisius[1], an criminosi qui non sunt privati ipso jure, sed veniunt privandi et declarandi, possint resignare eorum beneficia in favorem. In hoc, *répond-il*, constitui regulam affirmativam posse. » Il cite une foule de canonistes qui enseignent cette maxime.

Un accusé ne peut pas être puni sans être convaincu, lit-on dans le droit : « Accusatus non potest puniri, nisi convincatur. »

On doit présenter à l'accusé tous les chefs d'accusation qui ont été produits contre lui, ainsi que les noms et les dépositions des témoins, afin qu'il puisse se défendre. Il n'y a d'excepté que le cas d'hérésie où l'on ne produit aucun nom : « Accusato danda sunt omnia capitula, in quibus accusatur, nomina, et dicta testium, ut possit se defendere, excepto casu hæresis, quia in hoc non dantur nomina. » (*De accusa. cap. Qualiter.*)

Il y a grande controverse entre les docteurs sur la question de savoir si un accusé est tenu d'avouer son crime au juge légitime qui l'interroge suivant les règles du droit, et qui lui prescrit, sous serment, de dire la vérité. Les uns, avec S. Thomas, pensent qu'en pareil cas l'accusé y est tenu. D'autres, comme Suarez, de Lugo, etc. croient que l'accusé peut ou garder le silence, ou éluder les questions par des réponses évasives ou amphibologiques.

Voir les mots : Purgation, Indigne, Infâme, Vacance.

ACÉMÈTES.

Acémètes ou *Acœmètes*, mot grec qui signifie *veillant* ou *dormant*. On donnait autrefois ce nom aux moines dont l'institut portait qu'une partie de leur communauté chanterait ou prierait Dieu, tandis que l'autre se reposerait. Quelques auteurs ont écrit sans réflexion que ces moines avaient toujours les yeux ouverts et ne dormaient jamais. C'est une chose physiquement impossible : mais ces acémètes étaient divisés en trois chœurs, dont chacun psalmodiait à son tour et relevait les autres : de sorte que cet exercice durait sans interruption pendant toutes les heures du jour et de la nuit, et ils entretenaient ainsi une psalmodie perpétuelle. S. Alexandre, officier de l'empereur Théodose, suivant plusieurs historiens, fonda, l'an 430, l'institut des acémètes, dont il est souvent parlé dans l'histoire ecclésiastique; mais Nicéphore leur donne pour fondateur un nommé Marcellus, que quelques écrivains modernes appellent Marcellus d'Apamée.

Selon S. Grégoire de Tours et plusieurs autres auteurs, Sigismond, roi de Bourgogne, établit en France des acémètes. Ainsi la psalmodie perpétuelle fut établie en plusieurs monastères.

On pourrait encore donner aujourd'hui le nom d'acémètes à quelques maisons religieuses, où l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement fait partie de la règle, et qu'on appelle, pour cette raison, religieuses de *l'adoration perpétuelle* : en sorte qu'il y a, jour et nuit, quelques personnes de la communauté occupées de ce pieux exercice.

On a quelquefois appelé les stylites acémètes, et les acémètes stylites.

Nous ne parlons point ici des acémètes hérétiques condamnés par le pape Jean II.

ACÉPHALE.

Acéphale est un mot grec qui signifie sans

1. *Tractatus de resignatione beneficiorum*, lib. III, q. 16, n. 1.

chef, errant et livré à sa propre volonté. On donne ce nom, dans le droit canonique, à un moine qui n'est pas subordonné à l'autorité d'un supérieur, ni soumis à sa direction; à un prêtre qui se soustrait à la juridiction de son évêque; à l'évêque qui refuse de se soumettre à celle de son métropolitain ; aux chapitres et aux monastère qui se prétendent indépendants de la juridiction des ordinaires.

En conséquence, l'article organique 33 dit que : « Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. »

L'article 34 porte : « Qu'un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. »

On donna autrefois le nom d'acéphale aux hérétiques qui niaient les deux substances dans Jésus-Christ, à raison de ce qu'on ignorait les chefs ou les auteurs de ces sectes.

Quelques canonistes appellent aussi acéphales, après le cardinal Cajetan, les sessions du concile de Bâle, qui n'étaient pas présidées par les légats du pape.

Voir les mots : Autocéphale, Moine, Exeat, Bâle.

ACHAT ET VENTE.

Quand le vendeur a souffert une lésion d'outre moitié du juste prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en possession du fonds, ou qu'il lui paie un supplément, jusqu'à la juste valeur. (*Cap. Cum dilecti*, 3, 17 ; *Cap. Cum causa, Extra.*)

Le vendeur n'est point tenu de la garantie du fonds envers son acheteur, quand ce dernier qui a été évincé n'a point mis le vendeur en cause aussitôt après qu'il a été assigné; quand il s'est laissé condamner par défaut, ou quand il est intervenu un jugement par collusion entre lui et celui qui l'attaquait. Célestin III dit qu'une femme ne peut rentrer dans ses biens dotaux qui ont été aliénés pendant son mariage, lorsque l'aliénation a été faite de son consentement; que l'acheteur a possédé le bien pendant trente ans, et que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari et de la femme. (*Cap. Si venditori, ibid.*)

Innocent III veut qu'on regarde comme usuraire un contrat de vente d'un fonds à un prix très modique, quand le vendeur s'est réservé la faculté de réméré. (*Cap. Ad nostram.*)

Le contrat de vente avec la faculté de réméré ou de rachat, tel que le permet l'article 1639 du Code civil, est licite, au for intérieur comme au for extérieur : il ne renferme rien qui soit contraire ni au droit naturel ni au droit canon. Mais, pour que ce contrat soit licite, il faut : 1° que les parties aient une véritable intention de vendre et d'acheter, autrement ce ne serait qu'une vente feinte et simulée; 2° que l'acquéreur n'ait pas la liberté de se désister de l'achat; car ce ne serait plus alors un contrat de vente, mais un véritable prêt à intérêt, par lequel on voudrait éluder la loi contre l'usure; 3° que la vente soit à un juste prix, c'est à-dire que le prix doit être proportionné à la valeur de l'héritage, considéré comme vendu avec la faculté de rachat. Le contrat fait avec ces conditions n'étant point illicite ni usuraire, l'acquéreur peut en sûreté de conscience jouir des revenus et des fruits de l'héritage [1].

Un concile de Mayence condamnait à trente jours de pénitence, au pain et à l'eau ceux qui avaient vendu à faux poids ou à fausse mesure. (*Cap. Ut mensuræ.*)

L'usage s'était introduit en Allemagne, au commencement du quinzième siècle, d'emprunter de l'argent dont on faisait une rente sur un fonds, à condition que celui qui avait emprunté pourrait toujours rembourser le principal, et se décharger par là du paiement de la rente, et que celui qui avait prêté ne pourrait exiger le remboursement. Plusieurs casuistes sévères de ce temps-là prétendaient que ces sortes de rentes étaient usuraires, et qu'on ne devait pas par conséquent les permettre. Le pape Martin V fut consulté sur ce sujet et fit publier une bulle en 1420 (*Cap. Regiminis... Extravag. comm.*), par laquelle il approuva ces rentes, qu'il appelle *censuelles*, parce qu'elles étaient assignées sur les fonds [2].

Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées*. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds particuliers. Quand le contrat en est passé par devant notaire, il emporte hypothèque sur tous les biens du débiteur; mais la rente n'en serait pas moins licite, dans le cas où le débiteur n'aurait aucun bien en fonds. Il suffit, pour ôter tout soupçon d'usure, que celui qui prête, achète pour ainsi dire la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le remboursement.

Voir : Acquisition, Aliénation.

ACOLYTE.

Acolyte est un mot grec qui veut dire stable, ferme, inébranlable. Les païens donnaient ce nom aux stoïciens, à cause de la constance qu'ils affectaient dans leur système de philosophie.

Dans l'Église, ce mot veut dire *suivant, qui*

1. *Code civil commenté* par Mgr Gousset.
2. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 349.

accompagne. On a donné originairement le nom d'*acolytes* aux jeunes clercs qui suivaient partout les évêques, soit pour les servir, soit pour être témoins de leur conduite; et comme ils couchaient dans la même chambre que leurs évêques, on les appelait *syncelles.*

On les appela même dans la suite *céroféraires,* parce qu'il était de leur ministère de porter, dans certaines cérémonies un chandelier où était un cierge allumé. « Acolythi græce, latine ceroferarii dicuntur, a deportandis cereis quando legendum est Evangelium, aut sacrificium offerendum; tunc enim accenduntur luminaria ab eis et deportantur; non ad effugandas tenebras, dum sol eodem tempore rutilat, sed ad signum lætitiæ demonstrandum ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de qua in Evangelio legitur : « Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. » (*Cap. Cleros, dist.* 21, § 17.)

Les acolytes portaient aussi le vin destiné au sacrifice. « Accipiat et urceolum vacuum ad suggerendum vinum in eucharistiam sanguinis Christi. » (*Can. Acolytus,* 16, *dist.* 23.)

« L'Eglise grecque, dit Bergier, n'avait point d'acolytes, au moins les plus anciens monuments n'en font aucune mention; mais l'Église latine en a eu dès le troisième siècle; S. Cyprien et le pape Corneille en parlent dans leurs épitres, et le quatrième concile de Carthage prescrit la manière de les ordonner. »

Les acolytes étaient de jeunes hommes entre vingt et trente ans, destinés à suivre toujours l'évêque et à être sous sa main. Leurs principales fonctions, dans les premiers siècles de l'Église, étaient de porter aux évêques les lettres que les Eglises étaient en usage de s'écrire mutuellement lorsqu'elles avaient quelque affaire importante à traiter; ce qui, dans les temps de persécution, où les gentils épiaient toutes les occasions de profaner nos mystères, exigeait un secret inviolable et une fidélité à toute épreuve. Ces qualités leur firent donner le nom d'acolytes, aussi bien que leur assiduité auprès de l'évêque, qu'ils étaient obligés d'accompagner et de servir. Ils faisaient ses messages, portaient les eulogies, c'est-à-dire les pains bénits que l'on envoyait en signe de communion. Ils portaient même l'Eucharistie dans les premiers temps; ils servaient à l'autel sous les diacres; et, avant qu'il y eût des sous-diacres, ils en tenaient la place. Le Martyrologe marque qu'ils tenaient autrefois à la messe la patène enveloppée, ce que font à présent les sous-diacres; et il est dit dans d'autres endroits qu'ils tenaient aussi le chalumeau qui servait à la communion du calice. Enfin ils servaient encore les évêques et les officiants en leur présentant les ornements sacerdotaux. Ces diverses fonctions cessèrent d'avoir lieu lorsque les acolytes cessèrent d'être suivants et syncelles des évêques.

Aujourd'hui l'acolyte est un ecclésiastique à qui l'on a conféré un des quatre ordres mineurs dont nous parlons au mot Ordre. Le Pontifical ne leur assigne pas d'autres fonctions que de porter les chandeliers, allumer les cierges et préparer le vin et l'eau pour le sacrifice. Ils servent aussi l'encens, et c'est l'ordre que les jeunes clercs exercent le plus souvent [1].

Dans l'Église romaine. il y avait trois sortes d'acolytes: ceux qui servaient le pape dans son palais et qu'on nommait palatins; les stationnaires, qui servaient dans les églises, et les régionnaires, qui aidaient les diacres dans les fonctions qu'ils exerçaient dans les divers quartiers de la ville.

De simples tonsurés, et même des laïques, remplissent aujourd'hui les devoirs des acolytes.

Voir les mots : Syncelle, Ordre, § IV.

ACQUISITION.

L'*acquisition* est l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose. On donne aussi ce nom à la chose acquise.

Jésus-Christ n'ordonne ni ne défend à son Église d'acquérir des biens. Il recommande seulement la pauvreté et le désappropriement à ses apôtres, tout en disant que leur travail mérite salaire. S. Paul a dit après, plus expressément, que celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel.

Sur ce principe, les premiers fidèles faisaient des offrandes [2] qui suffisaient, non seulement pour les ministres de l'Eglise, mais encore pour les pauvres. Dans la naissance même de l'Eglise, comme nous l'apprend le Nouveau Testament, les fidèles vendaient tous leurs biens et en apportaient le prix aux pieds des apôtres. On ne sait pas bien précisément le temps que dura cet usage; quelques historiens disent que les chrétiens de Jérusalem le conservèrent jusqu'à la destruction de cette ville. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans les premiers siècles, moins que jamais, le bien ne manqua pas à l'Église. Les persécutions rendaient alors la foi plus vive, et l'on voit par un édit de Constantin, qui rendit la paix à l'Église, qu'elle possédait déjà des biens immeubles, quoiqu'en petit nombre, puisqu'il en ordonne en sa faveur la

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*; Fleury, *Inst. au droit ecclés.* t. I, p. I, ch. 6. — 2. Eusèbe, liv. IV, ch. 23.

restitution. Dès cette époque, l'Église eut toute liberté d'acquérir et de posséder : les empereurs eux-mêmes furent les premiers à l'enrichir des plus beaux dons. (*Can. Futuram et seq.*, 12, *q.* 1.) Tout laïque qui devenait clerc donnait d'ordinaire ses biens à l'église qu'il allait servir; s'il entrait dans un monastère, il en faisait autant; on poussa même à cet égard la libéralité si loin, que S. Augustin était obligé de faire rendre à des enfants les biens que leurs pères donnaient indiscrètement aux monastères qui les recevaient. A quoi l'on peut bien appliquer, dans le sens inverse, ce reproche que le Sauveur faisait aux enfants des Juifs : *Rescindentes verbum Dei per traditionem vestram quam tradidistis et similia hujusmodi multa facitis.* (Marc, VII, 13.)

« Les propriétés de l'Église, dit Mgr Affre, archevêque de Paris [1], prirent après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de S. Grégoire le Grand, c'est-à-dire vers la fin du sixième siècle, l'Église romaine possédait des terres dans les différentes parties de l'Empire, en Italie, en Afrique, en Sicile et jusque sur les bords de l'Euphrate [2]. Depuis le sixième jusqu'au dix-huitième siècle, les établissements ecclésiastiques connus sous le nom d'évêchés, de paroisses, d'abbayes, etc., ne cessèrent de perdre et d'acquérir des immeubles. Les actes de ces acquisitions n'étaient pas seulement déposés dans les archives de chaque corporation intéressée, ils existaient et existent probablement encore dans le recueil de nos chartes. Plusieurs sont consignés dans l'histoire de l'Église. »

Tous ces biens, que possédait l'Église, étaient indépendants des offrandes journalières qu'elle n'a jamais cru devoir perdre par la possession des biens immeubles, comprenant même toutes les espèces de biens offerts à Dieu par les fidèles, meubles et immeubles, sous le nom d'oblations. « Ipsæ enim res fidelium oblationes appellantur quæ à fidelibus Domino offeruntur. » (*Can.* 16, *caus.* 12, *q.* 1.)

Le canon *Habebat*, 12, *q.* 1, tiré de S. Augustin, *tract.* 62, *in Joan.*, fait une observation, touchant la possession en argent, qu'il est bon de remarquer : « Habebat Dominus loculos à fidelibus oblata conservans, et suorum necessitatibus et aliis indigentibus tribuebat. Tunc primùm ecclesiasticæ pecuniæ forma est instituta, et ut intelligeremus quod præcepit, non esse cogitandum de crastino: non ad hoc fuisse præceptum ut nihil pecuniæ servetur à sanctis, sed ne Deo propter ista serviatur et propter inopiæ timorem justitia deseratur. S. Chrysostôme décrivait de son temps l'état pitoyable des évêques et des ecclésiastiques dans la possession des terres et d'autres biens fixes; ils abandonnent, dit ce saint docteur, leurs saintes fonctions pour vendre leur blé et leur vin, et pour avoir soin de leurs métairies, outre qu'ils passent une partie de leur temps à plaider. Ce saint souhaitait de voir l'Église dans l'état où elle était au temps des apôtres, lorsqu'elle ne jouissait que des aumônes et des offrandes des fidèles [1].

Le vœu de cet illustre docteur s'est en grande partie réalisé de nos jours. L'Église, il y a un siècle, possédait d'immenses richesses en Allemagne, en France, en Espagne, en Suisse, etc. Mais tant d'opulence, de splendeur et de puissance ont disparu devant la domination injuste et la rapacité sacrilège du dix-huitième et du dix-neuvième siècle; et le clergé catholique, presque partout, est aujourd'hui réduit à l'état de dépendance et de médiocrité.

Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église ? Nous laisserons le cardinal Pacca résoudre cette question. « Je considère, répond-il [2], que les évêques privés d'un domaine temporel qui pouvait être très utile au soutien de l'autorité ecclésiastique spirituelle, quand il était appliqué à cet objet, et dépouillés d'une partie de leurs richesses et de leur puissance seront plus dociles à la voix du Pontife suprême, et qu'on n'en verra aucun marcher sur les traces des superbes et ambitieux patriarches de Constantinople, ni prétendre à une indépendance presque schismatique. Maintenant aussi les populations catholiques de tous ces diocèses pourront contempler dans les visites pastorales le visage de leur propre évêque, et les brebis entendront au moins quelquefois la voix de leur pasteur. Dans la nomination des chanoines et des dignitaires des chapitres de cathédrales, on aura peut-être plus d'égards au mérite qu'à l'illustration de la naissance: il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse ; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus ce qui s'est vu plus d'une fois lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des no-

1. *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 2. — 2. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xxxv, n. 15.

1. *Homil.* 86, in Matth.

2. *Discours prononcé à Rome à l'Académie de la religion catholique, en* 1843.

bles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout à coup l'uniforme et les décorations militaires, pour se revêtir des insignes de chanoines, et orner d'une riche et brillante mitre épiscopale une tête qui, peu d'années auparavant, avait porté le casque. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant. »

Ces réflexions fort sages et qui ont leur côté vrai, sont plus que contrebalancées par l'état de dépendance où est tenu tout le clergé par rapport au gouvernement, ce qui pourrait amener plus tard un schisme d'une autre espèce que celui qui inspirait des craintes au cardinal Pacca. Si de trop grandes richesses peuvent être funestes à l'Église, il n'en est pas moins vrai qu'elle a droit de posséder des biens, et que son indépendance exige qu'elle puisse faire des acquisitions, comme les simples individus.

Sous le nom d'Eglise, on doit comprendre ici généralement toutes les églises particulières, qui formaient anciennement les paroisses, les diocèses et les provinces, les laures, les monastères, les hôpitaux et autres lieux pieux. Toutes ces églises, depuis l'avénement de l'empereur Constantin à l'empire, l'an 313, ont toujours été capables d'acquérir toutes sortes de biens, par les voies légales de chaque pays où elles ont été situées.

On a voulu contester de nos jours à l'Église le droit d'acquérir des immeubles, mais nous pourrions prouver que la capacité d'acquérir des propriétés, pour les individus comme pour les corps, est fondée sur le droit naturel, et que l'Église a une capacité de posséder indépendante de la loi, et que la loi ne peut la lui ravir; nous préférons renvoyer au *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, de Mgr Affre, où la question est traitée avec tous les développements possibles [1].

En France, il n'a jamais été permis à l'Église d'acquérir des biens immeubles sans la permission du roi. Sous l'ancienne monarchie il existait plusieurs dispositions législatives dans ce sens. Nous ne citerons que l'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, qu'on appelle l'*Édit de main-morte*. L'article 14 porte :

« Faisons défense à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ou posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à la dite acquisition et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes les clauses ou dispositions générales qui auraient pu être insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auraient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. »

Les autres articles, qui sont au nombre de vingt-neuf, règlent les différentes circonstances d'amortissement. L'État en agit ainsi, parce que, considérant la facilité d'acquérir de la part de l'Église et de tous les corps de main-morte, il craignit qu'elle ne lui devînt nuisible. On voit déjà là l'esprit qui préludait à la révolution de 1789.

Le clergé cependant se plaignit beaucoup de ce nouveau règlement ; il en fit même un article de son cahier, en l'assemblée de 1750. Il le renouvela en 1755, 1758 et 1760. Voici comme il s'exprimait en dernier lieu :

« La réclamation générale de toutes les parties du clergé contre la plupart des dispositions de l'édit de 1749, est déjà parvenu aux oreilles de Votre Majesté ; le clergé de votre royaume ne voit qu'avec la plus grande douleur le peu de succès des représentations qu'il a eu l'honneur de lui faire, à différentes reprises, sur une loi si funeste à tous les établissements qui ont pour objet le culte de la religion, l'instruction des pauvres et le soulagement des malades, etc. »

On fit enfin droit à ces réclamations par une déclaration du roi, en date du 20 juillet 1762, qui modifia en divers points l'édit du mois d'août 1749. Mais la révolution de 1789 supprima toute cette législation.

Une constitution du pape Nicolas III, de l'an 1278 : *Exiit qui seminat*, *de Verb. signif.*, interdisait aux ordres mendiants toute acquisition de biens immeubles, à quelque titre et sous quelque forme que ce fût. Cette constitution renferme d'autres règlements sur la propriété, ou même sur l'usage des biens ou des choses dont les mendiants ont besoin pour vivre et s'entretenir, qui occasionnèrent de vives disputes sous le pontificat de Jean XXII. Elles en ont eu d'autres à la suite ; et la Clémentine *Exiit* n'était plus apparemment exécutée lorsque le concile de Trente fit le décret suivant : « Le saint con-

1. Chapitre I, § 3 *et* 4.

cile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds à tous monastères et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, de mendiants même, de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avaient pas eu permission par privilége apostolique, excepté les maisons des religieux de saint François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance : que si quelqu'un des lieux susdits, auquel par autorité apostolique il avait été permis de posséder de semblables biens en a été dépouillé, ordonne le saint concile qu'ils lui soient tous rendus et restitués. » (*Sess. XXV, cap.* 3, *de Regul.*)

Les historiens nous apprennent que ce furent les capucins eux-mêmes et les mineurs de l'observance, qui demandèrent de n'être pas compris dans cette permission d'acquérir des biens : ce qui doit faire trouver moins surprenantes les dispenses que les papes ont pu accorder depuis, sur cet objet, à certains de leurs monastères.

Pour ce qui est de l'acquisition des bénéfices, elle se fait, dit Rebuffe[1], en deux manières, canoniquement ou injustement, suivant cette première règle du Sexte : « Sine institutione beneficia obtineri non possunt. » Institution est pris pour toute sorte de provisions.

Voir les mots : Dîme, Oblation, Donation, Succession, Biens d'Eglise, Provisions.

ACTE.

On appelle *acte*, dans le droit, tout ce qui sert à prouver et justifier quelque chose. Cette définition, qui est des plus vagues, deviendra plus claire par les distinctions suivantes.

§ I. Qualité des actes [2].

Les actes sont publics ou privés, civils ou ecclésiastiques.

1. *Praxis beneficiorum*, tit. *quot. mod. benef. acquir.* — Barbosa, *Jus eccles.*, lib. III, cap. 13. — Bouchel, *Biblioth. canoniq.*, *verb Acquisition.*

2. Les actes légitimes ne dépendent pas de la condition ni du jour. « Actus legitimi conditionem non recipiunt, neque diem. (50e règle in 6°.) » « Ratio est, dit Reiffenstuel, quia appositio contingenti, vel temporis futuri substantiæ eorum immediate contraria est, consequenter facit, quod apposita valere nequeat. »

Mais il n'en serait pas de même de la condition « de præterito, de præsenti, de futuro necessario, et etiam de futuro contingenti quæ ex natura actus necessario tacite inest, ut si in contractu, vel obligatione deducuntur fructus nascituri, etiamsi hæc conditio expresse apponatur : « si nascentur » quia hæc conditio ex natura necessario inest. »

« Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum. » (72e *règle* in 6°).

Un acte légitimement fait ne doit pas être rétracté dans la suite quoiqu'il arrive des choses qui n'auraient pas permis de l'entreprendre. « Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat a quo non potuit inchoari. » (73e *règle in* 6°).

Les actes publics sont ceux qui sont passés par devant notaire, ou faits par des personnes revêtues par quelque charge ou dignité d'un caractère public.

Ces actes publics sont de juridiction contentieuse ou volontaire.

Les actes de juridiction contentieuse sont ceux qui se font dans les poursuites en justice.

Les actes de juridiction volontaire sont ceux qui se font extra-judiciairement et sans contention.

Le droit civil et le droit canon mettent au rang des actes publics ceux qui sont passés devant témoins; mais l'un et l'autre droit demandent pour l'exécution de ces actes qu'ils soient reconnus en justice par les parties. Cependant on ne regarde les actes passés devant témoins, en quelque nombre qu'ils soient, que comme des actes privés.

De ce que nous avons dit que les actes faits par quelque personne en charge sont censés publics, il s'ensuit qu'on estime tels les actes faits par un juge et que l'on publie, les livres qu'il paraphe, les actes d'une procédure faite en justice, les écrits tirés des archives publiques. L'écriture authentique d'un corps de communauté, d'un évêque ou d'un officier public, également munie du sceau, expédiée par un secrétaire ou greffier public, la copie même de l'écriture originale que l'on ne peut produire, et expédiée par la même personne, est regardée comme publique.

Les actes publics font foi pour et contre toutes sortes de personnes, même du tiers au tiers, qui n'y ont pas assisté;[1] mais ils ne sauraient produire obligation personnelle que contre ceux qui les ont passés par forme de convention.

C'est une grande maxime souvent alléguée en pratique, que dans les actes publics anciens, tout est présumé avoir été fait avec les solennités requises; et dans ce cas, ceux qui soutiennent que les solennités requises n'ont pas été observées, doivent le prouver; mais c'est une autre règle qui tient lieu d'exception à la précédente que les formalités extérieures ou étrangères à un acte comme l'autorité de l'évêque, le consentement du chapitre en aliénation des biens de l'Eglise, ne se présument point et qu'on doit les prouver.

Les actes privés sont ceux qui sont faits par des particuliers, soit par un seul, soit par plusieurs ensemble. Quand l'acte a été fait par une seule personne, il ne fait foi que contre celui qui l'a écrit; et, quand il a été passé entre deux ou plusieurs personnes, le tiers qui n'y a pas été appelé, n'en peut jamais recevoir de

préjudice ; il n'oblige que ceux qui l'ont passé.

Les actes publics font foi en justice, ils portent hypothèque et sont exécutoires du jour de leur date. Les actes privés, dont la date n'est pas authentique, ne peuvent produire d'hypothèque au préjudice du tiers que du jour qu'ils ont été reconnus en justice: mais par rapport aux contractants, c'est-à-dire à ceux qui sont convenus par un acte privé, leurs obligations sont les mêmes que s'ils avaient contracté par devant notaire ; et du moment qu'ils ont reconnu en justice la vérité de ces actes, ils n'en peuvent nier le contenu et prouver le contraire que par la preuve testimoniale, suivant la règle *Contra fidem instrumentorum testimonium vocale non admittitur* ; ils n'ont que la voie d'inscription de faux.

Les actes publics authentiques, aux termes de l'article 1317 du Code civil, sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics, par exemple les notaires ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Si l'acte n'est point authentique par l'incompétence de l'officier, ou par un défaut de forme, il vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties. (*Art.* 1318.) Cet article ne doit s'entendre que des actes qu'on peut faire sous signature privée ; car un acte de donation, par exemple, fait par devant notaire, qui ne serait pas revêtu des formalités prescrites, serait nul au for extérieur, quoique signé des parties.

Mais l'acte, soit qu'il soit authentique, soit qu'il soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation y ait un rapport direct à la disposition. (*Art.* 1320.)

Il n'est pas aisé de donner une définition juste d'un acte civil, distingué d'un acte ecclésiastique ; on peut, ce semble, appeler acte civil tout acte qui est passé par des personnes laïques ou par d'autres sur des matières toutes profanes et séculières ; et on peut appeler, par la raison du contraire, acte ecclésiastique, tout acte passé par des ecclésiastiques ou par d'autres personnes sur des matières spirituelles ou ecclésiastiques.

On peut juger du mérite de ces définitions par le raisonnement suivant que fait Brunet [1] : « Un acte est ecclésiastique ou civil, dit cet auteur, selon les rapports qu'il a ou avec l'Église ou avec l'État. Un acte peut avoir trois rapports différents avec l'Église ou avec l'État : 1° S'il émane de l'autorité de l'une ou de l'autre ; 2° S'il concerne des personnes qui composent l'une ou l'autre république ; 3° S'il s'agit dans l'acte des choses qui concernent ou l'Église ou l'État. Ainsi on peut dire en général qu'un acte ecclésiastique est celui qui émane de l'autorité ecclésiastique, ou qui concerne des personnes ecclésiastiques, ou dans lequel il s'agit de choses ecclésiastiques.

« Cette définition, ajoute-t-il, pourrait suffire, si l'Église et l'État faisaient un corps séparé, qui n'eussent ensemble ni communication ni liaison ; mais cela n'est pas. L'Église est dans l'État (on dirait peut-être avec plus de vérité que c'est l'État qui est dans l'Église ; car le tout est plus grand que la partie) ; la qualité de chrétien fait que les citoyens appartiennent à l'Église et sont ses membres, et la qualité d'ecclésiastique n'efface jamais le caractère de citoyen et de membre de l'État que la naissance donne. D'ailleurs, parmi les choses ecclésiastiques, il y en a plusieurs qui, malgré leur liaison aux choses spirituelles, ne peuvent jamais être spiritualisées jusqu'au point de perdre le caractère de temporalité qu'elles ont par leur état naturel, d'où il arrive qu'un acte passé entre personnes ecclésiastiques, pourrait être un acte purement civil. Il faut donc distinguer deux différents égards sous lesquels ou les personnees qui contractent ou les choses qui font la matière du contrat peuvent s'offrir à notre esprit. »

Un ecclésiastique peut être considéré comme membre de l'État, c'est-à-dire comme citoyen et comme ministre de l'Église. Les actes qu'il passe en sa première qualité sont purement civils. Ceux qu'il passe en sa qualité de ministre de l'Église, sont sans doute ecclésiastiques. Mais pour connaître si un ecclésiastique agit dans un acte ou comme citoyen ou comme prêtre, il faut voir si l'acte qu'il passe suppose en lui le caractère sacerdotal ou s'il ne le suppose pas, si un laïque pourrait ou non faire l'acte dont il s'agit ; dans ce dernier cas, l'acte est évidemment civil ; dans l'autre, au contraire, il est ecclésiastique. Par exemple, un prêtre fonde la célébration d'une messe ; la matière est ecclésiastique, mais le bien que donne ce prêtre pour la fondation est une chose profane et temporelle, et un laïque pourrait faire ce même acte. La fondation de ce prêtre n'est donc qu'un acte purement civil. A l'égard des choses qui font la matière de l'acte, celles qui sont purement spirituelles rendent nécessairement l'acte ecclésiastique ; mais si, au contraire, elles sont toutes temporelles, on ne peut pas dire qu'elles feront l'objet d'un véritable acte ecclésiastique.

D'après cette explication, on peut dire, avec Brunet, qu'un acte est ecclésiastique quand il émane de l'autorité ecclésiastique, qu'il est passé

1. *Notaire apostolique*, liv. I, ch. 7.

entre personnes ecclésiastiques, ou réputées telles, considérées en qualité d'ecclésiastiques pour choses ecclésiastiques et spirituelles.

§ II. Actes. Formalités.

Il y a certaines formalités essentielles et générales qu'on doit employer à toutes sortes d'actes, comme la daté, la signature, l'idiome, les qualités des parties, des témoins, etc. Mais il en est d'autres qui sont particulières à certains actes, et il ne serait pas moins difficile de donner ici la forme des différents actes ecclésiastiques, que d'en fixer le nombre.

Un lecteur instruit ou accoutumé à l'usage des dictionnaires n'est jamais embarrassé de trouver au mot de l'espèce, les principes particuliers qui lui conviennent, et que d'autres chercheraient en vain sous le mot vague du genre.

Règle générale : les actes doivent être faits suivant les formalités requises par la loi et par l'usage du lieu où ils sont passés.

§ III. Acte capitulaire.

On appelle *acte capitulaire*, la délibération des membres assemblés d'un chapitre, sur un objet quelconque.

Panorme, sur le chapitre *Cùm omnes, de Constit.*, *J. G.*, dit que régulièrement pour toutes les affaires qui se passent en chapitre, il faut que les capitulants donnent leur consentement en commun. Quand ces affaires, dit-il, sont des affaires nécessaires, comme sont les élections, les aliénations, les réceptions des chanoines et autres choses semblables, il suffit que la plus grande partie des capitulants en soit d'accord pour que l'autre soit liée; mais s'il est question d'affaires arbitraires qui dépendent de la volonté, par exemple, de faire de nouveaux règlements sur la manière de percevoir les fruits et d'en jouir dans une cathédrale, ou sur un autre objet introductif d'un droit nouveau, il faut alors que tous les capitulants y consentent; « Tunc, dit la glose, debent consentire in collegium, non tanquàm singuli [1]. »

A l'égard des élections, suivant le chapitre *Quia propter, de Elect.*, il paraît clairement, par les termes mêmes de ce chapitre, que tous ceux qui ont droit d'élire doivent être assemblés en commun et en un même endroit.

Le glossateur de la Pragmatique distingue, touchant les principes que nous venons d'établir, l'acte capitulaire d'une élection, suivant le chapitre *Quia propter*, d'avec les autres actes capitulaires en général. Dans le premier cas, dit-il, l'élection doit être faite « in eodem loco, simul, semel et in eodem instanti; » ce qui souffre pourtant des exceptions. A l'égard des autres affaires, on doit convoquer le chapitre, s'assembler et les traiter en commun; mais il n'est pas absolument nécessaire de donner le suffrage en même temps et en un même endroit : la ratification peut avoir lieu, et il suffit que le chapitre ait été tenu et la délibération prise par le nombre suffisant de capitulants.

Voir le mot : Concile.

§ IV. Actes des Conciles.

(Voir le mot : Concile.)

ACTION.

En terme de jurisprudence, une *action* n'est autre chose que le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû : « Actio nihil aliud est quàm jus persequendi in judicio quod sibi debetur. » (*Ap. Justin. in princ. de Actionibus.*)

L'action peut être *personnelle, réelle, mixte, civile* ou *criminelle*. Elle est personnelle quand elle est dirigée contre une personne dont on se prétend créancier ; réelle, quand elle a pour but la revendication d'une chose; mixte, lorsqu'elle est à la fois dirigée contre les biens et contre la personne qui les détient; civile, quand la poursuite est faite dans un intérêt privé ; criminelle, enfin, si elle a pour but la punition d'un crime. Cette dernière s'appelle aussi *publique*, parce qu'elle est faite d'office dans un intérêt public.

On nomme action *pétitoire*, celle par laquelle le propriétaire d'un fonds, ou un ayant droit sur ce fonds, agit contre le possesseur à l'effet de recouvrer sa propriété ou la jouissance de ses droits; et action *possessoire*, celle par laquelle on demande à recouvrer une possession, ou à être maintenu en possession.

ADEPTION.

Adeption, du verbe *adipisci*, au parfait *adeptus*, se dit quelquefois, en matière bénéficiale, de la prise de possession d'un bénéfice, et même de la simple acceptation.

ADHÉSION.

Il est des cas dans le mariage où l'un des conjoints demande à vivre avec l'autre suivant les lois de ce contrat, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement : c'est ce qu'on appelle demande en *adhésion*.

Cette demande peut être formée ou incidemment ou principalement.

Elle est formée incidemment quand elle est jointe à une autre demande principale qui amène l'incident, comme en ces cas : lorsqu'une femme

[1] Fagnan, *in cap. Cùm omnes, de Constitutionibus, n.* 42.

s'oppose à la publication des bans et à la célébration d'un mariage que son mari voudrait contracter; lorsqu'un mari demande la nullité d'un second mariage que sa femme aurait contracté; lorsqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté, ou lorsqu'elle s'oppose à la demande en séparation *à thoro* ou à une demande en dissolution de mariage. Ce sont là les cinq demandes principales auxquelles la demande en *adhésion* peut être jointe.

Cette demande est formée par action principale lorsqu'elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints.

Il y avait autrefois une controverse entre les canonistes pour savoir si la demande en adhésion du mari contre sa femme et de la femme contre son mari, était de la compétence de l'official, et si celui-ci pouvait prononcer des peines contre celui qui refuse de rendre le devoir conjugal. Mais il est certain qu'aujourd'hui, dans l'état actuel de notre législation civile, l'official ne pourrait s'occuper de cette question.

ADJURATION.

L'*adjuration* est une sorte d'excommunication prononcée contre des bêtes; on l'appelle plus communément exorcisme. C'est aussi un commandement que l'on fait au démon, de la part de Dieu, de sortir du corps d'un possédé, ou de déclarer quelque chose.

Ce mot est dérivé du latin *adjurare*, conjurer, solliciter avec instance, et l'on a ainsi nommé les formules d'exorcisme parce qu'elles sont presque toutes conçues en ces termes : *Adjuro te, spiritus immunde, per Deum vivum, ut*, etc.

Voir le mot : Exorcisme.

ADMINISTRATEUR.

En général, on donne le nom d'*administrateur* à celui qui a le soin des biens ou des affaires d'autrui. Suivant le droit canonique, ce nom ne peut convenir qu'aux personnes chargées de l'administration des biens d'Église, et, dans le sens spirituel, à ceux qui ont des bénéfices ou des dignités à charge d'âmes.

On voit dans le droit canon des noms différents donnés aux administrateurs des biens d'Église, suivant la différence de leurs fonctions. D'abord la glose du chapitre *Salvator*, 1. *q*. 3, comprend sous le nom de *procureur* généralement toutes sortes d'administrateurs : « Omnes ecclesiasticarum rerum administratores generali nomine procuratores vocantur. »

Le chapitre *Quamvis, de Verb signif.*, appelle *préposé* ou prévôt, *præpositus*, celui qui a inspection sur d'autres administrateurs.

Le chapitre *Volumus, dist.* 79, appelle *vidame* le clerc chargé des affaires particulières de l'évêque.

Enfin la glose du chapitre *Salvator* ci-dessus, appelle *gardien*, *gastaldus*, celui qui a le soin des affaires du dehors, quoique Barbosa observe que cette espèce d'administrateurs est appelée plus communément *majordome*, et plus proprement *économe*. On l'appelle aussi défenseur, syndic, *actor*: ce dernier n'est établi que pour une affaire particulière et présente pour ester à droit. Le syndic, qui est le même que le défenseur, est au contraire élu pour défendre l'église qui l'a choisi, dans toutes les causes tant présentes que futures.

On peut mettre encore au nombre de ces noms celui d'apocrysiaire.

Autrefois, avant le partage des biens de l'Église et l'érection des bénéfices en titre, les conciles enjoignaient aux évêques d'établir des administrateurs pour avoir soin des biens de leur église, d'où sont venus les droits des archidiacres. Comme ces conciles appellent cet administrateur *économe*, et que ce nom s'est mieux conservé que les autres, nous renvoyons à parler sous ce même nom des économes et des économats.

Les clercs ne doivent point être administrateurs des biens des laïques ou gérer leurs affaires. « Sacerdotibus, dit le pape Eugène III, et clericis tuis denuncies publice, ne ministri laïcorum fiant, nec in rebus eorum procuratores existant. (*Cap.* 2, *tit.* 50, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisc.*) Ces paroles sont générales et ne se restreignent pas au cas où l'ecclésiastique serait au service du laïque; elles comprennent tous les cas et par conséquent celui aussi où cette administration n'emporterait aucune dépendance de l'ecclésiastique vis-à-vis du laïque. D'ailleurs le motif de cette loi est que le ministre du Seigneur ne doit point s'embarrasser dans les affaires du siècle. D'où il suit en principe, que les ecclésiastiques ne peuvent se charger de la tutelle des enfants privés de leurs parents. « Nec in rebus eorum procuratores existant. » Cela est généralement admis par les canonistes, quand il s'agit de la tutelle testamentaire ou dative des étrangers.

Quoiqu'on donne souvent le nom d'administrateur à un bénéficier titulaire, à raison de la défense que lui font les canons d'aliéner les biens de son bénéfice, on ne doit entendre son administration que dans le sens le plus étendu et à l'instar de celle d'un usufruitier : car un ad-

ministrateur proprement dit doit toujours rendre compte de sa gestion, parce qu'il ne gère ni en son nom ni à son profit, ce qu'on ne peut dire d'un bénéficier, qui a l'usufruit et la libre disposition des revenus de son bénéfice.

Voir les mots : Administration, Vidame, Apocrysiaire, Clerc, Négoce.

ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE.

L'*administrateur apostolique* est un prélat que le pape nomme quelquefois pour administrer un diocèse, soit que le siège épiscopal soit vacant, ou qu'étant rempli, l'évêque titulaire ne puisse faire ses fonctions.

Un administrateur apostolique peut être donné pour administrer un diocèse, pendant la vacance du siège, toutes les fois qu'une cause grave le requiert, par exemple lorsque l'évêque titulaire meurt de mort violente ; lorsque le diocèse doit rester longtemps vacant ; et lorsque le vicaire capitulaire élu par le chapitre est reconnu incapable.

Quelquefois ces administrateurs apostoliques n'ont pas le caractère épiscopal, sans doute parce qu'ils ne sont que des administrateurs temporaires. D'autres fois le saint siège nomme des évêques titulaires, ou *in partibus infidelium*, administrateurs apostoliques dans les diocèses pendant la vacance du siège. C'est ainsi qu'en 1884, Mgr Fonteneau nommé archevêque d'Alby fut maintenu, par la cour de Rome, comme administrateur apostolique d'Agen, son ancien diocèse, jusqu'à l'installation de son successeur Mgr Cœuret-Varin.

L'administrateur apostolique a la même juridiction que l'évêque défunt ou appelé à un autre siège : « Potest ibi, dit Ferraris, ea omnia facere quæ potest episcopus ; exceptis pontificalibus (s'il n'est pas évêque.) » D'ailleurs son pouvoir est toujours déterminé d'une manière précise dans le bref pontifical, ou les lettres de la sacrée congrégation des évêques et réguliers qui lui confèrent sa mission. A la différence du vicaire général ou du vicaire capitulaire, l'administrateur apostolique se sert de son propre sceau.

Un administrateur apostolique peut être quelquefois député pour administrer un diocèse quoique le siège ne soit pas vacant. C'est ce qui a eu lieu lorsqu'un évêque, soit parce qu'il s'est rendu coupable, soit pour d'autres motifs, est empêché, sans cependant avoir mérité la déposition, de gouverner son diocèse, et qu'il n'est pas opportun de lui donner un coadjuteur. C'est ainsi qu'en 1814, Mgr de Pins, évêque *in partibus*, fut chargé par le saint siège de l'administration du diocèse de Lyon lorsque, après la chute de Napoléon Ier, le cardinal Fesch, oncle de l'empereur, dut s'éloigner de son archidiocèse.

En ce second cas, comme dans le premier, l'administrateur apostolique a tout l'exercice de la juridiction de l'évêque, et celui-ci ne peut, en aucune façon, s'y entremettre, « cum (ex hypothesi) ab omni juridictione et diœcesis administratione fuerit remotus, » dit Bouix. « Aliquando, dit Ferraris, permittit Sedes Apostolica capitulis vel Nunciis Apostolicis, ut dictos Administratores deputent, a se tamen confirmandos suo arbitrio. — Item possunt Administratores in spiritualibus vicarios generales in propria diœcesi constituere. — Adsignaturque Administratori congrua ex redditibus Ecclesiæ. »

ADMINISTRATION.

Il faut distinguer deux sortes d'administrations en matière ecclésiastique : l'administration spirituelle et l'administration temporelle. On connaît l'une et l'autre par la nature de la chose administrée.

La première consiste dans le pouvoir d'excommunier, suspendre, interdire, conférer, instituer, élire, présenter, visiter, corriger, punir ; ce qui comprend la charge des âmes, l'administration des sacrements, la juridiction pénitentielle, les dispenses et la commutation des vœux. (*C. Quærenti, de Verb. signific.*; *c. Veniens, de Simon.*: c. *Ad probandum, de Re jud.*; *c. Constitutus, de Relig. domib.*)

L'administration temporelle se rapporte à des actes qui sont, suivant le langage des jurisconsultes, en jugement ou hors de jugement. L'administration en jugement n'est autre chose que le droit de pleine juridiction temporelle. L'extrajudiciaire est celle qui regarde les biens temporels, et donne pouvoir, non de vendre et aliéner, mais de louer, donner à ferme, gérer, percevoir et quittancer. (*C. Conquestus, de Foro compet.*; *c. Si quis presbyterorum, de Rebus Ecclesiæ non alien.* ; *c. Vestra, de Locato.*)

Il est parlé ailleurs dans cet ouvrage de l'administration spirituelle et temporelle. Nous observerons seulement ici, par rapport à l'administration générale des biens de l'Église, que pendant plusieurs siècles les évêques ont administré les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et que les économes qui les gouvernaient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisaient les archidiacres dans l'Occident, leur en rendaient un compte exact. Les évêques faisaient distribuer les revenus aux ministres de l'Église et aux pauvres. Ils en employaient une partie pour l'entretien et pour l'ornement des églises et des autres lieux saints, et ils en réservaient

une partie pour eux, qu'ils devaient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui est nécessaire pour leur entretien. (*Can. Episcopus*, 12, *quæst.* 1; *Can.* 37 des Apôtres.)

A l'égard des biens des hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades et les orphelins, les évêques n'en ont pas toujours eu l'administration; mais Justinien fit une loi expresse pour ordonner que les administrateurs de ces lieux de piété rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en avaient fait. (*Cap.* 23, *Novell.* 123.) Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'administration de ces biens est purement civile, au grand détriment des pauvres et des malades.

Au reste, voici ce que le concile de Trente a statué à cet égard : « Les administrateurs, dit-il, tant ecclésiastiques que laïques de la fabrique de quelque église que ce soit, même cathédrale, ainsi que des hôpitaux, des communautés, des monts de piété, et de tous les autres lieux de dévotion que ce soit, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire; tout usage et privilège contraire demeurant éteint et supprimé, si ce n'est que dans l'établissement et les règlements de quelque église ou fabrique, on en eût ordonné autrement en termes exprès. Si, par quelque coutume, privilège ou règlement particulier de quelque lieu on devait rendre compte devant d'autres personnes députées pour cela, l'ordinaire devrait y être conjointement appelé; autrement, toutes quittances et décharges données auxdits administrateurs, seront de nul effet. » (*Sess.* XXII, cap. 9, *de reformatione.*)

Celui qui est élu ou nommé par l'autorité civile ne peut administrer avant la confirmation de son élection.

Pour ce qui regarde l'*administration* des biens de fabriques, de séminaires, de chapitres, de cures, etc., voyez ces mots.

Voir les mots : Econome, Archidiacre, Biens d'église, Fabrique, § IV de Election.

ADMISSION.

C'est le nom qu'on donne à l'acte par lequel un collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains.

Nous établissons, au mot Démission, la nécessité de l'admission dans un cas de démission quelconque. Un bénéficier ne peut se lier ni se délier avec l'église où il est attaché par son bénéfice, que du consentement des supérieurs préposés à cet effet. C'est donc l'admission seule qui fait vaquer le bénéfice.

Voir les mots : Démission, Permutation, Résignation, Collation.

ADMITTATUR.

On donne ce nom dans certains diocèses à la lettre testimoniale que, dans d'autres, on nomme communément *celebret*. (Voir ce mot.)

ADMONITION.

(Voir le mot : Monition.)

ADOPTION.

L'*adoption* est un acte légitime qui nous fait, par la loi, père d'un fils que nous n'avons pas engendré : « Adoptio est actus legitimus quo quis sibi filium facit quem non generavit. »

L'Église reconnaît la parenté d'adoption, qu'on appelle parenté légale, à l'effet d'empêcher le mariage en certains cas. (*Cap. Unic.*, *de Cognatione legali.*)

On distingue deux sortes d'adoptions : l'adoption parfaite, qu'on nomme adrogation, et l'adoption imparfaite, qu'on appelle adoption simple. La première met la personne adoptée sous la puissance du père adoptif, en sorte qu'elle prend son nom et devient son héritière nécessaire. La seconde n'a d'autre effet que de rendre la personne adoptée héritière du père adoptif, quand celui-ci meurt sans avoir fait de testament.

D'après le droit romain, approuvé en ce point et confirmé par l'Église, l'adoption parfaite formait un empêchement dirimant : 1° entre la personne qui adoptait et la personne adoptée, sa femme et ses enfants, jusqu'à la quatrième génération; 2° entre la personne adoptée et les enfants de celui qui adopte, tandis qu'ils étaient sous la puissance paternelle; 3° entre la femme de celui qui est adopté, de sorte que ces personnes ne pouvaient se marier ensemble. Dans l'Église grecque, l'adoption a lieu et s'y fait avec une cérémonie ecclésiastique, *sacro ritu*.

Quant à l'adoption telle qu'elle existe en France, on doute qu'elle soit un empêchement dirimant, parce qu'elle est bien différente de l'adoption parfaite, et que, par conséquent, il n'est pas certain que l'approbation donnée par l'Église à la loi romaine s'étende à nos lois civiles sur l'adoption.

Cependant, comme les canonistes et les théologiens sont partagés sur cette question, s'il se présentait dans un mariage un empêchement de parenté légale, on devrait prendre le parti le plus sûr et demander une dispense.

Suivant le Code civil, art. 343, « L'adoption n'est permise qu'aux personnes, de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. » Cependant il

y a un cas où il suffit que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté, sans qu'il ait quinze ans de plus : c'est lorsque l'adopté aurait sauvé la vie à l'adoptant soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. (Art. 345.)

En défendant aux enfants naturels de rien recevoir, au titre des *successions régulières*, l'article 908 du Code civil semble défendre implicitement aux pères et mères d'adopter leurs enfants naturels : cependant, comme cette défense n'est pas expresse, dit Mg. Gousset, la jurisprudence a longtemps varié sur ce point. Elle paraissait même se fixer en faveur de cette adoption, sur la foi de certains procès-verbaux, lors de la discussion du Code civil. Mais enfin l'adoption d'enfants par leurs pères et mères naturels, étant aussi contraire aux principes de l'adoption qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du Code, a été rejetée et proscrite par un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1815, sur les conclusions de Merlin [1]. M Corbière [2] est d'un sentiment contraire. « Sur vingt-cinq jugements, dit-il, rendus en cette matière, que nous avons lus, nous en avons compté sept contre l'adoption, et dix-huit en sa faveur. Quoique moins moral, le sentiment favorable à la validité de l'adoption semble plus conforme à la loi. En effet, on doit considérer l'adoption plutôt comme une modification de l'état des personnes que comme un droit de successibilité. Or, le titre des personnes ne portant aucune prohibition contre l'adoption de l'enfant naturel, le juge n'a pas le droit de le suppléer. »

Un prêtre peut-il adopter ? « L'adoption, dit M. Delvincourt, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter [3]. »

M. l'abbé Prompsault [4], qui ne partage pas notre sentiment à cet égard, est étonné que nous regardions l'adoption « comme essentiel- » lement contraire à l'esprit du sacerdoce. » Il soutient contre nous que « l'adoption n'est point interdite aux prêtres qui peuvent, tout comme les autres citoyens, user de la faculté d'adopter un enfant, en se conformant aux règles données par le code civil, et qu'il n'existe aucune interdiction de ce genre dans le droit canon. » Nous répondrons qu'il ne s'agit pas précisément de savoir si le droit canon interdit ou non l'adoption aux prêtres, il est certain du moins qu'il ne l'autorise nulle part ; mais seulement s'il permet aux prêtres de se marier. Il est évident que non. Nous avons donc raison de dire que l'adoption est essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce. Car l'adoption procède du mariage ; or, les ordres sacrés sont un empêchement canonique de mariage, donc là où il y a empêchement de mariage, il y a nécessairement, logiquement empêchement d'adoption : l'adoption, au résumé, qu'est-ce autre chose, sinon l'imitation de la paternité naturelle ? « Adoptio imitatur naturam carnalis matrimonii, » dit Barthélemy Fumée, cité par notre auteur. C'est tellement vrai, que, suivant les canonistes, notamment Schmalzgrueber, les conditions requises, *ut rite fiat adoptio*, sont : « 1° ut adoptans sit masculus ; 2° ut ex natura sua sit potens ad generandum ; unde spadones adoptare non possunt ; bene tamen sacerdotes, ut pote qui non natura, sed per accidens tantum, et moraliter inhabiles sunt ad generandum [1] ; » ils sont donc aussi moralement et canoniquement inhabiles pour adopter, et c'est tout ce que nous avons voulu dire.

M. Prompsault, du reste, confirme notre sentiment en rappelant que plusieurs évêques de France ayant été consultés, il y a quelques années, sur cette question, il fut répondu que « l'adoption était certainement opposée à l'esprit de l'Église. » L'évêque de Maroc, dit-il, pensa que : « les ecclésiastiques étaient réputés appartenir à la classe des eunuques, à qui toutes les législations ont interdit le droit d'adopter des enfants, parce qu'ils sont dans l'impuissance actuelle d'en avoir. Il ajouta ne pas se rappeler un seul exemple qui contredise cette jurisprudence dans la longue suite des annales ecclésiastiques [2]. » L'évêque de Bayeux et celui du Mans répondirent dans le même sens. Il est évident que des évêques, instruits de la discipline de l'Église, ne pouvaient répondre autrement. Nous maintenons donc que l'adoption est un acte interdit aux prêtres, « comme étant essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce. »

Cependant comme il est bon, dans un ouvrage du genre du nôtre, de faire connaître les

1. *Code commenté dans ses rapports avec la théologie*. — 2. *Droit privé*, tom. I, p. 20. — 3. *Cours de Code civil*, tom. I, pag. 407, édit. de 1819. — 4. *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence*, tom. I, pag. 158.

1. *Jus ecclesiasticum universum*, tom. IX, pag. 76 ; Reiffenstuel, *de Cognatione legali*, tit. XII, n. 3 ; Sanchez, lib. VII, *Disput* 63 ; Hostiensis, n. 4, etc.

2. *Lettre du 7 janvier* 1841.

différentes opinions qui ont été émises sur une même question, nous allons donner ici celle de Dieulin, auteur du *Guide des Curés.*

« Dans ces dernières années, dit cet auteur, s'est présentée une autre question, celle de savoir si un prêtre peut adopter. On avançait la négative, en se fondant sur ce qu'un prêtre ne peut pas contracter mariage, et que l'adoption est l'imitation de la filiation légitime. M. de Cormenin a soutenu cette thèse avec le talent qui le caractérise. Mais ce système n'a point triomphé, il était plus brillant que solide. Si le mariage est interdit au prêtre, jamais les douceurs de l'amour paternel ne lui ont été refusées. Le père de famille qui est veuf, ou dont la femme veut prendre le voile, a toujours été admis à se consacrer au service des autels sans renoncer à ses enfants. Il conserve sur eux, sur leur personne et sur leurs biens, tous les droits d'un père laïc : tout prêtre peut être tuteur, membre d'un conseil de famille, etc. A plus forte raison le prêtre peut-il adopter. En droit canonique il peut être parrain, le pape actuel a plusieurs filleuls. L'adoption telle que l'ont faite nos lois, c'est-à-dire celle d'un majeur de vingt-un ans, n'entraîne même aucun des soucis de la paternité véritable, ni même aucun de ceux de la paternité spirituelle; c'est uniquement la transmission d'un nom et d'une fortune. Il ne faut rien exagérer. Le système soutenu eût été raisonnable si les moines étaient reconnus en France, et qu'il eut été question d'une adoption par un moine. Celui-ci est sorti du siècle, il a rompu les liens qui l'attachaient au monde et à sa famille, il ne peut plus en avoir d'autre que les Frères de son monastère. Mais il en est autrement des prêtres séculiers. »

Suivant le même Code civil, art. 347, « L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

L'article 348 ajoute : « L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé :

« Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

» Entre les enfants adoptifs du même individu ;

» Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

» Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Relativement aux autres effets et aux formes de l'*adoption*, voyez les articles suivants du Code civil; voyez aussi le *Droit privé* de M. l'abbé Corbière, déjà cité, p. 22 et suivantes.

ADORATION.

On voit, sous le mot Nicée, l'erreur des iconoclastes et la foi de l'Église sur la manière d'honorer les saints par les *adorations* que nous leur faisons.

On se sert également du mot adoration en parlant des honneurs religieux que l'on rend aux papes, dans certaines cérémonies, comme dans leur élection. Il y a même une voie de les élire qu'on appelle d'adoration : c'est lorsque les cardinaux, dans le conclave, au nombre des deux tiers, saluent quelqu'un d'entre eux en cérémonie, celui-là est assuré par là de son exaltation, quoiqu'on ait besoin de la confirmer par la forme du scrutin, à laquelle on déclare procéder, sans préjudice de l'adoration. C'est une manière moins tumultueuse d'élire qui suffit pour établir la légitime promotion du souverain Pontife. Innocent XI fut élu par adoration.

On se sert encore du mot d'adoration pour signifier le respect profond que nous devons avoir pour l'instrument de notre salut : on dit adorer la croix; mais il est évident que nous ne prenons pas alors le terme d'adoration dans le même sens que par rapport à Dieu : que ce culte se rapporte à Jésus-Christ, Homme-Dieu; qu'il ne se borne ni à la matière ni à la figure de la croix.

ADRESSE.

C'est la forme ordinaire des actes qui émanent d'une autorité supérieure, qu'on les adresse à quelqu'un pour leur exécution ou pour toute autre fin. Régulièrement, les rescrits de justice, ou mixtes de Rome, sont adressés aux ordinaires sur les lieux; les rescrits de grâce ou de privilège qui ne sont sujets à aucun examen sont adressés, parmi nous, à ceux qui les obtiennent, et quand ils ont besoin d'être examinés ou mis à exécution, on les adresse à d'autres, et toujours à des personnes constituées en dignité.

Voir les mots : Rescrit, Provisions, Possession, Forme.

ADULTÈRE

L'*adultère* est une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne : « Adulterium est accessus ad alterius thorum : dictum ergo adulterium, quasi ad alterius thorum : vel potius quasi adulterium, quod ille ad alteram quæ sua uxor

non est, vel hæc ad alium non suum maritum se conferat.» (*Cap. Nemo blandiatur, causa* 32, *quæst.* 4.)

Le commerce avec une fille ou une veuve n'est donc pas un adultère, mais un simple stupre : « Adulterium in nuptam, stuprum in viduam et virginem committitur. » Dans une signification étendue, les lois ont donné souvent le nom d'adultère au simple stupre : « Aliquando adulterium ponitur pro stupro, et vicissim. »

Suivant le droit civil, c'est par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de ce crime ; c'est-à-dire qu'un homme marié qui connaît une fille libre, *solutam*, ne commet point d'adultère, parce que ce commerce n'a pas des suites si fâcheuses pour la procréation des enfants ; mais il le commet par la raison contraire si, n'étant pas marié, il connaît une femme mariée. Entre les canonistes et les théologiens, il n'y a, à cet égard, aucune distinction ; l'homme commet toujours adultère dans l'un et l'autre de ces deux cas : « Ex eo quod conjugalis fides et unitas duorum in carne unâ perfide violatur. » S. Paul a dit que le mari n'est pas plus libre de son corps que la femme ne l'est du sien. *Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.* (I Corinth. ch. VII, 4.)

Le droit canonique admet la division de l'adultère en simple et double ; simple, quand une seule des deux personnes qui le commettent n'est pas mariée ; double, quand les deux personnes sont mariées.

Pour se rendre coupable d'adultère, il faut avoir connaissance de l'action mauvaise que l'on commet et y consentir. Ainsi, la femme qui, sans le savoir, aurait épousé un homme qui aurait encore sa femme, n'est pas adultère, à moins que, venant à découvrir le mariage encore subsistant de celui qu'elle a épousé, elle ne continuât à cohabiter avec lui. (*C. Si virgo nupserit*, 34, *q.* 2.) L'épouse qui aurait souffert violence d'un autre que de son mari, ou qui, par ignorance, aurait été connue d'un autre, ne peut être accusée d'adultère. (*C. In lectum*. 34. *q.* 2.)

Il n'est pas de notre sujet d'exposer ici la disposition des lois civiles sur le crime d'adultère, et par rapport à l'état des enfants qui en sont le fruit, et par rapport à l'accusation et à la peine de ceux qui s'en sont rendus coupables. Nous rappellerons seulement que ce crime, devenu si fréquent aujourd'hui par suite de la corruption de la société, a cependant toujours été en horreur chez toutes les nations et puni très sévèrement par les lois. On sait que l'adultère était puni de mort par la loi de Moïse. Il n'obtenait pas plus de grâce chez les Romains, comme il paraît par les lois du Digeste, un peu tempérées par celles du Code, où ce crime énorme n'est puni que de la déportation. On ne doit pas être étonné que le droit canon le punisse sévèrement en frappant le laïque d'excommunication et le clerc de la déposition. « Si clerici fuerint, dejiciantur à clero..., si laïci excommunicationi subdantur. » (*Can. Clerici, extr. de Excessibus prælat.*) Il nous suffira de parler ici de ce crime relativement aux ecclésiastiques qui peuvent le commettre, et au mariage pour les empêchements et le divorce.

§ I. Adultère. Ecclésiastique.

Il faut appliquer ce que nous disons au mot Concubinage, au cas d'un ecclésiastique qui est coupable d'adultère habituel, et avec plus de raison, parce que le crime est plus grand. Ainsi le clerc qui se sera rendu coupable d'adultère, soit qu'il ait avoué son crime, soit qu'il en ait été convaincu, sera déposé de son office, mais non cependant excommunié, et sera renfermé pour le reste de ses jours dans un monastère. « Si quis clericus, dit le sixième concile d'Orléans, adulterassé, aut confessus aut convictus fuerit, depositus ab officio, communione concessa, in monasterio toto vitæ suæ tempore detrudatur. » (*Can.* 10, *dist.* 81.) S'il est seulement accusé d'adultère, il doit se purger de l'aveu de la confession de la femme adultère, avec cinq prêtres voisins, qui prêteront serment ; mais, s'il ne peut se justifier, il sera suspendu de son office.

L'évêque pourra, dans l'adultère et d'autres crimes moins graves, dispenser les clercs après qu'ils auront fait pénitence ; cependant ceux qui auront été justement déposés, ne pourront être pourvus, même après leur pénitence, d'une cure séculière. (*C. Et si clerici.* 4, § *de Adulteriis, de Judiciis.*)

Si l'on découvre qu'un évêque, un prêtre ou un diacre ait commis adultère depuis son ordination, dit le concile d'Ancyre, de l'an 314, il ne recevra pas la communion, même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale.

§ II. Adultère. Empêchement de mariage.

(Voir le mot : Empêchement.)

§ III. Adultère. Divorce.

Les Grecs regardent l'adultère de l'une des parties unies par le sacrement de mariage comme un moyen de dissolution, après laquelle les par-

ties peuvent passer à de secondes noces, comme s'il n'y avait point eu de premier mariage. L'Église latine, au contraire, a toujours décidé que l'adultère ne peut donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le sacrement. Cette diversité entre l'Église d'Orient et celle d'Occident, sur un point aussi important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jésus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem et aliam duxerit, mœchatur : et qui dimissam duxerit, mœchatur.* (*Luc. ch. XVI, v.* 18.) Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent que l'Église s'est trompée lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le mariage n'est point résolu par l'adultère de l'une des parties et que la partie innocente ne peut épouser une autre personne. « Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum docuit et docet, juxta Evangelicam et Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi ; et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere ; mœcharique eum, qui, dimissâ adulterâ, aliam duxerit, et eam, quæ, dimisso adultero, alii nupserit ; anathema sit. » (*Sess.* XXIV, *can.* 7.) Ainsi ce concile n'a point condamné expressément la pratique des Églises orientales. L'usage établi chez les Latins paraît le plus conforme à l'institution du mariage et le plus avantageux pour la société civile.

L'adultère est mis par les lois au nombre des causes qui motivent la séparation de corps. (*Code civil, art.* 229, 230, et 306.) Lorsque la séparation a lieu pour cause d'adultère contre la femme, celle-ci doit être condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Mais la condamnation de l'adultère peut être poursuivie par action principale devant les tribunaux criminels, par l'époux outragé ou par le ministère public, mais sur la plainte seulement de cet époux. (*Code pénal, art.* 336, 339.)

Le droit canonique punit aussi très sévèrement le crime énorme de l'adultère. (*Cap. Presbyter, dist.* 63 ; *cap. Devotam* 27, *qu.* 1 ; *cap. Si quis episcopus* 27. *qu.* 2 ; *cap. Intelleximus*, 6, *de Adulteriis* ; *cap. Gaudemus, de convers. conjug.* ; *cap. Consuluit, de Appellationibus.*) Le concile de Trente, en la session XXIV, ch. 8, de *de Reform. matrimonii*, a renouvelé toutes les peines portées contre les adultères, voulant qu'elles conservent toute leur force et toute leur vigueur. « Grave peccatum est homines solutos concubinas habere : gravissimum vero, et in hujus magni sacramenti singularem contemptum admissum, uxoratos quoque in hoc damnationis statu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere et retinere. Quare, ut huic tanto malo sancta Synodus opportunis remediis provideat, statuit hujusmodi concubinarios, tam solutos quam uxoratos, cujuscumque status, dignitatis et conditionis existant, si postquam ab ordinario, etiam ex officio, ter admoniti eâ de re fuerint, concubinas non ejeceriut, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse, à quâ non absolvantur, donec re ipsâ admonitioni factæ paruerint. Quod si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint ; contra eos ab ordinario severe pro qualitate criminis procedatur. Mulieres sive conjugatæ, sive solutæ, quæ cum adulteris seu concubinariis publice vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur : et extra oppidum, vel diocesim, si id eisdem ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio seculari, ejiciant : aliis pœnis contra adulteros et concubinarios inflictis, in suo robore permanentibus. »

On sait que dans l'ancienne loi, Dieu condamnait à être lapidé quiconque se rendait coupable d'adultère. *Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriatur et mœchus et adultera.* (Lev. XX, 10). *Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est adulter et adultera : et auferes malum de Israel.* (Deut. XXII, 22).

§ IV. Adultère. Enfants adultérins.

Les époux adultères sont obligés de fournir des aliments à leurs enfants adultérins, si ceux-ci n'ont d'ailleurs aucun moyen d'existence ; c'est la disposition formelle du chapitre *Cùm haberet*, 5, *extrav. de Eo qui duxit in matrimonium.*

ADULTES.

Pour le baptême des adultes, voir le § V du mot Baptême.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Toutes les affaires ecclésiastiques doivent être jugées en première instance sur les lieux, par ceux à qui la connaissance en appartient de droit, et, en cas d'appel au Saint-Siège, après avoir passé par tous les degrés de juridiction. Le pape commet des juges dans les lieux voisins du diocèse où l'affaire est née, pour juger les appellations, jusqu'à ce qu'il y ait eu trois sentences définitives conformes. Les affaires ecclésiastiques, qui regardent plus l'intérêt public que l'intérêt privé, ne se terminent point par des compromis.

Quand une affaire ecclésiastique est instruite, le rapporteur fait son rapport, et on juge l'instance. Trois jours après le jugement, le rapporteur en doit mettre au greffe le *dictum*, après le procès entier, sans qu'il puisse en donner communication aux parties, ni à leurs procureurs.

Le concile de Tarragone (*can. Nullus placita*), et plusieurs autres défendent aux évêques et à tous juges ecclésiastiques de rendre la justice les dimanches et les fêtes; ce qui est observé en France, non seulement dans les juridictions ecclésiastiques, mais encore dans les tribunaux laïques, sous peine de nullité des jugements.

La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques; eux seuls doivent les décider entre toutes sortes de personnes, clercs et laïques. Cette juridiction leur appartient de droit divin, et les juges laïques, qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de décider les questions de cette nature. Les affaires spirituelles, dont il n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître, sont celles qui concernent la foi, les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique. C'est ce que reconnaissait en termes exprès l'édit du mois d'avril 1695, art. portant : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, appartiennent aux juges d'Église. » Il doit, à plus forte raison, en être de même aujourd'hui, sous l'empire de notre législation purement sécularisée.

Voir le mot : Officialité.

AFFAIRES POLITIQUES.

Le but principal que se propose l'Église, c'est le salut des âmes. Elle agit toujours avec prudence et réserve, surtout dans les temps de révolutions, pour ne pas le compromettre. Le concile de Paris tenu en 1849, a fait un décret sur cette grave et délicate question. Voici la conduite qu'il prescrit au clergé de tenir dans les affaires politiques :

« Tout le monde, dit-il [1], sait combien il importe au salut des âmes, que les ecclésiastiques soient toujours extrêmement attentifs à tenir dans les affaires politiques, une conduite qui réponde au caractère sacerdotal et au but de leur ministère. L'esprit qui dirige l'Église au milieu des changements si fréquents des choses humaines, nous est clairement indiqué dans la constitution *Sollicitudo Ecclesiarum*, donnée par le pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, le 5 août 1831. Le Souverain Pontife y affirme nettement, qu'au milieu des révolutions des empires et des nations, le Siège apostolique ne se laisse point entraîner par l'esprit des partis, mais cherchant uniquement ce qui se rapporte à Jésus-Christ, n'a devant les yeux comme fin dernière de ses conseils, que ce qui peut conduire les peuples plus facilement à la félicité spirituelle et éternelle, et que jamais des considérations humaines ne lui font abandonner la cause de l'Église.

» Guidés par le même esprit et marchant sur les traces de l'Église, nous exhortons vivement tous les prêtres, et ceux surtout qui remplissent les fonctions du saint ministère, à se tenir sagement en dehors des partis divers, et à ne se laisser jamais détourner du soin des âmes par les difficultés des temps et des révolutions politiques.

» Dispensateurs des mystères de Dieu, gardons-nous de nous embarrasser dans les affaires du siècle, de peur d'attirer le blâme ou de susciter des obstacles à notre divin ministère. Qu'aucun de nous ne mêle rien de la politique à la prédication de la parole divine. Admettons également à la participation aux sacrements tous ceux qui se présentent, quelles que soient leurs opinions politiques, pourvu qu'elles ne soient pas opposées aux doctrines de l'Église catholique, et qu'ils aient le désir et la volonté de bien vivre. Que le prêtre, l'homme de Dieu, sache qu'il se doit à tous, et comme un père à l'égard de ses enfants, qu'il se montre à tous plein de bonté et de douceur. Du reste, dans les cas difficiles qui peuvent se présenter, que les prêtres, et surtout ceux qui ont charge d'âmes, ou demandent à leur évêque une règle de conduite, ou observent avec respect celle qu'il leur a déjà tracée. »

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, donne le conseil suivant aux écrivains et surtout aux ecclésiastiques qui veulent traiter de affaires politiques.

« Plus il y a de vivacité dans les discussions politiques actuelles, dit-il [1], plus il faut être circonspect lorsqu'on aborde cette arène. Que les clercs surtout ne perdent pas de vue que ces controverses offrent toutes sortes de dangers, et que, presque toujours, elles sont incompatibles avec leurs fonctions. Avant donc d'engager la lutte avec un ennemi plein d'habileté, qu'ils mesurent leurs forces, de peur qu'une cause dont le triomphe pourrait être assuré si elle était bien défendue, ne soit perdue par la faiblesse ou l'inexpérience de ses défenseurs.

1. Chapitre X, titre III.

1. *Décret* XXIII, n. 3.

Mais surtout qu'ils ne s'avancent jamais sans le conseil et le consentement de l'évêque. « Sed præsertim nihil agant in iis presbyteri, nisi consulto et annuente episcopo. »

« S'il arrive que des questions politiques touchent aux intérêts de la religion et aux choses spirituelles, qu'on prenne pour règle, soit dans les appréciations, soit dans les écrits, les principes établis par l'Église et renfermés dans les constitutions du Souverain Pontife, particulièrement dans l'Encyclique de Grégoire XVI, du 15 août 1832[1], que les pères du concile reçoivent et adoptent eux-mêmes, comme ils le doivent, avec le respect le plus profond. »

Cependant il est des circonstances où les ecclésiastiques peuvent se mêler des affaires politiques et civiles comme on le verra au mot Ambassade.

Constitution Sollicitudo Ecclesiarum *de Grégoire XVI, sur les affaires politiques, en date du* 5 *août* 1831.

« La sollicitude des Églises qui presse continuellement les pontifes romains, à cause du troupeau dont la garde leur a été confiée, les oblige à employer tous leurs efforts pour concilier avec ce qui peut être le plus avantageux au salut des âmes, la sage administration des choses sacrées, chez tous les peuples de la terre. Mais telle est quelquefois la nature des temps et des révolutions qui changent l'état des empires et des cités, qu'ils sont souvent empêchés par cela même de subvenir promptement et librement aux besoins spirituels des peuples. En effet, leur autorité pourrait devenir odieuse, surtout à ceux qui règlent leurs jugements d'après les idées du monde, comme s'ils cédaient à l'esprit de parti et qu'ils préjugeassent en rien les droits des personnes, lorsque dans le pays, où plusieurs princes se disputent le pouvoir, ils décident quelque point concernant les affaires des Églises, et spécialement la nomination des évêques, en se concertant avec ceux qui sont actuellement à la tête de l'État. Ce soupçon hostile et pernicieux a été presque dans chaque siècle, repoussé par les pontifes romains, qui ont d'autant plus d'intérêt à en dévoiler la fausseté, que de là dépend le salut éternel de ceux à qui, pour ce motif, l'on refuse d'accorder les secours dont ils ont besoin.

» C'est aussi pour cela que notre prédécesseur Clément V, d'heureuse mémoire, déclara, dans le concile général de Vienne, par une prudente et très salutaire constitution, que si le Souverain Pontife qualifiait et honorait quelqu'un du titre d'une dignité quelconque, soit de sa science certaine, soit de vive voix, soit dans une constitution, soit dans des lettres ou de toute autre manière, il n'entendait par là le confirmer dans cette dignité, ou lui accorder aucun droit nouveau.

» C'est encore ce que déclare très formellement Jean XXII, lorsque écrivant à Robert Bruce, qui se disait roi d'Écosse, il lui observait qu'il lui donnait ce titre par amour de la paix ; il savait parfaitement qu'en vertu de la constitution de Clément V, il ne diminuait rien par là des droits du roi d'Angleterre, et ne conférait à Robert aucun droit nouveau. Et non seulement il le déclara dans deux lettres différentes à Robert, mais encore dans une lettre pleine d'affection, il avertit expressément Édouard, roi d'Angleterre, que, par ce titre, il ne prétendait rien ajouter ni rien retrancher aux droits de l'un et de l'autre.

» Pie II se conduisit de même lorsque l'empereur Frédéric, et Mathias, fils de Jean Huniad, se disputaient le royaume de Hongrie. Il répondit en effet, qu'il avait coutume d'appeler roi celui qui occupait le trône, sans que par là il songeât à léser les droits de qui que ce fût.

» Cette règle de conduite que le Saint-Siége observait dès les temps anciens, comme nous le voyons, notre prédécesseur Sixte IV, d'heureuse mémoire, pareillement dans la constitution qu'il dit être à jamais valable et irréfragable, et par laquelle il déclare expressément que ceux qui auraient été reçus et regardés par le Souverain Pontife, comme roi ou comme investi d'une dignité quelconque, ou qui auraient été traités de la sorte tant par eux que par leurs nonces, ou qui se seraient donné eux-mêmes ce titre, ou qui auraient été nommés, reçus et traités par d'autres comme les possédant, ceux-là, ajoute-t-il, lors même qu'ils auraient assisté aux consistoires, soit personnellement ou par leurs ambassadeurs, ou qu'ils auraient pris part à quelques actes ou même été admis devant le Souverain Pontife, cependant ils ne reçoivent par là aucun droit nouveau relativement aux royaumes et aux dignités, comme aussi ceci n'apporte aucun préjudice à ceux qui pourraient y avoir des droits.

» Dans le siècle dernier, Clément XI, pontife d'immortelle mémoire, se conforma à la règle établie par ces constitutions : et il accorda non seulement le titre de roi catholique au sérénissime archiduc d'Autriche Charles, mais il l'avertit encore qu'*il ne lui refuserait aucunement pour l'avenir l'usage des droits attachés à ce même titre relativement aux domaines qu'il tenait actuellement ou qu'il pourrait tenir par la suite*, déclarant expressément

1. Nous rapportons cette encyclique au mot Liberté de la presse.

dans un consistoire qu'il approuvait et renouvelait les constitutions énumérées ci-dessus de ses prédécesseurs, de telle sorte que les droits de ceux surtout qui se disputaient la succession du royaume d'Espagne demeurassent *également intacts*.

» Que si telle a toujours été la coutume et la conduite du Siège Apostolique de pourvoir partout sous les conditions que nous avons rappelées à la sage administration des affaires de l'Église, de manière qu'il ne soit censé avoir sanctionné aucune disposition touchant la reconnaissance et la déclaration des droits des souverains, nous devons maintenant, surtout au milieu de la grande instabilité des affaires politiques et de leurs fréquents bouleversements, nous y conformer, afin que nous ne paraissions point abandonner en quelque manière la cause de l'Église, par des motifs humains.

» C'est pourquoi, après avoir entendu la congrégation choisie parmi nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de la pleine puissance apostolique, de notre propre mouvement, et après une mûre délibération, nous approuvons pareillement et nous sanctionnons de nouveau la constitution précitée de Clément V, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, que nos autres prédécesseurs Jean XXII, Pie II, Sixte IV et Clément XI, ont approuvée et renouvelée à l'occasion de semblables contestations sur quelques royaumes; et suivant en cela leurs exemples, nous y attachant fortement, nous déclarons pour les temps à venir, que si, dans le but de régler les affaires de l'administration spirituelle des Églises et des fidèles, quelqu'un a été qualifié et honoré par nous ou nos successeurs du titre d'une dignité quelconque et même royale, soit de notre science certaine, de vive voix, dans une constitution ou par des lettres et par des ambassadeurs envoyés de part et d'autre, ou de quelque manière et façon propre à reconnaître en lui cette dignité, si pour les mêmes raisons, il arrive de traiter et de conférer sur quelque matière avec ceux qui sont à la tête du gouvernement, quelle que soit d'ailleurs sa forme, nous déclarons que par de semblables actes, ordonnances et conventions de ce genre, il ne leur soit attribué, acquis et confirmé aucun droit, et qu'on ne peut ni l'on ne doit tirer de là aucun argument contre les droits et les privilèges des autres, ni en inférer quelque preuve désavantageuse ou défavorable. Ainsi nous ordonnons, décrétons et mandons que cette condition relative à la conservation des droits des parties soit réputée dorénavant comme ajoutée aux actes de ce genre, déclarant de nouveau tant en notre nom qu'en celui de nos successeurs, qu'au milieu de ces différentes circonstances de temps, de lieu et de personnes, nous ne cherchons que les choses du Christ, et que nous nous proposons uniquement comme la fin de toutes nos entreprises, ce qui peut contribuer le plus efficacement à la félicité spirituelle et éternelle des peuples.

» Nous déclarons donc que ces lettres demeureront et seront à jamais fermes, valides et efficaces, qu'elles recevront et obtiendront leurs effets pleins et efficaces, et qu'elles seront inviolablement observées par ceux à qui elles s'adressent, et pour un temps indéfini, nonobstant qui que ce soit qui y déroge, encore qu'il méritât une mention expresse, spéciale et individuelle. Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre et de violer par une audace téméraire ces pages approuvées, sanctionnées, déclarées, promulguées, décrétées et voulues par nous. Si quelqu'un ose commettre un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent trente-un, le jour des nones d'août, la première année de notre Pontificat.

« B. card. PACCA, pro-dat.
Th. card. BERNETTUS. »

AFFAIRES PROFANES.'

Par *affaires profanes* ou séculières, il faut entendre toutes celles qui, bien que licites en elles-mêmes, sont néanmoins interdites aux ecclésiastiques, à cause de leur relation plus directe à la vie civile, conformément à ce principe décisif dans la matière : « Telle est la sublimité de l'élection sacerdotale que ce qui est irréprochable pour les autres hommes est illicite pour les prêtres. » (*Can. Omnium*, 1, *dist.* 32.)

Nous ne donnons rang à ce mot dans cet ouvrage, que parce que c'est un grand principe fondé sur la loi même de Dieu, que les ecclésiastiques ne doivent point se mêler d'affaires profanes : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. » On trouve cette proposition développée sous les mots Avocat, Négoce, Offices ecclésiastiques.

Les curés ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte ; ce serait une chose profane. Ainsi le maire, ni aucun autre fonctionnaire, n'est en droit d'intimer de pareils ordres, encore moins de faire par lui-même les publications, ni de les faire faire par un individu nommé par lui. C'est à l'autorité

ecclésiastique, dans les attributions de laquelle il entre de régler tout ce qui regarde le service divin, qu'il appartient de décider s'il est des cas assez graves pour distraire l'attention des fidèles, en leur parlant d'objets purement temporels. On ne doit pas regarder cependant comme affaires profanes, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le service divin, les publications des bans de mariage (*Déclaration du* 27 *février* 1708); car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications, qui, du reste, sont prescrites par l'Église.

L'article 53 de la loi du 18 germinal an X défend aux curés de faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement.

Les publications du gouvernement ne pourraient se faire que sur avis et ordre de l'évêque, régulateur de tout ce qui a rapport au culte dans les églises de son diocèse.

Ainsi l'usage abusif qui s'était introduit de faire au prône des publications de choses étrangères au culte, déjà proscrit par l'édit de 1695, l'est de nouveau par cet article. Les publications temporelles et profanes, comme celles des actes de l'administration, ne doivent avoir lieu qu'à l'issue des offices et à la porte de l'église.

AFFECTATION, AFFECTÉ.

Par un bénéfice que l'on appelle affecté en droit canonique, on peut se former l'idée de deux sortes de bénéfices, qui ont chacun une cause différente dans leur affectation; l'un est un bénéfice affecté par le pape, c'est-à-dire, que lui seul peut en pourvoir, et l'autre est ainsi appelé, parce que sa possession est affectée à certaines personnes revêtues de telles et telles qualités.

Quant à la première espèce de ces bénéfices affectés, nous remarquerons qu'ils sont tels, non parce qu'on en a fait une affectation particulière à certaines personnes préférablement à d'autres, mais parce que le pape a témoigné de l'affection pour leur provision. Les latins se servent du mot *affectio*, au substantif, et *affectus*, au participe; c'est une espèce de réserve ou d'expectative que plusieurs auteurs français rendent par le mot d'affectation.

Cette affectation d'un bénéfice se fait donc, de la part du pape, en plusieurs manières, et toujours quand il paraît avoir envie de pourvoir à un bénéfice: « Quando papa apponit manum super provisione alicujus beneficii, tunc illud dicitur affectum, » et alors personne ne peut conférer ce bénéfice, au mépris de cette affectation. (*Extravag. comm. Ad Romani, de Præbend.*)

Quelques exemples développeront ce principe: Un bénéfice que le pape a donné en commende perpétuelle, jusqu'à ce qu'on ait été pourvu du bénéfice en titre, est censé affecté, et comme tel, personne que le pape ne peut en disposer: « Ex appositione manus papæ in tali commendâ, remanet beneficium affectum, ut, cessante commenda vel administratione, papa solus providere debeat [1]. »

Un bénéfice sur lequel le pape a donné à quelqu'un un mandat *de providendo*, est affecté, quand même le mandat aurait été donné avant la vacance, et qu'il n'eût pas eu son effet: « Etiamsi ex aliqua causâ mandatum non sortiatur effectum [2]. »

La nomination d'un coadjuteur affecte un bénéfice, quand même ce coadjuteur décéderait avant d'avoir fait signifier ses lettres de coadjutorerie.

Quand le pape, en vertu de son droit de prévention, ou dans l'intention de prévenir, a conféré à quelqu'un un bénéfice et que sa collation est nulle par la faute de l'impétrant ou autrement inutile, le bénéfice est affecté, l'ordinaire n'en peut disposer.

Quand le pape envoie aux électeurs d'un bénéfice l'ordre de suspendre l'élection, le bénéfice devient affecté.

Le bénéfice sur la résignation duquel le pape a mis la main en cour de Rome en faveur du résignataire, est affecté, quand la résignation est nulle, ou qu'elle ne peut avoir son effet, mais les résignations en faveur sont exceptées de la règle.

L'affectation des bénéfices dans tous ces différents cas, a lieu lors même que la provision ou la grâce accordée par le pape est subreptice, ou autrement nulle, quand même elle serait faite en faveur d'une personne certaine, par la raison que le pape est censé pourvoir moins au profit de la personne que du bénéfice même, et qu'il serait d'ailleurs indécent qu'un inférieur disposât d'une chose sur laquelle le pape a déjà mis sa main: « Indignum autem esset rem super qua Summus Pontifex manum apposuit ad inferiorem reverti. »

Mais l'affectation n'aurait pas lieu, si la provision du pape était accordée sur une fausse cause; de même s'il avait pourvu à un bénéfice comme réservé et qu'il ne le fût pas, ou comme vacant, et qu'il fût encore rempli.

L'affectation cesse aussi, lorsque la provision a eu son effet.

Elle n'a pas lieu lorsque la provision étant

1. Barbosa, *De Rebus Ecclesiæ*, lib. III, cap. 13, n. 90.
2. Sanleger, *De quæst. benef.* part. II, cap. 3, n. 4.

conditionnelle, la condition ne peut être remplie.

Elle n'a pas lieu non plus au préjudice d'un indult accordé aux cardinaux, à moins qu'il n'y fût expressément dérogé.

Il y a cette différence entre l'affectation et la réserve, que l'affectation se fait par une opération réelle, et la réserve par la seule parole du pape; mais comme l'affectation est une sorte de réserve, les auteurs disent qu'elle est la cause démonstrative de la réserve même. « Licet inter se differant affectio et reservatio de verbo ad factum, tamen affectio est ejusdem saltem efficaciæ cujus est reservatio, ita affectio ea appositione manus papæ specialem reservationem per *Text.*, *dict. cap. Ad Romani*, § *Romani quoque*, *de Præbend.*, *extra. commun.* »

L'affectation, depuis longtemps, n'a plus lieu en France.

AFFECTION.

(Voir le mot ci-dessus : Affectation.)

AFFICHE.

L'affiche est un placard imprimé ou manuscrit, apposé dans un lieu public, pour donner connaissance d'une chose à tout le monde.

Par le chapitre *Dudum, de Judic. in Clement.*, les affiches publiques tiennent lieu de dénonciation, et on en use dans les cas de censure aux portes des églises (*Extrav. Infidelis, de Furtis*): on s'en sert même pour citer des absents. L'Extravagante *Rem non novam, de Dolo et contum.*, porte que l'affiche mise aux portes du palais de Rome en forme de citation, tient lieu d'avertissement et de citation pour tout le monde; on s'en sert aussi dans le cas d'une convocation de concile général, comme nous l'apprend la bulle de Paul III, touchant la convocation du concile de Trente.

Suivant le chapitre *Ea enim*, c. 10, *q.* 2, les affiches sont nécessaires aux ventes et aux biens d'Église.

Les fabriques doivent faire afficher, un mois à l'avance, toutes les adjudications, quel qu'en soit l'objet, par des placards indiquant le jour et les conditions auxquelles elles auront lieu. Les affiches sont apposées, par les soins du trésorier, aux lieux accoutumés de la localité. En vertu de la loi du 22 juillet 1790, les affiches publiées par le gouvernement peuvent seules être imprimées sur papier blanc; les affiches des simples particuliers doivent être sur papier de couleur. Ces dernières sont, en outre, soumises à un droit de timbre.

Affiches aux portes des églises.

La loi du 18-22 mai 1791 porte :

« Art. 11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

Les maires ont donc le droit de choisir et de désigner les lieux où doivent être posées les affiches qui émanent du gouvernement ou de ceux qui le représentent. Mais il faut qu'ils légalisent leur choix par un arrêté régulièrement pris et publié.

A défaut de cet arrêté municipal un maire ne peut rien faire placarder sur les murs ou les portes de l'église à moins qu'il n'y soit autorisé ou par un usage immémorial ou par des lois spéciales. S'il le faisait malgré les observations du curé ou du conseil de fabrique, ceux-ci, au lieu de prendre des mesures violentes, comme ils en auraient rigoureusement le droit, feraient plus sagement d'adresser leurs réclamations à l'autorité supérieure, parce que les tribunaux de police n'ont pas toujours jugé cette question de droit à l'avantage des fabriques.

Dans le cas où il existerait un arrêté municipal régulièrement pris et publié, un curé, comme un conseil de fabrique devraient respecter cette décision. Ils ne pourraient qu'inviter le maire à rapporter cet arrêté, et, sur son refus, se pourvoir, par voie de pétition, soit auprès du préfet, soit ultérieurement auprès du ministre.

« Il serait mieux encore, dit Mgr Affre, pour ce cas comme pour tous ceux où l'on doit réclamer quelque mesure répressive, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. C'est à l'évêque à défendre les justes réclamations de son clergé. Il peut les faire valoir avec plus d'autorité, et par conséquent d'une manière plus efficace. Cette marche est d'ailleurs conforme au vœu de l'administration civile, et plus encore à l'esprit de l'Eglise. » (*Traité de l'administ. temporelle des paroisses.*) Si un maire voulait faire apposer sur les murs ou les portes de l'église des affiches n'émanant pas de l'administration, il n'aurait pas plus de droits, à cet égard, que de simples particuliers. Et l'on a vu, ci-dessus, quelles sont les dispositions de la loi du 18-22 mai 1791 concernant ces derniers.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question, parfois fort délicate, parce qu'elle se trouve parfaitement tranchée par

une circulaire ministérielle du 25 juin 1850.

AFFILIATION.

(Voir le mot : Conventualité.)

AFFINITÉ ou ALLIANCE.

On distingue deux sortes d'affinité ou alliance, l'une corporelle, l'autre spirituelle.

§ I. Affinité corporelle.

Suivant le droit canonique, l'affinité corporelle est la parenté qui est entre deux personnes dont l'une a eu un commerce avec le parent de l'autre : « Secundum canones, affinitas est proximitas duarum personarum quarum altera cum consanguine alterius carnalem copulam habuit. »

Suivant le même droit, l'affinité est licite ou illicite : la première provient d'un légitime mariage, et l'autre d'une conjonction naturelle hors mariage. Voici les règles établies pour connaître les différents degrés de parenté que produit l'affinité.

Ire Règle. « Persona addita personæ, per carnis copulam, mutat genus attinentiæ, sed non gradum, » ce qui signifie que tous les parents d'une femme sont liés à son mari d'un genre de parenté différent de celui qui les lie à elle-même, mais au même degré. A l'égard de la femme le lien est de consanguinité, et à l'égard du mari, il n'est que d'affinité; mais cette différence ne touche pas au degré de parenté; les parents de la femme sont alliés au mari, au même degré qu'ils sont parents à la femme par consanguinité; ce qui est commun aux parents du mari, respectivement à la femme.

Quant au mari et à la femme entre eux, on appelle bien quelquefois le lien de parenté qui les unit du nom d'affinité, mais improprement, puisqu'ils en sont comme la tige et le principe : « Quæ personæ se carnaliter cognoscunt stipites sunt affinitatis, unde dici non debent affines, sed potius principium affinitatis. » (*L. Non ideo; C. de Hæred. instit.*, *l. Affinitatis de Success.*)

IIe Règle. « Consanguineus affinis mei secundo gradu non est affinis meus, » le parent de mon allié au second degré n'est pas mon allié : ainsi deux frères peuvent épouser deux sœurs; le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille; parce qu'un des frères ayant épousé une des sœurs, l'autre frère n'est allié de l'autre sœur que dans le genre d'affinité aboli par le droit canonique; il faut en dire autant du père et du fils. (*Innocentius III, cap. Quod super his, de Cons. et affin.*)

IIIe Règle. C'est une maxime du droit canonique que le mariage est défendu entre le mari et les parentes de son épouse, et entre l'épouse et les parents du mari jusqu'au quatrième degré, d'après le concile de Latran, quand l'affinité procède d'un commerce légitime. Si, au contraire, l'affinité vient d'un commerce criminel et illégitime, l'empêchement ne s'étend pas au-delà du deuxième degré, d'après le concile de Trente. *Sess. XXIV cap. 4*[1]). Mais en ligne directe, que l'affinité soit ou non légitime, elle s'étend à tous les degrés.

Ainsi l'affinité se termine d'un côté aux personnes du mari et de la femme et ne s'étend pas au-delà : de sorte que les parents de la femme sont véritablement les alliés du mari, mais ils ne sont pas les alliés des parents du mari; de même les parents du mari sont les alliés de la femme; mais il n'y a aucune affinité entre eux et les parents de la femme, comme l'a décidé Innocent III. De là cet axiome : *Affinitas non parit affinitatem.*

En second lieu, d'après le concile de Latran, le mari contracte afinité avec les parents et non pas avec les alliés de son épouse; il en est de même pour la femme : il n'y a aucune affinité entre elle et les alliés de son mari.

Pour connaître en quel degré deux personnes sont alliées, il faut distinguer dans l'affinité, comme dans la parenté, la souche, la ligne et les degrés.

L'affinité est-elle un empêchement de droit naturel ou de droit ecclésiastique? Lorsque l'affinité provient d'un mariage ratifié et consommé, les canonistes ne sont pas d'accord si, au premier degré en ligne directe, elle est un empêchement de droit naturel; mais ce qu'il y a certain, c'est que les Souverains Pontifes n'ont jamais voulu dispenser de cet empêchement, comme le remarque Benoît XIV[2]. Mais si l'affinité vient d'un commerce illicite, elle n'est, même au premier degré en ligne directe, qu'un empêchement de droit ecclésiastique, puisque les Souverains Pontifes en ont plusieurs fois dispensé. Quant aux autres degrés d'affinité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ils n'annulent point le mariage de droit naturel, ils ne sont que des empêchements de droit canonique, comme on le voit par la pratique de l'Église, qui en accorde souvent dispense.

Si un homme est assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, ou quelque autre des parentes de sa femme dans le second degré, son mariage n'est point résolu, parce que le lien en est indissoluble, quand il a

1. « Præterea sancta Synodus eisdem et aliis gravissimis de causis adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum, qui in primo et secundo gradu conjunguntur, restringit : in ulterioribus vero gradibus statuit, hujusmodi affinitatem matrimonium postea contractum non dirimere. »

2. *De Synodo diœcesanâ*, lib. IX, cap. 13.

été une fois valablement contracté ; mais l'usage du mariage lui est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son évêque, en sorte qu'avant d'avoir obtenu cette dispense, il ne peut en conscience demander à sa femme le devoir conjugal, quoiqu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part. (*Innocentius III, cap. Tux fraternit., Extra., De eo qui cognovit consanguineam uxoris sux.*)

Si un homme croyant user avec sa femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme, sans la connaître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme, parce qu'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le savoir. (*Ex concil. Triburien., can. In lectum, caus.* 34, *quæst.* 1.).

Il y a sur cette matière plusieurs différences entre le droit civil et le droit canonique.

1° Le droit civil traite des règles prescrites sur le lien d'affinité pour s'en servir en justice de moyen de récusation contre les témoins et les juges, et en outre d'empêchement pour les mariages.

Le droit canonique n'en traite seulement que pour la matière des empêchements de mariage.

2° Le droit civil n'admet que l'affinité produite par un commerce légitime.

Le droit canonique reçoit l'affinité qui vient même d'une conjonction illicite et naturelle. Sur quoi l'on a demandé si le commerce d'un chrétien avec une infidèle produisait affinité entre ce chrétien et les parents de l'infidèle, de manière que ceux-ci, se convertissant à la foi, ne pussent se marier avec un chrétien aux degrés d'affinité naturelle prohibés par le droit canonique ; il y a des canonistes qui disent que l'infidèle n'ayant jamais été sujet de l'Église, le chrétien n'est pas censé avoir eu commerce avec lui, de façon à mettre obstacle au mariage dans le cas proposé. D'autres soutiennent le contraire et s'autorisent de l'exemple des bigames, même de femmes infidèles, dont l'irrégularité subsiste pour les ordres, et cette opinion paraît la plus sûre en pratique.

3° Le droit civil ne défend le mariage entre alliés en ligne collatérale, que quand ils se tiennent lieu de parents, c'est-à-dire de père et de mère, comme un oncle avec une nièce, une tante avec son neveu.

Par le droit canonique, le mariage est défendu même entre alliés collatéraux aux degrés marqués par le concile de Trente, soit qu'ils se tiennent lieu de parents ou non.

4° Par le droit civil, l'affinité cesse à la mort de la personne qui l'occasionnait. Ainsi le père remarié venant à mourir, sa seconde femme n'est plus alliée aux enfants de son premier lit ; ce qui est différent par le droit canonique: « Quo autem affinitas est quodcumque accidit, perpetua. » (*Cap. Fraternitatis*. 35, *q.* 10.)

Mais, suivant le droit canon, pour qu'il y ait affinité légitime ou illégitime, « requiritur quod vir seminet intrà vas naturale mulieris, non nulli doctores requirunt quod etiam femina seminet, eo quod hoc modo fiat proprie seminum commixtio de quà nascitur affinitas, uti de quà fœtus formatur. » (S. Thom. *in* 4, *dist.* 41, *q.* 1. *art.* 1.) L'opinion contraire est la plus commune : « Quia semen mulieris non æstimatur necessarium simpliciter ad generandum. »

Sur ce principe, un mariage non consommé ne produit aucune affinité, quoiqu'il en naisse un empêchement d'honnêteté publique, non plus qu'un commerce contre nature. (*C. Extraordinaria*, 35, *q.* 3.)

Que doit-on penser si le mariage d'où naît l'affinité est invalide ? Les auteurs sur ce point ne sont pas d'accord : cependant il est plus probable qu'il n'y a d'empêchement qu'au second degré, quoique les époux aient contracté de bonne foi, parce que l'affinité qui provient de la fornication n'excède pas le second degré ; or, dans ce cas, c'est une fornication formelle, quoique matérielle.

Voici les dispositions du Code civil relatives à l'affinité.

« Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

» Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. »

Suivant cet article, un frère ne peut épouser la veuve de son frère. De semblables unions sont dangereuses pour la morale. Cependant la loi du 16 avril 1832 a modifié la prohibition absolue de l'art. 162 du Code, en donnant au roi la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage des alliés au degré de frère et sœur.

» Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

Il en est de même du mariage entre un grand-oncle et sa petite nièce. (*Avis du Conseil d'Etat, approuvé le* 7 *mai* 1808.)

En comparant l'article 163 avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est défendu qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *légitimes* et *consanguins*, et non même entre les parents *naturels* ou simplement *alliés*. (*Maleville, Toullier, Rogron.*)

(Voir le mot : Empêchement.)

§ II. Affinité ou alliance spirituelle.

L'affinité spirituelle se contracte par l'administration des sacrements de baptême et de confirmation.

Par l'ancien droit, il y avait 1° affinité d'affiliation entre le prêtre baptisant et l'enfant baptisé;

2° Affinité de compaternité entre ce même prêtre et le père de l'enfant, et de commaternité avec la mère;

3° De fraternité entre le baptisé et les enfants du prêtre de qui il a reçu le baptême;

4° Il y avait encore affinité d'affiliation entre le baptisé et son parrain, et avec la femme du parrain;

5° De fraternité entre le baptisé et les enfants du parrain;

6° De compaternité entre le parrain et le père du baptisé, et de commaternité entre le parrain et la mère de l'enfant;

7° Enfin il y avait affinité double de compaternité ou de commaternité, quand deux personnes avaient tenu sur les fonts des enfants l'une de l'autre.

Cet usage d'étendre si loin l'alliance spirituelle était fondée sur la comparaison que fit le pape Nicolas I[er], l'an 866, écrivant aux Bulgares, de l'affinité spirituelle avec l'alliance que produisait chez les Romains l'adoption. (*C. Ità diligere, caus.* 30, *q.* 3.)

Le concile de Trente (*Sess.* XXIV, *de Reform. Matr. cap.* 2.) a restreint l'alliance spirituelle produite par l'administration du sacrement de baptême : 1° entre celui qui baptise et la personne qui est baptisée; 2° entre celui qui baptise et le père et la mère de l'enfant baptisé; 3° entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts et l'enfant qui est tenu et ses père et mère. « Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multotiès in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia : in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, et à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit ut unus tantùm sive vir sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de Baptismo suscipiant; inter quos ac baptizatum ipsum, et illius patrem et matrem, necnon inter baptizantem et baptizatum, baptizatique patrem tantùm ac matrem spiritualis cognatio contrahatur. Parochus antequàm ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab eis, ad quos spectabit sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant; et eum vel eos tantùm ad illum suscipiendum admittat; et in libro eorum nomina describat; doceatque eos quam cognationem contraxerint; ne ignorantiâ ullâ excusari valeant. Quod si alii, ultrà designatos, baptizatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, constitutionibus in contrarium facientibus, non obstantibus. Si Parochi culpâ vel negligentiâ secùs factum fuerit, arbitrio ordinarii puniatur. Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmantem et confirmatum, illiusque patrem et matrem ac tenentem non egrediatur: omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublatis. »

Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine; le parrain ne peut épouser la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts baptismaux, ni la marraine le père de son filleul ou de sa filleule; et la personne qui a conféré le baptême ne peut, dans la suite, épouser ni l'enfant, ni le père, ni la mère de l'enfant qu'il a baptisé.

Si d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrain et marraine tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune affinité spirituelle pour ce sujet, même quand elles auraient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain et de la marraine. Celui qui tient un enfant déjà ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveler les cérémonies qui précèdent et qui suivent le baptême, ne contracte par là aucune alliance spirituelle. (*Concile de Trente, Sess.* XXIV, *ch.* 2.) Elle n'a lieu que dans le baptême solennel. Il en est à peu près de même dans le cas où l'on baptiserait un enfant sous condition.

Si l'on faisait encore présenter à la confirmation par un parrain et une marraine, il se formerait une alliance spirituelle qui ferait un empêchement dirimant de mariage entre le confirmé, son parrain et sa marraine, et entre le parrain et la mère de l'enfant, la marraine et le père du confirmé; mais cette cérémonie de faire présenter les enfants à la confirmation par un parrain et une marraine n'est plus en usage. (*Concile de Trente, id., ch.* 2.)

Un père qui baptise son propre enfant sans nécessité, contracte une affinité spirituelle avec sa femme; cependant si l'enfant était en danger de mort, et qu'il n'y eût personne pour le baptiser, le père ne contracterait avec sa femme aucune alliance spirituelle. (*Joannes* VIII, *can. Ad limina, caus.* 30, *quæst.* 1). Il en serait tout autrement d'un père naturel, il contracterait une alliance spirituelle avec la mère de l'enfant, de sorte qu'il ne pourrait épouser celle-ci sans dispense.

AFFRANCHIS, AFFRANCHISSEMENT.

Il faut voir le titre V du premier livre des Institutes de Justinien, pour se former une juste idée de l'*affranchissement* et des *affranchis*, suivant les premiers principes du droit. Nous avons trouvé plus à propos d'en parler en ce qui a rapport aux choses ecclésiastiques sous le mot: Esclave.

AGAPE.

On donnait le nom d'*agape*, dans les premiers siècles, aux repas de pure charité, qui se faisaient dans les églises entre les chrétiens. Cabassut, Devoti et Ferraris pensent que les agapes furent instituées par les apôtres. Des hommes de toutes classes y assistaient, confondus les uns avec les autres, en signe de fraternité. Chacun y contribuait selon ses moyens; par conséquent, les riches défrayaient les indigents. Mais le baiser de paix qui accompagnait toujours ces repas ayant donné lieu à quelques incriminations calomnieuses de la part des païens, le concile de Laodicée, tenu en 367, canon 18, le défendit entre des personnes de sexe différent. Il abolit également la coutume où l'on était de dresser des lits dans les églises pour y manger plus commodément. Enfin, le concile de Carthage, en 397, condamna les agapes, et, dès ce moment, ces repas cessèrent presqu'entièrement. S. Augustin eut beaucoup de peine à supprimer les agapes à Carthage. Il fut pour cela obligé de prendre toutes les précautions et d'user de tous les ménagements possibles.

Il y a eu entre les savants plusieurs contestations, pour savoir si la communion de l'Eucharistie se faisait avant ou après le repas des agapes. Il paraît que, dans l'origine, elle se faisait après, afin d'imiter plus exactement l'action de Jésus-Christ, qui n'institua l'Eucharistie et ne communia ses apôtres qu'après la Cène qu'il venait de faire avec eux. Cependant l'on comprit bientôt qu'il était mieux de recevoir l'Eucharistie à jeûn, et il paraît que cet usage s'établit dès le second siècle; mais le troisième concile de Carthage, en l'ordonnant ainsi, excepta le jour du Jeudi saint; on continua ce jour de faire les agapes avant la communion. L'on en conclut que la discipline sur ce point ne fut pas d'abord uniforme partout [1].

S. Grégoire le Grand permit aux Anglais nouvellement convertis de faire des festins sous des tentes et sous des feuillages, au jour de la dédicace de leurs églises ou des fêtes des martyrs, auprès des églises, mais non dans leur enceinte. On rencontre aussi quelques traces des agapes dans l'usage où sont plusieurs églises cathédrales ou collégiales de faire, le Jeudi saint, après le lavement des pieds et celui des autels, une collation dans le chapitre, le vestiaire, et même dans l'église [1].

Les agapes, dit Fleury [2], sont l'origine du pain bénit, qui a succédé au repas que les fidèles faisaient dans l'église, en mémoire de la Cène de Notre-Seigneur.

1. Bingham, *Orig. Eccles.*, l. xv, c. 7, § 7.

AGAPÈTE.

Agape en grec signifie amour, d'où vient qu'on appela *agapetæ*, *agapètes*, c'est-à-dire bien-aimées, les vierges qui vivaient en communauté ou qui s'associaient avec des ecclésiastiques, par un motif de piété ou de charité. Ces vierges étaient aussi appelées par les ecclésiastiques *sœurs adoptives*; on leur donnait encore le nom de *sous-introduites*. La dénomination n'y fait rien; c'étaient toujours des femmes, dont la fréquentation ne pouvait être que très dangereuse pour des gens consacrés au célibat.

Il ne faut pas être surpris si le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres et aux autres clercs d'employer ces femmes et ne leur permit de retenir auprès d'eux que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur et la tante, à l'égard desquelles, disent les Pères du concile, ce serait une horreur de penser que des ministres du Seigneur fussent capables de violer les droits de la nature. « Vel eas personas, dit ce canon, quæ suspiciones effugiunt. » (*Cap. Interdixit, distinct.* 32, *cap.* 16 ; *Extrav. de Cohab. cleric. et mulierum* [3].)

1. S. Grégoire, *ép*, 71, liv. IX; Baronius, *ad ann.* 57, 377, 331 · Fleury, *Hist. eccles.*, tom. I, p. 64.

2. *Institution au droit ecclésiastique*, tom. I. p. 363.

3. Nous lisons dans Giraldi, *Pars prima ex libro* III *Decretalium Tit. II. De cohabitatione Clericorum, et mulierum, sectio* CCCXXXVIII CAPUT I. INHIBENDUM, *ex Decretali, desumpta a Can.* III. *Concilii Nannetantis, incertum, quo anno celebratum sit, an.* 656. *vel* 658. *aut* 690 : « Inhibendum est, ut nullus Sacerdos, fœminas, de quibus suspicio potest esse, retineat. Sed neque illas, Canones concedunt. matrem, amitam, et sororem : quia instigante diabolo, et in illis scelus perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis earumdem : sed si qua de his necessitatem habuerit, presbyteri habeant in vico. aut in villa domum longe a sua conversatione : et ibi eis, quæ sunt necessaria subministrent. Prohibendum quoque est, ut nulla fœmina ad Altare præsumat accedere, aut Presbytero ministrare. aut intra cancellos stare, aut sedere.

« Rigor hujus Decretalis, statuentis, inhibendam esse Sacerdotibus, nedum cohabitationem cum fœminis. de quibus suspicio esse potest, sed neque cum illis, in quibus, aut naturale fœdus nihil permittit, sævi criminis suspicari, id est matre, amita, et sorore, aut cum extraneis, nulla suspicione notatis, ad moderationem antiquorum Canonum revocatus est ab Innocentio III. qui in Decretali, relata in c. IX. *A nobis, hoc eod. tit.* postulato Episcopi Pistoriensis ita respondit.

« A nobis tua Fraternitas requisivit (et infra.) Cum Clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis exi-

Par cette doctrine des Pères, et par les précautions prises par le concile de Nicée, il est probable que la fréquentation des agapètes et des ecclésiastiques avait occasionné des désordres et des scandales. C'est ce que semble insinuer S. Jérôme, quand il demande avec une sorte d'indignation : « Unde agapetarum pestis in Ecclesiam introivit ? » C'est à cette même fin que S. Jean Chrysostôme, après sa promotion au siège de Constantinople, écrivit deux petits traités sur le danger de ces sociétés ; et enfin le concile général de Latran, sous Innocent III, en 1139, les abolit entièrement.

Les défenses du troisième canon du grand concile de Nicée ont toujours subsisté telles qu'elles furent faites dans ces premiers temps de ferveur. Si, dans les dixième et onzième siècles, on a vu à cet égard de grands abus de la part des prêtres, ils ont cessé dès que les circonstances ont permis à l'Eglise d'y remédier. Chaque évêque aujourd'hui veille dans son diocèse à ce que les prêtres et autres ecclésiastiques n'aient pour domestiques que des femmes hors de tout soupçon, *quæ suspiciones effugiunt*.

Il ne faut pas confondre les agapètes avec les diaconesses.

Voir le mot : Diaconesse.

AGE.

L'âge d'une personne se prend du jour de sa naissance, et se prouve par les registres de l'état civil.

Pour un chrétien, ce devrait être par le registre de la paroisse, comme autrefois. Mais l'esprit antireligieux a séparé l'acte de baptême de celui de l'état civil. Les registres de paroisse ne peuvent plus que suppléer à ceux de l'état civil et quand il y a nécessité et que le gouvernement le veut bien.

Dans le cas où les registres de la paroisse et de la commune auraient été égarés, ou détruits, par exemple, pendant une guerre ou par un incendie, la preuve peut en être faite par dépositions orales. Il est même certains ordinands dont le seul aspect est un certificat suffisant en faveur de la condition d'âge.

§ I. Age requis pour la tonsure.

On ne peut recevoir la tonsure qu'à l'âge de sept ans, suivant le chapitre *De iis, verb. Infantiæ dist.* 28, *de Temp. ord.*, *lib.* 6. La congrégation des cardinaux a défendu de conférer la tonsure aux enfants qui n'ont pas sept ans accomplis. Il y avait des diocèses en France, où, par des statuts synodaux, on ne devait conférer la tonsure qu'à l'âge de quatorze ans ; et dans d'autres, suivant la congrégation des cardinaux, on ne la conférait pas avant sept ans. Maintenant, dans la plupart des diocèses, on ne confère guère la tonsure qu'aux élèves de théologie dont on conjecture probablement, suivant le concile de Trente, qu'ils ont choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un service fidèle : « Prima tonsura non initientur... de quibus probabilis conjectura non sit eos... ut Deo fidelem cultum præstent hoc vitæ genus elegisse. » (*Sess.* XXIV, *cap.* 4, *de Ref.*)

Voir le mot : Tonsure.

§. II. Age pour les ordres mineurs.

Il n'y a point d'âge déterminé d'une manière précise par l'ancien droit ni par le nouveau, pour recevoir les ordres mineurs; ce qui paraît par le chapitre *In singulis, dist.* 77, où il est dit qu'on passera des petits ordres aux grands, plus tôt ou plus tard, selon la capacité que l'on montrera dans l'exercice des uns et des autres. Par le chapitre *Nemo, dist.* 78, on ne doit pas recevoir un lecteur au-dessous de dix-huit ans ; pour les autres ordres, on n'exigeait pas un âge si avancé.

En France, les évêques ne suivent, pour l'âge des ordres mineurs, que l'usage. Quoique la plupart n'en donnent point avant l'âge de dix-huit ans, ils les confèrent à ceux dans lesquels ils trouvent les dispositions marquées par le concile de Trente (*Sess. XXIII, cap.* 11, *de Ref.*) « Minores ordines iis, qui saltem latinam linguam intelligant, per temporum interstitia, nisi aliud episcopo expedire magis videretur, conferantur, ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri, ac in unoquoque munere, juxta præscriptum episcopi, se exerceant, idque in ea, cui adscripti erunt, Ecclesia, nisi forte ex causa studiorum absint, atque ità de gradu in gradum ascendant, ut in iis cum ætate vitæ meritum et doctrina major accrescat: quod et bonorum morum exemplum, et assiduum in ecclesia ministerium, atque major erga presbyteros et superiores ordines reverentia, et crebrior, quam antea corporis Christi communio maxime comprobabunt. Cumque hinc ad altiores gradus, et sacratissima mysteria sit ingressus, nemo iis initietur quem non scientiæ spes majoribus ordinibus dignum ostendat. Hi vero nonnisi post annum a susceptione postremi gradus minorum ordinum ad sacros ordines promoveantur, nisi necessitas, aut Ecclesiæ utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat. »

tant, in quibus naturale fœdus nihil permittis sævi criminis suspicari.

« Quod idem præter alia Concilia permisit Concilium Nicæum cap. III, relatum a Gratiano can. XVI, distin. XXXII, per hæc verba.

Interdixit per omnia Synodus, non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, vel alicui omnino, qui in Clero est licere subintroductam habere mulierem, nisi forte, aut matrem, sororem, aut amitam, aut etiam eas idoneas personas, quæ fugiant suspiciones.

§ III. Age pour les ordres sacrés.

Il paraît par la Clémentine *de Ætat. et Qualit.*, qu'avant le concile de Trente on n'exigeait que l'âge de dix-huit ans pour le sous-diaconat, et vingt pour le diaconat; quoique plus anciennement, suivant le chapitre *Subdiaconatus, dist.* 77, et le chapitre *Placuit, ibid.*, on exigeât un âge plus avancé. Pour la prêtrise, il fallait avoir trente ans, suivant le chapitre 1 *Si quis triginta, dist.* 78, et le canon *In veteri, in fin., dist* 77; ce qui fut changé dans la suite et réduit à vingt-cinq ans. (*C. Si quis triginta, dist.* 78; *Clem. de Ætate et qualit., c. Generalem Ecclesiæ.*)

Aujourd'hui, suivant le concile de Trente, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat, et de vingt-cinq pour la prêtrise, sans distinction des séculiers d'avec les réguliers. « Nullus in posterum ad subdiaconatus ordinem ante vigesimum secundum, ad diaconatus ante vigesimum tertium, ad Presbyteratûs ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. Sciant tamen Episcopi, non singulos in ea ætate constitutos, debere ad hos ordines assumi; sed dignos duntaxat, et quorum probata vita senectus sit. Regulares quoque nec in minori ætate, nec sine diligenti Episcopi examine ordinentur : privilegiis quibuscumque, quoad hoc, penitus exclusis. » (*Sess. XXIII, cap.* 12, *de Ref.*) Il suffit que les années marquées pour les ordres soient commencées. Ainsi l'on peut être sous-diacre à vingt-et-un ans et un jour, et prêtre à vingt-quatre ans et un jour. Toutefois on ne pourrait être ordonné le dernier jour de la vingt-unième ou vingt-quatrième année, mais on pourrait l'être le lendemain, car il suffit que la vingt-deuxième ou vingt-cinquième année soit commencée. Ce règlement du concile de Trente se trouve confirmé par l'usage général de l'Église. Le pape accorde quelquefois des dispenses d'âge pour recevoir les ordres.

La disposition de l'article organique 26, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est rapportée par le décret du 28 février 1810. Ce décret prescrit l'âge de vingt-deux ans accomplis pour la réception des ordres, mais l'usage d'ordonner les sous-diacres à vingt et un ans accomplis, conformément au droit canonique, a prévalu. Il faut du reste que le clerc qui doit recevoir les ordres sacrés, s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis, justifie du consentement de ses parents. (*Décret du* 28 *février* 1818, *art.* 4.)

Le Code civil s'exprime ainsi à l'égard du mariage : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis... ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. Si l'un des deux est mort, le consentement de l'autre suffit. » (Art. 148 et 149.) Il en est de même pour les ordres sacrés.

Si un clerc a reçu les ordres sacrés avant d'avoir atteint l'âge prescrit par les canons, il doit demeurer suspens de ses fonctions de l'ordre qu'il a reçu jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge auquel il aurait pu être légitimement ordonné. (*Honorius III, cap. Vel non est, Extrav. de Temporib. ordinat.*)

§ IV. Age requis pour l'Épiscopat.

Par le chapitre *Cùm in cunctis, de Elect.*, tiré du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III, il était défendu d'élire aux évêchés ceux qui n'avaient pas trente ans accomplis; avant ce concile, on avait exigé pour l'épiscopat un âge plus ou moins avancé, selon que la discipline des canons était plus ou moins rigoureuse. Le concile de Néocésarée, tenu l'an 314, can. 11, défend d'élever même le plus digne à l'épiscopat, avant l'âge de trente ans, et il donne pour raison que Notre-Seigneur avait cet âge quand il fut baptisé, et qu'il commença d'enseigner.

Le concile de Trente, sans confirmer expressément la disposition d'Alexandre III, se contente de dire que nul ne sera élevé à l'épiscopat qu'il ne soit d'un âge mûr. (*Sess. VII, c.* 1, *de Reformat.*)

Par le concordat de Léon X, il est porté que celui que le roi nommera à un évêché, sera au moins dans la vingt-septième année de son âge. Celui de 1801 ne fait aucune mention de l'âge auquel on peut être promu à l'épiscopat; mais l'article 16 des articles organiques porte qu'on ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans. Comme c'est le roi, ou le chef de l'État, qui nomme aux sièges épiscopaux, il ne présente pas au Souverain Pontife, pour l'institution canonique, des sujets au-dessous de cet âge.

§ V. Age pour les bénéfices. Papauté.

Nous avons mis, ainsi qu'on a vu, l'épiscopat dans le rang des ordres, comme renfermant la plénitude du sacerdoce, quoique regardé d'ailleurs comme dignité ou bénéfice. L'on doit comprendre, sous ce titre, les patriarcats, les primaties, les archevêchés, la papauté même, à la promotion desquels le même âge est requis, quoique dans l'usage on n'élève à ces dignités que des hommes d'un âge fort avancé : car on remarque qu'entre tous les papes qui ont

rempli le Saint-Siège, depuis saint Pierre, trois seulement y sont montés au-dessous de quarante ans, Innocent III, Boniface IX et Léon X, qui en avaient cependant plus de trente. On ne parle pas ici de Jean X ni de Benoît IX, dont l'élection afflige encore l'Église par le scandale et l'irrégularité qui l'accompagnèrent. S. Jérôme a dit que S. Jean, le disciple bien-aimé, ne fut pas choisi pour être le chef de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ, parce qu'il était moins âgé que S. Pierre : « Cur non Joannes electus est? quia Petrus senior erat, ne adhuc adolescens progressæ ætatis hominibus præferretur. »

§ VI. Age pour le Cardinalat.

On doit, suivant le concile de Trente, observer dans la création des cardinaux tout ce qui est recommandé pour l'élection des évêques (*Sess. XXIV, cap.* 1, *de Reformatione*); d'où l'on conclut qu'il faut être âgé de trente ans pour être fait cardinal prêtre, et de vingt-trois ans pour être fait cardinal diacre, suivant le concile de Latran. Toutefois le compact ne demande que l'âge de vingt-cinq ans pour l'un et pour l'autre; et par une bulle de Sixte V, il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être fait cardinal diacre, pourvu que le promu au cardinalat se fasse ordonner diacre dans l'année de sa promotion. Du reste, le pape peut accorder des dispenses d'âge.

§ VII. Age pour les Abbayes.

Par le chapitre *In cunctis, de Electione,* et le chapitre *Licet canon* on ne peut obtenir aucun bénéfice ni aucune dignité à charge d'âmes ou de gouvernement, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans. Le concile de Trente (*Sess. XXIV, cap.* 12, *de Ref.*), a confirmé cette disposition, que l'on applique aux abbés. Miranda, dans son *Manuel des prélats,* dit qu'aucun supérieur de communauté religieuse ne doit être élu au-dessous de vingt-cinq ans, et que les provinciaux et généraux d'ordre doivent être âgés, comme les évêques, de trente ans ; mais si les statuts particuliers des ordres ne réglaient l'âge de ces deux derniers supérieurs, on pourrait bien ne pas suivre le parallèle que fait cet auteur de ces supérieurs avec les évêques. Au surplus le pape accorde très difficilement dispense d'âge, au-dessous de vingt ans, pour les abbayes et autres bénéfices réguliers conventuels.

§ VIII. Age pour les dignités.

Le concile de Trente qui, comme nous venons de le voir, veut qu'on ne puisse obtenir des dignités ou bénéfices à charge d'âmes au-dessous de vingt-cinq ans, ajoute au même endroit (*Sess. XXIV, cap.* 12, *de Reform.*), que, pour les dignités et personnats auxquels il n'est attaché aucune charge d'âmes, vingt-deux ans suffisent. Le chapitre *Indecorum, de Ætate et qualitate* du pape Alexandre III, défend de donner les personnats à des mineurs de quatorze ans ; tandis que le chapitre *Permittimus, de Ætate et quatit. in* 6°, de Boniface VIII, permet aux évêques de dispenser les mineurs de vingt ans pour posséder les dignités et les personnats dans les églises qui ne sont point chargées du soin des âmes. Il faut voir aux mots : Charge d'âmes, Dignités, quelles sont les dignités à charge d'âmes. Lorsque dans un chapitre il n'y a pas de statuts particuliers, on suit, pour les dignités et personnats sans charge d'âmes, la disposition du concile de Trente.

§ IX. Age pour les Prieurés.

La Clémentine *Ne in agro*, § *Cæterùm, de Stat. monach.*, et le chapitre *Super inordinata, de Præbend.*, exigent vingt-cinq ans pour les prieurés conventuels ou à charge d'âmes, et quand les prieurés à charge d'âmes sont desservis par d'autres que par les titulaires, le même paragraphe *Cæterum* ne demande que vingt ans.

A l'égard des prieurés simples, non conventuels et exempts de toutes charges, il faut, conformément au concile de Trente (*sess. XXIII, de Ref., cap.* 6), avoir quatorze ans pour pouvoir les obtenir.

§ X. Age pour être Curé.

Il faut appliquer ici la disposition du chapitre *Cum in cunctis de Elect.*, et du chapitre *Licet canon. cod. tit. in* 6°, confirmé par le concile de Trente (*sess. XXIV, cap.* 12), dont nous avons parlé aux articles précédents : « Nullus ad regimen parochialis ecclesiæ assumatur, nisi attigerit annum vigesimum quintum. » Cette règle est générale ; elle fut établie par le troisième concile général de Latran, et adoptée dans la suite par tous les conciles qui se sont tenus. Mais, comme les évêques peuvent obtenir la dispense d'ordonner les prêtres avant l'âge de vingt-quatre ans, ils peuvent nommer aux cures les ecclésiastiques qu'ils ont ordonnés prêtres, quoique ceux-ci n'aient pas l'âge requis par les canons.

§ XI. Age. Canonicat. Prébende. Chapitre. Pension.

Régulièrement, un clerc ne peut obtenir quelque bénéfice que ce soit avant l'âge de quatorze ans, suivant la disposition du concile de Trente : « Nullus prima tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere. » (*Sess. XXIII, cap.* 6.)

Le chapitre *Super inordinata, de Præbend.*, dé-

fend de conférer des bénéfices à des enfants; ce qui a été mis en règle de chancellerie, dont Rebuffe fait la dix-huitième, et par laquelle il est dit que les enfants ne pourront obtenir des bénéfices sans dispense du pape. Cette règle n'est plus dans les nouvelles collections, on l'a remplacée par une autre qui parle des promus irrégulièrement aux ordres. (Voir le mot : Extra tempora).

La glose du canon *De iis*, *dist.* 28, entend par le mot d'enfant ceux qui sont au-dessous de sept ans, parce que l'enfance n'est pas censée durer au-delà de cet âge, suivant la loi *Infantium c. de Jure.*

Par le chapitre 2 *de Ætat. et qualit.*, et le chapitre *Si eo tempore, de Rescript.*, *in* 6°, les clercs tonsurés peuvent obtenir des bénéfices simples qui ne requièrent pas une grande maturité de jugement : « Et quæ in nomen rectoriæ non sonant, aut quæ certum non habent ordinem annexum. » (*C. Ei cui, de Præbend.*, *in* 6°.)

La susdite règle de chancellerie demande dix ans pour posséder un canonicat dans une collégiale, et quatorze ans pour un canonicat de cathédrale ou de métropole.

Quand, par la fondation d'une chapellenie, le titulaire doit être de la famille du patron, ou qu'elle porte qu'on la conférera au présenté, quoique âgé de moins de quatorze ans, on doit suivre la fondation.

Pour être capable d'une pension, sept ans suffisent. (*Glos. in* c. 15, *de Probationibus.*)

Aujourd'hui les canonicats ne se confèrent qu'à des prêtres.

§ XII. Age pour la profession religieuse.

Anciennement l'âge pour faire profession religieuse, n'était point déterminé: on le régla dans la suite sur celui du mariage. Le chapitre *Ad nostram*, et le chapitre *Significatum, de Regul.* portent qu'on ne pourra faire profession dans un ordre religieux avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant l'âge de douze. Mais le chapitre *Quia in insulis*, du même titre, veut que, quand le monastère se trouve dans des déserts, ou que la règle y est très austère, on ait au moins dix-huit ans. Le concile de Trente (*sess. XXV*, *de Regul.*, c. 15), sans distinction de lieux ni de règles, a fixé l'âge requis pour faire profession religieuse, à seize ans pour l'un et l'autre sexe, à peine de nullité; ce qui n'empêche pas que, par des statuts particuliers, on ne puisse exiger un âge plus avancé, comme cela se voit dans plusieurs ordres; dans lequel cas Barbosa rapporte qu'il a été décidé, par la Congrégation du Concile, que la profession faite après l'âge de seize ans, dans un ordre où les statuts demandent un âge plus avancé, est valide, si les statuts mêmes ne renferment pas la clause irritante de nullité[1].

D'après le droit civil, les élèves ou novices des congrégations hospitalières ne peuvent faire profession ni contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis, et encore, à cet âge les vœux ne peuvent être faits que pour un an.

Mais à l'âge de vingt et un ans, les engagements peuvent être de cinq ans. (*Décret du* 18 *février* 1819, *art.* 7 et 8.) Les novices sont tenues aussi de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les art. 148 à 160 du Code civil.

Les seize ans doivent être accomplis: la profession faite le dernier jour de la seizième année serait nulle; c'est la décision de la Congrégation du Concile.

A l'égard des statuts de certains ordres qui demandent un âge plus avancé, s'ils ont été dûment autorisés, on doit s'y conformer, sous peine de nullité de la profession.

Voir les mots : Statuts, Règle, Réforme.

§ XIII. Age pour le mariage.

L'âge pour le mariage, suivant le droit canonique, est l'âge de puberté qui est fixé par les canons à douze ans accomplis pour les filles, et à quatorze ans accomplis pour les garçons. Mais, suivant les prescriptions du Code civil, que l'Église adopte en France, « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » (Art. 144.) « Néanmoins, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » (*Art.* 145.) Les articles 148 et suivants du Code civil défendent aux fils, avant l'âge de vingt-cinq ans, et aux filles avant l'âge de vingt-un ans, de contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

§ XIV. Défaut d'âge. Irrégularité. Dispense.

Le défaut d'âge rend irrégulier, tant pour les ordres que pour les bénéfices. (*Clément. ult.*, *de Ætate: cap.* 14, *de Elect. in* 6°) Bien plus, ceux qui, sans avoir l'âge prescrit par les canons, reçoivent de mauvaise foi les ordres sacrés, encourent une nouvelle irrégularité, s'ils en font les fonctions[2].

Le pape est aujourd'hui seul en possession de dispenser ceux qui n'ont pas l'âge pour les ordres ou pour un bénéfice[3]. Et comme cette

1. Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 42, n. 140.

2. Sainte-Beuve, tome I, cas 15 ; Cabassut, lib. V, cap. 5, n. 6. *Conférences d'Angers sur les ordres ;* Pontas, *verb.* SUPPOSE, cas [illegible]

3. Collet, *Traité des dispenses*, lib. II, part. VI, ch. 2

même dispense est contraire aux règles ecclésiastiques, le pape est libre de l'accorder ou de la refuser ; que s'il l'accorde pour tenir bénéfices sans ajouter leur qualité, on ne l'étend jamais aux bénéfices cures ni aux dignités : « Dispensationes cum odiosæ sunt, debent potius restringi quam ampliari. (*C. Cum in illis, de Elect. in* 6°.)

Par une suite de cette même règle, on accorde rarement la dispense pour rendre habile à posséder des bénéfices non encore vacants ; et on la regarde, à Rome, comme nécessaire dans le cas même où il ne manquerait à l'orateur qu'un jour, une heure de temps pour avoir l'âge requis.

C'est aussi un principe de la chancellerie romaine, que l'évêque ou l'ordinaire ne peut conférer ni les ordres ni les bénéfices à un mineur, sous la condition d'obtenir dispense de sa minorité; il faut même quand la dispense a lieu, que le pape, collateur universel de tous les bénéfices, confère en dispensant par un seul et même rescrit; ce qui ne souffre d'exception qu'en faveur des patrons, à qui il est permis de présenter un mineur, en le chargeant de se rendre habile aux effets de la présentation par telle voie ou dispense que les canons prescrivent : et cela, parce que le concile de Trente ou celui de Latran, qui ont fait des décrets sur l'âge requis pour les bénéfices, ne s'appliquent point aux bénéfices de fondation laïcale. Ces conciles ont défendu aux évêques, et même aux légats d'accorder ces dispenses. Il n'est permis qu'au pape de déroger à une loi conciliaire ; et il ne le fait même qu'en faveur de ceux qni approchent de leur puberté, rarement aux enfants de huit ou neuf ans, pour les bénéfices qui en demandent quatorze, ou de moins de vingt-deux ans, pour ceux qu'on ne peut posséder sans en avoir vingt-cinq.

Saint Pie V avait permis aux réguliers d'accorder des dispenses d'âge à leurs sujets ; mais Grégoire XIII a révoqué ce privilège et a fait rentrer les réguliers dans le droit commun.

La Congrégation du Concile a décidé que l'âge requis pour les ordres et les bénéfices se compte « à puncto nativitatis, non à puncto conceptionis, neque à die baptismi [1]. »

Autrefois, pour obtenir dispense d'âge à l'effet de posséder un bénéfice, on faisait des expressions équivoques par une négative. Innocent XII a remédié à cet abus en ordonnant que l'on ferait l'expression de l'âge d'une manière positive.

Lorsqu'une dispense est obreptice, ou abusive, le pourvu avant l'âge, par le moyen de cette dispense, demeure incapable et la provision est nulle; le bénéfice peut être dévoluté.

In favorabilibus annus incœptus pro completo habetur. Cette règle doit-elle être appliquée aux cas des ordres et des bénéfices? Elle l'est quelquefois, comme on l'a vu ci-dessus. Mais, en général on doit tenir pour la négative, parce qu'on ne saurait avoir l'âge trop mûr dans quelque rang que l'on soit mis dans l'Eglise. « Væ tibi, terra, cujus Rex est puer. » *Eccles., cap.* X, 16.)

« Il n'appartient qu'au pape, dit Bouchel [1], de dispenser de l'âge, parce que cette constitution est conciliaire, contre laquelle l'évêque ne peut dispenser, non pas même le légat, n'était que le suppliant eût atteint l'âge de vingt ans; auquel cas l'évêque peut librement dispenser *ad dignitates et personatus non curatus*, parce qu'aux curés il est requis une plus grande suffisance : *Cura enim est ars artium.* »

Quoi qu'en dise Bouchel, nos évêques ne donnent aucune dispense d'âge, ni pour les dignités, ni pour aucun autre bénéfice, cure ou non cure.

§ XV. Age pour l'audition de la messe, l'abstinence, le jeûne, la communion.

L'âge où les enfants sont tenus d'entendre la messe et de s'abstenir de faire gras les jours défendus par l'Eglise est ordinairement et régulièrement sept ans accomplis, parce qu'alors ils sont présumés avoir suffisamment l'usage de leur raison. C'est le sentiment commun de tous les canonistes et de tous les théologiens.

L'âge dans lequel les adolescents commencent à être obligés à la loi du jeûne est vingt et un ans accomplis, parce que l'Eglise oblige ceux-là seulement dont le corps est suffisamment formé. Ordinairement la croissance ne dépasse pas vingt et un ans.

Mais les réguliers, bien qu'ils n'aient pas encore accompli leur vingt et unième année, sont néanmoins tenus, depuis le jour qu'ils ont fait profession, à tous les jeûnes prescrits dans leur ordre, parce que par leurs vœux ils ont renoncé au privilège de l'âge. Pour les jeûnes purement ecclésiastiques qui ne sont pas prescrits dans leur règle, ils n'y sont pas plus obligés que les autres fidèles avant que leur vingt et unième année soit révolue, parce que l'Eglise, pas plus que ceux-ci, ne les y astreint par aucun précepte.

Pour la communion, le chapitre *Omnis utriusque sexûs, de Pœnit. et remiss.* demande l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge suffisant pour concevoir le respect dû à la sainte Eucharistie. Ce-

1. Fagnan, *in cap. In cunctis, de Elect. n.* 134.

1. *Bibliothèque canonique, au mot : Age, pag.* 3.

pendant, en général, on ne doit accorder la communion qu'à ceux qui ont onze ou douze ans, à moins de dispositions extraordinaires. « Tamen regulariter loquendo non est concedenda communio eucharistica nisi habentibus ætatem undecim, vel duodecim annorum, nisi in aliquibus anticipetur propter eorum singularem præ aliis de hoc sacramento devotionem, et pleniorem de eo cognitionem [1].

§ XVI. Age pour être parrain ou marraine.

L'âge requis et suffisant pour être parrain ou marraine est l'âge de raison, c'est-à-dire sept ans. Il n'est pas nécessaire que le parrain ou la marraine soient plus âgés que celui qui reçoit le sacrement de baptême. parce qu'aucun canon ne l'a prescrit [2].

Cependant, dans plusieurs diocèses, on exige que les parrains et marraines aient fait leur première communion. Le concile de Rennes, tenu en 1849, demande que l'un ou l'autre, au moins, ait fait sa première communion, et que l'autre, âgé de plus de sept, sache les éléments de la foi. « Si le parrain et la marraine sont le frère et la sœur de l'enfant à baptiser, ajoute-t-il, on pourra les admettre, quand bien même ni l'un ni l'autre n'aurait fait sa première communion, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de moins de sept ans et qu'ils n'ignorent pas les éléments de la foi. » (*Décret* 17, § 4.)

Voir le mot : Parrain.

AGENT.

Autrefois, au temps des premiers empereurs chrétiens, lorsque les diocèses n'étaient pas encore bien réglés pour leurs limites et pour les droits des évêques, les églises entretenaient à Constantinople une sorte d'agents appelés d'un mot grec *Apocrysiarii* ou *Agens in rebus*, comme on voit en la Rubrique du Code, titre XX, liv. XII, pour être à portée de solliciter, soutenir ou défendre leurs droits auprès des empereurs, soit pour la taxe des provisions qu'ils faisaient distribuer pour chaque diocèse, soit pour les affaires ecclésiastiques auxquelles les empereurs prenaient alors beaucoup de part.

Dans la suite, les conciles ayant tout réglé par les canons, les empereurs renvoyèrent les évêques à leur exécution; on cessa d'avoir des agents ou des apocrysiaires auprès d'eux; le pape fut le seul de qui l'on reconnût, à Constantinople, les légats pour apocrysiaires, et la charge d'agent *in rebus* dont l'exercice fut sans doute bien payé, fut donnée, ainsi qu'il se voit à l'endroit cité du Code, à titre de récompense à de vieux militaires.

Il y avait autrefois en France deux ecclésiastiques résidant à Paris, et choisis tour à tour par deux provinces du royaume, pour y gérer les affaires du clergé. On les appelait *Agents généraux du Clergé*. La charge de ces agents ne durait que cinq ans, c'est-à-dire l'intervalle qu'il y avait entre les assemblées du clergé ; ils ne pouvaient en continuer l'exercice sous aucun prétexte, et s'il arrivait qu'une des provinces en tour de nommer, consentît à leur continuation, elle perdait son droit de nommer, et la province qui suivait nommait à sa place [1].

Il fallait que les agents fussent prêtres, qu'ils possédassent dans leur province un bénéfice payant dîme autre qu'une chapelle, et qu'ils eussent assisté à une assemblée générale, qui leur eût donné quelque connaissance des affaires du clergé.

S'il arrivait qu'un agent fût nommé par le roi à un évêché, et qu'il acceptât cette dignité pendant le cours de son agence, la place était vacante de plein droit, et la province qui l'avait choisi pouvait en substituer un autre en sa place. Mais, dans l'usage, les agents promus à l'épiscopat ne cessaient pas de faire les fonctions de l'agence jusqu'à leur sacre.

Toutes les fonctions des agents se réduisaient à trois chefs principaux : le premier, de veiller sur la recette des deniers du clergé ; d'examiner les états que leur envoyaient les receveurs particuliers, les receveurs provinciaux et le receveur général ; d'avoir soin que les deniers fussent employés suivant les ordres de l'assemblée, etc. ; le second d'avoir soin qu'on ne donnât point d'atteinte aux privilèges du clergé, et aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires et extraordinaires ; d'avertir les archevêques et évêques de tout ce qui pouvait les concerner sur ce sujet : de faire au roi et à son conseil toutes les remontrances qu'ils croyaient nécessaire de faire pour l'avantage général du clergé : même d'intervenir au conseil et aux parlements, quand ils avaient reçu un ordre spécial de l'assemblée pour donner dans quelque affaire leur requête d'intervention au nom du clergé ; le troisième chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du clergé qui en avaient besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la chambre dans laquelle ils devaient être conservés.

Le clergé donnait pour appointement à chacun

1. Ferraris, *Prompta bibliotheca, edit. Casinens.* n. 37 *et seq.*
2. Barbosa, *de Offic. et potest. episcop., allegat.* 30, n. 36.

1. *Mémoires du clergé*, tom. VIII, page 54.

de ces agents généraux, cinq mille cinq cents livres par an, et on leur remettait entre les mains la somme de trois mille livres par chaque année, pour les frais des affaires du clergé. Ils jouissaient outre cela des fruits de leurs bénéfices, de même que s'ils eussent assisté aux offices. Ils avaient encore quelques autres privilèges que nous croyons inutile de rappeler ici.

Voir les mots : Apocrysiaire et Assemblées du clergé.

AGGRAVE, RÉAGGRAVE.

On appelle *aggrave* la sentence d'excommunication que le juge ecclésiastique porte, ensuite du monitoire, contre ceux qui n'ont point obéi aux trois monitions précédentes.

Suivant le concile de Tours, tenu l'an 1239, l'aggrave est une peine qui, outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques; et la *réaggrave* ajoute la privation de la société, même dans le manger et le boire.

Le même concile prescrit la manière de procéder en matière d'excommunication : il défend aux prélats la précipitation en ces occasions ; il veut qu'après les monitions et l'excommunication, ils usent de l'*aggravation* en cas de contumace, et enfin de la *réaggravation*, quand le coupable montre une obstination invincible.

La forme des aggraves et réaggraves était différente, selon les différents usages des diocèses. Dans quelques-uns on les prononçait par un seul acte, avec des détails péremptoires, comme fait l'extravagante *Ad certitudinem, de Sent. excom.*; mais dans la plupart l'on usait, avec plus de régularité. de deux actes séparés.

Les aggraves et réaggraves qu'on publiait quelquefois après les excommunications n'étaient qu'une confirmation des premières censures que l'Église faisait publier, afin de donner lieu à ceux qui avaient encouru l'excommunication de faire des réflexions sur leur état; c'est pour les monitoires qu'on employait plus ordinairement les aggraves et les réaggraves. Le juge qui avait permis la publication du monitoire, permettait aussi d'obtenir de l'official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunication contre ceux qui refusaient de révéler les faits dont ils avaient connaissance [1].

L'aggrave ou anathème se publiait ordinairement au son des cloches et avec des cierges allumés qu'on tenait en main, qu'on éteignait ensuite et que l'on jetait par terre. Le réaggrave, qui était le dernier foudre de l'excommunication, se publiait avec les mêmes formalités [2].

1. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, pag. 174.

2. Ducasse, *Traité de la juridiction ecclésiastique*, part. II, pag. 203 ; Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 72. Éveillon, *Traité des excommunications*, ch. 28.

Eveillon dit que, malgré toute pratique et usage contraire, les aggraves et réaggraves ne doivent avoir lieu qu'à l'encontre des délinquants connus et nommément excommuniés, parce que, ajoute-t-il, c'est tendre des pièges aux consciences, que de défendre aux fidèles la fréquentation de ceux qu'ils ne connaissent pas.

Comme on le voit, par ce qui précède, l'aggrave et la réaggrave ne sont que deux manières différentes de confirmer, en l'aggravant, l'excommunication une fois prononcée.

Voir les mots : Excommunication, et Anathème.

AGRÉGATION.

L'*agrégation* est la réception au nombre de ceux qui composent un corps ou une assemblée. On peut aussi entendre par ce terme le corps ou l'assemblée même.

Il y avait autrefois dans plusieurs diocèses de France des communautés de prêtres qu'on appelait. dans certains pays, filleuls, communalistes, et dans d'autres, agrégés; ces prêtres faisaient corps sans lettres patentes; ils étaient ordinairement natifs des paroisses où ils étaient établis, et quand ils étaient étrangers, on leur faisait payer un droit pour être admis à l'agrégation.

Le règlement de l'assemblée du clergé de l'année 1625 portait que nul ne pouvait être agrégé, c'est-à-dire reçu aux assemblées du clergé, fors l'évêque du lieu où elles se tenaient.

AGNATION.

Justinien dit que l'*agnation* est le lien de parenté qui vient du côté des mâles, et la *cognation*, du côté des femmes : « Dicuntur agnati qui per virilis sexûs cognationem conjuncti sunt, cognati vero dicuntur qui per fœminei sexus personas cognatione junguntur. » (*Instit.* § 1, *de Legit. agnat. Tutel.*)

Le droit canonique n'a jamais fait aucune distinction de sexe dans la supputation des degrés de parenté; mais il traite d'une sorte de cognation spirituelle inconnue au droit civil et dont il est parlé aux mots Cognation, Degré et Affinité, § II.

AGNUS DEI.

Agnus Dei est un nom que l'on donne aux pains de cire empreints de la figure d'un agneau portant l'étendard de la croix, et que le Souverain Pontife bénit solennellement le samedi *in albis*, la première année de son pontificat, et ensuite de sept ans en sept ans.

On n'est point d'accord sur l'origine des *Agnus Dei*. Quelques auteurs la font remonter au pontificat de S. Melchiade et de S. Sylvestre,

qui gouvernaient l'Église au quatrième siècle. D'autres, et leur opinion paraît plus probable, l'attribuent au cinquième siècle et au pape Zozime. Ce pape, né à Césarée, en Grèce, et élu le 19 août 417, en étendant aux paroisses la faculté d'allumer le cierge pascal, privilège réservé jusqu'à cette époque aux grandes basiliques, donna en même temps naissance aux *Agnus* qui ont, comme nous le verrons, de grandes affinités avec le cierge pascal. Le savant Pagi assure que l'usage de bénir et de distribuer les *Agnus* remonte au berceau de l'Église et se faisait le samedi saint, parce que ce jour-là on partageait en morceaux le cierge pascal de l'année précédente, symbole de la résurrection du Sauveur, Agneau de Dieu, et on en distribuait des parcelles au peuple, qui s'en servait pour parfumer ses maisons et ses champs, afin d'en chasser les démons et de les garantir des tempêtes. A Rome, l'archidiacre bénissait une certaine quantité de cire humectée d'huile, il y gravait l'empreinte d'un agneau et la distribuait aux fidèles. La cérémonie se fit ainsi jusqu'au neuvième siècle, où elle prit une forme plus solennelle et plus précise. Aussi quelques auteurs ont-ils cru que la bénédiction des *Agnus* n'était pas antérieure à cette époque.

Dans les premiers siècles, les *Agnus* n'avaient point une forme parfaitement déterminée. Il y en avait de carrés, de ronds, en ovale, en étoile, et ils portaient l'empreinte du saint précurseur Jean-Baptiste avec l'agneau, la bannière et la devise : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi.* Quelques-uns même étaient façonnés en forme de vrais agneaux. Un peu plus tard, et pendant assez longtemps, on n'y grava point d'autre image que celle de l'agneau portant la croix; mais, dans les derniers siècles, on a commencé à y graver l'image de la très sainte Vierge, des saints apôtres et des autres saints et bienheureux pour lesquels chaque pape avait une dévotion particulière. C'est ce qu'atteste Benoît XIV dans son *Traité de la canonisation des saints.*

L'*Agnus Dei,* tel qu'on le voit depuis deux cents ans, est un médaillon de forme ovale, offrant, d'un côté, l'effigie de l'Agneau pascal avec la légende : ECCE AGNUS QUI TOLLIT PECCATA MUNDI, le nom du pape consécrateur, la date du pontificat et, quand l'espace le permet, les armoiries de ce pape; puis, de l'autre côté (au revers) un ou plusieurs saints personnages dont le nom se lit autour de l'*Agnus.*

La sainte Vierge y occupe une place distinguée; tantôt, c'est N. D. des Sept Douleurs, tantôt la Madone du Quirinal, la Vierge du Rosaire, etc.

Il y a des *Agnus* de plusieurs grandeurs; les plus petits ressemblent à des médailles mesurant trois centimètres; les plus développés atteignent une hauteur de 20 centimètres et une largeur de 10.

Le pape se réserve le droit de bénir et de conserver les *Agnus.* Cette cérémonie imposante se fait solennellement la première année de chaque pontificat, puis se répète successivement d'une manière solennelle tous les sept ans, les mercredi, jeudi et vendredi de la semaine de Pâques. Le samedi, le pape en fait la distribution solennelle.

Quand les papes le jugent à propos, pour les besoins des fidèles, par exemple pour suppléer au manque complet d'*Agnus*, pour les époques de grande affluence d'étrangers à Rome, comme jubilé, canonisation, etc., ils font une bénédiction et consécration privée des *Agnus*, moins solennelle que celle de la semaine de Pâques.

Le soin de préparer les *agnus Dei* regardait autrefois le sacriste du souverain Pontife : c'était un des privilèges de sa charge. Le pape Clément VIII a transféré ce privilège aux moines de l'ordre de Cîteaux, qui résidaient alors à Sainte-Pudentienne. Ce privilège leur fut confirmé par son successeur immédiat, Léon XI, en 1605, et par Paul V, en 1608. Ces religieux sont toujours restés depuis lors en possession de ce privilège.

Les cérémonies de la bénédiction solennelle se font de la manière suivante. Dès le mardi de la semaine de Pâques, le sacriste bénit l'eau qui doit servir au bain du baptême des *Agnus.* Un des jours suivants le souverain Pontife se met en rochet, mosette et étole au lieu qu'il a destiné pour la cérémonie, et qui est ordinairement la salle Clémentine du Vatican. Il prend l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole et la mitre, monte sur son trône, assisté de deux cardinaux-diacres, et après avoir récité une oraison, il mêle en forme de croix le baume et le chrême à l'eau bénite. Il descend ensuite de son trône, et avec une cuillère d'argent il partage cette eau bénite en trois bassins préparés pour cette fin; puis, remontant sur son trône, et tourné vers les *Agnus*, il récite quelques oraisons. Les camériers secrets prennent alors un des bassins et le placent devant le pape. Ils lui présentent ensuite les *Agnus* et le pape après avoir eu soin de revêtir un tablier blanc, avec l'aide des deux cardinaux diacres, plonge les *Agnus* dans l'eau bénite et les retire ensuite au moyen d'une cuillère d'argent. Ils sont reçus par les camériers secrets et portés sur des tables couvertes de serviettes blanches, où ils sont soigneusement es-

suyés. Pendant que le souverain Pontife accomplit cette fonction, le cardinal évêque, doyen du sacré collège, et un autre cardinal du même ordre, ainsi que deux cardinaux de l'ordre des prêtres, en font autant dans les deux autres bassins. Pendant le bain sacré ou baptême, les chantres pontificaux chantent l'hymne *Ad regias agni dapes* et l'*Exaudiat nos omnipotens*, et quand tous les *Agnus* ont été baptisés, le pape récite une dernière oraison, et termine la cérémonie par la bénédiction apostolique.

C'est le samedi de Pâques que se fait ordinairement la distribution solennelle des *Agnus*. Après la communion du cardinal célébrant, l'acolyte thuriféraire, doyen des votants de signature, le sous-diacre de la chapelle portant la croix entre deux acolytes, le sous-diacre apostolique auditeur de Rote, en tunique blanche, avec deux chapelains ordinaires en *cotta*, quittent la chapelle Sixtine et se rendent processionnellement en traversant la salle royale à la chapelle Pauline, où ils trouvent un bassin d'argent couvert d'un voile rouge et plein d'*Agnus*, enveloppés en petits paquets dans du coton blanc et liés avec un ruban de soie violette. Le sous-diacre apostolique prend le bassin, et le cortège rentre dans le même ordre dans la chapelle Sixtine. Aussitôt entrés tous se mettent à genoux, à l'exception du sous-diacre crucigère et des deux acolytes, ainsi que le sous-diacre qui porte le bassin. Celui-ci chante à haute voix les paroles suivantes : *Pater sancte, isti sunt agni novelli, qui annuntiaverunt vobis alleluia*; *modo venerunt ad fontes, repleti sunt charitate, alleluia*, et le chœur répond : *Deo gratias, alleluia*. Le sous-diacre apostolique, accompagné du même cortége, entre ensuite dans l'enceinte où se tient le sacré collége; il y chante pour la seconde fois les mêmes paroles et le chœur fait la même réponse. Enfin, arrivé au pied du trône pontifical, le sous-diacre apostolique recommence le même chant pour la troisième fois, et le chœur répond aussi pour la troisième fois : *Deo gratias, alleluia*. Après quoi le sous-diacre apostolique monte auprès du souverain Pontife et se tient à ses à côtés, le bassin à la main. Le pape commence alors la distribution. Les cardinaux reçoivent les *Agnus* debout, dans la mitre, après avoir baisé la main et le genou du pape. Les patriarches, les archevêques et les évêques assistants au trône, et les non assistants, les recoivent à genoux, dans la mitre également, après avoir baisé les *Agnus* et le genou du pape; les abbés mitrés les reçoivent aussi dans la mitre, mais après avoir baisé le pied du pape; les prélats et les autres personnes ecclésiastiques qui en ont le droit les reçoivent dans la barrette, après avoir baisé les *Agnus* et le pied du pape et fait les génuflexions prescrites par le cérémonial. Les princes souverains qui assistent à la fonction vont aussi prendre les *Agnus* au trône du pape et ils les reçoivent de sa main, ou s'ils ne vont pas les chercher en personne, le pape les leur fait porter par le camérier secret secrétaire de ses ambassades.

Plusieurs écrivains donnent des raisons mystiques de ces *Agnus*, les uns disent qu'ils représentent le chrétien baptisé, d'autres Jésus-Christ lui-même [1]. Le savant cardinal Étienne Borgia qui a fait un commentaire sur les significations mystiques des *Agnus*, dit que la cire vierge dont ils sont formés figure le sein très pur de l'immaculée Vierge Marie. Ils portent l'empreinte d'un agneau, comme symbole de l'Agneau sans tache qui s'immola sur la croix pour le salut du genre humain. On les trempe dans l'eau bénite, parce que l'eau est l'élément dont Dieu s'est servi, dans l'ancienne et dans la nouvelle loi, pour opérer la plupart de ses prodiges. On y mêle du baume pour figurer la bonne odeur de Jésus-Christ, dont les chrétiens, rachetés par son sang, doivent conserver et répandre le divin parfum; enfin le Saint-Chrême est le symbole de la charité. Tout cet admirable symbolisme est parfaitement indiqué dans les prières de la bénédiction que Benoît XIV fit imprimer en 1752, et qui sont encore en usage aujourd'hui.

L'Eglise a placé les *Agnus* au nombre des sacramentaux, c'est-à-dire qu'elle leur attribue une vertu particulière qui répond à nos besoins tant spirituels que temporels. Voici d'après les Papes Urbain V, Paul II, Jules III, Sixte V et Benoît XIV, les propriétés reconnues aux *Agnus* pour ceux qui en font usage dévotement et y ont confiance.

« Les *Agnus* confèrent ou augmentent la grâce en nous, favorisent la piété, dissipent la tiédeur, mettent à l'abri du vice et disposent à la vertu.

» Ils effacent les péchés véniels et purifient de la tache laissée par le péché, après qu'il a été remis par le sacrement de pénitence.

» Ils mettent en fuite les démons, délivrent de leurs tentations et préservent de la ruine éternelle.

» Ils gardent de la mort subite et imprévue.

» Ils empêchent la frayeur qu'inspirent les fantômes, et calment les terreurs qu'occasionnent les mauvais esprits.

1. On peut consulter à cet égard l'Ordinaire romain, Amalarius, Valafrid Strabon, Sirmond, dans ses notes sur Ennodius et Théophile Raynaud, *de Agno cereo*, tom. x.

» Ils munissent de la protection divine contre l'adversité, font éviter le péril et le malheur, donnent la prospérité.

» Ils protègent dans les combats et procurent la victoire.

» Ils délivrent du poison et des embûches que tend l'homme ennemi.

» Ils sont d'excellents préservatifs contre les maladies, et aussi un remède efficace.

» Ils combattent l'épilepsie.

» Ils empêchent les ravages de la peste, de l'épidémie et de la corruption de l'air.

» Ils apaisent les vents, dissipent les ouragans, calment les tourbillons et éloignent les tempêtes.

» Ils sauvent du naufrage.

» Ils écartent l'orage et font échapper aux angers de la foudre.

» Ils chassent les nuées qui portent la grêle.

» Ils éteignent l'incendie et en arrêtent les ravages.

» Ils sont efficaces contre les pluies torrentielles, les débordements des fleuves et les inondations.

» Enfin, les *Agnus* conservent la mère et l'enfant pendant tout le temps de la grossesse, et les tirent du danger au moment de la délivrance, dont ils calment et abrègent les douleurs. »

Tout cela se trouve en substance dans les vers que le pape Urbain V adressa à l'empereur Jean Paléologue avec trois *Agnus* lorsqu'il lui en envoya une ambassade pour traiter de l'union des deux Églises. Voici ces vers :

Balsamus et munda cera cum chrismatis unda
Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum.
Fulgura desursum depellit, et omne malignum,
Peccatum frangit, seu Christi sanguis, et angit,
Prægnans servatur, simul et partus liberatur,
Munera fert dignis, virtutem destruit ignis.
Portatus munde de fluctibus eripit undæ,
Morte repentina servat Satanæque ruina,
Si quis honorat eum retinet super hoste trophæum
Parsque minor tantum tota valet integra quantum.
Agnus Dei, miserere mei.
Qui crimina tollis, miserere nobis.

Nous terminerons ce sujet par les considérations suivantes empruntées à Mgr X. Barbier de Montault (*Traité de la construction* et *de l'ameublement des Eglises*, etc. T. II, chap. 13.

« Les *Agnus* étant institués par l'Eglise pour nos besoins personnels, c'est à elle que nous demanderons la manière de les employer et de nous en servir.

« L'énumération faite précédemment des nombreuses vertus de l'*Agnus* indique très clairement en quelles circonstances spéciales il est à propos d'y recourir. Je me contenterai ici d'insister sur certaines règles générales et, autorisé soit par l'usage, soit par les déclarations des papes, de donner quelques conseils pratiques pour guider les personnes pieuses :

« a. Un *Agnus* placé dans une maison préserve l'édifice et toutes les personnes qui l'habitent. Il importe alors qu'il soit mis dans un lieu décent, à l'abri de toute irrévérence.

« b. On peut également le porter sur soi, suspendu au cou ou placé dans les vêtements, mais il est convenable qu'il soit enveloppé dans du métal, de la soie ou toute autre matière qui le préserve de la souillure d'un contact et d'un frottement continuels.

« Les papes supposent qu'on le garde ou qu'on le porte, ayant soin d'ajouter immédiatement que ce doit être avec piété, vénération, dévotion et confiance, toutes dispositions commandées par le respect dû aux choses sacrées.

« c. Grégoire XIII a défendu de peindre et dorer les *Agnus*, afin de ne pas leur ôter leur blancheur symbolique, mais il n'a nullement interdit de les placer par respect dans des cadres, des cassettes, des médaillons, etc., ornés et décorés avec art. Paul II nous en donna lui-même l'exemple : Rome a continué depuis et c'est surtout dans les communautés que les religieuses excellent à encadrer et ornementer les *Agnus* avec un goût exquis.

« d. L'Eglise, qui est un lieu de réunion pour tous les fidèles, peut avoir aussi ses *Agnus*. On en a trouvé jusque dans les clochers, où ils avaient pour mission d'éloigner la foudre. Il importe seulement qu'on ne les place pas avec des reliques, dans un reliquaire commun, parce que, d'une part, il y a culte et de l'autre simple vénération : ceci toutefois ne doit pas s'entendre des *Agnus* qui contiennent de la poussière d'ossements des martyrs, car on les considère alors comme de vraies reliques. Ces *Agnus*, ainsi conservés dans le lieu saint, préservent l'édifice matériel et les fidèles qui s'y assemblent. L'église de S. François *à Ripa*, à Rome, en tient plusieurs constamment exposés dans des monstrances entre les chandeliers, aux autels des chapelles [1]. L'évêque de Montréal, au Canada, en a donné à toutes les églises paroissiales de son diocèse.

« e. Dans un palais, un château, un grand monument, le lieu le plus convenable pour y déposer l'*Agnus* est la chapelle.

1. Sixte V, le 26 septembre 1581, fit placer par l'évêque de Ferentino, un *Agnus* dans la croix de bronze qui surmonte l'obélisque élevé par ses soins au milieu de la place de S. Pierre. Le chapitre de la basilique se rendit processionnellement au pied de l'obélisque où l'on avait dressé un autel, Clément VIII en mit également dans la croix de la coupole.

« f. Aucune loi ecclésiastique n'empêche de toucher aux *Agnus*, quelle personne que ce soit, même les femmes. Il importe toutefois que cet acte soit toujours extrêmement révérencieux.

« g. En voyage, sur terre ou sur mer, il est sage de se faire accompagner d'un *Agnus*.

« h. Dans les moments difficiles, où l'on sent le besoin de recourir à son *Agnus*, on peut le baiser, le présenter au danger, l'appliquer sur la partie malade.

« i. La meilleure prière qui puisse aider dans ces temps d'épreuve, de tentation, de danger, est celle même d'Urbain V : « Agnus Dei, miserere mei. Qui crimina tollis, miserere nobis. »

« j. On a vu des fidèles plonger des *Agnus* dans de l'eau et boire ensuite cette eau. D'autres fois, ils en ont détaché des parcelles pour les avaler et les prendre comme remèdes. Rien ne s'oppose à un tel usage.

« k. Il en est de l'*Agnus* comme des autres sacramentaux, des saintes huiles, de l'eau bénite, du pain bénit, qui, quoique divisés à l'infini, conservent toujours, dans chacune de leurs parties, la bénédiction de l'Eglise et la vertu qui en est la conséquence. Les fragments d'*Agnus* ont donc la même propriété que les *Agnus* entiers.

« Dans l'impossibilité d'avoir un *Agnus* entier, il est toujours facile de s'en procurer des parcelles, que l'on enferme dans des sachets. Je recommande volontiers les petites boites de buis, contenant chacune un fragment, qu'arrangent avec beaucoup de soin les Visitandines de Paray-le-Monial.

« l. Quand la nécessité l'exige, on peut sans irrévérence jeter des *Agnus* dans le feu ou dans l'eau. C'est avec beaucoup de circonspection, par crainte de scandale et de manque de respect, qu'on peut les employer dans les champs ou dans les étables, pour protéger les récoltes et les animaux.

« m. Les *Agnus* n'opérant pas malgré nous et sans notre participation, il est essentiel que nous ayons confiance en leur vertu et que, pour y trouver le secours dont nous avons besoin, nous croyions sincèrement à leur efficacité. Les papes n'ont pas cessé d'insister sur cet acte de notre volonté.

« n. L'effet attendu pourra bien quelquefois ne pas répondre à nos désirs. Ne nous en prenons pas à l'*Agnus*, dont la vertu ne peut être contestée, mais à nous-mêmes, à notre foi débile, douteuse, incertaine et à notre dévotion faible, impuissante, ou encore à une cause que Dieu nous cache à dessein.

« Sixte V et Benoît XIV n'hésitent pas à affirmer que les *Agnus* ont opéré des prodiges d'un ordre surnaturel et qu'ils doivent cette vertu aux prières et aux bénédictions du pontife qui les consacre.

« L'histoire ecclésiastique est pleine de faits qui viennent en confirmation de la croyance populaire et de la tradition de l'Eglise. Certains auteurs, comme Théophile Raynaud, Del Rio, Baldassari, etc., se plaisent à les rapporter. Je n'en citerai que quelques-uns et encore fort en abrégé.

« S. Pie V distribue des *Agnus* aux troupes qui partent pour Lépante et ces troupes sont victorieuses.

« Le Tibre avait débordé d'une manière effrayante et ravageait plusieurs quartiers de Rome. S. Pie V fait jeter dans les eaux un *Agnus* et le fleuve rentre dans son lit.

« En 1568, un *Agnus* consacré par S. Pie V est jeté dans l'Adige et Vérone est délivrée d'une terrible inondation.

« En 1585, un *Agnus* arrête l'incendie de Messine.

« En 1690, le feu prend à la ville de Vienne. L'empereur Léopold donne un *Agnus* consacré par Innocent XI : à son contact, les flammes s'éteignent immédiatement.

« En 1691, les cardinaux s'étaient réunis en conclave au Quirinal, après la mort d'Alexandre VIII. Le feu prend au palais, dure six heures et brûle cinq chambres. On ne sait comment arrêter ses progrès. Aussitôt qu'un *Agnus* d'Innocent XI a été jeté au milieu des flammes, l'incendie cesse et les cardinaux émerveillés, au lieu de fuir comme ils en avaient intention, restent au palais apostolique. On retrouva l'*Agnus* intact, mais la cassette d'argent qui le renfermait avait été fondue par le feu.

« Paul II, pour remédier au mal toujours croissant de la fabrication clandestine et du commerce que l'on faisait des *Agnus*, au grand détriment de la religion, publia, le 21 mars 1470, une constitution, en forme de bulle, qui réserve au Souverain Pontife le droit de faire, bénir et consacrer les *Agnus*.

« En conséquence, il est défendu aux ecclésiastiques comme aux séculiers, de faire des *Agnus* et, consacrés ou non, de les vendre ou échanger, en public ou en particulier, lors même qu'ils seraient enchâssés dans l'or, l'argent ou des thèques précieuses.

« Les contrevenants aux prescriptions pontificales encourent l'excommunication.

« Benoît XIV parle, dans un passage de son Traité de la canonisation des saints, d'un *Agnus*

contenant des reliques de S. Gaétan : « Allatus est, ut vocant, Agnus Dei in quo beati Cajetani reliquiæ contineri dicebantur. »

« J'ignore si des faits analogues se sont renouvelés souvent. Toujours est-il qu'ils n'ont pas dû être fréquents, car aucun auteur, parmi ceux qui ont spécialement traité la question des *Agnus*, n'y fait allusion. De nos jours, je n'ai point eu connaissance de rien de semblable, au moins pour des reliques de saints dont les noms soient inscrits au martyrologe ou jouissent d'une certaine renommée.

« Mais voici ce qui se pratique actuellement et daterait, paraît-il, d'une époque déjà reculée. Parmi les martyrs trouvés dans les catacombes de Rome et exhumés par les soins du Vicariat pour être exposés dans les églises à la vénération publique, il en est quelquefois qui n'ont pas de nom et dont les ossements sont réduits en poussière.

« C'est cette même poussière, vraie relique, qui, pieusement recueillie, est ensuite mêlée à la cire, à laquelle elle donne une couleur jaunâtre et foncée, pour former ce qu'on appelle en conséquence *Pâte de martyrs*.

« Les *Agnus* ainsi composés ont donc la double valeur que leur communiquent à la fois les reliques qu'ils renferment et la bénédiction qu'ils reçoivent des mains du Souverain Pontife. Aussi les tient-on en plus grande estime et leur rend-on un culte spécial.

« La poussière d'ossements de martyrs leur tenant lieu de consécration, ils ne sont pas plongés comme les autres Agnus dans le bain d'eau bénite.

« En même temps que ces *Agnus* en pâte de martyrs sont donnés aux fidèles qui en font pieusement la demande, Mgr. le sous-garderobe du palais apostolique leur remet sur un feuillet imprimé en latin tout ce qu'il importe de savoir et de faire relativement à cette pâte sacrée. »

AINESSE.

L'état ecclésiastique ne fait point perdre le droit d'*aînesse* dans une famille ; il n'est pas même au pouvoir du père d'en priver celui de ses enfants à qui il est dû, pour en favoriser un autre, parce que l'aîné tient ce droit, non de lui, mais de la nature et de la loi. De là vient aussi que, lorsque, par des statuts municipaux, les filles sont exclues d'une succession par l'existence des mâles, elles n'en sont pas moins privées quand tous les mâles s'engagent dans l'état ecclésiastique. (*C. Constitutus, de In integrum restitutione; c. Similiter* 16, *q.* 1; *c. Verum, de Foro competenti.*)

AJOURNEMENT.

L'*ajournement*, dans le droit civil, est pris pour une assignation donnée à tel jour, d'où vient le mot d'*ajourner*.

Dans les officialités, on se sert du mot de *citation* à la place d'ajournement ; mais cette différence du mot n'ôte rien des obligations où l'on est de suivre dans les officialités, pour la forme des assignations en justice, les règles prescrites pour les ajournements.

On appelle *ajournement personnel* un décret rendu contre un accusé en matière criminelle, pour qu'il vienne répondre personnellement sur certains faits.

Voyez les mots : Assignation, Citation, Décret.

ALCHIMISTE.

On donne le nom d'*alchimiste* à ceux qui vendent de l'or faux pour du véritable. Le pape Jean XXII veut qu'on les punisse sévèrement, qu'on les déclare infâmes, et que si ce sont des clercs qui commettent cette faute, ils soient privés de leurs bénéfices, et déclarés incapables d'en posséder le reste de leur vie. Le chapitre commence par ces mots, qui caractérisent bien les alchimistes : « Spondent, quas non exhibent divitias, pauperes alchimistæ... » Il se termine par ceux-ci : « Et si clerici fuerint delinquentes, ipsi ultrà prædictas pœnas priventur beneficiis habitis, et prorsùs reddantur inhabiles ad habenda. » (*Extravag. comm., tit.* 6.) Combien de personnes ont été trompées par ces flatteuses mais fausses promesses !

Plusieurs canonistes pensent que, par l'extravagante de Jean XXII, l'alchimie n'est pas absolument défendue à moins cependant qu'elle se fasse par l'intervention du démon, ou qu'on puisse faire de l'or ou de l'argent véritable. Mais puisque cet art de faire de l'or et de l'argent véritable, disent-ils, est possible, quoique dans telles ou telles circonstances particulières, on ne puisse pas toujours vérifier en quoi la science fait défaut, il s'ensuit que l'alchimie n'est pas défendue et qu'elle ne doit pas être punie.

D'autres, au contraire, prenant un moyen terme, enseignent comme S. Thomas (2, 2, *quæst.* 77, *art.* 2), que par cette extravagante, l'alchimie n'est pas à la vérité absolument condamnable et punissable en soi, mais qu'elle l'est lorsque quelqu'un prétend faire de l'or et de l'argent véritable et s'en servir comme tel, ce qui est contraire à la justice, car l'or alchimique n'a pas la perfection ni la valeur intrinsèque de l'or véritable et naturel, de sorte que nul ne peut s'en servir dans le commerce ni pour payer ses

dettes, ce qui ne pourrait se faire sans causer un préjudice notable à un tiers.

Enfin d'autres sont persuadés que l'alchimie est absolument condamnée et réprouvée. L'alchimie, disent-ils, paraît être réprouvée, parce que celui qui croit qu'une substance ou une espèce peut être changée en une autre, ou une semblable, si ce n'est par le Créateur lui-même, est un infidèle et pire qu'un païen, et ils citent à cette occasion le chapitre *Episcopi* (*Caus.* 26, *qu.* 5, *in fine*) où on lit textuellement les mots suivants : « Quisquis ergo credit posse aliquam creaturam, aut in melius, aut in deterius immutari, aut transformari in aliam speciem, vel in aliam similitudinem, nisi ab ipso creatore, qui omnia fecit, et per quem omnia facta sunt, procul dubio infidelis est et pagano deterior. » La raison qu'il en donne, c'est que l'alchimie expose à une foule de fraudes et que souvent le démon y coopère en quelque chose, comme on en a plusieurs exemples.

ALIÉNATION.

L'*aliénation* n'est autre chose que l'acte par lequel nous transportons à un autre ce qui nous appartient : « Alienare est alienum facere; alienatio est translatio ejus quod cujusque est ut sibi absit, alteri vero adsit. »

Le mot aliénation comprend la vente, l'échange, l'hypothèque, la donation, et généralement toutes les conventions par lesquelles on transporte le domaine des choses. (*Can. Nulli liceat*, 5, *de Rebus Eccles. non alien.*)

L'aliénation, en général, ne s'entend pas seulement d'une vente ou de cet acte particulier par lequel nous faisons passer directement notre bien entre les mains d'un autre, moyennant un prix; il y a plusieurs autres espèces d'actes d'aliénation équipollents à une vente que l'on comprend en droit sous le nom simple et générique d'aliénation : « Alienationis nomine venit omnis contractus per quem domininm transfertur aut transferri potest.

» In summâ, id omne alienationem vocamus quidquid ex unius patrimonio ità in alterius transfertur, ut illud minuatur, hoc augeatur, sive res sit, sive possessio, sive jus; proprie tamen alienatio est cum transfertur dominium seu directum, seu utile; improprie, cum non dominium transfertur, sed aliquando res, vel possessio sola [1].

§ I. Aliénation des biens d'Église. Défenses.

Il est certain que, dans les premiers siècles de l'Église, lorsqu'elle n'était pas encore, à cause des persécutions, dans un état assez libre pour posséder tranquillement des biens, elle connaissait aussi peu les aliénations que les acquisitions. Ne possédant rien d'une manière stable et légale, elle n'avait par conséquent rien à vendre; mais dès que la paix fut venue, comme nous l'observons au mot : Acquisition, dès que Constantin eut non seulement permis aux églises de posséder des biens, mais qu'il leur en eut donné beaucoup lui-même, il leur fut presque aussitôt défendu de les aliéner que permis de les acquérir. Nous disons *presque*, parce que, par le canon *Videntes* 12, *qu.* 1, il paraît que les aliénations des fonds des églises se faisaient autrefois assez communément par les évêques dans la vue d'un plus grand bien, soit pour rendre les ministres moins distraits de leur devoir par des soucis d'intérêt, soit parce qu'avec la ferveur des fidèles de ce temps, on croyait leurs oblations plus que suffisantes pour tous les besoins de l'Église. On ne tarda pas à s'apercevoir de l'abus de ces aliénations; les conciles et les papes en arrêtèrent le cours par des défenses très expresses dans des canons, où, en déclarant que les biens de l'Église n'appartenaient qu'à Dieu, et qu'aucun homme sur la terre ne s'en pouvait regarder comme propriétaire, ils défendirent de les aliéner sans cause, de les divertir ou de les usurper, sous peine de sacrilège et même d'homicide : « Nulli liceat ignorare. omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino, et ad jus pertinebit sacerdotum ; propter quod inexcusabilis erit omnis qui a Domino, et Ecclesiâ, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel eripit ; et usque ad emendationem Ecclesiæque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur : et si emendare noluerit, excommuuicetur. » (*Caus.* 12, *q.* 2, *cap.* 3.)

« Qui Christi pecunias et Ecclesiæ aufert, fraudat et rapit, ut homicida in conspectu judicis deputabitur. » (*Ibid.*, *cap.* 1.)

Les empereurs joignirent bientôt leurs lois aux canons des conciles et des papes pour défendre l'aliénation des biens de l'Église ; on n'a qu'à voir le titre au code *de Sacros. Eccles.*, en sorte que rien n'est plus clairement décidé que la défense d'aliéner le bien d'Église, regardé par les canons comme sacré et inaliénable. Les ecclésiastiques n'en sont absolument que les administrateurs ou les usufruitiers. Ils ne peuvent, sans de justes causes, en dessaisir l'Église au mépris des lois qui le leur défendent; ils ne peuvent en aucune manière passer aucun des actes qui sont de vraies aliénations : «Prohibita autem alienatione, prohibetur omne

1. Rebuffe. *In Compend. alienot. rei Eccles.*

illud per quod pervenitur ad eam. » (*Extrav. Ambitiosæ, de Rebus, non alien.* [1])

Ces défenses d'aliéner s'etendent à toutes sortes d'églises et corps pieux, ainsi qu'à toutes sortes de biens, même sur les meubles des églises, les revenus annuels, le sol des bâtiments, etc., enfin sur les droits spirituels susceptibles de transport, comme sont les droits de juridiction épiscopale, abbatiale et autres. Fagnan, *in cap.* 2, *de Reliquiis*, dit que, comme les saintes reliques sont biens spirituels communs à l'évêque et au chapitre, l'évêque ne peut les aliéner sans le consentement du chapitre. Au reste, rien n'empêche qu'un bénéficier n'aliène les revenus de sa jouissance par tels actes qu'il lui plaira de passer, et dont les effets n'iront point au delà de sa vie bénéficiale.

Suivant le chapitre 8, *Ut super aliqua, de Rebus Eccles. alien.*, les évêques doivent faire serment au pape, avant leur consécration, de ne point aliéner les biens de leurs églises. Le pontifical prescrit ce serment dans les termes suivants : « Possessiones ad mensam meam pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeodabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli ecclesiæ meæ, inconsulto Pontifice Romano ; et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quâdam constitutione super hoc edita contentas, eo ipso incurrere volo. »

On doit mettre aussi au nombre des choses qu'on ne peut aliéner, le mobilier précieux qui fait partie du trésor de l'église, tout ce qui est remarquable par l'art, la matière, la rareté, et qui confère à l'église une certaine splendeur d'antiquité, comme des vases d'or et d'argent, des diamants, des ornements précieux, une bibliothèque nombreuse, etc. On doit aussi regarder comme inaliénables les reliques insignes des saints, si elles sont fixées au mur de l'église. Barbosa et plusieurs autres canonistes pensent que les reliques ne peuvent être aliénées sans le consentement du Saint-Siège apostolique, d'après un décret de la sacrée congrégation des Rites du 8 juillet 1602 [1].

Voir le mot : Biens d'Église.

§ II. Causes légitimes d'aliénation.

La loi la plus sévère a ses exceptions : les causes pour lesquelles il est permis, contre les défenses que nous venons de voir d'aliéner les biens de l'Église sont la nécessité, l'utilité, l'incommodité et la piété : *Ecclesiæ necessitas, utilitas, pietas et incommoditas.* Ces deux dernières causes pourraient être comprises dans les deux premières ; mais, pour donner plus de jour à la matière, qui est intéressante, nous suivrons la méthode des canonistes qui les traitent séparément.

Par la *nécessité*, l'on entend l'obligation étroite où se trouve l'Église de payer ses dettes, ou satisfaire à quelque autre devoir de justice : « De jure enim alienari possunt res Ecclesiæ, si urgeat æs alienum, aut alia similis causa necessitatis extremæ; » c'est la disposition de l'*Authentique Hoc jus porrectum cap. de Sacros. Eccl.*, faite pour l'Église de Constantinople et étendue dans la suite à toutes les autres; elle est rap-

1 Constitution de Paul II sur l'aliénation ou la non-aliénation des biens ecclésiastiques.

Ambitiosæ cupiditati, illorum præcipue, qui divinis, et humanis affectati, damnatione postposita, immobilia ; et pretiosa mobilia, Deo dicata, ex quibus Ecclesiæ, monasteria et pia loca reguntur, illustranturque, et eorum ministri sibi alimoniam vindicat, profanis usibus applicare, aut cum maximo, illorum ac divini cultus detrimento exquisitis mediis usurpare præsumunt, occurrere cupientes, omnium rerum, et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypotecam, locationem, et conductionem ultra triennium, nec non infeudationem, vel contractum emphyteuticum, præterquam in casibus a jure permissis, ac de rebus, ac bonis in emphyteusim ab aliquo concedi solitis, et cum Ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis, quæ servando servari non possunt pro instantis temporis exigentia, hac perpetuo valitura Constit. præsenti, fieri prohibemus, Prædecessorum nostrorum Constitutionibus, prohibitionibus, et decretis aliis, super hoc editis, quæ tenore præsentium innovamus, in suo nihilominus robore permansuris. Si quis autem contra hujus nostræ prohibitionis seriem de bonis, et rebus eisdem quicquam alienare præsumpserit, alienatio, hypotheca, concessio, locatio, conductio, et infeudatio hujusmodi, nullius omnino sint roboris, vel momenti. Et tam qui alienat, quam is, qui alienatas res, et bona prædicta receperit, sententiam excommunicationis incurrat. Alienanti vero bona Ecclesiarum, monasteriorum, locorumque piorum quorumlibet, inconsulto Rom. Pont. aut contra præsentis constitut. tenorem, si pontificali, seu abbatiali præfulgeat dignitate, ingressus Ecclesiæ sit penitus interdictus. Et si per sex menses, immediate sequentes sub interdicto hujusmodi, animo (quod absit) perseveraverit indurato, lapsis mensibus eisdem, e regimine, et administratione suæ Ecclesiæ, vel monasterii, cui præsidet, in spiritualibus, et temporalibus sit eo ipso suspensus. Inferiores vero Prælati, Commendatarii, et aliarum ecclesiarum Rectores, beneficia, vel administrationem quomodolibet obtinentes, prioratibus, præposituris, præpositatibus, dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, Canonicatibus, præbendis, aliisque ecclesiasticis cum cura, et sine cura, secularibus, et regularibus beneficiis, quorum res, et bona alienarunt dumtaxat, ipso facto privati existant, illaque absque declaratione aliqua vacare censeantur, possintque per locorum Ordinarios, vel alios, ad quos eorum collatio pertinet, personis idoneis (illis exceptis, quæ propterea privatæ fuerint) libere de jure conferri, nisi alias dispositioni Ap. Sedis sint specialiter, et generaliter reservata : nihilominus alienatæ res, et bona hujusmodi ad Eccl. monasteria, et loca pia, ad quæ ante alienationem hujusmodi pertinebant, libere revertentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ prohibitionis, et innovationis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Ap. ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Marcum, anno Dom. Incarn, MCCCCLXVIII. kal. martii pontif. nostri an. IV.

1. Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, edit. Casinensis, *verbo* ALIENATIO, . 5.

portée dans le *canon* 2, *Caus.* 10, *q.* 2, et dans le chapitre *Ad nostram de Rebus Eccl. non alien.*, où il est dit : « In cæteris excipitur, si debitum urget. » Mais il faut que la dette ait tourné au profit de l'Église pour mériter cette exception. Le créancier est obligé d'en faire la preuve; c'est ce que porte le même canon : « Hoc jus porrectum : Is creditor hic intelligatur, qui, quod credidit, probat in utilitatem religiosæ domûs processisse. » Avant que le créancier de l'Eglise puisse en faire aliéner les fonds, il faut qu'il en fasse discuter les objets mobiliers. (*Can. Hoc jus porrectum*, *caus.* 10, *quæst.* 2, *c.* 2.)

Utilitas. Les canons ont admis l'exception de l'utilité, à l'exemple des lois civiles, qui, dans tous les cas où elles défendent le plus sévèrement l'aliénation des biens, le permettent lorsqu'elle doit produire de plus grands avantages.

Le canon *Sine exceptione*, que Rebuffe a commenté, en défendant l'aliénation des biens d'Église, ajoute : « Nisi aliquid horum faciat ut meliora prospiciat. » La Clémentine I. *de Rebus Eccles. non alien.* contient la même exception : « Nisi necessitas aut utilitas monasterii, prioratus, ecclesiæ aut administrationis hujusmodi hoc exposcat. » Ce qui a lieu lors même que le bien que l'on doit aliéner a été donné à l'Église avec défense d'aliénation; parce que, outre que cette défense n'ajoute rien à celle qui est déjà portée par les canons, l'on suppose que le bienfaiteur, en voulant ôter à l'Église le moyen de se nuire, n'a voulu ni pu vouloir qu'elle n'eût pas celui de se procurer des avantages [1].

Mais l'utilité sur laquelle on fonde l'aliénation ne doit pas être d'une certitude vague et de pure spéculation, il faut qu'elle soit démontrée, *debet probari*; il ne suffit pas que l'aliénation soit utile dans son principe; si, quand elle est consommée, l'Église n'en retire réellement un profit évident qui la fasse plus riche, elle est nulle : « Nec sufficit quod negotium utiliter sit cœptum ; sed requiritur Ecclesiam fieri locupletiorem, attendi debet tempus ultimæ alienationis, non autem tempus ultimæ alienationis, non autem tempus alienationis antiquæ. » Il ne suffit pas encore que l'Église ne perde rien en aliénation, il faut qu'elle y gagne : « Nec sufficit quod Ecclesia non sit damnificata, sed requiritur lucrum de tempore alienationis. » Enfin le témoignage de celui qui aliène ne sert de rien, si l'utilité n'est évidemment prouvée : « Non statur assertioni alienantis ; utilitas debet plene probari [2]. »

Ob pietatem. On peut aliéner les biens d'Église par un principe de charité, comme pour la rédemption des captifs, pour la nourriture et l'entretien des pauvres. Les autorités de cette exception se tirent de l'exemple et des leçons des plus saints Pères de l'Église. Le pape S. Grégoire, écrivant à l'évêque de Messine, l'an 597, dit : « Et sacrorum canonum et legalia statuta permittunt ministeria Ecclesiæ pro captivorum esse redemptione vendenda. » (*Cap.* 14, *c.* 12, *q.* 2.)

S. Ambroise, au second livre de ses Offices, chapitre 28, d'où a été tiré le canon 70, cause 12, q. 2, s'exprime avec cette force : « Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, et subveniat in necessitatibus. Quid opus est custodire, quod nihil adjuvat? An ignoramus quantum auri atque argenti de templo Domini Assyrii sustulerunt? Nonne melius conflat sacerdos propter alimoniam pauperum, si alia subsidia desint, quam si sacrilegus contaminet et asportet hostis? Nonne dicturus est Dominus : Cur passus es tot inopes fame emori? Et certe habebas aurum unde ministrasses alimoniam. Cur tot captivi in captivitatem ducti, nec redempti, ab hoste occisi sunt, etc. »

Le canon suivant, tiré de la lettre de S. Jérôme à Népotien, sur la vie des clercs, commence par ces mots : « Gloria episcopi est pauperum opibus providere : ignominia sacerdotis est propriis studere divitiis. » On doit se borner au poids de ces autorités, qu'on ne pourrait, ce semble, mépriser dans l'occasion, sans une sorte de cruauté.

Incommoditas. C'est-à-dire si le bien est plutôt nuisible que profitable à l'Église, l'aliénation en est permise. C'est ce que porte le canon *Nulli liceat*, rapporté ci-dessus : « Nisi tantummodo domos quæ in quibuslibet urbibus non modica impensa sustentatur; » et le canon *Sine exceptione* : « Item, domus urbium vel castrorum, quæ Ecclesiæ plus incommodi quam utilitatis afferunt, licet rectoribus ecclesiarum (sicut in superiori capitulo Symmachi. Non licet papa, etc., continetur) vendere vel commutare. »

Le chapitre *Hoc jus porrectum*, déjà cité, donne le même pouvoir; et de plus, pour la même raison, celui de donner un bien en emphytéose; ce qu'on ne peut faire pour aucune des autres causes de juste aliénation; c'est-à-dire que l'on ne peut passer un contrat emphytéotique des biens d'Église, que dans le cas où la possession lui en est onéreuse, comme quand il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des cultures que l'Église ne peut faire qu'à grands frais, ou qu'il s'agit d'un bâtiment qu'il faut réédifier. (*Cap* 2., § *Si œconomus*, 10, *q.* 2; *c. Terrulas* 12, *q.* 2.)

1. Barbosa, *de Jure eccles.*, lib. III, cap. 30, n. 14.
2. *Idem, loco citato*, n. 16 et 17.

Dans tous les cas où l'on peut vendre, l'on peut échanger, transiger, emprunter et faire tous actes translatifs de propriété; comme on ne le peut quand la vente est défendue, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus.

Voir les mots : Bail, Echange.

§ III. Aliénation des biens d'Église. Formalités. Effets.

Anciennement les causes d'aliénation se traitaient dans les conciles, qui étaient fréquents; dans la suite, devenant plus rares, on n'en usa plus de même. Le concile d'Orléans, tenu l'an 528, défend aux abbés et à tous autres bénéficiers et ecclésiastiques de vendre aucun bien sans le consentement et la souscription de l'évêque, sous les peines ainsi exprimées : « Abbatibus, presbyteris, cæterisque ministris de rebus ecclesiasticis, vel sacro ministerio deditis alienare, vel obligare absque permissu, et subscriptione episcopi sui, nihil liceat. Quod qui præsumpserit, degradetur, communione concessa, et quod temere præsumptum, aut alienatum est, ordinatione episcopi revocetur. » (*C. Abbatibus* 41, *caus.* 12, *q.* 2.)

Le canon *Sine exceptione*, *caus.* 12, *q.* 2, défend aussi aux évêques l'aliénation des biens de leur église sans l'avis et le consentement du chapitre. Ce canon, attribué par Gratien à S. Léon, fut confirmé par Innocent III, *in cap. Tua nuper* 8, *de His quæ fiunt sine consensu capituli.*

Grégoire X, dans le concile de Lyon, tenu l'an 1274, ordonna que, pour les aliénations quelconques des biens d'Église, il faudrait, outre le consentement du supérieur ordinaire, une permission particulière du pape. (*Cap.* 2, *de Reb. Eccl. non alien.*) Paul II renouvela cette loi *in extravag. comm. Ambitiosæ*, *cod. tit.* et la cour de Rome l'a si bien adoptée ou si soigneusement conservée, qu'on y regarde encore aujourd'hui comme nuls tous les actes d'aliénation ou de transports de domaine direct ou utile du bien de l'Église excédant la valeur de quarante ducats ou environ, selon la coutume des lieux, quand le consentement ou l'approbation du pape n'y est point intervenu ; et on n'accorde ce consentement qu'avec beaucoup de précautions, car les rescrits qu'on expédie à cet effet renferment différentes clauses qui en gênent fort l'exécution. La principale et celle qui donne le nom, même à l'expédition dont elle est aussi la cause finale, est la clause *Si in evidentem*, ainsi étendue: *dummodo alienatio cedat in evidentem Ecclesiæ utilitatem;* elle signifie que le pape ne consent à l'aliénation, ou ne la confirme qu'autant qu'elle se trouvera utile à l'Église et d'une utilité évidente : « Clara, disent les canonistes, manifestata et indubitata quæ nulla scilicet, tergiversatione celari potest. » A cette clause on en joint quelques autres non moins sévères, comme celles-ci : « Vocatis vocandis... servata forma, illiusque circumstantiis universis, coram vobis prius specificatis, vos conjunctim procedentes... legitime constiterit. » Ce qui veut dire que pour vérifier si l'aliénation est réellement et évidemment utile à l'Église, on appellera les intéressés, l'on reconnaîtra en détail l'espèce et les limites ou confronts des biens qu'on veut aliéner, et surtout la vérité des choses exposées, à quoi les exécuteurs procéderont conjointement.

Quand il s'agit des biens d'une église qui n'est ni chapitre ni couvent, comme de ceux d'une église paroissiale, il suffit du consentement de l'évêque sans celui du chapitre de la cathédrale. Si c'est un bien du domaine de la cure, il faut le consentement du curé, et s'il appartient à la fabrique, il faut, outre le consentement de l'évêque, celui du curé et des marguilliers, c'est-à-dire une délibération du conseil de fabrique; mais c'est à quoi, quand on procède sur le rescrit du pape, les exécuteurs ne manquent guère, en vertu de la clause *Vocatis vocandis*, jusque-là qu'ils doivent appeler l'évêque ou son promoteur dans les aliénations de biens de la mense épiscopale, lors même que le rescrit a été expédié sur la supplique de l'évêque, contre la règle ordinaire, suivant laquelle les exécuteurs des rescrits apostoliques ne font jamais citer devant eux les orateurs qui les ont impétrés.

Les aliénations des biens d'Église où l'on n'observe pas ces formalités sont donc nulles : elles le sont de plein droit, par une conséquence naturelle des maximes que nous venons de poser. (*Archid. in c. Hoc jus porrectum.*) Les aliénations sans cause pourraient être invalidées par les juges civils, car on doit raisonner des biens des églises comme des biens des mineurs.

Fagnau nous apprend, *in cap. Consuetudines*, *de Consuetud.*, *n.* 59 *et seq.*, que depuis la Constitution du pape Urbain VIII, du 5 juin 1641, le consentement ou l'approbation du pape ne se présume point par le temps, quelque long qu'il soit; on n'excepte que la prescription de cent ans.

Si l'aliénation s'est faite pour des causes légitimes et avec les formalités voulues, il y a transfert de propriété. Seulement si, après le fait, il peut être constaté que, par cette aliénation, l'Église a été gravement lésée, celle-ci jouit, comme tout pupille et mineur, du bénéfice de la restitution intégrale, moyennant qu'elle rembourse

à l'acheteur le prix d'achat, et les autres frais qui auraient été faits à son avantage.

Mais si l'aliénation des biens de l'Eglise ne se fait pas pour des raisons légitimes, et avec les formalités prescrites par le droit canon, elle est complètement invalide et de nulle valeur, et elle ne transfère aucun droit à l'acquéreur. Mais cette disposition n'existe qu'en faveur de l'Eglise qui peut résilier le contrat comme lui étant préjudiciable; elle n'existe pas pour l'acheteur qui ne peut jamais invoquer la nullité de l'acte, et quand même il voudrait tout rendre à l'Eglise, l'Eglise n'est pas tenue d'accepter. C'est absolument comme pour les pupilles et mineurs qui, sans l'autorisation et le consentement de leurs tuteurs, peuvent, sans doute, contracter à leur avantage, mais ne le peuvent pas à leur désavantage. Et dans le cas où l'aliénation est préjudiciable à l'Eglise, celle-ci peut, soit par une action personnelle contre le vendeur et ses héritiers, soit par une action réelle contre le détenteur du bien, se faire compenser, ou revendiquer et recouvrer son immeuble.

Les docteurs se demandent si, dans les pays où n'a pas été reçue la constitution de Paul II, les aliénations sont valides, quand toutes les formalités, moins celle du placet apostolique, ont été remplies. Benoît XIV (*Du synode dioc.* 12, 8) traite longuement cette question, et conclut qu'on fera prudemment de n'approuver ni de condamner cette coutume sans consulter le Pontife Romain.

En France, l'on n'est pas dans l'usage de recourir au pape pour autoriser les aliénations des biens dépendants d'une église sujette à la juridiction de l'ordinaire.

Les ventes ou aliénations des biens d'Église ne peuvent être autorisées que par le roi et l'évêque : le roi, comme protecteur des biens d'Église, l'évêque, comme administrateur né des biens de son diocèse. L'autorisation du gouvernement pour aliéner les biens de fabriques, de communautés et autres établissements publics et ecclésiastiques, est prescrite par la loi du 2 janvier 1817, art. 3, et la loi du 24 mai 1825, art. 4 [1].

1. *Loi du 2 janvier* 1817. « Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. »

Loi du 24 mai 1825. « Art. 4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi,

» 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

» 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

» 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'aliéner, il faut, d'après une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, remplir les mêmes formalités que pour les acquisitions, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques Autrefois, l'avis de l'évêque et la délibération du conseil de fabrique étaient les seules formalités requises pour les aliénations.

ALIMENTS.

Par *aliments*, on entend tout ce qui est nécessaire pour l'entretien honnête et convenable de la vie humaine : la nourriture, le vêtement, le logement, etc.

L'Authentique *Ex complexu*, *cap. de Incest. empt.*, refuse les aliments aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Cette loi, qui fut faite à Rome pour relever l'état et l'honneur des enfants nés d'un légitime mariage, n'a pas été adoptée par l'Église; cette bonne mère n'a écouté que la voix de la nature, et par le chapitre *Cum haberet* 5, *extrav. de Eo qui duxit in matrim.*, etc., elle a voulu que les enfants naturels, même adultérins et incestueux, fussent entretenus par leurs père et mère, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par eux-mêmes. Les Romains accordaient les aliments aux enfants nés d'un simple stupre, parce que le concubinage était permis chez eux.

La loi civile, en France, accorde également des aliments aux enfants naturels, même adultérins et incestueux, lorsqu'ils sont légalement reconnus. (*Code civil*, art. 762.) Cette jurisprudence était déjà en vigueur dans notre ancienne législation. D'Aguesseau [1] cite deux arrêts de la cour de Paris, par lesquels il a été jugé que « l'obligation de nourrir le bâtard est égale pour le père et pour la mère, et qu'ils doivent l'un et l'autre y être condamnés conjointement. »

On doit suivre au for intérieur la même règle pour l'éducation des enfants naturels qui ne sont point reconnus. Le père et la mère d'un enfant naturel, même incestueux ou adultérin, sont solidairement obligés en conscience, suivant leurs facultés et moyens, de concourir à son éducation, dès le premier moment de sa naissance jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même.

La distinction que font les anciens théologiens entre les trois premières années qui mettent à la charge de la mère, et les années suivantes pendant lesquelles ils veulent que le père soit

1. *Dissertations sur les bâtards.*

chargé seul de l'éducation de l'enfant, paraît ne pouvoir plus être admise. En vain voudrait-on alléguer l'usage en faveur de cette opinion, puisque les principes de jurisprudence paraissent contraires [1].

Les clercs sont tenus de fournir des aliments aux enfants qu'ils auraient eu d'un commerce coupable et sacrilége, même depuis qu'ils sont engagés dans les ordres sacrés. A défaut de patrimoine, ils peuvent même, pour pourvoir à leurs besoins, se servir des revenus de leur bénéfice ou de leur cure. (Abbas, *in cap.* 1, *n.* 4, *de Cohabit. Cleric. et mulierum.*)

Les aliments sont dus aux religieux par l'abbé, en quelque état que soient les biens ou le titre de l'abbaye. Les religieux sont les vrais enfants de la maison ; comme tels, ils ont un droit tout privilégié sur les biens qui en dépendent. Le chapitre *Olim*, et le chapitre *Ex parte, de Accus.* décident que dans les cas mêmes de contestations, l'abbé est obligé, *pendente lite*, de leur donner non seulement de quoi s'entretenir, mais aussi de quoi plaider contre lui.

L'évêque est tenu de nourrir les clercs pauvres qu'il a ordonnés. « Non liceat ulli Episcopo ordinare clericos, et eis nullas alimonias præstare : sed duorum alterum eligat, vel non faciat clericos, vel, si fecerit, det illis undè vivere possint. » (*Cap. II Non Liceat, ex Decretali desumpta ex corpore Canonum.*) « Clericus a Beneficio suspensus, si aliundè non habeat, debet ex fructibus illius alimenta percipere. » (Glossa *in cap. Quum Vintoniensis Ecclesia* 26.)

Voir : Titre clérical.

ALLIANCE SPIRITUELLE.

(Voir le mot : Affinité.)

ALTERNATIVE.

L'*alternative* est une grâce accordée par les papes dans les pays d'obédience aux évêques résidant en leurs diocèses, auxquels ils ont permis, en faveur de la résidence, de conférer les bénéfices alternativement et également avec le Saint-Siége, à commencer par le mois de janvier pour le pape, février pour les évêques résidant, et ainsi consécutivement.

Pour bien comprendre ce que c'est que l'alternative et l'usage qu'on en fait, il est nécessaire de parler auparavant de la règle des mois, dont l'alternative n'est qu'une suite.

Cette règle des mois fut imaginée par le pape Martin V, adoptée, étendue et affermie par ses successeurs. Elle est aujourd'hui la huitième règle de chancellerie : elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'âmes, qui vaqueront en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, dans les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre et de novembre seront réservés à la disposition du pape. La règle n'excepte que les bénéfices qui vaquent par la résignation, ceux qui sont à la disposition de la sainte Eglise romaine, et ceux dont la disposition est réglée par des concordats particuliers passés entre le Saint-Siége et les différentes nations.

La règle porte, au surplus, que tous ceux qui impétreront les bénéfices dont elle réserve la disposition au pape, seront tenus de faire mention expresse dans leurs suppliques, du mois dans lequel la vacance est arrivée, sous peine de nullité des provisions accordées, *etiam motu proprio*, sur des suppliques où manquerait cette expression. Voici les propres termes de la règle :

« Item cupiens idem D. N. papa pauperibus clericis et aliis benè meritis personis providere, omnia beneficia ecclesiastica, cum curâ et sine curâ, sæcularia et quorumvis ordinum regularia, qualitercumque qualificata, et ubicumque existentia in singulis januarii, februarii, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis beneplacitum, extrà romanam curiam alias quàm per resignationem quocumque modo vacatura ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem et quamvis aliam dispositionem, quorumcumque collatorum et collatricum, sæcularium et quorumvis ordinum regularium ; non tamen S. R. E. cardinalium aut aliorum sub concordatis inter Sedem apostolicam et quoscumque alios initis, et per eos qui illa acceptare et observare debuerant ; acceptatis et observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum quomodolibet pertinentia dispositionis suæ generaliter reservavit ; volens in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fierent de mense in quo vocaverint dispositivè mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores ; et pinguiores præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis concessa et indulta apostolica circà ea, ac etiam disponendi de hujusmodi reservationibus nunquàm comprehendatur, etiam cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis et fortioribus, efficacioribus et insolitis clausulis, nec non irritantibus, et aliis decretis quorum tenores pro expressis haberi et latissimè extendi voluit quibusvis per-

1. Gousset, *Code civil commenté dans ses rapports avec la théologie.*

sonis et collegiis cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis et conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversùs reservationem hujusmodi minimè suffragari. »

Cette règle n'a été proprement suivie d'une manière stable que depuis le pontificat de Léon X. Avant ce temps, elle n'avait lieu que pour cinq ans. Si le pape qui l'avait établie venait à mourir dans le cours des cinq ans, elle cessait d'avoir lieu; il fallait, pour reprendre vigueur, qu'elle fût expressément renouvelée par le nouveau pape. Il en était de même après l'expiration des cinq ans : le pape avait la liberté de l'établir de nouveau ou de reprendre l'usage des mandats *de Providendo*, des grâces expectatives et des préventions.

Les mois, soit du pape, soit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, et finissent à pareille heure du mois suivant. L'horloge publique ou commune sert à cet égard de règle : le premier coup de cette horloge, à l'heure de minuit donne cours au nouveau mois : « Media nox incipit à primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis. » S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens expérimentés, au cours des étoiles, au chant du coq.

Les collateurs ordinaires qui sont grevés par la réserve des huit mois, jouissent, dans leurs quatre mois, de toute liberté. Ils n'ont point à craindre la prévention; ils ont même six mois pour conférer, en vertu du décret du concile de Latran.

Voilà pour la règle appelée *de Mensibus*. Innocent VIII, dans la vue de favoriser la résidence des évêques, apporta à cette même règle une sorte d'exception qui, ayant été réduite aussi en règle, n'en a plus fait qu'une avec l'autre : c'est toujours la huitième règle de chancellerie, et elle est appelée *Regula de mensibus et alternativa*. Par cette exception, ou plutôt par la dernière partie de cette règle, le pape accorde aux patriarches, archevêques qui s'acquittent du devoir de la résidence, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation, qui vaqueront dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre et de décembre, à l'alternative des autres mois avec le pape; d'où vient qu'on appelle cette règle la règle de l'Alternative. En voici les propres termes :

« Insuper Sanctitas Sua gratificandum patriarchis, archiepiscopis et episcopis, intenta ipsis, quamdiu apud ecclesias aut diœceses suas, vere ac personaliter resederint, dumtaxat, de omnibus et quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine curâ, sæcularibus et regularibus, ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum, cum eis dispositionem seu præsentationem vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu seu interventu capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus, quæ antea in mensibus februarii, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris, extrà curiam ipsam vacare contigerit, dummodo alias dispositioni apostolicæ reservata vel affecta non fuerint, libere disponendi facultatem concessit ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus, videlicet januarii, martii, julii, septembris et decembris vacaturum, quæ etiam dispositioni suæ ut præfertur reservavit, seu etiam aliorum dispositioni suæ et dictæ sedis, alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intromiserint, quominus provisiones et gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum affectum consequantur impedimentum, quoquomodo præstiterint, usu et beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes et aliæ dispositiones de beneficiis, illius prætextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti : illi vero qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, et in sua quisque civitate vel diœcesi datas declarare, et litteras ipsas huc ad datarium Sanctitatis Suæ transmittere teneantur, quibus ab eo receptis et recognitis, nunc demum, et non antea, uti incipiant gratia supradicta, decernenssic in prædictis omnibus per quoscumque, etc., judicari debere, ac irritum, etc., attentari. »

La disposition de cette règle est sans doute favorable en ce qu'elle restreint la réserve des mois, puisqu'au lieu de huit mois le pape n'en a plus que six; cependant, quelque étendue que soit l'interprétation qu'on peut lui donner en faveur du droit commun, on ne saurait dire, contre le texte même de la règle, que d'autres que les patriarches, archevêques et évêques jouissent de la grâce qu'elle accorde, quoiqu'ils aient territoire et juridiction comme épiscopale. Gonzalès dit que les chapitres des cathédrales, *sede vacante*, les abbés et autres qui ont juridiction comme épiscopale, jouissaient autrefois de l'alternative, mais que la lettre de la règle les a fait priver de ce droit. La grâce que le pape accorde par cette règle est si personnelle aux prélats qui y sont nommés, que, s'ils n'avaient pas la collation libre des bénéfices, ils seraient obligés de s'en tenir aux quatre mois de la règle de Martin V : *Ad liberam dumtaxat*, etc. Mais si un évêque conférait par tour à un bénéfice,

l'alternative pourrait avoir lieu pour ses mois de tour [1].

L'évêque, qui ayant la collation libre des bénéfices de son diocèse, se détermine pour l'alternative, doit manifester sa volonté par un acte authentique, signé de sa main et de son sceau. Il doit publier cet acte dans son diocèse, et le remettre ensuite à l'officier dataire du pape, qui, après l'avoir reçu, l'enregistre; et ce n'est que du jour de cet enregistrement que l'alternative a lieu.

Les évêques ne sont pas obligés d'accepter l'alternative, parce qu'on la regarde comme une grâce qui leur est simplement offerte; mais quand un évêque a fait son acceptation, il ne lui est plus permis d'y renoncer pour s'en tenir à la disposition de la règle des mois. L'acceptation de l'alternative forme un engagement réciproque entre le pape et l'évêque, qui ne peut être rompu que du consentement de l'un et de l'autre : ce qui n'empêche pas que cette même acceptation ne soit personnelle à l'évêque, qu'elle n'expire par sa mort et même par sa démission.

La résidence est la condition essentielle de l'alternative *Quamdiu apud Ecclesias*, etc.

Sur cela il s'est élevé bien des contestations parmi les canonistes. Quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir les terminer par le moyen de ces quatre règles : 1° si l'acceptation est faite dans un mois apostolique, l'effet de l'alternative n'aura lieu que le mois suivant; *secus si in mense ordinarii*. C'est à l'évêque à faire son acceptation dans le temps qu'il jugera lui être plus avantageux.

2° Les mois d'avril et d'octobre devenus une fois apostoliques par l'absence de l'évêque restent toujours tels, quoique l'évêque revienne dans les mêmes mois résider dans son diocèse. La raison de cette règle est que les évêques ont gagné ces deux mois par l'alternative. S'ils n'en remplissent pas la condition par la résidence, ils sont censés y renoncer; et le pape est fondé à reprendre l'exercice de ses premiers droits.

3° Il n'en est pas de même des mois de février et d'août, quoique l'évêque se soit absenté pendant ces mois; le pape n'a de droit que pendant son absence; s'il revient, ces mois cessent d'être apostoliques. La raison de la différence vient de ce que février et août ont été donnés par forme d'échange avec mars et septembre, que l'évêque ne pourra jamais avoir par le moyen de l'alternative.

4° Les mois de juin et de décembre ne sont jamais apostoliques, quand même l'évêque ne résiderait jamais. La raison de cette règle est que, comme le pape a conservé, malgré l'alternative, la moitié de ses huit mois de réserve ordinaire, savoir janvier, mai, juillet et novembre, il est juste que l'évêque jouisse sans altération de la moitié de ses quatre, savoir, de juin et de décembre, que ni la réserve ni l'alternative n'ont pu faire apostoliques.

Les cardinaux évêques ne sont point sujets à la réserve des mois du pape, ni par conséquent à l'alternative.

Les règles de huit mois et de l'alternative ne s'étendent qu'aux vacances par mort, et n'empêchent pas les ordinaires d'admettre les démissions pures et simples ; mais ils ne peuvent conférer sur ces démissions dans tous les mois de l'année [1].

Plusieurs provinces ecclésiastiques de France suivaient autrefois la règle des mois et de l'alternative, comme la Bretagne, la Provence, le Roussillon. Cette coutume n'existe plus aujourd'hui dans aucun diocèse de France.

1. *Mémoires du clergé*, tome x, pag. 1178.

1. *Mémoire du clergé*, tome X, page 1176.

AMBASSADE.

Les princes catholiques sont dans l'usage d'envoyer à chaque pape une *ambassade*, qu'on appelle d'obédience, parce qu'elle se fait en signe d'approbation du choix qu'on en a fait, et de l'obéissance qu'ils sont prêts à lui rendre, dans les cas où ils doivent lui obéir.

Cet usage a pris son commencement dans les temps de schisme, dans ces temps où l'on distinguait attentivement les partisans des antipapes, dont chacun avait son obédience particulière.

Mézerai ne fixe la première de ces ambassades, de la part des rois de France, qu'au pontificat de Nicolas V, dont Charles VII voulut approuver solennellement l'élection, pour mettre fin au schisme qu'occasionnait encore Félix V, le dernier des antipapes.

On peut demander si les évêques, pour le bien de l'Église et de l'État, peuvent se charger d'ambassades auprès des princes séculiers. Thomassin [2], qui a longuement examiné cette question, répond affimativement en donnant à l'appui de son sentiment diverses preuves tirées de l'histoire. Les évêques, dit-il, ont été, dans ce cas, arrachés du sein de leurs Églises par la même charité pastorale qui fit sortir du sein de son divin Père le grand pasteur de nos âmes, le prince des évêques et le médiateur de la paix éternelle. Toutes les fois donc que l'intérêt de la religion le demande, les évêques peuvent accepter des ambassades et être ainsi dispensés de l'obligation de la résidence.

2. *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. II, ch. 48.

AMBASSADEUR.

Les ambassadeurs des princes, créés cardinaux, cessent d'être ambassadeurs, parce qu'ils sont des membres mystiques du Souverain Pontife. » Oratores principum creati cardinales desinant esse oratores, quia sunt membra mystica Summi Pontificis. Si un souverain envoie un cardinal en mission près du pape, ce cardinal ne peut porter le titre d'ambassadeur. Il prend ordinairement le titre de ministre plénipotentiaire. Il y eut à cet égard quelques difficultés à Rome, lorsque le premier consul Bonaparte nomma, en 1803, son oncle, le cardinal Fesch, ambassadeur. En 1761, le cardinal de Rochechouart prit le titre de ministre plénipotentiaire, et M. de Bernis, en 1790, celui de chargé des affaires de France. On cite encore l'exemple du cardinal d'Estouteville et du cardinal Borgia de Montréal.

M. Artaud [1] parle d'une instruction du cardinal Consalvi, relative à l'ambassade du cardinal Fesch, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Un cardinal fait partie du sacré collège. Il naît de cela que, dans la cour de Rome, il n'est pas permis à un ambassadeur de déployer son caractère public, et d'obtenir une audience du Saint-Père, si, outre les lettres de créance adressées au Souverain Pontife, il n'apporte pas encore des lettres qui l'accréditent individuellement auprès de chaque cardinal, et qu'il doit lui-même présenter dans une visite publique de formalité au cardinal doyen. Si donc un cardinal pouvait prendre publiquement le titre d'ambassadeur, il y aurait alors dans le même sujet et dans le point l'actif et le passif, ce qui s'oppose à toute règle. Le cérémonial des ambassadeurs publics est fixé avec une étiquette et une régularité telles que dans le corps diplomatique elles n'admettent pas d'exception. Ces règles ne pourraient plus avoir lieu si, parmi les ambassadeurs publics, il se trouvait un cardinal, puisque les règles et les honorificences dues à la dignité cardinalice seraient en contradiction avec celles de la représentation d'un ambassadeur. Par suite de cette réflexion, M. le cardinal Fesch ne peut être que ministre plénipotentiaire. »

Les prélats que le pape envoie dans les cours catholiques, avec les fonctions d'ambassadeurs, s'appellent *nonces*.

Quand le Souverain Pontife donne audience à des ambassadeurs excommuniés, il les absout *ad cautelam* pour cette réception seulement.

1. *Histoire de Pie VII*, tome II, page 62, édit. in-12.

AMBITION.

L'*ambition* est un désir désordonné d'arriver aux honneurs. *Est appetitus inordinatus honoris.* L'Evangile réprouve ce désir excessif des honneurs, et commande l'humilité. « N'imitez » point, dit Jésus-Christ, ceux qui recherchent » les premières places, les respects et les hom» mages des hommes. » Il reproche ce vice aux pharisiens, et tâche d'en préserver ses disciples. (*S. Matth. XXIII.*) Aussi, guidée par ces principes, l'Eglise a toujours condamné l'ambition des clercs qui recherchent les dignités et les honneurs. Pour réprimer les effets de la cupidité et de l'ambition, elle n'a cru pouvoir rien faire de mieux que de mettre au nombre des canons la fameuse loi *Sancimus* des empereurs Théodose et Valentinien, au code *Ad legem Juliam*, établie contre ceux qui emploient des voies illicites pour parvenir aux charges et aux dignités. « Miserum est, dit le canon *Miserum. dist.* 71, eum fieri magistrum qui nunquàm fuit discipulus, eumque summum sacerdotem fieri qui in nullo gradu unquàm obsecutus fuerit sacerdoti. » Le canon suivant *Miramur* dit la même chose.

C'est sur ces principes et sur la disposition des chapitres 1 et 2, *de Concess. præbend.*, qu'ont été faites deux règles de chancellerie, dont tout l'objet consiste à mettre des bornes à l'ambition de ceux qui impètrent des bénéfices. La première de ces règles qui, suivant Gomez, a Benoît XIII pour premier auteur, porte que si quelqu'un demande des provisions de quelque bénéfice que ce soit, comme vacant par la mort d'une personne qui soit encore vivante, si dans la suite ce bénéfice vient à vaquer par la mort de cette même personne, et que le bénéfice soit conféré audit impétrant, cette nouvelle provision sera de nulle force et de nulle valeur : « Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque tanquàm per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, et posteà per obitum ejus vacet, provisio et quævis dispositio, dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti. »

La rubrique de cette règle est celle *de non impetrando beneficium per obitum viventis* : elle est la vingtième ou la vingt et unième règle de chancellerie.

La seconde, intitulée de *Verisimilis notitiâ obitûs*, et faite par Jean XXII dit XXIII, porte que le pape veut et entend que toutes les grâces qu'il aura faites jusqu'ici de quelques bénéfices que ce soit, sans charge d'âmes ou avec charge d'â-

mes, soit séculiers ou réguliers, faites et données sur le décès de quelque personne que ce soit, soient nulles et de nulle valeur : à moins que depuis la mort des derniers titulaires, et avant la date de ces sortes de grâces, il ne se soit écoulé assez de temps pour faire que la connaissance de ces vacances ait pu vraisemblablement parvenir du lieu où les derniers titulaires sont décédés jusqu'au lieu où le pape fait sa résidence : « Item voluit et ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis, cum curâ et sine curâ, sæcularibus, vel regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum et antè datam gratiarum hujusmodi tantùm tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem D. N. verisimiliter potuerint pervenisse. »

Ces deux règles ont entre elles tant de connexité que, quoique celle-ci ne soit que la vingt-huitième ou trentième des règles de chancellerie, Dumoulin, en son Commentaire, n'en a fait qu'une. Elles partent en effet du même principe, et tendent également l'une et l'autre à punir l'avide empressement des ecclésiastiques qui n'attendent pas la mort d'un bénéficier, pour demander la provision de son bénéfice. La première prononce la peine d'incapacité contre l'impétrant, et l'autre prononce la nullité des provisions ; sur quoi les canonistes établissent ces principes :

1° Quant à la règle *de Impetrantibus*, etc., elle a lieu même dans les provisions du pape accordées *motu proprio*. Quoique le texte de la règle, dit Gomez, ne parle que des provisions sur suppliques, il faut tenir que sa supposition est trop sage et trop conforme aux lois divines et humaines, pour ne pas croire que le pape veut toujours la suivre : « In dubio talis præsumitur intentio papæ qualis de jure esse debet, ut in cap. causam et in c. si quando, de rescriptis. » Mais cet auteur ajoute que l provision du pape sera valable en ce cas, s'il déroge exclusivement à la règle *Ex certâ scientiâ*.

2° Cette règle a également lieu dans les collations faites par les ordinaires et les légats du pape. Les motifs sont absolument les mêmes à l'égard de toutes sortes de provisions ; et ils sont si sages qu'on doit donner à la règle qu'ils ont fait établir toute l'extension possible. « Si in papa habet locum regula, multo fortius in legato et ordinario procedet, præsertim cùm regula ista favorabilis sit et extendenda sit, concludit Decius, in consil. 398 [1]. »

1. Gomez, *in hac Regulâ*, q. 2.

Cette règle a lieu aussi contre toutes sortes d'impétrants, même contre les cardinaux.

3° La règle a lieu même contre l'impétrant de bonne foi, c'est-à-dire qui aurait demandé le bénéfice d'une personne vivante, dans la prévention sincère qu'elle était morte. Cet impétrant serait seulement exempt de l'infamie et des autres peines prononcées par le ch. 1, *de Concess præbend.*, contre ceux qui demandent le bénéfice d'un homme qu'ils savent être en vie ; mais son impétration et les nouvelles provisions qu'il obtiendrait sur la mort de ce même titulaire seraient toujours nulles, à moins que dans le cas des nouvelles provisions, il n'eût exprimé le défaut des premières ; alors en vertu de cet aveu, le pape en dispense.

4° Les expectatives accordées sur le bénéfice d'un homme vivant ne sont pas soumises à la règle, parce que l'expectative n'est pas une provision, mais seulement une disposition à la provision.

5° Le glossateur sur la règle *de Verisimili*, etc., et plusieurs autres, disent que le mot de *supplique*, employé dans la règle, doit s'entendre de la supplique suivie de son effet, c'est-à-dire des provisions : « Debet accipi cum effectu, non vero quando solum supplicaverit et non impetraverit, quia cogitationis pœnam nemo patitur, quia vero per supplicationem non judicatur, sed per litteras, juxta regul. 25, quia denique impetrans negare posset se talem gratiam impetrasse. » Toutes ces raisons n'ont pas empêché Gomez de soutenir le contraire. Cette règle, dit-il, ne tombe que sur l'impétration ; la supplique fait foi, *de jure fidem facit* ; c'est aux concurrents à le constater.

6° Le pape ou ses légats peuvent dispenser de l'inhabilité portée par la règle *de Impetrantibus* ; les ordinaires n'ont pas ce pouvoir. (Panorm., *in c. Post electionem, de Concessione præbendæ.*)

Quant à la règle *de Verisimili notitiâ obitûs*, « quæ sancta et salutaris videtur, dit Gomez, quia per eam fraudes coercentur et cupidæ ambitionis audacia reformatur, » elle a lieu aussi en toutes sortes de collations du pape, *etiam motu proprio et in commendam*, des légats et des ordinaires. La faveur de la règle lui a fait donner l'extension la plus ample. « Ex quo emanavit ad tollendas fraudes et ambitiones concernit utilitatem animæ, unde dato quod alias esset exorbitans et pœnalis, propter favorem animæ, recipit extensionem. » Mais il semble que l'on pourrait en dire autant de toutes les lois pénales, qu'il faut néanmoins restreindre en général, quelque pieux que soient leurs motifs, ou quelque salutaires que puissent être leurs effets.

Régulièrement le pape ne déroge pas à cette règle, mais il y peut déroger *pro bene meritis personis*.

Les principes que l'on vient de voir établis contre l'ambition des ecclésiastiques étaient adoptés en France. (*Pragmat. de Elect.*, § *Ad Tollendum, J. G.*) Les deux règles de chancellerie *de Impetrantibus* et *de Verisimili notitiâ* étaient suivies à la rigueur dans la pratique. Cette dernière fut même publiée et enregistrée au parlement de Paris, le 10 novembre 1493; ce qui en faisait une loi du royaume, comme une maxime dictée par l'équité naturelle et prescrite par les anciens canons ; de même que la règle *de Impetrantibus*, c. 1, *de Concess. præb.*, attribuée au pape Gélase.

AMBON.

L'*ambon* de l'église est un lieu élevé auquel on arrive par quelques degrés, et dans lequel se tenaient les chantres et les lecteurs. On y lisait l'épître et l'évangile ainsi que les sacrées dyptiques. (*Concil. Laod., can.* 15.) L'ambon était placé au milieu de la nef et à l'entrée du chœur. On en voit encore dans quelques églises.

AMENDE.

L'*amende* est une peine pécuniaire, imposée pour punir les infractions qui se font aux lois. Ce mot vient du latin *emendare*, qui signifie corriger et quelquefois châtier. Il est employé dans ce sens au titre *de Offic. judic.* des Décrétales.

L'amende est imposée par la loi ou par un jugement. Quand elle est imposée par la loi, il n'est aucun privilège d'État qui en garantisse celui qui l'a encourue. Lorsque l'amende n'est imposée que par un jugement, il faut distinguer le juge laïque du juge d'Église.

Le chapitre *Licet de Pœnis* défend à ce dernier de décerner des amendes contre des clercs ; et le chapitre *Dilectus* du même titre le lui permet pour tenir lieu de peine à leurs crimes. Ces deux chapitres ne sont pas contradictoires, parce que le premier tout en défendant que les amendes tournent au profit particulier de l'évêque ou de l'archidiacre, ce qui serait pour lui une tache d'avarice, et que d'ailleurs l'Église n'a pas de fisc, permet au juge d'Église d'ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans sa sentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une église ou à quelque autre œuvre de piété. L'amende, dans ce cas, doit être payée, parce que sa destination répond à l'esprit de charité qui doit accompagner le jugement qui l'ordonne.

C'est sur cette sage distinction que le premier concile de Milan, au titre des Peines, ordonne que les amendes prononcées par des juges d'Église ne seront jamais appliquées au profit, à la commodité ou à la décharge de l'évêque, mais en des œuvres pies pour les deux tiers, et l'autre tiers pour le dénonciateur, s'il y en a.

Fagnan, dans le commentaire qu'il a fait sur le chapitre *Licet de Pœnis*, et sur le chapitre *Irrefragabili, de Offic. judic.* § *Cœterùm*, donne diverses réponses et diverses interprétations sur ce qui est ordonné dans cette décrétale. Il fait voir que les juges d'Église peuvent prononcer des amendes pécuniaires ; car il ne leur a été défendu d'ordonner de ces sortes d'amendes que parce que autrefois elles tournaient à leur profit particulier. « Ainsi, quand un official condamne à des amendes, dit Ducasse [1], il doit bien se garder de les ordonner indistinctement, mais il doit en faire l'application à quelques œuvres pieuses, et d'une telle manière qu'elle ne soit ni directement, ni indirectement à son profit particulier, ni à celui de son évêque, parce que l'Église doit éviter jusqu'au moindre soupçon d'avarice. »

Les juges d'Église peuvent donc condamner les clercs à des peines pécuniaires, souvent les plus dures pour eux, pourvu qu'elles ne tournent pas au profit des évêques ; mais cela s'entend des cas où les canons n'ont rien déterminé pour les peines ou délits dont il s'agit, comme porte le chapitre *De causis, de Offic. judic.* « Si illa pœna magis timetur et ubi alia certa pœna non est jure constituta. » Mais alors on recommande aux juges ecclésiastiques de se servir plutôt du mot d'aumône que de celui d'amende, parce que le terme d'aumône exprime mieux la nature des peines que l'Église impose, qui sont des pénitences.

A l'égard du juge laïque, il n'a jamais été contesté en France qu'il pût condamner des clercs à l'amende. D'après nos lois civiles, les clercs sont soumis, comme les laïques au droit commun.

AMENDE HONORABLE.

Il y a deux sortes d'*amendes honorables*; les unes sont de simples réparations d'honneur envers des particuliers ; les autres sont des réparations qui se font envers le public et publiquement. Dans l'usage ordinaire, on n'entend guère par amende honorable que la réparation de la dernière sorte. On se sert communément de ces mots plus doux de *réparation d'honneur*, pour signifier l'autre espèce d'amende honorable. On évite par là l'équivoque fâcheuse que pourrait produire le double sens de ce mot.

1. *Pratique de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, ch. XII, n. 3.

Autrefois l'usage avait introduit, en France, l'amende honorable, dans le droit civil et le droit canonique. On ne l'infligeait ordinairement qu'à des condamnés à mort ou aux galères, pour des crimes graves. Celui qui la faisait était en chemise, pieds et tête nus, la torche au poing, et en cet état, il demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice, et même à la partie offensée, s'il y en avait. Cette peine n'existe plus dans notre législation actuelle.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, et ne prive point des effets civils celui qui l'a faite ; c'est pourquoi l'official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle se fasse dans l'officialité, parce que toute l'autorité du juge ecclésiastique est renfermée dans le lieu de l'exercice de sa juridiction : c'est pourquoi il ne pourrait faire faire l'amende honorable dans une place publique ni à la porte de l'église.

« L'official, dit à cet égard Ducasse [1], peut condamner un ecclésiastique à donner un acte au greffe de l'officialité, dans lequel il déclarera qu'il tient pour homme de bien et d'honneur celui contre lequel il avait proféré des paroles injurieuses ; il peut même l'obliger, quand les injures sont atroces, de lui demander pardon à genoux et tête nue, et à déclarer qu'il reconnaît que témérairement il a proféré ces paroles outrageantes, etc. Il ne paraît pas que, dans ces réparations, il y ait rien qui soit au-delà du pouvoir des juges d'Église, puisque ce ne sont que des satisfactions honoraires que la justice exige que l'on rende à ceux que l'on avait offensés. »

Anciennement, le juge d'Église pouvait aussi condamner à l'amende honorable publique, et faire exécuter sa sentence, non seulement dans la cour et son circuit, mais encore dans tous les endroits et environs du palais épiscopal. Févret rapporte à cet égard un arrêt du parlement du 14 août 1624, qui confirma l'archevêque de Sens dans le droit d'élever des échelles, condamner à la mitre et à l'amende honorable. Les juges d'Église étaient même alors en possession de condamner aussi les laïques à de pareilles peines.

AMICT.

L'amict est un linge bénit, en toile de lin ou de chanvre, et de forme carrée, que le prêtre, qui doit procéder à une cérémonie religieuse, met sur les épaules avant de revêtir l'aube, et après l'avoir un instant placé sur la tête. Le diacre, le sous-diacre et, dans certaines églises, les induts, portent aussi l'amict quand ils servent à l'autel. Cet ornement est considéré comme le symbole de la retenue que doivent garder ceux qui le portent.

1. *Pratique de la juridict. ecclés. Ibid.*

AMORTISSEMENT.

L'*amortissement* était une permission que le roi accordait aux gens de main-morte de tenir fiefs et autres héritages à perpétuité sans être obligés de les mettre hors de leurs mains. Cette concession était faite moyennant finance et redevance. La taxe fixée était une espèce de récompense qui était due au roi, parce que les biens, en passant entre les mains des gens de main morte, sortaient en quelque manière du commerce, et ne produisaient plus les droits dont le roi aurait profité par les mutations, si ces biens fussent restés entre les mains des particuliers.

Comme tous les héritages du royaume relevaient du roi, et qu'ils ne pouvaient passer aux gens de main-morte sans priver l'État d'une partie des droits auxquels ces héritages étaient soumis, il n'y avait que le roi qui pouvait donner des lettres d'amortissement ; toutes celles qu'auraient pu accorder les seigneurs inférieurs n'auraient pas empêché que les officiers royaux ne pussent obliger les communautés et les bénéficiers à payer le droit d'indemnité qui était dû à la couronne.

Il y avait trois sortes d'amortissements reçus en France : le général, le particulier et le mixte. Le général était celui que le roi accordait à un diocèse ou à tout le clergé de France, moyennant une somme que payait tout le diocèse ou tout le clergé ; le particulier était celui qu'on donnait à une église ou à une communauté, pour des biens particuliers qui devaient être énoncés dans les lettres, avec le titre de l'acquisition ; l'amortissement mixte était celui que le roi accordait pour tous les biens que possédait une communauté ou une église, à quelque titre que ce fût.

Il est difficile de découvrir l'origine du droit d'amortissement, ce droit étant établi depuis plusieurs siècles. Il pourrait bien avoir la même source que l'indemnité qui était due aux seigneurs ; car il paraît, par d'anciens titres, que quand un fief tombait entre les mains d'une communauté ecclésiastique, il fallait que le seigneur y consentît : on appela ce consentement *Lettres d'amortissement*. Cette conjecture est confirmée par l'ordonnance du roi Philippe III, du mois de novembre 1275. Elle porte que l'Église paiera, pour les terres qu'elle a acquises dans les aleus du roi, la valeur des fruits d'une année, si elle les a eus en aumônes, et de deux années, si elle les a acquis par un contrat de vente.

Le droit d'amortissement n'a pas toujours été levé sur le même pied. Dans certains endroits l'amortissement était fixé à cinq années des revenus des biens acquis ; dans d'autres, trois années seulement ; on en exceptait les hôpitaux, qui ne payaient que la valeur d'une année et demie des revenus des fonds dont on demandait l'amortissement. On en exemptait les biens qui étaient destinés à l'entretien et au soulagement des pauvres. Cette grâce s'étendait aux donations faites aux charités des paroisses pour l'entretien des pauvres honteux et des écoles de charité établies pour l'instruction des enfants des pauvres gens. (*Arrêt du conseil d'État du* 21 *janv.* 1738. art. 3 et 4.)

Le roi amortissait gratuitement les lieux qui étaient consacrés à Dieu d'une manière particulière, comme les églises, les lieux réguliers et les jardins compris dans la clôture des monastères. (*Idem, art.* 1 *et* 2.)

Voir le mot : Gens de main-morte.

AMOTO QUOLIBET ILLICITO DETENTORE.

Ces termes forment une clause qu'on voit fréquemment dans les rescrits apostoliques, et dont le premier effet est de rendre l'exécuteur mixte, suivant le langage des canonistes, à moins qu'il ne s'agit de matières purement gracieuses, et où il n'y eût ni intrus à écarter, ni légitime contradicteur à citer et à entendre.

Un autre effet de cette clause est de sauver l'impétrant de la subreption du fait de possession, surtout si elle est dans la partie dispositive du rescrit.

Souvent la même clause est ainsi conçue : *Contradictores appellatione postposita compescendo*, ce qui, étant mis sans connaissance de cause et comme de style, n'exclut pas l'appel légitime ; car, suivant les canonistes, les clauses générales apposées dans la partie exécutrice des rescrits, n'ajoutent rien à la grâce, et ne font que la réduire aux termes de la principale disposition. Or, celle dont il s'agit ici est de ce nombre ; elle est même si ordinaire, qu'on l'emploie dans toutes les lettres.

En matière de bénéfice, cette même clause s'exprime autrement ; les provisions portent : *Exclusis et amotis detentoribus, non tamen à nobis provisis*, ce qui met à couvert les pourvus, non-seulement du pape, mais même ceux des légats et des nonces apostoliques, ayant pouvoir de conférer. Plusieurs ne comprennent ces derniers sous cette clause que quand elle est ainsi conçue : *Exclusis detentoribus, non tamen provisis a Sede Apostolica*, parce que, par les premiers termes, où l'on emploie souvent ce mot, *à nobismetipsis*, le pape n'entend parler que de ses propres pourvus ; mais les uns comme les autres de ces pourvus ne peuvent se prévaloir des avantages de cette clause qu'autant que leur provision est d'une date antérieure. Dans ce cas, quelle que soit leur possession, bonne ou mauvaise, le nouveau pourvu ne peut les attaquer que par action au pétitoire, et lorsqu'il y a dans le rescrit cette autre clause : *Contradictores compescendo*, l'exécuteur a par elle le pouvoir de repousser tous ceux qui n'ont pas, pour se maintenir, des exceptions de droit, c'est-à-dire tous les contradicteurs de fait, tels que les intrus, qui n'ont pas seulement un titre coloré dans leur possession : car si les contradicteurs opposaient quelque titre qui ne fût pas notoirement injuste, l'exécuteur ne pourrait pas, en vertu de ladite clause, lui causer le moindre trouble ; il serait obligé de le renvoyer en jugement dans la forme ordinaire.

Toutes ces clauses se rapportent à la pratique des pays d'obédience, où l'autorité du pape s'étend sur tous les objets de la juridiction ordinaire, et particulièrement sur le possessoire des bénéfices ; elles n'ont jamais eu d'application en France.

Voir le mot : Exécuteur.

AMOVIBILITÉ. AMOVIBLE.

Amovible, du latin *ab amovendo*, est un mot employé dans l'Église pour indiquer un office ou bénéfice qui n'est pas perpétuel, ou dont le titulaire peut être révoqué *ad nutum*.

La définition de ce mot, dans le sens que nous le prenons, répond comme l'on voit, au sens du mot *manuel*, employé par les canonistes pour signifier la même chose qu'*amovible* en notre langue. (Voir le § III du mot : Bénéfice.)

Il y a deux sortes de bénéfices manuels, les uns sont séculiers et les autres réguliers. Ceux-ci sont tels, *ex persona obedientiarii* ; au lieu que les autres le sont par la nature et le titre même du bénéfice, *ex sui natura et dispositione fundatoris*. Ces bénéfices sont appelés manuels parce que ceux qui les possèdent sont pour ainsi dire sous la main et dans la dépendance de leurs supérieurs.

Suivant le chapitre *Cum ad monasterium*, § *Inter, de Stat. monach.*, tous les bénéfices réguliers non électifs doivent être manuels. Les bénéfices manuels ne sont pas compris sous les réserves même générales des papes, non plus que dans les règles de la chancellerie, *nisi de eis expressum fuerit*.

Régulièrement, les bénéfices séculiers sont,

dans le doute, censés perpétuels, comme les bénéfices réguliers sont presque amovibles et manuels : c'est la règle établie par de Luca, en son *Traité des bénéfices*, disc. 93.

En France, avant que les Articles Organiques, dont Napoléon Ier fit subrepticement suivre le Concordat de 1801, eussent, en dépit de Rome, imposé à l'Église comme une constitution civile du clergé, on ne reconnaissait de bénéfices manuels, autrement dit amovibles, que chez les réguliers qui les appelaient anciennement obédiences, à cause de l'obligation où étaient les religieux, que les supérieurs en pourvoyaient, de les quitter lorsqu'on le leur commandait. Pour ce qui est des bénéfices séculiers, ils étaient toujours occupés par des titulaires inamovibles, connus sous le nom de curés, et non sous celui de desservants qui n'est nullement canonique, et ne doit son origine qu'aux Articles Organiques.

Autrefois tous les offices claustraux, toutes les places monacales ou, pour mieux dire, tous les bénéfices réguliers étaient manuels, c'est-à-dire amovibles. Le supérieur pouvait rappeler au cloître, du consentement de l'évêque diocésain, les titulaires de ces bénéfices. Cependant ces titulaires étaient de véritables bénéficiers qui ne pouvaient être destitués sans quelques causes (Voir : Vicaires perpétuels); au lieu que les possesseurs des véritables bénéfices manuels étaient plutôt des desservants ou de simples administrateurs que de véritables titulaires, puisqu'ils pouvaient être révoqués sans cause au gré du supérieur régulier, et qu'ils l'étaient en effet souvent. Il a été cependant jugé, au parlement d'Aix, que la destitution sans cause d'un religieux institué dans un office manuel était abusive. (*Arrêt du* 11 *février* 1764.) Il est à remarquer qu'il y avait très peu de ces bénéfices manuels en France.

Reste à parler des curés desservants et vicaires amovibles; mais la matière vient plus naturellement sous les mots: Desservant, inamovibilité. Sous ce dernier mot, nous traitons cette importante question avec beaucoup d'étendue. Nous essayons d'y démontrer que l'amovibilité des curés est, en général, contraire aux saints canons qui veulent que le curé soit stable dans sa paroisse.

Toutefois nous dirons ici que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, appelée *Articles organiques*, porte : « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Voyez ci-après ce que nous disons des Articles organiques.

Un curé amovible est celui qui exerce la cure des âmes en vertu d'une commission révocable, au lieu de recevoir l'institution canonique. C'est le signe que la cure habituelle réside dans un autre, c'est-à dire en celui qui commet l'exercice de la cure des âmes dans telle paroisse. C'est quelquefois le chapitre d'une cathédrale, d'une collégiale, qui possède de la sorte la cure habituelle. Pour en citer un seul exemple, à Rome les chapitres des basiliques patriarcales de Saint-Jean et de Saint-Pierre ont la cure habituelle de leurs paroisses, et un vicaire l'exerce en leur nom. Celui de Sainte-Marie-Majeure possède la même prérogative par concession de Léon XII ; les chapitres de plusieurs collégiales ont aussi la cure habituelle de leurs paroisses respectives. Quelquefois la cure habituelle appartiendra à quelque monastère, et les derniers siècles en offrent un assez grand nombre d'exemples jusqu'à nos jours. Enfin, l'église paroissiale pourra être annexée à l'évêché lui-même ; et comme elle ne sera pas conférée en titre, toute la cure des âmes résidera dans l'évêque qui nommera les prêtres pour exercer cette cure et desservir l'église. C'est ce qui a existé en Espagne de temps immémorial, particulièrement à Séville et à Pampelune où l'on a vu l'évêque retenir la cure immédiate de toutes les paroisses du diocèse. Il y en a aussi des exemples en Italie, où tel diocèse n'a pas eu jusqu'à ces derniers temps, d'autre curé que l'évêque lui-même, de sorte que toutes les églises y ont été administrées et régies par des prêtres amovibles et révocables au gré de l'ordinaire. Enfin, c'est ce qu'on voit aussi dans la majorité des églises paroissiales de Savoie, de Belgique et de France, où, en vertu des articles organiques dont l'empereur Napoléon Ier fit, en dépit de Rome, suivre le concordat de 1801, les curés dits desservants sont révocables au gré des évêques.

Les devoirs d'un curé amovible sont les mêmes que ceux des curés canoniquement institués.

Voir les mots Inamovibilité, et Paroisse, § IV.

ANABAPTISTES.

Ce mot est composé de deux mots grecs qui signifient baptiser de nouveau; ainsi les *anabaptistes* sont ceux qui réitèrent le saint baptême.

Les novatiens, les cataphrygiens et les donatistes furent les premiers anabaptistes. Mais on donne plus particulièrement ce nom à une secte de protestants qui parut d'abord, vers l'an 1525, en quelques contrées d'Allemagne, où ils commirent d'horribles excès, surtout dans la ville

de Munster, d'où ils furent nommés *monastériens* et *munsteriens*.

Leur chef fut Storck, d'abord disciple puis adversaire de Luther. Il dogmatisa dans Wittemberg, et attira à son opinion Carlostad, Munzer et une foule d'autres. Après avoir, sous la conduite de Munzer, pris les armes et livré des batailles sanglantes, les anabaptistes poursuivis à outrance furent presque entièrement exterminés vers 1535. Néanmoins, cette secte conserva encore quelques partisans en Hollande et en Angleterre, où ils ont été longtemps connus sous le nom de Mennonites, et où ils se sont confondus avec les presbytériens. On en trouve encore dans plusieurs contrées.

Les anabaptistes soutiennent qu'il ne faut pas baptiser les enfants avant l'âge de discrétion, ou qu'à cet âge on doit leur réitérer le baptême, parce que, selon eux, ces enfants doivent être en état de rendre raison de leur foi pour recevoir validement ce sacrement.

L'Église a réprouvé sévèrement cette fausse doctrine. Ceux qui réitèrent le baptême, disent les saints canons, s'ils sont clercs, seront déposés : s'ils sont laïques, ils seront excommuniés et ne pourront jamais être promus aux ordres sacrés. (*Can. Qui in aliquo*, *dist.* 51 : *can. Qui bis ignoranter*, *de Cons.*, *dist.* 4 ; *c.* 2, *de Apostat.*) Ceux qui, sans le savoir sont rebaptisés ne pourront être admis aux ordres sacrés que pour une très grande nécessité, et s'ils l'avaient su, ils devraient faire pénitence pendant sept ans. Les évêques, les prêtres et les diacres qui se seraient fait volontairement rebaptiser, ou qui l'auraient été par force, feront une pénitence perpétuelle. (*Can. Eos, quos episcopos*, 118, *eád. dist.* 4.)

ANACHORÈTES.

Les *anachorètes* (mot grec dérivé d'anachoreo, se retirer, vivre à l'écart) étaient des ermites ou moines qui vivaient seuls et entièrement retirés du monde, pour ne s'ocuper que de Dieu et de leur salut. (Voir le mot : Moine.)

ANATHÈME.

L'*anathème*, suivant le chapitre *Certum est*, est la séparation de Dieu. « Nihil aliud significat anathema sit, nisi à Deo separationem. » (*Caus.* 24, *q.* 3, *cap.* 9.) Le chapitre *Nemo* ajoute que c'est la damnation éternelle. « Anathema est æternæ damnatio. « (*Caus.* 11, *q.* 3, *cap.* 41.) L'anathème, dit Rebuffe [1], est donc la malédiction suprême. « Dicitur anathema quasi superna maledictio, unde anathematisare est damnare, excommunicare, maledicere et separare. »

1. *Praxis beneficiorum, in Bullâ Cœnæ Domini.*

Anathème est un mot grec dont le sens n'est pas bien déterminé par les auteurs, quoiqu'il soit fort usité dans l'Église. Les uns disent que ce n'est autre chose que la simple excommunication, les autres soutiennent que c'est une peine plus grave. Nous partageons ce dernier sentiment, et nous définissons ainsi cette peine canonique :

L'anathème est une espèce d'excommunication faite par un concile, ou par le pape ou par un évêque, et que l'on prononce contre ceux qui ont commis quelque grand crime, ce qu'on appelle *anathématiser*, et c'est ce qui se pratique dans les conciles contre les hérésies et ceux qui les soutiennent. L'anathème sépare du corps de la société et du commerce des fidèles, ce que ne fait pas l'excommunication ; et c'est en quoi cette dernière nous semble différer de l'autre. Ces sortes d'anathèmes sont judiciaires, les autres sont abjuratoires : ceux-ci ont lieu quand on abjure une hérésie et qu'on dit anathème à l'erreur.

Voici au reste ce que dit de l'anathème S. Jean Chrysostôme (*Homil.* 16 *in cap. ad Rom.*) : « Quid igitur est anathema? audi ipsum (Paulum) ita loquentem : Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, anathema sit : hoc est ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Non quemadmodum anathema, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temere manibus contingere audeat, neque ad id propius accedere ; sic et cum quis ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscindens, et magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separentur et abscedant. Anathemati enim, honoris gratia, nemo audebat appropinquare, ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione, omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo à vulgo abalienatio erat; separationis vero modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato, ab hoc autem tanquam à Deo alienato et ab Ecclesia abrupto. » C'est sur cette étymologie que Balsamon dit que les anathématisés, dans le sens odieux, sont acquis, confisqués et comme dédiés au démon ; mais cela ne dit pas si l'anathème est plus ou moins que l'excommunication ; les paroles de S. Chrysostôme apprennent seulement que l'anathème produit le même effet que l'excommunication ; il faut donc dire avec Éveillon, qui agite cette question [1], que puisque la glose du chapitre *Quoniam multos*, 11, *q.* 3, et le chapitre *Cum non ab homine*, *de Jud.*, parlent de l'anathème comme d'une peine plus forte que la simple excommunication, nous devons faire

1. *Traité des excommunications*, ch. XXVIII.

la même différence, et regarder l'anathème comme l'aggrave de l'excommunication. Fagnan, *in cap. cum ab homine. de Judic. n.* 21 *et seq.*, est de cet avis : « Anathema, dit-il, derivatur ab ana, quod est sursum, et thera, quæ est quædam figura ad formam litteræ E, cum tractu quæ frontibus damnatorum imprimebatur : itaque anathema dicitur quasi anathera, id est, superna maledictio, de qua in c. Guilisarius 23, q. 4. » Cet auteur expose ensuite les solennités qui accompagnent l'anathème, et qui ne sont autre chose que celles dont nous parlons aux mots : Aggrave et Réaggrave.

Dans les conciles, on a employé le mot d'anathème dans tous les cas ou celui d'excommunication paraissait trop faible. Ainsi l'Eglise dit anathème aux hérétiques, à ceux qui corrompent la pureté de la foi. Plusieurs décrets ou canons des conciles sont conçus en ces termes : « Si quelqu'un dit ou soutient telle erreur, qu'il soit anathème, » c'est-à-dire qu'il soit retranché de la communion des fidèles, qu'il soit regardé comme un homme hors la voie du salut et en état de damnation; qu'aucun fidèle n'ait le commerce avec lui. C'est ce qu'on nomme *anathème judiciaire;* il ne peut être prononcé que par un supérieur qui ait autorité et juridiction, par un concile, par le pape, par un évêque.

De ce qui est dit au chapitre 1, *de Sent. excom. in* 6°, que l'excommunication est médicinale, et que la glose sous le mot *Perpetuam* dit : *Id est donec resipiscant*, on a douté s'il y avait jamais d'anathème perpétuel, c'est-à-dire dont on ne peut être absous, comme on le voit exprimé en plusieurs endroits du droit canon, *ut in cap. In nomine, dist.* 23, *in cap. Ad abolendam. de Hæret.* Eveillon rapporte des autorités qui donnent à ce mot *perpétuel* un sens différent de celui qu'il présente d'abord et qui ne l'entendent pas à la lettre quand l'excommunié ne persiste pas dans l'obstination : ce qui est le véritable esprit de l'Eglise. On l'oblige de dire anathème à ses erreurs, c'est-à-dire de les abjurer et d'y renoncer.

En France, le terme d'anathème est pris communément dans le sens que le prend le chapitre *Cum non ab homine*, pour l'aggrave de l'excommunication.

ANCIEN.

L'ancienneté a toujours été regardée dans l'Église comme un titre légitime de préférence, en quoi elle n'a fait que se conformer à la disposition du droit; on en trouve la preuve en différents endroits de cet ouvrage.

Le gouvernement le plus naturel et le plus sage est celui des anciens. Chez les Romains, le sénat était l'assemblée des vieillards, *senes*. Les apôtres établirent cette forme de gouvernement pour maintenir l'ordre dans l'Église de Dieu. S. Paul, qui ne pouvait pas aller à Éphèse, fait venir les anciens de cette Église et leur dit : « Ayez attention sur vous-mêmes et » sur tout le troupeau dont le Saint-Esprit vous » a établis surveillants, pour gouverner l'É- » glise de Dieu, qu'il s'est acquise par son sang. » (*Actes*, XX, 17, 18.) Les apôtres délibèrent avec les anciens, au concile de Jérusalem, et décident ensemble. (*Ibid.*, ch. XV, ℣. 6, 22, 23, 41.) S. Jean, qui a représenté dans l'Apocalypse l'ordre des assemblées chrétiennes ou de l'office divin, place le président sur un trône, et vingt-quatre vieillards sur des sièges autour de lui. (*Apocalypse*, ch. IV et V.) Ces anciens ont été nommés prêtres, d'un mot grec qui signifie *vieillards*, le président, *évêque*, d'un autre mot grec qui veut dire *surveillant*. Ainsi s'est formée la hiérarchie.

Il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement de l'Eglise, dans son origine, a été purement démocratique, comme le soutiennent les calvinistes; que les évêques ne devaient et ne pouvaient rien décider sans avoir pris l'avis des anciens. Nous voyons, par les lettres de S. Paul à Timothée et à Tite, qu'il leur attribue l'autorité et le pouvoir de gouverner leur troupeau sans être obligés de consulter l'assemblée, si ce n'est dans les circonstances où il était besoin de témoignage.

Voir les mots : Evêque, Hiérarchie.

ANGELUS.

L'Angelus est une prière instituée par l'Eglise en l'honneur du mystère de l'Incarnation, et à la gloire de la Mère de Dieu. Elle a reçu le nom d'Angelus parce qu'elle commence par ces mots : *Angelus Domini nuntiavit Mariæ*, (L'Ange du Seigneur annonça à Marie). On la nomme aussi pardon, à cause du grand nombre d'indulgences que plusieurs Souverains Pontifes y ont attachées dans ces derniers siècles. Elle se compose de trois versets, dont chacun est suivi de la Salutation Angélique, et d'une oraison par laquelle on demande à Dieu sa grâce et le salut éternel par les mérites de Jésus-Christ. Les catholiques la récitent trois fois par jour, le matin, à midi et le soir ; on sonne la cloche chaque fois pour avertir de faire cette prière. Le Pape Urbain II institua cet usage au concile de Clermont. Jean XXII rédigea, en 1316, la prière telle qu'elle est encore récitée aujourd'hui, mais qui ne se faisait alors que deux fois par jour, le matin et le soir. Louis XI l'introduisit.

en France en 1472, en ordonnant de réciter l'Angelus trois fois par jour, et de le sonner dans toutes les églises le matin, à midi et le soir, ainsi que cela se pratique de nos jours.

L'Angelus étant une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son des cloches, tout est religieux et spirituel dans cet acte. Dès lors, il rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, à laquelle il appartient de régler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc, d'après cela, avancer ou différer accidentellement, quand le service de l'église l'exige, l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles, et, en cela, l'autorité municipale n'a point à intervenir, pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le règlement de l'heure de la Messe ou de toute autre cérémonie du culte.

ANGLICAN.

On appelle de ce nom ceux qui professent la religion anglicane. Cette religion est la prétendue réforme faite par Henri VIII, roi d'Angleterre. Les anglicans ont fait schisme avec l'Eglise romaine. Ils soutiennent que de sept sacrements, il n'y en a que trois institués par Jésus-Christ, savoir le Baptême, l'Eucharistie et la Pénitence, et que les autres sont ajoutés par l'Eglise. Sous Edouard VI, fils d'Henri VIII, ils joignirent à ces erreurs celles des luthériens et des zvingliens, en sorte qu'ils rejettent la présence réelle et le culte des saints. Ils ont encore changé beaucoup de choses dans la liturgie. En Angleterre, tout ce qui n'est pas anglican s'appelle non conformiste.

ANNATE.

Annate, Annata, Annuum vectigal vacantis beneficii. L'annate est le revenu de l'année d'un bénéfice. Le pape accordait quelquefois à un évêque ou tous les fruits, ou la première année de tous les bénéfices de sa collation qui vaqueraient pendant un certain temps, comme de deux ans, et cela pour lui donner moyen d'acquitter les dettes de son Église. C'est le commencement des annates.

L'origine des annates remonte au treizième siècle et même plus loin, car on voit que dès le douzième, il y eut en France des évêques et même des abbés qui, par une coutume ou par un privilège particulier, recevaient les annates des bénéfices dépendants de leur diocèse ou de leur abbaye. Thomassin remarque qu'elles avaient été exigées par les abbés et par les évêques longtemps avant que les papes en exigeassent. Le pape Jean XXII les attribua pour un temps à l'Église romaine. Il ordonna, en 1309, que, *par trois ans*, quiconque obtiendrait un bénéfice de plus de 24 ducats de rente, paierait le revenu d'une année. Il déclare dans l'Extravagante *Cum nonnullæ, de præb. et dignit.* que c'est pour subvenir aux nécessités de l'Église Romaine.

Cette considération fort grande en ce temps prolongea les annates et le pape Boniface IX les rendit perpétuelles. Si les prêtres de l'ancienne loi payaient la dîme de la dîme au grand-prêtre, pourquoi les prêtres de la nouvelle loi ne la payeraient-ils pas au souverain pontife?

Le concile de Bâle qui fit bien des entreprises contre le pape, condamna les annates dans sa vingt-unième session, et son décret fut inséré dans la Pragmatique ; mais elles subsistèrent, attendu qu'elles étaient nécessaires au souverain pontife pour soutenir les charges innombrables attachées à sa dignité et qui regardent le bien de l'Église universelle.

Le concile de Trente, au dix-huitième chapitre de la Réforme, sess. 23, permet aux évêques de lever un subside de charité sur les bénéfices de leurs diocèses, pour subvenir à leurs besoins. Les papes ont le même droit et par la même raison. Ainsi pensent les théologiens, même les plus sévères. L'usage des annates n'était pas uniforme partout. Elles n'avaient lieu en France que pour les bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendaient à tous les bénéfices. L'annate n'était pas toujours revenu effectif d'une année, mais ce qui est réglé par les anciennes taxes de la chancellerie romaine. Fagnan dit que de son temps la taxe était fixée à la moitié des revenus de la première année pour les bénéfices inférieurs à l'Episcopat et aux abbayes consistoriales. Ceux-ci payaient la taxe réglée par Jean XXII. Elle se payait avant l'expédition des bulles, à cause de la difficulté qu'il y aurait eu à s'en faire payer après la prise de possession.

Voir le mot Pragmatique.

ANNEAU.

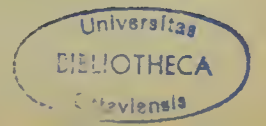
Nous parlons sous ce titre de l'anneau nuptial, de l'anneau épiscopal, de l'anneau abbatial, de l'anneau du pêcheur et de l'anneau pontifical.

§ I. Anneau nuptial.

Annuli, dit S. Isidore[1], « per diminutionem dicti a circulis et anis qui sunt circum crura. » Cet auteur rapporte, au même endroit, qu'à Rome il y avait de la honte à porter plus d'un anneau; et que les femmes n'en portaient plus du tout, laissant cet ornement aux fiancées qui le recevaient, selon l'usage, de ceux qu'elles devaient épouser.

1. *Traité des étymologies*, liv. xx, chap. 31.





L'Eglise a adopté ce dernier usage de l'anneau à l'égard des fiancées; elle en a même fait une cérémonie qui accompagne la célébration du mariage, et qui doit être regardée comme le symbole de l'union des deux époux et de leur fidélité conjugale. *Date annulum in manu ejus.*

S. Isidore dit que l'anneau nuptial est donné à l'épouse par son époux, soit comme un signe de la foi mutuelle qu'ils se sont jurée, soit plutôt encore comme un gage de l'union intime de leurs cœurs. C'est pourquoi, ajoute-t-il, on met l'anneau dans le quatrième doigt de la main gauche, parce qu'il y a dans ce doigt une veine qui porte le sang jusqu'au cœur. « Vel propter mutuæ signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur. Undè et quarto digito annulus indè inseritur, quod in eo vena quædam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat [1]. »

§ II. Anneau épiscopal.

C'est à l'imitation des époux que les évêques, contractant une espèce de mariage spirituel avec leur église, reçoivent l'anneau à leur consécration. Autrefois les évêques ne pouvaient porter l'anneau au doigt de la main droite que quand ils célébraient la messe ; hors de là, il ne leur était permis que de le porter au pouce. Cette distinction n'est plus suivie dans l'usage. Nicollis l'atteste en ces termes : « Communiter etiam extrà missam defertur in digito annullar dextræ manûs. » Ainsi l'anneau que les évêques portent au doigt signifie l'étroite alliance qu'ils ont contractée avec l'Eglise par leur ordination, l'attachement et l'affection qu'ils lui doivent. S. Isidore parlant aussi de l'anneau des évêques en donne cette raison : « Datur et annulus, propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur [2]. »

Le droit oriental, dit Thomassin, n'attribue l'anneau qu'aux Latins, et il reconnaît que c'est un symbole fort juste et fort proportionné pour marquer la qualité d'époux qui convient aux évêques à l'égard des Eglises.

La congrégation des Rites a défendu aux notaires non participants, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, sans excepter les dignités, de porter l'anneau en célébrant la messe ; et en général il est défendu à tout ecclésiastique de porter l'anneau au doigt, s'il n'est revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit. (*Cap.* 15, *de Vitâ et honest. cleric.*) L'anneau est une marque de dignité réservée aux prélats :

1. Lib. II, cap. 19, p. 603, édit. *Parisiens.* 1601.
2. Lib. I, cap. 5, *de Eccles. offic.*

« Annulos non deferant nisi quibus ex dignitatis officio convenit [1]. »

Gavantus, après Durant, *de Ritibus*, dit que la pierre précieuse de l'anneau ne doit être ni gravée ni sculptée. Un des reproches de Michel Cérulaire [2], contre l'Eglise latine, était que des évêques portaient des anneaux aux doigts, pour marquer qu'ils étaient les époux de leurs Eglises.

Morin remarque que l'usage de l'anneau épiscopal est très ancien dans l'Eglise, parce qu'il en est fait mention dans l'ancien ordre romain. Le cardinal Bona observe avec raison que si Alcuin, Amalaire et Raban n'en disent rien, il faut seulement conclure de leur silence que cette coutume n'était pas alors universelle dans l'Eglise [3].

§ III. Anneau abbatial.

Le droit de porter l'anneau est presque particulier aux évêques. Les abbés qui jouissent de ce droit doivent avoir en leur faveur le privilège ou la possession, ainsi que pour la jouissance des autres honneurs pontificaux. Suivant ce que nous venons de dire touchant l'origine et le sens mystique de l'anneau, il semble que tout bénéficier à qui convient la qualité d'époux de son Eglise, doit être décoré de cet ornement symbolique : l'usage est cependant contraire.

§ IV. Anneau du pêcheur.

C'est ainsi que se nomme le sceau dont on se sert à Rome pour sceller les brefs et les bulles. Ce nom vient de la figure de S. Pierre pêcheur qui est gravée sur ce sceau, pêchant dans une barque. A la mort du pape, on brise cet anneau.

L'anneau du pêcheur porte l'image de S. Pierre dans sa barque, et retirant ses filets de la mer. Le nom du pontife régnant y est gravé sur une forte lame d'or, de forme ovale, derrière laquelle se trouve le nom du majordome, du joaillier du palais apostolique et du graveur.

Jusqu'au quinzième siècle, les papes se servaient de cet anneau pour sceller leurs lettres privées. Clément VI écrivait à son père : « Non scribimus tibi, nec consanguineis nostris sub Bullâ, sed sub Piscatoris sigillo quo Romani pontifices in suis decretis utuntur. » Mais au quinzième siècle les papes commencèrent à sceller de cire rouge les Brefs qu'auparavant ils scellaient avec le sceau du plomb, et dès lors, ils se servirent pour leurs lettres privées d'un sceau aux armes de leur maison.

1. Conciles d'Aix, de l'an 1586 ; de Narbonne, de 1551 ; statuts de Besançon, de 1707 ; de Grenoble, de 1828 ; d'Avignon, de 1836 ; de Périgueux, de 1839 ; de Verdun, de 1844.
2. Fleury, *Hist. ecclésiastique*, liv. LX, n. 12.
3. *Rev. liturgic.*, lib. I, cap. 24, § 13.



Aujourd'hui donc, les Brefs émanés de la secrétairerie apostolique, et qui tous commencent par ces mots : *N. papa, salutem et apostolicam benedictionem* (cette formule remonte à Jean V, élu en 685), et toutes les grâces et faveurs particulières accordées en forme de Bref, sont données sous l'anneau du Pêcheur : *Datum Romæ, apud S. Petrum*, si le pape habite le Vatican, contigu à la basilique de Saint-Pierre ; *apud sanctam Mariam Majorem*, s'il habite le Quirinal, compris dans la circonscription de Sainte-Marie-Majeure.

§ V. Anneau pontifical.

Il ne faut pas confondre l'anneau du Pêcheur, qui est un sceau, comme nous venons de l'expliquer, avec l'anneau pontifical que porte le pape dans les grandes solennités religieuses. L'usage de l'anneau pontifical est de toute antiquité ; on voit que S. Étienne Ier, élu en 253, en avait un dans l'exercice de ses fonctions sacrées. Lorsqu'on découvrit le corps de Boniface VIII, on trouva à son doigt un magnifique anneau orné d'un saphir d'une grande beauté. Le pape a en outre un anneau qu'il porte habituellement : celui de Pie VII avait un camée représentant la sainte Vierge ; celui de Léon XII, un camée entouré de brillants et représentant le Sauveur ; celui de Grégoire XVI, une simple aigue-marine.

ANNÉE.

L'*année*, chez toutes les nations, se divise en astronomique et civile.

L'année astronomique se subdivise en solaire et lunaire. L'année solaire astronomique est le temps qui s'écoule pendant que le soleil parcourt les douze signes du zodiaque. L'année lunaire est l'espace de temps qui comprend douze mois lunaires ou douze révolutions de la lune autour de la terre.

L'année civile est celle qui s'est accommodée à l'usage et à la façon de compter des nations. Il nous suffit d'observer à cet égard qu'autrefois dans l'Église même on marquait les années par les consulats de l'empire. Cet usage eut lieu jusqu'au règne de Théodoric, en Italie, sous lequel Pélage II, qui fut fait pape l'an 578, compta le premier les années par les indictions.

Denys le Petit fixa l'époque de l'incarnation de Jésus-Christ, et Eugène IV fut le premier des papes qui suivit cette manière de compter dans ses rescrits. Plusieurs auteurs croient cependant que d'autres papes en avaient usé longtemps avant Eugène IV. Quoi qu'il en soit, l'usage est tel aujourd'hui à Rome, que dans les rescrits expédiés en Chancellerie, on compte les années à dater de l'Incarnation de Jésus-Christ, *ab anno Incarnationis* ; c'est-à-dire du 25 mars, au lieu que, dans les rescrits qui émanent de la Chambre, les années se comptent du 25 décembre, qui est le jour de la nativité de Notre-Seigneur, *ab anno Nativitatis Domini* ; distinction qu'il est important de faire à l'égard des expéditions de cour de Rome, et même en ce qui concerne bien des actes anciens, où l'on a suivi autrefois l'usage de la chancellerie romaine. On voit que l'année commence à Rome huit jours plus tôt, et deux mois et vingt-cinq jours plus tard que la nôtre.

Il est une sorte d'année qu'on appelle *année ecclésiastique* et qui commence à l'Avent ; elle est ainsi appelée, parce que la manière de la compter sert à régler l'office divin suivant les différents jours de l'année.

Sous la seconde race des rois de France, on commençait l'année à Noël, dans la suite on suivit l'usage de Rome, et l'année commença à Pâques, ce qui dura jusqu'au temps de Charles IX, lequel voulut que dorénavant l'année commençât au premier de janvier, et que tous les actes publics et lettres particulières fussent comptés de ce jour-là.

Cette ordonnance n'empêche pas que nous n'admettions les dates des rescrits de Rome, telles qu'on les y appose suivant l'usage de cette cour. L'année ecclésiastique est également uniforme dans toute la chrétienté.

Voir les mots : Calendrier, Indiction, Date, Chronologie, Couronnement.

§ I. Année grasse.

En terme de daterie, c'est l'année où, à cause de la vacance du Saint-Siège, on donne quelques mois au-delà de l'année ordinaire pour pousser les dates au registre. (Voir le mot : Date.)

§ II. Année de Probation.

(Voir les mots : Novice, Profession.)

§ III. Année. Partage. Bénéfice.

(Voir le mot : Partage.)

§ IV. Année sainte.

On appelle *année sainte*, à Rome, l'année du jubilé. Ce fut l'an 1300 que le pape Boniface VIII établit, par sa bulle *Antiquorum*, la première année sainte ou le premier jubilé en faveur de tous les fidèles qui feraient le pèlerinage du tombeau des saints apôtres, à Rome. Suivant cette bulle, l'année sainte devait revenir la première année de chaque siècle. Mais, dès l'an 1350, Clément VI abrégea ce terme, et voulut qu'elle eût lieu tous les 50 ans. Dans le même siècle, en 1389, Urbain V réduisit cette

période à 33 ans, en mémoire des 33 ans de la vie de Notre-Seigneur-Jésus-Christ. Mais, en 1449, Nicolas V rétablit le terme de 50 ans. Enfin, Paul II, en 1470, le réduisit à 25 ans, et Sixte IV, en 1473, confirma cette décision, afin que chacun pût jouir de l'année sainte une fois dans sa vie.

ANNEXE.

On prend ce mot en plusieurs sens différents. On entend par *annexe* une Église démembrée d'une plus grande, à laquelle elle reste annexée ; on l'appelle aussi quelquefois succursale.

En matière de bénéfices, on se servait de ce mot en parlant des fonds annexés aux prébendes ou dépendant d'un bénéfice ; et, en ce sens, on distingue deux sortes d'annexes : l'une s'entend des choses qui sont annexées inséparablement au bénéfice ou à la prébende, de manière que celui qui obtient le bénéfice ou la prébende, devient de droit possesseur des fonds qui y sont attachés ; comme si un prieuré est attaché avec perpétuité à une dignité, il appartient inévitablement à celui qui est pourvu de cette dignité.

L'autre espèce d'annexe s'entend des choses qui ne sont pas attachées déterminément à tel ou à tel bénéfice en particulier, mais à un certain nombre en général ; en sorte que tantôt elles dépendent de celui-ci, et tantôt de celui-là : ce qui a lieu dans les chapitres où l'option est pratiquée.

On fait une autre distinction de ces annexes ; les unes, dit l'auteur des *Mém. du Clergé*, étaient par leur fondation des titres de bénéfices, lesquels ayant été unis à d'autres bénéfices ont cessé, par l'union, d'être des titres distingués des bénéfices. Les autres, qu'on appelle improprement annexes, n'ont point été des titres de bénéfices, mais ne sont et n'ont été que des terres et dépendances des bénéfices qui sont situés dans un autre diocèse que celui du chef-lieu.

L'annexe des prébendes ne se présume point : elle doit être prouvée par celui qui s'y fonde.

Les annexes des paroisses ne sont considérées que comme des églises établies pour la commodité de quelques habitants, qui ne cessent pas d'ailleurs d'appartenir, sous tous les rapports, à l'église paroissiale. Quant à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre chargé de l'annexe dépend du curé, comme un vicaire ordinaire. Un décret du 30 septembre 1807 permet d'ériger des annexes, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire. Les articles 11, 12 et 13 de ce décret sont ainsi conçus :

« Art. 11. Il pourra être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

» Art. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

» Art. 13. Les chapelles ou annexes, dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants ; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. »

Pour obtenir l'érection d'une annexe, il faut constater l'utilité ou la nécessité de l'établissement. La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la nécessité de cet établissement. (*Circulaire ministérielle* du 11 octobre 1811.) Il faut aussi constater les moyens de supporter les dépenses d'entretien et de réparation de l'église. (*Même circul.*) L'annexe a les rapports suivants avec la paroisse : 1° au moment de son érection, elle n'a pas droit à réclamer les biens, qui lui auraient autrefois appartenu ; 2° elle n'a pas de fabrique, mais les biens, si elle en possède, sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne (*Circulaire* du 11 mars 1809) ; 3° elle est obligée, comme toutes les autres parties de la paroisse, aux frais du culte de l'église paroissiale ; 4° on peut lui faire des donations, mais elle ne peut les recevoir elle-même ; c'est au curé ou au trésorier de l'église paroissiale à les accepter. Telle est la disposition d'un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819.

On appelle improprement annexes les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont aucun titre du roi ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi : elles ne peuvent profiter d'aucun des droits attribués aux églises reconnues légalement ; elles n'ont point de fabriques, ne sont point autorisées à acquérir, aliéner, etc.

Voir le mot : Annexe, à l'*Appendice*.

ANNEXION.

Terme qui revient à celui d'affectation. Voir ce mot.

ANNIVERSAIRE.

L'*anniversaire* est une cérémonie ecclésiastique ou une fête qui se fait tous les ans à certains jours pour un défunt. (*Fagnan. in c. Cum creatura, de Celebr. miss., n.* 1, 12.)

Par le concile de Trente (*sess. XXV, de Ref., ch.* 4), l'évêque peut réduire le nombre des offices et des anniversaires fondés ; mais la Congrégation de ce Concile a décidé, l'an 1625 (*in decret. de Celebrat. miss.*), que l'évêque n'a pas ce pouvoir, et qu'il faut que le pape intervienne à ce changement [1].

Par un semblable décret, du 19 juin 1601, il a été ordonné que les anniversaires fondés dans les églises de religieuses, seraient transférés et acquittés, du consentement de l'évêque, dans les églises de religieux.

Il a été encore décidé à Rome, que les réguliers ne doivent pas empêcher que les clercs viennent célébrer des anniversaires dans leurs églises : « Quia hoc non potest in ullum afferre præjudicium. »

Touchant l'acquittement et la réduction des anniversaires, voir le mot Fondation, § II.

En rigueur, les émoluments que produisent les anniversaires, ne viennent pas sous le nom de distributions *sed tantùm simpliciter;* d'où vient que dans les cas de droit commun, les anniversaires sont sur le pied des distributions : « Eodem privilegio gaudent et jure utuntur quo distributiones »; ainsi, dans l'expression des suppliques, on ne les comprendra pas, non plus que les distributions quotidiennes. Ils ne viennent pas sous le nom des fruits du bénéfice ; le chanoine absent pour cause de maladie les gagne comme les distributions, quand même le fondateur aurait dit que le profit n'appartiendrait qu'aux présents, *sed in materiâ strictâ*, comme dans le cas où le pape aurait accordé à un chanoine le privilége de percevoir, absent comme présent, les distributionsquotidiennes, les anniversaires n'y seraient pas compris.

Quelques auteurs rapportent l'origine des anniversaires au pape Anaclet et depuis à Félix Ier, qui instituèrent des anniversaires pour honorer avec solennité la mémoire des martyrs. Dans la suite, plusieurs particuliers ordonnèrent par leur testament, à leurs héritiers, de leur faire des anniversaires, et laissèrent des fonds tant pour l'entretien des églises que pour le soulagement des pauvres, à qui l'on distribuait tous les ans, ce jour-là, de l'argent et des vivres. Le pain et le vin qu'on porte encore aujourd'hui à l'offrande dans ces anniversaires, peuvent être des traces de ces distributions. On nomme aussi les anniversaires: obits et services.

Devoti, dans ses *Institutions canoniques*, dit que les anniversaires pour les défunts furent très fréquents, surtout dans le huitième siècle, mais que leur origine est beaucoup plus ancienne et qu'elle remonte, suivant le témoignage de plusieurs Pères, notamment de Tertullien, aux premiers siècles de l'Église [1].

On ne peut célébrer un anniversaire pour un défunt qui se serait volontairement donné la mort.

Voir les mots : Distribution, Obit.

ANNOTATION.

C'est la saisie qui se faisait autrefois des biens d'un accusé absent, après que perquisition avait été faite de sa personne, et que l'huissier, porteur du décret de prise de corps, ne l'avait pas trouvé.

Les juges d'Église pouvaient faire exécuter leurs décrets; mais ils ne pouvaient ordonner sans abus, que les biens de la personne décrétée fussent saisis et annotés ; ils ne pouvaient, en condamnant un clerc défendeur, ordonner la saisie et annotation de ses biens.

ANNOTINE.

Pâque *annotine*. C'est ainsi qu'on appelait l'anniversaire du baptême, ou la fête qu'on célébrait tous les ans en mémoire de son baptême, ou, selon d'autres, le bout de l'an dans lequel on avait été baptisé. Tous ceux qui avaient reçu le baptême dans la même année, s'assemblaient, dit-on, au bout de cette année, et célébraient l'anniversaire de leur régénération spirituelle [2].

ANNUELLES.

Les *annuelles* sont des offrandes que faisaient anciennement les parents des personnes décédées, le jour anniversaire de leur mort. On appelait ce jour *un jour d'an*, et l'on y célébrait la messe avec grande solennité. Il en est encore de même aujourd'hui.

On nomme encore, dans plusieurs diocèses, *annuel* une fondation de messes pour tous les jours de l'année, ou un jour par semaine pendant l'année. On dit : *fonder un annuel* [3].

D'après l'article 31 du décret du 30 décembre 1809, « les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, doivent être donnés de préférence aux vi-

1. Barbosa, *Collect. bull. contrà Fagnan, in c. Ex parte, de Constit.*

1. Lib. III, tit. II, n. 53.
2. Bergier, *Dictionnaire de théologie.*
3. Grandcolas, *Ancien Sacramentaire*, part. I, pag. 529.

caires, et ne peuvent être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

ANTEFERRI.

On donne le nom d'*anteferri* à une clause de provision de bénéfice par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tous les autres.

Il est de règle que la clause *anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les canonistes appellent *jus ad rem*, et *non jus in re* : par exemple, un expectant ou simple mandataire qui n'a que droit à la chose, même après son acceptation, cède à un pourvu muni de la clause *anteferri*.

C'est une autre maxime au sujet de cette clause *anteferri*, qu'elle ne produit son effet de préférence que quand elle ne court pas avec des grâces plus favorables : « Clausula *anteferri* apposita in novâ provisione, non extendit vim suam, nisi ad gratias sibi similes, non autem ad majores. » Par exemple, si le pape a déjà permis ou ordonné l'union d'un bénéfice lorsqu'il en pourvoit quelqu'un avec la clause *anteferri*, la préférence n'a pas lieu, et l'union l'emporte, parce que la grâce de l'union est plus favorable que la grâce de la provision : l'une est pour toujours, l'autre pour un temps ; l'union a l'intérêt de l'Église pour objet, et la provision l'intérêt de la personne : « illa est perpetua, hæc temporalis : illa favorabilis, hæc odiosa. » (*C. Quamvis, de Præbend.*)

ANTICHRÈSE.

Antichrèse est un mot grec qui signifie contre-jouissance, *contrarius usus*. On le définit, en droit, une convention par laquelle un débiteur consent que son créancier jouisse du revenu de son fonds, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la dette ou du prêt, *pro credito pignoris usus*.

Ce contrat diffère de l'engagement en ce que la compensation ne se fait dans l'engagement qu'à concurrence de la valeur des fruits et de l'intérêt légitime ; en sorte que ce qui manque à cet intérêt doit être suppléé, ou ce qui excède, imputé sur le capital : au lieu que par le contrat d'antichrèse la compensation se fait d'une manière absolue et sans estimation, ce qui est susceptible de beaucoup d'abus. Aussi le droit canonique, toujours déclaré contre ce qui peut avoir quelque air et quelque soupçon d'usure, a-t-il condamné cette espèce de contrat. (*C.* 1. 2, *extr. de Usur.*) Car on donne un gage au créancier, pour lui servir de caution, dit Devoti, mais non pour qu'il en recueille les fruits qui appartiennent au maître. C'est pour cette raison que le droit canon n'approuve point l'antichrèse. (*Cap.* 6, *de Pignoribus*)

Le droit civil n'a pas usé de la même rigueur ; l'incertitude des fruits qui peuvent être recueillis, le risque même que l'on court jusqu'à la perception d'en être privé, enfin la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement ont persuadé que cette convention n'avait rien d'illicite.

En France, l'art. 2085 du Code civil porte :

« L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

« Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. »

D'après la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation des intérêts au delà de cinq pour cent en matière civile, on ne peut exiger les fruits sans restriction, lorsqu'ils excèdent ce taux ; et si le créancier en touche pour une somme supérieure aux intérêts qui lui sont dus, il doit stipuler l'excédant sur son capital. (Voir, au Code civil, les articles 2086 et suivants et la loi du 12 janvier 1886.)

ANTICIPATION.

On se sert de ce terme en droit pour signifier qu'on fait une chose avant le temps, comme un payement avant son terme, un bail avant que le précédent soit expiré.

En matière d'appel, l'anticipation est une assignation donnée en vertu de lettres de chancellerie, pour relever un appel sur lequel l'appelant n'a point fait donner d'assignation, ou en a fait donner une à trop long délai.

ANTIMENSE.

Antimense est une sorte de nappe consacrée, dont on use, en certaines occasions, dans l'Église grecque, dans les lieux où il ne se trouve pas d'autel convenable.

Le P. Goar [1] observe qu'eu égard au peu d'églises consacrées qu'avaient les Grecs, et à la difficulté du transport des autels consacrés, cette Église a fait, durant des siècles entiers, usage de certaines étoffes consacrées, ou de linges, appelés *antimensia*, pour suppléer à ces défauts.

L'usage de ces *antimenses* ou nappes consacrées nous est assez clairement marqué par ces paroles de Théodore Balsamon, patriarche d'Antio-

1. Pag. 648 et seq. *in Eucolog. græc.* — *Le Pontifical de l'Église*, par Habert évêque de Vabres, pag. 657 et seq.

che : « Ideo reperta sunt antimensia et fiunt à pontificibus quo tempore celebrant dedicationem ecclesiæ, ut ponantur sacris mensis, quando permissu antistitis oblatio liturgiæ fit in oratorio. » (*In conc.* 31. *Trullan.*)

ANTIPAPE.

Antipape est un concurrent du pape, chef de parti qui a fait schisme dans l'Église catholique pour détrôner le pape légitimement élu et se mettre à sa place.

On compte vingt-huit antipapes qui sont : Novatien, Ursin, Laurent, Pierre, Théodore, Pascal, Théophylacte, Constantin, Philippe, Zizime, Anastase, Sergius, Boniface VII, Sylvestre, Jean XX, Benoît X, Honoré II, Albert, Théoric, Maurice, Bourdin, Calixte III, Anaclet, Victor IV, Pascal III, Calixte, Pierre de Corbières, Félix V.

Les antipapes causèrent de grands troubles et de grands scandales dans l'Église. Pour les faire cesser, un auteur, Zarabella, indique ces remèdes [1] : 1° Convocatio concilii; 2° quod compromittant in confidentem judicem; 3° quod compromittant de jure et de facto; 4° quod uterque cedat et eligatur alius; 5° quod compellantur cedere etiam manu armata; 6° quod ambo decernant, uno moriente, alter sit papa, et quod prohibeatur nova electio omnibus cardinalibus; 7° quod alter alteri committat vices suas donec vixerint, utroque in sua obedientia perseverante.

L'histoire apprend si tous ces différents moyens de procurer la paix à l'Église dans le temps de schisme ont été employés et avec le même succès. On doit souhaiter de n'être jamais dans le cas d'user du meilleur [2].

Dans le temps du dernier schisme, le plus déplorable dans l'Église d'Occident, on prit le parti, en France, de se soustraire à l'obédience de tous les antipapes. Charles VI fit à ce sujet un édit particulier, l'an 1406, publié en 1418; et l'Église de France donna, en conséquence, les avis et arrêtés nécessaires pour régler sa conduite et sa discipline pendant la neutralité.

APOCRYPHE.

Mot grec qui signifie *secret, inconnu, caché*. Dans notre usage, on ne l'emploie guère qu'en parlant des écrits dont les auteurs sont anonymes. On dit aussi de certains canons qu'ils sont apocryphes.

Les livres reconnus pour apocryphes par l'Église catholique, qui sont véritablement hors du canon de l'ancien Testament, et que nous avons encore aujourd'hui, sont l'*Oraison* de Manassès, qui est à la fin des bibles ordinaires; le troisième et le quatrième livre des Machabées. A la fin de Job, on trouve une addition dans le grec qui contient une généalogie de Job, avec un discours de la femme de Job. On voit aussi, dans l'édition grecque, un psaume qui n'est pas du nombre des cent cinquante, et à la fin du livre de la Sagesse, un discours de Salomon, tiré du huitième chapitre du troisième livre des Rois. Nous n'avons pas le livre d'Énoch, si célèbre dans l'antiquité; et, selon S. Augustin, on en supposa un autre plein de fictions, que tous les Pères, excepté Tertullien, ont regardé comme apocryphe. Il faut aussi ranger dans la classe des ouvrages apocryphes le livre de l'*Assomption de Moïse*, et celui de l'*Assomption* ou *Apocalypse* d'Élie. Quelques juifs ont supposé des livres sous le nom des patriarches, comme celui des *Générations éternelles*, qu'ils attribuaient à Adam. Les ébionites avaient pareillement supposé un livre intitulé l'*Échelle de Jacob*, et un autre qui avait pour titre : *La Généalogie des fils et des filles d'Adam*, ouvrages imaginés ou par les Juifs ou par les hérétiques.

On met aussi au nombre des livres apocryphes les faux évangiles publiés sous les noms de S. Pierre, de S. Jacques, de S. Mathias, etc.; les faux actes des apôtres, les fausses apocalypses.

On y met encore les lettres de la sainte Vierge à S. Ignace et de S. Ignace à la sainte Vierge. aux fidèles de Tarse, à S. Jean l'Évangéliste et à d'autres, ainsi que plusieurs autres actes et révélations qui ont été nommément rejetés par le concile de Rome, tenu sous le pape Gélase, l'an 494, et qui, pour la plupart, ne sont pas venus jusqu'à nous. Tous ces livres sont faux, pleins de fables et d'erreurs et supposés ou altérés par les hérétiques.

Mais il est d'autres livres qui sont appelés improprement apocryphes, c'est-à-dire qui ne font pas partie des divines Écritures et qui n'ont point été regardés par l'Église comme ayant été dictés par le Saint-Esprit, et dont la doctrine cependant est pure et ne contenant rien en eux-mêmes que d'édifiant. C'est : 1° l'épître de S. Paul aux Laodiciens; 2° celle de S. Barnabé; 3° les trois livres du pasteur d'Hermas, qui a pour titre les visions; 4° les deux épîtres de S. Clément aux Corinthiens ; les sept épîtres de S. Ignace. Toutes les lettres de cet homme apostolique et qui avait été disciple de S. Pierre et de S. Jean, sont regardées, avec raison, comme un des plus précieux monuments de la foi et de

1. *Consil.* 150, *de Schismate inter Innoc.* VII *et Benedict.* XIII.
2. Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XCVIII, n. 64 ; liv. XCIX, n. 1 ; liv. CIV, n. 61.

la discipline de l'Église; 6° enfin l'épître à Diognete dont l'auteur est inconnu.

La qualification d'apocryphe n'est pas synonyme de celle d'hérésie, comme quelques personnes semblent le croire. Les théologiens les plus compétents sont formels sur ce point : « *Apocryphe*, dit Bergier, s'emploie pour exprimer tout livre douteux, dont l'auteur est incertain, et sur la foi duquel on ne peut faire aucun fonds. En matière de doctrine, on nomme apocryphes les livres des hérétiques, et même les livres qui ne contiennent aucune erreur, mais qui ne sont pas reconnus pour divins. »

Voir les mots : Droit canon, Hérésie.

APOCRYSIAIRE.

Apocrysiaire, ou *apocrisaire*, d'un mot grec qui signifie répondre, est un nom qu'on donnait autrefois aux ecclésiastiques que les évêques envoyaient auprès des empereurs. On les appelait en latin *Responsales*, parce qu'ils répondaient pour les évêques qu'ils représentaient. (*Fagnan, in cap. Significasti, de Elect.*, n. 3.)

Il est facile de confondre les apocrysiaires avec les agents, dont nous parlons au mot Agent; et, en effet, par ce qu'en dit le P. Thomassin [1], l'on pourrait bien ne pas les distinguer. Cet auteur nous apprend que chaque patriarche et évêque en Orient avait son apocrysiaire à la cour des empereurs, que les papes y avaient aussi les leurs, et que dans la suite ils devinrent les seuls qui y en eussent ; ce qui dura jusqu'à ce que la fureur des iconoclastes s'étant emparée des empereurs, on ne vit plus en Orient qu'un apocrysiaire du pape sous Constantin Copronyme.

En France, on n'a guère vu des apocrysiaires de la part du pape que sous les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire. On donna ce nom dans la suite à un officier ecclésiastique qui avait la connaissance de toutes les affaires de l'Église, et une juridiction sur tous les clercs du royaume. Il était confesseur du roi, et on l'appelait *Custos palatii*. On ne voit plus de traces de cette éminente charge que dans le grand aumônier de France, qui jouissait autrefois des plus belles prérogatives.

APOSTASIE, APOSTAT.

L'*apostat* est celui qui, après avoir embrassé la foi catholique, la perd ensuite volontairement et devient son ennemi déclaré, soit en la tournant en ridicule, comme fit l'empereur Julien, soit en persécutant ceux qui la conservent, ce qui arriva à l'empereur Adrien. Les premiers chrétiens donnaient ce nom communément à ceux d'entre les fidèles qui embrassaient la religion des païens ou des Juifs. Dans la suite on appela de ce nom les moines et les clercs qui, après avoir fait une profession publique de régularité, rompaient leurs engagements et revenaient dans le siècle.

Apostat est un mot grec qui, selon un auteur, fut employé contre ceux dont on vient de parler à défaut d'un plus atroce : « Apostata nomen est detestabile et græce nescientibus atrocius, quam latine desertor, transfuga, rebellis. Apostasia quasi postea statio, et apostata quasi retro stans, retro abiens. » (*C. Non observetis, caus.* 26, *q.* 7.)

Tout apostat est un hérétique, mais tout hérétique n'est pas apostat, quoiqu'on donne souvent ce dernier nom à l'hérétique même. (*C. Excommunicamus, de Hæretic.*) L'apostat rejette tous les articles de la foi, tandis que l'hérétique n'en nie que quelques-uns.

On distingue trois sortes d'apostasie qui regardent les trois différents états des fidèles : apostasie de perfidie, de désobéissance et d'irrégularité [1]. Benoît XIV décrit autrement l'apostasie : la première, c'est l'apostasie de perfidie, la seconde celle d'ordre, et la troisième celle de religion, *prima perfidiæ, altera ordinis, tertia monachatus* [2].

§ I. Apostasie de perfidie ou de foi.

L'*apostasie de perfidie* est celle qui se commet par un fidèle qui quitte la foi catholique, ou lorsqu'il abandonne la religion chrétienne et son culte, pour embrasser celui des Juifs ou d'autres encore plus détestables. On l'appelle aussi apostasie de la foi, *quando receditur à fide.* (*C. Non potest*, 2, *q.* 7.) Ceux qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie, et qu'on appelle *renégats*, sont excommuniés comme les hérétiques et punis des mêmes peines canoniques.

Le cardinal Gousset [3] pense que les impies qui *professent* l'athéisme ou le déisme doivent être rangés parmi les apostats, et qu'ils encourent l'excommunication et les autres peines canoniques portées contre les hérétiques. Mais il ajoute qu'il n'en est pas de même de ceux qui, étant indifférents en matière de religion, ne professent rien, ni la vérité ni l'erreur.

Nous observerons, au sujet de l'apostasie, qui existe dans la répudiation complète, absolue de la foi chrétienne, dans la profession du judaïsme ou du paganisme, qu'au point de vue spirituel, elle constitue le crime de lèse-majesté divine. (*L. Si quis, Cod. de Apostat.*) Maudit est l'homme,

1. *Traité de discipline*, part. II, liv. I, ch. 50 et 51.

1. Fagnan, *in c. Consulationi, de Apost.*, n. 19.
2. *De synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 11, n. 9.
3. *Théologie morale*, tom. Ier pag. 137, 4e édit.

dit Innocent III, empruntant le langage des Saintes Lettres, qui va dans deux voies (*Eccles.* III, 28); mieux vaudrait pour lui n'avoir jamais connu la voie du Seigneur, que de l'avoir quittée après y être entré! (*Cap. Quidam* 4, *tit.* IX, *de Apostat.*) Aussi, l'Église peut-elle employer la contrainte pour ramener dans son sein les chrétiens apostats, et elle ne doit les traiter avec mansuétude que dans le cas où ils ont été forcés par les infidèles au renoncement de leur foi. (*Can. Presbyteros*, 32, *dist.* 50.) Il peut arriver, en effet, la faiblesse de l'homme est si grande! que sous l'étreinte de la torture, on nie de bouche ce qu'on adore du fond du cœur. Cette différence à faire entre l'apostasie orale et celle qui est librement et spontanément consentie, S. Ambroise l'établit d'une manière formelle contre les Novatiens (*Can. Potest.* 52, *dist.* 1, *de Pœnit.*; *Can. Scenicis*, 96, *dist.* 2, *de Consecr.*), qui prétendaient que dans tous les cas l'apostasie était irrémissible. Bien loin de penser ainsi, l'Église tend les bras, ouvre son sein à tout apostat qui ouvre son cœur au repentir, accepte la satisfaction qu'elle exige de lui, et consent à expier ainsi le crime de lèse-majesté divine, dont il s'est rendu coupable. (*Cap. Super eo*, 4, *de Hæret.*, *in Sexto.*)

La tolérance toute politique que l'Église exerce à l'égard des nations qui sont tombées dans le schisme et l'hérésie, et qui forme en quelque sorte le droit religieux des États chrétiens, n'est pas applicable à l'apostasie. « Et la raison, dit le docteur Phillips [1], en est simple : lorsque les peuples anciens ont ainsi renié leur foi, dès la génération suivante, ces peuples apostats se trouvent, par l'absence du baptême, hors de la juridiction de l'Église ; ce n'est plus alors avec des chrétiens que l'on a affaire mais avec des païens. »

L'apostasie d'un chrétien qui embrasserait le judaïsme ou le mahométisme, après son mariage, le laisserait toujours soumis au lien de ce mariage, parce que la diversité de religion n'est un empêchement dirimant qu'autant qu'elle précède le mariage.

§ II. Apostasie de désobéissance.

L'*apostasie de désobéissance* est, à proprement parler, le schisme ; elle se commet quand on méprise l'autorité d'un supérieur légitime ou les saints canons. « Apostasia obedientiæ est cum quis præceptum superioris sui sponte transgreditur, sive Patrum regulis vel constitutionibus non obtemperat. » (*C. Si quis dogmata*, 25, *q.* 2.)

1. *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, liv. 1, ch. § 102.

Par le chapitre Ier, distinction 22, on tombe dans cette espèce d'apostasie quand on ne veut pas reconnaître que le pape a le pouvoir de faire des canons, ou qu'il est le chef de l'Église : « Qui autem Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, et cum ille vocetur injustus, hic est dicendus hæreticus. » (*C. Violatores*, 25, *q.* 1 ; *C. Si quis dogmata*, *cit.*)

Si l'on ne désobéit aux décrets du pape que par mépris, sans méconnaître son pouvoir et son autorité, on n'est plus alors hérétique ni schismatique, encore moins apostat; on commet seulement un péché grave et mortel, et, suivant les circonstances, on punit celui qui en est coupable, de la déposition et même de l'excommunication. (*C. Si quando*, *de Rescript. c. Cum non ab homine*, *de Judic.*; *c. Generali*, *de Elect. in* 6.)

§ III. Apostasie de religion ou d'irrégularité.

L'*apostasie de religion ou d'irrégularité* se commet de deux manières et par deux sortes de chrétiens, par des religieux ou par des clercs séculiers.

Un religieux se rend coupable de ce crime, quand après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quitte l'habit et la vie religieuse : il est excommunié par le seul fait, mais il n'est réputé apostat que quand il a demeuré assez longtemps absent pour faire penser qu'il n'a plus envie de revenir. Par le chapitre *Ut periculosa*, *Ne clerici vel monachi*, *in* 6°, l'excommunication a lieu dans le cas même où le religieux ne serait sorti du monastère que pour étudier, mais sans permission de son supérieur.

Quand un religieux est sorti de son monastère sans permission de son supérieur, qu'il ait quitté l'habit ou non, s'il retourne, on doit le recevoir et le punir suivant la disposition de la règle ; il ne peut être rejeté à moins que la règle de l'ordre ne l'ordonne. Dans ce cas le monastère doit avoir soin de ce religieux et l'entretenir dans un endroit décent. S'il ne retourne pas, les supérieurs réguliers, les évêques mêmes doivent le faire chercher et conduire sous bonne garde s'ils le trouvent : « Ne religiosi vagandi occasionem habentes, salutis propriæ detrimentum incurrant, et sanguis eorum de prælatorum manibus requiratur, statuimus ut præsidentes capitulis celebrandis, secundum statutum concilii generalis, seu patres, abbates, seu priores fugitivos suos et ejectos de ordine suo requirant sollicite annuatim. Qui si in monasteriis suis recipi possunt secundum ordinem regularem, abbates seu priores eorum monitione prævia, per censuram

ecclesiasticam compellantur in receptionem ipsorum, salva ordinis disciplina. Quod si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostra provideant ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit, alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. Si vero hujusmodi fugitivos vel ejectos inobedientes invenerint, eos excommunicent, et tamdiu faciant ab ecclesiarum prælatis excommunicatos publice denuntiari. donec ad mandatum ipsorum humiliter revertantur. » (*C. Ne religiosi, de Regul.*; *C. Abbates*, 18, *q.* 2 ; *Panormit. in c. Cùm ad monasterium, de Stat. Regul.*)

Un religieux ne serait pas moins apostat, si après avoir quitté son monastère sans permission, il gardait l'habit religieux et la tonsure, mais sans être soumis à l'autorité de personne. Il en serait autrement, s'il entrait dans un autre monastère, même d'un autre ordre où la règle fût plus douce.

Le concile de Trente défend aux religieux de sortir de leur monastère, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de leurs supérieurs. « Nec liceat regularibus à suis conventibus recedere, etiam prætextu ad Superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui vero sine prædicto mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur. Illi autem qui studiorum causâ ad Universitates mittuntur, in conventibus tantum habitent : alioquin ab ordinariis contra eos procedatur. »(*Conc. Trid.*, *Sess. XXV*, *cap.* 4.)

Quant à l'autre manière de tomber dans l'apostasie de religion qui regarde les clercs, il faut distinguer ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés d'avec les autres.

Les premiers se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit et les fonctions de leur état. « Præterea clerici qui, relicto ordine clericali et habitu suo, in apostasiâ tanquàm laïci conversantur, si in criminibus comprehensi teneantur, per censuram ecclesiasticam non præcipimus liberari. » (*C.* 1, *de Apostat.*) Voyez aux mots : Irrégularité, Hérésie, l'effet que produit l'apostasie de ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, soit séculiers, soit réguliers, par rapport à l'irrégularité ou à l'exercice de ces ordres.

A l'égard des clercs qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés, il faut encore distinguer ceux qui avec les moindres ordres tiennent des bénéfices qui les soumettent à porter l'habit et la tonsure cléricale, des clercs qui ne sont ni constitués dans les ordres sacrés, ni pourvus d'aucun bénéfice.

Les premiers, qui quittent l'habit sans quitter la tonsure, ne sont pas apostats, et ne perdent pas leur bénéfice de droit ; mais ils tombent dans l'apostasie et dans la privation de leurs bénéfices, si, après avoir été avertis plusieurs fois par leur évêque de porter l'habit, ils méprisent ses avis et ne le prennent point. (*Clem. Quoniam*, *de Vitâ et hon. cleric.*)

Les clercs qui ne sont constitués que dans les moindres ordres, et qui n'ont point de bénéfice, peuvent quitter leur état, non seulement sans apostasie, mais même sans péché. Les religieux, les clercs bénéficiers peuvent être forcés de reprendre l'habit et les fonctions de leur état, mais on ne peut rechercher les clercs qui n'étant constitués que dans les moindres ordres et n'ayant point de bénéfices, quittent un état qui ne leur paraît plus celui où Dieu les appelle. (*C. fin.*, *dist.* 50, *J. G.*)

APOSTOLAT.

L'*apostolat* tel que Jésus-Christ l'établit, pour être la base et le fondement de son Église, devait être en même temps multiple et unique, c'est-à-dire qu'il devait être composé de plusieurs membres sous la direction d'un seul chef.

Pendant la vie du Sauveur sur la terre, dit le docteur Phillips [1], tant que les apôtres restèrent en qualité de *témoins* auprès de la personne de Jésus-Christ, ils avaient en lui leur centre d'unité ; mais lorsque le Fils de Dieu fut remonté au Ciel, les apôtres, pour remplir la mission que ce nom lui attribuait, durent nécessairement se séparer. Jésus-Christ avait pourvu à cette nécessité en leur donnant un centre visible d'unité, en nommant Pierre son lieutenant sur la terre de la grande œuvre de la mission apostolique. Pierre agit donc, pour sa part, comme apôtre, conjointement avec ses collègues dans l'apostolat, mais en même temps il apparaît comme le prince des apôtres, réglant et dirigeant la propagation de l'Évangile. Et c'est sous ce point de vue, principalement, que se montre dans tout son éclat l'importance de l'unité de l'Église réalisée dans Pierre et par Pierre. Pierre, apôtre unique, ne pouvait suffire à la promulgation de l'Évangile par toute la terre. Il était donc de toute nécessité que l'apostolat fût multiple, mais il ne l'était pas moins qu'il fût un.

Chaque apôtre, en annonçant l'Évangile, en établissant des évêques, des prêtres et des ministres inférieurs dans les lieux qu'il venait

1. *Du droit ecclésiastique*, liv. I, chap. 4.

d'évangéliser, fondait des églises, mais ces églises particulières seraient restées isolées, si leur fondateur ne les avait pas établies sur Pierre, le fondement de l'Église générale. Elles durent donc se réunir toutes au siége de Pierre pour être un corps vivant, pour n'être pas un corps acéphale. La foi d'un apôtre isolé ne pouvait devenir le fondement de son Église, que parce qu'elle s'accordait avec la foi de Pierre [1]. C'est dans ce sens que déjà Tertullien [2], comprend le voyage de S. Paul, qui alla à Jérusalem pour voir Pierre, et qui demeura quinze jours auprès de lui. L'Apôtre des nations, qui se glorifiait de n'avoir appris l'Évangile de la bouche d'aucun homme, mais de la bouche de Dieu même, ne croit pas pouvoir se dispenser de cette démarche. Il regarde comme nécessaire, pour ne pas courir le risque de travailler en vain, de conférer sur la foi avec le chef de l'Église [3]. Ce n'est pas que Paul, dit Ballerini [4], conçut le moindre doute sur l'orthodoxie de sa doctrine, mais il avait à cœur, en montrant la parfaite conformité de son enseignement avec celui de Pierre, de dissiper jusqu'au moindre nuage à cet égard. C'est pour cela qu'il écrivait aux Romains : Votre foi est annoncée dans le monde entier, c'est-à-dire la foi que les apôtres annoncent sur toute la terre est la même que celle que vous avez reçue de Pierre. C'est cette foi romaine que S. Léon avait devant les yeux lorsqu'il écrivait : « Telle est l'économie du plan du Seigneur dans l'institution de l'apostolat, que la mission d'annoncer la foi se trouve dévolue principalement (*principaliter*) à Pierre, et que ses grâces divines arrivent à tout le corps par le canal du chef, de telle sorte que, quiconque se détache du roc inébranlable de Pierre (*à Petri soliditate*), sent aussitôt tarir en lui la vie qui découle du mystère divin. » (*Can.* 7, *dist.* 19.)

Envoyés tous pour prêcher la même doctrine, investis tous, sous ce rapport de la même mission, tous les apôtres, à ce point de vue, sont parfaitement égaux entre eux ; Jésus-Christ, en leur donnant leurs pouvoirs pour cet objet, s'adresse à tous collectivement ; mais de là même ne résulte-il pas évidemment, d'une part, que tous, dans l'exercice de ces pouvoirs reçus en commun, doivent rester unis à celui qu'une institution antérieure leur a donné pour chef ; d'autre part, que Pierre réunit en sa personne les droits généraux de l'apostolat et les droits particuliers et exclusifs de la primauté ? Jésus-Christ dit, il est vrai, à tous les apôtres : *Comme mon père m'a envoyé, ainsi je vous envoie* ; mais ni de cette investiture collective, ni de l'appellation commune d'apôtre comme pasteurs, on ne peut légitimement déduire l'égalité des apôtres vis-à-vis de Pierre ; autrement il faudrait en conclure aussi à leur complète égalité en honneur et en puissance vis-à-vis de Jésus-Christ lui-même. Ces locutions *comme*, *de même*, ne sauraient être entendues dans un sens tellement rigoureux qu'elles excluent toute distinction ; elles ne portent nullement atteinte à la prééminence de Pierre, non plus qu'à celle de Jésus-Christ. On a donc pu, dans un sens parfaitement exact, donner aux apôtres, comme depuis aux évêques, les titres de pasteurs, de gouverneurs, de guides de l'Église, sans, pour cela, vouloir exclure toute idée de gradation hiérarchique ; autrement, nous le répétons, il faudrait soutenir que Jésus-Christ n'est pas au-dessus des apôtres.

Or, cette gradation si solennellement établie, si nettement marquée par Jésus-Christ lui-même, consiste dans la subordination des apôtres à l'autorité de Pierre, leur principe de droit divin. La haute autorité qui leur avait été donnée, eût perdu complètement son importance hors de l'ordre dans lequel elle avait été établie, c'est-à-dire en dehors de l'autorité de Pierre [1].

Bien que les apôtres ne forment qu'un seul corps avec Pierre, ils ne lui sont cependant nullement égaux en autorité pour la conservation et le maintien de l'unité à l'abri de tout schisme et de toute division. Ils lui sont égaux quant à l'œuvre de l'apostolat en lui-même ; mais pour l'ordre et la manière de son exercice, ils lui sont sujets. Ils lui sont encore égaux pour l'étendue et la plénitude du pouvoir apostolique, qu'ils avaient nécessairement en qualité de premiers propagateurs de l'Evangile : Jésus-Christ leur donne à tous pouvoir sur tous les peuples de la terre. « Hoc erant utique et cæteri apostoli, quod fuit et Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis. Sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur [2]. »

La véritable souveraineté cependant, l'indépendance de toute autorité humaine, ne leur est pas conférée, et voilà en quoi ils diffèrent de Pierre, à qui cette souveraine autorité a été remise. Sans nul doute, cette souveraineté et cette indépendance sont implicitement renfermées dans l'idée de l'apostolat ; mais elles s'y trouvent de la même manière que l'unité elle-même, c'est-à-dire en principe, parce que Pierre est membre et chef de l'apostolat.

1. Devoti, *Jus canonicum universale*, tome I, p. 52.
2. *De Prescript.* c. 13.
3. *Thom. Cantuar.*, lib. I, cap. 37.
4. *De vi ac ratione prim.* p. 82.

1. Coeffeteau, *Sacra monarch. cath.* tom. I, p. 49.
2. S. Cyprien, *De unitate Ecclesiæ.*

APOSTOLIQUE.

C'est un titre qui est aujourd'hui consacré au siége de Rome et à tout ce qui en émane. Cependant, à raison de l'unité dans l'ordre de l'épiscopat et à cause de la succession des évêques aux apôtres en général, les noms de *pape*, *d'apôtre*, *de prélat apostolique de siége apostolique*, ont été longtemps communs à tous les évêques, même, dit Thomassin [1], durant ces trois siècles qui se sont écoulés depuis le règne de Clovis jusqu'à l'empire de Charlemagne, quoique les titres éclatants de gloire de de sainteté aient été plus souvent et plus particulièrement attribués aux successeurs de Pierre dans le siége romain, et aux vicaires de Jésus-Christ en terre. En 1049, l'archevêque de Saint-Jacques en Galice fut excommunié dans le concile de Reims, présidé par Léon IX, pour avoir pris le titre d'*apostolique*, réservé pour lors spécialement au pape.

« Ce sont, ajoute au même endroit notre solide auteur, les deux points importants que nous tâcherons d'établir dans ce chapitre, pour la gloire de l'épiscopat universel et pour la prééminence du chef et du centre de l'épiscopat; car ces trois noms augustes ne sont pas comme les titres vains et superficiels dont l'orgueil des hommes se repaît, ce sont des marques d'une puissance toute céleste et d'une sainteté toute divine. » (Voir au mot : Pape.)

L'abbé Rupert [2] remarque que les successeurs des apôtres ont été appelés *patriarches*, mais que le successeur de saint Pierre a été nommé par excellence *apostolique*, à cause de la dignité du prince des apôtres. De là ces expressions aujourd'hui si usitées : siége apostolique, nonce apostolique, bref apostolique, rescrit apostolique, notaire apostolique, chambre apostolique.

APOTRE.

Sous ce titre, nous parlons 1° des apôtres fondateurs de l'Église de Jésus-Christ; 2° des lettres dimissoires en appel, auxquelles on a donné le nom d'apôtres.

§. I. Apôtres fondateurs de l'Église.

Les *Apôtres* sont des hommes que Jésus-Christ a appelés auprès de lui pour être les *témoins* de ses paroles, de ses actes et surtout de sa résurrection; et pour les *envoyer* ensuite aux hommes de tous les pays, de toutes les langues, de toutes les nations. C'est ce dernier côté de leur mission qui est plus particulièrement exprimé par la dénomination d'apôtres, bien que le premier ne soit pas d'une moindre importance.

Les apôtres étaient au nombre de douze, savoir : Pierre, André, frère de Pierre, Jean l'évangéliste, Philippe, Jacques le Majeur, Barthélemy, Thomas, Mathieu, Simon, Thadée ou Jude, Jacques le Mineur, Judas l'Iscariote, qui après sa trahison fut remplacé par Mathias. On compte également S. Paul parmi les apôtres et on le nomme spécialement l'*Apôtre des Gentils*, parce qu'il répandit la religion parmi les nations païennes (*per Gentes*). On y compte aussi S. Barnabé.

Jésus-Christ prit d'abord les apôtres avec lui, dit le docteur Phillips [1], les instruisit par la parole et par l'exemple, avant de les envoyer pour enseigner tous les peuples et leur rendre témoignage du divin maître. C'est pour entrer dans ces vues que, sur les invitations de Pierre, il fut procédé au remplacement de Judas par l'élection d'un autre apôtre qui pût être témoin de la résurrection du Seigneur. (*Actes*, I, 22.) Avant de monter au ciel, le Sauveur leur dit lui-même : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem et dans toute la Judée, et à Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. » C'est pourquoi Pierre dit : « Il nous a ordonné de prêcher, de lui rendre témoignage devant le peuple, que c'est lui qui a été établi juge des vivants et des morts. » Et encore : « Nous sommes les témoins prédestinés de Dieu avant tous les temps, nous qui avons mangé et bu avec lui depuis qu'il est ressuscité d'entre les morts. » (*Actes*, X, 42.) Et l'apôtre S. Jean ajoute : « Nous vous prêchons ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, afin que vous entriez en société avec nous (I S. *Jean*, I, 1, 2.)

Or, c'est à ces témoins que Dieu a remis son pouvoir sur tout le genre humain, afin de l'amener à l'unité et dans la communion de l'Église. Il les envoya comme le Père l'avait envoyé lui-même : il leur donna le pouvoir de lier et de délier, et leur dit : « Allez et enseignez tous les peuples, et baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » A partir de ce moment, les témoins deviennent apôtres, en attendant qu'ils couronnent tous leur carrière en devenant martyrs.

Les apôtres, après l'effusion du Saint-Esprit, commencent leur mission. Parlant à tous les peuples, dans toutes les langues, ils portent l'heureuse nouvelle de la rédemption du genre humain, de la réconciliation avec Dieu, et de la fusion de tous les peuples divisés entre eux dans un seul et grand royaume, le royaume

1. *Discipl. de l'Église*, part. II, liv. II, ch. I.
2. *De Divin. offic.*, lib. I, cap. 27.

1. *Du droit ecclésiastique*, liv. I, cap. 3, § 27.

de Dieu sur la terre. La fondation et la propagation de l'Église devaient ainsi être comme la contre-partie de la construction de la tour de Babel et de la dispersion des peuples. (*Genes.* XI, 1 *et seq.*). La réunion de tous les idiômes dans la bouche des apôtres forme un parfait contraste avec l'antique confusion des langues. De même que, de Babylone, les peuples qui ne s'entendent plus sont dispersés dans toutes les parties de la terre, les apôtres, intelligibles à tous, vont à leur tour de Jérusalem se répandre dans le monde entier pour la réunion de tous les peuples. Ceux-là, en témoignage de leur désunion et afin de se glorifier eux-mêmes, allaient bâtir et élever une tour dont le sommet devait toucher le ciel; ceux-ci, sur le fondement de l'unité et à la gloire du Très Haut, travaillent à ériger l'édifice divin de l'Église, la cité divine qui, réellement, s'élève jusqu'au ciel. Les uns dressent le périssable monument humain de la dispersion, les autres élèvent l'indestructible monument divin de l'unité.

Avant de se rendre chez les peuples éloignés, les apôtres fixèrent leur principale sollicitude sur l'Église de Jérusalem, de même que dans les débuts de leur mission, sans exclure les païens, ils s'étaient occupés plus spécialement des enfants d'Israël. (*Actes*, X, 45.) Ce ne fut que lorsqu'une partie de ces derniers se fut montrée rebelle à l'Évangile, que les apôtres se tournèrent du côté des gentils. (*Actes*, XIII *et seq.*) Il n'est pas possible de préciser d'une manière rigoureuse le temps qu'ils consacrèrent à la conversion des Juifs; toutefois on peut fixer approximativement leur départ de cette ville vers l'an 40. Selon une vieille tradition appuyée sur le témoignage d'Apollonius, et conservée par Eusèbe (*Hist.* IV, c. 18), mais qui est rejetée par un grand nombre d'historiens, les apôtres seraient restés encore douze ans à Jérusalem après la mort du Sauveur. Sans être parfaitement authentique, cette tradition n'est pas cependant dénuée de tout fondement [1].

Afin de prévenir les démêlés qui s'étaient élevés entre les Hébreux et les Grecs au sujet des veuves de ces derniers, et de pouvoir se vouer plus exclusivement à la publication de l'Évangile, ils convoquèrent l'assemblée des fidèles à l'effet d'élire sept diacres à qui ils imposèrent les mains, et qu'ils chargèrent du soin des pauvres. Ils ordonnèrent, en outre, pour la direction du troupeau et l'administration des choses saintes, des anciens ou prêtres, et, après avoir ainsi constitué cette Église naissante, ils s'éloignèrent, en laissant à sa tête l'un d'entre eux, Jacques-le-Mineur, pour la gouverner en qualité d'évêque dans le sens propre du mot.

1. *Acta Sanctorum, mens. jul.*, tom. IV, 15; *De divisione apostolorum*, p. 12.

En commençant la grande œuvre de la conversion des peuples, on conçoit aisément que les ouvriers apostoliques ne se répandirent pas dans le monde sans avoir un plan arrêté. Pour le mode à suivre, relativement à la promulgation de l'Évangile, ils étaient fixés d'avance ; les instructions immédiates du Sauveur y avaient pourvu ; il n'en était pas ainsi de la sphère où chacun devait être appelé à déployer son action apostolique. Il était indispensable qu'ils s'entendissent et se concertassent sur ce point, qui allait, en quelque sorte, soumettre le globe à une délimitation nouvelle et devenir la base de la topographie future de l'Eglise. Pour assurer à chacun la part de la terre qui devait lui échoir, les apôtres s'en remirent-ils, comme pour le complément du collége apostolique, à la voix du sort ? Nous l'ignorons, et c'est chose indifférente. Ce qui est certain, c'est que, dans une chose de cette importance, il ne se fit rien sans l'assistance du Saint-Esprit et sans la participation particulière de Pierre, en sa qualité de prince des apôtres.

Avec une rapidité d'action incroyable, les apôtres eurent, en très peu de temps formé une multitude prodigieuse d'Eglises [1] qu'ils organisèrent sur le modèle de celle de Jérusalem, choisissant de préférence les grandes cités pour en faire autant de centres de rayonnement pour la propagation ultérieure du Christianisme [2]. Il est vraisemblable que Pierre avait déjà, plusieurs années auparavant, fondé l'Eglise d'Antioche, que l'on voit déjà apparaître dans les Actes des Apôtres et dont les membres sont, les premiers, désignés sous le nom de chrétiens (*Act.* XI, 26), ce qui a fait donner à Pierre le titre de premier évêque d'Antioche [3].

Quoi qu'il en soit, au moment de la dispersion des apôtres, Pierre se rendit à Rome, choisissant ainsi la capitale des capitales pour placer au sein de la reine du monde le siége épiscopal de sa souveraineté universelle, et fonda, par le ministère de son disciple Marc l'évangéliste, l'évêché d'Alexandrie, qui, par cette raison, est aussi considéré, dans l'antiquité chrétienne, comme chaire de S. Pierre [4], dénomination qui n'appartient en propre qu'à l'Eglise de Rome, d'où sont sorties, comme de leur centre, toutes les Eglises d'Occident [5].

1. Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, tom. IV, pag. 57.
2. Tertullien, *de Præscript.*, c. 36.
3. Eusèbe, *Hist. eccl.*, liv. III, ch. 36.
4. *Idem, Ibid.*, liv. II, 16.
5. Innocent I, *Epist.* 25, *ad Decent.*, c. 2.

Cependant les autres apôtres poursuivaient et organisaient, à l'exemple de Pierre, l'œuvre de l'Évangile. Ils instituaient des évêques à qui ils assignaient telle partie déterminée dans la nouvelle conquête, en les chargeant du soin d'aviser aux moyens propres à étendre plus loin le domaine de l'Église. C'est ainsi que Paul institue Tite évêque de Crète, et donne à Timothée le siége d'Éphèse [1]. A chaque siége était affecté un certain cercle de juridiction, délimité avec plus ou moins de précision selon les circonstances. Les nouvelles églises ainsi réglées, les apôtres portaient leurs pas plus loin pour annoncer à d'autres la bonne nouvelle du salut. Investis d'une mission qui ne se renfermait point, comme celle des évêques dans les limites d'une circonscription rigoureuse, mais qui embrassait de vastes contrées tout entières, ils formaient en outre, au-dessus de toutes ces nouvelles fondations, une sorte de collège souverain, qui, réuni sous son chef, les conduisait et les gouvernait toutes ; non seulement par de douces exhortations, mais encore, lorsque cela devenait nécessaire, avec sévérité et par coaction. (I Cor., c. IV. v. 21.)

Tous les apôtres, subordonnés à Pierre, étaient néanmoins égaux entre eux dans l'exercice de cette autorité ; chacun était indépendant de l'autre, et Pierre lui-même n'aurait pas pu ôter à un apôtre le moindre des pouvoirs que Dieu avait également donnés à tous ; de même que, de leur côté, les autres apôtres ne pouvaient en aucune manière, en vertu de ces pouvoirs, diminuer la primauté de Pierre [2]. Car le Christ n'a pas établi l'ordre dans son Église de telle sorte ou que Pierre fût le seul pasteur instituant les autres apôtres dans leurs droits respectifs, ou que le choix de Pierre en qualité de leur chef, ait été laissé à la libre élection des apôtres : Pierre et les apôtres, le chef et les plus nobles membres, ont été également institués par Jésus-Christ.

Les apôtres avaient donc une puissance égale à celle de S. Pierre, et ils avaient reçu de lui comme de Jésus-Christ le privilège d'être infaillibles dans leur enseignement, mais ils n'ont pas transmis cette puissance aux évêques, leurs successeurs, comme Pierre, le chef des apôtres, a transmis la sienne aux Souverains Pontifes, parce que, comme S. Léon l'écrivait aux évêques de Vienne, dans sa 87[e] lettre, Pierre devait être la base du temple éternel, et que, par un don admirable de la grâce de Dieu, c'était en lui que devait consister la solidité qui affermira son Église, afin qu'aucune tentative téméraire de l'homme ne puisse l'assaillir, et que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contre elle. « Ut æterni ædificatio templi mirabili munere gratiæ Dei in Petri soliditate consisteret, hàc Ecclesiam suam firmitate corroborans, ut illam nec humana temeritas posset appetere, nec portæ inferi contrà illam prævalerent. » (*Can. Ità dominus, dist.* 19, cap. 7.)

Les papes, dit Covarruvias [1], tiennent leur primauté immédiatement de Dieu, et quoique les apôtres aient reçu leur puissance du même principe, *eodem redemptore, eamdem potestatem*, ce n'est que par subordination ; de telle sorte que la juridiction n'a passé aux évêques leurs successeurs que comme une émanation du Saint-Siége, auquel ils sont soumis. S. Thomas enseigne la même doctrine. (2, 2, *quæst.* 39, *art.* 3.)

Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ Sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége romain établi par lui et consacré par son sang. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. Les dispositions prises par Celui qui est la Vérité, demeurent donc, et le bienheureux Pierre gardant la solidité de la pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église. (Constitution de *Ecclesia Christi* du concile du Vatican, ch. II.)

§ II. Canons des Apôtres.

(Voir au mot : Droit canon.)

§ III. Apôtres en matière d'appel.

On appelle *apôtres*, en matière d'appel, les lettres dimissoires que demande l'appelant au juge *à quo*, pour certifier le juge *ad quem* de l'appel interjeté et lui en laisser la connaissance.

Il est parlé de ces lettres dans le canon *Post appellationem*, 2, *q.* 6 ; et c'est de là, sans doute, dit Durand de Maillane, que leur vient le nom d'*apôtres* : *appellare post, post appellationem*. Boucher d'Argis, au contraire, pense que ce nom vient du mot latin *apostolus*, qui signifie un *envoyé*, les lettres dimissoires étant faites pour être envoyées au juge d'appel [2].

Il fallait requérir ces lettres dans trente jours, et on en distinguait de trois sortes, savoir :

1. Eusèbe, *Hist. eccles.*, lib. III, ch. 4.
2. *Devoti*, pag. 51.

1. *De potestate spirit. et temp.*, n. 8.
2. *Institution au droit ecclés. de Fleury*, tom. II, pag. 209, note

Apôtres révérentiaux, appelés tels quand le juge déclarait que, par respect pour son supérieur, il déférait à l'appel.

Apôtres réfutatoires, lorsqu'il disait que, nonobstant l'appel, il passerait outre.

Apôtres répositoires, quand le juge *à quo* réparait le grief de l'appelant et le remettait en l'état qu'il était avant le jugement.

On en ajoute encore de deux sortes, les *apôtres testimoniaux* et *conventionnaux*; les premiers sont ainsi appelés quand une personne publique les donne en l'absence du juge, et les autres lorsque, du consentement des parties, la cause est dévolue par appel au supérieur.

En France, l'usage d'obtenir des *apôtres* après l'appel a été suivi dans les pays de droit écrit, jusqu'au temps de l'ordonnance de 1539, qui l'abrogea.

APPARITEUR.

Nom que les Romains donnaient à ceux qui étaient préposés pour exécuter les ordres des magistrats : « Apparitores sunt magistratuum ministri, qui eorum jussa exequuntur. Sic dicuntur quod apparent, præsto sunt et obsequuntur magistratibus. » Le nom d'*appariteurs* s'est conservé dans les tribunaux ecclésiastiques; leur fonction est semblable à celle des huissiers, et on se sert ordinairement d'eux pour les citations et les autres exploits.

APPEL, APPELLATION.

On distingue l'*appel* en *appel* simple, et en *appel* comme d'abus. Nous parlons ici du premier qu'on désigne ordinairement sous le nom d'*appellation*.

L'appel simple est la plainte qu'on forme par devant le juge supérieur d'une sentence rendue par le juge inférieur, pour raison des griefs et dommages qu'on prétend avoir reçus de son jugement.

L'appel est de droit naturel; il a toujours été en usage pour corriger l'iniquité, la malice ou l'ignorance des premiers juges; les jurisconsultes l'appellent l'antidote de leurs injustices. « Contrà venenum judicum data est theriaca appellationis. » (*L.* I, *ff. de Appel.*)

Par le droit canon, il a toujours été permis d'appeler « ab omni gravamine, sive magno, sive minimo illato. » (*C. Liceat* 2, *quæst*, 6; *c. De appellationibus*; *c. Super eo, de Appel.*) Ce dernier chapitre permet d'appeler indistinctement de tout jugement antérieur ou postérieur à la sentence définitive.

Comme on aurait pu penser que l'honneur des juges inférieurs recevait quelque atteinte par la faculté de ces appellations, surtout quand ces jugements sont réformés, le canon *Hoc etiam* 2, *q.* 6, s'exprime en ces termes : « Hoc etiam placuit ut à quibuscumque judicibus ecclesiasticis ad alios judices ecclesiasticos, ubi est major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel iniquo animo judicasse, vel aliquâ cupiditate aut gratiâ depravari. »

Les canons avaient encore pourvu à l'inconvénient des appellations frivoles par de certaines peines imposées contre les appelants qui succombent en leur appel. « Cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum. » (*C. Cum speciali*, § *Porro*, *de Appellationibus.*)

§ I. Ancien et nouvel état des appellations ecclésiastiques.

Fleury nous donne une idée si suivie de ce qui s'est passé dans l'Eglise touchant le droit des appellations ecclésiastiques, que nous avons cru devoir transcrire ici ses propres termes, malgré les préventions qui l'animent.

« Dans les premiers siècles, dit-il[1], les appellations comme les autres procédures étaient rares dans les tribunaux ecclésiastiques. L'autorité des évêques était telle, et la justice de leurs jugements ordinairement si notoire, qu'il fallait y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le concile de Nicée (*can.* 51), que si un clerc, ou même un laïque prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvait se plaindre au concile de la province; mais nous ne voyons point que l'on y eut recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignait de la sentence d'un concile, le remède était d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avaient recours au pape, et le concile de Sardique (*can.* 3, 7) leur en donnait la liberté. Mais, quoi qu'il en soit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident de fréquentes appellations à Rome, excepté d'Afrique, où il était nommément défendu d'avoir recours aux appellations de delà la mer, à cause du trouble qu'elles pouvaient causer dans la discipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait S. Cyprien au pape S. Corneille, et du temps de S. Augustin, la lettre du concile d'Afrique au pape S. Célestin.

» Depuis que les fausses décrétales eurent cours (c'est encore Fleury qui parle) les appel-

1. *Institution au droit ecclésiastique*, part. IV, ch. 23.

lations devinrent toujours plus fréquentes ; car ces décrétales établissent les divers degrés de juridiction des archevêques, des primats et des patriarches, comme s'ils avaient lieu dès le second siècle, et elles permettent à tout le monde de s'adresser au pape directement. Cela fit que, dans la suite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en première instance et prévenir les ordinaires dans la juridiction contentieuse, comme dans la collation des bénéfices. On y recevait sans moyens, c'est-à-dire immédiatement, les appellations de l'évêque ou d'un juge inférieur. On y recevait l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquait le principal ; souvent même on y évoquait les causes en première instance. S. Bernard écrivant au pape Eugène, se plaint fortement de ces abus, et marque l'exemple odieux d'un mariage qui, sur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il représente le consistoire comme une cour souveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, et la cour de Rome remplie de solliciteurs et de plaideurs ; car ils étaient obligés à s'y rendre de toute la chrétienté. Les métropolitains et les primats suivirent cet exemple. On ne vit plus qu'appellations frivoles et frustratoires. On appelait, non seulement des jugements, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances provisionnelles, des corrections d'un évêque ou d'un supérieur régulier. On formait des appellations vagues et sans fondement. On appelait, non seulement des griefs soufferts, mais des griefs futurs ; on faisait durer plusieurs années la poursuite d'un appel : c'était une source de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales.

» Les deux conciles de Latran, tenus sous Alexandre III et sous Innocent III, remédièrent en partie à cet abus. Ils défendirent d'appeler en plusieurs cas particuliers, et généralement des interlocutoires réparables en définitive, et des corrections, règlements ou ordonnances en matière de discipline, comme de celles que fait un évêque dans le cours de sa visite, ou un supérieur régulier. (*C. Ut debitus* 59, *de Appell. c. Reprensib.* 26, *eod.*) Le concile de Bâle (*sess.* 31) passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome, et ordonna que dans les lieux qui en seraient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées et terminées par les juges des lieux, excepté les causes majeures réservées au Saint-Siège. Il ordonna de plus que toutes les appellations seraient relevées au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fut-ce au pape, *omisso medio*, et que les appellations au pape seraient commises par un rescrit sur les lieux, *in partibus*, jusqu'à la fin de clause inclusivement : le tout sous peine de nullité et de dépens. Ce décret fut inséré dans la Pragmatique, et ensuite dans le Concordat, qui ajoute que la clause d'appel au Saint-Siége doit être commise sur les lieux jusqu'à la troisième sentence conforme, que ces causes commises sur les lieux doivent être terminées dans les deux ans, et qu'il n'est point permis d'appeler de la seconde interlocutoire conforme, ou de la troisième sentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le concile de Trente. (*Sess. XIII, ch.* 1 ; *sess. XXIV, ch.* 20, *de Reform.*) »

Fleury aurait dû ajouter que cette confirmation du concile de Trente n'est pas tout à fait absolue. Voici les propres termes de ce concile :

« La coutume des accusés, en fait de crime étant d'ordinaire de supposer des sujets de plainte et des griefs pour éviter les châtiments et se soustraire à la juridiction des évêques, et d'arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires, par des appellations interjetées, afin qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la défense de l'iniquité *un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence*, et pour aller par ce moyen au-devant de leurs chicanes et de leurs fuites, le saint Concile déclare et ordonne ce qui suit :

« Que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler avant la sentence définitive d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'un évêque, ou de son vicaire général au spirituel ; et que l'évêque ou son vicaire général ne seront point tenus de déférer à une telle appellation, qui doit être regardée comme frivole, mais pourront passer outre nonobstant toute défense émanée du juge devant qui on aura appelé, et tout usage ou coutume contraire même de temps immémorial ; si ce n'est que le grief fût tel qu'il n'ait pu être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne pût pas appeler de la dite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier. » (*Session XIII, chapitre* Ier.)

» De la sentence d'un évêque ou de son vicaire général pour le spirituel, ajoute le chapitre 2, les appellations dans les causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel, si elles sont de celles qui sont commises *in partibus*, par autorité apostolique. Si le métropolitain est suspect pour quelques raisons, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées à la règle du droit, ou bien que ce soit de celui que l'on ait appelé, les dites causes se-

ront portées devant un des plus prochains évêques, ou leurs grands vicaires, mais jamais devant les juges inférieurs. »

Le chapitre 3 veut que les pièces de la première instance soient fournies gratuitement à l'appelant dans le terme de trente jours.

« Toutes les causes, dit le chapitre 20 de la XXIVe session, qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à l'une d'elles de se pourvoir devant des juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, lesdites causes ne pourront être commises à autres qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées ; ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou qui ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive.

» Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le Saint-Siège Apostolique, ou que le Souverain Pontife, pour des raisons justes et pressantes, jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial signé de la propre main de Sa Sainteté. »

En France, avant le concordat de 1801, on distinguait, dans la pratique, deux voies de se pourvoir dans les jugements des supérieurs ecclésiastiques. Par la première, ceux qui se croyaient lésés demandaient justice au juge supérieur ; c'est ce qu'on appelait l'appel simple ; et il avait lieu généralement dans tous les cas où la lésion concourait avec l'injustice, sans distinguer les actes de la juridiction volontaire ou gracieuse d'avec les actes ou jugements de la juridiction contentieuse ; parce que la juridiction ecclésiastique étant, comme disent les canonistes, une, la dévolution au supérieur, établie sur ceux qui l'exercent pour obvier au despotisme et à l'esprit de domination si contraire à l'Évangile, ne doit pas se partager. Par la seconde voie, on implorait la protection du roi ou celle de ses magistrats; et c'est la voie connue sous le nom d'*appel comme d'abus*.

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, rétablit les anciens appels. « Afin de ne pas ôter, par une sentence, tout espoir à un coupable ou du moins à un accusé, on a introduit, dit-il, le remède de l'appellation, à l'aide de laquelle la sentence d'un juge inférieur est suspendue et même quelquefois réformée par le jugement d'un juge supérieur. Mais comme la suspense de la sentence et de son exécution pourrait, en certaines causes, paraître moins utile et moins convenable pour le bon ordre, le droit a statué que, dans certaines sentences, le jugement ne serait pas suspensif ; d'où il arrive quelquefois que, bien qu'il y ait appel, la sentence cependant obtient son effet, et l'on défère ensuite au juge supérieur la connaissance de la cause. Dans ce cas alors on dit que l'appel a un effet dévolutif et non suspensif. » Le concile énumère ensuite neuf causes pour lesquelles les saints canons n'admettent pas l'appellation suspensive. Il permet néanmoins, dans ces cas et dans d'autres déterminés par le droit, un recours simple et extrajudiciaire par voie de supplique au Souverain Pontife, où, selon la nature et la qualité des causes, un appel seulement dévolutif à ceux qui, par le droit, peuvent le recevoir, mais sans aucun retard et sans aucun préjudice de l'exécution de la sentence légitime. (*Concile de la prov. de Reims*, tit. XVII, ch. 3.)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, ajoute : « Le droit d'appeler de l'évêque au métropolitain, et du métropolitain au Siège Apostolique, dans les cas déterminés par le droit, doit subsister toujours. » « Maneat autem semper jus appellandi ab episcopo ad metropolitanum, et a metropolitano ad Sedem apostolicam in casibus a jure determinatis. » (*Decretum VIII.*) Le même concile dit encore que le métropolitain reçoit l'appel de la sentence des suffragants. dans les cas déterminés par le droit. (*Decret. IV.*) Le dernier concile de Paris reconnaît aussi le droit d'appel. « Le métropolitain, dit-il, a le pouvoir de juger les causes ecclésiastiques qui, selon les canons, sont déférées par voie d'appel à son tribunal. » (*Cap. 4.*)

§ II. Ordre des appellations et des jugements.

Cette matière est traitée avec toute la méthode propre à des éléments dans les *Institutes du droit canonique* de Lancelot. (*Lib. III, tit. 17, de Appellat.*) Nous n'en donnons ici qu'un extrait.

Régulièrement l'ordre des appellations doit être du juge subalterne à son supérieur immédiat. « De minori judice ad majorem gradatim

et non omisso medio; non enim ad minorem vel parem, quia esset contra substantiam appellationis. » (*Glos. in c.* 2, *de Consuet. in* 6°, *verb. Officialis.*)

On appelle en ces matières un juge supérieur, non à raison de sa dignité, mais de sa juridiction. « Major autem vel superior dicitur, respectu administrationis, non dignitatis; et major est qui majorem habet administrationem. » (*Arg. l.* I, § *Si quis, ff. de Appellat.*)

Sur ces principes, dans les tribunaux ecclésiastiques, on appelle de l'évêque ou de son official diocésain à l'official métropolitain. « Qui licet minor episcopo, ordine tamen est major in jurisdictione propter illum cujus vices gerit. » *Can. ult.*, *dist.* 93.)

On n'appelle pas de l'official diocésain à son évêque, parce qu'ils sont censés remplir le même tribunal: « Unum et idem consistorium, sive auditorium, sit censendum. » (*C. Romana Ecclesia*, § I, *de Appellat.*, *in* 6°.) Mais on peut appeler des archidiacres, qui ont une juridiction propre à leur dignité, et tout à fait indépendante de celle de l'évêque, à l'évêque même. Que si la juridiction de l'archidiacre n'est qu'une émanation de celle de l'évêque, qu'il ne l'exerce que comme son délégué, ou si telle est la coutume, l'appel se relève alors au métropolitain. (*Dicto capite Romana*, § *Ab archidiaconis, de Appel. in* 6°. *Consuetudo dat autem jurisdictionem non habenti*; *c. Cum contingat, de Foro compet.*)

Du métropolitain on va au primat ou patriarche, et du primat au pape: « Si quis putaverit se à proprio metropolitano gravari, apud primates diœceseos, aut penes universalis apostolicæ Ecclesiæ papam judicetur. » (*C. Si quis* 2, *q.* 6.) Par les derniers mots de ce canon, les parties ont le choix d'appeler au pape, *omisso medio*; mais le canon *Ad romanam*, *c.* 2, *ead. quæst.*, s'explique à cet égard d'une manière plus précise: « Ad Romanam Ecclesiam (maxime tamen ab oppressis), est appellandum et concurrendum quasi ad matrem, ut ejus uberibus nutriantur, auctoritate defendantur, a suis oppressionibus relevantur, quia non potest nec debet mater oblivisci filium suum. » Le concile de Trente dont nous rapportons ci-dessus les paroles, paraît avoir adopté ce principe dans plusieurs de ses décrets. (*Sess. XXIV*, *ch.* 20.)

Quand un juge supérieur et immédiat est empêché pour cause d'interdiction ou autrement, on a recours à l'autre juge immédiat, en faisant bien constater la cause de l'empêchement. (*C.* I, *de Suppl. negl. prælat.*)

Si le juge *à quo* ne reconnaît point de supérieur, soit qu'il ne soit d'aucun diocèse ou autrement, l'appel de ses jugements se relève au pape.

Lorsque le temps pour appeler ou pour relever l'appel s'est passé, le jugement dont est appel doit être exécuté suivant les chapitres *Consuluit*, *Directæ*, *Sæpe*, § *Quod si forsitan, de Appel.* « Appellationes suas prosequi non curantibus post terminum appellationi prosequendæ præfixum, rata manet sententia, quæ fuerit appellatione suspensa. »

En France, comme partout ailleurs, les appels doivent se faire du juge subalterne à son supérieur hiérarchique immédiat. Ainsi, de l'évêque ou de son official on en appelle à l'archevêque ou à son official. De l'archevêque on allait autrefois au primat ou au patriarche, et du primat ou patriarche au Pape; mais dans la discipline actuelle, les primats comme les patriarches, n'ayant aucune juridiction particulière, on fait directement appel de l'archevêque au pape. Ce n'est que pour la suspense *ex informata conscientia* qu'on fait appel directement, *omisso medio*, au Souverain Pontife.

Il n'est jamais permis d'appeler d'un jugement ecclésiastique à l'autorité séculière.

Le concile de Paris de 1849 statue que les causes ecclésiastiques, non réservées au Souverain Pontife, sont déférées par voie d'appel au tribunal métropolitain.

§ III. Appel. Procédure.

Suivant la discipline du concile de Trente, les officiaux métropolitains sont obligés, dans les appellations qui sont portées devant eux, de procéder dans les formes prescrites par les constitutions canoniques, et particulièrement par celle du pape Innocent IV, dans le chapitre *Romana, de Appel. in* 6°.) « Legati et Nuntii Apostolici, Patriarchæ, Primates et Metropolitani, in appellationibus ad eos interpositis, in quibusvis causis, tam in admittendis appellationibus, quam in concedendis inhibitionibus post appellationem, servare teneantur formam et tenorem sacrarum constitutionum, et præsertim Innocenti IV quæ incipit, Romana; quacumque consuetudine, etiam immemorabili, aut stylo vel privilegio, in contrarium non obstantibus; aliter inhibitiones et processus, et inde secuta quæcumque, sint ipso jure nulla. » (*Sess.* XXII, c. 7, *De Reform.*)

Nous disions, dans notre première édition, que nous ne rapportions pas la disposition de ce chapitre, parce qu'indépendamment de sa longueur, les officialités n'existaient plus que de nom. Mais maintenant qu'on rétablit ces anciens tribunaux ecclésiastiques, nous croyons qu'il est d'une très grande utilité de donner ici le texte même de cet important chapitre qui règle toute la procédure des appels. On

pourra consulter aussi la cause 2, question 6 du Décret et le titre 17 du livre III des *Institutes du droit canon* de Lancelot.

« Romana Ecclesia : cum suffraganeorum Rhemensis ecclesiæ, suorumque officialium qui generaliter de causis ad ipsorum forum pertinentibus, eorum vices supplendo cognoscunt, unum et idem consistorium sive auditorium sit censendum ; ab ipsis officialibus non ad dictos suffraganeos, ne ab eisdem ad seipsos interponi appellatio videatur, sed de jure ad Rhemensem est curiam appellandum.

» § 1. Ab archidiaconis vero aliisque inferioribus prælatis, suffraganeis subjectis eisdem, et eorum officialibus, ad suffraganeos ipsos debet, et non ad eamdem curiam, omissis dictis suffraganeis appellari : nisi aliud Rhemensi ecclesiæ de consuetudine competat in hac parte.

» § 2. Cum autem ad præfatam curiam ab eorumdem suffraganeorum vel suorum officialium audientia fuerit appellatum, Rhemensis archiepiscopus, qui pro tempore fuerit, vel officialis ipsius nullatenus in appellationis causa interpositæ, ante definitivam sententiam citent partes ; nec etiam aliis illam committant, appellationis ejusdem causa probabili seu legitima non expressa.

» § 3. Si vero vocatis partibus, vel nullatenus, aut non intra decem dies post interlocutoriam, vel definitivam sententiam appellatum fuisse, seu aliquid aliud simile, sicque non esse per appellationem ad eumdem archiepiscopum vel ejus officialem devolutum negotium proponatur : iidem, nisi prius ipsis constiterit, causam ipsam ad eas totaliter fuisse delatam, prohibere, ne in causa illa, vel ne ad executionem procedatur sententiæ, non præsumant.

» § 4. Quod si abjiciatur ex injusta causa seu minus legitima, ante sententiam appellationem interpositam extitisse, et ex eo non esse appellationem hujusmodi admittendam : nequeunt prædicti archiepiscopus, vel ejus officialis prohibere, ne procedatur in causa, nisi prius appellatione recepta velut emissa ex causa probabili, cognoscere incipiant de causa hujusmodi, an sit vera.

» § 5. Si autem post sententiam in casibus à jure prohibitis, utpote à sententia super manifesto et notorio crimine, vel de quo quis in jure confessus extitit, promulgata, vel consimilibus appellatum fuisse dicatur : possunt, ne sententia executioni mandetur, postquam cognoscere cœperint, utrum sit recipienda, vel non appellatio ab eo interposita, inhibere.

« § 6. In alium quoque, qui circà rem, de quâ inter appellantem et appellatum controversia vertitur, aliquid post eorum inhibitionem attentat, non valet occasione hujusmodi jurisdictionem vendicare.

» § 7. Cùm vero is, qui ad Rhemensem curiam super aliquâ causâ vocem appellationis emittit, nihilominus in causis aliis ordinarii sui jurisdictioni subjiciatur : Rhemensis archiepiscopus, vel officialis ipsius, nequaquàm jurisdictionem ipsam in aliis impediant, ut ab ejusdem ordinarii potestate totaliter eximant taliter appellantem.

» § 8. Debet autem ad eos ab episcopis præfatæ provinciæ, super causis, in quibus temporalem jurisdictionem exercent, nisi fortè consuetudine, aut privilegio, sive jure alio speciali sit appellandum ad alium, appellari.

» § 9. Sententias quoque interdicti, vel suspensionis, seu excommunicationis in appellantem, ab eo, à quo appellatum proponitur, promulgatas, nullatenus nisi vocatis partibus, et de appellatione legitimè cognito, revocent aut denuncient esse nullas.

» § 10. Cùm autem ad Rhemensem archiepiscopum, ab audientiâ suffraganei sui, super aliquâ causâ fuerit antè sententiam appellatum : idem archiepiscopus, postquàm de appellatione cognitâ constiterit, eam minus rationalem extitisse, causam ad eumdem suffraganeum remittere non postponat. »

§ IV. Appel, effet suspensif et dévolutif.

Régulièrement l'appel d'un jugement en arrête l'exécution, soit qu'il soit relevé ou non : « Appellatione interpositâ, sive ea recepta fuerit, sive non, medio tempore nihil novari oportet. » (*C. Post appellationem* 2, *q.* 6.)

Si le juge *à quo*, c'est-à-dire le juge qui a rendu le jugement dont est appel, n'y défère pas, il doit être puni, et le juge *ad quem* doit corriger ses attentats : « Judex non deferens appellationi punitur. (*L. Quoniam, et l. Judicibus, cod. de Appel.*) Non solùm innovata post appellationem à definitivâ sententiâ interjectam, debent semper (exceptis casibus in quibus jura post sententiam prohibent appellare), antè omnia per appellationis judicem penitùs revocari ; sed etiam ea omnia quæ medio tempore inter sententiam et appellationem, quæ postmodum intrà decennium interponitur ab eâdem contingit innovari, ac si post appellationem interpositam antè definitivam sententiam innovantur ; donec appellationis causam veram esse constiterit, revocari non debent, nisi judex appellationis (postquàm sibi constiterit per appellationem emissam ex probabili causâ fore ad se negotium devolutum), inhibeat canonicè judici à quo appellatum exti-

tit, ne procedat, tunc enim quidquid post inhibitionem hujusmodi fuerit innovatum est, licet causa eadem non sit vera, per eumdem appellationis judicem antè omnia in statum pristinum reducendum. » (*C. Non solùm* 7, *de Appel.*, *in* 6°.)

Nous avons rapporté ce chapitre tout au long, parce qu'il renferme des principes qui servent de fond à la pratique de tous les tribunaux, sur cette matière. Voici quelques limitations qu'il faut y apporter.

Par le chapitre *Ad nostram, de Appel.* et le chapitre *Irrefragabili, de Offic. judic.*, les ordonnances des évêques et de leurs grands vicaires dans le cours de leurs visites, et les sentences des officiaux, rendues pour correction et discipline ecclésiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles : « Ut prælati correctionis et reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus, ut executionem ipsorum nulla consuetudo, vel appellatio valeat impedire, nisi formam in talibus excesserint, observandam. » (*Dicto c. Irrefragabili; c. Principes, q.* 6.)

Le concile de Trente renferme la même disposition, mais il n'excepte pas de la règle le cas d'excès dont parle le chapitre *Irrefragabili.* (*Sess. XXIII, ch.* 1 ; *sess. XXII, chap.* 1, *et sess. XXIV, ch.* 10, *de Ref.*)

Les canonistes donnent à l'appel deux effets principaux : l'un suspensif et l'autre dévolutif, comme on a pu le remarquer sous le § I. L'effet de l'appel suspensif est de lier aussitôt les mains au juge *à quo*, c'est-à-dire du juge dont est appel, et de suspendre sa juridiction, de sorte qu'il ne puisse procéder à l'exécution de la sentence qu'il a portée. « Vos sententias appellatione suspensas executioni mandatis. » (*C. Venientes*, 19, *de Jurejurando.*) « Cum interim appellatione interposita procedere non debuerit ad sententiam exequendam. » (*C. Dilectis filiis*, 55, *de Appel.*). L'appel est par sa nature suspensif, c'est-à-dire lorsque l'appel est recevable, son principal effet est de suspendre l'exécution du jugement, s'il a été rendu, et l'autorité du juge dont est appel, de manière qu'il n'est pas permis au juge de passer outre, soit pour faire exécuter sa sentence, soit pour poursuivre le jugement de l'affaire, avant qu'elle ait été confirmée par une sentence définitive.

« Juris regula generalis est, dit le cardinal de Luca, quod omnes causæ vel sententiæ sint appellabiles ad utrumque effectum devolutivum et suspensivum. » Ce qui est vrai surtout, ajoute le commentateur, lorsqu'il s'agit de subir une peine, ou, lorsque l'appel suspensif étant nié, l'appel lui-même deviendrait inutile, parce que la peine une fois soufferte, les juges d'appel ne pourraient plus la réparer.

L'effet de l'appel dévolutif est de permettre au juge d'exécuter sa sentence par provision, comme lorsqu'il s'agit de discipline et de correction ; ce qui n'empêche pas de déférer ensuite la cause au juge supérieur qui peut l'examiner avec tous ses accessoires, et, s'il est nécessaire, porter une nouvelle sentence. « Per appellationem legitimè interpositam, principale cum accessoriis ad judicem appellationis defertur. » (*C. Ut debitus honor*, 59, *de Appel.*)

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne dans son canon *Irrefragabili*, que les jugements rendus en matière de discipline, de correction et de réformation, soient exécutés par provision, nonobstant l'appel qui, en ce cas, n'est pas suspensif, mais seulement dévolutif.

Si donc il y avait appel de la procédure de l'official, il faudrait néanmoins passer outre, car il y a des occasions où l'on ne peut suspendre le jugement du procès. C'est la disposition du chapitre *Ad nostram*, du chapitre *Cum speciali*, § *Porro, de Appellat.*, et du concile de Trente dans le chapitre I, session XXII, où il est dit que dans les causes criminelles on ne peut point appeler avant la sentence définitive, afin, ajoute ce saint concile, d'empêcher qu'on ne fasse servir à la défense de l'iniquité, un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller au devant des chicanes et des fuites des accusés, qui supposent des sujets de plainte et des griefs, pour éviter les châtiments qu'ils ont mérités, et arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires par des appellations interjetées.

Au reste, si un official était obligé de déférer à toutes sortes d'appellations, la plupart des crimes demeureraient impunis, la preuve de culpabilité dépérirait ou disparaîtrait, et il n'y aurait point d'accusé qui ne trouvât le moyen d'interjeter un appel.

§ V. Appel au pape et du pape.

Par les constitutions des Souverains Pontifes, il est défendu d'appeler de leurs jugements à un autre tribunal : « Nemo judicabit primam sedem justitiam temperare desiderantem, neque enim ab Augusto, neque ab omni clero, neque a regibus, neque a populo judex judicabitur. » (*Can.* 13, *caus.* 9, *q.* 3.)

Par un autre canon de la même cause et question il est dit : « Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi : neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad

illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo ut appellare permiserit. » (*Can.* 17, *ibid. et seq.*)

En France, on appelait quelquefois, dans les premiers temps, purement et simplement *A Sancta Sede ad Sanctam Sedem Apostolicam*, comme on le voit par la lettre 159 d'Yves de Chartres, parce que. comme l'écrivait S. Bernard au pape Innocent II (*lettre* 180) : « Apostolica Sedes hoc habet præcipuum, ut non pigeat revocare, quod a se forte deprehenderit fraude elicitum. » Cette sorte d'appel, qui tenait toute procédure en suspens, conservait l'honneur et le respect dû au Saint-Siège. On s'en est servi encore dans les siècles postérieurs, ensuite on appela *à Sede ad Sanctam Sedem, et ad futurum generale concilium proxime congregandum*. Nos histoires et les archives du royaume renferment divers actes de semblables appellations.

Cette forme d'appel au futur concile fut émise par quelques rois de France, par exemple, par Philippe le Bel, qui croyait les droits temporels de son royaume lésés par le pape Boniface VIII. Les constitutions de Martin V, Pie II et Grégoire XIII défendirent ces sortes d'appels. Jean Gerson fit un traité fameux sur la matière de l'appel au Concile, *Quomodo et an liceat in causa fidei à Summo Pontifice appellare.* Le pape Pie II renouvela, à cette occasion, la constitution de Martin V et défendit les appels au concile. Jules II en fit autant par une bulle de l'an 1509. Il est absurde d'appeler au futur concile des décrets du Souverain Pontife, car ce serait vouloir appeler de l'Église contre l'Église elle-même; aussi, dans le siècle dernier, l'appel des jansénistes au futur concile fut-il rejeté et désapprouvé de tous les catholiques. L'appel au futur concile est d'ailleurs un remède vain et inutile, puisque l'application en est impossible : il s'agit d'un tribunal qui n'existe pas par le fait et qui vraisemblablement n'existera jamais. Cet appel serait un appel à la rébellion, un acte schismatique, hérétique même, si on l'érigeait en système.

Aujourd'hui, d'après la bulle *Apostolicæ sedis* de Pie IX, un semblable appel se trouverait frappé d'une excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife, comme on voit par le numéro IV des excommunications de la première série dont voici le texte : « Sont frappés d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, tous ceux en général et en particulier, quels que soient leur état, leur rang ou leur condition, qui font appel des ordres ou défenses des Pontifes Romains, alors siégeant, à un futur concile général, ainsi que tous ceux à l'aide, au conseil et à la faveur desquels cet appel est fait. »

Le chapitre III, avant-dernier alinéa de la constitution *de Ecclesia Christi* promulguée au concile du Vatican est très explicite :

« Et comme le pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Église universelle, Nous enseignons aussi et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (Pie VI, Bref *Super soliditate*), et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (IIe concile œcuménique de Lyon); qu'au contraire le jugement du Siège Apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut-être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (Lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain. »

C'est avec juste raison que le Saint-Siège rejette l'appel de certains auteurs qui, lorsqu'il s'agit de quelques propositions touchant la foi ou les mœurs, se plaignent de n'avoir point été entendus sur leur doctrine, car la cause ne dépend pas ici de l'intention purement intérieure de l'auteur; toute la question, au contraire, roule sur le sens du livre ou de l'écrit qu'il a publié. On peut donc juger et condamner l'ouvrage sans entendre celui qui l'a composé.

Quand l'appel d'un jugement ecclésiastique est porté au Saint-Siège, le pape nomme des commissaires sur les lieux, pour juger en son nom. C'est la disposition de l'ancien concordat et de la pragmatique. « Si quis vero ab immediate subjecto Sedi apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet, usque ad tertiam sententiam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit : » (*Concordatum, de frivolis Appellation.*, § *Si vero.*)

§ VI. Désertion d'appel.

On nomme dans les décrétales *désertion d'appel*, le défaut de poursuites dans le temps marqué par la loi, ou par l'acte d'appel. En France, autrefois, un appel était désert quand on avait manqué à en prendre un relief dans le temps qui était fixé par l'usage des tribunaux. L'appel étant désert par défaut de poursuites, la sentence passait de plein droit en force de chose jugée.

Il y a cela de commun entre l'appel judiciaire et l'appel extrajudiciaire, dit Lancelot[1], qu'on

1. *Institutes du droit canonique*, liv. III, tit. XVII, § 24.

donne aux appelants une année et pour certaines causes justes deux années, à compter du jour qu'ils ont appelé, pour poursuivre et terminer leur cause d'appel; que quand même l'appelant, conjointement avec l'intimé, ou même celui-ci en continuerait par lui-même les poursuites, la sentence dont est appel ne serait pas moins censée avoir passé en force de chose jugée.

Le terme d'une année peut être, suivant les canons mêmes, porté à trois comme à deux années, pour une cause évidemment juste. (*C. Ex ratione, de Appellat.*) Le concile de Trente (*Sess. XXIV, ch.* 20, *de Reformat.*) a ordonné que les premières instances seraient terminées dans deux ans. Nous en donnons le texte ci-dessus, § I.

§ VII. De la manière de faire appel, et du temps marqué pour interjeter appel.

L'appel doit se faire tant que le juge est encore à son tribunal ou qu'au moins il ne vaque pas encore à des occupations étrangères à la cause; il peut se faire aussi après un intervalle de temps. S'il se fait immédiatement, il doit être exprimé de vive voix, par ces paroles : *je fais appel*, et consigné dans les actes par un secrétaire. S'il se fait après un intervalle de temps, il doit être interjeté par écrit au moyen d'une lettre d'appel portant le nom de celui qui fait appel, le nom du juge contre lequel et contre la sentence duquel cet appel est fait, et le nom également du juge à qui on en appelle, (cependant il n'est pas absolument nécessaire que les noms du juge auquel on en appelle soient exprimés dans la lettre). Il n'est pas requis non plus que, si l'appel est fait par écrit, la lettre soit lue devant le juge : car il suffit, d'après la loi, que l'appel soit présenté au juge dont on appelle, pour que l'appelant ne puisse pas varier ensuite.

Mais, soit qu'on en appelle de vive voix, ou par écrit, on peut le faire non seulement en termes formels, comme, par exemple, *j'en appelle*, *je proteste*, mais encore en termes équivalents (ce n'est pas telle ou telle forme qui est requise, il suffit que l'intention soit clairement exprimée). Bien plus, on est censé faire appel par le fait même qu'on entreprend, par exemple, un voyage à Rome pour y faire décider une cause. Mais, dans ce cas, il faut toujours observer ce qui doit l'être dans l'appel fait par paroles; et si, par ce voyage à Rome, on ne se propose qu'un appel extrajudiciaire, il faut s'adresser à un supérieur auquel on puisse recourir par voie de plainte, en dehors de tout appel.

Un appel général fait sur toute cause qui pourrait, une fois ou l'autre, être intentée contre l'appelant, n'a aucune valeur, car cet appelant ne proteste pas contre un grief ou dommage, puisqu'il n'en existe aucun, et qu'il n'est menacé d'aucun. Il en est de même pour un appel général contre tout grief ou dommage que l'appelant pourrait avoir à subir; à moins que cet appel ne soit fait, à propos d'une cause déterminée, par celui qui serait grevé, dans un article, par exemple, par le juge dont il appelle, car alors il lui est permis de déférer, par voie d'appel, la cause tout entière à un juge supérieur.

Dans le droit ancien on devait faire appel dans deux jours pour sa propre cause; et pour la cause d'autrui, quand on agissait comme fondé de procuration, dans trois jours à dater de celui où la sentence avait été portée. Aujourd'hui, dans le droit nouveau, il doit être légalement fait appel dans dix jours à partir de celui où l'on a reçu le grief même extra judiciaire, et où a été portée la sentence même interlocutoire. Les deux droits admettent également ce délai pour empêcher que les procès ne se prolongent trop, et pour épargner des dommages aux litigants. Ce délai de dix jours, pendant lesquels on peut faire appel, doit être profitable aux parties dès le commencement, et ne pas être interrompu une fois commencé, de telle sorte qu'il ne commence à courir que du moment où la partie litigante sait que le jugement a été porté contre elle, ou qu'un grief ou dommage lui a été ou lui est fait, quand l'appel est extrajudiciaire. Mais une fois que le délai a commencé à courir, il continue sans interruption pendant les dix jours prescrits, y compris les fêtes solennelles, jusqu'à l'heure même où il a commencé. Ce délai accordé pour interjeter appel est ainsi établi par le droit, pour que l'appelant ait le temps de réfléchir, sans que ce temps néanmoins ne soit ni trop long ni trop court, puisqu'il lui est permis de faire appel même les jours de fête, comme nous venons de le dire.

Celui qui interjette appel peut ensuite y renoncer, à moins que la partie adverse ne l'ait déjà accepté. Mais celui qui y a renoncé est condamné à en payer les frais.

APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus* est une voie légale ouverte à tous les citoyens, pour faire anéantir ou seulement réformer, par l'autorité du roi, en conseil d'Etat, tout ce que les évêques, officiaux et autres ecclésiastiques, et même les conciles provinciaux et nationaux, peuvent faire de con-

traire à l'autorité civile, et à celle des canons reçus en France. Telle est la définition que les auteurs gallicans donnent de l'appel comme d'abus.

L'indépendance réciproque du pouvoir spirituel qui ne s'adresse qu'aux âmes catholiques, et du pouvoir temporel qui régit la société, sans faire acception des croyances professées par les citoyens, tel est évidemment le principe de la constitution française. Il ne s'agit pas ici d'examiner si ce principe est bon ou mauvais, il est devenu un fait : ce principe seul suffit pour rendre absolument inapplicables des dispositions conçues en vue d'un autre état de choses et en conformité avec des lois, des institutions et des mœurs qui ne sont plus.

Avant de parler des appels comme d'abus, tels qu'ils existent aujourd'hui d'après l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, nous rappellerons les anciens appels comme d'abus, tels que les avaient établis les parlements.

§ I. De l'ancien appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus, tel que le définissent les canonistes parlementaires, est une voie extraordinaire établie en France pour la conservation des libertés et des privilèges de l'Église gallicane; c'est le rempart de ces libertés : *Veluti palladium Galliæ, aram, anchoramque salutis ad quam iniquo judicio percussi confugiunt.*

Les canonistes des parlements font remonter l'origine de l'appel comme d'abus au commencement du quatorzième siècle. Les juges d'Église, par l'équité de leurs jugements, avaient amené à leurs tribunaux non seulement toutes les causes ecclésiastiques, mais même la plupart des causes civiles. Pierre de Cugnières, avocat général, trouvant que la juridiction des juges ecclésiastiques était trop étendue, porta ses plaintes à Philippe IV de Valois, qui ordonna une conférence au château de Vincennes, le 15 décembre 1329. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et qui depuis fut pape, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, parlèrent pour le clergé, et Pierre de Cugnières pour le roi. Celui-ci, satisfait de la manière dont les clercs rendaient la justice, ne voulut rien innover, et les choses en restèrent là pour lors. C'est de cette circonstance qu'on attribue généralement à Pierre de Cugnières l'invention des appels comme d'abus; mais on ne fixe l'établissement de la forme légale de ces appels qu'au règne de Louis XIII. Pierre de Cugnières ne demandait pas que l'appel des sentences rendues par les juges ecclésiastiques fût porté devant la justice du roi; toute son argumentation tendait à restreindre seulement la compétence de ces juges. Il faut redescendre jusqu'au quinzième siècle pour trouver les premiers cas d'un appel proprement dit, époque où le gouvernement séculier avait déjà fait, pour son malheur, de grands pas dans la voie de sa rupture avec l'Église. Les appels comme d'abus ont leur source dans la pragmatique sanction. Les auteurs ecclésiastiques soutiennent que l'on n'a point d'arrêt touchant ces appels avant l'an 1553, et ils regardent l'introduction de cette jurisprudence comme une cause de la décadence de l'Église gallicane. « Les appellations comme d'abus, dit Fleury, ont » achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique [1]. » Cela se conçoit, car l'appellation comme d'abus est l'appel d'une juridiction inférieure à une juridiction plus élevée : or, dans les causes ecclésiastiques, la magistrature civile ne peut jamais être supérieure à la juridiction spirituelle que l'Église seule tient de Jésus-Christ.

Le clergé protesta en conséquence de toutes ses forces contre cette forme d'appel, inventée par les juges séculiers comme un moyen d'attirer à eux toutes sortes d'affaires. On peut voir dans le tome VII de ses *Mémoires*, les plaintes qu'il fit entendre contre les appels comme d'abus. « Les appellations comme d'abus, disait-il, en 1614, à Louis XIII, qui ne doivent avoir lieu qu'au seul cas de transport et entreprise de juridiction, s'étendent à tant de cas au préjudice de la juridiction ecclésiastique, que la doctrine, la discipline, les sacrements et toutes matières desquelles la connaissance est spirituelle, sont indifféremment traduites parmi vos juridictions : d'où viennent le mépris de l'Église, la désobéissance et le scandale parmi vos sujets. » Richer n'oublia pas ces plaintes dans le Traité qu'il publia alors sur cette matière, et qui fut composé à l'occasion des fameux démêlés entre Charles Miron, évêque d'Angers, et Pierre Guarande, archidiacre de la même église. Celui-ci fut excommunié pour avoir appelé comme d'abus, ce que le prélat traitait d'hérésie et d'impiété. Vers l'an 1625, le clergé redoubla d'efforts, sinon pour anéantir les appels comme d'abus, du moins pour en tempérer les excès; mais le principe restait toujours, et l'on voyait bientôt après renaître toutes les conséquences.

Voici ce que disait le clergé de France, en 1666, dans ses remontrances au roi, par l'organe de l'évêque d'Amiens : « Les appellations comme d'abus apportent beaucoup de désordres ; c'est une nouvelle chicane, inconnue en France, avant les derniers siècles. Les rois, il est vrai, sont les protecteurs des canons; mais

1. *Discours sur les libertés de l'Église gallicane.*

il y a bien de la différence entre le recours au prince et l'appel comme d'abus. Les empereurs faisaient revoir quelquefois les procès des ecclésiastiques, mais par les évêques, et non par les laïques. Cette jurisprudence des appels comme d'abus est venue à un tel excès, qu'elle détruit absolument l'autorité de l'Église, renverse l'ordre judiciaire, nourrit la rébellion des ecclésiastiques, rend les prélats de misérables solliciteurs de procès. Il n'y a pas de règles certaines ; on donne le nom d'appel comme d'abus, quand on veut, à toutes sortes de procédures; et ceux qui sont véritablement juges et parties, attirent sous ce prétexte toutes sortes de causes à leur connaissance [1]. »

Févret, dont le témoignage n'est pas suspect en cette matière, avoue que les appels comme d'abus sont devenus si fréquents, qu'ils ont dégénéré eux-mêmes en abus [2].

« Ces appels comme d'abus, dit un canoniste aussi érudit qu'éclairé sur ces matières [3], constituent une contradiction manifeste avec les canons des conciles des trois âges de l'Église. Ils sont en contradiction avec la pratique constante et invariable de l'Église, dans la première comme dans la moyenne période de sa durée ; ils contredisent toutes les règles d'une sage discipline en matière ecclésiastique, et sont infiniment préjudiciables à la juridiction spirituelle.»

Enfin, un célèbre et courageux archevêque de Cologne [4] en porte de nos jours le jugement suivant : « Quant à nous, dit-il, nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons ces appels comme une invention moderne, née de l'esprit d'insubordination envers le chef de l'Église et les évêques; qu'elle n'est propre qu'à favoriser et à fortifier ce mauvais esprit; qu'elle n'a pu être mise en pratique que par suite d'une faiblesse ou d'une connivence également coupables de la puissance ecclésiastique; qu'elle constitue une atteinte profonde portée à l'autorité de l'Église, et qui n'a pu s'introduire en France qu'à l'aide du droit du glaive. »

§ II. Causes et moyens d'appel comme d'abus.

Les causes ou les moyens d'appels comme d'abus n'étaient déterminés spécifiquement par aucune loi ; cependant on les réduisait à quatre chefs principaux : 1° attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume ; 2° attentats aux concordats, édits, ordonnances du roi et aux arrêts des parlements; 3° attentats aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane; 4° entreprise de juridiction [1].

1° Attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume, non point par le clergé, qu'on le remarque bien, mais par l'autorité politique et judiciaire ; car, suivant les libertés de l'Église gallicane, le roi pouvait admettre ou rejeter ces canons, les modifier ou interpréter selon qu'il le jugerait à propos. Ainsi le clergé ne pouvait recevoir les brefs, les bulles, les constitutions, etc., du pape, les canons et décrets des conciles même œcuméniques, sans s'exposer à voir son acceptation déclarée abusive, et les brefs ou décrets supprimés. Avant que clergé pût recevoir de tels actes, il fallait que le roi eût donné ses lettres-patentes, et que les parlements les eussent enregistrées. Les mandements, lettres pastorales, etc., des évêques étaient annulés, sans tant de façon sur l'appel d'un simple prêtre ou même d'un laïque, appel qui pouvait toujours être interjeté par les gens du roi, quand d'autres ne le faisaient pas.

2° Contraventions aux lois du royaume, aux ordonnances du roi, aux arrêts de parlements, etc. Cet arsenal a toujours été très vaste, et il ne fallait qu'un peu de bonne volonté pour déterrer dans un tel magasin de jurisprudence quelque point avec lequel l'acte de la puissance ecclésiastique qu'on voulait supprimer se trouvait en contradiction.

3° Contraventions aux libertés de l'Église gallicane. Par ces libertés, il ne faut pas entendre les quatre articles de la fameuse déclaration de 1682, mais un corps de jurisprudence canonique, rédigé par Pithou, en 83 articles, qui sont comme la formule pratique de ce qui fut déclaré doctrinalement par l'asssemblée de 1682. Ne pas réformer, par la voie de l'appel comme d'abus, les contraventions à ces précieuses libertés, *ce serait perdre*, dit Durand de Maillane, *tout le fruit des travaux de nos ancêtres*. C'était donc là la source la plus générale, on pourrait dire la seule et unique, qui renfermait toutes les autres.

4° Entreprise de la juridiction ecclésiastique sur l'autorité temporelle. Or, comme l'autorité temporelle s'attribuait le droit de connaître de tout ce qui se produit sous une forme temporelle et publique, il est facile de voir de quoi on ne

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1523. — *Autre édition*, tom. V, pag. 471.

2. *Traité de l'abus*, liv. I, ch. 2, n. 5.

3. *De jure canonico*, 1781.

4. Mgr Droste-Vichering, *De la paix entre l'Église et l'État*, p. 191.

1. L'article 79 des libertés de l'Église gallicane porte : « Nos pères ont dit : Les appels comme d'abus être, quand il y a entreprise de juridiction, ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement ; bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume, et de l'Église d'icelui.

pouvait pas appeler. Ceci est trop clair pour qu'il soit besoin d'entrer dans le détail. Mais il n'y avait pas seulement lieu à appel quand l'autorité ecclésiastique entreprenait sur la juridiction séculière, on appelait encore quand *elle excédait les bornes de son pouvoir*, ce dont les tribunaux séculiers restaient seuls juges.

Telle est, en substance, la jurisprudence des anciens parlements sur les droits des pouvoirs temporels, *in spiritualia Ecclesiæ*, selon le vrai sens du premier article de la déclaration de 1682; car nous ne produisons que l'exacte analyse des travaux des jurisconsultes sur la matière.

Qu'est-ce qu'une pareille législation ? Il faut la nommer par son nom : c'est un vaste système de despotisme qui enlace l'action des pouvoirs de l'Église dans l'immensité de leur circonférence, système auquel rien n'échappe, depuis les décrets dogmatiques des conciles et les lettres encycliques des souverains pontifes, jusqu'à l'administration de l'extrême-onction, l'admission des parrains, la prière publique et le costume ecclésiastique. La prescription ne courait point contre les causes d'appel comme d'abus, qui était une voie ouverte à tout le monde à l'étranger comme au naturel français. L'appel était suspensif de l'acte dont on appelait, excepté en matière de discipline ecclésiastique, de correction des mœurs, de visite pastorale, où il n'était que dévolutif, à moins que ces titres ne fussent que colorants, ou que le supérieur n'eût dépassé ce qu'il pouvait ordonner en ces matières; à moins encore que l'appel fût interjeté par le procureur général; c'est-à-dire que l'exception avait lieu au gré des pouvoirs temporels, toujours juges en dernier ressort et arbitres de cette monstrueuse législation.

Maintenant faut-il s'étonner des plaintes amères de Fleury contre les empiétements du temporel ? faut-il s'étonner qu'il ait laissé échapper ces propres paroles : « Prenant les mêmes titres sous lesquels on a rangé les preuves des libertés de l'Église gallicane, on pourrait rapporter des pièces pour le moins aussi fortes, qui prouveraient les propositions contradictoires de celles que l'on prétend avoir prouvées. » Et encore « Si quelque étranger zélé pour les droits de l'Église, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des Servitudes de l'Église gallicane, il ne manquerait pas de matière; il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les appellations comme d'abus etc. [1]. »

1. *Opuscules publiés par M. Émery; Discours sur les libertés de l'Église gallicane*, p. 156.

§ III. Des appels comme d'abus d'après la jurisprudence actuelle.

L'appel comme d'abus des anciens parlements était un héritage trop précieux pour l'impiété révolutionnaire et le despotisme impérial, pour qu'on ne s'empressât pas de le recueillir. Aussi les introduisit-on dans les articles organiques publiés simultanément avec le concordat.

Nous avons dit, pages 40 et 41, ce que la législation civile entend par abus. Au mot : Articles organiques, on verra les protestations du Saint-Siége contre les articles qui ont trait à l'abus.

Le pouvoir que l'autorité temporelle s'est arrogé de juger les infractions aux lois de l'Église est un pouvoir usurpé, inutile, absurde : il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église.

1° Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont respectivement indépendants, nous parlons ici d'après le principe de nos adversaires. Par conséquent, tant que le pouvoir spirituel ne quittera pas les limites dans lesquelles il doit être circonscrit, alors même qu'il commettrait une erreur, une faute, il ne peut être traduit devant les juges civils. Tout pouvoir indépendant ne relève que de Dieu, ne peut être cité devant d'autre tribunal que celui de sa conscience. L'autorité du prince et celle de l'Église sont comme deux puissances limitrophes dont l'une ne peut intervenir dans les affaires de l'autre, pourvu que ses droits ne soient pas lésés; ou comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui sont et doivent demeurer distincts, sans que l'un ait le droit de blâmer, et, à plus forte raison, de punir les actes de l'autre. Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée : savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

2° Ce pouvoir est maintenant inutile. Autrefois, à cause de l'alliance entre le sacerdoce et l'empire, des conséquences qu'avait, pour l'état civil des citoyens, la célébration du mariage devant le prêtre catholique, de l'existence des tribunaux ecclésiastiques reconnus par la loi, l'État avait intérêt à intervenir dans les affaires soumises aux ministres de l'Église; mais aujourd'hui que tous les cultes sont égaux devant la loi, que les empêchements canoniques du mariage n'ont aucun effet civil, que les actes con-

signés dans les registres ecclésiastiques ne sont d'aucune autorité devant la loi, le prince temporel n'a plus de motif légitime de s'immiscer dans les matières canoniques.

3° Il est absurde. Ne faut-il, pas, pour prononcer sur une cause, être capable ds l'apprécier? Un juge doit-il ignorer les lois d'après lesquelles il porte une sentence? Des protestants, des déistes, des panthéistes, des athées peuvent-ils être pris pour juges sur le sens des canons? Nous ne donnerons pas la biographie des conseillers d'État qui ont figuré comme juges dans la condamnation en fait d'abus contre de vénérables, pieux et savants prélats ; mais n'est-il pas ridicule. dans nos mœurs actuelles, sous un gouvernement indifférent, de faire intervenir la signature du chef de l'État et celle d'un ministre responsable, pour donner un caractère légal à l'interprétation d'un concile, d'un canon, d'un réglement de l'Église ?

4° Il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église. C'est un principe, que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or, puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiétements imaginaires du clergé, mais faut-il avoir deux poids et deux mesures? Les empiétements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les juges à leur tour laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

Aussi, d'après la bulle *Apostoticæ sedis* de Pie IX, un prêtre qui, aujourd'hui ferait appel au pouvoir civil d'un interdit, par exemple, porté contre lui, ou d'une sentence de son Evêque qui le priverait de son bénéfice, encourrait l'excommunication, soit qu'il obtînt gain de cause, soit même qu'il fût condamné par le pouvoir civil.

D'après même le droit nouveau, ce ne serait pas seulement ceux qui feraient ainsi appel au for séculier qui encourraient la censure, mais encore ceux, comme les juges civils, qui, donnant suite à cet appel, porteraient ou lanceraient quelque ordonnance à son sujet.

Il ne doit donc plus exister d'appels comme d'abus. Ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande point de privilèges, mais non plus il ne doit point être opprimé ; il ne réclame que le droit commun.

Au surplus, rien n'est plus vague que cette matière. Le législateur s'est borné à poser un principe sans le développer, et surtout sans déterminer la pénalité encurue en cas d'abus. Le conseil d'État, se borne donc à déclarer qu'il y a abus, mais ses arrêts n'ont pas de sanction pénale, ce qui rend l'appel comme d'abus dérisoire. Les principes de compétence n'ont pas été mieux définis. Voici les règles que M. de Cormenin établit dans ses *Questions de droit administratif.*

« 1° S'il s'agit de crimes ou délits commis par des ecclésiastiques envers des particuliers dans l'exercice du culte, c'est aux tribunaux à statuer, après autorisation préalable du conseil d'État.

» 2° S'il s'agit de fautes contre la discipline de l'Église ou de *délits purement spirituels,* c'est aux officialités diocésaines à appliquer les peines définies par les canons, sauf le recours aux officialités métropolitaines.

» 3° S'il s'agit d'usurpation, ou d'excès de pouvoir ou de contravention aux lois et réglements du royaume par voie de mandements, sermons, lettres pastorales, etc., le conseil d'État peut sur la délation de l'autorité, déclarer l'abus de ces actes et prononcer les suppressions.

» 4° S'il s'agit de réclamations d'un ecclésiastique contre l'acte de son supérieur qui tendrait à le priver de ses traitements, fonctions et avantages civils et temporels, le recours comme d'abus serait ouvert, au second degré, devant le même tribunal.

» 5° Mais s'il s'agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a, selon nous, aucune juridiction à exercer. »

Voir les mots : Indépendance, Abus, Articles organiques, et Censures.

APPELLATIONE REMOTA.

Ces deux mots forment une clause qu'on peut voir dans les rescrits du pape qui étant, comme disent les canonistes, au-dessus du droit commun positif, peuvent y déroger par leurs constitutions. Or, quand on y voit ces mots *appellatione remotâ,* cela signifie qu'on n'a pas la faculté d'appeler de ce qu'elles ordonnent, ou des jugements des juges qu'elles commettent, avec ces mêmes termes. Nous avons déjà eu occasion de remarquer que cette clause et autres semblables qui ne sont mises que par forme de style dans les rescrits apostoliques, ne produisent aucun effet contre la disposition du droit. Voir ci-devant : *Amato quolibet detentore.* Le chapitre

Pastoralis, de Appellat., apporte des limitations particulières à la clause dont il s'agit ici. Il en résulte qu'elle n'empêche l'appel que dans le cas où il n'est pas expressément autorisé par le droit, ce qui ne donne proprement que l'avantage du nonobstant appel, suivant l'observation de Panorme, lequel ajoute cependant que le juge supérieur peut y remédier, sinon par voie de nullité pour cause d'attentat, *per viam attentati*, au moins par voie de querelle, suivant le langage des canonistes.

APPROBATION.

On doit entendre ici, par ce mot, la mission que donne l'évêque à un ecclésiastique séculier ou régulier, pour prêcher ou confesser dans l'étendue de son diocèse.

Régulièrement, personne ne peut prêcher ni confesser dans un diocèse, s'il n'est titulaire d'un bénéfice qui lui en impose de droit l'obligation, ou s'il n'a à cet effet la mission de l'évêque : « Non debet sibi quisque indifferenter prædicationis officium usurpare ; nam secundùm Apostolum : « Quomodo prædicabunt nisi mittantur ? » (*Cap. Cùm ex injuncto. de Hæret.* ; *Clem. dudùm, de Sepulturis*)

Le concile de Trente, qui a terminé toutes les contestations qu'avait occasionné le privilège accordé aux religieux mendiants, par les Souverains Pontifes depuis le treizième siècle, d'entendre les confessions des fidèles sans l'approbation des évêques, s'exprime en ces termes, en la session XXIII, chapitre 15 : « Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, pas même celle des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a leur approbation qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes contraires, même de temps immémorial. »

Cette approbation n'est pas seulement un jugement doctrinal sur la capacité et les qualités requises, mais c'est aussi un jugement d'autorité et de juridiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'évêque dans chaque diocèse des approbations particulières [1].

Un simple clerc, prêtre ou religieux, ne peut donc prêcher, ni confesser sans l'approbation de l'évêque ; la maxime est incontestable à l'égard des clercs séculiers. Quoique les prêtres aient de droit, comme dit le concile, le pouvoir de lier et de délier par leur ordination, ils ne peuvent en faire usage qu'avec la permission des évêques, en qui seuls réside le pouvoir de juridiction.

Mais à l'égard des réguliers, par les anciens canons, il était défendu aux moines de prêcher. (*C. Adjicimus, c. Monachus, c. Juxtà* 16, *q.* 1.) Dans la suite, les religieux de l'ordre de S. Dominique et les frères mineurs, non compris sous le nom de moines, furent employés au défaut des clercs séculiers pour exercer cette fonction ; ils avaient même le privilège du Saint-Siége apostolique de prêcher partout sans autre permission. Le concile de Trente a changé cet usage, et a ordonné, en la session V, chap. 2, *de Reform.*, que, quand un religieux, de quelque ordre qu'il soit, voudrait prêcher dans d'autres églises que celles de son ordre, outre la permission de ses supérieurs, il obtiendrait encore celle de l'évêque ; et que, quand il prêcherait dans les églises de son ordre, il se présenterait en personne à l'évêque pour en recevoir la bénédiction. Ce décret est rapporté sous le mot : Prédicateur.

Si un religieux contrevenait à cette disposition du concile de Trente, ce serait à l'évêque à le punir et non à ses supérieurs. Une constitution de Grégoire XV, de l'an 1622, donne ce droit à l'évêque comme délégué du Saint-Siége.

Un religieux ne peut donc absolument prêcher. même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque : « Nullus sæcularis, sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum contradicente episcopo. « (*Concile de Trente, sess. XXIV, ch.* 4.) Il lui est seulement permis de faire, avec l'assentiment de son supérieur, des discours dans l'intérieur du cloître comme dans les chapitres et autres lieux pour l'instruction des religieux.

Quant à la confession, outre ce qu'ordonne le même concile, au chapitre 15 de la session XXIII, le pape S. Pie V, par sa bulle du 5 août 1571, défend aux réguliers de confesser sans avoir été approuvés de l'évêque. Urbain VIII, par une autre bulle du 12 septembre 1628, proscrit tout indult ou privilège donné contrairement par le Saint-Siége : « Omnia et singula indulta audiendi sæcularium confessiones absque ordinarii examine, quibusvis collegiis, capitulis, religiosis, societatibus, etiam societati Jesu revocamus, cassamus ; » ce qui abroge entièrement la Clémentine *Dudum, de Sepult.*, dont on peut voir la disposition en faveur des frères mineurs et des frères prêcheurs.

Nous remarquerons ici que les réguliers sont

1. *Mémoires du clergé*, tome VI, pages 1372 et suiv.

dans l'usage de se confesser les uns les autres, d'entendre même les confessions de leurs novices, avec la seule approbation des supérieurs réguliers et sans l'approbation des évêques, fondés sur ce que, par le concile de Trente, sess. XXIII, ch. 16, *de Reform.*, il est dit que les réguliers ne pourront entendre les confessions des séculiers, ni même celles des prêtres; d'où ils concluent que ne parlant pas de la confession des réguliers, la maxime *Inclusio unius est exclusio alterius* doit avoir lieu. Les supérieurs réguliers regardent leurs charges comme des titres auxquels la charge d'âmes étant attachée, ils doivent avoir de droit, comme les curés, le pouvoir de juridiction sur leurs sujets [1].

Il faut aussi, en France, pour pouvoir prêcher et confesser dans une paroisse, en demander la permission au curé; il n'y a que l'évêque ou son délégué, qui sont en droit de prêcher dans la paroisse d'un curé sans son consentement.

Cependant, on a vu plusieurs fois des curés, surtout dans le siècle dernier, s'arroger le droit de refuser des prédicateurs envoyés dans leurs paroisses par les évêques [2]. Ce système est erroné et contraire à l'Écriture et à la tradition. Le Sauveur choisit ses apôtres et dit à eux seuls: « Euntes prædicate... super tecta...; ut mitteret eos prædicare... Euntes docete omnes gentes...; misit illos prædicare. » On voit dans cette concordance soutenue du texte sacré, que partout Jésus-Christ confère aux apôtres seuls et aux évêques, leurs successeurs, l'office de la prédication. Une autre preuve sans réplique, c'est que les apôtres disent: « Non est æquum nos derelinquere verbum et ministrare mensis, » et ils choisissent parmi les disciples les sept diacres, ajoutant: « Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus. (*Act.* VI, ỳ. 2.)

Les apôtres avaient donc le droit exclusif de prêcher. Quand ils auraient quelquefois confié la prédication à d'autres qui n'eussent pas été évêques surtout aux diacres, cela prouverait la faculté qu'ils avaient de déléguer, comme l'ont les évêques, mais on ne pourrait en conclure que quelqu'un pût prêcher sans leur approbation, ni qu'ils ne fussent pas les seuls possesseurs d'un droit, parce qu'ils pouvaient le communiquer.

D'un autre côté, les constitutions apostoliques disent et répètent souvent que l'évêque est le ministre de la parole: « Qui episcopus est, hic est minister verbi. » (*Lib. XI*, c. 26.) On voit aussi dans la première apologie de S. Justin, et dans le canon 19 du concile de Laodicée, tenu en 365, que l'évêque seul prêchait. Petau et Thomassin disent que les prêtres des premiers siècles ne prêchaient, ne baptisaient, ne confessaient, ne célébraient que par l'ordre ou l'approbation de l'évêque, qui, ordinairement, faisait par lui-même toutes ces choses. Devoti dit que la prédication est tellement une propriété de l'évêque qu'elle n'appartient de droit à personne [1]. Or, puisqu'il en est ainsi, l'évêque peut prêcher dans toutes les paroisses de son diocèse, et y faire prêcher, même malgré les curés, tout prêtre approuvé par lui pour cette fonction.

S'il n'y a point de limitation dans les pouvoirs donnés par l'évêque à un prêtre séculier, ils s'étendent sur tout le diocèse [2].

Les prêtres n'ont besoin de l'approbation de l'évêque que pour la prédication et la confession. Ils peuvent exercer toutes les autres fonctions du sacerdoce sans approbation, lorsqu'ils sont du diocèse et dans le diocèse.

Quant aux curés, ils reçoivent par le *visa* de leurs provisions une mission qui leur donne de droit les pouvoirs de prêcher et de confesser. C'est ce qui résulte évidemment du chapitre 2, sess. V, et du chaqitre 15, sess. XXIV, *de Reform.*, du concile de Trente; mais il faut ajouter aux curés et aux théologaux les pénitenciers des églises cathédrales que l'on comprend sous l'exception du concile de Trente, et qui s'appliquent à tout bénéfice, à charge d'âmes: « Nisi aut beneficium parochiale. » Les vicaires des curés ne jouissent pas de ce privilège: il leur faut une approbation spéciale de l'évêque.

Les évêques peuvent-ils limiter aux bénéficiers leur juridiction? Un curé a-t-il par son *visa* l'approbation de droit pour tout le diocèse, comme pour sa paroisse? Et qu'il soit limité ou non à ses paroissens peut-il confesser un de ses paroissiens qui se trouve malade dans une paroisse étrangère sans l'agrément ou le consentement de son confrère?

Sur la première de ces questions, nul doute que l'évêque ne puisse limiter un curé à sa paroisse. Il y a cependant des opinions contraires à ce sentiment, mais elles ne paraissent pas conformes aux principes; car la juridiction du curé venant de l'évêque, celui-ci peut la donner ou la limiter à son gré, en consultant la prudence ou les capacités du sujet à qui il la confère.

Relativement à la seconde question, d'Héricourt répond: « Un prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la juridiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le bénéfice dont il est titulaire, ne peut entendre en

1. Barbosa, *de Officio paroch.*, cap. 19, n. 1.
2. Voyez le *Code des paroisses*, Paris, 1746.

1. *Institutiones canonicæ*, lib. II, sect. I.
2. *Jurisprudence cononique*, *verbo* CONFESSEUR.

confession, suivant la rigueur des lois ecclésiastiques, que ceux qui sont soumis à sa juridiction, à cause de son bénéfice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs diocèses que les curés puissent confesser dans les paroisses voisines de leur cure, quoiqu'ils n'aient point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'évêque. Cet usage suppose un consentement tacite des supérieurs ecclésiastiques qu'on ne peut plus présumer quand l'évêque a défendu expressément à un curé de confesser d'autres personnes que celles de sa paroisse. Ceux qui sont approuvés par un évêque pour confesser, peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même ils seraient domiciliés dans un autre diocèse dont l'évêque ne les a point approuvés [1].

Quant à la troisième question, l'affirmative est incontestable pour la confession ; mais pour les autres sacrements, le curé ne peut les administrer que du consentement du curé de la paroisse où se trouve le pénitent malade [2].

Au surplus, les approbations, pour confesser et pour prêcher, sont conçues comme elles sont accordées, avec plus ou moins d'étendue.

Un prêtre approuvé pour la confession des fidèles, a besoin d'une approbation spéciale pour confesser les religieuses.

Voir les mots : Confession, Religieux, Absolution, Prédication.

ARBITRAGE, ARBITRE.

Les *arbitres* sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles ont entre elles, en vertu d'un compromis par lequel elles s'obligent de se soumettre à la décision des arbitres.

Dans les affaires purement spirituelles, on ne doit point nommer pour arbitre un séculier, parce qu'il n'est pas juste qu'un laïque prononce sur des affaires dont le juge séculier n'aurait point eu de connaissance ; mais quand il s'agit du possessoire, même des matières spirituelles, le laïque peut être choisi pour arbitre. « Ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in laïcum, quia non decet ut laïcus in talibus arbitretur. » (*Innocent. III, in concilio Lateran., cap. Contingit, extra, de Arbitris.*)

Antonius Augustinus [3] a recueilli fort curieusement les passages de l'Écriture, des conciles et des Pères qui défendent l'usage des procès aux ecclésiastiques. Le concile de Chalcédoine leur ordonne d'avoir recours à leurs évêques, pour traiter en sa présence le sujet de leurs différends, si l'évêque lui-même ne les engage à choisir eux-mêmes des arbitres : « Si clericus adversùs clericum habeat negotium, non relinquat suum episcopum, et ad judicia sæcularia concurrat ; sed priùs negotium agitetur apud proprium episcopum, vel certè si fuerit judicium ipsius episcopi, apud arbitros ex utrâque parte electos audiatur negotium. » (*Can.* 9.)

Ce canon a été exécuté pendant assez longtemps : les juges d'Église n'ont été que des arbitres et des amiables compositeurs, jusqu'à ce que les clercs, après avoir étudié le droit romain, en introduisirent les formalités dans les tribunaux ecclésiastiques, ce qui, depuis, n'a pas empêché que les clercs ne dussent même toujours terminer leurs différends par la voie de l'arbitrage. Il était défendu aux ecclésiastiques, sous peine de déposition, de porter leurs différends devant un tribunal séculier [1]. Le concile œcuménique de Chalcédoine, tenu l'an 451, en a fait une loi formelle. Le canon neuvième ordonne que les ecclésiastiques qui auront des différends entre eux ne cherchent point d'autre juge que leur évêque ou celui qu'ils auront choisi de son consentement [2].

On peut choisir pour arbitres les juges, même les ecclésiastiques, et tous ceux généralement à qui les canons ou les lois ne défendent pas d'exercer cet office.

Quand il y a plusieurs arbitres nommés par le compromis pour la décision d'une contestation, on doit prendre la sentence arbitrale suivant la pluralité des arbitres. « Si autem ex communi placito episcoporum, inter quos versatur causa arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres, ut, si tres elegerint, aut omnium sequantur sententiam, aut duorum. » (*Ex concil. afric.; cap. Sanè, extra de Arbitris.*)

Ceux qui ne peuvent compromettre, et ceux qui ont cette faculté ne peuvent l'exercer dans les causes concernant la liberté, les mariages, la profession religieuse et autres qui intéressent l'ordre public. Le chapitre *Cum Tempore* dit que les églises qui prétendent avoir des privilèges pour ne relever que du Saint-Siége, ne doivent point passer des compromis sur leur juridiction sans le consentement du pape.

Le compromis finit par le jugement des arbitres, à qui il n'est pas permis de rétracter ce qui a été décidé par une sentence qui a passé en force de chose jugée. Il finit aussi par l'expiration du terme apposé dans le compromis, dont les arbitres tirent tout leur pouvoir, et auquel par conséquent ils doivent se conformer exactement.

Pour ce qui regarde le civil, voyez le titre

1. *Lois ecclésiastiques*, part. III. ch. 3, n. 3.
2. Barbosa, *de Officio parochi*, cap. 19 n. 5.
3. *Epit. juris vet.*, lib. XXIX, tit. 3, 4, 5, pag. 3.

1. *Cod. afric.*, c. 15 ; Labbe, tom. II, pag. 1056.
2. Labbe, tom. IV, pag. 760.

unique, livre III, art. 1003 et suivants du Code de procédure civile.

ARCHEVÊCHÉ.

Ce nom peut présenter à l'esprit l'idée ou du titre d'un archevêque, ou du ressort de sa juridiction dans toute une province ecclésiastique, ou enfin, comme dans l'usage, le palais même du prélat archevêque. Ce que nous en pourrions dire ici revient plus proprement sous les mots: Évêché, Métropole, Province, et, ci-après, Archevêque, où nous renvoyons par conséquent le lecteur.

Quoique les offices ou dignités soient indivisibles, suivant le droit commun, cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois à les diviser. Les causes légitimes de la division d'un archevêché sont : quand une ville épiscopale se trouve des plus considérables d'un royaume, comme Paris, qui autrefois n'était qu'un évêché suffragant de l'archevêché de Sens; quand il y a un trop grand nombre de suffragants; quand ils sont trop éloignés de la ville archiépiscopale. *Gregor. III, ad Bonifac.*, *can. Præcipimus*, 53, *caus.* 16, *quæst.* 1; *Bull. Innocent XI*, 3 octobre 1678; *Innocent XII*, 17 mai 1694, et juillet 1697.

Il n'y a que le pape qui puisse diviser les archevêchés (il en est de même des évêchés), du consentement et à la prière du chef de l'Etat, en France, en vertu de l'art. 2 du concordat de 1801. Il faut aussi celui de l'archevêque ou de l'évêque du territoire duquel on retranche une partie; et, après une information sur la nécessité et l'utilité de la division, le roi confirme la bulle d'érection du nouvel archevêché ou évêché, et la bulle est enregistrée au conseil d'État. C'est ce qu'on a fait, en 1841, pour l'évêché de Cambrai, érigé en métropole et distrait de l'archevêché de Paris.

ARCHEVÊQUE.

On appelle *archevêque* le prélat métropolitain qui est pourvu d'un archevêché et qui a sous lui plusieurs suffragants. Un archevêque cependant n'est pas toujours métropolitain.

S. Isidore de Séville, en son *Traité des Étymologies*, ch. 12, d'où a été tiré le canon *Cleros*, *dist.* 21, donne à l'archevêque la qualité de primat, et le fait par conséquent supérieur au métropolitain : « Archiepiscopus græco interpretatur vocabulo, quod sit summus episcoporum, id est primus; tenet enim vicem apostolicam, et præsidet tam metropolitanis, quam cæteris episcopis. » Justinien, en l'Authentique *de Privil. archiep.*, *in princ.*, semble aussi faire une différence entre l'archevêque et le métropolitain. quand il dit : « Non solum metropolitanus, sed etiam archiepiscopus fiat. » Mais depuis longtemps on n'a fait qu'une même prélature de ces deux dignités, et aujourd'hui on ne saurait dire archevêque qu'on n'entende en même temps métropolitain, quoi qu'il puisse arriver, comme cela n'est pas sans exemple dans l'Église, qu'un archevêque n'ait point de suffragants: dans ce cas, on l'appellerait improprement métropolitain, parce que ce dernier mot, comme nous le disons en son lieu signifie, dans le sens étymologique, l'évêque d'une mère-ville, c'est-à-dire d'une ville qui en a d'autres dans sa dépendance : « Archiepiscopus igitur et metropolitanus idem sunt; sed advertere oportet, quod fieri potest, ut aliquis archiepiscopus non sit metropolitanus, veluti si nullum habuerit suffraganeum [1]. »

Bien que les deux dénominations de métropolitain et d'archevêque soient synonymes (*can. Pastoralis*, tt. *de Officio judicis ordinarii*; *cap. Salvator*, 5, *Extrav.*, *comm.*, *de Præb.*) dans leur acception générale, elles n'ont pas néanmoins entièrement le même sens; car, si tous les métropolitains sont archevêques, tous les archevêques ne sont pas métropolitains. Ceux, en effet, qui par exception n'ont pas de suffragants, ne peuvent pas être qualifiés de ce titre : en Allemagne, par exemple, l'archevêque d'Olmutz [2]. Les Grecs modernes font aussi cette distinction : le métropolitain a des suffragants, l'archevêque est un évêque exempt.

Le nom d'archevêque n'a pas toujours été employé dans l'Église; S. Athanase, évêque d'Alexandrie en Égypte, qui vivait dans le quatrième siècle, fut le premier qui le donna à Alexandre, son prédécesseur. Au concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, les Grecs donnèrent le titre d'archevêque au pape S. Léon; ils l'avaient déjà donné aux évêques des principales villes de l'Orient, sans aucun droit. Chez les latins, S. Isidore de Séville, que nous avons déjà cité, est le premier qui en parle. D'où l'on conclut que le nom d'archevêque n'était guère connu en Occident avant Charlemagne [3].

§ I. Archevêque. Autorité. Droits.

Par rapport à l'ordre et au caractère, un archevêque n'est pas plus qu'un évêque; ils ont l'un et l'autre la même puissance spirituelle, la même dignité pontificale. Le primat et le patriarche ne sont pas plus privilégiés : « Ordo autem episcoporum quadripartitus est, id est, in patriarchis, archiepiscopis, metropolitanis atque episcopis. » (*Can. Cleros*, 1, *dist.* 21; c. *Novatianus* 7, *q.* 1, *dist.* 99.)

1. Barbosa, *De jure ecclesiast.*, lib. I, cap. 7, n. 4.
2. Reiffenstuel, *Jus canonicum*, n. 33, tom. I, pag. 843.
3. *Bibliothèque canonique*, tome. I. pag. 90.

Mais l'archevêque a les fonctions d'un ministère plus étendu, plus privilégié, plus honorable que l'évêque : « Respectu executionis exercitii, majorem sollicitudinem habet archiepiscopus, et præcedit cæteros episcopos honore. » (*C.* 2, *Per singulas*, 9. *q.* 3. ; *cap. Igitur*; *cap. Servatis*, 25, *q.* 2.)

On doit considérer les droits d'un archevêque métropolitain sous trois différents rapports : 1° relativement aux sujets de son propre diocèse ; 2° aux évêques, ses suffragants ; 3° aux sujets de ces derniers.

1° A l'égard des propres sujets d'un métropolitain, ce prélat ne diffère des autres évêques qu'en la forme de la consécration, et dans l'usage du pallium. Pour tout le reste, il n'a sur ses sujets ni plus ni moins d'autorité que les évêques sur les leurs. C'est une suite de l'unité de l'ordre ou de l'épiscopat entre les premiers pasteurs.

2° Par rapport aux évêques suffragants, l'autorité de l'archevêque est très ancienne. Les canons des apôtres font un devoir aux évêques de reconnaître le métropolitain pour le supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante qu'après avoir pris son avis, comme le métropolitain de son côté ne doit rien faire de considérable, pour toute la province, sans en avoir délibéré avec ses suffragants. Quelques auteurs, se fondant sur ces paroles de Félix II (*in epist.* I, *c.* 12) : « Primates illi et non alii sunt qui in Nicœna synodo constituti ; idem et ii qui archiepiscopi vocantur, qui metropoles tenent, salva Sedis Apostolicæ reverentia et dignitate quæ est ei a Domino concessa, » prétendent que l'origine des primats et métropolitains ne précède pas le concile de Nicée ; mais il est prouvé que ce concile ne fit que régler les droits de ces dignités déjà établies, sinon par Jésus-Christ lui-même, au moins par les apôtres et leurs successeurs, à qui fut laissé le soin de la discipline ecclésiastique. Or, rien n'est plus capable de l'entretenir que les différents degrés de juridiction que l'Eglise a trouvé bon d'établir entre les ministres. C'est bannir la domination de leur esprit que de les soumettre eux-mêmes à des supérieurs, et ceux-ci à l'Église, dans l'ordre hiérarchique établi de Dieu même.

Sur ces principes, l'archevêque a, par les canons, le droit de confirmer l'élection des évêques (*cap.* 1, *dist.* 64), de les consacrer ou de commettre leur consécration à un autre prélat. (*C. Qui in aliquo, dist.* 51 ; *c. Suffraganeis, de Elect.*)

En France, l'article organique 13, porte : « Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. » Mais, comme ils peuvent commettre un autre prélat pour la consécration, ils font choix ordinairement de celui que l'évêque nommé leur désigne, lorsqu'ils ne président pas eux-mêmes à la cérémonie.

L'archevêque doit faire observer à ses suffragants les canons et les constitutions synodales de la province. (*Cap. Dilectus, de Simonia.*)

L'archevêque a le droit aussi de convoquer le concile provincial dont il est le président et le principal juge.

Il doit veiller à ce que les évêques, ses suffragants, résident dans leurs diocèses, comme il leur est recommandé par le chapitre 1, de la session XXIII du concile de Trente, *de Refor.*, et à ce qu'ils fassent leur devoir dans le gouvernement de leurs diocèses. Il peut, à cet effet, les obliger à tenir leurs synodes diocésains tous les ans, à établir des économes, des archiprêtres, des séminaires. Il peut même, en cas de résistance, les suspendre, les interdire, les excommunier, eux ou leurs vicaires, en observant la forme prescrite, c'est-à-dire la gradation des peines. Ils sont, en un mot, jugés de leurs provinces : « Sollicitudo enim totius provinciæ archiepiscopis commissa est. » (*Cap. Cleros, dist.* 21.)

C'est aux archevêques à suppléer à la négligence des évêques, leurs suffragants, à moins qu'il ne s'agisse d'actes importants où le consentement de l'évêque est essentiellement requis pour leur validité. Dans ce cas, le métropolitain ne peut suppléer à ce consentement ; il peut seulement s'employer pour faire contraindre l'évêque à prêter ce consentement : « Consensus autem episcopi debet præstare præcisè et in suâ formâ specificâ, non per æquipollens adimpleri potest. » Le métropolitain ne peut non plus suppléer à la négligence des évêques exempts ; ce droit appartient au pape. (*C. Nullus, de Jure patronatûs.*)

Les archevêques avaient autrefois le droit de connaître des causes civiles et criminelles des évêques, leurs suffragants : « Archiepiscopus autem est judex ordinarius suffraganeorum suorum. « (*C. Quia cognovimus.*) Mais ce droit des archevêques a reçu dans la suite des temps de grandes restrictions : on en a excepté d'abord les causes criminelles qui, selon le concile de Trente, ne doivent être portées qu'au pape. « Causæ Episcoporum cum pro criminis objecti qualitate comparere debeant, coram Pontifice

Max. referantur, ac per ipsum terminentur. » (*Session XIII, ch.* 5, *de Ref.*) La congrégation des cardinaux, établie pour les affaires des évêques et des réguliers, décida ensuite, l'an 1588, que l'archevêque ne saurait être juge des causes mêmes civiles des évêques.

L'autorité de l'archevêque métropolitain se fait encore sentir à l'égard des évêques suffragants, en ce qu'il a le droit de corriger et de réformer leurs jugements par la voie de l'appel. « Les archevêques, dit l'article organique 15, connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. » Ainsi les archevêques sont juges d'appel. C'est ce que l'on nomme appel simple, à la différence de l'appel comme d'abus. Ce ne serait point par conséquent devant le conseil d'État et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre devrait attaquer l'interdit de ses fonctions ; ce serait devant le métropolitain qu'il devrait se pourvoir par la voie d'appel simple [1].

« Mais que feraient les évêques, dit le cardinal Caprara, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard. C'est une difficulté d'une importance majeure et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons. »

Les archevêques ont aussi le droit de visite dans le diocèse de leurs suffragants.

3° Quant à l'autorité de l'archevêque sur les sujets des évêques, ses suffragants, elle n'a lieu que dans les deux derniers cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire de l'appel et de la visite. L'archevêque ne peut donc exercer sur les propres sujets de ses suffragants aucune sorte de juridiction que par les voies d'appel et de visite, même du consentement des parties et sous les peines du concile de Trente (*session IV, ch.* 5, *de Ref.*), contre ceux qui entreprennent sur les fonctions épiscopales dans les diocèses étrangers. Ainsi les métropolitains ne peuvent connaître en première instance des affaires dont la décision appartient aux évêques, quand même ceux qui ont intérêt dans l'affaire y consentiraient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire et de renverser l'ordre public des juridictions. (*Innocent IV, cap. Romana, de Foro competenti, in* 6°.)

1. *Arrêt du conseil d'Etat, du* 30 *juillet* 1839.

Comme le chapitre exerce toute la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége, les archevêques ne peuvent connaître des affaires ecclésiastiques qui naissent dans les diocèses vacants qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les officiers du chapitre ou par le chapitre assemblé.

Les grands vicaires et officiaux des archevêques, représentant le prélat qui leur a confié son autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des *visa* à ceux à qui les évêques les ont refusés sans raison, donner des dispenses et exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire en cas d'appel.

Le siége vacant, le chapitre a l'administration du diocèse ; mais c'est l'archevêque en deux cas : 1° quand le chapitre ne peut fournir des administrateurs, soit que personne ne soit dans les ordres sacrés ou autrement ; 2° quand il néglige pendant huit jours de pourvoir à cette administration. (*Can. Non liceat alicui*, 12, *q.* 2, *c.* 43 ; *Concil. Trident.*, *sess. XXIV*, *cap.* 16, *de Ref.* [1])

L'article organique 36 dit que, pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses, et que les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Cet article n'a jamais été exécuté, parce qu'il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Or, la prorogation des pouvoirs du vicaire général est une concession des pouvoirs

1. « Capitulum, Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, OEconomum unum, vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum ecclesiasticarum et proventuum curam gerant, quorum rationem ei, ad quem pertinebit, sint reddituri. Item Officialem, seu Vicarium *infrà octo dies post* mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure Canonico sit Doctor, vel Licentiatus, vel *alias, quantum fieri poterit, idoneus :* si secus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. Et si ecclesia ipsa Metropolitana fuerit, aut exempta, Capitulumque, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior Episcopus ex Suffraganeis in Metropolitana et propinquior Episcopus in exempta OEconomum et Vicarium idoneos possit constituere. Episcopus vero ad eamdem ecclesiam vacantem promotus ex iis quæ ad eum spectant, ab eisdem OEconomo, Vicario et aliis quibuscumque officialibus et administratoribus, qui, Sede vacante, fuerunt a Capitulo vel ab aliis in ejus locum constituti, etiam si fuerint ex eodem Capitulo, rationem exigat officiorum, jurisdictionis, administrationis, aut cujuscumque eorum muneris ; possitque eos punire, qui in eorum officio seu administratione deliquerint, etiam si prædicti officiales, redditis rationibus, a Capitulo, vel a deputatis ab eodem, absolutionem aut liberationem obtinuerint. Eidem quoque Episcopo teneatur Capitulum de scripturis ad ecclesiam pertinentibus, si quæ ad Capitulum pervenerunt, rationem reddere. »

spirituels qu'évidemment le pouvoir civil ne pouvait donner. Le gouvernement d'un diocèse consiste dans une juridiction purement spirituelle; le pouvoir temporel ne peut pas l'accorder au métropolitain : les chapitres seuls, comme nous le disons ci-dessus, en sont en possession, chapitres reconnus d'ailleurs par l'art. 11 du Concordat de 1801. Les dispositions de cet article 36 ont, du reste, été rapportées par les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810.

Le concile de Trente (*session V*, *ch.* 2, *de Ref.*) donne aux archevêques le droit d'agir contre les prélats de nul diocèse. Le même concile (*session XXIV*, *ch.* 8) leur attribue diverses fonctions pour réduire en congrégations les monastères qui n'y sont point et qui se disent soumis immédiatement au Saint-Siège.

Nos auteurs français remarquent que les archevêques ou métropolitains sont peut-être, de toutes les dignités de l'Église, ceux qui se sont le plus ressentis de la décadence de la discipline, et sur les droits desquels on a le plus usurpé; mais le docte et solide P. Thomassin [1], dit aussi que plusieurs métropolitains, abusant de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenaient pas, ce qui obligea les papes et les conciles d'arrêter leurs entreprises.

Du reste, ajoute Thomassin, pour se convaincre que l'absorption de l'autorité archiépiscopale au profit de leur propre puissance, n'a jamais été le but de la conduite des papes à l'égard des archevêques, il suffit de voir avec quelle assiduité les Souverains Pontifes exhortaient ceux-ci à veiller sur leurs prérogatives, et avec quelle fidélité ils s'appliquaient eux-mêmes à leur en maintenir la possession. (*Can. Igitur*, 5; *Can. Servatis*, 6, *c.* 25, *quæst.* 2.) Ils étaient même si peu jaloux d'exercer immédiatement, personnellement sur les évêques, leur pouvoir de chef de l'Église, qu'ils le déléguaient à des primats. N'est-ce pas Grégoire III qui créa le siège primatial de Lyon? Urbain II qui rétablit celui de Tolède? Innocent II qui reconnut celui d'Armagh? Innocent III qui confirma celui de Lund, institué par Adrien IV?

Ce n'est pas dans un semblable motif, dit le docteur Phillips [2], qu'il faut chercher l'explication de la limitation progressive du pouvoir archiépiscopal; et certes, ce motif écarté, les papes ne manquaient pas de raisons graves et pressantes pour reprendre, comme ils l'ont fait, divers droits jusqu'alors exercés par les métropolitains. C'est surtout à la corruption du haut clergé qu'il faut imputer la cause de cette déchéance.

Mais ces droits eux-mêmes en quoi consistaient-ils? Quelle était la source d'où ils dérivaient?

La puissance métropolitaine, quelle que soit la forme qu'elle revête, n'est jamais qu'une émanation de la primauté papale; il n'est pas un seul évêque, Pierre et ses successeurs exceptés, qui soit de droit divin supérieur à un autre évêque. Si l'un d'eux occupe un siège plus élevé, c'est uniquement en vertu de l'assentiment exprès ou tacite du chef de l'Église. En conséquence, lorsque le pape restreint les droits des archevêques, ou s'attribue à lui-même l'exercice de quelques-uns de ces droits, il ne fait qu'user d'un pouvoir émanant de la puissance divine. Pour avoir le droit d'agir ainsi, il n'est pas tenu de justifier ses actes par les mesures et les prescriptions d'aucun de ses prédécesseurs au trône apostolique; et que les Décrétales mises au grand jour par le pseudo-Isidore, et complètement ignorées jusqu'alors, soient fausses ou authentiques, les prérogatives n'en subsistent pas moins dans toute leur étendue. Quand le salut de l'Église le commande, tout droit historiquement acquis doit tomber devant cet intérêt suprême. Tous les archevêques, ainsi que les primats et les patriarches, ne possèdent d'autres prérogatives que celles qui leur ont été attribuées par les canons ou par le droit coutumier de l'Église. « Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit. » (*Can. Conquestus*, 9, *q.* 3, *c.* 8; *Cap. Duo simul*, 9, *de Officio judicis ordinarii.*)

Ainsi, aucun archevêque n'a, par lui-même, autorité sur un autre évêque; il n'en a que par le pape; et, conséquemment, il n'exerce de juridiction sur les sujets de ses suffragants que par suite de la délégation qu'il a reçue du pape dont le pouvoir s'étend à tous les membres du royaume du Christ. C'est sur cette considération que repose ce principe de droit qui veut que l'archevêque soit tenu de faire la preuve de sa juridiction toutes les fois qu'elle est mise en doute [1].

Alors donc qu'il rend un jugement, c'est le pape qui prononce par son organe; mais le pape peut aussi juger sans cet intermédiaire; bien plus, il pourrait supprimer tous les patriarches, tous

1. *Traité de la discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 16, 17 et 18.

2. *Principes généraux du droit ecclésiastique*, liv. I, ch. VIII, § 73.

1. Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, p. I, tit. 4, n. 27, tom. I, p. 151.

les primats, tous les archevêques, et conduire lui-même le troupeau de Jésus-Christ de concert avec l'épiscopat divinement institué pour gouverner l'Église chrétienne.

On voit qu'il en est des archevêques ainsi que des primats et des patriarches, comme d'une foule d'institutions excellentes et utiles, qui, après une durée plus ou moins longue, ont fini par succomber sous le poids des fautes accumulées par les dépositaires du pouvoir. Au-dessus de ces princes ecclésiastiques, il y avait un monarque suprême, d'origine toute divine ; il était de son devoir de réprimer leurs écarts. Cette restriction de la puissance épiscopale est une démonstration assez remarquable de la mutabilité de toutes les institutions ecclésiastiques, qui n'ont pas absolument une origine divine. Si les sièges métropolitains n'ont plus de nos jours, dans la hiérarchie sacerdotale, la haute importance dont ils jouissaient en d'autres siècles, la faute n'en est pas à l'Église, ce ne sont pas ses lois qu'il faut accuser.

En France, les archevêques ont toujours eu le droit de convoquer les conciles provinciaux ; mais il fallait qu'ils obtinssent pour cela la permission du roi. C'est à eux de marquer le lieu de la province où ils doivent être tenus et de présider à ces saintes assemblées, afin de pourvoir à la direction de la police ecclésiastique [1].

L'article 4 de la loi du 18 germinal an X dit la même chose. Il est ainsi conçu : « Aucun concile national ou métropolitain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu, sans la permission expresse du gouvernement. » Mais cet article est aussi contraire à nos institutions politiques qu'à la disposition des saints canons.

Tous les conciles qui se sont tenus en France depuis le concile de Trente ont réglé que les archevêques étaient juges par provision de l'interprétation des décrets des conciles provinciaux. Ils ont même réservé aux métropolitains, non seulement le pouvoir d'interpréter les décrets, mais aussi l'absolution des censures et des peines décernées par les canons des conciles provinciaux.

A l'égard de la visite du diocèse des évêques suffragants et du droit que le concile de Trente donne aux archevêque de veiller et de pourvoir à la non résidence de ces mêmes évêques, cela fut réglé par l'assemblée du clergé de France tenue à Melun en 1579, conformément aux principes ci-dessus.

Voici en quels termes le concile de Paris, tenu en 1849, a statué sur les droits et l'autorité des archevêques.

1. *Déclaration de Louis XIV, du 6 avril 1646.*

« Comme l'Église, disent les pères de ce concile, a distribué tous les diocèses en des provinces diverses, elle a aussi établi l'unité de chaque province dans le métropolitain. C'est pourquoi chaque évêque suffragant doit le reconnaître comme le chef de la province ecclésiastique et entretenir avec lui la concorde et l'union.

» La juridiction particulière qui appartient au métropolitain comprend plusieurs droits, dont un des plus considérables est le pouvoir de juger, dans sa province, les causes ecclésiastiques non réservées au Souverain Pontife, et qui, selon les canons, sont déférées par voie d'appel à son tribunal. A lui appartient le pouvoir de convoquer le concile provincial, qu'il préside de droit, et où tous les évêques de la province sont tenus de se rendre, ainsi que les autres personnes que le droit ou la coutume appellent à y siéger. » (*De metropolitano et ejus suffrag. cap.* 4.)

Ainsi, d'après le concile de Paris, la juridiction des archevêques ne consiste aujourd'hui que dans la connaissance des causes qui sont portées devant eux par appel des sentences de leurs suffragants. C'est effectivement la disposition du chapitre *Romana, de Foro compet. in* 6° qui s'exprime ainsi : « Quia in jurisdictionalibus nullam potestatem, habet archiepiscopus in subditos suffraganei, etiam consentientes, nisi in casu appellationis et in ipso appellationis articulo. »

Le concile de Rennes de la même année 1849, reconnaît de plus à l'archevêque le droit de pourvoir à l'administration des sièges suffragants qui viennent à vaquer, si, aux termes du droit, le chapitre n'y a pas pourvu dans les huit jours, de se faire précéder de la croix, de bénir et célébrer *in pontificalibus* dans toute la province. Il s'exprime en ces termes :

« Quoique les évêques soient égaux par l'ordination, quelques-uns cependant sont supérieurs aux autres par la juridiction.

« En France, parmi les évêques de chaque province, le métropolitain tient la première place, et cette prééminence lui a été donnée par une disposition ecclésiastique très ancienne, afin de resserrer davantage les liens de l'unité et d'assurer l'observance de la discipline.

» Aussi les pères du concile doivent respect au métropolitain, et ils le lui rendent bien volontiers ; ils reconnaissent que par sa juridiction il est supérieur aux évêques de la province et que cette juridiction embrasse plusieurs prérogatives : recevoir l'appel de la sentence des suffragants, dans les cas déterminés par le droit ; convoquer le concile provincial, le présider et veiller à ce que les décrets n'en soient pas né-

gligés; pourvoir à l'administration des sièges suffragants qui viennent à vaquer, si le chapitre n'y a pas pourvu dans l'espace de huit jours; se faire précéder de la croix, bénir et célébrer *in pontificalibus* dans toute la province ; « per totam provinciam. crucem præ se ferre, benedicere et in pontificalibus celebrare. » (*Concil. Trid.*, *Sess. XXIV*, *cap.* 16; *Concil. Turon.* 1583.)

» Il est de la plus haute importance qu'on voie régner entre le métropolitain et les suffragants non seulement une parfaite concorde dans le Seigneur, mais encore des rapports fréquents et un échange mutuel de conseils dans les affaires graves. » (*Decret. IV.*)

Quant aux officiaux et autres degrés de juridiction des métropolitains pour les jugements et les appels, voyez les mots : Appel et Official.

Comme éclaircissements pour tout le §, on peut voir les mots : Consécration, Pallium, Episcopat, Evêque, Hiérarchie, Concile, Résidence, Causes majeures, Primat.

§ II. Archevêque. Droits honorifiques.

Les archevêques sont seuls en droit de porter le *pallium* comme une marque de la plénitude du sacerdoce et de la dépendance de leurs suffragants à leur égard : « Cum per eam vestem significetur et conferatur pontificalis officii plenitudo. » (*C. Nisi, de Aut. et usu Pallii.*) Cependant, quelques sièges épiscopaux ont obtenu le privilège du pallium, comme ceux d'Autun, du Puy, de Marseille, de Valence, etc.

Les archevêques ne peuvent faire aucune de leurs fonctions avant d'avoir reçu le pallium : ils ne peuvent le porter qu'à certains jours marqués, et seulement dans l'étendue de leur diocèse et de leur province.

Ils ont le droit de faire porter la croix devant eux par toute la province, même en des lieux exempts et hors de leur visite, à moins qu'il n'y ait un légat ou un cardinal présent. Mais ils ne peuvent faire porter cette croix ni même se dire archevêques qu'après avoir reçu le pallium.

Les archevêques peuvent porter le manteau violet sur le rochet par toute leur province; ils y peuvent bénir de la main élevée et avec le signe de la croix, même en des lieux exempts; ils y peuvent célébrer *in pontificalibus*, mais ils ne peuvent y exercer aucune fonction d'ordre proprement dit, comme serait une ordination, aucune juridiction ni office sans le consentement des propres évêques.

Sur les droits des archevêques, touchant les indulgences, sur leur élection et le sacre des évêques, voir les mots : Indulgence, Consécration, Nomination, Confirmation.

ARCHIACOLYTE.

C'était autrefois une dignité dans les cathédrales, que l'on divisait en quatre ordres de chanoines; savoir les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les acolytes; ils avaient chacun leur chef, qui, en grec, s'appelle *archi*. (*C. Cleros, dist.* 21.) Celui de ces derniers s'appelait *archiacolyte*. Cette dignité n'est plus en usage.

ARCHICHANCELIER.

(Voir le mot : Chancelier.)

ARCHICHAPELAIN.

C'était autrefois, dans le palais des rois de France, à peu près la même dignité que celle de grand aumônier de France.

ARCHICONFRÉRIE.

(Voir le mot : Confrérie.)

ARCHIDIACONAT, ARCHIDIACONÉ.

On appelle *archidiaconat* l'office même de l'archidiacre ; et *archidiaconé* la partie d'un diocèse qui est sujette à la visite d'un archidiacre. Les diocèses sont ordinairement divisés en archidiaconés.

ARCHIDIACRE.

De droit commun, l'*archidiacre* est le premier en dignité dans les cathédrales, après l'évêque : « Archidiaconus, græco vocabulo, quasi ministrorum princeps : diaconus ministrum seu famulum græce significat. » (*C. Cleros, dist.* 21.) Le *grand archidiacre* est celui qui a le premier archidiaconé.

D'après ce principe, le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, déclare que les archidiacres sont les premiers en dignité dans les cathédrales, et qu'ils viennent au chœur comme hors du chœur immédiatement après l'évêque, suivant l'usage établi en France depuis le concordat de 1801. (*Tit. XIV, cap.* 4.)

» Comme l'épiscopat impose des devoirs et des soins pénibles à remplir, dit Lancelot [1], on a sagement établi que l'évêque ne porterait pas seul le fardeau, et que certains ecclésiastiques le soulageraient dans ses sollicitudes pastorales. Tel est l'archidiacre qui se trouve le premier après l'évêque et son vicaire (*cap. Ad hæc nos*, 7, *de Offic. archid.*), lequel doit être si attentif et si vigilant dans la maison du Seigneur, qu'on puisse l'appeler avec fondement l'œil de l'évêque. C'est pourquoi l'archidiacre doit prêter l'oreille aux plaintes de chacun, et corriger tout ce qui lui paraîtra digne de correction; mais il

1. *Institutes du droit canonique*, liv. I, tit. XIII.

déférera à l'autorité de l'évêque les affaires de longue discussion. L'archidiacre pourra aussi, au défaut de l'évêque, visiter de trois en trois ans tout le diocèse, et faire, dans le cours de sa visite, toutes les ordonnances et les corrections canoniques qui lui paraîtront nécessaires; il pourra même excommunier avec la permission de l'évêque. » Il est à remarquer que, sans la permission de l'évêque, l'archidiacre ne pourrait excommunier; c'est ce que décide Alexandre III, dans le chapitre *Archidiaconis, de Offic. archid.* « Archidiaconis, dit-il, non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi auctoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare. »

L'état et les droits de l'archidiacre ont beaucoup varié dans l'Église, nous croyons devoir en faire ici l'historique.

Comme il y avait autrefois plusieurs diacres dans une église, on distinguait un premier diacre, qu'on appelait archidiacre, et qui avait la principale autorité. Outre l'administration que archidiacre avait du temporel de l'Église, il était le supérieur, le directeur et le maître des clercs inférieurs. Il était le ministre de l'évêque dans tout ce qui regarde la correction et la réformation des mœurs. Son pouvoir autrefois était fort étendu : on le regardait comme le vicaire-né de l'évêque [1]. « Ut archidiaconus, post episcopum, sciat episcopi se vicarium esse in omnibus, et omnem curam in clero, tam in urbe positorum, quam eorum qui per parochias habitare noscuntur, ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive honore et restauratione ecclesiarum, sive doctrina ecclesiasticorum, vel cæterarum rerum studio, et delinquentium rationem coram Deo redditurus est : de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parochiam universam circumeat, et cuncta, quæ emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet. » (*C. 1. de Officio archidiaconi.*) Le chapitre suivant, du même titre, règle les fonctions des archidiacres dans l'Église, telles qu'elles étaient vers le septième siècle. (*Cap. 7. de Vita et honest. clericor.*)

L'archidiacre n'était, dans l'origine, qu'un des diacres choisi par l'évêque pour présider sur les autres, et auquel seul, par succession de temps, il attribua toutes les fonctions et le pouvoir qui appartenaient auparavant à tous les diacres en corps. Cette dignité est fort ancienne dans l'Église, puisque Optat, évêque de Milève, dit que ce fut Cécilien, archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au schisme des donatistes. L'autorité et les droits des archidiacres s'accrurent dans la suite à tel point, qu'ils devinrent supérieurs aux prêtres, en pouvoir et en juridiction, quoiqu'ils leur fussent inférieurs en ordre et en rang. Anatolius de Constantinople, voulant diminuer l'autorité de l'archidiacre Ætius, ce zélé défenseur du patriarche Flavien, ne trouva pas de meilleur moyen, pour parvenir à ses fins, que de le faire prêtre. Le pape se plaignit, à cette occasion, du patriarche qui avait humilié ce saint archidiacre, sous prétexte de l'élever : « Dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevit. » Le même pape nous fait connaître combien était grande l'autorité des archidiacres, quand il dit qu'Anatolien avait chargé Ætius de toutes les affaires de son Église [1].

On comprend par les fonctions de l'archidiacre, que son pouvoir a dû devenir naturellement fort grand dans l'Église, car dans les premiers temps, dit Fleury [2], il était le principal ministre de l'évêque, pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'administration du temporel ; au dedans même, il avait le soin de l'ordre et de la décence des offices divins. C'était lui qui présentait les clercs à l'ordination, comme il le fait encore ; qui marquait à chacun son rang et ses fonctions ; qui annonçait au peuple les jours de jeûne ou de fête ; qui pourvoyait à l'ornement de l'église et aux réparations. Il avait l'intendance des oblations et des revenus de l'église. Il faisait distribuer aux clercs ce qui était réglé pour leur subsistance. Il avait toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il était le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devait prévenir ou apaiser les querelles, avertir l'évêque des désordres, et être comme le promoteur pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appelait-on *la main et l'œil de l'évêque.* (*Cap. Ad hæc* 7, § *Item*, 4, *de Officio archidiaconi.*)

Ces grands pouvoirs, attachés aux choses sensibles et à ce qui peut intéresser les hommes, mirent bientôt l'archidiacre au-dessus des prêtres, qui n'avaient que des fonctions purement spirituelles. L'archidiacre n'avait toutefois aucune juridiction sur eux jusqu'au sixième

1. Le Droit distingue trois sortes de vicaires de l'évêque, ce sont : 1° Les vicaires-nés ou légitimes, *nati sive legitimi* et ce sont ceux qui sont établis par le droit lui-même vicaires de l'évêque, tels sont l'archidiacre et l'archiprêtre ; 2° les vicaires donnés ou constitués généraux, *dati seu constituti generales*, et ce sont ceux que l'évêque a choisis pour le représenter dans l'administration volontaire et contentieuse, tels sont les vicaires généraux et les officiaux. 3° Enfin les vicaires, et ce sont ceux qui sont établis dans une certaine partie du diocèse, (les cantons, par exemple, en France) en dehors de la ville épiscopale, pour y exercer une certaine juridiction. (Reiffenstuel, liv. 1, tit. 28.)

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, ch. 24 ; part. II, liv. I, ch. 17 ; part. III, liv. I, ch. 12 ; part. IV, liv. I, ch. 25.
2. *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 19.

siècle ; mais enfin il fut leur supérieur, et même à l'archiprêtre. Dès cette époque il devint la première personne après l'évêque, exerçant sa juridiction et faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence ou pendant les vacances du siége. Ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tournèrent en droit commun ; en sorte qu'après l'an 1000 les archidiacres furent regardés comme juges ordinaires, ayant juridiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges. Il est vrai que leur juridiction était plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes de leur église, et selon que les uns avaient plus empiété que les autres. Elle était aussi bornée par leur territoire, qui n'était qu'une partie du diocèse : car depuis qu'ils devinrent si puissants, on les multiplia, principalement en Allemagne et dans les autres pays où les diocèses sont d'une étendue excessive. Celui qui demeura dans la ville prit le titre de grand archidiacre ; mais aujourd'hui tous les archidiacres demeurent dans la ville et sont attachés à la cathédrale. Le grand archidiacre ne diffère des autres qu'en ce qu'il a dans son district le territoire de la ville et des faubourgs. Dès le neuvième siècle, il se trouve des archidiacres prêtres, et toutefois il y en a, deux cents ans après, qui n'étaient pas même diacres, tant l'ordre était dès lors peu considéré, en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins diacres, et ceux qui ont charge d'âmes à être prêtres.

Les évêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur juridiction, travaillèrent, après l'an 1200, à diminuer celle des archidiacres. Ils usèrent pour cela de différents moyens ; ils les ordonnèrent prêtres, ce que les archidiacres regardaient comme une dégradation ; ils les multiplièrent dans un même diocèse ; ils leur opposèrent des officiaux qu'ils firent dépositaires de leur juridiction contentieuse; ils firent des vicaires généraux pour l'exercice de la juridiction volontaire, et défendirent aux archidiacres d'avoir des officiaux qui jugeassent à leur place ; enfin, ils parvinrent à les dépouiller entièrement d'un pouvoir qu'ils avaient usurpé et retenu plusieurs siècles.

Les archidiacres, en effet, particulièrement dans les diocèses qui n'avaient point été divisés en plusieurs archidiaconats, comme en Allemagne, par exemple, s'enorgueillissant dans leur puissance, ne mettaient plus de bornes à leurs prétentions en matière de prérogatives juridictionnelles. Ils les portèrent même si loin, qu'ils en vinrent jusqu'à conférer charge d'âmes aux prêtres eux-mêmes, usurpation stigmatisée par Alexandre III du nom d'absurde (*Cap. Cum satis*, 4, *de Offic. archid.*), et qui attira sur ses auteurs les rigueurs de l'excommunication, fulminée par ce même Pontife. (*Cap. Archidiaconis*, 5, *eod.*) Une fois entrés dans cette voie, ces ministres, d'une ambition insatiable, devaient la parcourir tout entière : ils prétendirent que l'autorité dont ils étaient revêtus, ils ne la tenaient point de la collation personnelle de chaque évêque, mais de la législation même. (*Cap. Cum inferior*, 16, *de Majoritate et obed.*) Ce chapitre montre d'une manière frappante jusqu'où les archidiacres portaient leurs prétentions. Enfin, ils allèrent jusqu'à s'arroger le droit d'instituer en leur propre nom des officiaux subordonnés à leur autorité. (*Cap. Romana*, 3, § *Ab archidiaconis*, 2, *de Appell. in Sexto.*)

Ces empiètements successifs avaient porté une grave atteinte à l'autorité épiscopale. Il ne restait plus à ceux à qui Dieu avait confié ce dépôt sacré que de supprimer radicalement ce vicariat dévoré d'orgueil, et à le remplacer par une autre institution. C'est ce qu'ils firent vers le milieu du quatorzième siècle. Dans cette lutte contre l'archidiaconat, l'autorité épiscopale trouva un puissant auxiliaire dans la législation de l'Église ; celle-ci restreignit, d'une part, la juridiction des archidiacres sur plusieurs points essentiels, et de l'autre, la supprima complètement à l'égard de certaines affaires contentieuses. C'est ainsi que l'archidiaconat déchut de son ancienne importance, et que de ses premières attributions, à part celles qui lui seraient expressément garanties par des coutumes particulières, il ne lui est resté de bien positif que le droit de présentation dans la cérémonie de l'ordination. (Benoît XIV, Constit. *Ex quo dilectus*, *ann.* 1746.)

Voici la disposition de quelques conciles qui restreignirent les pouvoirs des archidiacres.

Le concile de Londres, tenu l'an 1257, ne permet aux archidiacres de connaître des causes de mariage, que quand ils en ont un privilége, ou qu'ils sont en possession : il leur prescrit même, en ce cas, de consulter l'évêque.

Les conciles de Laval et de Saumur, tenus quelques années auparavant, avaient déjà été plus loin, ils défendaient aux archidiacres de connaître des causes de mariage, de simonie et de tous les crimes qui vont à la dégradation ou à la perte des bénéfices. Le premier de ces conciles regarde comme une usurpation l'usage contraire : « Falcem in alienam messem mittentes. »

Le concile de Lavaur, tenu l'an 1368, renouvelant ce décret sur les mariages, en excepta

les lieux où les archidiacres étaient en possession légitime, ou avaient obtenu le privilège de connaître de cette matière.

Enfin le concile de Trente veut, en la session XXIV, ch. 20[1], qu'on réserve à l'évêque la connaissance des causes matrimoniales, et que l'archidiacre ne puisse pas en connaître, même dans le cours de sa visite. Le même concile ne fait aucune exception des archidiacres pour l'approbation de l'évêque, requise pour pouvoir confesser dans un diocèse. Il règle aussi, en la même session, ch. 23, *de Ref.*, la forme de leur visite. (Voir le mot : Visite.)

Malgré l'article organique contre lequel, du reste, a protesté le cardinal Caprara, abolissant tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, les évêques peuvent bien accorder aux archidiacres certaines prérogatives, certains pouvoirs ; mais les archidiacres ne possèdent point ces prérogatives et ces pouvoirs par leur titre, et ils ne les obtiennent qu'en vertu d'une concession particulière et révocable à volonté.

L'archidiacre étant pourvu de sa dignité par la bonne volonté de l'évêque, peut par conséquent en être dépouillé suivant son bon plaisir, comme les grands vicaires qui n'ont qu'une simple commission.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un archidiacre dans chaque église cathédrale, l'étendue des diocèses a obligé de les diviser en plusieurs archidiaconés : c'est pourquoi l'on voit encore aujourd'hui plusieurs archidiacres dans la plupart des diocèses de France et des pays voisins. Cependant l'usage n'est pas uniforme; dans certains diocèses, il n'y a qu'un seul archidiacre, dans d'autres il y en a plusieurs.

On peut même dire qu'aujourd'hui, au moins en France, la dignité d'archidiacre se confond, généralement, dans celle du vicaire général. De telle sorte que les Vicaires généraux portent le titre d'archidiacres de l'église ou des églises de leur diocèse qui leur sont plus particulièrement confiées par l'évêque : tels sont, à Paris, par exemple, les archidiacres de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis, qui sont en même temps vicaires généraux du diocèse. Nous citerons, à ce sujet, entr'autres conciles provinciaux qui, depuis le Concordat de 1801, ont établi cet usage parmi nous, celui de Reims tenu en 1849 : « Vicarii generales qui munus exercent archidiacorum, quorum nomine insigniti sunt, apud nos habentur ut primæ dignitates cathedralis Ecclesiæ. Ipsi in choro et extra, post episcopum immediate veniunt, sicut mos apud Galliarum Ecclesias, a concordato anni 1801, universe invaluit. Non sunt titulo canonici, nec fruuntur canonicorum juribus, neque ipsis incumbunt canonicorum munia, nisi desumpti fuerint e capitulo, suumque canonicatum retinuerint. »

1. « Ad hæc, causæ matrimoniales et criminales, non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed episcopi tantum examini et jurisdictioni relinquantur ; etiam si in præsenti inter episcopum et decanum, seu archidiaconum, aut alios inferiores super causarum istarum cognitione lis aliqua in quacumque instantia pendeat. »

ARCHIÉPISCOPAT.

Pour l'institution de l'archiépiscopat et la limitation progressive de ses attributions, voir le mot : Archevêque.

ARCHIMANDRITE.

Mot grec, qui signifie supérieur d'un monastère; c'est ce que nous appelons abbé. Fagnan, *in cap. Ut abbates*, dit que, dans sa signification propre, l'archimandrite diffère de l'abbé, en ce que l'abbé gouverne seulement un monastère, tandis que l'archimandrite préside à plusieurs; de sorte que l'abbé est seulement père, tandis que l'archimandrite est le premier et le prince des pères, *primus et princeps patrum*.

Covarruvias, dans son Dictionnaire espagnol, dit qu'archimandrite est la même chose que chef de troupeau : en sorte que, selon cette signification générale, il pourrait s'étendre à tous les supérieurs ecclésiastiques. Et en effet, on a quelquefois donné ce nom à des archevêques, même chez les Latins. Mais il ne signifie proprement chez les Grecs, où il est fort commun, que le chef d'une abbaye.

ARCHIPRÊTRE.

L'*archiprêtre* était autrefois le premier des prêtres. Ce que nous allons dire de cette dignité servira à faire connaître ce qu'elle est aujourd'hui.

§ I. Archiprêtre. Son origine. Son autorité.

Il en est des archiprêtres comme des archidiacres, et pour leur institution et pour la succession de leurs droits. Ils ont été établis à peu près vers le même temps, et leurs fonctions ont également varié selon les différentes circonstances et les différents usages des diocèses, mais les archidiacres se sont mieux soutenus.

Thomassin[1] dit que c'était la loi commune en Occident, de régler le rang des prêtres sur celui de l'ordination, mais que les Grecs n'étaient pas si exacts à suivre cet ordre. S. Grégoire de Nazianze rapporte de lui-même qu'étant à Césarée, il refusa le premier rang, que S. Ba-

1. *Discipl. de l'Eglise*, part. I, liv. I, ch. 20.

si le voulait lui donner, entre les prêtres de son église, c'est-à-dire la dignité d'archiprêtre. Du temps de S. Jérôme, il y avait un archiprêtre dans chaque diocèse; cela se voit par ces paroles de l'épître à Rustique : « Singuli episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus innititur. »

Le concile tenu à Mérida, en Espagne, en 666, ordonne qu'il y ait dans chaque église cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primicier. Il paraît qu'alors l'archiprêtre était encore au-dessus de l'archidiacre. Les conciles nomment toujours l'archiprêtre avant l'archidiacre. Comme le prêtre est au-dessus des diacres, le chef des prêtres doit être au-dessus des diacres. Mais le rang de l'archiprêtre et de l'archidiacre, entre eux, est moins réglé par la dignité de leur ordre que par l'étendue de leur pouvoir et de leur juridiction; en quoi il est certain que l'archidiacre est supérieur à l'archiprêtre, comme nous l'avons dit au mot : Archidiacre.

La qualité d'archiprêtre passa ensuite au premier prêtre de chaque paroisse. Le concile de Reims défend aux laïques d'usurper cette dignité; il appelle l'archiprêtre, *senior*, titre qui marque de l'autorité et répond à cet usage que nous avons dit que l'on suivait en Occident, de ne donner la qualité d'archiprêtre qu'au plus ancien prêtre en ordination.

Vers le sixième siècle on distingua deux sortes d'archiprêtres : l'archiprêtre de la ville, *urbanus* (*cap. Officium*, 3), et l'archiprêtre de la campagne, ou rural, *ruralis*. (*Concil. Turon.* 2.) Grégoire de Tours parle des archiprêtres de la campagne en plusieurs endroits de ses ouvrages, mais on ne sait s'il leur donne cette qualité parce qu'ils devaient veiller comme curés sur les prêtres de leurs paroisses. Ce qui est certain, c'est que du temps de Louis le Débonnaire, il y avait à la campagne des archiprêtres chargés de veiller sur un certain nombre de paroisses. Les capitulaires de Charles le Chauve attestent que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés, et qu'il y avait un archiprêtre dans chaque doyenné. Un ancien réglement, que les compilateurs des canons attribuent au concile d'Agde, dit clairement que doyen et archiprêtre c'est la même chose [1].

C'est ce que dit également Ferraris dans sa *Bibliotheca canonica* : « Aucta diœcesi episcoporum, hanc distribuerunt in plures decanatus, et singulis decanatibus decanum seu archipresbyterum præfecerunt, quem dixere ruralem archipresbyterum, qui presbyterorum ruralium curam haberet. »

Voir les mots : Primicier et Doyen.

1. Thomassin. *Ibid.*, part. III, liv. I, ch. 2.

§ II. Archiprêtre. Fonctions.

Les fonctions d'archiprêtre sont marquées dans les chapitres 3 et 4 du titre des décrétales, *de Offic. archipr.* Mais le chapitre I du même titre dit : « Ut archipresbyter sciat se subesse archidiacono, et ejus præceptis, sicut sui episcopi obedire, et quod specialiter ad ejus pertinet ministerium, super omnes presbyteros in ordine presbyterali positos curam agere animarum, et assidue in ecclesia stare et in episcopi sui absentia ad vicem ejus missarum solemnia celebret et collectam dicat, aut cui ipse injunxerit. »

Fagnan remarque que les doyens ruraux ne sont pas au rang des dignités; que les archiprêtres des cathédrales doivent avoir vingt-deux ans, suivant le concile de Trente, quand ils ne sont pas chargés de la conduite des âmes, et qu'il faut qu'ils puissent être prêtres dans l'an quand ils en sont chargés; que quand ils possèdent cette dignité en titre, ils ne sont pas révocables à la volonté de l'évêque : sur quoi nous observerons que, pour l'institution ou destitution des archiprêtres ou doyens ruraux, le pape Innocent III veut qu'elle se fasse de concert entre l'évêque et l'archidiacre, parce qu'ils relèvent de l'un et de l'autre. (*Cap. Ad hæc, de Offic. archid.*)

« Dans les églises cathédrales qui forment paroisse, dit Dieulin, le titre curial peut être réuni au chapitre avec l'autorisation du gouvernement. Le chanoine administrateur prend alors le nom d'archiprêtre qui, aux termes du décret du 11 juin 1811, doit être donné au curé d'une église cathédrale, et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la paroisse cathédrale. Il est agréé par le gouvernement comme les vicaires généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines. »

En certains diocèses, l'archiprêtre de cathédrale est le premier dignitaire du chapitre. En d'autres, il n'est que le second dignitaire, et ne vient qu'après le doyen.

« Les prêtres distribués par les titres de la ville et de la campagne, dit Fleury [1] ne faisaient toujours qu'un même corps avec ceux qui étaient demeurés à l'Église matrice, qui étaient, comme eux, soumis à l'archiprêtre, lequel était toujours la première personne après l'évêque. Il était son vicaire pendant son absence, pour les fonctions intérieures. Il paraît même que l'archiprêtre faisait quelques-unes des fonctions de l'évêque en son absence, mais le concile de Ravenne, tenu en 1014, défendit aux archiprêtres de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le saint chrême : fonctions réser-

1. *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 18.

vées aux seuls évêques. Il avait le premier rang dans la séance du sanctuaire ; il avait inspection et correction sur tout le clergé, et un soin particulier des pénitents publics. »

Le nombre, le rang, les fonctions et les droits des archiprêtres se règlent absolument en France sur l'usage de chaque diocèse : « In hac materia exaudienda est summum consuetudo. » Il y a encore quelques diocèses divisés par archidiaconés et subdivisés en archiprêtrés. Il en est d'autres où l'archiprêtre rural n'est connu que sous le nom de doyen ou de *vicaire forain*.

En général les fonctions des archiprêtres sont bornées à présent à une sorte d'inspection sur les curés de leurs archiprêtrés, pour avertir l'évêque de la manière dont ils se conduisent, mais en ayant soin, surtout lorsqu'il s'agit de choses graves, de faire précéder leurs rapports de l'admonition évangélique ou fraternelle, et de ne pas s'exposer, par des dénonciations basées sur l'humeur, la malice, ou de faux renseignements, aux conséquences canoniques suivantes : « Accusator si legitimis destitutus sit probationibus, eam pœnam debet incurrere, quam, si probasset, reus sustinere debebat. Denuntians vero, licet ad talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio et beneficio suspendendus erit, ut cæteri simili pœna perterriti, ad aliorum infamiam facile non prosiliant. » (*C.* 1 *et* 2 *de Calumn.*) Leurs fonctions consistent encore à corriger les légers défauts de prêtres de leur circonscription, « sed absque figura judicii, » dit Reiffenstuel, et à terminer leurs différends; à visiter les églises et autres lieux pieux, selon l'ordre de l'évêque ; à mettre en possession de leurs paroisses les nouveaux curés ; à indiquer, à tenir et présider les conférences ecclésiastiques dans les diocèses où elles sont établies ; à transmettre aux curés les mandements et ordonnances de l'évêque et les saintes huiles; à administrer les sacrements aux curés qui sont malades et à inhumer ceux qui viennent à décéder. Au reste, leurs fonctions sont ordinairement réglées par les statuts de leurs diocèses. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour régle de rapporter fidèlement tout à l'évêque, et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui : « Cuncta tamen referant ad episcopum, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. »(*Cap. Ut singulæ, extra. de Officio archipresbyteri.*)

Les archiprêtres n'ont du reste aucune juridiction proprement dite, ni au for intérieur, ni au for extérieur, sur les paroisses de leurs archiprêtrés; ils peuvent être privés de leurs fonctions d'archiprêtres par la volonté de l'évêque : ils ont besoin par conséquent de la permission du curé pour quelque fonction que ce soit qui ne serait pas expressément portée dans leur commission, par exemple, pour confesser ou administrer d'autres sacrements.

Il s'éleva autrefois plusieurs difficultés entre les archiprêtres et les archidiacres sur certaines dépouilles du curé défunt. L'abus dont parle Forget [1], et qui consistait à prendre la bonne robe, les bréviaires, le cheval ou haquenée des curés défunts, a été réprimé par divers arrêts qui ont fait défense aux archiprêtres et doyens ruraux de n'exiger aucune chose, pour le prétendu droit de bonne robe [2].

ARCHIPRETRÉ OU ARCHIPRETRISE.

On donne indifféremment, dans l'usage, l'un ou l'autre de ces deux noms au titre ou au district d'un archiprêtre.

ARCHISYNAGOGES.

On appelait autrefois de ce nom certains ecclésiastiques employés auprès du patriarche de Jérusalem. C'étaient comme ses assesseurs et ses conseillers. Epiphane les appelle *apostolos*. Dans le Code Théodosien, au titre : *de Jud. cœlic. samar.*, *lib. XVI*, il est fait souvent mention de ceux qu'on appelait anciennement *hieri*, *archisynagogi*, *patres synagogarum*, *presbyteri*, *apostoli*, *primates*, encore qu'il y eût, dit Bouchel [3], quelque peu de différence entre eux.

Voir le mot : Conseiller.

ARCHIVES.

On entend communément par ce mot le lieu où sont enfermés des titres et papiers importants.

Zérola [4] établit comme une règle de nécessité que chaque cathédrale ait ses archives, ce qui est applicable à tout corps ecclésiastique. Le même auteur dit que la congrégation des cardinaux a décidé que les chanoines et bénéficiers de chaque cathédrale devaient donner un état des revenus et des biens de leurs bénéfices, pour être déposés dans les archives du chapitre.

Le concile d'Aix, de 1582, et celui de Rouen, tenu en 1511, ordonnent aux évêques d'assigner un certain lieu à leurs secrétaires pour y conserver toujours les registres des ordinations,

1. *Traité des choses et des personnes ecclésiastiques*, ch. 28.
2. *Mémoires du Clergé*, tom. II, pag. 1882, et tom. III, pag. 487.
3. *Bibliothèque canonique*, tom. I, pag. 112.
4. *Praxis episcoporum, verbo Archivium, prima parte*, pag. 17.

des provisions, collations et autres actes émanés des évêques ou de leurs vicaires, de peur qu'ils ne périssent, pour pouvoir en tirer les extraits et les copies dont il sera besoin. Une bulle de Sixte V, de l'an 1587, ordonne la même chose.

« Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus, » ce sont les les termes du ch. 1, *de Probat.* Sur ce principe on estime que les copies ou les extraits tirés des papiers enfermés dans des archives ne font pas foi par la seule attestation de celui qui en a l'inspection; il faut pour cela, que ces copies aient été faites de l'autorité du juge et partie présente ou dument appelée.

Pour que les archives soient censées authentiques, il faut qu'elles aient été établies par un supérieur qui ait le droit de faire cet établissement, et il ne suffit pas qu'elles soient dans un lieu public et ne renfermant que des écritures authentiques confiées aux soins d'un officier.

La congrégation des cardinaux a décidé que l'évêque peut visiter les archives de son chapitre, et en examiner les papiers pour reconnaître les droits qu'ils attribuent. « Adhibitis tamen aliquibus ejusdem Ecclesiæ canonicis [1]. »

Plusieurs assemblées générales du clergé ont fait des règlements concernant la conservation et la sûreté des archives du clergé. Le premier de ces règlements paraît avoir été fait par l'assemblée de Melun en 1579.

La congrégation de Saint-Maur fit un règlement concernant les archives dont les dispositions méritent d'être rapportées, pour servir d'exemple aux églises, chapitres, prélats, etc., qui laissent prendre, perdre ou gâter les titres et papiers de leurs églises ou bénéfices.

« 1° Il y aura, dit le premier article, en chaque monastère, des archives placées en un lieu qui soit à l'abri du feu et de l'eau; et là seront déposés tous les titres originaux et authentiques du monastère; ces titres seront bien et dûment vérifiés et réunis ou liés dans une forme commode à l'usage qu'on en fera.

» 2° On transcrira, dans un exemplaire authentique, les bulles et les privilèges de la congrégation, de manière qu'on soit rarement dans le cas de toucher aux originaux; la lecture n'en sera permise, hors des archives, à aucun des religieux ni à d'autres sans la permission de la communauté, et cette permission ne se donnera point qu'on n'exige un récépissé de la part de celui à qui on sera obligé de les confier.

» 3° Ces archives seront fermées à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du supérieur, l'autre de l'archiviste ou gardien des archives, et la troisième d'un des seigneurs ou du procureur. Ces trois officiers seront présents quand on touchera à quelque original ou pièce authentique, et s'il faut rester longtemps dans les archives, l'archiviste y demeura seul avec un député de la part du supérieur, de manière qu'il y ait toujours deux religieux présents.

» 4° Les officiers de la maison qui auront besoin de quelques pièces en feront leur reconnaissance exacte dans un livre particulier, où seront marqués le jour de la réception et celui de la restitution.

» 5° Il sera fait du tout un double inventaire et une fidèle description, etc. »

Si l'on eût toujours observé des règles aussi sages, on posséderait encore un grand nombre de manuscrits précieux qui sont à jamais perdus.

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce qui suit relativement aux archives des menses episcopales:

« Art. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

» Art. 32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé. »

Toutes les églises doivent avoir une caisse ou armoire où seront déposés les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, art, 54 et 57.)

« Art. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes, avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

« Art. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou

1. Barbosa, *Collectio bullarum.*

armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

« Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Le concile de Rennes, de l'an 1849, après le concile de Novare, parle ainsi des archives paroissiales : « Comme il importe beaucoup, et qu'il est du bien commun que tous les registres de la paroisse, tant anciens que récents, les actes quelconques, les documents qui concernent les biens de l'église, ses revenus, ses droits, ses charges et l'acquit des fondations, les pièces relatives aux reliques des saints, ou aux indulgences, ou la visite épiscopale, et tous les mandements de l'évêque, même en dehors de la visite épiscopale, soient conservés à perpétuité, et se trouvent aisément sous la main, nous voulons que les curés en dressent un catalogue ou répertoire, que tous ces mêmes documents et livres soient déposés dans des archives, ou dans une armoire convenable munie d'une serrure et d'une clef, dans la sacristie de l'église, ou dans un autre lieu approprié à cette destination dans les bâtiments paroissiaux. »

Le cardinal Gousset donne le conseil suivant relativement aux archives paroissiales : « Les curés, dit-il [1], qui n'ont pas d'archives dans leur église doivent s'entendre avec le conseil de fabrique, et faire faire un coffre fermant à clef, dans un endroit sec et aéré de la sacristie ou du presbytère, pour y conserver les registres de baptêmes, de mariages et de sépultures; ceux de la fabrique, les titres de fondations, l'inventaire du mobilier de l'église, les lettres et décisions de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile, les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque, et, généralement, toutes les pièces concernant l'administration temporelle et spirituelle de la paroisse. Les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque n'appartiennent point aux curés, mais bien aux églises particulières auxquelles ils sont adressés. »

ARMES.

Ce titre se partage en deux paragraphes; le premier est relatif à la défense faite aux clercs de porter les armes, le second à l'irrégularité qui en résulte.

§ I. Défense aux clercs de porter les armes.

Le port d'armes est défendu aux ecclésiastiques, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de leur évêque.

Le premier concile de Mâcon (canon 5), veut qu'on punisse de prison et d'un jeûne de trente jours, au pain et l'eau, les ecclésiastiques qui portent des armes. Le concile de Verberie (canon 16) fait la même défense, sans néanmoins porter de peine. Le concile de Bade, en 1279 (can. 11), et celui de Ravenne, en 1286, défendent aussi le port d'armes. Le concile de Meaux, en 845, dit que les membres du clergé qui marchent avec des armes, violent et méprisent les saints canons, et qu'ils sont des profanateurs de la sainteté ecclésiastique.

Le chapitre *Clerici*, 2, *de Vita et honestate Clericorum*, défend aux clercs de porter des armes sous peine d'excommunication : « Arma clericorum sunt orationes, lacrymæ; » c'est la leçon et l'exemple que donne aux clercs saint Ambroise : « Non pila quærunt ferrea, non arma Christi milites. Coactus repugnare non novi, sed dolor, fletus, orationes, lacrymæ fuerunt mihi arma adversus milites. Talia enim sunt munimenta sacerdotis. » (*Cap.* 3, *Non pila, quæst.* 8). Un clerc qui serait trouvé dans une sédition les armes à la main devrait être dégradé et renfermé dans un monastère. (*Cap.* 5, *Clerici, ead. caus.* 23, *ead. quæst.* 8.).

Les capitulaires portent la même défense [1]. Mais depuis que Clément V a déclaré que les ecclésiastiques, n'encouraient point l'irrégularité lorsque, pour sauver leur vie, ils auraient tué leur agresseur (*Clem. Si furiosus, de Homic. volunt.*), on a jugé qu'ils pouvaient licitement porter des armes, lorsqu'ils auraient raison de craindre pour leur vie, et qu'il leur était même permis d'en porter quand ils seraient en voyage: « Nulla arma induant clerici, nisi itinerantes, nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus gestent, nisi propter itineris necessitatem.» (*Glos. verb. Clerici. in dict. cap. Clerici;* concile de Mayence, can. 74.)

S. Charles, dans son premier concile de Milan (*part.* II, *tit. de Armis, ludis*, etc.), ordonne que le port des armes ne sera permis aux ecclésiastiques que lorsqu'ils auront quelque péril à craindre, et qu'en ce cas, ils en obtiendront la permission par écrit de leur évêque; ce qui a été suivi par le concile d'Aix tenu en 1685.

Conformément à ces défenses canoniques, la plupart des ordonnances diocésaines défendent aux ecclésiastiques de porter des armes et d'aller à la chasse.

§ II. Armes. Irrégularité. Vacances de bénéfices.

Nous avons distingué l'irrégularité qui procède de l'homicide ou mutilation de membre, que nous traitons au mot : Homicide, d'avec l'irrégularité controversée touchant le port des armes dans le service militaire, que nous avons cru devoir traiter ici séparément.

1. *Théologie morale*, tome II, page 72, 4e édit.

1. Baluze, tom. I, col. 809.

Il est certain que le simple port d'armes, quoique défendu aux clercs, comme nous venons de le voir, ne produit point d'irrégularité; mais c'est une question de savoir si ceux qui ont fait le métier de la guerre sont irréguliers et si les bénéfices de ceux qui sont engagés dans la profession des armes, vaquent de plein droit. Le can. 6. c. 23, q. 8, dit : « Quicumque ex clero videntur esse, arma militaria nec sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus et religioso habitu præbeant ; quod si contempserint, tanquam sacrorum canonum contemptores et ecclesiasticæ sanctitatis profanatores, proprii gradus amissione mulctentur, quia non possunt simul Deo et sæculo militare. »

Thomassin dit que les papes, les évêques et les plus saints religieux ont exhorté les fidèles à s'engager dans les croisades; mais ils n'ont jamais permis aux ministres des autels d'entrer dans cette milice sainte, et de répandre le sang des ennemis de la religion; qu'Alexandre III déclara irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques les puissent dispenser.

Le chapitre 24 *de Homicid.*, enjoint à un clerc qui a tué ou mutilé, dans un combat, même un ennemi de la foi, de s'abstenir des fonctions de son ordre.

Pastor [1] soutient que, par la seule profession des armes, sans avoir même ni tué, ni mutilé, on est tombé dans une irrégularité dont le pape et son légat peuvent seuls dispenser. Mais cette opinion paraît, à la plupart des canonistes, beaucoup trop sévère.

Le chapitre 15 *In audientia, de Sent. excom.*, veut qu'on fasse trois monitions à un clerc qui s'est engagé dans la profession des armes, avant de le priver des privilèges de son état. Innocent IV (*in cap. 1, Extrav., de Apost.*), dit même qu'un clerc peut jouir de ces privilèges dans le service militaire. « Si sit miles, dummodo non exerceat sæva. » Le cardinal Hostiensis, sur le titre *de Homicidio*, dit aussi que, bien loin qu'un ecclésiastique qui porte les armes encoure de plein droit la perte de son bénéfice, il serait au contraire punissable, s'il n'y faisait son devoir et s'il n'exhortait les autres à le faire. Les théologiens ne sont pas moins indulgents sur cette question [2].

Ainsi l'on peut conclure de ces principes : 1° que l'engagement dans la profession des armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

1. *Traité des bénéfices*, liv. XXXII, n. 10.

2. Covarruvias, part. II, *de homicid.*, § 3; Bonacina, tom. I, propos. 35; Navarre, *de homicid.*, cons. 10, lib. V.

2° Que cette profession ne rend point irrégulier, ni le laïque, ni le clerc qui l'embrasse : ce qui doit s'entendre quand on ne sait pas positivement avoir tué ou mutilé.

3° Qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'officier, exhorter les soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne mutile soi-même personne.

Le droit de faire la guerre réside tout entier dans la personne des souverains; les évêques et les clercs ne peuvent exciter les fidèles à prendre les armes ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la religion, sans un ordre exprès du prince, à qui Dieu a confié, sur ce sujet, toute l'autorité : mais quand les souverains ont autorisé les guerres contre les hérétiques et contre les infidèles, on a vu les évêques et les papes exhorter les chrétiens à prendre les armes, et souvent ils ont été les premiers à exciter les princes à faire la guerre aux hérétiques ou aux mahométans. Il a cependant toujours été défendu aux ecclésiastiques de combattre dans les armées, et même de se trouver dans les tribunaux pour y décider des affaires criminelles. « Reprehensibile valde constat esse, quod subintulisti, dicendo, majorem partem omnium episcoporum die noctuque cum aliis fidelibus tuis contra piratas maritimos invigilare, ob idque episcopi impediantur venire, cum militum Christi sit Christo servire, militum vero sæculi sæculo, secundum quod scriptum est : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. » Quod si sæculi milites sæculari militiæ student, quid ad episcopos et milites Christi, nisi ut vacent orationibus? » (*Can.* 19, *Reprehensibile, caus.* 23, *quæst.* 8.)

§ III. Armes spirituelles de l'Eglise.

Les armes spirituelles de l'Eglise, qu'on appelle aussi glaive ecclésiastique, sont les censures, l'excommunication, l'interdit et la suspense. (*Cap. Dilecto filio, de Sentent. excomm. in Sexto.*)

ARRENTEMENT.

On appelle *arrentement* un bail à rente. Les églises et autres établissements religieux n'obtiennent l'autorisation d'aliéner, moyennant une rente, que dans le cas où il serait démontré clairement à l'autorité supérieure que la rente ne pourrait être autrement effectuée, ni offrir les avantages de l'arrentement.

Les formalités requises pour une rente par arrentement sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les autres aliénations.

Voir les mots : Bail, Aliénation.

ARRÉRAGES.

On entend par *arrérages* les intérêts, pensions ou revenus de rentes foncières et constituées, et autres redevances annuelles dont le paiement est en arrière.

Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères produisent intérêt du jour de la demande ou convention. (*Code civil, art.* 1155.) Mais les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ainsi que tout ce qui est payable par année, se prescrivent par cinq ans. (*Art.* 2277.)

Bien que cette prescription remonte à un édit de l'an 1510, qui l'appliquait aux églises, un avis du conseil d'Etat du 20 février 1809, porte que c'est aux tribunaux à décider si elle a lieu, et peut être invoquée pour les redevances dues aux fabriques. Il est donc bien important que les administrateurs des biens d'Eglise ne négligent pas de faire opérer les rentrées de ce genre.

Nous avons remarqué au mot Aliénation que, d'après l'ancien droit, l'intervention du pape, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'était nécessaire qu'à l'égard des communautés et des bénéfices consistoriaux. Au lieu de décider le cas de conscience qui lui était proposé sur les arrérages des rentes, le Souverain Pontife a accordé l'autorisation de les abandonner. C'est décider d'une manière indirecte que leur abandon n'est pas illicite. Voici la décision intervenue à cet égard, sur la demande de l'évêque d'Amiens; elle est du 31 janvier 1827 :

Décision de la sacrée Pénitencerie relative aux arrérages de rentes.

« Episcopus Ambianensis Sanctitatem Vestram humiliter exorat ut dignetur illi præbere solutionem dubii sequentibus verbis expressi :

» Fere omnes ecclesiæ diœcesis Ambianensis olim potiebantur reditibus quorum debitores aut nihil aut pene solverunt, ab hisce temporibus quibus omnia in Galliis perturbata sunt. Ipsimet tituli quibus nitebatur jus pro his ecclesiis istos reditus percipiendi, sunt pene generaliter aut destructi, aut amissi, aut a possessoribus malæ fidei occultati. Adest tamen quædam spes nonnullos ex hisce reditibus recuperandi; quæ quidem spes omnino est fovenda, tum propter officia maxime defunctorum quæ ex intentione fundatorum hisce reditibus solvuntur, tum propter præsentem harumce ecclesiarum egestatem : sed, ad illam recuperationem obtinendam, fere semper necesse est ut præfatus episcopus condonet debitoribus aut omnes aut pene omnes reditus annuos qui ab ipsis solvendi erant quotannis, ab infaustis temporibus turbamentorum nostrorum usque ad præsens tempus; alioquin debitum suum agnoscere nolunt; et cum, aliunde, raro admodum contra ipsos præfatus episcopus possit leges civiles efficaciter implorare, inde sequitur quod, si non condonentur hi reditus anteriores, omnes illi census, aut fere omnes, deperditi erunt in detrimentum nostrarum ecclesiarum. Si autem iis debitoribus condonatio fit horum redituum præcedentium, tum novos et meliores titulos conficient, quorum vi nostræ ecclesiæ poterunt deinceps et in posterum hos reditus annuos percipere et exigere. Certe præfatus episcopus existimat condonationem præfatam fieri posse quando abfuit quædam bona fides ex parte debitorum in non solvendis præcedentibus reditibus ; sed hæc bona fides raro supponi potest, et si necessaria judicatur ut legitima sit condonatio, parum utilitatis inde orientur pro nostris ecclesiis.

» Quapropter præfatus episcopus expostulat utrum possit condonare reditus variis hisce ecclesiis quotannis debitos et non solutos a tempore quo omnia in Galliis perturbata sunt, in gratiam debitorum et salva ipsorum conscientia, ita ut, etiam si fuerint et sint malæ fidei, vere et coram Deo et Ecclesia censeantur liberati a solutione istorum omnium redituum qui huc usque quotannis solvendi erant; modo jure et secundum civiles leges sortem omnino in tuto constituant, et in posterum reditus annuos quotannis diligenter persolvant. »

Réponse de la Pénitencerie.

« Sacra Pœnitentiaria venerabili in Christo patri episcopo oratori necessarias et opportunas communicat facultates, ad hoc ut super præmissis juxta petita apostolica expressa auctoritate pro sua prudentia providere valeat, quibuscumque contrariis non obstantibus. »

ART.

L'*art*, suivant la définition de Reiffenstuel [1], est de prendre une matière quelconque et de lui donner une autre forme, comme, par exemple, de faire des corbeilles avec l'osier, un calice avec de l'or ou de l'argent et mille autres choses semblables. (*Can. Ejiciens Dominus, dist.* 88.)

Il n'est pas défendu aux ecclésiastiques, dit ce célèbre canoniste, de s'occuper de quelque art; on pourrait plutôt leur en faire une recommandation, comme de se livrer à l'agriculture, à l'horticulture, ou à tout autre ouvrage des mains, pourvu toutefois qu'ils n'en prennent pas occasion de négliger les devoirs sacrés de leur ministère. Il n'en est pas de l'art ou du travail manuel comme du commerce qui porte au mensonge, au parjure, à la fraude, etc.

Aussi, les apôtres, après la passion du Sauveur, retournèrent à leurs filets (*Joan.*, cap. XI), tandis que saint Mathieu ne revint plus à son bureau, parce que, selon la remarque du pape saint Grégoire, la seconde de ces choses, c'est-à-dire le négoce, porte au péché; mais non la

1. *Jus canonicum*, tom. III, tit. I, *de Vita et honestate clericorum*, n. 132.

première, c'est-à-dire l'art, et le travail des mains. « Hinc etiam apostoli post Christi passionem redierunt ad piscandum, sanctus Mattheus vero ad telonium non amplius resedit; quia istud posterius implicat ad peccatum, non vero prius. » (*Homil.* 24, *in Evangelia.*)

Un curé peut donc, dans ses moments de loisir, travailler à son jardin, fabriquer, suivant son goût et son aptitude, quelques objets d'art, comme serait un tableau, une pendule, un orgue, etc., sans enfreindre en quoi que ce soit la disposition des saints canons.

Cependant les clercs ne peuvent exercer l'art de la chirurgie, comme on le verra au mot : Chirurgie.

ARTICLES.

Les articles, en droit, sont des parties de l'intention renfermant ce que quelqu'un se propose de prouver par des témoins, par des documents, ou par quelque autre moyen.

Les articles se confondent assez généralement avec les *positions* ainsi qu'on le verra sous ce mot. Cependant ils en diffèrent en ceci : Lorsque, parmi les positions, il en est qui sont démenties par le défendeur, elles constituent ensuite autant d'articles probatoires quand le demandeur peut les prouver; et même, comme les réponses aux positions doivent être simples, nettes, absolues, relatives à la cause, et clairement exprimées par oui, ou par non, afin que le demandeur sache ce qu'il a à prouver, ces articles probatoires sont d'un grand usage pour abréger les procès. A leur place, quand le juge procède d'office par voie d'enquête, il est établi certains chefs d'accusation sur lesquels l'accusé se trouve le plus soupçonné et compromis, et auxquels il aura à répondre.

Ces positions et articles diffèrent de la discussion du litige en ce qu'il n'y est rien réclamé à l'accusé comme dans la discussion du litige et dans la requête. Et quoique le juge lui-même puisse faire des questions à l'accusé, les positions et articles diffèrent cependant de ces questions, en ce que les premiers sont faits par le demandeur d'une manière affirmative, et que les secondes sont faites par le juge d'une manière interrogative.

En pratique, dit Reiffenstuel, les articles et les positions sont pris le plus souvent les uns pour les autres.

ARTICLES ORGANIQUES.

On appelle ainsi la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), que l'empereur Napoléon publia avec le concordat fait entre lui et Sa Sainteté Pie VII, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801). (Voir le mot : Concordat.)

Ces articles organiques ayant apporté une grande modification à la discipline de l'Église en France, et l'ayant même annulée en certains points, nous devons examiner d'abord leur valeur sous le rapport du droit canon; ensuite, nous en donnerons le texte, et enfin, nous ferons connaître les réclamations dont ils ont été l'objet de la part de l'autorité ecclésiastique.

Valeur canonique des articles organiques.

Pour comprendre la valeur des articles organiques sous le rapport du droit canon, il s'agit de savoir si les princes ont pu faire des lois ecclésiastiques sans le consentement des évêques et du Souverain Pontife. Toute la question est là. Il est facile de la résoudre en distinguant la nature des deux autorités, spirituelle et temporelle, et la différence de leurs sanctions. En remontant aux principes, on trouve que l'Église et l'État ont l'une et l'autre le droit de se gouverner; les deux pouvoirs sont complets, les deux pouvoirs sont indépendants : donc chacun peut légiférer dans sa sphère, mais aucun des deux sur le domaine de l'autre. L'Église a le droit radical, inaliénable et exclusif de définir la foi et de régler la discipline : donc toute loi ecclésiastique portée par le prince sans le concours du pouvoir spirituel est nulle de soi, et n'emporte aucune obligation; comme aussi l'État a le droit, à lui seul appartenant, de régler les intérêts matériels et de protéger l'ordre extérieur; et les lois que l'autre puissance s'ingérerait à porter dans cet ordre seraient abusives et sans valeur. Si le pouvoir temporel ne peut établir par lui-même aucune règle dans l'Église, à plus forte raison cette entreprise est-elle illégitime et tyrannique lorsqu'elle rencontre une opposition formelle de l'autre pouvoir; tels sont les articles organiques. Les papes ont protesté; ils les ont rejetés comme nous le verrons ci-après. Ces articles sont nuls de droit aux yeux de l'Église; ils sont attentatoires à son autorité, et l'on ne peut rien fonder sur ces règlements anti-canoniques sans se rendre coupable d'envahissement de pouvoir et de trahison envers l'Église.

Les principes que nous établissons ici sont tellement incontestables, qu'ils sont avoués et enseignés même par les canonistes les plus opposés à l'indépendance de l'Église. Tabaraud, si connu par son attachement au jansénisme, s'exprime ainsi à cet égard [1] : « C'est un principe consacré par tous les monuments de l'antiquité,

1. *Observations d'un ancien canoniste, sur la convention du* 11 *juin* 1817, p. 3.

que l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir *exclusif* de faire des lois nécessaires à son régime, soit pour la vocation et le choix de ses ministres, soit pour leur institution, leur consécration et leur destitution, soit enfin pour régler les rapports qui existent entre les divers ordres de la hiérarchie. Le prince ne peut y intervenir que pour examiner si ces lois n'ont rien de contraire à l'intérêt temporel de ses sujets et aux constitutions de l'empire. » Ainsi donc, au jugement même de ce canoniste parlementaire, le gouvernement d'alors n'avait pas le droit de donner à l'Église des lois organiques: encore moins de lui en donner qui la missent dans une dépendance absolue. Si l'autorité ecclésiastique ne peut faire de lois sur le temporel, pourquoi l'autorité temporelle serait-elle fondée à en faire sur le spirituel? Il doit y avoir réciprocité. Voilà bien évidemment le vice essentiel des articles organiques, l'incompétence [1].

Il faudrait raisonner différemment si Napoléon se contentant de prendre l'initiative, et n'ayant point agi seul, eût demandé à l'autorité spirituelle la ratification dont avaient besoin ses articles organiques. C'est ce qu'ont fait les empereurs Justinien et Charlemagne pour divers règlements ecclésiastiques qu'ils ont publiés. Ils ont préalablement eu recours à l'autorité spirituelle, et ils ont sollicité d'elle le consentement dont ils savaient qu'ils avaient besoin. Napoléon n'a point agi ainsi; bien au contraire, il n'a tenu aucun compte des observations qui lui furent adressées de la part du Souverain Pontife, et, par ce défaut de sanction de l'autorité compétente, ses articles organiques sont nuls aux yeux

1. « Pour bien définir la compétence des deux pouvoirs, dit le savant de Camillis dans ses Institutions canoniques, il ne suffit pas de déterminer la limite où cesse l'action de ces pouvoirs, mais encore celle où elle commence. Par le premier théorème que nous avons posé, nous avons déterminé comme il suit la limite où cesse l'action des deux pouvoirs: tout ce qui se rattache directement au bonheur éternel des hommes est de la compétence du pouvoir ecclésiastique; et tout ce qui se rattache au contraire directement au bonheur temporel de la république est l'objet du pouvoir civil. Autrement dit, ce qui est la même chose, de la fin même à laquelle doit tendre directement l'action des deux pouvoirs se tire la limite où cesse l'action de l'un et de l'autre.

» Mais où l'un et l'autre pouvoir commencent-ils à agir pour cette fin? Ou, ce qui est la même chose, ces pouvoirs pourront ils, indépendamment de tout autre droit, diriger l'homme à la fin pour laquelle ils ont été établis? ou bien y a-t-il, au-dessus d'eux, un droit qui leur soit naturellement et hiérarchiquement supérieur et qu'ils ne puissent violer, de telle sorte qu'ils aient à reconnaître en lui une limite où leur action commence de droit relativement à la fin pour laquelle ils ont été institués?

» Que le droit naturel divin, en tant qu'il repose sur la nature intrinsèque des choses et qu'il est le fondement de tous les autres droits et de toute autorité, constitue, pour n'importe quel pouvoir humain, une limite où ce pouvoir des hommes commence, cela ne souffre, je crois, aucun doute, auprès de tout homme sain d'esprit. Car si Dieu lui-même, auteur du droit naturel, impuissant qu'il est, dans sa perfection absolue, d'agir contre les lois de son éternelle sagesse, ne peut pas intervertir les droits, combien moins le pourront les hommes qui sont soumis au droit naturel. Par conséquent, aucun des deux pouvoirs ne pourra respectivement disposer l'homme à sa fin s'il fait passer son droit avant le droit naturel; autrement dit, ce qui revient au même, que ce n'est qu'en respectant le droit naturel que chaque pouvoir pourra conduire l'homme à sa fin respective. L'observation de ce droit constitue la limite à partir de laquelle seule les deux pouvoirs peuvent agir, c'est-à-dire qu'ils ne commencent à agir de leur propre droit que là où finit le droit naturel.

» Or, le droit naturel nous commande de nous soumettre à la révélation divine, c'est-à-dire au droit divin positif et surnaturel, en supposant qu'il ait plu à Dieu de nous le révéler. De même donc qu'il n'est permis à aucune autorité humaine d'empiéter sur le droit naturel, de même ne lui est-il pas permis, dans l'hypothèse, d'empiéter sur le droit divin surnaturel. Par conséquent là où cessent les prescriptions du droit divin, soit naturel, soit positif, là seulement peut commencer d'agir n'importe quel pouvoir humain.

Mais le pouvoir ecclésiastique a été, de droit positif divin, établi comme interprète infaillible, et comme modérateur aussi indéfectible que sage du droit divin. Par conséquent, en dehors même du droit naturel, dans ces dispositions de la Providence divine, l'action du pouvoir civil ne doit commencer, de droit, que là où finit celle du pouvoir ecclésiastique: ou, ce qui revient au même, le pouvoir civil, laissant intacts les rapports de l'homme avec Dieu, ou avec le droit divin, soit naturel, soit positif, que doit régler le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir civil, dis-je, n'a que le droit de disposer l'homme au bien de la république. S'il tente de faire autre chose, il fait passer le bien de la république avant la volonté divine, et viole à la fois les droits de Dieu, les droits de l'Eglise et les droits de l'homme.

» On peut encore soutenir que le droit ecclésiastique l'emporte sur le droit civil en ce que, quoique les deux pouvoirs soient indépendants dans leurs sphères, néanmoins la fin et les conditions de l'un sont subordonnées à la fin et aux conditions de l'autre. Car la fin du pouvoir ecclésiastique est le bonheur éternel, et la fin du pouvoir civil est le bonheur temporel; celui-ci circonscrit par le temps et la durée, et non pas l'autre. La fin du pouvoir ecclésiastique est la fin dernière des hommes, qui est propre à tout le monde, et qui s'étend à tout le genre humain; la fin du pouvoir politique est une fin circonscrite à un territoire, comme, par exemple, la fin de telle ou telle association particulière d'hommes portant le nom de république et d'état civil. La fin du pouvoir ecclésiastique est une fin qui entre absolument dans les vues de Dieu, une fin véritable dans toute la signification du mot, puisque c'est la fin dernière; la fin du pouvoir politique est une fin qu'on se propose seulement d'une manière hypothétique, en tant qu'elle peut se concilier avec la fin dernière de l'homme, et qui par rapport à celle-ci est plutôt un moyen qu'une fin.

» On peut voir maintenant comment la fin du bonheur temporel, fin secondaire et particulière qu'on ne se propose qu'hypothétiquement, doit être subordonnée à la fin dernière, au bonheur éternel que Dieu se propose absolument et principalement dans l'homme.

» Pour que l'ordre établi de Dieu prévale donc en dernière analyse, le prince doit commencer à disposer l'homme à la fin du bonheur commun de la république quand ce dernier est suffisamment disposé par l'Eglise à sa fin dernière, autrement dit que le droit civil ne doit commencer qu'après le droit ecclésiastique. Ce n'est pas le droit civil qui doit servir de règle au droit canonique, c'est le contraire qui doit avoir lieu. Le prince ne peut commencer, en droit, à disposer l'homme au bonheur temporel que là où l'Église cesse de le disposer à la fin du bonheur éternel.

» Aussi les Pères de l'Eglise ont-ils comparé les deux pouvoirs, dont l'un est directement établi pour les biens spirituels et éternels, et l'autre pour les biens corporels et temporels, à la raison et aux sens dans l'homme naturel. Pour que l'ordre existe dans l'homme il ne suffit pas que la raison ne prétende qu'aux choses de la raison, et les sens aux choses des sens, il faut encore que les sens ne préviennent jamais la raison, qu'ils ne se mettent jamais en contra-

de l'Église. « Personne, dit M. Jager [1], ni simple fidèle, ni prêtre, ni évêque, ne peut s'en prévaloir pour fonder ses actes ; ce seraient des actes schismatiques. »

Concluons donc qu'il y a eu abus et usurpation de pouvoir de la part de Napoléon et de son corps législatif, d'avoir imposé au clergé, en dehors du pape et de l'épiscopat, la constitution dite des Articles organiques, constitution qui change substantiellement la discipline de l'Église de France. C'était un empiétement et une oppression de dicter souverainement à l'Eglise des lois et des constitutions, de vouloir réglementer le culte et la discipline. Il y avait du despotisme à prétendre régler militairement l'Eglise comme la caserne. Aussi, Lacordaire a-t-il dit, avec raison, que Napoléon emprisonna l'Eglise dans les articles organiques.

Toutefois, nous devons ajouter que ces articles organiques peuvent être considérés sous deux points de vue différents : 1° si on les regarde comme ne faisant qu'une seule et même chose avec le concordat de 1801, dont ils seraient une suite nécessaire et indispensable, nul doute que, dans ce cas, ils sont radicalement nuls sous le rapport canonique, ainsi que nous l'établissons ci-dessus, puisqu'ils n'émanent pas des deux parties contractantes, mais d'une seule, de la puissance civile, qui les a publiés à l'insu et contre la volonté de la puissance ecclésiastique. 2° Si, au contraire, on les considère comme une loi purement civile et réglementaire publiée pour les rapports qui naturellement existent entre l'Eglise et l'Etat, on peut les admettre mais avec des modifications. C'est ce qu'a fait, dans sa sagesse, l'épiscopat français tout entier : car il est à remarquer que les dispositions des articles organiques qui étaient en opposition directe avec le droit canonique, comme l'article 36, par exemple, ont été rapportées par le décret du 28 février 1810, ou sont tombées tout à fait en désuétude. S'il y a encore quelques autres dispositions que l'Eglise déplore, mais qu'elle sait tolérer, il en est d'autres qui sont entièrement conformes à l'ancien droit canon, comme nous le faisons remarquer dans le cours de cet ouvrage.

Mais il est facile de voir que les articles organiques, comme le prouvent les rapports qui les accompagnent, n'avaient pour but que de faire revivre les anciennes maximes des canonistes parlementaires, d'asservir de plus en plus l'Eglise et d'empiéter sur ses droits sacrés et inaliénables. Nous aurions voulu pouvoir réfuter tout ce qu'il y a de dangereux, de faux et d'inexact dans ces documents ; mais, outre que cette tâche nous aurait entraîné beaucoup trop loin, nous le faisons indirectement en établissant presque à chaque page de cet ouvrage des principes entièrement opposés.

§ II. Articles organiques

de la convention du 26 messidor an IX.
Loi du 18 germinal an X.

TITRE Ier. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

« Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement [1].

« Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane [2].

« Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique [3].

« Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

« Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans

dictinn avec elle, et qu'ils agissent toujours d'après elle, autrement dit qu'ils ne se portent régulièrement à rien de ce qui les concerne qu'après avoir pris la raison pour point de départ. Si tout cela n'est pas observé, ce n'est plus l'ordre qui règne, mais le désordre. Posons donc ce principe :

» Que le pouvoir politique ne doit proprement commencer à disposer l'homme à la fin du bonheur temporel que là où l'Eglise cesse de le disposer à sa fin dernière. Autrement dit, ce qui revient au même, que par ordre et par nature, la législation ecclésiastique passe avant la législation civile, ou, en d'autres termes, que le pouvoir civil peut être limité par le pouvoir ecclésiastique, et non pas *vice versa*. Par conséquent le pouvoir ecclésiastique commence immédiatement après le droit naturel et divin, avec lequel il a une fin commune et qu'il a naturellement mission d'interpréter et d'appliquer relativement à la fin dernière ; et le pouvoir civil commence immédiatement après le droit ecclésiastique.

» Le prince, en gardant les limites où son action peut commencer de droit, et en observant de ne pas les dépasser, devient indépendant ; en d'autres termes, ces limites, par une sage disposition de la Providence divine, déterminent l'ordre civil dans lequel le pouvoir politique est indépendant. Car, par indépendance, on n'entend pas ici la liberté de tout faire par n'importe quel moyen, mais l'immunité d'un pouvoir supérieur de même genre et de même ordre. De même que dans l'homme la liberté se concilie avec la loi, de même, dans l'état civil, l'indépendance se concilie avec la sujétion à un pouvoir d'ordre supérieur. »

1. *Université catholique*, tom. xv, page 266.

1, 2, 3. Voyez ci-après, § III, la réclamation du Saint-Siége.

tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques [1].

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

« Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes [2], lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables: et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION Ire — *Dispositions générales.*

« Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses [3].

« Art. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli [4].

« Art. 11. Les archevêques ou évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés [5].

« Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualités sont interdites [6].

SECT. II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

« Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

« Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole [7].

« Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants [1].

SECT. III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

« Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français [2].

« Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes [3].

« Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

« Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège [4].

« Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

« Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

« Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

« Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques [5].

« Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier [6].

« En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

« Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette or-

1. Voyez ci-après, § III, la réclamation du Saint-Siège.
2. Aujourd'hui le ministre des cultes.
3. Voyez la réclamation du Saint-Siège.
4. Cet article est modifié par divers décrets subséquents.
5. La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont été successivement autorisés.
6. On a toujours continué à donner aux archevêques et évêques le titre de Monseigneur.
7. Voyez pour cet article et le suivant les réclamations du Saint-Siège.

1. Ce n'est point devant le conseil d'État et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions: c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. (Voyez Archevêque.
2. Une loi du 23 ventôse — 3 germinal an XII (14 mars 1804) avait déterminé diverses conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire-général, curé et professeur dans les facultés de théologie, ainsi qu'aux autres places et fonctions ecclésiastiques. Une ordonnance du 25 décembre prescrit de nouvelles conditions. Cette ordonnance est anti-canonique. On l'a sans doute compris, car elle est tombée en désuétude, sans qu'on ait jamais essayé de la mettre en pratique.
3. Voyez la réclamation du Saint-Siège.
4. Voyez la formule de ce serment, article 6 du Concordat.
5. Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. (Note de M. le comte de Portalis.) De là les vicaires généraux approuvés par le gouvernement et les vicaires généraux non approuvés.
6. Voyez la réclamation du Saint-Siège.

ganisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

« Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes [1].

« Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique [2].

« Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

« Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé [3].

SECT. IV. — *Des curés.*

« Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée [4].

« Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

« Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses [5].

« Art 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction du curé.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

« Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement [6].

« Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

« Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former [1].

« Art. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

« Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement [2].

« Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement, de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

« Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du culte.*

« Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

« Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

« Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

« Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

« Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets [3].

« Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque [4].

1. Cet article est contraire à la liberté des cultes garantie par la constitution. — Voyez réclamation du Saint-Siège sur cet article.

2. Voyez réclamation du Saint-Siège sur cet article et le suivant.

3. La disposition de cet article défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs a été rapportée ainsi que la défense d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans, par le décret du 28 février 1810.

4. Par un retour aux anciennes règles, dit Carré Gouvernement des paroisses, n. 48. pag. 33), qui n'exigeaient point ce serment des pasteurs du second ordre, les curés en ont été dispensés. Cet auteur ne cite point l'acte qui a prononcé cette dispense, mais l'usage l'a fait tomber en désuétude.

5. La loi du 23 avril 1833, porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. » (Voir le mot : Absence.)

6. La loi du 14 juillet 1819 semble avoir abrogé cet article. Voyez Aubain).

1. Voyez Réclamation du Saint-Siège sur cet article et le suivant.

2. Les dispositions de cet article sont rapportées par les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810.

Depuis lors, il est pourvu aux gouvernements des diocèses, conformément aux lois canoniques. Les chapitres présentent au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour que leurs nominations soient reconnues par le gouvernement.

3. Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804).

4. Les dispositions de cet article ont été développées par un

« Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes [1].

« Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

« Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques, qui remplissent les autorités civiles et militaires.

« Art 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

« Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

« Art 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

« Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

« Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil [2].

« Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

« Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la république : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

décret du 22 décembre 1812, et un avis du conseil d'État du 6 novembre 1813.

1. Une lettre ministérielle du 20 germinal an XI porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

2. La sanction de cette prohibition se trouve dans les deux articles 199 et 200 du Code pénal.

SECT. 1re. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

« Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

« Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECT. II. — *De la circonscription des paroisses.*

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« Art. 63. Les prêtres desservant les succursales, seront nommés par les évêques.

SECT. III. — *Du traitement des ministres.*

« Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

« Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

« Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs : celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

« Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

« Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

« Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« Art. 70. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques un logement convenable.

« Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État ; elles se-

ront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement [1].

« Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECT. IV. — *Des édifices destinés au culte.*

« Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

Immédiatement après le texte de ces articles organiques, Mgr André rapportait le rapport et le discours de Portalis au corps législatif, le rapport de Siméon au Tribunal, ainsi que les discours de Lucien Bonaparte, de Jaucourt, de Bassaget et la proclamation de l'Empereur.

Ces documents, qui ne prenaient pas moins de 61 pages de petit texte, nous ont paru une surcharge. Le rapport de Portalis contient toute la doctrine des anciens canonistes parlementaires. Quant aux discours, on conçoit qu'ils devaient être pour la fin qu'ils voulaient produire, on n'y disait que ce qu'on savait produire effet sur l'auditoire. La lecture du texte de ces articles organiques prouve assez l'esprit qui les a dictés. Cependant, il est dans le discours de Portalis quelques lignes qui dévoilent clairement le but qu'on s'était proposé : « Un État, dit-il, n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports. » (Partie du discours : *Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice?*)

On veut faire des ministres de la religion un instrument de domination. C'est méconnaitre la mission divine de l'Eglise. Pouvoir civil seulement, le gouvernement ne pouvait que faire des réglements nécessaires pour la tranquillité publique, ainsi qu'il est stipulé à l'article 1er du Concordat. On verra par les réclamations du Saint-Siège combien il a outrepassé ses droits.

1. La restriction de cet article de ne constituer des fondations qu'en rentes sur l'État, a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817. Ces fondations peuvent être en meubles, immeubles et rentes de toutes sortes, sauf approbation du gouvernement.

§ III. Réclamations du Saint-Siège contre les articles organiques.

Le Saint-Siège a constamment protesté contre les articles organiques. Ces protestations ont commencé dès qu'il en a eu connaissance et se sont continuées jusqu'à ce jour. Les articles organiques furent promulgués le 8 avril 1802, et le 24 mai suivant Pie VII annonçait, dans une allocution consistoriale, qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles comme ayant été rédigés sans sa participation et étant opposés à la discipline de l'Eglise.

Lettre de M. Cacault ministre plénipotentiaire à M. Portalis.

Rome, le 12 mai 1802.

« Le pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on recherche dans un pasteur. Ce qui l'a consterné davantage dans la nomination de ces constitutionnels, c'est qu'ils n'ont pas fait, pour leur réconciliation avec le chef de l'Église, ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des termes de modération très convenables, et du consentement même du gouvernement français.

» Le pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne pouvait pas absolument s'écarter; qu'il donnait mille preuves de son attachement à la France, et que, pour satisfaire à ce que les lois de l'Église imposaient, il avait dû demander aux constitutionnels ce qui leur était prescrit.

» Il prend maintenant en examen ce que les constitutionnels ont cru devoir faire, *désirant avec ardeur*, m'a-t-il dit, *de le trouver équivalent*.

» Il m'a parlé des *articles organiques*; il est très affecté de voir que leur publication coïncidant avec celle du concordat, elle a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

» Il les examine en ce moment. Il désire encore *avec ardeur*, comme il me l'a répété, que *ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Église catholique*.

» Il a vu avec peine qu'après avoir décidé que la réception du légat aurait lieu, sans qu'il prêtât de serment et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au premier consul, il a fallu que le légat prêtât un serment séparé. Ensuite ce même serment a été rapporté dans le *Moniteur* d'une manière inexacte. J'ai trouvé chez le pape les mêmes dispositions pour la France et la personne du premier consul, *qu'il chérit et estime infiniment*. J'ai trouvé aussi dans le cardinal Consalvi les mêmes sentiments et le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le gouvernement et le Saint-Siège. On voit, en effet, dans la ville, combien on s'empresse de seconder les intentions du pape et de son ministre, les Français ne sauraient être mieux vus, ni accueillis avec plus de grâce.

» Ce qui a contrarié le pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du concordat.

» *Le pape n'a pas fait chanter à cette occasion le* Te Deum *à Saint-Pierre.* Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. C'est vers ce terme que tous mes efforts tendent à amener Sa Sainteté. Je me flatte qu'il n'arrivera rien qui puisse déplaire au premier consul : il faut laisser achever l'examen dont on s'occupe. Je ne prévois aucun fâcheux résultat, et pourvu qu'on trouve, comme je n'en doute pas, la manière d'approuver tout, ainsi que je vois qu'on le cherche dans de bons sentiments, tout sera fini. »

Note diplomatique du cardinal Consalvi à M. Cacault, contre les Articles organiques.

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, obéit au commandement qu'il a reçu de Sa Sainteté, en vous annonçant que dans un consistoire secret tenu par Sa Sainteté, on a publié la bulle du 15 août 1801, contenant les 17 articles du concordat conclu entre Sa Sainteté et le gouvernement français.

» Le Saint-Père a appris avec satisfaction que la bulle a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique; il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâces au Tout-Puissant; à cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension, qui est prochaine. Cette fête est une des plus grandes de la sainte Église, et l'on a coutume de la célébrer avec une pompe extraordinaire dans la basilique de Latran, qui est la première église de l'univers. A cette occasion, le pape donne, du haut de la *loggia*, la solennelle bénédiction pontificale à tout le peuple de Rome et des environs. Cette circonstance, comme la plus analogue à un si grand événement, contribuera à rendre la cérémonie sacrée plus auguste et plus mémorable.

« Sa Sainteté, selon l'usage, a fait part au Sacré Collège de ce qui a été fait à ce sujet dans la publication ordonnée en France.

» Vous verrez que dans l'allocution prononcée par le Saint-Père, et qui vous est transmise, il a bien fait connaître au Sacré Collège et au monde entier tout ce que l'on doit au premier consul, qui *a conçu et qui a effectué la grande pensée* de restituer à la France l'antique religion de ses pères; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre si immense.

» Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs *concomitances* qui ont suivi la publication faite en France, du concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du concordat.

» Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels : Sa Sainteté les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance, dans le Seigneur, qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication). Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces *articles organiques* s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le Saint-Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements.

» Vous connaissez trop, citoyen ministre (*vous êtes témoin tous les jours des sentiments les plus intimes du Saint-Père*), vous connaissez trop les sentiments d'estime et d'attachement paternel qu'il voue au gouvernement français, pour avoir besoin que le cardinal soussigné vous les fasse remarquer, et vous excite, à en faire bien connaître la sincérité et la constance.

» Le cardinal soussigné vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de sa considération la plus distinguée.

» H. Card. Consalvi. »

Réponse verbale de M. Cacault à la note diplomatique du cardinal Consalvi.

« Vous avez raison d'espérer que les évêques constitutionnels, qui, par suite de leur installation canonique, vont être en rapport avec vous, se montreront convenablement dociles, et vivront en bons frères. Là-dessus plus de chagrin. Cependant un autre mot sur cela : Je vous ai défendu, au sujet de ces évêques, plus que le cardinal Caprara ne me paraît vous avoir soutenu à Paris. J'ai été peut être jusqu'à me compromettre; mais je ne vous accuse pas, parce que vous et le cardinal Caprara vous pouvez me dire que ces résistances des constitutionnels sont des marques isolées d'humeur, d'obstination et des bouffées d'orgueil qui s'éteindront avec eux, et que l'on ne considère pas dans des intérêts si éminents.

« Quant aux *articles organiques*, vous avez prié de les modifier : on ne les modifiera pas; mais votre protestation va partir, elle est décente, réservée dans les termes, et avec cela courageuse et assez déterminée au fond. Il reste la grande affaire du concordat qui est complète. Celle-là marche bien. »

Lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures.

« Monseigneur,

» Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*articles organiques* : je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

» La qualification qu'on donne à ces *articles* paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du concordat religieux; cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exercice de leur juridiction Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de « décider les questions de la doctrine » sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des » canons ou des règles de discipline [1]. »

» M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Église « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conser- » ver, par l'autorité de la prédication, des lois et des » jugements, la règle de la foi et des mœurs, la disci- » pline nécessaire à l'économie de son gouvernement, » la succession et la perpétuité de son ministère [2]. »

» Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce, si nous envisageons chacun de ces articles en particulier?

» Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., » émanés du Saint-Siège, ne puissent être mis à exé- » cution, ni même publiés sans l'autorisation du gou- » vernement. »

» Cette disposition prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les désisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

» Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein. « Elle » doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait » sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis » d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus- » Christ [1]. » Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

« Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Écriture; or, comment pourra-t-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Eglise ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

» Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mis au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces brefs? Quelle gêne! quelles entraves! le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la Pénitencerie* et *autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

» Le second article déclare : « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article : l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

» Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

» On veut, dit-on, les examiner. Mais *la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique*; il n'y a que les communions pro-

1. *Arrêtés du conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.*

2. *Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du Clergé, en 1765.*

1. D'Héricourt. *Lois ecclésiastiques.*

testantes qui l'admettent; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

» Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet? Qui pourra adopter une pareille conclusion? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes?

» Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

» Dieu n'a promis son infaillibilité qu'à son Église: les sociétés humaines peuvent se tromper; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger; et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

» Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

» *Cet abus*, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau: « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. »

» Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion n'est plus la religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

» L'article 5 déclare qu'il y aura recours au conseil d'État pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

» On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Église en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer *en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer*: la puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

» Un second *cas d'abus* est la *contravention aux lois et règlements de la république*; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

» On range encore dans la classe des abus l'*infraction des règles consacrées en France par les saints canons*... Mais ces règles ont dû émaner de l'Église; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

» On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi.

» Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

» En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350 il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer: ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution: mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur* ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les *articles organiques*. Ils attribuent indistinctement au conseil d'État le jugement de la forme et celui du fond.

» D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment: tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

» L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des archevêques, évêques, et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et évêques: ils ont, *de droit divin*, non seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes articles, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

» Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, des archevêques et évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

» L'article 10, en abolissant toute exemption ou at-

tribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle, car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège ; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

» L'article 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression ? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue : le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins ; la piété les avait fondés : l'Eglise les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains : *elle seule pourait donc en prononcer la suppression*.

» L'article 14 ordonne aux archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. » Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré ; mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale ? Est-ce un oubli ? est-ce une exclusion ?

» L'article 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques, si les métropolitains ne leur rendent pas justice ? à qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons ?

» L'article 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés ; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce serait contraire à tous les droits et usages reçus ; ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat ? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

» Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen ; mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations*. On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du concordat veut que l'*institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

» L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites ; l'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons : il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

» On exige, par l'article 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde ? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée ? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté ? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Église qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer ? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège.

» On veut, article 25, que les évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires : pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne ? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

» L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans ; mais l'Eglise a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même ? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans ? Ce serait prononcer l'extinction de l'Église de France par le défaut de ministres ; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir des ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres ; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu ? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner* ; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1er du dernier concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

» L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements ? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes [1], et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait

1. *Mémoires du clergé*, tome II.

les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause: « Sans préjudice des séminaires, qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 25, et de l'édit de Melun, article 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes ? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque ? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel.

» Il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre; cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession des pouvoirs spirituels, faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église.

» Ce même article veut que les diocèses, pendant la vacance du siège, soient « gouvernés par le métropo-» litain ou le plus ancien évêque. »

» Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder ? Les chapitres seuls en sont en possession : pourquoi la leur enlever, puisque l'article 11 du concordat autorise les évêques à les établir?

» Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil : cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en résulte deux espèces d'inconvénients.

» L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Église et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

» Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

» Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

» Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort; elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

» Article 61 : Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales; eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux; les projets de l'évêque seront contrariés, et, par contrecoup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

» L'article 74 veut que les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenant, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants! Ceux-ci non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois, et les biens que leur Église possède, et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement, on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

» Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

» J.-B. cardinal CAPRARA. »

Paris, le 18 août 1803.

Malgré les modifications apportées par le décret du 28 février 1810 aux articles organiques, le Souverain Pontife n'en demanda pas moins l'entière abrogation. Il saisit avec empressement l'occasion qui lui était fournie par le concordat de 1817. Il y fut stipulé, article 3 : « Que les articles dits organiques, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril

1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église [1]. »

L'épiscopat de France désapprouva aussi ces articles organiques.

Dés le moment de leur apparition, il s'éleva, contre plusieurs de leurs dispositions, des plaintes de toutes les parties de la France. Des évêques firent des représentations au gouvernement d'alors, et l'on sait que le décret du 28 février 1810, qui révoqua les articles 26 et 36, fut rendu sur la demande de la commission d'évêques, formée, en 1809, sur les affaires de l'Église. Cette commission, malgré l'extrême condescendance qu'elle crut devoir montrer dans ses réponses aux questions qu'on lui adressa, fit néanmoins entendre quelques réclamations sur les articles organiques. Elle disait, dans sa réponse à la première question de la seconde série : « Quelques-uns de ces articles renferment des dispositions qui seraient très préjudiciables à l'Église, s'ils étaient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au concordat comme des ménagements jugés nécessaires pour aplanir la voie au rétablissement du culte catholique, et nous espérons qu'ils seront révoqués ou modifiés de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître. »

Dans une lettre adressée au Souverain Pontife sur l'état de l'Église, le 30 mai 1819, et souscrite par trois cardinaux et soixante-quatorze archevêques et évêques, les prélats s'expriment ainsi : « Elle a été de courte durée, Très Saint Père, la joie que nous avait fait éprouver la convention passée entre Votre Sainteté et le roi très chrétien, et que nous avions conçue des grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages plus précieux encore : les anciens nœuds qui existaient entre la France et le Saint-Siège resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans son aveu, abrogés. » Plus loin les mêmes prélats ajoutent : « On se propose, au contraire, de lui donner (à l'Église de France) un état provisoire qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, « surtout si on la laisse, même provisoirement, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Église, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont Elle a stipulé l'abrogation dans le dernier concordat. »

Enfin les Pères du dernier concile de Paris, dans leur lettre synodale, en date du 27 octobre 1849, protestent ainsi contre l'application qu'on pourrait encore faire des articles organiques qu'ils regardent comme légalement abrogés par les nouvelles institutions issues de la révolution de 1848 :

« Sans discuter ici l'origine des articles organiques et l'incompétence du pouvoir civil pour régler seul les matières purement ecclésiastiques, ou même les matières mixtes qui en sont l'objet; sans rappeler les anciennes et constantes réclamations du Saint-Siège et de l'épiscopat, est-ce que, depuis l'époque où ces articles ont paru, rien n'est changé autour de nous? Est-ce que tout le monde ne convient pas que notre droit public a été profondément modifié ? Est-ce que les principes de la liberté de conscience, de la liberté des cultes, de la liberté de réunion, n'ont pas été, à diverses reprises, solennellement proclamés et étendus? Que signifieraient toutes les constitutions nouvelles, s'il suffisait de quelques lambeaux arrachés aux codes du passé pour les violer et les étouffer ? Que signifieraient ces articles formels qui déclarent abrogées toutes les lois en opposition avec la loi fondamentale ? Certes, s'il est permis d'invoquer le principe incontestable de l'abrogation implicite des lois, n'est-ce pas en matière religieuse, lorsque le temps surtout a si complètement changé les rapports de l'Église et de l'Etat [1] ? »

En 1864, Pie IX, édictant le *Syllabus*, plaçait parmi les erreurs condamnées la plupart des propositions érigées en lois par les articles organiques. On peut donc dire que non seulement le Saint-Siège n'a jamais accepté ni explicitement ni implicitement les articles organiques, mais qu'il les a toujours rejetés comme lois sans valeur, et les a même proscrits comme hérétiques et schismatiques.

Nous croyons utile de reproduire l'opinion qu'un laïque éminent, M. Emile Ollivier, ancien ministre de l'Empire, a émise, sur les articles organiques, dans un livre qu'il vient de publier, et qui a pour titre : *Nouveau Manuel de droit ecclésiastique français*.

Les lois organiques.

« Les lois organiques doivent être séparées du Concordat. Les deux actes ont été présentés ensemble aux corps de l'Etat en 1801, votés en même temps, insérés à la fois au *Bulletin officiel*

1. Dans le projet de cet article 3, il était dit d'une manière absolue que les articles organiques étaient abrogés. Mais les chambres ayant rejeté le nouveau projet de loi présenté par Louis XVIII, le concordat de 1817 n'a jamais pu avoir force de loi.

1. *Decreta concilii provinc. Parisiis*, pag. 143.

sous le titre de lois du Concordat, comme s'ils formaient un tout indivisible. Ils sont cependant très distincts. Le concordat est l'œuvre commune du Pape et du Gouvernement français. Les lois organiques ont été rédigées sans aucune participation du Pape et à son insu. Il n'a cessé de protester contre certaines dispositions, en particulier contre l'article premier, qui rétablit le *placet regium*.

Presque tous les articles des lois organiques sont à abroger. Dans l'ancienne monarchie, on comprenait les articles 1 et 3, en vertu desquels aucune bulle, bref, rescrit, décret, etc..., venant de Rome ne pouvaient être publiés sans autorisation, puisque une fois reçus, publiés et autorisés, on ne permettait aisément qu'il y fût dérogé, les tenant comme lois du royaume. De nos jours, les constitutions et décrets ne sont tenus dans aucun cas comme lois du royaume obligeant les juges et mis à exécution par le pouvoir.

L'appel comme d'abus n'a pas plus de raison d'être aujourd'hui que l'*exequatur*. On le comprenait alors que le jugement en était porté en la grande Chambre du Parlement, lit et siège de la justice du royaume, composée non de personnes laïques seulement, mais en nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques. Quelle autorité peut-il avoir maintenant qu'il est déféré au Conseil d'État, tribunal administratif laïque dans lequel des juifs, des protestants, des libres-penseurs siègent à côté de catholiques tièdes ou tout à fait étrangers à la science sacrée? D'ailleurs, aucun des quatre cas dans lesquels est ouvert ce mode de répression ne saurait se justifier. (*Voyez l'article organique* 6.)

Que dire des autres articles? Après presque tous, on peut écrire usurpation ou abus de pouvoir.

L'article 10 porte : « Tout privilège portant exemption de juridiction épiscopale est aboli. » Usurpation !

L'article 11 subordonne à l'autorisation du gouvernement l'établissement des chapitres et des séminaires. Abus de pouvoir ! Les chapitres et les séminaires sont des rouages essentiels de l'organisation catholique, et l'Etat a d'autant moins le droit de les refuser à un évêque que l'article 11 du Concordat les autorise.

L'article 12 interdit aux archevêques et aux évêques toute autre appellation que celle de *monsieur*. Il est puéril de maintenir un article de loi contre une habitude de pure courtoisie que personne ne conteste plus.

Les articles 42 et 43 déterminent le costume des évêques et des prêtres. Abus de pouvoir! Personne ne nie qu'il n'y ait convenance et utilité à ce que le costume sacerdotal soit distinct de celui des laïques; mais au nom de quoi le législateur laïque s'attribue-t-il cette réglementation qu'on ne lui a pas confiée ?

Les articles 13, 14 et 15 précisent les devoirs des archevêques; les articles 20 et suivants ceux des évêques.

Les articles 27 et suivants s'occupent de curés. En quoi tout cela regarde-t-il les rédacteurs des lois organiques?

L'article 17 ordonne qu'après leur nomination les évêques seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres commis par le premier Consul. Abus de pouvoir ! L'examinateur de la doctrine d'un évêque ne saurait être désigné que par le Pape.

L'article 26, dans la première partie, interdit d'ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs et s'il n'a atteint l'âge de de vingt-cinq ans. Usurpation et abus de pouvoir ! L'Eglise, à laquelle il appartient exclusivement de fixer les conditions de l'entrée dans les ordres, n'exige pas un revenu de 300 francs et se contente de vingt-un ans pour le sous-diaconat et de vingt-quatre ans pour la prêtrise.

Le même article, dans sa deuxième partie, exige que l'Evêque ne fasse aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. Usurpation ! L'intérêt que peut avoir l'Etat à ce qu'on n'abuse pas de l'exemption du service militaire attachée au caractère sacerdotal ne justifie pas cet empiètement sur la liberté ecclésiastique, dans un temps surtout où la pénurie des prêtres est plus à redouter que leur surabondance.

L'article 36 confie l'administration des sièges vacants aux métropolitains et maintient les vicaires-généraux en fonctions jusqu'au remplacement de l'évêque. Abus de pouvoir ! D'après les règles canoniques, les pouvoirs des vicaires généraux prennent fin par la mort de l'Evêque qui les a institués, et l'administration des sièges vacants appartient aux chapitres et aux vicaires capitulaires désignés par eux, à leur défaut seulement aux métropolitains.

L'article 39 prescrit l'établissement d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie. Usurpation ! Qu'il y a-t-il de plus exclusivement spirituel que le catéchisme et que la liturgie?

L'article 49 suppose que le gouvernement peut ordonner des prières. Usurpation et abus de pouvoir. En dehors du *Domine salvum fac* stipulé par le Concordat et adapté à nos gouvernements

successifs, l'Evêque est libre d'accorder ou de refuser les prières que le pouvoir laïque lui demande.

L'article 50 exige que les sermons et les stations de l'Avent du Carême soient faites par des prêtres qui auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. Usurpation ! De qui l'État a-t-il reçu la mission de légiférer sur les prédications du Carême et de l'Avent?

En vérité, au lieu de poursuivre mon étude en recherchant les articles qui doivent être critiqués, j'abrégerai en notant ceux qui peuvent être approuvés.

« Portalis a dit, pour justifier les articles organiques : « Je prouverai que les articles organiques n'introduisent pas un droit nouveau et qu'ils ne sont qu'une nouvelle sanction des antiques maximes de l'Église gallicane. » C'est ce qui les condamne. Si vous voulez revenir aux anciennes maximes de notre droit public, rétablissez l'Eglise gallicane avec ses immenses possessions territoriales, avec son rang d'ordre privilégié dans l'Etat, avec son caractère dominateur. Si vous prétendez, comme les anciens rois être l'évêque extérieur, prêtez main forte à l'évêque intérieur; mettez de nouveau à sa disposition vos magistrats, vos tribunaux et votre Conciergerie ! Si vous voulez rester dans une certaine mesure les juges des Canons, inscrivez ceux que vous approuvez parmi les lois obligatoires; mais n'ayez pas la prétention intolérable de répudier les obligations que vous créait le système gallican et d'imposer néanmoins au clergé les charges qui en étaient la rançon. De la féodalité détruite, serait-il équitable de ne conserver que les oubliettes? De l'ancienne organisation ecclésiastique abolie, il est abusif de ne respecter que les servitudes. Si Napoléon, semblable en cela à Louis XIV, avait été un peu moins étranger à ces matières, il n'aurait pas tenté de ressusciter les anciennes garanties gallicanes sans rétablir en même temps l'étroite union entre le trône et l'autel, qui les avait rendues nécessaires et supportables; il n'eût pas surtout cherché à lier les mains au Pape, à contester la toute-puissance de sa souveraineté, après les actes exorbitants d'autorité que, pour aplanir la conclusion du Concordat, il lui avait arrachés.

» Quoi qu'il en soit, une législation aussi défectueuse ne pouvait demeurer longtemps intacte. En 1810, Napoléon lui-même modifie l'article premier, abroge l'article 26 et rapporte l'article 36.

» Depuis quoique aucune abrogation formelle n'ait été prononcée, un grand nombre d'articles sont tombés en désuétude, ce qui est aussi une abrogation. Aucun de nos gouvernements ne s'est risqué à imposer l'enseignement de la déclaration de 1682 (art. 24), l'unité du catéchisme et de la liturgie (art. 39), l'examen des évêques nommés par des examinateurs désignés par le ministre des cultes (art. 17). Aucun n'a interdit aux évêques de se qualifier de Monseigneur (art. 12), d'aller à Rome aussi souvent qu'ils le désirent (art. 20); n'a empêché les ecclésiastiques de porter la soutane au lieu de l'habit à la française (art. 43). Tous ont renoncé à exiger le serment des curés (art. 27), à contraindre les évêques d'envoyer avant une ordination la liste des personnes à ordonner (art. 26), à empêcher les cérémonies religieuses dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (art. 45).

» Le plus souvent le pouvoir laïque lui-même a poussé le clergé à ne tenir aucun compte des prescriptions de ses lois organiques. Un évêque de Belgique s'étant présenté devant l'empereur Napoléon Ier avec son clergé en habit à la française, celui-ci s'en étonna, et comme on alléguait pour raison les lois organiques, il aurait répondu : « Je ne connais que le concordat. » Au contraire, au commencement de 1804, il exprima publiquement sa satisfaction de ce que le clergé de Paris, à la suite du cardinal Du Belloy, se fût présenté aux Tuileries, en habits longs, pour la réception du 1er janvier. »

Citons encore les observations faites contre les articles organiques, celles, très inattendues, de Jules Favre qui, on le sait, n'était pourtant pas très favorable à l'Eglise. En 1850, ce député avait proposé d'établir l'inamovibilité en faveur de tous les desservants. Pour motiver sa proposition, il disait que le concordat ne contenait que des curés inamovibles, et que la révocabilité *ad nutum* n'avait été introduite légalement que par les organiques.

« La doctrine de l'inamovibilité, dit-il, était respectée, conservée, confirmée par le concordat. Cependant, vous savez qu'un autre monument législatif y vint porter une grave atteinte : je veux parler des lois organiques, qui, elles, vous ne l'ignorez pas non plus, furent l'œuvre exclusive de la puissance temporelle. Or, dans ces lois organiques, l'inamovibilité, qui paraissait conservée pour toutes les classes de curés, disparut en ce qui concernait la classe la plus nombreuse, c'est-à-dire la classe des curés de campagne, qu'on a nommés succursalistes et desservants....

» De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit tout simplement, comme le dit le comité des cultes dans le vœu qu'il exprime, de demander à la puis-

sance civile, à l'autorité souveraine qui fait la loi, et dont vous êtes ici l'expression ; il s'agit de lui demander de revenir sur un point de la législation civile. En effet, messieurs, c'est l'article 60 de la loi organique qui est annexée au concordat, c'est cet article 60 seul qui est en cause ; et il n'est pas douteux que les articles organiques, ainsi que je le disais, soient émanés du pouvoir temporel, soient son ouvrage, et n'aient en rien reçu l'adhésion du pouvoir spirituel... Tout le monde sait que les articles organiques *n'ont pas été acceptés* par le Saint-Siège, qu'il a *constamment protesté* contre eux. C'est un point historique, et je rougirais de le développer devant cette assemblée, de discuter ma pensée par des citations historiques. Ainsi, les articles organiques sont *en dehors* de l'action pontificale, de l'action du Saint-Siège, et n'ont *jamais été acceptés* comme autorité, pouvant, en quoi que ce soit, toucher à la discipline ecclésiastique. »

ASCÈTE.

On appelait ainsi autrefois dans l'Église les premiers chrétiens qui s'exerçaient à la pratique des conseils de l'Évangile. *Ascète* est un mot grec qui a la même signification qu'*exercitant* : c'est du sens de ce mot que vient le nom d'*ascétiques* donné à certains ouvrages de S. Basile et d'autres pareils.

Voir le mot : Moine.

ASILE.

L'*asile* est le sanctuaire, le lieu de refuge qui met un criminel à l'abri des poursuites de la justice. On ne pouvait autrefois, sans sacrilège, arracher un homme de l'*asile* dans lequel il s'était réfugié.

On a aboli en France les franchises ou asiles des églises et des monastères.

Le respect pour la religion avait fait regarder les lieux saints comme des lieux de sûreté, où il n'était permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels. On les obligeait bien à réparer le tort qu'ils avaient fait et on les mettait en pénitence; mais on ne les livrait à ceux qui les poursuivaient qu'après en avoir obtenu la promesse par serment de leur sauver la vie et les membres. Mais, comme il est dit dans la loi, que les meurtriers seront arrachés, même de l'autel, pour être punis, on avait excepté du droit d'asile les crimes les plus atroces.

Ce droit d'asile était ancien, et on l'avait étendu aux cimetières, aux maisons des évêques, aux cloîtres des moines et des chanoines, et à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins.

Voir le mot : Immunité.

ASPERSION.

(Voir le mot : Eau bénite)

ASSASSIN, ASSASSINAT.

L'*assassinat* est le meurtre ou les excès commis volontairement sur une personne, avec avantage ou en trahison. Entre les homicides, l'assassinat est le plus atroce.

On appelle proprement *assassins* ceux qui s'engagent par promesse à tuer quelqu'un (*C.* 1, *de Homicidio, in Sexto.*)

Les assassins ou ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, ou ceux qui recèlent ou qui défendent les assassins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition et de la privation des bénéfices dont ils sont titulaires. Ce qui a lieu quand la personne ne serait point morte de l'assassinat, pourvu qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure sur sa vie, comme si l'on a tiré un coup de fusil, si on l'a blessé d'un coup d'épée, etc. « Sacri approbatione concilii statuimus, ut, quicumque princeps, prælatus, seu quævis alia ecclesiastica sæcularisve persona, quempiam christianorum per prædictos assassinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quamquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, seu ocultaverit, excommunicationis et depositionis a dignitate, honore, ordine, officio et beneficio incurrat sententias ipso facto, et illa libere aliis, per illos ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. » (Innocentius IV, *in concil. Lugdunensi, cap. Pro humani, § Sacri, de Homicidio, in* 6°.)

Voir le mot : Homicide.

ASSEMBLÉES DES ÉTATS.

Il y avait autrefois, sous la première et la seconde race de nos rois, des assemblées ordinaires des États, qui se tenaient régulièrement tous les ans. On y traitait des affaires les plus importantes, et on y faisait même des lois sur des matières ecclésiastiques et profanes, auxquelles on donnait le nom de *capitulaires*. (Voir ce mot.)

Le clergé avait une grande autorité dans ces assemblées. Les troubles qui survinrent vers le dixième siècle rendirent ces assemblées impraticables : on ne les convoqua plus que d'une manière extraordinaire, c'est-à-dire dans des cas bien pressants. Celle qui fut tenue sous Louis XVI, l'an 1789, a été la dernière. On sait ce qu'elle a produit.

ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.

Les *assemblées législatives*, dans nos temps modernes, ne s'occupant en général que d'affaires purement séculières, il semblerait que les évêques ou les prêtres, qui ne doivent pas s'embarrasser dans les choses profanes, ne peuvent en être membres. Cependant il est des circonstances où le bien de l'Église le demande.

Il en est de même pour les assemblées générales de l'État. Ainsi un cardinal, un évêque, un prêtre, peuvent, quand l'intérêt de l'Église le demande, faire partie des assemblées législatives. En France, par exemple, ils peuvent être pairs de France ou sénateurs, députés, représentants du peuple, et c'est ce qu'a décidé Pie IX pour Mgr Parisis, alors évêque de Langres. Il est vrai que, dans ces assemblées législatives, on ne traite guère que des affaires temporelles et que S. Grégoire le Grand ne souffrait qu'avec une extrême douleur que les évêques s'embarrassassent des affaires du monde, ou qu'ils s'éloignassent de leurs chastes et spirituelles épouses, sans une inévitable nécessité. « Neminem pontificum a parochia sua saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere permittebat, quos nimirum in causis mundialibus occupari vehementissime prohibebat. » (*Joan. Disc., lib.* III, *cap.* 36.)

Mais qui ne sait que, dans les assemblées législatives, il y a une foule de questions mixtes qui intéressent autant l'Église que l'État, le budget des cultes, l'instruction publique, le mariage, etc., etc., que dans certaines lois dont l'objet paraît être purement séculier, celles qui concernent l'administration municipale, la garde nationale, les élections, etc., etc., il y a tels et tels articles qui, rédigés dans un sens plutôt que dans un autre, peuvent, contre l'intention même du législateur, être hostiles à l'Église, entraver sa liberté et avoir des conséquences plus ou moins funestes pour la religion, et que la présence d'un évêque ou d'un prêtre dans une assemblée législative peut faire modifier dans un sens plus favorable ou moins hostile ? Il est un fait incontestable et que tout le monde a su apprécier, c'est que les évêques et les prêtres appelés, depuis la révolution de 1848, dans nos assemblées nationales, ont fait beaucoup de bien à l'Église, empêché beaucoup de mal et fait disparaître beaucoup de préventions hostiles au catholicisme et à son clergé.

D'ailleurs rien n'est profane pour les âmes saintes, rien n'est impur pour les esprits purs, les affaires temporelles ménagées par des intérêts spirituels et par des motifs religieux deviennent elles-mêmes spirituelles, et le soutien de la religion. L'Église est dans l'État, comme l'État est dans l'Église : leurs avantages et leurs pertes, leur paix et leurs orages, leur relâchement sont ordinairement inséparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus saintes de l'Église avec une cupidité profane, dit à cette occasion le savant Thomassin, on ne peut aussi, avec une charité toute céleste et vraiment pastorale, ménager et régler les affaires du monde. Dans de semblables occurrences, il faut donc toujours être mû par l'intérêt de l'Église et non guidé par des motifs d'ambition, d'intérêt personnel ou de vaine gloire; car il est évident par l'histoire, que beaucoup de savants et saints évêques ont rendu des services infiniment plus grands à l'Église en se trouvant dans les assemblées civiles où les princes les appelaient, qu'en résidant dans leurs diocèses. Leur absence était incomparablement plus utile à leurs propres églises, que n'eût pu l'être leur présence dans ces diverses circonstances.

« Les évêques, dit encore ailleurs notre docte oratorien [1], ne s'absentaient de leurs églises, que pour procurer de plus grands avantages ou à leurs propres églises, ou à toutes les églises du royaume, ou à l'Église universelle. Car ou les rois leur confiaient l'éducation de leurs propres enfants et des héritiers de la couronne, ou les princes souverains appelaient les évêques auprès de leurs personnes, pour gouverner leurs États par leurs conseils et leur ministère; ou les évêques étant chargés des ambassades importantes et périlleuses dans lesquelles les grands du siècle n'auraient pu réussir; ou pour remettre la bonne intelligence entre les rois, leur charité infatigable les a fait accourir d'une extrémité du royaume à l'autre; ou ils n'ont pu se dispenser de se trouver aux assemblées générales des Etats, parce qu'on y terminait toutes les grandes affaires qui regardaient l'Église aussi bien que l'État, et qui ne pouvaient regarder la conservation de l'État, sans intéresser aussi l'Église; ou ils ont été contraints de venir implorer le secours et la protection toute-puissante des rois afin de pouvoir surmonter tous les empêchements qui traversaient et rendaient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs églises. »

Telles sont les principales raisons qui ont arraché les plus saints évêques de leurs diocèses, par le seul motif du bien et de l'avantage de ces mêmes diocèses. Mais il est à remarquer qu'ils ne les ont quittés qu'avec regret et qu'ils y sont retournés avec joie et avec un saint empressement; que la nécessité seule les en a séparés pour un temps, et que cette absence a toujours été plus

1. *Discipline de l'Église*, liv. II, chap. 50.

utile à l'Église que n'aurait été leur présence.

De tout ceci nous pouvons conclure que toutes les fois que l'intérêt et le bien de l'Église l'exigent, les évêques et les prêtres peuvent canoniquement, pourvu que leurs intentions soient pures et droites, être dispensés de l'obligation de la résidence et accepter des fonctions dans les assemblées civiles. Dans le doute, pour savoir s'il y a nécessité, car on se fait trop souvent illusion dans sa propre cause, le prêtre pourrait d'abord consulter son évêque, et recourir ensuite au Souverain Pontife. L'évêque, en demandant au pape la dispense de la résidence, lui soumet tout naturellement la question de nécessité ou d'opportunité en ce qui le concerne.

Mais un évêque peut-il défendre généralement et absolument à tous les prêtres de son diocèse d'accepter le mandat de représentant aux assemblées législatives ? Nous ne le pensons pas, car cette défense, dictée assurément par les vues les plus pures et les plus droites, ne nous paraît pas conforme à la conduite constante de l'Église et à celle des plus saints évêques, comme nous venons de le voir, elle nous semble trop générale et trop absolue et d'une prudence peut-être un peu exagérée. Nous le dirons ici avec tout le respect que nous inspirent les lumières et l'autorité de nos premiers pasteurs, mais en même temps avec toute l'indépendance qui doit caractériser un écrivain consciencieux et véridique, nous pensons qu'un évêque, dans une matière aussi délicate peut donner des conseils, mais qu'il ne doit jamais intimer des défenses. De telles défenses ne nous sembleraient pas obligatoires. Les Souverains Pontifes et les conciles, à notre avis, auraient seuls le droit d'en porter.

Voir les mots : Ambassade, Affaires politiques.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Les *assemblées du clergé*, telles qu'elles existaient autrefois, paraissent tirer leur origine de l'établissement des décimes. Les ecclésiastiques du royaume avaient bien contribué jusqu'à cette époque aux besoins temporels de l'État, mais c'était sous une forme d'imposition qui ne les obligeait pas à s'assembler, ou du moins si souvent. C'était dans les assemblées générales de la nation, dit d'Héricourt [1], que le clergé avec les deux autres états faisait au roi les dons gratuits, sous la première et sous la seconde race ; ce qui n'empêchait pas les droits de gîte, de services militaires, et les autres charges qu'il devait acquitter, à cause des titres qu'il possédait. Sous la troisième race, les ecclésiastiques ont souvent payé des décimes que le roi faisait lever sur eux, à peu près comme on levait le dixième des revenus des laïques.

Le clergé tenait tous les dix ans de grandes assemblées, dans lesquelles il renouvelait le contrat qu'il avait fait avec le roi à Poissy, et des assemblées intermédiaires de cinq en cinq ans pour entendre les comptes du receveur général. Ces assemblées n'avaient commencé à se régler ainsi que sous le règne de Charles IX. On y traitait toutes les affaires temporelles et quelquefois des questions de doctrine et de morale, parce que les pouvoirs des députés n'étaient pas limités au temporel ; quelques auteurs les ont regardées comme une espèce de concile de toute la nation. Mais Patru fait à cet égard la remarque suivante : « Il y a une grande différence entre les conciles ou les synodes, et ce que nous appelons parmi nous assemblées du clergé. Les conciles et les synodes sont pour les matières de foi ou de discipline ecclésiastique, et quelquefois, par occasion, on traite du temporel de l'Église ; les assemblées du clergé, au contraire, sont pour les affaires temporelles de l'Église, et quelquefois, par occasion, on y traite des matières de foi et discipline ecclésiastique. » Fleury [1] s'exprime ainsi : Ces assemblées ne sont pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, et par députés seulement, comme les assemblées d'État. » Telle est l'idée qu'on s'en forme communément.

C'est cependant dans une de ces assemblées que fut faite la trop fameuse déclaration du clergé de France de 1682. « Qu'on donne tel sens qu'on voudra aux propositions du clergé de France, dit Mainbourg [2], l'autorité de cette assemblée est-elle assez grande pour imposer une obligation à tous les Français, en matière de religion ? La Faculté de Paris a-t-elle jamais été soumise à la juridiction de ces assemblées ? et toutes les églises de France sont-elles sujettes, dans les choses ecclésiastiques, à un tribunal moindre que celui d'un concile national ? »

§ I. Forme de la convocation des assemblées.

Il y avait plusieurs sortes d'assemblées du clergé ; on distinguait les générales, les provinciales et les diocésaines. Nous ne parlerons pas ici de ces dernières, mais seulement des assemblées générales qui étaient de deux sortes, les unes où le clergé était convoqué avec les autres corps de l'État, et les autres où le clergé était seul convoqué.

Dans les premières, le clergé suivait l'ordre politique du royaume. Dans les autres, on fai-

1. *Lois ecclésiastiques*, page 694

1. *Institution au droit ecclésiastique.*
2. *Traité des prérogatives du siège de Rome.*

sait des députations par provinces ecclésiastiques.

Ces dernières assemblées, où le clergé était seul convoqué, étaient de deux sortes : les grandes, auxquelles les provinces envoyaient deux députés du premier ordre et deux du second: on les appelait les assemblées du contrat; et les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députaient qu'un du premier ordre et un du second : on les appelait les assemblées des comptes [1].

Les premières, comme nous l'avons dit, se tenaient tous les dix ans, et les autres tous les cinq ans. Les unes et les autres étaient indiquées dans l'usage, au 25 mai ; elles étaient quelquefois remises, quelquefois avancées, suivant les circonstances.

Outre ces assemblées ordinaires, il y en avait d'extraordinaires, dont les unes étaient générales et convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires ; et les autres, qu'on appelait assemblées extraordinaires, particulières, se faisaient sans solennité: les provinces n'y envoyaient point leurs députés, et les prélats qui les composaient n'avaient souvent qu'une permission interprétative du roi de s'assembler.

Aucune de ces assemblées ne pouvait être convoquée que de l'agrément du roi, d'après l'article 10 des libertés de l'Eglise gallicane ; en sorte que, lorsque les agents généraux du clergé l'avaient obtenue et qu'ils savaient en quel lieu et en quel temps le roi voulait que le clergé fût assemblé, ils écrivaient aux archevêques ou à leurs grands vicaires pour faire tenir les assemblées provinciales. Ceux-ci écrivaient en conséquence à tous les suffragants pour indiquer le jour et le lieu de l'assemblée. Chaque évêque ayant reçu cet ordre convoquait le synode et les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on avait coutume d'observer en pareilles occasions, et l'on choisissait les députés pour l'assemblée provinciale.

Dans les assemblées provinciales, le diocèse de la métropole n'avait ni plus de voix ni plus d'autorité que chacun des autres diocèses, et les grands vicaires des évêques ne donnaient valablement de suffrages pour ces derniers qu'autant qu'ils étaient munis d'un pouvoir spécial de leur part. L'évêque et les députés d'un diocèse n'avaient qu'une voix dans l'assemblée provinciale: il en était de même de l'archevêque, de ses grands vicaires et des députés de son diocèse.

Les archevêques et évêques des provinces qui ne payaient point de décimes, n'étaient point appelés aux assemblées et ne devaient point y assister. Il en était de même des évêques *in partibus*. Cependant il y avait des exceptions, par exemple, lorsqu'il s'agissait des affaires qui concernaient toutes les provinces, telle que fut l'assemblée de 1682, convoquée au sujet de la régale.

§ II. Présidents des assemblées du clergé.

Dans l'assemblée provinciale, l'archevêque présidait, et à son absence le plus ancien des évêques de la province, ou le doyen dans les provinces où cette qualité était attachée à un des sièges suffragants.

A l'égard de l'assemblée générale, on y choisissait, après l'examen des procurations, le président et le vice-président dans le nombre des députés du premier ordre, à la pluralité des suffrages, sans égard à l'ancienneté du sacre, ni aux distinctions que plusieurs archevêques prétendaient être attachées à leurs sièges. Cependant on a toujours considéré la dignité des cardinaux, de manière que s'ils n'ont pas présidé ils n'ont été présidés eux-mêmes que par d'autres cardinaux.

Cette règle d'élire le président sans égard aux dignités et privilèges de sièges, a souffert bien des contradictions ; mais quand le clergé, pour le bien commun, a été obligé de condescendre aux désirs de certains prélats, il a toujours eu la précaution d'exprimer que la présidence n'était donnée à tel ou tel prélat qui la demandait que *jure concessionis*.

Plusieurs assemblées ont accordé quelques préséances ou distinctions au prélat diocésain du lieu de l'assemblée sur le fondement de son droit de juridiction. L'archevêque président signait le premier les actes de l'assemblée.

§ III. Promoteurs et secrétaires des assemblées du clergé.

Après la nomination des présidents, l'assemblée choisissait, à la pluralité des suffrages, un promoteur et un secrétaire. Quoique les députés fussent libres, aux termes des règlements, de choisir qui bon leur semblait pour remplir les deux emplois, l'usage était d'y nommer les deux agents qui sortaient de place. Dans les grandes assemblées on élisait deux promoteurs et deux secrétaires, et un seul dans celles qu'on appelait les petites assemblées des comptes. Ils étaient toujours tirés du second ordre. S'ils étaient promus à l'épiscopat pendant l'assemblée ils ne pouvaient plus exercer leurs charges, et l'assemblée en nommait d'autres à la pluralité des suffrages.

1. *Mémoires du Clergé*, tome VIII, p. 9.

Les fonctions des secrétaires étaient de rédiger par écrit tout ce qui se faisait dans l'assemblée, et d'en dresser le procès-verbal. Celles du promoteur étaient de recevoir les mémoires de ceux qui avaient quelque chose à proposer à l'assemblée, soit députés ou autres, d'exposer ce qui devait faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le président si l'affaire était importante, et de donner leurs conclusions pour l'avantage général du clergé, sur tout ce qui se présentait à décider. Ils étaient chargés de commettre un huissier pour garder la porte de la salle où se tenait l'assemblée, de manière que personne ne pût en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitait.

Les promoteurs et les secrétaires prêtaient serment, après leur élection, de s'acquitter fidèlement de leurs charges et de ne révéler à personne ce qui devait être proposé, traité et discuté.

§ IV. Des agents généraux du clergé.

(Voir le mot : Agent.)

§ V. Ordre, cérémonies et formalités de l'assemblée.

Après les prières accoutumées, et au jour déterminé pour l'ouverture de l'assemblée générale, les députés s'assemblaient chez le plus ancien archevêque présent. On y lisait la lettre adressée aux agents du clergé, pour avertir les diocèses du lieu où se devait tenir l'assemblée ; on ordonnait que les députés du second ordre missent entre les mains des agents les lettres qui justifiaient qu'ils avaient reçu les ordres sacrés, puis on indiquait le jour de la première séance. Cette séance se tenait dans le lieu indiqué pour l'assemblée; le plus ancien archevêque y présidait, et elle était employée à la lecture des procurations des députés. S'il y avait des contestations sur la validité des procurations, ou entre les députés d'une même province, on remettait l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations.

Aucun évêque ni aucun ecclésiastique des pays de décimes ne pouvait être admis et avoir voix aux délibérations de l'assemblée qu'il ne fût député de sa province.

Les députés du premier ordre ne devaient assister à l'assemblée qu'en rochet et en camail, et ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau avec le bonnet.

Les assemblées tenaient deux séances par jour. Les délibérations se faisaient de vive voix, et les suffrages étaient donnés par provinces et non par têtes; le plus ancien des députés du premier ordre prononçait le suffrage de sa province. Suivant l'usage des dernières assemblées on opiniait par tête dans les affaires de peu d'importance.

Dans les jugements des affaires de morale et de doctrine, les députés du second ordre n'avaient pas de voix délibérative; il fallait qu'ils eussent un pouvoir spécial à cet effet de leur province. Une clause vague ne suffisait point : ce droit appartenait aux évêques par leur caractère, indépendamment des termes de leur procuration.

Les grandes assemblées duraient six mois et les petites trois; ce qui, avec la permission du roi, était susceptible de prorogation [1].

L'assemblée en corps allait deux fois rendre ses respects au roi. Le secrétaire, le promoteur et les deux agents marchaient les premiers; après eux les prélats allaient deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet et en rochet; puis ceux du second ordre, en manteau long et en bonnet carré, deux à deux sans distinction. Ils étaient conduits dans l'appartement du roi par un des secrétaires d'État.

ASSEMBLÉES ILLICITES.

Régulièrement les canons tiennent pour assemblées illicites celles qui n'ont pas été convoquées par un légitime supérieur, et comme telles les condamnent : « Conventusale est congregatio subditorum sine consensu prælati. » Les canons appellent ces assemblées conventicules ou conciliabules : « Conventicula appellantur congregationes plurium personarum, sine legitimi superioris auctoritate. » (*C. Multis*, 17 *dist.*)

Voir Conciliabule.

ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

Comme on ignore, généralement, quelle était, en France, la forme du gouvernement des fabriques avant la Révolution, nous avons pensé qu'il serait aussi agréable qu'utile au clergé de trouver ici l'histoire des anciennes *assemblées de paroisses* qui ont été remplacées par les *Conseils de fabriques*. Nous empruntons cet article au cours de législation civile ecclésiastique de Mgr. André.

§ I. Histoire des anciennes assemblées de paroisses.

Dans les grandes paroisses il y avait deux sortes d'assemblées pour régler les affaires de la fabrique : les assemblées générales de la paroisse et les assemblées du bureau ordinaire; mais dans la plus grande partie des autres paroisses, surtout à la campagne, il n'y avait point de bureau ordinaire, et tout ce qui était d'administration

1. *Mémoires du clergé*, tom. VIII, pag. 82 et suivantes.

courante et ordinaire se faisait par les marguilliers seuls; le surplus se réglait dans des assemblées générales de la paroisse.

Les assemblées ordinaires du bureau, dans les paroisses où cette administration avait lieu, devaient se tenir tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certains jours marqués de la semaine, dans le lieu destiné à tenir les assemblées; elles pouvaient même être tenues plus souvent si le cas le requérait, et elles devaient être remises au lendemain, si le jour ordinaire de l'assemblée se trouvait un jour de fête. (*Arrêt de règlement du* 2 *avril* 1737, *pour la paroisse de Saint-Jean en Grève*, art. 1er.)

Le réglement donné à toutes les paroisses du diocèse de Tours, par arrêt du 19 mai 1786, prescrivait l'établissement, la forme et l'objet de ces assemblées, en ces termes :

« Art. 2. Les assemblées particulières, appelées bureau ordinaire, se tiendront tous les premiers dimanches de chaque mois, si ce n'est que la solennité du jour, ou d'autres motifs légitimes, y missent obstacle ; auxquels cas, ladite assemblée serait remise au dimanche suivant. Lesdites assemblées, ou bureau ordinaire, seront composées du curé, des marguilliers en charge, et des six marguilliers sortis de charge, dans les paroisses de mille habitants et au-dessus, et des quatre derniers marguilliers sortis de charge, dans les paroisses au-dessous de mille habitants. Ceux des marguilliers qui n'auraient pas rendu et soldé leurs comptes dans les délais prescrits ci-après, ne pourront se trouver à aucune desdites assemblées générales, et ils seront remplacés au bureau ordinaire par un marguillier plus ancien. Seront tenues en outre telles autres assemblées particulières, qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront requises par le marguillier en exercice de comptable, qui en avertira le curé et les autres membres du bureau, deux jours auparavant. »

Ces assemblées étaient à peu près les mêmes en Normandie. En Bretagne, elles avaient une forme et une dénomination différente ; elles étaient composées du recteur, des officiers de justice, de deux trésoriers en exercice, et de douze anciens trésoriers qui avaient rendu et soldé leur compte. Le nombre de douze anciens était de rigueur pour l'existence des délibérations. Ces bureaux portaient, en Bretagne, le nom de *général des paroisses.*

En Languedoc, les fabriques n'avaient pas assez de consistance pour avoir des bureaux réglés pour les détails de l'administration. A l'exception de quelques paroisses qui avaient obtenu des réglements particuliers, on n'y connaissait que l'assemblée des marguilliers et le conseil général de la paroisse.

Les assemblées ordinaires, ainsi que les assemblées générales étaient requises par le marguillier en exercice. L'usage, du moins dans la plupart des paroisses de ville, était d'y inviter les personnes notables, soit par quelqu'un des serviteurs de l'Église soit par billets. Le curé devait y être invité en la forme ordinaire, mais il devait y assister sans étole.

A l'égard des assemblées générales, elles devaient se tenir au moins deux fois l'année, à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, et l'autre pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente. Outre cela, il devait en être tenu d'autres toutes les fois qu'il était nécessaire. (*Règlement de* 1737, art. 3 et 4.)

Le bureau ordinaire, dans les paroisses où il y en avait, devait être composé du curé, des marguilliers en charge, et de quelques anciens marguilliers sortis de charge, au nombre de deux ou de quatre, suivant l'usage ; et en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui le composaient. Les délibérations ne pouvaient être prises qu'au nombre de cinq ou de trois. (*Même réglement*, art. 6.)

Aux assemblées générales qui se tenaient dans les paroisses des villes, et surtout dans les grandes paroises, on devait seulement appeler les personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant leur profession, les anciens marguilliers, commissaires des pauvres, et autres notables de la paroisse. (*Même règl. du* 2 *avril* 1737, art. 2.)

A l'égard des paroisses de campagne, on observait aussi à peu près la même règle, de n'appeler aux assemblées que les notables. Un arrêt du parlement du 11 avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près Paris, ordonne qu'aux assemblées de paroisse tenues pour l'élection des marguilliers, etc, ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitants, les anciens qui avaient passé par les charges de marguilliers, ceux qui avaient été syndics, les personnes exemptes et privilégiées, actuellement demeurantes dans la paroisse, et les plus notables habitants, qui n'étaient réputés tels, que quand ils étaient cotisés à cent livres de taille et au-dessus. D'autres règlements fixaient cette cote de taille à douze ou quinze livres. (*Arrêt de règlement du* 25 *février* 1763, art. 3.)

Les assemblées générales extraordinaires ne pouvaient être faites qu'elles n'eussent été convoquées par le premier marguillier qui devait

en fixer le jour et l'heure, ou qu'il n'en eût été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans laquelle audit cas le jour et l'heure devaient être pareillement fixés. Lesdites assemblées, ensemble lesdits jour et heure devaient être publiés au prône de la messe paroissiale avant ladite assemblée, et même on devait y inviter par billets ceux qui avaient droit d'y assister, et ce deux jours avant ladite assemblée, à moins qu'il n'y eût eu nécessité urgente de la convoquer plus tôt. (*Règlements de* 1737, art. 4; *de* 1739, art. 3; *de* 1747, art. 4, *et de* 1749, art. 4.) Ces règlements portaient que les assemblées seraient annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précédait l'assemblée. Mais il n'était pas permis de tenir aucune de ces assemblées, soit générales, soit particulières, les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'église. (*Mêmes règlements de* 1737, art. 5; *de* 1739, art. 4, *et de* 1747, art. 5.)

Le curé avait la première place dans toutes les assemblées, soit générales, soit particulières du bureau ordinaire; mais le premier marguillier y présidait et recueillait les suffrages, qui devaient être donnés un à un, sans interruption, ni confusion. Le curé devait donner sa voix immédiatement avant celui qui présidait, lequel concluait à la pluralité des suffrages, et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier devait prévaloir. (*Mêmes règlements de* 1737, art. 6; *de* 1747, art. 6, *et de* 1749, art. 6.)

Ces assemblées générales devaient se tenir au banc de l'œuvre ou autre lieu destiné à cet effet, et jamais chez un des marguilliers, ni dans aucune maison particulière.

C'était aux marguilliers à proposer le sujet de l'assemblée, sauf au curé et aux autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de le faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier marguillier.

§ II. Cas où il était nécessaire de convoquer des Assemblées générales de paroisses.

On devait convoquer le conseil de paroisse toutes les fois qu'il s'agissait d'une affaire dont la décision excédait les pouvoirs des marguilliers ou du bureau ordinaire, comme lorsqu'il était question :

1° De procéder à l'élection de nouveaux marguilliers;

2° D'arrêter les comptes des marguilliers comptables;

3° De l'élection des commissaires des pauvres ;

4° D'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires ;

5° De faire quelque dépense extraordinaire au delà de celles que les marguilliers ou le bureau ordinaire pouvaient faire ;

6° De faire quelque emploi ou remploi de deniers appartenant à la fabrique, aux pauvres ou aux écoles de charité de la paroisse ;

7° De faire quelques emprunts;

8° De taxer le prix des chaises ; cette taxe néanmoins pouvait aussi être faite par le bureau ordinaire ;

9° De choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou de le destituer;

10° D'une nouvelle réforme, suppression ou reconstruction, en tout ou en partie, des bancs de la paroisse ;

11° D'accepter quelque fondation ;

12° De faire quelque aliénation ;

13° De faire une nouvelle acquisition;

14° De vendre de l'argenterie et autres effets appartenant à la fabrique ;

15° D'entreprendre quelque bâtiment considérable, ou de faire quelque construction nouvelle ;

16° De faire quelque règlement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, pour changer la taxe des droits appartenant à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers, serviteurs de l'église ;

17° Tout ce qui concernait les pauvres et les écoles de charité devait aussi se délibérer dans les assemblées générales.

ASSESSEUR.

Les assesseurs sont ainsi appelés, parce qu'ils étaient anciennement assis auprès des magistrats, lorsqu'ils examinaient et jugeaient les affaires. On les nommait aussi conseillers, parce qu'ils aidaient les magistrats de leurs conseils dans les jugements des procès.

Comme les officialités sont des tribunaux ecclésiastiques, les officiaux prirent aussi des assesseurs pour examiner et juger avec eux les affaires ecclésiastiques. Les assesseurs sont donc des officiers qui discutent et instruisent les causes pendantes devant les officialités.

Autrefois, en France, l'assesseur devait être gradué; il suffit aujourd'hui qu'il ait du mérite et de la science. Il n'est pas nécessaire qu'il soit prêtre, et même ordinairement on prenait indifféremment des prêtres ou des laïques. L'usage de prendre des avocats laïques pour assesseurs dans les officialités s'est introduit dans le XIIIe siècle, comme il paraît par le ca-

non 27 du concile de Cantorbéry de l'an 1265. « Ad advocatorum consilium in interlocutoriis et sententiis in consistorio (episcopali) ferendis de consuetudine curiæ supra dictæ a judice, seu præside recurritur. »

Suivant Boniface VIII, le juge d'Église doit prendre des assesseurs dans le cas où il en a besoin, et où il ne peut pas lui-même asseoir un jugement à cause de la difficulté de la matière. (*Cap.* 11, § *Assessorem, de Rescriptis, in* 6°.)

Suivant l'ancienne jurisprudence canonique de France, l'official était libre de prendre ou de ne pas prendre d'assesseurs, lui seul jugeait s'ils pouvaient lui être ou non nécessaires. D'ailleurs l'assesseur n'a que voix consultative et non délibérative, parce qu'il n'est que conseiller et non juge, surtout quand il est laïque ; c'est, du moins, le sentiment de Van-Espen et de l'auteur des *Mémoires du clergé*. Reiffenstuel [1] enseigne aussi la même chose : « Assessores, dit-il, nullam habent jurisdictionem. »

Aujourd'hui les officialités ont deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par des assesseurs suppléants. Ils n'ont, comme par le passé, que voix consultative. Cependant le règlement de l'officialité diocésaine de Viviers, établie le 1er juillet 1851, en vertu d'un décret du dernier concile d'Avignon, porte, art. 10 : « Les assesseurs donnent leur avis consultatif sur les questions principales ou incidentes de la cause ; ils peuvent adresser durant le cours du débat, et à l'accusé et aux témoins, les interrogations qu'ils jugent utiles. Nous voulons en outre que, dans les causes qui peuvent entraîner une peine canonique, ils aient voix délibérative sur la question de culpabilité. »

Les assesseurs qui ont donné leur voix en première instance, ne peuvent être choisis pour assesseurs dans la même cause en cas d'appel au métropolitain ou primat, ni être choisis pour juges délégués dans la même affaire, en cas d'appel au Pape. Ils ne peuvent pas non plus assister un second official commis pour instruire de nouveau une affaire renvoyée à l'officialité dont le jugement a été déclaré abusif [2].

Quoique les assesseurs n'aient aucune juridiction, ils peuvent néanmoins être récusés comme suspects, attendu que, par leurs conseils, ils peuvent influer sur la sentence du juge et nuire ainsi à l'une des parties.

ASSIGNATION.

C'est un terme qui se confond souvent avec celui d'*ajournement* en matière civile, quoiqu'il soit plus particulièrement employé dans les procédures extrajudiciaires.

Celui qui veut intenter une action doit commencer par faire donner une assignation à sa partie, pour comparaître devant le juge qui doit connaître de l'affaire, parce qu'on ne doit condamner personne qu'après avoir entendu ses défenses, s'il en a à proposer. « Hincmarus episcopus dixit : Oportet vos, secundum ecclesiasticam auctoritatem, reclamationem vestram libelli serie declarare, eamque vestris manibus roboratam, synodo porrigere, ut tunc vobis canonice valeat responderi. » (*Ex concil. apud sanctum Medardum, cap. Hincmarus ou Ignarus. Extra de Libelli oblatione.*)

Les assignations ne peuvent être données les dimanches et les jours de fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun acte de justice, sinon dans le cas d'une extrême nécessité et avec la permission du juge : « Omnes dies Dominicos... cum omni veneratione decernimus observari, et ab omni illicito opere abstinere, ut in eis mercatum minime fiat neque placitum. » (*Ex concil. apud Compend., cap. Omnes, Extra., de Feriis.*)

Les assignations devant les officialités sont ordinairement adressées par le promoteur. Tous les ecclésiastiques sont tenus, sous peine de censure d'obéir aux assignations du promoteur comme à celles de l'official. Les assignations se font aujourd'hui par voie administrative, c'est-à-dire par lettres closes transmises sous le couvert de l'administration diocésaine, ou par toute autre voie sûre. Il doit s'écouler au moins un délai de dix jours entre la notification de l'assignation et l'ouverture des débats.

Voir les mots : Ajournement, Citation, Officialité.

ASSISTANT.

Ce mot s'emploie pour désigner les ecclésiastiques qui secondent l'officiant dans quelque grande cérémonie. Dans la consécration d'un évêque, on appelle encore assistants les deux évêques qui se tiennent aux côtés du nouvel élu. Enfin, à Rome, dans les grandes solennités religieuses, le Souverain Pontife a, pour assistants, les deux premiers cardinaux-diacres.

ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL.

Le Souverain Pontife donne ce privilège honorifique, ainsi que le titre de comte romain, à quelques prélats qu'il veut honorer d'une manière spéciale. Les assistants au trône pontifical ont droit de siéger auprès du Pape dans les cérémonies pontificales. Ces différents titres, en

1. *Jus canonicum universum*. tit. 1, n. 72, tom. 11, pag. 10.

2. *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, tom. I, p. 83.

France, ne peuvent être acceptés, et pris publiquement, sans un décret inserit au Bulletin des lois.

ASSOCIATION ILLICITE.

Les *associations illicites* sont défendues comme les assemblées illicites. (*V.* Assemblée illicite.)

ASTROLOGIE.

L'*astrologie* est une science conjecturale qui enseigne à juger des effets et des influences des astres, et à prédire les événements par la situation des planètes, et par leurs différents aspects.

Cette science n'a rien de mauvais en soi : les théologiens ne la condamnent que dans ces trois cas : « 1° Si ea quæ sunt fidei christianæ, habeantur tanquam causis cœlestibus subjecta; 2° si futuris contingentibus certum fiat judicium ; 3° si certe humani necessario cœlestibus causis subjecti esse credantur, hoc enim esset tollere liberum arbitrium.

Mais rien n'empêche, dit S. Thomas, qu'on ne soutienne que les astres influent sur les vices et les vertus des hommes, pourvu qu'on leur réserve la liberté entière de leur conduite : « Dummodo non credatur homines cogi, quia voluntas, quæ est principium humanarum operationum, non subjicitur cœlo. » (*Thom. Iª Pars q.* 115, *art.* 4, *ad.* 4.) Sous cette restriction, il est encore plus permis aux astrologues de raisonner sur les effets des astres et du climat, par rapport à la santé des hommes, aux semences et aux temps des saisons, etc.

Le pape Alexandre III interdit un prêtre de ses fonctions, pendant un an, pour avoir usé d'un astrolabe dans la vue de découvrir le vol qui s'était commis dans une église. (*Cap. Ex tuarum tenore, de Sortilegiis.*) Sixte V, par une bulle de l'an 1585, et Urbain VIII, par une autre de l'an 1631, défendent l'astrologie judiciaire sur d'autres objets que l'agriculture, la navigation, la médecine, sous peine d'excommunication, de confiscation, du dernier supplice , contre les laïques et les clercs; les évêques et les grands prélats, exempts seulement du dernier supplice; elles défendent aussi de consulter les astrologues sur l'état de l'Église, la vie ou la mort du pape, etc. L'astrologie judiciaire est une science fausse, absurde, réprouvée par l'Écriture, par les saints Pères, par les conciles et par le bon sens.

Il n'est pas jusqu'aux songes sur lesquels il ne soit défendu de se forger des jugements ou divinations. Le concile d'Ancyre, can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures et les songes, comme les païens. Ce qui a été suivi par d'autres conciles, tels que celui de Paris, de l'an 829, et le premier de Milan. *Non augurabimini, nec observabitis somnia.* (Levit., ch. XIX.)

Voir les mots : Devin, Sorcier.

ATTACHE.

(Voir le mot : Lettres d'attache.)

ATTENTAT.

On appelle ainsi, en droit, une entreprise qui va contre l'autorité du roi ou de la justice.

ATTESTATION.

En droit canon, on donne le nom d'attestation à un certificat constatant un témoignage quelconque, notamment sur la religion ou la bonne conduite d'une personne.

§ I. Attestation de vie, mœurs et doctrine.

Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu pape, il fut arrêté que désormais on n'admettrait plus à Rome des résignations de cures et autres bénéfices à charge d'âmes, ou sujets à résidence, si à la procuration *ad resignandum* n'était joint un certificat, donné par l'évêque, de la vie, mœurs et doctrine du résignataire.

L'article 17 des articles organiques parle d'une attestation de bonne vie et mœurs donnée par l'évêque du prêtre nommé à un évêché.

Cet article paraissait, ainsi que le disait le cardinal Caprara établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité de l'évêque nommé. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Aussi cet article anticanonique n'a pas été observé et les nonces de Sa Sainteté ont continué à faire seuls, ces informations, comme par le passé.

Dans les rescrits apostoliques qui portent quelque grâce ou dispense, en faveur de l'impétrant, on trouve ordinairement ces mots : « De vitæ ac morum honestate aliisque probitatis et virtutum meritis apud nos commendatus, etc. » A la lettre de cette clause, on dirait que le pape est mû dans sa concession par le mérite de celui qui demande, ce qui rendrait la vérification nécessaire; mais les canonistes ont pris soin de nous avertir, que ces paroles ne sont que de style et forment si peu une condition de la grâce, que la preuve du contraire ne

la détruirait point. Il en est de même, disent-ils, de tout ce que renferme l'exorde du rescrit; on ne le regarde que comme motif, et non point comme objet ou détermination : « Verba quæ in exordiis gratiarum apponantur, dicuntur causa impulsiva, non autem finalis [1]. »

§ II. Attestation de pauvreté.

(Voir le mot : Formes, § II.)

§ III. Attestation pour les Ordres.

(Voir le mot : Ordre.)

§ IV. Attestation pour sortir d'un diocèse.

(Voir le mot : Exeat.)

AUBAIN, AUBAINE.

On appelait *aubain* en France, l'étranger qui y habitait : « Albinum, quasi alibi natum, » et *aubaine* le droit qu'avait le roi et plus tard le gouvernement français de succéder à cet étranger, mort sans avoir obtenu des lettres de naturalité. Une loi du 14 juillet 1819 a aboli le droit d'aubaine.

Les étrangers ne pouvaient posséder de bénéfices en France; ils le peuvent maintenant en vertu de la loi que nous venons de rapporter. Ainsi un prêtre étranger peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, quoique cependant l'article 23 de la loi du 18 germinal an X dise le contraire. Nous regardons cet article organique comme abrogé par la loi du 14 juillet 1819.

AUBE.

L'*aube* est une large tunique blanche qui descend jusqu'aux pieds, et que le prêtre porte à l'autel par-dessus la soutane et par-dessous la chasuble. Comme son ampleur pourrait embarrasser, on l'arrête au-dessus des reins par un cordon ou une ceinture. Dans la primitive Église, les membres du clergé portaient constamment cette sorte de vêtement, parce que sa blancheur était l'emblème de la pureté du cœur; mais plus tard, ils ne la portèrent plus que dans les offices divins.

L'aube est également en usage dans toutes les Églises d'Orient; mais sa forme a subi, conformément aux rites de ces Églises, diverses modifications. Les prêtres arméniens, par exemple, portent quelquefois des aubes de soie blanche.

Aux premiers temps de l'Eglise, les néophytes qui avaient reçu le baptême la veille de Pâques portaient, en signe de régénération morale, une aube blanche pendant la semaine qui suit cette fête. De là cette semaine était appelée *Alba*, et le dimanche qui la termine avait reçu le nom de *Dominica in albis*.

Un décret de la congrégation des rites, du 15 mai 1819, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les amicts, aubes, nappes d'autels, palles, purificatoires et corporaux. Tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre.

Pour plus amples détails voyez le mot : Habit, § II.

AUDIENCE.

Audience, en matières ecclésiastiques, s'entend dans l'esprit des lois qui l'emploient, au titre du *Cod. de Episcopali audientia*, d'une simple connaissance que la puissance séculière a permis à l'Église de prendre dans les causes contentieuses des fidèles, clercs ou laïques. Les privilèges que la puissance civile avait autrefois accordés à cet égard n'existent plus.

Un décret du 7 janvier 1851, signé par le doyen du sacré collège et préfet de la congrégation des cérémonies, règle le costume que doivent porter les ecclésiastiques aux audiences privées du Saint-Père. Les cardinaux doivent porter la soutane noire, garnie de boutons rouges, sans glands d'or, et le grand manteau rouge ou violet, selon le temps. Les prélats, dits *di Mantelletta*, ou pronotaires apostoliques et prélats domestiques, portent la soutane noire, garnie de boutons amaranthe, la ceinture violette sans glands et le manteau violet. Les prélats, dits *di Mantellone*, ou les camériers secrets d'honneur, portent la soutane noire garnie de boutons violets, la ceinture violette sans glands et le manteau noir.

Quant aux audiences ordinaires, il est de règle que les cardinaux et les prélats n'y sont jamais admis qu'en costume cardinalice ou prélatice, qui emporte toujours la soutane. Les simples ecclésiastiques ne paraissent non plus devant le Saint-Père qu'en soutane et en manteau long.

AUDITEUR.

Auditeur est un nom commun dans l'administration pontificale; il est synonyme de juge : auditeur de la Chambre Apostolique, auditeur de Rote, etc.

Dans les officialités, soit diocésaines soit métropolitaines, il peut être aussi quelquefois choisi des auditeurs par les Evêques, sans qu'ils y soient pourtant obligés par le droit. C'est, par exemple, lorsque l'official est surchargé de tant d'affaires qu'il ne saurait les expédier avec la célérité désirable, ou qu'il n'est pas assez versé dans le droit, et que l'Evêque ne peut lui trouver un substitut plus savant. Car, dit Bouix, « Sæpe reperietur qui auditoris officio aptus

1. Corradus. *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. II, cap. 5, n. 17.

sit, licet eumdem non deceat (ob parum provectam ætatem, aliave de causa) ad vicariatum generalem promoveri. »

Un laïque, dit M. l'abbé Brillaut dans son *Manuel de la juridiction ecclésiastique*, ne peut être nommé auditeur d'un tribunal ecclésiastique. L'office d'auditeur est *juridictionnel*, c'est-à-dire qu'il s'exerce par une certaine juridiction. Or, c'est un principe incontestable en droit canonique que les laïques sont incapables de juridiction ecclésiastique, à moins que le pape n'enlève cette incapacité, et ne leur confrère quelque chose de cette juridiction. Un évêque ne pourrait donc déléguer un juge laïquepour instruire une cause ecclésiastique. « Imo si agendum in judicio sit contra clericum aliquem, duplici titulo auditoris officium exercere prohibetur laicus: primo, quia exercenda ecclesiastica jurisdictio; secundo, quia exercenda in clericum. Nam a laicis judicari non posse clericos specialiter sacri canones sanxerunt. » (Bouix)

Voir les mots : Chambre Apostolique, Rote.

AUDITOIRE.

Auditoire, c'est l'endroit où l'on rend la justice. C'est aussi le nom qu'on donne au tribunal épiscopal, *auditorium episcopale* (*cap. Romana, de Appellat.*) qu'on appelle plus communément officialité. (V. Officialité.)

AUGURES.

(Voir le mot : Astrologie.)

AUMONE.

S. Jérôme, écrivant au pape Damase, parle ainsi sur l'aumône que doivent faire les clercs : « Quoniam quidquid habent clerici, pauperum est, et domus illorum omnibus debent esse communes, susceptioni peregrinorum et hospitum invigilare debent; maxime curandum illis est decimis, oblationibus, cœnobiis et xenodochiis qualem voluerint et potuerint sustentationem impendant. » Les lois civiles imposaient aux ecclésiastiques la même nécessité. Mais, depuis que la révolution a spolié le clergé, il se trouve dispensé de faire de telles aumônes; néanmoins, malgré sa pauvreté, il trouve encore le secret d'en faire de très abondantes. Il n'est pas nécessaire de rapporter ici les titres qui obligent le prêtre à faire l'aumône, il les trouve dans sa conscience. Pour éviter l'avarice, les clercs doivent faire l'aumône et exercer l'hospitalité.

Autrefois chaque évêque avait son majordome ou vidame, pour pourvoir aux besoins des pauvres et des étrangers. « Timeant clerici, dit S. Bernard, Serm. 23, timeant ministri Ecclesiæ, qui in terris sanctorum quas possident, tam iniqua gerunt, ut stipendiis quæ sufficere debeant, minime contenti, superflua, quibus egeni sustentandi forent, impie, sacrilegeque sibi retineant, et in usus suæ superbiæ atque luxuriæ, victum pauperum consumere non vereantur, duplici profecto iniquitate peccantes quod, et aliena diripiunt, et sacris in suis vanitatibus et turpitudinibus abutuntur. »

Nous disons sous le mot : Amende, que l'official ou juge d'Église ne peut condamner qu'à des aumônes applicables à des œuvres pies.

Aumône dotale.

On appelle *aumône dotale* une espèce de pension viagère, faite par ses parents, à une religieuse, et qui lui tient lieu de dot.

Les anciennes lois donnaient au couvent la propriété de l'aumône dotale. La législation actuelle garde le silence sur cette matière; cependant la jurisprudence décide qu'en cas de survie, la constitution d'aumône dotale ne fait pas retour aux père et mère, mais qu'elle devient la propriété de la communauté.

L'usage des dots ou aumônes dotales se rétablit en France après la Révolution, dans les communautés religieuses en même temps que les communautés elles-mêmes. On peut même dire qu'il se généralisa davantage, car les congrégations, dépouillées de leurs patrimoines par suite des lois de la révolution, incapables de recevoir aucune donation, soit mobilière, soit immobilière, doivent chercher dans les aumônes dotales les ressources qui leur manquent pour subvenir aux besoins de tous leurs membres.

L'archevêché de Paris a réglé par une ordonnance, la matière des dots ou aumônes dotales dans le diocèse; l'article 2 porte textuellement :

« Le chiffre de la dot ne pouvant être fixé d'une manière uniforme pour toutes les maisons et pour tous les cas, chaque communauté nous fera connaître quels sont ses usages à cet égard, afin que nous les approuvions, s'il y a lieu, ou que nous lui donnions une règle de conduite sûre, si elle n'en avait de bien établie.

» Les dots remises, soit en sommes une fois versées, soit en pensions annuelles, ne seront point regardées comme un don fait à la communauté, mais comme une compensation des frais de diverses natures dont elle prend la charge à l'égard de la religieuse. »

Ces dispositions fort sages n'ont rien de contraire à la loi civile. En effet, il est impossible de se méprendre sur la nature des engagements

qui résultent d'une constitution de dot et le caractère légal qu'il convient d'assigner au contrat qui intervient entre la supérieure d'une communauté et tel ou tel de ses membres, soit qu'elle consiste en une somme d'argent une fois payée, soit qu'il s'agisse d'une prestation ou rente annuelle, la dot ne saurait être considérée comme une dotation. (Code civil, art. 1102; c'est un véritable contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire. Art. 1104 et 1105.)

Dans son *Cours de législation civile ecclésiastique*, Mgr André rapporte un arrêt conforme de la Cour royale d'Agen, 22 mars 1836.

Aumônes pour les âmes du purgatoire.

Un pieux et salutaire usage existe dans bien des paroisses de faire chaque dimanche ou du moins un dimanche de chaque mois, une quête dont le produit est destiné à faire prier pour les âmes du purgatoire et célébrer le saint sacrifice pour leur soulagement. Cet usage est très ancien dans l'Église et a sans doute été établi à l'imitation de la collecte que fit autrefois Judas Macchabée pour faire prier pour les morts.

Dans certaines paroisses, on se contente de placer dans l'église un tronc destiné à recueillir les aumônes de ceux qui veulent faire prier pour les âmes du purgatoire. Dans les paroisses donc où l'on quête, on en remet le produit au curé qui, en certaines localités, en célèbre des messes qu'il annonce même au prône chaque dimanche, ou il les fait acquitter par d'autres prêtres, s'il ne le peut lui-même. Dans celles où il n'y a qu'un tronc, le curé en a seul la clef et emploie les aumônes qu'il y trouve à dire ou à faire dire des messes, de la même manière qu'il fait pour les sommes plus ou moins considérables qui lui sont remises de la main à la main, par les fidèles qui veulent faire prier pour leurs parents défunts.

AUMONERIE.

Office claustral dont le titulaire doit avoir soin de faire les aumônes aux pauvres du revenu affecté à cet effet.

Les moines des premiers temps donnaient aux pauvres non-seulement ce qu'ils recevaient des fidèles, mais le prix de leur propre travail. L'état religieux, incompatible avec les possessions et les richesses a toujours fait indépendemment des canons, une loi de cet usage aux successeurs de ces moines, quand ils ont eu du bien au delà de leur nécessaire Aussi l'a-t-on suivi dans les monastères de S. Benoît; on y en a fait même le sujet d'un office claustral, appelé *aumônerie*, dont le titulaire était obligé de distribuer les aumônes aux pauvres. Dans les congrégations réformées on a supprimé les aumôneries pour réunir leur revenu à la mense conventuelle.

Il se faisait autrefois en France, comme dans les autres royaumes, des aumônes aux portes de la plupart des abbayes; il y avait pour cela des fonds affectés; l'abbé qui en avait l'administration, donnait une certaine somme aux religieux, ou à l'aumônier du monastère, pour la distribuer aux pauvres; mais comme ces aumônes, aux portes des abbayes, servaient de prétexte à des attroupements de vagabonds et gens sans aveu, plusieurs arrêts du conseil avaient défendu la distribution de ces aumônes aux portes de ces abbayes, et avaient ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes seraient donnés aux hôpitaux des villes les plus voisines des abbayes, pour y nourrir les pauvres des lieux. Ces aumônes distribuées aux pauvres ou données aux hôpitaux pour les secourir, ont cessé avec la destruction des abbayes.

AUMONIER.

On appelle *aumônier* l'ecclésiastique attaché à un établissement public pour y célébrer le culte, y faire les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels.

L'aumônerie n'est qu'un aide, nécessité par les circonstances, au service paroissial.

L'aumônier, comme tout autre ecclésiastique, relève de la juridiction de l'ordinaire des lieux où il exerce ses fonctions.

Il s'ensuit que la bonne règle demande que les aumôniers soient nommés par les évêques et que les nominations par les autorités laïques, ministres ou autres, sont anticanoniques.

L'institution des aumôniers (quel que soit le nom qu'on leur ait donné) est très ancienne. Le service religieux était organisé dans les armées de l'empereur Constantin ; il avait établi des chapelains non seulement pour chaque légion et cohorte, mais encore pour chaque *nombre* de l'armée. On peut voir dans la vie de ce premier empereur chrétien, écrite par Eusèbe de Césarée, les secours spirituels qu'il procurait à ses soldats.

A dater du VIe siècle, l'histoire fait souvent mention des aumôniers des palais des princes En 742, le concile de Ratisbonne ordonne que les armées soient accompagnées d'évêques et d'un certain nombre de membres du clergé. Le synode de Worms, en 781, et les capitulaires des rois francs (lib. V, c. 2), font aussi mention des aumôniers de l'armée.

La Chronique de Reims dit, à l'occasion de Roland, que « c'était l'usage que tous les combattants, avant de livrer bataille, se munissent de l'Eucharistie et de la confession que leur administraient les prêtres, les évêques et les moines qui suivaient l'armée. »

Comme c'est l'Église qui a fondé les hôpitaux les collèges et les établissements d'instruction, il n'y a pas à parler de l'ancienneté de l'institution des aumôniers de ces établissements.

§ I. Aumôniers de l'armée.

Il n'est pas admissible qu'un gouvernement demande la vie des soldats s'il ne leur procure pas les secours spirituels dont ils ont besoin. Ce principe repose sur la nature même de l'homme qui est corps et âme. On donne des chirurgiens et des médecins à l'armée ; il lui faut aussi des aumôniers.

Partout où il est question des aumôniers militaires dans les temps anciens, on voit que ce sont les évêques qui les nommaient.

Le concile de Trente (*Sess. XXIV, c.* 20.) a décrété et sauvegardé la juridiction des Ordinaires sur tous les lieux de leurs diocèses. L'aumônier militaire ne peut être relevé de cette juridiction que par un indult du Souverain Pontife, et cet indult ne s'accorde pas pour les garnisons. Il faudrait pour cela des circonstances bien exceptionnelles. Par contre, il est facilement accordé pour le cas de mobilisation des armées. Ainsi, le bref de Pie IX, en date du 31 mars 1857, instituant canoniquement la grande aumônerie, transporte au grand aumônier de France la juridiction spirituelle sur « les troupes en marche et stationnant quelque temps hors de l'Empire français et des territoires de la domination impériale, excepté la ville de Rome et les États Pontificaux. »

Ainsi le Bref du même pape, en date du 6 juillet 1875, accordait à chacun des aumôniers des troupes françaises *mobilisées* le droit d'user « même hors de son diocèse, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de la République française, de tous les pouvoirs dont il usait dans son diocèse, en vertu de la concession de son archevêque, avant que les troupes fussent mobilisées. »

Cet indult fut donné à la suite de la loi de l'Assemblée nationale du 20 mai-3 juin 1874, établissant des aumôniers militaires. Ce bref donnait en outre les pouvoirs les plus étendus aux aumôniers en marche pour la célébration de la messe et l'administration des sacrements.

Cette loi de l'Assemblée nationale a été abrogée par la loi du 8 juillet 1880 qui confie à un règlement d'administration publique « le mode de recrutement et le nombre des ministres des différents cultes » à attacher aux armées mobilisées.

Un premier règlement (décret), encore en vigueur, a été fait à ce sujet le 27 avril 1881. On peut le voir au *Bulletin des lois*. Nous ne le rapportons pas ici, parce qu'il sera nécessairement modifié à la première législature qui ne sera plus animée d'un esprit hostile à l'Église.

Le nombre des aumôniers fixé par ce règlement est bien insuffisant et l'augmentation de ce nombre dans les places de guerre est soumise à la bonne volonté des commandants de place. On peut du reste juger du document par le 2e paragraphe de l'article 3 : « Les aumôniers catholiques aux armées restent soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartenaient au moment de la mobilisation. »

Cette phrase est évidemment tirée du bref de Pie IX, mentionné ci-dessus. Le rédacteur, sans doute peu au courant des choses religieuses, se figure avoir la puissance spirituelle et la puissance temporelle en même temps.

N. B. Les *Analecta juris pontificii* ont traité plusieurs fois de questions ayant rapport aux aumôniers militaires, particulièrement dans la *neuvième série*, 1867, où cette revue a publié, pages 170 à 249, tout un *Manuel des aumôniers militaires*. On y trouvera bien des points élucidés que nous ne pouvons traiter ici, faute de place.

§ II. Aumôniers de la marine ou de la flotte.

L'opinion commune, confirmée d'ailleurs par un décret du Saint-Office du 17 mars 1869, approuvé par Pie IX, et adressé à l'évêque de Nantes, est que tous les prêtres qui naviguent doivent recevoir la juridiction de l'évêque du port d'embarquement, et qu'ils la conservent jusqu'à ce qu'ils arrivent à un lieu où un autre supérieur ecclésiastique a la juridiction. (M. Brillaud. *Manuel de la juridiction ecclésiastique.*)

Comme les cas de mort sont, sur la mer, plus fréquents et plus terribles que sur la terre ferme, la nécessité de ces aumôniers est vite prouvée.

L'ordonnance de la marine, de 1681, voulait qu'il y eût un aumônier sur tous les navires qui faisaient des voyages de long cours et il était interdit, sous peine de vie, à tous passagers d'apporter aucun trouble à l'exercice du culte.

Par lettres patentes du 5 juin 1717, il était ordonné à tous négociants qui faisaient équiper dans les ports du royaume, d'embarquer des aumôniers sur des vaisseaux au long cours;

et ayant des équipages de quarante hommes et au-dessus, à peine de deux cents livres d'amende.

Les aumôniers de marine sont régis aujourd'hui en France, par les décrets des 31 mars 1852 et 5 mars 1864.

L'article 1 du décret de 1852 dit qu'un aumônier sera placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale; qu'il sera également embarqué un aumônier à bord des navires destinés à une expédition de guerre, et qu'il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

Le corps constitué de l'aumônerie de marine se compose d'un aumônier en chef, de 4 aumôniers supérieurs, 30 aumôniers de 1[re] classe et 30 aumôniers de 2[e] classe, qui sont toujours à la disposition du ministre de la marine.

Le gouvernement actuel, hostile à toute idée d'aumônerie a, sous prétexte d'économie budgétaire, diminué le nombre des aumôniers. Il n'y en a plus que 24; mais les décrets constituant les cadres ne sont pas abrogés.

§ III. Aumôniers divers.

Les aumôniers des garnisons, hôpitaux, prisons et pénitenciers militaires sont nommés par le ministre de la guerre sur la présentation des évêques.

Les aumôniers d'hôpitaux civils, de prisons, de collèges et d'asiles publics sont nommés par les évêques sur la présentation des diverses administrations.

C'est aussi l'évêque qui nomme les aumôniers des communautés religieuses et des maisons d'éducation privées.

Tous les aumôniers sont sous la juridiction spirituelle des évêques et ils doivent tenir compte qu'il y a des actes religieux, comme la bénédiction des mariages, les enterrements, qui relèvent des curés de paroisses, le concile de Trente ayant consacré le principe fondamental de la juridiction territoriale des paroisses. Voici du reste quelques décisions romaines à l'appui :

Les aumôniers des hospices, hôpitaux et autres conservatoires ne peuvent assister aux mariages des résidants sans la délégation de l'Ordinaire ou du curé. Benoît XIV, *Inst.* 33, n. 14 et 15, cite une décision de la Sacrée Congrégation du Concile qui prescrit de célébrer les mariages des enfants trouvés devant le curé de la paroisse, au lieu de les faire devant le confesseur de l'hospice. Si l'ordinaire établissait l'église de l'hospice comme paroisse de tous ses habitants, le recteur pourrait assister validement au mariage sans autre permission de l'évêque.

Pour les mariages des moribonds dans les hôpitaux. Benoît XIV (*Inst.* 33, n. 13) ne voulut pas fixer de règle et se réserva de déterminer, en chaque cas, qui devrait prêter assistance, du chapelain de l'hôpital ou du curé de la paroisse.

Les filles de pensions qui ont leur domicile paternel, maternel, ou fraternel dans la ville, doivent se marier devant le curé de ce domicile, sinon, c'est au curé de la paroisse de la pension qu'elles ont recours; mais dans le premier cas, les proclamations doivent se faire dans l'une et l'autre église paroissiale. On sait que les décrets généraux de la Congrégation des évêques et réguliers prescrivent de renvoyer des monastères et de rendre aux parents les filles qui ont fait des promesses de mariage; néanmoins, dans le cas où cette recommandation ne serait pas remplie, on devrait suivre la règle que nous venons de rapporter pour les demoiselles de pensionnats.

La Sacrée Congrégation du concile en date des 10 juillet et 29 septembre 1690, a décidé que les aumôniers militaires assistent validement aux mariages pendant le temps des expéditions militaires; mais, dans les garnisons, il faut la permission de l'ordinaire, et le mariage est nul sans cela, sauf les indults particuliers du Souverain Pontife.

§ IV. Grand aumônier de France.

A la tête du clergé des cours des rois était anciennement un archichapelain, *archicapellanus*, *archicancellarius*, qui, dans le royaume franc, parvint à une haute considération.

Ce titre se perdit, et, sous Philippe le Bel, on distingue trois sortes de titres ecclésiastiques à la cour, savoir : *capellanus*, *confessarius*, et *eleemosynarius*. Sous Charles VII on voit le premier *grand aumônier*, Jean de Rely, évêque d'Angers, ayant la surveillance de tout le clergé de la cour, l'administration des établissements de charité et faisant au roi les propositions de nomination aux bénéfices ecclésiastiques vacants. Cette *feuille*, dite des *bénéfices*, lui donnait un immense pouvoir et une singulière considération, et l'on finit par considérer cette position comme la plus élevée du clergé de France. Très souvent, le grand aumônier était en même temps cardinal; il était toujours commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. C'était lui qui baptisait les enfants de la famille royale, administrait la communion aux princes et princesses et bénissait leurs mariages. Il était proprement l'évêque de la cour. Sous ses ordres étaient le

premier aumônier, huit autres aumôniers et tous les autres prêtres de la cour.

Un des droits de la grande aumônerie de France, c'était la juridiction sur les aumôneries, hôpitaux, maladreries et autres lieux pitoyables du royaume. Le pape Grégoire XV, par sa bulle du dernier mai 1622, donnée à la réquisition du grand aumônier d'alors, le cardinal de la Rochefoucault, soustrait toutes les religieuses hospitalières de France sauf de celles de la ville et des faubourgs de Paris, à la juridiction du grand aumônier, et les soumet à la juridiction des ordinaires.

Nous avons dit, en parlant des aumôniers de l'armée, que sous le second empire, le grand aumônier avait la juridiction sur les troupes mobilisées en dehors de l'Empire, sauf dans Rome et les États pontificaux.

La grande aumônerie, supprimée par la Révolution de 1792, rétablie sous Napoléon Ier, continuée sous la Restauration, abolie de nouveau en 1830, fut rétablie sous Napoléon III, puis encore supprimée en 1870.

AUMUSSE.

L'*aumusse* est un vêtement de peau ou fourrure dont les chanoines se servent au chœur. Ce vêtement couvrait autrefois la tête et les épaules pendant l'hiver. Ce ne fut dans le principe qu'une fourrure en forme de capuchon et que pour cela, on appelait *caputium foderatum.* Plus tard, on allongea ces capuchons afin qu'ils couvrissent les épaules et la poitrine. Le concile de Ravenne de l'an 1314, canon 10, parle d'aumusses qui s'élevaient jusqu'aux oreilles : « Capita cooperiant pileo, vel bireto, vel armutia oblonga ad aures. » Dans la suite, on rejeta l'aumusse sur le cou pendant l'été, et ensuite on la porta développée en travers sur les bras[1]. Aujourd'hui, dans les cathédrales où elle est encore en usage, comme dans plusieurs diocèses du nord de la France, les chanoines la portent étendue sur le bras gauche.

L'aumusse est très ancienne dans l'Église, car il est fait mention, dans l'histoire de Tournai, d'un certain Litbert, doyen du chapitre, portant l'aumusse sur ses épaules, et qui vivait en 1050. On lit dans les annales de Bayeux, que vers la fin du treizième siècle, le doyen de la cathédrale fit réformer les aumusses qui étaient trop longues. « Fecit aliquibus eorum qui deferebant almutias nimis longas sibi rescindi. »

Anciennement l'aumusse était portée non seulement par les chanoines, mais aussi par tous les prêtres. C'était l'insigne de la dignité sacerdotale : « Quicumque erat sacerdos, in signum sacerdotii deferebat almutium. » Dans un temps même, elle fut particulière aux moines, car le pape Clément V, dans le concile de Vienne, leur permit d'en faire usage; « ut almutiis de panno nigro, vel pellis, caputiorum loco, uterentur. » Les rois, les empereurs et les personnes de haute distinction avaient aussi autrefois le privilège de porter l'aumusse, comme on peut le voir dans la Chronique de Flandre, où on lit ces mots : « Issirent-ils de Paris, et encontra le roy l'empereur son oncle assaz prés de la chapelle, entre Saint Denys et Paris. A leur assemblée, l'empereur osta l'aumusse et chaperon tout jus; et le roi osta son chapel tant seulement. » Les rois portaient la couronne sur l'aumusse. Maintenant l'aumusse n'est portée que par des ecclésiastiques. A Rome les avocats consistoriaux, les auditeurs de Rote, et quelques autres la portent dans les chapelles papales.

Les chanoines ne peuvent faire usage de l'aumusse quand ils célèbrent, ni la déposer sur l'autel, ce qui est défendu en ces termes, par les rubriques générales : « Super altare nihil omnino ponatur, quod ad missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat. » Ils ne doivent pas non plus la porter, quand ils sont revêtus de la chasuble ou de la chappe[1].

AURORE.

Par l'*aurore* on n'entend pas le lever du soleil, mais les premières heures qui le précèdent. Ce commencement de clarté précède le lever du soleil d'un temps plus ou moins long, selon la diversité des climats et des saisons. D'où il est facile de conclure que l'aurore ne consiste pas dans un point mathématique, mais se prend dans une extension raisonnable. Aussi un grand nombre de docteurs accrédités pensent, conformément à l'ordonnance sur la vie et l'honnêteté des clercs, mise en appendice au concile romain de 1725, que ce ne serait pas aller contre la rubrique que de commencer la messe à tel moment qu'elle puisse finir à la naissance ou peu après le premier point de l'aurore. La sacrée congrégation des rites l'a décidé dans ce sens par le décret suivant du 18 septembre 1634 : « Ubi non est aurora physice pro licita missarum celebratione attendatur ea moraliter et politice, quando scilicet ibi terminari solet quies et inchoari labor, juxta probatam regionum consuetudinem. »

D'après un décret de la même congrégation, du 18 septembre 1781, il n'est permis à aucun prêtre, à moins qu'il n'ait un indult du Souverain Pontife, de célébrer une messe particulière,

1. Grandcolas, *in Breviar.*, lib. I, cap. 47.

1. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, edit. *Casinensis*, tom. I, pag. 211.

dans la nuit de Noël, avant l'aurore; cette congrégation regarde même la coutume contraire, comme un abus que les évêques doivent avoir soin de réprimer : « In nocte Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi non licet cuicumque sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam, absque indulto Sedis Apostolicæ, et contraria consuetudo declaranda est abusus, quam episcopus abscindi curet. »

A Rome, les avocats consistoriaux ont le privilège de dire la messe une heure avant l'aurore et une heure après none.

AUTEL.

On appelle autel la table sur laquelle le prêtre offre le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Jésus-Christ : « Altare, quasi alta res, vel alta ara dicitur, in quo sacerdotes incensum adolebant; ara quasi area, id est, plana, vel ab ardore dicitur; quia sacrificia ardebant [1]. »

On distingue deux sortes d'autels; l'autel ferme et stable, et l'autel mobile et portatif.

§ I. Autel fixe ou stable.

Les autels fixes ou stables sont ceux qui sont construits d'une manière fixe et immuable dans un certain lieu et qui y restent toujours, tels sont tous les autels qui se trouvent dans nos églises.

On ne peut bâtir un autel stable dans une église consacrée, sans la permission de l'évêque : « Nullus presbyter in ecclesia consecrata aliud altare erigat, nisi quod ab episcopo loci fuerit sanctificatum vel permissum : ut sit discretio inter sacrum et non sacrum : nec dedicationem fingat nisi sit ; quod si fecerit, degradetur, si clericus est ; si vero laïcus, anathematisetur. » (*C.* 25. *de Consecr.*, *dist.* 1.)

Les autels sur lesquels on célèbre les saints mystères, doivent être couverts de linges, ornés d'un tabernacle et avoir une croix au milieu et des chandeliers de chaque côté. Pendant la messe, il doit y avoir des cierges allumés dans les chandeliers [2].

Les nappes de l'autel doivent être de linge blanc, et bénites par l'évêque ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction. (*Can.* 46, *Consulto, de Conscr.*, *dist.* 1.)

Les autels ne doivent être aujourd'hui que de pierre, bien que dans l'Église primitive ils ne fussent que de bois. On en voit encore dans l'église de Latran à Rome. Dès l'an 517 un concile d'Épaone défendit de construire des autels d'autre matière que de pierre : « Altaria si non fuerint lapidea, chrismatis unctione non consecrentur. » (*C.* 31, *de Consecr.*, *dist.* 1.) « Lapis enim Christum significat. » (*S. Thom.*, *Sent.* 4. *d.* 13. *q.* 1. c. 2.)

1. Durand, *Rationale divinorum officiorum*, lib. I, cap. 2, n. 2.
2. Devoti. *Institut. canonicæ*, lib. II, tit. VII.

Dans l'usage, on souffre que, quand tout l'autel n'est pas de pierre, il y ait au moins une pierre consacrée, où reposent le calice et l'hostie. Les autels portatifs ne sont pas construits différemment. (*Arg. can.* 30 *Concedimus. de Consecr.*, *dist.* 1.) Mais cette pierre, en ce cas, doit être fixe et d'une largeur raisonnable pour que le prêtre puisse y prendre et remettre le calice et l'hostie, sans craindre de les faire toucher ailleurs. Par une décision de la congrégation des rites, du 20 décembre 1580, cette pierre doit avoir au moins un palme de largeur : « non sit petra seu ara consecrata, minus uno palmo. » Le palme est toute l'étendue de la main. En général, les pierres sacrées doivent avoir de 40 à 50 centimètres de longueur sur 30 à 40 de largeur.

Vers la fin du cinquième siècle, l'Église ordonna que les autels reçussent une consécration spéciale. Auparavant, ils étaient censés consacrés par la célébration des saints mystères : « Hoc altare natura quidem lapis est, sanctum autem efficitur postquam Christi corpus excepit. » (*S. Chrysostomus, hom. XX in Epist. ad Cor.*) Mais depuis lors on ne peut sacrifier sur un autel nouvellement érigé avant que la pierre sur laquelle le calice et l'hostie doivent reposer ne soit consacrée, et cette consécration, de droit commun, ne peut se faire que par l'évêque. (*Cap.* 4, *Quamvis*, *dist.* 68; *cap.* 25, *Nullus presbyter.*) Un simple prêtre ne peut consacrer un autel, même avec la permission de l'évêque, parce que l'évêque ne peut déroger aux lois générales de l'Église; or ces lois défendent expressément au prêtre de consacrer des autels. « Consecrare altare presbyter non præsumat. » (*Cap. Ministrare*, 26, *q.* 6.) Mais un simple prêtre peut consacrer des autels, si le Souverain Pontife lui accorde ce privilège qui est réservé aux évêques. Ce privilège s'accorde quelquefois. Ainsi le pape Léon X le concéda aux frères mineurs qui partaient aux Indes Orientales, et Paul III aux prêtres de la société de Jésus dans les pays infidèles où il n'y avait pas d'évêques. Lors de la révolution française, Pie VI permit plusieurs fois à de simples prêtres de consacrer des autels, c'est-à-dire des pierres sacrées, exigeant seulement qu'on se servît de saint chrême bénit par un évêque catholique [1]. Suivant le chap. *Quamvis*, *dist.* 68, cette consécration se fait avec le saint chrême et la bénédiction sacerdotale : « Altaria placuit, non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. » (*Can.* 31, *de Consecrat.*, *dist.* 1.)

1. *Bref du* 18 *avril* 1791.

D'après Barbosa, un autel fixe ne peut être consacré, sans une permission spéciale du Souverain Pontife, dans une église qui ne serait pas elle-même consacrée [1]. Mais Ferraris prétend que l'opinion contraire, soutenue par plusieurs docteurs, entre autres Suarez, et prouvée par des faits qu'il cite à l'appui, est généralement admise en pratique.

Si la pierre déjà consacrée s'est brisée et que l'endroit du sceau ait été enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourrait encore servir. Dans un doute raisonnable, si la table d'un autel a été consacrée, il faut la consacrer. « Ad hæc, si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodo supra positus, qui sigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuo consecrari. » (*Can.* 18, *de Consecr.*, *dist.* 1; *cap. Ad hæc, extr. de Consecr. ecclesiæ vel altar.*)

Un autel perd sa consécration : 1° quand les reliques en ont été enlevées (*S. R. C.*, *die* 7 *dec.* 1844); 2° quand le sépulcre des reliques est brisé; 3° quand, dans un autel fixe, consacré comme tel avec des onctions entre la table et le corps de l'autel, la table en a été enlevée. Ainsi décidé, le 23 mai 1845, par la sacrée congrégation des rites qui a répondu : « Debet denuo consecrari. »

Le cardinal Gousset demande ce que devrait faire un curé qui, au moment de célébrer, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de dire la messe, s'aperçoit que le seul autel qu'il possède a perdu sa consécration. « Nous pensons, répond-il [2], qu'il peut alors dire la messe à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas la dire, faute de pouvoir, généralement, faire comprendre aux fidèles pourquoi il ne la dit pas dans le cas dont il s'agit. Pour prévenir toute difficulté, le curé qui n'a qu'un seul autel dans son église doit toujours avoir en réserve une pierre sacrée, qu'il peut déposer dans une des armoires de la sacristie. »

Par le chapitre *Placuit* 26, *de Consecr.*, *dist.* 1, on ne doit consacrer aucun autel sans reliques. On a suivi cet usage et on le suit encore quand on le peut, c'est-à-dire quand on a de vraies reliques, bien authentiques; mais quand on n'en a point, on s'en passe, en observant de ne pas dire l'oraison *Oramus te, Domine, per merita sanctorum tuorum, quorum Reliquiæ hic sunt*, en célébrant [3]. Le lieu où l'on met les reliques s'appelle sépulcre, mais ces reliques ne sont point de l'essence de la consécration, parce que de leur nature elles n'ont pas la vertu de sanctifier, et elles ne renferment rien de sacramentel institué par l'Église, comme le Chrême, l'eau bénite, etc. Cependant, dans la pratique, il faut suivre la coutume de l'Église et l'opinion des canonistes qui enseignent tous, d'après le chapitre *Placuit* 26, *de Consecrat.*, qu'il faut mettre des reliques dans les autels ou pierres sacrées. La congrégation des rites a décidé, le 7 septembre 1630, qu'on pouvait se servir, pour les pierres sacrées, des reliques des saints dont on ne connaît pas les noms. « Episcopus potest uti reliquiis sanctorum sine nominibus, si sint authenticæ, in consecratione altarium, absque alia denominatione. » On peut consacrer plusieurs autels dans une même église, quoique anciennement il n'y eût qu'un autel en chaque église, pour signifier l'unité de sacerdoce. (*Cap.* 5, *de Consecrat. eccles. et altar.*) « Chaque église, dit S. Ignace d'Antioche, n'a qu'un autel, de même que chaque église n'a qu'un évêque. » « Unum altare omni ecclesiæ, ut singulis ecclesiis est unus episcopus. » (*Epist. ad Philadelphios.*) Un seul autel suffisait alors, puisque c'était la coutume de ne célébrer qu'une seule messe à laquelle le clergé et le peuple communiaient des mains de l'évêque. (*Const. apost.*, *L.* 8, c. 12.) Mais l'usage de célébrer plusieurs messes par jour dans la même église s'étant introduit, le nombre des autels ne tarda pas à augmenter. S. Grégoire dit que, de son temps, au sixième siècle, il y en avait douze ou quinze dans certaines églises. A la cathédrale de Magdebourg, il y en avait quarante-deux.

Le respect dû à la dignité épiscopale a fait défendre à tout prêtre de célébrer la messe sur un autel où l'évêque a célébré le même jour. « In altari, in quo episcopus missam cantavit presbyter eodem die aliam celebrare non præsumat. » (*Cap. final.*, *de Consecrat.*, *dist.* 2.) Le sommaire de ce chapitre ajoute : « Presbyter in altari missam non celebret, in quo eadem die episcopus celebravit. » Cependant il faut observer que cette défense doit être entendue dans ce sens qu'on pourrait célébrer sur le même autel que l'évêque, dans un cas de nécessité avec la permission de l'évêque même, puisque, comme nous l'avons dit, on ne doit s'en abstenir que par respect pour sa dignité. C'est ce que décide formellement Benoît XIV dans la constitution *In postremo.* Le simple prêtre, dit-il, ne peut dire la messe sur l'autel où l'évêque a offert le même jour le saint sacrifice, à moins toutefois qu'il n'ait obtenu auparavant la permission de ce prélat. « Ad altare, ad quod episcopus eo die sacrificium obtulit, nequit simplex sacerdos celebrare, nisi prius obtenta ab episcopo licentia. »

Par un même motif de respect, le Pape seul célèbre sur l'autel des saints apôtres Pierre et

1. *Jur. Eccles. univ.* lib. II, c. 7, n. 12.
2. *Théologie morale*, tom. II, pag. 194.
3. Azor. lib. I, *Inst. mor.* cap. 17.

Paul qu'on appelle pour cette raison *autel papal*. On lui donne aussi le nom d'*autel de la Confession*. Ce privilège ne peut être accordé aux cardinaux, aux évêques et aux prêtres que par un bref pontifical [1].

En vertu d'une loi rendue par le pape S. Sylvestre, le Souverain Pontife seul peut célébrer sur l'autel en bois, sur lequel, selon la tradition, l'apôtre S. Pierre offrait le saint sacrifice [2].

On ne pourrait consacrer un autel construit sur un tombeau; il faudrait auparavant en extraire le cadavre qui y aurait été enseveli et en enlever les ossements et les cendres du défunt. (*Cap. Præcipiendum* 13, *q.* 2; *cap. Non oportet*, *de Consecrat.*, *dist.* 1.) La sacrée congrégation des évêques et des réguliers a souvent décidé que des autels sous lesquels des cadavres seraient ensevelis, bien qu'ils ne perdissent pas leur consécration, devaient néanmoins être interdits jusqu'à ce que ces cadavres soient enlevés, ou que les autels eux-mêmes soient changés de place. « Non licet celebrare in altari sub quo sunt sepulta cadavera mortuorum. » (*Decis. sacræ cong. Regul.*, *die junii* 1629.)

La même congrégation a décidé, le 15 septembre 1847, que si, à l'occasion d'une procession, on élève dans une église un autel portatif sur lequel le Saint-Sacrement doit reposer pendant quelque temps, on doit éviter également de l'élever sur un lieu où des corps morts ont été déposés. « Quæritur an in processionibus, quæ intra ecclesiam cum SS. Sacramento fieri assolent, liceat erigere altare portatile, quamvis super sepulchris sistat, ut in eo reponi tantisper valeat SS. Sacramentum, dum aliqua strophe, vel oratio canitur? » — Resp. « Cavendum ne altare portatile sepulchro immineat [3]. »

De là, les canonistes concluent que les sépultures doivent être assez éloignées des autels pour que les pieds du prêtre célébrant ne puissent poser sur les corps des défunts. L'entrée des tombeaux doit être distante d'au moins trois coudées du marche-pied de l'autel [4], « Intra ecclesiam vero, et prope altare, ubi corpus et sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur. » (*Cap. dict. Præcipiendum*.)

1. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, *edit. Casinens. verb.* ALTARE, n. 44, 47 et 91.

2. On conserve à Rome, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, l'autel de bois sur lequel une vénérable tradition nous apprend que S. Pierre a dit la messe. Ciampini, page 15, en parle ainsi : « In basilica Lateranensi asservatur) ligneum illud altare, quo sanctus Petrus, Princeps apostolorum, aliique deinde summi Pontifices, et martyres usi sunt, et quod S. Sylvester hic, in Basilicæ consecratione collocavit. » — Cet autel qui, depuis quelque temps, avait été relégué dans la sacristie de Saint-Jean-de-Latran, a été restauré, en 1850, par ordre du pape Pie IX.

3. Gardellini, tom. VIII, pag. 477

4. Ferraris, *Ibid.* n. 58. — Pignatelli, n. 5.

Le très saint Sacrement ne doit pas être conservé au grand autel des églises cathédrales, à cause des fonctions épiscopales. Mais il doit l'être au grand autel des églises paroissiales et dans celles des religieux, comme l'a souvent déclaré la congrégation des évêques et des réguliers en ces termes : « Tabernaculum sanctissimi in cathedralibus non debet esse in altari majori propter fonctiones pontificales, quæ fiunt versis renibus ad altare. In parochialibus vero, et regularium ecclesiis debet esse in altari majori regulariter tanquam digniori. »

On ne doit pas découvrir un autel pour en couvrir un autre. (*Cap. Cum causam*, 36, *de Præbend.*; *Clement: Quia contingit*, 2, *de Religiosis domibus*, *in* 6°.)

Par un décret du concile de Rome, tenu sous le pape Zacharie, *in cap. Nullus episcopus*, *dist.* 1, *de Consecr.*, il est défendu à tout évêque, prêtre ou diacre de monter à l'autel pour y célébrer les saints mystères avec un bâton ou la tête couverte; ce qui, dans la pratique de la chancellerie romaine, ne souffre point de dispense à l'égard du bâton, parce qu'indépendamment de l'indécence, il ne peut obvier aux chutes de ceux qui ont besoin de s'en servir; mais on a trouvé bon de permettre l'usage de la calotte aux prêtres à qui leur infirmité la rend absolument nécessaire. Cette permission que les évêques ne peuvent donner, suivant les décisions des cardinaux citées par Corradus [1], s'expédie à Rome en forme de bref, en ces termes :

« Pius Papa IX, dilecte fili, etc. Vitæ, ac morum honestas, etc. Cum itaque, sicut nobis nuper exponi fecisti, tu continua fere distillatione cerebro ad nares, seu, etc. præsertim hiemale tempore, labores, et missam, capite detecto celebrando, non modicum valetudinis tuæ detrimentum patiaris, et propterea tibi per nos, ut infra indulgeri summopere desideras; nos te, præmissorum meritorum tuorum intuitu, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis, etc., censentes, etc., tibi ut, dum sacrosanctum missæ sacrificium celebras, caput biretino tectum (non tamen a præfatione usque ad peractam communionem) habere, libere et licite possis et valeas, apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus, et indulgemus non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, etc. »

C'est dans le même esprit et pour la même raison, qu'on exige aussi que les prêtres qui

1. *Praxis dispensationum*, lib. III, cap. 6, n, 28.

veulent célébrer la messe avec une perruque, en obtiennent également la permission du pape.

Quant à la dispense de la calotte pendant la célébration de la sainte messe, on est dans l'usage, en France, de s'adresser pour l'obtenir, aux évêques. Ils permettent aussi l'usage de la perruque aux prêtres qui en ont besoin, sans les obliger de la quitter, comme la calotte pendant le temps du canon de la messe. La formule de cette permission, rapportée dans le *Notaire Apostolique*, est ainsi conçue : « N., par la grâce de Dieu, évêque de N., permettons à N. de célébrer la sainte messe avec une perruque modeste tant que dureront ses infirmités. » Dans plusieurs diocèses cette permission se donne verbalement.

Voir les mots : Perruque, Sanctuaire.

§ II. Autel portatif.

L'autel mobile ou portatif est celui qui, pour la commodité ou la nécessité du prêtre, peut être transporté de côté et d'autre, et qui l'est ordinairement. C'est pour cela qu'on l'appelle aussi *altare viaticum*, à cause de l'utilité de ceux qui voyagent. (*C. fin. de Privileg., in* 6°.) C'est l'autel portatif que l'on appelle ordinairement *pierre sacrée*.

Chacun peut avoir chez soi un oratoire, mais il n'est pas permis d'y célébrer, sans la permission du Saint-Siège. (*Can.* 33, *de Consecr., dist.* 1.) Cependant les évêques jouissent du privilége, non seulement d'avoir un oratoire dans leur palais, mais encore de pouvoir ériger un autel portatif dans quelque maison que ce soit dans laquelle ils se trouvent en visite ou en voyage, même hors de leur diocèse, quand ils en sont absents pour des causes justes et raisonnables. (*Cap.* 12, *de Privil., in* 6°.)

Les cardinaux ont aussi le privilége d'avoir des autels portatifs. Les protonotaires ont également ce privilége.

Le canon *Concedimus, de Consecrat., dist.* 1, permet de célébrer avec la table sacrée et les autres choses nécessaires pour le sacrifice, sous des tentes, et ailleurs que dans les églises quand on est en voyage et dans des cas extraordinaires d'incendie ou d'invasion; d'où vient l'usage des autels portatifs, sur lesquels il faut toujours qu'il y ait, comme sur les autres, la pierre sacrée, au moins d'un palme de largeur. Par le chapitre *Quoniam, de Privilegiis, in* 6°, les évêques ont le privilége de célébrer sur des autels portatifs, sans pourtant qu'ils puissent violer les interdits. Par le chapitre *In his, extr. de Privilegiis*, le même privilége est accordé aux frères prêcheurs et mineurs, qui peuvent en user sans permission des évêques, pourvu qu'ils n'apportent aucun trouble ni aucun préjudice aux droits et aux fonctions des curés dans les paroisses.

L'usage de la consécration des autels portatifs est assez ancien, car Hincmar [1] et l'ancien ordre romain [2] en font mention. Jonas, moine de Saint-Wandrille, est le premier de tous les auteurs ecclésiastiques qui ait parlé des autels portatifs. Il raconte dans la vie de Saint-Wulfran [3], que ce saint archevêque de Sens, passant en Frise, célébra la sainte messe dans son vaisseau, sur un autel qu'il portait avec lui dans ses voyages, qu'il donna ensuite au monastère de Saint-Wandrille, et dont voici la description : « Altare consecratum in quatuor angulorum locis et in medio reliquias continens sanctorum in modum clypei, quod secum, dum iter ageret, vehere solitus erat. » Le Vén. Bède qui vivait au VIIIe siècle, parle aussi des autels portatifs lorsqu'il dit que les deux Ewaldes offraient tous les jours à Dieu le sacrifice de la victime de notre salut, portant avec eux des vases saints et une table consacrée au lieu d'un autel [4].

Mais avant qu'on se servit de ce genre d'autels, et dans le IXe siècle, au lieu d'autels portatifs, il y avait des propitiatoires sur les autels de plusieurs églises. On donnait le nom de propitiatoires à des plaques d'or ou d'argent enchâssées au milieu des autels sur lesquels on offrait le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, qui est un sacrifice de paix et de propitiation [5].

A la place d'autels portatifs, les Grecs se servent de linges bénits qu'ils nomment *antimense*, c'est-à-dire qui tiennent lieu d'autels portatifs.

Sur la forme, la décoration, la bénédiction des autels, voyez Grandcolas [6], et Barbier de Montault [7].

Thomassin [8] remarque que ces *autels* portatifs ou ces tables de marbre étaient déjà en usage au commencement du IXe siècle. Le sixième concile de Paris, tenu l'an 829, en parle. (*Can.* 27.) Hincmar nous apprend que ces tables étaient de marbre ou de quelque pierre noire; que l'évêque les consacrait, qu'on s'en servait dans les chapelles qui ne devaient jamais être consacrées, et dans les églises même qui n'étaient pas encore dans l'état qu'il fallait pour en faire la dédicace.

1. *Capitular.* 3, *ann.* 12 *sui episcop. edit.*
2. *Tit. ord. ad Bened. ecclesiam.*
3. *Apud Surium ad diem* 20 *mart.* et Mabillon, *in act. SS. ordin. S. Bened.*
4. *Hist. Angl. in fin.* lib. v.
5. D'Auteserre, *Not et observat. in Anastas., de Vit. rom. Pontif. in Paschali*, I.
6. *Ancien sacramentaire*, 1re partie, pag. 33, *et* 610.
7. *Traité de la construction de l'ameublement et de la décoration des églises*, 2 vol. in-8.
8. *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. I, chap. 16, n. 3.

Il paraît que telle est l'origine de ces pierres sacrées qui servent d'autel et qui se transportent facilement. La première raison fut de n'être pas privé du fruit des saints mystères, quand on est engagé dans quelque voyage; la seconde pour pouvoir célébrer le divin sacrifice dans les oratoires domestiques, ou dans les chapelles dont on ne faisait jamais de dédicace. « Capellæ quæ consecrationem non merentur. »

Quand le pape accorde à des prêtres la faculté de célébrer partout sur un autel portatif, ils peuvent, suivant Honoré III, se servir de cette faculté sans le consentement des évêques. (*Cap. In his.*)

Nous croyons utile de citer ici, au sujet des autels portatifs, un décret récent de la S. Congrégation des Rites :

« In nonnullis provinciæ ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ diœcesibus nuper a Sacra Rituum Congregatione compertum est ob marmoris defectum fere omnes aras seu altaria portatilia ex alio lapide constare qui marmoris densitate ac duritie caret; et sepulchrum Reliquiarum non in medio eorumdem altarium sed in fronte excavatum, ut plurimum, non lapide sed cera sigillari vel gypso coopertum esse atque firmatum. Hinc est quod quamplures ejusdem provinciæ Ordinarii ab eadem Sacra Congregatione expetierunt an licitum sit prædictus usus ararum seu altarium, atque in posterum permitti valeat sepulchrum Reliquiarum seu confessionem in fronte lapidis effodi. Et eadem Sacra Congregatio, omnibus sedulo expensis, exquisitaque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris voto, ad relationem infrascripti secretarii, ita respondendum censuit : « Aræ seu altaria por- » tatilia, quæ constant ex vero lapide duro et » compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi » debent; quæ autem confecta sunt ex lapide » puniceo, sive ex gypso aut alia simili materia » illicita prorsus sunt. Quad vero altaria quorum » sepulchrum sive confessio non in medio lapi- » dis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non » sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani » præscriptionibus haud conformia. » Ita respon- » dit die 24 novembris 1885. D. Card. BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus*. LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius*. »

Voir les mots : Cardinal, § V; Protonotaire.

§ III. Autel privilégié.

On appelle ainsi l'autel auquel le Souverain Pontife a attaché une indulgence plénière, applicable à l'âme du purgatoire pour laquelle on y célèbre le saint sacrifice de la messe. La règle est, en chancellerie, d'accorder ces sortes d'autels ou d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine, selon la quantité des messes qui se disent chaque jour dans l'église où ils sont situés, savoir, pour un jour de la semaine lorsqu'on dit sept messes par jour, et pour deux jours si l'on en dit quatorze, pourvu qu'il n'y ait point d'autres autels privilégiés dans la même église.

Quand on demande à Rome un autel privilégié, il faut bien expliquer si l'on veut un privilège personnel, qui est attaché à la personne même du prêtre, et qu'il porte avec lui, quelque part qu'il célèbre, ou un autel privilégié pour une église, et dans ce cas on doit désigner l'autel pour lequel on demande le privilège, et le saint ou le mystère auquel il est dédié. Si cette désignation n'était pas faite et qu'on accordât néanmoins le privilège, on mettrait pour clause que l'évêque déterminerait l'autel qui devrait en jouir.

Si l'on démolissait un autel privilégié pour le refaire ou qu'on le changeât de place, il ne perdrait pas son privilège. (*Décis. de la Congrégation des indulgences* du 13 septembre 1723.) Il en serait autrement si le privilège avait été accordé à raison d'une image miraculeuse de la sainte Vierge, ou en mémoire de ce qu'il avait été consacré par tel ou tel pontife, et qu'un incendie le détruisît avec l'image ou qu'il tombât de manière à perdre sa consécration.

Une condition requise pour que l'indulgence de l'autel privilégié profite à un défunt, est qu'on dise pour lui une messe de *Requiem* les jours où les rubriques ne le défendent pas. Les brefs de concession l'exigent positivement, et plusieurs décrets de la sacrée congrégation des indulgences en font une obligation expresse, non seulement pour le prêtre qui célèbre à un autel privilégié, mais aussi pour celui qui a un autel privilégié personnel. « Enunciata decreta (de altaribus privilegiatis) intelligenda sunt de missâ defunctorum, sed de Requiem, quæ omnino in casu dicenda est, quando a rubrica permittitur; nam juxta constitutiones Pontificum romanorum Alexandri VII, Clementis IX, et Innocentii XI, indulgentia altaris privilegiati in duplicibus lucratur per celebrationem missæ officio diei respondentis, et cum colore paramentorum conveniente cum applicatione sacrificii [1]. Qui celebrat in altari privilegiato pro singulis diebus, debet semper uti paramentis nigris, diebus, non impeditis, ut indulgentiam privilegii consequatur [2]. »

L'indulgence de l'autel privilégié est, dans l'intention du pape qui l'accorde, une indulgence plénière délivrant l'âme de toutes les peines du

1. Gardellini, tom. VIII, pag. 491, n. 4962. *S. R. Cong.*, die 22 jul. 1848.

2. Dei II april. 1840, ut authent. recogn. 6 august. 1842.

purgatoire. Ainsi décidé le 28 juillet 1840. « Episcopus S. Flori in Gallia exposcit utrum per indulgentiam altari privilegiato annexam intelligenda sit indulgentia plenaria, animam statim liberans ab omnibus purgatorii pœnis, an vero tantum indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda ? — S. Cong. indulg., votis consultorum auditis, respondit per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis intelligendam esse, indulgentiam plenariam quæ animam statim liberet, ab omnibus purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptioni respondet [1]. »

Un auteur [2] prétend que les autels privilégiés sont d'une invention nouvelle. Mais il est certain que l'origine en remonte au moins au pape Grégoire XIII qui fut élu l'an 1572. La congrégation des indulgences a prouvé que Jules III accorda, en 1550, de semblables privilèges, et Biel montre que Pascal Ier, élu en 817, avait accordé un autel privilégié à l'église de Sainte-Praxède, à Rome. Sur une pierre placée pour perpétuer le souvenir de la faveur accordée par ce pape, on y lisait ce qui suit : « Quicumque celebraverit, vel celebrari fecerit quinque missas pro anima parentis vel amici existentis in purgatorio, dictus Paschalius dat remissionem plenariam per modum suffragii eidem animæ. » C'est le monument le plus ancien que l'on connaisse sur ce sujet [3].

1. *Correspondance de Rome*, 2e édit. pag. 47.

2. Du Boulay, *Histoire du droit public ecclés. français*, tom. I, pag. 448.

3. **Formule de demande d'un autel privilégié.**

Beatissime Pater,

Sacerdos N. Parochus N., Diœcesis N. in provincia N., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime supplicat pro indulto personali Altaris privilegiati tribus in hebdomada diebus, cum simile Indultum nunquam obtinuerit.

Quod Deus, etc.

Le privilège est accordé dans les termes suivants :

Ex Audientia Sanctissimi, Die N. 18.

Sanctissimus benigne annuit pro indulto personali Altaris privilegiati tribus vicibus qualibet hebdomada.

Cardinal. N.

Formule d'un bref de concession d'autel privilégié.

Pius Papa IX.

Ad futuram rei memoriam.

Omnium saluti paterna charitate intenti sacra interdum loca spiritualibus Indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animæ D. N. J. C. ejusdemque sanctorum suffragia meritorum consequi, ac illis adjutæ ex purgatorii pœnis ad æternam salutem per Dei misericordiam perduci valeant, volentes igitur ecclesiam parochialem loci vulgo N. nuncupat diœcesis N. provinciæ N. et in ea situm altare majus, dummodo præter unum nullum aliud inibi privilegiatum altare reperiatur concessum, hoc speciali dono illustrare de omnipotentis Dei misericordia, ac SS. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis, vel cujusvis ordinis, congregationis et instituti regularis Missam pro anima cujuscumque, Christi fidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem D. N. J. C. Beatissimæ Virginis Mariæ, sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus a purgatorii pœnis, si ita Deo placuerit liberetur, concedimus et indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ad septennium tantum valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die N. pontificatus nostri anno N.

Pro Domino Cardinali N.
N. secret.

§ IV. Autel, Rachat.

Vers la fin du onzième siècle, lorsque les moines furent obligés de rentrer dans leurs cloîtres en abandonnant les paroisses aux clercs, on distinguait l'église d'avec l'autel. Par l'*église* on entendait à cette occasion les dîmes, les terres et les revenus fixes ; et on appelait *autel* les oblations et le casuel que les laïques laissaient ordinairement aux clercs qui desservaient l'église, ou le titre de l'église exercé par un vicaire, ou bien encore le service même de ce vicaire.

Jérôme Acosta [1], dit que le droit de pourvoir à ces autels appartenait aux évêques, et qu'il fallait que les moines et même les laïques qui s'étaient emparés des dîmes, l'obtinssent d'eux en payant un droit; ce qui fut appelé le rachat des autels, *altarium redemptio.*

Le concile tenu à Clermont, en 1095, sous le pape Urbain, condamna cet abus ; et pour empêcher la simonie que les évêques commettaient en vendant les autels, il y fut ordonné que ceux qui jouissaient de ces autels depuis trente ans ne seraient point inquiétés à l'avenir, c'est-à-dire que les évêques n'exigeraient plus d'eux le droit qu'ils nommaient *redemptio altarium.* Le pape Pascal, successeur d'Urbain, confirma le même décret dans une de ses épîtres à Yves de Chartres, et à Raynulphe, évêque de Saintes : en sorte que, par ce moyen, dit Acosta, les monastères et les chapitres, compris aussi dans le décret du concile de Clermont, retinrent à perpétuité plusieurs autels qui ne leur appartenaient pas, et ils furent en même temps exempts de payer aux évêques les droits ordinaires qui se payaient après la mort des vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres vicaires en leurs places.

Quand on dit que le prêtre doit vivre de l'autel cela signifie, d'après ce que nous venons d'exposer, qu'il a le droit de vivre des revenus de l'église.

§ V. Autel de prothèse.

On appelle ainsi une espèce de crédence sur laquelle les Grecs bénissent le pain destiné au sacrifice, avant de le porter au grand autel, où se fait le reste de la célébration. Selon le P. Goar

1. *Traité des revenus ecclésiastiques*, pag. 78.

ce petit autel, ou crédence, était autrefois dans la sacristie.

AUTEURS.

On nomme *auteurs sacrés* les écrivains inspirés de Dieu, de la plume desquels sont sortis les divers livres de l'Ecriture sainte, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, tel que Moïse, les historiens qui l'ont suivi, les apôtres, les évangélistes.

On appelle *auteurs ecclésiastiques* les écrivains qui ont paru dans le christianisme depuis les apôtres, en y comprenant les Pères apostoliques et ceux des siècles suivants. Souvent, l'on désigne par là ceux qui ont écrit depuis saint Bernard, mort l'an 1153, et qui est regardé comme le dernier des Pères de l'Eglise.

Voir le mot : Père de l'Eglise.

AUTHENTIQUE.

On nomme *livre authentique* celui qui a été écrit par l'auteur dont il porte le nom, et auquel il est communément attribué.

Pour qu'un livre soit censé *canonique*, inspiré, divin, réputé parole de Dieu, ce n'est pas assez qu'il soit authentique, qu'il ait été écrit par un des apôtres ou par un de leurs disciples immédiats, il faut encore que l'Eglise l'ait adopté comme tel, et que la tradition ancienne dépose en sa faveur.

Authentique signifie quelquefois faisant autorité ; c'est dans ce sens que le concile de Trente a déclaré la Vulgate authentique.

On appelle aussi *authentique* une loi de Justinien ou du Code romain.

Voir le mot : Apocryphe.

AUTOCÉPHALE.

Terme dérivé du grec, et qui signifie celui qui ne reconnaît point de chef. On croirait d'abord que l'on a voulu désigner par là les sectes d'indépendants ; mais on donnait ce titre aux évêques qui n'étaient soumis à aucun métropolitain, et aux métropolitains qui ne reconnaissaient point la juridiction du patriarche.

Voir le mot : Acéphale.

AUTORITÉ.

Ce mot est un de ceux qu'on appelle relatifs, dont on ne peut par conséquent parler d'une manière absolue et indépendante. Il faut recourir au mot de rapport, c'est-à-dire au nom de la personne ou de la chose dont on veut savoir quelle est l'autorité.

Dans l'usage du barreau, on entend par autorités, dans une large signification, les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêts, les opinions, les raisons des auteurs, et généralement tout ce qui peut servir à fonder ou à justifier un jugement ou une décision.

AVARICE.

L'*avarice* est un des vices qui dégradent et qui déconsidèrent le plus les clercs. Il n'en est point par conséquent qu'ils doivent éviter avec plus de soin, car rien ne paralyse davantage le ministère sacerdotal et ne nuit plus à la considération des prêtres. Aussi les canons *His igitur*, 3, *distinct.* 23, et *Quæro ergo*, *caus.* 6, *quæst.* 1, c. 21, comparent l'avarice à l'hérésie. « Quæro ergo, quis peccet gravius, an qui nesciens in hæresim incurrit, an qui sciens ab avaritia, id est, ab idolatria non recesserit? Secundum quidem illam regulam, qua peccata scientium peccatis ignorantium præponuntur, avarus cum scientia vincit in scelere, sed ne forte hoc fiat, facit in hæresi sceleris ipsius magnitudo, quod facit in avaritia scientis admissio, ut hæreticus nesciens avaro scienti coæquatur. »

Le canon *Cum omnis* 20, *caus.* 1, *quæst.* 1, d'après l'apôtre S. Paul, regarde l'avarice comme une espèce d'idolâtrie. « Cum omnis avaritia idolorum sit servitus, quisquis hanc, et maxime in dandis ecclesiasticis honoribus, vigilanter non præcavet, infidelitatis perditioni subjicitur, etiamsi tenere fidem, quam negligit, videatur. » Nous pourrions citer d'autres canons qui parlent dans le même sens et avec la même énergie contre ce vice qui est la source de tant d'autres et qui conduit trop souvent le clerc à la simonie.

Les ecclésiastiques qui ont pris le Seigneur pour leur partage, et qui ont ordinairement de quoi vivre honnêtement et modestement des revenus de l'Église ou de leurs biens patrimoniaux, doivent s'appliquer particulièrement les paroles suivantes que S. Paul adressait à son disciple Timothée : *Habentes alimenta, et quibus tegamur his contenti sumus. Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt hominem in interitum et perditionem.* (1, cap. 6.)

C'est pour détourner les clercs du détestable vice de l'avarice auquel ils doivent être totalement étrangers que les saints canons leur ont expressément défendu le commerce, les jeux, « qui magis fortuna, quam arte, vel industria ludentium reguntur, » et certaines choses qui sont désignées dans le canon *Clerici*, 15, *de Vita et honest. cleric.* « Clerici officia, vel commercia sæcularia non exerceant, maxime inhonesta. »

Afin d'éloigner jusqu'à l'apparence de l'ava-

rice, et pour étouffer tout ce qui pourrait la faire naître, les saints canons ne se sont pas contentés d'intimer des défenses aux clercs, mais ils leur ont encore prescrit différentes choses propres à détacher leur cœur des richesses périssables. D'abord, ils doivent employer en aumônes et en d'autres bonnes œuvres, leur superflu et tout ce qui leur vient de l'Église. (*Can. Quia tua, caus.* 12, *q.* 1; *can. Res Ecclesiæ*; *can. Clericus, ead. causa.* 12, *q.* 1; *can. Quoniam quidquid, caus.* 16, *q.* 1.) Ils doivent au moins laisser ce qu'ils possèdent aux églises qu'ils ont desservies. (*Cap. Inquirendum,* 4; *c. Si quis sane* 5, *de Peculio cleric.*) Ils doivent enfin, surtout s'ils sont bénéficiers, exercer l'hospitalité comme une chose due. « Hospitalem oportet esse sacerdotem, ne sit in numero eorum, quibus in judicio dicetur, « Hospes eram, et non collegistis me. » Qui enim apostolum secutus, alios ad hospitalitatem debet invitare, quomodo hospitalis exhortator, poterit esse, qui domum propriam hospitibus claudit? » (*Dist.* 42.) Car, suivant S. Jérôme, dans le canon *Quoniam* (*caus.* 16, 1), tout ce que possèdent les clercs appartient aux pauvres, et leurs maisons doivent être ouvertes à tout le monde.

Voir les mots : Simonie, Aumône, Biens.

AVENT.

C'est le temps où commence l'année ecclésiastique : son époque est fixée au dimanche le plus proche de la fête de saint André, 30e et dernier jour de novembre; ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours avant et trois jours après, depuis le 27 novembre. On l'a ainsi réglé, à cause du changement des lettres dominicales, afin que l'Avent ait toujours trois semaines entières et une quatrième au moins commencée.

Nous disons ailleurs que la célébration des mariages est défendue pendant le temps de l'Avent.

Le temps de l'Avent n'a pas été partout et toujours le même. Le rit ambrosien marque six semaines pour l'Avent, et le Sacramentaire de S. Grégoire en compte cinq. Les Capitulaires de Charlemagne portent qu'on faisait un carême de quarante jours avant Noël : c'est ce qui est appelé dans quelques anciens auteurs le carême de la Saint-Martin. Cette abstinence avait d'abord été instituée pour trois jours par semaine, savoir : le lundi, le mercredi et le vendredi, par le premier concile de Mâcon, tenu en 581. Depuis, la piété des fidèles l'avait étendue à tous les autres jours; mais elle n'était pas constamment observée dans toutes les églises, ni si régulièrement par les laïques que par les clercs. Chez les Grecs, l'usage n'était pas plus uniforme : les uns commençaient le jeûne de l'Avent dès le 15 novembre; d'autres le 6 de décembre, et d'autres le 20. Dans Constantinople même, l'observation de l'Avent dépendait de la dévotion des particuliers, qui le commençaient tantôt trois, tantôt six semaines, et quelquefois huit jours seulement avant Noël.

En Angleterre, les tribunaux de judicature étaient fermés pendant ce temps-là. Le roi Jean fit à ce sujet une déclaration expresse qui portait défense de vaquer aux affaires du barreau dans le cours de l'Avent : « In adventu Domini nulla assisa capi debet. »

Une singularité à observer par rapport à l'Avent, c'est que, contre l'usage établi aujourd'hui d'appeler la première semaine de l'Avent celle par laquelle il commence, et qui est la plus éloignée de Noël, on donnait ce nom à celle qui en est la plus proche, et l'on comptait ainsi toutes les autres en rétrogradant, comme on fait avant le carême les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, etc.

AVEUX [1].

I. L'aveu dont il s'agit ici n'est pas autre chose que la déclaration faite en justice ou hors justice, de ce qui est l'objet du litige. De là, deux sortes d'aveux : l'aveu judiciaire qui se fait en justice, et l'aveu extra judiciaire qui se fait hors justice. Nous parlerons de l'un et de l'autre en commençant par l'aveu judiciaire.

Des conditions requises pour l'aveu judiciaire et de la manière dont il se fait. — L'aveu judiciaire doit se faire devant le juge compétent, siégeant à son tribunal, pour les causes qui exigent une connaissance pleine et entière. Ainsi un aveu fait devant un secrétaire seulement, quand même les deux parties seraient présentes, mais le juge étant absent ou incompétent pour cette cause, ou ne procédant que sommairement, un tel aveu, dis-je n'aurait aucune valeur comme aveu judiciaire (au moins en droit, car il est d'usage aujourd'hui de considérer autrement un aveu fait devant un secrétaire, et consigné dans le protocole). Secondement, il faut que l'aveu porte sur une chose déterminée : car un aveu indéterminé ne peut pas donner lieu à une sentence; ce qu'il faut entendre pourtant d'un aveu judiciaire. Troisièmement, il doit porter sur un objet qui ne soit contraire ni à la nature des choses, ni au droit, car autrement il ne saurait être pris en considération. Quatrièmement, il

1. Cet article est emprunté aux *Institutions canoniques* du professeur De Camillis.

doit être fait en présence de l'adversaire ou de son fondé de pouvoir, ou du moins reçu par le juge ou quelque autre personne, pourvu qu'ensuite la partie absente ratifie la chose, car de cette manière ses intérêts sont suffisamment sauvegardés. Cinquièmement, il doit être fait spontanément et librement; car s'il est arraché par la crainte ou par la force, il ne peut faire foi. Sixièmement, il doit être fait en pleine connaissance de cause; car l'aveu d'un ignorant n'a aucun effet, et on peut retirer une erreur de fait jusqu'à la sentence, pourvu qu'une telle erreur puisse se prouver avant que la sentence ne soit portée. Septièmement, il faut que l'aveu soit fait par une personne âgée de plus de 25 ans; car quoiqu'un aveu fait en justice, sans autorisation du curateur, par une personne âgée de moins de 25 ans, mais cependant pubère, soit valable, néanmoins la partie lésée peut, pendant quatre ans, revendiquer ses droits.

L'aveu en justice se fait de deux manières principales : expressément, quand quelqu'un avoue une chose en termes exprès et de vive voix; et tacitement ou par ses actes. Ainsi quiconque produit devant le juge une pièce judiciaire est censé avouer tacitement tout ce qui est contenu dans cette pièce, et quiconque fait librement un acte est censé avouer tout ce qui, même consécutivement, a rapport à cet acte, etc. Cet aveu tacite se présume le plus souvent par interprétation du droit, cependant on admet les preuves qui peuvent être fournies contre lui.

Et quoique par un aveu du défendeur, purement et simplement fait sans clause restrictive, l'accusation du demandeur demeure fondée, cependant s'il se joint à cet aveu une clause restrictive, et qu'il y ait contre elle une présomption du droit, l'aveu peut, en partie, être accepté au préjudice de celui qui l'a fait. S'il n'y a contre cette clause restrictive aucune présomption du droit, l'aveu peut être accepté en faveur du demandeur lorsque la clause est prouvée, et que l'aveu ne contient qu'un article; car s'il en contenait plusieurs, l'aveu pourrait être en partie accepté et en partie rejeté; tel serait le cas, par exemple, où il n'y aurait aucune présomption du droit contre un article, mais où il y en aurait contre un autre.

II. *Une position sur un fait négatif, qui ne peut être prouvée que par un aveu de l'adversaire, est-elle admissible? Comment pourrait être puni celui qui avouerait, même incidemment, dans un jugement, un crime relatif à la cause principale?* — A la première question, on répond qu'une position de ce genre peut être admise par le juge quand il le croit juste et utile. Quoique, en effet, à la rigueur du droit, on ne puisse avancer que ce qu'on peut prouver, et qu'une position négative, si elle n'est pas déterminée par des circonstances de temps et de lieu, ne puisse être directement prouvée par les témoins, comme nous le dirons plus bas, le juge cependant peut quelquefois, lorsqu'il le croit juste et utile, admettre cette position négative (car autrement il serait souvent impossible de juger une cause) quand même il aurait admis les autres positions avec cette clause : sauf le droit de ceux qui ne sont pas intéressés à la cause, ou qui ne doivent pas y être mêlés.

Pour ce qui est de la seconde question, on peut répondre que si quelqu'un avoue incidemment devant son juge un crime relatif à la cause principale, on ne peut pas lui infliger la peine ordinaire. Mais alors le juge peut commencer un nouveau procès, faire d'office une enquête contre le coupable qui a ainsi avoué son crime, et produire ce premier aveu pour prouver le délit et infliger la peine ordinaire.

III. *Des effets de l'aveu judiciaire et de sa rétractation.* — L'aveu judiciaire a pour principal effet non seulement de prouver pleinement, vu qu'il n'y a pas de meilleure preuve qu'un aveu fait de la bouche même du prévenu, mais de faire encore que ce prévenu qui se condamne lui-même par son aveu, soit en quelque sorte considéré comme jugé, de telle sorte que cet aveu équivaut à une sentence et qu'il a pour ainsi dire force de chose jugée (au moins dans les causes civiles) par rapport à celui qui le fait. Et quoiqu'on ne doive pas admettre de la part du prévenu un aveu fait en sa faveur, car personne ne peut être témoin et faire foi pleine et entière dans sa propre cause, néanmoins comme on ne peut supposer qu'une personne puisse déposer témérairement contre elle-même, on dit avec raison, le cas échéant, qu'un tel aveu détruit toute présomption *juris et de jure*, qu'il établit la notoriété, et qu'on doit l'écouter et l'admettre même après les conclusions de la cause. De telle sorte qu'après un tel aveu il pourrait être porté une sentence définitive, quand même le procès serait nul par défaut de forme, et le prévenu ne pourrait plus faire appel.

Il y en a beaucoup cependant qui prétendent que, même dans le cas d'un aveu judiciaire fait par le prévenu lui-même, il faut que le juge porte la sentence définitive dans un nouveau jugement, car le premier doit être juridiquement annulé, et le juge doit prononcer de nou-

veau sur la cause qu'il a déjà instruite. Alors le prévenu peut être avec raison considéré comme jugé, et son aveu équivaut à une sentence. Dans les causes criminelles, il est certain qu'une telle sentence est requise même après l'aveu spontané du coupable.

Un aveu fait en jugement par une des parties en litige peut être rétracté par elle, à condition que la rétractation se fasse sur-le-champ, et que l'aveu ne soit pas encore pleinement accepté par la partie adverse (car un droit acquis et accepté par l'adversaire ne peut lui être enlevé malgré lui). Après un intervalle de temps, la rétractation ne peut plus avoir lieu, à moins que l'erreur ne soit prouvée avant que la sentence ne soit portée.

IV. *L'aveu d'un accusé fait en justice peut-il préjudicier à d'autres, c'est-à-dire peut-il être admis en justice, et servir également de preuve contre les complices du crime?* — On répond négativement, à moins que par d'autres preuves légitimes, ou par leur propre aveu, il ne soit constaté que ces complices sont coupables, quoique, s'ils sont tachés de quelque infamie, il puisse leur être imposé une purgation canonique ; l'équité réclame en effet qu'il ne soit porté aucune atteinte à leur réputation. Bien plus, l'accusé qui avoue son crime en justice ne doit pas ordinairement et régulièrement être interrogé sur ses compagnons de crime ou complices, lorsqu'il n'y a contre eux aucun indice ou dénonciation. Car, par le fait même que celui qui avoue son crime est considéré comme personne vile et infâme, son témoignage contre d'autres ne peut aucunement faire foi, à moins qu'il ne s'agisse de crimes réservés par la loi, comme serait tout crime qui porterait gravement atteinte au bien public, le crime de lèse-majesté, par exemple, le crime d'hérésie, le crime d'empoisonnement ou de magie, le crime de brigandage ou d'attaque à main armée sur les voies publiques, les crimes de sacrilège, de simonie, de fausse monnaie, d'assassinat, de vol, etc., dans lesquels il est permis d'interroger, même sous la foi du serment, un accusé sur ses complices. Il en serait de même pour les crimes occultes et difficiles à prouver, où l'on ne peut guère constater la vérité que par les complices, comme, par exemple, le crime de conjuration et de conspiration contre un supérieur, etc., et aussi pour les crimes dont la nature et les circonstances font comprendre qu'ils n'ont pas été commis sans mandat, ou qu'ils ne peuvent d'ordinaire se commettre sans complice.

Et même, pour que, dans ces cas, un juge puisse juridiquement interroger sur ses complices un accusé qui a fait des aveux pour lui-même, il faut, premièrement, qu'il n'interroge pas, en particulier, sur tel ou tel, mais seulement en général, (pour que le juge paraisse moins s'enquérir des complices du crime, que suggérer contre qui l'aveu doit se faire) , à moins qu'il n'y ait de légitimes présomptions contre une personne déterminée. Secondement, le dénonciateur d'un complice doit confirmer, par serment, sa dénonciation, parce que, dans les causes civiles comme dans les causes criminelles, on n'ajoute pas foi à un témoin qui dépose sans serment, à moins qu'en certains endroits il n'existe un usage contraire. Troisièmement, il faut que celui qui dénonce son complice n'ait aucune haine évidente contre lui, pour qu'il ne paraisse pas agir plutôt par vengeance que par amour pour la vérité. Quatrièmement, il faut que dans la dénonciation d'un complice, le dénonciateur soit invariable, pour que ses hésitations ne rendent pas la dénonciation justement suspecte. Cinquièmement, il faut, pour que le coupable qui s'est accusé lui-même, puisse dénoncer ses complices, qu'il n'ait pas, outre la honte de ce dernier crime, d'autre honte à se reprocher, et qu'il ne soit pas indigne de porter témoignage et de faire foi en justice, car les lois qui permettent d'interroger sur ses complices un criminel qui s'est accusé lui-même, du moment qu'elles sortent de la règle générale qui ne le permet pas, doivent être strictement interprétées et ne pas s'étendre à des personnes déjà notées d'infamie. Sixièmement enfin, il ne faut pas qu'une dénonciation faite par un criminel ne soit qu'une simple affirmation, mais il faut qu'elle s'appuie sur des conjectures pour qu'on ne puisse nuire ainsi quelquefois à des personnes honnêtes, comme nous le dirons bientôt avec plus de détails.

V. *Un aveu ou une dénonciation faite par un criminel contre ses complices suffit-elle toute seule, sans autres indices, pour qu'un juge puisse, d'office, procéder à une enquête, à une citation ou à arrestation contre les personnes dénoncées ?* — On répond que, pour les crimes non réservés, une simple dénonciation, sans aucun autre indice, ne suffit pas pour qu'un juge puisse immédiatement ouvrir une enquête contre la personne dénoncée. En effet, comme pour ces crimes on ne peut pas juridiquement interroger le prévenu sur ses complices, conséquemment une enquête faite à son instigation serait illégitime comme faite contrairement à l'un et l'autre droit, à moins que, d'après un usage particulier à certains tribunaux, cette dénonciation du complice, faite par le prévenu, fût moins considérée comme la

déposition d'un témoin, que comme celle d'un dénonciateur ordinaire qui ouvrirait au juge une voie pour procéder à une enquête.

Mais dans les crimes réservés, où il est juridiquement permis d'interroger sur ses complices un criminel qui a fait des aveux, si la dénonciation de ce criminel s'appuie sur quelque autre indice vraisemblable, sur la mauvaise réputation, par exemple, de la personne dénoncée, ou sur ses rapports familiers avec un autre criminel qui joint sa dénonciation à celle qui est déjà faite, le juge peut, non seulement procéder à une enquête spéciale, mais encore à une citation et à l'arrestation de la personne dénoncée. Cependant il ne peut la condamner que s'il intervient des preuves certaines et indubitables.

VI. *De l'aveu extrajudiciaire et de son effet.* — Un aveu extrajudiciaire fait, dans les causes civiles, en présence de l'adversaire avec une désignation précise de la cause, prouve pleinement en justice contre celui qui l'a fait, si deux témoins le confirment. Mais quand cet aveu est fait en l'absence de l'adversaire ou sans désignation précise de la cause, il ne peut pas servir de preuve, ou il ne le peut qu'à demi contre son auteur. A moins que celui-ci, dans le premier cas, ne prouve qu'il s'est évidemment trompé, ou qu'il ne puisse infirmer son aveu en alléguant, par exemple, que l'argent n'avait pas été compté, ou bien encore qu'il n'ait fait cet aveu que sous forme de récit, etc.; et à moins que, pour le second cas, l'aveu n'ait été fait dans un acte, un testament ou toute autre expression des dernières volontés, ou bien confirmé par serment, ou émis à deux reprises différentes, ou fait, non pour obliger, mais pour délivrer d'une obligation, etc. Car, dans ces cas, l'aveu prouve pleinement, quand même la partie adverse n'en aurait pas été témoin, ou que la cause n'y aurait pas été formellement exprimée.

AVEUGLE.

(Voir le mot : Irrégularité.)

AVIS.

En matière de collation, de nomination et autres actes semblables, il est important de distinguer l'avis du consentement. Le collateur qui n'est tenu que de prendre l'avis d'un autre, ne laisse pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine et entière, parce qu'il peut conférer contre cet avis, ce que ne peut faire le collateur obligé de conférer avec le consentement d'un tiers. (*C.* 24, *n. Cabassut.*)

AVOCAT.

On appelle *avocat* (du latin *advocatus*, appelé auprès, au secours) celui qui est choisi, appelé par une autre personne pour l'assister en justice, exposer ses plaintes ou contredire celles de la partie adverse.

Ne peuvent être avocats, dit Ferraris, les païens, les hérétiques, les excommuniés, les mineurs qui n'ont pas dix-sept ans, les muets, les aveugles, les sourds, les fous, les insensés, et autres qui n'ont pas l'usage de la raison, les esclaves, les femmes, les sodomites, et tous ceux dont le déshonneur est insigne. Les juges ou assesseurs ne peuvent être, en même temps, avocats dans une même cause. Les clercs, constitués dans les ordres sacrés, ne peuvent plaider, au for séculier, que pour eux-mêmes, pour leurs églises, ou, en cas de nécessité, pour leurs parents jusqu'au quatrième degré, ou pour des personnes dignes de compassion, et pourvu qu'il ne s'agisse pas de causes criminelles pouvant entraîner la peine capitale.

D'après une tolérance particulière du Souverain Pontife, certains prêtres peuvent, en cour romaine, faire les fonctions d'avocats comme s'ils n'étaient que laïques.

Les histoires et les monuments ecclésiastiques cités par Thomassin [1], nous apprennent que chaque église avait anciennement son avocat appelé quelquefois *avoué*, *défenseur*, *vidame*, *prévôt séculier*, noms, dit cet auteur, qui ne signifiaient souvent qu'une même dignité, dont l'office était de protéger et de défendre les églises de toutes les violences et de toutes les pressions dont elles étaient menacées, soit dans le barreau et devant le tribunal des magistrats séculiers, soit de la part des seigneurs et des officiers de guerre.

Le concile de Mayence, tenu l'an 813, canon 50, ordonna aux évêques et aux abbés d'en élire dont le zèle fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence et d'en laisser souffrir à l'Église : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino præcipimur vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, falsitatem amantes, sed Deum timentes et in omnibus justitiam diligentes. » (*C. Salvator*, 1, *q.* 3.)

S. Charles Borromée affecta, avec l'autorité du Saint-Siège, une prébende de sa cathédrale et de ses collégiales à des avocats, qui étaient appelés les avocats des pauvres, et qui étaient chargés de plaider les causes des pauvres devant les juges ecclésiastiques [2].

1. *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. I, chap. 2.

2. *Actes de l'Eglise de Milan*, pag. 567, édit. de Lyon, 1683.

D'Héricourt trace ainsi les règles que les avocats doivent suivre dans leurs plaidoiries : « Les avocats, dit-il [1], doivent, dans leurs plaidoiries, expliquer le plus clairement et le plus sommairement qu'il leur est possible les circonstances du fait, qui doivent servir pour la décision de la contestation ; expliquer les moyens de leur partie et répondre aux objections, recherchant plutôt la netteté, la justesse et la solidité des raisonnements que les fleurs et les figures de l'éloquence : il faut éclairer les juges, et non les émouvoir. Les avocats doivent surtout éviter les injures et les invectives : si l'état de leur cause les force à dire quelque chose de fâcheux contre leur partie adverse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne leur soit nécessaire et justifié par des pièces authentiques ; et si ce sont des faits qu'ils avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir et les faire signer par leurs parties afin qu'on ne les accuse point de calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire des déclamations contre leurs adversaires : un avocat exact à remplir les devoirs de son état ne prête point son ministère à ces personnes passionnées. »

Thomassin, après avoir remarqué la différence qui se trouvait quelquefois entre les charges d'avocat, de vidame et de prévôt, fait les réflexions suivantes : « 1° Quoique les avocats fussent ordinairement électifs au choix du clergé ou du monastère, néanmoins il y avait des abbayes qui recevaient leurs avocats de la main de leur évêque, ou du prince ; l'évêque et le prince avaient tenu l'abbaye, et avaient eux-mêmes exercé la fonction d'avocat, et s'en étant ensuite démis entre les mains d'un abbé régulier, ils avaient aussi réservé pour eux et leurs successeurs la qualité d'avocat, ou le droit d'en nommer un. 2° Les chapitres et leurs prévôts exerçaient quelquefois la fonction d'avocat de quelque abbaye qui était commise à leur protection. 3° Les charges d'avocat des abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de gentilshommes, qui trouvaient un double avantage dans les honneurs et les revenus de cette dignité. 4° Il y avait des profits, et même des fonds affectés aux avocats pour récompense de leurs services. 5° Les paroles que nous venons de citer nous donnent sujet de croire que les avocats avaient usurpé de bien plus grands avantages, et une plus grande étendue de terres dans les abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion, et les prier de s'en contenter : « Et hic contentus nihil penitus juris in hominibus, terris amplius usurpare debebit. » 6° Mais les avocats n'en demeurèrent pas là ; les abbayes furent contraintes d'implorer la protection des évêques, des rois et des papes contre ceux qui portaient le nom d'avocats et de défenseurs, mais qui, en effet, étaient de cruels persécuteurs. Aussi la même chronique assure que plusieurs avocats avaient été frappés de l'excommunication : « Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit advocatos Ecclesia excommunicatos. »

1. *Lois ecclésiastiques*, pag. 136.

Le même auteur ajoute, sur le même sujet, d'autres réflexions qu'on peut voir au même endroit, numéro 6. Elles roulent sur l'abus que firent ces avocats de leurs pouvoirs, et qui donna lieu, dans le temps des réformes, à leur suppression. Ce n'étaient plus des laïques, des jurisconsultes versés par état dans la connaissance des lois, qui exerçaient ces fonctions vers les neuvième, dixième et onzième siècles. Les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers indifféremment, défendaient non seulement leurs propres droits mais encore ceux de tous les particuliers, qui ne trouvaient pas dans ces siècles d'ignorance d'autres défenseurs auprès des juges laïques; ce qui fut une des causes qui ont attiré tant de biens et d'honneurs profanes aux ecclésiastiques

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, corrigea cette indécence, et fit un canon dont voici les termes : « Clerici in subdiaconatu, et supra et in ordinibus quoque minoribus, si stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram sæculari judice advocati in negotiis sæcularibus fieri non præsumant, nisi propriam causam, vel ecclesiæ suæ fuerint prosecuti aut pro miserabilibus forte personis quæ proprias causas administrare non possunt; sed nec procurationes villarum aut jurisdictiones etiam sæculares sub aliquibus principibus et sæcularibus viris, ut justitiarii eorum fiant, quisquam clericorum exercere præsumant. » (*Cap.* 1, *de Postulando.*) Les chapitres 2 et 3 du même titre contiennent la même disposition, et y comprennent aussi les religieux. Ils ajoutent une exception, en faveur des parents, à celles dont parle le concile de Latran, et qui n'ont lieu que pour la fonction d'avocat ; car pour les autres emplois civils comme de notaires et procureurs, ils sont absolument interdits aux clercs et religieux.

Du reste, la défense faite par le titre *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant*, ne regarde que les juridictions séculières et non pas les juridictions ecclésiastiques ; on s'est servi du ministère des avocats dans les officialités à l'exemple des tribunaux séculiers. Inno-

cent III, *in cap.* 10, *de Judiciis*, souhaitait que le demandeur et le défenseur plaidassent eux-mêmes. C'était aussi le vœu de Cujas sur cette décrétale.

Suivant Mornac, les clercs ne pouvaient faire en France fonctions d'avocats dans les cours séculières, que dans les cas exceptés par le concile de Latran; mais cette opinion n'était pas suivie dans l'usage. Les clercs, non les religieux, exerçaient en plusieurs parlements la profession d'avocat; si bien que, quand ils tombaient dans quelque prévarication en cette qualité, les juges séculiers refusaient de les renvoyer au juge d'Église pour leur punition.

D'après les canons, les clercs peuvent plaider dans les tribunaux ecclésiastiques, et même dans les séculiers en certains cas. Mornac lui-même observe qu'autrefois les chanoines de l'église de Paris avaient le droit et le privilège de faire la fonction d'avocat dans les cours séculières; et qu'on a vu, presque toujours des chanoines de cette église postuler et exercer la profession d'avocat.

Dans les nouvelles officialités, on permet à l'accusé de se faire assister de deux défenseurs ou avocats. Quelques-unes prescrivent que ces avocats ou défenseurs soient prêtres approuvés dans le diocèse.

AVOCAT CONSISTORIAL.

On appelle, à Rome, *avocats consistoriaux*, ceux qui sont chargés de demander au Souverain Pontife, en plein consistoire, l'introduction d'une cause quelconque pour la béatification ou la canonisation d'une personne morte en odeur de sainteté. C'est aussi par l'entremise des avocats consistoriaux que le pallium est demandé pour les archevêques et pour les évêques. Les avocats consistoriaux jouissent à Rome de plusieurs prérogatives. Leur nombre est fixé à douze. On ne sait pas au juste quelle est leur origine, les uns pensent qu'elle date de Benoît X, d'autres la font remonter jusqu'à S. Grégoire le Grand. Il est certain qu'il y eut des avocats consistoriaux avant Benoît X, car Boniface VIII, S. Raymond et d'autres, remplirent cette fonction comme on peut le voir dans Ferraris [1].

Voir les mots : Consistoire, Canonisation, Pallium.

AVORTEMENT.

Le pape Sixte V publia, l'an 1588, une constitution très sévère contre ceux qui causent l'avortement des femmes grosses, ou y coopèrent en quelque manière que ce soit. Cette constitution prononça diverses peines, dont elle réserva la rémission ou absolution au pape. Grégoire XIV la modifia par une autre constitution de l'an 1591, en ôtant la réserve, laissant subsister toutes les peines telles que Sixte V les avait réglées, suivant les termes du droit commun et du concile de Trente, contre les homicides volontaires.

Il n'est pas permis à une femme de faire périr le fruit qu'elle porte dans son sein. L'avortement volontaire est un péché mortel, qui n'admet pas de légèreté de matière, un crime que rien ne peut excuser, pas même la crainte du déshonneur. (*Décret d'Innocent XI*, de l'an 1679.) En morale, on ne distingue point entre le fœtus animé et le fœtus inanimé, vu qu'il est probable que l'animation du fœtus a lieu au moment même de la conception; la pénitencerie romaine pense que l'animation n'a lieu que quarante jours après la conception *quoad masculum* et quatre-vingt *quoad feminam*. Ceux qui coopèrent à l'avortement, comme les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes qui donnent ou indiquent à une femme enceinte les remèdes ou les moyens propres à faire périr son fruit, pèchent mortellement. Il en est de même du père de l'enfant ou de toute autre personne qui porte cette femme au crime.

Innocent XI, par un décret du 2 mars 1679, a condamné la proposition suivante : « Licet procurare abortum antè animationem fœtus, ne puella, deprehensa gravida, occidatur aut infametur. »

Il n'est pas permis à une femme dangereusement malade de prendre un remède, dans le but de se délivrer de sa grossesse, à moins qu'il n'y ait certitude de corruption dans le fœtus : « Excipe, comme le dit S. Alphonse de Liguori, si fœtus esset corruptus, quia tunc mors est jam fœtus, sed massa putrida, quæ amplius non est capax animationis [1]. » Mais elle peut prendre un remède dans le but de se guérir, même au risque d'un avortement, lorsque la maladie est mortelle, et que le remède est jugé nécessaire à sa guérison. « Certum est apud omnes licitum esse remedium præbere prægnanti, directe ad eam curandam etiam cum periculo abortus si morbus est mortalis; secus si non esset talis. » (*Ibid.*)

Plusieurs canonistes pensent que ceux qui procurent ou conseillent même un avortement ou qui y coopèrent, encourent l'irrégularité, dans le doute même, si le fœtus est animé, et ils s'appuient pour décider ainsi sur le chapitre *Ad audientiam*, 12, et sur le chapitre *Significasti*, 18 *de*

1. *Prompta bibliotheca, edit. Casinens.* tom. I, pag. 113.

1. *Theologia moralis*, lib. III, n. 394.

Homicidio. Mais l'irrégularité établie par la constitution *Effrenatum* de Sixte V a été supprimée par la constitution *Sedes apostolica* de Grégoire XIV[1].

Il existait autrefois en France des édits, tel que celui de 1556, renouvelé en 1708, qui condamnaient à la peine de mort les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se procuraient l'avortement. Ces édits, qui ne sont plus en vigueur, devaient être publiés de trois en trois mois, par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. L'avortement donne lieu aujourd'hui à l'application des peines déterminées par l'article 317 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

» La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

L'avortement est un si grand crime, que les canons avaient autrefois statué que les femmes qui s'en rendaient coupables, de quelque manière que ce soit, devaient être soumises à une longue pénitence. Le concile d'Ancyre, tenu l'an 314, voulait qu'on ne les admît à la participation des sacrements, qu'après une pénitence de dix ans. *(Can. 21.)*

Ceux qui auront fait périr le fruit de leur adultère, dit le concile de Lérida, tenu l'an 524 (*Can.* 2), ne recevront la communion qu'au bout de sept ans, et ne laisseront pas de faire pénitence toute leur vie.

Par sa bulle *Apostolicæ sedis*, qui fait seule autorité aujourd'hui, Pie IX, sans faire de distinction entre le fœtus animé et le fœtus inanimé, a maintenu, d'une manière générale, aux Evêques, la réserve de l'excommunication pour tout avortement, et, d'une manière générale également, il a frappé de censure toute coopération à l'avortement. Cependant, disent les théologiens, il est probable que si l'on n'y coopérait que d'une manière médiate et éloignée, en se bornant, par exemple, à conseiller l'avortement, sans y coopérer d'une manière efficace, ou en préparant seulement les instruments ou leurs remèdes, on serait excusé de la censure. Il en serait de même pour un médecin qui se bornerait à donner des conseils, ou à indiquer les remèdes sans les appliquer lui-même. Mais il y aurait toujours péché mortel à agir de la sorte, et on ne serait pas excusé de l'irrégularité prononcée par Sixte V, car la constitution *Apostolicæ Sedis* n'a fait que limiter et tempérer la censure, sans toucher aux autres peines ou lois canoniques. Ceci, néanmoins, doit s'entendre dans le sens de la bulle de Grégoire XIV, c'est-à-dire de l'avortement d'un fœtus animé.

A part ces quelques exceptions que nous venons de signaler, toute autre coopération à l'avortement est frappée d'excommunication, au moins d'après la bulle *Apostolicæ Sedis* qui est tout à fait génerale. Car, comme celle de Sixte V s'exprimait en des termes qui ne pouvaient guère s'appliquer à la mère, quelques théologiens, entre autres S. Liguori et de Lugo, ont enseigné que la mère, qui se ferait avorter elle-même, ne tomberait pas sous la censure. Mais aujourd'hui il n'est plus possible de soutenir cette opinion.

2° Quant au temps où l'avortement doit être produit pour que ceux qui l'ont procuré tombent sous la censure, il n'en est fait aucune mention dans la formule. Par conséquent, quelle que soit l'époque, après la conception, où l'avortement est provoqué, l'excommunication est encourue, pourvu que l'effet de la tentative s'ensuive, c'est-à-dire pourvu que l'avortement ait réellement lieu.

AVOUÉ, AVOUERIE.

On doit appliquer ici ce que nous venons de dire sous le mot Avocat. L'avoué était autrefois l'avocat de l'Église, et l'*avouerie* ou l'*advocatie* la charge ou l'emploi même de l'avoué.

Sous le nom d'avouerie, il avait été fondé autrefois un protectorat pour la sécurité des églises particulières, et surtout des abbayes qui, dans leur isolement, avaient plus besoin d'être abritées contre les invasions de la force brutale. Quand un abbé, par exemple, avait à se garantir de seigneurs trop voisins et trop avides de pillage, il choisissait un d'entre eux et lui accordait divers droits sur ses terres, en échange desquels l'homme d'armes, honoré du titre d'avoué, d'avocat, vidame ou représentant du monastère, s'engageait à lui donner secours et protection.

Des rapports à peu près de même nature, mais élevés à leur suprême puissance existèrent dans les huitième et neuvième siècles entre la papauté et les nouveaux empereurs d'Occident, Pépin, Charlemagne, etc. Ceux-ci furent donc, non plus

1. On peut voir ces deux constitutions dans Ferraris, *Bibliotheca canonica*, tom. I. art. ABORTUS.

les souverains comme avaient été les anciens empereurs d'Orient, mais seulement les avoués du Saint-Siège. Aussi les papes, en s'assurant une avouerie dans la constitution du Saint-Empire, sauvèrent la civilisation chrétienne de son danger mortel, c'est-à-dire du despotisme politique et religieux dans les mains d'un seul.

AZYME.

Ce mot signifie pain sans levain, tel que doit être celui dont on se sert pour consacrer la sainte Eucharistie. Cet usage, adopté dans l'Église latine, est fondé sur cette raison que Jésus-Christ institua le sacrement de nos autels après avoir mangé l'agneau pascal avec ses apôtres au temps marqué par la loi, qui était le quatorzième de la lune, sur le soir, où commençait l'observation des pains *azymes*. L'Église grecque, au contraire, se sert de pain levé. Le concile de Florence a décidé que l'un et l'autre pouvait également être consacré, mais que chaque Église devait conserver sa coutume[1]. « Definimus, dit ce concile, in azymo, sive fermentato pane tritico corpus Christi veraciter confici. »

B

BACCALAURÉAT.

Le *baccalauréat* est le second des quatre degrés qui s'obtiennent dans les universités pour les sciences de théologie, de droit canon, etc., et pour le temps d'étude et des exercices nécessaires pour parvenir à ce degré.

Voir ci-dessous, le mot : Bachelier.

BACHELIER.

Le *bachelier* est celui qui a le degré de baccalauréat.

Le concile de Trente exige pour la possession de certains bénéfices, la qualité de maître, c'est-à-dire de docteur ou de licencié en théologie ou bien en droit canon. Il ne parle point de bacheliers, parce que cette sorte de degré n'est point regardée en Italie comme un grade séparé de celui de maître et de docteur : « Baccalaurei magistrornm nomine continentur. » De là vient que le pape ne met jamais dans ses rescrits l'adresse à des bacheliers ; il s'exprime ainsi quand l'impétrant s'est qualifié bachelier dans sa supplique : « Volentes itaque tibi qui, ut asseris, Parisiis in artibus baccalaureatum suscepisti. »

On distinguait autrefois, dans les universités, trois sortes de bacheliers : les bacheliers simples, les bacheliers courants et les bacheliers formés.

Les bacheliers simples étaient ceux qui avaient simplement reçu le degré de bachelier, et les bacheliers courants étaient ceux qui, aspirant à un degré supérieur, avaient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir. A l'égard des bacheliers formés, leur ancienne qualité, comparée à celle qu'ont aujourd'hui les bacheliers ordinaires et d'une seule espèce, fait parmi les canonistes un sujet de critique et de doute.

Loiseau [2] parle de certains seigneurs qui n'ayant pas autrefois le moyen de lever bannière, marchaient sous les bannières d'autrui, et étaient appelés pour cette raison bacheliers : c'étaient, ajoute cet auteur, de jeunes gentilshommes qui aspiraient à l'ordre de chevalerie ; ils étaient, dit-il, au bas échelon, comme il se voit, ès degrés des sciences, que le bachelier est celui qui s'est mis au cours pour être docteur. C'est de là que Loiseau fait venir le nom de bachelier préférablement à toutes les différentes étymologies que les auteurs lui ont données.

BAIL.

Bail est un contrat de bonne foi, passé entre deux parties, dont l'une donne à l'autre, pour un temps et moyennant un certain prix, ou son fonds, ou sa maison, ou ses meubles, ou enfin son travail et son industrie : « Locatio conductio est contractus bonæ fidei, ex consensu certa mercede faciendi aliquid vel utendi. » (*Instit.*, *de Locat. princ.*)

Il y a plusieurs choses qui sont communes entre le contrat de bail et le contrat de vente, si bien que les jurisconsultes disent qu'il est des cas où il n'est pas aisé de distinguer l'un d'avec l'autre : « Tanta inter utrumque contractum similitudo, ut interdùm internosci alter ab altero non possit ; » il ne faut pas être surpris si, pour les baux des biens d'Église, on

1. *Catéchisme du concile de Trente*, part. II ch. 4, § 14.
2. *Traité des ordres*, chap. VII.

a établi certaines règles qui empêchent qu'on ne déguise de véritables aliénations sous la forme de cette espèce de contrat.

La première de ces règles est celle de l'extravagante *Ambitiosæ, de Rebus Ecclesiæ non alienandis*, qui ne permet de passer des baux de biens d'Église que pour trois ans : « Omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem omneque pactum per quod ipserum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultrà triennium, nec non infundationem vel contractum emphyteuticum, hac perpetuo valitura constitutione præsenti prohibemus. »

Le concile de Trente déclare nuls les baux faits à longs termes. (*Sess. XV, de Reform.*)

Sur cette règle, les auteurs ont agité la question de savoir si un contrat de bail, passé pour un temps qui excéderait les trois ans fixés par l'extravagante *Ambitiosæ*, serait radicalement nul, ou s'il ne le serait que pour l'excédant du terme légitime, suivant la maxime *Utile per inutile non vitiatur*.

Plusieurs auteurs tiennent pour la première opinion, sauf l'année où le fermier aurait déjà fait ses cultures, quoique, dans ce cas, certains d'entre eux soient d'avis que le fermier ne perçoive les fruits que lorsque l'on réclame la nullité du bail aux approches de la récolte.

Les autres font cette distinction, qui est la plus communément suivie : ou le bail est fait sous une rente payable chaque année, ou elle n'est qu'une fois payable dans tout le cours du bail. Dans le premier cas, *utile ad inutili separatur*, et le bail n'est nul que pour le temps qui excède les trois ans. Dans le second cas, ces auteurs sont du sentiment des autres.

Que si les fruits du bien affermé ne se perçoivent qu'à l'alternative de deux ans l'un, dans ce cas on peut porter le bail jusqu'à six ans, sans crainte d'aller centre l'intention de Paul II, auteur de l'extravagante *Ambitiosæ*, lequel ne comptait les années que par les récoltes.

La seconde règle est que, pour éviter les abus et le préjudice des successeurs aux bénéfices, ni le bail, ni le payement de la vente du bail ne soient anticipés. Voici comment s'en explique le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, pour l'anticipation du payement de la rente : « Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de détriment, quand, au préjudice des successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme. C'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme, qui se passeront sous condition de payer par avance, ne seront nullement tenus pour valables, au préjudice des successeurs, nonobstant quelques indults et quelques privilèges que ce soit, et ne pourront être confirmés en cour de Rome, ni ailleurs. » Le concile, en ce même endroit, défend de donner à bail les juridictions ecclésiastiques, et le droit d'établir des vicaires dans les choses spirituelles, en ces termes : « Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les juridictions ecclésiastiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel, et ne pourront non plus ceux qui les auront prises à ferme les exercer ni les faire exercer par d'autres, et toutes concessions contraires, faites même par le Siège apostolique, seront estimées subreptices. « (*C.* 1, 2, *Ne prælati vices suæ.*)

De ce que le concile de Trente semble ne regarder que l'intérêt des successeurs aux bénéfices dont les biens sont arrentés, on pourrait conclure qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à payer d'avance l'administrateur d'un corps, qui, dans un temps comme dans un autre, est obligé de rendre compte de toutes les sommes qu'il retire ; mais comme cet administrateur a ordinairement des successeurs dans ses fonctions, comme les membres de ce corps peuvent en avoir dans leurs places, et que, d'ailleurs, il n'est tenu de ne rendre compte que de ce que porte son chargement, où ne se trouvent que les rentes annuelles et courantes, ce serait l'induire à la fraude, et exposer le corps ou les membres successeurs aux dommages de sa prévarication, que de ne pas lui rendre commune la défense du concile de Trente.

Le concile, au reste, semble ne pas défendre l'anticipation des baux en ne défendant que l'anticipation des payements, et il faut convenir que l'on ne trouve à cet égard, dans le droit canon, aucune prohibition formelle ; mais l'usage, qui est le plus fidèle interprète des lois, comme disent les jurisconsultes, a toujours été d'étendre la défense de l'anticipation des payements à l'anticipation des baux au temps de leur exploitation, tant parce que cette dernière sorte d'anticipation donne lieu ordinairement à l'autre, que parce que l'on ne peut prévoir, longtemps avant l'exploitation d'un bail, sur quel pied seront les fermages dans le temps précis de l'exploitation même. D'ailleurs, les fermiers ne demandent ces anticipations de baux que pour leur propre avantage, et avec bien plus de connaissance de cause qu'on ne doit en supposer dans un administrateur ecclésiastique.

Mais on ne regarde pas comme une anticipation de temps pour les baux l'espace de six mois, quand il s'agit d'une maison ; et celui d'un an et même de deux, quand il s'agit d'une

ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs.

Quand un fermier, au préjudice de ces défenses, paie un bénéficier par anticipation, il est tenu à un second payement envers le successeur au bénéfice, sauf son recours contre les héritiers du défunt. Quand c'est un administrateur de corps qui a reçu ces payements d'avance, le corps n'en est responsable que quand ils ont été employés à son profit. Mais le successeur particulier doit tenir compte au fermier des payements qu'il a faits au prédécesseur, quand ils ont tourné au profit du bénéfice. (*Glos. in cap. Querelam*; *extr. Ne prælati vices suæ, etc.*)

On vient de voir que le concile de Trente, en défendant l'anticipation des payements aux bénéficiers, cherche à sauver l'intérêt de leurs successeurs. Ceux-ci peuvent donc, en vertu de ce décret, exiger de nouveau le payement des sommes données à leurs prédécesseur et à la cassation des baux par eux faits avant le temps de l'exploitation. Mais, par une suite des vues du concile, peuvent-ils aussi prétendre à la résolution des baux passés dans le temps et dans les formes prescrites par les bénéficiers auxquels ils succèdent?

Dans la décision de cette question, les canonistes usent de ces distinctions : si le bail, disent-ils, a été fait au nom de l'église même du titulaire et à son profit, le successeur de celui qui l'a passé est obligé de l'entretenir. Or, un bail est censé fait au nom de l'église non à raison de ce que le bénéficier s'en est servi dans les qualifications des parties dans le contrat, mais lorsque les revenus sont réellement dus et payés à l'église dont le bailleur (*locator*) n'est que le simple administrateur ; car s'il jouit lui-même des revenus, l'emprunt qu'il aura fait du nom de son église ne lui servira de rien à cet égard, non plus que s'il l'avait passé en son propre nom : ce qui est le cas d'un vrai titulaire. Il y a des auteurs qui proposent certaines conjectures par où l'on peut connaître quand le bail regarde proprement l'église et non le bénéficier. Mais ces conjectures, ainsi que la distinction même, paraissent fort oiseuses, puisqu'elles ne tendent qu'à faire différence du simple administrateur d'une église qui ne jouit de rien, du vrai usufruitier des biens de son église.

On fait donc, à l'égard de ce dernier, une autre distinction plus importante ; on distingue le successeur sur vacance par mort ou par dévolu, du successeur par résignation. Quelques auteurs tiennent que celui-ci est obligé d'entretenir le bail de son prédécesseur, à la différence du successeur *per obitum* ou par dévolu, qui n'y est pas obligé. Ces auteurs fondent la distinction sur cette raison, que le successeur *per obitum* ou par dévolu, ou enfin par démission, tient le bénéfice du collateur, *immediate defuncto*, au lieu que le successeur par résignation ne le tenant que du résignant, doit faire honneur à la mémoire de son bienfaiteur, et ratifier les obligations de celui qu'il représente.

Mais bien des canonistes n'admettent pas cette distinction, et soutiennent que de quelque manière que soit parvenu le bénéfice au successeur, il n'est en aucun cas tenu à entretenir le bail de son prédécesseur. Mais c'est là une mauvaise raison, l'un succède à titre particulier, l'autre à titre universel; l'on ne peut dire, en fait de succession de bénéfice, qu'elle se fasse *aut ex persona, aut ex jure cedentis*, puisqu'il faut toujours une nouvelle institution ; or, cette institution donne un droit tout nouveau, créé sur l'accident de la vacance: « Successor in beneficia non potest repræsentare personam antecessoris, nec potest dici successor universalis, cum non succedat omnibus bonis, imo nec succedit ex persona, nec ex jure cedentis, sed ex novo jure quod creatur tempore collationis et in eum transfertur. » (*Panormit. in cap. Cura* 11, *n.* 5, *de jure Patronatus.*)

Les baux des établissements publics, tels que sont les fabriques, les hospices, etc., sont soumis, d'après le Code civil, à des règlements particuliers. (*Code civil*, art. 1712.)

Un décret, du 12 août 1807, prescrit les formalités à suivre dans les baux des établissements publics. La loi du 25 mai 1835 leur permet d'affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au dessous.

BALDAQUIN.

Le *baldaquin* est une espèce de dais sous lequel on porte le saint sacrement dans les processions. Les évêques ont le droit d'user du baldaquin, mais les abbés ne peuvent jouir de cette prérogative, sans un privilége spécial. Et même, dit Ferraris, ils ne le peuvent jamais aux offices ou messes des morts, lors même qu'ils célébreraient avec solennité, dans leurs églises, les funérailles de quelque noble personnage, ou de quelque prince.

Lorsque l'évêque officie pontificalement, il doit avoir un baldaquin sur son trône épiscopal. « Episcopus pontificaliter celebrans debet habere baldachinum supra suam sedem episcopalem, quæ sedes locanda e regione altaris, vel in cornu Evangelii, juxta cæremoniale [1]. »

Les réguliers sont tenus de dresser, dans leurs

1. *Décret de la S. C. des rites*, du 6 août 1763.

églises, un baldaquin à l'Evêque du diocèse lorsqu'il vient y exercer ses fonctions épiscopales, et cela sous peine de censures, comme on le voit par la décision de la S. Congrégation des évêques et réguliers du 10 juin 1603, dont nous donnons ci-dessous le texte [1].

Cependant les religieuses soumises à des réguliers ne sont pas tenues d'ériger ce baldaquin à l'évêque du diocèse lorsqu'il va visiter leur couvent; il leur suffit de lui dresser une estrade. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du concile, le 19 janvier 1686, dans les termes suivants : « An episcopo monasteriorum clausuram visitare volenti, dictæ moniales teneantur erigere in ecclesia exteriori, vel interiori, sedem cum baldachino, vel solummodo sufficiat illi statum præparare in utraque ecclesia? S. Congregatio respondit : Sufficere præparationem strati. »

Les souverains (*principes supremi*), dit Ferraris, ont droit au baldaquin dans l'église. Cependant leur baldaquin doit être placé, non pas seulement hors du sanctuaire, mais encore du côté opposé à celui de l'évêque, c'est-à-dire du côté gauche ou de l'épître.

On ne doit point porter les reliques des saints sous le baldaquin dans les processions. « Reliquiæ sanctorum quæ deferuntur in processionibus per civitates et oppida non debent deferri sub baldachino [1]. »

Un décret général de la sacrée congrégation des rites, du 27 mai 1826, réprouve de nouveau cet usage comme un abus et tolère seulement de porter sous le baldaquin, le bois de la vraie croix, la couronne d'épines et les autres instruments de la passion de Notre-Seigneur, qui ont été sanctifiés par le contact immédiat du corps sacré du Sauveur et aspergés de son précieux sang. Voci en quels termes est porté ce décret : « Re mature diligenterque perpensa in ordinario conventu die 6 maii curentis anni 1826, Emin. Patres fuerunt in voto : Dandum esse decretum generale quo juxta alias resoluta caveatur, et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis licet immemorabilis, quem abusum non ferendum declararunt, liceat unquam sanctorum reliquias processionaliter sub baldachino circumferre : tolerari tamen posse et permitti quod lignum sanctissimæ crucis, aliaque instrumenta dominicæ passionis, peculiari horum attenta veneratione, habitaque ratione fere universalis consuetudinis deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim et disjunctim a sanctorum reliquiis quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit. — Sanctitas Sua sacræ congregationis sensum approbavit, confirmavit, jussitque promulgari, et in acta S. R. C. referri; locorum ordinariis stricte præcipiens ut eliminandis abusibus qui irrepserint incumbant, et decreti hujus observantiam solertissime urgeant. »

La coutume qui s'est introduite, en plusieurs lieux, de placer sous un dais ou baldaquin des personnes de distinction, qui doivent se marier, a été formellement improuvée par la congrégation des rites, par décret du 25 février 1606. « Baldachinum, quod pallium vocant, non convenit sponsis, et in futurum nullo modo pro sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paretur. »

Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'autel était souvent surmonté d'une espèce de dais porté par des colonnes et appelé ciboire, *ciborium*. On lui donna également le nom de *baldaquin* et on en vint à appliquer cette dénomination à tout ouvrage d'architecture, soit en marbre, soit en bronze, qui, dans les basiliques modernes, sert à couvrir et à décorer l'autel. Le plus célèbre

1. « Decet Episcopis pro eo, quo in Ecclesia Dei excellunt dignitatis gradu, in quocumque suarum diœcesum loco, quoties eos ibi pontificalia exercere, aut in pontificalibus adesse, et assistere contingit, eam, quam par est reverentiam, et honorem decoro cultu, et ornatu exhibere. Quare non sine animi dolore auditum est, nonnullos regulares vano quarumdam immunitatum, et privilegiorum prætextu, episcopis in eorum ecclesiis in pontificalibus interessentibus, non modo renuisse in eis supra locum episcopalis solii baldachinum erigere, verum id etiam jussu ipsorummet episcoporum curantes, prohibere, et arcere ausos fuisse. Atque ideo Sacra Congregatio S. R. E. Cardinalium negotiis, et consultationibus episcoporum, et regularium præposita, facto verbo cum Sanctissimo Domino Nostro Papa Clemente VIII, ac de Sanctitatis suæ speciali, et expresso mandato, hoc præsente decreto perpetuis futuris temporibus valituro declarat, statuit, decernit, et mandat, ut de cætero episcopi, ubi tam ex consuetudine, et privilegio, quam ex sacrorum canonum, constitutionibus, et Pontificalis Romani præscripto, aut alio jure pontificalia exercere, aut pontificalibus paramentis cum mitra, vel etiam sola cappa induti in quibusvis regularium, tam mendicantium, quam non mendicantium, monachorum, etiam Cassinensium, clericorum, presbyterorum, et cujusvis alterius ordinis et religionis, militiæ, societatis, aut congregationis ecclesiis interesse possunt, ipsi regulares, quoties opus fuerit teneantur, ibi, et debeant in loco ad solium episcopi constituendum opportuno, et congruo, baldachinum attollere. Eis autem id facere negligentibus, aut nolentibus, liceat eisdem episcopis illud asportari et in quacumque eorumdem regularium, aut alia quantumvis exempta ecclesia ut supra, episcopale solium seu pontificale faldistorium erigi facere, atque sub eo sedere, et stare, quemadmodum in propriis et cathedralibus eorum ecclesiis stare et sedere solent, eo tamen dumtaxat tempore, quo pontificalis hujusmodi functiones exercebunt, vel dum actus ipse, cui in pontificalibus aderunt, peragetur. Si qui vero regularium huic declarationi, statuto, decreto, et mandato inobedientes, et contumaces fuerint, sciant se ab eisdem episcopis ad id per censuras, et pœnas ecclesiasticas, hujus decreti virtute cogi, et compelli posse, aliisque pœnis tam spiritualibus, quam temporalibus arbitrio summi pontificis romani subjacere, et obnoxios fore. Non obstantibus quibuscumque etc. » — Romæ 10 junii 1603.

1. *Décret de la S. C. des rites, du* 23 *mars* 1686.

baldaquin de ce genre est celui de Saint-Pierre de Rome, construit par Bernin, sous le pontificat d'Urbain VIII. Il est en bronze et porté par quatre colonnes torses également en bronze qui posent sur des piédestaux de marbre. Le baldaquin de Sainte-Marie-Majeure, à Rome, représente une couronne soutenue par quatre figures en bronze que supportent des colonnes de porphyre. Il a été élevé vers le milieu du siècle dernier, sous le pape Benoît XIV. Les baldaquins des Invalides et du Val-de-Grâce, vantés par quelques écrivains, ne sont que des imitations malheureuses de celui de Saint-Pierre. Quelquefois, le baldaquin, au lieu d'être supporté par des colonnes, est suspendu à la voûte du chœur, au-dessus du maître-autel : tel est celui de Saint-Sulpice, à Paris.

BALUSTRADE.

On appelle *balustrade* une rangée de balustres portant une tablette d'appui et servant d'ornement, de garde-corps, de séparation ou de clôture d'un sanctuaire.

Voir le mot : Cancel.

BAN.

Ban vient d'un vieux mot allemand *bann*, dont les Latins ont fait *bannum*, qui signifie publication.

En terme de guerre, c'était une proclamation relative à la discipline militaire, et, en terme de féodalité, c'était la convocation de la noblesse pour le service militaire et l'assemblée de la noblesse ainsi convoquée. Le *ban* était composé des seigneurs de fiefs qui relevaient immédiatement du prince, et l'*arrière-ban* était la convocation, l'assemblée des gentilshommes qui n'avaient point de fiefs ou qui ne possédaient que des arrière-fiefs.

L'histoire nous apprend que, sous la première race des rois, lorsqu'ils n'avaient pas beaucoup de troupes réglées, les fiefs n'étant qu'à vie ou à temps, tous ceux qui les possédaient, soit ecclésiastiques, soit laïques, étaient obligés indistinctement au service personnel et à prendre les armes, et, pour cela l'on faisait des publications dans les temps de nécessité ; les seigneurs mêmes, dont les biens ou les fiefs étaient possédés par des communautés ecclésiastiques ou religieuses, en exigeaient le service militaire par des vidames, que ces communautés établissaient à cet effet. Voir les mots : Immunité, Irrégularité.

Le mot ban a été employé aussi pour signifier un lieu où l'on rendait la justice, et, par suite, pour signifier une peine pécuniaire, même en droit canon (*cap. Statuimus*, 19, *n.* 1. *J. G.*)

Aujourd'hui, le mot ban s'applique surtout à la proclamation des promesses de mariage qui se fait publiquement à l'église paroissiale pendant trois dimanches consécutifs, pour savoir s'il n'y a point d'empêchement légitime au mariage annoncé.

A l'instar des bans de mariage, on publie aussi les *bans d'ordination* pour les séculiers qui se disposent à recevoir les ordres sacrés. Nous ne nous occuperons ici que des bans de mariage. On trouvera aux mots : Ordre et Titre clérical, tout ce qui concerne les ordres sacrés.

§ I. Bans de mariage. Nécessité. Origine.

Par le chapitre *Cum in tuâ*, *de Sponsal. et matrim.*, il paraît que les bans de mariage n'étaient connus qu'en France vers le douzième siècle. Le pape Innocent III, écrivant à l'évêque de Beauvais, l'an 1213, s'exprime ainsi dans ce chapitre : « Sane, quia contingit interdum, quod, aliquibus volentibus matrimonium contrahere bannis (ut tuis verbis utamur) in ecclesiis editis, etc.

Ce savant pape trouva sans doute la pratique de ces publications si utile et si sage, qu'il la fit étendre, par un décret du concile de Latran, où il présidait, l'an 1215, de l'Église de France à l'Église universelle : « Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut, cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publice proponantur competenti termino præfinito : ut intra illum qui voluerit et valuerit, legitimum impeditum opponat et ipsi presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cùm autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendum, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constiterit documentis. » (*C.* 3. *Cum inhibitio, de Clandestina desponsatione.*)

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'exigeait pas la publication des bans, parce qu'il n'y avait point alors d'empêchement dirimant établi par les canons sur cette matière. Mais au temps d'Innocent III, les empêchements du mariage se trouvant déterminés par le droit, ce Souverain Pontife ne pouvait se dispenser d'adopter l'usage de la publication des bans, comme la meilleure manière de les découvrir.

Le concile de Trente, session XXIV, chapitre 1, *de Reform. de Matrim.*, a fait une loi de la publication des bans, ainsi conçue : « Pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran,

tenu sous Innocent III, ordonne le saint concile qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement, dans l'église, pendant la messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble : et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage, en face de l'Église.

» Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque présomption probable que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisait tant de publications auparavant, alors il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence du curé et de deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises ; ce que le saint concile laisse à son jugement et à sa prudence. »

Nul n'ignore que cette loi, qui a fait revivre les anciens canons du quatrième concile général de Latran, est reçue parmi nous par un usage constant. Ainsi un mariage qui serait célébré sans cette publication des bans, à moins d'une dispense légitime, serait par conséquent illicite ; cependant il ne serait pas nul en vertu de la loi ecclésiastique ; c'est ce qu'enseignent tous les théologiens et tous les canonistes.

La proclamation des promesses de mariage a donc été introduite comme un moyen d'empêcher les mariages clandestins, et ceux qui pourraient être contractés contre la disposition des canons et des lois, entre personnes au mariage desquelles il y aurait quelque empêchement : « Unde prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat. » (*Dict. cap.* 5, *Cum inhibitio, de Clandest. despons.*).

Voir les mots : Empêchements, Clandestinité.

§ II. Forme de publication des bans.

Il faut remarquer que 1° d'après le concile de Trente, la publication des bans doit se faire avant le mariage ; car la publication après le mariage n'est que l'exception bien rare.

2° Les publications doivent se faire les *jours de fêtes*, c'est-à-dire les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation ; elles ne pourraient se faire un jour de fête de dévotion.

3° Elles doivent avoir lieu pendant la messe solennelle, c'est-à-dire à la messe de paroisse, *intra missarum solemnia*, comme l'expliquent les rituels. Ainsi l'on ne pourrait nullement les faire à vêpres.

Si le mariage n'avait pas lieu après les publications des bans, il faudrait les réitérer trois mois après la dernière publication, suivant l'usage de certains diocèses, et six mois après dans d'autres ; chacun doit consulter à cet égard les statuts de son diocèse. Le rituel de Paris prescrit six mois ; mais le rituel romain ne demande que deux mois. Dans les diocèses où l'on n'a point donné de règles à ce sujet, le temps dépend des circonstances et de la prudence des pasteurs. Il serait mieux alors, selon nous, de suivre la prescription du rituel romain.

C'est au curé des parties à publier les bans de mariage : « Ter à proprio contrahentium parocho. » Il peut cependant commettre un prêtre pour cette publication. Mais soit qu'il la fasse lui-même ou par une autre, il doit auparavant s'être assuré de la qualité des personnes, qui pourraient bien, si elles étaient en puissance d'autrui, n'avoir pas les consentements nécessaires ; ou, si elles sont libres, supposer un mariage et le publier à mauvaise intention.

Par rapport au lieu, les publications doivent être faites dans la paroisse de chacune des parties, si elles n'habitent pas dans l'étendue de la même paroisse, c'est ce que prescrivent les conciles de Rouen, de l'an 1581 ; d'Aix, de l'an 1585 et autres. Le concile de Soissons de l'an 1849 rappelle en ces termes la même obligation : « Si vir et mulier ad diversas parochias pertineant, in utraque parochiâ fiat denuntiationes. (*Cap.* 3, *tit. XI*). Si les parties ont deux domiciles, il faut faire la publication à la paroisse de l'un et de l'autre, ou du moins à la paroisse du domicile le plus fréquenté.

On acquiert dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeuraient auparavant dans une autre paroisse du même diocèse ; et quand on y a son domicile depuis un an, pour ceux qui demeuraient dans un autre diocèse. Le concile de Sens de l'an 1850 et celui de Soissons de l'an 1849 ont modifié cette loi. D'après ces conciles, il suffit d'un domicile de six mois pour ceux qui habitaient un diocèse étranger à celui où ils doivent contracter mariage.

A l'égard des enfants mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs père et mère, et de leur tuteur ou curateur, en cas que leurs père et mère soient morts ; il faut y

faire la publication de leurs bans; et, s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans soient publiés dans la paroisse où ils demeurent et dans celle de leurs père, mère ou tuteur. C'est ce que portaient les anciennes ordonnances, notamment l'édit du mois de mars 1697.

Les bans des mineurs, dit le concile de Soissons, de l'an 1849, doivent être publiés dans la paroisse qu'ils habitent et dans la paroisse qu'habitent ceux sous l'autorité desquels ils sont. Mais, quant à la majorité et à la minorité relative à la publication des bans, il faut s'en tenir aux prescriptions du Code civil. « De minoritate et majoritate relative ad proclamationes standum est legi civili. » (*Cap.* 3, *tit. XI.*) Le dernier concile de Sens statue la même chose.

L'article 158 du Code civil ayant statué que « le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, » et le droit canon n'ayant rien réglé, à cet égard il paraît qu'on peut, dit le cardinal Gousset, archevêque de Reims, se conformer aux dispositions du Code civil, concernant la majorité des enfants de famille. Ainsi, lorsqu'un fils a vingt-cinq ans accomplis et une fille vingt et un ans, il n'est pas nécessaire que les bans soient publiés au domicile des père et mère.

» Mais si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. » (Art. 168 du Code civil.) Il en est de même pour le mariage ecclésiastique.

Dans le cas de publications en différentes paroisses, le curé de la paroisse où le mariage doit être bénit, ne peut passer outre qu'il ne soit assuré par de bons certificats des curés des paroisses où les publications sont requises, qu'elles y ont été faites sans opposition et sans déclaration d'empêchement: ces certificats doivent contenir le temps de la publication et n'être pas conçus en termes vagues et généraux.

Le curé, en publiant les bans, doit désigner les promis par leurs noms et surnoms, leur paroisse, leur pays, leur condition, nommer leurs père et mere, faire mention s'ils sont morts ou vivants, et dire que c'est la première, ou seconde, ou troisième publication; en publiant les bans d'une veuve, énoncer les noms, qualités et demeure de son premier mari; et, à l'égard des enfants trouvés ou des bâtards, il doit seulement énoncer les noms qu'on leur donne communément dans le monde, sans parler de leur état ni de leurs père et mère. Du reste, la publication des bans ne peut être faite que par le curé ou par ses vicaires et autres prêtres le représentant.

Formule de publication des bans du mariage.

Il y a promesse de mariage entre N. fils mineur (ou majeur) et légitime de N. et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de...) de ce diocèse, *ou bien* du diocèse de... d'une part.

Et N. fille mineure (ou majeure) et légitime de N. et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de...), de ce diocèse *ou bien* du diocèse de... d'autre part. C'est pour la première (*ou* deuxième, *ou* troisième et dernière) publication.

Quand la publication est finie, le curé ajoute : Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu en conscience de nous le déclarer avant que les parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Si ces parties sont dans l'intention de demander dispense d'un ou de deux *bans*, le curé en avertira, en disant : C'est pour la première (ou seconde) et dernière publication, attendu que les parties ont obtenu ou espèrent obtenir dispense de deux bans (ou du troisième ban.)

§ III. Effets de la publication des bans.

De l'institution même de la publication des bans, il suit naturellement que tous ceux qui connaissent un empêchement, soit dirimant, soit seulement prohibitif, sont obligés, sous peine de péché mortel, de le déclarer; et cette révélation est même prescrite généralement sous peine d'excommunication, *ferendæ sententiæ*, à moins que les statuts du diocèse n'en décident autrement. On ne dispense de cette révélation que ceux qui connaîtraient un empêchement par le secret de la confession, et probablement aussi ceux qui le connaîtraient à raison de leur profession, comme les avocats, les médecins, car alors le bien public l'exige; on en exempte en un mot, tous ceux qui ne pourraient révéler un empêchement sans s'exposer à des graves inconvénients. Mais la parenté, l'amitié, le secret de la conversation, quand même on aurait promis avec serment de garder le silence, ne dispense pas de révéler au pasteur les empêchements que l'on connaîtrait.

Voir le mot : Empêchement.

§ IV. Dispenses des bans de mariage.

Le chapitre *Cum inhibitio*, qui a établi l'usage des bans de mariage dans toute l'Église, ne parle pas des dispenses. Mais le concile de Trente, dans le passage ci-dessus, laisse au jugement et à la prudence des évêques d'accorder des dispenses de publications de bans. Les curés ne peuvent donc se passer de la dispense des évêques à moins de circonstances très pres-

santes[1]; mais les évêques doivent être réservés en accordant ces dispenses. Un concile de Paris leur défend d'accorder des dispenses de publications de bans avec légèreté et sans une cause très urgente, à peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des bans marquées par les canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feraient que retarder le mariage; l'infamie qui retomberait, par la proclamation, sur les personnes qui veulent se marier; le danger qu'il y aurait à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, quand on approche du temps où les noces sont défendues, et qu'on ne peut différer sans courir quelque risque; quand on craint que les publications, en faisant connaître le mariage futur, ne causent des troubles et des querelles. (*Ex concil. Lateran.*, *sub Innocent. III*, *cap. Cum inhibitio*, § *Si quis*, *extra. de Clandestina desponsatione.*) Il y a encore d'autres causes pour lesquelles on peut dispenser de la publication des bans.

L'évêque et les grands vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des bans. Ordinairement on n'accorde de dispenses que de la seconde et de la troisième publications, cependant quand il y a des raisons pressantes, on accorde quelquefois une dispense même de la première publication. Les évêques doivent observer, à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs père et mère, ou de leur tuteur. (*Concil. Trident.*, *sess. XXIV*, *de Reform.*, *cap.* 1.)

Quant au civil, il est loisible au chef de l'État ou aux officiers qu'il prépose à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. (Art. 169 du Code civil.)

Les évêques accordent dispense de la publication des trois bans, quand elles sont fondées sur des causes pressantes et nécessaires, comme lorsqu'un homme et une femme ont vécu dans le concubinage pendant longtemps, sur le pied de mari et femme dans l'esprit du public; pour éviter le scandale, on peut, en ce cas, accorder dispense des trois bans; comme aussi, lorsqu'un mariage a été contracté dans les formes prescrites par les lois de l'Église et de l'État, mais qu'il est nul à cause de quelque empêchement secret; de même pour un mariage *in extremis*, mais avec précaution, etc.

Les curés doivent tenir note exacte des empêchements spirituels, soit dirimants, soit prohibitifs, qu'on leur dénonce contre les mariages, et ne pas passer outre à la célébration avant que l'évêque n'ait prononcé sur leur existence. Le mariage célébré nonobstant cette dénonciation n'est pas nul, s'il n'y a point d'empêchement dirimant; cependant le curé qui a contrevenu aux règles de l'Église doit être puni, selon les canons, par une suspense de trois ans, et même par une peine plus grave suivant les circonstances : « Sane, si parochialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. (» *Cap. Cum inhibitio*, § *Sane*, *extra. de Cland. desp.*)

1. Barbosa. *In Conc. Trid.*

Les canonistes et les théologiens enseignent généralement, ce qui du reste est suivi dans la pratique, que quand les parties contractantes sont de différents diocèses, il est nécessaire de recourir aux deux évêques pour obtenir la dispense d'un ou de plusieurs bans, parce que, disent-ils, un évêque ne peut dispenser que ses diocésains.

§ V. Bans de l'ordination.

(Voir : Ordre, Titre clérical.)

BANC DANS LES ÉGLISES.

Aucun canon ne permet ni ne défend expressément aux laïques d'avoir des bancs dans les églises. L'usage était tel anciennement, que ces personnes, non seulement n'avaient point de bancs dans les églises, pas même sous la nef, mais ne pouvaient entrer dans le chœur que pour recevoir la sainte communion. Dans la suite on se relâcha de cette discipline par rapport à l'entrée du chœur; elle fut d'abord accordée aux rois, aux princes, puis aux patrons et fondateurs, parmi lesquels on doit comprendre les seigneurs des lieux. Cet usage était établi dans les églises d'Angleterre au commencement du treizième siècle.

Quand une fois l'entrée du chœur a été permise aux patrons et fondateurs, ils se sont attribué insensiblement le droit d'y avoir un banc dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'église. Depuis longtemps les patrons avaient reçu dans les églises de leur fondation certaines distinctions sur le reste des fidèles, mais c'était là le terme de toutes leurs prétentions sur ces mêmes églises. Voici comment s'en explique le pape Gélase dans le canon *Piæ mentis*, 16, *q.* 7 : « Hanc igitur, charissime, si ad tuam diœcesim pertinere non ambigis, ex more convenit dedicari, collata primitus donatione solemni, quam ministris ecclesiæ destinasse se præfati muneris testatur oblator, sciturus sine

dubio præter processionis aditum qui omni christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum. » Le terme de *processio*, employé dans ce canon, a été diversement interprété; mais, suivant d'Olive, la signification de ce mot est : l'assemblée du peuple dans l'église, « ecclesia ad cultum processionis adducta, id est frequentationis populi. » (*C. Præcepta, de Consecrat., dist.* 1.)

A l'égard du sanctuaire, c'est-à-dire de la partie destinée aux places du clergé, aucun laïque ne peut y avoir de place : c'est la disposition du chapitre 1, *de Vita et Honest. clericorum*, conforme aux règlements des conciles et des autres monuments rapportés dans les *Mémoires du clergé* [1].

Le sanctuaire des églises a toujours été destiné uniquement aux ecclésiastiques qui approchent de l'autel; les laïques et principalement les femmes n'y peuvent prendre ou s'arroger aucune place. C'est le règlement des conciles, tant anciens que nouveaux. Celui de Rouen, tenu en 1581, ajoute aux expresses défenses qu'il fait là-dessus la peine d'excommunication contre les laïques qui ne voudront pas se rendre aux avertissements qui leur seront donnés d'abandonner ces sortes de place. « Ut laïci secus altare, quando sacra mysteria celebrantur, stare vel sedere inter clericos non præsumant; sed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur tantum psallentibus pateat clericis. Ad orandum vero et communicandum laïcis et feminis (sicut mos est) pateant sancta sanctorum. » (*C.* 1, *de Vita et honest. cleric.*)

Le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, renferme les dispositions suivantes relatives aux bancs :

« Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs, soit à la mettre en ferme.

« Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

« Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

1. Tome V, pag. 1489.

« Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

« S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

« Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation, dans la même forme que pour les dons et les legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

« Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. (Voir le mot : Banc, à l'*Appendice.*)

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Les droits honorifiques de bancs, autrefois attribués à titre de privilège personnel, ont disparu avec le système politique dont ils étaient la conséquence. Ainsi une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) porte que les anciens propriétaires de bancs n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 1er février 1805.

L'usage s'était introduit autrefois d'accorder certaines places distinctives aux patrons et aux seigneurs dans les églises, cependant la discipline de l'Église de France a toujours été de n'en accorder aucune dans le sanctuaire, ni même dans le chœur, au moins de manière à gêner le service divin ou ceux qui y vaquent. Les capitulaires de nos rois sont pleins de ces règlements, et le clergé de France, dans l'assemblée générale de 1535, expliqua à ce sujet ses sentiments [1].

L'édit de 1695, art. 47, défendait à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles pussent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques. (Voir à l'*Appendice.*)

Banc de l'œuvre.

On appelle *banc de l'œuvre* l'emplacement destiné, dans l'église, aux administrateurs de la fabrique.

L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'établissement du banc de l'œuvre en ces termes :

1. *Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 1389.

Art. 21. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'œuvre : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

C'est dans le banc de l'œuvre que le maire doit, mais en sa qualité seulement de membre de droit du conseil de fabrique, avoir sa place ordinaire, sans préjudice de celle qu'il occupe, comme autorité civile, dans les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement.

BANNIÈRE.

Terme des fiefs qui signifiait une enseigne sous laquelle se rangeaient les vassaux d'un même fief, quand l'arrière-ban était convoqué. L'origine de ce terme est la même que celle de ban.

On a appliqué ce mot dans l'usage aux étendards qu'on porte aux processions pour désigner les paroisses et les confréries, qui doivent suivre chacune la leur.

Durand de Mende dit que l'Église a pris de Constantin l'usage de porter des croix et des bannières en tête des processions, en imitation de la croix qu'il fit peindre sur ses étendards après l'apparition du *labarum*.

Suivant le même auteur, la bannière précède les processions pour représenter la victoire de la résurrection et de l'ascension de Notre-Seigneur qui s'éleva dans les cieux accompagné d'un grand nombre de captifs délivrés.

On fait des bannières de toute dimension. Celles des confréries sont souvent très grandes. Les bannières ordinaires ont environ 1 m. 40 c. de hauteur avec une largeur proportionnée: c'est la dimension que désirait S. Charles Borromée. Il voulait aussi que le fond fût en soie, de la couleur voulue par le saint représenté : blanc pour le Saint Sacrement, la sainte Vierge, les confesseurs et les vierges ; rouge pour les martyrs.

Sur les écussons des lambrequins, on peut mettre les armes de l'évêque, de l'église, des confréries, du donateur, du protecteur, du primicier, etc.

Le rituel romain recommande de ne pas donner aux bannières la forme des drapeaux militaires.

Les ordres religieux n'ont pas d'autre bannière que le *velum* appendu à la croix processionnelle.

Il est convenable, mais non requis, que la bannière soit bénite. Ainsi l'a déclaré la S. Congr. des Rites en 1704.

BANNISSEMENT.

Bannissement vient du mot *ban*, parce qu'il se faisait autrefois à son de trompe. C'est une peine qui oblige celui qui y est condamné à sortir d'un lieu, d'une province ou du royaume pour toujours ou pour un temps limité.

Il est parlé d'exil en plusieurs endroits du droit canon. (*C. Hi qui* 3, *q.* 4; *c. Cum beatus, dist.* 45; *can. Accusatoribus*, 3, *q.* 5 ; *can. Qui contra* 24, *q.* 1.) Le ch. 1er, *De Calumniatoribus*, porte la peine de la privation de l'ordre, du fouet et du bannissement contre le sous-diacre qui a calomnié un diacre : « Jubemus eumdem, prius subdiaconatus, quo indignus fungitur, privari officio, et verberibus publice castigatum, in exilium deportari. » Le chapitre 2, *de Cleric. excommunic.*, réserve au prince le droit de prononcer contre un clerc la peine de l'exil, après que l'excommunication a été inutile : « Quod si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus minime emendare potuerit, regis judicio, ad requisitionem Ecclesiæ, exilio damnetur. »

D'anciennes règles monastiques, même celle de S. Benoît, permettaient, ordonnaient même de chasser du monastère les religieux rebelles et incorrigibles; mais les nouveaux canons ne se sont pas conformés à ces règlements particuliers; ils ne recommandent rien tant aux abbés et aux supérieurs ecclésiastiques, que d'empêcher qu'aucun moine ne vague hors du monastère de son ordre. S'ils permettent de punir les religieux coupables de quelque faute, par une espèce d'excommunication avec ses frères, ce n'est qu'à condition qu'on les mettra dans un monastère de l'ordre (*Can. Abbates* 18, *q.* 2, *cap. ult. de Regul. et transeunt. ad relig.*)

En France, le juge d'Église ne peut plus condamner au bannissement comme il le faisait autrefois, « quia Ecclesia non habet territorium nec imperium. » L'official ne peut pas même bannir un ecclésiastique du diocèse de son évêque. Et quoique, en général, l'official ne puisse pas ordonner le bannissement, il peut néanmoins, lorsqu'il se trouve dans le diocèse un prêtre étranger, soupçonné de quelque crime scandaleux, lui ordonner de se retirer dans son diocèse, sous peine des censures canoniques. L'official, et surtout l'évêque, peut encore enjoindre à un prêtre de se retirer pour quelque temps dans un séminaire.

A l'égard des religieux, les conciles d'Orléans, de Meaux et de Bourges ordonnent aux supérieurs réguliers de punir sévèrement dans le monastère les religieux d'une conduite scandaleuse; mais ils défendent de les en chasser.

Dans l'assemblée générale du clergé, tenue en 1585, il fut observé que souvent les religieux, et même les plus austères, chassaient de leurs monastères des religieux incorrigibles, et les réduisaient par là à la mendicité et au libertinage; qu'ils refusaient ensuite de les recevoir, et que cette conduite était contraire aux maximes de l'Évangile, à plusieurs bulles des papes, et notamment à celles de Clément VIII et d'Innocent X; qu'ainsi il fallait renvoyer ces religieux à leurs couvents, à moins que les couvents qui les avaient chassés n'eussent pourvu à leur subsistance, auquel cas ils demeuraient sous la conduite de l'évêque.

En France, d'après les articles 202 et 204 du Code pénal, il y a peine de bannissement contre un ecclésiastique dans les cas suivants :

Art. 102. — Si le discours (d'un ministre du culte dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique) contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à une désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

BANQUET.

Banquet pris pour festin, repas, voir le mot Agape. Confrérie.

BANQUIERS.

Les *banquiers expéditionnaires en cour de Rome* sont des officiers qui se chargent de faire venir toutes les bulles, dispenses et autres expéditions qui se font en cour de Rome, soit de la chancellerie, soit de la pénitencerie.

Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, suivant une déclaration de 1646, devaient être laïques et âgés au moins de vingt-cinq ans; ils ne devaient être ni officiers, ni domestiques d'aucun ecclésiastique. Ils fournissaient une caution de trois mille livres. Ces banquiers n'existent plus.

BAPTÊME.

Le *baptême* est un sacrement de la loi nouvelle, qui lave l'âme de ses taches, régénère celui que le reçoit et le distingue des païens et des infidèles, comme la circoncision pratiquée anciennement chez les Hébreux les distinguait du reste des peuples : « Baptismus est ablutio corporis exterior, quæ, adhibita certa verborum forma, interiorem animæ ablutionem designat et operatur; veluti enim circumcisio in populo Dei, in fidei justitiæque signaculum instituta ad significationem purgationis originalis veterisque peccati, parvulis valebat; et baptismus ad hominis innovationem valere cœpit [1]. »

Les théologiens distinguent trois sortes de baptême : baptême d'eau, baptême de désir et baptême de sang; « baptismus alius fluminis, alius flaminis, alius sanguinis. » Le baptême d'eau est celui que nous venons de définir, et que nous allons mieux expliquer. Les baptêmes de sang et de désir ne font que suppléer les effets du baptême d'eau : le premier, lorsqu'on donne sa vie peur la foi de Jésus-Christ; le second, lorsqu'on meurt avec une véritable conversion du cœur, et avec un désir sincère de recevoir le baptême, sans avoir personne pour se le faire administrer. (*Cap. Baptismi* 34, *de Consec.*, *dist.* 4; Lancelot, *loc. cit.*, § *Quod quidem.*) La décrétale d'Innocent III (*cap.* 2, *de Presbytero non baptizato*) parle d'un prêtre de Crémone qui avait vécu dans la foi et le ministère en se croyant baptisé, et l'on découvrit ensuite qu'il était réellement mort sans baptême; le pape déclare que ce prêtre a pu obtenir la vie éternelle par le baptême de désir.

Cependant ni le baptême de feu, ni le baptême de sang, ne sont des sacrements, dit le cardinal Gousset [2] ; ce ne sont pas de vrais baptêmes ; on ne leur donne ce nom que parce qu'ils purifient l'âme de ses péchés, et qu'ils peuvent suppléer au sacrement dans ceux qui sont dans l'impuissance de le recevoir.

Il faut considérer dans le baptême d'eau la matière, la forme, le ministre et le sujet.

§ I. Baptême. Matière.

On doit distinguer deux sortes de matières du baptême, matière éloignée et matière prochaine; la matière éloignée de ce sacrement est

1. Lancelot, *Institutes du droit canonique*, liv. II, tit. 3. in princ.

2 *Théologie morale*, tom. II, pag. 409.

de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de rivière ou de mer. Le baptême serait nul si l'on se servait d'eau artificielle, comme de l'eau de rose, etc., de vin ou de salive. — « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême, et pour ce sujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Si un homme ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème. » (*Concil. Trident.*, *sess. VII*, *can.* 4 ; *cap.* 21 *In necessitate*, *de Consec. dist.* 4.)

S. Thomas tient que la matière éloignée de ce sacrement est l'eau naturelle et élémentaire, même de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ait bouilli et qu'elle soit mêlée de quelque autre liqueur ou matière coulante, pourvu qu'elle conserve sa nature d'eau et qu'elle soit en plus grande quantité ; de plus, que dans le cas de nécessité l'on peut baptiser avec de l'eau mêlée de liqueur en une quantité considérable ; parce qu'il est permis de se servir d'une matière douteuse lorsqu'on ne peut en avoir une qui soit certaine, et que, dans le doute, il faut suivre le parti le moins dangereux ; mais si dans la suite on avait de l'eau pure, il faudrait lever le doute et baptiser de nouveau, sous condition. Le même saint rejette, avec toute l'Église, l'eau purement artificielle. (*Sanct. Thomæ*, *part. III. Sum*, *quæst.*, 66, *art.* 2 *et* 3 ; *q.* 60, *art.* 8 ; *quæst.* 3, *concl.* 4.)

Quand on confère solennellement le baptême, on se sert de l'eau qui a été bénite le samedi saint, ou le samedi veille de la Pentecôte, seul temps auquel on baptisait autrefois.

La matière prochaine de ce sacrement est l'application et l'usage que l'on fait de la matière éloignée, qui est l'eau pour conférer le baptême. Cette application se fait de trois manières, par infusion, par immersion et par aspersion : la première, c'est celle qui est en usage maintenant dans l'Église, et qui se fait en versant de l'eau sur la tête et en prononçant, dans le temps même que l'on verse l'eau, les paroles qui font la force du sacrement.

Le baptême par immersion, c'est-à-dire en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué dans toute l'antiquité, du moins jusqu'au quatorzième siècle, et il l'est encore, nous en avons été témoin, dans l'Église de Milan où l'on suit le rite ambrosien. Cette manière de baptiser répond mieux au mot même de baptiser, qui signifie baigner, et exprime mieux encore le mystère du baptême, par lequel nous sommes ensevelis avec Jésus-Christ, pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa résurrection. Comme l'usage de ce baptême avait bien des inconvénients, on usa de l'infusion, qui du reste n'était pas inconnue dans les premiers siècles, puisque S. Cyprien l'approuve.

A l'égard de l'aspersion, on croit communément que S. Pierre la pratiqua lorsqu'il baptisa en un jour trois mille personnes ; mais l'on doit croire, dit Fleury, suivant l'esprit de l'antiquité, qu'ils furent baptisés à loisir, après avoir été soigneusement examinés.

Ces différentes manières de baptiser ne touchent pas à la substance du sacrement, non plus que les différentes cérémonies introduites par l'Église dans l'administration de ce sacrement ; mais le prêtre qui les omettrait volontairement pécherait.

Dès les premiers temps on administra le baptême par trois infusions ou immersions ; et l'on ne peut sans pécher s'éloigner de cette coutume : « Si quis presbyter aut episcopus non trinam mersionem unius mysterii celebret, sed semel mergat in baptismate, deponatur. » (*Cap. Si quis*, 79, *de Consecr.*, *dist.* 4, *ex canon. Apostol.*) Cependant ces trois infusions ne sont pas nécessaires pour la validité du baptême ; c'est ce que décide S. Grégoire : « De trina mersione nihil respondere verius potest quam quod ipsi sensistis, quia in una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa. Nos, quod tertio mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum retro infans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur ; quod si quis etiam pro summæ Trinitatis veneratione existimet fieri, neque istud aliquid obsistit, baptizandos semel in aquis mergere... quando et in tribus mersionibus personarum Trinitas et in una potest Divinitatis singularitas designari. » (*Cap. De trinâ*, 80, *de Cons.*, *dist.* 4.)

§ II. Baptême. Forme.

La forme du baptême consiste dans ces paroles : « Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. » Cette forme est de l'essence du sacrement ; mais quoiqu'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confère le baptême dans l'église, le baptême n'en est pas moins valable lorsqu'on les a prononcées en français, ou en quelque autre langue que ce puisse être. Les fautes mêmes que pourrait faire contre la grammaire la personne qui baptise, en prononçant ces paroles, n'empêcheraient point l'effet du baptême. Le chapitre *Retulerunt*, tiré de la lettre du pape Zacharie à S. Boniface, le décide ainsi : « Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem provincia sacerdos qui latinam linguam penitus ignorabat, et dum bap-

tizaret, nesciens, latini eloquii infringens linguam, diceret : « Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritua sancta. » Ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit hos rebaptizare. Sed, sanctissime frater, si ille qui baptizavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis infringendo linguam, baptizans dixisset, non possumus consentire ut denuo isti baptizentur. » (*Cap. Retulerunt*, 86, *dist.* 4; *cap. Si quis puerum, de Baptis. et ejus effectu*; *cap. Non ut apponeres, Ibid.*)

§ III. Baptême. Ministre.

Les évêques et les prêtres sont les ministres légitimes et ordinaires du sacrement de baptême, les canons attribués aux apôtres le témoignent ainsi (*Can.* 27 et suiv.) Le canon 19, *de Consecr.*, *dist.* 4, dit : « Constat baptisma a solis sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium, nec ipsis diaconis explere est licitum absque episcopo vel presbytero : nisi (his procul absentibus) ultima languoris necessitas cogat : quod et laïcis fidelibus plerumque permittitur. » Le ministre de ce sacrement, dit Eugène IV, est le prêtre, *sacerdos*, à qui il convient d'office de baptiser. « Minister hujus sacramenti est sacerdos, cui ex officio competit baptizare. » (*Decr. ad Arm.*) Ce qui s'accorde avec le pontifical romain, où il est dit qu'il faut que le prêtre baptise. « Sacerdotem oportet baptizare. » Telle est d'ailleurs et telle a toujours été la discipline de l'Église universelle.

Dans le cas de nécessité, toute personne, de quelque sexe ou condition qu'elle soit, fût-elle hérétique ou infidèle, peut baptiser, pourvu qu'en baptisant elle se propose de faire ce que l'Église a l'intention de faire : « In casu necessitatis, non solum sacerdos et diaconus, sed etiam laïcus et mulier, imo etiam paganus et hæreticus baptizare potest, dummodo servet formam Ecclesiæ, et intendat facere quod facit Ecclesia. » (*Decretum Eugenii ad Armenos, cap.* 21, *de Consecrat, dist,* 4.) Le père même ou la mère, en pareil cas, peuvent baptiser leur enfant, s'il n'y a personne autre pour le faire : « In casu necessitatis si nullus alius existat, dit Ferraris, potest baptisare pater, vel mater pueri sine solutione conjugii, seu absque debiti matrimonialis præjudicio. » Le concile de Trente, sess. VII, can. 4 [1], frappe d'anathème quiconque dit que le baptême donné même par les hérétiques, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un véritable baptême. Le quatrième concile de Latran avait déjà dit, que le baptême, conféré par qui que ce soit, avec le rit de l'Église opère le salut. « Sacramentum baptismi a quocumque rite collatum proficit ad salutem. » (*Cap.* 1.)

Il n'est pas permis de se baptiser soi-même, dans le cas même de la plus pressante nécessité : « Debitum pastoralis officii exsolvimus, cum super dubia juris responsione Sedis apostolicæ postulat quis edoceri. Judæus in mortis articulo constitutus, cum inter Judæos tantum existeret, in aquam seipsum immerserit, dicendo : Ego me baptizo in nomine, etc... Nunc autem quæris utrum idem Judæus in devotione fidei christianæ perseverans debeat baptizari. Nos respondemus quod cum inter baptizantem et baptizatum debeat esse discretio... memoratus Judæus est denuo ab alio baptizandus... In sacramentali generatione, alius debet esse qui spiritualiter generet, et alius qui spiritualiter generetur... » (*Cap. Debitum*, 4, *de Baptismo et ejus effectu.*)

Dans le cas de nécessité, s'il y a plusieurs personnes, c'est toujours au prêtre à baptiser; à son défaut, c'est au diacre, ensuite au sous-diacre, puis aux clercs inférieurs et enfin aux laïques; l'homme doit toujours être préféré à la femme. Cet ordre doit être observé sous peine de péché mortel, s'il s'agit d'un prêtre et d'un diacre; pour les autres le péché ne serait que véniel. Cependant il y a des circonstances, par exemple, dans des accouchements laborieux, où la décence fait une obligation à la femme de baptiser, quand même il y aurait là un prêtre.

Régulièrement le baptême ne doit être administré que dans l'église où sont les fonts baptismaux, et par le curé de la paroisse; il n'y a d'exception que pour les rois et les princes, ou en des cas de nécessité : par exemple, quand on ne peut porter l'enfant à l'église sans danger; ou enfin quand il y a pour cela permission de l'évêque. (*Clem. Unic. de Baptismo*) On ne doit point non plus baptiser la nuit.

La règle est donc que le baptême solennel doit toujours être administré dans l'église. Le Siège Apostolique a pourtant permis, en certains cas exceptionnels, de le faire dans les maisons privées. C'est ainsi qu'une instruction de la sacrée Congrégation du Saint-Office sous Pie VI, trace les règles que les missionnaires doivent suivre lorsque les parents infidèles refusent de laisser porter leurs enfants à l'église. Ne pouvant pas triompher d'une pareille opiniâtreté, les missionnaires peuvent conférer le baptême dans les maisons particulières, en omettant les saints rites et les cérémonies qu'ils se proposent

1. « Si quis dixerit, baptismum, qui etiam datur ab hæreticis nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptismum; anathema sit. » *Conc. Trid.*)

de suppléer le plus tôt possible. S'ils prévoient que les parents n'y consentiront jamais, il vaut mieux qu'ils fassent toutes les cérémonies du rituel dans ces mêmes maisons privées, en même temps qu'ils administrent le baptême. Quoique la coutume d'administrer le baptême dans les églises soit louable, et qu'elle entoure le sacrement d'une plus grande vénération, il vaut mieux s'en dispenser que de priver les jeunes baptisés du bien spirituel que les saintes cérémonies apportent à leurs âmes. C'est ce que prescrit l'instruction de Pie VI.

L'administration du baptême est un droit paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre prêtre, c'est-à-dire du curé, à qui il est enjoint à ce sujet d'entretenir toujours dans un bon état ce qui est nécessaire pour le baptême. « Sacerdotes, sive parochi alienæ parochiæ, dit Ferraris, baptizantes alienum subditum sine licentia proprii parochi, vel episcopi, extra casum necessitatis, peccant mortaliter, et puniri severe possunt, quia in gravi sibi usurpant jurisdictionem alienam contra dispositionem concilii Tridentini, sess. 24, c. 13, ubi præcipiens episcopis distinctionem populi in proprias certasque Parochias, sic ait : Unicuique suum perpetuum, peculiaremque parochum assignent, qui eos cognoscere valeat, a quo solo licite sacramenta suscipiant. » Mais rien n'empêche que le curé ne commette qui bon lui semble d'entre les prêtres et les diacres pour conférer le baptême; il peut même commettre à cet effet des religieux.

Thomassin [1] remarque que l'évêque, dans les premiers siècles, était le ministre ordinaire du baptême solennel, et que les curés ne le donnèrent à leurs paroissiens que lorsqu'il n'y eut plus d'adultes à baptiser, et qu'on crut qu'il y avait du danger à retarder le baptême jusqu'aux fêtes solennelles.

A l'égard de l'affinité ou alliance spirituelle qu'occasionne le baptême, voyez les mots: Affinité. Parrains.

§ IV. Baptême. Sujet.

On donne le baptême à tous les enfants qui n'ont pas encore la raison; car c'est la doctrine constante de l'Église que ce sacrement efface en eux la tache du péché originel, et leur confère la grâce sanctifiante. « Quibus verbis justificationis impii descriptio insinuatur, ut sit translatio ab eo statu, in quo homo nascitur filius primi Adæ, in statum gratiæ, et adoptionis filiorum Dei per secundum Adam Jesum Christum, Salvatorem nostrum. Quæ quidem translatio post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest, sicut scriptum est. Nisi quis renatus fuerit ex aquâ et Spiritu Sancto, non potest introïre in regnum Dei. » (*Conc. Trid. Sess.* VI, *c.* 4.)

Pour qu'un enfant puisse faire le sujet du baptême, il faut qu'il soit véritablement né, *totus in mundo ortus*: car il est évident que la mère ne peut être baptisée pour son enfant, c'est ce que disent les chapitres 114 et 115, *dist.* 4, *de Consecratione*, dont il suffira de citer la fin : « Qui in maternis uteris sunt, cum matre baptizari non possunt, quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque enim dici regeneratio in eo poterit apud quem generatio non præcessit. » Cependant la Glose sur le canon *Proprie*, 13, dit qu'il suffit de baptiser la main ou le pied qui paraissent, parce que l'âme est dans tout le corps. Le docteur Hugues exige que l'eau soit versée sur la tête ou sur la plus grande partie du corps. Quoi qu'il en soit, Benoît XIV [1] veut qu'on avertisse les sages-femmes de donner le baptême sous condition aux enfants qu'elles voient en danger de mourir, avant de naître entièrement ; mais que, s'ils échappent au danger, on les baptise de nouveau sous condition. Le rituel romain s'exprime ainsi sur cette question: « Si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum (puta brachium) in illo, si periculum impendeat, baptizetur, et si natus fuerit, erit sub conditione baptizandus : Si tu non es baptizatus, etc. » Suarez et d'autres théologiens regardent comme bon et certain le baptême conféré dans ce cas sur une partie notable du corps, par exemple, sur la poitrine ou sur les épaules.

Le concile de Soissons, de l'an 1849, prescrit de baptiser sous condition les enfants trouvés et exposés, et tous ceux qui ont été ondoyés chez leurs parents, à moins qu'il ne soit très constant par le témoignage d'une personne digne de foi que le baptême a été validement conféré.

Quand le prêtre a un doute probable et un soupçon fondé qu'un enfant n'a pas été baptisé, il doit également lui donner le baptême sous condition. (*Cap.* 2, *tit.* V.) Le concile d'Avignon, de la même année, veut aussi qu'on baptise sous condition les enfants déposés dans les tours des hospices, lors même qu'un certificat attesterait qu'ils ont reçu le baptême, à moins toutefois qu'on n'ait d'ailleurs une preuve indubitable qu'ils ont été baptisés. (*Cap.* 2, *tit. IV.*)

1. *Discipl. de l'Église*, part. I, ch. 23, liv. I, ch. 13.

1. *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. 5.

Quand la mère est morte, et qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mère pour retirer l'enfant afin qu'on puisse lui donner le baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on n'ait des preuves assurées de la mort de la femme, car si l'on prenait une faiblesse pour des signes de mort, ce serait un homicide que de faire cette opération.

Le rituel romain défend de baptiser un monstre qui n'aurait aucune apparence humaine, surtout par rapport à la tête; mais il paraît plus certain, comme l'enseignent plusieurs autres rituels, de conférer en ce cas le baptême sous condition. Si le monstre avait deux têtes, il faudrait baptiser l'une et l'autre séparément.

Les enfants issus d'une union illégitime ne peuvent être baptisés à l'église avec la pompe et les solennités extérieures en usage pour le baptême des enfants légitimes. C'est-à-dire qu'on les baptise, sans doute, comme les autres, à l'église, avec les cérémonies prescrites par le rituel romain, mais sans concours de peuple, et sans son des cloches et de l'orgue. Nous citons en note, au bas de la page, le texte même d'une réponse faite, le 31 juillet 1867, par le préfet de la S. Congrégation du concile, à une demande qui lui avait été adressée à ce sujet [1].

Que doit-on penser relativement aux *fœtus abortivi?* On n'est pas d'accord sur le temps qu'il faut pour qu'un fœtus soit animé dans le sein de sa mère. La plupart des anciens pensaient que le corps d'un garçon était animé le quarantième jour après sa conception, et celui d'une fille quatre-vingts jours. Ils s'appuyaient principalement sur l'autorité d'Aristote et d'un passage du Lévitique (c. XII); mais beaucoup d'autres pensent que le fœtus est animé aussitôt que l'enfant est conçu; s'il en est ainsi, il semble qu'on peut baptiser tout fœtus, qui ne serait pas évidemment mort, sous la condition : « Si tu es capax; » c'est au reste ce qu'enseignent plusieurs rituels »; car il suffit pour cela qu'il existe un doute sur la capacité.

L'on peut baptiser les enfants des païens, qui ont l'usage de raison et qui demandent le baptême, sans le consentement de leurs parents; mais on ne peut les baptiser, s'ils n'ont pas encore l'usage de raison : « Quia, dit Benoît XIV, pueri qui non habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale, sunt sub cura parentum, quam diu ipsi sibi providere non possunt : unde de pueris antiquorum dicitur quod salvabantur in fide parentum ; et ideo contra justitiam naturalem esset, si baptizarentur invitis parentibus. » Mais ce pape, suivant la doctrine de S. Thomas (*part. III, q.* 68), excepte de cette règle les enfants qui seraient sur le point de mourir, de ceux que leurs parents auraient abandonnés.

Ces deux principes sont hors de doute. La difficulté est de décider si on peut conférer le baptême à ces mêmes enfants, quand ces parents infidèles consentent au baptême ou le demandent. Le Saint-Siège a déclaré invariablement, surtout dans ces derniers temps, qu'il n'est pas permis de baptiser les enfants qu'on laisse sous l'autorité de leurs parents infidèles. En 1840, d'après la demande du vicaire apostolique du Cap de Bonne-Espérance, on soumit à la sacrée Congrégation du saint-office cette consultation : « Un père ou une mère infidèle demande le bap-

1. « Perillustrissime ac Reverendissime Domine.

» Pro certo habet sacra hæc Congregatio, amplitudinem tuam firmiter tenere, eos, qui matrimonii, ut aiunt, civilis contractu inito, communi contubernio vivunt, quin sacramentale fœdus coram Ecclesia celebrent, in locis ubi lex sacrosancti Concilii Tridentini viget (cap. 1. *Tametsi*, sess. 24, *De Reform. matrim.*), habendos esse, juxta catholicam doctrinam, tamquam publicos *concubinarios*, eorumque propterea filios censeri et esse illegitimos.

» Quamobrem, quum in quibusdam tuæ diœcesis parœciis ab immemorabili, uti fertur, mos invaluerint, ut illegitimi quilibet infantes baptizentur, adhibitis tantum in loco sacro cæremoniis a Rituali Romano præscriptis, at absque populi concursu et sine organi aerisque campani sonitu, quo legitime natorum baptisma celebratur ; sacra hæc congregatio censet, præfatam consuetudinem, quæ obtinere etiam dignoscitur in pluribus locis tuæ diœcesis finitimis, observandam esse in casu, quo aqua baptismi abluendi sint infantes eorum parentum, qui sub civilis conjugii prætextu scandalosam vitæ communionem inierunt, quum nullum prorsus inter eos matrimonium existat coram Deo et Ecclesia, neque legitimi sint filii, qui ex ipsi nascuntur.

» Ceterum, sublata prædicta consuetudine, facile fieret, ut ignaræ plebis multitudo nullam prope adesse differentiam suspicaretur inter civilem actum et catholici matrimonii sacramentum, si absque usitata distinctione in extrinseco apparatu, eamdem solemnitatem, quæ hucusque locum tantummodo habuit in legitimorum natorum baptismo, adhiberi cerneret pro illegitimis ex civili contubernio.

» Quinimo, quum extrinseca illa solemnitas, qua aeris campani et organi sonitu populus advocatur ad infantium baptisma, etiam in parentum honorem aliquatenus cedat ; ita sicuti dignum est ut hujusmodi honore gaudeant ii qui sancto catholico ritu magnum sacramentum in Christo et Ecclesia susceperunt, sic indignum prorsus reputatur, ut eodem honore fruantur, qui publice in peccato vivunt, et gravissimo scandalo cæteris fidelibus offensionem et ruinam pariunt. Itaque dum curandum potius est, ut infantes ex hujusmodi parentibus nati quantocius per baptismi lavacrum in Ecclesiam recipiantur, cavendum insimul erit ne præfatæ solemnitates pro his adhibeantur.

» Hæc Amplitudini Tuæ significare opportunum duxit sacer hic Ordo, quoniam relatum est, parochos, qui prædictæ consuetudini inhærent, per aliquos etiam ecclesiasticos viros incusari, quasi regula minus rigorosas sequerentur : dum e contra clare patet eos se gerere in re tanti momenti uti probos parochos decet, ac propterea mereri ut Amplitudini Tuæ auctoritate foveantur ac tuentur.

» Interim impensos animi mei sensus testatos volo Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia adprecor a Domino. »

» Datum Romæ ex S. Concilii Congr. die 31 julii 1867.

» Amplitudinis Tuæ

Uti frater

P. Card. Caterini, *Præfectus.*

Petrus, Arch. Sardianus, *Pro-Secretarius.* »

tême pour ses enfants, l'un ou l'autre ou bien l'un et l'autre restant dans l'infidélité: est-il sûr de le conférer, car il y a danger que les enfants soient élevés dans l'infidélité, malgré la promesse qu'on fait de les avertir de leur baptême quand ils seront grands, et de leur permettre de vivre chrétiennement? La sacrée Congrégation répondit. le 22 juillet 1840 : « Utroque parente in infidelitate permanente non licere, secluso tamen mortis periculo, quando filii sint in eorum potestate relinquendi, etiamsi detur promissio filios, cum adoleverint, de suspecto baptismo certiores faciendi, eisdemque permittendi exercitium religionis christianæ. Quando vero unus eorum sit infidelis et alter christianus, et ambo concordes postulant baptismum pro filiis, licere in casu, quo vitæ periculum imminere videatur. Monendum tamen parentem christianum, ut filium, vel filios in religione christiana educare sedulo curet, si convaluerint. Vicarius Apostolicus vero præ oculis habeat constitutionem Clementis XI, quæ incipit Apostolico spiritu eamque missionariis proponat. » Néanmoins la sacrée Congrégation s'est montrée quelquefois plus indulgente; c'est ainsi que, sous la date du 17 février 1671, elle permet de conférer le baptême à l'enfant d'un renégat et d'une chrétienne. On demandait s'il était permis de baptiser les enfants, le père étant renégat et la mère chrétienne; mais on doutait que le père ne voulût les élever dans le mahométisme, quoiqu'il se joignît à la mère pour demander qu'ils fussent baptisés. La sacrée Congrégation répondit: « In casu proposito debere baptizari. » Dans une autre circonstance, elle donna une semblable décision, sous certaines réserves. On avait demandé « Si les chrétiens qui ont embrassé le mahométisme veulent faire baptiser leurs leurs enfants, peut-on le faire? » La réponse fut celle ci : « Sacra congregatio censuit baptismum posse conferri, dummodo adsit spes juxta et rationabilis separationis dictorum infantium a parentibus et transmissionis ad catholicos, in christianæ educationis de qua baptizaturus diligenter inquirat. » Enfin, le principe général en cette matière, d'après une instruction dressée par ordre de Pie VI, sous la date du 27 juillet 1775, est qu'on ne doit pas donner le baptême aux enfants des infidèles, à moins que les circonstances n'apportent presque l'entière certitude que ces enfants seront élevés dans la religion chrétienne. Il ne faut pas qu'un si grand sacrement soit profané ; et il le serait, si des hommes faits enfants de Dieu, par l'eau régénératrice, et marqués d'un caractère indélébile pour son culte devenaient ensuite esclaves du démon et adorateurs sacrilèges des idoles.

D'après ce principe, nous pensons qu'on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement exprès ou présumé des parents.

Si un père païen, devenu chrétien, voulait que son enfant fût baptisé, mais que la mère s'y opposât, Grégoire IX déclare que l'enfant peut être être baptisé : « Cum filius in potestate patris consistat, cujus sequitur familiam, et non matris... in favorem maxime fidei christianæ respondemus, filium patri assignandum. » (*Cap. Ex litteris*, 2, *de Convers. infidel.*) Si au contraire la mère le demandait, et que le père n'y consentît point, Benoît XIV déclare que l'enfant peut aussi être baptisé, *in favorem fidei*.

Si les infidèles présentaient leurs enfants pour être baptisés dans la vue d'un intérêt temporel, et que ces enfants dussent revenir parmi les infidèles et y être élevés, il ne faudrait pas, excepté dans un cas de mort, leur conférer le baptême.

Les Turcs avaient la superstition de vouloir faire baptiser leurs enfants, non pour en faire des chrétiens, mais pour les préserver des maladies. La sacrée Congrégation n'a jamais permis aux missionnaires de simuler la collation du baptême, pour se libérer de leurs importunes instances. Ils croyaient préserver leurs enfants des maladies, des maléfices et des loups. Les missionnaires étaient tentés de verser l'eau, sans dire la formule sacramentelle : la sacrée Congrégation les en empêcha; elle répondit : « Negative, quia baptisma est janua omnium sacramentorum, ac protestatio fidei, nec ullo modo fingi potest. »

Si cependant le baptême était conféré malgré les parents, il n'en serait pas moins valide, comme l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rites; mais on doit alors, selon le sentiment commun, tirer les enfants des mains des infidèles, pour les faire élever parmi les chrétiens dans la vraie foi. C'est ordinairement à l'âge de sept ans, lorsqu'un enfant donne des preuves certaines de raison, et qu'il est capable d'être instruit de la religion, qu'il peut être baptisé sans le consentement de ses parents. Ces décisions sont tirées de Benoit XIV.

On demande si l'on peut différer d'administrer le baptême aux enfants. Il est évident d'abord que s'il était en danger de mort, il y aurait faute grave à ne pas le leur donner : le droit naturel, aussi bien que le droit positif, en font en ce cas une obligation. Mais, en second lieu, beaucoup de graves théologiens enseignent que, de droit divin, les parents ne sont pas tenus de

faire baptiser leurs enfants; cependant, d'après la coutume et le précepte de l'Église, ils sont obligés de ne pas trop différer, à moins de graves raisons. Quoique les lois générales de l'Église n'aient fixé, à cet égard, aucun terme certain et déterminé, Eugène IV, dans la Constitution *Cantate Domino*, de l'an 1441, s'exprime ainsi: « Sancta Ecclesia..., circa pueros, propter periculum mortis, quod potest sæpe contingere, cum ipsis non possit alio remedio subveniri nisi per sacramentum baptismi, admonet non esse per quadraginta dies seu aliud tempus juxta quorumdam observantiam; sed quamprimum commode fieri potest debere conferri, ita tamen quod mortis imminente periculo, mox sine ulla dilatione baptizentur, etiam per laicum vel mulierem, si desit sacerdos. » La plupart des rituels avertissent de conférer le baptême le plus tôt possible. S. Charles Borromée, dans les conciles de Milan, avait fixé ce terme à neuf jours, au-delà desquels il n'était pas permis de différer le baptême. Plusieurs synodes menacent d'excommunication ceux qui diffèrent plus longtemps [1].

En France, par l'édit de 1698, il était prescrit de faire baptiser les enfants dans les vingt-quatre heures, à moins que l'évêque n'eût accordé quelque délai. Mais ce règlement n'était si strict que parce qu'alors l'acte de baptême était aussi l'acte civil, par lequel était constaté l'état civil. Les conciles de Rouen, de Bordeaux, d'Aix, de 1585, accordaient trois jours et même huit, mais non au-delà. Toutefois le prêtre pécherait gravement si, par sa faute, il différait trop longtemps le baptême, puisque les sacrements lui sont demandés à titre de justice : « Quicumque presbyter in provincia propria, vel in alia, ubicumque inventus fuerit, commendatum sibi infirmum baptizare noluerit, vel pro intentione itineris, vel de aliqua alia excusatione, et sic sine baptismo moritur, deponatur ». (*Cap. Quicumque*, 22, *de Consec.*, *dist.* 4.)

Le concile de Rennes, de l'an 1849, demande que les enfants soient apportés à l'église pour y recevoir le baptême, le plus tôt possible, « quamprimum fieri poterit. »

§ V. Baptême des adultes et des catéchumènes.

Quant aux adultes, tous les théologiens et tous les canonistes enseignent qu'on ne peut les forcer à recevoir le baptême. Mais celui qui l'a reçu par la violence a reçu le caractère et les effets du sacrement, s'il n'a pas été entièrement contraint, de manière qu'il n'ait prêté aucun consentement. On ne peut non plus baptiser une personne insensée ou une personne qui dort, si avant la folie ou le sommeil elle n'a pas témoigné vouloir être baptisée. (*Cap. Majores*, § *Item quæritur*, *de Baptismo.*)

On appelle *catéchumène* l'adulte qui demande le baptême. Avant de l'y admettre, il faut avoir soin qu'il soit instruit des principaux mystères de la religion, qu'il ait une foi ferme, la haine du péché et un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice, en un mot tout ce que demande le concile de Trente pour la justification. La question proposée par l'évêque de Québec à la congrégation du Saint-Office, et définie en 1703, est digne de remarque, dit Benoît XIV. La voici : « Utrum, antequam adulto conferatur baptisma, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius ; an non sufficeret si moribundus promitteret fore, ut, ubi e morbo convalesceret, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit ? Respondetur non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit explicare mysteria fidei quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis. » Beaucoup de rituels prescrivent sagement, à cause des difficultés qui se présentent dans le baptême des adultes, de consulter l'évêque diocésain, à moins d'une pressante nécessité. On doit principalement observer cette prescription à l'égard de ceux qui quittent le judaïsme, ou toute autre infidélité, pour embrasser la religion chrétienne.

Mais quel est le degré d'instruction nécessaire pour qu'on puisse administrer le sacrement de baptême aux adultes? Ce doute se rencontre fréquemment dans les pays de mission, à l'égard desquels le Siége Apostolique a fait une foule de décrets dans le but d'empêcher tout abus. D'abord, la sacrée Congrégation du saint-office a condamné la proposition suivante : « Il est permis de baptiser les nègres et autres infidèles capables de la doctrine chrétienne, sans les instruire des mystères nécessaires au salut, et l'on peut aussi les laisser dans cette ignorance après leur baptême. » Voici une décision concernant la connaissance explicite de Jésus-Christ. On proposa à la sacrée Congrégation le doute suivant : « Peut-on baptiser un adulte ignorant et sauvage, en lui donnant seulement la connaissance de Dieu et de quelques-uns de ses attributs, surtout de sa justice rémunérative et vindicative, selon le mot de S. Paul : « Accedentem ad Deum oportet credere, quia est, et remunerator est : » de sorte que cet adulte puisse être baptisé en certain cas de nécessité,

1. Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. 5.

quoiqu'il ne croie pas explicitement en Jésus-Christ? A ce doute le saint office a répondu, le 10 mai 1703 : « In casu proposito missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri ipsum instruere de omnibus iis, quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi. » On examina, à la même date, la question suivante : « Le ministre est-il tenu, avant de conférer le baptême à un adulte, de lui expliquer tous les mystères de notre foi, surtout aux moribonds, que ces explications peuvent troubler? Ne suffira-t-il pas de leur faire promettre de se faire instruire, après la maladie? La sacrée Congrégation décide : « Non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare fidei mysteria, quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt mysteria Trinitatis et Incarnationis. » Le missionnaire doit intimer tous les préceptes de la loi positive, en baptisant les adultes. « Teneri omnia præcepta legis positivæ intimare. » C'est ce que la sacrée Congrégation répondit, à la même date, pour la question suivante : « On demande si le missionnaire est tenu à l'égard des sauvages adultes, qui sont baptisés ou doivent l'être, d'intimer tous les préceptes de la loi divine positive, surtout ceux auxquels ils auraient difficulté de se soumettre ; ne vaut-il pas mieux les laisser dans la bonne foi, quoiqu'ils n'observent pas les préceptes qu'ils ignorent, conformément à l'axiome : « Lex non obligat, nisi fuerit promulgata? » La sacrée Congrégation du saint office répondit à cela, avons-nous dit, qu'on est tenu d'intimer tous les préceptes de loi positive. Quant aux dispositions qu'il faut exiger de l'adulte moribond, il a été déclaré que lorsqu'on est moralement certain que le malade ne comprend pas suffisamment les mystères de la religion chrétienne selon sa capacité, ou qu'il n'y croit pas suffisamment, parlant et faisant des promesses par pure complaisance, et pour ne pas contredire celui qui l'instruit, en pareil cas on ne doit pas conférer le baptême. Que si le missionnaire juge prudemment que réellement le moribond, quand il dit, « je crois et je ferai, » croit d'une manière suffisante, et que ses promesses sont sincères, il doit baptiser en pareil cas. Mais s'il en doute, et que le temps manque pour mieux l'instruire; ou si le moribond est jugé tout à fait incapable, et que le péril de mort soit imminent et qu'on doute des intentions du moribond, il faut alors le baptiser sous condition, pourvu qu'il soit capable de recevoir le baptême.

Quant au baptême conféré par des hérétiques, quoique suivant la doctrine catholique, il puisse être validement conféré par eux, cependant, dès qu'on doute prudemment que ce sacrement n'a pas été bien administré, on doit le réitérer sous condition, dit le concile d'Avignon, de l'an 1849. (*Cap.* 2, *tit. IV.*) Mais le concile de Rennes de la même année, ajoute qu'on ne doit pas rebaptiser un hérétique qui revient à l'Église sans avoir consulté l'évêque, « nisi consulto episcopo. » (*Cap.* 2, *tit. V.*)

Pour connaître les dispositions intérieures du catéchumène, on emploie la confession, confession qui diffère essentiellement de la confession sacramentelle, puisqu'on ne peut donner l'absolution, ce qu'il faut expliquer au catéchumène. Au reste, Devoti (n. 31) prouve que cette espèce de confession a été en usage dès les premiers siècles de l'Église.

Nous croyons devoir ajouter ici la décision suivante de la sacrée Congrégation relative au baptême des catéchumènes, bien qu'elle soit actuellement périmée.

Les Pères du concile de Baltimore, de l'année 1829, avant de se séparer, adressèrent collectivement au Souverain Pontife Pie VIII, une supplique à l'effet d'obtenir dispense apostolique sur un point relatif à l'administration du baptême, qu'on s'était mis en usage de ne conférer dans tous les diocèses des États-Unis que suivant la forme prescrite au rituel romain, pour le baptême des enfants, en sorte que les rites si antiques et si vénérables que l'Église a reçus des temps apostoliques, pour l'initiation des catéchumènes, et qui donnent une si haute idée des dispositions que les adultes doivent apporter au baptême, ne s'observaient pas dans un pays où ces baptêmes sont fréquents.

Dans leur supplique, datée du 24 octobre 1829, les évêques exposent au Saint-Père les motifs qui les ont portés à suspendre l'observation de ces augustes cérémonies, et sollicitent la tolérance du Saint-Siège en cette matière. Voici les termes de la demande :

« Archiepiscopus Baltimorensis, una cum episcopis Bardensi, Carolopolitanensi, Cincinnatensi, Sancti Ludovicensi, Bostoniensi, et vicario generali apostolico Philadelphiensi, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit.

» In omnes fœderatæ Americæ septentrionalis diœceses a missionariis usum inductum fuisse baptizandi adultos ea forma quæ in rituali romano ad pueros baptizandos præscribitur, prætermissa ea quæ in eodem rituali pro adultis adhibenda assignatur. Spectatis rerum adjunctis in quibus hic missionarii versantur, habita etiam ratione frequentiæ hujusmodi adultorum baptismi, usus præfatus difficile mutaretur. Nam fere semper desunt clerici, aliique ministri, qui ad majo-

rem illam solemnitatem requiruntur, ritus etiam valde longior, tempus exigeret quod non semper missionariis suppetat, tandem cæremoniæ quædam, ut prostrationes, signa crucis super oculos, os, et pectus facienda, scandalum parere possent quando speciatim, puellæ, vel feminæ erunt baptizandæ. Ideoque Sanctitatem Vestram humiliter præcantur, ut auctoritate apostolica permittere, dignetur, quandocumque baptismus, in nostris hisce regionibus adultis erit administrandus, ritus ad baptizandos infantes, in rituali romano præscriptus, possit adhiberi. »

La grâce que sollicitaient les prélats fut octroyée par le Souverain Pontife, et la sacrée congrégation de la propagande en rendit le décret en ces termes :

« Cum in sacra congregatione generali de propaganda fide habita die 28 junii anno 1830, referente Em. ac Rev. Domino Petro S. R. E. cardinali Caprano expositum fuerit RR. PP. DD. archiepiscopum Baltimorensem et episcopos diœcesium fœderatarum Americæ septentrionalis provinciarum in synodo provinciali Baltimorensi, mense octobri anno 1829, celebrata, congregatos, per supplicem libellum Romam missum sanctissimum Dominum nostrum precatos esse, ut suprema auctoritate sua concederet, servari consuetudinem in iis regionibus jam obtinentem baptizandi adultos ea forma quæ in rituali romano ad baptizandos pueros præscribitur, prætermissa ea quæ in eodem rituali pro adultis baptizandis præscripta est : sacra congregatio rebus ac locorum adjunctis mature perpensis, censuit ac decrevit supplicandum sanctissimo Domino nostro pro gratia ad viginti annos attenta consuetudine, jam vigente, missionariorum inopia et temporis angustiis, in quibus missionarii versantur ut cæteris sacri ministerii officiis fungi possint.

« Hanc autem sacræ congregationis sententiam SS. D. N. Pio, Div. Prov. PP. VIII, relatam per R. P. D. Castruccium Castracane, sac. cong. secretarium, Sanctitas Sua, in audientia die 26 septembris 1830, benigne opportunas ad memoratam formam in baptismo adultorum adhibendam, ad viginti annos impertita est.

« Datum Romæ, æd. dictæ S. congregat., die 16 octobris 1830.

« D. Maurus, card. Capellari, præf. »

§ VI. Cérémonies du baptême.

L'Église a établi des cérémonies pour la solennité du baptême, tant pour obtenir des grâces plus abondantes au baptisé que pour signifier les effets mêmes du baptême ; les unes précèdent l'administration de ce sacrement, les autres l'accompagnent, d'autres enfin le suivent. Ces cérémonies sont exprimées dans les trois vers suivants :

Sal, oleum, chrisma, cereus, chrismale, saliva,
Flatus, virtutem baptismatis ista figurant.
Hæc cum patrini non mutant, sed tamen ornant.

Il est à remarquer que l'onction du chrême doit se faire, non sur le front, comme quelques prêtres le font par inadvertance, mais sur le sommet de la tête, ainsi que le prescrivent les saints canons ; l'onction du chrême sur le front n'a lieu que dans la confirmation. (*Cap. Cum venisset*, 1, *de Sacra unctione.*) Il serait trop long de rapporter ici tous les autres canons qui ont rapport aux cérémonies du baptême. Nous nous contenterons de faire les observations suivantes :

Il n'est pas permis, hors le cas d'une pressante nécessité, d'omettre les cérémonies du baptême : « Præsenti prohibemus edicto ne quis de cætero in cameris, aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos (nisi principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerserit, propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo accessus haberi) audeat baptizare. Qui autem secus præsumpserit aut suam in hoc præsentiam exhibuerit, taliter per suum episcopum castigetur, quod alii attentare talia non præsumant. » (*Clem. Præsenti*, c. 1. *de Baptism.*) Il n'est pas permis de baptiser dans une chapelle domestique avec les cérémonies accoutumées, ou de les omettre dans l'église, sans une permission spéciale de l'évêque. Quelques théologiens pensent que si un prêtre administrait le baptême à un enfant dans une maison, à cause d'une pressante nécessité, il pourrait le faire avec les cérémonies du baptême solennel ; mais la sacrée congrégation des Rites a décidé le contraire, le 23 septembre 1828.

Joseph-Tiburce Galleja, chanoine-pénitencier de la cathédrale de Calahorra et Calzada, en Espagne, proposa à la sacrée congrégation des Rites le doute suivant :

« Parochus in casu necessitatis periclitantem puerum stola violacea indutus domi baptizavit, eique sacrum chrisma, et oleum sacrum quod secum detulit, imposuit, prout in rituali romano. Quæritur an bene, vel male se gesserit in casu unctionis extra ecclesiam ? »

Le 23 septembre 1828, la sacrée Congrégation, sur le rapport du cardinal Jules-Marie della Somaglia, préfet, a répondu :

« Parochum male se gessisse baptizando cum stola violacea, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam, oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxta ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptismum præcedunt, quæque post modum supplenda sunt in ecclesia ad quam præsentandus est puer cum convalescit. »

Les conclusions à tirer de cette décison sont : 1° que le baptême administré, même à la maison, doit l'être avec l'étole blanche, et non avec l'étole violette, que le prêtre dépose lorsqu'il a terminé

les cérémonies préliminaires à l'administration du baptême, et qui sont connues dans la science liturgique sous le nom général de *catéchisation*; 2° que l'onction avec l'huile des catéchumènes, faisant partie des cérémonies de la catéchisation, doit être omise dans les cas de baptême administré à la maison. Il en est autrement de l'onction du saint chrême qui se fait sur la tête du baptisé, après l'administration du sacrement ; elle doit avoir lieu, ainsi que l'imposition du chrêmeau et la tradition du cierge allumé, même dans le baptême conféré à la maison, si les forces de l'enfant le permettent, suivant le précepte du rituel romain.

A l'exception d'une urgente nécessité, le baptême ne doit être conféré que dans l'église paroissiale et qu'avec les cérémonies prescrites dans le rituel. (*Concile d'Avignon, de* 1849, ch. 2, tit. IV.)

Lorsque les cérémonies du baptême ont été omises, ou à cause d'une pressante nécessité, ou avec la permission de l'évêque, ou même sans permission, on doit les suppléer le plus tôt possible. Benoit XIV (*Instit.* 95) s'exprime ainsi à cet égard : « Eas cæremonias in multos dies sine causa protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest. Nam magna cum bonorum offensione ac scandalo in eam ætatem aliqui venerunt, ut ipsi se contulerint, cum cæremoniæ omissæ in ecclesia supplerentur.

L'hérétique baptisé validement dans sa secte, peut, en se convertissant à la vraie foi, demander que les cérémonies omises en lui soient suppléées ; il peut aussi en demander dispense, et l'évêque peut accorder cette dispense.

La pieuse coutume de l'Eglise veut qu'on impose aux enfants qu'on baptise le nom de quelque saint honoré d'un culte particulier. Les curés doivent veiller à ce que les parrains et les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent sur les fonts des noms de païens. « Præcipimus ut, juxta laudabilem Ecclesiæ consuetudinem, écrivait le cardinal de Tournon aux missionnaires des Indes, semper imponatur baptizando nomen alicujus sancti in martyrologio romano descripti; omnino interdictis nominibus idolorum, vel falsæ religionis pœnitentium, quibus gentiles utuntur. » Cependant, d'après les réclamations des missionnaires, la congrégation du saint office changea le mot *præcipimus* en ceux-ci : « Curent quantum fieri potest, » maintenant l'interdiction des noms des idoles et des pénitents d'une fausse religion.

Le concile d'Avignon de l'an 1849, veut que les noms des enfants soient pris dans le martyrologe. « Nomina parvulis non dentur, nisi ex martyrologio desumpta. » (*Cap.* 2, *tit. IV.*)

L'autorité civile a statué par la loi du 1er avril 1803 (11 germinal, an XI) que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; et qu'il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

§ VII. Observations diverses.

I. Le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le motif que la personne qui le présente à l'église, n'est pas agréée par le curé, donnerait lieu, en France, à un appel comme d'abus; puisque, d'une part, cette personne ne participe pas à la cérémonie religieuse, et que, de l'autre, aucune règle canonique n'autorise les curés à n'admettre, en pareil cas, que des pernes agréées par eux. (*Arrêt du conseil d'Etat du* 24 *décembre* 1828.) Un arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 1829, a même statué qu'il y aurait abus, si le refus du baptême avait pour unique cause l'inconduite de la personne portant l'enfant. On ne peut par conséquent refuser une sage-femme, parce qu'elle ne participe en rien à la célébration du baptême. Si l'on avait à se plaindre d'elle, il serait plus prudent de la prévenir en particulier.

Lorsque le curé ne refuse pas le baptême, mais seulement les parrain et marraine, il n'y a pas lieu à appel comme d'abus [1], car le curé est obligé en cela de se conformer aux règles de l'Église et aux statuts de son diocèse. Par exemple, ceux qui présentent un enfant au baptême doivent en leur nom prononcer une formule de profession de foi, s'ils ne voulaient pas la donner telle que le prêtre l'exige, l'autorité civile n'aurait rien à décider.

Un curé agira prudemment en s'enquérant à l'avance des personnes que l'on se propose de présenter pour parrains et marraines, et si ce sont des enfants trop jeunes, des pécheurs publics et scandaleux, des gens mariés seulement au civil, il fera remarquer que les lois de l'Église ne permettent pas de les accepter. Il faut surtout se garder d'attendre pour les refuser que toute la famille se soit présentée à l'église, aux fonts de baptême, ce qui pourrait amener des scènes fâcheuses et par là des haines entravant le ministère d'un curé, etc.

II. — Les précautions à prendre pour administrer le baptême sans inconvénients pour les

1. Le conseil d'État (28 mars 1831) a déclaré qu'il n'y avait pas abus, et qu'on ne pouvait qualifier d'acte injurieux et diffamatoire le simple refus d'admettre des parrains et marraines présentés par le père de l'enfant.

enfants, se trouvent prescrites par le rituel ou par les ordonnances diocésaines Ces précautions consistent principalement à faire tiédir un peu d'eau, pendant la saison rigoureuse de l'hiver; précautions que la nécessité oblige souvent de prendre lorsque l'eau baptismale est gelée.

III. — Le sacrement de baptême s'administre gratuitement ; mais le curé peut accepter les offrandes qui lui sont volontairement faites par les parrain et marraine. Cependant, dans certains diocèses, les baptêmes sont portés dans le tarif comme les mariages et les inhumations.

Les officiers de l'église ne perçoivent que ce qui leur est personnellement et immédiatement donné.

Si la famille demande que l'on sonne les cloches, alors la fabrique reçoit un droit qui est déterminé d'après les règlements du diocèse, et, à défaut, en vertu d'arrêtés de la fabrique. Ce droit varie suivant le nombre de cloches et le temps pendant lequel on les sonne. Les fournitures que la fabrique serait dans le cas de faire, telles que cierges, doivent également lui être payées.

Les cierges offerts pour les baptêmes appartiennent au curé.

IV. — L'exigence de certains maires est portée quelquefois bien loin. Il en est qui croient pouvoir défendre à leurs administrés de présenter les enfants à l'église avant de les avoir présentés à la mairie, et aux curés, de leur conférer le baptême avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de l'état civil. Les uns font ces défenses verbalement ou par lettres, d'autres les formulent en arrêtés, et prétendent les imposer au nom de la loi.

Mais la loi est complètement muette à cet égard. Les maires qui se rendent coupables d'un tel abus outrepassent gravement leur compétence et excèdent les limites de leur pouvoir. Leurs défenses, par conséquent, ne peuvent en aucun cas être obligatoires, et leurs arrêtés, de quelques formes qu'ils soient revêtus, fussent-ils même approuvés de l'autorité supérieure, sont illégaux, et d'une nullité radicale. Les ecclésiastiques, pas plus que les citoyens, ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions.

V. L'Église prescrit de tenir des registres de baptêmes. Voir au mot : Registre.

§ VIII. Baptême des cloches.

(Voir le mot : Cloche.)

BAPTISTAIRE.

Le registre où l'on inscrit les noms de ceux qu'on baptise se nomme registre *baptistaire*. Les extraits qu'on tire de ce registre, sont appelés extraits *baptistaires*; et quelquefois même, dans l'usage, on ne se sert, dans cette dernière acception, que du nom de *baptistaires*.

Voir le mot : Registre.

BAPTISTÈRE.

On appelait autrefois ainsi une petite église qu'on bâtissait auprès des cathédrales, pour y administrer le baptême. Le lieu où l'on conserve l'eau pour baptiser s'appelle aussi baptistère, mais plus communément fonts baptismaux. On confond aujourd'hui ces deux choses, mais anciennement on les distinguait exactement comme le tout de la partie. Par baptistère on entendait tout l'édifice où l'on administrait le baptême, et les fonts n'étaient autre chose que la fontaine ou le réservoir qui contenait les eaux dont on se servait pour le baptême.

Les baptistères, dit Bergier [1], étaient pour la plupart d'une grandeur considérable, eu égard à la discipline des premiers siècles, le baptême ne se donnant alors que par immersion, et (hors le cas de nécessité) seulement aux deux fêtes les plus solennelles de l'année, Pâques et la Pentecôte. Le concours prodigieux de ceux qui se présentaient au baptême, la bienséance qui exigeait que les hommes fussent baptisés séparément des femmes, demandaient un emplacement d'autant plus vaste, qu'il fallait encore y ménager des autels où les néophytes reçussent la confirmation et l'Eucharistie immédiatement après leur baptême. Aussi le baptistère de l'église de Sainte-Sophie à Constantinople, était-il si spacieux, qu'il servit d'asile à l'empereur Basilisque, et de salle d'assemblée à un concile fort nombreux. Ces baptistères ont subsisté jusqu'à la fin du sixième siècle.

On trouve peu de choses dans les anciens auteurs sur la forme et les ornements des baptistères, ou du moins ce qu'on y lit est fort incertain. Voici ce qu'en dit Fleury [2] sur la foi de plusieurs auteurs : « Le baptistère était d'ordinaire bâti en rond, ayant un enfoncement où l'on descendait par quelques marches pour entrer dans l'eau; car c'était proprement un bain. Depuis, on se contenta d'une grande cuve de marbre ou de porphyre, comme une baignoire; et enfin on se réduisit à un bassin, comme sont aujourd'hui les fonts. Le baptistère était orné de peintures convenables à ce sacrement et meu-

1. *Dictionnaire de théologie.*
2. *Mœurs des chrétiens*, n. 36.

blé de plusieurs vases d'or et d'argent pour garder les saintes huiles, et pour verser l'eau. Ceux-ci étaient souvent en forme d'agneau ou de cerf, pour représenter l'Agneau dont le sang nous lave, et pour marquer le désir des âmes qui cherchent Dieu, comme un cerf altéré cherche une fontaine suivant l'expression du Psaume. On y voyait l'image de saint Jean-Baptiste, et une colombe d'or ou d'argent suspendue sur le bain sacré, pour mieux représenter toute l'histoire du baptême de Jésus-Christ, et la vertu du Saint-Esprit qui descend sur l'eau baptismale. Quelques-uns même disaient le Jourdain pour dire les fonts. »

Parmi les plus remarquables baptistères qui subsistent encore, nous citerons celui de Saint-Jean-de-Latran, construit par l'empereur Constantin; celui de Ravenne, bâti, en 510, par S. Orso; celui de Florence, dont la principale entrée est fermée par les fameuses portes de bronze dues au ciseau de Lorenzo Ghiberti, portes que Michel-Ange jugeait dignes d'être celles du Paradis, et enfin ceux de Bologne, de Parme, de Vérone, de Canosa et de Pise.

Il n'y eut d'abord de baptistères que dans les villes épiscopales; d'où vient qu'encore aujourd'hui le rit ambrosien ne permet pas qu'on fasse la bénédiction des fonts baptismaux les veilles de Pâques et de la Pentecôte ailleurs que dans l'église métropolitaine, d'où les églises paroissiales prennent l'eau qui a été bénite, pour la mêler avec d'autre, depuis qu'on leur a permis d'avoir des baptistères ou fonts particuliers. C'est un droit attaché à chaque paroisse en titre et à quelques succursales, mais non pas à toutes, non plus qu'aux chapelles et aux monastères qui, s'ils en ont, ne les possèdent que par privilège et par concession des évêques.

Actuellement, le baptistère est situé dans l'église même. Sa place normale est au nord, du côté de l'évangile; par conséquent, dans un édifice orienté, à gauche en entrant. On lui réserve la première chapelle, parce que le baptême est l'initiation à la vie spirituelle; l'enfant n'ira plus avant que lorsqu'il aura été purifié.

Cette chapelle doit être soigneusement close de grilles ou d'un chancel en bois tourné : une simple balustrade ne suffirait pas. La porte se ferme à clef.

Le sol est de niveau avec le pavé de la nef; c'est la seule chapelle où l'on ne monte pas. Mais, au milieu, autour des fonts, on creusera un espace circulaire ou octogone[1], auquel on descendra par une ou plusieurs marches et qui sera assez ample pour contenir le prêtre, le porteur de l'enfant et les parrain et marraine.

Ce rite est essentiel, car le baptistère, suivant la doctrine de S. Paul, est un sépulcre où s'ensevelit l'homme ancien, perdu par le péché et d'où sort ressuscité l'homme nouveau, à l'exemple du Christ.

Benoît XIII y tenait tellement qu'il fit modifier dans ce sens le baptistère de S. Pierre de Rome, qui a maintenant deux marches pour descendre à la cuve de porphyre.

L'enceinte du baptistère offrira assez d'espace pour admettre, au milieu, les fonts autour desquels on devra pouvoir circuler librement ; un autel, en face et, sur le côté, une crédence.

L'autel n'est pas de rigueur, mais simplement de convenance. A son retable sera représenté le Christ baptisé par S. Jean, car la chapelle a toujours pour titulaire S. Jean Baptiste. A défaut d'autel, le fait évangélique sera figuré sur le mur, soit par un bas-relief, soit par une toile peinte ou une fresque.

Benoît XIII veut qu'en baptisant, le prêtre se tourne vers le maître-autel. Il faudra donc tenir compte de cette règle pour la disposition de toutes choses.

La crédence est une table unie, en bois ou en pierre, sur laquelle on pose tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie.

Dans une des parois du baptistère, doit être creusée une armoire fermant à clef. Elle se fera en carré, à une hauteur de six pieds environ, de façon à pouvoir y prendre ce qu'elle contient sans le secours d'un escabeau. Elle sera partagée en deux compartiments : dans le plus haut, doublé de soie blanche, on mettra les saintes huiles; dans le second, tout ce que requiert le Rituel pour l'administration du baptême.

Chaque baptistère doit être muni de sa piscine. Il y a deux manières de faire cette piscine.

En France, généralement, elle adhère à la cuve baptismale. C'est une colonnette ou pilier, creusé en cuvette à la partie supérieure; au centre de la cuvette, on pratique l'orifice du canal qui traverse le pilier et aboutit à une petite citerne maçonnée par où l'eau versée s'écoule dans le sol. Si l'on baptise sur cette piscine, le bassin exigé pour l'infusion devient inutile.

Ailleurs, on la creuse dans le mur sous forme de placard, avec une cuvette à la partie inférieure.

Benoît XIII, qui recommande également l'un

1. La forme ronde est le symbole du monde, régénéré par la prédication des apôtres et le baptême donné à toutes les nations.

La forme octogonale symbolise le salut, la résurrection et la béatitude, acquis par le baptême, ce qu'a exprimé S. Ambroise dans ces vers gravés sur la cuve d'un font baptismal :

Octogonum sanctos templum surrexit in usus,
Octogonus fons est munere dignus eo.
Hoc numero decuit sacri baptismatis aulam
Surgere, quo populis vera salus rediit.

et l'autre système, prescrit de fermer la piscine d'une couverture en bois, munie de sa serrure et de sa clef.

On jette dans la piscine, non seulement l'eau baptismale, mais encore celle qui a servi à laver les mains du prêtre.

L'ornementation générale du baptistère comporte à la fois des inscriptions et des peintures.

Ces dernières observations sont extraites de l'étude faite par Mgr. Barbier de Montault dans son *Traité de la construction des églises*, ouvrage où l'on trouve toujours les prescriptions du Rituel romain ainsi que les usages de Rome.

Voir le mot : Fonts baptismaux.

BARRETTE.

La *barrette* est un bonnet carré de couleur noire, à quatre faces et à trois cornes, que portent les ecclésiastiques. Le bonnet de docteur se distingue de la barrette ordinaire en ce qu'il a quatre cornes.

Un concile de Toulouse, tenu en 1590, détermine la forme des barrettes, et prescrit aux clercs de ne paraître dans l'église, ou même dans la ville, qu'avec leur bonnet carré : « utnusquam aut in Ecclesia, aut per urbem, absque quadrato birreto clerici conspiciantur. »

La barrette ne se plie qu'en France.

Voir le mot : Habit.

BASILE (SAINT).

L'ordre de S. Basile est le plus ancien des ordres religieux. Selon l'opinion commune, il a tiré son nom du saint évêque de Césarée en Cappadoce qui donna, dans le quatrième siècle, des règles aux cénobites d'Orient, quoiqu'il ne fût pas l'instituteur de la vie monastique. En effet, l'histoire de l'Église atteste qu'il y avait eu des anachorètes et des cénobites, surtout en Égypte, longtemps avant S. Basile. Il est très probable que ce saint docteur ne fit que mettre par écrit ce qui avait été observé dans les communautés de moines de la Thébaïde qu'il était allé visiter.

Cet ordre a constamment fleuri en Orient, et s'y est maintenu depuis le quatrième siècle. Quinze cents ans de durée nous paraissent prouver que cette règle n'est pas d'une rigueur aussi outrée que certains critiques ont voulu le persuader.

Voir à l'*Appendice*.

BASILIQUE.

Pour un grand nombre de personnes, ce titre est simplement synonyme de vieille et vaste église. C'est une erreur. Ce terme a d'abord une signification archéologique, puis une application canonique.

Voici un extrait d'un remarquable travail fait sur ce sujet par Mgr X. Barbier de Montault, dans son *Traité de la construction des églises*, t. I, pages 487 et suiv.

« I. La basilique, *basilica*, dit M. Audiat, était chez les Romains un vaste édifice public, élevé sur la place du marché. Son nom lui vient de *Basileus*, roi, *Basilicos*, royal, parce que c'était primitivement, à Athènes, l'édifice où l'archonte-roi rendait la justice, le palais du prince, la salle où il recevait ses sujets, et jugeait leurs différends [1]; ou bien parce que ce monument s'élevait autant au-dessus des maisons particulières que les rois sont au-dessus des autres hommes. C'est ce sens métaphorique que le mot a de nos jours dans la langue liturgique.

» La basilique, après avoir été ou palais du roi ou sa salle de justice, servit de lieu de réunion pour les marchands et les hommes d'affaires, et aussi de cour où se jugeaient les contestations fréquentes dans le commerce, parfois d'exhibition pour les marchandises [2]. Cicéron, que la foule assiégeait à la campagne, se plaignait à Atticus que sa villa fût devenue une basilique [3]. Chez nous, la basilique ancienne serait assez bien représentée par un hôtel de ville réuni à une bourse, où siégerait le tribunal de commerce et où des marchands feraient un étalage.

» Deux rangs de colonnes divisaient l'édifice en trois parties inégales, qui formaient la nef centrale et deux ailes latérales. Les colonnes étaient dressées à l'intérieur, ce qui distinguait les basiliques des temples, où les colonnes environnaient les murs. Dans cette partie de l'édifice se tenaient les trafiquants, le public. A l'extrémité de la grande nef était placée une grille qui séparait un espace plus profond, réservé exclusivement aux avocats, greffiers, magistrats, gens de justice. C'étaient la barre et le prétoire. Dans un enfoncement semi-circulaire s'asseyaient les juges. L'intérieur de l'édifice était entouré d'une galerie supérieure que supportaient des colonnes. Là venaient les oisifs,

1. « *Basilicæ* prius vocabantur regum habitacula, unde et nomen habent : nunc autem ideo divina templa basilicæ nominantur, quia ibi regi omnium Deo cultus et sacrificium offeruntur. » (S. Isidor. *Hispal.* lib. XV. *Originum*, c. xv.)

2. » Loca venalium rerum foris conjuncta in quibus hieme potissimum publicæ conciones habebantur. » (Vitruv., lib. V, c. 1.) — « Descenderam in basilicam Juliam ;... sedebant judices. » (Plin., *Epist*, xxi, lib. V.) — « Fremitu judiciorum basilicæ resonant. » (Senec., *De ira*, lib. III, c. xxxiii.)

3. « Basilicam habeo, non villam, frequentia Formianorum. » (Cicero, *ad Atticum*, *Epistolarum*, lib. I; voir aussi *Verres*, II, 58.)

les curieux, qui voulaient assister au mouvement des affaires sans s'y mêler. Plus tard, sous l'empire, avec le luxe effréné qui envahit alors Rome, chaque riche citoyen eut dans sa maison sa basilique particulière, bibliothèque et promenoir, salle d'exercices et de jeux. Le maître y donnait rendez-vous aux grammairiens, aux sophistes, aux rhéteurs, aux poètes; il les écoutait en marchant. On causait, parfois on jouait à la paume[1]. Ainsi affaires et plaisirs, justice et oisiveté lettrée, occupaient la basilique ancienne.

» Quand le Christianisme, triomphant avec Constantin, sortit des catacombes, il eut besoin d'édifices pour son culte. On ne bâtit pas une église en un jour et une cathédrale en une année. Il lui fallut se servir de ce qui existait. Les temples païens étaient trop souillés par les fêtes indécentes et les mystères immondes. On prit les basiliques. L'espace était vaste pour une assemblée de fidèles, et déjà elles étaient toutes prêtes pour leur nouveau service[2]. L'évêque ou le prêtre officiant, entouré des prêtres assistants, se plaça au fond de l'hémicycle appelé *tribune*, où siégeaient autrefois les juges. Il prit le siège du président, *cathedra*, ordinairement en marbre, qui s'élevait au-dessus des bancs de pierre adossés à l'abside et destinés aux autres prêtres. De là il dominait l'assemblée, la surveillait et justifiait son nom d'episcopus, évêque, *episcepto*, qui jette les yeux sur, qui regarde[3]. L'espace réservé aux avocats entre l'hémicycle et les nefs appartint aux chantres et aux ecclésiastiques, sous le nom de *chœur*. Entre le chœur et la tribune, *presbyterium*, se dressa l'autel. Les nefs latérales furent remplies par les fidèles: d'un côté les femmes, de l'autre les hommes. Les galeries se peuplèrent des vierges et des veuves qui se vouaient à la prière. Ce type s'est conservé. Le seul changement sensible qu'ont subi les basiliques primitives, c'est qu'au v[e] siècle, le vaisseau s'élargit entre les nefs et l'abside; l'édifice eut alors la forme d'une croix, et même matériellement représenta le signe de la rédemption. La maison du négoce était devenue un lieu de prières[4].

1. « Instar palatii privatorum extructæ basilicæ, ut vile corpusculum hominis pretiosius inambulet et quasi mundo quidquam possit esse ornatius, tecta sua magis velint aspicere, quam cœlum. » (S. Hieronym. *ad Marcellum*, *Epist.* XVII.)

2. « Ejusmodi fere structuræ esse ipsas Christianorum antiquas basilicas nullus ignorat. Nam paucis mutatis vel additis, ex ipsis, aliquæ vel (quod frequentius accidit) ipsarum basilicarum columnæ in usum christianæ, religionis transiere cum nomine. » (Cesar Baronius, *Martyrologium romanum*, 5 aug., pag. 800.)

3. C'est l'ordre indiqué par saint Jean dans l'*Apocalypse*, ch. IV.

4. « Basilica olim negotiis plena, nunc votis, votisque pro tua salute susceptis. » (Auson., *ad Gratianum pro consulatu*, § 376.)

» Dans la suite les basiliques chrétiennes différèrent un peu des églises. Elles étaient plus particulièrement consacrées au souvenir des saints, surtout des martyrs; les temples, à la célébration des divins mystères. Cependant, au commencement, les historiens ecclésiastiques les confondirent[1]. Selon Baronius, on conserva le nom de basiliques aux églises les plus magnifiques. »

II. » De profane qu'elle était dans le principe, la basilique devint avec le Christianisme un édifice essentiellement religieux et sa forme est restée jusqu'à nous ce que l'a faite la tradition, c'est-à-dire trois nefs aboutissant à un transept, sur lequel l'abside se détache en saillie. Dans l'origine ce terme est générique; il ne comporte aucune distinction ni aucune idée de prééminence. Ce n'est que tardivement que nous voyons certaines églises plus marquantes qualifiées *basiliques*, mais sans que l'on y attachât strictement le principe hiérarchique qui paraît dominer dans les temps modernes.

» Bientôt ces basiliques se distinguèrent les unes des autres par le qualificatif qui y fut ajouté, afin d'établir entre elles une certaine hiérarchie. De là les basiliques *majeures* et *mineures*, les premières étant constituées de beaucoup supérieures aux secondes, qui, quoique indépendantes, n'en sont pas moins dans un état réel d'infériorité relativement à celles-là.

» Les basiliques majeures, nommées encore *patriarcales* et *sacro-saintes*, sont, à Rome, Saint-Jean de Latran, le Saint des Saints, qui lui est uni, en sorte qu'ils ne font qu'un; Saint-Pierre au Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul hors-les-murs et Saint-Laurent hors-les-murs qui correspondent aux cinq grands patriarcats du monde catholique. Le pape y tient en conséquence son trône élevé, comme on le voit encore, hors de Rome, dans la basilique de Saint-François, à Assise.

» Parmi les basiliques majeures, je ne puis oublier la cathédrale d'Anagni, dont le chapitre a fourni à l'Église quatre papes: Innocent III, Grégoire IX, Alexandre IV et Boniface VIII.

» J'éluciderai surtout la question des basiliques mineures, parce qu'elle a un intérêt pratique pour la France. Il s'agit, en effet, de rechercher quels sont les privilèges inhérents de plein droit à ces basiliques de second ordre, dont il est mainte fois parlé dans le *Bullaire romain*, qui insère d'ordinaire les concessions de ce genre. En même temps, j'aurai occasion de dire en quoi elles diffèrent des basiliques majeures.

III. » Les privilèges des basiliques mineures

1. Sulpic. Sever., *Hist. sacr.*, II, 33 et 38.

ressortent évidemment des deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, des 22 mai 1817 27 août 1836.

» Le premier privilège consiste dans la prééminence. Les basiliques majeures précèdent les basiliques mineures et celles-ci toutes les autres églises, excepté les cathédrales, en raison du siège épiscopal. Entre elles, elles se classent selon l'ancienneté de la concession, sans tenir compte du qualificatif *perinsignis* donné à quelques-unes.

» Cette préséance vaut même en dehors du diocèse.

» L'insigne le plus important est le *pavillon*. Il distingue même si bien à lui seul les basiliques qu'il en a pris le nom et que, dans le langage de Rome, on dit tout naturellement *basilica* pour signifier un *pavillon*.

» Le pavillon est un immense parasol, dont l'armature de bois est recouverte de bandes alternativement rouges et jaunes. Les pentes découpées en lambrequins frangés tout autour, sont aux mêmes couleurs, mais contrariées, en sorte qu'un lambrequin jaune correspond à une bande rouge et réciproquement. Sur ces lambrequins l'on peint ou l'on brode à volonté le nom latin, les armoiries et le titulaire de la basilique.

» Le pavillon reste demi ouvert, formant une espèce de pyramide. La partie supérieure se termine par un globe, surmonté d'une croix, le tout en cuivre doré. Il est porté, en tête de toutes les processions intérieures ou extérieures, excepté aux cérémonies funèbres, par un employé de l'église, vêtu d'une grande robe ou sac de toile blanche, lié à la taille par un cordon blanc ou une lanière de cuir. On le tient à deux mains, à hauteur de la poitrine et, pour ne pas fatiguer le porteur, la pointe de la hampe appuie sur un licol de cuir rouge passé autour du cou.

» Le jaune et le rouge ne sont pas ici des couleurs de fantaisie, choisies de préférence à cause de leur éclat, mais bien celles du gouvernement pontifical. Le Saint-Siége en a hérité de l'ancienne Rome ; ce sont aussi les couleurs du sénat romain. Lorsque Napoléon I[er] les eut usurpées pour son royaume d'Italie, Pie VII crut devoir y substituer le blanc et le jaune, qui sont restés les couleurs de l'État, mais seulement au point de vue militaire, pour les bannières et cocardes, car la Chambre apostolique et l'État lui-même ont conservé le pavillon à bandes jaunes et rouges comme insigne principal.

» La concession des couleurs pontificales primitives et traditionnelles, ainsi que du pavillon, emportent donc de soi l'idée d'une sujétion plus immédiate au chef de l'Église, au moins moralement parlant, puisque, par un acte de pure bienveillance de sa part, il est loisible aux églises qu'il veut honorer d'arborer sa livrée.

» Le décret du 27 août 1836 règle que le pavillon des basiliques mineures ne doit avoir ni or ni argent : *omni tamen auri et argenti ornatu ab eo excluso*. Cette restriction a été apposée afin de les distinguer des basiliques majeures, dont le pavillon a des bandes en drap d'or et en velours cramoisi, avec des franges d'or autour des lambrequins ; tandis que les basiliques mineures n'emploient que la soie, même pour les galons et les franges.

» Chaque église est munie, pour ses actes officiels, d'un sceau gravé et elle peut élever audessus de sa porte principale et des lieux pies qui lui appartiennent, un panonceau à ses armes. Or, quel que soit l'écusson, qu'il représente un meuble héraldique ou le saint titulaire, il doit toujours être surmonté du pavillon, placé en *pal*, comme on dit en blason. Les basiliques majeures ont encore en ce cas une manière de se distinguer, car elles ont droit, sous le pavillon, aux deux clefs pontificales en sautoir et les patriarcales remplacent le pavillon par la tiare.

» Concurremment avec l'écusson, ou même quand elle n'a pas adopté d'armoiries, la basilique fait encore usage d'un cartouche, où elle inscrit son nom et son titre et qu'elle timbre du pavillon. En voici un exemple, d'après une des basiliques mineures de Rome : BASILICA S. MARIAE IN COSMEDIN. Ce cartouche se met à volonté en panonceau, comme aussi il orne l'en-tête des pièces officielles, telles que actes, placards, etc.

» Le deuxième insigne des basiliques mineures est la *clochette* qui, dans les processions, accompagne et précède toujours le pavillon. Elle est également portée et tintée par un homme vêtu comme précédemment. Sa hauteur est à peu près celle de la taille humaine et elle se compose de trois parties : le *bâton*, que le porteur tient à deux mains, appuyé contre la poitrine ; la *cloche* de métal, suspendue à poste fixe, avec un cordon attaché au battant pour la sonner, et enfin un *beffroi* de bois, sculpté et doré, où sont peints d'un côté le titulaire de la basilique et de l'autre le cartouche avec le pavillon. Les basiliques majeures seules peuvent le surmonter des clefs pontificales.

» Il est rare à Rome que ce petit beffroi, qui est d'un très heureux effet, ne soit pas travaillé avec beaucoup d'art. Quant à la clochette, rien ne déguise la couleur de son métal et son poids n'excède pas quelques livres.

» Le pavillon et la clochette appartiennent de

droit à toutes les basiliques mineures, cathédrales ou non, quelles que soient leur affectation au culte et leur desservance. Le troisième insigne ne peut être porté que là où existe un chapitre, je veux dire la *cappa* canoniale [1], qu'il faut distinguer de la *cappa* épiscopale. En effet, l'évêque dans son diocèse porte la *cappa magna* déployée, tandis que les chanoines n'ont droit qu'à la *cappa* retroussée, en signe de sujétion et d'infériorité. Il convient, pour plus de clarté, d'entrer dans quelques détails pratiques, afin d'obvier à toute fausse interprétation de la concession. La *cappa* canoniale, ainsi que s'en sont exprimé plusieurs fois les souverains pontifes, est identique pour la forme à celle que portent les chanoines de Saint-Pierre du Vatican. Ainsi, le chaperon est en hermine sans mouchetures, avec une doublure de laine violette et de la soie rouge à l'intérieur du capuchon, qui s'attache vers l'épaule droite. Le corps même de la *cappa* est en laine violette (mérinos, escot, etc.) et jamais en soie, matière interdite également à l'évêque. Il est réduit à une large bande plissée, avec queue que l'on plie et que l'on ramène sous le bras gauche où on la suspend à un ruban de soie violette. Cette queue ainsi relevée prend le nom significatif de *tortillon*, qui en indique très nettement l'aspect et les chanoines ne peuvent la baisser que pour l'adoration de la Croix, le Vendredi-Saint.

» En été, le chapitre quitte la *cappa* et met alors la *cotta*, garnie de dentelles, par dessus le rochet, qui, suivant l'usage romain, est toujours aussi orné de dentelles. C'est ce que le *votum* du maître des cérémonies et une coutume constante imposent à tous les chapitres qui ont l'usage de la *cappa* : « In vestibus vero choralibus, cappa magna, pellibus armellinis ornata in anteriori parte per hyemem, et cotta super rocchettum, cum cappa deponitur, per æstivum tempus. »

» Quelques chapitres préfèrent la *cappa* d'été à la *cotta*. Pour cela ils ont dû adresser au Saint-Siège une supplique. Un indult spécial est donc nécessaire pour cette concesion particulière, et, dans ce cas, le chaperon, dépouillé de son hermine, est en soie rouge cramoisie par dessus et en laine violette par dessous.

» Tout chapitre bien organisé se complète par des bénéficiers. Ceux-ci portent une *cappa* analogue à celle des chanoines, à la différence près de la fourrure, qui est en petit-gris ou en peau de lapin. Si les chanoines avaient reçu l'autorisation de prendre la *cappa* d'été, les bénéficiers la porteraient également, mais ils remplaceraient le chaperon de soie rouge par un chaperon de soie cendrée, dont la couleur correspondrait à celle de la peau qu'ils viennent de quitter. La Sacrée Congrégation des Rites s'est prononcée dans ce sens, le 12 avril 1823.

» Les bénéficiers ne peuvent mettre sous la *cappa* que la *cotta* sans manches, et la simple *cotta* en été, s'ils n'ont pas le privilége de la *cappa* sans fourrure.

» Là donc où il n'y a pas de chapitre, le recteur de la basilique, de quelque titre qu'il soit honoré, archiprêtre, curé ou autre, ne peut s'approprier l'usage de la *cappa* canoniale, ce qui serait alors une usurpation manifeste.

» La Sacrée Congrégation des Rites, malgré le *votum* du maître des cérémonies qui inclinait pour l'adoption de cet insigne, a formellement rejeté le bougeoir en 1836 : « Juxta votum magistri cæremoniarum, excepta palmatoria. » Le bougeoir, s'il l'a jamais été, n'est donc plus maintenant très certainement de droit commun. Seul, le Souverain Pontife peut l'accorder spontanément à la demande du chapitre. Pie VII, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 22 août 1817, a accordé exceptionnellement aux chanoines de la basilique romaine de Saint-Laurent *in Damaso*, à perpétuité, le privilège du bougeoir aux messes basses ou chantées et autres fonctions tant publiques que privées, dans l'intérieur de la basilique, son district et les églises filiales ; en plus, aux chanoines et aux bénéficiers indistinctement, l'usage du rochet, à Rome et hors de Rome dans les églises séculières et régulières, aux fonctions chorales ou autres, même privées (*Analecta jur. pontif.*, 109 liv., col. 973).

» Mais, dans ce cas même, il est requis qu'il soit en argent ou métal argenté, pour le distinguer du bougeoir des patriarches et des cardinaux, qui seuls peuvent l'avoir en or ou en métal doré, en vertu d'une des règles les moins contestables de la hiérarchie ecclésiastique.

» Il est inutile d'insister sur les pontificaux, qui ont été refusés aux chanoines de Lucera et qui exigent, comme le bougeoir, un indult exprès.

» Dans les basiliques majeures, le maître-autel est dit *autel papal*, parce que le pape seul y peut célébrer : pour y dire la messe, même accidentellement, il faudrait avoir un motif grave et être muni d'une bulle spéciale.

» L'érection en basilique mineure ne comporte de soi la concession d'aucune indulgence. En

1. La concessioo du rochet va de pair avec celle de la *cappa* pour les chanoines. « Per concessionem cappæ intelligitnr qnoque concessus nsus rochetti ; qnod prohatur a Carol. Dufresne in verb. *Cappa*, vers. *Cappæ chorales.* » (Ferraris, *Prompta bibliotheca* verb. *Cappa*.) — « Cappa et rochettum non denotant jurisdictionem sed solum perfectionem, gravitatem et ornamentum personarum, ut tenet Ceccoper. In *Lucub. canonic.*, lib. I, n. 93. « (*Ibidem*.)

France, on confond souvent cette érection avec l'affiliation, qui en est essentiellement distincte.

IV. Le titre basilical s'accorde de trois manières : par bulle, qui est la forme solennelle; par bref, qui est la forme ordinaire; par rescrit, qui est la forme exceptionnelle.

» Il serait trop long de reproduire les actes pontificaux qui érigent en basiliques mineures un certain nombre d'églises dans l'univers catholique. On les trouvera au besoin dans le *Bullaire Romain*. Mais il importe, pour l'honneur de notre patrie, d'enregistrer ici la mention des concessions de ce genre qui ont été faites, d'abord par Pie VII, à la cathédrale de Paris (1805); puis par Sa Sainteté Pie IX aux cathédrales de Valence (1847), de Montpellier (1847), d'Amiens (1854), d'Avignon (1854), d'Arras (1855), du Puy (1856), d'Orléans (1855) de Saint-Seurin de Bordeaux (1873), de N. D. du Sacré-Cœur d'Issoudun (1874), de Mende (1874), de Rodez (1874), de Chambéry (1875), de Saint-Brieuc (1875), de Perpignan (1875) d'Aix (1875) et de Besançon (1877); aux églises paroissiales de Saint-Remy de Reims (1870), de Saint-Pierre de Saintes (1870), de Saint Epvre, à Nancy (1874), de Paray-le-Monial (1875), de Notre-Dame d'Afrique, à Alger, (1875), de la Daurade, à Toulouse (1876), de Saint-Quentin, à Saint-Quentin (1876) et d'Apt (1877); ainsi qu'aux églises réceptices de Sainte-Anne d'Auray (1874), de Notre-Dame de Lourdes (1874), de Notre-Dame d'Issoudun (1874), de Notre-Dame de Bon Encontre, au diocèse d'Agen (1875), enfin la Cathédrale de Nevers, l'église de S.-Sernin à Toulouse, Notre-Dame de la Salette, la Cathédrale de Vannes et l'église de S.-Nicolas à Nantes. Ce qui forme un total de trente-quatre églises. Je ne pense pas qu'aucune nation ait été encore aussi favorisée sous ce rapport. Il faut y voir un témoignage public et solennel de la satisfaction que les papes éprouvent de notre attachement toujours croissant au Saint-Siège. C'est aussi un puissant encouragement à rester fidèles à cette tradition vivace qui fait à la fois notre gloire et notre force. »

Si nous nous sommes si étendu sur ce sujet, c'est parce qu'il est peu connu. On trouvera tous les autres renseignements dont on peut avoir besoin dans les savants traités de Mgr X. Barbier de Montault.

BATARD.

On appelle en général de ce nom l'enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage, soit qu'il soit né d'une concubine ou d'une prostituée, par adultère ou par inceste, soit enfin qu'il soit né d'un mariage contracté contre les lois, ou hors du terme naturel.

Nous ne parlerons des bâtards que relativement aux ordres et aux bénéfices, qu'ils ne peuvent recevoir ou posséder sans dispense.

§ I. Batard. Ordination.

Dans les premiers siècles de l'Église, on ne connaissait point l'inhabilité pour les ordres attaché au défaut de naissance; ce ne fut que vers les neuvième et dixième siècles que la corruption des mœurs ayant passé des simples fidèles aux ministres de l'Église, on se vit obligé d'éloigner de l'autel les enfants de ceux-là même qui le desservaient; on ne voulut pas alors admettre aux ordres ces bâtards, pour les exclure des bénéfices que possédaient leurs pères. Dans cet esprit, l'Église ne se contenta pas de déclarer les enfants illégitimes des prêtres, inhabiles aux ordres et aux bénéfices, elle déclara encore leurs enfants légitimes incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs pères.

Les auteurs donnent d'autres raisons de cette irrégularité. L'Église l'a établie, disent-ils, dans la crainte que les enfants ne fussent induits au mal par l'exemple de leur père, et pour empêcher que jusque dans les lieux saints les bâtards ne rappelassent à l'esprit, par leur présence, l'idée du crime dont ils sont le fruit : « Ut paternæ incontinentiæ memoria a locis Deo consecratis, etc. » Ce sont les termes du concile de Trente. (*Sess. ult. cap.* 15, *de Reform.*) Mais comme ce n'est point une règle sûre que les bâtards soient affectés des défauts de leurs parents, l'Église accorde facilement des dispenses à ceux qui paraissent devoir réparer, par leur conduite, le vice de leur extraction. D'ailleurs cette exclusion absolue des bâtards au sacerdoce ne pouvait exister après que le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech avait bien voulu lui-même accepter une descendance entachée d'unions illégitimes. (Innocent III, *in cap. Innotuit* 20, *de Elect.*)

Quoi qu'il en soit, Van-Espen [1] remarque que l'irrégularité attachée au défaut de naissance ne regardait d'abord que les enfants illégitimes des clercs, et qu'insensiblement on l'a rendue générale. « Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur. » (*Cap. Ut filii* 1, *de Filiis presb. ordin.*)

Le pape Urbain II confirma cette discipline dans le concile qu'il assembla à Clermont, l'an 1095, can. 9, et Innocent II en fit autant dans le concile général de Latran, l'an 1139, can. 10. Ces anciens décrets ne parlent que des ordres sacrés, mais la prohibition s'étendit bientôt à tous les ordres sacrés, sans excepter la tonsure;

1. *De jure ecclesiastico*, part. II, tit. 10, c. 3 n. 9.

tel était l'usage du temps de Boniface VIII, comme il paraît par une de ses décrétales, dont nous ferons bientôt mention. (*Cap. Is qui, de Filiis presbyter.*, *in Sexto.*)

Les enfants exposés sont-ils mis au rang des bâtards, à l'effet de l'irrégularité? (Voyez : Enfants exposés.)

L'auteur des *Mémoires du clergé* [2] dit que le défaut de naissance n'a produit une irrégularité que dans le neuvième siècle; que cette irrégularité commença dans l'Eglise de France et s'introduisit de là dans toutes les autres Églises d'Occident, et qu'elle n'a jamais été connue dans l'Église grecque.

En effet le chapitre *ut filii* est pris d'un concile de Poitiers, tenu l'an 1070, auquel le pape est dans l'usage de déroger dans la formule de ses dispenses. Ce concile avait été prévenu par d'autres, et notamment par un concile tenu à Bourges, l'an 1031.

§ II. Batard. Bénéfice.

L'on a vu ci-dessus que l'inhabileté des bâtards s'étendait aux bénéfices, que les bénéfices même avaient été une des causes qui les avaient fait exclure des ordres. Cependant l'on ne trouve pas dans le corps du droit des autorités pour les bénéfices comme pour les ordres; il semble même que celles que l'on y voit n'ont en vue que les bâtards des bénéficiers.

« Verum licet a filiis paterna incontinentia modis omnibus propellenda noscatur, si tamen alias dignus inventus fuerit, permittimus ipsum ordinari in clericum, et ad ecclesiasticum beneficium unde commode sustentari valeat, promoveri. » (*C.* 14, *de filiis presbyt.*) Ce chapitre en exigeant des vertus connues dans le bâtard pour qu'il soit promu aux ordres et qu'on lui confère des bénéfices, fait supposer l'inhabilité de droit commun, et n'exclut pas la formalité de la dispense.

Le chapitre *Nimis*, au même titre, ne défend de conférer aux bâtards que les bénéfices à charge d'âmes, pour raison desquels il exige la dispense du pape; mais le chapitre *Is qui*, *de filiis presb. et aliis illeg. natis*, *in* 6o, dit que le bâtard peut obtenir des bénéfices simples avec la dispense de l'évêque : d'où l'on conclut, par l'argument du contraire, que sans cette dispense il ne le peut.

Par ce même droit des décrétales, un fils illégitime ou non ne peut posséder un bénéfice dans l'église même dont son père est bénéficier; il peut encore moins succéder immédiatement au bénéfice de son père; mais il peut posséder le bénéfice dont son père a été titulaire, pourvu qu'il ne lui succède pas immédiatement; il peut encore être pourvu d'un bénéfice que son père avait desservi sans en être titulaire. (*Cap. Ad abolendam, de filiis presby.*; *cap. Præsentium*; *c. Conquirente*; *c. Quoniam est*; *c. Ex transmissa*; *c. Constitutus*; *c. Ad extirpandas*, *eodem titulo.*) Ce dernier chapitre s'exprime en ces termes : « Ad extirpandas successiones, fraternitati tuæ mandamus, quatenus si qui filii presbyterorum provinciæ tuæ teneant ecclesias in quibus patres eorum tanquam personæ vel vicarii, nulla persona media ministrarunt, eos sive geniti sint in sacerdotio, sive non, ab eisdem ecclesiis non differas amovere. »

Le concile de Trente a confirmé, expliqué même le droit des décrétales à cet égard en la session XXV, chapitre 15, *de Reform.* Voici ses propres termes : « Pour bannir la mémoire de l'incontinence des pères, le plus loin qu'il sera possible, des lieux consacrés à Dieu, où la pureté et la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfants des clercs, qui ne sont pas nés de légitime mariage, ne pourront dans les mêmes églises où leurs pères ont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posséder aucun bénéfice, même différent, ou servir de quelque manière que ce soit dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur les revenus des bénéfices que leurs pères possèdent, ou ont possédés autrefois.

» Que s'il se trouve présentement qu'un père et un fils aient des bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre, hors de ladite église, autrement il en sera privé de droit même, et toute dispense à cet égard sera tenue comme subreptice : de plus, toutes résignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par des pères ecclésiastiques en faveur de leurs enfants, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues et déclarées faites contre l'intention du présent décret et des ordonnances canoniques; et les collations qui s'ensuivront, en vertu d'une telle résignation ou de quelque autre que ce soit, faites en fraude, ne pourront de rien servir aux enfants des clercs. »

Les auteurs ont remarqué que le concile de Trente, par cette disposition, avait réformé ou fixé le droit établi par les décrétales, qui, sur plusieurs chefs, paraissait incertain.

1° Il n'était pas bien constant que tous les enfants des ecclésiastiques, soit les bâtards, soit ceux qu'ils auraient eus de leurs femmes légitimes, avant leur ordination ou depuis leur pro-

1. Tome II, page 972.

motion aux saints ordres, fussent exclus des bénéfices de leurs pères : en effet, la plupart des décrétales ne parlent que des enfants des prêtres, et ne s'expliquent point sur les enfants des autres clercs.

2° Il était seulement défendu aux enfants de succéder immédiatement à leurs pères dans la possession du même bénéfice.

3° Si un fils ne pouvait pas être pourvu du bénéfice que son père avait possédé, il pouvait du moins être pourvu d'un autre dans la même église.

4° Il pouvait encore obtenir en titre le bénéfice que son père avait desservi en qualité de simple vicaire amovible.

5° Il pouvait aussi servir en qualité de vicaire amovible dans l'église dont son père avait été titulaire.

6° Il pouvait enfin obtenir une pension sur le bénéfice de son père.

Le concile de Trente a réformé le droit sur tous ces points, quoique Clément VII eût déjà fait une pareille réforme par sa bulle *Ad canonum conditorem*, de l'année 1533.

§ III. Batard. Dispense. Légitimation.

L'irrégularité et l'inhabilité des bâtards cessent en trois cas : quand ils en sont dispensés, quand ils sont légitimés et quand ils font profession religieuse.

A l'égard des dispenses, elles s'accordent aisément, par la raison que nous avons déjà touchée, c'est-à-dire lorsque le bâtard n'a contre lui que le défaut de sa naissance : « Undecumque homines nascantur, si parentum vitia non sectentur, et Deum recte colant honesti et salvi erunt; semen enim hominis, ex qualicumque homine, Dei creatura est, et eo male utentibus, male erit; non ipsum aliquando malum erit. Sicut enim boni filii adulterorum, nulla est defensio adulterii, sic mali filii conjugatorum nullum est crimen nuptiarum. (*Sanct. Augustin.*, *de Bon. Conjug. c.* 16, d'où a été tiré le canon 2 de la distinction 56 du Décret. *C. Nunquam, ibid.*, tiré des homélies de S. Chrysostôme.)

Si ces respectables autorités n'ont pas empêché que l'Église ne fît une irrégularité du défaut de naissance, elles sont du moins bien suffisantes pour justifier l'Église dans l'usage où elle est d'accorder des dispenses aux bâtards pour être promus aux ordres ou pourvus de bénéfices. Les règles sont telles à cet égard, que pour les ordres sacrés et les bénéfices à charge d'âmes, il faut une dispense du pape ou de ses légats ; et pour les moindres ordres, et les bénéfices simples, une dispense de l'évêque suffit : « Is qui defectum patitur natalium ex dispensatione episcopi, licite potest, si ei aliud canonicum non obstat, ad ordines promoveri minores, et obtinere beneficium cui cura non imminet animarum dummodo sit tale, super quo per ipsum episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores, vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. » (*Cap.* 1, *de filiis Presb., in-6°*; *c. Nimis, extr. de filiis Presb.*)

Pour la validité des dispenses que les bâtards obtiennent du pape, il est nécessaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naissance, comme s'ils sont nés *ex soluto et soluta, vel ex conjugato*, si d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse ; ils doivent même faire mention du défaut de leur naissance, quand ils en auraient été déjà dispensés pour les ordres ou pour un autre bénéfice, sous peine de subreption. Rebuffe est de cet avis [1]. Il dit que la clause, *Et quod præmissorum omnium*, ne pourrait servir à un bâtard, parce qu'il est toujours tenu d'exprimer dans la supplique son défaut de naissance.

Dans les principes du droit des décrétales, chapitre *Per venerabilem*, § 13 *Qui filii sint legitimi*, le pape peut dispenser un bâtard à l'effet de successions temporelles comme pour être élevé aux ordres ou posséder des bénéfices ; d'où vient la règle 50 de la chancellerie, *Super defectu natalium*, par laquelle on établit que toute dispense du pape, à l'effet de successions en faveur de quelque bâtard, ne portera jamais aucun préjudice aux héritiers légitimes *ab intestat*. « Item voluit, etc., quod dispensationibus super defectu natalium quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula ; quod non præjudicetur illis ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat. »

Plusieurs chapitres de France, à l'imitation des conciles, avaient fait autrefois des règlements particuliers pour punir le crime d'incontinence jusque dans les personnes qui, sans en être elles-mêmes coupables, en sont cependant le fruit. Ces règlements et ces statuts excluaient les bâtards des dignités et des canonicats. Aujourd'hui nous ne pensons pas qu'il existe aucun règlement de cette sorte.

A l'égard de la légitimation qui fait cesser l'irrégularité, voyez le mot : Légitimation.

§ IV. Batard. Profession religieuse.

L'Église a jugé que le bâtard religieux, en se vouant au célibat par sa profession, avait suf-

1. *Pratique bénéficiale, de Signat.*, part. III, n. 6.

fisamment prouvé qu'il était digne d'une plus chaste origine. « Presbyterorum filios a sacris altaris mysteriis removemus, nisi aut in cœnobiis, aut in canonicis religiose probati fuerint conversati. Sed hoc intelligendum est de illis, qui paternæ incontinentiæ imitatores fuerint. Verum si morum honestas eos commendabiles fecerit exemplis et auctoritatibus, non solum sacerdotes, sed etiam summi sacerdotes fieri possunt. » (*C.* 1, 56; *c.* 14, *de filiis presbyt.*; *Bulle de Grégoire XIV*, du 15 mars 1591.)

Toutefois, l'Église n'a pas permis qu'on élevât le bâtard religieux à des charges sans dispense : « Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur; nisi aut monachi fiant vel in congregatione canonica regulariter viventes, prælationem vero nullatenus habeant. » (*C.* 1, *de Filiis presbyterorum.*)

Régulièrement, c'est au pape à accorder cette dispense. Il est certains ordres où par les statuts duement autorisés, les bâtards ne peuvent être reçus, ou ordonnés, ou faits officiers sans dispense, non du pape, mais de l'ordre ou du supérieur de l'ordre même.

Si les religieux bâtards ne peuvent être élevés à aucune charge monastique sans dispense, encore moins peuvent-ils être pourvus sans dispense de bénéfices séculiers ou réguliers.

§. V. Batard. Aliments.

(Voir le mot : Aliments.)

BATELEUR.

Les *bateleurs* sont des gens qui, dans les places publiques, montent sur des tréteaux pour y faire des tours d'adresse ou de souplesse, afin d'amuser le public. (Voir le mot : Comédien.)

BATIMENTS.

Les bâtiments servant à l'exercice de la religion sont : l'église, le presbytère, et les bâtiments ruraux qui en dépendent, ainsi que les anciennes maisons vicariales. Leur entretien est à la charge de la fabrique ou de la commune lorsque la fabrique manque de ressources.

L'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux marguilliers, spécialement au trésorier, de visiter, avec les gens de l'art, les bâtiments appartenant aux fabriques, tels que les églises et les presbytères, au commencement du printemps et de l'automne. Ils doivent pourvoir aux réparations qu'il y aurait à faire. C'est un devoir pour les marguilliers de veiller à l'exécution de ces prescriptions. On peut éviter par ce moyen de grandes dépenses pour la conservation des édifices religieux.

BATON PASTORAL.

On appelle ainsi la crosse qu'un évêque ou un abbé prend en main dans certaines cérémonies, et que l'on porte devant lui quand il officie.

Selon Innocent III, dans son épître au Primat de Bulgarie, l'origine du bâton pastoral remonte jusqu'à l'apôtre S. Pierre ; ce n'était d'abord qu'un bâton surmonté d'une petite pièce transversale qui lui donnait l'apparence de la lettre T ou de la croix. De là vient le nom de crosse, en italien *croce* [1].

Il est fait mention, dans l'histoire de S. Césaire d'Arles, qui vivait dans le sixième siècle, du bâton pastoral de l'évêque. Durand nous apprend les différents sens mystiques de cet ornement pontifical et son origine [2] : « Baculus pastoralis correctionem pastoralem significat, propter quod a consecratore dicitur consecrato : Accipe baculum pastoralis officii, ut sit in corrigendis vitiis pie sæviens. » De quo dicit Apostolus : « In virga veniam ad vos. » Virga igitur pastorali, potestas intelligitur sacerdotalis quam Christus ei contulit, quando apostolos ad prædicandum misit, præcipiens eis ut baculos tollerent, et Moses cum virga missus in Ægyptum. »

Le même auteur donne la raison spirituelle de la forme même du bâton ; il est pointu sur sa base, droit au milieu, et courbé du haut bout, pour avertir l'évêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les faibles dans la voie du salut et d'y ramener les errants ; « Baculus est acutus in fine, rectus in medio, et retortus in summo, designat quod pontifex debet pungere pigros, regere debiles sua rectitudine, et colligere vagos [3]. » On donne une crosse à l'évêque dans l'ordination, pour marquer, dit S. Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, et qu'il doit soutenir les faibles: « Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat. »

Autrefois les évêques ne portaient pas eux-mêmes leur crosse ; ils la faisaient porter par leur notaire, comme nous l'apprennent les auteurs de l'histoire de S. Césaire : « Clericus cui erat, baculum illius portare, quod notariorum officium erat. » Ils ont reconnu depuis combien cet ornement convenait à leur dignité; ils le prennent aujourd'hui en main quand ils bénis-

1. Krazer, pag. 348.
2. *Rationale divinorum officiorum*, cap. xv.
3. Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 9, n. 61.

sent le peuple solennellement, et dans d'autres cérémonies marquées dans le pontifical.

Les abbés chargés du soin des âmes ont voulu avoir comme les évêques, le bâton qui désigne l'office et les droits des pasteurs ; la plupart en ont obtenu le privilège du Saint-Siège ; par où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir de droit commun. Ils n'ont droit de porter la crosse en officiant que quand ils en ont ou le privilège ou une légitime possession.

Le pape n'use jamais du bâton pastoral, pour les deux raisons marquées dans le chapitre *Cum venisset, de Sacra unct.*, et expliquées par Guillaume Durand en l'endroit cité : « Licet Romanus Pontifex non utatur baculo pastorali tum propter historiam, tum propter mysticam rationem ; tu tamen ad similitudinem aliorum poteris eo uti. » (*Dict. cap., in fin.*)

Chez les Grecs, il semble que la crosse n'était réservée qu'aux patriarches, car Balsamon, dans le dénombrement qu'il fait des ornements qui sont affectés aux patriarches seulement, dit : « Quoniam vero baculus et saccus.... patriarchalem sanctitatem solam nobilitant. » Cet auteur ajoute que ce bâton représente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de la passion, et qui lui servit comme pour signer et confirmer les assurances de notre salut : « Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregiè depinxit testis in cœlo fidelis. »

Il paraît que, dans l'origine, la crosse n'était qu'un bâton pour s'appuyer ; mais de tout temps cet appui, nécessaire aux vieillards, a été une marque de distinction.

« *Parle aux enfants d'Israël, et reçois de chacun d'eux une verge selon les familles, de tous les princes des tribus douze verges, et tu écriras le nom de chacun d'eux sur sa verge.*

« *Mais le nom d'Aaron sera en la tribu de Lévi, et il y aura une verge pour chaque chef de famille.* (Nomb. ch. XVII, ỹ. 2. et 3).

» *C'est ici le puits que les princes ont creusé, et que les chefs de la multitude ont découvert avec leurs bâtons par l'ordre de celui qui a donné la loi.* » (Ibid. ch. XXI, ỹ. 18.)

Nous voyons les chefs des tribus d'Israël distingués par le bâton, et c'est l'origine du sceptre ou bâton de commandement. Les premiers évêques se servaient de crosses en bois.

On lit pour la première fois, dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Reims, qui avaient été sacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau et le bâton pastoral, suivant l'usage de l'Église de France. « Omnesque suffraganei qui, eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum ecclesiarum, ab eo acceperunt. » En 885, dans le concile de Nîmes, où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête. « Scissis indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore a digitis avulsis. »

Thomassin[1] conjecture que le bâton pastoral n'était originairement, dans la main des évêques, que le bâton commun pour s'appuyer et se fortifier dans les longues marches ; qu'il était peu précieux dans sa matière et fort simple dans sa forme (S. Burchard, évêque de Wurtzbourg, est loué, dans sa Vie, d'avoir eu une crosse de bois) ; qu'on y a, dans la révolution des siècles, attaché des représentations mystérieuse, et qu'après cela on en a fait les plus riches et les plus précieuses marques de la dignité épiscopale.

L'exemple de Photius prouve que primitivement la crosse n'était qu'un bâton ordinaire pour marcher plus commodément et qui indiquait en même temps la dignité pastorale. Ce patriarche de Constantinople, cité devant le huitième concile général, y comparut avec un bâton à la main comme pour s'appuyer, mais on le lui ôta, de peur que ce ne fût encore un artifice de ce vieux fourbe, pour paraître avec les marques du pontificat : « Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis pastoralis, quod hic habere nullatenus debet, quia lupus est, et non pastor. »

On ne peut monter à l'autel avec un bâton.

BATON CANTORAL.

On appelle ainsi le bâton que les chantres prennent, en quelques églises, en signe des fonctions de leurs offices ou dignités. Quelquefois on l'appelle pastoral. « Receptioni videtur, in quibusdam ecclesiis ut cantor utatur in præcipuis festivitatibus baculo argenteo quem baculum pastoralem vocant. »

Il y a des églises en France où l'usage est que le chantre porte, ou qu'il ait devant lui le bâton pastoral aux grandes fêtes, et d'autres églises où il n'est point d'usage que le chantre ait cette marque de distinction. C'est donc l'usage qui fait à cet égard la loi et qui règle quand le chapitre est ou n'est pas obligé de fournir ce bâton à l'officier qui doit le porter.

Le bâton cantoral, ordinairement en argent ou en bronze doré, est surmonté d'un petit dôme dans lequel se trouve la statuette du saint

1. *Discipline de l'Église*. tom. II, part. III, liv. I, ch. 25, n. 2.

patron ; il est loin, par conséquent, d'avoir la forme de la crosse ou du bâton pastoral.

BÉATIFICATION.

I. « La béatification, dit Mgr Barbier de Montault[1], est l'acte par lequel le Souverain Pontife décerne à un serviteur de Dieu, déjà déclaré *vénérable*, le titre de *bienheureux* et les honneurs d'un *culte public déterminé*.

« L'Eglise répartit les serviteurs de Dieu, qu'elle veut récompenser et honorer en trois catégories : les *vénérables*, les *bienheureux* et les *saints*. Les bienheureux sont donc dans la seconde catégorie, c'est-à-dire au second degré hiérarchique.

« Il y a entre la béatification et la canonisation, comme entre un bienheureux et un saint, plusieurs différences essentielles. La béatification est une préparation à la canonisation ou, si l'on veut, une canonisation imparfaite.

« Dans la béatification, le Pape déclare que tel serviteur de Dieu a mené une vie sainte, qu'il a opéré des miracles après sa mort, qu'il jouit de la béatitude céleste, et il permet aux fidèles de lui rendre un culte religieux, dans certaines limites déterminées; dans la canonisation, le Pape intervient solennellement et prononce définitivement *ex cathedra* sur l'état du serviteur de Dieu.

« Le culte décerné au bienheureux est restreint à une province, à un diocèse, à un ordre religieux ou même à une ville, à moins que le Pape ne l'étende à d'autres lieux par un indult apostolique; le culte décerné au saint oblige le monde catholique tout entier par l'insertion au Martyrologe.

« Le Pape s'exprime en ces termes dans le bref de béatification : *Tenore præsentium indulgemus ut idem servus Dei beati nomine nuncupetur*, dans la bulle de canonisation, il déclare que le nom du serviteur de Dieu est inscrit au *canon* des saints, *in catalogo Sanctorum*. La béatification se fait donc par bref, qui est la forme moins solennelle.

« Deux miracles sont requis pour la béatification, deux autres sont nécessaires pour la canonisation.

« La canonisation est faite directement par le Pape, qui préside à la procession solennelle et officie pontificalement. La béatification ne comporte pas cette solennité, mais simplement une messe épiscopale. Pour cette dernière, la décoration intérieure est limitée au chœur, tandis que pour la canonisation, elle s'étend à la basilique tout entière.

[1] Tome XVI, pages 336 et suiv. *Semaine du Clergé*.

« Les frais sont beaucoup moindres pour la béatification que pour la canonisation.

« Telles sont les différences principales. Il en existe encore d'autres relatives à la vénération des reliques, à l'invocation, à la célébration de l'office et à la fête.

II. « On distingue deux sortes de béatifications, la *formelle* et l'*équipollente*.

« *Equipollente* veut dire équivalente, parce que ses effets sont identiques à ceux de la béatification formelle. Urbain VIII prescrivit, par décrets en date de 1625 et de 1634, de ne confirmer le culte que s'il est établi que la vénération ou le culte remonte à un temps immémorial, c'est-à-dire au moins à un siècle, est prouvé par les écrits des pères et d'hommes vénérables, et encore qu'il a été toléré pendant un temps considérable, à la pleine connaissance du Saint-Siége et de l'Ordinaire. Lors donc que l'on demande au Saint-Siége la confirmation du culte rendu à tel personnage, la S. Congrégation des Rites examine s'il est permis d'appliquer à la cause le bénéfice des exceptions d'Urbain VIII : *An constet de casu excepto in decretis Urbani VIII?* Dans la béatification *équipollente*, l'Ordinaire du lieu fait constater que, de temps immémorial, un serviteur de Dieu a été honoré d'un culte public dans son diocèse et qu'il reste encore des vestiges de ce culte. Puis la Sacrée Congrégation approuve les instances de l'Ordinaire, et le Souverain Pontife prononce que, vu la sainteté et les miracles du saint personnage dont il s'agit, et le culte immémorial et permanent dont il a été l'objet, on peut lui rendre les honneurs que l'Eglise accorde à ceux qu'elle déclare *Bienheureux*.

« Voici quelle est à peu près la manière de procéder dans ce mode de béatification.

« La première pièce nécessaire est une lettre postulatoire adressée au Souverain Pontife par l'Ordinaire de l'endroit, avec l'adhésion, s'il y a lieu, d'autres évêques, prélats et personnages importants.

« Ensuite, d'après Benoît XIV, l'Ordinaire aurait à dresser deux procès-verbaux, l'un *de fama sanctitatis et miraculorum*, et l'autre *de cultu*. Mais depuis ce savant pape, la marche qu'il avait indiquée a subi des modifications qui la simplifient. Aujourd'hui, toute l'instruction de l'affaire se borne : 1° A un mémoire d'un avocat près la Sacrée Congrégation, avec les documents à l'appui ; 2° aux objections du promoteur de la foi, et 3° à la réponse de l'avocat à ces objections.

« Si l'on donne comme preuves des extraits de manuscrits, ils doivent être munis d'une

attestation authentique de conformité aux originaux. La même formalité peut être exigée pour les extraits d'ouvrages imprimés qui ne sont pas généralement connus.

« Pour le *culte immémorial*, deux choses sont à établir : 1° Son *antiquité*, antérieure de cent ans au moins aux décrets d'Urbain VIII, et 2° sa *continuité* jusqu'à nos jours. Il faut indiquer d'une manière aussi précise que possible la date de chacun des monuments allégués, et les citer suivant l'ordre chronologique. Ceci est très important, surtout pour les monuments liturgiques, tels que *les antiennes*, *les oraisons*, etc.

« Les images représentant le serviteur de Dieu doivent être examinées avec soin par des hommes de l'art et des archéologues, qui puissent attester d'une manière certaine qu'elles représentent vraiment le personnage dont il est question, et assigner autant que possible l'époque où ces images ont été faites.

« On est obligé d'avoir à Rome un postulateur de la cause, pour qu'il en presse l'instruction et qu'il s'occupe de compléter le dossier. Il n'est pas nécessaire de lui donner une procuration dans toutes les formes usitées pour les autres causes de béatification ; il n'a d'abord besoin que d'une simple lettre de l'évêque qui prend l'affaire en main.

« Le maximum des frais d'une béatification équipollente s'élève à 1,500 francs.

« Par suite du jugement du Souverain Pontife dans une béatification équipollente, on obtient la faculté de donner à un serviteur de Dieu le titre de *bienheureux*, de placer dans le lieu saint son image ornée des rayons de la gloire, d'offrir ses reliques à la vénération des fidèles et d'élever des autels ou des églises sous son vocable ; mais on ne peut aller au delà de ces privilèges. Or, souvent la piété des solliciteurs ne se contente pas de cette première grâce, quelque insigne qu'elle soit. On désire pouvoir encore célébrer la fête du bienheureux avec la messe et l'office qui lui conviennent, au moins des oraisons et des leçons propres. Cette seconde faveur, qui est comme indispensable pour établir ou maintenir la dévotion envers le saint, fait l'objet d'une pièce à part, que l'on pourrait intituler *postulata*. Les divers motifs à faire valoir pour cela se trouvent dans le *Traité de la Canonisation des saints* de Benoit XIV, livre IV, 3, 1 et 2.

III. « La procédure des causes de béatification est réservée à la Sacrée Congrégation des Rites. L'Ordinaire commence les informations juridiques sur la vie, la réputation de sainteté, les vertus du serviteur de Dieu, ainsi que sur les miracles opérés par son intercession pendant sa vie ou après sa mort. Par *ordinaire* l'on entend l'évêque du diocèse où il est décédé et inhumé. Ce n'est qu'après un laps de dix ans, à dater du commencement de l'instruction, que les consulteurs interviennent, donnent leur vote et que la révision des pièces se fait. Le promoteur de la foi présente ses *animadversions* et le défenseur de la cause sa réponse à celles-ci. Alors, sur la demande du postulateur de la cause, le doute est exprimé par le cardinal ponent si la cause doit être introduite : An sit signanda commissio introductionis causæ. » Elle soumet son vote au pape qui signe, s'il le juge opportun, le décret d'introduction. On a coutume de donner au serviteur de Dieu, à partir de ce moment, le titre de *vénérable*. La congrégation examine ensuite, toujours contradictoirement et d'après un dossier en bonne forme, s'il y a réputation de vertu et de sainteté, en général si les vertus ont été portées à un degré héroïque, et enfin si les miracles sont admissibles. Cette discussion peut se prolonger pendant un temps illimité. Enfin, lorsque tous les doutes sont écartés et toutes les objections réfutées, la Congrégation résume la procédure, dans une dernière séance tenue en présence du pape, et le Saint-Père rend, s'il y a lieu, un décret portant qu'on peut procéder en toute sûreté à la béatification, « tuto procedi posse ad beatificationem. » Ce décret, comme ceux qui l'ont précédé depuis l'introduction de la cause, est promulgué solennellement en présence du pape, assis sur son trône, et des dignitaires de la cour et de la S. Congrégation des Rites.

IV. « Alexandre VII ordonna de célébrer désormais les béatifications à Saint-Pierre, et tous ses successeurs, sauf Benoît XIII et Clément XII, se sont conformés à cette disposition, confirmée par Benoît XIV dont sa bulle *Ad sepulcra Apostolorum*, en date du 23 novembre 1741.

« Voici l'ordre des cérémonies observées pour une béatification. A la façade de la basilique de Saint-Pierre est suspendue une grande bannière en toile peinte, représentant le bienheureux dans la gloire. La porte d'entrée est surmontée d'une inscription latine, convoquant les fidèles à cette fête. Au-dessus des portes latérales, on voit deux tableaux, exprimant deux traits de sa vie. L'abside, c'est-à-dire toute la partie comprise entre l'autel papal et l'autel de la chaire, est entièrement couverte de draperies rouges et blanches et ornée d'un nombre considérable de cierges de cire. Les deux principaux miracles invoqués dans la cause sont

peints sur toile et appendus de chaque côté dans les arcades qui mettent en communication avec les chapelles latérales. Enfin l'image du bienheureux reparaît, dans la gloire, au milieu de la décoration pompeuse occupée d'ordinaire par l'Esprit saint au-dessus de la chaire du prince des apôtres.

« A dix heures, les cardinaux de la Congrégation des Rites prennent place dans le chœur, du côté de l'Évangile : ils ont la soutane rouge, le rochet et la *cappa* de soie violette. Ils sont accompagnés des consulteurs de la même congrégation, prélats et religieux, dans leurs costumes respectifs. Le cardinal-archevêque de la basilique, entouré des chanoines de Saint-Pierre, se tient du côté de l'épître. Leurs bancs sont recouverts de tapis. A la partie antérieure du chœur sont réservées les places aux personnes qui ont obtenu des billets d'entrée, car l'enceinte est complètement fermée. Le secrétaire de la Congrégation des Rites et le postulateur de la cause se présentent devant le cardinal-préfet. Le postulateur lui adresse un discours latin, dans lequel il résume l'éloge du vénérable et demande la publication solennelle du bref de la béatification, qu'il lui remet.

« Il va ensuite solliciter la même faveur du cardinal-archiprêtre. Le bref est lu, du haut d'une chaire improvisée, placée près de l'Epitre par un psalteur de la basilique, en soutane violette et *cotta*. Le notaire de la congrégation dresse acte de la promulgation. Aussitôt, le *Te Deum* est entonné, les cloches sonnent à toute volée, le canon est tiré au château Saint-Ange, on fait tomber le voile qui couvrait l'image du bienheureux à l'intérieur et à l'extérieur de la basilique, et enfin on expose sa relique à l'autel de la chaire de Saint-Pierre, où se chante la messe par un évêque, chanoine du chapitre, qui encense préalablement trois fois l'image du bienheureux. La messe est celle qui convient au bienheureux : elle est prise au commun, mais a une oraison propre. La musique est exécutée par les chantres de la chapelle Julie, groupés en deux chœurs et en face l'un de l'autre, dans les tribunes des deux orgues. Le soir, deux heures avant l'*Ave Maria*, le pape descend de son palais à la basilique Vaticane : il est suivi du sacré collège, accompagné de sa maison et escorté par la garde noble. Après avoir fait une courte prière devant la relique du bienheureux, il reçoit les dons d'usage, qui consistent en un grand tableau, une biographie et une relique du bienheureux, ainsi qu'un bouquet de fleurs artificielles. Sa Sainteté s'étant retirée, les vêpres sont chantées solennellement en musique par le chapitre.

« Aux fonctions du matin et du soir, on distribue, aux personnes admises dans l'enceinte réservée et quelquefois aux fidèles répandus dans les nefs, des livrets contenant la vie du bienheureux et des images le représentant.

« On célèbre, quelque temps après, un triduo dans une église de la ville, ordinairement à l'église nationale du bienheureux ou à l'église de l'ordre, s'il est religieux, et le pape s'y transporte pour le vénérer de nouveau.

V. « La Congrégation des Rites a rendu un décret général et plusieurs décrets particuliers. Voici comment se formulent ces décrets, qui ont une grande importance dans la pratique.

« Le bienheureux ne doit pas être représenté avec le nimbe, qui ne convient qu'aux saints, mais seulement avec un rayonnement lumineux autour de la tête.

« Son image ne peut être exposée dans une église.

« Pour cela il faudrait un indult apostolique et, dans ce cas, il est interdit de la placer sur un autel : on ne peut que l'appliquer à une muraille.

« Lorsque l'on a obtenu par indult de pouvoir célébrer la messe d'un bienheureux, il est permis d'exposer son image sur un autel et d'y suspendre des ex-voto.

« Il est interdit de frapper des médailles à l'effigie d'un bienheureux. Par là même ces médailles ne sont susceptibles ni de bénédictions ni d'indulgences.

« Il faut un indult pour être autorisé à dédier un autel à un bienheureux, mais cette concession n'emporte pas de soi la concession de l'office et de la messe.

« La permission du culte doit s'entendre strictement, et la récitation de l'office n'y est pas comprise.

« La concession faite à un lieu ne doit pas être étendue à un autre. On ne peut célébrer la fête sans un indult spécial.

« La messe ne peut être célébrée que par ceux en faveur de qui l'indult a été donné.

« Le nom du bienheureux ne doit pas se mettre dans le calendrier.

« Il est défendu d'invoquer le bienheureux dans les prières publiques.

« Ses reliques ne seront jamais portées en procession. On n'est autorisé à les exposer qu'autant qu'on a obtenu un indult spécial pour l'office et la messe.

« Les évêques réguliers qui jouissent des privilèges de leur ordre, ne peuvent célébrer la messe et réciter l'office d'un bienheureux appartenant à ce même ordre, pas plus qu'ils ne peuvent lui ériger un autel dans leur propre cathédrale.

« Un bienheureux ne peut sans indult devenir titulaire d'une église. En cas d'infraction à cette règle, il serait urgent de le remplacer par un saint canonisé.

« Un indult est indispensable pour ériger un bienheureux en patron de lieu; mais s'il était accordé, l'office serait double de première classe et il faudrait dire le *Credo* à la messe.

« Ces règles sont certaines et absolues. »

BEDEAU.

On donne le nom de *bedeau* à un officier ecclésiastique chargé de maintenir l'ordre et de faire les honneurs dans les cérémonies. Son nom lui vient de la baguette, ou *pedum*, qu'il tient à la main comme marque de son office. On appelait en latin cet officier *pedellus*, d'où l'on a fait *bedellus*, *bedeau* au lieu de *pedeau*.

Il y avait des bedeaux dans les universités, où ils servaient d'huissiers et de porte-masse, marchant devant le recteur et les facultés. Les universités comprenaient autrefois les bedeaux dans les rôles des expectants, qu'ils envoyaient au pape quand ces bedeaux étaient capables de bénéfices.

On trouve décidé dans le *Dictionnaire des cas de conscience* (*verb.* Bedeau) qu'on peut vendre sans simonie les offices de bedeaux, dont les fonctions sont de porter la baguette, d'accompagner ou précéder les curés ou chanoines lorsqu'ils font quelques cérémonies, surtout dans les églises où telle est la coutume. La raison est que ces offices n'ayant rien de spirituel dans leurs fonctions, on ne peut les comprendre dans la défense que font les canons (c. 8, *Salvator* 1, *q*. 3; c. 8, *Si quis episcopus*, 1, *q*. 1; c. *Consulere*, *de Sim.*), de vendre les offices qui ont quelque administration ecclésiastique ou qui dépendent de la juridiction et du pouvoir des ecclésiastiques. De là vient aussi que la destitution et l'institution des bedeaux dans les églises ne regardent pas l'official.

D'anciens réglements prescrivaient au bedeau les fonctions qu'il devait remplir; celui du 19 mai 1786, art. 84, porte : « Le bedeau ira chercher le curé à son presbytère avant l'office, et l'y reconduira après l'office; il précédera toujours la personne qui offrira le pain à bénir et celle qui quêtera pour les pauvres; il sera tenu d'aller chercher le prédicateur au lieu qui lui sera indiqué, de le conduire en chaire, de rester au bas de la chaire pendant le sermon, et de le reconduire ensuite; comme aussi de précéder et conduire les quêteurs et les personnes qui se présentent, à l'offrande, et il aura soin de chasser les chiens qui entreront dans l'église. »

L'usage est encore le même aujourd'hui.

D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des bedeaux appartiennent aux marguilliers, sur la présentation du curé ou desservant. Mais dans les paroisses rurales, ce sont les curés, desservants ou vicaires qui font cette nomination ou cette révocation, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Voici cet article :

Art. 7. — Dans les communes rurales, la révocation et la nomination des chantres, sonneurs, sacristains, (et, d'après le rapport qui précéda l'ordonnance royale, bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église) seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

BÉGUINES.

On donne le nom de *béguines* à des filles ou veuves qui, sans faire des vœux formels, se rassemblent pour mener une vie dévote et réglée. Le lieu où elles vivent ainsi recluses s'appelle *béguinage*. On voit encore, dit M. Collin de Plancy [1], dans plusieurs villes de la Belgique et de la Hollande, des béguinages si grands, qu'on les prendrait pour de petites cités. A Gand, le grand béguinage peut contenir huit cents béguines; il renferme encore de nos jours cinq à six cents femmes. On a détruit sous le roi Guillaume, le béguinage de Bruxelles, qui n'était pas moins étendu; mais Malines, Anvers et beaucoup d'autres villes importantes ont conservé ces établissements. Les béguines s'engagent devant le curé de la paroisse à vivre sous l'obéissance et à garder la chasteté tant qu'elles restent dans le béguinage. Chaque maison a sa maîtresse.

L'origine des béguines, selon Durand de Maillane, ou du moins la première époque de leur établissement, n'est pas bien assurée, il y a des auteurs, dit-il, qui ont voulu l'attribuer à sainte Bègue et à sainte Gertrude, filles de Pépin, duc de Brabant, ou à sainte Valtrude. Campré prétend que les béguines ont commencé à Nivelle, en Flandre, en 1226. Mais M. Collin

1. Journal *l'Univers*, n° du 21 août 1843.

de Plancy assure que le véritable fondateur des béguinages est un pieux ecclésiastique liégeois, nommé Lambert Beygh, *Lambertus Begus*, qui bâtit en 1180, autour de la petite ville de Saint-Christophe, à Liége, un assemblage de maisonnettes contiguës pour servir de retraites à quelques filles dévotes. Celles qui embrassèrent son institut s'appelèrent aussitôt béguines, de son nom *Begus*. C'est aussi le sentiment de Godescard [1]. Il prétend que leur première communauté fut fondée à Liége en 1173, et transférée à Nivelle en 1217.

D'autres prétendent que l'institut des béguines doit son origine à sainte Begge, fille du B. Pépin de Landen, qui fonda le premier couvent en 692. Sans entrer dans l'exposé des longues controverses historiques auxquelles cette question de l'origine de l'institut a donné lieu, bornons-nous à dire qu'un diplôme de 1065, dont l'authenticité paraît prouvée, atteste l'existence d'un béguinage à Vilvorde, ville du Brabant, longtemps avant cette date, ce qui établit tout au moins la haute antiquité de la congrégation.

Il se forma en Allemagne, sous le nom de *beggards*, une espèce d'ordre qui, se rattachant d'abord à la règle de S. François, s'en détacha assez vite, sous prétexte d'une plus haute perfection. Dans les Pays-Bas et en France, on les nomma *béguins*, ce qui a produit une confusion chez nos historiens, qui ont appliqué injustement aux pieuses filles des béguinages les reproches mérités par les femmes du parti des *beggards*. Au concile de Vienne, en 1311, le pape Clément V condamna les désordres de ces hérétiques. Comme donc le nom des honnêtes béguines souffrit alors, à cause de sa ressemblance avec celui des hérétiques réprouvés par Clément V, le Souverain Pontife Jean XXII déclara, par une décrétale, que cette censure ne regardait aucunement les béguines des Pays-Bas, qui étaient restées pures d'erreurs et ne tiraient pas leur origine des *beggards* dissolus, mais du vénérable Lambert Beygh. Cette décrétale, insérée dans le corps du Droit, porte : « Licet beguinarum status sit propter multas rationes, per Clementem V reprobatus, permittitur tamen mulieribus fide dignis, quæ nec sunt culpabiles, nec suspectæ, sub habitu beguinarum vivere, nec sunt tales per ordinarios molestandæ. » (*Extrav. Ratio recta, de Religiosis domibus*, c. 1; *eod. tit. cap.* 1, *in Clem.*)

S. Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de béguines ; Philippe III, par son testament, leur fit des legs considérables. Mais il paraît que ce fut Philippe le Bel qui, pour faire exécuter le concile de Vienne, abolit toutes les congrégations de béguines de France.

Ce n'est que depuis la fin de 1855, après une extinction de près de 500 ans, que l'institut des béguines a recommencé en France, à Castelnaudary, dans le diocèse de Carcassonne.

1. *Vie des Saints*, tom. XII, 17 décembre, édit. de Gaulhier frères.

BÉNÉDICTIN.

L'ordre des *Bénédictins* est le plus considérable des ordres religieux qui aient existé en Occident. Il fut fondé vers le milieu du VIe siècle, au mont Cassin, dans l'ancien royaume de Naples, par S. Benoit de Nursia. Un des disciples du fondateur, S. Maur, l'introduisit en France, où il fonda l'abbaye de Glanfeuil en Anjou, ou de Saint-Maur-sur-Loire.

Mosheim, qui n'a rien négligé pour décrier les ordres monastiques, est forcé d'avouer que le dessein de S. Benoît fut que ses religieux vécussent pieusement et paisiblement, et partageassent leur temps entre la prière, l'étude, l'éducation de la jeunesse et les autres occupations pieuses et savantes. Tel est en effet l'esprit et le plan de sa règle.

L'ordre de S. Benoît, père de tous les ordres, fécond en hommes célèbres, source de tous les genres de savoir, attaché aux souverains et au Saint-Siége, l'oracle des conciles mêmes, jouissait, dans tout le monde chrétien, de cet empire que donnent la sainteté des mœurs et la supériorité des connaissances. Aussi l'ordre des Bénédictins, suivant un calcul de Fessler, aurait compté parmi ses membres, 24 papes, 200 cardinaux, 1600 archevêques, 4000 évêques, 15700 écrivains, 1560 saints régulièrement canonisés, et 5000 bienheureux.

Les bénédictins étaient vêtus de noir, ce qui les fait quelquefois nommer *moines noirs*. Ils portaient le titre de *dom* (*dominus*) devant leur nom, en signe de la noblesse de leur ordre.

La suppression, en 1789, des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur faisait en France un vide immense, lorsqu'ils furent rétablis dans l'ancien abbaye de Solesmes, par Guéranger, chanoine du Mans. Que n'a-t-on pas à espérer d'un ordre aussi savant et aussi respectable, qui est destiné, par sa constitution même, à perpétuer avec la sainte et précieuse règle de S. Benoît, les grands biens qu'ont toujours faits dans l'Église et dans l'État les monastères qui l'ont suivie ! Quoique les bénédictins ne soient rétablis en France que depuis peu d'années, ils ont déjà publié des ouvrages d'une science et

d'une érudition dignes des anciens bénédictins qu'ils sont venus remplace. Nous citerons entre autres les *Origines de l'Église romaine*, les *Institutions liturgiques*. l'*Année liturgique*, par dom Guéranger, qui ont opéré dans la plupart de nos diocèses une réaction bien salutaire en faveur de la liturgie romaine contre ces liturgies gallicanes de nouvelle fabrique et que nous avait léguées le jansénisme.

Grégoire XVI, par lettres apostoliques, en date du 1er septembre 1837, a érigé en abbaye régulière la communauté fondée à Solesmes, et conféré la dignité abbatiale au P. Guéranger. Ces lettres apostoliques établissent une « congrégation française de l'ordre de S. Benoît, tenant lieu des anciennes congrégations de Cluny, Saint-Vannes, Saint-Hydulphe et Saint-Maur. » L'abbaye de Solesmes est le chef de l'ordre, en France, et son abbé, le supérieur de la congrégation.

Dans la description historique que nous faisons, sous le mot : Moine, de tous les ordres religieux en général, nous rappelons les différentes réformes qui ont eu lieu dans le grand ordre de S. Benoît.

Dans un chapitre, tenu à Marmoutier, la congrégation de Saint-Maur fit un règlement sur l'étude du droit canon qui mérite d'avoir ici sa place :

« L'étude du droit canonique, y est-il dit, ayant été négligée depuis longtemps dans la congrégation, le chapitre général, dans le dessein de l'y faire refleurir et d'exécuter ce qui est proposé à l'article 5 des déclarations sur le chapitre 48 de la règle, au sujet d'une étude si nécessaire, recommande aux pères visiteurs dans la première année de leurs visites, d'indiquer au P. général les jeunes religieux qui auront des dispositions pour ce genre d'étude, afin que, sur leurs rapports, ils prennent les mesures convenables pour former dans chaque province un cours de droit canonique. »

Nous savons que les nouveaux bénédictins s'appliquent aussi à l'étude de cette partie si essentielle de la science ecclésiastique.

Voir à l'*Appendice*.

BÉNÉDICTION.

Ce terme a plusieurs acceptions dans les divines Écritures, quoique ordinairement on le prenne, comme nous le prenons ici, pour une cérémonie ecclésiastique qui se fait dans la vue d'attirer sur nous les grâces du ciel : « Fere semper benedictio significat optativam, vel imperativam collationem bonorum, vel enuntiativam laudem virtutum ac beneficiorum, qua ratione definitur ab Ambros., lib. de Benedict. Patriarch., c. 11, sanctificationis et gratiarum votiva collatio [1]. »

§ I. Différentes sortes de bénédictions.

Il y a plusieurs sortes de bénédictions ; mais nous n'avons à parler ici que de celles que l'ordre donne le droit et le pouvoir de faire : « De virtute ordinis sacri homo benedicit, non ministri sanctitatem requirens, quæ procedit et effectum obtinet ex meritis Christi. »

On confond quelquefois la bénédiction avec la consécration, surtout quand des choses inanimées en font la matière, parce qu'elles n'ont l'une et l'autre pour objet que de les rendre sacrées et vénérables ; mais on ne doit proprement appeler consécration que la bénédiction qui est accompagnée de quelque onction : « In qua adhibetur sacra unctio. »

Il y a des bénédictions attachées à l'ordre épiscopal, il y en a d'autres que l'évêque peut commettre à des prêtres ; il y en a d'autres enfin que les prêtres peuvent faire sans commission ni permission de l'évêque. De la première sorte sont la bénédiction des abbés et des abbesses, le sacre des rois et des reines, la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs, la consécration du calice et de la patène, la bénédiction des saintes huiles Quelquefois les Souverains Pontifes ont donné à de simples prêtres, surtout à des abbés, le pouvoir de consacrer des calices. Pie VI permit à des prêtres, pendant la révolution de 1793, de bénir des pierres sacrées.

La bénédiction des églises et des chapelles n'étant point attachée au caractère épiscopal peut être commise à un grand vicaire, à un curé ou à tout autre prêtre, car il est à remarquer qu'assez souvent on se contente de bénir une église sans la consacrer. Pour les chapelles, elles ne reçoivent jamais qu'une simple bénédiction.

Les églises et chapelles doivent recevoir une nouvelle bénédiction toutes les fois que, par les cas prévus par les canons, elles sont devenues des lieux profanes.

Les bénédictions de l'évêque qui peuvent être commises à des prêtres, sont la bénédiction des corporaux et des nappes d'autels, des ornements sacerdotaux, la bénédiction des croix, des images, des cloches, des cimetières, la réconciliation des églises profanées. La congrégation des rites a décidé souvent que l'évêque ne peut commettre à un prêtre les bénédictions,

1. *Leo, Tes. for. Eccles.*, cap. 6, *de Benedict.*, n. 2.

in quibus adhibenda est sacra unctio, vel oleum sanctum. Cependant les prêtres, en France, bénissent ordinairement les cloches avec une commission de l'évêque, malgré l'onction du saint chrême usitée dans cette bénédiction.

Les bénédictions que peuvent faire les prêtres par leur propre caractère, indépendamment de l'évêque, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de la table, du pain bénit, de l'eau mêlée de sel, de l'eau baptismale, etc. « Ad presbyterum pertinet sacrificium corporis et sanguinis Domini in altario Dei conficere, orationes dicere et benedicere dona Dei; ad episcopum pertinet basilicarum consecratio, unctio altaris, et consecratio chrismatis. » (*Cap. Perlectis, dist.* 25; *cap.* 1, *caus.* 26, *quæst.* 6.) On trouve la forme de toutes ces bénédictions dans le Pontifical romain.

A l'égard de la bénédiction sur le peuple, le droit de la donner, *Sublata manu figuras crucis exprimere et bene precari*, est un droit pontifical, qui n'est exercé que par les évêques et quelques prélats privilégiés; le simple prêtre ne peut bénir le peuple de cette manière : « Benedictionem quoque super plebem in ecclesia fundere aut pœnitentem in ecclesia benedicere, presbytero penitus non licebit. » (*Cap.* 3, *Ministrare*, 26, *quæst.* 6.) Mais rien n'empêche le prêtre de donner cette bénédiction en célébrant la messe: *cum benedictio ad missam pertineat,* ainsi que dans les prières solennelles et dans l'administration des sacrements, afin d'attirer sur le peuple les grâces dont il a besoin, observant seulement, en ce cas, de ne pas se servir de ces termes réservés à l'évêque : *Sit nomen Domini benedictum*, etc. *Humiliate vos ad benedictionem* [1].

La rubrique prescrit aux prêtres, curés ou non, de donner sans chant la bénédiction à la fin des messes hautes ; il n'y a que l'évêque qui puisse donner cette bénédiction solennelle.

Il n'est pas permis aux prêtres, et par conséquent pas plus aux curés qu'aux autres ecclésiastiques, de donner au peuple la bénédiction solennelle qui se fait par ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*, etc. ; ce privilége a toujours été réservé aux évêques « Benedictionem quoque super plebem in ecclesia fundere presbytero penitus non licebit. » (*Caus.* 26, *qu.* 6, *c.* 3.) La glose de ce canon dit : « Simplex sacerdos licet populum benedicere benedictione non solemni; soli tamen episcopi possunt impendere benedictionem solemnem, quæ fit dicendo : Sit nomen Domini benedictum. » Le concile de Séville, de l'an 619, canon 7, défend la bénédiction solennelle, même aux chorévêques qui ont le caractère épiscopal, et il remarque qu'à plus forte raison les prêtres ne peuvent la donner. Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803, dit qu'il leur est défendu de donner la bénédiction dans une messe solennelle : « Benedictionem in publica missa tribuere, quæ, omnia summis Pontificibus, id est, cathedralibus episcopis debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris. » Anségise cite un canon qui condamne le prêtre qui oserait donner la bénédiction au peuple dans l'église, à être dégradé. (*Lib. VII*, c. 225.) Le concile de Narbonne, de l'an 1609, can. 19, dit formellement que la bénédiction solennelle est défendue à tous, de quelque dignité qu'ils soient, excepté à l'évêque et aux abbés mitrés. Ce n'est qu'au onzième siècle que commença la bénédiction non solennelle que les prêtres donnent à la fin de la messe; mais quand l'évêque y assiste, le célébrant ne peut bénir sans sa permission

Avant le dixième siècle, les prêtres ne donnaient pas la bénédiction à la fin de la messe; ce privilège était exclusivement réservé à l'évêque. Le pape Innocent III, qui vécut dans les premières années du XIIIe siècle, s'exprime de manière à faire supposer que l'évêque seul donnait la bénédiction à la fin de la messe. « Ultima benedictio quem facit episcopus super populum... ideoque benedictionem istam facit episcopus in nomine Trinitatis. » L'abbé Rupert, qui vécut au commencement du XIIe siècle, n'en fait aucune mention. Ce qui prouve évidemment que les Pères du premier concile d'Orléans n'avaient pas l'intention de parler de la bénédiction du prêtre. Ils ont tout simplement voulu dire que, lorsque l'évêque était présent, le peuple ne devait pas se retirer avant d'avoir reçu la bénédiction épiscopale.

Il reste encore une trace du droit exclusif de l'évêque à cette bénédiction. Quand un prêtre célèbre une messe basse en présence de l'évêque dans son diocèse, après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, il s'incline profondément vers le prélat, dit la rubrique, comme pour lui demander la permission, et il bénit le peuple du côté opposé au prélat. De même, quand l'évêque assiste à une messe solennelle, sur son trône, c'est lui, et non le célébrant, qui bénit le peuple.

C'est une règle en matière de bénédiction que, *benedicere non convenit minori, præsente majore*; de là le diacre, s'il n'est cardinal, ne peut bénir devant le prêtre, ni le prêtre devant l'évêque. (*Can. Denique* 6, *dist.* 21.)

1. Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, liv. IV, cap. 55.

§ II. Bénédiction in via.

On appelle ainsi la bénédiction que l'évêque donne en chemin sur les personnes qu'il rencontre ; elle emporte avec elle un caractère de juridiction, et elle est exclusivement réservée aux évêques. « Quando episcopus, dit le Cérémonial des Evêques, ambulat vel equitat per suam civitatem vel diœcesim, manu apertâ, singulis benedicit. » (*Lib. I. cap.* 4.) Un archevêque a le même droit, non seulement dans son propre diocèse, mais aussi dans toute la province qui lui est soumise. Ainsi porte une constitution de Clément V au concile de Vienne : « Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se libere portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publice, ibidem audiat, ut ea etiam in pontificalibus celebret, et faciat in sua præsentia sine pontificalibus celebrari (quovis privilegio contrario non obstante) sacro approbante concilio præsentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus episcopo, ut in locis eisdem suæ diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, et ea etiam celebrare, et in sua præsentia facere celebrari. »

Par les termes *benedicere populo*, il faut entendre évidemment la bénédiction *in via*, puisque c'est seulement plus loin que le concile autorise l'évêque ou l'archevêque à officier pontificalement dans leur diocèse ou leur province. D'après cela, en quelque lieu de son diocèse que l'évêque se trouve, fût-ce dans un monastère exempt, il peut bénir le peuple *in via*.

De là découle cette autre conséquence que nul autre que l'évêque ordinaire du lieu ne peut bénir le peuple. Un coadjuteur le peut cependant mais avec la permission de l'évêque, dit Ferraris: « Coadjutor episcopi potest populo benedicere, dum per civitatem incedit, de licentia tamen episcopi coadjuti potest. » (*S. Cong. des rites*, 31 janv. 1591.) Un abbé, quoiqu'ayant sous sa dépendance un territoire séparé, ne peut bénir ainsi ses propres sujets, quand même il serait revêtu de ses habits pontificaux. Le décret d'Alexandre VII le porte expressément. Les réguliers élevèrent des réclamations contre ce décret, mais la congrégation persista et maintint la règle tracée par elle. « Asserentibus monachis, abbates... pontificalibus præsertim indutos per ecclesiam transeuntes occurrenti populo benedictionem elargiri consuevisse ; C. R. S. censuit servandum esse decretum. » Du reste, en cela la congrégation ne faisait que rester conforme à ses précédents, car elle avait déclaré déjà, en 1609, qu'un abbé, quoique jouissant d'une juridiction épiscopale et des insignes pontificaux « non posse private suis subditis benedicere. »

Le Cérémonial des évêques ajoute: S'il arrive que dans le diocèse ou la province il y ait en même temps que l'évêque ou l'archevêque un cardinal légat *a latere*, l'évêque s'abstiendra des bénédictions solennelles, et même des bénédictions privées... en la présence ou à l'arrivée de son métropolitain, « cessabit episcopus benedictionibus privatis. »

Les prêtres en général se permettent de bénir les enfants, et quelquefois même les grandes personnes, avec la main, comme le fait l'évêque. Quelques canonistes regardent cette coutume comme abusive [1]. En effet, les abbés crossés et mitrés ne jouissent même pas de ce pouvoir, et la congrégation des rites n'a pas voulu le leur reconnaître, bien qu'ils l'eussent exercé pendant longtemps. Cela leur est encore défendu, quoiqu'ils soient revêtus d'habits pontificaux, et que les fidèles dépendent d'eux *pleno jure*. Qu'invoqueront donc les curés ou les prêtres qui ne soit refuté par le décret général d'Alexandre VII ? Ajoutons encore cette raison : Si l'évêque perd le droit de bénir, dans son propre diocèse, lorsque le métropolitain s'y trouve, comment un curé pourrait-il s'arroger un pareil droit? Il nous semble que la chose est trop claire pour réclamer d'autres explications.

Ce qui est défendu ici par le droit, ce n'est certes pas la prière que fait le prêtre, l'invocation de la grâce divine sur ceux qui s'adressent à lui, mais c'est particulièrement le signe fait avec la main qui est précisément l'indice de la juridiction épiscopale. Qu'un enfant ou tout autre laïque s'agenouille devant un prêtre par respect pour son caractère, que ce fidèle réclame la prière du prêtre comme d'un médiateur, que le prêtre, touché de cette marque de confiance, prie le Seigneur de répandre ses faveurs sur la personne qui s'adresse à lui, rien de répréhensible en cela, pourvu que le prêtre ne lève pas la main pour bénir. S'il le fait, il usurpe la fonction d'un ordre supérieur ; s'il s'en abstient, il reste dans les limites de son droit.

§ III. Bénédiction. Religieux. Abbés. Abbesses.

De droit commun, les religieux ne doivent recevoir les bénédictions que des évêques diocésains, et ne peuvent les donner eux-mêmes. Les priviléges que différents ordres ont obtenus des papes à cet égard sont autant de grâces contraires à ce qu'établit le pape Calixte dans ce canon : « Interdicimus etiam abbatibus et mona-

1. *Revue théologique*, n. d'août 1856, page 433.

chis publicas pœnitentias dare, infirmos visitare et unctiones facere, et missas publicas cantare. Chrisma et oleum, consecrationesque altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis maneut. » (*Can. Interdicimus* 10, *caus.* 16, *quæst.* 1.)

On voit, malgré ce canon et la convenance de ses dispositions, la plupart des ordres religieux en droit, ou du moins en usage, de se passer de l'évêque pour la bénédiction des habits sacerdotaux et monastiques; les abbés donnent la bénédiction à leurs moines et au peuple dans leurs églises; ils sont quelquefois bénits eux-mêmes par d'autres que par les évêques, contre la disposition des anciens et des nouveaux conciles, contre même une déclaration de la congrégation des rites, du mois de décembre 1631, qui porte que l'abbé sera bénit par l'évêque, et non par d'autres abbés. Il en faut dire autant des abbesses.

Nous avons dit, au § II du mot Abbé, que les abbés sont bénits par les évêques. S'agissant ici des bénédictions que les abbés peuvent faire eux-mêmes, nous observerons que l'on distingue les bénédictions avec les saintes huiles, qui sont proprement des consécrations, d'avec celles ou il ne faut point d'onction. Certains ordres religieux peuvent avoir le privilège de faire ces dernières dans l'intérieur de leurs églises, et pour leurs églises simplement; mais aucun abbé dans quelque ordre que ce soit, ne saurait faire les premières, c'est-à-dire consacrer leurs bâtiments, autels, cloches, calices et patènes, si son privilège à cet égard n'est accompagné de ces trois circonstances : 1° que la bulle qui fait son titre ne soit duement autorisée, suivant la pratique et l'usage du temps où elle a été donnée ; 2° que l'exercice ne s'étende pas au delà de l'ordre en faveur duquel il a été accordé; 3° que l'abbé qui s'en sert soit crossé et mitré. Il en faut dire autant de la réconciliation des églises et cimetières.

§ IV. Bénédiction apostolique.

On appelle ainsi le salut que donne le pape au commencement de toutes ses bulles, en ces termes : *Salutem et apostolicam benedictionem.* C'est là une pratique très convenable au titre de celui qui la donne, au père de tous les fidèles. Elle cesse aussi et n'a pas lieu quand le pape écrit à des juifs ou des hérétiques, hors du sein de l'Église, d'où vient sans doute que la glose du chapitre *Si quando, verb. Salutationis, de Sent. excom.*, a dit que le pape est présumé absoudre l'excommunié à qui il adresse ces paroles de bienveillance et de charité : « Nam hæc salutatio producit actus caritatis, pietatis, largitatis, fidelitatis, sedulitatis, tranquillitatis et jucunditatis [1]. »

§ V. Bénédiction apostolique à l'article de la mort

On nomme *bénédiction apostolique* celle qui se donne, au nom du Souverain Pontife, aux moribonds. Elle est accordée aux évêques qui en font la demande et qui sont alors autorisés à déléguer les prêtres de leur diocèse.

Les ecclésiastiques peuvent même obtenir cette faveur directement du Saint-Siège.

§ VI. Bénédiction papale.

Nous empruntons ce qui suit à l'étude de Mgr Barbier de Montault, publiée par la *Semaine du Clergé*, t. XVI, p. 777 et suiv. Les lecteurs qui auront besoin de plus grands détails pourront recourir au volume indiqué.

« I. — On nomme *bénédiction papale* celle que le Souverain Pontife donne, à certains jours, avec un cérémonial particulier et en l'accompagnant d'une indulgence plénière.

« Suivant la coutume établie au siècle dernier, le pape donne sa bénédiction solennelle à la *loggia*, ou balcon extérieur, des basiliques majeures, le Jeudi Saint et le jour de Pâques, à S.-Pierre; le jour de l'Ascension, à S.-Jean-de-Latran, et la fête de l'Assomption, à Ste-Marie-Majeure.

« Il suffira de décrire la bénédiction du jour de Pâques, qui est la plus imposante, pour donner une idée des autres.

« La loge de la façade est décorée de riches tentures et abritée par une vaste toile.

« Les tribunes princières et diplomatiques sont préparées sur la terrasse de la colonnade, du côté du Vatican, et des chaises en location sont placées dans les fenêtres, le long des parois latérales du portique, au pied de l'obélisque, dans les entre-colonnements du péristyle et dans tous les endroits d'où l'on peut apercevoir le pontife.

« L'aspect général de la place est habituellement celui-ci : Les paysans de la Sabine et de la campagne romaine s'amoncellent sur le terre-plein de la façade et les escaliers qui y conduisent. De ce terre-plein à l'obélisque, les troupes pontificales forment un triple carré; première et seconde ligne, infanterie ; troisième ligne, dragons, carabiniers sur les ailes ; musique au centre. Les habitants des quartiers pauvres, tels que le Borgo, le Transtevere, les Monti, ont coutume de se grouper au pied de l'obélisque. Les abords de la colonnade sont occupés par les fidèles à pied de toutes les classes; le reste de la

1. Corradus, *Disp. apostolic.* lib. II, cap. 4, n. 28.

place et des rues adjacentes sont remplies par six ou sept cents voitures qui s'y trouvent actuellement.

« Au moment de la bénédiction, tous les regards se tournent vers la loge, entièrement vide. La croix pontificale s'y montre la première; viennent ensuite les insignes pontificaux, c'est-à-dire la tiare et les mitres, qu'on dépose sur le balcon; puis les Eminentissimes cardinaux, qui paraissent un instant, deux par deux, jettent un coup d'œil sur la place et se retirent.

« Enfin paraît le pape sur la *sedia*, entre les deux éventails; il bénit par trois fois, au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, après avoir prononcé la formule d'absolution.

« A l'instant où l'on répond le dernier *Amen*, le château Saint-Ange commence ses salves et les cloches de la basilique leur sonnerie à grande volée.

« Le pape reste assis pendant cette bénédiction jusqu'à *Et benedictio*; alors il se lève, fait les trois signes de croix aux mots : *Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, puis il élève les mains et les ramène sur le peuple à ceux-ci : *Descendat super vos.*

« Après la bénédiction, le second cardinal-diacre lit en latin la formule de l'indulgence plénière accordée aux assistants; et le premier cardinal-diacre la lit en italien, et ils jettent les copies sur la place.

« Le Pape, après avoir prononcé la bénédiction, reste un moment en vue du peuple, puis il se lève une seconde fois et donne de nouveau, mais sans rien dire, une seconde bénédiction.

« II. — La bénédiction papale est donnée par les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques qui en ont obtenu le pouvoir; quelquefois aussi par des prélats inférieurs, comme les généraux d'ordres, les abbés mitrés et ceux qui ont l'usage des pontificaux.

« A la bénédiction papale est attachée une indulgence plénière. Il est donc nécessaire d'avertir les fidèles à l'avance, afin qu'ils se disposent à recevoir cette faveur spirituelle.

« La bénédiction se donne après la messe solennelle, avec laquelle elle a un rapport intime et direct; on ne pourrait donc pas la donner à la suite d'une messe basse, car il n'y aurait plus d'équilibre entre les deux parties constituant la fonction ecclésiastique.

« Le triple signe de croix est propre à l'ordre épiscopal, il ne pourrait donc être employé par les prélats inférieurs. Même s'il s'agissait de simples prêtres, ils devraient pour bénir, se munir d'un crucifix, ainsi que le prescrivit Pie IX, lorsqu'en 1867, il accorda à tous les pèlerins qui avaient charge d'âmes la faculté de donner la bénédiction papale à leur troupeau respectif.

« La cérémonie se fait au trône, qui est le siège d'honneur. La chaire n'est pas faite pour cela et, d'ailleurs, elle est trop étroite pour admettre l'assistance prescrite. Si le trône n'était pas suffisamment en vue des fidèles, il vaudrait mieux dresser une estrade à l'entrée du sanctuaire ou du chœur et la couvrir d'un dais.

« Nous ne pouvons qu'applaudir à l'usage italien qui, comme à Rome, fait donner la bénédiction en plein air, à l'extérieur de la cathédrale, d'un endroit éminent, ce qui augmente la cérémonie d'un éclat particulier. Nous recommandons instamment aux architectes qui auraient à bâtir des cathédrales, de ne pas oublier d'annexer à la façade une tribune ou balcon pour la circonstance exceptionnelle de la bénédiction papale.

« L'évêque est mitré et vêtu des ornements sacrés, c'est-à-dire qu'il garde ceux avec lesquels il a célébré. Toutefois, comme le fait le Pape, il devra quitter le manipule et le pallium, s'il est archevêque.

« L'évêque ne peut pas paraître seul, il lui faut son cortège habituel, qui consiste dans le prêtre assistant, les deux diacres d'honneur et les chanoines parés.

« En général, Rome accorde la bénédiction papale pour deux solennités de l'année, c'est donc deux fois l'an qu'il faut la donner aux fidèles et non pas une seulement.

« Le premier acte consiste dans la lecture des lettres apostoliques, laquelle se fait par un clerc vêtu du surplis, dans l'endroit qui paraîtra le plus convenable, suivant les lieux, soit le haut de la nef, soit la chaire même, d'où la voix se répand plus facilement. Il faut avoir soin de choisir, pour faire cette lecture, quelqu'un dont l'organe soit approprié à la mission qu'il remplit. Ces lettres sont en forme de bref. On les lit d'abord en latin, afin qu'il n'y ait pas de doute sur la délégation pontificale, puis en français, afin que le peuple soit à même de les comprendre. »

Viennent ensuite les chants de l'Evangile, du Confiteor et la récitation des prières prescrites, par le *Cérémonial des Evêques*; puis l'évêque prononce debout les paroles de l'absolution qui sont à peu près les mêmes que celles dont il se sert chaque fois qu'il donne l'absolution à la suite du sermon.

« Après la bénédiction vient la promulgation

de l'indulgence, qui se fait en latin et en français.

« Plusieurs choses sont à remarquer dans cette formule. L'indulgence est accordée dans la forme accoutumée, c'est-à-dire que la confession et la communion sont indispensablement requises: de plus, elle ne profite qu'aux personnes *présentes*, au moment même. Ainsi on peut assister à la bénédiction sans entendre la messe. Une prière aux intentions spéciales est indiquée et ces intentions sont le pape, l'évêque et l'Eglise.

« III. — La Congrégation des rites a rendu quelques décrets au sujet de la bénédiction papale. Il importe de les connaître, car ils éclaircissent plusieurs doutes pratiques. Tout d'abord elle a déclaré que la bénédiction papale ne pouvait se réitérer le même jour.

« La bénédiction fait partie du pontifical, en sorte que si l'évêque ne célèbre pas la messe, pour un motif raisonnable, il ne peut donner la bénédiction.

« Cependant, en raison des infirmités et du grand âge de l'évêque de Modène, il lui fut accordé, le 15 janvier 1847, de donner la bénédiction à la suite de la messe à laquelle il avait simplement assisté.

« Voici une question que la Congrégation a résolue de deux façons différentes. La première fois, elle a refusé l'indult, mais elle l'a accordé à la seconde, et la porte étant ouverte, une dérogation nouvelle a été sollicitée. Remarquons qu'il s'agit de trois diocèses de France. On trouve onéreux de faire lire le bref en latin et en français; on demande en conséquence la suppression de la première lecture, ce qui est accordé. Ces décrets ne valent que pour les diocèses qui les ont demandés : on ne peut donc pas s'en autoriser pour les autres diocèses. Le motif invoqué est plus spécieux que vrai : la cérémonie ne se trouve pas allongée de plus de dix minutes par la lecture du bref latin. »

La bénédiction constitue un rite à part. Elle ne doit donc pas se confondre avec la bénédiction qui, régulièrement, se donne à la messe pontificale à la suite de l'*Ite Missa est*.

« La lecture se fait à la *fin de la messe*, au moment même de la bénédiction et non au prône de la messe paroissiale. »

Nous ajoutons:

Par son bref du 3 septembre 1762, le pape Clément XIII avertit tous les évêques, archevêques, etc. du monde entier, qu'ils peuvent être autorisés à donner la bénédiction papale deux fois l'an, à Pâques et à une autre fête de leur choix.

§ VII. Bénédiction nuptiale.

La *bénédiction nuptiale* est celle que donne un curé ou tout autre prêtre qui en a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Église.

Par bénédiction nuptiale, dit de Herdt, on ne doit pas entendre la bénédiction même du mariage, c'est-à-dire les prières qui précèdent ou suivent la bénédiction de l'anneau, mais celles qui, dans le missel, sont prescrites dans la messe pour l'époux et l'épouse. « Si benedicendæ sunt nuptiæ, dit le rituel romain, parochus missam pro sponso et sponsa ut in missali romano celebret. »

Les chrétiens étaient dans l'usage, dès les premiers siècles de l'Église, de se marier publiquement en face de l'Église, et de recevoir la bénédiction nuptiale de la main de l'évêque ou des prêtres.

D'après le concile de Trente, dont nous donnons ici le texte, cette bénédiction nuptiale ne peut pas être donnée par n'importe quel prêtre, mais seulement par le propre curé des époux, ou par un autre prêtre spécialement délégué par lui, ou par l'ordinaire : « Statuitque Sancta Synodus, (*sess. XXIV, c.* 1.) benedictionem a proprio parocho fieri, neque a quoquam nisi ab ipso parocho, vel ab ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse, quacumque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio non obstante. Quod si quis parochus vel alius sacerdos, sive regularis, sive sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat; alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit; ipso jure tandiu suspensus maneat, quandiu ab ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. »

Il y a des Pères qui ont cru que, quand S. Paul a dit qu'il veut que les chrétiens se marient selon les lois du Seigneur, *in Domino*, il a voulu leur apprendre qu'ils doivent se marier à l'Église. S. Ignace dit dans une de ses lettres que Dieu a ordonné aux chrétiens de se marier avec la bénédiction de l'Église. Tertullien appelle concubinage les mariages qui ne se contractaient pas en face de l'Église. S. Jérôme traite d'adultère un mariage clandestin.

Le quatrième concile de Carthage, canon 13, ordonne que les fiancés se rendent à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale du prêtre.

La bénédiction nuptiale est-elle nécessaire à

la validité du contrat? Il faut croire que les mariages vides de la bénédiction, répond M. Boyer [1], ne sont pas nuls; que les mariages des païens sont valides; que ceux des hérétiques, faits sans prêtres, en pays où le concile de Trente n'a pas été publié, sont valides; qu'ailleurs ils ne sont pas nuls par le défaut de bénédiction du prêtre; que le curé, par la loi du concile de Trente, n'assiste pas au mariage comme ministre pour bénir, mais comme témoin pour attester; qu'il aurait beau maudire au lieu de bénir, dit Benoît XIV, sa présence ne laisserait pas que d'affermir le mariage; que cette qualité de témoin nécessaire et seul autorisable ne suppose dans le prêtre aucune juridiction; qu'elle est inhérente au titre de curé, qu'elle persévère en lui sous le lien de l'excommunication; que les mariages bénits par un prêtre excommunié sont valides, jusqu'à ce que l'Église le destitue de son titre: que la loi du concile de Trente, qui exige la présence du curé à peine de nullité, cesse d'obliger quand l'accès auprès de sa personne devient moralement impossible, c'est-à-dire très difficile, et que, pour cette raison, les mariages faits sans prêtres, durant le cours de la révolution de France, à cette époque terrible où le prêtre surpris sur le sol français était puni de mort, ont ordinairement été valables. Et si les décisions de Sylvius, de Fagnan, de Benoît XIV, qui tiennent pour valides les mariages faits sans prêtres, quand on ne peut les approcher sans de graves dangers, avaient été inconnues aux prêtres français, une instruction très ample [2], adressée par le cardinal Caprara, légat *a latere*, à tout le clergé de France, les aurait guéris de cette erreur, en leur apprenant, avec autant de précision que de détail, les cas où il faut réhabiliter, et ceux où il faut se garder de troubler les mariages faits sans prêtres durant la révolution de France.

Le curé ne peut donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (*Article organique* 54 [3]). Tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à vingt francs. En cas de nouvelle contravention de l'espèce exprimée, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde de la détention. (*Code pénal* art. 199 et 200.)

Quelque excessives que soient ces peines, les prêtres catholiques ont un motif encore plus fort et beaucoup plus relevé de ne pas bénir un mariage avant la formalité qu'on exige; ils sont persuadés que c'est pour tous les citoyens un devoir rigoureux d'observer les lois civiles, lorsqu'elles n'ont rien de mauvais. Or se présenter devant un magistrat dans la vue d'assurer les effets civils que doit avoir un mariage, c'est un acte purement politique qui ne blesse ni la religion ni l'obéissance due, par tous les chrétiens, à l'Église de Jésus-Christ. Mais si quelque puissance temporelle exigeait qu'on se mariât dans une société schismatique, avec des circonstances ou des cérémonies sentant l'hérésie ou le schisme, on ne pourrait point le faire, parce que ce serait professer à l'extérieur un culte condamnable, ou y communiquer : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* [1].

M. l'abbé Prompsault pense avec raison que la défense, portée par le gouvernement, est générale et s'étend aux mariages de conscience faits *in extremis* tout aussi bien qu'aux autres. Cependant, ajoute-t-il [2], l'usage a toujours été publiquement et universellement observé de marier en face de l'Eglise, ou de donner la bénédiction nuptiale à deux personnes qui ont vécu ensemble sans être unies civilement, et qui, au moment où l'une d'elles va mourir demandent à régulariser leur position aux yeux de l'Eglise, ne pouvant ou ayant de bonnes raisons pour ne vouloir pas contracter des engagements civils. Dans ce cas, la bénédiction nuptiale n'étant plus qu'une simple affaire de conscience et sa réception ne devant point détourner de l'accomplissement de l'acte civil des personnes qui sont réputées l'avoir accompli, ou qui ont des raisons légitimes de ne pas l'accomplir, et ne compromettant l'état civil d'aucune personne, du moins d'une manière dommageable, le législateur n'a pas eu, ce semble, l'intention d'étendre jusque-là sa prohibition. On peut donc continuer de donner la bénédiction nuptiale *in extremis* sans contrevenir aux lois et sans encourir les peines portées par les articles 199 et 200 du Code pénal.

Un usage autrefois répandu en France, était d'étendre un voile sur la tête des époux durant la prière qui se fait sur eux après le *Pater*,

1. *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage.*

2. Nous rapportons cette instruction en entier sous le mot Réhabilitation.

3. Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

1. Collet, *Traité des dispenses*, édit. de M. Campans, tom. I, pag. 370.

2. *Dictionnaire raisonné.*

pourvu que l'épouse fût vierge non veuve ou d'une réputation notoirement décriée. On avait jugé sans doute que cette coutume pouvait être placée au rang de celles que le saint concile de Trente appelle « louables, et dont il désire vivement la conservation. » Mais, ainsi que nous le disons sous le mot Mariage, § II, la sacrée congrégation, consultée sur cette question, répondit négativement.

Nous lisons, dans une décrétale d'Urbain III, qu'un homme ou une femme qui passent à de secondes noces, ne doivent pas recevoir du prêtre la bénédiction nuptiale, parce que du moment qu'ils l'ont reçue une première fois, cette bénédiction ne doit pas être renouvelée à leur égard :

« Vir autem, vel mulier ad bigamiam transiens, non debet a presbytero benedici, quia cum alia vice benedicti sint, eorum benedictio iterari non debet. »

Et voici ce qu'ajoute à ce sujet le rituel romain.

« Caveat etiam parochus, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat. Sed ubi ea viget consuetudo, ut si mulier nemini nunquam nupserit, etiam si vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. Sed viduæ nuptias non benedicat, etiamsi ejus vir numquam uxorem duxerit. »

Voir les mots : Mariage, Réhabilitation.

§ VII. Bénédiction du Saint-Sacrement.

La bénédiction qui se donne au peuple avec le Saint-Sacrement, en forme de croix, doit toujours se faire en silence, « sacerdos, dit le rituel romain, cum sacramento semel benedicat populum in modum crucis, nihil dicens. » Catalani conclut de là que les chantres et les musiciens doivent également garder le silence au moment de la bénédiction du Saint-Sacrement.

L'évêque même ne doit prononcer aucune parole en donnant cette bénédiction ; le cérémonial des évêques le prescrit formellement. « Episcopus surgens... vertens se ad populum, cum illo (sacramento) signum crucis super populum, ter faciet, nihil dicens [1]. » La raison en est, dit Catalani, que ce n'est pas proprement l'évêque qui bénit le peuple, mais Jésus-Christ. « Quia proprie episcopus non est ille qui benedicit populum, sed Christus. » Le prêtre n'est là qu'un simple ministre, qu'un pur instrument ; c'est pourquoi avant la bénédiction, il récite une prière déprécatoire, mais il se tait entièrement lorsqu'il bénit ; « dum vero benedicit omnino silet, » dit Gardellini [2]. Pour que l'attention du peuple ne soit point distraite à d'autres objets, ajoute-t-il, pour qu'elle se porte uniquement à ce qui est de la plus haute importance, à ce qui est dû au Sacrement qui, avec une bonté ineffable, nous bénit par les mains du prêtre, les ecclésiastiques aussi bien que les chantres et les assistants doivent garder un silence universel, très propre à recueillir et à diriger les pieuses affections de l'esprit. Puis il affirme, et il mérite d'être cru sur parole, que tous les auteurs s'accordent à proscrire le chant et les versets de la bénédiction du Saint-Sacrement.

1. *Cæremoniale episcoporum*, cap. 33, § 27.
2. *Decreta authentica C. S. R. ex actis ejusdem S. C. collecta*, tom. VI, pag. 210.

La sacrée congrégation des rites a eu l'occasion de se prononcer sur la valeur de la coutume contraire aux prescriptions du cérémonial et du rituel. Par décret du 9 février 1762, elle a enjoint d'abroger une pareille coutume et d'observer le rituel et le cérémonial : « In benedicendo populum cum sanctissimo sacramento celebrans nihil dicere, cantores et musici nihil quoque canere interim debent, ad præscriptum ritualis romani, et cæremonialis episcoporum, non obstante contraria consuetudine [1]. »

Lorsque l'évêque donne la bénédiction du Saint-Sacrement, il la donne trois fois, « trinam benedictionem impertitur ; le simple prêtre, au contraire, ne donne jamais qu'une bénédiction.

§ VIII. Bénédiction de l'eau, du pain, etc.

(Voyez Eau bénite, Pain bénit.)

BÉNÉFICE.

Un *bénéfice* est un office ecclésiastique, ou, pour parler plus exactement, un bénéfice est le revenu temporel attaché à un office ecclésiastique ; et dans l'usage, on entend par le terme de bénéfice quoique abusivement, l'office ecclésiastique qui est joint à un certain revenu, « Beneficium propter officium. » Il n'existe plus guère en France que des offices ecclésiastiques, à moins qu'on ne regarde comme remplaçant les bénéfices, le traitement fait par le gouvernement. Nous donnons du reste la définition du mot bénéfice dans le § II, ci-dessous.

§ I. Origine des bénéfices.

Dans les premiers siècles, les revenus de l'Eglise se composaient des oblations de pain, de vin, d'encens et d'huile, de subventions pécuniaires et des prémices des moissons qu'on offrait à Dieu, selon l'usage des Juifs. Au moyen de ces dons, il était pourvu aux frais du culte, à l'entretien de l'évêque et des autres clercs, au soutien des pauvres, des veuves et des voyageurs. La dispensation s'en faisait sous la surveillance de l'évêque, en partie par distribution régulière

1. *Gardellini*, n. 4159.

et mensuelle, en partie occasionnellement. Avec le temps, l'Eglise vint à posséder également des fonds de terre; à partir de Constantin, une portion du revenu des villes lui fut même affectée, et parfois aussi les biens confisqués de temples païens lui furent attribués. L'inspection et l'administration des biens ecclésiastiques fut alors pour l'évêque un objet important, à raison duquel il lui fut enjoint de choisir un économe parmi son clergé.

Quant à l'emploi des revenus, une règle s'établit selon l'esprit de l'ancien droit : c'était celle du partage en quatre portions, dont l'une demeurait à l'évêque, la seconde était répartie par lui entre les clercs, la troisième appliquée au soulagement des pauvres, et la quatrième consacrée à l'entretien du culte et des églises. Dans quelques contrées on ne faisait que trois portions, parce qu'on supposait que l'évêque et ses clercs donneraient d'eux-mêmes aux pauvres ce qu'ils pourraient : la perception des revenus variait selon leur objet. Les fonds de terre étaient affermés, et le fermage soldé à l'évêque. Parmi les oblations, au contraire, celles de l'église épiscopale seulement passaient aux mains de l'économe pour être partagées en quatre portions; celles du dehors demeuraient au clergé de l'église où elles avaient été faites sous la seule déduction de la portion affectée à l'entretien de l'église, laquelle, pendant quelque temps encore, fut remise à l'évêque, mais finit bientôt par être également laissée à l'église même. Le reste des biens ecclésiastiques dans le diocèse composait toujours, conformément à l'ancienne constitution, une masse dont l'évêque avait la pleine et entière disposition. Mais à mesure que se développait l'idée d'églises et de communes paroissiales, les intérêts pécuniaires s'isolèrent, et chaque église acquit un droit sur les biens des donations faites en sa faveur.

La concession des biens de l'Église à un ecclésiastique pour lui tenir lieu de sa part dans les revenus annuels était primitivement interdite; plus tard elle fut exceptionnellement permise; mais naturellement elle ne pouvait provenir que de la volonté de l'évêque. Peu à peu la dotation fixe des églises en fonds de terre devint la règle générale, et parmi les émoluments des offices dans les paroisses se trouva dès lors compris la jouissance d'immeubles. Cette jouissance reçut comme celle du même genre attachée aux offices publics, le nom de bénéfice. Elle n'avait guère lieu que dans les églises où n'existaient pas de congrégations de prêtres; car dans celles-ci, la vie commune maintint encore quelque temps l'ancien état de choses.

Barbosa dit que le monument le plus ancien où le mot de bénéfice soit employé est un canon du concile de Mayence, tenu l'an 813, et rapporté dans le chapitre 1 *de Eccles. ædific.* Toutefois, quelque peu de temps avant que les conciles d'Agde et d'Orléans eussent introduit la forme des bénéfices par des concessions de biens en usufruit, comme nous le disons sous le mot Biens d'église, le pape Symmaque avait écrit en France qu'on pouvait donner pour un temps la jouissance de certains fonds de l'Église à des ecclésiastiques ou des religieux, en faveur de qui leurs vertus et leur besoin rendraient cette grâce nécessaire : « Possessiones quas unusquisque ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque distractionibus, vel sub quocumque argumento non patimur, nisi forte aut clericis bonorum, aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis, si necessitas largiri suaserit; sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter perfruantur. » Sur quoi Gratien ajoute : « Sed illud Toletani concilii ita intelligendum, ut episcopi, præter quartam vel tertiam, quæ secundum locorum diversitates eis debetur, nihil contingat. »

Il y a bien de l'apparence que l'usage des bénéfices, pris dans le sens des anciens conciles, commença par les églises de la campagne, dont l'évêque fut comme forcé d'abandonner les fonds aux curés, qui étaient plus à portée d'en avoir soin; et que ce qui se pratiqua à la campagne par une espèce de nécessité fut bientôt suivi dans les villes, par la force et l'autorité de l'exemple. Mais, dans ces premiers temps, cette jouissance des fonds, que les évêques accordaient aux titulaires des différentes églises de leur diocèse, ne rendaient point encore les bénéfices perpétuels ; ni les églises, dont on avait déjà fait une distribution, vers l'an 268, ne donnaient non plus aux titulaires aucun droit sur les biens qui en dépendaient, au préjudice des évêques.

Les titres des clercs, dans ces églises, étaient toujours de simples administrations, et leur vie continuait d'être commune ; ce ne fut que lorsque les curés et les autres bénéficiers, voyant l'inégalité du partage qui se faisait, par ordre des évêques, des biens ecclésiastiques, s'arrogèrent les oblations, les aumônes et même les fonds qu'on donnait à leurs églises, que se forma le patrimoine des titres des bénéfices, et que ces bénéfices devinrent des droits réels de personnels qu'ils étaient auparavant. Les successeurs se mirent en possession des revenus qui se trouvaient renfermés dans les limites de

leurs églises, et se rendirent indépendants des évêques et des économes. Cela s'introduisit incontestablement partout, et c'est par où s'établit la maxime que les curés étaient en droit de percevoir les dîmes, les oblations et les autres revenus, chacun dans les limites de sa paroisse [1].

Avant le concile de Trente, il y avait quelquefois des titulaires de bénéfices qui, poussés par la cupidité ou par l'avarice, avaient obtenu et possédaient plusieurs bénéfices à la fois. Le concile de Trente, dans sa session XXIV, ch. XVII, réprouva ce cumul, et ordonna qu'à l'avenir on ne confèrerait qu'un seul bénéfice ecclésiastique à chaque personne [2].

A l'égard des prébendes, l'origine et la division en sont exposées sous les mots : Prébende, Biens d'église, où, parlant aussi des biens des monastères, nous exposons de même l'origine des bénéfices réguliers.

§ II. Définition paraphrasée d'un bénéfice ecclésiastique.

Les canonistes ne s'accordent pas tous pour les termes dans la définition qu'ils donnent du bénéfice ecclésiastique en général; c'est pourquoi, pour en avoir une idée exacte et assez étendue, qui serve à l'intelligence des choses qui y ont rapport dans le cours de cet ouvrage, nous suivrons la définition qu'en donne Barbosa [3]. Mais auparavant, voici celle qu'en donne d'Héricourt : « On appelle bénéfice, dit cet auteur [4], le droit que l'Église accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation. »

« Beneficium ecclesiasticum, dit Barbosa, doctoribus varie solet definiri, sed melius definitur ut sic : Jus perpetuum, quoad ipsum accipientem, spiritualibus annexum, ad percipiendos reditus ecclesiasticos, ratione spiritualis officii, ecclesiastica auctoritate constitutum. »

Cet auteur, expliquant les termes de sa définition, commence par remarquer que le mot *jus* y est employé parce qu'un bénéfice est mis au rang des choses et des droits incorporels. De lui-même il n'a rien de spirituel; il n'est tel qu'à raison de l'office ecclésiastique qu'il exige de celui qui le possède : « Beneficium non datur nisi propter officium. » Le chapitre *Quia per ambitiosam, de Rescriptis, in* 6°, condamne comme un grand abus l'usage où l'on était autrefois de donner des bénéfices à des gens qui ne rendaient aucun service à l'Église : « Et officium plerumque, propter beneficium ecclesiasticum datur, omittitur. » Sur quoi notre auteur dit qu'il faut distinguer trois choses dans un bénéfice : 1° l'obligation qu'il impose, c'est-à-dire le service ou l'office : ce qui est tout spirituel et le fondement du bénéfice; 2° le droit de percevoir les fruits : ce qui forme le bénéfice même; ce droit, comme nous avons dit, n'est pas de soi spirituel, mais il le devient par l'office spirituel, qui en est la cause principale et dont il doit être inséparable; 3° les fruits même du bénéfice, *qui temporales dici possunt*. Les évêchés et tous les autres titres ecclésiastiques n'étaient anciennement, c'est-à-dire avant l'usage des bénéfices, que des offices; c'est ce qu'ils sont redevenus aujourd'hui, depuis que le gouvernement s'est emparé des biens ecclésiastiques, à moins qu'on ne considère comme bénéfice le traitement que fait actuellement l'État. Mais voyez ce que nous disons à cet égard sous le § IV ci-après. On a donné, dans les siècles suivants, l'administration de quelque temporel à ceux qui exerçaient ces offices, et les terres ou revenus qui formaient ce temporel ont été appelés bénéfices.

Perpetuum. Nous avons vu ci-dessus comment les titres des bénéfices devinrent perpétuels; c'est l'esprit de l'Église qu'ils soient tels, c'est-à-dire qu'un clerc demeure dans l'église à laquelle il a été attaché. S. Paul dit que chacun demeure dans l'état où il a été appelé ; et le canon 2, dist. 70 : « In qua ecclesia quilibet intitulatus est, in ea perpetuo perseveret. » Le concile de Trente, renouvelant cette ancienne dis-

1. Thomassin, part. II, liv. IV, ch. 20; part. III, liv. IV, ch. 22.

2. « Cum ecclesiasticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat clericorum; sancte sacris canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus ecclesiis conscribi. Verum quoniam multi improbæ cupiditatis affectu se ipsos, non Deum, decipientes, ea quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, et plura simul beneficia obtinere non erubescunt : sancta Synodus debitam regendis ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam si cardinalatus honore fulgeant, mandat observari ; statuit ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. Hæcque non modo ad cathedrales ecclesias, sed etiam ad alia omnia beneficia, tam secularia, quam regularia quæcumque, etiam commendata, pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. Illi vero, qui in præsenti plures parochiales ecclesias, aut unam cathedralem, et aliam parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscumque dispensationibus ac unionibus ad vitam non obstantibus, una tantum parochiali, vel sola cathedrali retenta, alias parochiales infra spatium sex mensium dimittere alioquin tam parochiales, quam beneficia omnia, quæ obtinent, ipso jure vacare censeantur ; ac tanquam vacantia libere aliis idoneis conferantur ; nec ipsi antea illa obtinentes, tuta conscientia, fructus post dictum tempus retineant. Optat autem sancta Synodus, ut resignantium necessitatibus commoda aliqua ratione, prout summo pontifici videbitur, provideatur. » (*Concil Trid.* Sess. XXIV. c. XVII.)

3. *Jus ecclesiasticum*, lib. II, cap. 4.

4. *Lois ecclésiastiques*.

cipline, veut en plusieurs endroits de ses sessions, que les clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministère, par l'autorité légitime de l'Église et par leur vocation, y demeurent toute leur vie, pour remplir les fonctions qui y sont annexées.

Et d'après la décrétale *Si ii*, ch. 2, de Boniface VIII, dont nous donnons ci-dessous le texte, le titulaire d'un bénéfice qui, arbitrairement déplacé par son évêque, ferait appel à Rome, ne peut pas, tant que dure l'appel, être remplacé d'une manière valide, (*ut, lite pendente, nihil innovetur*) et ne doit, par conséquent, pas lui-même quitter son poste :

« Si ii, contra quos super dignitatibus, personatibus, vel aliis ecclesiasticis beneficiis, quæ possident, litigatur, lite pendente, cedant, vel forte decedant, ne propter novos adversarios, qui malitiose interdum petitoribus subrogantur, litigia in ecclesiarum dispendium prorogari contingat : statuimus, ut dignitates, personatus, vel beneficia hujusmodi, (donec contra superstites lis finita fuerit) aliis nullatenus conferantur, nec ad ea eligatur quispiam, vel etiam præsentetur. Quod si secus actum fuerit, eo ipso irritum habeatur. Sane, si ad defensionem ipsius litis aliqui, quorum interesset, petierint se admitti, eos in illo statu, in quo ipsam invenerint, decernimus admittendos. »

Ratione spiritualis officii. Nous avons déjà dit que l'office est inséparable du bénéfice : « Beneficium datur propter officium ; » c'est ce qui en rend les laïques incapables. Mais on ne laisse pas que de distinguer dans un titre ecclésiastique l'office et le bénéfice.

Ecclesiastica auctoritate constitutum. C'est l'autorité ou l'approbation de l'évêque, qui met le sceau au caractère du bénéfice ecclésiastique ; c'est une formalité si essentielle en l'érection ou l'établissement d'un nouveau bénéfice, que jusqu'à ce qu'elle soit consommée, jusqu'à ce que l'évêque, après avoir examiné le mérite de la fondation, l'ait approuvée, tout ce qui a été fait, n'est encore qu'une simple œuvre pie, qui n'a ni le caractère, ni les effets d'un véritable bénéfice. « Non dicitur beneficium ecclesiasticum, ante episcopi approbationem. » (*C. Nemo; c. nullus, de Consecr., dist.* 1.)

Barbosa conclut qu'on doit reconnaître un bénéfice ecclésiastique, 1° à la qualité de celui qui l'a conféré, *ex persona providentis*, qui, suivant le chapitre *Si quis deinceps*, et le chapitre 1, cause 16, question 7, ne peut être qu'un ecclésiastique; 2° à la qualité du pourvu, qui ne peut être aussi qu'un clerc. (*C. Cum adeo, de rescriptis.*) 3° A la qualité du bénéfice même qui doit nécessairement être chargé de quelque office spirituel. 4° A la forme des provisions *ex modo providendi*, qui doivent avoir été accordées purement et simplement, sans pacte, sans condition et sans simonie.

Ces quatre choses, ajoute Barbosa, sont de l'essence d'un vrai bénéfice ecclésiastique, sous quelque dénomination qu'il soit désigné : « Nunquam dicitur beneficium si prædictæ qualitates non concurrant, ex quo non est vis in nomine, sed potius in natura rei. »

Les *Analecta juris pontificii* (19e série, col. 868) posent cette question : Que faut-il pour constituer le *Beneficium* au sens canonique ? et elles y répondent ainsi : 1° L'autorité épiscopale doit intervenir à l'élection, moyennant un décret formel. 2° Quelque chose de spirituel doit être annexé à l'office. 3° Il faut qu'une personne ecclésiastique le confère ; la nomination peut être réservée aux séculiers, mais l'institution canonique appartient essentiellement à une personne ecclésiastique. 4° Le bénéfice ne peut être conféré qu'à une personne ecclésiastique, promue tout au moins à la première tonsure. 5° Le bénéfice doit être perpétuel. 6° Le fondateur ou patron ne peut retenir le bénéfice pour lui-même; car il faut nécessairement conférer l'office à un autre.

En application de ces principes, la S. Congrégation du concile, par décision du 20 mars 1880, a reconnu le caractère *bénéficial* d'une dignité abbatiale jadis instituée dans la cathédrale de Volterra. On peut voir l'exposé de cette cause dans les *Analecta*.

Ce que nous venons de dire ne regarde que l'origine et la nature des bénéfices en général ; il reste à en faire connaître les différentes espèces.

§ III. Division des bénéfices.

La première et la plus commune division des bénéfices est en séculiers et réguliers.

Les bénéfices séculiers sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des clercs non engagés par des vœux dans quelque ordre religieux.

Les bénéfices réguliers, au contraire, sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des religieux ; d'où est venue cette règle : « Sæcularia sæcularibus, regularia regularibus. »

Ces deux sortes de bénéfices séculiers et réguliers, peuvent être considérés comme les genres qui comprennent toutes les différentes espèces de bénéfices qui sont dans l'Église. En effet, les bénéfices séculiers sont : la papauté, l'évêché, les dignités des chapitres, même celles de cardinal et de patriarche, les canonicats, les cures, les vicairies perpétuelles, les chapelles et

généralement tous les bénéfices à titre perpétuel possédés par des clercs séculiers.

Les bénéfices réguliers sont : l'abbaye en titre, les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellerier et autres semblables. Les places des moines anciens et non réformés sont bien regardés comme des bénéfices réguliers, mais on ne donne ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions.

Les bénéfices séculiers sont simples ou doubles. Les bénéfices réguliers sont aussi simples ou doubles; ils sont masculins ou féminins, possédés en titre ou en commende. Les uns et les autres sont collatifs ou électifs, incompatibles ou compatibles, manuels ou révocables, libres ou assujettis, dignités ou ordinaires; enfin laïques ou ecclésiastiques, consistoriaux ou non consistoriaux.

Le *bénéfice séculier simple* est celui qui n'est chargé d'aucun gouvernement, ni sur le peuple ni sur le clergé, et qui est exempt de toute administration.

Les canonistes subdivisent les bénéfices simples en bénéfices vraiment simples, *mere simplicia,* et en bénéfices simples serviles, *servitoria.* Les premiers ne sont chargés que de quelques prières ; les autres imposent un service, comme de dire des messes, d'aider à chanter dans un chœur, et autres choses semblables. Quand le bénéfice demande la prêtrise on l'appelle *sacerdotal.* Quand il exige un service journalier dans une église, on le dit *sujet à résidence.*

On doit mettre au rang des bénéfices simples en général, les canonicats ou prébendes qui ne sont pas dignités, les chapelles, chapellenies, les prestimonies et généralement tous les bénéfices qni n'ont ni administration, ni juridiction, ni même aucun office qu'on appelle personnat dans les chapitres.

On appelle *bénéfices doubles* ceux qui sont chargés de quelque administration, « quæ habent populum vel clerum vel administrationem. » On en distingue de deux sortes : ceux qui donnent, avec l'administration, quelque droit de juridiction et ceux qui ne donnent absolument que la seule administration de quelque partie des biens d'Église, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques honorifiques.

De la première espèce, sont les premières dignités de l'Église, même des chapitres, et les cures en général. Les personnats, les offices et les dignités mêmes de certains chapitres forment la seconde.

Parmi les bénéfices qui, outre l'administration, donnent une juridiction, on distingue encore ceux dont la juridiction n'est que correctionnelle et ceux qui ont une juridiction pénitentielle.

Les premières dignités des chapitres, sous quelque nom qu'elles soient connues, ont ordinairement la première de ces juridictions : le pape et les évêques sont toujours revêtus de l'une et de l'autre.

Les bénéfices simples réguliers sont : les prieurés non conventuels, le monachat et le canonicat régulier. « Qui suo et simplici onere funguntur. » (*Cap. Quod Dei timorem ; cap. Ea, quæ, de Stat. monachorum; Clément. Ne in agro,* § *Cæterum, et per totum titulum, de Stat. monachor.*)

Les bénéfices doubles réguliers sont l'abbaye en titre et les offices claustraux en exercice, tels que le prieuré conventuel ou claustral.

La distinction des bénéfices masculins et féminins ne peut se faire que de ceux qui sont réguliers, et dont l'origine est commune aux ordres religieux des deux sexes.

Un bénéfice régulier est possédé en titre, quand il est possédé sans commende, par un religieux qui en exerce toutes les fonctions selon la nature du bénéfice ou suivant les règles de l'ordre dont il dépend.

On dit, au contraire, qu'un bénéfice régulier est possédé en commende quand un clerc séculier le possède avec dispense de la régularité.

On appelle *bénéfices compatibles*, deux ou plusieurs bénéfices qn'une seule et même personne peut posséder à la fois ; et *incompatibles*, ceux, au contraire, qui ne se peuvent rencontrer en la même personne.

Les *bénéfices collatifs* sont ceux qui sont simplement à la nomination d'un collateur ; si le collateur ne confère que sur la présentation d'une autre personne, le bénéfice est alors en *patronage.*

Les *bénéfices électifs* sont ceux qui sont donnés par la voie des suffrages et du choix. Si le choix doit être confirmé par un supérieur pour la validité de la collation, le bénéfice s'appelle alors *bénéfice électif confirmatif.*

Si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, le bénéfice s'appelle alors *électif collatif*, ou *mixte*, selon quelques-uns, qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des provisions participe en ce cas de l'élection et de la collation, ce que d'autres étendent mal à propos à l'institution sur présentation.

On appelle *bénéfice manuel* ou *temporel*, un bénéfice qui n'est donné que pour un temps à un titulaire qu'on peut révoquer : « Ad nutum beneficia manualia sunt non perpetua, sed ad tem-

pus data a quibus ad nutum amoveri per potestatem habentem possunt [1]. »

Bénéfice irrévocable ou *perpétuel*. Nous avons donné ce nom, par opposition au précédent, à tout bénéfice dont le titulaire ne peut être privé que par sa faute et pour les cas de vacance dont nous parlons aux mots: Vacance, et Inamovibilité.

Les bénéfices *manuels* étaient absolument inconnus en France; tous les bénéfices séculiers y étaient perpétuels, et les titulaires ne pouvaient absolument en être privés que par leur faute ou leur volonté.

On appelle en général *bénéfices consistoriaux*, les bénéfices dont les provisions passent par le consistoire du pape.

Les catholiques peuvent rétablir en France les bénéfices par des donations d'immeubles, faites aux cures ou paroisses.

Voir les mots : Collateur, Collation, Incompatibilité.

§ IV. Suppression des bénéfices en France.

Tel était l'état général des bénéfices en France, lorsque la loi du 2 novembre 1789 préluda à la révolution, en déclarant que tous les biens ecclésiastiques étaient mis à la disposition de la nation. L'Église, en conséquence de cette loi spoliatrice et de plusieurs autres qui la suivirent, fut donc entièrement dépouillée de tous ses biens. Il n'y a plus par conséquent, en France, de bénéfices proprements dits. Les cures, canonicats et même les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ne sont plus des bénéfices. Si l'on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque, suivant la définition que nous en avons donnée, d'après les canonistes, le bénéfice est le droit perpétuel de recevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Église, à raison de quelque office spirituel. Or les cures, les canonicats, les évêchés ne donnent plus un tel droit : les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance, non de biens appartenant à l'Église et consacrés à Dieu, puisqu'il n'existe plus de tels biens, mais d'une pension, appelée maintenant traitement, mais bien faible indemnité qui leur est assignée sur le trésor public, en dédommagement des revenus que la loi du 2 novembre 1789 leur a enlevés.

Lorsque le gouvernement s'empara de tous les bénéfices, il promit une pension à tous les bénéficiers, clercs et religieux; mais tous ceux qui n'avaient pas cinquante ans lorsque fut promulguée la loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), ne pouvaient recevoir que 800 fr. et les religieuses du même âge, que 500 ou 600 fr., selon les monastères auxquels elles appartenaient. Mais en même temps on leur imposait pour condition de prêter serment à la constitution civile du clergé, ce qui était approuver le schisme. Peu de temps après, la banqueroute générale réduisit les créanciers de l'État au tiers consolidé. Les pensions ecclésiastiques, d'après la loi du 29 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) subirent la même perte et furent réduites à 266 fr. 66 c., pour les clercs bénéficiers, et à 156 fr. 66 c., pour les religieuses. Mais un décret du 3 prairial an X supprima la condition du serment et statua que : « les prêtres qui, faute d'avoir prêté les serments ordonnés par les lois, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque. » On décida la même chose en faveur des religieuses. Mais on ne tarda pas à introduire cette restriction, que les prêtres qui exerceraient le saint ministère et qui, en conséquence, recevraient un traitement du gouvernement, ne jouiraient pas de leur pension. Une loi du 15 mai 1818 n'apporta d'exceptions qu'en faveur des vicaires généraux, des chanoines et des curés de canton âgés de soixante-dix ans. Ces pensions sont toutes éteintes par la mort de ceux qui les avaient.

Le gouvernement accorde actuellement au clergé, sous le nom de traitements et d'indemnités de la perte des anciens bénéfices: 15,000 fr. aux archevêques, 10,000 fr. aux évêques [1], 3,000 fr. ou 2,500 fr. aux vicaires généraux, suivant les localités, 1,500 fr. aux chanoines, 1,500 fr. aux curés de première classe, et 1,600 fr. s'ils sont septuagénaires; 1,200 fr. aux curés de seconde classe, et 850 fr. aux curés desservants, âgés de moins de cinquante ans; après cet âge, ils ont 900 fr. et 1,000 quand ils sont septuagénaires; les vicaires, quand ils sont reconnus par l'État, reçoivent une indemnité de 350 fr. En outre, le gouvernement accorde tous les ans quelques secours pour les séminaires, l'acquisition et l'entretien des édifices consacrés au culte catholique.

Mais pour que les titulaires des offices ecclésiastiques puissent avoir droit au traitement attaché à leurs fonctions, il faut qu'ils en aient pris possession d'après la forme prescrite par le

1. Mendoza, quæst. 10, regul. cancell. 3, et quæst. II regul. *de Annali, in princip.*

1. Le second Empire avait porté le traitement des archevêques à 20000 fr. et celui des évêques à 15000 fr. Une commission du budget hostile à l'Église, invoquant les articles 64 et 65 des Organiques leur supprime depuis quelques années les 5000 fr. d'une augmentation jugée nécessaire par tous ceux que n'aveugle point la haine religieuse.

gouvernement, en vertu d'une ordonnance du 1er mai 1832.

Quoiqu'il n'existe plus en France de bénéfices proprement dits, d'après une décision de la Pénitencerie romaine, en date du 19 janvier 1819, les évêchés, les canonicats et les cures prennent la nature de bénéfice et doivent être considérés comme tels. Ainsi les bénéfices supprimés par les lois de la révolution subsistent encore en France sous d'autres noms.

§ V. Abandonnement, Cession, Résignation de Bénéfices.

(Voir : Abandonnement, Cession, Résignation.)

BÉNÉFICIATURE.

On appelait ainsi, dans plusieurs chapitres, les offices ou places irrévocables du bas chœur.

Voir le mot Chapelain.

BÉNÉFICIER.

On donne le nom de *bénéficier*, en général, au titulaire d'un bénéfice. Certains auteurs ont voulu distinguer par l'orthographe le *bénéficier* du *bénéficié* titulaire particulier d'une bénéficiature dans un chapitre; ils ont ôté l'*r* du nom de ce dernier, parce qu'on ne saurait, disent-ils, l'appeler autrement que *bénéficié*, comme on ne saurait qualifier que de chanoine, celui qui est pourvu d'un canonicat; au lieu que par *bénéficier*, en général, on entend tout ecclésiastique pourvu de bénéfice quelconque. Cette distinction laisse à ceux qui la lisent le choix d'en user. On la trouve dans peu de livres, et elle n'était guère connue que dans quelques provinces du midi, où l'on se servait aussi du mot de bénéficiature.

§ Bénéficiers. Devoirs. Obligations.

Ceux qui étaient pourvus de bénéfices étaient obligés de les administrer suivant les règles prescrites par les saints canons. Quoiqu'il n'existe plus de bénéfices aujourd'hui, néanmoins ceux qui sont chargés d'offices ecclésiastiques sont tenus en grande partie aux mêmes obligations. Il serait aussi difficile que superflu de les rappeler ici dans le détail, parce qu'elles viennent mieux naturellement sous les noms particuliers qui les désignent dans le cours de cet ouvrage : telles sont les aumônes qu'ils doivent répandre dans le sein des pauvres, et dont il est parlé sous les mots Aumône, Biens d'Église; la résidence, les prédications et autres fonctions spirituelles dont ils sont chargés respectivement à l'espèce et au titre particulier de leurs bénéfices, et qui se voient sous les mots Cure, Prédicateur, Résidence, etc. Enfin, pour leurs vie et mœurs, en général, voyez les mots Clerc, Habit, Religieux. Nous parlons du reste de l'obligation des bénéficiers sous le mot Biens d'Église, § II.

§ II. Droits des bénéficiers.

Les droits des bénéficiers consistent dans la jouissance des fonds de terre, et de tous les autres revenus qui composent la dotation de l'office. Le droit de jouissance des fonds de terre est très étendu et tient le milieu entre l'usufruit du droit romain et le droit du vassal sur le fief. Le bénéficier a donc la faculté de les exploiter en personne ou de les affermer. Seulement le bail, fût-il conclu pour un temps déterminé et avec stipulation de paiement à l'avance, n'est valable que pour le temps pendant lequel le bailleur conserve l'office. (*Concil. de Trent. sess. XXIV, ch.* 11.) Conséquemment, il n'est pas obligatoire pour le successeur, à moins qu'il n'ait été passé sous la garantie de l'autorité supérieure. Du reste, le fermier a action contre le bailleur et ses héritiers, à raison des avantages que lui conférait le contrat. Le droit du bénéficier va jusqu'à changer, s'il y trouve plus de profit, la superficie du sol ; mais ce droit n'excède pas les bornes de la jouissance, et toute aliénation du fonds est interdite. Le bénéficier doit d'ailleurs maintenir le fonds en état de culture et supporter les frais d'entretien, sinon lui, ou son héritier peut être poursuivi en indemnité. Quant aux grosses réparations, elles ne sont point à sa charge. L'emploi des revenus est un point abandonné à la conscience du bénéficier ; mais l'objet et la nature du bénéfice lui font un devoir de n'en user que pour ses besoins réels, et de consacrer l'excédant à des œuvres de bienfaisance et de charité.

Voir le mot Bail.

§ III. De la succession des bénéficiers.

L'Église considérait les biens ecclésiastiques comme une propriété des pauvres à elle confiée pour la gérer. Les ecclésiastiques devaient donc n'en distraire pour eux que le nécessaire, et laisser le reste aux pauvres. Conformément à ce principe, tout ce qu'un ecclésiastique avait acquis de son office retournait après lui à l'Église et aux pauvres, et on réputait provenir de l'office toute épargne faite ultérieurement à l'ordination. Çà et là seulement on tempérait la règle en admettant les héritiers à partager ces acquêts avec l'Eglise, lorsque le défunt avait possédé une fortune personnelle. Quant aux biens qui avaient appartenu au bénéficier avant l'ordination, ou même lui étaient échus depuis par succession, il pouvait librement en disposer par testament. Cette faculté s'étendait aux biens

provenant de donations, lorsqu'elles lui avaient été faites par des considérations purement personnelles; autrement ils étaient propriété de l'Eglise. Si le défunt n'avait pas testé, sa fortune passait à ses parents capables de succéder; à défaut d'héritier, l'Eglise héritait du tout.

En Orient, les évêques exercent encore certains droits sur la succession de leurs clercs, et le patriarche succède même à plusieurs évêques. En Occident, les ecclésiastiques sont aujourd'hui complètement assimilés aux laïques sur ce point, sans égard à l'origine de leurs biens. Seulement, d'après l'esprit de l'Eglise, leurs héritiers leur succèdent aussi dans l'obligation spéciale de faire un bon emploi de leur fortune. Mais, dans la crainte qu'ils ne la remplissent, les prêtres doivent avoir soin de tester en faveur de l'Eglise ou des pauvres.

Voir Biens d'Eglise, § II.

BENEPLACITUM APOSTOLICUM.

On appelle ainsi, confusément dans l'usage, et l'approbation ou le consentement du pape à une aliénation des biens d'Église, et l'acte ou le bref qui contient cette approbation. On se sert aussi de ce terme en d'autres occasions, où il s'agit également de quelque approbation ou de l'agrément du pape.

BÉNÉVOLE.

C'est le consentement que donne le supérieur d'un ordre, à ce qu'un religieux d'un autre ordre y soit reçu, en faisant profession, suivant les statuts et coutumes dudit ordre.

Voir le mot Translation.

BÉNITIER.

Le bénitier, comme son nom l'indique, est un vase destiné à contenir de l'eau bénite à l'usage des fidèles qui *entrent* dans l'église.

L'usage de Rome est de se signer en entrant à l'église et non en sortant. La raison en est qu'on se purifie pour entrer dans le lieu saint et qu'en sortant on ne doit plus avoir besoin de ce secours spirituel, attendu qu'on doit être sanctifié par la prière, les sacrements et les offices liturgiques.

Dans les premiers temps du Christianisme, il y avait près des églises des fontaines où les fidèles venaient se laver le visage et les mains avant d'entrer dans le temple (Eusèbe, *Histoire eccl.*, liv. x, ch. 4.) C'était d'autant plus utile et convenable que les chrétiens recevaient la Sainte Eucharistie dans la main.

L'eau bénite est de tradition apostolique.

De là, il est facile de conclure que les bénitiers dans les églises sont d'origine très ancienne.

Il n'y a pas de forme déterminée pour ces bénitiers. La forme octogone pour la cuvette serait peut être celle qui conviendrait le mieux, comme aux fonts baptismaux, parce qu'elle est le signe de la béatitude céleste.

Benoît XIII recommande d'isoler le bénitier, ce qui n'est possible que dans le cas où il pose directement sur le sol. Il désire aussi qu'il y en en ait au moins deux « dans chaque église paroissiale ou toute autre très fréquentée, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule porte commune aux deux sexes, parce qu'alors les femmes se servent de celui qui est à main gauche et les hommes de celui qui est à main droite. »

Si l'on ne mettait qu'un bénitier, sa place serait à droite en entrant.

Pour la commodité des fidèles, outre les bénitiers établis au bas de la grande nef, on a soin d'en ajouter aux portes latérales.

Il est de règle aussi qu'il y en ait un à la porte de la sacristie, en dedans ou en dehors, afin que le prêtre se signe avant de monter à l'autel.

Dans plusieurs églises d'Italie, particulièrement dans celle de Saint-Sylvestre, à Rome, les bénitiers sont des vases de bronze du plus beau style. Mais, dans la plupart de nos églises, ce ne sont que de modestes coupes de pierre ou de marbre, ou bien de grandes coquilles du genre *tridacne*. Les bénitiers de l'église de Saint-Sulpice à Paris, que la république de Venise donna à François Ier, sont formés de deux de ces coquilles. Dans quelques églises, comme celles de Saint-Pierre de Rome et de la Madeleine, à Paris, les bénitiers sont surmontés de deux statues d'anges.

L'eau bénite se renouvelle tous les huit jours, le dimanche, à la suite de la bénédiction faite par le prêtre avant la messe. Cette bénédiction se fait à la sacristie, dans un vase spécial ou le bénitier même, mais elle est essentiellement privée et ne comporte pas la solennité d'un rite public[1]. L'eau n'est supprimée que le Vendredi Saint, dès l'heure des ténèbres qui se chantent le Jeudi soir. Les bénitiers se remplissent ensuite le Samedi matin, après la bénédiction des fonts.

Dès la primitive Eglise, les chrétiens conservaient chez eux de l'eau bénite (*Constitutions Apostoliques*, livre VIII, ch. 29.) Les petits *bénitiers portatifs* au chevet des lits, sont une conséquence de cette pieuse coutume. On ne conçoit guère qu'un chrétien, connaissant la vertu des sacra-

1. « Diebus dominicis et quandocumque opus fuerit, præparato sale et aqua munda benedicenda in ecclesia vel in sacristia. » (*Rit. Rom.*)

mentaux, ne se signe pas dévotement soir et matin après avoir plongé le bout de l'index de sa main droite dans un de ces petits bénitiers dont quelques-uns sont maintenant fort jolis.

BIBLE.

On donne ce nom à la collection des livres sacrés écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Voir les mots : Ecriture sainte, Vulgate.

BIBLIOTHÉCAIRE, BIBLIOTHÈQUE.

Le *bibliothécaire* était autrefois en Occident ce que le cartophylax était en Orient, c'est-à-dire une espèce de secrétaire ou de chancelier. Thomassin remarque que la rareté et la cherté des livres rendaient anciennement les bibliothèques peu communes et presque particulières aux souverains, à qui l'on s'adressait pour avoir les monuments nécessaires à l'éclaircissement de certains points de foi ou de morale : d'où vient, ajoute cet auteur, que la charge de bibliothécaire royal ou impérial fut commise à des prêtres ou à des abbés d'une vertu incorruptible. Hincmar raconte, dans la préface de son ouvrage de la *Prédestination*, que Félix d'Urgel avait été convaincu, sous l'empire de Charlemagne, d'avoir corrompu le jeune bibliothécaire du palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir altérer, par son moyen, le texte de saint Hilaire : « Corrupto muneribus juniore bibliothecario Aquensis palatii, librum B. Hilarii rasit, et ubi scriptum erat : quia in Deo Filio carnis humilitas adoratur, immisit : carnis humanitas adoptatur. » On attribue à Charlemagne l'établissement de cette bibliothèque impériale d'Aix-la-Chapelle.

A Rome, on a toujours eu nécessairement une bibliothèque : c'est là, comme à l'asile de la vérité, que de partout on est venu vérifier la croyance, et en consulter les titres. Les papes les ont conservés dans la fameuse bibliothèque du Vatican dont les bibliothécaires ont été élevés à un si haut point de gloire, dit Thomassin [1] que les évêques s'en sont crus honorés. En effet, dans la Vie du pape Formose, il est dit que le pape Jean avait donné la charge de la bibliothèque à Zacharie, évêque d'Anagnia, et l'avait fait son conseiller : « Munere bibliothecarii apostolicæ sedis auctum, consiliarium suum fecit eique legationes plures credidit. » Gomez (*in præm. cancell. Regul.*) nous apprend que le bibliothécaire était autrefois confondu très souvent avec le vice chancelier, quoique bien différents l'un de l'autre. « Cum bibliothecarii officium olim, sicut hodie in palatio apostolico aliud præ se ferat. »

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, n. 52.

On voit dans l'histoire du pape Sixte V, que, pour réparer la bibliothèque du Vatican, détruite au sac de Rome, par l'armée des Allemands, sous Charles de Bourbon, il fit bâtir un superbe vaisseau, appelé belvéder, et un autre édifice tout auprès pour une très belle imprimerie, avec de sages règlements, qu'on a si bien exécutés depuis, qu'on ne voit pas aujourd'hui dans le monde de bibliothèque plus riche en manuscrits et en belles éditions, ni si bien ordonnée, ni peut-être mieux décorée.

BIENS D'ÉGLISE.

L'Église a deux sortes de biens : biens spirituels et biens profanes ou terrestres ; nous n'entendons parler ici que de ceux de cette dernière sorte.

§ I. Biens d'église. Origine.

Sous la dénomination vague des *biens de l'Église* se trouvent compris non seulement les fonds qui appartiennent à l'Église, mais aussi les bénéfices, les oblations, les prémices, les corps des églises mêmes et tout le temporel qui en dépend. Nous traitons sous chacun de ces mots la matière qui les concerne. Par rapport à la manière d'acquérir les biens fonds et de les aliéner, nous en avons parlé assez au long aux mots Acquisition, Aliénation. L'origine des oblations, et, encore plus, l'origine des dîmes, nous apprennent d'autre part d'où elles sont venues. Il serait donc inutile de nous étendre ici sur ce que nous disons plus convenablement ailleurs ; nous nous bornerons à parler, sous ce mot, de la forme et des suites du partage qui s'est fait originairement des biens de l'Église entre ses ministres.

Mgr Affre [1] s'exprime ainsi sur l'origine de ces biens : « Il n'a jamais existé d'association permanente parmi les hommes, qui n'ait eu quelques biens en commun. L'association que produit la communauté de croyance et de culte a, plus que toute autre, été conduite par la nature même de sa destination et par son caractère de perpétuité, à posséder des propriétés. Vous ne citerez pas un peuple où ces possessions n'aient existé. L'Église chrétienne ne pouvait faire exception à une règle dont nous allons démontrer la nécessité : ses premiers apôtres et ses premiers disciples se cotisèrent pour subvenir aux frais du sacrifice et pour éclairer les souterrains qui furent leurs premiers sanctuaires. Ils étaient encore sous le glaive des tyrans, et déjà ils nourrissaient les pauvres, les orphelins, les clercs, et fournissaient aux frais des

1. *Traité de la propriété ecclésiastique*, pag. I.

sépultures et de ces repas appelés *Agapes* dans lesquels s'exerçait la plus touchante fraternité. Ce qui est plus incroyable, c'est qu'à cette même époque où il leur était si difficile de soustraire leurs personnes à la mort, et leurs meubles à la confiscation, ils possédaient déjà des immeubles, ainsi que l'atteste un édit de Constantin et de Licinius, de l'an 313, qui ordonne la restitution de ceux qui avaient été confisqués, onze ans auparavant, par Dioclétien et par Maximien [1]. Les propriétés de l'Église prirent, après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de S. Grégoire le Grand, c'est-à-dire vers la fin du sixième siècle, l'Église romaine possédait des terres dans les différentes parties de l'Empire, en Italie, en Afrique, en Sicile, et jusque sur les bords de l'Euphrate. »

Ceux qui voudraient avoir une idée plus étendue de l'origine et des différentes espèces des biens ecclésiastiques, peuvent recourir au *Traité* de Thomassin *sur la discipline de l'Église* [2].

Voici un extrait de ce qu'en disent les *Institutions canoniques* de CAMILLIS :

« L'acquisition des biens temporels peut se considérer au point de vue du droit et au point de vue du fait, c'est-à-dire par rapport au droit d'acquérir, et par rapport à la manière d'acquérir.

I. De même que l'état civil a le droit et le pouvoir de se procurer des biens temporels, de même, et à plus forte raison, l'Eglise jouit-elle de ce droit et de ce pouvoir. Car quoique l'Eglise ne se propose pas, comme l'état civil, les choses du temps, néanmoins l'acquisition des biens temporels lui est pareillement nécessaire pour qu'elle puisse subsister. Les choses spirituelles, en effet, pour ne pas dépérir, ont besoin de secours temporels. Aussi, comme nous l'avons dit, l'Eglise jouit du même pouvoir que l'état civil d'acquérir des biens temporels.

Et de même que l'état civil, en supposant qu'il est d'institution naturelle, a ce pouvoir par droit de nature (car, sans moyens, il ne pourrait pas atteindre sa fin), de même, en supposant que l'Eglise est d'institution surnaturelle, et qu'une telle institution a besoin de moyens temporels pour pouvoir se maintenir, il faut en conclure que l'Eglise a, naturellement, le pouvoir d'acquérir des biens temporels.

II. Ces moyens peuvent être de deux sortes. Ce sont d'abord les moyens originaires et primitifs par lesquels fut formé, dans l'origine, le patrimoine ecclésiastique, et puis les moyens dérivés par lesquels l'Eglise, moyennant ce patrimoine déjà acquis, ou ce qu'elle possédait en propre, se procura d'autres biens temporels dont elle avait besoin, ou qu'elle jugea utiles à sa fin.

Ces derniers moyens n'offrent rien d'assez particulier pour que nous devions en parler dans le droit ecclésiastique. L'Eglise a, par là, tout simplement usé, pour acquérir, des moyens ordinaires dont se servent les citoyens pour se procurer ce qui leur est nécessaire. Laissant donc ces moyens de côté, nous parlerons des premiers.

Or, comme il n'y a rien de plus naturel que de faire peser les désavantages sur ceux qui participent aux avantages, il n'y a eu rien de plus juste non plus que de constituer le pécule, ou mieux le patrimoine ecclésiastique, des offrandes et des prémices des fidèles.

Ces offrandes et prémices étaient ou spontanées ou obligatoires.

III. Il y en avait de différentes sortes :

1° Les unes s'offraient à l'autel pendant le saint sacrifice. (Concile de Carthage, 7, c. 24. — Can. des apôt. 3.)

2° D'autres s'offraient dans les funérailles des défunts, dans les services sacrés ou la réception des sacrements.

3° D'autres encore s'offraient chaque semaine ou chaque mois. (S. Paul. Ire aux Corint., XVI, 2; Tertull., Apolog., c. 39.)

4° D'autres enfin quand on voulait et comme on voulait.

Ces offrandes volontaires furent encouragées par la piété des empereurs chrétiens qui donnèrent aux fidèles tout pouvoir de disposer de leurs biens en faveur de l'Eglise, soit par actes entre vifs, soit à la mort, soit par testament. Bien plus, ils reconnurent, par faveur, les droits de l'Eglise sur les successions ab intestat des clercs et des moines qui mourraient sans faire de testament, et sans héritiers légitimes. Ils firent plus encore, pour augmenter le patrimoine de l'Eglise, ou pour y pourvoir, ils établirent des revenus municipaux pour les Eglises, et mirent à la disposition du pouvoir ecclésiastique les revenus du culte païen et des temples des gentils.

IV. Tant que l'Eglise put suffire à ses besoins par les offrandes spontanées des fidèles, elle s'abstint de leur imposer des contributions obligatoires. Mais quand la ferveur des fidèles vint à se refroidir, et que ces offrandes commencèrent à diminuer, l'Eglise ne pouvant, par aucun autre moyen, suffisamment pourvoir à ses besoins, dut user de son droit et imposer aux fidèles des contributions obligatoires pour qu'ils fissent, sous l'empire de la loi, ce qu'ils ne fai-

1. Lactance, *de Morte persecutorum*, n. 5 ; Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. XI, chap. 39.
2. Partie I, liv. III, chap. I, et suiv.

saient plus sur les inspirations de la charité.

L'état politique n'agit pas autrement en imposant des tributs aux citoyens, afin que ceux qui ont part aux avantages de la société concourent à en assurer la conservation.

Ces contributions obligatoires que les fidèles devaient fournir à l'Eglise étaient : 1° les prémices, 2° les dîmes.

V. *Des dîmes.* — Sur la fin du IIIe siècle, ou au commencement du IVe, comme les fidèles, dont la ferveur s'était peu à peu refroidie, ne faisaient plus que peu d'offrandes, à peine suffisantes pour les besoins du culte et l'entretien des ministres et des pauvres, les Pères de l'Eglise commencèrent à proposer l'exemple des Juifs qui, suivant une institution divine, payaient les dîmes aux lévites et aux prêtres (Lévitiq., 26, 30). On peut citer à ce sujet S. Cyprien, S. Jérôme et S. Augustin.

Les fréquentes exhortations des Pères eurent pour résultat de faire établir, en plusieurs lieux, l'usage de payer les dîmes, jusqu'à ce qu'enfin cet usage obtînt force de loi, surtout en Occident. Cependant il n'y eut encore ni peine, ni contrainte contre les transgresseurs. Les premières traces d'une sanction pénale appliquée au payement des dîmes, remontent au 2e concile de Mâcon, au VIe siècle. Mais au IXe siècle, et dans les siècles suivants, on en vint à établir des peines coercitives, soit ecclésiastiques, soit civiles, pour faire observer cette loi.

Or, les dîmes consistaient en *une certaine partie des fruits et du revenu.* Nous disons *une certaine partie*, et non pas la dixième, parce que, suivant les différents usages, cette part était tantôt plus grande, tantôt plus petite.

Des fruits et du revenu, parce que ces dîmes étaient les unes *prédiales* ou *réelles*, et les autres *industrielles* ou *personnelles.*

Les dîmes prédiales se percevaient sur les fruits et les produits de la terre.

Pour ce qui est des différentes espèces de dîmes et du droit sur lequel est basée leur obligation, voir le mot Dîme.

Quant aux prémices, et au droit d'après lequel elles sont dues, il serait peu utile d'en parler ; cette question n'a presque plus aucune portée en pratique.

Voir le mot Dime.

§ II. Biens d'Église. Distributions. Usage.

Autrefois, comme nous le disons ailleurs, il n'y avait point d'ordination vague, chaque clerc participait aux biens de l'église à laquelle il était attaché, suivant son rang. Les constitutions apostoliques veulent qu'on offre les prémices aux évêques, aux prêtres et aux diacres pour leur entretien, et que les dîmes soient destinées pour les autres clercs, les vierges, les veuves et les pauvres ; elles ajoutent que les eulogies qui restent après les saints mystères, doivent être partagées, de manière que l'évêque ait quatre parts, les prêtres trois, les diacres deux ; les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les diaconesses une part seulement. Le concile d'Agde veut qu'on retranche de la liste des clercs, qu'il appelle *matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur ordre, et qu'on ne leur donne de part aux rétributions que quand ils s'acquittent de leur devoir ; ceux au contraire qui remplissent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, suivant ce concile, recevoir une rétribution proportionnée à leur zèle[1]. On voit même que, dans ces premiers temps, plusieurs d'entre les clercs ne prenaient part aux distributions que comme pauvres ; et que lorsqu'ils avaient du patrimoine, et n'y avaient point renoncé au temps de leur ordination, ils faisaient conscience de ne rien prendre de l'Église. (*Can. Ult.* 16, *q.* 4; c. *Quia tua*, *caus.* 12, *quæst.* 1.)

Par le canon *Episcopus*, *caus.* 12, *quæst.* 1, tiré du concile d'Antioche, tenu en 341, l'évêque doit faire la dispensation des biens donnés à l'Église par les fidèles, avec autant d'équité que de proportion, sans qu'il puisse en disposer en faveur de ses parents ou de ses domestiques : « Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summa reverentia et timore Dei. Participet autem ipse, et quibus indiget, si tamen indiget, tam in suis, quam in fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, ita ut in nullo qualibet occasione fraudentur, juxta sanctum Apostolum, sic dicentem : « Habentes victum et vestitum, his contenti simus : » quod si contentus istis minime fuerit, convertat autem res Ecclesiæ in suos domesticos usus, et ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum presbyterorum conscientia diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis aut propinquis, aut fratribus filiisque suis committat, ut per hujusmodi personas occulte res lædantur Ecclesiæ synodo provinciæ, pœnas iste persolvat. » (*C.* 22, *caus.* 12, *quæst.* 1.)

Cette dispensation coûtait beaucoup de soins, et les évêques s'en déchargèrent, à l'exemple des apôtres, sur des diacres et des économes,

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. IV, chap. 56, part. II, liv. IV, chap. 16.

qu'ils étaient cependant obligés de surveiller. Car Thomassin [1] dit que le pape Simplicius, ayant appris que l'évêque Gaudence ne gardait aucune règle dans la distribution des revenus de son église, donna ordre à un prêtre de son diocèse de gouverner les revenus ecclésiastiques, d'en donner une quatrième partie aux clercs, et de réserver les deux autres parties pour les pauvres et pour l'entretien des églises. (*Can.* 28, *De reditibus*, *caus.* 12, *q.* 2.) Le pape Gélase confirma ce partage des biens d'Église, tant pour les revenus fixes que pour les oblations des fidèles; c'est ce qu'on voit par les canons 23, 26, 27, *caus.* 12, *qu.* 2. Le pape S. Grégoire écrivant à S. Augustin, apôtre d'Angleterre, l'an 601, atteste encore que tel est l'usage du Siége apostolique: « Mos est apostolicæ sedis ordinatis episcopis, præceptum tradere, ut de omnistipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones; una videlicet episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia vero pauperibus, quarta ecclesiisreparandis. » (*Can.* 30, *caus.* 12, *q.* 1.)

Cette division des biens ecclésiastiques n'était que pour les revenus et les oblations; les fonds et immeubles demeurèrent encore en commun. Le concile d'Agde, tenu en 506, commença à permettre que les évêques donnassent en usufruit, à des séculiers ou à des clercs, des terres de peu de conséquence et qui n'étaient pas pour l'Église d'un produit considérable. Tous les auteurs fixent à cette nouvelle disposition l'époque et l'origine des bénéfices. Le troisième concile d'Orléans déclara que l'évêque ne pouvait pas ôter aux ecclésiastiques les terres que son prédécesseur leur avait accordées, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui méritât cette punition. Le second concile de Lyon contient le même règlement. Il ne fallait rien de plus pour mettre les possesseurs, usufruitiers des biens d'Église, dans une paisible jouissance leur vie durant, dont ils ne pouvaient être privés que par leur propre faute.

Thomassin [2] observe qu'à peu près dans le même temps on suivait la même pratique en Italie et en Espagne. Le même auteur ajoute que, vers le septième siècle, les évêques n'avaient déjà plus, comme dans les siècles précédents, la quatrième portion des dîmes et des oblations; que tout ce qui provenait de ces rétributions, appartenait à la paroisse dans l'étendue de laquelle les fruits avaient été recueillis. Les curés en étaient les administrateurs; c'est pourquoi les capitulaires de nos rois leur recommandent de les partager en quatre portions, suivant les canons, l'une pour la fabrique et les autres réparations des bâtiments, une autre pour les pauvres, la troisième pour les prêtres et les clercs, la quatrième devait être réservée pour être employée selon les ordres de l'évêque : ce qui était comme une espèce d'hommage dont les évêques se sont fait depuis un droit qu'on appelle *cens cathédratique*. C'est pourquoi le capitulaire des évêques de 801, rapporté par Baluze, ne parle que de trois parties de dîmes : celle qui était destinée pour la décoration de l'église, celle des pauvres et étrangers, et celle qui regardait les ministres des autels, c'est-à-dire les prêtres chargés du soin des âmes.

Afin que ces règles fussent exactement observées, les conciles enjoignaient aux évêques de se faire rendre compte, dans le cours de leur visite, de ce qui devait être employé pour l'ornement des autels, pour l'entretien des bâtiments et pour les aumônes.

Quand les évêques voulurent engager les chanoines à vivre en communauté, ils donnèrent à ces saintes assemblées des biens de l'Église suffisants pour les entretenir honnêtement dans cet état. Flodoard fait l'énumération des terres que S. Rigobert, archevêque de Reims, accorda à son chapitre. Pierre, diacre, qui a écrit la vie de S. Chrodegand, dit que ce saint prélat, ayant assemblé son clergé, pour le faire vivre dans son cloître, lui prescrivit une règle, et assigna des revenus fixes à cette communauté pour l'entretenir; il les obligea même, par ses constitutions, d'avoir un hospice proche de leur cloître pour y recevoir les pauvres, et d'employer à cette œuvre de charité le dixième de leur revenu et des oblations. On trouve plusieurs donations faites, sous la seconde race, par des évêques à leur chapitre, comme celles de Jonas d'Orléans, d'Hervée d'Autun. Quelques-uns même, qui appréhendaient que leurs successeurs ne voulussent révoquer ces libéralités, en firent confirmer les actes par le métropolitain, par les évêques de la province et par le roi. La plupart de ces chapitres recevaient les dîmes des paroisses que les évêques avaient réunies à leurs églises. Les clercs qui les composaient n'étaient point obligés à garder la pauvreté dans leur vie commune; plusieurs d'entre eux conservaient le bien de leur famille ; d'autres tenaient les bénéfices de l'Église que l'évêque leur donnait, ou faisaient valoir les fonds dont on leur accordait l'usufruit, et en perceyaient

1. *Discipline de l'Égise.* Partie III, liv. IV, chap. 15.
2. Thomassin, *Discipline de l'Église*, partie II, liv. IV, chap. 20; part. III, liv. IV, chap. 22.

les revenus, en payant tous les ans la dîme de toutes ces terres[1].

Dans le XIe siècle, plusieurs chapitres abandonnèrent la vie commune. Les chanoines de ces chapitres séparèrent premièrement leur mense d'avec celle de l'évêque. Ils firent ensuite entre eux un second partage qui ne fut pas tout à fait uniforme : les uns firent une masse de tous leurs revenus dont ils destinèrent une partie à l'entretien de leur église, réservant l'autre partie pour être distribuée entre eux à proportion de leurs services. D'autres partagèrent tous les fonds, dont ils détachèrent une portion à chaque prébende : c'est la cause de l'inégalité qu'on voyait entre les canonicats de plusieurs églises, et des différents usages qu'on y faisait des fruits qui appartenaient aux absents.

Étienne de Tournai, qui vivait vers le XIIe siècle, dit que l'usage de partager les revenus du chapitre entre les chanoines était devenu le droit commun de la France, et qu'on ne doit pas condamner cette coutume, puisque le Saint-Siège ne l'a pas désapprouvée. Il fait aussi un grand éloge du chapitre de Reims, dont les chanoines vivaient encore de son temps en commun dans un même dortoir, sans avoir divisé la mense capitulaire. Juhel, archevêque de Tours, visitant sa province, en 1233, confirma le partage qui avait été fait entre l'évêque de Saint-Brieuc et le clergé. Comme il y avait une grande inégalité entre les prébendes de cette église, l'archevêque ordonna qu'après le décès des chanoines dont les prébendes étaient plus considérables, on réunirait ces prébendes au chapitre, et qu'on rendrait tous les canonicats égaux. Depuis ce temps, dit notre auteur, on ne voit plus dans les revenus de l'Église, aucune portion destinée pour les pauvres, pour les étrangers et pour les réparations; mais, ajoute-t-il, ces biens n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possèdent quelque portion sont toujours obligés d'acquitter les charges qui y sont attachées. Gratien, sur la question de savoir si l'on a pu partager en plusieurs portions ou prébendes les biens des chapitres, en sorte qu'il soit permis à chaque chanoine de recevoir son revenu et d'en disposer, dit : « His ita respondetur, sicut perfectione charitatis manente, secundum discretionem ecclesiarum, distributio fit ecclesiasticarum facultatum, dum aliis possessiones hujus Ecclesiæ ad dispensandum committuntur, ex quibus, licet res Ecclesiæ omnibus debeant esse communes, primum tamen sibi et suæ Ecclesiæ deservientibus necessaria (episcopus) subministret reliqua quæ supersunt, fidelium usibus ministraturus, ita et præbendæ ecclesiarum eadem charitate manente, pie et religiose possunt distribui; nec tunc rebus Ecclesiæ ut propriis, sed ut communibus utilitatibus deservituris, ut ex his quæ sibi assignata sunt, primum sibi necessaria percipiat; si qua vero suis necessitatibus supersunt, in communes usus Ecclesiæ expendant. » (*Can.* 27, § *His ita*, *caus.* 12, *quæst.* 1.)

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, partie IV, liv, IV, chap. 14, 15, et 16.

Sur cet usage du bien d'Église, de la part des ecclésiastiques qui le possèdent, il n'est pas de notre sujet d'entrer dans le détail des autorités qui leur imposent l'obligation d'en faire part aux pauvres après leur nécessaire, il nous suffira de rapporter ici la disposition du concile de Trente pour ceux que la conscience peut intéresser en cette matière[1]. Le saint concile leur interdit absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Église leurs parents ni leurs domestiques, les canons mêmes des apôtres leur défendant de donner à leurs proches les biens de l'Église, qui appartiennent à Dieu. Si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme aux pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas ni ne les détournent en leur faveur. Le saint concile les avertit, au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entièrement de cette passion et de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux et leurs parents, qui est une source de tant de maux dans l'Église.

1. « Optandum est ut ii qui episcopale ministerium suscipiunt, quæ suæ sint partes, agnoscant, ac se non ad propria commoda, non ad divitias aut luxum, sed ad labores et sollicitudines pro Dei gloria vocatos esse intelligant. Nec enim dubitandum est, et fideles reliquos ad religionem innocentiamque facilius inflammandos, si præpositos suos viderint non ea quæ mundi sunt, sed animarum salutem, ac cœlestem patriam cogitantes. Hæc cum ad restituendam ecclesiasticam disciplinam præcipua esse sancta synodus animadvertat; admonet episcopos omnes, ut secum ea sæpe meditantes factis etiam ipsis, ac vitæ actionibus, quod est veluti perpetuum quoddam prædicandi genus, se muneri suo conformes ostendant : imprimis vero ita mores suos omnes componant, ut reliqui ab eis frugalitatis, modestiæ, continentiæ, ac, quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint. Quapropter exemplo patrum nostrorum in concilio carthaginiensi, non solum jubet, ut episcopi modesta supellectili, et mensa ac frugali victu contenti sint; verum etiam in reliquo vitæ genere, ac tota ejus domo caveant, ne quid appareat, quod a sancto hoc instituto sit alienum; quodque non simplicitatem, Dei zelum ac vanitatum contemptum præ se ferat. Omnino vero eis interdicit, ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant : cum et apostolorum canones prohibeant, ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent; sed, si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant; eas autem non distrahant nec dissipent illorum causa ; imo, quam maxime potest, eos sancta synodus monet, ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia seminarium exstat, penitus deponant. Quæ vero de episcopis dicta sunt, eadem non solum in quibuscumque beneficia ecclesiastica, tam secularia, quam regularia, obtinentibus, pro gradus sui conditione observari, sed et ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales pertinere decernit :

Les conciles provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente ont rappelé les prescriptions faites à ce sujet, entre autres celui de Rouen de 1581, ceux de Bordeaux de 1583 et 1624, et celui d'Aix en Provence de 1685. Ces conciles déclarent que les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des biens ecclésiastiques qu'ils possèdent; qu'ils n'en sont que les économes et les dispensateurs, et que ces sortes de biens appartiennent à Dieu et à son Église, et sont le patrimoine des pauvres : « Res Ecclesiæ, vota sunt fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum. » Ce sont les expressions du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816.

Il est certain que le bénéficier peut prendre dans les biens purement ecclésiastiques ce qui est nécessaire pour son entretien convenable : pour l'habitation, la nourriture, l'habillement, le service et l'hospitalité, selon l'état des personnes et la coutume du pays. Ce qui reste doit être donné aux pauvres ou employé en œuvres pies; car les biens ecclésiastiques sont appelés communément *patrimoine du Christ*, *patrimoine des pauvres*. Les docteurs mettent en dispute si le bénéficier est tenu par charité ou par justice à donner le superflu aux pauvres. Quoi qu'il en soit de cette question, il est certain dans l'un et l'autre sentiment que l'obligation est grave; et dès lors cette question devient inutile car, disait Bellarmin, « il importe peu qu'un prélat se damne pour avoir péché contre la justice, ou pour avoir péché contre la charité. »

A l'égard de l'obligation des bénéficiers, par rapport à leur bénéfice même, nous nous contenterons de rapporter ici la règle que prescrit le pape Alexandre III, qui vivait au XII[e] siècle, dans le chapitre *Fraternitatem* 2, *extr. de Donationibus*, tiré d'une de ses décrétales, adressée à l'évêque de Paris. « Fraternitatem tuam credimus non latere, quod cum episcopus et quilibet prælatus rerum ecclesiasticarum sit procurator et non dominus, conditionem ecclesiæ meliorare potest, facere vero deteriorem non debet. » Les prélats et bénéficiers peuvent donc rendre la condition de leurs églises meilleure, mais jamais pire.

Mais revenons aux différents partages des biens ecclésiastiques. Thomassin [1] continue de nous apprendre par des exemples, qui sont les plus sûrs témoignages, que, depuis le partage des revenus ecclésiastiques en différentes prébendes, on a donné à des moines et chanoines réguliers des canonicats dans différentes églises cathédrales et collégiales. En 1085, Roricon, évêque d'Amiens, accorda une prébende de sa cathédrale aux chanoines réguliers de Saint-Firmin, à condition qu'ils nommeraient un d'entre eux pour assister au service divin, et que le prieur de Saint-Firmin chanterait la messe pendant une semaine de chaque année, comme faisaient les autre chanoines. Arave, évêque de Chartres, fit confirmer par le roi et par l'archevêque de Sens, son métropolitain, l'acte par lequel il accordait une prébende de son église au monastère de Cluny, sans obliger les religieux à faire aucun service dans l'église de Chartres. Étienne, évêque de Paris, avait uni un canonicat de Notre-Dame au prieuré de Saint-Denys-de-la-Chartre, à condition que le prieur aurait un vicaire qui assisterait à l'office de la cathédrale. Ce vicaire, nommé par les moines, était sujet à la juridiction du chapitre. Il avait une portion des distributions; le reste appartenait au monastère. On voit, dans l'histoire de Saint-Martin-des-Champs plusieurs contestations sur ce sujet entre les vicaires. Il est inutile de rapporter ici l'exemple d'autres chapitres où l'on a donné part aux prébendes à des moines et chanoines réguliers. Nous dirons, avec Thomassin, que rien n'était plus beau que de voir unis les deux clergés, séculier et régulier.

Les curés [1], depuis longtemps, avaient un revenu fixe et séparé, de droit commun ; mais les évêques avaient donné plusieurs de ces paroisses à des chapitres séculiers ou à des monastères, à condition qu'ils entretiendraient un ecclésiastique ponr avoir le soin des âmes. Ces chapitres et ces monastères abusèrent si fort de tous ces bienfaits, que, pour ne pas donner à ces vicaires de paroisses la rétribution qui leur était nécessaire pour vivre, les paroisses étaient presque abandonnées : il fallut que le quatrième concile de Latran ordonnât que, sans avoir égard aux coutumes contraires, tous ceux qui percevaient des dîmes donnassent aux ministres des autels une rétribution honnête et convenable : *Portio presbyteris sufficiens assignetur.*

Voir les mots: Bénéfice, Fabrique, Chanoine, Distribution, Portion congrue, Dîmes.

§ III. Biens des monastères. Origine. Partage.

Le partage qui se fit, vers le cinquième siècle, des biens ecclésiastiques entre les clercs, comme nous venons de voir et encore plus par l'abus qu'ils en firent, tourna le cœur des fidèles et leur libéralités du côté des moines, qui, ayant alors des églises en leur particulier, vivaient d'une

quorum consilio apud sanctissimum romanum pontificem cum universalis Ecclesiæ administratio nitatur, nefas videri potest, non iis etiam virtutum insignibus, ac vivendi disciplina eos fulgere, quæ merito omnium in se oculos convertant.» (*Conc. Trid.*, *sess. XXV*, *de Réform.* Cap. I.)]

1. *Discipline de l'Église*, partie IV, livre IV, chap. 24.

1. Thomassin, ibid. chap. 23.

manière très édifiante. Jusque-là ces moines n'avaient vécu que du travail de leurs mains et de quelques aumônes, souvent même ils en faisaient eux-mêmes de leur superflu. Il faut croire, à l'honneur de ces premiers religieux, qu'ils ne reçurent dans la suite les biens des fidèles que pour avoir l'occasion ou le moyen d'en faire un plus saint usage. Quoi qu'il en soit, ils se ressentirent, comme les clercs, de la ferveur des premiers empereurs chrétiens. Une loi de Théodose le Jeune, insérée dans le code de Justinien, au titre *de Episcopis et clericis*, porte que le bien de patrimoine des évêques, des prêtres, des diacres, des diaconesses, des clercs, des moines et des religieuses qui décéderont sans avoir fait de testament et sans laisser d'héritier en ligne directe appartiendront de plein droit à l'église ou au monastère dans lequel ces personnes s'étaient consacrées au Seigneur. Suivant la novelle 123 de Justinien, un homme qui entrait dans un monastère, laissant des enfants dans le monde, devait partager son bien entre les enfants et le monastère. Quand il mourait avant d'avoir fait ce partage, la communauté entrait en possession de tout le bien, en laissant la légitime aux enfants. Lorsque le religieux n'avait point d'enfants, il n'avait pas d'autre héritier que sa communauté, ce qui était suivi en Occident comme en Orient, et avec encore plus d'avantage pour les moines, car ceux qui quittaient le siècle pour embrasser la règle de saint Benoît devaient renoncer à tout ce qu'ils possédaient en propre ; et cette renonciation se faisait ordinairement en faveur du monastère. On faisait aussi des présents considérables aux abbayes quand les pères et mères y présentaient leurs enfants pour les faire élever dans la vie monastique, à laquelle la piété de leurs parents les attachait pour le reste de leurs jours, sans même que les enfants dussent être religieux. Les gens mêmes de première distinction mirent leurs enfants dans les monastères des bénédictins, à titre des pensionnaires. Au moyen des richesses que ces religieux avaient déjà acquises et des dîmes qu'on leur avait données, ils élevaient ces enfants noblement et presque pour rien. Mézerai dit, dans la vie de Philippe-Auguste, que les seigneurs français s'étaient laissés persuader que les dîmes des fruits de la terre et du bétail qu'ils levaient sur leurs tenanciers, appartenait de droit divin aux ministres de l'Église, et qu'il les fallait restituer : ils en donnèrent une bonne partie aux moines bénédictins, qui, en ce temps-là, rendaient, comme ils le firent encore depuis, de grands services à l'Église, et se faisaient fort aimer de la noblesse, parce que leurs monastères étaient comme des hôtelleries gratuites pour les gentilshommes et autres voyageurs, et des écoles pour instruire leurs enfants.

Les abbayes devinrent si riches, qu'en France les maires du palais s'attribuèrent l'autorité de faire l'abbé, et de le choisir parmi les seigneurs de la cour, permettant quelquefois, par grâce, aux moines de l'élire. Charlemagne rendit aux religieux leur élection.

Toutes ces richesses occasionnèrent le relâchement parmi les moines. L'esprit d'orgueil et de luxe s'empara des supérieurs ; l'indépendance eut de l'attrait pour les inférieurs ; on en vint à un partage ; l'abbé et les religieux firent mense séparée des biens du monastère.

Le premier partage qui se fit des biens des monastères fut donc entre l'abbé et les religieux. Le concile d'Oxford, tenu en 1222, veut que les premiers supérieurs des communautés religieuses rendent compte, deux fois dans l'année, de la dépense et de la recette à ceux que le chapitre nommera pour entendre ces comptes. Il excepte de cette règle les prélats qui ont des biens séparés des moines ou des chanoines réguliers. Innocent III, au chapitre *Cæterum, de Donat.*, fait la même distinction entre les monastères où tous les biens sont en commun et ceux où la mense de l'abbé est distinguée de celle des religieux. « Nisi forte abbatis et conventus negotia essent omnino discreta. »

Le concile d'Auch, tenu en 1308, suivant l'esprit et la règle de S. Benoît, défendit aux abbés réguliers de partager avec les moines les biens qui doivent être communs entre eux. Il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avaient été faits avant ce décret. Dans le même canon, on fait défense aux abbés de donner des pensions à leurs moines en argent, en blé ou de quelque autre manière que ce soit. Mais on avait déjà fait le partage des biens des monastères entre les officiers, et il subsista. Édouard, roi d'Angleterre, confirma, en 1281, la division des revenus de Saint-Edme ; on en avait d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'abbé, l'autre pour le couvent. La part du couvent avait ensuite été partagée entre le cellerier qui était tenu de fournir ce qui était nécessaire pour la table du monastère et des hôtes, le sacristain qui était chargé de l'entretien de l'église et des ornements, et l'infirmier qui devait avoir soin des malades. D'autres religieux avaient le gouvernement des hôpitaux, auxquels on voit attachée une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avait établis pour les gouverner, des religieux qui vivaient sous eux et des pauvres. On donna

aussi aux moines des obédiences : c'étaient des fermes éloignées du monastère dont on leur confiait l'administration [1].

Les abbés commendataires ayant succédé aux abbés réguliers, les choses restèrent dans le même état, c'est-à-dire que l'abbé eut, surtout dans l'ordre de S. Benoît, tous les biens du monastère, et les religieux leurs portions alimentaires en simples pensions, soit en espèces, soit en argent ; mais les commendataires ayant abusé de cette administration au préjudice des religieux, on introduisit le partage des biens en trois parties, dont il y en eut une pour l'abbé ou prieur, l'autre pour les religieux, et la troisième pour les charges.

Voir les mots : Succession et Inféodation.

§ IV. Sort des biens ecclésiastiques dans les temps modernes.

A part les violentes commotions du seizième siècle, les biens de l'Église catholique ne subirent jusque dans les derniers temps, aucun changement notable, et même ils étaient expressément garantis en Allemagne par la paix de Westphalie. Mais dès le début de la révolution française, ainsi que nous le remarquons au mot bénéfice, on déclara propriété nationale, en France, tous les biens ecclésiastiques (*décret du 2-4 novembre* 1789 [2],) même l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations dans les diverses églises (*décret du* 13 *brumaire an II*, 3 *novembre* 1793), et l'on ne laissa aux communes que l'usage provisoire des édifices consacrés au culte.

Après le concordat seulement, les églises et presbytères non encore aliénés furent définitivement rendus à leur destination ; le rétablissement des fabriques pour l'entretien du culte et des édifices y destinés fut décrété, et, à cet effet, les biens non aliénés des fabriques et des fondations successivement rendus.

Tous ces changements s'étendaient aux provinces allemandes de la rive gauche du Rhin, où les biens ecclésiastiques furent, dès l'occupation, placés, par les commissaires du gouvernement français, sous la surveillance de la nation, et plus tard declarés propriété nationale. (*Arrêté des consuls du* 20 *prairial an* X, 9 *juin* 1802.)

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, lib. IV, chap. 14, 15 et 16.

2. Voici ce décret qui dépouille l'Eglise sans la consulter :

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

» Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

L'obligation pour l'Etat de rétribuer les évêques, chanoines, curés, vicaires, etc., ressort visiblement de ce décret.

En Allemagne aussi, à peu près à la même époque (25 février 1803), tous les territoires ecclésiastiques, domaines épiscopaux, biens des chapitres, abbayes et cloîtres furent sécularisés pour servir d'indemnité aux princes séculiers ; mais les biens d'Église proprement dits et les fondations pieuses furent respectés.

Des changements semblables avaient eu lieu antérieurement en Russie où, après plusieurs tentatives, les possessions des églises et cloîtres furent confisquées par Catherine II, en 1764, soumises à l'administration du comité dit d'Économie, puis de la direction des domaines, et, pour y suppléer, des appointements fixes assignés aux ecclésiastiques.

En Angleterre la totalité, et en Suède une partie des biens ecclésiastiques, est demeurée à l'Église, non catholique, mais nationale, appelée *Église établie*.

En Espagne, pendant les troubles survenus après 1830, les biens ecclésiastiques ont aussi été déclarés propriétés nationales, et en conséquence vendus au profit de l'État. Il en a été de même dans une grande partie de la Suisse, du Piémont et d'autres États. Depuis 1860, de nouvelles spoliations ont eu lieu en Italie.

Quant aux dîmes ecclésiastiques en particulier, elles ont été abolies en France, par l'article 5 du décret du 21 septembre-3 novembre 1789 [1]. En Allemagne, la suppression des corporations ecclésiastiques qui, avec les cures incorporées, avaient acquis les droits de dîmes en dépendant, fit échoir beaucoup de dîmes au souverain. En Angleterre, la dîme subsiste encore dans toute son étendue ; mais en faveur du clergé anglican. En Suède, le clergé perçoit encore, indépendamment de maintes petites dîmes, le tiers de celles des moissons ; les deux autres tiers appartiennent, depuis 1528, à la couronne. En Danemarck, les dîmes sont partagées par portions égales entre le roi, l'Église et le pasteur.

Sur la spoliation des biens ecclésiastiques, voyez au mot Acquisition, les sages réflexions

1. Voici cet article :

« Art. 5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiaires, les fabriques, et tous gens de main-morte..., sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

La conséquence à tirer de cet article 5, c'est que le gouvernement est obligé de supporter les frais qui étaient payés par la dîme.

du cardinal Pacca. Toutefois il est bon de se rappeler que la transformation des biens d'Église en propriété nationale était nulle de soi, et qu'elle n'a été légitimée que par la cession faite par Pie VII à l'époque du Concordat. (Voyez le § VII.)

§ V. Biens d'Église. Privilège. Immunnité.

(Voyez Immunité, § III.)

§ VI. Biens d'Église. Administration.

L'Église de France, malgré la spoliation qu'on a faite de tous ses biens, en 1789, en possède cependant encore quelques-uns qui lui ont été restitués depuis, en vertu de divers décrets, ou qu'elle a acquis par donation ou autrement. Un décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens que possédait le clergé en Italie, réunie alors à la France, pouvant encore servir en beaucoup de ses dispositions pour régir les biens ecclésiastiques, nous en donnons le texte à l'*Appendice*.

Nous observerons qu'il n'est pas exact de dire, que le décret du 6 novembre 1813 n'a jamais été en vigueur en France. Il est vrai que, faute d'être applicables à la plupart des cures et des diocèses, qui n'ont aucuns biens fonds, plusieurs de ses dispositions sont demeurées sans exécution; mais il en est, et notamment celles qui concernent les séminaires et les réparations des presbytères, qui ont été souvent invoquées par l'administration et les tribunaux. On peut voir en particulier un arrêt de la cour royale de Colmar, du 28 janvier 1831.

§ VII. Spoliation des biens ecclésiastiques.

L'Église a constamment frappé de ses anathèmes les spoliateurs des biens ecclésiastiques. Ravir les biens du clergé, dit Sa Sainteté Pie IX, *est un vol sacrilège.* Les auteurs, les instigateurs et les agents de ces vols sont mis au rang des Wicléfistes condamnés et anathématisés par le concile de Constance. S. Ambroise dit que les gouvernants, et les souverains eux-mêmes, qui, pour être souverains, ne cessent pas d'être aussi enfants de l'Église, n'ont aucun droit sur les choses consacrées à Dieu. Le concile de Chalcédoine, canon 24, ajoute que les monastères et les maisons religieuses qui ont été une fois consacrées à Dieu, le doivent être pour toujours et ne peuvent jamais devenir l'habitation des séculiers. Le concile d'Agde, canon 4, dit que nul, soit ecclésiastique, soit séculier, ne peut reprendre les biens que lui ou ses ancêtres auraient donnés à l'Église. Le second concile général de Lyon déclare qu'il est défendu, sous peine d'excommunication, encourue *ipso facto*, de s'approprier les biens de l'Église ou de quelque lieu pie que ce soit, alors même qu'il serait vacant, disposition renouvelée par le saint concile de Trente dans les termes suivants.

« Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage et usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice et sous quelque prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens, droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou quelque bénéfice séculier ou régulier que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui les desservent; ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent; qu'il soit anathème jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'Église et à son administrateur, ou au bénéficier, lesdites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus, de quelque manière que ce soit, même par donation de personnes supposées, et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain-Pontife. » (*Sess. XXII, cap.* 11, *De Reformatione.*)

La bulle *Apostolica Sedis* de Pie IX frappe également d'une excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain-Pontife, les spoliateurs des biens de l'Église. Voici, en deux articles différents, les termes mêmes de la bulle:

« Sont frappés d'une excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain-Pontife :

« XI. — Ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques en raison de leurs églises ou bénéfices.

« XII. — Ceux qui envahissent, détruisent ou détiennent, par eux-mêmes ou par d'autres, les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Église romaine; ou qui usurpent, troublent ou gardent la juridiction souveraine de laquelle dépendent ces biens. Il en est de même pour ceux qui prêtent à ces manœuvres leur appui, leurs conseils ou leur faveur. »

Nous pouvons donc conclure que les biens de l'Église sont consacrés à Dieu de telle sorte que personne ne peut disposer de ces biens contrairement à ce qui a été établi et ordonné par les canons et par les règles de l'Église, sans commettre un énorme sacrilège.

BIGAME. BIGAMIE.

On appelle *bigame* un homme qui a épousé deux femmes, ou une femme qui a épousé deux maris. La bigamie est l'acte par lequel on se rend bigame, ou ce qui est la même chose, la tache même du bigame. Nous ne parlons ici que des bigames qui se sont mariés deux fois successivement. Pour ceux qui ont à la fois plusieurs femmes, et qu'on appelle bigames, voyez le mot: Polygamie.

§ I. Différentes sortes de bigamie.

Les canonistes distinguent trois sortes de bigamie : la bigamie proprement dite, la bigamie interprétative, et la bigamie exemplaire ou similitudinaire : « Propria, interpretativa et similitudinaria, seu exemplaris. » (Glos. *in c. de Bigam.*; *ex concil. Aurelian.*, *cap. Ut bigami*, *extrav. de Bigamis non ordinandis.*)

La bigamie proprement dite est celle que contracte un homme par deux mariages successifs, quand même le premier aurait été contracté avant qu'il eût reçu le baptême. (*C. Una*, *dist.* 26.)

La bigamie interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou une fille qui a perdu sa virginité, soit qu'elle fût prostituée, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul. (*Hilarius papa*, *can.* 9, *Curandum*, *distinct.* 34 ; *Innocentius I*, *can.* 13. *Si quis viduam*, *in canonibus apost.* ; *can.* 15, *Si quis*, *dist.* 34) « Præcipimus ne unquam illicitas ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem, ad sacros ordines permittas accedere. » (*Cap. Præcipimus* 10, *dist.* 34.)

La bigamie similitudinaire est celle dont se rend coupable un religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la validité du sacrement, mais l'intention de la partie contractante et l'exécution qui l'a suivie. (*Innocent. III*, *cap.* 4, *Nuper*, *de Bigamis non ordinandis. Ex synodo Ancyrana*, *can.* 24, *Quotquot*, *caus.* 27, *quæst.* 1.)

Les anciens canons ont mis encore au nombre des bigames le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultère, *can.* 11, *Si cujus uxorem*, *dist*: 34, tiré du concile de Néocésarée dont la disposition se rapporte aux usages de l'Eglise orientale, par rapport aux prêtres mariés dont il parle. (*Can.* 12, *Si laici*, *dist. ead.*)

Un homme qui épouse une femme qui ayant été une fois mariée, n'a pas consommé le mariage, n'est pas réputé bigame. (*Innocent. III*, *cap.* 5, *Debitum*, *extrav.*, *de Big. non ordinandis*; *Pelagius papa*, *can.* 20, *Valentino*, *distinct.* 34.)

Parmi les différentes espèces de bigamie dont dont nous venons de parler, on distingue la bigamie volontaire et la bigamie involontaire. La première est celle qui se commet en toute connaissance de cause; l'autre se contracte, par exemple, par un homme qui épouse une femme qu'il croit vierge tandis qu'elle ne l'est pas.

§ Bigamie. Irrégularité.

L'apôtre saint Paul veut qu'un évêque ne soit point bigame : *Si quis sine crimine est*, *unius uxoris vir.* (Tit., c. I, ℣. 6) *Oportet episcopum esse unius uxoris virum.* (Timoth. I, c. III, ℣. 2.) Le concile de Nicée étendit cette loi par interprétation à toutes sortes de clercs : « Cognoscamus non solum hoc de episcopo et presbytero apostolum statuisse, sed etiam patres in concilii Nicæni tractatu addidisse, neque clericum quemquam debere esse qui secunda conjugia sortitus est. » (*C.* 14, *Cognoscamus*, *dist.* 34.)

Voilà donc la bigamie mise clairement au nombre des irrégularités par le Nouveau Testament même. Voici la raison qu'en donnent les canonistes : Le mariage mystique de Jésus-Christ avec son Église, dont l'ordination des clercs est une figure, a fait exclure les bigames du ministère, non qu'ils se soient rendus coupables de quelque péché, mais parce qu'il manque à leur commerce, d'ailleurs légitime, la perfection du sacrement: « Quia de sacramento igitur, non de peccato. Propter sanctitatem sacramenti... ita non absurdum visum est bigamum non peccasse, sed normam sacramenti amisisse, non ad vitæ meritum, sed ad ordinationis signaculum necessariam... Unius uxoris vir episcopus significat ex omnibus gentilibus unitatem uni viro Christo subditam. » (*C.* 2, *Acutus*, *dist.* 26.) « Qui autem iteraverit conjugium, culpam quidem non habet coinquinati, sed prærogativa exuitur sacerdotis. » (*Cap.* 5, *Qui sine*, *dist. ead.*)

De là vient qu'on n'a pas mis au rang des bigames les clercs qui, avant ou après leur ordination, ont eu commerce avec plusieurs concubines. Ils doivent être punis de ce crime s'ils le commettent dans les ordres (*Innocent. III*, *cap.* 6, *Quia circa*, *extrav.*, *de Bigamis non ordinandis*). Mais ne contractant aucun mariage public qui puisse défigurer la comparaison mystique du mariage de Jésus-Christ avec son Eglise, on ne les estime pas irréguliers, comme ceux qui, sans être coupables d'aucun péché, contractent néanmoins en se mariant deux fois, ou en épousant une femme qui n'est pas vierge, une union qui ne peut-être l'image de cette pureté qui reluit dans les deux époux du Cantique. *Despondi enim vos uni*

viro virginem castam exhibere Christo. (II Cor. XI, 2.) Quelques canonistes disent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes noces paraissent peu propres à exhorter les fidèles à la chasteté. Bergier en donne encore d'autres raisons dans son Dictionnaire de théologie.

Les femmes bigames n'encourent aucune irrégularité pour les ordres, puisqu'elles en sont toujours incapables; mais elles ne ne peuvent être mises au rang des vierges. (*Cap.* 24, *Quotquot, J. G.* 27, *q.* 1.) « Quotquot virginitatem pollicitam prævaricatæ sunt, professione contempta, inter bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt haberi debebunt. Id est, dit la glose, repelluntur a promotione et accusatione sicut bigami, nec feminæ inter virgines consecrabuntur. » On peut voir au mot: Abbesse, le cas d'une veuve qui se fait religieuse.

Un homme qui aurait été marié une première fois avant son baptême, et une seconde fois après avoir reçu ce sacrement, serait irrégulier. (*Ambrosius, can.* 4, *Una, distinct.* 26.)

Un homme marié n'est point mis par les canonistes au nombre des irréguliers; cependant il ne peut être promu aux ordres sacrés. (*Alexandre III, c. Sane, extrav. de Convers. conjugat.*) Il ne pourrait y être promu qu'autant que sa femme ferait en même temps le vœu solennel de chasteté dans un monastère approuvé [1].

Les canons apostoliques portent : « On n'admettra point à l'épiscopat, à la prêtrise, au diaconat, ni à aucun ordre ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui aura épousé une concubine ou une femme répudiée, ou une femme publique, ou une fille dans la servitude, ou une comédienne, ou fille de théâtre. » (*C.* 16 *et* 17.) Ce qui prouve que la bigamie est depuis longtemps une irrégularité dans l'Eglise.

§ III. Bigamie. Dispense de l'irrégularité

Il y a des canons qui portent qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie. (*C. Acutus, dist.* 26; c. *Presbyter, dist.* 82; c. *Nuper, extra. de Bigam.*, c. 8, *Si quis viduam, dist.* 50.) Il ne faut pas en conclure que le pape ne puisse en dispenser; car, outre que ces canons ne parlent que des évêques, il y a plusieurs lois ecclésiastiques dont les papes ne dispensaient point autrefois, et dont ils ont jugé convenable, depuis plusieurs siècles, d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la bigamie n'étant que de droit positif, le pape peut en dispenser pour le bien général de l'Eglise. On voit dans le canon *Lector, dist.* 34, que le pape Luce dispensa de la bigamie le canoniste Tudeschi Panorme, archevêque de Palerme:

Le pape a seul le droit d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite et de la bigamie interprétative. Mais les évêques peuvent dispenser de la bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espèce d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, et non pour être élevé aux ordres supérieurs. « Sane sacerdotes illi qui nuptias contrahunt quæ non sunt nuptiæ, sed contubernia potius sunt nuncupandæ, post longam pœnitentiam et vitam laudabilem continentes, officio suo restitui poterunt, et ex indulgentia sui episcopi illius executionem habere. » (*Alexander III, cap.* 4, *Sane, extrav., de Clericis conjugatis*; *c. Vidua*; *c. Si subdiaconus, dist.* 34.) Il paraît établi par l'usage que ces sortes de bigames ne sont point élevés aux dignités ecclésiastiques, et cette discipline a heureusement prévalu constamment en France, même après nos troubles révolutionnaires, où tant de prêtres ont contracté des mariages sacrilèges.

Mais les évêques ne pourraient dispenser, si la bigamie similitudinaire était en quelque manière jointe à la bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriverait si celui qui est dans les ordres sacrés épousait une veuve, ou s'il avait été déjà marié valablement avant de recevoir les ordres. (*Innocent* III, *c.* 7, *A nobis, extrav., de Bigamis non ordinandis.*)

BINAGE ou BIS CANTARE.

On appelle *bis cantare* (chanter deux fois) la célébration de deux messes le même jour par un même prêtre.

Le chapitre *Consuluisti*, 3, *de Celebratione missarum*, ne permet aux prêtres de célébrer qu'une messe par jour, si ce n'est le jour de Noël, et dans un cas de nécessité qui oblige d'en dire davantage : « Respondemus quod, excepto die Nativitatis dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare. » Le chapitre *Sufficit*, 53, *de Consecr., dist.* 1, dit la même chose : « Sufficit sacerdoti unam missam in una die celebrare, quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit. Non modica res unam missam facere, et valde felix est qui unam digne celebrare potest. Quidam tamen, pro defunctis unam faciunt, et alteram de die, si necesse fuerit. Qui pro pecuniis aut adulationibus sæcularium una die præsumunt facere missas, puto non evadere damnationem. »

1. Les lois françaises ne reconnaissant pas les vœux perpétuels, le mariage *civil* existerait toujours devant la loi, si un cas semblable se présentait.

Lorsqu'il se rencontre plusieurs petites églises ou paroisses à la campagne dont les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir les prêtres, les évêques permettent alors à un même curé, ce qui est assez commun de nos jours, à cause de l'insuffisance des prêtres dans beaucoup de diocèses, le *bis cantare*, qu'on appelle plus vulgairement *biner*, c'est-à-dire faire un double service. Le chapitre *Presbyter* 1, *de Celeb. miss.*, établit d'autres cas, pour raison desquels un même prêtre peut dire plus d'une messe le même jour. « Deinde, peractis horis, et infirmis visitatis, si voluerit, exeat ad opus rurale jejunus, ut iterum necessitatibus peregrinorum et hospitum, sive diversorum commeantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit usque ad statutam horam pro temporis qualitate, propheta dicente : « Septies in die laudem dixi tibi, » qui septenarius numerus a nobis impletur, si matutini, primæ, tertiæ, sextæ, nonæ, vesperæ et completorii tempore, nostræ servitutis officia persolvamus. »

Benoît XIV, dans son bref *Declarasti nobis*, du 16 mars 1746, s'exprime ainsi sur le cas où il est permis à un prêtre de célébrer deux messes le même jour : « Quamvis nonnulli ex theologis moralibus, et quidem nimis indulgenter, plures rationes excogitaverint, ob quas sacerdos eodem die sacrificium missæ bis offerre posse videatur, id tamen unanimi consensu permittitur sacerdoti qui duas parochias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum adesse parocho celebranti nullo modo possit, ob locorum distantiam At vero, si in altera ex his parochiis sacerdos aliquis deprehendatur qui rem divinam facere possit, tum illarum rectori nequaquam licet in utroque loco sacrificium iterare, eo quod alterius sacerdotis opera populi necessitati satis consulatur ». Parmi les autorités que cite le savant pontife, nous remarquons un canon du concile de Nimes, de l'an 1284, qui doit trouver place ici ; il dit : « Si omnes parochiani ad unam missam non possint convenire, eo quod in diversis locis habitant distantibus et remotis, nec sunt in ecclesia duo sacerdotes, et dicta prima post modum venientes missam aliam sibi dici postulent, poterit tum sacerdos missam aliam celebrare. »

Voici une décision qui fut donnée à ce sujet à un évêque français qui désirait savoir s'il devait extirper deux usages invétérés dans son diocèse, et consistant : l'un, en ce que plusieurs curés disaient nécessairement deux messes, et l'autre en ce que, dans plusieurs paroisses, les curés célébraient une seconde messe dans des annexes pour la commodité d'une partie de la population qui aurait pu fréquenter l'église paroissiale. La sacrée congrégation du concile sachant que ces usages étaient contraires au droit, mais reconnaissant d'ailleurs la difficulté de les abolir immédiatement, donna, dans son audience du 16 juillet 1853, une dispense de trois ans, en recommandant en même temps au prélat de préparer toute chose pendant ce laps de temps, afin que tout rentre dans les règles tracées par le Bref cité ci-dessus de Benoît XIV, en date du 16 mars 1746.

On doit conclure de cette décision qu'il n'est pas permis, comme cela se pratique néanmoins dans certains diocèses de France, de dire deux messes, le même jour, dans une même paroisse, souvent dans une même église, et quelquefois même sur un même autel.

Il est inutile d'observer que le prêtre qui célèbre deux messes doit être entièrement à jeun, et que, par conséquent, si, par inadvertance, il avait pris les ablutions, il sera obligé d'omettre la seconde messe. On doit observer avec soin tout ce qui est prescrit à cet égard par les rubriques.

Si un prêtre peut quelquefois dire deux messes, ainsi que nous venons de l'établir, il ne doit jamais le faire sans la permission de son évêque. C'est encore ce prescrit Benoît XIV dans le bref que nous venons de citer : « Quæcumque causa necessitatis intercedere videatur, dit-il, certissimum est sacerdotibus opus esse est ut hac de re facultatem ab episcopo consequantur, nec judicium necessitatis ad ipsos sacerdotes pertinere. »

Un décret de la sacrée Congrégation des rites du 16 septembre 1815 prescrit l'emploi d'un même calice toutes les fois qu'un prêtre doit célébrer deux messes le même jour. L'obligation d'employer le même calice étant quelquefois très incommode, surtout si l'on est obligé de franchir une grande distance pour aller célébrer la seconde messe, plusieurs évêques ont demandé la permission d'autoriser leurs prêtres à faire usage de deux calices.

La sacrée Congrégation des rites décida en conséquence qu'une instruction serait adressée aux évêques ; et, d'après un savant *votum* du maître des cérémonies apostoliques qui contient tous les renseignements désirables pour l'intelligence de la question, elle fit un décret par lequel l'emploi de deux calices est désormais licite lorsqu'un prêtre devra célébrer deux messes le même jour en deux églises très éloignées l'une de l'autre : « In ecclesiis valde dissitis. » La permission ne saurait donc s'étendre au cas où les deux messes sont célébrées dans la même

église, ce qui, du reste, est rarement permis et licite.

L'instruction prescrit des soins extraordinaires pour prendre tout le précieux sang, autant que cela se peut; puis, elle permet la purification du calice avec l'eau seule. L'ablution doit être réservée si le prêtre doit célébrer la messe le lendemain dans cette église; sinon, il faut la brûler dans le coton ou l'étoupe, ou le laisser à la sacristie pour qu'elle sèche, ou la verser dans la piscine [1].

Voici, relativement à la messe du binage, deux importantes décisions qui viennent d'être données par la S. Congrégation du concile, l'une à Mgr l'évêque de Nevers le 5 mars 1887, et l'autre à Mgr l'évêque de Viviers, à la même date.

A la demande :

« An rectores duarum parœciarum in diebus festis suppressis possint a celebranda missa pro populo favore alterius parœciæ dispensari, et a præteritis omissionibus absolvi, in casu », les cardinaux ont répondu :

« Prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia dispensationis quoad futurum ad quinquennium, facto verbo cum SSmo. »

Il s'ensuit :

1° Que ceux qui régissent deux paroisses unies, *unione tantum personali, et non unione plenaria et extinctiva tituli*, sont tenus de dire la messe *pro populo* de la seconde paroisse non seulement les dimanches et autres jours de fêtes solennels, mais aussi les jours des fêtes supprimées ;

2° Qu'aucun usage contraire, qui ne peut être qu'un *abusus et corruptela juris*, ne peut les décharger de cette obligation ni prescrire contre cette loi;

3° Que dans des cas et pour des raisons graves, telles que la modicité des revenus de la seconde paroisse, la pauvreté des curés, le manque d'autres ressources pour vivre honorablement, le Saint-Siége accorde, du moins *ad tempus*, une dispense pour décharger ces curés de l'obligation de ladite messe aux jours de fêtes supprimés;

4° Que cette dispense, quoique temporaire, est accordée plus facilement, lorsque c'est l'évêque lui-même qui la demande pour les prêtres de son diocèse.

Aux demandes :

I. « An sacerdos qui ex statutis sodalitatis cui nomen dedit tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri, secundam missam in die binationis applicare in casu.

1. Voyez les *Analecta juris pontificii*, liv. de mai et juin 1858.

II. « An parochus qui non potuit celebrare missam die in quo legenda erat pro populo, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam in subsequenti festo ex binatione celebrandam applicare in casu. »

Les cardinaux ont répondu :

« Ad 1m, AFFIRMATIVE : — ad 2m, NEGATIVE et consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum, et communicentur episcopo decreta hujus S. Congregationis diei 14 decembris 1872. »

Il s'ensuit :

1° Qu'un prêtre, membre d'une association pieuse, ayant l'obligation de dire une messe pour un confrère défunt, peut bien satisfaire à cette obligation charitable en disant, à son intention, la seconde messe des jours du binage;

2° Que le curé qui n'a pas pu dire la messe *pro populo* le jour de fête ne peut satisfaire à cette obligation en célébrant, à cette intention, la seconde messe des jours du binage;

3° Qu'en général, la règle à suivre dans ce cas est celle tracée par la S. Congr. du concile, dans la décision prise le 14 décembre 1872, ainsi conçue :

« Parochum die festo a sua parœcia legitime » absentem, satisfacere suæ obligationi missam » applicando pro populo suo in loco ubi degit, » dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali cele- » bret, et verbum Dei explicet. Parochum vero » utcumque legitime impeditum ne missam cele- » bret, teneri eam die festo per alium celebrari » et applicari facere pro pepulo in ecclesia pa- » rochiali : quod si ita factum non fuerit, *quam-* » *primum* poterit missam pro populo applicare » debere. »

BISSEXTE.

(Voyez : Calendrier.)

BLASPHÈME.

Le *blasphème* est un crime énorme, qui se commet contre la Divinité par des paroles ou des sentiments qui choquent sa majesté ou les mystères de notre sainte religion.

On distingue deux sortes de blasphèmes : l'hérétical et le simple. Le blasphème hérétical est celui qui est accompagné d'hérésie, comme quand on nie ou renie Dieu, ou que l'on parle contre les articles de foi. Le blasphème est une suite ordinaire de l'hérésie, puisque celui qui croit mal parle indignement de Dieu et des mystères qu'il méprise.

Le blasphème qu'on appelle simple, est celui qui, sans répugner aux articles de foi, ne laisse pas que d'être très grave, comme quand on nie

en Dieu quelque chose qui lui convient, ou qu'on lui attribue quelque chose qui ne lui convient pas, par exemple, Dieu est injuste, cruel, paresseux, etc. Selon S. Augustin, toute parole injurieuse à Dieu est un blasphème : « Jam vero blasphemia non accipitur, nisi mala verba Deo dicere. » (*De Morib. manich.*, *l.* II, c. 11.) Les impiétés contre les saints et surtout contre la très sainte Vierge sont aussi des blasphèmes simples. « Qui enim maledicit sanctis, maledicit eis ut sancti sunt, ac perinde maledicti in sanctis ipsis, Deo qui sanctos effecit a quo est sanctitas[1]. »

Le blasphémateur est celui qui prononce un blasphème. Ce crime a été sévèrement puni, soit dans l'ancienne loi, soit dans le Christianisme. Chez les juifs, les blasphémateurs étaient punis de mort [2]. Les peines canoniques contre les blasphémateurs en général sont marquées dans le chapitre 2 *de Maledicis*, dans la session IX du concile de Latran, tenu sous Léon X, dans la constitution de Jules III, *In multis*, et enfin dans la constitution de Pie V, *Cum primum apostolatus*, de l'année 1566. Cette dernière est la seule qu'il importe de faire connaître ici parce que, outre qu'elle est plus récente, elle ne fait que rappeler la disposition du concile de Latran sous quelques modifications. Voici comment elle s'exprime touchant les peines de ce crime : « Ad abolendum nefarium et execrabile blasphemiæ scelus, quod in antiqua lege Deus morte puniri mandat, et imperialibus quoque legibus præceptum est : nunc autem propter nimiam judicum in puniendo segnitiem, vel potius desuetudinem supra modum invaluit, Leonis X prædecessoris nostri, in novissimo Lateranensi concilio statuta revocantes, decernimus ut quicumque laicus Deum et Dominum nostrum Jesum Christum, et gloriosam Virginem Mariam, ejus genitricem, expresse blasphemaverit, pro prima vice pœnam viginti quinque ducatorum incurrat ; pro secunda, pœna duplicabitur ; pro tertia, centum ducatos solvet ignominia notatus, exilio mulctabitur. Qui plebeius fuerit nec erit solvendo, pro prima vice, manibus post tergum ligatis, ante fores ecclesiæ constituetur per diem integrum ; pro secunda fustigabitur per urbem ; pro tertia, ei lingua perforabitur, et mittetur ad triremes.

» Quicumque clericus blasphemiæ crimen admiserit, pro prima vice fructibus unius anni, omnium etiam quorumlibet beneficiorum suorum ; pro secunda, beneficiis ipsis privetur ; pro tertia omnibus etiam dignitatibus exutus deponatur et in exilium mittatur. Quod si clericus nullum beneficium habuerit, pœna pecuniaria vel corporali, pro prima vice puniatur ; pro secunda, carceribus mancipietur, pro tertia verbaliter degradetur, et ad triremes mittatur.

» Qui reliquos sanctos blasphemaverit, pro qualitate blasphemiæ, judicis arbitrio puniatur. »

Ces mots, *pour la première, seconde fois*, etc., doivent être pris ici pour la première ou seconde punition, et nullement pour le premier ou second blasphème.

Les rois de France ont fait, dans divers temps, des ordonnances contre les blasphémateurs, qui prouvent bien le zèle et la vénération qu'ils ont toujours eus pour les choses saintes. Sans parler des capitulaires, ni des anciennes ordonnances de S. Louis, qui sont autant et plus sévères que les canons et les bulles des papes contre les blasphémateurs, nous nous bornerons à rapporter les dispositions de la déclaration du 30 juillet 1666. Cette déclaration porte que les blasphémateurs seront condamnés, pour la première fois, à une amende pécuniaire, qui sera doublée, triplée et quadruplée en cas de récidive, et que la cinquième fois, ils seront mis au carcan ; la sixième, ils seront conduits au pilori, où on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud ; la septième, on leur coupera la lèvre inférieure ; et enfin, en cas de nouvelle récidive, on leur coupera la langue pour les mettre hors d'état de commettre ce détestable péché.

Il est ordonné, par la même déclaration, à ceux qui auront ouï proférer des blasphèmes, d'aller dénoncer les coupables aux juges des lieux, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende. Le roi déclare que les peines édictées dans sa déclaration sont pour les blasphèmes moindres que les énormes blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et à ses autres attributs, voulant que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

L'ordonnance de Blois, art. 35, porte : « Enjoignons à tous nos juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu et des saints, et faire garder et entretenir les ordonnances faites tant par nous que par les

1. Barbosa, *de Officio*, part. III, n. 91.

2. « *Le Seigneur parla à Moïse,*

» *Disant : Fais sortir du camp le blasphémateur ; que tous ceux qui l'ont entendu mettent leurs mains sur sa tête, et que tout le peuple le lapide.*

. . . .

» *Et le blasphémateur du nom du Seigneur mourra de mort ; toute l'assemblée l'accablera de pierres, qu'il soit citoyen ou qu'il soit étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur meure, de mort.* » (Lévitique ch. XXIV.)

rois nos prédécesseurs... Enjoignons à nos procureurs généraux et à leurs substituts de nous avertir du devoir et diligence qui en sera faite pour ce regard. »

En Angleterre, le blasphème contre Dieu ou contre Jésus-Christ est encore frappé de peines quelquefois infamantes. La loi y punit aussi le simple jurement ; mais, sur ce dernier point, elle ne statue que de légères amendes. Un constable a droit d'arrêter, en pleine rue, un homme qu'il entend jurer, et de le conduire devant le juge pour le faire condamner.

D'après M. de Feuerbach, dans son *Manuel de droit criminel commun allemand*, le blasphème doit être classé au nombre des injures, parce qu'il lèse la société ecclésiastique. D'après la loi brésilienne, les publications écrites, dont le but est de répandre des blasphèmes contre Dieu, sont punis d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, et d'une amende de 800 à 2,400 réis. Tit. 1, art. 2, n. 4.

Mais le droit canon punit le blasphémateur de la déposition, s'il est clerc, et de l'excommunication s'il est laïque. « Si quis per capillum Dei, vel caput juraverit, vel alio modo blasphemia contra Deum usus fuerit, si in ecclesiastico ordine est, deponatur ; si laicus anathematisetur. » (*Can. Si quis*, 10, *caus.* 22, *q.* 1.)

On peut voir tous les différents décrets des conciles et toutes les ordonnances qui ont été faites contre les blasphémateurs, dans les *Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 1150 et suivantes; tom. VI, pag. 104-108.

Les incrédules et les impies de nos jours doivent se féliciter de ce que les lois ne sont plus exécutées et qu'elles soient tombées en désuétude, car il n'y a peut-être pas eu de siècle où l'on vomisse plus de blasphèmes contre Dieu, contre Jésus-Christ et contre tous les objets sacrés de notre culte que dans le nôtre. Mais le malheur des temps n'abolira jamais contre ces criminels blasphémateurs la loi suprême du souverain Juge.

BOIS.

La loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1er août suivant régissent aujourd'hui les *bois* et forêts en général, et soumettent par conséquent ceux que l'Église peut encore posséder aux mêmes règles que les bois de l'État. Les bois sont compris dans la défense générale d'aliéner les biens de l'Église.

Le décret du 6 novembre 1813 [1], sur la conservation et l'administration des biens du clergé, porte, art. 12 : « Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 59 du Code civil, si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. »

Par bois taillis on entend ceux qui sont sujets à être coupés. Les futaies sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens : après quarante ans, on les appelle futaies; après soixante, hautes futaies. Par baliveaux, on entend les arbres réservés surtout pour les constructions des vaisseaux.

« Si l'usufruit comprend des bois taillis, dit l'article 590 du Code civil, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. »

BOITEUX.

(Voyez : Irrégularité.)

BONNE FOI.

(Voyez : Prescription.)

BONNE FORTUNE.

On appelait ainsi, en matière de permutation, l'avantage dont jouissait un des copermutants, de posséder, en certains cas, deux bénéfices permutés, ce qui s'appelait *gaudere bona fortuna.*

Voir le mot : Permutation.

BORGNE.

Le *borgne* ne peut être ordonné, bien qu'il conserve les ordres qu'il a reçus avant de perdre son œil.

Voyez Irrégularité.

BOUGEOIR.

Le *bougeoir*, en latin *bugia* ou *palmatoria*, est une espèce de chandelier portatif qu'on tient auprès de l'évêque, quand il lit quelque chose pendant l'office. Il est devenu depuis longtemps un insigne épiscopal. Lorsque le pape accorde à certains chapitres le privilège de se servir des ornements pontificaux, l'usage du bougeoir n'y est jamais compris, et il est expressément défendu aux chanoines et même aux vicaires généraux, et à plus forte raison aux curés, de se faire accompagner à l'autel par un prêtre ou un clerc avec un bougeoir. Si, pendant l'office, ils ont besoin de lumière pour lire ou chanter, soit une oraison, soit une

1. Voyez ce décret sous le mot : Biens d'Église à l'*Appendice*.

leçon, etc., ils doivent se servir d'un flambleau ordinaire. C'est ce qu'a décidé la sacrée congrégation des rites, notamment le 7 août 1628, le 7 septembre 1658 et le 4 juin 1817[1].

Le bougeoir, dit Catalani [2], est le symbole de la lumière que le pontife répand sur les fidèles par sa science et par ses discours. Il lui rappelle en même temps qu'il doit briller, dans la maison de Dieu, comme un flambeau, par la sainteté de sa vie et la sublimité de ses vertus. Il lui rappelle également qu'il ne doit pas s'en rapporter à ses propres lumières, mais qu'il a besoin aussi des lumières d'autrui; et c'est pour cela que le Souverain Pontife, qui est infaillible, ne se sert point de l'instrument appelé bougeoir. « Aiunt nonnulli moraliter significare bugiam, episcopum non debere tantum lumini suæ cognitionis fidem præstare, sed alterius testimonio uti. Sane utitur papa candela, sed absque hujusmodi instrumento, fortasse quia ipsius cognitionis lumen alio terreno fulcimento non indiget. »

BOUGIE.

On ne doit point se servir de *bougie stéarique*, qui n'est que du suif épuré, pour la célébration de la messe. Tous les cierges placés sur les autels pour les saints offices et prescrits par les rubriques, ainsi que ceux qui servent aux enterrements, anniversaires, processions, et ceux qui sont pour être bénis, doivent être en cire.

A Rome, on ne se sert que de cire pour les illuminations.

La stéarine a été formellement interdite par la S. Congrégation des rites *là où les cierges sont requis*. (Décisions rendues pour Marseille en 1843, et pour Dijon en 1850.) Toutefois, par tolérance, on l'accepte pour l'éclairage de l'église et les illuminations qui se font en dehors de l'autel.

La même congrégation des rites a répondu le 7 septembre 1850 à une demande qui lui était faite par le diocèse de Dijon, que rien ne devait être innové à cet égard : *nihil innovetur*.

BOURSE.

L'emploi journalier de ce mot lui a fait donner bien des applications.

Nous n'avons à le considérer ici que sous trois rapports.

§ I. Bourses de colléges.

En terme d'instruction, le mot *bourse* s'entend d'une fondation faite pour entretenir de pauvres écoliers dans les études.

1. Gardellini, *Decreta authentica Cong. sacrorum rituum*, tom. II, pag. 26-40.

2. *Pontificale romanum commentariis illustratum*, tom. VII, pag. 39, edit. 1850.

Les bourses d'études ne sont pas des bénéfices; mais elles sont appelées dans le droit *res religiosæ*. C'est pourquoi elles ne peuvent entrer dans le commerce, et il n'est pas permis de les vendre ni de les acheter. Ceux dont elles dépendent sont donc obligés à restitution, quand ils exigent quelque chose de ceux à qui ils les donnent. C'est d'autant plus vrai qu'elles n'ont été fondées que pour les pauvres et que l'intention des fondateurs a été qu'on les leur donnât gratuitement. On en doit dire autant de ceux qui les donneraient à des riches, ou à d'autres pauvres que ceux pour qui elles sont fondées. Par exemple si elles sont fondées pour les pauvres d'une ville, d'une contrée, on ne peut les donner à ceux d'une autre ville, d'une autre contrée; car on commettrait une injustice à l'égard des personnes à qui ces sortes de places appartiennent par la disposition des fondateurs.

Ce sont là les principes qui doivent diriger dans un grand nombre d'anciennes fondations. Les revenus de ces fondations appartiennent aussi bien aux générations futures qu'à la génération présente, et ils appartiennent *seulement* à ceux qui remplissent les conditions fixées par les donateurs et fondateurs.

Il existe encore des bourses d'études dans divers pays; mais en France, nous ne connaissons plus que celles qui sont allouées par le gouvernement, selon son bon plaisir.

§ II. Bourses de Séminaires.

C'est cette espèce de bourses qui rentre plus particulièrement dans notre cadre.

Tout gouvernement est pour la nation et il se doit aux intérêts matériels et aux intérêts *spirituels* des peuples de qui il exige des impôts. Les catholiques de France ont donc droit à ce qu'une partie des impôts qu'ils paient soient employés à leur procurer des ministres de leur religion. Ils y ont encore droit pour une autre raison très importante, c'est que le gouvernement de la Révolution s'est emparé des dotations des séminaires.

Les voies ordinaires dont on usait en France pour pourvoir à la dotation et à la subsistance des séminaires, étaient les fondations et les donations, l'imposition sur les biens ecclésiastiques du diocèse, l'union des bénéfices. Tout a été spolié par la Révolution.

Quoique l'article 11 du Concordat dise que le gouvernement n'est pas obligé de doter les séminaires, Napoléon savait que les séminaires avaient des dotations avant la Révolution et que le pape avait dû sacrifier bien des choses pour obtenir la paix religieuse. Il ne pouvait non

plus renier tous les devoirs des gouvernements relatifs au bien spirituel des peuples. C'est pourquoi, par le décret du 30 septembre 1807, il créa des bourses et des demi-bourses en faveur des séminaires.

Le nombre des bourses créées par l'Empire fut de 1360. Les ordonnances royales des 5 juin 1816 et 8 mai 1826 portèrent leur nombre à 3035.

Les ordonnances du 16 juin 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques, ordonnances défavorables parce qu'elles limitaient le nombre des écoles et des élèves, créèrent 8000 demi-bourses pour les petits séminaires.

Le gouvernement issu de la révolution de 1830, s'empressa, par ordonnance du 21 octobre 1830, de supprimer les 8000 demi-bourses mais maintint tout ce qui était défavorable dans les ordonnances de 1828. Ensuite, par une autre ordonnance du 6 juillet 1831, il réduisit, *sous prétexte d'économie*, à 500 toutes les bourses accordées sous l'Empire et par les ordonnances royales de 1816 et 1826.

Le second Empire avait augmenté le nombre des bourses. Nous voyons dans les budgets du culte catholique de 1867 et 1868 les bourses de séminaires figurer pour un chiffre de 1,155,400 francs chaque année. Les bourses entières étant de 400 fr., et les demi-bourses de 200 fr. , il y aurait là pour 2882 bourses entières. Comme beaucoup de séminaristes n'ont que des demi-bourses, on peut dier qu'il y avait de trois à quatre mille bénéficiaires.

La République actuelle a supprimé, en 1886, toutes les bourses de séminaires. On ne peut être surpris de cette manière d'agir, quand on voit ce même gouvernement obliger les catholiques à contribuer à un budget de l'instruction publique employé tout entier à des écoles sans Dieu, que l'on peuple par tous les moyens, mais dont ne veulent pas tous ceux qui ne sont pas réduits à la misère.

§ III. Bourse, ornement liturgique.

La bourse sert à renfermer le corporal plié. Sa forme est carrée, avec des houppes aux quatre coins. Elle est cousue de trois côtés et ouverte seulement à la partie antérieure. Elle est entourée d'un galon, avec une croix au milieu, sur sa face principale. Les côtés sont en cartons se rejoignant au côté opposé à l'ouverture et recouverts à l'intérieur de lin fin et de soie à l'extérieur. On en voit paraître l'usage pour la première fois au XIVe siècle. Ce n'était alors qu'une sorte de capsule où l'on mettait le corporal pour le préserver de toute impureté. Le pape Pie V permit aux Espagnols de porter le corporal hors de la bourse, comme c'était l'usage autrefois.

Le prêtre porte aussi sur la poitrine une bourse attachée par un cordon lorsqu'il va administrer les malades, leur porter le saint Viatique et l'Extrême Onction.

BRAS SÉCULIER.

Le *bras séculier* n'est autre chose que l'autorité civile. On appelait autrefois *implorer le bras séculier*, le secours et l'aide que les officiaux demandaient aux magistrats laïques, quand ils en avaient besoin pour l'exécution de leurs jugements.

L'abandonnement au bras séculier, pratiqué anciennement par les juges d'Église, dans les cas de dégradation d'un ecclésiastique, n'existe plus maintenant.

Cependant aujourd'hui encore comme autrefois, les évêques et leurs grands vicaires peuvent recourir à l'autorité civile et implorer ainsi le bras séculier dans diverses circonstances, par exemple, contre un prêtre interdit qui voudrait continuer d'exercer les fonctions ecclésiastiques et rester en possession de l'église ou du presbytère, porter l'habit ecclésiastique, etc. En ce sens, l'Église recourt encore souvent au bras séculier, et le bras séculier, en vertu de la protection que la Constitution garantit aux cultes, ne peut s'y refuser.

Voir Abandonnement au bras séculier, et Dégradation.

BREF.

Un *bref* est une espèce de rescrit expédié en cour de Rome sous l'une des trois formes sous lesquelles s'y expédient généralement tous les rescrits.

Le mot *bref* vient de *brevis* ou *breve*, qui se trouve dans les anciens, pour signifier *écrit* ou *lettre*.

Le bref ne contient ni préface, ni préambule, on y voit seulement en tête le nom du pape séparé de la première ligne, qui commence par ces mots : « Dilecto filio salutem et apostolicam benedictionem », et, après, vient simplement ce que le pape accorde, en petit caractère. Autrefois les brefs étaient écrits sur papier ordinaire et on l'emploie encore aujourd'hui. Durand de Maillane nous dit que de son temps les brefs étaient ordinairement sur parchemin, écrits sur le rude comme les bulles sont écrites sur le doux de cette espèce de papier, et que c'est par où plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des bulles qui sont

scellées de cire verte; on y applique l'anneau du Pêcheur, et ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape et non par le pape même; l'adresse est sur l'envers de la grosse : « Breve apostolicum est scriptura modica, in parvis concessa negotiis, in papyro frequenter scribi solita, cera rubea, annuloque Piscatoris sigillata, ac signo secretarii subscripta.

Les brefs sont accordés en la chancellerie et en la grande pénitencerie : « Breve apostolicum concedi solet a papa et a cancellaria ac summo pœnitentiario [1]. »

Le bref expédié en bonne forme a autant de force, en sa matière, que les autres lettres apostoliques. Il peut déroger même à une bulle, s'il est postérieur et que la dérogation soit expresse. Mais régulièrement on ajoute plus de foi aux lettres apostoliques expédiées sous plomb; c'est-à-dire, aux bulles qu'aux brefs, parce que les bulles sont toujours données ouvertes et patentes, au lieu que les brefs sont presque toujours cachetés.

Il n'est pas aisé de déterminer précisément les cas pour raison desquels on expédie des brefs plutôt que des bulles : autrefois on n'en usait que pour les affaires de pure justice, pour éviter les frais et les longues discussions. Le pape Alexandre VI fut celui de tous les papes qui étendit le plus loin la matière et l'usage des brefs. On les accorde aujourd'hui pour des grâces et surtout pour des privilèges, comme sont les dispenses des interstices pour les ordres sacrés, des indulgences plénières, une fois par chaque année pour certaines cérémonies ecclésiastiques, etc.

Ce fut par un bref que Clément XIV supprima l'ordre des Jésuites, le 21 juillet 1773.

Le pape envoie quelquefois des brefs à certaines personnes pour leur donner des marques d'affection. Il en envoie aujourd'hui très souvent aux auteurs [2].

Nous ne dirons rien ici des restrictions qu'ont voulu apporter aux brefs, rescrits émanés de Rome, certaines lois législatives d'une autre époque. Ces lois sont tombées en désuétude et sont si contraires aux idées de notre temps que l'invocation de ces étranges dispositions prêterait au ridicule.

On appelait autrefois *bref appellatoire* celui qui était expédié à Rome sur l'appel d'un jugement rendu en France, et porté au pape.

On nomme aussi *bref*, *ordo* ou *directoire*, le livre qui contient les rubriques selon lesquelles on doit dire l'office tous les jours de l'année.

Voir les mots : Bulle, Rescrit, Secrétaire.

BREVET.

On donnait autrefois, en France, le nom de *brevet* au premier acte qui constatait la concession que le roi faisait d'une grâce en matière de bénéfices, offices et commissions perpétuelles, soit que le roi conférât, soit qu'il nommât ou présentât à une dignité ecclésiastique ou à un bénéfice; l'acte de collation, présentation, nomination, etc., était qualifié du nom de brevet. On qualifiait de même le premier acte par lequel le roi consentait à l'extinction, suppression, union, désunion, division, etc., d'un bénéfice ou de tout autre titre ecclésiastique.

Il y a donc plusieurs sortes de brevets. Nous ne parlerons ici que des deux cas plus connus, de ces deux cas où les brevets ont fait donner vulgairement à ceux qui les recevaient le nom de brevetaires : ces cas sont le joyeux avénement et le serment de fidélité.

§ I. Brevet de joyeux avénement.

Ce brevet est une espèce de mandat, réserve et grâce expectative dont le roi nouvellement parvenu à la couronne avait droit d'user sur certains bénéficiers du royaume. Il ordonnait à l'évêque ou au chapitre, le siège vacant, de conférer le premier canonicat qui viendrait à vaquer à un clerc capable, nommé par le brevet.

§ II. Brevet de serment de fidélité.

Le brevet de serment de fidélité est aussi une espèce de mandat, comme le brevet de joyeux avénement, par lequel le roi enjoignait à l'évêque, après qu'il lui avait prêté serment de fidélité, de conférer le premier canonicat qui vaquerait au clerc capable d'en être pourvu, qui était nommé par le brevet.

Les évêques et archevêques ou leurs chapitres, le siège vacant, devaient acquitter le brevet du joyeux avénement à la couronne dès qu'il leur était présenté. Le brevet de serment de fidélité étant considéré comme une dette personnelle de l'évêque, il était à plus forte raison tenu de l'acquitter.

Le brevet de joyeux avénement devait être préféré à celui de serment de fidélité, parce que les lettres patentes pour l'établissement du premier avaient été enregistrées avant celles du second, et que la marque de la joie publique

1. Rebuffe, *Breve apostolicum*. n. 15 et 16.

2. Un grand nombre d'auteurs catholiques font hommage d'un exemplaire de leurs ouvrages au Saint-Père qui leur fait adresser une lettre de remerciement et d'encouragement. Cette espèce de bref ne doit pas être considéré comme une approbation. L'approbation d'un livre à Rome s'obtient très difficilement et ne se donne qu'après un examen sévère des ouvrages par une commission nommée *ad hoc*.

pour l'avénement d'un prince à la couronne devait être préférée à la reconnaissance d'un particulier qui a prêté le serment entre les mains du roi.

Comme la dette du serment de fidélité était personnelle, si un évêque ne l'acquittait point, son successeur n'en était point chargé.

M. Portalis, en avocat parlementaire, voulut, comme on le voit par son rapport du 6 ventôse, an XIII, rétablir le droit de joyeux avénement. La Restauration rétablit les deux brevets. Le tout est tombé dans l'oubli depuis 1830.

BRÉVIAIRE.

On appelle bréviaire le livre qui renferme l'office divin : *Officium breviarium, Breve orarium.* (Voir le mot : Office divin.)

BULLAIRE.

Les *bullaires* sont des recueils des bulles des papes.

Comme les bulles renferment les décisions et les ordonnances des papes, elles constituent une source importante du droit canon. Il est donc très utile de savoir constituer les collections de ces bulles.

Laerzio Cherubini réunit tout ce qu'il put trouver des constitutions des pontifes Romains depuis Grégoire le Grand jusqu'à Sixte V. Cela forma 3 volumes in-folios qui parurent de 1586 à 1617. Une deuxième édition continua l'œuvre jusqu'à Paul V. Son fils, Ange-Marie Cherubini, moine du Mont-Cassin, en fit une troisième édition, en ajoutant un volume qui continua l'œuvre jusqu'à Innocent X. Cette troisième édition trouva des continuateurs dans Angelo à Lantusca et Jean-Paul à Roma, tous deux mineurs de l'observance, qui ajoutèrent en 1672, les tomes V et VI allant jusqu'à Clément X. Il y eut d'autres continuateurs. Jérôme Maynard porta cette collection à 14 volumes, allant jusqu'à Clément XII. On ajouta ensuite les 4 volumes in-folios des bulles de Benoît XIV, puis on vint jusqu'à nos jours.

Voici les titres des collections, comme on les trouve le plus ordinairement :

1° *Bullarium romanum*, opus Laertii Cherubini. Romæ, 1617. 3 vol. in-fol.

2° *Bullarium romanum novissimum* a B. Leone Magno ad Urbanum VIII, editum a Laertio Cherubino, tomi IV. Romæ, 1638, 3 vol. in-fol. — Ejusdem usque ad Clementem X continuatio per Angelum à Lantusca et Joan Paulum a Roma, ord. min. tom. V et VI, Romæ, 1672, 2 vol. in-fol. — *Ensemble* : 5 vol. in-fol.

Cette collection de 5 vol. in-fol. est connue sous le nom de *Bullarium magnum Cherubinorum.*

3° *Bullarium romanum novissimum* à Leo I ad Clementem X, studio Laertii Cherubini et Lantuscæ. Lugduni, 1655 et 1693. 5 vol. in-fol. — Appendix ad Bullarium ; Viterbii, 1659. — Continuatio magni Bullarii Romani a Clemente X ad Benedictum XIII. Luxemburgi 1727, 1730. 4 tom. in-fol. — *Ensemble* : 10 tom. in-fol.

On ajoute à cette collection les 4 volumes du bullaire de Benoît XIV et on a 14 volumes que l'on peut compléter par la continuation dont il est fait mention ci-dessous.

4° *Bullarium magnum romanum* a Leo Magno usque ad Benedictum XIV; editio novissima cum rubricis, summariis, scholis et ind. locupletissimis. Luxemburgi 1727. 19 vol. in-fol.

Ibid. Luxemburgi, Alberti Gosse, 1742, 19 tom. 13 vol. in-fol.

5° *Bullarium Romanum* bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio, cui accessere pontificum omnium vitæ, notæ et indices opportuni. Cura et studio Coiquelines. Romæ, 1739-44. 28 vol. in-fol. — Bullarium Benedicti XIV. 4 vol. in-fol. — *Ensemble* : 32 vol. in-fol.

Voilà les anciennes collections. Voici les éditions de la *Continuation* depuis les 4 volumes de Benoît XIV :

Continuatio a Clemente XIII ad Gregorium XVI collegit I. Barberi, Romæ, typogr. Cameræ Apostolicæ, 1830-59. 19 vol. in-fol.

Il a été commencé à Turin, en 1857, une réimpression complète du *Bullarium*, dans le format in-4, et intitulée : *Bullarum, diplomatum et privilegiorum* sanctorum Romanorum pontificum Taurinensis editio.

24 volumes, allant jusqu'à 1740, avec la pars 1ª d'un *Appendix*, soit 25 volumes, ont paru. L'édition est restée incomplète, par suite de la mort du libraire-éditeur A. Vecco.

Il a paru à Prato, années 1832-37, une édition, format in-4°, des œuvres de Benoît XIV, renfermant, par conséquent, le Bullaire de ce pape, et dans cette même ville, il a été publié, de 1845 à 1852, comme suite à ces œuvres de Benoît XIV, et aussi dans le format in-4, une continuation du *Bullarium* général. Cette continuation va de Benoît XIV à Pie VII, et a 12 volumes in-4. On peut combiner une collection, plus ou moins parfaite et uniforme, avec les 25 volumes de l'édition de Turin.

BULLES.

Bulles, mot générique employé pour désigner les expéditions de lettres en chancellerie romaine, scellées au plomb.

Si les bulles sont lettres gracieuses, le plomb est pendant à deux lacets de soie rouge ou jaune. Si ce sont des lettres de justice, et exécutoires, le plomb est pendant à une cordelle de chanvre.

Les jubilés s'octroient par bulles, On expédie des bulles pour toutes sortes de bénéfices.

Les bénéficiers à l'égard desquels on est obligé de lever des bulles à Rome sont les évêchés, les abbayes, les prieurés conventuels, les premières dignités des églises cathédrales (*dignit. post. pontificalem major*), les principales dignités des églises collégiales, enfin, les monastères de femmes. En France, les provisions se faisaient par brefs, sauf les évêchés, abbayes, dignités et prieurés conventuels. Les évêques *in partibus* sont nommés par simples brefs.

Comme les constitutions dogmatiques et disciplinaires sont aussi sous parchemin et scellées au plomb, on les appelle aussi bulles, dans le style ordinaire.

A deux lacets de soie (ou une cordelle de chanvre) insérés par un bout dans le parchemin, est appendu un plomb qui est le sceau de la bulle.

Ce sceau de plomb appelé *bulle* a donné son nom au titre qu'il scelle. Il représente d'un côté les têtes de S. Pierre et de S. Paul et porte de l'autre côté le nom du pape régnant avec l'année de son pontificat.

Les empereurs d'Orient scellaient leurs édits les plus remarquables (par exemple les donations aux églises) d'un sceau d'or appelé *bulla* (peut-être par réminiscence de la *bulla*, ornement d'or des enfants de qualité chez les Romains, ou par ressemblance avec les *bullæ*, clous dorés des brides, harnais, ou de la *bulla*, clou du baudrier.) Dans les actes moins solennels, on n'apposait aux édits qu'un sceau de plomb, ou un simple cachet de cire. Les papes ont adopté ces derniers modes.

§ I. Forme des Bulles.

La matière de la bulle est du parchemin rude et jaunâtre.

Les bulles sont écrites en latin.

On trouve dans les anciennes et les nouvelles bulles des écritures diverses.

Ciampini, référendaire des deux signatures, remarque, dans son *Traité du vice-chancelier de l'Église Romaine*, que les bulles sont écrites d'un caractère qui ressemble au caractère français, c'est-à-dire d'un caractère rond (que l'on a nommé *gallicum*) ou gothique (ce dernier s'appelle encore aujourd'hui, en Italie, *teutonique*,) et que cet usage s'établit lorsque les papes tenaient leur siège à Avignon. Il fait remarquer que les *brefs* étaient écrits d'un caractère italique (ce qui a lieu encore aujourd'hui.)

Les bulles, jusqu'à ces derniers temps, ont été écrites avec des abréviations que l'on peut voir au mot : Abréviations. Nous avons fait remarquer que le pape Léon XIII a modifié cela et que les bulles s'écrivent maintenant en écriture moderne et qu'elles ne renferment plus que des abréviations faciles à comprendre.

La bulle (en fait de provision) étend ce que la signature ne dit qu'en abrégé, ainsi que l'extrait des anciens notaires était écrit plus au long que leur minute. Comme on accorde à Rome presque toutes les grâces sur une supplique, qui est une espèce de placet, on dresse ensuite de la grâce accordée sur cette supplique, par le pape ou son légat, une minute des clauses sous lesquelles la grâce a été accordée. Ces clauses ne sont autres chose que des règles que les papes se sont imposées à eux-mêmes pour n'être pas surpris. Elles sont analogues à la nature de la grâce demandée et obtenue; on en a fait un style dont on ne s'écarte jamais (comme on peut le voir aux mots: Clause, Concession, Style.) Ce qui est si vrai, qu'on porte ordinairement au pape la supplique et les clauses toutes dressées en minute, sous la forme qu'on peut voir au mot : Provision, pour qu'en signant, il voie ce qui doit résulter de son bienfait. Cette minute est appelée *signature*, de sa partie la plus noble qui est le seing du pape ou du vice-chancelier.

Les choses étant en cet état, pour rendre la grâce plus authentique, on l'étend par une expédition en lettres plombées, c'est-à-dire qu'on applique sur cette expédition le sceau de plomb. Alors, en a la *bulle*.

La bulle contient au long les clauses abrégées dans la signature ou minute, mais elle ne saurait en contenir d'autres, ou au moins de contraires à celles de la signature, *quoad substantialia*. S'il arrivait qu'il y eût de la contradiction entre la bulle et la signature en des points importants, on aurait recours au registre des abréviateurs, chargés de dresser les minutes, et la signature serait préférée à la bulle. S'il se rencontrait en l'un et l'autre de ces actes des erreurs grossières et manifestes, on n'ajouterait foi à aucun [1].

En tête de la bulle est placé le nom du pape, sans chiffre, avec le titre *episcopus* auquel est ajouté *servus servorum*, et la formule *ad perpetuam rei memoriam*, ou le salut *in Domino salutem et apostolicam benedictionem*.

A la fin se trouvent le nom du lieu et la date,

1. Cf. Luca, *De relatione curiæ*, tom. III, discurs. 7, n. 9. Rebuffi, *Praxis beneficiorum*, *Bullæ declaratio*, n. 11, page 94.

celle-ci soit d'après les calendes, les nones et les ides, ou suivant les jours du mois, ainsi que (depuis le septième siècle) l'année du règne du pape. En général, les bulles ne sont pas signées par le pape. Quand le nom du pape s'y trouve, ce qui est le cas des bulles résolues en consistoire c'est celui qui écrit la bulle qui ajoute le nom du pape. Les bulles consistoriales sont contre-signées par les cardinaux ; les autres bulles sont simplement contre-signées par les fonctionnaires chargés de l'exécution.

Il y avait autrefois quelques particularités dans la forme des lettres de franchise données en forme de bulles et dans les bulles pancartes qui confirmaient des droits dont les titres originaux étaient perdus. Elles se terminaient notamment par la formule de salutation *Bene valete*, qui d'abord s'écrivait en entier et depuis Léon IX fut ajoutée en monogramme : $\frac{\text{BT}}{\text{AE}}$

On verra aux mots : Rescrit, Provisions, Signature, Concession, les différentes sortes de bulles. Voir aussi le mot : Plomb.

« Un fait très commun dans le moyen âge fut l'apparition de fausses bulles ou la falsification de bulles authentiques. Dans un temps où la critique diplomatique faisait presque absolument défaut, il devait paraître très tentant de donner à des droits ou à des franchises auxquels on prétendait, l'apparence d'une origine, d'une concession ou d'une ratification pontificale. Il y eut au douzième et au treizième siècle des ateliers formels où l'on fabriquait ces pièces, malgré le zèle avec lequel les papes poursuivaient ces faussaires et leurs œuvres, et notamment malgré la rigueur avec laquelle Innocent III ordonna, sous peine d'excommunication, de détruire, dans un délai donné, tous les faux documents de ce genre. Depuis lors les papes ainsi que les savants dans la matière ont indiqué très exactement et très explicitement les caractères auxquels on peut reconnaître la non authenticité d'une bulle.

« Innocent III décrit au long les différentes manières dont, de son temps, on fabriquait ces fausses bulles. Durand, évêque de Mende, vers la fin du treizième siècle, proposa de nouveaux moyens de découvrir la non authenticité de ces documents. Toutefois ces règles allèrent, sous certains rapports, trop loin et dépassèrent le but, en généralisant et appliquant aux bulles des temps antérieurs les caractères que les bulles authentiques présentaient au douzième et au treizième siècle. Ce ne fut que lorsque la diplomatique devint une science qu'on put établir une critique sévère de ces documents, fondée sur l'exacte connaissance des formes et de leurs changements suivant les époques. Les Bénédictins de Saint-Maur ont été très utiles à cet égard par leur *Nouveau Traité de Diplomatique*. Les caractères et les signes qu'ils ont indiqués sont généralement fort intéressants pour l'histoire de la législation pontificale. Nous allons simplement en énumérer quelques-uns comme exemple.

« Quant au style, ils remarquent que le nom de fils que les papes donnent aux empereurs avant le milieu du cinquième siècle rend une bulle suspecte ; que le titre de fils employé à l'égard des évêques rend les documents également suspects durant les huit premiers siècles, si les évêques n'ont pas été des disciples des papes ou n'ont pas appartenu à leur clergé. Il en est de même des cinq derniers siècles.

« Le titre de *dilectus*, de *dilectissimus*, adressé à des évêques après le treizième siècle, est un signe de fausseté ; le titre de *sanctissimus* accordé à un évêque rend la pièce suspecte depuis le onzième siècle, la prouve fausse à dater du douzième. Une bulle qui se donnerait à elle-même ce nom serait suspecte avant le treizième siècle.

« Par rapport aux suscriptions, ils remarquent qu'une bulle est suspecte si, depuis la fin du onzième siècle, le nom du pape se trouve après celui du personnage à qui elle est adressée, si on emploie le titre de pape, *papa*, avant le milieu du quatrième siècle, celui d'*apostolicus* avant le sixième, l'expression *servus servorum Dei* dans les six premiers, le titre d'*episcopus urbis Romæ* après le dixième ; que les bulles sont fausses si elles nomment les papes *Summi Pontifices* ou *Pontifices universales* avant Grégoire le Grand, ou *apostolicus* après le milieu du douzième siècle, ou, enfin, *Episcopus urbis Romæ* après le onzième siècle.

« Quant aux clauses pénales et comminatoires, des amendes insérées dans les bulles avant le huitième siècle les rendent suspectes, et les démontrent fausses si elles sont antérieures au sixième siècle. Les formules de malédiction, après Grégoire VII, et l'anathème prononcé contre les successeurs qui agiraient contrairement aux bulles, après le douzième siècle, rendent les bulles suspectes.

« Concernant les dates, un signe de fausseté est la désignation de la date d'après les consuls à partir du septième siècle, d'après les empereurs depuis le commencement du douzième siècle, d'après l'Incarnation avant Denis le Petit. Un signe très suspect, c'est la date d'après les empereurs grecs à partir du neuvième siècle, *regnante Christo* après le onzième, d'après l'année

du pape avant le septième. Enfin l'absence d'indication du lieu, après le commencement du douzième siècle, rendrait une bulle tout à fait suspecte.

« L'œuvre des Bénédictins français renferme un grand nombre de règles du même genre, en partie très minutieuses ; elle contient aussi une exposition historique détaillée des falsifications faites dans les siècles anciens. On a fait des recueils particuliers de bulles, qu'on a nommés *Bullaires* [1]. »

§ II. Bulles en matière d'exemption.

(Voir le mot : Exemption.)

§ III. Bulles. Constitutions.

Nous avons dit, qu'on entendait par bulle, dans l'usage, toute constitution émanée du pape. Voyez ce que nous disons des bulles, en ce sens, sous les mots : Canon, Constitution.

Les bulles concernant la doctrine sont adressées à tous les fidèles, et sont souvent appelées *constitutions*; elles énoncent le jugement porté par le Souverain Pontife sur la doctrine qui lui a été dénoncée.

§ IV. Bulles. Fulmination. Exécution.

La *fulmination* d'une bulle est sa publication, que l'on exprime aussi quelquefois par le mot d'*exécution*, quoique la signification de celui-ci s'étende plus loin et à tous les actes nécessaires pour donner à la bulle tous ses effets. Voyez à ce sujet les différentes manières de publier et exécuter une bulle ou tout autre rescrit de Rome, sous les mots : Publication, Rescrit, Exécuteur, etc.

§ V. Bulle *Unigenitus*.

C'est la célèbre bulle de Clément XI, connue aussi sous le nom de *Constitution Unigenitus*. Elle est du 8 septembre 1713 et condamne cent-une propositions extraites d'un livre imprimé en français, et intitulé : *Le Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset*; et autrement : *Abrégé de la morale de l'Évangile, des Épîtres de saint Paul, des Épîtres canoniques et de l'Apocalypse,* ou *pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés.* Prohibition y est faite tant de ce livre que de tous ceux qui ont paru ou pourraient paraître à l'avenir pour sa défense.

§ VI. Bulle *In cœna Domini*.

On appelle ainsi une bulle qui se lisait tous les ans à Rome, le jeudi saint, par un cardinal-diacre, en présence du pape accompagné des autres cardinaux et des évêques. Cette bulle est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le temps auquel elle a été publiée pour la première fois. Il paraît néanmoins qu'elle ne remonte pas au delà du quatorzième siècle. On l'attribue communément à Boniface VIII, mais, par les additions successives qui y ont été faites, elle est considérée comme l'ouvrage de plusieurs Souverains Pontifes. Cette bulle n'est point une bulle dogmatique, mais seulement de discipline. Elle porte la peine d'excommunication contre tous les hérétiques, les contumaces et les réfractaires qui désobéissent au Saint-Siège. Après la lecture, le pape prenait un flambeau allumé et le jetait dans la place publique, pour marque d'anathème.

Dans la bulle de Paul III, de l'an 1536, il est dit, au commencement, que c'est une ancienne coutume des Souverains Pontifes de publier cette excommunication le jour du jeudi saint, pour conserver la pureté de la religion chrétienne, et pour entretenir l'union entre les fidèles; mais on n'y voit pas l'origine de cette cérémonie.

Les censures de la bulle *In cœna Domini* regardent principalement les hérétiques et leurs fauteurs, les pirates et les corsaires, ceux qui falsifient les bulles et les autres lettres apostoliques; ceux qui appellent au concile général des décrets des papes; ceux qui favorisent les appelants; ceux qui violent les immunités du clergé; ceux qui maltraitent les prélats de l'Église; ceux qui troublent et veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'Église, etc. Ces dernières clauses ont donné lieu à plusieurs canonistes et jurisconsultes de soutenir à tort que cette bulle tendait à établir indirectement le pouvoir des papes sur le temporel des rois. Tous les cas dont nous venons de parler y sont déclarés réservés, en sorte que nul prêtre n'en puisse absoudre, si ce n'est à l'article de la mort. Les parlementaires avaient peur de cette bulle. Elle déplait ausi aux révolutionnaires de toutes sortes qui y trouvent la condamnation de leurs actes. Un philosophe moderne en a fait l'apologie en des termes si remarquables que nous croyons devoir les reproduire ici.

« On reproche, dit-il, aux chefs de l'Église d'avoir voulu empiéter sur le temporel des souverains, d'avoir donné atteinte à leurs droits. Mais est-ce empiéter sur leur temporel que de veiller sur leurs usurpations? Est-ce un attentat que de réclamer en faveur d'un peuple qu'on dépouille et qu'on écrase? Est-ce un crime que d'obliger un prince à payer ses dettes et à resti-

1. *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique.*

tuer les rapines faites en son nom? Est-ce un abus que d'avertir un souverain de ne point surcharger une nation d'impôts, de ne point établir de nouveaux péages, de ne point entreprendre de guerres injustes, de ne point battre de fausse monnaie, de ne point gêner le commerce, de ne point dicter de mauvaises lois? Est-ce un si grand mal de rappeler aux princes mêmes leurs devoirs et les droits des nations lorsqu'ils les oublient? Qui réclamera donc en faveur des peuples si la religion, cette seule et unique barrière qui nous reste contre le despotisme et le désordre se tait? N'est-ce pas à elle à parler lorsque les lois gardent le silence? Qui enseignera la justice, si la religion ne dit rien? Qui vengera les mœurs, si la religion est muette? En un mot, de quoi servira la religion, si elle ne sert à réprimer le crime, et par conséquent le despotisme militaire (nous pourrions dire aujourd'hui le despotisme révolutionnaire) qui est le plus grand de tous les crimes? Mais, dira-t-on, le pape abuse de son autorité. Eh! comment pourrait-il en abuser? A-t-il d'autres armes que celles de la persuasion, de la charité, de la modération? S'il se trompait évidemment, mille voix ne s'élèveraient-elles pas contre lui? Que pourrait d'ailleurs faire contre le bien commun celui qui a le plus grand intérêt au maintien du bien commun? »

Le pape Clément XIV a suspendu la publication de cette bulle en 1773; il est à présumer que la crainte d'indisposer les souverains empêchera de renouveler cette publication dans la suite. Pie VI, ami de la paix, et inspiré par l'esprit de modération, qui a toujours gouverné l'Église, a continué de la regarder comme non avenue, espérant par là ralentir la conspiration de ce siècle contre le Siége de Pierre; espérance qui, jusqu'ici n'a point été réalisée par des événements bien flatteurs.

On trouve dans Rebuffe [1] un commentaire fort intéressant sur cette bulle qui renferme des vues fort sages, et la plupart très utiles au bonheur des États et au soulagement des peuples. Nous ne voyons pas pourquoi l'on disputerait au pape un droit qu'il a évidemment et qui rend la religion si utile aux sociétés, celui de reprendre les pécheurs scandaleux, les infracteurs du droit naturel, les pervers qui se jouent de toutes les lois.

§ VII Bulle de la Croisade.

La *Bulle de la Croisade* est un diplome des Papes qui contient plusieurs privilèges, dispenses et grâces que les papes renouvellent, depuis Grégoire XIII, aux rois d'Espagne et à leurs sujets.

Le pape Pie IX a renouvelé ces privilèges pour douze ans. en 1877. On trouvera à l'*Appendice* des détails sur cette Bulle.

§ VIII. Diverses Bulles célèbres.

Un grand nombre de bulles pontificales sont célèbres dans l'histoire du moyen âge et des temps modernes. Nous citerons ici les plus importantes parmi celles qui se rapportent plus spécialement à la France. — En 998, Grégoire V excommunie Robert, roi de France, qui avait épousé, sans dispense, Berthe sa cousine: c'est la première bulle fulminée. — En 1075, Grégoire VII défend aux prélats nouvellement nommés de recevoir l'investiture séculière; cette bulle devint la cause de la querelle des investitures. — En 1095, Urbain II promet indulgence plénière à ceux qui partiront pour la terre sainte. — En 1200, Innocent III met la France en interdit, à cause du divorce de Philippe-Auguste avec la reine Ingeburge. — En 1266, Clément IV déclare que la disposition de tous les bénéfices appartient au pape; qu'il peut les conférer quand ils deviennent vacants; qu'il a même le pouvoir de les assurer à qui bon lui semble avant la mort des titulaires. — En 1243, Innocent IV défend de fulminer aucune excommunication, ou aucun interdit sur les terres de Louis IX, ou de ses successeurs. — Le 25 avril 1254, Alexandre IV défend d'interdire Louis IX, la reine sa femme et leurs successeurs. — Le 20 avril 1265, Clément IV déclare que les excommunications seront sans effet pour ceux qui les auront encourues en exécutant les ordres du roi. — Le 1er mai 1255, le même pape confirme tous les privilèges accordés à Louis IX par lui-même, ou par ses prédécesseurs, et limite au seul domaine royal l'exemption d'interdit dont il est question dans les bulles précédentes. — En 1296, Boniface VIII publie la bulle *Clericis laicos*, première cause des querelles du Saint-Siège avec Philippe le Bel. — Le 2 août 1297, bulle du même pape pour annoncer la canonisation de Louis IX. — Le 5 décembre 1301, publication par le même de la bulle *Ausculta, fili*, qui accroît l'irritation du roi de France, et que ce prince fait brûler à Paris le 11 février 1302. Peu de temps après, paraît la bulle *Unam sanctam*, qui mécontente au plus haut point le gouvernement français; mais elle est bientôt révoquée, dans un but de conciliation, par Benoît XI et Clément V, successeurs de Boniface VIII. — En 1399, bulle de Boniface IX, qui modifie le mode de perception des annates sur

1. *Praxis beneficiorum*, pag. 300.

les bénéfices et les prélatures. — Le 18 janvier 1460, Pie II lance la bulle dite *Execrabilis* qui proscrit, sous les peines les plus sévères, les appels aux futurs conciles. — En 1498, bulle d'Alexandre VI, qui prononce la dissolution du mariage de Louis XII. — Le 2 mars 1509, bulle de Jules II pour ratifier la ligue de Cambrai. — Le 21 juillet 1512, bulle du même pape qui excommunie Louis XII, et met la France en interdit. — Le 15 juin 1520, bulle de Léon X, *Exsurge, Domine*, contre les doctrines de Luther. C'est cette bulle que Luther brûla publiquement à Wittemberg. — Le 3 janvier 1521, Léon X prononce l'anathème contre Luther et ses sectateurs —Le 14 février 1582, bulle de Grégoire XIII qui prescrit l'adoption, dans tous les Etats chrétiens, du calendrier dit *Grégorien*. — Le 17 septembre 1598, bulle d'absolution donnée par Clément VIII à Henri IV, à l'occasion de son abjuration du protestantisme. — Le 8 mars 1611, bulle de Paul V, qui approuve l'établissement de la congrégation de l'Oratoire et appelle au généralat le cardinal Pierre de Bérulle. — Le 5 septembre 1612, bulle de Grégoire XV, qui, à la prière de Louis XIII, érige le siége de Paris en archevêché. — Le 30 mai 1653, bulle dite *Cum occasione* fulminée par Innocent X contre les cinq fameuses propositions de Corneille Jansénius, évêque d'Ypres. — En 1654, autre bulle d'Innocent X contre les jansénistes. — En 1656, bulle d'Alexandre VII contre la même hérésie. — Le 15 février 1665, bulle du même pape, prescrivant le formulaire que tout ecclésiastique était tenu de signer, et qui contenait adhésion à la condamnation prononcée par le Saint-Siége contre les erreurs de Jansénius. — Le 12 mars 1699, bulle d'Innocent XII, qui condamne, comme entaché de quiétisme, le livre publié par Fénelon en 1697, sous le titre d'*Explications des maximes des saints sur la vie intérieure*. — Le 8 septembre 1713, bulle *Unigenitus*, par laquelle Clément XI condamne le livre du P. Quesnel, intitulé *Reflexions morales*. — En 1792 et 1793, bulles de Pie VI contre la Constitution civile du clergé et les prêtres assermentés. — Le 10 juin 1809, bulle de Pie VII qui excommunie Napoléon. — Le 7 août 1814, bulle du même qui rétablit les jésuites, et lance l'anathème contre les sociétés secrètes.

§ IX. Bulle d'or.

C'est une bulle qui n'a rien d'ecclésiastique. On appelle ainsi l'ordonnance de l'empereur Charles IV, de l'an 1356, qui règle la forme de l'élection des empereurs.

Cet édit qui contient 30 articles, est en latin et écrit sur vélin. Il est gardé à Francfort relié en parchemin rouge. Au dos de ce volume in-4° sont passés plusieurs lacs de soie, au bout desquels pend un sceau d'or.

Les *bulles d'or* ont été en usage chez les empereurs d'Orient dès le temps de Louis-le-Débonnaire, comme on le voit dans Zonaras, Cedrenus, Nicétas, etc.; on s'en servait dans les actes de grande importance, comme dans la concession des privilèges aux églises. Dans les autres occasions, on se servait de plomb, ou de cire. Les bulles des papes tirent vraisemblablement leur dénomination de cet usage. On y apposa le sceau de plomb au lieu du sceau d'or, et Polydore Virgile dit que ce fut Étienne III qui fit ce changement, quoique plusieurs rapportent des bulles scellées en plomb de plus anciens papes, comme de Sylvestre, de Léon I[er], etc. Rebuffe dit que les papes ont mis du plomb à leurs bulles, au lieu d'autre métal plus précieux comme en usaient les princes séculiers, pour n'induire personne à la tentation du vol : « Ne propter pretiosum metallum, datur occasio furandi. »

§ X. Demi-Bulle.

On appelle *demi-bulle* (*bullæ dimidiæ, blancæ, defectivæ.*) les lettres apostoliques expédiées dans l'intervalle de l'élection du pape à son couronnement. Elles sont ainsi appelées, parce qu'on n'y applique que l'empreinte de S. Pierre et de S. Paul, sans le nom du pape. Elles n'avaient autrefois de valeur qu'autant qu'elles étaient ratifiées après le couronnement; mais elles furent déclarées valables par Nicolas IV. Maintenant, on fait tout par bref dans ce court espace de temps.

BUREAUX DIOCÉSAINS.

Les *bureaux diocésains* étaient les tribunaux ecclésiastiques qui avaient pour ressort l'étendue d'un diocèse. Ils furent établis avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens et les personnes ecclésiastiques, et avec l'autorité de juger les questions concernant ces impositions.

Il y avait des bureaux particuliers des décimes en plusieurs diocèses, et composés de l'évêque, des syndics et députés des diocèses, pour juger en première instance et jusqu'à vingt francs, sans appel, tous les différends qui concernaient les décimes et subventions du clergé; ils exerçaient leurs fonctions gratuitement.

Les diocèses ou chambres ecclésiastiques des décimes ressortissant au bureau général de

Paris, étaient Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis et Nevers. Il en était ainsi des autres bureaux généraux, auxquels ressortissaient les chambres ecclésiastiques particulières des diocèses qui étaient dans leur arrondissement.

Voir le mot Décime.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

(Voir le mot : Fabrique.)

C

CABARET.

On entend communément par *cabaret* tout lieu dans lequel on vend publiquement et à tous ceux qui se présentent, du vin ou toute autre liqueur, soit dans la maison même, soit dans un jardin contigu.

Les canons défendent aux laïques d'aller au cabaret, à plus forte raison aux clercs.

Il n'est point permis aux clercs d'entrer dans les cabarets et cafés pour y boire ou pour y manger excepté dans les cas de nécessité, comme pendant un voyage. « Clerici, edendi vel bibendi causa, tabernas non ingrediandur, nisi peregrinationis necessitate compulsi. » (*Ex conc. Laodicens., canon Non oportet, dist.* 44; *Ex concil. Carthag., can. Clerici, dist.* 44.)

Il est à plus forte raison défendu aux clercs de tenir cabaret ou café. Celui qui n'abandonnerait point cet indigne emploi, après en avoir été averti, devrait être puni par la déposition ou du moins par la suspense. « Nulli clerico licet tabernam, aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quanto magis aliis ministrare in ea? Si quis vero tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur. » (*Ex synodo* 6, *can. Nulli, dist.* 44.)

Plusieurs évêques de France ont déclaré que les clercs ne violaient pas la loi de l'Eglise, quand, invités par amitié ou par honnêteté, ils acceptaient à dîner chez un cabaretier, un aubergiste ou un maître d'hôtel, pourvu toutefois que le repas ne se fasse pas dans un lieu public et que ce soit rarement, etc.

On entend par voyage au moins une lieue ou deux de l'endroit où l'on habite.

CABISCOL.

(Voir : Capiscol.)

CADAVRE.

On ne peut ériger des autels où se trouvent des cadavres. On ne peut pas davantage ensevelir ou placer un cadavre sous un autel ou sous les degrés de l'autel. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 14 septembre 1593. Et si l'on vient à découvrir un tombeau sous un autel, on ne doit plus célébrer sur cet autel, jusqu'à ce que le cadavre ou les ossements soient enlevés. (Décision de la même congrégation du 10 novembre 1599.)

CAFÉ.

(Voir : Cabaret.)

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE.

On a établi, dans la plupart des diocèses de France, des caisses de secours pour les prêtres qui, après avoir combattu les combats du Seigneur, sont accablés de vieillesse ou d'infirmités prématurées. Le concile de Rennes, de l'an 1849, approuve fortement l'établissement de ces caisses de secours, et en recommande l'institution dans les diocèses où elles n'existent pas encore, à moins, dit-il, qu'il ne se présente d'autres moyens de délivrer le cœur des prêtres de toute inquiétude sur le pain de leur vieillesse. Ces caisses sont effectivement d'une nécessité absolue pour venir au secours des vétérans du sacerdoce auxquels le gouvernement n'acorde aucune pension. Mais, tout en établissant des caisses de secours, il serait urgent de fonder dans chaque diocèse des caisses de retraite auxquelles auraient droit, après un nombre limité d'années d'exercice du saint ministère, tous ceux qui y contribueraient par une retenue annuelle.

Ces caisses de retraite existent à peu près dans tous les diocèses de France, indépendamment des secours que le gouvernement, par décret du 13 thermidor, an XIII (1er août 1805) a permis aux évêques de prélever sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, en faveur des prêtres âgés ou infirmes, et des secours ou pensions accordés par le

décret du 28 juin 1853 « aux prêtres âgés ou infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de 30 ans. » Ces derniers doivent adresser leurs demandes à leur évêque qui donnera son avis au ministre des cultes lequel statuera.

Voir le mot Pension.

CALCÉDOINE ou CHALCÉDOINE.

(Voir aux *Conciles généraux*, à la fin de l'ouvrage.)

CALENDES.

On appelait de ce nom, chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conservé dans la chancellerie l'ancienne manière de dater les expéditions par ides, nones et calendes, et que d'ailleurs nos anciens titres français ont pour la plupart la même sorte de date, nous sommes obligés d'entrer à ce sujet dans un certain détail, tant sur ce mot que sur le suivant dont la matière a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de *calendes*, d'un mot grec qui signifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le Pontife, chez les Romains, appelait ce jour-là les tribuns et le peuple au lieu appelé *Curia calabra*, pour leur apprendre ce qui devait être observé dans le cours du mois, soit pour les fêtes et les sacrifices, soit pour les négoces et les marchés, et le nombre même de jours qu'il y avait depuis les *calendes* jusqu'aux nones.

Les nones, dont il est inutile de donner ici les différentes étymologies, étaient célébrées le cinquième ou le septième jour du mois à compter par les *calendes*. Le premier jour était marqué par *calendis*, le second par *quarto nonas*, c'est-à-dire *quarto ante nonas*, le troisième jour, *tertio nonas*, le quatrième jour *pridie nonas* (non pas *secundo nonas*, parce que le mot de *secundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on observe dans cette manière de compter.) Enfin, le jour même de nones se marque *nonis*.

Quant aux *ides*, (l'étymologie en est aussi inutile, et d'ailleurs obscure), elles sont toujours huit jours après les nones, soit que les nones soient le cinq ou le sept ; c'est-à-dire que les ides sont toujours le treize ou le quinze du mois: le treize quand les nones sont le cinq, et le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des nones et dès le lendemain, qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus, septimo idus*, et ainsi de suite jusqu'au douze et quatorze, auquel on dit, comme à la veille des nones *pridie idus* ; et le treize ou le quinze, le jour ides, on dit *idibus*.

Après le jour des ides on commence à compter les jours par le nombre qui précède les *calendes* ; en sorte que si les ides sont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono calendas, decimo octavo, decimo septimo*, et ainsi des suivants jusqu'à la veille où, au lieu de dire *secundo*, on dit *pridie*, par la raison que l'on a vue.

Après cette explication, il est aisé de voir que les jours du mois se règlent suivant que les nones et les ides sont avancées ou reculées. Voici à cet égard les règles fixes :

Les mois de *mars, mai, juillet et octobre* ont toujours les nones le sept, et les ides le quinze, et dans les autres huit mois de l'année, les nones sont le cinq, et les ides le treize.

En conséquence, les mois cités de mars, mai, juillet et octobre qui sont de 31 jours, ont six nones, huit ides et dix-sept *calendes*.

Les mois de janvier, août et décembre, aussi de 31 jours, ont quatre nones, huit ides et dix-neuf *calendes*.

Les mois d'avril, juin, septembre et novembre qui sont de trente jours, ont quatre nones, huit ides et dix-huit *calendes*.

Enfin, le mois de février, qui est de 28 ou 29 jours, a quatre nones, huit ides et seize *calendes* ou plus, selon que l'année est simple ou bissextile.

Guillaume Durand exprime le nom des *calendes*, des nones et des ides dans les six vers suifants :

Sex nonas maios, october, julius et mars,
Quatuor et reliqui : tenet idus quilibet octo.
Janus et augustus denas, nonasque december. !
Julius, october, mars marius, hepta decemque,
Junius, aprilis, september et ipse november
Ter senas retinet, februsque bis octo calendas.

Au reste, quand on dit que les mois ont seize, dix-sept ou dix-huit *calendes*, cela signifie qu'ils ont seize, dix-sept ou dix-huit jours avant les *calendes* du mois suivant. Ainsi, quand une expédition de cour de Rome est datée *calendis januarii* ou *februarii*, elle est du premier janvier ou février ; il en est de même des autres mois. Quand elle est datée *pridie calendas januarii* ou *februarii*, elle est du dernier jour du mois précédent, car *pridie calendas* veut dire *pridie ante calendas*. Les jours des *calendes* se comptent donc toujours sur le mois précédent, ce qui se doit entendre de même des nones et des ides.

Voici une table qui ne permettra pas de se tromper sur toutes les règles que nous venons d'établir, et qui peuvent aisément s'oublier. Remarquons d'abord que la date est, suivant notre division, la cinquième partie d'une signature, qu'elle est différente par rapport à l'année, selon que l'expédition passe par la chambre ou par la chancellerie, et enfin que, par la règle 16 de la chancellerie, *de Dictionibus numerabilibus*, il

est défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple : si l'on écrivait X *calend. jan.*, rien ne serait plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre et de faire précéder la grâce d'un jour : « Item ut apostolicis litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit et ordinavit quod dictiones numerales quæ in dictis litteris ante nonas idus et calendas immediate poni consueverunt, per litteras et syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullarium nullatenus mittantur. » Cette règle est conforme à la Novelle 10, c. 1, de Justinien; où il est dit : « *Non debet fieri signis numerorum significatio.* »

Voir les mots : Signature, Année, Date.

JANVIER

1	CALENDIS JANUARII		
2	IV	*ou* quarto	Nonas Januarii.
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS JANUARII		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Januarii.
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS JANUARII		
14	XIX	*ou* decimo nono	Calendas Februarii.
15	XVIII	decimo octavo	
16	XVII	decimo septimo	
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

FÉVRIER

1	CALENDIS FEBRUARII		
2	IV	*ou* quarto	Nonas Februarii.
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS FEBRUARII		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Februarii.
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS FEBRUARII		
14	XVI	*ou* decimo sexto	Calendas Martii.
15	XV	decimo quinto	
16	XIV	decimo quarto	
17	XIII	decimo tertio	
18	XII	duodecimo	
19	XI	undecimo	
20	X	decimo	
21	IX	nono	
22	VIII	octavo	
23	VII	septimo	
25	VI	sexto	
25	V	quinto	
26	IV	quarto	
28	III	tertio	
28	Pridie		

Quand l'année est bissextile, et que, par conséquent, le mois de février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois jusqu'au vingt-quatrième; et on dit, au vingt-quatrième, *sexto calendas martii* et au vingt-cinquième, *bis sexto calendas martii* et les autres jours du même mois ainsi qu'il suit :

24	VI	*ou* sexto	Calendas Martii.
25	VI	bis sexto	
26	V	quinto	
27	IV	quarto	
28	III	tertio	
29	Pridie		

MARS

1	CALENDIS MARTII		
2	VI	*ou* sexto	Nonas Martii.
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		
7	NONIS MARTII		
8	VIII	*ou* octavo	Idus Martii.
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie		

15 IDIBUS MARTII
16 XVII *ou* decimo septimo
17 XVI decimo sexto
18 XV decimo quinto
19 XIV decimo quarto
20 XIII decimo tertio
21 XII duodecimo
22 XI undecimo
23 X decimo
24 IX nono
25 VIII octavo
26 VII septimo
27 VI sexto
28 V quinto
29 IV quarto
30 III tertio
31 Pridie

Caleudas Aprilis.

AVRIL

1 CALENDIS APRILIS
2 IV *ou* quarto
3 III tertio
4 Pridie

Nonas Aprilis.

5 NONIS APRILIS
6 VIII *ou* octavo
7 VII septimo
8 VI sexto
9 V quinto
10 IV quarto
11 III tertio
12 Pridie

Idus Aprilis.

13 IDIBUS APRILIS
14 XVIII *ou* decimo octavo
15 XVII decimo septimo
16 XVI decimo sexto
17 XV decimo quinto
18 XIV decimo quarto
19 XIII decimo tertio
20 XII duodecimo
21 XI undecimo
22 X decimo
23 IX nono
24 VIII octavo
25 VII septimo
26 VI sexto
27 V quinto
28 IV quarto
29 III tertio
30 Pridie

Calendas Maii.

MAI

1 CALENDIS MAII
2 VI *ou* sexto
3 V quinto
4 IV quarto
5 III tertio
6 Pridie

Nonas Maii.

7 NONIS MAII
8 VIII *ou* octavo
9 VII septimo
10 VI sexto
11 V quinto
12 IV quarto
13 III tertio
14 Pridie

Idus Maii.

15 IDIBUS MAII
16 XVII *ou* decimo septimo
17 XVI decimo sexto
18 XV decimo quinto
19 XIV decimo quarto
20 XIII decimo tertio
21 XII duodecimo
22 XI undecimo
23 X decimo
24 IX nono
25 VIII octavo
26 VII septimo
27 VI sexto
28 V quinto
29 IV quarto
30 III tertio
31 Pridie

Calendas Junii.

JUIN

1 CALENDIS JUNII
2 IV *ou* quarto
3 III tertio
4 Pridie

Nonas Junii.

5 NONIS JUNII
6 VIII *ou* octavo
7 VII septimo
8 VI sexto
9 V quinto
10 IV quarto
11 III tertio
12 Pridie

Idus Junii.

13 IDIBUS JUNII
14 XVIII *ou* decimo octavo
15 XVII decimo septimo
16 XVI decimo sexto
17 XV decimo quinto
18 XIV decimo quarto
19 XIII decimo tertio
20 XII duodecimo
21 XI undecimo
22 X decimo
23 IX novo
24 VIII octavo
25 VII septimo
26 VI sexto
27 V quinto
28 IV quarto
29 III tertio
30 Pridie

Calendas Julii.

JUILLET

1	CALENDIS JULII		
2	VI	*ou* sexto	Nonas Julii.
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		
7	NONIS JULII		
8	VIII	*ou* octavo	Idus Julii.
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie		
15	IDIBUS JULII		
16	XVII	*ou* decimo septimo	Calendas Augusti.
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

AOUT

1	CALENDIS AUGUSTI		
2	IV	*ou* quarto	Nonas Augusti.
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS AUGUSTI		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Augusti.
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS AUGUSTI		
14	XIX	decimo nono	Calendas Septembris.
15	XVIII	decimo octavo	
16	XVII	decimo septimo	
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IX	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

SEPTEMBRE

1	CALENDIS SEPTEMBRIS		
2	IV	*ou* quarto	Nonas. Septembris.
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS SEPTEMBRIS		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Septembris.
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS SEPTEMBRIS		
14	XVIII	*ou* decimo octavo	Calendas Octobris.
15	XVII	decimo septimo	
16	XVI	decimo sexto	
17	XV	decimo quinto	
18	XIV	decimo quarto	
19	XIII	decimo tertio	
20	XII	duodecimo	
21	XI	undecimo	
22	X	decimo	
23	IX	nono	
24	VII	octavo	
25	VIII	septimo	
26	VI	sexto	
27	V	quinto	
28	IV	quarto	
29	III	tertio	
30	Pridie		

OCTOBRE

1	CALENDIS OCTOBRIS		
2	VI	*ou* sexto	Nonas Octobris.
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		
7	NONIS OCTOBRIS		
8	VIII	*ou* octavo	Idus Octobris.
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie.		

15 IDIBUS OCTOBRIS

16	XVII	*ou* decimo septimo	
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	Calendas Novembris.
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie.		

NOVEMBRE

1 CALENDIS NOVEMBRIS

2	IV	*ou* quarto	Nonas Novembris.
3	III	tertio	
4	Pridie.		

5 NONIS NOVEMBRIS

6	VIII	*ou* octavo	
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	Idus Novembris.
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie.		

13 IDIBUS NOVEMBRIS

14	XVIII	*ou* decimo octavo	
15	XVII	decimo septimo	
16	XVI	decimo sexto	
17	XV	decimo quinto	
18	XIV	decimo quarto	
19	XIII	decimo tertio	
20	XII	duodecimo	
21	XI	undecimo	
22	X	decimo	Calendas Decembris.
23	IX	nono	
24	VIII	octavo	
25	VII	septimo	
26	VI	sexto	
27	V	quinto.	
28	IV	quarto	
29	III	tertio	
30	Pridie.		

DÉCEMBRE

1 CALENDIS DECEMBRIS

2	IV	*ou* quarto	Nonas Decembris.
3	III	tertio	
4	Pridie.		

5 NONIS DECEMBRIS

6	VIII	*ou* octavo	
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	Idus Decembris.
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie.		

13 IDIBUS DECEMBRIS

14	XIX	*ou* decimo nono	
15	XVIII	decimo octavo	
16	XVII	decimo septimo	
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	Calendas Januarii.
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	II	tertio	
31	Pridie		

CALENDES (DROITS DES).

C'est un droit qui se payait autrefois à l'évêque ou à l'archidiacre par les curés et autres bénéficiers. On nommait *Calendes* des assemblées instituées pour la discipline et la réformation des mœurs du clergé. Ces assemblées sont appelées communément *Conférences*. Mais autrefois, à raison de ce qu'elles se faisaient le premier du mois, on les appelait calendes; d'où est venu le droit dont nous parlons, et que l'on peut entendre aussi du cens synodatique ou cathédratique.

Les curés devaient se trouver à ces calendes tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, etc.

Le concile de Rouen, tenu en 1581, canon 34, tit. *De Officio episcopi*, approuve l'usage des calendes en condamnant certains abus qui s'y commettaient. « Calendarum antiquissimus est usus et abusus, nec aliud significant quam cleri vocationem ad censuram morum agendam. In his perpetuo fuit damnata pecuniarum exactio et ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potius quam ulla reformatio. Ad cleri levamen, tres in anno sufficere judicamus, unam epis-

copi, aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium [1]. »

CALENDRIER.

Le *calendrier* est une distribution du temps que les hommes ont accommodée à leurs usages. C'est une table ou almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois et des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du calendrier est devenue, parmi les chrétiens, tout ecclésiastique, en ce qu'elle consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâques, d'où dépend la règle de l'Église pour toutes les autres fêtes de l'année. En effet toutes les fêtes mobiles attachées à certains jours de la semaine, et toutes les fêtes immobiles, fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le saint jour de Paques, que celui qui sait le quantième de mars ou d'avril où la Pâque tombe, peut savoir en même temps, avec une entière certitude, quel jour de la semaine et du mois tombent toutes les fêtes mobiles et immobiles de toute l'année.

On a fait, à ce dessein, différentes tables où, par le moyen de certaines règles avouées par l'astronomie expérimentale, on parvient aisément à cette connaissance. Les auteurs du traité de l'*Art de vérifier les dates*, etc., ont donné à la suite de leur grande table chronologique, un calendrier perpétuel, en cette forme : Le plus tôt que la Pâque puisse arriver est le 22 mars, et le plus tard, le 25 avril. Depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril inclusivement, ils ont donc dressé trente-cinq calendriers, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22 mars, et à finir à celle où Pâques se trouve le 22 avril. Ce calendrier perpétuel, qui est d'une utilité et d'une commodité infinie, au moyen de la table qui le précède, a rencontré un inconvénient dans les fêtes immobiles, par rapport à la répétition qu'il fallait en faire, ces auteurs ont réparé cette omission par un catalogue alphabétique des saints de France et de tous ceux dont on fait la fête dans l'Église. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même: le plan de ce livre ne nous permet de rapporter ici que le calendrier grégorien, tel qu'on le voit dans le bréviaire, après en avoir enseigné l'origine et l'usage.

§ I. Origine et forme du calendrier.

On divise le calendrier en ancien et en nouveau. Le premier est appelé *calendrier romain*, et l'autre *calendrier grégorien*. Voici la cause de cette distinction dans l'histoire simple et abrégée de l'un et de l'autre.

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. II, chap. 67, n. 2.

Romulus est le premier auteur du calendrier romain. Devenu roi d'un peuple qui avait vécu jusqu'alors sans police, il considéra l'ordre des temps comme une chose indispensable dans le nouveau gouvernement qu'il avait à former. Mais comme il était meilleur soldat ou meilleur politique qu'habile astronome, il divisa l'année en dix mois, et la fit commencer au premier de mars, croyant que le soleil parcourait les différentes saisons de l'année en trois cent quatre jours. On ne tarda pas à reconnaître la fausseté de ce calendrier. Numa, l'un des rois successeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de janvier et février, qu'il plaça devant le mois de mars. Comme il avait mis 30 jours à février, il ajouta donc 61 jours aux 304 de Romulus; ce qui fit que son année commençant le 1er janvier avait 365 jours. Il s'aperçut bien que la révolution n'était pas exacte. Pour y suppléer, il fit, à la manière des Grecs, une intercalation de quarante-cinq jours, qu'il partagea en deux, intercalant, au bout de deux années, un mois de vingt-deux jours, et après deux autres années, un autre mois de vingt-trois jours. Ce mois interposé fut appelé Mercedonius, ou février intercalaire.

On suivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la république, mais comme les intercalations furent mal observées par les pontifes, à qui Numa en avait commis le soin, l'année devient incertaine et désordonnée, à un tel point que Jules-César, empereur et souverain pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choisit Sosigènes, célèbre astronome de son temps, lequel trouva que la dispensation des temps, dans le calendrier, ne pouvait jamais recevoir d'établissement certain et immuable, si l'on avait égard au véritable cours annuel du soleil. Croyant donc que la durée annuelle et exacte du cours du soleil est de trois cent soixante-cinq jours et six heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'est-à-dire à trois cent soixante-cinq jours; et des six heures restantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendait cette quatrième année de trois cent soixante-six jours au lieu de trois cent soixante-cinq, dont étaient composées les trois précédentes. On appelait celles-ci *années communes*, et la quatrième année, où se faisait cette intercalation d'un jour pour accomplir les six heures multipliées par 4, était *bissextile*. On arrêta qu'on ferait cette intercalation le 24 février, qu'on nommait bissexto calendas martii, c'est-à-dire le second sixième avant les calendes de mars.

Tel est le calendrier ancien dans l'état où

César l'avait mis, l'an 708 de Rome, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naissance de Jésus-Christ. Le défaut qu'on y reconnut, et qui donna lieu à sa réforme par le pape Grégoire XIII, fut qu'il faisait l'année de trois cent soixante-cinq jours, six heures, tandis qu'elle n'est que de trois cent soixante-cinq jours, cinq heures et quarante-neuf minutes. Cette erreur de onze minutes avait produit, vers l'an 1580, une erreur de dix jours, c'est-à-dire que l'équinoxe du printemps ne tombait pas au 21 mars comme en l'année 325, temps auquel fut célébré le concile de Nicée, mais au 11 du même mois. Grégoire XIII, pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'octobre de l'année 1582, et ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la suite dans le même inconvénient, que sur quatre cents ans, les dernières années des trois premiers siècles ne seraient pas bissextiles, comme le voulait Jules-César, et qu'il n'y aurait que la dernière année du quatrième siècle qui le serait, ce qui a eu lieu en 1700 et en 1800, et ce qui sera également suivi en 1900; mais la dernière année de l'an 2000, qui est le quatrième siècle, sera bissextile.

C'est là tout le changement que Grégoire XIII a fait à l'ancien calendrier romain. Sa réforme a fait l'époque d'un nouveau calendrier, qu'on appelle grégorien du nom de son auteur.

Cette heureuse réforme fut accueillie par les États catholiques. La France fut la première, et l'année suivante l'empereur Rodolphe II écrivit à tous les évêques d'Allemagne d'accueillir le calendrier Grégorien. Les Anglais et autres États séparés de l'Église catholique par l'hérésie, pour ne pas sembler adhérer au Saint-Siège, refusèrent de se conformer au nouveau calendrier. Néanmoins l'Angleterre, en 1752, finit par adopter le calendrier de Grégoire XIII, et en 1777, tous les États protestants l'adoptèrent définitivement.

Les peuples qui sont au pouvoir du schisme photien, notamment les Russes, s'obstinent à rejeter la réforme des papes et s'en tiennent au calendrier de Jules-César. C'est pourquoi ils comptent douze jours de plus que nous. De là est venu l'usage d'ajouter aux dates les termes de *vieux style* pour ceux qui retiennent l'année julienne, et de nouveau style pour ceux qui suivent l'année grégorienne.

Une loi du 5 octobre 1793 avait aboli le calendrier grégorien et lui avait substitué une nouvelle distribution de l'année, en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 jours pour les années ordinaires et 6 jours pour les années bissextiles. Mais un sénatus-consulte, du 22 fructidor an XIII, ordonna qu'à compter du 1er janvier 1806, le calendrier grégorien serait remis en usage dans tout l'empire français.

Voici la table du calendrier grégorien dans l'ordre le plus simple, mais suffisant pour apprendre le quantième du jour où se trouve Pâques, et de là toutes les fêtes de l'année.

CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

JANVIER

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
*	1	A
XXIX	2	B
XXVIII	3	C
XXVII	4	D
XXVI	5	E
XXV	6	F
XXIV	7	G
XXIII	8	A
XXII	9	B
XXI	10	C
XX	11	D
XIX	12	E
XVIII	13	F
XVII	14	G
XVI	15	A
XV	16	B
XIV	17	C
XIII	18	D
XII	19	E
XI	20	F
X	21	G
IX	22	A
VIII	23	B
VII	24	C
VI	25	D
V	26	E
IV	27	F
III	28	G
II	29	A
I	30	B
*	31	C

FÉVRIER

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
XXIX	1	D
XXVIII	2	E
XXVII	3	F
XXVI 25	4	G
XXV XXIV	5	A
XXIII	6	B
XXII	7	C
XXI	8	D

FÉVRIER (suite)

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
XX	9	E
XIX	10	F
XVIII	11	G
XVII	12	A
XVI	13	B
XV	14	C
XIV	15	D
XIII	16	E
XII	17	F
XI	18	G
X	19	A
IX	20	B
VIII	21	C
VII	22	D
VI	23	E
V	24	F
IV	25	G
III	26	A
II	27	B
I	28	C

MARS

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
*	1	D
XXIX	2	E
XXVIII	3	F
XXVII	4	G
XXVI	5	A
XXV	6	B
XXIV	7	C
XXIII	8	D
XXII	9	E
XXI	10	F
XX	11	G
XIX	12	A
XVIII	13	B
XVII	14	C
XVI	15	D
XV	16	E
XIV	17	F
XIII	18	G
XII	19	A

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
MARS (suite)		
XI	20	B
X	21	C
IX	22	D
VIII	23	E
VII	24	F
VI	25	G
V	26	A
IV	27	B
III	28	C
II	29	D
I	30	E
*	31	F
AVRIL		
XXIX	1	G
XXVIII	2	A
XXVII	3	B
XXVI 25	4	C
XXV XXIV	5	D
XXIII	6	E
XXII	7	F
XXI	8	G
XX	9	A
XIX	10	B
XVIII	11	C
XVII	12	D
XVI	13	E
XV	14	F
XIV	15	G
XIII	16	A
XII	17	B
XI	18	C
X	19	D
IX	20	E
VIII	21	F
VII	22	G
VI	23	A
V	24	B
IV	25	C
III	26	D
II	27	E
I	28	F
*	29	G
XXIX	30	A
MAI		
XXVIII	1	B
XXVII	2	C
XXVI	3	D
XXV	4	E
XXIV	5	F
XXIII	6	G
XXII	7	A
XXI	8	B
XX	9	C

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
MAI (suite)		
XIX	10	D
XVIII	11	E
XVII	12	F
XVI	13	G
XV	14	A
XIV	15	B
XIII	16	C
XII	17	D
XI	18	E
X	19	F
IX	20	G
VIII	21	A
VII	22	B
VI	23	C
V	24	D
IV	25	E
III	26	F
II	27	G
I	28	A
*	29	B
XXIX	30	C
XXVIII	31	D
JUIN		
XXVII	1	E
XXVI 25	2	F
XXV XXIV	3	G
XXIII	4	A
XXII	5	B
XXI	6	C
XX	7	D
XIX	8	E
XVIII	9	F
XVII	10	G
XVI	11	A
XV	12	B
XIV	13	C
XIII	14	D
XII	15	E
XI	16	F
X	17	G
IX	18	A
VIII	19	B
VII	20	C
VI	21	D
V	22	E
IV	23	F
III	24	G
II	25	A
I	26	B
*	27	C
XXIX	28	D
XXVIII	29	E
XXVII	30	F

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
JUILLET		
XXVI	1	G
XXV 25	2	A
XXIV	3	B
XXIII	4	C
XXII	5	D
XXI	6	E
XX	7	F
XIX	8	G
XVIII	9	A
XVII	10	B
XVI	11	C
XV	12	D
XIV	13	E
XIII	14	F
XII	15	G
XI	16	A
X	17	B
IX	18	C
VIII	19	D
VII	20	E
VI	21	F
V	22	G
IV	23	A
III	24	B
II	25	C
I	26	D
*	27	E
XXIX	28	F
XXVIII	29	G
XXVII	30	A
XXVI 25	31	B
AOUT		
XXV XXIV	1	C
XXIII	2	D
XXII	3	E
XXI	4	F
XX	5	G
XIX	6	A
XVIII	7	B
XVII	8	C
XVI	9	D
XV	10	E
XIV	11	F
XIII	12	G
XII	13	A
XI	14	B
X	15	C
IX	16	D
VIII	17	E
VII	18	F
VI	19	G
V	20	A
IV	21	B

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
AOUT (suite)		
III	22	C
II	23	D
I	24	E
*	25	F
XXIX	26	G
XXVIII	27	A
XXVII	28	B
XXVI	29	C
XXV	30	D
XXIV	31	E
SEPTEMBRE		
XXIII	1	F
XXII	2	G
XXI	3	A
XX	4	B
XIX	5	C
XVIII	6	D
XVII	7	E
XVI	8	F
XV	9	G
XIV	10	A
XIII	11	B
XII	12	C
XI	13	D
X	14	E
IX	15	F
VIII	16	G
VII	17	A
VI	18	B
V	19	C
IV	20	D
III	21	E
II	22	F
I	23	G
*	24	A
XXIX	25	B
XXVIII	26	C
XXVII	27	D
XXVI 25	28	E
XXV XXIV	29	F
XXIII	30	G
OCTOBRE		
XXII	1	A
XXI	2	B
XX	3	C
XIX	4	D
XVIII	5	E
XVII	6	F
XVI	7	G
XV	8	A
XIV	9	B
XIII	10	C
XII	11	D

OCTOBRE (suite)

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
XI	12	E
X	13	F
IX	14	G
VIII	15	A
VII	16	B
VI	17	C
V	18	D
IV	19	E
III	20	F
II	21	G
I	22	A
•	23	B
XXIX	24	C
XXVIII	25	D
XXVII	26	E
XXVI	27	F
XXV	28	G
XXIV	29	A
XXIII	30	B
XXII	31	C
NOVEMBRE		
XXI	1	D
XX	2	E
XIX	3	F
XVIII	4	G
XVII	5	A
XVI	6	B
XV	7	C
XIV	8	D
XIII	9	E
XII	10	F
XI	11	G
X	12	A
IX	13	B
VIII	14	C
VII	15	D
VI	16	E
V	17	F
IV	18	G
III	19	A
II	20	B

NOVEMBRE (suite)

Cycle des Épactes.	Jours du Mois.	Lettres Dominicales.
I	21	C
•	22	D
XXIX	23	E
XXVIII	24	F
XXVII	25	G
XXVI 25	26	A
XXV XXIV	27	B
XXIII	28	C
XXII	29	D
XXI	30	E
DÉCEMBRE		
XX	1	F
XIX	2	G
XVIII	3	A
XVII	4	B
XVI	5	C
XV	6	D
XIV	7	E
XIII	8	F
XII	9	G
XI	10	A
X	11	B
IX	12	C
VIII	13	D
VII	14	E
VI	15	F
V	16	G
IV	17	A
III	18	B
II	19	C
I	20	D
•	21	E
XXIX	22	F
XXVIII	23	G
XXVII	24	A
XXVI	25	B
XXV	26	C
XXIV	27	D
XXIII	28	E
XXII	29	F
XXI	30	G
XX	31	A

§ II. Usage du calendrier.

Le calendrier est d'une connaissance utile, nécessaire même, à l'ecclésiastique ; elle fait partie des matières dont il doit être instruit suivant son état. Voici, en conséquence, ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire usage du calendrier tel qu'il vient d'être exposé. Il faut qu'il sache ce que c'est que jour, mois, année, lettres dominicales, cycle solaire, cycle lunaire, indictions, période victorienne, période julienne, épacte, nombre d'or.

Ce que nous avons dit au § I ci-dessus pour les jours, mois et années, suffit à notre sujet actuel. On verra aux mots : Jour, Mois et Année, ce qui concerne ces mots sous d'autres rapports. Nous commencerons donc par

Lettres dominicales.

Les lettres dominicales sont au nombre de sept : A, B, C, D, E, F, G. Ces lettres servent à marquer les sept jours de la semaine. A désigne le premier jour de l'année, B le second, C le troisième, et ainsi des autres, par un cercle perpétuel jusqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de janvier a été un dimanche, la lettre dominicale de cette année sera un dimanche, c'est-à-dire que tous les jours de l'année à côté desquels la lettre A se trouvera dans le calendrier seront des dimanches. Il en est de même du B et du C, si le second ou le troisième de janvier se trouve un dimanche.

Comme l'année commune finit par le même jour de la semaine qu'elle commence, et l'année bissextile un jour après, les lettres dominicales qui marquent le jour de la semaine changent chaque année en rétrogradant : par exemple, si la lettre G marque le dimanche d'une année commune, la lettre F marquera le dimanche de l'année suivante, si elle est commune ; si cette année suivante est bissextile, la lettre F ne marquera le dimanche que jusqu'au 24 février inclusivement, et la lettre E le marquera depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Cela se fait ainsi dans les années bissextiles, à cause du jour intercalaire ajouté au mois de février en ces années-là.

Les sept lettres, qui marquent également tous les jours de la semaine, sont appelées dominicales, parce que le premier jour de la semaine est celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu superflu l'usage des *concurrents.*

Cycle solaire.

Le cycle du soleil ou solaire est une révolution de 28 années, en commençant par 1 et en finissant par 28, après quoi on recommence, et on finit toujours de même par une espèce de cercle, d'où vient le nom de cycle. Pour bien comprendre cela, il faut se souvenir qu'il y a deux sortes d'années : l'année commune et l'année bissextile. L'année commune est composée de 365 jours, qui font 52 semaines et 1 jour. La bissextile est composée de 366 jours, qui font 52 semaines et 2 jours. Ce jour, ou ces deux jours sont appelés *concurrents,* parcequ'ils concourent avec le cycle solaire. L'année *bissextile* a été ainsi appelée de mots latins *bis sexto,* parce que les Romains, dans leur manière de compter

les jours de cette année-là, comptaient deux fois *sexto calendas martias:* une fois pour le 24 février, ainsi qu'ils le faisaient les années communes, et une seconde fois pour le 25 du même mois, afin de marquer que le mois de février avait 29 jours dans les années bissextiles, et qu'il n'en avait que 28 dans les années communes.

Le cycle solaire est composé de ces deux sortes d'années communes et bissextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller jusqu'au nombre 28, qui est composé de sept fois quatre ou quatre fois sept, pour revenir précisément à un ordre ou à une suite d'années en tout semblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce calendrier par le pape Grégoire XIII, en 1582, le cycle solaire devait être de 400 ans, parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre dominicale, qui marque le dimanche, revienne précisément au même point où elle était la première année de ce cycle, pour procéder de nouveau, pendant 400 ans, dans le même ordre que les lettres dominicales ont procédé pendant 400 ans qu'on suppose écoulés. Ce cycle de 400 ans commence en 1600 et finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1600 et de 2000, les années 1700, 1800 et 1900 n'étant point bissextiles, comme l'ont été toutes les autres centièmes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres dominicales; et par conséquent l'ordre du cycle solaire, auquel ces lettres répondent, doit être censé dérangé.

Cycle lunaire. Cycle pascal.

Le cycle lunaire est une révolution de 19 années solaires, au bout desquelles les nouvelles lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étaient arrivées 19 ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce cycle, inventé par un célèbre astronome, appelé Meton, parce que les épactes en ont rendu l'usage inutile, depuis la réformation du calendrier en 1582. Pour la même raison, nous parlerons peu du cycle pascal, appelé autrement la période victorienne, parce qu'elle fut composée par un nommé Victorius, natif d'Aquitaine, à la persuasion d'Hilaire, archidiacre de l'église de Rome sous le pontificat de saint Léon le Grand. C'est une révolution de 531 années, qu'on trouve en multipliant les années qui composent un cycle solaire, c'est-à-dire 28, par les années qui composent un cycle lunaire, c'est-à-dire 19. Le père Pagi, dans sa critique de Baronius, à l'année 463, prouve que Victorius composa cette période en 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les Grecs et les Latins, au sujet de la Pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette période à l'année de la passion du Sauveur, qui, selon la manière de compter de cet ancien auteur, répond à l'an 28 de notre ére chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates* que nous suivons ici, disent que cette manière de la commencer ne paraît pas avoir duré longtemps. Denys le Petit, qui a travaillé depuis sur la même période, lui a donné un autre commencement, et il la fait remonter un an au-dessus de notre ère vulgaire; en sorte que la première année de Jésus-Christ répond à la seconde année de la période victorienne, ainsi corrigée par Denys le Petit. Les anciens ont appelé quelquefois ce cycle *annus*, ou *circulus*, ou *cyclus magnus*. Il est devenu parfaitement inutile aux catholiques depuis la réformation du calendrier, en 1582. Mais les schismatiques grecs, qui n'ont pas suivi l'ordre de cette réformation, s'en servent encore pour la célébration de leur Pâque.

Indiction.

Les indictions sont une révolution de quinze années qu'on recommence toujours par une, lorsque le nombre de quinze est fini. On ne sait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut qu'au temps de l'empereur Constantin, ni descendre plus bas qu'à celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le code théodosien, sont du règne de ce dernier qui est mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'est point aisé de fixer les années par les indictions, parce que tous les auteurs ne leur donnent point le même commencement: il y en a qui le fixent en 312, d'autres en 313, d'autres en 314, et d'autres enfin en 315.

On distingue trois sortes d'indictions: celle de Constantinople, *indictio Constantinopolitana*, dont les empereurs grecs se sont servis, commence le premier de septembre, quatre mois avant l'indiction romaine, qui commence avec le mois de janvier. En France, on s'est quelquefois servi de cette indiction de Constantinople.

La seconde sorte d'indiction, dont l'usage a été plus commun en France et en Angleterre, est celle qui commence le 24 de septembre; elle est appelée impériale ou constantinienne, en latin *Constantiniana*, parce qu'on en attribue l'établissement à l'empereur Constantin. On peut voir les preuves du commencement de cette indiction, le 24 septembre, dans le Glossaire de du Cange: elles sont claires et en bon nombre. Cette sorte d'indiction est encore en usage en Allemagne, et c'est parce que les empereurs d'Occident

s'en sont servis, qu'elle a été appelée Césaréenne, *Cæsarea.*

La troisième sorte d'indiction, encore connue en France par l'usage que nos ancêtres en ont fait, est l'indiction romaine *Romana* ou *Pontificia*, parce que les papes s'en sont servis, surtout depuis saint Grégoire VII, comme Mabillon le dit dans sa Diplomatique. Auparavant ils se servaient de l'indiction de Constantinople. La romaine commence avec le mois de janvier, comme notre année julienne. On voit de temps en temps disent les auteurs cités, des écrivains qui font des bévues chronologiques, pour n'être point attentifs à ces trois sortes d'indictions dont nos anciens se sont servis assez indifféremment. Une fausse indiction est une preuve certaine de la fausseté des bulles qui émanent de Rome, où l'on a accoutumé de mettre l'indiction.

Période Julienne.

Il y a encore la période qu'on appelle Julienne, et qui fut trouvée par Joseph Scaliger. C'est une révolution de 7980 années, produite par les cycles solaire et lunaire et par l'indiction multipliée les uns par les autres, 28 par 29, qui font 631, et 532 par 15, qui composent la période de 7980 années. Cette révolution est aujourd'hui aussi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du calendrier.

Épacte.

On donne le nom d'épacte au nombre de jours dont la nouvelle lune précède le commencement de l'année. Ainsi quand on dit : l'année 1887 a VI d'épacte, cela signifie que la lune avait 6 jours lorsque l'année a commencé. L'épacte vient donc d'un excès de l'année solaire sur l'année lunaire ; cet excès est de 6 jours.

Les épactes sont d'un grand usage pour connaître les nouvelles lunes. On les attribue au savant Aloisius Licius. Voici les explications nécessaires pour s'en servir.

Les épactes se marquent en chiffres romains à côté des jours du mois, comme il est aisé de le voir dans le calendrier. Ces chiffres sont au nombre de trente, et on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'est-à-dire que XXX ou l'astérisque*, qui signifie XXX, se trouve toujours à côté du 1er janvier; le chiffre romain XXIX, à côté du second du même mois, et ainsi des autres, jusqu'au 30 janvier, qui a le chiffre I pour épacte.

Lorsque le mois a plus de 30 jours, le trente et unième jour a pour épacte le chiffre XXX. ou l'astérisque*, et par conséquent le premier jour du mois suivant a pour épacte XXIX. Tout cela se peut aisément voir dans le calendrier précédent.

L'on doit remarquer que l'on met ensemble dans le calendrier les épactes XXV et XXIV, de manière qu'elles répondent à un même jour dans six différents mois de l'année, savoir : au 5 février, au 5 avril, au 3 juin, au 1er août, au 29 septembre et au 27 novembre.

La raison de cela est que les six mois que l'on vient de nommer, n'ont que 29 jours de l'année lunaire, et qu'il y a 30 épactes.

Voici deux manières de se servir de l'épacte : 1° la présente année 1887 a VI d'épacte. Le chiffre VI se trouve toujours dans le calendrier à côté du 25 janvier, du 23 février, du 25 mars, du 23 avril, du 23 mai, du 21 juin, du 21 juillet du 19 août, du 18 septembre, du 17 octobre, du 16 novembre, du 15 décembre. Les nouvelles lunes arrivent ces jours-là ou environ, la règle est certaine; elle serait parfaite, si l'on n'était pas obligé de dire environ, mais c'est un défaut du calendrier grégorien, dont on désirera vraisemblablement longtemps, mais en vain, la correction.

2° L'autre manière de connaître l'âge de la lune en se servant des épactes, est indépendante du calendrier. On prend le nombre de l'épacte de l'année qui court, on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on est, on joint encore le nombre des mois qui ont passé depuis celui de mars inclusivement, on fait de la somme un calcul dont on soustrait le nombre de trente, l'excédant sera le quantième de la lune.

Comme le principal usage du calendrier consiste à nous faire connaître le jour de Pâques qui règle les fêtes et l'office divin, voici le mode de compter : on sait que l'équinoxe du printemps est fixée au 21 mars, et que le concile de Nicée a ordonné qu'on célébrerait la Pâque le premier dimanche qui suit la pleine lune.

On consulte l'épacte de l'année et la lettre dominicale, on regarde ensuite sur le calendrier quel est le premier jour auquel répond l'épacte ou la nouvelle lune. On ajoute le nombre de 14 jours qu'il faut pour aller du 7 au jour de l'équinoxe, au nombre des jours qu'il y a dans le mois jusqu'à celui auquel répond l'épacte, et l'on conclut que la pleine lune pascale tombe le dernier de ces jours ajoutés. On cherche ensuite quel est le premier dimanche après cette nouvelle lune, et c'est ce premier dimanche qui est Pâques. Nous avons déjà dit que, dans l'excellent traité *de l'Art de vérifier les dates*, on trouve, avec la table chronologique dont il est parlé sous le mot Date, un calendrier perpétuel qui dispense

aussi de bien des calculs dans la recherche de Pâques et des fêtes mobiles.

Nombre d'or.

On appelle nombre d'or le chiffre qui marque l'année du cycle lunaire. Les uns disent qu'on appelle ainsi ce chiffre, parce qu'il est si intéressant qu'il faudrait l'écrire en lettres d'or. Les autres, plus croyables, disent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquaient dans la place publique ces sortes de chiffres en or.

Il faut faire trois observations sur ce nombre d'or : 1° Lorsque le nombre d'or est plus grand que XI, si l'année a 25 d'épacte, il faut prendre dans le calendrier le chiffre 25 pour marquer les nouvelles lunes ; et c'est pourquoi vous voyez dans la table du calendrier grégorien le chiffre 25 toujours marqué à côté de XXVI ou de XXV. 2° Lorsque la même année a pour nombre XXI, et pour épacte XIX, alors il y a deux nouvelles lunes dans le mois de décembre. La première, qui tombe le 2 décembre, est marquée par l'épacte XIX, et la seconde, qui tombe le 31 décembre, est marquée par l'épacte XIX mise à côté de 20.

CALICE.

On appelle *calice* le vase sacré qui sert, au sacrifice de la messe, à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ. On trouve ce mot employé dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Bède assure que le calice dont Notre-Seigneur se servit à la cène avait deux anses, et qu'il était d'or. Les calices des apôtres et de leurs premiers successeurs étaient de bois : « Tunc enim erant lignei calices, et aurei sacerdotes, nunc vero contra [1]. »

Comme l'usage des calices de bois avait des inconvénients, le pape Séverin voulut qu'on se servît de calices de verre; on ne tarda pas à reconnaître que le verre était moins propre, à cause de sa fragilité. Le concile de Reims, tenu l'an 815, ordonna donc qu'on n'userait plus à l'avenir que de calices et de patènes d'or ou d'argent, ou au moins d'étain en cas de pauvreté, mais jamais d'airain ni de laiton, ni d'aucun métal sujet à la rouille ou au vert-de-gris : « Ut calix Domini cum patena, si non ex auro omnino, ex argento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat ; de ære aut aurichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo calice præsumat missam cantare. » (*Can. 45, Ut calix, de Consecr., dist. 1 ; cap. ult. de Celeb. miss.* [1])

Le pape Zéphirin, ou, selon d'autres, Urbain Ier, ordonna que tous les calices fussent d'or ou d'argent ; Léon IV défendit d'en employer d'étain ou de verre, et dès l'an 787 le concile de Calchute, ou Chœlchyt, en Angleterre, fit la même défense.

Par décision de la S. Congr. des Rites, du 20 mars 1875, les calices dont la coupe est en métal ou cuivre doré sont défendus. Il faut s'en tenir aux rubriques.

Dans une église pauvre, peut-on tolérer un calice d'étain parfaitement doré? Il y a dissentiment parmi les auteurs. Il faut s'en tenir aux rubriques. (Décis. du 31 août 1867).

En décembre (6 et 9) la S. Congr. a autorisé le bronze d'aluminium, mais à certaines conditions [2]. Mgr Barbier de Montault rapporte que des prêtres qui en ont fait usage, lui ont dit qu'à la longue ce métal répand une odeur désagréable. Il vaut donc mieux s'en abstenir, d'autant plus qu'on fabrique aujourd'hui des calices tout en argent à des prix modérés. Il nous semble que c'est bien le cas pour un prêtre pauvre de quêter, s'il en est besoin.

C'est l'évêque qui doit consacrer les calices. Il ne peut donner à personne la faculté de les consacrer ; cependant un simple prêtre pourrait les consacrer en vertu d'un pouvoir spécial du pape. Par privilège, les abbés, et autres prélats ayant l'usage des pontificaux, peuvent bénir et même consacrer les calices et les patènes, mais seulement pour l'usage de leurs propres églises. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des rites le 27 septembre 1659. On ne regarde pas comme suffisamment fondée l'opinion de ceux qui prétendent qu'un calice acquiert la consécration par l'usage qu'on en a

1. *Rationale officiorum divin., de Pict. et ornament.*, cap. 3, n. 44.

1. Les anciens calices étaient beaucoup plus grands que ceux d'aujourd'hui, parce que le peuple communiait alors sous les deux espèces. Lindanus, dans sa *Panoplie*, liv. IV, dit qu'il en a vu, dans les églises d'Allemagne ayant deux anses que le diacre tenait lorsqu'il présentait le calice au peuple pour le communier sous l'espèce du vin. De plus, dit cet auteur, chaque calice avait un chalumeau, ou tuyau qui y était attaché fort proprement, et ce tuyau était d'argent, ou de quelqu'e autre métal, en sorte qu'on suçait plutôt qu'on ne buvait.

2. « Les fabricants de calices et autres vases sacrés en bronze d'aluminium, afin que ces vases soient aptes à contenir la sainte Eucharistie, doivent satisfaire aux conditions suivantes, savoir :

« 1° Ces vases devront être en bronze d'aluminium, c'est-à-dire d'un alliage composé d'aluminium et du cuivre le plus pur, dans la proportion de dix pour cent de son poids et de trente-cinq pour cent de son volume, soit en formule chimique $AL\ CU^4$; cet alliage est celui qui est actuellement fourni par la fabrique de M. Paul Morin.

« 2° Les coupes doivent être solidement et richement argentées sur toute leur superficie. On considère comme argenture solide et

fait à l'autel. On ne peut, sans péché mortel, se servir pour la messe d'un calice et d'une patène non consacrés. Il en serait de même, si l'on se servait d'un ciboire, comme l'ont fait certains prêtres ignorants, parce que le ciboire n'est pas consacré, mais seulement bénit.

Le calice perdrait sa consécration 1° si étant consacré entièrement, le pied venait à manquer, la coupe ne pouvant être sans le pied; 2° si l'intérieur de la coupe n'était plus suffisamment doré; 3° si la coupe était brisée d'une manière notable, ou percée de façon à craindre l'effusion du précieux sang; 4° si on l'a fait redorer[1].

On a demandé à la S. Congr. des Rites si dans ce dernier cas, une simple bénédiction du prêtre, sans onction, ne suffirait pas. Elle a répondu négativement, le 9 mai 1857.

En règle générale, il n'est pas permis aux laïques, surtout aux femmes, de toucher le calice, la patène, ou les linges sacrés, tels que le corporal ou la pale, qui sont destinés à se trouver en contact immédiat avec le corps et le sang de Jésus-Christ. Cependant il a été accordé par plusieurs papes, entre autres Eugène IV, Paul V, Calixte III et Sixte IV, à différents ordres de religieux ou de religieuses, la faculté de laisser toucher les vases sacrés, ou de laver les linges sacrés en cas de besoin, à des laïques, à des religieuses, ou à des clercs non encore ordonnés qui s'occupaient spécialement de la sacristie, ou qui servaient à l'autel. Autrement quiconque, sans une permission spéciale, ou sans motif raisonnable et sans nécessité, toucherait ces objets sacrés, se rendrait coupable au moins d'un péché véniel.

Les calices et autres vases sacrés peuvent être vendus dans un cas de nécessité pressante. Mais, s'ils sont vendus à des laïques, ils doivent être auparavant fondus ou broyés. Ce n'est qu'à des prêtres qu'ils peuvent être vendus intacts.

riche, celle pour laquelle sont précipités galvaniquement trois grammes d'argent sur chaque décimètre carré de surface. Cette argenture est justement celle qu'ont ordinairement les couverts de l'orfèvrerie Christofle. Or, dans cette proportion, la croûte d'argent atteindra une épaisseur d'environ 0mm,285, et l'on peut calculer que toute coupe de calice, d'exacte mesure, devra contenir environ dix grammes d'argent.

« 3° Cette argenture doit être garantie d'après le meilleur mode possible. Dans ce but, le fabricant gravera sur chaque pièce, outre sa marque de fabrique, le nombre représentatif des grammes d'argent recouvrant la pièce entière, comme cela est pratiqué dans l'orfèvrerie Christofle.

« 4° La dorure devra atteindre dans sa totalité le minimum de vingt-cinq centigrammes par décimètre carré de la surface. Nous disons dans sa totalité, parce qu'il serait désirable que cette dorure eût plus d'épaisseur dans les parties les plus sujettes au frottement, comme seraient les bords de la coupe. Ce résultat s'obtient ou naturellement, parce que la configuration même de la pièce appelle le courant électrique sur certaines parties (par exemple les plus saillantes), ou artificiellement, en dirigeant le courant au moyen de l'électrode sur une surface déterminée.

» Rome, le 9 décembre 1866. »

1. Famus, *in Summ. verbo* Calix.

CALOMNIE.

La calomnie est une fausse et malicieuse accusation : « Est malitiosa et mendax accusatio. » (*Marcian., ad leg.* 1 § 1.)

Le calomniateur impute à un innocent des crimes qu'il n'a pas commis, et le poursuit en justice, ou il répand contre lui extrajudiciairement des libelles pour le diffamer.

Dans le premier cas, la calomnie est plus ou moins punissable, selon les circonstances. Par le chapitre *Cum fortius, de Calumniat.* [1], un sous-diacre qui, après avoir accusé un diacre, ne peut établir les chefs d'accusation, doit être dégradé du sous-diaconat, battu de verges et banni à perpétuité. Le chapitre *Cum dilectus* [2], du même titre, est moins sévère : il ne prononce contre un ecclésiastique qui avait accusé faussement son évêque, qu'une interdiction des fonctions de son ordre et de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ce n'était point par un esprit de calomnie qu'il avait intenté l'accusation, mais sur des raisons probables, pour croire que l'accusa-

1. « Cum fortius punienda sint crimina, quæ insontibus, et maxime sacratis hominibus inferuntur, quam sitis culpabiles, qui in causa Joannis diaconi resedisetis, attendite, ut Hilarium criminatorem ipsius nulla ex definitione vestra pœne proveniens castigaret (et infra). Quia ergo tantæ nequitiæ malum sine digna non debet ultione transire, jubemus eundem Hilarium prius subdiaconatus, quo indignus fungitur, privari officio, et verberibus publice castigatum in exilium deportari.

« Et quoniam improbi quidam homines reperiuntur, qui vel odio, vel ira, vel alia indigna causa commoti, vel aliarum impiis suasionibus, aut promissis, aut blanditiis, aut minis, aut alio quovis modo incitati, tremendo Dei judicio posthabito, et Ecclesiæ auctoritate contempta, innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant. Ut igitur tam nefaria audacia, et tam detestabile facinus metu magnitudinis pœnæ coerceatur, quæcumque persona, quæ execrabili hujusmodi flagitio se inquinaverit, vel per se ipsam innocentes confessarios impie calumniando, vel sceleste procurando, ut id ab aliis fiat, a quocumque sacerdote, quovis privilegio, auctoritate, et dignitate munito, præterquam a nobis, nostrisque successoribus, nisi in fine vitæ, et excepto mortis articulo, spe absolutionis obtinendæ, quam nobis, et successoribus prædictis reservamus, perpetuo careat. »

2. « Cum dilectus filius magister scholarium palentinus ad Sedem Apostolicam accessisset, et de suo episcopo excessus varios nuntiasset, examinationem commisimus excessuum objectorum (et infra.) Cum autem processum negotii examinaverimus diligenter, nec intelligere potuerimus, probatum esse sufficienter aliquid de prædictis, eundem episcopum absolvendum decernimus ab objectis ; vobis mandantes, quatenus memoratum magistrum scholarium, donec canonice suam purgaverit innocentiam, scilicet quod non calumniandi animo ad hujusmodi crimina proponenda processit, ab officio, et beneficio suspendatis ; ut cæteri simili pœna perterriti, ad infamiam suorum facile non prosiliant prælatorum. »

tion était fondée. En général, la calomnie est un crime très grave, et de sa nature et par ses effets. Le droit canon la compare à l'homicide : « Sicut enim homicidas interfectores fratrum, ita et detractores eorum. » (*Cap. Homicidiorum, dist.* 1, *caus.* 33, *q.* 63.)

Reiffenstuel dit que le calomniateur doit être condamné à payer les frais légitimes, et à réparer le dommage causé à celui qu'il a calomnié. De plus, il encourt la peine d'infamie, et, par conséquent l'irrégularité, mais seulement *post sententiam judicis*. Et, s'il est clerc, il peut être privé de son office et de son bénéfice.

Dans le second cas, il est différentes peines prononcées par les lois contre les auteurs de ces libelles.

Voir les mots : Talion et Libelles,

CALOTTE.

Calotte, petite cale ou coiffe de cuir, de satin ou d'autre étoffe qui couvre le haut de la tête. On s'en sert dans les lieux où l'on est obligé de rester longtemps tête nue.

La calotte ecclésiastique suppose la tonsure. Elle doit donc être interdite à tous les laïques employés à l'église.

Par le décret du 7 juillet 1753 de la congrégation des rites, les séminaristes même tonsurés ne peuvent porter la calotte à la cathédrale et pendant les offices, à cause de leur état d'infériorité et de sujétion.

On peut voir, aux mots Autel et Perruque, que le prêtre ne peut porter la calotte à l'autel sans une permission du pape.

La calotte est d'un usage ancien. En vertu d'un statut de la faculté de théologie de Paris, en date du 1er juillet 1561, il était défendu aux bacheliers de soutenir et disputer en calotte.

La calotte admet cinq couleurs :

Le blanc est réservé au pape. Avant Pie VI, les papes ne portaient la calotte de soie blanche que pendant l'octave de Pâques et aux offices pontificaux où elle servait sous la mitre. Pour l'usage ordinaire, ils portaient une calotte de couleur rouge, de satin en été et de velours en hiver. La calotte de soie blanche est maintenant habituelle.

Les camaldules et les chartreux ont aussi une calotte de couleur blanche, comme leur habit; mais elle est de laine.

2° Les cardinaux ont la calotte rouge comme insigne de leur dignité. Elle leur est remise solennellement par un garde noble du palais apostolique.

3° La calotte violette est pour les évêques.

4° Le reste du clergé, même les prélats de tous grades, porte la calotte noire, avec doublure de même couleur. Cependant l'usage tolère pour les prélats de *mantaletta* un dessous cramoisi, et violetpour les prélats de *mantellone*.

5° Les franciscains ont une calotte brune assortie à leur vêtement. Les autres réguliers ont la calotte noire.

Les seules matières autorisées pour la calotte sont le drap et la soie. Le velours appartient en propre au pape.

Il y a la calotte d'hiver (en drap) et la calotte d'été (en soie.)

La calotte romaine, doublée de peau, à huit côtes triangulaires, s'adapte mieux à la forme de la tête que la calotte française, à six côtes seulement[1].

CALVAIRE.

Pour ériger un calvaire sur un terrain communal, ou sur des chemins ou places publics, il faut préalablement avoir l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet. Autrement, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement et le déplacement du calvaire.

Mais s'il s'agit d'ériger un calvaire sur un terrain particulier, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire. Il est seulement prudent d'obtenir ce consentement par écrit. En pareil cas l'autorité locale ne pourrait ordonner l'enlèvement de la croix que si elle était une occasion de troubles et de désordres bien constatés.

Pour ériger un calvaire sur un terrain dépendant de l'église, la fabrique n'a besoin d'aucune autorisation.

Une croix plantée sur une place publique devient un monument communal, et il n'est pas douteux que l'autorité municipale qui en a toléré l'érection, ne puisse en ordonner l'enlèvement.

Pour assurer à un calvaire la protection des lois, et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faut en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Alors seulement la destruction d'une croix tombe sous le coup de l'article 257 du code pénal ainsi conçu :

Art. 257. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décora-

1. Confer. Barbier de Montault et divers.

tion publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CAMAIL.

On appelle *camail* le petit manteau que les évêques et les chanoines portent par dessus leur rochet, et qui ne s'étend que depuis le cou jusqu'au coude. On croit communément que le nom de camail vient des anciens caps de mailles, c'est-à-dire de couvertures de tête faites de mailles.

Ce manteau est muni d'un capuchon, c'est par ce capuchon qu'il diffère de la mozette, mais cet appendice ne figure que pour la forme dans les diocèses méridionaux, tandis que dans presque tous ceux du nord, il a des dimensions suffisantes pour pouvoir se placer sur la tête. L'usage général du camail ne parait pas remonter au delà de la première moitié du xve siècle, mais il existait déjà dans quelques Eglises avant cette époque, ainsi que le prouvent les canons du concile de Saltzbourg, en 1386.

Le camail que portent les évêques et les chanoines se nomme aussi mosette. Mais le camail dont les chanoines se servent l'hiver est différent de la mosette qui est leur habit de chœur en été.

Le camail des évêques est violet, celui des chanoines titulaires ou honoraires est noir, doublé de rouge plus ou moins clair ou plus ou moins foncé, suivant les diocèses. Le liseré et les boutons sont aussi de couleur rouge.

Voir les mots : Habit, Abbé, § V, et Chanoine.

CAMALDULES.

Camaldule, religieux de l'ordre de Camaldoli fondé par S. Romuald en 1012.

Maldoli, bourgeois d'Arezzo, dans les Apennins, en Toscane, donna un champ arrosé de sept fontaines, à Romuald pour y établir ses religieux : d'où *campo Maldoli*, *Camaldoli*, pour le lieu de fondation, et *camaldolites* pour désigner les religieux appelés aujourd'hui camaldules.

S. Romuald donna à ses moines la règle de S Benoît. Ils portent un habit blanc. Par leurs statuts, leurs maisons doivent être éloignées de cinq lieues des grandes villes. C'est le B. Rodulphe, IVe général de l'Ordre, qui, en 1102, dressa les premières constitutions. En 1105, il en fit de nouvelles plus faciles à observer. Les généraux suivants en firent encore d'autres. L'ordre fut approuvé en 1072. par une bulle d'Alexandre II, dans laquelle Camaldoli est appelé *campus amabilis*. Le prieur de ce monastère était général de l'Ordre, et cet office était perpétuel.

L'ordre se divisa ensuite en cinq congrégations : la première, de Camaldoli ou du Saint-Ermitage; la deuxième, de Saint-Michel de Murano, composée uniquement de cénobites; la troisième, des ermites de Saint-Romuald, ou du Mont de la Couronne; la quatrième, de Turin, et la cinquième, de France, sous le nom de Notre-Dame de Consolation. Chaque congrégation avait son général ou maïeur.

Les constitutions de la première congrégation (de Camaldoli) furent modifiées avec approbation de Clément X, en 1671.

Le B. Rodulphe, IVe général de l'Ordre, fonda vers l'an 1086, les religieuses camaldules dont l'habillement consiste en une robe et un scapulaire de serge blanche, avec une ceinture de laine de même couleur qui se lie sur le scapulaire. Au chœur, elles portent une grande coule.

Camaldule est encore le nom d'un rosaire ou le chapelet institué sous le nom de Rosaire de la Couronne de Notre Seigneur par le B. Michel de Floren, ermite de Camaldoli. Ce rosaire a été approuvé par les souverains Pontifes qui ont accordé beaucoup d'indulgences à ceux qui le réciteraient. On peut voir dans le P. Hélyot, tome V, ch. xxiii, de plus amples renseignements sur l'ordre des Camaldules.

CAMÉRIER.

Nous empruntons cet article à Mgr X. Barbier de Montault (*Semaine du clergé*, t. XIII, page 332.)

« *Camérier* est la traduction littérale du latin *camerarius*, qui dérive de *camera*, chambre. En effet, les camériers sont les officiers de la chambre du Souverain Pontife.

« Dans les cours séculières, comme on dit en style ecclésiastique, on les nomme chambellans, où l'on retrouve encore chambre légèrement altéré.

« I. — Les camériers de Sa Sainteté se divisent en deux classes : les *camériers ecclésiastiques* et les *camériers laïques* ou de cape et d'épée.

« Les camériers ecclésiastiques, les seuls dont j'ai à m'occuper ici, se répartissent en quatre catégories : les camériers secrets participants, les camériers secrets surnuméraires, les camériers d'honneur en habit violet et les camériers d'honneur *extra urbem*.

« *Secrets* signifie *intimes*, c'est-à-dire que ces sortes de camériers approchent de la personne du Pape et de ses appartements réservés, qui sont les plus reculés du palais apostolique.

« *Participants* s'entend de ceux qui ont un

traitement fixe et un appartement au Vatican.

« *Surnuméraires* n'a plus actuellement de signification, car les papes ne s'astreignent pas à prendre parmi eux les camériers participants.

« Les camériers d'honneur sont pour la parade : ils font nombre à la cour et dans les cérémonies. On les dit en *habit violet*, parce que tel est leur droit, comme pour les deux autres catégories de camériers.

« *Extra urbem* veut dire que les camériers d'honneur du second ordre peuvent jouir de leur privilège hors Rome, tandis qu'à Rome même, ils n'ont droit à aucun insigne et sont exclus à la fois du palais et des chapelles.

« II. — La nomination des camériers participants se fait par un billet de la secrétairerie d'Etat et celle des autres par un billet du majordome. Ces billets sont rédigés en italien, qui est la langue parlée à la cour. Leur expédition est taxée d'après un tarif imprimé et la somme perçue à cette occasion est répartie entre les divers employés du palais.

« Cette nomination n'est pas faite à vie, mais seulement pour la durée du pontificat de celui qui a accordé la faveur. Aussi, à la mort du Pape qui les a nommés, les camériers cessent de faire partie de la cour et ils doivent aussitôt déposer tous leurs insignes et renoncer à leurs privilèges temporaires. Il appartient au seul bon plaisir du successeur de les réintégrer dans leurs fonctions, s'il le juge à propos ; mais il n'y a aucune règle fixe à cet égard.

« III. — Les titres qne l'on donne aux camériers sont : *Monseigneur*, *Illustrissime et Révérendissime Seigneur*, *Votre Seigneurie révérendissime*.

« Comme ils font partie de l'*antichambre noble*, ils acquièrent par le fait même la noblesse romaine, qui leur vaut le privilège de pouvoir être admis dans les salons aristocratiques.

« Pie VI les a déclarés *comtes palatins* et *chevaliers de la milice d'or*, laquelle a été remplacée, sous le dernier pape (Pie IX), par l'ordre de Saint-Sylvestre, uni à celui de l'Eperon d'Or.

« IV. — Les camériers ont pour fonctions soit d'accompagner le pape, soit de faire le service de son antichambre.

« Chaque semaine, deux participants, un surnuméraire et un camérier d'honneur sont désignés pour le service ordinaire et les audiences.

« Si le pape sort, il est toujours escorté de deux camériers participants, mais un seul se tient dans la première antichambre pour les audiences de la matinée et du soir.

« Les deux camériers surnuméraires et d'honneur qui sont de semaine, ne vont au palais que pour l'audience, qui commence à neuf heures du matin et finit à une heure de l'après-midi. Une voiture du palais va les prendre à domicile et les reconduit. Il n'y a pas d'audience le dimanche et le jeudi. Le samedi, avant de se retirer, ils sont présentés par le maître de chambre au pape qui les bénit et leur adresse quelques paroles bienveillantes.

« Pendant le service, le camérier surnuméraire se tient avec le camérier participant dans l'antichambre qui avoisine le cabinet de Sa Sainteté ; le camérier d'honneur reste alors dans la salle du Trône, qui forme la seconde antichambre.

« Dans la première antichambre ne sont admis que les cardinaux, les évêques et les prélats ; la suivante est affectée aux autres personnes qui ont reçu un billet d'audience.

« Tous les camériers indistinctement ont rang à la chapelle papale. Les participants se tiennent au bas du trône, à gauche, afin d'assister le pape au besoin. Les autres restent debout du côté de l'épître, et, à certains moments, vont s'asseoir sur la plus basse marche du trône, aux chapelles ordinaires. Mais si le Pape officiait, ils s'aligneraient sur un ou deux rangs à la gauche de l'autel, qui est la droite du Pape et s'assiéraient sur les marches.

« V. — En tant que nobles et fonctionnaires de la cour, les camériers peuvent se créer des armoiries propres, s'ils n'en ont pas de leur famille. Le chapeau, qui timbre l'écusson, est violet, avec trois rangs de houppes de même couleur retombant de chaque côté.

« VI. — Les privilèges des camériers sont, outre leur costume particulier, de recevoir, chaque année, s'ils ont fait leur service, deux médailles d'argent, dites *du pontificat* ; de pouvoir célébrer, la nuit de Noël, leurs trois messes de suite ; à l'adoration de la croix, de ne pas quitter leurs chaussures ; de porter la barrette rouge aux nouveaux cardinaux avec le titre d'*ablégats*.

« Aux messes privées et solennelles, ils ne se distinguent pas des autres prêtres et ne peuvent en conséquence, usurper le bougeoir, l'aiguière, le canon et autres marques honorifiques.

« VII. — Les camériers ont à leur disposition quatre sortes de costumes :

« Le costume ordinaire ne diffère pas de celui des ecclésiastiques, excepté pour le col qui est violet, et une doublure violette aux manches de la soutane.

« Le costume de ville comporte : le col violet, la soutane ou simarre noire agrémentée de vio-

let, la ceinture violette frangée, les gants violets et le manteau noir.

« Le costume de service se compose d'une soutane violette sans queue, d'une ceinture de soie violette à houppes, du col violet et du *mantellone* de même couleur.

« La soutane et le *mantellone* sont en drap, l'hiver, et en soie, l'été, parce que la soie appartient en propre à la cour.

« C'est le *mantellone* qui caractérise les fonctions des caméricrs et qui les fait ranger dans la catégorie des prélats dits de *mantellone*.

« Ce costume est celui que prennent les prélats au service du Vatican et partout ailleurs, même isolément et à l'église. Il n'admet pas la barrette ni la calotte, pendant le temps du service.

« S'ils devaient faire quelque fonction ecclésiastique, comme prêcher, baptiser, etc., ils quitteraient le *mantellone* pour vêtir la *cotta* et y joindraient la barrette noire.

« Un camérier, qui est curé ou chanoine, peut porter au chœur la soutane et la ceinture violette ; curé, il mettra par-dessus simplement le surplis, et chanoine, les insignes canoniaux.

« Le costume des chapelles papales est celui-ci : soutane violette en drap ou en soie, ceinture violette à houppes ; chape écarlate en laine, avec chaperon doublé en hermine, l'hiver, en soie ponceau, l'été. De cette même soie sont faits les devants intérieurs, le pourtour en dedans et les revers des manches qui ne dépassent pas l'avant-bras. Cette chape est ouverte en avant.

« Ce costume ne peut être porté qu'à Rome, aux chapelles papales, en présence du pape ou du sacré collège.

« Une certaine tolérance permettait aux camériers, à l'église et en ville, mais en dehors de Rome seulement, l'usage des bas violets et du cordon violet au chapeau. Mgr Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, s'élève contre cette prétention : « Caligis violaccis uti eis non licet (earum enim usus a Clemente XIV, concessus iis tantum fuit, qui summo Pontifici peregere proficiscenti, vel rusticanti inserviunt), neque flocculo seu chordula violacea sive rubri coloris galero circomdata. » (*Manuale sac. cær.*, lib. VIII, cap. v). Il vient d'être décidé que les camériers n'ont pas droit aux bas violets ni au cordon violet du chapeau.

« VIII. — Les camériers n'ont, à proprement parler, rang qu'à la chapelle papale, car ils ne sont pas constitués en dignité ecclésiastique, mais uniquement pour figurer à la cour.

« Ils ne sont pas rigoureusement prélats, puisqu'ils ne sont pas nommés à vie. Aussi ne peut-on pas leur appliquer le texte du Cérémonial des évêques, parlant des prélats apostoliques. *Apostolique* se dit ici de ceux qui sont attachés à la personne du pape, les autres n'ayant qu'un office de cour.

« Cependant, dans un sens large, ceux à qui est accordé le titre de *monseigneur* peuvent être regardés comme prélats.

« Dans une cathédrale, que les chanoines soient parés ou non, un camérier ne peut siéger qu'après le chapitre, avant les simples prêtres.

« Dans les stalles, il portera la soutane et le surplis, car tel est le costume requis pour le chœur.

« S'il préférait être en soutane et *mantellone* violets, il faudrait alors lui assigner une place en dehors du chœur, parce qu'alors le *mantellone* est considéré comme un costume de cour.

« Dans ce cas, qu'on lui trouve une place convenable, mais sans agenouilloire ni coussin : une chaise de salon, à plus forte raison un fauteuil ne seraient pas de mise, puisque la rubrique les interdit au célébrant et à ses assistants.

« Aux processions, supposé qu'il soit en *mantellone*, sa place normale et régulière est derrière l'évêque ou le dais. Tel est l'usage romain.

« S'il assiste à un sermon, on se comportera à son égard comme au chœur, c'est-à-dire qu'il sera précédé par le chapitre.

« Or, par *chapitre* il faut entendre même les chanoines honoraires, parce qu'ils ne font qu'un avec les titulaires.

« Dans une église paroissiale, le curé précède tout le clergé, et les vicaires et chapelains ne forment qu'un avec lui ; aussi ne peuvent-ils en être séparés. Il convient alors que le camérier, par respect pour sa dignité, ne vienne pas entrer en concurrence avec des droits établis.

« Les camériers, en dehors de l'église, lorsqu'il ne s'agit pas d'une fonction purement ecclésiastique, ont toujours droit selon les règles d'étiquette et de convenance, à passer les premiers, qu'ils portent ou non le costume prélatice... »

CAMERLINGUE.

Le cardinal qui préside la chambre apostolique est désigné sous le titre de *camerlingue*. C'est un des principaux dignitaires de la cour de Rome ; il est comme le grand aumônier du pape. Aussi quand le Souverain Pontife a cessé de vivre, c'est le camerlingue qui est chargé de constater et d'annoncer sa mort. Il s'approche du corps, frappe trois fois sur la tête du Pontife défunt avec un petit marteau d'argent, et l'ap-

pelle trois fois par son nom ; il se tourne vers les assistants et dit: le pape est réellement mort [1].

A la mort du pape, les droits du cardinal camerlingue, au lieu de se perdre, s'étendent et s'accroissent ; il représente, en quelque sorte, la puissance temporelle du Saint-Siége, comme le sacré collége représente la puissance spirituelle, et de même que la juridiction spirituelle passe au sacré collége, de même le pouvoir gouvernemental passe principalement aux mains du camerlingue. Il prend pendant la vacance du siége, les rênes du gouvernement temporel comme prince régnant. La garde suisse est à ses ordres; il fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Saint-Siége (deux clefs en croix sous le gonfalon, ou pavillon de l'Eglise), et il ne partage la suprême administration qu'avec trois cardinaux renouvelés tous les trois jours; c'est-à-dire, d'abord avec le cardinal doyen, premier cardinal-évêque, le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre, présents à Rome, qui, au bout de trois jours, sont remplacés par le cardinal sous-doyen ; le second cardinal-prêtre, le second cardinal-diacre, remplacés à leur tour, trois jours après, par les cardinaux suivants, toujours d'après le rang d'ancienneté, et ainsi de suite, jusqu'à l'élection du pape. Cependant, pour obvier aux inconvénients que pourrait entraîner en certaines circonstances, ce mode de gouvernement, il arrive quelquefois que le sacré collége confie la direction des affaires à une commission permanente, prise en entier parmi ses membres.

En tous cas, le camerlingue a, conjointement avec eux la charge du gouvernement; ils donnent les ordres, règlent tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.; ils nomment aux fonctions publiques ou confirment ceux qui les possèdent; car, par la mort du pape, tous les fonctionnaires sont révoqués *ipso facto*. La rote ou les autres tribunaux de justice sont suspendus, la daterie n'expédie plus de bulles. Ainsi l'a réglé la bulle *in eligendo* de Pie IV [2].

On ne doit pas confondre le cardinal camerlingue de la sainte Église romaine, qui est inamovible avec le cardinal camerlingue du sacré collége nommé tous les ans, et qui est comme l'économe du sacré collége. Chaque cardinal l'est à son tour, selon son rang d'ancienneté et sur la désignation du pape. Chaque année, le cardinal dont l'office de camerlingue vient de finir, remet, en consistoire, la bourse au Saint Père qui la passe à un autre cardinal, pour une année.

1. Moroni, *Histoire des chapelles papales*, pag. 477.
2. *Election et couronnement du Souverain Pontife*, pag. 40.

Voir les mots : Cardinal et Chambre apostolique.

CANCEL.

On appelle *cancel*, ou *chancel*, une balustrade à l'entrée du chœur destinée à recevoir des cierges pour les grandes cérémonies. Le chancel est en marbre, pierre, cuivre et les chandeliers pour recevoir les cierges sont fixes ou mobiles. Autrefois, on a employé ce mot pour désigner la partie du chœur que nous appelons *sanctuaire*. Il était encore employé pour désigner le lieu dans lequel on tenait le sceau de l'Etat, et qui était entouré d'une balustrade.

CANON.

Le mot *canon* vient du grec et signifie règle ; on s'en est servi dans l'Église pour les décisions qui règlent la foi et la conduite des fidèles. « Canon autem græce; latine regula nuncupatur. *C. Canon*, 3 *dist.*) Regula dicta est eo quod recte ducit, vel quod regat et normam recte vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat. » (*C. Regula, ead. dist.; Isidor. Etymol, lib. VI, cap.* 15, 16.)

Dans une signification étendue, le mot canon se prend pour toute loi ou constitution ecclésiastique : « Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum, aut dicta sanctorum. » (*Can.* 2, *dist.* 3.) On appelle aussi ces constitutions *décret*, *décrétale*, *dogme*, *mandat*, *interdit*, *sanction* [1]. Le concile de Trente paraît n'avoir donné le nom de canon qu'à ses décisions sur la foi, appelant décrets de réformation les décisions sur la discipline; mais ce même concile ne soutient pas partout la même distinction; on peut en juger par ces mots : « Hos qui sequuntur canones statuendos et decernendos duxit. » (*Sess. XIV*, *in fin. proœmii*, c. 1, *de Ref.*) Les chapitres qui suivent, au nombre de quatorze, ne regardent que la discipline. Quelquefois on se sert du mot *dogme* par opposition au mot de *canon*, le premier regardant la foi, et l'autre la discipline. Cette distinction, dit un canoniste, a été observée dans les huit premiers conciles généraux.

Enfin dans l'usage on donne plus communément le nom de *canon* aux constitutions insérées dans le corps du droit, tant ancien que nouveau : « Cæterum canonis nomine frequentius usurpantur illæ tantum constitutiones, quæ in corpore juris sunt clausæ. » (*Cap. Si Romanorum*, *dist.* 19.) Tout ce qui est ailleurs s'appelle autrement, « ut bullæ, motus proprii, brevia, re-

1. Fagnan, *in cap.* 1, *de Constit.*

gulæ cancellariæ, decreta consistorialia et alia hujusmodi, quæ eduntur a Summis Pontificibus sine concilio, et sunt extra corpus juris, non consueverunt canones appellari. » Fagnan excepte de cette règle les déclarations apostoliques, c'est-à-dire les bulles ou décrets des papes, rendus en l'explication de quelque point de foi ou de discipline. « Absque dubio, dit-il, veniunt canonis appellationes si declarationes edantur immediate a Summo Pontifice. »

Les statuts des évêques, dit encore Fagnan, viennent sous le nom de canons, « in favorabilibus, secus in odiosis. » Il en est de même des statuts d'un chapitre. Quant à la rubrique du corps du droit, on n'a jamais donné, dit le même auteur [1], le nom de canon à ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter aux constitutions qu'il a recueillies, encore moins aux *palea* faits par un autre [2].

Voir les mots : Droit canon, Constitution, Décret, Palea.

§ I. Canons. Origine. Autorité.

Les *canons*, envisagés sous la forme de cette science générale qu'on appelle droit canonique, ont leur base et leur principale source dans le Nouveau Testament. L'Église, dépositaire de ce précieux monument, où le souverain législateur donne lui-même les premières leçons, a toujours été attentive dans son gouvernement à en suivre au moins l'esprit, lorsque la lettre ne l'a pas assez éclairée pour suivre ces divins enseignements. Invariable, certaine dans sa foi, cette bonne mère a fait, selon les besoins et les nouveaux abus de ses enfants, des canons et des nouvelles lois touchant les mœurs et la discipline, dont on peut, malgré leur nombre et le non usage de plusieurs, admirer la justice et la sagesse. Si l'on en croyait au *canon* 1, *dist.* 15, du décret, tiré des *Étymologies* de S. Isidore, on fixerait, comme cet auteur, l'époque des conciles et la fin des hérésies à l'avénement de Constantin à l'empire. Voici comment s'exprime ce canon : « Canones generalium conciliorum a temporibus Constantini cœperunt. In præcedentibus namque annis, persecutione fervente, docendarum plebium minime dabatur facultas. Inde christianitas in diversas hæreses scissa est, quia non erat episcopis licentia conveniendi in unum, nisi tempore supradicti imperatoris. » (*Can.* 1, *dist.* 15.)

C'est véritablement à ce temps mémorable que commencèrent ces célèbres conciles dont les canons ont été mis par le pape S. Grégoire au rang des plus saintes lois : « Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet..., Constantinopolitanum..., Ephesinum primum..., Chalcedonense. » (*Canon Sicut, dist.* 15.)

Mais comme il paraît évidemment, par l'histoire, que, longtemps avant le règne de Constantin, il s'est tenu des conciles, dans le temps même des persécutions, on doit donner une origine plus ancienne aux canons et réglements des conciles, tant sur la foi que sur les mœurs et la discipline. Les canons de discipline n'étaient pas connus ou reçus partout, ils n'étaient pas non plus recueillis par écrit : d'où vient que Fleury et plusieurs autres auteurs ont avancé que l'Église n'avait guère d'autres lois, pendant les premiers siècles, que les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. « Les apôtres, dit Fleury, avaient donné quelques règles aux évêques et aux prêtres pour la conduite des âmes et le gouvernement général des Églises; ces règles se conservèrent longtemps par tradition et furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui ni en quel temps. De là sont venus les canons des apôtres et les constitutions apostoliques. »

La liberté, qui, comme nous l'avons dit, fut donnée à l'Église par Constantin, vers l'an 312, et dont elle a toujours joui depuis, sous la protection des princes chrétiens, lui a aussi toujours permis de faire tous les canons et tous les règlements nécessaires, tant sur la foi que sur la discipline. Ces canons, pris dans la signification la plus étendue du terme, ont plus ou moins d'autorité, selon la forme plus ou moins authentique de leur établissement, et selon qu'ils ont la foi ou la discipline pour objet.

Les canons qui regardent la foi, émanant des conciles œcuméniques et des Souverains Pontifes sont des lois universelles qui obligent tous les

1. *Comment. in Instit., C. Canonum statuta, de Constit.*

2. On appelle aussi *Canon* le catalogue des livres de l'Écriture sainte que l'Église regarde comme authentiques par opposition aux livres *apocryphes*. Le canon des livres saints a été établi en dernier lieu par le concile de Trente; il comprend tous les livres qui se trouvent dans les bibles imprimées depuis ce concile, comme on le verra au mot : Ecriture sainte.

On dit encore le *Canon des saints*, c'est le catalogue authentique des saints reconnus, canonisés par l'Eglise.

Par *Canon de la messe*, on entend les paroles secrètes et les cérémonies depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pater*, au milieu desquelles le prêtre fait la consécration. On en attribue la composition à S. Jérôme et au pape S. Sévère.

On appelle *Canons d'autel*, des tableaux écrits ou imprimés qui contiennent quelques prières de la messe et qu'on met sur l'autel, devant le prêtre. Ils ne doivent paraître sur l'autel que pendant la messe, et ils ne doivent jamais, par leur trop grande dimension, cacher le tabernacle et les chandeliers.

Le *Canon pascal* était une table qui indiquait pour plusieurs années le jour auquel tombait Pâques et les fêtes qui en dépendent (fêtes mobiles).

Nous donnons, ci-après, un titre particulier aux *Canons pénitentiaux*.

On verra aussi diverses significations du mot *canon*, au mot *Chanoine*.

fidèles. Ces canons n'ont du reste ni date ni nouveauté, *respectu subjecti;* ils n'introduisent pas un droit nouveau; ils ne font que mieux connaître le droit.

« Ea quæ fiunt per concilium, si concernant reformationem morum, correctionem et punitionem criminum, proprie dicentur statuta concilii. Illa vero quæ concernunt fidem, potius concilium declarat illa quæ implicite erant in sacra Scriptura, quam de novo aliquid instituant. Et isto secundo modo intelligitur, quod communiter dicunt doctores, quod papa potest tollere statuta concilii, et quod potest restituere quos concilium damnavit. » (*C. Convenientibus* 1, *q.* 7.)

« Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. (Constitutio *Pastor æternus*, cap. IV.)

Quant aux canons de pure discipline les uns sont observés par toute l'Eglise, les autres ne le sont qu'en certaines Eglises particulières. Les premiers sont, ou de droit apostolique, ou ont été établis par des conciles œcuméniques, ou enfin on les observe par un usage généralement reçu. Voici sur cette matière la doctrine de saint Augustin, insérée dans le décret. (*Can. Illa, dist.* 12.)

« Illa autem quæ non scripta, sed tradita sunt custodimus, quæ quidem toto orbe terrarum observantur, datur intelligi, vel ab ipsis apostolis, vel ex plenariis conciliis (quorum est in Ecclesiâ saluberrima auctoritas) commendata atque statuta retineri, sicut id quod Domini passio et resurrectio et ascensio in cœlum, et adventus Spiritus Sancti, universaria solemnitate celebrantur : et si quid aliud tale occurrerit, quod servetur ab universâ, quacumque se diffundit, Ecclesia.

« Alia vero quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicut est quod alii jejunant sabbato, alii non ; alii vero quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, et si quid aliud hujusmodi animadverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes... Quod enim neque contra fidem catholicam, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.

C'est de là qu'est venue la célèbre distinction des préceptes établis et permanents, d'avec les préceptes mobiles ou susceptibles de changements, de dispense.

Les canons, pris toujours dans la même acception, ne tiennent lieu de lois dans l'Église, qu'autant qu'ils ont été faits par des personnes à qui Dieu même a donné le pouvoir de les faire, comme le pape, les conciles et les évêques. Les canons des conciles ont plus ou moins d'autorité selon que les conciles où ils ont été faits sont œcuméniques ou particuliers. Au reste les canons même des conciles généraux n'obligent que quand ils ont été publiés et promulgués par le Souverain Pontife.

Il serait maintenant superflu de discuter la théorie des gallicans sur l'autorité des canons. Tout cet échafaudage était construit sur une notion incomplète de la constitution de l'Église, sur une fausse idée du concile général et sur une confusion des canons.

L'Église est un corps mystique dont la tête est la papauté. Otez cette tête des conciles généraux, ils ne représentent plus l'Église entière. Que seraient tous les canons qu'ils pourraient faire? C'est Pierre qui a reçu l'ordre de paître les brebis et les agneaux. Les évêques peuvent bien établir des lois pour leurs églises particulières, mais aucun ne peut légiférer pour un diocèse autre que le sien. L'autorité de Pierre seul est universelle. Lui seul peut établir des lois qui obligent toute l'Église, et s'il peut établir ces lois, il peut aussi les abroger et les modifier, abroger et modifier celles que tous les autres évêques auraient faites. Il a donc autorité sur les canons.

Mais, de ce que les papes ont la souveraine autorité, il ne s'ensuit pas qu'ils soient au-dessus des lois et qu'ils gouvernent sans règle. Ils gouvernent selon les canons qu'ils ont établis, car ils en sont eux-mêmes les dépositaires et les plus scrupuleux observateurs. Le pape Hilaire recommande par son propre exemple l'observation des canons du Saint-Siège, à l'égal des préceptes divins, en ces termes : « Nulli fas sit (sine sui status periculo), vel divinas constitutiones, vel Apostolicæ Sedis decreta temerare : quia nos qui potentissimi sacerdotis administramus officia, talis transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi : quid meminimus quod timere debemus qualiter comminetur Deus negligentiæ sacerdotum. Siquidem majori reatu delinquit, qui potiori honore fruitur : et graviora facit vitia peccatorum, sublimitas peccantium. » (*Can.* IV. *Caus.* XXV, *q.* 1.)

Si l'on dit qu'il s'agit là de canons concernant la foi, nous répondrons que l'autorité des papes sur les points de discipline pure est visible. En effet, un droit inhérent à toute puissance, c'est de produire de nouvelles lois au fur et à me-

sure que de nouveaux besoins se présentent. Quelle société serait l'Église si l'autorité souveraine n'avait pas ce droit?

Pie VII a prouvé l'autorité des papes sur les canons, lorsqu'en 1801, il a enfreint plusieurs canons de discipline générale pour rétablir en France l'exercice public du culte catholique, et l'on en pourrait citer mille autres exemples. Le pape, dit Fagnan, étant au-dessus de tout droit humain positif, *cum sit supra omne jus humanum positivum*, n'est pas soumis aux canons de l'Église d'une manière directe et coactive, *sed dictamine tantum rationis naturalis, nullus autem proprie cogitur a seipso.*

Voir les mots : Écriture sainte, Droit canon, Concile, Discipline, Dispense, Dérogation, Pape.

§ II. Canons apostoliques.

(Voir le mot : Droit canon, § II.)

§ III. Canons. Interprétation.

(Voir : Interprétation.)

CANONS PÉNITENTIAUX

Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence que devaient faire les pécheurs publics qui désiraient d'être réconciliés à l'Église et reçus à la communion.

Nous sommes étonnés aujourd'hui de la sévérité de ces canons, qui furent dressés au quatrième siècle ; mais il faut savoir que l'Église se crut obligée de les établir : 1° pour fermer la bouche aux novatiens et aux montanistes, qui l'accusaient d'user d'une indulgence excessive envers les pécheurs, et de fomenter ainsi leurs dérèglements ; 2° parce qu'alors les désordres d'un chrétien étaient capables de scandaliser les païens, et de les détourner d'embrasser le Christianisme ; c'était une espèce d'apostasie ; 3° parce que les persécutions qui venaient de finir avaient accoutumé les chrétiens à une vie dure et à une pureté de mœurs qu'il était essentiel de conserver.

Au reste, ces canons n'ont été rigoureusement observés que dans l'Église grecque. Le concile de Trente, en corrigeant les abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de la pénitence, n'a témoigné aucun désir de faire revivre les anciens canons pénitentiaux. (*Sess. XIV, ch.* 8.) Il est cependant très à propos d'en conserver le souvenir, soit pour prémunir les confesseurs contre l'excès du relâchement, soit pour réfuter les calomnies que les incrédules se sont permises contre les mœurs des premiers chrétiens.

Canons pénitentiaux.

(Au nombre de 47.)

Primus est, quod si presbyter fornicationem fecerit, pœnitentiam X annorum faciat hoc modo, scilicet quod sit inclusus, sive a cæteris in aliquo loco remotus, sacco indutus, et humi prostratus misericordiam Dei jugiter implorans, primis tribus mensibus a vespere in vespera pane et aqua utatur, exceptis Dominicis diebus et festis præcipuis, in quibus modico vino, pisciculis, et leguminibus recreetur. Elapsis autem sic tribus primis mensibus, de illo exeat, non tamen in publicum procedat, ne populus in eum scandalizetur. Et per hoc videtur, quod de publico crimine loquatur ; post hoc resumptis viribus aliquantulum, unum annum, et dimidium in pane, et aqua expleat, exceptis Dominicis, et aliis præcipuis festis, in quibus vino, sagimine, ovis, et caseo, poterit uti : Finito sic primo anno, et dimidio, particeps sit Corporis Domini, et ad pacem veniat, et ad psalmos cum aliis fratribus canendos in choro ultimus recipiatur. Ad cornu tamen altaris non accedat, sed minorum ordinum tantum officia gerat, deinde usque ad completionem septimi anni tres legitimas ferias, scilicet secundam, quartam et sextam, exceptis diebus paschalibus, qui sunt quinquaginta, in pane, et aqua jejunet. Secundam tamen feriam uno psalterio vel denario, si sit operarius redimere poterit. Et sic cum septimum annum compleverit, potest eum episcopus ad gradum pristinum revocare ; ita tamen quod in tribus annis sequentibus sine ulla redemptione omni sexta feria in pane et aqua jejunet. Et eadem pœnitentia imponenda est presbytero de omnibus aliis peccatis, quæ depositionem inducunt. Probantur autem hæc omnia 82. *dist. Presbyter si fornicationem* ; quod intelligunt quidam de simplici fornicatione, alii forte melius secundum Rayn. de adulterio, vel incestu : puta quia cognovit conjugatam, consanguineam, vel affinem.

Secundus casus est, si presbyter cognovit filiam suam spiritualem, quam scilicet baptizavit, vel in baptismo, vel in confirmatione tenuit, vel quæ sibi confessa fuit, debet pœnitentiam agere XII annis, et etiam debet deponi, si crimen sit manifestum, et peregrinando XV annis pœniteat, et postea Monasterium intret, tota vita sua moraturus ibidem. Episcopus vero, qui talia commisit, pœniteat XV annis. Ipsa vero mulier debet omnia relinquere, et res suas pauperibus dare, et conversa usque ad mortem in monasterio Deo servire, 30. *q.* 1. *Si quis Sacerdos, et cap. Non debet.*

Tertius est, quod quicumque filiam suam spiritualem, vel matrem cognoscit, septem annis pœniteat, et similiter ei consentientes, 30 *q.* 3. . *Non oportet.*

Quartus est, quod qui contrahit cum aliqua alii desponsata per verba de præsenti, ipsa dimissa XL diebus jejunet in pane et aqua, et sequentibus septem annis pœniteat. *De sponsa duorum, Accepisti.*

Quintus est, quod qui cognoscit duas commatres, vel sorores, sive uxor vivat, sive non, ad minus VII annis pœniteat, licet plus deberet, 30 *q.* 4. *Si Pater.*

Sextus est, quod qui cognoverit monialem, sive devotam, X annis pœniteat, et similiter ipsa secundum

formam traditam 27. *q.* 1. *De filia, et c. Devotam.* in quorum 1. C. dicitur, quod si filia episcopi, vel presbyteri, vel diaconi post votum solemne contraxerit matrimonium, non admittatur ad communionem, nisi marito defuncto pœnitentiam egerit, si autem eo vivente decesserit, et pœnitentiam egerit, et communionem petierit, tantum in fine vitæ recipiet eam; in 2 c. dicitur, quod devota peccans non est recipienda in Ecclesia, nisi peccare desierit, et desinens egerit pœnitentiam X annis, postea recipiatur ad communionem, et antequam in Ecclesia admittatur ad orationem ad nullius convivium christianæ mulieris accedat.

Septimus est de eo qui ignoranter cognoscit duas sorores, vel matrem, et filiam, vel amitam et neptem, pœniteat VII annis, si autem scienter, perpetuo privetur conjugio, 34, *q.* 1. *Si quis cum duabus.*

Octavus est, quod qui duxit in uxorem eam, quam polluit per adulterium, pœniteat V annis, 31 *q.* 1. *Si qua fuerit vidua.*

Nonus est, quod qui contra naturam peccavit, si sit clericus, debet deponi, vel religioni tradi, si corrigibilis appareat ad perpetuam pœnitentiam peragendam. Si vero sit laicus, a cœtu fidelium usque ad condignam satisfactionem debet fieri alienus, *De excess. Prælat. Clerici.* Hoc enim vitium majus est, quam cognoscere matrem, 32, *q.* 7. *Adulterii;* et hæc august. « Adulterii, inquit, malum vincit fornicationem, vincitur autem ab incestu fornicatio. Pejus enim est cum matre, quam cum aliena uxore concumbere, sed omnium horum pessimum est, quod contra naturam fit, ut si vir membro mulieris non ad hoc concesso voluerit uti. » *hæc. Aug.* Quocumque autem modo tale factum exerceatur, præter quam inter virum, et feminam ordinare, et in vase debito, vitium contra naturam, et sodomiticum judicatur, ut dicit Rayn.

Decimus est, quod qui coierit cum brutis pœniteat plusquam VII annis, et similiter pro incestu, 33, *q.* 2. *Hoc ipsum.*

Undecimus est, quod presbyter qui interest clandestinis nuptiis triennio suspendatur, et si culpa exegerit, gravius puniatur. *De Cland. despons. Cum inhibitio.*

Duodecimus est, quod qui votum simplex violaverit, pœniteat 3 ann. 27 *dist. Si vir.*

Decimus tertius est, quod qui excommunicatur celebraverit, debet triennio pœnitere et per 2, 4 et 6 feriam a vino, et carnibus abstinere, 11, *q.* 3 *de His.* De pœna vero degradati celebrantis habetur *dist.* 50 *Accedens.*

Decimus quartus est, quod homicida voluntarius sine spe restitutionis deponitur et pœniteat VII annis 50 *dist. Miror.*

Decimus quintus est quod homicida casualis pœniteat V ann,. et hoc secundum Rayn. si culpa casum præcessit, aliter non, nisi forte ad cautelam, *dist.* 50 *Eos, et duobus cap. seq.*

Decimus sextus est, quod si quis fecerit homicidium propter necessitatem evitabilem pœniteat II ann. *dist.* 50, *cap. De his Clericis,* quæ licet si inevitabilis esset, in nullo sibi imputaretur, 50 *dist. Quia te.* Quod verum est quoad culpam, sed bonum esset, quod pœniteret quoad cautelam, et innocentiam suam Ecclesiæ ostendendam, *De homic. cap.* 2, § *ult.* Et secundum Rayn. forte distingui potest in homicidio necessario, sicut in casuali, et utrum culpa præcesserit necessitatem, vel non. *Arg. dist.* 50. *De his, De homicid. Interfecisti.* Sed si quis per insaniam committat homicidium, non ei imputatur 3 *quæst.* 9. *Judicas:* quin etiam, qui intuitu disciplinæ incaute percutiende occiderit, deponitur, *De homic. Presbyterum* 15, *quæst* 1. *Si quis non iratus.* Sed qui ligatum latronem interficit, deponitur, *de homic. Suscepimus.* Qui autem latronem occultum occidit, quum vivum comprehendere potuit, XL diebus non intret Ecclesiam, et alias pœnitere debet, *De homicidio Interfecisti.* Qui vero paganum, vel judæum, occidit, pœniteat XL diebus *dist.* 50, c. *Qui vere odii.*

Decimus septimus est, quod matricida pœniteat X ann. secundum formam satis aperte traditam 33 *quæst.* 2, *Latorem.* Ut uxoricidæ vero gravior pœnitentia debet imponi. Talis enim, et qui Dominum occidit, numquam equitat, nec vehiculo portatur, nec matrimonium contrahit usque ad X ann. carnes non comedit, nec vinum bibit. et alia, quæ habentur 33. *quæst.* 2. *Admonere, et cap. Quicumque.* Imponitur autem pœnitentia major uxoricidæ, non quia illud peccatum sit gravius isto, sed quia homines proniores sunt ad occidendum uxores, quam matres; majus enim peccatum est occidere matrem, quam uxorem occidere, ut dicit Bonaventura *in* 4. *sent* et communiter omnes doct. Gul. vero Duran. tenet contrarium *in Repertor.* pro eo quod uxoricidæ imponitur pœnitentia major. Mihi autem majis placet sententia aliorum; sed qualem pœnitentiam agere debent qui filios occidunt? Resp. Aut est certum quod ipsimet interfecerunt, et sic debet eis imponi pœnitentia major, quam pro alio homicidio, *Arg. de his, qui filios occiderunt, cap. ult. in text. et gl. et de homicid. Cum juramento,* De pœn. *dist.* 1, *Aut facta.* In hoc tamen casu vir uxorem recuperat, quam coactus abjuraverat, et ipsa pœnitentiam agit secundum arbitrium episcopi, ita quod si habet alios filios, pacifice gubernare possit, eos uxor, c. Intelleximus, eod. tit. quod si virum non habet, induci debet, ut intret religionem, ad quod si non potest induci, tutius est ei dare licentiam nubendi, ut *eod. Tit. c. Veniens.* Et hoc quando timetur de incontinentia, alias non, ut patet 33 *quæst.* 1, *In adolescentia.* Et si pater sit clericus, ab officio altaris debet perpetuo abstinere, et ei gravior quam laico, non tamen publica (nisi veniat in publicum) pœnitentia debet imponi, *de pœn. Quæsitum.* Aut certum est quod non interfecerunt sponte, nec in culpa fuerunt, sed casu fortuito contigit; et sic de stricto jure in nullo tenentur. *Arg. De homic. Ex litteris* 2, c. *Joannes, et c. ult.* Nisi velint ad cautelam pœnitere. In dubio tamen præsumitur, quod non hoc ex certa scientia, sed potius ex incuria provenerit: *De præsumpt. afferte.* Aut certum est, quod non exhibuerunt omnem diligentiam, quam potuerunt et debuerunt, et sic culpa præcessit casum. Et si sit gravis culpa, ut si posuit puerum in medio utriusque, secundum arbitrium pœnitentiarii imponitur pœnitentia V vel VII ann. 50 *dist. Si qua femina, et cap. seq. et cap. si quis sponte,* occulta, si sit occultum, publica, si sit publicum; et major si in lecto suffocetur, quam si in cunis, et major presbytero Græco, quam latino, ut habetur *De Pœ-*

nit. Quæsitum, et licet dispensetur quoad pœnitentiam, quæ est arbitraria, ut dicitur *ibidem*, non tamen quoad ordines propter homicidium, quod est delictum enorme et indispensabile, *dist.* 50 *Miror*. Si autem culpa, quæ prœcessit casum, sit levis, ut si posuit puerum in eodem lecto, longe tamen a se, imponitur pœnitentia III ann. Secundum hoc intellige illud cap. de infantibus, De his qui filios occiderunt : monendi ergo sunt parentes, quod tam tenellos secum in uno non collocent lecto, ne qualibet negligentia interveniente opprimantur et suffocentur, *ut* 2. *quæst.* 5. *Consuluisti*. Et hoc modo distinguit host. Ber. cap. de infant. de his qui filios occiderunt. Quid de illis qui filios vel servos suos infantes, vel etiam adultos languidos relegata pietate exponunt ? id est extra se ponunt ante Ecclesias, ut aliqui moti misericordia colligant eos ? Resp. Tales graviter peccant, quia cum ignoretur sæpe consanguinitas expositorum, contrahere possent matrimonium cum sorore vel consanguinea : ideo exponens tenetur de hoc peccato pœnitere, et est puniendus, sicut expositus, si scienter cum tali contraheret, puniretur. *De pœnitent. Officii* secundum Host. Talis enim secundum Rayn. est tamquam homicida judicandus, qui hominem sibi ita conjunctum periculo mortis exponit. Consideratis tamen circumstantiis, et utrum ob hoc mors secuta fuerit, vel non fuerit, pœnitentia moderanda erit. Erunt autem tales irregulares secundum Rayn. si mors inde sit secuta, quia scilicet fuerunt in culpa eos exponendo, vel alimenta negando ; tamen secundum Rom. si in nulla culpa fuissent, quia forte nec eleemosynas quærendo, necaliter eos alere possent, irregulares non essent, nec peccarent.

Decimus octavus est, quod qui presbyterum interfecit, pœniteat XII ann. *De Pœnitent. rem. cap.* 2. de pœnitentia vero ejus, qui occidit monachum vel clericum, subdiaconum, vel diaconum, habetur 17 *quæst.* 4, *Qui occiderit*. De pœnitentia autem ejus, qui machinatur in mortem Domini sui, vel in regimen ejus, habetur 23, *quæst. ult. cap. Si quis*.

Decimus nonus est, quod qui injuste alium ad mortem accusat XL diebus in pane et aqua per VII ann. jejunet, et hoc si accusatus sit occisus. Si autem tantum membrum perdiderit, triennio pœniteat, *de accus. Accusasti*. Host. vero, et Joan. de Deo in jejunando intellexerunt, quod primus pœniteat per VII ann. quolibet anno jejunando XL diebus in pane et aqua, secundus vero per tres ann. G. vero Duran. intellexit, prout littera magis sonat, scilicet quod primus jejunabit XL diebus in pane et aqua, sive continue, sive interpolate, et per VII ann. jejunabit, et pœnitebit, non tamen in pane et aqua, sed ad arbitrium presbyteri, secundus vero per tres Quadragesimas, prima ante Natalem Domini, secunda ante Pascha, tertia ante S. Joannem, has enim instituit B. Petrus, ut habetur in Chronicis ; jejunabit autem tunc in pane et aqua ; probantur hæc secundum Host. 22, *q.* 5, *c.* 1, 2 *et* 3.

Vigesimus est, quod perjurus XL diebus in pane et aqua jejunet, et VII ann. seq. pœniteat, et semper debet esse in pœnitentia, scilicet interiori ; 6, *quæst.* 1. *Quicunque*.

Vigesimus primus est, quod qui compulsus conditionaliter a Domino scienter pejerat, si liber sit, XL diebus in pane et aqua, et hoc secundum Gl. intellige vel continue, vel interpolate, pœniteat VII ann. seq. non tamen in pane et aqua, ut dicit Gl. Si vero servus sit ejus, qui eum coegerit, tribus Quadragesimis, et legitimis feriis scilicet 2, 4, et 6 ; 22, *quæst.* 5, *Qui compulsus*.

Vigesimus secundus est, quod qui pejerat in manu episcopi, vel in Cruce consecrata, pœniteat III ann. Si vero in Cruce non consecrata, uno anno. Qui vero coactus, et ignorans ignorantia juris, et postea cognoscit, pœniteat tribus Quadragesimis ; 22, *quæst.* 5, *c.* 2. Qui vero coactus pro vita redimenda, vel qualibet causa, vel necessitate pejerat (quia corpus plusquam animam dilexit) tribus quadragesimis pœniteat, *ead. q.* 5 *cap. Si quis coactus*. Alii inducunt III ann. et unum ex his in pane et aqua.

Vigesimus tertius est, quod qui falsum scienter jurat, vel alium jurare cogit, diebus XL pœniteat in pane et aqua et VII seq. annis nunquam sit sine Pœnitentia, scilicet interiori. Alii etiam si conscii fuerint, similiter pœniteant 22, *q.* 5, *Si quis convictus*.

Vigesimus quartus est, quod qui mensurat in falsa mensura, XXX diebus in pane et aqua jejunet. De contrah. emp. Ut mensuræ. De pœna vero falsarii litterarum habetur extr. *cap. Ad audientiam, c. Ad falsariorum, et de verb. sign Novimus*.

Vigesimus quintus est, quod qui frangunt pœnitentiam solemnem, sive redeundo ad crimina pejora vel similia, sive redeundo ad negotiationem, vel militiam sæcularem, quæ sibi fuerint interdicta , sola inter Ecclesiam fidelibus oratione junguntur, a communione suspenduntur, a catholicorum conviviis separantur, et pœnitere debent X ann. et communicent in fine, 33, *qu.* 2, *de his vero, et de pœnit. dist.* 5, *Si quis vero*.

Vigesimus sextus est, quod qui canit missam, et non communicat, debet uno anno pœnitere, et interim missas non cantare. *De cons. dist.* 2, *Relatum*.

Vigesimus septimus est, quod presbyter, qui mortuum clericum involvit in palla altaris, pœniteat IX annis, et mensibus V. diaconus vero triennio, et dimidio. *De cons. d.* 1, *Nemo per ignorantiam*.

Vigesimus octavus est, quod qui committit sacrilegium Ecclesiam violando, vel chrisma, sive calicem sacrum pollutis manibus accipit, vel similia sacrilegia committit, pœniteat VII annis. Primo anno extra cœmeterium, quod violavit, consistat. Secundo anno ante fores Ecclesiæ; tertio in Ecclesia, et in hoc triennio carnes non comedat, vinum non bibat, nisi in Pascha, vel Natali, non offerat, nec communionem accipiat : quarto anno communicabit, et in illo, et in V et VI et in VII tribus feriis a carnibus, et vino abstineat jejunando, 12, *q.* 2, *De viro*. Comburens autem Ecclesiam, XV annis pœniteat, et eam restituat, 17, *q.* 4, *cap. Si quis*. De pœna vero raptoris, sive furis rei ecclesiasticæ, et de pœna furis, et effractoris tam clerici, quam laici, habetur, *cap. Pecunia, et cap. Si quis Clericus ead. caus.* 17, *q.* 4.

Vigesimus nonus est, quod si parentes frangunt sponsalia filiorum, a communione triennio separentur,

et similiter filii si sint in culpa. Si tamen filii secundum promissionem factam contraxerint, excusantur utique, scilicet quoad pœnam Ecclesiæ, sed non quoad reatum ex quo dederunt operam in contrarium, 31. *q.* 3, *Si quis parentes*, *arg. de pœn. d.* 1, *Si cui.*

Trigesimus est, quod qui blasphemaverit publice Deum, vel aliquem Sanctorum, et maxime Beatissimam Virginem Mariam, illi debet episcopus hanc pœnitentiam injungere, scilicet, ut VII diebus Dominicis præ foribus Ecclesiæ in manifesto, dum missa cantatur, existat, et ultimo illorum dierum dominicorum pallium, et calceamenta deponat, et corrigiam ligatam circa collum habeat, et septem præcedentibus sextis feriis in pane et aqua jejunet, Ecclesiam nullatenus ingressurus ; et quolibet prædictorum dierum tres pauperes, vel duos, vel saltem unum reficiat, si potest, et si non potest, hæc pœna in aliam commutetur ; quod si renuerit agere omnia supradicta, interdicatur sibi Ecclesia, et in morte privetur Ecclesiastica sepultura. *De maled. Statuimus.* Item blasphemus si dives fuerit XL alioquin XXX, vel XX et si ad hoc non sufficit, quinque solidorum usualis monetæ pœna mulctetur, nullamque misericordiam in hoc habiturus, ut dicitur *ibidem*, scilicet quin solvat quinque solidos, quos si non habet, currat per civitatem, vel commutetur in pœnam aliam temporalem. Hæc autem pœna solvetur ei, qui condemnat, id est potestati sæculari : Hanc enim pœnam temporalem præcepit papa imponi per potestatem temporalem ; quod si neglexerit, per Episcopum precipitur cogi. *Hæc Host.* Habet autem prædicta pœna locum secundum Gof. cum quis blasphemat non ex ira, vel ebrietate, vel dementia, quia tunc cum eo mitius ageretur, 2. *q.* 3. *Si quis iratus.* Secundum vero Host. hæc pœna est specialiter inducta contra eos, qui Deum blasphemant ex ira ; non enim aliquis de levi blasphemat Deum, nisi iratus. Tanta tamen posset esse iracundia, quod æquiparetur dementiæ, et tunc illud quod dicit Gof. locum posset habere. *Hæc Host.*

Quod si quis juret per caput, vel per ventrem, vel capillum ; Resp. Host. quod si faciat hoc affirmando, vel jurando, non habet locum hæc pœna : Secus est si faciat hoc detestando, vel vituperando, licet iratus. Item secundum Gof. et Host. hæc, quæ dicuntur de pœna temporali, fiunt judice pro tribunali sedente. In judicio autem animæ presbyter discretus moliendo rigorem dispensare poterit ex causa circa pœnam spiritualem superiorem, 26. *q.* 7. *Pœnitent. Hæc Host.* Item blasphemus clericus, maxime presbyter cogatur ad veniam postulandam : quod si noluerit, degradetur, *d.* 46. *Cler.*

Notandum vero quod blasphemus secundum leges est decapitandus, ut *in Auth. Ut non lux contra nat. circa med. coll.* 6. Secundum vero canonem antiquum clericus erat degradandus, et laicus excommunicandus, 22, *qu.* 1, *Si quis per capillum.* Hodie vero laicus aget pœnitentiam supradictam, scilicet illius canonis *Statuimus*, et hoc si publice blasphemavit. Si enim occulte, non pœnitebit publice, ut puto : clericus vero hodie est corrigendus pœna arbitraria, et occulta, non illa, quæ est publica. Clericus enim publice non debet pœnitere. Si autem rebellis fuerit, vel sæpius hoc commiserit, locum habet pœna legis, scilicet ut laicus decapitetur in foro civili, et in canonico anathematizetur, id est ingressus ecclesiæ sibi interdicatur, et in morte privetur ecclesiastica sepultura. Clericus vero degradetur. *Hæc Host. tit. de maled.*

Trigesimus primus est de presbytero, qui revelat Confessionem, quod de jure antiquo debet deponi, et omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinari. *Pœnit. dist.* 6. *Sacerdos.*

Trigesimus secundus est, quod qui in dicendis horis canonicis, et aliis officiis divinis discrepat a consuetudine propriæ metropolitanæ Ecclesiæ, VI mensibus privatur communione, si hoc accidat ex contemptu, 12, *d. de his.*

Trigesimus tertius est, quod Episcopus, qui ordinat sine justa causa clericum invitum, aut reclamantem, vel penitus invitum, absolute suspenditur uno anno, 74, *dist. Episcopus.*

Trigesimus quartus est, quod episcopus, qui correctionem de venditione ministeriorum dissimulat, II mensibus, presbyter 4, diaconus 3, subdiaconus, et ceteri ad arbitrium judicis pœnitere debent, 1, *quæst.* 1, *Quidquid invisibilis.*

Trigesimus quintus est, quod sortilegus XL diebus pœniteat. *De sortil. In tabulis.*

Trigesimus sextus est, quod qui videt in astrolabio, pœniteat II ann. *De sor. Ex tuarum.*

Trigesimus septimus est, de stilla Sanguinis altaris cadentis super terram, vel aliquid propter negligentiam presbyteri, debet presbyter pœnitere XL diebus, *de cons. dist.* 2, *cap. Si per negligentiam*

Trigesimus octavus est, quod si aliquis evomit Eucharistiam propter ebrietatem, et voracitatem, si laicus, pœniteat XL diebus ; si clericus, vel monachus, vel presbyter, vel diaconus pœniteat LXX diebus ; si episcopus pœniteat XC diebus ; et debet evomitura comburi, et juxta altare collocari. Si vero causa infirmitatis evomerit, VII diebus pœniteat. *De cons. dist.* 2, *Si per ebrietatem.*

Trigesimus nonus est, quando mus corrodit, vel comedit Corpus Christi ; de pœnitentia hujus casus vide *cap. Qui bene* 94, *dist.* 2, *de consecrat.*

Quadragesimus est, quod qui domum vel aream voluntarie succendit, sublata, vel incensa omnia restituat, et III ann. pœniteat. *De injur. Si quis domum.* Canon tamen dicit quod si ex odio, vel injuria hoc fecerit, excommunicari debet, nec absolvi, donec satisfecerit, et juraverit quod ignem de cetero non apponet. Imponitur autem sibi, ut Hierosolymam, vel in Hispaniam vadat in Dei servitio anno integro ibi moraturus. Si quis autem archiepiscopus, vel episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, et ab officio episcopali per annum abstineat, 23, *quæst.* 8, *Pessimam.* Hodie autem postquam sunt denuntiati non possunt nisi per Sedem Apostolicam absolvi, tract. *De sent. excom. Tua nos.* Immo text. loquitur de incendiariis indistincte postquam sunt publicati, et Ber. hoc idem dicit expresse, et Gratian. *ext. de sent. excom. in* 6. *Quicumque* et Gof. licet Rom. contrarium dicat. Secundum autem leges qui in civitate data opera incendium fecerit, si sit humilis, subjicitur bestiis ; si sit in aliquo gradu, decapitatur, vel in insulam relegatur, *ff.*

e incend. ruin. naufrag. l. fin. Qui vero alibi, ut villis vel castris remissis ibidem ædes positas combusserit, si hoc dolo fecerit, comburitur. Et hoc intelligendum cum Host. si sit humilis. Si autem hoc ex sua negligentia contigerit, resarciet damnum, vel si minus idoneus sit, parum vel leviter castigetur, et nomine ædium omne ædificium continetur, ut ibidem dicitur : *Qui ædes.*

Quadragesimus primus est, quod qui dederit, vel acceperit communionem ab hæretico, et nesciverit hoc esse prohibitum ab Ecclesia et postea intelligit, pœniteat uno anno, si autem scivit, et neglexit, pœniteat X ann., vel secundum quosdam 7, vel secundum alios 5. Qui vero permittit hæreticum missam celebrare in Ecclesia catholica per ignorantiam juris, pœniteat XL diebus. Si pro damnatione Ecclesiæ catholicæ, et pro consuetudine Romanorum, projiciatur ab Ecclesia sicut hæreticus, si sit impœnitens, alioquin pœniteat X ann. Si autem relicta Ecclesia ad hæreticos transierit, et alios ad hoc induxerit, pœniteat XII ann. 3 extra Ecclesiam, 7, inter audientes, 2, extra communionem, et sic XII anno communionem sive oblationem percipiat, 24, *q.* 1. *Si quis dederit.*

Quadragesimus secundus est, quod patronus qui res Ecclesiæ dilapidat, uno anno pœniteat, 16. *q.* 7, *cap. Filiis.*

Quadragesimus tertius est, quod qui domum suam magicis, et incantationibus lustrat, vel aliud facit, et qui ei hoc consuluit annis V pœniteat, 26, *q.* 5, *qui divinationes, et c. Non liceat.*

Quadragesimus quartus est, quod qui pacem cum proximo suo non facere jurat, anno uno pœniteat, et ad pacem redeat, 22, *q.* 4. *Qui Sacramento.*

Quadragesimus quintus est, quod pro perjurio, adulterio, homicidio dantur pro pœnitentia regulariter VII anni, et similiter pro fornicatione, licet non ita aspera pœnitentia injungitur, 22, *q.* 1. *Prædicandum* 33, *q.* 2. *Hoc ipsum.*

Quadragesimus sextus est, quod qui scienter rebaptizatus, VII ann. pœniteat, et feria 4 et 6 in pane, et aqua jejunando, tres quadragesimas facit, et hoc si fecit pro hæresi introducenda. Si autem pro munditia, 1, pro salute corporis obtinenda, *tract. de Apost. cap.* 2. tribus annis pœniteat. *De cons. dist.* 4, *Qui his*, et talis qui bis baptizatur, vel confirmatur, fit de foro Ecclesiæ, et cogitur fieri irregularis *dist.* 84, *Dictum est.* De pœna autem talium habetur *De cons. dist.* 4. *eos*, cujus capituli sententiam prætermitto gratia brevitatis.

Quadragesimus septimus est, quod qui uxorem adulteram cognoscit, antequam pœniteat, III ann. pœniteat, *cap. Si quis*, 6. *caus.* 32. *q.* 1. Qui vero cognoscit eam pœnitentem, ante pœnitentiam peractam, pœniteat II ann. *c. Si quis* 4, *caus.* 32, *q.* 1. Quomodo vero Pœnitentia injungenda sit mulieri partum alterius supponenti, vel etiam de non suo viro concipienti, habetur *de Pœnit. et rem. Officii.*

CANONICAT.

On appelle *canonicat* le titre spirituel qui donne une place au chœur et dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Dans l'usage, on confond le canonicat avec la *prébende*; on appelle le canonicat une prébende, et la prébende un canonicat; cependant la prébende, dans la signification rigoureuse, n'est autre chose qu'une certaine portion de bien que l'Église accorde à une personne. Dans plusieurs chapitres, il y avait des prébendes affectées aux ecclésiastiques du bas-chœur, même à des dignités d'une manière distincte et particulière. Rebuffe dit, dans sa Pratique bénéficiale : « Canonicatus non dicitur esse sine præbenda, quia alias esset nomen inane. »

La collation des canonicats en France appartient à l'évêque seul, d'après la coutume et le concordat; mais d'après le droit commun la collation appartient simultanément à l'évêque et au chapitre.

Le décret du 26 février 1810 statue qu'un vicaire-général qui perd cette place après en avoir rempli les fonctions pendant trois ans consécutifs, a droit au premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

Voir les mots : Chanoine, Prébende, Chapitre et Biens de l'Eglise.

CANONISATION.

Comme nous avons déjà parlé de la canonisation au mot : Béatification, il est nécessaire qu'on se reporte d'abord à ce mot.

Le mot de canonisation vient de ce qu'autrefois, avant qu'on n'eût fait des martyrologes, on insérait les noms des saints dans le *canon* de la messe. Dans l'Église orientale on mettait les noms des évêques qui avaient bien gouverné leurs diocèses, et de quelques autres fidèles dans les diptyques sacrés.

C'est Alexandre III qui a réservé au souverain Pontife la canonisation des saints. Les métropolitains jouissaient auparavant de ce droit. La canonisation de S. Gautier de Pontoise, faite en 1153 par l'archevêque de Rouen, est le dernier exemple que l'histoire fournit des saints qui n'ont point été canonisés par le pape.

Par le chapitre *Audivimus*, *de Reliq.*, *et vener. sanct.*, il n'est permis de rendre aucun culte aux saints, même quand ils feraient des miracles, si ce culte n'est autorisé par le Saint-Siége, c'est-à-dire si le saint n'est canonisé ou béatifié par le pape. Cette canonisation se fait aujourd'hui avec beaucoup de soin et beaucoup de lenteur. Le pape Jean XV, par sa constitution *Cum conventus*, établit à ce sujet les règles que l'on doit suivre. Le pape Célestin III recommande aussi, dans la constitution *Benedictus IV*, d'observer dans

les perquisitions et l'examen des vertus et des miracles des saints à canoniser la plus scrupuleuse attention. Bellarmin remarque que S. Suibert, évêque de Verden, et S. Hugues, évêque de Grenoble, ont été les premiers canonisés, selon la manière et les cérémonies qui se pratiquent aujourd'hui dans l'Église.

C'est une règle en cette matière, établie par le pape Grégoire IX, dans la bulle *Cum dicat*, que les vertus sans les miracles, et les miracles sans les vertus, ne suffisent pas pour la canonisation d'un fidèle, et qu'il faut l'un et l'autre. Le concile de Trente, session xxv, explique la foi de l'Église touchant l'invocation des saints.

Dès qu'une demande de canonisation est faite au Saint-Père, une commission est instituée pour instruire la cause, et alors commence, aux frais des demandeurs, une procédure excessivement compliquée, et dont les règles ont été tracées par Benoit XIV. Quand l'instruction est terminée, on en soumet les résultats à l'examen de trois consistoires. Le premier, qui est secret, est composé des seuls cardinaux. Le second est public, et le troisième a une demi-publicité. Deux avocats, appelés vulgairement, l'un *Avocat de Dieu*, l'autre *Avocat du diable*, exposent, celui-ci les défauts, celui-là les vertus du personnage mis en cause, et la sévérité du tribunal est telle qu'une seule faute, même très légère, peut faire rejeter la déclaration demandée. Au consistoire, où se prononce le jugement, les cardinaux votent individuellement en s'inclinant devant le pape qui est assis sur son trône, et, quand le jour fixé pour la solennité de la canonisation est arrivé, c'est le Souverain Pontife lui-même qui annonce, dans la basilique de Saint-Pierre, au son des cloches des églises de Rome, et du canon du Château Saint-Ange, que la liste des Saints contient un élu de plus.

La canonisation, qui est le degré le plus élevé de la hiérarchie des serviteurs de Dieu dans l'Église militante, ne peut être prononcée que sur la déclaration, par la sacrée congrégation des rites, que ce serviteur de Dieu depuis le bref qui l'a déclaré bienheureux, a opéré deux miracles reconnus véritables et approuvés par la même sacrée congrégation, et c'est alors que ce serviteur de Dieu échange le titre de bienheureux contre celui de saint.

Un décret d'Urbain VIII prescrit de s'abstenir de rendre aucun culte à ceux qui ne sont pas encore béatifiés, et de publier l'histoire de leur vie, de leurs vertus, de leurs miracles, etc., sans l'approbation de l'évêque diocésain.

Voir les mots : Béatification, Diptyques, Saint.

CANTIQUES.

Il est défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant l'office divin.

CAPACITÉ.

On entend par ce mot l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure et autres ordres, les lettres de grade, et dans un sens étendu tout ce qui est requis dans un ecclésiastique pour la possession d'un bénéfice : ce qui comprendrait aussi les titres. On distingue les titres des capacités, en ce que les capacités sont les actes qui prouvent les qualités de la personne, et que les titres sont les actes qui donnent droit au bénéfice, comme les lettres de provision ou de visa, l'acte de prise de possession, etc.

Voir le mot : Qualité.

CAPISCOL.

Capiscol ou *cabiscol* est une dignité ou un office dans les chapitres qu'il n'est pas aisé de distinguer, ni dans son origine, ni dans les idées qu'on s'en forme aujourd'hui, de la dignité de chantre ou d'écolâtre. Fleury dit que ce nom vient de ce que celui à qui on l'a donné était chef d'une école. D'autres veulent qu'il vienne des deux mots *caput chori*, qui s'appliquent mieux au chantre.

On a confondu aussi à tort le capiscol avec le primicier.

Voir les mots : Écolâtre, Chantre, Primicier.

CAPITULAIRE.

Capitulaire, en général, signifie tout acte passé dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée capitulaire.

Voir : Actes capitulaires au mot Actes, § III.

Capitulaires des Rois de France.

Les lois appelées *capitulaires* étaient faites dans les états généraux et dans l'assemblée de la nation, ou dans les conciles, par l'autorité des princes et du consentement des peuples.

L'ancien droit français consistait dans ces capitulaires. C'était un nom général qui s'étendait à toutes sortes de constitutions, soit civiles, soit ecclésiastiques, et on a ainsi appelé celles qui ont été faites par nos rois pendant 500 ans. La principale charge des intendants de province, qu'on appelait *missi dominici*, était de faire exécuter ces capitulaires qui ont été en vigueur en France, en Allemagne et en Italie jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

On peut distinguer trois sortes de capitulaires suivant les matières. Ceux qui traitent des matières ecclésiastiques sont de véritables canons tirés, selon la remarque d'Antoine Augustin,

archevêque de Tarragone, des conciles légitimement assemblés. Ceux qui traitent des matières séculières, mais générales, sont de véritables lois ; et ceux qui ne regardent que de certaines personnes, ou de certaines occasions, ne doivent être considérés que comme des règlements particuliers.

L'empereur Lothaire, informé qu'on ne suivait pas bien les capitulaires en Italie, en écrivit au pape Léon IX, qui lui répondit en ces termes: « De capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque pontificum prædecessorum irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantum valuimus et valemus, Christo propitio, et nunc in ducem nos conservaturo modis omnibus profitemur. Et si fortassé quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem. » Ces derniers mots sont remarquables, ils servent à prouver le cas que faisait le pape de l'estime de l'empereur, ainsi que de ses Capitulaires. Gratien a inséré dans son décret plusieurs lois des Capitulaires. (*C. Sacrorum* 63 ; *C. Volumus*, 11, *q*. 1) ; ce qui doit d'autant moins surprendre que les Capitulaires eux-mêmes étaient tirés des anciens canons et décrétales des papes.

Les principaux capitulaires sont ceux de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. Le savant Baluze a donné en 1677, les *Capitularia Regum Francorum*, en 2 vol. in-folio, réimprimés à Paris et à Venise en 1772. P. de Chiniac en donna une nouvelle édition à Paris en 1780, toujours en 2 volumes in-folio.

On appelle *Capitulaires d'interrogations* deux mémoires qui contiennent des questions que Charlemagne proposa aux évêques, aux abbés et aux comtes de son royaume, en 811.

CAPITULANT.

On donne ce nom à quiconque assiste dans un chapitre avec voix délibérative.

Voir Chanoine, Acte capitulaire, Chapitre.

CAPUCIN.

(Voir Franciscains.)

CARACTÈRE SACRAMENTEL.

Il y a trois sacrements qui impriment un caractère ineffaçable à ceux qui les reçoivent : le baptême, la confirmation et l'ordre. C'est un dogme catholique fondé sur l'Écriture, la tradition et les définitions de l'Église : « Si quis dixerit, in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione et ordine, non imprimi caracterem in anima, hoc est signum quoddam spiritnale et indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit. » (*Concil. Trid. sess. VII, can.* 9.)

CARBONARI.

(Voir : Francs-Maçons.)

CARDINAL, CARDINALAT.

Le *cardinalat* est la dignité qui vient immédiatement après celle du pape dans la hiérarchie ecclésiastique : « Cardinales à cardine dicti sunt, quia sicut cardine janua regitur, ita Ecclesia bono eorum consilio. » (*Archid. in. cap. Ubi Periculum.*) Le nom de *cardinaux* marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leur titre comme une porte est engagée dans ses gonds. « Immobiles tanquam cardines, et circa eos ecclesiæ veluti valvæ circa cardines, volverentur. »

§ I. Origine des Cardinaux.

La véritable origine des cardinaux n'est pas bien certaine.

Suivant plusieurs auteurs, du nombre desquels est le cardinal Bellarmin, les premiers cardinaux étaient les curés ou les titulaires des paroisses et des églises de Rome, ainsi appelés, disent-ils, parce que quand le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux carnes de l'autel, « ad cardines altaris. » Il y avait à Rome deux sortes d'églises : les unes, qui servaient aux assemblées des fidèles, représentaient les paroisses et étaient desservies par des prêtres : les autres étaient des hôpitaux dont on confiait le soin à des diacres. Les uns et les autres étaient attachés à ces fonctions par leur ordination ; on appelait les premiers *cardinaux-prêtres*, et les seconds *cardinaux-diacres*. Aussi voit-on, dans l'histoire, que les plus anciens cardinaux n'avaient que la qualité de prêtres, qu'ils n'avaient rang et séance qu'après les évêques, et qu'ils ne signaient qu'après eux dans les conciles [1].

Ce sentiment est d'autant plus probable, que les prêtres concélébrants, soit à Rome avec le pape, soit ailleurs avec l'évêque, se plaçaient et s'arrangeaient à la *carne* de l'autel, c'est-à-dire contre le rebord, depuis le milieu où était le Pontife, jusqu'au delà du coin, en tournant de chaque côté de l'autel, et que plusieurs papes ont appelé les cardinaux, les prêtres de leur *carne*, de la *carne* de leur église, *presbyteros sui cardinis*, ou *cardinis ecclesiæ suæ*. (Léon IV, *in Synod. rom.*, an. 853. Jean VIII, *Epist.* 83 et 89.) Le nom de cardinal était en usage dès le cinquième siècle, puisqu'on le lit dans le registre de S. Grégoire le Grand, et dans les Épîtres des autres papes de ce temps-là.

D'autres auteurs donnent une autre étymologie au mot *cardinal* ; mais ils conviennent de

1. Loiseau, *Traité des ordres ;* Pasquier, *Recherches*, c. v.

cette ancienne distinction entre les prêtres et les diacres, qui est l'origine des cardinaux. Les prêtres, disent-ils, étaient curés de Rome et le conseil même du pape ; on en ordonna ensuite un plus grand nombre qu'il n'y avait de titres ou de paroisses, ce qui rendit beaucoup moins honorables ceux qui n'en avaient point. Pour les distinguer des titulaires, on appela ceux-ci *cardinaux*, par corruption du mot latin *cardinalare* qui signifie *précéder, surpasser*. Les diacres qui, comme il est dit au mot Diacre, s'estimaient déjà plus que les prêtres, ne pouvaient manquer de les imiter dans leurs distinctions : on les appela donc *cardinaux-diacres*.

A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le nom de cardinal a été donné aux curés de plusieurs villes capitales de France, qui étaient obligés d'assister en certaines fêtes à l'église cathédrale, lorsque l'évêque célébrait. Chaque évêque dit Le Laboureur dans son histoire de la Pairie de France, n. 5, ch. 5, avait autrefois ses cardinaux, qui étaient les curés de la ville capitale de son diocèse : ce qu'il prouve par l'ancien Capitulaire de Paris, où il est dit : « Isti sunt presbyteri qui vocantur cardinales qui debent interesse per se vel per alios, dum episcopus celebrat in ecclesia Parisiensi in festis Nativitatis Domini, etc. Presbyter S. Pauli Parisiens. Presbyter S. Joannis in Graviâ Paris., etc. »

Le titre de cardinal n'était donné qu'aux curés des villes et des faubourgs, et non à ceux de la campagne [1].

Il n'y avait donc point anciennement d'évêques cardinaux, mais les évêques qui étaient de la métropole de Rome assistaient aux assemblées qui s'y tenaient pour les affaires ecclésiastiques, et à l'élection du pape, comme les évêques des autres provinces s'assemblaient à l'église métropolitaine. Dans le concile tenu à Rome sous l'empereur Othon III, où Jean XVI fut déposé, ces évêques sont appelés évêques romains, et sont placés au-dessus des cardinaux prêtres et diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'évêques cardinaux de l'Église romaine. Anastase le Bibliothécaire dit que ce fut Étienne IV qui régla qu'un de ces sept évêques dirait la messe à son tour, chaque dimanche, sur l'autel de Saint-Pierre. Un ancien rituel, cité par Baronius et Pierre Damien, parle de cet usage comme d'une coutume ancienne.

Bientôt après, les évêques cardinaux de l'Église de Rome s'arrogèrent la préséance sur les archevêques en 1054. Dans l'inscription d'une lettre, Humbert, *cardinal-évêque* de l'Église de Rome, est nommé avant Pierre, archevêque d'Amalphi.

Enfin, et c'est ici l'époque du plus grand accroissement de la dignité des cardinaux, dans le concile qui fut tenu à Rome sous Nicolas II, on donna aux évêques cardinaux la principale autorité dans l'élection des papes ; c'était à eux à recueillir les voix du clergé et à le faire retirer de Rome pour procéder à l'élection, s'ils n'avaient point dans cette ville assez de liberté ; aussi S. Pierre Damien disait-il des cardinaux-évêques, qu'ils sont au-dessus des patriarches et des primats. Au temps du troisième concile de Latran, le droit de tous les cardinaux, évêques, prêtres ou diacres, était dans l'élection du pape. Cette union qui semblait ne faire qu'un corps de tous les cardinaux, n'empêcha pas que, longtemps encore après, les archevêques et évêques n'aient refusé de céder la préséance aux cardinaux, prêtres ou diacres [1] ; mais dans le treizième siècle, comme il se voit par les rangs observés au concile de Lyon, en 1245, cette préséance était déjà accordée à tous les cardinaux, sur tous les évêques, les archevêques et même sur les patriarches.

L'archevêque d'York ayant été fait cardinal en 1440, celui de Cantorbéry ne voulut pas lui céder la préséance ; le pape écrivit à ce dernier que le collège des cardinaux représentant celui des apôtres, qui suivaient partout Jésus-Christ, on ne devait pas contester à ceux qui le composent la préséance sur les autres prélats.

Gerson est entré dans la pensée de ce pape, quand il dit que le collège des cardinaux fait partie de la hiérarchie établie par Jésus-Christ même. Pierre d'Ailly, qui fut depuis cardinal, disait dans le concile de Constance, qu'on ne connaissait pas, du temps de S. Pierre, ce titre de cardinal, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistait dès lors, parce que les apôtres, avant leur séparation, étaient très attachés à S. Pierre, ses conseillers et ses coadjuteurs, comme sont auprès du pape les cardinaux. S. Bernard, parlant des cardinaux au pape Eugène, les appelle les compagnons de ses peines et ses coadjuteurs : « Collatores et coadjutores tuos. » (*Epist.* 150.) Enfin on a comparé le collège des cardinaux à l'ancien sénat de Rome ; et si l'on en croit au canon 14 *Constantinus* 11, *dist.* 96, ce fut l'empereur Constantin qui, par religion, fit ce changement en quittant la ville de Rome [2].

C'est sur ces principes ou ces idées qu'on obligeait ceux qui étaient reçus dans l'université de Prague, de soutenir que les cardinaux sont

1. *Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 482; tom. VI, p. 647.

1. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. CXII, n. 112.
2. Loiseau, *Traité des Ordres*, ch. 3.

les successeurs des apôtres ; et c'est aussi sur ce fondement que les cardinaux comme principaux ministres du Saint-Siège et coadjuteurs du pape, ne font en quelque manière qu'un même corps avec lui ; qu'ils le représentent partout où ils se trouvent, et qu'on leur a accordé, depuis plusieurs siècles, la préséance après le pape. Les cardinaux, prêtres ou diacres, sont en réalité par l'ordre au-dessous des évêques; ce qui a fait dire à quelques-uns que les prérogatives des cardinaux détruisent la hiérarchie ; mais le savant Thomassin répond à cette objection, que ce n'est pas de l'ordre que dépend la préséance, mais plutôt de la juridiction; que les archidiacres, qui ne recevaient autrefois que le diaconat, précédaient les prêtres, parce qu'ils étaient les ministres de l'évêque. (*Can. Legimus, dist.* 93). Dans ces différentes révolutions, ajoute le même auteur, nous devons adorer la sagesse éternelle, qui, étant toujours la même, sait tirer de ces changements de nouveaux sujets de gloire et d'honneur pour son Église [1].

De très graves docteurs affirment que le cardinalat, c'est-à-dire l'institution des principaux ministres du Saint-Siège et coadjuteurs du Pape, est d'origine divine. D'autres ne le réputent que d'institution ecclésiastique. En sa constitution *Non mediocri*, Eugène IV semble insinuer cette dernière opinion : « Et si hujus dignitatis (cardinalitiæ) nomen quod modo in usu est ab initio primitivæ Ecclesiæ, non ita expressum fuerit, officium tamen ipsum a B. Petro ejusque successoribus institutum evidens inveniens. »

§ II. Nombre et titre des cardinaux.

Le premier état des cardinaux à Rome, tel qu'on vient de le voir, ne permettait pas que l'on en fît d'autres que ceux qui étaient pourvus des cures de cette ville. Ils ne furent donc d'abord que quatorze ou quinze au plus ; chacun d'eux ayant son titre particulier de chaque église, ils étaient comme autant de curés de diverses églises et paroisses de Rome. Mais les papes voulant gratifier de la dignité de cardinal d'autres que ceux qui étaient pourvus d'églises en titre de paroisses, ils les dénommèrent non seulement *a templis parochialibus*, mais aussi *a basilicis, et tumulis martyrum et ab aliis locis sanctis*. Le pape Marcel fixa tous ces titres à vingt-cinq. Ce nombre ne fut pas pris pour règle dans la suite : les papes successeurs en disposaient selon les besoins et les occurrences; mais il n'y en eut jamais tant que pendant le schisme d'Avignon, lorsque les antipapes étaient intéressés à se faire des partisans. Léon X, en un seul jour, en fit trente et un, par suite d'une conspiration formée contre lui, dont le chef était un cardinal; Paul IV fixa de nouveau le nombre de cardinaux à quarante, dans l'indult appelé *Compactum*. Ensuite Sixte V, par une bulle de l'an 1536 [1], a fait un dernier règlement à ce sujet, qui fixe le nombre des cardinaux à soixante-dix à l'imitation, dit ce pape, des soixante-dix vieillards choisis par Moïse, et qu'il appelle à ce sujet une figure de la synagogue, qui ne peut signifier autre chose dans la loi nouvelle. Le même pape a divisé ce nombre en trois ordres, dont le premier, qui est des *cardinaux-évêques*, est de six; celui des *prêtres*, de cinquante, et celui des *diacres* de quatorze. Les cardinaux-évêques étaient autrefois au nombre de huit ; il se fit une union qui les réduisit à six, qui sont les évêques de villes dont on voit ci-dessous les noms. Les évêques des ces villes, voisines de Rome, ont toujours assisté les papes de leurs conseils. Cette affinité les a fait participer à la gloire du chef de l'Église, et on les a distingués des autres cardinaux. Anastase le Bibliothécaire écrit que les évêques cardinaux étaient au nombre de sept, sous le pontificat d'Étienne III, sur la fin du huitième siècle. C'est la coutume que les anciens cardinaux qui sont à Rome optent pour les églises d'évêques cardinaux, quand elles viennent à vaquer. Le doyen du sacré collége est ordinairement l'évêque d'Ostie, qui a le droit de sacrer le pape, au cas qu'il ne fût pas évêque. Il a aussi le *pallium*, comme les archevêques ; et comme il représente le sacré collège en sa personne, il précède les rois et les autres souverains, et reçoit les visites avant eux. On l'appelle chef d'ordre des cardinaux-évêques. Le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre ont aussi cette prérogative, qui leur donne droit, au conclave, de recevoir les visites des ambassadeurs, et de donner audience aux magistrats. Il est inutile d'avertir que le

1. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I, ch. 79 et 80.

1. *Postquam verus ille*, § 4. *post. med.* ibi : « Perpetuo statuimus, et ordinamus, ut in posterum connumeratis omnibus cujuscumque Ordinis, Episcopis, Presbyteris, et Diaconis Cardinalibus, qui nunc sunt quique in futurum creabuntur, cuncti simul numerum septuaginta, nullo unquam tempore excedant, ac talis numerus quovis prætextu, occasione vel causa etiam urgentissima minime augeatur, quod si unum, vel plures, a Nobis, vel pro tempore existente Romano Pontifice in futurum ultra dictum numerum eligi in Cardinalem, aut creari, aut pronunciari contigerit, decernimus hujusmodi electionem, creationem, et pronunciationem nullam, irritam, et inanem fore, et censendam esse, nullumque jus, seu titulum re, aut nomine sic electo, seu electis acquiri, nec eorum quemquam pro Cardinali haberi, aut reputari posse, aut debere ; nec dictam electionem, creationem, et pronunciationem ab initio invalidam, et ultra numerum factam, si postea ad præsens præscriptum numerum moriente uno, vel pluribus Cardinalibus ipsum Collegium redigatur, propterea ex post facto convalescere ; sed uti a principio, sic deinceps in perpetuum nullius fore roboris et momenti. »

cardinal-diacre, quoique évêque, ne précède point le cardinal-prêtre, qui ne l'est point, parce que c'est par l'ancienneté et l'ordre du titre que la préséance se règle entre les cardinaux. Ceux qui n'en ont point du tout jouissent néanmoins des honneurs des cardinaux, et ont besoin comme eux, d'un indult *de non vacando*, pour leurs bénéfices.

Quand le pape fait une promotion, il donne ordinairement, mais non pas toujours, un titre de prêtre ou de diacre au nouveau cardinal, selon qu'il le juge à propos. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens cardinaux, prêtres ou diacres, étaient simples titulaires. Les cardinaux évêques ont chacun, pour titre, un évêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom d'*évêques suburbicaires*. On a augmenté le nombre des titres par gradation, comme celui des cardinaux. « Creantur cardinales cum assignatione tituli aut postea assignandi. » Nous allons donner la liste de ces titres, telle qu'elle se trouve dans la *Gierarchia cattolica* publié le 5 janvier 1887, par l'Imprimerie Vaticane.

Eglises cathédrales des cardinaux-prêtres.
(Evêchés suburbicaires.)

Ostie et Velletri,
Porto et Sainte-Ruffine,
Albano,
Frascati,
Palestrina,
Sabine.

Titres des cardinaux-prêtres.

S. Laurent *in Lucina*,
Ste Agnès hors les murs,
S. Augustin,
S. Alexis,
Ste Anastasie,
S. André et S. Grégoire au mont Cœlius,
SS. Les douze Saints Apôtres,
S. Balbine,
S. Barthélemy en l'Ile,
S. Bernard aux Thermes de Dioclétien,
S. Calixte,
Ste Cécile,
S. Clément,
S. Chrysogone,
Ste Croix en Jérusalem,
S. Eusèbe,
S. Jean à la Porte Latine,
SS. Jean et Paul,
S. Jérôme des Esclavons,
S. Laurent *in Damaso*,
S. Laurent *in Panisperna*,
SS. Marcellin et Pierre,
S. Marcel,
S. Marc,
Ste Marie des Anges,
Ste Marie de la Paix,
Ste Marie de la Victoire,
Ste Marie du Peuple,
Ste Marie *in Ara Cœli*,
Ste Marie *in Traspontina*,
Ste Marie *in Trastevere*,
Ste Marie *in Via*,
Ste Marie sur Minerve,
SS. Nérée et Achillée,
S. Onuphe,
S. Pancrace,
S. Pierre *in Montorio*,
S. Pierre-ès-liens,
S. Praxède,
Ste Prisque,
Ste Pudentienne.
SS. Les quatre saints couronnés,
S. Quirice (ou Cyr) et Ste Julitte,
Ste Sabine,
SS. Sylvestre et Martin aux Monts,
S. Sylvestre *in Capite*,
S. Sixte,
S. Etienne au mont Cœlius,
Ste Suzanne,
S. Thomas *in Parione*,
SSte Trinité au Mont Pincio,
SS. Vital, Gervais et Protais.

Diaconies.

Ste Marie *in Via lata*,
S. Adrien *au forum romain*,
Ste Agathe *alla Suburra*,
S. Ange *in Pescheria*,
S. Césaire,
SS. Côme et Damien,
S. Eustache,
S. Georges *in Velabro*.
Ste Marie des Martyrs,
Ste Marie *della Scala*,
Ste Marie *in Aquiro*,
Ste Marie *in Cosmedin*,
Ste Marie *in Domnica*,
Ste Marie *in Portico*,
S. Nicolas *in Carcere*,
SS. Vite et Modeste.

Bien que les *titres* des cardinaux-prêtres et ceux des *diaconies* joints aux *évêchés suburbicaires*, fassent un total de 74, ils ne sont jamais pourvus complètement de titulaires, de façon que le nombre de 70, fixé par Sixte-Quint, pour le grand complèt du Sacré-Collège, n'est jamais dépassé.

Barbosa remarque que l'Église de Saint-Laurent *in Damaso* n'est pas proprement une diaconie, puisqu'elle est toujours assurée au cardinal vice-chancelier, soit qu'il soit cardinal diacre, prêtre ou évêque. S'il était évêque, il le retiendrait en commende.

Les cardinaux non évêques ont juridiction comme épiscopale dans leurs titres. (Voyez ci-dessous.) Ce privilége leur a été accordé par Ho-

norius III. (*Cap. His quæ*, 2 *de Major. et obed.*) Les cardinaux diacres, dans leurs diaconies, épiscopale par privilège de Sixte-Quint. (*Const. d'avril* 1589.)

§ III. Qualités requises pour être Cardinal. Forme de la promotion.

Le concile de Trente (*sess. XXIV*, c. 1 *de Reform.*[1]), recommande de ne faire cardinaux que ceux qui seraient dignes d'être évêques, d'apporter à leur élection les mêmes attentions qu'on a pour le choix de ces derniers, et de les prendre de différentes nations.

Le même concile conseille de ne point élire pour cardinaux trop de fils, frères, ou neveux des rois, à qui du reste un certain jugement prudent et éclairé suffit, sans grade, pour être revêtus de cette dignité; les neveux consanguins ou utérins des papes ou de quelque cardinal vivant, ainsi que les bâtards, les infâmes et les irréguliers : ce qui est confirmé par la constitution de Sixte V, de l'an 1595, *Postquam verus*, où toutefois, les neveux des papes ne sont pas déclarés incapables du cardinalat, mais seulement les frères, neveux, oncles et cousins des cardinaux vivants.

La même constitution porte que nul ne sera promu au cardinalat, s'il n'est constitué au moins dans les ordres mineurs depuis un an. Quant au grade, Sixte V dit au § 9 de sa constitution : « Inter hos septuaginta cardinales, præter egregios utriusque juris aut decretorum doctores, non desint aliquot insignes viri in sacra theologia magistri, præsertim ex regularibus et mendicantibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores. »

Voyez quel âge est requis pour être fait cardinal, au mot âge, § VI.

Les religieux peuvent sans doute être faits cardinaux ; mais quel est leur état sous la pourpre par rapport à leurs vœux? Le même, répondent les canonistes, que quand ils sont évêques.

On a longtemps douté si les évêques, autres que ceux du voisinage de Rome, pouvaient être faits cardinaux. La raison de douter était l'obligation de résider, l'évêque dans son diocèse et le cardinal à Rome ; mais l'usage a fait cesser la question : les évêques de tout pays sont faits cardinaux, et ils sont toujours soumis à la résidence que leur recommande le concile de Trente, même en cette qualité. (*Sess. XXIII, cap.* 1, *de Reform.*) Pour marquer cependant qu'il y a entre ces deux qualités quelque incompatibilité, le pape prononce ces paroles en les créant car-

1. *Norma procedendi ad creationem Episcoporum et Cardinalium.*

« Si in quibuslibet ecclesiæ gradibus providenter scienterque curandum est, ut in Domini domo nihil sit inordinatum, nihilque præposterum ; multo magis elaborandum est, ut in electione ejus qui supra omnes gradus constituitur, non erretur. Nam totius familiæ domini status et ordo nutabit, si, quod requiritur in corpore, non inveniatur in capite. Unde, etsi alias sancta Synodus de promovendis ad cathedrales, et superiores ecclesias nonnulla utiliter decrevit ; hoc tamen munus hujusmodi esse censet, ut, si pro rei magnitudine expendatur, nunquam satis cautum de eo videri possit. Itaque statuit, ut, cum primum ecclesia vacaverit, supplicationes ac preces publice privatimque habeantur, atque a capitulo per civitatem et diœcesim indicantur, quibus clerus populusque bonum a Deo pastorem valeat impetrare. Omnes vero et singulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcumque jus, quacumque ratione, a Sede Apostolica habent, aut alioquin operam suam præstant, nihil in iis pro præsenti temporum ratione innovando, hortatur, et monet, ut imprimis meminerint, nihil se ad Dei gloriam et populorum salutem utilius posse facere, quam si bonos Pastores, et ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant ; eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores et ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint ; et quos ex legitimo matrimonio natos et vita, ætate, doctrina, atque aliis omnibus qualitatibus præditos sciant, quæ juxtà sacros Canones et Tridentinæ hujus Synodi decreta requiruntur. Quoniam vero in sumendo de prædictis omnibus qualitatibus gravi idoneoque bonorum et doctorum virorum testimonio, non uniformis ratio ubique ex nationum, populorum ac morum varietate potest adhiberi ; mandat sancta Synodus, ut in provinciali Synodo per Metropolitanum habenda, præscribatur quibusque locis et provinciis propria examinis, seu inquisitionis, aut instructionis faciendæ forma, Sanctissimi Romani Pontificis arbitrio approbanda, quæ magis eisdem locis utilis atque opportuna esse videbitur ; ita tamen, ut, cum deinde hoc examen, seu inquisitio de persona promovenda perfecta fuerit, ea in instrumentum publicum redacta, cum toto testimonio ac professione fidei ab eo facta, quamprimum ad Sanctissimum Romanum Pontificem omnino transmittatur : ut ipse Summus Pontifex, plena totius negotii ac personarum notitia habita, pro gregis Dominici commodo, de illis, si idonei per examen, seu per inquisitionem factam reperti fuerint, ecclesiis possit utilius providere. Omnes vero inquisitiones, informationes, testimonia, ac probationes, quæcumque de promovendi qualitatibus, et ecclesiæ statu à quibuscumque, etiam in Romana Curia, habitæ, per Cardinalem, qui relationem facturus erit in Consistorio, et alios tres Cardinales diligenter examinentur ; ac relatio ipsa Cardinalis relatoris, et trium Cardinalium subscriptione roboretur, in qua ipsi singuli quatuor Cardinales affirment, se, adhibita accurata diligentia, invenisse promovendos qualitatibus a jure et ab hac sancta Synodo requisitis præditos ; ac certo existimare sub periculo salutis æternæ idoneos esse, qui ecclesiis præficiantur : ita ut relatione in uno Consistorio facta, quo maturius interea de ipsa inquisitione cognosci possit, in aliud Consistorium judicium differatur ; nisi aliud Beatissimo Pontifici videbitur expedire. Ea vero omnia et singula, quæ de Episcoporum præficiendorum vita, ætate, doctrina et cæteris qualitatibus alias in eadem Synodo constituta sunt, decernit eadem, etiam in creatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, etiam si diaconi sint, exigenda ; quos Sanctissimus Romanus Pontifex ex omnibus Christianitatis nationibus, quantum commode fieri poterit, prout idoneos repererit, assumet. Postremo, eadem sancta Synodus, tot gravissimis Ecclesiæ incommodis commota, non potest non commemorare, nihil magis Ecclesiæ Dei esse necessarium, quam ut Beatissimus Romanus Pontifex, quam solli citudinem universæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hic potissimum impendat, ut lectissimos tantum sibi Cardinales adsciscat, et bonos maxime atque idoneos Pastores singulis ecclesiis præficiat ; idque eo magis, quod ovium Christi sanguinem, quæ ex malo negligentium et sui officii immemorum pastorum regimine peribunt, Dominus noster Jesus Christus si de manibus ejus sit requisiturus. »

dinaux : *Auctoritate Dei, etc. absolvimus à vinculo quo tenebatur ecclesiæ suæ, et ipsum assumimus etc* [1]. A l'égard des autres bénéfices incompatibles avec le cardinalat, voyez le paragraphe suivant.

« Adverte, tamen, dit Barbosa en l'endroit cité, n. 42, quod papa de plenitudine potestatis, etiam nulla facta propositione, potest facere cardinales qui non habeant facultates requisitas, supplendo omnes defectus, et valet creatio. »

Le pape Sixte V, dans la constitution déjà citée, dit : « Cæterum, ut non solum honore, sed etiam reipsa, cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tuto mittantur divinaque et humana ministeria sibi commissa utilius exequi possint, statuimus, ut lectissimi et præcellentes viri in ipsum collegium adscribantur, et quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina et eruditio, eximia pietas, et erga salutem animarum ardens studium et zelus in dandis consiliis sincera fides et integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia et auctoritas, et aliæ qualitates a jure requisitæ, tam ipsi pontifici quam universo collegio cognitæ et probatæ sint. »

La création des cardinaux appartient exclusivement au pape qui choisit librement, *de motu proprio*. Quand il en veut créer, il l'annonce d'abord d'une manière générale dans un consistoire public, mais sans donner aucun nom.

Dans un consistoire secret, le pape dit : *Habemus fratres* et produit une liste dont le cardinal patron ou le plus ancien fait la lecture à haute voix. Chaque nouvel élu vient se mettre à genoux devant le pape qui lui pose la calotte rouge sur la tête, le bénit et lui dit : *Esto cardinalis.* Le nouveau cardinal ôte sa calotte et baise les pieds du pape.

Les jours suivants, un ancien cardinal présente le nouveau cardinal au pape qui lui remet la barrette.

Dans un consistoire public, le pape remet au nouveau cardinal le chapeau pontifical. Immédiatement avant le consistoire, le cardinal ayant la barrette rouge se revêt de la chape verte et entre dans la chapelle du pape où il prête le serment prescrit par les bulles de S. Pie V, de Sixte V, de Grégoire XV et de quelques autres papes, ainsi que le serment de fidélité au Souverain Pontife ordonné par Jules II, en 1503. Ces serments sont prêtés en présence du premier cardinal de l'ordre des évêques, du premier de l'ordre des prêtres, du premier de l'ordre des diacres, du cardinal camerlingue de la sainte Eglise, et du cardinal camerlingue du Sacré-Collège.

Le pape ayant pris place sur son trône dans la salle du consistoire, le plus ancien cardinal diacre va chercher le récipiendiaire à la chapelle et le conduit s'agenouiller sur les degrés du trône; il baise le pied et la main du pape et reçoit un double baiser qu'il va communiquer à chacun des membres présents du Sacré-Collège. Il retourne ensuite au pied du trône pontifical et reçoit à genoux le chapeau des mains du majordome; le pape le lui place sur la tête couverte du capuchon de la chape, en disant : « Pour la gloire de Dieu tout-puissant et l'honneur du Saint-Siège apostolique, recevez ce chapeau rouge, insigne particulier de la dignité du cardinalat. Ce chapeau signifie que, jusqu'à la mort et à l'effusion du sang inclusivement, vous devez vous montrer intrépide pour procurer la paix et l'accroissement du peuple chrétien, et l'exaltation de la sainte Eglise Romaine, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Le maître des cérémonies prend le chapeau sur la tête du cardinal et le remet au garde-robe de Sa Sainteté qui le porte le soir même au palais du cardinal.

Les deux cérémonies qui suivent sont celles qui se pratiquent quand on dit que le pape a *fermé* la bouche et a *ouvert* la bouche au nouveau cardinal. La première se fait au commencement d'un consistoire : le nouveau cardinal ne peut parler dans le consistoire jusqu'à ce que le pape lui ait donné voix délibérative, ce qu'il fait à la fin du consistoire, ou au consistoire suivant, après une petite harangue pour lui indiquer de quelle manière il doit parler et se comporter dans les consistoires. Après lui avoir ouvert la bouche, le Saint-Père, lui passe au doigt l'anneau cardinalice et lui donne son titre (un de ceux qui sont indiqués au § II, ci-dessus.) Enfin, le pape s'étant retiré, les cardinaux se rendent processionellement à la chapelle où ils récitent le *Te Deum* et les oraisons *super electos*. Il est ordinairement créé plusieurs cardinaux en même temps, et les cérémonies se font pour plusieurs à la fois.

Quand les cardinaux sont à l'étranger, le pape leur envoie la calotte et la barrette par un ablégat. En France, la barrette, même pour les nonces à Paris, est remise aux nouveaux cardinaux par le chef du gouvernement à qui l'ablégat l'apporte.

En règle, le cardinal qui est à l'étranger, doit aller prendre le chapeau à Rome, des mains du pape. Par une rare faveur, le pape l'envoie quelquefois : ainsi Pie VII l'envoya, avec la calotte,

1. Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. 1, cap, 3, n. 19.

la barrette et le titre en 1800, à Madrid, au cardinal Louis de Bourbon. Il en fit autant, en 1819, pour l'archevêque d'Olmutz, Rodolphe-Jean-Joseph-Rainier, frère de l'empereur François I[er]. Auparavant, le pape Pie VII avait remis des chapeaux *hors de Rome*, dans le consistoire public qu'il tint à Paris, lorsqu'il vint sacrer Napoléon premier.

Innocent IV créa le chapeau rouge au concile de Lyon, et les cardinaux le portèrent pour la première fois dans l'abbaye de Cluny.

Quand le pape fait une création de cardinaux, il arrive souvent qu'il en crée *in petto* (*petto*, mot italien qui signifie *poitrine*, *cœur*, *esprit*). Il n'en fait pas connaître les noms en même temps que ceux avec qui ils sont créés. Ce sont les circonstances qui en sont cause et, ordinairement ce sont des nonces. Ils ont rang d'ancienneté du jour de leur création. Leurs noms sont proclamés plus tard et les cérémonies de l'installation se font, par conséquent, aussi plus tard. Si le pape qui les a créés vient à mourir avant qu'ils ne soient proclamés, le pape successeur les agrée ordinairement, mais il n'y est pas obligé.

Voici la formule dont se sert le pape en créant les cardinaux : « Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra creamus sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales, presbyteros quidem N. N., diaconos vero N. N. alium (seu alios duo, seu tres, etc.), in pectore reservamus arbitrio nostro quandocumque declarandos, cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen. »

§ IV. Insignes cardinalices et Titres honorifiques [1].

« Les insignes qui distinguent les cardinaux sont : la pourpre, la calotte, la barrette, le chapeau, l'anneau, l'*ombrellino*, le baldaquin et les armoiries.

« *Pourpre.* — La pourpre est un terme de convention, parce que, depuis plusieurs siècles, les cardinaux n'en font plus usage. Leurs vêtements sont uniquement teints en écarlate, couleur qui s'adapte aux bas, à la soutane, à la ceinture, au mantelet, à la mozette, à la cappa, au manteau, ainsi qu'à la calotte, à la barrette et au chapeau..

« *Calotte.* — Paul II accorda la calotte et la barrette rouges aux cardinaux, qui ne peuvent les porter qu'après les avoir reçus du Souverain Pontife directement ou médiatement.

« La calotte est hémisphérique, à côtes triangulaires, en drap l'hiver et en soie l'été.

« *Barrette.* — Elle est toujours en drap rouge et sans houppe. Elle demeure exposée sur une crédence entre deux chandeliers dans la seconde antichambre du palais. Quand le cardinal se rend aux chapelles, il la confie à son gentilhomme, et à son caudataire, lorsqu'il est à l'église. Il ne peut s'en coiffer que là où n'est pas le pape.

« Cette barrette n'a que trois cornes et le côté qui en est dépourvu se place au-dessus de l'oreille gauche.

« Dans son église titulaire, le cardinal, pour donner la bénédiction, se coiffe ou de la barrette ou du capuchon de la *cappa*.

« *Chapeau.* — Les chapeaux des cardinaux sont au nombre de quatre, dont deux ont la forme ordinaire du tricorne et les deux autres une forme particulière.

« Le pape Innocent IV accorda le chapeau rouge aux cardinaux, en 1245, lors du concile de Lyon et par cette couleur, voulut leur mettre sans cesse sous les yeux l'obligation où ils sont de se tenir toujours prêts à verser leur sang pour l'exaltation de la foi, la paix, et la tranquillité du peuple chrétien, le maintien et l'accroissement de la sainte Eglise Romaine. Tel est le sens des paroles que le pape prononce en le leur posant sur la tête en consistoire : « Ad laudem omnipotentis Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, insigne singulare dignitatis cardinalatus, per quod designatur quod usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive pro exaltatione sanctæ fidei, pace et quiete populi christiani augmento et statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ, te intrepidum exhibere debeas. »

« Le chapeau cardinalice ou pontifical est en drap doublé de soie, avec des glands et cordons de soie, le tout de couleur rouge. Il est rond, plat, à larges bords et presque sans fond, en sorte qu'on ne pourrait le mettre sur la tête. De chaque côté et en dessous pendent quatre ou cinq rangs de houppes en effilé, comme sur les armoiries.

« Ce chapeau est celui que reçoit chaque cardinal des mains du pape après sa création. A la suite du consistoire, la remise officielle s'en fait, le soir même, avec pompe, au palais du nouveau cardinal.

« Autrefois, lorsqu'il y avait des cavalcades solennelles, soit pour la prise de possession, soit pour l'assistance à quelque chapelle dans une

1. Nous ne pouvons mieux faire que de profiter de la bienveillante permission du savant prélat, Mgr Barbier de Montault, qui a si bien écrit sur les choses de Rome. Nous reproduisons les §§ 10 et 13 du chapitre II (LES CARDINAUX) de son *Traité du costume ecclésiastique*. Il y a là treize paragraphes très intéressants sur les costumes des cardinaux.

église, les cardinaux se coiffaient du capuchon de la cappa, par dessus lequel ils mettaient le chapeau pontifical, qui n'a plus d'autre usage maintenant qu'à la mort du cardinal. En effet, on le dépose à ses pieds sur son lit funèbre dans son palais et, à l'église, à la partie antérieure de la bière. On le suspend ensuite à la voûte, au dessus de la sépulture.

« Lorsque Paul II, en 1464, exigea qu'il fût en soie, il rencontra une vive opposition de la part de ceux « qui bene sentientes diminuendam Ecclesiæ pompam, non augendum cum detrimento Christianæ religionis prædicabant. »

« Le *chapeau parasol* a les mêmes dimensions et la même forme que le chapeau pontifical; seulement il est en soie cramoisie, avec un ruban rouge et or, qui contourne aussi les bords et deux cordons rouge et or, pendants et terminés par un gland, avec un coulant pour pouvoir le fixer sous le menton. Ce chapeau ne se porte pas. Il sert seulement à garantir le cardinal du soleil, d'où lui est venue son nom de parasol; un valet en livrée le tient alors à la main au-dessus de la tête de son Eminence. Aux processions du Saint-Sacrement ou des canonisations, il est tenu près du cardinal par le doyen de sa maison qui le passe au bras gauche.

« Le *chapeau de cérémonie* est à trois cornes, en feutre rouge l'hiver et en soie l'été. Il a une bordure d'or et un ruban rouge autour de la coiffe, avec passementerie d'or terminée par des fiocchi de même. Le cardinal ne peut en faire usage qu'autant qu'il a déjà reçu la barrette rouge et il le porte ensuite chaque fois qu'il revêt le costume de cérémonie, rouge ou violet.

« Le chapeau rouge a été donné aux cardinaux sortant des ordres monastiques, en 1590, par Grégoire XIV.

« Le *chapeau ordinaire* est un tricorne noir, que le cardinal porte habituellement, chaque fois qu'il sort avec l'habit ou la soutane noire. Il est en feutre l'hiver, en soie l'été et entouré d'un ruban rouge, avec de la passementerie d'or et des houppes de même.

« *Anneau.* — Les cardinaux ont trois anneaux.

« L'*anneau cardinalice* leur est mis au doigt par le pape lui-même dans le consistoire où il leur assigne un titre. Cet anneau, confectionné par le joaillier du palais, est en or, avec un saphir au chaton et les armoiries émaillées du Souverain Pontife à l'intérieur. Sa valeur est d'environ 160 francs. Les cardinaux paient à la Congrégation de la Propagande, pour le droit d'anneau, une taxe de 3210 francs, ce qui leur donne le privilège de pouvoir faire leur testament; sans quoi, tout leur héritage reviendrait à la Chambre Apostolique.

« L'*anneau ordinaire* est celui que les cardinaux portent habituellement. Toute pierre précieuse est autorisée au chaton, qui est toujours entouré de brillants.

« Lorsque les cardinaux officient pontificalement, ils mettent, au doigt annulaire de la main droite l'*anneau pontifical*, qui est de plus grande dimension que les autres.

« Ces trois anneaux ne sont pas bénits. L'anneau pontifical le serait seul si le cardinal était évêque, car il l'aurait alors reçu le jour de son sacre.

« Lorsqu'on est admis à l'audience d'un cardinal, on baise respectueusement son anneau, après le salut d'usage et avant de se retirer.

« *Ombrellino.* — Les cardinaux, en tant que princes, ont le privilège de l'*ombrellino*, qui demeure suspendu dans leur première antichambre et qu'ils font porter sur leur carrosse, quand ils sortent en ville. Il a la forme d'un parasol et est recouvert de damas rouge ou violet, suivant le temps. Le manche brisé permet de le porter dans un fourreau, en toile rouge ou violette, attaché par des cordons avec houppes de même couleur.

« Dans l'antichambre, il est toujours accompagné d'un coussin rouge ou violet, selon le temps, galonné de soie jaune, avec des glands de même aux quatre angles. Ce coussin se place sous les genoux des cardinaux pour les stations ou les visites aux églises.

« *Trône.* — Les cardinaux, dans leur palais et leur église titulaire, ont droit au trône. Ce trône se compose, pour l'église, d'une ou plusieurs marches recouvertes d'un tapis, d'un fauteuil de soie rouge galonné d'or, d'un dossier de velours ou de soie rouge galonné et frangé d'or; enfin, d'un dais carré, analogue au dossier.

« Dans leur palais, les cardinaux ajoutent le portrait du pape régnant au dossier du dais et, quand ils ne siègent pas, le fauteuil est retourné. Il n'y a pas de marche, mais un tapis plus riche sous les pieds. La salle du trône est toute tendue de damas de soie rouge.

« Si le cardinal habite un palais apostolique ou un couvent, il n'a droit qu'à un simple dossier sans dais, pour ne pas préjudicier à l'autorité du pape, qui seul peut recevoir en ce lieu un tel honneur.

« Si le cardinal titulaire veut assister dans son église à un office qui ne comporte pas de solennité, il occupe la première stalle du chœur au côté droit et n'a qu'un simple dossier ou tenture, rouge ou violet selon le temps.

« Dans l'antichambre où se tiennent les valets de pied, on dresse une espèce d'autel, avec parement de drap rouge, galonné et frangé de soie jaune; plus, des gradins armoriés. Sur le dossier sont peintes ou brodées les armoiries du cardinal et au-dessus s'élève un dais d'étoffe rouge, frangé et galonné de soie jaune.

« La hauteur de ce dressoir est de 0,97 c. sur une largeur de 2,35 c. et une profondeur de 1,27 c.; le gradin mesure en hauteur 0,17 c. La hauteur du dossier est proportionnée à l'élévation de l'étage.

« *Armoiries.* — Les cardinaux sont tenus d'avoir un écusson, qui reproduit ou des armoiries de convention ou celles de leur famille. S'ils appartiennent à un ordre religieux, ils mettent en parti ou en chef les armoiries de cet ordre. Audessous pendent les décorations civiles que leur ont conférées le souverains. Il leur est interdit d'ajouter aucun autre emblême princier ou séculier, aucune couronne ou manteau, et, dans la formule de leur serment, ils s'engagent, depuis Innocent X (1644), à ne surmonter leur blason que du seul chapeau cardinalice, qui est de gueules, à cinq rangs de houppes : « Solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti et decorati. »

« Les armoiries des cardinaux, lors de leur création, sont gravées et distribuées au Sacré Collège et à la prélature.

« Ces mêmes armoiries, peintes sur des panonceaux de bois, sont arborées au-dessus des portes des églises, couvents et établissements dont le cardinal est titulaire ou protecteur. A la porte de leur palais ne figurent que celles du pape.

« Aux grandes solennités, dans l'église titulaire, les armoiries du cardinal, brodées sur des tentures de velours rouge, sont appendues de chaque côté de la nef ou du sanctuaire.

« Les cardinaux qui remplissaient les fonctions de majordome ou de maître de chambre au palais apostolique lors de leur promotion, continuent, comme ils le faisaient étant prélats, à ajouter à leurs armoiries celles du pape qui les avait attachés à sa personne.

« S'ils ont eu des papes dans leur famille, ils timbrent l'écusson du pavillon et des clefs en sautoir. »

Pour le costume, les cardinaux sont assujettis à une étiquette rigoureuse, déterminée par un livret qui s'imprime chaque année et qui leur indique, jour par jour, s'ils doivent porter le rouge ou le violet.

Mgr Barbier de Montault donne les détails nécessaires sur leurs différents costumes : ordinaire, de ville, de voyage, d'étiquette, de cérémonie, des chapelles, pontifical, particuliers, et sur leurs équipages.

Les religieux nommés cardinaux quittent l'habit de leur ordre, dont ils conservent seulement la couleur qu'ils appliquent à la forme ordinaire des vêtements cardinalices. Cependant la calotte, la barrette et le chapeau sont rouges comme pour les autres cardinaux.

Titres honorifiques.

« Urbain VIII, en 1630, réserva aux cardinaux, aux trois archevêques électeurs du Saint-Empire Romain et au Grand-Maître de Malte, le titre d'*Eminence* et d'*Eminentissime*, avec défense d'en prendre d'autres. Innocent X, son successeur, confirma ce décret[1].

« Comme les cardinaux sont tous princes, on peut les qualifier *Eminentissime Prince*. S'ils appartenaient à une famille de Souverains, on devrait dire *Eminence Impériale* ou *Royale*.

« Le titre de Monseigneur étant exclusivement affecté à la prélature, ce serait rabaisser les cardinaux que de le leur attribuer. On doit donc les appeler *Monsieur le cardinal*.

« La suscription d'une lettre sera ainsi conçue : *A Son Eminence Révérendissime Monsieur le cardinal N*. La lettre commencera par ces mots : *Eminentissime Prince* ou *Eminence Révérendissime* et finira par ceux-ci : *Je baise humblement votre pourpre sacrée.*

« Les cardinaux, dans leur signature, mettent toujours leur titre honorifique entre le nom de baptême et celui de famille; par exemple, *Jacques cardinal Antonelli.* S'ils sont de l'ordre des évêques, ils font précéder le nom de leur diocèse; ainsi, *Constantin, évêque d'Ostie et Velletri, cardinal Patrizzi.*

« Dans les en-tête, ils mettent : *Constantin, par la miséricorde divine évêque d'Ostie, cardinal Patrizzi*, parce qu'ils arrivent à l'épiscopat par droit d'ancienneté et non par la grâce du Saint-Siège.

« Si un cardinal-prêtre est en même temps archevêque ou évêque d'un diocèse non suburbicaire, il signe de cette sorte, dans le diocèse : *Joachim, cardinal archevêque*; hors du diocèse : *Joachim, cardinal Pecci, archevêque de Pérouse.*

« Les cardinaux sont toujours dits « de la sainte Eglise Romaine » *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, ce qui s'abrège ainsi : S. R. E. »

§ V. Cardinaux. Bénéfices.

Les cardinaux ont sur les églises dépendantes

1. Par le bref *Militantis Ecclesiæ* du 14 des calendes de janvier 1644.

de leurs titres, qu'on doit regarder comme des espèces de bénéfices, une juridiction comme épiscopale; ils confèrent les ordres et les bénéfices quand ils sont présents, mais le pape a le droit de conférer les bénéfices quand ils sont absents.

A l'égard des bénéfices à la collation des cardinaux à quelque titre que ce soit, *vel jure tituli, vel commendationis, vel administrationis*, les papes n'y excercent aucun droit d'expectative ni de réserve, par un privilège particulier que leur accorda le pape Sixte IV. Toutefois, sur la question de savoir si les cardinaux sont compris dans les règles de chancellerie, plusieurs auteurs cités par Barbosa établissent que les cardinaux sont sujets à certaines réserves du pape, et aux règles qui regardent le bien des âmes, ou simplement la validité d'un acte, sans imposer des peines: *ut sæpe sæpius*, disent-ils, *fuit tentatum in rota*; mais en général les mêmes auteurs conviennent, avec tous les autres, que les cardinaux ne sont compris sous la disposition de ces règles, que quand il y est fait expresse mention d'eux, ou qu'elle leur est favorable; d'où l'on conclut (indépendamment de cette raison, que le service du pape dispense de la résidence) que les cardinaux peuvent posséder des bénéfices incompatibles, ce qui n'est pas cependant avoué de tous les canonistes; mais un décret consistorial, de l'an 1588, rendu par le pape Sixte V, termine ainsi cette question. « S. D. N. Sixtus papa V, decrevit, quod per promotionem ad cardinalatum vacent omnes ecclesiæ et omnia beneficia, cujuscumque nominis et tituli sint, nisi fuerit data retentio, quæ concessa intelligatur et data ad patriarchales, metropolitanos et cathedrales ecclesias, ad monasteria etiam commendata, ad prioratus et ad cætera omnia beneficia quæ videntur convenire dignitati cardinalatus; ad alia vero quæ videntur repugnare dignitati et gradui cardinalatus, puta archipresbyteratus, archidiaconatus, decanatus, canonicatus et similia beneficia non extendantur, cum obtinentes hujusmodi beneficia teneantur residere in choro, et habere debeant locum post episcopum, cardinalis dignitati non convenientem. » Ces derniers mots apprennent que l'épiscopat est une dignité qui convient à celle de cardinal [1].

Par une suite des principes que l'on vient d'exposer, les papes, touchant la disposition des bénéfices à la collation des cardinaux ont accordé à ces prélats différents indults, dont on peut réduire le privilège à trois chefs: 1° Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition; et à leur égard, Sa Sainteté renonce à toutes les réserves apostoliques. 2° Dans cette collation des cardinaux, le pape ne peut déroger à la règle de vingt jours. 3° Les cardinaux peuvent conférer de commende en commende à des séculiers des bénéfices réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titres en commende. 4° Le pape accorde souvent un indult *de non vacando* pour déroger à ladite constitution de Sixte V.

Voir les mots : Incompatibilité, Prévention, Règle, Commende, Indult.

§ VI. Cardinaux. Privilèges honorifiques.

On a vu ci-dessus comment la dignité de cardinal s'est insensiblement accrue dans l'Église; la préséance qu'ont aujourd'hui sur les patriarches les cardinaux, primats et archevêques, et sur quel pied ils sont auprès du pape, ainsi qu'entre eux par le rang de leur promotion. Voici les titres d'honneur que leur donnent les auteurs catholiques dans leurs ouvrages : « Cardinales, id est, cardines orbis, consiliarii, fratres, familiares aut filii papæ; cardinales divini, lumina Ecclesiæ, lucernæ ardentes, patres spirituales, columnæ Ecclesiæ; repræsentantes Ecclesiæ, regibus similes (cardinaliumque collegio reges locum cedunt), patricii senatores, denique faciunt unum corpus cum papa, sicut canonici cum episcopo; ideo eorum officium est assistere Romano pontifici, et illi consulere et adjuvare in sacerdotali officio. »

Ceux qui attentent à la vie des cardinaux, et leurs complices sont punis, à Rome, comme criminels de lèse-majesté.

Les causes des cardinaux eux-mêmes ne sont portées que devant le pape, qui a seul le droit de les excommunier et de les déposer. Pour l'entière conviction d'un cardinal accusé de quelque crime, il ne faut pas moins de soixante-douze témoins, s'il est évêque; soixante-quatre, s'il est prêtre; et vingt-sept, s'il est cardinal diacre.

Un cardinal est cru sur sa parole, et l'on ne peut relever appel de son jugement.

Les cardinaux ont une partie des revenus de la chambre apostolique; elle est fixée à la moitié. Si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans le besoin, le pape serait obligé d'y subvenir. L'usage est que, quand un cardinal n'a pas six mille ducats de revenu, la chambre apostolique lui en donne deux cents par mois.

A Rome, le traitement des cardinaux est fixé à quatre mille écus romains, ou 21,600 fr. (l'écu vaut 5 fr. 40). Quelques-uns, tels que le cardinal vicaire, le grand pénitencier, le cardinal secrétaire d'État, etc., ont jusqu'à 6,000 écus, à raison de leur charge, mais c'est tout.

Autrefois les cardinaux n'avaient pas le droit de tester; leurs biens revenaient à l'Église, dont

1. *Mémoires du clergé*, tom. x, p. 1202.

ils étaient titulaires, à celle dont ils occupaient le siége, ou à la Propagande. Aujourd'hui, la faculté de tester leur est accordée, mais à la condition de faire à la Propagande un don de 600 écus romains. Lorsqu'ils ont payé cette somme, un bref spécial leur est octroyé qui les autorise à faire testament. Si un cardinal mourait avant d'avoir satisfait à cette obligation, la Propagande hériterait de plein droit. Les cardinaux étrangers sont comme les autres, soumis à cette loi.

Les cardinaux jouissent généralement de tous les priviléges accordés aux évêques, à cause de leur dignité; ils sont, comme nous l'avons déjà dit, au-dessus de ceux-ci dans la hiérarchie, non par rapport à la dignité que donne l'ordre, mais par rapport à l'importance de l'office, comme l'archidiacre est au-dessus de l'archiprêtre quant à l'office, et au-dessous quant à l'ordre. Le cardinalat est donc la première dignité après le pape.

Si, dans un concile provincial, l'un des suffragants est cardinal, il a la préséance sur tous les membres du concile, sans préjudice toutefois de ce qui est propre à la fonction de président qui appartient au métropolitain. Le cérémonial des évêques le suppose évidemment lorsqu'il prescrit d'encenser le cardinal avant son métropolitain : « Si forte aliquis S. R. E. Cardinalis esset episcopus suffraganeus, præsente suo metropolitano non cardinali, thurificandus est prius ipse cardinalis ob reverentiam dignitatis cardinalitiæ. »

Les cardinaux ont le privilége des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques; ils sont exempts de décimes, de gabelle, du droit de dépouille et enfin de toutes charges ordinaires. Ils peuvent transmettre à d'autres leurs pensions.

Les cardinaux ont droit d'assister le pape et de l'aider dans tout ce qui regarde les affaires de l'Église ; le pape est dans l'usage de ne rien faire sans eux. Le chapitre *Per venerabilem*, *vers. Sunt autem*, *Qui filii sunt legit.*, et le chapitre *Fundamentum*, § *Decet*, *de Elect.*, *in* 6°, rendent témoignage de ce droit et de l'usage; mais de ce que ce dernier chapitre se sert du mot *decet* (*decet namque ipsi Romano Pontifici per fratres suos S. E. R. Cardinales, qui sibi in executione officii sacerdotis coadjutores assistunt, libera prævenire concilia*), on a conclu que le pape n'était astreint à cette pratique que par bienséance et nullement par nécessité, ce qui s'applique à la clause *de Concilio fratrum*. Enfin, pour finir par la prérogative qui est la source de toutes les autres, ils ont seuls, à la vacance du Saint-Siége, droit d'élire le nouveau Pape, et d'être éligibles eux-mêmes pour la papauté. Ils doivent, en attendant, **pourvoir à la** défense et à l'administration de l'Eglise. Mais ils ne peuvent rien innover dans l'administration et. par conséquent, ni faire ou abroger des lois ou constitutions générales, ni créer des évêques ou confirmer les évêques élus ; ni conférer les bénéfices; ni mettre à exécution les décrets de grâce ou de justice prononcés par le pape défunt.

Voir les mots: Consistoire, Autel, Pape.

§ VII. Cardinaux. Devoirs. Obligations.

Une des principales obligations des cardinaux serait, suivant le chapitre *Bonæ memoriæ*, *de Postul. præl.*, et le chapitre 2, *de Cleric. non resid.*, de résider toujours à Rome pour être à portée d'aider le pape dans le gouvernement de l'Église. Le pape Innocent X publia une bulle à cet effet en 1646. En conséquence, les cardinaux ne doivent s'absenter de cette ville, que par la permission de Sa Sainteté, sous peine d'interdit et de perte des fruits de leurs bénéfices.

Urbain VI ne voulait pas que les cardinaux reçussent des pensions ou des présents d'aucun prince, ni d'aucune république, afin qu'ils eussent plus de liberté. Martin V leur défendit aussi de se déclarer les protecteurs de quelque prince que ce pût être.

On a vu ci-dessus les grandes qualités qui étaient nécessaires pour être digne du cardinalat; plus les papes ont élevé cette dignité, plus il semble qu'ils ont augmenté les devoirs des prélats qui en sont revêtus : « Caveat cardinalis, dit Ostiensis, ne exemplo Adæ, quanto et Deo propinquior, tanti magis delinquat. (*Cap. Consideret, de Pœnit. dist.* 5.)

Le concile de Trente a fait, (session XXV, *cap.* 1, *de Reform.*), un réglement sur la manière de vivre des évêques, après lequel il ajoute : « Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques non seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun selon son état et sa condition; mais il déclare qu'elles regardent aussi les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Car assistant de leurs conseils le très saint Père dans l'administration de l'Église universelle, ce serait une chose bien étrange, si en même temps il ne paraissait pas en eux des vertus si éclatantes et une vie si réglée qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde. »

Voici dans quels termes les cardinaux prêtent serment au pape :

« Ego... nuper assumptus in sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro, universalique et romanæ Ecclesiæ, ac summo Pontifici ejusque successo-

ribus canonice intrantibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpationeque hæresum, et errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano. Alienationibus rerum et bonorum Ecclesiæ romanæ aut aliarum ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque non consentiam, nisi in casibus a jure permissis; et pro alienatis ab Ecclesia romana recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam Summo Pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum et conscientiam quæ mihi per Sedem Apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in ecclesia tituli mei et ejus bona conservabo; sic me Deus adjuvet, et hæc sacrosancta Dei Evangelia.»

La couleur rouge qu'on a donnée aux habits des cardinaux signifie qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour soutenir la foi.

§ VIII. Cardinal-Doyen.

Le plus ancien cardinal-diacre est le chef de l'ordre des diacres et le plus ancien cardinal prêtre, le chef de l'ordre des prêtres. Le plus ancien des cardinaux-évêques, présent à Rome, ou absent seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain Pontife, est le chef de l'ordre des évêques et a la charge de doyen du sacré collège. Clément XII, en excluant de l'option pour le décanat les cardinaux absents, a réglé que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le cardinalat, mais seulement à l'ancienneté dans l'ordre des évêques. (*Constitution du* 10 *janvier* 1731.)

Le cardinal doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne tout le sacré collège. C'est à lui que les ambassadeurs font les premières visites, à lui que les cardinaux nouvellement créés doivent présenter les premiers hommages. C'est lui qui, après la mort du pape, convoque la première congrégation des chefs d'ordre. Il a le droit de porter le pallium archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie, ce qui arrive presque toujours. Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées: ainsi en 1471, l'évêque d'Ostie, qui consacra Sixte IV, n'était pas cardinal doyen. En des temps plus rapprochés, le cardinal doyen Pignatelli n'était point évêque d'Ostie, et l'on pourrait citer quelques exemples semblables d'une date encore plus récente.

Cette prérogative de l'évêque d'Ostie remonte à la plus haute antiquité. En 411, S. Augustin écrivait : « Nec romanæ Ecclesiæ episcopum ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus. »

Le plus ancien cardinal, dans l'ordre des évêques, après le cardinal doyen, est sous-doyen du sacré collège. C'est toujours, ou presque toujours, l'évêque de Porto.

§ IX. Cardinal vicaire.

Le cardinal vicaire remplace en quelque sorte le pape comme évêque de Rome ; il en remplit les fonctions et exerce la juridiction épiscopale.

Le vicariat de Rome ne peut être rempli que par un cardinal, et lorsque le vicaire s'absente, il est remplacé par un pro-vicaire choisi dans le sacré collège. Il n'en fut pas toujours ainsi ; cette charge a été quelquefois confiée à un évêque ou même à un simple abbé ; Paul II la donna à l'évêque de Torcello, Paul III à celui de Borgo du S. Sépulcre, Boniface IV à l'abbé du monastère bénédictin de S. Martin, au diocèse de Viterbe.

La juridiction du cardinal vicaire est pareille à celle de l'évêque dans son propre diocèse ; il convoque les synodes, approuve les confesseurs, tant séculiers que réguliers, administre le sacrement de confirmation, fait les ordinations aux Quatre-Temps, ordonne non seulement les Romains, mais encore les Orientaux qui habitent Rome et les autres étrangers pourvus de leurs dimissoires. Aucun autre évêque, pas même les évêques suburbicaires, ne peuvent conférer les ordres dans Rome, sans son consentement, etc., etc. [1].

§ X. Cardinal camerlingue de la sainte Église romaine.

Le cardinal camerlingue a, en quelque sorte, succédé à l'archidiacre de l'Église romaine. Les fonctions qu'il remplit étaient autrefois annexées à celles d'archidiacre. Mais, depuis S. Grégoire VII, elles sont séparées, et à côté de l'archidiacre apparaît le camerlingue.

Voir le mot : Camerlingue.

§ XI. Cardinaux. Congrégations.

(Voyez Congrégation.)

§ XII. Cardinaux. Ambassade.

(Voyez Ambassadeur.)

§ XIII. Cardinal de la couronne.

On appelait ainsi les cardinaux que les souverains avaient le droit de nommer, et qui sont d'ailleurs assimilés en tout aux autres cardinaux ; mais, dans les élections papales, ils représentaient leur souverain.

Les puissances catholiques avaient autrefois le droit de présenter à la nomination du pape un certain nombre de cardinaux appelés pour cela cardinaux des couronnes. Rome considère

1. *Élection et couronnement du Souverain Pontife.* p. 40.

ce droit comme aboli par les révolutions qui ont si profondément modifié les rapports de l'Église avec les États divers. En fait, la France et l'Autriche jouissent encore du privilège de désigner des cardinaux. Avant la révolution de 1789, la France en a eu jusqu'à dix. Elle en a six aujourd'hui, qui sont présentés par le chef de l'Etat, et appartiennent à l'archiépiscopat. Après leur nomination, ils continuent à administrer leurs diocèses; seulement ils recevaient jusqu'à ces derniers temps, un traitement supplémentaire de 10,000 fr. par an. En outre il leur était accordé 45,000 fr. pour frais d'installation, et de même que les maréchaux et les amiraux, ils étaient de droit membres du Sénat. Mais toutes ces faveurs ou privilèges leur ont été enlevés par une loi du 28 décembre 1880.

Cette nomination par les gouvernements n'est, en quelque sorte, qu'un droit de supplique; le chef du gouvernement prie le pape de nommer, et, quoiqu'il soit d'usage d'accorder, il y a eu pourtant des exemples du contraire. L'Espagne et le Portugal ont aussi un cardinal; le patriarche de Lisbonne est cardinal pour ainsi dire de droit et en vertu d'un privilège spécial attaché au siège patriarcal qu'il occupe. Les autres puissances n'ont aucun droit de ce genre.

§ XIV. Cardinal. Option.

A la mort d'un cardinal, le titre qu'il laisse vacant peut être pris par un autre, qui abandonne le sien. Alexandre V est le premier qui ait donné cette faculté d'option, consacrée plus tard par Eugène IV, en 1431, et enfin convertie en loi par Sixte-Quint. Toutefois, l'option n'est jamais imposée; purement facultative, elle n'est accordée qu'aux cardinaux qui habitent Rome, ou du moins qui n'en sont pas éloignés de plus de deux journées. Les cardinaux diacres ne peuvent opter pour l'ordre des évêques, s'ils n'ont passé d'abord par celui des prêtres. Voici comment :

Dans le premier consistoire, après la mort d'un cardinal évêque, les autres cardinaux de cet ordre sont admis, selon leur rang d'ancienneté dans l'ordre, à opter pour l'évêché suburbicaire vacant, et le premier cardinal prêtre à prendre celui qui reste sans possesseur. De même, parmi les cardinaux prêtres et les cardinaux diacres, chacun est admis, d'après son rang d'ancienneté, à opter pour les titres ou diaconies vacants. Toutefois, le cardinal diacre ne peut s'élever à l'ordre des cardinaux prêtres que s'il est, depuis au moins dix années, dans l'ordre des cardinaux diacres, mais alors il garde son rang d'ancienneté, de telle sorte qu'il se trouve au-dessus des cardinaux moins anciens que lui comme cardinaux, quoique plus anciens dans l'ordre des prêtres. Il a rang comme s'il eût été établi tout d'abord dans l'ordre des prêtres.

Les cardinaux qui prennent un nouveau titre peuvent, par indult du Souverain Pontife, retenir leur ancien titre comme commendataires. Les cardinaux évêques peuvent, de la même manière, conserver comme commendataires leur ancien titre presbytéral, et les cardinaux prêtres leur ancienne diaconie.

CARÊME.

Le *carême* est un temps d'abstinence et de jeûne qui dure quarante jours, en souvenir des quarante jours que Jésus-Christ passa à jeûner dans le désert. Le carême commence le mercredi des Cendres, et se termine le jour de Pâques (les dimanches ne sont pas compris dans les quarante jours de jeûne.)

L'institution du carême se rattache à l'établissement même du christianisme. Néanmoins, c'est plus tard seulement que son observation a été rendue obligatoire. Quelques écrivains ecclésiastiques pensent que l'observation de ce jeûne a été constamment une loi. « Mais, comme le dit le liturgiste Pascal, ils n'ont pas réfléchi que, dans les deux premiers siècles, les chrétiens se dévouaient à cette pénitence avec une telle ferveur qu'un précepte formel eût alors été superflu et inutile. » Ce n'est qu'au IIIe siècle, lorsque la piété commençait à se refroidir, qu'on en fit une obligation rigoureuse.

Dans les premiers temps, le carême ne durait que trente-six jours. Au Ve siècle, on le porta à quarante, afin d'imiter plus parfaitement le jeûne de Jésus-Christ. Cependant, cette innovation ne fut pas immédiatement adoptée par toutes les églises : celle de Milan a même toujours persisté à s'en tenir à l'usage primitif. Les Grecs commencent le Carême huit jours plus tôt que nous; mais ils n'ont pas plus de jours de jeûne que nous, car ils ne jeûnent pas les samedis, excepté celui de la semaine sainte.

Outre le carême qui précède la fête de Pâques, les moines autrefois en observaient encore deux autres: le *carême de la Saint-Martin*, avant Noël, et le *carême de saint Jean-Baptiste*, après la Pentecôte. Guillaume Durand, évêque de Mende, assure même que, dans les premiers temps, tous les fidèles furent soumis aux trois carêmes; « mais, ajoute-t-il, on les a depuis réduits à un seul à cause de la fragilité humaine. » L'usage dont parle le savant prélat existait encore au VIIIe siècle, puisqu'un des Capitulaires de Char-

lemagne enjoint aux curés de tenir la main à ce qu'on observe ces trois époques d'abstinence. Enfin, un auteur ecclésiastique nous apprend que l'on jeûnait quelquefois depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, et que l'on donnait à ce jeûne le nom de *Carême de l'Ascension*. La multiplicité des carêmes ne subsiste plus aujourd'hui que dans l'église d'Orient. Outre celui de Pâques, les Grecs en observent quatre autres de sept jours chacun. Ils les appellent *Carême des Apôtres*, *Carême de l'Assomption*, *Carême de la Noël*, et *Carême de la Transfiguration*. Les Jacobites en font un cinquième, nommé *Carême de la Pénitence de Ninive*, et les Maronites un sixième, appelé *Carême de l'Exaltation de la Sainte-Croix*.

Voir les mots : Abstinence et Jeûne.

CARITATIF.

(Voir Subside.)

CARMES.

L'ordre des carmes (*ordo Beatæ Mariæ de Monte Carmelo*) est un des quatre ordres mendiants. Il tire son nom du mont Carmel et fut fondé dans la seconde moitié du XIIe siècle. Phocas, moine grec, de l'île de Pathmos, qui visitait les Saints Lieux en 1185, rapporte que sur le mont Carmel, où est la caverne d'Elie, il y avait des ruines de grands bâtiments et qu'on y voyait autrefois un grand monastère; que, depuis quelques années, un moine âgé, venant de Calabre, s'y était établi par révélation du prophète Elie et qu'il vivait là avec dix frères [1]. Or, ce moine était le croisé Berthold, de Calabre. Dans la mêlée d'une bataille, il avait instamment prié Dieu d'accorder la victoire aux chrétiens, et il avait fait vœu d'embrasser la vie religieuse, s'ils triomphaient. La victoire obtenue, il déposa son armure, et, entouré de quelques anciens compagnons d'armes, il bâtit près de la grotte d'Elie, une cabane (1156) qui devint bientôt un couvent. C'était là que sainte Hélène avait fait bâtir une église. Le souvenir d'Elie qui avait établi la vie contemplative sur les bords du Jourdain et sans doute aussi sur le Carmel, ainsi que les grottes de la montagne, avaient attiré, dès les premiers siècles, les chrétiens qui cherchaient la solitude et la vie contemplative. Il devait probablement y avoir des traditions qui remontaient, par les disciples des prophètes, jusqu'à Elie, et tout s'y prêtait à la formation d'un ordre voué à la vie contemplative.

Le nombre des disciples de Berthold augmenta. A la demande de son successeur, le P. Brocard, le B. Albert, autrefois chanoine régulier, évêque de Verceil, alors patriarche de Jérusalem, donna

1. Cf. Leo Allatius, Opusc. c. 3. — *Acta Sanctorum*, tom. I ad VIII, 8 *April*, *Vit. B. Albert.*, 27. mai.

au nouvel institut, en 1209 [1], une règle tirée en partie de celle de S. Basile. Cette règle, en seize articles, interdisait aux religieux toute propriété, leur prescrivait de vivre dans des cellules séparées, leur imposait une abstinence perpétuelle de la viande, un jeûne sévère, le silence depuis vêpres jusqu'à tierce du lendemain, le travail des mains, la tenue des chapitres locaux, et divers autres points de règlement intérieur qui furent tous confirmés, en 1224, par le pape Honorius III. Mais, après la paix ambiguë de Frédéric II avec le sultan d'Egypte Kamel (1229), les conquêtes des Sarrazins faisant chaque jour des progrès, les carmes perdirent leur couvent, furent exposés à de graves persécutions et obligés de quitter la Terre Sainte. Alain de Bretagne, leur cinquième supérieur, envoya (en 1238) ses religieux fonder des couvents à Chypre, en Sicile, en Angleterre et en Provence. Ils s'établirent, en 1244, près de Marseille et de là se répandirent en France. Ils prospérèrent aussi rapidement en Angleterre et en Italie. Dans le chapitre, tenu, en 1245, au couvent d'Ayglesfort (Angleterre), on élut pour général Simon Stock. L'ordre prit encore un essor plus rapide sous la direction de ce saint religieux choisi par la sainte Vierge pour faire connaître la consolante dévotion du *Scapulaire*.

Le chapitre de 1245 avait résolu des adoucissements à la règle primitive, en raison du changement de climat. Le pape Innocent IV les ratifia et confirma l'ordre, dont les membres d'anachorètes étaient devenus cénobites, sous le nom d'ordre des Frères de Notre-Dame du Mont Carmel.

Pendant le schisme papal (1378-1428), l'ordre qui avait gagné une véritable importance dans l'Eglise, se divisa en deux partis reconnaissant chacun un pape différent et ayant chacun son général. Cette division eut une fâcheuse influence sur la discipline, chaque général devant ménager ses partisans de peur de les voir passer dans le camp adverse.

Au chapitre général de 1430, on agita la question de réformer les abus et on décida de s'adresser au pape Eugène IV pour obtenir un adoucissement à la règle.

Eugène IV y consentit, en 1431, et accorda la permission de manger de la viande trois fois par semaine, de diminuer le temps du silence et autorisa les promenades dans les cloîtres et dans d'autres endroits durant les heures de récréation; mais il ne se prononça pas quant au jeûne, et ce fut Pie II qui, en 1459, autorisa le général à régler la chose suivant qu'il le jugerait convenable.

1. Cf. *Alberti Regula*, dans Holstenius, tom. III, pag. 18 et seq.

Mais ces adoucissements ne furent pas adoptés dans tous les couvents; quelques-uns préférèrent vivre suivant la règle primitive et la discipline confirmée par Innocent IV.

Ces derniers furent appelés *observantins*, et ceux qui suivirent la nouvelle règle adoucie *conventuels*.

Les conventuels devinrent de plus en plus relâchés dans l'accomplissement de leur règle. Mais le P. Soreth, nommé général de tout l'ordre, en 1451, visita tous les couvents et réussit à rétablir la discipline.

Ce fut le P. Soreth qui fonda l'ordre des religieuses carmélites. Il obtint du pape Nicolas V, pour ses religieuses, les privilèges des Augustines, des Dominicaines et des Franciscaines et leurs maisons se multiplièrent très rapidement.

Près d'un siècle plus tard, sainte Thérèse entreprit d'amener tout l'ordre des carmes à la pratique rigoureuse de la règle primitive. Encouragée par un bref du pape (1562), elle commença par les religieuses, puis, aidée de deux saints religieux, le P. Jean de Saint Mathias, qui prit le nom de P. Jean de la Croix, et le P. Antoine de Heredia qui changea son nom en celui de P. Antoine de Jésus, elle fonda à Durvelle le premier couvent de l'*étroite observance*, ou des *carmes déchaussés* (parce qu'ils allaient nu-pieds). La réforme de sainte Thérèse s'établit vite dans tous les pays. Les religieux qui voulurent s'en tenir à la règle mitigée établie sous Eugène IV, furent appelés *carmes mitigés*.

En 1593, Clément VIII accorda un général propre aux maisons de la réforme de sainte Thérèse, et en 1600, ces maisons furent divisées en deux congrégations ayant chacune son général :

1° La congrégation *italienne*, dite de *S. Elie*, dont la maison-mère était celle *della Scala* à Rome, comprenait l'Italie, la France, l'Allemagne, la Pologne, la Flandre, etc.

2° La congrégation *espagnole* qui s'étendit jusqu'aux Indes.

Outre ces deux congrégations, il s'en établit (en 1608) une troisième en Italie dite de *S. Paul*, ayant pour tâche particulière d'envoyer au loin des missionnaires; elle établit des maisons surtout en Asie.

Les carmes de la réforme de sainte Thérèse ne peuvent posséder de propriétés dans les grandes villes et doivent avoir des revenus communs dans les petites localités; ils vont nu-pieds (déchaussés), portant un costume d'un gris foncé et le scapulaire. Les moines ont un capuce blanc par dessus le manteau, des semelles de cuir attachés à leurs pieds nus. Les religieuses portent des bas grossiers et des chaussons. Les carmes se donnent la discipline trois fois par semaine, jeûnent souvent et s'abstiennent complètement de viande.

Dans chaque province, il doit y avoir un ermitage où puissent se retirer ceux qui veulent vivre quelque temps dans la solitude.

La réforme de sainte Thérèse avait fait perdre beaucoup de considération aux couvents qui ne l'avaient pas suivie et qui s'en tenaient à la règle mitigée. Ce n'est pas à dire que les carmes mitigés ne faisaient pas beaucoup de bien et qu'ils n'étaient pas animés d'un bon esprit. Leur règle était approuvée par le Saint-Siège et il y avait parmi eux nombre de saints personnages dont quelques-uns introduisirent d'autres réformes. Ainsi en 1604, le P. Bouhours introduisit, dans le couvent de Rennes, une réforme qui fut suivie en Allemagne, en Flandre et en Italie. En 1619, les PP. Désiré Placa et Alphée Licander, en introduisirent une en Sicile qui s'étendit dans les Etats de l'Eglise et dans le royaume de Naples. Enfin, une autre réforme fut établie en 1633, à Turin, en Italie et à Bazas, en France, par le P. Blanchard, et obtint la confirmation du Saint-Siège.

Primitivement, les carmes portaient un vêtement blanc avec des barres d'une autre couleur, d'où le nom de *frères barrés* qu'on leur donnait. En 1281, le pape Martin IV changea leur habit et leur donna le manteau blanc que, depuis lors, ils ont toujours porté.

Cet ordre a produit un grand nombre de saints, de profonds théologiens et beaucoup d'écrivains mystiques qui font autorité.

CARTE DE CHARITÉ.

Carta vulgo dicta charitatis. On appelle ainsi le statut primordial de l'ordre de Cîteaux, confirmé par la bulle du pape Calixte II du 23 décembre 1116, portant confirmation des règlements dudit ordre. Comme ce monument a toujours servi de base au gouvernement de l'ordre de Cîteaux, et même de modèle dans la suite à plusieurs, il ne sera pas hors de propos d'en rappeler ici les principales dispositions. Cette constitution de l'ordre de Cîteaux fut ainsi appelée, parce que ses décrets ne respirent partout que la charité, comme dit Clément IV; ou bien, selon Calixte II, parce qu'elle fut rétablie du consentement et par la charité mutuelle, tant des abbés et des moines de tout l'ordre, que des évêques dans les diocèses desquels leurs premiers monastères avaient été fondés.

L'ordre et l'abbaye de Cîteaux ont été fondés par des religieux de l'abbaye de Molesme qui

ayant formé le dessein de pratiquer la règle de S. Benoît dans toute son austérité, se retirèrent dans le désert de Cîteaux, après en avoir obtenu la permission du Souverain Pontife.

On peut fixer l'époque de cet établissement au 2 mars 1098.

La ferveur de ces religieux leur attira des bienfaits. Le nouveau monastère (c'est ainsi qu'on l'appela bien longtemps), fut érigé en abbaye.

S. Robert en fut le premier abbé. L'évêque de Châlon, dans le diocèse duquel était située l'abbaye de Cîteaux, demanda lui-même au pape de l'exempter à perpétuité de la juridiction épiscopale.

A S. Robert succéda S. Albéric. Jusque-là Cîteaux ne comprenait qu'une seule maison ; ce fut sous S. Étienne, troisième abbé, que le nombre des religieux s'étant accru au point que la maison de Cîteaux ne pouvait les contenir tous, il fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette manière que l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlon, et celle de Pontigny, diocèse d'Auxerre, furent fondées en 1114 : et celle de Clairvaux, et de Monrimond en 1115. Les monastères qui avaient embrassé la réforme de Cîteaux se réunirent en corps d'ordre, et il fut formé un statut primordial, l'an 1119, qui fut appelé la Carte de Charité. C'est dans cette loi que l'on trouve les règles du gouvernement de cet ordre.

Elle établit deux sortes de juridictions, une particulière et une générale. La juridiction parculière dérive de la fondation : l'abbé qui n'a point fondé de maison n'a de juridiction que dans son propre monastère, qu'il gouverne tant au spirituel qu'au temporel ; celui au contraire qui a fondé d'autres maisons exerce sur elles une juridiction particulière. Il doit les visiter au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses commissaires. Pendant sa visite, il a le pouvoir de faire les règlements qu'il juge les plus convenables.

Le régime de l'ordre de Cîteaux a envisagé la fondation comme une génération spirituelle qui donne à l'abbé fondateur des droits presque égaux à ceux que la nature donne à un père sur ses enfants ; l'abbé fondateur devient le père des monastères qu'il a établis. Cependant sa juridiction ne s'étend pas sur les arrière-filles.

L'abbaye de Cîteaux étant mère de tout l'ordre, n'avait point d'abbé qui pût la visiter, parce que la paternité semblait manquer à son égard ; mais la Carte de charité transfère aux quatre premières filles de cette abbaye le droit représentatif de paternité sur ce premier monastère, et les charge de l'exercer en commun et au nom de tous les abbés, à la vérité avec les égards et le respect dus à un père commun ; mais avec un pouvoir presque équivalent à celui dont jouissent les pères immédiats sur les maisons de leur filiation.

« Domum autem Cisterciensem semel per seipsos visitent quatuor primi abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, et de Moribundo, die qua inter se constituerunt. » (*Carte de Charité*, ch. 2.) Voilà ce qui concerne la juridiction particulière.

La juridiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême. La Carte de charité ne confie cette pleine autorité à aucun supérieur particulier ; c'est à l'universalité des abbés qu'elle appartient, c'est dans leur assemblée commune qu'elle réside.

Tous les abbés étaient obligés de se rendre annuellement à Cîteaux pour former cette assemblée universelle ou chapitre général. C'est à ce tribunal que ressortissaient toutes les juridictions particulières. On y prononçait souverainement sur l'exactitude et la justice avec laquelle elles avaient été exercées ; on y examinait la conduite des abbés ; on y corrigeait les fautes qu'ils pouvaient avoir commises ; on y traitait de tout ce qui concernait le bien et la police de l'ordre de Cîteaux, littéralement écrites dans la Carte de charité.

Inutile d'ajouter que l'abbaye de Cîteaux, qui a brillé pendant tant de siècles d'un si vif éclat, a disparu avec ses quatre filles dans la terrible tempête révolutionnaire de 1790.

Voir le mot : Citeaux.

CARTOPHILAX.

Cartophilax ou *Chartophilax* était une dignité des plus éclatantes de l'Église de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses observations sur le huitième concile général, que le cartophilax avait le même office dans l'Église de Constantinople que le bibliothécaire dans l'Église de Rome, et qu'il était de plus favorisé des plus belles prérogatives. Le cartophilax ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les divins mystères s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés. Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des cartophilax était la préséance qu'ils avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire et hors du concile. Balsamon, qui avait été lui-même cartophilax, a eu quelque-

fois de la peine à approuver cet usage, qui blesse si fort les canons [1].

CARTULAIRES.

On appelle *cartulaires* les papiers terriers des églises, où se trouvent les contrats d'achat, de vente, d'échanges, les privilèges. immunités, exemptions et autres chartes. On appelle chartrier le lieu où sont renfermés les cartulaires. Il est bon d'observer que les cartulaires sont ordinairement postérieurs à la plupart des actes qui y sont contenus, et qu'ils n'ont été faits que pour conserver ces actes dans leur entier.

Les compilateurs des cartulaires n'ont donc pas toujours été fidèles; on trouve dans la plupart des pièces manifestement fausses ou corrompues, ce qu'il est aisé de justifier par la comparaison des originaux avec les copies qui ont été enregistrées dans les cartulaires, ou en comparant d'anciens cartulaires avec d'autres plus nouveaux où les mêmes actes se trouvent. Voyez à ce sujet les règles que les savants ont proposées pour découvrir ces faussetés, sous le mot : Diplôme.

Nous remarquerons ici que les monastères ont fait quelquefois confirmer leurs titres par les princes et par les autres puissances, en leur représentant que leurs anciens titres étaient si vieux qu'on avait de la peine à les lire, et alors il est arrivé souvent que sous ce prétexte on en substituait d'autres en la place des anciens, d'où l'on doit conclure qu'il ne faut pas recevoir facilement et sans examen les actes qui se trouvent enregistrés dans les cartulaires [2].

CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* sont des péchés dont les supérieurs ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les confesseurs qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

La règle est, parmi les théologiens, que pour qu'un péché puisse être réservé, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel et certain, sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable et commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté. Les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les lois qui établissent des réserves. Les censures, qui ne sont jamais prononcées par le droit ou par le juge, que pour des cas graves, sont aussi indistinctement sujettes à la même réserve

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, Partie I, liv. III, ch, 52, n. 4 et 5.

2. *Jurisprudence canonique*, *verbo* Cartulaire; *Mémoires du clergé*, tom. VI, p. 958 et suiv.

d'absolution. On voit, ci-après, en quoi ces deux sortes de réserves de péchés et de censures conviennent ou diffèrent, ainsi que les motifs et la fin de leur établissement. Dans l'Église d'Orient, il n'y a point de cas réservés, et chaque prêtre, que les pénitents choisissent, peut y absoudre de tous péchés, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans son ordination [1].

Comme cette matière n'est de notre ressort qu'à quelques égards, nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les cas ni de toutes les questions qui sont savamment traitées dans les conférences écrites de différents diocèses. C'est là que les ecclésiastiques doivent s'instruire de ce qui appartient aux confesseurs dans l'administration du sacrement de pénitence. Nous nous bornerons à rappeler ici certains principes généraux qui peuvent servir de règle au for extérieur.

A l'égard des autres espèces de réserves, voyez les mots : Réserves, Causes Majeures.

§ I. Cas réservés au pape.

Le concile de Trente, *Session XIV*, *ch.* 7, dit :

« Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire et subdéléguée.

« De plus aussi, nos anciens Pères ont toujours estimé d'une très grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et très griefs ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les Souverains Pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, on ne doit pas non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur diocèse, n'aient la même liberté, dont pourtant ils doivent user pour édifier et non pour détruire ; et cela en conséquence de l'autorité qui leur a été donnée, sur ceux qui leur sont soumis, par dessus tous les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des chefs qui emportent avec eux la censure de l'excommunication.

1. Pontas, *Dictionnaire*, art. Cas réservés.

« Or, il est convenable à l'autorité divine que cette réserve des péchés, non seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet même devant Dieu. Cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas réservés à l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous les pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. Mais hors cela, les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les cas réservés, tout ce qu'ils ont à faire est de tâcher de persuader aux pénitents d'aller trouver les juges supérieurs et légitimes, pour en obtenir l'absolution [1]. »

Il semble que les cas réservés au pape devraient être les mêmes dans tous les diocèses; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Dans quelques diocèses on lui réserve l'absolution de certains péchés dont les évêques absolvent dans d'autres. Il n'y a à cet égard de règle générale que pour cinq ou six cas, sur lesquels les auteurs paraissent tous s'accorder. Ces cas sont :

1° Quand on a frappé publiquement un clerc ou un religieux : « Gravis aut mediocris percussio cleri vel monachi ac violentia, si sit publice notaria. » Le chapitre *Si quis, suadente*, c. 17, *q*. 4, tiré du concile de Reims, tenu l'an 1132, et où présidait le pape Innocent II, s'exprime ainsi : « Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere (nisi mortis urgente periculo) donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. » Le concile de Londres, tenu l'an 1142, ordonne la même chose. Les évêques, dit Thomassin, ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques. Robert du Mont dit qu'après ce décret les clercs commencèrent un peu à respirer : « Unde clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit. » On connaît qu'un excès commis sur la personne d'un clerc est violent à l'effet de la réserve, quand il y a effusion de sang, mutilation de membre, blessure ou meurtrissure ; si un inférieur a usé de violence à l'égard de son prélat ou d'une autre personne constituée en dignité ; quand l'action s'est faite avec scandale.

2° La simonie et la confidence réelles et notoires : « Simonia realis et confidentia similiter non occulta. » (Sixte V, Bulle *Pastoralis*, 61.)

3° Le crime d'incendie fait avec malice et de dessein prémédité après la dénonciation canonique : « Incendii crimen ex deliberata malitia post factam et ecclesiasticam denuntiationem. » (*Can. Pessimam* 23, *q*. 8 ; *cap. Tua nos, de Sententia excom.*)

4° Le vol et enlèvement des biens d'Église avec effraction, et aussi après la dénonciation : « Rapina rerum Ecclesiæ cum effractione, postquam sacrilegus fuerit quoque denuntiatus. » (*Cap. Conquesti, de Sent. excom.*)

5° La falsification des bulles ou lettres apostoliques : en retenir de fausses, ou ne pas s'en défaire vingt jours après en avoir connu la fausseté, sont encore des cas réservés au pape. (*Cap.* 4, *extr. de Crim. fals.*)

6° « Si mulier calumniose accuset aut denuntiet de sollicitatione confessarium innocentem. »

Voir le mot : Faux.

§ II. Cas réservés aux évêques.

Le concile de Trente reconnaît ainsi le droit que chaque évêque a de faire, dans son diocèse, des cas réservés. « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathème. » Il y a des cas qui sont réservés aux évêques par le droit et d'autres par la coutume. Il est inutile, impossible même, de donner ici la connaissance de ces différents cas, parce qu'au moyen de ce pouvoir que nous venons d'établir en faveur des évêques, tels cas sont réservés dans un diocèse, dont les confesseurs ordinaires peuvent absoudre dans d'autres. Cela dépend des mœurs de chaque pays [1]. On peut

1. Les papes ont, de droit divin, le pouvoir d'établir des cas réservés pour toute l'Église. Cette vérité est encore proclamée dans la bulle *Auctorem fidei* de Pie VI.

« De reservatione casuum (De Pœnit. § 19).

XLIV.

« § 40. Propositio synodi, asserens reservationem casuum nunc temporis aliud non esse quam improvidum ligamen pro inferioribus sacerdotibus, et sonum sensu vacuum pro pœnitentibus assuetis non admodum curare hanc reservationem.

« Falsa, temeraria, male sonans, perniciosa, concilio Tridentino contraria, superioris hierarchicæ potestatis læsiva.

XLV.

« Item de spe quam ostendit fore ut reformato Rituali, et ordine pœnitentiæ nullum amplius locum habituræ sint hujusmodi reservationes ;

« Prout attenta generalitate verborum innuit per reformationem Ritualis et ordinis pœnitentiæ factam ab episcopo, vel synodo, aboleri posse casus quos Tridentina synodus (sess. 14, c. 7) declarat Pontifices maximos potuisse pro suprema potestate sibi in universa Ecclesia tradita peculiari suo judicis reservare.

Propositio falsa, temeraria, concilio Tridentino et summorum Pontificum auctoritati derogans et injuriosa. »

1. Barbosa, *De potestate episcopi.*

seulement dire avec Thomassin [1], que, comme dans tous les siècles passés, l'administration de la pénitence publique a été réservée aux évêques, comme elle l'est encore, et qu'elle ne se faisait que pour des crimes énormes, et même dans les siècles moyens pour les crimes publics ; ce sont aussi ces crimes énormes et scandaleux qui ont été réservés aux évêques depuis six ou sept cents ans. Voici comment en parle le second concile de Limoges en 1031 : « Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas. » On peut voir en l'endroit cité de Thomassin, les différents cas que les anciens conciles réservaient aux évêques. Voyez ci-après la disposition du concile de Trente pour les cas occultes des censures réservées au pape.

Gerson souhaitait qu'on laissât aux curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets, parce que la réserve les rend souvent publics. Le concile de Cologne suivit l'avis de Gerson ; mais aujourd'hui cette raison n'est pas bien forte, parce que les curés demandent et obtiennent l'absolution des cas réservés sous des noms empruntés.

Il n'est point de diocèse où l'évêque n'ait aujourd'hui le soin d'insérer dans les statuts synodaux tous les cas qui lui sont réservés. Quelques évêques, dans nos derniers synodes, en ont restreint le nombre, d'autres les ont augmentés.

La réserve faite par l'évêque seul finit à sa mort, si les successeurs ne la confirment ; mais si elle a été faite par un statut synodal, elle est perpétuelle et ne peut être révoquée que par un autre synode.

Voir les mots ; Pénitencerie, et Synode.

§ III. Cas réservés à des supérieurs ecclésiastiques, inférieurs aux évêques.

Le pouvoir de réserver des cas n'est pas tellement attaché au caractère épiscopal qu'il ne puisse être communiqué à des prélats inférieurs aux évêques. Si ce n'est point dans ces prélats un droit que leur donne essentiellement la dignité à laquelle ils sont élevés, c'est un privilège qui leur a été accordé par les papes, du consentement des évêques ; de sorte que, comme ces juridictions de privilège sont toujours odieuses, et qu'elles dérogent au droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur les titres les plus authentiques. Ce droit des prélats du second ordre, exempts de la juridiction de l'ordinaire, a été reconnu par la congrégation des cardinaux, en interprétation du concile de Trente : elle a déclaré qu'ils pouvaient se réserver des cas lorsqu'ils jouissent d'une juridiction comme épiscopale, et que le territoire où ils l'exercent n'est d'aucun diocèse. (*Declar. concil. cardinal.*, *in hæc verba. Magnopere ad popul.*, *sess. XIV. c.* 7.)

Les supérieurs réguliers, exempts de la juridiction de l'ordinaire, jouissent du même privilège que les prélats dont nous venons de parler. Ils sont ordinaires eux-mêmes à l'égard des religieux soumis à leur autorité ; ils approuvent les confesseurs de leur ordre, et bornent leurs approbations par des réserves, de la manière qu'il est marqué dans leur règle et leurs constitutions. Les généraux peuvent dans tout l'ordre se réserver des cas, et les provinciaux dans la province dont ils ont le gouvernement. La congrégation des cardinaux que nous avons citée a décidé que les supérieurs réguliers avaient le droit de se réserver des cas à l'égard des religieux qui sont sous leur conduite, comme les évêques à l'égard de leurs sujets : « Idem etiam possunt prælati in regulares sibi subjectos. »

Le pape Clément VIII, en confirmant en ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité, en 1593, à un certain nombre de cas particuliers, et il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du chapitre général, si la réserve concerne l'ordre entier, ou de l'assemblée provinciale, si elle n'est que pour une province. Ce privilège des supérieurs réguliers est ancien, comme on peut en juger par ce que rapporte Thomassin [1].

§ IV. Absolution des Cas réservés.

Les cas réservés au pape sont publics ou secrets. On n'a recours au pape pour l'absolution de ces cas, que quand ils sont publics et notoires ; les évêques en donnent l'absolution, quand ils sont secrets : ceci demande quelque explication. Autrefois, les pénitents qui étaient tombés dans quelqu'un des cas réservés au pape, étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome pour en obtenir l'absolution du pape. Ces voyages occasionnaient bien des abus ; d'ailleurs, les femmes, les enfants et les vieillards ne pouvaient s'acquitter de ce devoir : on commença donc par dispenser ceux-ci de faire le voyage. Alexandre III adressa un rescrit à l'évêque de Siguença en Espagne, dans lequel il permet aux ordinaires d'absoudre des péchés et des censures réservées au Saint-Siège, non seulement les malades, mais encore les femmes, les enfants et les vieillards. « Statui vero fœmineo, pueris ac senibus satis, credimus te super hoc posse dispensare [2]. Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi

1. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I. ch. 71, n. 2.

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 71, n. 7.
2. *Concil.*, tom. X. col. 1795.

possunt. » (*Cap.* 6, *de Sent.excom.*; *cap.* 13, 26, 60, *eod. tit.*) Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue pour avoir frappé des personnes consacrées à Dieu que les dispenses de recourir à Rome furent accordées, comme il paraît par ces textes des décrétales; mais l'usage a étendu une permission qui n'avait d'abord été accordée que pour un cas particulier, à d'autres cas pareils : *Identitate rationis.*

Dans la suite, pour ne pas exposer les autres pénitents à tomber dans le désespoir, faute de vouloir ou ne pouvoir faire le voyage de Rome, les papes déléguèrent pour cette absolution des confesseurs sur les lieux avec le pouvoir nécessaire, mais les papes ont toujours exigé des personnes qui ne sont pas dans une impuissance physique ni morale de faire le voyage, qu'ils s'adressent à eux pour l'absolution des cas qui leur sont réservés. Pendant longtemps, l'usage a été de s'adresser pour cela directement au Souverain Pontife; mais les grandes occupations des papes ne leur ayant pas permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome, à cet effet, un tribunal qu'on appelle *Pénitencerie.* Pie V lui donna la forme qu'il a aujourd'hui.

Les personnes exceptées par le droit, comme nous avons vu ci-dessus, n'ont besoin de s'adresser ni au pape ni au pénitencier de Rome, mais seulement à leur évêque.

Nous avons dit que, pour que l'on soit obligé de recourir à Rome afin d'obtenir l'absolution des cas réservés au pape, il faut que les cas soient publics et notoires. Le concile de Trente a réglé que l'évêque absoudrait de ces mêmes cas, quand ils seraient occultes. « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Et pourront pareillement, dans leur diocèse, soit par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience de tous les péchés secrets, même réservés au Siège apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'hérésie, la même faculté, au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement et non à leurs vicaires. » (*Sess. XXIV; ch.* 6, *de Reform.*)

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le sens que l'on doit donner à ces paroles du concile : *casibus occultis*; les uns disent que la notoriété du fait qui instruit le public du cas, de manière à n'en pouvoir douter, suffit pour ôter à l'évêque le pouvoir de l'absoudre; les autres disent qu'il faut la notoriété de droit, c'est-à-dire que le cas ait été agité au for contentieux, et ceux-ci se fondent sur ces termes du même chapitre, qui se rapportent à la dispense des irrégularités : « Et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum. »

Au surplus, en ces absolutions, les évêques n'agissent ni comme délégués, ni par privilège, mais en vertu du pouvoir ordinaire attaché nécessairement à leur caractère; ce qui fait sans doute que, quand le pape donne des indults ou des commissions à des prêtres séculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ces prêtres sont obligés, avant de faire aucun usage de ce pouvoir, d'en communiquer le titre aux évêques diocésains, afin qu'ils jugent s'il n'est point supposé, et s'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires [1]. Le pape n'accorde ce pouvoir ordinaire qu'à des prêtres approuvés par les évêques des lieux; et ces prêtres, qui ont ainsi le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape, n'ont pas pour cela le droit d'absoudre de ceux qui sont réservés par l'évêque.

A l'égard des péchés réservés à l'évêque, personne n'en peut absoudre dans son diocèse, que par son autorité et de son consentement. En vain, un supérieur ecclésiastique se réserverait l'absolution d'un crime, si d'autres que lui, ou ceux qui le représentent, pouvaient la donner. Dans les premiers temps, les évêques ne communiquaient que dans le cas de nécessité, le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Mais il arrivait souvent que diverses personnes ne pouvaient se rendre à la ville épiscopale; les prélats envoyaient quelquefois, surtout en carême, leurs pénitenciers dans l'étendue du diocèse, pour absoudre ces personnes des cas réservés. Un ancien concile d'Arles parle de cet usage [2]. On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux prêtres le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Ce pouvoir ne se multiplia que par degrés; on ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la ville épiscopale; on le confia dans la suite à un petit nombre de prêtres d'un mérite distingué ou élevés au-dessus des autres par leur dignité. Le premier concile de Cologne, de l'an 1536, donne les cas réservés à tous les curés, par la raison qu'il y a bien des gens qui ne pourraient se résoudre à aller chercher l'absolution hors de leur paroisse. Dans l'usage

1. *Déclaration des cardinaux*, du 9 janvier 1601, approuvée par Clément VIII.

2. *Concil.*, tom. II, part. II, col. 2369, can. 16.

aujourd'hui, les évêques donnent ces pouvoirs d'absoudre des cas réservés, plus ou moins facilement, selon leur prudence ; communément ils ne les refusent jamais aux curés et vicaires des paroisses. Comme il y a des réserves générales et des réserves spéciales, pour absoudre des premières, un pouvoir général suffit; mais il faut un pouvoir particulier pour l'absolution des autres Ces réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales, et autorisées par l'usage et la discipline de l'Église. Le concile de Trente ne permet aux évêques de communiquer que par une commission particulière le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des cas occultes réservés au Saint-Siège : « Per vicarium specialiter deputatum.» Les grands vicaires ont besoin d'un pouvoir spécial pour donner les cas réservés.

C'est une grande question, si le pénitencier en titre d'un diocèse n'a sur les cas réservés aux évêques qu'une juridiction déléguée, tellement dépendante de l'évêque, qu'il ne puisse absoudre de ces péchés qu'avec sa permission et avec son consentement.

Les métropolitains n'ont aucun droit sur les sujets de leurs suffragants comme nous le disons ailleurs; ils ne les peuvent donc absoudre des cas réservés, si ce n'est en visite. Ils ne le peuvent par voie d'appel, puisqu'on ne peut interjeter un appel du refus de l'absolution sacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des confesseurs, qui ne regarde que le for intérieur; mais rien n'empêche qu'ils ne reçoivent l'appel d'une censure, dont les effets sont tout extérieurs et dépendants de la juridiction, plutôt que de l'ordre. (*Cap.* 9, *Parochianos, de Sentent. excommun.*)

Les réguliers, en vertu de leurs anciens et nouveaux privilèges, obtenus avant ou après le concile de Trente, ne peuvent absoudre des cas réservés aux évêques, quand même ils auraient le pouvoir d'absoudre de ceux réservés au pape.

Quant à ce qui est du pape, c'est une règle certaine que le droit ne réserve aucune censure aux évêques dont le pape ne puisse absoudre, ce que ne peuvent faire les évêques à l'égard des censures réservées au pape.

Régulièrement, le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne renferme pas celui d'absoudre des censures, si les évêques n'expliquent à ce sujet leur intention. Parmi les cas réservés aux évêques, il y en a auxquels la censure est attachée, et il y en a d'autres qui n'emportent aucune censure : c'est la différence qui se trouve entre les cas réservés au pape et ceux réservés à l'évêque. Les premiers sont toujours accompagnés d'excommunication, les autres n'emportent de censure que quand le droit l'a déjà prononcé, ou que l'évêque l'a ordonné lui-même; mais communément dans les diocèses, les évêques en donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés donnent en même temps celui d'absoudre de l'excommunication qui peut y être attachée; cela dépend des usages.

Quand le pape accorde le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés, le pouvoir d'absoudre des censures y est compris.

Le pouvoir d'absoudre des cas réservés peut être donné de vive voix; et une commission générale pour les cas réservés suffit pour ceux du concile de Trente.

A l'égard des cas réservés par les supérieurs réguliers, le pape Paul V leur ordonne, par un décret, d'accorder la permission d'en absoudre à leurs inférieurs, quand ils la leur demandent; et au cas qu'ils la refusent, le pape la leur donne, par ce même décret, pour une fois seulement : « Si hujusmodi regularium confessariis, casus alicujus reservati facultatem petentibus, superiores dare noluerint, possint nihilominus confessarii, illa vice, pœnitentes regulares, etiam non obtenta a superiore facultate, absolvere. » Les inconvénients de ces refus, dans les maisons religieuses, auraient quelquefois des suites fâcheuses.

La réserve de l'évêque ne regarde point les personnes religieuses exemptes ou réformées, qui tombent dans des cas réservés.

Tout prêtre peut absoudre le pénitent qui se meurt, de tous ses péchés réservés, censurés ou non.

Il est controversé, parmi les docteurs, si un confesseur peut absoudre un pénitent d'un diocèse voisin ou étranger, d'un cas réservé dans ce diocèse, sans l'être dans celui du confesseur. L'opinion commune est qu'en pareil cas le confesseur peut donner l'absolution, à moins qu'elle ne lui soit demandée en fraude de la réserve.

Voir les mots Pénitencerie, Approbation, Pénitencier, Censures, Absolution.

§ V. En quoi conviennent et diffèrent les réserves de péchés et de censures.

La réserve des censures convient avec celles des péchés, en ces points :

1° L'une et l'autre réserve appartiennent ordinairement aux mêmes personnes, aux évêques et autres supérieurs qui ont droit de porter des censures; car celui qui peut les prononcer, peut sans contredit s'en réserver l'absolution. (*Cap.* 19, *de Sentent. excom.*)

2° Elles ont la même matière : les cas qui sont importants, ou parce qu'ils sont fréquents ou parce qu'ils sont énormes.

3° Elles se font pour les mêmes fins, afin que la loi s'observe mieux, que le peuple chrétien se corrige, que les siéges supérieurs soient honorés.

4° La réserve des censures, comme celle des péchés, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5° La censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée. Il en est de même du péché.

6° Il y a des censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier; comme il y a aussi des péchés que le droit commun réserve, d'autres que les évêques se réservent.

7° De même que parmi les péchés réservés, il y en a qui sont tellement réservés que pour en absoudre il faut une permission particulière de celui qui a fait la réserve, parmi les censures réservées, il y en a aussi qui sont tellement réservées, qu'on ne peut en absoudre sans un pouvoir particulier donné par celui qui les a réservées.

8° Afin qu'un péché soit spécialement réservé, il faut que celui qui se le réserve, ou à d'autres, dise qu'il le réserve spécialement, ou que nul ne pourra en absoudre sans une permission particulière : la même chose est requise, afin qu'une censure soit spécialement réservée.

9° Elles ont le même effet, qui est de lier les mains à tout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10° Les supérieurs de l'évêque ne peuvent absoudre des censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas ils ne peuvent absoudre des péchés qui lui sont réservés.

11° La réserve des censures et celle des péchés finissent par les mêmes voies : par révocation, par abrogation, par laps de temps, si elles sont pour un temps déterminé.

12° Elles paraissent avoir la même origine, savoir, la pénitence publique de certains péchés énormes, de laquelle l'absolution, aussi bien que l'imposition, appartenait à l'évêque.

13° La réserve de la censure peut être ôtée, sans que la censure soit pour cela ôtée; de même que la réserve du péché peut être ôtée, sans que le péché soit ôté.

14° De même que l'évêque peut réserver des péchés, à l'égard même des curés, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire, il peut aussi se réserver des censures de droit commun, à l'égard des mêmes curés, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre soit ordinaire.

La réserve des censures et celle des péchés diffèrent en ce que 1° la réserve des péchés vient souvent de celle des censures, et celle-ci ne naît jamais de l'autre. Car il y a beaucoup de péchés réservés à raison des censures réservées qui y sont attachées, et il n'y a point de censure réservée parce que le péché auquel elle est attachée est réservé.

2° Il y a plusieurs péchés assez considérables pour être réservés, qui ne le sont pas assez pour être frappés de censure réservée. En effet, on voit plusieurs cas réservés où il n'y a point de censure attachée, et encore plus de ceux où la censure qui y est attachée n'est pas réservée.

3° Tout ce qui est matière suffisante de réserve de péché, n'est pas matière suffisante de réserve de censure.

Tels sont les cas recueillis par Gibert en son *Traité des censures*, et qui donnent bien des éclaircissements à la matière des articles précédents, ainsi qu'à celle des mots Absolution, Censure. Nous y ajouterons d'autres différences, qu'on a déjà pu remarquer, et que cet auteur a omises, savoir : 1° que le supérieur de l'évêque ne peut pas absoudre des péchés réservés par aucune voie, tandis que le métropolitain le peut, s'il s'agit de censure par voie d'appel ou en visite; 2° qu'il ne paraît pas que les supérieurs réguliers puissent se réserver des censures, comme ils se réservent certains péchés; 3° qu'on peut, étant frappé de plusieurs censures réservées, n'être absous que d'une seule; tandis qu'on ne doit être absous d'un péché mortel qu'on ne le soit en même temps de tous. Mais cette dernière différence, ainsi que plusieurs autres semblables qu'on pourrait faire, regarde plutôt la simple absolution des cas ordinaires que des cas réservés.

Voir les mots Censure, Excommunication.

CASUEL, DROITS CASUELS.

On appelle ainsi les honoraires ou rétributions accordés aux curés, vicaires ou desservants des paroisses, pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc. Ces honoraires sont de véritables droits qui se payent plus ou moins souvent, selon les cas et les circonstances; d'où vient le mot de casuel.

Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Église, ses ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles; ainsi, à proprement parler, tout était casuel.

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Église autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, après que la loi du 2 novembre 1789 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé, qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité insuffisante, ait recours aux rétributions casuelles. Aussi dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), ont établi des tarifs pour régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère [1].

Plusieurs jurisconsultes, et même des auteurs ecclésiastiques, ont dit que les prêtres recevaient ces honoraires à titre d'aumônes; ils nous paraissent s'être trompés. Une aumône n'est due que par charité, elle n'engage à rien celui qui la reçoit; l'honoraire est dû par justice, et il impose au ministre des autels une nouvelle obligation de remplir exactement ses fonctions. Il est de droit naturel de fournir la subsistance à tout homme qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un militaire, l'honoraire à un magistrat, à un médecin, à un avocat, il l'est de faire subsister un ecclésiastique occupé du saint ministère; l'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes utiles dont nous venons de parler.

Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le prix de leur travail; les divers services qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions : la diversité de leurs talents et du mérite personnel de chaque particulier n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué.

Vainement, pour les avilir, l'on affecte de se servir d'expressions indécentes. On dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Lorsque Jésus-Christ a ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce, il a eu soin d'ajouter que tout ouvrier est digne de sa nourriture. (*Matth.* X, 8 et 10.)

En 1757, il a paru une dissertation sur l'honoraire des messes, dans laquelle l'auteur condamne toute rétribution manuelle donnée à un prêtre pour remplir une fonction sainte, les droits curiaux et casuels, les fondations pour des messes ou pour d'autres prières à perpétuité, etc. Il regarde tout cela comme une espèce de simonie et comme une profanation.

Cette doctrine est certainement fausse. On ne peut pas nier qu'il ne se soit glissé souvent des abus et des indécences dans cet usage; l'auteur de la dissertation les fait très bien sentir, il les déplore et les réprouve avec raison; mais il fallait imiter la sagesse des conciles, des Souverains Pontifes et des évêques, qui, en condamnant les abus et en les proscrivant, ont laissé subsister un usage légitime en lui-même.

Encore une fois, il faut distinguer entre un payement, un honoraire et une aumône. Le payement, ou le prix d'une chose est censé être la compensation de sa valeur ; ainsi l'on achète une denrée, une marchandise, un service mercenaire, et l'on en paye le prix à proportion de sa valeur. L'honoraire est une espèce de solde ou de subsistance accordée à une personne qui est occupée pour le public ou pour nous en particulier, quelle que soit d'ailleurs la valeur de son occupation. On donne la solde ou l'honoraire à un militaire, à un magistrat, à un jurisconsulte, à un médecin, à un professeur de sciences, à un homme en charge quelconque, sans prétendre payer ou compenser la valeur de leurs services ou de leurs talents, ni mettre une proportion entre l'un et l'autre. Qu'ils soient plus ou moins habiles, plus ou moins zélés ou appliqués l'honoraire est le même. L'aumône est due à un pauvre par charité, l'honoraire est dû à titre de justice. Celui qui refuse l'aumône à un pauvre, pèche sans doute; mais il n'est pas tenu à restitution : celui qui refuserait l'honoraire à un homme qui a rempli pour lui ses fonctions, serait condamné à le lui restituer.

Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par le public ou par les particuliers, accordé à titre de gage annuel ou de pension, qu'il soit casuel, attaché à chaque fonction que l'on remplit ou à chaque service que l'on rend, cela est égal; il ne change pas de nature; le titre de justice est toujours le même.

1. Cet article est ainsi conçu :

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis en exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Il n'est donc pas vrai qu'un prêtre ou un clerc ne puisse rien recevoir légitimement des fidèles si ce n'est à titre d'aumône. Dès qu'il prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elles, il a droit à une subsistance, à une solde, à un honoraire. Jésus-Christ l'a ainsi décidé en parlant de ses apôtres : L'ouvrier est digne de sa nourriture. (S. Matth., x, v. 10). S. Paul a parlé de même : (I Cor., ix, 7, etc.) « Qui porte les armes à ses dépens ?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution temporelle ? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel ; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. »

Que ces choses spirituelles soient des instructions, des sacrifices, des sacrements, des prières, l'assistance des malades, etc., le titre à un honoraire est le même.

On sait que, dans l'origine, les ministres des autels reçurent des offrandes en denrées ou en argent ; dans la suite, pour rendre leur subsistance plus assurée et moins précaire, on institua pour eux des bénéfices ecclésiastiques, semblables aux bénéfices militaires. Ceux d'entre les jurisconsultes qui ont soutenu que les revenus des bénéfices sont une pure aumône, auraient dû le décider de même à l'égard des anciens militaires Lorsque le clergé a été ruiné dans des temps d'anarchie et de révolution, il a fallu en revenir aux rétributions manuelles. Ç'a été un malheur, sans doute ; mais il ne faut l'attribuer ni à l'Église ni à ses ministres, qui en ont été les premières victimes.

Voir les mots : Honoraires, Oblations, Messe § V, Bénéfices.

CATACOMBES.

Les *catacombes* étaient des lieux souterrains, près de la ville de Rome, où les premiers chrétiens enterraient les corps des martyrs, et où ils se cachaient quelquefois pour éviter la persécution. Les catacombes se nommaient aussi *criptæ*, cavernes, et *cœmeteria*, dortoirs. Il y en avait plusieurs tant en dehors que dans l'intérieur de la ville ; les principaux étaient ceux qu'on appelle aujourd'hui de Sainte-Agnès, de Saint-Pancrace, de Saint-Calixte et de Saint-Marcel. Lorsque les Lombards assiégèrent Rome, ils ruinèrent la plupart de ces catacombes. Les marques auxquelles on reconnaît les corps des martyrs, sont la croix, la palme, le monogramme de Jésus-Christ, X P, que l'on trouve gravés sur les pierres du tombeau, ou les fioles teintes de rouge, qui se trouvent dans le tombeau même, et qu'on juge avoir été remplies du sang des martyrs. On tire des catacombes des reliques qui sont envoyées dans les divers pays catholiques, après que le pape les a reconnues sous le nom de quelques saints. Ces reliques peuvent être mises dans les pierres d'autel.

Mais il est défendu, sous peine d'excommunication réservée au pape, comme on le voit par le texte même, que nous donnons ci-dessous, de la quinzième censure de la deuxième série des excommunications portées par la bulle *Apostolicæ Sedis*, d'extraire des reliques des catacombes sans permission légitime :

Encourent l'excommunication réservée au pape : 15° « Ceux qui, sans permission légitime, extraient les reliques des catacombes de la ville de Rome ou de son territoire, ainsi que ceux qui leur prêtent secours ou faveur. »

Voir les mots : Reliques, Cimetières.

CATÉCHÈSE.

(Voir ci-dessous Catéchisme.)

CATÉCHISME.

On appelle *catéchisme* non seulement l'instruction que l'on donne aux enfants ou aux adultes pour leur apprendre la croyance et la morale du christianisme, mais encore le livre qui renferme cette instruction. Dans les premiers temps de l'Église on appelait cette instruction *catéchèse*. Les catéchèses se faisaient alors dans des endroits privés, et surtout dans les baptistères. Démétrius, évêque d'Alexandrie, écrivant à Alexandre, évêque de Jérusalem, et à Théocrite, évêque de Césarée, se plaignit de ce qu'ils avaient permis à Origène de faire les catéchèses publiquement dans l'église. La raison de cet usage était que, dans ce temps de persécution, on craignait, en divulguant les saints mystères de notre religion, que les païens ne les profanassent. De là vient que les prosélytes n'en étaient instruits que de vive voix avant leur baptême. Aujourd'hui même, on ne doit baptiser un adulte qu'après l'avoir instruit de ce qu'il doit croire et faire en notre religion ; « Ante baptismum, catechizandi debet hominem prævenire officium, ut fidei primum catechumenus accipiat rudimentum. » (*Dist.* 4, *de Consecrat.*)

Les parrains, qui font la promesse pour les enfants, doivent également être instruits : « In baptismo requiruntur tria quæ sunt de necessitate fidei scilicet : fidei susceptio, ejusdem professio, et ipsius observatio, et in his tribus consistit catechismus [1]. »

Le canon *Catechismi*, 57, *dist.* 4, *de Consecrat.*, dit que les prêtres de chaque église peuvent faire

1. Albéric de Rosat, *Dictionnaire*, art. *Catechismus*.

le catéchisme, et que tel est l'usage dans l'Eglise romaine. Sur quoi la Glose ajoute: « Hoc in multis locis fit, sed in primo et ultimo scrutinio omnes consueverunt venire ad ecclesiam baptismalem. » On doit cependant entendre le curé, par le mot prêtre, employé dans ce canon.

Le concile de Trente veut que les évêques et les curés s'attachent à expliquer au peuple la force et l'usage des sacrements en langue vulgaire et locale, suivant la forme prescrite dans le catéchisme du diocèse. (*Sess. XXIV, de Reform.*, c. 7.[1]) C'est un devoir essentiel pour les pasteurs, de faire le catéchisme aux enfants, parce que c'est ordinairement des premières semences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaise conduite dans le reste de la vie, et c'est une prédication très utile que celle d'expliquer en chaire la doctrine chrétienne dans l'ordre même du catéchisme en usage dans le diocèse et en rappelant souvent les demandes et les réponses de ce catéchisme.

L'art du catéchisme est plus difficile que celui du sermon, mais il est bien plus fructueux.

Dans sa XVIII[e] session, le concile de Trente avait reconnu la nécessité d'un catéchisme qui, par la perfection de sa rédaction et l'autorité du concile qui l'appuierait, fût propre à devenir partout la base de l'enseignement chrétien. On nomma une commission de plusieurs Pères pour rédiger ce catéchisme; mais elle n'aboutit pas et, dans sa XXV[e] et dernière session (4 décembre 1563), le concile laissa ce soin au souverain pontife. Le pape Pie IV nomma à cet effet une commission de quatre théologiens: Mutius Calinius, archevêque de Zara, Ægidius Fuscararius, évêque de Modène, Léonard Marinus, archevêque de Lanciano, et François Fureirius, théologien portugais qui avait été au concile de Trente. Il leur adjoignit quelques philologues chargés de veiller sur le style, parmi lesquels se trouvait Jules Poggio, secrétaire du cardinal Borromée. Le cardinal qui avait soutenu le projet au concile de Trente, fut chargé de la direction de l'œuvre. On confia à chacun des quatre théologiens une partie du catéchisme. Leur travail achevé, Paul IV le soumit à l'examen d'une nouvelle commission dont le président était le cardinal Sirlet, et les membres : Mutius Calinius, Léonard Marinus, Jules Poggio et Curtius Francus. (Fuscararius, de la première commismission, était mort, et le théologien portugais Fureirius avait quitté Rome.) C'est à ce travail commun, qu'on doit, malgré la diversité des rédacteurs, la conformité des quatre parties du Catéchisme. L'œuvre fut terminée et imprimée à la fin de 1566; elle parut sous ce titre : *Catechismus, ex decreto concilii Tridentini, ad Parochos, Pie V, Pont. Max., jussu editus. Romæ, in ædibus Populi Romani, apud Aldum Manutium*, 1566. En même temps, il en parut une traduction italienne, et le pape chargea les jésuites d'en faire une traduction française et une allemande. Le cardinal Hosius fut chargé d'en donner une version polonaise. Voici en quels termes Pie V le recommanda : « De notre propre mouvement, en qualité de pasteur de l'Église universelle, désirant, avec la grâce de Dieu, remplir tous nos devoirs avec toute la fidélité dont nous sommes capable, et mettre à exécution les décrets et les ordonnances du concile de Trente, nous avons fait composer, par des théologiens choisis, un catéchisme, où fussent renfermées toutes les vérités de la religion que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles. Et comme cet ouvrage vient d'être terminé, par la grâce de Dieu, nous avons voulu qu'il fût imprimé avec le plus grand soin par notre cher fils Paul Manuce, imprimeur des livres ecclésiastiques, à Rome. »

Le pape le recommanda ensuite dans plusieurs bulles. Grégoire XIII, son successeur, le recommanda encore. S. Charles Borromée obligea tous ses clercs d'en faire une lecture assidue dès qu'ils auraient atteint l'âge de dix ans ; le concile de Bénévent (1567) ordonna à tous les prédicateurs de l'étudier fréquemment pour ne rien dire dans leurs sermons qui soit contraire à la doctrine de l'Eglise. Les conciles de Ravenne (1568); de Milan (1576, 1577, 1579) tenus par S. Charles Borromée ; de Gênes (1574); de Melun (1579); de Bordeaux (1582) ; de Tours (1583), de Reims (1583); d'Aix (1585); de Toulouse (1590); d'Avignon (1594); d'Aquilée (1586), le prescrivirent aussi aux prêtres. Le concile de Rouen (1581) ordonne à tous les prêtres de la province d'avoir le *Catéchisme romain, tant en latin qu'en français.*

Par conséquent, le *Catéchisme du concile de Trente* mérite une confiance presque égale à celle qu'exigent les décrets de la foi. On peut le citer avec une entière certitude. C'est un chef-

1. « Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reverentia atque animi devotione accedat; præcipit sancta synodus episcopis omnibus, ut non solum, cum hæc per se ipsos erunt populo administranda, prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent; sed etiam idem a singulis parochis pie prudenterque, etiam lingua vernacula, si opus sit, et commode fieri poterit, servari studeant, juxta formam a sancta synodo in catechesi singulis sacramentis præscribendam ; quam episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque a parochis omnibus populo exponi curabunt : necnon ut inter Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia et salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis vel solemnibus explanent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus, inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. »

d'œuvre unique en son genre. S'il n'a pas été rédigé par le pape, il a été élaboré sous ses yeux, publié par ses ordres et recommandé par lui à toute la chrétienté. Ce livre renferme la doctrine du concile de Trente. Sans doute on n'est pas obligé d'admettre *littéralement* chacune de ses définitions et de ses explications ; mais cela ne veut pas dire qu'on puisse le contredire dans une de ses décisions essentielles et l'on est même tenu d'être d'accord avec lui dans toutes les idées principales. Il a cette autorité en vertu de son origine, en vertu de sa rédaction, due à des hommes aussi pieux qu'orthodoxes et savants, qui mirent tout le soin imaginable à ne proposer dans toutes les questions que ce qui était reconnu comme étant la teneur même de la foi de l'Eglise.

Le *Catéchisme romain*, ou *du Concile de Trente*, se divise ainsi :

Proœmium generale.

PARS PRIMA. De Fide et Symbolo Fidei.

PARS SECUNDA. De Sacramentis.

PARS TERTIA. De Decalogo divinisque Legibus.

PARS QUARTA. De Oratione, ejusque in primis necessitate.

De Oratione dominica.

Ce catéchisme est pour le prêtre.

Mais il serait de la plus grande importance qu'il y en eût un élémentaire pour le peuple, uniforme pour toute la catholicité et remplaçant cette multitude de catéchismes qui varient à chaque diocèse. Bien des raisons militent en faveur de cette unité. La croyance catholique est une, il est évident que si le livre élémentaire est le même pour tous, la foi y trouvera de la force. Une société dont tous les membres connaissent les statuts par cœur est plus unie, plus forte, parce qu'il y a moins de malentendus et de discussions : une seule et même impression produite sur la mémoire, sur le cœur et sur la volonté de tous les membres de cette société les porte plus ardemment vers le but à atteindre.

Pour le peuple, le catéchisme élémentaire, appris à l'école, étudié dans la jeunesse, est la substance de la foi, la base de la vie, la règle de sa conduite et la source des bénédictions qu'il puise dans le culte et la sollicitude pastorale. Ce livre est le sommaire de toute l'instruction religieuse donnée et la préparation aux prédications ultérieures. Il lie le prêtre dans la partie doctrinale de ses fonctions et le guide dans son enseignement, lui épargnant l'ennui du choix et la crainte d'avoir mal choisi; c'est le manuel permanent des fidèles qui rend en quelque sorte visibles, palpables, la valeur, la sainteté et l'immutabilité de la religion.

Si l'on examine un certain nombre des divers catéchismes en usage, on y voit de nombreuses différences : les uns ont suivi l'ordre historique, et leur exposition est un mélange hybride de dogmatique et d'histoire ; d'autres, au lieu de traiter la matière en suivant pas à pas les formules ecclésiastiques, ont sacrifié à une prétendue division scientifique et se sont écartés de la simplicité et de la forme populaire nécessaires. Dans les uns, les réponses sont d'une brièveté, d'un laconisme qui ne donne qu'une idée vague, et dans les autres, elles sont trop longues et trop difficiles à retenir pour la mémoire peu cultivée du peuple, ce qui rebute l'enfant qui doit les apprendre.

Cette variété de méthodes et de formes produit un effet discordant pour le catholique qui va de son diocèse dans un autre. Il y entend bien la récitation du même symbole, mais dès les premières questions et les premières réponses, il est en pays plus ou moins étranger, d'où un travail, une attention soutenue qui le fatigue et dont les esprits peu cultivés ne sont pas capables. La composition de ce livre élémentaire d'une importance si grande, est très difficile, car il doit être d'une irréprochable fidélité dogmatique, populaire dans l'expression, précis, court et fécond. Il doit présenter la foi catholique dans son ensemble, dans ses principes, dans sa liaison et ses conséquences pratiques. Il doit contenir les principales règles de l'ascétisme, être plus indirectement que directement politique et apologétique. Il doit s'appuyer sur l'Écriture et la tradition; exprimer toutes choses sans altération, tout en conservant sa brièveté et la forme populaire. Aliment pour tous, il doit comme le symbole des apôtres et l'oraison dominicale s'adapter à tous les âges et à tous les degrés de culture intellectuelle.

C'est dire que ce petit livre doit être un livre officiel, étudié et médité dans chacun de ses mots. Aussi le concile du Vatican a-t-il mis l'œuvre en délibération et cinq de ses congrégations générales se sont-elles déjà occupées successivement du décret relatif à l'adoption d'un catéchisme élémentaire unique pour toute l'Église.

CATÉCHISTE.

Le *catéchiste* est celui qui fait le catéchisme. On appelait particulièrement ainsi autrefois ceux qui étaient chargés de faire les catéchèses, ou d'instruire de vive voix les catéchumènes. Origène était le catéchiste d'Alexandrie.

Comme il est rare aujourd'hui de baptiser des adultes, la fonction de catéchiste se borne à instruire les enfants des vérités de la religion, à les disposer ainsi à recevoir les sacrements de confirmation, de pénitence, et à faire leur première communion.

Si cette fonction est bien souvent confiée à de jeunes ecclésiastiques, ce n'est pas qu'elle soit très aisée à bien remplir: elle exige une netteté d'esprit, une prudence et une patience singulières; mais c'est que les moyens d'instruire sont si multipliés parmi nous, que l'un peut toujours suppléer à l'autre.

CATÉCHUMÈNE.

C'est le nom que portaient, dans les premiers siècles de l'Eglise, les Juifs ou les Gentils convertis que l'on instruisait pour recevoir le baptême. Les catéchumènes se divisaient en trois classes : 1° Les *écoutants* ou auditeurs, qui pouvaient entrer dans l'église pour y entendre les lectures et les sermons, mais qui étaient obligés de sortir, avant les prières, quand le diacre disait : *Que les auditeurs se retirent*. Les *suppliants*, ou *génuflecteurs*, ou *prosternés*, qui assistaient à genoux, aux prières publiques et à la messe jusqu'à l'offertoire, et qu'on appelait proprement catéchumènes. A l'offertoire, le diacre disait à haute voix : *Catéchumènes, sortez*; de là vient que la messe, jusqu'à l'offertoire, était dite *Messe des catéchumènes*, et après l'offertoire, *Messe des fidèles*. 3° La troisième classe, que d'autres partagent en deux, comprenait les *compétents* et les *élus*, c'est-à-dire ceux qui avaient été examinés et admis par l'évêque à recevoir prochainement le baptême, et qui, par conséquent, pouvaient publiquement le solliciter.

La durée du *catéchuménat* était de deux ans.

La distinction des chrétiens en catéchumènes et fidèles s'effaça à mesure que le christianisme devint la religion universelle.

Voir le mot : Baptême, § V.

CATHÉDRALE.

Cathédrale est un mot grec qui signifie *chaire*, et dont on s'est servi dans l'Eglise pour désigner les sièges épiscopaux et plus encore les églises des évêques : c'est du moins ce que l'on entend aujourd'hui par ce nom, quoiqu'on ne l'employât pas anciennement à cet usage d'une manière distinctive.

Les uns disent que le nom d'église *cathédrale* tire son origine de la manière de s'asseoir dans les premières assemblées des chrétiens; l'évêque présidant au *presbyterium* avait à ses côtés les prêtres assis sur des chaires; on les appelait pour cette raison, *assessores episcoporum*. D'autres disent, avec plus de fondement, que ce nom a passé de l'ancienne loi dans la nouvelle, et que, comme on entendait chez les juifs par la chaire de Moïse, l'endroit où se publiait la loi de Dieu, on continua d'appeler *cathedram* l'église épiscopale, où le pasteur, assis comme un autre Moïse, annonçait l'Evangile à ses ouailles [1].

Dans l'usage, on donne quelquefois le nom de cathédrale à l'église d'un archevêque; mais communément et plus proprement on l'appelle *métropole*.

On appelle aussi majeure une église cathédrale : « Major ecclesia, et ita magis religiosa quam alia in tota existens diœcesi. » (*C. Vilissimus, caus.* 1, *q.* 1.)

Quelquefois un évêque partage son siège en deux églises, qu'on appelle pour cette raison *concathédrales* : telles sont, par exemple, les églises de Sens et d'Auxerre.

CATHÉDRATIQUE (DROIT OU CENS).

C'est une sorte de tribut qui se payait à l'évêque, *pro honore cathedræ*. On l'appelait aussi synodatique, à raison de ce qu'il se payait dans les synodes par ceux qui y assistaient. D'où vient qu'Hincmar, de Reims, reprit plusieurs évêques de ce qu'ils convoquaient fréquemment des synodes dans la seule vue de se faire payer ce droit. (*C. Conquerente, de Offic. ordin.*)

Le cens cathédratique est très ancien dans l'Église. Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage, qu'il autorise et qui n'était pas nouveau : « Placuit ut nullus episcoporum, cum per diœceses suas ambulant, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat. » (*Can.* 1, *c.* 10, *q.* 1, *et can. seq. ibid.*)

Suivant les principes du droit et des canonistes, le cens cathédratique est dû à l'évêque par tous les ecclésiastiques de son diocèse, non à raison de deux sous, comme le marque le canon cité et la Glose sur le chapitre *Conquerente*, mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. Ce droit ne pouvait être entièrement prescrit, et l'église même que l'évêque avait érigée et dotée n'en était pas exempte [2].

Les moines étaient exempts du cens cathédratique. (*C. Inter cætera.*)

En France, le droit cathédratique a eu lieu autrefois comme partout ailleurs. On voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844, que dans le neuvième siècle, il était au choix des évêques de percevoir ce

1. *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 1121.

2. Barbosa, *De Jure ecclesiastico*. lib. III, cap. 20, 21 seq. *Mémoires du clergé*, tom. VIII, pag. 138.

droit en denrées ou en argent. L'assemblée de Melun, en 1579, défend à tous curés ou autres ecclésiastiques soumis aux droits cathédratiques que les églises ont accoutumé de payer par honneur à la chaire pontificale, de refuser de les payer. Ces défenses n'empêchèrent pas, le siècle dernier, que plusieurs ecclésiastiques ne tentassent de se délivrer de ce paiement par la voie des appels comme d'abus. Les parlements, on le conçoit, leur furent en général favorables. Cependant le droit cathédratique était encore connu et payé en bien des diocèses de France avant la Révolution. Mais actuellement il n'en reste plus aucune trace.

Voir le mot : Cens.

CAUSE.

C'est un terme par lequel on entend ordinairement un procès, une instance, une contestation même, de quelque nature qu'elle soit. Mais, à proprement parler, la cause n'est que la matière du procès ; c'est ce que nous apprend S. Isidore dont on a réuni différentes étymologies sur différents noms voisins ou dépendants de celui-ci, dans le chapitre *Forus*, *de Verb. signif.* On ne sera pas fâché de voir ici ce chapitre tout au long, tant il est curieux et instructif: « Forus est exercendarum litium locus, a fando dictus, sive a Farone rege, qui primus Græcis legem dedit. Constat autem forus causa, lege et judicio. Causa a casu quo venit, dicitur : est enim materia et origo negotii, necdum discussionis examine patefacta ; quæ dum proponitur causa est, dum discutitur judicium, dum finitur justitia. Vocatur autem judicium quasi jurisdictio; et justitia quasi juris status; judicium autem prius inquisitio vocabatur; unde et auctores judiciorum præpositos, quæstores vel quæsitores vocamus. Negotium multa significat, modo actum alicujus rei, cujus contrarium est otium, modo actionem causæ, quod est jurgium litis : et dictum est negotium, id est, sine otio. Negotium autem in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucrentur. Jurgium quasi juris garrium : eo quod hi qui causam dicunt, jure disceptant. Lis autem a contentione limitis prius nomen sumpsit, de qua Virgilius :

> Limes erat positus, litem ut discerneret agris.

Causa aut argumento, aut probatione constat. Argumentum nunquam testibus, nunquam tabulis, dat probationem, sed sola investigatione invenit veritatem; unde dictum est argumentum quasi argute inventum. Probatio autem testibus et fide tabularum constat. In omni quoque negotio hæ personæ quæruntur, judex, accusator, reus et tres testes. Judex dictus quasi jus dicens populo, sive quod jure disceptet. Jure autem disceptare, est juste judicare. Non est ergo judex, si non est in eo justitia. Accusator vocatus est quasi causator qui ad causam vocat eum quem appellat. Reus a re quæ petitur nuncupatur, quia quamvis conscius sceleris non sit, reus tamen dicitur, quamdiu in judicium pro re aliqua petitur. Testes antiquitus superstites dicebantur, eo quod super causæ statu proferebantur : nunc parte oblata nominis, testes vocantur. Testes autem considerantur conditione, natura et vita. Conditione, si liber non servus, nam sæpe servus; metu dominantis testimonium supprimit veritatis. Natura, si vir, non fœmina: nam varium et mutabile testimonium semper fœmina producit. Vita, si innocens et integer actu : nam si vita bona defuerit, fide carebit ; non enim potest justitia cum scelerato homine habere commercium. »

On doit voir ce mot de cause dans le droit civil, nous ne pouvons l'appliquer ici qu'aux causes ecclésiastiques par opposition aux causes civiles. Lancelot nous donne dans ses Institutes une définition de ces différentes causes sous le mot : Jugement, que ses propres commentateurs ont jugé susceptible de bien des exceptions : « Summa divisio, dit cet auteur, judiciorum hæc est, quod aut sunt sæcularia aut ecclesiastica : judicia sæcularia sunt, quæ coram judice laico inter personas sæculares exercentur, ecclesiastica vero sunt quæ coram judice ecclesiastico inter personas ecclesiasticas agitantur. » Le même auteur établit ensuite les règles de compétence pour ces causes entre le juge laïque et le juge d'Église. Nous en parlerons sous le mot Juridiction et sous le mot Officialité.

On trouve dans les canonistes une autre division des causes en majeures et mineures.

§ I. Causes majeures.

Les causes majeures sont comme des espèces de cas réservés au pape, qu'on appelle ainsi à raison de l'importance de la matière ou de la qualité des parties qui y ont intérêt : « Majores Ecclesiæ causas ad Sedem Apostolicam perferendas (*cap.* 1, *de Transl. episc.*) suntque meri imperii. » (*Panormit.*, *in dict.* 1. *n.* 4.)

On lit dans le Décret (Caus. III, q. 6, can. 6,) : « Quamvis liceat apud comprovinciales et metropolitanos atque primates episcoporum ventilare accusationes et criminationes, non tamen licet definire, sine hujus Sanctæ Sedis auctoritate : sicut ab apostolis eorumque successoribus multorum consensu episcoporum jam definitum est, nec in eorum ecclesiis alius aut præponatur aut ordinetur, antequam hæc eorum juste termi-

nentur negotia. Reliquorum vero clericorum causas apud provinciales et metropolitanos ac primates et ventilare et juste finire licet. » C'est sur le fondement de ce décret, attribué au pape Eleuthère écrivant aux provinces des Gaules, l'an 185, que les conciles des provinces ne faisaient qu'instruire et examiner les procès des évêques, et en réservaient toujours la décision au Saint-Siége; mais, comme il était impossible de recourir à Rome pour les moindres 'actions intentées contre les évêques, on établit ensuite la distinction des causes majeures des évêques, c'est-à-dire de celles dont la connaissance fut réservée au Saint-Siége : « Causæ omnes majores ad Sedem Apostolicam referuntur : porro causæ majores censentur quæstiones quæ spectant ad articulos fidei intelligendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum sacrarum litterarum declarandum approbandumque, ad interpretenda quæ dubia sunt, vel obscura in controversiis fidei, in jure canonico vel divino ; item ad declarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad materiam, formam et ministrum, et alia hujusmodi annotata, in cap. *Quoties*, 24, q. 1. » C'est ainsi que parle Barbosa, *in Tract. de Offic. et potest. episcop.*, *alleg.* 50, où cet auteur a réuni, par ordre des matières, tous les différents droits personnels et particuliers au pape.

La glose, *in cap.* 1, *de Translatione episcopi*, en a fait ces quatre vers :

Restituit papa solus, deponit, et ipse
Dividit ac unit, eximit atque probat,
Articulos solvit, synodum facit generalem,
Transfert et mutat ; appellat nullus ab illo.

Le concile de Trente (*sess. XIII, c.* 6 *et* 7, *de Reformat.* [1]) défend de citer un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est pour cause où il échet privation ou déposition, et de recevoir contre lui des témoins qui ne soient *omni exceptione majores.* Il ordonne ensuite (*sess. XXIV, c.* 5, *de Reformat.* [1]) que les causes criminelles contre les évêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées et terminées que par le pape ; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la cour de Rome, ce sera au métropolitain ou aux évêques que le pape choisira par commission spéciale signée de sa main ; qu'il ne leur commettra que la seule connaissance du fait et de l'instruction du procès, et qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres causes criminelles des évêques seront examinées et jugées par le concile provincial ou par ceux qu'il aura députés. « Minores vero criminales causæ episcoporum in consilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale. » Voilà la disposition du concile de Trente en cette matière.

En parcourant l'histoire ecclésiastique, dit d'Avrigny [2], on trouve cent exemples qui montrent que les papes ont exercé le droit de juger en première instance, par eux-mêmes ou par des commissaires, après comme avant les conciles de Nicée et de Sardique. Malgré la rareté des monuments durant les persécutions des trois premiers siècles, le P. A. Phanacé cite dix exemples d'appel au Saint-Siége, avant le concile de Sardique. Dès l'an 418, le pape Zozime commit l'évêque d'Arles pour faire élire un autre évêque à la place de Procule, de Marseille, dont il voulut punir l'opiniâtreté. L'année suivante, Boniface fit travailler au procès de Maxime, évêque de Valence, qui avait refusé de paraître devant le synode provincial, auquel les papes avaient remis la connaissance de sa cause. Cé-

1. CAPUT VI

Non citetur personaliter episcopus, nisi depositionis aut privations causa.

« Quoniam vero subditi episcopo, tametsi jure correpti, magnopere tamen eum odisse, et tanquam injuria affecti sint, falsa illi crimina objicere solent : ut quoquo pacto possint, ei molestiam exhibeant ; cujus vexationis timor plerumque illum ad inquirenda et punienda eorum delicta segniorem reddit : idcirco, ne is magno suo et Ecclesiæ incommodo gregem sibi creditum relinquere, ac non sine episcopalis dignitatis diminutione vagari cogatur, ita statuit et decrevit : episcopus, nisi ob causam, ex qua deponendus sive privandus venerit, etiam si ex officio, aut per inquisitionem, seu denuntiationem, vel accusationem, sive alio quovis modo procedatur, ut personaliter compareat, nequaquam citetur, vel moneatur.

CAPUT VII.

Qualitates testium contra Episcopum describuntur.

« Testes in causa criminali ad informationem, vel indicia, seu alias in causa principali, contra episcopum, nisi contestes, et bonæ conversationis, existimationis et famæ fuerint, non recipiantur; et si odio, temeritate aut cupiditate aliquid deposuerint, gravibus pœnis mulctentur. »

1. CAPUT V.

Causæ criminales contra Episcopos, majores a solo Sum. Pont., minores a Concilio provinciali cognoscuntur.

« Causæ criminales graviores contra Episcopos, etiam hæresis, quod absit, quæ depositione aut privatione dignæ sunt ab ipso tantum Summo Romano Pontifice cognoscantur, et terminentur. Quod si ejusmodi sit causa, quæ necessario extra Romanam curiam sit committenda, nemini prorsus ea committatur, nisi Metropolitanis, aut Episcopis, a Beatissimo Papa eligendis. Hæc vero commissio et specialis sit, et manu ipsius Sanctiss. Pontificis signata ; nec unquam plus bis tribuat, quam ut solam facti instructionem sumant, processumque conficiant, quem statim ad Romanum Pontificem transmittant ; reservata eidem Sanctissimo sententia definitiva. Cætera alias sub fel. rec. Julio III super his decreta, necnon et constitutio sub Innocentio III in concilio generali, quæ incipit *Qualiter et quando*, quam sancta synodus in præsenti innovat, ab omnibus observetur. Minores vero criminales causæ episcoporum in concilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale. »

2. *Mémoires sur l'histoire ecclésiast.*, tom. II, *ad annum* 1632.

lestin, successeur de Boniface, délégua les évêques de la province de Vienne et de Narbonne pour juger deux de leurs confrères. Il tint une autre conduite avec Daniel, évêque de la province de Vienne; il le cita à Rome. En parcourant les siècles suivants, on y voit que S. Léon cite de la même manière l'archevêque d'Arles, Hilaire, et lui ôte la dignité de métropolitain; que le pape Hilaire interdit l'évêque de Narbonne, et nomma celui d'Arles pour informer contre Mamert, archevêque de Vienne. On y voit une foule d'évêques de tous pays qui appellent au Souverain Pontife avant d'avoir été jugés par leurs comprovinciaux. Les uns sont absous, les autres sont condamnés, sans que l'Église gallicane réclame ses libertés. Le vicaire de Jésus-Christ prononce: personne ne dit en France, non plus qu'ailleurs, qu'il outrepasse ses pouvoirs, ni que c'est une entreprise sur le droit des évêques.

En 1632, René de Rieux, évêque de Léon, en Bretagne, fut accusé de crime d'état, sous le ministère du cardinal de Richelieu, pour avoir suivi dans les Pays-Bas la reine Marie de Médicis. L'affaire fut portée à Rome, suivant la coutume; mais le pape Urbain VIII, voulant faire examiner la cause sur les lieux, commit, par un bref du 8 octobre de la même année, l'archevêque d'Arles et les trois évêques de Boulogne, de Saint-Flour et de Saint-Malo, pour instruire le procès. Ceux-ci jugèrent l'évêque de Léon, le privèrent de son évêché et le condamnèrent à de grosses aumônes. Après la mort du cardinal de Richelieu, l'évêque de Léon interjeta appel de la sentence des quatre commissaires. Le pape Innocent X nomma en conséquence sept autres commissaires, sur la demande du clergé assemblé en 1645, pour juger l'appel. Le jugement des premiers commissaires fut annulé, et l'évêque de Léon fut rétabli dans ses droits.

Ce ne fut qu'en 1650 que le clergé s'avisa, dans une de ses assemblées, de réclamer contre le droit du Souverain Pontife dans les causes majeures des évêques. En conséquence, le 23 novembre de cette année, il fit signifier au nonce du pape un acte de protestation contre le bref de 1632, « à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques de France, ni être tiré à conséquence; et que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des évêques voisins jusqu'au nombre compétent, et sauf l'appel au Saint-Siège [1]. »

On voit, par ce que nous disons précédemment, que les évêques voulaient établir par là un nouveau droit. Leurs prétentions mal fondées n'ont pu prévaloir.

1. *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 354.

En 1654, dit Fleury, il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé du crime de lèse-majesté: le parlement prétendait que ce crime faisait cesser tout privilège. Le clergé s'en plaignit, et soutint que les évêques ne devaient être jugés que par leurs collègues. La commission fut révoquée par arrêt du conseil, et le roi donna une déclaration conforme le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques serait instruit et jugé par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets.

Aujourd'hui qu'il n'existe plus d'immunité pour les évêques, s'ils se rendaient coupables de quelque crime politique, ils seraient soumis, comme de simples laïques, au jugement de la puissance séculière. S'il s'agissait de contraventions, délits ou crimes prévus par le Code pénal, ils seraient, sous ce rapport, justiciables des tribunaux ordinaires. Si, au contraire, il s'agissait de crimes proprement canoniques, ils ne seraient justiciables que du pape.

Voir le mot: Pape

§ II. Causes mineures.

Les causes mineures purement *personnelles* qui regardent les prêtres et autres clercs, n'ont jamais été réservées au Saint-Siège. On n'y a recours que rarement, surtout en France. Cependant ce droit d'appel est incontestable. On peut consulter à cet égard la bulle de Benoît XIV, *Ad militantis*, de l'année 1743.

Mais si la cause n'était pas purement personnelle, qu'elle regardât aussi la foi et les mœurs, alors la cause pourrait sans nul doute être déférée au Saint-Siège. Il ne serait pas nécessaire en ce cas que le Souverain Pontife commît des juges sur les lieux, parce qu'un jugement de doctrine ne regarde pas seulement tel ou tel endroit, mais l'Église tout entière.

§ III. Causes matrimoniales en général.

Les causes matrimoniales peuvent être de trois genres : les unes portent sur le lien même du mariage ; les autres concernent la séparation du mariage quant au lit et à l'habitation; d'autres sont relatives à la dot, aux successions, aux aliments, etc. Or, les questions essentiellement du premier et du second genre appartiennent aux juges ecclésiastiques, d'après les lois canoniques. (*Can.* 10, *c.* 35, *qu.* 6 ; *cap.* 3, *de Divort.*; *cap.* 12, *de Excess. prælat. et concil. Trid.*, *sess. XXIV*, *can.* 12.) Les questions du troisième genre peuvent être décidées par le juge civil, mais si elles donnent occasion de controverser sur le

lien du mariage ou sur la séparation, c'est le juge ecclésiastique qui la décide.

C'est aux juges ecclésiastiques, dit le concile de Trente, qu'il appartient de connaître des causes matrimoniales : « Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit. » (*Sess. XXIV*, *can.* 12.) Conformément à ce décret, Henri IV, par un édit de l'an 1606, ordonne que les « causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise. » L'Eglise a toujours été en possession de faire des règlements de discipline sur cette matière ; elle a toujours connu seule, jusqu'à ces derniers temps, des contestations qui regardaient le lien du sacrement, même à l'égard des souverains. Nous devons rapporter à cet égard une décision du Saint-Siège contre l'opinion de quelques canonistes trop favorables aux prétentions des parlements et des publicistes de nos jours.

En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permettant de juger en appel, comme délégué du roi, une cause matrimoniale jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi, qui l'avait délégué.

Le 16 septembre de la même année, Pie VI lui adressa une lettre où il le reprit avec toute l'autorité qui convient au chef de l'Église. Le pontife l'avertit d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères ; il l'engage à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement : « Errorem in quem es misere prolapsus » ; et lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Eglise, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors : « Tua itaque isthæc sententia hoc nomine indigna prorsus est, ut pote quæ multis de causis irrita est atque inanis, et actum præ se fert scandali plenum, ecclesiasticæ jurisdictioni injuriosum et a nemine forsan antehac tentatum unquam aut excogitatum. »

Puis ce pape ajoute : « C'est un dogme de la foi que le mariage, qui, avant Jésus-Christ, n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis, par l'institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème, contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Eglise, à qui a été confiée tout ce qui regarde les sacrements, a *seule* tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages : *Hinc fit ad solam Ecclesiam cui tota de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat suam adsignandi formam huic contractui ad sublimiorem sacramenti dignitatem evecto, ac proinde de matrimoniorum validitate aut invaliditate judicium ferre.* Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Eglise catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des causes matrimoniales dans lesquelles il s'agit d'un simple fait. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement ; car les paroles du canon sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les causes : *Verba canonis ita generalia sunt, omnes ut causas comprehendant et complectantur.* Quant à l'esprit ou à la raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : «Spiritus vero sive ratio legis adeo late patet, ut nullum exceptioni aut limitationi locum relinquant. » Car, si ces causes appartiennent au jugement seul de l'Église, par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du sacrement, est commune à toutes les causes matrimoniales, de même aussi toutes ces causes doivent regarder uniquement les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes : *Sicut hæc sacramenti ratio communis est omnibus causis matrimonialibus ita omnes hæ causæ spectare unice debent ad judices ecclesiasticos cum eadem sit ratio in omnibus.* Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là même que leurs écrits ne montrent que

trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Eglise. En effet, pour nous servir des paroles de Ven-Espen. « Il est reçu d'un consentement unanime que les causes des sacrements » sont purement ecclésiastiques, et que, quant à » la substance de ces sacrements, elle regarde » exclusivement le juge ecclésiastique, et que le » juge séculier ne peut rien statuer sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature, » elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il » est question de la validité du mariage même, » le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui » seul en peut connaître [1]. »

Le pape n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Église, il ajoute : « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques; or, il est certain que ce canon comprend, non seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le mariage, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes : *Audisti jam canonem Tridentini consilii, quo illi omnes anathemati subjiciuntur qui causas matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam et ad ecclesiasticos judices: quo quidem canone certum est non eos modo comprehendi qui docent esse summarum potestatum hujus sæculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque qui factis hoc ipsum confirmant quique auctoritatem nanciscuntur a laica potestate, et qui causas nullitatis matrimonii tanquam regii delegati definiunt.* »

Enfin, pour satisfaire à l'Église, ôter toute occasion de scandale, et retirer les époux de l'erreur, Pie VI prescrit à l'évêque de Motola de se rétracter et de révoquer publiquement comme nulle la sentence qu'il avait portée : *Ad Ecclesiæ autem satisfactionem quod pertinet, ut omnis scandali tollatur occasio, utque conjuges ab errore retrahantur, illud necesse est, ut publice ac palam, sive alio modo, declares irritam inanemque sententiam tuam.*

§ IV. Causes matrimoniales des princes.

Toutes les causes relatives à la validité ou à la dissolution du mariage des princes, comme le prouve un usage constant, ont été déférées aux Souverains Pontifes. On devait craindre effectivement que les évêques ou leurs officialités n'eussent pas, dans de telles circonstances, toute la liberté et toute l'indépendance convenable.

1. *Jus ecclesiasticum*, tit. III, cap. I, n, 5, 14 et 12.

En voici quelques exemples. Lorsque Louis XII demanda la dissolution du mariage qu'il avait contracté avec Jeanne de France, la cause ayant été portée au Souverain Pontife, on désigna trois évêques auxquels on adjoignit trois assesseurs de second ordre, lesquels prononcèrent en 1498 la nullité du mariage. Au siècle suivant, quand il fut question du mariage d'Henri IV avec Marguerite de Valois, le pape commit des juges qui, en 1599, déclarèrent que le mariage était invalidé. Nous pourrions en citer d'autres exemples tirés de l'histoire de France et de celle des nations voisines : on peut les voir dans Fevret, auteur peu suspect aux gallicans [1] : « L'Église gallicane, ajoute-t-il, a toujours gardé cet usage de traiter les causes du mariage par devant des juges commis par Sa Sainteté *in partibus*, s'il s'agissait du mariage des grands. »

En 1810, sept évêques furent appelés à prononcer sur le mariage de l'empereur Napoléon avec Joséphine Tascher. Ces prélats déclarèrent que, vu les circonstances, le tribunal de l'official n'était pas incompétent. En conséquence, ce tribunal porta une sentence qui, quoique irrégulière, puisque le Souverain Pontife n'était pas libre, reconnaît qu'il a toujours appartenu au chef de l'Église de prononcer dans ces cas extraordinaires. Cette sentence que nous croyons inutile de rapporter ici en entier contenait les mots suivants : « Nous, P. Boislèves, official diocésain... savoir faisons que, vu l'acte portant déclaration d'un mariage célébré entre... et demande en nullité dudit mariage... attendu la difficulté de recourir au chef de l'Église, *à qui a toujours appartenu, de fait, de connaître et de prononcer sur ces cas extraordinaires*, nous déclarons nuls, etc. » Or, s'il a toujours appartenu au chef de l'Église de connaître et de prononcer sur ces cas, l'official de Paris ne pouvait pas prononcer de sentence et encore moins annuler le mariage.

§ V. Causes bénéficiales.

Les canonistes italiens distinguent soigneusement les causes bénéficiales des autres, parce que le pape étant maître de tous les bénéfices, *Papæ sunt omnia beneficia totius mundi obedientiatia*, il doit seul connaître de tout ce qui regarde leur collation; ainsi ils appellent causes bénéficiales celles où il ne s'agit que de la collation faite ou à faire d'un bénéfice, c'est-à-dire du titre qui donne droit à la chose ou dans la chose, tant au pétitoire qu'au possessoire : « Conclude quod tunc dicitur causa beneficialis, quando agitur duntaxat de collatione jam facta vel facienda, et sic de titulo in re vel ad rem; tam in petitorio

1. *De l'abus*, liv. V, chap. 3.

quam in possessorio. » (Gloss., verb. *Beneficii, in Clem. Dispendiosam, de Judiciis*; Gonzalès, *reg.* 8, *Cancell.*, § 2, *præm.*, n. 65.) Ces causes, dit notre canoniste, au même endroit, n. 69, sont de leur nature rotales et curiales, parce qu'elles ne sont nulle part si bien jugées qu'à la rote ou en la cour de Rome; de là vient aussi que la connaissance en est interdite aux nonces et légats, si elle ne leur est donnée expressément dans leurs titres, qu'ils doivent au surplus représenter : « Quando agitur de aliqua causa beneficiali, sunt facultates nuntii in actis producendæ. » Mais, suivant le même Gonzalès, les causes où il ne s'agit que de la suppression ou de l'union d'un bénéfice ne sont point mises au rang des causes bénéficiales dont le pape ou la rote doivent connaître. (*Dict. Glos. Clem. Dispendiosam.*)

La connaissance ou la distinction des causes bénéficiales nous est actuellement tout à fait étrangère, puisqu'il n'existe plus parmi nous de bénéfices proprement dits.

Voir le mot : Bénéfices.

§ VI. Cause du décret.

(Voyez Droit canon, Citation.)

CAUTION.

Régulièrement les ecclésiastiques ne peuvent être caution : « Clericus fidejussoribus inserviens abjiciatur. » (*Cap. de Fidejussoribus.*) Mais, quand on les a reçus à ce titre et qu'ils ont payé pour le principal débiteur, le chapitre suivant du même titre aux décrétales décide que le débiteur est obligé de lui tenir compte de tous les payements. La Glose même du chapitre 1 dit que l'ecclésiastique qui, malgré les défenses qui lui sont faites, se rend caution, peut être convenu en ses biens patrimoniaux ou ses bénéfices. (*Cap. Pervenit.*)

D'après le Code civil, article 2011, celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

On distingue trois sortes de cautions : les cautions purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La caution purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La caution légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a légué ou donné l'usufruit. La caution judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge, comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant caution de la rapporter s'il y a lieu.

Grégoire IX permet à la caution de faire des poursuites contre le principal débiteur, pour être libéré, quand le débiteur diffère trop longtemps de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la caution a été obligée de payer le créancier, ou se voit poursuivre pour le payement. (*Cap. Constitutus, extra. de Fidejussoribus.*)

Un religieux ne peut s'engager comme caution ni emprunter, même pour le monastère, sans le consentement de l'abbé et de la communauté. S'il contrevient à cette règle, l'abbaye n'est point tenue de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé, a tourné au profit de la communauté. « Quod quibusdam religiosis a Sede apostolica est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque majoris partis capituli et abbatis sui licentia pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuam accipiat, ultra summam communi providentia constitutam : alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem domus ipsius manifeste constiterit redundasse. Et qui contra istud statutum venire præsumpserit, graviori disciplinæ subdetur. » (*Innocent. III, cap.* 4, *tit.* 22, *de Fidejus.*)

Pour ce qui regarde le droit civil, il n'y a qu'à voir le code.

CEDULE, CONTRE-CEDULE.

Ce sont des actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. Ces provisions supposent la cédule et contre-cédule, dit Pérard Castel; et si elles sont faites hors consistoire et par daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs. La cédule est ainsi appelée, dit le même auteur [1], du mot *sceda* ou *scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en consistoire par le cardinal proposant, lequel fait savoir, par cette cédule, au cardinal vice-chancelier, que la provision est accordée en ce consistoire par Sa Sainteté, d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par le pape. La contre-cédule est un acte tout à fait semblable et tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier fait apparoir aux officiers de la chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent pas difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

Voir le mot : Provision.

CEINTURE.

(Voir le mot : Habits.)

1. *Pratique de la cour de Rome.*

CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour. Il faut en excepter la fête de Noël, où l'on peut dire trois messes, et le cas d'une nécessité pressante. (*Cap. Consuluisti.*) Quand un prêtre doit célébrer deux messes le même jour, il ne prend point l'ablution à la première, parce qu'il ne serait plus à jeun.

Voir les mots : Bis Cantare, Messe, et, ci-dessous, Celebret.

CELEBRET.

Le *celebret* est une lettre qu'un évêque donne à un prêtre pour qu'il puisse célébrer la sainte messe dans un diocèse étranger.

On ne doit ordinairement admettre aucun prêtre étranger à la célébration des saints mystères, sans qu'il n'exhibe un celebret revêtu du seing et du sceau de l'évêque du diocèse auquel il appartient. C'est le sceau bien plus que la signature qui constitue l'authenticité d'une pièce, parce qu'on peut facilement contrefaire l'une, mais non l'autre. On devra donc repousser comme n'étant pas en bonne forme tout celebret auquel n'a pas été apposé le sceau de l'évêché.

Il ne serait pas prudent d'admettre un ecclésiastique étranger à dire la messe, s'il ne présentait qu'un celebret ancien, parce qu'il aurait pu encourir des censures depuis qu'on le lui a accordé. On doit encore communément exiger de la part de tout prêtre étranger, qui n'est pas suffisamment connu, qu'il fasse viser son celebret par l'évêque du diocèse où il doit séjourner.

On nous a souvent demandé si un évêque ou un curé était en droit de défendre la célébration des saints mystères à un prêtre étranger qui aurait de son propre évêque un celebret en règle. Nous n'avons pas hésité à répondre qu'une telle défense serait un acte arbitraire et injuste, et que ce serait un empiètement de juridiction. Car un prêtre, quand il peut prouver qu'il est en communion avec son propre évêque, qu'il a de lui la permission de s'absenter pour un temps plus ou moins long, qu'il n'est frappé d'aucune censure ecclésiastique, a un droit inhérent à son caractère de dire chaque jour la sainte messe partout où il se trouve, tant qu'il s'en montre digne par la régularité de sa conduite et l'orthodoxie de sa foi. Si un évêque défendait de célébrer à un prêtre étranger qui serait en règle pour le faire, il prononcerait par le fait même une espèce d'interdit et de censure ; or, d'après les saints canons, il ne peut en porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien. (*C. Licet ratione, de Foro competenti.*)

Une lettre de prêtrise ne peut tenir lieu de celebret, et elle ne sera jamais un titre suffisant pour autoriser un prêtre à dire la messe dans un diocèse étranger.

Voir le mot : Messe, § VII.

CÉLESTINS

CÉLESTINS, *Cœlestini*, religieux bénédictins. Cet ordre fut établi par le pape S. Célestin V, avant son élection au souverain Pontificat.

Né à Isernia, ou Sergna, au royaume de Naples, en 1215, il se retira, à l'âge de dix-sept ans, dans une profonde solitude sur le mont Mourrhon, ou Mouron, où il mena pendant cinq ans une vie très pénitente et très mortifiée. Son nom était Pierre ; on appela le saint ermite Pierre de Mouron.

Les bois qui environnaient sa demeure ayant été coupés, il se retira, sur le mont Majella. Quelques compagnons se joignirent à lui et, vers 1254, il fonda une communauté qui fut appelée Monastère de Sainte-Marie de Majella, comme il paraît par une bulle de Grégoire X, et ensuite Monastère du Saint-Esprit.

L'ordre fut approuvé premièrement en 1264 par Urbain qui lui donna la règle de S. Benoît. Il le fut ensuite par Grégoire X, en 1274, dans le second concile de Lyon. On appelait ces religieux *Ermites de S. Damien* Ils changèrent de nom après que leur saint fondateur fut pape (1294)

Comme l'ordre des Célestins était très estimé des rois, ils se répandirent assez vite en Italie, en Allemagne et dans les Pays-Bas. Philippe le Bel fit demander douze de ces religieux par Pierre de Sorre, son ambassadeur à Naples, et les établit à Ambert, dans la forêt d'Orléans, et au Mont de Chatres, dans la forêt de Compiègne.

Les couvents de Célestins de France eurent un provincial qui exerçait les droits de général, et ils pouvaient modifier les statuts, ce qui eut lieu dans le chapitre provincial de 1617.

L'abstinence des Célestins est perpétuelle ; leurs jeûnes sont fréquents et sévères. Leur costume consiste en une robe blanche, un capuchon noir, et un scapulaire de la même couleur. Pour le chœur et les sorties, ils ont un manteau noir. Le costume des frères lais est brun.

Il y a eu aussi des *Ermites Celestins* de l'ordre de S. François qui, à la fin du XIIIe siècle se plaignaient du relâchement qui s'introduisait dans l'ordre séraphique et voulaient vivre selon la pureté de la règle de S. François. C'est le

pape S. Célestin qui leur conseilla de quitter le nom de Frères mineurs et de prendre celui de *Pauvres Ermites Célestins*. Ils se réunirent plus tard à d'autres religieux zélés de leur ordre, comme on le verra au mot : Franciscains.

CÉLIBAT.

Le célibat est l'état d'un homme qui vit hors du mariage, *vita cælebs, vulgo cælibatus*.

Deux sortes de chrétiens sont obligés au célibat : les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et les religieux. Ceux-ci y sont obligés par un vœu particulier, indépendamment des ordres. Les ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, y sont obligés par une loi généralement reçue dans toute l'Église latine.

Cette loi, invariablement suivie en Occident par les évêques, les prêtres et les diacres, ne l'a pas toujours été pour les sous-diacres. Thomassin [1] remarque que, du temps de S. Grégoire le Grand, l'usage d'obliger les sous-diacres au célibat n'était pas encore universel. Ce saint pape (*liv. Ier, ép.* 42 ; *liv. III, ép.* 34) ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination : « Incompetens videtur, ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit compellatur a sua uxore separari. » Il prescrivit donc aux évêques de ne plus ordonner des sous-diacres sans leur faire promettre la continence, et de ne point donner le diaconat aux anciens sous-diacres sans les avoir éprouvés longtemps. En conséquence, les sous-diacres promirent à leur ordination d'être chastes, et la loi du célibat leur devint commune. (*C.* 1, 5, *dist.* 18 ; *c.* 2, *de Cleric. conjug.*)

Quant aux autres clercs, le mariage ne leur a jamais été défendu, quoique l'Église ait toujours désiré que tous ceux qui sont employés aux fonctions ecclésiastiques fussent dans un état pur et exempt de toute incontinence. Mais comme l'état du mariage aliène nécessairement le cœur de tout autre objet pour l'attacher à sa famille, le pape Alexandre III déclara le mariage incompatible, sinon avec les ordres mineurs, du moins avec les bénéfices, dont les revenus ne sont pas faits pour élever des enfants dans le siècle [2]. Ce pape rendit sa constitution à ce sujet dans un temps où l'abus du célibat était presque général parmi les ecclésiastiques, ce qui en rendait l'exécution non seulement difficile, mais dangereuse. En voici la preuve dans ses propres termes : « De clericis inferiorum ordinum qui in conjugio constituti, diu ecclesiastica beneficia, ex concessione prædecessorum nostrorum habuerunt, a quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari : id duximus respondendum, provideas attentius ne deinceps clericus conjugatus, ad ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes ecclesiasticas admittatur. »

Le pape Innocent III confirma ce décret, et en donna pour raison que les fonds des bénéfices se dissipaient entre les mains de ceux qui ont famille, « præsertim cum rerum ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire. » (*Decret.*, *liv. III*, c. 2, 3, 5 : *de Cleric conjug.*, c. 1, 3.)

Ce même pape, après avoir décidé qu'on ne peut contraindre un clerc marié de porter la tonsure, décide aussi que ce clerc marié ne peut jouir du privilège clérical *in rebus suis*. (*Cap.* 7, 9 *et* 10, *de Cleric. conjugat* [1].) Boniface VIII, conformément à la constitution du pape Innocent III, fit à ce sujet une distinction que le concile de Trente a rappelée : « Si clericus conjugatus ferat habitum et tonsuram clericali privilegio gaudet, alias non. » (*Rub. in c.* 1. *de Cleric. conjug. in* 6.) Le même concile dit ailleurs que s'il ne se trouve pas sur le lieu des clercs dans le célibat pour faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on en pourra mettre en leur place des mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames, et

1. *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, chap. 28 ; Fleury, *Hist. ecclés.* l.v. CXVI, n. 79. *Discours* III, n. 13, Duperrai, *De la capacité*, liv. III, chap. 1 et 2.

2. Caput III.

Quod a te, ex Decretali laudati Alex. Episcopo Verulano, in Campania rescripta.

Quod a te (et infra.) Utrum Clerici infra Subdiaconatus Ordinem constituti, qui carnis devicti vitio continere non valentes, uxores accipiant, ecclesiastico beneficio canonice debeant spoliari. Id volumus tenere, quod cum simul voluptatibus, et carnalibus desideriis ac divinis, et ecclesiasticis obsequiis vacare non valeant, ob immunditiam suam ecclesiasticis Sacramentis indigni tractandis, ecclesiasticis procul dubio beneficiis sunt privandi. Sane si Ecclesiis, quibus intitulati fuerant, de possessionibus, aut aliis bonis suis aliqua contulisse noscuntur : cum ab eorumdem Ecclesiarum ministerio fuerint, et beneficio sequestrati, ad ipsos recta via debent absque contradictione redire.

1. Caput VII.

Joannes, ex Decretali dicti Innocentii, Episcopo Pictaviensi, in Aquitania scripta.

Joannes nobis, conquerendo, monstravit, quod tu eum, quamquam jamdudum uxorem legitimam duxerit, pro eo, quod prius in Acholytum fuerat ordinatus, compellere, niteris, ut tonsuram deferat clericalem, ex qua inter ipsum, et uxorem suam posset scandalum generari, cum de consuetudine terræ tuæ Clerici uxorati non cogantur inviti portare tonsuram. Quoniam igitur idem etiam tonsuratus non potest privil. clericali gaudere : mandamus, quatenus ipsum super tonsuratione hujusmodi non molestes, dummodo nullum percipiat beneficium ecclesiasticum, cujus ratione teneatur clericalem tonsuram deferre : quia cum eum oporteat secularibus negociis immisceri, tonsura ipsius, secularia exercentis, videretur profecto in ministerii nostri vituperium redundare.

qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical dans l'église.

Sur ces dispositions du concile de Trente, Thomassin [1] observe que l'Église a rétabli les privilèges des clercs mariés dès que l'abus du célibat n'a plus été si grand, et qu'il n'a plus fallu le punir par une incompatibilité absolue entre les bénéfices et l'état du mariage. Cet abus au reste, ne tendait à rien moins autrefois qu'à rendre le mariage permis aux prêtres mêmes. Ceux de Suède se vantaient, continue le même auteur, d'avoir obtenu du Saint-Siége la permission de se marier. Innocent III, consulté par un archevêque de ce royaume, ne voulut rien résoudre sans avoir vu ce prétendu privilége. Il fallut que le concile de Schening, en 1248, enjoignît aux prêtres de quitter leurs femmes. En Angleterre, le désordre était encore plus grand ; le concile de Vinchester, tenu sous Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes ; il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. On peut prendre une idée de ces désordres, ainsi que des lois rigoureuses que l'Église y a toujours opposées, dans l'ouvrage de Thomassin que nous venons de citer. Nous nous bornerons à dire ici sur cette matière que le célibat a toujours été regardé dans l'Église latine comme essentiel à l'état des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. (*Distinct.* 27, *caus.* 27, *q* 1 ; *totum tit. extr. Qui cleric. vel. voventes matrim. contrahunt.*) Le concile de Trente rejeta les propositions qui tendaient à enfreindre un usage si ancien et si édifiant, can. 9. Le canon suivant porte : « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou du célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème. » Les ordres sacrés forment donc incontestablement un empêchement dirimant de mariage.

Les anciens canons ordonnaient la déposition des clercs qui se mariaient dans les ordres. Plusieurs conciles, comme le huitième de Tolède, imposaient de plus la prison au clerc et à sa femme [2]. Par le canon *Decernimus*, 28, *dist.* 2, ils sont seulement privés de l'office et du bénéfice. Enfin Alexandre III les oblige dans sa décrétale *Si qui cleric., de Cleric. conjug.*, de renvoyer leurs femmes, les soumet à la pénitence et ordonne contre eux la suspense et l'excommunication : « Si qui clericorum infra subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda beneficia et retinendas uxores districtione ecclesiastica compellatis ; sed si in subdiaconatu et aliis superioribus ordinibus uxores accepisse noscuntur, eos uxores dimittere et pœnitentiam agere de commisso, per suspensionis et excommunicationis sententiam compellere procuretis. » Le même pape décida que le clerc ainsi puni pouvait rentrer dans l'exercice de ses fonctions, si après avoir fait sa pénitence l'évêque le lui permettait. (*Cap.* 4, *eod.*)

Un bénéficier qui se marie perd donc ses bénéfices, et le collateur peut les conférer à d'autres. (*C. Diversis* de *Cleric. conjug.*) Un concile de Londres, tenu l'an 1237, canon 15, déclare les clercs mariés vacants de droit : « Si repertum fuerit clericos contraxisse matrimonium, ab ecclesiasticis beneficiis, quibus eos ipso jure decernimus fore privatos, removeantur omnino. » Cette vacance de droit n'est pas bien expressément ordonnée par les décrétales, mais elle n'est plus contestée depuis le décret du concile de Trente.

Il arrive quelquefois que le pape dispense un clerc qui n'est encore que sous-diacre, de ses engagements, pour pouvoir contracter mariage, mais il faut pour cela que la dispense allègue qu'il a été forcé de recevoir les ordres, ou que son mariage intéresse la tranquillité d'un État, comme ceux des princes.

Reste à dire un mot de la discipline de l'Église grecque touchant le célibat des clercs. Le canon 5 des apôtres défend aux prêtres et aux diacres de se séparer de leurs femmes : « Episcopus, presbyter aut diaconus uxorem suam prætextu religionis non abjicito, si abjicit, segregatur a communione ; si perseverat, deponatur. » Sur cette autorité, les Grecs ont toujours cru que si le mariage n'est pas permis aux prêtres après leur ordination, il ne leur est pas défendu d'user de celui qu'ils ont contracté avant. Cependant, depuis que le concile de Nicée, *can.* 3, s'était déclaré contre l'avis de Paphnuce, cet illustre solitaire, qui, après avoir passé près de quatre-vingts ans dans le célibat, opinait pour le mariage des clercs ; depuis disons-nous, que ce saint concile avait défendu aux clercs et aux prêtres jusqu'à l'usage des femmes sous-introduites ou sœurs adoptives, les Grecs n'étaient pas bien décidés sur cette matière. Ce ne fut que dans leur fameux concile *in Trullo*, qu'ils firent à cet égard un canon dont ils ne se sont plus écartés. Ce canon, qui est le douzième, permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres ; mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantres et aux lecteurs. Quant aux évêques, on peut les élever à l'épis-

1. *Discipline de l'Église*, par. IV, liv. 1, chap. 4 et 5.

2. Thomassin. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. 1, chap. 28, n. 4.

copat, dans l'état du mariage, mais dès lors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes, qui se retirent dans un couvent, ou sont élevées, selon leur mérite, au rang de diaconesses. Cette dernière disposition touchant les évêques est contraire au canon cité des apôtres. Balsamon en donne pour raison que les évêques du concile n'ont pas eu dessein de détruire le canon apostolique, mais seulement de porter la police de l'Église et la pureté des ministres de l'autel à un plus haut degré de perfection que n'avaient pu faire les apôtres, lesquels avaient été obligés, en formant l'Église, d'user de beaucoup de condescendance [1].

Thomassin [2] dit que le concile *in Trullo* se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Église latine impose aux prêtres et aux diacres de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. Mais c'est l'ordinaire, continue-t-il, les faibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, et les forts ne font jamais mieux paraître la grandeur de leur âme qu'en souffrant et épargnant la faiblesse des autres. L'Église souffrait avec patience et avec charité l'incontinence des Grecs, et les Grecs ne pouvaient souffrir l'exacte pureté des Latins.

« Le célibat des ecclésiastiques, dit avec juste raison Bergier [3], procure à l'Église et à la religion chrétienne un avantage très réel, qui est d'avoir des ministres uniquement livrés aux fonctions saintes de leur état et aux devoirs de charité, des ministres aussi libres que les apôtres, toujours prêts à porter comme eux la lumière de l'Évangile aux extrémités du monde. Les hommes engagés dans l'état du mariage ne se consacrent point à servir les malades, à secourir les pauvres, à élever et à instruire les enfants, etc. Il en est de même des femmes; cette gloire est réservée aux célibataires de l'Église catholique. »

Quant au privilége clérical accordé aux clercs mariés par le pape Boniface VIII et le concile de Trente, on ne le connaît pas en France. Un clerc n'y saurait jouir des priviléges des ecclésiastiques dans l'état du mariage.

Les ordres sacrés forment parmi nous, comme par toute l'Église latine, un empêchement dirimant de mariage, même civil. Sous ce dernier rapport, les jugements des tribunaux n'ont pas toujours été unanimes, plusieurs arrêtés, que nous croyons inutile de rapporter ici, ont favorisé le mariage des prêtres. Mais actuellement la jurisprudence paraît irrévocablement fixée en sens contraire. Voici les principales décisions intervenues sur ce point.

Une lettre ministérielle, du 12 janvier 1806, établit une prohibition générale au mariage des prêtres; une seconde lettre du 30 janvier 1807, restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère.

Arrêt de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818, qui prononce, sur la demande des parents collatéraux, la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué ni repris ses fonctions depuis le concordat.

Jugement du tribunal de Saint-Girons (Ariége), du 30 mai 1829, défendant de procéder au mariage d'un prêtre.

Dans l'affaire Dumonteil, jugement du tribunal de Paris, du 10 juin 1828, et arrêt de la cour royale de Paris, du 27 décembre 1828.

Enfin, depuis la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'État, il a de nouveau été jugé sur une nouvelle instance introduite par le prêtre Dumonteil, par la cour royale de Paris, le 14 janvier 1832, et par la cour de *cassation*, le 21 février 1833, qu'aujourd'hui, comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés, ne pouvait même en y renonçant, être admis à contracter mariage; que les officiers de l'état civil devaient refuser des mariages semblables; que ni le Code civil, ni la Charte nouvelle n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant. Il en est de même depuis la Constitution de 1852 qui, comme les autres constitutions de 1814, de 1830 et de 1848, garantit protection au culte catholique. En effet, n'est-il pas bien évident que cette protection ne serait qu'une amère dérision si l'autorité civile, malgré les lois formelles et fondamentales de l'Église catholique en matière de discipline, permettait le mariage aux prêtres, même à ceux qui auraient abandonné leurs fonctions? Le clergé français est incontestablement admirable par ses vertus. Mais qui ne sait que dans ce corps si vénérable à tous égards, il se trouve quelques membres faibles et lâches qui oublient les engagements sacrés qu'ils ont contractés avec connaissance de cause au

1. *Benedicti XIV. Constitut.* 67, *incip. Etsi* § 7, *num.* 26 : « Etsi expetendum quam maxime esset, ut Græci, qui sunt in sacris Ordinibus constituti, castitatem, non secus ac latini, servarent, nihilominus ut eorum Clerici, Subdiaconi, Diaconi, et Presbyteri uxores in eorum ministerio retineant, dummodo ante sacros Ordines, virgines, non viduas, neque corruptas, duxerint, Romana non prohibet Ecclesia. Eos autem, qui viduam, vel corruptam duxerint, vel ad secunda vota, prima uxore mortua, convolarint, ad subdiaconatum, Diaconatum, et Presbyteratum promoveri omnino prohibemus. »

2. *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. I, ch. 28, n. 13; part. III, liv. I, ch. 27.

3. *Dictionnaire de théologie*, art. célibat.

pied des saints autels, non seulement en présence de Dieu qu'ils ont pris pour leur unique partage, mais encore de la société tout entière, et notamment de la société catholique avec laquelle ils sont liés par des vœux solennels et irrévocables? Quelle influence funeste ne pourraient-ils pas exercer sur des cœurs jeunes et inexpérimentés, si la loi civile promettait sa sanction à des unions coupables, illégitimes et sacrilèges! Évidemment la juste susceptibilité de beaucoup de familles catholiques, à qui la loi promet aussi protection, en serait justement alarmée. La Cour de cassation et la Constituante ont donc convenablement interprété la loi, conforme en cela à l'opinion publique, en déclarant que, d'après le concordat, les anciens canons qui prescrivent le célibat à tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés sont encore en vigueur parmi nous, et qu'ils continuent d'être un empêchement dirimant au mariage.

A ces raisons de convenance puisées dans la loi civile, et aux canons que nous avons cités en faveur du célibat, nous ajouterons ces solennelles paroles que Grégoire XVI adressait aux évêques dans son encyclique du 15 août 1832, et par lesquelles il flétrit les tentatives honteuses faites contre le célibat ecclésiastique.

« Nous voulons ici, dit ce pontife, de glorieuse mémoire, exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècles, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts. »

Voir les mots : Vœu, Agapètes, Empêchement.

CELLERIER.

On appelle ainsi, dans les monastères, les religieux chargés du soin des provisions et de la nourriture. Le cellerier doit prendre une connaissance spéciale de tous les biens et droits du monastère, de leur valeur; faire les baux en temps convenable, en ménageant les clauses les plus utiles; veiller aux grosses réparations des bâtiments, au remboursement des rentes; en un mot, il a le gouvernement de tout le temporel. La charge de cellerier est devenue bénéfice régulier dans plusieurs monastères comme tous les autres offices claustraux.

Voyez : Offices claustraux,

CELLERIÈRE.

C'est le titre ou bénéfice de l'officier claustral qui est cellerier.

La cellerière d'un couvent est celle qui a soin des provisions de bouche. Elle a été ainsi appelée parce que, comme le cellerier dans les couvents d'hommes, *cellæ vinariæ et escariæ præest.*

CELLES.

On appelait ainsi autrefois les maisons religieuses établies à la campagne pour avoir soin des biens appartenant aux monastères dont elles dépendaient : on les appelait aussi *obédiences.* C'est de là que sont venus la plupart des prieurés.

Voyez : Prieurés, Offices claustraux.

CENS.

Le *cens* en matière de biens ecclésiastiques se prend pour une redevance que les églises ou les bénéficiers payaient aux supérieurs en signe de sujétion (*c.* 2, *de Censibus*); ce qui paraît être comme une imitation du cens annuel, qui se payait par un vassal à son seigneur laïque. Mais en cela même il n'y a rien que de conforme à l'ordre hiérarchique de l'Église. L'évêque a une autorité légitime que chacun, et particulièrement les ecclésiastiques de son diocèse, doivent reconnaître; nous en parlons sous le mot: Evêque. Il a d'ailleurs des besoins, et de là viennent les cens cathédratiques, le subside caritatif et tous autres droits utiles, qui forment ce qu'on appelle la loi diocésaine de l'épiscopat. Ces droits n'étaient pas uniformes, ni même nécessaires de droit commun; il y a aussi très longtemps que l'usage des cens en forme de pension n'est plus en usage. L'évêque même, qui en a été comme la cause originaire, n'aurait plus le pouvoir d'en établir autrement que dans une fondation ou pour une union qui n'a absolument d'autre objet que l'utilité de l'Église, comme pour l'établissement et l'entretien d'un séminaire. (*Concile de Trente, ch.* 18, *sess. XXIII, de Ref* [1].) Ce pou-

1. « Et quia ad Collegii fabricam instituendam, et ad mercedem præceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem, et ad alios sumptus certi redditus erunt necessarii, ultra ea quæ ad instituendos vel alendos pueros sunt in aliquibus ecclesiis et

voir est réservé au pape par le droit même des décrétales.

Voyez : Cathédratique, Subside.

CENSURE.

La *censure* est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien,

locis destinata, quæ eo ipso huic Seminario sub eadem Episcopi cura applicata censeantur : iidem Episcopi cum consilio duorum de Capitulo, quorum alter ab Episcopo, alter ab ipso Capitulo eligatur : itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad clerum pertineat ; ex fructibus integris mensæ Episcopalis et Capituli, et quarumcumque dignitatum, personatuum, officiorum, præbendarum, portionum, Abbatiarum et Prioratuum, cujuscumque ordinis, etiam regularis, aut qualitatis, vel conditionis fuerint, et hospitalium quæ dantur in titulum, vel administrationem juxta constitutionem Concilii Viennensis, quæ incipit, quia contingit : et beneficiorum quorumcumque, etiam regularium, etiam si juris patronatus cujuscumque fuerint, etiam si exempta, etiam si nullius diœcesis, vel aliis ecclesiis, monasteriis et hospitalibus, et aliis quibusvis locis piis, etiam exemptis, annexa, et ex fabricis ecclesiarum, et aliorum locorum, etiam ex quibuscumque aliis ecclesiasticis redditibus seu proventibus, etiam aliorum collegiorum, in quibus tamen Seminaria discentium, vel docentium ad commune Ecclesiæ bonum promovendum actu non habentur : hæc enim exempla esse voluit : præterquam ratione redditum, qui superflui essent ultra convenientem ipsorum Seminariorum sustentationem, seu corporum, vel confraternitatum, quæ in nonnullis locis scholæ appellantur, et omnium monasteriorum, non tamen mendicantium, etiam ex decimis quacumque ratione ad laicos, ex quibus subsidia ecclesiastica solvi solent, et militibus cujuscumque militiæ aut ordinis, pertinentibus, fratribus sancti Joannis Jerosolymitani duntaxat exceptis, partem aliquam vel portionem detrahent : et eam portionem sic detractam, nec non beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis et dignitatis fuerint, vel etiam præstimonia, vel præstimoniales portiones, etiam ante vacationem nuncupatas ; sine cultus divini, et illa obtinentium præjudicio, huic collegio applicabunt, et incorporabunt ; quod locum habeat, etiam si beneficia sint reservata, vel affecta ; nec per resignationem ipsorum beneficiorum, uniones et applicationes suspendi, vel ullo modo impediri possint, sed omnino quacumque vacatione, etiam si in Curia effectum suum sortiantur, et quacumque constitutione non obstante. Ad hanc autem portionem solvendam, beneficiorum, dignitatum, personatuum et omnium et singulorum supra commemoratorum possessores, non modo pro se, sed pro pensionibus, quas aliis forsan ex dictis fructibus solverent, retinendo tamen pro rata, quidquid pro dictis pensionibus illis erit solvendum, ab Episcopo loci per censuras ecclesiasticas ac alia juris remedia compellantur ; etiam vocato ad hoc, si videbitur, auxilio brachii secularis ; quibusvis, quoad omnia et singula supradicta, privilegiis, exemptionibus, etiam si specialem derogationem requirerent, consuetudine etiam immemorabili quavis appellatione, et allegatione, quæ executionem impediat, non obstantibus. Succedente vero casu, quo per uniones effectum suum sortientes, vel aliter Seminarium ipsum in totum, vel in partem dotatum reperiatur ; tunc portio ex singulis beneficiis, ut supra, detracta, et incorporata ab Episcopo, prout res ipsa exigerit, in totum vel pro parte remittatur. Quod si cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum Prælati in hac Seminarii erectione ejusque conservatione negligentes fuerint, ac suam portionem solvere detrectaverint ; Episcopum Archiepiscopus, Archiepiscopum et Superiores Synodus provincialis acriter corripere, eosque ad omnia supradicta cogere debeat ; et ut quamprimum hoc sanctum et pium opus, ubicumque fieri poterit, promoveatur, studiose curabit. Rationem autem redituum hujus Seminarii Episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus a Capitulo, et totidem a Clero civitatis deputatis « *Conc. Trid. sess.* XXIII, *c.* 18, *De reform.* »

en punition d'une faute considérable, est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Église.

§ I. Origine et causes des censures.

En général, le pouvoir des clefs, que l'Église a reçu de Jésus-Christ, emporte nécessairement le droit de prononcer des censures, parce qu'il est nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'Église, qu'elle puisse punir ou bannir ceux qui le troublent, ce qu'elle fait par les censures que Jésus-Christ lui-même a établies : *Si non obedit Ecclesiæ, sit tibi ethnicus*, ce que S. Paul exécuta, et ce que le concile de Trente, en sa session XXV, chapitre 3, appelle le nerf de la discipline ecclésiastique. Innocent III dit aussi que l'autorité de l'Église serait imparfaite et bien peu respectable, si elle ne pouvait faire observer les règlements que sa sagesse aurait dictés par des peines salutaires à ses enfants : « Jurisdictio illa nullius videretur esse momenti, si coercitionem aliquam non haberet. » (*C. Pastoralis, de Offic. et potest. jud. deleg.*) Voyez ce que nous disons à ce sujet sous le mot : Excommunication, par rapport à cette espèce particulière de censure. Ce dernier nom a été employé dans l'Église à l'imitation de la charge de censeur à Rome, où les fonctions de ce magistrat avaient également pour but la correction des mœurs. On donne plusieurs noms à ce que l'on entend par le mot de censures, tels que ceux-ci : Canonica districtio, districta ultio, canonica pœna, gladius spiritalis, nervus ecclesiasticæ disciplinæ, felix mucro, pœna medicinalis, ferrum putridas carnes separans ; mais ce sont moins là des dénominations, que des qualifications propres aux effets de la censure en général. On en distingue de trois sortes : l'excommunication, la suspense et l'interdit. L'excommunication et la suspense ne regardent que la personne, l'interdit regarde les lieux et les personnes. L'excommunication et l'interdit regardent les ecclésiastiques, les religieux et les laïques ; la suspense, les ecclésiastiques et les religieux seulement : « Quærenti quid per censuram ecclesiasticam debeat intelligi, cum hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus ; respondemus quod per eam non solum interdicti, sed suspensionis et excommunicationis sententia valeat intelligi. » (*Cap. Quærenti, extr. de Verborum significatione.*)

La censure diffère de l'irrégularité, de la déposition, et de la dégradation, en ce que ces dernières sortes de peines n'ont que la punition du coupable pour objet ; au lieu que la censure ne tend qu'à sa correction, puisque le pape Innocent IV dit dans le chapitre *Cum medicinalis, de*

Sententia excommun., *in* 6°, que l'excommunication, qui est la plus terrible de toutes les censures, ne tend pas à donner la mort, mais la vie spirituelle : d'où il conclut qu'un supérieur ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque censure, d'agir en médecin de l'âme : « Cum medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dum tamen is in quem lata fuerit non contemnat ; caute provideat judex ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi, quod corrigentis fuerit et medentis. »

A l'égard des causes particulières des censures, comme elles sont des peines spirituelles et des plus terribles, on ne saurait les infliger sans quelque faute grave, sans un péché qui soit, suivant les auteurs, accompagné de toutes les circonstances suivantes :

1° Que l'action soit extérieure, parce que la juridiction de l'Église ne s'étend point aux actes intérieurs, qui ne sont et ne peuvent être connus que de Dieu : « Nobis datum est de manifestis tantummodo judicare. » (*C. Tua nos*, *de Simonia*; c. *Christiana*, c. 32, *q.* 5.) Sur ce principe, un hérétique qui ne manifeste point au dehors son hérésie n'a point encouru les censures prononcées contre les hérétiques en général ; comme aussi un homme qui, par crainte, ferait au dehors un acte d'hérésie sans en être infecté intérieurement, ne passerait pour excommunié qu'au for extérieur.

2° Il faut que cette action extérieure ait été exécutée et consommée ; il faut, disent les docteurs, que le péché soit complet en son genre, à moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la loi. (*Argum. cap. Perpetuo, de Elect.*, *in* 6° ; c. *Pro humani, de Homicidio, in* 6°.)

3° Il faut que le péché soit considérable et proportionné à une si grande peine : « Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis et levibus causis a communione suspendat. » (C. 43 *Nullus*, 11, *q.* 3.) Porter les censures pour causes légères, c'est, dit le concile de Trente, sess. XXV, ch. 3, *de Ref.*, les faire mépriser. C'est à ceux qui ont ce pouvoir terrible dans leurs mains, à bien peser les circonstances des cas où ils veulent en faire usage : elles dépendent du temps, des lieux, des personnes. Le péché doit toujours être mortel (c. *Nemo*, 11, *q.* 3) ; mais il pourrait être énorme sans mériter la peine des censures ; comme le scandale ou le dommage qu'il cause par ses conséquences, plutôt que par sa nature, peuvent l'en rendre digne, sans pourtant qu'il soit si grand aux yeux du public. On a pour exemple les anciens canons, qui prononcent des censures, pour des causes qui paraissent maintenant fort légères, quoiqu'elles fussent d'une grande conséquence au temps où elles furent publiées.

4° Il faut de plus que ce péché mortel, d'ailleurs contraire à la loi naturelle et divine, soit défendu sous peine de censure par un précepte ecclésiastique, parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Église, en maintenant son autorité contre ceux qui méprisent ses ordres : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus.* (S. Matth., XVIII.) Or, il n'y a ni désobéissance ni révolte contre l'Église à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

5° Des précédentes règles, il suit que, pour faire usage des censures contre quelqu'un en particulier, il faut, suivant la pratique ordinaire de l'Église, que son péché soit scandaleux et qu'il trouble en quelque manière la police extérieure de l'Église. En effet, on ne doit couper un membre du corps humain que quand il nuit aux autres ; et l'excommunié, par ce motif, n'a pu être séparé de la société des fidèles, s'il ne la scandalisait par ses crimes, et tels qu'ils méritent une peine si redoutable.

6° Dans le même cas de censure contre un particulier, il faut que le péché lui soit personnel. « Cum peccata suos auctores tenere debeant » (*C. Quæsivit, de His quæ fiunt a maj. part.*) Cette règle ne souffre d'exception que pour l'interdit, qui est une censure différente des deux autres par rapport aux particuliers.

7° Comme la censure est de son institution une peine toute médicinale et salutaire, on ne peut l'ordonner pour un péché qui a été suffisamment réparé. L'esprit de l'Église est de n'en user que contre les rebelles et les opiniâtres : « Cum tam juris canonici quam nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat. » (*C. Ex litteris, de Consist.*) De là vient aussi que les censures ne sont point portées pour un crime passé qui ne cause ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir. (*Cap. Ex parte*, 1, *de Verb. signif.*)

8° Enfin, il faut que le péché soit constant et bien prouvé.

§ II. Causes qui excusent des censures.

Comme, d'après ce que nous venons de dire dans l'article précédent, toute censure suppose une faute, et une faute grave, tout ce qui excuse de la faute excuse par le fait même de la censure. Or, il y a, comme on sait, théologiguement parlant, plusieurs causes qui excusent du péché ;

ces mêmes causes doivent donc logiquement excuser des censures. Ainsi :

1° L'*ignorance moralement invincible*, non seulement de la loi, mais de la censure, excuse de cette peine, suivant le sentiment le plus commun des canonistes. Par conséquent, un homme qui frapperait un ecclésiastique, ou même le tuerait, ignorant invinciblement qu'il fut revêtu du caractère sacerdotal, et le prenant pour un laïque, n'encourrait pas l'excommunication portée contre quiconque frappe un clerc, parce que, quoique coupable d'homicide, il ne le serait pas du sacrilége auquel s'attache la censure. Il en serait de même s'il ignorait invinciblement la défense de l'Eglise de frapper un prêtre sous peine de censure : car alors, comme il ne croirait pas enfreindre la loi de l'Eglise, il ne serait pas contumace ou réfractaire.

On ne pourrait pas en dire autant de l'ignorance *affectée*, qui n'excuse pas de la censure, ni de l'ignorance *crasse* qui n'en excuse pas davantage, à moins que, par rapport à cette dernière, la loi n'exige, pour la censure, une connaissance formelle, explicite de la part de celui qui viole ses ordonnances ; ce qu'on peut reconnaître aisément quand la loi s'exprime dans les termes suivants : *Qui scienter, consulto, temere fecerit, etc.; Qui præsumpserit, qui ausus fuerit, qui contempserit, qui temerarii violatores extiterint etc.* Dans tous ces cas l'ignorance *crasse*, pourvu qu'elle ne soit pas affectée, exempte de la censure.

2° L'*ignorance vincible*, lorsqu'elle excuse d'une faute grave, excuse par le fait même de toute censure, parce qu'on ne peut pas dire que celui qui se trouve dans une ignorance qui l'empêche d'être gravement coupable, soit contumace contre l'Eglise. C'est le sentiment de tous les docteurs. Plusieurs même, entre autres Sanchez, prétendent qu'une ignorance gravement coupable peut excuser de la censure, sans excuser du péché mortel, parce que, disent-ils, toute ignorance gravement coupable ne constitue pas toujours une ignorance *crasse*.

3° Celui qui, dans le *doute* si la censure pèse ou non sur un article de la loi auquel elle est réellement attachée, viole néanmoins cet article, encourt la censure, d'après quelques théologiens ; d'après d'autres, au contraire, comme S. Liguori par exemple, il ne l'encourt pas, soit qu'il s'agisse d'un doute de fait, parce que, disent-ils, dans le doute *on doit toujours prendre l'interprétation la plus favorable: In dubiis benignior est interpretatio facienda*, et parce qu'on ne doit infliger de peine qu'à celui qui a certainement transgressé la loi.

Lorsqu'on doute s'il y a assez de gravité de matière pour que la censure ait été encourue, par exemple si l'outrage fait à un clerc est suffisant pour encourir les peines ecclésiastiques ; si la censure est de sentence prononcée, *latæ sententiæ* ; ou enfin si la condition apposée à la sentence est remplie ou non, les docteurs enseignent communément que la censure peut être considérée comme n'existant pas tant que le juge ne l'aura pas prononcée, parce que, d'après la règle 15 du droit, il convient de restreindre tout ce qui est odieux : *odia restringi convenit* [1].

4° *L'inadvertance, la légèreté de matière, le défaut de consentement*, lorsqu'ils excusent de péché grave, excusent également de toute censure.

5° Une *crainte grave*, lorsqu'il ne s'agit que d'un précepte ecclésiastique, enlève *ordinairement* toute obligation et par conséquent excuse de censure, parce que les préceptes humains n'obligent pas à ce prix. Nous disons *ordinairement*, parce qu'il peut arriver que l'obligation reste avec la crainte grave : tel serait le cas, par exemple, où un évêque ordonnerait, sous peine de censure à un curé, ou, à son défaut, à son vicaire, d'administrer les sacrements à des pestiférés. Et lors même qu'il s'agirait d'un précepte naturel ou divin, la censure, disent encore plusieurs auteurs avec S. Liguori, ne serait pas encourue quoiqu'il y eût péché, parce qu'en pareil cas la loi ecclésiastique qui a imposé la censure, cesse d'obliger, et par conséquent il n'y a pas contumace contre l'Eglise. Mais, dans l'un et l'autre de ces deux cas, on ne saurait être excusé de péché grave, et par conséquent de censure, si, sous l'empire d'une crainte grave, on agissait au mépris de l'Eglise, ou qu'on se rendît coupable d'un très grave méfait.

6° *L'impuissance*, soit physique soit morale, excuse également du péché, et par conséquent de la censure, parce que, d'après la règle 6 du droit, personne n'est tenu à l'impossible.

7° Une censure portée sous *condition* n'existe pas de fait avant que la condition soit remplie.

8° Une censure *évidemment invalide* n'oblige nullement, comme l'enseignent généralement les auteurs. Néanmoins si son invalidité est occulte, la censure, quoique nulle au for intérieur, oblige au for extérieur, à cause du respect dû à l'autorité ecclésiastique. On pourrait sans doute alors en appeler à un juge supérieur, comme nous le verrons plus loin, mais en atten-

1. Mais une fois prononcée par le juge, la censure est réellement encourue, et le doute levé, parce qu'alors la matière doit être regardée comme grave, puisqu'elle a paru telle au supérieur qui a porté la censure, et que, dans le doute la présomption est en faveur du supérieur : *In dubio præsumptio superiori favet* (S. Lig. n° 32).

dant la décision de ce dernier, on devrait soigneusement s'abstenir de tout ce qui est défendu par la censure, au moins devant les personnes qui en ignorent l'invalidité.

9° Une censure, quoique *injuste* au fond, lorsque, par exemple, elle repose sur une erreur ou une fausse accusation, est néanmoins valide et oblige par conséquent si les formalités substantiellement requises ont été remplies. On sait, en effet, que la bulle *Unigenitus* de Clément XI a condamné, comme pernicieuses, 101 propositions des *Réflexions morales* de Quesnel, où ce janséniste soutenait qu'on ne devait tenir aucun compte d'une excommunication injuste. Il faut pourtant excepter le cas où la censure serait *manifestement injuste*.

D'après les lois canoniques, ce serait encourir l'irrégularité que de ne pas se soumettre à une censure quelconque une fois qu'elle a été infligée par le pouvoir légitime. Les censures peuvent donc avoir des conséquences terribles. Aussi la censure portée pour une *cause légère* n'est pas encourue, et par conséquent sa violation n'entraîne pas l'irrégularité, disent communément les auteurs, parce qu'une censure étant une peine spirituelle des plus terribles, soit par elle même, soit par ses conséquences, ne saurait être infligée sans quelque faute grave. « Si, dit Benoit XIV, il faut d'après tous les docteurs, un crime grave, énorme, pour infliger une censure même comminatoire et de sentence à prononcer, il le faut encore plus grave et plus abominable pour infliger une censure de sentence prononcée. » (*De Syn. diœc.* lib. X, chap. 1, n° 5) Porter des censures pour des causes légères, dit encore le concile de Trente, c'est les faire mépriser. (*Sess. XXV, ch. 8, de Reform.*)

§ III Division des Censures.

On divise premièrement les censures en celles qui sont portées par le droit, qu'on appelle *a jure*, et celles qui sont prononcées par un supérieur légitime, qu'on appelle *ab homine*. On subdivise ensuite les premières en censures, qu'on appelle *latæ sententiæ*, et en censures appelées *ferendæ sententiæ*. Les censures se divisent encore en justes et en injustes, en valides et invalides.

Les censures de droit, *a jure*, sont celles qui se trouvent prononcées par le droit, comme par un canon, un décret ou des statuts. Ces censures regardent toujours l'avenir : elles tendent à empêcher les fidèles, par la crainte des peines, de commettre les crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être portées en forme de réglement et généralement contre tous ceux qui feraient ce qui est défendu sous peine de censures.

Les censures *ab homine* sont celles que le supérieur prononce avec expression de cause contre certaines personnes particulières.

Il y a cette différence entre les censures du droit et les censures *ab homine*, 1° que les premières sont toujours générales, au lieu que les dernières peuvent être et générales et particulières à certaines personnes. 2° Les premières subsistent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les renferme, ou après sa destitution de l'office qui lui donnait droit de faire cette loi; les autres, au contraire, après la mort ou la destitution du juge qui les a prononcées, n'ont plus de vigueur. 3° Tout confesseur peut absoudre des premières, si elles ne sont réservées expressément par le canon ou la loi qui les porte. Il n'en est pas ainsi des autres; le juge seul qui les a prononcées peut les lever, ou son successeur, ou son supérieur, ou celui à qui il en a donné lui-même le pouvoir.

Les censures *latæ sententiæ* sont celles qu'on encourt dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le supérieur l'a prononcée *ipso facto*.

Les censures *ferendæ sententiæ* sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement qui le déclare ainsi : on les appelle *comminatoires*, à raison de ce qu'elles semblent ne faire que menacer d'un jugement qui prononcera la censure.

Pour distinguer ces censures les unes d'avec les autres, il faut faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues. Par exemple, si le canon s'exprime ainsi : *ipso facto* ou *ipso jure*, ou *latæ sententiæ*, ou par ces adverbes : *statim*, *confestim*, *continuo*, *ex tunc*, *illico*, *incontinenter*, *protinus*; ou qu'il use de ces expressions : *qui hoc fecerit excommunicetur*, *suspendatur*, ou *sit excommunicatus*, *sit suspensus*, *sit anathema*, ou *noverit se excommunicatum*, ou *suspensum*, *noverit se excommunicari*, *suspendi*; *excommunicamus*, *suspendimus*, *judicamus*, *declaramus*, *decernimus esse excommunicatum*, *suspensum*; ou *incurrat*, *incidat in excommunicationem*; ou enfin : *habeatur pro excommunicato*, *suspenso*, *interdicto*. Tous ces différents cas, ou plutôt toutes ces différentes expressions emportent censure *latæ sententiæ*.

Mais ces termes : *Præcipimus sub pœna excommunicationis*, *vel suspensionis*, *vel interdicti*, *vel sub interminatione anathematis*, *vel incurrat censuram comminatoriam*, *vel decernimus excommunicandum*; tous ces termes, disons-nous, et autres semblables ne renferment qu'une censure comminatoire *ferendæ sententiæ*.

Quand les termes sont ambigus, comme *excommunicetur*, *subdatur excommunicationi*, on doit tâcher d'entrer dans l'intention du législateur

par les mots qui suivent ou qui précèdent; et si après cette attention, il reste du doute, on doit croire que la censure n'est que comminatoire [1]. « In pœnis benignior est interpretatio facienda. » (*Cap. In pœnis, de Reg. juris, in* 6°.)

Les censures justes sont celles qu'un supérieur prononce selon les lois, après avoir observé les formalités prescrites par le droit. Les injustes, qu'on appelle aussi illicites, sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas. D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, dit qu'une censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si léger, que l'on ne devait pas employer les censures, ou quand on ordonne, sous peine de censures, de faire une action mauvaise et qu'on défend sous la même peine une bonne action. On nomme valide la censure qui est portée par le supérieur qui a l'autorité requise pour la prononcer, et où l'on a gardé les formalités essentielles qui sont nécessaires pour la faire subsister; et on nomme invalide la censure qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités essentielles prescrites par les canons. Il y a des censures qui sont injustes et néanmoins valides; il y en a d'autres qui sont injustes et invalides tout ensemble. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels la désobéissance opiniâtre aux ordres de l'Église, rend grave une faute qui ne paraît point par elle-même fort considérable. (*Ex Meldensi concil., can. Nemo, caus.* 2, *quæst.* 3; *ex concil. Avernen.* 2, *can. Nullus, caus.* 2, *quæst.* 3.)

Voir, ci-dessous: Absolution des Censures.

§ IV. Censures. Supérieurs.

Le droit de prononcer des censures est un effet de la puissance spirituelle des clefs, qu'aucun laïque ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé; il est donc réservé aux ministres de l'Église; et comme il a pour objet la conservation de la discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont juridiction ordinaire, comme sont le pape dans toute l'Église, et les évêques dans leurs diocèses. Les vicaires généraux des évêques et leurs officiaux ont aussi ce pouvoir, parce que, représentant l'évêque, ils n'ont qu'un même tribunal et ne font qu'une même personne avec lui. L'archevêque ne peut prononcer des censures contre les sujets de ses suffragants, dans le cas de l'appel et en visite. (*Cap. Venerabilibus, de Sent. excom., in* 6°; *cap. Romana*, § *Sane, de Cens., Exactionib., in* 6°.) Les vicaires capitulaires, le siège vacant, peuvent prononcer des censures pendant la vacance du siège. Les personnes qui ont par privilège ou autrement juridiction ordinaire et comme épiscopale au for extérieur, peuvent aussi porter des censures contre ceux qui sont soumis à leur juridiction, tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession de ces droits par un privilège spécial, ou un long usage; tels sont encore les abbés bénits qui ont autorité sur les moines de leurs monastères; les généraux, les provinciaux, et les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui sont soumis à leur conduite [1].

Les abbesses n'ont pas le pouvoir de prononcer des censures, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suivant le chapitre *Nova, de Pœnit. et remiss. Glos. in cap. De monialibus, de Sent. excom.* Tout ce que peut faire une abbesse qui a juridiction et autorité sur des clercs, c'est, quand ils refusent d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction, sous peine de censure, à ces clercs d'exécuter les commandements de leur abbesse: elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance.

Les curés non plus, ne peuvent prononcer des censures contre leurs paroissiens: ils ont cessé au moins d'exercer ce droit, si tant est qu'ils l'aient eu autrefois, comme le prétendent plusieurs auteurs. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont point sur leurs paroissiens de juridiction au for extérieur. Voici comme s'en explique saint Thomas [2]: « Sacerdotes parochiales habent quidem juridictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiæ, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, ideo excommunicare non possunt: sed absolvere possunt in foro pœnitentiali; et quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur; quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satisfiat. »

Or c'est depuis la distinction du for pénitenciel d'avec celui qu'on appelle judiciel, que le droit de porter des censures a été réservé à ce dernier, ou à ceux qui y exercent la juridiction contentieuse, ainsi que le prétend le janséniste Van-Espen [3], dans ces termes: « Nulli hodie petere auctoritatem infligendi censuras: nisi jurisdictionem aliquam contentiosam sive fori externi ecclesiasticam habeat. »

Chaque supérieur ecclésiastique, fondé en juridiction au for extérieur, ne peut prononcer des censures que contre ceux qui lui sont sou-

1. Cabassut, lib. v, cap. 10, n. 4, 5, 6.

1. *Mémoires du clergé*, tome VII, pag. 1027 et suiv.
2. *In Suppl.*, part. III, quæst. 22.
3. *De Cens. eccles.*, cap. 5, n. 1.

mis ; ainsi un évêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien : « Ratione delicti forum regulariter quis sortitur. » (*C. Licet ratione, de Foro competenti.*) Un évêque peut aussi lier par des censures ses sujets absents, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son diocèse. (*C. Ex tuæ, de Cleric. non resid.*)

Un évêque peut déléguer pour prononcer des censures, mais en ce cas, le délégué ne doit pas excéder le pouvoir qui lui est donné, et sa délégation expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée, et il ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

Voir Abbesse, Approbation.

§ V. Du sujet des censures.

L'Eglise, dit S. Paul, ne juge pas ceux qui sont hors de son sein. Elle ne peut donc prononcer des censures que contre des hommes baptisés, vivants, doués de raison, et soumis à ses lois.

1° Nous disons que l'Eglise ne peut porter des censures que contre des *hommes*, c'est-à-dire contre quiconque, homme ou femme, appartient à l'espèce humaine, parce que les hommes seuls, en leur qualité d'êtres raisonnables, sont capables de comprendre la portée d'une censure. Aussi quand on dit que des animaux nuisibles, comme des sauterelles par exemple, sont frappés d'anathème ou d'excommunication, cela ne doit pas s'entendre d'une excommunication proprement dite, mais d'une adjuration, d'une prière faite à Dieu pour qu'il nous délivre de ces insectes, ou qu'il leur empêche de nous nuire. On doit en dire autant d'une excommunication lancée contre des infidèles, comme celle, par exemple, qu'en 1456 le pape Calixte III lança contre les Turcs ou comme celle encore qu'il lança contre la comète qui brillait à cette époque, et à laquelle les peuples chrétiens attribuaient faussement les malheurs du temps. Le saint Pontife n'avait nullement l'intention de censurer les Turcs, pas plus que la comète, comme a osé le dire un célèbre astronome de nos jours, plus fier assurément de faire parade de connaissances astronomiques que de faire preuve de sens moral et chrétien ; il voulait tout simplement par là inviter les fidèles à détourner, par la prière, les fléaux ou phénomènes qui les menaçaient, ou qu'ils croyaient menaçants.

2° Pour encourir une censure, il faut être *baptisé*, car la censure est un acte de juridiction, et l'Eglise n'a et ne peut avoir de juridiction que contre ceux qui lui appartiennent par le baptême. Mais aussi, comme cette juridiction s'étend sur toute personne baptisée, les censures peuvent être prononcées contre tous ceux qui, hérétiques, schismatiques ou apostats, ont été affiliés à l'Eglise par le baptême, quels que soient du reste leurs égarements ultérieurs, parce qu'ils ne peuvent, par leur désobéissance, ni détruire ni limiter les droits de l'Eglise.

3° L'Eglise ne peut frapper de censure que les *vivants*, parce que les censures ont pour unique but de corriger les délinquants, et que les vivants seuls sont capables de fautes, et susceptibles de corrections. Si donc parfois, en droit, on déclare quelque mort excommunié, cela doit s'entendre d'une exécration posthume par laquelle on flétrit la mémoire du défunt pour un crime commis pendant sa vie, ou de la déclaration d'une excommunication que ce défunt aurait encourue avant sa mort, ou enfin d'une excommunication indirecte par laquelle l'Eglise défend aux vivants de prier pour ce défunt, ou de lui rendre quelque autre service religieux.

4° Il faut être *doué de raison* pour être passible des censures de l'Eglise. Car toute censure, comme nous l'avons dit plus haut, suppose une faute grave dont elle est le châtiment. Or, toute personne qui n'a pas l'usage de sa raison, comme les enfants et les fous, est moralement incapable de faute grave, et irresponsable de ses actes, et, par conséquent, ne peut encourir les châtiments de l'Eglise. Cependant pour ce qui regarde les fous atteints de folie périodique, ou toute autre personne qui ne perdrait qu'à certains moments l'usage de la raison, la censure serait encourue pour une faute commise en temps lucide. Les impubères, quoique à la rigueur susceptibles de censures, n'en sont pas néanmoins passibles, d'après la plupart des auteurs, comme S. Liguori, par exemple, à cause de la légèreté de leur âge, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé par le droit. Or, on ne trouve dans le droit que deux cas particuliers, formellement maintenus par la dernière Constitution Apostolique de 1869 : *Apostolicæ Sedis*, où la censure est prononcée contre les impubères : c'est 1° lorsqu'ils violent un cloître de religieuses en y entrant sans permission, et 2° lorsqu'ils frappent un clerc.

5° Enfin l'Eglise ne peut infliger des censures qu'à *ses propres sujets*, car la censure est un acte de juridiction qui suppose le pouvoir et l'autorité de la part de ceux qui l'exercent. Or, l'Eglise n'a de pouvoir et d'autorité que sur ceux qui, remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, sont soumis à ses lois.

Cependant, à cette règle commune à tous les sujets ou membres de l'Eglise, il y a des excep-

tions provenant de certaines prérogatives ou privilèges facilement justifiables. Ainsi :

1° Le Pape qui, par position, n'a pas de supérieur ayant juridiction sur lui, ne peut pas être lié par des censures, et ne peut pas naturellement s'en infliger lui-même.

2° Les rois, les reines et leurs enfants, quoique soumis, au spirituel, aux ordinaires des lieux, ne peuvent être frappés de censures par eux, ils ne peuvent l'être que par le pape. C'est un privilége que l'usage a introduit en leur faveur, à cause du rang exceptionnel qu'ils occupent ; et les docteurs s'accordent généralement à le leur reconnaître.

3° Les évêques et cardinaux ne peuvent être soumis aux censures portées par eux-mêmes, parce que personne ne peut être son propre sujet : mais ils sont soumis aux censures portées par le pape, qui est le supérieur même des plus hauts dignitaires de l'Eglise. Cependant, par un privilége du droit, ils ne sont passibles de l'interdit et de la suspense qu'autant que c'est formellement mentionné dans les décrets ou constitutions qui portent ces censures. On trouve dans le *Sexte*, l. 5, tit. 11, ch. 4, une décision dans ce sens d'Innocent IV.

4° Les religieux exempts ne sont pas soumis aux censures des évêques pour tout ce qui est compris dans leur exemption, et qui les soustrait, par le fait, à la juridiction épiscopale. Mais ils le sont pour tout ce qui, de droit commun, c'est-à-dire en vertu des canons et des constitutions apostoliques, les met sous la dépendance des Ordinaires, comme l'administration des sacrements, l'observation des fêtes prescrites dans le diocèse où ils se trouvent, etc., etc. (*S. Liguori. — Benoît XIV*, *de Syn. diœc.* l. 9, ch. 15, n° 5.)

5° Une communauté tout entière ne peut être soumise à l'excommunication que tout autant que chacun de ses membres a participé à la faute, et persiste opiniâtrement dans son délit. Il n'en est pas de même pour la suspense qui atteint même les membres innocents de la communauté, mais seulement pour les fonctions et droits propres à la communauté ellemême, et non pour les fonctions et droits propres à chacun en particulier. Pour ce qui est de l'interdit, il a ceci de particulier que, s'il est général, il atteint toute une communauté, y compris même les innocents. Et l'on ne peut pas néanmoins, en pareil cas, accuser d'injustice celui qui a prononcé la censure, parce que, à proprement parler, un tel interdit ne frappe pas les innocents ; seulement l'Eglise, pour de justes motifs, enlève offices et bénéfices tant aux coupables qu'aux innocents. (*Schmalzgrueber l.* 5, *tit.* 39, *n°* 44-46.)

Un sujet peut être lié par plusieurs censures à la fois, suivant le nombre de délits différents qu'il commet, ou suivant que le même délit se trouve défendu par plusieurs supérieurs distincts, comme par le Pape par exemple, et par l'Evêque, et il aurait même alors besoin d'être absous par chacun de ces supérieurs. (*S. Lig. n°* 28.)

Il y aurait encore lieu d'encourir plusieurs censures à la fois dans le cas où l'on commettrait, à plusieurs reprises, un même acte défendu sous peine de censure. Tel serait le cas, par exemple, où l'on frapperait un clerc, non pas sans solution de continuité, ce qui ne constituerait qu'un seul et même délit, mais à plusieurs reprises et à des intervalles distincts. Il en serait de même dans le cas où l'on commettrait, une seule fois, un acte entraînant deux délits différents, à l'un et l'autre desquels serait attachée la censure. Ainsi, par exemple, tuer un prêtre serait encourir, par ce seul et même acte, une double censure : celle qui est portée contre quiconque frappe un clerc, et celle qu'encourt l'homicide. Il faut excepter le cas, néanmoins, où cet acte unique ne renfermerait pas une double malice. (*S. Lig. n°* 28.)

Pareillement un prêtre excommunié encourrait autant de fois l'irrégularité qu'il absoudrait de pénitents, au moins à des intervalles distincts, parce qu'il conférerait chaque fois un nouveau sacrement. (*S. Lig. n°* 28).

§ VI. Censures. Forme.

Les censures *tam a jure quam ab homine*, qui ont pour objet des délits futurs, ne requièrent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les connaître. Voir-ci, dessus, § I.

A l'égard des censures *quæ ab homine inferuntur vel inferendæ sunt, circa delictum præsens cum contumacia conjunctum*, il faut premièrement que la sentence qui doit prononcer cette espèce de censure, soit précédée d'une monition canonique : « Statuimus ut nec prælati (nisi canonica commotione præmissa) suspensionis vel excommunicationis sententiam proferant. » (*Cap. Reprehensibilis, de Appel. c. Cum speciali, eod. cap. Sacro, de Sent. excom. cap. Romana, eod., in* 6° ; *cap. Statuimus* ; *Cap. Decernimus, eod. tit.*)

Une monition est censée canonique et convenable ou suffisante, quand elle a été faite par trois fois, comme l'enseigne la Glose sur le chapitre *Sacro, de Sent. excom.*, *verb. Monitionem, et arg. can. Omnes decimæ*, 16, *q.* 7, *c. De presbyterorum*, 17, *q.* 4 : *cap. De illicita* 24, *q.* 3 ; *cap. Contingit, de Sent. excom.*

Les canonistes se fondant sur le chapitre *Constitutionem, de Sent. excom.*, *in* 6°, veulent qu'une monition, pour être régulière et canonique, soit non seulement réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations soient faites avec certains intervalles de jours plus ou moins longs, suivant la diversité des opinions. Cabassut ne demande que deux jours, et Gibert, qui a fait des notes sur ses Œuvres, veut que l'intervalle soit de huit jours. L'un et l'autre de ces sentiments peuvent être suivis sans nullité, à l'arbitrage des supérieurs ecclésiastiques. Bien plus, si le cas était pressant, ils pourraient ne faire que deux et même qu'une monition, en avertissant dans l'acte que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires. « Statuimus quoque, ut inter monitiones quas (ut canonice promulgetur excommunicationis sententia) statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facta necessitas aliter ea suaserit moderanda. » (*Cap. Constitutionem, cit.*)

La première monition ayant été faite en parlant à la personne [1], les autres peuvent être faites à son domicile ; et en cas de fraude ou de violence, en la faisant constater on peut procéder par contumace. (*Cap. Causam*, 3, *de Dol. et contum.*

Il faut, suivant le chapitre *Cum medicinalis, de Sent. excom.*, *in* 6°, que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut punir une personne de censure, et qu'on en donne une copie au coupable, ce qui se fait par le ministère d'un appariteur ou d'un prêtre. Les mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises dans la sentence même qui porte la censure ; le coupable doit en avoir une copie dans le mois ; et si la censure ne requiert pas de monition, mais seulement une sentence déclaratoire, comme dans le cas des censures *latæ sententiæ*, y eût-il notoriété de fait, le prévenu doit être cité, parce que personne ne peut être condamné sans être entendu; il faut encore, suivant le canon *Nomen presbyteri*, 2, *quæst.* 1, et le canon *Presbyter*, 15, *q.* 5, qu'un péché, pour être puni de censure, soit certain, et que son auteur en soit convaincu : « In episcoporum quoque concilio constitutum est nullum clericum qui nondum convictus est, suspendi a communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit. (*Can. Nomen*)

Les censures *ab homine* se prononcent en deux manières, savoir, en forme de sentence et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

On les prononce en forme de sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise. Cette sentence est particulière ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme personne en particulier ; telles sont les sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connaissance des faits du monitoire, ne sont pas venus à révélation. La sentence est particulière, lorsqu'un supérieur ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant censure.

On prononce des censures *ab homine* en forme de commandement ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne; c'est ainsi que les évêques en usent dans leurs visites, ou, sur la connaissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers, ils leur ordonnent ou leur défendent, sous peine d'une telle censure, de faire une telle chose en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Si la sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut, pour qu'elle soit légitime, que les monitions aient été faites à chacun des complices, et qu'ils soient tous nommés dans le jugement. (*C. Constitutionem, de Sent. excom.*, *in* 6°.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques ; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la censure d'excommunication ou d'interdit. (*C. Sacro, de Sent. excom.* ; *cap. Cum medicinalis, de Sent. excom.*, *in* 6°.) Les évêques à cet égard jouissent du privilège que leur donne le chapitre *Quia periculosum.*

Cette procédure est absolument nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre en toute liberté, et pour que, s'il est coupable, il ne puisse pas dire qu'il est condamné arbitrairement. La notoriété publique même ne doit pas dispenser de ces formalités, de quelque nature que soient les censures, *a jure vel ab homine, ipso facto vel comminatoriæ.* Il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des censures soit cité par l'ordre du supérieur. Si l'accusé obéit à la citation et convient des faits dont il est accusé, on dresse procès-verbal de son interrogatoire et de ses ré-

1. Cabassut. lib. v. cap. 10, n. 22.

ponses, qu'il doit signer; ou ordonne que le tout soit communiqué au promoteur ; et, après qu'il a pris ses conclusions, le supérieur déclare par un jugement que l'accusé a encouru les censures ordonnées par telle loi, tel canon, telle ordonnance, lorsqu'il est question des censures encourues *ipso facto*.

Mais si les censures portées par la loi qui a été violée ne sont que comminatoires, on prononce contre l'accusé qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté telle ou telle chose. Si l'accusé ayant été cité ne comparait pas, il doit être contumacé pour sa désobéissance; mais s'il se présente, qu'il nie les faits dont on l'accuse, et que l'on soit obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confirmation et par l'audition de témoins, cette instruction doit être faite par l'official [1].

Voir les mots : Monition, Evêque, Official.

§ VII. Censures. Absolution Appel.

Il y a plusieurs sortes d'absolutions des censures. L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur.

Les supérieurs peuvent donner l'absolution des censures par écrit ou de vive voix, dans le tribunal de la pénitence ou hors du tribunal. Les simples prêtres ne donnent cette absolution que dans le tribunal de la pénitence. La formule ordinaire de l'absolution sacramentelle peut suffire. Quant à l'absolution solennelle d'une censure, au for extérieur, on en trouve la formule dans les rituels.

Quand les censures sont secrètes et qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confession et qui a les pouvoirs, et c'est sans appel, en cas de refus; mais quand elles ont été déduites aux tribunaux de justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne alors au for extérieur par le supérieur qui a la juridiction ordinaire ou déléguée, quand même il ne serait pas prêtre, ne s'agissant que d'un acte de juridiction.

Par rapport à l'absolution des censures au for intérieur, il faut observer que si elles sont de droit *a jure*, sans réserve, tout prêtre approuvé peut en absoudre. Quelques-uns exceptent la censure de la suspense de la règle générale; mais la forme d'absolution prescrite par les rituels semble exclure toute exception : « Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti in quantum possum et tu indiges. »

Quand les censures sont réservées, les simples prêtres ne peuvent en absoudre que par délégation de celui à qui l'absolution des censures est réservée ; sur quoi l'on doit distinguer les censures réservées au pape des censures réservées aux évêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des censures qui y sont attachées, parce que les papes attachent toujours une censure aux cas qu'ils se réservent, ou du moins les cas ne leur sont réservés qu'à raison de la censure qui y est attachée. Mais il n'en est pas de même des censures réservées aux évêques. Comme les évêques se réservent des cas qui n'emportent aucune censure, et qu'à leur égard le péché réservé et la censure sont deux choses tout à fait différentes, celui qui a le pouvoir d'absoudre les cas qui leur sont réservés, n'a pas celui d'absoudre des censures; il faut que l'un et l'autre pouvoir soit expressément donné. Du reste, quand un simple prêtre est commis pour absoudre des censures, il ne doit régulièrement le faire que dans la confession.

Sous le mot Cas réservés, nous exposons quels sont les cas de censures ou d'irrégularités, pour raison desquels il faut se pourvoir à Rome, ou auprès de l'évêque.

A l'égard de l'absolution au for extérieur, elle doit être donnée par celui qui a prononcé les censures: « Ejus est solvere cujus est ligare. » (*Cap.* 7, § *Sane, de Sent. excom.*, *in* 6°; *cap. Prudentiam, de Offic. et potest. jud. deleg.* § *Cæterum*; *c. Ad reprimendum, de Offic. jud. ord.* ; *cap. Nuper*; *cap. Sacro, de Sent. excom.*) Cette pratique est conforme à l'ancienne discipline. (Can. 5 du concile de Nicée.)

Si ce premier supérieur refuse de donner l'absolution qu'on lui demande, on peut recourir au prélat son supérieur; par exemple, de l'évêque à son métropolitain, du métropolitain au primat ou au pape, lesquels, après avoir discuté l'affaire, renvoient à l'évêque pour absoudre de la censure qu'il a prononcée, ou donnent eux-mêmes l'absolution, s'ils jugent qu'elle soit due au censuré. (*Cap Per tuas, de Sent. excom.*; *cap. Venerabilibus, eod.*, *in* 6°.)

Pendant l'appel, le supérieur *a quo* peut absoudre l'appelant, parce que l'appel ne le dépouille pas de sa juridiction. (*Cap. Ad reprimendam, de Offic. jud. ord.*)

Les sentences portant censures sont exécutoires par provision, à moins que l'appel n'eût été interjeté des procédures, des monitions et de

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 607.

tout ce qui s'est fait en conséquence. Cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite. L'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une manière conditionnelle, quand il a été interjeté avant l'événement de la condition. (*Cap. Is cui, de Sent. excom.*, *in* 6° ; *cap. Præterea, de Appel.*) Hors de ces cas, on peut dénoncer celui qui a été excommunié et le priver de son bénéfice. (*Cap. Pastoralis, de Appel.*)

Celui qui viole les censures en s'ingérant dans l'administration ou la participation des biens spirituels qui lui sont défendus, pèche très grièvement, et, s'il est ecclésiastique, il tombe dans l'irrégularité. (*Conciles* 3 *et* 4 *d'Orléans.*)

On a vu que les censures ne doivent être imposées que pour la correction ; de là il suit qu'on ne peut refuser l'absolution à celui qui la demande, pourvu qu'il se soumette et qu'il satisfasse entièrement à l'Église et à celui qu'il a offensé, au moins qu'il promette avec serment de le faire ; mais l'absolution ne doit pas pour cela être moins libre. Il est défendu par le concile de Trente, session XXV, chapitre 3, *de Ref.*, aux juges séculiers d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée. Au surplus, quelque nulle ou quelque injuste que soit une censure, il faut toujours chercher à s'en débarrasser. « Sententia pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est. » (*C.* 1, *caus.* 11, *q.* 3.) Il faut même, en attendant d'être absous, la garder en public, à moins qu'elle ne fût nulle, d'une nullité manifeste. (*Cap.* 46, *caus.* 11, *q.* 3, *c.* 2, *de Sent. excom.*, *in* 6°.)

Voir les mots : Absolution, Cas réservés, Irrégularité, Absolution *ad effectum*.

§ VIII. État actuel des Censures en France.

On pourrait presque dire qu'en France on ne porte et on ne publie plus de censures ecclésiastiques à l'égard des personnes du siècle ; car ce que l'on annonce encore quelquefois touchant la nécessité de révéler les empêchements de mariage et sous les peines portées par l'Église, n'est généralement pas compris, et l'on se trouverait fort embarrassé si les fidèles en avaient l'intelligence, tant la marche à suivre, pour en venir à quelque résultat, présenterait de difficultés !

On oublie cependant à peu près, partout, le canon du concile de Latran : *Omnis utriusque sexus*, pour rappeler l'obligation du devoir pascal; mais on s'en tient là.

Dans un diocèse de France, un prélat a fait annoncer que ceux qui s'étaient contentés pour leur union, du simple lien civil, seraient excommuniés si, dans tel espace de temps, ils n'avaient pas fait réhabiliter leur mariage en face de l'Église. On a vu, il est vrai, quelques bons effets de cette mesure à l'égard d'un certain nombre de fidèles; mais on s'est bien gardé ensuite de dénoncer les récalcitrants. Ils se seraient plaints à l'autorité civile de la flétrissure dont ils se seraient vus notés et dans l'état actuel de notre législation, on aurait infailliblement eu égard à leurs plaintes : de là seraient résulté des scandales dans l'Église de Dieu. Et quels avantages en compensation aurait-on pu se promettre ?

Combien de magistrats seraient passibles de censures, à cause de leurs envahissements dans les choses spirituelles, de leur capricieuse malice à l'égard des cimetières, du son des cloches, et de mille autres choses ! Mais on est désarmé par une situation qui ne permet pas d'user des remèdes anciens qui ne feraient peut-être qu'empirer le mal au lieu de le guérir.

Il y a des crimes énormes contre la loi divine et qui mériteraient incontestablement d'être assujettis à l'excommunication. On les dénonçait encore il y a soixante à quatre-vingts ans. On ne l'oserait plus aujourd'hui, soit pour ne pas porter sans fruit la perturbation parmi les fidèles, soit à cause de la difficulté que l'on aurait d'agir envers les coupables quand ils viendraient à être connus. Les hommes les plus haut placés seraient souvent les premiers à encourir les censures de l'Église ; mais il serait infiniment dangereux d'agir contre eux : ce seraient autant d'ennemis implacables que l'on susciterait, sans aucun profit, contre l'Église. Cette situation actuelle des choses où l'Église n'a plus sa liberté d'action pour faire respecter ses lois, est fort triste, mais elle ne nous paraît que trop réelle.

Il n'en est pas de même à l'égard des ecclésiastiques : les statuts de divers diocèses énoncent les peines qu'ils peuvent encourir, ou même qu'ils encourent *ipso facto*. Cette publication se fait pour ainsi dire en famille, dans une langue inconnue aux fidèles. Encore faut-il user de grandes précautions pour ne pas donner lieu au scandale, s'il est question surtout d'agir contre eux dans le for extérieur.

§ IX. Etat actuel des censures dans l'Eglise.

Depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, en date du 12 octobre 1869, l'état des censures dans l'Eglise se trouve complétement modifié. On trouve en tête de ce volume le texte même de cette Constitution; nous nous bornerons ici à donner la nomenclature des censures

qu'elle contient, ou qui ont été portées depuis sa promulgation.

I

EXCOMMUNICATIONS « LATÆ SENTENTIÆ »

I. — EXCOMMUNICATIONS PORTÉES PAR LA CONSTITUTION.

1re SÉRIE. *Avec réserve spéciale au Pape.*

1° Sont excommuniés tous les apostats de la foi chrétienne et tous les hérétiques, quel que soit leur nom et à quelque secte qu'ils appartiennent, leurs adhérents, ceux qui leur donnent asile, leurs fauteurs et également tous leurs défenseurs.

2° Ceux qui, sciemment, sans la permission du Pape, lisent les livres des apostats et des hérétiques écrits en faveur de l'hérésie, ainsi que les livres de quelque auteur que ce soit nominativement défendus par Lettres apostoliques, ceux qui les retiennent, les impriment et en prennent la défense de quelque manière que ce soit.

3° Les schismatiques, et ceux qui avec opiniâtreté refusent obéissance au Pape régnant alors.

4° Ceux qui, quels que soient leur rang, leur grade, leur condition, en appellent au futur concile général des règlements ou prescriptions du Pape actuellement régnant, et ceux qui, à cet effet, leur prêtent secours, conseil ou faveur.

5° Ceux qui tuent, mutilent, frappent, arrêtent, incarcèrent, détiennent ou poursuivent hostilement les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les légats ou les nonces du Saint-Siège; ou qui les chassent de leurs diocèses, territoires, terres ou domaines; ainsi que ceux qui en donnent l'ordre, ou qui ratifient ces violences, ou qui prêtent à cet effet secours, conseil ou faveur.

6° Ceux qui, directement ou indirectement, empêchent l'exercice de la juridiction ecclésiastique au for intérieur ou extérieur, recourant pour cela au pouvoir séculier, provoquant ses ordres, les décrétant ou prêtant secours, conseil ou faveur.

7° Ceux qui, directement ou indirectement, contraignent les juges laïques à citer à leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contrairement aux règles canoniques : et de même ceux qui font des lois ou des décrets contre la liberté ou les lois de l'Eglise.

8° Ceux qui recourent au pouvoir laïque pour mettre obstacle aux lettres ou actes du Saint-Siège, de ses légats ou de ses délégués; ou qui, directement ou indirectement, empêchent leur promulgation ou exécution; ou qui, à leur occasion molestent ou épouvantent les parties intéressées ou autres personnes.

9° Ceux qui falsifient les lettres apostoliques, même en forme de brefs ou de suppliques, relatives à une grâce ou à la justice, signées par le Pape ou sur son ordre, par les vice-chanceliers ou vice-gérants de la sainte Eglise romaine. De même ceux qui publient faussement des lettres apostoliques même en forme de bref, ainsi que ceux qui signent faussement du nom du Pape ou du vice-chancelier ou vice-gérant des suppliques de cette nature.

10° Ceux qui absolvent leur complice *in peccato turpi*, même à l'article de la mort, s'il se trouve un autre prêtre, lequel, quoique non approuvé pour les confessions, puisse, sans crainte d'une grave infamie ou d'un scandale grave, recevoir la confession du mourant.

11° Ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus qui appartiennent à des clercs à raison de leurs églises ou de leurs bénéfices.

12° Ceux qui envahissent, détruisent, détiennent, par eux-mêmes ou par d'autres, les terres, les lieux ou les droits appartenant à l'Eglise Romaine; ou qui usurpent, troublent ou retiennent la suprême juridiction sur ces choses; ainsi que ceux qui leur prêtent secours, conseil ou faveur.

Nota. A la suite de cette première série, la constitution porte une excommunication avec simple réserve au Pape, que nous préférons, par conséquent, classer à la fin de la série suivante.

2e SÉRIE. *Avec simple réserve au Pape.*

1° Ceux qui enseignent ou défendent, publiquement ou en particulier, des propositions condamnées par le Saint-Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*; de même ceux qui enseignent ou défendent comme licite la pratique de demander au pénitent le nom du complice, pratique qui a été condamnée par Benoit XIV.

2° Ceux qui, *suadente diabolo*, portent violemment la main sur les clercs, ou sur les religieux de l'un et de l'autre sexe, à l'exception, en ce qui concerne la réserve, des cas et des personnes dont l'absolution est dévolue à l'évêque ou à un autre par le Droit ou par un privilège.

3° Ceux qui se battent en duel, ou même qui ne font que provoquer en duel, ou qui l'acceptent ainsi que leurs complices; et tous ceux qui leur prêtent aide ou faveur; ceux qui y assistent comme témoins, et qui le permettent ou qui ne l'empêchent pas autant qu'il dépend d'eux, et cela de quelque dignité qu'ils soient, fût-elle royale ou impériale.

4° Ceux qui s'affilient à la secte des *francs-ma-*

çons, ou des *carbonari*, ou à toutes autres sectes semblables qui conspirent ouvertement ou secrètement contre l'Eglise ou contre les pouvoirs légitimes; de même ceux qui favorisent ces sectes de quelque façon que ce soit; ceux qui ne dénoncent pas leurs coryphées et chefs occultes, et cela jusqu'à ce qu'ils les aient dénoncés.

5° Ceux qui, par une audace téméraire, violent ou ordonnent de violer l'immunité de l'asile ecclésiastique.

6° Tous ceux, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils soient, qui violent la clôture des religieuses en entrant dans leur monastère sans une légitime permission; ceux qui les y introduisent ou qui les y admettent; ainsi que les religieuses qui sortent de la clôture, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par saint Pie V, dans sa constitution *Decori*.

7° Les femmes qui violent la clôture des religieux et les supérieurs ou tous autres qui les y admettent.

8° Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle pour les bénéfices, ainsi que leurs complices.

9° Tous ceux, de quelque dignité qu'ils soient, qui se rendent coupables de simonie confidentielle à l'occasion des bénéfices quelconques.

10° Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle à l'occasion de l'entrée en religion.

11° Ceux qui, tirant profit des indulgences et autres grâces spirituelles, sont frappés d'excommunication par la constitution de saint Pie V, *Quam plenum*, du 2 janvier 1569.

12° Ceux qui recevant des honoraires de messes à un prix supérieur, les font célébrer là où les honoraires sont à un prix inférieur, et réalisent ainsi un bénéfice.

13° Ceux qui sont frappés d'excommunication par les constitutions de saint Pie V, d'Innocent IX, de Clément VIII et d'Alexandre VII, relatives à l'aliénation et à l'inféodation des villes et des lieux appartenant à la Sainte Eglise romaine.

14° Les religieux qui, hors le cas de nécessité, ont la présomption d'administrer l'extrême-onction ou le viatique sans la permission du curé à des clercs ou à des laïques.

15° Ceux qui, sans permission légitime, extraient les reliques des catacombes de la ville de Rome ou de son territoire, ainsi que ceux qui leur prêtent secours ou faveur.

16° Ceux qui communiquent avec un excommunié nommément dénoncé par le Pape, lui prêtant secours ou faveur pour le fait même du crime qui a motivé l'excommunication.

17° Les clercs qui, sciemment et spontanément, communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, et qui les reçoivent aux offices divins.

Nota. A ces excommunications *simplement* réservées au Pape, il faut ajouter l'excommunication prononcée contre ceux qui, sous un prétexte quelconque, osent absoudre, sans la faculté nécessaire, des excommunications *spécialement* réservées au Pape. Cependant dans le cas de danger de mort, tout prêtre peut en absoudre avec la clause que le pénitent, s'il revient en santé, se présentera devant le supérieur. (Voir la Constit. *Apost. Sedis*, 1re série).

3e série. *Avec réserve aux évêques ou aux ordinaires.*

1° Les clercs dans les ordres sacrés, les religieux et les religieuses ayant fait vœu solennel de chasteté, qui osent contracter mariage, et ceux qui contractent mariage avec l'une des susdites personnes.

2° Ceux qui procurent l'avortement, *effectu secuto*.

3° Ceux qui, sciemment, usent de fausses Lettres apostoliques, et ceux qui coopèrent à ce crime.

4e série. *Sans réserve pour personne.*

1° Ceux qui ordonnent ou qui imposent de donner la sépulture ecclésiastique à des hérétiques notoires ou à des personnes nommément excommuniées ou interdites.

2° Ceux qui offensent ou cherchent à intimider les inquisiteurs, les dénonciateurs, les témoins ou autres ministres du Saint-Office; ceux qui volent ou brûlent les écrits de ce Tribunal; ceux qui prêtent à ces coupables secours, conseil, faveur.

3° Ceux qui aliènent et ceux qui osent accepter les biens ecclésiastiques sans la permission du pape, conformément à l'extravagante *Ambitiosæ de Reb. eccl. non alienandis.*

4° Ceux qui négligent ou omettent d'une façon coupable, de dénoncer *infra mensem confessarios sive sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a Gregorio XV, Const. Universi*, 20 août 1622, *et Benedicto XIV, Const. Sacramentum Pœnitentiæ*, juin 1741.

II. — Excommunications portées par les conciles œcuméniques et maintenues par la constitution.

1° *Relativement à la Doctrine*, celles qui sont portées sous le nom d'anathème à la fin de chaque canon dogmatique par les conciles généraux et bulles des Papes portant définition dogmatique.

2° *Relativement à la discipline* :

A) *Avec réserve simple au pape* :

Les usurpateurs des biens ecclésiastiques quels qu'ils soient, ou de leurs droits (*Sess. XXI. c.* IX *de Reform.*).

B) *Sans réserve pour personne.*

a) Ceux qui impriment ou font imprimer sans l'approbation de l'ordinaire, des livres traitant des choses sacrées. C'est, avec *atténuation*, le décret du concile de Trente, *de editione et usu librorum, sess. IV.* La Constitution le constate du reste.

b) Les magistrats qui, en étant requis, refusent d'aider l'évêque à rétablir la clôture des religieuses (*Sess. XXV, c. De Regul.*) (il s'agit de la clôture papale).

c) Ceux qui, hors les cas exprimés dans le Droit, forcent une femme à entrer dans un monastère, à prendre l'habit religieux, ou à faire profession; et ceux qui y coopèrent (*Sess. XXV, c.* XVIII *De Regul.*).

d) Ceux qui, sans une juste cause, empêchent une femme de prendre le voile ou de faire profession (*Ibid.*).

e) Ceux qui abusent de leur autorité pour gêner la liberté des mariages (*Sess. XXV, c.* IX, *de Reform. matr.*).

f) Celui qui ravit une femme, et ceux qui coopérent au rapt. (*Sess. XXIV, c.* VI, *de Reform.*).

III. — Nouvelles excommunications latæ sententiæ portées depuis la constitution apostolicæ sedis de Pie IX.

1° En 1873, le 28 août, le même Pontife dans la bulle *Romanus Pontifex*, a porté la peine d'excommunication *latæ sententiæ*, spécialement réservée au Pape : — *a*) Contre les chanoines et dignitaires des églises cathédrales vacantes qui oseraient accorder et transmettre le soin, le gouvernement et l'administration de ces églises, sous quelque titre que ce soit, à quelqu'un même légitimement nommé et présenté par le pouvoir laïque, ou élu par le chapitre, mais non encore nommé par le pape. — *b*) Contre ceux qui, ainsi nommés, présentés et élus, accepteraient sous le nom de vicaire général ou tout autre nom, l'administration de ces églises vacantes. — *c*) Contre tous ceux qui y coopéreraient de quelque façon.

2° Un décret du Saint Office du 4 décembre 1872, publié par l'ordre de Pie IX et notifié par une circulaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, déclare encore en vigueur les constitutions d'Urbain VIII, *Ex debito*, du 21 février 1633, et de Clément IX, *Sollicitudo*, du 17 juillet 1669, qui, prononcent l'excommunication *non-réservée* contre les missionnaires qui exercent le commerce dans les Indes Orientales et dans l'Amérique, et contre les supérieurs immédiats qui ne punissent pas les coupables.

II

SUSPENSES « LATÆ SENTENTIÆ »

I. — Suspenses exprimées dans la constitution.

Elles sont toutes réservées au Pape, mais non *speciali modo*. La suspense dont nous parlerons à la fin de cette série est seule réservée *speciali modo*.

1° Sont suspens, *ipso facto et ad beneplacitum S. Sedis*, de la perception du fruit de leurs bénéfices, les chapitres et collèges des églises et monastères, et tous autres qui reçoivent, pour le gouvernement et l'administration de leurs églises ou monastères, avant la présentation des lettres apostoliques, les évêques ou autres prélats même pourvus par le Saint-Siège en quelque façon que ce soit de ces dites églises ou monastères.

2° Sont suspens, *ipso jure*, pendant trois ans, de la collation des ordres, ceux qui ordonnent quelqu'un sans titre de bénéfice ou de patrimoine, avec la condition que l'ordonné ne leur demandera pas les aliments.

3° Sont suspens, *ipso jure*, pendant un an, de l'administration des ordres, ceux qui ordonnent un sujet étranger sans lettres dimissoriales de son évêque, même sous le prétexte d'un bénéfice à conférer aussitôt, ou déjà conféré, mais qui est insuffisant; de même ceux qui ordonnent, sans lettres testimoniales de l'ordinaire du lieu, leur propre sujet qui a habité ailleurs un temps suffisant pour pouvoir y contracter un empêchement canonique.

4° Sont suspens, *ipso jure*, pendant un an, de la collation des ordres, ceux qui, hors le cas de privilège légitime, confèrent, sans titre de bénéfice ou de patrimoine, un ordre sacré à un clerc vivant en quelque congrégation où la profession solennelle n'est pas émise, ou même à un religieux non encore profès.

5° Sont suspens perpétuellement, *ipso jure*, de l'exercice des ordres, les religieux chassés de l'ordre, qui vivent en dehors de leur communauté.

6° Sont suspens, *ipso jure*, de l'ordre reçu, ceux qui osent recevoir cet ordre d'un excommunié, ou d'un suspens, ou d'un interdit nommément dénoncé, ou d'un hérétique ou d'un schismatique notoire. Quant à celui qui aurait été de bonne foi en la réception de l'ordre de la part de l'une des dites personnes, nous déclarons, dit le Pape, qu'il n'a pas l'exercice de l'ordre ainsi reçu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé.

7° Sont suspens, *ipso jure, ad beneplacitum S. Sedis*, les clercs séculiers étrangers ayant séjourné plus de quatre mois à Rome, qui sont ordonnés par un autre que par leur ordinaire, sans la permission du cardinal vicaire de Rome, ou sans avoir au préalable subi un examen devant le même cardinal vicaire, ou même qui sont ordonnés par leur propre ordinaire après avoir échoué dans leur examen; de même les clercs appartenant à l'un des six évêchés suburbicaires, s'ils sont ordonnés hors de leur diocèse avec des lettres dimissoriales de leur ordinaire adressées à tout autre qu'au cardinal vicaire; ou bien s'ils ont omis de faire avant leur ordination, pendant dix jours, les exercices spirituels à Rome dans la maison des prêtres dits de la Mission de Rome. Quant aux évêques qui les ordonnent, ils sont suspens pendant un an de l'usage des pontificaux.

II. — Suspenses portées par le Concile de Trente et maintenues par la Constitution.

Aucune n'est réservée au pape; quelques-unes le sont aux évêques ou aux ordinaires; les autres ne sont réservées à personne.

1° Sont suspens, *ipso jure*, pendant un an, de l'office et du bénéfice, les abbés, les collèges, les chapitres et tous autres qui accordent des lettres dimissoires à ceux qui ne sont pas leurs sujets (*Sess. XXIII*, c. x, *de Reform.*)

2° Sont suspens pour un an de la collation des ordres, ceux qui ordonnent des sujets étrangers sans avoir reçu de l'ordinaire de ces étrangers des lettres testimoniales sur leur probité et leurs mœurs. Et ceux qui sont ainsi ordonnés, sont suspens de l'exercice des ordres reçus pour tout le temps qu'il plaira à leur propre ordinaire de fixer (*Sess. XXIII*, c. viii, *de Reform.*)

3° Sont suspens, *ipso jure*, pendant un an, de l'exercice des pontificaux, les évêques dits titulaires qui confèrent les ordres sacrés, les ordres mineurs ou la tonsure à un sujet étranger sans le consentement exprès ou les lettres testimoniales du propre évêque de cet étranger, et cela alors même que ces évêques titulaires conféreraient ces ordres dans un lieu *nullius diœcesis*, même exempt, ou dans un monastère de quelque ordre que ce soit, et qu'ils le feraient en vertu d'un privilège les autorisant à ordonner toute personne se présentant à eux pendant le temps de ce privilège, et sous prétexte *familiaritatis continuæ commensalitatis suæ*. — Et ceux qui sont ainsi ordonnés, sont suspens de l'exercice des ordres ainsi reçus pour le temps qu'il plaira à leur prélat de fixer (*Sess. XIV*, c. ii, *de Reform.*)

4° Sont suspens, *ipso jure*, de l'exercice des pontificaux les évêques qui, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, exercent les pontificaux dans le diocèse d'un autre, à moins qu'ils n'aient la permission expresse de l'ordinaire du lieu, et que ce ne soit sur des sujets du même ordinaire; et ceux qui seraient ordonnés contrairement à cette défense sont *ipso jure* suspens de l'exercice des ordres (*Sess. VI*. c. v, *de Reform.*)

5° Celui qui, n'étant pas limité par le temps à l'occasion d'un bénéfice déjà reçu ou à recevoir, est ordonné avec des lettres dimissoires du chapitre pendant l'année qui suit le jour de la vacance du siège, celui-là ne jouit pas du privilège clérical si, par cette ordination, il a été promu aux ordres mineurs; et s'il l'a été aux ordres majeurs, il est suspens *ipso jure* de l'exercice de ces ordres, *ad beneplacitum futuri prælati* (*Sess. VII*, c. x, *de Reform.*)

6° Les clercs ordonnés *per saltum* encourent une suspense, dont l'évêque peut les absoudre, s'ils n'ont pas rempli les fonctions de l'ordre (*Sess. XXIII*, *cap.* xiv, *de Reform.*: *cum promotis per saltum, si non ministraverint, episcopus ex legitima causa possit dispensare*); s'ils ont exercé l'ordre reçu, ils encourent l'irrégularité réservée au Pape [1].

7° Tout curé ou tout autre prêtre régulier ou séculier, alors même qu'il prétendrait s'autoriser d'un privilège ou d'une coutume immémoriale, qui unit par le mariage et bénit les époux d'une autre paroisse sans la permission de leur curé, est suspens *ipso jure*, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devait assister au mariage ou qui devait donner la bénédiction. (*Sess. XXIV*. c. i, *de Reform. matr.*)

8° Sont suspens *ipso facto, episcopi, quod absit, si ab hujusmodi* (*concubinatus*) *crimine non abstinuerint, et a synodo provinciali admoniti, se non emendaverint* (*Sess. XXV*, c. xiv, *de Reform.*)

III. — Nouvelles suspenses latæ sententiæ portées depuis la Constitution de Pie IX.

Dans la bulle *Romanus Pontifex*, du 28 août 1873, le même pape déclare que ceux qui contractent l'excommunication *latæ sententiæ speciali modo* réservée au Pape (dont nous avons parlé ci-dessus, page 339 : 1re col. : *Nouvelles excommunications ...* 1°) s'ils ont le caractère épiscopal, encourent *ipso facto* la suspense de l'exercice des pontificaux, et que cette suspense est spécialement réservée au pape.

1. Voir M. Lafforgue, *Comment. sur la Const.* APOSTOL. SEDIS, p. 58, 5°.

III

INTERDITS « LATÆ SENTENTIÆ »

I. — Interdits exprimés dans la Constitution.

Le premier est réservé au pape *speciali modo*, le second n'est réservé à personne.

1° Sont interdits *ipso facto* avec réserve spéciale au pape, les universités, les collèges et les chapitres de quelque nom qu'on les désigne, qui en appellent au futur concile des ordonnances du pape *pro tempore existentis*.

2° Ceux qui, sciemment, célèbrent ou font célébrer les offices divins dans les lieux interdits par l'Ordinaire, ou par un juge délégué, ou par le droit, et ceux qui admettent aux offices divins, ou aux sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique des personnes nommément excommuniées, sont interdits, *ipso jure, ab ingressu Ecclesiæ* selon le bon plaisir de celui dont ils ont méprisé la sentence.

II. — Interdits portés par le concile de Trente et maintenus dans la Constitution Apostolicæ Sedis.

1° Est interdit *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise le métropolitain qui, *infra tres menses*, ne dénonce pas par lettres au pape, l'évêque, son suffragant, qui est absent; de même le plus ancien évêque résidant qui ne dénonce pas le métropolitain absent. (*Sess. VI, c.* I *de Reform.* [1].)

2° Est interdit *ipso jure* le chapitre qui, pendant la première année de la vacance du siège épiscopal, donne des lettres dimissoires à quelqu'un qui n'est pas limité par le temps à raison d'un bénéfice déjà reçu ou à recevoir. (*Sess. VII*, c. X, *de Reform.*). (Pour ceux qui sont ordonnés dans ces conditions, voir ci-dessus, page 340, II, n° 5.)

III. — Nouveaux interdits latæ sententiæ portés depuis la Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX.

D'aprés la bulle *Romanus Pontifex* de Pie IX, du 28 août 1873, les évêques transgresseurs dont nous avons parlé plus haut, encourent, non seulement la suspense *ipso facto* de l'exercice des pontificaux, mais encore l'interdit *ipso facto* de l'entrée de l'église.

Voir aussi le n° 6°.

IV.

— La Constitution ajoute encore d'une façon générale : « Nous voulons également maintenir, et confirmer, et nous déclarons confirmées et maintenues les censures soit d'excommunication, soit de suspense, soit d'interdit, qui sont portées dans nos propres constitutions, et dans celles de nos prédécesseurs et dans les saints canons, et qui se trouveraient encore en vigueur, soit pour l'élection du Pontife romain, soit pour le gouvernement intérieur des ordres ou instituts religieux, collèges, congrégations, assemblées, lieux pieux, quels que soient leur nom et leur nature. »

1. L'obligation de dénoncer commence après un an d'absence.

§ X. Censures doctrinales, ou de livres

L'Église qui a reçu de Jésus-Christ la mission et l'autorité d'enseigner les fidèles, a conséquemment le droit de condamner tout ce qui est contraire à la vérité et à la doctrine de son divin Maître. Si elle se bornait à donner à ses enfants les livres propres à les instruire, sans leur ôter ceux qui peuvent les égarer, elle ne remplirait que la moitié de son objet. Tout homme qui publie des écrits est donc soumis à la censure de l'Église ; et s'il refuse de s'y conformer, il est coupable de désobéissance à l'autorité légitime. Dès qu'un ouvrage quelconque est condamné comme pernicieux, il n'est plus permis de le lire ni même de le garder.

Sous le nom de censure, on n'entend pas ordinairement la condamnation d'une doctrine portée dans un concile, mais celle qui a été faite, soit par le Souverain Pontife, soit par un ou plusieurs évêques, soit par des théologiens. On appelle *qualifications* les notes qu'ils ont imprimées aux propositions qui leur ont paru répréhensibles, soit qu'ils aient appliqué distinctement ces notes à chaque proposition en particulier, soit qu'ils les aient censurées seulement en général ou *in globo*.

Voir les mots : Index et Livre.

CÉRÉMONIES.

Les *cérémonies* sont des rits qui rendent le culte divin plus auguste et plus vénérable.

On distingue dans l'Église deux sortes de cérémonies : celles qui sont essentielles aux sacrements et que Jésus-Christ lui-même a prescrites, et les cérémonies qui ont été établies par les apôtres et par les pasteurs de l'Église. Les premières sont inaltérables, et généralement les mêmes par toute la chrétienté. La différence des temps et des lieux a produit dans les autres une diversité, sans pourtant rompre l'unité de l'Église parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale

Quoique les cérémonies qu'on emploie pour l'administration des sacrements ne soient point essentielles, il n'est cependant pas permis de les omettre, ni de les changer. « Si quis dixerit, dit le concile de Trente, sess. VII, can. 8, receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in so-

lemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. » Les cérémonies qu'on joint à l'administration des sacrements sont la plupart fort anciennes dans l'Eglise. On voit dans les premiers auteurs ecclésiastiques la pratique des exorcismes, de la renonciation au démon, au monde et à ses pompes, etc., jointes à l'administration du baptême. S. Denis, dans l'ouvrage de la *Divine hiérarchie,* qu'on lui attribue, dit que les cérémonies furent instituées par les apôtres et par leurs successeurs, « afin que, selon la portée de notre entendement, ces figures visibles fussent comme un secours par lequel il nous fût possible de nous élever à l'intelligence des augustes mystères. »

Ferrante observe fort bien qu'il n'est au pouvoir de personne de changer les cérémonies employées dans l'administration des sacrements : « Sive universæ ecclesiæ communes, dit-il [1], sive aliquarum ecclesiarum sint proprii, et a Romana Ecclesia probati, nequeunt immutari vel per quoscumque ecclesiarum pastores. »

La défense portée par le concile de Trente regarde même spécialement les évêques, *quemcumque ecclesiarum pastorem.* Il ne leur est pas permis de changer des prières et des cérémonies qui sont reçues dans l'Église. D'où nous concluons qu'ils n'ont pas le droit de faire des rituels particuliers. Ils doivent même avoir soin, en réimprimant le rituel romain, de rapporter les oraisons et autres prières telles qu'elles sont, sans remplacer aucun mot par un autre, ni en changer l'ordre ou la construction.

On doit scrupuleusement observer les cérémonies prescrites pour la célébration du saint sacrifice de la messe.

CÉROFÉRAIRE.

Le *céroféraire* est le clerc ou employé qui, dans les cérémonies religieuses, porte les flambeaux. D'où vient qu'on l'appelle aussi *porte-flambeaux.*

Voir Acolyte.

CERTIFICAT.

Le *certificat* est un acte par lequel on assure la vérité de quelque fait. Il semble que certificat dit plus qu'attestation; mais dans l'usage on confond ces deux termes, et on n'en fait qu'un dans le sens de notre définition.

Voir le mot : Attestation.

CESSATION DES OFFICES DIVINS.

La *cessation des offices divins* est une des peines ecclésiastiques qu'on a trouvé bon de ne plus employer. Il n'en est parlé que dans le chapitre 13, *Officio judicis ord.*, et dans la clém. 1, *de Sent. excom.* Gibert en a réuni le nom, la nature, l'étendue, les espèces, les causes et les effets dans la règle suivante : « La cessation des offices était une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les évêques, par les conseils provinciaux ou par les églises cathédrales ou collégiales, soit séculières, soit régulières; générale ou particulière; introduite par la coutume ou par quelque privilège; comprise ou contenue dans la seule discontinuation du service divin; destinée à venger des injures faites à certaines églises par qui que ce fût; usitée du temps des décrétales, du sexte et des clémentines, et presque abolie par un non-usage de plusieurs siècles. Elle est ordinairement exprimée dans le droit par le terme de *cessatio a divinis*; et autant qu'il y a de choses divines et pratiquées dans l'Église, autant il y en a d'interdites par cette peine. » Il suit donc de cette règle, ajoute le même auteur, que la cessation des offices convient avec les censures, en ce que, 1° elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2° Elle est portée par une puissance spirituelle, savoir les évêques, les conciles, les chapitres. S. Liguori dit qu'elle ne doit être décrétée qu'après les monitions : « cessatio imponitur ab iisdem, qui possunt ferre censuras, præcedentibus monitionibus. »

3° Elle convient plus particulièrement avec l'interdit par sa division et par ses effets.

La cessation *a divinis* diffère des censures, 1° par le nom, qu'on n'a jamais confondu, quelque rapport que ces deux choses aient entre elles; 2° en ce que n'étant ordonnée en aucune part du droit, on ne peut la diviser en cessation *a jure vel ab homine*, comme les censures. 3° Elle cessait sans absolution par la seule satisfaction.

4° Elle était une peine plus rigoureuse que l'interdit, puisqu'en aucun temps, en aucun cas, on ne pouvait ni célébrer, ni administrer, ni ensevelir, ce qui est quelquefois permis pendant l'interdit.

5° Le violement de cette peine qui n'est point marquée dans le droit ne rendait point irrégulier, comme celui de la censure.

6° Enfin la cessation *a divinis* n'est plus en usage tandis qu'on emploie toujours les censures.

Il y a un autre interdit local ou cessation des divins offices, qui est toujours en usage. Il n'est point porté par le juge ecclésiastique, mais par le droit même; c'est la défense qui est faite à

1. *Elementa juris canonici*, pag. ".

tout prêtre de célébrer les offices divins et d'administrer les sacrements dans une église polluée :

1° Par un homicide volontaire, criminel ou injurieux au lieu saint, et commis à l'intérieur de l'église, à moins que ce ne soit dans un cas de légitime défense.

2° Par une effusion considérable de sang causée par un acte qu'on ne peut excuser de péché mortel.

3° Per quamcunque seminis humani effusionem in ecclesia voluntarie factam, sive in copula carnali, sive non, et etiam per actum conjugalem. Non autem violatur ecclesia pollutione seu seminis effusione involuntaria. « Il en est de l'incontinence, dit Mgr Gousset, comme de l'homicide et de l'effusion du sang, elle n'est une cause de profanation, qu'autant que l'acte, *effusio seminis humani, vel actus conjugalis*, aurait lieu dans l'enceinte de l'église. »

4° Par la sépulture d'un *païen*, d'un *infidèle*, ainsi que par celle d'un excommunié nommément dénoncé. Ces mêmes causes et mêmes faits profanent ou polluent un cimetière.

L'Église, dans ce cas, ordonne la cessation des offices divins, afin d'inspirer aux fidèles une grande horreur du crime, une crainte salutaire et en même temps un profond respect pour les temples consacrés à Dieu. Cette cessation des divins offices n'est cependant point une censure, puisqu'on n'y attache aucune peine, mais c'est plutôt l'indice de la grande douleur qu'éprouve l'Église à la vue du crime qui a été commis. Aussi la violation de cette espèce d'interdit ne cause aucune irrégularité, bien qu'elle soit une faute grave. « Is qui in ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerarie agat irregularitatis tamen, cum id sit non expressum in jure, laqueum non incurrit. » (*Cap.* 18, *de Sent. excommunicat.*, *in Sexto*.) Mais les religieux qui violeraient cet interdit encourraient l'excommunication. (*Clement.* 1, *de Sent. excommunicat.*)

Il est à remarquer que la cessation *a divinis* n'est pas proprement une peine, car elle ne tombe directement que sur les lieux et non sur les personnes.

Voir les mots : Interdit, Censures.

CESSION.

Ce mot ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de transaction par lesquels un bénéficier cédait ses droits à un autre, ou un pourvu tous les droits qu'il avait sur un bénéfice en litige. Ce dernier acte n'était autre chose qu'une résignation en faveur du droit que l'on avait à un bénéfice litigieux ou du bénéfice même avec tous les droits que le résignant pouvait avoir, avec ou sans réserve de pension, laquelle, en ce cas, n'avait lieu et ne pouvait avoir lieu qu'après le litige cessé et terminé à l'avantage du résignataire.

Voir les mots : Abandonnement et Résignation.

CHAIRE ÉPISCOPALE.

Quand l'évêque officie pontificalement dans son église cathédrale, il y a une *chaire épiscopale* proche de l'autel, et plus élevée que les sièges des chanoines. Cette chaire est ornée d'un dais et de tapis; c'est ce qu'on appelle ordinairement trône épiscopal. Il est souvent parlé dans les anciens auteurs ecclésiastiques de la chaire épiscopale. Dès le temps du concile de Chalcédoine, elle était appelée *sedes episcopalis*. Mais, lorsque la juridiction de l'évêque était très étendue, ce siège portait aussi le nom de trône, comme le prouvent les monuments de l'histoire ecclésiastique.

On doit élever un trône ou chaire épiscopale dans quelque église que ce soit, quand l'évêque y officie pontificalement, et même quand il ne ne fait qu'assister à l'office, ou qu'il visite solennellement une église paroissiale. Cette prérogative d'avoir dans l'église un siége plus élevé, et recouvert d'un dais ou baldaquin n'appartient qu'à l'évêque. Le prêtre, le curé, chanoine ou vicaire général même, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'arroger un tel privilège. Le fauteuil ou siège, sur lequel il s'assied pendant l'office divin, doit toujours être *in plano* et du côté de l'Epître, tandis que le trône de l'Évêque est toujours du côté de l'Evangile. Cependant, lorsque l'Évêque se sert, pour l'office pontifical, non pas du trône, mais simplement d'un fauteuil, celui-ci doit être placé du côté de l'Epître.

Voir les mots : Cathédrale et Evêque.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

C'est un tribunal, à Rome, que l'on pourrait appeler le conseil des finances du pape, parce qu'on y traite des affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'Église ou du pape : on y traite aussi des matières bénéficiales pour l'expédition de certaines bulles et rescrits que l'on ne veut ou que l'on ne peut, à cause de quelque défaut de la part de l'impétrant, faire passer par le consistoire : mais il en coûte un tiers de plus.

Le tribunal de la chambre apostolique se tient les mêmes jours que la daterie; il est composé d'un chef appelé camerlingue, *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ camerarius, vulgo camerlingo*, qui a sous lui un vice-camerlingue, un auditeur général, un trésorier général et douze prélats appelés clercs de la chambre et même notaires, ainsi qu'il est établi par la constitution 24, *Licet*, de Léon X. Ils se qualifient eux-mêmes secrétaires de la chambre, et signent ainsi au-dessous du consens : *Est in camera apostolica, N. secret.*

L'auditeur et le trésorier ont une juridiction séparée. Le lieu où ils s'assemblent tous s'appelle *Chambre*. Le ministre principal de cette chambre, pour l'expédition des bulles, est le *sommiste*, qui fait faire les minutes, les fait recevoir, plomber. Toute l'expédition dépend de lui ou de son substitut. Autrefois ce sommiste était un des clercs de la chambre, mais le pape Sixte V l'en démembra et l'érigea en office séparé.

C'est dans les livres de la Chambre apostolique que doivent être enregistrées toutes les grâces accordées par le pape ou son vice-chancelier. Pie IV publia une bulle à cet effet. Les expéditions de la chambre ont une autre date que celles de la chancellerie comme on peut le voir aux mots : Année, Date, Rescrit.

Le gouverneur de Rome, comme vice-camerlingue, l'auditeur de la chambre, le trésorier, le président de la chambre, le commissaire général, l'avocat du fisc, l'avocat des pauvres et l'avocat fiscal font partie de la Chambre apostolique, au nom et comme représentant, en une certaine mesure, le cardinal camerlingue.

Les matières dont connaît ce tribunal sont toutes celles relatives aux impôts et aux droits fiscaux. Le président de la chambre préside à la révision des comptes; l'avocat du fisc plaide les causes de la chambre; l'avocat des pauvres plaide gratuitement pour les indigents, etc.

Voir les mots : Provisions, Sommiste, Camerlingue.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

On appelait ainsi les bureaux diocésains et supérieurs dont nous avons parlé sous le mot : Bureau; on les appelait aussi chambres diocésaines, chambres supérieures.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On appelait autrefois *chancelier* à Rome, un ecclésiastique qui avait la garde du sceau de cette Église; c'était le chef des notaires ou des scribes. On voit ci-dessous, au mot Chancellerie romaine, le sort qu'a eu cette charge : « Solus papa est cancellarius in Ecclesia Dei, disent les canonistes; sic dictus, quia rescripta, privilegia et alia, antequam sigillo muniantur, corrigit et cancellat; unde qui ejus vices in illo officio exercet, vice-cancellarius dicitur. »

La dignité de chancelier de l'Église romaine fut toujours regardée comme une des plus éminentes, et à certaines époques on la plaçait immédiatement après la dignité suprême [1]. Les églises cathédrales avaient leurs chanceliers; l'Église romaine avait le sien dont la fonction était de transmettre dans les pays étrangers les réponses du Souverain Pontife relatives, soit aux doutes qu'on lui soumettait, soit aux matières de la foi.

C'est donc du vice-chancelier qu'il nous faut parler ici. Au XII[e] siècle, Albert Mora, chancelier, ayant été élu pape sous le nom de Grégoire VIII, ne jugea pas à propos de nommer à la place qu'il laissait vacante, et dont un chanoine de Latran qu'il avait eu sous lui, continua à remplir les fonctions. Celui-ci signait : *vicem agens cancellarii*, et il en fut ainsi jusqu'à ce que, sous Honorius III, Banieri prit le titre de vice-chancelier que l'on a retenu depuis. On tient que Boniface VIII donna le premier cette charge à un cardinal, et qu'elle n'était exercée auparavant que par des personnes d'un rang beaucoup inférieur. Elle est aujourd'hui très importante. Le cardinal vice-chancelier a toujours le titre de l'insigne collégiale de Saint-Laurent *in Damaso*; il occupe le palais de la chancellerie, où il exerce ses fonctions. Les affaires les plus délicates, principalement celles qui se traitent dans les consistoires, les lettres de provision apostolique expédiées sous le sceau du plomb, doivent être signées par lui ou ses subordonnés, etc. Outre les droits qu'il a par la dernière règle de chancellerie que nous allons rapporter, il est le supérieur de tous les autres officiers de la chancellerie, et les papes lui ont accordé une espèce d'intendance générale sur toutes les affaires qui passent par la chancellerie : « Præest expeditionibus totius orbis in rebus ecclesiasticis et officialibus officii : scilicet, abbreviatoribus parci, qui minutas ex supplicationibus signatis dictant, et scriptoribus abbreviatorum parci sollicitatoribus, qui et zannigeri dicuntur, plumbatoribus et registratoribus [2]. » Zechius marque la forme des expéditions qui passent par les mains du vice-chancelier, mais nous ne l'avons pas suivie, parce qu'elle est expliquée en différents endroits de cet ouvrage. Voici les termes de cette règle dont nous avons parlé; sa rubrique est : *De potestate reverendissimi domini vice-cancellarii, et cancellariam regentis*. Ce régent de la chancellerie est

1. S. Bernard, Epistol. 33.
2. Zechius, *De Republica ecclesiast.*, c. 4,

un prélat de *majore parco*, qui vient immédiatement après le vice-chancelier, et il met la main à toutes les résignations et cessions, comme matières qui doivent être distribuées à ceux du collège des prélats *de majore parco*. Sa marque se met à la marge, du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette manière : *N. Regens*. C'est lui qui, en vertu de ses facultés, corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées et plombées; et pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de sa main, en haut, au-dessus des lettres majuscules de la première ligne de la bulle réformée : *Corrigatur in registro prout jacet*, et signe son nom.

La règle porte : « Primo quod possit committere absolutionem illorum, ignoranter in supplicationibus vel in litteris apostolicis aliquid scriberent, corrigerent vel dolerent. »

« Item, quod possit corrigere nomina et cognomina personarum, non tamen eorum quibus gratiæ et concessiones fiunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.

« Item, quod possit omnes causas beneficiales, etiam non devolutas, committere in curia, cum potestate citandi ad partes.

« Item, quod processus, apostolica auctoritate decretos, aggravare possit, cum invocatione brachii sæcularis, et sententias executioni demandari facere contra intrusos et intruendos, per litteras apostolicas, desuper conficiendas et non alias.

« Item, quod possit signare supplicationes, manibus duorum referendariorum signatas, de beneficiis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, dispositioni apostolicæ generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de camera vel totidem librarum tiron. parvorum, seu totidem in alia moneta, secundum communem æstimationem, valorem, annuum non excedat.

« Item, quod possit signare supplicationes, etiam duorum referendariorum manibus signatas, de novis provisionibus si neutri et subrogationibus, in quibus non datur clausula generalem reservationem importans.

« Item, quod possit ad ordines suscipiendos ætatis, prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, usque ad proxima, tunc à jure statuta tempora, in quibus sit ætati successive ad ipsos ordines promoveantur. »

CHANCELIER D'UNE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

Le chancelier d'une université est un ecclésiastique chargé du soin de veiller sur les études, Il a le droit de donner, d'autorité apostolique, à ceux qui ont fini leurs cours de théologie le pouvoir et la *licence* d'enseigner, en leur faisant prêter serment de défendre la foi catholique jusqu'à la mort. Dans l'ancienne université de Paris, il y avait deux chanceliers, celui de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève. Le célèbre Gerson, chancelier de l'Église de Paris, ne dédaignait pas de faire les fonctions de catéchiste, et disait qu'il n'en voyait pas de plus importante pour sa place.

CHANCELLERIE ROMAINE.

La *Chancellerie romaine* est le lieu où l'on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire, et particulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices réputés consistoriaux. Dans l'usage, on regarde la chancellerie de Rome comme une espèce de bureau général distribué en différents tribunaux, tels que la daterie, la chambre, etc. Quoique chacun ait son établissement, ses fonctions et ses droits particuliers, la chancellerie toutefois, relativement aux expéditions pour les grâces, est d'un établissement plus ancien.

Si l'on juge de cet établissement par celui du chancelier de l'Église romaine, on croira que la chancellerie est fort ancienne, puisque ce chancelier était connu dès le temps du sixième concile œcuménique, tenu en 630. Cependant quelques auteurs pensent que cet office n'a été établi que vers le commencement du treizième siècle. En effet, le pape Luce III est le premier qui parle de chancelier, dans le chapitre *Ad hæc, de Rescriptis*. Innocent III en parle aussi dans le chapitre *Dura, de Crimine falsi*, et dans le chapitre *Porrecta, de Confirm. utili vel inutili*. Mais il n'y avait point de vice-chancelier du temps de ces papes, ni de règles de chancellerie; un président et quelques officiers avaient la direction de cet office sous les ordres du pape, qui était le chef, et à qui, pour cette raison, on a toujours donné en cette qualité les droits et le nom de chancelier. Le cardinal de Luca prétend qu'on cessa à Rome de donner le titre de chancelier à un autre qu'au pape, parce que les cardinaux, à qui cette charge était ordinairement conférée, regardèrent comme au-dessous d'eux de l'exercer en titre; et que depuis, le pape ne le leur donne plus que par commission. D'autres auteurs disent que Boniface VIII se réserva à lui seul le titre de chancelier, parce qu'il dit que *cancellarius certabat de pari cum papa*. Le même pape avait aussi retenu pour lui l'office de chancelier de l'Église et université de Paris, ce qui a peut-être fait confondre ces deux offices; mais,

quoi qu'il en soit, Onuphre dit, au livre des Pontifes, que ce fut du temps d'Honoré III, qui vivait bien avant Boniface VIII, qu'il n'y eut plus de chancelier à Rome.

La chancellerie, en elle-même et relativement aux expéditions qui en émanent, était anciennement bien peu de chose; elle s'est formée insensiblement. Nous disons ailleurs que les règles de chancellerie n'ont que Jean XXII pour principal auteur, et que ce n'est que depuis lors que cet office a eu une consistance, dont on voit à présent le véritable état, par ce qui est en différents endroits de ce livre.

C'est une grande maxime à Rome, que la chancellerie représente le Saint-Siége, ou le pape qui en est le chef: « Cancellaria repræsentat Sedem apostolicam quæ habetur pro cancellario : unde quando auditor remittit causam ad cancellarium, dicitur eam remittere ad consistorium papæ, quod habetur pro cancellario, non autem remittitur ad vice-cancellarium [1] ». La chancellerie, dit Corradus [2], est l'organe de la voix et de la volonté du pape: « Est organum mentis et vocis papæ. »

Voir le mot ; Chancelier.

§ I. Règles de Chancellerie.

(Voir le mot : Règles.)

§ II. Chancelleries d'Eglise, d'Evêché.

C'est un titre qui s'est conservé dans plusieurs églises, et qui prend son origine dans ces anciennes charges de *carthophilax, bibliothécaire, notaire*, dont il est si souvent parlé dans les monuments ecclésiastiques. Le chancelier était le dépositaire du sceau particulier d'un évêque ou d'une église; il est parlé de chancelier dans le sixième concile général; les uns croient que ce mot vient de ce que cet officier était le maître du chœur, appelé *cancelli ;* les autres, et c'est l'opinion la plus commune, tiennent que les chanceliers d'Église ont tiré leur nom des chanceliers séculiers, qui écrivaient chez les Romains *intra cancellos.*

Le nom et l'office de chancelier ecclésiastique se sont altérés dans la suite des temps; dans les églises où il y avait autrefois des chanceliers, il n'y en a plus; dans d'autres ils ont changé de nom ou de fonctions ; on les a appelés *scholastiques*, *écolâtres*, *capiscols.*

Thomassin [3] établit que les syncelles, les conseillers ecclésiastiques, les chanceliers, les notaires, les carthophilax et les bibliothécaires sont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entre eux, et à peu près la même origine. Ce savant auteur nous apprend que le chancelier de France était autrefois un ecclésiastique, qu'il y avait plusieurs chanceliers inférieurs, qui étaient comme les premiers substituts d'un premier chancelier à qui l'on donnait le nom de grand chancelier ou d'archi-chancelier. Celui-ci gardait les ordonnances des princes et les résolutions des assemblées générales ou des États du royaume. Il en fournissait des exemplaires aux évêques, aux abbés et aux comtes; c'est ce qui paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 823. Le grand chancelier publiait aussi ces ordonnances dans les assemblées du peuple. Il était difficile qu'une pareille charge fût longtemps entre les mains des gens d'Église.

§ III. Chancellerie ecclésiastique.

Quand le pape érige un siége épiscopal, il institue en même temps une chancellerie ecclésiastique. C'est ce qu'on appelle en France secrétariat. Il y en a nécessairement dans tous les évêchés.

CHANDELIER.

Nous disons, sous le mot : Autel, qu'il doit toujours y avoir au moins deux chandeliers portant des cierges allumés pendant la célébration de la messe. Le cardinal Baronius [1] montre que l'usage de se servir dans l'église de chandeliers d'or, d'argent ou d'autre métal, remonte aux temps apostoliques.

CHANOINE.

On appelle *chanoine*, celui qui jouit dans une église cathédrale ou collégiale d'un certain revenu affecté à ceux qui doivent faire le service divin. Zechius définit ainsi les chanoines [2] : « Canonici dicuntur qui canonem vel reditum certum ex Ecclesia capiunt, et privilegia certis majoribus clericis destinata habent, unde et canonici dicuntur clerici primi gradus aliis beneficiariis honorabiliores dignitate carentibus. » (*Cap. Relatum*; *cap. Dilectus, de Præbendis.*)

On croit communément que le mot de chanoine, exprimé en latin par *canonicus*, vient de *canon*, qui signifie *règle*; ce qui a fait dire à plusieurs, que *chanoine* est la même chose que *régulier*, comme s'il avait été ainsi nommé de la vie régulière qu'il doit observer. D'autres prétendent que ce mot vient à la vérité de *canon*, mais dans un autre sens; ils disent que *canon*, signifie en latin *pension*, et que le nom de *chanoine* a été donné à raison du canon ou de la pension qui était assignée à ceux qui assistaient aux offices divins, ou qui servaient autrement l'Église.

1. Gomez, *Proœmium cancellariæ.*
2. *Praxis Dispens. apostolic.*, lib., II, cap. 2, n, 21.
3. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 51 et 52.

1. *Ad annum* 58, n. 70.
2. *République ecclésiastique.*

Thomassin [1] dit qu'on appelait originairement *chanoines* tous ceux qui avaient part à certaines distributions, et qui étaient inscrits pour ce sujet *in canone*, c'est-à-dire sur la matricule de l'Église. Fleury [2] en dit autant, et il ajoute que depuis, le nom de canoniques ou chanoines fut particulièrement appliqué aux clercs qui vivaient en commun avec leur évêque. « Eia ergo, o canonice, inveniamus canonem tuum à quo derivaris, à canone pecuniæ, vel à canone vitæ, a canone regionis, vel a canone religionis. » Et en effet, on voit bientôt qu'elle est l'une ou l'autre origine dans la conduite de chaque chanoine.

Mais, comme on peut être chanoine sans jouir d'aucun revenu, c'est-à-dire chanoine sans prébende, nous croyons toutes ces définitions inexactes et nous préférons celle-ci de Reiffenstuel [3] : « Canonicatus est jus spirituale, quod provenit ex electione, seu receptione alicujus in canonicum. » Le droit spirituel conféré aux chanoines par leur élection consiste surtout dans la faculté d'avoir une stalle au chœur et voix au chapitre. Or on peut jouir de l'une et de l'autre faculté, ou seulement du droit de siéger au chœur, c'est-à-dire être *chanoine honoraire*, sans jouir d'aucun revenu ou prébende.

§ I. Origine des chanoines. Leurs différents états.

Mabillon et plusieurs autres auteurs ont cru qu'il n'y avait point eu de véritables chanoines dans les églises cathédrales avant le huitième siècle. Il faut convenir qu'on n'a commencé à appeler le clergé de l'Église épiscopale du nom de chanoine, que du temps de Pepin et de Charlemagne, lorsque les clercs embrassèrent la vie commune et se réduisirent en congrégation. Il y en avait alors non seulement dans les églises cathédrales, mais encore dans les maisons particulières où ils vivaient sous un abbé. Jusqu'à ce temps, le clergé de la ville épiscopale ne vivait pas en communauté. On faisait une masse des revenus de l'église, et l'on en distribuait à chacun une certaine quantité proportionnée à son ordre et à son travail. S. Augustin et plusieurs autres évêques d'Afrique assemblèrent les prêtres et les diacres de leur église dans la maison épiscopale. D'autres évêques avaient auprès d'eux des moines dont ils se servaient pour les fonctions ecclésiastiques. Mais il y avait toujours un plus grand nombre d'églises dont les ministres vivaient séparément et recevaient des distributions manuelles. C'est dans ces églises que Thomassin [1] dit qu'on appelait chanoines tous ceux qui étaient inscrits pour les distributions *in canone*; et, en effet, le onzième canon du troisième concile d'Orléans prive du nom et des distributions de chanoines tous les clercs qui ne rendent pas à l'évêque toute l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur église des fonctions auxquelles ils sont obligés.

1. *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, chap. 31.
2. *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, chap. 17.
3. *Jus canonicum universale*, lib. III, tit. I, n. 51.

Sous le règne du roi Pépin, S. Chrodegand, évêque de Metz, rassembla tous les clercs de son église et les obligea de demeurer dans une maison où il y avait des lieux réguliers, comme dans les cloîtres des moines. Il leur prescrivit une règle tirée de l'Écriture sainte, des canons, des conciles et de quelques endroits de la règle de S. Benoît qui peuvent convenir à des ecclésiastiques. A cet exemple, on travailla à introduire la nouvelle règle de S. Chrodegand dans toutes les églises. Le concile de Vernon, tenu l'an 755, veut que tous ceux qui renoncent au siècle, vivent dans un monastère sous la règle des moines ou dans la maison de l'évêque suivant la règle des chanoines : « Sub manu episcopi seu ordine canonico. » Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, qu'il appelle la vie canoniale, de vivre selon la règle qui leur est prescrite. Cette règle était celle de S. Chrodegand ; elle était observée non seulement par le clergé de la cathédrale, mais encore par toutes les autres compagnies de clercs qui se trouvaient dans le diocèse, et qui étaient gouvernés par des abbés.

Le troisième concile de Tours, tenu l'an 853, ayant ordonné aux clercs chanoines qui demeuraient dans la maison épiscopale, de dormir et de manger ensemble, enjoint la même chose, dans le canon suivant, aux chanoines qui vivaient dans les monastères sous la conduite d'un abbé. Plusieurs de ces monastères de clercs étaient des abbayes dont les moines avaient abandonné leur institut, et s'étaient sécularisés. Le concile de Tours nous le fait assez connaître, quand il substitue ces monastères à ceux dans lesquels la règle de S. Benoît n'était point observée. Aussi Charlemagne fut-il obligé d'ordonner à ceux qui passaient leur vie dans le dérèglement sous l'habit de moines et de chanoines, de se choisir un état et de devenir de véritables moines ou de véritables chanoines. « Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici. » (*Cap. Acquis*, c. 77.) Tels étaient les religieux de Saint-Martin de Tours, auxquels cet empereur reproche d'être tantôt moines, tantôt chanoines, et de n'être

1. *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 31.

en effet ni l'un ni l'autre. Depuis, ils avaient embrassé la vie canoniale.

Nardi prétend que les chanoines n'ont jamais été moines ni religieux. Il leur était même absolument défendu, dit-il [1], d'en porter l'habit. Il est vrai qu'en bien des lieux, et pendant longtemps, ils vivaient sous le même toit et à la même table, mais ils étaient libres de prendre une maison particulière, la vie commune n'étant pour eux qu'un conseil, et non une obligation; d'ailleurs, outre la nourriture et l'habillement, ils recevaient même en vivant ensemble leur part des oblations, ce qui aurait été contraire à la pauvreté religieuse. (*Conciles de Mayence de l'an* 812, *et d'Aix-la-Chapelle de l'an* 816.)

Le concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait en ce temps-là entre les communautés de chanoines et de moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de chanoines : « Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum. » La clôture était la même, et le supérieur des chanoines portait aussi le nom d'abbé.

Cette vie commune et édifiante des chanoines dura jusqu'au dixième ou onzième siècle, temps auquel ils partagèrent les revenus de leur église. On tâcha, mais en vain, de rétablir la vie commune. Les conciles tenus à Rome en 1059 et 1063, firent quelques règlements à ce sujet, surtout contre les possessions en propre de ces chanoines; mais cela ne fut bon que pour les nouvelles réformes suscitées par de saints prélats en certaines églises. Yves de Chartres, par exemple, se plaignait que, de son temps, au commencement du douzième siècle, la charité était refroidie, et que la cupidité dominait si fort, que les clercs ne vivaient plus en commun dans les églises de la ville et de la campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença lui-même par établir la vie commune dans l'église de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt [2].

Mais cette réforme ne fut soutenue dans le siècle suivant que par des clercs qui prirent le nom de chanoines réguliers de S. Augustin; non que ce saint eût fait une règle qu'ils suivissent (car la règle qui est dans les œuvres de ce saint a été composée pour des religieuses), mais parce qu'il était l'instituteur de la vie commune pour les ecclésiastiques. Ces nouveaux chanoines différaient des autres en ce que ceux-ci pouvaient garder leurs biens, au lieu qu'eux s'étaient engagés par un vœu solennel à la pauvreté [3].

1. *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise*, pag. 303.

2. *Mémoires du clergé*, tom. vi, pag. 994.

3. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, partie iii, liv. i, ch. 52, n. 29.

Dans le même siècle, on mit dans plusieurs cathédrales des chanoines réguliers. En 1142, un évêque de France obtint du pape Innocent II une bulle qui lui permettait d'établir la vie commune et la communauté de biens dans son chapitre selon la règle qu'on appelait alors de S. Augustin; ce qui fut suivi par plusieurs évêques. Il serait trop long d'en rapporter les exemples, qu'on peut voir dans la *Gallia christiana*; il suffira de dire, pour finir l'histoire de l'état des chanoines séculiers et réguliers, que, dans presque toutes ces églises cathédrales où il y avait des chanoines réguliers de S. Augustin, ils ont été depuis sécularisés, quelquefois même pour un plus grand bien, comme on en a un exemple dans l'église de Latran à Rome, où le pape Boniface VIII substitua des chanoines séculiers aux réguliers, qui n'étaient ni assez bien réglés ni assez puissants, disait ce pape dans sa bulle de sécularisation, pour soutenir les droits et l'honneur de cette église. Plusieurs saints prélats ont voulu rétablir la vie commune entre les chanoines de leurs cathédrales, mais ils n'ont pu réussir dans ce dessein. Il n'y a plus aujourd'hui que des chanoines séculiers.

Les chanoines réguliers, comme les chanoines séculiers, sont compris sous le nom générique de *chanoines* : « Appellatione canonicorum et canonicatus, veniunt etiam regulares. » *Glos.*, *in Clem. Dispendiosam*, *verb. Beneficiis*, *de Jurejurand.*)

Sous le nom de clercs, dans les matières favorables, on comprend les chanoines, les dignités et les places inférieures d'un chapitre, tout le clergé, en un mot, desservant dans une église cathédrale ou collégiale : « Cum nomen clerici sit nomen generis et genus inferat suas species; secus in materia stricta; » parce que les chanoines sont au-dessus des simples clercs, *digniores simplicibus clericis*. Le concile de Trente (*sess. XXIV*, *cap.* 12, *in fin* [1].) appelle un corps de chanoines le sénat de l'Église, *senatus Ecclesiæ*. Nardi[2] prétend que ce sénat a commencé avec les apôtres, qu'il est arrivé jusqu'à nous sans interruption, et qu'il durera jusqu'à la fin du monde, comme étant une œuvre apostolique.

A l'égard des chanoines réguliers, c'est une question si l'on doit les comprendre sous le nom de moines exprimé dans le droit. Les chanoines réguliers se trouvent sans contredit compris

1. « Omnes vero divina per se, et non per substitutos, compellantur obire officia; et Episcopo celebranti, aut alia Pontificalia exercenti, adsistere et inservire, atque in choro, ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare. Vestitu insuper decenti tam in ecclesia quam extra assidue utantur; ab illicitisque venationibus, aucupiis, choreis, tabernis lusibusque abstineant : atque ea morum integritate polleant, ut merito ecclesiæ senatus dici possit. »

2. *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise*, chap. 25, pag. 297,

sous le nom de religieux, puisqu'ils font profession d'une règle qu'ils se sont engagés par vœu de pratiquer. Ce qui fait le doute sur le mot moine, c'est qu'on n'a entendu pendant longtemps dans l'Eglise, par ce nom, que les moines du S. Benoît, qu'on appelait les moines noirs, *monachos nigros*, et que la lettre du mot ne donne que l'idée d'un religieux consacré totalement à la vie solitaire et monacale; aussi n'a-t-on pas compris les chanoines réguliers sous la défense que fait aux moines le concile de Latran, de desservir les paroisses sans compagnon.

Voir les mots : Biens d'église, Paroisse.

§ II. Chanoines. Qualités. Droits.

Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium*, qui n'était composé que de prêtres et de diacres; on ne devait en rigueur y admettre que des ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux ordres. Mais on y admit des clercs inférieurs; et le concile de Mayence, tenu en 1349, fixe à cette époque la décadence spirituelle et temporelle des chapitres.

Lorsque le sous-diaconat fut mis au rang des ordres sacrés, on communiqua aux sous-diacres les avantages les plus considérables des chanoines, savoir la séance dans les sièges hauts du chœur, et la voix et le suffrage dans le chapitre. Le concile de Valence, tenu l'an 1548, renouvela les peines canoniques contre les chanoines qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres dans les besoins de leur église. Le concile général de Vienne et celui d'Avignon défendent de faire entrer dans les chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui, n'étant pas sous-diacres, ne doivent pas y avoir de voix. (*Clem. de Ætat. et qualit.*, *cap.* 2.) Enfin le concile de Trente (*sess. XXII*, *c.* 4, *de Reformat.*) confirma ces règlements et y comprit les églises régulières.

« Quiconque sera engagé au service divin, dans une église cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être au moins dans l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix au chapitre dans lesdites églises, quand les autres même la lui auraient accordée volontairement. »

Le même concile ordonne au même endroit, que tous ceux qui obtiennent dans les susdites églises des bénéfices auxquels se trouvent attachés des offices ou services qui demandent certains ordres, s'y fassent promouvoir dans l'année.

Le concile de Trente va plus loin, dit Thomassin, pour rapprocher l'état des églises cathédrales plus près de leur première origine, il a ordonné qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions: en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes plus louables qui exigent que tous les chanoines, ou la plus grande partie, soient prêtres. Cette distribution, suivant le concile, doit être faite par l'évêque et par les chanoines. (*Sess. XXI*, *c.* 12, *de Reform.*)

Dans le rang et la séance, on doit selon le concile de Bordeaux, tenu en 1624, avoir plus d'égard à l'ordre sacré qu'au temps de la réception; en sorte, néanmoins, que quand ceux qui ont été reçus chanoines fort jeunes deviennent prêtres, ils prennent leur rang avant ceux qui sont plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens chanoines. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs églises d'Italie, où les prêtres pourvus de canonicats affectés aux sous-diacres, ne célèbrent jamais solennellement, et n'ont de séance au chœur qu'après les chanoines diacres; ainsi que les cardinaux qui ont le titre de diacres, n'ont de rang qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres et même évêques ou archevêques.

La qualité de chanoine élève ceux qui en sont revêtus au-dessus des autres prêtres, surtout les chanoines des cathédrales qui ont encore quelque chose de plus que les chanoines des collégiales, car à la vacance des sièges épiscopaux, c'est aux chanoines qu'est transférée la juridiction de l'évêque, parce qu'ils forment corps avec lui, *à latere episcopi*, suivant l'expression d'un concile d'Antioche, ce qui a fait dire au cardinal de Luca: « ecclesia cathedralis efformatur conjunctim ab episcopo et capitulo. » L'Église a voulu dans tous les temps qu'ils fussent distingués entre les prêtres. Aussi, il a souvent été décidé que, si dans le chœur les sièges des chanoines doivent être moins élevés que celui de l'évêque, ils doivent l'être davantage que celui de tous les autres ecclésiastiques. Ils assistent par députés aux conciles provinciaux.

Les chanoines suivant le *Ceremoniale episcoporum*, ont la préséance même sur les abbés crossés et mitrés, « Habebunt locum condecentem pro judicio et prudentia episcopi, dummodo non supra nec inter canonicos. » (*Lib.* 1, *c.* 13, *n.* 9.) Il y a pourtant quelques exceptions. (*Ibid.*, *c.* 31, *n.* 15.) Mais les décrets de la sacrée congrégation des rites sont si nombreux et si formels pour la préséance du chapitre, que, n'y eût-il qu'un chanoine honoraire avec l'évêque, hors même de sa cathédrale, le simple chanoine devait être encensé avant l'abbé, contrairement à ce que nous semblons dire au mot Abbé.

Un chanoine de l'église cathédrale ou d'une collégiale ne peut être curé tout en conservant son bénéfice canonial que si la cure, dont il

doit être pourvu, est annexée au chapitre ou à la collégiale. C'est alors ce qu'on appelle cure *primitive* ou *in habitu*, attendu que son administration appartient *in habitu* au chapitre ou à la collégiale, et *in actu* au vicaire-curé.

De droit commun, en ce cas, c'est-à-dire quand la cure est annexée au chapitre, la nomination du vicaire-curé appartient au chapitre, mais ce vicaire doit être approuvé par l'Évêque. Il peut être perpétuel ou amovible *ad nutum capituli.* Mais, même en ce dernier cas, le vicaire-curé ne doit pas être privé de sa charge sans de justes raisons.

L'évêque peut décréter que ce vicaire-curé sera perpétuel ; mais il n'y est pas obligé. (Bouix.)

En France, depuis le concordat de 1801, la nomination du curé de la cathédrale est faite par l'évêque ; et il est des diocèses, à Moulins par exemple, où ce droit de l'évêque est constaté dans les statuts du chapitre approuvés par le pape. C'est l'un des chanoines qui est député à cet office, et il est amovible comme curé. Bouix dit qu'en d'autres diocèses de France le curé de la paroisse de la cathédrale est inamovible.

Voir le mot : Chapitre.

§ III. Chanoines. Obligations.

Les chanoines sont obligés en conscience à trois choses : la première à résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont chanoines ; la seconde à assister à l'office canonial qui s'y célèbre ; la troisième à se trouver aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours désignés. C'est en ces trois choses que consistent les devoirs essentiels d'un chanoine, ainsi que le prouve Fagnan, *in c. Licet, de Præbendis.*

Si c'est une obligation de conscience à un chanoine d'assister aux chapitres de son église, quand ils ont surtout pour objet le maintien ou la réformation de la discipline du corps, ceux à qui la convocation en appartient, et qui ne le font pas, sont encore plus répréhensibles. Ces chapitres, suivant Gavantus, devaient se tenir toutes les semaines, et une fois le mois, en présence de l'évêque dans les églises cathédrales. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

Le concile de Soissons, tenu en 1849, statue ce qui suit sur les chanoines et sur leurs obligations : « Puisque les chapitres ont été établis dans les églises cathédrales pour la conservation et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, les chanoines doivent être tels par leur doctrine et leur piété qu'ils répondent à leur dignité et qu'ils se fassent remarquer par l'intégrité de leurs mœurs, afin qu'on puisse les appeler avec raison le sénat de l'Église. Ainsi qu'on n'admette à la dignité de chanoine que des ecclésiastiques qui aient la science suffisante pour en remplir dignement les fonctions, et dont la conduite soit exemplaire.

« Les prêtres pourvus d'un canonicat ne peuvent en prendre possession qu'après avoir fait profession de la foi catholique suivant la formule prescrite par Pie IX, non seulement devant l'évêque ou son vicaire général, mais encore en présence de tout le chapitre.

« Tous les chanoines doivent célébrer l'office à leur tour, ou se faire remplacer, s'ils en sont légitimement empêchés, assister et servir l'évêque quand il célèbre ou qu'il exerce quelque autre fonction pontificale ; chanter au chœur, institué dans ce but, les louanges de Dieu avec autant de respect que d'attention et de dévotion, et assister à la messe du chapitre qui doit être célébrée chaque jour, suivant l'intention de tous les fondateurs et bienfaiteurs, à moins d'empêchements légitimes.

« Les chanoines sont tenus à la résidence, à l'exception de trois mois chaque année pendant lesquels il leur est permis de s'absenter, mais ils doivent éviter de s'absenter en même temps, de peur que l'office, qui d'ailleurs ne doit jamais recevoir d'interruption, ne puisse plus être dignement célébré. Ils ne doivent pas s'imaginer que les décrets des conciles et des Souverains Pontifes sur la résidence des chanoines et l'assistance au chœur ne regardent pas les chapitres de nos jours ; car les chanoines n'ont droit de percevoir leur traitement qu'autant qu'ils célébreront l'office divin prescrit aux chanoines par les lois ecclésiastiques.

« Lorsque les décrets de ce concile seront promulgués, chaque évêque devra accommoder les statuts de son chapitre conformément aux règles exposées ci-dessus, suivant la disposition des saints canons, et après avoir pris l'avis dudit chapitre, comme porte le rescrit du cardinal Caprara [1], légat *a latere*, daté de Paris le 9 avril 1802, en ayant soin de conserver les droits des chapitres cathédraux selon les derniers actes du Saint-Siège apostolique. » (*Tit. XIV, cap.* 3.)

Le concile de Rennes, tenu la même année, rappelle aussi en ces termes les devoirs et les obligations des chanoines.

« Les Pères du concile accordent une affection sincère et un honneur mérité à la très antique et vénérable institution des chanoines et des chapitres cathédraux. Ils n'oublient point, en effet, que le chapitre forme avec l'évêque un

1. Voir ce rescrit après le CONCORDAT de 1801.

seul corps dont les chanoines sont les membres et l'évêque est la tête. Meminerunt enim capitulum unum corpus efficere, cujus membra canonici, episcopus vero caput constituitur. C'est pourquoi les chanoines sont honorés plus que les autres clercs, et le chapitre jouit de la préséance sur tout autre corps ecclésiastique.

« Quoique en France la constitution actuelle des chapitres ne soit pas entièrement conforme au droit ancien, néanmoins les statuts qui leur ont été donnés par les évêques, en vertu de l'autorité apostolique à eux subdéléguée par le cardinal légat, suffisamment approuvés par le même cardinal légat, et, en outre, confirmés par un long usage, doivent être observés jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait statué autrement, ou que l'évêque les ait changés en vertu du décret précité, ou de son propre mouvement, ou conformément à un jugement du concile provincial, eu égard à l'opportunité et aux circonstances, l'avis du chapitre ayant été requis préalablement.

« En conséquence, les chapitres devant être considérés comme canoniquement institués, nous avertissons les chanoines de nos cathédrales que leurs devoirs comme leurs droits, doivent être toujours réglés par les sacrés canons.

« Parmi leurs droits, il faut distinguer celui d'assister par députés au concile provincial, et, le siége vacant, de pourvoir à l'administration du diocèse par le choix d'un ou de plusieurs vicaires capitulaires, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque.

« Parmi leurs devoirs, on compte la résidence, l'application aux bienfaiteurs de la messe capitulaire quotidienne, et la psalmodie de l'office divin au chœur.

« Le concile reconnaît, à la vérité, vu le petit nombre de chanoines et d'autres circonstances, que les évêques ont pu, suivant les pouvoirs qui leur ont été accordés par le cardinal légat, diminuer l'obligation des chanoines en ce qui concerne l'entière et quotidienne célébration de l'office au chœur. Mais il désire ardemment que les circonstances devenant plus favorables, un devoir si important puisse être rempli. En attendant, que les évêques fassent en sorte, pour l'utilité et l'édification des fidèles, que les chanoines, autant qu'il sera possible, s'assemblent à l'église cathédrale au moins deux fois par jour, avant et après midi, pour le chant ou la psalmodie au moins des petites heures, de vêpres et de complies. » (*Decretum V*, pag. 63.)

A la question de savoir si un chanoine de cathédrale, chargé par l'évêque de prêcher les stations de l'Avent et du Carême, tant dans la cathédrale que dans le diocèse, est tenu de remplacer ces absences momentanées comme y est tenu tout chanoine qui n'assisterait pas au chœur, la S. Congrégation a repondu affirmativement. 10 sep. 1678.

Les chanoines-curés doivent, d'après une décision de la S. Congrégation du concile datée du 24 juillet 1886, être considérés comme présents au chœur, lorsqu'ils en sont absents pour remplir les charges attachées à leur condition de curés, et qu'ils confessent ou administrent les autres sacrements aux fidèles, visitent les malades, ou les assistent dans les derniers moments.

D'aprés une circulaire du 27 mai 1807, dont le but était de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraîne l'existence d'une cure indépendante du corps du chapitre, le titre curial, dans les églises cathédrales qui forment paroisse, est généralement réuni au chapitre. Le chanoine administrateur prend alors le nom d'archiprêtre et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la cathédrale. Il est agréé par le gouvernement comme les vicaires généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines, c'est à-dire 1,600 francs.

Voir les mots : Résidence, Office divin, Chapitre, Absence.

§ IV. Chanoine théologal et Chanoine pénitencier.

(Voir : Théologal, Pénitencier.)

§ V. Chanoine surnuméraire.

Quand les revenus étaient possédés en commun, il y avait dans chaque église autant de clercs qu'elle en pouvait entretenir. Lorsque les fonds furent partagés, on reçut encore des chanoines, sans en déterminer le nombre. S'il arrivait que le nombre des chanoines excédât celui des prébendes, on partageait une prébende en deux, ou les derniers reçus attendaient la première vacance, *sub expectatione futuræ præbendæ*. Les fâcheuses conséquences de ces partages et de ces expectatives obligèrent à fixer dans toutes les églises le nombre des chanoines, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le concile de Ravenne dit que chaque église déterminera le nombre de ses chanoines selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer qu'avec la permission de l'ordinaire. Le chapitre de Ferrare avait fait confirmer à Rome le statut par lequel on avait fixé le nombre des chanoiues. Innocent III mande à ce chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut ni à sa confirmation, parce qu'on insère toujours ou qu'on sous-entend dans ces règlements la clause universelle : « Si ce n'est que les revenus de l'église s'augmentassent si fort avec

le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre de chanoines. »

La congrégation du concile de Trente a déclaré que l'évêque peut créer des chanoines surnuméraires, à qui les premières prébendes vacantes doivent être données [1].

En France, l'usage de ces chanoines surnuméraires, *sub expectatione futuræ præbendæ*, a toujours été absolument inconnu.

§ VI. Chanoines privilégiés.

Ce sont ceux qui, sans assister à l'office, ou même sans résider, jouissaient des fruits de leurs prébendes : voyez au mot Absent.

§ VII. Chanoine domiciliaire.

On appelait ainsi dans quelques chapitres, comme à Strasbourg et à Mayence, les jeunes chanoines qui n'étaient pas encore dans les ordres sacrés ; on les appelait aussi chanoines *in minoribus*.

§ VIII. Chanoine capitulant.

C'est le chanoine qui, étant constitué dans les ordres sacrés, a voix délibérative dans les assemblées capitulaires.

§ IX. Chanoine expectant. Chanoine *ad effectum*.

Le chanoine expectant était un chanoine à qui l'on avait donné le titre de chanoine, voix au chapitre, place au chœur avec l'expectative de la première prébende vacante, *sub expectatione præbendæ*. Le chanoine *ad effectum* était un dignitaire auquel le pape conférait le titre nu de chanoine sans prébende, à l'effet de posséder une dignité dans un chapitre *ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem*.

§ X. Chanoines forains.

C'étaient des chanoines qui ne desservaient pas en personne la chanoinie dont ils étaient pourvus, mais par des vicaires qui faisaient l'office pour eux.

§ XI. Chanoines héréditaires ou laïques.

Les chanoines héréditaires étaient des laïques auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales déféraient le titre et les honneurs de chanoines honoraires, ou plutôt de chanoines *ad honores*. C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'empereur était reçu chanoine de Saint-Pierre de Rome; le roi de France était chanoine honoraire héréditaire de plusieurs églises du royaume. Lorsqu'il y faisait son entrée, on lui présentait l'aumusse et le surplis; l'ecclésiastique, à qui Sa Majesté les remettait, était créé chanoine expectant [1]. Il y avait aussi dans le royaume des seigneurs particuliers qui jouissaient, dans quelques chapitres, du titre et des droits de chanoine héréditaire; tels que les comtes de Chastellux, qui étaient chanoines héréditaires d'Auxerre, en souvenir des services que l'un d'eux avait rendus au chapitre de cette ville, en 1423, après la bataille de Cravant. Mais ils ne pouvaient jouir d'aucun revenu, ce qui était défendu par un concile tenu à Montpellier l'an 1255.

Le costume de ces chanoines laïques était singulier ; ils se présentaient en bottes et en éperons, le baudrier avec l'épée par dessus, gantés des deux mains, une aumusse sur le bras gauche un faucon sur le poing, et au lieu de barrette, un chapeau brodé d'or et à plumet.

§ XII. Chanoines jubilaires.

On appelle ainsi ceux qui ont quarante ans de canonicat.

§ XIII. Chanoines honoraires.

Les chanoines honoraires sont des chanoines qui jouissent de l'honorifique attaché au titre de chanoine. Il y en avait autrefois de laïques et d'ecclésiastiques. Les laïques étaient les chanoines héréditaires dont on vient de parler. On les appelait aussi chanoines laïques. Les chanoines honoraires ecclésiastiques étaient les plus communs, et leurs titres avaient différentes causes dans certaines églises. Aujourd'hui il y a encore beaucoup de chanoines honoraires. Ces chanoines n'ont aucune obligation particulière à remplir. Leur nombre est illimité dans chaque diocèse. Néanmoins la bulle pour l'érection du diocèse de Laval, porte qu'il est permis d'adjoindre, sans excéder cependant celui des chanoines titulaires, un certain nombre de chanoines honoraires, qui n'aient et ne prétendent avoir voix dans le chapitre ni part à la gestion. Les évêques peuvent donner ce titre honorifique à des prêtres de diocèses étrangers au leur. Ils donnent aussi à quelques-uns de leurs collègues dans l'épiscopat le titre de chanoine d'honneur de leur cathédrale.

Les évêques, en France, accordent à quelques prêtres bien dignes de leur état la faculté de porter les mêmes décorations que les chanoines de la cathédrale, et les qualifient chanoines honoraires. Quoique ces prêtres n'aient aucune part aux revenus ni aux actes du chapitre, ils ont le droit d'assister au chœur quand il leur plaît, et de siéger après les chanoines titulaires. La seule volonté de l'évêque suffit-elle pour les dépouiller de ces insignes, lorsque, à ses yeux,

1. Fagnan, in lib, I, pag. 155; Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I, chap. 74, n. 14.

1. *Mémoires du clergé*, tom. X, pag. 1128.

il y aura une grave raison de le faire? Pie IX répondit à l'évêque de Valence, le 11 septembre 1847, que les évêques ont, sans aucun doute, le droit de priver par eux-mêmes les indignes des honneurs qu'ils leur ont accordés; mais Sa Sainteté est d'avis qu'on n'en vienne là que lorsque la conduite scandaleuse exige des mesures de ce genre, qui impriment une flétrissure et scandalisent le peuple, si la raison n'en est pas bien connue.

La congrégation des Rites a décidé que les chanoines honoraires, comme les chanoines titulaires, ne peuvent porter leurs insignes que dans leur propre église. Ainsi un chanoine titulaire ou honoraire ne peut porter la mosette dans un autre diocèse que le sien sans une permission spéciale de l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve. Cependant l'usage, en France, est qu'un chanoine peut porter ses insignes dans quelque diocèse que ce soit, toutes les fois qu'il est autorisé à y prêcher. Le chanoine prêche toujours avec sa mosette.

L'usage d'accorder à des prêtres distingués par leurs vertus, leurs services ou leur position, le titre honorifique de chanoines honoraires est fort ancien dans l'Église; on en trouve des exemples à Rome même. On a souvent accordé cet honneur à des curés, même en France. Ce titre de chanoine honoraire donne à celui qui en est revêtu la supériorité sur les curés, parce que les chanoines ont un grade, dit Nardi [1], tandis que les curés n'ont qu'un simple office. Mais les chanoines honoraires n'ont pas droit aux canonicats vacants, depuis que les expectatives ont été abrogées par le concile de Trente ils ne possèdent non plus aucun droit, c'est un pur honneur; on les appelle *ficti canonici;* ils ne peuvent par conséquent coopérer en rien dans l'administration diocésaine, pendant la vacance du siége; ce privilége est exclusivement réservé aux chanoines titulaires.

Quelques canonistes, du nombre desquels se trouve Nardi, pensent que l'évêque ne doit nommer des chanoines honoraires qu'après avoir pris l'avis de son chapitre. Si cette prévenance est convenable pour conserver l'harmonie entre le chapitre et l'évêque, elle ne nous semble pas de rigueur, comme l'enseigne Scarfantonius. « Creatio canonicorum honorariorum, dit-il [2], non potest fieri a solo episcopo; sed in illa est necessarius etiam capituli assensus. » En France néanmoins, l'usage contraire paraît avoir prévalu. M. l'abbé Bouix [3] pense qu'il découle rigoureusement du principe que le droit de créer des chanoines honoraires est un droit simultané entre l'évêque et le chapitre. Il invoque à l'appui de son sentiment une déclaration de la sacrée congrégation du 26 février 1534, qui porte que l'évêque ne peut créer des chanoines surnuméraires sans le consentement du chapitre. Mais, outre qu'il s'agit ici de chanoines surnuméraires et non de chanoines honoraires, nous pensons en tous cas que le concordat de 1801 a dérogé, pour la France, à la déclaration de la sacrée congrégation. Nous donnons, in extenso, à l'*Appendice*, une décision de la S. Congrégation du concile, en date du 18 avril 1885, où l'on trouvera que toute nomination de chanoines honoraires faite par l'Evêque, sans le consentement de chapitre « *capitulariter approbante* », *est nulle et non avenue.*

1. *Des curés, d'après les monuments de la tradition*, pag. 305.
2. *De canonicis*, lib. I. tit. XIV, n. 13.
3. *Tractatus de capitulis*, pag. 155.

On nous a souvent demandé si les chanoines titulaires ou honoraires pouvaient administrer les sacrements et prêcher avec la mosette. Cette question a été soumise à la congrégation des rites qui a décidé, le 12 novembre 1831, que, dans l'administration des sacrements, les chanoines ne devaient se servir que du surplis et de l'étole, et qu'ils pouvaient porter la mosette en prêchant dans leur église, mais non dans une église étrangère. Voici le texte de cette décision :

« Canonici habentes usum rochetti et cappæ, mozettæ, quo habitu debent concionari; confessiones excipere, baptizare, aliaque sacramenta ministrare tam in propria, quam in aliena ecclesia et diœcesi ? »

La sacrée congrégation, réunie au Vatican en séance ordinaire, sur le rapport du cardinal Galeffi, donna la décision suivante, le 12 novembre 1831 :

« Detur decretum diei 31 maii 1817 in una dubiorum, nimirum tam intra quam extra propriam ecclesiam tenentur canonici in sacramentorum administratione cappam, vel mozettam deponere, et assumere superpelliceum et stolam. Si concionem habeant in propria ecclesia, cappa vel mozetta utantur, non item extra. »

Cette réponse de la sacrée congrégation est conforme à deux autres, données le 12 juillet 1628 et le 19 juillet 1773.

Depuis le concordat de 1801, nous n'avons plus en France que des chanoines titulaires et des chanoines honoraires. Les chanoines titulaires sont nommés par l'évêque, mais leur nomination est soumise à l'approbation du gouvernement qui, jusqu'à ces derniers temps, leur faisait un traitement. Mais depuis l'année 1884 ce traitement est supprimé, sous prétexte d'économie budgétaire, mais en réalité par haine républicaine contre l'Eglise.

Les chanoines peuvent être destitués; mais ils ne peuvent être dépossédés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons, et sans le concours du gouvernement qui a approuvé leur nomination. Chaque métropole a neuf chanoines, et chaque cathédrale huit. Il n'y a que la métropole de Paris qui en a seize.

On exigeait autrefois, dans la plupart des chapitres, que les chanoines fussent choisis parmi la noblesse, excepté ceux qui obtenaient les canonicats au concours.

Voir les mots : Expectative, Chapitre.

§ XIV. Chanoines majeurs.

On appelle ainsi, dans certains chapitres, les chanoines pourvus des plus grandes prébendes, par opposition aux chanoines pourvus des plus petites et qu'on appelle, pour cette raison, chanoines mineurs.

§ XV. Chanoines résidents, ou Mensionnaires.

C'étaient ceux qui desservaient en personne leur église, à la différence des vicaires forains qui la faisaient desservir par un vicaire.

§ XVI. Chanoines tertiaires et Semi-prébendés.

Ce sont les chanoines qui ne touchent que la troisième partie, ou la moitié des fruits d'une prébende.

CHANOINESSES.

Il y a deux sortes de chanoinesses : les unes, sans être engagées par des vœux, forment un chapitre ou communauté, d'où elles peuvent sortir pour se marier et s'établir dans le monde : ce qui n'empêche pas qu'elles ne jouissent du privilège de cléricature, et qu'elles ne soient comprises dans l'état ecclésiastique. Elles chantent l'office divin avec l'aumusse et un habit qui revient à celui des chanoines ; l'abbesse et la doyenne, qui sont bénites, ne peuvent se marier. (*Clem.* 1, *de Religiosis domibus* ; *cap. Dilecta, de Major. et obed.* ; *Gloss.*, *verb. Canoniss.*)

Les autres chanoinesses sont de vraies religieuses, vivant sous la règle de S. Augustin. Thomassin [1] en fixe l'origine à celle des chanoines réguliers. Le concile de Vernon, dit-il, ne met point de différence entre les hommes et les femmes qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale sous la direction de l'évêque ; d'où l'auteur conclut que, comme ces chanoines, soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des réguliers ou des moines, assujettis immédiatement à un abbé et à la règle de S. Benoît : ainsi les chanoinesses étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de S. Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons. Thomassin prouve ensuite que ces chanoinesses régulières faisaient au moins profession de continence, et même de stabilité, si elles ne renonçaient pas tout à fait à la propriété des biens.

Il n'y a plus de chanoinesses en France, mais l'Allemagne a encore conservé quelques chapitres de chanoinesses issues de grandes familles. Elles chantent l'office au chœur.

Dans l'Église orientale, on appelait chanoinesses des femmes qui, dans les cérémonies funèbres, chantaient des psaumes pour le repos de l'âme des défunts, et s'occupaient de la sépulture des morts. Il en existe encore en certains lieux, dit M. l'abbé Pascal.

[1] *Discipline de l'Eglise*, part. III, ch. 39, n. 8.

CHANOINIE.

Titre du bénéfice de celui qui est chanoine.

Voir le mot Canonicat.

CHANT.

(Voir les mots : Chantre, Musique, Plain-Chant.)

CHANTRE. CHANTRERIE.

C'est une dignité dans certains chapitres, un office ou même une simple commission dans d'autres. Il n'y a, à cet égard, aucune règle certaine, pas même sur le nom de cet office ; car dans le droit on trouve les fonctions de chantre données au primicier : « Ad primicerium pertinent... et officium cantandi, et peragendi sollicite, lectiones, psalmum, laudes et responsaria officii quis clericorum dicere debeat ; ordo quoque et modus canendi in choro pro solemnitate et tempore. » (*Can. Perlectis, dist.* 25.)

Le chapitre *Cleros, dist.* 21, n'attribue au chantre que la fonction de donner du ton au chant : « Cantor autem vocatus, dit ce canon, tiré des Étymologies de S. Isidore, quia vocem modulatur in cantu : hujus duo genera dicuntur in arte musica, sicut ea docti homines latine dicere potuerunt, præcentor et succentor : præcentor scilicet, qui vocem præmittit in cantu ; succentor autem, qui subsequenter canendo respondet ; concentor autem dicitur, qui consonat, qui autem non consonat nec concinit, nec cantor, nec concentor erit. »

C'est de ces différentes définitions, inapplicables aux usages actuels, sur le pied qu'est le chant dans les églises, qu'est venue la diversité

des règles dans les chapitres, par rapport au nom et aux fonctions de chantre. Quelques auteurs disent qu'on a tort de confondre le primicier avec le chantre; le primicier, dit-on, a le soin du rituel, et a des fonctions bien opposées à celles du chantre, comme il paraît par les deux canons cités ci-dessus; mais d'autres auteurs ne font qu'une même dignité du primicier et du chantre, qu'ils subordonnent à l'archidiacre et à l'archiprêtre. Il paraît que le nom de primicier vient de ce qu'on donnait autrefois ce nom à celui qui présidait à une école de chant, établie dans chaque diocèse ou dans chaque ville. D'autres ne conviennent pas de cette étymologie, et veulent qu'on ait donné ce nom à celui qui était chargé de marquer sur une carte les absents et les présents aux offices, lequel était censé le premier et le plus diligent au chœur. Mais, quoi qu'il en soit de ces opinions, plusieurs conciles ont chargé le chantre des chapitres du soin du chant au chœur, et c'est là le droit commun. (*Concile de Cologne en* 1260 *et* 1536, *can.* 5; *concile de Mexique en* 1583. *tom. XV des Concil.*, *p.* 1348.) Barbosa [1] fait mention de quelques déclarations de la congrégation des Rites, qui donnent aux chantres les mêmes fonctions. Les chantres portent en quelques églises un bâton. Dans quelques chapitres de France il y avait la dignité de préchantre, *caput chori*, et l'on voit un grand chantre tenant en main le bâton cantoral, insigne de sa dignité. C'est tantôt un archidiacre, tantôt un chanoine titulaire ou honoraire. On lui donnait aussi le titre de *grand écolâtre*, qui se rapproche de celui de capiscol. Il était chargé de la surveillance des écoles chrétiennes.

C'est au doyen et aux premières dignités de présider au chœur, et au chantre de régir le chant, et de régler, même par provision, les contestations qui pourraient arriver à ce sujet.

L'Église a toujours attaché beaucoup d'importance au chant ecclésiastique. Benoît XIV, dans son encyclique *Annus*, de l'année 1749, après avoir rapporté plusieurs canons sur cette matière, ajoute : « Hinc necessario sequitur, diligenter invitandum esse ut cantus præceps minime sit, atque suis locis pausæ fiant, ut altera pars chori versiculum subsequentem, non exordiatur priusquam altera antecedentem absolverit; demum ut cantus vocibus unisonis peragatur, et chorus à peritis in cantu ecclesiastico, qui cantus planus seu firmus dicitur, regatur. Hujusmodi cantus ille est, quem ad musicæ artis regulas dirigendum multum laboravit sanctus Gregorius Magnus : cantus ille est, qui fidelium animos ad devotionem excitat, qui. si recte peragatur, a piis hominibus libentius auditur, et alteri, qui harmonicus seu musicus dicitur, merito præfertur. Et ideo concilium Trident., sess. XXIII, *de Reform.*, cap. 18, præcipit ut seminariorum* alumni cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant. »

Il n'était même permis à personne autrefois de chanter dans l'église sinon aux chantres ordonnés ou inscrits dans le catalogue de l'église: « Non oportet præter canonicos cantores aliquos canere in ecclesia. (*Concile de Laodicée, can.* 15.)

Les Pères de l'Église les plus respectables, comme S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Augustin, donnèrent la plus grande attention à bannir des assemblées chrétiennes les chants mous, efféminés, et la musique trop gaie, qui ne servaient qu'à flatter les oreilles et à étouffer les sentiments de piété. Ces mêmes Pères ont souvent recommandé l'attention, le respect, la modestie, le recueillement, la dévotion avec lesquels on doit chanter au chœur les louanges du Seigneur. Toutes les fois que l'on s'est écarté de l'ancien esprit de l'Église, et que l'on a introduit dans l'office divin une musique profane, les auteurs ecclésiastiques en ont fait des plaintes amères, et plusieurs conciles ont formellement défendu ces abus, comme le concile *in Trullo*, l'an 692, celui de Cloveshou, l'an 747, celui de Bourges, l'an 1584, etc. Il est fâcheux que ce désordre soit aujourd'hui plus commun qu'il ne fut jamais; toutes les personnes vraiment pieuses en désirent la réforme.

La nomination et la révocation des chantres, dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (*Art.* 33 *du décret du* 30 *décembre* 1809); mais dans les paroisses rurales, ce privilège est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1826.) Leur traitement est réglé et payé par la fabrique. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

CHAPE.

La *chape* (en bas latin *capa*, dérivé de *caput*, tête) est un vêtement ecclésiastique en forme de manteau, qui s'agrafe par devant, et va jusqu'aux talons. La chape avait jadis un capuchon, d'où son nom. Son origine remonte aux premiers temps du Christianisme. C'était originairement un grand manteau d'étoffe commune que les clercs portaient dans les processions lointaines. Comme il était destiné à garantir de la pluie, on l'appelait aussi *pluvial* (*pluviale*). Lorsque par la suite ce manteau devint un simple

1. *De Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 23, n. 12.

ornement uniquement usité à l'intérieur de l'église, on substitua à la matière primitive les tissus les plus riches et les plus rares. Dans l'Eglise grecque, la chape est réservée aux évêques qui la nomment *Mandyas*.

Dans la plupart des chapitres, et même des maisons religieuses, le récipiendaire payait, à sa réception, un certain droit qu'on appelait *droit de chape*.

Il est d'usage, dans beaucoup d'églises de France, de revêtir de chapes des chantres laïques. Les règles de l'Église ne supposent jamais cette coutume ; et, dans les pays ou jamais n'ont été introduits les abus de ce genre, le peuple serait scandalisé de ce qu'on pourrait appeler en quelque sorte la profanation d'un vêtement essentiellement ecclésiastique, qu'on fait porter à des hommes qui n'ont pas le droit de s'en revêtir, et dont la conduite et la tenue contrastent trop souvent avec les fonctions saintes qu'on leur fait remplir sous un habit sacré [1].

La chape est un habit de dignité, comme on le voit par la disposition du cérémonial des évêques (lib. I, cap. II, n. 6) qui revêt de la chape les plus dignes du clergé dans les circonstances solennelles. Ainsi, dans les fonctions pontificales, lorsque les chanoines sont revêtus d'ornements, les dignitaires seuls ont la chape.

CHAPEAU.

On a souvent dit, dans ces dernières années, que le chapeau à trois cornes est le chapeau canonique des prêtres; c'est une erreur. Aucun canon, à ce que nous sachions, n'a jamais prescrit de forme particulière aux chapeaux des ecclésiastiques. Le chapeau à trois cornes était tout simplement le chapeau en usage sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. Sur la fin du siècle dernier, on changea la forme du chapeau. Mais au commencement de celui-ci, lorsque la paix fut rendue à l'Église, les membres du clergé qui avaient échappé à la persécution, reprirent l'ancienne forme de chapeau, ce qui a fait croire plus tard que le chapeau à trois cornes était le chapeau canonique du clergé. Mais le clergé, dans tous les temps, s'est toujours coiffé comme tout le monde. Les canons n'ont jamais prescrit aux clercs que l'habit long ou soutane, et la modestie dans tout leur vêtement. Ils doivent éviter de se conformer aux modes du siècle et observer exactement ce qui leur est prescrit à cet égard dans les statuts synodaux de leurs diocèses respectifs.

Mgr Barbier de Montault a publié [2] un article sur ce sujet que nous tenons à reproduire ici :

« *Chapeau ordinaire.*

« 1. Il y a deux sortes de chapeaux : le chapeau ordinaire, qui se porte habituellement, chaque fois qu'on sort, et le chapeau pontifical ou semi-pontifical, qui ne sert que dans des cas déterminés. Leur forme et leur emploi sont si différents que ce sont réellement deux chapeaux distincts qu'il est impossible de confondre quand on les a vus une fois. Je ne veux parler ici que du chapeau usuel.

» 2. Ce chapeau se décompose en trois parties : la coiffe, le bord et le cordon.

» La coiffe est arrondie et de la largeur exacte de la tête.

» Les bords sont plus ou moins amples, suivant les climats. Si on les relève latéralement, on a le bicorne et le tricorne, si on les dispose en trois pointes, ces pointes se maintiennent à l'aide de cordonnets. Enfin, mais exceptionnellement, les bords restent plats et parfaitement circulaires : tel est le chapeau des camaldules ermites et des confréries.

» Le cordon affecte trois formes : ruban, cordelière, passementerie. Plusieurs ordres religieux ont conservé l'ancien usage de ne pas porter de chapeau ou de ne pas mettre de cordon à la base de la coiffe. Le cordon est précisément destiné à masquer la transition de la coiffe au rebord.

» Le ruban est en soie unie et sans nœud. Il est d'un usage très commun.

» Le cordon peut être pris par tout le monde. On l'a prohibé quelque part, je n'en vois pas la raison. C'est un zèle intempestif, car il n'a d'importance que par sa couleur; noir, il ne peut éveiller aucune susceptibilité, tant qu'il sera d'aspect modeste. La cordelière est en soie tressée ou torse et terminée par deux petits glands : elle fait deux fois au plus le tour de la coiffe et ne dépasse pas le rebord, en dehors duquel il serait prétentieux de la faire retomber.

» La passementerie se nomme en italien *fiocchi*. C'est un large ruban, agrémenté de tresses et de houppes, puis prolongé en deux larges palettes de même nature, le tout en soie. Les *fiocchi*, même noirs, sont un insigne hiérarchique ou une concession pontificale. Les prélats (ce mot se prend ici dans toute son extension) peuvent indifféremment adopter le cordon ou la passementerie.

3. » La couleur concerne à la fois le chapeau, la bordure, le cordon et la doublure.

» Le chapeau est généralement noir. Le pape et les cardinaux, qui l'ont rouge, font exception

1. Cérémonial selon le rit romain, d'après Bladeschi, pag. 48.
2. *Semaine du clergé*, t. X. page 1428 et suiv.

à la règle : de même, les camaldules ermites, les prémontrés et les confrères, qui l'ont blanc.

» La doublure intérieure sera toujours de la couleur du chapeau, excepté quand elle devra indiquer un degré dans la hiérarchie, comme pour les évêques et la prélature.

» La bordure, c'est-à-dire le galon de soie qui contourne le bord extérieur, est constamment noir ou blanc, si même on l'admet, car souvent on s'en passe. Dans deux cas déterminés, pour les chapeaux rouges, le galon est d'or.

» 4. Pour le clergé régulier, il n'a pas de saison : le chapeau ne change pas et est, hiver comme été, en feutre. Le clergé séculier, au contraire, le prend en feutre seulement l'hiver. L'été, il emploie de préférence un chapeau de paille recouvert de soie noire : en quelques endroits, on substitue le mérinos à la soie, par économie.

» Les confrères, plus modestes, ne connaissent que le feutre.

» 5. Le tricorne est la forme adoptée à Rome par tout le clergé, tant séculier que régulier. Je ne sache pas qu'il y soit dérogé même accidentellement, d'ailleurs le vicariat ne le souffrirait certainement pas. Tout chapeau de fantaisie est systématiquement prohibé et les chapeaux mondains, quel que soit leur aspect, n'ont pas cours. Toutefois, il y a tolérance sur un point seulement : quiconque va en villégiature adopte, pour la circonstance, le chapeau à haute forme. Quant au chapeau de paille, même noircie, je n'en ai pas d'exemple à invoquer, et il constitue une anomalie.

» Le bicorne n'est porté que par le pape. Comment se fait-il donc qu'il se soit implanté en France sous le nom de chapeau à la romaine? La mode en est très récente, je l'ai vu naître et grandir : nous l'acceptions au séminaire avec un certain enthousiasme, un peu par opposition à nos vieux professeurs que nous taxions de gallicanisme jusque dans leurs tricornes, pourtant irréprochables. Mais la jeunesse est ainsi faite : elle condamne vite, sans distinguer et, dans un gallican, tout devrait être à reprendre de la tête aux pieds.

» 6. Ces principes posés, appliquons-les aux différentes classes d'individus qui forment le corps ecclésiastique.

» Le pape a un chapeau rouge, en feutre ou en soie, doublé de même, bordé d'or et entouré d'une torsade à glands, également d'or : les bords sont relevés latéralement.

» Les cardinaux rehaussent leur chapeau noir, à trois cornes, d'une doublure écarlate et d'une passementerie rouge et or. Ils prennent, quand ils se rendent à l'église en costume cardinalice rouge ou violet, le tricorne rouge, bordé d'or, doublé d'écarlate, avec une passementerie rouge et or, ou, à volonté, un cordon d'or à glands.

» Les évêques distinguent leur tricorne noir par une doublure verte et un cordon vert uni, qui fait trois fois le tour de la coiffe : à leur gré, ils substituent au cordon une passementerie verte.

» Les patriarches seuls, en raison de leur éminente dignité, agrémentent d'or le vert du ruban ou des fiocchi.

» La prélature a deux nuances pour le cordon et la doublure. Le cordon (ils ne font pas usage des fiocchi, quoiqu'ils ne leur soient pas interdits) est rose pour les protonotaires participants et *ad instar*, violet pour tous les autres prélats. Les prélats de *mantellonc* se contentent de la doublure violette, tandis que les prélats de *mantelletta*, pour l'assortir à tout le costume, ont droit au rouge cramoisi.

» Les chanoines se conforment au reste du clergé, à moins d'indult particulier. Ainsi les chanoines de Saint-Nicolas de Bari peuvent se parer du cordon rouge, ceux des cathédrales de Padoue et de Venise sont assimilés aux protonotaires, tandis que la métropole de Bénévent est gratifiée du cordon violet, et la collégiale de Saint-André, à Anagni, des fiocchi noirs. En ce cas, la règle est ce que la fait le bon plaisir du Souverain Pontife.

» Tout dignitaire ecclésiastique a, de droit, la passementerie noire : tels, par exemple, les abbés réguliers, les protonotaires titulaires, les vicaires généraux ou forains, les curés (s'ils jouissent réellement du titre canonique). Pour ces derniers, les *fiocchi* vont de pair avec la ceinture.

» Les réguliers qui font profession d'éviter le luxe ne se servent que du chapeau de feutre noir, quelle que soit la couleur de leur costume, brun, blanc, bleu, etc. Cependant les camaldules ermites et les prémontrés, dont tous les vêtements sont blancs, emploient les chapeaux blancs. Il en était ainsi, à Rome, des orphelins, avant leur *sécularisation* par le gouvernement piémontais.

» 7. Le port du chapeau ecclésiastique, qui est devenu tel depuis que le civil et le militaire ont abandonné le tricorne, suppose un costume conforme, soit la soutane ou la soutanelle, soit le froc ou le sac. Toute confrérie revêtue du sac et admise en cette qualité aux fonctions religieuses, prend le chapeau pour les processions extérieures. Ce chapeau est en feutre noir, si le sac est de couleur, bleu, brun, noir, rouge,

etc.; si le sac est blanc, le chapeau sera blanc, toujours pour assortir. Les bords sont larges, plats et circulaires. Deux ganses, attachées en dessous, permettent de le porter en bandoulière, derrière le dos, quand il n'est pas sur la tête, par-dessus le capuchon. Un tel chapeau, aux enterrements surtout, produit un effet très pittoresque.

» 8. Le clergé, quel qu'il soit, quitte le chapeau usuel, et même le chapeau pontifical, à l'entrée de l'église. Malgré cela, nous avons des suisses qui, pendant les cérémonies, même à l'élévation, gardent leur chapeau constamment sur leur tête. Pourquoi cette anomalie? A Rome, les massiers (ce qui est plus ecclésiastique que des contrefaçons de généraux) restent tête nue, lors même qu'ils sortent dehors. Si un chapeau quelconque pouvait être toléré, ce serait simplement le tricorne noir et non ce chapeau de gendarme, avec ou sans plumes, galonné à tort et à travers. Il y a là un abus réel à corriger. J'ose à peine en parler, car combien d'honnêtes gens personnifient la pompe du culte dans le chapeau du suisse, la calotte rouge de l'enfant de chœur et le rabat du curé! »

CHAPEAU CARDINALICE.

(Voir le mot : Cardinal §§ III et IV.)

CHAPELAIN.

Chapelain, dérivé de *chapelle*, est un nom dont on étend beaucoup la signification dans l'usage; on l'applique aux prêtres habitués et desservants dans les chapitres, aux officiers ecclésiastiques de la maison du roi et des princes, aux aumôniers même employés à dire la messe dans des chapelles particulières, et enfin aux titulaires de chapelle et chapellenie. Nous ne parlerons ici des chapelains que dans la première acception, voyez pour les autres, aux mots : Chapelle, Aumônier et, ci-dessous, Grand Chapelain.

On appelle *chapelains* des chapitres les vicaires portionnaires, demi-chanoines, semi-prébendés, mensionnaires, habitués, bénéficiers et autres, sous d'autres noms, que les chanoines ont eu soin d'établir dans leurs églises pour être soulagés dans le chant et le service divin. Dans beaucoup d'églises, les chapelains avaient une autre origine; mais dans toutes ils ont été placés pour être les substituts et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Cologne, tenu en 1536, *can.* 11, témoigne aux chapelains qu'étant les vicaires des chanoines pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si expresse et en même temps si sainte, ou être privés, non seulement des distributions, mais même des gros fruits : « Incipiant intelligere, cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur; cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati interesse non possunt, etc. Suspensionis pœna etiam a fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, seu a grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes. »

Le concile de Cambrai, en 1565, *cap.* 15, voulut que ces vicaires destinés à chanter les heures canoniales, *vicarii qui canonicas horas in choro canunt*, fussent prêtres ou dans les ordres sacrés, ou au moins lecteurs, et, s'il se pouvait, liés à la continence.

Thomassin dit [1] que les portionnaires des chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les chanoines, surtout dans les cathédrales où ils ont entrée dans le chapitre, pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés; mais la congrégation du concile a toujours répondu qu'ils ne sont nullement compris, ni dans les honneurs, ni dans les privilèges des chanoines, et qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume de chaque chapitre leur a accordé.

CHAPELAIN (GRAND).

C'est le même que l'archichancelier. Valfride comparaît autrefois les grands chapelains aux comtes du palais, et les petits à ceux qui, à la manière des Gaulois, étaient appelés *vassi dominici :* les uns et les autres, dit-on, ont pris leur nom de la chape de S. Martin.

Voir ci-dessous, le mot : Chapelle.

CHAPELET.

« La dévotion du Chapelet, dit l'abbé Sambucy [2], est à l'abri de la censure de tout homme sensé. L'antiquité de son origine, la sainteté des personnes que Dieu a suscitées pour la faire connaître, les fruits immenses de grâce qu'elle a produits dans l'Eglise, la multitude des prodiges qu'elle a opérés et le suffrage des Souverains Pontifes la mettent hors de toute atteinte.

« Mais il règne dans tous les ouvrages sur le chapelet, si peu d'exactitude dans les dates et tant de confusion dans les noms, qu'il nous a paru nécessaire de donner ici des notices exactes pour rectifier les dates, rétablir les noms et éclaircir les faits.

Origine. — « Si la fausse sagesse du monde

1. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I, ch. 47, n. 16.
2. *Manuel du Chapelet et du Rosaire.*

affecte quelquefois du mépris pour les pratiques consacrées par les législateurs religieux ou ennoblies par l'exemple des saints, c'est qu'elle dédaigne souvent de s'instruire et qu'elle blasphème ce qu'elle ignore. Éclairons les ténèbres dont elle est environnée, et dévoilons d'abord à ses yeux l'origine de cette dévotion.

« M. de Chateaubriand a placé l'origine du Chapelet au quatrième siècle, et parle des couronnes de grains de corail, dont les vierges martyres ornaient leurs fronts, en allant à la mort : couronnes innocentes, qui servaient ensuite à compter le nombre de prières que les cœurs simples répétaient au Seigneur. » La fiction poétique est pleine de grâce ; mais l'époque seule est vraie. Voici l'origine véritable de la couronne de la Sainte Vierge appelée *Chapelet.* C'était la coutume des anciens peuples, dans les pays orientaux, d'offrir des couronnes de roses aux personnes distinguées par leur mérite, ou par leur dignité : on ne croyait pas pouvoir les honorer mieux que par cette sorte de présent, et les chrétiens se plaisaient à honorer ainsi la sainte Vierge et les saints. Un illustre docteur, S. Grégoire de Nazianze, dans le transport de son amour si tendre pour la sainte Vierge, fut inspiré de substituer à la couronne matérielle de roses une couronne spirituelle de prières, [1] persuadé qu'elle serait plus agréable à la Mère de Dieu. Il composa à cet effet une suite ou couronne de prières, tissue des plus belles louanges, des plus glorieux titres et des plus excellentes prérogatives de Marie. Cette invention ingénieuse du quatrième siècle avait son prix et son mérite pour les personnes instruites, qui pouvaient se rendre cette sorte de prières familière ; mais cette heureuse idée avait besoin pour être à la portée de tous, et pour devenir populaire, d'être composée des prières les plus ordinaires de l'Église, c'est-à-dire de l'oraison dominicale, de la salutation angélique et de la profession de foi du chrétien. C'est l'idée que réalisa, dans le cinquième siècle, sainte Brigide, patronne de l'Irlande [2].

1. Ce sentiment ne nous est pas personnel ; c'était l'opinion de la docte école des jésuites de la maison de Louis-le-Grand. Nous citerons en preuve le R. P. Houdry, dans son sermon sur le Rosaire, tome II des Mystères, p. 397-398.

2. Sainte Brigide, patronne de l'Irlande, surnommée la Thaumaturge, naquit en Irlande, vers le milieu du cinquième siècle, à Focbort, en l'Ultonie, au diocèse d'Armagh. Elle fonda plusieurs monastères de religieuses bénédictines, entre autres l'abbaye de Kill-Dara (cellule du Chêne) dont elle était abbesse. Au nombre des pratiques qui animaient l'émulation des religieuses, il faut distinguer la dévotion du chapelet qui porte son nom et dont elle avait inventé la forme.

Il ne faut pas confondre la vierge d'Irlande avec sainte Brigitte veuve, princesse de Suède, née vers l'an 1302, si célèbre par ses révélations et qui fonda l'ordre du Sauveur ou des Brigittains vivant sous la règle de S. Augustin, religieux qui portaient toujours le chapelet de sainte Brigide, la vierge d'Irlande ; c'est ce qui avait fait accorder, par les Souverains Pontifes, aux religieux prêtres de cet ordre, le privilège de pouvoir bénir ces sortes de chapelets. L'ordre s'étant éteint au siècle dernier, les papes ont passé les privilèges aux chanoines réguliers du Saint-Sauveur de Latran, probablement à cause de la ressemblance du nom de l'institut. Des doutes s'étant élevés sur la régularité de cette transmission, Pie IX, par un bref du 5 avril 1864, la confirma à perpétuité et, au besoin, la concéda à nouveau.

Le prêtre qui veut obtenir la permission de brigitter les chapelets doit d'abord obtenir le consentement de son Evêque, puis faire sa demande au général des chanoines de Latran.

Il faut remarquer que si nous écrivons en français le nom de *Brigitte* de Suède avec deux t, la véritable orthographe est Brigide, et que cette princesse peut fort bien avoir pris cette dévotion de sa patronne la vierge d'Irlande.

« Pour faciliter cette dévotion nouvelle, il fallait fixer un certain ordre dans ces prières, et trouver un moyen de les distribuer sans confusion, et de les distinguer sans méprise. Pour éviter donc un certain travail de mémoire et ne pas distraire de l'attention de la prière même, Brigide adopta l'usage des anachorètes de l'Orient, qui, dans ces premiers siècles, se servaient de petits globules de pierre ou de bois, pour mieux compter le nombre de leurs prières ; et elle pensa qu'il fallait enfiler ces grains en forme de couronne, et en avoir de différentes grosseurs pour distinguer chaque prière différente. Elle introduisit d'abord, dans sa communauté, cet usage qui se répandit ensuite partout.

« Sainte Gertrude, vierge de Brabant, abbesse de Nivelles, dans le septième siècle, se servait dans ses dévotions de cette sorte de chapelet, comme on le voit dans sa vie par le P. Riker ; le second concile de Celchyth, en Angleterre, tenu en 816, sous la présidence de Vulfrède, archevêque de Cantorbéry, fait aussi mention de la même dévotion, comme d'une pratique en usage alors depuis longtemps. Pierre l'Hermite, dans le onzième siècle, fit adopter aux croisés cette manière de prier par compte, à l'aide du chapelet pendu à leur ceinture. Il est résulté de tous ces faits que l'on a attribué l'origine du chapelet, tantôt aux premiers anachorètes, tantôt à sainte Gertrude ou à Pierre l'Hermite ; tandis que cette heureuse idée de S. Grégoire de Nazianze a été perfectionnée et promulguée par sainte Brigide, vierge d'Irlande, vers l'an 499 ; et non par sainte Birgitte, veuve de Suède, qui ne naquit qu'au commencement du quatorzième siècle, en 1302 [1].

1. Mgr. Barbier de Montault, que l'on doit volontiers consulter, quand il s'agit des origines des rites, des prières, etc, parce qu'il a fait de grandes recherches sur toutes ces choses, nous dit que Benoit XIV prouve par plus d'un texte que la sainte Vierge récitait une manière de chapelet, c'est-à dire que, sur des grains qui l'aidaient à compter, elle répétait des versets de psaumes. Il ajoute que Benoit XIV prétend même qu'après l'incarnation, la sainte Vierge remplaça les versicules hébreux par les paroles que l'Ange

Etymologie. — « Nous avons vu que le chapelet, ou couronne, tire son origine des couronnes de roses que l'on déposait sur les autels, en l'honneur de Marie ou des saints ; mais cette sorte de couronne de roses, que l'on appelle en latin et en italien, *corona*, se nommait dans la basse latinite, *capellina*; en vieux français, *chapel de roses*; d'où est dérivé le diminutif : *chapelet, ou petit chapel*, petite couronne.

Matière du chapelet. — « Le chapelet se compose de grains ou globules de bois ou de corail, ou d'ambre, ou de coco, ou de pierres, ou de matières plus ou moins précieuses ; on peut aussi se servir de globules de cristal ou de verre, pourvu que le verre soit compacte et solide (cristal) comme celui de la plupart des chapelets que l'on vend à Rome : mais ceux de verre creux ou soufflé sont interdits ; et l'on ne peut y attacher aucune sorte d'indulgences, parce qu'ils sont évidemment d'une nature absolument fragile, qui échappe à toutes les précautions. (*Décret de la congrégation des indulgences, du 1er mars*, 1820.)

« On peut se servir de grains ou globules d'une matière quelconque, d'or, d'argent, et même de composition, pourvu que la matière ne soit pas fragile ou peu durable comme l'étain, et le plomb qui sont prohibés dans l'*Elencho* ou Sommaire des indulgences de la concession de N. T. S. P. le pape Pie IX ; et par le décret de la congrégation ci-dessus.

§ II. Excellence de la dévotion du chapelet.

« L'usage du chapelet est une excellente pratique, pourvu qu'on ait soin, en le récitant, de joindre l'esprit à la lettre, et d'en écarter toute sorte de superstition, comme d'attribuer l'efficacité de la prière à ce nombre déterminé de *Pater* et d'*Ave* plutôt qu'à un autre nombre. En effet ce serait une superstition de croire que le nombre par exemple de 63 *ave* du chapelet de sainte Brigide (en l'honneur des 63 années de la sainte Vierge) a une vertu particulière ; et ce serait une vaine observance de dire le chapelet dans cette persuasion.

« Mais si on récite les 63 *ave* du chapelet pour honorer les 63 années de la vie de Marie ; ou si en récitant un certain nombre de *pater* ou d'*ave*, on n'a d'autre intention que de se conformer au nombre fixé par l'Eglise, pour gagner les indulgences qu'elle y a attachées, on ne fait assurément rien de ridicule ni de superstitieux ; et c'est même une pratique louable et excellente. En effet, l'excellenee d'une dévotion se tire de la fin que l'on se propose, des moyens que l'on emploie et des avantages qui en résultent ; or cette dévotion a pour fin principale d'honorer Jésus et Marie ; les moyens qu'elle propose sont la méditation des mystères et l'imitation des exemples des saints qui ont pratiqué cet exercice ; les avantages qu'elle procure sont toutes les faveurs, les grâces et les prérogatives qui y sont attachées : ainsi celui qui récite le chapelet assidûment, y apprend le secret de bien prier, y trouve le moyen de bien vivre, et obtient par la ferveur de ses dispositions, les grâces nécessaires pour bien mourir. Quoi de plus excellent, de plus utile, pour procurer la gloire de Dieu, l'honneur de Marie et le salut de notre âme ?

« L'excellence de la dévotion du chapelet, étant la même que l'excellence de la dévotion du Rosaire, il faudra lire, au mot : Rosaire, l'excellence de la dévotion du Rosaire, ainsi que les avantages qu'elle renferme et les prodiges que Dieu a opérés en faveur de cette dévotion, pour se convaincre qu'il ne peut y en avoir de plus excellente et qui offre plus de garanties, plus de ressources et plus d'avantages. »

L'objection des esprits légers qui disent : Pourquoi répéter toujours les mêmes prières ? cela ennuie ; ne supporte pas l'examen. L'essence de la prière, ce sont les sentiments d'humilité et de contrition, d'amour et de confiance, tous sentiments vifs qui ne prêtent pas aux phrases de rhétorique et qui s'expriment chez tous les peuples par les mêmes mots répétés d'autant plus souvent que le sentiment est plus vif. Or, peut-on mieux louer Dieu et la sainte Vierge qu'en employant et en répétant les mots que Dieu lui-même nous a appris, que les anges sont venus apporter sur la terre et que l'Église, l'Epouse du Christ, nous enseigne ?

Ainsi ont fait les saints de tous les temps, ainsi doivent faire les chrétiens qui veulent avoir les sentiments des saints.

Mais, tout le monde n'éprouve pas ces vifs sentiments ? Le moyen de les éprouver, c'est la

lui avait dites. Plus tard, elle y joignit le *Pater* que dut lui apprendre son fils, et que l'apôtre S. Barthelemy se fit le propagateur de cette dévotion dans le monde.

« Quoi qu'il en soit des paroles dites sur les grains du chapelet, ajoute le savant prélat, ce chapelet existe à Rome, à Sainte Marie *in Campitelli*.

« Les ermites, ajoute-t-il encore, ont continué la tradition. Sozomène, au livre VI de son *Histoire ecclésiastique*, raconte ceci du moine Paul. « Il vaquait uniquement à la prière et chaque jour offrait à Dieu comme un tribut de trois cents oraisons. Mais, pour ne pas se tromper sur l'intégrité de ce nombre, il mettait dans son sein trois cents petites pierres et à chaque oraison en jetait une. Quand toutes les pierres étaient finies, il savait exactement qu'il avait achevé ses oraisons, en nombre égal à celui des pierres. »

« Percez ces cailloux, enfilez-les dans un fil de métal, ou une cordelette et vous avez substantiellement le chapelet que nous connaissons. (*Traité de la construction des églises*, tome II, chap. VI).

prière. Ce n'est pas si difficile, S. François de Sales enseignait (sans doute à une personne qui éprouvait de l'ennui en priant,) la manière de réciter son chapelet, en ces termes :

« Vous prendrez votre chapelet par la croix, que baiserez après vous en être signé, et vous vous mettrez en la présence de Dieu, disant le *Credo* tout entier.

« Sur le premier gros grain, vous invoquerez Dieu, le priant d'agréer le service que vous lui voulez rendre, et de vous assister de sa grâce pour le bien dire.

« Sur les trois premiers petits grains, vous demanderez l'intercession de la sainte Vierge, la saluant, au premier, comme la plus chère fille de Dieu le Père; au second, comme mère de Dieu le Fils; et au troisième, comme épouse bien-aimée de Dieu le Saint-Esprit.

« Sur chaque dizaine, vous penserez à un des mystères du rosaire selon le loisir que vous aurez, vous ressouvenant du mystère que vous vous proposerez, principalement en prononçant les très saints noms de Jésus et de Marie, les passant par votre bouche avec une grande révérence de cœur et de corps. S'il vous vient quelque autre sentiment (comme la douleur de vos péchés passés, ou le propos de vous amender), vous le pourrez méditer tout le long du chapelet le mieux que vous pourrez, et vous ressouviendrez de ce sentiment, ou autre que Dieu vous inspirera, lors principalement que vous prononcerez ces deux très saints noms de Jésus et Marie. Au gros grain qui est au bout de la dernière dizaine, vous remercierez Dieu de la grâce qu'il vous a faite de vous permettre de le dire. Et passant aux trois petits grains qui suivent, vous saluerez la sainte Vierge Marie, la suppliant au premier d'offrir votre entendement au Père Eternel, afin que vous puissiez à jamais considérer ses miséricordes. Au second, vous la supplierez d'offrir votre mémoire au Fils, pour avoir continuellement sa mort et passion en votre pensée. Au troisième, vous la supplierez d'offrir votre volonté au Saint-Esprit, afin que vous puissiez être à jamais enflammé de son amour sacré. Au gros grain qui est au bout, vous supplierez la divine Majesté d'agréer le tout à sa gloire et pour le bien de son Eglise, au giron de laquelle vous la supplierez vous conserver, et y ramener tous ceux qui en sont dévoyés, et prierez Dieu pour tous vos amis, finissant comme vous avez commencé par la profession de la foi, disant le *Credo*, et faisant le signe de la croix. » (*Opuscules de spiritualité.*)

Si l'on considère les indulgences dont les souverains Pontifes ont enrichi le chapelet, on doit convenir que cette manière de prier est très fructueuse. C'est une source extraordinaire de bénédictions pour celui qui le dit tant pour l'exhortation à la pratique des vertus que pour les indulgences qu'on peut gagner soit pour soi-même, soit pour les âmes du purgatoire, et l'on ne conçoit point la négligence des chrétiens à ce sujet.

Nous rapportons, à l'*Appendice* de ce volume, les indulgences attachées aux chapelets de sainte Brigitte et de cinq dizaines ou de S. Dominique. Pour les autres chapelets, on peut les voir dans le recuel publié par le chan. Pallard et dont nous parlons ci-dessous, § IV.

§ III Différentes sortes de chapelets.

1° *Chapelet de sainte Brigitte.* C'est la plus riche en indulgences. Il se compose de six dizaines, à chacune desquelles on dit 1 *Pater*, 10 *Ave* et un *Credo*. Après les six dizaines, on ajoute un septième *Pater*, suivi d'un tercet de 3 *Ave*, et enfin le *Credo* sur la croix ou médaille bénite.

On peut renverser l'ordre ci-dessus, c'est-à-dire commencer par le tercet.

On n'est pas astreint à la méditation; il suffit de réciter en esprit de foi et avec recueillement, pour honorer Jésus-Christ et sa sainte Mère.

L'indulgence de cent jours attachée à chaque grain se gagne indépendamment de la récitation intégrale des dizaines du chapelet.

2° *Chapelet de S. Dominique.* Il se compose de cinq dizaines précédées du *Credo*, de 3 *Ave* et d'un *Gloria*. On dit ensuite le *Pater* sur le premier gros grain et dix *Ave* sur les petits grains suivants, avec un *Gloria* à la fin des dix *Ave*. On fait de même pour les quatre dizaines suivantes.

On peut commencer et terminer le chapelet de S. Dominique de la même manière que le Rosaire, et c'est même plus convenable lorsqu'on veut dire le chapelet de S. Dominique.

Ce chapelet est peut-être le plus favorable pour exciter à la pratique de la vertu, parce que, lorsqu'on le récite, il faut méditer sur les mystères du Rosaire. (Les personnes incapables de méditer peuvent d'après la constitution *Pretiosus*, du 26 mai 1726 se contenter, de réciter dévotement.)

L'indulgence de cent jours attachée à chaque grain ne se gagne que si l'on récite les cinq dizaines entièrement.

Les indulgences du chapelet de sainte Brigitte peuvent être appliquées au chapelet de cinq dizaines; alors le chapelet de cinq dizaines peut servir à la récitation des deux chapelets.

L'ordre de S. Dominique a le privilège d'indulgencier le chapelet de cinq dizaines.

3° *Chapelet de Notre-Seigneur.* Ce chapelet fut institué par le B. Michel de Florence, moine camaldule, environ l'an 1516. Il est composé de 33 *Pater*, pour rappeler et vénérer les 33 années que le Fils de Dieu fait homme passa sur la terre. On y ajoute cinq *Ave* pour honorer ses cinq plaies (un au commencement de chacune des trois dizaines, un avant les trois derniers *Pater*, et l'autre après.) On termine par le *Credo*. Ce chapelet est béni par le pape comme les deux précédents. Léon X, Grégoire XIII, Sixte V, Clément X et Benoît XIII l'ont enrichi d'indulgences, (c'est l'*abbé* général des bénédictins Camaldules résidant à Rome qui accorde la permission d'indulgencier.)

4° *Chapelet dès Sept Douleurs,* institué vers 1233, par les sept fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie, en mémoire des sept principales douleurs de la sainte Vierge. Pour la manière de le réciter, il faut voir la *Raccolta*. Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV et Clément XIII, ont enrichi ce chapelet d'indulgences. Ce sont les Servites de Marie (*Servi di Maria*) dont le prieur général est à Rome, qui ont le privilége d'indulgencier ce chapelet.

5° *Chapelet du précieux sang*, institué en 1809 pour exciter dans les fidèles la dévotion envers le sang précieux de Jésus-Christ par lequel nous avons tous été rachetés. Ce chapelet se compose de sept mystères. Pie VII l'a enrichi d'indulgences.

Le *Petit chapelet du très précieux sang*, moins long et plus facile que le précédent, est enrichi des mêmes indulgences par Grégoire XVI.

6° *Petit Chapelet* ou *Prières*, institué pour répandre de plus en plus la dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Pie VII accorda des indulgences le 20 mars 1815 et le 26 septembre 1817.

7° *Chapelet d'actes d'amour envers Dieu*, enrichi d'indulgences par Pie VII, le 11 août 1818.

8° *Petit Chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie,* institué pour exciter de plus en plus la dévotion au sacré et immaculé Cœur de Marie. A la demande de l'évêque de Vérone, Pie IX accorda des indulgences le 11 décembre 1851.

9° *Chapelet Angélique*, institué avant 1751, en l'honneur de S. Michel Archange. Une religieuse carmélite du couvent de Vetralla, diocèse de Viterbe, morte en odeur de sainteté en 1751, ayant pratiqué cette dévotion, les religieuses de ce monastère demandèrent au pape Pie IX de l'enrichir d'indulgences, ce qui fut accordé par décret du 8 août 1851. Ces chapelets doivent être bénits par le confesseur *pro tempore* du monastère de Vetralla.

10° *Chapelet des Cinq Plaies* institué pour les Pères Passionistes du couvent de SS. Jean et Paul, à Rome. Léon XII accorda des indulgences le 20 décembre 1823, et Pie IX les augmenta le 11 août 1851.

11° *Petit Chapelet de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge*, enrichi d'indulgences par Pie IX, le 22 juin 1855 et dont les capucins ont le privilège de bénédiction.

12° *Petit Chapelet en l'honneur des douze priviléges de la Bienheureuse Vierge Marie*, composé par S. André Avellino et enrichi d'indulgences par Pie IX, le 26 juin 1860.

13° *Couronne Apostolique*. C'est un exercice de piété qui s'est introduit à la visitation du Mans, en l'honneur de la très sainte Trinité et des trente-trois ans que Notre-Seigneur passa sur la terre. Pour cette dévotion, on peut se servir d'une espèce de chapelet ayant une médaille, deux gros grains, puis 30 petits grains et à la fin trois autres gros grains. Pie IX a accordé des indulgences le 10 juillet 1866.

On appelle :

Chapelet apostolique, le chapelet ou couronne que le pape bénit lorsqu'il veut accorder une faveur particulière à quelqu'un. Ce chapelet se compose d'un *Credo*, un *Pater*, dix *Ave*, et un autre *Pater*. On le commence par un *Credo* sur la croix, ou sur la médaille ; on dit ensuite un *Pater* sur le premier gros grain, dix *Ave* sur les dix petits grains, et un nouveau *Pater* sur le second gros grain, précédé d'un *Gloria* ou d'un *Credo*, ou de l'un et de l'autre.

On peut répéter plusieurs fois cette dizaine, pour former le chapelet de S. Dominique ou le chapelet de sainte Brigide, car le chapelet apostolique se concilie avec l'un et l'autre, pourvu que l'on se conforme aux règles établies pour chacun d'eux.

On appelle:

Chapelets et rosaires de Terre-Sainte, des chapelets qui ont touché les Lieux-Saints et les reliques de Terre-Sainte. Chaque fidèle qui a un de ces chapelets peut gagner toutes les indulgences relatées dans l'Instruction relative aux objets bénits par le Souverain Pontife. (Concession de Innocent XI et Innocent XIII.) 28 janvier 1688 et 5 juin 1721.)

Chapelets ou Rosaires des Croisiers, les chapelets ou rosaires de la sainte Vierge avec cinq cents jours d'indulgence sur chaque grain. Voir le mot Croisiers.

Objets bénits par le Souverain Pontife.

Il y a un très grand nombre d'indulgences particulières attachées aux objets (croix, crucifix, chapelets, rosaires, statuettes et médailles)

bénits par le Souverain Pontife. L'instruction qui détaille ces indulgences est longue, on la trouvera au mot Chapelet, à l'*Appendice* de ce volume. Il faut porter ces objets sur soi ou les conserver près de soi. Cette instruction peut être modifiée à l'avènement de chaque pape. Le pape Pie IX fit réformer la liste et l'augmenta le 14 mai 1853. S. S. Léon XIII attache les mêmes indulgences que Pie IX aux objets qu'Elle bénit.

§ IV. Remarques.

I. Un chapelet qui n'a pas de bénédiction spéciale (qui n'est pas indulgencié) ne peut faire gagner aucune indulgence.

II. Le même chapelet peut recevoir des indulgences de diverses sortes; mais on ne peut gagner qu'une indulgence à la fois (au choix). Pour les gagner toutes, il faudrait renouveler successivement les actes auxquels elles sont attachées.

III. L'indulgence est attachée aux grains, non à la monture du chapelet. La monture peut donc être changée indéfiniment. On peut remplacer les grains qui viennent à manquer pourvu qu'ils soient en minime partie. S'il y en avait beaucoup, il faudrait faire indulgencier à nouveau.

IV. Les indulgences attachées aux objets indulgenciés ne dépassent point ceux auxquels ces objets ont été accordés, ou les personnes auxquelles ceux-ci les auront distribués pour la *première fois*. Vendre un chapelet indulgencié, c'est lui ôter les indulgences. Celui qui emprunte un chapelet indulgencié, ne gagne pas les indulgences attachées à ce chapelet.

V. Pour réciter le chapelet et gagner les indulgences, il faut le tenir à la main. Il n'y a d'exception que pour la récitation en commun ; alors le pape Pie IX a accordé la tolérance qu'une seule personne le tienne.

VI. Pour gagner les indulgences, le chapelet doit être récité en entier et d'une seule fois.

VII. Tout chapelet bénit par le pape est enrichi d'indulgences particulières attachées à cette bénédiction; et tout prêtre peut obtenir l'autorisation de donner cette bénédiction apostolique.

VIII. La S. Congrégation des Indulgences publie un Recueil de prières et œuvres pies auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des Indulgences. Il est intitulé : *Raccolta di Orazioni a pie Opere per le quali sono state concesse dai Summi Pontifici le SS. Indulgenze.* C'est le manuel *officiel* de la manière de faire ces prières et ces œuvres et des indulgences y attachées. Ce petit volume, toujours à bon marché, est imprimé à la Propagande, et les traductions qu'on peut en faire doivent être approuvées par la S. Congrégation. Il est très important pour le prêtre d'avoir ce volume et de toujours se procurer la dernière édition. La plus récente traduction que nous ayons en français est celle du chanoine PALLARD [1].

Il est d'autant plus important d'avoir un recueil officiel qu'il s'est publié des recueils d'indulgences qui ont été mis à *l'index*. De plus, il se glisse des fautes d'impression dans les livres.

CHAPELLE. CHAPELLENIE.

On donne ce nom à un petit oratoire ou à un petit temple situé à la campagne, à la ville, dans les maisons des grands ou dans les communautés religieuses. On donne encore ce nom aux divers autels qu'on érige dans les églises; ainsi l'on dit la chapelle de la sainte Vierge ou la chapelle de tel ou tel saint. Les chapelles sont publiques ou particulières. Les chapelles publiques sont celles dont l'entrée est ouverte à tous les fidèles. Les autres sont celles qui sont renfermées dans l'enceinte d'une maison et qui ne servent qu'à ceux qui l'habitent. On les appelle pour cette raison chapelles domestiques. Ce sont à proprement parler des oratoires.

Une chapelle publique, une fois consacrée à Dieu, ne peut servir à des usages profanes. (*Cap.* 51, *de Regulis juris in* 6°.) Mais il n'en est pas de même d'une chapelle domestique qui aujourd'hui peut être un oratoire particulier, et demain devenir une chambre ordinaire, puisqu'elle n'est pas un lieu consacré à Dieu, « cras poterit fieri camera, cum non sit locus Deo dicatus », dit Fagnan, *in cap. Auctoritate* 27, *de Censibus*, *n.* 6.

Grégoire de Tours, dit Thomassin, et les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de chapelle ou de chapelain. Marculphe qui vivait au septième siècle, est le premier qui ait donné le nom de *chapelle* à la châsse de S. Martin qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels dans les causes qui se terminaient par serment : « In palatio nostro super capellam domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare. » (*Lib.* 1, *cap.* 38.) Quand les rois allaient à la guerre, ils faisaient porter cette châsse avec eux, c'est d'elle que l'oratoire des rois de France a été appelé *chapelle*, nom qui a passé depuis aux oratoires des particuliers et à ceux des églises, nom qui a été même donné dans le nouveau droit à des paroisses, à des églises collégiales, à des monastères, quoique plus particulièrement on l'y trouve employé pour signifier un lieu consacré à Dieu dans l'intérieur ou à l'extérieur de l'église : « Capellæ appella-

1. Paris, *Lecoffre.*

tione venit ecclesia parochialis, quandoque tamen nomine capellæ intelligitur ecclesia collegiata, ut in c. Cum capella, de Privileg.; quandoque domus religiosa seu monasterium, ut per tot. tit. de Capellis monach.; frequentius autem capellæ nomine intelligimus vel sacellum, id est locum Deo consecratum intus vel extra ecclesiam. » (*C. Quisquis*, 17, *q.* 4.); (Fagnan, *de Prœbend., in. cap. Exposuisti, n.* 3.) Cet auteur ajoute : « Frequenter etiam capellarum nomen usurpamus pro oratoriis seu privatis, seu publicis, interdum etiam capellæ dicuntur sacrorum solemnia, quæ coram papa et cardinalibus peraguntur : plurimum vero capella, altare et capellania pro eodem accipientur, ut probat *Glos. in Clem.* 2, *vers.* 5. » Dans le testament de Charlemagne, le terme de chapelle est appliqué à tous les vases d'or et d'argent, aux ornements et aux livres de sa sainte chapelle, dont il ne voulait pas qu'on fît aucun partage. « Capella, id est ecclesiasticum ministerium. »

§ I. Chapelles. Bénéfices, leur nature.

Les canonistes distinguent trois sortes de chapelles; il y en a, disent-ils, et surtout en Espagne, qui sont fondées par des laïques, sans l'interposition de l'autorité d'aucun supérieur; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'évêque, mais pour un certain temps, et révocables *ad nutum*. Enfin il y en a qui sont fondées d'autorité du Saint-Siège ou de l'évêque, et érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces canonistes appellent ces dernières chapelles : *chapelles collatives*.

A l'égard de la première sorte de ces chapelles, quoiqu'elles soient fondées à perpétuité, et qu'on ait porté à leur établissement toutes les formalités nécessaires, sauf l'approbation de l'ordinaire, ce ne sont point des bénéfices, quoiqu'elles soient chargées de messes ou d'autres services. Ce ne sont que des fondations laïcales et temporelles qui entrent dans le commerce, et peuvent par conséquent être possédées, vendues, délaissées par des laïques à des laïques, sans simonie et sans péché. Le clerc qui les possède peut n'avoir pas l'âge requis, et n'est pas obligé de réciter les heures canoniales ; mais les patrons ou parents des fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers, dans le choix et la nomination qu'ils font des titulaires.

Les chapelles amovibles, c'est-à-dire de la seconde sorte, suivant notre division, sont de vrais bénéfices, selon quelques-uns, et, selon d'autres, des fondations pieuses, qui, n'ayant pas la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barbosa [1] dit que, quoique ces chapelles soient amovibles, les titulaires ne peuvent être révoqués par malice ou par humeur; et que même s'ils en sont en possession depuis longtemps, on ne peut plus les révoquer.

1. *De jure ecclesiastico, lib.* III, cap. 5, *n.* 15 et 16.

Enfin, les chapelles autorisées par l'évêque sont de vrais bénéfices, dit Garcias [1]. Si ces chapelles sont des autels ou des églises particulières et séparées de toute autre église, on les appelle alors proprement *chapelles*, pour les distinguer des autels et des chapelles qui sont renfermés dans l'enceinte d'une église qui en contient d'autres, et auxquelles on donne le nom de *chapellenie*. Cette différence s'observe dans l'adresse des lettres apostoliques : le pape dit aux titulaires des chapelles : *Rectori capellæ N.*, et aux autres : *N. perpetuo capellano in sacra æde, templo.*

Quand l'autel ou le titre d'une chapelle se trouve dans une église de réguliers, elle n'est pas pour cela censée régulière, si la fondation porte qu'elle sera possédée par un séculier.

§ II. Chapelle. Services. Charges.

Le titre des fondations sert à régler la nature du service d'une chapelle. C'est par les termes mêmes dont se sont servis les fondateurs que l'on juge si le bénéfice est sacerdotal ou non. Quand la fondation porte que la chapelle sera conférée à un prêtre, il ne suffit pas à l'ecclésiastique de se faire promouvoir à la prêtrise, *intra annum*, il faut qu'il soit prêtre.

L'obligation de célébrer des messes ne rend pas une chapelle sacerdotale. Le chapelain est présumé satisfaire à son obligation en célébrant les messes par un autre. L'évêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y oblige expressément ou par des termes et des circonstances équivalentes, comme si le fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des messes, avait, sous peine de privation de la chapelle, défendu au chapelain de tenir nul bénéfice ni emploi qui pût l'empêcher de la servir. Ce serait faire violence au sens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. Mais si le fondateur a dit qu'à chaque vacance on nommera un chapelain qui sera tenu de célébrer trois ou quatre messes, plus ou moins, chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'est pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice sacerdotal. C'est ainsi que l'a décidé la congrégation des cardinaux.

Si la fondation porte qu'on nommera un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans une telle église, la chapelle est sacerdotale, et requiert résidence personnelle : c'est la différence du mot

1. *De Beneficiis*, part. II, cap. 2, n. 81.

chapelain et du mot *prêtre* qui dirige l'appréciation. Quand le fondateur dit qu'on nommera un prêtre, on entend qu'il a voulu rendre la chapelle sacerdotale. Au lieu qu'en se servant du mot chapelain, on interprète en faveur de la liberté : un prêtre peut être chapelain et remplir les désirs du fondateur par le ministère d'un substitut.

Ces sortes de chapelles, qui exigent ainsi résidence, rendent un bénéfice situé dans la même église, *sub eodem tecto*, incompatible.

Un chapelain chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé à les faire dire par d'autres quand il est malade, pourvu que la maladie ne soit pas de longue durée. Les canonistes ne sont pas d'accord sur le terme de cette durée : les uns la fixent à un ou deux mois, les autres à huit ou dix jours. Barbosa [1] dit qu'un chapelain, chargé de célébrer certaines messes particulières à l'honneur et sous l'invocation de tel saint, ne doit pas pour cela négliger de suivre l'esprit et le rit de l'Église en certaines fêtes solennelles ; mais il ne doit jamais recevoir un second honoraire et faire deux applications de ces messes si la fondation ne lui permet pas de faire telle application que bon lui semble.

Les chapelles sont sujettes à la visite des évêques, et d'autres supérieurs.

§ III. Chapelle. Oratoire.

Le mot de chapelle, pris dans ce sens, doit être entendu des chapelles domestiques, qui sont dans les maisons mêmes des particuliers, et de celles qui, appartenant aussi à des particuliers, comme patrons ou autrement, sont dans l'enceinte d'une église, *intra septa unius ecclesiæ*.

A l'égard des premières, l'usage en a commencé par les premiers empereurs chrétiens. Constantin avait fait bâtir dans son palais une espèce d'église, où il allait tous les jours faire ses prières au Seigneur. Quand il était à l'armée, il faisait élever aussi une tente en forme d'église, et il avait toujours avec lui des prêtres et des diacres pour y célébrer.

Presque tous les châteaux, et plusieurs maisons de campagne, qui sont l'habitation de personnes riches, possèdent une chapelle. S. Jean Chrysostôme exhorte même les familles opulentes ou aisées à construire des chapelles dans leurs maisons rurales. Il est vrai que c'était dans l'intention d'en faire plus tard des églises paroissiales, et il faut bien reconnaître qu'un grand nombre de ces dernières n'ont d'autre origine qu'un petit oratoire particulier. De là encore, l'usage où l'on était dans les paroisses rurales de prier pour le seigneur et la dame du lieu. C'étaient de précieux souvenirs de la fondation primitive, et il était bien juste que les populations, qui s'étaient agglomérées autour du château seigneurial, priassent pour les fondateurs de ces églises et pour leurs héritiers. Les évêques accordent cette faveur, suivant les circonstances, aux personnes qui se trouvent dans le cas du chapitre *Si quis, dist.* 1, *de Cons.*, et sous les conditions qu'il renferme. En voici la teneur : « Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium habere voluerit, reliquis festivitatibus ut ibi missam audiat, propter fatigationem familiæ, justo ordine permittimus. Pascha vero, Natali Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, Solemnitate Corporis Christi, Assumptione Beatæ Mariæ Virginis, Festo Omnium Sanctorum et festo Patronis loci, et si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in parochiis audiant; clerici vero si in his festivitatibus quas supra diximus (nisi jubente aut permittente episcopo) ibi missas celebrare voluerint, communione priventur. »

Le canon *Si quis* et ceux de presque tous les conciles, qui ont fait des règlements à ce sujet, doivent faire regarder la concession de ces chapelles comme peu favorable [1].

« Il n'est pas permis, dit Dieulin, de célébrer la messe dans une chapelle domestique pendant que l'office divin se fait dans l'église paroissiale ; d'y conserver jamais la sainte Eucharistie, à moins d'une permission spéciale; d'y administrer les sacrements ; d'y admettre un prêtre étranger sans l'autorisation expresse de l'évêque ou du curé; et d'y admettre personne du dehors. Les habitants valides de la maison sont même tenus d'assister successivement à la messe paroissiale.

« L'autorisation de dire la messe dans une chapelle domestique doit être renouvelée tous les ans sur une demande du curé qui certifie que toutes les conditions prescrites ont été fidèlement accomplies.

« Les chapelles domestiques qui n'ont pas un certain degré de fixité, et qui peuvent, au gré du propriétaire, être converties à tout autre usage, ne doivent pas être bénites. »

« Avant d'accorder la permission de dire la messe dans une chapelle domestique, dit encore le même auteur, l'Evêque examine : 1° Si cette chapelle, dans l'hypothèse qu'elle soit adhérente à une maison, ne serait pas contiguë à des salles de récréation ou à tout autre

1. *De Jure ecclesiastico*, lib. III, cap. 5, n. 35.

1. *Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 73.

lieu profane; 2° si l'on ne couche pas dans les pièces qui sont au-dessus ou dessous ; 3° si l'on n'y entrepose pas des objets d'ameublements étrangers au culte ; 4° si elle est dans un bon état de conservation, de décence et de propreté, munie de vases sacrés, d'ornements convenables, de linges et de tous les autres mobiliers nécessaires à l'oblation du Saint Sacrifice; 5° si elle est assez grande. Ce n'est qu'après ces constatations que la chapelle peut être consacrée au culte.

« Dans un rapport présenté par le Ministre en 1812, on exigeait que l'autorisation pour établir un oratoire ne fût accordée qu'en faveur des pensionnats ayant plus de 20 élèves. Dans un rapport postérieur, le Ministre portait ce nombre à 30. »

Rien n'empêche que chaque fidèle n'ait dans sa maison un oratoire, où il fasse ses prières, pourvu qu'on n'y célèbre pas les saints mystères. Les clercs mêmes ne peuvent faire les offices sans permission de l'évêque, sous peine de déposition : c'est la disposition du canon *Unicuique* 33, et du canon *Clericos* 34, *dist.* 1.

A l'égard du droit des curés, sur les offrandes qui se font dans les chapelles de leurs paroisses, voyez le mot : Oblations.

Il appartient à l'évêque seul et non au curé de marquer le lieu pour l'édification d'une chapelle dans l'église paroissiale.

Relativement à l'autorité que s'arroge le pouvoir civil sur les chapelles et oratoires, voir à l'*Appendice*.

Voir le mot Oratoire.

§ IV. Chapelles royales.

On nomme *chapelles royales* celles des palais habités par les souverains. Il faut ici se rappeler ce que nous avons dit plus haut, au sujet de la châsse de saint Martin qui était conservée dans les châteaux royaux : on y trouve l'origine des chapelles dont nous parlons. Plusieurs ecclésiastiques étaient préposés à la garde de ce précieux trésor; de là sont venus les grands aumôniers ou archichapelains de France, les aumôniers, chapelains et clercs de chapelles des temps postérieurs. Presque dès la première époque de leur formation, ces chapelles étaient desservies par des ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, qui y faisaient l'office comme dans les cathédrales et autres grandes églises. Hincmar assure que depuis que Clovis fut baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'apocrysiaire, c'est-à-dire d'archichapelain, dans les palais des rois. Thomassin, d'après quelques passages de Grégoire de Tours, révoque en doute cette assertion. Quoi qu'il en soit, les ecclésiastiques employés au service de la chapelle du roi ont toujours été des personnages de distinction. Sous les rois de la seconde race, il y avait un archichapelain qui avait la conduite de la chapelle du palais, et dont l'autorité était fort grande dans les affaires ecclésiastiques. Il était dans le concile, comme le médiateur entre le roi et les évêques. Souvent, il décidait les contestations, et il ne rapportait au roi que les plus considérables. Une très haute influence était encore accordée à ces grands officiers ecclésiastiques dans les temps modernes. Les offices, dit Thomassin, se chantaient avec une piété exemplaire et avec une auguste majesté dans la chapelle royale. Le clergé était autrefois composé de clercs et de religieux, afin de recevoir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique.

§ V. Saintes chapelles.

On donnait le nom de *sainte chapelle* à plusieurs églises de France dont les rois étaient les fondateurs et les collateurs; telles étaient les saintes chapelles de Paris, de Dijon, de Vincennes, de Bourbon-l'Archambault, etc. Ces églises jouissaient de certains privilèges qui avaient leur fondement dans la munificence de leurs illustres fondateurs. La sainte chapelle de Paris, fondée par S. Louis pour y mettre les reliques apportées de la Terre-Sainte, avait un chapitre collégial composé de treize chanoines; celle de Vincennes en avait pareil nombre. La sainte chapelle de Paris subsiste encore, et sous le rapport de l'art chrétien, au XIIIe siècle, ce petit édifice est un chef-d'œuvre du style gothique.

§ VI. Chapelles papales.

Lorsque le Souverain Pontife officie solennellement, ou même assiste à l'office divin, accompagné des cardinaux et prélats de sa maison, on dit que *Sa Sainteté tient chapelle.* Ces expressions sont consacrées par un très ancien usage.

Les chapelles papales remontent aux premiers siècles du Christianisme. S. Zéphirin, élu en l'an 203, ordonna que, lorsqu'un évêque célébrerait la messe, tous les prêtres l'assisteraient, de même que les évêques et les prêtres entouraient, à Rome, le Souverain Pontife lorsqu'il officiait. Mais au milieu des persécutions, il n'était guère possible qne ces chapelles pontificales fussent accompagnées d'un grand appareil. Lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Église, ces chapelles prirent un grand lustre, surtout après que cet empereur eut donné à S. Melchiade le palais de Latran, et qu'il fut possible d'élever dans Rome plusieurs basiliques. Or, au IVe siècle, les églises patriarchales du Sauveur ou Saint-

Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, au Vatican, de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie, de Sainte-Marie-Majeure, et de Saint-Laurent hors des murs existaient déjà. Les papes, en certains jours, visitaient solennellement ces églises, et y célébraient les saints mystères avec leur chapelle papale, composée des évêques suburbicaires, des prêtres romains et des clercs. Plus tard on y appela les abbés de vingt abbayes les plus considérables de Rome. Nous ne pouvons avoir le dessein de décrire les nombreuses cérémonies ou ces chapelles ont lieu; on les trouve dans les livres pontificaux de la cour romaine, et dans plusieurs articles du Dictionnaire liturgique de M. l'abbé Pascal, auquel nous empruntons ce passage. On peut aussi les lire dans les ouvrages de Mgr Barbier de Montault qui a aussi donné plusieurs articles sur ce sujet dans les tomes XV et XVI de la *Semaine du Clergé*.

§ VII. Chapelles épiscopales.

Les évêques ont le droit de chapelle, c'est-à-dire qu'ils peuvent, non seulement dire la messe dans l'oratoire particulier de leur palais, mais encore partout ailleurs, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*.

On nomme aussi *chapelle* de l'évêque, les ornements, vases, ustensiles, etc., qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Quelques prêtres aisés ont donné aussi, par extension, le nom de chapelle à la collection des objets nécessaires à la célébration du culte et dont ils sont propriétaires. Mais il y a loin de là au droit de chapelle, qui appartient exclusivement à l'épiscopat et dont les papes dotent les prélats qui n'ont pas le caractère épiscopal.

§ VIII. Chapelle ardente.

On nomme *chapelle ardente* la salle, oratoire, chapelle d'église où l'on expose pendant quelques jours le corps d'un grand personnage, tel qu'un pape, un roi, un cardinal, un évêque, etc. Le lieu de cette exposition funéraire est éclairé d'un grand nombre de cierges, ce qui lui a fait donner ce nom. En certaines provinces, le reposoir du jeudi-saint, où l'on allume un très grand nombre de cierges et de lampes, porte aussi le nom de chapelle ardente.

§ IX. Chapelles vicariales.

Les *chapelles vicariales* sont des espèces de paroisses reconnues par le gouvernement. Il n'y a entre elles et les succursales d'autre différence que la dénomination, le traitement du titulaire, et, dans certains cas, le mode de possession de biens. Les vicaires chapelains ne sont ni plus dépendants ni plus indépendants de l'autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Cette assimilation a été reconnue par un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819. Les chapelles vicariales peuvent par conséquent recevoir des donations et avoir une administration indépendante de la cure ou succursale. (*Ord. du 12 janv.* 1825.)

L'article 13 du décret du 30 septembre 1807 statue que le « prêtre qui sera attaché à une chapelle vicariale ne pourra exercer qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. » Mais il est bien à remarquer que l'autorité civile ne peut rien statuer à cet égard, le vicaire chapelain ne pouvant exercer ses pouvoirs spirituels que dans les termes qui lui sont prescrits par son évêque, qui seul donne ou peut donner la juridiction dans les limites qu'il juge convenable, et qui peuvent être plus ou moins étendues sans que la puissance civile ait à s'en préoccuper.

§ X. Chapelles de secours. Chapelles de tolérance.

On appelle *chapelles de secours*, des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

On désigne sous le nom de *chapelle de tolérance*, les églises qui, depuis le concordat, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'*annexes*.

CHAPERON.

Le *chaperon* était autrefois une sorte de coiffure qui a, dit-on, duré en France jusqu'au règne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnacs et des Bourguignons étaient distinguées par le chaperon.

Cet ancien chaperon est resté dans les ordres monastiques; mais, dans la suite des temps, on lui a fait changer de forme, et il était resté aux docteurs dans les universités.

CHAPITRE.

On prend le mot *chapitre* en plusieurs sens : 1° pour le lieu où s'assemblent les chanoines; 2° pour le corps ou le collège même des chanoines. Ce dernier sens est le plus ordinaire.

Dans la première acception de ce mot, on entend aussi l'assemblée que tiennent les religieux et les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires et régler leur discipline.

On entend aussi par chapitre une division d'un ouvrage ou d'un livre, inconnue des anciens, et introduite par les modernes, pour ren-

dre les matières plus méthodiques et moins confuses. On voit sous le mot : Droit canon, que les auteurs des compilations qui composent le corps du droit canon ont usé de cette division, et on la suit dans la forme des citations de cet ouvrage; mais on donne plus souvent le nom de *canons* que de *chapitres* aux extraits insérés par Gratien dans son Décret, sans doute parce qu'ils ont été tirés, pour la plupart, des règlements des conciles, auxquels on a toujours donné de préférence le nom de canons. Dans notre langue, plusieurs auteurs ne citent les chapitres des décrétales que sous la dénomination de *capitules* ; nous disons pourquoi au mot : Droit canon; mais le plus grand nombre emploie, comme nous dans ce livre, le mot de *chapitre*. Le terme de capitulaire vient de *capitulum*, en ce dernier sens. On peut en dire autant de ces anciens règlements appelés *capitula*, que faisaient les évêques dans leurs diocèses, pour servir d'instructions aux ecclésiastiques qui leur étaient soumis.

Nous allons parler ici successivement des chapitres dans les deux premières acceptions, c'est-à-dire des chapitres composés de chanoines, et des chapitres formés par une assemblée de religieux.

On a mis en question si, sous la dénomination de chapitre, on devait comprendre les évêques, *an appellatione capituli contineatur prælatus?* Nous sommes pour la négative.

§ I. Origine des chapitres, leurs anciens et nouveaux droits en général.

On ne sait pas bien quand les chapitres ont pris la forme dans laquelle nous les voyons. Ce que nous disons au mot Chanoine, peut servir à le faire conjecturer et à nous donner une idée de l'origine et de l'ancienne forme des chapitres. Nous n'userons donc pas à cet égard de répétition; il nous suffira de dire ici que tous les bons canonistes regardent les chapitres des églises cathédrales comme l'ancien conseil de l'évêque qui composait son *presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisait rien de considérable dans le gouvernement de son église, et qui remonte à l'origine du Christianisme.

Nous avons déjà remarqué, sous le mot : Chanoine, que les chapitres sont d'institution apostolique. Si le sénat de l'évêque ne s'est pas toujours appelé chapitre, il ne faut pas en conclure qu'il ne remonte pas aux temps apostoliques où on le désignait sous le nom de *presbyterium*. Plus tard on l'appela indifféremment : *concessus*, *collegium*, *capitulum*, *canonici*, *presbyteri plebis*, *matricis ecclesiæ*, *cathedrales*, *corona*, *consilium*, *priores*, *cardinales*. Sous l'un ou l'autre de ces noms, l'Église donna toujours, dans tous les siècles, à ce chapitre, des honneurs, des prérogatives et une autorité que n'avaient pas les autres prêtres. Il a, dans tous les temps, gouverné le diocèse *sede vacante*, soit par l'absence, la détention, la maladie ou la mort de l'évêque, et il a eu pendant longtemps la principale part à l'élection du successeur de l'évêque, comme nous le disons plus loin.

« En nous élevant à la hauteur des temps apostoliques, disait, en 1807, M. de Cicé, archevêque d'Aix [1], nous y trouvons les titres primitifs de l'établissement des chapitres cathédraux. Les sources précieuses de la vénérable antiquité nous révèlent et leur glorieux caractère, et l'importance de leurs obligations; leur origine remonte à celle des évêques. Ceux-ci, ne pouvant vaquer seuls à tous les besoins de leur diocèse, s'entourèrent de prêtres distingués par leurs vertus et leur science, ainsi que par leur zèle; alors on vit se former ces presbytères qui assistaient l'évêque dans toutes ses fonctions, qui conservaient avec lui le dépôt de la bonne doctrine, qui faisaient une étude particulière des rites et des cérémonies, qui formaient un conseil permanent pour tous les objets sur lesquels l'évêque croyait devoir les consulter : tel est le résultat de ce que nous apprennent sur ce sujet les monuments ecclésiastiques. Une si noble origine dispense de la recherche des chartes particulières de leur institution. Aussi, dans tous les temps, l'Église a reconnu les chapitres comme une partie essentielle des diocèses, et l'érection d'un nouvel évêché suppose en même temps l'érection d'un nouveau chapitre. »

Pendant le premier siècle de l'Église, les prêtres et les diacres des villes épiscopales formaient le clergé supérieur, et ne faisaient qu'un corps avec leur évêque; ils avaient, indivisiblement avec lui et sous lui, le gouvernement des autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse. C'est ce qui faisait dire à S. Ignace, que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique [2]. S. Cyprien suivait exactement ces principes dans la pratique. Ce saint évêque, dès le commencement de son épiscopat, avait résolu de ne rien faire sans conseil des prêtres, qu'il appelait ses confrères dans le sacerdoce : *cumpresbyteri*. Quand le pape Sirice voulut condamner Jovinien et ses erreurs, il assembla les prêtres et les diacres de Rome, et il prononça avec eux le juge-

1. *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 108.

2. *Presbyteris subditi sitis, ut apostolis Jesu Christi.* (*Epistola ad Trall.*)

ment de condamnation contre cet hérésiarque; enfin le quatrième concile de Carthage recommande aux évêques de n'ordonner personne sans avoir pris auparavant l'avis de son clergé. C'était aussi le clergé de la ville épiscopale qui gouvernait le diocèse pendant l'absence de l'évêque ou pendant la vacance du siége; mais il faut avouer que l'autorité du clergé se bornait, dans ces circonstances, à la décision des affaires qui ne pouvaient se différer sans danger, renvoyant à l'évêque successeur ou de retour celles qu'on n'était pas pressé de décider [1].

Cet usage d'assembler ainsi le clergé de l'évêque devint plus difficile, après qu'on eut établi des églises à la campagne. Les évêques cessèrent alors d'assembler le *presbytère* pour les affaires ordinaires; ils le convoquaient seulement dans des occasions importantes; mais chaque évêque continua de régler et de gouverner son peuple avec les avis des ecclésiastiques qui faisaient leur résidence dans la ville épiscopale; ce qui se pratiquait si constamment, qu'après l'érection des églises cathédrales, où les chanoines menaient une vie commune, et dont on peut voir l'époque au mot Chanoine, le chapitre de ces églises devint comme le conseil ordinaire et nécessaire de l'évêque; il ne faut, pour en être convaincu, que lire le chapitre *Novit* 4, *extra, de His quæ fiunt a prælato sine consensu capituli.* Le pape Alexandre III y représente assez vivement au patriarche de Jérusalem, que, ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef et eux les membres, il était surprenant qu'il prît conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât ou destituât des abbés, des abbesses et d'autres bénéficiers sans leur avis. « Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput, et illi membra esse probantur. Unde non decet te omissis membris, aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti : cum id non sit dubium et honestati tuæ, et sanctorum Patrum institutionibus contraire. » Le même titre des Décrétales déclare nulles les aliénations des biens d'Église faites par l'évêque sans le consentement du chapitre. « Irrita erit episcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ absque collaudatione et subscriptione clericorum. » Dans le titre suivant, il est dit que l'évêque peut avec la plus grande partie du chapitre, imposer une taxe pour les réparations de l'église. Alexandre III donna à l'évêque de Paris un bref confirmatif des concessions qu'il avait faites *inconsultis canonicis.*

Mais, depuis ce temps, les choses ont bien changé, soit que les chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de conseil de l'évêque, pendant les siècles d'ignorance, soit à cause des exemptions auxquelles les chapitres ont eu leur part, soit enfin que les évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les chapitres des cathédrales ont cessé d'être le conseil de leur chef; les chanoines sont restés seulement en possession de quelques droits. Voici à cet égard les dispositions du nouveau droit.

Le concile de Trente: en recommandant aux évêques de ne donner les canonicats de leurs églises cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leur conseil: « Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et afin que ceux qui les possédaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres, et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. » (*Sess. XXIV, ch.* 12, *de Reform.*)

Le même concile, en plusieurs endroits, ordonne aux évêques d'agir avec le conseil de leur chapitre comme pour établir un lecteur de théologie, pour déterminer les ordres sacrés qui doivent être attachés à chaque canonicat, etc. (*Sess. XXV, ch.* 1; *sess. XXIV, ch.* 12; *sess. XXIII, ch.* 18; *XXIV, ch.* 15.)

Des chapitres de la province de Milan poussaient trop loin l'exécution du concile de Trente. S. Charles fit ordonner, en son cinquième concile de Milan, que l'évêque ne prendrait l'avis de son chapitre que dans les cas marqués expressément par le concile de Trente.

Ce dernier concile donne aux évêques droit de visite sur les chapitres exempts et non exempts. Il leur donne aussi le droit de faire, hors de le la visite, le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement des deux autres chanoines que le chapitre doit élire pour cela, au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilége ou à quelque coutume contraire qu'on puisse lui opposer, selon la décision de la congrégation du même concile (*sess. VII, ch.* 4; *sess. XXV, ch.* 6), ce qui change le droit des décrétales, par lequel ce droit de correction et de punition appartenait aux chapitres, qui l'avaient acquis par la coutume, sauf la dévolution à l'évêque, en cas de négligence. (*Cap. Irrefragabili, de Officio judicis ordinarii.*) Mais le concile de Trente n'a point dérogé au chapitre *Cum contin-*

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, ch. 42; Furgole, *Des curés primitifs*, ch. 4; Le Maire, *Traité du droit des évêques*, part. I, ch. 1.

gat, de Foro competenti, en ce qu'il ordonna que, quelque juridiction que puisse avoir l'évêque sur le chapitre et les chanoines, le chapitre pût néanmoins punir de quelques peines légères les désobéissances et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués, et autres membres de la même église, sans procédure juridique, par simple voie de correction, *non contentiose sed correctionaliter* [1].

Le concile de Trente veut encore que la préséance et le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'évêque, même dans le *chapitre in capitulo prima sedes*; que l'évêque, et non ses grands vicaires, puisse lui-même assembler le chapitre quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts. (*Sess. XXV, ch.* 6, *de Reformatione.*)

« Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en délibérer, dit ce concile, et qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt desdits évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix et concluront à la pluralité; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du chapitre, à qui, de droit ou de coutume, il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, aussi bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte. » Il est bon de remarquer sur ce décret, 1° que l'évêque n'a point de voix dans le chapitre, s'il n'est en même temps chanoine [2]; 2° que suivant les termes du concile, qui leur laisse, hors de ce cas, l'autorité qu'ils ont, ils peuvent faire des statuts indépendamment de l'évêque, pour les choses qui les concernent proprement, non par voie de juridiction, mais par une espèce de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles, que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont-ils engagés que quand ils sont confirmés par l'évêque [3].

Régulièrement l'assemblée qui doit former le chapitre qu'on veut tenir, doit se faire dans l'église ou dans un lieu décent destiné à cet usage : « De jure, capitulum celebrari debet in ecclesia et loco ad hoc determinato. » (*Cap. Quod sicut, et ibi glos., verb. Constitutiones, de Elect.*) Suivant Fagnan [1], l'évêque même qui convoque l'assemblée est obligé de se rendre à la salle capitulaire, et ne peut faire tenir le chapitre dans son palais; mais rien n'empêche qu'on ne tienne le chapitre ailleurs, dans un cas de nécessité. Le même auteur ajoute, n. 48, que, régulièrement, pour former un chapitre, il faut qu'il y ait les deux tiers des capitulants, si la convocation ne dépend pas d'un seul, dans lequel cas le nombre des présents suffit, quelque petit qu'il soit, comme lorsque l'évêque convoque le chapitre de sa cathédrale, en vertu du droit que lui en donne le concile de Trente; au surplus, la pluralité des suffrages suffit dans les délibérations capitulaires, suivant le troisième concile de Latran [2].

On a vu, sous le mot Chanoine, que les chanoines qui ne sont point dans les ordres sacrés, ceux qui dans l'an ne s'y font pas promouvoir, quand leur bénéfice le demande, n'ont point voix délibérative. Ceux qui ont été dispensés pour l'âge, le sont aussi pour la voix dans les chapitres. Ceux d'entre les capitulants, qui sont intéressés aux délibérations qu'on va prendre, doivent sortir de l'assemblée : ainsi l'a décidé la congrégation des évêques le 13 mars 1615. Elle a aussi décidé que le chapitre pouvait changer, expliquer, révoquer ses propres décrets ou délibérations, pourvu qu'il le fasse avec la même solennité; « nihil tam naturale quam dissolvere quomodo ligatum est. » Toutes les délibérations doivent être mises par écrit et déposées dans les archives par le secrétaire qui, s'il n'est pas perpétuel, doit être élu tous les deux ans. On doit aussi conserver le sceau du chapitre, dont on peut facilement abuser, sous deux clefs, dont l'une est confiée au chanoine choisi par le chapitre, et l'autre au premier du corps [3].

Les comptes de l'administration temporelle doivent être faits et rendus dans une forme authentique, dont le comptable fournisse la preuve par un exemplaire qui demeure aux archives du chapitre. L'usage contraire est susceptible des plus grands abus, et les chapitres qui n'ont point de règlement sur cet objet, doivent en faire.

Les assemblées capitulaires ne doivent point se tenir les jours de fêtes, ni pendant qu'on fait l'office dans le chœur. On doit régulièrement les tenir après les vêpres, à moins que la matière des délibérations ne demande célérité : « Nisi forte urgens et evidens ingruerit necessitas; » c'est l'exception apportée par le concile

1. Fagnan, *In dicto capite Cum contingat;* Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. I, ch. 42.

2. Barbosa, *alleg.* 73, n. 17; Ricius, *decisio* 475, n. 7.

3. Décision de la Congrégation du 31 mai 1607; Fagnan, *in cap. Cum omnes, de Constit.*, n. 37; Thomassin, *Discipline de l'Église*, et part. I, liv. I, ch. 42.

1. *In capite Cum ex injuncto, de Novi operis nunciatione*, n. 16 et *seq.*

2. *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 1369.

3. Gavantus, *Manuale, verb. Capitulum.*

d'Aix, en 1585, et la décision de la congrégation du concile [1].

En France, le concordat de 1801, art. 11, porte que les archevêques et évêques peuvent avoir un chapitre dans leur métropole ou cathédrale.

Les chapitres des métropoles furent composés de neuf membres titulaires, et les autres de huit; le nombre de chanoines honoraires fut illimité.

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802 [2], usant de la faculté qui lui avait été donnée par le Souverain Pontife, accorda à tous les archevêques et évêques, nommés en vertu du nouveau concordat, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeraient convenables pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit, par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église. Le cardinal Caprara ajoute :

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres...

» Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sagesse être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. »

1. *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 1371 et suivantes.
2. Voyez ce décret sous le mot concordat de 1801.

Voyez sous le mot : concordat, dans les bulles du Souverain Pontife Pie VII, ce qu'il est dit de l'érection des nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, tous les anciens sièges épiscopaux ayant été supprimés par la bulle *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801.

Le gouvernement français, en autorisant par l'article 11 du concordat le rétablissement des chapitres cathédraux, ne s'était pas engagé à les doter. Il exigeait cependant par l'article 35 de la loi du 18 germinal an X que « les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur était donnée d'établir des chapitres, ne pourraient le faire sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

Les évêques, usant de cette faculté, s'empressèrent d'établir des chapitres, d'après les instructions du cardinal Caprara. Et, en 1804, le gouvernement reconnaissant sans doute l'injustice qu'il y avait à ne pas doter ces chapitres, puisque leurs biens avaient été spoliés par le gouvernement révolutionnaire avec toutes les autres possessions du clergé, se détermina à reconnaître leur existence civile et à en doter les membres. Mais il se réserva d'approuver les statuts présentés par les évêques. Il faut bien remarquer cependant que si c'est au gouvernement civil à doter les chapitres, si c'est de sa part un devoir et une stricte justice, il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de leur donner l'existence canonique, indépendamment de leur dotation.

§ II. Droit des chapitres à la vacance du siège.

C'est le chapitre de l'église cathédrale qui gouverne le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal. (Boniface VIII, cap. *Si episcopus, de Supplenda negligentia prælatorum, in* 6°.) Le décret du 28 février 1810, art. 6, reconnaît au chapitre ce droit que les articles organiques lui avaient dénié.

« Le chapitre cathédral, dit M. Emery [1], a rang immédiatement après l'évêque qui est son chef; il est le sénat de l'église, il est le conseil né de l'évêque, et ses membres en sont les conseillers nés ; mais, malgré tous ces beaux titres, ils peuvent n'avoir aucune part au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque; tout dépend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou, s'il a besoin d'aides, il peut les prendre hors du chapitre, comme nous le disons ci-dessus. Cependant, les anciens évêques,

1. *Des chapitres cathédraux*, pag. 238.

quelle que fût leur manière de penser à cet égard, consultaient leurs chapitres sur la plupart de leurs mandements et ordonnances; ils n'étaient pas obligés de suivre leurs avis, et ils n'en mettaient pas moins dans leurs mandements qu'ils les avaient donnés après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères, les dignitaires et chanoines du chapitre de leur cathédrale. Par cette formule, ils n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances; mais ils y ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient à leur chapitre une marque de considération qui lui était due à cause de son utilité. Si, tandis que le siège épiscopal est rempli, le chapitre cathédral n'est qu'*utile*, il devient *nécessaire* quand le siège vient à vaquer, pour ne pas recourir à des voies extraordinaires de pourvoir à l'administration spirituelle des diocèses qui n'ont plus d'évêques. »

Les *chapitres* cathédraux sont tenus sans délai de donner avis au chef de l'Etat de la vacance des sièges et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacants. (*Art. organique* 37.)

Le *chapitre*, le siège vacant, succède à la juridiction de l'évêque et peut faire tout ce qui tient à la juridiction ordinaire, à moins que pour le bien de la paix, il n'y ait quelque chose d'excepté. (*Cap. His quæ* 11; *cap. Cum olim* 14, *de Major. et obed.*)

Puisque le *chapitre* tient la place de l'évêque pendant la vacance du siège, pour tout ce qui est de la juridiction, il peut révoquer les permissions des confesseurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport aux temps, aux lieux et aux personnes, approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, donner pouvoir aux religieuses de sortir de leur couvent, examiner les novices, parce que ces droits et les autres de même nature, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, dépendent de la juridiction ordinaire des évêques, suivant les dispositions des saints canons. Mais tous les pouvoirs du *chapitre* passent au vicaire capitulaire qui en jouit seul comme nous le disons plus loin.

Le *chapitre* peut aussi, pendant la vacance du siège épiscopal, tenir le synode des curés, y faire des statuts synodaux, faire visiter les paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire des ordonnances sur les fêtes et les jeûnes.

Le *chapitre* doit cependant toujours se souvenir qu'il n'est que l'administrateur de la juridiction épiscopale, et qu'il ne doit pas faire d'innovation dans la discipline du diocèse sans nécessité pressante. (Innocent III, *cap. Novit, extra, Ne sede vacante aliquid innovetur.*)

Le concile de Trente ayant attribué aux évêques le droit de dispenser des irrégularités et des suspenses qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, et d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs pénitenciers des cas réservés au Saint-Siège, quand les crimes sont cachés, le *chapitre* peut user de ce pouvoir pendant la vacance du siège. (*Concil. Trident.*, *sess. XXIV*, *cap.* 6. *de Reform.*)

Les privilèges et les droits qui ont été attribués personnellement à un évêque et qui n'ont point été attachés à son siège, ne passent pas au *chapitre* pendant la vacance du siège.

Le *chapitre*, pendant la vacance du siège, nomme aux cures, parce que leur longue vacance peut avoir des suites fâcheuses [1].

Les chanoines de la cathédrale, n'ayant point le caractère épiscopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent; ainsi il ne leur est pas permis de conférer les ordres ni de donner la confirmation; mais ils peuvent prier un évêque voisin d'ordonner ceux qu'ils lui présentent ou accorder des dimissoires aux ecclésiastiques du diocèse pour se faire ordonner par d'autres évêques. Le concile de Trente défend aux *chapitres* des cathédrales de donner des dimissoires pendant la première année de la vacance du siège épiscopal, parce qu'il n'y a pas ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux prêtres pendant la première année de la vacance du siège. (Boniface VIII, *cap. Cum nullus, de Temporibus ordinat.*, *in* 6°; *concil. Trid.*, *sess. VII*, *cap.* 10, *de Reformat.* [2].)

1. « Si ad Episcopum, et capitulum communiter pertineat collatio præbendarum, mortuo Episcopo, vel a beneficiorum collatione suspenso, poterit capitulum vacantes conferre præbendas : etiamsi Episcopus interesse habeat in collatione hujusmodi, ut Prælatus. Idem poterit Episcopus, si capitulum ab ipsa collatione suspendi contingat, vel singulariter omnes de capitulo majoris excommunicationis vinculo innodari. Cum vero ad solum Episcopum præbendarum spectat collatio, cum consilio sui capituli, vel assensu, defuncto Episcopo, vel suspenso (nisi episcopus in petenda relaxatione suspensionis hujusmodi sit in mora) capitulum se non potest intromittere de eisdem. Ubi vero de speciali alicujus ecclesiæ consuetudine, vel statuto beneficiorum collatio ad aliquem cum consilio episcopi noscitur pertinere, sublato episcopo de medio (cum consilium nequeat tunc peti ab eo) non erit propter hoc vacantis beneficii collatio differenda : nec etiam si egerit in remotis, ita quod non possit ipsius præsentia in brevi haberi : quia in petendo, vel expectando ejus consilio, posset vacanti beneficio periculum imminere. » (Ex decretali Honorii III ad Episc. Calv.)

2. *Sede vacante, capitula nulli dent reverendas, nisi arctato occasione obtinendi aut obtenti beneficii : variæ contravenientium pœnæ.*

« Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui, qui beneficii ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus

Comme le droit d'accorder des indulgences ne dépend pas du caractère épiscopal, mais de la juridiction, le *chapitre* peut en donner pendant la vacance du siége, de même que l'évêque aurait pu le faire, en observant la règle de ne les accorder que pour des occasions importantes. (Innocent III, *cap. Accedentibus*, *extra*, *de Excessibus prælatorum.*)

Le *chapitre* de la cathédrale ne pouvant pas toujours être assemblé pour décider des affaires qui regardent la juridiction, il doit, aussitôt après que la mort de l'évêque est connue, nommer ou confirmer un ou plusieurs vicaires capitulaires qui aient les qualités prescrites par les canons pour les grands vicaires de l'évêque. (*Concil. Trid.*, *sess. XXIV*, *de Reform. cap.* 16.)

Les vicaires capitulaires qu'élisent les *chapitres* exercent dans le diocèse la juridiction ordinaire; ils ne peuvent être révoqués que du consentement du Souverain Pontife : « *Revocare nequeunt nisi de consensu Summi Pontificis.* » (*Concil. Lugdun.*, *an.* 1850, *decret XIII*, *n.* 2.)

L'agrément du gouvernement étant exigé, les *chapitres* doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour leur nomination être reconnue par le chef de l'État. (*Décret du* 28 *février* 1810, *art.* 6.)

Quelques canonistes, comme Barbosa, pensent que le *chapitre*, pendant la vacance du siége, peut, comme l'évêque, limiter les pouvoirs des vicaires capitulaires, et réserver au *chapitre* assemblé la décision de quelques affaires importantes. Ils établissent une partie parfaite entre le vicaire général de l'évêque et le vicaire capitulaire, dont la juridiction dépend du chapitre qui peut la limiter à tel ou tel point, exigeant pour d'autres un mandat spécial, et restreindre le pouvoir de son vicaire pour un temps déterminé, pour une année, par exemple, ou pour quelques mois seulement.

Mais d'autres canonistes, tels que Gutier, Garcias, Schmalzgrueber, etc., sont d'un avis contraire. La raison qu'ils en donnent, c'est que le concile de Trente a voulu que le *chapitre* nommât un ou plusieurs vicaires capitulaires pour éviter la confusion et les inconvénients qui ne manqueraient pas de naître de la commune administration de tout le chapitre. Or, ces inconvénients seraient indubitablement les mêmes, si le chapitre réservait à son jugement certaines choses qui auraient besoin d'un mandat spécial. D'un autre côté, il n'existe aucune parité entre la juridiction de l'évêque et celle du chapitre ; car l'évêque peut, selon le droit, exercer la juridiction par lui-même, tandis qu'au contraire le chapitre ne peut l'exercer que pendant les huit jours de la vacance. D'où nous concluons que le chapitre n'a pas la faculté de mettre à sa juridiction la moindre restriction [1].

Non seulement le *chapitre* peut élire un vicaire capitulaire après la mort de l'évêque, mais encore quand le siége devient vacant par la translation de l'évêque à un autre siége. Alors, dès que le chapitre sait, par le témoignage ou par un document quelconque émané du secrétaire du Sacré Collège, que les liens qui attachaient l'évêque à son église ont été rompus en consistoire par Sa Sainteté, et avant même l'expédition des lettres apostoliques et la prise de possession du nouveau siége, il peut déclarer le siége vacant et élire, suivant la prescription du concile de Trente, un vicaire capitulaire [2].

Le chapitre peut encore nommer un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse dans le cas où l'évêque deviendrait captif chez les ennemis de la foi catholique, par exemple, s'il était captif des turcs, des sarrasins, des païens, des hérétiques, des schismatiques et autres ennemis de ce genre, parce qu'alors l'évêque est considéré comme mort civilement et, dans ce cas, la mort civile est mise au même rang que la mort naturelle, d'après le chapitre *Si episcopus* 3, *de Supplenda neglig. Præl.* qui s'exprime ainsi : « Si episcopus a paganis, aut schismaticis capiatur, non archiepiscopus, sed capitulum, ac si sedes per mortem vacaret, illam in spiritualibus et temporalibus ministrare debebit, donec eum libertati restitui, vel per Sedem Apostolicam (cujus interest ecclesiarum providere necessitatibus) super hoc per ipsum capitulum, quam cito commode poterit consulendam, aliud contigerit ordinari. »

Le siége vaque également si l'évêque entre dans un ordre religieux, car aussitôt après que le Souverain Pontife a admis la résignation de son église, le chapitre succède à la juridiction épiscopale et il peut élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse, car on égale encore l'entrée en religion à la mort naturelle. (*Cap. Placuit* 8, *caus.* 16.) Si le siége vaque par renonciation, ou disposition ou relégation, le chapitre peut toujours dans ces cas élire un vicaire capitulaire. C'est du moins le sentiment des canonistes sur le chapitre *Qualiter et quando* 24, *de Accusationibus.*

Cependant le chapitre ne peut nommer un

non fuerit, concedere. Si secus fiat, Capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto, et sic ordinati, si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo privilegio clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant : in majoribus vero, ab executione Ordinum, ad beneplacitum futuri Prælati, sint ipso jure suspensi. »

1. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, part. III, tit. XXVIII, n. 30.

2. Décision de la sacrée congrégation du concile, du 14 décembre 1624 ; Const. *Nobis super* d'Urbain VIII.

vicaire capitulaire dans le cas où l'évêque serait excommunié, ou suspens. Il ne le pourrait non plus dans le cas où l'évêque, retenu au loin, le vicaire général qu'il avait nommé viendrait à mourir, ni dans le cas où l'évêque serait chassé du diocèse par un prince séculier; parce qu'alors on pourrait recourir au Saint-Siége par provision. C'est ce qu'a décrété la sacrée congrégation des évêques et des réguliers le 11 janvier 1616. Monacelli [1] et Fagnan [2] enseignent la même chose.

Le chapitre ne peut élire un vicaire capitulaire avant d'avoir une connaissance certaine de la vacance du siége, parce que le temps prescrit par le concile de Trente commence du jour où l'on sait d'une manière positive la mort, la translation ou résignation, etc., de l'évêque, autrement l'élection serait nulle, quoique le chapitre fût certain de l'imminence de la mort ou de la translation [3].

Le chapitre ne pourrait non plus élire un vicaire capitulaire après avoir eu connaissance de la mort ou de la translation de l'évêque, si le vicaire général de l'évêque défunt ou transféré avait été nommé par le Saint-Siége ou par la sacrée congrégation des évêques. Ainsi l'a décidé cette sacrée congrégation elle-même le 4 août 1578, parce que la juridiction de ce vicaire général dure toujours, même pendant la vacance du siége.

L'élection du vicaire capitulaire doit se faire par le chapitre assemblé capitulairement comme de coutume et par votes secrets, autrement elle serait nulle, comme l'a déclaré la sacrée congrégation des évêques le 18 novembre 1625.

On voit, par ce que nous venons de dire, d'une manière assez succincte, combien les chapitres sont vénérables par leur antiquité, leur rang, leur dignité, leur autorité et toutes leurs prérogatives dans l'Eglise qui les associe en tout aux évêques dont ils sont le sénat, le conseil né, et avec lesquels ils ne font, pour ainsi dire, qu'un seul corps, *unum corpus efficere*. Ils sont les dépositaires, les organes et les interprètes des traditions des églises, la garantie du clergé et les gardiens de la discipline ecclésiastique. Ils sont, en un mot, les successeurs et les héritiers de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége. Les hautes et éminentes prérogatives dont l'Eglise a investi les chapitres font naturellement un devoir à tous les évêques de les composer des prêtres les plus remarquables de leur diocèse, par leur sagesse, leur prudence, leur expérience, leur doctrine, leur science et leurs vertus, de les consulter dans les affaires graves et importantes du diocèse, de leur soumettre les mandements et ordonnances synodales ou autres, et de les honorer en toute manière. Mais, si les évêques sont obligés de prendre l'avis de leurs chapitres, suivant cette parole des Proverbes : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientia*, ils sont libres de ne pas le suivre. *Audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat.*

1. Tom. I, tit. I, n. 2.
2. In cap. *Quia diversitatem* 5, *de Concess. præbend.*, n. 11.
3. *Décision de la sacrée congrég. des évêques du* 24 mai 1651.

§. III. Chapitre. Conciles provinciaux. Synodes.

Les chapitres ont droit d'être invités, et sont admis par députés, aux conciles provinciaux, quoiqu'ils ne soient pas obligés d'y assister. Nous lisons au troisième livre des décrétales : « Visum fuit nobis et Patribus nostris ut capitula ipsa ad hujumodi (provincialia) concilia debeant invitari, et eorum nuntii ad tractatum admitti : maxime super illis, quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur ». Aussi la S. Congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, consultée par le concile de Rouen, de l'an 1581, sur la question de savoir si on devait inviter les chapitres au concile provincial, a formellement répondu qu'on devait les inviter spécialement : « Capitula Ecclesiarum cathedralium specialiter invitanda esse. » Telle est d'ailleurs la pratique constamment suivie par les conciles provinciaux, notamment par les conciles des provinces de France, comme on peut s'en convaincre par les actes des conciles de Tours, en 1448; d'Avignon, en 1457; de Bourges, en 1528; de Cambrai, en 1565; de Bordeaux, en 1583; etc. etc.

Pour ce qui est des synodes diocésains, quoique l'évêque puisse les convoquer sans consulter le chapitre de la cathédrale, il ne doit point en publier les actes, c'est-à-dire les statuts auxquels l'autorité épiscopale donne force de loi, sans avoir pris l'avis du chapitre. Ainsi l'enseigne Benoit XIV, qui s'appuie sur les déclarations de la S. congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Ces déclarations, datées, la première de l'an 1581, la seconde de l'an 1592, la troisième de l'an 1599, la quatrième de l'an 1627, la cinquième de l'an 1689, portent ce qui suit : « Licere episcopo, ad eumque pertinere cogere synodum absque consensu et consilio capituli; in ea autem constitutiones eumdem episcopum edere et promulgare posse absque consensu et approbatione cleri; debere tamen requirere consilium capituli, tametsi illud sequi non teneatur; præterquam in quibusdam casibus a jure expressis ». Quoique l'évêque ne soit nullement tenu de suivre l'avis du

chapitre, sauf quelques cas exprimés par le droit, il est nécessaire qu'il le consulte avant la promulgation des statuts synodaux : « Quod si episcopus, inconsulto capitulo, novas constitutiones ediderit, atque in synodo promulgaverit, illæ profecto, utpote deficientes a norma a jure præscripta, firmitate carebunt ; quamvis, si justæ et rationabiles deprehendantur, sanari queant a S. Congregatione concilii ».

§ IV. Biens des Chapitres.

On peut consulter, pour les biens des chapitres, le titre III du décret du 6 novembre 1813, qui se trouve à la suite du mot : Biens d'Église.

§ V. Chapitres de collégiales.

Suivant certains canonistes français, l'origine des chapitres de collégiales ne remonterait pas au delà du dixième siècle en Occident, et du sixième en Orient. On en voit, disent-ils, à Constantinople du temps de l'empereur Justinien, ainsi qu'il paraît par sa novelle 3 ; ce qui prouverait, en tout cas, qu'ils étaient déjà établis avant cette époque. Nardi les fait remonter beaucoup plus haut, et il semble les confondre avec les chapitres cathédraux, en leur donnant une même origine. « Dès le temps des apôtres, dit-il [1], on plaçait dans les villes où il n'y avait pas d'évêque un presbytère ou collège d'un certain nombre de prêtres et de diacres qui gouvernaient les fidèles d'un district, sous la dépendance absolue de l'évêque. S. Jérôme en parle contre Lucifer, et S. Basile dit qu'en temps de persécutions le collège des prêtres prenait la fuite, *sacerdotum collegia fugabantur* ; c'était dans les villes, puisqu'il n'y avait pas alors de prêtres fixés dans les campagnes. Comme ces collégiales étaient éloignées de l'évêque, il leur donnait des pouvoirs plus étendus qu'aux autres ecclésiastiques, et elles étaient même quelquefois égalées aux cathédrales. L'histoire nous montre dès ce temps-là un grand nombre de ces collégiales, soit en Orient, soit en Occident. C'est pour cela qu'on trouve parfois certains faits d'autorité exercés par les chefs ou archiprêtres de ces collégiales. »

M. de Sambucy [2] pense que ce n'est qu'à la fin du huitième ou au commencement du neuvième siècle qu'on peut fixer l'établissement des corps de chanoines, depuis appelés collégiales. Pour nous, sans leur attribuer une antiquité aussi reculée que Nardi, nous croyons qu'ils ont été établis peu de temps après que la paix fut rendue à l'Église par l'empereur Constantin, c'est-à-dire dans le quatrième ou cinquième siècle au plus tard.

Nous devons ajouter aussi que, vers le x[e] siècle, dans les villes où il n'y avait point d'évêques, le désir de voir célébrer le service divin avec autant de pompe que dans les cathédrales, fit établir des églises dites *collégiales*, et un corps particulier de chanoines fut chargé de les desservir. A côté donc des chapitres *cathédraux*, dans un même diocèse, il y eut dès lors des chapitres *collégiaux* régulièrement établis.

Les églises collégiales en France étaient autrefois de deux sortes : il y en avait de fondation royale, comme les saintes chapelles, dont le roi conférait les prébendes ; il y en avait aussi de fondation ecclésiastique. Les unes et les autres, quant à la célébration de l'office divin, se réglaient comme les cathédrales, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement par leur fondation. Il y avait même de ces collégiales qui avaient des droits épiscopaux, et dont les privilèges devaient être conservés, parce qu'ils leur avaient été donnés par les rois.

Il y avait autrefois en France plus de 500 collégiales. On peut en voir la liste dans le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul chapitre collégial, celui de Saint-Denis. (Voyez le § VIII, plus loin.)

Il y avait en outre douze chapitres nobles, où il ne suffisait pas d'être clerc ou prêtre pour en posséder les prébendes, mais où il fallait faire en outre certaines preuves de noblesse, plus ou moins distinguée, selon les constitutions particulières de chacun de ces chapitres.

Le chapitre de l'église cathédrale de Strasbourg était composé de vingt-quatre chanoines, dont douze capitulaires et douze domiciliaires. Il fallait, pour y être admis, faire preuve de seize quartiers de noblesse. On n'y admettait même autrefois que des princes ou des comtes de l'Empire. Depuis la réunion de l'Alsace à la France, le tiers des canonicats était affecté aux Français, mais il ne pouvait être rempli que par des sujets tirés des premières maisons du royaume. Les chanoines capitulaires composaient le chapitre et élisaient l'évêque. Ils devaient être dans les ordres sacrés. Leur habit de chœur était de velours rouge. Pour gagner leur compétence, ils étaient obligés de résider pendant trois mois de l'année, et d'assister soixante fois à l'église. Les domiciliaires devenaient capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissaient en attendant du quart de la compétence.

Il y avait dans cette cathédrale, outre le grand chapitre, un second corps de bénéficiers

1. *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, traduct. de l'abbé Sionnet, pag. 107.

2. *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 295.

appelé le *grand chœur*, composé de vingt prébendiers. Il y avait de plus quatre prêtres chapelains, seize chantres et une musique. Le grand prévôt était nommé par le pape ; le grand custos et le grand écolâtre, par l'évêque, et tous les canonicats donnés par le chapitre.

Le chapitre de l'église primatiale et métropolitaine de Lyon comptait le roi pour le premier de ses chanoines qui étaient au nombre de trente-deux. Ils avaient la qualité de comtes de Lyon, et faisaient preuve de seize quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, etc., c'est-à-dire huit quartiers de noblesse, de chaque côté et non pas seize comme le prétend un auteur moderne. Ils officiaient, les jours de fête, avec la mitre. Les offices devaient s'y faire en entier sans livre, et de mémoire, sans orgue ni musique.

Les autres chapitres nobles étaient ceux de Saint-Claude, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Pierre de Mâcon, de Saint-Pierre de Vienne, de Saint-Cherf, diocèse de Vienne; de Beaume-les-Meilleurs, diocèse de Besançon ; de Lure et de Murbac, même diocèse; d'Ainay, diocèse de Lyon, et de Gigny, diocèse de Saint-Claude.

On comptait encore un plus grand nombre de chapitres nobles de chanoinesses : il y en avait vingt-trois. Nous ne croyons pas devoir en donner la liste. Ceux qui désireraient la connaître la trouveront dans le Dictionnaire de Durand de Maillane, au mot : Chapitre.

Tous ces privilèges ont disparu avec les riches prébendes auxquelles ils étaient attachés. Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église ? « Je n'ose le dire, répond l'immortel cardinal Pacca, cité ailleurs [1]. Dans la nomination des chanoines et des dignités des chapitres de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mérite qu'à l'illustration de la naissance; il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse ; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus, ce qui s'est vu plus d'une fois lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des nobles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout à coup l'uniforme et les déclarations militaires pour se revêtir des insignes de chanoines. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant. » L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, etc., possèdent encore plusieurs chapitres collégiaux remarquables.

1. *Discours sur l'état du catholicisme en Europe*, prononcé en 1843, pag. 361 de ses *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques d'Allemagne et de Portugal*.

§ VI. Résumé.

Comme résumé des cinq § précédents et de ce que nous avons dit au mot Chanoine, nous rapporterons ce que dit le Dr Véring, savant professeur de l'Université d'Heidelberg [1].

« I. Le chapitre de cathédrale est un collège de prêtres établi dans l'église épiscopale et fonctionnant comme une sorte de sénat de l'évêque. Dans certains pays, en Allemagne notamment, il forme une corporation à la fois religieuse et politique. Le droit commun lui donne la faculté d'élire l'évêque, qui doit le consulter dans les affaires importantes, et en certains cas requérir son assentiment.

« II. Les collégiales sont une association d'ecclésiastiques établis dans une église qui n'est pas cathédrale et jouissant de certaines pérogatives.

« III. De la vie en commun que menaient autrefois les chanoines des cathédrales et des collégiales, il ne reste plus que le chant du chœur à certaines heures de la journée.

« IV. Anciennement, l'évêque vivait avec les prêtres, les diacres et le jeune clergé de son diocèse ; les repas et la prière avaient lieu en commun. Toutes les personnes qui formaient le clergé épiscopal étaient consignées dans une matricule ou canon ; de là leur nom de chanoines, *canonici*. S. Chrodegand, évêque de Metz, dressa pour les clercs qui vivaient en commun une règle imitée de celle des bénédictins (745) ; elle fut corrigée par son disciple, le diacre Amalaire. Un concile impérial d'Aix-la-Chapelle prescrivit cette règle à toutes les églises où fonctionneraient plusieurs ecclésiastiques, et l'on distingua dès lors les chapitres de cathédrales d'avec les simples chapitres de collégiales.

« Le nom de chapitre vient de ce qu'on lisait journellement un chapitre de la règle dans la salle où l'on s'assemblait. On emprunta au genre de vie des monastères toute une série d'emplois et de dignités, tels que ceux de *præpositus*, prévôt (celui-ci était ordinairement l'archidiacre, ou le premier diacre de l'évêque), de doyen, *decanus* (c'était communément l'archiprêtre, ou le prêtre le plus anciennement ordonné), de

1. Bibliothèque théologique du XIXe siècle. Traduction de l'abbé Bélet, *Droit canon*, par le Dr. Fréd. H. Véring. Paris, Société générale de librairie catholique. 1881, 2 vol. in 8°. Le savant professeur accompagne de notes explicatives la citation que nous lui empruntons.

scolastique, ou *caput scholæ*, chargé de l'enseignement et de l'éducation des clercs; de chantre, ou *primicerius*, qui dirigeait le chant du chœur; de gardien, *custos*; de portier, *portarius*; de cellérier, *cellerarius*.

» V. Les chapitres acquirent l'autonomie pour la gestion de leurs affaires; aussi leur constitution offre-t-elle de grandes variétés de détails, notamment en ce qui regarde les dignités et les emplois. Le plus souvent, les charges de prévôts et de doyens étaient érigées en dignités, et les autres canonicats en personats.

» Deux nouveaux emplois, ayant la signification « d'offices, » furent institués dans les chapitres à partir du douzième siècle. Le premier est celui de chanoine *pénitencier* : le pénitencier était chargé de l'administration de la pénitence pour les cas réservés à l'évêque. Le second est celui de chanoine *théologal* : le théologal devait faire des conférences théologiques pour le clergé et le peuple. Ces deux emplois furent maintenus par le concile de Trente, à raison de leur opportunité.

» VI. Les revenus des chapitres s'étant accrus avec le temps, et la vie en commun ayant cessé peu à peu à partir du douzième siècle, on fit deux parts des revenus, l'une pour l'évêque, l'autre pour les chanoines. Les jeunes clercs, *domicellares*, restèrent seuls sous la surveillance du scolastique et continuèrent la vie en commun. Mais on alla insensiblement plus loin. La vie en commun fut aussi supprimée pour les jeunes clercs, et on établit pour eux de petites prébendes, *præbendæ minores*. Malgré la défense de l'Église, on distribua souvent des expectatives pour des canonicats non encore vacants. Les *expectataires* avaient une place au chœur et voix au chapitre; mais ils n'avaient aucune part aux fruits; de là le surnom de chanoines en herbe, *canonici in herbis*, qui les distinguait des chanoines en possession des revenus, *canonici in floribus et fructibus*.

» La discipline des chapitres tomba souvent dans la plus grande décadence. Pour le chant même, la seule des obligations en commun qui subsistât, chaque chanoine se faisait remplacer par un vicaire, malgré les efforts qu'on faisait pour y astreindre personnellement les chanoines par des amendes pécuniaires. Le pire des abus, c'est que les chapitres étaient devenus des moyens de pourvoir à l'établissement des fils cadets de la noblesse.

» Les lois de l'Église prescrivirent à plusieurs reprises le retour à la vie commune; elles ne réussirent que dans quelques collégiales, dont les chanoines s'appelèrent chanoines réguliers, *canonici regulares*. Le concile de Trente a rendu des ordonnances pour la réformation des chapitres; mais en Allemagne, elles n'ont guère été appliquées qu'après la sécularisation des biens des chapitres.

« *Constitution actuelle des chapitres.*

» I. De nos jours encore, la constitution des chapitres offre de grandes divergences en ce qui concerne le nombre de leurs membres et les dignités qui doivent y être établies. En Allemagne, elle repose sur les bulles de circonscription et les concordats intervenus dans les vingt dernières années; il en est de même en Suisse pour les diocèses de Bâle et de Saint-Gall.

« En Bavière et dans les diocèses de la Prusse établis avant 1866, les chapitres ont deux dignités : le prévôt et le doyen. A Gnesen, il n'y a qu'un prévôt; dans le Hanovre et la province ecclésiastique du Haut-Rhin, il n'y a qu'une dignité. En Autriche, dans la plupart des chapitres, la prévôté est un personat; le décanat seul est une dignité. Dans quelques autres, la prévôté et le décanat sont des dignités. Ailleurs on trouve en outre les dignités d'archidiacre et de scolastique. En Hongrie, il y a régulièrement quatre dignités, qu'on appelle les colonnes du chapitre, *columnæ*, ou *canonici columnares*. Pour les évêchés suisses, celui de Bâle a deux dignités, le prévôt et le doyen; de même Coire. Celui de Saint-Gall n'a qu'une dignité, le doyen. Il y en a quatre à Sion : le grand doyen, le doyen du Valais, le sacristain et le chantre.

« Outre les membres proprement dits du chapitre de la cathédrale, *canonici numerarii*, on compte encore des chanoines honoraires, *canonici honorarii*. Ces derniers n'ont en Autriche, en France et en Belgique qu'un titre purement honorifique ; en Prusse, au contraire, ils jouissent de tous les droits des chanoines de la cathédrale, sans être tenus à la résidence. On voit aussi maintenant, dans la plupart des chapitres, des vicaires cathédraux qui ne servent plus comme autrefois à remplacer les chanoines, mais qui possèdent personnellement des prébendes.

« II. La nomination aux canonicats qui deviennent vacants dans les mots impairs est généralement réservée au pape; ceux qui le deviennent pendant les mois pairs sont pourvus par l'évêque [1].

« III. Les canonicats et les dignités, d'après le concile de Trente, ne peuvent être conférés qu'à ceux qui ont reçu les ordres requis, ou qui les reçoivent dans l'intervalle d'un an. Le

1. Voir le mot : Alternative.

concile de Trente exige en outre qu'au moins la moitié des chanoines soient prêtres et l'autre moitié sous-diacres, quand une louable coutume n'exige pas que plusieurs ou que tous soient prêtres. Il demande aussi que toutes les dignités, ou du moins la moitié des canonicats, soient autant que possible accordés à des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, que tous soient âgés d'au moins vingt-deux ans, et, quand ils possèdent une dignité avec charge d'âmes, qu'ils aient atteint la vingt-cinquième année. Presque tous les concordats récemment conclus avec le Saint-Siège exigent pour le presbytérat l'âge d'au moins vingt-cinq ans, des connaissances suffisantes, une longue pratique du saint ministère, souvent l'indigénat. Ils demandent aussi, soit expressément, soit tacitement, qu'un candidat au chapitre soit agréable au gouvernement. La condition qui requérait une noble extraction n'a été maintenue que pour le chapitre d'Olmutz ; mais elle doit aussi y être supprimée, suivant ce que portait le concordat, de même que l'institut des *domiciliaires* (c'est-à-dire des chanoines qui, appelés dès leur jeune âge, avaient pour mission de se préparer par l'étude à entrer plus tard dans la classe des chanoines résidants et à concourir à l'administration du diocèse). Tout chanoine est obligé de faire sa profession de foi dans le terme de deux mois.

« IV. La place que les chanoines occupent dans le chœur, *locus*, ou *stallum in capitulo vel in choro*, dépend de la dignité de chaque prébendaire ou des statuts particuliers du chapitre. Quant à l'ordre des dignités entre elles, il est fixé par les statuts ; mais le chanoine qui est en même temps évêque en titre précède tous les autres. Pour les simples chanoines, le rang se détermine d'après les années de service ; cependant ceux qui possèdent des canonicats d'une érection plus ancienne, *canonici primæ erectionis*, précèdent ordinairement les autres, *canonici secundæ erectionis*. Il arrive aussi quelquefois que des chanoines ont une stalle invariable, *stallum fixum*.

« V. Les chanoines doivent faire le service du chœur journellement et en personne, notamment l'office divin à la cathédrale. Le reste est déterminé par les statuts des chapitres.

« VI. Les chapitres forment une corporation ecclésiastique, dont le chef est le doyen ou tout autre membre du chapitre. Civilement et selon le droit commun, quand ils sont régulièrement institués, les chapitres forment une personne juridique ; cette personnalité a été expressément ou tacitement reconnue dans les négociations relatives aux nouveaux chapitres qui ont remplacé les chapitres sécularisés.

« En tant que corporation ecclésiastique, personne civile et juridique, les chapitres règlent et administrent eux-mêmes leurs propres affaires. Leur autonomie se manifeste dans le droit de faire des statuts capitulaires, d'administrer leurs biens ou bénéfices (quand ce n'est pas un simple traitement en argent payé par l'Etat), et les biens de la fabrique de l'église-cathédrale.

« Le chapitre a également le droit de nommer des employés pour gérer ses intérêts et d'avoir un sceau particulier. Pour les affaires qui regardent le chapitre, le doyen ou le président peut réunir le chapitre soit dans la salle capitulaire, soit dans un autre local convenable, sans l'autorisation préalable de l'évêque; le chapitre ne doit pas tenir ses réunions dans un temps où son devoir l'appelle à quelque fonction du chœur. Dans les assemblées du chapitre, c'est la majorité absolue qui décide. L'unanimité des suffrages n'est requise que lorqu'il s'agit des droits des individus, *jura singulorum*.

« L'évêque n'est point comme tel membre du chapitre, non plus que l'évêque coadjuteur ni le vicaire général. S'il possède une prébende capitulaire, il n'a dans les affaires du chapitre que les droits ordinaires attachés au canonicat.

Droit du chapitre quand le siège épiscopal est occupé, « sede plena. »

« I. L'évêque doit, dans toutes les affaires importantes, prendre l'avis de son chapitre, mais surtout avant de publier des statuts synodaux, pour la punition des délits des clercs, pour l'établissement d'un substitut après la mort d'un juge synodal, pour déposer ou instituer des abbés et des abbesses et autres personnes ecclésiastiques, pour ériger des couvents, pour ce qui regarde l'administration des biens d'église (il est même des cas ou le consentement du chapitre est ici nécessaire), et enfin pour toutes les affaires qui concernent le chapitre lui-même.

« II. D'après le concile de Trente, l'évêque doit prendre conseil de son chapitre pour l'érection et la direction des séminaires, pour la fixation de ce qui devra être fourni pour leur entretien (*seminaristicum*), pour la reddition des comptes annuels, pour prescrire et annoncer des collectes, pour transformer des institutions pieuses dont le but ne peut plus être atteint.

« III. L'évêque a même besoin du consentement du chapitre pour agréer un coadjuteur avec droit de future succession, quand le chapitre jouit du droit de nommer l'évêque ; pour aliéner des biens ecclésiastiques quand il n'y est pas spécialement autorisé par le pape, pour imposer de nouvelles contributions, pour faire un

emprunt au nom de l'Église, pour conférer des bénéfices dont la collation appartient à la fois à l'évêque et au chapitre, pour changer des bénéfices, pour ériger ou rétablir des canonicats, en un mot, dans tous les cas où il pourrait résulter des dommages pour l'Église, pour le successeur de l'évêque ou pour le chapitre.

« IV. Les chapitres exempts sont soumis, il est vrai, à la visite de l'évêque, mais l'évêque a besoin, pour entamer un procès proprement dit contre un chanoine, de l'avis et du consentement de deux membres du chapitre, lesquels doivent être nommés tous les ans d'avance pour ces sortes de cas. — Aujourd'hui, il n'y a plus de chapitres exempts qu'à Bautzen, en Italie et dans l'Amérique du Sud. Sur les chapitres non exempts, l'evêque exerce sa juridiction sans avoir besoin de leur consentement.

« V. Si l'évêque ne requiert pas le consentement du chapitre dans les cas où il est exigé, s'il néglige de le consulter quand il le dêvrait, ses actes ne sont pas annulés. Cependant il peut exister une coutume dérogatoire qui dispense l'évêque de demander soit l'avis, soit le consentement du chapitre, de même que la coutume peut agrandir les droits du chapitre lui-même.

Droits du chapitre pendant la vacance du siége, « sede vacante. »

« Pendant la vacance du siège épiscopal, la juridiction ordinaire de l'évêque passe au chapitre pour toute la durée de la vacance. D'après les prescriptions du concile de Trente, ce n'est pas la totalité du chapitre qui peut exercer la juridiction, mais le chapitre doit, dans le terme de huit jours après qu'il a eu connaissance de la vacance du siège, nommer un vicaire capitulaire pour l'exercice de la juridiction épiscopale, et un ou plusieurs économes pour l'administration des revenus.

« Il se peut aussi qu'en vertu d'un droit coutumier la juridiction passe non pas au chapitre mais à une personne étrangère ou à certains membres déterminés du chapitre. Le pape peut également, quand le siège est déjà occupé, nommer un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse.

« Sans cela, quand le chapitre n'a pas nommé de vicaire capitulaire ou qu'il a nommé un incapable et n'y a pas remédié dans l'espace de huit jours, le droit d'élire le vicaire capitulaire est dévolu au métropolitain, et, pendant la vacance du siége métropolitain, au chapitre de la métropole. Quand c'est le chapitre métropolitain qui a négligé de nommer un vicaire pour l'archidiocèse, son droit est dévolu au plus ancien évêque de la province, et, si l'église vacante est exempte, à l'évêque le plus rapproché. Si l'église veuve n'a point de chapitre, et si le siége archiépiscopal est également vacant, c'est le chapitre de la métropole qui en nomme le vicaire.

« Le vicaire capitulaire doit, autant que possible, être docteur ou licencié en droit canon. Si le chapitre ne renfermait point de sujet convenable, il pourrait nommer un autre membre du clergé.

« Tous les droits dont le chapitre était investi à la place de l'évêque passent au vicaire capitulaire. Le chapitre ne peut se réserver aucun droit, pas même ceux pour l'exercice desquels le vicaire général avait besoin d'un pouvoir spécial de l'évêque. Non seulement le chapitre peut nommer le vicaire capitulaire pour un temps déterminé; mais le vicaire doit continuer l'administration du diocèse jusqu'à ce que le nouvel évêque prouve, par l'exhibition de bulles apostoliques, qu'il est chargé de gouverner le diocèse.

« Le chapitre ne peut pas déposer le vicaire capitulaire ; s'il a des griefs à faire valoir contre lui, il doit s'adresser à la congrégation romaine chargée des affaires des évêques, *super negotiis episcoporum.*

« Tous ces points ont été renouvelés par Pie IX en sa constitution *Romanus pontifex*, du 28 août 1873, non seulement pour le cas où l'évêque doit être nommé par le chapitre, mais encore, suivant ce qu'avait décrété Grégoire X au deuxième concile de Lyon, quand il s'agit d'un évêque nommé ou présenté par le pouvoir civil. Un sujet nommé dans ces conditions ne peut nullement exercer les pouvoirs d'un vicaire capitulaire avant d'avoir présenté les lettres apostoliques. Si le vicaire capitulaire meurt ou résigne, si sa place devient vacante par quelque cause légitime, on doit, d'après une ordonnance de Pie VII renouvelée par Pie IX, nommer un autre vicaire capitulaire, mais jamais celui que le chapitre a nommé évêque, ou celui qui a été choisi et présenté par le gouvernement.

« Si l'évêque élu, si le sujet présenté ou nommé par le gouvernement, était élu vicaire capitulaire, la nomination serait nulle ; les chanoines et les dignitaires encourraient l'excommunication avec la perte de tous leurs revenus ecclésiastiques. L'absolution de toutes ces censures est réservée au pape. La même peine est encourue, selon la constitution de Pie IX, par celui qui, étant nommé ou présenté pour le siége épiscopal, accepte du chapitre les droits de vicaire capitulaire, comme aussi par tous

ceux qui lui obéissent, lui prêtent conseil, assistance, protection, quel que soit leur état et leur dignité. De plus, l'élu ou le présenté perd *ipso facto* tout droit acquis par l'élection, présentation ou nomination. S'il usurpait la dignité épiscopale, il serait suspens par le fait même, privé de l'exercice des fonctions pontificales et l'entrée de l'église lui serait interdite.

« Enfin Pie IX déclare dans la même constitution que tout ce que la personne élue fera et ordonnera de cette sorte, sera nul et de nul effet dans ses conséquences.

« Le vicaire capitulaire doit solliciter l'avis ou le consentement du chapitre dans les mêmes cas que l'évêque.

« Toutes les fonctions qui reviennent à l'évêque en vertu de l'ordre épiscopal ne passent pas, durant la vacance du siége, au chapitre ou au vicaire capitulaire; mais quand un des membres du chapitre ou le vicaire capitulaire lui-même est revêtu de la dignité épiscopale, ce dernier, ou le premier avec l'assentiment du vicaire capitulaire, peut exercer les droits de l'ordre épiscopal.

« De même les droits de juridiction que l'évêque exerce non comme évêque, mais comme délégué du pape, ne passent pas au chapitre et à son vicaire capitulaire. Quant aux autres droits de l'évêque, ils reviennent généralement au vicaire capitulaire ; cependant il est limité par des lois expresses ; il ne peut, sans une autorisation formelle du Saint-Siége, conférer les bénéfices qui sont à la libre collation de l'évêque. Il ne peut aliéner les biens ecclésiastiques que dans une nécessité extrême, et il lui est interdit d'accorder des indulgences. Il ne peut pas davantage, sous peine de suspense de son bénéfice et de son office pendant un an, donner des dimissoires pour la réception des ordres, à moins que la vacance du siége ne dure depuis plus d'une année, ou que ceux qui ont un bénéfice sans avoir encore reçu l'ordre qu'il exige, ne soient exposés à le perdre en ne recevant pas cet ordre dans le temps légal. Les lois de l'Église prescrivent également au vicaire capitulaire de s'abstenir de toute innovation qui pourrait préjudicier aux droits du futur évêque. Le temps de la vacance du siége suspend le cours de la prescription. Le vicaire capitulaire et l'économe doivent rendre compte de leur gestion au nouvel évêque et lui remettre tous les papiers qu'ils ont reçus concernant le diocèse.

Droits de chapitre quand l'évêque est empêché d'administrer le diocèse « sede impedita. »

« I. Quand l'évêque est empêché dans l'administration de son diocèse, la règle veut que le soin de son Église soit immédiatement dévolu au pape ; le chapitre n'a pas le droit de nommer un vicaire capitulaire. Mais quand l'évêque a été emmené captif par les païens ou par une puissance étrangère hérétique ou schismatique, et qu'il n'a pas laissé de vicaire général dans son diocèse, l'administration provisoire du diocèse passe au chapitre, qui doit par conséquent nommer un vicaire capitulaire. Le chapitre doit en même temps informer le Saint-Siége, afin que le pape prenne les mesures ultérieures qu'il jugera opportunes.

« II. Quand l'évêque est emprisonné par son propre gouvernement, le chapitre n'acquiert pas la juridiction, il a simplement le devoir d'informer le pape.

« III. Il en est de même quand l'évêque se trouve à une grande distance de son diocèse et que son vicaire général meurt dans cet intervalle ou est expulsé par le gouvernement.

« IV. L'évêque est-il excommunié ou suspens, il perd l'exercice de la juridiction, et les pouvoirs du vicaire général expirent. Dans ce cas aussi, on doit recourir au Saint-Siége. »

§ VII. Chapitre. Décoration.

Les Souverains Pontifes ont accordé, dans divers temps, des privilèges honorifiques à certains chapitres. Quelques-uns, comme nous l'avons vu ci-dessus, avaient le droit d'officier les jours de fêtes avec la mître, de porter des soutanes violettes, d'avoir des habits de chœur en velours rouge, etc. De nos jours, le Souverain Pontife Pie IX, a, sur les demandes qui lui en ont été faites, accordé à plusieurs chapitres de France des décorations particulières. Nous en mentionnerons quelques-unes.

Ainsi, le 17 avril 1856, Sa Sainteté accorda aux chanoines d'Autun le droit de porter dans les offices la *cappa magna*, et en outre, sur leur poitrine, une croix en vermeil, attachée à un large ruban rouge. Au centre de cette croix est un médaillon émaillé sur lequel on voit, d'un côté l'image de S. Lazare, patron de l'église et du diocèse, et de l'autre côté, l'effigie du pape Pie IX.

Deux brefs de Pie IX, datés, le premier du 23 juillet 1847, et le second du 5 mai 1855, déterminent l'habit de chœur et les ornements accordés aux chanoines et aux vicaires généraux de Montpellier. En voici les dispositions :

« Les chanoines de la cathédrale de Montpellier et leurs successeurs auront la faculté de porter dans les cérémonies sacrées, avec le rochet, une mosette, qui sera, en hiver, garnie

d'une fourrure de couleur cendrée, et, en été, de soie de couleur violette bordée d'une fourrure de couleur cendrée. »

Les vicaires généraux et les chanoines sont autorisés à porter sur l'habit de chœur une croix suspendue au cou par un ruban de soie rouge et violet, ayant au milieu un médaillon reproduisant sur la face l'effigie du pape Urbain V avec cette épigraphe : « Le pape Urbain V » a fait édifier l'église cathédrale de Montpellier » l'année du Seigneur 1364 ; » et sur le revers l'effigie de S. S. Pie IX avec cette épigraphe : « Le pape Pie IX a décoré du privilège de basi- » lique mineure l'église cathédrale de Montpel- » lier l'année du Seigneur 1847. »

Le pape Pie IX, par un bref donné à Rome le 31 janvier 1854, permet aux membres du chapitre de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *chapitre métropolitain de Tours*, et sur l'autre face, l'effigie de S. Gatien avec la légende : *Pie IX étant souverain pontife, année* 1854.

Un décret impérial du 28 octobre de la même année autorise les chanoines de Tours et leurs successeurs à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, cette décoration ecclésiastique.

En 1855, le chapitre de Saint-Flour a obtenu de Pie IX une décoration. C'est une croix au milieu de laquelle est gravée, d'un côté, l'image de Marie Immaculée, de l'autre le portrait de Pie IX; cette croix est suspendue à un ruban aux couleurs de Marie. Cette distinction est accordée aux chanoines titulaires et honoraires.

Les membres du chapitre d'Arras sont aussi décorés d'une croix qui rehausse la dignité de leur habit de chœur.

Le chapitre de Quimper a aussi obtenu de porter sur l'habit de chœur une croix en or et émail, attachée à un ruban bleu, et portant d'un côté l'effigie de Pie IX et de l'autre celle de S. Corentin, patron de la cathédrale.

§ VIII. Chapitre de Saint-Denis.

Les chanoines de Saint-Denis remplacent les religieux de l'ancienne abbaye, qui étaient chargés de veiller près des tombes royales, et de prier pour le repos des augustes défunts. L'empereur Napoléon Ier, ayant choisi cette célèbre et antique abbaye pour être la sépulture des membres de sa famille, y fonda un chapitre impérial. Le roi Louis XVIII, en 1815, lui donna le nom de chapitre royal par une nouvelle organisation en date du 23 décembre. Dix évêques et vingt-quatre prêtres composaient ce chapitre non compris le primicier qui était toujours le grand aumônier de France. Ce chapitre n'a jamais été complet et n'avait qu'une existence purement civile. Le roi Louis-Philippe avait enfin régularisé ce chapitre en obtenant du Souverain Pontife une bulle d'érection canonique, lorsque éclata la révolution de 1848 qui ne permit pas de donner suite à ce projet. Mais Napoléon III le rétablit sur ses anciennes bases, et le fit instituer canoniquement en le soumettant au Saint-Siège, par un bref en date du 31 mars 1857.

Il a subit encore quelques modifications sous la république actuelle, par décret du 29 juin 1873 et il en éprouvera d'autres encore. Comme c'est une retraite honorifique, il subit l'effet de nos variations politiques.

§ IX. Chapitres de religieux.

On distingue chez les religieux trois sortes de chapitres : le chapitre *général*, où se traitent les affaires de tout l'ordre; le chapitre *provincial*, où se traitent celles de la province, et le chapitre *conventuel*, où il n'est question que des affaires d'un seul couvent ou monastère particulier.

Les chapitres généraux et provinciaux des religieux n'étaient guère connus avant la réforme de Citeaux. Les monastères qui formèrent cet ordre, après s'être unis par la constitution de 1119, appelée la Carte de charité, convinrent que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres; que l'on tiendrait tous les ans des chapitres généraux, où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les règlements seraient observés par tout l'ordre. Par ce moyen, on remédia aux inconvénients du gounement monarchique de Cluny et à bien d'autres abus, si bien que le pape Innocent III, au concile général de Latran, rendit un décret pour étendre l'usage des chapitres généraux ou provinciaux de l'ordre de Citeaux à toutes les autres congrégations de réguliers. On peut voir le règlement de ce concile à ce sujet dans le chapitre *In singulis, de Statu monachorum.*

Il est fait suivant l'état des religieux de ce temps-là. Ses principales dispositions, qu'on a le plus suivies, sont : que toutes les congrégations régulières doivent tenir des chapitres généraux ou provinciaux de trois en trois ans, sans préjudice des droits des évêques diocésains, *salvo jure diœcesanorum pontificum*, dans une des maisons de l'ordre la plus convenable, que l'on doit désigner dans chaque chapitre pour le chapitre suivant; que tous ceux qui ont droit d'assister à ces chapitres doivent y être appelés et y vivre

ensemble, aux dépens de chaque monastère qui doit contribuer à la dépense commune; qu'on nommera dans ces assemblées des personnes prudentes pour visiter les monastères de l'ordre même et ceux des femmes qui en dépendent, et y réformer ce qu'elles jugeront n'être pas dans les règles; que dans le cas où les visiteurs trouveraient les supérieurs dignes de destitution, ils emploient à cet effet l'évêque diocésain, et à son défaut, le pape; enfin, le concile de Trente recommande aux évêques de travailler si attentivement à la réforme des religieux ou au bon ordre des monastères qui leur sont sujets, que les visiteurs aient plutôt des remerciements et des éloges que des plaintes à leur faire.

Au temps du concile de Trente, la plupart des religieux vivaient dans l'indépendance; ils tenaient si peu de chapitres qu'ils ne vivaient pas même en congrégation. Le concile pourvut à cet abus par un règlement dont voici la teneur : « Tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux, ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, qui ont accoutumé d'être sous la conduite et sous la protection immédiate du Siège Apostolique, seront tenus de se réduire en congrégations dans l'année, après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite, de trois en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III au concile général; laquelle commence: *In singulis*; et là seront députées certaines personnes régulieres, pour délibérer et ordonner touchant l'ordre et la manière de former lesdites congrégations, et touchant les statuts qui doivent y être observés. Que si l'on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain, dans la province duquel lesdits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du Siége Apostolique; mais si dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou de trois provinces.

« Or, quand lesdites congrégations seront établies, leurs chapitres généraux et ceux qui y auront été élus présidents et visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation et sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidents et visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, et d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons et dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent point encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés, comme délégués du Siège apostolique. » (*Sess. XXV, cap.* 8, *de Regul.*)

Dans chaque ordre religieux, ou réformé, ou de nouvel établissement, les constitutions et instituts règlent le temps, la forme, ainsi que l'autorité des chapitres généraux, provinciaux et autres ; l'on ne peut à cet égard donner aucune règle certaine ni générale. Dans les ordres mendiants, divisés par provinces et non par congrégations, les chapitres ne servent guère que pour l'élection des supérieurs ; on y régle bien quelquefois certains points de discipline, mais on n'y nomme pas de visiteurs; le provincial en tient lieu et en fait les fonctions. Dans l'ordre de S. Benoît, on suit plus littéralement le décret du concile de Latran. L'autorité des chapitres généraux est plus grande sans doute que celle des chapitres provinciaux. Les statuts faits dans les premiers sont généralement suivis dans tout l'ordre, au lieu que ceux des chapitres provinciaux n'obligent que dans les monastères de la province. (*De Regim. prælat.*, *tract.* 4, *disp.* 8.) Fagnan remarque, *in c. In singulis*, *de Statu monachor.*, que plusieurs papes ont renouvelé, avant même le concile de Trente, le règlement du concile de Latran à l'égard de tous les ordres, sans excepter les bénédictins, qui en avaient négligé l'exécution. Cet auteur dit encore que les ordres qui n'ont point de supérieurs généraux, *non habentes caput unicum*, ne tiennent plus aujourd'hui ces sortes de chapitres.

Voir : Carte de Charité.

CHARGES.

On appelle *charges*, en général, les devoirs ou obligations attachés à une fonction ou à une dignité quelconque.

§ I. Charges de bénéfices.

Les charges attachées aux offices et aux dignités de l'Eglise doivent être inséparables des prérogatives et des honneurs qui lui sont attribués. C'est un principe de droit naturel : *Rationi congruit ut succedat in onere qui substituitur in honore* (76e régle in 6°.)

Les charges d'un bénéfice sont spirituelles ou temporelles; les charges spirituelles regardent les fonctions qu'il exige de l'ecclésiastique qui le possède. Ces fonctions sont relatives à chaque espèce de bénéficier particulier ; et à cet égard nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots : administration, bénéfice, etc.

Quant aux charges temporelles, elles consistent dans des réparations à faire, des impositions à acquitter, des droits passifs à remplir ; tout bénéficier est à cet égard au cas de la règle : *Ubi emolumentum, ibi debet esse onus.* De là les charges et impositions ordinaires. Elles sont personnelles ou réelles : les charges personnelles finissent avec les personnes, tandis que les réelles subsistent toujours.

Quoiqu'il n'y ait plus actuellement en France de bénéfices proprement dits, néanmoins les curés doivent en général supporter, pour leurs presbytères et biens en dépendant, les mêmes charges que supportaient autrefois les bénéficiers pour leurs bénéfices.

« Malgré quelques divergences d'opinion à cet égard, dit Dieulin, nous croyons les curés assujettis à l'impôt des portes et fenêtres par l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832. Aussi un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 avril 1838, a-t-il condamné un curé à l'impôt des portes et fenêtres du presbytère occupé par lui. Si cependant un presbytère était [plus vaste qu'il n'est nécessaire pour le logement d'un curé, la loi n'assujettirait pas celui-ci à payer la contribution des portes et fenêtres de l'édifice entier, mais seulement de la partie servant à son habitation personnelle et à celle de toutes les personnes composant son ménage. Cette contribution n'est point due pour les appartements inhabités et non meublés, ni pour ceux utilisés seulement par des dépôts de grains, fourrages, etc. Toutefois, il est nécessaire, en ce cas, de faire constater, par une déclaration préalable, quelle est la partie du presbytère que l'on veut occuper, et quelle est celle qu'on n'occupera pas. Sans cette formalité, le curé serait imposé pour toutes les portes et fenêtres du bâtiment, puisque la totalité en est affectée de droit à son habitation. »

§ II. Charge d'âmes.

On appelle proprement bénéfices à « charge d'âmes, » ceux dont les titulaires ont la direction des âmes et la juridiction au for intérieur, c'est-à-dire le pouvoir des clefs, *potestatem ligandi et solvendi.*

Dans l'usage on n'applique le sens de cette définition qu'aux bénéfices cures ; et l'on appelle aussi, dans une signification étendue, *bénéfices à charge d'âmes* les bénéfices ou cures qui donnent quelque juridiction, même extérieure, sur certaines personnes, comme les doyennés et les dignités qui en tiennent la place.

§ III. Charge. — Emploi.

(Voir : Office.)

CHARIVARI.

C'est une sorte de jeu bruyant qui se fait principalement de nuit, en dérision d'un mariage contracté par un veuf ou une veuve, ou même par des gens d'un âge inégal. Les « charivaris » sont défendus par les canons. Les conciles de Langres de 1421 et 1455, celui de Tours, tenu à Angers en 1448, celui de Narbonne en 1609, et plusieurs statuts synodaux sont précis à cet égard. Le concile de Narbonne ordonne aux évêques de défendre les charivaris sous peine d'excommunication : « Prohibeant episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum a permultis fieri solent, carivarios vulgo appellatos : contumaces et inobedientes pœna excommunicationis coerceant. »

Charivari, *a carivario,* signifie, suivant Grégoire de Toulouse, fâcherie ou bruit de tête. L'usage en est très ancien. Les païens distribuaient à leur mariage de petits présents au peuple, qui accourait avec bruit et tintamarre, en guise de bacchantes. On l'a suivi parmi les chrétiens au cas des secondes noces, mais dans un autre esprit ; ces petits présents ont été regardés dans la suite comme une peine, et le bruit du peuple comme une injure : si bien que les mariés dont on regardait les secondes noces comme odieuses, pour se délivrer de cette importunité, composaient autrefois avec le chef de la bande, appelé *Abbé* : « Secundo nubentibus fit charavaritum seu capramaritum, nisi se redimant et componant cum *Abbate* juvenum, et primo non fit charavaritum [1]. »

Éveillon [2] parle ainsi du charivari qui cause beaucoup de scandale et souvent des querelles, des animosités et des divisions dans les familles, abus qui règne encore dans plusieurs contrées : « Il faut aussi compter au nombre des excommunications comminatoires celles qui a été autrefois ordonnée au concile provincial d'Angers, tenu l'an 1448, contre ceux qui font le charivari, en ces termes : « Insultationes, clamores, sonos et alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorumdam nuptiis, quos carivarium vulgo appellant, propter multa et gravia inconvenientia, quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia, et alia pœna arbitraria. » Nous voyons néanmoins au livre intitulé : *Decreta Ecclesiæ gallicanæ* [3], plusieurs anciens statuts de

1. *Joannes de Garr*, *in Rubr., de secundis nuptiis, n.* 68.
2. *Traité des excommunications*, page. 145, second édition,
3. *Tit.* VI, *de Secundis nuptiis.*

divers diocèses, par lesquels le charivari est défendu sous peine d'excommunication *ipso facto*, pour faire entendre au peuple combien l'Eglise a jugé énorme et grief le péché de telles insolences. » Il donne ensuite l'origine du mot de charivari, afin qu'on en conçoive plus d'horreur. « Il a été tiré, dit-il, d'un terme grec qui signifie *avoir la tête lourde*, parce que faire le charivari est une action d'ivrognes qui ont la tête pleine de vin. L'Église a donc bien pu les appeler *hommes plongés dans l'ivresse*, par la même raison que chez Homère les hommes impudents sont appelés « hommes chargés de vin. »

La plupart des anciens parlements avaient défendu les charivaris, comme contraires aux bonnes mœurs. D'après notre nouvelle jurisprudence, les auteurs et complices d'un charivari sont punis des peines portées par l'article 479 du Code pénal. *(Arrêt de la Cour de Cassation du 5 juillet* 1822.)

CHARME.

Le *charme* est une espèce de maléfice qui consiste à endormir les hommes ou les animaux, afin de pouvoir commettre impunément quelque crime.

Voir le mot : Maléfice.

CHARNIER.

Local où l'on dépose les ossements retirés des cimetières particuliers, trop petits et par conséquent insuffisants à conserver les corps que l'on y apporte.

Cette partie du cimetière doit être aménagée de manière que les restes des corps ne puissent être profanés.

Voir le mot : Cimetière.

CHARTE OU CHARTRE.

On donne ce nom aux vieux titres ou enseignements que l'on garde avec soin pour la conservation et la défense des droits d'un État, d'une communauté, d'une seigneurie. Dans l'usage, on dit plutôt chartes que chartres; c'est de ce mot qu'on a appelé *cartulaires* les registres ou recueils, et même les lieux où sont déposés les chartes et documents d'une communauté.

Voir le mot : Cartulaires.

CHARTE DE CHARITÉ.

On appelle ainsi le chapitre général, dont il est parlé dans les premières constitutions de Cîteaux. Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, ayant reconnu l'avantage qu'on pouvait tirer de ces assemblées, a ordonné qu'on tiendrait dans tous les ordres ces chapitres généraux de trois en trois ans. Benoît XII, Clément V et le concile de Trente ont renouvelé cette constitution.

Voir les mots : Carte de Charité, Chapitre.

CHARTREUX.

L'ordre des *Chartreux* (*Ordo Carthusiensis*) a été fondé en 1084 par S. Bruno de Cologne, qui s'établit avec six religieux dans un lieu sauvage des Alpes dauphinoises, à environ 25 kilom. au nort-est de Grenoble, et 3 kilom. du village de St-Pierre de Chartroux, Chartrouse ou Chartreuse, d'où sont venus les noms de *Chartreux* et *Chartreuse*, donnés, l'un aux religieux, et l'autre à leur couvent. St-Bruno n'ayant laissé aucune règle écrite à ses religieux, Guignes élu prieur l'an 1110, rédigea les coutumes et les usages de l'ordre; et ce fut Basile, huitième général ou prieur, élu l'an 1151, qui dressa leurs constitutions telles qu'elles furent approuvées par le pape Alexandre III, en 1170. Ces statuts prescrivaient, entre autres choses, la récitation de l'office aux heures déterminées par l'Eglise, l'observation de jeûnes fréquents et une abstinence absolue, même dans le cas de maladie mortelle, etc. Les Pères devaient, en outre, prendre leur repas en particulier, et il ne leur était permis de rompre le silence que dans un petit nombre de cas déterminés. A la différence de plusieurs autres ordres religieux, celui des Chartreux n'a jamais eu besoin de réforme, et s'est maintenu jusqu'à nos jours dans son austérité primitive.

Comme on voit, cet ordre est un des plus austères. Les Chartreux portent une robe de drap blanc, serrée avec une ceinture de cuir, et un capuce du même drap. Ils sont toujours couverts du cilice, et une corde appelée *lombar* entoure leurs reins. En voyage ils portent une chape noire et un chapeau relevé sur trois côtés. Ils se consacrent à la vie contemplative.

Le général des Chartreux ne prend que le simple titre de *Prieur de la Grande Chartreuse*. L'ordre a pour symbole une croix posée sur un globe, avec la devise : *stat crux dum volvitur orbis*.

Pendant la Révolution, la Grande Chartreuse fut bouleversée. Mais, en 1816, quelques religieux vinrent s'y établir. Aujourd'hui cette sainte maison se retrouve peuplée, et envoie de ses membres fonder des maisons non seulement en France, mais en diverses autres contrées.

L'ordre des Chartreux possède encore des couvents de femmes appelées *Chartreuses*, qui diffèrent surtout des autres religieuses en ce qu'elles portent un manteau blanc. Ces religieuses ont reparu en France presque en même temps que les Chartreux.

CHARTRIER.

On appelle ainsi le lieu où sont renfermés les cartulaires.

CHASSE.

Les canons défendent la chasse aux clercs, comme on peut le voir par l'extrait de la décrétale que nous citons au bas de la page [1]. Et le concile de Trente ordonne aux ecclésiastiques de s'abstenir de la chasse illicite, a *venationibus illicitis*. Le mot *illicitis* suppose qu'il est une chasse permise ou non défendue aux clercs; c'est celle qui se fait sans bruit, sans chiens et sans armes à feu. Les conciles et les statuts synodaux leur défendent expressément, sous des peines plus ou moins graves, de chasser avec des chiens ou des armes à feu. Il leur est même défendu de porter des armes, de quelque espèce qu'elles soient, si ce n'est dans les occasions où la sûreté personnelle paraît l'exiger.

Voir les mots : Clercs, Armes.

CHASTETÉ.

Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage. Pour les crimes contraires à cette vertu, tout chrétien y renonce au baptême. Le vœu de chasteté, et par conséquent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent; en sorte que, s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse et sacrilège, et les enfants qui en viennent sont illégitimes. (*C. Presbyteris* 8, *distinct.* 27.) Un tel mariage est plus odieux qu'un adultère, parce qu'il y ajoute l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu. « Presbyteris, diaconis, subdiaconis, et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere, penitus interdicimus. »

Il a toujours été défendu aux moines et aux vierges de se marier; mais ce n'est que depuis Gratien que l'Église a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui se sont engagés dans un monastère par des vœux solennels. Auparavant on excommuniait les personnes qui s'étaient ainsi mariées contre le vœu qu'elles avaient fait de garder la chasteté. Dans quelques endroits, on les renfermait dans les monastères. C'est ce que portent les canons cités par Gratien. (*Cap.* 1, *Sicut bonum est castitatis præmium*, *caus.* 27. *quæst.* 1; *cap. Viduas a proposito*, 2. *ead. causa.*)

Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire vœu de chasteté que du consentement mutuel des deux parties : « Si dicat vir : Continere jam volo, nolo autem uxor, non potest. Quod enim tu vis, non vult illa. » (*C.* 1 *causa* 33, *quæst.* 5.)

Voir les mots : Célibat, Vœu.

CHASUBLE.

Les Latins donnent à la chasuble le nom de *casula*, petite maison, et les Grecs, celui de *planeta*, mot qui désigne un objet qui n'a pas beaucoup de fixité, qui change et tourne facilement. Ces deux dénominations tiennent à la manière dont était faite autrefois la chasuble. Elle ressemblait assez à une petite maison dans laquelle le prêtre se trouvait enfermé tout entier, et à cause de sa forme ronde, il était facile de la faire tourner autour du cou [1].

C'était, en effet, une rotonde où il n'y avait qu'un trou au milieu pour passer la tête : on la relevait de chaque côté sur les bras pour dire les messes.

Plusieurs conciles ont défendu de confectionner des chasubles avec des étoffes qui ont déjà servi à des usages profanes [2]. Néanmoins cela est toléré, surtout dans les paroisses pauvres.

Les chasubles avec leurs étoles, manipules, voiles du calice et bourses, doivent être en soie, et la Sacrée Congrégation des rites a déclaré, le 23 septembre 1847, qu'il n'était pas permis de se servir de chasubles de lin ou de percale ornées de différentes couleurs, soit peintes, soit imprimées. « Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex tota linea, vel gossypio, vulgo *percale*, coloribus præscriptis tincta aut depicta? *Resp.* Serventur rubricæ et usus omnium ecclesiarum quæ hujusmodi casula non admittunt [3]. »

La Sacrée Congrégation n'admet pas non plus les chasubles en laine; elles doivent être en soie.

Voir le mot : Habit.

CHEFCIER.

Chefcier ou *chevecier*, en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*, ce qui vient de ce que le chefcier était le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques,

1. Caput 1. *Episcopum, ex Decretali desumpta a can. LV. Concilii Agathensis an.* 506., *non Aurianensis, ut tribuitur in sexta Gregoriana collectione*; *seu ex Can. IV. Concilii Epaonensis an.* 517.

« Episcopum presbyterum, aut diaconum canes, aut accipitres, aut hujusmodi ad venandum habere non licet. Quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit; si episcopus est tribus mensibus a communione; si presbyter, duobus; si diaconus, ab omni officio suspendatur. »

1. Gardellini, *Decreta congreg. rituum*, tom. VII, pag. 295.
2. Pittoni, *Constitutiones pontificiæ*, pag. 60.
3. Rocca, *Thesaurus pontificiarum*, tom. II, p. 373.

comme le premier en dignité ; c'est comme si l'on eût dit *primus in cera*, parce qu'on écrivait anciennement sur des tables de cire. On donnait le nom de chefcier au chef de quelques églises collégiales.

Le nom de *primicerius* désignait, au temps de S. Grégoire le Grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribue plusieurs droits sur les clercs inférieurs et la direction du chœur, afin que le service s'y fît avec bienséance. Le chefcier avait aussi le droit de corriger les clercs qu'il trouvait en faute, et il dénonçait à l'évêque ceux qui étaient incorrigibles.

Celui qui était marqué le second dans la table, s'appelait *secundicerius*, comme qui dirait *secundus in cera*. L'abbé Pascal, dans ses *Origines liturgiques*, au mot : Cierge pascal, dit que les noms des dignitaires du chœur étaient inscrits sur le grand cierge pascal, comme étant l'objet le plus apparent du chœur. Dans d'autres églises, les noms de ces dignitaires étaient inscrits sur des tablettes de cire, appendues aux endroits du chœur les plus apparents : l'étymologie est toujours la même.

CHEF D'ORDRE

C'est le nom qu'on donne aux maisons et abbayes religieuses qui ont donné naissance à d'autres et sur lesquelles elles ont conservé une certaine autorité. De ce nombre étaient les abbayes de Cluny, de Cîteaux et quelques autres.

On donne aussi ce nom aux abbés titulaires de ces abbayes. « L'institution des chefs d'ordre, dit un canoniste, est une image de la hiérarchie : car il y a des abbés et des Pères abbés qui sont comme métropolitains et ont la visite ; et des chefs d'ordre, lesquels sont comme patriarches, et ont la visite et correction sur tous les inférieurs qui leur sont soumis. »

CHEF-LIEU.

On appelle ainsi, en matière bénéficiale, le principal lieu d'un bénéfice d'autres bénéfices ou annexes dans sa dépendance.

CHEMIN DE RONDE AUTOUR DES EGLISES.

Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle en certains lieux processionnaux. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique.

Avis du conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés :

« Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres :

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

CHEMIN DE LA CROIX.

§ II. Origine. Indulgences [1].

« Parmi les pratiques de dévotion qui nous font considérer la Passion, la Croix et la Mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme le moyen le plus efficace pour convertir les pécheurs, pour rendre les tièdes fervents et pour sanctifier de plus en plus les justes, une des principales est l'exercice du chemin du Calvaire, appelé communément le chemin de la Croix [2].

« Il dut son origine, suivant une constante tradition, aux premiers fidèles qui, dès le temps de l'Ascension de Jésus-Christ au ciel [3], habitaient Jérusalem même et vénéraient ces lieux saints et mémorables, sanctifiés dans la Passion de notre divin Rédempteur ; car à cette époque, au rapport de saint Jérôme [4], les chrétiens s'y portaient en foule pour les visiter, comme aussi,

1. Ce § est extrait du *Recueil des prières et œuvres pies*, traduit par le chanoine Pallard. 1 vol. in-18. Paris, Lecoffre.

2. Benoît XIV dans le Bref *Cum tanta*, du 30 août 1741.

3. Apologie du Chemin de la Croix, du F. Irénée Affo, Mineur Observantin ; Parme, 1783, pag. 14 et suivantes; et du F. Flamine de Latera, Mineur Observantin, chap. III, etc.

4. S. Hieronym. Epist 46, alias 17.

de son temps, un concours de fidèles des parties les plus éloignées de la terre continuait encore pour le même objet.

« Dans la suite ce saint exercice commença à s'introduire parmi nous, c'est-à-dire, dans notre Europe, par les personnes pieuses et zélées qui avaient été en Palestine pour satisfaire leur dévotion, comme nous le lisons du bienheureux Alvaro, des Frères Prêcheurs [1].

« Ce religieux, de retour dans son couvent de Saint-Dominique, à Cordoue, construisit divers oratoires, dans lesquels il représenta, sous forme de stations diverses, le chemin du Calvaire, avec les faits principaux qui s'y sont passés. Puis les Frères Mineurs de l'Observance de Saint François se mirent à l'œuvre d'une manière particulière en Italie, ailleurs, et, pour ainsi dire, dans tout le monde catholique. Ils s'efforcèrent de propager partout la dévotion du chemin de la Croix, et cela aussitôt qu'après la fondation de leur ordre ils s'introduisirent en Palestine, mais surtout quand, en 1342, ils eurent un établissement à Jérusalem, et que la garde de ces lieux vénérables leur fut confiée.

« Ils érigèrent en particulier dans toutes leurs églises le chemin de la Croix avec quatorze stations distinctes [2]. En les visitant, les fidèles, comme les pieux pèlerins qui vont personnellement vénérer les lieux saints de Jérusalem, font spirituellement ce voyage, par la méditation de tout ce que souffrit Jésus-Christ dans ces lieux pour notre salut éternel pendant les dernières heures de sa vie.

« Cet exercice si salutaire fut approuvé de la sainte Eglise par différentes constitutions des souverains pontifes Innocent XI, Innocent XII [3], Benoît XIII, Benoît XIV [4], et Clément XII [5].

« Il est répandu dans tout le monde catholique, constamment pratiqué par des personnes de toutes conditions et enrichi d'un grand nombre d'indulgences ; car en visitant dévotement le chemin de la Croix, on peut gagner toutes les indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux fidèles qui visitent personnellement les lieux saints de Jérusalem.

« Cependant, pour l'acquisition de ces indulgences, on exige que celui qui fait le chemin de la Croix considère selon sa capacité la Passion de Jésus-Christ notre divin Rédempteur, et qu'il passe d'une station à l'autre autant que le permet le nombre des personnes qui le font et l'étendue du lieu où sont érigées les quatorze stations, comme cela résulte des constitutions apostoliques déjà citées. Mais la récitation à chacune des stations du ℣. *Adoramus te, Christe*, du *Pater*, de l'*Ave Maria*, et du ℣. *Miserere nostri*, etc., est seulement un pieux et louable usage introduit par des personnes dévotes dans la visite du chemin de la Croix. C'est ainsi que le déclara la sacrée Congrégation des Indulgences dans les *Avis à observer pour l'exercice du chemin de la Croix*, aux n[os] VI et IX, et publiés par ordre et avec l'approbation des souverains pontifes Clément XII, le 3 avril 1731, et Benoît XIV, le 10 mai 1742.

« Dans ces mêmes *Avis* on défend de plus aux catéchistes, aux prédicateurs, etc., de spécifier quelles sont les indulgences qui peuvent se gagner en faisant le chemin de la Croix : ils doivent en cela se conformer à tout ce qui a été déclaré et confirmé par les Papes que nous avons mentionnés.

« Les chrétiens qui se trouvent dans les prisons, ou sur mer, ou dans les pays infidèles, ou qui sont véritablement dans l'impossibilité de pouvoir visiter les stations du chemin de la Croix érigées dans les églises ou dans les oratoires publics, peuvent gagner les susdites indulgences en récitant quatorze *Pater, Ave* et *Gloria*, et à la fin cinq *Pater, Ave, Gloria*, et un autre *Pater*, *Ave*, *Gloria*, pour le très saint Père.

« Ils devront tenir en main, pendant ce temps, un crucifix de cuivre ou de toute autre matière non fragile, bénit par le révérend Père Ministre Général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs de l'observance de l'*Aracœli*, ou par un Père Provincial, ou par un Père Gardien soumis au dit Père Général.

« Cette faveur fut accordée par le pape Clément XIV, le 26 janvier 1773, à la demande des Frères-Mineurs réformés du couvent de Saint-Bonaventure, à Rome, qui en conservent le Décret dans leurs archives.

« Et ici l'on doit prévenir que ce crucifix, après avoir été bénit, ne peut plus ni se vendre, ni se donner, ni se prêter à d'autres à l'effet de leur faire gagner les indulgences du Chemin de la Croix, suivant la teneur de différents Décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences cités ailleurs.

« *N. B.* — Les personnes affectées de graves maladies, dans l'impuissance de réciter les *vingt Pater, Ave, Gloria*, peuvent les remplacer en vertu d'une

1. In Offic. B. Alvari Ord. Præd., sub die 21 Febr., lect. 2 Nocturni.

2. Benoît XIII, dans la Bulle *Inter plurima et maxima*, du 3 mars 1726, § 1.

3. Vén. Innocent XI, Bref du 5 septembre 1686. — Innocent XII, Bref *Ad ea quæ*, du 24 décembre 1692, et dans l'autre, *Sua nobis*, du 26 décembre 1693.

4. Brefs cités plus haut en note.

5. Clément XII, bref *Exponi Nobis*, du 16 janvier 1731, par lequel fut confirmé le Bref de Benoît XIII, que nous venons de citer.

concession de Pie IX, du 18 décembre 1877, par un acte de contrition ou par l'Invocation : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti; secourez donc, Seigneur, nous vous en prions, vos serviteurs que vous avez rachetés par votre sang précieux.* Il suffit, à la rigueur, qu'elles aient le crucifix devant les yeux sans le tenir à la main. »

§ II. Excellence et mérite de la dévotion au Chemin de la Croix [1].

I. C'est la dévotion des premiers chrétiens, qui, comme écrit saint Jérôme, ne croyaient pas avoir satisfait, ni mérité le nom de chrétiens, s'ils n'avaient visité, ou s'ils n'avaient la volonté de visiter à la première occasion ces saintes stations consacrées par les souffrances de leur Sauveur.

II. C'est la dévotion de tous les saints. Socrate, liv. 1, ch. I, rapporte que jusqu'à son temps la coutume de tous les saints, et particulièrement des hommes apostoliques, avait été d'entreprendre le pèlerinage de la Terre-Sainte, pour y faire ces saintes stations, et s'y revêtir de l'Homme nouveau, qui est Jésus-Christ.

III. C'est la dévotion de l'Eglise qui ne s'est pas contentée de l'approuver par une infinité de bulles apostoliques; mais qui a encore voulu ouvrir tous ses trésors pour l'enrichir, qui a de temps en temps armé les bras de ses plus braves enfants, pour la défendre et la maintenir.

IV. C'est la dévotion la plus glorieuse et la plus agréable à Dieu et à son Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ; parce que comme, ni le Père n'a jamais été tant honoré que par la passion de son Fils, ni le Fils n'a jamais acquis tant de gloire que par ses souffrances, on ne peut rendre plus d'honneur à l'un et à l'autre, qu'en renouvelant par ces stations la mémoire de sa passion.

V. C'est la plus utile à l'homme, qui y trouve tous les biens qu'il peut souhaiter, les remèdes à ses péchés, la pratique des vertus, les grâces, les secours, les consolations, et surtout une marque moralement certaine de son salut.

VI. Elle nous fait trouver en notre pays, ce que tous les pèlerins de Jérusalem ont été et vont encore aujourd'hui chercher si loin; et par un pèlerinage si court et si aisé, comme est celui de ces stations, nous jouissons sans peine de de tous les fruits et de tous les avantages dont les pèlerins n'ont pu et ne peuvent jouir qu'avec beaucoup de fatigue, et par les travaux d'un long et pénible voyage.

VII. Enfin le mérite de cette dévotion est si grand, qu'on peut lui appliquer ce que le bienheureux Albert le Grand, maître de S. Thomas, a dit de la mémoire de la passion, en son traité de la messe : « Simplex recordatio vel meditatio passionis Christi plus valet, quam si quis per annum jejunaret in pane et aqua qualibet sexta feria, vel disciplinaret se qualibet hebdomada per annum usque ad effusionem sanguinis, vel quotidie legeret unum Psalterium. » Le simple souvenir, ou la simple méditation de la passion de Jésus-Christ, est plus méritoire, que si quelqu'un durant un an jeûnait au pain et à l'eau tous les vendredis, ou s'il prenait toutes les semaines la discipline jusqu'au sang, ou s'il récitait tous les jours le Psautier ou les cent cinquante psaumes.

§ III. Principes pour l'érection d'un Chemin de Croix [1].

« Rome ne s'est pas contentée des faveurs spirituelles. Elle a voulu régler elle-même plusieurs questions importantes, relatives au nombre des stations, à leur mode et à leur placement, toutes choses qu'il est indispensable de connaître, car un chemin de croix qui, matériellement, ne remplit pas les conditions déterminées, doit être considéré comme apocryphe et inutile; bien plus il est nuisible à la piété des fidèles, qu'il trompe en les autorisant à croire qu'ils peuvent, en s'en servant, gagner réellement des indulgences dont ils sont très certainement privés. Or, en matière d'indulgence, ni l'arbitraire ni la discussion ne sont loisibles. L'indulgence n'existe que là où les formalités exigées sont accomplies de tout point, et rien ne peut excuser de la violation de la règle, ni la négligence, ni l'impuissance, pas même l'ignorance.

« Les chemins de la croix ayant été établis pour permettre aux fidèles de gagner les indulgences de Terre-Sainte, voyons maintenant à quelles conditions ces indulgences pourront s'acquérir ou faute de quoi elles sont exposées à se perdre. Pour plus de clarté, je pose quatorze principes, tous émanés du Saint-Siège ou de son organe officiel, la sacrée Congrégation des Indulgences :

« 1° Tout chemin de croix se compose de quatorze stations, ni plus ni moins. Ainsi l'a déclaré le pape Clément XII, en 1731 [2].

« 2° Les croix seules reçoivent la bénédiction et les indulgences, en sorte que les tableaux ne sont nullement nécessaires [3].

1. Extrait du P. Parvilliers S. J., *Les Stations de Jérusalem et du Calvaire.*

1. Extrait de Mgr Barbier de Montault, *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises.* T. II, pages 7. Ouvrage en 2 vol. in-8. Paris, Vivès.

2. Instruction de Clément XII, 3 avril 1731. — Décret de la S. Cong. des Indulgences, 1842.

3. « An loco quatuordecim crucium possint retineri et adhiberi

« 3e Les croix bénites doivent être placées au-dessus des tableaux.

« 4° Ces croix doivent être en *bois* et non d'une autre matière ; l'érection serait *nulle*, si l'on ne plaçait que les tableaux représentant les scènes de la vie douloureuse ou des tableaux avec la croix en peinture. (Décisions du 13 mars 1837, du 8 janvier 1838, du 2 juin de la même année, et du 14 juin 1845.)

« Ces croix de *bois* ne peuvent pas être de petites croix invisibles placées derrière une croix de fer. Les croix de *bois* doivent être placées sur les stations, de façon que tout le monde puisse les voir. (Déc. du 23 novembre 1878.) Les croix doivent être sans Christ.

« Ne cherchons pas ailleurs que dans la forme et l'essence de la croix du Sauveur la raison de la règle qui vient d'être posée. Rome a tenu à assimiler autant que possible, même matériellement, la croix qui recevait et transmettait ses faveurs spirituelles, au prototype dont le bois sacré racheta le monde. La liturgie, les traditions ecclésiastiques, non moins que le symbolisme ne demeurent pas étrangers à la réalisation de cette idée pieuse. L'Église ne proclame-t-elle pas d'ailleurs, dans ses nombreux offices, la gloire, non de la croix, mais de son bois vénéré : « Ecce lignum crucis... venite, adoremus [1]. » — « Arbor decora et fulgida [2]. » — « Ipse (Redemptor) lignum tunc notavit damna ligni ut solveret [3]. »

« 5° Ces croix étant affectées à un lieu déterminé, par exemple à une église et non à telle ou telle place dans cette église, on peut les enlever, soit pour restaurer l'église, soit pour les disposer dans un ordre plus convenable, sans que les indulgences cessent : telle est la réponse à une consultation de Québec, en date du 14 mars 1845 [4].

« 6° Tant que les croix bénites sont en majorité, il n'est pas nécessaire d'une nouvelle érection ou bénédiction pour celles qui restent ou que l'on remplace [5].

quatuordecim icones vel tabulæ depictæ repræsantantes mysteria cujuslibet stationis?

Negative. Possunt, ubi commode fieri potest (ait summus pontifex Benedictus XIII in sua constitutione *Inter plurimo*, quinto nonas martii 1726, super exercitio Viæ Crucis), retineri quatuordecim icones vel tabulæ depictæ stationes repræsentantes Viæ Crucis; sed quatuordecim cruces prius benedictæ supra quamlibet iconem vel tabulam depictam sunt collocandæ et retinendæ. Non enim benedicuntur icones, sed cruces, ad acquirendas indulgentias eidem exercitio adnexas. » (*Déc. S. C. Ind.*, *in Brugen.*, 13 mart. 1837.)

1. Adoration de la croix, le vendredi saint. — 2. *Vexilla Regis*.

3. *Pange lingua*.

4. « An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum Viæ Crucis annexarum ? — Negative. »

5. (*In Rothomogen.*, 20 aug. 1844.)

« Une consultation de Langres, du 30 janvier 1839, éclaircit encore mieux cette difficulté. La réponse est que : « Si les croix bénies à l'époque de l'érection périssent entièrement, il faut une nouvelle érection canonique ; s'il en périt moins de la moitié, on peut les remplacer par d'autres sans aucune bénédiction. »

« 7° Les tableaux ne constituant pas l'essence même du chemin de la croix, puisque cette dévotion peut subsister sans eux, on les changera ou remplacera à volonté [1].

« 8° Quoique l'indulgence n'ait été appliquée qu'aux croix, la pensée, je dis plus, la volonté expresse de l'Église est que toute personne qui pratique le pieux exercice de la *Via crucis* médite, pendant un espace de temps déterminé, sur les quatorze stations qui composent la voie douloureuse. D'où il suit rigoureusement que si des tableaux sont proposés pour aider les fidèles dans la méditation de la Passion de Notre-Seigneur, ces tableaux ne doivent pas avoir d'autre motif que la représentation exacte de l'objet même de la méditation. D'où suit encore, que, sous peine de poser un obstacle réel et insurmontable à l'acquisition des indulgences et d'exposer les fidèles à des erreurs graves, un thème quelconque d'iconographie, étranger aux quatorze stations reçues, eût-il pour objet direct et unique une scène de la Passion, comme la Flagellation, ne peut être subrogé à aucune des stations [2].

« Or, d'après la Sacrée Congrégation des Indulgences, les stations que, sous aucun prétexte, il n'est licite de modifier sont celles-ci :

1re station. — Jésus est condamné à mort.

2e station. — Jésus est chargé de la croix.

3e station. — Jésus tombe sous la croix pour la première fois.

4e station. — Jésus rencontre sa très sainte Mère.

5e station. — Le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix.

6e station. — Véronique essuie la face de Jésus.

7e station. — Jésus tombe pour la seconde fois.

8e station. — Jésus console les femmes de Jérusalem.

9e station. — Jésus tombe sous la croix pour la troisième fois.

10e station. — Jésus est dépouillé de ses vêtements et abreuvé de fiel.

11e station. — Jésus est attaché à la croix.

12e station. — Jésus meurt en croix.

1. (Decr. S. C. Ind., *in Comeracen.*, 13 nov. 1837.)

2. S. C. Ind., *in una Montis Regolis*, 16 feb. 1839.

13e station. — Jésus est déposé de la croix dans le sein de sa Mère.

14e station. — Jésus est mis dans le sépulcre.

« 9° La distance qui doit séparer une station de la station suivante n'est pas déterminée. Cependant elle doit être suffisante pour nécessiter une marche, ne fût-elle que d'un pas, car il serait assez singulier que l'on pût, sans remuer de place, faire ce que tout le monde appelle le chemin de la croix, et se contenter de s'unir mentalement à un exercice où, aux termes mêmes du langage, le corps est appelé à prendre part [1].

« En effet, à Rome, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, les fidèles se mettent en marche à la suite de l'officiant et s'arrêtent avec lui devant chaque station. En France, on se persuade qu'il suffit de suivre de sa place la marche exécutée par le seul clergé. Les décrets précédents montrent si en cela, comme en tant d'autres choses, nous sommes dans le vrai,

« 10° Le privilège de bénir et ériger les chemins de croix appartient en propre aux Frères Mineurs de l'Observance et, par extension, aux Capucins, qui sont une ramification de l'ordre franciscain. Or ce privilège s'étend à tous les lieux, églises, oratoires, couvents, hôpitaux, places publiques, etc. A Rome, les églises conventuelles de San-Francesco à Ripa et de San-Pietro in Montorio sont précédées d'une série de petits oratoires en plein vent, où chacune des stations est désignée par un monument orné d'un tableau peint à fresque et protégé par un treillis de fer.

« En vertu d'un rescrit pontifical, qui est essentiellement personnel, de simples prêtres ou même des évêques, n'appartenant pas à l'ordre de Saint François, peuvent procéder à une érection canonique, mais cette érection, pour être valide, ne doit pas être faite en dehors des églises [2].

1. « S. Congregatio, Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, declaravit inter stationes Viæ Crucis non requiri distantiam æqualem Viæ Crucis Hierosolymitanæ nec determinatam. (*In Roman.*, 3 décembre 1736.)

« Utrum Christi fideles, in magno populi concursu, maxime cum ecclesia repleta et compressa sit devotis, possint sine corporis motu de loco in locum indulgentias Viæ Crucis lucrari ?

« Negative. Singula enim summorum pontificum decreta affirmant, inter alias conditiones pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius declaratum est ab hac Sacra Congregatione, die 30 septembris 1837 : « Che si passi da una stazione all' altra per quanto permette o la multitudine delle persone che la visitano o la ristrettezza del luogo dove sono erette. » (*Decr. S. C. Ind.*, *in una Helvetiæ.* 26 febr. 1841.)

2. « 3. An per formulam rescripti censeatur prohibitum quominus Via crucis erigatur extra ecclesias vel oratoria sive publica sive privata, ex. gr. in cæmeteriis, vel in claustris ?

« 11° Si on veut ériger les stations hors de l'église, dit Clément XII, comme cela se pratique en beaucoup d'endroits, on doit tâcher de toujours terminer ou commencer par l'église, par le lieu sacré. Il faut absolument que les oratoires soient fermés par des barreaux qui empêchent l'entrée des personnes ou des animaux. Tant les oratoires que les croix doivent être placés en des lieux non exposés à des irrévérences et si, dans la suite du temps, les lieux dans lesquels on les a érigés deviennent indécents, les supérieurs doivent les interdire : on leur en fait un devoir strict de conscience.

« 12° Dans une église ou lieu pieux, lorsque le local le permet, on fera bien d'ériger deux *Viæ crucis* pour la commodité des fidèles, une pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Lorsque l'une est établie hors de l'église, on doit toujours en ériger une autre dans l'église, pourvu que l'édifice soit assez grand pour qu'il n'y ait pas de confusion ; de cette manière, les fidèles pourront pratiquer le pieux exercice sans être arrêtés par la pluie ni par d'autres empêchements. »

« 13° Il n'est pas absolument nécessaire que la première station soit placée du côté de l'évangile. Cependant, puisque telles sont la coutume et la pratique générale, il faudrait des raisons graves pour s'en écarter ; car, dit encore le pape Clément XII, « cet exercice doit se pratiquer d'une manière uniforme dans tous les lieux, sans rien changer à ce qui s'est observé jusqu'ici dans les couvents de l'ordre [1]. »

« 14° L'exercice solennel du chemin de la croix, à Rome, a lieu le vendredi et le dimanche, dans l'après-midi. L'on allume les cierges du grand autel, ainsi qu'un cierge ou deux à chaque station. D'ordinaire, un sermon sur la passion précède la cérémonie.

« La procession défile dans cet ordre : le porte-crucifix, entre deux clercs tenant des torches allumées ou des lanternes, deux chantres, le clergé et l'officiant, en surplis et étole rouge, ou violette pendant l'avent et le carême. L'on s'arrête à chaque station et l'on s'agenouille, pendant que les chantres disent le verset *Adoramus te* auquel les fidèles répondent : *Quia per sanctam* etc. Le prêtre lit une courte considération en français sur le sujet de la station. Il

« 4. An sub pœna nullitatis apponatur facultatis delimitatio ad loca ubi ordo minorum observantium S. Francisci non existit, et ad ecclesias et oratoria tantum ejusmodi locorum ; ita ut Via crucis a sacerdote sæculari in locis in quibus laudatus ordo extat, vel extra ecclesias seu oratoria erecta, denuo erigenda sit ?

« Ad tertium et quartum, affirmative. » (Décret de la Sacrée Congrég. des Indulgences, 20 janv. 1859, *in Tornacen.*)

1. *In una Brugen.*, 1837.

récite ensuite avec le peuple un *Pater*, un *Ave* et le verset *Miserere nostri*. En passant d'une station à l'autre, les chantres chantent une strophe du cantique français, à laquelle le peuple répond par un refrain. Quand le parcours des stations est terminé, le prêtre s'arrête au pied de l'autel et récite les versets et oraisons d'usage. Il monte les degrés de l'autel et, prenant le crucifix que tient le porte-croix, il donne la bénédiction, sans rien dire, en faisant le signe de la croix sur le peuple agenouillé.

« J'ai insisté à dessein, malgré leur aridité, sur tous ces détails pratiques, parce que j'ai cru important de citer même textuellement les décrets de l'Eglise Romaine qui forment la législation en pareille matière. Les indulgences sont des faveurs spirituelles, que les papes distribuent à leur gré, avec toute l'étendue et la liberté d'une puissance que rien ne limite. Rome a donc pu imposer des règles spéciales pour l'obtention de ces indulgences, quelque répugnance que puissent avoir à les adopter des esprits *minces* et *fâcheux*, suivant la parole de S. François de Sales. Nous terminerons avec lui ces préliminaires par cette louable pensée : « Il se faut arrêter à ce que Dieu ordonne et son Eglise... et en somme c'est une présomption insupportable à qui que ce soit de penser mieux entendre les nécessités spirituelles des fidèles et de s'imaginer être plus sage que l'Eglise [1]. »

Le savant Prélat, qui sait si bien entrer dans l'esprit de l'Eglise, continue son étude et consacre ensuite 135 pages à l'esthétique du chemin de la croix. Un chemin de croix traité avec l'élévation de pensées et l'enthousiasme du vrai et du beau tel qu'il le peint serait nécessairement un chef-d'œuvre avec lequel on aimerait à suivre la voie de la douloureuse passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Quelques décisions des Congrégations Romaines.

« .... L'expérience montre que ce saint exercice fait avec piété et dévotion, introduit peu à peu l'usage de la méditation et la réforme de la conduite parmi les fidèles de toute condition. Quand on fait le chemin de la croix en particulier, il n'est pas nécessaire de réciter six *Pater* et *Ave* à chaque station, comme le croient quelques-uns, mais il suffit de méditer même brièvement la passion du Seigneur, ce qui est l'œuvre prescrite pour gagner les saintes indulgences ; et, selon l'usage établi, réciter un *Pater* et *Ave* à chaque croix, et faire un acte de contrition. (*Avertissements* de la S. C. des Indulgences, publiés le 3 avril 1731.)

« ... Qu'on ne publie du haut de la chaire ni sous une autre forme, et encore moins qu'on n'inscrive dans les petites chapelles des stations aucun nombre certain et déterminé des indulgences qui se gagnent ; car il a été reconnu en plusieurs occasions que, ou par inadvertance ou par équivoque, ou par confusion que l'on fait de celle-ci avec d'autres dévotions, on altère ou l'on confond la vérité des indulgences, c'est pourquoi, qu'il suffise de dire que tous ceux qui méditent la passion du Seigneur dans ce saint exercice, gagnent par concession des souverains pontifes les mêmes indulgences qu'ils auraient s'ils visitaient personnellement les stations du chemin de croix de Jérusalem. (*Ibidem.*)

Pour gagner les indulgences, il ne faut pas interrompre l'exercice, c'est-à dire que l'on ne gagnerait pas les indulgences si, après une ou plusieurs stations, on allait à ses occupations et qu'on revînt les achever dans le cours de la journée. (*Décis. de la Congr. des Ind.*, 14 *décembre* 1857 et 10 *septembre* 1883.)

1. A une Abesse, 446e lettre, Œuvres, t. XIV, pag. 137.

CHEVALERIE. CHEVALIERS.

Les historiens distinguent quatre ordres de chevalerie : la chevalerie militaire, la régulière, l'honoraire et la sociale. La chevalerie militaire est celle des anciens chevaliers qui se distinguaient par des hauts faits d'armes.

La chevalerie régulière est celle des ordres militaires où l'on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles et d'exercer d'autres actes de vertus chrétiennes.

La chevalerie honoraire est celle que les princes confèrent aux princes et aux grands de leurs cours.

La chevalerie sociale est celle qui n'est établie par aucune institution formelle, mais composée seulement de personnes qui la forment à une certaine occasion, comme autrefois pour les tournois, les mascarades, etc.

On appelle chevaliers ceux qui ont un rang dans quelqu'une de ces quatre chevaleries.

On sent bien que nous n'avons à parler dans ce livre que de la chevalerie régulière, prise pour un ordre militaire dont les statuts et les règlements ont la religion pour principe et pour fin. Nous n'avons rappelé ici les chevaleries profanes, que parce qu'elles ont servi d'exemple à l'établissement des régulières.

Les chevaleries honoraires, établies par les souverains, participent un peu à la nature des chevaleries religieuses ; elles forment une sorte d'association qui a ses statuts et ses règlements, et quelquefois ses pieux exercices, tels que les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Lazare.

Voir : Ordres Religieux, Commanderie, Malte.

CHEVECIER.

C'est la même chose que CHEFCIER.

CHIEN.

I. Les saints canons défendent la chasse aux

clercs. En conséquence, les évêques, les prêtres et les diacres ne peuvent avoir des chiens de chasse ; le chapitre *Episcopum* 1, *de Clerico venatore*, rapporté sous le mot Clerc, le défend formellement sous peine de la privation de la commnnion pendant trois mois pour un évêque, deux mois pour un prêtre et un mois pour un diacre. La glose de ce chapitre étend la même peine au sous-diacre.

Hostiensis, dans sa Somme, n. 4, dit qu'il est défendu à tous les clercs d'avoir et de nourrir des chiens de chasse. (*Cap. Omnibus servis Dei* 2, *de Clerico venatore ; concil. Lateranense IV, cap.* 15 *concil. Agathense, cap.* 55; *concil. Wormatiense, cap.* 17.)

II. On ne doit pas laisser entrer de chiens dans l'église. (*Concil. Mediolanense I, part. II, tit. de Ecclesiis et earum cultu* ; *concil. Mexican, lib. V*, § 28.) Cependant un curé, quoique ayant la police de l'église, ne pourrait, même aprés l'avoir annoncé publiquement, jeter ou faire jeter du poison dans l'église afin de détruire les chiens qui y entreraient. Ce mode de répression l'exposerait á être condamné au payement de dommages-intérêts envers les propriétaires des chiens ainsi empoisonnés. (*Journal des conseils de fabriques*, 1874.)

III. A cause de l'inconvenance qui peut s'ensuivre, la sacrée congrégation des évêques et des réguliers a fait une défense générale aux religieuses d'avoir des petits chiens dans leur monastére. « Propter inconvenientia secuta ex parvis caniculis... ne amplius intus habeantur, neque masculi, neque fœminæ. » (*Décision da* 3 *fevrier* 1597 *et du* 22 *septembre* 1651.)

Voir le mot : Clerc.

CHIROMANCIE.

La *chiromancie* est l'art de prédire l'avenir par l'inspection des lignes de la main.

Les canons prononcent la peine d'une suspense perpétuelle et par conséquent de la privation des bénéfices, contre les clercs qui vont consulter ceux qui se disent chiromanciens, magiciens, sorciers ou devins; cependant cette peine pent être modérée à une suspense de quelque temps, quand il y a plus d'inadvertance et de simplicité que de malice : « Si quis episcopus, aut presbyter, sive diaconus, vel quilibet ex ordine clericorum, magos, aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certe augures, vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ suspensus, monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ deditus, scelus ad missum sacrilegii solvat. » (*Ex concil. Tolet. IV, can. Si quis, caus.* 26, *quæst.* 5 ; *Alexand. III, cap. Ex tuarum, extra, de Sortilegiis.*)

Voir le mot : Astrologie.

CHIRURGIE. CHIRURGIEN.

Il est défendu aux clercs et aux moiues d'exercer la chirurgie : c'est pourquoi, si quelqu'un d'entre eux l'exerçait, et que le malade mourût de l'opération que ce clerc aurait faite, quoiqu'il fût habile dans cet art et qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires, il encourrait l'irrégularité. (Innocent III, *cap. Tua nos*, 19, *de Homicidio voluntario.*) « Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat, quæ addustionem vel incisionem inducit. » (*Cap. Sententiam*, 9, *Ne clerici vel monachi.*)

Plusieurs motifs ont guidé l'Église dans cette défense; d'abord les inconvénients et les dangers inhérents á l'exercice de cette profession, mais surtout, dit Ferraris [1], parce que c'est un office séculier, *est officium sæculare.* Quelques auteurs, entre autres Lequeux [2], ne considérant qu'une partie de la législation ecclésiastique, restreignent la défense de l'Église au cas où l'opération chirurgicale se fait avec incision ou combustion. Ces auteurs oublient le principe général que l'Église a consacré dans un grand nombre de lois : *clerici officia vel commercia sæcularia non exerceant.* En vertu de ce principe, toute opération chirurgicale est défendue aux ecclésiastiques. Aussi presque tous les auteurs s'accordent-ils à repousser l'opinion de Covarruvias reproduite par Lequeux [3].

Mais un chirurgien qui aurait exercé cette profession étant laïque, n'aurait pas besoin de dispense s'il voulait la quitter pour entrer dans l'état ecclésiastique.

Un clerc qui, à défaut de chirurgien, dans une pressante nécessité, et par un motif de charité ferait une opération chirurgicale, dans l'intention de guérir un malade, ne se rendrait coupable d'aucun péché et n'encourrait aucune irrégularité, quand même le malade mourrait des suites de l'opération.

Cependant dans ce cas-là même, Schmalzgrueber pense qu'il faudrait que la chose se fît sans aucun péril de mort, c'est-à-dire sans incision ni combustion. « Dixi, modo absque incisione et adustione fiat, nam chirurgicam per incisionem et adustionem exercentes nec causa pietatis a culpa excusat, et si mors sequatur, irregularis fieret. » Il y a un texte du droit qui paraît for-

1. *Bibliotheca canonica, verbo Clericus*, art. 3, 21. 78.
2. *Manuale compendium juris canonici*, n. 551.
3. Schmalzgrueber, lib. III, tit. 50, n. 45 et 46; Reiffenstuel, lib. III, tit. 50, n. 16; Ferraris, *loc. cit.*

mel. Un moine avait opéré une femme d'une tumeur qu'elle avait à la gorge, et avait pris toutes les précautions nécessaires à la réussite de son opération. La femme, méprisant la défense du moine, s'exposa à l'air, fut prise d'une hémorrhagie et mourut. L'évêque du diocèse consulta le pape Innocent III : celui-là répondit que le moine avait grièvement péché en faisant cette opération, et encouru l'irrégularité; toutefois s'il avait été guidé, non par la cupidité, mais par la charité, s'il connaissait parfaitement la chirurgie et avait employé toute la diligence nécessaire, le pape permettait de le dispenser de cette peine, après cependant qu'il aurait satisfait par une pénitence convenable. « Nos igitur fraternitati tuæ respondemus quod, licet ipse monachus multum deliquerit officium alienum usurpando, quod sibi minime congruebat; si tamen causa pietatis et non cupiditatis id egerit, et peritus erat in exercitio chirurgiæ, omnemque studuit, quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo, quod per culpam mulieris contra consilium ejus accidit, adeo reprobandus, quod non potest satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare : alioquin interdicenda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore. » (*Cap.* 19, *Tua nos.*)

Le texte du droit cité ci-dessus ne parle que des ecclésiastiques qui sont dans les ordres majeurs; néanmoins tous les auteurs s'accordent à l'appliquer aux minorés qui sont pourvus d'un bénéfice suffisant. « Proceditque hoc etiam, » dit Schmalzgrueber, « de clericis qui in minore duntaxat ordine constituti sunt, si beneficium ad sustentationem sufficiens habeant. »

Voir les mots : Irrégularité, Médecine.

CHŒUR.

C'est la partie d'une église qui est séparée de la nef, où sont placés les prêtres et les chantres qui chantent ensemble. On entend aussi par ce mot le corps même des chantres, qui, réunis, forment un concert de voix uniformes : « Chorus clericorum est consensio cantantium, vel multitudo in sacris collecta; dictus est autem chorus a chorea vel corona, olim enim, in modum coronæ, circum aras stabant, et ita psalmos concorditer concinebant. » Sur ces paroles de Guillaume Durand [1], nous ferons observer qu'autrefois les prêtres et les clercs n'étaient en forme de couronne devant les autels, que parce que les persécutions ne permettaient pas aux fidèles d'avoir des temples dans les proportions qu'on les voit à présent. Ce ne fut que sous l'empereur Constantin, lorsque l'Église jouit d'une pleine liberté, que l'on pensa à séparer les prêtres et les clercs, ou du moins leurs places, de celles du reste des chrétiens. On leur assigna, dans chacune des nouvelles églises qu'on élevait à la gloire de Dieu, la partie la plus voisine de l'autel, et on la ferma par des balustres, pour la distinguer absolument de la nef, où les laïques devaient se borner; il y avait même sur ces balustres, des voiles que l'on ne tirait qu'après la consécration. Dans la suite, on observa bien la même distinction, mais on ne fut pas si exact à empêcher l'entrée du chœur aux laïques; on en peut juger par ce qui est dit sous les mots : Banc, Sépulture. Quant à l'office divin et à la manière de le chanter dans le chœur, et même de le régler, voyez : Office divin, Chantre.

1 *Rationale divinarum officior.*, lib. I, c. I, n. 18.

Les canons n'ont jamais permis l'entrée du chœur aux femmes, et lorsque, par des abus qui s'étaient introduits, on a vu des personnes du sexe prendre place dans l'enceinte du chœur pendant les offices publics, l'Église a cherché à réprimer ces prétentions. Cependant, dans un grand nombre de paroisses de France, les seigneurs jouissaient du privilége de prendre place au chœur, y faisaient entrer leurs épouses, leurs enfants, leurs servantes; et les réclamations des pasteurs devenaient infructueuses, grâce à l'appui que les tribunaux séculiers prêtaient aux priviléges seigneuriaux.

Les hommes qui n'appartenaient point au clergé ne pouvaient anciennement prendre place dans le chœur. Aussi cette enceinte était-elle appelée *adytum*, terme qui désigne en grec, un lieu inaccessible. Aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles, les hommes sont admis dans l'enceinte du chœur, et même dans le sanctuaire, pendant les offices.

« Les évêques de l'Église primitive, dit Bergier, les disciples des apôtres seraient bien étonnés si, revenus au monde, ils voyaient, les jours les plus solennels, le sanctuaire des églises occupé par des soldats armés, qui s'y conduisent à peu près comme dans un camp, et comme s'ils venaient faire la guerre à Dieu; les laïques et les femmes approcher du saint autel avec aussi peu de respect que d'une table profane, étouffer les sentiments de religion par orgueil et par curiosité. *Tremblez de respect à la vue de mon sanctuaire; je suis le Seigneur.* » (Lévitique, ch. XXVI, 2.) On ne se souvient plus de cette leçon.

CHORÉVÊQUE.

Anciennement, dans l'Église, après l'ordre des évêques, venait celui des *chorévêques*, *chorepiscopi*, qui étaient au-dessus des prêtres. Ces chorévêques soulageaient les évêques dans leurs fonc-

tions et leur sollicitude pastorale; on les employait également à la ville et à la campagne : « Inter episcopos autem et chorepiscopos hæc differentia, quod episcopi non nisi in civitatibus, chorepiscopi et in vicis ordinari possunt. (*Cap. Ecclesiis, dist.* 68.) Enfin, ils étaient comme les vicaires forains des évêques : *Vicarii foranei officio fungentes.* Ils ne pouvaient ni confirmer, ni consacrer les églises, les autels et les vierges, ni réconcilier publiquement les pénitents à la messe; ils ne pouvaient non plus conférer les ordres majeurs, parmi lesquels le sous-diaconat n'était pas encore compris : ils conféraient donc le sous-diaconat et les autres ordres mineurs. (*Cap. Quamvis, dist.* 68.)

Plusieurs ont cru qu'il y avait des chorévêques à qui il ne manquait que le diocèse, comme à nos évêques *in partibus*, pour être tout à fait semblables aux évêques titulaires, c'est-à-dire que, suivant cette opinion, cette sorte de chorévêques, supérieurs à ceux dont le chapitre *Quamvis, dist.* 68, détermine les fonctions, avait la puissance épiscopale par rapport à l'ordre, et recevait la même consécration que les autres. Ils pouvaient conséquemment, selon les mêmes auteurs, consacrer et conférer les ordres; ils étaient aussi dans l'usage de s'acquitter des fonctions épiscopales, dans les diocèses étrangers, comme font nos évêques *in partibus* d'à présent. On en juge, continuent-ils, par la troisième épître du pape Damase et par le canon 10 du concile d'Antioche, où il est dit : « Chorepiscopi qui manus impositionem ab episcopis acceperunt, et veluti episcopi sunt ordinati. » Ce même canon défend néanmoins d'ordonner ainsi, à l'avenir, les chorévêques, et veut qu'ils ne soient que prêtres, et non semblables aux évêques : d'où l'on conclut qu'avant ce temps-là ils étaient, au moins par usurpation, ce que le concile ordonne qu'ils ne soient plus. On trouve les souscriptions de quinze chorévêques dans le concile de Nicée.

« On peut adopter comme la plus vraisemblable, dit le docteur Phillips [1], l'opinion qui veut que, dans les temps primitifs, les chorévêques aient été de véritables évêques, d'autant mieux qu'envisagée sous cet aspect, cette institution n'est nullement en contradiction avec les textes canoniques. En s'adjoignant ainsi plusieurs de ces évêques de campagne, l'évêque diocésain ne compromettait en rien le principe d'unité : ces auxiliaires n'ayant qu'une juridiction entièrement subordonnée à la sienne, il ne cessait pas d'être le seul et vrai centre d'unité pour tout son diocèse.

1. *Principes généraux du Droit ecclésiastique*, tom. II, pag. 79.

« Cet état de subordination et de dépendance, qui faisait des chorévêques comme les vicaires généraux du pasteur diocésain, explique pourquoi celui-ci leur conférait seul l'ordination sans être assisté par d'autres évêques. Les prescriptions canoniques concernant la présence de trois évêques, au moins, à la cérémonie du sacre, se rapportaient seulement à la consécration des *diœcesani*. C'était là, en effet, un acte éminemment d'intérêt provincial, et rigoureusement tous les évêques comprovinciaux devaient y assister, tandis que l'ordination des chorévêques n'intéressait exclusivement que le diocèse. »

Mais, quoi qu'il en ait été autrefois des chorévêques, de leur origine, de leur puissance plus ou moins étendue, il n'en existe plus aujourd'hui : le trouble qu'ils apportaient dans les diocèses, les usurpations qu'ils y faisaient sur les droits et les fonctions des évêques les firent supprimer, vers le neuvième siècle : « Hi vero, dit Gratien, propter insolentiam suam, qua officia episcoporum sibi usurpabant, ab Ecclesia prohibiti sunt. (*Cap. Quamvis, dist.* 68, *in fin.*) On commença, dans les conciles, par limiter leurs pouvoirs; on renchérit toujours sur ces limitations, jusqu'à ce qu'enfin leur dignité, qui n'était que de droit ecclésiastique, se soit éteinte, et leurs fonctions soient passées aux archiprêtres et aux archidiacres [1].

CHOSES.

Nous devons distinguer ici deux sortes de choses, les choses *ecclésiastiques* et les choses *séculières*, *res ecclesiasticæ et res sæculares.* Nous ne parlerons que des choses ecclésiastiques.

Les choses ecclésiastiques, dit Lancelot, sont ou spirituelles ou temporelles : les choses spirituelles se rapportent directement aux biens spirituels de l'âme, comme sont les sacrements, les prières et les rits; on range communément dans cette classe les églises, les autels et autres objets du culte : « Spirituales sunt quæ spiritui deserviunt, atque animæ causa sunt institutæ, ut sacramenta, ecclesiæ, altaria et his similia. »

Les choses ecclésiastiques temporelles sont celles qui se rapportent moins à l'esprit qu'au corps, comme sont les fonds de terre, les maisons, les fruits des dîmes employés à l'entretien des églises et de leurs ministres : « Temporales sunt quæ non tam spiritus quam corporis gratia, pro ecclesiasticis ministeriis sacrorumque ministrorum usu comparatæ, ut sunt prædia, domus et fructus decimales. »

On subdivise les choses spirituelles en corpo-

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, chap. 18; Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. I, c. 16.

relles et incorporelles : celles-ci ne peuvent être ni vues ni touchées : « quales sunt virtutes et dona Dei, aut quæ in jure consistunt. » Les autres sont, au contraire, celles qui sont sensibles : « quæ tangi, humanis sensibus percipi possunt. » De cette espèce, les unes sont sacrées et les autres saintes et religieuses : les choses sacrées sont, après les sacrements, les choses qui ont reçu la consécration, comme une église, un autel. On peut mettre au rang des choses saintes tout ce qui, après les choses sacrées, appartient, de près ou de loin, à la religion. Dans l'usage, on entend souvent les choses même sacrées par les choses saintes, et on entend aussi les choses saintes et religieuses par les choses sacrées. Il paraît, par la division qu'a faite Justinien des choses du droit divin, « de rebus juris divini, » qu'on distinguait bien, à Rome, ces trois termes, *sacré*, *religieux* et *saint*. Les Romains appelaient *sacré* ce qui était consacré solennellement aux dieux par les pontifes, comme les temples ; ils appelaient *religieux* le champ où l'on avait inhumé un cadavre, et *saint*, ce qui était mis à l'abri des injures des hommes, par une loi qui imposait une peine sévère contre ceux qui y contrevenaient, comme les murs et les portes d'une ville : d'où vient, dit Justinien, que nous appelons *sanction* cette partie des lois qui prononce des peines contre ceux qui en enfreindront les dispositions : « Ideo legum eas partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra leges fecerint, sanctiones vocamus. »

Nous parlerons des choses ecclésiastiques dans les différentes acceptions que l'on vient de voir dans le cours de ce livre. Il semble que les Latins entendaient plus par leur mot de *res*, que nous n'entendons par le mot de *choses*. Toutefois la loi *Fin.*, *ff. de Usufr. leg.*. nous apprend que *res et bona differunt inter se.*

Voir les mots : Consécration, Cimetière.

§ I. De la chose en litige.

Tout accusé peut être cité devant l'ordinaire du lieu où se trouve la chose en litige, qu'elle soit d'ailleurs immobilière ou mobilière, pourvu que, dans ce dernier cas, elle soit située en ce lieu d'une façon permanente [1].

Il n'est même pas nécessaire, d'après l'opinion plus commune, que l'accusé soit en ce lieu ; seulement, s'il ne s'y trouvait plus, l'Ordinaire n'aurait pas d'action personnelle, c'est-à-dire d'action sur la personne de l'accusé ; mais seulement une action réelle, c'est-à-dire une action sur la chose [2].

1. Reiffenstuel, liv. I, tit. II.
2. Bouix.

§ II. De la chose jugée, ou du passage de la sentence à l'état de chose jugée.

« Quand la sentence passe-t-elle à l'état de chose jugée, de telle sorte qu'elle ne puisse plus être révoquée ? — Si la partie contre laquelle a été portée la sentence ne fait pas appel, comme elle en a le droit, dans l'espace de dix jours, à dater de celui où cette sentence a été portée, celle-ci passe à l'état de chose jugée et établit un droit entre les parties litigantes. La sentence alors ne peut plus être révoquée, au moins par les moyens ordinaires, si d'ailleurs elle subsiste en droit, car la partie intéressée ne faisant pas appel dans le temps accordé par la loi, est censée, par une interprétation du droit, acquiescer à la sentence portée contre elle, et n'est plus admise à produire de nouveaux actes ou de nouvelles raisons pour prouver que cette sentence est injuste. La cause, en effet, par une présomption du droit, est regardée comme jugée, et comme jugée en toute justice et vérité. Et si, sous prétexte d'un privilège qui a été sans doute invoqué dans le procès, mais qui n'a pas empêché néanmoins de porter la sentence contre la partie litigante qui en jouit, celle-ci veut faire casser la sentence du moment que cette sentence, quoique portée contre un tel privilège, est maintenue bien que le privilège ait été invoqué en justice sans pouvoir empêcher le juge de prononcer contre lui, on présume ou que ce privilège a été reconnu comme nul, ou qu'il a été retiré par celui qui en avait le droit.

« Il y a cependant certains cas où, même après que la sentence est passée à l'état de chose jugée, la partie vaincue peut être entendue et la sentence cassée ; tels seraient le cas où la partie victorieuse avouerait elle-même que la sentence portée en sa faveur est injuste, le cas où cette injustice serait notoire, et celui où le juge aurait admis, même après que la sentence serait passée à l'état de chose jugée, une exception et une preuve contre cette sentence injuste. Quoique en pareil cas, en effet, le juge ne doive pas admettre une telle exception et une telle preuve, il doit néanmoins, s'il les admet, faire porter sur elles sa sentence, et si d'abord il a prononcé une sentence injuste, il doit la retirer.

« Lorsqu'une première sentence est passée à l'état de chose jugée, une seconde ne tient pas contre cette première, si celle-ci n'a pas été manifestée aux juges appelés à porter la seconde, et qu'on n'ait rien opposé contre elle. Mais la seconde est maintenue si l'on a fait connaître la première aux juges et que sa validité soit contestée, parce qu'en pareil cas on présume que ces derniers juges regardent la première sentence

comme nulle, quand même ils ne se prononceraient pas directement sur la validité ou l'invalidité de cette première sentence, mais seulement sur la cause principale [1]. »

CHRÊME (SAINT).

Le *chrême* est un composé d'huile d'olive et de baume, lequel est une espèce de résine très odorante qu'on retire, par incision, de l'arbre qu'on nomme *opobalsamum*. Ce mélange est, comme on sait, l'emblème de la douceur et de la bonne odeur des vertus d'un vrai disciple de Jésus-Christ.

Chez les Grecs, le chrême est aussi composé d'huile d'olive et de baume, mais ils y ajoutent d'autres substances odoriférantes. Les maronites, avant leur réunion à l'Église romaine, composaient leur chrême de baume, de safran, de canelle, d'essences de rose, et d'encens blanc; toutefois la base a toujours été l'huile d'olive et le baume, et il n'est pas sans importance de faire cette remarque. (Voir le mot : Consécration.) Cependant le baume dont on se sert pour faire le saint chrême n'est pas nécessaire de nécessité de sacrement, mais de nécessité de précepte.

L'Église fait usage du saint chrême dans les sacrements de baptême et de confirmation, dans la consécration des évêques et celle du calice et de la patène, ainsi que dans la bénédiction des cloches où, comme nous l'avons dit, est aussi employée l'huile des infirmes. (Benoît XIV.)

La bénédiction ou consécration du saint chrême a été considérée de tout temps comme une fonction épiscopale. Le concile de Tolède, tenu en 400, ayant appris que quelques prêtres se mêlaient de faire en certains lieux la consécration du saint chrême, leur défendit d'entreprendre ainsi sur le droit et le pouvoir des évêques. Cependant, plusieurs docteurs pensent que le Souverain Pontife peut déléguer un simple prêtre pour cette consécration.

Le saint chrême est consacré le jeudi-saint, avec beaucoup de solennité, pendant la messe. Dans les quatre premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de jour affecté pour cette consécration; mais au cinquième, la coutume commença à s'établir de la faire le jeudi de la semaine sainte, et le concile de Meaux fit un décret, l'an 845, pour défendre à tout évêque de faire le chrême en aucun autre jour que la cinquième férie de la grande semaine, qui porte le titre spécial de *Cène du Seigneur.*

La confection et la distribution du chrême et des saintes huiles doivent se faire gratuitement, sous peine de simonie. ((*Cap. Ea quæ, de Simonia.*)

1. De Camillis, tom. II, *Des jugements*, tit. 3.

Un canon du concile d'Arles, de l'an 813, ordonne que le saint chrême soit gardé sous clef, de peur qu'on n'en prenne pour faire des applications en forme de remède. La raison de cette prescription vient de ce que, vers les huitième et neuvième siècles, on avait une confiance très superstitieuse dans les saintes huiles; les malfaiteurs mêmes se persuadaient qu'en se frottant de saint chrême ils ne pouvaient être découverts : aussi était-ce avec un grand soin qu'on tâchait de les soustraire à ces dévots d'une singulière espèce. Les conciles de Mayence et de Tours firent des prohibitions à cet égard.

Chaque curé doit aller tous les ans prendre le nouveau saint chrême et les nouvelles saintes huiles, soit dans l'église cathédrale, soit dans d'autres églises qui en sont dépositaires, et dont le titulaire est chargé de les distribuer. Quand on a reçu le nouveau saint chrême, ainsi que les nouvelles saintes huiles, il est défendu, *sub gravi*, de se servir des anciennes : « Si quis de alio chrismate quam de illo novo quod de proprii episcopi largitione acceperit, baptizare tentaverit, pro temeritatis ausu, ipse suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur. » (*Cap. Si quis*, 122, *de Consecr.*, *dist.* 4.)

On voit par ce canon et par plusieurs autres, que les prêtres ne peuvent recevoir le saint chrême ou les autres saintes huiles que de leur propre évêque. Cependant quelques auteurs excusent un curé qui, en l'absence de l'évêque diocésain, s'en procurerait auprès d'un évêque voisin.

Si un évêque donnait la confirmation ou un prêtre le baptême ou l'extrême-onction avec de l'ancien chrême, il y aurait, comme nous venons de le dire, péché mortel, mais le sacrement administré avec cet ancien chrême, n'en serait pas moins valide [1]; d'où l'on doit conclure que, dans un cas de nécessité, *præoccupante morte*, on pourrait se servir d'ancien chrême validement et sans péché.

Quand on a du nouveau chrême, il faut brûler l'ancien.

On peut au besoin mêler un peu d'huile d'olive au chrême consacré, toutefois en moindre quantité que le chrême. Mais il n'est jamais permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de mélanger l'ancien avec le nouveau [2].

Le pape Innocent III, dans le chapitre 1, *Cum venisset, de Sacra Unctione*, explique le sens mystique des onctions des diverses saintes huiles. Quoique ce chapitre soit un peu long, nous

1. Zerola, *Praxis episcopalis*, *verbo* Chrisma.
2. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, verbo Chrisma, n. 7, edit. Casinens.

croyons devoir, à cause de sa beauté, le rapporter ici presque en entier :

« § 1. Scire te volumus duas esse species unctionis : exteriorem, quæ materialis est et visibilis, et interiorem, quæ spiritualis est et invisibilis. Exteriori visibiliter inungitur corpus, interiori invisibiliter inungitur cor. De prima Jacobus apostolus ait : « Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. » (*Jacob.* v.) De secunda Joannes apostolus ait : « Vos unctionem, quam accepistis ab eo, maneat in vobis : et non necesse habetis, ut aliquis doceat vos, sed sicut unctio ejus docet vos de omnibus. » (*Joan.*, II.)

« § 2. Ad exibendum autem exteriorem unctionem, benedicitur oleum, quod dicitur catechumenorum vel infirmorum, et conficitur chrisma, quod ex oleo sit et balsamo, mystica ratione; per oleum enim nitor conscientiæ designatur, juxta quod legitur : « Prudentes virgines acceperunt oleum in vasis suis cum lampadibus. » (*Matth.*, XXV, 4.) Per balsamum odor bonæ famæ exprimitur, propter quod dicitur : « Sicut balsamum aromatizens, odorem dedi. » (*Eccles.*, XXIV.)

« § 3. Hoc ergo chrismate ungitur episcopus, non tam in corpore, quam in corde, ut et interius nitorem conscientiæ quantum ad Deum, et exterius habeat odorem bonæ famæ quoad proximum. De nitore conscientiæ dicit apostolus : « Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ. » Nam « omnis gloria filiæ regis ab intus. » (*II Cor.*, I ; *Psal.* XXIV.) De odore famæ idem apostolus ait : « Christi bonus odor sumus in omni loco, et aliis sumus odor vitæ in vitam, aliis odor mortis in mortem » (*II Cor.*, II.)

« § 4. Hoc unguento caput et manus episcopi consecrantur. Per caput enim mens intelligitur, juxta illud : « Unge caput tuum et faciem tuam lava. » (*Matth.*, VI.) Per manus opera intelliguntur, juxta illud : « Manus meæ distillaverunt myrrham. » (*Cant.* V.) Manus igitur inunguntur oleo pietatis, ut episcopus operetur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Caput autem ungitur balsamo charitatis, ut episcopus diligat Deum ex toto corde, et ex tota anima, et ex tota mente sua et proximum suum sicut seipsum. Capnt inungitur propter auctoritatem et dignitatem, et manus propter ministerium et officium. Caput enim ungitur, ut ostendatur illius repræsentare personam, de quo dicitur per prophetam : « Sicut unguentum in capite ejus, quod descendit in barbam, barbam Aaron. » (*Ps.* CXXXII.) Caput enim viri Christus, caput Christi, Deus ; qui de se dicit ; « Spiritus Domini super me, eo quod unxit me, evangelizare pauperibus misit me. » (*Luc*, IV.) Manus episcopi inunguntur, ut ostendatur accipere potestatem benedicendi et consecrandi. Unde cum eas consecrator inungit ; « Consecrare, » inquit, « et sanctificare digneris, Domine, manus istas, per istam unctionem et per benedictionem nostram : ut quæcumque consecraverint, consecrentur, et quæcumque benedixerint, benedicantur in nomine Domini. »

Le savant Pontife parle ensuite de l'onction des rois.

« § 5... Principis unctio a capite ad brachium est translata, ut princeps ex tunc non ungatur in capite, sed in brachio, sive humero, vel in armo, in quibus principatus congrue designatur..... Caput pontificis chrismate consecratur, brachium vero principis oleo delinitur ; ut ostendatur quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem. »

Les deux paragraphes suivants parlent de l'onction de tous les chrétiens, et le dernier, de la consécration des autels.

« § 6. Quia vero Christus fecit nos in sanguine suo Deo nostro regnum et sacerdotes, idcirco in Novo Testamento, non solum reges et sacerdotes inunguntur, sed etiam omnes christiani, bis ante baptismum, scilicet oleo benedicto, primum in pectore, deinde inter scapulas ; et bis post baptismum, scilicet chrismate sancto, primum in vertice, deinde in fronte.

« In pectore baptizandus inungitur, ut per Sancti Spiritus donum abjiciat errorem et ignorantiam, et suscipiat fidem rectam... Inter scapulas, ut per Spiritus sancti gratiam excutiat torporem et bonam operationem exerceat ;... ut per fidei sacramentum sit munditia cogitationum in pectore, ut per operis exercitium sit fortitudo laborum. In scapulis, quatenus fides per dilectionem, secundum apostolum, operetur. In vertice vero baptizatus, ut sit paratus omni potenti de fide reddere rationem..... Per verticem intelligitur ratio, quæ est pars superior mentis. In fronte ungitur baptizatus, ut libere confiteatur quod credit...... Ante baptismum ergo ungitur oleo benedicto, et post baptismum chrismate sancto, quia chrisma soli competit christiano. Christus enim a chrismate dicitur, vel potius a Christo chrisma, non secundum nominis formam, sed secundum fidei rationem. A Christo vero christiani dicuntur, tanquam uncti ab uncto deriventur, ut omnes concurrant in odorem illius unguenti, cujus nomen oleum est effusum.

« § 7. Per frontis chrismationem, manus impositio designatur, quæ confirmatio dicitur ;

quia per eam Spiritus Sanctus datur ad augmentum et robur. Unde cum cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi summus sacerdos, id est episcopus debet conferre... Spiritus adventus per unctionis mysterium designatur, quia columba, in qua Spiritus Sanctus super Christum in baptismo descendit, ad vesperam, in cataclysmo revertens, ramum retulit virentis olivæ.

« § 8. Ungitur præterea, secundum ecclesiasticum morem, cum consecratur altare, cum dedicatur templum, cum benedicitur calix. Præcepit enim Dominus Moysi, ut faceret oleum unctionis, de quo ungeret testimonii tabernaculum et arcam, mensamque cum vasis. Verum unctionis sacramentum aliud quidem efficit et figurat tam in Novo quam in Veteri Testamento. »

Voir le mot : Consécration.

CHRÉMEAU.

On donnait le nom de *chrémeau* au linge ou barrette de toile dont on avait soin d'envelopper la tête ou le front de celui qui venait de recevoir le baptême ou la confirmation. Les évêques, le jour de leur sacre, gardaient aussi la tête couverte d'une barrette de toile. Dans ces deux cas, c'était par respect pour le saint chrême, et afin qu'il ne fût pas profané. Aujourd'hui on essuie avec des étoupes la partie qui a reçu une onction.

Les autels nouvellement consacrés sont couverts, pour la même raison, d'une toile cirée qu'on nomme chrémeau.

Le nom de chrémeau est encore employé pour désigner le linge ou voile blanc que le prêtre met sur la tête du nouveau baptisé, en disant : « Accipe vestem candidam, etc. » On donne aussi ce nom au linge que les confirmants portent au bras pour servir à essuyer leur front après l'onction du saint chrême.

CHRONOLOGIE.

La *chronologie* est la science des époques historiques.

En prenant ici le terme de chronologie pour ce qu'on appelle comput ecclésiastique, nous n'avons pas à nous étendre beaucoup sur ce mot; on peut voir ce que nous disons sur cette matière aux mots : Date, Année, Ère, Calendrier. Cependant nous ferons remarquer qu'on distingue dans la chronologie deux sortes d'ères chrétiennes et trois sortes d'époques; c'est ici le lieu d'en parler.

La première ère chrétienne est appelée l'*ère vulgaire*, parce que c'est de cette ère dont on se sert dans l'usage ; elle a Denis le Petit pour auteur. Ce savant compilateur, dont nous parlons sous le mot Droit canon, fut d'avis, vers le commencement du VIe siècle, que les chrétiens, par respect ou par reconnaissance pour leur Sauveur, comptassent les années de sa naissance, au lieu de les compter comme on faisait auparavant par les années des consuls romains. Ce mode fut goûté et suivi. On ne compta plus dès lors les années que de cette époque, sous ces expressions : l'*an de grâce*, l'*an de notre salut, l'an de Jésus-Christ* ; *à nativitate, ab incarnatione Christi.* Ces deux dernières façons de compter sont différentes de neuf mois. Celle de l'incarnation n'est pas ordinaire ; elle a été mise en usage par un effet de ces sentiments de piété que Denis le Petit voulut inspirer aux fidèles ; on ne s'arrêta pas à la naissance; on fut au temps de l'incarnation; on vint même à celui de la passion; et de là tant de difficultés dans la date de plusieurs anciens documents.

La seconde ère chrétienne est appelée l'*ère véritable.* Pour entendre ce que c'est que cette ère véritable, distinguée depuis peu de l'*ère vulgaire*, il faut savoir que les plus habiles chronologistes prétendent que l'ère dont nous nous servons est trop courte et postérieure de quatre ans à la naissance du Sauveur; car Jésus-Christ étant né sous le règne du grand Hérode, et la mort de ce prince, arrivée certainement la quarante-deuxième année Julienne, et la sept cent cinquantième de Rome devant fixer la naissance du Sauveur, il s'ensuit nécessairement qu'il est né quatre ans avant l'ère que nous suivons, puisque la quarante-deuxième année Julienne et la sept cent cinquantième de Rome précèdent cette ère de quatre ans. Selon ces chronologistes, Jésus-Christ est né le 25 décembre (jour auquel toute la tradition a toujours placé sa naissance), l'an 4000 de la création du monde; la quarante-unième année de l'ère Julienne, ou, depuis la correction du calendrier par Jules-César, la quarantième d'Auguste, depuis la mort de César, ou la vingt-septième, à compter depuis la bataille d'Actium; la trente-sixième depuis qu'Hérode avait été déclaré roi de la Judée; la sept cent quarante-neuvième de la fondation de Rome; la quatrième de la cent quatre-vingt-treizième Olympiade ; la quatre mille sept cent neuvième de la période Julienne ; quatre ans avant l'ère vulgaire, sous le onzième et douzième consulat d'Auguste, et le deuxième de Cornelius Sylla. Ce divin Sauveur a souffert la mort, pour nous racheter, sous le consulat de Servius Sulpicius Galba, et de L. Sylla, un vendredi, 3 avril, selon la tradition

constante de l'Église, à la neuvième heure du jour, c'est-à-dire la troisième après midi, après avoir vécu trente-six ans, trois mois, neuf jours et quinze heures, à compter depuis le milieu de la nuit, qui commençait le 25 décembre de la quarante unième année Julienne, qui est celle de sa naissance, jusqu'à trois heures après midi du vendredi 3 avril de la soixante et dix-huitième année Julienne, qui fut celle de sa mort.

Voilà la véritable époque de la naissance et de la mort de Jésus-Christ, selon la supputation des plus habiles chronologistes. Ainsi l'ère vulgaire, qui ne donne au Sauveur que trente-trois ans, est trop courte. Mais, quoique cette erreur soit aujourd'hui démontrée, elle est, pour ainsi dire, sans remède, l'ère vulgaire ayant été si généralement suivie par tous les auteurs qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Ce sont les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates* qui font ce raisonnement [1]. D'autres l'avaient fait avant eux, et de là venait la distinction des ères chrétiennes en vulgaire et en véritable. Celle-ci, d'après ce qu'on vient de lire, est donc celle qui devance de quatre ans l'ère vulgaire : en sorte qu'au lieu de dire à présent 1887 qui se comptent suivant l'ère vulgaire ou commune, nous devrions compter 1891 depuis la véritable époque de la naissance de notre Sauveur.

Il est d'autres ères, telles que celles d'Espagne, des Séleucides et des Turcs, dont nous parlons sous le mot Ère.

Quant aux époques, il y en a, avons-nous dit, de trois sortes ; les premières sont *sacrées* ; les secondes, *ecclésiastiques*, et les troisièmes, *civiles* ou *politiques*.

Les époques sacrées sont celles qui se recueillent de la Bible, et qui concernent particulièrement l'histoire des Juifs, comme :

1° Le déluge, l'an du monde 1656 ;

2° La vocation d'Abraham, 2083 ;

3° La sortie des Hébreux de l'Égypte, 2513 ;

4° La fondation du temple de Salomon, 2992 ;

5° La liberté accordée aux Juifs par Cyrus, 3468 ;

6° La naissance du Messie, le salut et la lumière des gentils, 4000 ;

7° La destruction du temple de Jérusalem par Tite, et la dispersion des Juifs, l'an du monde 4074, l'an de Jésus-Christ 76, et l'an de l'ère vulgaire 70.

Les époques ecclésiastiques sont celles que nous tirons des auteurs qui ont écrit l'histoire de l'Église, depuis le commencement de l'ère vulgaire, comme sont :

1° Le martyre de S. Pierre et de S. Paul à Rome, l'an de l'ère vulgaire 67.

2° L'ère de Dioclétien ou des martyrs, 302.

3° La paix donnée à l'Eglise par Constantin le Grand, premier empereur chrétien, l'an 312.

4° Le concile de Nicée, assemblé pour condamner l'hérésie d'Arius, 325.

Les époques civiles ou politiques sont celles qui regardent les empires et les monarchies du monde, comme :

1° La prise de Troie par les Grecs, l'an du monde 2820, 1184 avant l'ère chrétienne, et 408 avant la première olympiade.

2° La fondation de Rome, selon les raisons de Fabius Pictor, qui a le premier écrit des affaires des Romains, est posée un peu avant le commencement de la huitième olympiade, le 13 des calendes de mai ; c'est-à-dire, l'an du monde 3256 et 748 ans avant l'ère vulgaire.

Cependant Varron la met cinq ans tout entiers plus tôt, l'an du monde 3251.

La connaissance de la chronologie, ou l'art de fixer l'ordre et le temps des événements est d'une très grande utilité en matières ecclésiastiques, sans parler du calendrier. S. Augustin reconnaît que cette connaissance sert à mieux comprendre les livres saints : « Quidquid igitur de ordine temporum transactorum indicat ea, quæ appellatur historia, plurimum nos adjuvat ad sanctos libros intelligendos [1]. »

Le même saint remarque que l'ignorance du consulat, sous lequel Notre-Seigneur est né, et de celui sous lequel il a souffert, en a fait tomber quelques-uns dans de grandes méprises, comme de croire que le Seigneur était âgé de quarante-six ans lorsqu'il a souffert. « Ignorantia consulatus, quo natus est Dominus, et quo pas-

1. Voici la note de l'*Art de vérifier les dates*. Préface de l'édition de 1770 :

« On convient aujourd'hui de cette erreur, mais on n'en est pas plus d'accord sur l'année de la mort du Sauveur. Les uns rapportent cet événement à l'an 29 de l'ère vulgaire, d'autres à l'an 31, et plusieurs à l'an 33. Ce dernier sentiment est celui que nous adoptons ; et ce qui nous détermine surtout à le préférer, c'est qu'il s'accorde avec l'époque de la grande éclipse qui arriva, contre l'ordre de la nature, à la mort de J. C. En effet Phlegon, affranchi de l'empereur Hadrien, réputé pour le plus exact calculateur des Olympiades, disait dans son 13e livre, au rapport d'Eusèbe et de Jean Philopon : *Quarto autem anno CCII, Olympiadis magna et excellens inter omnes quæ ante eam acciderant, defectio solis facta est ; dies hora sexta ita in tenebrosam noctem versus, ut stellæ in cœlo visæ sint, terræque motus in Bithynia Nicænæ urbis multas ædes subverterit*. Or. la 4e année de la 202e Olympiade concourt avec les six premiers mois de la 33e année de notre ère commune, et la 19e de Tibère. Ainsi Jésus-Christ, après avoir vécu 36 ou 37 ans, 3 mois et 9 jours, a souffert le vendredi, 3 avril de cette année, 16e jour de la lune pascale, suivant nous, mais 15e, suivant les Juifs qui ne comptaient la Néoménie ou nouvelle lune que du jour de son apparition. »

1. *De Doctrina christiana*, liv. II, c. 28, n. 42.

sus est, nonnullus coegit errare; ut putarent quadraginta sex annorum ætate, passum esse Dominum [1]. » Ce que nous avons dit ci-dessus sur l'ère véritable confirme ce que dit ici S. Augustin.

Pour la chronologie des papes, voyez le mot Pape.

Voir les mots : Date, Année, Ere, Calendrier, Papes.

CIBOIRE.

On appelle ainsi le vase sacré dans lequel on conserve les hosties consacrées pour la communion des fidèles. On s'en sert quelquefois pour donner la bénédiction sans solennité. Bocquillot donne une raison très plausible de l'origine du *ciboire*. Autrefois on administrait la communion avec des patènes; celles-ci étaient d'une grande dimension. Lorsque l'usage, suivi autrefois, de ne conserver les saintes hosties que pour les malades, se fut étendu aux personnes valides, et que le nombre des communions eut diminué, on fit les patènes d'une plus petite dimension, et il fallut bien alors des vases pour y conserver la Sainte Eucharistie et la distribuer aux fidèles. Telle est l'origine de nos ciboires actuels. « De là sont venus, dit Bocquillot, ces coupes larges et creuses, garnies d'un couvercle fait en voûte ou en dôme, que nous appelons ciboires, qui sont si communs aujourd'hui et qui étaient inconnus à nos ancêtres, chez qui le nom de ciboire signifiait autre chose. »

Les ciboires sont assujettis, quant à la matière, aux mêmes règles que les calices et les patènes : ils doivent être d'or ou d'argent, du moins la coupe; car le pied peut être fait d'autre métal. « Non est retinenda eucharistia in vasis eburneis, sed in pyxide argentea intus inaurata. » (*Cong. episcop.*) Si celle-ci est en argent l'intérieur doit être doré. Le concile de Lyon de l'année 1850, conformément à cette régle, veut que la coupe des ciboires, comme celle des calices, ainsi que la custode des ostensoirs, soient en argent doré. « Calicum et pyxidum cuppæ, nec non ostensoriorum lunulæ sint argenteæ intus deauratæ ». (*Decr. XX*, *n.* 8.) Mais, comme le ciboire n'est point essentiellement employé au saint sacrifice de la messe, il doit être simplement bénit et non consacré comme le calice. Les évêques peuvent permettre aux prêtres de le bénir.

Le ciboire actuel est aussi appelé la sainte boîte, *sacra pyxis*. On lui donne également le nom de *custode*, du mot latin *custodire* qui signifie garder, conserver, parce que ce vase sert à conserver la sainte Eucharistie.

1. *Ibid.*, n. 45.

Le ciboire doit être ordinairement couvert d'un voile de soie en forme de petit pavillon, et ne doit jamais être placé dans l'exposition.

Le ciboire renfermant des hosties consacrées doit être placé dans un lieu décent, en dehors du sépulcre qui contient uniquement l'hostie réservée pour la cérémonie du vendredi saint (S. Congr. Rites, 4 mai 1877, *in Gorit.*)

Voir les mots : Calice, Custode.

CIBORIUM.

Dais en marbre, soutenu par des colonnes disposées en carré et destiné à couvrir le grand autel. A Rome, plusieurs églises ont un *ciborium*, ainsi Sainte-Anastasie, pour l'autel de S. Jérôme (c'est le plus ancien), S. Laurent hors-les-Murs, S. Georges *in Velabro*, Sainte-Marie *in Cosmedin*, Sainte-Cécile *in Trastavere*, S. Paul-hors-les-Murs, S. Jean de Latran, Sainte-Agnès-hors-les-Murs, S. Chrysogone, et Sainte-Marie *in Trastavere* [1].

Voir le mot : Baldaquin.

CIERGE.

Parmi les *cierges* dont on a coutume de se servir dans la célébration de la messe, il doit y en avoir toujours au moins deux d'allumés. Ce n'est que dans le cas de grande nécessité, dit Gavantus, qu'une seule lumière suffirait. Ces cierges doivent être de cire d'abeilles, *apum opera conflati*. (Concil. de Lyon 1850, décret XX, n. 11.) Cependant Sylvius ne fait pas difficulté de permettre de l'huile ou de la graisse en cas de pressante nécessité.

On ne peut se servir de bougie stéarique.

Il n'est pas permis de célébrer la messe privée avec quatre cierges allumés à tous prêtres de dignité inférieure à celle d'évêque. Mais, pour les messes privées des évêques, il convient dans les fêtes solennelles d'allumer quatre cierges; dans les autres fêtes, moins solennelles et les féries, deux suffisent.

Cierges des enterrements et services funèbres.

Le décret du 26 janvier 1813 a ainsi réglé le partage des cierges dans les cérémonies funèbres : « Dans toutes les paroisses, les cierges qui, aux enterrements et aux services funèbres, seront portés par les membres du clergé leur appartiendront. Les autres cierges, placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront moitié à la fabrique, et moitié à ceux du clergé qui y ont droit. Ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. » Le cierge tenu à la

1. Barbier de Montault. *L'Année liturg. à Rome.*

main par celui qui offre le pain bénit appartient au curé.

Cierge pascal.

Le cierge pascal est un grand cierge que l'on bénit le samedi saint et que l'on allume à tous les offices depuis ce jour jusqu'à la fête de l'Ascension. Ce cierge est une image de la lumière de la foi et le symbole de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. La place du cierge pascal n'a jamais été bien déterminée, mais ordinairement le chandelier qui le porte se met entre le pupitre et le chœur. Autrefois le cierge pascal avait la forme d'une colonne, et comme cette colonne était l'objet le plus apparent du chœur, on y gravait la liste des fêtes mobiles. Plus tard, on se contenta d'y suspendre une tablette sur laquelle ces mêmes fêtes étaient indiquées. Dans beaucoup d'églises, on y inscrivait l'état nominatif des dignitaires du chœur, ou bien on y suspendait une tablette enduite de cire sur laquelle se trouvait cette liste. Suivant tous les liturgistes, cet usage serait l'origine des mots *Chevecier* et *Primicier*, par lesquels on désignait les premiers de ces dignitaires (*Caput in cera, Primus in cera.*)

Voir le mot: Bougie.

CIMETIÈRE.

Lieu consacré où l'on enterre les corps des fidèles; c'est un accessoire de l'église, comme il est dit dans le chapitre 1 *de Consecratione ecclesiæ vel altaris, in* 6°.

Ce mot vient du latin *Cœmeterium*, lequel vient lui-même d'un mot grec qui signifie *dortoir*, d'un verbe qui veut dire *dormio*, je dors: *Cœmeterium quasi dormitorium mortuorum*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant le jugement universel.

L'origine des cimetières est aussi ancienne que le monde; les païens les moins éclairés sur la résurrection ont toujours eu soin des morts, ils ont eu du respect pour eux et même pour les lieux de leur sépulture. Chez les anciens Romains, les cimetières étaient des lieux religieux, *loci religiosi*; un champ profane et particulier devenait même tel par l'inhumation d'un mort; il n'était plus permis de le cultiver, et si on le faisait, on était puni comme des violateurs de lieux saints. (*L. Cum in diversis, ff. de relig. Sumpt. fun. Instit. de Rer. divis.*, § *Religiosum.*)

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'enterrait les fidèles que dans les cimetières, où les chrétiens faisaient aussi leurs assemblées dans ce temps de persécution, comme nous l'apprend Eusèbe [1]. Tertullien appelle ces cimetières, où l'on s'assemblait pour faire les prières, *areas*, d'où vient qu'on appelait autrefois à Rome *cimetière* une église bâtie sur le tombe de quelque martyr.

Les cimetières chrétiens ne furent établis que vers l'an 200 de Jésus-Christ. Auparavant, on enterrait hors des villes, le long des grands chemins, ainsi que l'annonce le commencement des anciennes épitaphes: *Sta viator* [1].

Suivant certains canonistes, il n'est permis qu'aux paroissiens d'avoir des cimetières, sans privilège particulier; mais les curés n'ont pas le pouvoir de les consacrer, pas même d'en désigner la place. C'est à l'évêque qu'appartiennent ces droits, et les cimetières, comme les églises, se trouvent compris dans la disposition du chapitre *Nemo*, 1, *de Consecrat., dist.* 1, qui dit: « Nemo ecclesiam ædificet antequam episcopus civitatis veniat, etc. » La congrégation des Rites a décidé que l'évêque peut commettre à un prêtre constitué en dignité la simple bénédiction d'un cimetière. Mais il faut observer que la consécration de l'église à laquelle un cimetière se trouve contigu emporte la consécration de ce cimetière, qui est censé en faire partie; car la consécration d'une église comprend ordinairement tout ce qui en est dépendant et accessoire. Il en faut dire autant de la réconciliation dans un cas de pollution; mais si le cimetière n'est pas contigu, il faut une consécration particulière; la pollution arrivée à l'église ne s'étend pas alors au cimetière non contigu, tout comme la pollution qui arriverait au cimetière même, soit qu'il fût contigu ou non, ne rendrait pas également l'église pollue: « Ne minus dignum, majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. » (*Cap. Si ecclesiam, de Consecr. ecclesiæ vel altaris, in* 6°.) Que si deux cimetières se trouvent joints, mais séparés par un mur, quoique l'entrée soit commune, la pollution de l'un n'altère pas l'état de l'autre, à moins qu'il n'y ait eu sur la porte commune d'entrée *sanguinis vel seminis effusio* [2]. Un cimetière serait profané et aurait besoin d'être réconcilié si l'on y enterrait le corps d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé [3]. « Cœmeteria vero in quibus excommunicatorum corpora sepeliuntur, per suorum violentiam propinquorum, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut ecclesiarum dedicationibus consuevit. » (*Innoc. III, tit. de Consec. eccles.*)

« Mais il est important de remarquer, dit le

1. *Histoire ecclésiastique*, liv. VII, ch. 11. — Barbier de Montault, *l'Année liturgique à Rome*.

1. *Institution au Droit ecclésiastique*. — *Note de Boucher d'Argis*, ch. 9, pag. 2.

2. Durand, *Rationale divin. Offic.*, lib. I, cap. 6, n. 45; Barbosa, *De Jure ecclesiast.*, lib. II, c. 9; Cabassut, lib. V, cap. 21, n. 15.

3. Reiffenstuel, tom. IV, pag. 697.

cardinal Gousset [1], qu'il n'y a profanation, pour le cimetière comme pour une église, qu'autant que l'acte ou le fait qui en est la cause est public ou notoire. L'adultère, par exemple, ou le péché de fornication a été commis secrètement sur le cimetière, il n'y a pas profanation, ou la profanation n'a pas de suite, tandis que le péché demeure occulte, ou qu'il n'est connu que de quelques personnes. Si, au contraire, le péché devient public, on doit regarder le cimetière comme profané. La notoriété de fait suffit. »

Le cimetière doit être bénit solennellement. Cette bénédiction est une de celles qui sont réservées à l'évêque : le pontifical romain donne le cérémonial de cette bénédiction. Dès la veille, on plante dans le nouveau cimetière cinq croix de bois : celle du milieu est la plus élevée ; les quatre autres sont de la hauteur d'un homme. Elles sont disposées en forme de croix, dont celle du milieu est le centre. Devant chaque croix, on plante une pièce de bois destinée à recevoir trois cierges. L'évêque, à genoux devant la principale croix, récite les litanies des saints, puis asperge d'eau bénite tout le cimetière, en récitant les psaumes de la pénitence : il dit devant chaque croix des prières qui marquent l'espérance de la rémission des péchés et de la résurrection bienheureuse. Il termine par la bénédiction épiscopale.

Le rituel romain contient une bénédiction moins solennelle que la précédente : celle-ci est faite par un simple prêtre, délégué par l'évêque. Pour cette bénédiction, il n'y a qu'une seule croix placée au milieu du cimetière ; on y récite les litanies des saints ; le célébrant asperge la croix, et pendant qu'on chante le psaume *Miserere*, il fait des aspersions sur tout le terrain, puis il revient devant la croix; enfin il met sur la sommité de la croix des cierges allumés : il l'encense, l'asperge d'eau bénite et se retire.

Divers rites de France et d'autres contrées observent un cérémonial différent, mais qui, néanmoins, se rapproche beaucoup de celui de Rome.

Les conciles défendent les assemblées profanes, foires et marchés dans les cimetières; ils ordonnent la clôture et l'enceinte des cimetières : « Ne patefiant brutis animantibus. » (*Concile de Bordeaux*, 1624, *conciles de Bourges*. en 1528, 1584.) Une croix doit toujours être plantée au milieu du cimetière, comme un gage de la résurrection future. « In medio stat crux, ut pignus futuræ resurrectionis. »

La plupart de nos derniers conciles provinciaux, notamment ceux d'Avignon et de Reims, prescrivent rigoureusement aussi la clôture des cimetières, pour qu'ils ne soient point exposés aux animaux et qu'il ne s'y commette rien d'inconvenant. Il doit y avoir un lieu séparé par un mur, une haie ou un fossé pour ceux à qui l'on ne peut accorder la sépulture ecclésiastique, à moins que cette séparation ne fût impossible; dans ce cas, dit le concile de la province de Reims, il faudrait recourir à l'évêque.

Le concile de Lyon, de l'an 1850, veut également que, conformément aux saints canons, les cimetières soient toujours clos et qu'ils ne soient jamais ouverts à des usages profanes ; qu'ils aient un lieu séparé destiné à ceux qui, d'après le droit, ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique ; que les prêtres, sous aucun prétexte, ne prononcent d'éloge funèbre sur la tombe d'aucun défunt et qu'ils n'assistent pas même aux discours que les laïques débitent quelquefois dans les cimetières contre la coutume de l'Église. (*De cura cultus divini*, *n.* 6 *et* 7.)

D'anciens arrêts avaient jugé que, quand les habitants d'une paroisse voulaient changer le cimetière d'un lieu à un autre, ils pouvaient le faire du consentement du curé et de l'évêque diocésain : les ossements des corps enterrés devaient être religieusement transportés de l'ancien cimetière au nouveau [1]. Mais aujourd'hui on ne voit que trop souvent les autorités municipales changer de place sans aucune espèce d'utilité, les cimetières que nos pères avaient si sagement placés auprès des églises, afin d'attirer sur les défunts les prières de leurs parents et des autres fidèles qui s'y assemblent ; loin de demander le consentement du curé et de l'évêque, ils font bien souvent ce changement de cimetière malgré l'opposition de ceux-ci ; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ordinairement les ossements des morts sont souillés et profanés.

Cependant lorsqu'on a transporté les ossements dans le nouveau cimetière, l'ancien rentre dans le commerce et reprend, sans autre formalité, la nature de lieu profane.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale porte, article 30, nº 17: « Sont obligatoires les dépenses suivantes... La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Régulièrement, on ne doit enterrer personne dans les églises, si ce n'est dans le parvis ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'église. (*Conc. Tribur.*, *cap.* 17.) Cela devrait s'observer quand ce ne serait que pour la salubrité

1. *Théologie morale*, tom. II, pag. 192, 4ᵉ édit.

1. Fèvre, tom. I, liv. IV, ch. 3, n. 17.

des églises, où les corps que l'on y enterre infectent l'air, surtout lorsqu'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut longtemps défendu d'enterrer dans les églises. Cette défense reçut une exception d'abord pour les patrons et fondateurs. On y enterra ensuite les évêques et autres ecclésiastiques distingués; et enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le parlement de Paris rendit un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les cimetières de Paris, mais dans des cimetières au dehors de la ville, et qu'aucune sépulture ne sera faite dans les églises paroissiales ou régulières, si ce n'est des curés ou supérieurs décédés en place, et ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb et non autrement.

La sépulture dans l'intérieur des églises ne remonte guère au delà du dixième siècle. On ne peut disconvenir que l'orgueil humain, qui entre dans tout pour corrompre tout, n'ait été pour une bonne part dans ces monuments funèbres érigés au sein des temples. Toutefois l'Église trouvait dans ces mausolées un avantage moral et un avantage matériel : le premier, parce qu'en consolant les familles dont les membres y étaient déposés, ces monuments les instruisaient du néant de la vie et leur inspiraient de salutaires pensées; le second, parce que ces monuments, en général fort remarquables sous le rapport de l'art, enrichissaient et embellissaient les églises où ils étaient érigés. On est arrivé aujourd'hui à déplorer la sévérité légale qui interdit les inhumations dans les églises. En France, il faut une autorisation expresse, et très souvent sollicitée sans succès, pour obtenir l'honneur d'une sépulture dans l'enceinte des temples. Cependant le chef de l'État permet l'inhumation dans les églises, quand une circonstance extraordinaire, ou le rang des défunts, réclame cette exception.

Pour tout ce qui regarde les cimetières sous le rapport légal, voyez à l'*Appendice*.

La coutume, si éminemment religieuse et morale, d'enterrer auprès des églises, ne subsiste plus en France dans les villes, et même dans beaucoup de villages. On a pensé qu'il était prudent d'éloigner les cimetières des lieux où se presse une nombreuse population, et ils ont été relégués dans des endroits solitaires, en vertu du décret du 12 juin 1804. Une expérience de plus de cinquante ans, au moment où nous écrivons ces lignes a-t-elle constaté que la mortalité avait diminué? Nous savons qu'il n'en est rien, Les campagnes ont voulu imiter les villes. Mais, si dans ces dernières, on pouvait redouter l'insalubrité, parce que l'air n'y circule point aisément, avait-on à craindre ce danger dans les paroisses rurales ? y meurt-on moins et à un âge plus avancé, parce qu'au sortir des offices une pieuse population ne s'y presse plus pour réciter un *De profundis* sur la tombe des défunts qui leur furent chers ? Y a-t-il plus de maladies et plus de mortalité dans les paroisses qui ont conservé leur cimetière près de l'église, sous la sauvegarde de la maison de prières ? Assurément, non.

En Orient, les cimetières sont rarement auprès des églises. La chaleur ordinaire de ces climats peut avoir été le motif de cet isolement. Cependant, autrefois on a enterré dans les églises, comme en Occident, et il est probable que le lieu de sépulture était plus rapproché de l'église, mais qu'on a été obligé de suivre les règlements des Turcs et des Persans, qui sont maîtres de ces contrées et dont les champs de repos pour les morts sont toujours éloignés des habitations.

Chaque particulier peut, sans rétribution à la commune, faire placer un monument sur la fosse de ses parents, de ses amis, etc. Ce monument subsiste jusqu'au moment où l'on doit placer un nouveau mort dans la même fosse, c'est-à-dire cinq ans au moins. Alors les ayant-droit sont invités, par deux publications, à enlever le monument; à leur défaut, la commune s'en met en possession; mais elle ne peut employer leur prix qu'à l'amélioration et l'entretien du cimetière.

La croix qui doit exister dans le cimetière, dit M. de Champeaux, est à la charge de la commune, bien qu'aucune disposition de loi ne la lui impose ; mais il est évident qu'elle ne remplirait pas complètement l'obligation de fournir un cimetière, si elle ne livrait un cimetière conforme au rit catholique qui exige qu'une croix soit toujours érigée. D'ailleurs un cimetière catholique ne saurait être bénit s'il n'y avait pas de croix. Nous dirons donc, malgré la décision du ministre, que la commune, lorsqu'elle est composée en grande partie d'habitants catholiques, est strictement obligée d'ériger à ses frais une croix dans le cimetière.

En cas de transfert du cimetière, c'est encore à la commune qu'incombe la charge de faire transporter la croix de l'ancien cimetière dans le nouveau, quand cela est possible, ou bien d'en fournir une nouvelle à ses frais.

Le cimetière le plus remarquable que le moyen âge nous ait transmis est le *Campo santo* de Pise, que nous avons eu l'avantage de visiter, et qui date du XIIIe siècle. Il consiste en

une construction fermée à l'extérieur, et présentant à l'intérieur une série de galeries ouvertes, analogues à celles d'un cloître. Il fut conçu, en 1200, par l'archevêque Ubaldo, et élevé de 1218 à 1283 par le célèbre architecte Jean de Pise. Sa forme est celle d'un rectangle d'environ 133 mètres de long sur 36 de large. La partie intérieure offre une vaste cour entourée de portiques formés par 62 arcades. Ces portiques renferment une immense quantité de tombeaux antiques mêlés aux monuments funéraires des Pisans illustres; mais ce qui fait surtout leur beauté, ce sont les admirables peintures à fresque dont leurs murs sont couverts, et parmi lesquelles on remarque surtout le *Triomphe de la Mort*, le *Jugement dernier* et l'*Enfer* d'Orcagna, la *Passion de Jésus-Christ* attribuée à Buffalmaco, et l'histoire de Job, que l'on croit due au pinceau de Francesco de Volterra.

Parmi les cimetières modernes, le plus remarquable est le *Campo santo* de Gênes que nous avons également visité. Il est fait sur le modèle de celui de Pise, mais dans de plus grandes proportions.

CIRCATA ou CIRCADA.

Vieux terme latin, qui signifie *circuit*, *tournée*. On entendait autrefois par ce mot la visite des évêques dans toutes les paroisses de leur diocèse : « Circata quasi circuitione aut pro visitatione parochiæ quam facit episcopus. » Au rapport d'Yves de Chartres (*épître* 286), on appelait de ce nom le droit qu'on donnait aux évêques dans leur visite, et qu'on a depuis appelé procuration : « Circata dedimus ecclesiam de Mandoniis, villa liberam à synodo circada. » Des auteurs prétendent que le *circata* était autrefois le cens cathédratique, mais le sens même du mot le fait appliquer avec plus de fondement au droit de procuration en visite.

CIRCONSCRIPTION.

En droit canon, on entend par circonscription les diverses limites du territoire sur lequel un évêque ou un curé peuvent exercer leur juridiction. De là, les circonscriptions *diocésaines* et les circonscriptions *paroissiales*.

La circonscription des diocèses se fait par le Pape, mais ordinairement il demande aux évêques intéressés leur assentiment à la circonscription proposée. Du reste, on comprend très bien que la circonscription d'un diocèse ne peut être faite que par le pape, comme celle d'une paroisse ne peut être faite que par l'évêque, c'est-à-dire par celui de qui émane la juridiction.

Quand le bien de la religion le demande, les évêques peuvent changer ou modifier la circonscription d'une paroisse. Mais, en vertu de l'article organique 62, ils ne peuvent le faire sans l'autorisation du gouvernement. Le Saint-Siège a protesté contre cet empiètement du pouvoir civil, en déclarant qu'il est affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection et la circonscription des paroisses.

CIRE.

(Voir les mots : Bougie et Cierge.)

CISTERCIENS ET CISTERCIENNES.

Religieux et religieuses vivant sous la règle de S. Benoît, avec les statuts de Citeaux. On les appelle vulgairement *Bernardins* et *Bernardines*.

Pour les religieux, voir le mot : Citeaux.

Quant aux religieuses, quelques auteurs disent que c'est S. Bernard qui les a instituées ; d'autres prétendent que c'est sainte Humbeline, sœur de S. Bernard.

Les cisterciennes fondèrent de nombreuses maisons en France, en Allemagne et en Espagne. Dans cette dernière contrée, elles eurent entre autres maisons, la célèbre abbaye de *las Huelguas de Burgos* dans laquelle beaucoup de princesses royales prirent l'habit. En Allemagne, elles avaient aussi des grands monastères dont les abbesses étaient princesses de l'Empire.

En France, l'abbaye la plus célèbre a été celle de Port-Royal-des-Champs, près Paris. L'abbaye-mère était au Tart, diocèse de Langres, fondée en 1120 par S. Etienne, abbé de Citeaux.

Les religieuses bernardines se vouent à la vie contemplative et à l'éducation de la jeunesse.

CITATION.

Nous prenons ici le mot *citation* en deux sens : le premier comme étant une assignation en justice, et le second comme indication et abréviation des diverses autorités du droit.

§ I. Citation. Ajournement.

Citation, pris pour *ajournement* ou *assignation*, est l'acte par lequel on appelle quelqu'un en justice : « Citatio, in jus vocatio vel invitatio. » Les citations sont le principe et le fondement de tous les jugements.

La clémentine *Pastoralis*, § *Cæterum, de Sententia et re judic.*, décide que la citation est nécessaire de droit naturel dans les procès. Cette citation se fait par un exploit d'assignation sur papier timbré, signifié par un huissier appelé, dans les anciennes officialités, appariteur.

On distingue en droit deux sortes de citations : la citation *verbale* et la citation *réelle*, la première se fait par un simple avertissement,

vel ex præconis voce, aut etiam edicto. La citation réelle, au contraire, est proprement une capture de la personne qu'on veut traduire en justice : « Fit per manus injectionem. » (*Cap. Proposuisti, de Foro competenti. L. Plerique, ff. de in jus vocand.*) On distingue encore la citation *privée* de la citation *publique* : l'une se fait à la personne ou au domicile, et l'autre en lieu public, *in sono tubæ.*

Les jurisconsultes ont toujours regardé la citation comme la base et le fondement d'une bonne procédure. En effet, on ne peut en aucune manière, obtenir droit en justice contre qui que ce soit, qu'on ne l'appelle pour venir se défendre. (*C. Vocatio, caus.* 5, *qu.* 2.) Si le diable avait un procès, il faudrait le citer pour écouter ses défenses ; c'est l'expression de la Rote elle-même. « Etiamsi diabolus in judicio esset, audiri deberet. » (*Decis.* 201 *et* 364.) Sur ces principes, on a toujours exigé qu'une citation fût faite avec beaucoup de précaution et d'exactitude.

L'Eglise a constamment eu horreur de condamner quelqu'un sans l'entendre : « Omnia quæ adversus absentes in omni negotio aut loco aguntur aut judicantur, omnino evacuentur quoniam absente nulla lex damnat. » (*Cap. Omnia*, 4, *caus.* 3, *quæst.* 9.) Dieu même ne voulut pas condamner Adam sans l'avoir entendu.

Le chapitre *Præterea, de Dilationibus*, exige expressément le libelle dans les citations, « Ut sciri posset de quo quis in judicio conveniretur et reus instructus veniret ad defendendum, cognita actione qua conveniebatur. » Dans le même esprit, on a voulu que, dans les rescrits apostoliques, *sive ad lites, sive ad beneficia*, on exprimât ce qui peut servir à les faire accorder ou refuser.

Dans le nouveau droit, on trouve des décrétales qui autorisent les citations générales. La raison est qu'on estimait alors tout le monde justiciable du juge de l'Eglise.

On avait retenu, dans les tribunaux ecclésiastiques de France, le nom de citation, préférablement à celui d'ajournement, parce qu'on y a longtemps procédé en latin. Actuellement dans les officialités on se sert plus communément du mot assignation.

Pour les citations devant les tribunaux civils, voyez le *Code de procédure civile*, art. 1 et suivants.

Voir les mots: Assignation, Ajournement.

§ II. Citation des autorités du droit.

Pour comprendre les différentes citations des autorités que l'on trouve en abrégé dans les livres du droit canon, il nous semble nécessaire d'en donner ici une liste, avec les explications convenables. Nous observerons que, pour citer les passages du Décret de Gratien, divisé en trois parties (voir : Droit canon), on marque dans *la première partie* le nombre de la distinction, avec les premiers mots du canon ou du chapitre, ou bien le nombre dudit canon, ou même les premiers mots et le nombre pour une plus grande commodité. Dans la *seconde partie*, on marque aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec le nombre de la cause et de la question, sans marquer le mot de cause, ni au long, ni en abrégé, quoiqu'on le fasse quelquefois. Dans la *troisième question* de la *trente-troisième* cause, qui forme un traité particulier de la pénitence, on ne parle ni de cause ni de question, mais on cite seulement la distinction, en faisant connaître qu'elle est de ce traité, par ces mots ajoutés, *de Pœnitentia.* Enfin, dans la *troisième partie*, on en use de même que dans le traité de la Pénitence ; on cite la distinction et le canon, avec ces mots : *de Consecratione.*

EXEMPLES DU DÉCRET.

Première partie.

Canon ou *can.* 1, *dist.* 20, ou, ce qui est la même chose : *Cap. De libellis, dist.* 20. C'est le premier canon de la distinction vingt du Décret.

Can. 1, ou *Perlectis, vers. Ad diaconum, dist.* 25. Canon premier, verset commençant par *Ad diaconum*, de la distinction vingt-cinq du Décret.

Si l'on cite les paroles de Gratien même, ou elles sont au commencement ou à la fin du canon : si elles sont au commencement, on dit : *In princ., in sum., cap.* 1, ou *Pervenit, dist.* 95 ; si elles sont à la fin, on dit : *Can. Presbyteros, dist.* 95, *in fin.*, ou § *Sed istud Gregorii, post canon Presbyteros, dist.* 95. Quand on cite de nouveau un canon d'une distinction déjà citée, on se sert de ces mots : *ead dist.*, c'est-à-dire de la même distinction.

Seconde partie.

Can. Si Quis circa, ou *can.* 1, 2, *q.* 3. Canon premier, ou *Si quis circa*, cause deux, question trois. On doit suppléer *cause* au nombre deux de cet exemple.

Quand le canon est long, divisé par versets, si l'on cite les paroles de Gratien, on doit suivre les exemples de la précédente partie.

A l'égard de la troisième question de la trente-troisième cause, c'est-à-dire au traité de la Pénitence, on cite, comme nous avons dit, la distinction, et on ajoute ces mots *de Pœnitentia*, en cette manière : *Can. Lacrymæ*, 2, *dist.* 1, *de Pœnit.* Canon *Lacrymæ*, deuxième de la distinction première, du traité de la Pénitence.

Troisième partie.

On fait ici comme au traité de la Pénitence, en la forme que l'on vient de voir : *Can. Ab antiqua*, 44, *dist.* 4, *de Consecrat.* Canon *Ab antiqua*, quarante-quatrième, au traité de la Consécration, distinction quatrième.

Quant aux Décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre : mais on ajoute seulement ce mot *extra*, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit, c'est-à-dire du Décret. (Voir : Droit canon.) Quelques autres ajoutent, pour plus grande clarté : *apud Gregorium*, dans les livres de Grégoire, afin de marquer la compilation des Décrétales, composée par l'ordre de Grégoire IX.

Il y en a même qui n'ajoutent ni *extra*, ni *apud Gregorium*, mais seulement le chapitre avec le mot qui le commence et le titre : ainsi *cap. Nobis, de Elect.*, c'est-à-dire dans le chapitre *Nobis*, au titre *de Electione* : on entend dans les Décrétales de Grégoire IX. Nous avons assez généralement suivi dans cet ouvrage cette dernière forme de *citation*, comme la plus courte et même la plus ordinaire, cependant nous avons souvent cité de différentes manières.

EXEMPLES DES DÉCRÉTALES.

Cap. Cum contingat, ẽ, ê, ou *extra de Jurejurando.* C'est le chapitre vingt-huit du titre 24 du livre 2 des Décrétales.

Cap. 28, *de Jurejurando, apud Greg.*; c'est encore le même chapitre.

Nous devons observer, touchant les *citations* des Décrétales, que l'on trouve particulièrement dans cette collection, ces mots *infra, in parte decisa*: ce qui demande quelque explication. Nous disons, sous le mot droit canon, que Raymond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans les Décrétales dont il était chargé de faire la collection. Ce retranchement tomba particulièrement sur l'exposition des faits; Raymond crut suffisant de rapporter les décisions et de marquer par ce mot *infra* qu'il manque quelque chose au chapitre, c'est-à-dire ce qui suit, et qu'on peut le chercher dans l'original.

Mais comme ce qui parut inutile à Pennafort a été reconnu d'une connaissance très nécessaire, quand ce ne seraient que les circonstances des cas qui servent à mieux faire l'explication de la décrétale, les savants ont été jusqu'à la source, jusqu'à ces originaux où Pennafort avait puisé, et lorsqu'ils ont reconnu quelque chose de tant soit peu important, ils n'ont pas fait difficulté de les alléguer sous le nom du chapitre et de la décrétale même dont ils voulaient se servir; ils ont seulement observé, pour n'être pas accusés d'imposture par ceux qui n'ont que la collection de Grégoire IX, de joindre à leur citation ces mots : *in parte decisa*, en la partie retranchée; ce qui signifie clairement que ce qu'ils allèguent est dans la partie de la décrétale qu'il a plu au compilateur de retrancher. (Voir Droit Canon.

Pour les *citations* du Sexte, on use des mêmes marques et abréviations que pour celles des Décrétales, on observe seulement pour marquer la collection qui est différente de l'autre, d'ajouter les mots *in sexto*, ou *in libro sexto;* ou enfin : *apud Bonifacium*, auteur du Sexte.

On en fait autant pour les citations des Clémentines et des Extravagantes, c'est-à-dire, qu'en citant les chapitres et les titres comme ceux des Décrétales, pour marquer l'espèce de la collection, on ajoute : *in Clementinis*, dans les Clémentines : *in Extravagantibus Joannis XXII*, dans les Extravagantes de Jean XXII : *In extravagantibus communibus*, ou *in communibus*, dans les Extravagantes communes. Quand on ne cite que le mot *Extravagante*, comme cela arrive souvent, même dans ce livre, on entend une Extravagante de Jean XXII.

EXEMPLES DU SEXTE.

Cap. Capientes, ou *cap.* 16, *de Elect. et elect. potest.*, *in* 6°, ou *libro Sexto* : chapitre *Capientes*, ou chapitre seize du titre six du livre I de la collection du Sexte.

Cap. Romana Ecclesia, ou *cap.* 1, *vers.* ou § *Officiales, de Officio ordinarii, apud Bonifacium* : chapitre *Romana Ecclesia*, ou chapitre premier, verset ou paragraphe *Officiales*, ou sur la fin du titre XVI du livre premier du Sexte.

EXEMPLES DES CLÉMENTINES.

Cap. Auditor, ou *cap.* 3, ou enfin *Auditor*, 3, *de Rescriptis, in Clem.* Chapitre *Auditor*, troisième du titre deux du livre premier des Clémentines.

Clement. unic. Ab Ecclesia, de Restitutione in integr. Clémentine unique, au titre II du livre premier des Clémentines.

EXEMPLES DES EXTRAVAGANTES.

Extravag. Joann. XXII, unic., Cum ad sacrosanctæ, de Sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti. Extravagante de Jean XXII, unique, au titre XIII de cette collection.

Cap. Cum nonnullæ 11, *de Præbendis et dignitatibus, in Extravag. commun.* Chapitre *Cum nonnullæ*

11 du titre deux du livre trois des Extravagantes communes.

Extravag. commun. Nonnullæ, de Præbendis. C'est le même chapitre.

Pour donner plus de commodité au lecteur, nous ne craindrons pas de répéter quelques-unes des *citations* que nous venons d'exposer, en lui fournissant ici, par ordre alphabétique, la liste de celles dont la connaissance lui est indispensablement nécessaire pour entendre les livres de droit civil et canonique.

Ap. Bon., *Apud Bonifacium* : dans le Sexte, où sont les constitutions de Boniface VIII.

Ap. Greg., *Apud Gregorium* : dans les livres des décrétales de Grégoire IX.

Ap. Justin., *Apud Justinianum* : dans les Institutes de Justinien.

Arg. ou ar., *argumento* : par un argument tiré de telle loi ou de tel canon.

Art., *article.*

Auth., *Authentica* : dans l'Authentique, c'est-à-dire dans le sommaire de quelque nouvelle constitution d'empereur, insérée dans le code sous tel ou tel titre.

C. ou can., *Canone* : dans le canon ; c'est-à-dire dans tel chapitre ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

Cap., *Capite* ou *Capitulo* : dans le chapitre du titre des Décrétales, ou de quelque nouvelle constitution que l'on cite, ou de quelque autre livre hors du droit.

Cau., *Causa* : dans la cause ; c'est-à-dire dans une section de la seconde partie du décret de Gratien.

Clem., *Clementina* : dans une constitution de Clément, dans le chapitre tel ou tel des Clémentines.

C. ou cod., *Codice* : au Code de Justinien.

C. Theod., *Codice Theodosiano* : au Code de l'empereur Théodose le Jeune.

Col., *Columna* : dans la colonne 2 ou 3 d'une page de quelque interprète que l'on cite.

Col., *Collatione* : dans la collation ou conférence, telle ou telle, des nouvelles constitutions de Justinien.

C. ou con., *Contra* : contre ; c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

De consecr., ou de c. secr., ou de cons., *De Consecratione* : dans le traité de la Consécration, troisième partie du décret.

De pœn. ou de poenit., *De Pœnitentia* : dans le traité de la Pénitence, au décret, cause 33, question 3.

D. *Dicto* ou *dicta*, ou *cit.* : cité ou citée auparavant.

D., ou digestis : au Digeste.

D., ou dist., *Distinctione* : dans telle distinction du décret de Gratien, ou du livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. c. et qu., *Eadem causa et quæstione* : dans la même cause, dont il a été déjà parlé.

Ead. dist., *Eadem distinctione* : dans la même distinction.

E. ou eod., *Eodem* : au même titre.

E. ou ex. ou extr., *Extra* : c'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, première collection hors du décret de Gratien.

Extrav. Joan. XXII, *Extravagante Joannis XXII* ou *com.* : dans telle ou telle constitution extravagante de Jean XXII, ou commune.

F., *finali, finalis, fine* : dernier ou dernière, à la fin.

FF., *Pandectis* seu *Digestis Justiniani* : aux Pandectes ou Digeste de l'empereur Justinien.

Gl , *Glossa* : la Glose, ou notes approuvées et reçues sur l'un et l'autre droit.

H. Hic, *ici* : dans la même distinction, question, titre ou chapitre que l'on explique.

H. tit., *Hoc titulo* : dans ce titre.

Ibi, où l'on voit, comme s'il y avait *Ubi dicitur.*

Ibidem, au même lieu.

I. ou infra, plus bas.

J. G., *Juncta Glossa* : la Glose jointe au texte cité.

In Auth., coll. 1, *In Authentico, collatione* 1 : dans les Novelles de Justinien, section ou partie première.

In extr. comm., *In extravagantibus communibus* : dans les constitutions ou décrétales qu'on appelle extravagantes communes.

In f., *In fine* : à la fin du chapitre, du §.

In p. dec., *In parte decisa* : dans la partie retranchée de la décrétale que l'on cite.

In pr., *In principio, in proœm.*, ou *proœmio* : au commencement, à l'entrée et avant le premier paragraphe d'une loi, ou avant le premier canon d'une distinction ou question, ou dans la préface ; *in proœmio.*

In f. pr., *In fine principii* : sur la fin de cette entrée ou préambule.

Inst., *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

In sum., *In summa* : dans le sommaire qui est au commencement. Il se prend pour le préambule des distinctions.

In 6, ou in 6°, ou in VI, *in Sexto* : dans le livre des Décrétales recueillies par Boniface VIII, qui est après les cinq livres de Grégoire IX.

L., *Lege* : dans la loi, telle.

Li, ou Lib. *libro* : au livre 1, 2...

Li. 6, ou lib. VI, *Libro Sexto* : dans le Sexte.

Loc. cit., ou loco citato : en l'endroit cité.

Nov., *Novella* : dans la Novelle 1, 2...

Pr., *Principium* : commencement d'un titre ou d'une loi avant le premier paragraphe.

Q., ou quæst., ou qu., *Quæstione*; dans telle question, de telle cause.

Sc. ou scil., *Scilicet* : à savoir.

Sol., *Solve* ou *solutio* : réponse à l'objection.

Sum., ou summa : le sommaire d'une distinction, ou question, ou bien l'abrégé d'une loi ou d'un chapitre.

T. ou tit., *Titulus*, *titulo* : titre.

℣. ou ℣s., *Versiculo* : au verset; c'est une partie d'un paragraphe ou d'un canon.

Ult., *Ultimo*, *ultima*: dernier ou dernière loi, canon, §.

§, *Paragrapho*: au paragraphe; c'est-à-dire article ou membre d'une loi, d'un chapitre et d'une distinction ou question du décret.

Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre célèbres commentateurs du droit canonique, qui étant les plus anciens et les plus importants, sont cités par tous les canonistes qui ont écrit après eux. Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne; on a plutôt conservé son titre que son véritable nom : on l'appelle *Archidiaconus*, et on le cite ordinairement avec cette abréviation : *Archid.*

Le second de ces commentateurs est Jean-Antoine de Saint-George, prévôt de Milan, et depuis cardinal. On le connaît par le nom de sa première dignité, *Præpositus*, quoiqu'il ait été aussi appelé le cardinal de Plaisance ou d'Alexandrie.

Le troisième est Henri de Suse, cardinal évêque d'Ostie, appelé pour cela *Hostiensis*, cité et connu sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme; on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre, c'est-à-dire qu'on l'appelle *Abbas Siculus*, et *Panormitanus*, et qu'on se contente souvent d'écrire *Abbas*, quelquefois même *Abb.* simplement, mais plus ordinairement *Panormitanus* ou *Panorm.*, et en français Panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes célèbres par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique pour ne pas les rappeler ici; on voit donc *Ber.* pour *Bernard*; *Vinc.* pour *Vincent*; *Tanc.* pour *Tancrède*; *G. F.*, *Godef.* pour *Godefroi*; *Joan.* pour *Jean-André*; *Dy.* pour *Dinus*; *Felin.* pour *Felinus*, ou Felin en français; *Cardinalis antiqua* pour Jean le Moine; *Cardinalis* tout court, pour le cardinal *Zabarella*; *Spécul.* ou *Spéculateur*, pour Guillaume Durand, surnommé le *Spéculateur* : *Innoc.* pour le pape *Innocent IV*, célèbre canoniste et jurisconsulte.

CITÉ.

Cité, *civitas*, est le nom que l'on donne aux anciennes villes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent que l'on ne donnait ce nom qu'aux villes épiscopales, ce qui pourrait être justifié par la pratique de la chancellerie de Rome. Car, à Rome, dans les suppliques ou signatures, le mot cité ou civitas ne se met que pour les bénéfices qui sont dans les villes épiscopales, les autres s'appellent *castrum*, ou d'un autre terme et dénomination.

La chancellerie romaine est dans l'usage de n'appeler villes que les lieux où sont les sièges épiscopaux, et c'est pour cela qu'en faisant un évêché, on fait en même temps une ville. Certainement le Souverain Pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses États une ville dans l'ordre civil, et de lui donner des privilèges civils. C'est pour la cour romaine qu'on fait cette érection; on déclare que désormais elle regardera ce lieu comme une ville [1].

CITEAUX.

Citeaux, *cistercium*, abbaye célèbre de Bénédictins [2] que plusieurs appellent chef d'ordre, mais qui n'est proprement que le chef d'une congrégation de Bénédictins. Cette importante congrégation a donné à l'Eglise deux papes, Eugène III et Benoît XII, plusieurs cardinaux et un grand nombre d'évêques.

L'abbé de Citeaux était général et chef de dix-huit cents monastères d'hommes, et de presque autant de femmes répandus par toute l'Europe et jusqu'en Asie et en Afrique. On a donné aux moines de Citeaux le nom de *Cisterciens* et de *Bernardins*.

Vingt-un moines fervents du monastère de Molesme, fondé vers 1075 par S. Robert, pour y pratiquer la règle de S. Benoit à la lettre, sans

1. Frayssinous, *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, pag. 206.

2. Quand on parle des ordres religieux, il ne faut pas oublier que tous sont soumis à l'une des quatre *Règles* reçues dans l'Eglise, savoir : la règle de S. Basile, celle de S. Augustin, celle de S. Benoit, et enfin celle de S. François.

Ces quatre règles forment ce qu'on peut appeler des familles, des peuples, des *ordres*, au sens propre du mot.

Suivant les temps et les lieux, et le but que l'on veut atteindre, il s'établit des sous-familles ayant des constitutions dont l'esprit est pris dans l'une ou l'autre des quatre règles principales : on donne aussi à ces branches le nom d'*ordres*. S'il n'y a que de légères différences dans la pratique, on n'a qu'une congrégation. Les Cisterciens et la congrégation de Cluny sont dans ce dernier cas. Cependant, beaucoup disent : l'*ordre des Cisterciens*, l'ordre *de Cluny*, ou la réforme de Citeaux, la réforme de Cluny.

aucune addition, trouvant que cette règle n'était point assez exactement observée à Molesme, résolurent, avec leur abbé Robert, d'aller s'établir ailleurs. Ces moines étaient entre autres Albéric, Odon, Jean, Etienne, Létalde, etc, qui en ayant obtenu la permission de Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siège, quittèrent Molesme et s'établirent, le 21 mars 1098, dimanche des Rameaux, dans un lieu nommé *Citeaux*, près de Nuits, à cinq lieues de Dijon. Mais, dès l'année suivante, S. Robert s'en retourna vers les moines repentants de Molesme. S. Albéric qui lui succéda, obtint du pape Pascal II la confirmation de sa maison, d'après la règle de S. Benoît, et projeta les nouveaux *statuts* nécessaires pour maintenir la règle de S. Benoît. S. Albéric étant mort, en 1109, S. Etienne lui succéda. Sous cette direction, on mena une vie si austère que personne ne se présenta plus pour prendre l'habit. Le pieux abbé s'adressa à Dieu, le maître des vocations, et Bernard vint, avec trente compagnons, demander l'habit blanc. (On avait d'abord pris l'habit de couleur brune; mais on le changea en un costume blanc, avec l'ancien scapulaire brun, peut-être pour faire contraste avec les moines de Cluny.) S. Etienne envoya S. Bernard et douze moines fonder l'abbaye de Clairvaux. Le nombre des religieux s'accroissant toujours à Citeaux, on fonda les couvents de La Ferté, de Pontigny, de Morimond. De concert avec les abbés de ces maisons, S. Etienne établit la *carta caritatis* qui renferme en huit chapitres les statuts de la congrégation (Voir le mot : Carte de charité).

Les cisterciens se répandirent très rapidement en France, en Allemagne, en Espagne et en Italie. S. Bernard établit des bibliothèques dans tous les couvents et il y eut une très grande activité littéraire et scientifique dans toutes ces maisons, ce qui fit que l'on s'y occupa de bonne heure et avec succès de l'éducation de la jeunesse.

Mais les succès dans le monde et les richesses amenèrent les abus, le relâchement dans l'observation de la règle. Pour y remédier, le pape Benoît XII convoqua un certain nombre d'abbés à Rome en 1334 et les ordonnances *Benedictina* devinrent la base de nouveaux statuts. En 1444 et 1448, les papes Eugène IV et Nicolas V firent aussi des ordonnances pour ramener l'esprit primitif. Le succès fut incomplet. Il n'y avait alors d'autres moyens que la fondation de congrégations diverses auxquelles se rallieraient peu à peu les diverses maisons. Dès 1423, Martin de Vargas, autorisé par le pape Martin V, établit à Sion, en Castille, la congrégation de la *Stricte Observance*. En 1497, le pape Alexandre VI réunit plusieurs maisons de la Toscane en une congrégation qui prit le nom de *Saint-Bernard*. Le pape Paul V établit la *congrégation d'Aragon*, en 1616. En 1613, la *congrégation romaine* réunit des maisons des Etats de l'Eglise et du royaume de Naples. En 1633, le pape Urbain VIII établit la *Congrégation de Calabre*. Toutes ces congrégations suivaient les statuts de l'ordre cistercien; il n'y avait que des modifications de gouvernement et d'organisation propres à favoriser la discipline régulière.

La réforme la plus importante fut celle que Jean de la Barrière établit vers 1575 à l'abbaye de Feuillants située à six lieues de Toulouse, abbaye qui devint chef de l'ordre des *Feuillants*, ou *Feuillens*, religieux de l'étroite observance de la règle de S. Bernard, appelée en Italie *Bernardins réformés*. Il y eut encore en France une réforme de la Stricte Observance ou des Bernardins réformés établie par dom Denys l'Argentier, abbé de Clairvaux, en 1615.

A la demande de Louis XIII, le pape Grégoire XV, donna, par un bref en date du 8 avril 1622, les pouvoirs nécessaires au cardinal de la Rochefoulcauld pour ramener tous les couvents à la stricte observance. Cet essai n'eut qu'un succès partiel. Alors le pape Alexandre VII convoqua à Rome (1664) un chapitre général chargé d'aviser à une réforme complète et de ramener tout l'ordre cistercien à l'étroite observance : à la règle de S. Benoît et aux statuts de Citeaux.

Ce moyen réussit et la rénovation procura à tout l'ordre une nouvelle vie, une nouvelle renommée et un grand éclat.

Les Trappistes sont de l'ordre de Citeaux.

Voir les mots : Bénédictins, Trappistes, Règles, Ordres religieux.

CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ.

On donne en général le nom de *clandestin* à ce qui se fait secrètement et contre la défense d'une loi. *Clandestinité*, c'est ce qui rend une chose clandestine, le défaut de solennité. Ainsi un mariage est clandestin, quand il est fait sans publication de bans, et hors la présence du propre curé. La clandestinité vient, en ce cas, du défaut de ces formalités dont on fait un empêchement dirimant de mariage. Il ne faut pas confondre le mariage clandestin avec le mariage secret.

Le Concile de Trente voulut remédier aux inconvénients des mariages clandestins. Des hommes mariés en secret se remariaient en public, se faisaient prêtres; les empêchements ne pouvaient être découverts; enfin, plusieurs autres abus portèrent le concile à établir pour un empêchement dirimant le défaut de la présence

du curé et de deux ou trois témoins. (*Sess. XXIV, ch. I, de Reform. matrim.*)

« Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission dudit curé, ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que de tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls.

« Le concile veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à de tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et les témoins qui auront assisté, sans le curé ou quelque autre prêtre , ensemble les parties contractantes , soient sévèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

« De plus, le saint concile exhorte l'époux et l'épouse de ne point demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'église; ordonne que ladite bénédiction sera donnée par le propre curé, et que nul autre que ledit curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, plutôt qu'un usage légitime.

« Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, avait la témérité de marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il allèguerait pour cela un privilège particulier, ou une possession de temps immémorial, il demeurera par le fait même suspens jusqu'à ce qu'il soit absous, par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devait être prise. »

Voici les règles que les canonistes ont établies à la suite de ce décret. D'abord, par rapport à la nécessité de la présence du curé, ils disent que tout prêtre pourvu, et en exercice public d'une cure peut légitimement bénir un mariage ; qu'il le peut quand même il serait suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou schismatique ; tant qu'il n'est pas dépouillé de son titre par une déposition en forme, il est toujours curé parce qu'il est en possession de son bénéfice ; comme tel il peut donc faire validement toutes les fonctions de la cure. « Satis est ut remaneat proprius parochus, ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi lex concedit), nec per suspensionem desinit esse parochus, nam a suspensis quibus administratio interdicitur, potestas non aufertur [1], » etc., disent la même chose.

Fagnan [2] dit qu'on croit à Rome qu'il n'est pas nécessaire que le curé soit prêtre pour rendre par sa présence un mariage valide. Sylvius [3], au contraire, et nous sommes de ce sentiment, prétend qu'il faut que le curé soit prêtre, parce que, dit-il, quand le concile veut que celui que commet le curé pour bénir un mariage, soit prêtre, il est censé vouloir que le curé lui-même soit revêtu du même caractère.

Le concile, par les mots *præsente parocho*, entend le curé des parties, ou au moins de l'une des deux, et non le curé du lieu où se fait le mariage. Navarre et Fagnan assurent qu'on estime à Rome, que, quand les parties contractantes sont de deux paroisses, l'un des deux curés, soit que ce soit celui de l'époux ou de l'épouse, suffit pour marier, même indépendamment de l'autre, parce que, ni le concile de Latran, ni le concile de Trente, n'ont dit, au sujet de la célébration d'un mariage, qu'elle doit se faire en présence des curés, *præsentibus parochis*, mais du curé, *parocho*; ce qui n'exclut pas la nécessité de la publication des bans dans les deux paroisses.

La congrégation des cardinaux a plusieurs fois décidé que le mariage pouvait être célébré indifféremment dans la paroisse de l'époux ou de l'épouse ; mais l'usage veut que le mariage soit célébré dans la paroisse de celle-ci. Ainsi le mariage est bon et valide, par cela qu'il est contracté devant l'un des curés, quand même ce serait à l'insu de l'autre, comme nous le voyons dans une lettre de Pie VII, adressée à Napoléon Bonaparte qui, voulant faire annuler le mariage de son frère Jérôme, alléguait dans un mémoire présenté au Souverain Pontife, pour motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, parce que, disait-il, la permission du curé de la paroisse de l'époux était absolument nécessaire dans le mariage ; mais Pie VII rejeta ce motif de nullité et ne voulut pas déclarer nul le mariage de Jérôme Bonaparte. Cette lettre qu'on peut voir à la suite de cet article est une explication raisonnée des doctrines du Saint-Siége sur cette question.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainsi que le dit le pape Boniface VIII, ceux qui en ont deux en deux différentes paroisses, où ils font chaque année un séjour égal, peuvent valablement se marier devant le curé

1. Fagnan, *In capite Litteræ, de Matrim. contrah.* etc. — Navar. *Cons.* IV, cap. 8 *de Clandest. despons.*— Sylv. *In suppl.* c. 45, art. 5, *q.* 7.

2. *In capite Quoniam, de Constitutionibus.*

3. *In Suppl.*, art. I, *q.* 7.

de l'un ou de l'autre de leurs domiciles. Cependant, comme le disent les *Conférences d'Angers*, il serait mieux dans ce cas de demander la permission du curé dans la paroisse duquel on ne se marie pas.

On peut aussi se marier devant le curé du quasi-domicile; au moins lorsqu'il est difficile de recourir au curé du domicile. Ce sentiment est admis généralement par les canonistes et les théologiens, et il est fondé sur plusieurs décisions de la congrégation interprète du concile de Trente.

La présence du curé ou d'un prêtre commis par lui ou par l'ordinaire, est requise sous peine de nullité. Ce n'est pas une présence purement physique qu'exige le concile; car le curé est le principal témoin député par l'Église pour constater le mariage. Or, pour remplir cette fonction, une présence purement physique ne suffit pas; mais il faut une présence morale, il faut que le curé voie les parties contractantes et qu'il les entende donner leur consentement au mariage, ou du moins il faut qu'il voie les signes qui manifestent le mutuel consentement des époux. La congrégation des cardinaux, interrogée sur cette question : « Si sacerdos affuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit, utrum tale matrimonium valide contrahatur, » a donné cette décision : « Non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere. » Benoît XIV [1] explique ainsi cette décision : « In supra citato decreto matrimonium illud effectu carere statuitur cui parochus ita sit præsens ut neque videat contrahentes, neque auribus eorum verba percipiat. » La restriction que la congrégation des cardinaux a mise à sa décision, *Nisi tamen affectasset non intelligere*, s'applique à certains cas extraordinaires où le curé assiste au mariage malgré lui, et où il ne voit rien et n'entend rien, parce qu'il ne veut rien voir ni rien entendre. Dans ces circonstances, bien que le curé ne voie pas les époux, et qu'il n'entende pas les paroles qui expriment leur mutuel consentement, le mariage est néanmoins valide, parce que, selon le droit canonique, on ne doit avoir aucun égard à l'ignorance affectée de celui qui a pu facilement voir et entendre, et qui s'est créé à lui-même un obstacle pour ne rien voir et ne rien entendre. Ainsi l'a décidé, avec l'approbation du Souverain Pontife, la congrégation interprète du concile de Trente. Ce qui vient d'être dit de la présence du curé, s'applique également à la présence des témoins.

Il faut que le curé soit présent au mariage en même temps que les témoins. Si les parties se mariaient d'abord en présence du curé, et si, plus tard, elles renouvelaient leur consentement devant les témoins, le but du concile de Trente ne serait point rempli, car il exige la présence simultanée du curé et des témoins, afin que le mariage soit parfaitement constaté aux yeux de l'Église. Mais il n'est pas requis que le curé et les témoins assistent au mariage librement et de leur plein consentement. Quand on aurait usé de violence à leur égard, quand on les aurait trompés par divers artifices, pour les faire venir, pourvu qu'ils soient présents, le mariage est valide, comme l'a décidé la congrégation interprète du concile de Trente. Cependant, dans ces cas extraordinaires, quand le mariage se contracte dans un lieu profane, par exemple, dans une maison particulière, où le curé et quelques personnes se rencontrent par hasard, il faut que certaines circonstances dénotent que que les parties ont voulu profiter de la présence du curé et des témoins pour se marier, autrement le mariage serait nul : « An sit matrimonium, si duo contrahant per verba de præsenti, proprio paracho præsente, et aliis requisitis non omissis, cui contractui parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dum forte convivii vel confabulationis, vel alius tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri, et postea alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire ; sacra congregatio respondit posse, nisi alia intervenerint quæ parochum a contrahentibus adhibitum fuisse arguant. »

Dans les temps ordinaires, la présence du curé est toujours exigée, sous peine de nullité; mais dans les temps de trouble et de persécution, lorsque le recours, soit au curé, soit aux supérieurs légitimes, n'est ni facile ni sûr, les mariages sont valides, bien que le pasteur n'y ait point assisté; parce que, dans ce cas, la loi du concile de Trente cesse d'obliger, comme l'a déclaré le cardinal Zélada, dans une lettre écrite, au nom de Pie VII, à l'évêque de Luçon : « Quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omnimo parochum legitimum habere, istorum profecto conjugia contracta coram testibus et sine parochi præsentia, si nihil aliud obstet, et valida et licita erunt, ut sæpe sæpius declaratum fuit a Sacra Congregatione concilii Tridentini interprete. »

Les mariages contractés en France pendant la révolution de 93, en face de deux témoins, et hors de la présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque, étaient valides toutes les fois que le recours au propre curé était impossible ou très difficile;

1. *De Synodo diœcesana*, lib. XII, cap. 23.

parce que la loi du concile de Trente sur la clandestinité n'oblige point quand il n'est pas possible de l'observer. Les mariages contractés en présence d'un curé assermenté étaient valides, parce que le serment prêté par lui, quelque criminel qu'il fût, ne l'empêchait pas d'être véritablement curé. Mais un prêtre intrus n'ayant aucune autorité, ne pouvait pas rendre par sa présence un mariage valide, à moins que le recours à un prêtre catholique ne fût impossible ou très difficile.

Tout cela est fondé sur plusieurs déclarations de la congrégation du concile, relatées dans un bref de Pie VI à l'évêque de Genève, en date du 5 octobre 1793, et sur une instruction [1] du cardinal Caprara, légat *à latere* du Saint-Siége, et muni de pleins pouvoirs pour remédier aux abus sans nombre qu'avait enfantés la tourmente révolutionnaire. « Les mariages, dit Pie VI, contractés devant le magistrat ou en présence d'un prêtre étranger, lorsque les contractants ne pouvaient pas, ou ne pouvaient que très difficilement recourir au curé ou supérieur légitime, sont valides lorsqu'il y a deux témoins... Il faut cependant exhorter les époux à recevoir la bénédiction nuptiale du pasteur légitime, s'ils le peuvent sans péril. Mais autant de fois qu'il n'y a pas eu au moins deux témoins présents au mariage, celui-ci est invalide, et doit être, autant qu'il se peut, revalidé [2]. »

D'après l'instruction du cardinal Caprara : 1° ceux qui ont contracté mariage civilement ou devant un prêtre étranger, en la présence de deux ou trois témoins, dans le moment où il était impossible ou très dangereux de recourir à leur supérieur légitime, ou à un autre prêtre spécialement délégué par lui, doivent être avertis de la validité de leur mariage et exhortés à recevoir la bénédiction nuptiale de leur propre curé. 2° Mais ceux qui ont ainsi contracté lorsqu'on pouvait, sans aucun danger, recourir à un supérieur légitime, ou à son délégué..., sont obligés de contracter de nouveau, en observant les formes prescrites par le saint concile de Trente. 3° Si l'on ne peut, sans un grand péril, les avertir de la nullité de leur mariage, il faut les laisser dans la bonne foi. 4° Si on le peut, il faut renouveler et célébrer le mariage en face de l'Église.

Les mariages des sectateurs de la *petite église* ne sont point valides, puisque le concile de Trente exige, pour la validité du mariage, la présence du propre curé, et qu'on ne saurait reconnaître ce titre dans un prêtre de la *petite église*.

Il est du devoir des évêques, dit Alexandre III, *tui officii interest*, de ne pas laisser vivre tranquillement comme mariées deux personnes qui ne le sont pas légitimement, par exemple, ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale d'un prêtre qui n'en avait pas le pouvoir, ou qui ne l'ont reçue d'aucun prêtre.

Les termes dans lesquels le concile de Trente déclare que la présence de deux ou de trois témoins est nécessaire pour la validité du mariage, prouvent que la présence des témoins est une formalité aussi essentielle au mariage que l'est la présence du curé; de sorte que si l'on se mariait en présence du curé, mais sans témoins ou devant un seul témoin, le mariage serait nul et invalide.

Quant au sexe, à l'âge et à la qualité des témoins, le concile de Trente n'en a point parlé. Le sentiment le plus communément admis est que toutes sortes de personnes, hommes, femmes, enfants, parents, alliés, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison, peuvent être des témoins suffisants pour la validité du mariage, quand ils ont été effectivement présents à sa célébration.

Le concile de Trente défend, comme on a vu, à tout autre prêtre qu'au curé des parties, de bénir leur mariage, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et qui ne pourra être levée que par l'évêque du curé qui devait célébrer le mariage. Avant ce concile, la suspense, qui était ordonnée par le concile de Latran, n'était pas encourue par le seul fait; il fallait que l'évêque l'ordonnât; la suspense n'était même que pour trois ans. Depuis le concile de Trente, elle dure autant qu'il plaît à l'évêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, et non de la privation du bénéfice, *a beneficio* : ce sont les termes du concile de Latran, consignés *in capite Cum inhibitio, de Clandest. spons.*, où il est dit que l'évêque peut punir ces prêtres de plus grandes peines, si la gravité de la faute le demande : « Gravius puniendus, si culpæ qualitas postularet; » ce qui a lieu même depuis le concile de Trente. Clément V excommunie les réguliers qui tombent dans cette contravention. « Excommunicationis incurrunt sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. » (*Clem. V, de Privil.*)

D'après ces principes du concile de Trente, un mariage qui serait bénit par un curé, sur l'assurance que lui donneraient faussement les parties qui le contracteraient, qu'elles sont de sa paroisse, serait par conséquent nul.

La présence du curé des parties peut être sup-

1. Cette instruction, dont nous ne donnons ici que la substance, est rapportée en entier sous le mot réhabilitation.

2. Extrait du Bref de Pie VI à l'évêque de Genève.

plééе par un prêtre délégué à cet effet par l'ordinaire ou par le curé, comme le déclare le concile de Trente. L'évêque est le propre curé de tous ses diocésains; il peut, par lui-même ou par un autre prêtre qu'il délègue, même malgré le curé des parties, assister aux mariages dans toute l'étendue de son diocèse. Les vicaires généraux ont le même pouvoir; mais ce privilége ne s'étend pas aux ordinaires inférieurs aux évêques. Fagnan [1] prouve, par l'autorité de plusieurs canonistes et par de bonnes raisons, que, quoique régulièrement ceux qui ont juridiction comme épiscopale peuvent, dans leurs districts, ce que peuvent les évêques dans leurs diocèses, le concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'évêque, en se servant du mot *d'ordinaire*. Le même auteur estime que le grand vicaire est compris, dans ce cas, sous ce terme, si l'évêque n'a pas limité, à cet égard, sa commission.

Comme les vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement pour toutes les fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le curé ne se soit réservé ce droit. Mais il est bon de remarquer que la délégation, pour célébrer un mariage, doit être expresse et formelle; car une permission tacite, interprétative ou de tolérance, ne suffirait pas pour rendre un mariage valide [2]; mais il faut que ce pouvoir ou cette permission ait été expressément donnée : c'est l'usage et la pratique de Rome.

Le concile de Trente dit que les mariages seront célébrés en face de l'Église : *in facie Ecclesiæ*; cela n'empêche pas que le curé, qui représente l'Église, ne puisse les bénir ailleurs, suivant les formes ordinaires dans un cas de convenance : ce que l'évêque ne peut empêcher, quoique les curés doivent prendre garde de ne pas user trop fréquemment de cette liberté : « Quia sancta res est matrimonium, et sic sancte tractandum, » dit Barbosa [3].

Les mariages clandestins, avant que la révolution ait tout sécularisé en France, avaient toujours été rejetés, et par la puissance spirituelle et par la puissance temporelle. Plusieurs édits, notamment celui du mois de mars 1697, les avaient très sévèrement défendus.

Le propre curé, par rapport au mariage, comme le disent les *Conférences d'Angers*, est celui de la paroisse où les parties demeurent actuellement et publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y soient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce soit *animo manendi*, c'est-à-dire à dessein d'y fixer leur domicile, ainsi que la congrégation des cardinaux, établie pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré. Tel est aussi le sentiment de Billuart, de Sylvius et d'un grand nombre de théologiens et de canonistes : « Hinc studentes in universitate... valide contrahunt coram parocho illius loci in quo habitant; nec est necesse ut majore parte anni habitaverint, sed statim ac habitare incipiunt, efficiuntur parochiani, non minus quoad matrimonium quam quoad alia sacramenta [1]. » Les personnes dont nous parlons sont donc domiciliées, pour le mariage, comme pour les autres sacrements, dans l'endroit où elles habitent actuellement avec l'intention d'y demeurer toujours. En se mariant devant le curé de cette paroisse, elles se marient devant leur propre curé; et par conséquent leur mariage est valide, bien que les bans n'aient point été publiés dans leur ancienne paroisse, parce que l'omission de cette formalité n'est point un motif de nullité. « D'après cela, dit le cardinal de la Luzerne [2], nous pensons qu'il n'y a point de temps fixé pour acquérir domicile à l'effet de la célébration du mariage, et qu'un curé a droit de marier ceux qui se sont rendus ses paroissiens publiquement et sans fraude, quoiqu'ils ne le soient que depuis peu de temps. »

A l'égard des vagabonds et des autres personnes qui n'ont point de demeure fixe et assurée, les curés des paroisses où ils se trouvent peuvent les marier; mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, un curé ne saurait trop prendre de précautions pour éviter les surprises qui arrivent souvent dans de pareils mariages. Il doit donc observer ce que prescrit le concile de Trente, et ne point marier ces sortes de gens, qu'il ne se soit auparavant informé très exactement de tout ce qui les regarde, et qu'il n'en ait obtenu la permission.

On ne saurait trop déplorer, même pour le bonheur temporel des familles et la conservation des bonnes mœurs, que le gouvernement n'ait pas fait une obligation à ceux qui veulent contracter mariage, de se présenter devant le ministre de leur culte respectif; la liberté de conscience, garantie par nos institutions, n'en eût souffert aucune atteinte. « Il n'y a point de loi, dit admirablement bien le célèbre d'Aguesseau, plus sainte, plus salutaire, plus inviolable dans tout ce qui regarde la célébration des mariages, que la nécessité de la présence du propre curé; loi qui fait en même temps et la sûreté

1. *In capite Cum inhibitio, de Cland. despons.*
2. *Id. In capite Quod nobis, de Clandestina despons.*
3. *De Officio et potestate parochi*, cap. 27, n. 29.

1. Billuart, *De impedimento clandestin.*
2. *Instructions sur le rituel de Langres*, ch. 9, art. 4, § 18.

des familles et le repos des législateurs, unique conservatrice de la sagesse du contrat civil et de la sainteté du sacrement... et nous pouvons justement l'appeler une règle du droit des gens dans la célébration du mariage des chrétiens. »

Lettre *du pape Pie VII à l'empereur Napoléon Ier sur l'indissolubilité du mariage contracté entre un catholique et une protestante.*

« Majesté impériale et royale,

« Que Votre Majesté n'attribue pas le retard du renvoi du courrier à une autre cause qu'au désir d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour satisfaire aux demandes qu'elle nous a communiquées par la lettre qu'avec les mémoires y joints, nous a remise le même courrier.

« Pour ce qui dépendait de nous, savoir, pour garder un secret impénétrable, nous nous sommes fait un honneur de satisfaire avec la plus grande exactitude aux sollicitations de Votre Majesté; c'est pourquoi nous avons évoqué entièrement à nous-même l'examen de la pétition touchant le jugement sur le mariage en question.

« Au milieu d'une foule d'affaires qui nous accablent, nous avons pris tous les soins et nous nous sommes donné toutes les peines pour puiser nous-même à toutes les sources, pour faire les plus soigneuses recherches et voir si notre autorité apostolique pourrait nous fournir quelque moyen de satisfaire les désirs de Votre Majesté, que, vu leur but, il nous aurait été très agréable de seconder. Mais de quelque manière que nous ayons considéré la chose, il est résulté de notre application que de tous les motifs qui ont été proposés ou que nous puissions imaginer, il n'y en a pas un qui nous permette de contenter Votre Majesté, ainsi que nous le désirons, pour déclarer la nullité dudit mariage.

« Les trois mémoires que Votre Majesté nous a transmis étant basés sur des principes opposés les uns aux autres, se détruisent réciproquement.

« Le premier, mettant de côté tous les autres empêchements dirimants, prétend qu'il n'y en a que deux qui puissent s'appliquer au cas dont il s'agit, savoir la disparité du culte des contractants, et la non intervention du curé à la célébration du mariage.

« Le second, rejetant ces deux empêchements, en déduit deux autres du défaut de consentement de la mère et des parents du jeune homme mineur et du *rapt* qu'on désigne sous le mot de *séduction*.

« Le troisième ne s'accorde pas avec le second, et propose, comme seul motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, qu'on prétend être nécessaire, vu qu'il n'a pas changé son domicile, parce que, selon la disposition du concile de Trente, la permission du curé de la paroisse serait absolument nécessaire dans les mariages.

« De l'analyse de ces opinions contraires, il résulte que les empêchements proposés sont au nombre de quatre ; mais en les examinant séparément, il ne nous a pas été possible d'en trouver aucun qui, dans le cas en question et d'après les principes de l'Eglise, puisse nous autoriser à déclarer la nullité d'un mariage contracté et déjà consommé.

« D'abord la disparité du culte considérée par l'Église comme un empêchement dirimant, ne se vérifie pas entre *deux personnes baptisées*, bien que l'une d'elles ne soit pas dans la communion catholique.

« Cet empêchement n'a lieu que dans les mariages contractés entre un chrétien et un infidèle. Les mariages entre protestants et catholiques, quoiqu'ils soient *abhorrés* par l'Église, cependant elle les reconnaît valides.

« Il n'est pas exact de dire que la loi de France, relative aux mariages des enfants non émancipés et des mineurs, contractés sans le consentement des parents et des tuteurs les rend nuls quant au sacrement. Le pouvoir même législatif laïque a déclaré sur des représentations du clergé assemblé l'an 1629, qu'en établissant la nullité de ces mariages, les législateurs n'avaient entendu parler que de ce qui regarde les effets civils du mariage, et que les juges laïques ne pouvaient donner aucun autre sens ou interprétation à la loi ; car Louis XIII, auteur de cette déclaration, sentait bien que le pouvoir séculier n'a pas le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage comme sacrement.

« En effet, l'Église, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente.

« En troisième lieu, il est également contraire aux maximes de l'Église de déduire la nullité du mariage, du *rapt* ou *séduction* : l'empêchement du rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en pleine liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de *rapt*, de *séduction*, signifie la même chose que le défaut de consentement des parents duquel on déduit la *séduction* du mineur, et ne peut en conséquence former un empêchement dirimant, quant au lien du mariage.

C'est donc sur le quatrième empêchement, celui de la *clandestinité*, ou l'absence du curé, que nous avons dirigé nos méditations. Cet empêchement vient du concile de Trente ; mais la disposition du même concile n'a lieu que dans les pays où son fameux décret, chapitre I, session XXIV, *de Reformatione matrimonii*, a été publié, et même dans ce cas, il n'a lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles on l'a publié.

« Désirant vivement de chercher tous les moyens qui pourraient nous conduire au but que nous souhaitons d'atteindre, nous avons d'abord donné tous nos soins à connaître si le susdit décret du concile de Trente a été publié à Baltimore. Pour cela nous avons fait examiner de la manière la plus secrète les archives de la propagande et de l'inquisition, où on aurait dû avoir la nouvelle d'une telle publication. Nous n'en avons cependant rencontré aucune trace ; au contraire, par d'autres renseignements, et surtout par la lecture du décret d'un synode convoqué par l'évêque actuel de Baltimore, nous avons jugé que la

susdite publication n'a pas été faite. D'ailleurs, il n'est pas à présumer qu'elle ait eu lieu dans un pays qui a toujours été sujet des hérétiques.

« A la suite de cette recherche des faits, nous avons considéré sous tous les points de vue, si l'absence du curé pourrait, selon le principe du droit ecclésiastique, fournir un titre de nullité : mais nous sommes resté convaincu que ce motif de nullité n'existe pas.

« En effet, il n'existe pas au sujet du domicile de l'époux. Car, supposons même qu'il retint son propre domicile dans le lieu où l'on suit la forme établie par le concile de Trente pour les mariages, c'est une maxime incontestable que, pour la validité du mariage, il suffit d'observer les lois du domicile d'un des époux, surtout lorsqu'aucun des deux n'a abandonné son domicile frauduleusement ; d'où il suit que si on a observé les lois du domicile de la femme où le mariage s'est fait, il n'était pas nécessaire de se conformer à celles du domicile de l'homme où le mariage n'a pas été contracté.

« Il ne peut non plus exister un motif de nullité par cause du domicile de la femme, par la raison déjà alléguée, savoir, que le décret du concile de Trente n'y ayant pas été publié, sa disposition de la nécessité de la présence du curé ne peut y avoir lieu, et aussi par une autre raison qui est que, quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement catholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage *mixte*, c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite.

« Ce principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV, au sujet des mariages *mixtes* contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un nouveau *droit*, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre (c'est-à-dire, un développement de ce que sont ces mariages en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique, dans un pays sujet à des hérétiques, quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret.

« Nous avons entretenu Votre Majesté de cette analyse, pour lui faire connaître sous combien de rapports nous avons tâché d'examiner l'affaire, et pour lui témoigner combien il nous peine de ne trouver aucune raison qui puisse nous autoriser à porter notre jugement pour la nullité du mariage. La circonstance même d'avoir été célébré devant un évêque (ou prêtre comme Votre Majesté le dit) espagnol très attaché, comme le sont tous ceux de cette nation, à l'observance du concile de Trente, est une raison de plus pour croire que ce mariage a été contracté avec les formalités suivant lesquelles on contracte validement les mariages dans ce pays. En effet, ayant eu occasion de voir un synode de catholiques célébré à Baltimore, nous en avons encore mieux reconnu la vérité.

« Votre Majesté doit comprendre que, sur les renseignements que nous avons jusqu'ici de ce fait, il est hors de notre pouvoir de porter le jugement de nullité. Si, outre les circonstances déjà alléguées, il en existait d'autres d'où l'on pût relever la preuve de quelque fait qui constituât un empêchement *capable* à induire la nullité, nous pourrions alors appuyer notre jugement sur cette preuve, et prononcer un décret qui fût conforme aux règles de l'Église, desquelles nous ne pouvons nous écarter en prononçant sur l'invalidité d'un mariage que, selon la déclaration de Dieu, aucun pouvoir humain ne peut dissoudre.

« Si nous usurpions une autorité que nous n'avons pas nous nous rendrions coupable d'un abus abominable de notre ministère sacré devant le tribunal de Dieu et devant l'Église entière. Votre Majesté même dans sa justice n'aimerait pas que nous prononçassions un jugement contraire au témoignage de notre conscience et aux principes invariables de l'Église. C'est pourquoi nous espérons vivement que Votre Majesté sera persuadée que le désir qui nous anime de seconder, autant que cela dépend de nous, ses désirs, surtout vu les rapports intimes qu'ils ont avec son auguste personne et sa famille, est dans ce cas, rendu inefficace par faute de pouvoirs, et qu'elle voudra accepter cette même déclaration comme un témoignage sincère de notre affection paternelle. Nous lui donnons avec l'effusion du cœur la bénédiction apostolique.

« Pie, PP. VII. »

CLAUSE.

Une clause est une espèce de période qui fait partie des dispositions d'un acte : « Clausula appellant consulti juris civilis et pontificii, edictorum, stipulationum, testamentorum, rescriptorumque particulas. » (*L. Quædam, de Edendo.*)

Le nombre des clauses qui sont insérées dans les rescrits de cour de Rome, et qu'on appelle *clauses apostoliques*, est assez considérable, parce qu'il est relatif à la nature des affaires qui en font le sujet : les canonistes en comptent plus de cinquante. Il en est quelques-unes plus connues et plus générales, dont nous parlons en leur place, telles sont les clauses *motu proprio*, *certa scientia*, *amoto quolibet detentore*, *appellatione remota*, *anteferri*, *perinde valere*, *non obstantibus*, etc.; ce sont les seules dont la connaissance nous ait paru intéresser, quoique nous n'ayons pas négligé de parler des autres sous les mots où elles viennent naturellement.

Nous remarquerons ici, sur la nature et les effets des clauses, en général, que les rescrits où elles sont apposées se divisent en trois parties, qu'on appelle narratives, dispositives, et exécutives.

La narrative vient du pape ou de l'orateur : celle du pape s'étend depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'on rapporte la supplique de l'orateur, qui est proprement sa narrative.

La partie dispositive comprend ce qui est ordonné et prescrit à l'exécuteur, elle commence à ces mots : *Discretioni tuæ*.

La troisième partie, qui est celle de l'exécution, porte le commandement d'exécuter ce qui vient d'être prononcé, et c'est en cet endroit qu'on appose le plus grand nombre des clauses, dont les unes regardent l'intérêt des tiers, les autres la vérification de la narrative de l'orateur ou de son exposé, et les autres enfin l'exécution de la grâce.

On peut prendre une idée des « clauses » relatives aux deux premières parties sous les mots Supplique, Concession. Voyez pour les autres le mot Exécuteur. Nous ne devons parler ici de toutes que dans la généralité, et à cet effet, voici ce que nous apprennent les canonistes.

Régulièrement les clauses mises à la fin se rapportent aux clauses qui les précèdent : « Clausula in fine posita ad præcedentia regulariter referatur. » (*Cap. Olim, de Rescriptis.*)

Les clauses superflues n'altèrent pas la validité de l'expédition. (*Arg. L. Testamentum, c. de Testam.*) « Superflua non solent vitiare rescripta nec testamenta. »

Une clause qu'on a accoutumé d'insérer dans un rescrit, est toujours sous-entendue, et son omission ne rend pas ce rescrit nul [1]. Une clause odieuse insérée dans un rescrit est censée produire un effet supérieur au droit commun. (*Cap. Omnis, de Pœnit. et remis.*) Mais une clause nouvelle et insolite y fait présumer la fraude [2]. Ou, quelle qu'elle soit, on doit toujours la réduire au terme du Droit [3]. Enfin la nullité du rescrit ou de la grâce principale emporte la nullité de toutes les clauses qui l'accompagnent [4].

On appelle clauses *supplétoires, absolutoires, dispensatoires,* etc., celles dont les effets sont de suppléer, d'absoudre, de dispenser, etc., *Clausulæ suppletoriæ, absolutoriæ, dispensatoriæ,* etc.

CLEF.

Les *clefs*, dans l'Écriture, désignent l'autorité du gouvernement ; elles sont l'image et le symbole de la souveraineté [5]. Lors donc que Jésus-Christ, après avoir dit à Simon, fils de Jean : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, » ajoute : « Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (*Matth.* XVI, 19), il lui remet toute sa puissance, sans restriction ni limites ; il l'établit à sa place ; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits. C'est pour rappeler cette vérité, qu'on représente S. Pierre tenant des clefs à la main. Ces clefs sont au nombre de deux ; l'une exprime le pouvoir de juridiction, l'autre le pouvoir d'ordre ; l'une est tournée vers le ciel, que Pierre a le pouvoir d'ouvrir et de fermer, l'autre vers la terre, où Pierre a le pouvoir de commander aux fidèles et de leur imposer des lois. On a coutume, surtout en Italie, de dorer l'une de ces clefs et d'argenter l'autre ; la clef dorée désigne le pouvoir d'absoudre, et la clef argentée le pouvoir d'excommunier, lequel est regardé comme inférieur au premier [1].

Le docteur Philips [2] ajoute dans le même sens : « Quand Jésus-Christ disait à Pierre : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, etc., » il lui disait équivalemment : Je te fais Pontife suprême dans mon Église, mon royaume sur la terre. Moi qui vis dans l'éternité, et qui ai les clefs de la mort et de l'enfer (*Apoc.* III, 7), je te confère le pouvoir pontifical des clefs, et ce que tu auras lié sur la terre restera éternellement lié, et personne ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le déliera jamais ; comme aussi ce que tu auras délié sur la terre restera éternellement délié, et personne, ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le liera jamais. Jésus-Christ ne pouvait parler d'une manière plus claire, plus explicite, plus énergique. Ultérieurement, il donne aussi aux apôtres le pouvoir de lier et de délier ; mais ce pouvoir, semblable chez tous, quant à l'objet en général, est dans Pierre le pouvoir suprême, dans les autres un pouvoir subordonné. Le premier est le centre, le second le rayonnement. Les apôtres, eux aussi, peuvent lier et délier, mais seulement ce que Pierre n'a pas lié ou délié lui-même ; tandis que Pierre peut lier ou délier ce qui a été délié ou lié par les autres ; car, ayant reçu leur pouvoir en commun avec Pierre, ce n'est qu'autant qu'ils l'exercent en commun avec lui que l'usage qu'ils en font est ratifié dans le ciel. Oui, le pouvoir suprême des clefs a été donné à Pierre, à l'exclusion de tout autre, sans excepter l'Église elle-même ; c'est ce qui résulte évidemment des paroles du Sauveur, et il est impossible, sans en renverser la contexture si simple et

1. Fagnan, *in cap. Accepimus, de Ætate et qualit.*, n. 5, 9.
2. Gonzales, *Glos.* 36, n. 86.
3. *C. Causam de rescript.*
4. Fagnan, in C. *Nulli de Reb. Eccles. non ab*, n. 14.
5. Bellarmin, *de Rom. Pontif.*, I, *cap.* 13, pag. 302 ; Lupoli, *Juris ecclesiastici prælect.*, tom. I, pag. 106 ; Devoti, *Jus canonic. universale*, tom. I, pag. 25.

1. Molanus, *Historia sacr. imagin. et picturarum.*
2. *Principes généraux du droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 63.

si naturelle, de les entendre dans ce sens, que Jésus-Christ a confié ce pouvoir immédiatement à l'Église, et que Pierre l'a reçu de la main de celle-ci. « Memento claves hic Dominum Petro et per hunc Ecclesiæ reliquisse [1]. »

C'est à peine si nous avons besoin de dire que les Pères de l'Église voient dans la collation du pouvoir des clefs celle de la suprême pontificature, dignité, du reste, dont le prince des apôtres était déjà véritablement investi en tant que pierre fondamentale de l'Église. En s'attachant à faire ressortir que c'est à Pierre, à Pierre seul, que Jésus-Christ a dit : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, » ils le proclament par cela même hautement le dépositaire des célestes clefs. « C'est lui, disent-ils, qui a reçu les clefs pour les transmettre aux autres. » « Claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accipit [2]. » « C'est lui, dit notamment S. Hilaire, qui a les clefs dans sa main ; et c'est pourquoi ses jugements terrestres sont des jugements célestes. » « Hinc regni cœlorum habet claves, hinc terrena ejus judicia cœlestia sunt [3]. »

Il est parlé, sous les mots : Juridiction, Pape, Censure, Excommunication, Absolution, Pénitence, du pouvoir des clefs donné par Jésus-Christ à ses apôtres, et en particulier à S. Pierre, ce qui n'est autre chose que cette autorité spirituelle, à laquelle tous les fidèles, rois et autres, sont soumis pour le salut.

Voir la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican, en tête de ce volume.

Clefs de l'église et du clocher.

(Voir à l'*Appendice*.)

CLÉMENTINE.

Nom que l'on donne, dans l'Ordre de Citeaux, à une bulle de Clément IV, de l'an 1265, portant des règlements pour l'Ordre. Elle interprète la Carte de Charité et y fait quelques modifications en ce qui regarde la police, le gouvernement de l'Ordre et la juridiction des supérieurs. Elle contient quelques nouveaux règlements, mais elle ne change rien aux observances [4].

Voir le mot : Carte de Charité.

CLÉMENTINES.

C'est la partie du Droit canon composée des constitutions du pape Clément V et des canons du concile de Vienne présidé par Clément V. Elle vient immédiatement après le *Sexte* dans le corps du droit canon et c'est Jean XXII, successeur de Clément V, qui la publia.

Cette partie du Droit canon comprend cinq livres dont le Ier a onze titres ; le IIe douze ; le IIIe dix-sept ; le IVe un, et le Ve onze.

CLERC.

Un *clerc* est une personne consacrée au culte du Seigneur : « Generali verbo Clerici significantur omnes qui divino cultui ministeria religionis impendunt (*Cap. Cleros, dist.* 21). Cleros et clericos hinc appellatos credimus quia Matthias sorte electus est, quem primum per apostolos legimus ordinatum. Clerus enim græce, sors latine vel hæreditas dicitur. Propterea ergo dicti sunt clerici, quia de sorte Domini sunt, vel quia Domini partem habent. Generaliter autem clerici nuncupentur omnes qui in Ecclesia Christi deserviunt, quorum gradus et nomina sunt hæc : Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconatus, diaconatus, presbyter, episcopus. » (*Cap. Clericus, caus.* 12, *quæst.* 1.)

Il n'est pas parlé, comme l'on voit, dans le canon, du tonsuré, parce qu'il n'était point mis autrefois au nombre des clercs. Il n'y est pas parlé non plus des moines, parce qu'en effet on ne les a jamais compris sous la dénomination simple des clercs. « Sic vive in monasterio ut clericus esse merearis. » (*C.* 26 ; *c.* 40, *Generaliter, causa* 16, *quæst.* 1.) Les moines pouvaient donc anciennement devenir clercs par le choix que faisaient d'eux les évêques pour les employer dans leurs diocèses, après leur avoir donné les ordres. (*Cap. Si quem a clericatu, ibid.*) Ce qui s'est si universellement pratiqué dans la suite, que les moines et les religieux étant tous revêtus aujourd'hui des ordres ecclésiastiques, on les appelle aussi. pour cette raison, clercs ; mais, pour les distinguer des clercs non religieux et vivant dans le siècle, on appelle ceux-ci clercs *séculiers*, et les autres clercs *réguliers*. (*Cap. Licet., de Offic. ordin.*)

Sous le simple nom de clercs, viennent les prélats et ce qu'on appelle les grands clercs, « majores clericos, quia nomen clerici est generale. » (*Cap. Litteras, de Filiis presbyterorum.*)

§ I. Obligations ou Vie et mœurs des clercs.

Il y a deux sortes de chrétiens, disait S. Jérôme à un de ses lévites, les *clercs* et les *laïques* : « Unum genus quod mancipatum divino officio et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit ; ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet conversi. Clerus enim græce, latine sors ; inde hujusmodi homines vocantur clerici, id est sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt reges, id est, se et alios in virtutibus regentes,

1. Tertullien, *de Scorp.*, cap. 10.
2. Optat, Milev., c. *Parm.* vii, 3.
3. Hilar. *Trin.* vi, 37.
4. P. Hélyot. t. v, p. 354.

et ita in Deo regnum habent ; et hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione romanæ Ecclesiæ in signum regni, quod in Christo expectatur. Ratio vero capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu, vestitu contenti, nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia.

« Aliud vero genus est christianorum, ut sunt laici. Laicus enim græce, est populus latine. His licet temporalia possidere, sed non nisi ad usum. Nihil enim miserius est quam propter summum Deum contemnere. His concessum est uxorem ducere, terram colere, inter virum et virum judicare, causas agere, oblationes super altari apponere, decimas reddere, et ita salvari poterunt, si vitia tamen benefaciendo evitaverint. » (*Cap.* 7, 12. *q.* 1.)

Rien n'est plus capable de nous donner une idée juste des deux états qui partagent les chrétiens, que les paroles que l'on vient de lire ; tous les règlements qui ont été faits en conséquence touchant les devoirs ecclésiastiques, portent tous sur la distinction de ce saint Père, et se réduisent à ces trois objets : l'habillement et le maintien des clercs, les lieux et les personnes qu'ils ne doivent pas fréquenter, et enfin les affaires dont ils ne doivent pas se mêler.

1° Quant à l'habillement et au maintien, voyez le mot : Habit.

2° Nous parlons aux mots Agapète, Concubine, des défenses qui ont toujours été faites aux ecclésiastiques de fréquenter les femmes, de ne s'en associer, par besoin, que d'exemptes de tout soupçon. Nous remarquerons ici que le simple soupçon contre un clerc, sur cette matière, est une tache qu'il doit prévenir en ne parlant jamais seul à seul avec une femme ; c'est le règlement que fit un concile d'Afrique ; il est dans le Décret, et il ordonne de plus que le clerc demande la permission à son évêque, ou du moins aux anciens prêtres : « Clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi ex jussu vel permissu episcoporum aut presbyterorum non accedant ; et hoc non soli faciant, sed cum conclericis vel cum quibus episcopus, aut presbyter jusserit ; nec ipsi episcopi et presbyteri soli habeant accessum ad hujusmodi fœminas, sed ubi aut clerici præsentes sunt, aut graves aliqui christiani. » (*Cap.* 32, *dist.* 18.) Quelles que soient les mœurs d'à présent, les ecclésiastiques attachés à une religion qui est inaltérable dans sa doctrine, ne prescriront jamais contre l'esprit d'un si sage règlement.

Les clercs ne doivent point se trouver à des festins où les bienséances ne sont pas exactement gardées ; ils ne doivent pas même se trouver souvent à ceux où leur état n'est blessé par aucun excès ; c'est S. Jérôme qui leur donne cette leçon dans sa seconde lettre à Népotien : *De vita clerici, cap.* 23, 17 : « Convivia, inquit, tibi vitanda sunt sæcularium, et maxime eorum qui honoribus tument... facile contemnitur clericus, qui sæpe vocatus ad prandium, non recusat. »

Le pape S. Grégoire le Grand reprochait à un évêque de négliger les devoirs de son état, pour donner trop souvent des repas. Il lui permit d'en donner dans un esprit de charité, et d'une manière qui ne se ressentît pas des sensualités et des vices du siècle : « Sed tamen sciendum est, quia tunc ex caritate veraciter prodeunt cum in eis nulla absentium vita mordetur ; nullus ex irrisione reprehenditur, nec in eis inanes sæcularium negotiorum fabulæ, sed verba sacræ lectionis audiuntur... Hæc itaque si vos in vestris conviviis agitis, abstinentium, fateor, magistri estis. » (*Cap. Multis* ; c. *Convivia, dist.* 44 ; c. *Non oportet* 37, *de Consecrat., dist.* 5.) Ce dernier chapitre ne permet pas même aux clercs d'assister aux repas des noces. Le concile de Nantes, d'où ont été tirés les canons 8 et 9, dist. 44, prescrit les règles que doivent suivre les clercs, quand ils sont dans la nécessité de faire des repas entre eux : c'est sur ces principes qu'il a été défendu aux clercs d'entrer seulement dans les cabarets et d'en tenir eux-mêmes ; il y a pour ce dernier cas la peine de la déposition, si après les monitions ordinaires, ils ne cessent de faire ce commerce. Mais rien n'empêche qu'un ecclésiastique retire la rente d'un cabaret qu'il fait tenir par autrui, suivant la glose de la Clémentine 1, *de Vita et honestate clericorum, verb. Publice et personaliter* ; c. *Non oportet, et seqq., dist.* 44. Un clerc en voyage est encore exempt des peines prononcées contre ceux qui fréquentent les cabarets (*can. Clerici, dist.* 44 [1].)

[1] 1. Caput XV. Clerici, *ex Decretali dicti Innocentii in eodem Concilio Lateranensi.*

« Clerici officia, vel commercia secularia non exerceant, maxime inhonesta. Mimis, joculatoribus, et histrionibus, non intendant. Et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti. Ad aleas, et taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. Coronam, et tonsuram habeant congruentem. Et se in officiis ecclesiasticis, et aliis bonis studiis exerceant diligenter ; clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate, vel longitudine non notanda, pannis rubeis, aut viridibus, necnon manicis, aut sotularibus consuticiis, frænis, sellis, pectoralibus, calcaribus deauratis, aut aliam superfluitatem gerentibus, non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra Ecclesiam non gerant, sed nec alibi qui sunt in sacerdotio, et personatibus constituti, nisi justa causa timoris exegerit habitum transformari. Fibulas omino non ferant, neque corrigias auri, vel argenti ornatum habentes, sed nec annulos, nisi quibus competit ex officio dignitatis. Pontifices autem in publico, et in Ecclesiis super indumentis lineis

Si, contre ces défenses, un ecclésiastique était si peu maître de ses passions, qu'il fréquentât les cabarets et vécut dans la crapule et l'ivrognerie, l'évêque doit l'avertir, et « si commonitus non satisfaciat, ab officio beneficio suspendendus est. » (*C. A crapula, de Vita et honest. cleric.*, J. Gl. [1].) « Nolite, » ait Apostolus, « inebriari vino, in quo est luxuria ; » qui altari deserviunt vinum et siceram non bibant. Sponsa Christi vinum fugiat ut venenum; vinum et ebrietas incendium est. » C'est encore S. Jérôme qui parle ainsi. (*Loc. cit.*, c. *Vinolentum*, et seqq., *dist.* 33.)

Les canons défendent aussi expressément aux clercs les spectacles publics et profanes, ainsi que les bals et les mascarades. « Non oportet ministros altaris, vel quoslibet clericos spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut scenis exhibentur interesse. » (*Cap.* 37, *dist.* 5, *de Consecr.* ; c. *Presbyteri, dist.* 34.) Le chapitre *Cum decorem, de Vita et honest. cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des jeux de théâtre : « Mandamus quatenus ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potius corruptelam, curetis, a vestris ecclesiis extirpare. » Grégoire XIII avait défendu aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés d'assister aux courses des taureaux sous diverses peines ; mais Clément VIII restreignit cette défense aux religieux. (*Const. du* 13 *janvier* 1569.) Les ecclésiastiques ne doivent pas non plus s'adonner aux jeux de hasard, ni même à d'autres qui ont pour motif l'avarice, l'oisiveté et le libertinage. (*C. Clerici, de Vita et honest. cleric.; c. Inter dilectos, de Excess. prælat.*) Il leur est seulement permis à cet égard, de jouer entre eux, sans mélange de laïques et secrètement : « Modo ludatur causa recreationis. » (*Glos., verbo Ejusdem in c. Continebatur, de Homicid., ubi Host. et Abbas.*)

Un clerc ne doit être ni médisant ni bouffon jusqu'à l'adulation ou à la grossièreté : « Clericum scurrilem et verbis turpibus joculatorem ab officio esse retrahendum censemus. » (*Cap. Clericum, dist.* 46, c. *Clericus. ead. dist.*) « Qui vero, dit Boniface VIII dans le chapitre unique *de Vita et honest., in* 6°, se joculatores aut goliardos faciunt vel buffones, si per annum artem illam ignominiosam exercuerint, sint ipso jure infames; si vero breviori tempore et tertio moniti non resipuerint, ipso jure omni privilegio clericali careant. » Les auteurs remarquent sur ce chapitre, qu'il ne regarde pas les badinages de pure récréation, « ut pote inter amicos, vel infirmitatis alterius, aut honestatis gratia. »

La chasse est défendue aux clercs par les canons : « Episcopum, presbyterum aut diaconum, canes aut accipitres, aut hujusmodi ad venandum habere non licet : quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus a communione; si presbyter, duobus; si diaconus, ab omni officio, suspendatur. » (*Cap.* 1, *de Clerico venatore* ; c. 1, *Quorumdam, dist.* 34; *concil. Trident., Sess. XXIV, c.* 12. *de Ref.*) Les motifs de cette défense sont exprimés avec énergie dans les canons, 8, 9, 10 et suiv., distinction 87, tirés des œuvres de S. Augustin, de S. Jérôme et de S. Ambroise. Le canon 13 tiré de l'homélie de ce dernier dit : « An putatis illum jejunare, fratres, qui primo diluculo non ad ecclesiam vigilat, non beatorum martyrum sancta loca perquirit, sed surgens congregat servulos, disponit retia, canes producit, saltus sylvasques perlustrat? Servulos, inquam, secum pertrahit, fortasse magis ad ecclesiam festinantes, et voluptatibus suis peccata accumulat aliena, nesciens reum se futurum tam de suo delicto, quam de perditione servorum. » On donne encore pour raison que la chasse contribue à former une habitude de cruauté, contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des clercs.

Il semble que S. Ambroise, par ces paroles, n'excepte aucune sorte de chasse; car puisqu'il est nécessaire de faire également pour toutes les apprêts dont il parle, il ne doit être permis en aucun cas aux clercs de chasser. Mais ce n'est pas là l'interprétation de la glose et des docteurs sur le chapitre *Episcopum, de Cler. venatore*. Ils ont estimé que la défense faite aux clercs de chas-

omnes utantur, nisi monachi fuerint, quos oportet ferre habitum monachalem. Palliis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus, hinc inde connexis. »

1. CAPUT XIV. A CRAPULA, *Ex Decretali ejusdem Innocentii, in dicto Concilio Lateranensi.* — « A crapula, et ebrietate omnes Clerici diligenter abstineant, unde vinum sibi temperent, et se vino, nec ad bibendum quispiam incitetur; cum ebrietas et mentis inducat exilium, et libidinis provocet incentivum. Unde illum abusum penitus decernimus abolendum, quo in quibusdam partibus ad potus æquales suo modo se obligant potatores; et ille judicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, et calices fœcundiores exhaurit. Si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi, a superiore commonitus, satisfecerit, ab officio, vel beneficio suspendatur. »

Huic Decretali accessit decretum conc. Trident. quo *cap. 1. sess. XXII, de Refor.* mandatur Episcopis, ut eadem pœna hic statuta et etiam majori, eorum arbitrio, hujusmodi delinquentes puniant, ibi.

« Statuit S. Synodus, ut quæ alias a summis pontificibus, et a sacris conciliis de clericorum vita, honestate, cultus doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, commessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus; nec non secularibus negociis fugiendis; copiose, ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis, observentur: nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinent, suspendant. »

ser ne se rapportait qu'à cette espèce de chasse périlleuse, ou du moins si bruyante, qu'elle produit scandale, et nullement à la chasse privée et tranquille, où l'on trouve récréation utile et souvent nécessaire à la santé; de sorte que, quand un clerc n'aura pas de meutes, qu'il ne chassera pas en société nombreuse, et surtout quand il n'ira pas à la chasse des bêtes fauves, rien ne l'empêchera, pour se récréer, de chasser paisiblement et avec la décence convenable à son état; dans le doute même s'il est tombé dans le cas de la chasse tumultueuse ou tranquille, on présume en sa faveur qu'il n'a chassé que licitement [1].

Cependant, malgré ce sentiment, la plupart des évêques de France défendent, sous peine de suspense, toute espèce de chasse aux clercs constitués dans les ordres sacrés. On peut voir dans Benoît XIV [2] avec quelle sévérité il défend la chasse même tranquille, assurant qu'elle est contraire aux saints canons, comme toute autre. Il ajoute qu'un clerc serait irrégulier, comme l'a souvent déclaré la congrégation du concile de Trente, si, par hasard, en prenant l'exercice de la chasse, il ôtait la vie à quelqu'un. Mais la chasse bruyante, qui se ferait avec des armes et des chiens, est tellement interdite aux clercs, qu'ils pècheraient mortellement s'ils s'y livraient souvent. Cependant un prêtre qui ne chasserait que très rarement et sans scandale, ne pècherait que legèrement, d'après le sentiment du cardinal du Lugo, de Lessius, de Sylvius et de Vasquez [3]. Il en serait autrement, comme le font remarquer Collet et les *Conférences d'Angers*, s'il s'agissait d'un diocèse où la chasse serait défendue aux clercs sous peine de suspense encourue par le seul fait.

La pêche n'est interdite aux clercs par aucun canon; mais ils doivent apporter à cet exercice une très grande modération.

3° Les clercs doivent s'abstenir de toute affaire profane et séculière. Un titre du droit a pour rubrique une maxime que le Nouveau Testament a établie en divers endroits : *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant.* Sur ce grand principe, un clerc ne peut exercer la profession d'avocat, si ce n'est en certaines occasions, encore moins celle de procureur et de notaire. Il ne peut être témoin, ce qui souffre bien des exceptions. Il ne peut être juge arbitre en matières profanes. Il ne peut être tuteur et curateur que par un motif de charité. Le négoce lui est encore défendu, ainsi que les arts vils et abjects. Il ne peut non plus porter les armes.

Nous observerons que les règles que nous venons d'établir touchant les obligations des clercs, et auxquelles le concile de Trente a mis le sceau (*sess.*, *XXII*, *ch.* 1; *sess. XXIV*, *ch.* 12, *de Reformatione* [1],) ne regardent que les ecclésiastiques en général, les bénéficiers ayant leurs obligations à part, comme on peut s'en convaincre par la lecture des mots : Bénéficiers, Résidence, Office divin, Chanoines, Chapelle, Curés, etc.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, fait un si grand détail de tout ce qui concerne la modestie et la régularité des ecclésiastiques, qu'on ne peut douter que tout ce que nous venons de dire à ce sujet, ne soit approuvé et suivi sans exception dans les diocèses de France.

D'ailleurs, nos derniers conciles provinciaux, dans les décrets qu'ils ont faits sur les mœurs et la conduite des clercs, *de Vita et honestate clericorum*, ont remis en vigueur toutes les anciennes prescriptions canoniques qui les concernent. Nous ne pourrions, sans entrer dans des répétitions inutiles, rapporter ici tous ces décrets, nous nous contenterons de citer celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes, en 1849.

« Tous les clercs, dit-il, doivent vivre au milieu des hommes avec une telle intégrité de mœurs, qu'ils puissent dire en quelque sorte avec l'Apôtre : « Soyez mes imitateurs, comme je le suis de Jésus-Christ. » (I. *Cor.* VI, 16.) C'est pourquoi nous voulons qu'on observe toutes les règles qui ont été établies par les conciles et les statuts diocésains sur les mœurs et la conduite

1. Barbosa, *De jure ecclesiastico*, lib. I; cap. 40, n. 70 *et seq.*

2. *De Synodo diœcesana*, lib. XI, cap. 10, n. 8.

3. Liguori, lib. III, n. 606.

1. Caput 1. — *Canones de vita et honestate Clericorum innovantur.* « Nihil est quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt. Cum enim à rebus seculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum, reliqui oculos conjiciunt, ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nil, nisi grave moderatum ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. Cum igitur, quo majore in Ecclesia Dei et utilitate, et ornamento hæc sunt, ita etiam diligentius sint observanda; statuit sancta Synodus, ut, quæ alias a Summis Pontificibus et a sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, necnon secularibus negotiis fugiendis copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum eisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis, observentur; nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat. Si qua vero ex his in desuetudinem abisse compererint, ea quamprimum in usum revocari, et ab omnibus accurate custodiri studeant, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant. » (*Conc. Trid. Sess.* XXII, *c.* I, *De Ref.*)

des clercs, et nous croyons utile de rappeler celles qui suivent :

« 1° Les clercs engagés dans les ordres sacrés n'auront à demeure chez eux, sous aucun prétexte, aucunes personnes autres que celles autorisées par les statuts diocésains, et les évêques veilleront attentivement à ce que l'on observe fidèlement les prescriptions relatives aux parents et aux domestiques des clercs. S'ils voient se glisser quelques abus à ce sujet, ils s'appliqueront à les déraciner, en employant même les censures ecclésiastiques, s'ils le jugent à propos. Au reste, que les clercs, en tout cas, fassent attention à ne jamais garder chez eux de femmes qui, à raison de leur vie passée ou présente, de leur âge, de leur nombre, ou d'autres circonstances, pourraient nuire à la bonne réputation dont ils doivent jouir, ou au bien des âmes qui leur sont confiées. Nous les exhortons fortement, en outre, à ne point recevoir chez eux leurs proches, pour y demeurer, à moins de graves raisons ou d'une nécessité pressante.

« 2° Qu'ils évitent de donner lieu au moindre scandale en raison du temps, du lieu, de la qualité et du nombre des personnes qui vont chez eux. De même, quand ils auront à voir quelque femme, soit pour leur ministère, soit pour de bonnes œuvres, soit pour toute autre affaire, qu'ils se conduisent d'une manière irréprochable, de sorte que le monde, qui est rempli de malignité, ne trouve rien à reprendre.

« 3° Tous les clercs observeront religieusement les prescriptions qui leur sont faites relativement à la chasse, l'entrée dans les hôtelleries pour y manger et y boire, excepté les cas déterminés par le droit, aux festins des noces, aux spectacles profanes, et autres choses de ce genre, suivant qu'il est marqué dans les saints canons et les statuts diocésains. S'ils se livrent quelquefois à des jeux permis, par manière de récréation, qu'ils le fassent avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée, et n'y exposant point ce qui pourrait être employé plus utilement.

« 4° Qu'ils aient en horreur le luxe du monde, si contraire à l'esprit clérical, d'autant plus qu'il paraît s'étendre et se propager davantage. Que la simplicité, au contraire, et la modestie se retrouvent dans leurs meubles, sur leur table, dans leurs habits et l'ensemble de leur vie, de manière à ne scandaliser personne, mais à répandre de tous côtés *la bonne odeur de Jésus-Christ.* » (*Décret. XI.*)

Le concile de la province de Reims ajoute la défense faite par les canons de la chasse avec des armes à feu, *cum armis ignitis*, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie, du négoce et surtout de l'usure et même de ce qui n'en aurait que l'ombre, de ne se constituer caution pour personne, à moins que ce ne soit pour des parents qui aient d'ailleurs un patrimoine suffisant pour cela et de ne jamais signer des billets de commerce. Le même concile défend à tout curé d'acquérir des biens immeubles dans sa paroisse, sans l'avis et le consentement de son évêque. Il veut en outre que les clercs s'abstiennent des jeux défendus par les canons, de l'entrée dans les cabarets ou auberges, à moins que ce ne soit en voyage et pressés par la nécessité, des festins et des repas qui ne conviennent nullement à la dignité du prêtre, en un mot, de tout ce qui pourrait porter atteinte à leur considération. (*Titul. XII, cap. 2.*)

Voir les mots : Ecclésiastique, Célibat, Cabaret, Négoce, Fermier, Art, Armes.

§ II. Clercs, Privilèges.

(Voir : Privilèges, Immunités.)

§ III. Clercs de la Chambre.

A Rome, on appelle *clercs de la chambre*, *chierici de Camera* les prélats qui, réunis, forment la *Chambre Apostolique*, chambre analogue, pour les fonctions à notre *Cour des comptes.*

Voir le mot : Chambre apostolique.

§ IV. Clercs du Registre.

Ce sont des officiers de la Daterie de Rome, dont nous parlons sous le mot : Registrateurs.

§ V. Clercs Nationaux.

Les clercs nationaux sont au nombre de trois à Rome, un pour la France, un pour l'Autriche et un pour l'Espagne. Chacun d'eux a pour mission de présenter au Saint-Siège les évêques nommés par son gouvernement.

§ VI. Clercs mariés.

(Voir : Célibat.)

CLERGÉ.

Mot générique qui désigne l'ensemble des ecclésiastiques. Ce mot vient d'un mot grec qui signifie le sort, le partage, et qui est donné aux ecclésiastiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur. Les ecclésiastiques sont à Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère divin dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte et à son service, et demandent un dégagement de tout mélange d'embarras et de sollicitude pour le temporel. Ainsi toute leur conduite consiste à n'être qu'à lui, et à lui attirer

tous ceux avec qui leur ministère les met en relation. Et Dieu est aussi réciproquement le partage des ecclésiastiques, pour leur tenir lieu de toutes les choses dont la pureté et la sainteté de ce ministère doit les détacher.

Par le mot de clergé, on entend ou tous les ecclésiastiques en général de l'Église universelle, ou seulement ceux d'un État particulier, ou enfin ceux d'un diocèse.

On distingue le clergé *séculier* et le clergé *régulier*.

Nous n'avons pas beaucoup à dire sur ce mot, parce qu'étant du nombre des noms collectifs, nous nous répéterions.

CLÉRICATURE.

La cléricature n'est autre chose que l'état d'un clerc. (Voir ce mot.)

CLINIQUE.

On appelle ainsi ceux qui reçoivent le baptême au lit, dans un état de maladie : *clinique* vient d'un mot grec qui signifie lit.

Dans les premiers siècles de l'Église, plusieurs différaient leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent par libertinage et pour pécher avec plus de liberté. On regardait, avec raison, ces chrétiens comme faibles dans la foi et dans la vertu. Les Pères de l'Église s'élevèrent contre cet abus; le concile de Néocésarée, canon 12, déclare les cliniques irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs d'un mérite distingué et qu'on ne trouve pas d'autres ministres : on craignait que quelque motif suspect ne les eût engagés à recevoir le baptême. Le pape S. Corneille, dans une lettre rapportée par Eusèbe, dit que le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avait été baptisé dans son lit étant malade. Les cliniques étaient aussi appelés *grabataires*, pour la même raison. S. Cyprien [1] soutient cependant que ceux qui sont ainsi baptisés, ne reçoivent pas moins de grâces que les autres, pourvu néanmoins qu'ils y apportent les mêmes dispositions. Mais on ne les élevait pas aux ordres sacrés, dès que l'on soupçonnait qu'il y avait eu de la négligence de leur part. Il paraît que la maladie était le seul cas où il fût permis de baptiser par immersion [2].

CLOCHE, CLOCHER.

Une *cloche* est un instrument d'airain creux et ouvert, qui va en s'élargissant par en bas et dont on tire du son au moyen d'un battant de fer suspendu dans l'intérieur.

1. *Epist.* 76, *ad Magnum.*
2. Bingham, tom. IV, liv. XI, ch. 11, pag. 333.

§ I. Origine et antiquité des cloches.

On tient communément que S. Paulin (353-431), évêque de Nole, introduisit l'usage des cloches dans le service divin. On trouva à Nole, dans la Campanie, des vases d'airain du temps de ce saint évêque, qui s'en servit pour rassembler plus facilement les fidèles; ce qui s'est depuis constamment pratiqué dans l'Église; on y a même distingué par le nom les grosses cloches des petites; celles-ci ont été appelées *nolæ*, et les autres *campanæ*: « Campanæ sunt vasa æerea in Nola, civitate Campaniæ, primo inventa : majora itaque vasa campanæ a Campaniæ regione, minora vero nolæ a Nola civitate dicuntur [1]. » Les deux vers suivants expriment les effets mystérieux que produit l'usage des cloches, outre celui de faire assembler les fidèles, qui est le principal ; c'est l'une d'elles qu'on fait parler :

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

Mais, il est certain que l'origine des cloches remonte à une plus haute antiquité. En effet, le grand prêtre Aaron, qui vivait 1500 ans avant Notre-Seigneur Jésus-Christ, avait des grenades au bas de sa robe de couleur d'hyacinthe, entremêlées de sonnettes ou petites clochettes d'or [2]. En outre, il est certain qu'il y avait des cloches avant qu'elles s'appelassent en latin *campanæ* et *nolæ*. Ce n'est qu'à la fin du quatrième siècle que *nola* a commencé à signifier une cloche, et le mot *campana* ne lui a été donné que vers le commencement du septième siècle [3]. Or, Plaute, dans une de ses comédies, fait mention d'une clochette qu'il appelle *tintinnabulum*; Strabon et Plutarque parlent d'une cloche qui annonçait l'heure de la vente du poisson au marché; Pline rapporte qu'il y avait des clochettes suspendues au haut du tombeau du roi Porsenna, et qu'on les entendait de fort loin lorsqu'elles étaient agitées par le vent. « Tintinnabula quæ vento agitata longe sonitus referunt [4]. » Une épigramme de Martial nous apprend que, de son temps, il y avait à Rome des clochettes qui marquaient l'heure à laquelle les bains publics étaient ouverts [5], et Porphyre atteste que certains philosophes des Indes s'assemblaient au son des cloches pour prier et prendre leurs repas [6]. Tous ces auteurs vivaient avant la fin du

1. Durandi *Rationale divin. officiorum*, lib. I, cap. 4.
2. *Exode*, XXVIII, 33.
3. Thiers, *Traité des cloches*, pag. 93.
4. *Hist. natur.*, lib. XXXXVI.
5. *Lib.* XIV, *Epig.* 163.
6. *Lib.* IV, *de Abstinentia animæ.*

quatrième siècle. Mais des sonnettes ou clochettes dont nous venons de voir la mention, il n'y a pas loin à la grande cloche qui est en usage dans les églises. C'est une affaire de fabrication et il se pourrait que ce fût S. Paulin qui en eut l'idée, quand il vit que l'airain de la Campanie y était favorable. On connaissait sans doute mieux à Nole qu'ailleurs la manière de le travailler. D'où il résulterait que les cloches d'églises ont été appelées en latin *nolæ* et *campanæ* pour avoir été premièrement fabriquées dans la province de Campanie et dans la ville de Nole, ou parce que l'airain de cette contrée est le plus propre à cet usage.

Le nom de *campanæ* donné aux cloches vient peut-être aussi de ce qu'on trouva dans la Campanie la manière de les suspendre et de les balancer, ou bien qu'on les suspendît et balançât sur le modèle d'une machine usitée dans cette province, laquelle servait à [peser les fardeaux, et qui s'appelait *campanæ statera*, balance de Campanie. Enfin, dit François Bernardin de Ferrare, les cloches ont pu être nommées *campanæ*, à cause de quelque habile fondeur qui s'appelait Campus [1].

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que l'origine des cloches remonte à la plus haute antiquité. Mais on ignore quel en fut le premier inventeur; il paraît du moins certain que ce ne fut point S. Paulin de Nole, comme on le croit communément. Ce saint évêque vivait au cinquième siècle, et nous avons prouvé qu'il existait des clochettes bien avant cette époque. N'est-ce point lui, du moins, qui introduisit l'usage des cloches dans l'Église? C'est l'opinion de François Bernardin de Ferrare, de Rocca, de Duranti, de Gavantus, de Grimaud, et d'un grand nombre d'autres auteurs; mais alors comment se fait-il que, dans la description détaillée qu'il nous a laissée de son église, il ne parle ni de clocher ni de cloches, tandis qu'il fait mention de beaucoup d'autres choses bien moins importantes?

Selon d'autres auteurs, ce fut le pape Sabinien (élu l'an 604) qui, au commencement du septième siècle, ordonna qu'on se servît des cloches pour avertir les fidèles de venir aux offices à certaines heures du jour. Mais S. Grégoire de Tours, qui mourut en 596, nous apprend que, de son temps, il y avait des cloches dans l'Église pour marquer les heures des offices divins. Il faut donc avouer qu'on ne sait point au juste ni qui a introduit l'usage des cloches dans l'Église, ni en quelle année cet usage a été introduit.

1. Thiers, *Traité des cloches*, pag. 27 et 28.

Dès le septième siècle on trouve le mot *cloccæ*, pour désigner les cloches. Les capitulaires l'emploient.

Sans rien fixer sur l'origine de l'usage des cloches pour les cérémonies de l'Église, nous pensons qu'on ne s'en est pas servi beaucoup avant les premières années du septième siècle. Les trois exemples suivants semblent venir à l'appui de cette assertion, ou du moins prouver qu'alors elles étaient en usage.

S. Ouen, qui écrivit, vers l'an 640, la vie de son ami S. Éloi, parle d'un prêtre qui, voulant célébrer le saint sacrifice malgré l'interdit de l'évêque de Noyon, tenta vainement de sonner. « Presbyter diutius funem terebrans, cum cerneret tinnulum omnino permanere mutum : egressus protinus basilicam , causam cunctis manifestat. » Il dit peu après que ce prêtre ayant reçu son pardon de S. Éloi, la cloche, de nouveau sollicitée, résonna comme de coutume : « mox signo tacto, sonus protinus rediit in tintinnabulum [1]. »

Le vénérable Bède, qui vivait à la fin du septième siècle, rapportant la mort de l'abbesse Hilda, dit qu'une religieuse entendit « notum campanæ sonum quo ad orationes excitari vel convocari solebant [2]. »

Le moine de Saint-Gall, auteur du huitième siècle, raconte le fait suivant : « Un ouvrier avait fondu une cloche (*campanam conflavit*) dont le son plaisait beaucoup à Charlemagne. Cet homme dit qu'il en ferait une dont le son serait plus agréable encore, si on lui donnait cent livres d'argent au lieu d'étain. Ayant reçu ce qu'il avait demandé, il garda l'argent pour lui, et employa l'étain comme de coutume. La cloche, néanmoins, plut au roi. On la plaça dans le clocher; mais lorsque le gardien de l'église et les autres chapelains voulurent la mettre en branle, ils ne purent jamais en venir à bout. L'ouvrier, en colère, prit alors la corde, et tira lui-même la cloche pour la faire sonner; mais le battant de fer lui tomba sur la tête et le tua [3].

Jusqu'à l'empereur Constantin, il n'y avait pas de signal pour convoquer les fidèles; c'était l'évêque ou le diacre qui les avertissait du temps et du lieu de l'assemblée. Depuis cette époque, on se servit de différents instruments, comme trompettes, cornes, chaudières de cuivre et d'airain, planches de bois, cresselles, etc [4].

§ II. Baptême des cloches.

Une fois les cloches établies à l'usage de l'É-

1. *Vita S. Elog.*, lib. II, c. 20, *apud d'Acheri Spicil.* tom. V, édit. in-4.

2. *Hist. ecclés. Angl.*, lib. IV, c. 23.

3. *De ecclesiastica cura Carali Magni.* 31.

4. Bocquillot, *Liturg. sacr.* p. 364.

glise pour appeler les fidèles au saint Sacrifice, elle en sanctifia l'usage comme elle fait de tout ce qui sert au culte et en fit un symbole de la prédication qui répand la parole de l'Évangile au loin, par tout l'univers. De là cette bénédiction solennelle, que les peuples ont appelée *baptême*, parce qu'on y donne un nom à chaque cloche [1].

Ces sons solennels, tantôt gais, tantôt lugubres impressionnèrent l'imagination du peuple. Les poètes s'en emparèrent et il n'est pas surprenant qu'il se soit établi dans ces temps quelques pratiques superstitieuses. C'est sans doute à cela qu'il faut attribuer un capitulaire de Charlemagne qui, en 789, défendait de baptiser les cloches : *ut cloccæ non baptizentur* (chap. 18) [2].

Le pape Jean XIII donna son nom en 765, à la cloche de Saint-Jean-de-Latran, d'où certains auteurs ont dit que c'était ce pape qui avait établi la bénédiction des cloches. On trouve la formule de la bénédiction dans les rituels antérieurs d'un siècle à Jean XIII. Alcuin dit que cette bénédiction était en usage depuis longtemps.

On donne à la bénédiction des cloches le nom de baptême, parce qu'on lave la cloche avec de l'eau bénite, qu'on fait sur elle diverses aspersions de cette eau sanctifiée par les prières de l'Église, et qu'on lui donne un ou plusieurs noms. « La cérémonie que l'Église a instituée pour bénir les cloches, dit Thiers, *Traité des cloches*, ne doit point être comparée au baptême. Quoique l'Église y emploie l'eau, l'huile des infirmes et le saint-chrême, ce n'est point un sacrement, mais une simple bénédiction, qui, comme toutes celles qui sont observées dans l'Église, a pour objet de séparer de tout usage profane ce qui est consacré au service du Seigneur. Les fidèles doivent donc envisager cette bénédiction comme une espèce de dédicace ; elle a, en effet, un rapport sensible avec celle de nos temples. C'est par l'onction que les principales colonnes de nos églises ont été consacrées au service du Seigneur : c'est aussi par des onctions multipliées et dans l'intérieur et à l'extérieur des cloches, que l'Église les destine à rassembler les fidèles qui doivent prendre part à ce culte.

Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les cloches, *campanas solus episcopus benedicere potest*; mais il peut commettre à un prêtre cette bénédiction. Plusieurs canonistes, tels que Reiffenstuel [1], Barbosa [2], Marc Antoine [3], etc., enseignent cependant que cette bénédiction est tellement réservée aux évêques, qu'un prêtre ne peut être commis pour la faire, parce qu'on y emploie le saint chrême, *quia in consecratione intervenit unctio*; d'où ils concluent que le simple prêtre a besoin pour cela d'un indult du Souverain Pontife. Toutefois le concile de Toulouse, cité plus bas, défend qu'on se serve de cloches dans les églises, si elles ne sont bénites par l'évêque.

1. Yves de Chartres (onzième siècle) dit qu'on *baptisait* les églises, au lieu de dire qu'on les bénissait.

2. Ménard, note sur les sacrements, page 207. — Bona, *Liturg.* lib. I, cap. 22. — Bocquillot, *Liturg. sacr.* pag. 370.

Bénédiction.

1° L'Evêque étant revêtu d'un pluvial blanc, et arrivé avec le clergé près de la cloche, il s'assied dans le fauteuil qui lui est préparé, instruit le peuple sur la sainteté de l'action qu'il va faire, se lève ensuite pour chanter avec le chœur les psaumes marqués dans le rituel.

2° Il exorcise et bénit le sel et l'eau qu'il mêle ensemble, en faisant trois signes de croix, prend l'aspersoir, le trempe dans l'eau bénite, lave la cloche dedans et dehors, aidé par ses ministres.

3° Il forme la figure de la croix sur le milieu de la cloche en dehors avec l'huile des infirmes. Il forme ensuite sept autres croix avec les mêmes huiles sur l'extérieur de la cloche ; il en fait quatre avec le saint-chrême en dedans, et à égale distance, consacre la cloche au nom de la Sainte Trinité, et nomme un Saint sous l'invocation duquel la cloche est bénie, pour distinguer chaque cloche par le nom du Saint qui lui est donné ; c'est ce qui a fait en particulier nommer cette cérémonie Baptême ; expression impropre et populaire, le terme de baptême étant déterminé par l'usage de l'Eglise, à ne signifier que le sacrement de la régénération.

4° On met de l'encens, de la myrrhe et de la pastille dans un encensoir sous la cloche, afin qu'elle en soit parfumée. On chante l'Evangile ; le célébrant se tourne vers la cloche, fait sur elle le signe de la croix, et termine ainsi la cérémonie.

Symbolisme.

Les cloches sont l'image des pasteurs qui ont succédé aux apôtres, dont il est dit que le *son de leur voix s'est fait entendre par toute la terre.* (Rom., 10, 18.) Cela posé, voici l'application allégorique des cérémonies de la bénédiction des cloches à la personne des pasteurs.

1° On lave la cloche en dedans et en dehors. Avant que d'être élevé à la dignité de pasteur de l'église, il faut être entièrement lavé de ses péchés.

2° On fait sept onctions avec l'huile des infir

1. Lib. III, tit. XI, *de Consecratione*, n. 48.

2. *De Officio et potestate episcopi, alleg.* 27, n. 46.

3. *Variar. resolut.*, lib. I, *resol.* 112, *cas.* 3.

mes sur la cloche en dehors: ce qui peut signifier les sept dons du Saint-Esprit figurés par l'huile sainte; dons que les pasteurs doivent avoir reçus pour les communiquer aux autres. On fait ensuite quatre onctions au-dedans de la cloche avec le saint-chrême. Cela peut marquer la force et l'étendue de la charité dont les pasteurs doivent être tous pénétrés, pour faire entendre leurs voix aux quatre coins de la terre, s'il le faut, et produire tous les autres effets figurés par ceux de la cloche.

3° On fait brûler des parfums sous la cloche après les onctions. Cela marque que les pasteurs qui ont reçu l'onction sainte doivent porter dans leur cœur les prières des fidèles figurées par les parfums, pour les présenter à Dieu.

4° On chante l'Évangile où il est dit que Marie écoutait la parole de Dieu aux pieds de Jésus-Christ. Ce qui peut faire entendre qu'une des principales fonctions des pasteurs est d'assembler les peuples à l'église pour y écouter la parole de Dieu, et qu'ils doivent l'écouter eux-mêmes, la méditer, s'en nourrir au pied des autels, pour la dispenser aux autres.

Inscriptions sur les cloches.

Ordinairement, on met quelque inscription sur les cloches. Cette inscription se met en relief sur le cerveau de la cloche [1]. Le sujet est naturellement un texte de l'Écriture, une pensée sainte, une invitation aux fidèles à la prière.

Toute cloche porte un nom de saint ou de sainte. Si on veut une inscription briève, on pourrait mettre: *Sancte N. ora pro nobis*; — *In honorem B. M. V. de Monte Carmelo*; — *Vox Augustini sonat in aure Dei*; — *Virgo coronata, duc nos ad regna beata*; — *Johannes est nomen meum*, etc.

Comme invitation au peuple, nous en avons donné une tout au commencement de cet article: *Laudo Deum*, etc. Certaines cloches portent: *Fideles voco ad domum Domini*; — *Cantabo laudes tuas, Domine*; — *Sum ego vox vitæ*: *voco vos, orare venite*, etc [2].

Il faut aussi une inscription commémorative qui indique la date de la bénédiction, le nom du donateur et celui de l'évêque ou de son délégué, ainsi que le nom du fondeur.

Quand ce sont des bienfaiteurs de l'Eglise qui sont parrain et marraine, il convient d'y mettre leurs noms. Aujourd'hui, toutes les personnes qui acceptent l'honneur d'être parrain et marraine, font un don important à l'église à cette occasion.

Toutes ces inscriptions peuvent se mettre en langue vulgaire.

Les cloches bénites sont des choses ecclésiastiques (*res ecclesiasticæ*). C'est donc à l'Église d'en fixer l'emploi.

On ne doit pas faire servir les cloches bénites à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer une exécution de justice. Les canons de divers conciles interdisent de la manière la plus absolue de les employer à toute autre destination qu'à la destination religieuse qui leur a été donnée. Ils ne permettent de les en détourner que dans les cas de péril et de nécessité: « Campanarum et organorum curam gerant, ut tempestive, et pro more Ecclesiæ pulsentur: profanas autem cantilenas non resonent. (*Concile de Bourges, de* 1584, *tit.* 9, *de Ecclesiis, can.* 11.) Nulla res profana deinceps campanis insculpatur inscribaturve, sed crux et sacra aliqua imago, ut pote sancti patroni ecclesiæ, piave inscriptio. Neque earum sonitu et clangore, quæ consecratæ sunt, convocentur homines ad sæcularia pertractanda, neve reis ad patibula perducendis. (*Concile d'Aix, de* 1585.) Quæ sacris rerum divinarum usibus, vestes, vasa, aliaque id genus erunt comparata, ea sollicita nitoris custodia asserventur, nec unquam profanis usibus inservienda mutuo concedantur, ne promiscua sæcularium attrectatione polluantur... In nullos ecclesiæ usus campanæ prius admittantur, quam illis benedictionem episcopus fuerit elargitus; his, postquam consecratæ fuerint, leves inhonestæque cantiunculæ non pulsentur, etc. » (*Concile de Toulouse, de* 1590, *part. III, chap.* 1.) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne pouvait employer les cloches à des usages profanes que dans un cas de nécessité, et avec le consentement interprétatif de l'évêque; ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

Dans l'ancienne législation civile de France, cette affectation purement religieuse était expressément reconnue. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 32, comprenait les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin auxquelles l'article 16, de l'édit de 1695, enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite. L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs, de se servir des cloches et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées

1. On nomme *cerveau* la partie du haut de la cloche qui s'arrondit. La partie qui va du cerveau au bord inférieur s'appelle *robe*. La cloche est fixée par l'*anneau* à une pièce de bois appelée *mouton*.

2. On peut voir dans le *Traité de la construction des églises* de Mgr. Barbier de Montault un bon nombre d'inscriptions qu'il a recueillies dans diverses contrées.

par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les cloches d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé.

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles. Or c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'État, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions, relatives à l'usage des cloches, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, art. 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des cloches par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La chambre des députés a approuvé ces dispositions par une décision du 1er juillet 1837.

Un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, confirme complètement les principes que nous venons d'établir.

Voir au mot: Cloches, à l'*Appendice*, les dernières dispositions législatives.

On peut dire que les cloches ne sont pas employées à un usage profane, quand il s'agit de sonner pour des inondations, des incendies, etc. C'est un acte de religion et de charité dans une calamité publique que d'appeler tous les fidèles au secours de ceux qui pourraient en être victimes. C'est alors une fonction sainte que remplit la cloche, et elle n'est point par là détournée du premier but de son institution. Le curé, dans ce cas, se rendrait grandement coupable s'il refusait d'obtempérer aux réquisitions du maire.

Le chapitre 1 *de Officio custodis*, donne au custode appelé aujourd'hui *sacristain* ou *sonneur*, le soin des cloches. « In canonicis horis signa tintinnabulorum pulsanda, ipso archidiacono jubente ab eo (custode) pulsentur. »

Jusqu'aux siècles derniers, le sonneur des cloches avait été un clerc ; et quand on commença d'employer des laïques à cette fonction, les conciles ordonnèrent qu'ils fussent revêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis quand ils paraîtraient dans l'église, qu'ils y allumeraient les cierges, ou serviraient à l'autel. (*Concile de Cologne en* 1536, *ch.* 16 ; *Concile de Cambrai en* 1565.) On sait qu'autrefois l'Eglise ordonnait des portiers pour sonner les cloches, c'est une des fonctions que leur donne l'évêque en les ordonnant. Il est donc de toute convenance que le sonneur soit à la nomination et à la révocation du curé, pour qu'il soit soumis à ses ordres et sous sa dépendance ; c'est ce que reconnaît l'ordonnance du 12 janvier 1825, pour les paroisses rurales. Dans les villes il y a cette différence que ce sont les marguilliers qui nomment, mais sur la présentation du curé, ce qui est à peu près la même chose.

Décisions des Congrégations:

La cloche est bénite par l'évêque qui ne peut déléguer qu'en vertu d'un indult spécial et à la condition de bénir l'eau lui-même (anno 1687). C'est à l'évêque d'en fixer l'emploi. Mais l'évêque peut autoriser à les employer à des usages profanes (ad profanos usus, ad quos non sequuntur causæ sanguinis.) (S. Congr. Episc. et Reg., 8 juin 1592.) — Les cloches bénites placées dans les clochers ne doivent pas servir pour appeler aux armes, ni pour d'autres usages profanes. (Tarente, 29 juillet 1616.) Sauf les choses indiquées dans la glose de la décrétale *de officio custodis*. Quand bien même elles auraient été données par la commune dans un tel but. Si la propriété n'en a pas été donnée à l'Eglise, ou si elle n'a été donnée qu'à la condition de faire usage des cloches pour des choses profanes, il faut les profaner et les rendre, afin de les placer dans une tour profane ; et le clerc qui les sonnerait pour annoncer une exécution capitale ou pour une autre chose d'où la mort s'ensuit, encourrait l'irrégularité. (Pavie, 13 janvier 1581.) — C'est un abus de vouloir qu'une cloche ne serve que pour les nobles ; il faut sonner pour tous ceux qui demandent. (Capaccio, 19 juin 1583.) — Le curé ne doit pas refuser de faire sonner la cloche de la paroisse pour annoncer les réunions de la confrérie pour quelque enterrement et autres besoins, selon l'usage établi, jusqu'à ce que la confrérie se soit procuré une cloche, mais il doit faire sentir que c'est temporairement et par grâce. (Ricti, 20 février 1590.) Les cloches placées en dehors du clocher, dans un hôtel de ville, par exemple, ne peuvent se bénir d'une manière solennelle, avec la formule donnée par le Pontifical. La bénédiction se fait dans l'église, non dans le clocher, où il serait indécent de faire monter l'évêque. La bénédiction ne

se présume pas ; par conséquent elle doit s'affirmer par des preuves. (Pérouse, 16 juillet 1594.) — Autorisation d'une petite cloche dans les chapelles particulières. (27 septembre 1608.) — Permission accordée au chapitre d'Aquapedente de vendre quelques cloches inutiles, pour en employer le prix à la restauration du clocher et à d'autres besoins de la cathédrale (3 octobre 1653.) — La direction des cloches de l'église paroissiale appartient au curé : il n'est pas au pouvoir de l'ordinaire de confier cette direction à un autre ; mais le curé doit se conformer au règlement qui détermine l'heure des offices. Afin de pouvoir sonner les cloches de l'église filiale, les jours de fête, la permission du curé est nécessaire, celle de l'évêque ne suffit pas. (Congr. des Evêques et Réguliers, 1703.) — Le timbre de l'horloge ne peut se bénir, à moins qu'il ne serve pour convoquer les fidèles au service divin. (17 septembre 1822.) — Un simple prêtre ne peut être autorisé à bénir les cloches sans onction. (Gran, 9 mai 1857.) — Autorisation de bénir des cloches en fer fondu sans mélange d'aucun autre métal donnée à l'évêque de Limbourg le 6 février 1858. (Le métal de cloche ordinaire est un mélange de cuivre et d'étain. Les cloches en acier ont un son moins agréable).

§ III. Cloche des morts.

Dans beaucoup d'églises, il y a une cloche spéciale pour sonner le glas funèbre. C'est pour avertir les fidèles de prier pour la personne qui est entrée en agonie.

On voit dans Bède qu'il existait en son temps des *campanæ manuales pro mortuis* et la sonnerie elle-même est appelée *extremum Ave Maria mortuorum.*

§ IV. Clochette.

L'usage de sonner la cloche ou du moins une clochette pendant la messe à l'élévation de l'hostie pour avertir les fidèles que le mystère de la transsubstantation vient de s'opérer, remonte environ au onzième siècle. Selon plusieurs auteurs, le bienheureux Hildebert, qui occupa le siège du Mans, depuis 1097 jusqu'en 1125, fut, sinon le premier, au moins un des premiers à introduire dans son diocèse le rite dont nous parlons. D'autres évêques ne tardèrent pas à l'adopter. Une ordonnance de Guillaume, évêque de Paris au douzième siècle, suppose que cette coutume était déjà établie depuis un certain nombre d'années. « Sicut alias statutum fuit in celebratione missarum quando corpus Christi elevatur in ipsa elevatione, vel paulo ante campana pulsetur. » (c. 14.) Vers la fin du même siècle, le cardinal Gui, légat du Saint-Siège en Allemagne, la fit passer des Gaules dans la Germanie et bientôt elle devint générale dans toute l'Eglise latine [1].

La coutume de faire entendre la clochette à l'élévation suivie aujourd'hui dans toute la chrétienté, n'est point observée aux messes des chapelles papales célébrées dans les palais apostoliques et dans les basiliques. Cette différence est peut-être motivée par la présence du pape, et, dès lors, elle est une distinction honorifique [1].

La clochette sert à la messe pour sonner au *Sanctus* et à l'*Elévation*. A Rome, on ne sonne qu'à ces deux instants de la messe.

On ne sonne à aucune messe dans une église où le S. Sacrement est exposé, afin de ne pas détourner l'attention des adorateurs. On ne sonne pas non plus aux messes des petits autels, quand on chante une messe ou l'on fait quelque autre office au maître-autel, à moins que les petits autels ne soient très éloignés du chœur. (S. R. C., 14 mai 1856.)

« Pour rappeler les usages de la primitive Eglise, dit Mgr Barbier du Montault, on ne sonne pas aux messes dites par le pape et les cardinaux, ni aux chapelles papales. Le Cérémonial des évêques ne parle pas non plus de la clochette aux messes pontificales, mais seulement aux messes privées. »

On ne doit pas sonner une cloche au lieu de la clochette, pendant le transport du saint Viatique (18 mai 1575, *in Barchinonen.*)

La clochette, suspendue à un petit beffroi de bois sculpté, doré et armorié, et sonnée aux processions, est un privilège des basiliques majeures et mineures.

1. Krazer, *De apostolicis Eccles. liturg.*, pag. 506.

1. Moroni, *Histoire des chapelles papales*, pag. 426.

CLOCHER.

Le clocher doit être dans le style de l'église.

CLOITRE.

Cloitre, *claustrum*, *peristylium*. Quatre corps de bâtiment entourant une cour et communiquant au moyen d'un péristyle, galerie ou corridor du côté de la cour, forment le cloître d'un monastère. « Allez sous le cloître, au cloître,» veut dire : Allez sous le péristyle ; de là vous pouvez entrer à l'église, au chapitre, au réfectoire et dans les cellules ou chambres des religieux. Le dortoir est au-dessus du cloître.

On faisait autrefois la lecture spirituelle en commun dans la partie du cloître qui touchait à l'église, c'est-à-dire au nord, d'où vient que cette partie était vitrée. Cet usage subsiste encore dans quelques monastères, comme à La Trappe. Lanfranc marque, dans la troisième section de ses constitutions, que c'était au cloître que les moines s'entretenaient à certaines heures du jour. Selon les constitutions de quelques Ordres on y doit garder le silence. On enterrait autrefois les religieux de plusieurs

communautés dans le cloître, et on y fait encore aujourd'hui les processions.

Si les couvents ont plus d'un étage, chaque étage a le péristyle, galerie ou corridor longeant les chambres et donnant sur la cour.

Cloître se dit de tout monastère d'hommes ou de femmes. Il se dit encore des maisons appartenant aux chapitres, que les chanoines tenaient à vie, et qui étaient fermées comme des cloîtres.

CLOTURE.[1]

Nous prenons ici le mot clôture pour l'obligation où sont les religieux et religieuses de n'introduire dans leurs monastères aucune personne étrangère surtout celles d'un sexe différent.

En règle générale, aucune femme ne peut entrer dans un couvent de religieux et aucun homme ne peut entrer dans un couvent de religieuses. De plus, aucune personne de même sexe ne peut entrer dans un couvent en dehors des cas prévus par les règles de l'ordre; et aucun religieux ni aucune religieuse ne peuvent s'absenter du couvent que dans les cas où la règle les y autorise.

Ce principe est basé sur l'état de perfection de la vie religieuse et sur la nécessité de l'ordre qui doit régner dans toute société.

La clôture, prise en ce sens, n'est pas moins ancienne que l'état religieux, puisque aussitôt qu'il y a eu des personnes qui se sont engagées à garder la continence, on leur a ordonné la clôture plus ou moins étroite, comme un moyen nécessaire pour se conserver pures à l'abri des dangers inséparables du commerce du monde. S. Basile défend aux moines et aux vierges de sortir du monastère sans nécessité et hors les temps marqués pour cela. S. Césaire défend absolument à ces dernières de sortir de leurs monastères jusqu'à la mort [2].

De la clôture des religieux.

La clôture des religieux les oblige non pas à demeurer toute leur vie dans les monastères sans en sortir, excepté dans des cas extraordinaires, comme les religieuses, mais 1° à n'en point sortir sans raison, ni sans permission du supérieur; 2° à n'y introduire aucune personne du sexe. Il y a eu de tout temps une défense générale aux femmes d'entrer dans des monastères d'hommes, comme il paraît par la bulle de S. Pie V, du 24 octobre 1566, et par celle de Grégoire XIII, du 13 juin 1575, dans lesquelles ces deux papes prononcent excommunication contre les femmes, de quelque rang qu'elles puissent être, qui, sous prétexte de quelques indults apostoliques, entrent dans les monastères d'hommes. Grégoire XIII prononce la même peine contre les religieux qui les admettent sous ce prétexte.

Sixte V a publié aussi une bulle à ce sujet. Benoît XIV en a également publié une en 1742.

Pie IX, dans la bulle *Apostolicæ sedis*, en date du 12 octobre 1869, a prononcé l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife contre les femmes qui violent la clôture des réguliers, et les supérieurs ou autres qui les y admettent.

Comme le sacerdoce et la prédication sont départis à l'homme, que les sciences, les arts et les grands travaux sont aussi son partage, le religieux a des devoirs à remplir qui l'obligent de sortir souvent de son cloître.

La clôture pour les couvents d'hommes consiste donc principalement dans l'exclusion *absolue* des femmes du monastère. La clôture des couvents de femmes demande la considération d'un plus grand nombre de cas; nous en faisons un titre.

1. Extrait en partie de la *Bibliothèque sacrée* des Pères *Richard* et *Giraud*.

2. Basil., *de Instit. monach.* Césarius. *in Regula ad Virg.*, cap. I.

CLOTURE DES RELIGIEUSES[1].

§ Ier. Des lois canoniques et civiles sur la clôture des religieuses.

La retraite est extrêmement nécessaire aux vierges chrétiennes qui vivent dans la piété, particulièrement à celles qui sont consacrées à Dieu par les vœux solennels de religion. C'est pour cela que l'Eglise, qui les a regardées dans tous les temps comme une portion précieuse du troupeau de Jésus-Christ, son Epoux, leur a toujours fort recommandé la solitude et l'éloignement du siècle et de toutes les personnes mondaines, dont les approches ne peuvent que troubler l'heureux repos des asiles sacrés qu'elles habitent, et profaner ces sanctuaires augustes de la Divinité. C'est pour cela encore que les puissances ecclésiastique et civile, de concert, ont fait des lois si expresses et si sévères, si multipliées et si soutenues, pour ordonner une clôture étroite aux religieuses, tant en Orient qu'en Occident. Nous avons sur cela le témoignage de S. Basile, de S. Cyrille de Jérusalem, de S. Ambroise, de S. Jérôme, de S. Isidore de Damiette, de S. Césaire et de S. Aurélien d'Arles, de S. Grégoire le Grand, de S. Donat, archevêque de Besançon, de S. Grégoire de Tours, de Théodulphe d'Orléans, qui ont fait des règlements pour les religieuses, ou qui ont eu occasion de parler de leur clôture; comme aussi les constitutions canoniques des Souverains Pontifes, et les

1. Extrait en grande partie de la *Bibliothèque sacrée*.

décrets d'un grand nombre de conciles ; savoir : de Carthage, tenu en 397; d'Epaone en 517; d'Orléans en 549 et 815; de Tours en 567, 813 et 1583; de Mâcon en 582; de Séville en 619; de Constantinople *in Trullo*, en 692; de Ver ou Verneuil en 755, composé de presque tous les évêques des Gaules; de Frioul en 791; d'Arles et de Châlons-sur-Saône en 813; de Mayence en 813, 847 et 1549; d'Aix-la-Chapelle en 816; de Paris en 829; de Trosli en 909; de Sens en 923 et 1528; de Rouen en 1072, 1522 et 1581; de Reims en 1148 et 1583; d'Oxford en 1222; de Londres en 1263 et 1268; de Cologne en 1280, 1310 et 1536; de Wurtzbourg en 1287; de Milan en 1288, 1565, 1569, 1579 et 1582; de Bayeux en 1300; de Ravennes en 1314 et 1317; de Frisinghen en 1440; de Sens en 1460 et 1466; de Lyon en 1510; de Valence en 1522; de Bourges en 1528 et 1584; de Trente en 1545; de Trèves en 1549; de Narbonne en 1551 et 1609; de Tolède en 1566; de Cambrai en 1570 et 1586; de Malines en 1570; de Bordeaux en 1583 et 1624; d'Aix en Provence et de Mexico en 1585; de Toulouse en 1590; d'Avignon en 1594 et 1725; enfin d'Aquilée en 1596.

Quant aux constitutions des Souverains Pontifes, et aux autres lois ecclésiastiques qui ont paru sur la clôture des religieuses depuis la fin du treizième siècle, celle qui leur a servi de base est la décrétale *Periculoso* du pape Boniface VIII. En voici un extrait : « Désirant, dit ce pape, pourvoir d'un remède salutaire à l'état dangereux et détestable de certaines religieuses, qui, rejetant effrontément toutes les lois de la bienséance et de la modestie religieuse, osent quelquefois courir çà et là hors de leurs monastères par les maisons des personnes séculières, et souvent, à l'opprobre de la religion et au grand scandale du plus grand nombre des fidèles, reçoivent dans leurs mêmes monastères des personnes suspectes, avec une griève offense de Dieu à qui elles ont, de leur plein gré, consacré leur virginité à l'opprobre de la religion, et au grand scandale du plus grand nombre des fidèles; par notre présente *constitution qui vaudra et subsistera à perpétuité*, nous ordonnons à toutes et chacune *des religieuses présentes et à venir de quelque religion et ordre qu'elles soient*, ou en quelque endroit du monde qu'elles habitent, de demeurer désormais dans leurs monastères sous la loi d'une *perpétuelle clôture*; en sorte qu'il ne soit ni puisse être permis à aucune religieuse, tacitement ou expressément professe, pour quelque cause ou raison que ce puisse être, de *sortir* dans la suite du monastère, *à moins que peut-être quelqu'une d'entre elles ne fût évidemment travaillée de telle et si grande maladie qu'elle ne pût demeurer avec les autres, sans grand danger ou scandale*; et qu'aucune personne malhonnête ou suspecte, *ni même, aucune personne honnête et sans reproche* ne puisse jamais, en aucune manière, sinon pour une cause *raisonnable et manifeste*, et avec la permission spéciale de qui il appartiendra, *entrer* chez elles ou les *approcher*; afin que, séparées de la vue du monde, elles puissent servir Dieu avec plus de liberté; et qu'éloignées des occasions de se licencier, elles lui conservent avec plus de soin leurs cœurs et leurs corps en toute sainteté. Et, parce qu'il ne suffit pas de faire une loi, s'il n'y a en même temps des personnes pour la faire observer exactement, nous ordonnons très sévèrement et commandons, en vertu de la sainte obéissance, *par la terreur du jugement de Dieu et sous la malédiction éternelle*, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques, de pourvoir, le plus tôt qu'ils pourront commodément, chacun dans leurs villes et leurs diocèses, aux monastères de religieuses qui leur sont soumis par leur autorité propre, et à ceux qui sont immédiatement soumis à l'Eglise romaine, *par autorité apostolique*, et aux abbés et autres prélats, tant exempts que non exempts, de quelques Églises, Ordres et monastères que ce soit, de pourvoir avec soin aux couvents de religieuses qui leur sont soumis, d'une clôture convenable, *si elle n'y est pas*, aux frais des monastères mêmes, ou par le secours des aumônes des fidèles qu'ils leur procureront, et d'y renfermer les religieuses aussitôt qu'ils le pourront commodément, s'ils veulent éviter la force de l'indignation de Dieu et de la nôtre, réprimant les contradicteurs et rebelles par *censure ecclésiastique*, nonobstant tout appel, en invoquant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier. »

Avant le milieu du quatorzième siècle, le pape Benoît XII a renouvelé et confirmé cette sage décrétale par sa bulle *Per universum*. Le concile de Trente l'a aussi confirmée, et en a fait de même une règle de conduite pour tout le monde chrétien : « Le saint concile, disent les Pères de cette auguste assemblée, renouvelant la constitution de Boniface VIII qui commence par *Periculoso*, commande à tous les évêques, *sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, et de la malédiction éternelle*, que par l'autorité du Siège Apostolique, ils aient un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenue; réprimant par censures ecclésiastiques et par autres peines, sans égard à aucun

appel, toutes personnes qui pourraient y apporter opposition ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier..... Ne sera permis à aucune religieuse de *sortir* de son monastère après sa profession, même pour peu de temps et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque *cause légitime approuvée* par l'évêque, *nonobstant tous indults contraires.* Ne sera non plus permis à quelque personne, de quelque *naissance, condition, sexe ou âge* qu'elle soit, d'*entrer* dans l'enclos d'aucun monastère sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'*excommunication* qui en sera encourue *dès lors effectivement*; et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur que dans les *cas nécessaires*, sans qu'aucun autre la puisse, en aucune autre manière, donner en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse être à l'avenir [1]. »

Ce décret du concile de Trente renouvelle et confirme la décrétale *Periculoso* et porte comme elle sur toutes les religieuses *présentes et à venir*, de quelque religion et de quelque Ordre ou institut qu'elles soient, non seulement sur celles qui se trouveront avoir été en clôture, mais encore sur *celles qui n'y sont pas et n'y ont jamais été.* Il défend de même, généralement et indistinctement, à toutes religieuses d'en *sortir*, sans cause légitime, et aux externes d'y *entrer* hors les cas *nécessaires*; ainsi la conformité est entière.

Le pape S. Pie V, dans sa bulle *Circa Pastoralis officii*, du 29 mai 1566, renouvelant le chap. *Periculoso* et le décret du concile de Trente, oblige expressément à la clôture toutes les religieuses qui n'y ont jamais été et qui n'y sont pas obligées par leur institut, même les terciaires. La bulle *Deo sacris* de Grégoire XIII, 31 décembre 1872, rappelle la bulle de S. Pie V, et sa réponse au concile de Rouen, en 1581, montre bien aussi qu'il ne faut excepter de la loi de clôture aucunes religieuses, pas même celles qui n'y ont jamais été.

La législation civile en France était, avant la Révolution, conforme à la législation ecclésiastique : ordonnance de Henri III, aux États de Blois (1579); de Louis XIII, janv. 1629, art. IV; arrêt de la cour des grands-jours, séante à Clermont (30 octobre 1655); parlement de Dijon, (18 août 1685) : Article 19 de l'édit de Louis XIV (1695); déclaration de Louis XV (1742).

Aujourd'hui, époque de révolution, la loi ne reconnaît plus la clôture et ne se souvient de son existence que pour persécuter les religieux.

1. Concile de Trente, *sess.* XXIV, *De Reg. cap.* V.

§ II. De l'essence de la clôture des religieuses, et des terrains compris dans la clôture.

I. Les religieuses ne peuvent jamais *sortir* du monastère sans des raisons *bien légitimes*, fondées sur une *nécessité véritable et urgente*, et sans la *permission par écrit de l'évêque*, même les religieuses soumises aux réguliers.

Les religieuses, même les plus mitigées, de quelque Ordre et institut qu'elles soient, ne peuvent jamais laisser *entrer* aucune personne dans leur monastère, sans *permission par écrit de l'évêque, ou du supérieur régulier, et sans une nécessité évidente et très grande*, comme parlent les saints canons.

En conséquence, les religieuses ne peuvent donc point aller là où sont les externes, ni les externes là où sont les religieuses, ainsi que l'a déclaré la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente. Il n'y a donc point d'endroit mitoyen qui puisse être commun aux uns et aux autres. Voilà le principe d'où il faut partir pour décider quantité de questions. Mais le terme qu'il n'est pas permis d'outre-passer, n'est pas un point mathématique qu'il y ait du péché de passer de quelques points. C'est à un homme éclairé, sage et prudent à en décider, eu égard à l'intention et autres circonstances.

II. On comprend, sous le nom de clôture, tout l'espace qui est environné et renfermé des murs du monastère, et où habitent et vont communément les religieuses. C'est ainsi que l'a entendu le pape Nicolas IV, dans sa bulle *Exiit qui seminat*, de 1278, pour l'Ordre de S. François. Ainsi les externes violeraient la clôture en entrant au dedans de ces murs, c'est-à-dire dans les cours, jardins, et autres endroits contigus du monastère, où les religieuses vont travailler ou se promener, et à plus forte raison dans le chœur, la sacristie intérieure, etc.

De ce principe il suit, 1° que les religieuses qui sortent de l'enceinte de leurs murs violent la clôture, ainsi que les externes qui y entrent.

2° Les religieuses qui vont sans permission, de nuit ou de jour, dans les endroits enfermés de murs, et qui sont compris dans l'enceinte de la clôture, ne violent pas la clôture, quoiqu'elles transgressent les règlements particuliers du monastère.

3° Les portières ne doivent ni regarder ce qui se passe au dehors, ni parler à personne du dehors, cela leur étant défendu, entre autres par le concile de Milan, tenu en 1565, et présidé par S. Charles Borromée. Les ordonnances synodales de Grenoble, en 1690, déclarent que « les personnes de l'un et de l'autre sexe qui parleront aux religieuses, sans qu'il y ait une grille

ou fenêtre entre deux, si ce n'est avec la permission légitime, ensemble les religieuses qui les admettront, encourront l'excommunication de fait. Les portières, dit Petitdidier [1], ne peuvent s'y arrêter longtemps (sur la porte), ni s'y entretenir avec personne, tant parce que le lieu n'est pas propre, que parce qu'elles n'en ont pas de permission; car elles ne doivent le faire que dans un parloir, au travers d'une grille, et non par l'ouverture d'une porte. Cet abus est contre le précepte de la clôture, qui défend non seulement l'entrée dans les couvents, mais encore l'approche de la personne des religieuses. » « Nulli personæ... ingressus vel accessus pateat ad easdem, » dit le pape Boniface VIII, *C. Periculoso*. Elles n'encourent pourtant pas la censure, continue cet auteur, « pourvu qu'elles ne mettent pas les pieds hors de la porte, et qu'elles n'y laissent pas entrer les personnes de dehors; car le concile de Trente, prononçant cette censure, se sert du mot de *sortir* pour les religieuses, *exire a monasterio*; et d'*entrer* pour les externes, *intra septa monasterii ingredi.* »

L'approche de la personne des religieuses étant ainsi défendue, c'est donc avec bien de la sagesse que des règlements épiscopaux défendent aux religieuses d'embrasser leurs parentes et amies aux portes du monastère, même quand elles s'ouvrent à des occasions de nécessité. On est donc encore bien plus condamnable de les faire ouvrir exprès pour cela [2].

Il n'est pas permis non plus aux religieuses de passer de la clôture dans l'église extérieure, pour parer les autels aux veilles de grandes solennités, avec la précaution de tenir les portes fermées contre les séculiers. Cela est formellement contre l'essence de la clôture, et expressément condamné par un grand nombre d'évêques exacts, et d'habiles théologiens [3]. Grégoire XIII a aussi défendu aux religieuses de sortir pour aller fermer les parloirs du dehors, ou extérieurs. Ce doit être la même règle pour la sacristie; il y a des servantes ou tourières externes pour cela, comme pour plusieurs autres choses.

Les monastères sont construits de manière que la clôture soit facilement observée. Les religieuses ne peuvent voir les personnes circuler au dehors, et celles-ci ne peuvent voir dans le couvent.

Ce serait une erreur de croire que la brèche d'une muraille peut donner légitimement lieu à la rupture de la clôture. Il en est de même dans les cas de construction de nouveaux bâtiments, soit d'une église ou d'un dortoir, et de toute autre, dans l'intérieur du monastère, qui donne lieu à l'ouverture de la clôture. Dans tous ces cas, soit de brèche, soit de construction, les raisons qui ont fait ordonner la clôture et prohiber l'approche des religieuses ne subsistent pas moins que s'il n'y avait ni brèche, ni construction nouvelle. Cependant, pour retenir les esprits indisciplinés, dans ces cas de brèche et de construction de nouveaux bâtiments, les religieuses doivent fermer au plus tôt ces ouvertures avec des planches, en attendant qu'on les rétablisse en maçonnerie.

§ III. Des sorties des religieuses hors de leurs monastères.

I. Le cloître est comme le centre des personnes religieuses, et le lieu naturel où elles doivent vivre et mourir, dit Thiers [1]. C'est pour cela que S. Bernard et le B. Yves de Chartres le comparent tantôt au Paradis terrestre où nos premiers parents vivaient dans l'innocence; tantôt à un tabernacle sacré où l'on vit à l'ombre des ailes de Dieu; tantôt à une arche où, comme dans celle de Noé, elles peuvent facilement se sauver du déluge et de la corruption du monde. De sorte qu'une religieuse hors de sa clôture est comme un arbre hors de terre, comme Adam et Eve hors du Paradis terrestre..., comme un poisson hors de l'eau..., comme une brebis hors de sa bergerie, ou écartée du troupeau et en danger d'être dévorée des loups.

Les religieuses, en allant dans le monde, prennent aussi l'esprit du monde qui éteint en elles l'esprit de Dieu. Livrées à la dissipation, déchargées du joug de la régularité, ce qu'elles rapportent de leurs sorties, c'est la tiédeur, la sécheresse, l'ennui, le dégoût de la piété, de la simplicité, de la régularité, de l'ordre, du silence, du recueillement, de la prière, de la mortification, de la pénitence. L'uniformité des exercices religieux leur devient à charge; mille images importunes de ce qui a frappé leurs sens les troublent et les tourmentent au point de ne pouvoir plus se recueillir ni reprendre l'esprit de ferveur et de prière.

II. Les raisons légitimes des sorties des religieuses hors de leurs monastères se réduisent aux besoins corporels et aux besoins spirituels.

Une nécessité absolue, rare, urgente, extrême, indispensable et inévitable, nécessité d'ailleurs qui regarde non le bien particulier de quelque religieuse, mais le bien commun du monastère:

1. *Traité de la Clôture*, part., II, art. 1.
2. Statuts de Cominge en 1641; de Sens en 1674. Éveillon, *Traité des Excomm.*, ch. 15, art. 4.
3. Ordonnance de Grenoble, tom. 2, article 14; de Toulouse, 1704. *Constitutions des religieuses de la Miséricorde*, approuvées par le cardinal de Noailles, 1717. Éveillon, etc.

1. *De la Clôture des Religieuses*, Part. I, ch. 23.

voilà ce qui seul peut autoriser les sorties des religieuses, au jugement des papes, des conciles et des nouveaux législateurs d'Ordres.

1° Le saint pape Pie V, dans sa bulle *Decori* (1570) avec les conciles de Béziers en 1581, de Mexique en 1585, de Toulouse en 1590, et de Malines en 1607, ont déclaré, après le pape Urbain IV, que les religieuses peuvent sortir de leur monastère lorsqu'il y arrive *un grand incendie*. « Pour cela, dit Thiers [1] après d'autres, il faut que l'incendie soit tel qu'il ne laisse pas aux religieuses de quoi se loger commodément, et faire les exercices de la religion, et qu'elles ne puissent demeurer dans leurs cloîtres, sans se mettre en danger de perdre la vie.

2° Les théologiens et les canonistes ajoutent au cas d'un grand incendie celui d'un *débordement extraordinaire des eaux*, qui arrive par des pluies excessives, ou la fonte des neiges et des glaces, et qui menace de ruine le monastère, et de mort les personnes qui l'habitent. Ce danger étant violent, certain, ou du moins probable, et provenant d'une cause extérieure, les religieuses peuvent sortir de leur cloître pour l'éviter, ainsi que, du reste, il est marqué dans plusieurs règles [2].

3° Une *incursion des ennemis*, prévue ou imprévue, d'où il résulterait de grands risques pour les biens ou les personnes des religieuses si elles ne se retiraient de leurs monastères. Pour éviter ces risques, le concile de Trente (*Sess.* 25, *de Reg. c.* 6), a sagement ordonné de transférer dans les villes les monastères de religieuses bâtis dans les campagnes.

4° Dans le cas du *renversement des principaux bâtiments* du monastère, par vétusté ou autrement.

5° Le bien de *toute une communauté* demande aussi que si, par quelque événement extraordinaire, un air contagieux avait infecté tout le monastère, les religieuses puissent en sortir pour quelque temps; mais non précisément parce que l'air y serait malsain par sa situation.

Dans ce cas, rentre celui des *maladies des particulières*. Le pape Boniface VIII, c. *Periculoso*, déclare que la loi de la clôture souffre dispense, dans le cas où une religieuse serait travaillée de telle et si grande maladie qu'elle ne pourrait rester dans son monastère sans grand danger et scandale. « Nisi forte tanto et tali morbo earum aliquam laborare constaret, quod non possit cum aliis, absque gravi periculo seu scandalo, commorari. »

1. *De la Clôture*, Part. I, chap. 18.

2. Thiers. p. I, c. 23. Roderic, q. 59, art. 2. Barbosa; de *Offic. et pot. Episc.* alleg., 102.

Quelles sont ces maladies?

Pie V les restreint à la lèpre et à l'épidémie dans sa bulle *Decori* de 1570, c'est-à-dire, les maladies considérables qui peuvent se communiquer : d'où l'on doit conclure qu'une religieuse ne peut sortir pour une maladie qui ne serait pas en même temps considérable et *contagieuse*.

§ IV. Entrées nécessaires dans les monastères.

Les entrées nécessaires dans les monastères, et les précautions qui doivent les accompagner, se réduisent aux suivantes :

1° Les supérieurs et les visiteurs peuvent entrer, non pour entendre les sœurs, car cela se doit faire au parloir, mais pour examiner la clôture de la maison et des lieux réguliers, recevoir les comptes, et voir l'état des archives; et alors ils seront accompagnés du confesseur ordinaire, et de quelques autres ecclésiastiques d'une sagesse et d'une prudence hors de tout soupçon. Ils ne se quitteront point de vue; et, depuis le moment de leur entrée jusqu'à leur sortie, il y aura toujours plusieurs religieuses avec eux. Ils ne resteront dans la clôture qu'autant qu'il sera nécessaire, et ils ne devront pas y interroger les sœurs chacune en particulier. Cette visite ne se fera ordinairement que tous les ans, ainsi que l'ordonne le concile de Trente, et elle pourra durer environ quatre jours.

2° Le confesseur entrera pour administrer les sacrements aux malades, pour les exhorter, les consoler, et les préparer à la mort, et pour dire la messe dans l'oratoire de l'infirmerie, pourvu que ce soit afin d'y communier quelque infirme qui ne pourrait aller à l'église à cet effet, ni au confessionnal pour s'y confesser ou y être portée. C'est ce qu'a décidé la congrégation des cardinaux le 13 septembre 1586, et ce qu'enseigne Gavant [1]. Hors ces cas, le confesseur pèche contre les lois de la clôture, et il est d'autant plus coupable, qu'il est par son emploi chargé du maintien de la régularité dans le monastère. Des conciles et les auteurs de plusieurs siècles exigent que, par bienséance, il n'entre jamais que revêtu d'un surplis avec l'étole, qu'il ne quittera que quand il sera sorti.

3° Les médecins, chirurgiens et autres de cette qualité entreront pour secourir les religieuses et les pensionnaires dans leurs maladies, quand elles ne peuvent aller au parloir, ou y être transportées. On en usera à leur égard de même qu'à l'égard des confesseurs, excepté que les religieuses présentes entendront tout ce qui sera dit de part et d'autre.

1. *Man. epist. verb. Monial. claust.*; Roder. Mirand, Pelioz. tom. I, tr. 10, c. 5, sect. 3.

4° Des ecclésiastiques en petit nombre entreront pour enterrer les défuntes, avec les mêmes précautions que les visiteurs, de même que les fossoyeurs. Il ne doit entrer alors que ceux qui sont absolument nécessaires pour la cérémonie des funérailles, dit un statut des dominicains en 1583. « Ingrediantur solum qui necessarii sunt. » Les autres qui ne serviraient qu'à faire cortège et à former un clergé et une procession, sont ici superflus, parce que la procession l'est elle-même, et que les religieuses souffriraient en cela [1].

5° Les voituriers entreront avec leur attelage, lorsqu'ils amèneront du bois, du grain, du vin et autres choses qui ne peuvent pas être aisément transportées par une ou deux personnes, sur des hottes ou sur un brancard. Si les servantes ne peuvent faire ces transports, on emploiera des portefaix.

6° Les fermiers entreront pour délivrer leurs grains sur les greniers, et les acheteurs en gros pour le voir mesurer, s'ils ne veulent pas se fier à la livraison qu'on en ferait en leur absence.

7° On en dit autant des architectes que les religieuses ont besoin de consulter pour quelque changement ou réparation à faire dans les bâtiments.

8° Les maçons, les charpentiers, les couvreurs, les serruriers, les vitriers, les menuisiers et autres ouvriers de l'un et l'autre sexe, qui viennent de bonne foi, entreront pour travailler aux ouvrages véritablement nécessaires de la maison, de la cave, ou du jardin, que les religieuses ne peuvent faire commodément, et ce, dans tous les cas prévus ou imprévus et subits.

9° Les procureurs ou agents et pourvoyeurs, que l'on suppose plus connaisseurs que les religieuses sur les ouvrages, pourront, selon les règles de S. Césaire, de S. Aurélien, de S. Donat et d'autres plus modernes, entrer dans la clôture avec les artisans, les voituriers et les manœuvres, pour veiller à ce qu'on ne les trompe pas pour les ouvrages qui se font dans l'intérieur du monastère.

Voilà les espèces de personnes dont les entrées sont estimées nécessaires, *aux conditions suivantes*, savoir, que ces personnes seront d'une sagesse et d'une probité reconnue; qu'elles ne s'amuseront nulle part; qu'elles ne s'écarteront pas; qu'autant qu'il sera possible, elles iront en droiture dans les endroits où elles ont affaire, et qu'elles s'en retourneront de même, étant toujours accompagnées de deux ou trois anciennes religieuses choisies par la supérieure, sans que les autres religieuses puissent avoir aucune conversation avec ces externes.

1. *Principes de la perfection chrétienne et religieuse, c.* 16, a. 6.

Les commissaires apostoliques, les notaires et les autres personnes nécessaires pour l'installation d'une abbesse ou d'une coadjutrice, ou autre supérieure bullée, peuvent aussi entrer dans la clôture des religieuses, parce que, comme dit Thiers [1], les formalités de droit le demandent en ces rencontres. Mais souvent, à cette occasion, combien d'entrées inutiles ou même pernicieuses, qui apportent la dissipation dans la maison!

Toutes les autres entrées sont défendues. Une dispense de l'évêque, du pape dans certains cas, peut seule les autoriser, et la règle est que la permission d'entrer dans le cloître des religieuses ne doit jamais être concédée que pour une vraie nécessité qui regarde les religieuses elles-mêmes.

§ V. Conditions essentielles pour la validité des permissions d'entrer dans la clôture.

Le concile de Trente (*Sess.* XXV, *de Regul.*, ch. 5.) marque clairement deux conditions essentielles pour que les permissions d'entrer dans les couvents de religieuses soient valides : la première, qu'il y ait une *véritable nécessité;* la seconde, que ces permissions soient données par *écrit.*

Hors les cas de nécessité, les entrées, quoique avec permission, sont donc *illicites.* Les conciles postérieurs à celui de Trente et différentes règles de religieuses réduisent tellement toutes les entrées au cas d'une *nécessité véritable et évidente*, que, sans cela, les évêques eux-mêmes et les autres supérieurs de religieuses ne peuvent entrer dans la clôture, ainsi que l'a déclaré expressément le concile d'Aquilée, en 1596. On peut voir aussi là-dessus la décision de la congrégation des cardinaux, du 9 août 1575; et la bulle *Dubiis*, de Grégoire XIII, du 23 décembre 1501, et la bulle *Salutare*, de Benoît XIV.

Une *véritable* et *évidente nécessité* est donc la règle unique que doivent suivre les supérieurs pour entrer dans la clôture des religieuses, comme pour accorder aux autres la permission d'y entrer.

§ VI. Des peines portées contre les personnes qui violent la clôture.

Les peines portées contre les personnes qui violent la clôture consistent dans l'excommunication et les autres censures ecclésiastiques. On a commencé, au sixième siècle, à prononcer l'*anathème* contre les religieuses qui sortaient de leur monastère, comme il paraît par les conciles de Poitiers en 589, et de Lyon en 583. Dans le huitième siècle, S. Lulle, archevêque de Mayence,

1. *De la clôture*, ch. VIII.

excommunia une abbesse qui avait permis à deux religieuses de sortir de leur maison. La décrétale *Periculoso* de Boniface VIII a enjoint aux ordinaires des lieux, de contraindre, par les *censures ecclésiastiques*, toutes les religieuses à vivre en clôture.

Pie V, dans sa bulle *Decori*, du 1er février 1570, ne s'est pas contenté de prononcer l'*excommunication* contre les religieuses qui sortent de leurs monastères, hors les cas de maladies contagieuses et semblables, il a encore puni de même les *supérieurs qui leur donnent la permission de sortir, les personnes qui les accompagnent, et celles qui les reçoivent, laïques ou ecclésiastiques, parentes ou non*. Ce qui veut dire tous ceux qui coopèrent à cette violation de la clôture [1].

La congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente a déclaré aussi, que si des supérieurs réguliers, en vertu de leur permission, et sans y faire intervenir celle de l'évêque diocésain, attentent de faire sortir de la clôture des religieuses qui leur sont soumises, ils doivent être punis comme violateurs de la clôture.

L'entrée des externes dans la clôture a été punie de même de l'*excommunication* et autres censures dès le huitième siècle, c'est-à-dire au concile de Frioul, assemblé par le patriarche d'Aquilée en 791, sans en excepter les *ecclésiastiques*, les *religieux* et autres personnes de piété, quoiqu'elles fussent à l'abri de tout soupçon. Que les évêques mêmes, dit ce concile, can. V, ne s'imaginent pas qu'il leur soit permis d'y entrer, s'ils ne sont accompagnés de leurs prêtres ou de leurs clercs, ainsi que la bienséance et l'honnêteté le demandent...

La bulle *Ubi gratiæ* de Grégoire XIII (13 juin 1575) déclare formellement que toutes les personnes qui, *sans nécessité*, entreront dans la clôture des religieuses, même avec la permission des supérieurs ordinaires, encourront la peine de l'excommunication.

Il y a plus ; Grégoire XV, par sa bulle *Inscrutabili* du 5 février 1622, et Urbain VIII, par celle dite *Sacrosanctum* du 27 octobre 1624, ayant déclaré que les permissions mêmes des Souverains Pontifes ne vaudront qu'autant qu'elles seront *agréées par la communauté*, il s'ensuit que les personnes qui entreraient sans cet agrément, quoique avec la permission des supérieurs, encourraient l'*excommunication*.

Mais ce ne sont pas seulement les personnes qui entrent dans la clôture qui encourent les peines canoniques; ce sont encore celles qui les *font entrer* ou les *laissent entrer*, selon les conciles de Milan en 1565, de Cambrai en 1604, et de Narbonne en 1609, conformément aux bulles de Grégoire XIII, de 1575 et 1581 ; et le pape Paul V, dans sa bulle *Monialium*, du 10 juillet 1612, a aussi déclaré la même chose.

Ainsi, outre les religieuses qui sortent de leur monastère, sans nécessité et sans permission par écrit, et ceux qui y coopèrent, il y a six sortes de personnes frappées de l'excommunication pour violation de la clôture : 1° Ceux et celles qui entrent sans nécessité et permission. 2° Ceux et celles qui entrent en vertu de permissions même du Saint-Siége, mais révoquées ou *non agréées par la communauté*. 3° Les abbés, abbesses et autres supérieurs ou supérieures qui font entrer ou admettent dans la clôture les personnes dont les permissions ont été révoquées. 4° Ceux et celles qui entrent en vertu des permissions qu'ils ont des évêques ou autres supérieurs, mais sans une véritable nécessité. 5° Les supérieurs réguliers, dès la première fois qu'ils entrent dans les monastères, sans une véritable nécessité, et même les évêques d'après la bulle *Dubiis* de Grégoire XIII, et la bulle *Salutare* de Benoît XIV. 6° Les religieuses qui admettent dans la clôture qui que ce soit, supérieurs ou autres, sans une vraie nécessité.

D'après la bulle *Apostolicæ Sedis*, il y a excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife contre quiconque viole la clôture des Religieuses.

Cependant sous cette censure ne sont pas comprises les Religieuses qui vivent en France, car en France nous n'avons plus de Religieuses proprement dites qui fassent des vœux solennels entraînant la clôture telle que l'a entendue le concile de Trente. Il n'y a d'exception que pour les Religieuses de la Savoie et du comté de Nice qui, avant l'annexion de ces provinces à la France, faisaient des vœux solennels. Car, pour ces religieuses, la Congrégation des Évêques et des Réguliers a répondu, le 31 juillet 1861, dans les termes suivants : « Quant auxdits monastères, il n'y a rien d'innové, et les Religieuses qui les habitent sont soumises à toutes les mêmes obligations, et à toutes les mêmes lois ecclésiastiques qu'auparavant. »

Il n'est pas seulement défendu, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, à part les exceptions que nous venons de signaler, d'entrer dans un monastère de religieuses, mais encore tout entretien fréquent au parloir est interdit aux laïques sous peine d'excommunication *de sentence à prononcer* (*ferendæ sententiæ*), et même, en quelques lieux, de *sentence prononcée*

1. Bonacina, *de Claus.* Quest. 1.

(*latæ sententiæ*), et aux clercs sous peine de suspense à encourir. On se rend coupable des fréquentations dont il est ici question, en se présentant à un monastère de religieuses trois jours de suite, ou bien une fois par mois pendant une année entière, ou enfin quatre fois dans une semaine.

Pour ce qui est des Réguliers, il leur est défendu d'entrer dans un monastère de Religieuses, même pour de justes motifs, sans la permission de l'Évêque, sous peine de péché mortel, d'excommunication, et de privation de toute voix active et passive, ou d'autres sentences à *prononcer* par l'Ordinaire, lors même qu'ils ne s'y présenteraient que pour un entretien de très courte durée, et que cet entretien ne devrait avoir lieu qu'avec l'Abbesse, soit à Rome, soit en dehors de Rome, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile, le 11 novembre 1654. Il n'y a d'exception que pour les Réguliers qui seraient chargés de confesser les Religieuses, ou qui seraient leurs parents comme frères ou consanguins, au premier et au second degrés. Et encore, même pour eux, l'Évêque pourrait exiger une permission de sa part.

CLUNY.

Cluny, *Cluniacum*, ville des environs de Mâcon, célèbre par son ancienne abbaye de Bénédictins.

Un moine pieux, Bernon, avait fait bâtir le couvent de Gigny, entre Lons-le-Saulnier et Saint-Amour. Odon, chanoine de S. Martin de Tours était venu se mettre sous sa direction.

Guillaume, duc d'Aquitaine, à la cour duquel avait été Odon dans sa jeunesse, voulait, avant de mourir, fonder un couvent. Ayant fait part de son projet à Bernon, on chercha un lieu propice, de concert avec Hugues, abbé de S. Martin d'Autun, ami de Bernon, et l'abbaye de Cluny fut fondée, l'an 909. Guillaume légua à ce monastère tous ses domaines de Cluny. Bernon en fut abbé. Après sa mort les moines en devaient élire un autre. L'abbé de Cluny était soumis directement au pape.

A la mort du B. Bernon, on élut S. Odon dont la réputation scientifique était grande et qui fut appelé trois fois à Rome par les papes Léon VII et Etienne VIII. Sous ce saint abbé, de nombreux monastères de France et d'Italie se soumirent à Cluny. Aymard, religieux d'une grande perfection, fut le troisième abbé. Le quatrième fut S. Maïeul qui avait refusé l'archevêché de Besançon et qui était en correspondance avec tous les hommes considérables de son temps. Les papes et les rois l'honoraient de leur amitié et les évêques le nommaient leur seigneur et maître. Il était l'arbitre des rois et des princes et refusa d'être nommé pape. Le célèbre couvent de Lérins accepta la réforme de Cluny sous son administration ; tous les princes voulaient que les couvents de leurs domaines fussent sous sa direction.

A S. Maïeul succéda S. Odilon, aussi réputé par sa science et admiré de ses contemporains comme thaumaturge. S. Odilon eut des disciples illustres, par exemple S. Casimir roi de Pologne qui à son retour dans son royaume établit plusieurs couvents de moines de Cluny.

Les papes Sylvestre II, Benoît VIII, Benoît IX, Jean XVIII, Jean XIX et Clément II ; les empereurs Othon III, Henri II, Conrad, Henry III ; les rois de France Hugues Capet et Robert ; les rois d'Espagne, S. Etienne roi de Hongrie, etc., demandaient des avis à S. Odilon.

S. Hugues, l'ami d'Hildebrand, plus tard Grégoire VII, succéda à S. Odilon. Deux de ses disciples devinrent papes : Urbain II et Pascal II.

Le deuxième successeur de S. Hugues fut Pierre Moriz (1122), connu sous le nom de Pierre le Vénérable, ami de S. Bernard et l'une des grandes gloires de son siècle. Comme S. Hugues son prédécesseur, il fut le docteur des conciles tenus en son temps, et c'est sous lui que Cluny atteint son apogée. La congrégation comptait alors plus de deux mille couvents. Les religieux de Cluny étaient dans toutes les contrées catholiques. Cluny était comme le centre de l'ordre des bénédictins.

La gloire de Cluny subsista longtemps. En 1245, le pape Grégoire IX s'y rencontra avec S. Louis.

D'abord, les abbés de Cluny étaient élus par leurs moines et tous les couvents de la congrégation avaient à leur tête un prieur nommé par l'abbé de Cluny.

Tant que la ferveur fut vive, ce mode de gouvernement était suffisant, mais la pratique et l'habitude modifient les institutions. Pour éviter le relâchement, on réunit annuellement des chapitres, et, dans l'intervalle des chapitres, les abbés de Cluny avaient à leur côté des définiteurs. Les papes Innocent III, Grégoire IX et Nicolas IV avaient confirmé cette innovation.

Mais il arriva des temps où des influences diverses agirent sur l'élection des abbés de Cluny et au 16e siècle cette abbaye était en *commende*. Les abbés commendataires dépensèrent la plus grande partie des revenus et ne surveillèrent pas l'abbaye qui n'eut presque plus de religieux. En 1627 Richelieu se l'adjugea et la soumit à la

congrégation de S. Maur, autre congrégation de bénédictins qui avait ses préférences.

Voir les mots : Bénédictins, Règles, Moines, Ordres religieux.

COADJUTEUR, COADJUTORERIE.

On appelle *coadjuteur* celui qui est adjoint à un prélat ou autre bénéficier, pour l'aider à remplir les obligations attachées à sa prélature ou autre bénéfice.

On distingue deux sortes de coadjutoreries, celle qui n'est que pour un temps, *temporalis et revocabilis*, et celle qui est perpétuelle, irrévocable, et avec espérance de succession, *perpetua, irrevocabilis, et cum futura successione.*

§ I. Coadjutorerie temporelle et révocable.

La première des ces coadjutoreries n'a rien que de conforme au droit canon et aux conciles; comme on ne peut priver un bénéficier de son bénéfice, quand il ne peut plus, pour raison de maladie, vieillesse et autre cause innocente, en faire les fonctions, il est convenable qu'on lui donne un coadjuteur qui lui serve de substitut, et qui, participant pour une portion raisonnable aux fruits du bénéfice, en remplisse exactement les devoirs à la place du bénéficier infirme, ou autrement incapable de les remplir lui-même. C'est la disposition des décrétales, au titre *de Clerico ægrotante vel debilitato, cap.* 1; *eod. tit., in* 6°; *can. Quia frater, caus.* 7, *q.* 1.

Les canons n'entendent parler que des églises paroissiales. Il en est de même des ordonnances du concile de Trente dans le chapitre 6, *de Reform.* de la XXIe session : Parce que les curés et recteurs sans lettres et ignorants sont négligents à faire le service divin, et qu'il en est d'autres qui, à raison de leur vie mauvaise et déshonnête, détruisent plutôt qu'ils n'édifient, que les évêques, comme délégués du Saint-Siége, députent pour un temps à ceux qui sont ignorants et sans lettres, s'ils sont de vie honnête, des coadjuteurs et vicaires à qui ils assigneront une partie des revenus suffisante pour vivre ou qu'ils pourvoiront autrement, tout appel et exemption étant ôté. Mais qu'ils punissent et châtient ceux qui vivent déshonnêtement et scandaleusement, si après avoir été admonestés, ils persévèrent, incorrigibles, dans leur méchanceté, en les privant de leurs bénéfices sans égard à exemption ni appellation quelconque, selon les constitutions des saints canons [1].

A l'égard des autres bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, on n'a jamais pensé à leur donner des coadjuteurs révocables, parce que l'absence momentanée des titulaires de ces bénéfices ne tire pas à conséquence.

En France, nous connaissons cette sorte de coadjutorerie temporelle, quoique nous ne soyons pas dans l'usage de donner le nom de coadjuteur aux prêtres à qui elle est accordée. Quand les curés titulaires sont interdits, impotents, ou que la cure est vacante, les évêques pourvoient aux besoins des paroisses par l'établissement de procurés ou de vicaires.

Le pouvoir civil a statué à cet égard, par le décret du 17 novembre 1811, ce qui devait être payé au coadjuteur [ou remplaçant pour cause d'interdit ou de maladie.

Voir les mots : Absence, Résidence.

§ II. Coadjutorerie perpétuelle.

Le concile de Nicée défend de nommer deux évêques dans la même ville. Le vingt-troisième canon du concile d'Antioche ordonne qu'on attende la mort d'un pasteur pour en faire ordonner un autre, et défend aux évêques de se faire ordonner des successeurs pendant leur vie. Cependant, on trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples contraires à cette discipline, avant et après l'époque de ces conciles. Sans les rappeler ici, nous dirons seulement que ces anciens exemples, que Thomassin rapporte [1], étaient fondés sur des motifs que les Pères mêmes de Nicée et d'Antioche n'auraient pas désavoués; ils avaient voulu en faisant ces règlements, empêcher les évêques de rendre leurs dignités héréditaires dans leurs familles; mais ils étaient bien éloignés de condamner les moyens dont on se servit dans la suite pour procurer à l'Église un plus grand bien, par le choix d'un meilleur sujet, ou pour éviter les brigues, les inconvénients des élections passionnées, et surtout pour ne pas laisser un troupeau sans pasteur, quand celui qu'il a est déjà mort pour lui, sans cesser de vivre, à cause de ses infirmités. C'est sur des principes si sages que le cinquième concile de Paris permit aux évêques de se choisir un successeur, quand ils seraient hors d'état de faire les fonctions épiscopales. (*Can.* 18, *Quia frater*, 7, *q.* 1.)

1. « Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum Rectores sacris minus apti sunt officiis ; et alii propter eorum vitæ turpitudinem potius destruunt, quam ædificant; Episcopi *etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati*, eisdem illiteratis et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, Coadjutores, aut Vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint; quacumque appellatione, et exemptione remota. Eos vero, qui turpiter et scandalose vivunt, postquam præmoniti fuerint, coerceant ac castigent, et, si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent, eos beneficiis, juxta sacrorum canonum constitutiones, exemptione et appellatione quacumque remota, privandi facultatem habeant. » (Conc. Trid. Sess. XXI, de Reform. cap. VI.)

1. *Discipline de l'Eglise*, part. II, ch. 42; part. III, liv. II, ch. 39; part. IV, liv. II, ch. 55.

S. Alexandre, évêque de Jérusalem, en 212, est le premier exemple connu de coadjuteur. S. Narcisse qui était âgé de 116 ans, Devoti dit 120, se sentant accablé par les infirmités de la vieillesse voulut avoir S. Alexandre pour coadjuteur. Pour lui, il continua de servir son troupeau par ses prières, par ses exemples et par de fréquentes exhortations à la paix et à l'unité. Mais le plus célèbre exemple de coadjuteur dans l'antiquité est celui de S. Augustin qui fut coadjuteur de S. Valère, évêque d'Hippone.

Il paraît, par le chapitre 5, *de Clerico ægrotante*, que le pape Innocent III ordonna à l'archevêque d'Arles de donner un coadjuteur à l'évêque d'Orange, que ses infirmités empêchaient de remplir les devoirs de l'épiscopat. Cette décrétale, non plus qu'aucune autre du nouveau droit, où il est parlé de coadjuteur, ne parle pas de future succession.

Le concile de Trente (*Sess. XXV*, *ch.* 7, *de Reform.* [1]) après avoir absolument condamné les coadjutoreries perpétuelles, même du consentement des bénéficiers, les permet à l'égard d'un évêque ou d'un abbé, sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante ou l'utilité évidente, et que la coadjutorerie ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession.

La cour de Rome, avant le concile de Trente, était dans l'usage de donner des coadjutoreries perpétuelles, avec future succession, pour toutes sortes de bénéfices. S. Pie V et Grégoire XIII déférèrent à l'autorité du concile de Trente, et ne donnèrent des coadjutoreries que dans les cas et sous les conditions qu'il prescrivait; mais Sixte V renouvela l'ancien usage, et Clément VIII l'étendit à toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, sans qu'il fût besoin ni de dérogation au concile, ni de lettres de recommandation de la part des chapitres.

Le coadjuteur d'un évêque doit avoir toutes les qualités requises pour être évêque : c'est la disposition du décret cité du concile de Trente.

Une déclaration de la congrégation des Rites, du 31 janvier 1561, fixe les droits honorifiques du coadjuteur d'un évêque, et les limite sur ceux qui sont dus à un évêque même.

Par d'autres déclarations de la congrégation du concile, les curés à qui l'on a donné des coadjuteurs, ainsi que les coadjuteurs eux-mêmes, sont tenus à la résidence personnelle.

Du vivant du principal, le coadjuteur n'a sur le bénéfice que *jus ad rem et non jus in re*, et les lettres de coadjutorerie contiennent toujours cette clause : « Quod non possit coadjutor, de nisi ipsius principalis consensu et voluntate, in regimine et admnistratione, quovismodo se intromittere aut immiscere, neque prætextu coadjutoriæ, quovis titulo seu causa, quicquam petere, seu exigere possit. »

Il n'y a que le pape qui puisse donner des coadjuteurs.

Le chef du gouvernement en France, quand le besoin l'exige, ce qui, du reste, est assez rare, nomme des coadjuteurs aux évêchés, comme il nomme les évêques principaux. Le pape, accordant des bulles à un coadjuteur d'évêché, sur la nomination du chef de l'État, le fait évêque *in partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les ordres, et qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques du même siége. Il faut d'ailleurs que ce coadjuteur ait toutes les qualités requises pour être évêque; et au moyen de ces bulles de coadjutorerie, qui donnent la future succession à la mort du principal évêque, le coadjuteur n'a pas besoin d'en obtenir de nouvelles. (*Can. Quia frater*, 18, *caus.* 7, *qu.* 1.)

La règle demeure constante, qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, pour montrer et maintenir l'unité de l'Église. Sa grande étendue a obligé de la partager en plusieurs troupeaux : mais chaque troupeau n'a qu'un chef soumis au chef de l'Église universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rite différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. (*Can. Quoniam*, 14.)

Si l'évêque, dit d'Héricourt, avait l'esprit absolument aliéné, ce serait au coadjuteur à exercer toute la juridiction ecclésiastique de la même manière que s'il était évêque. Mais, quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, et que le coadjuteur ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministère, il n'a pas plus d'autorité qu'un grand vicaire pour l'exercice de sa juridiction ; il ne peut même nommer aux cures ou aux canonicats vacants, à moins que ce pouvoir ne lui

1. « Cum in beneficiis ecclesiasticis ea, quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, et Patrum decretis contraria ; nemini in posterum accessus, aut regressus, etiam de consensu, ad beneficium ecclesiasticum cujuscumque qualitatis concedatur nec hactenus concessi suspendantur, extendantur aut transferantur. Hocque decretum in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, ac in quibuscumque personis, etiam Cardinalatus honore fulgentibus locum habeat. In Coadjutoriis quoque cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis permittantur. Quod si quando ecclesiæ cathedralis, aut monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet prælato dari Coadjutorem ; is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter à Sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, et qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ a jure, et decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis et Prælatis requiruntur : alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur. » (Conc. Trid. *Sess.* XXV, *de Ref.* cap. VII.)

ait été expressément accordé par les bulles de coadjutorerie, ou par des lettres de celui auquel il doit succéder. Nous n'entendons parler ici que des coadjuteurs avec future succession, parce qu'il est rare qu'on en donne d'autres à des évêques.

Le coadjuteur remplit les fonctions de l'évêque, parce que ce dernier ne peut plus supporter tout le poids pastoral, comme d'annoncer la parole de Dieu au peuple, de visiter les églises, d'entendre discuter les affaires qui sont de sa compétence, de prononcer des peines, ou bien encore parce qu'il est retenu par quelque cause légitime et perpétuelle, ainsi la vieillesse et les infirmités. (*Tot. tit. de Clerico ægrot.*, *et cap. unic.*, *eod. tit.*, *in* 6°.)

Le coadjuteur ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, mettre la mosette sur le rochet; il doit mettre la *manteletta.* (*Décision de la S. Congrégation du* 23 *sept.* 1848.) Il ne peut pas non plus, sans cette même permission, bénir le clergé et le peuple, en parcourant le diocèse. (Bouix.)

Voir le mot : Co-Évêque.

CODE DES CANONS.

On donne ce nom aux anciens recueils des canons, dont nous parlons sous le mot : Droit canon.

CO-ÉVÊQUE.

On appelle ainsi un évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions épiscopales. C'est un évêque *in partibus* qui a le titre de vicaire général, avec le caractère épiscopal. On le nomme aussi suffragant, et plus communément coadjuteur. Il ne faut pas confondre les co-évêques avec les *chorévêques :* la plupart de ces derniers n'avaient pas reçu l'ordination épiscopale.

Il y a plusieurs évêques coadjuteurs ou suffragants sans future succession en Allemagne où les évêchés sont tellement étendus que les évêques pour bien remplir la charge pastorale ont besoin d'aides.

COGNATION.

Suivant le droit civil, c'est le lien de parenté qui procède des femmes. On voit sous le mot : Agnation, que cette distinction des agnats et cognats fut abolie par Justinien même. Dans le droit canon, on se sert du mot *cognation*, pour marquer la parenté spirituelle que produisent certains sacrements. On lit au livre IV des Sentences : « Cognatio triplex est : carnalis, quæ dicitur consanguinitas; spiritualis, quæ dicitur compaternitas; et legalis quæ dicitur adoptio. »

Voir le mot : Affinité.

COHABITATION.

(Voir les mots : Agapète, Empêchement, Concubine.)

COLLATAIRE.

C'est celui à qui l'on a conféré un bénéfice. (Voir les mots : Bénéfice et, ci-dessous, Collateur.)

COLLATEUR.

Le *collateur* est celui qui a le droit de conférer un ou plusieurs bénéfices.

L'évêque étant chargé par le Saint-Esprit de gouverner une Église et de lui donner des ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des âmes, est de droit commun le collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse : « Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sunt. » (*Can. Omnes basilicæ*, *ex concil. Aurel.* 1, *caus.* 16, *quæst.* 7; *Alexand. III*, *cap. Ex frequentibus*, *extra, de Institutionibus.*) Mais le Souverain Pontife, dont le pouvoir s'étend sur tous les diocèses, peut aussi en conférer les bénéfices; c'est pour cela qu'avec raison, il s'est spécialement réservé la collation de quelques-uns. S. Grégoire le Grand, qu'on n'accusera pas d'avoir voulu s'attribuer un pouvoir qu'il n'avait pas, usa du droit de collation.

La plupart des abbés conféraient de plein droit les bénéfices simples qui dépendaient de leurs abbayes, comme les offices claustraux et les prieurés, parce que ces bénéfices étaient des démembrements de l'abbaye.

Il y avait des chapitres séculiers et réguliers qui conféraient des bénéfices, conjointement avec l'évêque ou avec l'abbé. Selon toutes les apparences, les chapitres commencèrent à conférer leurs dignités, même indépendamment de l'évêque, dans le temps qu'ils menaient une vie commune.

A l'égard des bénéfices que quelques seigneurs laïques conféraient de plein droit, ce n'étaient dans l'origine que de simples chapelles domestiques dont ces seigneurs choisissaient les chapelains entre les ministres approuvés par l'évêque. Il y avait d'autres collateurs dont le droit était fondé sur des conventions particulières avec des évêques, ou même sur la négligence des prélats. Néanmoins, il faut toujours observer sur ce sujet, comme une régle constante, que l'évêque est le collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. Aussi les collations laïques ont-elles été désapprouvées, et avec juste raison, par un grand nombre de ca-

nonistes. Il y en a cependant qui en ont pris la défense. A ceux-là nous nous contenterons de répondre, avec l'auteur des Mémoires du clergé : « Quoique nous vivions dans cette discipline depuis plusieurs siècles, il n'y paraît pas moins de difficultés à la concilier avec les maximes canoniques, étant certain que, suivant l'ordre établi de Jésus-Christ, il appartient aux supérieurs ecclésiastiques de donner la mission et institution requises pour exercer ces titres ecclésiastiques. »

Les collations laïques, inconnues dans l'ancien droit, ont été réprouvées par le nouveau. (*Cap. Dilectus, de Præbendis*, 34.) Elles étaient en usage en France, et non seulement les rois, mais des seigneurs et des particuliers laïques étaient en possession de la pleine collation des dignités et des prébendes des églises collégiales et autres titres ecclésiastiques, dont ils étaient fondateurs et pleins collateurs.

Dans certains lieux les bénéfices sont conférés, en vertu de lois, de coutumes ou de fondations, par l'évêque avec l'avis de son chapitre, ou conjointement ou alternativement, avec le chapitre, ou même par le chapitre seul. Il est convenable, dit Devoti [1], de suivre et de conserver avec soin ces fondations, lois ou coutumes, dans les églises où elles sont en vigueur.

Le collateur est obligé de faire choix d'un digne sujet pour la possession des bénéfices à sa collation ; il semble que les conciles n'ont fait tant de décrets pour déterminer les qualités de ceux qui sont appelés au ministère et qui sont pourvus de bénéfices, que pour témoigner aux évêques et aux collateurs le soin qu'ils doivent prendre de n'élever aux ordres, charges ou bénéfices, que des personnes qui aient toutes les qualités requises. « Les moindres bénéfices, dit le concile de Trente, (Session VII, chap. 3, *de Refor.*,) principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables et qui puissent résider sur les lieux et exercer eux-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution d'Alexandre III, au concile de Latran, qui commence par ces mots : *Quia nonnulli* (*cap.* 13, *de Cleric. non resid.*), et l'autre de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence par ces mots : *Licet canon.* (*Cap.* 14; *de Elect.*, *in* 6°.) Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement sera nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la constitution du même concile général, qui commence par *Grave nimis.* » Le concile d'Aix, tenu l'an 1586, a dit, canon 7 : « Quoad beneficiorum collationem ac provisionem spectat, ea serventur quæ a concilio Tridentino de beneficiorum provisione decreta sunt. »

1. *Instit. canonic.*, lib. I. tit. V, sect. III, n. 29.

Quant au bénéfice, le collateur qui en dispose est obligé de se conformer non seulement aux lois que l'Église a établies pour régler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit donc, quand son choix est libre, ne se déterminer que par le pur motif de la justice ou du bien de l'Église, dire ou penser alors comme le pape Adrien VI : « Je veux donner des hommes aux bénéfices, et non des bénéfices aux hommes. » Ce devoir peut s'exercer même dans le cas où le bénéfice demande certaines qualités particulières, parce qu'elles ne sont pas ordinairement le partage d'un seul.

D'après les règles, un collateur doit conférer le bénéfice *secundum condecentiam status*, c'est-à-dire, d'une manière conforme à sa nature, à sa qualité et à son état. Si le bénéfice est séculier, il doit le conférer à un séculier ; s'il est régulier, à un régulier; s'il est sacerdotal, à un prêtre ; si enfin il est affecté à des personnes d'un certain pays, ou qui aient certaines qualités, comme celles de noble, de docteur, de licencié, de bachelier en théologie ou en droit canon, et autres semblables, le collateur doit en disposer en faveur d'une personne de la qualité requis.

Le collateur doit conférer ses bénéfices purement et simplement, c'est-à-dire, gratuitement, sans nouvelles charges et sans aucune réserve de fruits ou d'autres choses à son profit ou au profit d'un autre, soit que le collataire y consente ou non : « Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur. » (*Sess. XXIV, chap.* 14, *de Ref.*) C'est là une maxime fondamentale en matière de collation, c'est-à-dire que la collation doit se faire sans simonie. (*C. Fin.*, *de Pactis* ; *c. Quam pio*, 1, *quæst.* 2 ; c. *Relatum*, *de Præb.*; c. *Dilectissimi*, 8, *qu.* 2 ; c. *Si quis præbendas*, 1, *qu.* 3; c. *Avaritiæ*, *de Præb.*) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta*, 55 *dist.*; c. *Satis perversum*, 56 *dist.*)

COLLATION.

La collation est la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un clerc capable de le posséder.

Régulièrement sous le mot de *collation* l'on doit comprendre, en général, toutes les différentes manières d'accorder un bénéfice : « Per electionem scilicet, præsentationem, confirmationem, institutionem et modum per quem quis

providetur de beneficio, collationis appellatione contineri probat. « (*Clem. unic.*, *J. G.*, *verb. Conferentur*, *in fin.*, *de Rer. permut.*)

Voyez le concordat de Léon X, titre IV, *des Collations*, sous le mot : Concordat.

On appelle encore *collation* un repas léger que l'on fait dans l'après-dîner ou le soir. Dans l'origine, ce nom ne s'appliquait qu'au léger repas que font les catholiques le soir d'un jour de jeûne, au lieu de souper. Ce repas était ainsi nommé parce que, dans les monastères, on lisait, pendant ce repas, les conférences ou *collations* des Saints Pères.

Voir les mots : Collateur, Jeûne.

COLLECTE, COLLECTEUR.

On appelait ainsi autrefois, dans l'Église, les levées d'aumônes qui se faisaient parmi les fidèles. Ceux qui étaient chargés de ces levées étaient appelés *collecteurs*, et c'est sous ce nom que plusieurs papes ont fait quelquefois des levées en France, comme ailleurs, pour leurs besoins et ceux de l'Eglise. Il est fait mention, dans les actes et Épîtres des apôtres, des quêtes ou *collectes* que l'on faisait, dans la primitive Eglise, pour soulager les pauvres d'une autre ville, ou d'une autre province.

COLLECTION DE CANONS.

(Voir le mot : Droit Canon.)

COLLÈGE.

On a quelquefois donné ce nom à l'assemblée des apôtres : le *collège apostolique*. Par analogie, on a nommé *Sacré Collège*, le corps des cardinaux de l'Eglise romaine, formé de soixante-douze membres.

On donne aussi, à Rome, le nom de *collège* au corps de chaque espèce d'officiers de la chancellerie.

A considérer les collèges comme corps de communauté, il faut appliquer ici les principes établis sous le mot de Communauté. Si on les envisage ainsi qu'on le fait ordinairement, comme des établissements en forme d'école où l'on enseigne les sciences, il faut voir ce qui est dit sous le mot Séminaire.

Les collèges, dans le principe, étaient autant de petites communautés. L'institution n'en remonte pas au-delà du douzième siècle. Les premiers furent des hospices pour les religieux qui venaient étudier à l'Université, afin qu'ils pussent vivre ensemble, séparés des séculiers. On en fonda plusieurs ensuite pour les pauvres étudiants, qui n'avaient pas de quoi subsister dans leur pays; et la plupart étaient affectés à certains diocèses. Les écoliers de chaque collège vivaient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal qui avaient soin de leurs études et de leurs mœurs; et ils allaient prendre des leçons aux écoles publiques. Ensuite la coutume s'introduisit d'enseigner en plusieurs collèges.

L'instruction publique dans les collèges ne commença que vers le milieu du quinzième siècle. Le collège de Navarre paraît être le premier où cela fut établi; tous les collèges devinrent ensuite de plein exercice. La distinction des grands et des petits collèges ne vint que depuis les troubles de la Ligue : une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf collèges où l'instruction fût continuée, auxquels on ajouta depuis le collège Mazarin. Telle est l'origine des collèges. Mais leur destination a bien changé depuis.

COLLÈGES ROMAINS.

Il y a à Rome un certain nombre d'institutions qui intéressent toute la catholicité, tels sont les collèges ou séminaires. Nous en parlerons sous le mot : Rome.

COLLÉGIALE.

Une collégiale est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers. Dans les villes où il n'y avait point d'évêque, le désir de voir célébrer le service divin avec la même pompe que dans les cathédrales, fit établir des églises collégiales, des chapitres de chanoines, qui vécurent en commun et sous une règle, comme ceux des églises cathédrales. Un monument de cette ancienne discipline sont les cloîtres qui accompagnent ordinairement ces églises. Lorsque le relâchement de la vie canoniale se fut introduit dans quelques cathédrales, les évêques choisirent ceux d'entre les chanoines qui étaient les plus réguliers, en formèrent des détachements, et établirent ainsi des *collégiales* dans leur ville épiscopale. Insensiblement la vie commune a cessé dans les églises collégiales aussi bien que dans les cathédrales.

Voir le mot : Chapitre.

COMÉDIE, COMÉDIEN.

On donne le nom de comédien à toute personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre pour l'amusement du public, aux acteurs et actrices qui jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique.

Les plus anciens conciles prononcent excommunication contre tous farceurs, sauteurs et comédiens, tant qu'ils exercent cette odieuse profession. (*Can. 4 et 5 du premier concile d'Arles*,

de l'an 317 ; *can.* 2 *du IIIe concile de Carthage* ; *can.* 20 *du IIe concile d'Arles*, etc.) « De theatricis et ipsos placuit, quamdiu agunt, a communione separari, » dit le premier concile d'Arles, can. 5.

Mais, selon plusieurs auteurs, il y a quelques observations à faire à cet égard. D'abord, il ne s'agit point ici d'une excommunication à encourir par le seul fait, *ipso facto*, mais seulement d'une menace d'excommunication : *excommunicetur*, dit le canon 38 du concile de Carthage de l'an 598. En second lieu, il n'est pas certain que le décret du concile qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des païens, soit applicable aux acteurs de notre temps. Enfin il ne paraît pas qu'il existe aucune loi générale de l'Eglise qui proscrive la profession de comédien sous peine d'excommunication. Quoi qu'il en soit de l'ancienne discipline de l'Eglise sur cette question, voici ce qu'en ont décidé nos derniers conciles provinciaux :

« Quant aux comédiens et aux acteurs, dit le concile de Soissons, tenu en 1849, nous ne les mettons pas au nombre des infâmes, ni des excommuniés. Cependant si, comme cela arrive presque toujours, ils abusent de leur profession au point de jouer des pièces impies ou obscènes, de manière qu'on ne puisse s'empêcher de les regarder comme des pécheurs publics, on doit leur refuser la communion eucharistique.

« Quoique les comédiens ne soient ni infâmes ni excommuniés, il ne faut pas en conclure qu'il soit permis aux fidèles de fréquenter indistinctement les spectacles; car si quelques-uns sont honnêtes et innocents, il en est d'autres qui sont mauvais, parce qu'ils sont contraires aux mœurs et à la piété chrétienne, et pour l'ordinaire ils présentent tous un danger plus ou moins grand. » (*Tit. VII, de Sanct. Euch. sacramento, cap.* 6, *pag.* 71.)

Le même concile exhorte ensuite les confesseurs à mettre tout en œuvre pour détourner leurs pénitents de la fréquentation des spectacles, et il leur enjoint de les interdire absolument à tous ceux pour qui ils seraient une occasion prochaine de péché mortel.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, ajoute : « Quant aux spectacles, toujours remplis de périls, *semper periculis plena*, et de nos jours, non seulement nuisibles et à l'innocence et aux mœurs, mais encore abandonnés à une licence si excessive que rien n'y est respecté, ni la majesté de la religion, ni la sainteté de la famille, ni aucune autorité, nous donnons les avertissements suivants : que tous évitent ces amusements dangereux, et que ceux surtout qui sont tenus à l'édification du prochain en détournent leurs subordonnés avec prudence et charité. » (*Decret XVIII, de Vigilantia pastorali, n.* 2.)

Les Pères de ce même concile, dans leur lettre synodale, excitent la vigilance des pasteurs et celle des pères de famille contre « le danger des spectacles signalé dès les premiers siècles du Christianisme, et, jusqu'à nos derniers temps, par tout ce que l'Eglise a compté de plus illustre et de plus saint parmi ses évêques et ses docteurs; le danger des spectacles, aujourd'hui, de l'aveu de tous, bien plus licencieux qu'autrefois, ne respectant trop souvent ni le sanctuaire de la famille, ni ce que la religion a de plus auguste et de plus sacré, et, à ces titres, méritant plus que jamais d'inspirer aux chrétiens un légitime effroi. » (*Pag.* 244.)

On voit, sous le mot : Clerc, que les spectacles sont défendus aux clercs ; et l'on y voit aussi que le chapitre *Cum decorem, de Vita et honestate cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des pièces de théâtre. Cette dernière défense suppose que c'était autrefois l'usage, et le chapitre même où elle est contenue, nous apprend que les ecclésiastiques eux-mêmes, à certains jours, représentaient des comédies, où ils ne craignaient pas de se travestir : « Cum decorum domus Dei et infra, etc., interdum ludi fiunt in ecclesiis theatrales, et non solum ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verum etiam in aliquibus festivitatibus diaconi, presbyteri, ac subdiaconi insaniæ suæ ludibria exercere præsumunt. » La glose de cette décrétale remarque que la défense ne tombe que sur les représentations profanes, qui n'ont rien que de scandaleux, et nullement sur ces pieuses comédies, dont l'objet est de rappeler plus sensiblement à l'esprit le souvenir des mystères les plus frappants de notre religion : « Non tamen hic prohibetur repræsentare præsepe Domini, Herodem, Magos, et qualiter Rachel plorabat filios suos ; et cætera, quæ tangunt festivitates illas, de quibus hic fit mentio, cum talia potius inducant homines ad compunctionem quam ad lasciviam, vel voluptatem : sicut in pascha sepulcrum Domini, et alia repræsentantur ad devotionem excitandam ; et quod hoc possit fieri. » (*Arg. de Consecr., dist.*, 2, *c. Semel.*)

L'exception qu'apporte la glose à cette défense, a toujours autorisé la pratique de certaines maisons d'éducation, où, soit pour édifier. soit pour former la jeunesse à la déclamation, on fait des représentations théâtrales, quelquefois même dans les chapelles, ce qu'on doit

soigneusement éviter à cause de l'inconvenance et du scandale qui en résultent.

Voir le mot : Spectacle.

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

On appelait commanderie, dans quelques ordres religieux ou militaires, l'administration qui était confiée à un économe appelé *commandeur*, en latin *præceptor*, *præpositus*, pour avoir soin de certains biens attachés aux églises de l'ordre.

Il serait difficile d'établir sur la nature des commanderies en général, des règles que l'on pût appliquer à toutes les commanderies de tous les différents ordres où l'on en voyait. Dans les ordres militaires, où les chevaliers ne sont qu'honoraires, ces commanderies ne sont rien, ou plutôt il n'y en a point; les officiers de ces ordres ont le titre de commandeur, sans posséder aucun bénéfice; ils n'ont que des pensions. Tels sont en France les commandeurs des ordres du Saint-Esprit et de Saint Louis. Dans d'autres ordres militaires, tels que ceux d'Espagne, les commandeurs jouissaient bien de certains bénéfices à titre de commanderies, mais sans aucune charge ecclésiastique. Ces commanderies furent formées des biens conquis sur les Maures. Le roi d'Espagne les donnait par manière de récompense aux chevaliers, la plupart mariés, de ces ordres institués à dessein de combattre les infidèles. Dans l'ordre de Malte, les commanderies étaient précisément celles dont nous avons donné ci-dessus la définition; mais elles se réglaient d'une manière particulière. On voyait en France, des bénéfices qualifiés de commanderies, dans l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, dans la congrégation des chanoines réguliers de Saint Antoine, de la Trinité, de Prémontré, etc. Et chacun de ces ordres avait ses lois propres pour la disposition des commanderies qui y étaient attachées.

COMMENDE ET COMMENDATAIRE.

Une commende est une provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, avec dispense de la régularité : « Commendare autem est deponere. » (*C. Ne quis arbitretur* 22, *qu.* 2; *Glos.*, *verb. Commendare*, *in c. Nemo deinceps*, *de Elect.*, *in* 6°.)

Le *commendataire* est celui qui a un bénéfice en commende.

Le terme de *commende*, en latin *commenda*, *id est tutela*, *protectio*, était synonyme de dépôt. Ainsi la commende, dans le principe, n'était rien autre chose que la garde ou l'administration provisoire d'une église vacante, jusqu'à ce qu'elle fût pourvue d'un titulaire. C'est en ce sens que S. Ambroise dit : « Commendo tibi, filii, ecclesiam quæ est ad forum Cornelii... donec ei ordinetur episcopus. »

§ I. Origine et histoire des commendes.

Les commendes sont anciennes dans l'Église; comme elles n'étaient pas données autrefois pour l'utilité des commendataires, mais seulement pour celle de l'Église, les plus saints papes n'ont pas craint de les autoriser. Les lettres de S. Grégoire en sont une preuve. Dans la suite, on en a abusé, comme nous allons voir. Les conciles n'ont, dès cet abus, cessé de condamner les commendes, mais en vain. La révolution de 1793 les supprima, en France, en supprimant les abbayes elles-mêmes.

Dans les lettres de S. Grégoire, on voit que ce saint pape donnait des évêchés, comme des abbayes, en commende à des évêques; mais il ne souffrait pas que les clercs d'un ordre inférieur jouissent du même privilège. Il s'éleva contre certains de ceux-ci, qui avaient voulu gouverner des abbayes dans la Sicile et dans le diocèse de Ravenne et il soutint qu'on ne pouvait pas en même temps remplir les fonctions ecclésiastiques et ce qui doit être observé dans les monastères. En conséquence, il ordonna aux évêques de faire établir d'autres abbés, afin que la régularité ne fût point bannie de ces lieux saints, par la vanité des clercs.

Il paraît, par le troisième concile d'Orléans, que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs de leurs cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne et les bénéfices simples. Mais, dès qu'ils étaient nommés à l'abbaye, l'évêque pouvait les priver des revenus de leur canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'abbaye ne pouvait pas leur fournir de quoi subsister honnêtement. La pratique des évêques de France n'était peut-être pas aussi opposée à celle de S. Grégoire, qu'elle le paraît d'abord; car les ecclésiastiques dont parle le concile d'Orléans, renonçaient aux fonctions, et ordinairement à toutes les rétributions de leur premier bénéfice. Ceux d'Italie, au contraire, voulaient se réserver avec l'abbaye, et le spirituel et le temporel de leur premier titre.

Sur la fin de la première race des rois de France, on donna en commende des églises et des monastères aux officiers qui devaient défendre l'État contre les barbares qui attaquaient la France de tous côtés.

Longtemps avant qu'on eût introduit cette coutume en France, le vénérable Bède se plai-

gnait de ce qu'après la mort du roi Alfred, en Angleterre, il n'y avait point d'officier qui ne se fût emparé de quelque monastère. Ces officiers se faisaient tonsurer, et de simples laïques devenaient, non pas moines, mais abbés. Le vén. Bède ne trouvait pas mauvais qu'on entretînt dans les monastères ceux qui avaient défendu l'Église et l'État, et que les officiers de l'armée, qui combattaient contre les barbares, possédassent quelque portion du bien de l Église.

Charlemagne se fit un devoir de retirer les abbayes d'entre les mains des laïques pour les donner à des clercs. Les commendes devinrent ensuite plus communes sous Charles le Chauve et Louis le Bègue. Ce dernier particulièrement en donna plus à des laïques qu'à d'autres, ce qui lui attira de vives représentations de la part d'Hincmar, archevêque de Reims. Le sixième concile de Paris avait déjà prié l'empereur Louis le Débonnaire, que, puisqu'on ne pouvait pas empêcher que des laïques eussent des commendes, il les engageât au moins à obéir aux évêques, comme les abbés réguliers. Dans le concile de Mayence, on délibéra longtemps sur le moyen de remédier à tous ces abus ; mais comme on vit qu'on ne pouvait absolument faire changer l'usage des commendes, on prit des mesures pour en prévenir, autant qu'il serait possible, les mauvais effets. On ordonna que, dans tous les monastères d'hommes et de femmes, que des clercs ou des laïques tiendraient, *jure beneficii*, les bénéficiers, c'est-à-dire les abbés commendataires, nommeraient des prévôts instruits des règles monastiques, pour gouverner les religieux, pour assister aux synodes, pour répondre aux évêques et pour avoir soin du troupeau, comme des pasteurs qui doivent en rendre compte au Seigneur.

Sous la troisième race de nos rois, on vit toujours l'usage des commendes, mais corrigé en ce que les rois n'en donnaient plus à des laïques. On ne voit pas, en effet, que depuis Hugues Capet, les abbayes aient été concédées à des laïques. Cependant les papes et les conciles se récriaient toujours avec raison contre l'abus des commendes. Innocent VI publia à cet égard une constitution, le 18 mai 1355, où il dit : « L'expérience fait voir que le plus souvent, à l'occasion des commendes, le service divin et le soin des âmes est diminué, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombent en ruine et les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel; c'est pourquoi, à l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, et après en avoir délibéré avec avec nos frères les cardinaux, nous révoquons absolument toutes les commendes et les concessions semblables de toutes les prélatures, dignités, bénéfices séculiers et réguliers. » Ces sages prescriptions ne furent guère suivies. Il en fut de même de plusieurs autres constitutions des Souverains Pontifes. Enfin le concile de Trente (*Sess. XXV, ch.* 3, *de Regularibus*) statua que, « quant aux commendes qui vaqueraient à l'avenir, elles ne seraient conférées qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnues ; et qu'à l'égard des monastères chefs d'ordre, ceux qui les tenaient présentement en commende, seraient tenus de faire profession solennellement, dans six mois, de la religion propre et particulière desdits ordres, ou de s'en défaire ; autrement lesdites commendes seraient estimées vacantes de plein droit. » Ce règlement n'a pas été mieux exécuté que ceux des Souverains Pontifes, car les commendes subsistèrent parmi nous jusqu'à la révolution de 1789, qui les supprima en supprimant les abbayes elles-mêmes, comme nous le disons ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, les commendes ne peuvent être approuvées ni blâmées généralement et absolument, car il y a eu souvent des raisons qui non seulement les ont rendues utiles, mais même nécessaires. Aujourd'hui encore, dit Devoti [1], le Souverain Pontife qui a le pouvoir de dispenser des canons qui défendent d'accorder des bénéfices réguliers à des ecclésiastiques séculiers, donne encore des commendes pour de bonnes et justes causes.

On ne peut disconvenir que les commendes n'aient nui notablement aux abbayes, cependant on ne peut les condamner absolument. Car, d'une part, ces abbayes, réduites en petit nombre ou désertes à cause du malheur des temps, n'eussent pu être réparées ; d'un autre côté, leurs revenus donnaient non seulement de la splendeur, mais même une subvention nécessaire aux établissements ecclésiastiques, aux prélats et autres clercs. Fleury, qui était abbé commendataire, s'exprime ainsi sur ce sujet [2] : « On peut dire en faveur des commendes que les abbés réguliers (hors quelque peu qui vivaient dans une observance très étroite) n'usent guère mieux du revenu des monastères, et qu'ils sont plus libres d'en mal user. Les religieux non réformés ne sont pas d'une grande édification à l'Église; et quand ils embrasseraient toutes les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'espérer qu'on en trouvât un aussi grand nombre que du temps de la fondation de Cluny et de Cîteaux, lorsqu'il n'y avait ni religieux mendiants, ni Jésuites et autres clercs réguliers,

1. *Inst. canonic.*, lib. II, tit. XIV. sess. III, n. 28.
2. *Institution au droit ecclésiastique*, part. II, ch. 26.

ni tant de saintes congrégations, qui depuis quatre cents ans ont servi et servent si utilement l'Église. Il ne faut donc pas douter que l'Église ne puisse appliquer ses revenus, selon l'état de chaque temps; qu'elle n'ait eu raison d'unir des bénéfices réguliers à des collèges, à des séminaires et à d'autres communautés, et qu'elle n'ait droit à donner des monastères en commende aux évêques dont les églises n'ont pas assez de revenus, et aux prêtres qui servent utilement sous la direction des évêques. »

§ II. Diverses sortes de commendes.

Les canonistes distinguent deux sortes de commendes; l'une à temps et l'autre pour toujours, *temporalis et perpetua*. La première est en faveur de l'Église, l'autre en faveur du commendataire, afin qu'il jouisse des fruits. On peut aisément découvrir dans l'histoire que nous venons de faire, le principe et l'origine de ces deux sortes de commendes.

La commende temporelle est celle par laquelle un bénéfice vacant est confié à une personne pour avoir soin de tout ce qui en dépend, c'est une espèce de dépôt : « Commendare nihil quam deponere. » (*Cap. Nemo deinceps, de Elect., in 6°.*)

Cette sorte de commende peut être donnée par l'évêque et par tout autre qui a juridiction comme épiscopale. parce qu'elle ne donne au commendataire aucun droit sur les revenus du bénéfice.

Les églises paroissiales, où il y a charge d'âmes, ne peuvent être données en commende par les évêques que pour six mois, et à un ecclésiastique qui ait l'âge et la prêtrise nécessaires à cet effet, sauf après ces six mois, si l'église est toujours dans le même besoin, de prolonger la commende d'un autre semestre. (*C. Nemo deinceps.*) Mais le concile de Trente a dérogé à cet usage, et a ordonné que, sans fixer aucun terme, on établît dans ces églises des vicaires, jusqu'à ce que l'église fût pourvue d'un sujet. « L'évêque, s'il en est besoin, sera obligé, aussitôt qu'il aura connaissance que la cure est vacante, d'y établir un vicaire capable, avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable pour supporter les charges de ladite église, jusqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur. » (*Sess. XXIV, ch. 18, de Reform.*)

Ce vicaire ne peut être établi que par l'évêque et par ceux qui ont droit de juridiction comme épiscopale. Barbosa dit que, quand ce vicaire a été établi avec assignation de congrue, on ne peut le destituer sans cause, « quia episcopus non retractat, quod semel functus est pro executione concilii. » Mais régulièrement, les commendes temporelles, ne donnant aucun titre ni aucun droit au bénéfice, sont toujours révocables *ad nutum*. (*Glos. in c. Qui plures, 21, d. 1.*)

Ce n'est pas de cette espèce de commende que les conciles se sont plaints. On voit, par ce que nous venons de dire, qu'elle n'a que l'utilité de l'Église pour objet, et que par les conditions dont on l'a chargée, elle ne peut être susceptible d'abus. C'est aussi de cette commende temporelle que Dumoulin dit que, dès son origine, et selon le commun usage de l'ancienne Église, elle n'était autre chose qu'une commission et administration temporelle, révocable à la volonté du supérieur, laquelle était même révoquée de droit, dès que le bénéfice était vacant.

Il paraît, par ce que disent plusieurs auteurs, que les commendes temporelles des cures, et pour le terme de six mois, avaient lieu autrefois en France comme ailleurs. C'est vraisemblablement depuis le concile de Trente que l'on ne connaît plus dans ce royaume que l'usage des vicaires et procurés dans les cas dont nous parlons sous le mot Coadjuteur, § I.

La commende perpétuelle est celle qui donne au commendataire le droit de jouir du bénéfice à l'instar d'un vrai bénéficier. C'est cette espèce de commende que les papes et les conciles ont blâmée, comme nous le disons dans le paragraphe précédent.

Il n'y a que le pape qui puisse conférer les bénéfices en commende *perpétuelle*; son légat même *à latere* ne le peut qu'avec un pouvoir très spécial. La commende perpétuelle est un vrai titre canonique. (*Cap. Dudum, 2, de Elect.; c. Qui plures c. 21, q. 1.*) Elle est irrévocable, en sorte que, tant que dure la commende, on ne peut conférer le bénéfice à un autre.

Un bâtard ne peut obtenir une commende perpétuelle, non plus qu'un bénéfice en titre, sans dispense. Quiconque veut être pourvu d'un bénéfice en commende perpétuelle, doit avoir l'âge et toutes les qualités requises pour le posséder en titre. Les commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux ordres requis. Le concile de Vienne ordonne que les prieurés conventuels ne pourront être donnés en titre, ni en commende qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans et qui prendront les ordres sacrés dans l'année.

Le commendataire perpétuel a le même pouvoir, et pour le spirituel et pour le temporel, que le vrai titulaire.

COMMERCE.

(Voir : Négoce.)

COMMÈRE,

On appelle *commère* la marraine qui tient un enfant sur les fonts de baptême, et qui, par cet acte

contracte une parenté spirituelle avec son enfant et avec son père.

Voir le mot : Affinité, § II.

COMMINATION, COMMINATOIRE.

On appelle *commination*, une peine prononcée par la loi, mais qui n'est pas exécutée à la rigueur. Pour juger si la peine prononcée par une loi ou par un canon n'est que comminatoire, il faut entrer dans l'intention du législateur et dans le sens des termes qu'il a employés.

Voir le mot : Censure.

COMMISSAIRE.

En général, un *commissaire* est celui à qui un supérieur a donné commission de juger ou informer dans une affaire. Quand c'est le pape qui donne la commission, on appelle ceux à qui elle est adressée *commissaires apostoliques*; quand c'est le roi, on les nomme *commissaires royaux*. Ces commissaires, chargés de juger, sont plus communément appelés *délégués*. Nous parlons des commissaires chargés d'exécuter les rescrits apostoliques sous le mot : Exécuteur.

Dans les appels au Saint-Siége, le pape délégue, pour juger l'affaire, des commissaires pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins, et, en cas qu'après le jugement des commissaires il n'y ait point encore trois sentences conformes, la partie qui se trouve lésée peut interjeter appel de leur décision, et obtenir du pape de nouveaux commissaires, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes.

L'article organique 2 voulait qu'aucun commissaire apostolique n'exerçât aucune fonction sur le sol français sans l'autorisation du gouvernement. Une pareille disposition ne peut avoir aucun effet pratique. Ce n'est qu'une disposition vexatoire.

COMMISSION.

Il faut distinguer entre les commissions qui émanent du pape, celles qui regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des rescrits de justice, et celles qui regardent les bénéfices ou l'exécution des rescrits de grâce. Nous parlons des premiers aux mots : Délégués, Rescrits. Quant aux autres, elles sont connues sous le nom de *committatur*, parce que, dans le dispositif de la concession du bénéfice ou de grâce, le pape met toujours l'adresse à un évêque ou autre personne pour son exécution, en ces termes : *Committatur*, etc., *in forma*, etc. Ce qui marque que les officiers de la chancellerie doivent expédier la grâce en la forme qui convient. Le pape en use ainsi, parce que, ne connaissant pas par lui-même le mérite de l'impétrant, il renvoie à son évêque le soin d'en juger ; d'où vient que quand le pape sait, par de bonnes attestations ou autrement, que l'impétrant est digne de la grâce, il n'use d'aucune commission, et l'expédition se fait alors, non en forme commissoire, mais en la forme que l'on appelle *gracieuse*. Le *committatur* est la quatrième partie de la signature.

Voir : Signature.

COMMITTATUR.

(Voir ci-dessus : Commission.)

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Une *communauté ecclésiastique* est un corps composé de personnes ecclésiastiques qui vivent en commun et ont les mêmes intérêts. Ces communautés sont ou *séculières* ou *régulières* : celles-ci sont les maisons de chanoines réguliers, les monastères de religieux, les couvents de religieuses. Ceux qui les composent vivent ensemble, observent une règle, ne possèdent rien en propre.

Les communautés séculières sont les congrégations de prêtres, les collèges, les séminaires et autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux et ne sont point astreints à une règle particulière. On attribue leur origine à S. Augustin qui forma une communauté des clercs de sa ville épiscopale. Ils logeaient et mangeaient avec leur évêque, et étaient tous nourris et vêtus aux dépens de la communauté, usant de meubles et d'habits communs sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçaient à tout ce qu'ils avaient en propre ; mais ils ne faisaient vœu de continence que quand ils recevaient les ordres auxquels ce vœu est attaché.

Ces communautés ecclésiastiques, qui se multiplièrent en Occident, ont servi de modèle aux chanoines réguliers, qui se font tous honneur de porter le nom de S. Augustin. En Espagne, il y avait plusieurs de ces communautés dans lesquelles on formait de jeunes clercs aux lettres et à la piété, comme il paraît par le second concile de Tolède; elles ont été remplacées par les séminaires.

L'Histoire ecclésiastique fait aussi mention de communautés qui étaient ecclésiastiques et monastiques tout ensemble : tels étaient les monastères de S. Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, et celui de S. Grégoire le Grand.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Les communautés religieuses de femmes, sans clôture et sans vœux solennels, aux termes des constitutions de S. Pie V, devraient être consi-

dérées comme illicites. Mais les successeurs de ce Pontife n'urgèrent pas l'exécution de ce décret. Ces sortes de communautés furent tolérées par le Saint-Siége. Le droit commun les regarde comme légitimes et les désigne sous le nom de *conservatoria*.

Voir les mots : Conservatoires et Ordres religieux.

COMMUNION.

On entend par *communion* la participation à la sainte Eucharistie.

§ I. Précepte de la communion.

Dans la ferveur des premiers siècles, on communiait tous les jours; et si l'on prend les paroles du pape Calixte à la lettre, c'était alors, parmi les fidèles, une obligation qu'il leur fallait remplir, s'ils voulaient avoir entrée dans les églises : « Peracta consecratione, omnes communicent; qui nolunt, ecclesiasticis careant liminibus, sic enim apostoli statuerunt. » Cet usage, qui demandait l'habitude d'une grande piété, cessa dans les siècles suivants ; on n'exigea la communion, de la part des fidèles, que trois fois l'année, savoir : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Le relâchement qui s'introduisit encore à cet égard, porta les Pères du concile général de Latran, en 1215, à borner cette communion d'obligation pour les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, à une fois l'année, c'est-à-dire à Pâques. Le concile de Trente a confirmé ce règlement en la session XIII, c. 9. « Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre sainte mère l'Église, qu'il soit anathème. »

On donnait autrefois l'Eucharistie aux enfants, comme font encore les Grecs ; on la donnait aussi aux laïques, sous les deux espèces. Le premier de ces usages avait déjà cessé au temps du concile de Latran, qui ne comprend, sous le précepte de la communion annuelle, que les fidèles parvenus à l'âge de raison ; et le concile de Constance autorise la coutume observée depuis longtemps, de ne faire communier les laïques que sous une seule espèce. Dans les seizième et dix-septième siècles, un clerc présentait aux fidèles qui venaient de communier, du vin pour se purifier, mais dans un vase destiné à la consécration. Cet usage, que ses inconvénients ont fait cesser, s'est conservé dans quelques monastères, comme dans celui des chartreux. On le suit encore dans les ordinations.

Suivant l'usage présent de l'Église latine, il n'y a que le prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces, les autres ne communient que sous la seule espèce du pain ; mais le pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile au bien de l'Église. (*Concile de Trente, sess. XXII, décret sur le calice.*) La communion sous les deux espèces se pratiquait, au commencement, dans toute l'Église. Elle fut même ordonnée, en 1095, au concile de Clermont, et fut usitée partout jusqu'au douzième siècle. On la pratiquait même encore dans le treizième. Mais les inconvénients qu'il y avait de donner la coupe, soit parce qu'elle se répandait quelquefois, soit à cause de la répugnance que les fidèles avaient de boire dans la même coupe, soit parce que plusieurs avaient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des églises. Elle se pratiquait encore, dans l'Église latine, du temps de S. Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume, raisonnablement introduite, de ne donner la communion aux laïques que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi, ce qui fut confirmé par le concile de Trente, sess. XXI, can. 2, en ces termes : « Si quelqu'un dit que le sainte Église catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques et même aux ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathème. »

Le concile de Trente et les conciles provinciaux, notamment celui de la province de Reims, ordonnent aux curés et prédicateurs d'exhorter les fidèles à la fréquente communion. « Nous souhaiterions donc comme le concile de Trente, disent les Pères du concile de Soissons, que toutes les fois que les fidèles assistent à la messe, ils y communiassent, non seulement par une affection spirituelle, mais par la réception réelle du sacrement de l'Eucharistie, par laquelle ils recevraient les fruits abondants qui proviennent de cet auguste sacrifice. » Le concile d'Aix, en 1585, ordonne aux diacres et aux sous-diacres de communier au moins deux fois dans le mois et une fois aux minorés et aux simples clercs.

Voir le mot : Confession.

§ II. Communion pascale.

Pour satisfaire au précepte de la communion pascale, il faut communier dans l'église de la paroisse à laquelle on appartient. Il existe un grand nombre de décisions des Souverains Pontifes et des conciles à ce sujet. Nous nous contenterons de citer ici Clément XIII, qui, dans un décret publié l'an 1592, déclare positivement que les fidèles peuvent, même en carême et

dans le temps pascal, se confesser aux réguliers approuvés par l'ordinaire, mais qu'ils doivent communier à Pâques dans leur propre paroisse. « Dummodo tamen iidem sæculares sacramentum eucharistiæ die festo Paschæ in propria parochia ab eodem parocho sumant. »

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, statue ce qui suit à cet égard : « Chacun doit recevoir la communion pascale dans sa propre paroisse. » In propria quisque ecclesia communionem pascalem suscipere debet. » Le prêtre cependant satisfait au précepte en célébrant la messe en quelque endroit que ce soit.

« Tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les novices, les postulants, les sœurs tourières, les frères donnés et les sœurs données, dans les établissements où il en existe, les personnes qui y sont à demeure, les serviteurs et servantes restant à l'intérieur du monastère, reçoivent la communion pascale dans l'église du monastère.

« Également ceux qui vivent dans les séminaires, les collèges, les pensionnats de jeunes filles et les hôpitaux ayant une chapelle et un chapelain, reçoivent la communion pascale dans cette chapelle. Quant aux externes, aux domestiques et à tous ceux qui n'appartiennent pas à la communauté ou à l'institution, ils la recevront à l'Eglise paroissiale de leur domicile.

« Les membres des communautés n'ayant point de chapelle ni de chapelain, ne peuvent satisfaire au précepte de la communion pascale qu'à l'église paroissiale respective de chaque communauté. » (*Decret XVII, De sacram. administratione, n.* 3.)

La congrégation du concile a donné plusieurs décisions dans ce sens, notamment le 25 janvier 1738 et le 29 septembre 1722 [1].

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, après avoir rappelé que le précepte de la communion pascale repose sur le canon *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran, dit également qu'elle doit avoir lieu dans la propre paroisse, *in propria parœcia*, ajoute qu'elle peut cependant se faire dans une église étrangère, c'est-à-dire dans une autre paroisse ou dans l'église d'un hospice, d'un collège, d'une communauté, etc. ; avec la permission de l'Ordinaire ou du propre curé, ou quand cette faculté a été accordée par le droit ou par la coutume. « In aliena tamen ecclesia fieri potest communio paschalis de licentia ordinarii propriive sacerdotis, aut quando facultas illa a jure vel consuetudine concessa est. » (*Tit. VII, de Sacratissimo Eucharistiæ sacramento*, *cap.* 2.)

1. Cavalieri, tom. IV, pag. 25.

Le dernier concile d'Avignon se contente de dire qu'on ne peut satisfaire au précepte de la communion pascale qu'en recevant la sainte Eucharistie dans sa paroisse.« Ecclesiæ præcepto non satisfieri nisi in parochia eucharistia suscipiatur. (*Tit. IV, de Sacramentis, cap.* 4.)

Pour être domicilié dans une paroisse, par rapport à la communion pascale, il n'est pas nécessaire qu'on y réside depuis un certain temps ; il suffit d'y être établi dans l'intention d'y rester, quand ce ne serait que depuis quelques jours. Si l'on demeure le jour sur une paroisse, et la nuit sur une autre, on doit communier dans celle où l'on couche, parce que l'Église et l'usage ont déterminé qu'elle était seule la véritable paroisse.

Ceux qui ont deux domiciles, s'ils résident également dans les deux, sont libres de choisir entre l'un et l'autre ; s'ils ont un domicile principal, c'est dans celui-là qu'ils doivent communier. Si cependant des raisons légitimes les retenaient pendant toute la quinzaine de Pâques dans le lieu où ils résident moins habituellement, ils devraient y satisfaire au devoir pascal, et ne pas différer leur communion jusqu'à ce qu'ils fussent rendus dans leur habitation plus ordinaire. Les personnes qui n'ont point de domicile, et que leur état oblige de se transporter continuellement d'un lieu dans un autre, doivent remplir le devoir pascal dans la paroisse où elles se trouvent pendant cette sainte quinzaine.

Plusieurs canonistes distingués pensent qu'on ne satisfait point au devoir de la communion pascale en communiant dans l'église cathédrale. Les fidèles d'une autre paroisse, dit le savant Cavalieri [1], ne peuvent pas plus satisfaire au devoir pascal, en communiant dans l'église cathédrale, qu'ils ne peuvent s'y marier validement. « Cathedralis non amplius fructuose ad satisfaciendum præcepto eucharistiam administrat fidelibus alienæ parochiæ, sicut nec horum matrimoniis valet assistere. »

Celui qui ne communie point à Pâques dans sa propre paroisse, dit Pignatelli [2], mais dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, qui est la cathédrale du Pape, ou dans l'église de son diocèse, ne satisfait point au devoir de la communion pascale, et la raison qu'il en donne, c'est que la prééminence de la basilique de Latran sur toutes les églises du monde, et celle de l'église cathédrale d'un diocèse sur toutes les autres églises de ce même diocèse, ne détruit point

1. *Opera omnia liturgica*, etc., tom. IV, pag. 18.
2. *Consultationes canonicæ*, tom. VII, pag. 143.

les droits propres à chaque paroisse et à chaque curé. Or, un des principaux droits propres à chaque curé est celui de donner lui-même la communion à ses paroissiens dans la quinzaine de Pâques. Il cite ensuite un décret d'Innocent XI, en date du 5 janvier 1680, par lequel ce pape déclare qu'on ne satisfait pas au devoir pascal en communiant dans la basilique de Latran ou du Vatican, ou dans l'église cathédrale de son diocèse, mais qu'il est indispensable de communier dans sa propre paroisse. « SS. D. Noster Innocentius XI, die 5 jan. 1680, decrevit omnes utriusque sexus qui in Urbe commorantur, teneri pro satisfactione præcepti annuæ communionis paschalis, sacram communionem percipere a suo proprio pastore ac parocho, in suis ecclesiis parochialibus, nulloque modo dicto præcepto satisfacere per communionem in ecclesia Lateranensi, vel Vaticana, vel nationali cujusque nationis, vel in quacumque alia susceptam. Et ita in posterum omnino servari præcepit. » Benoît XIV cite le même décret dans ses *Institutions ecclésiastiques*, et déclare en termes formels que celui qui ne communie point dans sa paroisse ne remplit point le précepte de la communion annuelle, quoiqu'il communie dans l'église métropolitaine ou cathédrale. Le cardinal de Lugo raconte que, de son temps, la question dont il s'agit fut examinée avec le plus grand soin en présence du Souverain Poutife et résolue dans le même sens.

D'autres auteurs, comme Catalani [1] et Baruffaldi [2] qui enseignent le même sentiment, ajoutent : à moins qu'on ne communie de la main de l'évêque. Cette exception est aussi admise par quelques canonistes, mais le plus grand nombre pensent que, même dans ce cas, il faudrait communier de nouveau dans sa paroisse. « Selon l'opinion la plus répandue, dit l'abbé Barran, on ne remplirait pas le précepte, en communiant dans l'église cathédrale, même de la main de l'évêque [3]. »

L'évêque et le curé, ainsi que nous l'avons dit, peuvent permettre de faire la communion pascale, soit dans l'église cathédrale, soit dans une autre église. Toutefois, Benoît XIV engage les curés à n'accorder que rarement ces sortes de permissions, et il s'élève avec force contre ceux qui se montrent trop faciles à cet égard.

Le temps où doit se faire la communion pascale, d'après une déclaration d'Eugène IV, s'étend depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Mais l'évêque a droit d'établir, si les besoins du diocèse ou de quelques paroisses l'exigent, que le temps pascal y durera plusieurs semaines de plus. C'est ce qui résulte d'une décision de la congrégation du concile, rapportée par Fagnan. Un évêque, dit ce célèbre canoniste, ayant demandé à cette congrégation le pouvoir de prolonger le temps de la communion depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *in Albis*, à cause du grand nombre des fidèles et du petit nombre des confesseurs, il lui fut répondu qu'il n'y avait rien de nouveau à statuer sur ce point, puisqu'il avait le droit de donner une durée plus ou moins longue au temps pascal. « Cum episcopus petiisset a sacra congregatione consilii ut tempus communicandi intra dominicam palmarum et in albis, prorogaretur a die cinerum ad dominicam in albis, ob populi frequentiam, exiguum sacerdotum numerum, et necessitatem sacertotum post pascha, sacra congregatio censuit nihil novi decernendum, cum ipse possit ad tempus, ex causa prorogare [1]. »

Cependant Ferrari doute qu'il soit au pouvoir de l'évêque de proroger le temps pascal au delà de la quinzaine marquée par le droit. « Cette détermination de temps, dit-il [2], a été faite par le Souverain Pontife et par un concile général. Or, en principe, un évêque ne peut ni changer ni étendre et agrandir la constitution du Souverain Pontife et le décret d'un concile général comme l'observe Benoît XIV [3], citant un cas pratique de cette espèce. Et lui-même étant archevêque de Bologne, ne donna nullement l'exemple d'une semblable prorogation dans son institution 45, n. 18, dans laquelle il ne prorogea point le temps pascal, mais il invita bénignement ceux qui n'avaient pas rempli le précepte dans le temps voulu, à se mettre en devoir de le faire au moins pour la fête de la Nativité de la sainte Vierge. »

La bulle *In fide* d'Eugène IV, de 1440, déclare qu'on remplit le précepte en communiant pendant cette quinzaine. Néanmoins, le Siège apostolique a donné plus d'une fois des indults qui prorogent le temps. Pour en citer un exemple : l'usage en Pologne était de n'accorder que douze jours pour la communion pascale, depuis le jeudi-saint jusqu'au dimanche *in Albis* ; un bref d'Urbain VIII, du 13 octobre 1637, prorogea ce temps à toute la semaine après le dimanche *in Albis*; ce qui donna trois semaines. Le même pape, eu égard au petit nombre de confesseurs qu'on avait au Pérou et au Paraguay, permit, par le bref *Cum sicut* du 16 avril 1639, de faire la

1. *In rit. rom. comment.*, tom. I, pag. 277. — 2. *Ad rituale Rom. comment.*, pag. 79. — 3. *Exposition raisonnée*, tom. III, pag. 97.

1. Fagnan, *In capite Omnis utriusque, de Pœnit. et remiss.*, n. 46.
2. *Summa institutionum canonicarum.*
3. *De synado diœcesana, lib.* IX, *cap.* 16.

communion pascale depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de la Fête-Dieu. C'est aussi le manque de confesseurs qui porta les évêques de Pologne à demander au Pape la prorogation du temps pascal à trois semaines entières, comme on le voit par le bref *Exponi nobis* d'Urbain VIII.

En France, depuis le concordat, on accorde à peu près dans tous les diocèses, un mois, au lieu de quinze jours pour l'accomplissement du devoir pascal. Voici les raisons qui ont pu excuser les évêques d'en agir ainsi : Le nombre des paroisses, ainsi que celui des prêtres ayant été considérablement réduit depuis l'absence des corps religieux et la diminution des vocations ecclésiastiques, il arrive souvent qu'un seul prêtre se trouve chargé de deux ou trois mille paroissiens. Ainsi l'étendue des paroisses étant souvent triple ou même quadruple de ce qu'elle était autrefois, il paraissait indispensable d'allonger le temps pascal. Il est malheureusement trop vrai que le nombre des communions a diminué de plus de moitié, mais, comme parmi les personnes qui font profession d'une solide piété, la ferveur n'a jamais été aussi grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, il n'est pas possible de les négliger dans le temps pascal. Il faut aussi donner nécessairement plus de temps à la confession de ceux qui n'ont que de faibles dispositions et qu'on doit disposer avec plus de soin à la participation de la divine Eucharistie. Ces motifs sont bien suffisants pour obtenir un indult du Saint Siège.

Les peines portées contre ceux qui transgressent l'obligation de la communion pascale sont l'interdit de l'entrée de l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique. Les auteurs disent communément qu'elles sont *ferendæ sententiæ*, ainsi qu'on le comprend assez par les mots du canon d'Innocent III, *arceatur*, *careat*, et par la discipline de l'Église qui n'a infligé ces peines que par sentence précédée de la triple citation. Il y a pourtant quelques auteurs qui pensent que la peine d'interdit de l'entrée dans l'église est bien *ferendæ sententiæ*, comme nous venons de le dire, mais que la privation de sépulture ecclésiastique est *latæ sententiæ* et atteint le défunt même avant la sentence du juge Cette opinion a-t-elle un fondement bien solide ? Il est permis d'en douter, tant à cause du sentiment contraire commun parmi les auteurs, (S. Liguori s'y range sans balancer,) que de l'invraisemblance qu'on peut lui reprocher ; car, en ce cas, la punition serait plus grande après la mort que pendant la vie, et l'homme qui jouissait de la liberté d'entrer dans l'église doit avoir celle d'entrer au sépulcre, tant qu'il n'en est pas privé par sentence ou statut synodal.

§ III. Première communion.

La première communion, comme la communion pascale dont nous venons de parler, doit se faire à l'église paroissiale, à moins d'une permission spéciale du propre curé. « Ceux qui communient pour la première fois, dit S. Charles Borromée, doivent communier de la main de leur curé ; c'est pourquoi les curés ne doivent donner à qui que ce soit, sans un motif légitime, la permission de recevoir la première communion de la main d'un autre prêtre. »

Benoît XIV, dans sa constitution *Paucis abhinc*, et la plupart des canonistes demandent deux mois au moins de résidence dans une paroisse pour avoir droit d'y faire la première communion. Nos derniers conciles provinciaux ont fixé ce temps à trois mois et donné à cet égard les règles suivantes :

« Dès que le temps viendra, suivant les statuts de l'évêque et la coutume des lieux, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, de faire approcher les enfants de la sainte table, le curé ne négligera pas de les réunir à l'église au moins tous les dimanches et jours de fêtes, s'il ne peut le faire plus souvent, conformément aux prescriptions du concile de Trente, afin de les y instruire par des discours affables, clairs et courts, de ce qu'il faut croire et pratiquer pour vivre saintement, et surtout pour recevoir dignement le sacrement d'Eucharistie. Enfin, lorsqu'approchera le jour de la première communion, il n'en admettra aucun avant de s'assurer par lui-même, autant que possible, s'il est suffisamment instruit. Il ne recevra que ses propres paroissiens, au nombre desquels nous voulons qu'il compte ceux qui demeurent dans une école depuis trois mois, et ceux qui y sont placés depuis peu, mais pour y rester un temps indéfini, ou au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire. « Suos tantum admittat parochianos inter quos adnumerari placuit qui in schola a tribus mensibus commorantur, et si mox discessuri, et qui nuper in ea collocati sunt ad tempus indefinitum, vel saltem usque ad finem anni scholastici. »

« Dans la ville où il y aura plusieurs paroisses, les élèves internes et demi-pensionnaires des institutions de jeunes gens ou de jeunes filles n'ayant point de chapelle ni chapelain, feront leur première communion dans l'église de la paroisse à laquelle appartiendra l'institution.

« Les externes de chaque école accompliront ce

devoir à l'église paroissiale de leur domicile. » (*Decret. XV. De pueris ad primam communionem admittendis. n.* 4.)

Le concile d'Avignon, après avoir rappelé que la première communion doit se faire à l'église paroissiale, fait cependant aussi une exception en faveur des enfants de l'un et de l'autre sexe qui demeurent au moins depuis trois mois, dans une pension ayant une chapelle et un chapelain. « Admittentur, sed interni tantum a tribus saltem mensibus in domo commorantes. » (*Tit. IV, cap.* 4.)

D'autres conciles, comme celui de la province de Reims, renvoient aux statuts diocésains pour le temps fixé par eux. « Les élèves, dit-il, les domestiques, les ouvriers, originaires d'une paroisse étrangère, ne seront admis à la première communion dans la paroisse où ils habitent actuellement, qu'après y avoir passé le temps prescrit par les statuts. « Non admittantur ad primam communionem in parochia in qua nunc actu morantur, nisi post tempus in statutis præfixum. » (*Tit. VII, cap.* 4.)

Il nous semble que le domicile. relativement à la première communion, devrait être le même que celui requis pour la communion pascale, c'est-à-dire que les enfants doivent faire leur première communion dans leur propre paroisse où ils résident actuellement, ne fût-ce que depuis peu de temps, soit pour leur éducation, soit en qualité de domestiques, soit d'une manière quelconque, pourvu que ce ne soit point *in fraudem legis* et pour se soustraire à la juridiction du propre curé. Nous venons de voir que plusieurs de nos derniers conciles ne demandent pour cela que trois mois de résidence pour ceux qui sont admis dans une pension, ou même beaucoup moins de temps pour ceux qui doivent y rester un temps indéfini ou au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il doit en être de même pour les enfants voués à la domesticité. Nous savons que certains statuts synodaux prescrivent, dans ces divers cas, au moins une année de résidence; mais en voulant par là éviter des inconvénients, on tombe dans d'autres peut-être plus grands encore. Cependant, dans les diocèses, où l'on prescrit un an de résidence, les curés ne peuvent admettre les enfants à la première communion avant ce temps, à moins d'avoir obtenu la permission du curé de la paroisse de l'enfant ou l'autorisation de l'évêque diocésain. Il serait à désirer néanmoins qu'il y eût à cet égard uniformité de conduite dans tous les diocèses de France.

Pour l'âge auquel les enfants peuvent être admis à la première communion, voyez le mot Age, § XV.

§ IV. Communion. Pécheurs publics, condamnés et suppliciés.

Les canons défendent de recevoir à la sainte table les pécheurs publics et notoires. Le concile de Milan, tenu en 1565, et celui de Narbonne sont exprès là-dessus [1]. Quels sont ces pécheurs publics et notoires? Ce sont, suivant la doctrine de S. Thomas, rappelée par Cabassut [2], ceux dont les crimes sont connus par une évidence de fait ou par une condamnation juridique, ou enfin par leur propre confession : « Ut autem sciatur quinam publici et quinam occulti peccatores habendi sint, dicit divus Thomas, loco citato, eos esse manifestos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales sunt publici usurarii, publici concubinarii, publici raptores, vel quorum innotuerunt peccata per publicum sive ecclesiasticum sive sæculare judicium; his adjungitur tertium notorietatis genus quando ispse peccator de suo se crimine jactat et passim se manifeste illud confitetur. Si ergo una aliqua de tribus notorietatibus peccator factus fuerit manifestus ac diffamatus apud majorem civitatis partem, neganda est ei communio etiam illis qui ejus crimen ignorant; cum enim famam eo loco amiserit, non habet jus ullum amplius ut suum delictum ibi celebretur : et exigui momenti est, si unus aut alter id ignoret, qui ex aliorum relatione facile cogniturus erat. » Le concile de Soissons, tenu en 1849, ajoute : « Speciatim vero publicos hæreticos et schismaticos, scriptores qui dogmata catholica aut morum placita quasi ex professo impugnant, modo tamen scripta eorum non jaceant prorsus ignota, meretrices, illos qui civili tantum fœdere juncti sunt. (*Titul. VII, cap.* 6.)

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en public, on ne peut la leur refuser, pas même quand le célébrant viendrait tout récemment de leur refuser l'absolution dans le tribunal de la pénitence. La raison est que tout chrétien par son caractère a droit d'être admis à la sainte table, et qu'il ne peut perdre publiquement cet avantage que par un péché qui l'en rend publiquement indigne, et que, par rapport au confesseur, qui connaît son état par la voie de la confession, il en révèlerait le secret s'il y ajoutait le refus des sacrements. Ajoutez que ce serait là un moyen dont les mauvais prêtres pourraient se servir pour nuire, outre le scandale qui en résulterait

1. *Mémoires du clergé*, tom. v, pag. 111.
2. *Lib.* III, c. 7, n. 3.

nécessairement. Ce sont là les motifs de cette autre décision, suivie généralement par les théologiens [1], et rappelée en ces termes par le concile de Soissons : « Meminerint igitur parochi occultos peccatores, si publice petant, non debere repelli. » (*Cap.* 6, *tit.* 7.)

Un prêtre ne peut exiger l'exhibition d'un billet de confession pour administrer la communion. Cet usage est aussi contraire à nos mœurs qu'à nos lois qui garantissent l'honneur des citoyens. Autrefois le parlement le réprimait par des procédures criminelles. (*Décisions ministérielles* des 17 vendémiaire an XI, 5 octobre 1807 et 10 août 1808.)

Cependant, dit Dieulin, le refus public de la communion quant il n'est accompagné ni de réflexions ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique seule. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de la part du Conseil d'Etat, à autoriser des poursuites en diffamation devant les tribunaux. (A. D. C., 16 décembre 1830.)

« Le gouvernement, ajoute M. de Cormenin, qui, dans un culte de spiritualité, ordonne ou défend, est oppressif et impie. Un administrateur public, un juge séculier est aussi incompétent à prononcer en matière de théologie, de droit canon, de refus de sacrements, qu'un Evêque à juger un général ou un amiral, pour avoir perdu une bataille. A chacun son ressort et sa compétence : aux soldats les choses de guerre, aux magistrats les causes civiles, à l'Eglise les questions religieuses; autrement, il y aurait usurpation. Ce n'est pas au pouvoir à marquer au prêtre la limite de ses droits et de ses devoirs. En administrant les sacrements suivant les règles de la discipline, un curé agit dans la sphère de ses attributions; il est aussi libre de les refuser que le citoyen de les recevoir. Lors donc qu'un prêtre se détermine, en matière de sacrements, à faire un refus qui lui est dicté par sa conscience, le croyant doit se soumettre, et l'indifférent se taire ; c'est seulement à la conscience publique de lancer le blâme contre les rigueurs imméritées. On peut d'ailleurs en appeler à l'évêque des actes arbitraires du clergé. »

La coutume s'était établie en France de ne point accorder la communion aux criminels condamnés à mort, en punition de leurs crimes. Cette coutume cependant est contraire aux canons, qui veulent qu'on la donne à ceux qui se sont confessés avant l'exécution du jugement, et qui sont d'ailleurs suffisamment disposés : « Quæsitum est aliquibus fratribus de his qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, post confessionem Deo peractam, utrum cadavera eorum ad ecclesias deferenda sint, et oblationes pro eis offerendæ, et missæ celebrandæ an non? Quibus respondimus, si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et digne pœnitentibus, communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non eis, qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim : Non vindicat Deus bis in idipsum. » (*C. Quæsitum*, 30, *caus.* 13, *quæst.* 2.) Le chapitre suivant dit qu'on ne doit pas prier pour les voleurs et les brigands qui sont tués pendant qu'ils commettent leurs brigandages, mais s'ils ne sont que blessés et arrêtés, et qu'ils se confessent à Dieu et aux prêtres, il ne faut pas leur refuser la communion, « Fures et latrones, si in furando, aut deprædando occidantur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus. » (*Cap.* 31. *Palea.*) La Glose dit qu'auparavant on lisait *confessionem*, au lieu de *communionem*, mais que cette faute a été corrigée d'après Buchard, Yves de Chartres et les Décrétales, où se trouve le mot *communionem*. Il est évident d'ailleurs, par le texte même de ce canon, qu'on doit lire *communionem*, car on ne dirait pas qu'après que ces criminels se seraient confessés, *confessi fuerint*, on ne doit pas leur refuser la confession, ce serait une absurdité. La Glose fait encore remarquer que dans les auteurs cités il n'est nullement fait mention du diacre pour la confession, et qu'au lieu de *presbytero vel diacono*, on lit *Deoque sacerdoti*.

Nous nous rappelons avoir lu, il y a quelques années, dans le journal l'Univers, une dissertation très savante de Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans laquelle cet illustre prélat prouve, d'après le droit canon, que la communion ne doit point être refusée aux suppliciés, et désapprouve la discipline suivie à cet égard en France.

Voici comme s'exprime ce savant cardinal dans sa *Théologie morale* [1] : « Il est plus conforme à l'esprit de l'Église de donner que de refuser la communion aux condamnés à mort qui sont vraiment pénitents. Dans les statuts synodaux de l'Église de Reims, que plusieurs savants attribuent à Sonnacius, archevêque de cette ville au septième siècle, on se plaint qu'on leur refuse l'Eucharistie, si propre à ranimer en eux la confiance et à les soutenir dans ce cruel moment. C'était aussi le sentiment de Foulques, qui occupait le siège de Reims au neuvième siècle, comme on le voit par une lettre qu'il écrivit

1. Thomas, *Summ. Theol.*, *q.* 80, *art.* 6 ; Navarre, *Manuale.cap.* 21, *n.* 65 ; Soto, *n.* 4, *dist.* 12, q. 1, *art.* 6.

1. Quatrième édition, page 138.

à Didon, évêque de Laon. Les conciles de Mayence, de l'an 848; de Worms, de l'an 868; de Tribur, de l'an 895; de Milan, de l'an 1579; de Lima, de l'an 1582; de Mexico, de l'an 1585; de Malines, de l'an 1607; de Cambrai, de l'an 1631, réclament le viatique en faveur des criminels, afin que fortifiés par la communion, ils fassent servir à leur salut les angoisses de la mort et les horreurs du supplice. Nous pourrions citer encore les papes Alexandre IV, Innocent VIII, Léon X, Clément VII, Paul III, Jules III et saint Pie V; le *Sacerdotal* romain, imprimé à Venise en 1585; le synode d'Augsbourg, de l'an 1610; les ordonnances synodales publiées en 1545 par Etienne Foucher, évêque de Paris; et le Rituel, imprimé en 1839, par ordre de M. de Quélen, archevêque de la même ville. Ce Rituel porte qu'on ne donnera point la communion aux condamnés à mort le jour de leur exécution, si l'exécution doit avoir lieu le matin; ce qui suppose qu'on peut, dans le diocèse de Paris, les communier la veille, et même le jour de la mort, quand l'exécution ne doit avoir lieu qu'après midi. Ni les papes, ni les conciles, ni les évêques qu'on vient de nommer, n'ont appréhendé, dit le judicieux Thomassin, que ce fût diminuer les honneurs qui sont dus à la victime de nos autels que d'en rendre participants ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur sang, puisque tout ce qui est salutaire aux hommes ne peut jamais déshonorer cette divine hostie, qui est pour leur salut [1]. Le savant évêque de Vence, Godeau, pensait comme Thomassin [2].

« Il est donc à désirer, continue le cardinal Gousset, que les évêques de France fassent revivre les anciens règlements des Églises de Reims, de Paris et de Cambrai, et introduisent dans leur diocèse respectif, pour ce qui regarde la communion des condamnés à mort, ce qui se pratique généralement ailleurs, conformément aux décrets des Souverains Pontifes et des conciles. C'est l'esprit de l'Église, c'est l'esprit du Sauveur du monde, qui est venu principalement pour les pécheurs, qui a demandé grâce pour ses bourreaux, qui a exaucé le larron sur la croix.

Conformément à ces principes, nos derniers conciles provinciaux veulent qu'on accorde la sainte communion à ceux qui ont été condamnés à mort. « Qui ad mortem damnati fuere, non ideo sunt sacra Eucharistia privandi. » (*Concil. Lugd.*, 1850, *de Sanct. Eucharist.*, *n.* 10.) Le concile de Soissons juge de même qu'ils doivent la recevoir s'ils sont vraiment pénitents : « Illos autem qui morte plectendi sunt nedum inter repellendos recenseamus, judicamus e contra et volumus admittendos, modo vere pœnitentes sint. » (*Titul. VII, cap.* 6.)

1. *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. I, chap. 77.
2. *Vie de saint Charles Borromée.*

C'était autrefois un châtiment pour les clercs qui avaient commis quelque faute grave, d'être réduits à la *communion laïque*, c'est-à-dire à l'état d'un simple fidèle, et d'être traités de même que si jamais ils n'eussent été élevés à la cléricature. Au sortir de la grande révolution, beaucoup de prêtres, tant réguliers que séculiers, s'étaient souillés de crimes. Contrits et repentants, une fois la tourmente passée, ils s'adressèrent au Saint-Siége, demandant à être réintégrés dans la communion de l'Eglise. Le Pape, comprenant que la chose pouvait être utile à la paix et à l'unité de l'Eglise, donna à l'évêque de chaque suppliant le pouvoir : « Oratorem ipsum, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhiberet, a pœnis et censuris ecclesiasticis, a recessu a statu clericali, sacrilegiis, attentatibus et excessibus, admissis apostolica auctoritate in utroque foro absolvendi in forma Ecclesiæ consueta, injuncta pro modo culparum pœnitentia salutari, aliisque injunctis de jure injungendis, firmis quoad eumdem oratorem tum irregularitate ex præmissis et præmissorum occasione contracta, quam inhabilitate ad quodcumque sacrorum ordinum exercitium, atque ad quævis ecclesiastica officia et beneficia seu obtenta, sive assequenda, et ad illorum, emolumenta et fructus ex iisdem quoquo modo percipiendos. » Puis le pape déclarait et décrétait : « Eumdem oratorem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, necnon omnibus juribus et privilegiis clericalibus prorsus spoliatum remanere. » D'où nous pouvons conclure, avec le cardinal Soglia, que, même à notre époque, les clercs criminels, dépouillés de tout grade et office, ainsi que de l'usage des ordres, et de tous les droits et privilèges des clercs, sont mis à la communion laïque, qui nous paraît se confondre avec la dégradation.

La communion étrangère ou pérégrine était un autre châtiment de même nature, sous un nom différent, auquel les canons condamnaient souvent les évêques et les clercs. Ce n'était ni une excommunication, ni une déposition, mais une espèce de suspense des fonctions de l'ordre, et la perte du rang que tenait un clerc : on ne lui accordait la communion que comme on la donnait aux clercs étrangers. Si c'était un prêtre, il avait le dernier rang parmi les prêtres et les diacres, comme l'aurait eu un prêtre étranger, et ainsi des diacres et des sous-diacres. Le deuxième canon du concile d'Agde ordonne

qu'un clerc qui refuse de fréquenter l'église, soit réduit à la commnnion *étrangère* ou *pérégrine*.

COMMUNISME.

Le communisme qui fait aujourd'hui tant de ravages dans la société et qui consiste dans la spoliation du bien d'autrui, a appelé l'attention de l'Église, qui s'est empressée de le condamner comme une doctrine exécrable. Le communisme nie la propriété à l'individu pour l'attribuer à la société tout entière, d'où lui est venu le nom de socialisme par lequel l'on désigne également ce déplorable et funeste système qui jette partout le désordre et la confusion. Voici en quels terme en parle le Souverain Pontife Pie IX dans son encyclique du 9 novembre 1849 : « Cette exécrable doctrine est totalement contraire au droit naturel lui-même, et ne pourrait s'établir sans que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société elle-même ne fussent renversés de fond en comble. »

Et dans son encyclique aux évêques d'Italie, en date du 8 décembre 1849, le même Souverain Pontife s'exprime ainsi : « Il est constant que les chefs, soit du communisme, soit du socialisme, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore, les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureux. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. »

Plusieurs de nos derniers conciles provinciaux ont aussi condamné le communisme, notamment le concile de la province de Reims, au titre II, chapitre 4, *de Justitia et Caritate*, et celui de Lyon qui s'exprime ainsi : « Nefarias hujus impietatis machinationes jam a Beatissimo papa Pio IX reprobatas nos quoque reprobamus ac rejicimus, et eos qui talia docent damnamus, tanquam adulterantes verbum Dei et sensum Domini non cognoscentes. »

Voir le mot : Socialisme.

COMPACT.

Compact est un terme générique qui, dans sa signification littérale, veut dire la même chose que concordat, contrat, convention ; mais, dans l'usage, en matière ecclésiastique, on ne l'entend communément que du compact des cardinaux.

On appelle *compact des cardinaux*, la bulle de Pie IV, en vertu de laquelle le pape ne peut ni prévenir les cardinaux, ni se réserver leurs bénéfices, ni enfin déroger à la règle *de Infirmis*, à leur préjudice.

Voir les mots : Cardinal, §§ IV, Indult.

COMPÈRE.

On appelle *compère*, le parrain qui tient un enfant sur les fonts de baptême, comme on appelle *commère* la marraine. Il contracte une alliance spirituelle avec l'enfant baptisé et avec la mère de l'enfant.

Voir les mots : Affinité, Parrain.

COMPILATION.

(Voir Droit Canon.)

COMPLICE.

D'après le droit nouveau, établi par la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il y a excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife contre : « Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem. »

Une réponse de la S. Pénitencerie du 1er mars 1878, donnée à l'évêque de Nevers, décidait que le confesseur qui fait semblant d'absoudre son complice *in peccato turpi*, encourt également l'excommunication.

Mgr l'évêque de Périgueux, s'étant adressé à la S. C. du Saint-Office sur le même sujet, en a obtenu la réponse suivante datée du 10 octobre 1883 :

Quæstio. Omnes constitutionis Apostolicæ Sedis commentatores docent, illum confessarium excommunicationi non subjici qui *complicem in peccato turpi* absolvere fingit, sed reipsa non absolvit. Contrarium tamen declaravit S. Pœnitentiaria die 1 martii 1878. — An potest orator permittere ut in suo seminario doceatur præfata commentatorum sententia, responso S. Pœnitentiariæ opposita ?

S. Congregatio respondit *Negative*, facto verbo cum SSmo quoad utrumque.

Cum autem SSmus D. N. hanc Emorum PP. resolutionem ac responsionem adprobare ac plene confirmare dignatus sit, eam Amplitudini Tuæ pro sui norma communico ; ac impensos animi sensus eidem testatos volo, cui fausta omnia a Domino precor.

COMPONENDE.

La *Componende* est un bureau de la Daterie qui

règle la taxe des dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause et plusieurs autres. L'office s'appelle aussi *componende.*

Celui qui exerce cet office s'appelle le préfet des componendes ; il avait été créé en titre perpétuel, comme les autres officiers, par le pape S. Pie V; il fut depuis supprimé et rendu dépendant du dataire. On le nomme aussi trésorier, ou dépositaire des componendes ; on lui envoie toutes les suppliques des matières sujettes à componende, qu'il ne rend point que la taxe ne soit payée.

On appelle aussi *componende* une certaine rétribution que la daterie exige ordinairement des personnes à qui une dispense de mariage est accordée. Cette rétribution est exigée en vue de rendre plus rares les mariages des personnes liées par un empêchement public. Elle est du reste proportionnée à la fortune des personnes à qui l'on accorde la dispense et elle n'entre point dans le trésor apostolique ; on la place dans un mont-de-piété, d'où elle ne sort jamais que par l'ordre du Souverain Pontife et pour être consacrée aux missions étrangères ou à d'autres bonnes œuvres. Si les parties sont hors d'état de payer la componende, la dispense est expédiée *in forma pauperum*, c'est-à-dire *gratis*; il n'y a à payer que les frais d'expédition et les ports des lettres.

Voir les mots : Provision, Taxe, *Forma pauperum*.

COMPOT.

Le *compot* était autrefois un certain art que l'on enseignait dans les écoles. Le compot, dit Thomassin, qui a été tant recommandé dans les écoles par les canons, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants aussi bien que les notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue, ce que l'on appelle aujourd'hui sténographie. On appelait ceux qui enseignaient cet art *calculatores computatoriæ magistri.*

Voir les mots : Notaires, Note.

COMPROMIS.

Le *compromis* est un acte ou convention synallagmatique par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent à s'en rapporter, pour quelque différend, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qu'elles autorisent à prononcer avec ou sans appel.

Les fabriques, n'ayant pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent user du *compromis* pour terminer leurs différents.

Voir les mots : Arbitre, Election.

COMPTABLE.

On appelle *comptable* celui qui doit rendre quelque compte du bien d'autrui.

Les comptables sont irréguliers; or, comme tout administrateur du bien d'autrui, de quelque nom qu'on l'appelle, est toujours censé comptable, il est aussi toujours incapable, en cette qualité, de prendre les ordres. Voici à ce sujet la disposition d'une décrétale tirée d'un ancien concile de Carthage; elle nous apprend que, quand le comptable cesse d'être tel par la reddition, sans reliquat de son compte, et qu'il n'a point d'ailleurs d'autre empêchement, il peut recevoir les ordres.

« Magnus episcopus Astiagensis dixit : Dilectioni vestræ videtur, procuratores, actores et executores, seu curatores pupillorum, si debeant ordinari? Gratus episcopus dixit : Si post deposita universa, et reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent et cum laude, cleri, si postulati fuerint, honore munerari. Si enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt : Recte statuit Sanctitas Vestra, ideoque ita est, et nostra ista quoque sententia. » (*Dist.* 54, *cap.* 3; *cap. Unic., de Obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non.*)

Ceux qu'on appelait autrefois curiaux ou décurions, et dont la personne ainsi que les biens étaient engagés au public, par les spectacles et les divertissements qu'ils étaient obligés de lui donner, étaient aussi déclarés irréguliers par les canons : « Curiales autem, ut supra scriptum est, ideo ordinari prohibentur, quia frequenter, dum ab Ecclesia consequitur, vel quia iidem curiales non voto religionis, sed ut officiorum suorum ratiocinia fugiant, ad Ecclesiam se transferunt. » (*Can. Legem, dist.* 53, *in Summ.*)

Les lois civiles défendaient à ces décurions et autres officiers comptables d'entrer dans l'état religieux, sans la permission du prince; et l'on voit que, dans plusieurs ordres religieux, les constitutions défendent de recevoir des comptables ou débiteurs. (*Dict. Can. Legem, dist.* 53.)

En vertu de ces principes, l'entrée des ordres doit être interdite, non seulement à tous ceux qui sont tenus à des redditions de comptes, en qualité d'administrateurs publics, mais encore les tuteurs, les curateurs, les exécuteurs testamentaires, les mandataires de toutes sortes, les fondés de pouvoir, et généralement tous les titulaires d'emplois et de fonctions dont les ecclésiastiques ne peuvent se charger.

Voir le mot : Tuteur.

COMPUT.

Ce mot, qui signifie proprement calcul, s'applique particulièrement aux calculs chronologiques nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, etc.

On appelle *comput ecclésiastique* la manière de calculer le temps, par rapport au culte ou aux offices divins de l'Église, comme les Quatre-Temps, la Pâque et les fêtes qui en dépendent, ce qui ne se peut bien faire qu'à l'aide du calendrier dont nous parlons assez au long sous ce mot.

Voir les mots : Calendrier, Fêtes mobiles, Avent, etc.

COMPUTISTE.

Le *computiste* est un officier de la cour de Rome dont la fonction est de recevoir les revenus du Sacré Collège; mais ce nom convient plus proprement à celui qui travaille au comput et à la composition du calendrier.

CONCESSION.

Concession, en termes de chancellerie, est la seconde partie de la signature, qui consiste dans la signature même du pape ou de son délégué par *fiat*, ou par *concessum. Solo verbo gratia perficitur, et ex supplicatione signata, statim verum jus quæsitum est* [1].

Après ce seing du pape ou du cardinal préfet, viennent dans la signature, les clauses sous lesquelles la grâce est accordée. Nous en avons fait la troisième partie des provisions. Rebuffe en fait aussi la troisième partie, et sans en ajouter d'autres, il l'appelle, indépendamment de la signature, *concession de la grâce demandée*.

Voici quelles sont ces clauses, et dans quel sens il les faut prendre :

La première est celle qui commence par ces mots : *cum absolutione à censuris ad effectum*, etc.

La seconde clause est *quod Oratoris dispensationes*, etc., il faut sous-entendre *in litteris exprimi possint*, qu'on mettrait si l'expédition se faisait par bulles comme le marque le *cætera*. L'effet de cette clause est donc que si l'impétrant avait obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, cette clause l'en dispenserait par les mots qui suivent : *Habeantur pro expressis.* Sur quoi, voyez ce que nous avons dit de la dispense particulière des bâtards, sous ce mot.

La même clause contient ces mots : *Verusque et ultimus dictorum beneficiorum vacationis modus*, ou bien *verusque et ultimus canonicatus et præbendæ primo dictorum vacationis modus* : ce qui signifie que le pape entend suppléer à la fausse expression qui pourrait avoir été faite du genre de vacance, afin que la grâce ait toujours son effet, nonobstant cette fausse expression. L'expression du genre de vacance est toujours essentiellement requise. Suivant la première partie de la règle de *annali possessore*, on n'y admet plus l'expression de vacance *certo modo*; on y a seulement retenu le nom de *certo modo* pour en former le titre des signatures par dévolut.

Castel observe qu'en cette même clause on inférait autrefois ces mots : *et obstantiæ beneficiales habeantur pro expressis*, pour marquer que le pape suppléait même au défaut d'expression des bénéfices ; ce qui a cessé d'être en usage après le temps que Rebuffe a écrit, pour suivre la disposition du droit, dans le ch. *cum adeo et si proponente de rescriptis*, et le ch. *cum teneamur de præb. dignit.* suivant lesquels on doit exprimer les bénéfices du moindre revenu, si l'on ne veut être suspect de fraude : *Tutius est quod de ipso faciat mentionem quantumcumque sit modicum, quia videtur dolose tacuisse.* De Selve, part. 3, q. II, ajoute, quand même il ne l'aurait pas encore accepté. Il y a présentement la nullité de la grâce *eo ipso* attachée à ce défaut d'expression ; mais cette rigueur ne concerne que les provisions du pape et non celles des collateurs ordinaires ; *Beneficium obtentum, si non exprimatur; vitiat tantum collationem papæ et legati, non aliorum* [1].

La même clause contient encore une seconde disposition exprimée par ces mots : *Etiamsi ex illo quævis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet.* Ce qui signifie que si par le genre de vacance non exprimé ou vrai, le bénéfice avait vaqué même *per obitum in curia*, le pape veut que la provision soit néanmoins valable. Mais comme cette clause pouvait nuire aux droits du pape par rapport à la vacance *in curia*, les réviseurs ont inséré cette dérogation *cessantibus reservationibus et affectionibus Apostolicis.*

Cette clause, non plus que la dérogation, n'avait pas d'effet en France, où toutes les suppliques contenaient l'exclusion de la vacance *in curia* par ces mots : *per obitum N. extra Romanam curiam defuncti.*

La troisième clause *Et cum clausula generalem*, etc., étendue en ces termes : *reservationem importante, ex quavis clausula etiam dispositive exprimenda*, signifie que le pape entend qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on peut faire *dispositive*, c'est-à-dire expressément dans les bulles, l'expression qui aurait été omise dans la signature relativement à cette réserve. En France, on ne connaissait point de vacance par réserve.

La quatrième clause est *de provisione canonicatus*

1. Dumoulin, *de public.* n. 207.

1. Cap. et si de offic. ordin. Clem. v.

et præbendæ primo dictorum pro eodem oratore ut supra : c'est-à-dire, que la grâce doit être conforme à la supplique de l'impétrant.

La cinquième clause contient ces mots : *Et quatenus litigiosi existant litis status, ac nomina judicum et collitigantium, juraque et tituli illorum exprimi, seu pro express sis haberi possint.* Cette clause et les suivantes, jusqu'à la neuvième exclusivement, se rapportent à la disposition du chap. *Si hi contra quos, ut lite pendente*, etc. *in* 6° qui veut que les bénéfices litigieux ne puissent être conférés par les ordinaires en cas de mort de l'un des collitigants : *Ne novi adversarii superstitibus dentur.* En conséquence, cette clause dispense l'impétrant de faire mention du litige s'il y en a, comme la constitution de Boniface VIII semble l'exiger.

Sixième clause : *Et litteræ in forma simplicis provisionis gratiosa subrogationis, etiam quoad possessionem.* Cette clause qui se rapporte au verbe qui est à la fin de toutes les clauses suivantes, *expediri possint*, signifie que la provision porte subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice serait litigieux, et au pétitoire et au possessoire.

Septième clause : *Gratia si neutri, si nulli, si alteri perinde valere, etiam valere, cum gratificatione opportuna, quatenus illis locus sit extendendus, simul, vel separatim expediri possint.* Cette clause est une de celles qui, comme nous avons dit, se rapportent au litige : or, comme les provisions des bénéfices en litige sont de différentes espèces, selon la nature des faveurs qu'il plaît au pape de faire à l'impétrant, Sa Sainteté entend par cette clause que les provisions soient expédiées *in forma gratiæ, si neutri aut si nulli*, etc. Voici l'explication de ces différentes sortes de provisions. Par la forme *si neutri*, le pape suppose que n'y ayant que deux collitigants, qui n'ont ni l'un ni l'autre aucun droit au bénéfice, l'impétrant peut faire expédier ses bulles en la forme de l'impétration *si neutri*, qui veut dire, que si ni l'un ni l'autre des collitigants n'y avait point de droit, serait l'impétrant pourvu du bénéfice, par dévolu sur tous les deux.

La forme *si nulli*, s'applique au cas, où au lieu de deux collitigants qui n'ont aucun droit au bénéfice, il y en a plusieurs.

La forme *si alteri* a lieu quand le résignant est l'un des collitigants, et que l'autre n'a point de droit; en ce cas l'impétrant, comme subrogé aux droits du résignant, serait pourvu *si alteri jus non competat.*

Pour la forme du *perinde valere*, si l'impétrant avait été pourvu du bénéfice par autre moyen que par résignation, et que son impétration eût été nulle par quelque défaut de sa personne, ou autre quelconque, le pape veut que sa première provision subsiste par un effet rétroactif de cette présente clause, comme si elle avait été bonne lors de son expédition.

Par la forme *etiam valere*, le pape entend pareillement, que s'il y avait une provision précédente qui eût été révoquée, néanmoins la grâce de la présente provision opère cet effet, de faire valider la grâce révoquée, comme si la révocation avait été rétractée par cette clause : *Ita ut etiam gratia valeat.*

Enfin par la dernière, *cum gratificatione opportuna*, le pape suppose qu'il y ait plusieurs concurrents d'une même date, auquel cas il veut que l'impétrant soit gratifié par dessus les autres.

Toutes ces différentes formes de provisions peuvent être expédiées ensemble ou séparément, suivant ladite clause. Dans le cas d'erreur ou de défaut dans l'impétration, le *perinde valere* ne forme qu'un seul et même titre avec les premières provisions qu'il revalide, quand il n'y a point de droit acquis entre les premières provisions et la date du *perinde valere*; c'est-à-dire que lorsqu'un tiers a été pourvu entre l'expédition des deux provisions, la clause du *perinde valere* n'a aucun effet. Du reste, l'usage de la Daterie suppose toujours qu'on expédie des bulles; mais comme en France les provisions des bénéfices s'expédiaient de deux manières, par simples signatures et par bulles, lorsqu'il s'agissait de réformer quelque erreur ou défaut d'une provision expédiée par bulles; la seconde bulle ou provision s'appelait *perinde valere*; si c'était une signature, on l'appelait nouvelle provision.

Huitième clause. A cette clause commencent les dérogations. Elle renferme celle de la règle *de subrogandis*, suivant laquelle personne ne peut être subrogé aux droits d'un collitigant, que celui contre lequel il a procès : *Cum derogatione regularum de subrogandis collitigantibus, attento quod non in potentiorem et ad effectum resignationis hujusmodi tantum.* Par ces termes, le pape entend que si le bénéfice résigné était litigieux, et que par la règle *de subrogandis*, le résignataire ne dût être subrogé, cette dérogation supplée en faveur de l'impétrant, pourvu qu'il ne soit pas plus puissant que le collitigant, et sans lui donner d'autres droits que ceux du résignant.

La neuvième clause contient une dérogation à la règle des vingt jours : *Ac de vigenti diebus quatenus absens, et ultra montes degens resignet.*

La dixième clause est une dérogation à la règle *de verisimili notitia*, dont nous parlons sous

le mot Ambition. Cette clause est ainsi étendue: *Ita quod si dictus N. extra dictam curiam jam forsan decesserit, litteræ per ejus obitum dispositive cum clausulis et vacandi modis necessariis et oportunis expediri possint.*

La onzième clause est une dérogation au droit de patronage laïque.

La douzième clause contient une cinquième dérogation aux statuts et constitutions particulières des églises cathédrales ou collégiales qui pourraient empêcher l'effet des provisions, en ces termes : *ac statutorum primo dictorum, cæterorumque quomodolibet contrariorum latissime*, sous-entendu *in litteris extendorum.*

La treizième clause donne pouvoir aux officiers de chancellerie d'exprimer dans les bulles, que le pape suppose devoir être levées, les choses qui auraient été omises dans la supplique, concernant les noms des personnes et des bénéfices, et autres expressions qui pourraient être nécessaires. Cette clause est exprimée en ces termes : *quod præmissorum omnium et singulorum etiam denominationum, invocationum, nuncupationum ; annexorum fructuum, aliorumque necessariorum major et verior specificatio et expressio fieri possit in litteris.*

Le pape qui suppose que les bulles seront levées sur la signature, accorde, disons-nous, la faculté d'y exprimer tout ce qui aurait été omis dans la supplique, concernant les noms des personnes et des bénéfices, et autres expressions qui pourraient être nécessaires.

La quatorzième clause se met dans les signatures des bénéfices incompatibles. Elle donne deux mois pour se démettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'Extravagante *ut quos*. Elle est étendue ainsi : *et cum decreto quod dictus orator habita possessione canonicatus et præbendæ primo dictorum, seu si per eum steterit quominus illam assequatur, canonicatum et præbendam secundo dictos, infra duos menses dimittere omnino teneantur, alioquin ambo canonicatus et præbendæ vacent eo ipso.*

Quinzième et dernière clause : *et dummodo antea super resignationem hujusmodi data capta, et consensus extensus non fuerint.* Amydenius, *de stylo Datariæ*, ch. 20, n. 14, fait mention de ce décret. Il dit que du temps de Paul III, les expéditionnaires français, après la date d'une résignation expirée, faisaient une autre supplique, et prenaient une autre date, sans faire mention de la première, et ensuite une autre, prolongeant ainsi les résignations tant qu'ils voulaient ; qu'il fut remédié à cette fraude par le pape Urbain VIII, en employant la clause *si alia data capta non fuerit.*

CONCESSUM.

C'est un terme familier en matière de provision de cour de Rome. Dans les signatures signées par le cardinal délégué du pape, on voit *concessum ut petitur*; dans celles qui sont signées par le pape, on voit *fiat ut petitur;* les Italiens font, entre ces deux signatures, une différence qui n'est pas connue en France.

CONCILE.

C'est ici le lieu de dire quelques mots de l'Église enseignante.

« L'Eglise, dit M. Canron[1], est une société instituée par N.-S. Jésus-Christ pour la profession de sa doctrine. Comme telle, elle est enseignante et enseignée, c'est-à-dire composée de docteurs et de disciples. L'Eglise *enseignante*, c'est le corps des pasteurs ou des évêques, ayant à sa tête le pasteur suprême, le Souverain Pontife. L'Église *enseignée*, c'est le corps des fidèles régis par ses légitimes pasteurs. « Tout pouvoir, dit le Sauveur à ses apôtres, m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations. Apprenez-leur à observer tous les commandements que je vous ai donnés[2]. » Par conséquent, dans le corps des pasteurs de l'Église réside le pouvoir d'enseigner, pouvoir qu'il n'est permis à aucune puissance humaine de ravir et même de limiter. C'est pourquoi, dès le IVe siècle de notre ère, Hosius de Cordoue [3] écrivait à l'empereur Constance : « Veuillez bien ne point vous mêler des affaires ecclésiastiques ; il ne vous appartient point de nous donner des ordres à ce sujet ; vous avez, au contraire, vous, des leçons à recevoir de nous[4]. » Ce langage, digne des temps apostoliques, n'était, du reste, qu'un développement de la magnifique parole de S. Paul : « La parole de Dieu n'est pas enchaînée[5] ! »

« Or, puisque l'Église a de droit divin le pouvoir d'enseigner, il faut qu'elle soit infaillible. C'est là le corollaire indispensable de la mission qu'elle a reçue de son adorable Fondateur. Ce serait faire injure à N.-S. Jésus-Christ que de supposer qu'elle pût errer dans ses enseignements; il nous l'a donnée lui-même comme le guide que nous devons suivre et le docteur auquel nous devons croire ! « Qui vous écoute, m'écoute...

1. M. A. Canron (d'Avignon), chevalier de l'ordre pontifical de S. Grégoire le Grand, avocat, licencié en l'un et l'autre droit, a publié, à la veille du concile du Vatican, la traduction de l'*Annuario pontificio* pour 1869. Il a fait précéder ce volume, tout de circonstance, et qui ne se reproduira jamais, d'une savante Introduction dont un grand nombre de passages méritent d'être conservés.

2. Matth. XXVIII, 18, 19, 20.

3. Hosius, ou Osius, de Cordoue, qui présida au nom du pape S. Sylvestre, le concile de Nicée est de Sardique.

4. S. ATHANAS. *Hist. Arianor.* cap. XLIV.

5. TIMOTH., II, 9.

Que celui qui n'écoute pas l'Église, soit regardé comme un païen et un publicain [1]. » D'ailleurs, ce n'est pas seulement à l'indéfectibilité de l'Église que se rapporte la promesse du Maître : « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles [2]; » son infaillibilité est également établie par ces paroles, surtout si on les rapproche de celles qui accompagnèrent la tradition des clés : « Et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle [3]. »

« L'enseignement de l'Église touche à trois choses : la foi, la morale et la discipline. « Apprenez-leur à observer tous les commandements que je vous ai donnés [4]. » En matière de foi, l'Église a le pouvoir d'enseigner. « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé [5]; » tel fut l'un des derniers avertissements du Fils de Dieu à ses disciples, et l'apôtre ajoute : « Comment croira-t-on en celui dont on n'entendra point parler ? Et comment en entendra-t-on parler, si personne ne le prêche [6] ? » Il en est de même en matière de morale : « Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements [7]. » Et ici revient encore le texte que nous avons déjà cité : « Apprenez-leur à observer les commandements que je vous ai donnés. »

« Quant à la discipline, l'Église a reçu, de droit divin, une autorité indépendante et suprême ; elle peut régler par des lois la discipline extérieure, obliger les fidèles à observer ces lois, et, au besoin, les y contraindre sous des sanctions pénales. C'est encore le corollaire de tous les passages de l'Evangile que nous venons de citer. Voilà pourquoi S. Paul écrivait à Tite : « Je vous ai laissé à Crête, afin que vous corrigiez tout ce qui manque [8], » et aux Corinthiens : « Je réglerai les autres points, lorsque j'arriverai au milieu de vous [9]; » aussi S. Ambroise ne craignait-il pas de dire à l'empereur Valentinien : « N'allez pas, sire, vous abuser au point de croire que vous avez, en vertu de votre dignité impériale, un droit quelconque sur ce qui est divin...; à vous les palais, et à nous les Eglises [10]. »

« La puissance législative est donc la conséquence nécessaire du pouvoir d'enseigner qui a été donné à l'Eglise par son divin Fondateur ; il était naturel, en effet, qu'elle sanctionnât par des peines les préceptes moraux qu'elle enseigne et qu'elle conservât, par des lois à l'abri de toute atteinte, les choses saintes et sacrées dont elle a le dépôt.

« Ces lois portent depuis des siècles le nom de *canons*, et leur collection celui de *droit canonique*.

1. Luc. x, 16 ; Matth., xviii, 17. — 2. Matth., xxviii, 20. — 3. Ibid., xvi, 18. — 4. Ibid. xxviii, 20. — 5. Luc. xvi, 16. — 6. Ad Rom., x, 14. — 7. Matth., xix, 17. — 8. Ad Titum, i, 5. — 9. Ad Corinth., xi, 34. — 10. S. Ambros. *Ad Valentin. Imp*

Les anciens appelaient *canon*, soit l'instrument dont se servaient les architectes pour tracer les lignes, soit la règle qui dirigeait les travaux du corps comme ceux de l'esprit.

« Le *droit canonique*, quelque dénomination qu'on lui donne, qu'on le désigne sous l'appellation de *sacré*, de *pontifical* ou d'*ecclésiastique*, il faut le distinguer du droit *divin*. Celui-ci émane directement de Dieu lui-même ; tels sont les préceptes de la loi naturelle, tels sont les préceptes contenus dans l'ancien Testament et dans le nouveau.

« Le droit canonique, au contraire, tout en n'ayant pour objet que le domaine ecclésiastique émane du Souverain Pontife et des évêques. Comme notre ancienne législation civile, il s'affirme tantôt par des lois écrites, tantôt par la tradition et la coutume, et ses sources sont les *décrets des Papes*, *les canons des Conciles*, *les écrits et les sentences des saints Pères*.

« Dès l'instant que Notre Seigneur a dit au chef du collège apostolique : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise... et je te donnerai les clés du royaume des Cieux... J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, et dès que tu seras une fois converti, confirme tes frères... Fais paître mes agneaux... Fais paître mes brebis [1], » il est constant que les successeurs de S. Pierre ont non seulement une suprématie d'honneur et de dignité sur les successeurs des autres apôtres, c'est-à-dire sur tous les évêques de la catholicité, mais encore une suprématie véritable de juridiction et d'autorité. C'est ce qui faisait dire à S. Bernard, dans sa lettre au pape Eugène III, qui avait été son novice et son disciple : « Les évêques ont chacun le troupeau particulier qui leur a été assigné, tandis que tous les troupeaux vous ont été confiés ; car vous êtes et le pasteur des brebis, et le pasteur des pasteurs [2]. » Une pareille charge entraînait nécessairement avec elle, on en conviendra, le droit de commander et de gouverner ; aussi, dès le berceau du christianisme, voit-on les Souverains Pontifes donner leurs ordres à l'Église universelle.

« Sans remonter aux premières années de notre ère, nous trouvons, sur la fin du ive siècle, S. Sirice qui ordonne à Himer de Tarragone de communiquer à tous les évêques de la Péninsule ibérique son livre de règles [3], et dans les premiers jours du ve, S. Zozime qui recommande formellement à Hesychius de Salonique de porter sa lettre à la connaissance de l'épiscopat des provinces qui l'avoisinent [4]. C'est de ce dernier

1. Matth. xvi, 18, Luc. xxii, 32 ; Joann., xxi, 15.
2. S. Bernard, *De Consideratione*, lib. II, cap. viii.
3. Apud Constant., *Epist. Rom. Pontif.*, cap. ii. col. 625.
4. Ibid. col. 970.

Pape que S. Prosper disait : « La chaire sacrée du bienheureux Pierre a parlé à tout l'univers par la bouche de Zozime[1]. » Du reste, l'autorité suprême du Pontife romain était autrefois tellement incontestée que S. Irénée nous assure que, dès le Ier siècle, S. Clément, le troisième des successeurs de S. Pierre, par ses lettres, rétablit la paix parmi les fidèles de Corinthe [2], et que l'empereur Justinien, ce prince de la jurisprudence romaine, écrivait sur le milieu du VIe, au pape Jean III : « Je ne souffrirai pas que rien de ce qui concerne l'état des Eglises soit modifié sans votre Sainteté qui est le chef de toutes les Eglises [3]. »

« Quant aux saints Pères, ils apportent leur contingent au droit Canon, non point comme législateurs, mais bien comme interprètes des lois. C'étaient des hommes remplis de piété et de science; leurs écrits ont reçu l'approbation de l'Eglise, et même les sentences de plusieurs d'entre eux ont été placées par les Papes dans le corps même de la législation ecclésiastique. « Ils conservèrent, dit S. Augustin, ce qu'ils avaient trouvé dans l'Eglise ; ils enseignèrent ce qu'ils avaient appris; ils transmirent aux enfants ce qu'ils avaient reçu des Pères, et après les Apôtres, c'est à leurs soins que l'Eglise doit son admirable croissance [4]. »

« Restent les Conciles. Le mot *Concile* signifie en soi, et dans le sens strict, *assemblée délibérante*, ce que les Grecs appelaient et appellent encore *Synode*. Pour nous, un Concile est une réunion d'évêques catholiques ayant pour objet quelque délibération sur des matières ecclésiastiques. Le premier de tous a été celui de Jérusalem où les Apôtres choisirent S. Mathias pour remplacer dans leurs rangs le traître Judas.

« Il y a deux grandes sortes de Conciles, les Conciles *œcuméniques* ou *généraux* et les Conciles *particuliers*.

« Les Conciles particuliers sont ceux qui sont convoqués par un patriarche, un métropolitain, un évêque, et dont les décisions ne regardent que les églises d'un patriarcat, d'une province ou d'un diocèse. Si le patriarche ou le métropolitain préside un Concile qui atteint toute une nation, ce Concile prend la dénomination spéciale de Concile *national*. Tous les trois ans, les métropolitains doivent, d'après la lettre du droit, convoquer le Concile de leur province, et si le siège est vacant, le droit de cette convocation appartient au plus ancien des suffragants.

1. PROSPER, *Contr. Collot.*, cap. V.
2. S. IREN.EI. *Contra Hæreses*, lib. III.
3. Lib. 8. C. *De Sum. Trinit.*
4. S. AUGUST., *Contra Pelag.*, lib. II.

Les évêques ont pour leur diocèse la tenue annuelle des Conciles particuliers auxquels l'usage a donné la qualification de *Synodes diocésains* ; ils sont obligés d'y convoquer leurs vicaires généraux, les chanoines de leur cathédrale et ceux de leurs collégiales, s'ils en ont, ceux qui ont la dignité abbatiale dans leur diocèse, et généralement tous les prêtres qui ont ont charge d'âmes. Les décisions des Conciles soit nationaux, soit provinciaux et celles des Synodes diocésains n'obligent que les diocèses pour lesquels elles ont été prises, et encore n'obligent-elles qu'après la confirmation et l'approbation qu'elles doivent recevoir du Souverain-Pontife.

§ I. Conciles œcuméniques.

« Pour les Conciles *œcuméniques*, ils ne sont tels, c'est-à-dire obligatoires pour toute la chrétienté, qu'à trois conditions, et à trois conditions essentielles. Ils doivent d'abord être convoqués par l'autorité du Souverain Pontife lui-même qui les préside ou en personne ou par ses légats; ensuite, tous les évêques de l'univers catholique doivent y être convoqués, et, enfin, leurs actes doivent être confirmés par le Pape. C'est là la doctrine admise jusqu'à ce jour par l'Eglise universelle : Socrate de Sozomène parle d'un canon ecclésiastique qui défend de sanctionner les décrets des Conciles sans la sentence de l'évêque de Rome [1]. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les huit premiers Conciles œcuméniques furent convoqués par ordre des empereurs. Il ne faut pas mentir à l'histoire. Les empereurs secondèrent les vues des Souverains Pontifes ; ils ne firent que cela, et rien de plus : qu'on lise le P. Labbe, le P. Sirmond, le P. Zaccaria et tant d'autres qui ont traité cet article, et l'on se convaincra de la vérité de ce que nous avançons.

« Qu'on ne dise pas, non plus, que tel ou tel Concile œcuménique s'est tenu sans être présidé par le Pape ou ses légats. L'Eglise n'ayant reconnu et ne reconnaissant pour œcuméniques que les Conciles présidés par le Pape ou ses légats, n'a accepté et n'accepte pour certains Conciles que les décrets portés dans celles de leurs sessions qui furent présidées par les légats du Souverain Pontife [2].

« Il est de l'essence du Concile œcuménique de définir les dogmes catholiques et de constituer la discipline ecclésiastique. Les décisions qui concernent le dogme ont une autorité divine ; celles qui concernent la discipline ont une autorité sainte, parce qu'elles ont été prises sous l'inspiration de l'Esprit de Dieu, de cet Esprit

1. SOCRATES, *Histor.* lib. II, cap. 8.
2. Voir ci-après ce que dit à ce sujet M. l'abbé Desorges.

de vérité qui *parla* autrefois par la *bouche des Prophètes*. Mais ses décisions dogmatiques aussitôt qu'elles sont confirmées par le Pape, sont immuables et irréformables comme le dogme auquel elles ont trait, tandis que ses décisions disciplinaires sont parfois, malgré cette confirmation, modifiées et réformées plus tard, suivant l'exigence des temps: c'est la remarque formelle de S. Augustin dans ses *Confessions* [1].

« Aux Conciles œcuméniques prennent part, et de par le droit et de part l'usage, les cardinaux, puisqu'ils sont *les plus nobles parties et les principaux membres de l'Eglise romaine*, selon l'expression de Sixte-Quint, — les évêques diocésains du monde catholique tout entier, puisque le Saint-Esprit, selon l'expression des Actes des Apôtres, *les a établis pour régir l'Eglise de Dieu*; — les abbés Nullius qui ont une juridiction quasi-épiscopale; et les généraux des ordres religieux proprement dits (Chanoines réguliers, Théatins, Barnabites, Jésuites, Franciscains, Cordeliers, Capucins, Dominicains, Carmes des deux observances, Trinitaires, Cisterciens, Bénédictins, Trinitaires des deux observances, Minimes, Servites, Hiéronymites, Mercédaires, etc.).

« Les cardinaux, les évêques, les ordres religieux ont le droit d'amener des théologiens au Concile.

« Quant aux souverains, ils ont été très souvent invités par les Papes à assister aux séances des Conciles œcuméniques; mais leur présence dans ces saintes assemblées ne leur donnait en rien le droit de prendre part aux discussions et aux délibérations: ils n'y paraissaient, comme le remarque Pierre d'Ailly [2], que pour honorer l'Eglise et prêter main forte à l'exécution de ses décrets. C'est ainsi qu'à Trente, le roi de France, celui d'Espagne et celui de Portugal se firent représenter par des ambassadeurs; ils avaient été personellement invités par Paul III à rehausser le Concile de leur présence. Pie IX, pour le Concile du Vatican, s'est borné à émettre l'espoir que les *princes catholiques se plairont à favoriser, à aider et à assister de leur coopération avec le plus grand zèle les évêques pour venir au Concile* [3].

II. « Il ne s'est tenu au sein de l'Eglise catholique, avant le Concile du Vatican, que *dix-huit* Conciles œcuméniques depuis la conversion de Constantin [4].

1. S. August. *Confession.* lib. III.
2. *De Reformatione eccl.*, cap. VI, inter Opera J. Gerson.
3. Bulla *Indictionis.*
4. C'est le nombre que l'on accepte à Rome, si nous en jugeons par les portraits des 21 papes placés dans la salle conciliaire du Vatican. Ces portraits sont ceux des papes qui ouvrirent et confirmèrent des conciles œcuméniques: S. Sylvestre, S. Jules Ier, S. Damase, S. Célestin Ier, S. Léon Ier, Vigile, S. Agathon, Adrien II, Calixte II, Innocent II, Alexandre III, Innocent III, Innocent IV, le B. Grégoire X, Clément V, Eugène IV, Jules II, Léon X, Paul III, Pie IV. Ces portraits étaient précédés de celui de Pierre sur qui Jésus-Christ a bâti son Eglise. (Note de l'Edit.)

« La série des dix-huit grandes assises de l'Église commence à Nicée et se termine sous les voûtes de la cathédrale de Trente. Ces dix-huit Conciles sont, par ordre de dates: le premier de Nicée, le premier de Constantinople, celui d'Ephèse, celui de Chalcédoine, le second et le troisième de Constantinople, le second de Nicée, le quatrième de Constantinople, les quatre premiers de Latran, les deux de Lyon, celui de Vienne en Dauphiné, celui de Florence, le cinquième de Latran et celui de Trente. L'Ecole, pour mieux en inculquer la nomenclature dans l'esprit des étudiants, s'est servie d'un procédé mnémotechnique: avec la première syllabe du nom latin des lieux où se tinrent ces Conciles, elle a composé une sorte de phrase barbare qui mérite d'être citée, ne serait-ce qu'à titre de curiosité historique:

NI, CO, E, CHAL, CO, CO, NI, CO, LA, LA, LA, LA, LU, LU, VI, FLO, LA, TRI.

« Les huit premiers de ces Conciles s'assemblèrent en Orient; leur œuvre fut à près exclusivement dogmatique.

Ier. — « Le *premier* de tous, celui qui se réunit à Nicée, en l'an 325, et qui compta jusqu'à 318 évêques sous la présidence des légats du pape S. Sylvestre, anathématisa Arius et définit la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en proclamant le Verbe consubstantiel au Père éternel: *Credo in unnm Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia secula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri...* (Je crois en un seul Seigneur, Jésus-Christ, fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu du vrai Dieu, qui n'a pas été fait, mais qui a été engendré, et qui est consubstantiel au Père) [1].

IIe. — « Le *second* Concile s'assembla, en 381, à Constantinople [2], sous le pape S. Damase, pour donner une nouvelle confirmation à celui de Nicée. Il s'y trouva 150 évêques. Il condamna les erreurs des Manichéens, des Appollinaristes,

1. On considère comme appendice au concile œcuménique de Nicée, le *Concile de Sardique*, convoqué sous le pontificat de S. Jules Ier en 347, et présidé par le grand Osius.

S. Athanase et plusieurs autres évêques défenseurs de la foi de Nicée furent exilés par l'empereur Constance. Ils vinrent à Rome. S. Jules Ier avait déjà déclaré, en 341 ou 342, S. Anathase innocent. La concile de Sardique vengea tous les autres évêques exilés et fit 21 canons de discipline. (ibid.)

2. Le Ier de Constantinople.

des Millénaires et des Macédoniens, et il affirma solennellement la divinité du Saint-Esprit.

IIIe.— « Le *troisième*, qui eut lieu à *Ephèse*, en 431, sous le pontificat de saint Célestin Ier, compta plus de 200 évêques, et, en condamnant l'hérésie de Nestorius, définit la maternité divine de la Très Sainte Vierge.

IVe. — « Le *Concile de Chalcédoine*, assemblé en 451 par ordre du pape saint Léon le Grand, en présence de 630 évêques, foudroya les funestes doctrines d'Eutychès et de Dioscore, qui ne reconnaissaient dans le Sauveur qu'une seule et unique nature.

Ve et VIe. — « Le *cinquième* et le *sixième* se tinrent à Constantinople [1] l'un, en 551, par ordre du pape Vigile, et l'autre, en 681, par ordre du pape saint Agathon : celui de 551 prononça l'anathème contre les erreurs d'Origène, et celui de 681 décida contre les Monothélites qu'il y avait deux volontés en Jésus-Christ.

VIIe. — « Le *septième* fut réuni en 786, à Constantinople, et transféré, l'année suivante, à *Nicée*, dont il a emprunté le nom [2]; 350 évêques y prirent part sous la présidence des légats d'Adrien Ier; ils y affirmèrent le culte des saintes images contre les fureurs des iconoclastes.

VIIIe.— « Adrien II, en 869, convoqua le *huitième* à Constantinople [3]. Ce Concile eut pour objet la déposition de Photius, usurpateur du siège patriarcal de cette ville, et la condamnation de sa révolte contre la chaire de saint Pierre.

« Les dix autres conciles œcuméniques se tinrent en Occident : cela se comprend, le colosse impérial était tombé, et le siège apostolique, alors placé par l'établissement de son pouvoir temporel dans une complète indépendance, n'avait plus besoin de la protection d'une puissance étrangère pour édicter ses décrets et en sanctionner l'exécution.

« Du reste, le dernier Concile de Constantinople, en frappant Photius, n'avait fait qu'irriter l'orgueil des sectateurs de cet intrus : éblouis par l'éclat de la majesté impériale qui jetait quelques-uns de ses reflets sur le patriarcat de Constantinople, ils se rendirent coupables du crime des anges rebelles ; ils jetèrent un regard d'envie sur le siège de Rome et finirent, à l'exemple de leur chef, par refuser obéissance au Souverain Pontife.

« L'Eglise catholique ne pouvait raisonnablement tenir ses grandes assises au milieu des schismatiques ; c'eût été se mettre entièrement entre les mains et à la disposition de ses ennemis. Elle commença donc à les tenir chez elle en pleine liberté et à l'ombre de sa propre puissance. Elle modifia son œuvre. Tant qu'elle avait réuni ses évêques en Orient, elle leur avait soumis la solution de questions dogmatiques. Cela se comprend encore ; comme il doit y avoir toujours des hérésies ici-bas, elle devait, avant toutes choses, fixer et ce qu'il faut croire et ce qu'il ne faut point croire ; elle avait, par conséquent, à mettre la foi des fidèles en garde contre l'apparition des diverses erreurs qui allaient se succéder par le monde. Cette œuvre étant achevée, il lui en restait une autre, sa propre réglementation, et ce fut à celle-là qu'elle s'appliqua dans les dix Conciles qui suivirent le dernier de Constantinople.

« Ce n'est point à dire qu'elle interdit à ces assemblées sacro-saintes de s'occuper du dogme. Celles-ci s'en occupèrent, mais dans la proportion que les Conciles d'Orient s'étaient occupés de la discipline ; en d'autres termes, les Conciles d'Occident se bornèrent, pour la plupart, à rappeler les décisions dogmatiques des Conciles d'Orient, absolument comme ceux-ci s'étaient contentés de rappeler les traditions apostoliques relatives à la discipline, et, pour tout dire en un mot, les Conciles d'Occident répétèrent les anciens symboles en ajoutant : *Telle est la foi de saint Pierre et des Apôtres, telle est la foi des Pères, telle est la foi des Orthodoxes*, et les Conciles d'Orient décrétèrent de suivre les antiques coutumes établies en Lybie, en Egypte, dans la Pentapole, à Alexandrie et à Rome.

« Les quatre premiers Conciles œcuméniques d'Occident se tinrent à Rome même, au palais de Latran. Ce palais, bâti sous Néron par Plautius Lateranus, fut confisqué au profit du domaine impérial, lorsque la mort des esclaves eut fait justice de ce traître. Constantin le trouva parmi les biens de la couronne : frappé de son heureuse position entre les sommets de l'Esquilin et les pentes du Cœlius, il résolut de lui adjoindre une somptueuse et monumentale basilique et de l'affecter au service exclusif du Pape et de sa maison. C'est à ce titre qu'il le donna au pape saint Sylvestre, et depuis lors, jusqu'au XIVe siècle, les Souverains Pontifes en firent le lieu de leur résidence habituelle.

IXe.— « C'était donc chez lui que Calixte II assemblait, en 1122, l'Eglise universelle. Il y avait une grande injustice à réparer, une grande mémoire à réhabiliter et un grand principe à consacrer. L'Empereur d'Allemagne, Henri IV, avait fait mourir en exil le pape saint Grégoire VII ; Henri V, son fils et son successeur, avait emprisonné Pascal II, le second successeur de

1. *IIe et IIIe de Constantinople.*
2. *IIe de Nicée.*
3. *IVe de Constantinople*

saint Grégoire. Le *Ier Concile de Latran* proclama la sainteté de Grégoire, vengea l'autorité de Pascal et fixa à tout jamais le principe de l'indépendance de l'Eglise; il décida le recouvrement de la Terre-Sainte et dressa plusieurs règlements de discipline ecclésiastique.

X^e — « Le *IIe de Latran* se tint en 1139, quinze ans après le premier; c'est Innocent II qui le convoqua, soit pour mettre fin aux troubles suscités par Pierre de Léon, l'anti-pape, soit pour condamner les nouveautés professées par Arnaud de Brescia et Pierre de Brueys.

XIe — « Le *IIIe de Latran*, tenu en 1179, sous Alexandre III, régla le mode d'élection des Souverains Pontifes, sévit contre les Albigeois et annula les ordinations faites par un anti-pape.

XIIe — « Le *IVe de Latran* se tint trente-six ans après, en 1215, sous Innocent III; il posa sur tous les points les bases principales de la discipline ecclésiastique, et il poussa même sa sollicitude jusqu'à la jurisprudence civile, à laquelle il imposa de sages règlements.

XIIIe, XIVe et XVe. — « Les trois Conciles qui le suivirent, d'autres en ont fait avant nous judicieusement la remarque, continuèrent son œuvre. Ce sont les deux qui se tinrent à Lyon, (Ier et IIe de Lyon), l'un en 1245, sous Innocent IV, l'autre en 1274, sous Grégoire X, et celui que Clément V assembla, en 1311, à *Vienne*, dans le Dauphiné. Toutefois, la rédaction du *Corpus juris canonici*, commencée en 1235, au quatrième Concile de Latran, ne fut pas la seule préoccupation de ces saintes assemblées. Le premier Concile de Lyon s'occupa d'une expédition en Terre-Sainte, le second du retour des Grecs à l'unité catholique, et celui de Vienne abolit l'ordre coupable des Templiers. N'oublions pas non plus que le premier Concile de Lyon accorda le chapeau rouge aux membres du Sacré Collège, que le second compta le cardinal saint Bonaventure parmi ses Pères et que celui de Vienne institua la procession de la Fête-Dieu; ce sont là trois faits historiques que l'on ne saurait passer sous silence.

« Entre le Concile de Vienne et celui de Florence, il y a eu trois Conciles que certains auteurs décorent à tort du titre d'œcuméniques: l'un se tint à Pise en 1409, l'autre à Constance en 1414, et le troisième à Bâle en 1431. Le premier se réunit afin d'aviser aux moyens à prendre pour amener l'extinction du schisme d'Occident. Il ne saurait compter au nombre des œcuméniques, à cause de son vice d'origine; il n'eut point de convocation légitime, et bon nombre de ses décrets furent condamnés par le Saint-Siège, au lieu de recevoir de lui confirmation et approbation.

« Il en avait été de même, sept siècles auparavant, d'une certaine assemblée qui, sans autorisation apostolique, se tint à Constantinople, vers 692, dans le grand salon du palais impérial, immédiatement après le sixième œcuménique, en guise de corollaire et de continuation de ce dernier, et qui a été appelé le Concile *in Trullo*, à cause de l'endroit où eurent lieu ses séances; c'est de son sein que sortit le schisme grec. Ajoutons cependant que le pape Constantin, en l'an 709, après avoir examiné ses canons les uns après les autres, en adopta quelques-uns auxquels il donna force de loi en vertu de son autorité suprême.

« Le Concile de Constance s'occupa également de l'extinction du schisme; mais il n'y a guère que ses décrets contre les hérésies de Wiclef et de Jean Huss qui aient revêtu un caractère œcuménique par suite de l'approbation que leur donna le Saint-Siège.

« Quant au Concile de Bâle, il fut convoqué légitimement, en 1431, par Eugène IV; mais, avant même d'ouvrir ses sessions, il se mit en état de rébellion ouverte contre le Saint-Siège. Non seulement le Pape refusa de prendre part à ses travaux et d'en avoir la présidence, mais encore il rejeta ses décrets et le transféra dans la ville de Ferrare en 1437, et dans celle de Florence en 1439.

XVIe. — « Le *Concile de Florence* eut trait surtout à la réunion des Grecs et des Arméniens à l'Église romaine.

XVIIe. — « Moins d'un siècle après, en 1512, Jules II réunit le *cinquième Concile de Latran*. Cette assemblée abrogea la fameuse *Pragmatique sanction* de France et fut l'avant-coureur, le précurseur, pour ainsi dire, du Concile de Trente.

XVIIIe. — « Le *Concile de Trente* est le plus célèbre de tous les Conciles : il s'assembla le 13 décembre 1545 et prit fin le 4 décembre 1563. Ses décrets, qui concernent tous les points du dogme et de la discipline ecclésiastique, sont si importants qu'une des congrégations romaines, celle du *Concile*, a été instituée expressément pour assurer leur exécution et leur maintien. »

XIXe. — « Le *Concile du Vatican* commencé le 8 décembre 1869, et prorogé le 20 octobre 1870, après avoir tenu 89 congrégations générales et promulgué les deux Constitutions que nous rapportons au commencement de ce volume.

M. l'abbé Desorges a publié dans la *Semaine du Clergé* [1], une étude en 23 articles intitulée : *Les doctrines du concile du Vatican et du Syllabus.*

1. T. VII et VIII.

Voici quelques passages de ce qui concerne les conciles œcuméniques.

I. « C'est le Pape qui donne naissance à tout concile œcuménique, c'est lui qui le fait exister, et il y a, par conséquent, entre l'un et l'autre comme une relation de paternité. C'est, en effet, une vérité de foi catholique que le Pape, et le Pape seul, a dans l'Église la primauté de juridiction, c'est-à-dire l'autorité, la souveraineté sur toute l'Église, sur les évêques comme sur les simples fidèles. C'est lui seul qui est le monarque, le chef suprême de l'Église, le pasteur universel. Conséquemment, lui seul a le droit de donner des ordres aux évêques sur toute la surface de la terre, de les convoquer à un concile et de leur ordonner d'y assister. Aussi, le premier de tous les conciles œcuméniques, celui de Nicée, a-t-il eu soin de proclamer cette vérité : *Non debent præter sententiam Romani Pontificis concilia celebrari*. C'est donc une vérité certaine, le Souverain Pontife seul a le droit proprement dit de convoquer les conciles œcuméniques.

« Et il importe de remarquer qu'il n'est pas à leur égard comme un souverain, dans les Etats parlementaires, à l'égard des chambres. Celui-ci ne les convoque pas de sa pleine liberté ; il est obligé de le faire chaque année ; le parlement existe de par la constitution. Le Pape, au contraire, réunit le concile librement, parce qu'il le veut, quand il le veut ; le concile existe par sa volonté, et c'est à lui qu'il doit l'existence. L'Eglise n'est donc pas, sous ce rapport, une monarchie parlementaire. Elle n'est pas surtout une monarchie où le souverain règne et ne gouverne pas. Le Souverain Pontife a reçu de Jésus-Christ la mission divine de gouverner : *Pasce agnos meos*, *pasce oves meas*; pais, gouverne les fidèles et les pasteurs, les simples chrétiens et les évêques.

« Je fais abstraction, ici, de la question controversée sur l'origine des conciles : sont-ils, ou non, d'institution divine ? Quand même ils devraient leur origine première et générale à Jésus-Christ lui-même, ce qui n'est pas du tout certain, il n'en serait pas moins indubitable qu'ils dépendent, dans leur existence particulière et réelle, de la volonté du Souverain Pontife, que c'est lui qui les convoque quand il le juge à propos, et qui, ainsi, leur donne réellement l'existence.

« Plusieurs, trompés par les apparences, ont attribué la convocation des conciles des premiers siècles aux empereurs chrétiens. Il faut distinguer comme deux espèces de convocation, que j'appellerai, pour me servir d'une expression scolastique, l'une *matérielle* et l'autre *formelle*. Celle-ci est la convocation faite par l'autorité compétente, à laquelle on est tenu d'obéir, convocation qui lie formellement la conscience. L'autre est celle qui a trait à la partie extérieure et comme matérielle du concile. Elle se faisait par l'empereur ; l'autre par le Souverain Pontife. L'histoire ne peut laisser aucun doute sur ce dernier point. Ainsi, dans un document qui nous reste, les Pères de Nicée attestent eux-mêmes « qu'un grand concile a été tenu à Nicée, en Bithynie, et que trois cent dix-huit évêques y ont été réunis par la convocation de Sylvestre, » qui occupait alors, comme chacun sait, la chaire de saint Pierre. L'empereur Constantin convoqua, lui aussi, les évêques, et fit toutes les dépenses nécessaires. Les Pères du sixième concile général disent, en parlant de celui de Nicée : *Constantinus Augustus et Sylvester laudabilis magnam atque insignem Nicœnam synodum congregabant* [1]. Il suffit, du reste, pour qu'un concile soit, sous ce rapport, véritablement œcuménique, que le Souverain Pontife en veuille la convocation, y donne son assentiment : ici, on le comprend, la volonté est le point essentiel; la forme, le mode de convocation ne sont que accessoires. Ainsi, le premier concile de Constantinople, qui est le second œcuménique, a été convoqué par l'empereur Théodose, avec l'assentiment du pape Damase, qui en a approuvé les décrets. Saint Célestin I[er] convoqua, de concert avec l'empereur Théodose le Jeune, le concile d'Ephèse, troisième œcuménique, et chargea saint Cyrille de le présider. Le quatrième concile général, qui se tint à Chalcédoine, fut convoqué par le pape saint Léon le Grand, comme nous l'apprennent une lettre de l'empereur Marcien à ce grand Pape, et une autre de saint Léon à Marcien. Tous les autres conciles d'Orient ont été convoqués par la double autorité des papes et des empereurs, dans le sens que nous avons indiqué. Quant aux conciles œcuméniques d'Occident, on sait assez qu'ils ont été réunis par les Souverains Pontifes.

« Mais, dira-t-on, est-ce que jamais, dans aucun cas, un concile ne peut être œcuménique, s'il est tenu sans l'assentiment du Pape ? Jamais. Et la raison en est aussi simple qu'évidente. Un concile œcuménique est la réunion de toute l'Église enseignante. Or, le pape en est assurément la partie principale, il en est le chef, la tête. Il est donc absolument impossible qu'il y ait sans lui un concile œcuménique. Mais, ajoute-t-on, il peut se rencontrer des circonstances où un concile serait nécessaire, et où cependant l'assentiment du Pape serait impossible,

1. Labbe, t, XII, col. 1049.

lorsque, par exemple, il n'y a pas de pape certain, que l'Église se trouve divisée en plusieurs obédiences, comme à l'époque du grand schisme d'Occident, ou bien encore lorsqu'un pape réel et certain devient hérétique ou schismatique. Un mot donc sur ces différentes hypothèses.

« Toute société légitime a, par la nature même des choses, le droit de pourvoir à sa conservation; car, par là même qu'elle a le droit d'exister, elle a celui de se conserver, de se maintenir à l'existence; et comme l'autorité lui est nécessaire, qu'elle entre essentiellement dans sa constitution même, elle a nécessairement le droit d'établir à sa tête une autorité. Mais, assurément, l'Église est une société légitime, puisqu'elle a été établie positivement et directement par Dieu lui-même, par Jésus-Christ, Dieu-homme; et d'un autre côté, l'autorité lui est nécessaire, comme à toute société, et son divin Fondateur lui a donné la forme monarchique, il a mis à sa tête un chef suprême, un pape. L'Eglise a donc le droit divin de se pourvoir d'un chef, d'un pontife suprême et certain. Si, par des circonstances malheureuses, elle n'en a pas, si, comme cela s'est vu à la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, elle est divisée, scindée en deux et même en trois parties; si, d'un autre côté, un concile paraît être le moyen le plus efficace pour détruire le schisme et conserver l'Eglise dans son unité, il est alors parfaitement légitime et l'on peut, sans aucun doute, le convoquer. Mais, est-il par lui-même œcuménique? Non, puisque la partie principale de l'Eglise enseignante, le pape fait défaut. Ce concile est alors une assemblée très légitime, mais qui n'aura le caractère d'œcuménicité que si le Souverain Pontife y adhère. C'est ce qui a eu lieu pour le concile de Constance dans quelques unes de ses parties approuvées par Martin V, pontife certainement légitime. Du reste, l'œcuménicité, qui est impossible sans le pape, n'est pas nécessaire au concile dans le cas dont nous parlons. Son but, qui est en même temps sa raison d'être, est de pourvoir à l'élection d'un Souverain Pontife certain, et de détruire ainsi le schisme qui désole l'Eglise.

« Cette doctrine, qui est celle du bon sens et de la logique, est aussi celle des meilleurs théologiens et des plus autorisés. Ecoutons, par exemple, à cet égard, le docte cardinal Bellarmin : « Dans aucun cas, dit-il, il ne peut y avoir, sans l'autorité du Souverain Pontife, un vrai et parfait concile, c'est-à-dire qui ait l'autorité nécessaire pour définir la question de foi. Cependant, ajoute-t-il, on pourra très bien assembler un concile incomplet, *concilium imperfectum*, qui suffira pour pourvoir l'Eglise d'un chef légitime [1]. » Ce concile aurait-il le droit de se substituer au Souverain Pontife, de ne point s'occuper d'en élever un, ou de déposer celui qui aurait été légitimement élu et serait certainement pape? Assurément non. La constitution de l'Eglise est divine, puisqu'elle a été établie par Jésus-Christ lui-même, et, par conséquent, personne ne peut la changer. Or, cette constitution est monarchique, puisque le Fils de Dieu en a établi S. Pierre le chef suprême et le souverain. Le gouvernement de l'Eglise ne peut donc jamais être changé en gouvernement aristocratique ou démocratique. Il a, sans doute, comme le fait remarquer le même écrivain, quelque chose de ces deux formes de gouvernement, en ce sens que les évêques participent au gouvernement de l'Eglise, et que, d'un autre côté, tous les fidèles, quelle que soit leur condition sociale, peuvent y arriver aux plus hautes dignités. Mais la société fondée sur la terre par la main du Fils de Dieu est une monarchie, et elle le sera toujours.

« On fait une dernière difficulté. Si le pape, dit-on, devenait, sinon comme pape, au moins comme personne privée, hérétique certain et opiniâtre, est-ce que l'Eglise ne pourrait pas se rassembler en conseil pour le condamner, et pourvoir ainsi aux maux qui pourraient la menacer?

« Remarquons d'abord que depuis bientôt deux mille ans que le christianisme existe, non seulement il n'y a aucun fait qui montre qu'un pape comme pape, parlant *ex cathedra*, ait enseigné l'erreur, mais que même hors ce cas d'un jugement doctrinal, aucun Souverain Pontife n'a adhéré à l'hérésie, et à plus forte raison ne l'a opiniâtrément défendue. On serait donc en droit de ne tenir aucun compte d'une hypothèse qui, jusqu'ici, ne s'est jamais réalisée. Mais admettons-la, si l'on veut, pour un instant. Si un pape, comme docteur privé, comme individu, adhérait à l'erreur, devenait hérétique opiniâtre, par le fait même n'étant plus catholique, il se placerait lui-même hors de l'Église, il n'en serait plus membre, et, à plus forte raison, il n'en serait plus le chef. Telle est la solution donnée à ce cas purement hypothétique par les meilleurs théologiens. Telle est spécialement la solution donnée par le cardinal Turrécrémata, plus connu parmi nous sous le nom fameux de Torquémada. « Il faut répondre, dit-il, que dans ce cas le pape cesse de l'être. Il perd en même temps et la foi et la chaire de S. Pierre [2]. » Il ne resterait alors qu'à lui don-

1. Bell., *de Concil.*, l. 1, c. xv.
2. *Summ. de Eccl.* l. II, n. 112.

ner un successeur de la manière accoutumée. Un concile ne serait point nécessaire, à considérer les choses en elles-mêmes ; des circonstances particulières pourraient seules en montrer la nécessité. Mais, du reste, je le répète, c'est là une hypothèse que l'on peut appeler chimérique, puisque la Providence n'en a jamais permis la réalisation.

« C'est le pape, nous l'avons vu, qui donne l'existence aux conciles œcuméniques ; comme tels, c'est sa volonté qui les fait exister ; il en est donc comme le père. Ils ne sont pas le mode habituel de gouvernement dans l'Église; ils sont, au contraire, des faits fort rares, puisque, à prendre dans leur ensemble les âges chrétiens, il s'en est tenu à peu près un par siècle. Les pontifes romains suffisent habituellement au gouvernement général de l'Eglise, même dans les temps difficiles. Le nombre des erreurs foudroyées par eux est en quelque sorte infini. « Vous demandez un concile général, disait S. Augustin aux pélagiens, comme si jamais l'hérésie n'avait été condamnée que de cette manière. Il est certain, au contraire, que ce n'est que rarement que la nécessité de les réunir s'est présentée, et qu'un nombre incomparablement plus grand d'erreurs ont été condamnées par Rome, condamnation qui suffit pour les signaler à toute la terre et pour les flétrir [1]. » Les conciles, dit, avec raison, le comte de Maistre, étant un des pouvoirs intermittents dans l'Eglise, et non seulement intermittents, mais de plus extrêmement rares et purement accidentels, sans aucun retour périodique et légal, le gouvernement de l'Eglise ne saurait leur appartenir [2]. » Il est vrai que l'assemblée de Bourges, qui a donné le jour, comme on sait, à la triste Pragmatique-Sanction de Charles VII, s'inspirant du concile de Bâle, plus triste encore, a décidé que les conciles œcuméniques devaient se tenir périodiquement tous les dix ans dans l'Eglise. Mais c'est le cas de dire avec le poète : *Risum teneatis, amici!* Appartiendrait-il à une petite assemblée de prêtres et de laïques de régenter l'Eglise :

II. — « La première relation du Pape et du concile est, nous l'avons vu, comme un rapport de paternité et de filiation; c'est le Souverain-Pontife qui donne naissance au concile, c'est lui qui le fait exister.

« Le Pape est, en second lieu, le chef du concile : c'est à lui de présider, ou par lui-même ou par ses représentants. La raison de cette vérité est manifeste. Il est, en effet, de droit divin, le monarque de l'Eglise; il est, en particulier, le chef suprême de l'Église enseignante, le supérieur des évêques; il a sur eux, aussi bien que sur tous les fidèles, la primauté d'honneur et de juridiction, le droit de commander, de diriger. Il est donc dans la nature même des choses qu'il ait la présidence et la direction de ces assemblées augustes où l'Eglise enseignante est réunie. De plus, les conciles œcuméniques ont pour but, pour objet, non pas le bien particulier d'un diocèse, d'une province ecclésiastique ou d'une nation, comme les synodes diocésains, provinciaux et nationaux, mais le bien de l'Église universelle. Or, c'est au Souverain Pontife assurément qu'appartient le gouvernement général de l'Église. Il doit donc avoir la direction des assemblées où l'on s'en occupe. Enfin un concile n'est œcuménique qu'autant que le Pape en fait partie. Il faut donc qu'il y soit de quelque manière, c'est-à-dire par lui-même ou par ses représentants. Il est le chef de l'Eglise. Il est donc au concile comme tel, ou par lui-même, ou dans ceux qui le représentent.

« L'histoire est ici parfaitement conforme à la doctrine. Les Papes ont présidé les conciles, ou par eux-mêmes ou par leurs légats. Le premier de tous, celui de Nicée, qui fut comme le modèle des autres, a été présidé par Osius, évêque de Cordoue, et par Viton et Vincent, prêtres romains, tous trois légats de S. Sylvestre. Et il est à remarquer qu'ils signèrent les actes du concile avant tous les autres, bien que les deux derniers ne fussent pas évêques. Le concile d'Ephèse fut présidé, au nom du pape S. Célestin, par S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, comme nous l'apprennent ces paroles du concile lui-même : *Cyrillo Alexandrino præsidente et locum tenente sanctissimi Archiepiscopi romanæ Ecclesiæ, Celestini.* Il en fut de même au concile de Chalcédoine, présidé par les légats de S. Léon le Grand, comme nous le lisons dans la lettre des pères de ce concile au même S. Léon : *Tu quidem*, lui disent-ils, *sicut caput membris, præeras in his qui tuas vices obibant, imperatores vero ad ornandum decentissime præsidebant.* Cette dernière circonstance est à noter. Dans plusieurs conciles, les empereurs ont eu une sorte de présidence ; mais les Pères de Chalcédoine nous indiquent la nature : *ad ornandum ;* c'était un ornement pour le concile, et un honneur pour les princes. L'union intime, du reste, qui existait alors entre l'Eglise et l'Etat, et qui faisait de l'empereur une sorte d'évêque du dehors, comme on l'a dit souvent, rendait utile sa présence au concile. Je ne prétends pas toutefois, par cette observation, approuver tout ce qu'ont fait les empereurs en matière doctrinale et ecclésiastique, et le comte

1. Aug., l. IV, *ad Bonif.*, n. 12. — 2. De Maistre, *Du Pape*, l. I, c. II.

de Maistre n'était pas dans le faux en parlant « de ces empereurs grecs, dont la rage théologique est un des grands scandales de l'histoire. » Mais il ne faut pas, d'un autre côté, exagérer leur influence et ses inconvénients. Aujourd'hui ce sont les publicistes et les journalistes incroyants qui s'occupent de l'Eglise et de ses doctrines : sont-ils plus compétents ? Encore s'ils n'avaient d'autres armes à leur service que leurs arguments boiteux ! Mais ils savent très bien exciter contre le catholicisme les gouvernements, impériaux ou républicains.

« Le troisième concile Constantinople, sixième œcuménique, fut présidé par Théodore et Grégoire, légats du pape Agathon. Pierre, archiprêtre de l'Eglise de Rome et un autre Pierre, abbé du monastère de Saint-Sabas, présidèrent le second concile de Nicée, au nom du pape Adrien, l'ami de Charlemagne. Adrien II envoya présider à Constantinople le huitième concile œcuménique, qui déposa Photius, les évêques Donat et Étienne, et nous avons la suscription de Donat à la tête des autres : *Ego Donatus, Dei gratia episcopus Ostiensis, locum obtinens domini mei Adriani pontificis et universalis papæ, huic sanctæ et universali synodo præsidens, manu propria subscripsi.* Les papes présidèrent en personne aux conciles œcuméniques qui se tinrent à Rome, au nombre de cinq, et qui sont connus sous le nom de conciles de Latran, aux deux conciles de Lyon, à celui de Vienne, ainsi qu'à celui de Florence. Et l'on sait assez que celui de Trente a été présidé par les légats des pontifes romains.

« Il y a toutefois à la règle générale une double exception dont nous devons dire un mot, puisque nous touchons cette matière. Le premier et le second concile de Constantinople, second et cinquième œcuméniques, n'ont pas été présidés par les représentants du Siége apostolique, et ils sont cependant regardés comme œcuméniques. Ecoutons à l'égard du premier le plus récent historien de l'Eglise, dans son excellent résumé :

« Le (premier) concile de Constantinople s'ouvrit au mois de mai 381. S. Damase était informé de sa convocation et l'approuvait. Il avait donné ses instructions à S. Aschole au sujet de la principale affaire qui s'y devait traiter : l'élection d'un successeur à S. Grégoire. Les questions dogmatiques qu'on y examina avaient déjà été résolues par lui dans ses lettres aux évêques d'Asie. La profession de foi qu'il leur avait transmise avait été souscrite par plus de cent cinquante d'entre eux... Nous faisons ces réflexions parce que ce concile de Constantinople, le second œcuménique, n'ayant point été présidé par les légats du Pape, on a voulu se servir de ce fait pour conclure qu'un concile pouvait avoir l'autorité d'œcuménique sans l'aveu du Souverain Pontife. Dans le fait, ce concile de Constantinople ne fut œcuménique que par l'adoption des papes qui confirmèrent ses actes, en approuvèrent la lettre et l'esprit, et proclamèrent sa doctrine la doctrine de l'Eglise universelle [1]. » Il faut dire la même chose du cinquième concile général. Le pape Vigilius, qui se trouvait alors à Constantinople, bien qu'il ne s'y opposât point, refusa de le présider, pour ne pas blesser les évêques latins que les orientaux ne voulurent pas attendre. « Pendant toute sa durée, dit avec raison le même écrivain dans son grand ouvrage, ce concile n'était point œcuménique ; ce titre et ce caractère ne lui furent attribués plus tard qu'après la confirmation implicite donnée à ses actes par le Souverain Pontife Vigilius [2]. » C'est l'adhésion du Pape qui l'a rendu œcuménique, et l'a fait admettre comme tel. Et l'on connaît les paroles célèbres de S. Grégoire le Grand : *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor. Quintum quoque concilium pariter veneror, in quo epistola quæ Ibæ dicitur, erroris plena, reprobatur* [3].

. . . .

« Définir les dogmes de foi, donner à la doctrine catholique son développement, — *ad catholicam doctrinam evolvendam,* — tel est le but premier des conciles. Ce développement, cette évolution de la doctrine, c'est ce progrès même de la vérité catholique dont nous avons parlé dans les articles précédents, et dont nous avons déterminé la nature et les limites. Le second but des conciles, c'est la réforme de la discipline et des mœurs.

« III. Le Pape convoque les conciles, il les préside, les dirige ; c'est là pour le Vicaire de Jésus-Christ un double droit et double devoir. Il en a un troisième, c'est à lui à approuver, à confirmer les décisions, les décrets des conciles, *Confirma fratres tuos.* Jamais cette parole ne reçoit une application à la fois plus solennelle et plus littérale que dans ces circonstances : confirme tes frères; tous sont là, moralement du moins, et pour l'œuvre la plus grande qu'ils puissent faire. Les gallicans prétendaient qne c'était, au contraire, aux évêques à confirmer le Pape. D'après eux, une bulle dogmatique du Souverain Pontife n'était irréformable qu'après qu'elle avait été confirmée par l'acceptation et l'approbation des

1. Darras, *Hist. gén. de l'Egl.*, 2e Edit. c. IV.

2. Id., 6. 14, p. 534.

3. La principale affaire qui fut traitée dans ce concile fut du reste l'affaire des *Trois Chapitres* se rapportant à l'hérésie de Nestorius déjà condamnée.

évêques : c'était l'Evangile renversé. Le concile du Vatican nous a débarrassé de cette erreur.

La doctrine d'un concile œcuménique, dogmatique ou morale, doit être celle de l'Eglise enseignante *tout entière*. Or le Souverain Pontife en est la partie principale ; il faut donc que la doctrine du concile soit aussi la sienne. Mais d'un autre côté, il ne peut ni ne doit la voter, y adhérer simplement comme les autres évêques ; il est en effet leur chef, leur monarque ; il est le juge suprême, souverain. Il juge donc la doctrine avec une autorité supérieure, une autorité suprême et définitive. Et c'est là ce que l'on appelle confirmer les décisions d'un concile, leur donner le sceau, la sanction du pouvoir souverain. De plus, un concile ne s'occupe pas seulement de la doctrine proprement dite, il fait aussi des lois, qui obligent l'Eglise universelle. Mais le Souverain Poutife est le législateur suprême, il a l'autorité législative au degré supérieur, puisqu'il peut faire à lui seul des lois qui obligent toute l'Eglise ; à plus forte raison il ne doit y avoir aucune loi qui ne soit approuvée, sanctionnée par lui.

« Il est très vrai toutefois que dans un concile les évêques sont juges de la foi et législateurs véritables; ils ne sont pas seulement de simples conseillers, mais ils exercent la noble et divine fonction de décider de la doctrine et de faire des lois ; ils ont l'autorité doctrinale et le pouvoir législatif. Mais, d'un autre côté, le Vicaire de Jésus-Christ est le juge suprême de la foi et le premier législateur ; il a dans sa plénitude l'autorité que les évêques ont à un degré restreint. C'est donc à lui à confirmer, à sanctionner leurs décisions.

« Et c'est en effet, ce qui a eu lieu. Dans toute la série des siècles, depuis le premier concile œcuménique jusqu'au dernier, l'autorité des Souverains Pontifes est toujours intervenue pour confirmer celle de ces vénérables assemblées. Les pères de Nicée écrivirent au pape S. Sylvestre en ces termes : « Tout ce que nous avons fait dans le concile de Nicée, nous vous prions de le confirmer par votre parole : *quidquid constituimus in concilio Nicæno, precamur, vestri oris consortio firmetur.* Il en a été de même pour les sept autres conciles d'Orient. Remarquons seulement une circonstance particulière relative à celui de Chalcédoine. Les pères de ce concile considérant, disent-ils dans leur lettre à S. Léon le Grand, considérant le Pape comme établi pour tous l'interprète du bienheureux Pierre, le prient de confirmer ce qu'ils ont fait, afin, ajoutent-ils, qu'il supplée par son autorité ce qu'il convient d'ajouter à la leur. Le Pape approuva le concile, mais il cassa le décret qui, au détriment des Eglises d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche, donnait le second rang au patriarche de Constantinople, dont le siége semblait affecter déjà quelque peu l'indépendance. Tous les conciles généraux d'Occident, à l'exception de celui de Trente, ont été présidés par les Souverains Pontifes qui en ont publié et promulgué les doctrines, qui étaient les leurs. Et, quant au concile de Trente, le Souverain Pontife Pie IV, sous le règne duquel il fut terminé, et dont les Pères avant de se séparer avaient demandé la confirmation, le confirma en entier et dans toutes ses décisions par sa bulle *Benedictus Deus*, dans laquelle nous lisons ces paroles : « Comme le saint concile de Trente, mu par son respect envers le Siége apostolique, et suivant les traces des anciens conciles, nous a demandé la confirmation des décrets qu'il a portés sous notre règne et celui de nos prédécesseurs (Paul III et Jules III) :... nous les avons, en consistoire, approuvés tous, *omnia et singula*, par notre autorité apostolique,... et nous les confirmons encore par ces présentes, et nous ordonnons qu'ils soient reçus et observés par tous. »

« Pie IX a promulgué lui-même, comme chacun sait, dans deux constitutions dogmatiques, les doctrines et les décrets du concile du Vatican. La première, *Dei Filius*, a été donnée dans la troisième session du concile ; la seconde, *Pastor æternus*, dans la quatrième. L'une et l'autre commencent par cette formule : Pius episcopus, sacro approbante concilio... Elle peut paraître et elle a paru en effet à plusieurs donner au concile un rôle très effacé. Voyez, dit-on ; c'est le Pape seul qui juge, qui décide, qui promulgue en son nom seul, et le concile ne fait qu'approuver, *sacro approbante concilio*. C'est là un rôle bien modeste. Et cependant les évêques sont juges de la foi, ils décident et prononcent des jugements. De plus, ajoute-t-on, cette formule est nouvelle; tout autre est celle du concile de Trente *Sacrosancta œcumenica tridentina synodus statuit et declarat... præcipit sancta synodus*, etc.

« Cette objection suppose beaucoup d'inattention et quelque peu d'ignorance. Il y a, quant à la promulgation des décisions, comme deux espèces de conciles : ceux qui sont présidés par le Souverain Pontife lui-même, et ceux qui ne le sont pas, et la formule de promulgation a toujours été différente dans les deux cas. Lorsque ce c'est pas le Pape qui préside, alors c'est naturellement le concile lui-même qui déclare et promulgue ce qu'il a décidé, et le Souverain Pontife confirme : c'est ce qui a eu lieu pour le cencile de Trente et pour les autres où le Pape

n'a pas présidé. Mais au contraire, lorsqu'il a présidé, c'est lui qui promulgue par lui-même les décrets, avec cette formule : *sacro approbante concilio*. Il en a été ainsi pour les conciles tenus en Occident, et presque tous présidés par les Souverains Pontifes.

« Mais alors, dit-on, c'est le Pape qui fait tout au concile, et les évêques ne sont pas juges, puisqu'ils ne font qu'approuver. Ils ne font pas plus que lorsque, hors le temps d'un concile, et chacun dans leurs diocèses, ils reçoivent une bulle du Pontife romain qu'ils acceptent et approuvent.

« Il y a ici erreur et exagération. Les évêques, dans les conciles présidés par les Papes comme dans les autres, sont juges de la foi et législateurs. Ils n'ont pas sans doute la même autorité que le Souverain Pontife, qui est juge et législateur suprême ; mais ils ont une autorité judiciaire et législative réelle et véritable ; ils l'exercent en prononçant leur jugement et en émettant leur vote. Il en a été ainsi au concile du Vatican comme aux autres. Et Pie IX proclame cette doctrine de la manière la plus formelle dans la première constitution même qui nous occupe. Ecoutons-le : « Marchant sur les traces de nos prédécesseurs, et selon le devoir de notre charge apostolique, nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les doctrines perverses. Mais aujourd'hui, au milieu des évêques du monde entier, siégeant avec nous et jugeant (*sedentibus nobiscum et judicantibus universi orbis episcopis*), réunis dans le Saint-Esprit en concile œcuménique par notre autorité, appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, telle que nous l'avons reçue ; fidèlement conservée et exactement exposée par l'Eglise catholique, nous avons résolu de professer et de déclarer du haut de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ, en proscrivant et condamnant les erreurs contraires, en vertu de l'autorité qui nous a été donnée par Dieu. » Voilà la vérité sur le rôle des évêques et du Pape dans les conciles où il préside : les évêques jugent et émettent leur vote ; le Pape juge définitivement et promulgue. Et l'on voit par là même la différence de l'évêque hors du concile et en concile : dans le premier cas, il reçoit la bulle pontificale et l'accepte ; dans le second, il juge et prononce. »

§ II. Conciles particuliers.

Ces conciles eurent lieu dès l'origine de l'Église, et, si l'on considère l'état du monde à cette époque, on conçoit qu'ils durent être nombreux : les machinations de l'esprit des ténèbres qui se voyait arracher sa puissance ; l'orgueil de la philosophie païenne qui ne pouvait comprendre une religion toute de pureté et de sainteté ; l'imperfection des esprits arrachés par l'évidence aux croyances et au culte des idoles, mais les voyant pratiquer journellement, tout cela dut faire naître de nombreuses hérésies et, par suite, de nombreuses assemblées des gardiens de la foi apostolique. Il y en eut en Orient et en Afrique ; c'étaient des conciles semblables à ceux que nous appelons conciles provinciaux. Quand la foi fut mieux établie, ces saintes assemblées continuèrent ; on y traita des causes ecclésiastiques, soit en première instance, soit en appel. « Propter ecclesiasticas causas et quæ existant controversias dissolvendas, sufficere nobis visum est bis in anno per singulas provincias episcoporum concilium fieri. » (*C. Propter*, *dist.* 18.) Le canon *Propter*, rappelé ci-dessus, ordonne, comme l'on voit, de les tenir deux fois par an. Ce canon, tiré du concile d'Antioche, est conforme à ceux des conciles de Nicée et de Constantinople et même de Chalcédoine.

Le second concile de Nicée réduisit la tenue de ces conciles à une fois l'an ; mais il prononça l'excommunication contre les princes séculiers qui s'y opposeraient, et des peines canoniques contre les métropolitains qui, sans cause légitime, n'y assisteraient pas. Le concile de Latran, sous Innocent III, renouvela cette loi, *semel in anno*, et ordonna la peine de suspense contre les évêques négligents. On reconnut, dans les derniers siècles, que les conciles annuels étaient onéreux aux provinces ecclésiastiques. Jean XXIII les réduisit à trois ans par une bulle que le concile de Trente a suivie, sess. XXIV, ch. 2, *de Reformatione* [1].

C'est au métropolitain qu'appartient le droit de convoquer le concile provincial, et d'élire le

1. « PROVINCIALIA Concilia, sicubi omissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris Canonibus permissis renoventur. Quare Metropolitani per se ipsos, seu, illis legitime impeditis, Coepiscopus antiquior intra annum ad minus a fine præsentis Concilii, et deinde quodlibet saltem triennio post octavam Paschæ Resurrectionis Domini nostri Jesus Christi, seu alio commodiori tempore pro more provinciæ, non prætermittat Synodum in provincia sua cogere : qui Episcopi omnes, et alii, qui de jure vel consuetudine interesse debent, exceptis iis, quibus cum imminenti periculo transfretandum esset, convenire omnino teneantur. Nec Episcopi comprovinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad metropolitanam ecclesiam in posterum accedere inviti compellantur. Iidem episcopi qui nulli archiepiscopo subjiciuntur, aliquem vicinum metropolitanum semel eligant ; in cujus synodo provinciali cum aliis interesse debeant ; et quæ ibi ordinata fuerint, observent ac observari faciant. In reliquis omnibus eorum exemptio et privilegia salva atque integra maneant. » (Concil. Trid. *Sess. XXIV*. c. 2, *de Ref.*)



lieu où il doit se tenir ; au défaut du métropolitain, ce doit être le plus ancien évêque de la province. Le concile de Trente, en l'endroit cité, l'ordonne ainsi.

Le même concile dit, qu'à ces conciles se trouveront les évêques de la province et tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auraient quelque trajet à passer avec un péril évident. Les canonistes mettent au nombre de ceux qui de droit ou par coutume assistent aux conciles provinciaux dans cet ordre : 1° l'archevêque (*C. Placuit, dist.* 18); 2° l'évêque ; 3° le chapitre de la cathédrale « collegialiter insedens et sedens ; » 4° les abbés crossés et mitrés ; 5° les procureurs des évêques absents ; 6° les procureurs des abbés absents ; 7° les chapitres des collégiales.

Quelques canonistes parochistes y ajoutent les doyens ou archiprêtres, « plebani sive archipresbyteri » et les curés, *parochi*. Mais nos derniers conciles provinciaux n'y ont appelé, suivant le droit et la coutume, outre les évêques, que les chapitres et les abbés. « Seront convoqués, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, en 1849, les chapitres, à savoir, de l'église métropolitaine et des églises cathédrales, afin que, suivant l'antique usage, ils puissent être représentés par un ou deux députés. Seront invités en même temps, selon qu'il paraîtra convenable au métropolitain et à ses suffragants, les abbés des monastères existants dans la province, ainsi que plusieurs autres hommes recommandables par leurs connaissances des Saintes Écritures, de la théologie et du droit canon. « Or, les procureurs des églises cathédrales, les abbés (s'ils sont présents), et les autres députés quels qu'ils soient, sauront qu'ils ont voix consultative, et non délibérative, dans le même concile. » (*Conciles de Narbonne, de Tours, de Rouen, de Toulouse et de Bordeaux.*)

Le chapitre *Etsi membra*, tiré d'une lettre, écrite en 1212, par le pape Innocent III à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, décide dans les termes suivants que les chapitres des églises cathédrales doivent être appelés et admis dans les conciles provinciaux : « Etsi membra corporis... Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum et nos querimoniam transmiserunt, quod archiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei procuratores eorum nuper ad provinciale convocatos, ad tractatum eorum admittere noluerunt... visum fuit nobis et fratribus nostris, ut capitula ipsa ad hujusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuncii ad tractatum admitti, maxime super illis, quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur. » (*Cap.* 10, *de His, quæ fiunt a prælato sine consensu capituli.*)

Les chapitres sont donc appelés aux conciles provinciaux, mais ils n'y sont admis que par un ou deux députés librement élus. « Capitula ad synodum provincialem advocantur, et in ea per deputatos libere electos admittuntur. » (*Concil. Lugdun., an.* 1850.)

Les abbés commendataires assistent aux conciles comme les abbés réguliers ; mais ceux-ci ont sur eux la préséance, ainsi que sur les membres du chapitre de la cathédrale, « non collegialiter insedens. »

Les procureurs des évêques absents peuvent avoir voix délibérative, si le concile y consent ; mais les procureurs des abbés ne peuvent avoir qu'une voix de conseil, *vocem consultativam*, comme les laïques et les autres personnes qu'on appelle au concile à cause de leur grande capacité. Il y a des abbés exempts qui ne sont pas tenus d'assister aux conciles provinciaux. Le concile n'y soumet que ceux que le droit et la coutume y soumettent.

Ce serait ici le cas d'examiner la question de savoir quelle position doit tenir dans le concile provincial un évêque démissionnaire habitant la province ecclésiastique. Mais la congrégation du concile a décidé, le 24 août 1850, cette question qui lui avait été soumise par l'archevêque de Bordeaux en ces termes :

1° Un évêque démissionnaire d'un siège qu'il a occupé quelques années dans une autre circonscription métropolitaine de France, peut-il avoir dans le concile provincial voix délibérative ? 2° Doit-il jouir des droits de préséance sur les évêques suffragants qui ont reçu depuis lui la consécration épiscopale ? 3° Peut-il être considéré comme un évêque exempt ?

L'affaire a été traitée, comme on dit, en langue canonique, *per summaria precum*, c'est-à-dire sommairement, mais avec cette maturité, cette érudition, cette impartiale raison qui sont le cachet de tous les rapports soumis aux diverses congrégations romaines. Voici le résumé succint et dépouillé de toutes les autorités alléguées à l'appui des réponses qui ont été données aux questions posées plus haut :

A la première, il a été répondu que ni le droit ni la coutume ne donnaient au prélat, objet de la consultation, voix délibérative et vote définitif dans le concile provincial, et qu'il ne pourrait acquérir ce droit que par le consentement unanime de tous les évêques de la province.

La seconde question a été aussi résolue négativement ; en sorte qu'admis au concile par le

consentement de tous les Pères, avec voix consultative ou même délibérative, le prélat en question ne peut siéger qu'après tous les évêques de la province.

Enfin, on a répondu de même négativement à la troisième question, qui ne faisait que poser, sous une autre forme, les deux questions déjà résolues. On sait en effet que l'évêque exempt, d'après le concile de Trente, est un évêque qui a juridiction, et qui, admis, dans le concile provincial de son choix, y acquiert tous les droits, soit de préséance, soit de vote que possédent les suffragants de la métropole qu'il a choisie.

Cette décision souveraine ne fait que confirmer, du reste, la pratique suivie dans plusieurs conciles.

Dans la célébration des conciles provinciaux, on observe les règles prescrites par le Pontifical romain et par le cérémonial des évêques.

Lorsque le concile est terminé, les décrets sont souscrits tant par les évêques présents, que par les procureurs des évêques absents et les vicaires capitulaires, s'il y a quelque siège vacant; tous le font de leur propre main, quand bien même ils ne s'accorderaient pas en quelque point, car ce qui est approuvé par le jugement de la majorité est censé approuvé par tous. « Quæ enim judicio majoris partis prævalent, censentur ab omnibus approbata. »

Les décrets des conciles provinciaux, avant d'être promulgués, sont envoyés à Rome pour y être soumis à l'examen, au jugement et à la révision du Siége Apostolique. « Decreta synodi, antequam publicentur, submittentur Sedis Apostolicæ examini et recognitioni. (*Concile de Rennes de* 1849, *Decret. VI, n.* 6; *de Rouen, de* 1581.) Cette conduite des évêques est sans doute une réserve qui tient au profond respect dont ils sont pénétrés envers le Saint-Siége, mais elle est surtout et avant tout l'obligation d'un devoir prescrit par la constitution *Immensa æterni* de Sixte V, rappelée en ces termes dans la lettre du cardinal Lambruschini, en date du 17 février 1850, sur l'approbation des décrets du concile de la province de Reims : « Nec minori prosecuti sunt encomio sinceram illam et eximiam erga Apostolicam Sedem reverentiam atque obedientiam, quæ in pluribus ejusdem synodi locis plane refulget, illamque omnimodam submissionem Constitutioni Immensa æterni sanctissimæ memoriæ Sixti V, quæ ejusmodi synodalia acta examini, judicio et correctioni Sanctæ Sedis subjicienda esse præcepit [1]. »

C'est un point de discipline devenu une loi générale, que nul concile provincial ne peut être publié ni avoir aucune force, avant d'avoir été approuvé par le Saint-Siége. Telle est la pratique suivie depuis lontemps dans toute l'Église. Renaud de Beaune, qui présida le concile de Bourges de 1584, en envoya aussitôt les actes à Rome, et il les reçut approuvés, moyennant quelques corrections, avec un bref dans lequel Sixte V lui dit : « Vous aurez soin de publier les décrets avec les corrections qui ont été faites et non autrement. » « Curabis ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ut sunt emendata, nec aliter edantur. »

Les anciens conciles de France avaient adopté le *semel in anno* du second concile de Nicée; les plus nouveaux avaient suivi les trois ans du concile de Trente, et ajoutaient, aux peines déjà prononcées contre les évêques négligents à assister au concile, la privation de la troisième ou de la quatrième partie de leurs revenus, applicables en œuvres pies, tels sont les conciles de Reims, de Bordeaux et de Bourges. Nos derniers conciles ont aussi adopté le terme de trois ans.

Le clergé de France, en plusieurs de ses assemblées, a fait des règlements pour la tenue des conciles provinciaux. Quelquefois les rois de France en ont autorisé la tenue, mais plus souvent ils l'ont refusée. Ces conciles devinrent d'abord très rares, puis ils cessèrent entièrement sur la fin du dix-septième siècle. Les assemblées du clergé crurent alors devoir faire des remontrances au roi pour obtenir la célébration de ces conciles ; mais inutilement : Louis XIV s'y refusa.

Enfin dans l'assemblée de 1755, le clergé renouvela ses instances à ce sujet, et en fit un article dans son cahier de représentations sur la juridiction ecclésiastique en ces termes : « Le clergé de France ne cessera point de réclamer la convocation des conciles provinciaux, si utiles et même nécessaires au bien des Églises et de la religion. Votre Majesté, sire, par ses réponses aux cahiers des précédentes assemblées, a déclaré plusieurs fois qu'elle reconnaissait l'utilité de ces conciles, et qu'elle se porterait volontiers à en permettre la convocation sur la demande des métropoles, dans les cas qui pourront en exiger la tenue ; le clergé ne peut s'empêcher de représenter à Votre Majesté que l'objet des conciles provinciaux est de maintenir la pureté de la foi, de soutenir la régularité des mœurs et le bon ordre dans les diocèses. Ces saintes assemblées n'ont jamais été plus nécessaires que dans les tristes circonstances où se trouve l'Église gallicane. Toutes les provinces nous ont chargés expressément, sire, d'en de-

1. *Acta concilii provinciæ Remensis*, pag. 32.

mander la tenue à Votre Majesté, pour remédier efficacement aux maux qui les affligent, et pour maintenir dans toutes les Églises ce concert et cette uniformité, qui font la force et la dignité de la discipline ecclésiastique. C'est dans ces vues, sire, que le clergé croit devoir renouveler ses instances les plus vives auprès de Votre Majesté, pour qu'il lui plaise permettre, que tous les archevêques et métropolitains de votre royaume puissent tenir les conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, ainsi que le feu roi, votre auguste bisaïeul, l'a ordonné par la déclaration du 16 avril 1646. »

Toutes ces remontrances, si sages et si respectueuses, furent inutiles.

La loi du 18 germinal an X a mis de nouvelles entraves à la tenue des conciles provinciaux ou nationaux. L'article 4 porte « qu'aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Cette disposition législative doit être regardée comme abrogée par le principe de la liberté des cultes proclamé par l'Etat. Or il est évident que les évêques ne jouissent pas de la liberté de culte, s'ils ne peuvent se réunir pour traiter ensemble les grands intérêts de la religion. Le gouvernement ne pourrait sans inconséquence empêcher la tenue d'un concile provincial et même national. Il le permet bien aux gens de toutes les sectes, quoique les articles organiques du culte protestant (article 31), le défendent également ; il le permet à toutes les corporations. Chacun est libre de s'unir à d'autres pour parler de ses affaires : n'en serait-il autrement que pour celles de la religion ? Quoi ! les évêques catholiques se réunissaient en concile sous les empereurs païens et persécuteurs, et ils ne pourraient pas le faire dans un royaume chrétien où le droit public consacre la liberté pleine et entière des cultes ! Mais n'avons-nous pas vu que Licinius avait défendu la tenue des conciles et que les évêques, au rapport de l'historien Eusèbe, ne se crurent pas liés par une telle loi, qu'ils regardaient comme subversive des saintes règles de l'Église : « Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat ? » Nous voyons les évêques des États-Unis et d'autres contrées se réunir périodiquement en concile provincial, pourquoi n'en ferait-on pas autant en France ?

§ III. Conciles romains.

Nous faisons un § séparé de ces conciles *particuliers*.

Il y a eu à Rome une multitude de conciles tenus par les papes et que l'on ne peut appeler œcuméniques, ni nationaux, ni provinciaux. Ils étaient composés des évêques voisins de Rome, des évêques de provinces d'Italie, suivant que les papes le jugeaient à propos, et des évêques de la chrétienté qui se trouvaient à Rome au moment où ils se réunissaient. Le clergé romain y assistait. C'étaient des conseils tenus par les papes sur les affaires de l'Eglise et à la suite desquels ils condamnaient les hérésies et résolvaient les difficultés concernant la foi, les mœurs et la discipline.

Dès l'origine, on recourait à Pierre et à ses successeurs pour résoudre les difficultés qui survenaient dans l'Eglise, comme nous le voyons par les fidèles de Corinthe qui soumirent leur différend à S. Clément, après la mort de S. Pierre. S. Cyrille d'Alexandrie (412-44) faisant au pape S. Célestin la relation de la cause de Nestorius, dit que la longue coutume des églises le veut ainsi : « Longa ecclesiarum consuetudo suadet, ut ejusmodi res sanctitati tuæ communicentur. » Le pape S. Léon le Grand (440-60) atteste la haute antiquité de cette coutume et la fait dériver de S. Pierre lui-même : « An ignoratis hunc fuisse morem, ut primum ad nos scriberetur, atque justa sunt, hinc decernerentur, etc. » Le pape S. Innocent Ier (402-17) parle aux Pères du concile de Milève et aux évêques africains des consultations faites à l'Eglise romaine et dit que toutes les églises observent la règle de consulter le Siège apostolique dans les questions difficiles. Le pape S. Boniface (418-23) montre, par de nombreux exemples, que les plus célèbres Eglises d'Orient avaient toujours eu coutume de consulter le siège de Rome, toutes les fois que la gravité des affaires requérait de plus grandes délibérations. S. Jérôme (340-420) nous apprend que pendant son séjour à Rome, il a été chargé d'aider le pape Damase dans les écrits ecclésiastiques, et de répondre aux consultations de l'Orient et de l'Occident. L'empereur Justinien dit que « toutes les choses qui regardent l'unité et l'état de l'Eglise doivent être rapportées à la béatitude du pape de l'ancienne Rome, parce qu'il est le chef de tous les très saints prêtres de Dieu. »

En vertu de la divine prérogative de la Primauté, les papes doivent donc résoudre toutes les questions de foi et de discipline qui surgissent dans l'Eglise. Pour remplir cette tâche, ils se sont aidés des conseils des conciles romains pendant les dix ou onze premiers siècles. Après, comme nous le verrons au mot : Congrégations romaines, ils ont traité les affaires dans les consistoires ; puis, ils ont employé les Congrégations que nous voyons aujourd'hui [1].

1. Analecta juris pontificii, 2e série, colonne 2230.

Les collections des conciles citent une multitude de conciles romains :

En 146, contre Théodore le Corroyeur.
— 170, contre les quartodécimains.
— 197, contre les Eglises d'Asie qui célébraient la fête de Pâques le quatorzième de la lune de mars, comme les Juifs.
— 237. Le pape S. Fabien condamne Origène.
— 251 (60 évêques). Le pape S. Corneille excommunie Nestorius.
— 252. S. Corneille confirme le premier concile de Carthage tenu par S. Cyprien.
— 256, sous S. Etienne. On y décide la validité du baptême des hérétiques, contre le sentiment des évêques d'Afrique.
— 258. Condamnation des erreurs de Noël, de Sabellius et de Valentin.
— 260 ou 263. Le pape S. Denys déclare S. Denys d'Alexandrie innocent de sabellianisme.
— 268, sur le baptême des hérétiques.
— 313 (19 évêques dont 3 gaulois). Cécilien est déclaré innocent des accusations des Donatistes.
— 325 (275 évêques). S. Sylvestre y confirme le concile de Nicée. On y fit aussi quelques décrets de discipline.
— 341 ou 343 (50 évêques). S. Athanase est déclaré innocent. Le pape S. Jules écrivit ensuite aux évêques d'Orient la lettre que S. Athanase a insérée tout entière dans son Apologie contre les ariens.
— 349, contre Photin.
— 352. S. Athanase déclaré innocent contre les Eusébiens.
— 366. Les Macédoniens font adhésion à la foi de l'Église romaine et signent la consubstantialité.
— 367. Le pape S. Damase y est déclaré innocent d'une calomnie. On pense qu'on y condamna aussi les paterniciens ou vénustiens.
— 368. On y condamne Valens, Ursace et autres ariens.
— 367 (90 évêques). On y dépose Auxence, évêque arien de Milan.
— 374. On condamne l'arien Lucius, usurpateur du siège d'Alexandrie, et on y dépose Florent, évêque de Pouzzoles, partisan de l'anti-pape Ursin.
— 377. Condamnation des appolinaristes, (avant que cette hérésie ne le soit au Concile œcuménique de Constantinople, tenu en 381.)
— 386. Concile nombreux dans lequel on renouvela d'anciennes ordonnances que la négligence avait laissé abolir, comme le dit le pape S. Sirice dans sa lettre aux évêques d'Afrique.
— 390. Le pape S. Sirice condamne Jovinien et ses partisans.
— 400. On déclare que les clercs et les évêques donatistes ne seront pas maintenus dans leurs grades lorsqu'ils reviendraient à l'Eglise catholique.
— 402. On y fait 16 canons en réponses aux questions proposées au Saint-Siège par les évêques gaulois.
— 417 et 418. Affaire des pélagiens contre qui on renouvelle la condamnation des évêques d'Afrique et du pape Innocent.
— 430. Condamnation des erreurs de Nestorius, (avant qu'elles ne le fussent au concile d'Ephèse, tenu l'an 431.)
— 451. Le pape S. Léon confirme le concile œcuménique de Chalcédoine, moins le 28[e] canon, et l'on fait deux canons sur le baptême.

Nous en avons passé et nous voyons ces conciles romains se suivre de près jusqu'en 1234. Le pape S. Nicolas I[er] (858 à 867) n'en réunit pas moins de dix. S. Léon IX (1049-50) en célébra en divers endroits dont cinq à Rome. Le pape S. Grégoire VII (1073-85) en célébra huit.

Comme on le voit, toutes les erreurs étaient condamnées à Rome dès qu'elles y étaient connues, avant qu'elles ne le fussent dans les conciles œcuméniques d'Orient. A celles que nous avons vues, nous ajouterons le monothélisme condamné par Jean IV au concile romain de 640. C'est au sujet de cette hérésie que fut réuni le III[e] concile œcuménique de Constantinople, en 680. Le pape Grégoire III avait condamné les iconoclastes au concile romain de 732 et le Concile œcuménique de Nicée, assemblé au sujet de cette hérésie, n'eut lieu qu'en 787. Photius était frappé trois fois d'anathème au Concile romain de l'an 868 et le IV[e] Concile œcuménique de Constantinople, réuni au sujet de ce schismatique eut lieu en 869.

La plupart du temps les papes résolvaient les questions difficiles en les examinant dans le *presbyterium* des prêtres et des diacres de l'Eglise romaine. S. Jérôme nous a dit comment ils répondaient aux consultations qui demandaient moins d'examen.

§ IV Conciles synodaux, ou diocésains.

(Voir le mot Synode.)

§ V. De l'étude des conciles.

« L'étude des conciles, dit le P. dom Lacombe [1], est indispensable au théologien, s'il veut se pénétrer sérieusement du dogme de la morale et de la discipline de l'Eglise. Les actes de ces saintes assemblées présentent un tableau fidèle de la doctrine et des usages de la société chrétienne, siècle par siècle, et on n'en saurait chercher la connaissance à une source plus sûre ni plus féconde.

« Les conciles généraux, par la solennité de leurs décisions dans les questions de la foi, offrent les textes les plus importants pour servir de base à l'étude et à l'enseignement ; leurs décrets disciplinaires qui regardent toutes les Eglises représentent la jurisprudence ecclésias-

1. *Manuel des sciences ecclésiastiques*, page 500.

tique de chaque époque, avec les modifications et transformations nécessitées par les besoins du peuple chrétien.

« Les conciles particuliers, quoique inférieurs en autorité aux conciles généraux, n'en méritent pas moins pour cela l'attention du théologien. Fidèles témoins de la croyance et de la discipline des Eglises particulières, ils reflètent d'une manière aussi utile qu'intéressante la vie propre des diverses provinces de la chrétienté. S'ils ont reçu la sanction du Siège Apostolique, ils peuvent devenir égaux en autorité aux conciles généraux, et, dans tous les cas, on ne saurait, sans leur secours, embrasser d'une manière complète l'esprit de l'Eglise et de ses institutions...... »

L'étude des conciles, si profonde qu'elle puisse être dans un théologien, ne suffirait pas à l'initier à la science, s'il n'y joignait la connaissance des décisions apostoliques intervenues dans tous les temps. Il faut l'un et l'autre pour arriver à posséder un ensemble complet des notions sur lesquelles repose la science ecclésiastique. Il faut donc puiser simultanément à ces deux sources, et diriger ses études avec fermeté d'après la méthode historique, en ayant soin de noter, sur la route, tous les faits qui peuvent éclairer la marche et les développements du dogme, de la morale et de la discipline.

Collections générales de Conciles.

Jacques Merlin de Limoges, docteur en théologie de la Faculté de Paris, fut le premier collecteur des Conciles, il les a bupliés sous le titre de : *Tomus primus quatuor Conciliorum generalium, quadraginta septem Conciliorum provincialium, decretorum sexaginta novem Pontificum, ab apostolis et eorumdem canonibus usque ad Zachariam I, Ysidoro authore.* Paris, in ædibus Galioti a Prato, 1523, in-fol. ; et, *Tomus secundus Conciliorum generalium. Practica quintæ synodi Constantinopolitanæ : Acta concilii Constantiensis. Decreta concilii Basileensis. Confirmatio Constitutionum Friderici et Karolinæ.* Paris, 1524, in-fol. — *Ensemble* : 2 vol. in-fol.

Ce même ouvrage fut réimprimé sous ce titre : *Concilia generalia Græcorum et Latinorum, cum plerisque actis synodalibus, adjunctis plurimis Pontificum sanctionibus.* Cologne, 1530, 2 vol. in-8, et *Paris*, 1535, 1 vol. in-8.

Cette dernière édition a reçu quelques augmentations, on y trouve entre autres, à la fin du tome I, la Bulle d'or de Charles IV, et celle de saint Pie V, dans laquelle ce Pontife défend d'en appeler du Pape au Concile.

Pierre Crabbe, franciscain. *Concilia omnia, tam generalia quam particularia, ab apostolorum temporibus in hunc usque diem a sanctissimis patribus celebrata ; et quorum acta litteris mandata ex vetustissimis diversarum regionum bibliothecis haberi potuere.* Cologne, 1528, 2 vol. in-fol.

Cette collection, plus complète que celle de Merlin fut augmentée par le P. Crabbe. *Cologne*, 1551, 3 vol. in-fol.

Cet ouvrage, malgré ses défauts que l'on a peut-être exagérés, n'en a pas moins fait avancer l'étude des Conciles, et il montre d'ailleurs le plus profond dévouement pour l'Eglise Romaine.

Laurent Surius, Chartreux. *Concilia omnia tum generalia, tum provincialia atque particularia, quæ jam inde ab Apostolis usque in præsens habita obtineri potuerunt, magna insignium synodorum aliorumque maxime utilium accessione adeo nunc auctorum, etc.* Cologne, 1567, 4 vol. in-fol.

Cette collection, qui n'est pas exempte des défauts inhérents aux premiers travaux de ce genre, renferme de nombreuses corrections faites aux textes déjà édités, et plusieurs monuments précieux, jusqu'alors inédits.

Conciliorum *omnium tam generalium quam provincialium, quæ jam inde ab apostolorum temporibus hactenus legitime celebrata haberi potuerunt volumen.* Venetiis apud Dominicum Nicolinum. 1585, 5 vol. in-fol.

Nicolini qui édita cette précieuse collection avait confié ce travail aux hommes les plus savants. On cite entre autres, comme principal auteur, le P. Dominique Bollanus, noble Vénitien de l'ordre de S. Dominique. On se propose dans ce recueil de relever l'autorité Pontificale, et les notes marginales où celles qui sont à la suite du texte ont été principalement rédigées dans ce but.

Concilia *Generalia Ecclesiæ catholicæ, Pauli V Pont. Max. auctoritate edita.* Rome, de l'imprimerie du Vatican, 1608. 4 vol. in-fol.

Cette collection ne renferme que les Conciles généraux ; les éditeurs ont mis le plus grand soin à donner des textes exacts, et d'après les meilleurs manuscrits. Le P. Sirmond a rédigé la préface de cet ouvrage.

Séverin Binius, Chanoine de Notre-Dame des Degrés à Cologne, a publié *Concilia generalia et provincialia quæcumque reperiri potuerunt item Epistolæ decretales Romanorum Pontificum.* Cologne, 1606, 4 vol. in-fol. — 2e édition, Cologne, 1618, 9 vol. in-fol. — 3e édition, Paris, 1636, 9 tomes in-fol.

La seconde et la troisième édition de Binius sont préférables à la première, à raison des nombreuses augmentations, et en particulier parce qu'elles renferment le texte grec des actes qu'il n'avait d'abord publiés qu'en latin.

Conciliorum *omnium generalium et provincialium, collectio regia.* Paris, 1644, 37 vol. in-fol.

Cette magnifique collection dite Royale parce qu'elle sortit des presses de l'*Imprimerie royale*, parut sous les auspices du puissant Cardinal Armand du Plessis De Richelieu, qui en avait confié la direction aux plus savants hommes de son temps. Elle est enrichie de plusieurs actes qui ne se trouvent point dans les travaux du même genre qui avaient précédé. On y a reproduit en particulier les *Concilia Gallicana* du P. Sirmond et le *Concilium Florentinum* d'Horace Giustiniani. Mais ce ne sont pas tant ces addi

tions que la forme majestueuse et la beauté des caractères qui ont nécessité ce grand nombre de volumes. Elle l'emporte sur toutes les collections antérieures par le nombre des Conciles que l'on y trouve, et par son luxe typographique. On y rencontre, toutefois, plusieurs des fautes qui déshonoraient l'édition de Binius.

Philippe Labbe et Gabriel Cossart, de la Compagnie de Jésus, ont enrichi la science des Conciles d'une des plus précieuses collections qui existent ; elle fut publiée sous ce titre : *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta, quæ nunc quarta parte prodit auctior*. Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.

Il y a, pour la partie principale, 15 tom. 16 vol. puis deux volumes d'apparats renfermant les préfaces des éditions des conciles antérieures, des tables chronologiques, géographiques, etc. ; enfin, différents travaux sur les Conciles et leur autorité. Cette dernière partie est le travail du cardinal Jacobatius : *De Concilio*. Cette collection, quoique moins volumineuse que la *Royale*, est cependant beaucoup plus riche, comme le prouve le tableau comparatif des Conciles dont les actes publiés par le P. Labbe ne se trouvent point dans celle-là. Le P. Labbe, qui avait commencé cette collection, ne put la poursuivre jusqu'à la fin, en étant empêché par la mort. Le P. Cossart fut choisi pour continuer ce travail : il acheva les neuvième et dixième volumes que son prédécesseur avait commencés. Il donna le onzième avec l'*Apparat*, et il mit la dernière main à tout l'ouvrage. (Voir Baluze ci-après.)

Jean Hardouin, de la Compagnie de Jésus, non moins célèbre par ses opinions singulières que par sa vaste érudition, a donné *Collectio maxima Conciliorum generalium et provincialium, decretalium et constitutionum Summorum Pontificum, græce et latine*. Paris, *imprimerie royale*, 1715, 11 tom. 12 vol. in-fol.

La publication du P. Hardouin est plus riche que celle du P. Labbe. Il a donné beaucoup de choses omises par ce dernier, corrigé plusieurs passages défectueux : il a, en outre, enrichi le texte de courtes et savantes notes, et en particulier il a donné un précieux tableau géographique des villes épiscopales dont il est fait mention dans les Conciles. L'édition du P. Hardouin n'est cependant pas exempte de taches, et ne peut, à raison de plusieurs omissions, tenir lieu de la précédente.

Etienne Baluze. *Nova collectio conciliorum, tomus primus*. Paris, 1683, in-fol.

Nous n'avons que le premier volume de cette collection entreprise pour servir de supplément à celle de Labbe. Le savant auteur avait encore de quoi faire quatre volumes, mais il n'a publié que le projet du second, en 1688. Ce volume est un supplément indispensable de la collection du P. Labbe.

Edmond Martène, bénédictin de Saint-Maur. *Thesaurus novus Anecdotorum, in quo continentur varia Concilia, Episcoporum statuta synodalia, illustrium monasteriorum ac Congregationum edita, præsertim in Capitulis generalibus decreta*. Paris, 1717, 5 vol. in-fol.

Le recueil de dom Martène renferme plusieurs Conciles inédits jusqu'à lui ; le tome quatrième est surtout le plus riche en ce genre.

Nicolas Coleti. *Sacrosancta concilia, ad Regiam editionem exacta, quæ olim quarta parte prodiit auctior, studio Philippi Labbei et Gabriel Cossartii ; nunc vero integre insertis Stephani Baluzii et Joannis Harduini additamentis, plurimis præterea undecumque conquisitis monimentis, notis insuper ac observationibus, firmiori fundamento Conciliorum epochas præcipue fulcientibus*. Venise, 1728, 23 vol. in-fol. avec l'*Apparat* en 2 vol.

Cette édition des Conciles, la plus complète de toutes, (elle va jusqu'en 1727,) est fort peu répandue en France ; elle se recommande par son utilité et le soin avec lequel elle a été faite. On signale des défauts qui ternissent une aussi importante publication. Ainsi elle n'est pas toujours très exacte dans la chronologie ; on regrette, en outre, de n'y pas trouver les actes de plusieurs Conciles. On complète la collection de Coleti par les 6 volumes ci-dessous de Mansi, ce qui forme une collection de 29 vol. in-fol.

Dominique Mansi publia la collection suivante : *Sanctorum Conciliorum et decretorum collectio nova ; seu collectionis conciliorum a Phil. Labbeo et Gabr. Cossartio vulgatæ, dein emendatioris et amplioris opera Nic. Coleti Venetiis recusæ supplementum*. Lucques, 1748, 6 vol. in-fol.

L'auteur s'est attaché particulièrement à compléter la collection de Coleti, but qu'il a atteint de manière à bien mériter de tous ceux qui s'occupent de l'étude des Conciles.

Dominique Mansi. *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, duabus Parisiensibus et prima Veneta longe auctior et emendatior*. Florence, 1757-67 et Venise, 1767-98. 31 vol. in-fol.

Mansi a surpassé tous ses devanciers dans cette belle collection qui devait avoir 39 volumes et qui est restée malheureusement inachevée au 31e volume qui s'arrête à l'année 1509. La collection est fort précieuse pour les savantes notes de Mansi. La correction des textes, le grand nombre de documents inédits, en font le monument le plus important pour la science des Conciles.

Acta et Decreta *Sacrorum Conciliorum recentiorum. Collectio Lacensis. Auctoribus presbyteris S. J. e domo B. V. M. sine labe conceptæ ad Lacum*. Friburg. apud Herder. 7 vol. in-4° à 2 colonnes.

Cette collection, en cours de publication, est faite pour continuer les anciennes. Six volumes sont déjà parus :

Tomus Ius. *Acta et Decreta S. Conciliorum, quæ ab Episcopis Ritus latini ab a.* 1682 *usque ad a.* 1789 *celebrata sunt.*

Tomus IIus. *Acta et Decreta S. Conciliorum, quæ ab Episcopis Rituum orientalium ab a.* 1682 *usque ad a.* 1789 *indeque ad a.* 1869 *celebrata sunt. Accedunt Decreta Romana de Ritibus orientalibus.*

Tomus IIIus. *Acta et Decreta S. Conciliorum, quæ ab Episcopis Americæ septentrionalis et imperii Britannici ab a.* 1789 *usque ad a.* 1869 *celebrata sunt.*

Tomus IVus. *Acta et Decreta S. Conciliorum, quæ ab Episcopis Galliæ ab a.* 1789 *usque a.* 1869 *celebrata sunt.*

Tomus Vus. *Acta et Decreta S. Conciliorum quæ ab Episcopis Germaniæ, Hungariæ et Hollandiæ ab a.* 1789 *usque ad a.* 1869 *celabrata sunt.*

Tomus VIus. *Acta et Decreta S. Conciliorum, quæ ab Episcopis Italiæ, Americæ meridionalis et Asiæ celebrata sunt. Accedunt supplementa.*

Le tome VII, qui est sous presse, contiendra les Actes du concile du Vatican et divers documents inédits.

CONCILIABULE

On appelle ainsi en général toute assemblée ecclésiastique, où l'autorité d'un supérieur légitime n'est pas intervenue, ou tenue par des hérétiques et des schismatiques contre les règles de la discipline de l'Église : les ariens, les novatiens, les donatistes, les nestoriens, les eutychiens et les autres sectaires en ont formé plusieurs, dans lesquels ils ont établi leurs erreurs et fait éclater leur haine contre l'Eglise catholique. Le plus célèbre de ces faux conciles est celui que l'on a nommé le brigandage d'Ephèse, tenu dans cette ville, en 449, par Dioscore, patriarche d'Alexandrie, à la tête des partisans d'Eutychès. Dioscore et les Eutychiens y maltraitèrent les évêques qui ne voulaient pas souscrire à l'hérésie. S. Flavien mourut des coups qu'il avait reçus et les légats du pape durent se sauver d'Ephèse.

CONCLAVE.

On appelle *conclave* l'assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection d'un pape.

On appelle aussi conclave le lieu où se fait l'élection du pape : c'est une partie du palais du Vatican, que l'on choisit selon la diversité des saisons.

Quoique sous le mot : Pape, nous fassions une description de la forme de l'élection du pape, suivant les dispositions du droit, dont nous citons et rapportons les autorités, nous avons cru devoir placer ici une histoire abrégée sur la même matière.

Le conclave a commencé vers l'an 1270. Clément IV étant mort à Viterbe, en 1268, les cardinaux furent deux ans sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un sujet propre à remplir cette importante dignité. Les choses en vinrent même au point qu'ils furent près de se séparer sans avoir rien conclu. Dans cette extrémité, les habitants de Viterbe, instruits du dessein des cardinaux, se déterminèrent par le conseil de S. Bonaventure, un des membres du sacré collège, à tenir les cardinaux enfermés dans le palais pontifical jusqu'à ce qu'ils eussent consommé l'élection. Telle fut l'origine du conclave.

Grégoire X et Clément V, avaient ordonné que le conclave se tînt toujours dans le lieu où le dernier pape serait décédé ; mais depuis longtemps l'usage a prévalu de ne le tenir qu'à Rome. C'est dans une des galeries du Vatican, que, dix jours après la mort du pape, les cardinaux entrent dans le conclave, dont l'enceinte embrasse tout le premier étage, depuis la tribune des bénédictions sur le péristyle de Saint-Pierre, et depuis la salle royale et la salle ducale, jusqu'à celle des parements et des congrégations. On y construit, avec des planches, autant de cellules qu'il y a de cardinaux qui doivent s'y trouver. Chacune de ces cellules a douze pieds et demi de long sur dix de large, et cet espace se partage en différentes petites pièces ou cabinets, tant pour le cardinal que pour ses conclavistes. Avant l'entrée des cardinaux au conclave, on numérote les cellules et on les tire au sort. Toutes sont tapissées d'une serge verte, en dehors et en dedans, excepté celle des cardinaux créés par le dernier pape, qui sont tapissées en violet. Chaque cardinal fait mettre ses armes sur la porte de sa cellule. Toutes les issues du conclave sont murées, ainsi que les arcades du portique; de sorte qu'il ne reste que la porte, qui, du grand escalier, conduit à la salle royale. Cette porte se ferme avec quatre serrures; deux en dedans, dont le cardinal camerlingue et le premier maître des cérémonies ont les clefs, et deux en dehors, dont les clefs restent au maréchal du conclave. On introduit les repas des cardinaux, et toutes les choses nécessaires, tant à eux qu'à leurs conclavistes, par des tours semblables à ceux des couvents : il y en a huit, dont deux gardés par les conservateurs de Rome et par les prélats ; deux par les auditeurs de rote et par le maître du sacré palais ; deux par les prélats clercs de la chambre apostolique ; et deux enfin par les patriarches, archevêques, évêques et assistants au trône pontifical. Il y a une fenêtre dans la grande porte, par laquelle on donne audience aux ambassadeurs, à travers un rideau toujours fermé. Le majordome du pape a son appartement au haut de la rampe, et le maréchal du conclave a le sien près de la grande porte, pour l'ouvrir s'il arrive quelque cardinal, après que le conclave est fermé, ou pour faire sortir ceux qui sont malades. Un cardinal qui est sorti du conclave, même pour cause de maladie, n'y rentre plus, et perd le droit de concourir à l'élection actuelle. Chaque cardinal prend avec lui deux conclavistes, et trois s'il est prince. On admet en outre dans le conclave des maîtres de cérémonies, le secrétaire du sacré collège, le sacristain, le sous-sacristain, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, un maçon, un menuisier.

Le jour de l'ouverture du conclave les cardinaux s'assemblent à la chapelle Sixtine, où le

doyen, après une prière, lit les constitutions du conclave, auxquelles les cardinaux jurent de se conformer. Ce jour-là ils reçoivent dans leurs cellules les visites de la noblesse, des prélats et des ambassadeurs. Tous ceux qui sont préposés à la garde du conclave prêtent serment, ainsi que les conclavistes. Le soir le cardinal doyen fait sonner la cloche pour la clôture du conclave, et le cardinal camerlingue, suivi des trois cardinaux chefs d'ordre, en fait la visite avec la plus grande exactitude. Dès lors personne ne sort plus, ou si quelqu'un sort il ne rentre plus, et l'on choisit une autre personne à sa place. S'il meurt un cardinal, ses conclavistes sont obligés de rester jusqu'à la fin. Les trois cardinaux chefs d'ordre donnent audience au gouverneur de Rome, à celui du conclave, au sénateur et aux ambassadeurs, à travers le tour, au nom du Sacré Collège. On porte tous les jours en cérémonie le dîner de chaque cardinal. Quand il s'agit du scrutin, le maître des cérémonies avertit les cardinaux de se rendre à la chapelle de Sixte IV : après la messe du Saint-Esprit, on leur distribue des billets, où chacun met son nom, et le nom de celui à qui il veut donner sa voix. Le dernier cardinal diacre prend sur une petite table, placée devant l'autel, de petites boules où sont écrits tous les noms des cardinaux du conclave : il les lit, les compte à haute voix, les met dans un sac violet, agite le sac et en tire trois, pour désigner les scrutateurs, et trois autres pour ceux qui doivent aller prendre les billets des cardinaux malades : on les appelle infirmiers. Ils reçoivent une cassette, que les scrutateurs ouvrent pour faire voir qu'elle est vide, et ils la referment à clef; il y a au-dessus une petite fente comme celle d'un tronc. Les infirmiers portent les billets aux malades pour les faire remplir, et les glissent ensuite dans la cassette. Le doyen prend le premier un billet dans le bassin, le remplit du nom du cardinal auquel il veut donner sa voix, le plie, le cachette, le prend avec deux doigts, le montre aux cardinaux, va se mettre à genoux devant l'autel, et lit le serment qui est placé sur la table, par lequel *il proteste devant Dieu, qu'il n'a élu que celui qu'il a cru devoir élire. Testor*, dit-il, *Christum Dominum qui me judicaturus est, eligere quem secundum Deum judico eligere debere, et quod idem in accessu præstabo.* Il met le billet dans la patène qui est sur l'autel, et de la patène dans le calice. Chaque cardinal fait la même chose; ensuite les scrutateurs ouvrent la cassette des malades, et mettent également leurs billets dans le calice. Quand tous les billets sont dans le calice, on le couvre avec sa patène, et on les mêle plusieurs fois. Le premier scrutateur tire un billet, l'ouvre, après l'avoir lu, le présente au second qui le lit, et qui le donne au troisième, lequel prononce le nom à haute voix. Chaque cardinal, qui a devant lui un catalogue imprimé des cardinaux, marque les voix. Quand tous les billets sont nommés, ils comptent, et si un cardinal a les deux tiers des voix, il y a élection. Si un des cardinaux étrangers voit qu'un cardinal, dont sa cour n'approuverait point l'élection, est près d'avoir le nombre suffisant, il doit le déclarer avant que le nombre soit complet, sans quoi l'élection serait canonique et irrévocable. La cour d'Autriche, celle de France et celle d'Espagne, sont les seules qui aient droit d'exclure; mais elles ne peuvent exercer ce droit que contre un seul sujet, chacune en particulier. Voyez le mot Exclusion.

Le scrutin commence le lendemain de l'entrée des cardinaux dans le conclave, et se continue tous les jours, matin et soir, jusqu'à ce que l'élection soit consommée. Après le scrutin du soir, si aucun des cardinaux ne s'est trouvé avoir les deux tiers des suffrages, on essaie d'y suppléer par l'*accessit* ou l'accès, qui est une suite et comme une dépendance du scrutin.

Dans l'accessit la forme des bulletins est la même que dans les scrutins, avec cette seule différence qu'au lieu d'écrire *eligo*, on écrit *accedo*. La voix qu'on donne dans l'accessit doit être différente de celle qu'on a donnée au scrutin, parce qu'on réunit les voix du scrutin et de l'accessit, et que s'il arrivait que l'on pût accéder au cardinal qu'on a déjà nommé dans le scrutin, ce seraient deux suffrages qu'on aurait donnés au lieu d'un. Quand un cardinal s'en tient à son scrutin, il le marque en écrivant ces mots : *Accedo nemini.* Si en réunissant les suffrages du scrutin et ceux de l'accessit, un cardinal se trouve enfin avoir les deux tiers des voix, il y a élection.

Lorsque le pape est élu, qu'il a accepté le pontificat et déclaré le nom qu'il veut prendre, tous les cardinaux vont lui faire la première adoration. Le premier cardinal-diacre, accompagné d'un maître des cérémonies qui porte une croix, se montre au balcon, d'où le pape donne la bénédiction le jeudi-saint, et annonce à très haute voix au peuple romain l'élection du nouveau pape en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum, habemus papam eminentissimum et reverendissimum dominum N. qui sibi nomen elegit ut N. in posterum vocetur.* « Je vous fais part d'une grande et heureuse nouvelle : nous avons pour pape le très éminent et très révérend seigneur N., qui a pris le nom de N., par lequel il sera désigné à l'avenir. » A l'instant, le château

Saint-Ange tire des salves d'artillerie, auxquelles se mêle le bruit des tambours, des trompettes et des timbales. Le peuple fait entendre de joyeux applaudissements; la porte de la chapelle est ouverte, on y fait entrer le maître des cérémonies qui revêt le nouveau pape des ornements pontificaux, et les cardinaux l'adorent pour la seconde fois. Puis on le porte en procession dans son siége pontifical, à Saint-Pierre, sur l'autel des saints apôtres, où il est adoré des ambassadeurs, des princes et de tout le peuple.

Voir Pape, § III, et ci-dessous, Conclaviste.

CONCLAVISTE.

Le *conclaviste* est une espèce de domestique d'un cardinal en conclave. Ce terme de domestique est nécessairement employé ici, parce qu'on ne souffre personne auprès des cardinaux en conclave, que sous ce titre et pour leurs besoins. D'où vient que les ecclésiastiques, souvent de la meilleure naissance, suivent les cardinaux à Rome pour être leurs conclavistes.

Les conclavistes sont comme des secrétaires d'honneur, que chaque cardinal choisit pour partager sa solitude et l'aider à supporter les ennuis inséparables d'une clôture rigoureuse et qui peut être assez longue. Tous les conclavistes portent une simarre de la même couleur et de la même forme. C'est une robe de soie à manches pendantes, longues et étroites.

La chambre apostolique leur donne une gratification de dix mille écus, qu'ils partagent entre eux[1]. Mais cette gratification n'est rien en comparaison des priviléges qu'ils acquièrent. Les conclavistes laïques obtiennent la qualité de nobles chevaliers, et le droit de bourgeoisie dans la ville de Rome. Les ecclésiastiques sont préférés pour les bénéfices et les dignités, et acquièrent l'exemption de toute taxe en cour de Rome, soit pour les bulles ou autres expéditions de la Daterie. Les cardinaux ne peuvent prendre pour leurs conclavistes, ni leurs frères, ni leurs neveux.

Chaque cardinal peut avoir un domestique en sus de son secrétaire.

Il y a des conclavistes de droit, *de jure*; ce sont : le sacriste ou préfet de la sacristie pontificale; — le secrétaire de la Congrégation consistoriale du Sacré Collége et son domestique;— le secrétaire de la Congrégation cérémoniale, préfet des cérémonies apostoliques; — les maîtres des cérémonies au nombre de cinq: en tout, neuf personnes.

Mgr le sacriste peut avoir son domestique et le secrétaire de la congrégation consistoriale son substitut.

Il y a ensuite des ouvriers maçons, menuisiers, serruriers, etc.

Le conclave qui a élu SS. Léon XIII, comprenait 190 personnes cloîtrées avec les 61 cardinaux, soit en tout 251.

CONCORDAT.

On donne le nom de *concordat* aux actes solennels de transactions passés entre le pape, comme chef de l'Église, et les chefs des différentes nations, afin de déterminer les droits respectifs des uns et des autres, en ce qui concerne non point les questions de foi qui évidemment ne sauraient être l'objet d'un compromis, mais simplement les questions de discipline ecclésiastique et l'organisation du clergé. Les concordats sont donc des actes diplomatiques qui, d'un côté, touchent aux intérêts religieux, et, de l'autre, aux intérêts politiques; ce sont des compromis entre les deux puissances spirituelle et temporelle, qui stipulent sur un terrain mixte, et cherchent à éviter toute cause de froissement en réglant à l'amiable leurs attributions respectives. Ainsi on appelle concordat le traité fait à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et le roi François Ier, pour terminer les contestations qu'avait fait naître l'exécution de la Pragmatique-sanction. Cet acte solennel a été en pratique jusqu'à la révolution de 1789. Il fut remplacé par le concordat de 1801, fait à Paris entre le pape Pie VII et Bonaparte. Le même pape Pie VII fit un nouveau concordat avec Louis XVIII, en 1817, pour une nouvelle circonscription des diocèses et autres points de discipline ecclésiastique. Voilà les trois concordats qui doivent spécialement nous intéresser; et bien que le Souverain Pontife en ait fait avec plusieurs autres nations, nous ne nous occuperons ici que de ceux qui regardent la nôtre. Nous parlerons des autres quand nous exposerons, à la fin de l'ouvrage, la situation de l'Eglise dans toutes les contrées du monde.

Les concordats sont des contrats synallagmatiques qui obligent également les deux parties contractantes. Par un concordat, le pape s'engage au nom de l'Eglise dont il est le chef, pour lui et ses successeurs, vis-à-vis du gouvernement avec lequel il traite, et ce gouvernement se lie également et de la même manière vis-à-vis du pape par les termes mêmes du concordat. Un concordat une fois ratifié ne peut plus être rompu ni modifié en aucune manière directe ou indirecte, que du consentement libre des deux parties qui l'ont conclu. Voilà ce qui rend si odieux les ar-

1. S. S. Le pape Léon XIII, vu les malheurs des temps, leur a accordé pour le dernier conclave 5850 écus romains.

ticles organiques qui ont été ajoutés subrepticement au concordat de 1801 pour le modifier en plusieurs points à l'insu et contre la volonté du pape qui n'a cessé de protester contre cet acte frauduleux et schismatique, comme on peut le voir au mot Articles organiques.

D'après Suarez, Tarquini et Liberatore, dit M. Emile Ollivier, les concordats ne sont que des lois particulières portées par le pape en faveur d'un pays déterminé, sur les instances du prince qui s'oblige à les respecter fidèlement, des privilèges, des *indults*, selon le langage canonique, accordés pour établir la concorde. Aucune raison n'autorise le prince à les briser sans l'assentiment du Saint-Siège. Au contraire, dès qu'une nécessité de l'ordre spirituel les lui démontre nuisibles, le Pape peut les abroger sans l'assentiment préalable du prince. Le prince, dans le concordat, ne figure que comme le sujet du Pape, législateur absolu. Or, un législateur absolu peut, non par caprice, mais lorsque l'intérêt dont il est le gardien l'exige, abroger ou modifier la loi; le sujet n'a qu'à obéir.

Tel n'est pas l'avis de Fénelon : Un concordat, a-t-il dit, est une transaction. Le Pape, à cet égard, n'a point de plénitude de puissance, mais est un simple contractant assujetti aux termes de son contrat. (Tome IX, p. 54.)

Ainsi ont pensé Léon X, Pie VII et Pie IX.

La commission ecclésiastique nommée en 1809 par Napoléon reconnut que le concordat est un véritable contrat que le Pape n'a pas le droit d'enfeindre. Ainsi ont jugé dans tous les pays les évêques et les jurisconsultes sérieux.

C'est aussi l'opinion qu'a soutenue le docte de Angelis dans son cours de la Sapience à Rome. M. Chesnelong s'y est rangé dans un éloquent discours (Séances du sénat des 24 février et 1er mars 1880.)

Le docteur Philipps[1] remarque avec raison que c'est une erreur de croire que les concordats ont pour effet d'abolir les lois issues des sources du droit canonique. Ces traités particuliers ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, ils lui laissent toute son autorité et sa force obligatoire.

§ I. Origines et but des concordats.

Ces traités entre le pouvoir civil et la papauté n'ont point eu lieu dans les premiers siècles de l'Église ; ils étaient alors ou impossibles ou inutiles. Il n'était pas possible de traiter avec les empereurs païens. Plus tard, sous les premiers princes chrétiens, toute la législation équivalait à un concordat. Le code de Justinien déclare, par exemple, que les lois de l'Eglise ont pleine vigueur dans l'Etat ; qu'un délit contre la religion équivaut à un attentat contre le bien public : que, dans les affaires religieuses, le jugement appartient toujours aux évêques. Un concordat était alors superflu.

Aux temps carlovingiens, les évêques et les abbés siégeaient les premiers dans les conseils de la Couronne, à côté des grands de l'Empire; aucune loi n'était promulguée sans leur assentiment. Toute la législation pouvait être considérée comme une espèce de concordat.

C'est seulement depuis la grande lutte entre les empereurs et les papes que l'histoire parle de concordat. Le premier fut celui de Worms, qui termina, en 1122, la question de l'investiture. Le droit violé de l'Eglise fut reconnu de nouveau par l'empereur, et le pape fit au pouvoir impérial certaines concessions compatibles avec le droit de l'Église touchant la nomination des évêques et des abbés, l'investiture des fiefs et les redevances à payer.

Ce fut, après une longue et sérieuse lutte, un magnifique traité de paix, auquel participa avec bonheur tout le monde chrétien; pour l'approuver plus solennellement, le pape réunit le concile général de Latran, en 1123.

Vers la fin du moyen-âge, six nouveaux concordats furent signés. Les papes y consentirent à restreindre leurs droits en divers pays, principalement au sujet des nominations aux dignités ecclésiastiques. Ce fut à cette époque qu'eut lieu le premier concordat avec la France, lequel supprima, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, l'ancien droit qu'avaient le clergé et le peuple d'élire les évêques. De nombreux abus portèrent les papes à conférer au roi la nomination des évêques et des abbés.

Le concile de Trente eut pour objet de rétablir la discipline ecclésiastique selon l'esprit chrétien, et il ne laissa rien à désirer à cet égard. Les concordats précédemment stipulés en France et en Allemagne restèrent en vigueur.

Pendant le dix-huitième siècle, quelques pays voulurent régler de nouveau les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ainsi naquirent les concordats de Sardaigne, en 1741, de Naples, la même année, et d'Espagne en 1783, qui statuèrent sur les nominations ecclésiastiques et la perception de certaines redevances ; ils fixèrent aussi les immunités du clergé et la juridiction respective de l'Eglise et de l'Etat.

Outre le concordat de 1801, qui reconnut que l'Eglise est la base de tout ordre, et qui rendit

1. *Principes du droit ecclésiastique*, tom. III, pag. 388.

l'existence légale à la religion en France, il a été conclu, dans le cours de ce siècle, de nouveaux concordats avec l'Autriche, la Bavière, l'Espagne et plusieurs autres contrées, et des bulles spéciales établirent les circonscriptions épiscopales pour les pays dominés par l'hérésie ou le schisme.

§ II. Concordat de Léon X et de François Ier.

La *Pragmatique-Sanction* publiée par Charles VII n'était que l'application des doctrines du concile de Bâle et de l'université de Paris. Cette énorme confusion de pouvoir pouvait conduire la France aux schisme et à l'hérésie. Louis XI le reconnut, mais il mourut avant d'avoir pu la remplacer; ce fut François Ier qui abolit définitivement cette œuvre pernicieuse et la remplaça par le concordat qui porte son nom.

François Ier éprouva de très grandes oppositions pour faire accepter le concordat en France. Bien qu'il fût allé pour cela au parlement en personne, le 15 février 1517, il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat s'opposèrent. Comme il s'était engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais et des prorogations. Le procureur général et l'université faisaient des oppositious et des protestations continuelles. Enfin, le 22 mars 1517, le parlement obéit aux ordres, si souvent répétés, de François Ier; mais il mit la clause que c'était *par l'ordre exprès du roi*. Deux jours après, il protesta de nouveau que, quelque publication qu'il eût faite du concordat, il n'entendait ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir l'intention de le garder; qu'il persistait en ses protestation et appellation précédentes, déclarant que, quelque acte que la cour pût faire dans la suite, il n'entendait se départir de ses protestation et appellation. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'université, qui avait même défendu aux imprimeurs d'imprimer le concordat. Le clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections; toutefois, ce concordat a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

« Dans les annales de notre Eglise, dit M. Frayssinous [1], il est peu d'actes aussi mémorables et qui, après d'aussi violentes contradictions, aient obtenu un triomphe aussi complet. »

Quoique ce concordat ne soit plus en vigueur, nous croyons cependant devoir le rapporter ici en entier, parce que, d'une part, le concordat de 1817 avait pour but d'en renouveler les dispositions, et que, d'un autre côté, ce monument est très important pour l'histoire du droit canonique en France. Nous ne donnerons pas le texte latin, d'ailleurs assez commun; nous ne donnons que le texte français, qui est très rare et presque inconnu. Nous nous faisons un devoir de conserver scrupuleusement le style et l'orthographe du temps.

CONCORDAT *entre Léon X et François Ier*.

« LÉON, évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

« La primitive Eglise fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évesques, et pardessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volouté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Eglise rommaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

« Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la saincte union d'icelle Eglise, et que ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

« Pareillement, nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle Eglise. Et partant nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de Nostre-Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrestien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons; tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres et patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auraient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume. Et n'y auraient voulu obéir lesdits prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Lateran, représentant l'Eglise universelle, commis le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour lui en faire, et audict concile d'une relation et discussion ses vénérables

1. *Vrais principes de l'Église gallicane*, page 151, 3e édition.

frères cardinaux du nombre desquels nous étions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant de quelconque dignité fust-elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérest par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accès n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix par devaut luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et chose concernantes d'auctorité, dignité, et union de l'Eglise rommaine, et violation du Siége apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droist estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusme érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finalement considérant paix estre le vray lien de charité et spirituelle vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que Nostre Sauveur dit : *Qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif.* Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cossidore l'atteste. Car en tous royaumes doict être désirée tranquillité, en laquelle les peuples profitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congnu nos pas par nos messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ, Francois, roy de France, très chrestien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulust vivre selon les lois de la sainte Eglise rommaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du Saint-Siége apostolique.

« Et parce que les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en ça es églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume, à grans dangers des âmes, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes factions, symoniacles et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjurements. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoine et suffisant non pas celui qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez, et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, néanmoins, saos observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs âmes ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu ; le dict roy François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tout pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commnue et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traittées avecques nous et avecques nos frères cardinaux de saincte Eglise rommaine diligemment examinées et de leur conseil accordées, avecques ledict roy nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections. — Rubrice première.

« Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de notre certaine science et planière puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit,

« C'est à savoir, que doresnavant és églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession volontairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques romains canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vaccation occurrente, le roi de France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à nos successeurs évesques romains, ou par le dict Siége apostolique, pour y estre par nous pourveu, ou par le dict Siège de la personne par lui nommée; et si par cas le dict roy ne nous nommoit aus dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict Siége et nos successeurs se serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée, faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre en la manière que dessus, autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict Siége, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romaine, saos attendre aucune nomination du dict roy pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints par consanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dits degrez, et

que ne voulons estre compris en laprécédente prohibition, à la nomination du dict roi sera pourveu aux églises vaccans : par nous et nos successeurs.

» Et au regard des monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et à la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs, mais le prédict roy icelle vaccation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vaccant, de l'âge de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict Siége) devra nommer, et de la personne ainsi par ledict roy nommée au monastère vacant par nous et nos successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy roi. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou Siége sus dict dedans les dicts mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt-trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict Siége pourveu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dicts neufs mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict Siége et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du roy : sera par nous, noz successeurs ou le prédict Siége pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou Siége autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace.

» Toutefois parce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux priviléges du Siége apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts priviléges libéralement procéder aux élections des évesques abbez, ou prieurs. Et si en leurs priviléges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *Quia propter*. Moyennant que de leurs dictes priviléges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des reservations tant générales que spéciales ostées. — Rubrice IIe.

» Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict Siège données aucune grâce expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous esmanées, noz successeurs, ou du Siége susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes.

« Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts desquelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est pas faict chanoine en icelles. Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Des collations. — Rubrice IIIe.

» Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié ; ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la substraction de ses distributions de toute la semaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

» Et davantage les dicts collateurs ordinaires, outre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tière partie de toutes les dignités, personats, administrations et offices, et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à savoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

» Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droit commun.

» Et les bénéfices qui vacqueront le quatrième moys, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez ; et qui duement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrés et nominations. Et les

bénéfices 'qui vacqueront au cinquième et au sixième mois, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

» Et les bénéfices qui vacqueront le septième moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

» Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme mois, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinuez leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

» Et les bénéfices qui vacqueront le onziesme et le douziesme moys par les dicts ordinaires seront conférez ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droit commun.

» Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiespiscopale, ou espiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus ; telles dispositions soient nulles de tous droits ; et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareiltement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de dégré en dégré, jusques à ce que la dévolution parvienne au Siége apostolique.

» Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques des susdicts, soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats. administrations, offices et bénéfices vaccans ès moys assignez aux graduez et nommez.

» Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civil ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès arts, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautes facultés ; six ans ès bacheliers en droit canon, ou civil ; s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans.

» Tous lesquels graduez et nommez susdits seront tenus faire foy aus dict ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séclées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict.

» Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude ; en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre témoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu duquel est natif celuy qui veut faire apparoir de sa noblesse de père et de mère ; et seront tenuz les dicts graduez, tant simples pue nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certification du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs aux dicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms ; teltement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations, et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députés par les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputé irrite ou nulle. Et si néanmoins un gradué simple, ou nommé, demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

« Oultre ce, nous ordonnons que les coltateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude et attestation de noblesse quant aux bénéfices vaccants ès moys pour eux députez pourront gratifier à leur plaisir à celui des dicts graduez qu'ils vouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députés aux graduez nommez les dicts collateurs ordinaires seront tenuz les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nominations, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse, et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront préferez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théotogie, lesquels en faveur de l'estude théologal : nous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon, civil ou médecine. Et en oultre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil, aux maistres ès arts, et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvait concurrence de degrez et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout ; eu ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nominations des universités où ils estudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nomination la vraie valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns des dicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant

ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales, métropolitaines ou collégiales, ou dignitez ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfice desquels eosemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vaccant.

« Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers, et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez aux dicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectés ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires, à personnes idoines.

» Nous statuons pareillement que les églises parochiales estans es citez ou villes murées, ne puissent être conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès arts qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonestons les universités du dict royaume sur peine de privation de tous ès chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du Siége apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui, selon le temps sus dict, auront estudié et qui auront été promuez à leurs degrés, non par sault, mais selon les statuts des dictes universitez. Et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dicts graduez ou nommez demande, ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique, en le molestant en aucune sorte.

» Nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommage et intérêts : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict d-gré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez comme dit est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huit moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

Des mandats apostoliques. — Rubrice IVe.

» Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme ci-dessoubs notée en la manière qui s'ensuit [1].

» C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourraient pululer, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme ci-dessoubs notée, laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer un quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez, que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

» Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le Siége susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnoye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes grâces et provisions, seront de tout droict nulles et nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome. — Rubrice V^e^.

» Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées et finies par devant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription ou privilége ont congnoissance d'icelles.

Des appellations. — Rubrice VIe.

» Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complètement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'ap-

1. Nous croyons inutile de donner ici la forme de ces mandats.

pellation, et ne soit loisible d'appeler à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et Siége susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au Siége apostolique à iceluy Siége veult appeler, la cause sera commise es dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, auquel cas la cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict Siége apostolique seront députez.

« Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès dépens, dommages et intérêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte Église rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle Église, et aussi les officiers du dict Siége actuellement exerçans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

» Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de escommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenus : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

» Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeler la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ou la troisiesme fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

Des paisibles possesseurs. — Rubrice VII[e].

» Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant titre coloré, lesquels paisiblement et sans procez auront possédé, ou posséderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

» Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne posséde bénéfice sans titre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans titre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu autre personne idoine.

Des publiques concubinaires. — Rubrice VIII[e].

» Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, que de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est prouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels ; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la delaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissées leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obtiné à publique concubinage se laissent de recbef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne ; et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et au dict Siége apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvés capables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droict contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non-seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffa-

mez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce que en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dit est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contrainct rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux pieux usages. Et en oultre que les prélats ayant cure et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfants nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

» Nous commandons en oultre que, ès synodes susdits, chapitres et conciles, les choses susdites soient publiées, et que chacun admoneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur lesdits cas de concubinage et autres permis de droict. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

» Nous admonnestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage ; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'Apôtre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

De non éviter les excommuniez. — Rubrice IXe.

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, sous couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faite par homme, ou par droict, et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a été publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager aus dicts excommuniez, suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts. — Rubrice X^e.

» Et pour ce que par l'indiscréte promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle citée, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux : mais par la coulpe, ou cause quelconque autre personne privée : les dicts lieux ne pourront estre interdicts par autorité, ou puissance ordinaire ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours aprés que ils en auront esté requis par auctorité de juge ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne aprés les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfaict à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la Clémentine Litteris. *— Rubrice XIe.*

» En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidaient, ou qui obtenaient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droit compétent ès dicts bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict Siége par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instruments, ou autres authentiques enseignements, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent Concordat. *— Rubrice XIIe.*

« Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a monstrée envers nous et le dict Siége apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé, voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obli-

gation entre nous et le dict Siége apostolique d'une part, et le dict roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le Siége susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques dudict palais, et cardinaux de la dicte Église rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé diffinitivement sentencié : en leur ostant et introduisant tout pouvoir, jurisdiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles.

» Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à notre messager estant par devers luy, lequel les nous envoyra.

» Et en oultre, si tous les ans il ne les faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

» Autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parce que nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, nous n'entendons nullement approuver, soit taisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous, ne au dict Siége en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et autorité du Siége apostolique, si aucuns en a ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par lui ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict Siége par espécial privilége octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilége n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Pour doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en corps mystique, qui est saincte Eglise, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discrepent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au corps de tant que plus clérement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avaient esté statuées et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

» Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grans Pères elles sont munies ; les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traictés, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisait accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy serait pour nous les envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran et approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligés à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles, soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et

selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes les aultres choses que nous avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

» Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'Incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz *Registrata apud me Bembum.* »

Lettres patentes du roi pour l'acceptation et publication du concordat.

» Pourquoy à nos âmez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront nos parlements, et à tous justiciers de noz royaume, et Dauphiné et Comté et autres officiers et nos sujects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra : Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects incoles et habitants de nos dicts royaume, Dauphiné et Comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les autres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

» Donné à Paris, le treizième jour du moys de mars : l'an de Nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

» Ainsi signé dessus le reply : par le Roy; messeigneurs les ducs d'Alençon : Bourbon : et Vendosme, et vous les seigneurs Dorval : de la Trimouille : de Boissy, grand maistre : le Bastard de Savoie : de la Palisse : et de Chastillon, mareschaulx de France : et autres présents. »

Enregistrement

» Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy nostre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt-deuzième jour de mars, l'an de Nostre Seigneur 1517. »

§ III. Concordat de 1801.

Tout ce qui regarde l'état présent de l'Eglise de France repose sur la convention passée entre Pie VII et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, laquelle est devenue loi civile de l'Etat, par la promulgation qui en a été faite le 18 germinal an X.

En vertu de sa suprême autorité, le chef de l'Eglise universelle détruisit tous les évêchés, il en établit de nouveaux, et ceux des anciens qu'il fit revivre reçurent, pour la plupart, une nouvelle circonscription. Quoique plusieurs des anciens titulaires qui avaient préféré l'exil au serment qu'on leur demandait, vécussent encore, ils furent priés de donner leur démission, et ceux qui refusèrent n'en virent pas moins, à quelques exceptions près, leurs siéges occupés par d'autres.

Le concordat de 1801 fut donc légitime, et l'Eglise entière y applaudit, parce qu'il sauva le catholicisme en France. Il était indispensable, dit Pie VII lui-même, de mettre fin à un schisme déplorable, et de ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Toutefois, cet acte solennel et si précieux dans les circonstances qui le virent naître, trouva quelques entêtés qui ne craignirent pas d'en venir au schisme. On vit alors quelques hommes ambitieux froissés dans leur orgueil, parce qu'ils n'avaient point obtenu les dignités qu'ils convoitaient, jeter les hauts cris, déblatérer contre le concordat et se séparer du Pape, sous prétexte qu'il avait violé les canons et outre-passé son pouvoir. On les appela *anti-concordataires*, et de là est venu le schisme connu sous le nom de *Petite-Église*, triste fruit du gallicanisme qui avait déjà enfanté le schisme *constitutionnel*.

Le concordat éprouva donc, à son apparition, de vives oppositions de la part de ceux qui n'en comprirent pas d'abord toute l'importance, et de ceux qui se trouvèrent lésés dans leurs droits. Les évêques qui n'avaient pas donné leur démission firent surtout entendre de fortes, mais respectueuses réclamations. On peut voir ces réclamations, et tout ce qui concerne le concordat, dans la belle *Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud. Elles ne sont pas de notre ressort, elles rentrent dans le domaine de l'histoire.

Nous nous contenterons de répondre, avec Mgr Frayssinous, que nous citons ici à dessein à cause de ses opinions gallicanes, « qu'il est des circonstances où il faut prendre conseil de la nécessité, et que, dans les grandes affaires, on ne néglige jamais impunément les temps op-

portuns et lès occasions favorables; que lorsque la foi et la règle des mœurs sont en sûreté, la condescendance peut être portée plus ou moins loin, selon les besoins de l'Eglise; que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le bien de la religion le commande; que l'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais que la manière extérieure de recevoir, de limiter, de perdre la juridiction, n'est pas déterminée par une loi divine; que la règle qui veut qu'un siége ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, que cette règle, quelque ancienne et respectable qu'on la suppose, n'est pas divine, mais purement ecclésiastique, et qu'ainsi, par sa nature même, elle est sujette à des exceptions, comme toutes les lois humaines..., que Pie VII ne pouvant, ni recourir à un concile général, ni délibérer avec le clergé français, jugea que le moment était venu de déployer toute la plénitude de la puissance apostolique; de s'investir d'une sorte de dictature spirituelle à l'égard de la France, et de s'élever, pour la sauver, au-dessus de toutes les règles de discipline. »

Mais ce qui, à cette époque, affligeait Rome davantage, c'est de ce qu'à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, l'on avait nommé différents constitutionnels à des siéges épiscopaux, et de ce que la publication du concordat, faite le jour de Pâques (8 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara.

Voir les mots : Articles organiques, Constitution civile du Clergé, Petite-Eglise.

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le* 26 *messidor an IX* (15 *juillet* 1801), *échangée le* 23 *fructidor an IX* (10 *septembre* 1801), *et promulguée le* 18 *germinal an X* (8 *avril* 1802).

« Le premier Consul de la république française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

» Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Crétet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

» Sa Sainteté : Son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, *Ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

» Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII* [1].

» Le gouvernement de la république française reconnait que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français;

» Sa Sainteté reconnait également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république;

» En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

» ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquilité publique.

» ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

» ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

» D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

» ART. 4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

» ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

» ART. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évan-
» giles, de garder obéissance et fidélité au gouverne-
» ment établi par la constitution de la république
» française; je promets aussi de n'avoir aucune in-
» telligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en-
» tretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors,

1. Nous rapportons le texte latin de ce concordat à l'APPENDICE.

» qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, » dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se » trame quelque chose au préjudice de l'État, je le » ferai savoir au gouvernement. »

» Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement [1].

» Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

» Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

» Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

» Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

» Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

» Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

» Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

» Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

» Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

» Art. 16. Sa Sainteté reconnait dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

» Art. 17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

» Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

» Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

» Signé : Joseph Bonaparte (locus sigilli) ; Hercules, cardinalis Consalvi (L. S.) ; Cretet (L. S.) ; Joseph, archiep. Corinthi (L. S.); Bernier, (L. S.); F. Carolus Caselli (L. S.). »

1. Ce serment également prescrit par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 13 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles, qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs du second ordre.

L'article 2 du concordat avait prescrit une nouvelle circonscription des diocèses de France. Voici comme elle fut arrêtée, et telle qu'elle se trouve dans le *Bulletin des lois*, à la suite des Articles organiques.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais ;
Cambray, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les deux Nithes, la Dyle [1];
Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmapes;
Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin et Moselle ;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys ;
Liége, Meuse inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Douhs, le Jura;
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre ;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron ;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée ;
Angoulême, la Charente, la Dordogne;

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

1. On sait que ce diocèse et les sept qui le suivent n'appartiennent plus à la France.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
LE MANS, Sarthe, Mayenne;
ANGERS, Maine-et-Loire;
NANTES, Loire-Inférieure;
RENNES, Ille-et-Vilaine;
VANNES, le Morbihan;
SAINT-BRIEUC, Côtes-du-Nord;
QUIMPER, le Finistère.
ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÉEZ, l'Orne;
EVREUX, l'Eure.

Le Souverain Pontife Pie VII publia deux bulles relatives à ce *concordat*. La première, qui commence par ces mots : *Ecclesia Christi*, en contient la ratification, et la seconde, qui commence par ceux-ci : *Qui Christi Domini*, contient la nouvelle circonscription des diocèses français. Ce sont deux monuments de la plus haute importance qui doivent naturellement trouver place ici, puisqu'ils forment comme un nouveau droit canonique pour la discipline de France. Du moins ces bulles modifient en plusieurs points celle qu'avait établie le concordat de François Ier.

BULLE *de ratification de la convention.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal prêtre de sainte Église romaine du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

» A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

» C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français ! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très Saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire au rétablissement de la religion dans votre heureux pays après tant de maux que vous avez éprouvés.

» Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la république.

» L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et au temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques, au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

» Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

» PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» Pour en conserver le perpétuel souvenir.

» L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards » de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nou- » velle descendant du ciel, tire sa consistance et son » ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, » catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle » est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre » angulaire.

» Toute la force et la beauté de ce corps mystique » résulte de la ferme et constante union de tous les « membres de l'Église dans la même foi, dans les » mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une » charité mutuelle, dans a soumission et l'obéis- » sance au chef de l'Église.

» Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis » cette Église au prix de son sang, a voulu que ce » mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre » et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des » siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter » au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette » prière mémorable à son Père. « Dieu saint et éter- » nel, conservez ceux que vous m'avez donnés; faites » qu'ils forment entre eux un seul corps, comme » nous formons nous-mêmes une puissance unique : » que leur union devienne le symbole de celle en » vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, » et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et » qu'un esprit. »

» Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine » Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a » daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir » suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés » *sur le peuple acquis par Jésus-Christ avec le plus vif* » *désir de conserver l'unité catholique dans les liens de* » *la paix*. Mais c'est surtout la France que nous » avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles » par l'étendue de son territoire, par sa population, » par la richesse de ses habitants, et surtout par la » gloire qu'elle s'était acquise aux yeux de la reli- » gion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas » ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui » faisaient depuis si longtemps la gloire et les déli- » ces de l'Église avaient, dans ces derniers temps, » éprouvé des troubles si violents, que la religion » elle-même n'avait pas été respectée, malgré les » soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heu- » reuse mémoire, le Pontife Pie VI.

» Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de » ces maux cruels, nous prétendions rouvrir les » plaies que la Providence a guéries ! Déjà nous » avons exprimé combien nous désirions y apporter » un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du » 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous » les évêques « que rien ne pouvait nous arriver de » plus heureux que de donner notre vie pour les » Français, nos tendres enfants, si, par ce sacrifice, » nous pouvions assurer leur salut. »

» Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre » cœur, de solliciter du père des miséricordes cet in- » signe bienfait par nos prières et par nos larmes. » *Ce Dieu de toutes les consolations, qui nous soutient* » *dans nos afflictions et dans nos peines*, a daigné con- » sidérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par » un trait admirable de sa Providence, nous offrir » d'une manière inattendue les moyens d'apporter » remède à tant de maux, et de rétablir au sein de » l'Église l'esprit d'union et de charité que l'ancien » ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi » eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

» Ce Dieu, *dont la miséricorde est infinie, et qui n'a* » *pour son peuple que des sentiments de paix, et non* » *des désirs de vengeance*, a fait naître dans le cœur » généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce » aujourd'hui la suprême magistrature dans la répu- » blique française, le même désir de mettre fin aux » maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie » par son secours, refleurit au milieu des douceurs » de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, » après ses triomphes, au centre unique de la » foi.

« A peine notre très cher fils en Jésus-Christ, Na- » poléon Bonaparte, premier consul de la république » française, nous eût-il fait connaître qu'il agréerait » une négociation dont le but serait le rétablissement » de la religion catholique en France, que notre pre- » mier mouvement a été d'en rendre grâces à l'É- » ternel, auquel seul nous rapportons cet inestima- » ble bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs ni » aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes » d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'arche- » vêque de Corinthe, pour commencer aussitôt cette » heureuse négociation. Après des discussions lon- » gues et difficiles, il nous envoya les articles que le » gouvernement français lui avait définitivement » proposés.

» Après les avoir personnellement examinés, nous » jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une con- » grégation de nos vénérables frères les cardinaux de » la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs » fois devant nous, nous exprimèrent leurs senti- » ments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

» Mais comme il convenait que, dans une matière » de cette importance, nous eussions à cœur de » suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous » sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les cir- » constances difficiles, au milieu des troubles et des » révolutions qui agitaient les nations les plus flo- » rissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite » les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

» Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis » de nos vénérables frères les cardinaux, membres » de la congrégation, devoir accepter la convention » proposée, de la manière la plus convenable, et de » faire de la puissance apostolique l'usage que les » circonstances extraordinaires du temps, le bien de » la paix et de l'unité, exigeaient de nous.

» Nous avons fait plus encore, tant était grand » notre désir de réunir la France avec le Saint- » Siége; car à peine nous avons appris que certaines » formes de la convention proposée et envoyée par » nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expli- » quées de manière à ne pas convenir aux circon- » stances et à retarder l'union désirée, que suppor- » tant avec peine ce malheureux délai, nous avons » résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus- » Christ, *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Saint- » Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État. Il » était un de ceux que nous avions appelé dans notre » conseil pour la décision de cette importante affaire, » il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, ré- » sidé près de nous : il pouvait mieux qu'aucun » autre expliquer nos véritables sentiments. Nous » lui avons délégué le pouvoir de faire, si la néces- » sité l'exigeait, dans la forme de la convention, les » changements convenables, en évitant d'altérer la » substance des choses définies, et prenant les » moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte » exécution du projet et la conclusion du traité.

» Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une » convention a été signée à Paris, entre le cardinal » ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevê- » que de Corinthe, notre cher fils *François-Charles* » *Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre » part: et, de la part du gouvernement français, par » notre cher fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétet*, « conseillers d'État, et *Étienne Bernier*, prêtre, curé » de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été » mûrement examinée, tant par nous que par nos » vénérables frères les cardinaux appelés dans notre » conseil. Nous l'avons jugée digne de notre appro- » bation ; et afin que son exécution n'éprouve aucun » retard, nous allons par ces présentes, déclarer et » notifier à tous ce qui a été respectivement convenu » et arrêté pour le bien de la religion, la tranquil- » lité intérieure de la France, et le retour heureux » de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire » la consolation et la joie de l'Église.

» Le gouvernement français a déclaré d'abord » qu'il reconnaissait que la religion catholique, » apostolique et romaine, était celle de la grande » majorité des citoyens français.

» Nous avons reconnu d'un autre côté, et de la » même manière, que c'était de l'établissement du » culte catholique en France, et de la profession » particulière qu'en faisaient les consuls actuels, » que la religion avait déjà retiré et attendait en- » core le plus grand bien et le plus grand éclat.

» Cette déclaration préalablement faite, il a été » statué que la religion catholique, apostolique et » romaine serait librement exercée en France, et » que son culte serait public, en se conformant aux

» règlements de police que le gouvernement jugera » nécessaires pour la tranquillité publique.

» Le principal objet qui devait après cela fixer » notre attention était les sièges épiscopaux. Le » gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle cir- » conscription des diocèses français. Le Saint-Siége » a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle » manière que, suivant l'intention de l'un et de » l'autre, cette circonscription nouvelle suffise en- » tièrement aux besoins des fidèles.

» Et comme il importe, tant à cause de la nou- » velle circonscription des diocèses, que pour d'au- » tres raisons majeures, d'éloigner les obstacles » qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, » fermement convaincu que tous les titulaires des » évêchés français feront le sacrifice de leurs sièges » à la religion, plusieurs d'entre eux ayant déjà » offert leur démission à notre vénérable prédéces- » seur Pie VI dans leur lettre du 3 mai 1791, nous » exhortons ces mêmes titulaires, par un bref plein » de zèle et de force, à contribuer au bien de la » paix et de l'unité. Nous leur déclarons que nous » attendons avec confiance de leur amour pour la » religion les sacrifices dont nous venons de parler, » sans excepter celui de leurs sièges, que le bien de » l'Église commande impérieusement.

» D'après cette exhortation et leur réponse, qui, » nous n'en doutons pas, sera conforme à nos dé- » sirs, nous prendrons sans délai les moyens con- » venables pour procurer le bien de la religion, » donner à la nouvelle division des diocèses son en- » tier effet, et remplir les vœux et les intentions du » gouvernement français.

» Le premier Consul de la république française » nommera les évêques et archevêques de la circon- » scription nouvelle, dans les trois mois qui sui- » vront la publication de notre bulle.

» Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés » l'institution canonique dans les formes établies, » par rapport à la France, avant le changement de » gouvernement.

» La même chose sera observée tant dans la no- » mination que dans l'institution canonique à don- » ner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

» Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et » des intentions des évêques, puisque, sans l'obliga- » tion d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul » suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux » gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du » gouvernement soient plus assurés de leur fidélité » et de leur soumission, notre intention est que tous » les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs » fonctions, prêtent, entre les mains du premier » consul, le serment de fidélité qui était en usage » par rapport à eux avant le changement de gouver- » nement, exprimé dans les termes suivants :

» Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évan- » giles, de garder obéissance et fidélité au gouverne- » ment établi par la constitution de la république » française. Je promets aussi de n'avoir aucune in- » telligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en- » tretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au » dehors, qui soit contraire à la tranquillité publi- » que ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap- » prends qu'il se trame quelque chose au préjudice » de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

» Nous voulons également, et pour les mêmes rai- » sons, que les ecclésiastiques du second ordre prê- » tent le même serment entre les mains des autori- » tés civiles désignées par le gouvernement.

» Et comme tout est gouverné dans le monde par » l'invisible main de la Providence, qui ne se fait » sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il con- » venait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur » public, qu'on implorât le secours éternel par les » prières publiques, et il est convenu qu'après l'of- » fice, on récitera dans les églises catholiques la for- » mule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

» Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme » il est nécessaire que les limites des paroisses le » soient également, nous voulons que les évêques en » fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins » n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consente- » ment du gouvernement.

» Le droit de nommer les curés appartiendra aux » évêques, qui ne pourront choisir que des personnes » douées des qualités requises par les saints canons; » et pour que la tranquillité publique soit de plus en » plus assurée, elles devront être agréées par le gou- » vernement.

» Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à » l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'é- » vêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau » de l'administration spirituelle, nous n'avons pas » omis de stipuler qu'il existerait dans chaque ca- » thédrale conservée, un chapitre; et dans chaque » diocèse, un séminaire, sans que le gouvernement » soit pour cela astreint à les doter.

» Quoique nous eussions vivement désiré que tous » les temples fussent rendus aux catholiques pour » la célébration de nos divins mystères, néanmoins, » comme nous voyons clairement qu'une telle con- » dition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suf- » fisait d'obtenir du gouvernement que toutes les » églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, » et autres non aliénées, nécessaires au culte, fus- » sent remises à la disposition des évêques.

» Persévérant dans notre résolution de faire pour » le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion » pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il » était en nous, à la tranquillité des Français, qui » éprouveraient de nouvelles secousses, si l'on entre- » prenait de redemander les biens ecclésiastiques ; » voulant surtout que l'heureux rétablissement de la » religion n'éprouve aucun obstacle, nous déclarons, » à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui » ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne » seront troublés, ni par nous, ni par nos succes- » seurs, dans la possession, et qu'en conséquence la » propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits » y attachés, demeureront incommutables entre leurs » mains ou celles de leurs ayant-cause.

» Mais les églises de France, étant, par la même, » dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un » moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évé- » ques et des curés. Aussi le gouvernement a-t-il » déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les » évêques et les curés de la nouvelle circonscription » eussent une subsistance convenable à leur état.

» Il a également promis de prendre des mesures » convenables pour qu'il fût permis aux catholiques » français de faire, s'ils le voulaient, des fondations » en faveur des églises. Enfin, nous avons déclaré » reconnaître dans le premier consul de la républi- » que française les mêmes droits et privilèges dont » jouissait, près de nous, l'ancien gouvernement.

» Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un » des successeurs du premier consul actuel ne serait » pas catholique, les droits et privilèges mentionnés » ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés » qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, » par une nouvelle convention.

» Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées » et signées à Parfs, dans tous leurs points, clauses » et articles, savoir : de notre part et au nom du » Saint-Siège apostolique par notre cher fils *Hercule* » *Consalvi*, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Su-* » *burram*, notre secrétaire d'État, notre vénérable » frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre » cher fils *Carles Caselli* ; et au nom du gouver- » nement français, par nos chers fils *Joseph Bona-* » *parte Emmanuel Crêtet* , conseillers d'État , et » *Étienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'An- » gers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous » avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exé- » cution, de les munir, par une bulle solennelle, de » toute la force et de toute l'autorité que peut avoir » la sanction apostolique.

» A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du* » *Seigneur qui est l'auteur de toute grâce et de tout don* » *parfait;* espérant de sa bonté qu'il daignera se- » conder, d'une manière favorable, les efforts de » notre zèle pour la perfection de cet heureux ou- » vrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer » toutes les discussions, arracher du champ du Sei- » gneur toute semence de discorde, afin que la reli- » gion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de » nouveaux accroissements, et que la moisson des » bonnes œuvres devienne de plus en plus abon- » dante au milieu des chrétiens, pour la gloire de » Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consen- » tement de nos vénérables frères les cardinaux de » la sainte Église romaine, de notre science cer- » taine, pleine puissance et autorité, nous approu- » vons, ratifions et acceptons tous les susdits arti- » cles, clauses et conventions, nous leur donnons à » tous notre sanction apostolique, conformément à » celle que nous avons déjà donnée en particulier à » l'exposition littérale de ces mêmes articles ; et » nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de » nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter » tout ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme » étrangers à notre sollicitude et à notre amour pa- » ternel les ecclésiastiques qui, après la réception » des ordres sacrés, ont contracté mariage ou aban- » donné publiquement leur état ; nous prendrons à » leur égard, conformément aux désirs du gouverne- » ment, les mesures que prit en pareil cas, Jules III, » notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme » nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour » leur salut, dans un bref donné par nous dans le » même jour que les présentes.

» Nous avertissons, en outre, et exhortons en » Jésus-Christ , tous les archevêques, évêques et or- » dinaires des différents lieux qui, d'après la cir- » conscription nouvelle, recevront de nous l'institu- » tion canonique, ainsi que leurs successeurs, les » curés et autres prêtres qui travaillent dans la » vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la » véritable science, non pour la destruction, mais » pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours » qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé, » par le prophète, *prince de la paix*, et qui près de » passer de ce monde à son Père, *a laissé cette même* » *paix, pour héritage, à ses disciples; à vivre tous dans* » *une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection,* » *à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer* » *au maintien de la paix, et à observer religieusement* » *tout* ce *qui a été convenu et statué;* ainsi qu'il est » exprimé ci-dessus.

» Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans » aucun temps nos présentes lettres apostoliques, » comme subreptices ou entachées du vice de nul- » lité, d'obreption ou de forme, ou de quelque autre » défaut, quelque notable qu'on le suppose ; nous » voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais » fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur » plein et entier effet et qu'elles soient religieuse- » ment observées.

» Nonobstant toutes dispositions des synodes , » conciles provinciaux ou généraux, des constitutions » du Saint-Siège, règlements apostoliques, règles de » la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour » but de n'ôter à aucune église un droit acquis ; les » fondations des églises, chapitres, monastères et » autres lieux de piété, quels qu'ils soient et quel- » que confirmés qu'ils puissent être par l'autorité » du Saint-Siège, ou tout autre, les privilèges, in- » dults et lettres apostoliques accordées, confirmées » ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient con- » traires aux présentes, et auxquelles dispositions, » comme si elles étaient littéralement exprimées » ici, nous déclarons expressément déroger en fa- » veur de celles-ci qui demeureront à jamais dans » toute leur force. (*Suivent les formules ordinaires de* » *conclusion des bulles.*)

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de » l'Incarnation 1801, le 18 des calendes de septem- » bre, la seconde année de notre pontificat.

» A. card. PRODAT.
» R. card. BRASCHI ONESTI.
« *Lieu* † *du plomb.* » *Visa de curia.* J. MANASSEI.
» F. LAVIZZARI. »

« Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant, premier

auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par les liens de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

» Donné à Paris, maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. card. Caprara, légat.

» J.-A. Sala, secrétaire de la légation apostolique. »

Bref *qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.*

Pie VII, pape,

Pour en conserver le souvenir.

« Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française ; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes ; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Évreux, Séez, Bayeux et Coutances ; l'archevêché de Tours et ses suffragants, Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne ; l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, apres nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas ; mu par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara,* cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere,* et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très cher fils en Jésus-Christ *Napoléon Bonaparte* , premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste,* cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

» Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

» Pie P. VII,

» Certifié conforme à l'original,

» *Place* † *du sceau.* J.-B. card. Caprara, légat.

» J.-A. Sala, secrétaire de la légation apostolique. »

Décret et Bulle *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

« Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint-Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

» A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

» Pie VII, par la divine Providence, Souverain-Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription, par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

» Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» Pour en conserver le perpétuel souvenir.

» Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions » de représentant de Jésus-Christ, et qui est établi » pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avi- » dement toutes les occasions qui se présentent, et » tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour » ramener les fidèles dans le sein de l'Église et pré- » venir les dangers qui pourraient s'élever, afin que » l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance » de procurer à la religion les avantages qui peu- » vent contribuer à son triomphe.

» Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, » nous ont engagé à conclure et signer une conven- » tion solennelle entre le Saint-Siége et le premier » consul de la république française. Ce sont encore » ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre » maintenant une délibération ultérieure sur ce » même objet, qui, si elle était plus longtemps dif- » férée, entraînerait après elle de très grands mal- » heurs pour la religion catholique, et nous ferait » perdre cet espoir flatteur, que nous n'avons pas » témérairement conçu de conserver l'unité catholi- » que au milieu des Français.

» Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, » dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription » des diocèses français, et d'établir dans les vastes » États qui sont aujourd'hui soumis à la république » française dix métropoles et cinquante évêchés. Le » premier consul doit nommer à ces siéges, dans les » trois mois qui suivront la publication de nos let- » tres apostoliques, des hommes capables et dignes » de les occuper ; et nous avons promis de leur don- » ner l'institution canonique dans les formes usi- » tées pour la France avant cette époque. Mais nous » étions bien éloigné de penser que nous fussions » pour cela obligé de déroger au consentement des » légitimes évêques qui occupaient précédemment ces » siéges,vu que leurs diocèses devaient être totalement » changés par la nouvelle circonscription, et recevoir » de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions » invités, d'une manière si pressante, par nos lettres » remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par » ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précé- » demment acquis, que nous espérions recevoir de » leur part la réponse la plus prompte et la plus sa- » tisfaisante : nous ne doutions pas qu'ils ne remis- » sent librement et de plein gré leurs titres et leurs » églises entre nos mains.

» Cependant nous voyons avec la plus vive amer- » tume que si, d'un côté, les libres démissions d'un » grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un » autre côté celles de plusieurs autres évêques ont » éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour » objet que de développer les motifs qui tendent à » retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, » ce serait exposer la France, dépouillée de ses pas- » teurs, à de nouveaux périls, non-seulement le ré- » tablissement de la religion catholique serait re- » tardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa posi- » tion deviendrait de jour en jour plus critique et » plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient » insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour » nous un devoir, non-seulement d'écarter les dan- » gers qui pourraient s'élever, mais encore de pré- » férer à toute considération, quelque grave qu'elle » puisse être, la conservation de l'unité catholique » et celle de la religion, et de faire sans délai tout » ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et » glorieux ouvrage de sa restauration.

» C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frè- » res les cardinaux de la sainte Église romaine, nous » dérogeons à tout consentement des archevêques et » des évêques légitimes, des chapitres et des diffé- » rentes églises et de tous autres ordinaires. Nous » leur interdisons l'exercice de toute juridiction ec- » clésiastique quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul » et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire » dans la suite en vertu de cette juridiction ; en sorte » que les différentes églises archiépiscopales, épis- » copales et cathédrales, et les diocèses qui en dé- » pendent, soit en totalité, soit en partie, suivant » la nouvelle circonscription qui va être établie, » doivent être regardés, et sont dans la réalité, li- » bres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en dis- » poser de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

» Considérant donc comme exprimé de droit, dans » les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit » y être nécessairement contenu, nous déclarons an- » nuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'é- » tat présent des églises archiépiscopales et épisco- » pales ci-après désignées, avec leurs chapitres, » droits, priviléges et prérogatives de quelque na- » ture qu'ils soient, savoir :

» L'église archiépiscopale de Paris avec ses suf- » fragants les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans » et Blois ;

» L'archevêché de Reims avec ses suffragants les » évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, » Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne ;

» L'archevêché de Bourges avec ses suffragants les » évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et » Saint-Flour ;

» L'archevêché de Lyon avec ses suffragants les » évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur- » Saône, Dijon et Saint-Claude ;

» L'archevêché de Rouen et ses suffragants les évê-

» chés de Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux » et Coutances ;

» L'archevêché de Sens avec ses suffragants les » évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers ;

» L'archevêché de Tours avec ses suffragants les » évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-» Brieuc, Saint-Malo et Dol ;

» L'archevêché d'Albi avec ses suffragants les évê-» chés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

» L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants » les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, » Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon ;

» L'archevêché d'Auch et ses suffragants les évê-» chés de Dax, Lectoure, Comminges, Aire, Bazas, » Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne ;

» L'archevêché de Narbonne et ses suffragants les » évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, » Montpellier, Lodève, Uzez, Saint-Pont, Alet, Alais » et Elne ou Perpignan ;

» L'archevêché de Toulouse et ses suffragants les » évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, » Lombez, Saint-Papoul et Pamiers :

» L'archevêché d'Arles avec ses suffragants les » évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, » Toulon et Orange ;

» L'archevêché d'Aix et ses suffragants les évê-» chés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron ;

» L'archevêché de Vienne dans le Dauphiné et ses » suffragants les évêchés de Grenoble, Viviers, Va-» lence, Die, Maurienne et Genève ;

» L'archevêché d'Embrun et ses suffragants les » évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez » et Nice ;

» L'archevêché de Cambrai et ses suffragants les » évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournai et Namur ;

» L'archevêché de Besançon et son suffragant l'é-» vêché de Belley ;

» L'archevêché de Trèves et ses suffragants les » évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié ;

» L'archevêché de Mayence ;

» L'archevêché d'Avignon et ses suffragants les » évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon ;

» L'archevêché de Malines et les évêchés de Stras-» bourg, Liège, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde, » et Bruges ;

» L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Cham-» béry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et » Alerio ;

» En sorte que, sans en excepter le droit des mé-» tropolitains, quels qu'ils soient et quelque part » qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, abbayes » même indépendantes et dont le territoire n'appar-» tiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, » avec leur territoire et leur juridiction, comme » n'existant plus dans leur premier état, parce que » ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous » une nouvelle forme.

» Nous dérogeons en outre à tout consentement des » archevêques, évêpues, chapitres et autres ordinai-» res, qui ont une partie de leur territoire sous la » domination française. Nous déclarons cette partie » du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur » juridiction à perpétuité et séparée de tout droit, » autorité ou prérogative exercés par lesdits arche-» vêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en » sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux » églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de » la nouvelle circonscription, comme il sera expli-» qué ci-dessous ; sauf néanmoins la juridiction, les » droits et prérogatives des mêmes archevêques, évê-» ques, chapitres et autres ordinaires pour cette par-» tie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la do-» mination française. Nous nous réservons de pour-» voir dans la suite, tant au gouvernement de la par-» tie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des » évêques français, et qui maintenant dépend d'un » prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales » qui, situées au-delà du territoire français, étaient » autrefois suffragantes des anciens archevêques » français, et se trouvent, par le nouvel état de cho-» ses, privées de leur métropolitain.

» Notre dessein étant de terminer, suivant les dé-» sirs que nous a exprimés le premier consul de la » république française, l'établissement du régime ec-» clésiastique dans tout ce qui est urgent et néces-» saire, nous déclarons établir et par les présentes » lettres nous érigeons de nouveau en France dix » églises métropolitaines et cinquante sièges épisco-» paux, savoir :

» L'église métropolitaine et archiépiscopale de Pa-» ris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, » Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et » Troyes, que nous lui assignons pour suffragants ;

» L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évê-» chés de Limoges, Clermont, et Saint-Flour, que » nous lui assignons pour suffragants ;

» L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés » de Mende, Grenoble, Valence et Chambéry, que nous » lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés » d'Évreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui » assignons pour suffragants;

» L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés » du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Van-» nes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour » suffragants ;

» L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évê-» chés d'Angoulême, Poitiers et la Rochelle, que » nous lui assignons pour suffragants ;

» L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évê-» chés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et » Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants;

» L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'A-» vignon, Digne, Nice, et Ajaccio, que nous lui assi-» gnons comme suffragants ;

» L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évê-» chés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, » que nous lui assignons pour suffragants;

» L'archevêché de Malines, et les nouveaux évê-» chés de Tournai, Gand, Namur, Aix-la-Chapelle, » Trêves et Mayence que nous lui assignons pour » suffragants ;

» Nous mandons en conséquence et nous ordonnons

» à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-» prêtre de la sainte Église romaine, et notre lé-» gat *à latere* et celui du Saint-Siège près de notre » très cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, » premier consul de la république française, et près » du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à » l'établissement des églises archiépiscopales et épis-» copales que nous venons d'ériger suivant la forme » que nous avons adoptée dans cette érection, en as-» signant à chacun des archevêques et évêques ce » qui doit lui appartenir ; en assignant le patron ou » titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invoca-» tion duquel la principale église est consacrée à » Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, » qui doit être formé suivant les règles prescrites par » les saints conciles ; l'arrondissement et les limites » précises de chacun des diocèses : le tout expliqué par » lui de la manière la plus claire et la plus distincte » dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'éta-» blissement desdits archevêchés, au nombre de dix, » et des cinquante autres évêchés.

» Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les » plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. » Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il » a besoin pour approuver et confirmer les statuts » des chapitres, pour leur accorder les marques dis-» tinctives au chœur qui peuvent lui convenir ; pour » supprimer les anciennes paroisses, les resserrer » dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui » soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et » leur assinuer de nouvelles limites ; pour décider » toutes les contestations qui pourraient s'élever » dans l'exécution des dispositions consignées dans » nos présentes lettres apostoliques, et généralement » le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-» même pour pourvoir, le plus promptement possi-» ble, aux pressants besoins des fidèles catholiques » de France, par l'érection desdites églises archié-» piscopales et épiscopales, par l'établissement des » séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui » des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant » une portion convenable à toutes. Mais en autorisant » ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat à faire par lui-» même tout ce qui sera nécessaire pour l'établisse-» ment desdites églises archiépiscopales avant même » que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par » le Saint-Siège, comme nous n'avons d'autre but que » de consommer par ce moyen cette importante affaire » avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons » à ce même cardinal de nous adresser des exemplai-» res authentiques de tous les actes relatifs à cet éta-» blissement qui seront faits par lui dans la suite.

» Nous attendons avec confiance de la réputation » de doctrine, de prudence et de sagesse dans les » conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-» Baptiste* cardinal légat, qu'il remplira nos justes » désirs et mettra tout en œuvre pour que cette af-» faire majeure soit conduite par les meilleurs » moyens possibles à une heureuse fin, conformé-» ment à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par » le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons » voulu, par nos efforts, procurer à la religion ca-» tholique en France. Nous voulons que les présen-» tes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent » et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le » faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la to-» talité ou partie du contenu desdites lettres soit pour » le présent ou le futur, de quelque état, ordre, préé-» minence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils » soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une » mention expresse ou personnelle, n'y ont pas con-» senti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été ap-» pelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suf-» fisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé » quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'é-» tat de leur cause, quelques privilèges, même ex-» traordinaires, qu'ils aient ; quelques couleurs, pré-» textes, ou citations de droit même inconnu qu'ils » emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mê-» mes lettres ne pourront également être considérées » comme entachées du vice de subreption, d'obrep-» tion, de nullité, ou du défaut d'intention de notre » part, ou du consentement de la part des parties in-» téressées ou de tout autre défaut, quelque grand, » inattendu, substantiel, qu'on puisse le supposer, » soit sous prétexte que les formes n'ont pas été » gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas » été, que les motifs et les causes qui ont nécessité » les présentes n'ont pas été suffisamment dé-» duits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour » toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le » contenu de ces lettres ne pourra non plus être at-» taqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou re-» mis en discussion ; il ne sera allégué contre elles » ni le droit de restitution dans l'entier état précé-» dent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre » moyen de fait, de droit ou de justice. Nous décla-» rons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause » révocative, suspensive ou modifiante établie par » toute espèce de constitutions, décrets ou déclara-» tions générales ou spéciales, même émanés de no-» tre propre mouvement, certaine science et plein » pouvoir ; pour quelque cause, motif ou temps que » ce soit : nous statuons au contraire et nous ordon-» nons en vertu de notre autorité, de notre propre » mouvement, science certaine et pleine puissance, » qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, » qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, » qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux » qu'elles concernent et intéressent de quelque ma-» nière que ce soit ; qu'elles serviront de titre spirituel » et perpétuel à tous les archevêques et évêques des » églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et » aux membres qui les composeront, et généralement » à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne » pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empê-» chés par qui que ce soit, tant à l'occasion des pré-» sentes que pour leur contenu en vertu de quelque » autorité ou prétexte que ce soit : ils ne seront tenus » ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour » ce qu'elles contiennent ni à paraître en jugement ou » dehors pour raison de leurs dispositions.

» Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou » par ignorance, quelle que fût son autorité, entre-

» prendre le contraire, nous déclarons, par notre » autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il » aurait fait, nonobstant les dispositions référées » dans les chapitres du droit, sur la conservation » du droit acquis, sur la nécessité de consulter les » parties intéressées quand il s'agit de suppressions, » et toutes autres règles de notre chancellerie apos- » tolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection » et fondations des églises que nous venons de sup- » primer et d'éteindre, les constitutions apostoli- » ques, synodales, provinciales, celles même des » conciles généraux faits ou à faire, les statuts, » coutumes même immémoriales, privilèges, indults, » concessions et donations faites aux églises sup- » primées par ces présentes, quand bien même tous » ces actes auraient été confirmés par l'autorité » apostolique, ou par toutes autres personnes éle- » vées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque » grandes et quelque dignes d'une mention spéciale » qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, » les pontifes romains, sous quelques formes et » dans quelques expressions qu'aient paru les dé- » crets ou concessions contraires aux présentes; » quand bien même elles seraient émanées du Saint- » Siége, en consistoire, du propre mouvement et de » la plénitude de puissance de nos prédécesseurs et » auraient acquis droit d'exercice et de prescription, » par le laps, l'usage et la possession continue, de- » puis un temps immémorial, auxquelles constitu- » tions, clauses, actes et droits quelconques, nous » dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il » soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées » ou spécifiées expressément dans les présentes, » quelque dignes qu'on les suppose d'une mention » spéciale ou d'une forme particulière dans leur » suppression : voulant de notre propre mouvement, » connaissance et pleine puissance, que les pré- » sentes aient la même force que si la teneur des » constitutions à supprimer, et celle des clauses » spéciales à observer, y était nommément et de » mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur » plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce » contraires. » (*Suivent les formules ordinaires.*)

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de » l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, » la seconde année de notre pontificat. »

» Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très Saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques et précitées, nous procédons, par le présent décret, à tout ce que notre très Saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales, dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entière exécution, pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlements et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragants ; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

» Et d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever, dans la suite, sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté, dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps, qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

» Nous sommes donc forcé, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France, dans les nécessité urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques ; nous sommes, dis-je, forcé par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

» Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocése de la manière dont nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départements pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires devront restreindre leur juridiction.

» Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours et nous les procu-

rer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

» Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons le nom des départements que nous avons intention d'assigner en entier, pour diocèse, auxdites métropoles ou cathédrales outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

» En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patronne, et tous les saints, qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines, avec leurs évêchés suffragants.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de	Paris	L'assomption de la B. Vierge Marie	1 La Seine.
Suffragants	Versailles	Saint Louis, roi et confesseur	2 Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux	Saint Étienne, premier martyr	2 Seine-et-Marne, la Marne.
	Amiens	La bienheureuse Vierge Marie	2 Somme, Oise.
	Arras	La bienheureuse Vierge Marie	1 Pas-de-Calais.
	Cambrai	La bienheureuse Vierge Marie	1 Nord.
	Soissons	S. Gervais et S. Protais, martyrs	1 Aisne.
	Orléans	La sainte Croix	2 Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes	S. Pierre et S. Paul, apôtres	2 L'Aube, l'Yonne.
Métropole de	Bourges	Saint Étienne, premier martyr	2 Cher, Indre.
Suffragants	Limoges	Saint Étienne, premier martyr	3 Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont	La bienheureuse Vierge Marie	2 Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour	Saint Flour, évêque et confesseur	2 Haute-Loire, Cantal.
Métropole de	Lyon	S. Jean-Baptiste et S. Étienne, martyrs	3 Rhône, Loire, Ain.
Suffragants	Mende	La bienheureuse Vierge Marie et S. Privat, év. et conf.	2 Ardèche, Lozère.
	Grenoble	La bienheureuse Vierge Marie	1 Isère.
	Valence	S. Apollinaire, évêque et martyr	1 Drôme.
	Chambéry	S. François de Sales, évêque et confesseur	2 Mont-Blanc, Léman.
Métropole de	Rouen	La bienheureuse Vierge Marie	1 Seine-Inférieure.
Suffragants	Evreux	La bienheureuse Vierge Marie	1 Eure.
	Séez	La bienheureuse Vierge Marie	1 Orne.
	Bayeux	La bienheureuse Vierge Marie	1 Calvados.
	Coutances	La bienheureuse Vierge Marie	1 La Manche.
Métropole de	Tours	S. Gatien, confesseur, premier évêque de Tours	1 Indre-et-Loire.
Suffragants	Le Mans	Saint Julien, évêque et confesseur	2 Sarthe, Mayenne.
	Angers	S. Maurice et ses compagnons, martyrs	1 Maine-et-Loire.
	Rennes	Saint Pierre, apôtre	1 Ille-et-Vilaine.
	Nantes	Saint Pierre, apôtre	1 Loire-Inférieure.
	Quimper	Saint Corentin, évêque et confesseur	1 Finistère.
	Vannes	Saint Pierre, apôtre	1 Morbihan.
	Saint-Brieuc	Saint Étienne, premier martyr	1 Côtes-du-Nord.
Métropole de	Bordeaux	Saint André, apôtre	1 Gironde.
Suffragants	Angoulême	Saint Pierre, apôtre	2 Charente, Dordogne.
	Poitiers	Saint Pierre, apôtre	2 Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle	Saint Louis, roi et confesseur	2 Charente-Inférieure, Vendée.
Métropole de	Toulouse	Saint Étienne, premier martyr	2 Haute-Garonne, Ariège.
Suffragants	Cahors	Saint Étienne, premier martyr	2 Le Lot, l'Aveyron.
	Agen	Saint Étienne, premier martyr	2 Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne	Saint Nazaire et S. Celse, martyrs	2 Aude, Pyrénées Orientales.
	Montpellier	Saint Pierre, apôtre	2 Hérault, Tarn.
	Bayonne	La bienheureuse Vierge Marie	3 Landes, Htes-Pyrénées, Bses-Pyrén.
Métropole d'	Aix	Saint Sauveur	2 Bouches-du-Rhône, Var.
Suffragants	Avignon	Notre-Dame des Dons	2 Gard, Vaucluse.
	Digne	La sainte Vierge et saint Jérôme	2 Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
	Nice	Sainte Réparate, vierge	1 Alpes-Maritimes.
	Ajaccio	Saint Euphrase, évêque et confesseur	2 Golo, Liamone.
Métropole de	Besançon	Saint Jean, apôtre et évang. et S. Étienne, 1er mart.	3 Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffragants	Autun	Saint Lazare	2 Saône-et-Loire, la Nièvre.
	Strasbourg	La bienheureuse Vierge Marie	2 Haut-Rhin, Bas-Rhin.
	Dijon	Saint Étienne, premier martyr	2 Haute-Marne, Côte-d'Or.
	Nancy	La bienheureuse Vierge Marie	3 Meuse, Meurthe, Vosges.
	Metz	Saint Étienne, premier martyr	3 Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de	Malines	Saint Romuald, évêque et confesseur	2 Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragants	Tournai	La bienheureuse Vierge Marie	1 Jemmapes.
	Gand	Saint Bavon, évêque et confesseur	2 L'Escaut, la Lys.
	Namur	Saint Alban, martyr	1 Sambre-et-Meuse.
	Liège	Saint Lambert, évêque et martyr	2 L'Ourthe, Meuse-Inférieure.
	Aix-la-Chapelle	La bienheureuse Vierge Marie	2 La Roër, Rhin-et-Moselle.
	Trèves	Saint Pierre, apôtre	1 Sarre.
	Mayence	Saint Martin, évêque et confesseur	1 Mont-Tonnerre.

» Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

» A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée, dont nous avons été revêtu, soit en général, par des lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales ou métropolitaines s'il est question d'églises métropolitaines) comprend, en tout ou partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

TABLEAU

Des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES SUPPRIMÉES.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS SUPPRIMÉS.
Paris	Reims et Sens	Amiens	Beauvais et Noyon.
Lyon	Vienne et Embrun.	Soissons	Laon.
Toulouse	Auch, Alby et Narbonne.	Troyes	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Aix	Arles.	Dijon	Langres.
		Chambéry	Genève.

» Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun, au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus, de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que des évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

» Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très Saint-Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés ; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

» Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

» Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

» Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouverne-

ment et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettrons les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

» Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siège. Mais, attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée de revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

» Comme d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur ou comme ayant aucun titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

» Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

» Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque paroisse est formé.

» Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leur église), des règlements qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

» Un autre objet très important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie des vases sacrés, d'ornements et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

» Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'Église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de

l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leur cité, territoire, leur clergé et leur peuple.

» En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

» Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

» Enfin, comme les désirs et les demandes du premier consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que dans les lettres apostoliques, scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots : *Apostolicum universæ*, notre très Saint-Père nous a muni des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

» Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

» Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre Saint-Père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la république, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

» Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

» En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

» Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

» J.-B. card. Caprara, légat.

» *Lieu* † *du sceau.*

» J.-A. Sala, *secrétaire de la légation apostolique.*

§ IV. Concordat de 1813.

Après avoir rapporté le précédent concordat, de 1801, et les circonstances qui l'ont accompagné, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur celui de 1813, qui n'eut et ne devait avoir aucune valeur; mais qui reste comme une preuve de l'abus de la violence exercée contre un vieillard captif. On sait que ce prétendu concordat fut arraché, le 15 janvier 1813, au pape Pie VII, détenu dans le château de Fontainebleau. Quoique publié comme loi de l'État, le 13 février suivant, il ne reçut aucune exécution sérieuse, car Sa Sainteté, deux jours après avoir été contrainte de le souscrire, protesta, et déclara qu'elle se regardait comme déliée envers le gouvernement français. Nous ne parlerons pas ici des circonstances qui ont amené ce traité; elles sont plutôt du domaine de l'histoire de l'Église que du domaine du droit canon. On peut les voir dans les *Mémoires* du cardinal Pacca, qui a tenu à cet égard une conduite pleine de dignité et de fermeté. On peut aussi consulter l'*Histoire du Pape Pie VII*, par Artaud.

Proclamation *du concordat de Fontainebleau, comme loi de l'empire.* (13 février 1813.)

« Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

» Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

» Art. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

» Art. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangè-

res, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

» Art. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés, jusqu'à concurrence de deux millions de francs de revenus.

» Art. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

» Art. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

» Art. 6. Les six évêchés suburbicaires sont rétablis; ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

» Art. 7. A l'égard des évêques des États Romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

» Art. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

» Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint Père.

» Art. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce, par suite des événements actuels.

» Art. 11. Le Saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

» Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

» *Signé* Napoléon.

» Pius P. P. VII. »

Le 24 mars, le pape écrivit, de sa propre main, la lettre suivante à l'empereur.

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Église, et aucun préjudice pour nos âmes. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siége, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier, devant Dieu et devant les hommes, la mesure prise dans un des articles dont il s'agit? comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le Souverain Pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie, et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue, en opposition au chef de l'Église? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

» Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté, l'abondance de ses célestes bénédictions.

» Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième.

» Pius, PP. VII. »

Toute la force politique de cette pièce si intéressante, et qui porte l'empreinte d'une si haute

habileté, ne put émouvoir Napoléon, qui, dès le lendemain, publia le décret suivant :

Décret *du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.*

« Art. 1er. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

» Art. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint Père dans les termes voulus par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

» Art. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint Père.

» Art. 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination aux termes de l'article 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

» Art. 5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats.

» Art. 5. Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières. »

§ V. Concordat de 1817.

Après la déchéance de Napoléon Ier, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications; d'un côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux sièges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait convenable à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un concordat. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs des dispositions de ce concordat avaient besoin de la sanction législative; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux chambres; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au concordat de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux sièges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les sièges vacants. Il en a même établi de nouveaux : Alger, Laval, Fort de France, la Basse-Terre, Saint-Denis de la Réunion, Oran, Constantine, Carthage.

Convention *entre le Souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.*

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

» Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

» En conséquence, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, Son Éminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad*

suburram, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

» ART. 1er. Le concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X, et le roi de France François Ier est rétabli.

» ART. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801, cesse d'avoir son effet.

» ART. 3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

» ART. 4. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

» ART. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

» ART. 6. La disposition de l'article précédent relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

» ART. 7. Les diocèses, tant des sièges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

» ART. 8. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

» Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

» ART. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France, elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

» ART. 10. Sa Majesté Très Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignagne de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

» ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés par la nouvelle circonscription.

» ART. 12. Le rétablissement du concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entrainera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices, qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

» ART. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut.

» ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera, aussitôt après, une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

» En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

» Fait à Rome, le 11 juin 1817.

» *Signé* Hercule, card. CONSALVI.
« BLACAS D'AULPS. »

Le Souverain Pontife publia, le 19 juillet 1817, la bulle qui commence par ces mots: *Ubi primum*, pour confirmer ce concordat, et le 27 du même mois la bulle *Commissa divinitus* pour la circonscription des diocèses. De son côté le roi fit présenter aux chambres un projet de loi. Il fut rejeté, et conséquemment les deux bulles *Ubi primum et Commissa divinitus* furent regardées comme non avenues.

Enfin, après bien des difficultés, une nouvelle circonscription des diocèses fut définitivement arrêtée et publiée par ordonnance royale, avec la bulle du Souverain Pontife, le 31 octobre 1822 Voici le texte de l'ordonnance royale et celui de la bulle *Paternæ charitatis*.

« LOUIS, roi de France et de Navarre,

» Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des dioceses est reçue et sera publiée dans le royaume.

» ART. 2. En conséquence, la circonscription des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

» ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient etre contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

» Elle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'État : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État.

TABLEAU *annexé à l'Ordonnance royale du* 31 *octobre* 1822 *ci-dessus.*

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.		LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole de Paris		Seine.
Suffragants	Chartres	Eure-et-Loir.
	Meaux	Seine-et-Marne.
	Orléans	Loiret.
	Versailles	Seine-et-Oise.
	Blois	Loir-et-Cher.
	Arras	Pas-de Calais. (*)
	Cambrai	Nord. (*)
Métropole de Lyon avec le titre de Vienne		Rhône. Loire.
Suffragants	Autun	Saône-et-Loire.
	Langres	Haute-Marne.
	Dijon	Côte-d'Or.
	Saint-Claude	Jura.
	Grenoble	Isère.
Métropole de Rouen		Seine-Inférieure.
Suffragants	Bayeux	Calvados.
	Evreux	Eure.
	Séez	Orne.
	Coutances	Manche.
Métropole de Sens		Yonne.
Suffragants	Troyes	Aube.
	Nevers	Nièvre.
	Moulins	Allier.
Métropole de Reims		Arrondissement de Reims (Marne), Ardennes.
Suffragants	Soissons	Aisne.
	Châlons	Quatre arrondissement du département de la Marne : Châlons, Epernay, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français.
	Beauvais	Oise.
	Amiens	Somme.
Métropole de Tours		Indre-et-Loire.
Suffragants	Le Mans	Sarthe. Mayenne.
	Angers	Maine-et-Loire.
	Rennes	Ille-et-Vilaine.
	Nantes	Loire-Inférieure.
	Quimper	Finistère.
	Vannes	Morbihan.
	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord.
Métropole de Bourges		Cher. Indre.
Suffragants	Clermont	Puy-de-Dôme.
	Limoges	Haute-Vienne. Creuse.
	Le Puy	Haute-Loire.
	Tulle	Corrèze.
	Saint-Flour	Cantal.

(*) Ces deux diocèses ont été démembrés de la métropole de Paris, par une bulle particulière en date du 1er octobre 1841, pour former le nouvel arrondissement métropolitain de Cambrai.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.		LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole d'Alby		Tarn.
Suffragants	Rhodez	Aveyron.
	Cahors	Lot.
	Mende	Lozère.
	Perpignan	Pyrénées-Orientales.
Métropole de Bordeaux		Gironde.
Suffragants	Agen	Lot-et-Garonne.
	Angoulême	Charente.
	Poitiers	Vienne. Deux-Sèvres.
	Périgueux	Dordogne.
	La Rochelle	Charente-Inférieure.
	Luçon	Vendée.
Métropole d'Auch		Gers.
Suffragants	Aire	Landes.
	Tarbes	Hautes-Pyrénées.
	Bayonne	Basses-Pyrénées.
Métropole de Toulouse et Narbonne		Haute-Garonne.
Suffragants	Montauban	Tarn-et-Garonne.
	Pamiers	Ariège.
	Carcassonne	Aude.
Métropole d'Aix avec le titre d'Arles et d'Embrun		Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragants	Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
	Fréjus	Var.
	Digne	Basses-Alpes.
	Gap	Hautes-Alpes.
	Ajaccio	Corse.
L'évêché d'Alger, érigé en 1838, est suffragant de la métropole d'Aix.		
Métropole de Besançon		Doubs. Haute-Saône.
Suffragants	Strasbourg	Haut-Rhin. Bas-Rhin.
	Metz	Moselle, y compris les communes de Bouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartiennent au diocèse de Trèves.
	Verdun	Meuse.
	Belley	Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry.
	Saint-Diez	Vosges.
	Nancy	Meurthe.
Métropole d'Avignon		Vaucluse.
Suffragants	Nîmes	Gard.
	Valence	Drôme.
	Viviers	Ardèche.
	Montpellier	Hérault.

BULLE (Paternæ charitatis) *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

» PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

» La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin 1817, avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, très chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitus*, du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur a été confié.

» Or, tel est le contenu de ces lettres :

» PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

» Le soin de toutes les Églises, que la divine Pro-
» vidence a confié à notre faiblesse, nous ordonne im-
» périeusement de veiller avec un zèle infatigable à la
» garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de

» toute la force de notre autorité apostolique tout ce » qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire » de Dieu et l'accomplissement de la religion catho- » lique ; et c'est dans ce dessein que nous avons ré- » cemment conclu avec notre très cher fils en Jésus- » Christ, Louis, roi de France très chrétien, une con- » vention que nous avons confirmée et revêtue de no- » tre sanction pontificale, par lettres apostoliques » scellées en plomb, en date du quatorzième jour des » calendes d'août de cette année.

» Entre autres choses, nous y avons statué l'aug- » mentation du nombre des archevêchés et évêchés du » royaume de France, et par conséquent une nouvelle » circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que » nos vœux et ceux de ce très pieux monarque ob- » tiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la » grandeur, la nature, la population des provinces » où ils sont situés afin d'établir de nouveaux ou- » vriers, là où l'abondance de la moisson et la dis- » tance des lieux en ferait sentir le besoin ; et, sui- » vant les paroles du prophète, pour renforcer la » garde et poser de nouvelles sentinelles. Après nous » être concerté avec Sa Majesté très chrétienne et » avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos » vénérables frères les cardinaux de la sainte Église » romaine, nous avons examiné avec soin et matu- » rité toutes les questions relatives à cette affaire ; et » ayant écrit aux archevêques et évêques et aux cha- » pitres des sièges vacants, nous leur avons mani- » festé notre désir d'obtenir leur assentiment à la » circonscription proposée.

» Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureu- » sement terminés à la gloire du Dieu Tout-Puissant » et de la bienheureuse Mère de Dieu, que l'illustre » nation française honore avec une vénération parti- » culière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints pa- » trons de chaque diocèse, et pour l'avantage des » âmes des fidèles, nous avons, en pleine connais- » sance de cause et après un mûr examen et dans la » plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les » sièges archiépiscopaux maintenant existants dans » le royaume de France, et nous établissons et éri- » geons de nouveau sept autres Églises métropolitai- » nes, savoir :

» De Sens, sous l'invocation de saint Etienne, pre- » mier martyr ; de Reins, sous l'invocation de la bien- » heureuse Vierge Marie ; d'Alby, sous l'invocation de » saint Jean-Baptiste ; d'Auch, sous l'invocation de » la bienheureuse Vierge Marie ; de Narbonne, sous » l'invocation des saints Juste et Pasteur ; d'Arles, » sous l'invocation des saints Trophime et Étienne ; » de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint » Maurice.

» Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : » de Chartres, sous l'invocation de saint Étienne, » premier martyr ; de Blois, sous l'invocation de » saint Louis, roi de France ; de Langres, sous l'in- » vocation de saint Mamers ; de Châlons-sur-Saône, » sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude ; » d'Auxerre, sous l'invocation de saint Étienne ; de » Nevers, sous l'invocation de saint Cyr ; de Moulins, » sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; » de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint » Etienne ; de Laon, sous l'invocation de la bienheu- » reuse Vierge Marie ; de Beauvais, sous l'invocation » de saint Pierre ; de Noyon, sous l'invocation de » saint Vincent ; du Puy, sous l'invocation de saint » Laurent ; de Tulle, sous l'invocation de saint Mar- » tin ; de Rodez, sous l'invocation de la bienheu- » reuse Vierge Marie ; de Castres, sous l'invocation » de saint Benoit ; de Périgueux, sous l'invocation » de saint Étienne et de saint Front ; de Luçon, » sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Ma- » rie ; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Bap- » tiste ; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheu- » reuse Vierge Marie, appelée de la Sède ; de Nî- » mes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge » Marie ; de Perpignan, sous l'invocation de saint » Jean-Baptiste ; de Béziers, sous l'invocation des » saints Nazaire et Celse, martyrs ; de Montauban, » sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Ma- » rie ; de Pamiers, sous l'invocation de saint An- » toine ; de Marseille, sous l'invocation de la Vierge » Marie ; de Fréjus, sous l'invocation de la bienheu- » reuse Vierge Marie ; de Gap, sous l'invocation de » la bienheureuse Vierge Marie et de saint Arnould ; » de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent ; » de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse » Vierge Marie ; de Belley, sous l'invocation de saint » Jean-Baptiste ; de Saint-Diez, sous l'invocation de » saint Diez ; de Boulogne, sous l'invocation de la » bienheureuse Vierge Marie ; d'Orange, sous l'invo- » cation de la bienheureuse Vierge Marie de Nazareth.

» Et attendu que, par nos lettres apostoliques du » troisième jour des calendes de décembre (26 dé- » cembre 1801), les églises d'Avignon et de Cambrai, » qui très anciennement étaient en possession des » droits et des prérogatives de métropoles, ont été » réduites au rang de simples cathédrales ; aujour- » d'hui de notre pleine autorité apostolique, nous les » rétablissons dans leur ancien rang et leurs pre- » miers honneurs, et nous les comprenons parmi » les autres églises archiépiscopales, et pour empê- » cher que la mémoire d'une autre église très an- » cienne et très illustre, la métropole d'Embrun, qui » demeure supprimée en vertu desdites lettres apos- » toliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons » le titre à celui de la métropole d'Aix.

» Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre at- » tention à ce que, par suite de l'accroissement des » sièges, il soit fait en France une circonscription » exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la » juridiction spirituelle, et, par une démarcation fixe » et précise, prévenir toutes les disputes qui pour- » raient s'élever à cet égard ; de notre pleine et apos- » tolique autorité, nous décrétons par les présentes » lettres, ordonnons et établissons en France une » nouvelle division et circonscription des archevêchés » et évêchés, que nous jugeons convenables de fixer, » d'après l'état des lieux et provinces, de la manière » suivante savoir :

» Métropole de Paris, département de la Seine. — » Suffragants : Chartres, Eure-et-Loir ; Meaux, Seine-

» et-Marne; Orléans, Loiret ; Blois, Loir-et-Cher:
» Versailles, Seine-et-Oise.

» Métropole de Lyon, département du Rhône. — » Suffragants ; Autun, arrondissement d'Autun et de » Charoles, du département de Saône-et-Loire ; Lan- » gres, Haute-Marne ; Châlons-sur-Saône, arrondis- » sements de Mâcon, de Châlons, de Louhans, dépar- » tement de Saône-et-Loire ; Dijon, Côte-d'Or ; Saint- » Claude, Jura.

» Métropole de Rouen, département de la Seine-In- » férieure. — Suffragants : Bayeux, Calvados ; Évreux, » Eure ; Séez, Orne ; Coutances, Manche.

« Métropole de Sens, arrondissement de Sens et de » Joigny, département de l'Yonne. — Suffragants : » Troyes, Aube ; Auxerre, arrondissements de Ton- » nerre, d'Auxerre et d'Avallon, du département de » l'Yonne ; Nevers, Nièvre ; Moulins, Allier.

» Métropole de Reims, arrondissement de Reims, » du département de la Marne et département des » Ardennes. — Suffragants : Soissons, arrondisse- » ment de Soissons et de Château-Thierry, du dépar- » tement de l'Aisne ; Châlons-sur-Marne, arrondisse- » ments d'Épernay, de Sainte-Ménehould, de Vitry, » du département de la Marne ; Laon, arrondisse- » ments de Saint-Quentin, de Laon et de Vervins, du » departement de l'Aisne ; Beauvais, arrondissement » de Beauvais et de Senlis, département de l'Oise ; » Amiens, Somme ; Noyon, arrondissement de Cler- » mont et de Compiègne, département de l'Oise.

» Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. » — Suffragants : Le Mans, Sarthe et Mayenne ; An- » gers, Maine-et-Loire ; Rennes, arrondissements de » Redon, Vitré, Rennes et Montfort, département d'Il- » le-et-Vilaine ; Nantes, Loire-Inférieure ; Quimper, » Finistère ; Vannes, Morbihan ; Saint-Brieuc, Côtes- » du-Nord ; Saint-Malo, arrondissements de Saint- » Malo et de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine.

» Métropole de Bourges, départements du Cher et » de l'Indre. — Suffragants : Clermont, Puy-de-Dôme ; » Limoges, Haute-Vienne et Creuse ; Le Puy, Haute- » Loire ; Tulle, Corrèze ; Saint-Flour, Cantal.

» Métropole d'Alby, arrondissement d'Alby et de » Gaillac déparement du Tarn.— Suffragants : Rhodez, » Aveyron ; Castres, arrondissement de Castres, et de » Lavaur, département du Tarn ; Cahors, Lot ; » Mende, Lozère.

» Métropole de Bordeaux, département de la Gi- » ronde. — Suffragants : Agen, Lot-et-Garonne ; An- » goulême, Charente ; Poitiers, Vienne et Deux-Sè- » vres, Périgueux, Dordogne ; La Rochelle, Charente- » Inférieure ; Luçon, Vendée.

» Métropole d'Auch, Gers. — Suffragants : Aire, » Landes ; Tarbes, Hautes-Pyrénées, Bayonne, Bas- » ses-Pyrénées.

» Métropole de Narbonne, arrondissement de Nar- » bonne et de Limoux, et les trois cantons de Ru- » chant, Mouthoumet, la Grasse, de l'arrondissement » de Carcassonne, département de l'Aude. — Suffra- » gants : Nîmes, Gard ; Carcassonne, les neuf can- » tons de Alrome, Capendu, Carcassonne, Congues, » Mas, Cabardès, Montréal, Payriac et Faissac, de » l'arrondissement de Carcassonne, et l'arrondisse- » ment de Castelnaudary, département de l'Aude ; » Montpellier, arrondissement de Montpellier et de » Lodève, département de l'Hérault ; Perpignan, Py- » rénées-Orientales : Béziers, arrondissement de » Béziers et de Saint-Pons, département de l'Hérault.

» Métropole de Toulouse, département de la Haute- » Garonne. — Suffragants : Montauban, Tarn-et-Ga- » ronne ; Pamiers, Ariège.

» Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, dé- » partement des Bouches-du-Rhône. — Suffragants : » Marseille, arrondissement de Marseille, départe- » ment des Bouches-du-Rhône ; Ajaccio, Corse.

» Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arron- » dissement d'Aix, département des Bouches-du- » Rhône. — Suffragants : Fréjus, Var ; Digne, Bas- » ses-Alpes ; Gap, Hautes-Alpes.

» Métropole de Vienne, arrondissement de Vienne » et de Latour-du-Pin, département de l'Isère. — » Suffragants : Grenoble, arrondissement de Greno- » ble et de Saint-Marcelin, département de l'Isère ; » Viviers, Ardèche ; Valence, Drôme.

» Métropole de Besançon, départements du Doubs » et de la Haute-Saône. — Suffragants : Strasbourg, » Bas-Rhin, Haut-Rhin ; Metz, Moselle, y compris » les communes de Boucheling, Lettenig, Keindelin, » Zetting et Deding, qui dépendaient du diocèse de » Trèves : Verdun, Meuse ; Belley, Ain, y compris » l'arrondissement de Gex, qui dépendait auparavant » du diocèse de Chambéry ; Saint-Diez, Vosges ; Nancy, » Meurthe.

« Métropole de Cambrai, département du Nord. — » Suffragants : Arras, arrondissements de Béthune, » d'Arras et de Saint-Pol, département du Pas-de- » Calais ; Boulogne, arrondissements de Saint-Omer, » de Boulogne et de Montreuil, département du Pas- » de-Calais.

» Métropole d'Avignon, arrondissements d'Avignon » et d'Apt, département de Vaucluse. — Suffragants : » Orange, arrondissements d'Orange et de Carpen- » tras, département de Vaucluse.

» Mais comme, par l'effet de la dernière révolution, » les églises de France ont été privées de leur patri- » moine, et que les dispositions de l'article 13 de la » convention de 1801, touchant l'aliénation des biens » ecclésiastiques, dispositions que nous avions con- » firmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur » effet et doivent être irrévocablement maintenues » dans toute leur force et teneur, il devient néces- » saire de pourvoir à leur dotation d'une autre ma- » nière convenable : à cet effet nous dotons les sus- » dites églises archiépiscopales et épiscopales en biens » fonds, en rentes sur la dette publique du royaume, » vulgairement connues sous la dénomination de *ren- » tes sur l'État*, et en attendant que les évêques puis- » sent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur » assignons provisoirement d'autres revenus qui doi- » vent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par » l'article 8 de la dernière convention.

» Et en outre, et conformément aux saints décrets » du concile de Trente, chaque métropole et chaque » cathédrale devant avoir un chapitre et un sémi- » naire ; mais considérant que, d'après l'usage, main-

» tenant observé en France, le nombre des dignités et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne » pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement : nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons » d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt » que faire se pourra, dans les formes canoniques, » les susdits chapitres et séminaires à la dotation » desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite » convention. Nous leur recommandons de veiller » pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux des statuts, dont l'approbation et » la sanction leur seront soumises, et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin, et en second » lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de » ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait » dans chaque chapitre deux chanoines, dont l'un » remplira les fonctions de pénitencier et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que dès qu'ils » auront achevé la formation de leurs chapitres, ils » nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

» Ils porteront aussi toute leur attention vers les » séminaires où les jeunes clercs sont formés à la » discipline de l'Église. Ils y établiront les règlements qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus » propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin que ces » jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'Église, et puissent avec l'assistance divine, donner par la suite des fruits en abondance.

» Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges archiépiscopaux » et épiscopaux érigés par les présentes, les départements et arrondissements attribués pour le ressort de chaque diocese, les habitants de l'un et de » l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques ; » et nous les soumettons auxdites églises et à leurs » futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente » qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui » seront placés, soit maintenant, soit par la suite, » sur lesdits siéges archiépiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur » nom, et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, » possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits » siéges et du gouvernement et de l'administration » des diocèses de la juridiction qui leur compète le » ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux, et épiscopaux, » qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils » doivent jouir.

» En outre, comme il doit s'écouler, après cette » nouvelle circonscription des diocèses, un certain » laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous » voulons que l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la nouvelle circonscription, » doivent appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains, où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient » pris possession de leurs siéges.

» Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché » d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons » voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux pays, ainsi que » nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment » à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, » et dans le consistoire que nous avons tenu le » 5 septembre 1815; et nous nous promettons de la » piété du roi très chrétien, ou qu'il rendra ces pays » au patrimoine de saint Pierre, ou du moins qu'il » nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi » Sa Majesté effectuera la promesse que son très illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, » d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir ayant » été prévenu par la mort la plus injuste.

» En achevant un aussi grand ouvrage pour la » gloire de Dieu et pour le salut des âmes, nous demandons principalement au Père des miséricordes » et par l'intercession de la sainte Mère de Dieu, de » saint Denis, de saint Louis et des autres saints » que la France honore plus particulièrement comme » ses patrons et protecteurs, nous avons la ferme » confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des » évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent d'une manière plus fructueuse; » ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et » les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous » réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui ayant procuré la destruction des erreurs » qui se propageaient et la conclusion des affaires » ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au » culte divin, et une même piété sincère dans toutes » les actions.

» Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et donnent, ne » puissent être attaquées, sous le faux prétexte que » ceux qui ont intérêt à tout ou partie desdites » lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou » séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les » suppose d'une mention expresse et personnelle, » n'y auraient point consenti, ou que quelqus-uns » d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des » présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé » quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, » prétextes ou citation de droits même inconnus » qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. » Ces mêmes lettres ne pourront également être

» considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être conservé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte : le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion ; on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit et de justice ; nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocatrice, suspensive, limitative, restrictive, négative, ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif, ou temps que ce soit ; nous statuons, au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques commençant par ces mots : *Qui Christi Domini vices*, les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, maintenant existants, dont nous avons distrait certaines portions de territoire destinés à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité que ce soit, auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées ; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujettissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté ; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix-huitième.

» Signé A., cardinal prodataire.
» H. cardinal Consalvi.
Visa de curia.
» *Lieu du † sceau de plomb.* » Signé D. Testa.
» Contre-signé F. Lavizzari. »

» Mais nous vîmes, avec une douleur profonde de cœur, la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligé de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondants que nous en attendions.

» Il nous fût en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesaient sur l'État, ne permettaient pas d'établir 92 siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçut son exécution : pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fit, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges, dont Sa Majesté avait d'abord demandé l'érection.

» Nous le vîmes sans doute avec peine ; mais pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en

France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître par un long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'Église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentât au milieu de tant de difficultés. Nous étant concerté avec le roi très chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret, le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref, adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

» Bien que cette condescendance du Siége apostolique, applaudie de tous les fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

» Le roi très chrétien, sentant en effet très bien que le salut des âmes demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus longtemps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la nécessité des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna, en dernier lieu, à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation de trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi, et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si longtemps désirée de leurs évêques.

» Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au roi et à nous était qu'une affaire de ce genre, aussi salutaire, fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis longtemps nous attendons de notre sollicitude paternelle ; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce que, une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles, déférant aux demandes du roi, nous avons de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très salutaire. Quoique en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissements, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne serait pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu, constamment et sans interruption, nos soins et nos efforts, dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

» Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription ; toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entr'eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts d'embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

» L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissement du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

» Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et duement considéré, nous avons cru, avant tout, par de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée au nombre des suffragants de Paris.

» De même, quoique par nos lettres en forme de bref, du 24 septembre 1821, quatre arrondissements de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

» Mais, pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne, et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges épiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

» Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des deux siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

» Afin donc que tout ce que nous avons statué de notre bienveillance apostolique soit clairement connu et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France ; laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

ELENCHUS

diœceseon et provinciarum juxta bullam anni 1822.

Metropolitanæ et cathedrales		Limites dioecesium
Metropolitana	Parisiensis	Provinciæ Sequanæ.
Suffragantes	Carnutensis	Eburæ et Lideriei.
	Meldensis	Sequanæ et Matronæ.
	Aurelianensis	Ligerulæ.
	Blesensis	Lideriei et Cari.
	Versalliensis	Sequanæ et OEsiæ.
	Atrebatensis	Freti Gallici.
	Cameracensis	Septentrionis.
Metropolitana	Lugdunensis et Viennensis, in Delphinatu.	Rhodani. Ligeris.
Suffragantes	Augustodunensis	Araris et Ligeris.
	Lingonensis	Matronæ superioris.
	Divionensis	Collis Aurei.
	Sancti-Claudii	Jurassi.
	Gratianopolitana	Isaræ.
Metropolitana	Rothomagensis	Sequanæ Inferioris.
Suffragantes	Bajocensis	Rupis Calvadosiæ.
	Ebroicensis	Eburæ.
	Sagiensis	Olinæ.
	Constantiensis	Oceani Britannici.
Metropolitana	Senonensis	Icaunæ.
Suffragantes	Trecensis	Albulæ.
	Nivernensis	Amnis Niverni.
	Molinensis	Elaveri.
Metropolitana	Remensis	Districtus Remensis in provincia Matronæ, Prov. Ardennæ sylvæ.
Suffragantes	Suessionensis	Axonæ.
	Catalaunensis	Quatuor districtûs nimirum Catalaunensis, Sparnacensis, fani S. Manechildis, et Victor. Francici in prov. Matronæ.
	Bellovacensis	OEsiæ.
	Ambianensis	Suminæ.
Metropolitana	Turonensis	Ingeris et Ligeris
Suffragantes	Cenomanensis	Sartæ. Meduanæ.
	Andegavensis	Meduanæ et Ligeris.
	Rhedonensis	Eliæ et Vicenoniæ.
	Nannetensis	Ligeris inferioris.
	Corisopitensis	Finisterræ.
	Venetensis	Sinus Morbihani.
	Briocensis	Orarum Septentrionalium.
Metropolitana	Bituricensis	Amnis Cari. Amnis Ingeris.
Suffragantes	Claramontensis	Montis Dumæ.
	Lemovicensis	Vigennæ Superioris, Crosæ.

Metropolitanæ et cathedrales		Limites dioecesium
Suffragantes	Aniciensis	Ligeris superioris.
	Tutelensis	Amnis Correzii.
	Sancti-Flori	Montis Cantalini.
Metropolitana	Albiensis	Tarnis.
Suffragantes	Ruthenensis	Aveyronis.
	Caducensis	Oldi.
	Mimatensis	Lozerani.
	Montis Elnensis	Pyreeæorum Orientalium.
Metropolitana	Burdegalensis	Girumnæ.
Suffragantes	Agennensis	Oldi et Garumnæ.
	Engolismensis	Carentoni.
	Pictaviensis	Utriusque Separis. Vigennæ.
	Petrocoriensis	Dordoniæ.
	Rupellensis	Inferioris Carentoni.
	Lucionensis	Amnis Veodeani.
Metropolitana	Auxitana	Amnis Gersi.
Suffragantes	Aturensis	Agri Syrtici.
	Tarbiensis	Pyrenæorum Superiorum.
	Bacenensis	Pyrenæorum Inferiorum.
Metropolitana	Tolosana et Narbonensis	Garumnæ Superioris.
Suffragantes	Montis Albani	Tarnis et Garumnæ.
	Apamiensis	Aurigeræ.
	Carcassonensis	Ataxis.
Metropolitana	Aquensis Arelatensis et Ebroicensis	Ostiorum Rhodani, excepto Massiliensi districtu.
Suffragantes	Massiliensis	Districtus Massiliensis.
	Forojuliensis	Vari.
	Diniensis	Alpium Inferiorum.
	Vapincensis	Alpium Superiorum.
	Adjacensis	Corsicæ.
Metropolitana	Besuntina	Dubis. Araris Superioris.
Suffragantes	Argentinensis	Rheni Superioris. Rheni Inferioris.
	Metensis	Mosellæ.
	Virdunensis	Mosæ.
	Bellicensis	Idoni.
	Sancti Deodati	Vosagi Saltus.
	Nanceinsis	Mortæ.
Metropolitana	Avenionensis	Fontis Vallis Clausæ.
Suffragantes	Nemosensis	Gardi.
	Valentiniensis	Drumæ.
	Vivariensis	Ardeschæ.
	Montis Pessulani	Arauræ.

» Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties, et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et dès que leurs chapitres seront érigés, et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

» La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondants qu'avec tant de soin nous nous étions proposé en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience

C'est là ce que nous demandons, par les prières les plus ferventes, au Père des miséricordes. En l'obtenant, ce sera pour le roi très chrétien un grand motif de joie, et l'Église et l'État en retireront d'immenses avantages.

» Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutées selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, etc.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur-Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la 23e année.

» Signé, H., cardinal CONSALVI. »

Lieu ✝ du sceau.

§ VI. Concordat entre bénéficiers.

Cette sorte de concordat n'est autre chose qu'une transaction, par laquelle l'un des contendants à un bénéfice en litige cède à l'autre ses droits, moyennant une pension ou sous la condition de payer, par celui en faveur de qui la cession est faite, les frais du procès, ou ceux de bulles, ou enfin une dette contractée pour le bénéfice cédé.

C'est une règle de droit canon que toute paction sur chose spirituelle ou mixte est nulle, comme suspecte de simonie, « redolet simoniam. » (*C. Cum pridem, de Pactis.*) « Pactiones factæ a vobis, ut audivimus, pro quibusdam spiritualibus obtinendis, cum in hujsmodi omnis pactio omnisque conventio debeat omnino cessare, nullius penitus sunt momenti. » (*C. Ult., eod. tit.*)

Cette maxime, toute expresse qu'elle est, souffre des exceptions dans la pratique. On a estimé nécessaire, pour le bien de la paix, de permettre les concordats en litige, pourvu qui n'y ait autrement rien d'illicite ; c'est-à-dire qu'ils fussent passés pour un droit véritablement acquis, *pro jure quæsito et non quærendo*; et sous ces seules conditions de payer une pension annuelle, ou les frais au juste du procès, *pro sumptibus litis moderatis*, ou les frais des bulles, ou enfin, comme nous avons dit en la définition, une dette contractée pour raison d'un bénéfice contesté. Sur ce pied-là, le pacte est censé honnête, mais non tout à fait licite, puisque l'autorité du pape est encore nécessaire ; si bien que, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait approuvé la convention ou la cession, les parties ne peuvent en réclamer l'exécution l'une contre l'autre. La nécessité de cette approbation se tire de ce que tout pacte en matière spirituelle est suspect de simonie : delà vient que, comme le pape seul peut purger un acte du soupçon de ce vice, l'ordinaire, ni même le légat, s'il n'a des pouvoirs exprès, ne peuvent validement autoriser ces sortes de concordats : « Solus pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare, et facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum. » (*C. Cum pridem, cit.*)

Suivant le chapitre *Veniens, de Transact.*, le concordat, revêtu de l'approbation du pape est exécutoire contre les successeurs au bénéfice.

Un concordat, déjà passé entre les parties, peut n'avoir pas lieu en plusieurs manières. 1° Par la révocation des deux parties, ou seulement de l'une d'elles avant l'obtention du *beneplacitum* du pape ; la raison est que l'approbation du pape étant nécessaire, elle est mise dans le concordat par manière de condition. 2° Si le pape ne veut pas approuver le concordat en tout ou en partie, ou si, ne l'ayant pas approuvé dans un certain espace de temps fixé, avec la clause résolutoire, l'une des parties ne veut plus en poursuivre l'approbation, ou enfin si le procureur constitué pour consentir meurt, ou laisse suranner la procuration. 3° Le concordat est résolu par la mort naturelle ou civile de l'une des parties avant l'approbation du pape. 4° Par la restitution en entier fondée sur une juste cause. 5° Enfin le concordat n'a pas lieu, s'il arrive une éviction de bonne foi du bénéfice cédé.

CONCOURS.

On appelle *concours* l'action réciproque de personnes qui agissent ensemble pour une même fin ; on appelle concurrents ou contendants ceux qui ont en vue la possession du même bénéfice.

On distingue, en matière de bénéfices, quatre sortes de concours : 1° le concours par examen ; 2° le concours de provisions ; 3° le concours de dates en cour de Rome ; 4° le concours entre expectants.

§ I. Concours par examen.

Nous appelons ainsi le concours qui se termine par le choix d'un sujet reconnu le plus capable, après l'examen de tous ceux qui ont concouru. Cette voie pour parvenir aux bénéfices a été inconnue, dans l'Église, jusqu'au temps du concile de Trente, où les Pères assemblés, considérant l'importance des devoirs qu'imposent les cures à ceux qui en sont pourvus, jugèrent à propos d'établir la voie du concours pour ces sortes de bénéfices. Ils firent, à cet effet, un règlement qui, quoique fort long, doit être rapporté ici. Nous passons ce qui regarde, au commencement, l'établissement des vicaires, en attendant que la cure soit remplie, nous en parlons sous le mot Commende, § II.

« Or, pour cela, l'évêque et celui qui a droit de patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques qui soient capables de gouverner

une église, et cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connaîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite, de la suffisance de chacun d'eux : et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du pays, on pourra faire savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter.

« Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire général et par trois autres examinateurs, et non moins : et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

« A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par les évêques ou son vicaire général, dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux, pour faire avec lui l'examen ; et quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres, tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs, des maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendiants, et tous jureront, sur les saints Evangiles, de s'en acquitter fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain.

« Ils se garderont bien de ne jamais rien prendre, ni avant ni après, en vue de l'examen ; autrement, tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneraient quelque chose encourront simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédaient, même auparavant, de quelque manière que ce fût, et demeureront inhabiles à en jamais posséder d'autres; de toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement, à sa discrétion, s'il se découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir.

« L'examen étant fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable par-dessus tous les autres; et à celui-là, et non à un autre, sera conférée ladite église, par celui à qui il appartiendra de la conférer.

« Si elle est de patronage ecclésiastique, et que l'institution en appartienne à l'évêque, celui que le patron aura jugé plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque pour être pourvu : mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartient de le pourvoir.

« Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes commissaires délégués, comme il est dit ci-dessus, et ne sera point admis, s'il n'en est trouvé capable ; et, dans les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un des susdits examinés et approuvés par lesdits examinateurs, suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'un dévolu, ou appel interjeté, même par devant le Siège Apostolique, les légats, vice-légats ou nonces dudit Siège, ni devant aucun évêque ou métropolitain, primat ou patriarche, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire, que l'évêque aura déjà commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde de l'église vacante, n'en sera point retiré jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même ou un autre approuvé et élu comme dessus. » (*Sess. XXIV, de Ref., ch.* 18.)

Quelques conciles provinciaux, tenus en France dans le XVIe siècle, firent des status pour l'observation du règlement du concile de Trente; mais il ne paraît pas que ces conciles aient été exécutés longtemps dans les provinces mêmes où ils furent tenus. Une des principales raisons qui l'ont fait tomber en désuétude, c'est qu'il tendait à l'anéantissement des droits des patrons. Le clergé, assemblé en 1635, délibéra s'il était avantageux d'admettre le concours pour les cures ; mais les avis furent si partagés, qu'on ne décida rien ; et dès lors il n'en a plus été question. Le concordat de Léon X regardait l'ancienneté comme un titre légitime de préférence dans la collation des bénéfices ; le degré ensuite, au défaut de l'ancienneté, était un titre de préférence ; et enfin la faculté.

Le concours n'a pas lieu en France, et nous

croyons que c'est à tort; car il a lieu en Italie et partout où la discipline du concile de Trente a été reçue sans difficulté. Voici comme il se pratique : l'évêque commence par nommer un desservant , c'est-à-dire un curé provisoire, pour faire le service jusqu'à ce que la cure soit conférée. Dans dix ou vingt jours au plus, il présente les sujets qui doivent être examinés, après avoir fait publier le concours, s'il le juge à propos. Les sujets sont examinés par trois examinateurs synodaux, au choix de l'évêque ou du grand vicaire, lequel assiste aussi à l'examen. Les examinateurs jurent sur les saints Évangiles de n'avoir en vue que le bien de l'Église. S'ils reçoivent des présents, ils sont excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui les leur donnent. Les uns et les autres ne peuvent être absous qu'après s'être démis des bénéfices ou charges qu'ils avaient avant de commettre la simonie, et demeurent inhabiles à en acquérir d'autres. Le jugement des examinateurs est exécuté nonobstant appel. C'est le résumé de ce que prescrit le décret du concile de Trente rapporté ci-dessus.

Le concours obvie à une infinité d'inconvénients et n'en a lui-même aucun, vu surtout les admirables perfections que les constitutions apostoliques y ont apportées. Il réserve la prérogative de l'évêque, et dans la députation des examinateurs, et surtout dans le choix du plus digne des candidats approuvés. Il ne donne pas tout à la science, puisque l'examen doit porter aussi sur les qualités morales, le zèle, la prudence, et le reste, sous peine de nullité du concours. Il n'écarte pas les hommes modestes qui ne présument pas de se présenter pour assumer la cure des âmes, puisque l'évêque peut les inscrire d'office sur la liste des candidats et les appeler à l'examen.

Autrefois, en France, en vertu du concordat de Léon X, on ne donnait les paroisses importantes qu'aux gradués, mais aujourd'hui qu'il n'existe plus de grades, il paraîtrait au moins convenable de ne donner ces importantes paroisses qu'à ceux des ecclésiastiques qui feraient preuve par le moyen du concours, de plus de science et de talent. La piété sans doute doit être prise en considération, car elle est utile à tout, *pietas ad omnia utilis est*; mais si elle est utile à toutes choses, elle ne peut néanmoins les suppléer toutes; elle ne remplacera jamais la science si indispensable dans tout pasteur des âmes. Au reste, on ne donnerait la préférence à la science, dans le concours, qu'à ceux des ecclésiastiques dont la conduite serait également sainte, régulière et édifiante. Sainte Thérèse a dit, avec beaucoup de sens, qu'elle préfèrerait un directeur instruit et sans piété à un autre pieux et sans lumières; qu'avec l'un elle serait sûre de marcher dans la bonne voie, qu'avec l'autre elle courrait grand risque de s'égarer. Effectivement, nous avons eu occasion de remarquer que la piété seule, dans un pasteur, était loin d'être suffisante. Nous avons connu des paroisses dont les unes avaient des pasteurs plus pieux qu'instruits, et d'autres, au contraire, dont les curés étaient plus distingués par leur science que par leur piété. Eh bien, en général, nous avons trouvé plus de foi, plus de piété solide et véritable dans les paroisses conduites par ces derniers que dans celles des autres. Si donc *les lèvres du prêtre*, comme dit l'Esprit-Saint, *doivent être les gardiennes de la science*; si, dans tous les temps, le pasteur des âmes a dû posséder l'art des arts, celui de faire connaître, aimer et pratiquer les grandes vérités du salut, cette science sublime doit aujourd'hui plus que jamais être la sienne. Le concours, dont nous parlons, et qui est recommandé par les Pères du concile de Trente, serait, selon nous, un puissant moyen, avec les conférences ecclésiastiques, pour faire naître dans le jeune clergé une sainte émulation pour la science de son état. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'un prêtre instruit est toujours, ou presque toujours, un prêtre régulier et édifiant, car en se livrant à l'étude de la sainte Écriture, des saints Pères, de la théologie, des saints canons, il y trouve mille motifs d'aimer et de pratiquer les devoirs de son état.

En Autriche, l'article 24 du concordat porte que : « Toutes les paroisses seront pourvues à » la suite d'un concours public ouvert et en sui- » vant les prescriptions du concile de Trente. » L'article suivant ajoute que « l'empereur a la faculté de nommer à tous les canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'évêque aura jugé les plus dignes à la suite d'un concours public. »

L'article 22 veut que « la louable coutume de » donner un canonicat à la suite d'un concours » public soit conservée avec soin partout où elle » est en vigueur. »

§ II. Concours de provisions.

(Voir les mots : Provisions, Date.)

§ III. Concours de date en cour de Rome.

(Voir le mot : Date.)

§ IV. Concours d'expectants.

On voit, sous le mot *anteferri*, la préférence que donne la clause de ce nom aux mandataires

qui en sont favorisés dans leurs mandats. En parlant du concours des provisions, même de celui des dates, nous rappelons aussi certains principes qu'on peut appliquer aux expectants de la cour de Rome, comme aux autres pourvus. Mais rien de si inutile que la connaissance des droits ou privilèges des mandataires apostoliques, depuis l'abrogation des mandats.

Voir le mot : Mandat.

CONCUBINAGE.

Le *concubinage* se prend aujourd'hui parmi nous pour le commerce charnel d'un homme et d'une femme libre, quoiqu'on donne aussi quelquefois ce nom à un commerce adultérin.

Suivant le droit canon, le concubinage est expressément défendu : on pourrait conclure de quelques anciens canons qu'il était autrefois toléré parmi les chrétiens : « Is qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur : tamen, aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus. » (*C. Is qui, dist.* 34.) Mais cela se doit entendre de certains mariages qui se faisaient autrefois avec moins de solennités : « Ibi loquitur quando non constat de mutuo consensu. » (*Glos. in eod.*) « Competentibus dico, dit saint Augustin, fornicari vobis, non licet, sufficiant vobis uxores. Audiat Deus, si vos surdi estis audiant angeli, si vos contemnitis. Concubinas habere non licet vobis, etsi non habetis uxores. Tamen non licet habere concubinas quas postea dimittatis et ducatis uxores. Tanto magis damnatio erit vobis, si volueritis habere uxores et concubinas. » Ces défenses regardent les chrétiens en général, tant laïques qu'ecclésiastiques. Ces derniers ne peuvent y contrevenir sans un plus grand scandale. (*C. Interdixit, dist.* 32; *c. Cum omnibus*; *c. Volumus*; *c. Fœminas, dist.* 18; *c.* 1, *Inhibendum est, et seq., de Cohabitatione Clericorum et mulier.*)

Vers le dixième siècle, on vit à cet égard de grands abus de la part du clergé. On tâcha aussitôt d'y remédier par différentes peines. Les conciles défendirent au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire, et ordonnèrent que les prêtres qui seraient convaincus de ce crime seraient déposés. Le concile de Trente, dans sa *XXe Session, c.* 14 *de Ref.* [1] a fait un règlement par lequel, après une première monition, les clercs convaincus de ce crime sont privés de la troisième partie des fruits de leur bénéfice; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits et sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechute ils encourent l'excommunication. Défense aux archidiacres, doyens et autres, de connaître de ces matières dans lesquelles, au surplus, les évêques peuvent procéder sans forme ni figure de procès, sur la seule connaissance certaine du fait. « Qui sine strepitu et figura judicii, et sola facti veritate inspecta, procedere possint. »

Les conciles provinciaux de France ont rappelé ce règlement : celui de Narbonne, en 1551, celui de de Rouen, en 1581; ceux de Reims et de Tours, en 1583; celui de Bourges, en 1584; celui d'Aix, en 1585, etc.

A l'égard des clercs qui n'ont point de bénéfices ni de pensions, le concile veut que les évêques les punissent par différentes peines, suivant la nature et les circonstances de leur crime.

Le même concile de Trente (*Sess. XXIV, ch.* 8, *de Reformat. matr.*) a fait un pareil règlement

1. « Quam turpe, ac clericorum nomine, qui se divino cultui addixerunt, sit indignum, in impudicitiæ sordibus, immundoque concubinatu versari, satis res ipsa, communi fidelium omnium offensione, summoque clericalis militiæ dedecore, testatur. Ut igitur ad eam, quam decet continentiam, ac vitæ integritatem ministri ecclesiæ revocentur, populusque hinc eos magis discat revereri, quo illos vita honestiores cognoverit : probibet sancta Synodus quibuscumque clericis, ne concubinas, aut alias mulieres, de quibus possit baberi suspicio, in domo vel extra detinere, aut cum iis ullam consuetudinem habere audeant ; alioquin pœnis, à sacris canonibus, vel statutis ecclesiarum impositis, puniantur. Quod si a superioribus moniti, ab iis se non abstinuerint, tertia parte fructuum, obventionum ac proventuum beneficiorum suorum quorumcumque, et pensionum, (Conc. Lateran. 2, cap. 6.) ipso facto sint privati : quæ fabricæ ecclesiæ, aut alteri pio loco, arbitrio Episcopi applicetur. Sin vero in delicto eodem cum eadem, vel alia femina, perseverantes, secundæ monitioni adhuc non paruerint, non tantum fructus omnes, ac proventus suorum beneficiorum, et pensiones eo ipso amittant, qui prædictis locis applicentur, sed etiam a beneficiorum ipsorum administratione, quoad Ordinarius, etiam uti Sedis Apostolicæ delegatus, arbitrabitur, suspendantur ; et si ita suspensi, nihilominus eas non expellant; aut cum iis etiam versentur, tunc beneficiis, portionibus, ac officiis, et pensionibus quibuscumque ecclesiasticis perpetuo priventur, atque inhabiles ac indigni quibuscumque honoribus, dignitatibus, beneficiis ac officiis in posterum reddantur, donec post manifestam vitæ emendationem ab eorum superioribus, cum iis ex causa visum fuerit dispensandum. Sed si, postquam eas semel dimiserint intermissum consortium repetere, aut alias hujusmodi scandalosas mulieres sibi adjungere ausi fuerint; præter prædictas pœnas excommunicationis gladio plectantur. Nec quævis appellatio, aut exemptio prædictam executionem impediat, aut suspendat : supradictorumque omnium cognitio, non ad Archidiaconos, nec Decanos, aut alios inferiores, sed ad Episcopos ipsos pertineat : qui sine strepitu, et figura judicii, et sola facti veritate inspecta, procedere possint. Clerici vero beneficia ecclesiastica aut pensiones non habentes, juxta delicti et contumaciæ perseverantiam et qualitatem, ab ipso Episcopo carceris pœna, suspensione ab ordine, ac inhabilitate ab beneficia obtinenda, aliisve modis, juxta sacros Canones, puniantur. Episcopi quoque, quod absit, sit ab hujusmodi crimine non abstinuerint, et a synodo provinciali admoniti, se non emendaverint; ipso facto sint suspensi : et si perseverent etiam ad Sanctissimum Romanum Pontificem ab eadem synodo deferantur, qui pro qualitate culpæ etiam per privationem, si opus erit, in eos animadvertat. » (*Concil Trid. Sess.* xxv, c. 14.)

contre les laïques concubinaires, et ordonne que les évêques les avertiront par trois fois de quitter leur mauvais commerce, sous peine d'excommunication et de plus grande peine s'il y échet, sans distinction d'état ni de sexe.

Suivant l'assemblée de Melun, en 1579, le concubinage est, après l'hérésie et la simonie, le crime qui cause les plus grands maux à l'Église. Les évêques ne doivent rien négliger pour l'en déraciner (*Tit. XXXI.*)

Par le concile de Nicée, il fut défendu aux clercs de garder des femmes qu'on appelait alors *sous-introduites*, *superinductæ*, pour vivre avec eux dans le célibat.

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même temps, soit successivement avant d'entrer dans le clergé ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, surtout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres. (*Innocent. III, cap. Quia circa, extra, de Bigamis non ordinandis.*)

Voir les mots : Agapètes, Clerc et Concubinaire.

CONCUBINAIRE, CONCUBINE.

Dans la rigueur du droit, on ne devrait appeler *concubinaire* que celui qui retient une concubine dans sa propre maison ; cependant on donne ce nom à quiconque vit mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui ou qu'il la voie ailleurs. (*Concile de Trente, sess. XXIV, ch.* 8, *de Reform. matr. sess. XXV, ch.* 14.[1] On appelle concubine la femme qui se prête à ce mauvais commerce.

On distingue les concubinaires privés de ceux qui sont publics. On entend par ces derniers non seulement ceux dont le concubinage est constaté par sentence, ou par aveu fait devant un juge, ou par une notoriété si publique qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte, mais encore celui qui entretient une femme diffamée et suspecte d'incontinence, et qui, après avoir été averti par son supérieur, refuse de la quitter.

Il faut observer qu'anciennement il y avait des concubines légitimes, approuvées par l'Église. Ce qui venait de ce que, par les lois romaines, il fallait qu'il y eût proportion entre les conditions des contractants. La femme qui ne pouvait point être tenue à titre d'épouse pouvait être concubine; ce qui signifiait alors un mariage légitime, mais moins solennel que celui dans lequel la femme avait le titre d'*uxor*. L'Église n'entrait point dans ces distinctions, et se tenant au droit naturel, approuvait toute conjonction d'un homme et d'une femme, pourvu qu'elle fût unique et perpétuelle. Le premier concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme légitime, a une concubine, est excommunié; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, en sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. « Is qui non habet uxorem, et pro uxore concubinam habet, a communione non repellatur : tamen aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus. » Et comme le mariage des clercs inférieurs était alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avait de concubinaires, le concubinage tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage. Si l'Église s'éleva si fortement dans la suite contre les clercs concubinaires, c'est que le mariage leur fut défendu. Tellement que, dans le temps même où le concubinage était encore licite entre les laïques, pourvu qu'il tînt lieu de mariage, il ne pouvait plus être licite en aucun cas à l'égard des clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La dernière défense et celle qui a toujours été le mieux observée, est celle qui leur a été faite par le concile de Trente, en 1563.

On tient pour concubines, à l'égard des clercs, non seulement celles dont ils abusent notoirement, mais toutes les femmes suspectes, c'est-à-dire qui ne sont pas au-dessus de tout soupçon. On punit à proportion les fautes, quoique étrangères, que font les clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvait s'en relever que par une pénitence de dix ans, encore était-ce un adoucissement à l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. D'après le concile de Trente, les clercs concubinaires, après la première mo-

1. « Grave peccatum est, homines solutos concubinas habere; gravissimum vero, et in hujus magni sacramenti singularem contemptum admissum, uxoratos quoque in hoc damnationis statu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere et retinere. Quare, ut huic tanto malo sancta synodus opportunis remediis provideat, statuit hujusmodi concubinarios, tam solutos quam uxoratos, cujuscumque status, dignitatis et conditionis existant, si, postquam ab Ordinario, etiam ex officio, ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse; a qua non absolvantur, donec reipsa admonitioni factæ paruerint. Quod si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint, contra eos ab Ordinario severe pro qualitate criminis procedatur. Mulieres, sive conjugatæ, sive solutæ, quæ cum adulteris seu concubinariis publice vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab Ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur; et extra oppidum, vel diœcesim, si id eisdem Ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio sæculari, ejiciantur : aliis pœnis contra adulteros et concubinarios inflictis, in suo robore permanentibus. » (Concil. Trid., *Sess.* XXIV, c. 8, *de Reform. Matr. : Concubinatus pœnis gravissimis punitur.*) Au § précédent, nous avons cité le ch. 14 de la Session XXIV.

nition, sont suspendus de toutes leurs fonctions : après la troisième monition, ils sont dépouillés de leurs offices et rendus inhabiles à en posséder : s'ils récidivent, ils sont excommuniés. (*Sess. XXV, ch.* 14.)

D'après l'article 902 du Code civil, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or, suivant Grenier, Merlin, Toulier, les donations entre les concubinaires sont permises, parce que la loi, disent-ils, fixant d'une manière précise les incapacités n'en prononce point contre les concubinaires [1].

Cependant la cour de Besançon a jugé, par arrêt du 25 mars 1808, qu'une concubine est incapable de recevoir, soit par donation directe, soit par disposition déguisée, surtout lorsque le concubinage est de notoriété publique. C'est aussi la doctrine de M. Delvincourt [2].

Quoi qu'il en soit, nous pensons, pour ce qui regarde le for intérieur que, si les donations entre concubinaires avaient été faites en vue du libertinage, il conviendrait que le donataire les employât, au moins pour la plus grande partie, à quelques œuvres pies ou au soulagement des pauvres. Si le donateur ne mérite pas de recouvrer ce qu'il a donné, le donataire, son complice, ne mérite pas plus de retenir le salaire de son crime.

Voyez, sous le mot : Concordat de Léon X, le titre huitième de ce concordat sur les concubinaires publics.

CONCURRENT.

On appelle ainsi une personne qui concourt avec une autre vers le même objet. En terme de chronologie, on appelle *concurrents* certains jours surnuméraires qui concourent avec le cycle solaire ou qui en suivent le cours. Les années communes sont composées de cinquante-deux semaines et un jour, et les années bissextiles sont composées de cinquante-deux semaines et deux jours. Ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrents*.

CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

La *condamnation* est un jugement par lequel on prononce contre un condamné une peine afflictive ou infamante.

Personne, d'après les lois canoniques, comme d'après la raison, ne peut être condamné sans être entendu et convaincu, à moins qu'il ne soit contumace, c'est-à-dire qu'il refuse obstinément de comparaître : *Accusatus non potest puniri nisi convincatur*. De plus, on doit fournir à l'accusé tous les chefs d'accusation qui lui sont imputés avec les noms et les dépositions des témoins, afin qu'il puisse se défendre. Il n'y a d'exception que pour le cas d'hérésie où l'on n'est pas obligé de produire les noms : « Accusato danda sunt omnia capitula, in quibus accusatur, nomina et dicta testium, ut possit se defendere, excepto casu hæresis, quia in hoc non dantur nomina. (*De accus. c. Qualiter.*)

Voir le mot : Contumace.

CONDITION.

(Voir le mot : Empêchement.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Il faut entendre par ce mot une espèce de synode particulier, qui se tient dans un diocèse par les curés et autres prêtres par l'ordre de l'évêque. Thomassin dit qu'on donnait autrefois à ces conférences le nom de *chapitre, consistoire, calendes, synode, session* ; que l'usage en était fréquent en France, en Angleterre et en Allemagne, et très rare en Italie, où les diocèses n'étant pas si étendus, on n'avait pas cru nécessaire d'établir d'autres synodes que celui de l'évêque même et de tout le diocèse. S. Charles a été le premier évêque d'Italie à y introduire l'usage des conférences ecclésiastiques. Ce saint prélat ordonna, dans son premier concile de Milan, que chaque évêque diviserait son diocèse en différentes contrées, auxquelles il préposerait un vicaire forain, tenant lieu d'archidiacre et de doyen rural, qui convoquerait en conférences ecclésiastiques, une fois chaque mois, les curés de son ressort.

Hincmar de Reims fit des ordonnances relatives à l'institution des conférences ecclésiastiques, fixées au premier jour de chaque mois ; c'est la première fois qu'il en est question dans l'histoire. Ablon, évêque de Verceil, fut le premier qui, en Italie, recommanda, pour la fin de chaque mois, les conférences ecclésiastiques instituées sous Hincmar.

Maintenant les conférences ecclésiastiques sont établies dans presque tous les diocèses de France. Nos derniers conciles provinciaux s'en sont occupés d'une manière toute spéciale. Celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes en 1849, les rétablit dans les termes suivants :

« Quant aux conférences ecclésiastiques, qui, bien dirigées et fréquentées par tous, contribuent si fortement à l'honneur des études ecclésiastiques et à la gloire du clergé, les pères du concile désirent que, suivant l'ancien usage jusqu'à présent conservé heureusement en plusieurs diocèses, elles soient rétablies et mises en vigueur

1. Gousset, *Code civil commenté*.
2. *Cours de Code civil*, tom. II. pag. 421, édit. de 1819.

dans la province ecclésiastique de Tours. Ainsi, chaque mois, pendant le temps de l'année déterminé et dans le lieu désigné, tous les prêtres du même canton se réuniront pour traiter en conférence, les matières proposées par l'évêque.

« Toutes les branches de la science ecclésiastique et de la discipline seront la matière des conférences ecclésiastiques, à savoir : l'Écriture sainte, la théologie, le droit canon, la liturgie, l'histoire de l'Église. L'évêque aura soin de faire observer strictement les règles pour la tenue des conférences de son diocèse. (*Decretum IX, n.* 3, *de Collationibus ecclesiasticis.*)

Le concile de Paris, de la même année, exhorte tous les prêtres à s'appliquer à bien préparer les conférences, et à traiter avec soin les matières qui en font l'objet. (*Tit. IV, cap.* 2.)

Une autorité plus haute encore, celle de Sa Sainteté Pie IX, recommande en ces termes la tenue des conférences ecclésiastiques : « Afin que les prêtres qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel, et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est notre très vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les règlements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit. la question que vous aurez proposée; que, dans ces conférences, un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce[1]. »

Les conférences ecclésiastiques ne sont défendues par aucune loi. Une circulaire du préfet de la Meurthe, en date du 7 mars 1837, annonça aux sous-préfets celles que l'évêque de Nancy avait établies dans son diocèse, et les engagea, dans le cas où elles provoqueraient l'attention publique, à en donner l'explication de manière à en faire comprendre l'esprit, le but et l'utilité.

On pourrait rappeler cette sage mesure aux maires qui ont la prétention ridicule d'empêcher ces utiles réunions aux presbytères.

Du reste, les lois qui accordent à tous les *citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes*, autorisent par là même la tenue des conférences ecclésiastiques, comme celle de toutes les assemblées civiles ou religieuses.

1. Bref de Pie IX aux évêques d'Autriche, du 17 mars 1856.

CONFESSEUR.

Un confesseur est un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles et de les absoudre, c'est-à-dire qui a droit d'administrer le sacrement de pénitence.

§ I. Qualités et devoirs des confesseurs.

On reconnaîtra les devoirs des confesseurs dans les différentes qualités qu'on exige d'eux. Ces qualités sont : 1° la puissance, 2° la science, 3° la prudence, 4° la bonté, 5° le secret.

1° A l'égard de la puissance, il doit avoir premièrement la puissance de l'ordre, c'est-à-dire la prêtrise ; s'il n'est pas prêtre, il ne peut pas absoudre, pas même à l'article de la mort. Il doit avoir, de plus, la puissance de juridiction ordinaire ou déléguée, et enfin il doit avoir la puissance d'exercice, c'est-à-dire qu'il ne soit ni excommunié ni suspens; sans quoi, la confession est invalide et le confesseur pèche mortellement. Celui qui entend des confessions sans être prêtre duement approuvé tombe dans l'irrégularité[1].

2° Par rapport à la science, elle doit être telle, dit S. Thomas, qu'un confesseur sache distinguer ce qui est péché d'avec ce qui ne l'est pas; qu'il sache du moins douter, et qu'en doutant il ait recours à de plus savants que lui. Il faut, sur toutes choses, qu'il connaisse le cas de restitution, les cas réservés et plusieurs autres points de morale que les confesseurs trouvent exposés dans les théologiens, les casuistes ou les conférences de leurs diocèses.

3° Il doit être prudent : cette prudence se rapporte à ses instructions, à ses interrogations et à toute sa conduite dans l'exercice de ce ministère : « Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati : quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere consilium, et hujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum. » (*Cap. Omnis utriusque sexus, de Pœnit. et remiss.*)

4° Qu'il soit bon, c'est-à-dire exempt lui-même de péché : « Si Deus benignus est, ut quid sacerdos ejus austerus ? Vis apparere sanctus? Circa

1. Dans un cas de nécessité, non seulement lorsqu'il y a danger certain, mais même danger probable de mort, un prêtre, quel qu'il soit, lors même qu'il serait dégradé, excommunié, irrégulier, apostat ou hérétique, peut et doit, à défaut de tout autre prêtre approuvé, confesser et absoudre un pénitent de tout péché, ou censure même réservée. (*Ferraris.*)

vitam tuam esto austerus, circa alienam benignus. » (*Can. Alligant, caus.* 26, *q.* 7.) Si malheureusement, au lieu de cette bonté que nous recommandent les canons, un confesseur avait le cœur assez corrompu pour séduire ses pénitentes, il n'est point de peines qu'il ne méritât.

5° Enfin, et c'est ici une condition qui intéresse notablement la police de l'Église au for extérieur, le confesseur doit être secret, si secret, dit S. Thomas, qu'il peut, au mépris de toutes les menaces et de toutes les peines, nier un fait contre la vérité dans un cas de contrainte[1]. Il peut même, suivant ce docteur, accompagner sa négative de serment, soit que la confession ait été suivie d'absolution ou non, soit qu'il doive résulter de grands maux du secret: *velut occisio regis vel civitatis ruina.* Il peut seulement, dans ces cas, prévenir lui-même le mal avec beaucoup de circonspection, sans compromettre le pénitent, soit en l'avertissant, en l'exhortant lui-même, soit en avertissant les autres de prendre garde aux artifices et aux mauvais desseins de leurs ennemis, des hérétiques; et les prélats qu'ils veillent sur leur troupeau : « Et hujusmodi ita tamen ut nihil dicat quo verbo, vel motu, vel nutu confitentem prodat. » Les canonistes ultramontains les plus respectables, tels que Panorme, Archidiaconus, Hostiensis, Joannes-Andreas, n'ont pas adopté la doctrine de S. Thomas, en ce qu'il défend la révélation, *etiam de eis quæ periculum regis, reipublicæ tangunt.* (Doct., *in C. Sacerdos, de Pœnit., dist.* 6.)

Ce dernier canon 2, *de Pœnit.*, dist. 6, attribué au pape S. Grégoire Ier, l'an 600, s'exprime ainsi touchant l'obligation du secret imposé aux confesseurs : « Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet non propinquis, non extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur, et omnis diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat. » Le chapitre *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran, dit à la fin : « Caveat autem (le confesseur) omnino ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ caute requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum. » Cette procédure, suivant le droit des décrétales, doit être faite par l'évêque.

Ce même concile de Latran a déclaré que le secret de la confession est inviolable dans tous les cas, et sans aucune exception. Il l'est en effet de droit naturel, puisque le bien de la société l'exige ainsi; sans cette sûreté, quel est le pécheur coupable de grands crimes qui voudrait les accuser à son confesseur? Interrogé par un magistrat, non seulement le confesseur peut, mais il doit répondre comme s'il ne savait rien, comme s'il n'avait jamais entendu la confession du pénitent au sujet duquel on l'interroge. Le confesseur tient la place de Dieu, et, comme tel, il n'est soumis à aucun tribunal.

Ce principe est reconnu et adopté par la jurisprudence civile, comme on peut s'en convaincre par les considérants de l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 30 novembre 1810, au rapport de M. Vasse, et sur le recours de l'abbé Laveine :

Arrêt *de la Cour de cassation du* 30 *novembre* 1810, *relatif au secret de la confession.*

« Vu les articles 1er et suivants du concordat du 26 messidor an IX; et la loi du 18 germinal an X contenant les articles organiques du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

» Attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rit de cette religion ; que la confession cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion;

» Que sans doute les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession, qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle;

» Mais ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes;

» Que, dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Laveine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité: que la bonne foi et la confiance de l'un ou de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ;

» Qu'une décision contraire dans cette espèce, en

1. Thom. *Sent.* 4, *dist* 21, q. 2. *art.* 1, *Glos.* 1 *ad* 2, *n.* 3.

ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société :

» D'après ces motifs, la cour casse et annule, etc. »

L'article 378 du code pénal prononce une peine d'un mois à six mois de prison et une amende de 100 francs à 500 francs, contre ceux (prêtres ou laïques) qui, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, auront révélé ces secrets. Un prêtre ne peut donc être tenu de déposer ni être interrogé en justice sur une révélation qui lui a été faite en confession, et même hors la confession, si on la lui a faite sous la foi de l'inviolabilité du secret, en sa qualité de prêtre.

Un confesseur ne doit pas dire qu'il a refusé l'absolution à son pénitent, quoique ce ne soit pas là proprement une révélation de ses péchés; mais s'il était interrogé là-dessus, il doit répondre qu'il a fait ce qu'il a dû [1].

Suivant les règlements des conciles, les prêtres ne peuvent recevoir la confession des fidèles que dans l'église, et revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité.

Un confesseur ne doit pas, sans nécessité, entendre les confessions des femmes après le crépuscule du soir ou avant l'aurore.

La S. Congrégation de l'Inquisition a défendu à tout confesseur, sous peine de suspense de l'exercice de la confession, d'entendre les confessions des femmes ou des jeunes filles hors du confessionnal, ou dans un confessionnal sans grille.

§ II. Confesseur, Religieux.

(Voir le mot : Approbation.)

§ III. Confesseur de religieuses.

(Voir le mot : Religieuse, § VII.)

§ IV. Confesseur, Choix.

Il n'est permis aux fidèles de se confesser qu'à des confesseurs *approuvés* dans les termes prescrits sous le mot : Approbation. Les évêques eux-mêmes, à qui le chapitre *Fin. de Pœnit. et remiss.*, semble donner à cet égard un privilège, ne peuvent se choisir un confesseur d'un autre diocèse que dans le nombre de ceux qui sont approuvés par un évêque. Un concile provincial n'aurait pas le pouvoir de dispenser de cette règle [2].

1. Le refus de confession, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui peut être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 28 mars 1831.*)

2. Barbosa. Alleg. 25, n. 9.

Les fidèles ont la faculté de choisir leur confesseur, même pour la confession pascale, parmi tous les prêtres approuvés du diocèse.

Entre tous les privilèges que les papes avaient accordés aux rois et aux reines de France, un des plus authentiques était de se choisir un confesseur, sans être assujettis à le prendre parmi les prêtres approuvés par l'ordinaire. Le titre le plus formel de ce privilège est la bulle de Clément VI, du 20 avril 1351.

§ V. Confesseurs du clergé.

Comme le pape n'est pas impeccable (ses fautes sont d'autant plus graves qu'il est plus élevé en dignité), il doit avoir un confesseur, mais il peut se confesser à qui il veut, car il ne doit recevoir d'ordre de personne.

Jean-de-Dieu, canoniste de Bologne, sous Innocent IV, discute la question des confesseurs du clergé. Il examine, après avoir parlé du confesseur du pape, quel doit être le confesseur des cardinaux, et il fait connaître le sentiment de quelques canonistes qui leur assignent le pape pour confesseur. Quelques autres bornent cette obligation aux cardinaux évêques; les cardinaux prêtres doivent alors se confesser à ces derniers et les cardinaux diacres à ceux de leurs collègues qui sont de l'ordre des prêtres; néanmoins, en ce qui touche l'opinion de ceux qui veulent que le pape soit le confesseur de tous les cardinaux, cette obligation est limitée aux crimes notoires; s'il s'agit d'une faute secrète, c'est au grand pénitencier qu'ils doivent s'adresser.

Pour les patriarches, si le crime est notoire, Jean-de-Dieu leur assigne le pape pour confesseur ; si le péché est secret, ils peuvent se confesser à qui il leur plait.

Les archevêques, dans le cas de la notoriété du crime, doivent se confesser au pape; sinon, à celui qu'ils voudront choisir.

Les évêques, pour le susdit cas de notoriété, doivent se confesser au patriarche ou métropolitain, au moins pendant le temps que se tient le concile provincial; si la faute est secrète, ils choisissent leur confesseur. Le concile de Paris, en 1212, veut que les évêques se choisissent pour entendre leur confession, des personnes discrètes, et les exhorte à se confesser souvent. Le concile de Toulouse, en 1590, règle que les évêques auront leurs confesseurs dans leur maison auprès d'eux, et qu'ils conféreront avec leurs confesseurs des affaires difficiles, etc.

Les conciles ont fait plusieurs règlements sur la confession des prêtres; on leur désignait les confesseurs auxquels ils devaient s'adresser, et ils n'avaient point la liberté de se choisir un di-

recteur. Les ordonnances synodales de Troyes, en 1300, s'expriment ainsi : « Nec credant sacerdotes quod nisi de licentia episcopi sui possint pro voluntate sua sibi eligere confessorem qui suarum curam habeat animarum. Hoc enim solis episcopis et quibusdam aliis prælatis exemptis est concessum, et qui petunt ab episcopo confessores, debent idoneos et providos et honestos petere. »

Le concile de Poitiers, de l'an 1280, commande à tous les abbés, clercs et bénéficiers de ne se confesser qu'à l'évêque ou à son pénitencier, ou à ceux qu'il leur marquera, défendant à tout autre confesseur de les absoudre sans avoir un pouvoir spécial du pape ou de son légat. Le même concile ordonne la même chose pour les chanoines et pour les supérieurs de communautés.

Selon les statuts de Rouen, en 1226, il est ordonné que chaque prêtre se confessera au moins une fois l'an à son évêque ou à son pénitencier. Grancolas cite les ordonnances synodales de l'archevêque de Nicosie, en 1313, qui défendent de se confesser à un prêtre dont on vient soi-même de recevoir la confession.

Tous ces règlements n'ont été que de discipline locale, car dans les mêmes siècles, nous voyons que plusieurs conciles synodaux laissent aux prêtres la faculté de se choisir leurs confesseurs ; tel est celui de Nîmes, en 1224, et celui de Lavaur, en 1318. Il n'est pas besoin de dire qu'il ne reste plus rien de cette ancienne discipline sur le choix des confesseurs, si ce n'est à l'égard des religieuses, pour la confession desquelles il faut une approbation spéciale, conformément à leurs statuts.

D'après l'art. 909 du Code civil, les médecins qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard du ministre de la religion.

Or il est à remarquer que c'est à la qualité de directeur de la conscience, de confesseur du donateur pendant sa dernière maladie, que l'art. 909 est applicable. Cet article admet deux exceptions à ce principe.

La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser des services rendus.

La seconde est celle où la disposition est à titre universel, et lorsque le confesseur donataire, est parent du donateur ou testateur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct.

La Cour de cassation a décidé, le 18 mai 1807, qu'un ministre de la religion n'est point incapable de recueillir les dispositions faites à son profit, quoiqu'il soit continuellement resté auprès d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsqu'il n'a point été le confesseur du malade, lors même qu'il lui aurait donné l'extrême-onction.

CONFESSION.

C'est l'acte par lequel on avoue la vérité sur quelque fait.

Il faut distinguer la confession en matière temporelle, et la confession en matière spirituelle. Celle-ci est appelée confession *sacramentelle* ; nous en parlerons dans un article séparé. La confession en matière temporelle se fait en cause civile ou criminelle, ou hors jugement.

La confession qui se fait en jugement s'appelle confession *judicielle*, et celle qui se fait hors jugement, c'est-à-dire ailleurs qu'en justice réglée, est appelée confession *extra-judicielle*.

Cette question n'a qu'un rapport éloigné au plan de cet ouvrage. Cependant la glose du chapitre *Ex parte, de Confessis*, qui permet à l'abbé et aux religieux d'un monastère de révoquer une erreur de fait avancée par leur économe, a recueilli les différentes conditions qu'exigent les lois, pour qu'une confession produise en matière civile une preuve parfaite. Elles sont rendues par le sens de ces deux vers :

Major, sponte sciens, contra se, ubi jus fit et hostis,
Certum, lisque, favor, jus, nec natura repugnet.

Ubi jus fit, signifie devant le juge compétent. Sur ce principe, le pape Alexandre III décida qu'un clerc, convaincu, même par sa confession, devant un juge séculier, ne devait pas pour cela être condamné par le juge d'Église. (*C. At si clerici, de Judiciis.*)

CONFESSION SACRAMENTELLE.

La confession sacramentelle est la déclaration qu'un pécheur fait de ses fautes à un prêtre, pour en recevoir l'absolution.

§ I. Confession annuelle. Son précepte et à qui la faire.

La confession est de précepte divin : elle a été instituée par Jésus-Christ. Anciennement elle se faisait en public comme en secret ; mais un acte d'humilité, tel que la confession publique n'était, ce semble, praticable que dans ces premiers temps de ferveur, où la charité des fidèles ne leur laissait voir dans les pénitents humiliés que le triomphe de leur vertu et les effets de la grâce. Aussi, dès que, devenus moins zélés, les chrétiens n'eurent plus pour les pé-

cheurs contrits la même charité ou la même estime, on cessa de s'exposer volontairement au mépris par des confessions publiques : on ne se confessa plus qu'en secret. Le concile de Trente (*Session XIV, chap.* 5, *de Confess.* [1]) en exposant la doctrine sur la confession et rappelant le précepte de la confession annuelle décrété par le concile de Latran, *in cap. Utriusque de Pœnit. et remis.*, dit que la confession publique n'est pas de précepte divin, quoique rien n'empêche qu'on ne la fasse pour la réparation de ses scandales.

Voici comment s'exprime le IVe concile de Latran, tenu en 1215, touchant le précepte de la confession annuelle et de la communion pascale : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti : et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha Eucharistiæ sacramentum; nisi forte de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum : alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate, velamen excusationi assumat.

» Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de sua causa sua confiteri peccata, licentiam, prius postulet, et obtineat à proprio sacerdote : cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. » (*Cap. Omnis, de Pœnit., et remiss.*) *Concil. Trid.*, (*Sess. XIII*, *c.* 19.)

Le sens de ce décret est d'ordonner que la confession annuelle se fasse seulement au propre prêtre, ou à celui qui en a reçu la permission, ou celle de son supérieur; c'est l'interprétation commune des conciles provinciaux, des papes, des théologiens et des canonistes. Mais, que doit-on entendre par *propre prêtre* ? Est-ce le curé de la paroisse ou tous les prêtres approuvés du diocèse ? Plusieurs canonistes pensent qu'il ne s'agit ici que du curé; ils disent, pour appuyer leur sentiment, que, dès l'an 1280, un synode de Cologne, et l'an 1281 un concile de Paris, composé de 24 évêques et d'un grand nombre de docteurs, avaient déjà décidé la contestation en faveur des curés; qu'en 1451 et 1456, la faculté de théologie de Paris, et en 1478, le pape Sixte IV, confirmèrent cette décision, et qu'elle a toujours été suivie dans le clergé de France ; que

1. « Ex institutione sacramenti Pœnitentiæ jam explicata, universa Ecclesia semper intellexit institutam etiam esse à Domino integram peccatorum confessionem, et omnibus post Baptismum lapsis jure divino necessariam existere : quia Dominus noster Jesus-Christus, è terris ascensurus ad cœlos, sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, tanquam præsides et judices : ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Christi fideles ceciderint; quo, pro potestate clavium, remissionis aut retentionis peccatorum, sententiam pronuntient. Constat enim sacerdotes judicium hoc, incognita causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, et non potius in specie, ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. Ex his colligitur, oportere a pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent, in Confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint, et tantum adversus duo ultima Decalogi præcepta commissa, quæ nonnunquam animum gravius sauciant, et periculosiora sunt iis quæ in manifesto admittuntur. Nam venalia, quibus à gratia Dei non excludimur et in quæ frequentius labimur, quanquam recte et utiliter, citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. Verum, cum universa mortalia peccata, etiam cogitationis, homines iræ filios et Dei inimicos reddant, necessum est, omnium etiam veniam, cum aperta et verecunda confessione, a Deo quærere. Itaque dum omnia, quæ memoriæ occurrunt, peccata Christi fideles confiteri student, procul dubio omnia divinæ misericordiæ agnoscenda exponunt; qui vero secus faciunt, et scienter aliqua retinent, nihil divinæ bonitati per sacerdotem remittendum proponunt. Si enim erubescat ægrotus vulnus medico detegere, quod ignorat, medicina non curat. Colligitur præterea, etiam eas circumstantias in confessione explicandas esse, quæ speciem peccati mutant : quod sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integre exponantur, nec judicibus innotescant; et fieri nequeat, ut de gravitate criminum recte censere possint, et pœnam, quam oportet, pro illis pœnitentibus imponere. Unde alienum à ratione est, docere circumstantias has ab hominibus otiosis excogitatas fuisse ; aut unam tantum circumstantiam confitendam esse, nempe peccasse in fratrem. Sed et impium est, confessionum, quæ hac ratione fieri præcipitur, impossibilem dicere, aut carnificinam illam conscientiarum appellare. Constat enim, nihil aliud in Ecclesia a pœnitentibus exigi, quam ut, postquam quisque diligentius se excusserit, et conscientiæ suæ sinus omnes et latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus se Dominum et Deum suum mortaliter offendisse meminerit : reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum, eadem confessione inclusa esse intelliguntur : pro quibus fideliter cum Propheta dicimus : ab occultis meis munda me Domine. Ipsa vero hujusmodi confessionis difficultas, ac peccata detegendi verecundia gravis quidem videri posset, nisi tot tantisque commodis et consolationibus levaretur, quæ omnibus, digne ad hoc sacramentum accedentibus, per absolutionem certissime conferuntur. Cæterum, quoad modum confitendi secreto apud solum sacerdotem, etsi Christus non vetuerit quin aliquis in vindictam suorum scelerum et sui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ob Ecclesiæ offensæ ædificationem, delicta sua publice confiteri possit ; non est tamen hoc divino præcepto mandatum, nec satis consulte humana aliqua lege præciperetur, ut delicta, præsertim secreta publica essent confessione aperienda. Unde cum a sanctissimis et antiquissimis Patribus, magno unanimique consensu, secreta confessio sacramentalis, qua ab initio Ecclesia sancta usa est, et modo etiam utitur, fuerit semper commendata ; manifeste refellitur inanis eorum calumnia, qui eam a divino mandato alienam, et inventum humanum esse, atque a Patribus in concilio Lateranensi congregatis initium habuisse, docere non verentur. Neque enim per Lateranense concilium Ecclesia statuit, ut Christi fideles confiterentur, quod jure divino necessarium et institutum esse intellexerat; sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus et singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleretur. Unde jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi, sacro illo et maxime acceptabili a tempore Quadragesimæ : quem morem hæc sancta Synodus maxime probat et amplectitur, tanquam pium et merito retinendum. » (*Conc. Trid. Sess.* XIV, *De Confess. c.* 5.)

les conciles de Bourges, en 1584, et de Narbonne, en 1551, sont aussi très exprès là-dessus et que c'est évidemment le sens du concile de Latran, puisqu'il exige que celui qui voudra se confesser à un prêtre étranger, en obtienne la permission de son *propre prêtre*. Cependant, on donne aujourd'hui généralement une interprétation différente aux mots *proprio sacerdoti*. Voici la décision de S. Liguori, dans son traité de la Pénitence : « Fideles libere se possunt confiteri cuicumque confessario approbato, et hoc etiam tempore paschali, et invito parocho. Proprio sacerdoti intelligendum, omni sacerdoti, qui ab ordinario est approbatus. Et hoc saltem ex præsenti universali consuetudine hodie certum est quidquid antiqui aliter dixerint. » Benoît XIV [1], qui donne la même décision, dit que la proposition contraire, *jure, meritoque esse castigandam*. S. Charles, dans les conciles I, II, III et V de Milan, a fait plusieurs bons règlements sur cette matière. Il ordonna, entre autres choses, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été absents de leur paroisse, porteront à leur curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs pâques : et sur la communion pascale des laïques qui servent dans les monastères, il les oblige à la faire dans l'église de la paroisse. Les conciles de Bordeaux en 1583 et 1634, d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609, ordonnent aux curés de tenir un registre fidèle des noms et des prénoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où seront aussi marqués le jour et le mois; registres qu'ils seront tenus de produire à l'évêque, quand il le demandera.

Nous pensons donc et nous disons que, par *proprius sacerdos*, il faut entendre tout prêtre approuvé par son évêque pour entendre les confessions. Mais notre opinion à cet égard parut fort étrange à un respectable curé qui nous écrivit que la décision de S. Liguori, que nous avons citée, était formellement en opposition avec la pratique suivie dans son diocèse et contraire aux décisions des conférences ecclésiastiques imprimées par ordre de son évêque. En 1847, un journal religieux [2] crut devoir aussi, dans plusieurs articles, attaquer notre sentiment. Nous n'en fûmes point étonné, car nous savons que quelques théologiens et canonistes ont embrassé sur cette question des opinions fort exagérées. Launoy est allé jusqu'à dire qu'un chrétien qui se confesserait à son évêque, ou même au pape ne remplirait pas le précepte du canon *Omnis utriusque sexus*, comme s'il n'était pas de foi que le pape fût le *propre prêtre* de tous les fidèles. Noël Alexandre, dans une de ses dissertations, a pulvérisé ce paradoxe de Launoy. Le pape Jean XXII, dans la bulle *Vas electionis*, condamna expressément, en 1320, la doctrine qui exclut de la dénomination de *propre prêtre* le pape, les évêques, les religieux et les autres députés par les évêques pour entendre les confessions. (*Extrav. comm.*, *de Hæreticis. cap.* 2.) Alexandre IV avait déjà condamné, en 1255, Guillaume de Saint-Amour, qui le premier avait enseigné que le curé seul, à l'exclusion du pape et de l'évêque, est le *proprius sacerdos*.

La Sorbonne, pendant les siècles passés, contribua beaucoup à soutenir ce système. Eugène IV condamna ceux qui disaient que le pape même ne pouvait donner aux religieux le pouvoir d'absoudre validement. Alors la Sorbonne déclara la bulle du pape suspecte de fausseté, ajoutant qu'elle troublait l'université et d'autres choses semblables. Les jansénistes accueillirent et fomentèrent ce système. Le clergé de France, en 1655, condamna ces erreurs. Habert [1] dit que souvent des théologiens de la faculté de Paris ont soutenu cette erreur, en donnant exclusivement au curé le titre de *proprius sacerdos*; selon lui, ce titre est au moins schismatique, et il ajoute qu'on a souvent condamné cette proposition.

Navarre et beaucoup d'autres enseignent que le *proprius sacerdos* est le pape, l'évêque et le curé. D'autres disent, avec plus de fondement et même avec certitude, que c'est le pape, l'évêque, le curé et le prêtre délégué par l'évêque ou tout confesseur autorisé à confesser les fidèles [2]. Le *proprius sacerdos* a toujours été, et est encore le prêtre quelconque délégué par l'évêque, et le prêtre est appelé *proprius sacerdos* de ceux qui se confessent à lui [3].

On voit même, par le canon *Omnis utriusque sexus*, que l'esprit du concile de Latran était de parler de tous les confesseurs en général, et en particulier de celui qui est propre à chaque pénitent. En effet, ce même canon donne des règles que tous les prêtres doivent observer sur la discrétion. Si le curé avait été le seul *proprius sacerdos*, qu'aurait été le pénitencier des anciens siècles et du temps même du concile? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des religieux qui avaient leurs confesseurs députés *ad hoc* par l'évêque ? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des curés et des prêtres, qui devaient avoir un confesseur désigné par l'évêque? Qui aurait été ce-

1. *De Synodo diœcesana*, lib. XI.
2. *La Voix de la vérité*, journal qui mérita alors d'être interdit par Mgr Affre.

1. *De Pœnitentia*, c. 9, *de Conf.* § 7, 8 et 9.
2. Navarre, *in cap. Placuit.*, *de Pœnit, dist. n.* 131 ; Pontas, cas 16 ; Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I. lib. II, c. 10.
3. Nardi, *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, chap. 9.

lui des religieux qui se confessaient eux et confessaient les fidèles? celui des aumôniers, des chapelains, etc?

Si l'on veut consulter beaucoup de conciles provinciaux et de synodes tenus, surtout en France, depuis le quinzième siècle, on y verra souvent répété que les expressions *proprius sacerdos, proprius confessarius, suus confessarius* sont synonymes, et signifient tout simplement le confesseur que chacun avait choisi pour soi. Il en est même qui l'expliquent très clairement. Par exemple, le synode de Clermont, en 1268, lequel dit : « Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis ex officio, ut pote papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suos. » On ne pouvait parler plus clairement. Voici encore d'autres preuves décisives et sans réplique: Le célèbre Alexandre de Halès, très renommé du temps du concile de Latran, et mort en 1245, assure que le *proprius sacerdos* est l'évêque, le curé et *tout prêtre délégué par l'évêque*. S. Thomas et S. Bonaventure (*dist.* XVII. *q*. 2) pensent de même. S. Thomas dit que celui qui se confesse à l'évêque ou à un prêtre délégué par lui se confesse *proprio sacerdoti*. Voyez encore Fontana (*Défense de l'épiscopat*), Ferraris (*verbo* Eucharistia. 4, 25), Lambertini (*Notif.* 105) et plusieurs passages de la sainte rote romaine.

Il est donc démontré que le concile, par *proprius sacerdos*, n'entendait pas le curé comme curé, mais le *propre confesseur* de chacun, curé ou non, délégué par l'évêque, qui seul est le *proprius sacerdos* dans la rigueur des termes.

S'il restait encore à cet égard le moindre doute, il serait résolu par nos derniers conciles provinciaux, du moins pour la pratique actuelle, car ceux qui ont examiné cette question se sont prononcés de la manière la plus formelle et dans les termes les plus clairs et les plus explicites.

« Par le propre prêtre, dit le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, on entend le curé, l'évêque et le Souverain Pontife. Mais, afin de faire cesser entièrement la restriction pernicieuse apportée à la liberté des fidèles, relativement au choix du confesseur nous voulons et déclarons, *volumus et declaramus*, que ceux qui se confesseront à tout prêtre approuvé par l'évêque, *cuilibet ab episcopo approbato sacerdoti*, rempliront le précepte de la confession annuelle; de sorte qu'il est expressément défendu à tout curé d'inquiéter qui que ce soit à cet égard, nonobstant toute coutume contraire. » (*Titul. VII*, *cap*.2.)

» Les fidèles, ajoute le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, auront la plus grande liberté dans le choix de leurs confesseurs, même pour la confession annuelle, *etiam pro confessione sacramentali annua facienda de præcepto*, à laquelle nous déclarons que l'on satisfera, dans toute notre province, en s'adressant à tout prêtre approuvé par l'ordinaire. « Cui satisfieri, declaramus per confessionem factam cuilibet sacerdoti ex approbatis ab ordinario. » Tous les prêtres avertiront leurs paroissiens, surtout au temps du carême, de cette faculté qui leur est accordée, et aucun ne se permettra de gêner cette liberté, directement ou indirectement, à l'égard de quelque personne que ce soit. » (*Decret. XVII*, § 4.)

Enfin le concile d'Avignon prescrit la même pratique en ces termes : « Nous décidons qu'il est permis à tous les fidèles et à chacun d'eux de s'adresser à quelque prêtre que ce soit, approuvé par l'ordinaire, pour la confession, même au temps de Pâques, *etiam tempore Paschali*, et nous décidons en conséquence que tous les paroissiens soient avertis publiquement par leurs propres curés, que cette faculté leur est accordée. » (*Titul. IV*, *cap*. 5.)

Dans la plupart des diocèses de France, l'approbation de l'évêque tient lieu de permission pour la confession, et rien de si commun dans ces mêmes diocèses que les confessions hors de la paroisse sans permission du curé. Dans celui d'Évreux, par exemple, les statuts portent : « Nous ordonnons aux pasteurs de laisser à leurs paroissiens la liberté de se confesser, même pour Pâques, à tout prêtre approuvé dans le diocèse. » On exige seulement que le paroissien vienne recevoir la communion dans sa paroisse, par les mains du curé ou de son vicaire.

§ II. Confession des enfants.

D'après le canon *Omni sutriusque sexus*, cité dans le paragraphe précédent, il est évident que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire environ à l'âge de sept ans, sont rigoureusement tenus de se confesser au moins une fois l'an, et que ce précepte oblige les enfants qui ont suffisamment de raison pour se rendre coupables de péché, comme il oblige les personnes plus âgées. Cependant beaucoup de curés se sont imaginé que les enfants ne devaient se confesser et recevoir l'absolution qu'à l'époque de leur première communion. C'est là une erreur grave et très pernicieuse au salut des enfants qui, faute de se confesser et de recevoir l'absolution de leurs fautes, vivent en état de péché plus ou moins grief et prennent souvent de mauvaises habitudes qu'ils conservent toute leur vie.

Pour obvier à ce grave inconvénient, nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Lyon, de Bordeaux et de la province de Reims ont sagement prescrit aux curés d'accoutumer les enfants à se confesser, et de les absoudre, s'ils en sont dignes, même avant le temps de la première communion. « Et si digni absolutionis videantur, etiam ante tempus primæ communionis absolvantur. » Le devoir du vrai pasteur est d'accoutumer les enfants à cette sainte pratique et de les préparer ainsi insensiblement par une vie innocente à recevoir dignement le sacrement de l'Eucharistie. Il doit donc les confesser plusieurs fois l'année, et, autant que possible, à des époques déterminées. Car il serait souverainement déplorable, si, par la négligence et l'incurie d'un pasteur, l'âme de ces pauvres enfants languissait dans le péché et dans des habitudes coupables et vicieuses. « Quam dolendum esset, si, parochi negligentia, longum per tempus, eorum animæ in peccatis et pravis consuetudinibus languescerent. » (*Concil. Lugd.* 1850, *Decret. XXIV*, *n.* 4; *concil. Prov. Rhemens.*, *titul. VIII*, *cap.* 3 ; *concil. Burd.*, *tit. III*, *cap.* 5, *n.* 5.)

Le concile de Périgueux, tenu en 1856, insiste de nouveau sur cette question en ces termes : « Et quod ad illorum confessionem spectat, non obliviscantur parochi quod in præcedenti concilio Burdigalensi sancitum est de hujusmodi functione, non raptim nec jocose implenda, sed cum ea pia gravitate, cum ea patienti, discreta et anxia sollicitudine, qua tam suis quam parvulorum animabus in Deo provideant. » (*Tit. II*, *cap.* 4.)

§ III. Secret de la confession.

(Voir le mot : Confesseur, § I.)

§ IV. Confession des Martyrs, des confesseurs de la foi.

Petite grotte ou excavation, creusée au-dessous d'un maître-autel et où sont vénérés les corps des saints confesseurs de la foi. Les plus importantes, à Rome, sont celles de S. Jean de Latran, S. Pierre, Sainte-Marie-Majeure, S. Paul-hors-les-murs et Sainte-Sabine.

Quelques-unes sont fermées par des grilles de fer ou de marbre, comme à S. Alexandre, S. Césaire, S. S. Nérée et Achillée, ou ornées de mosaïques d'émail, comme à S. Georges *in Velabro*, S.S. Jean et Paul, etc.

La confession de S. Pierre dessine une croix. Son ornementation en stucs dorés date du pontificat de Clément VIII. Grégoire XVI a privilégié l'autel pour les vivants et pour les morts. Au rétable est un tableau sur bois représentant S. Pierre et S. Paul (XIVe siècle). Il reste dans le pavage quelques débris de mosaïque du XIIIe siècle [1].

§ V. Confession (par rapport au Protestantisme.)

On appelle ainsi, dans le Protestantisme, les écrits, délibérations, qui veulent établir des symboles de foi. C'est ainsi que l'on dit : la *Confession d'Augsbourg*, la *Confession anglicane*, la *Confession belge*, la *Confession helvétique*, la *Confession tétrapolitaine*, ou *de Strasbourg*, etc.

En vertu du libre examen, il y aura autant de confessions dans le Protestantisme qu'il y aura d'assemblées et même d'individus. Ce sera toujours l'histoire de ce ministre protestant qui avait voulu rédiger son *Symbole*. A chaque révision, c'était une nouvelle modification, si bien qu'après un certain temps, il n'y avait plus rien du premier Symbole... que le *triste doute* qui ne traine après lui que l'ennui, le trouble et le découragement.

CONFIDENCE.

La *confidence* est une convention expresse ou tacite faite lors de la résignation ou de la collation d'un bénéfice, de rendre ce bénéfice, ou d'en donner les fruits, ou une partie au résignant, ou au collateur, ou à un autre par lui nommé : « Est conventio in renuntiatione vel provisione beneficii, de ipso restituendo, vel ejus fructibus dandis sibi aut alteri, tacite vel expresse inita. »

Il n'est fait aucune mention dans tout le corps du droit canon, non plus que dans les constitutions des anciens Papes, de cette espèce de simonie. Pie IV fut le premier des papes, qui dans une bulle de l'an 1564, parla contre les confidentiaires. Pie V, son successeur, s'étendit beaucoup après sur cette matière dans deux différentes bulles, l'une de l'an 1568, et l'autre du 1er juin 1569. Cette dernière porte en son titre : Des confidences bénéficielles, de leurs cas, présomptions et preuves : *De confidentiis beneficialibus, earumque casibus, præsumptionibus et probationibus.* On verra par les termes de cette bulle, jusqu'à quel point on avait porté dans le XVIe siècle l'abus des règles, par ce nouveau crime : « Multi enim ipsa beneficia jure retinere nequentes; alii, ne cogantur ad sacros ordines et ad residentiam, ad incedendum in habitu clericali, ut ad bellum proficiscantur ut inimicos occidant; alii, ut alieno nomine lites tegant aut defendant; quidam ut purgato delicto vel absolutione consecuta illa repetant, eadem in alios deponunt, et in plerisque fructus ipsorum, aut eis ministrantur, aut quibus ipsi statuunt sæpe

1. Barbier de Montault : *L'Année liturgique à Rome.*

laicis et inhabilibus; plerique, vel infirmi, ut beneficia in suis domibus perpetuent, illa renuntiarunt et renuntiant in alios, qui vel profanam familiam cedentium de fructibus ecclesiasticis alant, vel illa etiamnum infantibus, aut nascituris asservent, facto interdum circuitu retrocessionis, cum reservatione fructuum, et aliarum rerum, aut accessu, præsertim ab illis qui præstandorum jurium Cameræ Apostolicæ sunt immunes; alii, aut incapaces, aut aliis beneficiis ecclesiasticis onusti, aut ecclesiastico ordini sese mancipare refugientes, aut mere laïci, beneficia ecclesiastica aliis conferenda procurant, ut de illis postmodum ad libitum suum disponatur, fructus etiam percipientes illorum. Ad hæc plerique ordinarii et alii collatores, ac etiam patroni laïci curant dponenda beneficia, ut fructus seu pensiones capiant eorumque, aliisque faciant ministrari; aliaque item permulta ejusmodi admittuntur; quibus immaculata rerum divinarum puritas impie violatur, etc. »

Les auteurs qui ont traité cette matière *ex professo*, réduisent par méthode les différents cas où se commet le crime de confidence, retracés en général de cette bulle, à ceux qui suivent :

1° Si quelqu'un résigne un bénéfice à un autre avec réserve de pension, sans le consentement du Pape, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

2° Si un bénéficier criminel, ou autrement irrégulier, résigne son bénéfice, et qu'après avoir obtenu dispense, il le reprenne.

3° Si quelqu'un impètre un bénéfice avec ce pacte, qu'il le remettra à un autre, ou qu'il s'en dessaisira à la recommandation d'une telle personne.

4° Si quelqu'un a accepté un bénéfice à la place d'un enfant, en attendant qu'il ait l'âge requis pour le lui résigner.

5° Si le collateur use de son droit et de son autorité, pour se réserver à lui, ou pour réserver en faveur d'un autre, une partie des fruits du bénéfice à sa collation ou présentation.

6° Si quelqu'un exempt de payer par privilèges les expéditions de la chambre ou de la chancellerie, fait expédier les bulles d'un autre en son nom pour éviter les frais.

7° Si quelqu'un à l'effet de défendre ou soutenir un procès sur un bénéfice, le résigne à un autre, afin qu'ayant gagné le procès, il le remette à un tiers, ou le restitue à lui-même.

8° Si n'étant intervenu en la collation ou résignation aucune sorte de pacte simoniaque, ni autrement répréhensible, toutefois le résignant, ou le collateur, ou les parents de l'un ou de l'autre, jouissent de fait des fruits du bénéfice à l'exclusion du titulaire, c'est une confidence.

9° Enfin, de quelque manière qu'une tierce personne soit interposée au titre ou aux revenus d'un bénéfice, ce bénéfice est estimé en dépôt et en confidence.

Ces différentes manières de tomber dans le crime de confidence, comprennent les trois différents caractères dont parle Flaminius, sous ces termes : *Pactum, conditio et modus.* Elles peuvent en rendre coupables, non seulement le résignant, le collateur et le patron, mais encore le médiateur, et surtout celui qui reçoit le bénéfice; et il faut remarquer que le crime n'aurait pas moins lieu, quand une seule personne en serait coupable. Binsfeld, *de simonia apud me*, p. 77 *et seqq.* où touchant les peines de ce crime, cet auteur s'exprime ainsi : « Simoniacus etiam tantum conventionalis ob confidentiam, incurrit pœnas has; prima est, quod nihil juris accipiat in beneficio per eam obtento; secunda, ipso jure excommunicatur; tertia, perdit alia beneficia bene quæsita; quarta, sit inhabilis ad omnia alia. »

Le concile de Bourges, tenu en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés en confidence vacants de plein droit, et oblige à la restitution ceux qui en ont perçu les fruits; et non seulement prive les confidentiaires de tous les bénéfices ou pensions qu'ils possèdent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres; ce qui paraît avoir été ainsi réglé dans ce concile, en conformité de la bulle *Intolerabilis* du Pape Pie V.

D'après la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle pour un bénéfice quelconque, quel que soit leur rang, sont passibles d'une excommunication *latæ sententiæ* réservée au souverain-Pontife.

Sous le nom du bénéfice, on doit entendre ici, les paroisses telles qu'elles sont constituées en France depuis la Révolution. Ainsi l'a décidé la sacrée pénitencerie, le 9 janvier 1819, le 9 août 1821, et le 9 janvier 1823. « Suivant ces décisions, dit Mgr Gousset, le salaire ou traitement que le clergé de France reçoit du Gouvernement doit être regardé comme un *revenu ecclésiastique.* On se fonde sur ce que le pape Pie VII, en légitimant la vente des biens de l'Eglise, par le concordat de 1801, ne l'a fait qu'à raison de l'engagement pris par le gouvernement de procurer un traitement convenable au clergé; de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux Eglises de France avant la Révolution. »

En conséquence de ce qui précède, l'excommunication infligée à ceux qui se rendent coupables de simonie pour un bénéfice quelconque, serait également encourue par quiconque commettrait la simonie dans la collation de telle ou telle paroisse.

Preuve. La constitution *Intolerabilis* de Pie V, marque diverses conjectures, par où l'on peut parvenir à la preuve de la confidence, ordinairement très cachée :

1° Si après une résignation ou cession consommée, le bénéfice retourne par voie de regret ou autrement au résignant, ou que lui ou les siens en perçoivent les fruits au préjudice du résignataire : il en faut dire autant des collateurs et patrons, s'ils jouissent, ou leurs proches, des fruits du bénéfice conféré.

2° Si quelqu'un exempt des frais de provisions, après avoir été pourvu du bénéfice, le remet ensuite au résignant, sous la réserve autorisée d'une portion des revenus ou d'une pension.

3° Si l'irrégulier, dispensé de son irrégularité, reprend un bénéfice auquel il avait renoncé après son irrégularité encourue.

4° Si le résignant s'ingère dans la disposition des choses qui dépendent du bénéfice, ou que le résignataire le constitue son procureur pour la perception des fruits du bénéfice.

5° Si le résignant a fait tous les frais des provisions et des autres expéditions de son résignataire.

Toutes ces présomptions se trouvent dans la bulle citée; comme il y en a de plus ou moins concluantes, les auteurs disent que certaines font preuves, mais que les autres ne suffisent pas [1].

Voir le mot : Simonie.

CONFIDENTIAIRE.

C'est proprement celui qui prête son nom pour posséder le titre du bénéfice, à la charge de remettre à un tiers, soit les revenus du bénéfice en totalité ou en partie, soit le titre même du bénéfice dans le temps dont on est convenu. Il y a des auteurs qui distinguent l'auteur de la confidence, c'est-à-dire, celui qui remet le bénéfice pour s'en réserver les fruits, ou pour le faire parvenir à la personne qu'il affectionne et qui ne peut le posséder encore, du confidentiaire dont nous venons de parler ; mais dans l'usage ordinaire, on appelle *confidentiaires* tous ceux qui participent au crime de confidence. Et autrefois on comprenait les confidentiaires sous la dénomination générale de *simoniaques*.

1. Menoch. *de Præsumpt. lib.* 5. *præs* 9. Navar. *in Manual cap.* 23, a n. 109 usq. ad. 111. Binsfeld. *de Simonia, loc. cit.*

CONFIRMATION.

Nous parlerons sous ce mot de la confirmation comme sacrement et comme ratification ou approbation d'une chose.

§ I. Confirmation. Sacrement.

Le concile de Trente, session VII, explique en trois canons la foi de l'Église sur ce sacrement. La matière consiste dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains de l'évêque. Le canon *De his vero, dist.* 5, *de Consecratione*, ne désigne ce sacrement que par l'imposition des mains.

La forme consiste dans les paroles que l'évêque prononce lorsqu'il applique l'onction du chrême : « Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. » (*Can. Novissimi, de Consecrat., dist.* 5.)

On ne peut avoir à la confirmation qu'un parrain ou qu'une marraine. Un parrain pour les garçons, une marraine pour les filles. (*Conciles de Bordeaux en* 1583, *et de Milan V.*) Ce parrain ou cette marraine ne peut pas être le même que celui du baptême. (*Concile de Narbonne, en* 1609.) Et il est défendu de rien donner à celui qui est confirmé ou à ses parents pour ne pas donner prétexte de réitérer ce sacrement. « Ne occasionem præbeat iterandi hoc sacramentum. » (*Conciles d'Aix, de Narbonne, et* 1[er] *de Milan.*) A l'égard de l'affinité que produit la confirmation, voyez le mot. Affinité. Ce n'est plus la coutume maintenant de donner des parrains ou marraines aux confirmants. On se contente de leur donner un nom. Du reste, le grand nombre de ceux qui se présentent pour recevoir la confirmation rendait cette coutume presque impraticable en bien des paroisses, où les églises sont déjà trop exiguës pour recevoir la foule qui y accourt dans ces circonstances.

C'était un ancien usage de donner le sacrement de confirmation à trois heures du soir. Le 5[e] concile de Milan recommande aux évêques de s'y conformer, mais rien n'empêche qu'on ne puisse l'administrer le matin, c'est même ce qui se fait le plus communément maintenant, et alors il est convenable que celui qui reçoit ce sacrement, soit à jeûn. Plusieurs conciles enjoignaient même à l'évêque de conférer à jeûn ce sacrement à des personnes qui étaient également à jeûn : *à jejuno jejunis.* En beaucoup de diocèses, on recommande à ceux qui doivent se présenter pour ce sacrement d'être à jeûn, autant que faire se peut.

On ne doit pas régulièrement administrer ce sacrement avant l'âge de sept ans. Pour le rece-

voir, il faut être en état de grâce. Les curés sont obligés d'avertir leurs paroissiens de recevoir ce sacrement et de les y préparer par des instructions convenables. (*Conciles de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624 et en 1850.*) Ces mêmes conciles enjoignent aux évêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs diocèses pour administrer le sacrement de confirmation.

Le sacrement de confirmation peut être licitement conféré aux idiots, comme aux fous furieux, lors même qu'ils le seraient sans relâche.

Un clerc ne peut pas être admis à la tonsure, s'il n'est déjà confirmé : « Prima tonsura non initientur qui non susceperunt sacramentum confirmationis. » (*Conc. de Trid., sess. XXIII, c. IV de la Réf.*)

Maintenant, pour que les fidèles retirent des fruits abondants du sacrement de confirmation, on ne le confère qu'aux enfants qui ont fait leur première communion et qui sont suffisamment instruits, à moins de cas extraordinaires dont l'évêque seul est juge. C'est ce que décide formellement le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849. Nous ordonnons, dit-il, que personne ne soit admis à recevoir le sacrement de confirmation sans avoir fait sa première communion, à moins toutefois qu'une grave raison, dont l'évêque sera juge, ne conseille d'agir autrement. « Sancimus nullum ad hoc sacramentum admittendum esse, quin ad primam communionem accesserit ; nisi tamen aliud gravis ratio, judice episcopo, suadeat. » (*Decret. XVII*, § 2.) Le concile d'Avignon de la même année, dans le chapitre 3 du titre IV, décide la même chose. « In Ecclesia latina a multo tempore consuetudo viget confirmationem non conferendi ante septennium, et in provincia Avenionensi, non nisi post primam communionem pueris hoc sacramentum administratur, et hunc usum retinendum censent Patres concilii, exceptis quibusdam casibus, judicio episcopi. »

Le concile de la province de Reims et celui déjà cité de la province de Tours prescrivent, à ceux qui doivent être confirmés, de présenter à l'évêque ce qu'on appelle communément un *billet de confirmation*, qui constate la permission du curé et une préparation suffisante pour recevoir ce sacrement. Ce billet, signé du curé ou de son vicaire, doit être délivré hors le tribunal de la pénitence. « Tradat parochus, extra tribunal pœnitentiæ, non discernens eos quos absolvit sacramentaliter ab iis quos absolvere non potuit. » (*Titul. IV, cap.* 2.)

Il doit y avoir dans chaque église un registre spécial pour insérer les noms de tous ceux qui ont reçu la confirmation. « Habeatur etiam in unaquaque ecclesia parochiali liber confirmatorum in quo ipsorum nomina inscribantur. » On doit avoir soin d'indiquer le jour et l'année, dit le concile de Bordeaux.

La confirmation ne doit être donnée à aucune personne étrangère au diocèse, à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement la permission de son ordinaire, ou que cette permission de l'ordinaire, puisse être présumée pour une grave raison.

Le concile de Trente a décidé dogmatiquement, session VII, can. 3, que l'évêque est le seul ministre *ordinaire* de ce sacrement : « Si quis dixerit, sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem sacerdotem ; anathema sit. » Le mot *ordinaire* semble faire entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la confirmation, et telle est en effet l'opinion de plusieurs docteurs qui se fondent d'ailleurs sur l'usage de l'Église grecque et sur ce que le canon *Manus, dist.* 5, *de Consecr.*, qui donne aux évêques le pouvoir exclusif de faire l'imposition des mains, est regardé comme apocryphe. Le canon *Pervenit*, ajoutent-ils, de la même distinction, donne aux prêtres le pouvoir d'oindre le front des baptisés en l'absence des évêques. Mais le pape Benoît XIV[1] se déclare pour l'opinion contraire. Ce savant pape établit que les Souverains Pontifes sont seuls en droit de commettre des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, et qu'ils ne donnent cette commission qu'à condition que les prêtres se serviront du chrême consacré par les évêques. « Posita autem reservatione, (ce sont les termes de Benoît XIV), facultatis de qua sermo, a Summo Pontifice sibi facta, nec licite, nec valide potest episcopus latinus illa uti, nam quamvis confirmare, sit actus ordinis episcopalis cujus formitas et validitas a pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbyteri potestatem exercendi ejusmodi actum, potius ad jurisdictionem quam ad ordinem pertinet episcoporum vero, sive sit immediate a Christo Domino, sive a Summo Pontifice, ita semper huic subest, ut consentientibus omnibus catholicis, ejusdem auctoritate et imperio limitari, atque ex legitima causa, omnino auferri possit. »

Clément XIII donna la faculté de confirmer aux vicaires apostoliques de la Chine, et Pie VI à ceux de la Cochinchine et du Tonkin. Ils furent autorisés à déléguer leurs missionnaires

1. *De Synodo diœcesana, lib.* VII, *cap.* 7 et 8.

pour administrer le sacrement, en se servant du saint chrême consacré par un évêque catholique. Une instruction, que publia la Sacrée Congrégation de la Propagande, sous la date du 4 mai 1774, prescrit en détail tous les rites que doit observer le prêtre délégué pour administrer la confirmation.

Plusieurs canonistes avaient déjà dit que le pape seul peut donner à un abbé le pouvoir de confirmer, mais non de bénir et de consacrer la matière du sacrement.

Les apôtres envoient S. Pierre et S. Jean à Samarie, pour faire recevoir le Saint-Esprit, par l'imposition des mains, aux nouveaux baptisés. S. Philippe n'étant que diacre ne pouvait le leur donner, parce que ce pouvoir était réservé aux apôtres, comme il est encore aujourd'hui réservé aux évêques, leurs successeurs, qui seuls peuvent donner le sacrement de confirmation. Ce trait d'histoire affermit l'autorité du canon *Manus*, et justifie la doctrine de Benoît XIV.

Comme le sacrement de confirmation imprime un caractère à ceux qui le reçoivent, de même que le baptême, on ne le peut recevoir plus d'une fois. (*Ex concil. Tarrac.*, *can. Dictum*, *de Consecrat.*, *dist.* 5 ; *Greg. III, can. De homine*, *de Consecr.*, *distinct.* 5.)

(Voir les mots : Consécration, Chrême.)

§ II. Confirmation. Election.

(Voir le mot : Election.)

§ III. Confirmation des abbés.

(Voir le mot : Abbé.)

§ IV. Confirmation, approbation.

Il est parlé, sous divers mots de cet ouvrage, de la confirmation dans le sens d'une approbation de quelque acte ; telles sont les confirmations d'élection, de conciles, de concordats, d'aliénations, transactions, etc. Sur quoi il faut voir ces différents mots, en retenant cet axiome, que la confirmation par elle-même ne donne rien, mais approuve seulement ce qui a été donné ou requis : *Qui confirmat nihil dat, sed datum tantum significat.*

CONFISCATION.

Il est parlé de confiscation dans plusieurs textes du droit canon. (*C. Accusatoribus* 3, *quæst.* 5 ; *c. Vergentis* ; *c. Excommunicavimus*, *de Hæreticis.*) La première de ces décrétales ordonne que les biens des hérétiques seront confisqués respectivement au profit de chaque seigneur où ils se trouveront assis ; l'autre dit que les biens des clercs hérétiques ne seront pas confisqués comme ceux des hérétiques laïques, mais qu'on en fera l'application aux églises où ils ont eu des bénéfices : « Bona damnatorum si sint laici, confiscentur ; si vero clerici applicentur ecclesiis, a quibus stipendia receperunt. » En sorte que si les clercs ont des bénéfices en différentes églises, dans un seul diocèse ou dans plusieurs, la distribution de leurs biens se fera au profit de chacune de ces églises, suivant ce qui est réglé par le chapitre *Relatum*, *de Testamentis*.

Le chapitre *Oportet*, *de Mandatis principum*, désire qu'on corrige plutôt les clercs en leurs personnes qu'en leurs biens : « Magis emendare clericorum personas quam in eorum bona sævire debere ; non enim sunt res quæ delinquunt, sed res qui possident. »

Le juge d'Église ne peut ordonner de confiscation, parce que l'Église n'a point de fisc, *quia Ecclesia nec territorium, nec fiscum habet* ; il peut seulement condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre qu'il lui plaira.

Nous croyons superflu d'ajouter que les canons relatifs à la confiscation ne peuvent plus avoir d'application parmi nous.

CONFRÉRIE.

On donne ce nom, du latin *confraternitas*, et quelquefois celui de congrégation, à une société de plusieurs personnes établie pour quelque fin pieuse. Cette société est aussi appelée association et agrégation. Quand elle donne naissance à d'autres confréries qui y sont agrégées, elle prend le nom d'*archiconfrérie*.

Le but des confréries est d'attacher plusieurs personnes ensemble par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prières, les exemples, les conseils, et s'appliquer aux œuvres particulières de piété ou de charité, qui sont propres à la confrérie que l'on embrasse. On pense que l'établissement en remonte au moins au neuvième siècle.

Le droit canon et les anciennes histoires ne parlent que de congrégations de clercs ou de moines ; ce qui fait croire que jusqu'au temps des nouvelles réformes, où les nouveaux religieux se livrèrent tout entiers au service de l'Église, les fidèles ne connaissaient d'autres assemblées et d'autres exercices de dévotion que ceux de la paroisse. On vit alors se former des confréries de toutes les sortes. Les papes les favorisèrent d'indulgences, les corps religieux en prirent soin. Les plus considérables furent les confréries de pénitents, qui se répandirent surtout en Italie et dans le midi de la France, et se composaient exclusivement de personnes du même sexe. Les membres de ces associations se nommaient *Pénitents*, parce que, dans leurs exercices religieux et dans les cérémonies publiques

du culte, ils portaient, en signe d'humilité et de pénitence, un vêtement particulier, appelé *cagoule*, qui avait la forme d'un grand sac muni de manches et d'un long capuchon qui couvrait le visage, et descendait même sur la poitrine. Deux petites ouvertures, pour les yeux, étaient pratiquées à la partie supérieure ; quelquefois, aussi, il y avait une échancrure à la hauteur de la bouche afin de laisser la respiration plus libre. Suivant la couleur de leur cagoule, ces confréries étaient appelées pénitents *blancs*, *noirs*, *bleus* ou *gris*. Dans nos départements du midi, ces confréries, outre les pratiques de dévotion auxquelles elles s'appliquaient, constituaient encore de véritables associations de secours mutuels. La première confrérie de ce genre, dont l'histoire fasse mention, est une confrérie de la sainte Vierge pour laquelle Odon évêque de Paris fixa en 1208, une fête annuelle. La confrérie des gonfaloniers fut fondée à Rome, en 1265. Henri III, roi de France, à son retour de Pologne, en 1572, se fit agréger, à Avignon, à la confrérie des pénitents blancs et bleus, et quelques années après en 1583, il fonda, à Paris, une confrérie divisée en pénitents blancs, noirs et bleus, dans laquelle il fit entrer les personnes les plus notables de la cour, du parlement, de la bourgeoisie et même de l'armée.

Mais aucune de ces confréries ne fut enrichie des dons spirituels du pape, comme celles qui furent établies à Rome sous les noms de *Confalon*, c'est-à-dire, de la rédemption des captifs, du *Saint-Crucifix* ou de *Saint-Marcel*, des *Agonisants*, *Saint-Sacrement*, du *Scapulaire*, du *Rosaire* de la *Résurrection de Notre-Seigneur*, de la *Bienheureuse Vierge Marie*, de la *Plante*, des *Stigmates* de S. *François*, de la *Miséricorde*, de *l'Ange gardien*, et enfin de *Saint-Sauveur* en l'église de Saint-Jean-de-Latran. On a donné à ces confréries le nom d'*archiconfréries*, parce que les autres confréries s'y font agréger pour profiter des prières qui s'y font et des indulgences qui y sont attachées.

En 1836, il a été établi à Paris, dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires, une archiconfrérie, sous le titre du *Très saint et immaculé cœur de Marie*, dont le but est de prier pour la conversion des pécheurs. Les Souverains Pontifes y ont aussi attaché plusieurs indulgences. Il y a encore à Paris l'archiconfrérie de mères chrétiennes fondée par le R. Théodore Ratisbonne et autorisée par Bref du 11 mars 1859, celle, plus ancienne, de S. François Xavier des Missions étrangères qui se rattache à l'œuvre de la propagation de la foi, celle de la Doctrine chrétienne sous l'invocation de Jésus, Marie et Joseph.

L'établissement des confréries est un acte de juridiction épiscopale, entièrement réservé à l'évêque, chargé principalement des âmes. C'est l'ordre établi par les conciles. « De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum in quorum diœcesi existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur. » (*C.* 3, *de Religiosis domibus*.) Les confréries, dit le canon 7 du concile d'Arles de l'an 1234, doivent être défendues, si elles ne se font pas par autorité de l'évêque.

Le pape Clément VIII publia à ce sujet la constitution *Quæcumque*, le 16 décembre 1604, par laquelle il est défendu d'ériger aucune nouvelle confrérie sans la permission et l'autorité de l'évêque, à qui de plus il faut présenter les statuts pour qu'il les examine et les approuve. En conséquence, la congrégation des évêques et des réguliers déclara, le 6 décembre 1617, que les jésuites et les dominicains qui étaient en mission dans les Indes occidentales, ne pouvaient y ériger des confréries sans l'approbation de l'évêque voisin. La congrégation des Rites rendit une décision conforme, le 6 octobre 1617.

Le concile de Rennes, de l'an 1849, recommande fortement dans le décret XIX, les pieuses associations ou confréries de fidèles, instituées pour pratiquer des œuvres de religion ou de charité ; mais en même temps, il veut qu'elles soient bien ordonnées et bien dirigées, de peur qu'elles ne deviennent un foyer de discordes, de scandales et d'autres maux.

En conséquence, d'après les principes que nous venons d'exposer, le concile défend à qui que ce soit, de former ou d'ériger une nouvelle confrérie sans le consentement et l'approbation de l'évêque diocésain, qui doit en examiner les statuts avec le plus grand soin, « sine consensu et approbatione episcopi diœcesani, qui ejus statuta diligenter examinanda curabit. »

Le concile déclare, en outre, conformément à la constitution de Clément VIII, que nous venons de citer, et aux autres constitutions apostoliques, que toutes les confréries ou associations quelconques, même établies dans les églises des réguliers, ou qui sont approuvées par lettres apostoliques, ou agrégées à des archiconfréries érigées canoniquement, ne pourront pas exister sans le consentement et la volonté des ordinaires ; qu'elles seront entièrement soumises à leur juridiction, que leurs indulgences et privilèges ne se pourront gagner ou communiquer sans le visa et la reconnaissance des mêmes ordinaires des lieux, enfin, que leurs officiers ou directeurs seront tenus de rendre compte de leur administration à l'évêque, si celui-ci l'exige. (*Décis. de la congrég. du concile du* 29 *mai* 1683.)

Le même concile ordonne encore que toutes les confréries érigées dans les églises paroissiales, seront en tout soumises au curé du lieu, ou à son vicaire délégué spécialement par lui, quand il aura le pouvoir de déléguer, le tout suivant les règlements établis par l'évêque. Si quelques confréries ont été établies dans des oratoires, chapelles ou lieux exempts de la juridiction curiale, les évêques auront soin de déterminer leurs droits, fonctions et prérogatives, charges et obligations, si exactement que toute occasion de division et de contestation entre lesdites confréries et les paroisses, soit écartée.

Enfin, les exercices et œuvres pieux des confréries et associations, seront tellement réglés, que la célébration des offices de la paroisse n'en soit jamais empêchée ni troublée, et bien plus encore, que les fidèles ne soient pas détournés de ces offices, surtout au moment de la prédication.

Les confréries sont-elles au rang des corps pieux et ecclésiastiques ? Sur cette question, les canonistes ne paraissent pas bien d'accord. Barbosa fait rapporter la question aux lieux, aux corps, aux biens, et aux personnes. 1° Par rapport aux lieux, il dit qu'ils sont saints et dignes de l'immunité, si l'on y célèbre les saints mystères : « Si habeant hospitale vel ecclesiam cum campanili et altaribus, alias secus. »

2° Le corps de la confrérie est ecclésiastique, suivant le même auteur, quand l'évêque l'a approuvé pour des fins pieuses, sans distinguer s'il y a plus ou moins de laïques que de clercs ; en cette qualité, *gaudet privilegio fori.*

3° Les biens des confréries, ainsi approuvées par l'évêque, sont mis au rang des biens ecclésiastiques, et comme tels, inaliénables sans les formalités prescrites. Cela, dit-il, est sans difficulté quand les biens sont unis aux églises et chapelles où la confrérie fait ses exercices de piété.

4° A l'égard des personnes qui composent ces confréries, c'est-à-dire des *confrères,* ils restent tels qu'ils sont dans le siècle. Les laïques sont toujours soumis à leurs juges, et ne jouissent point du privilège des clercs, à moins qu'il ne s'agisse de choses spirituelles dépendantes de leurs confréries, comme de la réception des confrères, de leur élection pour les charges, ou de leur rang pour les processions, dans lesquels cas l'évêque est leur juge, suivant la constitution du pape Grégoire XIII, conforme au concile de Trente. (*Sess. XXV, de Regul., chap.* 13.)

Les conciles, notamment celui de Bourges, de l'an 1584, défendent aux confréries de se tenir ou de célébrer leurs offices « in choro ad majus altare ecclesiarum cathedralium aut collegiatarum, sed in sacellis tantum et extra horam qua divinum officium peragitur », c'est-à-dire, dans le temps de la messe paroissiale. Le concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le Saint Sacrement dans les chapelles de confréries, « nisi hoc expresse approbante episcopo. »

Il y a des conciles, entre autres celui de Sens, tenu en 1528, qui défendent de payer aucun droit de confrérie, ou d'exiger de serment de la part des confrères qui se font recevoir.

Suivant le concile de Sens, et celui de Narbonne, que nous venons de citer, les évêques sont en droit de se faire apporter les statuts des anciennes confréries, l'état de leurs revenus et de leurs charges, et de leur prescrire des règlements convenables; les officiers des confréries doivent être approuvés par l'évêque et prêter serment devant lui, et les procureurs des confréries sont obligés de rendre leurs comptes à l'évêque. Le même concile de Sens réprime des abus qui s'étaient glissés ou pourraient s'introduire dans plusieurs confréries, comme les repas trop fréquents et trop licencieux.

Toutes les confréries, comme établissements publics légalement privilégiés, ont été supprimées par la loi du 18 août 1792, titre I, art. Ier. Ces associations pieuses, n'étant plus reconnues par la loi, ne peuvent, par conséquent, profiter directement des dons qui leur seraient faits. Nous n'entendons parler ici que des dons qui auraient besoin de l'autorisation du gouvernement ; car rien n'empêcherait qu'on ne pût faire quelque offrande à ces pieuses associations. Cependant si ces dons, quoique faits à la confrérie, étaient destinés aux réparations et à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par ordonnance.

Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les confréries n'étant pas autorisées, et ne formant pas aux yeux de la loi un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive.

Tout ce qui concerne les confréries se réduit donc actuellement à leurs exercices de piété, que l'évêque seul a le droit de régler, et aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chapelle où se font les réunions. Les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la confrérie, dont les engagements cessent quand ils le jugent convenable. Les fabriques n'ont pas droit de voir les comptes des confréries et encore moins de disposer de leurs deniers.

Une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide

que la suppression d'une congrégation religieuse ou confrérie, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus, contre le curé qui l'a supprimée.

Les biens des confréries, qui avaient suivi le sort de ceux des fabriques, ont été restitués, par le décret du 17 juillet 1805, non point aux dites confréries qui n'ont aucun caractère légal, mais aux fabriques.

On donne aussi le nom de confréries à toutes les corporations d'arts et métiers, lorsque c'est un lien religieux qui les unit.

Les confréries rétablies depuis le concordat de 1801, jouissent des mêmes privilèges et des mêmes indulgences que celles qui avaient été érigées canoniquement avant cette époque. C'est ce qu'a décidé en ces termes un décret de la congrégation des indulgences, en date du 14 mai 1853 :

« Utrum sodalitates quæ canonice existebant ante concordatum 1801, amiserunt de facto sua privilegia et indulgentias?

Sacra congregatio indulgentiis ac sacris reliquiis præposita sub die februarii 1847, respondit: Negative quoad sodalitates olim legitime existentes et deinde sub eisdem titulo, legibus, habitu (ubi tamen gestare liceat) noviter ac canonice erectas. In quarum, etc. »

CONFRONTATION.

La confrontation est un acte important en procédure criminelle, qui doit être observé avec attention, suivant le chapitre *Præsentium, de Testibus et Attest.*

Le juge ordonne la confrontation de l'accusé avec les témoins pour voir s'ils le connaissent, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui, et pour lui donner moyen de son côté de réunir les témoins. (*C. Cum clam*, 53, *de Testib.*) Après la confrontation, le procès est instruit, et doit être communiqué au promoteur, pour prendre ses conclusions définitives.

On confronte aussi les accusés les uns aux autres; mais on ne confronte pas les témoins aux témoins, ce serait ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étaient confrontés, ils pourraient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudraient dire pour perdre l'accusé.

CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

On appelle *congrégations ecclésiastiques* des réunions de prêtres ayant des constitutions approuvées par le Saint-Siège, en vue d'un but à atteindre et faisant des vœux simples, ou des communautés de prêtres séculiers qu'unit une simple promesse ou un engagement d'honneur.

Ces congrégations, fondées souvent au moment d'une nécessité imprévue, ont bien mérité de la religion et du Saint Siège. Beaucoup ont pris pour fondement de leurs constitutions la règle des Jésuites.

En voici la liste, d'après la *Gerarchia cattolica* de 1887.

I. — Les Doctrinaires (*Prêtres de la doctrine chrétienne*). Cette congrégation fut fondée à L'Isle, près Avignon, le 22 septembre 1592, par le vén. César de Bus, chanoine de Cavaillon. Son but est la prédication et l'enseignement. Elle est dirigée par un vicaire général avec un procureur général, tous les deux résidant à Rome.

Une autre congrégation, les Doctrinaires d'Italie (*Padri della Dottrina cristiana*) fut fondée vers le milieu du seizième siècle, par Marc Sadis Cusani, gentilhomme milanais, pour instruire le peuple de la doctrine chrétienne et ne pas le laisser se faire prendre par les novateurs, comme s'étaient laissés gagner les peuples ignorants de la Suisse et du Nord. Ce fut pour cette congrégation que Bellarmin composa son petit *Catéchisme.*

Les deux congrégations de Doctrinaires paraissent s'être fondues en une seule association.

II. — Les Clercs réguliers des écoles pieuses, ou pies (*Piaristes* ou *Pii operari*), fondés en 1600 par S. Joseph Calazanz, prêtre espagnol. Venu à Rome, ce saint prêtre s'affilia à l'archiconfrérie des Doctrinaires et loua, en 1597, à la porte de Settimana, une maison où il réunit les enfants des divers quartiers de la ville, pour les instruire gratuitement et leur fournir le matériel nécessaire à leurs travaux élémentaires. C'est ainsi que naquit la communauté des clercs réguliers des écoles pies à laquelle Paul V permit, en 1617, de faire des vœux simples et de se donner des règles. Grégoire XV lui donna, en 1621, le titre de *Société des clercs réguliers des pauvres, sous la protection de la Mère de Dieu pour les écoles pies.*

Les piaristes sont très répandus en Italie, en Espagne et en Autriche où ils ont des établissements florissants.

Leur maison-mère est à Rome. Ils sont dirigés par un préposé général, avec un procureur général.

III. — Les Prêtres de la Mission (*Lazaristes*). Société de prêtres séculiers fondée par S. Vincent de Paul en 1624 et que le pape Urbain VIII éleva au rang de congrégation spéciale. En 1632, elle obtint le collège S. Lazare à Paris, d'où ses

membres furent appelés *Lazaristes*. La congrégation a pour but les missions, le ministère paroissial, au besoin, l'œuvre des séminaires, des collèges et des pèlerinages.

Cette congrégation a des maisons dans le monde entier : dans toute l'Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique. Les dignes sœurs de la charité suivent les missionnaires, et fondent partout des hôpitaux, des orphelinatset des écoles.

La maison-mère, où réside le supérieur général,est rue de Sèvres, à Paris; un procureur général réside à Rome.

IV. La Société des Prêtres de S. Sulpice (*Sulpiciens*). Société de prêtres séculiers fondée en 1641,par M. Olier. Le but de cette société est surtout l'œuvre des grands séminaires. Elle en dirige plusieurs en France, aux États-Unis et au Canada. La maison principale est le séminaire de S. Sulpice à Paris, où réside le supérieur général.

V. — La congrégation des Prêtres de Jésus et de Marie (*Eudistes*). Congrégation pour les missions dans les campagnes, l'œuvre des séminaires et celle des collèges. Elle fut fondée en 1643, par le P. Eudes qui fut d'abord de l'Oratoire. La maison principale est à Redon où réside le supérieur général.

VI. — Les Prêtres de la société des missions étrangères, de *Paris*. Société fondée au XVII[e] siècle et dont dont la maison-mère est le Séminaire des Missions Etrangères à Paris. Cette société a, comme contrées à évangéliser, cinq provinces de la Chine, le Tonkin, l'Indo-Chine, la Cochinchine, le Cambodge, Siam, la plus grande partie de la Birmanie et de l'Indoustan, soit une population de 203 millions d'idolâtres.

VII. — Congr. du Saint-Esprit et de l'Immaculé Cœur de Marie. Congrégation formée de la réunion de celle du *Saint-Esprit* avec celle du *Saint Cœur de Marie*.

La congrégation du Saint-Esprit fut fondée à Paris, en 1703, par un saint prêtre natif de Rennes, dans le but de donner l'instruction gratuite à de pauvres clercs destinés à remplir dans le saint ministère les postes les plus délaissés, tels que vicariats de campagne, service des hôpitaux, missions, tant en France qu'à l'étranger. C'est cette congrégation qui a fait construire le séminaire du Saint-Esprit, à Paris. Au siècle dernier, elle envoya des missionnaires en Chine, aux Indes, au Tonkin, au Canada, en Acadie, à S. Pierre et Miquelon, à Cayenne et dans la Guyane.

En 1816, une ordonnance royale rendit de nouveau l'existence légale à la congrégation et elle fut chargée de desservir toutes les colonies françaises.

La congrégation du *Saint Cœur de Marie* fut fondée en 1841, à La Neuville, près Amiens, par le P. Libermann, juif converti, pour l'évangélisation des nègres.

M. Monet, supérieur de la congrégation du Saint-Esprit, nommé vicaire général de Madagascar, se démit de ses fonctions en faveur du P. Libermann et le Saint-Siège approuva la réunion des deux congrégations, le 26 septembre 1848.

Les prêtres de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie vont partout où la S. Congrégation de la Propagande les envoie. Le séminaire du Saint-Esprit est pour former le clergé des colonies françaises ; mais la congrégation a un noviciat distinct pour former ses missionnaires.

VIII. — Congrégation des Prêtres du Très Saint Rédempteur (*Rédemptoristes* ou *Liguoriens*). Congrégation fondée en 1732, par S. Alphonse de Liguori, à Scala, royaume de Naples. Son but est l'apostolat. Aux trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, elle ajoute celui de n'accepter, en dehors de la congrégation, aucune charge et bénéfice sans un ordre spécial du pape ou du supérieur général. Benoît XIV conseilla aux membres de la congrégation de s'appeler *Rédemptoristes*, pour qu'on ne les confondit pas avec les chanoines du très saint Rédempteur.

Les Rédemptoristes, pour mieux remplir leur apostolat, font construire leurs maisons dans les quartiers des villes les plus pauvres et les plus populeux. Ils sont répandus dans le monde entier. Leur maison-mère est à Rome où se trouve le Recteur majeur, avec un procureur général.

IX. — Congrégation des Passionistes, ou des *Clercs déchaussés de la Sainte Croix et de la Passion de Notre-Seigneur*. Société religieuse fondée par S. Paul de la Croix, en 1736, dans le but de prêcher la pénitence autant par l'exemple que par la parole. Le moyen de prédication de la congrégation est de mettre sous les yeux du peuple les souffrances du Seigneur dont la grandeur témoigne de l'énormité du péché. L'institut fut approuvé en 1725 et en 1741 par les papes Benoît XIII et Benoît XIV. Quoiqu'il soit très sévère, il est répandu et a des maisons jesqu'en Australie. La maison-mère est à Rome, où réside le préposé général, avec un procureur général.

X. — Congrégation des Oblats de Marie Imma-

CULÉE, fondée en 1815, à Aix en Provence, par Mgr de Mazenod, alors coadjuteur de l'évêque de Marseille. Son but est l'œuvre des missions et celle des grands séminaires. Sa devise est : *Evangelizare pauperibus misit me Deus*. Elle a des maisons en France, en Italie, en Angleterre et des missionnaires dans toutes les parties du monde. La maison-mère, autrefois à Marseille, a été transférée à Paris, où réside le supérieur général ; un procureur général réside à Rome.

XI. — Congrégation des OBLATS DE LA VIERGE MARIE (de Pignerol), fondée en 1816. Son but est la perfection de ses membres et celle des fidèles. Elle emploie pour atteindre ce but les exercices de S. Ignace. Elle fait l'éducation des aspirants à la prêtrise, prêche et exerce gratuitement les fonctions du saint ministère toutes les fois que ses membres en sont requis avec la permission de l'ordinaire. Elle s'occupe encore de répandre les bons livres. La S. Congrégation de la Propagande l'a chargée d'envoyer des missionnaires aux Indes, dans l'empire des Birmans. Elle est dirigée par un recteur majeur, avec un procureur général.

XII. — Congrégation des MISSIONNAIRES DU PRÉCIEUX SANG, fondée à Giano (Etats de l'Eglise) le 15 août 1815, par le vén. Gaspard del Buffalo, noble prêtre romain. Les membres de cette société portent le titre de *missionnaires apostoliques*. Ils desservent les pélerinages et fondent des maisons dans les diocèses pour répondre aux nécessités de la prédication; ils ont un grand nombre de maisons non seulement en Europe, mais encore en Amérique. La maison-mère, où réside le directeur général, et le procureur général est à Rome.

XIII. — La COMPAGNIE DE MARIE (*Pères Maristes de Lyon*), fondée en 1816, par le P. Colin, et approuvée en 1860 par Pie IX. Son but est l'œuvre des missions, celle des séminaires et des collèges. Cette société est répandue; elle dirige un certain nombre de séminaires et de collèges et elle a les missions de la Nouvelle Zélande avec une partie de celles de l'Océanie. Le préposé général de la Congrégation est à Lyon, et le procureur général est à Rome.

XIV. — Congrégation des SS. CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE, (dite de *Picpus*), fondée en 1805 par le P. Coudrin. Son but est l'adoration perpétuelle, l'œuvre des séminaires, celle des collèges, les missions au peuple, et la prédication de l'évangile parmi les infidèles. Dès 1840, les membres de cette congrégation étaient répandus dans toutes les contrées du monde, en Europe, en Amérique, en Océanie et en Asie.

Les religieuses de l'*Adoration perpétuelle* dites de Picpus, établissent des maisons dans toutes les villes importantes.

La congrégation, dirigée par un vicaire général, avec un procureur général, a sa maison-mère à Paris.

XV. — INSTITUT DE LA CHARITÉ. Cette congrégation, dirigée par un préposé général, avec un procureur général, fut fondée en 1839 par le pieux et savant abbé Rosmini Serbati. La maison-mère est à Strezza, près du Lac Majeur.

XVI. — Congrégation de SAINTE-CROIX (du Mans), composée des Pères *Salvatoristes*, des Frères *Joséphites* et des religieuses *Marianistes*. Elle a été fondée par le R. P. Moreau, en 1835 et années suivantes.

Les Frères Joséphites doivent leur première origine à un vénérable prêtre, Jacques Dujarié, curé de Ruillé-sur-Loire, qui, en 1806, avait fondé les sœurs de la Providence. Le P. Moreau fut prié par l'évêque du Mans de terminer l'œuvre de M. Dujarié, malade.

Les Pères Salvatoristes ont pour but les missions, l'instruction de la jeunesse et le ministère paroissial. Les Frères Joséphites s'occupent de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire. Les Sœurs Marianistes s'occupent des soins de lingerie et infirmerie des établissements d'instruction des séminaires et collèges de la congrégation, ou instruisent les jeunes personnes dans des maisons particulières.

Cette congrégation dont le supérieur général est à Rome, a des établissements très florissants en Europe, aux Etats-Unis, au Canada, au Bengale, en Australie, etc.

XVII. — La PIEUSE SOCIÉTÉ DES MISSIONS. (Pallotini) sorte d'archiconfrérie dont le conseil est composé de prêtres séculiers, fondée à Rome en 1835, par le P. Palloti. Elle est dirigée par un recteur général, avec un procureur général.

XVIII. — Les PRÊTRES DE LA RÉSURRECTION, congrégation de prêtres polonais dont le supérieur général et le procureur général résident à Rome.

XIX. — Les PRÊTRES DU TRÈS SAINT-SACREMENT, congrégation fondée à Paris, le 13 mai 1856, par le P. Eymard, prêtre du diocèse de Grenoble. Cette société se dévoue entièrement, par les trois vœux, au service et au culte de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie et exposé solennellement sur l'autel, dans l'exercice perpétuel de l'adoration, de l'action de grâce, de la réparation et de la supplication pour la conversion du monde et le règne eucharistique de Jésus-Christ. Pour la vie active, l'apostolat de la société se borne à la sainte Eucharistie, à nourrir la foi, la dévotion et l'amour des fidèles envers le très saint Sacrement ;

ses œuvres sont: les retraites intérieures en faveur des prêtres surtout; les retraites de première communion; des associations d'adoration établies dans des paroisses; les retraites ecclésiastiques et religieuses; l'œuvre des premières communions des adultes; la prédication des quarante heures; l'œuvre des tabernacles. La devise de cette congrégation est : *Tout pour l'amour et la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ au très saint Sacrememt de l'autel.*

La société admet dans son sein des prêtres et des laïques vivant tous sous la même règle et avec les exercices communs. Ses membres sont divisés en trois classes : les religieux contemplatifs, les religieux contemplatifs et actifs; les agrégés.

Les agrégés sont les membres, prêtres ou laïques, qui, ne pouvant suivre toute la règle, forment le tiers ordre du Trés Saint Sacrement

La maison-mère est à Paris, où réside le vicaire général, avec un procureur général.

XX. — La congrégation des Salésiens, fondée par le P. dom Bosco, supérieur général actuel, avec un procureur général, et dont la maison-mère est à Turin (Italie).

Cette œuvre d'un saint prêtre italien recueille les enfants pauvres, les instruit et leur apprend un état. Elle vient de créer des maisons à Marseille, Paris, Rouen et autres grands centres de population en France.

XXI. — Congrégation des Missionnaires du Sacré Coeur (d'Issoudun), fondée par le R. P. Chevalier, curé d'Issoudun. Le P. Chevalier en est supérieur, avec un procureur général. Outre les missions, cette congrégation s'occupe de l'œuvre des collèges.

XXII. — Congrégation des Missionnaires fils du Coeur Immaculé de Marie, société de prédicateurs dont le P. Xifré est supérieur général, avec un procureur général.

XXIII. — Congrégation des Oblats de saint-François de Sales, missionnaires du diocèse d'Annecy, dont la maison-mère est à Annecy.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Le terme de *Congrégations religieuses* est un mot générique que certains auteurs ont employé pour désigner tous les ordres religieux et que d'autres ont réservé pour désigner les instituts de Frères.

Nous conserverons autant que possible la division de la *Gerarchia cattolica* qui est celle-ci :

1° *Chanoines Réguliers* (Voir ce mot à l'*Appendice* de ce volume.)

2° *Moines* (Voir à l'*Appendice* les mots Antoniens, Basiliens, Bénédictins).

3° *Ordres Mendiants* (Voir à l'*Appendice* le mot Augustins, et à leur ordre alphabétique dans l'ouvrage, les mots : Fransciscains, Carmes, Mercédaires, Trinitaires, Servites, Hieronymites).

4° *Clercs Réguliers.* (Voir le mot Barnabites à l'*Appendice* de ce volume, et, à leur ordre alphabétique dans l'ouvrage, les mots : Théatins, Somasques, Jésuites, Mineurs, ministres des infirmes. Mère de Dieu, Ecoles pies.)

5° *Congrégations ecclésiastiques* (voir ce mot ci-dessus.)

6° *Instituts religieux,* comprenant les congrégations de Frères. Sous ce mot nous parlerons aussi des congrégations de religieuses.

Sous le mot Bénédictins, nous faisons connaître toutes les congrégations et ordres dont les constitutions dérivent de la règle de S. Benoît. Au mot Fransciscains nous parlons de toutes les congrégations de l'ordre de S. François etc. De cette manière, il y aura peu d'institutions religieuses que nous n'ayons pas fait connaître dans le cours de l'ouvrage.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1].

Nous avons vu (§ III du mot Concile) que les papes, dans les dix ou onze premiers siècles, expédiaient les affaires de la chrétienté, en se servant de leur *presbyterium* et des conciles romains. Après, vu la difficulté de réunir souvent des conciles et même le *presbyterium*, ils expédièrent ces affaires dans les consistoires et ils créèrent cardinaux des évêques de toutes les nations.

Déjà le pape S. Léon IV (847-55) avait rendu un décret portant que les cardinaux s'assembleraient deux fois par semaine dans le palais apostolique, pour traiter des choses de la discipline. Jean VIII (872-82) ajouta deux réunions par mois. Sous Innocent III (1198-1216) les réunions du palais apostolique avaient lieu trois fois par semaine.

Dans ces consistoires, le pape présidait et, après *l'avis* des cardinaux, il décidait. La plus grande partie des canons que nous avons dans les *Décrétales* ont été faits dans ces consistoires. Il y avait déjà à cette époque les consistoires *ordinaires* ou *secrets*, et les consistoires *extraordinaires* ou *publics*.

Comme les recours à Rome augmentaient toujours, les décisions des consistoires ne suffisaient pas; les papes étaient obligés d'examiner beaucoup de causes en particulier : ils le faisaient avec leurs chapelains, dans la chapelle du pa-

1. Tout ce que nous allons dire sur les Congrégations Romaines est tiré d'ouvrages ayant toute autorité, comme les *Analecta Juris Pontificii*, les ouvrages de Mgr Barbier de Montault, la *Gerarchia cattolica*, l'*Annuario Pontifici*, etc.

lais. Ces chapelains recevaient les affaires à examiner, recueillaient les raisons des parties, puis en faisaient relation au pape, qui jugeait. On les appela *auditeurs du sacré palais.* Ils devinrent, sous Jean XXII (1316-34), des juges délégués pour les causes secondaires et formèrent le tribunal de la *Rote* qui a résolu tant de causes spirituelles, comme on peut le voir au mot : Rote.

A cette époque existaient déjà la *Pénitencerie apostolique* et la *Daterie apostolique* (voir ces mots) qui aidaient aussi à l'expédition de beaucoup d'affaires, et la *Chancellerie apostolique*, à laquelle les papes laissèrent le jugement des causes profanes de for ecclésiastique qu'on portait à Rome, en appel des sentences des ordinaires et des métropolitains. On appelait ces causes : *causes mineures*.

Comme on vient de le voir, les Souverains Pontifes ne pouvaient plus intervenir directement que dans les principales affaires, réservées pour les consistoires.

Au XVe et XVIe siècles, les causes et les consultations se multiplièrent considérablement. C'est alors que les papes résolurent les congrégations que nous voyons fonctionner aujourd'hui, congrégations qui ne font qu'un même tribunal avec le pape et qui rendent des sentences pontificales sans appel[1] et qui offre un avantage considérable par suite de la maturité des jugements et la prompte expédition des affaires, comme on le verra par l'exposition que nous allons faire de leur composition et de leur mode de procéder.

§ I. La Sacrée Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle (ou du Saint-Office.)

Le Souverain Pontife s'est réservé la présidence de la congrégation.

Elle est composée de dix cardinaux dont l'un est secrétaire.

Elle a 27 consulteurs[2], dont le premier est *assesseur*, un autre (dominicain) est *commissaire du S.-Office*: un autre *avocat fiscal*, et un quatrième *avocat des rois*, défenseur des accusés.

Il y a 3 qualificateurs[3], et divers officiers ou attachés : un sommiste, un *relatore* (rapporteur), un chef notaire, un archiviste; et un pro-computiste[4].

Au XIIIe siècle, le pape Innocent III avait établi des inquisiteurs pour s'opposer à l'hérésie des Albigeois. Mais la congrégation actuelle de l'Inquisition a été instituée par la bulle *Licet ab initio* de Paul III, en date du 2 juillet 1542, confirmée par la bulle *Immensa æterni* de Sixte V.

PRÉFET.

A la tête de chaque Congrégation, excepté celles dont le pape se réserve la présidence, il y a un *préfet* qui est nommé à vie par le pape. C'est le préfet qui dirige les séances et la marche des affaires, et c'est lui qui signe les décrets de la Congrégation.

A la mort du cardinal préfet, c'est le cardinal secrétaire d'État qui prend la signature, jusqu'à ce que le pape ait nommé un autre préfet.

En l'absence du préfet, c'est le plus ancien cardinal de la Congrégation qui a la signature; il faudrait un ordre du pape pour qu'il en fût autrement.

Le cardinal-préfet a une grande part, avec le secrétaire, dans la préparation des causes qui doivent être introduites devant la Congrégation : renseignements à prendre auprès des ordinaires, avertissements aux parties intéressées, etc. C'est lui qui traite les affaires qui doivent être expédiées par la simple audience du pape, et, il a, comme le secrétaire, le privilège qu'on doive le croire sur paroles, au sujet des ordres ou décisions qu'il atteste avoir reçus du pape, *vivæ vocis oraculo*, de la bouche du Souverain Pontife.

Il a aussi le pouvoir de traiter, avec le secrétaire, les affaires de moindre importance. Pour ces sortes d'affaires, ainsi que pour la direction des autres, il est d'usage, en quelques Congrégations, de tenir des congrés dans le palais du cardinal-préfet, auxquels le secrétaire et le substitut de la Congrégation ont coutume d'assister.

SECRÉTARIAT.

Chaque Congrégation a son secrétaire, pour annoter les choses qui s'y font et les rédiger en forme publique.

La signature du préfet, avec celle du secrétaire et le sceau de la Congrégation, confère l'authenticité aux résolutions et aux sentences et leur donne force légale devant les tribunaux inférieurs. Les magistrats diocésains doivent exécuter et faire exécuter ces décrets authentiques, mais l'on ne doit ajouter aucune foi *in judicio vel extra* aux déclarations imprimées ou manuscrites qui ne sont pas authentiquées comme nous venons de le dire. La S. Congrégation du Concile, la S. Congr. des Rites l'ont ainsi déclaré. Le pape Urbain VIII donna un décret le 2 août 1634, pour la Congrégation de la Propagande.

Dans la Congrégation de l'Inquisition, c'est un cardinal qui est secrétaire. Dans les autres, c'est toujours un archevêque ou évêque *in partibus infide-*

1. Nous disons *sans appel*, parce que la partie condamnée n'a d'autre appel que la révision de l'affaire par la même congrégation qui a porté le jugement.

2. Voir le mot Consulteur.

3. *Qualificateur*, théologien préposé pour qualifier les propositions déférées à la Congrégation. Les qualificateurs ne sont pas juges; ils ne font que dire leur sentiment sur les propositions qu'ont leur présente. On qualifie un ouvrage une proposition *hérétique* ou *orthodoxe*.

4. Pour comprendre le fonctionnement des SS. Congrégations, il faut se rendre compte de l'office du préfet, du secrétaire avec ses aides, des consulteurs et des agents qui interviennent dans les causes. Nous avons fait un article séparé pour les consulteurs (voir ce mot.)

Cette congrégation est la première dans l'ordre des temps, comme elle est la première par l'importance de ses attributions qui concernent la foi. Aussi, les souverains pontifes s'en sont-ils réservé la présidence. Son but est l'accroissement et la défense de la foi catholique; elle a tout pouvoir dans les choses qui se rapportent aux crimes d'hérésie, de schisme, d'apostasie,

---

lium, ou un prélat de la cour romaine. Cependant, à l'Index, c'est un religieux dominicain qui a toujours rempli cet office.

Le secrétaire assiste aux congrégations générales des cardinaux. A la Congrégation du Concile, c'est le secrétaire qui fait la relation des affaires qui sont au rôle, et, dans le scrutin, il a vote consultatif. L'usage de la Propagande, c'est que la relation soit faite tantôt par un cardinal désigné à cet effet comme *ponens*, tantôt par le secrétaire. Au S.-Office, la relation est faite par l'*assesseur*. D'autres Congrégations ont pour usage d'employer toujours un cardinal *ponens*; mais le secrétaire assiste à toutes les délibérations pour noter les décrets et sentences, et les enregistrer dans les livres de la Congrégation.

Tous les décrets des Congrégations doivent être référés au Souverain-Pontife. C'est le secrétaire qui fait cette référence.

Les secrétaires des congrégations ont des jours fixes pour les audiences du pape. Après lui avoir référé les décisions de leurs congrégations, ils lui soumettent les affaires expédiées par le cardinal-préfet et le secrétaire.

C'est après les audiences du pape, que le secrétaire doit expédier les sentences rendues.

Une autre charge du secrétaire, c'est d'avertir les cardinaux des jours de tenue des congrégations générales. Il remet à chacun un feuillet indiquant les causes qui doivent être traitées, avec les raisons des parties et les motifs de droit de part et d'autres. Cette relation abrégée est suivie d'un sommaire renfermant les principaux documents à l'appui, ainsi que le vote des consulteurs.

Évidemment, un seul homme ne peut faire à lui tout seul une si grande besogne. Le secrétaire a des aides, des officiers, ou employés :

Dans les bureaux du secrétariat, se trouve un registre, appeté *protocole*, où sont inscrites, par ordre, toutes les affaires pendantes avec indication de leur situation ; l'employé qui a soin de ce registre est appelé *protocoliste*.

Un autre subalterne important du secrétaire est l'*archiviste;* c'est à lui que sont confiées les archives de la congrégation. Ces archives sont déposées au palais du Vatican : chaque congrégation a un endroit spécial. Les archives font foi et les copies qu'on fait des pièces qui s'y trouvent, sont tenues pour authentiques quand elles sont attestées conformes à l'original, confrontées avec l'original par l'archiviste et revêtues du sceau de la Congrégation.

Il y a, en outre, dans les secrétariats, et suivant les besoins, différents officiers, tels que les *notaires* ou greffiers ; les *minutanti* qui font les minutes des rescrits et les copient sur les registres ; les *sommistes* qui admettent et insèrent dans les rescrits les clauses nécessaires ; les *consulenti*, consultants légaux ; les *consultori*, consulteurs légaux : les *computistes*, abréviateurs ; les *scrittori*, scribes, copistes ; les *esattori*, collecteurs.

Des réglements, fruit d'une longue expérience, servent de direction dans chacun de ces offices.

PROCUREURS, SOLLICITEURS, AGENTS, AVOCATS.

Procureurs. — Auprès des Congrégations, le rôle des avocats près de nos tribunaux est rempli par les *procureurs* qui sont véritablement les patrons, les défenseurs des causes. Ce sont eux qui composent les requêtes et tous autres actes que requiert la bonne direction des causes. Les procureurs interviennent surtout dans les affaires contentieuses. Dans les affaires non contentieuses, on est libre de faire intervenir qui on veut comme procureur ou comme agent.

Pour être admis procureur auprès des Congrégations, il faut avoir passé un examen et témoigner de sa probité et de sa bonne conduite.

Ces procureurs prennent un prix modéré, mais, comme l'Église a toujours soin des pauvres, le Pape nomme des *procureurs des pauvres*, et de pieuses sociétés se sont aussi établies dans ce but.

Solliciteurs. — Les procureurs ont des aides appelés *solliciteurs* qui comparaissent aux citations et intimations préparatoires des causes. Ce sont eux qui, ordinairement, ont la procuration des plaideurs.

Agents. Les requêtes doivent être adressées au Souverain Pontife et remises à la main aux secrétariats des Congrégations qu'elles concernent. Les envoyer par la poste serait peu respectueux, et il faut d'ailleurs que quelqu'un se présente aux secrétariats pour retirer les décrets des Congrégations. Les nonces, les évêques ont ordinairement des agents à Rome. C'est par des agents que sont traitées auprès des Congrégations la plupart des affaires extra judiciaires. Toute personne honorablement connue peut servir d'agent.

Avocats. — La procédure des Congrégations favorise éminemment la maturité des jugements. L'accusation et la défense doivent être faites par écrit. Ce que veut le juge, c'est la vérité, c'est la justice et tout se fait ici dans le calme et avec la plus grande urbanité; on n'y voit pas de plaidant surpris et décontenancé par des allégations orales auxquelles il ne s'attendait pas, demander un sursis pour examiner l'attaque et préparer ses réponses. Toutes les pièces sont communiquées, écrites, aux litigants avant la prononciation des jugements, et ils ont eu le temps de produire, aussi par écrit, leurs réponses.

Les causes qui sont soumises aux SS. Congrégations sont souvent très difficiles. Pour les éclaircir, il faut être versé dans les sciences ecclésiastiques et humaines. Ce sont dans ces causes difficiles que les avocats interviennent, et l'on comprend immé-

d'abus des sacrements et de tous autres crimes qui portent avec eux la suspicion de l'hérésie.

Comme affaires non contentieuses, c'est la congrégation de l'Inquisition qui expédie les indults qu'on accorde aux évêques pour dispenser de l'abstinence quadragésimale, de certains empêchements de mariage, etc.

Comme affaires consultatives, cette congrégation est une de celles qui en ont le plus; elle résout les doutes relatifs à la foi et aux mœurs et elle en a souvent résolu sur la validité ou la licéité de l'administration des sacrements. C'est cette congrégation qui a décidé sur la licéité du prêt à intérêt.

Comme tribunal au criminel. l'hérésie, la polygamie, la sollicitation en confession, la rétention des livres prohibés, la transgression de l'abstinence, la célébration de la messe et l'administration du sacrement de pénitence par des hommes qui ne sont pas prêtres, le culte public envers ceux qui ne sont pas canonisés ni béatifiés, les superstitions astrologiques et les fausses révélations, où il n'est pas rare de trouver des choses non conformes à la pureté de la foi tels sont les crimes qui relèvent du S.-Office et contre lesquels on procède selon les règles des saints canons. Elle a en outre, avec la congrégation des Evêques et Réguliers, et la congrégation du concile, les cas d'appel des décisions des tribunaux ecclésiastiques.

La congrégation du S.-Office, étant présidée par le pape, procède d'une manière spéciale relativement à ses consulteurs. Les consulteurs s'assemblent le lundi de chaque semaine, avec les prélats et autres. On lit en leur présence les procès, lettres et relations, et on examine les autres affaires pour plus grande instruction de l'*assesseur* qui doit en référer dans une autre congrégation, à laquelle les cardinaux interviennent. Cette seconde congrégation a lieu le mercredi : l'assesseur, seul, debout, comme ministre, réfère les affaires courantes, en lisant même les procès, lettres et relations *de verbo ad verbum*; et, après que les cardinaux ont discuté l'affaire entre eux, selon qu'ils le jugent, on fait entrer les consulteurs, qui attendent, pendant ce temps, dans un autre appartement, et l'on prend leur conseil, ou leur vote; et c'est ainsi qu'on détermine les affaires qui, déjà examinées et discutées mûrement, semblent devoir être soumises au pape. Le lendemain, jeudi, il y a une autre congrégation des mêmes cardinaux en présence du pape, à qui l'on réfère, en abrégé, les choses discutées dans la congrégation cardinalice du jour précédent, afin de recevoir les décisions de Sa Sainteté. Quelquefois, selon la qualité des affaires, on admet les consulteurs dans cette congrégation tenue devant le pape, et de ces décisions émanent les commissions qui sont données aux inquisiteurs locaux, ou aux évêques sur les affaires de foi.

S'il s'agit d'examiner des livres, la bulle *Sollicita* de Benoît XIV prescrit la congrégation *préparatoire* des consulteurs, dans laquelle ils sont appelés à délibérer et voter en commun. Cette congrégation émet un vote consultatif et précède de quelques jours celle des cardinaux qui prescrivent si le livre doit être condamné et proscrit; et le jugement est soumis à la sanction du pape qui ordonne en même temps de publier le décret de condamnation, s'il y a lieu.

Voir le mot : Inquisition.

§ II. La Sacrée Congrégation du Consistoire (ou la S. Congrégation Consistoriale.)

La Présidence de la Congrégation est réservée au pape.

Elle se compose de 5 cardinaux

Le secrétaire est un prélat romain, avec un substitut, un archiviste et un aide pour les écritures.

Instituée en 1587, par la bulle *Immensa* de Sixte V, le but de cette congrégation est de préparer les questions qui doivent être agitées en consistoire. Elle s'occupe de connaître les légitimes causes d'érection des églises cathédrales, de leur dotation, chapitre, clergé et peuple, et autres choses nécessaires à ces sortes d'érection, selon les décrets du concile de Trente et les saints canons. Elle examine toutes les difficultés incidentes des mêmes érections; toutes les controverses entre les églises cathédrales déjà érigées; unions et démembrements de ces égli-

diatement que les avocats dont il est ici question ne peuvent être que de savants jurisconsultes, docteurs en l'un et l'autre droit.

Le *procureur* s'occupe des choses de fait, l'*avocat* ne s'occupe que des choses de droit. C'est pourquoi l'office d'avocat auprès des Congrégations, peut être exercé par les ecclésiastiques attendu que par cet exercice, ils ne sont pas exposés à se rendre coupables de calomnie et de mensonge : l'avocat, alors, est comme le jurisconsulte répondant selon le cas posé par sa partie, ou comme un professeur de théologie morale répondant aux cas pour lesquels on le consulte. Les mémoires qu'il établit pour la cause qu'il défend sont des thèses.

Ici encore on a songé aux pauvres. Tous les avocats consistoriaux doivent, pour être reçus, s'engager à prendre gratuitement le patronage des plaideurs qui n'ont pas le moyen de payer leur défense, et il existe à Rome une pieuse société d'avocats qui se réunit tous les jours de fête pour recevoir les requêtes des personnes pauvres qui demandent la défense gratuite et faire la répartition des causes.

ses et de leurs diocèses, ou celles des monastères; incompatibilité de dignités; présentations et nominations des évêques; confirmations ou admissions des élections ou des postulations; députations des suffragants et des coadjuteurs avec future succession ou sans future succession; âge et qualité des sujets qui doivent être promus, et autres matières se rapportant aux actes que le pape remplit dans le consistoire. Après avoir discuté et examiné entre eux ces diverses causes, les cardinaux de la congrégation en réfèrent au pape, qui, ensuite, à son gré ou selon qu'ils ont décidé, propose les mêmes affaires dans le consistoire.

§ III. La S. Congrégation de la Visite Apostolique.

Le pape en a la direction.

Elle est composée de 3 cardinaux, avec un archevêque *in partibus* comme secrétaire.

Il y a 3 consulteurs dont l'un est chancelier.

Comme officiers, elle a un assesseur, un substitut, et un *minutante* qui est en même temps archiviste.

La juridiction de cette congrégation ne s'étend pas au delà de la ville de Rome et de son district. De même que chaque évêque doit visiter son diocèse, le pape est tenu, en sa qualité d'évêque de Rome, de visiter le sien et de s'occuper d'une manière toute spéciale de ses intérêts spirituels. La sollicitude de toutes les Eglises absorbant entièrement son temps, il s'est déchargé de l'accomplissement de ce devoir spécial sur cette congrégation qui fut instituée le 8 juin 1592, par Clément VIII.

§ IV. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Composée de 31 cardinaux dont l'un est préfet et un autre sous-préfet.

Le secrétaire est un évêque *in partibus*, avec un prélat romain comme sous-secrétaire.

Il y a 23 consulteurs, dont 13 religieux.

Les officiers comprennent : un auditeur, un juge rapporteur, un sommiste, trois *minutanti* dont l'un est archiviste, un protocoliste et un caissier.

Cette Congrégation est la réunion de deux congrégations : celle des évêques et celle des Réguliers, créées à deux époques différentes. La connexion qui se rencontrait souvent dans les affaires des deux congrégations les a fait réunir.

La congrégation des évêques a été créée par Grégoire XIII et celle des Réguliers par la bulle *Immensa* de son successeur, Sixte V.

La première, qui ne doit pas s'immiscer dans les choses qui appartiennent à celle du concile, a été fondée pour résoudre les doutes et les controverses des évêques basées principalement sur les questions de fait. Elle correspond avec les évêques relativement à tous les doutes et à toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans la direction de leurs diocèses, juge les causes des églises et de leur juridiction, de leurs droits et privilèges, ou bien apaise ces controverses par des transactions amiables, ou d'office à la requête des parties. Elle agit de même dans les difficultés qui surgissent entre les chapitres et les seigneurs temporels. Elle est chargée de présenter au pape des visiteurs pour les églises qui en ont besoin, partout où la religion chrétienne est en vigueur. Elle doit envoyer des vicaires apostoliques dans les diocèses quand l'évêque ne peut gérer, pour cause de maladie ou autre.

La charge de la Congrégation des Réguliers est d'examiner et de résoudre toutes les controverses, causes et affaires des réguliers portées à Rome, par conséquent les controverses entre les évêques et les réguliers, causes dont le pape s'est réservé le jugement.

D'après la bulle *Immensa*, la Congrégation des Réguliers doit répondre aux controverses, doutes et consultations de tous les instituts religieux sans exception, donner les permissions pour passer dans un ordre plus parfait et présenter des religieux pour visiter les provinces des différents ordres.

Les affaires contentieuses de la Congrégation des Evêques et Réguliers y sont le plus souvent portées par voie d'appel des décrets ou sentences des Ordinaires des lieux. Les plus importantes sont, avec ces appels, les causes matrimoniales et celles qui se rapportent à la profession religieuse.

Les affaires ordinaires non contentieuses sont la députation des visiteurs ou commissaires apostoliques dans les diocèses; la nomination de vicaires apostoliques administrateurs dans les diocèses dont les évêques sont impotents; les nominations des vicaires apostoliques pour défaut d'élection de vicaires capitulaires; les ventes, permutations et hypothèques de biens appartenant à des églises, ou à des établissements pies; les approbations des ordres religieux, de leurs règles et de leurs constitutions, etc.

Les affaires consultatives sont nombreuses, par exemple : doute sur la validité d'une érection de monastère non érigé selon toutes les règles canoniques; validité des vœux prononcés dans un institut non approuvé par le Saint-Siège; admission des novices, etc; valeur des privilèges, etc., etc.

En matière criminelle, la Congrégation des Evêques et Réguliers a de tout temps statué sur les appels des réguliers et des clercs, ainsi que pour les délits purement ecclésiastiques des sé-

culiers. C'est elle qui transmet aux Ordinaires des lieux les instructions sur la marche régulière des procès criminels. Depuis la constitution *Post diuturnas* de Pie VII, en date du 30 octobre 1800, il n'y a plus de recours des procès criminels qu'à la Congrégation des Evêques et Réguliers.

Cette Congrégation ne juge pas en première instance.

Dans les pouvoirs accordés par les papes à cette Congrégation, il y a toujours la clause : *sont exceptées les causes qui concernent l'interprétation du Concile de Trente.*

§ V. La Sacrée Congrégation du Concile.

Composée de 25 cardinaux dont l'un est préfet.

Un archevêque *in partibus* est secrétaire, avec un prélat romain pour sous-secrétaire.

Une *consulte prélatice* a été ajoutée provisoirement à la Congrégation, non seulement pour les affaires générales qui y sont traitées, mais aussi pour aider les prélats qui, dans cette Congrégation, s'occupent des rapports des Ordinaires sur l'état de leurs Eglises. — Les prélats qui s'occupent de ces Rapports sont au nombre de onze, auxquels on a adjoint un rédacteur des réponses que fait la S. Congrégation aux évêques.

Près de cette même S. Congrégation, se trouve aussi une **Congrégation spéciale de la révision des conciles provinciaux**, composée du cardinal-préfet de la S. Congrégation du Concile et de cinq autres cardinaux.

La S. Congrégation du Concile a 22 consulteurs, dont 12 religieux, un archiviste, deux *minutanti* et un protocoliste.

Cette Congrégation, interprète du Concile de Trente, fut établie par le motu-proprio *Alias nonnullus* de Pie IV, en date du 10 août 1564.

Elle n'était d'abord composée que de 8 cardinaux et n'avait comme but que de faire exécuter et observer partout les ordonnances du concile de Trente, sans faculté de l'interpréter; elle devait en référer au Souverain Pontife pour tous les doutes qui se présenteraient sur le sens des décrets. Par la bulle *Benedictus Deus*, rendue pour la confirmation du concile de Trente, le pape défendait à tout le monde d'éditer des commentaires, gloses, annotations, scholies sur les décrets du Concile, réservant aux Souverains Pontifes seuls l'interprétation de ces décrets. Il voulait par cette défense éviter les gloses dont les décrétales sont accompagnées et établir l'uniformité de la discipline, unité que les interprétations diverses des tribunaux inférieurs auraient bien vite altérée.

Mais, comme il était bien difficile à la Congrégation de donner des décisions sans explications sur le sens dans lequel il fallait entendre les décrets, le pape S. Pie V lui donna l'autorisation de décider sans autre délégation les cas que la Congrégation estimerait clairs, sauf à en référer au Souverain Pontife pour tous les cas où il lui semblerait qu'il y a doute. Sixte V donna à la Congrégation le pouvoir *ordinaire* d'interpréter et de faire exécuter les décrets *disciplinaires* du Concile, réservant pour le Souverain Pontife l'interprétation des canons et des chapitres *dogmatiques*.

Le concile de Trente ne s'est pas borné, comme ceux qui l'ont précédé, à statuer sur quelques points de discipline, mais il les a touchés tous, en rappelant les prescriptions des Souverains Pontifes et des anciens canons, y ajoutant ses propres décisions.

En conséquence, la S. Congrégation a en quelque sorte la mission *ordinaire* d'éclaircir tous les doutes se rapportant à la discipline ecclésiastique. C'est comme la cour de cassation de l'Eglise catholique. Elle juge tout appel des tribunaux diocésains fondé sur le doute de savoir s'ils ont bien entendu et appliqué la loi canonique.

Les causes contentieuses sont très fréquentes à la S. Congrégation du Concile; elles sont traitées selon les règlements publiés en 1595, sous Innocent XII, en 1731, sous Clément XII, et en 1847, sous Pie IX. Elles concernent, le plus souvent, les appels des décrets ou sentences des Ordinaires.

Les causes non contentieuses sont aussi communes, car, outre les indults et les dispenses sur les décrets du Concile de Trente, elle a l'examen des relations de *statu Ecclesiæ* que transmettent les évêques conformément aux constitutions de Benoit XIV et de Sixte V, ainsi que la révision des conciles provinciaux, comme nous l'avons dit.

Les affaires consultatives sont innombrables, puisque cette Congrégation doit résoudre tous les doutes concernant la discipline du concile de Trente, à l'exclusion de toutes les autres Congrégations.

Si les autres Congrégations se trouvent en présence d'un doute déjà résolu par la Congrégation du Concile, elles s'appuient sur la solution donnée. Autrement, elles doivent lui remettre la cause.

§ VI. La Sacrée Congrégation de la résidence des Evêques.

Composée du cardinal vicaire de Sa Sainteté.

Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile est en même temps secrétaire de la Congrégation de la Résidence des Evêques.

Cette Congrégation a été établie par Urbain VIII pour veiller à ce que les évêques fassent, aux termes des sacrés canons et des promesses de leur sacre, leur résidence dans leur diocèse et leur ville épiscopale.

§ VII. La Sacrée Congrég. sur l'État des Réguliers.

Le Souverain Pontife s'est réservé la présidence de la Congrégation.

Elle n'est composée que d'un cardinal.

Le secrétaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers est en même temps secrétaire de celle de l'État des Réguliers.

Etablie en 1847, par le pape Pie IX, cette congrégation a pour but de proposer au Souverain Pontife les moyens de maintenir l'observance des constitutions dans les ordres religieux.

§ VIII. La Sacrée Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.

Composée de 7 cardinaux, dont l'un préfet.

Le secrétaire est le même que celui de la Congrégation du Concile.

Il y a 4 consulteurs.

Provisoirement, cette Congrégation est unie à celle du Concile.

On peut voir au mot Immunité ce qu'on entend par les immunités.

Les matières des immunités étaient autrefois du ressort de la Congrégation des évêques établie par Sixte V. Par la bulle *Inscrutabili divinæ Providentiæ,* en date du 22 juin 1622, Urbain VIII fonda une congrégation spéciale qu'il dénomma *Congrégation de l'Immunité.*

« Cette Congrégation, dit Mgr Barbier de Montault, a pour missisn de traiter les affaires concernant la juridiction apostolique et les obstacles que son libre exercice peut rencontrer. Elle veille à la défense de l'immunité locale, personnelle et réelle, protège la juridiction des tribunaux ecclésiastiques contre l'envahissement des laïques et des juges séculiers, et décide en cas de conflit. Elle s'attache à conserver intacts les droits et privilèges de l'Eglise, et prescrit aux Ordinaires des règles de conduite pour les cas de contestation avec la puissance temporelle. Enfin, elle a été constituée tribunal d'appel pour toutes les questions d'immunité[1]. »

§ IX. La Sacrée Congrégation de la Propagande.

Composée de 29 cardinaux, dont l'un est préfet, et un autre, *préfet de l'Économie.*

Le secrétaire est un archevêque *in partibus*, avec un substitut et un protonotaire apostolique.

Il y a 37 consulteurs, dont 17 religieux.

1. *Préface* de la *Collection des Décrets authentiques de la Congr. de l'Immunité.*

Les officiers ou employés sont : 4 *minutanti*, et un archiviste.

Pour le temporel, il y a un chef d'administration, un consultant légal, un procureur légal, un comptable, un *minutante*, un archiviste, un architecte, et un directeur de l'Imprimerie polyglotte.

On a adjoint provisoirement à la S. Congrégation une *consulte prélatice* qui aide aussi la S. Congrégation du Rite Oriental.

« La première réunion de la Congrégation de la Propagande eut lieu en 1597, sous Clément VIII. Cependant, elle ne fut complètement organisée que le 22 juin 1622, par la bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, spécialement pour propager la foi dans les pays infidèles ou occupés par les hérétiques.

« La constitution *Cum inter multiplices* ordonne de faire gratuitement toutes les expéditions quelles qu'elles soient, pour les pays de mission et soumet à sa juridiction tous les collèges établis ou à établir dans les contrées qu'elle évangélise.

« Ses attributions consistent à envoyer les missionnaires dans les divers pays qu'ils doivent évangéliser. Elle nomme les évêques des missions et les vicaires apostoliques. Elle a la gestion spirituelle et temporelle des missions dont elle règle aussi les affaires contentieuses. Elle est le juge ordinaire des controverses qui s'élèvent entre les missionnaires, les religieux missionnaires de divers ordres, les supérieurs de ces mêmes ordres et le clergé indigène. Elle résout également les doutes qui lui sont soumis.

« La congrégation générale se tient une fois par mois, le lundi. Elle ne s'assemble devant le pape que pour délibérer sur les affaires les plus graves.

« Chaque semaine, il se tient un congrès auquel assistent seulement le cardinal-préfet, le secrétaire et les employés [1]. »

§ X. La Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rite Oriental.

Composée de 19 cardinaux dont l'un est préfet.

Un prélat romain est secrétaire.

Il y a 26 consulteurs, dont 9 religieux ; 4 *minutanti*, et 5 interprètes.

Près de cette Congrégation se trouve : 1° une *Commission pour la révision et correction des livres de l'Eglise orientale,* dont la direction est confiée à deux cardinaux.

2° *L'Administration de la chambre des dépouilles*, composée d'un cardinal-président, d'un secrétaire, d'un computiste, d'un consultant légal, d'un procureur légal et d'un collecteur.

Cette Congrégation remonte à Urbain VIII. Elle n'avait alors pour attribution spéciale que

1. Barbier de Montault, *Semaine du Clergé*, t. XI, page 327.

la correction des livres du rite oriental. Cependant elle ne fut régulièrement organisée que sous Benoît XIV. Pie IX l'a réorganisée en 1862, en étendant le cercle de ses attributions à toutes les affaires d'Orient.

§ XI. La Sacrée Congregation de l'Index.

Composée de 26 cardinaux, dont l'un est préfet.

Le religieux dominicain, maître du S. Palais Apostolique, en est *assistant perpétuel*, et un autre religieux dominicain en est toujours secrétaire.

Il y a 35 consulteurs, dont 17 religieux.

Comme officiers ou attachés, elle a 5 rapporteurs dont l'un est le *minutante* et archiviste.

Le but de cette Congrégation est la correction, ou la censure et la réprobation des livres contraires à la foi, à la morale et à la discipline. Elle a une ample juridiction sur les personnes des ordinaires, des écrivains et des libraires, et elle peut procéder aux censures contre les réfractaires.

Elle établit un catalogue de tous les livres condamnés.

Le pape Gelase Ier (492-96) avait déjà, dans un concile romain, dressé une liste des livres que, suivant son expression, les catholiques devaient éviter[1]. Grégoire IX et d'autres papes suivirent cet exemple[2].

Le concile de Trente avait nommé une commission de 18 Pères chargés de dresser un *Index* des livres prohibés, avec pouvoir de s'adjoindre des théologiens. Tous les Pères d'ailleurs étaient autorisés à contribuer au travail de la commission.

Le secrétaire de cette commission, Forrerius, nous dit[3] que les Pères conclurent qu'il n'y avait rien de mieux à faire que d'adopter le catalogue romain fait quelque temps auparavant par les Inquisiteurs de Rome, en l'augmentant un peu ou en le diminuant. Mais, quoique le travail de la commission du Concile fût terminé, vu que le concile n'avait pas le temps de le juger en détail, il fut arrêté, dans la XXVe et dernière session, qu'on le remettrait au Souverain Pontife, afin que, selon son jugement et par son autorité, il fût définitivement achevé et publié.

Le pape Pie IV le fit, en effet, terminer et il parut sous le titre d'*Index du Concile de Trente*.

Le successeur de Pie IV, saint Pie V, institua la sainte Congrégation de l'Index en 1571.

Cette congrégation doit maintenant établir ses jugements d'après les règles de la commission du concile de Trente, les Observations de Clément VIII et d'Alexandre III, les Institutions de Clément VIII et de Benoît XIV, que nous ferons connaître au mot Index.

1. Can. III, dist. XV. — 2. Zallwein, *Princip. Jur. univ.* t. I, p. 4, c. 2. § 5. — 3. *Préface de l'Index.*

La Congrégation de l'Inquisition (ou du Saint-Office) s'occupe aussi des mauvais livres, mais à l'occasion des questions de foi, d'apostasie et d'autres cas passibles d'une peine.

§ XII. La Sacrée Congrégation des Rites.

Composée de 36 cardinaux, dont l'un est préfet.

Le Sacriste du Pape, le Doyen de la Rote avec deux des auditeurs, le Maître du saint Palais, le Promoteur de la Foi avec son Substitut aident aux travaux de la S. Congrégation des Rites.

Par disposition provisoire, les auditeurs composant le S. Tribunal de la Rote sont appelés, réunis en corps, à étudier et à décider sur des matières spéciales et déterminées que la S. Congrégation leur soumet.

Les Maîtres des cérémonies pontificales prennent part aux travaux de cette Congrégation. Ce sont eux que l'on consulte d'ordinaire pour tout ce qui a trait à la liturgie, et leur mémoire est imprimé sous le nom de *votum*.

Un prélat romain est secrétaire.

La S. Congrégation a 21 consulteurs, dont 15 religieux.

Comme attachés, elle a un hymnographe, chargé de composer des hymnes nouvelles, et de réviser celles qui sont soumises pour être approuvées; un substitut, deux *minutanti*, deux scribes, ainsi qu'un notaire-chancelier-archiviste pour l'enregistrement des actes, leur expédition et leur conservation.

Le but assigné à la S. Congrégation des Rites, la nature et l'étendue de ses pouvoirs, sont nettement définis dans la bulle *Immensa*, du 23 janvier 1587, par laquelle le pape Sixte V constitua ce tribunal. En voici le passage principal : « Les rites sacrés et les cérémonies dont l'Eglise, instruite par l'Esprit saint, fait usage, en suivant la tradition et la discipline apostolique, dans l'administration des sacrements, dans les divins offices et dans tout le culte de Dieu et des saints, contiennent un enseignement élevé pour le peuple de Dieu, renferment une profession de la vraie foi, expriment la majesté des choses saintes, élèvent l'esprit des fidèles à la méditation des mystères de la religion, et allument en eux le feu de la dévotion. C'est pourquoi, voulant développer de plus en plus la piété des enfants de l'Eglise et relever le culte divin, en rétablissant les rites sacrés et les cérémonies, nous avons choisi cinq cardinaux, qui devront s'occuper principalement de faire observer avec exactitude les Rites sacrés que nous tenons de l'antiquité, en tous lieux, dans toutes les églises de la ville et de l'univers, même dans notre chapelle pontificale, dans la célébration de la messe, dans les offices divins, dans l'administration des sacrements, et généralement dans tout ce qui appartient au culte

de Dieu, afin que les cérémonies soient rétablies là où elles sont tombées en désuétude, et réformées si elles ont été altérées. Tout d'abord, ils réformeront et corrigeront, en tant que besoin sera, le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial; ils réviseront les offices des saints Patrons et les concéderont, après nous avoir préalablement consulté. Ils étudieront avec le plus grand soin les questions relatives à la canonisation des saints et à la célébration des fêtes, afin que tout se fasse selon les règles, avec ordre et conformément à la tradition des Pères, etc. Ils connaîtront des contestations sur les préséances et de toutes les difficultés qui surgiront touchant les Rites sacrés et les cérémonies; ils les décideront sommairement et y mettront fin... »

Donc, tout ce qui est relatif aux saints rites, c'est-à-dire à la célébration de la messe, à l'administration des sacrements, aux offices divins, tout ce qui concerne la correction et la pureté des livres liturgiques: le missel, le bréviaire, le rituel, le pontifical, le cérémonial et le martyrologe, l'approbation des offices propres, des hymnes, et autres prières spéciales, telles que celles que le pape enrichit d'indulgences, ce qui regarde la béatification et la canonisation des saints, tout cela est du ressort de la S. Congrégation des Rites.

« Au point de vue pratique, c'est à la S. Congrégation des Rites qu'il faut s'adresser pour les indults dérogatoires aux règles générales, comme l'anticipation des matines ou de la messe, la célébration des messes votives, les bénédictions particulières, la réserve eucharistique, etc.

« Chacun des décrets de cette Congrégation est porté en assemblée générale, après que lecture a été faite des rapports des consulteurs. Il est ensuite soumis, soit par le cardinal préfet, soit par le secrétaire, en audience, au Pape qui l'approuve, le rejette ou le modifie à son gré [1]».

§ XII. La Sacrée Congrégation du Cérémonial.

Composée de 19 cardinaux, dont le Doyen du Sacré Collège comme préfet.

Un prélat romain est secrétaire. Les maîtres des Cérémonies pontificales en sont les consulteurs.

Cette Congrégation a été établie par Grégoire XIII, en 1572. Elle règle les cérémonies des chapelles papales, résout les doutes de préséance et de formalités entre les cardinaux, les prélats, etc. prescrit les règles d'étiquette qu'ils doivent observer dans leurs costume, leurs visites, leurs armoiries. Elle s'occupe du cérémonial des représentants des puissances près le Saint-Siège et des souverains, quand ils viennent visiter le Pape, etc.

§ XIV. La Sacrée Congrégation de la Discipline Régulière.

Composée de 10 cardinaux, dont un préfet et un autre *sous-préfet*.

Le secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers est en même temps secrétaire de celle de la Discipline régulière.

Instituée par Innocent X, en 1649, et réglementée plus tard par Clément IX et Innocent XII, cette Congrégation a pour charge de veiller à l'exacte observation des règles et constitutions des Ordres religieux.

§ XV. La Sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques.

Composée de 31 cardinaux. dont l'un est préfet.

Le secrétaire est un évêque *in partibus*.

Il y a 20 consulteurs, dont 11 religieux.

Comme attachés : un substitut, un *minutante* archiviste et un scribe.

Cette Congrégation fut fondée par le bref *In ipsis pontificatus* de Clément IX, en date du 6 juillet 1669. Ce pape avait d'abord formé une commission de cardinaux et de prélats dont il prenait l'avis pour les choses concernant les indulgences et les reliques. La commission ayant répondu à son attente, il l'institua comme Congrégation stable et permanente, et lui donna le pouvoir ordinaire de résoudre toute difficulté et doute qui s'élèveraient relativement aux reliques des saints et aux indulgences; de corriger les abus; de prohiber la publication des indulgences fausses et apocryphes; de reconnaître les reliques nouvellement découvertes, et de veiller pour que, dans la concession des indulgences et la distribution des reliques, tout se passât pieusement et saintement. Le bref exprime dans les termes les plus expressifs la juridiction permanente et ordinaire de la Congrégation, dans les limites de ses attributions spéciales. Clément IX se réserva toutefois la solution des doutes dogmatiques, pour lesquels la Congrégation doit en référer au Souverain Pontife, ainsi que dans les difficultés plus sérieuses et plus graves. Il prescrit à la Congrégation de procéder à la correction des abus, *judicii forma plane postposita*, avec un pouvoir qui est l'autorité même du Pape: *falsas, apocryphas, indiscretasque indulgentias* etc., *nostra seu illius auctoritate rejiciendi*. D'après les prescriptions de Pie IX, la Congrégation doit réviser les catalogues et sommaires d'indulgences, ainsi que souscrire, sous peine de nullité les concessions faites par voie de bulles, de brefs et de rescrits.

1 Barbier de Montault, Préface de la *Collection des Décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites*.

Nous avons dit au § IV du mot Chapelet que le recueil authentique des indulgences pour les prières et œuvres piés est la *Raccolta* publiée par la Congrégation et que toute traduction de ce volume doit être approuvée par la S. Congrégation.

§ XVI. La Sacrée Congrégation de l'Examen des Évêques.

Composée de deux cardinaux pour la théologie et de deux autres pour le droit canon.

Mgr le Patriarche d'Antioche et le père dominicain maître du S. Palais sont adjoints pour la théologie et l'Auditeur de Sa Sainteté pour le droit canon.

Cette Congrégation a été instituée par suite de la constitution *Onus apostolicæ servitis* de Grégoire XIV, en date du 15 mai 1591, qui prescrit les formes des enquêtes ou examens qu'on doit faire, tant sous la doctrine que sous la conduite des candidats aux évêchés.

La S. Congrégation de l'Examen est une annexe de la S. Congrégation consistoriale dont elle éclaire le jugement.

Elle se compose d'un nombre plus ou moins grand de cardinaux, au gré du pape, et de quelques prélats et religieux, professeurs de droit canonique et de théologie qui portent le titre d'*examinateurs*. Le Maître du S. Palais semble être le seul qui soit fixe.

Cet examen est pour les évêchés qui sont à la libre collation du pape. Les autres, c'est-à-dire ceux qui ont l'élection canonique ou quelque indult apostolique accordant la nomination au pouvoir civil, conservent l'enquête, ou les informations canoniques que prescrit le concile de Trente et pour lesquelles on a l'instruction publiée par ordre d'Urbain VIII.

§ XVII. La Sacrée Congrégation de la Révérende Fabrique de S. Pierre.

Composée de 8 cardinaux. Le Préfet est le cardinal archiprêtre de la basilique de Saint-Pierre.

Le secrétaire est un prélat romain. Il est en même temps économe et président de l'étude de mosaïque.

Comme attachés : un substitut, 2 *minutanti*, un consulteur légal, 2 procureurs, un facteur général, un assistant et gardien des munitions.

Cette congrégation fut fondée en 1592, par Clément XII. Mgr. Barbier de Montault nous indique ainsi ses attributions [1].

« La Congrégation de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre a dans ses attributions :

« 1° De surveiller l'exécution des legs pies, dans l'Etat pontifical ; et c'est pour cette raison que les notaires qui y font des actes de cette nature, doivent, sous peine d'amende, lui en donner connaissance, dans l'espace d'un mois;

« 2° D'approprier à la Fabrique de Saint-Pierre les legs pieux incertains, ou laissés à des personnes non suffisamment déterminées, incapables, etc.

« 3° De conserver la basilique de Saint-Pierre en état de décence, de s'occuper de l'administration de ses biens et du nombreux personnel qui lui est attaché ;

« 4° De modifier, en certains cas, les dernières volontés des fondateurs.

« De plus, Mgr l'économe reçoit ordinairement de chaque nouveau pontife les facultés suivantes, que les Ordinaires des lieux sont chargés de mettre à exécution dans leurs diocèses respectifs :

« 1° Il réduit, pour un temps, les messes éventuelles des chapellenies et des legs pieux, soit temporaires, soit perpétuels.

« 2° Il change temporairement les jours, les heures et les autels indiqués dans les testaments et fondations pieuses.

« 3° Il transfère, pour un temps, d'une église à une autre les obligations perpétuelles et temporaires de messes avec la clause ordinaire : *Accedente consensu quorum interest et dummodo populi commoditati non officiat.*

« 4° Il proroge lesdites réductions ou translations de messes avec la clause accoutumée : *Iisdem perdurantibus circumstantiis, et servata forma primæ concessionis.*

« 5° Il permet la permutation des fonds, pourvu que l'égalité de leur valeur soit constatée.

« 6° Il donne les facultés de faire célébrer les messes *per alium.*

« 7° Il permet de différer, pour un temps qui ne soit pas trop long, la célébration des messes éventuelles et des messes provenant de legs pieux, soit temporaires, soit perpétuels.

« 8° Il réduit à perpétuité le nombre des messes, afin d'en mettre les honoraires en harmonie avec la taxe synodale.

« 9° Il transfère à perpétuité la célébration des messes à une autre église et à un autre autel, quand l'église et l'autel désignés dans les fondations n'existent plus.

« Quant aux autres facultés dont peut avoir besoin Mgr l'économe, il les demande au Saint-Père, quand il va à l'audience, le samedi de chaque semaine. »

§ XVIII. La Sacrée Congrégation de Lorette.

Composée de 9 cardinaux dont l'un est préfet.

Le secrétaire est un prélat romain.

Comme officiers : un consultant et un archiviste.

Cette Congrégation a été instituée le 9 août

1. *Semaine du Clergé*, tom. XIII, p. 199.

1698, par Innocent XII, pour s'occuper de tout ce qui concerne le sanctuaire de Lorette renfermant la maison habitée par la Sainte Famille à Nazareth, miraculeusement transportée par les anges à Lorette, en 1294.

§ XIX. La Sacrée Congrégation des Affaires extraordinaires.

Composée de 20 cardinaux.
Le secrétaire est un prélat romain.
Il y a 16 consulteurs.
Officiers ou attachés un sous-secrétaire, 2 *minutanti* et trois autres employés.

La révolution française ayant bouleversé de fond en comble l'ancien état de choses, Pie VII établit, en 1814, cette Congrégation pour s'occuper des grands intérêts catholiques dans tout ce qui concerne les questions diplomatiques ou internationales.

§ XX. La Sacrée Congrégation des Etudes.

Composée de 23 cardinaux dont l'un est préfet.
Le secrétaire est un prélat romain.
Il y a 8 consulteurs.
Officiers ou attachés : un pro-substitut, un *minutante*, un archiviste, et un computiste.

Cette Congrégation a été instituée en 1587, par Sixte V, pour s'occuper de l'instruction publique dans la ville de Rome.

Elle surveille les études dans les séminaires et les écoles ecclésiastiques. Depuis quelques années, on soumet à cette Congrégation l'examen des livres classiques.

A cette Congrégation se rattache :

La Commission cardinalice pour les études historiques.

Composée de 5 cardinaux.
Il y a 9 consulteurs dont l'un est secrétaire.

Cette Commission a été instituée par la lettre de SS. Léon XIII, au cardinal Pitra, en date du 18 août 1883. Elle a été fondée pour l'avancement de l'étude de l'histoire de l'Eglise. Elle doit préparer de grandes publications avec documents authentiques pour servir de sources à ceux qui voudront vulgariser l'histoire ecclésiastique.

§ XXI. Autorité des Congrégations.

Le Siège Apostolique, dit Benoît XIV [1], rend ses sentences par l'organe des congrégations: « Quarum (congregationum) voce suas Sedes apostolica declarat sententias. » Garcias cite une lettre de la S. Congrégation du concile, dans laquelle il est dit qu'on doit faire le même cas de ce que cette congrégation écrit que si le pape l'avait écrit lui-même : « Eadem ratio habenda est in his, quæ scribuntur a Cardinalibus sacræ congregationis concilii Tridentini nomine ipsius congregationis, ac si a Papa scripta essent, etc. » Cela s'applique à toutes les congrégations de cardinaux.

Les congrégations traitent les causes et les affaires réservées au Souverain Pontife ; par conséquent dans les décrets qu'elles rendent, dans les décisions interprétatives qui émanent d'elles, dans les ordres qu'elles donnent, c'est l'autorité du pape qu'elles exercent ; car, toutes les fois que le pape confère à quelqu'un une faculté, un pouvoir qu'il n'avait pas précédemment, c'est l'autorité apostolique qu'il communique : « Quotiescumque Papa tribuit aliquam facultatem alteri qui eam prius non habebat, tunc auctoritas illa intelligetur esse apostolica. » dit Fagnan [1] qui cite en preuve plusieurs textes du droit canonique.

Il est évident, en effet, que, source et cause des SS. Congrégations, le pape doit aussi être *causa causati*, la source et la cause des résolutions qui émanent d'elles. C'est pourquoi les SS. Congrégations ont coutume de mentionner dans leurs décrets l'autorité apostolique dont elles sont revêtues, ainsi celle du Saint-Office s'intitule : « Congrégation des Emes. Cardinaux institués inquisiteurs généraux par autorité apostolique dans toute la république chrétienne, etc ; » celle de l'Index se dit « préposée par autorité apostolique à l'examen, la permission, la correction et la prohibition des livres dans l'Eglise universelle ; » celle du Concile s'intitule : « Interprète du concile de Trente par autorité du Pape, » ou « par autorité apostolique. » Donc les décrets, les résolutions, les interprétations, les sentences, les jugements, les décisions, les mandats, les prescriptions et les ordres émanées des SS. Congrégations doivent être attribués au Souverain Pontife dont elles exercent la suprême autorité dans les limites de leurs attributions.

On admettra facilement cette conclusion, si on se rappelle ce que nous avons dit à la note du § I, en parlant du secrétariat des congrégations. Nous avons dit que le secrétaire réfère au pape toutes les décisions des congrégations. Rien ne se fait donc à son insu et les décisions ne sont expédiées qu'après la référence au pape. Il examine plus particulièrement, après examen des congrégations, les causes qu'il s'est réservées ; mais de ce que les congrégations décident de certaines causes qui sont plus communes, en vertu de leurs facultés ordinaires, il ne faut pas conclure que leurs décisions ne sont pas d'autorité apostolique. La référence seule suffirait

1. *Institut.* 76, n. 8.

1. *Caput Quoniam, de Constitutionibus.*

pour la leur donner, si elles ne l'avaient pas déjà. Les tribunaux civils jugent au nom de l'empereur, du roi, ou de l'autorité supérieure de la république, en vertu de leur faculté *ordinaire*, et sans que ces autorités supérieures aient la moindre connaissance de leurs jugements, et l'on ne considérerait pas comme émanées du pape les décisions de ces tribunaux ayant des attributions bien définies, examinant soigneusement toutes choses, jugeant en s'appuyant toujours sur les précédents et les règles des canons et en référant au souverain Pontife sur toutes les questions douteuses ?

S'il y a des tribunaux qui offrent toute garantie, ce sont bien ceux-là : ils ont droit à tout honneur, toute soumission et respect, tant à cause des juges qui les composent qu'en vertu de l'autorité suprême qui les a établis, et tous les fidèles sont tenus en conscience de se soumettre à leurs décisions comme à des sentences papales.

M. l'abbé Ecalle, dans ses nombreux articles liturgiques insérés dans la *Semaine du Clergé*, parlant de l'autorité de la S. Congrégation des rites, conclut ainsi :

« Si ces raisons et ces faits ne suffisaient pas pour établir l'autorité intrinsèque des actes de la Congrégation des Rites, le doute ne serait plus permis aujourd'hui ; car une décision souveraine l'a définitivement écarté. La question suivante fut posée à la Congrégation des Rites le 23 mai 1846, au nom de l'ordre des Dominicains : *An decreta a sacra Congregatione emanata et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ ?* La Sacrée Congrégation répondit *affirmative.*

« On ne pourra pas alléguer que la Congrégation des Rites s'est constituée juge dans sa propre cause, et qu'elle a pu céder à la tentation d'exagérer ses pouvoirs. Bien que, de fait, elle se crût autorisée à résoudre seule ce doute, comme il s'agissait de déterminer le sens et la portée de la bulle à laquelle elle devait son existence, elle pensa avec raison que sa décision ne deviendrait inattaquable aux yeux de ceux qui voulaient restreindre ses attributions, qu'autant qu'elle serait formellement approuvée et confirmée par l'autorité même du Souverain Pontife. Aussi lisons-nous à la suite de cette réponse : *Et facta de præmissis omnibus sanctissimo Domino nostro Pio IX, Pontifici maximo, per eumdem subscriptum seretarium fideli relatione Sanctitas Sua rescripta a sacra Congregatione in omnibus et singulis approbavit confirmavitque.*

« Il est difficile de prévoir d'avance toutes les difficultés qui pourront être soulevées contre le texte qui paraît le plus clair. Il semblait que cette décision devait terminer la question. Cependant deux nouveaux doutes se produisirent, et il ne faut pas nous en plaindre, puisque les solutions ne laissent plus place désormais à une discussion raisonnable. On a remarqué que, dans la consultation soumise à la Congrégation des Rites, il est parlé des réponses qui sont *scripto formiter editæ.* On a demandé : 1° Ce qu'il faut entendre par ces réponses et quels en sont les caractères distinctifs ; 2° Si, pour devenir obligatoires, elles ont besoin d'être promulguées, soit à Rome spécialement, soit par les évêques dans leurs diocèses respectifs ; 3° Si elles doivent être considérées comme publiées dans les formes requises et tenues pour authentiques, par cela seul qu'elles sont insérées dans la collection de Gardellini. Nous reproduisons textuellement la consultation et les réponses ?

« ROMANA. — Quæsitum quum fuerit a sacra Rituum Congregatione ut declarare dignaretur sequentia duo dubia, ut in universi catholici orbis ecclesiis unisona sit ipsius sacræ Congregationis decretorum et responsionum observantia, dubia ipsa in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodie coadunatis inter cætera per me subscriptum Secretarium relata fuerunt.

» 1° Quum in declaratione sacrorum Rituum Congregationis, lata die 23 maii 1846, sancitum fuerit, decreta et responsiones ab ipsa emanatas, dummodo scripto formiter editæ fuerint, eamdem auctoritatem habere ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, — quæritur, an per verba *dummodo formiter scripto editæ fuerint* sufficiat quod sint subscriptæ a sacrorum Rituum Congregationis præfecto et secretario, ac ejusdem sigillo munitæ; seu potius requiratur ut sint vel Romæ, vel ab episcopis in suis diœcessibus promulgatæ ?

» 2° Et quatenus *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam, — an tanquam formiter edita habenda sint decreta et responsiones in Gardelliniana authentica collectione insertæ ?

» Et sacra eadem Congregatio, post diligens omninm examen, respondere rata est :

» Ad primum, affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

» Ad secundum, affirmative, uti patet ex adjecta declaratione.

» 8 aprilis 1854. »

Donc : 1° les décisions de la Congrégation des Rites ont une valeur intrinsèque et sont obligatoires dans toute l'Eglise sans qu'il soit néces-

saire que le Souverain Pontife les approuve spécialement et les confirme par son autorité apostolique; 2° il suffit pour cela qu'il n'y ait aucun doute sur leur authenticité, laquelle est constante lorsqu'elles portent la signature du préfet et du secrétaire de la Congrégation, et sont munies du sceau officiel; 3° comme tout le monde ne peut avoir sous les yeux les pièces revêtues de ces caractères extérieurs, tout décret, toute réponse qui se trouve dans la collection de Gardellini doit être tenu pour authentique, la collection elle-même étant officielle et spécialement approuvée par la Congrégation. »

Il en est de même pour toutes les autres congrégations.

§ XXII. Remarques.

I. Malgré toute l'attention apportée dans la distribution des causes et matières entre les congrégations, il était presque impossible d'empêcher que certaines affaires ne ressortissent cumulativement de plusieurs d'elles. Ce cumul se rencontre plus fréquemment dans les indults et les grâces pontificales qu'elles expédient par audience du pape. Il a été pourvu à cet inconvénient par le décret *Ut occurratur* d'Innocent XII qui défend de présenter frauduleusement à une congrégation quelque supplique tendant à solliciter une grâce déjà refusée par l'organe d'une autre congrégation, sous peine de nullité de la concession. Au reste, les congrégations ont coutume de s'abstenir de procéder à un acte quelconque, dès qu'elles apprennent qu'une autre congrégation s'en est occupée.

Comme on a pu le remarquer, le secrétaire de la congrégation des Evêques et Réguliers est en même temps secrétaire des congrégations de l'Etat des Réguliers et de la Discipline régulière, et le secrétaire de la congrégation du Concile est en même temps secrétaire des congrégations de la Résidence des Evêques et de l'Immunité. Comme c'est le secrétaire qui reçoit et prépare les causes, cette réunion de plusieurs secrétariats obvie en partie à l'inconvénient ci-dessus.

II. Toutes les congrégations ont des causes spécialement réservées au Souverain Pontife.

III. Les congrégations n'exécutent pas elles-mêmes leurs décisions. Ce sont les Ordinaires qui les exécutent sur un rescrit, simple lettre signée du préfet ou du secrétaire.

IV. Si l'on se rend compte du fonctionnement des congrégations, on comprend immédiatement l'avantage qu'elles offrent.

Il est impossible que le pape expédie directement cette multitude d'affaires.

Par les congrégations tout se fait de son aveu, par la référence des préfets et des secrétaires des congrégations; les fidèles qui demandent justice ou quelques grâces, trouvent des tribunaux tout prêts, composés d'hommes savants et expérimentés qui examinent mûrement les causes par eux-mêmes et par des consulteurs d'une grande science, puis en assemblée générale. La distribution des causes donne une procédure plus expéditive.

Les choses de la foi sont traitées dans la Congrégation du S.-Office qui veille à sa pureté et punit les crimes qui la blessent, dans celle de l'Index qui écarte les mauvais livres, et dans celle de la Propagande qui travaille à étendre la foi parmi tous les peuples du monde.

Les choses du culte divin appartiennent à la congrégation des Rites, et celles de la discipline aux congrégations du Concile, des Evêques et Réguliers, etc.

CONGRÈS.

Le *congrès* était autrefois une manière de preuve honteuse dont l'usage s'était introduit au quinzième siècle en France et qui dura environ cent ans, disent les auteurs. Il fut aboli par un arrêt du parlement de Paris, du 18 février 1677. Le parlement de Provence avait, ce semble, défendu le congrès dès l'année 1640; par un arrêt du 16 février, il prononça qu'il n'y avait point d'abus dans la sentence d'un official d'Arles, qui l'avait refusé à une femme et qui l'avait condamnée à la cohabitation triennale avec son mari, contre qui elle avait porté sa plainte pour cause d'impuissance.

Jamais aucune loi civile ou ecclésiastique n'a autorisé l'usage du congrès. On enjoignait aux parties de procéder à la consommation du mariage dans le lieu préparé pour ce sujet. Les époux étaient dans un lit bien fermé, des matrones étaient dans la chambre, et des médecins et chirurgiens étaient dans une chambre voisine. M. de Lamoignon, avocat général, porta la parole dans l'affaire du marquis de Langey, qui donna lieu au règlement du 18 février 1677. Il fit voir que cette preuve infâme n'était fondée sur aucun texte de droit; qu'elle était inutile, parce que la vue d'une femme qui pousse son mari à cette extrémité cause plutôt l'indignation que l'amour, et parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paraître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse et qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite. Il montra ensuite, par plusieurs exemples de personnes qui avaient été déclarées impuissantes après le congrès, et qui avaient eu depuis des enfants, que l'expérience

s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le marquis de Langey, dont il s'agissait alors, en fournissait une preuve.

CONGRUE.

(Voir le mot : Portion congrue.)

CONJURATION.

(Voir le mot : Conspiration.)

CONSANGUINITÉ.

La *consanguinité* se prenait chez les Romains pour l'agnation : « Est enim consanguinitas species agnationis, id est fraternitatis. » (§ *Vulgo Inst. de Success. agnat.*) Mais ce terme signifie parmi nous toute sorte de parenté et de cognation, de même que dans les textes du droit canon.

L'article 163 du Code civil défend le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; mais en comparant cet article avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est prohibé qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu légitimes et consanguins, et non entre les mêmes parents naturels ou simplement alliés. (Malleville, Toullier, Rogron.) Mais le magistrat civil n'a pas le droit d'apposer ni de supprimer des empêchements dirimants.

Le droit canon va beaucoup plus loin que le Code civil pour les empêchements de consanguinité et d'affinité. En ligne collatérale, l'empêchement de consanguinité s'étend au quatrième degré inclusivement, tant pour les naturels que pour les parents légitimes. Quant à l'affinité, ou elle provient du mariage, ou d'un commerce criminel; dans le premier cas, elle produit un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement; dans le second cas, elle ne s'étend qu'au second degré.

Voir les mots : Affinité, Degré, Agnation, Empêchement.

CONSANGUINS.

On appelle frères *consanguins* ceux qui sont nés d'un même père, et non d'une même mère ; ceux qui sont nés d'une même mère, et non d'un même père, sont appelés frères *utérins*.

CONSÉCRATION.

La *consécration* est la cérémonie qui rend une chose ou une personne sacrée. C'est en ce sens que l'on dit la consécration des saintes huiles, d'un autel, d'un calice, d'une église, d'un évêque.

§ I. Consécration des saintes huiles.

Pour comprendre ce que c'est que la consécration, des saintes huiles, il faut savoir qu'on distingue trois sortes de saintes huiles :

1° L'huile d'olive mêlée de baume, qu'on appelle *chrême.*

2° L'huile des *catéchumènes,* qui n'est que d'olives, et qu'on appelle les saintes huiles.

3° L'huile des *infirmes,* qu'on appelle aussi dans l'usage les saintes huiles, mais qui est appelée proprement, dans les livres ecclésiastiques, l'huile des infirmes.

Le chrême, dont le chapitre I, *de Sacra unctione, cap. Cum venisset,* § *Ad exhibendum,* explique le sens mystique, est employé à l'onction des baptisés, des confirmés, des évêques, des églises, des autels, des calices, des patènes et des fonts baptismaux. (Voir le chapitre *Cum venisset,* sous le mot : Chrême.)

L'huile des catéchumènes sert à oindre les baptisés en certaines parties du corps, les églises et les autels avant l'onction du saint chrême, les mains du prêtre qui est ordonné, les bras et l'épaule des rois que l'on consacre.

L'huile des infirmes est appliquée sur le malade à qui l'on administre le sacrement d'extrême-onction.

L'évêque ne peut faire le saint chrême que le jeudi de la semaine sainte, et doit le renouveler tous les ans : c'est là un devoir de précepte. (*C. Si quis de alio chrismate*; c. *Omni tempore*; *J. G., dist.* 4, *de Consecrat.*)

Le chrême qui doit servir de matière au sacrement de confirmation ne peut être fait que par l'évêque même, *non autem a simplici sacerdote.* C'est la raison pour laquelle les papes, en commettant des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, les soumettent toujours à l'obligation de se servir du saint chrême consacré par les évêques : « Nemo est, dit Benoît XIV, en l'endroit cité, sous le mot : Confirmation, qui dubitet chrismatis benedictionem commemoratam semper fuisse inter propria et præcipua episcopalis ordinis munera. »

Quelques auteurs ont avancé que le pape pouvait commettre à un prêtre la confection du saint chrême pour servir de matière au sacrement de confirmation : la raison qu'ils donnent est que la forme de cette consécration a été laissée à la disposition de l'Église, et que ce n'est que par les canons que les évêques ont reçu le pouvoir exclusif de la faire. Les paroles de Benoît XIV, que nous venons de rapporter, et l'usage général de l'Église, prouvent combien cette opinion est extraordinaire.

Quand un évêque a deux diocèses à gouverner, il doit faire le saint chrême alternativement dans l'un et dans l'autre. (*C. Te referente, de Celebr. miss., et ibi doct.*)

L'huile des catéchumènes est employée, comme

nous avons dit, à oindre la poitrine et les épaules des baptisés, les mains des prêtres qui sont élevés au sacerdoce, les églises et les autels avant la consécration avec le chrême, et enfin les princes et les rois chrétiens. Par le droit ecclésiastique, l'onction est due à tous les rois chrétiens; mais cette onction est différente de celle qui se fait aux évêques, en ce que celle-ci se fait avec le saint chrême, *in capite et in manibus*, au lieu que l'autre ne se fait que *in brachio, in modum crucis*, et avec l'huile des catéchumènes, *ut ostendatur*, dit le pape Innocent III, *in cap.* 1 *de Sacra unct.*, *quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

L'huile des infirmes est la matière éloignée du sacrement de l'extrême-onction. L'évêque seul peut consacrer cette huile : « Ab episcopo tantum oleum infirmorum benedicendum. » Les théologiens disent que le sacrement de l'extrême-onction ne serait pas valide, si l'on ne se servait pas précisément de l'huile des infirmes : que l'évêque doit en faire de nouvelle tous les ans. (*Cap. Litteris, dist.* 3, *de Consecrat.*) Bonacina dit[1] que le pape peut commettre à un prêtre la confection de l'huile des infirmes ; y aurait-il à cet égard de la différence entre cette huile et le saint chrême? Bonacina ne le pense pas, il ajoute que le pape peut commettre aussi à un prêtre la confection du chrême. Voyez ci-dessus ce que nous disons de cette opinion.

Les théologiens disent aussi qu'un prêtre ou un curé peut mêler de l'huile non consacrée à l'huile consacrée, quand celle-ci ne lui paraît pas assez abondante : « Modo quod additur, sit minoris quantitatis consecratio ; nam magis dignum attrahit ad se minus dignum. » (*C. Quod in dubiis, de Consecrat. ecclesiæ.*)

Quand un évêque est absent de son diocèse, ou qu'étant mort le siège est vacant, un évêque voisin y vient faire la consécration de ces différentes huiles. (*Glos., verb. Spiritualibus, in c. Si episcopus de Supl. negl. præl.*) Dans un cas de nécessité, soit qu'aucun évêque voisin ne puisse venir, ou autrement, on peut se servir des huiles surannées.

Il n'y a point d'exemption pour les choses qui dépendent de la puissance de l'ordre dans un évêque : ainsi pour les saintes huiles, les consécrations des églises, les ordinations, etc., les réguliers les plus privilégiés doivent recourir à l'évêque. (*C. Veniens*, 16, *vers. Chrisma, Præscript.*)

Quoique le baptême et la confirmation puissent être administrés solennellement dans une église interdite, suivant la disposition du chapitre *Quoniam, de Sententia excom. in* 6°, le saint chrême ne peut s'y faire qu'à huis clos : « Januis clausis juxta moderationem. » (*C. Alma mater, vers. Adjecimus, de Sent. excom. in* 6°.) Barbosa[1] estime que la confection du chrême peut aussi se faire publiquement dans une église interdite.

On voit, sous le mot Bénédiction, que les prêtres ne peuvent faire ou donner les bénédictions *in quibus adhibetur sacra unctio*, c'est-à-dire l'onction des saintes huiles ; cela s'entend sans délégation de l'évêque ; car dans la bénédiction des cloches, le prêtre peut faire l'onction du chrême.

On voit sous ce mot même et sous celui d'Évêque, quelles sont les bénédictions et consécrations qui appartiennent privativement à l'évêque, et celles que les prêtres peuvent faire ou donner avec ou sans commission de l'évêque. Nous ne parlerons ici dans un article séparé que de la consécration des évêques et archevêques.

Pour ce qui regarde le sacre des rois de France, voir le mot Sacre

Voir les mots : Chrême, Huiles, Extrême-Onction, Cloche, Sacre.

§ II. Consécration des évêques.

La consécration de l'évêque est une cérémonie ecclésiastique, dont l'objet est de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, et de lui donner le caractère et l'ordre attaché à l'épiscopat. C'est proprement la réception de l'évêque dans son église. On l'appelle sacre ou consécration, parce que l'évêque devient personne sacrée, par l'onction qui est faite sur lui avec le saint chrême.

L'évêque une fois confirmé et en possession, peut faire tout ce qui dépend de la puissance de juridiction. Mais il ne saurait entreprendre quoi que ce soit qui dépende du ministère de l'ordre, il ne saurait jouir de la plénitude du sacerdoce qui confère le droit d'ordonner et de déposer les clercs, de bénir les vierges, de consacrer les églises et les autels, que lorsqu'il aura été consacré. (*C. Transmissam, de Elect.*) Or, l'évêque dont l'élection ou la nomination a été duement confirmée par l'institution canonique, doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation, sous peine de la perte des fruits de l'évêché, et de l'évêché même, s'il laisse passer trois autres mois sans s'acquitter de ce devoir. C'est la disposition du canon *Quoniam, dist.* 75, tiré du concile de Chalcédoine, et du can. 1, dist. 100, renouvelé par le concile de Trente, sess. XXIII, chap. 2, *de Reform.*, en ces termes : « Ceux qui auront été

1. *De Sacramentis, disp.* 7. *qu.* 1.

1. *De Officio et potestate episcopi. alleg.* 51, *n.* 25.

préposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seraient cardinaux de la sainte Église romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus. Et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela peut se faire commodément. »

La forme de la consécration est marquée dans le Pontifical; on y voit même la forme de la consécration qui se faisait au temps des élections.

La consécration doit se faire un dimanche (*C. Qui in aliquo, dist.* 51; *c. Ordinationes*; *c. Quod die dominico, dist.* 75), en l'église propre de l'élu, suivant la prescription du concile de Trente ci-dessus rapportée. Cependant depuis longtemps, en France, les évêques étaient ordinairement sacrés à Paris. Mais, depuis quelques années, les fidèles ont vu avec bonheur ceux qui devaient être leurs pères dans la foi recevoir la consécration épiscopale dans les églises mêmes auxquelles ils étaient promus. L'adresse des bulles règle aujourd'hui le lieu où la consécration doit se faire.

Le consécrateur doit être assisté au moins de deux évêques. Ce consécrateur doit être le métropolitain, qui peut toujours consentir à ce qu'un autre fasse la consécration. (*C. Episcopi, dist.* 24; *c. Ordinationes, dist.* 64; *c. Non debet, dist.* 65), quoique tous coopèrent ensemble à la consécration, il n'y en a qu'un seul qui accomplisse cette fonction. Le pape peut commettre la consécration d'un évêque à un seul évêque, *quia forma ibi non accipitur pro substantia rei, sed tantum pro ritu.* Mais le pape ne le fait que dans les cas extraordinaires. Le consécrateur et l'élu doivent jeûner la veille. (*Pontif rom.*) Sur quoi l'on a demandé, si l'élu, ayant été fait prêtre le samedi, peut être consacré le dimanche au matin. *Affirmant Glos.* 1, *in fin. c. Quod à Patribus, dist. Innoc., in c. Litteras vers. Nec valet, de Temp. ordin.*; *Host. Abb., ibid.*

Le consécrateur étant assis, et devant l'autel, le plus ancien des évêques assistants lui présente l'élu, disant : *L'Eglise catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat.* Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisait du temps des élections, mais seulement, s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale, qui répond du mérite de l'élu, et il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au Saint-Siége, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de S. Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entre autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député. (*Concil. Rom., an.* 1079.) Cette pratique ne s'observait point en France à cause du malheur des temps; mais on en voit aujourd'hui un très grand nombre d'exemples.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi et sur ses mœurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir : car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc, s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Écriture sainte, s'il veut enseigner à son peuple, par ses paroles et par son exemple, ce qu'il entend des Écritures divines; s'il veut observer et enseigner les traditions des Pères et les décrets du Saint-Siége; s'il veut obéir au pape suivant les canons; s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, et, avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien, pratiquer et enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience; s'il veut être affable aux pauvres et en avoir pitié, être dévoué au service de Dieu, et éloigné de toute affaire temporelle et de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Église : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales hérésies par les termes les plus précis que l'Église a employés pour les condamner. (*C. Qui episcopus, dist.* 23.)

L'examen fini, le consécrateur commence la messe. Après l'épître et le graduel, il revient à son siége, et l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer.* Puis l'élu étant prosterné, et les évêques à genoux, on dit les litanies, et le consécrateur prend le livre des Evangiles qu'il met tout ouvert sur le cou et les épaules de l'élu. Cette cérémonie était plus facile du temps que les livres étaient des rouleaux, car l'Evangile ainsi étendu pendait des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'élu avec les évêques assistants, en disant : *Accipe Spiritum sanctum.* Cette imposition des mains est marquée dans l'Ecriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination; et l'imposition du livre est aussi très ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, et de prêcher l'Evangile [1].

1. *Timoth.* IV, 14, v. 22 : *Constit. apostolic., lib.* VIII, 4.

Le consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus dont les ornements du grand prêtre de l'ancienne loi étaient les symboles mystérieux ; et tandis que l'on chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le saint chrême ; puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grâce et de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le psaume 132 qui parle de l'onction d'Aaron, et le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême; ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère, et de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau et le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des évangiles de dessus les épaules et on le lui met entre les mains, disant : *Prenez l'Evangile et allez prêcher au peuple qui vous est commis, car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grâce.*

Là se continue la messe. On lit l'Evangile ; et autrefois le nouvel évêque prêchait pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande, il offre du pain et du vin, suivant l'ancien usage, puis il se joint au consécrateur et achève avec lui la messe, où il communie sous les deux espèces, et debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la mitre et les gants, marquant leurs significations mystérieuses ; puis il intronise le consacré dans son siège. Cette partie de la cérémonie est appelée *intronisation*, parce que c'est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône, étant élevée et couverte d'un dais, comme les trônes des princes. Ensuite on chante le *Te Deum*, et pendant ce temps-là les évêques assistants promènent le consacré par toute l'église pour le montrer au peuple. Enfin il donne la bénédiction solennelle : *Consecratus surgens cum mitra et baculo in medio altaris dat solemnem benedictionem, qua data, geneflexus versus consecratorem dicit cantando : Ad multos annos.*

L'évêque ne peut point, le jour même de sa consécration épiscopale, conférer les ordres, ni remplir les fonctions qui tiennent au caractère épiscopal, même en célébrant la messe et après le sacre. (*C. Quod sicut*, 28, § *Super, de Elect.*)

Sont consacrés tous ceux qui ont la dignité épiscopale, même le Souverain Pontife, qui, selon la coutume, est consacré par le cardinal-évêque d'Ostie ; le Souverain Pontife peut cependant recevoir la consécration de l'évêque qu'il voudra honorer de son choix. Les abbés, au lieu de consécration, reçoivent la bénédiction.

L'évêque consacré hors de son église doit n'avoir rien de plus pressé, après cette cérémonie, que de se rendre à son diocèse, et, s'il part de Rome, il doit en rapporter des indulgences pour ceux qui entendent sa première messe. Le peuple doit recevoir son nouveau pasteur avec joie et dignité : « Episcopi pro Christo legatione funguntur in terris. » (*C. Omnes qui*, 7, *q.* 1 ; *c. Accusatio quoque*, 2, *q.* 7 ; *c. In novo dist.* 21.) Les cérémoniaires règlent qu'à cette entrée le clergé et les nobles de la ville iront prendre le nouvel évêque à la porte des remparts, que de là le prélat, couvert de sa mitre et monté sur un cheval blanc, encaparaçonné et convenablement orné, ira, sous un baldaquin que tiendra le premier magistrat de la ville, jusqu'à son église, dont il est devenu l'époux, *jure divino indissolubili.*

La consécration d'un archevêque est à peu près la même que celle d'un évêque ; il y a ces différences, qu'à la consécration de l'archevêque, outre les trois évêques suffragants qui doivent nécessairement y procéder, les autres évêques de la province doivent y assister, ou au moins écrire leurs lettres d'adhésion, ainsi que le primat. (*C. Quia, dist.* 64 ; *c.* 1, *dist* 66.) L'archevêque, quoique consacré, quoique mis en possession, ne peut exercer aucune sorte de fonctions, *sive ordinis, sive jurisdictionis*, qu'il n'ait reçu le *pallium.*

Les évêques et archevêques de France doivent, après ou avant leur consécration, aller prêter au chef du gouvernement le serment de fidélité prescrit par l'article 6 du concordat de 1801 ; ils sont tenus de le faire avant d'entrer en fonctions.

Voir les mots : Provisions, Limina Apostolorum, Abbé, Translation.

§ III. Consécration des autels.

(Voir le mot : Autel.)

§ IV. Consécration des églises et des calices.

(Voir les mots: Eglise, Calice.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

(Voir le mot : Fabrique.)

CONSEILLERS.

On appelait ainsi les clercs qui étaient dans les parlements et dans quelques autres tribunaux du royaume, et qui avaient voix délibérative, tant à l'audience qu'au conseil.

Les *conseillers clercs* ne pouvaient tenir des bénéfices à charge d'âmes. Ils pouvaient seulement posséder quelque prébende ou dignité dans un chapitre où ils avaient le privilège d'être censés présents quand ils étaient de service

aux tribunaux où ils avaient leurs charges et offices. C'était une règle inviolable que les conseillers clercs n'opinaient jamais en matière criminelle, sur le fondement de la maxime : *Ecclesia abhorret a sanguine.*

Outre les offices de conseillers clercs dans les parlements et présidiaux, il y avait dans presque chaque province des sièges épiscopaux, dont les évêques étaient conseillers nés. L'archevêque de Paris, par exemple, et l'abbé de Saint-Denis, étaient conseillers nés au parlement de Paris, avec droit d'entrée, séance, voix et opinion délibérative, tant à l'audience qu'au conseil. L'archevêque d'Avignon jouissait du même droit au parlement de Provence ; les évêques de Rennes et de Nantes au parlement de Bretagne, etc.

CONSENS OU CONSENTEMENT.

Le *consens* est un sommaire étendu au dos de la signature, par le notaire de la chancellerie, ou bien par un des notaires de la chambre, et contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, et celui du procureur qui est rempli dans le blanc de la résignation, et la souscription dudit notaire qui atteste que l'original de la procuration est demeuré en la chambre apostolique en la forme suivante :

« Et anno... Retroscriptus N. in Romana curia sollicitatorem, procuratorem, suum resignationi consensit et juravit, etc.

» Est in camera apostolica.

N. Not. »

Le consens est une formalité introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avaient occasionnées. Celui qui veut résigner présente une supplique par lui-même ou par un procureur. S'il est présent, il prête un premier consentement interprétatif, dont les officiers de la daterie retiennent la date. La supplique est ensuite portée au pape qui la signe, et de là on passe à l'expédition. Cette expédition, qui ne se fait que par le ministère de plusieurs officiers, exige un nouveau consentement de la part du résignant ou de son procureur. Le premier de ces consentements est appelé à la daterie *petit consens*, il est prêté pour obtenir la grâce ; le second, qui est le consens dont on voit ci-dessus la forme, est proprement ce qu'on entend par consens, c'est-à-dire le petit consens étendu. Son effet est l'exécution de la grâce obtenue : « Quamvis renuntiatio per primum consensum à Romano Pontifice admissum perfecta sit resignatio, non possunt tamen litteræ expediri, sine extensione prædicti consensus. » La règle 45 de chancellerie porte : « Item voluit et ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in cancellaria apostolica fieri contigerit, apostolicæ litteræ nullatenus expediantur, nisi resignans vel cedens, si præsens in romana curia fuerit personaliter, alioquin per procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eadem cancellaria expresse consenserit et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem seu cedentem, pluries super uno et eodem beneficio, in favorem diversarum personarum, successive consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua quod primus consensus tenere debeat, et alii posteriores consensus ac litteræ illorum prætextu etiam sub priors data expeditæ pro tempore, nullius sint roborii vel momenti, nec litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio, cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui pensionem persolvere tunc debebit. »

La quinzième clause de la concession dans une provision se rapporte à la seconde partie de cette règle : mais il faut observer qu'à présent dans la daterie, la date de la signature et du consens n'est qu'une seule et même date : « Quia paria sunt resignare et consensum præstare resignationi, » suivant la remarque des docteurs *in II Clem. de Renuntiat.* ; de là devient oiseuse la question agitée, si un résignant peut révoquer sa résignation avant l'extension du consens.

CONSERVATEUR.

Le *conservateur* est un juge établi par le pape pour conserver les droits et les privilèges de certains corps ou de certaines personnes : « Conservator est judex delegatus a papa, datus ad tuendum aliquos contra manifestas injurias, seu violentias, judiciali non utens indagine [1]. »

Il est parlé des conservateurs dans le Sexte. Le chapitre 1, *de Officio et Potest. judicis deleg. eod.*, dit : « Statuimus ut conservatores quos plerumque concedimus a manifestis injuriis, et violentiis defendere possint, quos ei committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem. » Cette décision est du pape Innocent IV.

Suivant le chapitre *Hac constitutione*, *eod. tit.*, *in* 6°, on ne peut établir pour conservateurs que des prélats, ou au moins des dignités et personnats des églises cathédrales et collégiales : sur quoi Barbosa et plusieurs autres estiment

1. Barbosa, *De Officio et potestate episcopi* : *alleg.* 106, n. 1.

qu'un chanoine de cathédrale est censé dignité à l'effet d'être délégué ou établi conservateur par le Saint-Siège, ce qui a été confirmé en 1621 par la constitution de Grégoire XV.

Suivant la même décrétale, personne ne peut être le conservateur de son propre conservateur, ni de celui qui est sous sa juridiction, ou autrement dans sa dépendance.

Les officiaux ou vicaires généraux des évêques qui n'ont ni dignités ni personnats dans les chapitres, ne peuvent être établis conservateurs; mais le pape peut donner à des corps de religieux le pouvoir spécial de se les choisir pour tels.

Cette décrétale, qui sert de base à toutes les nouvelles constitutions sur cette matière, prescrit encore aux conservateurs les cas et la forme de leur procédure : ils ne peuvent connaître absolument que des violements manifestes des droits qui sont commis à leur défense. S'il y a du doute ou des difficultés qui exigent des formalités dans l'instruction, ils doivent s'abstenir et ne point juger, sous peine de suspense des fonctions de leur office pendant un an, et d'excommunication contre ceux qui auront provoqué mal à propos leur ministère. Ils ne peuvent être relevés et absous qu'après avoir satisfait les parties qui ont souffert de la procédure irrégulière, s'ils n'en ont reçu expressément la faculté du pape qui, du reste, peut seul donner des juges conservateurs. La constitution de Grégoire XV, enjoint aux religieux de se les choisir dans un certain délai et sous la forme prescrite par la décrétale de Boniface VIII, *incip. Statum.* Cette constitution de Grégoire XV, ne parle que des réguliers, autant pour renouveler les anciennes décrétales du Sexte, que pour interpréter le décret du concile de Trente.

« Et d'autant, dit le concile de Trente, qu'entre ceux qui, sous prétexte qu'on leur fait divers torts et divers troubles en leurs biens, en leurs affaires et en leurs droits, obtiennent, par le moyen de lettres de conservation, qu'on leur affecte certains juges particuliers, pour les mettre à couvert et les défendre de ces sortes d'outrages et de persécution, et pour les conserver et les maintenir, pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, et dans leurs affaires et leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublés, il s'en trouve quelques-uns qui abusent de ces sortes de lettres et prétendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui les a accordées, lesdites lettres de conservation, sous quelque prétexte ou couleur qu'elles aient été données, quelques juges que ce soit qui y soient députés, et quelques clauses et ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce serait même un chapitre, de pouvoir être appelé et accusé dans les causes criminelles et mixtes, devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on n'informe et qu'on ne procède contre lui, et même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le juge ordinaire ; s'il s'agit de quelques droits cédés qui doivent être discutés devant lui dans les causes civiles où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer personne en jugement devant ses juges conservateurs ; et s'il arrive dans les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allègue que celui qu'il aura élu pour conservateur lui soit suspect, ou qu'entre les juges mêmes, le conservateur et l'ordinaire, il naisse quelques contestations sur la compétence de juridiction, il ne sera point passé outre dans la clause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par arbitres élus en la forme de droit sur les sujets de récusation, ou sur la compétence de la juridiction.

« A l'égard de ses domestiques qui ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra jouir du bénéfice de semblables lettres au-delà de cinq ans, et ces sortes de juges conservateurs ne pourront avoir aucun tribunal érigé en forme.

« Quant aux causes des mercenaires et personnes misérables, le décret que le saint concile a déjà rendu à cet égard demeure dans sa force : les universités générales, les collèges des docteurs ou écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et toutes les personnes des mêmes universités, collèges, lieux et hôpitaux ne sont point entendues, comprises dons la présente ordonnance ; mais demeureront exemptes et seront estimées telles. » (*Sess. XIV, ch.* 5, *de Reform.*)

Par une bulle du pape Clément XIII, du 23 avril 1762, il est ordonné, 1° que les constitutions de Boniface VIII, de Grégoire XV et le bref d'Innocent X, touchant les juges conservateurs, soient exécutées selon leur forme et teneur ;

2° Que les réguliers mendiants et non mendiants, même la société de Jésus, ne pourront en aucun cas, ni en vertu d'aucun privilège, se donner ou choisir pour juges conservateurs des supérieurs ou officiers, sous quelque titre que ce soit, de leur ordre ou d'un autre, s'ils ne sont

perpétuels dans leur supériorité, dignité ou office ;

3° Que, conformément aux décrets portés autrefois par la congrégation générale de la Propagande, tenue sous Urbain VIII, le 3 février 1640, les mêmes religieux mendiants, moines ou clercs réguliers, et tous autres ne pourront se choisir des juges conservateurs, tant qu'ils seront dans les pays infidèles, et qu'ils y travailleront aux saintes missions.

Cette dernière disposition, qui a comme servi de cause ou de motif à cette bulle, a pour objet de prévenir les troubles et les scandales qui naissent dans ces pays éloignés de l'établissement des juges conservateurs, au grand détriment de la paix, si nécessaire entre les ministres de l'Eglise pour le succès de leur mission. La bulle veut que, pour tous les différends qui s'élèveront parmi eux au sujet de leurs droits ou privilèges, ils aient recours au pape et au Saint-Siège apostolique qui a toujours eu à cœur, dit cette bulle, de conserver à chacun ses droits : « Cui nihil antiquius est quam cuique jura sua servare. »

C'est une règle que les juges conservateurs ne doivent procéder que contre des personnes domiciliées dans le diocèse où ils sont établis conservateurs, ou tout au plus dans l'étendue d'une diète *a fine diœcesum*.

Ils ne peuvent commettre ni déléguer leur pouvoir pour juger.

CONSERVATIONS DIOCESAINES.

Un arrêté du 12 mars 1849 a créé trente-cinq conservations pour les édifices diocésains.

Les communes et les fabriques qui ont à faire faire des réparations aux églises ne peuvent se dispenser de consulter la conservation de leur diocèse.

CONSISTOIRE [1].

Consistoire, *consistorium*, conseil, salle du conseil. On nomme *consistoire* l'assemblée du Sacré Collège, réuni sous la présidence du Pape, pour traiter des affaires de l'Eglise.

Il y a trois sortes de consistoires : le consistoire *secret*, le consistoire *semi-public*, et le consistoire *public*.

« Le consistoire *secret* est celui auquel les cardinaux seuls assistent. Les rois ont le privilège d'y entrer ; Alexandre VII y admit la reine Christine de Suède. Les princes de rang inférieur ont obtenu quelquefois la faveur d'assister aux consistoires secrets jusqu'à l'*extra omnes* ; ainsi, par exemple, le grand-duc de Toscane sous Innocent XII.

1. Nous empruntons cet article à l'*Année liturgique à Rome* par Mgr Barbier de Montault. 5e édition, pages 226-232.

» Les consistoires *semi-publics* sont ceux auxquels les évêques assistent.

» Il y a enfin les consistoires *publics* où prennent part un grand nombre d'officiaux et de prélats et où sont admis les fidèles.

» Les consistoires publics ont lieu principalement à l'occasion de la remise du chapeau rouge aux nouveaux cardinaux, et, pour y être admis, ecclésiastiques, dames et messieurs doivent avoir le même costume d'étiquette que pour les fonctions de la chapelle Sixtine [1].

» Le Pape tient le consistoire dans le palais où il réside. Les Souverains Pontifes en ont fait partout où ils ont séjourné. Pie VI tint un consistoire à Vienne, et Pie VII en fit un à Paris.

» C'est dans les consistoires que se traitent les plus graves affaires de l'Eglise. Le Pape y prononce des allocutions, qui sont ensuite publiées lorsqu'il le juge opportun. Il y crée les cardinaux et préconise les évêques.

» Les ministres du consistoire sont : Le cardinal vice-chancelier, le cardinal camerlingue, l'auditeur du Pape, comme secrétaire du consistoire, le substitut du consistoire, le notaire du consistoire pour les informations des évêques, les clercs de la chambre et avocats consistoriaux, les clercs nationaux et le gardien du consistoire.

» Le cardinal vice-chancelier de la sainte Eglise romaine est comme le notaire du S. Siège et du consistoire. Le jour qui précède le consistoire, il reçoit de l'auditeur du Pape, comme secrétaire du consistoire, les feuilles consistoriales, c'est-à-dire les résumés des préconisations, ainsi que les décrets que le Pape lit en consistoire. Puis, dans le consistoire même, à mesure que le Pape lit ces feuilles et ces décrets, le cardinal vice-chancelier les enregistre dans un registre que le sous-sommiste lui a remis avant d'entrer dans la salle consistoriale; ensuite il donne le certificat de la création des cardinaux et préconisation des évêques. Ces certificats servent de base pour l'expédition des bulles, après que le secrétariat des Brefs, en vertu du même certificat, a formé la cédule consistoriale que le Pape signe.

» Le cardinal camerlingue du Sacré Collège reçoit, comme le vice-chancelier, les feuilles consistoriales le jour qui précède le consistoire. Il tient dans le consistoire un petit registre pour confronter les sièges épiscopaux que le Pape propose avec les feuilles précitées ; et si le Pape traite quelque affaire qu'il veuille faire

1. Pour les ecclésiastiques, soutane et manteau long ; pour les dames, robe noire et voile noir sur la tête (sans chapeau) ; pour les hommes, habit et pantalon noir.

enregistrer, le camerlingue l'écrit à part; car il fait enregistrer tous les actes consistoriaux au secrétariat du Sacré Collège. Le secrétaire du Sacré Collège, qui l'est en même temps de la congrégation consistoriale, intervient aux consistoires avec les employés ses subordonnés, et ils se tiennent prêts pour toutes les choses qu'on pourrait leur commander. A mesure que les cardinaux entrent dans la salle consistoriale, le secrétaire du Sacré Collège prend leurs noms par écrit.

» Tout ce qui concerne les provisions des sièges épiscopaux ou les concessions de titres *in partibus* appartient à l'auditeur du Pape. Ses attributions consistoriales spéciales consistent donc à s'occuper de la promotion des évêques, surtout ceux qui sont nommés librement par le Pape. Il prend des informations sur les sujets que le S. Père se propose de nommer, et il en rend compte à Sa Sainteté. Puis, lorsque le Pape a fait le choix, c'est l'auditeur qui en donne avis à l'évêque nommé par un billet, s'il est à Rome, et par une lettre, s'il demeure hors de Rome. Les évêques d'Italie et tous ceux qui sont nommés aux sièges dont le Pape a la libre collation doivent subir un examen à Rome devant le Pape et la congrégation spéciale qui existe à cet effet; c'est encore l'auditeur qui fait part au secrétaire de ladite congrégation du jour fixé pour l'examen, qui doit avoir lieu trois jours avant le consistoire, afin que l'on ait le temps de faire le procès d'information. L'usage est toutefois de faire ce procès avant l'examen, et il est fait par le notaire en présence de l'auditeur. L'auditeur assiste à l'examen, mais il n'interroge pas; et si on le charge de le faire, il a coutume d'interroger sur les saints canons. Lorsqu'il s'agit de sièges épiscopaux qui sont conférés moyennant l'élection des chapitres ou par nomination royale, les procès sont faits par les nonces ou autres personnes députées, et transmis à Rome. Ces procès sont examinés par l'auditeur, ou par le secrétaire de la congrégation consistoriale, pour voir s'ils sont faits suivant les règles prescrites par la bulle de Grégoire XIV et l'instruction d'Urbain VIII. La congrégation consistoriale examine les actes des élections capitulaires, et rend ensuite le décret de confirmation, s'il y a lieu; l'auditeur assiste à la congrégation pour voir si l'on a fidèlement observé dans l'élection le célèbre canon *Quia propter* du concile de Latran. Les cahiers que l'auditeur doit remettre au cardinal vice-chancelier et au cardinal camerlingue le jour qui précède le consistoire, sont parfaitement écrits en gros caractères et les deux extrémités en sont unies par un ruban de soie blanche. Après le consistoire, l'auditeur reprend les cahiers pour les déposer aux archives avec les actes consistoriaux.

» Le *substitut du consistoire* est un ecclésiastique au service de l'auditeur du Pape pour tout ce qui concerne le consistoire. Il est nommé par bref. Il compose les feuilles consistoriales que le Pape lit dans les consistoires secrets; il examine les procès et rend compte à l'auditeur des défauts qu'il y remarque; il en rédige les extraits qui sont ensuite imprimés pour l'usage des cardinaux. Pendant le consistoire, il doit se trouver dans les antichambres pontificales, ainsi que l'auditeur du Pape et les autres employés du consistoire, pour être prêts si on les appelle. Les extraits des procès sont désignés sous le nom de *propositions*. Le substitut fait l'extrait des procès transmis par les nonces; le notaire est chargé de l'extrait de ceux qui se font à Rome.

Le *notaire du consistoire* fait les informations pour les évêques d'Italie, en se conformant à l'instruction publiée par Urbain VIII, en 1627, laquelle prescrit tous les articles sur lesquels on doit examiner les témoins. L'évêque nommé se rend à Rome, à moins que le Pape ne l'en dispense; il se présente au Pontife, ou à son auditeur; puis il fait présenter le billet de sa nomination au notaire du consistoire par un expéditionnaire apostolique, ainsi que les documents requis, qui sont: 1° L'acte de baptême. 2° Le certificat de confirmation. 3° Les lettres de prêtrise. 4° Le diplôme de docteur en théologie. 5° Le certificat de l'évêque diocésain *circa vitam et mores*. 6° Les autres documents, s'il en a. 7° L'acte de l'administration capitulaire de l'église vacante, exprimant le revenu de la mense. Après cela, le notaire entend sous forme privée deux témoins qui déposent au sujet de l'église et diocèse, et deux autres pour la personne. Le notaire écrit les procès dans les formes légales, et il en rédige un abrégé pour le pape et les cardinaux. Le jour du consistoire s'approchant, il invite les expéditionnaires et les témoins à comparaître devant l'auditeur du Pape, qui est juge ordinaire pour la révision de ces sortes de procès; on lit le procès, et les témoins déposent sous la foi du serment et confirment les dépositions par l'apposition de leur signature. La lecture terminée, on vérifie si l'abrégé ou *proposition* correspond au procès, et on l'envoie au substitut du consistoire pour qu'il appose l'*imprimatur*. C'est encore le notaire qui invite les évêques nommés à se rendre dans l'appartement de l'auditeur pour l'examen, après lequel ils font la profession de foi, qui leur est présentée par le même notaire; ils signent cette

profession sur deux exemplaires identiques, dont un est transmis, avec l'acte de la profession de foi et la copie des informations, au secrétariat de la congrégation consistoriale. Le jour du consistoire, le notaire se tient avec les autres dans les antichambres pontificales, pour être prêt à tout ce qui peut concerner son emploi.

» Les clercs de la Chambre doivent se rendre dans le palais apostolique toutes les fois qu'il y a consistoire ; ils se tiennent dans les salles du tribunal jusqu'à ce que le consistoire soit terminé, parce qu'il pourrait arriver comme autrefois que l'on traitât en consistoire d'affaires civiles et administratives pour lesquelles on aurait besoin de les appeler.

» Les *avocats consistoriaux*[1] entrent dans les consistoires secrets, dès qu'ils sont terminés, et, en présence du Sacré Collège, ils demandent le pallium pour les prélats qui y ont droit.

» Les clercs nationaux sont au nombre de trois, un pour l'Autriche, l'Espagne et la France ; le clerc italien devint secrétaire du Sacré Collège, et celui d'Angleterre cessa d'exister à l'époque d'Henri VIII. Les trois clercs nationaux assistent aux consistoires publics et secrets.

» L'*Extra omnes* est un official du consistoire qui est chargé de dire à haute voix *Extra omnes*, afin que tout le monde sorte et que le Pape reste seul avec les cardinaux. Dans les consistoires semi-publics, il dit seulement *Extra* ; après quoi il ferme la porte du consistoire, il y fait la garde, et ouvre de nouveau cette porte lorsque le consistoire est achevé. Cet official est nommé à vie par billet du majordome, et perçoit un traitement mensuel.

« La veille du consistoire, le maître des *cursores apostolici* se présente au Pape, et s'agenouillant, il dit : *Sanitas et longa vita, Beatissime Pater. Cras erit consistorium?* Le Pape, en le bénissant, répond à la demande : *erit consistorium*, et il fixe l'heure. Le *cursor* part du palais apostolique et, après avoir donné avis au préfet des maîtres de cérémonies, il se rend, avec les autres courriers chez tous les cardinaux pour leur annoncer le jour et l'heure du consistoire, par ces mots : *Eme et Rme Domine, crastina die hora... erit consistorium.*

« On place dans la salle du consistoire un grand siège sous le dais du trône, et tout autour les bancs pour les cardinaux. Le siège est couvert de damas rouge. Les cardinaux prennent la cappa dans les premières antichambres et vont dans la salle consistoriale attendre le Pape. Tous les officiaux décrits plus haut se rendent au palais. L'heure arrivée, le prélat maître de chambre en avertit le Pontife, lequel sort de sa chambre en soutane blanche, rochet et mozette ; dans la salle voisine, le cardinal premier diacre lui présente l'étole rouge ; les deux camériers secrets participants, avec le majordome et le maître de chambre et tous les autres de la chambre secrète accompagnent le Pontife dans la salle consistoriale, jusqu'au siège papal ; le maître de chambre remet au Pape l'allocution et le petit cahier des actes consistoriaux. Les cardinaux se lèvent lorsque le Pape entre. Puis le gardien du consistoire dit à haute voix : *Extra omnes*, et tout le monde sortant, on laisse le Pape seul avec les cardinaux.

» L'allocution est écrite sur un cahier distinct des feuilles consistoriales. Tantôt le Pape impose le secret, et d'autres fois l'allocution est divulguée par l'impression. Après l'allocution, s'il n'y a pas création ou publication de cardinaux, le Pape fait lecture des feuilles consistoriales pour la préconisation des évêques. Quoique l'évêché soit de nomination royale, les paroles que prononce le Pape en consistoire sont toujours les mêmes, et il ne fait jamais mention de la nomination ou présentation.

» Les évêques des lieux soumis à la S. Congrégation de la Propagande sont nommés sur une liste de trois noms qu'elle se procure. Le choix se fait ensuite en pleine congrégation, et il est soumis au Pape pour l'approbation ; après quoi l'on fait un décret suivant lequel le cardinal secrétaire des brefs fait expédier le bref apostolique. Le titre épiscopal *in partibus infidelium* est demandé par la S. C. à l'auditeur du Pape. Les patriarches orientaux sont élus par les évêques de leurs nations ; les actes de l'élection sont transmis à la Propagande, qui les confirme, si elles les trouve canoniques. Présentement le Pape annonce aux cardinaux en consistoire les évêques nommés par l'organe de la Propagande depuis le dernier consistoire.

» La lecture des feuilles consistoriales étant terminée, et le consistoire étant achevé, le cardinal camerlingue agite une clochette, et le gardien du consistoire ouvre la porte ; si l'on a proposé dans le consistoire quelque église qui jouisse du pallium, un avocat consistorial est introduit, avec la personne elle-même ou son procureur, pour en faire la demande. Après cela, les cardinaux se levant, le Pape les salue et quitte la salle consistoriale. On fait entrer les ministres du Sacré Collège, c'est-à-dire le secrétaire du Sacré Collège, le substitut du

1. Ils sont au nombre de douze, parmi lesquels siègent un Bolonais, un Milanais, un Ferrarais, un Napolitain et un Lucquois. Les autres doivent être des Etats de l'Eglise. Ils prononcent des discours aux consistoires publics, parlent pour les causes de béatification et de canonisation, font instance pour le *Pallium*, etc

consistoire, le computiste, etc., avec deux maîtres de cérémonies, pour les congrégations que les cardinaux ont coutume de tenir après les consistoires secrets pour les affaires du Sacré Collége.

» Les feuilles consistoriales et l'allocution sont remises à l'auditeur, qui les dépose aux archives. On conserve dans le secrétariat du consistoire tous les actes consistoriaux depuis l'année 1409 jusqu'à nos jours, excepté la période de 1434 à 1489, qui s'est perdue, avec tout ce qui précède le xv[e] siécl e. »

CONSISTORIAL.

On appelle *consistorial* ce qui passe ou doit passer par le consistoire.

§ I. Avocat consistorial.

Nous venons de voir un mot Consitoire, page 557, 1[er] col; qu'on appelle à Rome de ce nom l'avocat qui est du nombre de ceux qui ont droit exclusif de plaider dans le consistoire.

§ II. Bénéfices consistoriaux.

Dans le consistoire secret du pape, on traite des affaires concernant les églises cathédrales, et principalement de l'élection des évêques dont les provisions passent toujours par le consistoire; c'est ce qui fait qu'on appelle proprement et spécialement ces affaires *consistoriales*.

Il n'en est pas de même des prélatures régulières; on n'y a pas toujours traité des abbayes: mais depuis longtemps les papes ne pourvoient à certains monastères que consistorialement, ce qui est exprimé dans les bulles qui ont passé par le consistoire, en ces termes: « De personâ tuâ nobis et fratribus nostris acceptâ ecclesiæ N. de fratrum eorumdem consilio apostolicâ auctoritate providemus. « Par une bulle du pape Grégoire XIV, de l'an 1590, et encore mieux par celle du pape Urbain VIII, on doit observer à l'égard des provisions des bénéfices réguliers consistoriaux, tout ce qui est observé aux provisions des églises cathédrales, c'est-à-dire mêmes informations, même profession de foi et mêmes provisions.

Pour expédier par la voie du consistoire, il faut que celui qui est pourvu soit qualifié, c'est-à-dire qu'il ait toutes les qualités requises, et qu'il n'ait aucun défaut; car le consistoire ne souffre pas même d'expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions, et en ce cas il faut passer par la signature et par la chambre. Le cas n'arrive presque jamais pour des évêchés, mais il arrive souvent pour des abbayes et autres bénéfices consistoriaux. Lors donc que ceux qui doivent être pourvus souffrent quelque défaut ou de l'âge, ou tel autre qui obligerait les cardinaux de refuser la grâce en consistoire, dans ces cas le pape accorde les provisions par daterie avec cette dérogation expresse: « Etiamsi de illo consistorialiter disponi consueverit, » et donne aux pourvus, *de plenitudine potestatis*, les dispenses qui leur sont nécessaires pour raison de leur défaut.

Au reste, les expéditions consistoriales supposent toujours la cédule et la contre-cédule; au lieu que si elles sont faites hors consistoire, et par la daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs, ce qui s'observe plus commodément pour les abbayes, parce que l'expédition des provisions par la voie des dates se peut faire tous les jours, tandis que la voie du consistoire est plus longue parce qu'il ne se tient qu'à certains temps.

Voir le mot : Provision..

CONSPIRATION.

Les conciles parlent du crime de conspiration contre son évêque ou son supérieur, pour le condamner aux peines les plus griéves, et entre autres à la vacance *ipso jure* des bénéfices possédés par les conspirateurs. « Ii qui episcopos suos persequuntur, perpetua notantur infamiâ. » (*Cap.* 9, *caus.* 3, *quæst.* 4.) L'évêque, les chanoines et les prêtres d'un diocèse forment un corps mystique dont l'évêque est la tête. La subordination doit toujours exister dans la hiérarchie ecclésiastique; car la puissance est le partage des supérieurs et l'obéissance celui des inférieurs. Il n'est donc pas permis de se révolter contre les premiers. Le pape Fabien ordonna que ceux qui feraient des conspirations contre leur évêque seraient livrés au bras séculier. Le pape Étienne avait ordonné la même chose et déclara infâme celui qui accuserait son évêque et lui tendrait des piéges. « Clericus verò qui episcopum suum accusaverit, aut ei insidiator extiterit, non est recipiendus, quia infamis effectus est, et à gradu debet recedere, ac curiæ tradi serviturus. » (*Cap.* 8, *edd. caus. et quæst.*) Les chanoines de Lucques qui avaient conspiré contre leur évêque Anselme, furent livrés au bras séculier, conformément à ces canons, dont il est parlé dans un concile de Rome de l'an 1074, et qui servirent d'autorité à la condamnation prononcée contre eux, « secundum canones et capitulum Fabiani pontificis, quia conspiraverunt contrà episcopum Anselmum. » Ils furent privés de tous les honneurs, privilèges et prérogatives accordés à leur état.

Le concile d'Ancyre, de l'an 314 et celui d'Antioche de l'an 341, veulent qu'on dépose les prêtres qui sont complices des conspirations qui se trament contre leur évêque. Le concile de Chal-

cédoine confirme de son autorité les canons de ces conciles. Puisque les lois séculières ont défendu les conjurations, dit ce concile, à plus forte raison les doit-on interdire dans l'Église par des constitutions, en sorte que si des clercs ou des moines sont trouvés coupables de complots et de conspirations contre des évêques, ou même contre des clercs, ils doivent être déposés de leur état.

Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, can. 21, veut qu'on s'élève contre ces conjurés et qu'on les punisse, parce que c'est par un esprit de révolte qu'ils se séparent de leur chef, auquel le lien de la charité les devrait unir. Un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, et un concile de Worms de l'an 868, ont suivi le même esprit. (*Cap.* 29, *can.* 74.) Il y est parlé des conjurations qui sont faites par les ecclésiastiques, et on les prive de plein droit des honneurs et dignités qu'ils avaient dans l'Église. Enfin le concile général de Constantinople, tenu en 692, renouvelle, sans aucune limitation dans son canon 34, celui du concile de Chalcédoine.

Toutefois, il n'est pas défendu à des chanoines qui veulent conserver leurs droits, de se maintenir dans leurs privilèges; leur accord et leur réunion dans ce but, ne serait point une conjuration mais une simple assemblée de tous les membres pour prendre des mesures afin d'empêcher que leur liberté ne soit opprimée, ou pour se conserver dans une possession immémoriale dans laquelle ils prétendent être troublés par leur chef qui, de son côté, doit leur faire justice et les traiter comme frères. Mais il est bien important dans ce cas de régler tellement leurs mouvements et leurs actions, en agissant ainsi contre leur supérieur et leur chef, d'éviter que la conspiration n'y ait aucune part, parce que, d'après les décrétales, un ecclésiastique qui s'en rendait coupable, devrait être privé de son rang et de son état.

CONSTITUTION.

On n'entendait autrefois, par ce nom, que la loi ou l'édit du prince : « Constitutio vel edictum est quod rex vel imperator constituit vel edicit. » (*C.* 4 ; *dist.* 2). on donnait aussi ce nom, d'une manière vague, à toutes sortes de lois écrites : « Lex est constitutio scripta » (*c.* 3, *dist.* 1), mais on distinguait, d'une manière particulière, les lois ecclésiastiques par le nom de règles et de canons : *Olim constitutiones ecclesiasticæ, regulæ, potius quam jura dicebantur ; quia Ecclesia charitate potius quam imperio regit*. [*Reges gentium dominantur eorum*, *vos autem non sic*. (Luc , XXII.) *Pascite gregem qui in vobis est, non coacte, sed spontanee, secundum Deum, neque dominantes in cleris*, *sed ut forma et exemplum facti gregis* (I Petri c. V. ℣-2.) Dans la suite on n'observa pas la même distinction, et quoiqu'on entende plus communément par *constitution*, en matières ecclésiastiques, les décisions et règlements des papes, on voit, dans les décrétales et dans les canonistes, ce nom employé dans la signification la plus étendue. On distingue deux sortes de constitutions : les constitutions *civiles* et les constitutions *ecclésiastiques*. On peut y ajouter les constitutions *mixtes*.

§ I. Constitutions civiles.

Les constitutions civiles, relativement aux principes du droit romain, sont les lois établies par le prince, par les magistrats ou par le peuple : « Sunt quas princeps, aut magistratus, aut populi sibimetipsi sanciunt[1]. »

Il est de maxime, suivant les canons, que les lois civiles des souverains et des peuples cèdent aux lois ecclésiastiques ; qu'elles ne sont d'aucune considération, quand elles se trouvent contraires aux saints canons, aux décrets des Souverains Pontifes et aux bonnes mœurs, mais qu'on peut et qu'on doit même s'en servir, quand, n'ayant rien que de sage, elles peuvent être utiles à l'Église : « Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus ; imperiali judicio non possunt ecclesiastica jura dissolvi. (*C.* 1, *dist.* 20). « Constitutiones contra canones et decreta præsulum romanorum, vel bonos mores, nullius sunt momenti. » (*C.* 4, *ead. dist*). « Si in adjutorium vestrum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus. » (*C.* 7, *ead. dist*). Dans ce dernier cas, on ne doit s'en servir et ne les alléguer qu'au défaut de toute loi ecclésiastique. (*Glos.*, *ibid.*, *dict. c.* 1, *ead. dist.* ; *c.* 1, *de Novo opere nunc.*) De ces principes, on a tiré cette conséquence, que les lois civiles ne doivent lier ni la personne ni les biens et droits des ecclésiastiques, leur fussent-elles favorables, si elles ne sont approuvées et reçues par l'Eglise même : « Quod usque adeo obtinet, etiamsi quid in eis statutum fuerit quod ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesia fuerit comprobatum. » Lancelot parle ainsi de la décrétale *Ecclesia sanctæ romanæ*, *de Constitut.*, que l'on doit expliquer suivant la glose, dans le sens de ces termes : « Causæ ecclesiarum per constitutiones laïcorum definiri non debent. » (*C. Fin.*, *de Rebus ecclesiæ alien.* ; *c.* 1, *dist.* 66; *c. Denique* ; *c. Cum ad verum, dist.* 96; *c.* 12, *Cum laicis, de Reb. Eccles. alien.*) Ce dernier chapitre,

1. Lancelot.

pris des décrets du concile général de Latran, parle des biens de l'Eglise, sur lesquels, dit-il, les laïques n'ont aucune sorte de droits : « Cum laïcis, quamvis religiosis, disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas. »

L'exclusion des princes séculiers pour édicter des lois en matière purement ecclésiastique est absolue. Mais, *commandant à des chrétiens* et chrétiens eux-mêmes, ils doivent faire des lois pour protéger la foi chrétienne et faire observer la discipline de l'Eglise : « Non quod imperatorem leges (quibus sæpe Ecclesia utitur contra hæreticos, sæpe contra tyrannos atque contra pravos quosque defenditur, dicamus penitus renuendas, etc. » (*C.* 1, *dist.* 10.) «Sententia contra leges canonesve prolata, licet non sit appellatione suspensa, non potest tamen subsistere ipso jure. » (*C.* 1, *de Sententia et Re judic.*) D'où Fagnan soutient avec raison sur ledit chapitre, *Ecclesia sanctæ Mariæ*, que les législateurs laïques ne peuvent avoir sur les biens et la personne des clercs aucune sorte de juridiction : d'abord, « in odiosis absque dubio, dit-il, clerici non veniunt appellatione populi, et hoc est communis opinio. » (*C. Si sententia, de Sent. excom., in* 6°). Si la loi du prince est juste et utile au bien commun, alors, dit ce même auteur, les clercs étant citoyens et membres de la république, seront soumis à la loi commune, *ex dictamine et vi directiva rationis tantum.*

§ II Constitutions ecclésiastiques.

Régulièrement, on distingue trois sortes de constitutions ecclésiastiques : la première comprend les ordonnances des conciles ; la seconde les constitutions et les décrets des papes faits hors des conciles, et la troisième les ordonnances des évêques.

Les ordonnances et décisions des conciles sont plus particulièrement appelées *canons* , nom de *Canon*, qui signifie règle, ne sera jamais donné improprement à toute loi ecclésiastique qui tient lieu de règlement dans l'Eglise. Pour les ordonnances des papes, il y en a de trois espèces : les *décrets*, les *décrétales* et les *rescrits.* Les décrets sont les règlements que le pape fait de son propre mouvement pour le bien général. Les décrétales sont des constitutions que font les papes, sur la relation des évêques ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au Saint-Siége, pour la décision d'une affaire particulière, mais dont la solution peut devenir une règle générale. Les rescrits sont, comme nous l'expliquons sous ce mot, des expéditions qui se font à Rome en faveur de certaines personnes seulement et pour une affaire tout à fait particulière.

§ III. Constitutions mixtes.

On donne ce nom aux constitutions ecclésiastiques qui regardent des choses qui sont en partie spirituelles et en partie temporelles, comme certaines censures, le mariage, etc.

§ IV. Constitutions apostoliques.

On donne le nom de *Constitutions apostoliques* à certaines décisions des Papes en matière de foi et de discipline, rendues sous forme de Brefs ou sous forme de bulles.

Les constitutions apostoliques ou pontificales, dit Mgr Gousset, sont obligatoires indépendamment de l'acceptation des évêques. Il suffit qu'elles aient été promulguées à Rome. Cependant les évêques peuvent, pour de graves raisons et dans des circonstances exceptionnelles, demander au pape d'en suspendre l'exécution pour leurs diocèses respectifs, mais il faut, au moins, qu'en pareil cas ils fassent connaître à leurs diocésains l'autorisation accordée par le Pape.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

On appelle *Constitution civile du clergé*, la loi schismatique des 12 juillet, 24 août 1790. Comme cette loi ne vit plus qu'à l'état de souvenir et qu'elle n'a aucun intérêt pour notre époque, nous ne la reproduisons pas.

CONSULTE.

La S. *Consulte* était, avant que les Piémontais se fussent emparés de Rome, le tribunal suprême et prélatice qui révisait en dernier ressort les jugements des autres tribunaux et les cassait au besoin ; c'était le tribunale criminel supêême la cour de cassation.

Elle se divisait en deux sections composées chacune de cinq juges, sans compter l'avocat général et le chancelier.

CONSULTEUR.

On appelle *consulteurs*, dans les Congrégations romaines, des théologiens et des canonistes nommés à vie par le pape (le plus souvent sur la présentation des congrégations) et aux lumières desquels les Congrégations recourent dans presque toutes les affaires, excepté les causes contentieuses et criminelles. Les consulteurs fournissent un *votum* sur lequel les Congrégations des cardinaux appuient toute décision motivée.

Toutes les Congrégations n'ont pas le même mode de prendre les votes de leurs consulteurs. Quelques-unes ont coutume de les convoquer à des délibérations communes, pour recueillir leurs votes collégialement ; les autres appellent individuellement un des consulteurs à donner

son avis sur la question spéciale qui lui est soumise. C'est ainsi qu'il y a au S. Office et à l'Index des congrégations de consulteurs.

A la S. Congrégation des Rites, les consulteurs, dans les cas de béatification et de canonisation, interviennent avec les cardinaux aux congrégations antipréparatoires, préparatoires et générales, qui se tiennent sur les vertus, les miracles des serviteurs de Dieu. Cette congrégation procède autrement quand elle traite de quelque affaire consultative relative aux cérémonies et aux rites : elle consulte alors individuellement les maîtres des cérémonies pontificales, et leur vote, qu'ils émetteut par écrit, est communiqué aux cardinaux plusieurs jours avant la congrégation générale avec les autres feuillets des causes qui doivent y être traitées. C'est aussi la pratique que suit la S. Congrégation des évêques et Réguliers, quand elle traite d'une affaire qui requiert le vote de ses consulteurs. Jusqu'en 1834, cette dernière Congrégation n'avait pas de consulteurs.

La S. Congrégation du Concile ne fait intervenir les consulteurs que quand il s'agit de réviser les conciles provinciaux. Le secrétaire remplit cet office dans les affaires ordinaires, en rédigeant le feuillet qu'il distribue aux cardinaux avant chaque congrégation générale, et les secrétaires des autres Congrégations ont la même faculté.

Il y a beaucoup de religieux parmi les consulteurs. Comme les réguliers sont, toute leur vie, soumis à l'obéissance de leurs supérieurs, le pape Clément X ordonna de n'en prendre qu'un par ordre religieux.

Le religieux qui est consulteur ne peut être envoyé par ses supérieurs dans un couvent hors de Rome.

On peut être en même temps consulteur de plusieurs congrégations.

Dans quelques ordres monastiques, on nomme consulteurs des religieux chargés de transmettre des avis au général, et qui sont comme son conseil.

CONTENDANT.

C'est la même chose que concurrent.

(Voir Concurrent, Concours.)

CONTESTATION.

On entend par *contestation* les différends qui peuvent survenir et une sorte de procédure qu'on désigne sous le nom de *contestation en cause*.

§ I. Contestation, différend.

Le moyen de terminer les contestations entre ecclésiastiques, c'est d'employer l'arbitrage.

Voir le mot : Arbitrage.

§ II. Contestation en cause.

Suivant le droit romain, une cause était censée contestée au moment que le juge en avait eu connaissance. Par le droit canon, une citation judiciaire suffit pour former le litige et rendre la chose comme un gage de la justice, à quoi l'on ne peut toucher tandis qu'il est dans ses mains ; mais on doit savoir que par ce même droit, les citations sont toujours accompagnées de la communication des titres. (*C. Olim, de Causis.*) La trente-huitième règle de la chancellerie : *Non stetur commissioni post conclusionem*, défend d'avoir égard aux commissions apostoliques alléguées après la conclusion de la cause, c'est-à-dire quand le procès est en état, et que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même, comme c'est presque de style : « Item statuit et ordinavit, quod in commissionibus de justitia, seu mandatis etiam consistorialibus, per eum seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicite vel explicite mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem commissionis hujusmodi derogetur expresse. »

Les effets de la contestation en cause sont considérables, c'est comme un contrat par lequel les parties s'obligent à l'exécution du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui était en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la contestation. Les qualités des parties et leurs demandes demeurent établies, en sorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer, si ce n'est qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité ; auquel cas celui qui change de qualité doit les dépens de l'accident. Telle était la procédure suivie autrefois dans les cours ecclésiastiques.

CONTINENCE.

(Voir le mot : Célibat.)

CONTRAINTE.

L'Eglise s'est constamment interdit tout moyen de contrainte pour convertir les juifs et les païens à la foi chrétienne. Elle veut qu'on n'emploie à leur égard que des motifs de persuasion. Cependant, en s'abstenant de toute contrainte directe, elle a déterminé avec une précision toute spéciale, les conditions suivant lesquelles le baptême qu'on défend en général, sous les peines les plus sévères, de conférer aux enfants des juifs contre le gré de leurs parents, peut leur être administré en certaines circonstances.

Voir le mot : Baptême.

CONTRAINTE PAR CORPS.

La *contrainte par corps* est le droit qu'a un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, *ne à cultu divino avocentur*, jouissaient autrefois en France de l'exemption de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils sont actuellement soumis, comme tous les autres citoyens, au droit commun. Voyez le Code civil, art. 2064 et suivants.

CONTRAT DE MARIAGE.

Quelquefois le contrat de mariage se prend pour le consentement solennel, prêté par le mari et la femme en face de l'Église, et comme tel il est sacrement; quelquefois il se prend pour l'acte qui contient les clauses et conventions faites avant ou après ce consentement entre les parties.

Le mariage est un contrat naturel, civil et ecclésiastique, parce qu'il est régi et gouverné par les lois de la nature, de l'Église et de l'État. Qu'on ne se figure pas, d'après cela, qu'il y a dans le mariage trois contrats différents; il ne s'y en trouve qu'un seul et unique, le contrat naturel, lequel se nomme civil et ecclésiastique, quand il est revêtu des formes voulues par la loi de l'État et de l'Église.

Il faut à coup sûr, se conformer exactement à ce que le Code civil prescrit, dit M. Boyer [1], mais si, par la négligence, par la faute des officiers de l'État civil, ou par l'ignorance, la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des conditions et formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage, nul sans doute quant aux effets civils, pourrait en même temps être très valide quant au lien et comme contrat naturel et comme sacrement.

Quelques théologiens soutiennent que le contrat et le sacrement, deux choses réelles et distinguées, sont, par la volonté de Dieu, unis si étroitement ensemble que ceux-ci sont inhabiles au contrat qui ne reçoivent pas le sacrement et que l'exclusion donnée au sacrement par l'intention des parties annule le contrat. La vérité est que, suivant chacune des deux opinions sur le ministre du sacrement de mariage, le contrat est distingué du sacrement. Mais si le contrat est divisible du sacrement, le sacrement n'est pas par réciprocité, séparable du contrat. Dieu qui est le maître, et qui attache ses sacrements à des signes sensibles, a voulu que le contrat fût l'élément matériel et visible, la matière même du sacrement de mariage : de sorte qu'il est aussi impossible d'avoir l'idée du sacrement de mariage sans un contrat, que de concevoir un baptême sans une eau qui lave, une extrême-onction sans une huile qui oint, un sacrement de pénitence sans les trois actes du pénitent. Pour en revenir à la divisibilité du contrat d'avec le sacrement, cette séparation, possible dans la théorie, ne saurait l'être dans la pratique : le système de la séparation facultive du contrat et du sacrement est démenti par la loi divine et par la loi ecclésiastique.

Sans se départir de l'opinion que les conjoints eux-mêmes sont les ministres de ce sacrement, et qu'ils se le dispensent l'un à l'autre par l'acceptation qu'ils font de leur mutuel consentement, il faut reconnaître entre le contrat et le sacrement une distinction réelle, par le droit et par le fait. Par le droit : en effet, Dieu qui crée et ne détruit pas, en élevant le contrat à la dignité de sacrement, ne lui a pas ôté les propriétés essentielles du contrat. Par le fait, dans l'hypothèse très possible de deux renégats baptisés et de deux hérétiques qui, en se mariant, auraient la volonté formelle d'exclure le sacrement; dans ce cas, leur consentement formerait un contrat, et le défaut de leur intention donnerait l'exclusion au sacrement.

Il existe, sur le ministre du sacrement de mariage, une opinion qui consiste à tenir que le prêtre en est le seul ministre, et que sa bénédiction imprime au consentement des parties la vertu sacramentelle. Pour les partisans de cette opinion (et ils sont aussi nombreux que respectables), le contrat n'est donc que cet élément matériel, qui, fécondé par la parole de l'Église, est la cause productrice de la grâce du sacrement. Dans cette opinion, les mariages non bénits par le prêtre, sont de véritables contrats sans être des sacrements.

L'empêchement dirimant tombe-t-il sur le contrat ou sur le sacrement? Le concile de Trente définit que l'Église peut mettre des empêchements dirimants au mariage : or, ce mot désigne le contrat encore plus que le sacrement, le mariage étant contrat avant d'être sacrement, D'ailleurs, un empêchement dirimant au sacrement serait dans le ministre, dans le fidèle, une incapacité radicale à faire ou à recevoir le sacrement. Or, il n'appartient qu'à Dieu d'établir des incapacités légales au sacrement dont il est l'auteur; le pouvoir de l'Église, en cette matière, se borne à faire de simples défenses et ne peut opérer la nullité, en sorte que la contravention à ses lois rend le sacrement illicite en

1. *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, pages 121-126.

lui laissant toute sa valeur. L'Église, ainsi que toute puissance humaine, est donc impuissante pour établir des empêchements dirimants qui frappent directement sur le sacrement; elle ne peut atteindre le sacrement qu'indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une loi qui annule le contrat, lequel étant supprimé ne laisse plus de place au sacrement.

« Dans le droit civil, dit Tronchet, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. »

Voyez le Code civil, sur le contrat de mariage, art. 25, 148 et 165.

Voir le mot : Mariage.

CONTROLE.

Le *contrôle* est une formalité qui a pour objet d'assurer davantage la vérité des actes, et d'empêcher les fraudes au préjudice d'un tiers. Les actes pour affaires ecclésiastiques n'en sont pas plus exemptés que les actes pour affaires civiles. Autrefois, en vertu d'un arrêt du 30 octobre 1670, les exploits faits dans les officialités à la requête des promoteurs, étaient déchargés du contrôle [1].

CONTUMACE.

Le droit canon appelle *contumace*, quiconque est assigné en justice et n'y paraît pas, sans distinguer si la matière est civile ou criminelle.

Plusieurs canons, tant de l'ancien que du nouveau droit, permettent de procéder contre un criminel et de le condamner dans l'état de sa contumace, si par la déposition des témoins, ou autrement, il est prouvé qu'il soit coupable. Les canons qui défendent de condamner un absent, et qui sont en assez grand nombre, ne doivent s'entendre que de l'absent non appelé et contre qui on n'a pas gardé les formalités nécessaires pour le constituer dans une demeure véritablement condamnable; c'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que disent ces canons du décret: « Absente adversario non audiatur accusator, nec sententia, absente alia parte, a judice dicta ullam obtineat firmitatem. » (*Cap.* 11, *caus.* 3, *quæst.* 9.)

« Absens vero nemo judicetur, quia et divinæ et humanæ hoc prohibent leges. » (*Cap.* 13, *caus.* 3, *quæst.* 9.)

« Omnia quæ adversus absentes in omni negotio, aut loco aguntur aut judicantur, omnino evacuentur; quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex damnat. » (*Cap.* 4, *caus.* 3, *qu.* 9.)

1. *Mémoires du clergé*, tome VI, page 873.

« Non oportet quemquam judicari, vel damnari, priusquam legitimos habeat præsentes accusatores : locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina. » (*Can.* 5.)

Ce n'est pas, sans doute, dans le sens de ce dernier canon, parce qu'on refuse de présenter à l'accusé ses accusateurs ou qu'on lui interdit l'entrée du lieu où il pourrait se défendre, qu'on le condamne dans sa contumace; c'est parce qu'il refuse lui-même de se procurer ces avantages, et que, parce qu'ayant trouvé le moyen de désobéir à la justice, il serait inconvenant que sa désobéissance lui servît aussi de moyen pour se soustraire à la punition de ses crimes; c'est l'interprétation qu'ont donnée les papes mêmes aux canons qu'on vient de lire; ils ont décidé que, pourvu qu'un accusé fût cité et recité avec les formalités requises, on pourrait le condamner dans son absence, si, d'ailleurs, le crime qu'on lui impute est bien clairement prouvé. (*Can.* 10, *Decernimus*, *caus.* 3, *quæst.* 9; *cap. Veritatis, de Dolo et Contumacia.*) Le premier de ces canons est conçu dans des termes que la glose corrige; il paraît n'exiger que la contumace, et une partie des preuves pour tout titre de condamnation: « Nam manifestum est confiteri, eum de crimine qui indulto, et toties delegati judicis, purgandi se occasione non utitur : nihil enim interest, utrum in præsenti examine non omnia quæ dicta sunt comprobentur; cum ipsa quoque pro confessione procurata toties constet absentia. » Il serait dangereux, injuste même, de suivre la lettre de cette décision; si régulièrement l'absence d'un accusé dépose contre lui, elle n'est pas toujours l'effet de la conviction où il est de son crime, mais celui d'une juste crainte qu'inspire la calomnie: « Calumnia turbat sapientem. » L'esprit de l'homme est susceptible de tant d'illusions, qu'il peut aisément prendre le vrai pour le faux, et le faux pour le vrai. Le juge même le plus intègre n'est pas à l'abri de ces cruelles équivoques, surtout dans les accusations formées par d'habiles ou puissants imposteurs. Un innocent d'ailleurs, provoqué par des ennemis, doit d'autant plus redouter le lieu humiliant de sa défense, qu'on y voit rarement des gens de son espèce. C'est par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, que les jurisconsultes conseillent la fuite à tout accusé, et que la glose du canon cité dit sur ces mots *non omnia* : « Dum tamen illa quæ probata sunt sufficiant ad condemnationem, et omnia simul objiciuntur, ut *dist.* 23. *c. Illud*, *arg.*, c. *Placuit.*, *ead. caus. et quæst.* »

Il ne suffit donc pas qu'un accusé soit absent pour le condamner. Son absence peut servir

d'indice, mais non pas de preuve ; il faut même, pour que l'absence produise des soupçons, qu'elle soit opiniâtre, et qu'on ait fait toutes les perquisitions possibles de sa personne. Le chapitre *Venerabilis, de Dolo et Contumacia*, veut qu'après ces perquisitions, si elles sont inutiles, on affiche la citation aux portes de l'église où le contumace avait son bénéfice : « Et si non poterit inveniri, faciant ut citationis edictum per ipsos vel alios apud ecclesiam tuam publice proponatur. » Le pape Boniface VIII publia une bulle, en 1301, qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, ducs, princes, rois, empereurs, évêques, archevêques, cardinaux, sont obligés de se présenter devant le pape quand ils ont été assignés par un acte public à l'audience de la chambre apostolique, affiché dans le lieu où le pape se trouve avec sa cour, dans le temps que l'acte est expédié ; il ajoute que ceux qui refuseront de comparaître sur cette espèce d'assignation seront traités comme contumaces, et qu'on instruira contre eux leur procès, surtout s'ils étaient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. (Extrav. *Rem non novam, de Dolo et Contumacia.*)

Ces formalités remplies suivant le chapitre *Veritatis de Dolo et contumacia*, le juge doit examiner la nature des preuves qui résultent de la procédure, et ne condamner le contumace que quand il y a suffisamment de quoi le convaincre sans l'entendre. Il ne doit pas même se faire une peine de l'absoudre quand il n'a que son absence contre lui : « Tunc absentia rei, Dei præsentia repletur. »

Le code d'instruction criminelle parle des contumaces dans les articles 465 à 478.

Dans les anciennes officialités, en jugeant par contumace, on prononçait toujours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement portait que les défauts et contumaces étaient déclarés bien et duement obtenus, contre un tel absent et fugitif ; et pour le profit, que le récolement vaudrait confrontation. Ensuite, on donnait un second jugement, par lequel l'accusé était déclaré atteint et convaincu de tel crime, avoir encouru telle censure, être privé de tous ses bénéfices ; et le reste des peines qui convenaient au cas. Voilà la procédure de la contumace entière ; mais elle était rare en cour d'Église. Comme il n'y avait point de peine afflictive, on ne craignait pas tant de s'y présenter ; et ceux qui étaient poursuivis pour le délit commun simplement, n'étaient pas d'ordinaire des vagabonds ni des fugitifs.

CONVENTICULE.

Nous prenons le mot de conventicule, comme synonyme de collège en général, mais dans un sens odieux, conformément au chapitre *Multis, in princip.*, et à la loi *Conventicula, cod. de Episc. et cleric.* Ce mot signifie parmi nous une assemblée secrète et illicite, où l'on pratique des menées et des brigues ; on l'entend même de toute assemblée ou séditieuse ou irrégulière : c'est le synonyme de *conciliabule.*

CONVENTUALITÉ.

La *conventualité*, qu'il faut prendre ici pour cet état de vie commune que mènent des religieux assemblés en même lieu, est, ce semble, de l'essence même des corps religieux. Dès l'établissement des monastères, où les solitaires se réduisirent en communauté, il ne fut plus permis aux religieux d'en sortir pour vivre de nouveau dans la solitude ; il fallait pour cela la permission de l'abbé, lequel, en l'accordant, se réservait toujours le pouvoir de rappeler l'anachorète au cloître. Telle a toujours été, et telle est même encore la discipline monastique, sans que jamais le religieux puisse prescrire contre elle. Si l'introduction des bénéfices réguliers a fait rompre la conventualité aux religieux de certains ordres, l'intention de l'Église est qu'elle se rétablisse, et les conciles n'ont pas manqué de faire, à ce sujet, les règlements nécessaires : ils ont ordonné que, quand les revenus d'une abbaye ou d'un prieuré seraient suffisants pour l'entretien de dix ou douze religieux, au moins, la conventualité serait incessamment rétablie. (*Conciles de Rouen*, en 1581, et de *Bordeaux*, en 1624.)

Nous avons fait observer que la conventualité est imprescriptible. C'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent que la seule trace qui en reste, suffit pour réclamer sans cesse son rétablissement ; sur quoi l'on a fait cette distinction, en matière de bénéfices réguliers, que tous prennent leur origine dans la conventualité des moines, savoir, qu'ils sont conventuels, *actu* ou *habitu*, c'est-à-dire que quand il y a des religieux dans l'abbaye ou prieuré, y en eût-il un seul, le bénéfice est conventuel *actu*, parce que « tres faciunt collegium, sed in uno retinetur jus collegii. » (Glos., *in c. Nobis fuit, verb. Conventuali de Jure patron.*) Il en est de même d'une paroisse ; suivant le canon *Unio* 10, *quæst.* 3, il faut dix paroissiens pour former une paroisse, mais il n'en faut qu'un seul pour la conserver : *In ipso solo residet tota potentia collegii.* La raison est que celui-là est considéré comme représentant le col-

lége ou la communauté, et non comme seul particulier, *non ut singulus, sed ut universus*.

Le bénéfice est conventuel *habitu*, lorsque la conventualité ou le bénéfice même n'a jamais été supprimé de droit, *de jure*, c'est-à-dire de l'autorité du supérieur avec les formalités requises par une sécularisation ou autrement, soit que les religieux soient morts ou dispersés : « Aut collegium, dit Panorme, fuit destructum auctoritate superioris, et ipso facto extinguntur omnia jura et privilegia collegii, alias in ecclesiastico collegio conservetur jus apud parietes » (*In c.* 2, *n.* 12, *de Postul. prælat.*)

C'est un usage reçu dans plusieurs ordres, et autorisé par des bulles, que les religieux sont affiliés à telle ou telle maison de leur ordre, c'est-à-dire qu'ils sont attachés si particulièrement à un monastère, que leurs supérieurs ne peuvent, sans de justes motifs, les en tirer pour les envoyer ailleurs.

CONVERS, CONVERSES.

On voit sous le mot Moine, l'état des anciens religieux qui étaient tous laïques ; on ne distingua les frères convers des frères de chœur, que quand ces derniers furent élevés au sacerdoce et que dans ce nouvel état ils furent employés à des fonctions plus relevées que le reste des moines toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ceux-ci était autrefois sans comparaison plus grand qu'il n'est aujourd'hui : il est devenu même insensiblement si petit que leur état a fait parmi les docteurs un grand sujet de controverse. On a douté si un laïque était véritablement religieux dans un monastère où la règle porte que ceux qui sont admis aspireront aux ordres sacrés et chanteront au chœur. De là viennent les noms de *convers*, de *donnés* ou d'*oblats* pour désigner ceux qui n'entrent dans un monastère que pour être employés aux fonctions extérieures et temporelles de la maison. La plupart des docteurs ne distinguent pas les convers des oblats ou donnés; ils font absolument dépendre leur état et leurs obligations de la nature de leur engagements. Navarre (*de Regul.*, *cons.* 18, *n.* 9 *et seq.*,) appelle moine ou religieux, celui qui fait profession dans une règle approuvée, dans la vue de se faire prêtre et de chanter au chœur. Il appelle convers celui qui prend les mêmes engagements avec cette différence qu'il se propose de s'occuper dans le monastère, sans être obligé de suivre le chœur. Enfin il dit que l'oblat est celui qui, sans faire aucune profession et sans changer d'habit, fait au monastère une donation de tous ses biens pour y vivre retiré du monde, le reste de ses jours.

Le pape saint Pie V avait publié une bulle pour défendre aux communautés de filles, de recevoir des sœurs converses, sous peine de nullité de profession. Quelques conciles avaient renouvelé cette défense ; mais on voit, malgré ces défenses, des sœurs converses dans presque tous les couvents de religieuses [1].

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, décide que les frères convers et les sœurs converses, dans les communautés où il en existe, doivent recevoir la communion pascale dans l'église du monastère.

CONVOI.

(Voir le mot : Sépulture.)

CORDON.

Bien des fidèles aiment à porter sur eux le cordon de quelque saint sous la protection duquel ils se sont mis. Les cordons auxquels l'Eglise a accordé des bénédictions sont ceux de la sainte Vierge, de S. Joseph, de S. François d Assise et de S. Thomas d'Aquin.

« Le cordon de la Sainte Vierge, dit Mgr. Barbier de Montault, est de couleur blanche. Pour les saints, il varie suivant la couleur propre au saint. La bénédiction en est très courte et n'a qu'une oraison.

« La bénédiction du cordon de Saint-Joseph est plus longue et plus solennelle, car elle compte jusqu'à cinq oraisons et l'on y emploie l'encens.

« Pour pouvoir bénir ce cordon, il faut obtenir préalablement l'autorisation de la Congrégation des Rites [2].

« Le cordon de Saint-François est très populaire. Pour sa bénédiction le manuel français prescrit que l'étole soit blanche.

« Le prêtre, après avoir aspergé le cordon, en ceint celui qui doit le recevoir, en signe de continence et de chasteté.

« Le cordon de saint Thomas d'Aquin se porte aussi pour obtenir la chasteté et pureté du corps et de l'esprit. Le pouvoir de le donner et de le bénir s'obtient du général des dominicains. (Ce sont les Dominicains qui confèrent ce cordon avec faculté d'inscrire dans la *Milice angélique*).

« La dévotion du cordon de S. François d'Assise fut établie pour les fidèles qui, ne pouvant pas s'enrôler sous la bannière de l'ordre franciscain, voulurent au moins se lier au patriar-

1. *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 1678.

2. Mgr Barbier de Montault rapporte les formules de bénédiction de ces quatre cordons dans la *Semaine du Clergé*, tom. XVII, pages 587 à 590.

che d'Assise d'une certaine manière, s'affilier à sa famille, et se ceindre d'une corde, en vue de lui exprimer leur dévotion et de mériter une plus grande part à sa bienveillance. S. Dominique porta religieusement jusqu'à la mort la pauvre corde qu'il avait obtenue de S. François, à force d'amicales instances. François II, duc de Bretagne, entoura ses armes du cordon de S. François, et le roi François I[er] en enrichit le collier de l'ordre de Saint-Michel. Sixte V, par la bulle *Ex supernæ*, du 19 novembre 1585, institua l'archiconfrérie du Cordon. Par une seconde bulle, *Divinæ charitatis*, du 29 août 1587, il enrichit l'archiconfrérie de nouvelles indulgences. Plusieurs Souverains Pontifes, successeurs de Sixte V, confirmèrent ces concessions.

« Le but des confréries du cordon de S. François est d'honorer d'un culte tout particulier l'humble, le pauvre, le séraphique François d'Assise; de se pénétrer de son esprit et d'obtenir, par sa puissante entremise, tant les grâces personnelles dont on a besoin, que les grâces nécessaires à la sainte Eglise.

Les confrères n'ont aucune obligation spéciale à remplir sous peine de péché ; en n'observant pas les règles, on ne pèche pas plus qu'on ne le ferait en négligeant une autre bonne œuvre. Ils doivent porter habituellement le cordon autour de la ceinture, ou tout au moins sur leur personne. Le quitter entraînerait la suspension des faveurs spirituelles de la confrérie. Un usage, de pure dévotion parmi les membres du cordon, c'est de réciter chaque jour six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, cinq fois en l'honneur des cinq plaies du Sauveur et des stigmates de S. François, et une fois pour le Souverain Pontife. Les confrères doivent s'appliquer à honorer S. François dont ils portent la livrée, se détacher des biens passagers d'ici-bas, mortifier leurs passions, et n'aspirer qu'à aimer et servir Dieu. Les œuvres de piété et de charité qui leur sont particulièrement recommandées sont les suivantes : Méditer souvent sur les fins dernières, sur les perfections de Dieu, sur la vie de Notre-Seigneur; fréquenter les sacrements, assister aux offices, accompagner le saint Viatique, réconcilier les ennemis, secourir les indigents. »

Il y a absolution et indulgence plénière pour les cordigères à l'article de la mort.

CORPORAL.

Le corporal est un linge carré, assez ample pour qu'on puisse commodément placer dessus l'hostie, le calice et le ciboire.

La discipline ecclésiastique veut que les corporaux soient tenus dans une grande propreté. Ils doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés avant d'être réunis pour les blanchir : cette première eau doit être jetée dans la piscine ou dans le feu. Chez les Grecs, et nous le faisons remarquer comme preuve du grand respect qu'ils ont pour la sainte Eucharistie, on se sert du corporal jusqu'à ce qu'il soit tellement vieux ou sale qu'il ne puisse plus servir ; alors on le brûle, et les cendres sont déposées dans quelque endroit de l'église où l'on ne puisse les fouler aux pieds. Il faut observer que chez eux le corporal est consacré, tandis que chez nous il est simplement bénit.

Un décret de la congrégation des rites, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les corporaux, purificatoires, nappes d'autel, aubes et amicts. Tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre. Il faut une toile fine et unie sans aucun ornement ni broderie.

Un corporal reprisé ne peut plus servir, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter pour les saintes parcelles.

La bénédiction du corporal est faite par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Ce linge ne doit pas être regardé comme bénit pour avoir été employé à la célébration des saints mystères. On ne pourrait excuser de péché mortel celui qui dirait la messe sans corporal, ou sans un corporal bénit, à moins qu'il n'y eût nécessité de célébrer [1]. S'il y avait nécessité de dire la messe, le prêtre pourrait célébrer avec un corporal non bénit, ou il pourrait le bénir, dit le cardinal Gousset [2], d'après le consentement présumé de l'ordinaire.

Le corporal perd sa bénédiction quand il est déchiré de manière à ce qu'aucune de ses parties ne puisse plus contenir l'hostie et le calice.

CORPS, COMMUNAUTÉ.

Il est aisé de confondre ces différents mots : *corps*, *communauté*, *collège*, *confrérie*, *congrégation*, *couvent*. Pour en fixer le sens, il faut dire que *corps* est un mot générique qui comprend toutes les différentes espèces de sociétés d'hommes qui forment des communautés. *Collège* s'entend d'une université d'hommes où l'on ne fait acception de personne. *Confrérie* signifie une société particulière de plusieurs personnes, qu'un motif de piété et de charité lie et assemble dans une église. Enfin, *congrégation* se dit en général d'une société particulière de plusieurs personnes. On

1. Saint Alphonse de Liguori, *lib.* VI, n. 387.
2. *Théologie morale*, tom. II, pag. 991, 4e édit.

donne ce nom aux assemblées régulières des cardinaux à Rome, à certains ordres religieux, et même aux confréries de piété.

CORPS DE DROIT CANON.

(Voir le mot : Droit canon.)

CORRECTION.

Le droit de correction, dans l'Église, doit se rapporter aux supérieurs ecclésiastiques séculiers et réguliers, et même aux juges laïques.

L'évêque a de droit commun le pouvoir de corriger tous les clercs de son diocèse, séculiers et réguliers, en corps et en particulier. (*Conc. Trid.*, *sess. XIV*, *de Ref.* c. IV[1].) A l'égard des réguliers, il faut voir les mots : Abbés, Religieux, Général, Obéissance.

En France, les laïques exercent le droit de correction sur les ecclésiastiques qui sont soumis comme les autres citoyens au droit commun.

Le concile de Trente, (sess. XIII, *de Ref.* c. I,) prescrit une forme d'exercer la correction dont les supérieurs ecclésiastiques ne devraient jamais s'écarter, et il déclare les jugements rendus en cette matière exécutoires, nonobstant appel.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Les ecclésiastiques doivent porter un habit long; cet habit doit être noir, excepté pour ceux auxquels leur dignité donne le droit d'adopter une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, et de se conformer en tout pour le costume à ce qui est ordonné par les statuts synodaux. (*Can. Non liceat*, *dist.* 23; *Concil. Trid.*, *sess. XIV*, *de Reform.*, *cap.* 6. [2].)

L'ar. 1er du décret du 8 janvier 1804 (17 nivose an XII) porte : « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter des habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Église. »

Un prêtre interdit et expulsé par l'Evêque des rangs de son clergé, pour cause grave, ne pourrait revêtir la soutane, sans donner lieu à l'application de la pénalité ci-dessus mentionnée. Mais pour contraindre, par la voie du ministère public, un prêtre à déposer l'habit, il serait nécessaire d'insérer la défense dans l'acte même d'interdiction.

« Quand la loi autorise un costume, disait le ministre des cultes, le 14 messidor an X, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. »

L'article 259 du Code pénal porte : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Il n'est permis à aucun laïque de porter le costume ecclésiastique. Les tribunaux civils ont appliqué plusieurs fois cet article 209 du code pénal.

Il y a des habits particuliers et différents des habits ordinaires, dont les ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du service divin : il n'est pas permis à un chanoine de paraître dans le chœur de son église pendant le service sans l'habit ordinaire du chœur, et un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelque endroit que ce soit, sans les ornements qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice, comme on le verra au mot : Habit.

Pour les costumes des *évêques*, des *cardinaux*, et du *pape*, voir ces mots.

COTTA.

Cotta, diminutif du surplis, qui sert de vêtement de chœur au clergé romain. Il est garni

1. « Omnes ecclesiarum prælati, qui ad corrigendos subditorum excessus diligenter intendere debent, et à quibus nullus clericus, per hujus sanctæ Synodi statuta, cujusvis privilegii prætextu, tutus censetur, quominus juxta canonicas sanctiones visitari, puniri et corrigi possit; si in ecclesiis suis resederint, quoscumque sæculares clericos, qualitercumque exemptos, qui alias suæ juridictioni subessent, de eorum excessibus, criminibus et delictis, quoties, et quando opus fuerit, etiam extra visitationem, tanquam ad hoc Apostolicæ Sedis delegati, corrigendi et castigandi facultatem habeant, quibuscumque exemptionibus, declarationibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordiis, quæ tantum suos obligent auctores, sipsis clericis, ac eorum consanguineis, capellanis, familiaribus, procuratoribus, et aliis quibuslibet, ipsorum exemptorum contemplatione et intuitu minime suffragantibus. » (*Concil. Trid. Sess. XIV*, *c.* 4, *de Ref.*)

2. Quia vero, etsi habitus non facit monachum, oportet tamen clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre; ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant. Tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem et honorem clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publice laicales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis alterum in carnalibus. Propterea omnes ecclesiasticæ personæ, quantumcumque exemptæ, quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia aut beneficia qualiacumque ecclesiastica obtinuerint, si postquam ab episcopo suo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honestum habitum clericalem, illorum ordini et dignitati congruentem, et juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum non detulerint, per suspensionem ab ordinibus, ac officio, et beneficio, ac fructibus, redditibus, et proventibus ipsorum beneficiorum, nec non, si semel correpti, denuo in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum et beneficiorum hujusmodi coerceri possint et debeant : constitutionem Clementis V. in Concilio Viennensi editam, quæ incipit : Quoniam, innovando, et ampliando. (*Conc. Trid.*, *sess. XIV*, *c.* 6, *de Ref.*)

de dentelles, comme l'aube, aux manches et à l'extrémité inférieure.

Les maîtres de cérémonies et les chantres de la chapelle papale sont en simple *cotta*.

En été, les chanoines des basiliques majeures et mineures revêtent la *cotta* par dessus le rochet et, de même en tout temps, pour l'administration des sacrements.

COTTE MORTE.

On appelle ainsi le pécule que laisse à sa mort un religieux curé.

Voir le mot : Pécule.

COUCHE.

Nous rapportons sous ce mot, que nous prenons dans le sens d'une femme accouchée de quelque enfant, le règlement du pape Innocent III (*in cap. unic., de Purificatione post partum*) : « Licet, secundum legem mosaïcam, certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum à templi cessarent ingressu, quia tamen lex per Mosen est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est. inquis quod postquam umbra legis evanuit et illuxit veritas Evangelii : si mulieres post prolem emissam acturæ gratias ecclesiam intrare voluerint, nulla proinde peccati mole gravantur, nec ecclesiarum est eis aditus denegandus ; ne pœna illis converti videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint aliquandiu abstinere, devotionem earum non credimus improbandam. » Dans l'ancienne loi, aucune femme ne pouvait entrer dans le temple qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle loi, on ne fait point aux femmes la même défense; elles peuvent entrer dans les églises aussitôt après la naissance de leurs enfants. Cependant on ne doit pas les condamner quand, par respect, elles s'abstiennent d'y entrer.

La bénédiction des femmes après leurs couches ne peut avoir lieu que dans l'église paroissiale, et elle doit être faite par le curé ou par celui qui le représente. (Décis. de la cong. des rites, du 10 décembre 1703.)

COULEURS.

Les couleurs prescrites par la liturgie pour les saints offices sont :

Le *blanc*, emblème de la pureté et de la joie, pour les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Confesseurs, des Vierges, des saintes Femmes, et en général de tous les saints et saintes qui n'ont pas souffert le martyre.

Le *rouge*, symbole de l'ardente charité, pour la Passion, les Martyrs, le Saint-Esprit.

Le *violet*, couleur de tristesse, et emblème de la mortification, pour l'Avent, le temps de la Septuagésime et du Carême, les Quatre-Temps, les Vigiles et les Rogations.

Le *rose sèche* pour deux dimanches : le 3e de l'Avent et le 4e de Carême.

Le *vert*, figure des biens à venir, pour les dimanches ordinaires après la Pentecôte, durant le temps surnommé de *pèlerinage*, comme dit Grimaud.

Le *noir*, pour le Vendredi Saint et les offices des morts.

Le *jaune* n'est point une couleur liturgique, cependant, selon quelques rites, on l'emploie pour la fête de S. Joseph et la messe de l'aurore, à Noël. On pense que cette couleur imitant l'or, peut jouir du privilège du drap d'or ; toutefois, il appartient à l'autorité diocésaine de décider, dit l'abbé Pascal.

Couleurs Pontificales

Les couleurs pontificales sont le rouge et le jaune, comme le témoignent les pavillons des basiliques et la livrée du sénat. Mais Napoléon Ier ayant adopté ces deux couleurs pour ses troupes d'Italie, Pie VII, en 1808, choisit le blanc et le jaune qui se sont maintenus depuis. Les gardes nobles qui les premiers arborèrent la nouvelle cocarde furent alors, par ordre de l'empereur, incarcérés au château Saint-Ange.

COURONNEMENT DU PAPE.

Le *couronnement des papes*, qui se fait après leur élection, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de prince temporel que celle de vicaire de Jésus-Christ et de successeur de S. Pierre. On ne peut donc en fixer le commencement qu'après que les Souverains Pontifes furent devenus maîtres et souverains du patrimoine de S. Pierre, par les libéralités de Charlemagne et de ses successeurs. Le couronnement se fait immédiatement après la bénédiction solennelle du pape, ou plutôt dans l'acte même de son intronisation. La messe finie, le pape se revêt de tous ses habits pontificaux, de ceux-là mêmes qu'il avait en célébrant la messe, et se rend sur le degré extérieur de la basilique de S. Pierre, où on lui a préparé un siège relevé et décoré des ornements convenables. Là, le pape s'assied, et un cardinal diacre de sa gauche lui ôte la mitre, pour qu'un diacre de sa droite lui mette la tiare, appelée par les Romains *règne* (*regnum*). Cette tiare est faite de trois couronnes surmontées d'un globe; on en voit partout la forme. Le peuple en cet instant chante le *Kyrie eleison*. Le diacre de la droite publie en latin des indulgences plénières, et le diacre de la

gauche les publie en langue vulgaire; après quoi on se dispose à la procession pour se rendre au palais de Latran; mais comme c'est alors ordinairement fort tard, et que le pape et les cardinaux ont besoin de prendre de la nourriture, il se fait une espèce de collation ou d'ambigu dans la maison de l'archiprêtre.

Voilà ce que nous avons cru devoir extraire du cérémoniaire romain, avant de parler de l'usage où sont les papes et les jurisconsultes italiens de dater après le couronnement, à l'exemple des empereurs, c'est-à-dire qu'en datant *ab anno pontificatus*, le commencement de cette année ne se prend que du jour du couronnement, et non de l'élection, dans lequel cas on dirait : *A die suscepti a nobis apostolatus officii*. Cet usage est attesté par Corradus [1], mais cet auteur ne convient pas, avec Riganti, qu'on use de demi-bulles dans l'intervalle de l'élection au couronnement; il dit que, quoiqu'on brise les sceaux immédiatement après la mort du pape, on en forme un autre d'abord après l'élection de son successeur, où il y a les images de S. Pierre et de S. Paul d'un côté, et le nom du nouveau pape de l'autre, « ab una parte habent dictas imagines, ab altera vero nomen novi Pontificis, et nihil aliud immutatur, nisi data supplicationis et litterarum. » Nous disons sur l'article demi-bulle, au mot Bulle, que l'on est dans l'usage d'expédier tout par brefs dans ce court espace de temps, ce qui rend la question indifférente.

C'est un principe fort ancien et renouvelé par le pape Clément V (*in extrav. commun.*, *Quia nonnulli, de Sent. excom.*), que le pape est, indépendemment de la consécration et du couronnement, vrai et légitime pape du jour de son élection; d'où il suit que, dès ce même temps, il peut gouverner l'Eglise romaine et exercer les fonctions de la papauté : « Electus tamen sicut verus papa, obtinet auctoritatem regendi romanam Ecclesiam, et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium ante suam consecrationem fecisse cognovimus. » (*C.* 1, *dist* 23). Clément V, dans l'extravagante citée, prononce excommunication contre quiconque soutient le contraire. (*C. Si quis pecunia dist.* 79; *c. Licet de vitanda de Elect.*) Le pape nouvellement élu n'entreprend jamais rien de tant soit peu important qu'après son couronnement, à moins que la nécessité ne fût bien pressante

La dixième règle de chancellerie, qui a pour titre ou rubrique : *De litteris in forma rationi congruit expediendis*, nous apprend que les papes, après leur couronnement, sont dans l'usage de valider par cette règle les grâces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort a empêché l'exécution : « Item voluit idem D. N. papa quod concessa per felic. record. Gregorium XV et Urbanum VIII, prædecessores suos, et de eorum mandato expediantur in forma rationi congruit, a die assumptionis suæ ad summi apostolatus apicem, et idem quoad concessa per piæ memoriæ Paulum V, etiam prædecessorem suum ad sex menses, duntaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit. »

Amydenius observe sur cette règle qu'elle est toujours nécessaire, parce qu'inévitablement à la mort du pape plusieurs affaires restent suspendues; on brise alors tous les sceaux, et les expéditions ne peuvent avoir lieu. Or, dit cet auteur, comme il serait injuste qu'une grâce accordée restât sans effet par un défaut de forme, dont l'impétrant ne peut être responsable, les papes ont établi cette règle dans des termes qui en marquent l'équité : « *Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea quæ de romani Pontificis gratia processerunt*, etc. » Il suffit donc de prouver à Rome que la grâce a été accordée, *sive scripto, sive verbo*, avant la mort du pape, pour que l'on soit fondé à en requérir l'expédition dans les six mois, à compter du jour du couronnement du nouveau pape, *ad sex menses, dumtaxat a die assumptionis*. Que si celui à qui la grâce a été accordée laisse passer ces six mois, il demeure déchu de ses droits; la grâce est absolument éteinte, à moins qu'il n'ait pu obtenir l'expédition après l'avoir sollicitée inutilement à la daterie, ce qu'il doit prouver.

Rebuffe, qui, dans sa *Pratique bénéficiale*, a fait un chapitre particulier *de gratia rationi congruit*, dit que les grâces accordées par les prédécesseurs même médiats du nouveau pape sont dans le cas de cette règle : « Licet, dit-il, contrarium teneat glossa, in regul. 6. Innoc. VIII. » Amydenius est du sentiment de la Glose, soutient que la règle ne regarde que les grâces accordées par les papes, dont elle fait mention.

La date du rescrit *in forma rationi congruit*, est la même, suivant Rebuffe, que celle de la grâce accordée, non celle de l'expédition ou du jour du couronnement, à la différence du *perinde valere*.

Quoique Amydenius dise que les grâces, *in forma rationi congruit*, soient non seulement conformes à la raison, mais aussi dues de droit à ceux qui les ont obtenues, il convient lui-même, avec Rebuffe, que le nouveau pape peut les refuser, s'il voit que ses prédécesseurs ont été surpris, et que la grâce dont on demande l'expédition est injuste.

1. *Praxis dispensationum apostolicarum, lib,* II, *cap.* 4, *n.* 11.

Il y a une autre règle de chancellerie qui est la douzième, et a pour rubrique : *Revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ et justitiæ, infra annum concessarum.* Cette règle a beaucoup de rapport avec la précédente ; il y a seulement cela de différent que la dixième règle revalide des grâces signées et expédiées, mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du pape qui les avait accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, et le mandat, quoique expédié, cesse par la mort du mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grâce à l'exécuteur. (*C. Fin.*, § *Officium.*, *de Officio judicis deleg.*, *in* 6° ; c. *Si cui nulla*; 36, *de Præbendis, eod. lib*). Voici les termes de cette règle douzième :

Item prædictus D. N. omnes, et singulas ab ipsis Gregorio XV et Urb. VIII Rom. Pont. prædecessoribus suis infra annum ante diem obitus eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu judicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenarié restituit, ac decrevit per executores seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxta illarum formam.

COURRIER.

C'était autrefois une charge vile et abjecte, même une peine des malfaiteurs, comme nous lisons dans Strabon (*lib. V, in fin*). Depuis le Christianisme, tout au contraire, nous lisons que « cursores inter ecclesiasticos ordines et officia numerabantur, » de quoi S. Ignace rend témoignage, *epist* 2, *ad Polycarpum*, où, après avoir fait mention des diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers, il dit : « Decet, beatissime Polycarpe, concilium cogere sacrosanctum et eligere si quem vehementer dilectum habetis et impigrum, ut possit divinus appellari cursor, et hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem vestram. » Or, cette charge fut quelque temps après communiquée aux lecteurs, acolytes et sous-diacres, comme nous l'apprenons de S. Cyprien (*épître* 24) : « Quoniam, dit-il, oportuit me per clericos scribere (scio autem nostros plurimos absentes esse paucos vero qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere), necesse fuit novos aliquos constituere, qui mitterentur, fuisse autem sciatis lectorem Saturnum, et hypodiaconum Optatum confessorem. » Et le même, en son épître 55, dit : » Per acolytum se ad Cornelium papam litteras dedisse. »

Voir le mot : Syncelle.

COUTUME.

La *coutume* est un droit substitué par l'usage à une loi écrite, et peut certainement acquérir force de loi : « In iis rebus in quibus nihil certi divina statuit Scriptura, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt Dei, et sicut prævaricatores divinarum legum, ita et contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi [1]. » « Diuturni mores consensu utentium approbati, legem imitantur. » (*C.* 6, *dist*, 12.) Le décret de Gratien définit ainsi la coutume : « Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex. » (*Distinct.* 1, c, 5.)

La coutume, dit le docteur Phillips [2], est une pratique qui, présentant toutes les conditions légalement nécessaires, est reconnue et acceptée par l'Église, sous l'inspiration du respect qu'elle professe généralement pour tout ce qui vient de l'antiquité.

L'Église catholique se gouverne par l'Écriture, la tradition et des usages particuliers. L'autorité de l'Écriture et de la tradition ne souffre aucune exception : « Auctoritate Scripturæ tota constringitur Ecclesia, universali traditione majorum, nihilominus tota. » (*C.* 8, *dist.* 11.)

Quant aux usages particuliers, l'Église en souffre la diversité selon la différence des pays et des mœurs : « Privatis vero constitutionibus et propriis informationibus unaquæque pro locorum varietate, prout cuique visum est subsistit et regitur. » (*C.* 8, *dist.* 11.) « Quia, dit la Glose, après S. Jérôme, (*in c. Utinam dist.* 7), unaquæque provincia abundat in suo sensu. » (*C. Certificari, de Sepult.*) « Ea quæ longa consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata volunt, tacita civium conventio, non minus quam ea quæ scriptum jura servantur. Imo magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere. » (*L.* 35, *de Leg.*)

Mais, pour que ces usages ou ces coutumes particulières produisent ces effets, c'est-à-dire, qu'elles tiennent lieu de loi dans une église, il faut qu'elles n'aient rien contre la foi et les bonnes mœurs ; c'est la doctrine de tous les Pères. (S. Aug. *ad Januarium*, *epist.* 118. *cap.* 1.) « Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur indifferenter est

1. Lancelot, tit. 2.

2. *Principes généraux du droit ecclésiastique*, tom. III, pag. 409.

habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. » (*C.* 11, *dist.* 12 ; *c.* 8, *ead.*)

Le pape S. Grégoire, écrivant à S. Augustin, apôtre d'Angleterre, lui mandait de recueillir avec soin les usages des différentes églises, et d'en faire comme un faisceau qui servit de droit et de coutume à l'Église naissante de ce royaume : « Ex singulis ergo quibusque ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone. » (*C.* 10, *dist.* 12.)

Quand une coutume est louable, c'est-à-dire conforme à la raison et à l'équité, et non contraire aux lois en vigueur, qu'elle est établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'Église, au moins de leur connaissance publique, elle a une grande autorité. Une telle coutume a même la force de dispenser des canons, puisque nous en voyons plusieurs que les plus gens de bien n'observent point, et qui n'ont jamais été révoqués d'autre manière, comme la défense de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors les cas de nécessité ; la défense de prier à genoux le dimanche et plusieurs autres. (*Can. Nic.* 20.) La coutume a eu même la force d'abolir une loi marquée expressément dans le Nouveau Testament, et confirmée par plusieurs constitutions ecclésiastiques, qui est la défense de manger du sang et des animaux suffoqués. (*Act.*, *XV*, 19.)

Il ne faut pas croire pour cela que tout ce qui se pratique publiquement soit légitime. Il y a toujours un grand nombre d'abus, que l'Eglise tolère en gémissant, et en attendant les temps favorables pour les réformer. On doit tenir pour abus toutes les pratiques contraires aux dernières lois écrites, si elles ne sont conformes à des lois plus anciennes et mieux conservées en un pays que dans l'autre. La principale force de la coutume est pour les rites, c'est-à-dire les cérémonies des prières publiques et de l'administration des sacrements, la célébration des fêtes, l'observation des jeûnes et des abstinences. Comme la religion chrétienne est tout intérieure et spirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures. La règle la plus sûre est que chaque Eglise doit retenir constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine de l'Eglise universelle ou s'il n'est improuvé par le Saint-Siège comme contraire à la discipline générale. Pour connaître les lois et les coutumes qui sont en vigueur, il faut voir celles qui sont le plus constamment suivies dans les jugements.

Le temps nécessaire pour former une coutume, suivant le droit canon, n'est pas bien déterminé; les uns estiment qu'on doit suivre en matières ecclésiastiques les lois civiles qui, en matières profanes n'exigent que dix ou vingt ans (*Tot. tit. de Præscript.*); les autres fixent le temps à quarante années; enfin les autres à un temps immémorial. (*Glos.*, *in c.* 7, *dist.* 13; *Glos.*, *in c. Cum tanto, de Consuetudine.*) La plus commune opinion est qu'il faut quarante ans pour prescrire contre une loi ecclésiastique par une coutume dont les effets ne blessent ni la loi ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la raison et le droit naturel. Car, en ce cas, la coutume serait illicite et pernicieuse, et quelque longue qu'elle fût, il faudrait l'abolir. Ce ne serait plus alors un usage, mais un abus. « Cum igitur hæc non tam consuetudo, quam corruptela sit, quæ profecto sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari. » (*C.* 3, *de Consuetudine, et ibi*, *Innocent.*) « Mala consuetudo, quæ non minus quam perniciosa corruptela vitanda est, nisi citius radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur : et incipiunt prævaricationes et variæ præsumptiones, celerrime non compressæ, pro legibus venerari, et privilegiorum more perpetuo celebrari. » (*C.* 3, *dist.* 8 ; c. *Cum tanto*, *de Consuetudine* ; *c. Ad audientiam.* 3; c. *Inter*, 5; c. *Ex parte*, 10, *eod.*1 ; c., *eod.*, *in* 6°.)

Rappelons à ce sujet la distinction des canonistes : Il y a, disent-ils, trois sortes de coutumes : « Consuetudo præter legem, secundum legem, et contra legem. » La coutume qui passe la loi est proprement celle qui introduit un droit nouveau, et qu'on appelle pour cette raison coutume de droit, *consuetudo juris* : elle a pour objet des choses sur lesquelles le droit commun ne décide rien, *ubi lex deficit :* une telle coutume oblige dans les deux fors, parce qu'elle a d'autant plus d'autorité qu'elle s'est formée par le choix libre de ceux qui s'y sont soumis : « Quæ sine ullo scripto populus probavit, omnes tenentur. » (*L. De quibus* 32, *de Legibus.*) Au surplus, on ne parle jamais de coutume que dans l'idée d'une communauté, d'un corps d'habitants, qui l'introduit de particulier à particulier : on se sert du mot de prescription. On exige seulement que telle ait été son intention, c'est-à-dire qu'il ait pensé s'imposer une loi par cette répétition d'actes dont elle tire toute sa force : en sorte que les simples expressions de piété de la part du peuple, comme de saluer la sainte Vierge à certaines heures, d'entendre la messe, les offices aux jours ouvrables, ne seraient jamais capables de former une coutume qui tînt lieu de loi : « Quia actus agentium non operan-

tur ultra intentionem eorum. » (*C. Cum olim*, 38, *de Præb.*; *Glos.*, *in c. Cum tanto*, 11, *de Consuet.*, *verb. Legitime sit præscripta.*) C'est pour cette sorte de coutume qu'on n'exige que dix ans pour sa prescription. (*Ead. glos.*; c. *Consuetudo*, 7, *dist.* 12, § 1, *instit. de Usucap.*)

Quelque étendue et complète que soit la législation calquée sur le droit divin, dit à cet égard le docteur Phillips, comme néanmoins ses dispositions ne descendent pas dans tous les détails spéciaux, elle laisse le développement d'un grand nombre de points disciplinaires, soit à la législation particulière de chaque diocèse, soit à la pratique; et c'est ainsi qu'ont surgi les coutumes que l'on désigne ordinairement sous le titre de *consuetudines præter legem.* Dans les monastères eux-mêmes, à côté des règles si complètes des divers ordres religieux, il existe encore certains devoirs particuliers non moins obligatoires, et qui ne sont au fond que de simples coutumes.

La coutume conforme à la loi, *secundum legem*, est toute de fait, parce que, supposant déjà la loi, elle n'en est que l'exécution ou l'interprétation. Cette coutume n'introduit donc aucun droit nouveau; elle confirme, exécute ou interprète seulement l'ancien. « Leges firmantur cum moribus utentium approbantur. » (*C. in istis*, 3, *dist.* 4.) « Contra consuetudinem approbatam, quæ optima est legum interpres. » (*C. Cum dilectus*, 8, *de Consuetud.*; *l. Si*, *de interpretatione*, 37, *ff. de Legibus.*) On sent bien qu'une pareille coutume, étant toute favorable de sa nature, ne peut être sujette à la règle de prescription.

La coutume contraire à la loi, *contra legem*, est, comme on a vu, une corruption, un abus plutôt qu'une coutume, si elle est contraire à la loi divine ou naturelle; mais n'étant que contre une loi humaine, positive, ecclésiastique ou civile, elle peut tenir lieu de loi, même suivant la décrétale *Cum tanto*, déjà citée, pourvu qu'elle ait ces deux conditions, qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite : *Nisi fuerit rationabilis et legitime præscripta.* Or une coutume en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi; mais il suffit que, sans produire aucun de ces effets, elle puisse être tant soit peu utile par telle ou telle considération. « secundum diversas rationes et in ordine ad diversos fines. » (*Cap. Non debet*, 8, *de Consang. et affin.*) Le temps pour prescrire une pareille coutume, est le même que le droit a réglé; si elle est contraire au droit naturel, ou même à la raison, elle est imprescriptible, nous l'avons déjà dit; mais ajoutons cette modification de quelques canonistes : « Pro abolenda lege, sive civili, sive canonica per contrariam consuetudinem via conniventiæ introductam probabilius est non requiri rigorosum et determinatum tempus præscriptionis, sed sufficere quod tanto tempore consuetudo sit continuata, quantum viris prudentibus sufficit ad rationabiliter judicandum principem in eam consensisse. »

La tolérance du prince produit en cela l'effet d'une plus longue prescription : on en induit un consentement qui rend même inutile la bonne foi; c'est, dit-on, alors le législateur qui, voyant sa loi non exécutée, est censé consentir à son abrogation par la réitération des actes contraires. C'est encore une règle que la coutume immémoriale et raisonnable est à l'abri des clauses générales de nonobstances : « non obstante quacumque consuetudine. » Il faut une dérogation expresse et particulière [1].

On divise encore les coutumes en coutumes *générales* et coutumes *particulières.* Quelquefois le caractère d'une coutume en vigueur dans toute l'Église se trouve spécifié en ces termes : « Consuetudines generalissimæ, consuetudo universalis Ecclesiæ, consuetudo generalis Ecclesiæ, consuetudo totius Ecclesiæ. » (*Cap. Omnia*, 12; *cap. Perniciosus*, 13, *De Celebrat. Missæ*; *cap. Explicavi*, 2, *de Observat. jejunii.*) Mais le sens ordinaire attaché par le droit canon à l'expression *consuetudo generalis* est celui d'une coutume régissant les églises d'une nation déterminée ou d'une province. (*Cap. Cum venerabilis*, 7; *cap. Ex tuarum*, 5, *de Auct. et usu pallii.*) L'expression *consuetudo regionis* est habituellement synonyme de la précédente. (*Cap. Certificari*, 9, *de Sepult.*; *cap. Consilium*, 2, *de Observ. jejunii.*) Par coutume *spéciale*, on entend, au contraire, la coutume particulière d'une église, d'une corporation religieuse ou d'une ville; cette coutume garde quelquefois le nom de *consuetudo*, même lorsqu'elle a été rédigée par écrit. (*Cap. Venientes*, 19, *de Jurejurando.*)

L'encyclique *Inter multiplices*, du 21 mars 1853, a condamné un Mémoire relatif au droit coutumier de France.

Voir les mots : Statuts, Prescription.

COUVENT.

Un *couvent* n'est autre chose qu'un monastère de l'un ou de l'autre sexe. On écrivait quelquefois *convent* pour conserver le sens étymologique : « Conventus pro monachorum collegio sumitur. » (*C. Edoceri*, *de Rescriptis*; *Clem.* 2, *eod.*

1. Covarruvias, *lib.* v. c. 13, *n.* 5; Barbosa, *claus.* 87, *n.* 4.

rit.) « Conventus autem est cum homines conveniunt in unum. »

Cassien remarque que le couvent est différent du monastère, en ce que le monastère se peut dire de l'habitation d'un seul religieux, au lieu que le couvent ne se peut dire que de plusieurs religieux habitant ensemble et vivant en communauté. Néanmoins, dans l'usage, par le terme de monastère, on entendait les grandes communautés, telles que les abbayes.

Voir les mots : Monastère, Clôture, Abbaye.

CRAINTE.

En matière de regrès ou de restitution envers un acte quelconque, on allègue quelquefois le défaut de consentement par l'effet d'une crainte majeure. Or, on appelle *crainte majeure*, celle dont un homme constant et ferme ne se défendrait pas : « Metus cadens in constantem virum. » Toute autre sorte de crainte ne fournirait pas un moyen de regrès dans le cas d'une résignation, ni un moyen de restitution envers un autre acte.

La crainte imprimée par la violence rend le mariage nul.

Voir les mots : Réclamation, Empêchement.

CRÉMIÈRES.

On appelle *crémières* trois petits vases pour contenir les saintes huiles, c'est-à-dire le saint chrême, l'huile des cathécumènes et l'huile des infirmes. Ils doivent être en argent. On en voit cependant en étain dans certaines paroisses pauvres ; mais comme ce métal se crasse beaucoup, il est plus convenable que ces vases qui ne sont pas d'une très grande dépense, soient en argent. C'est à la fabrique à les fournir.

Voir : Vases sacrés.

CRIME.

Nous parlons dans le cours de cet ouvrage de différentes sortes de crimes qu'on peut voir en leur place. Les uns font vaquer le bénéfice de plein droit, les autres au contraire ne le font pas vaquer.

L'homicide simple, la fornication, l'adultère ne privent pas de plein droit de leurs offices ou dignités ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privés par le jugement du supérieur ecclésiastique en punition de ces crimes et des autres de même nature. La règle générale qu'on doit observer sur cette matière est que la privation de plein droit n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. Ainsi l'irrégularité qui est encourue pour un crime n'emporte point la privation de l'office ou dignité, à moins que le crime ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée. (*Innocent. III, cap. Ex litteris, extra de Excessibus prælatorum.*)

Les privilèges que les empereurs chrétiens donnèrent autrefois aux évêques et aux clercs, ne changèrent rien à la poursuite des crimes publics. Les évêques pouvaient rendre des sentences arbitrales, du consentement des parties, mais en matière civile seulement. Les clercs et les moines n'avaient que leurs évêques pour juges. Dans les matières pécuniaires, pour les crimes civils, c'est-à-dire sujets aux lois, l'évêque et le juge séculier en jugeaient concurremment. Si l'évêque en connaissait le premier, il déposait le coupable, puis le juge séculier s'en saisissait; si ce juge avait prévenu, il renvoyait le coupable à l'évêque pour être déposé, avant l'exécution. Tel était le droit de Justinien.

Pour les crimes ecclésiastiques, les clercs n'étaient jugés que par les évêques. On savait que l'Église abhorre le sang, et l'on voyait tous les jours les évêques intercéder pour les criminels les plus étrangers à l'Église, afin de leur sauver la vie ; ainsi on n'avait garde de leur laisser la punition entière de leurs clercs, s'il y en avait d'assez malheureux pour commettre des crimes dignes du dernier supplice : on aurait craint de laisser ces crimes impunis. Il est vrai que les canons défendaient aux clercs d'intenter aucune action devant les juges séculiers, et plus au criminel qu'au civil (*con. Chal., can.* 9 ; *conc. Carth., can.* 9), parce que le désir de vengeance est plus contraire à l'Évangile que l'esprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siècles pour ôter aux juges séculiers la punition des clercs malfaiteurs, si ce n'est des évêques, dont la dignité attirait un respect particulier, et qui rarement tombaient dans des crimes.

Le crime, dans certaines circonstances, est un empêchement au mariage.

Voir les mots : Dégradation, Déposition, Empêchement, § II.

CRIMINELS.

Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde, en 506, de Worms, en 770, de Mayence, en 848, et celui de Tribur, en 1035, ordonnent d'admettre les criminels à la communion. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le treizième siècle : cependant cela ne s'observait point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 février 1396, abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort, mais on ne leur donnait point l'Eucharistie. On leur donnait aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne fût ordonné que leurs corps seraient exposés sur un grand chemin ou

brûlés. Le dernier concile de la province de Reims et celui de Lyon ont décidé qu'il fallait admettre à la sainte communion les criminels condamnés à mort, quand, par leur repentir et leurs bonnes dispositions, ils se montreraient dignes de cette faveur. La congrégation des évêques a décidé, le 26 juin 1590, qu'on ne doit pas la leur refuser, lors même qu'ils doivent être exécutés quelques heures après, « etiam mane quando exequenda est sententia, potest administrari Eucharistia.

Voir le mot : Communion, § IV.

CROISIERS.

Le nom de *croisier* signifie *porte-croix*, parce que les religieux de cet ordre de chanoines réguliers portent une croix à leur habit, sur la poitrine.

L'origine des croisiers est antérieure aux croisades, puisque des croisés ayant connu ces religieux en Palestine, sont venus fonder des maisons en Bohême et en Belgique. Une tradition les fait remonter à S. Clet et dit que S. Quiriace qui montra le lieu de la vraie Croix à S. Hélène et se convertit, les réforma.

Les plus anciens croisiers sont ceux d'Italie. Cette congrégation fut renouvelée en 1169 par Alexandre III qui, en fuyant la persécution de Frédéric Barberousse, avait trouvé un refuge dans leurs couvents. Ce pape leur donna une règle et des constitutions. Le relâchement s'étant produit dans l'esprit de cette congrégation, le pape Alexandre VII la supprima en 1656 et donna ses biens à la République de Venise, pour soutenir la guerre contre les Turcs.

Il existe encore deux Congrégations de chanoines croisiers : celle de Belgique et celle de Bohême.

La Congrégation de Belgique ou des Pays-Bas, fut fondée l'an 1211, par le Vén. Théodore de Celles, sur la colline de Clair-Lieu, près de Huy, en Belgique.

Théodore qui était à la cour du premier évêque de Liége, le suivit en 1188, dans la croisade, et connut en Syrie les religieux de Sainte Croix. A son retour, il fut ordonné prêtre par l'évêque de Liége et envoyé comme missionnaire parmi les Albigeois. C'est au retour de sa mission qu'il fonda, avec quatre chanoines des collégiales du diocèse de Liége, le couvent de Clairlieu. Le pape Honorius III approuva son ordre en 1216, et le pape Innocent IV le confirma de nouveau en 1248. S. Louis fit venir des religieux de Sainte Croix à Paris et les établit rue de la Bretonnerie. Un religieux de ce couvent, Jean Novélan eut l'apparition d'une vierge tenant dans les mains un étendard portant la croix de l'ordre et qui lui dit être une des compagnes de S. Ursule, martyre, et s'appeler Odile. Elle le chargea d'aller déterrer son corps à Cologne et de le faire transporter à Clairlieu, déclarant qu'elle serait la patronne de l'ordre.

Ces chanoines Croisiers se répandirent beaucoup en France et sur les bords du Rhin où on les appelait les *Pères hospitaliers* (ils unissaient le soin des pauvres et des malades au soin des âmes.)

Le général de cet ordre résida au couvent de Clairlieu jusqu'en 1796, époque à laquelle cette maison fut supprimée. Depuis la Révolution, l'ordre se relève, il a maintenant quatre maisons : Sainte-Agathe près Cuyk, et Uden, en Hollande, Diest et Maeseyk, en Belgique.

Parmi les privilèges des Croisiers, nous citerons l'indult de Léon X, du 20 avril 1516, accordant au général et à ses successeurs la faculté d'appliquer aux chapelets de cinq, dix et quinze dizaines, une indulgence de *cinq cents jours* pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, sans qu'il soit nécessaire de dire tout le chapelet.

Grégoire XVI a rendu cette indulgence applicable aux âmes du Purgatoire, le 13 juillet 1845, et Pie IX, le 9 janvier 1848, a donné au général le pouvoir de communiquer cette même faculté à tous les prêtres de son ordre. Enfin, le 15 mars 1884, SS. le pape Léon XIII, par décret de la S. Congrégation des Indulgences, a reconnu cette indulgence comme authentique et a déclaré la susdite faculté *exclusivement* propre à l'ordre de la Sainte Croix.

Ces chanoines réguliers de Sainte Croix portent une soutane blanche, un scapulaire noir; sur la poitrine, une croix rouge et blanche découpée aux quatre branches, (c'est le croisillon qui est blanc) et, enfin, un camail noir.

Les chanoines réguliers de Sainte Croix de Bohême s'occupaient surtout des pauvres et des pèlerins. Ils furent aussi établis par un croisé qui avait connu les religieux de Sainte Croix en Palestine. En 1234, la B. Agnès de Bohême leur confia l'hôpital qu'elle fonda auprès du pont de Prague, et Grégoire IX confirma la Congrégation de Bohême le 14 avril 1238. Le signe extérieur de cette Congrégation est une croix rouge découpée aux quatre branches (comme la croix de Malte) et au-dessous de laquelle se trouve une étoile rouge à six pointes. Les papes Clément X et Innocent XI, en confirmant les statuts de cette Congrégation, l'appellent un ordre militaire, et les empereurs la tenaient comme telle; on les appelait *Chevaliers de la Croix*. On leur confia nombre d'hôpitaux en Bohême,

en Pologne et en Lithuanie, et ils en desservent encore aujourd'hui. Ils rendirent de grands services à la religion aux XVe et XVIe siècles, car ils s'opposèrent vigoureusement à l'invasion du Protestantisme et bien des villes et bourgades leur doivent la conservation de la vraie foi. Leur règle est tirée de celle de S. Augustin, comme celles de tous les chanoines réguliers.

Il y avait aussi une Congrégation de chanoines de Sainte-Croix en Portugal[1].

CROIX.

Rapportons ici ce qu'Albéric dit de la sainte croix dans son dictionnaire : « Crucis est (nostra salus) adorandum et venerandum, in auth. de Monachis, § 1. Ante namque crux erat nomen condemnationis, nunc vero facta est res honoris; prius in maledicta damnatione stobat, nunc in occasione salutis creata est. Hæc enim innumerabilium nobis bonorum extitit causa. Hæc nos de erroribus liberavit, sedentes in tenebris illuminantur. Diaboli expugnator reconciliavit Deo, et ex alienatis restituit in domesticos. De longinquis proximos fecit, et de peregrinis reddidit cives. Hæc est inimicitiarum interemptio, pacis firmamentum, omnium nobis bonorum thesaurus, propter hanc, jam non erramus in solitudinibus, viam enim veritatis cognovimus; nam ignitas diaboli sagittas non timemus. Fontem enim vitæ de quo extinguamur invenimus, propter hanc in viduitate jam non sumus, sponsum enim recepimus. Non pavemus lupum, quia bonum pastorem invenimus, ipse enim ait : « Ego sum pastor bonus. » Et in isto crucis signo multæ victoriæ christianis ortæ sunt. »

§ I. Signe de la croix.

L'usage du signe de la croix est de la plus haute antiquité. Les premiers chrétiens avaient coutume de le faire en toutes circonstances, pour se distinguer des païens, se reconnaître entre eux, montrer qu'ils n'avaient pas honte de Jésus-Christ crucifié, pour dissiper et éteindre les tentations, chasser les démons, et attirer les bénédictions de Dieu sur toutes leurs actions. A tout moment, dit Tertullien (*De Corona milit.*, c. 3, et *lib.* II, *ad Uxorem*,) et à chaque pas, à quelque action que ce soit, en marchant, en entrant au logis et en sortant, en nous habillant et en nous chaussant, en nous levant et en nous mettant à table, le soir en allumant la chandelle, en nous couchant, en nous asseyant, nous imprimons le signe de la croix sur notre bouche, sur nos yeux, sur notre cœur et sur notre front. » La croix dit, le cardinal Bona (*De divina Psalmodia*, c. XVI,) est le sceau du Seigneur; elle est sur le front du chrétien ce que la circoncision est au juif; elle est l'échelle par laquelle on monte droit au Paradis; elle donne la vie, délivre de la mort, mène à la vertu, empêche la corruption du fidèle, éteint le feu des passions, ouvre le ciel, etc. »

Comme on trouve ce sujet traité au long et parfaitement dans tous les catéchismes complets[1], nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, nous dirons seulement que le pape Pie IX, par un bref du 28 juillet 1863, a accordé cinquante jours d'indulgence à tous les fidèles, chaque fois qu'avec un cœur contrit, ils feront sur eux-mêmes le signe de la croix, en prononçant dans le même temps, en l'honneur de la Très Sainte Trinité, les paroles : « Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

Le même pape, Pie IX, par bref du 23 mars 1866, accorde à tous les fidèles qui font sur eux-mêmes le signe de la croix avec de l'eau bénite, en invoquant la Très Sainte Trinité, cent jours d'indulgence pour chaque fois[2].

§ II. Croix pectorale.

Cette croix qui pend sur la poitrine, est un insigne de la dignité épiscopale ou abbatiale. Elle est suspendue pour les uns à une chaine d'or ou à un cordon de soie vert et or, et pour les autres à un cordon de soie violette.

Thomassin parle de la croix pectorale des évêques et de son origine. Il nous apprend que l'usage de porter une croix sur soi était autrefois commun à tous les fidèles, et que les papes se distinguèrent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque, ce qui leur était en quelque sorte particulier. Car ni S. Germain, patriarche de Constantinople, dit notre auteur, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas en usage par une loi ou par une coutume réglée et uniforme. Thomassin rappelle ensuite les différents exemples que l'histoire fournit de l'usage de cette croix, et conclut : « Que ça été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des croix avec des reliques; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété ; que les papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la croix à l'autel par dessus leurs autres ornements pontificaux,

1. Cf. *Vie du P. Théodore, Vie de la B. Agnès*, et divers.

1. Par exemple dans le *Grand Catéchisme de la persévérance chrétienne*, tom. I, pages 73 à 115.

2. *Recueil de prières et d'œuvres pies* de Mgr. Prinzivalli approuvé par la S. C. des Indulg.

comme il a paru par S. Grégoire le Grand et par ce qu'en a écrit Innocent III ; enfin que les autres évêques ont été imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des Églises du monde. Les évêques qui assistèrent au huitième concile de Constatinople, portaient déjà la croix pectorale. Mais Kraser dit que ce ne fut que vers le treizième siècle que les évêques commencèrent à la porter d'une manière solennelle sur la poitrine, et que la croix pectorale devint un ornement pontifical.

La croix pectorale est d'or, d'argent ou de pierres précieuses. Les archevêques, les évêques, les abbés réguliers et les abbesses la portent suspendue à leur cou, et elle est une des marques de leur dignité.

Le pape ne porte la croix pectorale que lorsqu'il chante la messe pontificalement. On croit, assez communément, que les évêques doivent cacher leur croix dans les diocèses étrangers ; mais cette idée ne repose sur rien, il n'y a ni loi canonique, ni constitution apostolique qui ait prescrit rien de semblable. La croix pectorale, dit Benoît XIV, n'est point un signe de juridiction.

§ III. Croix processionnelle.

« 1. La croix de procession, dit Mgr Barbier de Montault [1], peut se définir : un crucifix élevé sur une hampe, afin qu'on le voie plus facilement... elle est affectée exclusivement aux processions, où elle ouvre la marche du clergé.

« 2. Elle se compose d'une hampe, divisée par des nœuds, pour en rompre la monotonie, et terminée en pointe à ses deux extrémités ; d'un Christ attaché à une croix, analogue aux croix d'autels ; d'une pomme saillant au-dessus de la douille, à l'aide de laquelle la partie supérieure de la hampe s'adapte au crucifix.

« La forme française est généralement plus lourde que la forme romaine ; aussi nos croix sont-elles très peu portatives. Ce défaut tient à la fois aux propositions exagérées et à la matière, qui est souvent de la fonte de cuivre. La croix, d'argent doré, qu'on porte devant le pape, mesure en hauteur 2 m. 26 c., dont 0,63 du sommet à la naissance de la pomme et 0,51 c. pour la largeur du croisillon.

« 3. La matière ordinaire est l'argent ou le cuivre argenté : l'argent doré n'appartient qu'au pape, aux cardinaux et aux patriarches.

« 4. Les extrémités sont décorées souvent d'emblèmes religieux. Il serait absurde de figurer la sainte Vierge au revers de la croix. Au moyen-âge, on y mettait l'Agneau pascal, avec les évangélistes aux quatre coins ou les quatre grands docteurs : sur la face principale, on voyait en haut, l'archange saint Michel ; à droite, la sainte Vierge ; à gauche, S. Jean évangéliste ; en bas, Adam vivifié par le sang du Sauveur ; au milieu, un pélican.

« 5. Il faut distinguer plusieurs espèces de croix : la croix de suprématie est propre au pape, à ses légats et aux archevêques ou métropolitains. Le pape s'en fait précéder partout où il va, le légat dans l'étendue de sa juridiction et l'archevêque dans les limites de sa province [1]. Cette croix est, comme les croix ordinaires, à un seul croisillon ; doubler ce croisillon est une fantaisie qu'exclut la tradition.

« La croix capitulaire précède le chapitre réuni en corps.

« La croix ordinaire sert aux paroisses et à l'ordre monastique : son bâton est d'argent.

« La croix des religieux, mendiants ou chanoines réguliers, n'a qu'un bâton de bois peint en blanc, auquel pend un *velum* [2].

« Le *velum* est un lé d'étoffe, de la couleur du jour, de la longueur de la hampe, et terminé par deux bâtonnets en haut et en bas pour le tendre. Il est galonné d'or tout autour et brodé, au milieu, à l'effigie du fondateur ou aux armes de l'ordre. On l'attache au-dessous de la pomme de la croix.

« Les réformés, capucins, tertiaires, etc., ont une croix de bois, plate, noircie et avec un Christ de carnation en relief ou simplement des clous saillants à l'endroit des bras et des pieds.

« La croix des confréries est analogue à celle des mendiants pour les enterrements : dans les autres fonctions, elles prennent la croix des réformés, dont la hampe n'a pas de développement ; alors elles abritent le Christ d'un lé d'étoffe, disposé en cintre et retombant de chaque côté, où il est fixé par des tringles de fer et maintenu en équilibre par des glands placés à

1. *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, t. I, page 382.

1. « Si est archiepiscopus, crucem ante se deferri facit... Si contingat cardinalem legatum de latere esse simul cum... archiepiscopo in ejus provincia..., nullatenus permittet ante se deferri crucem. » (*Cærem. episcop.*, lib. II, cap. IV, n. 1.)

« Le Cérémonial dispose que l'archevêque dans son diocèse ou sa province fait porter devant lui la croix : cela s'entend-il seulement quand il va à l'église pour assister aux offices et quand il voyage dans le diocèse, à l'occasion de la visite, ou seulement quand il est en route pour son bon plaisir ? S. R.C. respondit : Ubique, quando, archiepiscopo placebit, dummodo non sit in curru. » (18 sept. 1666 *in Orestan.*)

2. « Non licere canonicis regularibus lateranensibus S. Petri ad aram in publicis processionibus deferre eorum crucem discoopertam, sicut defert clerus et capitulum ecclesiæ archiepiscopalis ; sed debere eorum crucem deferre in dictis processionibus cum velo seu pallio appenso, sicut deferunt omnes regulares. » (S. R. C., 14 jan. 1617, *in Neapolitana.*)

ses quatre coins [1]. Au moyen-âge, cette draperie formait un triangle du sommet de la croix au bas : il en est encore de même à Marseille.

« 6. Il y a deux manières de porter la croix. Aux processions, le Christ tourne le dos aux fidèles qui vont à sa suite ; on dirait qu'il marche lui-même [2]. Devant le pape, les légats et les archevêques, le crucifix est tourné, au contraire, vers celui dont il est l'insigne juridictionnel [3].

A Rome, la croix processionnelle ne s'élève pas haut, il suffit que le crucifix dépasse la tête de celui qui la tient ; celle qui a un *velum* se prend nécessairement par le pied de la hampe, ce qui la fait dominer davantage.

« Un clerc en surplis porte d'ordinaire la croix : aux solennités, elle est tenue par un sous-diacre en aube et tunique ; c'est lui également qui en est chargé aux absoutes.

« 7. Aux processions générales, chaque ordre religieux a sa croix propre ; les paroisses, au contraire, se groupent sous une même croix.

« La croix du chapitre précède le clergé séculier.

« 8. La croix ne doit pas être à demeure dans l'église, comme on le pratique à tort dans certaines paroisses rurales : elle sera renfermée à la sacristie dans une armoire pour éviter la poussière et, au besoin, démontée.

« La croix de procession a sa place contre le mur, près de la crédence, lorsqu'elle doit servir pour une cérémonie.

« Celle du pape, du légat ou de l'archevêque se met, dès que le cortège est entré au chœur et pour tout le temps de la fonction, à la droite de l'autel, du côté de l'évangile, sur une des marches. On enfonce, à Rome, la pointe de la hampe dans un bloc de marbre, sculpté exprès et percé au centre d'un trou profond ; en France, on attache le milieu de la hampe avec un anneau, qui s'ouvre, se cheville et est scellé au mur.

« 9. Aux enterrements des enfants, la croix se porte à la main, sans hampe [1], ce qui est un caractère de solennité moindre.

« 10. Du dimanche de la Passion au samedi saint, la croix processionnelle a son crucifix couvert d'une housse violette [2].

« On attache à la pomme une palme bénite pour la procession du dimanche des Rameaux.

« L'archevêque ne s'en fait pas précéder aux ténèbres de la semaine sainte en signe de deuil [3].

« 11. La croix peut se passer de bénédiction. Si on y tenait cependant, elle se ferait d'une manière privée et sans solennité par un simple prêtre [4].

« 12. Saint-Jean-de-Latran a conservé l'usage des croix primitives, qui n'ont pas de hampes : il en est de même à Salamanque [5]. Ce sont des exceptions, bonnes à signaler, mais non à imiter. Les croix romaines, d'argent doré, sont remarquables par leur travail d'orfèvrerie ; l'une date du XIII[e] siècle et l'autre du XV[e] ; on les nomme *croix stationnales*. »

§ IV. Diverses applications du mot Croix.

On trouve le mot *Croix* dans la désignation de beaucoup d'objets, d'institutions et de pratiques. C'est ainsi qu'on appelle :

Croix de S. Thomas d'Aquin, une invocation que le docteur angélique exprima en forme de croix, et à laquelle Pie IX, par rescrit autographe du

1. « CAPUANA. — In novissima rerum omnium perturbatione, a prisca et recta sacrorum rituum observantia recesserunt laicorum sodalitates civitatis Capuanæ, dum in publicis supplicationibus funeribusque ducendis sodalitii vexillum nullo obductum velo, vel etiam hastatam crucem gestabant. Ne consuetudo istiusmodi invalesceret, die 14 mense maio anno 1831, Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis archiepiscopus Capuanus uniuscujusque sodalitii moderatores literis commonere fecit ut, juxta sancitas leges, vexillum velo obduceret, quod ultro factum est præterquam a sodalitate charitatis, quæ insuper autumans vel ex privilegio, vel ex consuetudine jus sibi quæsitum fuisse deferendi hastatam crucem, neque definitum terminum die 16 mense julio anno 1838, neque decretum die 17 mense novembri insequente ad praxim deduxit, immo appellationem intermittens ad hanc Sacr. Rit. Congr., recursum instituit. Quum vero statuta die coram R. P. D. secretario subscripto procuratores partium multum dissiderent super ipsa dubiorum concordatione, eadem sacra congregatio, die 3 mense augusto superiori anno, sequens dubium, super quo disputandum hinc inde foret, proposuit, nimirum : An et quomodo sit servandum et exequendum monitorium Eminentissimi cardinalis archiepiscopi in casu ? Per defensores itaque tum archiepiscopalis curiæ Capuanæ ex una, tum sodalitatis charitatis partibus ex altera, productis juribus iisque rite accurateque libratis et examinatis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris ritibus præpositi rescribendum censuerunt : Affirmative in omnibus, seu monitorium esse servandum et exequendum. Die 12 septembris 1840. »

2. « An fratribus dominicanis (prout moderni in civitata Jadren. prætendunt) dum crucem in processionibus deferunt, liceat id agere Crucifixi imagine ad sese versa ? — Non licere. — (S. R. C., 18 maii 1675, in Jadren.)

3. « Ipsa crux immediate ante archiepiscopum per aliquem capellanum deferetur, imagine crucifixi ad archiepiscopum conversa, inter quam et archiepiscopum nullus omnino incedat ; est enim insigna ipsius. » (Cær. episc., lib, I, cap. XV, n. 2.)

1. « Præcedente croce, quæ sine hasta defertur. » (*Rit. Rom. De exeq. parvulor.*)

2. « Si erit archiepiscopus, præcedet cappellanus cum cruce velata. » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XXV, n. 8.)

3. « Si erit archiepiscopus, non defertur crux ante eum in matutinis horum trium dierum. » (Ibid., cap. XXII, n. 3.)

4. « 1. An cruces altarium, seu processionum, sint benedicendæ, de præcepto ? — 2. An, si non sint de præcepto, possit simplex sacerdos eas benedicere private, et non solemniter ?

« S. R. C. censuit respondendum : Ad 1, negative. Ad 2, affirmative. Die 12 julii 1704. »

5. « SALAMANTINA. — Inter capitulum et alias ecclesias Salamanticen civitatis orta est controversia, prætendente capitulo illis non licere uti cruce argentea sine manica ; factoque ad S. R. C. recursu, Congr. censuit (partibus inde auditis) : Delationem manicæ neque tribuere jurisdictonem, aut præeminentiam, neque adimere ; ritui vero non repugnare, quominus regii capellani ecclesiæ S. Marci Salamantin. possint uti, vel non uti dicta manica. Et facto verbo cum Sanctissimo D. N., placuit et suæ vivæ vocis oraculo approbavit et confirmavit. Die 10 februarii 1598. »

21 janvier 1874, a accordé une indulgence de trois cents jours, une fois par jour, à tous ceux qui, au moins contrits, la réciteront dévotement. Cette invocation consiste dans ces mots :

Crux mihi certa salus.
Crux est quam semper adoro.
Crux Domini mecum.
Crux mihi refugium.

Chanoines de Sainte-Croix, religieux dont nous avons parlé au mot *Croisiers;*

Congrégation de Sainte-Croix, du Mans. Voir au mot Congrégations ecclésiastiques.

Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de la Croix, fondée à Murinais (Isère), en 1832, par M. Buisson curé de cette paroisse, pour l'éducation des jeunes filles et le soin des pauvres et des malades.

Filles de la Croix, sœurs institutrices fondées à Roye, en 1625, établies à Brie-Comte-Robert et à Paris, par madame de Villeneuve divisées en plusieurs congrégations, par exemple la *Congrégation des Dames de Sainte-Croix*, dont la maison-mère est à Saint-Quentin; les *Filles de la Croix*, de Liége, qui ajoutent à l'instruction des jeunes filles et le soin des pauvres, la garde des filles repenties, et les *Filles de la Croix* (sœurs de S. André), dont la maison-mère est à La Puye, diocèse de Poitiers.

Sœurs de la Croix, religieuses qui tiennent des pensionnats et donnent des retraites, dont la maison-mère est à Guingamp. Cette congrégation établie par le conseil et la protection de S. François ds Sales et de S. Vincent de Paul, a été approuvée le 22 novembre 1853.

CROSSE.

(Voir le mot Bâton pastoral.)

CRUCIFÈRE.

On appelle colonne *crucifère*, toute colonne qui porte une croix, et qui est posée sur un piédestal, ou sur des degrés, pour servir de monument de piété dans les cimetières, devant les églises, sur les chemins, ou dans les places publiques.

On donne aussi le nom de *crucifère*, ou *porte-croix*, aux religieux *Croisiers*, dont nous parlons au mot Croisiers.

CRUCIFIX.

Image de Jésus-Christ attaché à la croix.

On conçoit que les premiers chrétiens aient été très réservés pour exposer le culte des images aux yeux des païens habitués à adorer des dieux de pierre et de bois. Ils n'y auraient rien compris et, dans leur hostilité, ils auraient accusé les chrétiens d'adorer des images, comme le font encore aujourd'hui les protestants de mauvaise foi envers les catholiques.

Quand les chrétiens eurent la liberté de leur culte, ils commencèrent par exposer la croix seule, puis le crucifix. Le culte de l'un et de l'autre prit un grand essor après l'invention de la sainte Croix découverte par sainte Hélène [1]. On réserva les crucifix pour l'intérieur des églises et la croix simple pour l'extérieur des bâtiments, parce l'image du Sauveur sur la croix, plus expressive et plus caractéristique, atteint plus efficacement son but que la croix simple.

La forme du crucifix varie dans l'antiquité. Quelques anciens crucifix représentent le buste du Sauveur soit au milieu, soit en haut, soit au pied de la croix; sur d'autres, le corps se trouve tout entier, tantôt revêtu, le plus souvent nu, les reins entourés, la couronne d'épines sur le front, parfois un diadème autour de la tête, quatre clous aux mains et aux pieds, ceux-ci appuyés sur un support, *suppedaneum*, le sang coulant des plaies des mains, des pieds et du côté.

On rencontre aussi de bonne heure notre forme, avec un seul clou à travers les mains et les pieds. Les plus anciens crucifix représentent le Christ vivant.

Quant à la physionomie que l'on donne à la figure du Christ, à travers les âges, cela dépend des idées des artistes qui peignaient les images du Sauveur. Tantôt on le représentait jeune, beau, s'approchant des conditions de l'art ancien des Grecs, tantôt décharné, souffrant, abattu. Plus tard, on s'inspira des deux impressions et les images offrirent l'idéal de la beauté uni au sentiment de la douleur et d'une sainte tristesse. Raphaël donna au visage du Christ la plus grande perfection [2].

Dans une église, « chaque autel, où se célèbrent la messe et les saints offices, dit Mgr Barbier de Montault, doit avoir son crucifix, requis sous peine de péché grave [3].

» Sa matière est la même que celle des chandeliers. Cependant quelquefois, on l'admet en ivoire, à cause de sa beauté artistique ou de ses proportions extraordinaires.

» Son pied est analogue à celui des chandeliers, par conséquent triangulaire et armorié ou inscrit au besoin. Sa tige a la même taille, et le crucifix doit dépasser en hauteur les deux chandeliers les plus elevés.

» On le place au milieu de l'autel, sur le gra-

1. Bergier, *Dict. de théol.* ; Graocolas, *Ancien Sacramentaire.*

2. On peut voir une étude sérieuse des images du CHRIST dans le *Dict. encycl. de la théologie catholique*, au mot CHRIST, faite par le Dr. Héfélé.

3. Le cardinal Bona (*Res liturgica*, lib. 1, cap. 25), pense que la croix que l'on place sur le tabernacle de l'autel, au milieu des chandeliers, vient de tradition apostolique.

din ou sur le tabernacle, s'il y en a un; mais mieux derrière le tabernacle, quand la disposition le permet. Il est toujours à l'alignement des chandeliers, qui brûlent en son honneur. C'est lui qui détermine la droite et la gauche de l'autel et, par le maître-autel, celles de l'église entière.

» Ses dimensions sont proportionnées à celles de l'autel. Trop haut, il serait incommode pour le prêtre, qui doit souvent lever les yeux vers lui; trop petit, il manquerait son but, qui est de le mettre en évidence, afin qu'on le voie de toute l'église.

» Le vendredi saint, on peut exposer la relique de la vraie croix, pourvu que la croix soit assez grande pour aller avec les chandeliers.

» En présence du Saint Sacrement, on supprime le crucifix dans les basiliques de Rome. La S. Congrégation des Rites n'admet pas que cette coutume soit importée ailleurs : on ajoute en conséquence un petit crucifix, au bas et en avant de l'exposition.

» Le crucifix est béni par l'évêque, lors de la consécration de l'église.

» Il faut encore un crucifix, à la sacristie, au-dessus du meuble où le prêtre s'habille, ainsi qu'un crucifix portatif pour l'adoration de la croix le vendredi saint et la réception d'un légat ou d'un évêque, qui le baise à son entrée dans l'église.

» Tous les crucifix sont voilés, du dimanche de la Passion au samedi saint, d'une housse violette, qu'on remplace, au maître-autel, à Rome, le jeudi saint par une housse blanche... »

En France, on met un grand crucifix en face de la chaire. En Italie, on le met sur la chaire même, à la droite du prédicateur.

Dans toute famille chrétienne, on doit avoir un crucifix au moins dans chaque chambre à coucher, et l'on fera bien de le faire bénir.

Au mot Chemin de la Croix, nous avons dit qu'on peut attacher les indulgences du chemin de la croix aux crucifix portatifs, en faveur des personnes qui sont légitimement empêchées de se rendre dans les églises ou chapelles publiques où sont établies les stations du *Vià crucis*.

CRYPTE.

Crypte vient d'un mot grec qui signifie *cacher*. Les cryptes étaient des grottes, des souterrains qui servaient à différents usages aux anciens. Au temps des persécutions, les chrétiens s'y réfugièrent pour y célébrer le culte et y ensevelir leurs morts. Plus tard, on bâtit souvent des églises au-dessus de ces crypes.

Aujourd'hui, on appelle *crypte*, une chapelle souterraine placée le plus ordinairement sous le chœur de l'église. Et, comme les églises que l'on construit maintenant sont souvent vastes et demandent de grandes fondations, on a, sous la nef et le chœur, tout un espace vide et voûté qu'on appelle *crypte* et que l'on dispose en différentes chapelles pour les catéchismes et les réunions pieuses.

CUI PRIUS.

C'est un terme de daterie qu'on applique à une sorte de provisions dont nous allons parler. Nous observons ailleurs, au mot Provisions, les différentes voies par où l'on parvient à la correction ou réformation d'une provision expédiée en daterie : Le *cui prius* est une de ces voies, quoique rarement et difficilement usitée. On s'en sert dans le cas où il ne s'agit que de corriger quelque chose de peu essentiel dans une signature; on ne l'emploie jamais pour des bulles : on use pour lors du *perinde valere*. Le *cui prius* est cependant quelque chose de différent de la nouvelle provision que nous avons dit être, sous le mot Concession, à la septième clause, une nouvelle signature. Amydenius la définit aussi ; « Gratia cui prius, nihil aliud est quam gratia secunda circa idem, cum aliqua expressione quæ non erat in signatura prima. » Cet auteur nous apprend qu'il y a deux différences essentielles entre la grâce de *cui prius* et la grâce de réformation, qui comprend la nouvelle provision et le *perinde valere*. 1° Que la grâce de *cui prius* a la date de la première signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire de la réformation. 2° Le *cui prius* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un léger défaut ou d'une omission peu importante ; et quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de règle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui prius* plutôt que de la réformation, toutefois c'est un principe certain que la grâce du *cui prius* ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui n'auraient pu faire refuser la première grâce ; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut non debent negari, v. g., ut si prima signatura omissum fuissent obtentum vel approbatio ordinarii, et quid simile, quod absque difficultate fuisset concessum.* Les officiers de la daterie ne sont si difficiles à accorder la grâce du *cui prius* que parce qu'étant daté comme la première signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourrait être préjudiciable au tiers contre ces deux équitables règles de chancellerie :

Item voluit, statuit et ordinavit, quod semper quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quorumcumque beneficiorum, vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quod litteræ super prima data expediri possint ; si ex hujusmodi expeditione sub tali data cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsa prima data nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per fiat, sub prima data signatæ fuerint. (Reg. 44, *de Reformationibus.*)

Item, ne per varias, quæ pro commissionibus, seu mandatis, declarationibus habendis plerumque fiunt suggestiones, justitia postponatur : idem D. N. decrevit et declaravit suæ intentionis fore, quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel litteras apostolicas pro commissionibus seu mandatis, aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio ex certa scientia, ac etiam ante motam litem a Sanctitate Sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas, nulli jus sibi quæsitum quomodo libet tollatur. (Reg. 18 *de Non tollendo jus quæsitum.*)

CULTE.

Le *culte* est l'honneur que l'on rend à Dieu. Il est *intérieur* ou *extérieur*. Le culte intérieur consiste dans les sentiments de vénération, de soumission, d'amour, de confiance, dont nous sommes pénétrés envers la Divinité ; il ne peut être soumis à aucune loi civile. Nous appelons culte extérieur les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentiments ; par exemple, en offrant le sacrifice de la messe, en faisant des prières publiques : c'est de ce dernier que s'occupent les lois.

CURATELLE, CURATEUR.

Le chapitre *Pervenit*, tiré du concile de Chalcédoine, met sur la même ligne la *curatelle* et la *tutelle*. Effectivement dans l'ancien droit, le curateur aussi bien que le tuteur était chargé d'administrer les biens de son pupille : « Officium et administratio curatoris pari et tutoris passu ambulat, » dit Maschat [1]. « Mais aujourd'hui, remarque le cardinal Gousset [2], le curateur n'est point administrateur des biens du mineur émancipé ; il est seulement chargé d'en surveiller l'administration, de lui donner des conseils et de l'assister dans les actes importants qui le concernent. » Le curateur n'étant plus chargé, comme autrefois, d'administrer les biens du mineur émancipé, ne semble-t-il pas juste de ne plus lui appliquer l'ancienne législation ecclétique, et de soutenir que rien n'empêche les prêtres d'accepter cette charge ? Malgré ce changement dans la législation civile, répond la *Revue théologique* [1], nous pensons que la prohibition établie autrefois doit être maintenue. Le motif de cette prohibition subsiste toujours. Quoique le curateur ne soit pas chargé de l'administration journalière des biens du mineur émancipé, il doit cependant intervenir dans certains actes de l'administration [2], et s'occuper ainsi de choses étrangères à son ministère ; et c'est précisément là ce que le législateur ecclésiastique a voulu prévenir. Aussi voyons-nous que les auteurs modernes regardent encore la curatelle comme interdite par la législation canonique [3].

1. *Institutiones juris civilis, lib.* I, *titul.* XXIII, *n.* 3.

2. *Code civil commenté dans ses rapports avec la Théologie morale*, note sur l'art. 480.

Voir les mots : Tutelle, Tuteur.

CURE.

La *cure* est un office spirituel et inamovible, qui demande résidence, et par lequel un ecclésiastique est chargé de la conduite d'une paroisse, pour en instruire les habitants et leur administrer les sacrements. Quand il n'y a plus d'habitants dans une paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le titulaire est et demeure curé, comme les évêques, titulaires des églises dont les infidèles se sont emparés, sont véritablement évêques ; de sorte que le curé est obligé de reprendre la conduite des âmes, dès que son territoire est habité. (*Ex syn. Rothom.*, 1581, *in decret. Eccles. gallican., lib. V, tit.* 10. *cap.* 18.)

Une cure, au résumé, est la même chose qu'une paroisse. Il faut donc entendre par le mot de cure le titre même du curé, ou plutôt la paroisse qui impose à celui qui est chargé de la gouverner, des obligations et des soins qui ont fait donner à son emploi le nom de *cure*.

Autrefois, le droit d'ériger des cures appartenait à l'évêque seul. C'est un droit qui fait partie de sa juridiction. Les lois civiles ne le lui contestaient nullement. L'édit de 1695, article 24, portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, des vicaires perpétuels, où il n'y a que des prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres, par union de dîmes et autres revenus ecclésiastiques, etc. » Aujourd'hui, il faut l'autorisation du gouvernement ; c'est ce que prescrit formellement l'article organique 62, ainsi conçu : « Aucune partie

1. *Deuxième année*, novembre 1857, pag. 576.

2. *Code civil*, art. 480, 482, etc.

3. Gousset, *Code civil commenté*, note sur l'art. 427 ; Bouvier, *Institutiones theologicæ*, tom. IV, pag. 92, édit. Paris, 1846, etc.

du territoire français ne pourra être érigé en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. »

Voir les mots : Curés, Paroisse.

CURÉS.

Nous appelons *curés* les prêtres que les latins nommaient *parochi, plebani, rectores, curati.* « Parochus a parochia dicitur, dit Barbosa [1], plebanus a plebe vel populo qui sub ejus cura regitur. » Il y avait pourtant cette différence entre le *parochum* et le *plebanum* des latins, que le premier n'avait le soin que d'une église, et l'autre de plusieurs. « Rectores dicuntur, continue le même auteur, quia plebem et populum sibi commissum cum cura regunt. Curati etiam appellantur a cura quam de regendis ovibus suscipere debent ; » et c'est l'acception que nous avons choisie dans notre façon de parler : « vocatur etiam cujuslibet parochiæ rector, parochus. Et qui in ecclesia monachorum curam animarum exercet dicitur capellanus. » (*Cap.* 1, *de Capel. monachorum* [2].)

§ I. Curés. Origine.

Les monuments ecclésiastiques des trois et quatre premiers siècles de l'Église nous feraient juger qu'il n'y avait pas alors de paroisses, ni par conséquent de curés. S'il y en eut, dit Thomassin [3], il y en eut très peu : les Actes des apôtres, les Épîtres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des églises des villes considérables, des évêques et des prêtres qui y résidaient. S. Ignace et S. Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques des grandes villes ; il n'y est même jamais fait mention des prêtres ou des diacres de la campagne ; on n'y voit pas non plus le moindre vestige d'église où l'évêque ne présidât point. S. Justin, dans son Apologétique, dit que, le dimanche, les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'évêque y offre le sacrifice de l'Eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, et qu'on l'envoie aux absents par les diacres. Les canons attribués aux apôtres nous feraient conjecturer, mieux qu'aucun autre écrit, que, dans ces premiers temps, l'évêque était seul chargé du soin de tout son peuple, et que les prêtres et les diacres n'étaient jamais séparés de lui. Le canon 40 dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'évêque : « Sine sententia episcopi nihil agere pertentent. Le 15e de ces canons porte que l'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages : « Quæ parochiæ propriæ competunt et villis quæ sub ea sunt. » Paroisse est prise ici pour diocèse, suivant la remarque de Thomassin. Enfin, ce qui achève de persuader que, dans les premiers temps, tout était dans la dépendance immédiate de l'évêque, c'est le canon 32 qui veut qu'on dépose, comme schismatiques, les prêtres et les clercs qui font des assemblées séparées, auxquelles l'évêque ne préside point : « Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsum congregationem fecerit, et alterum altare fixerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter et reliqui clerici. »

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément, que les évêques, dans ces premiers temps, envoyaient les prêtres de leur clergé aux églises particulières, d'où, après avoir rendu le service nécessaire, ils revenaient à l'église épiscopale, et qu'ensuite le nombre des fidèles s'étant accru, et celui des églises, par conséquent, augmenté, les prêtres furent attachés aux églises, et leur ministère rendu fixe pour administrer les sacrements aux paroissiens [1].

A Alexandrie, les paroisses étaient établies à la ville et à la campagne dès le temps de Constantin. S. Épiphane nous apprend (*Hæres.* 69) qu'il y avait à Alexandrie même plusieurs églises (il en nomme sept ou huit) ; les rues et les maisons voisines de chaque église, qui en étaient comme le ressort, s'appelaient *laures.* Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises, mais il y en avait un qui était le président. Arius était recteur ou, comme nous parlons aujourd'hui, *curé* d'une de ces églises. Il se servit de l'autorité que lui donnait cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. S. Athanase (*Apol.* 2,) nous apprend aussi que, dans les grands villages, il y avait des églises et des prêtres pour les gouverner ; dans le pays de Marcotes, il y en avait dix. Le concile d'Elvire témoigne que l'on confiait dans ces premiers temps la conduite d'un peuple à des diacres : « Si quis diaconus regens plebem. (*Can.* 75 *Apost* [2].) Nous parlerons des cures d'une manière plus étendue au mot Paroisse.

Les canonistes parochistes en grand nombre, surtout en France, ont élevé outre mesure le pouvoir et la dignité des curés. Ils sont allés jusqu'à prétendre qu'ils étaient d'institution divine et les successeurs des soixante-douze disciples. qu'ils avaient par conséquent par leur ti-

1. *De Officio parochi.*
2. Qu'en France, la loi appelle les curés de campagne *desservants*, cela ne change pas l'office qui est celui de *curé*.
3. *Discipline de l'Église*, Part. I, liv., chap. 21.

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 481.

tre ou par eux-mêmes, une juridiction propre, indépendante, particulière et immédiate au for de la pénitence, le droit de gouverner et de conduire leur troupeau, dont ils répondent comme l'évêque du sien : « Animam suam ponere pro ovibus suis; » qu'ils composaient un second ordre de prélats, *prælati minores*; qu'ils tenaient *immédiatement* de Jésus-Christ l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, et de perfectionner par l'administration des sacrements. C'est ce que Gerson [1] n'a pas craint de dire et d'enseigner : « Qui dicuntur successores septuaginta duorum discipulorum et dicuntur prælati sæcundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus et statu et ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primario, essentialiter et immediate à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem. » Cette opinion, aussi fausse que dangereuse, s'était fort accréditée en France [2]. Mais sans vouloir déprécier les fonctions fort honorables et fort utiles des curés, fonctions que nous avons nous-même remplies pendant de longues années, nous dirons avec Nardi [3], parce que nous en sommes intimement convaincu, d'après tous les documents que nous avons compulsés, qu'il n'y a dans l'Eglise que les évêques qui soient réellement pasteurs, selon toute la force du terme, et que les curés ne peuvent porter ce titre que comme secondaires de l'évêque, soumis, *in radice*, à sa juridiction, recevant de lui seul leurs pouvoirs, et qu'il n'y a de vrais recteurs, de vrais curés que ceux dont le Saint-Esprit a dit : « Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. » Toute la tradition des premiers siècles est en faveur de ce sentiment.

Voir les mots : Desservant, Paroisse.

§ II. Curés primitifs.

Il est bien difficile de définir les *curés primitifs*. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine. La diversité des noms qu'on donnait autrefois à ce qu'on appelle curés primitifs, et encore plus la variété des causes qui les ont fait naître, empêchent d'en donner une juste idée. Voici cependant celle qu'on donne comme la plus conforme à leur origine et aux différentes causes de leur établissement : Les curés primitifs sont ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui possédaient un bénéfice qui originairement était cure, ou dans lequel on a érigé, par démembrement ou autrement, une nouvelle cure, avec établissement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la paroisse.

Plusieurs savants rapportent l'origine des curés primitifs au concile de Mérida, de l'an 666, qui, par son douzième canon, permet à l'évêque de prendre dans les paroisses des prêtres et des diacres, et de les mettre dans sa cathédrale, pour se servir de leur ministère, sans que ces prêtres, ainsi transférés, cessent de veiller sur leurs paroisses, dont ils continueront à percevoir le revenu, en les faisant desservir par des vicaires auxquels ils donneront une pension. « Hoc elegit unanimitas nostra, ut omnes episcopos provinciæ nostræ, si voluerint, de parochianis presbyteris, atque diaconibus, cathedralem sibi in principali ecclesia facere, maneat per omnia licentia... Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen, in quibus prius consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant; sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri victum et vestitum rationabiliter illi ministretur (ministrent) ut non egeat. »

On trouve les curés primitifs plus expressément marqués dans le canon 16e du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836 : « Unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus ministerium sacerdotale possit. » Le prêtre qui tient une église *per se*, c'est-à-dire sans dépendance d'un autre, voilà le curé prieur ou primitif; le prêtre qui relève de lui, *qui ipsi subjugatus est*, voilà le curé subalterne.

De toutes les causes que l'on donne de l'établissement des curés, primitifs, la meilleure ne les fait pas regarder d'un œil favorable. Les auteurs n'en parlent tous que comme d'un établissement contraire à l'esprit des canons, à la pureté des règles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait supposer un partage dans une paroisse qui ne peut avoir deux pasteurs sans trouble : « Duo capita quasi monstrum. » C'est la remarque de Duperrai. Coquille, dans ses mémoires pour la réformation de l'état ecclésiastique, tranche le mot, et dit que les curés primitifs doivent être abolis et supprimés; ce qui a été suivi.

1. Tom. I, page 137.

2. Un décret de la congrégation de l'Index, en date du 4 décembre 1653, a condamné un livre italien ayant le titre suivant : *Apologia del diritto territoriale dei parrochi*. Cette prétention destructive du principe hiérarchique dans l'Eglise, va de pair avec la fausse théorie des conciles généraux aussi soutenue par Gerson.

3. *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise*, chap. 2 et 3.

Les curés primitifs étaient en quelque sorte comme des curés commendataires ; car de même que les abbés commendataires avaient l'honneur et l'utilité, sans avoir aucune direction du spirituel, de même les religieux qui étaient curés primitifs, avaient pareillement l'honneur et l'utilité des cures, sans avoir l'administration.

Plusieurs abbés et chapitres étaient curés primitifs de certaines paroisses ; ils les faisaient desservir par des vicaires perpétuels ou amovibles.

Il y avait, en France, avant la Révolution, des curés amovibles, au nombre de 2,500, qui avaient ce qu'on appelait alors des bénéfices manuels, et des curés inamovibles, au nombre de 36,000. Ces curés amovibles, ou possesseurs de bénéfices manuels, n'étaient ordinairement que des religieux envoyés par les supérieurs des couvents qui étaient curés primitifs de la paroisse ; et comme ils avaient fait des vœux particuliers, suivant l'ordre auquel ils appartenaient, qui entraînaient une dépendance absolue, ils étaient révocables à la volonté (*ad nutum manus* , d'ou *manuels*) de leurs supérieurs.

Voir le mot : Desservant.

§ III. Curé. Installation.

Les curés ayant la primauté dans la paroisse qui leur est assignée, la première stalle du chœur leur appartient. De là le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle ils sont mis en possession : on installe, c'est-à-dire on fait asseoir le nouveau curé, *in stallo*, dans la stalle qu'il devra occuper. Ce cérémonial varie selon les usages diocésains ; néanmoins celui que nous allons présenter est ordinairement adopté.

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis et portant l'étole pastorale sur le bras gauche : il est accompagné des fabriciens et des notables de sa paroisse. Le délégué de l'évêque, pour l'installation, se trouve à cette porte, où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes. Le curé lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué : celui-ci entonne le *Veni Creator*, et l'on s'avance vers l'autel. Le curé élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le missel ; et le curé, se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV ; cette lecture faite le nouveau curé se met à genoux, tient sa main droite sur le missel, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, avec les génuflexions. Après l'avoir renfermé, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron ; puis, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, le curé se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme ; aux fonts baptismaux, qu'il ouvre et encense ; au confessionnal, où il s'assied ; au bas du clocher où il tinte quelques coups ; en chaire, d'où il adresse quelques paroles à l'assistance. Le délégué conduit enfin le nouveau curé à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, par exemple, celui des vêpres, en un jour de dimanche ou de fête, comme cela est de convenance, plutôt qu'un jour ouvrable, le nouveau curé entonne *Deus, in adjutorium*, etc., qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'messe, et qu'elle ne soit point précédée d'une heure matuninale, le nouveau, curé, après s'être assis un très court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*. En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du Saint Sacrement. Ce cérémonial est extrait presque en entier de l'excellent Rituel de Belley.

Assez généralement, l'installation est accompagnée d'un rit moins long, et dans peu de diocèses le curé élu récite la profession de foi et prête le serment dont nous avons parlé. La profession de foi cependant est de rigueur. On comprend que ce rit d'installation peut être diversement modifié, puisqu'il ne confère point la puissance curiale, mais n'en est que la proclamation.

Depuis le concordat de 1801, en France, ou plutôt depuis les articles organiques, l'immense majorité des pasteurs du second ordre portant le nom de desservants et étant révocables, l'installation dont nous venons de parler semble présenter quelque chose d'illusoire ; elle ne pourrait donc convenir qu'aux curés institués en titre inamovible. Mais comme la législation révolutionnaire n'est qu'un fait et non un droit, et que le curé desservant, aussi bien que le curé dit de canton ou doyen, est pasteur de la paroisse qui lui est confiée, y exerçant toutes les fonctions et toute la juridiction canonique, cette cérémonie peut aussi bien avoir lieu à son égard qu'à celui du curé inamovible. Dans le diocèse de Paris et dans d'autres, on n'y fait aucune différence, et l'on a raison.

§ IV. Droits et devoirs des curés [1].

La collation d'une paroisse doit se faire au concours, d'après les dispositions du concile de Trente, sess. XXIV, ch. 18, et d'après la constitution *In conferendis*, de Pie V. La S. C. du Concile, sur l'approbation du Souverain Pontife, a prescrit la forme et les règles de ce concours dans son encyclique du 10 janvier 1721. L'examen de ceux qui concourent doit être fait « par l'évêque, ou s'il en est empêché, par son vicaire général et d'autres examinateurs dont le nombre ne doit jamais être inférieur à trois ; » ce sont les propres paroles du concile de Trente, sess. XXIV, ch. 18. On peut cependant employer plus de trois examinateurs, mais jamais moins. (S.C. du concile, dans Garcias.)

« A l'égard des examinateurs, dit le Concile, il en sera proposé six au moins, tous les ans, par l'évêque ou son vicaire général, dans le synode diocésain, à l'agrément et à l'approbation duquel ils seront soumis. » Ces examinateurs synodaux doivent rester en place jusqu'au nouveau synode, quand même le synode n'aurait pas lieu tous les ans. (S. C. du C. 10 déc. 1695.) « Seront pris pour examinateurs (paroles du Concile) les maîtres, docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canonique, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi parmi les autres ecclésiastiques. »

Le concours est nul lorsqu'aux examinateurs synodaux s'en joint un qui n'est pas synodal. (S. C. du Concile, 15 déc. 1629.) Si cependant cet examinateur n'interroge qu'après l'examen, à titre purement honorifique et sans donner de suffrage, le concours est valide.

De droit commun, et, en particulier, d'après les Constitutions *Apostolici muneris* d'Innocent XIII, et *In supremo* de Benoit XIII, c'est au curé qu'il appartient de choisir et de nommer son vicaire. Mais avant d'exercer son office, le vicaire doit obtenir l'approbation de l'évêque ; il ne suffirait pas qu'il fût déjà approuvé pour les confessions.

En France, la pratique est contraire. Ce sont les évêques qui choisissent et qui nomment les vicaires. Il résulte d'une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à l'évêque d'Aire que cette coutume doit être conservée jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait disposé autrement.

I. Du Curé relativement à la résidence et à la préséance [1].

I. *De la résidence.* — 1° Le curé doit résider dans sa paroisse, et même dans son presbytère. (S. C. du Concile, 13 janv. 1720.) Il est tenu de résider là où se trouve l'église paroissiale, lors même qu'il lui serait donné un coadjuteur en raison de ses infirmités. (S. C. du Concile, dans Garcias.) Et s'il n'a pas d'habitation propre là où il doit résider, il doit y en louer une. (Même C.) Il peut cependant quitter son presbytère pour habiter sa propre maison, si celle-ci se trouve dans la paroisse, de façon qu'il puisse ainsi satisfaire au devoir de la résidence.

2° Le curé est tenu de résider personnellement, lors même que son peuple serait également bien ou même mieux servi par un autre. Il doit par lui-même, et non par un remplaçant, supporter les charges auxquelles il s'est sou-

1. Tout ce § est pris dans les *Institutions Canoniques* du Profess. De Camillis, tome III, pages 316 et suiv.

L'article 10 du Concordat de 1801 porte, sans distinction et d'une manière générale, que « *les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur les personnes agréés par le gouvernement.* » Dans ce concordat il n'est nullement fait mention du mot de *desservant* qui n'est connu ni à Rome, ni dans le droit canonique. Aux yeux de l'Eglise, le curé est le titulaire inamovible d'une église, autrement dit tout prêtre qui a charge d'âmes.

Les articles organiques seuls, contre lesquels Rome a toujours protesté, ont introduit (art. 31) le mot de desservant : « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêqua et révocables par lui. »

« Les curés amovibles ou *desservants,* dit Jousse, dans son *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, sont des prêtres, qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. » (Le mot *desservant* est donc improprement appliqué en France aux curés des paroisses appelées succursales.)

On appelle, en France, *curés de 1re classe*, ceux dont la ville ou commune atteint 5,000 âmes, et *curés de 2e classe* tous les autres curés de canton ou d'une paroisse privilégiée par l'Etat. Les uns comme les autres ne peuvent être révoqués ou destitués qu'avec le concours du gouvernement.

D'après un arrêté du 27 brumaire an XI, une décision royale du 29 septembre 1819, et une circulaire ministérielle du 25 septembre 1832, le dixième des curés de 2e classe peut être élevé à la première comme récompense personnelle, sur la demande de l'évêque.

La police de l'église, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, appartient exclusivement aux curés, et en leur absence, aux vicaires. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X, et de plusieurs décisions ministérielles en date du 10 février 1805, du 30 avril 1806, du 22 mars 1831, du 21 septembre 1869, du 6 août 1870, etc.

Une ordonnance du 12 janvier 1825, modifiant le décret de 1809, attribue au curé seul, dans les paroisses rurales, le droit de nomination et de révocation de tous les serviteurs de l'église.

D'après l'art. 30 du décret du 30 septembre 1809, le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé desservant, sauf le recours à l'évêque.

1. L'art. 29 des Articles organiques porte que : « Les curés seront tenus de résider dans leurs paroisses. » Et une ordonnance royale du 13 mars 1832 ajoute que : « L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. »

mis. Dans les cas cependant où il lui est permis, de droit, de remplir ses fonctions à l'aide d'un vicaire, il peut se faire remplacer dans l'exercice de son ministère. (S. C. du Concile, 3 juillet 1591.) Il peut encore, pour mieux accomplir sa tâche, prendre un ou même plusieurs coadjuteurs, et leur laisser le travail le plus pénible, comme les visites de nuit aux malades et les confessions trop nombreuses, pourvu que lui-même, quand il ne sera plus justement empêché, reprenne personnellement les fonctions pastorales les plus importantes. Telle est l'opinion de Barbosa et autres auteurs en général.

3° Les curés ne peuvent s'absenter de leurs paroisses, ni pendant les deux mois accordés par le concile de Trente (S. C. du C., février 1573) ni même pendant une semaine, sans une permission de l'évêque accordée par écrit. (S. C. du Concile, dans Fagnan.) Il y a cependant des auteurs qui prétendent que, pour de bonnes raisons, les curés peuvent s'absenter, sans permission de l'évêque, pendant les deux mois accordés par le concile de Trente ; mais aujourd'hui cette opinion ne peut plus être soutenue, parce qu'il existe, à ce sujet, plusieurs déclarations de la S. Congrégation citées par les auteurs, et surtout par Fagnan qui ajoute encore qu'il ne suffit pas que la permission soit demandée, mais qu'il faut de plus qu'elle soit obtenue et donnée par écrit. L'évêque cependant ne peut la refuser sans de graves motifs.

4° Néanmoins, lorsqu'il y a urgence à partir sur-le-champ, le curé peut s'absenter sans permission préalable, pourvu qu'il laisse, pour le remplacer, un vicaire capable ; mais il doit, au plus tôt, faire connaître à l'évêque son départ et le motif qui l'a occasionné pour que le prélat lui accorde la permission requise. (S. C. du C., dans Garcias.)

5° L'évêque peut défendre, par une constitution, à tout curé de s'absenter plus de deux jours sans sa permission. (S. C. du C., dans Garcias.) Mais quand il n'y a aucune constitution de ce genre, les curés peuvent, pour des raisons légitimes, s'absenter même sans en demander la permission.

A la question de savoir : 1° Si le curé d'une paroisse de campagne où il ne se trouve pas d'autre prêtre, peut, sans permission de l'évêque, s'absenter de sa paroisse pendant deux ou trois jours, sans laisser un vicaire capable, lors même qu'il n'y aurait pas de malades, la S. Congrégation du Concile a répondu négativement. — 2° Si au moins ce curé pouvait s'absenter du matin jusqu'au soir, la S. Congrégation a répondu affirmativement pourvu que ce ne fût pas un jour de fête, qu'il n'y eût pas de malades, et que cela n'arrivât que rarement dans l'année. — 3° Si les curés les plus voisins, ayant tous charge d'âmes, pouvaient se remplacer mutuellement, la même Congrégation a répondu négativement, en supposant que cela se fît sans la permission de l'ordinaire. (8 fév. 1747.)

6° Les quatre motifs que nous avons énumérés plus haut relativement à l'évêque, dispensent aussi le curé de la résidence. Ainsi, pour une œuvre *de charité chrétienne, pour une nécessité pressante*, etc. un curé peut s'absenter plus de deux mois, après en avoir cependant, si c'est possible, demandé la permission à l'évêque. Telle est, en général, l'opinion des auteurs. Mais si, en pareil cas, le curé alléguait un juste motif qui n'existerait pas réellement, il pècherait mortellement, et il serait tenu à la restitution des fruits qu'il aurait perçus dans une telle absence.

7° Un curé qui s'absente, pour de bonnes raisons, est toujours tenu de laisser un vicaire capable et approuvé dans le diocèse, pour l'administration des sacrements. (Conc. de Trente, sess. 23, *De Réform.*)

Sur la question de savoir si une maladie peut dispenser un curé de la résidence, il y a deux choses à distinguer : ou ce curé est tombé malade hors de l'endroit même où se trouve son bénéfice, et alors évidemment il n'est pas tenu à la résidence ; ou il tombe malade à l'endroit même de son bénéfice, et alors la S. Congrégation du Concile a déclaré que sa maladie ne pouvait le dispenser de la résidence, à moins qu'il n'eût sur les lieux ni médecin, ni les choses qui lui sont indispensables. Car alors il pourrait obtenir de l'Ordinaire la permission de quitter sa paroisse; mais s'il le faisait sans cette permission, croyant de bonne foi que l'évidence de sa cause lui suffisait pleinement, il ne saurait être excusé. (S. C. du Concile, dans Fagnan.)

Un évêque ne peut accorder une permission de ce genre pour plus de deux mois, à moins de cause grave. (Ainsi le croient en général les auteurs d'après le concile de Trente, sess. 23, *De Réform. C.* 1.)

II. *De la préséance.* — 1° Les chanoines et prêtres de l'église cathédrale ont la préséance sur tous les curés des églises paroissiales dans toutes les processions et cérémonies sacrés, (S. C. des Rites, 2 août 1603), même dans les propres églises de ces curés, lors que ces derniers seraient revêtus du surplis et de l'étole. (Même C., 25 juin 1611.) Mais les curés ont la préséance sur tous les autres prêtres qui n'appartiennent pas à la cathédrale. (S. C. des Rites, dans la même déclaration.) Les curés, dans les funérail-

les, ont rang avant les chanoines qui y assistent sans leur propre croix, et sans l'autorisation du chapitre. (Même Congr., 20 nov. 1603.)

2° La préséance entre les curés eux-mêmes des églises paroissiales, qu'ils soient séculiers ou réguliers, se base sur les prérogatives de leurs églises, (S. C. des Rites, 21 mars 1609), c'est-à-dire sur l'ancienneté et la dignité des églises, et non sur celles des curés eux-mêmes. (10 mai 1642.)

Le curé qui est protonotaire n'a pas la préséance sur ceux qui ne le sont pas, parce que la préséance entre curés se tire des prérogatives de l'église paroissiale. (S. C. des Rites, 21 mars 1676.)

3° La préséance dans les funérailles est due au curé archiprêtre en raison de l'étole, et non à l'archidiacre, quoiqu'il soit le premier en dignité. (S. C. des Rites, 4 mai 1613.)

4° Le curé, en dehors de ce qui appartient à son office, n'a régulièrement aucune préséance ou prééminence; par conséquent, au chœur, le curé ne peut occuper une place ni plus élevée ni plus honorable que les autres prêtres qui s'y trouvent présents. (Rote, 10 mai 1707.)

5° La préséance qui est due aux curés perpétuels est également due aux prêtres et curés amovibles, parce que ces derniers jouissent des mêmes prérogatives que les curés perpétuels. (S. C. du Concile, 27 mars 1706.)

6° Les curés ont la faculté de siéger dans les stalles canoniales après tous les chanoines. (S. C. des Rites, 23 mars 1641.) Les curés qui siégent, après les chanoines sans doute, mais sur les mêmes bancs, doivent être encensés immédiatement après les dignitaires et chanoines du côté où ils se trouvent eux-mêmes, et les curés qui se trouvent du côté opposé, après les dignitaires et chanoines de ce même côté. (Ainsi, ceux qui siégent à droite du chœur doivent être encensés immédiatement après les chanoines qui se trouvent à droite, et ceux qui siégent à gauche, immédiatement après les chanoines qui se trouvent à gauche.) — (S. C. des Rites, 3 déc. 1672.)

II. Du Curé relativement à la prédication et à la messe paroissiale.

I. *De la prédication.* — 1° Les curés sont tenus, au moins les jours de dimanche et de fête solennelle, de prêcher par eux-mêmes la parole de Dieu à leur peuple, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par d'autres prêtres capables. Ainsi l'a décidé le concile de Trente (sess. 5, De la réforme, ch. 2) qui indique même la manière dont les pasteurs doivent nourrir de salutaires paroles le troupeau qui leur est confié. Les curés doivent donc enseigner ce qu'il est nécessaire que tout le monde sache pour se sauver, et faire connaître, avec beaucoup de brièveté et de simplicité dans le langage, les vices qu'on doit éviter et les vertus qu'on doit pratiquer pour s'épargner des peines éternelles et pour acquérir les gloires du ciel.

Un curé pécherait gravement, lors même qu'il n'y aurait pas une grande nécessité pour son peuple, s'il passait trois mois de l'année, même non continus, sans prêcher par lui-même ou par d'autres. On peut le conclure d'après les paroles mêmes du concile de Trente disant qu'on doit infliger des censures ou d'autres peines aux curés qui manqueraient, pendant trois mois de l'année, au devoir de la prédication.

2° Les curés peuvent prêcher par eux-mêmes pendant la célébration des messes, même quand l'évêque doit prêcher dans la paroisse, (S. C. du Concile, 11 juin 1731), ce qui, en pareil cas, ajoute la Congrégation ne doit pas s'entendre de la prédication des curés dans l'église paroissiale. Cette dernière déclaration explique cette autre de la même Congrégation (2 mai 1629) disant que, lorsque l'évêque prêche, tout autre prédicateur doit se taire. Quand l'évêque officie solennellement, il ne convient pas qu'il y ait sermon pendant la cérémonie, à moins que ce sermon ne soit fait par l'évêque lui-même ou par quelque chanoine qui, dans ce cas, remplit, auprès de l'évêque, l'office de prêtre assistant. (Cérémonial des évêques.)

3° Si les curés veulent, par eux-mêmes, remplir le devoir de la prédication, on ne doit pas les en empêcher. (S. C. du Concile, dans Barbosa.) Mais, dans ce cas, ils ne peuvent en aucune façon, et sous aucun prétexte de pauvreté, prétendre aux honoraires qu'on a coutume de donner aux prédicateurs étrangers appelés pour prêcher. (S. C. du Concile, 10 mars 1621.)

4° Les curés ne doivent pas admettre dans leurs églises des prédicateurs qui ne seraient pas approuvés par l'ordinaire, lors même que le prédicateur serait un évêque. Ainsi l'a déclaré Clément VIII. Cependant, d'après plusieurs auteurs, les curés pourraient donner à un homme savant et connu la permission de prêcher deux ou trois fois dans leurs églises, sans autorisation de l'évêque. Mais, à s'en tenir à la déclaration de Clément VIII, dit Giraldi, on ne doit jamais laisser prêcher sans la permission de l'évêque.

5° Les curés, dans leurs sermons, doivent se garder de citer les docteurs ou auteurs modernes, surtout les vivants. (S. C. du Saint-Office, 27 oct. 1849.) Ils doivent se servir du catéchisme romain, et expliquer clairement et simplement, à leurs auditeurs, des maximes utiles et qui

puissent être à la portée de leur intelligence, afin qu'ils écoutent avec plaisir, qu'ils se rendent plus assidûment, et qu'ils retirent quelque fruit de ces prédications. (Clément XI, dans son encyclique du 16 mars 1703.)

6° Tout curé est tenu de prêcher dans son église, et il ne saurait trouver d'excuse dans une coutume même immémoriale, en prétextant qu'il se fait des prédications dans d'autres églises, ou que les auditeurs ne se rendent pas. Ainsi l'a déclaré Innocent XIII. Il suffit cependant, pour satisfaire au devoir de la prédication, de faire chaque jour de fête une pieuse allocution. (S. C. du Concile, 8 août 1732).

II. *De la célébration de la messe.* — 1° Un curé, les jours de fête, doit célébrer la messe dans son église et non dans une autre, nonobstant toute coutume contraire. (S. C. du Concile, 18 sept. 1629.) L'obligation de célébrer pour le peuple est personnelle, par conséquent un curé ne peut pas y satisfaire par un autre, à moins qu'il ne soit légitimement empêché lui-même. (S. C. 27 fév. 1847 et juillet 1848), ou qu'il ne s'agisse d'une messe solennelle, suivant l'interprétation suivante de ces décrets donnée par Gardellini : « Un curé peut célébrer la messe pour le peuple, par lui-même ou par un autre, lorsqu'il s'agit d'une messe solennelle, mais s'il s'agit d'une messe privée, il doit la célébrer par lui-même, à moins qu'il n'en soit légitimement empêché. »

2° *Un curé malade, et ne pouvant, pour ce motif, célébrer la messe un jour de dimanche ou de toute autre fête, est-il tenu de se faire remplacer par un autre prêtre s'il y en a ; ou bien doit-il, après avoir recouvré la santé, dire lui-même pour le peuple toutes les messes qu'il n'aurait pu dire à cette intention ?* — La S. Congrégation du Concile a répondu affirmativement à la première question et négativement à la seconde, (c'est-à-dire que ce curé ne doit pas attendre le retour de sa santé, mais se faire remplacer par un autre prêtre) (14 déc. 1859.) — *Un curé qui entreprend un voyage un jour de fête, et qui ne peut, ce jour-là, dire la messe, est-il tenu de célébrer, un autre jour, pour le peuple, la messe qu'il a ainsi omise?* — La S. Congrégation du Concile a répondu que ce curé devait, pour le jour en question, se faire remplacer par un autre prêtre, à moins d'un indult spécial du Saint-Siège. (Même déclaration.)

3° Aux trois questions suivantes : 1° *Les curés doivent-ils offrir le Saint Sacrifice pour le peuple les jours de dimanche et même les jours de fête qui ont été supprimés par un indult apostolique du 9 avril 1802, quoique l'évêque diocésain n'ait pas donné connaissance publique de cette obligation ?*

2° *Une coutume légitime peut-elle dispenser les curés d'offrir le Saint Sacrifice de la messe pour le peuple les jours de dimanche ou au moins les jours de fêtes supprimées ?*

3° *Les curés doivent-ils eux-mêmes offrir le Saint Sacrifice de la messe pour le peuple, tant qu'ils n'en sont pas empêchés par une raison légitime, ou peuvent-ils satisfaire à ce devoir par un autre, par un chapelain, par exemple, ou par un prêtre étranger ?*

La S. C. du Concile a cru devoir répondre :

A la première question *affirmativement.*

A la seconde *négativement.*

A la troisième *affirmativement* pour la première partie, *négativement* pour la seconde, à moins qu'il n'y ait une nécessité réelle, et le concours d'une cause canonique (25 sept. 1847.)

4° Les curés ne peuvent empêcher les recteurs de toute autre église de célébrer leurs messes avant la messe paroissiale. (S. C. des Rites, dans la collection de Gardellini, n° 1134.)

5° L'évêque peut exhorter, mais non pas forcer un curé à fournir les ornements, et tout ce qui est nécessaire pour le Saint Sacrifice, aux prêtres qui demeurent sur sa paroisse, et qui demandent à dire la messe dans son église paroissiale. (S. C. des Rites, 10 juin 1602, et 31 mars 1703.)

III. Du Curé relativement à l'administration des sacrements et aux funérailles.

I. 1° Il n'est pas permis à un curé de cathédrale d'administrer les sacrements dans une paroisse étrangère. (S. C. du Concile, 20 sept. 1628.) Il ne lui est même pas permis de les administrer aux chanoines infirmes de cette cathédrale ; cela ne regarde que le curé du domicile. (S. C. des Ev. et Rég., 12 mai 1685.)

2° C'est au curé de la paroisse qu'il appartient d'administrer les sacrements aux serviteurs ou servantes employés dans les couvents de religieuses, seraient-elles exemptes, et non au confesseur de ces religieuses. (S. C. du Concile, 14 avril 1685). Les religieux eux-mêmes ne peuvent pas administrer les sacrements dans les maisons des tierçaires agrégés à leur ordre, sauf le sacrement de Pénitence ; l'administration des autres sacrements appartient au curé. (S. C. du Concile, 20 juin 1609.)

3° Un curé peut accorder à un simple prêtre la permission d'administrer les sacrements dans sa paroisse, sauf celui de Pénitence (S. C. des Ev. et Rég., 20 août 1602.)

4° L'ordinaire ne doit pas, sans de très graves motifs, enlever aux propres curés la célébration du baptême et des mariages, et les administrer lui-même, ou en déléguer l'administration à d'autres. (S. C. des Ev. et Rég., 17 sept. 1604.)

5° Un curé peut entendre les confessions de

ses paroissiens dans un diocèse étranger sans la permission de l'évêque de ce diocèse; mais s'il y était appelé par des curés pour y entendre les confessions de leurs paroissiens, il ne pourrait le faire sans l'autorisation de leur évêque. (S. C. du Concile, 3 déc. 1707.) Il est douteux qu'un curé, appelé par un autre curé du même diocèse, puisse entendre les confessions dans la paroisse de ce dernier. Il y a des canonistes qui l'affirment, d'autres qui le nient d'après cette déclaration de la Congrégation du Concile : « Celui qui est pourvu d'une paroisse par voie de concours n'est censé approuvé, pour entendre les confessions, que dans la ville ou cité où se trouve sa paroisse, mais non dans tout le diocèse. » Il en serait autrement cependant si la volonté de l'évêque s'était manifestée dans un sens différent. Il suit encore de là qu'un curé, après avoir quitté son bénéfice paroissial, ne peut entendre les confessions sans une nouvelle approbation de l'évêque.

6° Un curé qui administre le S. Viatique ne peut, ni de nuit, ni de jour, porter un chapeau, même sous prétexte de santé. (S. C. des Rites, 13 août 1695.)

7° Un curé peut prendre le Saint Sacrement, pour porter le Saint Viatique à des malades, dans toutes les églises tant séculières que régulières, même exemptes, qui se trouvent dans sa paroisse, pourvu qu'il y ait nécessité. (S. C. des Rites, 22 août 1705.) Et même, en l'absence de l'Indultaire, il peut, dans un cas de nécessité, célébrer dans un oratoire privé pour administrer le S. Viatique à un malade (Même C., dans Gardellini, n° 4782.)

8° Parmi les *droits curiaux*, ou parmi les fonctions qui appartiennent en particulier aux curés, Monacellus énumère : 1° le port de l'étole dans les cérémonies funèbres (S. C. du Concile, 25 juin 1695); 2° la bénédiction des maisons le samedi-saint; 3° l'administration du sacrement d'Eucharistie au temps pascal et dans les cas de maladie; 4° la garde de la clef du tabernacle et de tout ce qui appartient aux sacrements (S. C. du Concile, 11 nov. 1693); 5° la bénédiction des époux et celle des cadavres des défunts avant la levée du corps à la maison mortuaire; 6° la publication des mariages, des excommunications et des indulgences (S. C. des Evêq. et Rég., 3 juillet 1615). Toutes ces différentes fonctions ne doivent être exercées et remplies que par le curé, ou avec sa permission. On ne peut même rien faire, rien établir, malgré lui, dans son église paroissiale. (S. C. des Rites, 15 sept. 1649.)

Les fonctions qui ne sont pas purement curiales sont la bénédiction et la distribution des cierges, des cendres et des rameaux, du feu, des semences, des œufs et autres choses semblables, les cérémonies de la semaine sainte, et la célébration de la messe le jeudi saint. (S. C. des Rites, 10 déc. 1703.) Il fut ajouté dans cette même déclaration que la bénédiction des femmes après leurs couches, et celle des fonts baptismaux devaient être faites par les curés.

II. *Des funérailles.* — 1° Les héritiers des défunts ont la faculté de fournir, pour leur sépulture, le nombre de cierges qu'ils veulent, nonobstant tout prétexte contraire invoqué par le curé. (S. C. des Ev. et Rég., 5 mai 1617.) Ces mêmes héritiers peuvent également inviter le nombre de religieux qu'ils veulent pour accompagner le cadavre à l'église. (S. C. des Rites, 21 nov. 1627.) Et le curé ne doit appeler à la cérémonie que les clercs désignés par ces héritiers, et pas d'autres. (Même C., 30 août 1601.) Un curé ne peut pas, contre la volonté des héritiers des défunts, empêcher aux réguliers, ou aux autres clercs invités par eux, d'assister aux funérailles. (Même C., 23 avril 1663.)

2° Un curé ne peut pas forcer les héritiers à faire célébrer, dans son église paroissiale, pour les défunts qui sont ensevelis dans les églises des réguliers, les services, neuvaines, etc., qui se célèbrent dans les églises des réguliers où reposent les cadavres (S. C. des Rites, 23 avril 1633.) Mais il faut, ou la permission, ou l'intervention du curé, pour que des réguliers puissent faire la levée du corps dans sa paroisse, à moins que lui-même n'ait formellement refusé de le faire. (Même C., 18 oct. 1619.) Lorsqu'un curé, invité à faire la levée du corps, refuse d'y aller ou d'envoyer quelqu'un, les réguliers peuvent la faire sans le curé, et même porter le cadavre dans leurs églises pour l'y ensevelir. (Même C., 22 juin 1675.)

3° Quoique pour une sépulture, on n'ait demandé que des réguliers, le propre curé cependant ne doit jamais être exclu. (S. C. des Ev. et Rég., 1581.) C'est même à lui qu'il appartient d'indiquer la voie par laquelle on portera le cadavre, et de faire tout ce qui est nécessaire jusqu'à la porte de l'église des réguliers où doit se faire la sépulture. (Même C., 3 janvier 1594.)

4° Les réguliers qui meurent hors de leurs cloîtres, peuvent être portés à leurs églises sans le consentement des curés. (S. C. du Concile, 2 juillet 1620.)

5° Un curé doit faire la cérémonie funèbre sur le corps du défunt, lors même qu'il y aurait, dans son église, des chanoines de l'église cathédrale. (S. C. des Rites, 28 avril 1607.)

6° Le curé du défunt a la préséance sur celui dans la paroisse duquel le défunt est mort à l'improviste. (S. C. des Rites, 9 déc. 1634.) Il est permis à un curé, qui fait des funérailles hors de son église, de passer sur les limites des autres paroisses, même de la cathédrale, sans en être inquiété. (S. C. des Rites, 17 nov. 1674.) Mais il ne lui est pas permis d'arborer sa croix et de porter l'étole en procédant à des funérailles dans une autre paroisse (serait-ce même la paroisse du défunt). (Même C., 21 avril 1714.)

7° Un chanoine de cathédrale qui meurt sans s'être choisi le lieu de sa sépulture, doit être enseveli dans la cathédrale même, pourvu qu'il y ait un tombeau particulier aux chanoines; sinon il doit être senseveli dans le tombeau de ses ancêtres. (S. C. du Concile, 14 mai 1685.) Pour la sépulture des chanoines, il est dû au curé du domicile une quarte funéraire qui n'est due ni au curé de la cathédrale, ni au curé de la paroisse où se trouve le tombeau des ancêtres. (Même déclaration.)

8° Le curé doit marcher à la suite de la croix des réguliers, lorsque le cadavre est porté à l'église de ces derniers. (S. C. du Concile, 21 juillet 1645, etc.) A moins qu'il ne soit acquis, par une coutume légitime, que les curés comme les réguliers peuvent arborer chacun sa croix.

Un curé ne peut pas, avec son étole et la croix en tête, entrer dans les églises des réguliers pour y accompagner les cadavres. (S. C. du Concile, 22 avril 1625, et S. C. des Evêq. et Rég., 16 déc. 1661.) Il y a cependant plusieurs autres déclarations de ces mêmes congrégations qui attribuent ce droit au curé. Aussi, d'après la constitution *Prætiosus* de Benoît XIII, semblerait-il que, par ces déclarations, l'exemption sur ce point aurait été enlevée aux réguliers. Mais cette constitution a été révoquée par Clément XII, et par conséquent c'est la discipline confirmée par les déclarations citées en premier lieu qui subsiste toujours.

C'est le propre curé du défunt dont le cadavre doit être porté dans une église de réguliers, qui doit le bénir et entonner les prières des morts; aux réguliers appartient le soin de célébrer l'office dans leur propre église. (S. C. des Rites, 18 nov. 1606.) Un curé, qui conduit un convoi funèbre à une église de réguliers doit se retirer, une fois qu'il est parvenu à la porte de l'église et qu'il a donné une dernière bénédiction au cadavre. (S. C. des Rites, 23 mars 1619.)

9° Lorsqu'il y a lieu de transporter le cadavre d'une religieuse à une église extérieure au couvent, ce n'est pas au curé de la paroisse qu'il appartient de faire la cérémonie funèbre avec la croix et l'étole, mais au confesseur lui-même des religieuses. (S. C. du Concile, 22 août 1726.)

10° Les curés qui assistent à un convoi funèbre ne peuvent prétendre à un plus grand nombre de cierges qu'un supérieur de réguliers accompagné de ses autres religieux. (S. C. du Concile, 15 mars 1604.) Il faut en dire autant pour les autres prêtres ou chanoines.

Du droit de sépulture. — 1° Toute personne qui n'en est pas empêchée de droit, peut se choisir un lieu de sépulture dans n'importe quelle église qui jouit du droit d'inhumation. Cela ressort de plusieurs décrétales des Souverains Pontifes. Quiconque ne s'est pas choisi un lieu de sépulture, doit être enseveli dans la tombe de ses aïeux. Et si l'on n'a pas même un pareil tombeau, et qu'on ne s'en soit pas choisi un, on doit être enseveli dans sa propre paroisse, là où l'on a reçu les sacrements.

2° Les pèlerins qui sont de passage doivent être ensevelis à la cathédrale, à moins qu'ils ne se soient choisi eux-mêmes un lieu de sépulture. Pour les étrangers et pèlerins qui auraient, pendant quelque temps, séjourné dans une paroisse, ils doivent être ensevelis dane l'église paroissiale. (S. C. des Evêq. et Rég., 3 juillet 1592.) Les soldats, serviteurs, étudiants, où qu'ils soient, s'ils ne se sont pas choisi un lieu de sépulture, doivent être ensevelis dans la paroisse qu'ils habitent et où ils sont morts. Pour les jeunes gens et les jeunes filles encore séculiers qui n'ont pas sans doute pris l'habit religieux, mais qui sont à même de le prendre, ils doivent être ensevelis dans le couvent où ils sont morts.

3° « Nous défendons très expressément à tous les religieux et clercs séculiers de n'importe quel état ou condition, en vertu de la sainte obéissance, et sous peine de malédiction éternelle, de pousser n'importe qui à jurer ou même à promettre qu'on choisira leurs églises pour lieu de sépulture, ou qu'après les avoir choisies on ne changera plus. » Ainsi s'exprime Boniface VIII. Et dans la clémentine *Cupiente*, il est même dit, qu'en pareil cas, il y a lieu d'encourir une excommunication majeure réservée au Pape. Il est néanmoins controversé, entre les canonistes, si les curés qui empêcheraient leurs paroissiens de choisir leur sépulture dans une autre église, encourraient l'excommunication, parce que la clémentine *Cupiente* semble avoir été faite en faveur des curés.

4° Un curé ne peut différer une sépulture sous prétexte qu'on ne lui assure pas sa quarte funéraire, (S. C. des Evêq. et Rég., 5 mai 1617), ou que les droits de sépulture ne lui sont pas payés.

(Même C., 17 sept. 1617.) Les cadavres des pauvres doivent recevoir gratuitement les honneurs de la sépulture. (Même C., 5 mai 1617.)

5° Un curé, à l'occasion du transport à travers sa paroisse d'un mort appartenant à une paroisse étrangère, ne peut exiger ni cire, ni argent pour sa quarte funéraire, ou à tout autre titre. (S. C. des Evêq. et Rég., 24 nov. 1713.)

6° On ne peut, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil, porter et ensevelir les morts, sans une permission de l'évêque. (C. S. du C., 15 mars 1713.)

De la quarte funéraire. — 1° La quarte funéraire est la portion, fixée par le droit canonique, qui est due au curé pour l'administration des sacrements. On la trouve établie dans plusieurs décrétales des Souverains Pontifes. Cette quarte funéraire est attribuée à l'église où le paroissien qui doit la payer a l'habitude d'entendre la messe et de recevoir les sacrements. Par conséquent elle est, de droit, due au propre curé ou prêtre qui est chargé des paroissiens. (*Rote*, 14 mars 1622.) Si un paroissien entendait la messe dans sa paroisse et recevait les sacrements dans une autre, c'est à cette dernière que serait due la quarte funéraire.

2° La quarte funéraire est due sur ce que donnent les héritiers du défunt pour les honoraires des funérailles. (Sixte IV, dans sa constitution *Etsi mendicantium.*) Cependant elle n'est pas due sur les messes, anniversaires ou legs pieux laissés en faveur de l'église où s'est faite la sépulture. (Benoit XIII, dans sa constitution *Romanus Pontifex.*)

Nous croyons devoir faire suivre cette question déjà un peu longue, d'une décision donnée, le 9 mai 1884, par la S. C. du Concile :

L'évêque peut-il, et quand, obliger ses prêtres à exercer le ministère paroissial ?

Voici les réponses données par la S. C. du Concile aux demandes suivantes, portées à la décision du Saint-Siège par S. Em. le card. archevêque de Toulouse :

Beatissime Pater

Cardinalis archiepiscopus Tolosanus reverenter exponit, quod non raro accidit, ut sacerdotes quibus cura amovilis ecclesiarum succursalium commissa fuit, muneri suo renuntient, et antequam ordinarius renuntiationem acceptet, ad propria, eo quod beneficia proprie dicta non possident, redeant: Unde contingit non paucos sacerdotes vitam otiosam traducere, dum plures parochiales ecclesiæ suis careant rectoribus. Quapropter prædictus cardinalis archiepiscopus quærit.

1° Utrum liceat memoratis sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non teneant, a munere suo recedere, non obtenta prius ordinarii licentia ?

2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris episcopus jus habeat eos cogendi ut in suo munere persistant, usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat ?

3° Utrum sub eodem præcepto, iisdemque intentatis censuris, facultatem habeat episcopus, sacerdotes viribus pollentes, et ab aliis officiis liberos, compellendi ad earum ecclesiarum curam percipiendam usquedum illis alio modo providere queat ?

Die 9 maii 1884, Sacra Congregatio EEmorum. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, attentis peculiaribus circumstantiis, censuit rescribendum : Ad primum : negative; — ad secundum : affirmative; — ad tertium : affirmative, vigore facultatum quæ, approbante SSmo Domino nostro, Emo archiepiscopo oratori tribuuntur ad septennium tantum, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint.

L. card. Nina, Præfect.
J. Verga, Secret.

Pour copie conforme :
✠ Fl., card. archiepiscopus Tolos.

CURIE ROMAINE.

Curies, divisions du peuple introduites par Romulus. Chaque curie avait un bâtiment spécial pour ses réunions. Ce bâtiment s'appelait *curia.*

Le nom passa plus tard aux assemblées délibérantes et aux bâtiments destinés aux affaires judiciaires. Les affaires dépendantes de ces curies se nommaient *curiales*. On dit encore aujourd'hui, en Allemagne, par exemple, *style curial* pour le style du palais, c'est-à-dire pour désigner les formes régulières et la terminologie propre dont on se sert pour la rédaction des documents publics des tribunaux.

En droit canonique, on entend par le mot *curie* l'Administration centrale qui est préposée au gouvernement des affaires publiques de l'Église.

Il s'ensuit que chaque siège épiscopal a sa curie, et que la curie romaine est la curie suprême.

Les *curies diocésaines*, quelle que soit leur dignité, n'ont nécessairement qu'un petit nombre d'officiers et une forme très simple, puisque, chez elles, tout consiste dans les offices du vicaire général et de l'officialité.

La curie romaine, en tant qu'elle est *diocésaine*, n'a pas une forme différente. Elle consiste, en effet, en un vicariat auquel est préposé un cardinal vicaire aidé dans ses fonctions, par un prélat revêtu du caractère épiscopal, qui porte titre de *vice-gérant*, avec un prélat pour la visite des monastères, un autre prélat, promoteur fiscal

pour les affaires ecclésiastiques, deux délégués pour les affaires matrimoniales, et un défenseur des professions religieuses et matrimoniales. Le vicariat apostolique a sa chancellerie, et ses commissions comme toutes les administrations diocésaines.

Mais la curie romaine se rapportant à toute la république chrétienne, celle que l'on désigne généralement quand on dit la *Curie romaine*, ou même simplement la *Curie*, comprend dans le sens *strict* du mot les autorités dont le pape se sert habituellement pour régir l'Église universelle; c'est l'administration de la primauté papale.

Dans un sens plus étendu, on ajoute les autorités et les fonctionnaires qui composent l'entourage immédiat du pape, ou la cour pontificale. Si on a tant élargi la signification de ce mot, c'est que presque toutes les institutions faites par les papes ont quelque rapport avec celles qui concernent le gouvernement général de l'Église.

Nous allons d'abord dire quelques mots de la *Curie* dans le sens strict du mot.

Benoît XIV fit diverses modifications à la Curie et la divisa en deux sections : la Curie de grâces et la Curie de justice.

I. — La Curie de grâces comprend :

1° la Chancellerie apostolique;

2° la Daterie;

3° la Chambre apostolique;

4° la Pénitencerie apostolique;

5° les Secrétaireries Palatines, qui sont :

1° la Secrétairerie d'Etat; 2° la Secrétairerie des Brefs; 3° la Secrétairerie des Mémoriaux; 4° l'Auditorat de Sa Sainteté; 5° l'Aumônerie de Sa Sainteté; — 6° la Secrétairerie des Brefs aux princes; 7° la Secrétairerie des Lettres latines.

II. — La Curie de justice comprend la Rote, et l'une et l'autre signature, c'est-à-dire la Signature de justice et la Signature de grâce.

Les Congrégations Romaines qui font aussi partie de la Curie, ont, comme nous l'avons vu, une situation particulière.

Si l'on prend le mot Curie dans le sens le plus étendu, il faut ajouter à l'énumération ci-dessus la Famille pontificale (*Familia pontificia*), autrement dit la cour du pape dont nous donnerons la composition au mot Famille pontificale.

On trouvera les explications nécessaires sur les différentes parties de la Curie en se reportant, dans l'ouvrage, aux différents noms qui les désignent. Pour la Chancellerie apostolique, on voudra bien aussi consulter l'*Appendice* du présent volume.

CUSTODE.

Le mot *custode* se prend pour sacristain et pour ciboire, ce qui divise ce titre en deux paragraphes.

§ I. Custode, sacristain.

On appelait ainsi autrefois celui qui avait, dans l'église, le soin des cloches, du linge, des lampes et de tous les différents meubles à l'usage de l'église. Il était entièrement soumis et subordonné à l'archidiacre, qui pouvait le destituer. (*C. 1 de Officio custodis.*) Le concile de Tolède fit un règlement touchant l'état et les fonctions de custode, qui se trouve dans le chapitre second de ce même titre. En voici les termes : « Custos sollicitus debet esse omni ornamento ecclesiæ, et luminariis, sive incenso; necnon panem et vinum omni tempore præparatum ad missam habere debet, et per singulas horas canonicas signum ex consensu archidiaconi sonare, et omnes oblationes, seu eleemosynas, seu decimas (cum ejusdem tamen consensu absente episcopo) inter fratres dividat. In his tribus Ecclesiæ columnis (ut sancta sanxit synodus) consistere debet alma mater Ecclesia, ut ad hoc opus tales ordinentur, quales meliores et sanctiores esse viderint, ut nulla negligentia in sancta Dei Ecclesia videatur. »

« Hi tres archidiaconus, archipresbyter, custos, simul juncti uno animo provide peragant et perfecte, et non sit invidia neque zelus inter illos. »

L'office de custode avait, comme l'on voit, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les églises. On ne connaît, dans plusieurs cathédrales, cet office de custode que sous le nom de *sacristain*, sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie [1]. Tout cela dépend des usages.

Les supérieurs de certains couvents sont aussi appelés *custodes*, gardiens. La province qu'ils régissent s'appelle, pour cette raison, *custodie*. On trouve même quelquefois le nom de *custos* donné au recteur ou curé d'une paroisse.

Voir les mots : Sacristain, Discret.

§ II. Custode, ciboire.

Les ordos romains parlent d'un vase destiné à contenir les hosties consacrées, et qu'ils appellent *custodia deaurata*. Ce n'est autre chose que ce qu'on nomme aujourd'hui *ciboire*. On nomme plus communément *custode* le petit ciboire, avec ou sans pied, qui sert à porter la sainte Eucharistie aux malades. Assez souvent la tige de ce vase est disposée pour contenir l'huile des infirmes; il est néanmoins beaucoup

1. Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* I, *cap.* 27.

plus décent que cette huile soit dans un vase particulier. Le nom de *custode* est pareillement donné à la boîte munie de deux cristaux, et dans laquelle est la sainte Hostie qu'on expose dans l'ostensoir.

Il paraît que du temps des persécutions, lorsqu'il était permis aux fidèles d'emporter l'Eucharistie dans les maisons, on avait des boîtes ou *custodes* pour la conserver. On lit, dans la vie de S. Luc le Solitaire, un passage qui est cité par Grandcolas, et dans lequel il est parlé d'un vase de cette nature. Nous citons entier ce passage curieux, tel que nous le lisons dans l'auteur précité : « Imponendum sacræ mensæ persanctificatorum vasculum (nous présumons qu'il faut lire præsanctificatorum), siquidem est oratorium ; sin autem cella, scamno mundissimo; tum explicans velum minus, propones in eo sacras particulas, accensoque thymiamate, ter Sanctus cantabis cum Symbolo fidei, trinaque genuum flexione adorans, sumes sacrum pretiosi Christi corpus. « Il fait placer sur la table sacrée le vase des présanctifiés, quand c'est un oratoire ; si c'est une chambre, on le place sur un banc ou escabeau très propre ; ensuite, déployant le petit voile, vous y mettez les sacrées particules ; puis, brûlant de l'encens, vous chanterez trois fois *Sanctus* et le Symbole de la foi. Enfin, adorant l'Eucharistie par une triple génuflexion, vous prendrez le saint et précieux corps de Jésus-Christ. »

CUSTODINOS.

Les canonistes appellent ainsi une sorte de dépositaire dont il est parlé sous le mot : Regrès.

D

DAIS.

Nous avons vu au mot Baldaquin que le dais s'accorde au Saint Sacrement, aux plus hauts dignitaires de l'Église et aux souverains.

L'évêque y a droit à son entrée dans sa ville épiscopale et à la première visite pastorale dans chaque ville ou paroisse de son diocèse [1]. On ne le donne pas à l'évêque étranger, parce qu'il est hors du lieu de sa juridiction.

Les légats ont droit au dais [2].

Les souverains entrent sous le dais et le clergé va les recevoir processionnellement [3].

Nous avons vu, au mot Baldaquin, que la vraie croix et les instruments de la passion qui ont touché le corps sacré du Sauveur, sont les *seules* reliques qui aient droit au dais.

La S. Congrégation des Rites l'a formellement interdit pour toutes les autres reliques [4].

Le dais est aussi interdit à toutes sortes d'images [5].

Le dais est toujours de soie blanche [6] excepté pour la vraie croix et les instruments de la passion qui requièrent la couleur rouge.

1. *Cærem. episc.* lib. I, cap. II, n. 4. — 2. *Pontif. Rom.* — 3. Ibid. — 4. Voir au mot Baldaquin, pag. 190 le décret de la Congr. des Rites du 27 mai 1826. — 5. Decr. S. R. C. 22 août 1744 et 14 avril 1840. — 6. *Cærem. Episc.* lib. I, cap. XIV n. 1, et lib. II, cap. XXXIII, n. 13.

Il y a deux types de dais : le dais romain et le dais français.

Le dais romain est souple et flottant. Son ciel de soie blanche retombe tout autour en pentes découpées en lambrequins, galonnés et frangés d'or et est posé sur six ou huit bâtons de bois doré, terminé par des boules [1]. Les lambrequins sont bordés de fleurs ou autres ornements : on met les armoiries de l'évêque ou de l'église aux extrémités de chacune des pentes.

Le dais français a conservé la forme rigide et traditionnelle des dais d'autel. Les pentes sont attachées à un carré de bois, qui les maintient droites, et ce carré est élevé, à ses angles, sur quatre hampes de bois.

Porter le dais est un honneur. Le cérémonial y oblige le clergé d'abord ; les notables ne peuvent prendre les hampes qu'au sortir de l'église et au retour, mais jamais dans l'église même [2].

La première place est à droite du célébrant, en avant, et la seconde à gauche [3]. Les discussions à ce sujet sont remises au jugement de l'ordinaire qui fait appliquer le cérémonial [4].

Ces observations, tirées du *Traité de la Construction des Églises*, de Monseigneur Barbier de Montault, complètent ce qui est dit au mot baldaquin.

1. Ibid. n. 1. — 2. *Cærem. episc.* lib. I, cap. XIV, n. 1 ; Ibid. n. 4 ; lib. II, cap. XXXIII. — 3. *Cærem. episc.* lib. I, cap. XIV, n. 3. — 4. Décision de la S. Congr. des rites, du 17 juillet 1694.

daquin et font voir que les décrets qui y sont cités se rapportent à l'objet que nous appelons *dais* et qui correspond au mot latin *baldachinum*.

DALMATIQUE.

La *dalmatique* est une espèce de tunique à longues manches dont, suivant S. Isidore, les Romains empruntèrent l'usage aux populations de la Dalmatie. Ce vêtement était ordinairement blanc et bordé de pourpre, et ses manches descendaient jusqu'aux mains, ce qui le fit aussi appeler *chiridota*. Son introduction dans le costume romain fut d'abord considérée comme une atteinte à la gravité des mœurs antiques, car en Italie, comme en Grèce, on tenait pour efféminés ceux qui ne laissaient pas leurs bras découverts ; néanmoins l'usage s'en répandit peu à peu.

Les empereurs et les rois aimaient surtout à s'en parer les jours de grande cérémonie. L'admission de la dalmatique au nombre des vêtements sacrés est attribuée au pape S. Sylvestre (314-336), qui la donna d'abord aux diacres de l'Eglise de Rome, à la place du *colobium* ou tunique à manches courtes. Mais, vers le VIIIe ou IXe siècle, les évêques de toutes les parties de la chrétienté obtinrent de la faire porter aux diacres de leurs diocèses ou de la porter eux-mêmes. Aujourd'hui ce vêtement est réservé aux diacres, aux sous-diacres et aux évêques lorsqu'ils sont à l'autel. La dalmatique des évêques est de soie, sans broderies ni dorures, et recouverte de la chasuble pontificale ; celle des diacres et des sous-diacres, au contraire, est ornée d'orfrois, c'est-à-dire de bandes de galons ou de brocart.

Nous ajouterons que les rois de France, à la cérémonie de leur sacre, étaient revêtus d'une dalmatique sous leur manteau royal.

DANSE.

La danse est défendue aux clercs (*can. Presbyteri, dist.* 34) : « Non licet clericis interesse choreis et saltationibus, ne, propter motus obscœnos, oculi eorum contaminentur. » Ils ne peuvent pas même assister aux danses qui se font à l'occasion de quelques noces. (*Concile de Trente sess.XXII. de Ref., chap.* 1 ; *sess. XXIV, c.* 12.) Il leur est défendu de se mêler avec les séculiers et de danser avec eux. (*Clem. Gravi*, 1, *de Celebrat. missar.*)

Les clercs étaient autrefois, en quelques diocèses, dans l'usage de danser le jour qu'ils avaient célébré leur première messe. Une coutume aussi bizarre ne pouvait avoir une bonne fin : le parlement de Paris l'abolit par un arrêt de l'an 1547.

Lorsque, par des jeux, des *danses*, par des faits quelconques, les fidèles seront troublés dans leurs prières, ou empêchés d'entendre les instructions religieuses, il y aura, dit Mgr Affre, délit prévu par l'art. 261 du code pénal ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

On peut regarder comme une conséquence de cet article le droit d'empêcher les *danses* autour de l'église pendant la durée des offices, et même de poursuivre en police correctionnelle les bateleurs et ménétriers qui troublent l'exercice du culte.

DATE.

La *date* est la désignation du temps où un acte est passé. Le mot de date suppose le don et la concession de quelque chose, à la différence des actes où il n'est rien donné ; en ceux-ci, les instruments publics portent *actum*, ce que nous disons en France : fait et passé ; mais en ceux-là, c'est lorsque le prince ou autre personne publique ayant droit de donner, octroie et confère quelque chose ; pour lors on se sert du mot *datum*, et quelquefois de tous les deux ensemble, *datum et actum* ; lorsque les actes, outre le don, contiennent encore quelque action particulière, faite par le donateur et donataire ; néanmoins ce mot date, à cause de l'usage de mettre *datum*, a si fort acquis la signification du temps, que le jour de la célébration de l'acte est ordinairement désigné par le nom de date : l'origine de cet usage provenant de ce qu'autrefois les actes étaient passés en latin. Amydenius [1] dit que *datum* veut dire *concessum*, quelquefois *scriptum*, et quelquefois aussi *publicatum*.

§ I. Nécessité ou forme des dates en général.

La date a toujours été regardée comme une partie essentielle des actes, surtout quand ils sont publics : « Testamenta et tabulæ, dit saint Chrysostome, de nuptiis, de debitis, deque reliquis contractibus nisi in principio annos consulum habeant præscriptos, vi sua destituta sunt ; lucem sustuleris, si enim hæc sustuleris, omniaque tenebris et grandi confusione compleveris, propterea omne dati receptique negotium hac eget cautione, et ubique menses, annos et dies subscribimus ; hoc enim est quod robur illis addit, hoc controversias dirimit, hoc quod a litibus et foro liberat. » C'est aussi ce qui a été constamment suivi dans l'usage ; on a même fait

1. *De Stylo datariæ*, c. 1, n. 5 ; c. 6. 1.

en droit, de la seule date, un titre de préférence contre tout porteur d'acte non daté ou daté postérieurement. « Qui prior est tempore, potior est in jure. » (*De reg., in* 6° *; c. Capitulum de Rescriptis.*) Rien n'est tant recommandé que la date dans les rescrits par le droit canon. (*C. Pen., de Rescriptis ; c. Eam te; c. Constitutus ; c. Si eo tempore, de Rescriptis, in* 6°.)

Les conciles ont aussi ordonné de dater les actes synodaux et autres authentiques, du nom de l'évêque, et de l'année, du jour et du lieu qu'ils sont dressés.

Enfin, c'est par le moyen de la date des anciens monuments qu'on a pu fixer les événements de l'histoire, donner de l'ordre à la chronologie, et reconnaître même le caractère et la valeur de la plupart des chartes et des titres dont dépendaient souvent les droits ou les privilèges les plus intéressants.

Ce dernier objet est remarquable. A l'aide de l'ouvrage intitulé *l'Art de vérifier les dates*, on peut découvrir sans peine la véritable époque d'une charte et de tout événement quelconque de l'histoire. La table est précédée d'une dissertation qui en enseigne l'usage; les savants auteurs de cet ouvrage remarquent que les difficultés et les contradictions que l'on trouve dans la chronologie et dans l'examen des titres par la date, viennent de divers temps auxquels on a commencé l'année; les uns, disent-ils, la commençaient avec le mois de mars, comme les premiers Romains sous Romulus, les autres avec le mois de janvier, comme nous la commençons aujourd'hui, et comme les Romains l'ont commencée depuis Numa; quelques-uns, la commençaient sept jours plus tôt que nous, et donnaient pour le premier jour de l'année le 25 décembre, qui est celui de la naissance du Sauveur; d'autres remontaient jusqu'au 25 mars, jour de son Incarnation, communément appelé le jour de l'Annonciation ; en remontant ainsi, ils commençaient l'année neuf mois et sept jours avant nous; il y en a d'autres qui, prenant aussi le 25 mars pour le premier de l'année, différaient dans leur manière de compter d'une année entière, de ceux dont nous venons de parler; ceux-là devançaient le commencement de l'année de neuf mois et sept jours; ceux-ci, au contraire, le retardaient de trois mois sept jours, et comptaient par exemple, l'an 1000, dès le 25 mars de notre année 999, lorsque nous comptons l'an 1000, selon notre manière de commencer l'année avec le mois de janvier, parce qu'ils ne la commençaient qu'au 25 mars suivant; d'autres commençaient l'année à Pâques, et en avançaient ou reculaient le premier jour, selon que celui de Pâques tombait plus tôt ou plus tard : ceux-ci, comme les précédents, commençaient aussi l'année environ trois mois après nous, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins, selon que Pâques tombait en mars ou en avril; il y en a enfin, mais peu, qui paraissent avoir commencé l'année un an entier avant nous.

Les mêmes auteurs donnent, dans leur dissertation, des preuves et des exemples de ces différents usages; entre tous les autres, ils rappellent ce statut du concile de *Vernum*, en 775, dont les auteurs contestent le nom, le lieu et l'année, quoique Fleury dise que c'est Vernon-sur-Seine : « Ut bis in anno synodus fiat, prima synodus mense primo, quod est calendis martii; » par où il paraîtrait que l'année commençait autrefois, même en France, par le mois de mars. « Nous ne déciderons point, disent ces auteurs, de quelle sorte d'année parle le concile, si c'est de l'année solaire ou civile, ou si c'est de l'année lunaire ou ecclésiastique; nous savons qu'on a souvent distingué ces deux sortes d'années et qu'on leur a aussi souvent donné différents commencements, en commençant l'année solaire ou civile avec le mois de janvier, et l'année lunaire ou ecclésiastique avec le mois de mars. Cette distinction, très bien fondée, peut servir à lever plusieurs difficultés, mais pour le présent, elle nous importe peu. » Ces derniers mots signifient, dans le sens de ces auteurs, que pour la vérification d'une date, qui est précisément l'objet de leur table chronologique, il n'est point nécessaire de savoir que la date qui fait la difficulté, soit la date d'une année suivant le cours du soleil, ou la date d'une année suivant le cours de lune ; il suffit que ce soit une date qui a pu être employée et qui se trouve vraie, selon l'un et l'autre cours, que les anciens suivaient peut-être assez indifféremment.

Ces mêmes auteurs ajoutent en un autre endroit, et c'est ici un avis qu'on nous pardonnera encore d'avoir transcrit, que ce n'est que depuis l'édit de Charles IX, en 1564, que nous trouvons de l'uniformité dans nos dates en France. Pour les temps antérieurs, rien n'est plus nécessaire, disent-ils, que de bien se souvenir de tous ces différents commencements de l'année dont nous venons de parler; sans cette attention il n'est pas possible d'accorder une infinité de dates qui sont très exactes et très vraies, et l'on est continuellement exposé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. Il faut avoir la même attention en lisant les annales ou les chroniques; on croit y trouver des contradictions sans nombre. Une chronique rapporte un fait, par exemple, à l'an 1000; une autre chro-

nique rapporte le même fait à l'an 999 : on décide, sans hésiter, que c'est une faute dans l'une ou l'autre de ces chroniques; on attribue la faute ou à l'auteur ou au copiste, et le plus souvent à celui-ci; mais cette faute n'est pas toujours réelle ; quelquefois elle n'est qu'apparente; elle disparaîtrait, si l'on faisait attention aux différents commencements de l'année. On ne saurait donc avoir tous ces commencements de l'année trop présents à l'esprit, en lisant les chartes, les annales ou les chroniques. Il y a même une remarque à faire sur les annales ou sur les chroniques en particulier: il arrive quelquefois que, dans une même chronique, on ne trouve pas partout le même commencement de l'année, parce que la plupart de ceux qui ont écrit des chroniques n'étant que des compilateurs ou des copistes de plusieurs auteurs réunis dans un même ouvrage, ils y ont mis, sans discernement, les années telles qu'ils les ont trouvées dans ces différents auteurs, dont les uns commençaient l'année comme nous la commençons aujourd'hui, les autres plus tôt ou plus tard que nous. Il faut voir le reste de ces leçons utiles dans l'ouvrage même.

Nous avons observé, sous le mot Année, les différentes manières de commencer et de compter les années à Rome et en France ; nous ajouterons ici que la forme des dates, dans les expéditions de Rome, se fait toujours par ides, nones et calendes[1]. Cette partie, dont nous avons fait la cinquième de la signature, après Pérard Castel, est essentiellement requise dans les rescrits de grâce : c'est la date qui leur donne l'être, le caractère et les effets : « Data facit ut gratia dicatur in rerum natura, et tunc incipit operari, nonobstante quod dicitur ex sola signatura dicatur perfecta gratia imo quod solo verbo gratia perficitur, » si bien qu'avant l'apposition de la date, on peut les lacérer, les brûler : « Cum prius ante datam possint lacerari et sic tempus datæ inspiciendum est ; » ce qui doit toutefois s'entendre quand il y a juste cause, et par l'ordre du pape : « Suadente aliqua ratione et jubente ipso papa[2] ».

La date fixe le sort d'une signature (*signatura autem trahitur ad tempus datæ*), d'où il suit qu'on ne recevrait pas la preuve que la grâce ou l'expédition a été signée, s'il ne paraissait pas qu'elle fût datée : Cum frustra probatur quod probatum non relevat.

Suivant la jurisprudence civile, les actes publics doivent être datés du jour, du mois et de l'année où ils sont passés.

1. Nous avons fait remarquer au mot Bulle que cette uniformité n'existe plus actuellement.

2. Gonzalez, ad *Regul. cancell.* glos. 63, n. 59.

Les actes authentiques ou publics ont une date certaine, du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquièrent de date certaine qu'à compter du jour de leur enregistrement.

Quant à la date des actes ecclésiastiques, notre usage est de les dater comme des actes civils. On ne connaît plus en France cette ancienne manière de citer les jours, soit par les fêtes qui en étaient proches, soit par les dimanches que l'on indiquait par les premiers mots de l'introït de la messe.

Rétention des dates, petites dates, grandes dates.

Comme la question des petites dates a joué, en France, un grand rôle dans la collation des bénéfices, nous devons en dire quelques mots :

« Retenir une date, dit Durand de Maillane, c'est demander au pape un bénéfice. On s'est servi particulièrement en France de cette façon de parler, parce que de temps immémorial les Français ont eu le privilège que les provisions qu'ils obtiennent en cour de Rome pour des bénéfices situés en France, soient signées du jour de l'arrivée du courrier; c'est-à-dire, du jour que la réquisition et supplication en est faite au pape, par le moyen d'une date retenue; cela demande explication.

» Relativement à ce privilège, on distingue plusieurs sortes de dates, dont on connaîtra mieux la nature après avoir lu ce qui suit.

» En matière de rétention de date en cour de Rome, l'on doit remarquer et séparer trois temps différents; 1° celui de la rétention même de la date; 2° de la supplique ou de la date poussée au registre; 3° le temps de l'expédition des provisions; ce qui est exprimé dans les commissions des banquiers[1] *retineantur datæ, mittantur ad registrum, et expediantur.*

» Nous avons déjà dit que les provisions des bénéfices situés en France sont datées à Rome du jour de la demande. Cette demande se fait par le ministère d'un banquier, lequel envoie à Rome son mémoire, et de plus la procuration pour résigner si la demande se fait sur résignation ou permutation. Le solliciteur, correspondant du banquier, qui réside à Rome, n'a pas plutôt reçu et lu le paquet, qu'il dresse en conséquence un

1. Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome étaient des officiers qui se chargeaient de faire toutes les bulles, dispenses et autres expéditions qui se faisaient en Cour de Rome et en la Légation d'Avignon, soit de la Chancellerie, soit de la Pénitencerie. Ce titre de banquier était officiel, réglé par édit de Henri II en 1550. Un édit de 1673 le rendit héréditaire. On n'obtenait de bénéfice que par cet intermédiaire.

petit mémorial, et va le porter chez le préfet des dates ou son substitut; si c'est après minuit, quoique le courrier soit arrivé avant, la date n'est que du lendemain de son arrivée, soit qu'il soit ordinaire ou extraordinaire. Pour faciliter les choses, le préfet des dates a fait pratiquer à son logis et à celui de son substitut, une ouverture par où l'on peut jeter à toute heure les mémoires dans une boîte qui est derrière et fermée à clé, et chaque jour avant minuit les mémoires sont retirés et marqués exactement de leur date, en abrégé ou en chiffre, *v. g.* 13, *cal. Martii, anno XI*, d'où vient le nom de *petite date*, et même l'expression de *date retenue.* On appelle ces dates ainsi retenues *petites dates*, par opposition à la date étendue par le dataire dans les signatures, qu'on appelle *grande date;* elle est mise ainsi au long : *Dat. Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, idibus octobris, anno quarto.* Le correspondant ne pouvant dresser la supplique au long, sans la faire signer et revoir par les officiers de la daterie à l'instant de l'arrivée du courrier, est obligé de retenir une date en abrégé pour assurer le droit de l'impétrant, de quoi il donne incessamment avis au banquier de France.

» On entend encore dans ce royaume par *petites dates*, ces dates frauduleuses que l'on faisait retenir autrefois sur résignation, sans envoyer les procurations, et que l'édit de 1550, appelé communément l'édit des *petites dates*, et les déclarations postérieures ont entièrement fait cesser. L'abus consistait en ce que les solliciteurs ou correspondants de Rome retenaient des dates pour faire expédier des provisions sur résignation avant qu'ils eussent reçu la procuration *ad resignandum;* les résignants qui avaient donné cette procuration, la retenaient presque toujours par devers eux, pour s'assurer la possession du bénéfice résigné leur vie durant. Ils faisaient à cet effet retenir une date tous les six mois; si le résignant venait à mourir dans les six mois alors on envoyait à Rome la procuration pour résigner, sur laquelle on obtenait des provisions sous la date retenue, et le résignataire ayant la faculté de prendre possession, soit avant ou après le décès du résignant, parvenait ainsi à s'assurer le bénéfice. Que si le résignant ne décédait qu'au bout d'une ou de plusieurs années, en ce cas le résignataire abandonnait les premières dates, et se servait de la dernière par le moyen de laquelle il se trouvait dans les six mois prescrits par l'ancienne règle de *publicand.* C'est donc cet abus qu'a voulu réprimer l'édit de 1550, en ordonnant qu'on envoyât à Rome les procurations pour résigner.

» Mais le mal ne finit pas entièrement par là; car en multipliant les procurations et en envoyant à Rome tous les six mois, on se servait de la dernière lorsque le résignant venait à décéder. Urbain VIII remédia à ce nouvel abus par un décret qui ordonnait qu'en cas que les procurations pour résigner n'eussent pas été accomplies et exécutées dans les vingt jours, et mises dans les mains du notaire de la Chambre ou Chancellerie, pour apposer le consens au dos des provisions, de résignation ou pension, les signatures ou provisions ne seraient datées que du jour qu'elles seraient expédiées. Il ordonna aussi qu'à la fin de toutes les signatures sur résignation, on mettrait cette clause : *Et dummodo super resignatione talis beneficii, antea data capta, et consensus extensus non fuerit, alias præsens gratia nulla sit eo ipso.* Ce décret fait à présent la quinzième clause de la concession dans une signature, comme nous l'avons vu au mot Concession.

» L'art. 4 de la déclaration de 1646, confirme la disposition de l'édit des petites dates touchant la nécessité d'envoyer à Rome les procurations pour résigner, et l'art. 14 en ordonne l'insinuation avec l'envoi. C'est par de si sages règlements qu'ont cessé tous ces anciens abus, et rien n'est aujourd'hui plus défendu que la multiplicité des petites dates sur résignation : elle n'a lieu que pour les autres vacances par mort ou par dévolut, sur lesquelles on en peut retenir tant que l'on veut, mais dans les règles prescrites à ce sujet; car la cupidité est ingénieuse à trouver encore des moyens pour éluder les lois les plus sages.

» Il faut remarquer que la rétention des dates, c'est-à-dire le privilège de dater les provisions du jour de l'arrivée du courrier, n'a lieu que pour les bénéfices et pour les grâces qui en dépendent, parce qu'il n'est pas loisible au pape de les refuser. On ne retient donc point de date pour les bénéfices auxquels le pape pourvoit en plein consistoire, ni pour toutes les grâces où il ne s'agit point de bénéfice de collation forcée. Dans ces cas, les bulles et expéditions ne sont datées que du jour du consistoire ou après qu'elles ont été signées, ce qui s'appelle *date courante*, par opposition aux *dates retenues*, c'est-à-dire aux dates nécessairement fixées au jour de l'arrivée du courrier.

» La rétention de date n'a pas lieu aussi dans les pays d'obédience; c'est un usage particulier à notre nation, encore avons-nous quelques provinces du nombre de celles qu'on appelle pays d'obédience ou d'usage, dont les expéditions sont datées d'une manière différente; quand le cour-

rier est arrivé, l'expéditionnaire, si c'est une résignation ou cession, porte la supplique au sous-dataire qui y met au bas *præsentata tali die;* et à l'officier *per obitum*, si c'est une vacance par mort : cela se pratique pour la province de Bretagne. A l'égard de la Lorraine, la supplique n'est datée que du jour qu'elle est portée à l'office des dates ou componende. Il ne se fait point non plus dans ces pays d'extension d'un genre de vacance à un autre.

» En Provence, la liberté des ordinaires y ayant été rétablie, les impétrations par mort et la rétention des dates ont lieu en la vice-légation d'Avignon : sur quoi nous remarquerons qu'il n'y a pas bien longtemps que le roi a aboli en cette vice-légation, un usage particulier, pour y en substituer un autre entièrement conforme à celui que l'on pratique à Rome. Voici ce que c'était que cet usage, et quel est celui qu'on y suit à présent : les impétrants des bénéfices situés dans les provinces du ressort de la légation, et vacants par mort, retenaient leurs dates sur un grand registre public, où au lieu du jour, on marquait exactement l'heure et même l'instant auquel la date était retenue. Ce qui avait fait appeler l'extrait du contenu en ce registre : *instrumentum de horâ*. Par ce moyen le concours entre les impétrants n'était pas connu; s'il y en avait entre le premier d'entre eux et le pourvu par l'ordinaire, ce dernier dont la collation n'était datée que du jour, cédait à la prévention du pape marquée de l'heure; en sorte que le pourvu par l'ordinaire, pour avoir la préférence, devait avoir sa collation datée d'un jour plus tôt, que celui auquel le préventionnaire avait fait marquer sa date de l'heure, ou avait en sa collation la date d'une heure antérieure à celle de l'*instrumentum de horâ*, sans quoi n'étant en concours que du même jour, il était exclu comme trop tard pourvu.

» La question ayant été agitée plusieurs fois au grand conseil, de savoir si les provisions du vice-légat d'Avignon étaient sujettes à la loi portée par l'article 13 de l'édit des insinuations ecclésiastiques de 1691, comme celle de l'ordinaire, attendu que les procurations *ad resignandum*, en cette daterie, ne sont pas insinuées avant l'envoi, le roi rendit le 10 novembre 1748, une déclaration qui abolit l'*instrumentum de horâ* et la règle commune fut appliquée aux résignations par l'entremise du légat.

» Autrefois, on n'avait qu'un mois pour faire usage de ces dates ; dans la suite on donna six mois, enfin on en est venu à une année; mais passé un an, on n'est plus écouté; on refuse d'expédier des provisions sur une date surannée, c'est-à-dire, sur une petite date qui n'a pas été étendue dans le grand registre de la daterie dans l'année du jour qu'elle a été retenue; ce qui se fait par une supplique qui étant présentée, vue, revue et mise dans le grand registre, fixe, suivant le système des officiers de la daterie, la véritable époque de la demande, et la rend dès lors publique. La seule date abrégée ne parvenant pas jusqu'au supérieur, n'a, disent-ils, que le seul effet de faire dater plus tôt les provisions, en apprenant que le courrier est plus tôt arrivé que la supplique n'a été présentée, étant impossible de faire les expéditions nécessaires en ce même temps. »

DATERIE APOSTOLIQUE.

Composée ainsi :

Le *dataire*, appelé ainsi quand c'est un simple prélat romain, et *pro-dataire* lorsque c'est un cardinal qui remplit cet office [1].

Le *sous-dataire*, qui est un prélat romain, avec un substitut [2].

Officiers de la Daterie :

Le préfet du bureau *per obitum* [3];

Le préfet du bureau du *concessum*. Le préfet de ce bureau est un prélat romain ayant quelquefois un substitut [4];

L'administrateur général des componendes, avec un substitut et un caissier [5];

Le préfet du bureau des dates [6];

1. Le dataire préside la Daterie apostolique. Il fait rapport des requêtes au Pape deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. Quand il a obtenu le consentement du Pape, il inscrit sous la requête : *Annuit Sanctissimus*. Après, il présente une nouvelle requête dans laquelle sont exprimées les clauses et les restrictions qui doivent entrer dans le bref. Le Pape écrit dans l'espace entre la grâce et la demande d'expédition : *Fiat ut petitur*, et signe de la première lettre de son nom de baptême, et quant aux autres demandes, il met *Fiat* avec la lettre initiale de son nom. Le prodataire ajoute la date, puis la demande est enregistrée et envoyée à la chancellerie. Son office cesse à la mort du pape. Alors, il doit transmettre scellées, au collège des cardinaux toutes les requêtes non expédiées, pour être soumises au pape futur.

2. Le sous-dataire, comme le dataire, est nommé par le pape. Il est l'aide du dataire. C'est lui qui reçoit les requêtes, les résume en quelques mots en marge, les fait examiner et les transmet au prodataire qui en fait rapport au Pape.

3. Le bureau *per obitum* s'occupe des requêtes pour les bénéfices vacants par suite de décès.

4. Voir le mot *Concessum*.

5. Pour la perception des droits de componende (voir ce mot). Ces taxes, appelées *componendes*, servent à payer les employés, et le surplus est à la disposition du Saint-Siège qui l'affecte à secourir les corporations religieuses, les pénitenciers des basiliques, les prêtres de l'Eglise orientale qui sont généralement très pauvres, à couvrir les frais des congrégations romaines, doter des établissements pieux, faire des pensions, etc.

6. La date est importante surtout dans les provisions de bénéfices, comme on a pu en juger si on a lu ce que nous avons dit à la fin du mot Date.

Le réviseur des dispenses matrimoniales [1];
Le premier réviseur des suppliques bénéficiales;
Le second réviseur des suppliques bénéficiales;
L'officier du bureau *del missis* [2];
L'officier du bureau des brefs;
Le réviseur des comptes des expéditions;
Le rédacteur des bulles dites de *via segretta* [3];
Le gardien des suppliques;
Le gardien du registre des bulles;
L'officier chargé de la transcription des bulles et des brefs;
Le notaire des procès pour les provisions des églises cathédrales, (c'est un prélat romain;)
Un computiste [4];
Un notaire, ayant quelquefois un substitut;
34 employés expéditionnaires (scribes, copistes, etc.)

Il y a à la Daterie des *théologiens examinateurs* des candidats au concours des paroisses.

La Daterie a une Chambre des expéditions par la voie dite *de Curia* dont la direction est au dataire et qui est composée d'un abréviateur, d'un substitut et d'un rédacteur.

L'office de la Daterie consiste à expédier les affaires extrajudiciaires qui sont résolues par le Souverain Pontife en dehors du consistoire : la collation des bénéfices réservés au Saint-Siège. la concession d'habits et insignes ecclésiastiques, les députations de coadjuteurs avec future succession pour les chanoines et bénéficiers, les dispenses de mariage et d'irrégularité, etc., sont de son ressort; c'est par excellence le tribunal des grâces.

Les dispenses que la Daterie peut accorder sont du for extérieur; celles qui sont du for intérieur (absolution des cas réservés, commutations ou remise de vœux et autres charges, dispenses des cas secrets et empêchements provenant de crimes occultes, etc.) sont du ressort de la Pénitencerie apostolique. La Pénitencerie a aussi dans ses attributions les dispenses publiques *in forma pauperum* et quelques autres pour les empêchements de mariage. Comme le dataire et le sous-dataire renvoient respectivement à la Pénitencreie et aux SS. Congrégations les affaires qui sont de leur ressort et pour lesquelles on s'est adressé à tort à la Daterie, une erreur d'adresse ne peut tirer à conséquence.

La voie *régulière* pour obtenir des grâces à Rome, c'est l'entremise des Ordinaires. Souvent, les évêques ont des indults du Souverain Pontife qui dispensent d'aller jusqu'à Rome. De plus, on ne peut à Rome accorder des grâces sans avoir les renseignements nécessaires; on les demande aux évêques. Donc la voie la plus sûre, la plus expéditive, en même temps que la plus régulière, est celle des évêchés. L'évêque fait lui-même les demandes ou les vise, les approuve et les revêt de son sceau, ce qui est la meilleure recommandation. Au reste, les demandes de dispenses de mariage venant de France ne sont reçues à la daterie que si elles sont faites par l'entremise de l'évêque.

Autrefois, la Pénitencerie apostolique expédiait presque toutes les affaires du for intérieur et du for extérieur. Le pape Pie IV, révisant toutes les facultés de ce tribunal, retrancha presque en entier celles qui ont rapport au for extérieur, pour ne lui laisser que celles du for intérieur.

La Daterie est ainsi appelée du mot *data* (pris dans la basse latinité) qui signifie date, parce que celui qui était chargé de cet office, apposait de sa main sur chaque supplique adressée au Pape la date à laquelle la grâce sollicitée était accordée. De là, vient aussi le nom de *dataire* pour désigner celui qui remplit cet office.

« La Daterie ne semble pas remonter plus haut que les réserves apostoliques elles-mêmes. Ces bénéfices réservés à la collation du Souverain Pontife furent peu connus avant l'époque des papes d'Avignon. Il y avait bien, il est vrai, les réserves *locales*, par rapport aux bénéfices qui vaquaient en cour romaine; quant aux réserves *ratione personæ, aut ratione rei, seu qualitate beneficii*, elles furent introduites par les papes d'Avignon, qui instituèrent les règles de la Chancellerie Apostolique. Ce sont ces réserves qui motivèrent l'établissement de la Daterie. Comme les nominations étaient faites, non puquement dans le Consistoire, mais en particulier, par le moyen de suppliques que le pape signait de sa main, il lui fallut un ministre digne de confiance qui prît soin de ces sortes de suppliques et qui fût chargé des expéditions, un secrétaire qui prît note du temps et du jour, après que le pape avait accordé la grâce par l'apposition de sa signature, afin de savoir quelles étaient les collations antérieures et subséquentes et prévenir ainsi les controverses. Le dataire devint l'auditeur, le conseiller du pape en ce qui touchait la collation des bénéfices réservés; il examinait si tel bénéfice vacant tombait ou non sous les réserves apostoliques, ou

1. Les réviseurs lisent et examinent les requêtes pour s'assurer, avant et après la signature, que toutes les formes sont observées. Ils doivent suppléer à ce qui manque et faire les restrictions nécessaires, soit pour la date, le style et les clauses.

2. Cet officier contrôle le registre qui renferme l'indication des grâces accordées, registre appelé *Missis*.

3. *Via segretta*, voie secrète. Ces bulles sont enregistrées dans le registre secret.

4. Nous avons vu en parlant des Congrégations romaines que les *computistes* sont des abréviateurs.

bien il devait s'enquérir de la manière dont les provisions devaient avoir lieu, selon la qualité des bénéfices : il prenait des informations pour s'assurer si les demandeurs étaient dignes des grâces qu'ils sollicitaient et il en référait au pape. On adjoignit au dataire plusieurs aides et ministres, afin que des affaires si graves fussent expédiées avec toute la fidélité voulue. Mais son office se bornait à ce que nous venons de dire, car l'expédition des bulles revenait à la Chancellerie [1]. »

DÉCALOGUE.

Le décalogue est l'abrégé du droit naturel que Dieu voulut bien donner à son peuple, et tous les préceptes moraux de l'Ancien Testament n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avait ajouté plusieurs lois cérémonielles ; les unes pour éloigner son peuple des superstitions, les autres dont nous ignorons les raisons particulières ; mais nous savons qu'elles étaient les figures de qui devait être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Jésus-Christ étant venu nous enseigner la vérité à découvert, les figures se sont évanouies, les cérémonies ont cessé, et il a mis la loi de Dieu à sa perfection, réduisant tout au droit naturel et à la première institution. (*Dist.* 5, *initio*, *et dist.* 6, *in fine.*)

De là, il paraît que le droit divin naturel est immuable, puisque l'idée de la raison ne change non plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement. (*Dist.* 7, *initio.*) Mais le droit positif peut changer, puisqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Non seulement les besoins auxquels l'Église a voulu remédier peuvent changer, mais elle peut s'apercevoir avec le temps, que les remèdes qu'elle avait employés d'abord avec utilité, vu les circonstances, doivent céder la place à des remèdes plus convenables. Ce droit humain positif s'appelle *constitution*, s'il est écrit, et *coutume*, s'il ne l'est pas. (Voyez ces mots et aussi le mot : Droit Canon.)

DÉCIMES.

Les décimes étaient une subvention qui se payait autrefois au roi par le clergé. Quoiqu'il n'y ait en latin que le mot *decimæ* pour signifier dîmes et décimes, la signification en est bien différente ; car les dîmes se prenaient par les ecclésiastiques sur les fruits de la terre, et les décimes, au contraire, se prenaient par le roi sur les ecclésiastiques.

Les décimes ne furent d'abord accordées que pour un temps limité ; on ne les demandait que pour des guerres saintes. La première dont l'histoire fasse mention, est celle qui fut accordée à Charles Martel, pour la défense du Pape contre les Lombards, dans le huitième siècle. En 1215, le concile général de Latran, et en 1274, le deuxième concile général de Lyon, les ordonnèrent pour la guerre de la Terre sainte. On les accorda ensuite si fréquemment, qu'elles devinrent un subside ordinaire.

Comme cette question ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient la connaître aux Mémoires du Clergé, tome VIII, où elle est traitée fort au long.

Voir les mots : Assemblées du clergé et Immunités, § 3.

DÉCONFÈS.

On appelait ainsi autrefois celui qui était mort sans confession soit qu'ayant été sollicité de se confesser, il eût refusé de le faire, soit que ce fût un criminel à qui l'on croyait devoir refuser le sacrement de Pénitence.

DÉCRET.

Ce mot est pris en divers sens. D'abord on se sert de ce terme pour signifier les canons des conciles, surtout ceux de discipline ; les constitutions des papes, publiés de leur propre mouvement ; les clauses des bulles ou provisions par lesquelles le pape ordonne quelque chose ; pour différentes collections des canons, notamment celle de Gratien ; pour les règlements ou statuts des chapitres des ordres religieux.

§ I. Décret de Gratien.

(Voir le mot : Droit canon.)

§ II. Décret irritant.

On appelle *clauses irritantes*, les clauses qui, dans un acte (particulièrement dans les bulles), renferment certaines conditions de faire, sous peine de nullité de la grâce accordée ou des concessions faites par l'acte. Par suite, on appelle décret irritant, un décret qui renferme des clauses irritantes.

§ III. Décret. Procédure.

Les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps paraissent avoir été connus et distingués dans la procédure canonique, ou faite suivant les canons et les décrétales. Le pape Innocent, dans le chapitre *Juris esse, de Judiciis, in* 6°, en décidant qu'un juge délégué ne peut faire comparaître devant lui les parties en personne, s'il n'a reçu du pape ce pouvoir, excepte les cas absolument nécessaires et les causes criminelles. « Juris esse ambiguum non videtur judicem delegatum (qui a Sede Apostolica mandatum ad hoc non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coram se personaliter in judicio comparere, nisi causa

1. *Analecta juris Pontificii*, 2e Série, col. 2243.

fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicenda, vel pro juramento calumniæ faciendo, vel alias juris necessitas partes coram eo exegerit personaliter præsentari. » Le chapitre *Qualiter et quando, de Accusat.*, donne une idée assez exacte de l'ancienne manière de parvenir aux informations, décrets et punitions des coupables.

DÉCRÉTALES.

On donne le nom de *décrétales* aux épîtres des papes, faites en forme de réponses aux questions qu'on leur a proposées, à la différence des constitutions qu'ils rendent de leur propre mouvement, et qu'on appelle *décrets*.

Cette distinction n'est cependant pas toujours observée. On donne le nom générique de *rescrit* à toute expédition qui émane de l'autorité du Saint-Siège apostolique ou de la Chancellerie romaine.

On donne encore le nom de *décrétales antiques* à celles qui précèdent la collection de Grégoire IX, et qui se trouvent ou dans le Décret, ou dans les anciennes collections dont il est parlé sous le mot Droit Canon.

La plus ancienne collection de décrétales remonte à la première moitié du VIe siècle. Elle fut faite par le savant moine Denys le Petit. Elle était intitulée *Collection des décrets des Pontifes Romains*, et comprenait les rescrits donnés par les papes depuis S. Sirice (384) jusqu'à S. Anastase (498). Plus tard, on y ajouta ceux de plusieurs papes postérieurs, ainsi que les canons apostoliques et ceux des conciles, ce qui lui valut le titre de *Code des Canons*.

Outre le recueil des *Fausses décrétales* qui aurait ici sa place, et dont nous parlons plus bas. nous citerons encore celui de Gratien connu sous le nom de *Décret*, formé en 1151, et le code supplémentaire que Grégoire IX fit rédiger par le dominicain Raymond de Pennafort, et qu'on appelle *Extra*, c'est-à-dire hors du Décret de Gratien. Il se compose de cinq livres, dont le premier traite de la juridiction, le second de la procédure, le troisième des clercs et des choses saintes, le quatrième des laïques et du mariage, et le cinquième des crimes et des peines. Le pape Boniface VIII, en 1299, augmenta ces cinq livres d'un sixième, connu sous le nom de *Sexte*. Quelques années après, Clément V jugea convenable de publier un second supplément à la collection grégorienne. Ce nouveau recueil, qui renferme les constitutions données par ce pape, ainsi que les décrets du concile de Vienne de 1312, fut appelé les *Clémentines*. Nous terminerons en citant les deux collections de décrétales désignées sous le nom de *Extravagantes*. La première, appelé *Extravagantes de Jean XXII*, se compose de vingt constitutions données par ce pape ; et la seconde, nommée *Extravagantes communes*, renferme les décrétales rendues par divers papes, depuis Urbain V (1362) jusqu'à Sixte IV : elle parut en 1484. Ces collections portent le nom d'*Extravagantes*, parce qu'elles ne furent pas immédiatement sanctionnées par l'autorité pontificale, et qu'on les regarda d'abord comme se trouvant en dehors du corps du droit canonique (*vagantes extra corpus juris canonici*). Plus tard, lorsqu'elles furent confirmées par les papes, elles conservèrent le nom sous lequel elles avaient été désignées dans le principe. On trouvera au mot Droit canon de plus amples détails sur cette question.

DÉCRÉTALES (FAUSSES).

On appelle ainsi des décrétales attribuées à des papes qui n'en sont pas les auteurs.

La plupart des historiens, des théologiens et des canonistes, se copiant en cela les uns les autres, prétendent que les fausses décrétales ont renversé toute l'ancienne discipline de l'Eglise. C'est ce que nous allons examiner.

« La discipline de l'Eglise, dit Van Espen, qui avait été conservée intacte pendant huit siècles, a été renversée, abolie par les fausses décrétales. »

« Les décrétales, dit Fleury [1], attribuées aux papes des quatre premiers siècles, ont fait une plaie irréparable à la discipline de l'Eglise, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites touchant le jugement des évêques et l'autorité du pape. »

L'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence* avance la même proposition. « Au reste, dit-il, les fausses décrétales ont produit de grandes altérations et des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique. »

Nous allons examiner, d'après M. Jager, qui a fort bien traité cette question [2], d'abord si les lettres que nous appelons fausses décrétales sont réellement fausses, et ensuite si elles ont produit les maux et les changements qu'on leur a attribués.

§ I. Fausses Décrétales, si elles sont supposées.

Les pièces appelées depuis plusieurs siècles fausses décrétales, et qui ne sont même connues que sous ce nom, sont réellement fausses, dans ce sens qu'elles sont supposées, qu'elles ont été

1. Quatrième discours sur l'histoire ecclésiastique. Ce discours renferme bien des erreurs, il manque de critique et même de bonne foi.

2. Cours d'histoire ecclésiastique, inséré dans l'*Université catholique*, tom. XIII, pag. 194 et 264.

fabriquées par un habile faussaire, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont pas les véritables auteurs. Il n'y a pas de doute possible sur ce point : tous les critiques sont unanimes pour leur attribuer ce caractère, et la fraude saute aux yeux, dès qu'on les considère attentivement. Publiées sous le nom de divers papes, dont la plupart ont vécu dans les premiers siècles de l'Eglise, elles ne portent pas la couleur de cette époque; elles sont d'un même style, et écrites de la même main; elles sont composées de fragments pris dans les Pères et dans les conciles des siècles postérieurs; elles ont été fabriquées au siècle où elles ont paru, au neuvième siècle ; c'est palpable. La fabrication ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens. Les fausses décrétales ont été supposées : dans la forme, elles sont fausses.

Mais sont-elles également fausses dans leur objet, dans leur contenu ? Les pensées, les principes, les règles, les enseignements, les avis qu'elles renferment sont-ils également faux ? Non : les fausses décrétales forment au contraire un excellent livre pour les ecclésiastiques; elles exposent leurs devoirs avec prudence, zèle et justesse; elles déterminent leurs droits et fixent leur sort par des lois sages et des règles sûres ; elles sont un tissu de passages empruntés à l'Écriture, aux Pères, aux conciles, aux écrivains ecclésiastiques et à la législation des empereurs, enfin aux autorités spéciales et compétentes, depuis le concile d'Elvire, en 305, jusqu'au concile tenu à Paris, en 829. Or, toutes ces autorités ont-elles perdu leur valeur, par cela seul qu'elles ont été transcrites, combinées et placées sous un faux titre par un compilateur, par un faussaire même, si l'on veut? Assurément non. Ainsi, rejeter indistinctement un principe, comme certains auteurs l'ont fait, précisément parce qu'il se trouve dans les fausses décrétales, c'est se montrer peu judicieux, c'est pécher contre la logique, c'est s'exposer à réprouver les maximes de l'Ecriture et de la tradition. Or, qu'on ôte la suscription des fauses decrétales, qu'on rectifie quelques passages tronqués, parce qu'ils ont été cités de mémoire, ou copiés sur des manuscrits peu corrects, et l'on aura un livre excellent, un livre authentique, plein de vérités et d'instructions, on aura l'expression et la pure doctrine de l'Ecriture, des Pères et des conciles. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas, en opérant ce dépouillement, de faire la preuve de ce que nous avançons; mais ce travail a été fait par plusieurs auteurs, par Labbe, par Blondel, par d'autres encore. Ils ont retrouvé toutes les sources, et toutes les sources découvertes sont pures et respectables.

Cet exposé devrait suffire pour trancher la seconde question, et nous serions en droit de la supprimer. Mais voyons encore plus en détail si les fausses décrétales ont produit des maux irréparables, comme nous l'assurent Fleury, d'Héricourt, et, sur leur parole, tant d'autres après eux; voyons si elles ont renversé l'ancienne discipline pour en introduire une nouvelle.

§ II. Les fausses décrétales n'ont pas changé la discipline primitive de l'Église.

L'auteur des fausses décrétales ne veut pas qu'on puisse juger et déposer un évêque absent : il veut qu'on l'entende, il veut qu'il puisse se défendre. Ainsi il doit être cité; s'il refuse, on doit lui faire les sommations canoniques, et observer les délais prescrits; ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités juridiques, qu'on peut le juger comme contumace. Ce sont les formes consacrées dans tous les pays civilisés. Osera-t-on les condamner?

Il veut un clergé instruit, vertueux et régulier; il veut que le prêtre se dévoue tout entier au salut des âmes, à l'instruction et à l'édification des peuples; il lui impose, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église, des devoirs graves et multipliés, des devoirs de tous les jours et de tous les instants, afin d'en faire un homme de doctrine, de prière, de recueillement, d'ordre et de sacrifice, un prophète, un apôtre, un saint, un ange tantôt intercesseur, tantôt consolateur. C'est la plus sublime idée du sacerdoce : on ne peut lui en faire un reproche. Passons.

Il veut que le prêtre une fois entré dans l'Église, ne puisse reculer, n'en puisse sortir, qu'il reste pour la vie enchaîné à l'autel; qu'après avoir offert le sacrifice de lui-même, il soit obligé de le consommer lentement, courageusement, jusqu'à la mort; il le veut avec l'Église, et avec elle aussi il veut que l'état ecclésiastique lui offre une position fixe, stable, régulière, honorable et légale; avec elle il le soumet à la discipline canonique et il le prémunit en même temps contre le caprice de hommes; il ne permet pas, ce qui n'a jamais été permis, qu'il puisse être troublé dans ses droits, privé de l'exercice de sa dignité, exclu de son bénéfice, au gré de son supérieur. On peut l'accuser, on peut le condamner, on peut le punir; mais il y a des lois à appliquer, des formes à observer, des garanties de justice qui sont inviolables. C'est l'ordre canonique de tous les temps : on ne le blâmera pas.

Il veut que l'évêque se fixe dans son diocèse, qu'il considère son église comme une épouse à laquelle il est lié par un mariage spirituel; il traite d'adultère l'évêque qui la quitte pour en prendre une autre; il appelle également adultère l'église qui chasse son évêque pour en appeler et en recevoir un autre. Ces principes et ce langage sont consacrés par les Péres, cette discipline est l'ancienne discipline de l'Église. Il permet cependant les translations; mais il ne les permet pas indistinctement comme on l'a dit; il faut qu'il y ait une cause d'utilité ou de nécessité, et jamais elles ne doivent avoir lieu pour satisfaire l'avarice, l'ambition ou le caprice inconstant d'un évêque. Il y a un juge de cette utilité, c'est le chef de l'Église, rien de plus sage. Si les translations sont devenues trop fréquentes dans les temps modernes, cet abus ne s'est introduit qu'en violant les règles posées par l'auteur des fausses décrétales, et ce n'est pas à son ouvrage qu'il en faut faire remonter la cause; cette cause est ailleurs.

Suivant les fausses décrétales, on ne doit pas à la légère entamer le procès d'un évêque, ni le poursuivre pour des causes futiles, pour des fautes qui ne peuvent être bien jugées qu'au tribunal de Dieu; ce serait procurer du scandale sans motif ou sans résultat. L'auteur veut que l'accusateur avertisse en particulier avant d'accuser en public; que les laïques ne puissent être accusateurs, que les accusateurs et les témoins soient des hommes qui méritent confiance, des hommes de bien.

Voilà quelques-uns des principes des fausses décrétales, voilà le monstre hideux, si effroyable et tant abhorré qui a porté le désordre, le trouble et la désolation dans le champ de l'Église! On peut en juger maintenant. Voici le mot de l'énigme de toutes les déclamations dirigées contre les fausses décrétales.

Suivant ces lettres, le métropolitain n'est pas maître, il a au-dessus de lui un pouvoir qui peut l'arrêter et le frapper lui-même: c'est le pouvoir du pape; les affaires ne sont plus terminées dans la province, elles sont soumises à un juge supérieur, à un juge étranger, suivant le langage qu'on s'est fait, comme si le pape, autorité centrale, pouvait être étranger à l'un des points de la circonférence qui roule sur son appui. Mais cette autorité est devenue odieuse du moment qu'elle dérangeait les projets qu'on avait formés d'une Église nationale. Or, qu'on y regarde de près, et l'on observera dans la plupart des déclamations contre les fausses décrétales des intentions perfides qu'on n'avoue pas. On voulait donc faire le métropolitain tout-puissant afin de le rendre bientôt indépendant; car une fois maître souverain, juge en dernier ressort dans sa province, il aurait été un instrument fort commode dans la main de celui qui l'aurait nommé et qui aurait facilement écrasé sa parcelle d'autorité spirituelle sous la masse de son pouvoir temporel; voilà le fond, voilà le dernier mot des opinions parlementaires; ce mot, on ne l'a pas prononcé, mais il était sous la langue, prêt à sortir en temps opportun. Malheureusement Fleury ne l'a pas deviné, il ne l'a pas soupçonné, il été la dupe du parti qu'il a trop bien servi par ses plaintes imprudentes sur l'accroissement de la puissance des papes et sur l'abaissement de l'autorité métropolitaine. Plus tard, on a bâti sur les bases qu'il avait posées ou affermies, et plusieurs fois nous avons touché au schisme.

Nous arrivons à la seconde question: les principes des fausses décrétales sont-ils nouveaux, ont-ils en effet changé l'ancienne discipline de l'Église? On l'a répété si souvent, on l'a affirmé avec tant de confiance et d'autorité, qu'on l'a persuadé à une foule d'écrivains qui l'ont cru sur la parole des maîtres, et l'ont à leur tour répété avec une bonne foi tout édifiante. Cette croyance est même à présent si répandue, si enracinée, que l'opinion contraire doit paraître hasardée et paradoxale. Eh bien! cette opinion est la nôtre, et nous pouvons l'établir pièces en main.

Les fausses décrétales, dit-on, parties de Mayence, de Trèves, de Metz, se sont répandues rapidement, non seulement dans les Gaules, mais encore dans toutes les parties de l'Occident, et bientôt elles ont acquis une autorité souveraine, renversant partout subitement sur leur passage les règles suivies, les usages établis depuis huit cents ans, en un mot, toute l'ancienne discipline de l'Église. Voilà ce qui se répète et se proclame partout. C'est là une absurdité morale, car c'est la négation complète de la nature humaine. A-t-on jamais vu dans l'histoire une doctrine nouvelle qui changeait les coutumes et les mœurs, qui dérangeait les intérêts, qui froissait les amours-propres, qui déplaçait les positions, s'établir d'elle-même rapidement, sans réclamation, sans opposition, sans obstacle? Et l'on voudrait qu'un livre jeté sur la voie publique par une main inconnue eût instantanément aboli toutes les institutions de la primitive Église, eût anéanti les droits des évêques, des métropolitains et des primats, eût élevé à leur détriment un pouvoir exorbitant et oppresseur, les eût assujétis à une servitude étrangère jusqu'alors inconnue! et ce livre, au lieu d'être

proposé ou plutôt imposé par les papes dont il créait, ou dont il agrandissait les privilèges, aurait été accueilli, répandu, accrédité d'abord par ceux-là même dont il confisquait les droits, et ils l'auraient reçu comme un ange de paix, et ce phénomène inexplicable de crédulité, d'abnégation, d'imprudent et de coupable artifice, se serait renouvelé dans chaque nation, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans toute l'étendue et sur tous les points de l'Eglise latine; et cette révolution monstrueuse se serait paisiblement accomplie dans le temps où l'on était le plus occupé des règles canoniques, en face du code de Denis-le-Petit, code recommandé par les papes, partout reçu, partout invoqué, partout appliqué! Mais ne peut-on pas raisonner tout différemment et dire: Les fausses décrétales se sont rapidement répandues et ont été partout reçues sans opposition; donc elles n'innovaient rien, ou si elles apportaient quelques innovations, ces innovations étaient si insignifiantes, elles avaient si peu d'importance que nulle part on n'a pris la peine de s'enquérir de l'origine et de l'autorité du livre; on a trouvé plus commode de l'adopter que de l'examiner. Il n'y a pas de bruit, donc il n'y a pas de révolution.

De plus, il est à remarquer que les principes que l'auteur des fausses décrétales proclame, et sur lesquels il s'appuie, étaient établis et reconnus; nous les retrouvons dans les faits et les monuments de l'époque; ils sont déposés, un à un consignés, et solennellement consacrés dans un code authentique de beaucoup antérieur à la publication des fausses décrétales, code adopté par les évêques, par les seigneurs, par les rois et par les papes; on peut les lire dans le code des capitulaires de Charlemagne: dans ce code, qui a fait l'admiration des étrangers, la gloire de la France et la loi du moyen âge. On y trouvera la souveraine puissance du pape, le droit de juger les évêques, de recevoir leur appel, même en première instance, le droit de convoquer seul les conciles, d'intervenir dans toutes les causes majeures, d'ériger des évêchés, des métropoles; tout cela s'y trouve, et l'auteur des fausses décrétales, venant à la fin d'une époque orageuse où ces principes, trop souvent méconnus, commençaient à tomber dans l'oubli, n'a rien fait que les rappeler, les expliquer, les affermir, les appliquer aux circonstances et y apposer un cachet d'inviolabilité, en écrivant au bas de ses savants commentaires les noms des papes des premiers siècles.

Un savant prélat d'Espagne, Mgr Romo, évêque des Canaries, dans un ouvrage qu'il publia en 1840 et qui est intitulé : *Indépendance constante de l'Église espagnole, et nécessité d'un nouveau concordat*, fait voir l'histoire de son pays à la main, que l'Église d'Espagne, avant la publication des fausses décrétales, reconnaissait le pape comme chef de l'Église, recourait à Rome dans tous ses doutes, obéissait constamment aux décisions émanées de la chaire de Pierre. Il fait voir que les fausses décrétales produisirent, en Espagne, un effet contraire à celui qu'on leur attribue généralement.

§ III. Epoque où parurent les fausses décrétales.

Les auteurs qui ont pris à tâche d'expliquer, d'étendre et d'exagérer les effets des fausses décrétales, ne sont pas d'accord sur le temps où elles ont paru. Il n'y a guère moins d'un siècle d'intervalle entre les différentes époques qu'ils assignent à leur naissance. Fleury, le plus grand adversaire des fausses décrétales, celui qui a le plus insisté sur leurs déplorables effets, en trouve les premiers vestiges dans la dernière moitié du huitième siècle, en 785.

Suivant l'opinion la plus commune et la mieux fondée, les fausses décrétales ont paru de 845 à 847 ou 850. Cette époque de publication concorde merveilleusement avec le mouvement général des esprits et la nature des questions qui s'agitèrent dans le cours de ces mêmes années. Les fausses décrétales sont un ouvrage de circonstance; elles sont nées des événements de l'époque et ont été fabriquées sous leur inspiration, sous leur coup : elles répondent aux nécessités de ce temps et en portent le cachet bien empreint. Elles ont vu le jour sur les lieux mêmes qui avaient été le théâtre des principaux faits : c'est de Mayence, de Metz, de Reims, qu'elles se répandent dans le reste des Gaules. Aussi tous les critiques modernes ont-ils abandonné Fleury, quoiqu'ils fussent imbus des mêmes préjugés : tous sont d'accord pour placer l'avénement des fausses décrétales dans l'intervalle de 845 à 850. Mais ce qui complète cette démonstration, ce qui prouve jusqu'à l'évidence de la certitude qu'elles ne sont pas du huitième siècle, c'est que l'auteur reproduit un canon tout entier touchant les chorévêques, canon qu'il prête à Urbain I[er] et à Jean III, après l'avoir textuellement emprunté lui-même au sixième concile de Paris, tenu en 829. Ainsi le doute n'est plus permis.

D'un autre côté, Léon IV, qui monta sur le Saint-Siège en 847, ne connaissait pas encore les fausses décrétales, puisque, consulté par les évêques bretons, sur le jugement des évêques, il

répond en s'appuyant des conciles et des décrétales des papes, tels qu'on les trouve dans la collection de Denis-le-Petit.

La première mention des fausses décrétales se rencontre dans une lettre que Charles-le-Chauve écrivit au nom du concile de Quiercy, en 857, aux évêques et aux seigneurs des Gaules. Ainsi tout est d'accord pour fixer l'époque de l'apparition des fausses décrétales : elles appartiennent au milieu du neuvième siècle ; c'est une question jugée.

§ IV. Auteur des fausses décrétales.

L'auteur des fausses décrétales s'est caché sous le voile du pseudonyme, et aucun de ses contemporains n'a pu déchirer ce voile, ni le pénétrer ; son origine, son état, sa naissance et son nom, ont été pour eux un mystère. On ne ferait que l'épaissir, si l'on voulait s'engager avec confiance dans le labyrinthe qu'il a préparé lui-même pour égarer ceux qui voudraient s'enquérir de sa personne. Ainsi, lorsqu'il dit qu'il a puisé ces documents dans les papiers de Riculphe, archevêque de Mayence ; lorsqu'il prend le nom d'Isidore le Marchand, c'est pour donner le change sur sa personnalité et nous ne le croirons pas. Il entrait dans ses vues de se cacher pour couvrir son artifice et en assurer le succès ; il y a réussi, et après que les contemporains n'ont pas su le démasquer, il nous est impossible à nous, dans l'éloignement où nous sommes des circonstances de détail qui auraient pu nous mettre sur sa trace, et qu'on a laissées se perdre dans la nuit des temps , de recueillir assez d'indices pour fonder une certitude. Nous en sommes réduits à former des conjectures.

Plusieurs modernes ont attribué le recueil des fausses décrétales à Benoît, diacre de Mayence, qui a fait celui des capitulaires. Il avait l'érudition nécessaire, le goût des recherches, et il était de Mayence. Ce sont les seules raisons qu'on allègue, mais elles n'apportent pas la conviction. D'abord Benoît avait assez à faire de ses capitulaires, et il est difficile de supposer qu'il ait pu faire marcher de front l'élaboration de deux ouvrages aussi difficiles ; ensuite l'on trouve dans toute la rédaction des fausses décrétales, l'empreinte d'un zèle qui paraît tellement inspiré par l'esprit de corps et même par l'intérêt personnel, qu'à chaque page on est tenté de dire à l'auteur : Vous êtes évêque, et vous avez été victime des abus que vous poursuivez. Il embrasse trop chaudement la cause des évêques, il la défend avec trop de partialité, pour ne pas être évêque lui-même ; il appuie trop sur les jugements injustes, il s'ingénie trop à les prévenir, il multiplie trop les garanties et même les entraves : il faut qu'il ait souffert, il n'y a que l'expérience de l'injustice et de l'oppression qui puisse inspirer tant de craintes et de préventions, qui puisse conduire à un tel luxe de méfiance et de précautions. C'est donc un évêque, probablement un de ceux déposés au concile de Thionville, dont le souvenir paraît continuellement avoir dirigé la plume de l'auteur ; mais il faut supposer en même temps un homme remarquable par son esprit et par sa science d'érudition ; il faut ensuite lui accorder du loisir. Or, on n'en voit que deux dont la personne satisfasse à toutes ces conditions : ce sont Ebbon et Agobard, tous deux très instruits, tous deux retirés, après leur déposition, le premier à l'abbaye de Fulde, le second en Italie. Agobard est en Italie, et par cette considération, on doit l'exclure. Mayence est le laboratoire d'où sont sorties les fausses décrétales ; c'est là le sentiment de tous les bons critiques, et toutes les circonstances viennent déposer en faveur de cette opinion. Ebbon est à Mayence, il est à Fulde, célèbre abbaye où il y avait une immense bibliothèque. Là, toutes les injustices et toutes les douleurs qu'il avait souffertes retombaient à chaque instant sur son cœur : dans le silence de la fermentation de ses idées chagrines naquit la réflexion qu'il rendrait à l'Église un service éminent, en sauvant l'épiscopat de la dégradation dans laquelle on l'avait enfoncé. Une fois cette idée bien fixée dans son cerveau, et tous les moyens possibles ayant été passés en revue, il ne vit dans l'impuissance qu'on lui avait faite, qu'une pieuse et savante fraude pour accomplir son noble projet. Il résolut de faire parler les oracles ecclésiastiques, les conciles et les souverains pontifes ; il s'enferma dans la bibliothèque et força tous les morts qui y dormaient de conspirer avec lui pour faire dans l'Église, dirons-nous une éclatante révolution ? non, nous dirons une sage réforme, ou bien plutôt, une véritable restauration.

Dans l'ouvrage intitulé : *De la juridiction de l'Église sur le contrat de mariage*, se trouve une dissertation dans laquelle l'auteur prouve, par des monuments irréfragables, que les papes ont été entièrement étrangers à la publication des fausses décrétales, et que d'ailleurs ils n'en avaient aucun besoin pour exercer toute la plénitude de leur juridiction, ainsi que l'atteste l'histoire des huit premiers siècles de l'Église.

DÉCRÉTISTES.

On appelle ainsi le professeur chargé, dans une école de droit canon, du soin d'enseigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle ca-

noniste quiconque est versé dans la science des canons.

DÉDICACE.

Sous le mot *Dédicace*, nous parlerons 1° de l'acte de consécration d'une église; 2° des cérémonies liturgiques de cette consécration; 3° de la fête anniversaire et solennelle de cette consécration, et 4°, nous citerons quelques décisions de la S. Congrégation des Rites relatives à la consécration et à la fête de la Dédicace.

I. — Consacrer une église, dit Durand de Mende, c'est en faire un lieu sacré. On consacre les autels et les églises, 1° pour représenter la sanctification que l'Église a reçue par la passion de Jésus-Christ; 2° pour signifier la sainteté requise en ceux qui se proposent de recevoir le Sacrement de l'autel.

L'usage de la consécration des églises est d'une haute antiquité et le cardinal Bona[1] admet qu'elle soit d'institution apostolique, tout en faisant observer que certains auteurs ont attribué cette institution au pape S. Evariste qui régna de l'an 112 à 121. S. Basile [2], mort en 379, recommande de ne pas célébrer les mystères dans des lieux non consacrés, ce qui fait supposer un usage antérieur.

La cérémonie de la consécration se fit avec solennité dès le temps de Constantin le Grand; on conçoit qu'on ne pouvait la faire solennellement pendant les persécutions. Eusèbe [3], mort en 338, nous a conservé la description des dédicaces des églises de Tyr et de Jérusalem. Sozomène [4] qui écrivait en 443, nous apprend que tous les ans on célébrait cet anniversaire pendant huit jours à Jérusalem. On jugea depuis cette consécration si nécessaire que l'usage devint matière de législation et qu'il fut ordonné que toute église dans laquelle on célébrerait, devrait être consacrée ou au moins bénite, qu'on ne célébrerait hors de l'église qu'avec la permission de l'évêque et toujours sur un autel consacré.

Le Sacramentaire de S. Grégoire le Grand nous fait connaître les cérémonies usitées dans les temps anciens et le Pontifical romain les a toutes conservées en en modifiant quelques-unes et en y ajoutant un bien petit nombre.

S. Thomas [5] énumère ainsi les effets de la consécration : « On consacre les églises, les autels et les objets inanimés, non qu'ils puissent recevoir la grâce, mais parce que les prières de l'Eglise y impriment une vertu spirituelle qui

1. *Rer. liturg. lib.* I, *c.* 19. — 2. *De Bapt.* q. 8. — 3. *Hist. eccles., lib.* X, *c.* 3, et *Vit. Const., lib.* IV, *c.* 43. — 4. *Hist. eccles., lib.* II, *c.* 26. — 5. *Summa theol.,* P. III, q. 83, art. 3.

les rend aptes au culte divin; elle leur donne la propriété d'inspirer, quand l'irréligion n'y met point obstacle, la piété qui dispose aux choses célestes; d'où nous lisons, II *Mach.* III, 38 et 39 : « Il y a vraiment une vertu divine dans ce lieu, car celui qui a son habitation dans le ciel le visite et le protège. » On conçoit donc qu'on exorcise et qu'on purifie le lieu saint, avant sa consécration, pour en chasser la vertu de l'esprit mauvais... De là, plusieurs docteurs se fondant sur cette parole du *Ps.* LXXXIV, 1 et 2 : « Vous avez béni, Seigneur, votre terre;... vous avez remis l'iniquité de votre peuple, » plusieurs docteurs disent avec probabilité que l'entrée dans une église consacrée remet comme l'aspersion de l'eau bénite, les péchés véniels [1].

II. — Pour les cérémonies liturgiques, nous emprunterons le passage consacré à ce sujet par l'abbé Pascal [2].

« La dédicace est une des plus longues et des plus intéressantes cérémonies du culte catholique. Nous ne pouvons donner ici un détail complet, mais notre devoir est d'en présenter un tableau accompagné des explications convenables, puisées dans les sources les plus pures. Lorsque l'église est terminée, ou du moins quand la construction est assez avancée pour qu'il soit immédiatement possible d'y célébrer l'office divin, l'évêque annonce par un mandement le jour où doit se faire la dédicace, et il ordonne un jeûne obligatoire pour lui-même, s'il doit être le consécrateur ou pour celui qui doit tenir sa place, et pour le peuple en faveur et pour le service duquel le temple a été élevé. La dédicace se fait ordinairement un jour de dimanche ou de fête. La veille, les reliques dont l'église doit être enrichie, sont placées dans une église voisine ou sous une tente préparée à cet effet. Ainsi avant d'être incorporés à Jésus-Christ dans le ciel, nous devons avoir vécu sur la terre comme des exilés qui attendent l'heureux moment d'entrer dans notre patrie.

» Dans l'intérieur de l'église on peint douze croix; au sommet de chacune est un cierge. Le jour de la dédicace étant arrivé, l'évêque entre dans l'église. Les cierges, emblème des douze apôtres de l'Agneau, sont allumés; puis il sort, ne laissant dans l'intérieur qu'un diacre. Il va au lieu où sont les reliques, où il fait des prières, et ensuite il fait des aspersions d'eau bénite autour de l'église. Revenu à la

1. Les personnes qui auront besoin de traiter le sujet de la consécration des églises, feront bien de lire tout l'article de S. Thomas dont nous venons de donner un extrait.

2. *Origines et raisons de la liturgie catholique,* colonnes 475 et 476.

porte il frappe avec le bâton pastoral, et observe le même rit qui se pratique au dimanche des Rameaux. La porte reste fermée; il fait une seconde procession autour des murs, et frappe encore avec le même cérémonial, et une troisième fois asperge d'eau bénite les murs de l'église ; puis il frappe, et enfin ayant fait une croix sur la porte en disant : *Ecce crucis signum, fugiant phantasmata cuncta.* « Voici l'étendard de la croix; loin d'ici toutes les illusions de l'enfer, » la porte s'ouvre et le pontife entre seulement avec quelques ecclésiastiques. Mais pourquoi la porte ne s'ouvre-t-elle qu'après qu'on a frappé à trois différentes reprises? pour apprendre que ce n'est qu'avec des efforts réitérés que le *fort armé* peut être dépouillé de l'empire qu'il avait exercé jusqu'au moment où paraît le signe triomphateur de la croix.

» L'évêque entonne le *Veni Creator*, à la suite duquel il fait des invocations où se trouve le nom du saint sous le vocable duquel l'église est consacrée. Après plusieurs oraisons et les litanies, on entonne le *Benedictus*. Pendant ce cantique, le pontife trace avec l'extrémité de la crosse une croix de S. André dont la figure ressemble à la lettre X, sur la cendre dont le pavé a été légèrement couvert; il forme sur les branches de cette croix l'alphabet grec et l'alphabet romain. On a donné plusieurs explications de cette mystérieuse cérémonie. La plus simple et la plus naturelle, est que l'on veut représenter ainsi l'union de tous les peuples, qui s'est opérée par la croix. Depuis la venue de Jésus-Christ, il n'y a plus de distinction parmi les nations de la terre.

» Le pontife consécrateur bénit un mélange d'eau, de sel, de cendre et de vin, figures évidentes d'un Dieu homme, mort et ressuscité. Il en fait l'aspersion sur les murs et l'autel de la nouvelle église. Il consacre ensuite l'autel avec l'eau, l'huile des catéchumènes et le saint Chrême, et en faisant cinq signes de croix sur celles qui y sont déjà gravées et qui peuvent être regardées comme l'image des cinq plaies du divin Sauveur.

» On va chercher les reliques au lieu où elles sont déposées, et on les porte processionnellement dans la nouvelle église, en chantant *Kyrie eleison*, Seigneur, ayez pitié de nous, et en effet, pouvons-nous espérer d'être un jour associés à la gloire des saints, sans implorer sa divine miséricorde? Jusqu'ici on a chanté un grand nombre de psaumes, l'évêque a récité plusieurs oraisons, il a instruit les fidèles sur la signification des cérémonies. Le clergé est entré ainsi que le peuple. La consécration de l'autel se termine par une effusion d'huile sainte qui rappelle parfaitement l'action de Jacob après la vision de l'échelle mystérieuse. Il fait ensuite une onction sur chacune des *douze croix* peintes sur les murs, et en fait cinq nouvelles, chacune de cinq grains d'encens sur l'autel. Il les allume au moyen de petites bougies sur lesquelles ces grains sont placés. L'antienne qu'on chante pendant ce temps-là, en explique la signification. La voici : *Ascendit fumus aromatum in conspectu Domini de manu angeli.* « La fumée des parfums » monta jusqu'au trône de Dieu; ils étaient ré- » pandus par la main de l'ange. » Ainsi l'âme pure fait-elle monter au ciel le parfum de ses supplications. Pendant la messe, des acolytes encensent continuellement l'autel nouvellement érigé. »

On peut lire dans le Pontifical romain toutes les cérémonies de la consécration et on en peut voir une bonne explication dans le *Manuel des divins offices* de DURAND DE MENDE, liv. I, chap. 6 et liv. VII, ch. 48.

III. — On voit dans l'Ancien Testament [1] que les Juifs célébraient pendant huit jours, avec la plus grande solennité, la *dédicace* du temple faite par les Macchabées qui y renouvelèrent l'exercice de la religion interdit par Antiochus. Notre-Seigneur Jésus-Christ honora cette fête de sa présence [2]. Nous avons dit que Sozomène rapporte que les chrétiens de Jérusalem célébraient pendant huit jours l'anniversaire de la consécration de leur église. Tous les témoignages sont d'accord sur l'antiquité de cette fête, par exemple Eusèbe (que nous avons déjà cité), S. Ambroise[3], S. Athanase[4], S. Augustin [5]. C'est à juste titre qu'on fête ce jour, « car une église nouvelle est un foyer nouveau de grâces, obtenu par bien des sacrifices; c'est une victoire dont tous peuvent se réjouir; c'est un foyer de vie d'où découleront pour les générations futures d'inépuisables dons spirituels; c'est le mémorial permanent de l'alliance d'une communauté chrétienne avec Dieu. Rien n'est isolé dans l'Eglise, et ce n'est pas fortuitement et sans motif que l'évêque est précisément le ministre de cette solennité. Dépositaire de la puissance apostolique, c'est par lui que l'église nouvelle est incorporée dans l'organisme de l'Eglise universelle. La dédicace est comme le jour de baptême d'une communauté [6]. »

IV. — La consécration des églises est réservée à l'évêque : l'abbé ne pourrait la faire que

1. I Machab. c. IV, ỳ 36. — 2. Joan., c. X, 32. — 3. Epist. 22, *ad Marcell.* — 4. *Apol. ad Constant.* — 5. Epist. 269, *ad Nobil.*, etc.
6. *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, au mot DÉDICACE.

dans des lieux soumis à sa juridiction et en vertu d'un indult apostolique (Decis. S. R. C., 14 avril 1674). — Le rite indiqué par le Pontifical romain est strictement obligatoire. — Il n'est pas absolument nécessaire que l'évêque fasse le tour de l'église à l'extérieur, s'il existe des obstacles invincibles (Decis. S. R. C. 27 septembre 1608). — Il n'y a pas de consécration possible sans la consécration en même temps de l'autel principal (Decis. S. R. C. 19 septembre 1665), ou à son défaut, d'un autel latéral, comme il fut fait à Saint-Paul hors-les-murs, consacré par Pie IX, le maître autel ayant été consacré antérieurement par Grégoire XVI [1]. L'église de N. D. del-Pilar à Saragosse n'ayant pas été consacrée lors de sa reconstruction aux 17e et 18e siècles, mais ayant un autel majeur consacré, la S. Congr. des rites décide le 24 août 1873, que cette église doit être consacrée de nouveau avec quelqu'un des autels secondaires. Dans le doute il faut procéder à la consécration, mais ce doute est regardé comme improbable et même impossible pour une cathédrale déjà ancienne. (Decis. S. R. C. 27 novembre 1706). — Les douze croix se font sur la muraille même, non sur les colonnes, à moins que celles-ci n'adhérent aux murs, et à une hauteur de dix pieds (*palmi*) que le pontife ne peut atteindre qu'au moyen d'un escabeau (*scala*) (*Pontif. rom.*) Les douze croix, une fois tracées, ne peuvent plus être enlevées, parce qu'elles doivent durer toujours. (Decis. S. R. C., 18 février 1696 et 19 septembre 1859). — La fête générale de la dédicace de toutes les églises est très ancienne dans les ordres religieux. Le cardinal Caprara, légat apostolique, appliqua cette institution aux églises de France ; dans l'indult du 9 avril 1802, il prescrivit de faire la dédicace de toutes les églises le dimanche après l'octave de la Toussaint. Cet indult comprend-il les églises consacrées depuis le 9 avril 1802 ? Ou bien doit-on célébrer la dédicace de ces églises à l'anniversaire de leur consécration, conformément aux rubriques générales du bréviaire et du missel ? L'évêque de Séez ayant consulté la s. Congrégation des Rites à ce sujet, elle a décidé le 31 août 1872, que le décret du cardinal Caprara concerne à la fois les églises consacrées avant le 9 avril 1802 et celles qui l'ont été depuis cette époque jusqu'à présent. L'Algérie n'est pas comprise dans l'indult de 1802, la S. Congrégation a refusé, le 2 septembre 1871, l'autorisation de faire dans les paroisses du diocèse d'Oran la fête de la dédicace de toutes les églises des Gaules, fête instituée par l'indult du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802. — Les églises doivent être au moins bénites pour qu'on y exerce le culte divin (Declarat. S. R. C. du 2 septembre 1871.) — L'anniversaire ne se célèbre pas rigougoureusement à la même date (Decis. S. R. C., 19 septembre 1665), mais au jour désigné une fois pour toutes par le consécrateur, qui veillera à ce que ce jour ne tombe ni en avent ni en carême (Decis. S. R. C. 12 juin 1660). A l'anniversaire de la Dédicace, on fait une procession et l'on encense les croix consacrées. Ni le célébrant ni les assistants ne doivent s'agenouiller pour cet encensement. On ne se met pas à genoux pour encenser la croix de l'autel ou une relique de la croix (Decis. S. R. C. 27 jun. 1868). — L'office du patron cède la place à la fête générale de la dédicace qui se fait dans les églises de France le dimanche après l'octave de la Toussaint, même là où l'église n'est pas encore consacrée (Decis. S. R. C. 21 avril 1873). — Une église n'est pas censée avoir besoin d'une nouvelle consécration si on la répare successivement et une partie après l'autre (Decis. S. R. C., 31 aug. 1872, pour l'église de Saint-Sauveur à Saragosse à laquelle on a fait successivement de grandes réparations à diverses époques, les murs de l'ancienne église ayant été entièrement démolis.) — Si, par suite de réparation partielle de l'église, on déplace le grand autel, cet autel doit être consacré à nouveau, mais non pas l'église (Decis. S. R. C. 20 feb. 1874.) — Les églises cathédrales et les églises de paroisses doivent être solennellement consacrées. Les autres églises peuvent n'être que simplement bénités. (Decis. S. R. C., 7 aug. 1875[1].)

La consécration s'atteste, dit Mgr Barbier de Montault, [2] non seulement par les croix, mais encore par le procès-verbal, déposé aux archives et l'apposition à la muraille d'une inscription commémorative. Cette inscription se met à une certaine hauteur, en un lieu apparent ; elle mentionne les noms et titres du consécrateur, le vocable de l'église, la date de la consécration, la fixation définitive de l'anniversaire, l'indulgence de quarante jours, quand c'est un évêque qui a consacré, et de cent, si c'est un cardinal, accordée à quiconque viendra y prier ce même jour.

« Le cardinal Orsini, dans son 30e synode de Bénévent, tenu en 1716, ajouta en appendice un

1. Barbier de Montault, *Traité de la construction des églises*, tome I, pag. 86.

1. On trouvera le texte de toutes ces décisions jusqu'au 7 juillet 1871 dans la *Collection des décrets authentiques de la S. Congrégation des Rites*, publiée par Mgr Barbier de Montault, 7 vol. in-12, et depuis 1871, dans le *Traité de la construction des églises* pour une partie. Le texte des autres se trouve dans la précieuse collection des *Analecta juris pontificii*.

2. *Traité de la construction des églises*, tom. I, p. 88.

avertissement fort utile sur les cas où une église perd ou ne perd pas sa consécration :

« 1. L'église reste consacrée, si le toit croule ou si on le renouvelle.

« 2. De même, si l'on refait entièrement le pavé.

« 3. De même, si l'église n'est que noircie par un incendie.

« 4. De même, si l'église est entièrement blanchie, lors même que primitivement elle aurait été peinte.

« 5. Elle perd sa consécration, quand l'enduit tout entier ou la majeure partie se détache à la fois du mur.

« 6. De même, si un des quatre murs principaux tombe ou est refait, ou s'il perd tout d'une fois son enduit.

« 7. Au contraire, l'église reste consacrée si l'enduit ne se renouvelle pas tout ensemble, mais successivement, peu à peu dans l'espace de plusieurs jours ou semaines, et que la restauration n'atteigne qu'une petite partie ou des murs ou de l'enduit.

« 8. L'église reste consacrée, si la voûte seulement croule ou est renouvelée, si l'enduit tombe ou est refait complètement, si le plafond tombe ou est fait à nouveau.

« 9. L'église perd sa consécration, si les douze croix faites avec le saint chrême le jour de sa consécration se détachent à la fois [1]. »

DÉFAILLANT.

Défaillant est en matière civile ce qu'est *contumace* en matière criminelle, et *défaut* est aussi opposé à contumace dans le même sens.

DÉFAUT.

Par le droit des décrétales, il était absolument défendu de juger aucune affaire avant que la cause eût été contestée ; et la contestation en cause était formée suivant le chapitre *Olim*, *extra*, *de Litis contest.* quand on avait pris des conclusions devant le juge en présence du défenseur. De cette règle, il résultait que, quand le défenseur ne se présentait pas pour lier l'instance par ses réponses, on ne pouvait le condamner définitivement ; mais afin que son absence ne nuisît pas à l'intérêt du demandeur, dont la cause paraissait juste, on mettait celui-ci en possession du bien de l'absent jusqu'à ce qu'il comparût ; si l'action était réelle, on mettait le demandeur en possession du fonds qui faisait le sujet du différend, pour la tenir en dépôt et en séquestre. Si le défendeur se présentait dans l'année, on le remettait en possession, en donnant caution d'exécuter ce qui serait jugé, et en remboursant les dépens au demandeur. Que si le défendeur ne comparaissait point dans l'année, ou ne donnait point de caution, le demandeur était établi véritable possesseur, et le défendeur ne pouvait plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande était personnelle, et que le défendeur ne comparaissait point, on mettait le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à concurrence de la somme qu'il demandait ; lorsque les meubles ne suffisaient pas pour remplir la somme, on mettait le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivait la même règle quand le défendeur ne se présentait pas dans les actions mixtes. Le juge ecclésiastique pouvait aussi, lorsqu'il le jugeait à propos, prononcer des censures et des excommunications contre le défendeur qui refusait de se présenter[1].

On ne permettait point non plus, par une suite de la même règle, qu'on entendît les témoins avant que la cause eût été contestée contradictoirement, si ce n'est dans les causes criminelles, dans les cas d'une élection pour remplir une prélature, et d'une demande en dissolution de mariage. (*Cap. Ex litteris, de Dolo et Contum.* ; *c. Constitutis* ; *c. Cum sicut ; Cum venissent, de Eo qui mittitur in poss.*)

Au surplus, par le droit des décrétales, tout défaillant était condamné aux dépens ; et l'on estimait tels, non seulement ceux qui ne se présentaient point, mais tous ceux qui ne se défendaient pas mieux qu'un absent qui ne dit rien ; comme en répondant obscurément, en se refusant à une restitution, à une exhibition, en ne voulant pas jurer, etc. La glose, au chapitre *Ex litteris, de Dolo et contumacia*, exprime ces différents cas par ces trois vers :

> Non veniens, non restituens, citiusque recedens,
> Nihil dicens, pignusque imens, jurareque nolens,
> Obscureque loquens, isti sunt jure rebelles.

Les procédures que prescrivent les décrétales, dans le cas où le défendeur ne se présente pas, n'étaient pas suivies en France par les juges d'Eglise, quant aux exécutions sur les biens et aux censures.

Pour ce qui regarde les défauts corporels qui sont une cause d'irrégularité, voir le mot Irrégularité.

DÉFENSEUR.

(Voir le mot : Avocat.)

DÉFINITEURS.

On appelle ainsi, dans plusieurs ordres reli-

1. Extrait du *Traité de la construction des églises*, tom. I, pag. 92.

1. Lancelot, *Institutes du droit canonique*, liv. III, tit. VI.

gieux, et surtout dans celui de S. François, des religieux choisis pour former, avec un certain nombre d'autres, un chapitre appelé *définitoire*, où se règlent et se terminent les plus importantes affaires de l'ordre. On distingue en certains ordres les définiteurs généraux et les définiteurs provinciaux ; ces derniers n'ont de pouvoir que dans les chapitres provinciaux : *Finito capitulo finitur officium definitoris* ; les autres forment toujours auprès du général une espèce de conseil ou de tribunal, qui a ses attributions et ses droits. Les constitutions de chaque ordre règlent à cet égard la discipline des religieux [1].

DÉGRADATION.

La *dégradation* est une peine canonique par laquelle un clerc est privé pour toujours de tout office, bénéfice et privilège clérical, en sorte que celui qui le frapperait, n'encourrait pas l'excommunication portée contre ceux qui frappent les clercs.

Originairement, la dégradation n'était autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques. « Degradatio idem quod depositio a gradibus vel ordinibus ecclesiasticis. » Ce qui donnait lieu à la confusion de ces deux noms était qu'on ne connaissait pas autrefois cette forme solennelle, qui a été observée dans la suite en la déposition d'un clerc constitué dans les ordres, et qui a fait distinguer deux sortes de dépositions : la déposition verbale et la déposition actuelle.

La dernière de ces dépositions est proprement ce que nous appelons dégradation. On appelle bien aussi de ce nom la déposition verbale, mais c'est improprement et pour en distinguer seulement la forme, par opposition à celle de la déposition actuelle.

Pour nous conformer aux expressions et à la méthode des canonistes, nous suivrons la division qu'ils font de la déposition, après la décrétale de Boniface VIII, en dégradation simple ou verbale, et en dégradation actuelle ou solennelle. (*C. Degradatio*, *de pœnis*, *in* 6° [2].)

La dégradation simple ou verbale est proprement la sentence qui prive un ecclésiastique de tous ses offices et bénéfices.

La dégradation actuelle ou solennelle, et qui est celle que l'on entend communément dans l'usage par le mot *dégradation*, donnant à la dégration verbale le nom de *déposition*, cette dégradation actuelle, disons-nous, est celle qui se fait *in figuris*, des ordres d'un clerc en cette forme : le clerc qui doit être dégradé paraît revêtu de tous ses ornements, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il allait en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'évêque qui lui ôte publiquement tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, et finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser aucune marque de cléricature sur sa personne.

L'évêque prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination, telles que celles-ci ou autres semblables : Nous te dépouillons des habits sacerdotaux, et te privons des honneurs de la prêtrise : « Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali privamus : » et finit en disant : « In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti, auferimus habitum clericalem, et privamus ac spoliamus omni ordine, beneficio et privilegio clericali. » (*Cap. Degradatio, de Pœnis, in* 6°.) Ce chapitre marque la forme de la dégradation suivie par le pontifical romain. On dégradait de même l'archevêque en lui ôtant le *pallium*, et l'évêque en le dépouillant de la mitre, etc.

On ne faisait autrefois cette dégradation en

1. Miranda, *Manual Prælat.*, tom. II, quæst. 2.

2. *Ex Decretali Bonifacii VIII. Episcopo Britorenen. rescripta.* « Degradatio, qualiter fieri debeat a Nobis tua fraternitas requisivit. Super quo tibi taliter respondemus, quod verbalis degradatio, seu depositio ab Ordinibus, vel gradibus ecclesiasticis est à proprio Episcopo sibi assistente in degradatione Clericorum in sacris constitutorum Ordinibus, certo Episcoporum numero definito a Canonibus facienda ; quamquam proprii Episcopi sententia sine aliorum Episcoporum præsentia sufficiat in degradatione eorum, qui minores dumtaxat Ordines receperunt. Actualis vero, sive solemnis cælestis militiæ militis, idest Clerici degradatio (cum ad eam fuerit procedendum) fiet, ut exautorizatio ejus, qui militiæ deservit armatæ, cui militaria detrahuntur insignia, sicque a militia remotus castris rejicitur, privatus consortio, et privilegio militari. Clericus igitur degradandus, vestibus sacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum, seu ornamentum ad Ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo solemniter ministrare, ad Episcopi præsentiam adducatur : cui Episcopus publice singula, sive sint vestes, calix, liber, seu quævis alia, quæ illi juxta morem ordinandorum Clericorum in sua ordinatione ab Episcopo fuerint tradita, seu collata, singulariter auferat ab illo vestimento, seu ornamento quod datum, vel traditum fuerat ultimo, inchoando, et descendendo gradatim degradationem continuet usque ad primam vestem quæ datur in collatione Tonsuræ, tuncque radatur caput illius, seu tondeatur, ne Tonsuræ, seu Clericatus vestigium remaneat in eodem. Poterit autem Episcopus in degradatione hujusmodi uti verbis aliquibus ad terrorem illis oppositis, quæ in collatione Ordinum sunt prolata dicendo Presbytero hæc, vel similia verba in remotione Planetæ : auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali privamus : sicque in remotione reliquorum insignium similibus verbis utens in ablatione ultimi quod in collatione Ordinum fuit primum infrascripto, vel alio simili modo pronunciet, sive dicat : auctoritate Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, ac Nostra tibi auferimus habitum clericalem et deponimus, degradamus : spoliamus, et exuimus te omni Ordine, beneficio, et privilegio clericali. » (*De Pœnis, c. II. Degradatio, in* 6°.)

France, que lorsqu'on devait livrer le clerc dégradé à la cour séculière, et en suivant les canons; on ne livrait ainsi un clerc à une cour séculière qu'en trois cas marqués dans le droit. (Voyez ces trois cas sous le mot Abandonnement au bras séculier.)

Le juge séculier, au tribunal duquel on doit livrer le clerc dégradé, doit être présent à la dégradation, afin que l'évêque qui y procède puisse lui porter la parole et lui dire de recevoir le clerc ainsi dégradé en son pouvoir, pour en faire ce que la justice demande, ce qui s'appelle abandonner ou livrer au bras séculier. « Novimus expedire ut verbum illud quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus sæculari tradetur curiæ puniendus apertius exponamus. Cum enim quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti diversa responderint, et quorumdam sit opinio a pluribus probata, ut clericus qui propter hoc vel aliud flagitium grave, non solum damnabile, sed damnosum, fuerit degradatus, tanquam exutus privilegio clericali, sæculari foro per consequentiam applicetur ; cum ab ecclesiastico foro fuerit projectus, ejus est degradatio celebranda, sæculari potestate præsente, ac pronuntiandum eidem cum fuerit celebrata, ut in suum forum recipiat degradatum : et sic intelligitur tradi curiæ sæculari. » (*C.* 27, *de Verborum Significatione.*)

Loiseau[1] qui parle fort au long de la dégradation, dit que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre les mots *curiæ tradere*, mais en ce sens que, comme autrefois on condamnait les criminels à exercer les fonctions viles de curiaux ou décurions, les anciens canons n'entendent parler, par ces paroles *tradetur curiæ*, que de cette condamnation. Loiseau cite plusieurs autorités, et entre autres le chapitre de la *Novelle* 123, où il est dit que le prêtre marié ou concubinaire doit être chassé du clergé et livré à la cour de la ville, c'est-à-dire mis à l'état de curiaux : « Amoveri debet de clero secundum antiquos canones, et curiæ civitatis cujus est clericus, tradi. » Mais, quoi qu'il en soit de cette opinion, depuis que les décurions ou curiaux ne sont plus en usage, il semble qu'on a été fondé à interpréter dans le sens du chapitre *Novimus* les termes en question, ainsi que ceux de ces anciens canons du décret, où il est dit : « Deponi debet a clero, et curiæ sæculari tradi serviturus, et ut ei per omnem vitam serviat. » (*C. Clericus*, 3, *quæst.* 4.)

Après cette dernière formalité, c'est-à-dire après que le clerc était livré au juge séculier,

1. *Traité des Ordres*, ch. 9.

l'évêque et son Église devaient s'employer pour obtenir au moins la vie du coupable ; et si on la lui accordait, ils devaient l'enfermer et le mettre en pénitence : « Clericus degradandus propter hæresim debet degradari præsente judice seculari. Quo facto dicitur ei, ut cum sit degradatus recipiat suum forum et sic dicitur tradi curiæ seculari, et debet pro eo Ecclesia intercedere ne moriatur. » (*C. Degradatio, de Pœnis, in* 6° ; *c.* 7, *dist.* 81 ; *c. Novimus, cit. C. Tuæ discretionis, de Pœnis.*)

Il y a ces différences entre la dégradation verbale et la dégradation solennelle :

1° Que la première se fait suivant les canons, par l'évêque ou son vicaire, et un certain nombre d'autres évêques. Au lieu que l'évêque seul procède à la dégradation solennelle en présence du juge séculier, suivant l'ancien droit, corrigé par le concile de Trente[1].

2° La dégradation verbale ou la simple déposition diffère de la dégradation solennelle, en ce que la première ne prive pas, comme l'autre, des privilèges de cléricature, c'est-à-dire qu'on pourrait, sans encourir l'excommunication, frapper le clerc dégradé solennellement ; il en serait autrement envers le dégradé verbalement. (*Glos. in c.* 2, *de Pœnis, in* 6°.)

3° La dégradation verbale peut être faite en l'absence du déposé. (*C. Veritatis, de Dolo et Contumaciâ.*) Il en était autrement de la dégradation solennelle.

4° Le simple déposé peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le chapitre, le siège vacant, s'il se montre digne de cette grâce ; au lieu que le dégradé solennellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense expresse du pape. Bien des auteurs nient qu'au premier cas le clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du pape ; mais tous conviennent qu'il ne faut point de dispense, même en la dégradation

1. « Cum vero tam gravia nonnunquam sint delicta ab ecclesiasticis commissa personis, ut ob eorum atrocitatem a sacris ordinibus deponendæ, et curiæ sint tradendæ seculari : in quo secundum sacros canones certus episcoporum numerus requiritur ; quos si omnes adhibere difficile esset, debita juris executio differretur ; si quando autem intervenire possent, eorum residentia intermitteretur : propterea statuit, et decrevit : episcopo per se, seu illius vicario in spiritualibus generali, contra clericum, in sacris, etiam presbyteratus, ordinibus constitutum, etiam ad illius condemnationem, nec non verbalem depositionem ; et per seipsum, etiam ad actualem, atque solemnem degradationem ab ipsis ordinibus, et gradibus ecclesiasticis in casibus in quibus aliorum episcoporum præsentia, in numero a canonibus definito requiritur etiam absque illis procedere liceat ; adhibitis tamen, et in hoc sibi assistentibus totidem abbatibus usum mitræ, et baculi ex privilegio apostolico habentibus, si in civitate, aut diœcesi reperiri, et commode interesse possint ; alioquin aliis personis in ecclesiastica dignitate constitutis, quæ ætate graves, ac juris scientia commendabiles existant. » (*Concil. Trid., Sess. XIII, c. IV, de Reform.*)

Voir le mot : Déposition.

solennelle, pour être rétabli, quand la dégradation est nulle et d'une nullité radicale.

5° La dégradation verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du déposé pour objet ; on peut le priver de son office et lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices : au lieu que la dégradation solennelle emporte nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé.

6° Il y a enfin cette différence importante qu'après la dégradation simple, le dégradé est mis dans un monastère, suivant le chapitre *Sacerdos, dist.* 87, au lieu que le dégradé solennellement est livré au bras séculier, suivant le chapitre *Novimus, de Verborum Significatione.*

Mais ces dégradations ont de commun, 1° que l'une et l'autre doivent être prononcées et exécutées par une sentence : « Si in eo scelere invenitur quo adjiciendus comprobatur. » (*C. Sacerdos, dist.* 81), ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des canons du second concile de Châlons porte que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, et après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

2° L'une et l'autre de ces dégradations, quand la déposition est pure et simple, privent le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de juridiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs ecclésiastiques : il est réduit à l'état des simples laïques. Tous les bénéfices sont vacants et impétrables du jour de la sentence de condamnation et même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui opèrent la vacance de plein droit.

Ni l'une ni l'autre de ces dégradations n'ôtent aux dégradés le caractère indélébile de leur ordre ; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils pèchent en célébrant; ils restent toujours soumis l'un et l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs ; ils sont toujours tenus à la chasteté, et ne peuvent se marier ; ils sont toujours obligés de réciter l'office divin attaché à leur ordre sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, et semblables paroles qui regardent la dignité de l'ordre. S'il en était autrement, les bons seraient de pire condition que les mauvais. « Hæc enim pœna non ponitur ad tollenda gravamina, sed ad tollendos honores. »

Autrefois, en France, on n'exécutait jamais un ecclésiastique à mort, qu'on ne l'eût fait dégrader auparavant *in figuris* par son évêque. L'article 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les prêtres et autres promus aux ordres sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. On craignait de profaner la sainteté de l'ordre, tant que le condamné en conservait la marque.

On trouve dans l'histoire de France plusieurs exemples de dégradation publique et solennelle des membres du clergé. Les dernières datent du commencement du dix-septième siècle. Le 16 novembre 1607, un prêtre, condamné à mort par les juges de Ploermel, fut dégradé par l'évêque de Saint-Malo, et en 1615, l'évêque d'Apt en dégrada un autre. Verger, en 1857, ne fut point dégradé.

Mais la dégradation a encore lieu en Espagne. Nous en avons eu un exemple remarquable à l'occasion de l'attentat commis sur la reine d'Espagne, le 2 février 1852, par Martin Mérino, ce prêtre, ce moine apostat qui, le 6 du même mois avant d'être exécuté, subit cette peine infamante sur un des balcons de la prison où il était détenu. Nous croyons devoir rapporter ici le cérémonial de cette dégradation ecclésiastique qui est en tout point conforme aux règles canoniques que nous venons de rappeler ci-dessus.

On plaça sur une estrade l'autel et les autres objets nécessaires pour la circonstance. Par délégation de l'archevêque diocésain, l'évêque de Malaga étant assisté de ses familiers, de six dignitaires ecclésiastiques, de deux évêques nommés, des autres assistants inférieurs qui ont coutume de concourir aux actes solennels de l'Église, et le tribunal ecclésiastique, revêtu des ornements pontificaux de couleur rouge, la mitre en tête, la crosse à la main et assis, le dos tourné à l'autel, et le visage du côté du peuple, qui contemplait de la rue la terrible cérémonie, le coupable se présenta accompagné du ministre de la justice, du juge et du fiscal de la cause. Ces derniers devaient assister à la dégradation, pour se saisir ensuite du régicide qui s'avançait revêtu de longs habits noirs.

On lui enleva alors ses liens, et il se revêtit lui-même des ornements sacrés, comme s'il allait dire la messe. Les ecclésiastiques assistants le présentèrent ainsi à l'évêque, aux pieds duquel il s'agenouilla, et lui remirent le calice avec l'eau et le vin, et la patène avec l'hostie. Le prélat les lui retira ensuite des mains en prononçant cette terrible formule du Pontifical romain : « Je te retire le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe, soit pour les vivants soit pour les morts. » Puis, lui ratissant avec un couteau l'extrémité des doigts et les autres endroits qui, dans l'ordination des prêtres, sont oints des saintes huiles, comme pour montrer que l'Église voulait retirer de ces membres la consécration dont elle les avait honorés, il lui dit : « Par cet acte, nous t'enlevons le pouvoir de sacrifier, de consacrer et de bénir, que tu as reçu

par l'onction des mains et des doigts. » Lui enlevant la chasuble, il ajouta : « Nous te dépouillons avec justice de la charité, figurée dans ce vêtement sacerdotal, parce que tu l'as perdue, et avec elle toute innocence. » En lui ôtant l'étole, il lui dit : « Tu as rejeté le signe du Seigneur, figuré dans cette étole, voilà pourquoi je te l'ôte et te déclare inhabile à exercer tout office sacerdotal. »

Ainsi dégradé du sacerdoce, il fut dégradé des autres ordres dans la forme suivante : Les assistants le revêtirent des ornements distinctifs du diacre et lui remirent le livre des Évangiles; le Prélat le lui retira en disant : « Nous t'enlevons le pouvoir de lire l'Évangile de l'Église, parce que cela n'appartient qu'aux dignes. » En lui enlevant la dalmatique : « Nous te privons de l'ordre lévitique, parce que tu n'y as pas accompli ton ministère ; » et en le dépouillant de l'étole : « Nous t'enlevons avec justice la blanche étole que tu as reçue pour la porter sans tache en présence du Seigneur; tu ne l'as pas fait, connaissant le mystère ; tu n'as pas donné l'exemple aux fidèles, afin qu'ils puissent t'imiter, comme consacré au Seigneur Jésus-Christ, et je t'interdis tout ordre de diacre. »

On le revêtit ensuite des signes du sous-diaconat ; en les lui enlevant, le prélat dit, en touchant le livre des Épitres : « Nous te retirons le pouvoir de lire l'Épître dans l'Église, parce que tu t'es rendu indigne d'un pareil ministère. » Et, en lui enlevant la dalmatique : « Nous te dépouillons de la tunique de sous-diacre, parce que la chaste et sainte crainte de Dieu ne domine pas ton cœur et ton corps. » En lui ôtant le manipule : « Quitte le manipule, parce que tu n'as pas combattu contre les embûches spirituelles de l'ennemi par le moyen des bonnes œuvres que cet ornement t'indiquait. » Et, en lui enlevait l'amict : « Parce que tu n'as pas châtié ta parole, je te retire l'amict. »

Dans le même ordre et avec des formules semblables, les insignes des ordres mineurs lui furent mis et ôtés. On arriva enfin à ceux de la première tonsure. Revêtu de la soutane et du surplis, le coupable s'agenouilla aux pieds de l'évêque. Le prélat, en lui ôtant le surplis, prononça ces paroles du Pontifical : « Par l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et la nôtre, nous te retirons le vêtement clérical et te dépouillons de l'ornement de la religion ; nous te retirons tout ordre, bénéfice et privilège clérical ; et comme indigne de la profession ecclésiastique, nous te rendons avec ignominie à l'état et à l'habit séculier. » L'évêque lui coupa ensuite avec des ciseaux un peu de cheveux, et un perruquier, qui était là à cet effet, continua l'opération, pour égaliser les cheveux à ceux de la tonsure, afin que celle-ci ne se distinguât plus, selon l'exigence du rituel ; le prélat lui disant : « Nous te repoussons du champ du Seigneur comme un fils ingrat, et nous effaçons sur ta tête la couronne, signe royal du sacerdoce, à cause de la méchanceté de ta conduite. »

Les prêtres qui assistaient l'évêque dépouillèrent ensuite le coupable des autres vêtements cléricaux qu'il portait. Le juge ordinaire et le fiscal s'approchèrent alors, et le prélat leur dit : « Nous prononçons que la cour séculière reçoive dans son sein celui qui est ici présent, dépouillé et dégradé de tout ordre et privilège clérical, » ajoutant ensuite : « Seigneur juge, nous vous supplions avec toute la force dont nous sommes capable, pour l'amour de Dieu, par les sentiments de piété et de miséricorde et par l'intercession de nos prières, de ne point châtier cet homme jusqu'à la mort ou à la mutilation d'un membre. »

Les canonistes sont partagés d'opinion sur les délits contre lesquels on est autorisé à employer la dégradation proprement dite. Les uns, se fondant sur le chap. 1, *de Homicid.* et sur le chap. *Novimus, de Verbor. signif.*, pensent qu'on peut dégrader un clerc toutes les fois qu'il se trouve coupable d'homicide qualifié, ou de crimes atroces pour lesquels on ne trouve pas de peine canonique assez grave. D'autres pensent qu'on doit laisser à l'arbitre et à la prudence des évêques de prononcer la dégradation contre tout crime qui serait tellement grave et scandaleux que la dégradation paraîtrait nécessaire pour ôter le scandale. D'autres enfin posent pour règle que le droit canonique inflige la dégradation et l'abandonnement au bras séculier toutes les fois que le droit civil impose la peine de mort naturelle. Ces opinions sont exposées savamment par Pignatelli [1] qui les réfute péremptoirement par les raisons les plus démonstratives. Il établit, selon l'opinion la plus commune et la plus vraie, qu'on ne doit procéder à la dégradation proprement dite et livrer les coupables au bras séculier que dans les cas exprimés par le droit, ou encore lorsqu'on a épuisé contre quelqu'un les degrés de punition prescrits par le chap. *Cum ab homine, de Judic.*, sans profit pour la correction du coupable. A l'appui de cette doctrine plus vraie et plus commune, Pignatelli apporte une raison très grave, « quia nempe ecclesiastica libertas et clericorum exemptio a sæculari potestate non tantum ca-

1. *Consultat. eccles.* 33, tom. VII.

nonicis sanctionibus, sed etiam divina ordinatione fuit constituta. » Cette même doctrine se trouve dans del Bene [1], Giraldi et Benoît XIV.

Pignatelli ajoute même que les évêques et les ecclésiastiques rebelles au Saint-Siège ne sont pas livrés au bras séculier, à moins qu'ils ne soient incorrigibles, bien qu'ils commettent le crime de lèse majesté au premier chef. La peine dont ils sont passibles paraît n'être que la simple déposition, c'est-à-dire la dégradation verbale de la première espèce, avec la réclusion dans un monastère. Le même auteur prouve ensuite que lorsque la dégradation est prescrite pour des cas autres que ceux exprimés dans le droit, on doit l'interpréter de la dégradation verbale, de la simple déposition, et non de la dégradation actuelle, par laquelle le coupable est livré au bras séculier. Au reste, Pignatelli et Benoît XIV insinuent qu'il faut consulter le Souverain Pontife avant d'appliquer la dégradation aux cas non exprimés dans le droit.

Les crimes pour lesquels le droit décrète la dégradation sont : 1° l'hérésie, et, à plus forte raison, l'apostasie; 2° la falsification des lettres apostoliques ; 3° la conspiration contre son propre évêque, ou les embûches tendues à sa vie ; 4° l'assassinat; 5° le crime contre nature et fréquent ; 6° sollicitatio ad turpia in confessione sacramentali si elle est accompagnée de circonstances aggravantes ; 7° l'incorrigibilité d'un clerc après l'imposition des autres peines ; 8° la célébration de la messe par un clerc non prêtre ; 9° la falsification des monnaies d'or et d'argent, en Italie ; 10° le vol de la sainte Eucharistie avec ou sans le ciboire.

Voir le mot : Déposition.

DEGRÉ.

Nous parlerons sous ce titre des degrés de parenté et des degrés d'études.

§ I. Degrés de parenté. Supputation.

Le degré de parenté n'est autre chose que la distance plus ou moins grande qui se trouve entre ceux qui sont unis par le lien de parenté : « Gradus a similitudine scalarum, locorumve proclivium dicti sunt, quos ita ingredimur, ut a proximo in proximum transeamus. » (*L.* 10, § *Gradus eo.*)

Suivant le droit civil, « en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré ; le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. » (*Code civil, art.* 737.)

1. *De Immunit. et jurisdict. eccles*, *cap.* 6, *dub.* 5.
2. *De synodo diœcesana, lib.* IX, *cap.* 6.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite. » (*Art.* 738.)

Suivant le droit canonique, les degrés se comptent en ligne directe, de la même manière que suivant le droit civil, c'est-à-dire que chaque génération fait un degré. Mais en ligne collatérale, ils se comptent différemment ; on suit ces deux règles : la première qui a lieu en ligne égale, c'est-à-dire quand les collatéraux sont également éloignés de la souche commune, est de compter autant de degrés parmi les collatéraux en ligne égale qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune : « Quoto gradu uterque distat a communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant. » (*C. fin.*, *J. G.*, *extra*, *de Consang.*) Par exemple, deux cousins germains sont parents en ligne collatérale ; de l'un d'eux à l'aïeul, qui est la souche commune, il y a deux degrés, parce qu'il y a deux générations, suivant la règle établie pour les degrés de parenté en ligne directe ; deux frères seront donc entre eux au premier degré de parenté, parce que de l'un d'eux au père, qui est la souche commune, il n'y a qu'un degré ou une génération. « Vir, qui a stipite quarto gradu, et mulier, quæ ex alio latere distat quinto, secundum regulam approbatam, qua dicitur : quoto gradu remotio differt a stipite et a quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem : licite possunt matrimonialiter copulari. » (*C.* 9, *de Consang.*)

La seconde règle s'applique aux parents collatéraux en ligne inégale, et veut que l'on compte entre eux autant de degrés de parenté qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou souche commune : « Quoto gradu remotior distat a communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant. » (*Cap. cit.*, *de Consang.*, *I. G.*) Exemple, l'oncle et le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune, qui est l'aïeul du neveu et le père de l'oncle ; le neveu en est éloigné de deux degrés, et l'oncle d'un degré seulement. L'oncle et le neveu seront donc, suivant cette règle, parents au second degré : « Remotior trahit ad se proximiorem. »

Cette manière de compter les degrés n'a pas toujours été observée, ainsi que nous le disons sous le mot Empêchement; elle ne fut mise en usage que par le pape Alexandre II. Nous n'avons point mis ici de ces arbres généalogiques dont l'usage empêche souvent celui des règles

simples que l'on vient d'établir. Chacun est en état de faire un de ces arbres : et voici pour cela la méthode la plus claire d'y procéder. Pour connaître, par exemple, en quel degré de parenté sont deux parties qui veulent se marier, il faut commencer par écrire au bas du papier le nom et le prénom de celui qui veut se marier, et à côté un peu plus loin, le nom et le prénom de celle qu'il veut épouser, et mettre au-dessus de chacun les noms et prénoms de leur père et mère ; et au-dessus des noms de leur père et mére, mettre les noms de leur aïeul et aïeule, et continuer jusqu'à ce que l'on trouve la souche commune ; d'où descendant jusqu'à celui des deux qui est le plus éloigné, on trouvera dans quel degré sont parents ceux qui se recherchent en mariage.

Il y a une différence, comme on le voit, au sujet des degrés de consanguinité entre le droit canonique et le droit civil. Le pape Alexandre II défendit d'employer la supputation civile dans les mariages, par la décrétale *Ad Sedem* qu'il publia après un concile composé d'évêques et de clercs de plusieurs provinces. La méthode du droit romain peut s'employer dans les successions héréditaires ; mais, pour les mariages, il faut suivre le droit canon.

Or, pour les mariages, en droit canonique, l'empêchement de parenté s'étend à l'infini en ligne directe, et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, lequel correspond au huitième degré de notre législation civile.

Quant aux degrés d'affinité que l'on comprend communément sous l'expression de degrés de parenté, et qui sont les mêmes que ceux de consanguinité, voyez le mot Affinité.

Le Code civil, relativement au degré successible, porte, article 755 :

« Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre succèdent pour le tout. »

Le douzième degré civil répond, en ligne collatérale, au sixième degré, d'après la manière de compter des canonistes.

Voir le mot : Empêchement.

§ II. Degrés d'étude.

Les *degrés* d'étude sont des rangs que l'on obtient dans une université. Ces rangs sont plus ou moins élevés, selon la capacité plus ou moins grande, ou plutôt selon les études plus ou moins longues de ceux qui les obtiennent.

On distinguait autrefois en France quatre sortes de degrés : degré de *maître ès-arts*, degré de *bachelier*, degré de *licencié*, degré de *docteur*. Il est parlé de ces quatre degrés, ainsi que du temps d'étude nécessaire pour les obtenir, dans le concordat de Léon X, au titre des collations.

Une ordonnance royale du 25 décembre 1830 prescrit divers degrés ou grades de théologie pour être admis aux principales fonctions ecclésiastiques. Mais cette ordonnance, aussi anticanonique qu'illégale et ridicule, est tombée en désuétude, même en naissant.

Voir le mot : Docteur.

DÉLAIS JUDICIAIRES.

Le délai judiciaire est un espace de temps convenable accordé aux parties pour exécuter plus facilement un acte judiciaire quelconque. On en compte un certain nombre. Speculator en énumère vingt-quatre dont les noms sont pris de l'effet pour lequel ils sont demandés et accordés. Tels sont les délais citatoires, délibératoires, probatoires, les délais de récusation, d'exception, d'appel, de supplique, etc. Il en est qui sont accordés par la loi ; d'autres sont établis du mutuel consentement des parties.

Les plus usités sont au nombre de quatre, savoir : 1° *ad articulandum*, 2° *ad dicendum contra articulos*, 3° *ad producendum omnia*, 4° *ad dicendum contra producta*. Le juge peut en limiter le temps, mais il ne peut les refuser. « Illi enim quatuor termini substantiales etiam in summariis causis servari debent, dit Pellegrini, alias oriretur nullitas processus et invaliditas actorum. »

Le juge peut accorder des délais pendant tout le cours du procès. Ces délais se comptent par jours et non par heures. Tous les jours compris dans un délai comptent utilement, sans distinguer ceux des dimanches et fêtes ; mais on ne compte ni le jour qui sert de point de départ, ni celui de l'échéance Les délais fixés par mois se comptent du quantième au quantième correspondant, sans distinguer si l'espace entre les deux quantièmes est de 28, 30 ou 31 jours.

Le principal effet du délai est de suspendre l'office du juge. Durant le délai, dit Todeschi, le juge ne doit plus rien faire. Ce qui, pourtant, doit se restreindre à l'article pour lequel le délai a été accordé : « Super alio articulo super quo non fuit petita dilatio, officium judicis non quiescit, dit Reiffenstuel, ac proinde super illo non prohibetur judex procedere. »

DÉLATEUR.

(Voir le mot : Dénonciateur.)

DÉLÉGAT.

(Voir le mot : Légat.)

DÉLÉGATION.

On appelle délégation l'acte par lequel on délègue une autre personne à sa place.

En général, la délégation est l'acte par lequel on délègue. En droit civil, on entend par ce terme l'indication que fait un débiteur de payer à son créancier; par ce moyen, la personne à qui l'indication du payement se fait change seulement de créancier, *delegatio est mutatio creditoris.* On entend aussi en droit civil comme en droit canonique, par délégation, l'acte par lequel on donne à une personne la commission d'instruire ou de juger une cause. Pour le mot pris en ce sens, voyez, ci-dessous, le mot Délégué.

DÉLÉGUÉ.

Le délégué est celui à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu, ce que nous entendons aussi communément par commissaire : « Delegatus dicitur cui causa committitur terminanda vel exequenda, vices delegantis repræsentans et in jurisdictione nihil proprium habens. » (*L. I. ff. de Officio ejus.*)

On distingue deux sortes de juridictions, l'ordinaire et la déléguée. Celle-ci, comme moins favorable que l'autre, est restreinte étroitement dans son cas. (*Glos., in c.* 1, *verb., Processus ; c.* 3, *Vel conventionis, de Rescriptis, in* 6°.) Elle est donnée, disent les canonistes, par l'homme ou par le droit. « Ab homine vel a jure : ab homine tribuitur per litteras delegatorias, a jure vero per legem. » Les délégués de l'homme, c'est-à-dire par lettres commissoires, peuvent se diviser en deux sortes : les délégués en la juridiction volontaire, et les délégués en la juridiction contentieuse. Les grands vicaires des évêques sont des délégués en la juridiction volontaire, les officiaux des évêques, les juges commis par le pape pour informer ou juger, sont des délégués en la juridiction contentieuse. Nous n'avons à parler ici que de ces derniers. Les délégations, ou plutôt les commissions du pape aux évêques pour l'exécution de ses rescrits, comme provisions, dispenses, bulles, etc., forment une matière particulière dont nous parlons ailleurs.

A l'égard des délégués *a jure*, ce sont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir comme délégués du Saint-Siège. Le concile de Trente en fournit plusieurs exemples.

Le pape Innocent III régla que les juges délégués, pour juger des causes sur les lieux, ne seraient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèse où sont les parties : « Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat (quos juris observantia interdicit statuimus ne quis ultra duas dietas extra suam diœcesim per litteras apostolicas ad judicium, trahi possit. » (*C. Nonnulli, de Rescriptis.*) Le concile de Trente s'est conformé à cette règle en la session III, chap. 2, *de Reformatione.*

Par le chapitre *Statutum, de Rescriptis, in* 6°, les causes ne doivent être déléguées par le pape ou son légat qu'à des ecclésiastiques constitués en dignités, ou à des chanoines de cathédrales : « Nec audiantur alibi, ajoute ce chapitre, quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commode copia peritorum haberi. » Le chapitre *Etsi, de Rescriptis, in Clem.*, tiré du concile de Vienne, étend la disposition du chapitre précédent aux officiaux d'évêques et aux prieurs même collatifs de monastères.

Le pape Boniface VIII ordonna encore que, quand il y aurait plusieurs délégués nommés pour une seule cause, celui-là en connaîtrait privativement qui en aurait été saisi le premier ; il en est de même par rapport à l'official ou à l'évêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connaissance de l'affaire doit la terminer : « Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem. » (*C. Cum plures, de Offic. et Potest. deleg., in* 6°.) Mais, lorsque plusieurs sont délégués pour connaître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit, à moins qu'il n'y ait la clause que si l'un ou plusieurs d'entre les délégués ne peuvent ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement et qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls exécuter la commission. L'un d'eux pourrait même la mettre à exécution sur le refus des autres, si le rescrit portait seulement que dans le cas où l'un ou plusieurs des délégués ne pourraient y assister, les autres ne pourraient procéder qu'après que ceux qui ne se trouveraient point en état d'exécuter la commission auraient justifié que l'empêchement est légitime; il faudrait attendre que l'empêchement fût prouvé ; or cet empêchement est de droit ou de fait : de droit, comme dans le cas de parenté avec l'une des parties intéressées dans la contestation; de fait, pour une maladie. En cas que la commission porte que quelques-uns des délégués pourront procéder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne veulent point connaître de l'affaire, il faut les avertir tous avant de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation. Toutes ces décisions sont tirées du chapitre *Prudentiam, de Officio deleg.*, et du chapitre *Sciscitatus, de Rescriptis.*

Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du délé-

gué expire après le temps fixé, si les parties ne consentent à proroger le terme. (*Cap. de Causis, de Offic. delegati.*)

Le délégué doit se conformer exactement à la teneur de sa commission sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute procédure. (*C. Cum dilata, de Rescriptis.*)

Le juge délégué à qui on a renvoyé une affaire connaît de tout ce qui en dépend, et peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de la commission : ainsi l'on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la commission; il entend les témoins, et il peut punir ceux qui refusent de comparaître devant lui. (*C. Præterea, de Officio deleg.*) Alexandre III décida qu'un juge délégué par le pape, en tenait la place, *vices nostras gerit*, et qu'en cette qualité il avait une juridiction sur celui dont il était établi juge, quand ce serait son propre évêque. (*C. sane, de Officio deleg.; c. Quæsitum, eod.*) Si le juge délégué a besoin de conseil il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui. (*C. Statutum, § Assessorem, de Rescriptis, in* 6°.)

Le délégué ne peut subdéléguer. Cette décision a tourné en axiome; elle souffre exception en faveur des délégués par le pape et par le prince. (*C. Cum causam, de Appel; c. Super quæstionum : § Si vero, de Officio delegat.*)

Aussitôt après que le délégué a fait exécuter son jugement, ou délivrer les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire; et s'il survient, dans la suite, quelque contestation sur son jugement, elle doit être portée devant le juge ordinaire. (*C. In litteris, de Officio delegati.*)

Son pouvoir expire aussi par la mort du déléguant, à moins que la délégation n'ait été acceptée et suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation : « Nam per citationem tantum perpetuatur jurisdictio delegata cum res non est adhuc integra [1]. » (*C. Relatum; c. et Gratum, de Officio delegati.*

Mais il faut que, lors de cette assignation, on ait donné copie des lettres délégatoires à la personne assignée. (*C. Cum in jure de Officio deleg.*) Par une règle de chancellerie, les papes revalident ordinairement les rescrits de grâce ou de justice donnés dans l'année du décès de leurs prédécesseurs, et qui sont restés sans exécution par sa mort.

La mort des délégués ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser aussi l'effet de la commission; cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un official, celui qui succède à la dignité ou à l'emploi peut exécuter la commission. (*C. Uno, de Officio deleg.; cap. Quoniam, eod.*)

Si le délégué est suspect aux parties, il se fait alors ce que les Italiens appellent une commutation de juge. (*C. Suspicionis, de Officio deleg.*) Cette commutation de juge est mise à la Daterie, au rang des secondes grâces : elle peut avoir lieu en certains cas à l'égard des ordinaires, exécuteurs nés de certains rescrits.

Le concile de Trente ordonne en la session XXV, chapitre 10, *de Reformat.*, que, dans le concile provincial ou dans le synode diocésain, on élira, dans chacun des diocèses, quatre personnes au moins qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait des juges tout prêts en cas de renvoi des causes ecclésiastiques sur les lieux; que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre à sa place jusqu'au prochain synode de la province, ou du diocèse [1].

DÉLIT.

Le mot *délit* vient du latin *delinquere, delictum*, et signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un, une infraction à la loi. Le délit, pris dans sa signification propre, veut dire moins que crime, et Justinien ne confond pas ces deux termes dans ses Institutes; il comprend, sous le premier, les crimes privés, et sous le second, les crimes publics. On appelle aussi *délit ecclésiastique* celui qui est commis particu-

1. Amydenius, *de Stylo datariæ, cap.* 20, n. 4.

1. « Quoniam ob malitiosam petentium suggestionem, et quandoque ob locorum longinquitatem. personarum notitia, quibus causæ mandantur, usque adeo haberi non potest, hincque interdum judicibus non undequaque idoneis, causæ in partibus delegantur; statuit sancta Synodus, in singulis Conciliis provincialibus aut diœcesanis aliquot personas, quæ qualitates habeant juxta Constitutionem Bonifacii VIII quæ incipit, Statutum, et alioquin ad id aptas designari, ut præter ordinarios locorum, iis etiam posthac causæ ecclesiasticæ ac spirituales, et ad forum ecclesiasticum pertinentes, in partibus delegandæ committantur. Et si aliquem interim ex designatis mori contigerit, substituat ordinarius loci, cum consilio Capituli, alium in ejus locum usque ad futuram provincialem aut diœcesanam Synodum; ita ut habeat quæque diœcesis quatuor saltem, aut etiam plures probatas personas, ac ut supra qualificatas; quibus hujusmodi causæ à quolibet Legato vel Nuntio, atque etiam à Sede Apostolica committantur : alioquin post designationem factam, quam statim Episcopi ad Summum Romanum Pontificem transmittant, delegationes quæcumque aliorum judicum aliis quam his factæ subreptitiæ censeantur. Admonet dehinc sancta Synodus, tam ordinarios, quam alios quoscumque judices, ut terminandis causis, quanta fieri poterit brevitate, studeant, ac litigatorum artibus, seu in litis contestatione, seu alia parte judicii differenda, modis omnibus, aut termini præfixione, aut competenti alia ratione occurrant. (Conc. Trid. *Sess.* xxv., c. 10, *de Ref.*)

lièrement contre les saints décrets et constitutions canoniques, comme l'apostasie, l'hérésie, le schisme, la simonie, la violation du sceau sacramentel, sollicitatio ad turpia, absolutio complicis, le sacrilège, le parjure, le blasphème, le sortilège, l'adultère, le concubinage, la fornication simple, l'inceste, le rapt, la sodomie, le stupre, l'usure, l'homicide, l'avortement, le duel, le suicide, le faux, la rapine et le vol, et la calomnie.

On appelle délit commun celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celle que le juge d'Eglise peut infliger, et qui, suivant l'expression des auteurs, *mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ.* Le cas privilégié est une sorte de délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, et telles que le juge d'Eglise ne puisse les prononcer, soit parce qu'elles vont jusqu'à effusion de sang, ou autrement.

Les clercs qui se sont rendus coupables de délits ou crimes prévus par le Code pénal, sont justiciables des tribunaux séculiers ordinaires, sans exception même pour les évêques, le concours du juge d'Eglise avec le juge laïque étant aujourd'hui impossible, d'après notre nouvel ordre judiciaire, et singulièrement d'après la procédure par jurés [1].

Lorsque le délit a eu lieu hors de l'exercice du ministère ecclésiastique, il demeure immédiatement soumis à l'action de la justice ; lorsqu'il a lieu dans l'exercice de ce ministère, les clercs jouissent de la garantie accordée aux fonctionnaires publics. Il faut, bien entendu, excepter le cas d'un flagrant délit, de la prompte répression duquel dépendrait le maintien du bon ordre. La sentence du juge laïque ne préjudicie pas cependant à l'application des peines canoniques par l'évêque ou son official, soit cumulativement en cas de condamnation, soit isolément en cas d'absolution du prévenu ou de l'accusé.

Les attentats commis contre la religion catholique, et prévus par les lois civiles, sont les délits commis dans des églises ou sur des objets consacrés à la religion, et les délits qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion [1].

Quant aux délits des évêques, voyez le mot

1. Les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions sont compris dans les articles suivants du Code pénal :

« Art. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« Art. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

« Art. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« Art. 205. Si l'écrit mentionné dont l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre, qui l'aura publié, sera puni de la déportation (actuellement de la détention, article modifié par la loi du 28 avril 1832.)

« Art. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dans la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

1. On peut appliquer aux monuments placés dans les églises, comme aux calvaires ou croix érigés sur des lieux publics, les dispositions de l'art. 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

Pour les délits commis par les personnes qui portent atteinte au libre exercice du culte, voici les dispositions du Code pénal :

« Art. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Art. 261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. (*Telle est la peine appliquée communément par les tribunaux contre les auteurs des troubles ou des désordres qui ont lieu dans les processions.*)

« Art. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

« Art. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

« Art. 264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code. »

Cause majeure, et à ceux des religieux, voyez les mots Religieux, Abbé.

DÉMISSION.

La *démission*, en matière de bénéfice, n'est autre chose qu'une résignation ou renonciation pure et simple, faite par le titulaire d'un bénéfice ou d'un office entre les mains du collateur; nous disons *résignation* ou *renonciation*, parce que ces deux termes sont employés indifféremment par les canonistes; les décrétales n'emploient que le dernier; on verra ci-dessous pourquoi. Dans notre langue, on rend l'un et l'autre par le mot *démission*, quand la renonciation ou résignation est faite purement et simplement, c'est-à-dire entre les mains du collateur, pour qu'il dispose du bénéfice en faveur de qui bon lui semblera; mais quand la renonciation est faite par le titulaire, à dessein de faire passer le bénéfice à un autre, on se sert alors du mot *résignation en faveur*, ou pour cause de permutation.

Nous n'entendons parler ici que de la première de ces renonciations, c'est-à-dire de la renonciation pure et simple; on n'entend pas autre chose dans l'usage par le mot de démission. Nous remarquerons qu'on se sert quelquefois du mot *abdication* pour démission; et dans le cas de litige, on emploie le terme de *cession*, parce qu'il se fait alors une espèce de cession de droit qui paraît être quelque chose de différent de la résignation pure et simple et de la résignation en faveur ou de la permutation, quoique la démission en elle-même ne soit autre chose qu'une cession : « Nam demissio nil aliud est quam cessio [1]. »

Voir les mots : Résignation, Permutation.

§ I. Origine et cause des démissions.

On voit mieux au mot Exeat l'origine des démissions, en la faisant remonter au temps où les bénéfices n'étaient pas encore connus. Nous disons sous ce mot que les clercs ordonnés et placés dans une église y étaient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât à propos de les placer ailleurs. Les mêmes canons qui réglaient ainsi la stabilité des clercs, leur défendaient par conséquent de quitter leurs postes ou leurs églises sans causes légitimes. Le pape Gélase renouvelle à ce sujet, dans une de ses épîtres, le 15e canon du concile de Nicée, dont on voit la disposition sous le mot Exeat et celle de plusieurs autres canons semblables. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les dispositions du nouveau droit, suivant lequel un bénéficier ne peut se démettre de son bénéfice sans cause légitime, jugée telle par son supérieur. Le pape Innocent III a marqué dans le chap. *Nisi cum pridem, de Renunciat.*, six différentes causes qui peuvent autoriser la démission d'un évêque; elles servent d'exemple et même de règle pour toutes sortes de bénéfices; on les exprime ordinairement par ces deux vers :

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis.
Quem mala plebs odit; dans scandala, cedere possit.

Le pape Innocent explique chacune de ces causes dans le chapitre cité. Quoiqu'on n'observe plus à cet égard les anciens règlements, leur esprit subsiste toujours. C'est dans cette idée que Thomassin a dit [1] : « Je finis en remarquant encore une fois que la voix du ciel et la vocation divine donnent l'entrée à l'état ecclésiastique, et l'ordination, qui est une consécration sainte et solennelle, ayant attaché les clercs à un évêque, à une église et à une fonction, elle leur impose une loi de stabilité, parce qu'elle est elle-même non seulement stable, mais immuable. Ainsi les ecclésiastiques et les bénéficiers ne peuvent plus à leur caprice, ni céder, ni abandonner leurs églises, ni les résigner, ni les transporter à d'autres. Et comme tout cela est encore aujourd'hui très évident dans les évêques, il faut se ressouvenir que les canons anciens, en ce point, renferment tous les bénéficiers dans la même obligation que les évêques. »

Le mot *debilis*, marque l'infirmité corporelle ou le grand âge, qui mettent le bénéficier hors d'état de faire ses fonctions et de servir l'Église; quoique, dans ce cas, l'esprit des canons soit de lui donner plutôt un coadjuteur qu'un successeur.

Le mot *ignarus* marque l'ignorance du bénéficier, surtout lorsqu'elle est telle, qu'il ne peut acquérir en peu de temps la science qui lui est absolument nécessaire pour remplir ses devoirs.

Malè conscius signifie les fautes publiques ou secrètes qui, selon l'ancien usage de l'Église, excluaient pour toujours des fonctions du saint ministère l'ecclésiastique qui s'en était rendu coupable.

Irregularis signifie l'irrégularité perpétuelle dont on ne peut obtenir dispense.

Quem mala plebs odit signifie la malice d'un peuple endurci, incorrigible et indisposé contre son pasteur, auquel on ôte toute espérance de faire aucun fruit.

Dans scandala veut dire un scandale considérable qui ne peut être levé que par la retraite du pasteur.

Les bénéficiers ne doivent donc point se dé-

1. Mendosa, *Regul.* 19, *qu.* 13, *n.* 9.

1. *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *chap.* 6.

mettre sans quelqu'une de ces raisons ou d'autres semblables ; mais, dans la pratique, on laisse cela à leur conscience, et si l'on en excepte les évêques, dont les démissions intéressent notablement l'Église et l'État, il suffit que le bénéficier qui veut se démettre fasse remettre sa démission entre les mains de son supérieur légitime, dans la forme requise.

§ II. Démission, Forme.

Il faut distinguer deux sortes de démissions ou de renonciations, l'*expresse* et la *tacite*; la démission expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, et dont il s'agit ici ; la démission tacite est celle qui est produite par tous ces différents cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la profession religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage la désertion ou non résidence, etc.

Pour ce qui est de la démission expresse, dont il s'agit uniquement ici, il faut considérer, par rapport à sa forme, ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, et la manière dont elle doit être faite.

1° Tout bénéficier peut renoncer à son bénéfice, s'il est majeur de quatorze ans. Nous renvoyons sous le mot Résignation, où nous rappelons des principes qui peuvent être appliqués à toutes sortes de résignations, et que nous ne saurions rappeler ici sans répétitions ou sans quelque autre inconvénient.

2° Avant de faire connaître ceux qui doivent ou peuvent admettre les démissions des bénéfices, il est important d'établir la nécessité de cette admission ; nous avons déjà dit quelque chose à ce sujet dans le précédent paragraphe ; nous ne rapporterons ici que le chapitre *Admonet, de Renunciat.*, dont les termes sont concluants : « Universis personis tui episcopatus sub districtione prohibeas, ne ecclesias tuæ diœcesis, ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare audeant aut te dimittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire præsumpserit, in eum canonicam exerceas ultionem [1]. » Cette décision est fondée sur ce que le bénéficier, par l'acceptation de son bénéfice, a contracté avec l'Eglise une espèce d'obligation dont il ne peut se décharger à son préjudice. Un bénéficier ne saurait renoncer à son bénéfice que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'institution : « Nihil tam naturale est unumquodque eodem jure disssolvi, quo colligatum est. »

Nous disons que la démission du bénéfice doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'institution. Un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du supérieur qui a confirmé l'élection. (*Glos. in c. Elect., de Renunciat.*) Si l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre sa démission.

Par le chapitre *Dilecti*, les abbés exempts ne peuvent faire leurs démissions qu'entre les mains du pape, et ne peuvent être transférés d'un monastère à l'autre sans sa permission. (*C. Cum tempore, de Arbitr.*) Le canon *Abbas*, 28, *q.* 2, et le chapitre *Lectæ, de Renunciat.*, décident

1. Quoique, dans cette Décrétale, il ne soit fait à l'évêque aucune réserve pour l'acceptation des renonciations ou résignations de bénéfices, il ne lui est cependant pas loisible de les admettre sans les motifs exprimés dans la constitution *Quanta*, de S. Pie V daté du 1er avril 1568 :

« Quanta... Nunc autem intendentes institutum hoc nostrum, quo sanctuarium Domini cupimus illibatum, auctore Domino, persequi, ac simul quantum in nobis est, cavere, ne resignationes ipsæ dehinc pro cujusque arbitrio, nullisque, vel certe levibus causis passim, et temere admittantur, prohibitionem, et alia prædicta, ac cætera omnia nostris super his litteris contenta, eatenus relaxamus, ut posthac.

« Episcopi, et alii facultatem habentes, eorum dumtaxat resignatione recipere, et admittere possint, qui aut senio confecti, aut valetudinarii, aut corpore impediti, vel vitiati, aut crimini obnoxii, censurisque ecclesiasticis irretiti, aut nequeunt, aut non debent Ecclesiæ, vel beneficio inservire ; seu qui unum aliud, vel plura beneficia obtinuerint, vel quos ad aliud contigerit promoveri ; religionem quoque ingressuri, vel matrimonium contracturi, si statim postea id re ipsa exequantur. Denique, cum quis ex aliis casibus acciderit, qui Constitutione fel. record. Innocentii Papæ III, de dimittendis cathedralibus Ecclesiis edita continentur. Qui etiam ob capitales inimicitias nequeunt, vel non audent in loco beneficii residere securi. Sed nec horum ullus sacro ordini mancipatus, nisi religionem ingressurus valeat ullo modo beneficium, vel officiorum ecclesiasticum resignare, nisi aliunde ei sit, quo in vita possit commode sustentari. Ad hæc beneficiorum, et officiorum permutatiunes admittere, quæ canonicis sanctionibus, et Apostol. Constitutionibus permittuntur.

« Caveant autem Episcopi, et alii prædicti, itemque omnes electores, præsentatores, et patroni, tam ecclesiastici, quam laici, quicumque sint, ne verbo quidem, aut nutu, vel signo, futuri in hujusmodi beneficiis, et officiis successores, ab ipsis resignantibus, aut aliis eorum significatione, vel hortatu designantur, aut de his assumendis, promissio inter eos, vel etiam intentio qualiscumque intercedat.

« Cæterum præcipimus, atque interdicimus, ne ipsi Episcopi, aut alii collatores, de beneficiis, et officiis resignandis prædictis, aut suis, aut admittentium consanguineis, affinibus, vel familiaribus, etiam per fallacem circuitum multiplicatarum in extraneos collationum audeant providere. Quod si secus, ac etiam quidquid præter, vel contra formam prædict. fuerit a quocumque temere attentatum, id totum ex nunc vires. et effectum decer. non habere.

« Qui vero contrafecerint, ut in eo, quo delinquerint, puniantur, a beneficiorum, et officiorum collatione, nec non electione. præsentatione, confirmatione, et institutione, prout cuique competierit, tamdiu suspensi remaneat, donec remissionem a Romano Pontif. meruerint obtinere ; et qui talia beneficia, seu officia receperint, eos prædictis pœnis volumus subjacere. Et nihilominus in eos, qui sic suspensi conferre, eligere, præsentare, confirmare, vel instituere ausi fuerint, excommunicationis, quoad personas, quo vero ad capitula, et conventus, a divinis suspensionis sententias ipso facto promulgamus. Quibus etiam nullus alius, quam ipse Romanus Pontifex, sive absolutionis, sive relaxationis gratiam (excepto mortis articulo) valeat impertire : prohibitione, et literis nostris prædictis nihilominus in cæteris omnibus perpetuo valituris. »

qu'un abbé élu ne peut pas se démettre entre les mains des électeurs, mais seulement entre les mains de l'ordinaire; ce qui ne peut être appliqué aux autres religieux officiers qu'on élit dans des chapitres généraux ou provinciaux, et à qui l'on doit appliquer la règle : *Ejus est destituere, cujus est instituere.* Au surplus, les mêmes supérieurs à qui ces abbés et autres religieux en charge sont obligés de s'adresser, peuvent et doivent examiner les causes de leur démission, et ne pas l'admettre si elles sont insuffisantes. L'obéissance religieuse rend à cet égard le jugement plus libre; et nous ne pensons pas que ces religieux, abbés, prieurs ou autres, puissent renoncer ou se dépouiller de leurs charges et des obligations qui y sont attachées, en remettant, comme l'on dit, le bâton pastoral sur l'autel, ou en délivrant ceux qui leur sont soumis du serment de l'obéissance. Il n'est point d'ordre religieux qui n'ait sur ce sujet des statuts ou règlements dont il ne s'écarte point.

Les grands vicaires ne peuvent admettre les démissions si leur commission ne leur en donne expressément le pouvoir. Le chapitre, durant la vacance du siége épiscopal, peut admettre la démission des bénéfices, tels que les curés qui sont à la disposition de l'évêque.

3° Il ne paraît, par aucune loi ecclésiastique, que la démission doive se faire nécessairement par écrit; le démettant peut faire sa résignation par lui-même ou par son procureur. Le chapitre *Super hoc, de Renunc.*, ne permet pas de douter qu'on n'écrivait pas toujours pour ces sortes d'actes; il y est question de prouver une renonciation par témoins; sur quoi le pape Clément III, auteur de cette décrétale, dit que dans le doute on ne doit pas présumer la renonciation : « Non est verisimile quod aliquis renuntiet beneficio suo sponte multis laboribus acquisito, sine magna causa; tamen testes super spontanea renunciatione sunt recipiendi. » (*Glos.*, *in dict. cap.*) Toujours on interprète que la démission n'a pas eu lieu à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Le sentiment commun veut que la résignation ait lieu par écrit, c'est du moins la pratique générale.

Dans le cas des démissions entre les mains du pape, il se fait deux signatures, savoir : la signature de démission et la signature de provision par démission; la première contient deux choses, l'admission de la démission et la déclaration que le bénéfice est vacant par ladite démission : « Demissionem hujusmodi admittere et dictam ecclesiam per demissionem eamdem vacare decernere; » et il n'y a point de *committatur* dans les clausules, en quoi elle est différente de la signature *per demissionem*, qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause *quovismodo*, avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux règles de chancellerie *de viginti diebus* et de *verisimili notitia obitus*; elle est renvoyée par le *committatur* à l'évêque diocésain.

§ III. Démission. Effets.

C'est un principe de droit, avoué de tous les canonistes, que la démission une fois consommée, le démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice. (*C. Super hoc; c. In præsentia, de Renunc., c. Quam periculosum,* 7, *quæst.* 1.) Quand la démission s'est faite par procureur, elle ne produit d'effet que du jour que le procureur a fait la résignation, et non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire; d'où il suit que la procuration peut être révoquée jusqu'à ce que le procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris.*

Mais si la démission dépouille ainsi le démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel temps ou à quel acte fixe-t-on l'époque de cette consommation? Les décrétales ne disent rien de précis à cet égard; il paraît seulement, par le titre *de Renunc.*, que les renonciations de la manière qu'elles se faisaient autrefois, produisaient leurs effets du moment qu'elles étaient manifestées. On en peut juger par le chapitre *Super hoc*, que nous avons cité ci-dessus, par lequel le pape Clément III fait dépendre la question de la preuve par témoins, de la renonciation. Le concile de Latran, tenu l'an 1215, fit un canon pour contraindre à la renonciation ceux qui, ayant demandé à leurs supérieurs la permission de la faire et l'ayant obtenue, ne voulaient plus renoncer. (*C. Quidam, de Renunciat.*) Par où il paraît que du temps de ce concile, on ne faisait les démissions que du gré des supérieurs, comme le veut Alexandre III sur le chapitre *Admonet.* La glose du chapitre *Quod non dubiis, eod.*, en défendant les renonciations entre les mains des laïques, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices; et la glose remarque que cette privation est l'effet de la volonté qu'ont témoignée les résignants. « Quantum ad ecclesias vel quantum ad superiorem talis renunciatio non tenet, cum ecclesia vel superior potest illum repellere si vult. » (*Caus.* 7, *q.* 1, *Non oportet*, 33, *q.* 5, *Mulier.*) C'était autrefois une maxime que la démission faite devant notaire et témoins produisait dès lors ses effets, au moins contre le démettant lui-même, quoiqu'elle n'eût pas été encore admise ni approuvée par le supérieur; d'où vient que,

pour prévenir les effets, on avait introduit dans les provisions de Rome, sur résignation, une clause qui n'est plus que de style. Gomez a suivi la même opinion ; mais tous les canonistes ne l'ont pas suivie. Nous ne citerons que Barbosa qui combat l'argument qu'on pourrait tirer du chapitre *Susceptum, de Rescriptis, in* 6°, *ibi*; *Per cessionem ejusdem ipso proponente vacand.*, et conclut que la démission ne dépouille le titulaire qu'après qu'elle a été admise : ce qui a lieu, dit-il, incontestablement devant l'ordinaire.

A l'égard des démissions faites entre les mains du pape, il raisonne suivant la distinction ordinaire du consens en abrégé, et du consens étendu, dont il est parlé sous les mots Consens, Provisions. Barbosa dit que, du jour que le procureur a prêté le premier consens, *à quo porrexit supplicationem*, la résignation est censée admise, et de là irrévocable ; mais cette opinion est contestée par quelques canonistes, qui ne donnent cet effet qu'au dernier consentement étendu sur la signature. Pour lever à cet égard tous les doutes, on a introduit l'usage à Rome d'étendre le consens dans les registres de la chancellerie ou de la chambre, et de le marquer au dos de la supplique, avant de la présenter au pape pour la signer.

La démission pure et simple, de même que celle *in favorem*, doit être libre, et faite avec connaissance de cause. Si on l'avait extorquée par la crainte d'un mal considérable, elle ne serait point nulle à la vérité de plein droit, parce que la crainte n'ôte point la liberté de l'acte dont elle est le motif, mais elle devrait être cassée et annulée, « quia quæ vi fiunt, dit le pape Alexandre III, de jure debent in irritum mitti. » Il faut aussi que la démission soit exempte de fraude et de simonie.

§ IV. Démission décrétée ou ex decreto.

C'est une démission ordonnée par un décret du pape dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique de certains bénéfices qu'il possède, et qui sont incompatibles avec celui qu'il demande ; le pape, qui ne veut pas en cela dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice qu'il demande, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles.

§ V. Démission de biens.

(Voir le mot : Abandon.)

DÉMISSOIRES.

(Voir le mot : Dimissoires.)

DÉNI DE JUSTICE.

On appelle *déni de justice* le refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée. « Judex debite requisitus de justitia causæ vel expeditione, si nihil respondet, dicitur esse in mora et justitiam denegare, et poterit appellari. » (*Glos., in Pragm. de Causis*, § *Statuit, verb. Complimentum.*)

Par différents textes du droit canon, il est décidé que, sur le refus du juge laïque à rendre la justice, on peut recourir au juge ecclésiastique. (*Cap. Licet*; *cap. Ex tenore, de Foro competent.*) Il ne pourrait plus en être ainsi aujourd'hui en France que le gouvernement ne reconnaît aucune juridiction civile aux tribunaux ecclésiastiques. Si c'est le juge ecclésiastique qui refuse de rendre la justice qu'on lui demande, les canonistes décident qu'on doit se pourvoir à son supérieur, « non per appellationem, sed per viam simplicis querelæ. » (*C. Nullus, de jure patronatus*; *Innoc., in c. Ex conquestione, de Restit. spol.*) Cette querelle dont parlent les canonistes, n'est autre chose que la prise à partie. Mais pour rendre un juge responsable des dommages et intérêts des parties, ou punissable suivant les lois, il faut qu'on l'ait mis en demeure, qu'on lui ait demandé plusieurs fois justice sans qu'il ait voulu la rendre.

Si un évêque faisait un déni de justice à un prêtre, celui-ci devrait alors recourir par voie d'appel au métropolitain.

DENIER DE S. PIERRE.

Au moyen âge, la dévotion des rois et des peuples envers la Papauté avait établi dans plusieurs pays une redevance que l'on appelait *denier de S. Pierre*.

L'Angleterre qui devait sa conversion à la foi chrétienne à des envoyés immédiats de Rome[1] se signalait entre toutes les autres nations sous ce rapport. Longtemps avant la conquête des Normands, toute famille possédant un revenu annuel de trente deniers en biens fonds ou en bestiaux donnait un denier par an pour être envoyé au Père commun des fidèles. Beaucoup d'historiens disent que c'est Ina, roi de Wessex (mort en 728) qui établit le denier de S. Pierre ; mais il y a plusieurs raisons de croire que c'est Offa, roi de Mercie (mort en 796) qui, attribuant sa victoire à S. Pierre, lui promit, pour lui et ses successeurs, un tribut annuel de 300 marcs d'argent. Le roi Alfred renouvela la promesse en 855. Les législateurs d'Angleterre postérieurs à cette époque font souvent mention de ce denier et insistent sur cette obligation traditionnelle.

1. S. Grégoire le Grand envoya S. Augustin, moine bénédictin, avec quarante autres moines du même ordre, pour convertir les Angles.

Henri VIII abolit le denier de S. Pierre; Philippe et Marie le rétablirent ; mais Elisabeth en rendant le schisme définitif, supprima le tribut et il ne fut plus rétabli.

Olaüs, roi de Suède, et Charlemagne établirent de semblables tributs dans leurs Etats; on fit de même en Pologne et en Bohême.

Quand les Piémontais eurent, en 1860, commencé le dépouillement de S. Pierre, par l'envahissement de la plus grande partie des Etats de l'Eglise, les populations catholiques de la Belgique comprenant que la Papauté sans ressources c'était l'affaiblissement de l'influence catholique et la ruine d'une multitude d'œuvres soutenues par les papes, se rappelèrent l'ancien denier de S. Pierre, le rétablirent sous la forme d'aumône, de dons volontaires. Toutes les nations catholiques imitèrent ce bel exemple de piété filiale.

Il serait superflu d'insister ici sur le devoir qui incombe à tout catholique de contribuer au soutien de la foi. La Papauté est le centre, la vie du catholicisme; sans ressources, elle ne peut entreprendre les œuvres nouvelles que demande la propagation de la foi! ni faire vivre celles qui existent déjà. Pour aider à la fondation de l'Eglise, les premiers chrétiens déposaient aux pieds des apôtres toute leur fortune, les siècles futurs comprendraient-ils qu'il y ait eu en ce siècle des catholiques refusant chaque année l'aumône de quelques sous à leur père spirituel dépouillé par les ennemis de la religion? Evidemment, celui qui est riche doit donner davantage, mais celui qui est pauvre doit considérer que son aumône réunie à d'autres contribuera à une œuvre que l'on n'aurait pu fonder si on n'avait réuni une multitude de petits dons comme le sien.

DÉNONCIATEUR. DÉNONCIATION.

Le *dénonciateur* est celui qui fait une dénonciation en justice ; on l'appelle aussi *délateur* ; la dénonciation n'est autre chose que la déclaration secrète du crime d'une personne.

Nous disons, sous le mot Accusation, que, suivant le droit canon, il y a trois voies différentes pour parvenir à la punition des crimes : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition ; la dénonciation, est celle qui ayant été précédée d'un avertissement charitable et inutile, donne connaissance au juge du crime commis : « Per denunciationem, ut cum nulla praecedente inscriptione, sed tantum charitativa monitione ad judicis notitiam crimen deducitur [1]. »

Il y a cette différence essentielle entre l'accusateur et le dénonciateur, que le premier est soumis à la peine du talion, s'il succombe en accusation, ou plutôt si elle est jugée calomnieuse ; au lieu que le dénonciateur n'est pas sujet à cette peine ; mais pour empêcher que l'impunité des dénonciateurs mal intentionnés ne multiplie les dénonciations injustes, on suspend ordinairement de leurs offices et bénéfices, ceux dont les dénonciations n'ont pas été suivies de preuves, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé que leur démarche était exempte d'humeur ou de malice : « Accusator si legitimis destitutus sit probationibus, ea pœna debet incurrere, qua si probasset reus, sustinere debebat. Denuntians vero, licet ad talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio et beneficio suspendendus erit : ut cæteri simili pœna perterriti, ad aliorum infamian facile non prosiliant. » (*C.* 1 *et* 2, *caus* 5, *q.* 2 ; *caus.* 2, *q.* 3, *tot. c. fin. de Calumn.*)

De droit divin positif et de droit naturel, la dénonciation évangélique, pour être licite, doit être précédée de deux monitions faites au délinquant par le délateur : l'une en particulier et sans témoin; l'autre devant deux ou trois témoins. « Ita communis tam canonistarum, quam theologorum. »

Pour le droit divin positif, la chose résulte de ce texte de S. Mathieu (XVIII, 15-17) : *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te, et ipsum solum... Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ.* Or c'est l'opinion commune que ces paroles imposent un précepte, dit Reiffenstuel.

Cette dénonciation évangélique est de droit naturel, parce que la loi de la charité, qui est innée en tous, exige que la correction du prochain soit faite avec le moins de dommage possible pour son honneur et sa réputation.

Une ordonnance de 1670 réglait à cet égard la forme des dénonciations et les différents effets qu'elles pouvaient avoir par rapport à ceux qui les faisaient.

La dénonciation des excommuniés nommément doit se faire à la messe paroissiale pendant plusieurs dimanches consécutifs, et l'on doit afficher les sentences d'excommunication aux portes de l'église, afin qu'ils soient connus de tout le monde. (*Honorius, can. Curæ, caus.* 11, *quæst.* 3 ; *Martinus V, Const. edit. in concil. Const.*)

Voir les mots : Excommunication, Monition, Censures.

DÉPENS.

Quiconque s'engage inconsidérément ou par

1. Lancelot, *Institut.*, *lib.* IV, *tit.* I, §. *Per accusationem.*

malice dans une affaire, ou, par l'événement, est reconnu n'avoir aucun droit, il est juste qu'il paie les frais que sa démarche a occasionnés. C'était la disposition des lois romaines et des décrétales. « Et merito debet istorum malitia puniri in expensis et damnis alteri parti. » (*Glos. in c. ult., de Rescrip.*; *cap. Cæterùm*; *cap. Ex parte, eod. tit.*; *cap.* 1, *de Dolo et Contum.*; *cap. Ut debitus, de Appel.*)

Autrefois, en France, la justice se rendait gratuitement, ce qui faisait qu'on ne connaissait point les condamnations aux dépens; cet usage se conserva jusqu'au temps de Philippe de Valois et de Charles VII, qui renouvelèrent à cet égard la constitution de Charles le Bel. Loiseau remarque que les condamnations aux dépens furent premièrement introduites en France dans les tribunaux ecclésiastiques, par un décret d'Alexandre III au concile de Tours, qui ne fut pourtant suivi d'abord que dans la Touraine. Ce décret ne regardait que les causes pécuniaires, et exceptait les parties absentes qui avaient gagné leur procès. (*C.* 4, *de Pœnis.*)

DÉPORT.

Le *déport* était une espèce d'annate qui se prenait en quelques provinces de France, et principalement en Normandie, par les évêques ou archidiacres sur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait.

L'origine du déport est incertaine. Ceux qui la rapportent au pape Jean XXII se trompent, puisque ce pape ne monta sur le Saint-Siége qu'en 1316, et qu'Ives de Chartres, qui mourut l'an 1115, condamne le doyen de son église de Chartres, qui avait la mauvaise coutume de prendre une partie de la première année sur les prébendes de la cathédrale.

Thomassin[1] remarque que le concile de Latran condamne l'avarice de certains évêques qui mettaient les églises en interdit après la mort des curés, et qui ne donnaient d'institution aux nouveaux pasteurs que lorsqu'ils avaient payé une certaine somme. Alexandre III permit à l'archevêque de Cantorbéry de faire gouverner les revenus des cures par des économes, et de les employer au bien de l'Église, ou de les réserver aux successeurs quand on ne peut point nommer un titulaire, ou que les patrons présentent une personne indigne et enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyait des exemples du droit de déport légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278, puisque le concile de Londres, tenu ladite année, permet aux prélats de prendre pendant une année ou pendant un temps moins considérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils sont fondés en privilége ou en ancienne coutume. En 1246, l'archevêque de Cantorbéry avait obtenu du Saint-Siège un bref qui lui permettait de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans sa province; les dettes de l'évêque ou de l'évêché étaient le prétexte ordinaire dont on se servait pour obtenir du pape ces privilèges. L'évêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du pape Honoré III, ce pape déclara que, sous le terme de bénéfice dont il lui avait accordé les revenus pour deux ans, il avait compris les prébendes et les autres bénéfices quels qu'ils fussent. (*C. Tua, de Verbor. significatione.*)

Boniface VIII, en accordant à un évêque, pour payer ses dettes, le droit de déport sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocèse, déclare que cette grâce n'aura point lieu pour les églises dont les revenus sont réservés par une coutume immémoriale, par privilège ou par statut, à la fabrique, à quelque autre usage pieux, ou à quelque particulier. (*C. Si propter, de Rescriptis, in* 6°.) Ailleurs ce pape veut que les évêques, les abbés et les autres personnes tant régulières que séculières, qui jouissent du droit de déport, paient les dettes du défunt et de ses domestiques, et qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le bénéfice pendant la vacance. (*C.* 30, *Extirpandæ, de Præb.*) Jean XXII, ayant remarqué que, sous prétexte de droit de déport, il ne restait rien à celui qui était le titulaire du bénéfice, ordonna que ceux qui percevraient les fruits les partageraient avec le titulaire. (*Extravag. Suscepti, de Elect.*)

Le déport maintenant n'existe plus nulle part.

DÉPOSITION.

La *déposition* est la privation pour toujours de l'ordre ou du bénéfice, ou de l'un et de l'autre tout ensemble.

La déposition n'est point une censure, mais une peine ecclésiastique plus rude que la suspense, car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre, que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église pour le crime qui lui a attiré une suspense, au lieu que la déposition est un jugement par lequel l'Église, sans toucher au caractère de l'ordre qui est indélébile, prive pour toujours le clerc du droit d'en exercer les fonctions. Les censures n'ont pour objet que le changement et la guérison de ceux contre qui elles sont prononcées.

Gibert observe que la déposition a beaucoup de rapport avec la censure, quoiqu'on l'en

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. 4, chap. 32.

distingue communément. Cet auteur dit, dans la préface de son traité de la *Déposition*, que cette peine qui, selon lui, n'était pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui avant le sixième siècle, est devenue si rare, qu'elle paraît n'être plus en usage; et il faut convenir que depuis longtemps on n'use plus fréquemment de la suspension, par le motif exprimé en ces termes dans le canon *Fraternitas*, *dist.* 54 : « Et quamvis multa sint quæ in hujusmodi casibus observari canonice jubeat sublimitatis auctoritas, tamen quia defectus nostri temporis quibus non solum merita, sed corpora ipsa hominum defecerunt, districtionis illius non patitur monere censuram. » Cependant la déposition est une peine très familière dans le droit canon; elle y est entendue et exprimée ordinairement par le mot dégradation, souvent par d'autres; voici les expressions par où plusieurs canons ont voulu marquer la peine de la déposition :

Abjiciatur a clero. — Degradetur. — Damnetur (aliudve simile). — Privare honore et loco (id est deponere ab ordine et beneficio.) — Exors fiat a sancto ministerio : 1° *Alienus sit a divinis officiis; ecclesiastica dignitate carebunt.* — 2° *Ab altari removebitur; — Officio et beneficio careant; — Ab ordine deponi debent; sacro ministerio privari.* — 3° *Ab officio abstinere; ab ordine clericatus deponi; ab officio dejici vel a clero.* — 4° *Ab officio retrahi; alienus existat à regula; a clero cessare; à statu cleri præcipitari : de gradu cadere.*

Les expressions que nous avons numérotées peuvent s'appliquer également à la suspense. Le chapitre 13, *de Vita et honest. clericorum*, distingue expressément la déposition de la privation des bénéfices, parce que le mot dégradation étant synonyme de déposition, l'un et l'autre ne se rapportent qu'à la privation des ordres; mais dans l'usage, la privation des bénéfices, comme la privation des ordres, s'expriment par le mot déposition; ce qui est assez conforme à l'idée qu'en donne Paul II, dans la seconde extravagante commune, *de Simonia*, où il met parmi les censures la privation et la joint à la suspense, parce qu'elle a la même matière, l'ordre et le bénéfice. Or, dans cette exception générale, après avoir fait connaître la nature de la déposition, nous verrons 1° ceux qui ont droit de déposer; 2° ceux qui peuvent être déposés et les cas de déposition; 3° la forme de la déposition; 4° la fin et les effets de la déposition.

I. Les évêques ont toujours déposé les clercs; et sans entrer dans la discussion de quelques anciens canons qui semblent permettre à l'évêque de déposer seul avec son clergé les clercs mêmes constitués dans les ordres sacrés, l'opinion commune est qu'il fallait anciennement un certain nombre d'évêques pour procéder à la déposition d'un prêtre ou d'un diacre. C'est la disposition expresse de plusieurs canons. (*C.* 2, *dist.* 64; c. 1, 15, *quæst.* 7.) Les évêques peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, tandis que c'est une injure d'en être privé après en avoir été pourvu. « Episcopus sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest, auferre non potest. » (*Cap. Episcopus*, *caus.* 15, *q.* 7. Nous verrons ci-après quel était ce nombre d'évêques requis pour procéder à la déposition d'un ecclésiastique. A l'égard de la déposition des évêques eux-mêmes, voyez le mot Cause majeure.

La destitution des bénéficiers appartient de droit commun à celui à qui l'institution appartient aussi de droit commun : *Ejus destituere, cujus est instituere.* Cette maxime, fondée sur divers textes du droit, doit s'entendre de l'évêque seul. (*C. de Hæreticis.*) Ceux qui n'ont pas l'exercice libre de la juridiction ne peuvent déposer, parce que la déposition exclut plus de la juridiction que des ordres.

II. La déposition ne peut tomber, comme la suspense, que sur les ecclésiastiques et les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les ordres et les bénéfices. Les religieuses et les religieux laïques de certains ordres sont ici compris sous le mot religieux; ces derniers ne peuvent être ordonnés, mais ils peuvent posséder des charges et même des bénéfices, les religieuses aussi. Le pontifical, en prescrivant la forme de chaque espèce de dégradation, parle exclusivement, pour la déposition des ordres, de l'évêque, du prêtre, du diacre, du sous-diacre, de l'acolyte, de l'exorciste, du portier et du simple clerc tonsuré.

Gibert a recueilli les différents cas pour lesquels les canons ordonnent la déposition ou la suspense; il serait trop long de les rapporter ici. Cet auteur distingue 1° les péchés commis en général par les ecclésiastiques; 2° les suspenses ou dépositions des évêques pour les fautes concernant l'ordination, et ne provenant d'ailleurs que de la simonie; 3° les suspenses ou dépositions concernant les péchés des confesseurs au sujet de la confession; 4° les suspenses ou dépositions générales qui regardent les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou ceux qui n'y sont pas. Sur tout cela, c'est-à-dire, après le recueil de ces différents cas, Gibert observe qu'il n'y a point non seulement de crime, mais

même de péché mortel qui puisse être prouvé en justice, contre lequel le droit canonique n'ordonne la déposition, s'il est commis par un ecclésiastique : ce qu'il fait ou expressément, en défendant aux clercs, sous cette peine, la plupart de ces péchés; ou confusément, en les leur défendant en général, ou en les défendant les uns dans les autres sous la même peine.

Dans aucuns des cas recueillis, continue l'auteur cité, la déposition ne s'encourt *ipso facto*, à l'exception du cas de l'extravagante 2, *de Simonia*, encore cette extravagante n'entend-elle parler que du bénéfice. Les autres canons où il semble que la déposition est prononcée pour être encourue par le seul fait, ne regardent que la suspense.

Telle était l'ancienne discipline, de punir de la déposition des péchés qui ne seraient pas punis aujourd'hui de la suspense. De plus, il n'y a point de crimes qui rendent à présent irrégulier, pour lesquels on n'eût été autrefois déposé ; et il y a plusieurs crimes, punis autrefois de déposition, qui ne rendent pas irrégulier. Parmi les cas recueillis, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité *ex defectu* ou *ex delicto*. Cette dernière réflexion nous apprend l'obscurité et les épines que l'on trouve à bien démêler les véritables cas dignes de déposition ; on ne peut établir aucune règle certaine à cet égard ; on ne peut que dire, avec les canonistes et les gloses de différentes décrétales que, pour prononcer cette peine, il faut que le cas soit grave et du nombre de ceux que le droit punit expressément de cette rigoureuse peine.

III. Quant à la forme de la déposition, il faut se rappeler ce qui est dit sous le mot dégradation. La dégradation verbale, qui est notre déposition, ne se faisait autrefois que par un certain nombre d'évêques; il en fallait douze au moins pour la déposition d'un évêque, six pour la déposition d'un prêtre, et trois pour celle d'un diacre ; l'évêque seul avec son clergé pouvait, suivant les anciens canons, déposer les moindres clercs ; dans la suite, par le nouveau droit, on introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle (c. 65, *caus.* 11, *quæst.* 3), et l'on estima que le nombre d'évêques requis par les anciens conciles n'était nécessaire qu'à l'examen du procès, et tout au plus à la déposition verbale et non à la dégradation solennelle, qui n'est que l'exécution de la précédente. Boniface VIII, dans sa décrétale 2, *de Pœnis*, *in Sexto*, observe cette distinction, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit sous le mot Dégradation, de la différence qu'il y a à cet égard entre la déposition verbale et la déposition actuelle. Le concile de Trente n'a pas suivi la distinction et le règlement de Boniface VIII; il ordonne, en la sess. XIII, ch. 4 *de Reform.*, qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut, par lui-même ou par son vicaire général, procéder à la déposition verbale, et que dans la dégradation solennelle, où la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain, il y pourra procéder aussi sans autres évêques, en se faisant assister en leur place par un pareil nombre d'abbés ayant droit de crosse et de mître, ou au moins d'autres personnes respectables et constituées en dignité; c'est dans tous ces différents principes qu'ont été faits les règlements qui se lisent dans le Pontifical romain, où se trouve la forme des différentes dégradations des ordres depuis la prêtrise jusqu'à la tonsure.

La déposition des évêques se fait en France, comme nous l'observons sous le mot Cause majeure, suivant l'ancien usage; il ne faut pas moins de douze évêques. A l'égard des prêtres et autres ecclésiastiques, c'est l'évêque seul qui procède à leur déposition.

IV. La fin de la déposition est la même que celle de la suspense et des autres peines ou censures, c'est-à-dire d'empêcher que l'Église ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au service divin, et que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux sous le mot Dégradation. Le plus propre effet de la déposition, dit Gibert, est de priver le clerc déposé de toutes ses fonctions, et de le dépouiller même du privilège clérical. Autrefois on ne manquait guère de mettre le déposé dans un monastère. Quoique le clerc déposé, dit Fleury [1], fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait pas qu'il menât une vie séculière, mais on l'envoyait dans un monastère pour faire pénitence, et s'il négligeait de le faire, il était excommunié.

La déposition est un acte dont les effets sont absolus et pour toujours; si elle ne se faisait que pour un temps, ce serait une suspense et non une déposition. Mais le déposé peut être rétabli, et le rétablissement doit se faire, suivant le Pontifical, de la même manière que la déposition. Il y a ces différences remarquables entre le rétablissement qui se fait parce que la dégradation se trouve ou nulle ou injuste — elle est telle dans les mêmes cas où les censures sont nulles, — et le rétablissement qu'on accorde par dispense au déposé qui paraît le mériter par sa pénitence : 1° le premier

1. *Institution au droit ecclésiastique.*

se fait par justice, l'autre se fait par grâce; 2° la pénitence n'est pas nécessaire pour obtenir le premier comme elle est nécessaire pour obtenir le second; 3° le premier n'est jamais réservé au pape, l'autre l'est en plusieurs cas (parmi les cas de rétablissement réservés au pape, on met tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultère, *c.* 4, *de Judic.*, ceux où la déposition a été réelle et suivie de la dégradation, ce qui est comparé à l'absolution des excommuniés dénoncés pour incendie ou pillage d'église, réservée au pape par le chapitre 19, 22, *de Sent. excom.*) 4° Le rétabli par grâce n'a son rang que du jour du rétablissement, au lieu que le rétabli par justice rentre dans le rang qu'il avait avant la déposition.

Le concile d'Antioche, de l'an 341, parle ainsi de la déposition d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre :

« Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées. » (*Can.* 4.)

Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, ose importuner les oreilles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon : on n'écoutera point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli. » (*Can.* 12.)

Mais, sans remonter si haut pour ce dernier point, il suffit de se reporter au § 1 de la bulle *Apostolicæ Sedis*, page 337 de ce volume, n°s 6 et 7. Les prêtres interdits ou autres qui appellent comme d'abus au conseil d'Etat ou à tout autre tribunal laïque, contre leur évêque, encourent *ipso facto* l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pape.

DÉPOT.

Le *dépôt*, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (*Code civil*, art. 1915.)

On ne présume point, disent les Décrétales, qu'un dépositaire soit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, et qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour être dépositaire, et quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits, quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a différé de restituer le dépôt. Dans cette matière, il ne se fait point de compensation, quand même la dette serait liquide. « Bona fides abesse præsumitur, si rebus tuis salvis existentibus depositas amisisti. De culpa quoque teneris, si teipsum deposito obtulisti vel si aliquid pro custodia recepisses. Pacto vero, culpa vel mora præcedentibus, casus etiam fortuitus imputatur. Sane depositori licuit pro voluntate sua depositum revocare, contra quod compensationi vel deductioni locus non fuit, ut contractus, qui ex bona fide oritur, ad perfidiam minime referatur, licet compensatio admittatur in aliis, si causa, ex qua postulatur, sit liquida, ita quod facilem exitum credatur habere. « (*Cap. Bona fides*, *tit.* 16, *lib. III.*)

L'Eglise, qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en dépôt entre les mains d'un bénéficier, n'est pas tenue de la restitution de cet argent. (*Cap. Gravis*, *eod. tit.*)

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (*Code civil*, art. 1927.)

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Si donc le dépôt est d'argent monnayé, il doit rendre les mêmes pièces, sans égard à l'augmentation ou à la diminution qui a pu s'opérer dans leur valeur. Il est tenu de rendre la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, et il ne répond que des détériorations survenues par son fait. Si par dol, ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il en doit restituer la valeur, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. Il en est de même à l'égard de son héritier, s'il avait connaissance du dépôt. Si, au contraire, il a vendu la chose de bonne foi, il n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (*Code civil*, art. 1932, etc.)

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour recevoir. En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à ses héritiers. (*Ibid.*, art. 1937 et 1939.)

Les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Le déposant est obligé de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de tout le préjudice que le dépôt peut lui

avoir occasionné. Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier payement de tout ce qui lui est dû. (*Ibid.*, art. 1947 et 1948.)

DÉPOUILLE.

Dépouille, vêtements, habits dont on est ordinairement revêtu. *Spolium, exuviæ.* Un homme en mourant laisse sa *dépouille*, son linge, ses habits, sa garde robe à son valet de chambre, à sa garde. On l'étendait quelquefois à ses meubles et à son bien.

« Au moyen-âge, dit Vering [1], le clerc était tenu ou de faire un testament, ou d'établir une personne fidèle (*manus fidelis*), d'abord devant la justice, puis sans formalités, qui disposait de sa succession, afin de prévenir l'exercice du droit de dépouille, c'est-à-dire d'empêcher les évêques, les archidiacres, les rois, les princes, les avoués, etc., de s'emparer des biens mobiliers d'un clerc mort sans testament. »

Le droit de dépouille prétendu autrefois par les évêques sur tous les effets mobiliers après la mort des bénéficiers de leurs diocèses, a été combattu par divers conciles. Celui de Châlon-sur-Saône, tenu dans le septième siècle, s'exprime ainsi à ce sujet : « Ut defuncto presbytero, vel abbate, nihil ab episcopo, vel archidiacono, vel à quocumque, de rebus parochiæ, vel xenodochii, vel monasterii aliquid debeat minuere. Quod qui fecerit, juxta statuta canonum debeat coerceri. »

Par arrêt du parlement de Paris, du 10 juillet 1664, l'archidiacre de Josas, de l'Église de Paris, fut encore maintenu dans le droit de prendre, après le décès des curés de son archidiaconé, tant de la ville que de la campagne, leur meilleur lit garni, robe ou soutane, ceinture, surplis, aumusse, bréviaire, bonnet carré, cheval ou mulet, s'ils en ont, comme à lui appartenant par leur décès, à cause de sa charge et dignité d'archidiacre, pour son droit de funérailles, et de percevoir, lorsqu'il ferait le service et l'inhumation desdits curés, la somme de trois livres, avec les cires et oblations pour le droit de sépulture. (*Mémoires du clergé*, t. XI, col. 1882.) Il a même été jugé, par arrêt du 18 mai 1711, que ces droits sont préférés aux créanciers du curé, étant regardés commme funéraires [2].

Il était aussi d'usage dans le diocèse de Paris, que le lit de l'archevêque décédé appartenait à l'hôtel-Dieu, de même que celui des chanoines qui décédaient. Ce qui venait de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des chanoines l'imitèrent ; et, depuis 1168, cela s'observa jusqu'à l'époque de la révolution de 1789.

1. Droit canon, trad. franç. tom II, page 55.
2. Héricourt, *Recueil de jurisprudence canonique.*

DÉROGATION, DÉROGATOIRE.

La *dérogation* est un acte ou une clause qui déroge à la disposition d'un autre acte. Le pape use souvent de cette clause dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers : elle est même devenue, par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause de style dont l'omission rendrait le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grâce, mais elle sert à bien manifester les intentions de Sa Sainteté. Elle est plus ou moins étendue, selon la nature de la grâce et la qualité de celui qui la demande.

On voit sous le mot Concession, les effets des dérogations employées dans cette partie des provisions en matière de bénéfices. Les bullistes appellent ces clauses dérogatoires les *nonobstances ;* parce qu'en effet elles ne signifient autre chose sinon que les lettres où elles sont contenues, seront exécutées nonobstant tous actes contraires : « Nam derogatio non sit, nisi ad contraria. » (Fagnan, *in C. tuarum de privileg.* n. 49.) Rebuffe, en rappelant cette clause, *cum derogatione præmissorum*, etc., exprimée dans la troisième partie de la signature, dit : « vult autem ut contraria nonobstent, et quod in bulla his derogetur, unde in ea dicitur nonobstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento confirmatione apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis, statutis, et consuetudinibus contrariis quibuscumque et ut ibidem dicetur quæ clausula ex hac concipitur Prax. tert. pars signat. » Voir les mots : Nonobstant, Régle.

Il est parlé sous plusieurs mots du livre, des dérogations particulières et relatives à chaque matière, en fait de bénéfices. Nous ne nous répéterons pas ; on peut voir les mots cités sous le mot Concession.

DÉSERTION.

On applique ce terme à l'abandonnement que fait un bénéficier de son bénéfice, en cessant de le desservir ou de résider. On l'applique aussi au désistement que fait un appelant dans ses poursuites, ce qui s'appelle désertion d'appel.

DESSERTE. DESSERVANT.

On appelle *desserte* le service que fait un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse ; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

Les desservants, dit Jousse,[1] sont des prêtres

1. *Traité du Gouvernement spirituel et temporel des paroisses.*

qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

La déclaration du roi, du 29 janvier 1686, portait que « les cures ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires ou par les voies de droit et celles dont les titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des prêtres que les archevêques, évêques, et autres qui peuvent être en droit ou possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites cures et vicairies perpétuelles de la portion congrue. »

Un desservant n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 29 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

C'est donc à tort que les articles organiques désignent sous le nom de desservants les curés des paroisses appelées succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les desservants, du reste, sont les propres curés de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits, mais comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les desservants aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les prêtres qu'en France on appelle du nom de desservants. Portalis reconnaît dans une note que les curés dits de canton n'ont sur les desservants qu'un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner et le donnent quelquefois de fait à des curés desservants qui l'exercent même sur des curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance, comme on le voit sous le mot Doyen.

Quant à la question de savoir si les curés desservants sont, par le droit canonique, inamovibles ou révocables à la volonté de l'évêque, voyez le mot Inamovibilité. La discipline de l'Eglise de France est actuellement conforme à l'article organique 31, qui porte que « les desservants seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Il faut espérer qu'on reviendra à l'ancienne discipline. C'est le désir qu'ont vivement manifesté les derniers conciles provinciaux en réservant la question au Saint-Siège.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, parle ainsi des desservants :

« Suivant la discipline actuellement en vigueur chez nous, les évêques ne peuvent conférer qu'une juridiction révocable à volonté à la plupart des prêtres ayant charge d'âmes ; mais nous leur recommandons vivement d'*user prudemment et paternellement de ce pouvoir de révoquer ou de transférer les desservants, de manière à pourvoir à la stabilité du ministère sacré, autant qu'il est possible dans les circonstances présentes* [1]. Nous déclarons donc légitime cette discipline établie en France d'après le concordat de 1801, du consentement du Souverain Pontife, et qui, nous n'hésitons pas à le dire, était nécessaire dans ces temps où notre Église renaissait en quelque sorte, a eu et a encore les conséquences les plus salutaires et les plus utiles à la bonne administration des diocèses, au bien des âmes, à l'honneur de la religion et du clergé lui-même. De plus, suivant l'intention des Souverains Pontifes, à nous bien connue, nous décidons qu'il ne sera fait aucun changement quant au régime des églises succursales, dans notre province, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Siège Apostolique* [2]. C'est pourquoi le concile condamne tous ceux qui, au mépris non seulement de l'autorité des évêques, mais encore du Siège Apostolique, ne craignent pas d'affirmer que l'état présent est destructif du droit commun et tout à fait contraire aux sacrés canons. » (*Decret. X, n.* 2.)

Le concile d'Avignon, de la même année, réserve aussi cette question d'une si grave importance au jugement du Saint-Siège. Mais en même temps, il décide qu'aucun desservant, dans les diocèses de la province métropolitaine ne doit être changé de sa paroisse malgré lui, à moins d'avoir pris préalablement l'avis de l'officialité, ce qui est à peu près conforme à l'inamovibilité telle que nous la comprenons et que nous la demandons. Voici les propres termes du concile : « Itaque hæc monet et hortatur, ut ad omnem ea de re controversiam præcludatur regressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cum ex declaratione Gregorii XVI et Pii IX, illa gravissimi hoc tempore momenti

1. Lettre de l'évêque de Liège à Grégoire XVI.

2. Réponse de Grégoire XVI à l'évêque de Liège.

quæstio judicio Sanctæ Sedis sit reservanda, et revera a synodo reservetur.

» Verumtamen pro charitate paterna, qua istos cooperatores ministerii nostri pastoralis complectimur, ordinarié nullus eorum, in singulis diœcesibus provinciæ, a sua parochia invitus amovebitur aut tolletur, nisi prius inquisito officialitatis aut auditorii nostri privati consilio.» (*Titul. VI, cap.* 6, *n.* 4 et 5.)

Nous ajouterons qu'il a été déclaré et défini dans le 1er concile de la province de Baltimore, que le droit de placer et de déplacer les pasteurs, est une prérogative de l'évêque.

Les Pères de ce concile, tout en reconnaissant le droit de changer les prêtres dans une Eglise non encore constituée, comme l'est celle des États-Unis, consacrent dans ce canon le principe de l'inamovibilité des bénéfices-cures. Mais, en même temps, comme le remarque fort bien Dom Guéranger, abbé de Solesmes, les évêques prennent les mesures nécessaires à l'administration spirituelle des églises dans un pays qui n'est encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. La perpétuité dans le bénéfice, simple ou à charge d'âmes, est inhérente à la personne du bénéficier dans toute Église où l'existence du clergé est pleinement établie; mais cette perpétuité serait un grave inconvénient pour les pays dans lesquels l'Eglise n'a pas encore formé son établissement. Nous voyons, par les monuments de l'antiquité ecclésiastique, que la plupart des apôtres eux-mêmes ont exercé l'apostolat sans choisir un siége fixe pour leur résidence, parce qu'ils se sentaient redevables de leur présence et de leurs travaux à toutes les Eglises. Le défaut d'inamovibilité dans la plupart des prêtres chargés de desservir les églises en France atteste donc que l'église est chez nous en état de souffrance. Voici le texte du canon du concile de Baltimore tenu en 1829; nous le faisons suivre de la traduction:

« Quoniam sæpius a quibusdam in dubium revocatum est an competeret præsulibus Ecclesiæ, in hisce Fœderatis Provinciis, facultas sacerdotes in quamlibet diœceseon suarum partem ad sacrum ministerium deputandi, eosque inde, prout in Domino judicaverint, revocandi, monemus omnes sacerdotes in hisce diœcesibus degentes, sive fuerint in iis ordinati, sive in easdem cooptati, ut memores promissionis in ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatæ, si episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. Hac autem declaratione nihil innovare volumus quoad illos qui parochialia obtinuerent beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aurelia adhuc noscitur in hisce provinciis: neque ullatenus derogare intendimus privilegiis quæ religiosis fuerint a Sancta Sede concessa. » (*Can.* 1.)

« Comme quelques-uns ont souvent mis en doute que les prélats de l'Église, dans ces États-Unis, aient le pouvoir d'envoyer des prêtres dans n'importe quelle partie de leur diocèse pour y exercer le saint ministère et de les rappeler ensuite, suivant qu'ils en auront jugé devant le Seigneur, nous avertissons tous les prêtres demeurant dans ces diocèses, soit qu'ils y aient été ordonnés ou simplement incorporés de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination et de ne jamais refuser aucune mission désignée par l'évêque, si celui-ci juge qu'il puisse y avoir là les secours suffisants à l'entretien convenable de la vie, et que la charge n'est pas trop pesante pour les forces et la santé de ces mêmes prêtres. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices-cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces, à savoir, dans la ville de la Nouvelle-Orléans; comme aussi nous ne prétendons en rien déroger aux priviléges accordés aux réguliers par le Saint-Siége. »

Nous croyons utile de reproduire ici, comme complément de la question qui nous occupe, les réflexions faites à ce sujet par M. Emile Ollivier, ancien Ministre de l'Empire, dans son *Nouveau Manuel de Droit ecclésiastique.*

« Dans le langage canonique, une succursale est l'église de secours établie dans une paroisse trop étendue.

» Les rédacteurs des lois organiques, après avoir limité le nombre des paroisses à une par justice de paix, comprenant que ces circonscriptions seraient trop étendues, décidèrent qu'il pourrait être établi dans chacune d'elles autant de chapelles de secours, de succursales que le besoin pourrait l'exiger (art. 63).

» Afin qu'il n'y eût aucun doute sur le caractère de ces succursales ainsi créées et qu'on ne les confondît pas avec des paroisses, ils ajoutèrent, fidèles en cela aux règles du droit canon, que les desservants, comme les vicaires, exerceraient leur ministère sous la direction et la surveillance des curés, qu'ils seraient approuvés par l'évêque et révocables par lui (art. 31).

» Il n'y aurait eu rien de contradictoire entre ces dispositions de la loi laïque et celles de la loi canonique, et cette révocabilité notamment eût été toute naturelle si les succursales étaient restées, comme les lois organiques l'avaient

entendu, de simples chapelles de secours, si le succursaliste ou desservant n'avait pas cessé d'être un auxiliaire du curé remplissant aux extrémités de la paroisse l'office d'assistance que le vicaire accomplit dans la paroisse elle-même. Mais les évêques, dans les règlements établis par eux après le Concordat, ne tinrent pas compte du caractère donné par les lois organiques aux succursales; des simples prêtres de secours ils firent de véritables curés. Malgré les exigences de l'article 31 des lois organiques, ils les affranchirent de la direction et de la surveillance du curé du canton; ils leur conférèrent l'*officium* ou charge d'âmes; la chapelle de secours devint une véritable cure ayant les fonts baptismaux, les droits de sépulture, de prédication, le tribunal de pénitence, l'administration des sacrements; les succursalistes ne relevèrent plus que de l'évêque.

» La Cour de Rome approuva avec empressement cette conquête. La Congrégation du Concile décida que le succursaliste était tenu à toutes les charges du curé, notamment à résider et à offrir le sacrifice pour le peuple. Le pouvoir civil, occupé ailleurs, n'y prit garde et laissa faire.

» La révocabilité, raisonnable dans la donnée des lois organiques, cessait de l'être dès que la succursale était devenue une véritable paroisse, et dès lors le mot *révocables* de l'article 31 devait être considéré comme aussi bien effacé que les mots *sous la surveillance et de la direction des curés.* Le pouvoir civil aurait certainement sanctionné alors le dernier terme d'une évolution dont il n'avait pas gêné le début. Rome y aurait applaudi. Nous n'aurions pas vu surgir cette étrangeté de succursalistes de nom, curés en réalité. Dans les communes rurales, comme dans les cantons, il n'aurait plus existé que des curés inamovibles.

» L'amovibilité n'est nullement exclusive du caractère du curé; toutefois, elle n'est pas selon l'esprit général des lois canoniques, qui préfèrent le prêtre ayant charge d'âmes perpétuel et inamovible. Aussi, quelque adresse fut-elle nécessaire afin d'obtenir la tolérance de Rome au système des curés ayant cessé d'être succursalistes et continuant cependant à rester révocables comme des succursalistes. L'Evêque de Liège, en 1845, écrivit au pape Grégoire XVI pour le consulter. D'abord, il avait rédigé ainsi son interrogation : « La discipline introduite en Belgique et dans d'autres pays, depuis le Concordat de 1801, selon laquelle les évêques confèrent aux recteurs des églises qu'on appelle succursales une juridiction révocable à volonté, oblige-t-elle en conscience et les prêtres déplacés ou révoqués sont-ils tenus d'obéir? » Cette façon dictatoriale de comprendre le pouvoir épiscopal choqua beaucoup à Rome. On fit entendre à Monseigneur de Liége que s'il ne mettait pas de bornes au droit qu'il réclamait son interrogation resterait sans réponse. Le prélat ajouta alors ceci : « Du reste, les évêques ont coutume de n'user de ce pouvoir que *rarement,prudemment* et *paternellement*, afin qu'il soit pourvu autant que possible à la stabilité du ministère sacré. »

Après cette addition, Grégoire XVI répondit, le 1er mai 1845 : « *Sanctissimus dominus noster* BENIGNE ANNUIT, *ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a sancta sede apostolica statutum fuerit.* » — Le Saint-Père, par bienveillance, consent à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la situation des églises succursales jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par le Saint-Siége apostolique.

« Chaque mot est à peser dans cette décision. » Le Saint-Siége consacre le provisoire et se réserve à lui seul de le modifier, mais *benigne*, par » bienveillance. Lorsqu'on consulte le Pape, dit » l'abbé Bouix, sur la légitimité d'une pratique, si, en effet, cette pratique est légitime » et conforme au droit, il répond par *affirmative* et non par *benigne annuit*. Le *benigne annuit* » suppose une concession gratuite du Souverain Pontife contraire au droit commun. Le » Pape, comme le dit justement Houwen, *ordonne* » ce qui est du droit commun, il ne concède par » bienveillance que ce qui déroge à ce droit. »

« Le seul caractère de la charge curiale parfaite, qui manque encore aux pasteurs des églises non cantonales, l'inamovibilité, ne leur est pas refusé par les lois organiques. Celles-ci ne les avaient déclarés *révocables* que parce qu'elles ne leur avaient conféré que les pouvoirs *limités* et *dépendants* du succursaliste canonique. Ces pouvoirs élargis, étendus, devenus ceux du curé, par l'initiative des évêques, avec l'approbation formelle de Rome et le consentement tacite du pouvoir civil, la prescription des lois organiques devenait de plein droit nulle, puisqu'elle s'appliquait à une situation qui n'existait plus, qu'elle supposait des succursalistes et non de véritables curés. Il eût dépendu des évêques qu'il en fût ainsi. Mais, par des raisons que nous n'avons pas à apprécier ici, ils ne l'ont pas voulu. Après avoir élevé le succursaliste des lois organiques à la dignité de curé, ils n'ont pas cru sage de le faire curé inamovible; quoique, grâce à eux, il soit devenu plus qu'un sim-

ple succursaliste, ils l'ont maintenu révocable, comme si cette modification fondamentale ne s'était pas opérée. »

DESTITUTION.

Ce mot peut être pris pour déposition et pour révocation. Dans le premier sens, il s'applique à la privation des ordres et des bénéfices. Dans l'autre sens, on s'en sert en parlant de la destitution de certains officiers, et dans d'autres cas dont il est parlé sous le mot Révocation.

Les abbés peuvent être destitués en certains cas par leurs religieux, comme nous l'avons vu au mot Abbé, § VI.

DETTES.

Il y a dettes *actives* et dettes *passives*. Les premières sont celles qu'on doit acquitter en notre faveur; les secondes celles que nous devons acquitter nous-mêmes en faveur des autres.

Sous les mots Arrérages, Rentes, etc., nous exposons les principes qui conviennent à la matière de ce mot.

Un débiteur peut-il être ordonné? Voyez le mot Comptable. — Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la contrainte par corps pour dettes? Voyez le mot Contrainte.

DEVIN.

On appelle en général *devin*, un homme à qui on suppose le don, le talent ou l'art de découvrir les choses cachées; et, comme l'avenir est très caché aux hommes, on nomme *divination*, l'art de connaître et de prédire l'avenir.

Divers conciles ont condamné les devins et ceux qui les consultent. Ceux qui usent de divination, dit le canon de S. Basile, ou qui font entrer chez eux des gens pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence.

Ceux qui suivent les superstitions des païens et qui consultent les devins, ou introduisent chez eux des gens pour découvrir ou faire des maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés et deux ans sans offrir. (*Concile d'Ancyre*, an 314, ch. 24.)

On condamne à six ans de pénitence les devins et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne aventure et ces sortes de charlatans. (*Concile in Trullo*, can. 61.) Même défense par le concile de Rome de l'an 721.

Quoique depuis fort longtemps ces canons ne soient plus en vigueur, ils prouvent néanmoins ce que pense l'Église des devins et de la divination.

Il est défendu aux clercs et aux laïques de s'appliquer aux augures et à cette sorte de divination appelée le sort des saints, sous peine d'excommunication. (*Concile d'Agde* de l'an 506, can. 42.) Le sort des saints consistait à ouvrir quelque livre de l'Écriture sainte, et de prendre pour présage de l'avenir les premières paroles que l'on rencontrait à l'ouverture du livre. Cette divination, qui avait lieu au sixième siècle, se pratique encore actuellement en quelques endroits.

Voir le mot Sacrilège.

DÉVOLU.

Dévolu, ce qui est acquis par un droit de dévolution. Ce droit est dévolu à la Couronne. Cette succession est dévolue à un tel par la mort d'un substitué.

Dévolu, se dit encore d'un droit acquis à un supérieur de conférer quelque bénéfice, quand l'inférieur et collateur ordinaire a négligé de le conférer, ou l'a conféré à une personne incapable. *Jus devolutum beneficii conferendi tanquam si caducum foret*. Quand un patron a négligé de pourvoir à un bénéfice dans les six mois, le droit est dévolu à l'évêqué, de là au primat, etc. Le pape a conféré ce bénéfice, parce que le droit lui était dévolu.

On dit aussi en termes de palais : ce procès est dévolu par appel à la Cour sur un déni de justice, sur une sentence insoutenable. *Jus devolutum dirimendæ, judicandæ causæ.*

Voir le mot : Dévolution.

DÉVOLUT.

Il ne faut pas confondre les mots dévolut et dévolution qni expriment des choses distinctes.

Le dévolut est une provision du pape pour un bénéfice qu'on lui expose être vacant par nullité de titre, ou incapacité de la personne du titulaire qui le possède, nullité ou incapacité, qui rend le bénéfice impétrable, suivant les canons. *Collatio beneficii a summo Pontifice facta, pro devoluto sibi illius conferendi jure quia caducum est.* Tout dévolut doit être exécuté dans l'année par la prise de possession, et l'instance poursuivie dans les deux ans. On peut jeter un dévolut dans les trente ans pour cause de simonie. Les dévoluts ne s'obtiennent qu'en Cour de Rome. Le collateur ordinaire peut conférer par dévolut, en cas que le bénéfice soit vacant de plein droit par la nature du crime. La clause, *aut alio quovis modo*, est une clause de dévolut.

« Le dévolut était, disent les PP. Richard et Giraud, dans la *Bibliothéque sacrée*, la collation d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit à raison de la nullité de la collation précédente, ou par défaut des qualités requises dans

le collataire, ou par défaut de forme, ou à raison de quelque incapacité, ou indignité survenue dans le pourvu depuis la collation. Il y avait des dévoluts odieux, et d'autres qui étaient favorables. On appelait dévolut odieux, celui par lequel on n'impétrait un bénéfice qu'en diffamant le clerc qui en était pourvu, par la révélation des crimes, ou des défauts qui l'en rendaient indigne, ou incapable. On appelait dévolut favorable celui qui avait lieu sans la diffamation du bénéficier actuel, et qui était d'ailleurs fondé sur une juste cause. Tel aurait été, par exemple, le dévolut par lequel on aurait eu un bénéfice de ceux qui en possédaient plusieurs d'incompatibles, la pluralité des bénéfices incompatibles étant contraire aux saints canons et très pernicieuse à l'Eglise. Le dévolut servait à purger l'Eglise des sujets, ou mauvais, ou incapables. Il n'avait lieu que quand il y avait vacance de plein droit du bénéfice, autre que par mort.

« Les causes du dévolut, c'est-à-dire les choses ou les raisons qui rendaient un bénéfice impétrable par dévolut, étaient les crimes, ou les défauts de celui qui en était pourvu. Ces crimes étaient au nombre de dix, savoir : l'hérésie et la protection publique qu'on donnait aux hérétiques ; la simonie réelle et la confidence; la falsification des lettres du pape, ou du prince; l'homicide volontaire; maltraiter et battre un cardinal; le crime de lèse-majesté; celui de sodomie ; frapper, ou emprisonner son évêque; faire de la fausse monnaie; faire emprisonner un bénéficier pour l'obliger à résigner son bénéfice.

« Les défauts qui rendaient un bénéfice impétrable par dévolut étaient le vice d'une naissance illégitime ; être étranger non naturalisé; n'avoir point l'âge requis pour posséder le bénéfice ; n'avoir pas fait insinuer ses provisions, ses lettres de tonsure, ou autres choses semblables; être irrégulier *ex defectu*.

« Les collateurs en cas de dévolut étaient le pape et l'évêque. Lorsque le pape conférait par dévolut, sa collation était toujours forcée, c'est-à-dire qu'il était obligé de donner le bénéfice à celui qui demandait, au lieu que la collation de l'évêque était toujours libre, c'est-à-dire qu'il n'était pas obligé de donner le bénéfice à celui qui demandait. Quand il s'agissait d'un dévolut fondé sur la nullité de la collation que l'évêque avait faite lui-même, il ne pouvait conférer le bénéfice sujet au dévolut. Les bénéfices qui ne pouvaient être conférés que par certaines personnes, ne pouvaient être demandés par dévolut qu'à ces personnes; tels étaient tous les bénéfices de collation royale, ou seigneuriale, et tous ceux de l'Ordre de Malte[1].

DÉVOLUTAIRE[2].

« On nommait *dévolutaire* celui qui était pourvu d'un bénéfice par dévolut. Le dévolutaire avait plusieurs obligations : 1° Il devait être exempt des défauts qu'il reprochait aux autres, et qui servaient de motif à son dévolut. (Cap. *Cum Ecclesiasticæ, extr. de Exceptione.*) 2° Il devait exprimer nommément et spécifiquement les causes de dévolut, et le genre de vacance sur lequel il l'obtenait. 3° Il devait insinuer ses provisions et sa prise de possession dans le mois. 4° Il devait prendre possession canonique dans l'an, et mettre le dévolut en cause après trois mois de la prise de possession. 5° Il devait donner caution pour la somme de cinq cents livres dans le temps prescrit par le juge, ou la consigner, à faute de quoi il demeurait déchu de son droit. 6° Il ne devait entrer en jouissance des fruits et dans l'exercice des fonctions que par un jugement de pleine maintenue, ou de récréance. Il n'était pas permis d'ordonner le séquestre en sa faveur. 7° Il fallait qu'il mît le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. 8° Suivant les maximes de France, le dévolutaire ne pouvait tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvu, survenue depuis l'expédition des provisions où la cause du dévolut était insérée; c'était une suite de la règle de Droit : *Quod ab initio non valuit, ex postfacto convalescere non potest.* 9° Le dévolutaire ne pouvait prendre possession sur le certificat du banquier, il lui fallait des provisions en main ; et il n'y avait que deux cas où le certificat du banquier était suffisant ; savoir, à l'égard d'un obituaire, et dans le cas d'un refus injuste [3]. »

DÉVOLUTION.

En matière bénéficiale, la dévolution était le droit de conférer un bénéfice qui passait au supérieur immédiat de degré en degré, lorsque le collateur ordinaire négligeait de le conférer. Par exemple, quand le collateur ordinaire négligeait pendant six mois de conférer le bénéfice qui était à sa collation, le droit de conférer ce bénéfice, pour cette fois seulement, était dévolu à l'évêque; de l'évêque à l'archevêque ; de l'archevêque au primat, et du primat au pape. Il en était de même si la collation était faite à un incapable ou à un indigne. La dévolution ne se fai-

1. Gibert, Instit. eccl. pag. 699 et suiv.; Pontas, au mot Dévolut.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée* des PP. Richard et Giraud.

3. Gibert, Instit. eccl., p. 701. Instit. à la Pratiq. bénéf., pag. 99. De La Combe, Recueil de Jurisp. can., Mémoires du Clergé, tom. II, pag. 1354.

sait que de l'inférieur au supérieur, et non du supérieur à l'inférieur.

Le droit de dévolution, dit Thomassin [1], a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité. Le même auteur recherche l'origine de ce droit : il rappelle les différents termes prescrits par les conciles pour remplir les sièges vacants ; mais il paraît ne fixer, comme tous les canonistes, l'époque des dévolutions qu'au troisième concile de Latran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III. En effet jusque-là un collateur ne pouvait être privé du droit de collation que pour les mêmes causes qui le faisaient suspendre pour toujours de l'exercice de ses fonctions. Cette suspense ou cette interdiction n'était pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des collateurs, qui vers le temps de ce concile se mettaient peu en peine de faire desservir les bénéfices, ou ne les faisaient desservir que par des prêtres mercenaires qui leur faisaient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le concile ordonna aux évêques et aux chapitres de conférer dans les six mois de la vacance, les prébendes et les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir dans cet intervalle, le concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, ou celui du chapitre dévolu à l'évêque ; si l'un et l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit sera dévolu au métropolitain, et ainsi de degré en degré jusqu'au pape.

Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, fit un semblable règlement pour les prélatures électives ; il ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat. (*C. Ne pro defectu, de Elect.*)

DIACONAT.

Le *diaconat* est l'ordre du diacre.

Voir les mots : Diacre et Ordre.

DIACONESSES.

Les *diaconesses* étaient des vierges ou des veuves que l'on choisissait entre celles qui s'étaient consacrées à Dieu. On prenait les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans ; cet âge fut depuis réduit à quarante ans. Elles servaient à soulager les diacres en tout ce qui regardait les femmes et que les hommes ne pouvaient faire avec autant de bienséance.

L'origine des ces diaconesses est aussi ancienne que l'Église. S. Paul parle, dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, de Phœbé, diaconesse de Cincris, qui était un faubourg de Corinthe. On pense que les diaconesses furent instituées pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nu par les hommes lors de leur baptême, qui se donnait alors par immersion. Elles présentaient les personnes de leur sexe au baptême, et les aidaient à se déshabiller pour le recevoir et ensuite à se revêtir.

L'auteur des Constitutions apostoliques [1] appelle à la fonction de diaconesses les vierges avant les veuves : « Diaconissa eligatur virgo pudica ; si autem non fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni nupserit. » Le quatrième concile de Carthage, en nous apprenant que les veuves et les vierges consacrées à Dieu étaient indifféremment admises à cette dignité, nous fait connaître en même temps leurs fonctions en ces termes : « Viduæ, vel sanctimoniales quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tam instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodo baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant. »

Ces diaconesses étaient ordonnées par l'évêque à qui ce droit appartenait, exclusivement aux prêtres : il les ordonnait par l'imposition des mains, ce qui induit à penser que les diaconesses recevaient un ordre qui les rendait participantes du sacerdoce. Leur emploi cependant n'était pas un ordre dans la hiérarchie, mais seulement un ministère ancien et très vénérable. S. Epiphane [2] explique l'effet de cette ordination, qui n'était proprement qu'une cérémonie et ne donnait aux diaconesses aucune part au véritable sacerdoce : « Quamquam diaconissarum in ecclesia ordo sit, dit ce saint docteur, non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est mulieris corpus interveniat, ne virorum qui sacris operantur aspectui sit expositum, sed a sola diaconissa videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit, etc. »

Justinien parle des diaconesses en ses Novelles. Cet empereur déclare (*Nov.* 3, *c.* 1) qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconesses, quatre-vingt-dix sous-diacres. Ce règlement, qui fut fait pour réduire le nombre des ministres suivant les revenus

1. *Discipline de l'Église, Part.* IV, *liv.* II chap. 18.

1. Lib. IV, cap. 17. — 2. *De Hæres.*, 79, n. 4.

des églises, fait voir le rang qu'avaient les diaconesses parmi les bénéficiers même, c'est-à-dire parmi les ministres qui participaient aux distributions des biens de l'église. La Novelle 6, c. 6, du même empereur, exige une vie irréprochable et environ l'âge de cinquante ans dans les diaconesses; et la Novelle 123, c. 30, leur défend la cohabitation avec d'autres que leurs parents, et les punit de mort si elles se marient.

Il y avait des diaconesses dont le ministère était de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe; elles distribuaient les charités des fidèles, enseignaient les principes de la foi et les cérémonies du baptême. Il se glissa deux abus parmi elles : l'un, que quelques-unes se coupant les cheveux s'introduisirent dans l'Eglise, ce qui causait du scandale ou au moins du danger ; l'autre, qu'elles donnaient tous leurs biens à l'Eglise, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodose défendit qu'aucune veuve fût reçue diaconesse qu'elle n'eût soixante ans, et il leur défendit de donner leurs biens aux clercs et aux églises. La première partie de cette loi fut généralement approuvée ; mais la seconde fut blâmée par le Pères de l'Eglise, et sur les remontrances de S. Ambroise, Théodose, étant à Vérone, révoqua cette seconde partie de sa loi.

Ces lois de Justinien ne furent exécutées qu'en Orient; car, dans l'Église latine, la mauvaise conduite des diaconesses les fit entièrement supprimer. Le concile d'Épaone, de l'an 527, en abolit absolument l'ordre et la consécration, et ne laissa aux veuves que l'espérance de recevoir la bénédiction d'une religieuse pénitente : « Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentiæ benedictione, si converti voluerint, imponenda. » Le second concile d'Orléans, canon 21, contient à peu près une pareille disposition; en sorte que depuis environ le sixième siècle, on n'a plus vu en France, ni en Occident, des vierges ou veuves consacrées par une profession particulière au service du Seigneur, car il y en avait de plusieurs sortes; mais aucune n'y fut connue depuis ces conciles sous le titre de diaconesses[1].

Il restait encore quelques vestiges de diaconesses avant la Révolution dans certaines églises de France. Les chartreuses de Saleth, en Dauphiné, faisaient à l'autel l'office de diacre et de sous-diacre : elles touchaient les vases sacrés. L'abbesse de Saint-Pierre de Lyon faisait aussi l'office de sous-diacre : elle chantait l'épître et portait le manipule; mais à la main et non au bras.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, ch. 52 ; part. II, liv. I, ch. 43.

Aujourd'hui, dans plusieurs pays protestants, le Wurtemberg, la Saxe et les Pays-Bas, on donne encore le nom de diaconesses à des femmes pieuses et âgées qui se consacrent à l'instruction des enfants et au soulagement des malades.

DIACONIES.

Églises dont les cardinaux-diacres portent le nom. Nous avons indiqué les diaconies au mot Cardinal, § II.

DIACRE.

Diacre est un mot grec qui signifie ministre en latin : « *Græce* Diaconi, *latine* Ministri *dicuntur.* » (*Cap. Cleros, dist.* 21).

Les apôtres appelèrent de ce nom les sept disciples qu'ils élurent pour se décharger sur eux de certains soins qui les empêchaient de vaquer eux-mêmes à la prédication : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et ministrare mensis.* (Act., chap. VI, v. 4.)

L'institution des diacres n'est donc point équivoque, suivant ce que nous apprend ce chapitre des Actes des apôtres; mais est-elle de droit divin ? Le diaconat est-il un ordre sacré et un sacrement institué par Jésus-Christ ? Quelle en est la matière et la forme ? Questions théologiques que l'on trouve traitées avec toute l'érudition qu'elles exigent dans la plupart des théologies. Il y a toujours eu des diacres dans l'Église; ils sont ordonnés comme les prêtres par l'imposition des mains. L'évêque met seul la main sur la tête du diacre qu'il ordonne en disant : « Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations. » Ensuite il lui donne les ornements de son ordre et le livre des Évangiles. (*Ex concil. Carthag., can. Diaconus, distinct.* 23.)

D'après les formules de l'ordination d'un diacre, prescrites dans le Pontifical, il semble que les fonctions du diacre ne regardent que le service de l'autel ; elles y sont aujourd'hui réduites, mais elles ont été autrefois bien plus étendues dans l'Église. Ils servaient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice et à distribuer l'Eucharistie, pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence et la modestie requise, s'en aller après que la messe est finie. Cette fonction d'avertir le peuple paraît bien plus dans les litur-

gies orientales, et les diacres en furent depuis soulagés en partie par les sous-diacres et les portiers. Les diacres assistaient l'évêque quand il prêchait, et dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eût des acolytes. Souvent on leur donnait la charge d'instruire les catéchumènes ; ils baptisaient en cas de nécessité, et prêchaient quand l'évêque l'ordonnait ; encore aujourd'hui, il faut être diacre pour prêcher et pour lire publiquement l'Évangile. On voit, par l'exemple de S. Étienne et de S. Philippe, que les diacres prêchaient et baptisaient dès le commencement.

Le concile d'Elvire, canon 77, en nous apprenant que le diacre baptisait avec la permission de l'évêque, semble supposer qu'on lui confiait aussi des paroisses : « Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem episcopus perficere debebit. »

On serait bien surpris, dit Thomassin [1], d'apprendre que les diacres ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous n'avions déjà dit par avance qu'il est plus apparent qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'Eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire le dit si clairement qu'on n'en peut douter : « Cogente necessitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere et diaconum, si ei jusserit sacerdos. »

Hors de l'église, les diacres avaient le soin du temporel et de toutes les œuvres de charité ; ils recevaient les oblations des fidèles et les distribuaient suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. Ils veillaient sur les fidèles pour avertir l'évêque quand il y avait des querelles ou des péchés scandaleux. C'étaient eux aussi qui portaient les ordres de leur évêque aux prêtres éloignés ou aux autres évêques, et qui les accompagnaient dans leurs voyages.

C'est sans doute l'étendue et l'importance de toutes ces fonctions qui firent autrefois oublier aux diacres la subordination qu'ils devaient aux prêtres, et la supériorité de ceux-ci sur eux ; ce fut du moins là une des causes de leur orgueil, que S. Jérôme attribue à leur petit nombre : « Omne quod rarum est plus appetitur, dit ce saint, diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit. » (*Epist. ad Evagr.*) En effet, à Rome, où S. Jérôme faisait ces plaintes, on suivait les exemples des apôtres, et on n'y ordonnait jamais que sept diacres. Le concile de Néocésarée, canon 15, l'avait ainsi réglé pour toutes les villes, quelque grandes qu'elles fussent. Cependant plusieurs églises ne s'attachaient pas scrupuleusement à ce nombre. Il paraît par le concile de Chalcédoine qu'à Édesse il y avait trente-huit diacres. Justinien voulait qu'il y en eût jusqu'à cent dans l'église de Constantinople.

1. *Discipline de l'Église*, part. I, liv. I, ch. 25, n. 8.

Le même S. Jérôme, tout irrité qu'il était contre la vanité des diacres, n'a pas laissé de témoigner une haute estime pour leur ordre. (*Epist. ad Heliodor.*) Il met les diacres au troisième degré du sacerdoce, *in tertio gradu* ; il les unit toujours aux évêques et aux prêtres, comme composant avec eux le clergé primitif divinement institué. Quelle idée ne donnent pas du diaconat ces paroles du Nouveau Testament : *Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu sancto et sapientia, quos constituemus super hoc opus* [1].

Voyez pour l'âge et les autres qualités nécessaires aux diacres les mots : Age, Ordre.

C'est l'habitude dans certaines paroisses qu'à défaut de diacre ou de sous-diacre pour les cérémonies de la messe solennelle, deux laïques mariés ou non, prennent l'amict, l'aube, la ceinture, la tunique ou dalmatique, mais jamais l'étole ni le manipule, et figurent à la place des ministres sacrés, sans cependant en remplir les fonctions. La Sacrée Congrégation des Rites, consultée par l'évêque de Blois, a répondu, le 11 septembre 1847, qu'il fallait abolir cette coutume comme abusive. « Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum. »

DIÈTE.

Diète se dit d'une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas, suivant les Italiens.

On appelait aussi de ce nom l'assemblée des Etats, ou cercle de l'Empire ou de la Pologne, pour délibérer sur les affaires publiques.

A cette imitation ou autrement, certains corps religieux, comme les bénédictins, appellent *diète* ce que les autres appellent *chapitres provinciaux* ou *définitoires*. Les religieux qui assistent à ces assemblées sont appelés *diétaires*.

DIFFÉREND.

Quand des ecclésiastiques ont entre eux des différends, ils doivent les vider par la voie de l'arbritage, sans recourir aux tribunaux séculiers.

Voir le mot : Arbitrage.

1. *Actes des Apôtres*, ch. VII, v. 3.

DIGNITAIRE.

On appelle ainsi le titulaire d'une dignité dans un chapitre. Ce nom devrait, ce semble, être le seul dans sa signification; on s'en sert cependant moins dans l'usage, maître absolu des langues, que du mot de *dignité*, c'est-à-dire qu'on applique à la personne le nom de la charge; et rien de si ordinaire que de voir dans les livres le mot de *dignité*, employé dans le sens de celui de *dignitaire.*

DIGNITÉ.

La *dignité* est une prééminence ou administration des choses ecclésiastiques, avec juridiction, comme l'archidiaconat. (*Panorm. in cap. De multa, de Præbend.*)

Les canonistes distinguent ordinairement la dignité du *personnat* et de l'*office.* « Dignitas, dit Ferraris [1], est titulus beneficialis annexam habens præcedentiam cum jurisdictione. Personatus est titulus beneficialis annexam habens præcedentiam sine jurisdictione. Officium est titulus beneficialis annexam habens aliquam administrationem absque jurisdictione et absque præcedentia. »

On appelle aussi dignités tous les offices qui donnent un rang et des prérogatives distinguées dans l'Eglise; on entend communément dans l'usage par ce mot, les dignités des chapitres. On divise les dignités en *majeures* et *mineures.* Dans la première classe, on place d'abord le pape et successivement les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés; dans la seconde se trouve l'archidiacre, l'archiprêtre, le précenteur ou capiscol, le sacristain ou trésorier. Ces deux dernières dignités ne sont dans certaines églises que de simples personnats. Si l'on prend le nom de dignité à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux offices qui donnent droit de juridiction; dans ce cas il n'y aurait guère qu'aujourd'hui, que l'archidiacre et l'archiprêtre en certains diocèses. Mais il suffit que la dignité donne quelque prééminence dans le chœur et le chapitre, pour qu'on doive la distinguer du simple office.

Le concordat de 1801 et les articles organiques n'interdisent pas les dignités; le décret du cardinal-légat, du 9 avril 1802 [2] accorde même aux évêques le pouvoir d'établir, avec leurs chapitres, des dignités; les évêques usèrent aussitôt de cette faculté, sans désaveu de la part du gouvernement. Au contraire, le premier consul, se trouvant à Namur en 1804, demanda à l'évêque, qui lui présentait son clergé, quels étaient les dignitaires du chapitre. Le prélat, créant à l'instant quatre dignités, en désigna les titulaires au premier consul.

On ne peut donner aucune règle générale pour connaître la nature des offices auxquels la dignité est attachée, ni sur le rang des dignités entre elles: cela dépend de l'usage qui est différent suivant les églises. Un office, qui est une dignité dans une cathédrale, n'est souvent qu'un simple office dans une autre; dans quelques églises, c'est le doyen qui tient le premier rang après l'évêque, dans d'autres c'est le prévôt; dans d'autres le trésorier. Dans quelques endroits la dignité de chantre est la troisième; dans quelques autres elle n'est que la cinquième ou la sixième. Les honneurs et les fonctions des dignités ne sont pas moins différents que le rang. (Innocent III, *cap. Cum olim, extra, de Consuetudine*). Suivant le principe des canonistes, on ne peut créer des dignités dans un chapitre sans l'autorité du pape.

Les rescrits des papes s'adressent toujours à des personnes constituées en pignité, et à cet égard on met de ce nombre les chanoines des cathédrales.

La première dignité dans les cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'évêque, et si le dignitaire ne le veut ou ne le peut, la dignité qui vient immédiatement après jouit de ce droit. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la S. Congrégation des Rites.

Le concile de Trente a fait un règlement sur les qualités nécessaires aux chanoines et dignités dans les chapitres; nous en rappelons les principales dispositions sous le mot Chanoine; il faut les appliquer aux dignités. On peut voir aussi sous le nom de chaque dignité les qualités particulières que chacun peut exiger. Voici ce que le concile ordonne en général touchant les dignités :

« Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les posséderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc, à l'avenir, ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, et par une capacité suffisante pour s'acquitter de

1. *Bibliotheca canonica*, verbo Beneficium, n. 26.
2. Voyez ce décret sous le mot concordat de 1801.

sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, qui commence par *Cum in cunctis.* » (Sess. XXIV, ch. 12, *de Reform.*)

Voir les mots : Office, Personnat, Age, § VIII.

DILECTION.

Dilection, dilectio, amitié. Le pape se sert de ce terme dans les rescrits apostoliques qu'il adresse aux fidèles : A tous fidèles chrétiens, salut et dilection en Notre-Seigneur. Il s'en sert aussi envers le dauphin de France, le frère du roi et les princes souverains qui ne sont pas rois. Il donne aussi le titre de dilection, dilectissime, à un patriarche, à un évêque forain, à un prêtre, un diacre, etc.[1]

DIMANCHE.

Le dimanche est le jour consacré entièrement au service du Seigneur. Ce jour, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du soleil chez les païens ; et, considéré comme fête, il répond au sabbat des juifs, avec cette différence que le sabbat était célébré le samedi, et que les chrétiens le transportèrent au jour suivant, c'est-à-dire au dimanche, parce que ce fut le jour de la résurrection de notre Sauveur.

« Le jour qu'on appelle du soleil, dit S. Justin (*in Apol.*), tous ceux qui demeurent à la ville, ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des apôtres et des prophètes autant que le temps le permet. » Passage remarquable, qui, en prouvant la sanctification du dimanche, apprend la manière de le sanctifier.

Autrefois, tous les dimanches de l'année avaient chacun leur nom, tiré de l'introït de la messe du jour. Cette coutume ne s'est conservée que pour quelques dimanches du carême. On trouve aussi, dans les liturgies, des dimanches de la première et seconde classe. Ceux de la première sont les dimanches des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, du carême. Ceux de la seconde sont les dimanches ordinaires.

Quant aux lettres dominicales, voyez le mot Calendrier.

Le dimanche n'est en quelque manière qu'un renouvellement de la fête de Pâques, et une mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, que l'on réitère le premier jour de chaque semaine pour mettre souvent devant les yeux des fidèles le principal mystère de la religion chrétienne.

Les fidèles doivent consacrer au Seigneur les jours de dimanches et assister au service divin.

1. *Liber diurnus Romanorum Pontific.* tit. I.

DIME. DÉCIMATEUR.

La dîme, en général, était une portion de fruits qui était due à l'Église. La plupart des canonistes donnent des dîmes une définition plus particulière, mais subordonnée à leur manière de penser en ce qui concerne l'origine et la nature de ce droit. Moneta[1] les définit ainsi : « Omnium bonorum licite quæsitorum quota pars Deo ejusque ministris, divina institutione, humana vero constitutione, distante etiam naturali ratione debita. »

Cette portion des fruits que percevait autrefois l'Église était appelée du nom de *dime*, non parce que c'était ou ce devait être la dixième portion des fruits, mais parce que ce droit avait été introduit sous la nouvelle loi, à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé, en faveur des lévites, à la dixième partie des fruits. (*Exod.*, *XXII*; *Levit.*, *VIII.*)

« La dîme n'était autre chose, en principe, dit un auteur peu suspect, le baron Ernouf, qu'une indemnité pour les frais du culte, indemnité dont la légitimité a été formellement sanctionnée par tous les gouvernements sages et réguliers... Si l'on en croit les calculs approximatifs donnés comme les plus exacts, cet impôt de la dîme n'absorbait pas, en réalité, la *quarantième* partie des recettes. Pris en masse, il n'équivalait pas à ce qu'on prend aujourd'hui aux contribuables pour former le fonds affecté au salaire des ministres du culte. »

On appelait *décimateur* celui à qui la dîme était payée ; *dimeur* l'agent chargé de la percevoir pour le compte d'autrui ; et *dimerie* la circonscription territoriale qui devait la payer.

Quoique la dîme soit actuellement abolie en France et dans d'autres États, nous croyons devoir en traiter, non seulement parce qu'elle a été longtemps en usage dans l'Église, mais encore parce que la matière est intéressante sous divers rapports, et surtout sous le rapport historique, et parce qu'elle tient à diverses questions de droit canon.

§ I. Origine et nature du droit de dîme.

Les dîmes, par rapport à leur destination sont aussi anciennes que la religion même. La loi de Moïse en faisait une obligation expresse aux Hébreux. Si Jésus-Christ et les apôtres n'ont pas parlé de dîmes, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les ministres de l'autel : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, etc. Dignus est enim ope-*

1. *Traité des dîmes.*

rarius cibo suo. (S. Matth., X, 10; S. Luc, X, 7.) *Quis militat suis stipendiis unquam ? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit ? Quis pascit gregem et de lacte gregis non manducat ? An et lex hæc non dicit ? Scriptum est in lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus ? Nescitis quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt cum altari participant, etc.* (*Apud Paulum.*)

Or, cet entretien, ainsi dû de droit divin à l'Église ou à ses ministres par les fidèles, comment doit-il être payé ? La forme de ce payement n'est pas prescrite par la loi nouvelle. Les Actes des apôtres (*Act.*, IV, 34, 35)[1] nous font conjecturer, par cette communauté de biens dont ils parlent, que, dans le commencement de l'Église, on ne connut ni les dîmes, ni les prémices : les fidèles, en se dépouillant de tout leur bien, fournirent au-delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore convenablement entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche, ni pauvre : *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, neque quisquam egens erat inter illos.*

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les clercs reçurent leur entretien, succédèrent les collectes, *collecta*, qui se faisaient du temps des apôtres, ainsi qu'il paraît en plusieurs endroits des épîtres de saint Paul : *De collectis quæ fiunt in sanctos*, dit-il aux Corinthiens (Epist. I, c. XVI), *sicut ordinavi ecclesiis Galatiæ, ita et vos facite per unam sabbati;* c'est-à-dire chaque dimanche. S. Jérôme nous apprend dans sa lettre contre Vigile, que ces collectes étaient encore en usage de son temps. Ces collectes qui se faisaient à titre d'aumône, n'excluaient pas les autres offrandes des fidèles : il paraît, et par les écrits de Tertullien, et par ceux de S. Cyprien, que, pendant les trois premiers siècles, les fidèles fournirent toujours abondamment tout ce qui fut nécessaire à l'Église, pour le culte du Seigneur et l'entretien de ses ministres. Il faut voir la description admirable que fait Tertullien, en son Apologétique, de la forme de ces offrandes. S. Cyprien (*Epist. ad cleric. et pleb.*) dit que le clergé ne subsistait que par ces oblations, qu'il comparait aux dîmes de l'ancienne loi [1].

Dans les siècles suivants, l'Église acquit des biens fonds, comme nous le disons au mot Acquisition, par la protection et les libéralités des premiers empereurs chrétiens. Les oblations continuèrent cependant d'être en usage. S. Jérôme et S. Augustin parlent des dîmes et des prémices, de manière à faire entendre que c'était une obligation aux fidèles de les payer ; mais autant, ce semble, que l'Église ou les clercs n'auraient pas de biens d'ailleurs, puisque ces saints font de l'entretien des ministres tout le motif de cette loi : « Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar. (*Ad Nepot., de Vita clericorum.*)

« Primitiæ frugum et omnium atque ciborum atque pomorum auferantur antistiti, ut habens victum atque vestitum, « atque ullo impedimento securus et liber serviat Domino. » (*Epist. ad Fabiol., de Vest. sacerd.*)

S. Augustin, sur le psaume 146, ne veut pas que les clercs exigent les dîmes, mais il veut aussi que les fidèles les leur donnent sans attendre qu'on les leur demande. Ce même saint, dans son sermon 219, paraît moins favoriser la liberté du payement des dîmes. Le canon *Decimæ, caus.* 16, *quæst.* 1, où il est dit : « Decimæ etenim ex debito requiruntur, et qui eos dare noluerint, res alienas invadunt, » a été tiré, suivant Gratien, de ce sermon de S. Augustin ; mais les bénédictins, dans la révision des œuvres du saint docteur, ont remarqué que ce sermon ne paraît point être de ce père. Quoi qu'il en soit, la première loi pénale, suivant Fleury, qui prescrive le payement des dîmes, se trouve dans le canon 5 du second concile de Mâcon tenu en 585, sur quoi plusieurs auteurs ont remarqué qu'on rendit obligatoire ce qui n'avait été jusque-là que volontaire : « Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ constitutiones ea de re promulgatæ, oneram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt. »

On ne peut en effet, assurer que la dîme fut payée en France d'une manière coactive avant le temps de Charlemagne, avant que cet empereur et ses successeurs se fussent expliqués si clairement par leurs capitulaires, sur l'obligation de payer la dîme : « Similiter secundum Dei mandatum præcipiemus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent tam nobiles et ingenui similiter et liti [1]. » Charlemagne, dans un des parle-

34. *Neque enim quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant,*

35. *Et ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebantur autem singulis prout cuique opus erat.*

?. *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. III, ch. 1, 2, 3, 4 et 5.

1. Capitulaire de l'an 789, tom. I, pag. 253 : de l'an 794, ch. 23, et de l'an 829.

ments tenu à Worms, fit ajouter la peine d'excommunication : « Qui decimas post celeberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur. » Les conciles postérieurs à ces capitulaires contiennent le même précepte ; c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le paiement des dîmes, tel à peu près qu'il se faisait avant 1789, époque de leur suppression. Fleury [1], dit à ce sujet :

« Depuis le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires et les patrimoines, ce sont les dîmes qui ont été levées depuis ce temps comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortait les chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, et à faire encore d'autres aumônes ; mais on en laissait l'exécution à leur conscience, et elles se confondaient avec les oblations journalières. Sur la fin du siècle, comme on négligeait ce devoir, les évêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueraient; et toutefois ces contraintes étaient défendues en Orient dès le temps de Justinien.

« La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle, on renouvela la rigueur des censures, et les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques obligea de faire valoir ce droit que l'on voyait fondé sur la loi de Dieu ; car ce fut alors que les guerres civiles et les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire français. Il est vrai que la levée des dîmes ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du nord ; elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée, les Thuringiens refusaient encore en 1073 de payer les dîmes à l'archevêque de Mayence, et ne s'y soumirent que par force. S. Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. »

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la dîme n'est de droit divin que par rapport à son emploi ; que les fidèles sont bien obligés par le Nouveau Testament de pourvoir à la subsistance des ministres de l'autel, mais que la manière de remplir ce précepte n'est que de droit positif, puisque, comme on vient de le voir, elle a varié dans l'Église suivant les différentes occurrences des temps, et qu'aujourd'hui elle n'existe plus. S. Thomas fait lui-même cette distinction : « Ad solutionem, dit-il, decimarum tenentur homines, partem ex jure naturali, partem ex institutione Ecclesiæ. Tamen pensatis auctoritatibus temporum, posset aliam partem determinare solvendam [1]. »

1. Institution au droit ecclésiastique, part. II, ch. 11.

§ II. Division des Dîmes.

On divisait les dîmes en *personnelles* et en *réelles*. Les dîmes personnelles étaient celles qui provenaient du travail et de l'industrie des fidèles, comme du négoce des arts et métiers et de la milice. Les dîmes réelles ou prédiales étaient celles qui se prenaient sur les fruits de la terre, comme le blé, le vin, les grains, le bois, les légumes. Quelques auteurs comprennent sous cette dénomination les dîmes *mixtes*, c'est-à-dire qui participent des dîmes personnelles et réelles. On subdivisait les dîmes en *grosses* et *menues*. Les grosses dîmes se percevaient des principaux revenus d'un pays, les menues des moins considérables.

On divisait encore les dîmes en *anciennes* et en *nouvelles* ; les dîmes anciennes étaient celles qui se percevaient des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*. Les dîmes nouvelles que l'on appelait les *novales*, étaient au contraire les dîmes qui se percevaient des terres qui étaient depuis peu en culture, et étaient auparavant en friche.

On divisait aussi les dîmes en *solites* et *insolites*, c'est-à-dire en celles qui étaient communément en usage depuis longtemps, et en celles d'un usage nouveau et extraordinaire. Il y avait encore d'autres espèces de dîmes, comme la dîme à *discrétion* ou à *volonté*, parce que n'étant pas fixée, le paiement en était laissé à la discrétion des fidèles ; les dîmes *ecclésiastiques*, les *inféodées* ou *profanes*, etc. La dîme personnelle n'était pas connue en France, non plus que la dîme à discrétion.

§ III. De la matière de la dîme.

Par le droit des Décrétales[2], tous les revenus de la terre et de l'industrie humaine, étaient sujets à la dîme. (*Cap. Non est, de Decimis; cap. Ex parte ; cap. Nuntios ; cap. Ex transmissa, eod. titul.*) Plusieurs conciles avaient suivi la disposition du droit canonique à cet égard, même ceux tenus en France.

1. *Summa theol.* 2a 2æ, Quæstio 87, art. I. S. Thomas parle de la dîme en un grand nombre d'endroits, dans la Seconde de la Seconde, et aussi dans la IIIe Partie.

2 « Pervenit ad nos (et infra.) Mandamus, quatenus parœcianos vestros monere curetis ; et si opus fuerit, sub excommunicationis districtione compellere, ut de proventibus molendinorum, piscariarum, fœno, et lana, decimas Ecclesiis, quibus debentur, cum integritate persolvant. » (Decret. Alexandri III *ad archiep. Cantuar.*)

« Nuncios (et infra.) Mandamus, quatenus parœcianos tuos de apibus, et de omni fructu decimas persolvere ecclesiastica districtione compellas. » (Ex Decret. Alexandri III *ad Episc. Vint.*)

§ IV. Dime. Par qui due ? A qui ?

La dîme était due par toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, à moins qu'elles n'eussent un légitime titre d'exemption[1] : « Cum igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi a præstatione ipsarum specialiter sit exemptus. » (*Cap. A nobis, de Decimis; cap. Decimæ*; c. *Si laicus*, 16, *q.* 1.)

On voit sous le mot biens d'Église, quelle était autrefois du temps de Charlemagne la distinction des dîmes et des oblations. Le Capitulaire de l'an 801 en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux prêtres, c'est-à-dire aux pasteurs et aux curés : « Tertiam vero partemsibimetipsis soli sacerdotes reservent[2]. Suivant le concile de Paris, tenu l'an 829, l'évêque avait un quart des dîmes quand il en avait besoin; et par le troisième concile de Tours, de l'an 813, c'était à lui à régler l'usage de la dîme que les prêtres recevaient. Le pape Léon IV, vers l'an 850, décida, sans parler de partage, que les dîmes devaient être payées aux églises baptismales : « De decimis justo ordine, non tantum nobis, sed etiam majoribus nostris visum est plebibus, tantum ubi sacrosancta baptismata dantur, debere dari (*canon* 45, *caus.* 16, *q.* 1), ce qui s'applique naturellement aux curés, suivant cette parole de l'Apôtre : *Ita Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* (I. Cor., IX, 14.)

§ V. Dime. Forme de payement.

Pour le lieu, l'usage était à cet égard la loi, quoique ordinairement, quand il ne fallait ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on devait la porter aux greniers des décimateurs. Mais c'était une règle générale qu'on ne pouvait emporter les fruits sujets à la dîme, que le décimateur ou son collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre.

Pour le temps, la dîme réelle devait être payée sur-le-champ et à mesure que le fruit était perçu : la dîme personnelle, au bout de l'an. Le collecteur de la dîme ne pouvait prendre d'autorité la dîme, il fallait qu'il la demandât honnêtement. Le fermier devait la dîme comme le propriétaire.

C'était une maxime en France que les dîmes ne s'arrérageaient pas du décimateur au possesseur de la terre. Mais cette règle souffrait quelques exceptions: 1° Quand il y avait eu demande en justice, demande qu'il fallait renouveler tous les ans pour faire courir les arrérages.

2° Quand il y avait abonnement de dîmes. Or, un redevable pouvait s'abonner avec le décimateur pour le payement de sa cote en argent, au lieu de la payer en nature de fruits. On distinguait deux sortes de ces abonnements, à temps ou pour toujours.

L'abonnement à temps était une convention qui avait lieu, comme un bail au-dessous de neuf ans, ou pendant la vie du bénéficier.

L'abonnement perpétuel était celui qui était fait pour durer toujours, ce qui, le rendant semblable à une aliénation, devait être revêtu des formalités prescrites pour la vente des biens d'Église.

§ VI. Dîmes. Charges des décimateurs.

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la dîme; mais pour juger équitablement, il est bon de voir les charges dont étaient grevés les décimateurs. Les principales étaient les réparations des églises paroissiales, la fourniture des ornements nécessaires pour la célébration du service divin, et le paiement de la portion congrue des curés et vicaires. Ces charges se trouvaient prescrites par les anciens canons, et l'on a pu remarquer ci-dessus, ainsi que sous le mot Biens d'église, que, par le partage des dîmes, on réservait toujours une portion pour la fabrique, et une autre pour le curé. Le partage ne subsistant plus, et les curés n'étant pas communément décimateurs, on ne fit que suivre l'esprit de l'Eglise, en imposant les susdites charges aux décimateurs. « Statuimus, dit le canon d'un concile, etiam et abbates, priores et personæ ecclesiasticæ, quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandam fabricam, libros et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem. » (*Concile de Pont-Audemer, de l'an* 1279, *can.* 8.)

Un autre concile, tenu à Rouen l'an 1335 (*can.* 8), après avoir rappelé la disposition du concile de Pont-Audemer, dit en explication : « Statuit præsens concilium quod quoties alicujus cancelli imminebit reparatio facienda... si non sit

1. « Non sunt ferendi, qui variis artibus decimas, Ecclesiis obvenientes subtrahere moliuntur, aut qui ab aliis solvendas temere occupant, et in rem suam vertunt ; cum decimarum solutio debita sit Deo : et qui eas dare noluerint, aut dantes impediunt, res alienas invadunt. Præcipit igitur S. Synodus omnibus, cujuscumque gradus et conditionis sint, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas, ad quas de jure tenentur, in posterum cathedrali, aut quibuscumque aliis Ecclesiis, vel personis, quibus legitime debentur, integre persolvant. Qui vere eas aut subtrahunt, aut impediunt, excommunicentur : nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur. Hortatur deinde omnes et singulos pro christiana charitate, debitoque erga Pastores suos munere, ut de bonis sibi a Deo collatis, Episcopis, et Parochis, qui tenuioribus præsunt Ecclesiis, large subvenire ad Dei laudem, atque ad Pastorum suorum, qui pro eis invigilant, dignitatem tuendam, non graventur. » (*Conc. Trid. Sessio XXV, de Reform. cap. XII.*)

2. Collection des conciles, tom. VII, col. 1179.

pecunia vel thesaurus in ecclesia, vel consuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt grossas decimas, pro partibus quas recipiunt ad reparationem hujusmodi teneantur [1]. »

Les réparations auxquelles les décimateurs étaient soumis par les édits royaux, conformes en cela aux conciles ci-dessus, s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles et siéges, cancel et croix, vitres du chœur, avec leurs peintures rétable et tableau d'autel, etc.

Les décimateurs étaient encore assujettis à fournir les calices, ornements et livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autels; un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil; une croix et deux chandeliers de cuivre.

Les dîmes, telles que nous venons de les décrire, avec les privilèges et les charges qui y étaient attachés, ont été irrévocablement abolies par la loi portée dans la fameuse nuit du 4 août 1789, art. 5. Nous disons sous le mot biens d'Eglise, § IV, qu'en Angleterre, la dîme subsiste encore dans toute son étendue, mais en faveur du clergé anglican; qu'en Danemark, elle est partagée, par portions égales, entre le roi, l'Eglise et le pasteur, etc. La dîme, en Angleterre, produit annuellement au clergé anglican la somme énorme de 6,884,800 livres sterling, soit plus de 172,120,000 francs.

Dans la plupart des diocèses de France, les habitants de chaque paroisse sont dans l'usage, à l'époque des récoltes, d'offrir à leur curé quelques productions du pays. Dans quelques endroits, on offre du blé, ou ce qu'on appelle la gerbe de la passion; dans d'autres, c'est du vin. Tantôt ces offrandes sont présentées comme une indemnité pour les prières spéciales qu'on demande au curé de vouloir bien faire ou réciter pour la prospérité et la conservation des moissons et des vendanges; tantôt elles représentent les droits de casuel que le curé serait fondé à exiger pour divers services religieux, et auxquels il renonce; tantôt elles forment un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Rien dans tout cela que de très juste et très naturel. Cependant il s'est rencontré quelques maires rétrogrades qui ont cru voir un renouvellement de la dîme dans ces dons offerts par la charité, la reconnaissance et la justice, et qui, en conséquence, les ont proscrits. Mais plusieurs arrêts ont fait justice de cet abus de pouvoir, et ont déclaré que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de semblables collectes, serait illégal.

1. Collection des conciles, tom. XI, col. 1046; tom. XV, col. 172.

DIMISSOIRES.

Les *dimissoires* sont des lettres signées par le propre évêque, et scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'est si expressément défendu aux évêques, par les anciens canons, que d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans sa permission : « Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet, in Ecclesia ordinare cum non habeat consensum illius episcopi a quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio. » (*Cap. Si quis, dist.* 71.)

Ce canon, qui est le seizième du concile de Nicée, ne fait que confirmer un usage que l'on suivait dès les premiers siècles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination d'Origène par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius, dans l'église duquel Origène était lecteur. Le premier concile de Carthage d'où a été tiré le canon *Primatus, ead. dist.*, s'exprime d'une manière encore plus précise : « Primatus episcopus Vegesitanus dixit : Suggero Sanctitati Vestræ, ut statuatis non licere, clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere; neque laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum obtineat sine conscientia ejus episcopi de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hæc observantia pacem custodit : nam et nemini in sanctissimo concilio Sardinensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet : sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat. » Ce canon paraît commun aux évêques et aux curés.

Cette discipline, qui est de tradition presque apostolique, s'est constamment soutenue dans l'Église jusqu'au concile de Trente, qui l'a fortifiée par de nouveaux réglements : celui-ci s'adresse aux évêques titulaires ou *in partibus:*

« Aucun des évêques qu'on nomme titulaires, quoiqu'ils fassent leur résidence ou leur demeure pour quelque temps, en un lieu qui n'est d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilège, qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucun ordre sacré, ou moindre, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, même sous prétexte

qu'il serait de sa famille ordinaire, buvant et mangeant à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat ou lettres dimissoires. Tout évêque contrevenant sera de droit même suspens pour un an de l'exercice des fonctions épiscopales, et celui qui aura été ainsi promu de l'exercice des ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son prélat. » (*Sess. XIV, ch.* 2, *de Reform.*)

Le chapitre suivant, de la même session, permet à un évêque de suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre évêque sans lettres de recommandation, et qu'il trouvera incapable.

Les raisons de cette discipline sont, que chaque évêque est le chef de son Eglise, le pasteur de cette portion du troupeau de Notre-Seigneur, l'époux du siège qu'il remplit : ordonner quelqu'un de ses diocésains sans son consentement, c'est le dépouiller de l'autorité qu'il a sur eux, bouleverser l'ordre que Jésus-Christ a mis dans l'Église entre ceux qui la gouvernent ; rompre la liaison qu'il y a entre l'évêque et ses diocésains, en détachant, pour ainsi dire, un membre de son corps pour se l'approprier à soi-même, et se l'incorporer en quelque sorte par l'imposition des mains. D'ailleurs le propre évêque des ordinands les connaît mieux qu'un évêque étranger, et peut n'y être pas si aisément trompé.

Par le chapitre *Cum nullus*, *de Tempore ordin.*, *in* 6o, l'église cathédrale, le siège vacant, a droit d'accorder des dimissoires ; mais le concile de Trente. (*sess. VII, ch.* 10, *de Reform.*[1]) a dérogé à cette loi, et ne permet au chapitre de donner des dimissoires, le siège vacant, qu'après la première année de la vacance, ou lorsqu'un clerc serait dans l'obligation de recevoir quelque ordre. Dans ce cas, le chapitre peut accorder les mêmes dispenses que l'évêque [2]. Le vicaire général ne peut non plus accorder de dimissoires sans un pouvoir spécial de l'évêque.

Le même chapitre *Cum nullus* déclare que les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent accorder des dimissoires, s'ils n'ont un privilège du Saint-Siége, et que les religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les évêques des diocèses où leurs monastères sont situés : « Licet non sint de eorum diœcesibus oriundi. » Le concile de Trente a encore corrigé cette disposition par le décret qui suit :

« Il ne sera permis, à l'avenir, à aucun abbé, ni autre exempt, quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand même ils seraient dits de nul diocèse ou exempts, de donner la tonsure ou les ordres moindres, à aucun qui ne soit régulier et soumis à leur juridiction. Ne pourront non plus les mêmes abbés ou exempts, soit collèges ou chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des dimissoires à aucun ecclésiastique séculier, pour être ordonné par d'autres. Mais il appartiendra aux évêques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobstant tous privilèges, prescriptions ou coutumes, même de temps immémorial.

» Ordonne aussi, ledit concile, que la peine établie contre ceux qui, pendant la vacance du siège épiscopal, obtiennent des dimissoires du chapitre, contre les décrets de ce saint concile rendus sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourraient obtenir de pareils dimissoires, non du chapitre, mais de quelque autre que ce soit, qui prétendrait succéder au lieu du chapitre, à la juridiction de l'évêque, pendant le siége vacant; et ceux qui donneront de tels dimissoires, contre la forme du même décret, seront suspens de droit, même pour un an, de leurs fonctions et de leurs bénéfices. » (*Sess. XXIII, ch.* 10, *de Reform.*)

Le chapitre 9 de la même session porte que : « Nul évêque ne pourra donner les ordres à aucun officier de sa maison, qui ne sera pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. »

Le pape a, par la plénitude de sa puissance, le pouvoir de conférer les ordres à qui bon lui semble, de toutes les parties du monde, sans dimissoires du propre évêque, ou de donner des rescrits pour se faire ordonner par le premier évêque à qui on les exhibera. (*Can. Per principalem*, 9, *quæst.* 3.) Fagnan [1] dit que le pape n'use de ces droits que lorsque les clercs étrangers qui se présentent sont munis d'une bonne attestation de vie et de mœurs de leur évêque ; et que le pape n'accorde de ces rescrits, qu'avec la clause : « De licentia ordinarii, cujus testimonio probitas et mores commendantur. »

On a vu, par les différents textes rapportés du concile de Trente, les peines prononcées contre ceux qui reçoivent les ordres, et contre les évê-

1. « Non liceat capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum a die vacationis ordinandi licentiam, aut literas dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui, qui beneficii ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere : si secus fiat, capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto ; et sic ordinati, si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo privilegio clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant : in majoribus vero, ab executione ordinum ad beneplacitum futuri prælati sint ipso jure suspensi ». (Concil. Trid. Sess. VII, c. 10, *de Reform.*)

2. Cabassut, lib. I, c. 14, n. 5.

1. *In capite Cum secundum, de Præbendis et dignitatibus.*

ques qui les confèrent sans dimissoire du propre évêque. Les premiers sont suspens des ordres qu'ils ont reçus, jusqu'à ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense; les évêques, s'ils sont titulaires, sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales; et s'ils ont un diocèse, la suspense aura aussi lieu pendant un an pour la collation des ordres. Le chapitre *Sæpe, de Tempore ordinat.*, *in* 6°, et plusieurs bulles des papes, postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1624, et d'Innocent XII, de l'an 1694 [1], prononcent encore des peines très griéves. Si les clercs ainsi suspens exercent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclare par sa bulle de l'année 1461 (*incip. Cum ex sacrorum ordinum*), et le concile de Trente n'a rien changé à cette décision.

On ne saurait contrevenir à tous ces différents règlements en établissant son domicile dans un autre diocèse, à dessein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'évêque, s'il coopère à la fraude; c'est la décision de Grégoire X, dans le chapitre *Eos qui, de Tempore ordinat.*, *in* 6° : « Eos qui clericos parochiæ alienæ, absque superioris ordinandorum licentia, scienter seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito, præsumpserint ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos; his quæ jure statuunt contra taliter ordinatos in suo robore duraturis. »

Il paraît qu'autrefois les évêques pouvaient faire clerc sans dimissoires un laïque d'un autre diocèse, pourvu qu'il restât toujours dans son clergé. Les anciens canons que nous avons rappelés ne parlent que des clercs, et non des laïques; mais à cet égard la discipline a changé, comme nous l'apprend le chapitre *Nullus, de Tempore ordinat.*, *in* 6° : « Nullus episcopus vel quilibet alius, absque sui superioris licentia, homini diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram. » Le pape Innocent XII, dans sa bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694, ajoute qu'un évêque ne le peut pas même faire dans la vue de donner un bénéfice à celui qu'il tonsure.

Un clerc peut recevoir les ordres sans dimissoire, quand son propre évêque est suspens pour avoir avoir conferé les ordres à des clercs qui n'étaient pas soumis à sa juridiction, et que cette suspense est publique et notoire. (*C. Eos qui, de Tempore ordinationis*). Un autre cas où un clerc peut recevoir les ordres sans dimissoire de son propre évêque est celui où un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien, en ayant été prié et requis par l'évêque du lieu ou par ses grands vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'évêque diocésain, ou par honnêteté et par déférence. Alors la seule permission que l'évêque ou ses grands vicaire donnent à cet évêque étranger de faire l'ordination dans le diocèse suffit et tient lieu de dimissoire; mais en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'ordre, et c'est à l'évêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses grands vicaires.

Ordinairement les dimissoires sont limités à un certain temps; c'est le désir et le règlement du quatrième concile de Milan et de plusieurs autres conciles, dont les plus indulgents fixent ce temps à une année. Le motif de cette loi est que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite et ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donnée de sa probité. Ce temps passé, les dimissoires deviennent donc

1. « Alias siquidem fel. rec. Clemens Papa IV. Prædecessor noster volens periculis animarum eorum obviare, qui vinculo excommunicationis adstricti, aut apostatæ, seu irregulares, vel alias ordinum sacrorum susceptione indigni, suam patriam, in qua de his haberetur notitia, fugientes, se in remotis partibus faciebant ad hujusmodi ordines promoveri, statuit, ut nullus episcoporum Italiæ de cætero aliquem ultramontanum clericum ordinare præsumeret, nisi ab eodem Clemente prædecessore, vel ab episcopo, de cujus diœc. traxerat originem ordinandus, vel in cujus diœc. beneficiatus existebat, per ejus patentes literas causam rationabilem continentes, quare ipsum nolebat, aut nequibat ordinare, specialem licentiam haberet : eos vero, quos contra præmissa contigisset ordinari, manere voluit absque spe dispensationis, super hoc a Sede Apost. obtinendæ suspensos, ac ordinantes condigna pœna puniri.

« Cum autem.... prædictam Clem. prædecess. nostri constitutionem, cum omnibus, et singulis in ea contentis approbantes, et innovantes, motu proprio, venerabilibus fratribus patriarchis, archiepiscopis, et episcopis in Italia existentibus, tenore præsentium prohibemus, ne quovis prætextu, et ex quacunque causa, Hispanos, Lusitanos, Gallos, vel Germanos, aliosque quoscunque ultramontanos, et ex quibusvis locis extra Italiam oriundis, non solum ad sacros, sed neque etiam ad minores ordines, vel clericalem characterem promovere audeant, seu præsumant, nisi dimissioriales suorum ordinariorum literas, a nostris, et hujus S. Sedis nunciis, seu collectoribus in illis partibus commorantibus recognitas, probatas, et subscriptas habeant, eorumdemve nunciorum, seu collectorum subscriptiones a dilecto filio nostro in alma urbe vicario in spiritualibus generali similiter examinatæ, recognitæ, et approbatæ fuerint; alias promoventes ad annum ab exercitio pontificalium; promoti vero perpetuæ suspensionis pœnam, absque spe dispensationis a Sede Apostolica obtinendæ, incurrant eo ipso. Insuper promotos hujusmodi, ac etiam eos, qui cum falsis, vel fictis, aut fiduciariis patrimonii titulis scienter se ad ordines hujusmodi promoveri fecerint, non solum prædictis, verum etiam majoribus arbitrio nostro, et pro tempore existentis Romani pontificis infligendis pœnis.

« Italos vero, si quos in posterum clericali charactere insigniri, vel ad minores ordines promoveri ab alieno episcopo, cum falsis dimissoriis contingerit, etiamsi qualitatibus per Concil. Trident. decretum cap. XVI, sess. XXIII, requisitis prædíti sint, nihilominus, secuta tamen desuper Judicis ecclesiastici declaratione, fori privilegio minime gaudere, sed seculari jurisdictioni, ut antea, plene in omnibus subjacere, et subjectos esse respective volumus. » Innocent XII, Constitutio *Speculatores*.)

caducs et inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des dimissoires pour plusieurs ordres, ce qui n'est pas toujours observé [1].

Si les dimissoires sont indéfinis et sans limitation de temps, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. (*Arg.*, c. *Si cui, de Præb.*, *in* 6°; *Si gratiose, de Rescriptis*, *in* 6°.) Le successeur de l'évêque décédé doit donc avoir soin de révoquer les dimissoires accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage [2].

C'est le propre évêque qui doit accorder le dimissoire, qui doit aussi examiner la capacité et les qualités des ordinands, comme on l'infère du canon *Episcopum*, c. 6. *quæst.* 2; car c'est à lui et non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux et à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titres. L'évêque à qui le dimissoire est adressé doit présumer que ceux qu'on lui présente ont toute les qualités requises, lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres; et les évêques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre évêque, pour être promus aux ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le concile de Trente l'enjoint dans la session XXIII, chapitre 3 de la Réformation: « Episcopi subditos suos non aliter quam jam probatos et examinatos, ad alium episcopum ordinandos dimittant. »

Plusieurs conciles postérieurs ont exigé en conséquence que les lettres dimissoires fassent mention de la capacité de l'ordinand. Le troisième concile de Milan, tenu en 1573, veut qu'on regarde comme nulles les lettres dimissoires où l'on ne rend pas témoignage de la probité et des bonnes mœurs de l'aspirant, ni de l'examen qui a été fait de sa capacité, et où il n'est pas fait mention de son âge, de l'ordre qu'il a, du titre sur lequel il doit être promu, et des dispenses dont il aurait besoin.

Dans le concile de Sens, de l'an 1528, on avait prescrit à peu près la même forme pour les dimissoires. Mais, quoique dans les dimissoires l'évêque qui les accorde rende un témoignage favorable à l'ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte pas à l'évêque à qui l'on présente le dimissoire la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspirant. La congrégation des cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le livre III des décrétales, au chapitre *Cum secundum, de Præb. et Dignit.*, n. 56, a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé, s'il sait que les principes suivis à cet égard dans le diocèse du propre évêque ne sont pas assez sévères.

1. *Mémoires du clergé*, tom. v, pag. 420.
2. Rebuffe, *In prax. de formulâ dimiss. litter.*; Cabassut, lib. I, cap. 14, n. 7.

C'est une question si l'ordinand ayant besoin de quelque dispense qui n'excède pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde les dimissoires, ou à l'évêque qui doit ordonner sur ces dimissoires, à la donner. L'auteur des *Conférences d'Angers* se décide pour le premier, et motive son sentiment sur de très bonnes raisons.

Le concile de Trente veut que les dimissoires soient donnés gratis.

Un évêque peut refuser les ordres et les dimissoires pour les ordres à qui bon lui semble, sans être tenu de rendre compte de son refus qu'à Dieu seul.

Rebuffe nous apprend qu'un évêque ne peut ratifier l'ordination faite par un autre évêque, que cela n'est permis qu'au pape par des lettres de *perinde valere*; « quia, dit-il, ratum quis habere non potest quod suo nomine gestum non est. »

Quant à la forme des lettre dimissoires, nous en donnons ci-après divers exemples. Observons auparavant qu'il y a quatre choses à remarquer dans un dimissoire : 1° l'adresse qui est toujours faite à celui qui aspire à la tonsure ou aux saints ordres;

2° Le double pouvoir, qui est accordé par le dimissoire : l'un à l'évêque étranger de conférer la tonsure et les ordres à celui qui n'est pas son diocésain ; l'autre à l'aspirant, de recevoir la tonsure ou les ordres d'un évêque étranger : « Eisdem domino antistiti conferendi tibique ab eodem suscipiendi . »

3° L'envoi du diocésain à un évêque : or, cet envoi peut être de trois sortes : 1° sans limitation, à tel évêque qu'il plaît à l'aspirant de choisir, et c'est ce que l'on appelle un dimissoire *à quocumque*. Il y a des évêques qui, conformément au concile de Bordeaux en 1624, ne reçoivent pas ces dimissoires *à quocumque*, et qui demandent que l'aspirant leur soit spécialement envoyé ; dans certains Etats, notamment à Naples, ces sortes de dimissoires sont formellement interdits, et ils doivent être généralement vus de mauvais œil, comme funestes à la bonne administration ecclésiastique, et favorisant le vagabondage des clercs d'un diocèse à l'autre, sorte de désordre que les canons ont constamment représenté comme pernicieux au plus haut dégré; 2° avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entièrement le choix, comme si l'envoi était fait à tel de deux ou trois évêques nommés et limités qu'il plairait à l'aspirant de choisir; 3° avec une étroite limitation, quand l'as-

pirant est envoyé à un prélat spécialement nommé par ces lettres dimissoires.

Il est très important d'obtenir, dans un dimissoire qui a des envois particuliers, la clause *aut ab alio de ejus licentia*, parce que sans cette clause le seul évêque auquel l'envoi serait fait, pourrait conférer ou la tonsure ou les ordres ; dans les dimissoires tout est de droit étroit : or, comme il pourrait arriver que l'évêque auquel l'envoi serait fait ne ferait point l'ordination par lui-même dans son diocèse, l'aspirant ne pourrait être ordonné ; et comme d'ailleurs les dimissoires n'ont de force que pour un temps très court le dimissoire pourrait devenir inutile, et il faudrait en obtenir un autre.

4° Enfin les conditions du dimissoire. Ces conditions dépendent entièrement de la volonté de l'évêque. Voici les plus ordinaires : 1° « Modo tamen ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capax et idoneus reperiaris. » Quand un évêque mettrait dans le dimissoire : « Tibi ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capaci et idoneo à nobis reperto, » l'évêque auquel est fait l'envoi du sujet, peut l'examiner sur son âge, sa science et ses autres capacités, et l'aspirant est tenu de lui en justifier. Cet évêque même est tenu de faire cet examen lorsqu'il peut justement penser que l'évêque qui a donné le dimissoire n'est pas un homme exact, autrement il s'exposerait à participer à un péché étranger, en donnant à l'Église un sujet inutile ou pernicieux sous une attestation dont il devait se défier : « 2° Servatis inter ordines temporum interstitis. » L'évêque auquel l'envoi est fait ne peut jamais dispenser l'aspirant des interstices ; mais si l'évêque en dispense son diocésain par le dimissoire, l'évêque *ad quem* peut faire jouir cet aspirant de la grâce qui lui est accordée par son évêque ; 3° « Ad sacrum subdiaconatus ordinem, et sub titulo suo patrimoniali ; de quo viso per nos et approbato nobis constituit et constat. » Cette clause est absolument nécessaire dans un dimissoire pour le sous-diaconat. On peut bien, par un dimissoire, charger l'évêque *ad quem* d'examiner la capacité et la suffisance de l'aspirant ; mais comme par les canons, l'évêque qui élève aux ordres un sujet sans titre doit pourvoir à son entretien, c'est à l'évêque qui donne les dimissoires à se charger du titre de son diocésain.

FORMULE DE DIMISSOIRE POUR LA TONSURE.

N., etc., dilecto nostro N. de N. oriundo : salutem in Domino, ut à quocumque domino catholico antistite rite promoto gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinentem quem adire malueris sacramentum confirmationis, et tonsuram clericalem suscipere possis et valeas, eidem domino antistiti hujusmodi sacramentum confirmationis et tonsuram clericalem conferendi, tibique ab eodem suscipiendi, dummodo tamen ætatis litteraturæ sufficienti aliasque capax et idoneus repertus fueris, licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes. Datum N. sub sigillo nostro, anno Domini millesimo, etc.

DIMISSOIRE POUR TOUS LES ORDRES.

N., etc., ut a quocumque domino antistite catholico, rite promoto, gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente, ad acolytatus cæterosque minores necnon sacros, subdiaconatus et presbyteratus ordines, rite et canonice, extra tamen civitatem et diœcesim N. promoveri possis et valeas, eidem D. antistiti quem propter hoc adire malueris, hujusmodi ordines conferendi, tibique suscipiendi licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes dummodo sufficiens et idoneus, ætatis, legitimæ ac debitæ titulatus repertus fueris. Datum, etc.

DIMISSOIRE POUR LA PRÊTRISE.

N., miseratione divina episcopus, dilecto nostro N. diacono nostræ diœcæsis, salutem in Domino. Ut a quocumque domino antistite catholico rite promoto, et a communione sanctæ Sedis Apostolicæ non excluso nec interdicto, ud sacrum presbyteratus ordinem valeas promoveri, juxta ritum Ecclesiæ, eidem domino antistiti quem propter hoc adire maluerls tibi hujusmodi ordinem conferendi et ab eodem recipiendi, plenam in Domino licentiam concedimus et facutatem, dummodo de litteratura, ætate sufficiens extiteris, super quibus dicti domini antistitis conscientiam oneramus per præsentes. Datum N. sub sigillo nostro parvo et signo manuali secretari nostri ordinarii, anno Domini, etc.

DIOCÉSAIN.

On entend par ce mot ou l'évêque, respectivement au diocèse qu'il est chargé de conduire, ou les diocésains eux-mêmes, c'est-à-dire les habitants de ce diocèse par rapport à leur évêque : le pape, par exemple, est l'évêque diocésain des habitants de Rome, comme ceux-ci sont les diocésains du pape. Il en est de même des diocèses métropolitains par rapport aux archevêques ; mais il ne faut pas confondre le prélat diocésain avec l'ordinaire.

Voir les mots : Ordinaire, Ordre, Episcopat.

DIOCÈSE.

Ce mot vient du grec *dioicesis*, qui signifie proprement administration, gouvernement. Aujourd'hui, le mot *diocése* signifie un évêché ou archevêché, c'est-à-dire le territoire où s'étend la juridiction spirituelle d'un évêque ou d'un archevêque. Dans les auteurs ecclésiastiques et les conciles, diocèse se prend quelquefois pour paroisse et paroisse pour diocèse.

On voit ailleurs l'origine et les premiers établissements des diocèses ; ici, nous disons seulement qu'après la mort des apôtres, qui s'étaient partagé individuellement toutes les régions pour prêcher l'Évangile, l'Église ne voulut pas que le gouvernement fût indivis entre les successeurs qu'ils avaient établis dans les principales villes, ce qui aurait causé de la division. Elle assigna donc pour le bon ordre, à chacun d'eux, une certaine portion du troupeau de Jésus-Christ dans l'étendue de certaines limites: et c'est de là que sont venus les diocèses, où chaque évêque est tenu de borner les fonctions de son ministère, ou l'exercice de sa juridiction spirituelle.

Il est probable que le partage des diocèses et des provinces ecclésiastiques fut fait dès l'origine, relativement à la division et à l'étendue des provinces de l'empire romain, [et de la juridiction du magistrat des villes principales ; cette analogie était égale à tous égards. Mais il s'est trouvé des circonstances, dans la suite, qui ont donné lieu à un arrangement différent.

Sur la question si le défaut d'expression du diocèse, soit de celui où l'impétrant a pris naissance, ou d'un titre où le bénéfice est situé, opère nullité dans les provisions, voyez les mots : Supplique, Date.

Quand le Souverain Pontife érige un nouveau diocèse, il s'exprime ainsi : « Nous érigeons et » instituons en siège épiscopal, avec officialité et » chancellerie ecclésiastique, le territoire et la » ville de N. ; nous lui donnons tous les droits, » honneurs et prérogatives dont jouissent les » autres villes épiscopales, etc. »

En certaines contrées, on appelle *archidiocèse* le territoire diocésain d'un archevêque : cela se pratique surtout en Allemagne.

Voir les mots : Evêché, Archevêché, Episcopat.

Nous donnerons la liste des diocèses à la fin de l'ouvrage, lorsque nous traiterons de la situation de l'Eglise dans toutes les contrées du monde.

DIPLOME. DIPLOMATIQUE.

Les *diplômes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, et quelquefois d'un grade inférieur : « Diplomata sunt privilegia et fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum, etc. » De diplôme est venu *diplomatique*, qui signifie la science et l'art de connaître les siècles où les diplômes ont été faits, et qui suggère en même temps les moyens de vérifier la vérité et la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits et imités, soit pour les substituer à des titres certains et à de véritables diplômes, soit pour augmenter les grâces, droits, privilèges, immunités, que les princes ou les papes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

On donne aussi aux diplômes le nom de *titres* et de *chartes*; comme titres, ils servent de fondement à l'usage ou à la possession des droits et privilèges; on les a nommés chartes à cause de la matière sur laquelle ils étaient écrits, appelée par les latins *charta*, et quelquefois *membrana* ; les bulles de privilège ou d'exemption sont de vrais diplômes.

Nous avons fait observer sous le mot Cartulaire que les anciens titres tirés des chartriers n'étaient pas souvent exempts de fausseté. Ce reproche est toujours d'autant plus fondé que les titres ou les chartes sont plus anciens. Ceux dont la date précède le dixième siècle ne peuvent guère se soutenir que par la possession, suivant les différentes recherches des auteurs. Voici les règles de diplomatique que les critiques exacts des derniers siècles proposent pour découvrir la fausseté des titres, chartes, bulles et autres actes anciens de concession de grâces, exemptions et privilèges.

« Afin qu'on puisse distinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été supposés, dit Richard Simon qui les a recueillis [1], nous rapporterons ici plusieurs règles qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement avec quelque sorte d'exactitude; et cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des privilèges et exemptions, mais aussi pour juger des autres titres.

» 1° Il faut avoir vu de véritables titres et dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits ; on prendra garde aux caractères, si c'est une pièce originale, car il arrive peu souvent que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caractères, soit parce qu'ils écrivent avec trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout à fait semblable.

» 2° La différence du style qui se rencontre entre les pièces véritables et celles qui sont supposées, est très utile pour distinguer les unes d'avec les autres : par exemple, on doit savoir de quelle manière les princes ont commencé leurs lettres dans les différents temps, et de quelle manière ils les ont finies, car il est certain que le style n'a pas toujours été le même ; de plus, ils se sont aussi expliqués différemment dans différents temps pour ce qui regarde tout le corps de la lettre.

1. *Histoire de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques*, pag. 285.

» 3° La manière de dater les lettres a beaucoup varié, et c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux priviléges n'ont pas toujours pris garde; ils ont suivi le plus souvent ce qui était en usage de leur temps!

4° On doit prendre garde à la chronologie et aux souscriptions de l'acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivaient en ce temps-là, et s'ils ont même pu se trouver dans le lieu dont il est parlé; si les faits qui sont rapportés conviennent à ce qui se pratiquait pour lors.

» 5° On ne doit pas ignorer le temps auquel certains termes ont commencé à être en usage; car on juge aisément qu'une pièce est nouvelle quand elle contient des termes nouveaux.

» 6° Il est nécessaire de savoir la chronologie, l'histoire, la manière de commencer les actes et de les dater, la diversité de style et des souscriptions, non seulement en différents temps, mais aussi pour les différents lieux et pour les personnes; car il est constant que toutes ces choses ont varié selon la différence des lieux et des personnes. Les princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les papes et les évêques, et les princes diffèrent même entre eux. La manière de commencer l'année, par exemple, n'a pas été en tout temps, ni partout uniforme. Les dates et les souscriptions sont fort différentes, selon les différents lieux et les différentes personnes. C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages sont tombés dans des fautes si grossières, que la fausseté des actes qu'ils ont supposés saute aux yeux.

« 7° Il n'y rien de plus commun que de voir des seings ou monogrammes supposés; c'est pourquoi il est à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juste discernement des vrais et des faux; ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un acte soit bon de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing ni au sceau; car il n'y avait rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un acte à un autre : comme le sceau était attaché sur le parchemin, et qu'il n'y avait point de contre-sceau, on levait aisément le sceau sans toucher à la figure, en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que, dans la suite, on remédia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau et d'une petite corde qui tenait le sceau attaché au parchemin. Mais quoi qu'on ait pu faire, il est impossible d'empêcher entièrement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile que de garder le seing et le sceau dans leur entier, et d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, et de supposer un autre titre de la manière qu'on le voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du seing et du sceau, mais il sera bon aussi de considérer si le parchemin n'a point reçu quelque altération, et si l'encre n'est point trop nouvelle, ou si elle ne diffère point de celle dont le seing est écrit.

« 8° On a quelquefois jugé de la supposition d'un acte par la nouveauté du parchemin, qui avait quelque marque qui le faisait reconnaître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, et qui ont pour cela écrit leurs privilèges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que, dans le temps où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servait point d'écorce, au moins en Europe.

« 9° Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des princes et des empereurs, avec les indications et autres choses semblables, contre l'usage des lieux et des temps où ils vivaient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude qui était hors de saison. »

Richard Simon, sous le nom d'Acosta, parle ensuite de l'abus et des fraudes des cartulaires.

A l'égard des bulles et des rescrits modernes de Rome, il y a d'autres marques auxquelles on peut reconnaître leur fausseté.

Voir les mots : Bulle, Cartulaire, Date.

DIPTYQUES.

Ce terme grec signifie double, plié en deux. C'était un double catalogue, dans l'un desquels on écrivait le nom des vivants, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin, au canon de la messe. On effaçait de ce catalogue le nom de ceux qui tombaient dans l'hérésie ; c'était une espèce d'excommunication. Les schismatiques surtout avaient grand soin d'effacer de leurs tablettes ceux qui contredisaient leur doctrine, et surtout les évêques qui avaient montré du zèle à les combattre ; les morts eux-mêmes n'étaient pas exceptés de cette réprobation. L'Eglise catholique dut user de cette mesure à l'égard de ceux qui se montraient rebelles à son autorité. Aussi nous lisons que le pape Agathon fit rayer des diptyques les noms des patriarches et des évêques monothélites; il ordonna même que leurs images fussent enlevées des églises.

Dans les premiers siècles on ne se contentait pas d'inscrire sur les diptyques les noms des vivants et des morts ; on y faisait aussi figurer

les conciles. Le peuple lui-même, dans l'église, demandait par acclamation que le nom de ces conciles y fût inséré. Cela arriva, surtout relativement aux quatre premiers conciles généraux : « Quatuor synodos diptychis ! Leonem episcopum romanum diptychis! diptycha ad ambonem ! Que les quatre synodes soient inscrits » aux diptyques ! Léon, évêque de Rome, aux » diptyques ! que les diptyques soient lus à » l'ambon ! »

On appelle aussi diptyques la liste des évêques qui se sont succédé dans un même diocèse.

DISCIPLINE.

Isidore de Séville, en son livre des Etymologies (*lib.* 1, *cap.* 1), dit que le mot discipline vient du mot latin *discere*, qui signifie apprendre et de *plena*, comme si rien n'était excepté de ce qu'on doit savoir pour établir une bonne discipline : « Disciplina a discendo nomen accepit, unde et scientia disci potest, nam scire dictum est a discere, quia nemo nihil scit, nisi quia discit; aliter dicta disciplina, quia dicitur plena. »

On a donné, dans l'usage, le nom de discipline, et c'est dans ce sens que nous l'entendons ici, aux règlements qui servent au gouvernement de l'Église. On a appelé discipline intérieure celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et discipline extérieure celle dont l'exercice, se manifestant au dehors, intéresse l'ordre public des Etats. Dans le même sens on a encore appelé de ce nom la manière de vie réglée, selon les lois de chaque profession ou de chaque ordre. Ce mot se prend aussi pour châtiment, *emendatio*. Le chapitre *Displicet*, 23, *q.* 3, dit : « Ut ad bonam disciplinam perveniant, per flagella sunt dirigendi ; » et le canon *Putes* 23, *q.* 1 : « Filius non diligitur qui non disciplinatur. »

§ I. Discipline de l'Eglise en général.

Thomassin dit [1] qu'il faut distinguer sur cette matière deux sortes de maximes : les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle, dont il n'est jamais permis de se dispenser; on ne peut point prescrire contre ces maximes : ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps ne les peuvent jamais altérer.

Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu ; qu'elles ne sont stables que pour faciliter l'observation de ces lois premières, qui sont éternelles. Ainsi la Providence, qui a fait succéder l'Eglise à la synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec grande sagesse et avec grande charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire, par ces changements, la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté. Cette distinction est la même que celle que fait S. Augustin dans le canon *Illa, distinct.* 12, rapporté sous le mot Canon. La foi ne change point, dit plus haut le même auteur, mais la discipline change assez souvent : elle a sa jeunesse et sa vieillesse, le temps de ses progrès et celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu des défauts, on y remédia dans les âges qui suivirent ; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes.

Ainsi, la discipline de l'Eglise est sa police extérieure quant au gouvernement ; elle est fondée sur les décrets des papes, sur les décisions et les canons des conciles, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des princes chrétiens, et sur les usages et coutumes des pays. D'où il suit que des règlements, sages et nécessaires dans un temps, n'ont plus été de la même utilité dans un autre ; que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, etc., ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, et quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré et supprimé des coutumes, ce qui a nécessairement introduit des variations dans la discipline de l'Eglise. Ainsi la discipline de l'Eglise, pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer ce sacrement, pour la réconciliation des pénitents, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du carême, et plusieurs autres points qu'il serait trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle était dans les premiers siècles de l'Eglise. Cette sage mère a tempéré sa discipline à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; et si cette discipline s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, surtout depuis le concile de Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Mais, depuis longtemps en France et notamment depuis le concordat de 1801, par suite des articles organiques, la discipline ecclésiastique a été modifiée, changée même en quelques points. Cependant cette discipline tend chaque jour à

1. *Discipline de l'Eglise*, préface.

s'organiser et à revenir à celle qu'avait définitivement arrêtée le concile de Trente.

Pour bien connaître la discipline de l'Eglise, on peut recourir au célèbre ouvrage de Thomassin, intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, etc. Nous citons souvent, dans ce Cours de droit canon, ce savant et illustre oratorien qui a traité, avec une érudition remarquable, une foule de questions que nous lui avons empruntées. Cependant, loin de partager toutes ses opinions, nous les avons parfois contredites.

§ II. Discipline régulière et monastique.

La discipline monastique n'est autre chose que la manière de vivre des religieux suivant les constitutions de leurs ordres.

On appelle encore discipline l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé, etc.

DISCRET.

On appelait ainsi, dans plusieurs ordres religieux, celui qui dans un chapitre représentait le corps de son couvent et en était comme l'avocat, *consultor*; chez les Franciscains, le discret s'appelait autrefois *custode*, lorsque, outre les provinciaux, il y avait des prélats religieux qui avaient une certaine autorité sur une étendue de pays qu'on appelait *custodie*. Ces discrets allaient aux chapitres généraux; mais pour éviter les dépenses, le pape Nicolas IV régla pour l'ordre des Mineurs qu'il n'en irait qu'un seul de chaque custodie, choisi par les custodies mêmes. On appelait le discret, *discretus discretorum*; et plus anciennement, chez les mêmes religieux, on l'appelait *custos custodum*.

DISPENSE.[1]

La dispense est un sage relâchement du droit commun, ou un acte de juridiction par lequel un supérieur soustrait à la loi générale des personnes qui, sans cette indulgence, continueraient d'être obligées à l'observer.

§ Ier De la nature et de la division de la Dispense.

La dispense se divise, 1° en *totale* qui ôte entièrement l'obligation de la loi, comme lorsqu'on dispense un homme irrégulier pour recevoir tous les Ordres, et en *partielle* qui n'en ôte qu'une partie, comme lorsqu'on dispense un homme irrégulier pour recevoir les quatre moindres seulement. 2° La dispense se divise en *nécessaire* et en *volontaire*. La nécessaire est celle qui est due à ceux qui la demandent, et qu'on ne peut licitement leur refuser, soit parce que leur bien spirituel le demande ainsi, soit parce que le bien commun l'exige, ou parce que la loi l'ordonne, etc. La dispense volontaire est celle qui n'est point due, quoiqu'elle soit permise. 3° La dispense se divise en celle qui est fondée sur des causes *intrinsèques*, comme lorsque la loi est trop pénible ; le jeûne, par exemple, à une personne faible; et celle qui est fondée sur des causes *extrinsèques*, comme la science, la noblesse, la vertu, etc. 4° La dispense se divise en *formelle* ou *expresse*, qui s'accorde par des paroles ou d'autres signes qui marquent positivement la volonté du supérieur ; et en *tacite*, qu'on accorde non pas directement en elle-même, mais dans une autre chose à laquelle elle est jointe nécessairement. Un supérieur, par exemple, qui ordonne à un homme qu'il sait être irrégulier, de se faire ordonner, le dispense tacitement de l'irrégularité.

§ II. De la cause efficiente de la Dispense.

On entend par la cause efficiente de la dispense, celui qui a le pouvoir de l'accorder ; et l'on distingue deux sortes de pouvoirs, l'ordinaire, et l'extraordinaire, ou le délégué. Le pouvoir ordinaire est celui qui appartient à un supérieur, à raison de sa charge. Le pouvoir délégué est celui que l'on a seulement par la commission du supérieur ordinaire. 1° Le supérieur ordinaire peut dispenser tant de ses propres lois que de celles de ses prédécesseurs et de ses inférieurs. Il peut dispenser de ses propres lois, parce qu'il en est le maître, qu'elles dépendent de sa seule volonté, qu'il pouvait ne les point faire, et qu'il peut les annuler. On a toujours reconnu ce pouvoir dans les législateurs, et ils en ont toujours usé. Il peut dispenser des lois de ses prédécesseurs, parce qu'il a une autorité égale à la leur, et qu'ils ne peuvent lui lier les mains. Il peut dispenser des lois de ses inférieurs, puisqu'il peut les approuver ou les abroger, et qu'il en est le maître. Le pape peut dispenser dans tout ce qui n'est que du droit canonique, dit Sylvius, in Primam Secundæ, q. 97, art. 4, même dans les décrets des conciles généraux, et dans les lois que les apôtres ont établies par une autorité humaine. Les papes ont usé, sans contradiction, de ce pouvoir dans tous les temps; ainsi, quoique les apôtres aient exclu les néophytes et les bigames de l'épiscopat, on n'a point fait difficulté de les y admettre en bien des rencontres.

2° Les inférieurs ne peuvent ordinairement dispenser des lois de leurs supérieurs, parce que la dispense est un acte de juridiction, et que les inférieurs n'ont point de juridiction sur les lois de leurs supérieurs. Ils le peuvent cependant

[1] Les cinq premiers paragraphes de ce mot sont extraits de la *Bibliothèque sacrée* des P. P. Richard et Giraud.

extraordinairement, et en certains cas, comme lorsque le droit le leur permet explicitement, ou implicitement ; lorsque tel est l'usage légitimement prescrit; c'est ainsi que les curés dispensent des jeûnes de l'Église, que les évêques dispensent des lois des conciles provinciaux, auxquels ils sont soumis, et que parmi les évêques de France, il y en a qui ne dispensent point du tout dans les degrés de parenté; d'autres ne dispensent que dans le quatrième, d'autres dans le troisième, d'autres à l'égard des pauvres seulement. Un inférieur peut encore dispenser de la loi de son supérieur, lorsqu'il y a du doute si la dispense est nécessaire, ou que la matière est légère.

3° Celui qui a le pouvoir ordinaire de dispenser peut le déléguer; mais celui qui ne l'a que par délégation ne peut pas le subdéléguer, parce qu'il n'en est que l'exécuteur et non le maître. On excepte, 1° le délégué du pape et de tout autre prince souverain qui peut subdéléguer pour tout ce qui ne lui est pas défendu; 2° celui qui est délégué généralement pour toutes les causes d'un certain genre, ou d'un certain lieu, comme un doyen rural qui peut subdéléguer pour quelques causes seulement; 3° le délégué à qui le supérieur a permis explicitement, ou implicitement de subdéléguer[1].

§ III. Les conditions requises à la Dispense.

Deux conditions sont absolument nécessaires à une dispense pour qu'elle soit légitime et permise; savoir, la puissance du côté de celui qui l'accorde, et une raison suffisante de la part de celui à qui elle est accordée. Par le défaut de cette première condition, les infidèles et les catéchumènes qui auraient fait des vœux et des serments n'en pourraient être relevés par l'Église qui n'a de pouvoir que sur ceux qui sont devenus ses membres et ses sujets par le baptême. Pour ce qui est des hérétiques, l'Église a autorité sur eux, et elle peut les dispenser. Un supérieur peut aussi se dispenser lui-même, soit immédiatement par lui-même, soit en donnant à son confesseur pour lui-même, les pouvoirs qu'il lui donne pour les autres. Par le défaut de la seconde condition, une dispense est illicite seulement, ou illicite et invalide tout ensemble. Elle est illicite seulement, lorsque le supérieur dispense dans sa propre loi, ou celle de son égal, ou de son inférieur, parce que le supérieur pèche à la vérité en dispensant hors de propos et sans sujet ; mais qu'étant le maître, sa dispense est valide. La dispense est illicite et invalide, lorsque l'inférieur l'accorde dans une loi de son supérieur, parce qu'il n'en est point le maître, et qu'il n'a point d'autorité à cet égard.

1. Pirbing, Raiffentuel, ad tit. 29, lib. I. Decretalium.

Les causes ou raisons nécessaires à une dispense pour qu'elle soit légitime, dépendent des circonstances du temps, des lieux, des personnes, du bien public et particulier, sur lesquelles on ne peut donner de règles générales. Il est cependant certain, 1° que, pour une dispense légitime, il n'est pas nécessaire d'avoir des raisons si fortes qu'elles fassent cesser la loi; autrement, il n'y aurait pas besoin de dispense. Un homme qui a fait vœu d'aller en pèlerinage à Compostelle n'a pas besoin d'être dispensé de son vœu, tant qu'il lui sera physiquement impossible de l'accomplir par la maladie, ou quelque autre empêchement semblable. Ainsi, pour qu'il en soit légitimement dispensé, il suffit qu'il ne puisse l'exécuter sans beaucoup de dangers et de difficultés. 2° Les justes causes de dispense ne consistent pas dans un point indivisible; et par conséquent, il peut arriver que deux personnes seront légitimement dispensées, quoiqu'avec des raisons inégales. 3° Plus la loi est importante, plus la dispense en doit être difficile à accorder. 4° Comme la dispense, quoique juste, fait toujours une plaie à la loi, il faut la compenser, autant qu'il est possible, en imposant d'autres œuvres d'un égal, ou d'un plus grand mérite, à la personne que l'on dispense. Ce que nous disons n'est point infirmé par les dispenses qu'on accorde en cour de Rome, et qu'on appelle *sine causa*, parce que cette formule de style signifie précisément que le pape n'exprime point les causes de dispense qu'il a en effet, comme il est clair par ces paroles qu'on lit dans la formule de ces sortes de dispenses, *ex certis rationalibus causis, animum nostrum moventibus*. L'argent que l'on donne à la Chambre apostolique pour obtenir ces sortes de dispenses, et qui est employé au soulagement de pauvres, aux guerres contre les infidèles, à l'entretien des missions étrangères, et à d'autres œuvres semblables, cet argent n'est pas un motif indigne de la pureté de la religion, ni du désintéressement des plus purs siècles de l'Église où on rachetait une partie des pénitences canoniques par les aumônes; ce qui était une vraie dispense des canons pénitentiaux, accordée pour des aumônes[1].

§ IV. Des défauts qui rendent nulle la Dispense.

Les défauts qui rendent nulle la dispense, regardent le dispensateur, ou celui qui est dispensé. Les deux défauts principaux qui rendent nulle la dispense du côté du dispensateur, c'est

1. Gibert, Consult. Canoniq. tom. 2, pag. 464.

le défaut de pouvoir et d'examen; mais ce dernier n'annule pas toujours la dispense. Les deux défauts aussi principaux de la part de celui qui sollicite la dispense, c'est la subreption et l'obreption. La subreption arrive dans la dispense, lorsqu'on tait des choses qu'on devrait dire, selon le style et les règles de la chancellerie. L'obreption consiste à dire des faussetés. Ainsi les dispenses *subreptices* sont celles qu'on obtient en supprimant des choses qu'on aurait dû dire; et les dispenses *obreptices* sont celles qu'on obtient sur un faux exposé. Les raisons d'accorder une dispense sont, ou *finales* ou *impulsives*. On appelle raison finale, celle sans laquelle le supérieur, ou n'accorderait pas ce qu'on lui demande, ou l'accorderait d'une manière différente de celle dont il l'accorde. On appelle raison impulsive, celle qui ne suffirait pas seule pour obtenir la dispense, mais qui la fait accorder plus facilement. Par exemple, je donne l'aumône à un pauvre, d'autant plus volontiers que je le crois homme de bien; la pauvreté de cet homme est la raison *finale*, ou *motive* de la charité que j'exerce; sa probité en est la raison *impulsive*. Si ce pauvre que je crois homme de bien est un méchant, mon aumône est valable, et il acquiert le domaine pourvu qu'il soit réellement pauvre, parce que la raison *essentielle*, ou *motive* et *finale* de l'aumône, savoir le soulagement d'un pauvre réel, subsiste malgré sa méchanceté. Si ce pauvre est un menteur qui me trompe par les dehors d'une fausse indigence, mon aumône ne lui appartient pas, parce que la raison finale de mon aumône ne subsiste point, n'ayant pas intention de donner à un faux pauvre. Cela posé, voici des règles que l'on peut regarder comme sûres dans la pratique, pour juger si une dispense défectueuse est nulle, ou bien si elle ne l'est pas.

Première règle. Lorsque, pour obtenir une dispense, on allègue au supérieur plusieurs motifs dont l'essentiel est vrai, et les autres sont faux, la dispense est valide, parce que la fausseté des motifs accidentels ne détruit pas la vérité du motif essentiel, ni par conséquent la force qu'il a de déterminer le supérieur à accorder la grâce qu'on lui demande, non plus que la valeur de cette grâce.

Deuxième règle. Lorsque le motif essentiel qu'on allègue pour obtenir une grâce est faux, ou qu'on supprime ce que le droit, la coutume et le style de la cour de Rome veulent absolument qu'on exprime, la dispense est nulle, parce que la fausseté du motif essentiel, et la suppression de ce que le droit veut qu'on exprime, détruisent la volonté du supérieur qui n'aurait pas accordé la dispense, ou qui l'aurait accordée dans une forme différente, s'il avait su ce qu'on lui allègue de faux, ou ce qu'on lui supprime; ainsi, une dispense d'épouser une parente riche que l'on a dit être pauvre est nulle par la fausseté du motif essentiel. La concession d'un bénéfice, faite à un clerc qui en aurait déjà eu un, quoique très modique, aurait été nulle si ce clerc n'en eût point fait mention dans sa supplique au pape, parce que le droit exigeait qu'il en fût fait mention.

Troisième règle. Les rescrits qu'on prétend avoir expédiés à Rome doivent être censés nuls quand il y a quelque erreur manifeste dans les termes ou dans la construction : *Falsa latinitas vitiat rescriptum*, disent les canonistes.

Ces règles servent à décider un grand nombre de difficultés dont voici les plus générales : 1° Une dispense obtenue sur deux raisons est nulle lorsqu'une de ces raisons est fausse, et que toutes deux sont nécessaires pour obtenir la dispense, puisqu'en ce cas l'une des raisons n'est pas suffisante pour déterminer le supérieur à accorder la dispense. Que si l'une de ces raisons suffit pour obtenir la dispense, et qu'il n'y en ait qu'une de fausse, Sylvius croit que cette dispense est valable; Pyrrhus Corradus, officier de la chancellerie de Rome pour les dispenses, et Pontas, croient qu'elle est nulle. Ce dernier sentiment est le plus sûr, et par conséquent le seul qu'on doive suivre dans la pratique. 2° Quand une personne demande une dispense qu'on lui a déjà refusée, il n'est pas nécessaire qu'elle exprime qu'elle lui a été refusée, lorsqu'elle s'adresse au même supérieur, ou à son successeur, parce que le droit ne l'exige pas; mais si elle s'adresse au subalterne du supérieur, elle doit l'exprimer, parce que le sentiment le plus sûr est qu'un subalterne ne peut accorder une dispense que le premier supérieur dont il tient ses pouvoirs a refusée. 3° Quand une personne qui demande une dispense en a déjà obtenu une, elle est obligée de faire mention de la première lorsqu'elle rend la seconde plus difficile à obtenir, et non autrement. Ainsi, un homme qui demande une dispense de résidence pour cinq ans, après avoir été déjà dispensé pour cinq ans, doit faire mention de la première dispense, parce qu'elle rend la seconde plus difficile à obtenir. Mais, par la raison contraire, celui qui demande d'être dispensé de jeûner le Carême, n'a pas besoin de dire qu'il a été dispensé d'un vœu de chasteté, ou de tout autre qui n'a point de rapport à la dispense qu'il sollicite. 4° Celui qui a plusieurs empêchements n'est pas obligé de les exprimer tous dans la supplique, lorsqu'ils n'ont aucun rapport à la fin pour laquelle il demande dispense; mais il est obligé de le faire, lorsque ces

empêchements forment chacun en particulier un obstacle à la fin pour laquelle il demande dispense, parce que le droit l'exige ainsi, et qu'agir autrement ce serait tromper le supérieur dans un point essentiel. Ainsi un homme qui demande dispense d'un vœu de chasteté n'a pas besoin de parler du défaut de sa naissance; mais celui qui a six irrégularités, par exemple, est obligé de les exprimer toutes. 5° La dispense est nulle lorsque celui qui la sollicite y a mis par inadvertance, ou autrement, un empêchement pour l'autre; par exemple, l'affinité pour la parenté, parce que le supérieur n'a accordé la dispense, que sur ce qui lui était proposé; mais si la méprise vient du côté de celui qui dresse le bref de dispense, et qui, par mégarde, y met un autre empêchement à la place de celui dont le supérieur a vraiment dispensé, la dispense est bonne. Par la même raison, un rescrit est bon aussi lorsqu'il y a erreur sur le nom du diocèse de ceux qui l'ont impétré, et l'official de leur véritable diocèse peut l'entériner, quand même l'erreur viendrait de la part des suppliants qui, pour raison, auraient voulu cacher leur pays, à moins qu'on ne soit certain que le supérieur ne veut accorder aucune grâce à tous ceux de ce pays. Un rescrit est bon aussi lorsque le supérieur, ou son ministre, s'est trompé sur le nom des suppliants parce que l'erreur sur le nom ne change pas la volonté du supérieur. Il serait bon aussi, quand même le suppliant aurait déguisé son nom pour obtenir une dispense, parce que ce genre de dissimulation n'a rien de commun avec la matière de sa dispense.

§ V. Des causes qui font cesser la Dispense.

Il s'agit de savoir si la dispense cesse par la cessation des motifs qui l'ont fait obtenir, et par la mort, ou la déposition de celui qui l'a accordée. Pour résoudre la première difficulté, il faut distinguer quatre temps dans l'affaire des dispenses. Le premier est quand on envoie à Rome pour les obtenir; le second, quand le pape les accorde; le troisième, quand l'official les entérine; le quatrième, quand les parties se servent de la grâce qui leur a été faite. Les théologiens et les canonistes ne s'accordent point sur cette difficulté : voici ce qui nous paraît le plus probable.

1. La dispense est nulle lorsque les motifs qui l'ont fait obtenir n'étaient pas vrais dans le temps que le supérieur l'a accordée. C'est ainsi qu'on pense à Rome; parce qu'au temps que le pape accorde la grâce, il regarde les causes comme subsistantes *actu*; et non pour l'avenir. Ainsi une fille qui, pour obtenir une dispense de se marier avec un de ses parents, aurait dit qu'elle était pauvre, ou âgée de vingt-quatre ans, ne l'étant pas lorsque la dispense lui a été accordée, cette personne ne serait point validement dispensée, quand même elle serait devenue pauvre, ou âgée de vingt-quatre ans dans le temps de la fulmination de la dispense.

2° La dispense est valide lorsque les motifs qui étaient vrais dans le temps qu'on l'a obtenue et publiée cessent de l'être avant qu'on en ait usé. Ainsi, dans le même cas, cette fille pourrait se marier avec son parent, quoiqu'elle fût devenue riche avant son mariage, pourvu qu'elle eût été pauvre dans le temps de la concession et de la fulmination de la dispense. La raison est qu'une obligation absolument éteinte ne revit plus, et que selon la soixante-treizième règle du Droit, *in 6°, factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat, a quo non potuit inchoari*. Or, l'empêchement dont il s'agit a été éteint absolument, puisque les dispenses ne portent point qu'elles deviendront caduques en cas que les causes pour lesquelles on les accorde, viennent à ne plus subsister. On devrait cependant conseiller aux personnes qui seraient en ce cas, de ne point se marier par respect pour les lois de l'Église, et même le leur défendre, supposé qu'elles aient prévu leur changement de fortune, parce que pour lors elles seraient de mauvaise foi. Une fille qui serait bien aise d'épouser son parent ne pourrait pas renoncer au bien qui lui est survenu, afin de profiter de la dispense que le pape lui a accordée, parce que la cause de pauvreté qui l'empêchait de trouver un autre parti, sur laquelle était fondée la dispense, ne subsiste plus.

3° La dispense une fois accordée subsiste même après la mort du pape. Cette décision est fondée tant sur l'usage que sur cette règle du Droit, cap. 36 *de Præbend. in 6° Concessio (quam, cum specialem gratiam contineat decet esse mansuram) non expirat etiam re integra per obitum concedentis*, n'importe que, selon le Droit civil, les commissions dont l'exécution n'a pas encore été entamée finissent par la mort de celui qui les avait données. Cette maxime ne regarde que les procédures judiciaires, encore souffre-t-elle plusieurs exceptions; mais elle ne regarde pas les rescrits de faveur qui accordent des grâces sans faire tort à personne. Ainsi les pouvoirs accordés purement et simplement, tels que sont ceux de recevoir les Ordres d'un autre évêque, d'entendre les confessions, d'absoudre des censures et des cas réservés, de choisir un confesseur, de commuer les vœux et les serments, d'en dispenser, de lever certains empêchements de mariage, de ne résider pas pour cause d'étude, de célébrer la

messe dans un lieu qui n'est pas béni, et autres semblables qui sont de juridiction gracieuse, subsistent toujours, quoique ceux qui les ont accordés soient morts, ou ne soient plus en place, à moins qu'ils ne soient révoqués par leurs successeurs. C'est le sentiment de Cabassut, lib. 4, cap. 14; de Pirhing, *in lib.* I *Decretal.*, et de beaucoup d'autres auteurs, contre Pontas qui le conteste mal à propos, par rapport aux cas réservés. Ce qui est vrai non-seulement du pouvoir général d'entendre les confessions de tous ceux qui se présenteront, que quelques-uns appellent *grâce faite*, *gratia facta*, mais aussi du pouvoir spécial qui est donné pour une personne particulière, qu'ils appellent *grâce à faire*, *gratia facienda*, cette distinction frivole n'étant fondée sur aucun texte du Droit.

Pour les dispenses en particulier, des empêchements de mariage, des vœux, des serments, etc., *voyez* Mariage, Vœux, Serments.

§ VI. Forme et exécution des dispenses.

C'est une règle de chancellerie que les dispenses ne s'accordent que par des lettres : « Nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis; » non que la grâce ne soit censée accordée dès qu'elle est prononcée, mais elle ne peut produire d'effet que par le moyen de l'expédition par écrit, à moins que la dispense ne fût accessoirement comprise dans les provisions d'un impétrant.

Pour la manière d'obtenir et d'exécuter des dispenses de Rome, il faudrait distinguer essentiellement celles qui émanent de la Pénitencerie d'avec les dispenses qui s'expédient à la Daterie. A l'égard des premières, qui sont absolument secrètes et ne regardent que le fort intérieur, la manière de les obtenir et de les exécuter est différente de la manière d'obtenir et d'exécuter les autres : ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Nous ne parlons ici que de la forme des dispenses qui, étant publiques, s'expédient à la Daterie. Or la supplique de chaque dispense est relative au sujet même de la dispense; et sans donner ici la formule des unes et des autres, il nous suffira de dire qu'on ne doit y omettre aucune des circonstances qui pourraient porter le pape à accorder la grâce, sous peine de nullité; et, afin qu'on soit moins tenté de commettre dans les exposés des obreptions ou subreptions, le chapitre *Ex Parte*, *de Rescriptis*, porte que l'exécution des grâces accordées sera toujours subordonnée à la vérification et à l'examen de l'évêque ou d'un officier commis à qui l'on ne peut en imposer sur les lieux : « Verum, quoniam non credimus ita præcise scripsisse, et in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiamsi non apponatur, si preces veritate nitantur, mandamus quatenus inspectis litteris, sententiam præfati episcopi confirmes. » Et le chapitre *Ad hæc* du même titre veut que les rescrits contraires à l'équité ou aux lois ecclésiastiques ne soient point exécutés comme censés obtenus par surprise : « Tales itaque litteras à cancellaria nostra non credimus emanasse vel prodiisse, vel si forte prodierint conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit effugium. »

Suivant le chapitre *Nonnulli sunt*, *cod. tit.*, on ne doit demander aucune grâce ou aucun rescrit à Rome, sans un pouvoir spécial de celui pour qui on l'obtient

Les dispenses de mariage s'expédient en forme ordinaire ou en forme de pauvreté. La première est sans cause ou avec cause canonique. A l'égard des dispenses en forme de pauvreté, voyez le mot *Forma pauperum.*

Voici le règlement du concile de Trente touchant l'exécution des dispenses : « Les dispenses qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues; et pour les dispenses qui seront de grâce, elles n'auront point d'effet que préalablement lesdits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement seulement, et sans formalité de justice, qu'il n'y a dans les termes des requêtes ou suppliques, ni subreption ni obreption. » (*Session XXII, ch.* 5, *de Reform.*)

Voir les mots : Signature, Pénitencerie, Forme, Empêchement.

§ VII. Des Dispenses in radice.

On appelle dispense *in radice* celle en vertu de laquelle un mariage nul devient valide, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le consentement. Benoît XIV la définit ainsi : « Abrogatio in casu particulari facta legis impedimentum inducentis, et conjuncta cum irritatione omnium effectuum, qui jam antea ex ea lege secuti fuerant. » (*Quæstio can.* 527.) Cette dispense a donc l'effet de valider un consentement, qui, dans le principe, a été nul à cause d'un empêchement dirimant, soit que la nullité provienne de la faute de l'ordinaire qui a dispensé sans pouvoirs, ou de la faute du curé qui a omis quelque formalité essentielle. Dans ces cas, il y aurait de l'inconvénient à faire connaître aux parties la cause de la nullité, le seul remède est de solliciter une dispense *in radice.*

Les anciens canonistes traitent assez au long des dispenses *in radice*, mais ils les envisagent

principalement par rapport à la légitimation des enfants, qui en est un des effets, et très peu par rapport au moyen qu'elles offrent d'obvier aux inconvénients qui résultent souvent de la nécessité de renouveler le consentement pour la réhabilitation du mariage ; nous les considérons d'abord sous ce dernier point de vue.

Il se peut faire que l'une des parties, ayant connaissance de la nullité du mariage qu'elle a contracté, ne puisse, sans inconvénient grave, en avertir l'autre partie, ou que celle-ci, par impiété ou pour quelque autre motif, ne veuille pas renouveler son consentement. Dans ce cas, on peut obtenir du Saint-Siége une dispense *in radice matrimonii*, dont l'effet est de valider un consentement qui persévère, et qui, dans le principe, avait été nul, à cause d'un empêchement dirimant. Ainsi, par exemple, deux personnes sont mariées civilement, c'est-à-dire ne sont point réellement mariées. L'une désire ardemment recevoir la bénédiction nuptiale, tandis que l'autre s'y refuse opiniatrément. En vertu d'une dispense *in radice*, le mariage, qui était nul, devient valide, cette dispense levant l'obligation imposée par le concile de Trente de donner son consentement devant le curé : en sorte que ce consentement, qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient tout son effet et devient valide. « Par la dispense *in radice*, dit M. Boyer[1], le mariage est réhabilité à l'insu des parties, ou au moins de l'une d'elles, et sans qu'elles renouvellent leur consentement ; muni de la dispense *in radice*, le confesseur, qui craint les inconvénients de la révélation de l'empêchement dirimant, après s'être assuré de la persévérance des conjoints dans leur consentement donné sous le lien de la loi iritante, leur applique la dispense : et, dans ce moment, soit que la vertu de cette dispense guérisse le vice inhérent au consentement, soit qu'elle ôte l'obstacle qui en suspendait les effets, il arrive que les parties sont liées et que leur mariage apparent devient un mariage réel. »

Il est à remarquer que le mariage civil pour être validé par une dispense *in radice*, doit avoir l'apparence d'un mariage légitime ; par exemple si deux personnes avaient contracté au civil dans une commune, et allaient ensuite s'établir au loin dans une autre localité où tout le monde les croirait mariées à l'Eglise, si l'une d'elles refusait de renouveler son consentement en présence du curé et des témoins, on pourrait accorder une dispense *in radice*, parce que ce mariage est regardé comme un mariage légitime ; et que cette dispense n'établira pas de précédents fâcheux. Dans le diocèse de Saint-Flour, dit l'abbé Caillaud[1], Rome accorda, en 1844, une dispense *in radice* à deux personnes que le public croyait légitimement mariées, et qui ne l'étaient qu'au civil.

La dispense *in radice* ne crée pas le consentement, ne le supplée pas, mais elle le valide quand il existe, elle le guérit, *sanat*. Si donc les époux, au moment où ils ont contracté, avaient eu une connaissance nette et précise de l'empêchement et de la nullité qui en résulte, ils n'auraient pas donné un vrai consentement à leur mariage, puisqu'ils auraient su qu'il était impossible ; leur consentement aurait été un consentement feint, nul ; on ne pourrait le valider au moyen d'une dispense *in radice*, puisqu'il n'a jamais existé. Si, au contraire, ils étaient, au moment où ils ont contracté, dans l'ignorance de fait ou de droit, même coupable, de l'existence de l'empêchement ; s'ils ne croyaient pas à la force dirimante des empêchements ; si, par inattention, ils n'y pensaient pas quand ils ont contracté ; ou, ce qui est plus ordinaire, si, connaissant l'empêchement et sachant qu'ils faisaient mal de ne pas le déclarer, ils croyaient néanmoins qu'ils seraient vraiment mariés dès qu'ils auraient reçu la bénédiction nuptiale, ils auraient alors donné un vrai consentement, et le mariage pourrait être revalidé au moyen d'une dispense *in radice*.

Quelques auteurs ont refusé à l'Eglise le pouvoir d'accorder des dispenses *in radice*, et ont prétendu qu'ainsi l'avait reconnu Grégoire XIII en 1584 ; leur raison est qu'il ne dépend pas de l'Eglise de déclarer valide ce qui a été nul. Nous allons établir le contraire.

1° Il est constant que Grégoire XIII a accordé plusieurs fois des dispenses *in radice* ; c'est Benoît XIV qui atteste le fait (*quæstio canon.* 174), d'où il conclut que la réponse qu'on attribue à ce pape est ou apocryphe ou relative seulement à quelque circonstance particulière.

2° Clément XI, par un bref du 2 avril 1701 ou 1705, confirma des mariages qui avaient été faits d'une manière illégitime par certains peuples de l'Inde, en dispensant ceux qui les avaient contractés de renouveler leur consentement. C'est ce que nous apprenons encore de Benoît XIV[2].

3° Clément XII, par son bref *Jam dudum*, du 5 septembre 1734, mentionné par Benoît XIV (*loc.*

1. *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, pag. 284.

1. *Manuel des dispenses*, n. 141, tom. I, pag. 191.
2. *Inst.* 87, n. 80 ; *de Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 21, n. 7.

cit.,) accorda des dispenses *in radice*, qui devaient produire leur effet sans qu'on informât aucune des parties. Voici à quelle occasion : Le pape Clément XI avait donné aux missionnaires des Indes le pouvoir d'accorder pendant vingt ans des dispenses de mariage. Ce terme expiré, quelques-unscontinuèrent à en accorder, croyant que le pouvoir leur avait été renouvelé. Pour revalider les mariages faits en conséquence de ces dispenses, Clément XII donna le bref indiqué, où il s'exprime ainsi : « Hæc matrimonia revalidamus, ac valida et legitima decernimus in omnibus et per omnia, perinde ac si ab initio et in eorum radice, prævia sufficienti dispensatione, contracta fuissent, absque eo quod illi qui sic contraxerint, matrimonium de novo contrahere, seu novum consensum præstare ullo modo debeant. »

4° Benoît XIV lui-même, dans son bref *Etsi matrimonialis*, du 27 septembre 1755, nous fait connaître une dispense qui occupa plusieurs fois les Congrégations Romaines et le Souverain Pontife lui-même. Violande de Almada, après avoir épousé par procureur Baena, voulut faire casser son mariage ; mais les faits qu'elle alléguait n'ayant pas été prouvés, il fut déclaré valide. Le mariage se trouvait cependant nul, pour un fait qu'elle n'avait pas fait valoir : c'est qu'il y avait un double empêchement de parenté, et qu'on n'avait obtenu dispense que d'un empêchement simple. Pour remédier à cette nullité, Baena obtint de Benoît XIV des lettres *sanatoires* (c'est ainsi qu'on appelle les brefs de dispenses *in radice*). Ces lettres dispensaient de faire renouveler le consentement par Violande, et elles ajoutaient que la dispense demeurerait dans toute sa force, quand même Violande viendrait à être instruite par la suite de cette double parenté ; mais quelque temps après, elle prouva qu'elle en était déjà instruite au moment où la dispense *in radice* avait été accordée, et qu'elle se préparait dès lors à réclamer la nullité de son mariage en vertu de cet empêchement. En conséquence, Benoît XIV déclare le mariage nul, parce que, d'un côté, le Souverain Pontife, en accordant une dispense *in radice*, peut y mettre telles conditions qu'il juge à propos, et que, de l'autre, la dispense en question avait eu pour condition que Violande ignorât le double lien de parenté. Il ajoute que cette condition y avait été mise, « ne ipsa contradicente et obtinente, prout contigisset si impedimentum scivisset, concessa diceretur. »

Nous trouvons plusieurs Souverains Pontifes qui, par une concession générale de dispenses *in radice*, ont obvié aux inconvénients résultant de la conduite de quelques évêques qui avaient outrepassé leurs pouvoirs en accordant des dispenses de mariage. Ainsi, Collet rapporte qu'un évêque, qu'il ne nomme pas, mais que nous croyons être un évêque d'Arras, ayant consulté le Saint-Siège sur l'extension qu'il avait donnée à un indult, Clément XIII décida, le 20 novembre 1769, que l'indult n'avait pas le sens qu'on lui avait donné, et il ajoute : « Quatenus vero hucusque perperam fuerit dispensatum... Sanctitas Sua, ad consulendum animarum quieti, matrimonia cum hac dispensatione contracta in radice sanavit. » Nous lisons dans les Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle [1] que l'archevêque de Trèves qui, ayant pris part au fameux congrès d'Ems, avait accordé des dispenses sans indult du pape, fit demander depuis et obtint des lettres appelées *sanatoria*, pour réparer le vice de ces dispenses. Il y a quelques années, dans un diocèse de France, les vicaires capitulaires ayant accordé des dispenses en vertu d'indults obtenus par l'évêque défunt, il s'éleva des difficultés touchant la validité de ces dispenses ; on écrivit à Rome, et la Pénitencerie répondit : » Sacra Pœnitentiaria, expositis mature perpensis, omnia matrimonia nulliter contracta, de quibus in precibus, in radice sanat et convalidat. » Nous ajouterons que nous avons connu nous-même un prélat qui avait accordé pendant quelque temps des dispenses de mariage sans indult du pape. Son secrétaire général, s'en étant aperçu, écrivit à Rome, au nom et de la part de son évêque, pour demander des lettres sanatoires, qu'il obtint.

6° Enfin Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, accorda aux évêques de France le pouvoir de dispenser *in radice*, pendant un an, pour tous les mariages contractés jusqu'au 14 août 1804. « Impertimur facultatem dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi perinde ac si contrahentes qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant, et consensum illegitime præstiterant, ab initio habiles fuissent et consensum legitime præstitissent. » Ce pouvoir fut renouvelé par un indult du 7 février 1809. Il fut accordé, le 27 septembre 1820, à Mgr l'évêque de Poitiers, pour les mariages contractés devant les prêtres de la Petite Eglise. Enfin un bref contenant une semblable autorisation fut expédié par la Pénitencerie à Mgr l'archevêque de Toulouse, le 17 novembre 1827. Ce bref est ainsi conçu : « De speciali et expressa apostolica auctoritate, sacra pœnitentiaria S. R. E. cardinali archiepiscopo

1. Année 1786, tom. III, pag. 68.

Tolosano communicat... facultatem dispensandi... etiam in radice matrimonii, quando agatur de matrimoniis nulliter contractis ob defectum clandestinitatis, vel ob alia quæcumque impedimenta dirimentia juris duntaxat ecclesiastici... Quando una pars ad renovationem consensus adduci nequeat, prudenter certiorato conjuge renitente de peracta sanatione in radice. » On pourrait citer bien d'autres exemples : ceux-ci sont plus que suffisants pour montrer la pratique des Souverains Pontifes.

Les dispenses *in radice* n'étaient pas en usage dans la primitive Eglise ; les fidèles, dont la foi était plus vive, respectaient les défenses de l'Eglise ; leurs mariages étaient rarement frappés de nullité, et si ce malheur leur était arrivé, ils se soumettaient volontiers à renouveler leur consentement dans la forme ordinaire. Le premier exemple d'une dispense *in radice*, dit M. l'abbé Caillaud [1], date de 1301. Boniface VIII dispensa *in radice* Sanche IV, roi de Castille, qui avait épousé Marie, sa parente au troisième degré. Mais, dans le principe, on n'accordait ces dispenses que pour la légitimation des enfants, et pour les rendre aptes à recueillir l'héritage de leurs parents ; et cette légitimation des enfants au moyen de la dispense in *radice* avait lieu après la mort des parents, comme dans le cas que nous venons de citer, où la dispense ne fut accordée qu'après la mort de Sanche. Aujourd'hui, en France, la dispense *in radice* ne légitime pas les enfants quant aux effets civils, elle ne pourrait avoir d'effet que pour lever l'irrégularité qui les rendrait inhabiles à être admis aux ordres.

Dans la suite, on a accordé des dispenses *in radice* pour suppléer au renouvellement du consentement. Benoît XIV en cite de nombreux exemples ; mais, de son temps, on n'accordait ces sortes de dispenses que pour un grand nombre de personnes, et jamais pour des cas particuliers. L'affaiblissement de la foi, la corruption des mœurs, et, en France, les dispositions de la loi civile qui donne à l'époux le droit de contraindre son épouse à habiter avec lui, ont fait que la cour de Rome est devenue de plus en plus facile, et qu'elle accorde aujourd'hui assez fréquemment ces sortes de dispenses pour des cas particuliers, et qu'elle accorde même aux évêques des indults qui les autorisent à en accorder, car, dans aucun cas, ils ne le peuvent de leur propre autorité ; ce privilège, comme le dit Benoît XIV, dans sa constitution *Etsi matrimonialis* du 27 septembre 1755, est réservé au Souverain Pontife seul : « Solius Romani Pontificis est non solum dispensationes in radice matrimonii indulgere, sed etiam conditiones statuere pro validitate gratiæ implendas. »

Voir le mot Réhabilitation.

1. *Manuel des dispenses*, tom. II, n. 347, pag. 285.

§ VIII. Différentes causes de dispenses

Il n'y a point de décret ni de canons qui fixent les causes pour lesquelles on peut accorder des dispenses des empêchements dirimants. L'usage de la cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres : les unes qui sont infamantes; les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, et qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

Les causes de dispenses que les canonistes appellent infamantes sont celles qui sont fondées sur le commerce charnel que les impétrants ont eu ensemble, ou sur une fréquentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des dispenses, suivant le style de la Daterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la dispense sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la dispense plus difficile à obtenir.

Les causes de dispenses non infamantes les plus ordinaires sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la dispense est peu étendu ; que la fille, dont la dot est modique, ne pourrait se marier que très difficilement suivant sa condition, si elle n'épousait pas le parent qui se présente ; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfants, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger ; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient présentés pour l'épouser ; que le mariage proposé par les parents terminera de grands procès et rétablira la paix dans la famille ; que l'on conservera les biens dans une famille considérable, et plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties n'a point lieu pour les villes épiscopales, à moins que l'évêque ne certifie qu'il n'y a pas dans la ville plus de trois cents feux. (Voir, pour plus détails, le mot Empêchement § VI.

On appelle à Rome dispenses sans causes, celles qu'on accorde sur des suppliques dans lesquelles les parties qui demandent les dispenses, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connues, et dont elles ne se rendent point de compte. On donne une somme considérable pour obtenir des dispenses de cette manière, et les canonistes disent, pour justifier cette pratique, que le bon

usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Eglise est une cause légitime de dispense.

Voir le mot : Empêchement, § VII.

§. IX. Dispenses. Demandes en cour de Rome.

Le refus ou les retards qu'éprouve quelquefois à Rome l'expédition des dispenses, paraissent provenir de plusieurs causes.

1° De ce que ces sortes d'affaires ne se traitent pas à toutes les époques de l'année. Ainsi l'expédition des dispenses n'a point lieu pendant les deux mois d'automne, où les tribunaux sont fermés ; on ne les expédie jamais le dimanche ; elles restent suspendues trois semaines aux fêtes de Noël, trois semaines au carnaval, deux semaines à la fête de S. Pierre, et les jours où le pape tient chapelle, où il y a d'autres cérémonies religieuses, ou même d'anciennes fêtes supprimées.

2° De ce que très souvent les demandes qu'on adresse en cour de Rome ne sont point revêtues des formalités d'usage : on omet d'y énoncer les causes canoniques qui les motivent, ou l'on néglige d'y joindre les attestations nécessaires.

3° De ce qu'on ne considère pas que dans ce qu'on appelle une *expédition gratis*, ou exemption de taxe en daterie, l'exemption ne porte que sur la componende ; il reste toujours à donner, pour chaque dispense, vingt francs au moins, aux employés qui ont écrit le bref ou apposé le sceau, et qui n'ont d'autre traitement que cette rétribution.

4° De ce qu'il ne suffit pas qu'une demande de dispense soit motivée sur une cause canonique, pour être admise à la Pénitencerie, mais qu'il est de rigueur qu'elle concerne encore les individus plongés dans une extrême pauvreté.

5° Enfin de ce que les demandes qui n'arrivent pas à Rome par la poste le lundi, ne pouvant être présentées le lendemain matin à la congrégation du mardi, souffrent un retard obligé d'une semaine.

Pour ce qui regarde la dispense d'âge relativement au mariage civil, voyez le Code civil, art. 145 ; à la publication des bans, art. 160 ; à la parenté, art. 164 ; et à la tutelle, art. 427. Cet article est applicable aux curés et à toutes les personnes qui exercent des fonctions religieuses. (*Avis du conseil d'Etat*, du 20 novembre 1806.)

Le pape se réserve, pour la France, quant aux mariages entre parents, les dispenses du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième; il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les dispenses pour les degrés inférieurs, mais encore cette délégation n'est qu'annuelle, ou même pour trois mois. (*Lettre de l'ambassadeur de France à Rome*, du 1er août 1818.)

La demande d'une dispense doit être adressée à l'évêque. Il faut préciser dans la demande les noms, les prénoms, l'âge, et constater l'état de pauvreté, si l'on veut obtenir la dispense sans frais. (*Note communiquée de Rome* le 3 avril 1819.)

L'évêque, s'il y a nécessité de recourir à Rome, dresse ou fait dresser la supplique dans la forme ordinaire, et l'adresse, revêtue de son contre-seing, au Saint-Siége, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome. Les réponses ou dispenses sont délivrées, les unes par le tribunal de la Pénitencerie, les autres, par celui de la Daterie.

D'après un avis de l'ambassadeur de France à Rome, aucune demande adressée à Sa Sainteté ou aux tribunaux ecclésiastiques, n'est admise à moins qu'elle ne soit revêtue du contre-seing du supérieur ecclésiastique. (*Lettres minist.* du 5 décembre et du 5 août 1816.)

Il y a à Rome, une foule d'agents non autorisés, prenant le titre de banquiers expéditionnaires, et qui se chargent de suivre, près des tribunaux ecclésiastiques, les dispenses sollicitées par les évêques au nom de leurs diocésains. L'ambassadeur de France à Rome a signalé, à diverses époques, les inconvénients qu'il y avait à recourir à ces agents, quant aux prix des dispenses et aux retards apportés à la rédaction des brefs de la daterie ou de la pénitencerie; il offrit de se charger d'obtenir prompte expédition et modération des taxes pour les demandes de grâce spirituelles, qui seraient adressées au Saint-Siége par l'intermédiaire de l'ambassade. En conséquence de cette offre, une circulaire de 1815 a invité les évêques à transmettre les paquets contre-signés par eux au ministre des cultes, qui les ferait parvenir à l'ambassadeur. Une autre circulaire de 1822 les engagea pour éviter le détour et le retard de la correspondance, à les transmettre directement à l'ambassadeur de France à Rome.

§ X. Dispenses. Taxes.

(Voyez le mot : Taxe.)

DISSOLUTION.

(Voyez le mot : Mariage.)

DISTINCTION.

C'est une partie divisée en canons ou chapitres dans le décret de Gratien.

DISTRIBUTION.

On appelle ainsi dans les chapitres une certaine portion de fruits qui se donne ordinairement à ceux des chanoines qui assistent à cha-

que heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Eglise, qui se fait aux chanoines présents. On appelle ordinairement ces distributions *quotidiennes*, parce qu'elles se font tous les jours, ou parce que les chanoines, pour les recevoir, doivent tous les jours assister au service divin : « Distributiones dicuntur,quia juxta cujusque merita,ac laborem et qualitatem tribuuntur est enim distribuere suum cuique tribuere.(L.,ff. Famil.) Dicuntur au tem distributiones quotidianæ, sive quia distribuuntur quotidie, sive potius quia distribuuntur iis qui quotidie horis canonicis, divinisque officiis intersunt [1]. »

On trouve dans le droit canon les distributions quotidiennes appelées différemment en plusieurs endroits. Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Dilectus* 1, *de Præbendis, in fin.*, les appelle *portions quotidiennes*, dans le chapitre *Fin.*; § *Si autem, de Concess. præbend.*, *in* 6°, et en plusieurs autres endroits elles sont appelées simplement *distributions*. Le chapitre unique, *de Cleric. non resident.*, *in* 6°, et le chapitre *Cætero, extra, eod. tit.*, les appellent victuailles, *victualia, sportulæ, diaria*. Enfin elles sont appelées improprement bénéfices manuels, *beneficia manualia, de Cleric., non resid.* Nous disons qu'on appelle improprement bénéfices les distributions quotidiennes, parce qu'il est certain qu'elles ne sont jamais comprises sous la dénomination de bénéfice, à moins que cette dénomination ne fut si générale qu'elle dût naturellement comprendre tont ce qui tient de la nature du profit et du bénéfice pris dans toute sa signification. Les distributions quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de fruits des bénéfices, ni des revenus; elles sont appelées un émolument ou un profit que l'on retire d'un bénéfice, ou qui procède des portions canoniales : c'est ce que nous apprennent Moneta [2] et Barbosa [3], qui traitent au long la question de savoir si les distributions sont comprises sous le nom de revenus ou de fruits.

On peut dire que les distributions subsistent toujours, même en France, car on peut considérer comme tels le traitemeni et les revenus annexés aux canonicats des chapitres; aussi les anciennes régles à cet égard sont encore applicables aujourd'hui.

§ I. Distributions. Origine. Etablissement.

Les revenus des anciens bénéficiers ne consistaient qu'en distributions annuelles. On donna dans la suite des fonds aux bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. Mais quand, sous la seconde race de nos rois, au commencement de la troisième, tout le clergé se fut mis en communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant que les revenus des benéficiers consistassent en distributions. Yves de Chartres rapporte, dans une lettre au pape Pascal, qu'ayant en ses mains une prébende vacante, il en assigna les revenus pour des distributions en pains, en faveur des chanoines qui seraient présents au service divin, afin d'engager, par cet attrait sensible, ceux qui n'étaient pas touchés de la douceur du pain céléste. Dans peu de temps, ce saint prélat reconnut l'abus que les chanoines faisaient de ces distributions; il fut obligé de les supprimer. Mais, quoique cette pratique ne réussit point à Yves de Chartres, le même motif qu'il avait eu en son établissement l'a fait adopter depuis dans toutes les églises. (*C. Consuetudinem, de Clericis non resid.*, *in* 6°.) Le concile de Trente fixe le fonds de ces distributions au tiers des revenus. Voici sa disposition à cet égard dans le chapitre 3 de la session XXII, de *Reform.*, conforme au chapitre 3 de la session XXI :

« Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus, généralement quelconques, de toutes dignités, personnats et offices qui se trouveront dans les églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en distributions, qu'ils régleront et partageront selon qu'ils le jugeront à propos; en sorte que si ceux qui les devraient recevoir manquent à satisfaire précisément chaque jour en personne au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que lesdits évêques prescriront, ils perdent la distribution de ce jour-là sans qu'ils en puissent acquérir en aucune manière la propriété; mais que le fonds en soit appliqué à la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de piété, au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé contre eux suivant les ordonnances des saints canons.

« Que s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui, de droit ou par coutume, n'ait aucune juridiction et ne soit chargée d'aucun service ni office dans lesdites églises cathédrales ou collégiales; et que hors de la ville, dans le même diocèse, il y ait quelque charge d'âmes à prendre; que celui qui possédera une telle dignité y veuille bien donner ses soins; tout le temps qu'il résidera dans ladite cure et qu'il la desservira, il sera tenu pour présent dans lesdi-

1. Moneta *de Distributionibus quotid.*, part. I, quæst. 2.
2. *Ibid.* Loc. cit., quæst. 6 et 7.
3. *De Jure ecclesiastico*, lib. III, cap. 18, n. 8.

les églises cathédrales ou collégiales, de même que s'il assistait au service divin. Toutes ces choses ne doivent être entendues établies qu'à l'égard seulement des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut par lesquels lesdites dignités, qui ne desservent pas, soient privées de quelque chose qui revienne à ladite troisième partie des fruits et des revenus, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial. exemptions et constitutions, quand elles seraient confirmées par serment et par quelque autre autorité que ce soit. »

Les conciles provinciaux tenus en France, depuis le concile de Trente, ont rappelé ce règlement qui ne peut plus avoir aujourd'hui d'application pour les distributions quotidiennes, mais dont l'esprit reste le même.

Voir le mot : Biens de l'Église.

§ II. Division des distributions.

On distinguait quatre sortes de distributions: 1° Celles que l'on donnait en certaines églises où les prébendes étaient communes, quoique le nombre des clercs y fût certain et distingué. Dans ces églises, tout était commun : on tirait tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune les portions de chacun des clercs ou des bénéficiers présents dans le lieu de leurs églises, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, ou qu'ils eussent été absents pour cause d'études ou pour d'autres raisons approuvées par le chapitre. Cette sorte de distribution se faisait en pain, en vin, ou en argent, en tout ou en partie, selon les différents usages des églises, ce qui tenait lieu de prébende. L'extravagante commune *Cum nullæ, de Præbend. et Dignit.*, fait quelque mention de cette espèce de distributions.

2° La seconde sorte de distributions était celle des églises où les prébendes étaient distinctes ou séparées, et où il y avait de plus un certain fonds de revenus qui se distribuaient à ceux qui étaient présents dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, pourvu que ce fût sans abus et qu'ils vinssent régulièrement, ou qu'ils fussent absents pour cause d'étude ou pour toute autre cause juste. On appelait ces distributions la *portion privilégiée*, la *grosse mense* ou les *gros fruits*. Moneta dit que c'est de ces mêmes revenus que se forment les distributions quotidiennes qu'ordonne le concile de Trente.

3° La troisième sorte de distributions était de celles qui ne se donnaient qu'à ceux qui assistaient aux offices, et qui prêtaient au chœur en personne le service et le ministère attachés à leurs offices et bénéfices, et c'étaient là les vraies et propres distributions quotidiennes. (*C. Licet, de Præb.*; *c. Unic. de Clericis non resid., in 6°; Clem. Ut ii qui, de Ætat. et Qualit.*)

4° La quatrième sorte de distributions était de celles des distributions généralement entendues, et qui comprenaient tous les émoluments quelconques qui étaient divisés et distribués privativement à ceux qui avaient assisté à certains offices ou à certaines cérémonies pieuses de l'église, comme les anniversaires, les enterrements, etc. « De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis, idem decernimus observandum. » (*Dict. cap. Unic. de Cleric. non resident., in 6°, in fin.*) Mais ces sortes de distributions manuelles ne sont dues qu'à ceux qui sont présents en personne à ces obits, anniversaires et autres fondations, parce que l'on présume avec raison que telle a été l'intention des fondateurs.

§ III. Distributions. Règles générales [1].

Les règles, en matière de distributions, étaient que, pour les gagner, il fallait être membre du corps ou du chapitre où elles se faisaient et dans ce cas il suffisait qu'on assistât aux offices pour y avoir part. Sur ce principe généralement tous les clercs d'une cathédrale ou d'une collégiale devaient profiter des distributions par leur assistance aux offices divins, comme cela s'infère du chapitre unique, *de Clericis non resident. in 6°* : « Ibi consuetudinem quam canonici et alii beneficiati seu clerici cathedralium et aliarum collegiatarum ecclesiarum distributiones quotidianas. » On comprend bien que, dans chaque chapitre, la portion des distributions était réglée suivant le rang des bénéfices que tenaient ceux qui avaient droit d'y prétendre. (*Concile de Trente, sess. XXII, ch. 3, de Ref.*)

Les chanoines reçus avec dispense d'âge ou de quelque autre défaut avaient part aux distribu-

1. *Ex Decretali Bonifacii VIII.* — « Consuetudinem. quæ in quibusdam partibus inolevit, qua Canonici, et alii beneficiati, seu Clerici cathedralium. et aliarum collegiatarum Ecclesiarum, distributiones quotidianas, (quæ alias manualia beneficia, seu victualia nuncupantur, et tantum residentibus distribuuntur) qualitercumque in civitatibus. seu aliis locis, (in quibus ipsæ consistunt Ecclesiæ) sint præsentes, licet divinis officiis non intersint, ex integro percipiunt, ac si continuo in ipsis Ecclesiis in eisdem officiis deservirent, penitus improbantes, statuimus, ut distributiones ipsæ quotidianæ in quibuscumque rebus consistant. Canonicis, ac aliis beneficiatis, et Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis, in ipsis Ecclesiis adfuerint, tribuantur juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem, jam factam, seu etiam, faciendam. Qui vero aliter distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis, quos infirmitas, seu justa, et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret) rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas : imo ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram Constitutionem receperit, teneatur. De distributionibus etiam pro Defunctorum anniversariis largiendis idem decernimus observandum. »

tions comme les autres; les chanoines même surnuméraires. établis avec l'expectative d'une prébende, y avaient aussi part, à moins que l'usage ou les statuts des chapitres ne fussent contraires; les chanoines à qui l'on avait donné des coadjuteurs, y avaient également part [1]. Un chanoine revêtu d'une dignité pouvait percevoir double portion de distributions, si telle était la coutume ou qu'il eût pour cela une dispense du pape.

Pour gagner les distributions, il fallait assister exactement aux offices : il ne suffisait pas de les réciter en particulier, il fallait les chanter dans l'église même, et suivre à cet égard l'usage de chaque église. Les distributions devaient être assignées à chaque heure canoniale et à la messe conventuelle : « Singulis horis canonicis, et missæ conventuali debent distributiones quotidianæ assignari. » (*Glos.*, *verb. Ordinationem*, *in cap. Unic.*, *de Cleric. non resid.*, *in* 6°.

Il ne suffit pas, pour gagner les distributions en conscience, d'être au chœur d'une présence corporelle, il faut de plus l'attention au moins intérieure aux paroles. Et comme les distributions peuvent souvent donner lieu à la simonie mentale (*glos.*, *in cap.* 1, *de Cleric. non resid.*, *in* 6°), Etienne Poncher, évêque de Paris, recommandait aux chanoines de son église, dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, et de ne jamais aller à l'office principalement par le motif de la distribution.

Au reste, il n'est pas difficile de connaître si l'on assiste à l'office divin principalement en vue des distributions. Se montrer assidu aux heures canoniales où l'on fait de fortes rétributions, et ne point paraître, ou ne paraître que rarement à celles où l'on n'en fait que de légères, est une marque non équivoque que c'est l'argent qu'on a principalement en vue dans le service divin. On doit porter le même jugement d'un chanoine qui quitte ordinairement le chœur aussitôt après un office auquel sont attachées des distributions considérables, quoique cet office soit immédiatement suivi d'un autre où il n'y a point de distribution.

Il fallait excepter de cette étroite obligation d'assister aux offices, pour gagner les distributions, les absents pour justes raisons.

En général, la portion des distributions, qui regardent les absents, tourne au profit de ceux qui sont présents. (*C.* 1, *de Cleric. non resid. in* 6°; *Clem.* 2, *verb. Pars dimidia*, *de Ætate et qualit.*) Il en faut dire autant de la portion de ceux qui, pour d'autres raisons que pour la simple absence, n'ont pas droit aux distributions. Cependant si tous les chanoines s'absentaient à la fois, ou que, par l'absence des principaux, le service divin ne pût avoir lieu ou qu'il ne pût se faire qu'imparfaitement, les distributions alors appartiendraient à la fabrique ou seraient appliquées à tel autre lieu pieux qu'il plairait à l'évêque de désigner.

Voir le mot : Absence.

DIURNAL.

C'est le livre de l'office canonial qui renferme spécialement les heures du jour, par opposition au nocturnal qui contient seulement l'office de la nuit. Celui-ci existe rarement à part du bréviaire où sont contenues toutes les heures. Mais le diurnal est très commun. Ce n'est donc qu'un extrait du bréviaire, et nous n'avons point à nous occuper de ce livre, uniquement publié dans les diocèses pour la plus grande commodité des ecclésiastiques tenus à la récitation de l'office divin.

DIVISION.

Les offices ou dignités sont indivisibles, suivant le droit commun; cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois les évêques à les diviser. (*Alexander III*, *ex concil. Turon.*, *cap. Majoribus*, *Extra*, *de Præb. et Dignit.*)

Voir les mots : Archevêché, Cure.

DIVORCE.

Le divorce est la dissolution ou la rupture du mariage, ou bien encore le divorce est la séparation légitime de l'époux et de l'épouse, faite par le juge compétent, après avoir pris une connaissance suffisante des preuves et de l'affaire en litige. (*Panorm.*, *in c. Et conquestione* 10, *de Restitut. spoliat.*) Cette dernière définition n'a rapport qu'à la séparation, et non à l'indissolubilité; car le mariage des chrétiens est indissoluble et ne peut être résolu que par la mort. Jésus-Christ a aboli le divorce, toléré chez les Juifs, à cause de la dureté de leur cœur, et a ramené le mariage à sa première institution : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (S. Matth., XIX, 9.)

Le divorce, c'est-à-dire la séparation, a lieu, ou quant au lit, lorsque l'usage du mariage, la cohabitation des époux, la vie commune, est interdite aux époux, ou pour un temps, ou sans désignation de temps (*c.* 2, *Dixit Dominus* 32, *q.* 1); ou quant au lien, lorsque le mariage est dissous et quant à la substance et pour toujours. (*C. Infectores*, 5, *q.* 2.)

Le divorce est prononcé quant au lit, 1° pour l'adultère de l'un des deux époux, quand même

1. Barbosa, *de Distributionibus quotid.*, n. 26 ; Moneta, *de Distrib.*, part. II, q. 1. n. 20.

l'autre époux aurait donné occasion de le commettre, à moins que l'un et l'autre ne se soient rendus coupables de ce crime et que le mari ne prostitue son épouse, à moins encore que la femme n'ait pas eu l'intention de commettre l'adultère ; ainsi, par exemple, parce qu'elle aura été connue par un homme qu'elle croyait être son mari ou qu'elle ait été prise par violence, ou que, croyant son mari mort, elle en ait pris un autre, à moins que le mari, après que l'adultère a été commis, ne se soit réconcilié avec sa femme; 2° pour folie, si elle est si forte et si violente qu'on puisse avoir des craintes raisonnables pour sa vie; 3° pour hérésie, si l'un des deux conjoints vient à tomber dans l'hérésie ; 4° pour sévices, lorsque l'un des deux époux cherche à se défaire de l'autre, ou par le poison ou par le fer; 5° pour crime contre nature.

Le divorce a lieu quant au lien, pour infidélité, savoir, lorsque l'un des deux époux infidèles est converti à la foi catholique, et que l'époux resté infidèle ne veut pas, sans insulter notre foi et sans commettre de scandale, vivre pacifiquement. (*C. Gaudemus, cap.* 8; *c. Quanto* 7, *de Divortiis.*) Lorsque le mariage a été légitimement dissous, quant au lien, les époux peuvent librement contracter de nouveaux engagements et entrer en religion, même contre le gré de l'autre partie; mais quand la séparation ne se fait que quant au lit, ceci n'a pas lieu.

Celui des deux époux qui, sans une cause légitime de divorce et sans l'autorité du juge, voudrait s'éloigner, pourra être forcé, par sentence légale, à vivre avec l'autre selon toutes les lois du mariage. La femme qui cependant, pour de justes raisons, mais avant le divorce légitimement prononcé, se serait éloignée, sera rendue à son mari s'il la réclame, à moins que les sévices du mari ne soient si forts qu'on puisse concevoir des craintes fondées; mais alors elle sera confiée à une femme honnête et prudente jusqu'après le prononcé de l'affaire. (*Abb., in c. Litteras,* 13, *et c. Ex transmissa* 8, *de Restit. spoliat.*; c. 1, *Sæculares* 33, *quæst.* 2.)

L'Église a toujours condamné le divorce comme contraire à l'Évangile. Voici quelques dispositions canoniques qui le prouvent : « Les femmes qui, sans cause, dit le concile d'Elvire (*can.* 8), auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la fin. »

« Si une femme chrétienne quitte son mari adultère, mais chrétien, et veut en épouser un autre, qu'on l'en empêche ; si elle l'épouse, qu'elle ne reçoive la communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté (*Id., can.* 9.)

« Celle qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause, ne recevra pas la communion, même à la mort. » (*Can.* 10.)

« L'homme qui se sépare de sa femme, pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, mais la femme ne peut se remarier, même après la mort de son mari. » (*Conc. de Frioul, an.* 791, *can.* 9.)

Nous pourrions citer beaucoup d'autres canons qui expriment la même doctrine; nous nous contenterons d'ajouter le septième de la session XXIV du concile de Trente, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que ni l'une ni l'autre, pas même la partie innocente qui n'a pas donné cause à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante et que celui-là qui en épouserait un autre est adultère, tant le mari qui a quitté sa femme adultère que la femme qui a quitté son mari adultère, qu'il soit anathème. »

Le divorce est donc absolument défendu et condamné par Jésus-Christ et par son Église. Cependant quelle que soit la sévérité des principes de l'Église catholique sur l'indissolubilité du mariage, le droit canonique a proclamé deux exceptions qui ont sans doute été révélées par Dieu même; c'est, 1° lorsqu'après un mariage entièrement contracté, mais qui n'a pas été consommé, l'un des deux époux veut embrasser l'état religieux dans un ordre approuvé, il est libre de se séparer, et le lien conjugal est rompu par sa profession religieuse. Le concile de Trente a dit anathème à ceux qui oseraient soutenir le contraire. « Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis votum alterius conjugum non dissolvi, anathema sit. » (*Sess. XXIV, can.* 6.) Par conséquent, celui des deux époux qui est resté dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage. 2° Pour cause d'infidélité, comme nous le disons ci-dessus.

Le divorce, en France, aboli par la loi du 8 mai 1816, n'avait pu être rétabli ni par la révolution de 1830, ni par celle de 1848. Il l'a été malheureusement par une loi du 27 juillet 1884. Mais quoi qu'aient pu décider les chambres françaises, entre chrétiens il ne saurait exister d'autre légitime mariage que celui contracté selon les règles de l'Eglise et devant le propre pasteur. Le lien conjugal ainsi formé ne peut-être rompu que par la mort. L'Eglise n'adm

donc pas le divorce, elle ne l'a jamais reconnu, et elle ne le reconnaîtra jamais.

En conséquence, une personne divorcée ne peut espérer de contracter un second mariage légitime, tant que vivra son conjoint. Aucune dispense ne pourrait l'y autoriser, aucun prêtre ne consentirait à lui prêter son ministère. Du reste le Saint-Siége n'a pas hésité un seul instant à protester contre cette odieuse loi qui s'attaque au mariage chrétien. Au lendemain de sa promulgation, *une note des plus fermes était remise par ordre du Saint-Père à l'ambassadeur français près le Vatican.* La note, énumérant tous les sophismes sur lesquels s'appuient les partisans du divorce, en faisait une réfutation triomphante par les arguments empruntés tant au droit naturel qu'au droit de l'Eglise. L'usurpation du pouvoir civil sur une matière qui lui échappe était jugée comme elle doit l'être, selon des conclusions absolument irréfutables.

« En outre, le Saint-Père a voulu *que les évêques de France fussent instruits de cette protestation, afin qu'ils s'en inspirassent eux-mêmes dans les enseignements qu'il leur appartient de donner aux fidèles pour la direction des consciences, en présence des devoirs nouveaux qu'une pareille loi crée aux catholiques.* L'Eglise, en effet, ainsi qu'il est dit en substance dans le grave document dont je parle, l'Eglise, en présence de la nouvelle loi sur le divorce, est obligée d'enseigner à ses enfants que *les mariages contractés en vertu de cette loi sont nuls et adultérins.* En conséquence les fidèles sont obligés de *repousser la loi comme contraire au dogme;* en pratique, ils sont tenus *de n'en pas profiter,* parce qu'elle est opposée aux préceptes de l'Evangile. Par suite, ils sont avertis que quiconque tenterait de rompre les liens du mariage *encourrait les peines spirituelles dont sont menacés les adultères et les concubinaires publics.* »

Nous croyons donc utile de reproduire ici le résumé analytique de la note adressée par le cardinal secrétaire d'Etat de Sa Sainteté à l'ambassadeur de France près le Saint-Siége, note dont les évêques de France ont été instruits, afin que nos lecteurs connaissent au juste ce que le Saint-Siége a déclaré sur un fait aussi grave, aussitôt qu'il a été rendu public.

« La note, dit le résumé, après avoir qualifié la nouvelle loi relative au divorce, publiée par le *Journal Officiel* du 29 juillet 1884, comme contraire au dogme catholique, aux compétences de l'Eglise et à la bonne harmonie entre les deux pouvoirs suprêmes, sanctionnée par le Concordat, expose l'enseignement de l'Eglise sur le mariage chrétien. Elle rappelle les canons 5 *et 7 de la XXIVe session du Concile de Trente,* et établit l'indissolubilité absolue du mariage durant la vie des époux, en faisant justice des principales raisons mises en avant par les fauteurs du divorce.

« Elle réfute ensuite l'erreur de ceux qui prétendent que l'Eglise admet la dissolution du lien matrimonial, sous la forme des nombreux empêchements servant de bases aux décisions des tribunaux ecclésiastiques, sur la nullité des mariages ; puisque la multiplicité de ces empêchements a pour but d'assurer la solidité des mariages, en en écartant la témérité des passions. Les empêchements équivalent à autant d'incapacités légales, qui rendent le contrat nuptial nul et invalide, et par suite les décisions des tribunaux ecclésiastiques n'opèrent pas la dissolution du lien, mais constatent seulement qu'il n'a jamais existé, par défaut des conditions légales et par suite de l'incapacité des contractants.

« A cette doctrine est conforme, dit-il, la pratique constante de l'Eglise, dont la fermeté inflexible est enregistrée dans l'histoire par de continuels et mémorables exemples. On rappelle les noms de Nicolas I et de Lothaire, d'Urbain II, de Pascal II et de Philippe I roi de France, de Célestin III, d'Innocent III et de Philippe II, de Clément VII, de Paul III et d'Henri VIII. Deux conclusions en découlent : l'*interdiction du divorce par droit divin,* et l'*incompétence absolue* du pouvoir laïque à le sanctionner.

« C'est là ce qui répond au caractère juridique de la loi sur l'indissolubilité du lien matrimonial qui fait partie du droit positif divin, droit tel qu'aucune autorité de la terre ne peut ni l'abolir ni en dispenser.

« La raison principale de cette indissolubilité est la dignité de sacrement à laquelle Jésus-Christ éleva le mariage, pour symboliser l'union du Verbe avec l'humanité, et celle du Christ avec son Eglise, selon la définition du canon I de la session XXIV du concile de Trente, qui établit le dogme du sacrement du mariage.

« Du caractère sacramentel du mariage, on infère l'exemption absolue dont jouit, vis-à-vis de l'autorité laïque, le lien conjugal qui dérive du sacrement ; on le confirme par le IVe et le XIIe canon du même concile de Trente, session XXIV, sur le droit de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants et de juger les causes matrimoniales.

« Et cette compétence exclusive de l'Eglise se confirme historiquement par la faculté constamment exercée par elle-même, sous les empereurs païens, d'établir des empêchements dirimants,

contraires même aux lois impériales; — par la réforme de la législation civile, accomplie par les empereurs chrétiens, conformément aux lois de l'Eglise; — par la confession solennelle de quelques-uns d'entre eux, qui, en cette matière, s'intitulèrent les gardiens et les défenseurs des saints canons.

« De là on tire la synthèse de la doctrine catholique : le mariage est un véritable sacrement. Le lien qui en résulte est essentiellement sacré et, par suite, exempt du pouvoir laïque. La loi divine établit l'indissolubilité absolue de ce lien. L'autorité tutrice et interprète de la loi a déclaré, en droit et en fait, qu'elle n'a point la faculté de le modifier.

« En présence de la nouvelle loi sur le divorce, l'Eglise est donc obligée d'enseigner à ses enfants que *les mariages contractés en vertu de cette loi* SONT NULS ET ADULTÉRINS; *qu'ils sont obligés en théorie de la réprouver, comme contraire au dogme; en fait, à n'en pas profiter parce qu'elle est opposée aux préceptes de l'Evangile*. Quiconque, par suite, tenterait de violer le lien sacré du mariage, *encourra les peines spirituelles dont sont menacés les adultères et les concubinaires publics*.

« La loi sur le divorce est opposée aussi au triple bien pour lequel le mariage a été établi, au bonheur des époux, à l'éducation de l'enfant et au bien-être social.

« Un but principal du mariage c'est l'assistance réciproque des époux dans les nécessités multiples de la vie, lesquelles croissent en raison du temps et de l'âge. L'assistance conjugale, qui suppose *individuam vitæ consuetudinem*, répugne à l'idée de la dissolution, laquelle ramène le mariage à l'état d'un contrat vulgaire et abaisse l'épouse au rang des rejetées et des concubinaires.

« Sans l'indissolubilité du mariage, il ne saurait y avoir ni éducation de l'enfant, qui exige des soins longs et assidus par la formation de l'esprit et du cœur aux grands principes du vrai et de l'honnête, ni cet échange d'affection et d'assistance que plus tard les enfants doivent à leurs parents. Au contraire, l'enfant sera réduit à un état pire que celui de l'orphelin par la lutte des devoirs de l'amour filial avec la haine qui divise ses parents, et par l'exemple funeste de ceux qui devaient être les guides et les protecteurs de ses sentiments moraux.

« Le divorce n'est pas moins en opposition avec le bien-être de la société, soit parce qu'il tend à la destruction des familles qui en sont les éléments, soit parce qu'il produit la corruption des mœurs, soit en raison des inimitiés et des dissentiments entre les familles et les citoyens dont il est un puissant propagateur.

Comparant le divorce aux séparations domestiques, on réfute l'absurde assertion que le divorce tend à les diminuer et à les moraliser; et, dans l'ordre moral, on établit la supériorité des secondes, parce qu'elles ne sont pas condamnées par la conscience et admettent la résipiscence et la réconciliation.

« Les origines de la société domestique sont soumises, y est-il dit, à la grande influence de la plus insidieuse et de la plus véhémente des passions : l'amour. Pour mettre un frein à cette passion, le législateur a à choisir entre deux méthodes : celle des concessions partielles, comme la polygamie et le divorce, appliquée par le paganisme; et celle de la résistance absolue dans les points essentiels de l'unité et de l'indissolubilité du mariage, adoptée par l'Église. Après une expérience séculaire et universelle, la première aboutit à la dépravation des mœurs et aux turpitudes des mariages païens; la seconde, basée sur le mariage-sacrement, ennoblit la femme, fonda la famille chrétienne et en fit l'élément constitutif et le facteur de la civilisation renouvelée.

« De pareils résultats enlèvent toute force aux arguments tirés de l'histoire moderne. Tous ils ont leur source dans les erreurs des protestants. Après avoir dénié au mariage la sainteté du sacrement, elles dégénèrent en naturalisme et font craindre le retour des corruptions du paganisme. C'est ce qui est confirmé par le fait, commun à tous les pays, du nombre croissant des divorces, fait qui donne lieu de craindre l'augmentation des vices et la décadence des nations.

« Si dans le cours du petit nombre d'années où une loi semblable fut en vigueur en France on n'eut pas à déplorer d'aussi funestes effets, à cause des circonstances exceptionnelles de cette époque et de la conscience catholique du peuple français, il est à craindre qu'avec le temps la nouvelle loi ne vienne à altérer les bases de la famille chrétienne, l'une des plus belles gloires de la France.

« L'assertion de ceux qui soutiennent que l'abolition du divorce en 1816 n'avait de raison que dans les seuls motifs religieux et qu'aujourd'hui il faut traiter cette question en faisant abstraction de toute idée de religion, trouve une réfutation suffisante dans ce qui a été exposé sur les dommages sociaux et domestiques causés par le divorce. Ceux qui dirigent les destinées d'un peuple catholique ne sauraient non plus méconnaître la dignité du sacrement inhérente au mariage, sans offenser la conscience reli-

gieuse de la nation et introduire une contradiction monstrueuse entre les devoirs du chrétien et ceux du citoyen, accompagnée d'une violation manifeste du libre exercice de la religion accordé par la loi et sanctionné par le Concordat.

« Finalement, la note rappelle les enseignements salutaires des souverains Pontifes, qui, depuis un siècle, se sont succédé dans le gouvernement de l'Église ; elle fait allusion à la mémorable encyclique *Arcanum* de Sa Sainteté le pape Léon XIII, et aux paroles paternelles qu'elle adressa à M. le président de la République dans sa lettre du 12 juin 1883, sur les maux et sur les périls dont le divorce menaçait la France ; et elle exprime les protestations ainsi motivées au sujet de la nouvelle loi pour sauvegarder les droits et les compétences de l'Église. »

Nous ferons suivre ces déclarations et protestations du Saint-Siège d'un décret de la S. Congrégation du Saint-Office relatif au divorce civil devant les tribunaux.

Décret de la Sacrée Inquisition Romaine et Universelle. — Quelques évêques français ont proposé les doutes suivants à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle : « Dans sa lettre de 25 juin 1885 à tous les évêques de France, et relative à la loi civile du divorce, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition a statué que, *à raison des très graves circonstances des choses, des temps et des lieux, on peut tolérer que ceux qui remplissent les fonctions de magistrats ou d'avocats puissent, sans être obligés de se démettre de leur charge, traiter des causes matrimoniales en France*, mais à des conditions, parmi lesquelles la seconde est ainsi conçue : *Pourvu que dans les causes qu'ils sont obligés de juger, tant sur la valeur et la nullité du mariage que sur la séparation de corps, ils soient ainsi intérieurement disposés, que jamais ils n'émettent, ni qu'ils plaident pour faire émettre, ni qu'ils provoquent ou excitent à aucun jugement qui répugnerait au droit divin ou ecclésiastique.* On demande :

I. « Est-ce une interprétation juste celle qui a « cours en France et qu'on a même livrée à « l'impression, et d'après laquelle satisferait à « la condition précitée le juge qui, bien qu'un « mariage fût valide devant l'Eglise, ferait com- « plètement abstraction de ce véritable et per- « manent mariage, et, appliquant la loi civile, « prononcerait qu'il y a lieu au divorce, n'ayant « d'ailleurs d'autre intention que de rompre les « seuls effets civils et le seul contrat civil, que « seuls il vise dans les termes du jugement « porté ? En d'autres termes, peut-on dire qu'un « jugement ainsi conçu ne répugne pas au droit « divin ou ecclésiastique ? »

II. « Quand le juge a prononcé qu'il y a lieu « au divorce, le maire peut-il, en ne visant lui- « même que les seuls effets civils et le seul con- « trat civil, ainsi qu'il est exposé plus haut, « prononcer le divorce, quoique le mariage soit « valide devant l'Eglise ? »

III. « Le divorce étant prononcé, le maire « peut-il unir civilement avec un autre le con- « joint qui attente de convoler à d'autres noces, « bien que son premier mariage soit valide de- « vant l'Eglise, et que l'autre conjoint vive « encore ? »

Feria V, loco, die 27 *mai* 1886.

Les doutes susdits ayant été discutés dans la Congrégation générale de la Sacrée Inquisition Romaine et Universelle tenue devant les Eminentissimes et Révérendissimes Seigneurs Cardinaux, Inquisiteurs généraux, les mêmes Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux avec l'avis préalable des Consulteurs, ont ordonné de répondre :

Au premier, au second et au troisième doute : Négativement.

La même férie et le même jour, un rapport en ayant fait à Notre-Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les décisions des Eminentissimes Cardinaux.

Joseph Mancini,
Notaire de la Sacrée Inquisition Romaine et Universelle.

Nous croyons devoir donner encore, en terminant, la réponse suivante de la S. Pénitencerie sur un cas particulier de divorce :

En France, une femme séparée de son mari *quoad torum et habitationem* par sentence du tribunal civil, n'ayant que peu de ressources pour vivre et pour élever ses enfants, avait sollicité un bureau de tabac. Il paraîtrait qu'on aurait insinué ou déclaré à cette femme de demander le divorce, si elle voulait voir accueillir cette demande. La solliciteuse, d'ailleurs chrétienne, mais désireuse de s'assurer les ressources qui lui manquaient, aurait interrogé son confesseur pour savoir si elle pouvait, sans péché, remplir la condition imposée ; elle était, d'ailleurs, fermement décidée à ne pas contracter une nouvelle union, *vivente priori conjuge*. Devant ses instances réitérées, le confesseur crut devoir consulter la Sacrée Pénitencerie, et en la réponse suivante :

[Nous avertissons que nous ne donnons pas le texte, assez long, de la supplique, mais simplement le résumé ou sommaire qui a été écrit en marge dans les bureaux de la Pénitencerie et que nous trouvons suffisant.]

« Mulier, vi sententiæ separata a marito

quoad torum, vellet ad vitam sustentandam quoddam publicum munus suscipere. Sed gubernium id non sinit nisi petat divortium. Ipsa petere vellet, sed, in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius Confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua, ut infra.

« Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, confessario oratori respondet : *Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum nisi ut a petenda divortio sub gravi se abstineat.* Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 5 Januarii 1887. »

R. Car. Monaco, P. M.

Il nous paraît absolument inutile d'insister sur cette réponse, elle est une application pure et simple du principe : « Non sunt facienda mala ut veniant bona. »

DOCTEUR.

Le nom de *docteur* a été donné à quelques-uns des SS. Pères dont la doctrine et les opinions ont été le plus généralement suivies et autorisées par l'Église : on les appelle *docteurs de l'Église*, parce qu'ils ont non seulement enseigné dans l'Église, mais qu'ils ont enseigné l'Église elle-même, dit Benoît XIV. « Nec enim pertinet ad doctores qui fuerunt in Ecclesia, sed ad doctores ipsius Ecclesiæ [1]. »

Boniface VIII, dans la célèbre constitution *Gloriosus*, où, proclamant authentiquement le pape S. Grégoire le Grand, les évêques S. Ambroise et S. Augustin, et le prêtre S. Jérôme, *docteurs* de l'Église universelle, les place, quant au culte extérieur qui leur est rendu, sur un même rang avec les apôtres et les évangélistes, ordonnant que leur fête soit du même dégré et du même rite à perpétuité dans toutes les Églises de l'univers. « Reverendissimos etiam patres virosque clarissimos, quatuor evangelistas Domini per quorum diligentissima et fidelissima studia eidem Ecclesiæ sacra evangelia illuxerunt : Egregios quoque ipsius doctores Ecclesiæ, beatos Gregorium, qui meritis inclytus Sedis Apostolicæ curam gessit, Augustinum et Ambrosium, venerandos antistites, ac Hieronymum, sacerdotii præditum titulo... Horum quippe doctorum perlucida et salutaria documenta prædictam illustrarunt Ecclesiam... Per ipsos præterea, quasi luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas (errorum tenebris profugatis) totius corpus Ecclesiæ tanquam sydus irradiat matutinum : eorum etiam secunda facundia cœlestis irrigui gratia influente scripturarum ænigmata reserat, solvit nodos, obscura dilucidat, dubiaque declarat. » (*Cap. unic. Gloriosus, de Reliquiis et vener. sanctorum, in Sexto.*)

Voici la liste des docteurs de l'Église d'après l'ordre chronologique des dates de leur mort et avec la date de leur élévation au doctorat, sauf pour les quatre grands docteurs de l'Église grecque pour lesquels il n'y a point d'époque précise :

368. S. Hilaire, évêque de Poitiers. (Décret de Pie IX en 1851). — 373. S. Athanase, patriarche d'Alexandrie, un des quatre grands docteurs de l'Eglise grecque. — 379. S. Basile, archevêque de Césarée, un des quatre grands docteurs de l'Eglise grecque. — 386. S. Cyrille, évêque de Jérusalem. (Décret de Léon XIII, en 1883) — 389. S. Grégoire de Nazianze, patriarche de Constantinople, un des quatre grands docteurs de l'Eglise grecque. — 397. S. Ambroise, archevêque de Milan. (Décret de Boniface VIII, en 1298). — 407. S. Jean Chrysostome, patriarche de Constantinople, un des quatre grands docteurs de l'Église grecque. — 420. S. Jérôme. (Décret de Boniface VIII, en 1298.) — 430. S. Augustin, évêque d'Hippone. (Décret de Boniface VIII, en 1298.) — 444. S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie (Décret de Léon XIII, en 1883) — 450. S. Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne. (Décret de Benoît XIII, en 1729.) — 461. S. Léon le Grand, pape. (Décret de Benoît XIV, en 1754.) — 604. S. Grégoire le Grand, pape. (Décret de Boniface VIII, en 1298.) — 636. S. Isidore, archevêque de Séville. (Décret d'Innocent XIII, en 1722.) — 1072. S. Pierre Damien. cardinal-évêque d'Ostie. (Décret de Léon XII, en 1828.) — 1109. S. Anselme, archevêque de Cantorbéry. (Décret de Clément XI, en 1720.) 1153. S. Bernard, abbé de Clairvaux. (Décret de Pie VIII, en 1830.) — 1274. S. Bonaventure, cardinal-archevêque d'Albe. (Décret de Sixte V, en 1588.) — 1622. S. François de Sales, évêque de Genève. (Décret de Pie IX, en 1877.) — 1787. S. Alphonse de Liguori, évêque de Sainte-Agathe. (Décret de Pie IX, en 1871.)

On donne le nom de *docteur* à une personne qui a passé par tous les degrés d'une faculté, et qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession.

Le titre de *docteur* n'a pas toujours été en usage dans les écoles ou universités. On croit communément qu'on ne s'en servit que vers le milieu du douzième siècle, pour le substituer à celui de *maître*, qui était devenu trop commun et trop familier. C'est l'université de Bologne qui le créa au XII[e] siècle. En 1128, on ne le connaissait pas encore, car on l'eût donné au savant Irnerius qui

1. *De Canonizatione*, lib. IV, part. II, n. 11.

professait alors en cette université. Les quatre professeurs qui le portèrent les premiers furent Bulgarus, Martin, Jacques, et Hugues.

Ce titre fut d'abord donné par acclamation à des hommes d'une grande réputation de science. Puis, les professeurs de l'université formèrent un collège dans lequel on décida de n'admettre comme professeurs que ceux qui en seraient jugés dignes à la suite d'un sévère examen. Des professeurs, le titre passa aux élèves qui avaient étudié huit ans comme légistes, six ans comme canonistes et qui subissaient avec succès les épreuves d'un programme rédigé par les professeurs. On pouvait être docteur en droit civil (jurisconsulte) docteur en droit canon (décrétiste) ou docteur en l'un et l'autre droit (*in utroque jure.*)

A l'exemple de Bologne, les autres universités établirent le doctorat. Les premiers docteurs de l'université de Paris, qui était surtout théologique, furent Pierre Lombard et Gilbert de la Porrée.

Toutes les universités étaient alors érigées canoniquement. Les Papes veillaient à ce que les études y fussent en honneur. Le pape Honorius III écrivait en 1219, à l'archidiacre Gratia, chef de l'université de Bologne, pour se plaindre de ce que souvent des sujets indignes étaient promus au doctorat, ce qui faisait que cette dignité tombait dans le mépris et que les études défaillaient.

Il y avait au XIIIe siècle des docteurs pour toutes les sciences : *doctores medicinæ*, *grammaticæ*, *logicæ*, *philosophiæ et aliarum artium*, et même des docteurs du notariat, comme on peut le voir dans *Sarti de Claris archymnasii Bononiæ professoribus.*

On faisait grand cas du titre de *docteur* ; d'après les constitutions pontificales, ce grade régulièrement donné devait être reconnu dans toute la Chrétienté. Celui qui faisait usage du droit d'enseigner attaché au titre de docteur était appelé *doctor legens*, et celui qui n'enseignait pas était *doctor non legens.* Le collège des docteurs des deux facultés de droit de l'université de Bologne conférait la dignité de chevalier. En Allemagne, ceux qui avaient le titre de docteurs se considéraient comme une classe au-dessus de la bourgeoisie et les lois leur permettaient, en 1500, de s'habiller comme la noblesse.

Le doctorat avait sa hiérarchie : le docteur en théologie avait le pas sur le docteur en droit; celui-ci marchait avant le docteur en médecine; les docteurs de la faculté des lettres étaient au dernier rang.

La marque extérieure du doctorat était le bonnet carré. Les insignes du doctorat conféré aujourd'hui à l'université de la Sapience sont la barrette à quatre cornes et l'anneau.

Le Concile de Trente (Sess. XXII, c. 2, *de Reform.*) veut que, pour être évêque, on ait été auparavant promu au degré de maître ou docteur, ou bien à celui de licencié en théologie ou en droit canon en une université érigée canoniquement. A défaut de cela, il faut prouver par le témoignage public de quelque université qu'on est capable d'enseigner les autres.

Ce même concile (Sess. XXIV, c. 12 *de Reform.*) demande que les archidiacres, qu'on appelle les yeux de l'évêque, soient, où il se pourra faire, maîtres en théologie ou docteurs, ou licenciés en droit canon, et que la moitié au moins des canonicats des églises cathédrales soient conférés, quand cela peut se faire commodément, aux maîtres ou docteurs, ou aussi aux licenciés en théologie ou en droit canon.

Il veut aussi (Sess. XXIV, c. 16 *de Reform.*) que le vicaire capitulaire soit pour le moins docteur en droit canon, ou licencié, ou, autrement, le plus capable qu'il se pourra. Par analogie, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a étendu cette clause aux vicaires généraux (FERRARIS, *Biblioth.* verb. *Vicar. gen.* nos 38, 39.)

Le nom de docteur a été joint à plusieurs épithètes spécifiques, pour marquer particulièrement en quoi consistait le mérite de ceux que l'Ecole voulait honorer comme ses maîtres. Ainsi Alexandre de Halès est appelé *docteur irréfragable*, et la *fontaine de vie*; S. Thomas, le *docteur angélique*; S. Bonaventure, le *docteur séraphique;* Jean Duns Scot, le *docteur subtil;* Raimond Lulle, le *docteur illuminé*; Jean Taulère a été aussi appelé *docteur illuminé;* Roger Bacon, cordelier anglais, le *docteur admirable;* Guillaume Ockam, le *docteur singulier;* Gerson et le cardinal de Cusa, *docteurs très chrétiens;* Denys le Chartreux, le *docteur extatique*, etc. etc.

Dans l'Eglise grecque, on appelle *docteur de l'Evangile*, le prêtre qui explique l'Evangile au peuple; *docteur de l'Apôtre*, celui qui interprète les Epîtres de S. Paul; et *docteur du Psautier*, celui qui explique les Psaumes. L'évêque était obligé par sa charge d'expliquer l'Ecriture sainte au peuple; c'est pourquoi on l'appelait docteur. Plus tard, on fut obligé de donner ce soin à de simples prêtres qui conservèrent le nom. La qualité de docteur se donnait chez les Arméniens avec les mêmes cérémonies que l'on confère les Ordres, parce que cette dignité imite celle de Notre-Seigneur qu'on appelait *Rabbi*, c'est-à-dire *Maître*, ou *Docteur*. Ce sont ces docteurs que l'on consulte sur les points de religion [1].

1. *Galan. Concil. Eccles. Armen. cum Rom.*

DOCTRINAIRES.

(Voir le mot Congrégations ecclésiastiques.)

DOCTRINE.

La doctrine de l'Église est la parole de Dieu, qui n'est elle-même que l'expression de la volonté divine. C'est par Jésus-Christ que cette parole a été révélée à l'Église qui l'a reçue dans toute sa plénitude, qui en conserve le dépôt dans toute son intégrité et qui l'enseigne partout par le ministère des évêques en communion avec le Souverain Pontife, centre de l'unité catholique et vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Nous disons, sous le mot Evêque, que le premier devoir des évêques est d'instruire et de faire instruire leurs diocésains de la foi et des préceptes de notre religion, en quoi consiste la doctrine de l'Église : « Episcopum oportet opportune et importune ac sine intermissione Ecclesiam docere, eamque prudenter regere et amare, et a vitiis se abstineat, ut salutem consequi possit æternam; et illa cum tanta reverentia ejus doctrinam suscipere debet, eamque amare et diligere ut legatum Dei et præconem veritatis. » (*C.* 7, 10, *q.* 1.) Le devoir réciproque qu'impose ce canon à l'évêque et à son église, à l'évêque d'instruire ses diocésains, et à ceux ci de recevoir avec amour la doctrine de leur pasteur, comme l'envoyé de Dieu, peut s'entendre aussi du curé avec ses paroissiens. « Doctrina christiana, dit Benoît XIV [1], est fidelibus populis tradenda ab episcopis, a parochis, aliisque animarum curam habentibus. » — « Sitæ quandoque sunt in agro parvæ. humilesque Ecclesiæ, aliæ parochiali proximæ, aliæ vero longo intervallo disjunctæ, ad quas diebus festis patresfamilias una cum liberis accedunt, sacerdotum sacris operantem audituri; ex quo fit, ut suæ parochiæ nunquam fere intersint, nec ullum de mysteriis Fidei, de præceptis, et de sacramentis verbum accipiant. Episcopus huic malo occurret, suamque objiciet auctoritatem. Et primo quidem, quoad parvas Ecclesias parochiali proximas, expressa lege caveatur, ne quis antea sacrificium faciat, quam Parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, cæterasque sui muneris partes absolverit. Hoc enim pacto Ecclesia parochialis confluentium parochianorum numero celebrabitur. Quo vero ad parvas Ecclesias a parochiali longe sepositas, cum difficile admodum sit, parochianos ob locorum distantiam, longum iter, atque asperum, hyemali præsertim tempore, cum pluviæ inundant, parochialem adire, ibique divinis officiis interesse, relicta Ecclesia proximiore : decernat Episcopus, gravibus etiam statutis pœnis, quod sacerdotes ibi operantes christianæ doctrinæ summam populo tradant, divinamque legem annunciet. Monendus tamen est Parochus, ne alienæ operæ nimium tribuat, sed videat ipse, quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ, et Confirmationis alii vero matrimonii, sibi administrari exposcant. »

1. *Instit.*, tit. x ; Constit. *Etsi Minime*, § 2.

Le concile de Trente a fait, à ce sujet, des règlements que nous rappelons au mot Prédication. Par le dernier décret de la quatrième session, ce concile décida : 1° que l'ancienne édition vulgate de l'Écriture ne peut être interprétée dans un sens particulier et contraire à celui de l'Église et des saints Pères; 2° que les livres qui traitent des choses saintes doivent être duement approuvés; 3° que les évêques doivent punir ceux qui tournent en railleries, superstitions, divinations, etc., les paroles et les sentences de la Sainte Écriture.

Voir les mots : Prédication, Vulgate, Livres, Images, Sortilège, Astrologie.

DOGME.

C'est, en matière de doctrine, un enseignement reçu qui sert de règle. Et, en théologie, une vérité que Dieu nous a révélée, et que nous sommes obligés de croire.

DOMESTIQUE.

On appelle *domestiques* les personnes qui demeurent dans notre maison et vivent avec nous, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont les laquais, les cochers, cuisiniers, valets de chambre, soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de notaire, etc. On appelle *serviteurs* les personnes qui sont à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de services. Ainsi on peut être serviteur sans être domestique, et domestique sans être serviteur.

L'article 1384 du Code civil rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Cependant si ce dommage arrivait sans qu'il y eût faute morale de la part du maître ou commettant, celui-ci ne serait pas obligé, au for intérieur, de le réparer avant la sentence du juge, suivant les principes établis par les canonistes.

Mais il faut remarquer que, dans le cas où le dommage est arrivé par la faute des domestiques ou préposés, le maître ou commettant a recours contre eux : « Les domestiques, ouvriers ou au-

tres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. » (*Loi du* 6 *oct.* 1791, *tit.* 2, *sur la police rurale.*)

DOMICILE.

Le domicile est le lieu où l'on fait sa résidence habituelle. Le Code civil, article 102, le définit ainsi :

« Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

On distingue deux espèces de domiciles : le domicile *politique* et le domicile *civil*. Le domicile politique est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques. Il est indépendant du domicile civil. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Le domicile civil est le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, *ubi larem rerum ac fortunarum summam constituit*, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé.

Mais il se peut bien qu'une personne demeure en deux endroits différents, autant de temps et avec autant d'affection ou d'intérêt dans l'un que dans l'autre. C'est dans cette supposition que le droit canon parle de deux domiciles. (*In c. Cum quis. de Sepult., in* 6°.) Quoi qu'il en soit, en matière ecclésiastique, les canonistes conviennent qu'on est suffisamment domicilié dans une paroisse, pour y recevoir les sacrements qu'on appelle nécessaires, comme la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction, quand on n'y serait qu'en passant dans le temps où il est nécessaire de les recevoir; mais qu'il n'en est pas de même des sacrements de l'ordre et du mariage. Par rapport à l'ordre, voyez le mot Ordination.

En fait de mariage, il est nécessaire que les parties aient demeuré quelque temps dans une paroisse pour pouvoir s'y marier. C'est sur ce principe qu'est fondé le règlement du concile de Trente. Mais ce même concile n'a pas réglé quel temps il faut avoir demeuré sur une paroisse, pour y être domicilié à l'effet d'y contracter mariage. Il faut, suivant les canonistes, deux choses pour qu'une personne puisse se dire habitante d'une paroisse à l'effet de s'y marier . La première est qu'il faut avoir demeuré une année, ou la plus grande partie, dans un lieu, pour y établir le véritable domicile de paroissien. Fagnan croit qu'il ne faut que quatre mois, ce qui est assez suivi en Italie, comme il l'était autrefois en France. La seconde, que ceux qui contractent mariage y aient établi un domicile fixe, et avec dessein d'y demeurer toujours : « Ex sola mora facta in loco non censeri aliquem parochianum illius loci, cum oporteat ut animo sit perpetua mora. » (*Glos., in c. Is qui, de Sepult.*)

Quand on a renoncé à son domicile de droit pour aller dans une autre paroisse où l'on réside moins de six mois, c'est le curé du domicile de fait qui est le propre curé quant au mariage, aussi bien que quant aux autres sacrements. En effet, le concile de Trente, en ordonnant que le mariage soit célébré devant le propre curé, n'a fixé aucun temps pour qu'il y eût domicile acquis. En arrivant dans une paroisse avec l'intention de s'y fixer, on appartient réellement à cette paroisse. On en reconnaît le curé pour tous les actes religieux; le mariage n'en est point excepté. D'où il suit que le consentement du curé du domicile de droit, ou domicile légal, n'est point nécessaire pour la validité du mariage, et qu'au contraire le consentement du curé où demeurent les parties, ne fût-ce que depuis un jour, est absolument requis. »

On peut aussi se marier validement dans la paroisse où l'on a seulement un *quasi-domicile*, c'est-à-dire où l'on réside avec l'intention d'y rester, non pas indéfiniment, mais pendant une grande partie de l'année, par exemple, pendant six mois. On peut enfin se marier validement dans la paroisse où l'on habite simplement, c'est-à-dire sans avoir l'intention d'y résider pendant une grande partie de l'année, pourvu cependant qu'on y réside déjà depuis au moins un mois, publiquement et sans fraude; car si on y était venu pour se soustraire à l'autorité de son propre curé, le mariage serait nul. Tout cela est fondé sur une décision de la Congrégation du Concile, sur l'autorité de Benoît XIV, et sur une réponse faite par la même congrégation à Mgr l'évêque de Grenoble, le 5 avril 1845. Billuart, Zamboni, et un grand nombre d'autres auteurs, après avoir rapporté la décision dont nous parlons, s'expriment en ces termes : « Pour que le mariage soit valide, il suffit que « les époux aient demeuré pendant un mois « dans le lieu où il est célébré [1].

Le Code civil, article 74, dit que « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Cependant, une résidence de six mois dans une commune étrangère ne prive pas du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son vé-

1. Zamboni, tom. VII, page 212.

ritable domicile; on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. C'est, pour le mariage civil, la doctrine des jurisconsultes Tronchet, Locré, Merlin, Toullier, Paillet, etc. C'est aussi la doctrine des canonistes, notamment de Gibert [1], pour le mariage ecclésiastique. Des avis du conseil d'État ont décidé dans le même sens.

Nous disons, sous le mot Ban, qu'on acquiert dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a publiquement demeuré pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse; et quand on y a son domicile pendant un an, pour ceux qui demeuraient auparavant dans un autre diocèse. Plusieurs de nos derniers conciles ont adopté à cet égard le temps prescrit par le Code civil. « Pour éviter toute espèce de doute, relativement au domicile des époux, dit le concile de la province de Reims, nous statuons qu'une résidence de six mois est suffisante, de sorte que, pourvu que l'une ou l'autre des parties habite depuis six mois dans une paroisse, ils peuvent contracter mariage devant le curé de cette paroisse, de quelque diocèse qu'ils viennent. Nous voulons de plus que ceux qui ont une telle résidence, où ils demeurent actuellement, conservent le droit de se marier devant le curé du lieu où ils ont retenu leur domicile, qu'ils soient majeurs ou mineurs. » (*Tit. X*, *cap.* 4.)

En général, les statuts ou les rituels de chaque diocèse règlent ce point; on doit s'y conformer. La plupart prescrivent ce que nous venons de dire.

A l'égard du double domicile, quand il s'agit de mariage, c'est-à-dire quand l'une des parties a deux domiciles égaux en deux différentes paroisses, les publications des bans doivent se faire dans les deux paroisses, et le curé de celle où la partie a fait ses Pâques, dit Fagnan, doit régulièrement bénir le mariage. Quand une maison est de deux paroisses, ajoute le même auteur (*in c. Significavit, de Parochis*), le curé de celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée a le droit de marier, et s'il y a contestation, c'est le curé qui administre ordinairement les sacrements. Nous croyons que, dans ces deux cas, il faut laisser opter les parties contractantes. A Paris où cet usage est très fréquent, c'est le curé de la maison où se trouve la principale porte qui marie [2].

1. *Consultations sur le sacrement de mariage*, tom. I, pag. 324.
2. *Rituel de Langres*, tom. III, pag. 268; Gousset, *Théologie morale*, tom. II, pag. 559.

Corradus et Navarre pensent que, quand des personnes demeurent tantôt à la ville pour leurs affaires, et tantôt à la campagne pour leur santé ou leurs plaisirs, c'est le curé de la ville où ces personnes ont une demeure fixe qui est leur propre curé; ce qui est conforme à l'usage. Cependant plusieurs autres auteurs pensent que ces personnes peuvent se marier validement dans l'un ou dans l'autre de leurs domiciles. Ainsi, elles peuvent se marier en toute saison, soit à la ville, soit à la campagne [1]. Le dernier concile de la province de Reims a tranché la question en ces termes: « Sponsi quando duplex habent domicilium, alterutrum eligere possunt ad sui matrimonii celebrationem, servatis ad proclamationem bannorum præscriptis. » (*Titul. XI*, *cap.* 4.) Si les époux, dit le même concile, ne sont pas de la même paroisse, il convient que le mariage soit célébré dans la paroisse de la femme; néanmoins le curé ne doit point les inquiéter à cet égard.

Les enfants de famille et les mineurs ont deux sortes de domiciles: celui de leur père ou tuteur, qu'on appelle le *domicile de droit*, et celui qu'ils occupent eux-mêmes quand ils vivent séparément, et qu'on appelle *domicile de fait*. Voir le mot: Fils de famille.

Le Code civil porte:

ART. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« ART. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

Le concile de Trente a fait un décret touchant les errants et vagabonds, dont on reconnaîtra la sagesse par ces termes: « Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée; et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement, et il enjoint aux curés de n'assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs per-

1. Benoît XIV, *Instit.* XXXIII, n. 6.

sonnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose. » (Sess. XXIV, ch. 7, *de Reform. matrim.*)

Les curés sont dans l'usage d'exiger de ces sortes de gens : 1° leur extrait de baptême ; 2° s'ils sont mineurs, le consentement de leurs père et mère, ou un certificat mortuaire ; s'ils sont orphelins mineurs, c'est aux tuteurs ou curateurs et aux proches parents à consentir au lieu des père et mère ; 3° l'attestation du curé du lieu de leur naissance et des parents, qui certifient avoir une pleine connaissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf ; 4° si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de son mari. Tous ces actes doivent être légalisés par l'ordinaire du lieu de leur naissance. Quand ils sont rapportés, si l'évêque les trouve bons et réguliers, il fait deux choses : 1° il donne une dispense de domicile à la personne qui demande à se marier dans son diocèse ; 2° comme le passant est sans domicile, et qu'il n'y a aucun curé qui soit son propre curé, l'ordinaire commet spécialement par écrit le curé à qui il s'est présenté pour le marier.

« L'acceptation de fonctions conférées à vie, dit l'art. 107 du Code civil, emportera la translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. »

Les fonctions conférées à vie emportent translation de domicile, parce que celui qui les accepte doit avoir l'intention de se fixer où l'attache un titre inamovible. Sont fonctionnaires inamovibles les juges près les tribunaux, les évêques, les curés, etc. Il en est de même, ajoute M. Paillet, des succursalistes. Leur domicile est au lieu de leur paroisse. Comme les succursalistes exercent les mêmes fonctions, et qu'ils sont également obligés de se consacrer tout entiers à leur ministère, et de résider dans leurs paroisses, ils ne peuvent avoir d'autre domicile. Cependant, si l'on voulait s'en tenir à la lettre de l'art. 106, qui dit que « le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, » cette décision, quelque fondée qu'elle paraisse, pourrait souffrir quelque difficulté pour ce qui regarde les curés desservants ; car quoiqu'ils ne méritent pas moins le nom de curés que ceux qui exercent les fonctions pastorales dans les chefs-lieux de canton, ils sont révocables, aux termes de l'art. 31 des articles organiques, tandis que les curés sont inamovibles, du moins au civil.

Pour le domicile relativement à la communion pascale, voyez le mot Communion. Pour celui de l'ordination, voyez le mot Ordre, § V.

Le domicile exigé pour être fabricien est le domicile ordinaire, le domicile civil ; il ne suffirait point d'avoir dans la paroisse un domicile politique.

DOMINICAINS.

Dans la seconde moitié du douzième siècle, l'Eglise fut menacée d'une crise non moins grave que celle qu'elle avait traversée lorsque les Ariens, les Pélagiens et les Manichéens l'attaquaient simultanément huit siècles auparavant.

Les germes de ces hérésies s'étaient conservés sur les rives de l'Euphrate jusqu'au temps où ces contrées tombèrent sous le joug de l'Islamisme. Ne trouvant plus d'aliment dans ces pays, ces erreurs se jetèrent du côté de Byzance, d'où elles passèrent en Bulgarie et de là se glissèrent dans les pays d'Occident, tout en se divisant en une multitude de sectes : Patarins, Turlupins, Bulgares, Cathares, toutes nuances ayant une affinité avec les gnostiques, et qui, réunies aux Vaudois, trouvaient une appellation commune dans le mot *Albigeois*, ainsi nommés de la ville d'Albi, leur principal centre [1].

Le pape Innocent III résolut de ramener les Albigeois par l'instruction. Il leur envoya des légats et confia à l'ordre de Citeaux le soin de les évangéliser. Mais les légats furent bafoués et les missions demeurèrent stériles ; l'hérésie s'étendait de plus en plus par la connivence des princes et des seigneurs. L'évêque d'Osma, le pieux Diego, venu en France avec un de ses chanoines, Dominique Guzaran, pour traiter d'un mariage princier, résolut d'employer ses prêtres et surtout le saint chanoine à la conversion de ces hérétiques.

Pierre de Castelnau, moine de Citeaux et légat du pape, ayant été assassiné par ordre de Raymond, comte de Toulouse, partisan de l'hérésie, Innocent III chargea Dominique de le remplacer.

Dominique ayant reçu sa mission se mit à l'œuvre et employa les instruments principaux de tous les saints : la prière [2], l'exemple et les instructions simples et persuasives. Les effets se firent sentir immédiatement. Deux riches habitants de Toulouse lui firent, en 1215, présent d'une maison et s'attachèrent à lui ; bientôt quatre autres jeunes hommes de bonne volonté se joignirent à eux.

1. On comprend pourquoi S. Thomas s'attache tant à réfuter les erreurs des Manichéens et des autres hérétiques des premiers siècles de l'Eglise. Toutes ces erreurs revivaient dans celle des Albigeois ; elles en étaient la source.

2. On verra, au mot Rosaire, combien la dévotion du Rosaire contribua à la conversion des Albigeois.

S. Dominique, voyant les fruits de conversion que lui et ses compagnons produisaient, combina de former une société qui, par la prédication permanente, ramènerait la foi véritable dans ces contrées. Il se rendit avec son évêque à Rome, pour soumettre son plan au pape. Innocent III l'approuva en lui disant de choisir une des règles approuvées, le concile de Latran ayant décidé qu'on n'accepterait plus autrement de nouveaux ordres religieux. S. Dominique, à son retour, consulta ses compagnons dont le nombre s'était accru pendant son voyage (ils étaient seize). On décida de prendre la règle de S. Augustin avec des statuts ou constitutions tirées de celles des chanoines réguliers de Prémontré, ajoutant quelque modification dans le costume. Honorius III ayant succédé à Innocent III, S. Dominique retourna à Rome pour demander la confirmation de son ordre déjà agréé par le pape qui venait de mourir.

Honorius l'approuva volontiers, ajoutant aux devoirs ordinaires des sociétés religieuses la stricte obligation pour les nouveaux moines de prêcher la parole de Dieu, ce qui leur fit donner le nom de *Frères prêcheurs*. La bulle d'approbation est du 22 décembre 1216, et Dominique fut créé *Maitre du Sacré Palais* [1].

S. Dominique revint à Toulouse et réunit, le jour de l'Assomption de l'an 1217, ses seize compagnons dans sa chère église de Prouille [2].

Il en envoya quatre en Espagne et sept à Paris. Ces derniers fondèrent à Paris, dans la rue de S. Jacques, un couvent qui leur fit donner, à Paris et dans les environs, le nom de *Jacobins* [3].

1. L'emploi de Maître du Sacré Palais consistait alors à prêcher a la cour du pape. Depuis, l'office de Maître du Sacré Palais a toujours été rempli par un dominicain.

Le Maître du Sacré Palais a aujourd'hui pour attributions de présider le collège théologique de la Sapience, de réviser les manuscrits avant l'impression et d'y apposer le *Nihil obstat* et l'*Imprimatur*, d'approuver les inscriptions publiques, de surveiller l'introduction et la vente des livres, gravures, etc., de voir les discours qui doivent être prononcés en chapelle papale, de faire partie, comme consulteur, des Congrégations du S. Office, des Indulgences et SS. Reliques, de l'Index, des Rites, de l'Examen des évêques et de la correction des livres de l'Eglise Orientale. — Il est assisté dans ces diverses fonctions par un autre dominicain qu'on nomme son *Compagnon* et qui et qui est secrétaire de la S. Congrégation de l'Index.

2. Prouille, village près de Toulouse où S. Dominique avait, dès 1206, fondé une maison de refuge pour recueillir les jeunes filles que beaucoup de parents, poussés par la misère, abandonnaient aux hérétiques. Les neuf premières jeunes filles qui y entrèrent, le 27 novembre 1206, avaient été converties par le saint. Ce fut le berceau des dominicaines.

3. C'est dans les bâtiments de ce couvent que se réunissait le club de la démocratie tyrannique pendant la période sanglante de la Terreur, en 1793. Le peuple donna aux membres sanguinaires de ce club le nom qu'il avait l'habitude de donner aux religieux que la Révolution avait chassés.

L'ordre des dominicains se propagea d'une manière extraordinaire. Leur premier chapitre général se tint à Bologne, en 1220, trois ans après leur fondation. Il s'en tint un second l'année suivante, aussi à Bologne; on y partagea l'ordre en huit provinces; il y avait déjà soixante couvents.

Comme le saint voulait aller prêcher les Cumans en Hongrie, il s'était fait donner un remplaçant au second chapitre; ce fut le B. Jordan de Saxe. Mais S. Dominique ne put donner suite à son projet, Dieu l'appela à lui le 4 août 1221.

L'organisation définitive de l'ordre dominicain se fit au chapitre général de l'an 1238, sous le généralat de S. Raimond de Pennafort. On n'y apporta dans la suite que de rares modifications nécessitées par les besoins des temps.

D'après les statuts, on devait tenir un chapitre général tous les trois ans, alternativement à Paris et à Bologne.

Les décisions de ce chapitre général étaient obligatoires pour tout l'ordre jusqu'à ce qu'un autre chapitre les eût abrogées.

Le supérieur général pouvait aussi faire des ordonnances, mais elles n'étaient obligatoires que pendant sa vie, et les règles établies par S. Raimond en prévenaient la multiplicité.

Le supérieur général (appelé *provincial général* [1],) était nommé par le chapitre général pour trois ans. Il était assisté de deux conseillers (appelés *définiteurs*) qui, pour de graves motifs, pouvaient le déposséder.

A la tête de chaque province était un *provincial* nommé par l'assemblée provinciale qui se réunissait tous les deux ans.

La province était dévisée en *cercles* ayant chacun son supérieur pour la visite des couvents.

Chaque couvent était dirigé par un *prieur*.

Le prieur de chaque maison était élu par les religieux du couvent, et pour être élu, il fallait avoir vécu quatre ans dans l'ordre, savoir parler latin sans faute et être capable d'improviser un discours sur un texte de l'Ecriture sainte.

Pour entrer dans l'ordre, il fallait faire un noviciat d'un an.

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, on ne pouvait sortir du couvent sans avoir un compagnon.

Chaque province devait avoir son collège. On ne devenait maître qu'à l'âge de trente ans et professeur de théologie qu'après avoir été maître pendant quatre ans.

Il était défendu, sous peine d'exclusion de

1. Aujourd'hui, le supérieur général s'appelle *Maître général*; il réside à Rome.

l'ordre, d'accepter un évêché sans l'autorisation des supérieurs; et il fallait un ordre du pape pour accepter l'administration d'une église ayant charge d'âmes.

La pauvreté était absolue [1] et ce principe fut strictement suivi pendant deux siècles; c'est le pape Martin V qui autorisa, par une bulle, la possession des immeubles.

Comme la plupart des ordres religieux, celui de S. Dominique a vu sa première ferveur diminuer en certains temps et même pendant le schisme d'Occident,on vit l'ordre scindé en deux parties, ayant chacune son provincial. Pour ramener la stricte observation de la règle dans les couvents où elle avait faibli, les généraux de l'ordre favorisèrent les réformes et les congrégations dans les contrées où le besoin s'en faisait sentir.

La première réforme fut faite en Allemagne, par le B. Conrad de Prusse, provincial général, vers l'an 1349. Le B. Barthélemy de S. Dominique fut le réformateur des couvents d'Italie, vers l'an 1402.

Le P. Texier, pendant son généralat, employa toute son autorité pour ramener la ferveur dans tous les couvents; ce fut lui qui institua la congrégation d'Aragon, qui subsista pendant 91 ans.

Une des réformes les plus considérables fut celle de la congrégation de Lombardie, commencée vers l'an 1418 par le P. Mathieu Boniparti de Navarre, sous le généralat du P. Joachim Turriani.

Le P. Jérôme Savonarolle avait commencé une réforme vers l'an 1493. Une autre importante réforme fut celle de Hollande à laquelle les papes accordèrent beaucoup de privilèges. En France, il y eut la congrégation Gallicane, séparée de celle de Hollande sur les instances du roi Louis XII, et ayant des statuts plus sévères.

Le P. Michaelis introduisit une seconde réforme en France, en 1596, par l'établissement de la congrégation Occitaine dont le centre était Toulouse.

Il y eut plusieurs autres congrégations et jusqu'en Amérique, car les dominicains étaient répandus dans le monde entier.

A la tête des diverses congrégations, il y avait un vicaire général dépendant du provincial général. Les réformes différaient peu les unes des autres; elles n'avaient qu'un but : une plus stricte observance de la règle.

1. S. Dominique, au chapitre général de 1220, déchira devant les yeux de l'évêque un acte de donation fait en faveur de son ordre, et arrêta le principe « que les dominicains n'accepteraient jamais aucune propriété. »

L'ordre de S. Dominique a son tiers-ordre comme celui de S. François. Il a même un tiers-ordre enseignant, fondé à Sorèze, en 1854, par le P. Lacordaire.

Les dominicains ont rendu de grands services à la cause de la religion. Répondant dignement à leur titre de *Frères Prêcheurs*, on les vit, dès, leurs premiers temps, fonder dans toutes les villes des couvents d'où sortaient d'habiles prédicateurs qui donnaient des missions jusque dans les paroisses les plus reculées. Leur zèle s'étendit aux nations infidèles; ils pénétrèrent dans l'Asie centrale où plusieurs cueillirent la palme du martyre; quand l'Amérique fut découverte, ils furent les premiers à évangéliser les populations sauvages de ces contrées.

Dès sa fondation, l'ordre dominicain brilla d'un vif éclat dans la science. Vincent de Beauvais, Albert le Grand et S. Thomas furent les hommes les plus savants de leur temps, et S. Thomas dirige et éclaire encore la science théologique de notre temps. Le nombre des écrivains théologiens de l'ordre de S. Dominique est très grand. La science de la prédication lui doit aussi de nombreux et importants ouvrages qu'il serait trop long d'énumérer.

Dominicaines.

Nous avons vu que le berceau des dominicaines fut le refuge établi à Prouilles, près Toulouse, par S. Dominique, en 1216. Ces saintes femmes se vouent à la vie contemplative et à l'éducation des jeunes personnes. Bien des villes ont des pensionnats tenus par les dominicaines.

DOMINICAL.

Un concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur dominical. Quelques-uns pensent que c'était un voile dont les femmes se couvraient la tête; d'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge ou mouchoir dans lequel on recevait le corps de Notre-Seigneur et on le conservait dans le temps des persécutions, pour pouvoir communier à la maison, usage dont parle Tertullien, dans son livre *ad Uxorem*. Le dominical dont il est question dans le concile d'Auxerre pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église, lorsqu'elles voulaient faire leurs dévotions.

DOMINICALES (LETTRES).

(Voir le mot : Calendrier.)

DONATEUR.

Le *donateur* est celui qui donne. Quiconque a

fait don de toute une église peut comme celui qui l'a fait bâtir, « retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. » (art. 72 du décret du 30 déc. 1809.) C'est en effet être donateur que se construire une église pour l'affecter par une donation irrévocable à l'exercice du culte catholique. Le même privilège est, dans le second paragraphe du même article, accordé sous la réserve de certaines formalités à celui qui a fait un don à une église : « Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

DONATION.

La *donation* est un acte ou un contrat par lequel celui qui est en pouvoir d'aliéner une chose, en transfère volontairement et gratuitement le domaine à un autre, qui est capable de la recevoir. Les conciles défendent les donations frauduleuses et qui sont préjudiciables aux autres.

Il faut appliquer au sens de ce mot ce que nous disons sous le mot Acquisition. S'il a été permis autrefois de donner à l'Église, sans autorisation du gouvernement, il ne l'est plus aujourd'hui, en France.

Les dons ou les libéralités aux fabriques et aux autres établissements publics se font habituellement soit par donations entre-vifs, soit par dons manuels, soit par legs.

Donations entre-vifs. La donation est définie dans le code civil : « un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. » (art. 894.)

Les donations autres que celles des choses mobilières et qui se font de la main à la main sont soumises à certaines formalités : « Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute sous peine de nullité. » (C. civ. art. 931.)

Autorisation des dons et legs. — Les dons et legs au profit des établissements publics n'ont d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le gouvernement : « Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissement d'utilité publique n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été autorisés par une ordonnance royale. » (Code civil, art. 910.) Il en est de même des donations entre-vifs à des particuliers avec la condition d'en appliquer le montant aux établissements publics.

Une seule autorisation suffit pour une donation faite collectivement, par exemple à une fabrique et à d'autres établissements publics, chacun des établissements n'acceptant que pour sa part. Elle est donnée par le chef de l'Etat quand il s'agit d'immeubles, quelque minime qu'en soit la valeur, ou d'une rente dont l'achat coûterait plus de 300 francs au cours de la bourse. Pour les objets mobiliers « l'acceptation des dons et legs aux fabriques des églises sera autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs. » (Décret du 14 fév. 1862, art 1.)

Une circulaire du 14 janvier 1831 déclare que les donations « *faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit ne sont pas susceptibles d'être autorisées.*

Acceptation. — Pour qu'une donation ait tout son effet, il faut qu'elle ait été acceptée. Suivant l'art. 932 du Code civil : « Elle n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute. » Enfin elle doit être signifiée au donateur et elle n'aura d'effet à l'égard de lui « que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. » Ainsi, il faut un acte notarié d'acceptation, signé par le donateur ou à lui notifié par un huissier, et c'est seulement du jour de la notification qu'une fabrique, par exemple, commence à jouir d'une donation.

L'acceptation devait toujours être précédée de l'autorisation qui, suivant le code civil était la première en date ; mais une loi célèbre, du 18 juillet 1837, ayant permis, art. 48, aux maires d'accepter provisoirement, après délibération du conseil municipal, les dons et legs faits à la commune, l'ordonnance ou l'arrêté postérieur d'autorisation devant avoir effet du jour de cette acceptation ; la cour de Cassation, dans un arrêt du 12 novembre 1866, a étendu ce privilège aux bureaux de bienfaisance, et des jurisconsultes l'ont même reconnu aux fabriques et aux établissements ecclésiastiques et religieux. Le trésorier d'une fabrique et les administrations des établissements ecclésiastiques sont tenus de faire tous actes conservatoires. Donc ils doivent accepter provisoirement les donations entre-vifs qui pourraient devenir caduques par le prédécès des donateurs.

L'acceptation des legs n'a pas besoin d'être faite par acte authentique. Il suffit pour une fabrique, par exemple, d'une délibération du con-

seil de fabrique qui déclare accepter. Le trésorier demande aux héritiers la délivrance des objets légués. Ce n'est que du jour de la demande en délivrance qu'une fabrique commence à jouir des legs.

Lorsque le legs est fait à une fabrique avec charge de services religieux et de fonder aussi un hospice, une école ou tout autre établissement d'utilité publique, suivant un arrêt du conseil d'état du 30 mai 1838 et un autre du 4 mars 1841, la fabrique et la commune doivent intervenir concurremment dans l'acceptation. Le décret autorise simultanément l'acceptation de la libéralité et la création de l'établissement. Dans ce cas la fabrique a la nue propriété et la commune a l'usufruit.

L'acceptation d'une rente pour une fabrique par exemple se fait chez le receveur même qui, sur la présentation du décret d'autorisation, accomplit le transfert que signe le donateur ou son mandataire. Le receveur fait légaliser la signature par un notaire, délivre un nouveau certificat d'inscription à la fabrique donataire qui devient ainsi propriétaire.

Pièces à produire pour obtenir l'autorisation. — Dans une circulaire du 29 janv. 1831, relative aux acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et de rentes concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes, le ministre recommande de présenter les pièces suivantes pour les donations : l'acte de donation, l'évaluation de l'objet donné, le certificat de vie du donateur, délivré par le maire, l'acceptation provisoire exprimée pour les fabriques par exemple, dans une délibération du conseil des marguilliers, l'état approuvé par le préfet de l'actif et du passif ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire; l'avis de l'évêque; les renseignements donnés par le préfet, sur l'état de fortune du donateur et sur ses héritiers présomptifs.

DONNÉS. DONNÉES.

C'est le nom que portent dans certaines communautés les frères convers et les sœurs converses.

Voir le mot : Convers.

DONS MANUELS.

Les dons manuels sont ceux qui se font comme de la main à la main. Ils ne peuvent avoir pour objet que des effets mobiliers. Suivant un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1835, conforme à la jurisprudence constante, « les établissements ecclésiastiques ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des dons manuels de sommes modiques, affranchis de toute formalité et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire. Les dispositions des art. 910 et 937 du Code civil ne s'appliquent qu'aux donations entre-vifs proprement dites et aux donations testamentaires. »

La remise de l'objet en quelque sorte dans les mains du donataire est indispensable pour rendre inattaquables les dons de cette nature. Ainsi le curé qui dans sa dernière maladie voudrait faire à une fabrique un don manuel des objets composant sa chapelle, comme vases sacrés, ornements, etc., exposerait ses dernières volontés à être méconnues et contestées par ses héritiers, si les objets restant déposés dans le presbytère, n'étaient pas, avant sa mort, transportés, par exemple, dans la sacristie.

Les dons manuels faits à certaines conditions ou charges, étaient autrefois permis avec l'autorisation du gouvernement. La jurisprudence adoptée aujourd'hui par le conseil d'Etat exige avec le motif d'assurer à perpétuité l'exécution de la volonté des bienfaiteurs, que tout don subordonné à certaines conditions ou charges ou dont la destination est seulement déterminée par les bienfaiteurs, qu'il soit au profit d'une commune, d'un établissement de bienfaisance ou d'un établissement religieux, soit l'objet d'un acte notarié dans la forme déterminée par le Code civil. (Décision du 18 oct. 1862.)

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE.

Il n'y a jamais eu de simonie à donner de ses biens au monastère où l'on fait profession religieuse, mais on a toujours cru qu'il y en avait, quand la dotation se faisait pour prix, ou en considération de la profession. On voit, au mot acquisition, qu'autrefois rien n'était si fréquent que ces donations en faveur des monastères, où l'on entrait pour vivre en solitude ; mais alors comme aujourd'hui, c'eût été un crime de les exiger comme un prix de l'entrée. Le canon 19 du second concile de Nicée, tenu en 789, défend la simonie pour la réception dans les monastères comme pour les ordinations, sous peine de déposition contre l'abbé; et à l'égard d'une abbesse, d'être tirée du monastère et mise dans un autre ; mais il ajoute que ce que les parents donnent pour la dot ou que le religieux apporte de ses propres biens demeurera au monastère, soit que le moine y demeure ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. Le concile ne défend pas les présents pour l'entrée en religion, mais seulement les pactions simoniaques.

Le chapitre *Veniens*, 19, *extra*, *de Simonia*, le chapitre *de Regularibus*, le chapitre *Dilectus*, et enfin le chapitre *Quoniam*, tiré du concile général de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, défendent aux religieux et surtout aux religieuses, d'exiger quelque chose pour la profession des novices en leurs monastères ; et afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, le concile veut que les évêques fassent publier son décret tous les ans dans leurs diocèses. « Verum ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diœcesani episcopi, singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari. » L'extravagante *Sane in vinea Domini, de Simonia*, défend encore d'exiger jusqu'à des repas et des choses les moins considérables, ce qu'elle met également au rang des pactions simoniaques.

Ces défenses sont une suite des anciennes lois de l'Église renouvelées par le concile de Trente (Sess. XXV, *de Regul*, cap. 3), par lesquelles il est défendu de bâtir aucun monastère, qu'on ne le pourvoie en même temps des fonds suffisants pour entretenir un tel nombre certain et déterminé de religieux ou de religieuses. Par un autre motif, le concile de Trente (*loc. cit.*, cap. 16.) défend sous peine d'anathême de donner au monastère, autre chose que ce qui est requis pour l'entretien du novice.

Des conciles, comme ceux de Sens en 1528, de Tours en 1583, de Milan en 1573, ont permis à des monastères pauvres de filles, de recevoir des pensions viagères, pour les surnuméraires qu'on recevrait. « Pro necessitate sui victus sine fraude, ut habeat monasterium unde sibi provideri posset ; et hoc non intelligendo de exactione coactoria, ita quod ejiciatur si non dederit, sed quod in omnibus servetur debitus modus et recta intentio. Tutius tamen est, quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujusmodi monasteriis ultra numerum earum quæ sine pecunia sustentari possent, aliqua fœmina recipiatur. »

Autrefois, dit Dieulin, les ordres et congrégations d'hommes ne recevaient point de dot. Aujourd'hui peu de congrégations demandent plus de 10,000 fr. de dot, et 2,000 fr. de trousseau. Quelques-uns ne demandent que le dixième de ces sommes, souvent on donne une pension au lieu d'un capital. Cette modération tient à ce que presque toutes les communautés se livrant à l'enseignement, y gagnent de quoi subvenir à la plupart de leurs besoins. La somme versée pour dot ou pour trousseau ne l'est point à titre de donation mais par un contrat à titre onéreux d'une nature particulière, un bail à nourriture. La prudence conseille de rédiger un acte écrit pour la dot payée, un acte écrit pour la dot promise ; toutefois la jurisprudence admet la preuve résultant d'un compte entre les partis.

Souvent se présente la question de savoir si une religieuse qui sort peut reprendre sa dot. A cet égard il faut distinguer si la dot consistait seulement en une rente annuelle, il est évident que cette rente s'éteindra par la sortie, comme elle se fût éteinte par le décès. Si au contraire la dot consistait en un capital mobilier ou un immeuble, l'établissement doit le conserver à moins de stipulation contraire. C'est la position assez fréquente dans la vie civile d'un particulier qui a versé une somme ou donne un immeuble à un autre particulier pour être nourri, logé, vêtu pendant le reste de sa vie. Il peut ensuite aller ailleurs et redevenir chef de maison ; mais il ne peut retirer son capital, à moins de prouver que son hôte a manqué formellement et gravement à ses obligations ; il a fait un contrat aléatoire, ce contrat doit être maintenu. Celui qui a reçu le capital ne peut être tenu à le rendre s'il ne viole pas lui-même ses engagements. De même le canon 19 du 2e concile de Nicée a disposé que le religieux ou la religieuse qui sortait de son couvent à raison du tort des supérieurs, pouvait réclamer sa dot, mais non si la sortie a toute autre cause. La jurisprudence des parlements avait aussi admis le retrait de la dot en cas de translation dans un ordre plus sévère. C'était la faveur méritée par celui qui aspire à une plus grande perfection. La dot passait à la nouvelle communauté.

Dans la plupart des ordres et congrégations, celui qui y était engagé ne succédait plus dans sa famille, et ne laissait pas d'autres héritiers que son couvent, excepté sa bibliothèque qu'il pouvait léguer à un tiers. (*Parlement de Paris*, 15 mai 1587.) S'il devenait évêque, il laissait son pécule à sa famille. Aujourd'hui le religieux succède à ses parents, et il leur laisse une succession comme tout autre citoyen.

Voir les mots : Novice, Religieux.

DOUTE.

Le doute est produit par un concours de raisons d'égale force, qui nous empêchent de nous déterminer : « Dubitatio provenit ex eo, quod quis in utramque partem rationes, habet, et ideo neutri parti consentit [1]. »

En matière de doute, on a établi différentes règles dont on ne peut s'écarter sans imprudence, et quelquefois sans péché, quand il s'agit du salut. Voici les principales que fournit le droit

1. S. Thomas, *Sent.* 3, dist. 17.

canon : « In dubiis pro reo judicandum est. » (*Glos.*, *in c. Cum tu, de Testib.*) « Dubia verba secundum proferentis intentionem sunt accipienda ut res potius valeat quam pereat. » (*C. Ambiguis, de Reg. jur. : c. Abbate, de Verb. signif.*) « In re dubia auctoritas Ecclesiæ est requirenda. » Cela s'entend des doutes sur la foi. (*C. Palam, dist.* 11.) « In rebus dubiis absolute, non debet fieri sententia. » (*C. Habuisse, dist.* 33.) Mais si le doute ne tombait que sur la personne, et que le droit et le fait fussent certains, on pourrait alors rendre un jugement certain. (*C. Quidam*, 5, *quæst.* 1.) Si le fait est incertain, quand le droit et la personne seraient certains: « Tunc non potest fieri certa sententia. (*C. Grave*, 11, *q.* 3.) Enfin, si le doute ne tombe que sur le droit, il faut recourir aux gens éclairés : « Cum in jure tantum dubitum emergit ubi, certum factum et personæ, tunc consulenda est sacra Scriptura, et seniores provinciæ et papa. » (*C. de quibus, distinct.* 25; *c. Quoties*. 24, *q.* 1.)

Voir le mot : Interprétation.

DOYEN.

Il y a deux sortes de *doyens*; les uns sont les doyens des curés, qu'on appelle *doyens ruraux*; les autres sont des dignités dans les chapitres.

§ I. Doyens ruraux.

Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux collèges de chanoines, dit Thomassin [1], on y élut aussi des prévôts et des doyens qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, que ces dignités sur les moines dans les cloîtres. Lorsque les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, ils élisaient un doyen pour présider dans chaque assemblée; ces doyens ruraux étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 843, canon 3 : « Statuunt episcopi loca convenientia per decimas, sicut constituti sunt archipresbyteri. » Depuis on a toujours vu, dans les diocèses, de ces doyens ruraux, appelés en certains diocèses archiprêtres, et en d'autres vicaires forains. Les doyens ruraux étaient parvenus à exercer une juridiction fort étendue. Le concile de Trente. (*Sess. XXIV, ch.* 20, *de Refor.*), leur défend de connaître des causes matrimoniales.

Chaque archidiaconé est divisé en plusieurs doyennés, à chacun desquels on donne pour chef un des curés du territoire, qui s'appelle doyen rural ou archiprêtre rural. (*Cap. Ut singulæ, Extra, de Officio archipresbyteri.*)

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 49.

Le gouvernement n'ayant établi qu'une cure par canton, son titulaire se trouva distingué, par le titre de curé, des desservants qui gouvernaient les succursales, lesquelles sont aujourd'hui de véritables paroisses. Insensiblement, le respect des fidèles et le simple bon sens rendirent aux desservants les anciens titres de curés ou recteurs, et aux pasteurs des chefs-lieux les qualifications d'archiprêtres ou doyens, sans que, pour cela, les évêques fissent tous usage d'une autorisation qui date de la publication même du concordat de 1801. Plusieurs évêques, surtout dans ces derniers temps, ont rétabli les anciennes dénominations d'archiprêtres et de doyens, et, par une conséquence toute naturelle, ils ont rendu aux desservants le titre de curé qui leur appartient. Quelques-uns même leur défendent d'ajouter à leurs signatures d'autre qualité que celle de curés.

La dignité de doyen n'est pas inhérente aux curés de cantons ; car il y a des diocèses où les évêques ont, par ordonnances, établi doyens des curés qui, aux yeux de l'État, ne sont que desservants. La chose est toute simple, puisqu'il ne dépend que de l'évêque de donner, à qui il le juge convenable, une juridiction plus ou moins étendue.

Les doyens ruraux, selon Gibert [2], ont succédé aux chorévêques, dont l'office était de veiller sur les paroisses de la campagne ; mais aujourd'hui, les droits et les fonctions des doyens ruraux sont réglés par les statuts des diocèses et par les clauses de leur commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur doyenné, d'administrer les sacrements aux curés qui sont malades, d'installer les nouveaux curés, de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui. (*Cap. dict. Ut singulæ.*)

Les commissions des doyens ruraux portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'évêque ; mais quand cette clause n'y serait pas insérée, il ne serait pas moins au pouvoir de l'évêque de révoquer la commission.

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, en 1849, statue qu'il doit y avoir, dans chaque canton du diocèse, un doyen pour veiller avec soin sur les curés de son territoire. Les doyens, ajoute-t-il, sont tenus d'office, de rendre compte à l'évêque de la conduite des autres

1. *Instit. ecclés. et bénéf.*, t. I, pag. 163, édit. de 1750.

prêtres, des difficultés qui s'élèvent entre les curés et les paroissiens et des abus qui pourraient s'introduire parmi le clergé ou les fidèles; de mettre les curés en possession de leurs paroisses; de les convoquer aux conférences ecclésiastiques; de leur distribuer solennellement les saintes huiles, le jour prescrit, et de leur transmettre les mandements de l'évêque; d'administrer ou d'avoir soin de faire administrer les sacrements aux curés malades et de donner la sépulture à ceux qui viennent à décéder.

Au reste, les doyens n'ont aucune espèce de juridiction sur les fidèles des autres paroisses; et, de même que les pouvoirs dont ils jouissent comme doyens peuvent être étendus ou restreints, de même aussi ils peuvent leur être enlevés à la volonté de l'évêque. « Verum decani nullam in aliarum parochiarum fideles habent jurisdictionem : et quemadmodum facultates quibus fruuntur ut decani, possunt extendi aut restringi, ita et conferri ad nutum episcopi. » (*Titul. XIV, cap.* 4.)

Les évêques, en général, permettent aux doyens de délivrer des dispenses pour un ou deux bans de mariage. Ils peuvent même dispenser des trois bans dans les cas non prévus et tout à fait extrêmes.

Voir le mot : Archiprêtre.

§ II Doyen, dignité de chapitre.

La dignité des *doyens* dans les chapitres, vient, dit Thomassin [1], de ce qu'on a imité dans les communautés des chanoines ce qui se pratiquait dans les communautés monastiques; le doyen originairement était inférieur au prévôt, qui, selon la règle de S. Benoît, était après l'abbé, le premier supérieur. Mais les prévôts de ces communautés de chanoines s'étant adonnés tout entiers au gouvernement du temporel des chapitres, comme on le voit par le concile de Cologne, en 1223, ils tombèrent dans des abus et des prévarications qui firent éteindre et réunir, en plusieurs endroits, leur titre aux chapitres, ce qui a donné le premier rang au doyen, dans plusieurs chapitres.

Le nom de doyen dans quelques chapitres ne signifie autre chose que le plus ancien des chanoines, sans dignité; mais dans la plupart, il se prend par la première ou la seconde dignité du chapitre. Cela dépend de l'usage qui règle le rang, de même que la juridiction et les fonctions des doyens. Selon le droit commun, le doyen doit être pris *de gremio capituli*, suivant cette maxime, *unus de gremio tantum potest eligi, et promoveri ad decanatus dignitatem.*

Un chanoine, quoique le plus ancien du chapitre, ne se peut qualifier doyen, lorsque réellement il n'y a point de dignité de ce nom dans le chapitre. Mais le doyen d'un chapitre par dignité a le droit de se faire nommer expressément et d'une manière distincte dans les actes, en cette sorte : *Les doyen*, ou *prévôt, chanoines et chapitre.* La raison est qu'on doit toujours honorer le chef d'une compagnie : « Prælatus autem non est proprie de collegio, nec venit appellatione collegii, quia prælatus et capitulum sunt diversa. » (*Glos., in Pragm., de Elect.*)

La juridiction, les droits et les fonctions des doyens varient selon les divers usages des différentes Églises. Régulièrement parlant, les doyens, qui sont chanoines, président à tous les chapitres, sans exception; prononcent les conclusions capitulaires, à la pluralité des suffrages; font l'office aux fêtes solennelles, en l'absence, ou au défaut des évêques; ont inspection sur le chœur, les mœurs des chanoines, la discipline et le réglement de l'église; mais ils sont sujets à la juridiction des évêques, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire. Quand ils sont exempts de cette juridiction des évêques, ils ont droit, comme pasteurs, d'administrer les sacrements, et de donner la sépulture à tous ceux qui sont *de gremio capituli.* Lorsque les fonctions curiales sont attachées à leur doyenné, ils ne peuvent les exercer validement, ni licitement, sans le *visa* de l'évêque diocésain, à moins que ce pouvoir n'ait été accordé, par le pape ou par l'évêque, à ceux qui se trouveraient pourvus successivement de ce doyenné.

§ III. Doyen des Cardinaux.

(Voir le mot : Cardinal.)

DOYENNÉ.

On entend communément par ce mot le ressort d'un doyen rural, comme on entend par archiprêtré l'étendue de pays sur lequel s'étendent les droits d'un archiprêtre : on peut entendre et on entend aussi dans l'usage, par ce nom, le titre et la dignité même de doyen en général.

DRAPEAUX.

La bénédiction des drapeaux se fait avec beaucoup d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes et même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville, les troupes se rendent en corps dans l'église principale : là l'évêque ou quelque ecclésiastique de marque, bénit et consacre les drapeaux qui y ont été portés pliés, par des prières, des signes de croix et l'asper-

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 49.

sion de l'eau bénite ; alors on les déploie, et les troupes les remportent en cérémonie.

Il ne faut pas conclure de cette bénédiction de drapeaux que l'Église approuve la guerre et l'effusion du sang. Mais, par cette cérémonie, elle fait souvenir les militaires que c'est Dieu qui accorde la victoire ou punit les armées par des défaites ; qu'il faut bannir des armées les désordres capables d'attirer sa colère, s'abstenir de tout acte de cruauté qui n'est pas absolument nécessaire pour vaincre l'ennemi, respecter le droit des gens, même au milieu du carnage [1].

Le troisième canon du concile d'Arles ordonne d'excommunier ceux qui désertent leurs drapeaux, même pendant la paix.

La Congrégation des Évêques et Réguliers, dans une lettre en date du 5 janvier 1848, déclare qu'on ne doit point laisser introduire dans les églises des drapeaux profanes, cette introduction étant tout à fait inconvenante et envers la dignité du culte et envers la sainteté du lieu. On ne doit bénir que les drapeaux reconnus par le gouvernement et destinés à l'armée et à la milice nationale. Ainsi il est défendu d'apporter à l'église et de bénir des drapeaux de sociétés d'ouvriers.

1. Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

DROIT.

« On a coutume de donner au mot latin *jus* différentes étymologies.

« La première le fait dériver de *jussu* ou *jubendo*, et, dans ce sens, le plus admis par les jurisconsultes, ce mot a absolument la même signification que commandement, ordre. Suivant cette étymologie, de toutes certainement la plus claire, le droit (*jus*) est ce qui a été ordonné, c'est-à-dire la loi. C'est donc ce que Dieu, ou la nature, ou le prince, ou le peuple, ou la coutume ordonnent. »

Le savant de Camillis rapporte, après l'étymologie que nous venons de citer, différentes origines attribuées au mot *jus*, droit, puis il ajoute :

« Mais à ces dérivations du mot *jus* que donnent communément le jurisconsultes, on peut en ajouter une autre qui nous conduit à la raison ontologique et, à vrai dire première du droit. Car, dans différentes langues, le mot droit (*jus*) *diritto*, *derecho*, *drigt*, vient du mot latin *dirigere*, et paraît tout d'abord signifier une direction ou disposition fixe vers une fin donnée.

« Mais, comme toutes les fins particulières que poursuivent, sans détour, les êtres crées, doivent se rapporter à une fin dernière, il en résulte que cette fin devient la règle suprême et dernière de toute disposition fixe, et, conséquemment, la cause et la raison premières du droit. Donc le droit est primitivement fondé sur la disposition essentielle même des choses pour une fin dernière, ou pour Dieu lui-même, car il représente la règle première imposée par le suprême ordonnateur des choses, ou bien un acte de la divine volonté répondant à l'éternelle sagesse.

« Et l'obligation de suivre cet ordre imposé par la volonté divine emporte, pour les êtres doués de raison et de liberté, *la faculté morale de faire tout ce qui est conforme à l'ordre établi*, ou le droit subjectivement pris. C'est donc avec raison que la jurisprudence divine est regardée comme le fondement de toute jurisprudence particulière. » (De Camillis, *Institutions canoniques*, Prolégomènes §§ I et II.)

« Le nom de droit se prend, 1° pour l'art du droit, ou la jurisprudence ; 2° pour l'autorité, ou la puissance de faire, ou d'exiger une chose, comme le pouvoir de faire mourir, ou d'imposer des taxes sur certaines choses, de lever certains tributs, etc. ; 3° pour une action qu'un homme peut poursuivre en justice ; pour l'aptitude et la capacité de demander son bien ; 4° pour la faculté de posséder une chose justement : si on possède la chose actuellement, on appelle ce droit *jus in re* ; si on y a seulement une juste prétention et un titre légitime pour la posséder dans la suite, on l'appelle *jus ad rem* ; 5° pour toute sorte de redevances et d'impositions ; 6° pour le salaire qui est dû à quelqu'un pour son travail ; 7° pour un privilège qui excepte du droit commun ; 8° pour les engagements et les obligations que forment les différents devoirs des hommes les uns envers les autres ; 9° pour toute action conforme à la loi ; 10° pour la loi même. Le droit, pris en ce dernier sens, n'est donc autre chose que la loi, c'est-à-dire, la mesure, ou la règle des actions humaines, qui les dirige pour qu'elles soient bonnes, justes, équitables.

« Le droit, pris pour la loi, se divise, 1° en droit naturel et positif. Le droit naturel est celui que Dieu a gravé dans nos cœurs, que nous connaissons naturellement, et qui nous montre ce qui est bon, ou mauvais par soi-même. Ce droit est perpétuel et invariable. En Dieu, c'est cet ordre immuable et éternel qui fait qu'une action est bonne, ou mauvaise, selon qu'elle lui est conforme, ou contraire.

« Le droit positif est celui qui est *posé*, ou *établi* par la libre volonté des législateurs, d'où vient qu'il est sujet au changement.

« 2° Le droit positif est divin, ou humain. Le droit divin positif est celui qui dépend du seul bon plaisir de Dieu, et qu'il a donné librement

aux hommes, comme la loi judaïque. Il comprend les règles de droit, les pleins pouvoirs qui sont absolument nécessaires à l'Eglise pour atteindre son but, qui émanent immédiatement de Jésus-Christ et constituent la base immuable de la société religieuse.

« Le droit positif humain est celui qui dépend de la volonté des hommes, et qui se subdivise en droit canonique et en droit civil. Le droit humain renferme des règles et des dispositions qui revêtent des formes différentes selon la diversité des temps et des lieux et sont susceptibles d'être modifiées. Comme toutes les affaires humaines sont susceptibles de développement, ces règles ne se prêtent pas seulement au progrès, mais elles l'exigent quelquefois de toute nécessité. Les seules bornes qui soient posées à ce droit humain, c'est qu'il ne contredise pas le droit divin ni les dogmes de l'Eglise en général. Par exemple, ce serait s'abuser que de vouloir aujourd'hui donner comme modèle à suivre le droit canon en vigueur dans les trois premiers siècles de l'Église, temps de persécution où l'Eglise n'était guère organisée que clandestinement. Alors c'était l'âge de l'enfance ; quand elle put s'épanouir et pénétrer de son esprit la vie des peuples, qu'elle fut dans l'adolescence et la virilité, il fallut que sa législation s'adaptât à ce corps agrandi et développé, et sa discipline devait s'étendre au fur et à mesure qu'elle-même s'étendrait et se déploierait dans toutes les directions.

« 3° Le droit, tant divin qu'humain, est simplement moral, ou pénal seulement, ou mixte, affirmatif, ou négatif, écrit, ou non écrit. Le droit simplement moral est celui qui commande, ou qui défend une chose sans imposer de peine aux transgresseurs : le droit simplement pénal, celui qui commande ou qui défend sous la seule peine, sans engager la conscience des transgresseurs; le droit mixte, celui qui commande, ou qui défend sous la peine et sous la coulpe tout ensemble; le droit affirmatif, celui qui commande une action telle que celle d'aimer Dieu ; le droit négatif, celui qui défend une action, telle que celle de dérober : le droit écrit, celui qui est consigné dans les livres, le droit non écrit, celui que l'on connaît par la coutume et la tradition. Il y a aussi le droit des gens qui consiste dans les conventions établies par un consentement général des nations différentes, pour entretenir le commerce entre elles : tels sont les traités de paix, les suspensions d'armes, les ambassades, etc. [1] »

1. Cf. *Bibliothèque sacrée* de P. Richard et Giraud ; Véring, *Droit canon.*

DROIT CANONIQUE.

Les expressions de *droit canon* et de *droit canonique* sont maintenant confondues dans l'usage; nous ne nous arrêterons pas à rechercher les différences qu'il peut y avoir entre l'une et l'autre.

§ I. Définition du droit canonique.

« Le droit canonique, ou droit sacré, ecclésiastique, régulier, prend son nom du mot grec κανων, qui veut dire *règle*, parce que les lois qui les composent, excellant en droiture, méritent de porter par excellence le nom de règle. Le droit canon ou canonique est donc le droit établi par la puissance ecclésiastique pour régler les actions des chrétiens par rapport au bien spirituel et à la félicité éternelle; en quoi il diffère du droit civil établi par les puissances séculières pour diriger les actions des hommes par rapport à la félicité temporelle [1]. »

» Le droit canonique est défini justement, dit Ferraris [2], le droit positif puisé dans les canons ou règlements ecclésiastiques, promulgué, établi, approuvé par les souverains pontifes de l'Eglise catholique, pour la rectitude de la vie, l'acquisition du salut éternel et la conservation de la justice dans le peuple chrétien. »

« I. Pris dans le sens strict, le droit canonique, dit l'abbé Bouix [3], peut se définir justement : *L'ensemble des lois confirmées par l'autorité du Pape, par lesquelles les fidèles sont conduits au but propre de l'Eglise.* — II. Le droit canonique entendu dans un sens plus large et impropre, peut se définir justement : *L'ensemble des lois confirmées pour le bien spirituel des fidèles par quiconque possède le pouvoir législatif ecclésiastique.* — III. Le droit canonique, en tant qu'il est science, peut se définir dans le sens strict : *la science des lois ecclésiastiques confirmées par l'autorité du Pape*; et aussi dans un sens plus large : *la science de toutes les lois ecclésiastiques.* »

Le Dr Philips, qui préfère la dénomination de *Droit ecclésiastique*, résume ainsi, dans le *Diction. Encycl. de la théologie cath.*, ce qu'il a développé au long dans son livre *du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux* : « Le droit ecclésiastique, dans le sens objectif, est la somme de toutes les règles de droit relatives à l'organisation de l'Eglise, à l'éducation et au salut éternel du peuple chrétien. D'après ses sources, ce droit est en partie divin, en partie humain; car il repose sur des lois et des ordonnances données directement par Dieu, ou établies par les chefs de l'Eglise.

» On l'a appelé *jus sacrum*, eu égard au carac-

1. *Bibliothèque sacrée*. — 2. Biblioth., Verb. *Jus*, n° 15. — 3. *Tractatus de principiis juris canonici*, pag. 62, 66 et 67.

tère sacré de l'Eglise et de tout ce qui la concerne, et par conséquent, du droit qui en découle; *jus pontificium* parce qu'une grande partie de ses décisions découlent des Papes, (on se servait autrefois plus spécialement de cette expression par opposition au *jus Cæsareum*); puis *jus canonicum* et *jus ecclesiasticum*, parce que le mot *canon* a été en général employé pour désigner une loi ecclésiastique, par contraste avec le mot *lex*, qu'on a spécialement attribué aux prescriptions civiles. Quelque juste que fût cette dénomination dans un temps où le *Corpus juris canonici* renfermait l'ensemble des lois en vigueur, elle n'est plus suffisante, puisque, outre le corps du droit canon, il y a d'autres sources du droit ecclésiastique, tels que les concordats intervenus entre le Pape et les gouvernements, d'où découlent des règles concernant le droit ecclésiastique; par conséquent le terme de *jus ecclesiasticum* est préférable. »

§ II. Division, ou distinctions du droit canonique.

Dans le droit canonique, on distingue : 1° Le droit *écrit* et le droit *non écrit*.

Le droit écrit est celui qui est expressément établi par le pouvoir législatif comme devant avoir force de loi. Le droit non écrit, ou droit *coutumier*, est celui qui s'est révélé comme tel par son application dans la vie pratique de l'Eglise, et qui, revêtu des conditions exigées par l'Eglise en une pareille matière, doit être reconnu comme ayant force de droit : c'est la tradition, la coutume, l'usage. 2° Le droit *commun* ou *universel* et le droit *particulier*.

Le droit commun est celui qui est en vigueur dans toute l'Eglise; et le droit particulier, celui qui est restreint à quelques provinces ou diocèses, à certaines catégories de personnes comme les règlements qui concernent les personnes ecclésiastiques et religieuses, le droit de patronage, le droit des exempts.

Le droit particulier ne peut être en opposition dogmatique avec le droit commun ou universel et ne doit en aucune façon amoindrir l'autorité de la doctrine générale de l'Eglise.

3° Au point de vue chronologique, on divise le droit canonique en droit *ancien*, droit *nouveau*, et droit *plus nouveau* ou *récent*.

Le droit ancien est celui qui était pratiqué jusqu'au *Décret* de Gratien; le droit nouveau celui qui a été pratiqué en vertu du *Décret* de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX et autres, jusqu'au Concile de Trente, et le droit plus nouveau ou récent, celui qui est pratiqué en vertu des décisions de ce concile, des décrets des Papes qui ont régné depuis le concile, et des décisions des Congrégations romaines.

Le Dr Philips distingue : le droit *intérieur* et le droit *extérieur*, autrement le droit *interne* et le droit *externe*.

Le droit intérieur est celui qui constitue le droit de l'Eglise considérée en elle-même, et le droit extérieur celui qui résulte des rapports légaux de l'Eglise avec l'Etat et les confessions séparées.

Des canonistes distinguent le droit *public* et le droit *privé*. Gibert dit que ce qui regarde de près l'intérêt du public et de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit sur eux, forme le droit public, au lieu que ce qui regarde de près le bien des particuliers et de loin l'intérêt public, en tant que le bien des membres contribue au bien du corps, peut être appelé droit privé.

Cette distinction de droit *public* et de droit *privé* qui date du milieu du XVIIIe siècle, n'est pas entendue de la même manière par tous ceux qui la font. Par droit public, les uns entendent les devoirs et droits des magistrats, et par droit *privé* les droits et devoirs du peuple.

Quelle que soit la manière dont on l'entend, cette division est attaquée par nombre de canonistes. Le Dr Philips dit qu'il ne peut y avoir opposition entre les droits de l'Eglise considérée en elle-même et ceux de ses membres, et de Camillis traite la distinction de droit public et droit privé de « pur sophisme; car, dit-il, qui dit prime dit peuple; on ne peut pas considérer séparément ces deux termes, les droits sont relatifs aux devoirs; par conséquent, le droit du peuple a rapport aux devoirs du prince, et réciproquement. Donc... il ne serait pas plus ridicule d'imaginer une science anatomique qui traiterait de la tête seule, une autre des bras, une autre des pieds, sans aucune qui eût pour objet le corps tout entier. »

§ III. Importance du droit canonique.

L'Eglise a le dépôt de la révélation ; elle est la gardienne des Saintes Ecritures et de la tradition. Sa mission est de diriger les hommes à leur fin qui est la vie éternelle.

Pour remplir cette divine mission, elle doit nécessairement faire des lois, prescrire des règles de conduite.

Or, ce sont précisément ces lois et ces règles, appelées *canons*, qui sont l'objet de la science du droit canonique.

Cette seule considération nous suffirait pour prouver l'importance de l'étude du droit canon. Mais citons quelques autorités :

« Que les prêtres sachent les Saintes Ecritures et les canons, car toute leur œuvre consiste dans la prédication et la doctrine et qu'ils

édifient tout le monde tant par la science de la foi que par la discipline des actions [1]. » Telle est l'ordonnance de l'Eglise, par le *canon* 1, *dist.* 38, tiré du IVe concile de Tolède, can. 24.

Le pape S. Sirice, mort en 398, écrivait à Himerius, évêque de Tarragone, « qu'il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les décrets du Siége Apostolique et les augustes définitions des canons [2]. »

« Il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les canons, » écrivait le pape S. Célestin Ier aux évêques de l'Apulie et de la Calabre. Le canon 4 de la dist. 38, ajoute : « Qu'il ne soit permis à aucun d'ignorer les canons ni de rien faire qui puisse être contraire aux règles des Pères. Que pourrons-nous garder dignement, si la règle des décrétales en vigueur est brisée selon le caprice de quelques-uns, licence que l'on ne peut excuser que dans le peuple [3] ? »

Le P. Pirhing, l'un des plus grands auteurs qui aient écrit du droit canon, répond à une difficulté : « Quoique, dit-il, en son Épître dédicatoire, la difficulté de ce travail (l'étude du droit canon) soit de fer, l'utilité en est d'or. » — « Les sacrés canons, dit Wagnerek, en sa Préface, occupent la première place après les trésors de l'Ecriture sainte, et surpassent de beaucoup en dignité et en utilité toutes les autres sciences. » — « Cette loi, ou, si l'on aime mieux cette science, dit le cardinal Hostiensis, en ses Prolég., n° 36, peut vraiment être appelée la science des sciences. » — « Je n'hésite pas, dit le célèbre canoniste Pignatelli, en sa consult. 14. n° 11, à déclarer indigne du nom de théologien, celui qui ignore le droit canon... car le droit canon est une partie de la théologie.. c'en est une partie que l'on peut appeler *théologie pratique.* » — « Le droit canon, dit S. Antonin, en son traité de l'Usure, n° 11, est au-dessus de toutes les lois humaines, parce qu'il résulte des décrets et des décrétales, et de l'autorité des saints docteurs. » Berardi, dans la Préface de ses *Commentaria in jus ecclesiasticum*, dit : « On a coutume de dire du théologien qui néglige les canons, ou du canoniste qui néglige la théologie, que ni l'un ni l'autre ne possède la théologie ou les canons, mais seulement la moitié de la théologie ou des canons. »

« Par son nom seul, dit le savant Dr Philips, professeur à l'université d'Inspruk [1], le droit ecclésiastique se trouve immédiatement en face de deux autres sciences, dans une position d'affinité évidente, je veux dire la théologie et la jurisprudence. Issu de la théologie, il lui donne la main et marche constamment à ses côtés ; de là le nom qu'on lui donne de *theologia practica* ou de *theologia rectrix* [2]. La théologie, en effet, embrasse dans son enseignement deux objets distincts : le dogme, et les actes qui en découlent. Réglementateur de tout ce qui a rapport à l'organisation administrative de l'Eglise et à l'éducation du peuple chrétien, le droit ecclésiastique associe son action à celle de la théologie, dans le cercle de la seconde de ses attributions. Ces deux sciences ont donc entre elles les rapports les plus intimes ; quiconque se voue à l'étude de l'une, ne saurait se dispenser de celle de l'autre. Tout ce qui touche aux rites, aux fonctions sacrées, aux bénéfices, à la juridiction ecclésiastique, se trouve déposé dans le trésor précieux des saints canons. Formulés en grand nombre dans le langage même des livres de l'Ancien et du nouveau Testament, ces augustes décrets jettent une vive lumière sur une foule de passages de la Sainte Ecriture ; ayant pour objet principal la direction des fidèles dans la voie du salut éternel, ils sont pour le théologien un flambeau lumineux, et un guide fidèle dans la conduite des âmes qui lui sont confiées. Ajoutez à cela que ces saints décrets renferment la solution d'une multitude de cas de conscience et de questions difficiles, et vous conclurez sans hésiter que le prêtre ne peut qu'à son grand détriment, et au préjudice d'autrui, rester étranger à la connaissance du droit canon [3]. Par leur union intime avec la doctrine de l'Église, par le rôle qu'elles jouent dans la réglementation de sa puissance gouvernementale, par les nombreux points de contact qu'elles ont avec la dispensation des choses saintes, et en particulier des sacrements, les lois ecclésiastiques s'imposent impérieusement aux études les plus consciencieuses du prêtre comme une partie essentielle de sa vocation, et comme moyen assuré de passer d'un pas ferme des régions de la théorie dans celle de la vie extérieure et positive.

Fille de la théologie, la jurisprudence ecclésiastique forme en quelque sorte l'anneau qui unit le droit séculier avec l'Eglise... Il est cer-

1. « Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas, et canones, ut omne opus eorum in prædicatione, et doctrina consistat ; atque ædificent cunctos tam fidei scientia, quam operum disciplina. »

2. « Statuta Sedis apostolicæ, vel canonum venerabilia definita nulli sacerdotum ignorare sit liberum. »

3. « Canones non licet sacerdotibus ignorare. » — « Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quicquam facere quod patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servatur, si decretalium norma constitutorum pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur? »

1. *Du droit ecclésiastique*, traduction Crouzet, tom. I, p. 16, Edit. de 1850.

2. Doujat, *Prænotiones*, pag. 6. — Devoti, *Comment. in jus can. univ.*, t. 1, pag. 303.

3. Voir les passages du *Decret* rapportés au commencement de ce paragraphe.

tain que les principes fondamentaux de la législation de l'Eglise avaient dû devenir dans toutes les sociétés chrétiennes la base du droit public. Le droit canon a donc exercé une influence considérable non seulement sur l'éducation chrétienne des peuples, mais encore sur leur constitution politique. C'est ce qui explique la haute importance que l'empereur Justinien attachait au droit canon. Il le prenait pour base de ses propres prescriptions et entendait, comme il s'exprimait lui-même, *que l'on se préoccupât beaucoup plus de l'observation des lois ecclésiastiques qui intéressent le salut éternel, que de celles de la législation temporelle* [1]. De là le grand honneur dont le droit canon fut en possession de jouir, et qui lui valut ultérieurement, dans les plus beaux jours de la splendeur scientifique de Bologne, d'être placé à la tête des sciences, comme celle de toutes la plus digne d'enrichir l'entendement humain et de solliciter ses méditations. Le droit canon et le droit romain étaient enseignés parallèlement, et le titre de docteur dans l'un et l'autre était un honneur qui élevait aux plus hautes dignités dans la carrière des professions libérales. C'est ainsi que les deux droits, *jus pontificium* et *jus cæsareum*, émanés des deux puissances placées au sommet de la chrétienté, marchaient d'un pas égal en se donnant la main, et étaient considérés comme inséparablement unis.

Le droit canon est, pour une foule de points jurisprudentiels, une base nécessaire d'appréciation, une règle sûre de jugement. Sous ce seul aspect, on voit quelle est son importance ; mais cette importance nous apparaîtra bien plus grande encore si nous le considérons en lui-même. C'est le droit de l'Eglise ; à ce titre seul, il va se placer à côté du droit public et du droit privé, avec une autorité et un caractère de supériorité que ne peut méconnaître tout juriste qui fait profession d'être enfant de l'Eglise. D'ailleurs, qu'il s'éléve aussi haut qu'il voudra, par la théorie et la pratique du code séculier, dans la région supérieure du droit, jamais il n'atteindra à la hauteur où peut le conduire le droit canon. Sous ce rapport encore, il se convaincra que cette science est pour lui d'une importance souveraine ; et cependant par un funeste effet du malheur des temps, elle a été de longues années considérée, abandonnée comme superflue. Ce n'est guère que depuis dix ans qu'on a commencé à la réintégrer dans le cercle des connaissances utiles, même pour le juriste ; mais enfin on se remet à la cultiver, et

1. Novelle 83, c. 1 : « Oporteat examinari secundum sacras et divinas regulas, quas etiam nostræ sequi non dedignantur leges. »

il y a lieu d'espérer que cette intéressante étude, grâce à l'importance toujours croissante qu'elle prend depuis quelques années parmi les théologiens, acquerra de jour en jour un nouveau développement, et fera refleurir la science du droit ecclésiastique comme dans ses plus beaux jours. Qui ne hâterait de tous ses vœux un si heureux avenir ? Car, hélas ! de nos jours que de conflits déplorables auraient pu être évités ou abrégés, que de complications, restées inextricables, auraient été prévenues ou dénouées, si, tant du côté des théologiens que de celui des jurisconsultes, le droit canon n'avait été presque complétement relégué dans l'oubli ! Les conjectures présentes imposent donc aux uns et aux autres l'obligation indispensable de se livrer avec ardeur à la culture d'une science qui seule peut fournir la solution d'une foule de questions palpitantes d'actualité. »

§ IV. Codes et collections du droit canonique.

Nous avons vu, § II, que suivant le temps, on divise le droit canonique en *droit ancien*, *droit nouveau*, et *droit plus nouveau* ou *récent*.

Le droit ancien va jusqu'au XIIe siècle, à la publication du *Décret* de Gratien ; le droit nouveau va du décret de Gratien au Concile de Trente ; et le droit plus nouveau ou récent comprend les décisions du concile de Trente et toutes les lois ecclésiastiques faites depuis le concile jusqu'à nos jours.

A. Droit ancien.

Les auteurs d'institutions canoniques partagent les recueils du droit ancien en deux classes : en collections des Grecs et en collection des Latins.

Il faut avant tout parler de la collection qui se présente sous le nom des Apôtres. Sur ce point nous citerons textuellement le savant professeur de Camillis.

« Parmi les anciens monuments du droit ecclésiastique, il en est un fort célèbre qui se divise en huit livres.

« Les six premiers contiennent un court exposé de la vie chrétienne, c'est-à-dire de la vie chrétienne suivant le droit. Les deux autres, à savoir le septième et le huitième renferment diverses prescriptions liturgiques et morales. Enfin, au dernier chapitre du livre VIII se joint un catalogue qui comprend, d'après quelques codes, cinquante et d'après d'autres, quatre-vingt-cinq petites sentences qui ont pour titre : *Canons des SS. Apôtres publiés par Clément de Rome, ordonné évêque par le B. Pierre.*

« Mais ce titre spécieux qui n'a pas été une difficulté pour les typographes, en a été une pour

les érudits : car c'est une chose pleine de controverses que de préciser l'auteur de cet ouvrage, et d'en apprécier l'autorité. Or, comme l'opinion qu'on doit avoir sur les constitutions et sur les canons apostoliques, n'est pas tout à fait la même, nous parlerons séparément : 1° des constitutions; 2° des canons apostoliques.

« *Des Constitutions apostoliques.*

« Tous les arguments, soit intrinsèques, soit extrinsèques, démontrent que les apôtres ne sont pas les auteurs de ces constitutions : les arguments *intrinsèques* d'abord qui se tirent de la doctrine tant dogmatique que morale, disciplinaire ou historique de cet ouvrage ; puis les arguments *extrinsèques* tirés des témoins étrangers à cet ouvrage qui ont pu le juger.

« 1° Parmi les arguments qu'on peut tirer de la partie *dogmatique*, nous citerons les suivants :

« Ces constitutions ne paraissent pas avoir une idée juste de la divinité du Fils et du Saint-Esprit.

« Elles permettent aux servantes de se prêter aux passions de leurs maîtres, elles commandent de renouveler le baptême conféré par les hérétiques. Et ainsi de suite.

« Or, comme tout cela est en horreur dans la doctrine des apôtres, il est manifeste que des codes qui affichent de semblables principes ont été au moins falsifiés.

« 2° Pour la partie *disciplinaire*, on peut citer la prescription du jeûne le jour du dimanche, comme le jour du sabbat, ce qui sent le schisme des judaïsants;

3° Pour ce qui regarde l'*histoire*, il suffira d'indiquer le fait suivant :

« Ces constitutions donnent, comme présent au concile de Jérusalem, Jacques, fils de Zébédée, qui, d'après le chap. XII des Actes, avait été déjà mis à mort par Hérode.

« Ainsi donc les arguments intrinsèques prouvent clairement qu'on ne peut attribuer cet ouvrage aux apôtres. Il en est de même des arguments *extrinsèques*.

« En effet, les Pères du Ier, du IIe et du IIIe siècles, tels que Justin, Irénée, Cyprien, Tertullien, Origène, Clément d'Alexandrie, etc., ne disent mot de cet ouvrage; quoiqu'ils aient eu l'occasion de le citer, ils ne l'ont cependant jamais fait.

« Le premier de ceux qui en font mention, c'est Epiphane qui, sur la fin du IVe siècle, cite cet ouvrage, non pas comme œuvre des apôtres, mais comme appartenant à la discipline ecclésiastique, et comme n'ayant rien de contraire à la foi et à la discipline alors en vigueur. D'où il est permis de conclure que ce livre date du IIIe et IVe siècle; qu'il constitua, pour ainsi dire, les premières institutions du droit canonique qui devaient former l'ensemble de tout le droit ecclésiastique ; et qu'il était encore intact du temps d'Epiphane qui, sans regarder ce livre comme venant des apôtres, le considère cependant comme l'abrégé de toute la discipline ecclésiastique.

« Mais ensuite il fut falsifié par les hérétiques et les schismatiques ; nous en avons la preuve dans les passages cités par Epiphane et qui ne correspondent pas au texte que nous avons entre les mains ; en effet, ou on ne les trouve plus dans les livres, ou ils y ont un tout autre sens que celui donné par Epiphane. Pour ce qui est de l'autorité de cette première collection, on peut donc dire que les constitutions dites des apôtres peuvent, lorsqu'il est constaté qu'elles n'ont pas été falsifiées par les hérétiques ou les schismatiques, ou bien altérées par l'erreur ou l'ignorance des scribes, fournir un argument au dogme ecclésiastique tel que peuvent le donner des monuments attribués au IIIe ou IVe siècle.

« *Des Canons des Apôtres.*

« Il y a encore plus de difficultés pour les canons dits des apôtres.

« Il se présente ici, sur la question de l'autorité des canons des apôtres, une chose qu'on trouve, en général, dans toute controverse, c'est-à-dire que le débat a lieu entre les extrêmes de deux opinions contraires. En effet, les uns, trop crédules, comme Turrien parmi les modernes, n'ont pas craint de revendiquer pour ces canons l'autorité apostolique, et de soutenir que tous émanaient des apôtres et qu'ils s'étaient conservés dans leur état primitif et sans aucune altération. De même, parmi les anciens, Jean Damascène alla jusqu'à mettre, sans hésiter, au nombre des écritures canoniques, cette collection des canons des apôtres.

« Les autres ont soutenu le contraire, par exemple Daillé, de la secte des calvinistes, qui, ne voulant pas accorder à ces canons une pareille autorité et une si haute antiquité, tâcha de prouver que ces canons, peu avant l'an 494, ou vers la fin du Ve siècle, avaient été inventés par un Grec hérétique et publiés sous le nom des apôtres.

« Ces deux opinions extrêmes sont également à éviter : la première, parce qu'elle a contre elle plusieurs arguments soit *internes*, soit *externes*, qui démontrent que ces canons n'ont pas plus été faits par les apôtres que publiés par Clément de Rome.

« Les arguments *internes* se tirent de la doc-

trine, soit dogmatique, soit disciplinaire, qui se trouve dans ces canons :

« Pour ce qui regarde la doctrine *dogmatique*, nous avons les canons 45 et 46 (ou suivant d'autres éditions, 46 et 47) qui veulent qu'un clerc « *qui aura rebaptisé quiconque a déjà été réellement baptisé, ou qui se refusera à baptiser toute personne souillée par les impies, soit déposé comme ne faisant pas de différence entre les prêtres véritables et les imposteurs, entre le Christ et Bélial.* » Assurément, ces canons, soit en raison de la sentence qu'ils prononcent, soit en raison de la manière dont ils sont exposés, paraissent avoir rapport à l'hérésie des rebaptisants.

« Nous avons également le canon 84 (ou 85) qui, dans l'énumération des Saintes Ecritures, non-seulement ne mentionne pas certaines parties du Deutéronome, mais, qui plus est, met à leur place des livres hagiographiques que l'Eglise n'a jamais regardés comme inspirés. Par exemple, il reconnaît, non pas deux seulement, mais trois livres des Macchabées ; parmi les livres hagiographes il place deux lettres de Clément, et qui pis est, ces constitutions apostoliques dont nous avons parlé précédemment. Donc la foi exprimée dans ces canons n'est pas la foi des apôtres; car la foi des apôtres ne peut être contraire à la foi de l'Église.

« La chose est plus évidente encore à en juger par la doctrine *disciplinaire* de ces canons. On peut, en effet, considérer cette discipline en elle-même, et se demander si telle quelle, elle est conforme à la raison ; ou comparativement aux circonstances des temps, et se demander si elle peut se concilier avec elles. Or, sous l'un et l'autre de ces rapports, elle ne peut être des apôtres.

« Car, pour ce qui regarde le premier, nous avons le canon 16 (ou ailleurs 17) qui prescrit *de déposer un clerc ou d'excommunier un laïque qui jeûnerait le jour du sabbat ou le dimanche*, mettant ainsi ces deux jours sous une seule et même règle ; ce qui n'est nullement conforme aux décisions des constitutions des apôtres, comme nous l'avons vu. Le culte du sabbat, en effet, sent l'erreur des judaïsants ; tandis que nous savons, par une lettre d'Innocent Ier à l'évêque d'Eugubrium, que les Romains avaient l'habitude de jeûner le jour du sabbat.

« Pareillement, le canon 65 (ou 66) réduit la question de bigamie à un double mariage contracté après le baptême, tandis que nous savons, au contraire, par S. Paul (I Tim. III, 2), que les bigames, c'est-à-dire ceux qui auraient épousé deux femmes, ne pouvaient aucunement être ordonnés, et que ce n'était pas seulement pour les bigames qui étaient devenus tels après le baptême, mais encore pour ceux qui l'étaient auparavant. La discipline exposée dans ce canon n'est donc pas conforme aux principes professés par les apôtres.

« Elle est encore beaucoup moins rationnelle si on la compare aux circonstances des temps, c'est-à-dire au temps des apôtres, puisque ces canons ne contiennent aucune discipline qui puisse se rapporter aux temps apostoliques, ou aux origines de l'Eglise naissante.

« Ils n'ont rien de commun avec ce qu'on trouve défini dans les Actes des apôtres ; mais plutôt ils signalent comme définies plusieurs questions qui n'ont été agitées qu'après les temps apostoliques, ou enseignent plusieurs autres choses qui ne conviennent pas au temps des apôtres. Ainsi, par exemple, le canon 7 (ou 8) décide que la fête de Pâques ne doit pas être célébrée avec les Juifs, c'est-à-dire avant l'équinoxe du printemps, ce qui tendait ouvertement à trancher la question des quartodecimans qui fut soulevée au second siècle de l'Eglise.

« De même le canon 21 (ou 22) défend d'admettre aux ordres sacrés quiconque se sera mutilé : le fait d'Origène semble clairement avoir donné matière à ce canon. Le canon 29 (ou 30) également défend aux évêques de se lier d'amitié avec les magistrats séculiers de peur qu'ils n'obtiennent par leur faveur, leur promotion aux Eglises, mesure qui aurait été complètement ridicule au temps des apôtres où les magistrats persécutaient l'Eglise. Le canon 36 (ou 37) établit que les synodes des évêques auront lieu deux fois l'an, mais au temps des apôtres ç'aurait été impossible. Le canon 49 (ou 50) veut que le baptême soit conféré par triple immersion sous la désignation distincte des trois personnes de la Sainte Trinité, et non pas simplement en la mort du Seigneur; ce qui paraît faire allusion à l'hérésie des Eunomiens. Ces canons établissent encore que ceux qui sont tombés soient reçus à la pénitence, ce qui paraît dirigé contre le schisme des Lucifériens. Dans d'autres pareillement il est fait mention des ordres, et même des ordres inférieurs au diaconat, notamment des portiers et des lecteurs, de la distinction des biens des évêques d'avec ceux des Eglises, de l'huile au candélabre, et de l'offrande de l'encens dans le Saint Sacrifice, toutes choses qui ne conviennent pas au temps des apôtres.

« D'où il suit que cette collection des canons des apôtres, dans son entier, ne peut ni être attribuée aux apôtres eux-mêmes, ni avoir été publiée par Clément. Aussi est-il manifestement

faux le sentiment qui l'attribue d'une manière absolue aux apôtres.

« Il ne s'ensuit pourtant pas que le sentiment directement opposé soit dans la vérité : car quoique cette collection des apôtres, telle qu'elle est dans son entier, avec ses 85 canons, n'ait peut-être paru que sur la fin du ve siècle, néanmoins tous ces canons ne semblent pas avoir été faits à cette époque, comme le démontre l'anglican Guillaume Bêwéridge contre Daillé, en établissant que les anciens conciles de l'Eglise, tenus au IIIe ou IVe siècle, invoquent ces canons apostoliques : ils ne les appellent pas sans doute *canons des apôtres*, mais ils les désignent comme *canons de l'Eglise, canons des Pères*, ou canons anciens, très anciens; d'où l'on peut conclure que, déjà, dès le Ier ou le IIe siècle de l'Eglise, ces canons étaient reçus par tradition.

« Il faut donc prendre là-dessus le sentiment moyen qu'ont émis les frères Bellerini dans l'appendice au tome III de l'ouvrage de S. Léon le Grand. En réalité, les apôtres laissèrent à l'Eglise naissante certaines règles ou canons qui furent, dans le cours des temps, ou conservés par la tradition, ou mis en écrit ; mais ces canons furent peut-être en petit nombre, et les successeurs des apôtres en ajoutèrent d'autres, suivant le besoin des temps, sans changer le titre primitif de canons des apôtres, comme cela arrive pour les éphémérides ou mémoires de chaque jour. Et c'est ainsi que, de jour en jour, les canons augmentèrent en nombre.

Si maintenant, parmi ces canons, il a été inséré des choses hérétiques ou fausses, cela paraît avoir été le fait de l'ignorance des scribes ou de la malice des collecteurs qui ne prirent pas soin de distinguer entre les conciles légitimes et orthodoxes et les assemblées des hérétiques ou schismatiques; c'est ainsi qu'ils insérèrent des canons faits par ces derniers dans le catalogue des canons apostoliques qui grossissait de jour en jour. Ce qui se trouve suffisamment confirmé par le fait que quelques collections, parmi lesquelles celle de Denys le Petit, n'ont que 50 canons, tandis que d'autres en portent 85 ; différence dont la raison paraît être en ce que les collecteurs ajoutèrent, les uns plus, les autres moins à la collection primitive [1].

« Si on demande la raison pour laquelle on attribue d'ordinaire cette collection à Clément de Rome, nous répondrons par une conjecture de Berbard qui, dans sa critique du Décret de Gratien, suppose que Clément d'Alexandrie avait peut-être fait ou essayé de faire une collection de ce genre.

« Cette conjecture paraît se confirmer par les témoignages de S. Jérôme ou d'autres écrivains ecclésiastiques qui prétendent que Clément d'Alexandrie s'occupa aussi des canons ecclésiastiques. Cela posé, on peut facilement conclure que, probablement les scribes, par ignorance, après avoir lu que ces canons étaient apostoliques, mirent le nom de Clément de Rome pour celui d'Alexandrie. Puis les collecteurs ou auteurs suivants supposèrent que le titre avait été ainsi primitivement établi.

« L'origine de cet ouvrage ainsi expliquée, chacun peut peut voir quelle est la conclusion pratique à tirer sur l'autorité de ces canons apostoliques. Aussi nous pouvons donner, sur l'autorité de cette collection, la règle pratique suivante :

« Quoique tous ces canons n'aient pas une autorité apostolique, cependant, là où il n'est pas certain qu'ils ont été altérés par l'ignorance ou la fraude, ils exposent la véritable discipline du IVe, du IIIe ou du IIe siècle, quelquefois même la discipline apostolique. »

Collections des Grecs.

Ire. La première qui parut fut publiée environ l'an 385, peu après le premier concile de Constantinople ; quelques-uns l'attribuent à Etienne, évêque d'Ephèse ; elle comprenait les canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople ; on n'y inséra que trois canons de ce dernier concile, et on mit les vingt du concile de Nicée à la tête de tous, pour faire honneur à ce premier concile universel. On appela cette collection *code des canons de l'Eglise universelle.*

IIe Le concile de Chalcédoine approuva la première collection par le premier de ses canons, et donna lieu par cette approbation à une seconde, qui parut en 451, et dans laquelle on ajouta aux canons des conciles insérés dans la précédente, au nombre de cent soixante-cinq, les quatre du premier concile de Constantinople, les huit du concile d'Ephèse, et vingt-neuf du concile de Chalcédoine, ce qui faisait un recueil de deux

1. Les Grecs ont admis dans leur concile *in Trullo*, 85 *canons apostoliques* : « Placuit huic sanctæ synodo, ut amodo confirmata et rata sint canonum apostolorum 85 capitula. » (*Can.* 4, *dist.* 16.) Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX, ou plutôt par son légat Humbert, répondant à l'épitre écrite contre les Latins par Nicetas, moine grec : « Clementis librum, id est, Petri apostoli itinerarium et apostolorum canones numerant patres inter apocrypha, exceptis quinquaginta capitulis, quæ decreverunt orthodoxæ fidei adjungenda. » (*Can.* 3, *dist.* 16). D'après Doujat, la différence de 35, entre le nombre de 85 compté par les Grecs et de 50 compté par les Latins, provient de ce que les Latins n'ont pas accepté des choses qui sont contraires à la discipline et même à la croyance de l'Eglise.

cent sept canons. Doujat croit qu'Etienne, évêque d'Ephèse, est auteur de cette collection, et non pas de l'autre : par cette raison qu'on voit dans celle-ci les canons du concile d'Ephèse, qui ne regardent pas tant la discipline que la condamnation de Nestorius, et qu'on n'y voit pas les canons du concile de Sardique, rejeté par les Grecs.

Peu de temps après, on joignit à cette seconde collection les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux du concile de Sardique, et des canons même de S. Basile; ce qui donna lieu à cette addition fut l'usage que firent S. Athanase et S. Jean Chrysostome des canons du concile de Sardique, qui établissent les appellations à Rome, pour se défendre contre l'oppression de leurs ennemis. Mais cette addition, qui rendait le livre des canons composé de deux cent soixante et onze canons, ne fut pas publiée, ou du moins suivie aussitôt ; la précédente collection prévalut dans son premier état environ cinquante ans.

III[e]. Une troisième collection grecque fut ordonnée ou confirmée par le concile *in Trullo*, tenu l'an 692; elle comprenait, avec les canons de ce concile, ceux qu'il avait autorisés par le second de ses canons, savoir : les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Constantinople (le premier), d'Ephèse (aussi le premier), de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage et de Constantinople, sous le patriarche Nectaire, durant l'empire d'Honorius, en 594, et de plus les canons de S. Denys, de S. Pierre, patriarche d'Alexandrie, de S. Grégoire de Néocésarée, de S. Grégoire de Nysse, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Basile, de S. Athanase et de plusieurs autres saints Péres.

A cette troisième collection on peut rapporter comme une suite celle qui fut faite environ l'an 790, et qui ne contient en plus que les vingt-trois canons du septième concile universel, qui est le second de Nicée, tenu l'an 787.

IV[e]. Enfin une quatrième collection, qui est comptée la dernière des collections grecques, est celle de Photius, patriarche de Constantinople, faite environ l'an 880, c'est-à-dire après le concile, où cet auteur fut rétabli sur le siège de Constantinople. Cette collection est différente de la précédente, 1° en ce que les canons sont commentés; 2° en ce qu'il y a des canons de quelques conciles ou conciliabules et des fragments de quelques Péres, quoique peu importants, qui ne sont pas dans l'autre ; 3° que les conciles ne sont pas assemblés dans le même ordre qu'aux autres collections. On y a mis tout de suite, après les canons des apôtres, ceux de tous les conciles généraux, ou qui passent pour tels parmi les Grecs, avant ceux des conciles particuliers, quoique plus anciens.

Le véritable huitième concile général, tenu contre Photius, est omis dans cette collection, quoiqu'il se trouve des exemplaires où l'on voit les canons de ce concile.

Ce sont là les quatre principales collections des canons, qui ont été faites par les Grecs; il y en a quelques autres, mais qui sont selon l'ordre des matières et non des conciles, comme est celle de Jean d'Antioche, surnommé le Scholastique, parce qu'il avait été tiré du collège des avocats, *ex schola advocatorum*, où sont des abrégés des canons, ou des collections, dont les canons, sont conciliés avec les lois civiles, et appelés, pour cette raison, *nomo-canons*.

Collections des Latins.

Les Latins ont eu, comme les Grecs, quatre principales collections de canons dans le premier temps qui se termine, suivant notre division, à celui où furent faites les collections à présent en usage.

I[re]. La plus ancienne des quatre collections latines répond à la seconde des Grecs; elle fut faite, suivant l'opinion de Marca, par l'autorité de S. Léon, vers l'an 460, après le concile de Chalcédoine, que ce pape approuva, à l'exception du 28[e] canon. Cette collection comprenait les mêmes canons renfermés dans la collection des Grecs approuvée par ce concile ; on ne manqua pas d'y ajouter ceux de Sardique, comme il se voit par quelques exemplaires. Jusqu'à ce temps l'Eglise Romaine n'avait connu d'autres canons que ceux de Nicée, comme le prouvent ces paroles du pape Innocent I, dans une de ses lettres adressées au clergé de Constantinople: « Nos quantum ad canonum observationem attinet, illis obsequendum esse scribimus, qui Niceæ determinati sunt, quibus solis obtemperare, et suum suffragium addere Ecclesia catholica debet. » Sozomène rapporte ce témoignage en son Histoire ecclésiastique [1].

II[e] La seconde collection latine est celle de Denys le Petit, auteur du cycle pascal, et de la manière de compter les années depuis la naissance de Notre-Seigneur. Cette collection, la plus importante des anciennes, fut faite à deux reprises : la première environ l'an 496, et l'autre quelques années après. Denys traduisit d'abord la première collection des Grecs, mal traduite avant lui, dans le même ordre que nous avons vu. Il

1. Livre VIII, chapitre 26.

omit les canons d'Éphèse et mit ceux de Chalcédoine, au nombre de vingt-sept, qu'il dit être les canons grecs; à ces canons il ajouta les cinquante des apôtres qu'il mit à la tête de tous, ceux de Sardique, et enfin ceux des conciles d'Afrique, faisant en tout une collection de trois cent quatre-vingt-quatorze canons, qu'on appela *Codex canonum ecclesiasticorum*. A l'égard des canons des conciles d'Afrique, il faut observer que les Grecs les mettent tout de suite au nombre de cent trente-quatre, sous un seul titre de *Concile de Carthage*, au lieu que les Latins les partagent en deux et rangent les trente-trois premiers sous le nom de *Concile de Carthage*, et les autres jusqu'au cent trente-troisième, qui est le cent trente-quatrième chez les Grecs, sous le nom de *Concile d'Afrique* ou de *Canons de divers conciles africains.*

Denys entreprit ensuite la collection des décrétales des Papes et en fit un recueil appelé *Collection des décrets des pontifes romains.* (*Collectio decretorum Pontificum Romanorum.*) Ce recueil parut vers l'an 506; il ne comprenait d'abord que les épîtres ou décrets de sept papes, savoir, de Sirice, dont la plus ancienne décrétale est du 11 février 385, adressée à Himerius, évêque de Tarragone; d'Innocent, de Zozime, de Boniface, de Célestin, de Léon Ier, d'Anastase II, qui mourut en 498. On inséra depuis dans cette collection les décrets tant d'Hilaire, de Simplicius, de Félix II, et de Gélase, prédécesseurs d'Anastase, que ceux de ses successeurs Symmaque, Hormisdas, et enfin ceux de Grégoire II.

C'est donc de ces deux recueils que fut formé l'ancien livre des canons connu sous le nom de *Codex canonum vetus Ecclesiæ romanæ*, dont il est parlé dans le décret de Gratien (*c.* 1, *dist.* 20), avec cette différence que le pape Léon IV, auteur de ce canon, met à la tête des décrets des papes ceux de Sylvestre.

IIIe. La troisième collection latine est celle de S. Isidore, évêque de Séville (*Hispalensis*), auteur du livre des Étymologies; elle fut faite pour suppléer à la précédente, où l'on avait omis d'insérer les canons des conciles nationaux. Elle contient donc, outre les canons de la seconde collection, ceux des différents conciles tenus en Espagne et en France, ceux des sept conciles de Carthage et un de Milève, et enfin les canons de S. Martin de Brague, en Portugal. Cette collection fut célèbre en Espagne, mais elle n'y fut pas tellement renfermée qu'on ne la connût ailleurs. Innocent III, dans une de ses épîtres (*liv. II, épît.* 421), adressée à Pierre, évêque de Compostelle, semble convenir qu'Alexandre III, son prédécesseur, l'avait reconnue pour authentique sous le titre de *Corpus canonum*. S. Isidore de Séville mourut l'an 636. Les canons des conciles tenus après cette époque, insérés dans cette collection, prouvent qu'on y a fait des additions, mais ne prouvent pas, suivant Marca, qui en avait vu un exemplaire manuscrit dans la bibliothèque de l'église d'Urgel, en Catalogne, que S. Isidore n'en soit pas le premier auteur.

IVe, Enfin la quatrième collection et la moins authentique, est celle d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*. Ce dernier nom était une qualité que plusieurs évêques ajoutaient autrefois par humilité à leur signature. Cette collection a été formée sur la précédente. Elle renferme les cinquante canons des apôtres, et ceux du deuxième concile général et du concile d'Éphèse, que Denys le Petit avait omis, et les autres canons contenus dans la précédente collection, c'est-à-dire des conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France et en Espagne, jusqu'au dix-septième concile de Tolède, tenu en 694. Avant tout cela, Isidore mit dans son recueil les fausses décrétales de soixante papes, depuis S. Clément, disciple de S. Pierre, jusqu'à S. Sylvestre, et après les canons des conciles, il trouva encore à propos de mettre les décrétales, la plupart véritables, des autres papes depuis S. Sylvestre, qui commença son pontificat l'an 314, jusqu'à Zacharie, qui mourut en 751.

Cette compilation est devenue fameuse sous le nom de *fausses Décrétales*. Les critiques des xve, xvie et xviie siècles se sont exercés à en découvrir le véritable auteur, le nombre des pièces fausses qu'elle pouvait contenir, la plus ou moins grande autorité qu'elle a eue dans les différents siècles. Plusieurs auteurs ont attribué cette collection à S. Isidore de Séville, mais il est évident aujourd'hui qu'aucun Isidore n'a mis la main à cet ouvrage qui, néanmoins, est connu sous le nom de collection d'Isidore *Mercator*, ou *Peccator* ou du pseudo-Isidore. Voyez ce que nous en pensons sous le mot fausses Décrétales.

Outre ces quatre collections latines, dit Doujat [1], où l'on a suivi à peu près l'ordre des temps et rangé les canons selon les conciles ou les épîtres d'où ils étaient tirés, il y en a eu d'autres de temps en temps, dressées avec art et moins d'étendue, où, sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les matières de la discipline de l'Église en certaines classes ou chapitres, et assemblé sous divers titres les saints décrets qui se rapportaient à chaque matière. De ce nombre sont les collections de Ferrand, diacre de l'église de Carthage, qui écrivit l'an 572; de Martin, archevêque de Brague, en Portugal, *Bracarensis*, l'an 579; de Réginon, abbé de Prum, dans le

1. *Histoire du droit canonique*, part. I, ch. 22, pag. 66.

diocèse de Trèves, qui vivait au commencement du xe siècle; de Burchard, évêque de Worms, en 1020; d'Yves de Chartres, vers le xie siècle, et enfin de quelques auteurs moins certains. De toutes ces différentes collections, nous dirons deux mots de celles de Burchard et d'Yves de Chartres, connues toutes deux sous le nom de *Décret*.

La collection de Burchard est divisée en vingt livres, l'auteur y traite de toutes sortes de matières; les trois derniers livres parlent de choses toutes spirituelles; dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence et de la réconciliation des malades; le dix-neuvième, surnommé le *Correcteur*, traite des mortifications corporelles, et des remèdes pour l'âme que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïque, pauvre ou riche, sain ou malade, en un mot aux personnes de tout âge et de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des Spéculations*, il est question de la Providence, de la prédestination, de l'avénement de l'Antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer et de la béatitude éternelle.

Cette collection est défectueuse, en ce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de là vient qu'ayant fait usage principalement de celle de Reginon, connue sous le titre : *De Disciplinis ecclesiasticis et religione christiana*, d'où il a tiré, suivant la remarque de Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes; il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais, d'une famille illustre, fut fait évêque de Chartres par Urbain II, à la place de Geoffroi que ce pape avait déposé. Plusieurs prélats, surtout l'archevêque de Sens, s'opposèrent d'abord à ce jugement du pape, et chassèrent Yves de son siége; mais il y fut rétabli. On le fait auteur de deux compilations de canons : l'une plus grande, que l'on appelle vulgairement le *Décret*; l'autre, moindre, qu'on nomme la *Panormie*. Le vrai nom de la première est *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*; comme en effet ce ne sont que des extraits tirés, soit des actes de divers conciles, soit des lettres des Souverains Pontifes, des écrits des saints Pères, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. Tout ce recueil est composé de dix-sept parties. Yves, suivant Doujat, est le premier qui ait mêlé, avec les canons, quelques lois prises du corps du droit composé par Justinien. Le Digeste manquait à ce corps de droit, puisqu'il ne fut recouvré, en Italie qu'en 1130, et le Décret d'Yves fut fait d'environ vers l'an 1110. Jean Dumoulin, professeur en droit, de Louvain, fit imprimer ce décret en 1561; il a été depuis réimprimé à Paris en 1647, avec les épîtres et quelques autres pièces du même auteur, par les soins du P. Fronto, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

Quant à la Panormie ou Panomie, d'un mot grec qui signifie *mélange* de toutes sortes de lois, c'est un recueil divisé en huit livres. Les canons en sont puisés des mêmes sources que ceux du Décret, mais on doute qu'Yves de Chartres soit auteur de celui-ci comme de l'autre. Doujat dit qu'Yves de Chartres est auteur de l'un et de l'autre de ces ouvrages. On ne sait pas bien non plus si le Décret parut avant ou après la Panormie; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on étudiait l'un et l'autre dans les écoles avant le Décret de Gratien.

B. Droit nouveau.

Les collections qui composent le droit nouveau sont au nombre de dix dont l'assemblage forme ce qu'on appelle le *cours canon* ou le *Corps de droit canon* (*Corpus juris canonici*), savoir :

1. Le Décret de Gratien;
2. Les Décrétales dites du pape Grégoire IX (rassemblées par ordre du pape Grégoire IX.)
3. Le Sexte, renfermant les décrétales des papes depuis Grégoire IX jusqu'à Boniface VIII, inclus.
4. Les Clémentines, renfermant les constitutions de Clément V et les décrets du concile général de Vienne;
5. Les Décrétales de Jean XXII, appelées *Extravagantes* de Jean XXII[1],
6. Les Décretales appelées *Extravagantes communes*[2]

Nous allons dire quelques mots de chacune de ces six collections.

Décret de Gratien.

Les collections de Burchard et d'Yves de Chartres, appelées toutes les deux du nom de *Décrets*, servaient de texte pour les explications et les disputes dans les écoles. Mais on y remarquait des défectuosités, entre autres on y voyait des canons qui ne concordaient pas entre eux. Un savant bénédictin du convent de Saint-Félix à Bologne, du nom de Gratien, né à Chiusi en Toscane, résolut de remédier à cet inconvénient et entreprit en 1127 une nouvelle collection des canons qu'il intitula : *Concordia discordantium canonum*, *Concorde des canons discordants*. Son travail fut publié en 1151.

1. On les appelle *Extravagantes*, parce que, avant d'être réunies au corps de droit canon, elles étaient dispersées et comme errantes (termes d'école de *vagus*, errant :)

2. La raison du mot extravagantes vient d'être indiquée. Le mot *communes* vient de ce qu'elles sont de différents papes.

Il avait intitulé sa collection pour qu'on ne la confondît pas avec les précédentes; mais l'habitude prévalut : on disait le Décret de Burchard, le Décret d'Yves de Chartres, on dit le Décret de Gratien.

La matière du droit canon, ou ce qui est réglé par les canons, se rapporte aux *personnes*, aux *choses* et aux *jugements*, en sorte qu'il n'y a rien dans le droit qu'on ne puisse convenablement placer sous une de ces trois parties.

Les personnes sont ou consacrées à Dieu ou non consacrées; et les personnes consacrées à Dieu sont ou clercs, ou religieux, ou tous les deux ensemble, constituées en dignités ou sans dignités.

Les choses regardent la foi, ou les mœurs, ou la police et la discipline.

Les jugements regardent les procés civils, criminels, etc.

Telles étaient les idées qui avaient présidé à la division du travail de Gratien. Burchard et Yves avaient composé leurs recueils en suivant l'ordre des papes et des conciles ; Gratien suivit l'ordre des matières. Un de ses disciples, Pauca Palea, le plus ancien commentateur du Décret, avec le cardinal Roland, inséra dans l'œuvre de Gratien environ 149 additions (qu'on appela, du nom de l'auteur, *paleae*, et divisa l'œuvre en trois parties :

Ire Partie.—La première partie traite des sources du droit, des personnes et des emplois ecclésiastiques. Elle est divisée en 101 *distinctions*.

Chaque distinction se partage en *dicta Gratiani* et en canons.

IIe Partie. — La deuxième partie du Décret se divise en 36 *causes* ou cas de droit, car chaque *dictum Gratiani* renferme un cas de jurisprudence sur lequel on pose un certain nombre de *questions*. Ces questions sont reproduites dans des chapitres particuliers et résolues par les canons. Le nombre des causes est de 36. La question III de la cause XXXIII se compose d'un traité spécial de la *Pénitence* partagé en 7 distinctions.

IIIe Partie. — La troisième partie traite de la Consécration, c'est-à-dire de la liturgie ou service divin, surtout du saint Sacrifice de la messe. Cette troisième partie se partage en cinq distinctions.

A la fin des éditions du Décret de Gratien, on a mis les *Canons pénitentiaux* et les *Canons apostoliques*.

Gratien et, après lui, ses disciples faisaient à Bologne des leçons sur le Décret; de là l'école dite des *décrétistes*, appelée plus tard des *décrétalistes*, qui existait à côté de celle des légistes et des glossateurs du droit romain. Dans le principe, on ne fit que de courtes explications du texte, *glossæ*, qui se développèrent insensiblement et devinrent de grands commentaires, *apparatus* [1].

Jean Semeca, prévôt d'Halberstadt, mort en 1240, et surnommé le Teutonique, fit une élaboration des commentateurs ou glossateurs du Décret et composa ce qu'on a appelé la *glose ordinaire* du Décret.

Mais on reconnut plusieurs défectuosités dans le Décret. Les Papes ne voulurent point que les corrections à faire fussent laissées à l'initiative particulière. Sous Pie IV et S. Pie V, on constitua à cet effet une congrégation de cardinaux à laquelle on adjoignit quinze ecclésiastiques. Cette commission fut désignée par le nom de *correcteurs romains*. Grégoire XIII qui, avant d'être pape, en faisait partie, promulgua son travail par la bulle *Cum pro munere pastoralis sollicitudinis*, rendue publique le 1er juin 1582. Il loua l'ouvrage de Gratien amélioré par les correcteurs romains et ordonna de s'en tenir aux corrections faites sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Voici comment le Pape s'exprime dans cette bulle :

« Emendationem decretorum, locorumque a Gratiano collectorum (erat enim is liber mendis et testimoniorum depravationibus plenissimus) a nonnullis romanis pontificibus prædecessoribus nostris optimo consilio susceptam, selectisque ad id negotium sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, et aliis eruditissimis viris adhibitis commissam, multis autem variisque impedimentis hactenus retardatam, nunc tandem vetustissimis codicibus undique conquisitis, auctoribusque ipsis quorum testimoniis usus erat Gratianus, perlectis, quæque perperam posita erant suis locis restituta, magna cum diligentia absolutam atque perfectam, edi mandavimus. In quo magna ratio habita est operis ipsius dignitatis, et publicæ eorum præsertim qui in hoc versantur, utilitatis. Jubemus igitur, ut quæ emendata et reposita sunt, omnia quam diligentissime retineantur, ita ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die secunda junii, M. D. LXXXII, pontificatus nostri anno undecimo. »

Le but de cette bulle n'est pas de donner au Décret de Gratien une autorité légale, mais seulement de préconiser la correction qui en avait été faite, et d'empêcher qu'une nouvelle correction ne fût faite par des personnes privées.

Décrétales de Grégoire IX.

On appelle *décrétales* les réponses des papes aux consultations qui leur étaient adressées de toutes les parties de la Chrétienté. Ces consul-

1. Vering, *Droit canon*, t. I, p. 99.

tations étaient nombreuses et variées, comme nous l'avons vu aux mots Concile, § III, et Congrégations romaines. Aujourd'hui les réponses et les décisions des S.S. Congrégations Romaines tiennent lieu des décrétales.

Gratien avait utilisé les décrétales jusqu'en 1139. Mais cette époque étant un temps de réveil et de vie, les constitutions et les décisions des papes devinrent plus nombreuses et le besoin de les collationner devint urgent, car chacune constituait un document dont le droit devait tenir compte. On n'est pas surpris d'apprendre que dix-sept de ces collections [1] parurent jusqu'à celle de Grégoire IX. Cinq de ces collections sont plus importantes :

La première fut faite en 1190, par Bernard Cirta, prévôt de Pavie, plus tard évêque de Faenza, qui réunit les monuments échappés à Gratien et surtout les constitutions des Papes depuis 1139 à Alexandre III, y comprenant les canons du 3e concile général de Latran (1179). Il intitula sa collection : *Breviarium extra*; *breviarium*, parce qu'elle ne contenait les monuments qu'en abrégé ; *extra* (ce que les anciens exprimaient par la lettre X) parce qu'elle contenait des monuments errants, c'est-à-dire en dehors du Décret de Gratien. Elle est divisée en cinq livres; les livres sont divisés en titres, et les titres en chapitres : livre Ier, *de l'Eglise et des dignitaires ecclésiastiques;* livre IIe, *de l'ordre des jugements;* livre IIIe, *des clercs et des choses ecclésiastiques;* livre IVe, *du mariage;* livre Ve, *des délits, des accusations et des peines*. Cette division fut prise ensuite pour prototype par tous les compilateurs suivants des décrétales [2].

La deuxième collection qui a pour auteurs Jean de Salles, né à Volterra (Toscane), fut publiée environ douze ans après la précédente. Elle comprend les mêmes monuments, plus les décrétales de Célestin III (1191-98).

Ces deux collections furent commentées dès qu'elles parurent, ce qui prouve le cas qu'on en faisait.

La troisième collection est de Pierre de Bénévent; elle parut aussi au commencement du XIIIe siècle, par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs et aux étudiants de Bologne, et voulut qu'on en fît usage tant dans les écoles que dans les tribunaux; par où cette collection reçut un caractère d'autorité que les autres n'avaient pas. Ce qui fit ordonner à Innocent la composition de ce recueil, ce furent les fautes qu'on reconnut dans une compilation de Bernard, archevêque de Compostelle, appelée la *Compilation romaine*, et dont les Romains se plaignirent au pape.

La quatrième collection est du même siècle; elle parut après le quatrième concile de Latran, célébré sous Innocent III, et renferme les décrets de ce concile et les constitutions de ce savant pape, qui étaient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin a donné, avec des notes, une édition de ces quatre collections.

La cinquième est de Tancrède de Bologne, et ne contient que les décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions, ce qui donna à ce recueil l'autorité du Saint-Siège.

Mais la multiplicité des collections contribua à rendre le droit incertain : tantôt une collection contenait des décrétales qui manquaient à une autre; tantôt une décrétale sur laquelle cependant les tribunaux appuyaient un jugement manquait à toutes les collections; tantôt des décrétales de diverses collections étaient en contradiction les unes avec les autres, et chacune des parties en litige en appelait à une décision pontificale, ce dont nous trouvons un exemple sous Innocent III, c. 13, x, *de Restitut. spoliat.*

Une cause qui devait contribuer encore à rendre le droit incertain, c'était la falsification et quelquefois la fabrication *entière* de décrétales. Innocent III dit [1] que souvent on lui soumettait des décrétales sur l'authenticité desquelles il avait des doutes, et il recommande aux tribunaux de considérer comme authentiques les décrétales douteuses, quand elles sont d'accord avec le droit commun (*Decretum Gratiani*). Dans le cas contraire, ils doivent soumettre le cas au Saint-Siège. Ce même pape dit qu'il ordonna l'arrestation de gens qui s'étaient fait à Rome un métier de fabriquer de fausses décrétales [2], et il indique les signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître une véritable lettre papale [3].

Une collection unique et authentique des décrétales depuis 1139, époque où s'était arrêté Gratien, était donc nécessaire.

Grégoire IX chargea de ce soin Raymond de Pennafort, natif de Barcelone, troisième général de l'ordre de S. Dominique, son chapelain et son confesseur. Ce saint et savant auteur, ainsi chargé de cet ouvrage, en usa, par l'ordre de Grégoire, comme avait fait Tribonien en la composition

1. Vering, *Droit canon*, t. 1, page 104.

2. De Camillis, *Institutions canoniques*, tom. 1, page 129.

1. C. 8, X, *de Fide instrum.* 2, 22. — 2. C. 4, X, *de Crimine falsi*, 5, 20. — 3. C. 5, X, h. t. (*Dictionnaire encycl. de la théol. cath.* au mot DÉCRÉTALES.)

du Code et du Digeste, c'est-à-dire avec pleine liberté de retrancher tout ce qui lui paraîtrait inutile ou superflu. Il ne s'éloigna guère de l'ordre établi par les précédents compilateurs. Ses cinq *livres* se suivent ainsi :

Judex (du sujet de l'autorité ecclésiastique);
Judicium (ordre et forme des jugements, procédure en matière contentieuse);
Clerus (des personnes, des offices, des bénéfices ecclésiastiques);
Sponsalia (du mariage);
Crimen (des délits et peines);

Cette division s'exprime ainsi : *Juge*, *jugement*, *clerc*, *mariage*, *crime*. Chaque livre se divise en *titres*; les titres se partagent en *chapitres* (appelés en français *capitules*) contenant des extraits des décrétales. Quand les chapitres sont un peu longs, il sont divisés en paragraphes.

Le premier livre des décrétales commence par un titre sur la Trinité; les trois suivants expliquent les diverses espèces du droit canonique écrit et non écrit. Depuis le cinquième titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations et qualités requises dans les clercs. Depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire et de terminer les procès en matière civile ecclésiastique; et c'est de là, dit-on, que nous avons emprunté toute notre procédure.

Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dîmes, le droit de patronage.

Le quatrième livre traite des fiançailles, du mariage et de ses divers empêchements.

Le cinquième traite des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugements en matière criminelle, des peines canoniques et des censures.

S. Raymond laissa de côté, comme les compilateurs précédents, le récit des faits auxquels se rapportait chaque décision des papes. Les « parties retranchées » étaient indiquées dans les décrétales par les mots : *et infra*.

Telle était la collection officielle des décrétales faites par S. Raymond de Pennafort, sur l'ordre de Grégoire IX, et que ce pape adressa, avec sa bulle *Rex Pontificus*, en 1234, aux docteurs et aux étudiants de Bologne et de Paris.

Les parties retranchées désignées par *et infra* furent ajoutées en italiques dans l'édition du *Corpus juris canonici* donnée par l'espagnol Antoine Lecomte, François Pegna (Contius) publiée à Paris, 1556, et Anvers, 1570.

On appelle ces additions *pars decisa*. Depuis, plusieurs éditions les ont reproduites.

L'édition romaine et les éditions *ad exemplar Romanum diligenter recognitæ* contiennent le texte de S. Raymond seul.

La glose ordinaire de la collection de Grégoire IX est de Bernard de Botono, né à Parme, mort en 1266.

Les commentateurs sont nombreux comme nous le verrons ci-dessous, dans la nomenclature des ouvrages sur le Droit canon.

Grégoire IX ordonna de ne faire usage que de cette collection, soit dans les tribunaux, soit dans les écoles, et défendit qu'on osât en entreprendre une autre sans la permission du Saint-Siège : « Volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, districtius prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis Apostolicæ speciali. »

Collection appelée le Sexte.

La collection de Grégoire IX fut depuis sa publication jusqu'à la fin du XIIIe siècle le seul code reçu de jurisprudence canonique. Cependant Grégoire IX lui-même et les papes ses successeurs donnèrent en différentes occasions, après la publication des décrétales, de nouveaux rescrits, et leur authenticité n'était reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux; c'est pourquoi Boniface VIII, vers la fin du XIIIe siècle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation, qui fut l'ouvrage de Guillaume de Mendagotto, archevêque d'Embrun, de Béranger Fredoni, évêque de Béziers, et de Richard de Sienne, vice-chancelier de l'Eglise romaine, tous docteurs en droit et élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épîtres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont succédé, les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245, sous Innocent IV, et l'autre en 1274, sous Grégoire X ; enfin les constitutions de Boniface VIII. On a appelé cette collection le Sexte, (sixième livre des décrétales) parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des décrétales, pour lui servir de supplément. Il ne voulut pas insérer ces nouvelles constitutions dans les livres des décrétales de Grégoire IX, chacune sous son titre, parce que cela aurait rendu inutiles les exemplaires de la compilation de Grégoire IX.

Le *Sexte* est divisé en cinq livres subdivisés en *titres* et en *chapitres*, et les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans la collection de Grégoire IX. On le publia le 3 de mars 1299, avant Pâques.

Collection appelée les Clémentines.

Clément V, premier pape qui tint le siège à Avignon, publia, en 1313, dans un consistoire,

les décrets du concile général de Vienne, et les envoya avec ses autres constitutions à l'université d'Orléans. Il les retira ensuite pour les soumettre à une nouvelle révision. La mort (1314) l'empêcha de donner suite à son projet.

Son successeur, Jean XXII, publia la collection en 1317 et l'appela les *Clementinæ constitutiones* parce que la collection ne renferme que des constitutions de ce Souverain Pontife ; elle est également divisée en cinq *livres* qui sont aussi subdivisés en *titres* et en *chapitres* ou *clémentines*.

Jean XXII envoya la collection, en 1317, aux universités de Paris et de Bologne, avec la bulle *Quoniam nullo*.

La glose des Clémentines fut faite par Jean André, en 1326, et corrigée par François Zabarella, en 1477.

Collection des Extravagantes de Jean XXII.

Jean XXII occupa le siége pontifical de 1316 à 1334. Pendant son pontificat, il donna plusieurs constitutions et décrétales. Un auteur anonyme a recueilli celles qui furent publiées jusqu'à l'an 1325, au nombre de 20. Cette collection est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue ; elle a été appelée les *Constitutions de Jean XXII*, ou les *Extravagantes de Jean XXII*.

La glose de ces 20 décrétales est de Zanzelinus de Cassiano (1325).

Collection des Extravagantes communes.

Enfin, l'an 1484, dernière année du pontificat de Sixte IV, il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV jusqu'au pape Sixte IV. Ces papes ont occupé le S.-Siége pendant plus de deux cent vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1261 jusqu'à l'année 1483.

Ce recueil est divisé en cinq *livres* ; mais, attendu qu'on n'y trouve aucune décrétale qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, et n'ont été confirmées par aucune bulle ni envoyées aux universités, c'est par cette raison qu'on les a appelées *extravagantes*, comme qui dirait *vagantes, extra corpus juris canonici*, et elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles aient été insérées dans le corps du droit canon.

Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections, savoir : le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

C. Droit plus nouveau, ou récent.

Le droit plus nouveau, ou moderne, ou récent, commence au concile de Trente.

A part une collection appelée *septième décrétale* qui reproduit, à la manière des anciennes collections, les décrétales des papes de Sixte IV à Sixte V, collection projetée par Grégoire XIII, exécutée par ordre de Sixte V et publiée par Clément VIII qui la supprima aussitôt, pour donner toute leur force aux décisions du concile de Trente, il n'y a eu depuis la formation du *Corpus juris canonici* aucune collection canonique qui ait eu force de loi. Les décisions du concile sont le seul code du droit moderne, et les Souverains Pontifes tiennent tant à ce code qu'ils en ont confié la garde à une congrégation de cardinaux, la S. Congrégation du concile.

Dans le droit moderne, les recueils sont plus étendus que dans les deux époques précédentes, car ils reproduisent les monuments dans toute leur étendue. C'est ainsi que nous avons les collections des bulles (énumérées au mot Bullaire) ; les collections des conciles (indiquées au mot Concile) ; les collections de la Rote et des Congregations romaines dont on trouvera la momenclature ci-dessous.

On doit aussi mettre au nombre des monuments du droit moderne, les règles de la Chancellerie romaine dont nous parlons sous le mot Chancellerie, à l'Appendice de ce volume, et enfin, comme droit particulier, les Concordats conclus par le Saint-Siége avec les différentes nations.

§ V. Autorité du Corps du droit canon tant ancien que nouveau

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que de la forme du Corps de droit canon, et de la manière dont il a été successivement composé, nous devons à présent dire quelque chose de son autorité. D'abord pour ce qui regarde les collections de l'ancien droit, c'est-à-dire qui précèdent le Décret de Gratien, elles n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Les monuments qu'elles renferment n'ont de valeur que celle qu'ils ont par eux-mêmes. Les collections qui composent le nouveau droit sont, au contraire, reçues et suivies partout, mais non pas toutes avec le même degré d'autorité. Le décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il était un simple particulier. Il n'en a pas reçu de ce qu'il était enseigné dans les écoles, puisqu'on y enseignait aussi le décret d'Yves de Chartres. Trithème a avancé que le Décret avait été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivait, mais ce témoignage est dé-

truit par le silence des historiens à cet égard. D'autres ont dit que la bulle de Grégoire XIII confirme le Décret, parce qu'elle défend d'y ajouter, mais cette conséquence n'est pas juste, parce qu'il faudrait l'appliquer à tout le Décret en entier, c'est-à-dire aux raisonnements de Gratien, comme aux canons qui y sont rapportés, ce qui serait absurde. Il faut donc conclure, avec le savant Antoine Augustin et les autres canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien n'a d'autorité que celle qu'il avait auparavant dans les endroits mêmes où Gratien a puisé. Fagnan [1] établit que les rubriques et *palea* du Décret, ainsi que les raisonnements de Gratien lui-même n'ont aucune sorte d'autorité, et ne peuvent être par conséquent mis au rang des canons.

La collection des Extravagantes de Jean XXII et celle des Extravagantes communes sont deux ouvrages qui, étant anonymes et destitués de toute autorité publique, sont à peu près sur le même pied que la collection de Gratien. Ils n'ont par eux-mêmes d'autre autorité que celle que peuvent avoir les constitutions qui y sont rapportées.

Mais à l'égard des collections des Décrétales, du Sexte et des Clémentines, composées et publiées par ordre des Souverains Pontifes, elles doivent êtres considérées comme codes de lois émanées du souverain qui a de droit le pouvoir législatif : on a vu ci-dessus les termes dont se sert le pape Grégoire IX, en confirmant le recueil de S. Raymond de Pennafort ; Boniface VIII et Clément V, s'expriment à peu près dans les mêmes termes, dans les constitutions qu'ils publièrent en confirmation du Sexte et des Clémentines.

Quant aux collections qui composent le plus nouveau droit, comme elles n'ont pas même une consistance bien déterminée, on peut dire qu'elles ont encore moins d'autorité : les canons des conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée sous les mots Canon. Concile ; les bulles renfermées dans les bullaires sont des lois qui portent avec elles leur autorité, puisqu'elles ont le Souverain Pontife pour auteur. Il en est de même des règles de Chancellerie, des décisions des Congrégations romaines et de tout ce qui sort de Rome au nom et avec l'autorité du Pape.

Rubriques, gloses, etc. du Corpus juris canonici.

« Les *Rubriques*, dit Camillis, sont les inscriptions de chaque titre, ainsi nommées parce qu'autrefois on les écrivait d'habitude en lettres rouges.

» Les canonistes les divisent ordinairement en deux classes, les unes *préceptives*, les autres *non préceptives*. Les rubriques préceptives sont celles qui ont un sens complet, par exemple : « Que, pendant le siège vacant, rien ne soit innové. » Les rubriques non préceptives sont celles qui ne contiennent qu'une pure indication des choses comprises dans les titres, par exemple : « Des constitutions, etc. » Les premières, au dire de quelques-uns, pourraient être prises dans le sens positif, et avoir force de loi, puisque le livre tout entier a été approuvé par l'autorité pontificale, telles sont les rubriques contenues dans le décret de Grégoire IX, dans le Sexte, etc. Les autres ne sauraient êtres prises que dans le sens déclaratif, comme donnant plus d'éclaircissement aux chapitres compris sous ces rubriques.

» Pour nous, nous croyons que ni les unes ni les autres ne pourraient être prises dans le sens positif, car elles ne paraissent pas avoir, pour elles, la volonté du législateur, puisqu'elles n'ont été approuvées par lui, que comme rubriques, c'est-à-dire comme éclaircissement du texte, et non comme règle du droit.

» On appelle *sommaires* de courtes périodes inscrites en tête de chacun des chapitres compris sous les différentes rubriques, afin d'exposer sommairement ou de montrer à première vue l'idée principale des canons ou des chapitres. Mais ces sommaires, comme ceux qu'y ajoutèrent des mains privées, pour l'éclaircissement de chaque chapitre, ne jouissent d'aucune autorité légale.

» On appelle *gloses* certains commentaires ou interprétations qui, dans les anciennes éditions du Corps du droit canonique, se trouvent à la marge du Décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte et des Clémentines, dans le but d'expliquer les termes ou le sens de chaque chapitre.

» Mais celles-ci non plus n'ont pour auteurs que des hommes privés ; et si elles ont obtenu quelque estime, tant que la jurisprudence canonique n'était encore qu'à son origine ou à ses premiers débuts, aujourd'hui que cette science a fait des progrès, elles ne peuvent plus avoir aucune autorité. Aussi on ne les trouve plus dans les dernières éditions.

» Pour les *Additions*, celles qui furent faites dans le Décret de Gratien sont l'œuvre des correcteurs romains ; elles se font remarquer, d'habitude, par des caractères distincts, afin que chacun puisse aller y chercher le sens et la valeur des monuments rapportés par Gratien.

[1] *In capite Canonum statuta, de Constit.*, n. 38.

» Celles qui furent faites aux Décrétales de Grégoire IX sont dues à Antoine Contius, et à François Venia, qui eurent soin d'aller prendre en entier, dans les collections antérieures des Décrétales, des rescrits qui ne se trouvent que mutilés dans les Décrétales, afin qu'on pût mieux saisir la contexture des chapitres. Mais ces additions, très utiles sans doute pour donner plus de clarté aux monuments, n'ont cependant aucune autorité légale, ou même n'en ont jamais eu.

» Enfin, on appelle *notes* de courtes annotations mises, d'habitude, au bas de chaque page, pour indiquer les variations de texte, ou bien pour renvoyer les lecteurs à des passages parallèles, ou autres, afin que chaque canon puisse mieux être éclairci et interprété. Mais les notes sont également d'autorité privée, et n'ont par conséquent aucune valeur légale. »

§ VI Règles du droit.

Les *règles* du droit sont exprimées en forme de sentences ou de maximes, et composées avec précision, sur les dispositions les plus communes et les moins incertaines du droit. Il y en a quatre-vingt-huit dans la collection du Sexte, au dernier titre, *de Regulis juris*, et onze seulement dans la collection des décrétales. C'est un avantage pour tous de ne les point ignorer; mais leur connaissance est une nécessité pour ceux qui étudient le droit canon.

Voici le texte de ces *règles* :

RÈGLES *du droit canon, de Boniface VIII, in Sexto,* titre *de Regulis juris.*

REGULA PRIMA. Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri.	RÈGLE PREMIÈRE. On ne peut posséder licitement des bénéfices sans une institution canonique.
— 2. Possessor malæ fidei ulto tempore non præscribit.	— 2. Un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir la prescription.
— 3. Sine possessione præscriptio non procedit.	— 3. Il n'y a point de prescription sans possession.
— 4. Peccatum non dimittitur, nisi restituantur ablatum.	— 4. On n'obtient la rémission des péchés qu'en réparant le tort qu'on a fait.
— 5. Peccati venia non datur nisi correcto.	— 5. On n'obtient la rémission des péchés qu'en se corrigeant.
— 6. Nemo potest ad impossibile obligari.	— 6. Personne n'est obligé à l'impossible.
— 7. Privilegium personale personam sequitur et extinguitur cum persona.	— 7. Le privilège personnel suit la personne, et il est éteint par la personne du privilégié.
— 8. Semel malus, semper præsumitur esse malus.	— 8. On a droit de présumer que celui qui a été convaincu d'un crime peut en avoir commis un autre.
— 9. Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.	— 9. Un homme peut ratifier ce qu'on a fait en son nom.
— 10. Ratihabitionem retrotrahi, et mandato non dubium comparari.	— 10. La ratification a un effet rétroactif, et n'a pas moins de force qu'aurait eu une procuration.
— 11. Cum sint partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori.	— 11. Dans le doute, il faut plutôt se déterminer pour le défendeur que pour le demandeur.
— 12. In judiciis non est acceptio personarum habenda.	— 12. En justice, il ne doit point y avoir d'acception de personnes.
— 13. Ignorantia facti non juris excusat.	— 13. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit.
— 14. Cum quis in jus succedit alterius, justam ignorantiæ causam censetur habere.	— 14. Celui qui succède au droit d'autrui peut avoir un prétexte légitime d'ignorance.
— 15. Odia restringi, et favores convenit ampliari.	— 15. Il faut restreindre tout ce qui est odieux, et étendre tout ce qui est favorable.
— 16. Decet concessum a principe beneficium esse mansurum.	— 16. La grâce que le prince accorde doit être fixe et stable.
— 17. Indultum a jure beneficium, non est alicui auferendum.	— 17. On ne doit priver personne des droits que la loi lui accorde.
— 18. Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.	— 18. Ce qui est nul dans le principe ne devient pas valable dans la suite.
— 19. Non est sine culpa, qui rei, quæ ad eum non pertinet, se immiscet.	— 19. Il y a toujours de la faute de la part de celui qui se mêle des affaires d'autrui, sans en avoir un ordre.
— 20. Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur.	— 20. Il est permis d'employer différents moyens de défenses.
— 21. Quod semel placuit, amplius displicere non potest.	— 21. On ne peut désapprouver ce qu'on a une fois approuvé.

— 22. Non debet aliquis alterius odio prægravari.

— 23. Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.

— 24. Quod quis mandato facit judicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere necesse.

— 25. Mora sua cuilibet est nociva.

— 26. Ea quæ fiunt a judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.

— 27. Scienti et consentienti uon fit injuria, neque dolus.

— 28. Quæ a jure communi exorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.

— 29. Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.

— 30. In obscuris minimnm est sequendum.

— 31. Eum, qui certus est, certiorari ulterius non oportet.

— 32. Non licet actori, quod reo licitum non existit.

— 33. Mutare consilium quis non postest in alterius detrimentum.

— 34. Generi per speciem derogatur.

— 35. Plus semper in se continet, quod est minus.

— 36. Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere.

— 37. Utile non debet per inutile vitiari.

— 38. Ex eo non debet quis fructum consequi, quod nisus extitit impugnare.

— 39. Cum quid prohibetur prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo.

— 40. Pluralis locutio, duorum numero est contenta.

— 41. Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat qnod per eum fuerat faciendum.

— 42. Accessorium naturam sequi congruit principalis.

— 43. Qui tacet, consentire videtur.

— 44. Is qui tacet, non fatetur; sed nec utique negare videtur.

— 45. Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.

— 46. Is qui in jus succedit alterius, eo jure quo ille uti debebit.

— 47. Præsumitur ignorantia, ubi scientia non probatur.

— 48. Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura.

— 49. In pœnis benignior est interpretatio facienda.

— 50. Actus legitimi conditionem non recipiunt neque diem.

— 51. Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.

— 52. Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.

— 22. Il n'est point permis de faire retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'une autre.

— 23. Il faut qu'une personne ait commis un crime pour pouvoir la punir,

— 24. Ce qu'on fait par ordre du juge ne peut jamais être regardé comme dol, parce qu'on est obligé de lui obéir.

— 25. Le retardement nuit à celui qui est en demeure.

— 26. Ce que fait uu juge au-delà des fonctions de sa charge est nul.

— 27. On ne peut se plaindre de ce qu'on a su et approuvé, ni dire qu'il y a eu dol.

— 28. On ne doit pas tirer à conséquence ce qui est contre le droit commun.

— 29. Ce qui concerne plusieurs personnes doit être approuvé par tous ceux qui y out quelque intérêt.

— 30. Dans les choses obscures, il faut prendre le parti le moius sévère.

— 31. Celui qui est assuré d'un fait ne peut exiger de nouvelles preuves.

— 32. Ce qui n'est point permis au défendeur ne l'est point non plus au demandeur.

— 33. Il n'est point permis de changer de résolution au préjudice d'un tiers.

— 34. Les règles particulières dérogent aux règles générales.

— 35. Le plus contient toujours le moins.

— 36. Celui qui cesse par fraude de posséder est toujours regardé comme possesseur.

— 37. Les clauses inutiles ne vicient point ce qui est valable.

— 38. Celui qui attaque ne doit point en tirer avantage.

— 39. La loi, en défendant une action, est censée défendre tout ce qui est une suite de l'action.

— 40. Le nombre de deux suffit pour qu'on puisse se servir du pluriel.

— 41. On ne doit point imputer à une personne de n'avoir pas fait ce qu'elle devait faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.

— 42. L'accessoire suit le principal.

— 43. Celui qui se tait est censé consentir.

— 44. Celui qui se tait n'avoue point les faits, mais il ne les dénie point.

— 45. Dans les choses obscures, il faut examiner ce qui est plus vraisemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.

— 46. Celui qui exerce les droits d'un autre doit se conduire comme l'aurait dû faire la personne à laquelle il succède.

— 47. Quand on ne prouve pas qu'une personne a su un fait, on présume qu'elle l'a ignoré.

— 48. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

— 49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut suivre l'interprétation la plus douce.

— 50. Les actes approuvés par la loi ne dépendent ni du jour, ni de la condition.

— 51. Il n'est point permis d'employer à des usages profanes ce qui est consacré au Seigneur.

— 52. Ce qui est nul de plein droit ne peut former aucun empêchement.

— 53. Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.

— 53. Qui peut le plus peut le moins.

— 54. Qui prior est tempore, potior est jure.

— 54. Il y a des matières sur lesquelles le premier en date a le meilleur droit.

— 55. Qui sentit onus, sentire debet commodum, et è contra.

— 55. Celui qui porte les charges doit avoir les profits.

— 56. In re communi potior est conditio possidentis.

— 56. Dans les choses communes, celui qui s'oppose aux changements est le plus favorable.

— 57. Contra eum, qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda.

— 57. On doit se déterminer contre celui qui a pu s'expliquer d'une manière plus claire.

— 58. Non est obligatorium, contra bonos mores præstitum juramentum.

— 58. Le serment qui est contre les bonnes mœurs n'oblige point.

— 59. Dolo facit, qui petit, quod restituere oportet eumdem.

— 59. C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer.

— 60. Non est in mora qui potest exceptione legitima se tueri.

— 60. Celui qui a une excuse légitime n'est point en demeure.

— 61. Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.

— 61. Ce qui est accordé par grâce à une personne ne doit point tourner à son préjudice.

— 62. Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur.

— 62. Le simple conseil n'oblige point, pourvu qu'il ne soit donné en fraude.

— 63. Exceptionem objiciens, non videtur de intentione adversarii confiteri.

— 63. En proposant une exception, on n'est point censé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.

— 64. Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.

— 64. On doit regarder comme non fait tout ce qui s'est fait contre le droit.

— 65. In pari delicto vel causa, potior est conditio possidentis.

— 65. Quand tout est égal, la condition du possesseur est la meilleure.

— 66. Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.

— 66. Lorsqu'il ne dépend point d'une partie qu'une condition ne soit exécutée, on doit agir comme si elle avait été exécutée.

— 67. Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.

— 67. Il n'est point permis de faire sous le nom d'autrui ce qu'on ne peut faire sous son nom.

— 68. Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.

— 68. On peut ordinairement faire par un autre ce qu'on peut faire soi-même.

— 69. In malis promissis. fidem non expedit observari.

— 69. On ne doit point tenir les promesses qui sont contre les bonnes mœurs.

— 70. In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri.

— 70. Lorsqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, et il suffit de satisfaire à l'une des choses qui sont proposées.

— 71. Qui ad agendum admittitur, est ad excipiendum multo magis admittendus.

— 71. Celui qui est recevable à intenter une action doit à plus forte raison être admis à proposer des exceptions.

— 72. Qui facit per alium, est perinde ad si faciat per seipsum.

— 72. C'est la même chose de faire par un autre que de faire par soi-même.

— 73. Factum legitime retractari non debet, licet casus postea veniat, a quo non potuit incboari.

— 73. Ce qui est valable dans son principe ne peut devenir nul dans la suite, quoiqu'il soit depuis arrivé des choses qui auraient rendu nul ce qui a été fait.

— 74. Quod alicui gratiose conceditur trahi non debet aliis in exemplum.

— 74. Ce qu'on accorde à une personne par une faveur particulière, ne doit pas servir d'exemple aux autres pour demander la même grâce.

— 75. Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recusat.

— 75. Celui qui ne veut par tenir ce qu'il a promis à une personne ne doit pas demander que cette personne exécute ce qu'elle lui a promis.

— 76. Delictum personæ non debet in detrimentum Ecclesiæ redundare.

— 76. Le délit d'un bénéficier ne doit pas retomber sur son église.

— 77. Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore.

— 77. Quand on succède à l'honneur et au profit, on doit succéder aux charges.

— 78. In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.

— 78. Ce qu'on accorde par nécessité ne doit point être tiré à conséquence.

— 79. Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur.

— 79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on n'en a soi-même.

— 80. In toto partem non est dubium contineri.

— 80. La partie est contenue dans le tout.

— 81. In generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.

— 82. Qui contra jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere.

— 83. Bona fides non patitur ut semel exactum iterum exigatur.

— 84. Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.

— 85. Contractus ex conventione legem accipere dignoscantur.

— 86. Damnum quod quis sua culpa sentit sibi debet, non aliis imputare.

— 87. Infamibus portæ non pateant dignitatum.

— 88. Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.

— 81. On ne comprend pas dans les clauses générales ce qu'il paraît qu'on n'aurait point accordé en particulier.

— 82. On ne présume point de bonne foi de la part de celui qui fait un traité contre les lois.

— 83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même chose.

— 84. Il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une manière directe.

— 85. Les contrats se règlent sur les conventions, qui font une loi entre les parties qui ont contracté.

— 86. On doit s'imputer à soi-même, et non aux autres, la perte qu'on fait par sa propre faute.

— 87. Les infâmes sont exclus des dignités.

— 88. C'est pécher contre la loi que d'en suivre la lettre, et d'agir contre l'esprit de la loi.

Data Romæ apud Sanctum Petrum, quinqne nonas martii, pontificatus nostri anno quarto (1298).

Ces règles du droit sont de Boniface VIII, l'homme de son temps qui connaissait le mieux les lois, et qui se servit le plus heureusement du droit civil pour la résolution d'un grand nombre de difficultés canoniques. Elles sont d'un grand usage, mais il arrive souvent qu'on en abuse, soit par la mauvaise inteprétation qu'on leur donne, soit en les appliquant à des espèces qui ne doivent pas être décidées par ces principes généraux. Les règles les plus générales souffrent beaucoup d'exceptions; mais pour ne pas nous répéter inutilement, car ces règles se trouvent la plupart commentées dans le cours de ce dictionnaire, nous nous contenterons ici d'en donner la traduction.

Il y a aussi dans les décrétales un titre des règles du droit divisé en onze chapitres dont il suffira de transcrire ici les rubriques.

Cap. 1. *Omnis res. per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.*

Cap. 2. *Dubia in meliorem partem interpretari debent.*

Cap. 3. *Propter scandalum evitandum, veritas non est ommittenda.*

Cap. 4. *Propter necessitatem illicitum efficitur licitum.*

Cap. 5. *Illicite factum obligationem non inducit.*

Cap. 6. *Tormenta indiciis non præcedentibus inferenda non sunt.*

Cap. 7. *Sacrilegus est offendens rem vel personam ecclesiasticam.*

Cap. 8. *Qui facit aliter quam debet facere non dicitur.*

Cap. 9. *Committens unum peccatum reus est omnium, quoad vitam æternam..*

Cap. 10. *Ignorantia non excusat prælatum in peccatis subditorum.*

Cap. 11. *Pro spiritualibus homagium non præstatur.*

Voici la traduction et le sens de ces règles :

« Quand les actions ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, et qu'on peut douter de l'intention, il faut toujours les prendre en bonne part. » (*Cap. Estote.*)

« Il ne faut pas omettre de dire la vérité sous prétexte d'éviter le scandale. » (*Cap. Qui.*)

« La nécessité rend quelquefois licite ce qui est défendu, comme de ne point observer le jeûne commandé par l'Eglise, lorsqu'on est malade. » (*Cap. Quod non est.*)

« On n'est point obligé d'exécuter les conventions illicites, ou qui sont l'effet de la violence ou de la fraude. (*Cap. Quod latenter.*)

« Il faut qu'il y ait des commencements de preuves avant de condamner à la question. » (*Cap. Cum in.*)

« C'est un sacrilège de s'emparer des droits et des biens de l'Eglise. » (*Cap. Quæ multoties.*)

« Celui qui n'accomplit un précepte que par une crainte servile est regardé de même que s'il ne l'accomplissait pas. (*Cap. Qui ex timore.*)

« Le pasteur qui ne veille pas sur son troupeau est responsable du mal qui y arrive. » (*Cap. Quamvis.*)

« Il n'est pas permis de faire la foi et hommage pour les choses spirituelles. » (*Cap. Indignum.*)

§ VII. Bibliographie du Droit canonique.

Sans entrer dans l'énumération de tous les ouvrages écrits sur le droit canonique, il importe d'en faire connaître au moins les plus importants, afin que ceux qui voudront faire une étude plus approfondie des sujets que nous traitons, sachent où trouver les documents dont ils auront besoin.

Nous n'indiquerons que les meilleurs ouvrages. On reconnaîtra que leur mérite particulier est ordinairement en proportion avec le nombre de leurs éditions. La quantité des éditions n'est pas un signe de la bonté d'un livre, mais elle devient une dénonciation de son excellence quand il est énuméré parmi les meilleurs, surtout s'il s'agit d'un ouvrage volumineux.

A. *Corpus juris canonici* et *Canons et Décrets du concile de Trente.*

Quoique le principal code du droit ecclésias-

tique actuel soit celui des canons et décrets du concile de Trente, le *Corpus juris canonici* est encore d'une grande importance; car, comme nous l'avons déjà fait remarquer, le concile de Trente rappelle souvent les anciennes constitutions et les maintient en y ajoutant ses propres prescriptions. Les constitutions renfermées dans le *Corpus juris canonici* ont donc force de loi générale et doivent être appliquées toutes les fois qu'elles ne sont pas restreintes et modifiées par un droit particulier; et c'est la raison pour laquelle on a donné tant d'éditions du *Corpus juris* depuis le concile de Trente. Il est donc important pour le canoniste de connaître la bibliographie de ce livre.

Le *Corpus juris canonici* se compose du Décret de Gratien, des Décrétates dites de Grégoire IX, du Sexte de Boniface VIII, des Clémentines, auxquels on ajoute les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes. Les meilleures éditions sont celles qui ont été faites sur l'édition donnée à Rome, en 1582, par les correcteurs romains[1], sur l'ordre du pape Grégoire XIII.

Cette édition est en 4 vol. in-fol. quelquefois reliés en 3 volumes.

Parmi les éditions données avant 1582, nous citerons :

1° L'édition *cum glossis*, de Chappuis et Vital. Paris, 1499-1502. 3 vol. in-fol.

2° Les éditions d'Antoine de Monchy, dit *Démocharès*, docteur de Sorbonne, dont trois *sans glose*, Paris, 1552 et 1570, en 4 vol. in 8, et Lyon, chez Rovillius, 1555, 7 vol. in-12; puis une *avec glose*, Paris. 1561. 3 vol. in-fol.

3° Les deux éditions de Charles Dumoulin, *Car. Molinæi*, Lyon, chez Hugo et hered. Æmonis a Porta, 1554 et 1559. 3 vol. in-4°. Ces deux éditions ont été mises à l'index ob notas, nisi iis deletis et emendatis, juxta censuram Clementis VIII, impressam Romæ 1602. Index Alexandri VII.

4° Les éditions de Le Comte (*Contii*), *sans glose :* Antuerpiæ 1569-71. 4 vol. in-8°, et *avec glose*. Antuerpiæ 1573. 3 vol. in-fol.

Nous avons dit que Contius avait mis en italiques dans ses éditions les passages supprimés dans les décrétales, suppressions signalées par les mots « *et infra* » dans le travail de S. Raymond de Pennafort. Ces parties supprimées sont le récit des faits auxquels se rapportent les décisions des décrétales. Les correcteurs romains ne suivirent pas Contius; ils maintinrent les mots « *et infra* ». C'est Contius qui a le premier mis a la fin du Décret de Gratien les *Canons apostoliques*. Les *Canons pénitentiaux* qu'on y trouve aussi y ont été ajoutés dès 1540.

Après 1582, les éditions portent ordinairement : *Ad exemplar* ROMANUM *diligenter recognitæ*. L'édition de Lyon 1584, 3 vol. in-fol. porte : *Emendatum et notationibus illustratum, una cum glossis*; *Gregorii XIII jussu editum.*

Toutes les éditions in-folio sont avec glose et très belles; les plus remarquables sont, après l'édition prototype de Rome, 1582, 4 vol. in-fol., celles de Lyon 1584, 1613, 1618, et du Grand Navire, de Paris, 1585. La deuxième du Grand Navire 1613, est moins belle. Voici, du reste l'énumération des éditions les plus importantes, nous y ajoutons les éditions in-4° avec gloses :

Romæ, 1582 4 vol. in-fol; — Romæ, 1584, 4 vol. in-4°; — Venetiis, 1584, 3 vol. in-fol.; — Lugduni, 1584, 3 vol. in-fol.: — Paris, *Magnæ Navis*, 1585, 3 vol. in-fol.; — Augustæ Taurinorum, 1588, 3 vol. in-fol.; — Paris., 1601, 3 vol. in-fol.; — Venetiis, 1604, 3 vol. in-fol.: — Venetiis, *apud Juntas*, 1605, 3 vol. in-4°; — Paris., *Magnæ Navis*, 1613, 3 vol. in-fol.; — Venetiis, *apud Juntas*, 1615, 3 vol. in-4°.; — Lugduni *sub Leone Muscato*, 1513, 3 vol. in-fol.; — Lugduni, *Rubr. nigr.*, 1618, 3 vol. in-fol.; — Lugduni, *Anisson*, 1661, 2 vol. in-4°; — Lugduni, 1661, 3 vol. in-fol.; — Lugduni, *Huguetan*, 1671, 3 vol. in-fol., renfermant pour la première fois le livre VII des Décrétales composé par Pierre Mathieu de Lyon, en 1590 et renfermant les lois ecclésiastiques depuis Sixte IV jusqu'à Sixte V, selon l'ordre des décrétales; — Lugduni, 1673, 3 vol. in-fol.

A partir de cette date, les éditions sont sans la glose.

Nous devons mentionner comme une classe à part, les éditions du *Corpus juris canonici* qui sont avec les notes de LANCELLOTTI, jurisconsulte de Pérouse, dont la première est de Paris, 1687, en 1 vol. in-fol., réimprimée souvent au XVIII° siècle en 2 vol. in-4°. La dernière édition est de Cologne, 1780. La plupart des éditions contiennent à la fin du tome II° les *Institutiones juris canonici* de Lancellotti, Institutions qui furent les premières en cette science. Elles furent composées à la demande du pape Paul IV, mais elles ne reçurent pas l'approbation pontificale.

Le protestant Bœhmer publia en 1747, à Halle, une édition du *Corpus juris canonici* avec notes, en 2 vol. in-4°. Un autre protestant, Richter, en a aussi donné une édition annotée à Leipsig, en 1833 et années suiv. Des auteurs louent ces éditions.

Les frères Pithou (*Pithœus*), connus par leurs opinions gallicanes, donnèrent à Paris, en 1687, une édition annotée du *Corpus juris canonici*, en 2 vol. in-fol., édition reproduite à Leipsig en 1690 et 1705, et à Turin, en 1746; mais cette édition n'est pas estimée. On recherche peu l'ouvrage de Gibert, intitulé : *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine dispositas*, 3 vol. in-folios, publié à Cologne en 1735, et à Lyon en 1738, sans doute à cause des idées parlementaires et

1. On appelle *correcteurs romains*, une congrégation de cardinaux établie par S. Pie V auxquels on adjoignit quinze ecclésiastiques, pour faire les corrections reconnues nécessaires au *Décret* de Gratien. Grégoire XIII, avant d'être pape, faisait partie de cette congrégation.

gallicanes qui prévalaient en France au moment où ce livre fut fait.

Canons du Décret reconnus apocryphes.

Can. 81, 11, *q.* 3.	*Can.* 7, 8 et 11, 27, *q.* 2.
— 21, 2, *q.* 5.	— 4. 2, *q.* 3.
— 20, 6. *q.* 1.	— 42, 17, *q.* 4.
— 9 et 11. 36, *q.* 6.	— 5, 23, *q.* 5.
— 16 et 17, 33, *q.* 2.	— 88, *de Pœn., dist.* 1.
— 2, 9, *q.* 1.	— 38, 11, *q.* 3.
— 13, *dist.* 96.	— 18 et 11, 26, *q.* 7.
— 2, 11, *q.* 1.	— 2, 22, *q.* 4.
— 3, 3, *q.* 6.	— 106, 11, *q.* 3.
— 59, *de Pœn., dist.* 1.	— 2, 21, *q.* 3.
— 20, 24, *q.* 3.	— 19 et 21, 32, *q.* 7.
— 31, 13, *q.* 2.	— 24, 22, *q.* 4.
— 60, 1, *q.* 1.	— 9, 35, *q.* 9.
— 56, 16, *q.* 1.	— 11, 18, *q.* 2.
— 43, 2, *q.* 7.	— 2, 33, *q.* 3.
— 84, 1, *q.* 1.	— 42, *dist.* 2, *de Conf.*
— 61, *dist.* 2. *de Conf.*	— 38, 27, *q.* 1.
— 22, 13, *q.* 2.	

Canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les auteurs.

Can. 30, *q.* 5, *c.* 1.	*Can.* 2, *q.* 6, *c.* 1.
— 2, *q.* 3, *c.* 5.	— 2, *q.* 6, *c.* 20.
— 33, *q.* 3, *c.* 22.	— 3, *q.* 9, *c.* 1.
— 3, *q.* 6, *c.* 8.	*dist.* 12, *c.* 2.
— 17 et 2, *q.* 8, 4 et 2, *q.* 3, *c.* 3.	— 25, *q.* 2, *c.* 1.
	— 2, *q.* 3, *c.* 1.
— 3, *q.* 11, *c.* 1 et 3.	— 3, *q.* 6, *c.* 16 et 17.
— 3, *q.* 9, *c.* 8.	— 32, *q.* 7, *c.* 25 et 26.
— 2, *q.* 8, *c.* 3.	— 35, *q.* 5, *c.* 6.
— 2, *q.* 7, *c.* 53.	— 3, *q.* 9, *c.* 18.
— 35, *q.* 6, *c.* 1.	— 3. *q.* 5, *c.* 12.
— 2, *q.* 3, *c.* 8.	— 5, *q.* 5, *c.* 2.
— 2, *q.* 5, *c.* 4.	— 2, *q.* 6, *c.* 39.
— 2, *q.* 6, *c.* 2.	

Décrétales apocryphes.

C. 1, *de Elect.*
C. 3, *de Pecul.*
C. 1, 2, 3, *de Accus.*
C. 3, 4, 5, 6, 7, *de Simon.*
C. 1, *de Hæret.*
C. 1, *de Cler. excom. Minist.*
C. 7, *de regul. Juris.*
C. 5, *de jur. Jurand.*

Il n'y a point d'erreur pareille dans le Sexte ni dans les Clémentines, ni même dans les Extravagantes, par où l'on conclut que l'incertitude des canons ne doit servir de prétexte pour ne pas étudier le droit canonique, puisqu'à peine y en a-t-il un de supposé sur mille de légitimes et de bien certains. On peut ajouter que le droit canonique est enseigné dans les universités qu'on y accorde des degrés à ceux qui s'y font appliqués, et que si cela ne prouve pas qu'il est suivi en tout, on peut en conclure que l'étude qu'on en fait, est très avantageuse et même nécessaire.

Canons et décrets du Concile de Trente.

Il y en a une multitude d'éditions; nous ne citerons que celle de l'imprimerie de la Propagande :

Canones et Decreta Sacr. Œucum. Concilii Tridentini sub Paulo III, Julio III et Pio IV Pontt. Maxx. cum appendice theologiæ candidatis perutili. Editio novissima ad fidem optimorum exemplarium castigate impressa, cui accedunt Syllabus, constitutio Apostolicia Sedis , *et duæ constitutiones dogmaticæ editæ in œcumenico Vaticano Concilio.* 1882. 1 vol. petit in-8°.

Comme les interprétations et commentaires particuliers du concile de Trente sont défendus, qu'il y a à Rome une Congrégation de cardinaux chargée de cette interprétation, la collection des décisions de cette Congrégation est importante.

B. *Collections des Décisions des SS. Congrégations Romaines.*

La discipline ecclésiastique *actuelle* doit principalement être étudiée dans les décisions des SS. Congrégations Romaines, c'est pourquoi nous plaçons la bibliographie de ces décisions immédiatement après celle des codes du droit.

Congrégation du Concile. La collection authentique des décisions et décrets de cette Congrégation est le *Thesaurus Resolutionum Sacræ Congregationis Concilii* dont il paraît un tome in-4° chaque année, à l'imprimerie de la Propagande. L'année 1884 forme le tome 143. Une autre collection qui paraît aussi à l'imprimerie de la Propagande et qui est autorisée, est intitulée :

Collectio omnium conclusionum et Resolutionum quæ in causis propositis apud Sacram Congregationem Cardinalium S. Concilii Tridentini interpretum prodierunt ab ejus institutione anno 1564 *ad annum* 1860 *distinctis titulis alphabetico ordine per materias digesta cura et studio Salvatoris Pallotini S. Theol. Doctoris et in Romana Curia advocati*, 15 vol. in-4°. (11 volumes étaient parus en août 1886.)

Une collection abrégée est la *Collectio declarationum Sacræ Congregationis Cardinalium Sacri Concilii Tridentini interpretum ; opus ad majorem facilitatem alphabetico ordine per materias et tractatus dispositum accurateque collectum, ac in tres partes : de declarationibus, de titulis causarum, deque conclusionibus divisum, opera et studio* Joh. Fortunati de Comitibus Zamboni, *Romani jurisconsulti.* Viennæ Austriæ, 1812, 8 vol. in-4°; Vindobonæ, Mutinæ, Budæ et Romæ, 1812-16, 8 vol. in-4° ; — Atrebati 1861-68, 4 vol. in-4°.

Congrégation des Rites. La collection authentique, approuvée, des décrets de la S. Congré-

gation des Rites est celle de Gardellini, imprimée à la Propagande et intitulée : *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum exacti ejusdem collecta*, collection allant aujourd'hui jusqu'à 1877. 4 vol. in-4°.

Congrégation de l'Index. La S. Congrégation de l'Index fait publier périodiquement, à l'Imprimerie de la Propagande, un catalogue intitulé : *Index librorum prohibitorum*.

Congrégation des Indulgences. Les décrets authentiques de cette Congrégation ont été publiés, en 1862, par Mgr Prinzivalli, substitut de la Congrégation, en un gros volume in-8°. Mgr Barbier de Montault a reproduit, en 1868, l'ouvrage de Mgr Prinzivalli et y a ajouté les décrets de 1862 à 1868.

Il existe un manuel authentique pour les indulgences attachées aux prières et œuvres pies. Ce manuel publié par la Congrégation est en italien et intitulé : *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai summi Pontifici le SS. Indulgence*. On y fait périodiquement les additions nécessaires.

Congrégation de l'Immunité. Il n'existe pas de recueil officiel des décisions de cette congrégation. Mgr Barbier de Montault a publié en 1868, un volume in-12 intitulé : *Synopsis decretorum et Resolutionum S. C. Immunitatis*, dont le fonds est emprunté à l'ancien ouvrage de Ricci, abbé général de la Congrégation de Citeaux, paru en 1708, contenant les décrets de l'an 1340 à 1706. Mgr Barbier de Montault a augmenté l'ouvrage de décrets allant jusqu'au 3 juin 1828.

Il n'y a pas de recueils particuliers pour les autres Congrégations.

Tribunal de la Rote. La Rote était un tribunal jugeant en vertu de la délégation papale, rendant des décisions magistrales seulement, tandis que les SS. Congrégations actuelles des Cardinaux sont investies de l'autorité apostolique.

Cette différence d'autorité n'empêche pas que les recueils de décisions de la Rote ne soient d'une très grande importance, car pendant longtemps ce tribunal a jugé les causes spirituelles de tout le monde chrétien. Les décisions qui y sont contenues n'ont jamais fait loi devant les tribunaux inférieurs; mais elles sont d'un grand poids auprès des juges, à cause de la réputation de science et d'intégrité dont ce tribunal a toujours joui. Une bibliothèque complète de droit canonique doit donc avoir un recueil des décisions de la Rote. Les recueils partiels sont nombreux et un recueil complet est volumineux. Celui qui a été publié à Venise en 1697, allant jusqu'à l'année 1683 est de 25 vol. in-fol. Il a eu des compléments. Voici le titre d'un recueil abrégé : *Decisiones Sacræ Rotæ Romanæ coram R. P. Cosma de Cursiis S. R. E. cardinali emeritiss., argumentis, summariis et indice locupletissimo exornatæ, cura et studio* Alex. *advoc.* Cavellini. Romæ, 1855, 5 vol. in-fol.

C. *Ouvrages traitant du droit canon.*

Notre liste est loin d'être complète: mais notre but est de n'indiquer que les livres jouissant d'une grande autorité. Nous suivons l'ordre alphabétique par noms d'auteurs.

Analecta Juris Pontificii, Recueil de dissertations sur différentes sujets de droit canonique, liturgie, théologie et histoire.

Excellente revue mensuelle renfermant de véritables études sur tous les points de droit canon et reproduisant soigneusement et *in extenso* les décisions et décrets des Congrégations romaines, la 1re série a commencé avec l'année 1855. Chaque année forme une série. Les 24 premières séries sont suivies d'une table générale analytique. Chaque livraison mensuelle est de 48 pages in-folio à 2 colonnes.

Assemani (Jos.-Sim.) archiep. Tyr., Bibliotheca juris orientalis canonici et civilis. Romæ 1762, 5 vol. in-4°.

Augustini (Antonii) Archiep. Tarraconensis, Opera omnia. Lucæ, 1765, 8 vol. in-fol.

L'*Epitome juris pontificii veteris*, 2 vol. in-fol., a été réimprimé plusieurs fois avant la publication des œuvres complètes.

Azpilcueta (Martin.) Canon. Reg., surnommé Navarri, Consiliorum, sive Responsorum libri V, juxta ordinem Decretalium dispositi. Romæ, 1602 : 2 vol. in-4°; — Venetiis, 1610, 2 vol. in-4°
— Opera omnia canonica. Venetiis, 1588, 1601, 3 vol. in-fol; — Lugduni 1589, 2 vol. in-fol.; — Romæ 1589. 3 vol. in-fol.; — Lugd. 1595, 3 vol. in-fol.; — Coloniæ Agr. 1616, 3 vol. in-fol.

Barbosæ (Augustini) J. U. D. Lusitani, Protonot. Apost., Episcopus Ugentini, Opera omnia continens : 1° Collectanea Doctorum in Jus Pontificium universum in V libros Decretalium, in Sexto, in Clementinas, in Extravagantes, in Decretum Gratiani, et selectæ Interpretationes universi Juris Pontificii; sex tomi, 6 vol.; — 2° Juris universi libri tres, 2 vol; — 3° Collectanea in Codicem Justiniani libri V, 2 vol.; — 4° Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum; — 5° Tractatus varii, 1 vol. ; — 6° Summa Apostolorum Decisionum, 1 vol.; — 7° Praxis exigendi pensiones, cum Votis plurimis decivis et consultivis canonicis libri tres, 2 vol.; — 8° De Officio et Potestate Episcopi, tripartita descriptio, 2 vol.; — 9° De Parocho et tractatus de canonicis, et dignitatibus, 1 vol.- *Ensemble* : 18 vol. in-fol.

Telle est la division de l'édition de Lyon, 1716-24. Cependant il y a des exemplaires dont tous les traités sont reliés en 14 vol., 16 vol. et peut-être moins, comme on trouve souvent l'édition reliée en 20 vol.

L'édition de Venise, 1705-19, contient les mêmes traités reliés en 19 volumes ou en un moins grand nombre.

Une édition de Lyon, 1656, contient 20 tom. rel. en 11 vol. in-fol.

Des collecteurs ajoutent deux ouvrages de Pierre Barbosa: De Legatis et substitutionibus, en 2 tom. 1 vol. in-fol., et de Judiciis et proscriptioni, 1 vol.

On trouve souvent séparément les divers traités de Barbosa.

Benedicti XIV (Papæ) Opera omnia continens Bullarium: Opus de Servorum Dei beatificatione et canonizatione; De Synodo diœcesana; Institutiones ecclesiasticæ, etc. etc. Romæ 1747-51, 12 vol. in-4°; — Venet., 1754-67, 19 vol. in-fol; — Venet. 1767-78. 19 tom., 8 vol. in fol; — Venet., 1783, 15 tom., 7 vol. in-fol.; — Bassani, 1767, et 1788, 15 vol. in-fol.; — Prati, 1832 et suiv., 18 vol, in-4°.

Berardi (Car. Sebast.) Presbyter Uneliensis, De Rebus ad canonum scientiam pertinentibus commentaria in Jus ecclesiasticum universum. Augustæ Taurinorum 1752, 4 vol. in-4°; — Ibid, 1766, 2 vol. in-4°; — Matriti, 1774, 2 vol. in-8°; — Venetiis, 1778 4 vol. in-4°; — Mediolani, 2 vol. gr. in-8°.

Bouix (D.) theologiæ et utriusque juris doctori, Tractatus de principiis juris canonici 1 vol ; — Tractatus de concilio provinciali. ; — Tractatus de capitulis, 1 vol. — Tractatus de jure liturgico, 1 vol.; — Tractatus de parocho, 1 vol.; — Tractatus de judiciis ecclésiasticis, 1 vol.; — Tractatus de jure regularium, 2 vol.; — Tractatus de episcopo, 2 vol.; — Tractatus de curia romana, 1 vol. Paris 1852-70. — *Ensemble* : 11 vol. in-8°.

Canisii (Henrici) Summæ juris canonici. Ingolstasti, 1600, 1615, 1 vol. in-4°; — Paris., 1659, 1 vol. in-8°; — Col. Agr., 1660, 1 vol. in-12; — Col. Agr., 1662, 1 vol. in-4°. Herbip. 1707, 1 vol. in-8; — Réimprimée plusieurs fois à Douai (1630 et suiv.) sous le titre de Commentaria in regulas juris canonici; ou bien Opera quæ de Jure canonico reliquit : in quinque libros Decretalium; in titulum de regulis juris; Summa juris canonici. Edente Andrea Desselio. Lovanii, 1649, 1 vol. in-4°; — Coloniæ, 1662, 1 vol. in-4°.

Corradi (Pyrrhi) Proton. Apost., Praxis dispensationum apostolicarum. Venetiis, 1656. 1 vol in-fol.

— Praxis beneficiaria. — Colon. Agr, 1679. 1 vol. in-fol.

— Opera, Coloniæ Agrip., 1697. 2 vol. in-fol.

Covarruvias (Diego), Episc. Segov., Opera omnia canonica. Venetiis, 1588, 2 vol. in-fol.; — Francofurti, 1573, 1592. 2 t., 1 vol. in-fol.; — Antuerpiæ, 1610, 1627, 1638, 2 tom., 1 vol. in-fol.; — Lugduni, 1661, 2 vol. in-fol.; — Genuæ, 1679, 2 vol. in-fol.; — Cum Additionibus YBANES DE FARIA, 3 tom. 1 vol., in-fol.; — Coloniæ Allobr. 1728, 5 tom. 2 vol. in-fol.; — Genuæ, 1762, 5 tom., 3 vol. in-fol.

Fagnani (Prosperi) Commentaria in V libros Decretalium. Romæ, 1661. 6 tom., 3 vol. in-fol. Cet ouvrage excellent a été souvent réimprimé à Rome, Venise, et Cologne.

Fargna (Franc. de) Commentaria in singulos canones de jure patronatus, cum decisionibus S. R. Rotæ et in decreta S. Congregationis Concilii, cum notis auctore Fr. de Fargna. Montisfalisci, *typis Seminarii*, 1717, 3 vol. infol.; — Romæ, 1719, 3 vol. in-fol.

Fermosini (Nicol. Rodriguez), episc. Asturicensis, De Potestate capituli sede vacante; — Commentaria in Decretales; — De officiis et sacris Ecclesiæ; — De legibus ecclesiasticis, etc. etc.

Les traités séparés de cet auteur imprimés à Lyon et à Cologne, en 1662 et suiv., ont été réunis en une édition complète : Opera omnia canonica, civilia et criminalia. Colon. Allobr., 1741. 14 tom., 12 vol. in-fol.

Farinaccii (Prosperi) jurisconsulti rom., De Immunitate ecclesiarum; — Praxis criminalis; — Repertorium judiciale, etc. Tous les traités réunis sous le titre: Opera omnia, Venetiis 13 vol. in-fol., et Norimbergæ, 1713, 10 vol. in fol.

Ferraris (Lucii) O. S. F. ac S.-O. consutoris., Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica, nec non ascetica, polemica, etc., ordine alphabetico congesta. Bononiæ 1746. 8 vol. in-4°. Ouvrage excellent et pratique, réimprimé très souvent à Rome, à Venise, à Gênes, à Madrid, à Paris, (Migne), dans le format in-4° et in-folio. A chaque nouvelle édition, on a eu soin d'y faire ajouter les suppléments nécessaires. L'imprimerie de la Propagande en publie en ce moment une édition en 9 vol, in-4°.

Giraldi (Ubaldo à Sto Cajetano), Clericor. Regul. Scholarum piarum, Expositio juris pontificii juxta rencentiorem Ecclesiæ disciplinam in duas partes distributa. Romæ 1769. 2 vol. in-fol. ; — Romæ, 1829. 2 vol. in-fol., quelquefois reliés en 3 vol.

Gonzalez Tellez (Emm.) Prof. in Universit. Salmantic., Commantaria perpetua in singulos textus V librorum Decretalium Gregorii IX. Salmanticens.; 1665, 5 vol. in-fol.; — Lugduni, 1673, 5 vol. in-fol.; — Francofurti, 1690, 5 tom., 2 vol. in-fol.; — Lugduni, 1692. 5 vol. in fol.; — Lugduni, 1715, 5 tom., 2 vol. in-fol.; — Venetiis, 1735, 5 tom., 4 vol. in-fol.; — Maceratæ, 1756, 5 vol. in-fol.

Gonzalez (Hier.) Commentaria ad regulas Cancellariæ. Romæ, 1624, Lugduni, 1738, 4 vol. in-fol.

Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique, par D. F. des Marquis LIBERATI, avocat romain du tribunal suprême de la S. Rote, etc. Publication mensuelle dont le 1er numéro a paru en novembre 1880. Cette Revue qui se publie en français, à Paris, reproduit les décisions des Congrégations Romaines au fur et à mesure qu'elles sont rendues.

Krimeri (Ferdin.) S. J. Quæstiones canonicæ in quinque libros Decretalium. Augustæ Vind., 1706, 5 vol. in-fol.

Laymanni (Pauli) S. J. Jus canonicum, seu Commentaria ad Decretales. Dilingæ, 1666, 2 vol. in-4°; — Dilingæ, 1673, 2 vol. in-4°; — Dilingæ, 1692, 3 vol. in-fol.

— Conclusiones canonicæ de Juridictione et foro competenti. Dilingæ, 1628, 1 vol. in-4°.

Leurenii (Pteri) S. J., Forum ecclesiasticum in quo jus canonicum methodo clara et facili explanatur. Venetiis, 1717. 5 vol. in-fol.; — Augustæ Vindel., 1737, 5 tom. 4 vol. in-fol.

— Forum beneficiale. Coloniæ Agr., 1704, 3 tom., 1 vol. in-fol.; — Col. Agr. 1735, 3 tom. 2 vol. in-fol.

— De Episcoporum vicariis eorumdemque coadjutoribus. Venetiis, 1709. 1 vol. in-4°.

Loterii (Melch.) De re beneficiaria, cum decisionibus Rotæ romanæ libri tres. Lugduni, 1627, 1659. 1661, 1676, 1700, 1 vol. in-fol.; — Coloniæ Agr., 1710. 2 vol. in-fol.

Luca (Cardinalis de) Theatrum Veritatis et Justitiæ, sive Decisivi discursus per materias, seu titulos distincti, et ad veritatem editi in forensibus controversiis canonicis et civilibus in quibus in Urbe advocatus, pro una partium scripsit, vel consultus respondit, cum Decisionibus Rotæ. Romæ 1669. 21 vol. in-fol,; — Col. Agr., 1689, 10 vol. in-fol.; — Genuæ, 1697, 21 tom., 11 vol. in-fol.; — Venetiis, 1698, 16 vol. in-fol., auxquels on ajoute: De officiis venalibus vacalibus Romanæ Curiæ, Venetiis, 1698, 1 vol. in-fol., et Commentaria ad Constitutionem Innocentii XI de Stat. successionibus, Venetiis,1698, 1 vol in-fol. — *Ensemble* 18 vol. in-fol.; — Lugduni 1697-1700, 18 tom., 10 vol., in-fol., auxquels s'ajoutent : Indices auct. FALCONIO, Romæ, 1680, 1 vol. in-fol.; Decisiones S. Rotæ Romanæ et Summ. Pontifici Constitutionibus, etc., Neapoli, 1758, 4 vol. in-fol.; Tractatus de officiis venalibus, 1 vol. in-fol. et de Statuaris successionibus, 1 vol. in-fol. — *Ensemble* 17 vol. in-fol.; — Col. Agr., 1706, 17 vol. in-fol.; — Neapoli, 1758. 18 vol. in-fol.; — Venetiis, 1758, 21 tom., 16 vol. in-fol.

Maschat, Cler. Reg., Institutiones canonicæ, cura et studio GIRALDI. Romæ, 1757. 2 vol. in-4°; — Ferraris, 1760, 2 tom. 1 vol. in-fol.; — Aug. Vindel. 1761. 1 vol. in-fol.; — Florentiæ, 1854. 4 vol. in4°.

— Resolutiones quæstionum in utroque jure controversarum. Aug. Vind., 1762, 2 tom., 1 vol. in-4°; — Venetiis, 1764, 2 tom. 1 vol. in-fol.

Monacelli (Franc.) Formularium legale practicum fori ecclesiastici, in quo formulæ expeditionum de his quæ pertinent ad officium judicis nobile continentur, cum Appendice, etc. Romæ 1706-14. 4 vol. in-fol.; — Venetiis, 1709-36, 4 vol. in-4°; — Romæ, 1713, 4 tom., 3 vol. in-fol.; — Venetiis, 1764, 4 tom., 3 vol. in-fol.; — Venetiis, 1772, 3 tom., 1 vol. in-fol.; — Romæ, 1844, 4 vol. in-fol.

Passerini (Petri Mariæ), O. Præd., Commentaria in tres libros Sexti decretalium. Romæ, 1667. 4 vol. in-fol.

— De Electione Summi Pontificis. Romæ, 1670, 1 vol. in-fol.;

— Tractatus de Electione canonica. Romæ, 1661, 1 vol. in-fol.; — Coloniæ, 1694, 1696, 1 vol. in-fol.

— De Pollutione ecclesiarum. Placentiæ, 1654, 1 vol. in-fol.

— De Indulgentiis. Romæ, 1672, 1 vol. in-fol.

— Regulare Tribunal. Romæ, 1677. 1 vol. in-fol.

Petra (Vinc.),cardinalis, Commentaria ad constitutiones apostolicas, incipientes à Leo Magno. Romæ, 1705-26. 5 vol. in-fol.; — Venetiis, 1729, 5 vol. in-fol.; — Venetiis, 1741, 5 tom. 12 vol. in-fol.

Pichler (Viton.) S. J., Summa jurisprudentiæ sacræ, seu Jus canonicum secundum quinque decretalium titulos Gregorii papæ IX explicatum. Ingolstadt, 1723, 3 tom., 1 vol. in-fol.; — Aug. Vind., 1728, 1733, 1741, 1758, 1 vol. in-fol.; — Ingolst., 1735, 1 vol. in-fol.; — Cum adnotationibus Zachariæ. Venet., 1758, 2 tom., 1 vol. in-fol.

— Compendium. 2 vol. in-12. Aug. Vind, 1749, — 2 vol. in-12. Viennæ-Austriæ, 1775, 2 vol. in-12.

Pignatelli (Jacobi) Consultationes canonicæ. 10 tomi; Novissima Consultationes, 2 tom.; Indices, auctore Pascuccio, 2 tom. — *Ensemble* 14 tomes reliés en 7, ou 8 volumes. Il a été donné des éditions des *Consultationes* en 3, 4 ou 5 vol. à Rome en 1668 et 1675; à Venise, en 1687, 1695, 1699, et 1704; à Cologne, en 1700. Les *Novissimæ consultationes* ont paru en 1722-23. et le *Compendium* et l'*Index* en 1733.

Philips (Georges), Prof. à l'Université de Vienne. Du droit ecclésiastique. L'abbé Crouzet a donné une traduction, en 3 vol. in-8°, ou 3 vol. in-12, des volumes parus en 1850.

Pirhing (Ernricus) S. J. Juris canonici methodus nova, sive Jus canonicum in quinque libros Decretalium, dist. nova methodo explicatum, etc. Dilingæ, 1674-78, 5 tom., 4 vol in-fol.; — Dilingæ, 1722, 5 tom., 4 vol. in-fol.; — Venetiis ,1759, 5 tom., 4 vol. in-fol.

— Compendium: Facilis et succincta SS. Canonum doctrina, etc. Aug, Vind. 1690, 1659, 1 vol. in-4°; Venet. 1759, 1 vol. in-4°.

Pitonii (Fr. Mar.), episcopi, Disceptationes ecclesiasticæ, in quibus frequentia ecclesiastici fori litigia una cum Decretis tam Datariæ apostolicæ quam sacræ Congregationis particularibus et generalis, necnon Decisionibus sacræ Rotæ Romanæ continentur. Venetiis, 1733, 4 tom., 2 vol. in-fol.; — Cum Additionibus RENATI, Venet. 1742-46, 1763-67, 6 tom., 3 vol. in-fol.

Pittoni (J. B.) Constitutiones pontificiæ et Decisiones congregationum etc. Venetiis, 1712-31. 14 vol. in-8°.

Rebuffi (Petri) Opera (Praxis beneficiorum; Regulæ Cancellariæ, etc.) Lugduni, 1586 et seqq. 5 vol. in-fol.

Reiffenstuel (Anacleto), Ord. Min. S. Franc., Reform., Jus canonicum universum clara methodo juxta titulos quinque librorum Decretalium, etc. Monachii, 1701-14, 6 tom., 4 vol. in-fol.; — Venetiis, 1704, 1735-36, 1742, 1763, 1778, 6 tom. reliés en 4 ou 3 vol. in-fol.; Ingolstadt, 1723, 1739, 1743, 6 tom.,

4 ou 3 vol. in-fol.; — Antuerpiæ, 1743, 1755, 6 tom. 3 vol. in-fol.; — Maceratæ, 1752,6 tom. 4 vol. in-fol.; — Romæ, 1831, 6 tom. 5 vol. in-fol.; — Cui accedunt adnotationes PELLETIER, Paris, *Vivès*, 7 vol. in-4°. Soit en tout 14 éditions, et nous en oublions sans doute. C'est assez dire que ce livre a un grand mérite.

Rigantii (J. B.) Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ Apostolicæ. Romæ, 1744, 4 vol. in-fol.; — Coloniæ, 1751, 4 tom., 2 vol. in-fol.

— Dissertationes de pronotariis apostolicis. Romæ, 1751, 1 vol. in-fol.

Roccaberti (J. Jac. O.) Præd., Bibliotheca maxima pontificia, in qua auctores melioris notæ qui hactenus pro sancta Romana Sede scripserunt fere omnes continentur. Romæ, 1697-99, 21 vol. in-fol.

Rocca (Ang.), O. Erem. S. Aug., Thesaurus pontificiarum, antiquitatum nec non rituum ac cæremoniarum. Romæ, 1719, 1745, 2 vol. in-fol.

Rodriguez (Emm.), O. S. Franc., Quæstiones regulares et canonicæ. 1609, 4 vol. in-fol. — Antuerpiæ, 1628, 2 vol. in-fol.

— Nova collectio privilegiorum apostolicarum regularium mendicantium et non mendicantium. Antuerpiæ, 1616, 1623, 1 vol. in-fol.

Santi (Franc.) Prœlectiones Juris canonici quas juxta ordinem Decretalium tradebat in scholis Pont. Sem. Romani. Romæ, 1880 et seqq., 5 vol. in-8°.

Schmalzgrueber (Franc.) S. J., Jus canonicum universum. Igolstadi, 1712-26, 7 vol. in-4°; — Ingolst, 1728, 5 tom., 4 ou 3 vol. in-fol., — Neapoli, 1738, 5 t., 3 vol. in-fol; — Romæ, 1844, 6 tom., 12 vol. in-4°.

— Consilia, seu Responsa juris. Dilingæ, 1740, 2 vol. in-fol.

Schmier (Franc.) O. S. B. Jurisprudentia canonico-civilis, seu Jus canonicum universum in tres tomos distinctum. Salisburgi, 1714, 3 vol. in-4; — Salisburgi, 1716, 1729, 3 vol. in-fol. — Avenion. 1738, 3 vol. in-fol.

Tamburini (Ascani), O. Vallombr., De jure abbatum et aliorum prælatorum, tam regularium quam sæcularium, episcopis inferiorum. Romæ, 1640, 3 vol. in-fol.; — Lugduni, 1650, 3 vol. in-fol.; — Coloniæ, 1698, 3 vol. in-fol.

— De jure abbatissarum et monialium, sive praxis gubernandi moniales. Romæ, 1638, 1 vol. in-fol.; — Lugduni, 1668, 1 vol. in-fol.

Tellez. Voir ci-dessus, GONZALEZ TELLEZ.

Thomasii (J. M.), cardinalis, Opera omnia theologica et liturgica. Romæ, 1742-69, 11 vol. in-4.

Thomassin (Louis.), Orat., Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, touchant les bénéfices et les bénéficiers. Lyon, 1678-81, 3 vol. in-fol.; — Paris, 1679, 3 vol. in-fol.; — Paris, 1681, 3 vol. in-fol.; — Paris, 1725, 3 vol. in-fol.; — Revue par ANDRÉ (d'Avignon) Bar-le-Duc, 1864-67, 7 vol. in-4°.

— Le même ouvrage traduit par l'auteur lui-même en latin, sous le titre de Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia. Paris., 1688, 3 vol. in-fol.; Paris., 1691, 3 vol. in-fol. — Lyon, 1706, 3 vol. in-fol.; — Venetiis, 1773, 3 vol. in-fol.; — Moguntiæ, 1786-87, 10 vol. in-4.

Tractatus universi juris canonici, duce et auspice Gregorii XIII in unum congesti. Venetiis. 1580-85, 18 tom., 28 vol. in-fol. (dont 3 vol de tables.)

Trombelli (Johan. Chrys.), Canon. Reg., De Cultu Sanctorum dissertationes decem. Bononiæ, 1740-43, 5 vol. in-4°; — Priorum quatuor de cultu Sanctorum dissertationum vindicia adversus Kelingii Exercitate anti Trombellianas. Bonon. 1751, 1 vol. in-4°. — *Ensemble* : 6 vol. in-4°.

Wagnereck (Henr.) S. J., Commentarius exegeticus SS. Canonum, seu Expositio brevis et clara omnium Pontificiarium Decretalium. Dilingæ, 1672, 1 vol. in-fol.

Wiestner (Jac.) S. J. Institutiones canonicæ, sive Jus ecclesiasticum prælectionibus et exercitationibus academicis ad Gregorii IX Decretales in Alma, cath. et florent. stud. gen. Universit. Ingolst. et Monachii, 1705-06. 5 vol. in-4°.

D. *Abrégés, Manuels.*

Alagonæ (Petr.) Totius juris canonici compendium. Romæ, 1622. 2 vol. in-4°.

Cabassutii (Joan.), Orat., Theoria et Praxis juris canonici. Lugduni 1679, 1691. 1 vol. in-4°; — Venet. 1757. 1 vol. in-fol.

Gibert en a donné, en 1738, une édition avec des notes qui ne s'accordent pas avec les principes de l'auteur.

Camillis (de), Institutiones juris canonici quas in scholis Pont. Sem. Rom. et Coll. Urbani tradidit. Paris., 1860 et suiv. 3 vol. in-12. Ouvrage traduit en français, 1882, par l'abbé Condis. 3 vol. in-12.

Cavagnis (Félix) can., Institutiones juris publici ecclesiastici quas in Scholis Pontificii Seminarii Romani tradidit. Romæ, 1883, 3 vol. in-8.

Craisson (D.), Vicar. gen. diœc. Valentinensi, Manuale totius juris canonici. Pictavii, *Oudin*, 1886, editio VIII^a 4 vol. in-12.

Devoti (Joan.), Episc. Ananiensi, archiep. Carthag., olim Prof. in Universit. Rom., Institutionum canonicarum libri IV. Romæ 1803-15 et 1825-27, 3 vol. in-4°; — Venetiis, 1834, 4 vol. in-12; Gandæ, 1852 et 1857, 2 vol. in-8°. Cet excellent résumé que l'auteur n'a pas eu le temps d'achever, a eu d'autres éditions.

Engel (Lud.) O. S. B., Collegium universi juris canonici, servato ordine Decretalium. Cet ouvrage a été publié en 1 vol. in-4°, 2 vol. in-4°, 3 vol. in-8 et 1 vol. in-fol. à Salzbourg et à Venise. En 1770, il en était à sa *quinzième* édition.

Ferrari (Jos.), can., Summa Institutionum canonicarum. Januæ, 1877. Editio III^a, 2 vol. in-8°.

Granclaude, in Jur. can. doct., Jus canonicum

juxta ordinem Decretalium, recentioribus Sedis apostolicæ decretis et rectæ rationi in omnibus consonum. 3 vol. in-8°.

Huguenin, juris can. prof., Expositio methodica juris canonici. Paris., 1867. 2 vol. in-12.

Kœnig (Rob.) Principia juris canonici. Salisburgi, 1698, 1701, 1714, 5 tom., 3 vol. in-4°.

Sanguineti (Sebast.) S. J. Juris ecelesiastici privati Institutiones ad Decretalium enarrationem ordinatæ. Romæ, 1884, 1 vol. in-8°.

Scavini (Petrus.) Novum Manuale compendium juris canonici universi. Mediolani, 1865. 1 vol. in-8.

Soglia (Joan.), cardinalis, Institutiones juris publici ecclesiastici, libri III. Paris., 1859. 1 vol. in-8°, ou 1 vol. in-12.

— Institutiones juris privati ecclesiastici, libri III. Paris., 1860, 1 vol. in-8°, ou 1 vol. in-12.

Ouvrage réimprimé en plusieurs endroits dans ces derniers temps.

Tarquini (Camil.) S. J., cardin., Juris publici ecclesiastici Institutiones. Romæ, 1885, 1 vol. in-8°.

Vechiotti Institutiones canonici ex operibus J. card. Soglia excerptæ. Taur. et Mediol. 1867, 3 vol, in 8°.

Verlng (Fr. H.), Prof. à l'Université de Heidelberg., Droit canon, trad. de l'allemand par l'abbé Bélet. Paris, 1879-81, 2 vol. in-8°.

Zoesii (Henr.) Commentarius in Jus canonicum (in Decretales Gregorii IX.) Lovanii, 1647. 1 vol. in-fol.; — Coloniæ, 1657, 1668, 1683, 1692, et 1701. 1 vol. in-4°.

DROIT CIVIL.

De même que le droit ecclésiastique est le recueil des lois que les premiers pasteurs et les conciles ont faites en différentes occasions, pour maintenir l'ordre, la décence du culte divin et la pureté des mœurs parmi les fidèles, ainsi le droit civil est le recueil des lois portées par les souverains ou par les chambres en divers royaumes, comme en France, pour la police et l'administration des Etats.

Le droit civil est, plus spécialement, suivant la définition du célèbre professeur de Camillis « celui qui émane de l'autorité séculière pour régir la société civile en vue d'un bien temporel à acquérir. »

Quoique la fin qu'il se propose soit différente de celle du droit canon, ces deux droits ont à certains égards une physionomie à peu près semblable. Ainsi, dans leur ensemble, ils présentent chacun une distinction inévitable, toute société « étant régie par deux lois, dont l'une constitue le droit ou la forme de la société et l'autre est donnée par les magistrats établis pour la gouverne de cette société. [1] » D'où le *droit public*, comprenant les règles qui déterminent l'état particulier de chaque nation et les règles concernant les rapports des nations entre elles, et le *droit privé*, ou les lois approuvées par l'autorité souveraine concernant les rapports des membres d'une même nation.

1. De Camillis, *Instit. can.*

Le droit civil peut être considéré aussi au point de vue théoritique et au point de vue pratique; il y a la *science* du droit civil, ou cette partie de l'étude des lois qui consiste à les considérer abstraitement, et la *jurisprudence* qui a pour but de les appliquer suivant les différentes circonstances des faits.

Pour plus de clarté, dans l'immense recueil du droit civil français, on est convenu d'appeler *droit ancien* les lois, décrets et ordonnances des rois, les coutumes particulières et locales, suppléées autrefois dans certaines circonstances par le droit romain; *droit intermédiaire* les lois portées pendant la Révolution, de 1789 à 1802, et *nouveau droit* la législation en vigueur depuis cette dernière époque.

En France, les lois les plus importantes ont été réunies dans des recueils appelés *codes*, dont le principal est le *code civil*, composé sous la haute direction du premier Consul, exemple suivi par beaucoup de nations.

DROIT ROMAIN.

Quelque brillante que soit la forme revêtue par les lois de nos jours, elle porte encore l'empreinte de la forme presque parfaite que le droit civil a eue chez le peuple romain dont les institutions ne sauraient disparaître tout à fait. Le droit romain comprend les lois faites par les rois de l'ancienne Rome auxquelles on joignit d'abord la loi des douze tables « dressées sur les lois principales des villes de la Grèce. Cette loi des douze Tables fut accompagnée des *plébiscites*, c'est-à-dire, du droit établi par le peuple, des *senatus-consultes*, c'est-à-dire du droit établi sur le sénat, des édits des préteurs; d'où est venu le droit qu'on appelait honoraire (*jus honorarium*), à cause de l'honneur qu'on rendait aux préteurs. On assembla tout cela en un corps, qu'on appela *édit perpétuel*. On assembla aussi les ordonnances des empereurs, les réponses des jurisconsultes et des magistrats. C'est dans tous ces écrits que consiste le corps du droit romain. Du temps du grand Constantin, ou de ses enfants, Grégoire et Hermogène, deux jurisconsultes, composèrent deux codes, dont l'un fut appelé le *Code Grégorien*, et l'autre le *Code Hermogénien*, et qui renferment les ordonnances des empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin. Théodose le Jeune fit compiler un troi-

sième code qui contient les ordonnances des empereurs, depuis Constantin jusqu'à lui. L'an 528, l'empereur Justinien donna commission à Tribonien, son chancelier, de faire une compilation générale du droit romain; ce qu'il exécuta, en renfermant tous les autres codes dans un seul code nouveau qui fut appelé *Code de Justinien*. Il rassembla aussi, en cinquante livres qu'on nomma *Digeste*, ou *Pandectes*, une très grande multitude de lois anciennes. Il fit aussi un abrégé qui contient les éléments du droit, sous le titre d'*Institutes*. Justinien fit aussi cinquante-huit constitutions, durant tout le cours de son règne, ainsi que treize édits, qu'on appela *Novelles* ; en sorte que tout le corps du droit civil fut renfermé dans quatre collections; savoir, le Code en douze livres, le Digeste, ou les Pandectes, en cinquante livres, les Institutes, en quatre livres, et les Novelles, dont on a tiré plusieurs courtes sentences qu'on a nommées authentiques, parce que les Novelles dont elles sont tirées, sont autorisées par les empereurs, et qu'on a répandues en différents endroits du Code. Comme les cinquante livres des Pandectes ne pouvaient pas tenir en un seul volume, on l'a versé en trois, dont le premier s'appelle le vieil, ou l'ancien Digeste, parce qu'il a paru avant les autres; le second s'appelle *infortiat*, *infortiatum*, parce qu'il donne une connaissance plus forte et plus parfaite des lois ; le troisième se nomme *Digeste nouveau*, parce qu'il a paru en dernier lieu.

Les livres des Pandectes et du Code se divisent en titres, les titres en lois, les lois en paragraphes. Pour ce qui est de la manière de citer le Droit civil, on marque le Digeste par D., les Pandectes par ff., le Code par C., ou Cod., le paragraphe par §.

Influence de l'Église sur le droit le civil. — L'action de l'Eglise sur le droit civil s'est fait sentir dès les premiers siècles. C'est à elle que sont dus les adoucissements apportés d'abord à la *position des esclaves* dont la personnalité était complètement méconnue par le droit pagano-romain qui considérait l'esclave comme une chose, à tel point que le maître pouvait lui ôter la vie impunément. L'Eglise défendit cet arbitraire inhumain et ouvrit des lieux d'asiles. (Concile Agath., ann. 506, c. 52;c. 6, X, *de Immun. eccles.* III, 49. Elle les traita en hommes libres, en leur permettant l'accès aux ordres sacrés et en déclarant leur mariage valide[1]. Par les affranchissements dans les églises et sans formalités (*manumissionibus in ecclesiis*) [2], elle contribua à faire disparaître l'esclavage qui fut remplacé pendant le moyen âge par le colonat et par le servage.

Sous son influence la *puissance paternelle* fut humanisée. Le père, privé déjà du droit de vie et de mort sur ses enfants, perdit celui de les livrer comme indemnité d'un dommage *jus noxæ dandi liberos* [1]. Les enfants, incapables d'abord de rien acquérir, purent conserver ce qu'ils se procuraient soit au service militaire, soit comme avocats ou dans l'exercice d'une fonction séculière ou ecclésiastique; ils purent, avec l'autorisation des pères, faire des legs pieux aux églises [2], disposer de certains de leurs biens, par testament, et l'exhération par le caprice des pères fut limitée à des causes graves et certaines.

Dans les rapports conjugaux, le concubinage temporaire est aboli et le concubinage perpétuel considéré comme un mariage sans forme. La femme dont la tutelle perpétuelle est supprimée, devient la vraie compagne de l'homme et acquiert quant aux biens une situation égale.

Pour les testaments, c'est à l'Eglise qu'il appartient d'avoir fait adopter par les tribunaux temporels que les héritiers légitimes retiendraient d'abord la part qui leur revient d'héritage et qu'ils pourraient déduire encore un quart du reste (*quartam Trebellianam*) avant de faire droit aux fidéicommis [3].

C'est l'Eglise qui a pris avant tout pour fondement *des contrats* la conscience des contractants [4], indépendamment des formes, règle qui a prévalu dans la plupart des législations, quoique plusieurs soient encore aujourd'hui revenues sous ce rapport au droit romain et rattachent l'action civile de certains contrats à des formes déterminées.

Elle a introduit la concience dans la *prescription* même, en ne permettant pas qu'elle eût lieu en aucun cas pour l'action en restitution, contre le possesseur de mauvaise foi, et en demandant, pour qu'elle fût irrévocable, que le possesseur ait été de bonne foi non seulement dès le début, mais encore pendant toute la possession [5].

La *procédure* a subi aussi l'action modératrice de l'Eglise. Elle a fait apporter des tempéraments à la règle du droit romain qui limitait à trois ans la durée des procès ; elle fixa à deux ans le terme d'un procès sommaire devant un tribunal épiscopal [6]; c'est grâce à elle qu'il fut établi que

1. C. 5. 8, c. XXIX, quæst. 2 (conc. Comp., ann. 752, c. 8) c. II *de Conjug. serv.* (IV, 9.)

2. L. 1, 2. *Cod., de his qui in Ecclesiis manumittuntur.* (1, 15).

1. *Inst.*, § 7, *de Noxal. act.* (IV, 8).

2. *Inst.* § 6, *de Mil. test.* II, *Sext.*, c. 4, *de Sepult.* III, 12.

3. C. 16, X *de Test.* II, 26.

4. C. 1, 3, X *de Pact.* I, 35.

5. C. 5, 20, X *de Præscript.* (II, 26) ; *Sext.*, c. 2 *Re Jud.* (V,12).

6. C. 20, X *de Judic.* (II 1.). Conc. Trid., Sess. XXIV, c. 20 *de Reform.*

le même tribunal jugerait les causes matériellement connexes, tels que sont le pétitoire et le possessoire dans les causes de possession ; qu'on dût prouver les motifs allégués de suspicion pour la révocation d'un juge. Elle voulut que sur deux jugements contradictoires rendus par un même tribunal, la préférence fût accordée à celui qui était favorable au défendeur [1]. Elle permit le choix d'un tribunal d'hommes honnêtes en dehors du juge de droit, *facultatem adeundi judicem*. Sous son influence fut diminuée, dans les causes de mariage, l'importance attachée aux aveux et aux serments des parties ; et, en ce qui regarde les dettes, les tribunaux civils restreignirent aux lettres de change l'exécution sur la personne du débiteur insolvable autorisée par le droit romain.

La distinction et l'admissibilité du serment soit décisoire soit supplétoire [2], *purgatorii et suppletorii*, après avoir été inaugurée par le droit canon, a prévalu dans les législations modernes, etc., etc.

Il serait superflu de prolonger cette énumération, car l'influence de l'Eglise sur les lois des peuples qu'elle convertissait est dans la nature même des choses, les lois étant le résultat des idées qui prédominent dans un peuple. Au temps de Justinien, cette influence est même mentionnée dans les lois, puisque dans la Novelle 83, c. 1, il recommande avant tout l'observation des canons.

Ainsi l'Eglise, par la force de son ascendant irrésistible, exerce une douce impulsion sur le droit civil qui perd peu à peu au contact de ses institutions ce qu'il a de rude et d'inhumain. Les législations modernes ont toutes été soumises à cette influence qui s'est manifestée de tous temps. C'est en appréciant ce phénomène constant que certains hommes d'Etat exprimèrent des appréhensions au sujet de la définition de l'infaillibilité pontificale au concile du Vatican, prétendant que le pape s'en servirait pour intervenir directement et immédiatement dans les institutions séculières de chaque nation.

Le cardinal Antonelli, par sa dépêche du 20 mars 1870, adressée à Mgr. Chigi, nonce à Paris, répond à ces allégations d'un parti qui aurait volontiers établi le parlementarisme dans l'Eglise :

« .... Et, en effet, l'Église n'a jamais entendu « et n'entend point exercer un pouvoir direct « et absolu sur les droits politiques de l'État. « Elle a reçu de Dieu la sublime mission de « conduire les hommes, soit individuellement, « soit réunis en société, à une fin surnaturelle, « elle a donc par là même le pouvoir et le de- « voir de juger de la moralité et de la justice de « tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, « dans leur rapport avec les lois naturelles et « divines. Or, comme toute action, quelle qu'elle « soit, ordonnée par un pouvoir suprême, ou « émanant de la liberté de l'individu, ne peut « être exempte de ce caractère de moralité et de « justice ; ainsi advient-il que le jugement de « l'Eglise, bien qu'il porte directement sur la « moralité des actes, s'étende indirectement sur « toutes les choses auxquelles cette moralité « vient se joindre. Mais ce n'est pas là s'immis- « cer directement dans les affaires politiques « qui, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après « l'enseignement de l'Église elle-même, sont du « ressort du pouvoir temporel, sans dépendance « aucune d'une autre autorité. La subordina- « tion du pouvoir civil au pouvoir religieux est « dans le sens de la prééminence du sacerdoce « sur l'empire, eu égard à la supériorité de la « fin de l'un comparée à celle de l'autre. Ainsi « l'autorité de l'empire dépend de celle du sa- « cerdoce, comme les choses humaines dépen- « dent des choses divines, les choses temporelles « des choses spirituelles. Si la félicité temqorelle, « qui est la fin de la puissance civile, est subor- « donnée à la béatitude éternelle, qui est la fin « spirituelle du sacerdoce, il s'ensuit que, pour « atteindre le but en vue duquel Dieu les a éta- « blis, l'un de ces pouvoirs est subordonné à l'au- « tre, comme le sont les fins qu'ils poursuivent.

« Il résulte de ces principes que si l'infaillibi- « lité de l'Eglise embrasse — mais non pas dans « le sens indiqué par la dépêche française — « tout ce qui est nécessaire à la conservation de « l'intégrité de la foi, nul préjudice n'en dérive « ni pour la science, ni pour l'histoire, ni pour « la politique. La prérogative de l'infaillibilité « n'est pas un fait inconnu dans le monde ca- « tholique ; le suprême Magistère de l'Eglise a « dicté de tout temps des règles de foi sans que « l'ordre intérieur des Etats en ait été atteint et « sans que les princes aient eu à s'alarmer. « Ceux-ci même, appréciant avec sagesse l'in- « fluence de ces règles au point de vue du bon « ordre de la société civile, se firent souvent « eux-mêmes les vengeurs et les défenseurs des « doctrines définies et ils en procurèrent, grâce « au concours de la puissance royale, la pleine et « respectueuse observance.

« Ne suit-il pas encore de là que si l'Eglise a « été instituée par son divin fondateur comme « une vraie et parfaite société, distincte et in- « dépendante du pouvoir civil, investie d'une

1. C. 26, X, *de Sent. et Re jud.* (II, 27.)
2. C. 26 § 1, X *de Jurej.* (II, 24.)

« pleine et triple autorité législative, judiciaire « et coërcitive, il n'en dérive aucune confusion « dans la marche de la société humaine et dans « l'exercice des droits des deux pouvoirs ? La « compétence de l'un et de l'autre est clairement « distincte et déterminée par la fin respective « qu'ils poursuivent. En vertu de son autorité, « l'Eglise ne s'ingère point d'une manière di« recte et absolue dans les principes constitu« tifs des gouvernements, dans les formes des « régimes civils, dans les droits politiques des « citoyens, dans leurs devoirs à l'égard de l'Etat « et dans les autres matières indiquées dans la « note de M. le ministre. Mais nulle société ne « peut subsister sans un principe suprême, ré« gulateur de la moralité de ses actes et de ses « lois. Telle est la sublime mission que Dieu a « confiée à l'Eglise, en vue de la félicité des « peuples et sans que l'accomplissement de ce « ministère entrave la libre et prompte action « des gouvernements. L'Eglise, en effet, en leur « inculquant ce principe de rendre à Dieu ce « qui appartient à Dieu et à César ce qui appar« tient à César, impose en même temps à ses fils « l'obligation d'obéir en conscience à l'autorité « des princes. Mais ceux-ci doivent bien aussi « reconnaître que s'il s'édicte quelque part des « lois opposées aux principes de l'éternelle jus« tice, obéir, ce ne serait plus rendre à César ce « qui appartient à César, mais dérober à Dieu « ce qui appartient à Dieu. »

On trouve ces principes développées dans l'encyclique *Immortale Dei*, reproduite au commencement de ce volume, p. XXXII.

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

Sous le titre de *droit civil ecclésiastique*, on comprend toutes les règles prescrites par la puissance temporelle, relativement à l'exercice du culte, à sa police et à sa discipline extérieure, à la possession et à l'administration des biens consacrés à son entretien et à celui de ses ministres.

Le droit civil ecclésiastique n'a donc d'autre fondement que la puissance civile, et d'autre objet que les droit accordés ou les obligations imposées par les seules lois de l'État.

D'un autre côté, les ministres de la religion tiennent des lois divines et canoniques une autorité de direction, de surveillance et d'administration indépendante de la loi civile, et d'après laquelle l'Église est aussi gouvernée par les pasteurs, au spirituel et même au temporel sous quelques rapports, suivant l'ordre de la hiérarchie établie par les saints canons.

Il y a, comme on le voit, une très grande différence entre le droit canon et le droit civil ecclésiastique, car l'un émane de la puissance ecclésiastique, et l'autre des princes seuls, c'est-à-dire du pouvoir civil. Ces deux droits, quoique opposés dans leur principe, ont néanmoins entre eux de très grands rapports qu'il est utile de connaître.

DROIT DES GENS.

On appelle *droit des gens* ce qu'une nation peut exiger d'une autre nation en vertu de la loi naturelle. Cette espèce de droit n'a aucun rapport à la matière de ce Cours. Cependant on trouve dans le Corps de droit canon cette définition tirée de saint Isidore de Séville : Le droit des gens est celui dont toutes les nations policées sont convenues entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger. « Jus gentium appellatur, quia eo jure omnes ferê gentes utuntur. » (*Can. Jus gentium, dist.* 1.)

Le droit des gens n'est autre chose au résumé que le droit naturel lui-même, appliqué, non aux individus, mais aux peuples, aux nations et a leurs princes, pour leurs relations mutuelles et leurs avantages communs. Gratien rapporte au droit des gens l'occupation des choses vacantes, les guerres, alliances, traités de paix, l'inviolabilité des ambassadeurs, la prohibition des mariages entre étrangers, par exemple entre chrétien et infidèle ou juif. « Jus gentium est sedium occupatio, ædificatio, munitio, bella, captivitates, servitutes, postliminia, fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio, connubia inter alienigenas prohibita. » (*Dist.* 1, *can.* 9.)

DROITS HONORIFIQUES.

Les honneurs accordés aux laïques dans les églises s'appellent *droits honorifiques*.

Autrefois les patrons et hauts justiciers avaient dans l'église divers droits honorifiques relativement aux bancs, à l'eau bénite, à l'encens, au pain bénit, etc. Tous ces droits n'existent plus; ils ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont l'article 18 porte : « Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcées le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bans ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres,

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques; 3°, etc. »

Le décret du 13 juillet 1804 règle les rangs qui doivent être observés dans les cérémonie publiques. Nous le rapportons à l'*Appendice*, au mot Droits honorifiques.

DUEL.

Le *duel*, proprement dit, est un combat entre deux personnes ou entre plusieurs à nombre égal, de leur autorité privée, dans un lieu et un temps convenus entre eux, avec péril de mort, de mutilation, ou de blessure.

On divise principalement le duel en duel solennel et en duel privé. Le duel solennel est celui qui a lieu en observant certaine forme et certaine solennité, relativement à la désignation des armes, du temps et d'un lieu particulier, avec privilège de sécurité, ce qu'on appelle le *camp franc*, accompagné de témoins qu'on nomme parrains. Le duel particulier est celui qui se fait aussi dans un temps et un lieu convenus, mais indépendamment des autres solennités, concernant le choix des armes, la sécurité du lieu et les témoins.

Le duel, qu'il soit solennel ou particulier est expressément défendu par le droit divin et humain, tant civil que canonique ou ecclésiastique, qui y ont attaché des peines très graves. Le droit divin le défend par le cinquième précepte: *Non occides*. Car ce commandement divin ne défend pas seulement de tuer, de son autorité privée; il comprend le péril certain de donner la mort. Dans le duel, les duellistes s'exposent évidemment à donner la mort à leur adversaire ou à s'en faire tuer; or, d'après cette parole de l'Évangile : *Non tentabis Dominum Deum tuum*, il n'est pas permis de tenter Dieu dans un combat singulier.

Mais le droit canonique qui doit surtout nous occuper, a défendu le duel très formellement et à diverses reprises. Nous pouvons citer les canons *Monomachiam* 12, *caus*. 2, *q*. 4, *de Clericis pugnantibus in duello*, le titre 35 *de Purgatione vulgari*, les constitutions *Regis pacifici* de Jules II, *Quam Deo et hominibus* de Léon X, *Consuevit Romanus Pontifex* de Clément VII, *Cùm sint* de Jules III, *Ea quæ à prædecessoribus* de Pie IV, *Ad tollendum* de Grégoire XIII, *Illius vices* de Clément VIII, le concile de Trente dont nous rapportons ci-dessous les propres paroles, la bulle *Detestabilem* de Benoît XIV, que nous rapportons à l'*Appendice* de ce volume, au mot Duel, et la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX.

Les principales peines portées contre les duellistes sont l'excommunication encourue *ipso facto*, actuellement réservée au Souverain Pontife, l'infamie perpétuelle, la proscription de tous les biens, les punitions réservées aux homicides, la privation de la sépulture ecclésiastique.

Plusieurs de nos derniers conciles ont rappelé la défense portée par les canons d'accorder la sépulture chrétienne à ceux qui meurent en duel. Le concile de la province de Reims s'exprime ainsi : « Denegetur sepultura ecclesiastica... iis qui in conflictu duelli, nisi adhuc viventes pœnitentiæ signa dederint.» (*Titul. IX*, *cap*. 4.)

En France, relativement aux duellistes, on suit généralement l'opinion suivante du cardinal Gousset : « Cependant si, se sentant atteint du coup mortel, le duelliste réclamait un prêtre ou les secours de la religion, et que ce fait soit constaté par plusieurs témoins, nous pensons qu'on peut tempérer la rigueur des canons, et accorder au duelliste la sépulture ecclésiastique. Le refus, quoique canonique, n'en serait pas compris, parmi nous, dans le cas dont il s'agit. » Plusieurs conciles provinciaux, tels que celui de Reims, cité plus haut, et celui de Sens tenu en 1850, autorisent cette mitigation de la loi. Vu la difficulté des temps et les graves inconvénients qui naissent ordinairement du refus de sépulture, n'est-ce pas le cas d'appliquer la règle quatrième du droit, au Ve livre des Décrétales : *Quod non est licitum in lege, neccessitas facit licitum.*

La détestable habitude du duel était autrefois très répandue en France; et nous voyons dans l'histoire ecclésiastique que le pape Innocent IV envoya, le 23 juillet 1255, une bulle aux évêques, aux abbés et à tous les ecclésiastiques du royaume pour abolir la coutume très ancienne, mais barbare, d'obliger les ecclésiastiques à prouver par le duel le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ils voulaient reconnaître d'autres seigneurs. Les ecclésiastiques n'étaient point reçus à prouver autrement leur droit sur ces serfs, quoiqu'ils pussent le faire par témoins ou par d'autres voies légitimes. Le pape défend d'en user ainsi à l'avenir, puisque dit-il, le duel n'est permis aux clercs ni par eux-mêmes, ni par d'autres, et il déclare nuls les jugements rendus contre eux sur ce sujet.

Célestin III avait dit auparavant : « Lorsqu'un clerc ayant été appelé en duel a répondu à l'appel, et qu'il a nommé un champion, qui a tué son adversaire, ce clerc est irrégulier, parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant soi-même. » (*Cap. Henricus, extrà, de Clericis pugnant. in duello.*)

La bulle d'Innocent IV eut son effet pour les duels qu'elle avait en vue; depuis, les ecclésiastiques, pour aucune cause, ne recoururent, ni

par eux ni par d'autres, à cette manière de preuve toute barbare; elle est demeurée à une certaine classe de séculiers qui ont eu le malheur, par une fascination qu'ils déplorent eux-mêmes, d'en faire dépendre tout leur honneur; ils ne trouvent pas d'autre moyen de réparer le tort qui leur a été fait, qu'en se battant avec leur agresseur; de telle sorte que la réparation devient souvent plus funeste que l'insulte même, parce que, par une suite du même vertige qui l'a introduite, on l'a attachée non au succès du combat, mais à la nécessité de l'entreprendre au risque de sa vie.

Telle est la dernière espèce de duel, contre laquelle toutes les puissances se sont élevées. L'Eglise, qui n'y voit que la perte des âmes, a employé pour l'abolir tout ce qu'elle a de plus terrible. Elle s'en explique dans le décret suivant du concile de Trente :

« L'usage détestable des duels, introduit par « l'artifice du démon, pour profiter de la perte « des âmes, par la mort sanglante des corps, « sera entièrement banni de toute la chrétienté. « L'empereur, les rois, les ducs, princes, mar- « quis, comtes, et tous autres seigneurs tempo- « rels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui « accorderont sur leurs terres un lieu pour le « combat singulier entre les chrétiens, seront « dès là même excommuniés, et censés privés « de la juridiction et du domaine de la ville, « forteresse, ou place dans laquelle, ou auprès « de laquelle ils auront permis le duel, s'ils « tiennent ledit lieu de l'Eglise, et si ce sont « des fiefs, ils seront dès là même acquis au « profit des seigneurs directs.

« Pour ceux qui se battront, et ceux qu'on « appelle leurs parrains, ils encourront la peine « de l'excommunication, de la proscription de « tous leurs biens et d'une perpétuelle infa- « mie; seront punis, suivant les saints canons, « comme des homicides, et, s'ils meurent dans « le combat même, ils seront pour toujours pri- « vés de la sépulture ecclésiastique.

« Ceux pareillement qui auront donné conseil « pour le fait ou pour le droit, en matière de « duel, ou qui, de quelque autre manière que ce « soit, y auront porté quelqu'un, aussi bien que « les spectateurs, seront aussi excommuniés, et « soumis à une perpétuelle malédiction, nobstant « quelque privilège que ce soit ou mauvaise « coutume même de temps immémorial. » (Session XXV, ch. 19, *de Reform.*)

Clément VIII, dans sa constitution *Illius vires* 1592), a condamné les duels *etiam non fatalia.*

Benoît XIV va plus loin et condamne solennellement par sa Bulle *Detestabilem* (1752) les cinq propositions suivantes: 1° Un soldat qui n'offre pas ou refuse le duel est considéré comme vil, lâche, incapable de dignités militaires et doit être chassé ou privé de tout avancement. 2° On peut excuser ceux qui acceptent ou provoquent le duel, afin de sauver l'honneur ou d'éviter les railleries publiques, quand ils savent pour sûr que le combat n'aura pas lieu ou que d'autres l'empêcheront. 3° Le chef ou l'officier militaire ne tombe pas sous les censures ecclésiastiques, alors qu'il accepte le duel uniquement dans la crainte de perdre sa réputation ou son grade. 4° Il est permis à l'homme, dans l'état naturel, d'accepter ou d'offrir le duel pour conserver les biens et l'honneur, s'il n'a pas d'autre moyen d'en détourner la perte. 5° De même, le duel est permis dans une ville mal administrée où, soit par la faute, soit par la négligence des magistrats, la justice est ouvertement niée aux citoyens. Il y a plus, cette même Bulle prive de la sépulture ecclésiastique les duellistes morts repentants et ayant reçu les sacrements.

Le troisième concile de Valence, tenu l'an 855, sous l'empereur Lothaire, s'exprimait déjà de la même manière. « On ne souffrira point les duels, dit le canon 2, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura été tué sera privé des prières et de la sépulture ecclésiastique, et l'empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. »

Le clergé de France, entrant dans les vues de l'Eglise, fit sur le même sujet des remontrances à Louis XIII, qui publia en conséquence son édit de l'an 1625, contre les duels. L'assemblée extraordinaire du même clergé, en 1655, dressa un formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les curés sur la matière des duels. En 1700, elle condamna les deux propositions suivantes : « Vir equestris ad duellum provocatus, potest illud acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat. Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit. » Benoît XIV, par sa constitution *Detestabilem*, condamna trois propositions semblables comme *fausses, scandaleuses* et *pernicieuses.*

Il était difficile que Louis XIV et Louis XV, dont les règnes se font remarquer par des actes fréquents de religion et d'humanité, ne concourussent pas à ces pieux règlements par leur autorité. On peut voir ailleurs leurs sévères ordonnances contre ce crime.

Jusqu'en 1837, la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours royales avait admis qu'aucune loi en vigueur n'établissant de peine spéciale contre le duel, aucune condamnation

ne pouvait être prononcée contre celui qui, dans un duel, tuait ou blessait son adversaire. La question s'étant présentée de nouveau au sujet d'un duel, suivi de mort, qui eut lieu à Tours, le procureur général prononça dans cette affaire un réquisitoire remarquable. Il s'éleva avec force contre le scandale de l'impunité des duels, il insista justement sur l'atteinte que les duels portent à la religion, à la morale, à la société ; enfin, il démontra que les blessures ou la mort portées en duel devaient tomber sous l'application et être punies des peines du Code pénal.

Après un délibéré de deux heures, la Cour de Cassation, changeant sa jurisprudence, adopta complètement les conclusions du procureur général, cassa l'arrêt de la Cour d'Orléans qui lui avait été déféré, et renvoya le prévenu devant la Cour royale de Bourges. Ce mémorable arrêt est du 22 juin 1837.

DULIE.

Ce mot, qui signifie *service*, vient du mot grec δοῦλος, *serviteur*. C'est un terme usité parmi les théologiens pour exprimer le culte et les hommages religieux qu'on rend aux anges et aux saints, à cause des dons excellents et des qualités surnaturelles dont Dieu les a favorisés.

DYPTIQUES

(Voyez : Diptyques)

APPENDICE

ABBAYES *NULLIUS*.

On appelle abbayes *nullius* les abbayes jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale sur la corporation que les abbés dirigent. Quelques chapitres ont aussi à leur tête un prélat *nullius* (diœceseos), de nul diocèse. Ce sont des prélats *exempts*.

Comme nous le verrons au mot Exemption, il y en a de trois sortes:

1° L'exemption simple et passive de quelques prélats réguliers et séculiers par rapport à leurs églises, aux clercs et aux laïques de ces églises. Ces exempts n'ont que peu de privilèges et sont pour le reste soumis aux évêques.

2° L'exemption des prélats qui ont une juridiction active sur le clergé et le peuple d'un district placé dans les limites d'un diocèse ; ces prélats ne le sont qu'improprement, *prælati nullius diœceseos*, et leur juridiction s'appelle quasi-épiscopale.

3° L'exemption par laquelle un prélat *nullius* est investi de tous les droits épiscopaux, hormis ceux qui exigent absolument l'ordre épiscopal, et préside à un district complètement affranchi du lien diocésain[1].

Les abbayes et prélatures *nullius*, assez nombreuses autrefois, sont rares aujourd'hui. Le concile de Trente a restreint les droits des exempts et donné à l'évêque, pour les surveiller, les droits de délégués du Saint-Siège. Voici la liste des prélatures *nullius* pour l'année 1887 :

1°. L'archiprêtré d'*Altamura* et *Acquaviva*, au pied de l'Apennin, près de Bari, dans le royaume de Naples ;

2° La prélature de *Sainte-Lucie del Mela*, non loin de Syracuse, en Sicile, où l'illustre sainte, dont elle porte le nom, naquit, vécut et souffrit les tourments et la mort pour le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ;

3° L'archiabbaye de *S. Martin-au-Mont, en Pannonie*, ou de Martinsberg (Hongrie), fondée au commencement du XIe siècle, par S. Etienne, roi de Hongrie, sur une montagne au bas de laquelle S. Martin avait pris naissance.

4° L'abbaye séculière de *Saint-Martin au mont Cimino*, située dans les Etats Pontificaux, sur les confins des Abruzzes, entre Subiaco et la Marsica;

5° L'abbaye des chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin de *Saint-Maurice* en Valais (Suisse), fondée, dès l'année 190, aux lieux où saint Maurice et les soldats de le Légion thébaine versèrent, sous Dioclétien, leur sang pour Jésus-Christ;

6° L'abbaye bénédictine du *Mont-Cassin*, non loin de Gaëte, au royaume de Naples, fondée par S. Benoit, patriarche des moines d'Occident, vers l'an 530, et ayant, depuis le XIe siècle pour le moins, un territoire séparé et distinct, de tous les diocèses d'alentour. Evêché de 1328 à 1367, elle fut remise en prélature par Urbain V.

7° L'abbaye bénédictine de *Monte-Vergine*, près d'Avellino, au royaume de Naples, fondée au XIIe siècle, sur le mont Virgilien, par saint Guillaume de Verceil, et déclarée *nullius* depuis l'année 1126 ;

8° La prélature du *Mozambique*, dans les possessions africaines du Portugal, fondée depuis le XVIe siècle;

9° L'abbaye bénédictine de *Saint-Nicolas et Saint-Benoît de Monaco*, dans la principauté de ce nom, sur les confins de France et d'Italie, détachée, en 1867, du diocèse de Nice, par N. S.-P. le pape Pie IX.

10° L'abbaye de *Nonantola*, près de Modène, dans une île formée par la rivière de Muzza, ayant, presque depuis le VIIIe siècle, où elle fut fondée par Astolphe, roi des Lombards, un territoire indépendant des évêques du voisinage;

11° L'abbaye bénédictine de la *Nouvelle-Norcie*, fondée en Australie (Océanie), en 1866.

12° L'abbaye bénédictine de *Saint-Paul hors les murs* de Rome, fondée en 1422, qui, tout en étant située aux portes mêmes de la Ville éternelle, ne fait point partie de son territoire diocésain;

13° Le prieuré des *Ordres militaires réunis d'Espagne* dont le siège est à Ciudad Real, érigé en 1886.

14° L'abbaye séculière de *Saint-Benoît et Sainte-Scolastique* de *Subiaco*, près de Tivoli (Etats de l'Eglise), à laquelle saint Benoît donna naissance vers le milieu du VIe siècle, et qui, depuis presque autant de temps que celle du Mont-Cassin, constitue un diocèse séparé;

15° La prélature du *Tessin*, canton de la Suisse, (résidence à Balerna,) vicairie érigée par Sa Sainteté Léon XIII.

16° L'abbaye bénédictine de la *Très-Sainte-Trinité della Cava*, fondée en l'an 1080, dans les environs de Salerne (royaume de Naples), et détachée, depuis l'année 1834 seulement, de l'évêché de Nocera-des-Païens;

17° L'abbaye bénédictine d'*Einsiedeln*, ou Notre-Dame-des-Ermites, au canton de Schwitz (Suisse), fondée par saint Meinrad ;

1. Vering, Droit canon, t. II, p. 138 et 315.

18° L'abbaye de *Saint-Vincent et Saint-Anastase aux Trois-Fontaines*, près de Rome, dont le territoire est divisé en deux parties, l'une dans les Etats de l'Eglise, l'autre en Toscane, et qui fut érigée en abbaye *nullius*, dès l'an 805, par le pape saint Léon II;

NB. — Les prélatures *nullius* peuvent être créées suivant les circonstances. Si, par exemple, on établit canoniquement dans un pays, une Aumônerie militaire, le pape crée une prélature *nullius*. Le Chapitre de S. Denis, la grande Aumônerie militaire de France, l'Archipellenie des soldats catholiques de Prusse, l'Archipellenie desarmées pontificales, l'Archipellenie des armées impériales et royales d'Autriche étaient des prélatures *nullius* qui n'existent plus depuis que les gouvernements ont modifié les dispositions approuvées par le pape.

Voir le mot Exemption.

ABSENCE.

(Voir l'article principal à la page 26.)

DÉCRET *du 17 novembre 1811, relatif au remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence ou de maladie.*

§ Ier. — *Du remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence.*

« Art. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou le desservant aurait droit, une indemnité.

§ II. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite.*

« Art. 2. Si le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

« Art. 3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

« Dans une succursale, de 250 fr. par an, au *prorata* du temps du remplacement;

« Dans une cure de deuxième classe, de 600 fr.; et, dans une cure de première classe, de 1000 fr.

« Cette indemnité sera prélevée, au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

« Art. 4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

« Art. 5. Si le titulaire ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et, au besoin, sur les biens-fonds.

« Art. 6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

« Art. 7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 fr., lorsque ce revenu sera de 500 fr. à 700 fr., et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 fr. [1].

§ III. — *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

« Art. 8. Dans le cas d'*absence* pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe et dans des cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1200 fr., un revenu jusqu'à concurrence de 700 fr.

« Art. 9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 fr., sera, comme le payement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

« Art. 10. Cette indemnité à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 fr.; dans les cures de deuxième classe à 400 fr.; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 fr., à 250 fr.; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 fr. à 700 fr., à 300 fr.; de 700 fr. à 1000 fr., à 350 fr.; et de 1000 fr. à 1200 fr., à 480 fr.

« Art. 11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie, est curé de première classe ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1200 fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

« Cette indemnité est fixée, savoir :

« Dans une cure de première classe, à 700 fr.; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 fr, à 1000 fr.

§ IV. — *Règles générales.*

« Art. 12. L'absence d'un titulaire pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

« ART. 13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

« Art. 14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation, autorisée

1. Tous les titulaires jouissant aujourd'hui d'un traitement qui dépasse 700 fr. doivent à leur remplaçant les deux tiers du traitement. Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 sont maintenant sans application. L'art. 7 ne parle que des cures dotées en biens-fonds; mais l'art. 27 du décret du 6 novembre 1823 a assimilé à ces cures celles dont les titulaires sont payés par l'Etat. (*Voyez* ce décret ci-après, sous le mot Biens.)

par nous, à la loi du 18 germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire et sur les revenus de la somme qui en lui revient.

§ V. — *Du cas d'infirmité des curés ou desservants.*]

« Art. 15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques. »

AVIS *du Conseil d'Etat du* 8 *juillet* 1831, *relatif à l'absence des chanoines et autres ecclesiastiques* [1].

« Les membres du conseil du roi composant le comité qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un mémoire des bureaux ayant pour objet les moyens de terminer un différend survenu entre M. l'évêque de Tarbes et M. Baradère, chanoine de la même ville;

« Vu la lettre en date du 1er juin 1828, dans laquelle M. l'évêque de Tarbes informe M. le ministre de l'absence prolongée de M. Baradère, sans congé;

« La réponse en date du 16 juillet 1828, par laquelle M. le ministre indique qu'on peut, aprés avoir constaté l'absence, suivant la forme canonique, déclarer vacant le canonicat de M. Baradère;

« L'ordonnance de M. l'évêque, en date du 6 septembre 1829, qui déclare le bénéfice vacant et les pièces qui y sont annexées;

« La lettre en date du 14 septembre 1829, dans laquelle le ministre demande si les trois monitions préalables voulues par les canons ont eu lieu;

« La réponse négative de M. l'évêque de Tarbes, du 20 novembre 1820; deux lettres ou mémoires de M. Baradère, en date des 7 et 21 août 1830, dans lesquelles il explique les motifs de son absence et demande à toucher son traitement arriéré;

« Le précédent avis interlocutoire du comité, du 2 février 1831, dans lequel il demande s'il n'y a pas dans le ministère de règlement sur l'absence des ecclésiastiques et sur le moment où cette absence doit leur faire perdre le droit au traitement;

« La réponse négative de M. le ministre, du 10 mai 1831, dans laquelle il invite à passer outre sur les pièces remises;

« Considérant que, sans entrer dans la question de savoir si les anciens canons ont été rétablis purement et simplement par la loi du 18 germinal an X, il est au moins certain que les chanoines ne peuvent être dépossédés arbitrairement et sans le concours du roi; que le ministre des cultes ayant annoncé que, faute d'avoir été précédée des trois monitions, l'ordonnance de M. l'évêque ne pouvait être présentée à la sanction du roi; d'où il résulte que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes;

« Considérant qu'en principe aucun traitement ne peut être regardé que comme le prix d'un service rendu; qu'un ecclésiastique absent, un chanoine, par exemple, ne peut rendre les services auxquels le traitement est attaché, surtout lorsque l'absence s'est prolongée pendant plusieurs années sans congé;

« Sont d'avis :

« 1° Que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes;

« 2° Qu'il n'a pas le droit de réclamer son traitement correspondant au temps de son absence, sauf néanmoins pour les trois mois accordés aux ecclésiastiques, à titre de vacances, par les règlements sur les chapitres. »

1. Cet avis du Conseil d'Etat occasionna l'ordonnance du 13 mars 1832.

AMBROSIEN.

Rit ambrosien, *chant ambrosien* , *messe ambrosienne*, liturgie en usage dans l'Eglise de Milan et qui est paraît-il, plus ancienne que S. Ambroise, quoi qu'on l'ait appelé du nom de ce saint. Sans doute qu'il y a fait quelques améliorations.

Les papes ont laissé cette liturgie à l'Église de Milan, parce qu'elle a été pratiquée par saint Ambroise et qu'elle est trés ancienne.

Le nom d'*ambrosiens*, a été donné à un ordre de religieux qui desservaient l'église de S. Ambroise *al nemo* (au bois) à Milan, et qui portaient, gravée sur une plaque, l'image de S. Ambroise. On n'en connaît pas bien l'origine. Ils étaient d'abord soumis aux évêques de Milan. Le pape Eugène IV les exempta de la juridiction des ordinaires, tout en leur laissant le rit ambrosien. Le pape Grégoire XI leur ordonna, en 1375, de suivre la règle de S. Augustin. En 1580, Sixte V leur unit les Apostolins qui étaient appelés anciens barnabites, parce qu'ils disaient avoir été institués par S. Barnabé. Le P. Hélyot dit que cette congrégation fut supprimée en 1650, par Innocent X.

Les religieuses *ambrosiennes* furent instituées par Catherine Morigia, en 1451. Sixte IV leur donna la règle de S. Augustin et leur permit de porter l'habit de l'ordre de S. Ambroise, par bref du 10 novembre 1474.

Une autre congrégation de religieuses *ambrosiennes*, portant le nom d'*annonciades*, avaient leur monastère chef-d'ordre à Pavie. Elles avaient été fondées vers le milieu du XVe siècle par sept jeunes personnes de l'État de Venise. Leur règle étaient celle de S. Augustin.

ANGELUS

(ou le *Regina Cœli* au Temps Pascal).

« Le séraphique docteur saint Bonaventure, dans un chapitre général tenu à Pise, l'an 1262, ordonna à tous ses religieux d'exhorter les fidèles qui, au son de la cloche, vers le soir, réciteraient trois fois l'*Ave Maria*, à vénérer le mystère

de l'Incarnation du Fils de Dieu dans le sein de la Vierge Marie, par l'opération du Saint-Esprit.

« Cette pieuse pratique, au commencement du XIV[e] siècle, était déjà introduite pour le même objet dans la cathédrale de Saintes, ville principale de la Saintonge, dans la France occidentale.

« Elle fut approuvée par Jean XXII, dans une bulle datée d'Avignon, le 13 octobre 1318.

« Sa Sainteté accorda quelques jours d'indulgence à ceux qui s'en acquitteraient avec un cœur contrit : elle renouvela cette concession le 7 mai 1327, et ordonna à son cardinal vicaire de faire donner le signal avec les cloches, à Rome, vers le soir, pour rappeler aux fidèles la récitation des trois *Ave Maria* [1].

« Benoît XIII désirait que tous les fidèles implorassent la protection de la bienheureuse Vierge Marie, et vénérassent ce grand mystère, non une fois, mais plusieurs fois par jour. Il ouvrit à ce sujet le trésor des indulgences, et y puisa avec plus d'abondance.

Ainsi, par le Bref universel *Injuncta Nobis*, du 14 septembre 1724, il accorda à tous les chrétiens l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés, une fois le mois, pourvu qu'au son de la cloche, le matin, à midi, ou le soir après le coucher du soleil, ils récitent à genoux, chaque jour, l'*Angelus Domini*, etc., avec trois *Ave Maria*. Ils devront aussi se confesser, communier, et prier pour la sainte Eglise.

« Le même Pontife accorda encore cent jours d'indulgence chaque fois que, véritablement contrits, ils réciteront comme plus haut l'*Angelus Domini*.

« Ces indulgences ne restent point suspendues dans l'année sainte, comme le déclara Benoît XIII lui-même, le 10 janvier 1725, et comme le déclarèrent aussi Benoît XIV, dans la bulle *Cum nos super* du 17 mai 1749, pour l'année sainte 1750; Clément XIV, dans une bulle semblable, du 15 mai 1774, pour l'année 1775; et Léon XII, dans la bulle du 20 juin 1824, pour l'année sainte 1825.

« Dans la suite, Benoît XIV, par une notification de Son Eminence le cardinal vicaire, publiée le 20 avril 1742, confirma toutes les dites indulgences; il y déclara de plus, que l'*Angelus Domini* devait se réciter debout, tous les dimanches de l'année à partir des premières Vêpres, c'est-dire, du samedi soir; et que, pendant le temps pascal, il serait remplacé par le *Regina cœli*, etc., qu'on réciterait debout avec le verset et l'oraison qui y correspondent.

« Ceux toutefois qui ne sauraient pas par cœur le *Regina cœli*, etc., gagneront les mêmes indulgences en récitant, comme plus haut l'*Angelus Domini*, etc.

« Et ici il faut remarquer deux choses :

« 1° Si les personnes religieuses des deux sexes, celles qui vivent en communauté, ne peuvent pas réciter l'*Angelus Domini*, etc., ou le *Regina cœli*, etc., au son de la cloche comme nous venons de le dire, étant alors occupées à quelque exercice prescrit par leurs règles ou constitutions, elles gagneront les indulgences, pourvu qu'aussitôt après avoir terminé le dit exercice, elles récitent l'*Angelus Domini*, etc.

« C'est ainsi que le déclara Benoît XII, dans un rescrit de la sacrée Congrégation des Indulgences du 5 décembre 1727.

« 2° Si les fidèles se trouvent dans un lieu où ne se fait pas entendre le son de la cloche, ils pourront gagner les indulgences susdites pourvu que, vers les heures déterminées, ils récitent, comme plus haut, suivant la diversité des temps, l'*Angelus Domini*, etc, ou le *Regina cœli*, etc.

« Cette concession se trouve dans un rescrit de Pie VI, du 18 mars 1781 [1]. »

« Pour acquérir les indulgences, il était nécessaire de réciter trois fois la Salutation angélique, au son de la cloche, le matin, vers midi, et le soir ; en outre, on devait faire cette prière à genoux. Cette double prescription empêchait souvent l'acquisition des indulgences. Un décret de la S. Congrégation des indulgences, en date du 3 avril 1884, facilite cette pieuse dévotion. Dorénavant les fidèles légitimement empêchés pourront gagner les indulgences en récitant les antiennes et les salutations sans suivre le son de la cloche ; ceux qui ne savent pas lire, ou ne savent pas les antiennes, devront réciter la Salutation angélique cinq fois de suite, le matin, vers midi, et le soir [2] »

ANNEXE.

(Voir l'article principal, page 102.)

CIRCULAIRE *de M. le Ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, et à leurs rapports avec la cure ou succursale.*

Paris, le 11 mars 1809.

« Monsieur le Préfet.

« Sa Majesté en limitant, par son décret du 30 septembre 1807, à trente mille le nombre des succursales, a, en même temps, réglé que, dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou annexes.

« On donne, dans ce décret, le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune

1. P. Théodor. a Spiritu S., *de Indulgentiis, pars II. art.* IV, § V.

1. *Recueil de prières et œuvres pies*, traduit par le chan. Pallard.

2. *Analecta juris Pontificii* qui rapportent le décret tout au long. Série XXIII, col. 1016.

entière, et le nom d'annexes aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (Art. 8, 9, et 11.)

« L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou annexe, que sur le régime de cette église, et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§ Ier. — Des formalités pour l'érection des chapelles.

« 1° Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle soit présentée par quelques habitants de la commune; elle devra être remise à l'évêque. C'est à lui qu'il faut s'adresser lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse. Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposés.

« 2° La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble, et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

« 3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra :

« Cette demande et ses motifs;

« La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus, à ce spécialement affectée, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune [1], et qui sera rendu exécutoire ;

« La demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes réparations, avec les formalités usités à cet égard.

« Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

« 4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées l'une à l'évêque et l'autre au préfet.

« 5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

« 6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitants, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

1. Cette jurisprudence a été changée depuis longtemps. Actuellement les centimes additionnels portent sur tous les contribuables, sans distinction entre les domiciliés de la commune et ceux qui ne le sont pas.

« Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

« L'évêque aura aussi à prévoir que, si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales, ce qui, d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ II. — *Des formalités pour l'érection des annexes.*

« 7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une annexe soit érigée, adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite.

« 8° Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de..... par an, de se charger, en outre, de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et, en général, le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

« Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

« 9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du paiement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune.

« 10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'annexe, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial, en forme authentique, à la délibération : ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de..... par an, et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 3 ci-dessus : les formalités indiquées aux nos 4, 5 et 6, seront exécutées.

« 11° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. — *Rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, soit cure, soit succursale.*

« 12° L'article 13 du décret du 30 septembre 1807, porte que les chapelles ou *annexes* dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le

prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

« Il résulte de cet article que les habitants de la commune ayant une chapelle ou une *annexe*, ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale [1], et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée, appartiennent à la fabrique de l'église principale ; sauf, pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les règlements faits par l'autorité compétente. Ainsi, tous les titres de ces fondations doivent être remis à la fabrique de l'église principale ; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus, et pour contraindre les débiteurs ; c'est elle qui doit compte [2].

« S'il n'y avait point de chapelle ou annexe érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou annexe, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

« Cet entretien, et la nécessité de pourvoir, tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion [3]. Rien n'empêcherait que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou annexe, on ne lui fit des dons ou legs avec une affectation spéciale ; la volonté des donateurs devrait être respectée. Cela ne pourrait qu'être avantageux à l'église principale, puisque, dans le cas où la chapelle ou annexe cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses contraires dans la fondation.

« 13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire*,
« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

« Paris, le 4 juillet 1810.

« Monsieur le Préfet. — Les intentions récemment exprimées par le Gouvernement sur les établissements d'annexes et de chapelle, nécessitent de nouvelles formalités pour régulariser ces sortes de demandes.

« En conséquence, outre les conditions exigées par ma circulaire du 11 mars 1809, elles devront être accompagnées :

« 1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune, ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet ;

« 2° De l'état de situation de l'église, du presbytère, s'il en existe, et du cimetière ; de l'obligation de les entretenir, de l'évaluation de cet entretien ;

« 3° De l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église ; de l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer ; de l'évaluation de la dépense, tant d'acquisition que d'entretien ;

« 4° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition ;

« 5° De l'état de population de la paroisse en général, et de l'*annexe* ou chapelle en particulier ;

« 6° Du rôle des contributions de la commune en réclamation (lorsqu'il s'agit de chapelle) ;

« 7° Enfin, du procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, dans laquelle les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe ou chapelle auront été entendus.

« Vous trouverez ci-joint un état des demandes que vous m'avez adressées jusqu'à ce jour, et que je vous prie de faire régulariser d'après les nouvelles instructions que je vous transmets.

« J'ai l'honneur, etc.

» BIGOT DE PRÉAMENEU. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

« Paris, le 11 octobre 1811.

« Monsieur le Préfet. — Il arrive très rarement que les demandes de chapelles ou d'annexes qui me sont adressées, se trouvent en règle : ou les instructions n'ont pas été suivies avec exactitude, ou les renseignements donnés ne sont pas suffisants.

« Pour ces sortes de demandes on doit constater :

« 1° L'utilité ou la nécessité de l'établissement ;

« 2° Les moyens d'en supporter la dépense ;

« La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement. Il ne suffit pas que ces motifs soient exposés dans la pétition, il faut qu'ils soient démontrés ; ainsi, on demande de faire connaître le nombre des habitants, en quoi consiste la difficulté des communications, quelle est la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune qui demande une cha-

1. L'avis du conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé par l'empereur, le 14 du même mois, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial.

2. Les chapelles peuvent toutefois obtenir l'usufruit de certains de ces biens ou rentes (conformément à l'ordonnance royale du 28 mars 1820.)

3. Ces dispositions ont été changées, car aujourd'hui les chapelles doivent avoir un conseil de fabrique ; et les annexes ne doivent être administrées que par les conseils de fabriques des cures et succursales dont elles dépendent.

pelle ; quelle est l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe.

« A l'appui de ces motifs, on doit produire un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*.

« Il faut que, dans ce procès-verbal, chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration ; il ne suffirait pas que les comparants déclarassent collectivement leur opinion pour ou contre l'établissement.

« Quant au moyen de supporter la dépense, il faut distinguer les chapelles dont l'érection est à la charge de tous les habitants de la commune, et les annexe, qui restent exclusivement à la charge des contribuables par qui elles sont demandées.

« Les dépenses d'une chapelle sont acquittées sur l'excédant des revenus communaux ; s'il n'y a pas d'excédant, ou s'il est insuffisant, on y supplée par un rôle de répartition entre les seuls domiciliés de la commune.

« Cette répartition n'est autorisée qu'autant qu'il est certain qu'elle ne sera pas trop onéreuse ; on doit le prouver par un certificat du montant des contributions de la commune. Il faut que, dans le certificat, on divise cette somme, en distinguant ce que payent les forains et ce que payent les domiciliés.

« Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une annexe, celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement. La preuve que l'engagement n'est pas au-dessus des forces de ceux qui le contractent se fait par un état des cotes de leurs contributions, soit dans la commune, soit ailleurs. Il doit m'être adressé trois copies du rôle de souscription, dont une sera envoyée au préfet, avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'annexe.

« Ces diverses observations sont le résultat de décisions particulières approuvées par le Gouvernement.

« Je recommande aux évêques et aux préfets de joindre à chaque demande leur avis particulier, comme devant être présenté séparément à l'approbation du Gouvernement. Ces avis doivent être motivés ainsi qu'il est prescrit par les instructions que je vous transmets.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée,

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,*

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

ANNONCIADES.

On appelait autrefois de ce nom l'ordre des Servites de Marie. (V. ce mot.)

Les religieuses de l'*Annonciation*, ou des *Dames des dix Vertus de Marie* [1], appelées *Annonciades*, furent instituées à Bourges, par la B. Jeanne de Valois, fille de Louis XI et femme de Louis XII, après qu'elle eut été répudiée par ce roi. Le but de cet ordre était d'honorer les vertus de la sainte Vierge. L'ordre approuvé provisoirement en 1501, par Alexandre VI, fut confirmé en 1517, par Léon X, et placé sous la direction spirituelle des Franciscains.

D'autres religieuses Annonciades appelées *Célestes*, ayant la règle de S. Augustin, furent fondées à Gênes, par Marie Victoire Fornari, en 1604. Leur habit : robe blanche avec scapulaire, ceinture et manteau bleu de ciel, leur a fait donner le nom de *Célestes*. Elles ont une clôture rigoureuse, et, comme travail manuel, préparent du linge pour les églises pauvres.

L'ordre de chevalerie de l'*Annonciade* fut fondé en 1350 ou 1355 par Amédée VI, comte de Savoie, sous le nom d'ordre du *Lac d'Amour* et avait pour patron S. Maurice. Amédée VIII changea ce nom, en 1494, en celui de l'*Annonciade*.

1. Les dix vertus que les religieuses, toutes filles nobles, devaient particulièrement imiter sont : la chasteté, la prudence, l'humilité, la foi, la piété, l'obéissance, la pauvreté, la patience, la crainte de Dieu, la miséricorde.

ANTONIENS.

(Religieux de l'ordre de S. Antoine.)

Il y a en Orient des religieux qui s'intitulent de l'Ordre de S. Antoine. Mais c'est par vénération pour le Patriarche des moines, attendu qu'ils suivent la règle de S. Basile que tous les moines d'Orient reçurent. Ils ont les mêmes abstinences et les mêmes exercices spirituels que ceux qui se disent de l'Ordre de S. Basile ; il y a entière conformité entre les Grecs, les Arméniens, les Egyptiens, les Ethiopiens, etc.

Voici la division actuelle de l'*Ordre de S. Antoine* :

1° Congrégation chaldéenne de *S. Hormidas*, dirigée par un abbé général résidant en Mésopotamie.

2° Congrégation maronite d'*Alep*, approuvée par Clément XIV, dirigée par un Abbé général résidant au Liban, avec un Abbé procureur général résidant à Rome. La Congrégation avait 4 monastères en 1869.

3° Congrégation maronite dite *Baladite*, approuvée par Clément XIV, dirigée par un Abbé général résidant au mont Liban. Cette Congrégation avait 19 monastères en 1869.

4° Congrégation maronite de *S. Isaïe*, approuvée par Clément XII, dirigée par un Abbé général résidant au mont Liban. La Congrégation avait 14 monastères en 1869.

5° Congrégation arménienne du *Mont-Liban*, dirigée par un Abbé général résidant au mont Liban, avec un Procureur général résidant à Rome.

Voir, ci-dessous, le mot Basilieos.

AUGUSTINS.

Après sa conversion, S. Augustin se rendit en Afrique, pour embrasser la vie religieuse. Ses amis partageaient ses idées, et ils ne virent pas de lieu plus propice pour établir leur première communauté que le domaine patrimonial de S. Augustin. « Pour asseoir cette institution naissante, dit l'abbé Darras [1], sur le fondement de la pauvreté évangélique, il ne voulut pas même conserver la propriété de son *prædium;* il en fit don à l'église de Tagaste, à la condition que l'évêque fournirait annuellement à la subsistance de la petite communauté. La nourriture, les vêtements, les livres, tout était en commun parmi les frères. Nul ne possédait rien en propre. Cette loi du renoncement absolu était, aux yeux d'Augustin, le premier fondement de la vie religieuse. Le second était l'obligation du travail soit intellectuel soit manuel. Il redoutait également pour les cénobites la richesse et l'oisiveté. Aussi on le vit plus d'une fois refuser les donations que lui offrait la charité des fidèles. Il avait coutume de dire : « Que celui qui voudra déshériter sa famille pour enrichir un monastère aille chercher qui il voudra pour recevoir son testament, ce ne sera pas Augustin. » Il préférait le travail manuel, pour la grande majorité des religieux, à celui de l'étude et des sciences. Le milieu dans lequel il vivait explique et justifie cette prédilection... » C'est qu'il voyait arriver dans ses monastères tantôt des esclaves, tantôt des affranchis, des paysans, des ouvriers qui avaient tous fait l'apprentissage des plus rudes travaux corporels. « Les refuser, dit-il, serait un crime, car beaucoup d'entre eux ont déjà donné de grands exemples de vertu ; mais aussi il faut leur ménager une occupation en rapport avec leurs aptitudes... » S. Augustin exposa successivement ses idées, comme fondateur d'ordre, dans trois ouvrages intitulés : *De opere monachorum, de Quæstionibus LXXXIII,* et enfin *Regula ad servas Dei.* Il avait fondé plusieurs monastères de femmes. L'un des monastères d'Hippone avait sa sœur pour supérieure et c'est pour celui-là qu'il écrivit la Règle qui porte son nom.

Une troisième institution de S. Augustin, c'est celle de la communauté des clercs. Quand il fut évêque, il n'ordonnait pas de prêtre qui ne fît la promesse de vivre en communauté.

Les monastères de moines devinrent nombreux en peu de temps. S. Augustin en fit bâtir un dans le jardin même de l'évêché d'Hippone, du temps que le B. Valère était évêque de cette ville. C'est de ce monastère et de celui de Tagaste qu'on tira dix moines pour les faire évêques.

1. *Histoire générale de l'Eglise,* t. XI, pag. 16.

Ces évêques établirent des monastères dans leurs diocèses, puisque nous voyons, plus d'un an avant que S. Augustin fût évêque, S. Paulin, évêque de Nole, en Italie, charger l'un d'eux, S. Alipe, de saluer de sa part les frères tant des églises que des monastères de Carthage, de Tagaste, d'Hippone et de tous les autres endroits.

En 428, les Vandales s'abattirent sur l'Afrique, « brûlant les maisons du Seigneur et détruisant jusqu'aux fondements ce que les flammes avaient épargné, exigeant des saints prêtres l'or et l'argent de leurs églises. » C'est par suite de cette persécution que S. Gaudiose vint établir un monastère à Naples, que S. Fulgence vint en établir un autre en Sardaigne, que S. Eugène en fonda un près d'Albi, et que d'autres disciples de S. Augustin en établirent en d'autres endroits [1].

Il ne nous reste rien des règlements des moines de S. Augustin. La règle appelée du nom de ce saint a été écrite pour un monastère de femmes. C'est l'épître 109e (la 211e dans les Œuvres du saint, édition des Bénédictins), écrite en 423. Quand cette règle a-t-elle été accommodée à l'usage des hommes, en quel pays et par qui ce changement a-t-il été fait ? c'est, dit le P. Hélyot, une difficulté que les savants n'ont pu résoudre jusqu'à présent.

Voici, d'après D. Ceillier, la substance de cette règle :

« Que votre premier soin soit de vivre dans la maison du Seigneur avec une parfaite union d'esprit ; qu'il n'y ait entre vous qu'un cœur et qu'une âme ; que personne n'ait rien en propre, et que tout soit en commun ; que celle qui gouverne distribue à chacune les vivres et le vêtement non par portion égale, mais selon les besoins ; que celles qui ont apporté dans le monastère ce qu'elles possédaient dans le monde, le mettent en commun ; et que celles qui n'y ont rien apporté, se gardent bien d'y chercher ce qu'elles n'auraient pu avoir ailleurs ; qu'on accorde néanmoins à leur infirmité les choses dont elles ont besoin, quoique auparavant le nécessaire même leur ait manqué ; qu'elles ne s'en fassent pas accroire sous prétexte qu'elles se voient les compagnes et les sœurs de quelques-unes dont elles n'auraient osé approcher auparavant, mais aussi que les riches ne méprisent pas les pauvres qui sont devenues leurs sœurs. Appliquez-vous à la prière aux heures marquées, et qu'on ne fasse autre chose dans l'oratoire que ce à quoi il est destiné, et d'où il tire son nom. Lors-

1. Cf. *Vie de S. Augustin,* par les Bénédictins.

que dans vos prières vous récitez des psaumes ou des cantiques, que le cœur suive ce que la voix prononce. Chantez seulement ce qui est marqué pour être chanté, et contentez-vous de dire le reste à voix basse. Domptez votre chair par le jeûne; mais que celles mêmes qui ne pourront jeûner, ne prennent rien qu'à l'heure du repas, si ce n'est qu'elles soient malades. Pendant que vous êtes à table, écoutez sans bruit la lecture qui se fait suivant la coutume, afin qu'en même temps que le corps prend sa nourriture, l'esprit se nourrisse de la parole de Dieu. S'il arrive que celles qui ont été élevées dans le monde d'une manière plus délicate, et dont la complexion est plus faible, soient traitées un peu plus délicatement, non seulement pour la nourriture, mais pour les lits, les couvertures et les habits, que celles que l'on traite autrement parce qu'elles sont plus fortes, ne trouvent pas mauvais ce que l'on fait de plus pour les autres par tolérance, plutôt que par préférence. Comme il faut retrancher aux malades quelque chose de leur nourriture ordinaire pour ne les pas accabler, on doit donner aux convalescentes tout ce qui peut contribuer à les rétablir promptement, sans distinction de pauvre ni de riche, parce que la maladie fait dans celles qui étaient robustes, ce que la délicatesse de la complexion ou de l'éducation fait dans les autres. Qu'il n'y ait rien de remarquable dans vos habits, et que vos voiles ne soient point transparents, en sorte qu'ils laissent voir votre coiffure. Que vos cheveux ne paraissent par aucun endroit. Si vous allez quelque part, marchez toutes ensemble; et quand vous serez arrivées, tenez-vous aussi toutes ensemble. Si en passant, vos regards tombent sur quelqu'un, qu'au moins ils ne s'arrêtent sur personne; car il ne vous est pas défendu de voir des hommes quand il s'en trouve sur votre chemin, mais de désirer d'en voir, ou d'en être vues. Si vous remarquez dans quelqu'une de vos sœurs de ces sortes de regards, avertissez-la sans différer, de peur que le mal ne gagne, et pour l'étouffer dès sa naissance. Si elle retombe, faites remarquer ce qui se passe à une ou deux des sœurs, afin qu'étant convaincue par deux ou trois témoins, elle puisse être punie comme elle le mérite. Si elle ne se corrige point, avertissez la supérieure, qui après l'avoir corrigée en secret, la punira publiquement en cas de rechute, et la chassera même du monastère, si elle refuse de subir la peine que le supérieur ou la supérieure auront ordonnée pour sa correction. Si quelqu'une va jusqu'à recevoir secrètement des lettres ou des présents de quelque homme, et qu'elle vienne à s'en accuser elle-même, qu'on lui pardonne, et que l'on prie pour elle. Mais si la chose se découvre d'une autre manière, et qu'on ait trouvé de quoi l'en convaincre, qu'on la châtie plus sévèrement, selon l'avis de la supérieure, ou du prêtre ou même de l'évêque.

» Que tous les habits soient gardés dans un même lieu sous la charge d'une ou de deux personnes. Lorsqu'on en change selon les saisons, recevez indifféremment, s'il est possible, tout ce qu'on tirera de ce vestiaire commun pour chacune de vous, sans prendre garde si l'on donne à l'une ce qui avait auparavant servi à l'autre, pourvu qu'on donne à chacune tout ce qui lui est nécessaire. Mais s'il arrivait que par condescendance l'on souffrît que chacune au changement de saison reprît dans le vestiaire commun ce qu'elle y avait déposé, cela n'empêche pas qu'on ne doive garder tous les habits dans un même lieu. Qu'aucune ne travaille pour elle-même, soit en habits, en lits, en ceintures, en couvertures, en voiles, mais que tous vos ouvrages sa fassent en commun, et même avec plus de soin, de plaisir et de joie que si chacune travaillait pour soi. Vos habits seront lavés ou par les sœurs mêmes, ou par des ouvriers suivant la disposition de la supérieure.

» Quant à l'usage des bains, on ne le permettra qu'une fois le mois, si ce n'est en cas de maladie et par l'avis du médecin. Quand les sœurs iront au bain, elles ne seront jamais moins de trois, et ce ne sera pas celle qui en aura besoin, mais la supérieure qui les choisira. Il y aura une sœur particulièrement destinée pour avoir soin des malades ou des convalescentes, qui prendra dans la cuisine les choses nécessaires à chacune des infirmes. Chaque jour, à une certaine heure, on viendra prendre les livres: passé cette heure, on n'en donnera point. Quant aux habits et aux souliers, celles qui en auront soin en donneront aux sœurs suivant leur besoin et sans différer. »

« S. Augustin veut que, s'il arrive quelque querelle dans le monastère, on l'apaise aussitôt; que les sœurs s'abstiennent de toutes paroles dures et capables de blesser la charité, et que, s'il en échappe à quelqu'une, elle ne fasse point de difficulté de tirer le remède de la même bouche dont est sorti ce qui a fait le mal. Il excepte de cette règle celles qui sont en charge, les dispensant de demander pardon à leurs inférieures, quand même elle s'apercevraient d'avoir dépassé les bornes dans les paroles dures dont la nécessité de maintenir l'ordre la discipline les oblige quelquefois d'user. « Car en portant, dit-il, l'humilité trop loin, on avilirait l'autorité;

mais qu'au moins elles en demandent pardon au Maître commun des unes et des autres, qui le leur accordera en considération de la charité qu'elles ont pour celles mêmes à qui elles ont fait une correction trop sévère. » Il les exhorte à purifier tellement l'amour qu'elles ont les unes pour les autres, qu'il ne tienne ni de la chair ni du sang; à obéir à leur supérieure comme à leur mère, et plus exactement encore au prêtre chargé du soin de toute la communauté; c'est à lui que la supérieure doit recourir dans ce qui passe ses forces et sa capacité; si elle trouve sa condition heureuse, que ce soit par la charité qui la rend servante de toutes les autres, plutôt que par l'autorité qui l'en rend en quelque façon maîtresse. « Si elle est, dit-il, aù-dessus des autres aux yeux des hommes, qu'elle soit au-dessous de ses sœurs aux yeux de Dieu par son humilité. Qu'elle serve d'exemple à toutes en toutes sortes de bonnes œuvres; qu'elle reprenne celles qui seront déréglées, qu'elle console celles qui seront dans l'abattement, qu'elle supporte les faibles, qu'elle soit patiente envers toutes, qu'elle se soumette volontiers à la rigueur de la discipline et qu'elle ne l'impose aux autres qu'avec crainte, qu'elle ait beaucoup plus de soin de se faire aimer que de se faire craindre, et qu'elle pense sans cesse qu'elle rendra compte à Dieu de toutes celles qui lui sont soumises. » (Dom Cellier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. IX, pag. 172-74, édit. Vivès.)

§ I. Ermites de S. Augustin.

Il n'est pas possible de parvenir à une grande perfection sans le recueillement. C'est pourquoi, au moyen âge, époque de foi, un grand nombre d'hommes, désirant vivement leur salut, se retirèrent dans la solitude pour y pratiquer la pénitence et l'exercice de l'amour de Dieu.

L'odeur des vertus de ces saints ne tardait pas à se répandre, et bientôt ils se voyaient entourés de nombreux disciples. On bâtissait d'abord un premier monastère; il en fallait bientôt un second, un troisième, etc., d'autant plus que les familles riches, les villes et les bourgades tenaient à faire venir auprès d'elles ces saints qui propagaient la foi et la piété et qui étaient une source de bénédictions, par leurs prières, par leurs prédications et par leurs exemples.

Ces congrégations d'ermites devinrent nombreuses surtout en Italie, où l'on remarquait particulièrement les disciples de Jean Boni, les Brittiniens et une dizaine d'autres congrégations menant toutes une vie très austère.

Plusieurs de ces congrégations n'avaient d'autres règle que les instructions laissées par leurs saints fondateurs ou des traditions, avec le désir d'une plus grande perfection. Quelques-unes demandaient des règles aux papes qui leur donnaient généralement la règle de S. Augustin.

Mais il était dans leur intérêt ainsi que dans celui de l'Eglise qu'elles eussent toutes une règle et des constitutions approuvées par le pape. Leur liberté pouvait vite engendrer le relâchement et créer des malentendus. C'est ainsi que le pape Grégoire IX avait été obligé d'intervenir entre des ermites, disciples de Jean Boni, qui s'étaient ralliés à la règle de S. Augustin, mais qui avaient conservé leur habit semblable à celui des Frères-Mineurs de S. François, ce qui faisait que le peuple le confondait. Le pape prescrivit aux Augustins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec de grandes manches larges et longues, en forme de coules, ceint d'une ceinture de cuir par dessus, assez longue pour être vue; qu'ils auraient toujours à la main un bâton haut de cinq palmes, fait en forme de béquille; qu'ils diraient de quel ordre ils étaient en recevant les aumônes des fidèles; et, enfin, que leur robe serait de telle longueur qu'on pût voir leurs souliers, afin de les distinguer des Frères-Mineurs qui étaient déchaussés.

Le pape Alexandre IV résolut de réunir tous les ermites en un seul ordre, sous la règle de S. Augustin. Il commit à cet effet le cardinal Richard, du titre de Saint-Ange, qui était le protecteur des ermites de Toscane, auxquels Innocent IV avait donné la règle de S. Augustin. Le cardinal assembla, en 1256, les supérieurs de toutes les congrégations d'ermites dans le couvent de Sainte-Marie-du-Peuple. On élut général Lanfranc Septala, disciple de Jean Boni, et on divisa l'ordre en quatre provinces: France, Allemagne, Espagne, et Italie. Toutes les décisions du chapitre furent approuvées par Alexandre IV qui exempta l'ordre naissant de la juridiction des ordinaires et lui donna pour protecteur le cardinal Richard, avec pouvoir de faire tels changements qu'il trouverait à propos pour maintenir le bon ordre et l'observance de la règle.

Innocent IV avait déjà dispensé les ermites de porter le bâton en forme de béquille, Alexandre IV confirma cette dispense et ordonna que les coules seraient noires à l'exclusion de toute autre couleur.

En 1287, il y eut à Florence un chapitre général où l'on examina les constitutions de l'ordre. Elles furent encore soumises à un examen au chapitre général tenu à Ratisbonne en 1290, puis un peu modifiées dans le chapitre général de Rome, en 1575. En 1580, le cardinal Savelli,

protecteur de l'ordre, dressa de nouvelles constitutions que le pape Grégoire XIII approuva.

D'après ces dernières constitutions, les chapitres généraux doivent se tenir tous les six ans, si les membres des chapitres le votent. Les religieux ne peuvent porter que des chemises de laine et ils ne doivent coucher que dans des linceuls de laine; outre les jours d'abstinence et de jeûne prescrits pas l'Eglise, ils doivent s'abstenir de viande tous les mercredis, jeûner tous les vendredis de l'année, le lundi et le mardi après la Quinquagésime et depuis la fête de tous les saints jusqu'à Noël, comme aussi la veille de la fête de S. Augustin.

Les religieux de cet ordre devinrent très nombreux. A la fin du dix-septième siècle, le P. Hélyot nous dit que l'Ordre était alors divisé en quarante-deux provinces, la vicairerie des Indes et celle de Moravie, outre plusieurs congrégations gouvernées par des vicaires généraux et les déchaussés de France, d'Espagne et d'Italie. Le même P. Hélyot dit que des auteurs ont porté le nombre des monastères jusqu'à deux mille, contenant plus de trente mille religieux, et qu'il y avait plus de trois cents couvents de femmes. Les papes ont accordé beaucoup de privilèges aux Ermites de S. Augustin; le sacristain du pape est toujours de cet ordre qui compte un grand nombre de saints et de savants.

Le pape Pie V mit l'ordre des Ermites de S. Augustin au nombre des quatre ordres mendiants, qui sont les Dominicains, les Frères Mineurs, les Carmes et les Augustins, auxquels il joignit les Servites, voulant que ces ordres fussent réputés mendiants, quoiqu'ils possédassent des rentes et des fonds.

Le costume actuel des Pères Ermites de S. Augustiu est une robe noire, avec un scapulaire de même couleur et une ceinture en cuir noir. Quand ils sortent, ils mettent une coule noire avec un capuce.

Différentes Congrégations de l'ordre des Ermites de S. Augustin après l'union générale.

Comme la ferveur et la discipline s'étaient relâchées, pour ramener l'observance primitive, les généraux établirent des congrégations. La première de ces congrégations fut celle d'Illiceto, couvent où l'observance régulière s'était le mieux conservée. Onze couvents s'unirent à celui-là et le général donna la direction de ces douze couvents à un vicaire général.

Il s'établit d'autres congrégations semblables en divers endroits, à Naples, Pérouse etc. Une des plus florissantes était celle de Lombardie qui comprenait 86 couvents, dont N.-D. de Brou, près Bourg, en France.

Ces congrégations s'augmentaient par l'adjonction d'anciens couvents et par la fondation de nouveaux monastères.

En Allemagne, Simon Lindmer et André Prolès réunirent les principaux couvents et formèrent la congrégation de Saxe. A la sollicitation des princes dans les Etats desquels les couvents étaient situés, cette congrégation obtint des Souverains Pontifes des privilèges et des exemptions.

Au chapitre de Nuremberg, on fit des constitutions différentes de celles de l'ordre et la congrégation trouva même le moyen de se soustraire entièrement à l'obéissance du général. En 1503, le pape Jules II, les exemptant de la juridiction du général, les soumit à celle de quelques personnes séculières, comme le doyen de Colmar, le prévôt de Sainte-Marguerite et quelques autres. En 1506, le même pape les sépara entièrement de l'ordre et le P. Jean Stauplitz prit le titre de général de la congrégation. Cette congrégation eut le malheur de nourrir dans son sein, l'hérésiarque Luther qui, quelques années plus tard, corrompait la foi de la plus grande partie des religieux qui la composaient. Un certain nombre cependant, tels que Stauplitz et Barthélemy d'Ursinghem qui avait été le maître de cet hérésiarque, loin de se laisser gagner par l'erreur, la combattirent vigoureusement.

L'observance régulière fut portée en Espagne par le P. Jean d'Alarcon et tous les couvents l'acceptèrent.

D'autres congrégations s'établirent en Calabre et en Sicile.

En France, il n'y eut pas de vicaire général. Ce fut une réforme particulière établie en 1593, à Bourges, par les PP. Etienne Rabache et Roger Girard qui résolurent de vivre conformément aux anciennes constitutions, qu'ils voulurent observer à la lettre, sous l'obéissance d'un provincial. Le couvent de Bourges fut le premier où l'on mena cette nouvelle vie. Cette réforme a été appelée la province de S. Guillaume. A Paris on appelait les religieux les *Petits-Augustins*, ou les Augustins de la reine Marguerite, première femme de Henri IV, laquelle avait fondé leur couvent, pour les distinguer des *Grands-Augustins*, de l'ancienne observance. Les Petits-Augustins avaient un habit un peu plus étroit que celui des Grands-Augustins.

Parmi toutes les congrégations d'observants, les plus strictes et les plus méritoires furent les trois congrégations des Ermites Augustins déchaussés, savoir :

1° Les *Déchaussés espagnols,* ou les *Récollets.* Les augustins portugais Louis de Montoya et Thomas de Jésus avaient, dès 1530, formé le projet de statuts plus sévères, fondés sur la règle de S. Augustin. La captivité du P. Thomas de Jésus dans le Maroc l'arrêta dans son dessein; mais le projet fut repris par Louis Ponce de Léon, et ses statuts furent adoptés, en 1588, en Espagne, sous la protection de Philippe II. En 1602, les couvents qui avaient adopté ces statuts formèrent, sous un vicaire général spécial, une congrégation indépendante. Ils eurent bientôt cinq provinces dont trois espagnoles et deux transmarines.

Cette congrégation a dans chaque province un couvent toujours situé dans un lieu solitaire et près du monastère, quelques ermitages (maisons de récollection) où se retirent ceux des moines qui veulent atteindre un plus haut degré de perfection, et où, à côté de la règle de leur ordre, ils s'adonnent aux plus austères pratiques de la pénitence. Les déchaussés ordinaires observent le silence, portent une robe noire et étroite, avec un court capuchon, un cordon de cuir, un long manteau noir et des sandales tressées.

2° Les *Déchaussés italiens.* La réforme d'Espagne fut introduite par le P. André Diaz chez les Augustins de Naples, en 1592, et, bientôt après à Rome. Elle se propagea rapidement dans toute l'Italie et l'Allemagne. Le jeûne des déchaussés italiens est un peu moins sévère que celui des espagnols; leur manteau est plus court et leurs sandales sont de cuir.

3° Les *Déchaussés français.* En 1596, la réforme fut introduite en France par les PP. François Amet et Matthieu de Sainte-Françoise, et elle y fut si bien accueillie que les Déchaussés français formèrent bientôt, sous un vicaire général propre, trois provinces. Ils suivirent la règle moins stricte des Observants quant au jeûne, et celle des Italiens quant au costume; seulement, ils se distinguèrent des Italiens et des Espagnols en portant une longue barbe. Ils ne différaient des Capucins que par la couleur noire et leur cordon de cuir.

L'ordre des Augustins est donc maintenant divisé en deux branches:

1° Les *Ermites de S. Augustin,* dirigés par un prieur général, avec un procureur général, tous les deux résidant à Rome.

2° Les *Augustins déchaussés* dirigés par un vicaire général, avec un procureur général, tous les deux résidant à Rome.

On pourrait faire une troisième classe d'Augustins, celle des *Chanoines réguliers,* qui suivent la règle de S. Augustin, et que l'on distinguait autrefois des chanoines séculiers en les appelant *chanoines-moines.* Voir ci-dessous le mot: Chanoines réguliers.

Les Ermites de S. Augustin ont un *tiers-ordre* qui remonte à l'an 1401. C'est le pape Boniface IX qui leur accorda la première autorisation de l'établir.

N. B. La congrégation de S. *Augustin* d'Angleterre n'a aucun rapport avec les Augustins. Elle tire son nom du monastère de bénédictins fondé à Cantorbéry par S. Augustin, moine bénédictin, envoyé par S. Grégoire le Grand, pour convertir les Angles, comme nous le verrons au mot Bénédictins.

§ II. Religieuses Augustines.

Que S. Augustin ait établi des monastères de femmes, cela ne peut souffrir de doute; il suffit de lire ses lettres. Il y en avait plusieurs à Hippone, un entre autres que le saint avait planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa sœur en fut supérieure; les filles de son frère et de son oncle y étaient. C'est aux religieuses de ce monastère qu'il adresse l'épître 109e, qui est la 211e de l'édition des Bénédictins, et dans laquelle il loue leur nombre et leur sainteté. C'est à ce monastère qu'il a donné sa règle.

Il y a eu beaucoup de congrégations de femmes qui ont suivi la règle de S. Augustin et nous en voyons qui se fondent encore de nos jours.

Toutes ces religieuses n'ont pas le même habit, car on ne sait pas quel était celui des religieuses établies par le saint. Il y a eu des Augustines qui portaient un habit noir, d'autres l'avaient bleu, d'autres rouge et d'autres gris; mais le plus souvent elles l'avaient en noir. Cette dernière couleur est celle qu'ont toujours eue les religieuses ermites de S. Augustin: robe noire serrée d'une ceinture de cuir.

Il y a eu des religieuses se disant de l'ordre de S. Augustin, comme celles de Nole, ayant un habit gris avec un cordon blanc, des sandales de bois, et le bréviaire des Frères Mineurs. A Milan, il y en avait qui portaient l'habit de sainte Claire et qui suivaient la règle de S. Augustin. A Dordrecht, une communauté, fondée en 1326, avait un habit blanc avec un scapulaire de même couleur. En 1632, l'archevêque de Cambrai permit aux Augustines de Champion de prendre le violet. Les Augustines hospitalières de S. André, à Tournay, fondées au milieu du treizième siècle, avaient aussi l'habit violet.

Vie contemplative, hospitalité, soulagement des malades et des pauvres, écoles des petites filles pauvres, pensionnats pour les jeunes personnes aisées, retraite pour les dames, tel a été

le but de toutes les congrégations de religieuses qui ont suivi la règle de S. Augustin.

Parmi les anciennes congrégations, nous citerons les *Augustines déchaussées*, réforme établie en Espagne, en 1589, par le P. Alphonse Orozco, dont une branche, tout en suivant la règle de S Augustin, prit les constitutions des Carmélites déchaussées de Ste Thérèse. Une autre branche des Augustines déchaussées, intitulée : *Augustines de la Récollection*, fut fondée à Eybar (Espagne) en 1603, par la V. M. Marianne de S. Joseph, dans le but de suivre la règle de S. Augustin dans toute sa perfection.

Parmi les récentes congrégations d'Augustines, nous citerons :

Les *Religieuses Augustines du Saint-Cœur de Marie*, d'Angers, dont la filiation remonte aux Augustines hospitalières de Tours qui envoyèrent, vers le commencement de 1700, quelques religieuses pour desservir l'hôpital de Saumur. Mgr Vaugirard, évêque d'Angers, leur donna leurs constitutions en 1745. En 1827, elles vinrent à Paris, et Mgr de Quélen leur donna les hôpitaux de la ville à desservir. C'est la maison de Paris qui envoya à Angers fonder la congrégation qui rend de si grands services par l'instruction qu'elle donne gratuitement aux jeunes filles pauvres, les pensionnats qu'elle tient pour les jeunes personnes de familles aisées, et la retraite qu'elle accorde aux dames seules qui veulent vivre tranquilles dans l'honnêteté et la religion.

Les *Augustines de l'Intérieur de Marie* fondées en 1829, au Grand-Montrouge, près Paris, dont le but est l'imitation des vertus de la sainte Vierge et l'enseignement de la jeunesse.

Les *Religieuses Augustines*, appelées *Sœurs du Cœur Immaculé de Marie*, établies, en 1835, à Saint-Loup (Haute-Marne), dont le but est de donner des retraites spirituelles et de tenir des pensionnats de jeunes filles. Mgr Parisis leur donna, en 1840, des constitutions prises dans la règle de S. Augustin.

BANCS DANS LES EGLISES.

(L'article principal est à la page 194.)

Il résulte de la lettre ministérielle suivante que le droit de banc, après la mort du donateur, ne s'étend pas indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale, et que, si ce donateur n'a laissé aucun descendant, le banc doit faire retour à la fabrique.

LETTRE *de M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Luçon sur l'interprétation de l'article* 72 *du décret du* 30 *décembre* 1809.

« Paris, ce 15 décembre 1849.

« Monseigneur, — Vous m'avez fait l'honneur de m'informer par votre lettre du 9 novembre dernier que l'ancienne église de Saint-Maurice-des-Noues a été rendue à sa destination originaire par suite d'une donation faite par la dame Berloin et dont l'acceptation aurait été autorisée par ordonnance royale du 28 août 1835. Vous ajoutez qu'aux termes de cette ordonnance, la jouissance d'un banc de six places dans l'église était concédée à la dame Berloin pour elle et les siens.

« Comme la concessionnaire est décédée et qu'elle n'a laissé que des héritiers en ligne collatérale, vous me demandez si ceux-ci peuvent ou non prétendre à la jouissance du banc dont il s'agit.

« Il résulte de recherches qui ont été faites dans les bureaux de l'administration des cultes, qu'on n'y a trouvé aucune trace de l'ordonnance précipitée du 28 août 1835, mais l'examen du dossier de cette affaire n'est point indispensable pour la solution de la question que vous m'avez soumise.

« En principe, il ne devait être établi aucune distinction dans les églises ; cependant, comme les fabriques étaient pauvres et qu'il était nécessaire d'encourager les fidèles à augmenter leurs ressources, une disposition du décret du 30 décembre 1809 (art. 72), autorisa dans ce but les concessions de bancs et de chapelles en faveur des donateurs ou bienfaiteurs des églises ; elle étendit même les effets des concessions aux familles des donateurs.

« Ainsi, il ne suffit pas d'être parent et héritier d'un concessionnaire de banc ou de chapelle pour avoir droit à la même jouissance après son décès ; il faut encore faire partie de sa famille. On ne doit comprendre dans le mot famille que les enfants et les descendants du donateur. C'est dans ce sens que l'article 72 a toujours été interprété par les ministres, successivement chargés de l'administration des cultes, auxquels le décret de 1809 a conféré le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit.

« Je crois devoir adopter leur opinion. En conséquence, je pense que la concession d'un banc dans l'église de Saint-Maurice-des-Noues, faite à madame Berloin et aux siens, ne doit pas s'étendre indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale, et qu'ainsi la jouissance de ce banc doit faire retour à la fabrique.

« Agréez, etc.

« DE PARIEU. »

Le curé a le droit de placer les bancs de l'église et d'en réduire le nombre de places. Il est juge, en outre, de leur forme, de leur longueur, de leur largeur et de leur nombre. Nous citerons, à l'appui de cette doctrine, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1868.

« La cour, — Vu l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ; l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790 ; la loi du 16 fructidor an III, et la loi du 26 pluviose an VII ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et chaises de l'église ne peut être fait que du consentement

du curé ou du desservant, sauf le recours à l'évêque; et que cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement;

« Attendu que le tribunal civil de Langres, en se déclarant compétent pour prononcer sur la question de savoir si le curé de Dommarien avait pu, d'accord avec son conseil de fabrique, et en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place dans un des bancs de son église, et en tenant pour non avenue cette décision qui, déférée par le défendeur à l'autorité épiscopale, avait été approuvée par l'évêque de Langres, s'est attribué un droit qui n'appartenait qu'à l'autorité administrative, et que, par là, le tribunal de Langres a excédé les limites de sa compétence et violé les décret et lois précités;

« Casse le jugement du tribunal de Langres du 2 décembre 1865, etc. »

La fabrique, qui peut s'opposer au remplacement des anciens bancs, peut substituer à ces bancs l'usage des chaises, sauf indemnité pour les concessionnaires dépossédés, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 14 décembre 1857.

« Napoléon, etc.,

» Vu la loi du 16-24 août 1790 et celle du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Vu les ordonnances royales du 12 décembre 1821, du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

« Vu le décret du 25 janvier 1852;

« Vu le décret du 17 juillet 1857, art. 5;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Lalaune contre la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière, a pour objet de faire déclarer: 1° que ledit sieur Lalaune sera autorisé à replacer le banc qui lui a été concédé, dans l'endroit qu'il occupait avant le déplacement qui en a été opéré par la fabrique; 2° qu'il sera interdit à la fabrique de ne plus déplacer ce banc à l'avenir; 3° qu'à raison du trouble causé à la jouissance du requérant par le déplacement de ce banc, ladite fabrique sera tenue de lui payer une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts; que cette demande est fondée sur ce que le sieur Lalaune n'aurait placé son banc à l'endroit d'où la fabrique l'a fait enlever qu'avec le consentement du desservant, à qui le décret du 30 décembre 1809 attribue le droit de donner ce consentement, et qu'en le déplaçant la fabrique a commis une voie de fait; que, dans son mémoire en déclinatoire et dans son arrêté de conflit, le préfet soutient que la fabrique a fait déplacer le banc du sieur Lalaune, en exécution d'une délibération, à la date du 17 janvier 1855, à laquelle l'archevêque d'Auch a donné son approbation;

« Considérant qu'il ne s'élève pas de contestation sur le droit du sieur Lalaune d'avoir dans l'église de Saint-Laurent un banc pour lui et sa famille, en vertu de la donation du 21 mai 1827, acceptée par la fabrique, en conséquence de l'autorisation à elle donnée par l'ordonnance royale du 6 mai 1829; qu'il s'agit seulement que les contestations relatives à l'emplacement des bancs dans les église, en ce qui intéresse l'exercice du culte et la police intérieure des églises, sont placées, par les dispositions législatives ci-dessus visées, en dehors des attributions de l'autorité judiciaire; que, dès lors, le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande ne pouvait connaître de la question de savoir si la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière, en assignant au sieur Lalaune un emplacement pour le banc qui lui a été concédé, et en faisant enlever ce banc de l'endroit où il avait été placé par ledit sieur Lalaune, a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment par le décret du 30 décembre 1809:

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 4 août 1857, par le préfet du département du Gers, est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 8 novembre 1856; les conclusions du sieur Lalaune; le jugement rendu, à la date du 28 juillet 1857, par le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande.

Le sixième du produit de la location des bancs doit être remis à l'évêque pour le soulagement des prêtres âgés ou infirmes, d'après le décret du 13 thermidor an XIII (1er août. 1805), dont voici le texte :

« Art 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fond de secours à repartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

« Art. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

BARNABITES.

On appelle *Barnabites* les *Clercs Réguliers de S. Paul.* Dans certaines contrées, on les appelle *Pauliniens.* Le nom de Barnabites leur a été donné parce qu'ils desservaient l'église de S. Barnabé à Milan, et ils n'ont aucun rapport avec les *Apostolins* appelés aussi barnabites qui formèrent pendant quelque temps, avec l'Ordre de S. Ambroise, une Congrégation supprimée en 1650.

Leurs fondateurs sont trois saints prêtres d'Italie, Ant. Marie Zacharia, Barth. Ferrari et J. Ant. Morigena. Paul III approuva la Congrégation en 1535. Le but de cette société est d'instruire, de catéchiser, de prêcher, de confesser, de diriger les séminaires et les collèges et de faire des missions. Ils sont vêtus de noir, ayant conservé l'habit ecclésiastique en usage du temps de leur fondation.

S. Charles Borromée faisait un trés grand cas de la Congrégation des Barnabites ; il présida leur chapitre de 1579, dans lequel on fit la dernière révision des constitutions.

Aux trois vœux ordinaires, les Barnabites ajoutent celui de ne pas rechercher hors de leur ordre des dignités ecclésiastiques, et de n'en point accepter sans l'agrément spécial du Pape.

Les Clercs Réguliers de S. Paul ont fait beaucoup de bien partout où ils ont été appelés. Henri IV leur donna la conversion du Béarn, en 1608. L'empereur Ferdinand II en demanda à la Propagande comme missionnaires dans toute l'Allemagne et il en établit à Vienne et en d'autres villes. Louis XIII, roi de France, leur permit de s'établir dans toutes les villes de son royaume.

Beaucoup de ces religieux sont devenus évêques et plusieurs sont de grands écrivains, tels que Gavantus, Torniello, Bellarino, etc., etc.

L'ordre des Barnabites est aujourd'hui dirigé par un préposé général, avec un procureur général, tous les deux résidant dans la maison-mère à Rome.

BASILIENS.

S. Basile, revenu d'Athènes dans sa patrie, s'adonna à l'étude de la philosophie chrétienne avec toute l'ardeur qu'il avait apportée dans l'étude de la philosophie grecque. Afin d'apprendre d'une manière pratique la science de la vie, il visita les colonies de moines de la Syrie, de la Palestine et de l'Egypte. Admirant ce qu'il avait vu, se sentant de plus en plus dégoûté du monde et de ses agitations, il se retira bientôt dans un désert de la province du Pont, où sa sœur Ste Macrine avait fondé un couvent de femmes, en compagnie de Ste Emmélie, leur mère.

Beaucoup ne tardèrent pas à le suivre dans sa retraite pour entendre ses instructions et imiter ses exemples. C'est pour eux qu'il établit un monastère à côté de celui de sa sœur.

Après que S. Basile se fût formé à la vie religieuse, il prêcha dans les villes et dans les villages du Pont, avec tant de succès qu'un grand nombre résolurent de quitter la vie du monde. Il leur apprit à bâtir des monastères, à former des communautés, à pratiquer les exercices de la vie religieuse. Pour leur rendre la vertu plus facile et maintenir l'ordre parmi eux, il composa ses ouvrages ascétiques et écrivit ses *Règles*, qui sont divisées en deux classes : Les premières, appelées *grandes Règles*, contiennent les principes de la vie spirituelle expliqués à fond, et toujours par l'autorité de l'Ecriture. Les autres, appelées *petites Règles*, entrent dans le détail et considèrent l'homme dans la pratique intérieure et extérieure.

Les *grandes règles* sont au nombre de 55, et les petites au nombre de 303. Cette division qui existait déjà du temps de Photius, ne paraît pas originale [1].

S. Grégoire de Nazianze[2] qui faisait de temps à autre quelque séjour auprès de S. Basile, dit qu'il a eu beaucoup de part à la composition de ces règles.

Le pape S. Libère confirma les règles de S. Basile en 363 ; S. Damase les approuva de nouveau en 366, et S. Léon I, en 456.

La règle de S. Basile est d'une importance majeure ; elle a servi de base à toutes celles qui ont suivi. « Rédigée sous forme de réponses à deux cent trois questions diverses sur les obligations de la vie solitaire et sur le sens des textes les plus importants de l'Ecriture sainte, et s'adaptant en partie aux communautés des deux sexes, elle porte partout l'empreinte du grand sens et de la modération qui caractérisaient son auteur. Elle insiste sur les dangers de la solitude absolue pour l'humilité et la charité, sur la nécessité d'une obéissance minutieuse, sur l'abdication de toute propriété personnelle comme de tout goût particulier, et, avant tout sur le devoir perpétuel du travail. Il ne veut pas que le jeûne même soit un obstacle au travail. « Si le jeûne, dit-il, vous rend le labeur impossible, il vaut mieux manger, comme des ouvriers du Seigneur que vous êtes. Athlètes, ouvriers de Jésus-Christ, dit ce grand évêque, vous vous êtes engagés à lui pour combattre tout le jour, pour en supporter toute la chaleur. Ne cherchez pas de repos avant la fin du jour ; attendez le soir, c'est-à-dire la fin de la vie, l'heure à laquelle le père de famille viendra compter avec vous et vous payer le salaire [3] ».

C'est S. Basile qui édicta le premier les vœux monastiques qui, supposant toujours un noviciat, un examen sérieux de la vocation, sont un préservatif contre le relâchement et l'inconstance dans le bien. Comme le témoignent plusieurs de ses lettres, il avait eu souvent occasion de s'élever contre la mobilité d'esprit de personnes qui, ayant embrassé la vie religieuse sans noviciat, l'avaient ensuite abandonnée arbitrairement et au grand scandale des fidèles. Sa règle fut adoptée par tous les moines d'O-

1. Photius, *Code* 271, p. 493. — (2) *Epist.* 9.
3. Darras, *Histoire générale de l'Église*, t. X, page 401 ; Montalembert, les *Moines d'Occident*, tom. I, pag. 109.

rient et, du vivant même de Basile, plus de quatre-vingt mille moines y étaient soumis.

Aux IVe et Ve siècles, l'ordre de S. Basile établit de nombreux couvents au sud de l'Italie ; il s'étendit aussi en Sicile et en Espagne. Mais leur rite grec ne promettait guère un établissement durable au milieu des populations latines. Aussi, un grand nombre des couvents d'Occident prirent-ils la règle de S. Benoît et le rite latin.

Cependant il en existe encore quelques couvents au sud de l'Italie, ayant le rite oriental, mais devant employer le rite latin quand ils font des offices de paroisse.

Il en existe aussi, appelés *Ruthéniens*, dans la Pologne annexée à l'Autriche.

Enfin il y en a en Syrie, au Liban.

Voici la division actuelle de l'Ordre, dont la direction générale est confiée à un abbé, vicaire général, avec un abbé, procureur général :

1° Congrégation dite de *Grottaferrata* (Italie) dont le chef est l'abbaye de Grottaferrata ;

2° Congrégation de *S. Sauveur* (rite grec-melchite) dont la maison-mère est au Mont-Liban ; elle est dirigée par un abbé général, avec un abbé procureur général ;

3° Congrégation d'*Alep* (rite grec-melchite) dont la maison-mère est au Mont-Liban; elle est dirigée par un abbé général, avec un abbé procureur général ;

4° Congrégation *Soarite* (rite grec-melchite), dont la maison-mère est aussi au mont-Liban ; elle est dirigée par un abbé général, avec un abbé procureur général.

Avant les événements d'Espagne, 1830-31, il y avait dans cette contrée quelques couvents de l'Ordre de S. Basile qui furent expulsés par la Révolution. Si les religieux sont revenus, ils font partie de la première Congrégation, le pape Grégoire XIII ayant réformé l'ordre en 1579 et formé une seule Congrégation des monastères d'Espagne et de Sicile, avec la règle abrégée par le cardinal Bessarion, religieux de cet ordre.

Tous les couvents de Grèce, Russie et autres contrées schismatiques, sont de l'ordre de S. Basile. Ils sont très nombreux, le principal est celui du mont Athos. Il y a des couvents d'hommes et de femmes. Mais nous n'avons pas à nous en occuper; nous n'avons parlé que des couvents unis à l'Eglise Romaine.

Religieuses Basiliennes.

Nous avons vu que sainte Macrine, sœur de S. Basile, avait fondé un couvent de femmes avant que le saint eût donné ses règles. Il institua lui-même plusieurs couvents de vierges. Aujourd'hui, il en existe encore dans le sud de l'Italie.

Le monastère des religieuses de S. Basile, à Palerme, est célèbre, composé ordinairement de cent religieuses appartenant aux premières familles de la contrée. Le pape Alexandre VI dispensa ce couvent de la récitation en commun de l'office en langue grecque et leur permit de le réciter en latin.

Congrégation des prêtres de S. Basile, maison-mère à Annonay (Ardèche).

En 1800, Mgr d'Avian, archevêque de Vienne, visitait le tombeau de S. François-Régis à la Louvesc. Alarmé de l'état de détresse dans laquelle se trouvait cette partie de son troupeau, par suite de la pénurie de prêtres, décimés par la terreur, le prélat conçut le projet de créer un asile où se formeraient à la hâte quelques sujets pour le sacerdoce. Trois prêtres adoptèrent son idée et commencèrent, dans une étable, à enseigner les éléments du latin à de pauvres paysans qu'on pourrait appeler plus tard à la vigne du Seigneur. Bientôt, on s'installa un peu mieux et l'on institua une école avec les cours réguliers d'un collège. En 1802, l'école fut transférée dans l'ancien couvent des Cordeliers à Annonay, et en 1822, les prêtres qui y donnaient l'instruction, se réunirent en congrégation sous le vocable de Saint Basile. Cette congrégation a pour but l'éducation chrétienne de la jeunesse en général, et en particulier l'œuvre des petits séminaires. Elle embrasse aussi tout le ministère sacerdotal compatible avec la vie commune et la dépendance d'un chef. En 1852, les membres de cette communauté crurent devoir resserrer les biens qui les unissaient, par des vœux temporaires après la première année d'un noviciat de quatre ans, et perpétuels quand les novices s'engagent dans les ordres sacrés.

Les prêtres de S. Basile dirigent les petits séminaires du diocèse de Viviers et ont des établissements jusqu'en Amérique : ainsi le collège de S. Michel à Toronto (Canada) qui est très florissant.

BÉNÉDICTINS.

La règle de S. Basile fut adoptée par tous les monastères d'Orient. Il en fut de même plus tard en Occident pour la règle de S. Benoît. C'est pourquoi nous devons, en parlant des Bénédictins, dire quelques mots des premiers monastères de l'Occident et des règles qu'ils suivaient.

S. Athanase, archevêque d'Alexandrie, calomnié et persécuté par les ariens, se rendit à Rome en 340, emmenant avec lui deux moines égyp-

tiens, Ammon et Isidore, qui révélèrent à l'occident étonné les secrets de la vie monastique. Le grand docteur, exilé dans les Gaules, y trouva l'occasion d'inspirer à des âmes d'élite le goût de cette vie, surtout par son histoire de S. Antoine, patriarche des moines.

S. Martin introduisit la pratique de la vie monastique dans le nord, en fondant d'abord un monastère à Ligugé près Poitiers, puis un autre à Marmoutier quand il fut évêque de Tours, et Cassien, qui avait été élevé au monastère de Bethléem et qui était allé plus tard étudier la vie des solitaires d'Egypte, l'introduisit dans le midi, en fondant deux monastères à Marseille, l'un pour les hommes (celui de S. Victor) et l'autre pour les femmes.

S. Castor, évêque d'Apt, qui voulait fonder un monastère, pria Cassien d'écrire la règle qu'il faisait observer à Marseille; elle parut sous le nom d'*Institutions cénobitiques*. Plusieurs monastères de France et d'Espagne s'établirent sous cette règle [1].

Des Gaules, la vie monastique passa chez les peuples voisins. A la mort de S. Patrice, l'apôtre de l'Irlande, les monastères d'*Armagh*, de *Domnach-Padraig* et de *Sabhat-Padraig*, qu'il avait fondés, étaient renommés. S. Séverin qui mourut en 482, avait établi nombre de monastères sur les bords du Danube, en Bavière et en Autriche.

La vie monastique était donc répandue dans tout l'Occident. Mais chaque monastère avait pour ainsi dire sa règle particulière, rédigée par son fondateur. Cette variété donnait nécessairement une part à l'arbitraire. En outre, les temps étaient peu favorables au maintien d'une discipline régulière : les barbares du nord envahissaient les Gaules, pillant et saccageant les couvents. Quand les moines revenaient dans leurs monastères, beaucoup avaient perdu l'esprit de ferveur.

La Providence suscita S. Benoît pour relever l'esprit monastique et lui donner la vigueur nécessaire pour détruire en Occident les restes du paganisme [1].

Benoît naquit en 480, à Nurcia, petite ville de l'Ombrie. Ses parents l'envoyèrent aux écoles publiques de Rome; mais la vie déréglée dont le tableau s'y déroulait à ses yeux, blessa son jeune cœur; il s'y déroba dès l'âge de quatorze ans, sacrifiant l'espoir d'acquérir de frivoles connaissances au désir de la culture de la sagesse. Dans ce but, il gagna la solitude et se confina dans une caverne profonde où il vécut ignoré pendant trois ans. Dieu le fit connaître et sa sainteté attira nombre de chrétiens qui se mirent sous sa direction et pour lesquels il fit construire, dans le désert de Sublac, de l'an 520 à 527, douze monastères dans chacun desquels il mit douze religieux avec un supérieur. Mais, calomnié, il abandonna ces monastères et, en 529, il se retira dans la Campanie où il fonda un autre monastère sur le mont Cassin.

C'est là qu'il donna sa règle, rédigée avec une parfaite connaissance de la vie humaine, unissant la douceur et la condescendance au sérieux de la vie, contenant de sublimes lois morales et d'excellents traités sur toutes les vertus. En voici le résumé donné par le savant abbé Darras dans son *Histoire générale de l'Église* [2] :

Règle de s. Benoît.

« On ne comprendrait que très superficiellement la mission de S. Benoît, si l'on s'en tenait exclusivement au récit déjà cependant si extraordinaire de sa biographie. Ermite, moine, apô-

1. Dans les quatre premiers livres des *Institutions*, Cassien parle de l'organisation de la vie monastique, des habits des moines, des prières qu'ils faisaient le jour et la nuit, de la manière dont on les recevait et dont on examinait leur vocation. En représentant quelle était la discipline des monastères d'Orient, il avait eu soin, comme S. Castor l'en avait prié, de tempérer par la pratique de ceux de Palestine et de Mésopotamie, ce que ceux d'Egypte pouvaient avoir de trop austère et de trop difficile pour les Gaulois. Dans les huit derniers livres, il explique la cause et l'origine des principaux vices, qu'il réduit au nombre de huit, et la manière de les guérir, d'après l'Écriture sainte et les enseignements des abbés qu'il avait vus.

Les douze livres d'*Institutions* étaient pour les cénobites. Léonce, frère et successeur de S. Castor, pria Cassien d'écrire comme « une transition de la vie extérieure des moines à la vie intérieure », les entretiens qu'il avait eus avec les anachorètes du désert de Scété. Il écrivit donc ses *Collationes Patrum in Scythica eremo commorantium*, divisées en 24 livres. Ce sont des *entretiens* dans lesquels les moines d'Orient répondent aux questions d'autres religieux, en développant leurs idées sur le but du monachisme, la prière, la perfection, la chasteté, la providence, l'amour de Dieu, la pénitence, etc.

Dans les *Institutions*, Cassien s'était laissé entraîner, surtout au douzième livre, au delà des limites de l'orthodoxie; mais on ne le remarqua pas. Dans ses *Collations*, ou *Conférences*, il parla de la grâce d'une manière moins vague et son système fut appelé du nom de *semi-pélagianisme*, en sorte qu'on a regardé ses ascétiques comme suspectes ; le pape Gélase les a mises au nombre des livres dangereux.

Les livres de Cassien ont été en grande considération chez les mystiques : S. Benoît, Cassiodore, S. Grégoire-le-Grand, S. Bernard y ont puisé. Denys le Chartreux a commenté et corrigé le treizième livre des *Conférences* qui était le plus entaché, en conservant autant que possible les paroles de l'auteur. Les *Institutions* et les *Conférences* ont été traduites en français par Nicolas Fontaine, sous le nom de Saligny, et purgées de tous les endroits qui favorisent le pélagianisme.

1. L'histoire témoigne du fait. L'Angleterre, l'Allemagne, tout le nord de l'Europe doivent leur conversion aux moines. Aujourd'hui encore ce sont les moines qui portent les premiers la civilisation dans les pays sauvages. Que ces moines s'appellent Bénédictins, Carmes, Franciscains, Jésuites, Maristes, etc., le nom n'y fait rien ; on doit reconnaître qu'ils sont la milice régulière de l'Eglise, les grands ouvriers de la vigne du Seigneur.

2. Tome XII, pages 337 et suiv.

tre, thaumaturge, ces divers titres qui suffiraient à la gloire de plusieurs saints, ne forment qu'un accessoire, si l'on peut parler ainsi, dans la carrière féconde du patriarche. C'est le côté extérieur de sa vie, tel que ses contemporains ont pu le saisir. Mais ce qui sort complètement des limites d'une existence humaine, c'est l'action de S. Benoît sur les races à venir, sur les générations monastiques pour lesquelles son génie religieux traça une législation qui ne sera jamais dépassée. « Du cœur de Benoît, comme des fontaines du paradis, écrivait Urbain II, nous avons vu jaillir la source de la perfection religieuse [1]. » Un autre pape, Victor III, sorti du Mont-Cassin pour monter sur la chaire de S. Pierre, comparait la législation de Benoît à celle du Sinaï :

> Hæc domus est similis Sinaï sacra jura ferenti,
> Ut lex demonstrat hic quæ fuit edita quondam.
> Lex hinc exivit, mentes quæ ducit ab imis,
> Et vulgata dedit lumen per climata sæcli [2].

I. Prologue. — « La grande œuvre de S. Benoît, son œuvre par excellence, fut donc la *Règle de la vie monastique*, qu'il rédigea lui-même, et écrivit de sa propre main. « Écoute, ô fils [3], écoute les préceptes du maître, dit-il, et devant lui incline l'oreille de ton cœur; ne crains pas d'entendre l'avertissement d'un bon père et de l'accomplir efficacement, afin que l'obéissance laborieuse te ramène à celui dont t'avaient éloigné la désobéissance et la mollesse. A toi donc maintenant s'adresse ma parole, qui que tu sois, qui, renonçant à tes volontés propres pour habiter sous le vrai roi, le Seigneur Jésus-Christ, prends en main les armes vaillantes et glorieuses de l'obéissance. Et d'abord, en tout ce que tu entreprends de bien, demande-lui par une très instante prière qu'il veuille l'accomplir, afin qu'il ne se contriste pas de nos mauvaises actions, lui qui a daigné nous admettre au nombre de ses fils. En tout temps il nous faut lui obéir, nous servant pour cela de ses propres bienfaits, de telle sorte qu'il n'ait jamais, comme un père irrité, à nous proclamer déchus de son héritage, ni, comme un maître formidable, à sévir contre des esclaves pervers qui auraient préféré les éternels supplices à la gloire de le suivre dans son royaume. Levons-nous donc enfin, à la voix qui nous crie dans l'Écriture : *Hora est jam nos de somno surgere* [1]. Ouvrons les yeux à la lumière déifique, prêtons une oreille attentive à celui qui nous crie sans cesse : *Hodie si vocem audieritis, nolite obdurare corda vestra* [2]. « Venez mes fils, écoutez-moi; je vous enseignerai la crainte du Seigneur [3]. » — « Courez, pendant que vous avez encore le flambeau de la vie, de peur que les ténèbres de la mort ne vous enveloppent [4]. » Le Seigneur cherche son ouvrier parmi la multitude du peuple; il demande : « Quel est l'homme qui veut la vie, et souhaite les jours du bonheur [5] ? » C'est moi, répondras-tu peut-être. Mais le Seigneur reprend : « Si tu veux avoir la vie, défends le mal à ta langue, et que tes lèvres ne parlent pas la fraude. Écarte-toi de l'iniquité et fais le bien. Cherche la paix, et suis ses traces. Quand tu agiras ainsi, mes yeux seront sur toi, et mon oreille s'inclinera à ta prière. — Avant même que tu ne m'aies invoqué, je te dirai : Me voici [6]. » — Frères bien-aimés, quoi de plus suave que cette voix du Seigneur qui nous presse ? Dans sa tendresse, Dieu nous montre lui-même le chemin de la vie. Ceignons donc nos reins de la foi et de l'observance des bonnes œuvres : les pieds chaussés pour suivre l'Évangile, marchons sur la trace de ses pas. Préparons nos cœurs et nos corps à combattre sous la sainte obédience des préceptes, et si la nature se heurte à des obstacles, prions le Seigneur de nous venir en aide par le secours de sa grâce. Si nous voulons éviter les supplices de la géhenne, si nous voulons, pendant qu'il en est temps encore et que nous sommes en cette chair mortelle, profiter de la lumière de cette vie pour nous préparer à celle de l'éternité, il nous faut régler notre course et nos actions en vue de notre fin suprême. C'est pour cela qu'il y a lieu de constituer une école de servage divin. Il n'y aura, nous l'espérons, dans cette institution nouvelle, rien de rigoureux ni de lourd. Que si, conformément à la raison et à l'équité, nous allons jusqu'à un peu de rigueur pour la correction des vices et le maintien de la charité, garde-toi de fuir sous une émotion de terreur la voie du salut. Cette voie, à son début, est toujours difficile et étroite. Lorsqu'on a marché quelque temps dans l'observance et la foi, le cœur se dilate. Soutenu par l'inénarrable douceur de l'amour, on peut courir dans la voie des commandements. Plaise à Dieu que, suivant sans dévier la doctrine du maître et persévérant jusqu'à la mort sous sa discipline, nous commencions par les souffran-

1. Urban. II, *Epist.* CCCI.
2. Leo Marsican., *Chron. Cassin.*, lib. III, cap. XXVIII.
3. « Il faut noter pour l'iconographie chrétienne, dit M. de Montalembert, ces premiers mots : *Ausculta, o fili!* que les peintres du moyen âge avaient coutume de reproduire sur le livre qu'ils mettaient entre les mains de S. Benoît. » (*Moines d'Occident*, tom. II, pag. 45, not. 1.)

1. *Rom.*, XIII, 11. — 2. *Psalm.* XCIV, 8. — 3. *Psalm.* XXXIII, 12. — 4. *Joan.*, XI, 9, 10. — 5. *Psalm.* XXXIII, 13. — 6. *Isa.*, LXV, 24; *Psalm.* XXXI, 5.

ces du Christ, afin d'être plus tard, admis à la participation de son royaume [1]. »

II. Maximes de la perfection monastique. — « Après ces considérations générales qu'il intitule *Prologus*, S. Benoît rappelle brièvement quelle était au VIe siècle la classification monastique. « Il y a, dit-il, quatre sortes de moines. Les *cénobites*, milice religieuse soumise à une règle, vivant dans un monastère sous la direction d'un abbé. Les *anachorètes* ou ermites qui, après un fervent noviciat et les longues expériences de la vie commune, sortent des rangs de leurs frères pour aller livrer dans la solitude absolue un combat singulier contre le démon. Les *sarabaïtes*, détestable institution où les prétendus religieux, loin de se purifier sous une règle, comme l'or dans la fournaise, mentent à Dieu par une tonsure hypocrite, s'amollissent comme un plomb vil dans les délices du siècle et se réunissent à trois ou quatre pour vivre sans direction, selon les désirs déréglés de leur cœur. Enfin les *gyrovagues* ou vagabonds, qui passent leur vie à parcourir les monastères; ils y reçoivent l'hospitalité, y demeurent quelques jours et recommencent leurs pérégrinations perpétuelles [2]. » — Les cénobites, « cette forte race, continue S. Benoît, sont les seuls, qu'avec l'aide de Dieu, nous ayons entrepris de discipliner. L'abbé qui aura été jugé digne de diriger le monastère devra se souvenir qu'il tient la place de Jésus-Christ lui-même. Il lui sera demandé un compte sévère de son administration. Il répond de la discipline de ses religieux. Il commande, mais à la condition de donner le premier l'exemple de toutes les vertus. Point de préférence humaine pour qui que ce soit. Aucune distinction entre un religieux de noble race et un esclave converti. Ceux-là seuls doivent être préférés qui sont les meilleurs. Point de négligence coupable pour les délinquants. Prévenir les fautes ou les réprimer dès le début, tel est le devoir de l'abbé; surtout que la sollicitude des choses temporelles ne prévale jamais à ses yeux sur le soin des âmes [3]. » — « Quand il s'agira d'une détermination importante pour le monastère, l'abbé ne prendra de décision qu'après avoir entendu tous les avis. Nul ne sera exclu de l'assemblée, car souvent Dieu inspire au plus jeune le meilleur conseil [4]. » — « Les instruments de l'art spirituel et de la perfection monastique peuvent se résumer ainsi : Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces, et le prochain comme soi-même. Accomplir tous les préceptes du Décalogue. Honorer tous les hommes; ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas être fait à nous-même. Renoncer à soi-même pour suivre le Christ. Châtier son corps. Fuir les délices. Aimer le jeûne. Soulager les pauvres. Vêtir les nus. Visiter les infirmes. Ensevelir les morts. Subvenir au prochain dans la tribulation. Consoler les affligés. Se rendre étranger aux affaires du siècle. Préférer à tout l'amour du Christ. Ne jamais céder à la colère; ne pas lui laisser un moment de domination. Bannir de son cœur la ruse et l'hypocrisie. Ne jamais affecter une amitié trompeuse. Ne point manquer à la charité. Ne jurer jamais, de crainte de parjure. Avoir la vérité dans le cœur et sur les lèvres. Ne pas rendre le mal pour le mal. Ne point faire d'injures, et supporter patiemment celles dont nous sommes victimes. Aimer ses ennemis. Bénir ceux qui nous maudissent. Souffrir la persécution pour la justice. N'être ni orgueilleux, ni sensuel dans le boire ou le manger, ni ami du sommeil, ni paresseux, ni murmurateur, ni détracteur. Placer en Dieu son espérance. Rapporter à Dieu non à soi le bien dont nous sommes les instruments. S'attribuer à soi seul et s'imputer le mal qui résulte de nos actions. Avoir sans cesse sous les yeux la crainte du jugement. Trembler à la pensée de l'enfer. Aspirer de toute l'ardeur de notre âme aux délices de la vie éternelle. Chaque jour se mettre en face de la mort qui nous attend. A toute heure, peser chacune de ses actions. Partout se mettre sous le regard de Dieu qui ne nous quitte jamais. Briser sur la pierre du Christ toutes les mauvaises pensées qui surgissent dans notre cœur, et les découvrir à notre père spirituel. Garder ses lèvres de toute parole mauvaise. Aimer le silence. Ne pas tenir de propos inutiles. Eviter le rire et ses éclats. Aimer les lectures saintes. S'appliquer à l'oraison fréquente. Déplorer devant Dieu, avec larmes et gémissements, nos fautes passées, et se corriger des défauts actuels. Réprimer les désirs de la chair. Détester la volonté propre. Obéir en tout aux ordres de l'abbé, quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne donnerait pas lui-même l'exemple des vertus qu'il impose : nous souvenant de la parole du Seigneur : « Faites ce qu'ils disent et non ce qu'ils font. » Ne pas se faire appeler saint avant de l'être, mais l'être afin d'en mériter le nom. Traduire dans ses œuvres la loi du Seigneur. Aimer la chasteté. Ne haïr personne. N'avoir ni dédain, ni jalousie. Éviter les discussions. Fuir la vaine gloire. Vénérer les vieillards; être affectueux pour les jeunes. Dans

1. S. Benedict., *Regula*, prolog.; *Patr. lat.*, tom. LXVI, col. 216. — 2. *Ibid.*, cap. I. — 3. Id., *ibid.*, cap. II. — 4. Id., *ibid.*, cap. III.

l'amour du Christ, prier pour nos ennemis. Ne pas laisser coucher le soleil sans se réconcilier avec son frère. Enfin ne jamais désespérer de la miséricorde de Dieu [1]. »

III. Les douze degrés d'humilité. — Telles sont les soixante-douze maximes de perfection monastique formulées par saint Benoît. Dans le texte latin, elles reproduisent, chacune, des paroles empruntées aux saintes Écritures. « Le premier degré de l'humilité, continue le patriarche, est l'obéissance instantanée, la seule qui plaise à Dieu, c'est-à-dire l'exécution des ordres donnés, accomplie sans hésitation, sans retard, sans tiédeur, sans murmure, sans une seule observation : *non trepide, non tarde, non tepide, aut cum murmure, vel cum responso* [2]. Se taire, écouter, obéir, voilà l'idéal d'un disciple de Jésus-Christ [3]. Voulons-nous, frères, nous élever à ces hauteurs célestes auxquelles on ne parvient qu'en s'humiliant dans la vie présente, il convient de nous préparer, par l'ascension graduée de nos actes, une échelle semblable à celle de la vision de Jacob. Notre vie dans le siècle est en effet semblable à cette échelle mystérieuse. Pour qu'elle atteigne au ciel, il faut qu'elle soit plantée par le Seigneur dans un cœur humilié. C'est par les différents degrés de l'humilité et de la discipline, que Dieu nous appelle à monter jusqu'au sommet. Le premier degré de l'humilité est la crainte de Dieu qui nous fait éviter toutes les négligences, nous rappelle sans cesse les préceptes divins, l'horreur du péché, la vue des récompenses éternelles, la vigilance sur nos pensées, notre langue, nos yeux, tous nos sens, et l'abnégation de notre volonté propre. Le second degré est la substitution de la volonté du Seigneur à la nôtre. Le troisième, la soumission absolue à nos supérieurs comme aux représentants de Dieu lui-même. Le quatrième, l'obéissance parfaite dans les choses qui répugnent le plus à la nature. Le cinquième, l'entière franchise avec laquelle nous confions à l'abbé toutes les mauvaises pensées, tous les secrets mouvements de notre cœur. Le sixième, le sentiment qui nous fait accepter avec joie les charges ou les fonctions les plus viles. Le septième, la persuasion que nous sommes inférieurs à tous les autres. Le huitième, l'attention à ne rien faire extérieurement qui sorte de la règle commune, et puisse attirer sur nous les regards. Le neuvième, la pratique habituelle du silence. Le dixième, la domination sur les sens au point de ne pas se permettre un sourire. Le onzième, la domination sur sa langue au point de ne parler jamais que sobrement, humblement, gravement, doucement, quand il est nécessaire et comme il convient. Le douzième degré est atteint lorsqu'un moine n'est pas seulement humble de cœur, mais quand toute sa personne reflète aux regards cette humilité, partout où il se trouve, au travail, à l'oratoire, au monastère, dans le jardin, en voyage, aux champs; assis, en marche, debout, la tête inclinée, les yeux fixés à terre, dans le repentir continuel de ses fautes et la méditation du jugement de Dieu [1]. »

IV. Les heures canoniales. — « Après ces préceptes généraux, Benoît passe à la réglementation particulière des exercices religieux. L'office de la nuit, ou vigiles [2], commencera en hiver à une heure du matin; en été à minuit. L'intervalle entre les vigiles et les matines sera consacré à la méditation et à la lecture des Livres saints [3]. La psalmodie doit toujours être précédée du verset *Deus in adjutorium*, et chaque psaume se terminer par le *Gloria Patri* [4], doxologie dont l'usage paraît remonter au concile de Nicée, et qui fut la protestation solennelle de la foi catholique contre l'impiété arienne. S. Benoît désigne en ce lieu, sous le nom d'hymne « ambrosien, » le *Te Deum* qui termine les vigiles. Les jours ordinaires, l'office était seulement récité à haute voix; les dimanches et fêtes il devait être chanté [5]. Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, l'*Alleluia* sera ajouté aux antiennes et aux répons [6]. Les vigiles forment proprement l'office de la nuit; celui du jour se divise en sept parties : matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, dont la récitation était fixée aux heures correspondantes, savoir : matines au lever de l'aurore, prime à la première heure du jour, tierce à neuf heures du matin, sexte à midi, none à trois heures du soir, vêpres à six heures, complies à huit heures [7]. L'ordre à observer dans le choix des psaumes à réciter était laissé à la discrétion de chaque supérieur de monastère, à la condition que tout le psautier fût parcouru en une semaine [8]. La psalmodie est l'écho terrestre des concerts angéliques du ciel [9]. L'oraison en est le corollaire obligé. « Quand nous avons, dit S. Benoît, une requête à présenter aux puissants du siècle, nous ne les abordons qu'avec déférence et respect. Combien plus ne devons-nous pas offrir à Dieu nos

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. iv. — 2. Id., *ibid.*, cap. v. — 3. Id., *ibid.*, cap. vi.

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. vii.
2. On voit que l'office de la nuit pour S. Benoît s'appelait *vigiliæ* ou *nocturnæ*, et que notre office actuel de laudes portait alors le nom de matines. — 3. S. Benedict., *Reg.*, cap. viii. — 4. Id. *ibid.*, cap. ix. — 5. S. Benedict., *Reg.*, cap. x-xiv. — 6. Id., *ibid.*, cap. xv. — 7. Id., *ibid.*, cap. xvi. — 8. Id., *ibid.*, cap. xviii. — 9. Id., *ibid.*, cap. xix.

supplications en toute humilité et dévotion ? Ce n'est point par la multitude des paroles que notre prière sera agréable au Seigneur, mais par la pureté du cœur et la componction des larmes. La prière donc, même individuelle, doit être courte, à moins qu'une inspiration particulière de la grâce ne la fasse prolonger. Mais en communauté, tous, au signal donné par le prieur, doivent se lever en même temps [1].

V. Les punitions. — « Lorsqu'une congrégation sera trop nombreuse, on élira quelques frères de pieuse et sainte vie qui auront le titre de doyens. Ils exerceront la surveillance sur leur décanat, pour venir en aide à l'abbé. Dans leur élection, on ne tiendra compte que du mérite et de la vertu, non de l'ancienneté ni du rang hiérarchique [2]. Chaque religieux aura son lit. Autant que faire se pourra, tous coucheront dans le même dortoir, ou du moins par dix ou vingt dans chaque chambre, sous la surveillance des anciens. Une lumière brûlera pendant la nuit dans le dortoir. Les frères coucheront tout habillés, la ceinture aux reins; mais ils déposeront le couteau attaché à la ceinture, de peur qu'ils ne se blessent dans leur sommeil. Les jeunes frères n'auront point leur lit à côté les uns des autres ; on les répartira entre les anciens. Tous doivent se lever sans hésitation, au premier signal. Un moine doit toujours être prêt pour le service du Seigneur [3]. Le frère rebelle, désobéissant, orgueilleux, murmurateur, sera averti en secret par les anciens une première et une deuxième fois ; s'il ne se corrige pas, il recevra une réprimande publique. S'il persévère dans le désordre et qu'il soit en état de sentir combien est terrible la peine de l'excommunication, il sera excommunié. Si tous ces moyens sont inutiles, on le soumettra à la discipline corporelle [4]. Les punitions seront proportionnées à la gravité des fautes, et laissées à la discrétion de l'abbé. Pour les infractions légères, on pourra séparer un frère de la table commune, au réfectoire ; lui interdire pendant la psalmodie le droit de commencer une antienne, un psaume, ou de réciter une leçon [5]. Les fautes graves seront punies par la séparation absolue du coupable, qui ne paraîtra avec les autres ni à l'oratoire, ni à la table commune. Nul ne le bénira en le rencontrant [6], nul ne communiquera avec lui sans une permission spéciale, sous peine d'être frappé de la même exclusion [7]. Cependant l'abbé redoublera de sollicitude pour les délinquants, parce que ce sont les malades qui ont le plus besoin de médecin. Il leur enverra quelqu'un des anciens, choisi parmi les plus sages, pour les consoler en secret, les ramener à des sentiments d'humilité et de soumission. Il aura sans cesse sous les yeux l'exemple du bon Pasteur laissant le troupeau sur la montagne pour aller chercher la brebis égarée [1]. Mais après avoir épuisé toutes les ressources de la charité, tous les moyens de discipline et de correction même corporelle, l'abbé se souviendra du précepte de l'Apôtre : *Auferte malum ex nobis* [2], et le coupable sera chassé du monastère [3]. S'il vient ensuite à résipiscence et demande à rentrer, on lui fera promettre de se mieux conduire, et on le recevra de nouveau. Il en pourra être ainsi jusqu'à trois fois. Mais ensuite, il n'y aura plus pour lui possibilité d'admission [4]. Chaque âge, chaque degré d'intelligence a sa mesure. Ainsi les enfants, les adolescents, tous ceux enfin qui ne sauraient point comprendre la gravité d'une excommunication, doivent être, en cas de fautes graves, punis d'une autre manière : le jeûne, la discipline suffisent d'ordinaire pour leur correction [5].

Le cellérier et les hebdomadaires. — « Le cellérier prend soin de toute l'administration intérieure. C'est en quelque sorte le père nourricier. On choisira pour cette fonction un homme sage, de mœurs éprouvées, sobre, modeste, doux, miséricordieux, actif, économe, craignant Dieu. Il prendra soin de toute la congrégation et ne fera rien sans l'ordre de l'abbé. Sa sollicitude s'exercera spécialement sur les malades, les enfants, les hôtes, les pauvres. Il se rappellera qu'au jour du jugement, il devra rendre compte de chacun d'eux [6]. L'abbé veillera à ce que tous les frères soient pourvus, selon leur aptitude et leurs besoins, d'instruments de travail, ainsi que de vêtements. Un registre exact sera tenu à ce sujet. Les religieux ne laisseront point, par négligence ou paresse, détériorer les objets que le monastère mettra à leur disposition [7]. Il est de la plus haute importance d'extirper radicalement du cœur des frères toute idée de propriété personnelle. Rien ne sera donné ni reçu que par l'ordre de l'abbé ; rien n'appartiendra en propre à qui que ce soit, ni *codex*, ni tablettes, pas même un stylet à écrire. Les moines doivent renoncer à leur volonté propre ; à plus forte raison ne peuvent-ils revendiquer aucune autre propriété. Donc, que « tout soit commun à tous, suivant la parole de l'Ecriture [8],

1. S. Benedict., *ibid.*, cap. xx — 2. Id., *ibid.*, cap. xxi. — 3. *Ibid.*, *Reg.*, cap. xxii. — 4. Id., *ibid.*, cap. xxiii. — 5. Id., *ibid.*, cap. xxiv. — 6. Id., *ibid.*, cap. xxv. — 7. Id., *ibid.*, cap. xxvi.

1. *Ibid.*, cap. xxvii. — 2. I *Cor.*, v. — 3. Id., *ibid.*, cap. xxviii. — 4. *Ibid.* cap. xxix. — 5. Id., *ibid.*, cap. xxx. — 6. Id., *ibid.*, cap. xxxi. — 7. Id., *ibid.*, cap. xxxii. — 8. Id., *ibid.*, cap. xxxiii ; *Act.*, iv, 32.

mais que l'on distribue à chacun suivant ses besoins, « en sorte que celui qui a besoin de moins de choses rende grâce à Dieu, et que celui à qui il en faut davantage s'humilie de son infirmité [1]. Les frères se serviront réciproquement et chacun à son tour. Nul ne sera exempté de l'office de la cuisine, sauf le cas de maladie, ou pour des raisons graves, comme d'autres occupations urgentes, ou plus utiles. On donnera des aides à ceux qui seraient trop faibles pour remplir seuls cette tâche, et qui par cette raison la prendraient en dégoût. Néanmoins, dans les congrégations nombreuses, le cellérier sera exempt de cet office, qui durera pour chacun une semaine entière. Après les matines du dimanche, l'hebdomadaire qui doit prendre cette fonction et celui qui la quitte se prosterneront devant les frères. Le premier dira trois fois le verset : *Benedictus es, Domine Deus, qui adjuvisti me et consolatus es me*; après quoi, il receva la bénédiction du prieur. Le second dira trois fois: *Deus, in adjutorium meum intende*; *Domine, ad adjuvandum me festina.* Il recevra la bénédiction, et entrera en charge [2]. »

VI. — Infirmerie. Lecteurs. — « Le soin des malades est l'œuvre de charité par excellence. « J'ai été infirme, et vous m'avez visité, » dira Notre-Seigneur aux élus. Les malades devront considérer que c'est Dieu qu'on sert en leur personne; les frères infirmiers trouveront eux-mêmes dans cette pensée la récompense surabondante de leurs fatigues et de leurs peines. Une cellule séparée sera donnée aux malades; un frère craignant Dieu aura la charge de les servir. Les bains, l'usage de la viande seront accordés aux infirmes. Après guérison, l'abstinence d'aliments gras sera reprise à la façon accoutumée [3]. Les règles ordinaires ne doivent point être appliquées dans leur rigueur aux enfants ni aux vieillards caducs, dont la faiblesse exige des égards particuliers [4]. Pendant le repas, une lecture sera faite aux frères. Le lecteur entrera en fonction le dimanche, et continuera toute la semaine. Après la messe et la communion du dimanche, le lecteur qui doit entrer en charge se prosternera devant les frères, et leur demandera de prier pour qu'il s'acquitte de son office avec humilité. Avant de commencer la lecture, il boira un verre d'eau rougie, à cause de la sainte communion qu'il a reçue. Le repas des frères terminé, il mangera avec les semainiers de la cuisine et du service des tables [5]. Il nous semble que pour la réfection quotidienne, il suffira à chaque repas de deux mets différents, afin que ceux qui ne pourraient manger de l'un, aient la ressource de l'autre. Dans la saison des fruits ou des légumes nouveaux, on pourra ajouter un plat de dessert. Une livre de pain et une *hémine* de vin par jour suffiront pour chacun. Si les travaux ont été plus rudes qu'à l'ordinaire, l'abbé pourra augmenter la proportion [1]. Le premier repas aura lieu à midi (*hora sexta*), l'autre, le soir; excepté le mercedi et le vendredi de chaque semaine, où l'on prolongera le jeûne jusqu'à none (trois heures de l'après-midi). Durant tout le carême, il n'y aura qu'un seul repas à la fin de la journée, mais avant qu'on ne soit obligé d'allumer les lampes [2]. Après le repas du soir, les frères se rendront dans une salle commune, où l'on fera une lecture prise dans les *Collationes* de Cassien, ou dans la *Vie des Pères.* Ensuite on se rendra à l'oratoire pour l'office de complies. Le silence absolu doit régner alors jusqu'au lendemain matin dans tout le monastère, et nul ne devra le rompre, à moins que l'arrivée d'hôtes inattendus ou l'ordre de l'abbé ne l'exige [3]. »

VII. — Réglementaire. — « Au signal donné pour l'office divin, tous doivent interrompre le travail et se rendre à l'oratoire. Celui qui arriverait pour la psalmodie nocturne après le *Gloria Patri* de l'invitatoire, ne pourra prendre sa place accoutumée. Il se tiendra au dernier rang, dans une enceinte désignée pour les négligents de son espèce [4]. Les excommuniés se tiendront, pendant l'office, prosternés à la porte extérieure de l'oratoire [5]. Celui qui aura fait une faute dans la récitation d'un psaume, d'une antienne, ou d'une leçon, se prosternera devant l'abbé et demandera pardon à tous de sa négligence [6]. Quiconque durant le travail, à la cuisine, au cellier, à la salle d'étude, à la boulangerie, au jardin, enfin dans l'exercice de n'importe quelles fonctions, aura fait une faute, cassé ou perdu un instrument de travail, viendra aussitôt se prosterner devant l'abbé ou la congrégation des frères, et confessera le délit. Si la faute est secrète, elle sera confessée en secret à l'abbé ou aux anciens [7]. L'abbé en personne, ou un frère désigné pour cette charge, donnera le signal de l'office divin, soit le jour, soit la nuit.

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. xxxiv. — 2. Id., *Reg.*, cap. xxx. — 3. Id., *ibid.*, cap. xxxvi. — 4. Id., *ibid*, cap. xxxvii. — 5. Id., *ibid.*, cap. xxxviii.

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. xxxix, xl. La mesure fixe, représentée par l'*hémine* de S. Benoit, a donné lieu à de volumineuses dissertations dont nous croyons inutile d'accroître le nombre.

2. Id., *ibid.*, cap. xli. — 3. Id., *ibid.*, cap. xlii. — 4. *Ibid.*, cap. xliii. — 5. *Ibid.*, cap. xliv. — 6. *Ibid.*, cap. xlv.

7. Id., *Reg.*, cap. xlvi. Ce fut pour se conformer à cette règle que le moine goth, qui avait laissé tomber dans le lac le fer de sa cognée, vint humblement s'accuser près de saint Maur.

Au chœur, chacun des religieux à tour de rôle entonnera les psaumes et les antiennes. Cependant ceux qui ne sauraient ni chanter ni lire convenablement ne devront point entreprendre de le faire, de peur de troubler la cérémonie et de compromettre l'édification générale [1]. »

VIII. — DIVISIONS DE LA JOURNÉE. PRIÈRE ET TRAVAIL. — « L'oisiveté est la grande ennemie des âmes. Il convient donc de prescrire aux frères l'emploi du temps, qui doit être partagé entre la prière, le travail des mains et la lecture des saints Livres. Depuis Pâques jusqu'aux calendes d'octobre (1er octobre), l'on sortira pour les travaux extérieurs, ou l'on se livrera aux occupations ordinaires, depuis prime jusqu'à la quatrième heure (six heures du matin jusqu'à dix). De la quatrième heure jusqu'à sexte (dix heures à midi) on vaquera à la lecture. Après le repas de sexte (midi) on se reposera en silence sur son lit, pour la sieste. Ceux qui préféreraient l'étude ou la lecture pourront s'y livrer, à la condition de ne pas troubler le repos de leurs frères. Au milieu de la huitième heure (une heure et demie de l'après-midi), on récitera l'office de none, et l'on reprendra le travail jusqu'à vêpres. Si la nécessité du lieu ou la pauvreté du monastère oblige les religieux à cultiver eux-mêmes le sol, à faire la moisson, à recueillir les fruits de la terre, qu'ils ne s'en attristent pas. C'est alors qu'ils sont véritablement moines, puisqu'ils vivent, comme autrefois les patriarches et les apôtres, à la sueur de leur front. Que tout se fasse néanmoins avec mesure, et en ménageant les faibles. Depuis les calendes d'octobre (1er octobre) jusqu'à la Quadragésime, le temps qui s'écoulera entre prime et la deuxième heure (de six à huit heures du matin) sera consacré à la lecture. Ensuite on récitera tierce, et le travail manuel sera repris jusqu'à none (trois heures du soir). Au premier signal de none, tous quitteront le travail pour se rendre à la récitation de l'office. Après quoi, ils prendront en commun le repas, qui sera suivi de la lecture et de l'exercice du chant. En carême, la lecture du matin se prolongera jusqu'à tierce (neuf heures) et le travail manuel jusqu'à la dixième heure (quatre heures de l'après-midi). Chacun recevra de la bibliothèque un *codex* qu'il étudiera tout entier, puis l'échangera contre un autre, à tour de rôle. La remise des *codex* (livres) se fait le premier jour de carême. Durant les heures de lecture, un ou deux anciens parcourront tout le monastère pour s'assurer qu'aucun des religieux ne reste dans l'oisiveté, ou n'interrompt les autres par des conversations frivoles. Si telle chose arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise! le coupable, après deux avertissements, serait soumis à la discipline [1]. — Bien qu'en tout temps les moines doivent observer un véritable carême, cependant les jours de la sainte quarantaine sont plus spécialement consacrés à expier nos négligences habituelles par un redoublement de prières, de larmes, de lectures saintes, de componction de cœur et d'abstinence. Chaque religieux, suivant sa dévotion particulière, pourra se prescrire durant ce temps des pratiques de pénitence et des mortifications individuelles. Il devra d'ailleurs les faire connaître à l'abbé, et éviter tout ce qui sentirait la vaine gloire [2]. »

IX. — RÉCEPTION DES HOTES ET PAUVRES. — « Les frères retenus par les travaux des champs trop loin du l'oratoire pour qu'ils puissent revenir à l'heure de la psalmodie, réciteront le divin office à genoux, au lieu où ils se trouveront et à l'heure marquée. Il sera de même pour ceux qui sont en voyage [3]. Un frère envoyé pour quelque mission à une distance qui lui permettra de rentrer le même jour au monastère, ne devra point manger au dehors, à moins d'ordre contraire de l'abbé. L'infraction à cette règle serait punie d'excommunication [4]. L'oratoire, ainsi que son nom l'indique, est exclusivement consacré à la prière. On n'y doit faire ni dire rien autre chose. Après la psalmodie, tous sortent en silence et dans le plus profond respect pour la présence de Dieu. Si quelqu'un veut s'y rendre pour sa dévotion particulière en dehors des heures fixées, il le pourra, à condition de prier en silence et de ne pas troubler le recueillement des autres religieux qui auraient la même dévotion que lui [5]. Les étrangers et les hôtes seront accueillis comme le Christ lui-même, puisque Notre-Seigneur dira aux élus : « J'ai demandé l'hospitalité et vous m'avez reçu [6]. » A tous il faut rendre l'honneur convenable, mais surtout aux serviteurs de la foi et aux pèlerins. Aussitôt donc qu'un hôte sera annoncé, le prieur ou les frères iront à sa rencontre en toute charité; ils commenceront par faire une prière avec lui, et lui donneront ensuite le baiser de paix. A l'arrivée ou au départ de chacun des hôtes, on inclinera la tête et on se prosternera le corps entier à terre, pour adorer le Christ qu'on reçoit en leur personne. Après la première réception, l'hôte sera conduit à l'oratoire : ensuite le prieur ou le frère chargé de ce soin le mènera à la salle des hôtes, le

1 S. Benedict., cap. XLVII.

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. XLVIII. — 2. *Ibid.*, cap. XLIX. — 3. *Ibid.*, cap. LX. — 4. *Ibid.*, cap. LI. — 5. *Ibid.*, cap., LII. 6. Matth., XXV, 35.

fera asseoir et s'entretiendra avec lui en toute édification et humilité. L'abbé rompra le jeûne pour recevoir les hôtes ; on leur lavera les pieds, en disant : *Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, in medio populi tui* [1]. Après quoi on leur servira à manger. Les pauvres et les pèlerins inconnus doivent surtout être l'objet de la plus tendre sollicitude, car c'est en eux que le Christ est plus particulièrement honoré. Quand il s'agit de personnages riches ou puissants, leur condition invite assez d'elle-même à les entourer d'égards. L'abbé entretiendra pour les hôtes une cuisine toujours fournie, afin que l'arrivée des étrangers, qui ne manquent jamais dans un monastère, ne trouble point l'ordre général. Le quartier des hôtes sera pourvu de lits en nombre suffisant. Un frère y sera préposé : mais il ne parlera aux hôtes que s'il en a reçu l'ordre de l'abbé. Autrement il se contentera de les servir avec modestie, les saluant par les paroles accoutumées de la bénédiction; si l'un d'entre eux veut engager une conversation, le frère répondra humblement qu'il ne lui est point permis de parler [2]. »

X. — Vestiaire et mobilier. « Les moines ne se donneront entre eux et ne recevront de leurs parents, ni de qui que ce soit, des lettres, eulogies, ou autres menus présents, à moins d'un ordre de l'abbé. Ce qui serait envoyé du dehors à un religieux, ne sera reçu au monastère qu'autant que l'abbé en donnera la permission. L'abbé en disposera pour celui des frères qu'il jugera convenable [3]. Les vêtements seront appropriés aux saisons et à la température de chaque localité. Les pays froids en exigent plus que les pays chauds. L'abbé aura égard à cette considération. Dans les climats tempérés il suffira que chacun ait une cuculle, une tunique et un scapulaire pour le travail. L'hiver, ces vêtements seront à longs poils, l'été en étoffe rase. Les moines ne devront s'inquiéter ni de la couleur ni de la finesse du tissu. On prendra dans chaque province l'étoffe la plus grossière qui s'y fabrique. Tous les anciens vêtements et chaussures seront fidèlement rapportés au vestiaire, pour être ensuite distribués aux pauvres. La garniture des lits consistera en un sommier (*sagum*), une couverture de laine et un chevet. L'abbé en fera souvent la visite pour s'assurer que les moines n'y conservent pas quelque objet dont ils voudraient garder la propriété. Afin d'éviter la tentation de s'attribuer quelque chose en propre, chaque religieux recevra de l'abbé les vêtements, les chaussures, des tablettes et un poinçon pour écrire (*graphium*), une ceinture, une aiguille, un couteau, un mouchoir, enfin tout le nécessaire [1]. La table de l'abbé sera servie à part, afin qu'il puisse y recevoir les hôtes et les étrangers. Quand ces derniers seront en petit nombre, l'abbé pourra y appeler ceux des frères qu'il jugera à propos [2]. Les religieux qui savent un art ou un métier pourront, si l'abbé le juge convenable, l'exercer en toute humilité dans le monastère. Mais s'ils viennent à s'enorgueillir de leur talent et de l'éclat qui en rejaillit sur la congrégation, on ne leur permettra plus de s'y livrer, jusqu'à ce qu'ils aient fait une sincère pénitence. Si l'on juge à propos de vendre leurs œuvres au dehors, on veillera d'une part à ce que les intérêts du monastère soient sauvegardés, de l'autre à éviter tout sentiment de cupidité et d'avarice [3]. »

XI. — Les vœux. « Aucun novice ne doit être admis sans une épreuve sérieuse. Qu'on le laisse quatre ou cinq jours frapper à la porte, essuyer des refus et même de dures paroles. S'il persévère dans son humble requête, on lui ouvrira l'entrée et on le tiendra quelque temps dans la cellule des hôtes. Il passera ensuite au quartier des postulants, et sera confié aux soins d'un religieux expérimenté dans la conduite des âmes. Le temps de probation sera d'une année entière. Le jour fixé pour la réception définitive, le novice promettra solennellement dans l'oratoire, devant Dieu et les saints, en présence de tous les religieux, fidélité perpétuelle, chasteté et obéissance. Cette profession, écrite et signée de sa main, sera déposée par lui sur l'autel, devant les reliques des saints qui y reposent. Puis il récitera ce verset : *Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum et vivam ; et non confundas me ab expectatione mea* [4]. La congrégation répétera trois fois ces paroles, et les terminera par le chant du *Gloria Patri*. Le récipiendaire nouveau se prosternera alors aux pieds de chacun des religieux, en se recommandant à ses prières. A partir de ce moment, il fait partie de la congrégation. Il distribue aux pauvres ou abandonne au monastère tout ce qu'il possède, sans rien se réserver, puisqu'il ne doit même plus avoir la libre disposition de son propre corps. Il quitte, dans l'oratoire, les vêtements du siècle, et on lui donne l'habit de la communauté. Son habillement séculier sera déposé au vestiaire, afin que si, ce qu'à Dieu ne plaise, cédant aux tentations du démon, il vient un jour à renoncer à sa vocation sainte, on lui rende avant de le chasser les vêtements de son premier état. Sa profession de foi sera gardée dans

1. *Psal.*, XLVII, 10. — 2. S. Benedict., *Reg.*, cap. LIII. — 3. *Reg.*, cap. LIV.

1. S. Benedict., cap. LV. — 2. *Ibid.*, cap. LVI. — 3. *Ibid.*, cap. LVII. — 4. *Psalm.* CXVIII, 116.

les archives [1]. — Si quelque noble personnage veut offrir son fils à Dieu dans le monastère et si l'enfant est mineur, ses parents rédigent une profession écrite, ils la mettent dans la main de l'enfant qui la dépose avec eux sur l'autel. S'ils veulent faire quelque aumône au monastère, ils le peuvent; mais ils s'engagent par serment à ne jamais rien donner en propre à leur fils. Les enfants des pauvres seront reçus de la même manière [2]. Si quelques prêtres demandent à entrer dans la congrégation, ils ne seront reçus qu'après de sérieuses épreuves. Une fois admis, ils prendront place immédiatement après l'abbé, et auront la faculté de bénir. Ils pourront célébrer la messe, si l'abbé le juge convenable. Enfin, ils se souviendront qu'ils doivent l'exemple de la soumission et de la discipline [3]. Un religieux étranger, venu de pays lointains, qui désirerait passer quelque temps dans le monastère, y sera admis en qualité d'hôte, à la condition de ne pas troubler l'ordre établi. S'il trouve, en toute charité et humilité, quelques observations à faire, l'abbé les accueillera avec prudence. C'est peut-être un instrument d'amélioration envoyé par Dieu lui-même. Si l'étranger demande ensuite à être reçu dans la congrégation, et qu'il soit de mœurs édifiantes et de sainte vie, on pourra l'admettre [4]. Les religieux que l'abbé jugerait à propos de faire ordonner diacres ou prêtres conserveront après l'ordination leur ancien rang, excepté quand ils exerceront leurs fonctions à l'autel. Ils seront soumis comme auparavant à la règle et à la discipline communes, autrement ce ne seraient point des prêtres mais des rebelles [5]. Les rangs sont assignés à chacun par ordre d'ancienneté dans le monastère. L'abbé pourra cependant les intervertir en faveur d'un sujet particulièrement recommandable par ses vertus et son mérite; mais il usera de cette faculté avec la plus extrême réserve, de peur de semer la division dans le troupeau confié à ses soins. On observera les rangs soit pour le baiser de paix, soit pour la communion, soit pour le chant des psaumes et l'office de chœur. Les différences d'âge n'influeront point sur le rang : Samuel et Daniel étaient des enfants quand ils jugèrent les prêtres. Les jeunes honoreront les anciens, ceux-ci auront une tendresse paternelle pour les jeunes gens qui leur sont confiés. L'appellation par le nom propre est interdite. Les anciens donneront aux jeunes gens le nom de *frères;* et seront appelés par eux *pères*. L'abbé, qui représente dans le monastère la personne même de Jésus-Christ, sera désigné sous le titre de *seigneur abbé*, non par aucun sentiment humain de vaine gloire, mais par amour et par respect pour notre divin maître [1]. »

XVI. — L'ABBÉ, LE PRÉVOT, LE PORTIER. « Dans l'élection de l'abbé, on n'aura égard qu'au mérite et à la vertu. Les suffrages devront se porter sur celui qui en conscience sera jugé le plus digne, sans égard ni à l'âge ni au rang. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise! qu'une congrégation tombée dans le relâchement s'entendît pour promouvoir un abbé qui aurait promis de tolérer le désordre, l'évêque du diocèse cassera l'élection et établira un dispensateur digne et zélé dans la maison de Dieu. L'abbé ne perdra jamais de vue la responsabilité de sa charge et le compte qu'il en doit rendre au Seigneur. Il lui faut non pas tant commander qu'être utile. Il doit être versé dans la connaissance des divines Écritures, afin d'y puiser sans cesse les trésors toujours anciens et toujours nouveaux de la vie spirituelle. Qu'il soit chaste, sobre, miséricordieux; qu'il fasse prédominer la miséricorde afin de l'obtenir pour lui-même. Qu'il déteste le vice, qu'il aime les frères. Dans la réprimande, qu'il soit prudent et ne brise pas le vase en voulant en détacher la rouille. Qu'il songe à sa propre faiblesse, et n'achève pas de rompre le roseau incliné. Je ne veux pas dire qu'il doive entretenir les abus, mais il les retranchera avec charité et ménagement. Il s'appliquera davantage à se faire aimer qu'à se faire craindre. Qu'il ne soit point agité, inquiet, excessif, opiniâtre, soupçonneux, ni jaloux; autrement il n'aura jamais de repos. Dans les ordres à donner, pour le spirituel ou le temporel, qu'il joigne la prévoyance à la maturité du conseil. Qu'il mesure le travail avec discernement et modération, selon la prudence du saint patriarche Jacob : « Si j'impose à mes troupeaux une trop grande fatigue, ils mourront tous en un seul jour [2]. » Si les circonstances l'exigent et que tel soit le vœu de la congrégation, on pourra élire un *præpositus* (prévôt) du monastère. Mais on évitera de créer ainsi un antagonisme qui se produit fréquemment entre l'abbé et le prévôt. Celui-ci devra se borner à faire exécuter modestement et respectueusement les ordres du premier. Autrement, il serait averti par les anciens jusqu'à quatre fois, puis déposé et remplacé dans sa charge. S'il troublait encore la congrégation par un esprit d'inquiétude et de désobéissance, il serait chassé du monastère [3]. — La cellule du portier (*ostiarius*) sera contiguë à l'entrée du monastère. On choisira pour cette fonction un

1. *Ibid.*, cap. LVIII. — 2. S. Benedict., *Reg.*, cap. LIX. — 3. *Ibid.*, cap. LX. — 4. *Ibid.*, cap. LXI. — 5. *Ibid.*, cap. LXII.

1. S. Benedict., cap. LXII. — 2. cap. LIV. — *Genes.*, XXXIII, 13.
3. Id. *Reg.*, cap. LXV.

vieillard sage et prudent, capable de transmettre fidèlement une réponse, et dont la maturité repousse toute idée de vagabondage. Aussitôt qu'un étranger frappera à la porte, ou qu'un pauvre fera entendre sa voix, le portier répondra par ces mots : *Deo gratias* ; puis il écoutera le survenant et lui répondra, en toute douceur, charité et crainte de Dieu. On pourra adjoindre au portier un jeune frère pour l'aider dans sa charge. Du reste, autant qu'il sera possible, le monastère devra être pourvu à l'intérieur de tous les objets nécessaires, eau, moulin, jardin, boulangerie, ateliers divers, en sorte que les moines n'aient point à courir au dehors, ce qui est la perte des âmes [1]. »

XIII. — Voyages. — « Avant d'entreprendre un voyage, les frères se recommanderont aux prières de l'abbé et de toute la congrégation. A la fin de chacun des offices divins, une dernière oraison sera récitée avec mémoire de chacun des absents. Au retour, durant la journée qui suivra leur rentrée au monastère, les voyageurs se prosterneront au commencement de toutes les heures canoniques sur le sol de l'oratoire et demanderont les prières de la congrégation pour les fautes qu'ils ont pu commettre durant le voyage, telles que curiosité vaine, discours oiseux, mauvais propos recueillis sur la route. Du reste, ils ne devront absolument rien dire aux frères de ce qu'ils ont vu ou entendu hors du monastère : de tels récits n'apportent que la dissipation et le désordre [2]. Les frères recevront en toute charité et obéissance les ordres qui leur seront donnés, même lorsque ces ordres paraîtraient d'une exécution trop dure ou absolument impossible. Si après un certain temps, ils voient que la prescription dépasse vraiment la mesure de leurs forces, ils exposeront avec modestie, patience et humilité leurs raisons au prieur. Si ce dernier persiste dans sa première sentence, ils prendront courage; et confiants dans le secours de Dieu, pour le plus grand bien de leur âme, ils obéiront virilement [3]. On veillera surtout à ce qu'aucun des religieux, dans l'intérieur du monastère, ne se constitue le défenseur ou le protecteur d'un autre, quand même il lui serait uni par les liens les plus étroits du sang. C'est là une grave occasion de scandale, qu'il faut prévenir absolument et réprimer par les peines les plus rigoureuses [4]. Toute usurpation d'autorité est défendue dans le monastère. Nul autre que l'abbé ou celui qui en aurait reçu la délégation, ne peut excommunier ni frapper les frères. Les punitions auront lieu en public, pour inspirer à tous une crainte salutaire. La surveillance des enfants au-dessous de quinze ans et le maintien de la discipline parmi eux appartiennent à tous les frères, mais quiconque aurait dépassé la mesure et la discrétion à leur égard sera soumis aux châtiments canoniques : *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris* [1]. L'obéissance ne doit pas seulement être rendue à l'abbé ou aux autres supérieurs, tous les frères se préviendront les uns les autres par une obéissance réciproque pour le bien. C'est là le chemin qui mène à Dieu [2]. De même qu'il y a un zèle mauvais et plein d'amertume, qui sépare de Dieu et conduit à l'enfer, ainsi il y a un zèle louable qui retranche les vices, conduit à Dieu et à la vie éternelle. C'est ce zèle vertueux que les moines doivent exercer dans un fervent amour, en se rendant tous les offices mutuels de respect et de déférence. Qu'ils supportent patiemment les infirmités ou les défauts du prochain. Que nul ne songe à son utilité propre, mais à celle d'autrui. Qu'ils gardent la charité dans le chaste amour de leurs frères ; qu'ils craignent Dieu ; qu'ils chérissent leur abbé d'une affection sincère et respectueuse; enfin, qu'à tout en ce monde ils préfèrent le Christ qui nous conduira à la vie éternelle [3]. — Cette règle, que je viens d'écrire de ma main pécheresse, ajoute S. Benoît, n'est que le commencement, le premier pas de la perfection religieuse. On n'arrive au sommet qu'en puisant dans le trésor des divines Ecritures et dans la méditation des Pères. Les *Collationes* et les *Institutions* de Cassien, la règle de S. Basile, tels sont les véritables instruments de la vie et de l'obéissance monastiques. Pour nous, si tièdes, si paresseux, si négligents, il ne nous reste qu'à rougir de honte. Qui que tu sois donc qui veux courir dans la voie de la patrie céleste, suis d'abord comme un acheminement cette pauvre règle, exécute-la en entier, avec l'aide du Christ, et alors, par la grâce de Dieu, tu peux espérer d'atteindre les sommets de la doctrine et de la vertu [4]. »

Idée générale de la règle bénédictine. « Telle est la règle bénédictine, dit Bossuet. C'est un précis du christianisme, un docte et mystérieux abrégé de toute la doctrine de l'Evangile, de toutes les institutions des saints pères, de tous les conseils de perfection. Là, paraissent avec éminence la prudence et la simplicité, l'humilité et le courage, la sévérité et la douceur, la liberté et la dépendance. Là, la correction a toute sa fermeté ; la condescendance tout son attrait; le commandement toute sa vi-

1. S. Benedict., *Reg.*, cap. LXVI. — 2. *Ibid.*, cap. LXVII. — 3. *Ibid.* cap. LXVIII. — 4. *Ibid.*, cap. LXIX.

1. S. Bened., *Reg.*, cap. LXX. Tob., IV. — 2. *Reg.*, LXXI. — 3. *Ibid.*, cap. LXXII. — 4. *Ibid.*, cap. LXXIII ; *Patr. lat.*, tom. LXVI.

gueur et la sujétion tout son repos ; le silence sa gravité et la parole sa grâce ; la force son exercice et la faiblesse son soutien ; et toutefois, mes pères, Benoît l'appelle un commencement, pour vous nourrir toujours dans la crainte [1]. » — « Mais, ajoute M. de Montalembert, il y a quelque chose qui parle avec plus d'éloquence que Bossuet en l'honneur de la règle bénédictine : c'est la liste des saints qu'elle a produits ; c'est le récit des conquêtes qu'elle a opérées et consolidées dans tout l'Occident, où elle prévalut seule pendant huit siècles ; c'est l'attrait invincible qu'elle a inspiré aux intelligences vives et généreuses, aux cœurs droits et dévoués, aux âmes éprises de solitude et de sacrifice ; c'est l'influence bienfaisante qu'elle a exercée sur la vie du clergé séculier, qui, réchauffé par ses rayons, s'est épuré et fortifié au point de sembler pour un temps se confondre avec les enfants de S. Benoît. C'est surtout ce contraste entre la vie florissante de l'esprit et de la foi dans les contrées où elle a régné, et le néant où s'enfonçait l'église orientale, déshonorée par le mariage des prêtres avant même d'être la proie du schisme et de l'islamisme [2]. »

Si parfaite que fût la règle de S. Benoît, les anciens monastères, soit par répugnance pour les nouveautés, soit par respect pour leurs fondateurs, ne s'empressèrent pas trop de la prendre, et, sur la fin du sixième siècle et au commencement du septième, S. Colomban, sorti du couvent de Banchor en Irlande, vint, accompagné de douze autres moines irlandais, dont S. Gall, fonder, avec une règle plus sévère, plusieurs monastères en France, en Allemagne, en Suisse et en Italie. Armegray, dans les Vosges, Luxeuil et Fontaines, dans la Haute-Saône, furent ses trois premières fondations [3].

En Espagne, où les constitutions monastiques avaient été apportées d'Afrique, en 370, on ne connut, jusqu'au huitième siècle, que les règles de S. Isidore, archevêque de Séville [4], et de S. Fructueux, archevêque de Brague [1].

Au septième siècle, nous voyons S. Césaire, archevêque d'Arles, composer deux règles qu'il fit approuver par le pape, l'une pour les monastères d'hommes et l'autre pour les monastères de femmes [2].

Il était dans les desseins de la Providence que tous ces monastères devaient échanger leurs règles contre celle de S. Benoît, et cette dernière fit si bien oublier toutes les autres que Louis le Débonnaire demandait aux évêques du concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, quelle règle on observait dans les Gaules avant que celle de S. Benoît y eût été introduite.

S. Benoît mourut en 543. Deux ans auparavant, S. Placide, un de ses disciples, était allé fonder un monastère en Sicile, et l'année même de cette mort, sur la demande de S. Innocent, évêque du Mans, S. Maur un autre de ses disciples, vint en France avec trois autres bénédictins. Il fonda le monastère de Glanfeuil, en Anjou, appelé plus tard S. Maur-sur-Loire. Mais il était réservé au pape S. Grégoire le Grand (590-604) de donner une extension considérable à l'ordre des Bénédictins. La *Vie de S. Benoît* écrite par ce pape témoigne de sa vénération pour S. Benoît et pour sa règle, et l'on n'est pas étonné qu'il ait employé toute son influence pour faire adopter cette règle par les monastères d'Italie.

S. Augustin, moine bénédictin qu'il envoya avec quarante autres moines du même ordre, pour convertir les Anglo-Saxons, bâtit un monastère près de sa cathédrale de Cantorbéry. D'autres couvents, qu'illustrèrent de savants et saints personnages, comme le B. Lanfranc,

1. Bossuet, *Panég., de S. Benoît.*

2. *Moines d'Occident*, tom. II, pag. 68.

3. S. Colomban mourut au monastère de Bobio (Italie), l'an 615. Sa règle est courte ; elle recommande surtout l'obéissance, la pauvreté, le désintéressement, l'humilité, la chasteté, la mortification intérieure et extérieure, le silence, la discrétion. Pour la nourriture, elle dit qu'on n'en prendra que vers le soir, à none, et qu'elle sera pauvre : des herbes, des légumes, de la farine détrempée d'eau, avec un peu de pain. Il faut proportionner la nourriture au travail, et faire en sorte que chaque jour on jeûne, on prie, on travaille et on lise. La psalmodie y est réglée pour tierce, sexte, none, vêpres, partageant le travail du jour. L'office de la nuit est différent suivant les saisons. Après la règle, se trouve le *pénitenciel* dont la punition la plus ordinaire est la discipline.

4. S. Isidore de Séville mourut an 636. Sa règle veut que la clôture du monastère soit exacte et que la métairie en soit éloignée, que les cellules des frères soient près de l'église, l'infirmerie plus loin, le jardin dans l'enclos. Les moines feront tous les ans à la Pentecôte leur déclaration qu'ils ne gardent rien en propre. Cette règle prescrit pour chaque jour environ six heures de travail et trois heures de lecture. L'abbé doit être d'un âge mur et éprouvé dans l'exercice de toutes les vertus. Il pratiquera le premier tout ce qu'il prescrit aux autres. Il fera des conférences trois fois la semaine après tierce. Il mangera toujours en communauté et aussi pauvrement que les autres. La nourriture sera d'herbes et de légumes ; aux fêtes solennelles, on pourra quelquefois user de la viande la plus légère et celui qui voudra s'en abstenir pourra le faire. On dînera depuis la Pentecôte jusqu'au commencement de l'automne ; le reste de l'année, il n'y aura que le souper. En Carême, on jeûne au pain et à l'eau.

1. S. Fructueux qui mourut en 670, rédigea deux règles. La première pour son monastère de Complutum (aujourd'hui Alcala de Henarez. Cette première règle est tirée en partie de celle de S. Benoît. L'autre règle, appelée la règle commune, avise aux moyens de faire vivre dans un même couvent, sans danger, le mari, la femme et les enfants. Les couvents de S. Fructueux avaient la plupart de riches troupeaux de moutons qui servaient à l'entretien des enfants, des parents âgés, à la pratique de l'hospitalité et au rachat des prisonniers.

2. S. Césaire mourut en 542. Il bâtit à Arles un couvent de femmes dirigé par sa sœur et qui comptait plus de deux cents religieuses à la mort du saint. Parmi les occupations de ces religieuses était celle de faire de belles copies des Saintes Ecritures.

furent fondés en Angleterre, et de là la règle passa dans les couvents d'Irlande.

L'élan étant donné, les monastères qui suivaient la règle de Cassien, la changèrent spontanément contre celle de S. Benoît, d'autant plus volontiers que celle-ci avait emprunté à celle-là ses principes fondamentaux. Les couvents ayant la règle de S. Colomban, se soumirent facilement à celle de S. Benoît qui était plus douce que la leur. Il n'y eut plus que des religieux de l'ordre de S. Benoît. Cette rapide propagation de l'ordre bénédictin ne tenait pas seulement à la douceur des préceptes de la règle et à l'appui que lui donnaient les Souverains Pontifes depuis S. Grégoire le Grand, mais c'étaient les bénédictins qui s'avançaient comme apôtres sur tous les points où le Christianisme n'avait pas encore pénétré. Leur règle leur faisait un devoir du travail manuel : partout où ils établissaient un monastère, on voyait les terres incultes se couvrir de riches moissons et des habitations commodes et solides, remplacer les huttes misérables. Des villages et des villes se bâtissaient autour des monastères : Eichstadt, Frizlar, Fulde, etc., doivent leur origine à des monastères de bénédictins établis par S. Boniface, sorti du monastère d'Escaucastre, en Angleterre et envoyé par Grégoire II, en 719, pour évangéliser l'Allemagne.

« La règle de S. Benoît, dit Henrion[1], autorisait la lecture d'écrits édifiants; mais bientôt on étendit si loin cette permission qu'on s'adonna aux exercices scientifiques et que les auteurs mêmes du paganisme rencontrèrent çà et là dans les cloîtres et des amis et des admirateurs. Cassiodore (458-462) contemporain de S. Benoît, ne donna pas inutilement un éclatant exemple de ce zèle pour les lettres. Grâce à l'ardeur des moines, des manuscrits, bientôt multipliés au point de former des bibliothèques, reçurent en dépôt une grande partie de l'ancienne littérature classique, qui eût été, sans cela, infailliblement perdue pour nous. Le travail de la transcription n'était pas toujours une œuvre mécanique, et les rayons lumineux de la vieille littérature classique devaient éclairer les esprits, susciter de nouvelles idées. C'est ainsi que les cloîtres devinrent les seuls asiles, les vrais ateliers du savoir. Joignez à cela que les enfants, présentés aux monastères dans l'âge le plus tendre, réclamaient les bienfaits de l'éducation, et qu'il fallut, pour les leur assurer, organiser un système d'instruction qui aboutit insensiblement à des écoles claustrales, où se pressaient aussi ceux-là mêmes qui ne prétendaient pas se vouer à l'état religieux. Les écoles des moines prirent une consistance, acquirent une importance progressive, surtout depuis que Charlemagne, qui devina avec un sens supérieur la plupart des besoins de son temps, en fit le constant objet de ses soins. Le vénérable Bède (673-735) que Leland appelle « la gloire et le plus bel ornement de la nation anglaise, l'homme le plus digne qui fût jamais de jouir d'une réputation immortelle, » avait déjà, par l'influence de son exemple, réveillé les études en Angleterre; Alcuin (735-804), sous Charlemagne, fonda une foule d'établissements scientifiques, entre autre la célèbre école du monastère de Tours, au IXe siècle. Raban Maur (856), moine de Fulde, marcha glorieusement sur ses traces en Allemagne[1]. »

« C'est dans ces asiles, dans ces foyers de la science, dit encore Henrion[2], qu'on choisissait fréquemment et de préférence les serviteurs de l'Église, les dignitaires de tout rang, et même les évêques ; aussi devint-il d'usage, beaucoup plus qu'auparavant, que les moines se fissent promouvoir aux ordres sacrés. Bientôt, d'après cet usage, il n'y eut guère de moines qu'on ne dût considérer comme des membres véritables du clergé.

« De cette manière s'accrut, et leur puissance et la vénération des peuples, attestée par les expressions mêmes avec lesquelles on désignait l'état monastique. On le nommait de préférence *religion*, et ceux qui l'embrassaient *religieux* ; on regardait l'admission à cet état comme un second baptême, comme une renaissance spirituelle. »

C'est à cette vénération universelle qu'il faut attribuer les riches dotations des monastères. La vie simple des bénédictins ne pouvait qu'accroître ces richesses. Mais dans plusieurs monastères, elles amenèrent à leur suite l'esprit du monde et le relâchement de la discipline.

Ce qui nuisit surtout à la discipline monastique, ce fut l'établissement des *commendes*.

L'élection des abbés des couvents appartenait soit aux évêques, soit aux moines. Quelques évêques (comme ceux de Constance, pour S.-Gall) allèrent jusqu'à se désigner eux-mêmes pour abbés, contre la volonté des moines. Le remède à ce mal fut facile à trouver : les conciles disposèrent que les moines seuls nommeraient leurs ab-

1. *Histoire des ordres religieux*, page 36.

1. Chaque maison des bénédictins avait le goût de bibliothèques. Benoît, surnommé l'évêque, abbé de Weremouth, en Angleterre, fit cinq fois le voyage de Rome et, dans chacun de ces voyages, il ramassa, en Italie et dans les Gaules, tous les livres qu'il put trouver, pour en enrichir la bibliothèque de son couvent. Des copies de ces livres se répandaient dans les autres couvents. C'est ainsi que nous ont été conservées les œuvres littéraires des anciens.

2. *Histoire des ordres religieux*, p. 37.

bés et que les évêques n'auraient que le privilége de consacrer les élus [1]. Mais un plus grand mal arriva, surtout en France : dès le VIII[e] siècle, des seigneurs s'emparèrent de couvents à main armée, voulurent en être abbés et toucher eux-mêmes les revenus. En outre, depuis Charles Martel et tout le temps de la période Carlovingienne, les princes distribuèrent des abbayes à des ecclésiastiques séculiers, même à des laïques, surtout à des officiers, pour récompenser leurs services. Ainsi naquirent les abbés laïques et les comtes abbés. Les plus riches abbayes furent réservées pour les membres des familles royales; c'est pourquoi on voit Charles le Chauve, Robert, duc de France, abbés de S. Denis. Plus tard, on trouve Hugues Capet, abbé de S. Denis et de S. Martin de Tours.

Il fut impossible aux moines de se soustraire à l'oppression de ces profanes mitrés qui se disaient leurs protecteurs. On peut se faire une idée de ce qu'étaient les commendes par ce fait rapporté par le P. Hélyot, au t. II, col. 321 de son *Histoire des ordres religieux* (édition Migne) :

En 755, Pépin donna le monastère de Glanfeuil, avec tous les biens qui en dépendaient, à Gaidulphe, originaire de Ravenne, homme très cruel qui ruina entièrement le monastère et persécuta cruellement les religieux, au nombre de 140. La plupart ne pouvant supporter les mauvais traitements de ce tyran, qui leur refusait jusqu'aux choses nécessaires pour la vie, abandonnèrent le monastère. Il y en eut seulement quatorze qui y restèrent pour chanter l'office divin; mais à la fin, étant abattus de faim et de misère, et ne pouvant observer la règle, ils prirent l'habit de chanoines.

Louis le Débonnaire donna ensuite l'abbaye au comte Rorignon qui y fit revenir des religieux. Pépin I[er], roi d'Aquitaine, la donna après à Ebroïn (depuis évêque de Poitiers) qui en chassa les moines.

Une pareille situation était tout à fait opposée à la discipline monastique.

S. Benoît d'Aniane voulut de bonne heure s'opposer à l'esprit de relâchement. Il fit bâtir vers l'an 780, à Aniane, un couvent où il établit une discipline très sévère. La renommée lui attira immédiatement un grand nombre de solitaires qu'il put bientôt envoyer dans divers monastères pour y ranimer la première ferveur. Louis le Débonnaire l'établit inspecteur de toutes les abbayes de son royaume. C'est pour remplir cette mission qu'il composa sa *Concordance des règles monastiques*, ouvrage qui comprend le texte de la règle de S. Benoît avec celui des autres patriarches de la vie religieuse. Son but était de montrer l'uniformité de ces grands hommes dans les exercices qu'ils prescrivaient.

La règle de S. Benoît d'Aniane contenait 85 articles et le concile d'Aix-la-Chappelle fit des statuts en faveur de sa réforme; mais ils furent mis en oubli presque aussitôt après la mort du saint (821), les abbés laïques empêchant toute surveillance sérieuse. Aussi le concile de Rome, de l'an 827, décréta leur suppression; mais ce décret ne fut pas toujours observé.

Le IX[e] siècle fut du reste très peu favorable à la régularité monastique; il n'y avait que guerres de toutes parts : les partis se disputaient l'empire franc; les Normands à l'Ouest et les Hongrois à l'Est pillaient les monastères et dispersaient les moines qui, les orages passés, rentraient dans les couvents avec tous les goûts mondains; la description de la vie monacale, que font les conciles de Metz et de Trosly [1] est déplorable.

Il faut remarquer que s'il y avait des couvents où la discipline monastique s'était relâchée, il y en avait un tré grand nombre où elle subsistait encore entière, et la masse des couvents se prêta avec un zèle sincère aux réformes que de saints personnages proposèrent. La réforme de Cluny (910) fut acceptée par des milliers de couvents. Au commencement du XI[e] siècle, les réformes de Camaldoli, de Valombreuse, de Hirsau furent également bien accueillies, et au XII[e] siècle, on voit aussi les moines accepter avec empressement les réformes de Citeaux, de Grammont, de Fontevrault.

Jusqu'au X[e] siècle, chaque couvent de l'Ordre des bénédictins formait une famille isolée ; on conçoit qu'il était difficile de remédier au relâchement de la discipline dans des couvents dont les abbés étaient laïques. Les réformes des X[e], XI[e] et XII[e] siècles établirent des congrégations dans lesquelles la maison-mère surveillait l'exécution de la règle dans tous les couvents agrégés.

Les monastères qui ne s'étaient pas ralliés aux réformes, ne furent plus considérés que comme le refuge des cadets de familles nobles. Le pape Clément V, par la bulle appelée *Clémentine* (1311) et le pape Benoît XII, par la bulle appelée *Bénédictine* (1336), voulurent que l'on observât la règle dans ces couvents comme dans les autres. Ces bulles établissent des visiteurs chargés de convoquer des chapitres provinciaux pour obtenir l'exacte observation de la règle.

1. Thomassin, *Disc. de l'Eglise*, liv. II, c. 39, n. 19; liv. III, c. 31 n. 8, c. 32, n. 6.

1. Mansi, t. XVIII, p. 270; Hardouin, t. VI, part. I, page 506.

Le concile de Trente prit des mesures pour qu'il n'y eût plus de couvents isolés ; il ordonna à tous les monastères immédiatement soumis au Saint-Siège de se réunir en congrégations, s'ils n'aimaient mieux se soumettre à la visite des évêques.

Parmi les anciennes congrégations de l'Ordre bénédictin, il faut citer les congrégations du *Mont-Cassin*, de *Marmoutier* (monastère fondé par S. Martin qui reçut la règle bénédictine au IXe siècle), de *S. Augustin* d'Angleterre, de *S. Benoît-sur-Loire* (autrefois Fleury, *Floriacum*), de *Lérins* (qui reçut la règle de S. Benoît au VIIe siècle), de *S. Claude* (anciennement de S. Candat et de S. Oyan, ayant reçu la règle de S. Benoît au VIIIe siècle), de *Cluny* (voir ce mot), de *Chézal-Benoît*, de la *Chaise-Dieu*, près Brioude ; de *S. Vanne et de S. Hidulfe* (fondée au XVIe siècle par Didier de la Cour, religieux de l'abbaye de S. Vanne de Verdun), de *S. Denis en France* (établie au commencement du XVIIe siècle), de *S. Maur* (fondée en 1618 et célèbre par ses grands travaux littéraires) ; de *Fulde* en Allemagne, de *Hirsauge*, diocèse de *Spire*, etc.

Comme nous le verrons ci-dessous, nombre d'ordres religieux peuvent être considérés comme congrégations bénédictines. Leur règle fondamentale est celle de S. Benoît ; mais quelques statuts (constitutions) ajoutés à la règle principale, et surtout un habit différent de celui des anciens bénédictins les ont fait appeler Ordres.

L'habit primitif des bénédictins est *noir*, avec un capuchon (*cuculla*) et une sorte de scapulaire composé d'un morceau d'étoffe qui couvre les épaules et qui tombe par devant et par derrière. C'est à cause de la couleur de leur habit qu'on a toujours nommé les bénédictins *monachi nigri*, *moines noirs*. Dans les congrégations qu'on a appelées *Ordres*, la couleur de l'habit est généralement *blanche*, tout ou partie de l'habit.

DIVISION ACTUELLE DE L'ORDRE DE S. BENOIT.[1]

1° Congrégation *Cassinienne d'Italie*, dirigée par un abbé président, avec un abbé procureur général ;

2° Congrégation *Cassinienne de la primitive observance*, dirigée par un abbé général avec un abbé procureur général ;

3° Congr. de *Hongrie*, dirigée par un archi-abbé ;

4° — de *France*, dirigée par un abbé président ;

5° — de *Suisse*, dirigée par un abbé président ;

6° — d'*Angleterre*, dirigée par un abbé président, avec un abbé procureur général ;

7° — d'*Ecosse*, dirigée par un abbé président;

8° — de *Bavière*, dirigée par un abbé président ;

9° Congr. de l'*Amérique septentrionale*, dirigée par un archi-abbé président ;

10° — du *Brésil*, dirigée par un abbé général ;

11° — de *Beuron* (Prague), dirigée par un archi-abbé président;

12° — *Helveto-Américaine*, dirigée par un abbé général ;

13° Ordre des *Bénédictins Camaldules*, dirigé par un abbé général, avec un abbé commissaire général et un procureur général ;

14° Ordre des *Ermites de Camaldoli*, dirigé par un majeur, avec un procureur général ;

15° Ordre des *Ermites camaldules du Mont Corona* (dans les Apennins), dirigé par un majeur, avec un procureur général ;

16° Ordre des *Bénédictins de Vallombreuse*, dirigé par un abbé président général, avec un procureur général,

17° Ordre des *Chartreux*, dirigé par un prieur général, avec un procureur général ;

18° Ordre des *Bénédictins Cisterciens*, dirigé par un abbé président général, avec un abbé procureur général ;

19° Ordre des *Cisterciens Réformés*, dirigé par un abbé vicaire général, avec un procureur général ;

20° Ordre[1] des *Trappistes de la réforme de Rancé*, dirigé par un abbé vicaire général en France, un abbé vicaire général dans la Belgique, avec un procureur général;

21° Ordre des *Bénédictins Sylvestrins*, dirigé par un abbé général, avec un abbé procureur général ;

22° Ordre des *Bénédictins Olivétains*, dirigé par un abbé vicaire général, avec un abbé procureur général ;

23° Ordre des *Bénédictins arméniens* renfermant deux Congrégations : la première, avec le titre de *Congrégation des Méchitaristes de Venise*, est dirigée par un abbé général, avec un procureur général ; et la seconde intitulée : *Congrégation des Méchitaristes de Vienne*, est aussi dirigée par un abbé général, avec un procureur général.

Nous donnons à leur ordre alphabétique des notices sur tous les Ordres. Comme les Congrégations diffèrent peu de la règle primitive, nous ne jugeons pas à propos d'en parler d'une manière particulière.

On a appelé, en ces derniers temps, *Bénédictins du Sacré Cœur de Jésus et du Cœur immaculé de Marie*, les Bénédictins de la Pierre-qui-vire, au diocèse de Sens, qui se sont, sur les conseils de Pie IX, unis à la dernière réforme opérée en Italie.

1. D'après la *Gerarchia cattolica* publiée le 5 janvier 1887.

1. La *Gerarchia* dit *Congrégation*.

Bénédictines.

Mabillon n'ose placer l'origine des Bénédictines que vers l'an 620. Avant cette époque, les religieuses que l'on voit suivre, depuis, la règle de S. Benoît seule, avaient des règles particulières; ainsi au monastère de Sainte-Croix, à Poitiers, fondé par Ste Radegonde, on suivait la règle de S. Césaire; à Jouarre, on suivait celle de S. Colomban; il en était de même à Chelles, Remiremont, Faremoutier.

Un concile d'Allemagne, tenu l'an 742 ou 743, ordonne que les religieux et religieuses qui entreraient dans un monastère suivent la règle de S. Benoît.

Toutes les communautés de bénédictines honorent sainte Scholastique, sœur de S. Benoît, comme leur patronne et la fondatrice de l'ordre.

De nos jours, ces religieuses joignent à la vie contemplative l'éducation des jeunes personnes. Elles ont dans ce but des constitutions approuvées par le Saint-Siége. Les congrégations les plus importantes en France sont les bénédictines de l'*Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, de *Notre-Dame du Calvaire*, du *Saint-Cœur de Marie*, qui pratiquent la règle de S. Benoît dans toute sa sévérité.

BIENS D'ÉGLISE.

(L'article principal est à la page 238.)

DÉCRET *du* 6 *novembre* 1813, *sur la conservation et l'administration des biens du Clergé.*

TITRE PREMIER. — *Des biens des cures.*
SECTION PREMIÈRE. — *De l'Administration des titulaires.*

« Art. 1er. Dans toutes les paroisses où les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

« Art. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

« Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

« Art. 3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires; le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

« Art. 4 Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

« Art. 5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

« Art. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit, ils en supportent les charges; le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon (Code civil), et conformément aux explications et modifications ci-après.

« Art. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bon père de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

« Art. 8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

« Art. 9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

« Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

« Art. 10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux de biens ecclésiastiques.

« Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

« Art. 11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808.

« Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

« Art. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code Napoléon (Code civil), si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies, réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

« Art. 13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

« S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

« S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

« Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titu-

laire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

« Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques des remboursements à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

« En tous cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

« Art. 14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

« Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

« Art. 15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparation.

Section II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

« Art. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

« Art. 17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

« Art. 18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

« Art. 19. Expédition de l'acte de récolement sera délivré au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

« Art. 20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

« Art. 21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

« Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à charge de la commune.

« Art. 22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

« Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

« Art. 23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier, pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

« Art. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art. 13.

« Art. 25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire, pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

« Art. 26. Les contestations sur les comptes ou réparations des revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

« Art. 27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

« Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou partie payé par le trésor impérial.

« Art. 28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 13 ci-dessus.

Titre II. — *Des biens des menses épiscopales.*

« Art. 29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

« Art. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« Art. 31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un re-

gistre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

« Art. 32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

« Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

« Art. 33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains, nos prédécesseurs.

« Art. 34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

« Art. 35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

« Art. 36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre, il inscrira, de suite et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

« Art. 37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

« Art. 38. Dans ce cas et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son apposition, à fin de conservation des droits de la mense et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

« Art. 39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

« Art. 40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermier ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

« Art. 41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense ; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

« Art. 42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter en présence des héritiers, ou aux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.

« Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire, ou les dégradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et les estimations des réparations ou reconstructions.

« Art. 43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation, sinon les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

« Art. 44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

« Art. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

« Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

« Art. 46. Il sera dressé un procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

« Art. 47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

« Art. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession, en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu, tant que cette gestion le comportera.

TITRE III. — *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

« Art. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après :

« Art. 50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition de revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes au nombre total des chanoines existants.

« Art. 51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été duement autorisé.

« Art. 52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

« Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite il y aura une nouvelle élection ; et même le trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

« Art. 53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant, ni en défendant, ni consentir à un désistement sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

« Art. 54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété, seront remis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

« Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Art. 55. Seront déposés dans cette caisse, les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires ; le tout, ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques ; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'article 57 du même règlement.

« Art. 56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

« Art. 57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

« Art. 58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire ; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année de revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

« Art. 59. Il sera rendu par le trésorier chaque année, au mois de janvier, devant les commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense. Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83, et 84 du règlement des fabriques ; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

« Art. 60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

« Art. 61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque ; et, l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV. — *Des biens des Séminaires.*

« Art. 62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

« Art. 63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

« Art. 64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

« Art. 65. Il y aura aussi pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

« Art. 66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

« Art. 67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

« Art. 68. Les remboursements et placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

« Art. 69. Les maisons et biens ruraux des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

« Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

« Art. 70. Nul procès ne pourra être intenté, soit

en demandant soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture sur la proposition de l'archevêque ou évêque, apres avoir pris l'avis du bureau d'administration.

« Art. 71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses; celles qui seront extraordinaires, imprévues, devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau.

« Cette autorisation sera annexée au compte.

« Art. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

« Art. 73. Tous deniers destinés aux dépenses de séminaires, et provenant, soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et, en général, quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire. Une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque, ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

« Art. 74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois, par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec l'indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

« Art. 75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement, que dans ladite caisse à trois clefs.

« Art. 76. Quiconque aurait reçu, pour le séminaire, une somme qu'il n'aurait pas versée, dans les trois mois, entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

« Art. 77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque. En tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

« Art. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes et les mandats des sommes payées, le préfet en donnera décharge et en adressera le duplicata au ministre des cultes, avec ses observations.

Art. 79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes; l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pieces justificatives.

« Art. 80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

« Art. 81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé, à compter du 1er janvier 1814.

« Art. 82. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissemnts auquel les biens seront affectés.

« Art. 83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou de l'évêché de ce diocèse, pour y avoir recours, et être délivrés les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

« Art. 84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

« Art. 85. Notre grand juge, ministre de la justice, et notre ministre des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

BINAGE

(L'article principal est à la page 248.)

Un décret du 15 mars 1814 accordait une indemnité de 150 francs à dater du 1er janvier 1814, en faveur de chaque desservant que son évêque avait chargé du service de deux succursales. L'ordonnance du 6 novembre 1814 porte cette indemnité à 200 francs, sous le titre de supplément de traitement.

L'indemnité est payée sur l'attestation du curé ou desservant du canton, chargé par l'évêque de s'assurer que le double service a eu lieu réellement. Cette attestation, transmise par l'évêque au préfet, est annexée au mandat de payement comme pièce justificative [1].

C'est l'évêque seul qui peut donner l'autorisation de biner.

Si, par hasard, un desservant binait alternativement dans plusieurs succursales, il ne pourrait pas cependant recevoir plusieurs fois l'indemnité de binage : (*Circul.* du 27 juin 1826.)

1. CERTIFICAT DE BINAGE.

Je soussigné curé de la paroisse de N , canton de N , arrondissement de N . certifie que M. de la paroisse de N , a célébré régulièrement la messe une fois par semaine dans l'église succursale vacante de N , a donné les instructions religieuses et administré les sacrements dans cette dernière paroisse, à partir du jusqu'au de la même année.

A , le

Signature.

L'ordonnance royale du 6 novembre 1814 ne parle que des desservants; mais en vertu des circulaires des 10 juin 1825 et 27 juin 1826, l'indemnité de binage doit être accordée aux curés, desservants ou vicaires de curés en exercice, et pour un service fait dans les églises légalement ouvertes à l'exercice de la religion, sous le titre de succursales.

Les prêtres, curés, desservants, vicaires, qui exercent un binage ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances des succursales vacantes où a lieu ce binage, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service (*Circul.* du 3 mars 1825); mais il ne s'ensuit pas que si ces succursales où le binage s'exerce n'ont pas de presbytère, le prêtre qui bine ait le droit de demander à la commune un logement ou une indemnité pécuniaire [1].

Il n'est pas nécessaire que le prêtre chargé d'un binage y célèbre la messe tous les dimanches et fêtes pour avoir droit à l'indemnité de binage; il suffit que la messe y soit dite un jour quelconque de la semaine (*Circul.* du 1er février 1843).

Un ecclésiastique peut biner dans un autre département que celui où il réside; ces deux départements peuvent dépendre chacun d'un diocèse différent : c'est le préfet du département où le binage a lieu qui délivre le mandat de payement de l'indemnité.

BULLE DE LA SAINTE CROISADE.

Le pape Urbain II accorda aux croisés l'indulgence de la Croisade en 1166, année de la prise de Jérusalem par les chrétiens. Innocent III la renouvela en 1207 pour ceux qui prirent part à la croisade contre les Albigeois. Sous Jules II, en 1502, on commença la guerre pour arrêter les ravages des Turcs. La guerre contre les Maures d'Espagne ayant été terminée par Isabelle la Catholique, cette reine demanda au pape Jules II d'accorder l'indulgence de la Croisade aux Espagnols pour les encourager à prendre les armes contre les Turcs. Grégoire XIII, après la bataille de Lépante (1571) où commandait don Juan d'Autriche, fils de Charles-Quint, accorda, en 1578, l'indulgence pour 12 ans, afin d'encourager les Espagnols à continuer cette guerre et pour subvenir aux frais des expéditions.

Depuis 1573, la bulle a été renouvelée sans interruption et les fonds qui en provenaient employés, après que les guerres contre les Turcs furent terminées, au rachat des captifs et autres œuvres pieuses.

1. *Journal des fabriques*, t. XI, page 367.

Cette bulle est quintuple, c'est-à-dire qu'elle se divise en cinq parties :

1° bulle des vivants,
2° bulle de chair,
3° bulle des œufs et du laitage,
4° bulle des défunts,
5° bulle de composition.

Pour chaque bulle, il y a une aumône particulière. C'est la bulle des vivants qui est la principale et qui est appelée vulgairement *bulle de la Croisade*. Il faut l'avoir pour gagner les indulgences et pouvoir prendre les quatre autres bulles. La plupart des indulgences pour neuvaines, exercices de dévotion, prières, chapelets, scapulaires, etc. ne sont concédées en Espagne qu'avec la condition de prendre la bulle des vivants, en sus des conditions ordinaires.

Les personnes qui ont pris cette bulle et qui veulent gagner les indulgences concédées pour les morts doivent prendre en outre la bulle des défunts, et ceux qui veulent faire usage d'aliments gras les jours de jeûne doivent prendre, outre la bulle des vivants, la bulle de chair. Les ouvriers et les indigents peuvent faire usage d'aliments gras sans prendre la bulle de chair, mais en récitant chaque fois un *Pater*, *Ave*, et *Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Les ecclésiastiques ont besoin de la bulle de la Croisade ou des vivants, pour les indulgences, de celle de chair pour les aliments gras, et de celle du laitage pour prendre des œufs et du laitage en Carême.

La bulle de composition est pour ceux qui ont à faire des restitutions, mais qui n'ont pu découvrir les personnes à qui elles doivent restituer. On doit en prendre autant d'exemplaires qu'on a de sommes de 2000 maravédis (14 fr. 70 c.) à restituer.

Nous ne rapporterons que la bulle des vivants, pour l'année 1883:

« MDCCCLXXXIII.

« SOMMAIRE *des indulgences, facultés et grâces que Notre très Saint Père Pie IX (d'heureuse mémoire) a daigné concéder par la Bulle de la Sainte Croisade*, à tous les fidèles demeurant dans le royaume d'Espagne et autres domaines soumis à S. M. C, et à tous ceux qui y arriveraient, qui prendront ce Sommaire en donnant l'aumône par Nous taxée, expédié pour l'an 1883.

« Il y a longtemps, lorsque les peuples infidèles inquiétaient par une guerre cruelle les princes et les nations chrétiennes et même l'Italie et qu'ils faisaient courir par leurs armes les plus grands dangers aux différentes régions de l'Europe, au risque de la foi et des âmes, nos rois catholiques ont obtenu des Lettres Apostoliques du Saint-Siège par les-

quelles plusieurs grâces spirituelles et temporelles étaient accordées pendant quelques années à tous ceux qui partiraient des domaines d'Espagne pour combattre les infidèles et à tous ceux qui viendraient en aide à ces expéditions militaires par un secours spécial, en contribuant par quelque somme aux frais nécessaires. Le même indult, avec quelques augmentations ou déclarations a été postérieurement prorogé plusieurs fois par les Pontifes Romains et même une et autre fois par Notre très Saint Père Pie IX (d'heureuse mémoire); mais la nécessité de faire cette guerre ayant cessé par le changement opéré dans la nature des temps, les dernières concessions ou prorogations de cet indult ont été faites dans le but d'appliquer les aumônes reçues à d'autres usages pieux. La prorogation de l'indult ayant été demandée à Sa Sainteté pour que les sommes à recevoir soient appliquées aux frais du culte divin et aux secours des églises d'Espagne qui, pendant la dernière calamité, ont souffert des graves dommages dans leurs revenus, le même très Saint Père Pie IX, d'heureuse mémoire, a daigné expédier ses Lettres Apostoliques données à Rome le 4 décembre 1877, valables pour le temps de douze années, à partir du 1er dimanche de l'avent de l'an 1878, en accordant toutes les grâces, faveurs et privilèges exprimés plus bas, et dont l'exécution nous est commise. Partant, Nous Jean Ignace, par la miséricorde divine du titre de Sainte-Marie de la Paix de la Sainte Eglise Romaine, prêtre cardinal Moreno, Archevêque de Tolède, primat de l'Espagne, Grand chancelier de Castille, grand chapelain de l'église Royale de Saint-Isidore de la ville de Madrid, grand Croix de l'ordre royal, distingué et espagnol de Charles III et de l'Américaine d'Isabelle la Catholique, *Commissaire Apostolique général de la Sainte Croisade* et des autres grâces pontificales sur tous les domaines de S. M. pour les faire connaitre aux fidèles, afin qu'ils puissent profiter d'un trésor si précieux, et suivant l'intention de Sa Sainteté, nous les réduisons à un sommaire, dans la forme qui suit :

« Premièrement au Roi notre seigneur, don Alphonse XII qui avec tant de sollicitude et d'empressement veille pour la propagation de la foi catholique, la splendeur du culte et le respect des temples, à tous les fidèles qui demeurent sur le territoire espagnol, et à ceux qui y viendront pendant l'année, à partir du jour de la publication de cette Bulle, qui contribueront par leurs aumônes aux fins pieuses de cette bulle, prenant ce Sommaire, Sa Sainteté leur concède la même indulgence plénière qui a été concédée ordinairement à tous ceux qui partaient à la conquête de la Terre Sainte, si, contrits de leurs péchés, ils les confessent de bouche et reçoivent le très Saint Sacrement de l'Eucharistie, ou, si ne pouvant les confesser, ils désirent véritablement le faire, pourvu qu'ils se soient confessés dans le temps que l'Eglise prescrit à tous les fidèles, et qu'ils ne l'aient pas négligé en se confiant sur la présente concession;

« En outre, une autre indulgence plénière est concédée par voie de suffrage aux âmes des défunts pour lesquels les fidèles feront de leurs biens l'aumône que nous taxerons sur le sommaire des défunts.

« A tous ceux qui sont mentionnés plus haut, il leur est accordé même en temps d'interdit (s'ils n'en ont pas été la cause, ni n'ont rien fait pour empêcher qu'il ne fût levé), et s'ils sont autorisés par le Commissaire général, la grâce de pouvoir célébrer, s'ils sont prêtres, ou de faire célébrer la messe et les autres offices divins pendant l'année, depuis une heure avant le point du jour jusqu'à une heure après-midi, en leur présence, celle de leur famille, leurs domestiques et parents, tenant les portes fermées et sans coup de cloche, les excommuniés et les interdits spécialement exceptés ; de pouvoir recevoir l'Eucharistie et les autres sacrements (sauf le jour de Pâques), tant dans les églises, et tout autre endroit où la célébration des offices divins serait permise, que dans quelque oratoire privé, visité auparavant et désigné par l'Ordinaire, et de pouvoir assister aux offices divins en temps d'interdit, étant tenus chaque fois qu'ils feront usage de cette grâce, de prier pour la prospérité de l'Eglise catholique apostolique romaine, pour l'extirpation des hérésies, la propagation de la foi catholique et pour la paix et concorde des princes chrétiens. Il leur est concédé aussi de pouvoir faire ensevelir leurs corps pendant ledit temps d'interdit avec une pompe funéraire modérée, s'ils ne sont pas morts excommuniés.

Item, que pendant ladite année de la publication et étant sur le territoire espagnol (mais pas en dehors), ils pourront faire usage d'aliments gras, par conseil du médecin spirituel et du médecin temporel, si le besoin ou une santé faible, ou toute autre cause quelconque l'exige, tous les jours de jeûne de l'année, même en carême, et user d'œufs et de laitage suivant qu'ils le jugeront à propos; de manière qu'il soit entendu que ceux qui prendraient des aliments gras satisferont au précepte du jeûne, si en toute autre chose ils en gardent la forme[1]. Dans cet indult se trouvent compris les religieux des ordres militaires, mais en sont exceptés les patriarches, archevêques, évêques, prélats inférieurs, les personnes ecclésiastiques régulières et les prêtres séculiers, s'ils ne sont pas âgés de 60 ans. En dehors du carême, tous pourront faire usage de l'indult quant aux œufs et laitage.

« Item, à tous les fidèles qui contribueront de leurs aumônes dans ladite forme et qui, pour implorer le secours divin pour les fins exprimées ci-dessus, jeûneront volontairement les jours où le jeûne n'est pas obligatoire, ou qui étant légitimement empêchés de jeûner, feront une autre œuvre pieuse selon l'avis de leur confesseur ou de leur curé et prieront Dieu pour lesdites fins[2], il leur est concédé, pour chaque fois, 15 années et 15 quarantaines d'indulgen-

1. C'est-à-dire : qu'il n'est permis de faire gras que dans le principal repas, et qu'il est défendu dans la collation de prendre des œufs, du laitage et du poisson. (N. du traducteur).

2. C'est-à-dire : pour la prospérité de l'Eglise catholique, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies et la paix et concorde entre les princes chrétiens. (N. du traducteur.)

ces et de rémission, pourvu qu'ils soient au moins contrits; et, en outre, il leur est accordé d'être participants de toutes les prières, aumônes et autres œuvres pieuses qui seront faites et pratiquées dans toute l'Eglise militante le jour même de leur jeûne.

« Item, tous ceux qui pendant la même année visiteront dévotement, chacun des jours des stations de Rome, cinq églises ou autels, ou, à leur défaut, cinq fois un autel (pour les religieuses de tout ordre ou institut régulier, et pour les femmes et jeunes filles qui habitent les monastères ou conservatoires, s'il n'y avait pas d'église, les chapelles désignées par leurs supérieurs légitimes) et qui prieront Dieu pour les fins exprimées, obtiendront toutes et chacune des indulgences, rémissions de péchés et relaxation de pénitences qui sont concédées aux églises au dedans et au dehors de la ville de Rome. Tous les fidèles qui auront fait cette visite après avoir reçu les saints sacrements de confession et de communion les jours de station, pourront également élever à indulgences plénières les indulgences partielles concédées pour les stations de Rome, afin de pouvoir aussi appliquer en suffrage aux âmes du purgatoire cette indulgence plénière les jours qui sont indiqués en bas de ce sommaire.

Afin que ces mêmes fidèles puissent participer plus facilement aux susdites indulgences, il leur est concédé deux fois, l'une dans la vie et l'autre à l'article de la mort, la faculté de pouvoir élire pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier approuvé par l'Ordinaire, et de recevoir de lui au for de la conscience l'absolution de tous péchés et censures réservés à *quelque Ordinaire que ce soit* et au Siège Apostolique (excepté le crime d'*hérésie*, et aussi, pour les ecclésiastiques, la censure à laquelle se rapporte la Constitution de Benoit XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*) en imposant toujours des pénitences salutaires, suivant que le demandent la gravité et la nature des fautes, pourvu que si une satisfaction était nécessaire, ils la donnent par eux-mêmes ou par leurs héritiers ou autres en cas d'empêchement. Le même confesseur pourra aussi commuer en autres œuvres pieuses et quelque secours que le Commissaire général appliquera aux fins de la concession, les vœux simples qu'ils auraient faits, excepté ceux d'outremer, de chasteté et de religion.

« Item, il est aussi concédé que chaque année on pourra prendre deux sommaires de la dite Bulle, en donnant l'aumône fixée pour chacune et qu'on pourra ainsi jouir deux fois dans l'année de toutes les indulgences, grâces et privilèges plus haut mentionnés.

« Et à Nous, Commissaire général, Sa Sainteté nous a concédé la faculté de pouvoir dispenser de l'irrégularité ceux qui, liés par des censures ecclésiastiques, auraient célébré la messe ou les autres offices divins (s'ils ne l'ont pas fait par mépris de l'autorité des Clefs) ou qui d'autre part se seraient mêlés des choses divines ainsi que toute irrégularité provenant de délit, pourvu qu'ils n'aient persévéré obstinément pendant six mois, exceptant toujours l'irrégularité provenant d'homicide, simonie, apostasie, hérésie ou mauvaise réception d'ordres, ou tout autre délit qui aurait produit du scandale dans le peuple; en imposant à ceux qui seront dispensés une aumône convenable qui sera appliquée aux fins pieuses contenues dans cette concession, et en outre tout ce qui doit leur être imposé selon le droit.

« Pareillement, nous pouvons revalider les titres de bénéfices reçus sous l'irrégularité et fixer la composition sur les fruits perçus pendant l'irrégularité, laquelle doit être appliquée aux fins pieuses mentionnées dans cette concession, mais en exceptant de cette grâce les dignités de toute classe, les canonicats des cathédrales et les bénéfices qui portent cure d'âmes.

« Nous sommes aussi autorisé pour permettre aux personnes nobles ou de qualité, de pouvoir célébrer la messe, étant prêtres, une heure avant le point du jour et une heure après-midi, ou de la faire célébrer par d'autres, lesdites personnes étant présentes.

« En outre, pour pouvoir admettre composition congrue des ecclésiastiques qui seraient obligés de faire restitution de fruits pour cause d'omission dans la récitation des heures canoniques, cela selon la forme et manière exprimées sur le sommaire de composition.

« Nous sommes aussi autorisé pour dispenser de l'empêchement caché d'affinité provenant de copule illicite, moyennant quelque aumône pour les fins indiquées, les mariages dont l'une des parties au moins aurait contracté de bonne foi, afin que le consentement renouvelé secrètement, les époux puissent le revalider dans le for de la conscience et demeurer mariés licitement; et dispenser aussi pour pouvoir demander le devoir conjugal à ceux qui auraient contracté cette affinité après le mariage.

« Enfin, nous sommes autorisé pour résoudre, au for de la conscience seulement, la composition convenable en restitutions des biens acquis injustement, dans la manière et forme prescrites sur le sommaire de composition.

Et pour que le contenu desdites Lettres Apostoliques aie son effet, et que les fidèles puissent profiter des grâces qu'elles concèdent, Sa Sainteté déroge aux règles, constitutions, dispositions et tous décrets qui seraient contraires à leur exécution.

Et nous déclarons que tous ceux qui veulent jouir de ces indulgences et grâces sont tenus d'en prendre le Sommaire, imprimé scellé et signé de notre sceau et nom, afin de ne pas faire erreur sur les dites grâces concédées, que les autres ne puissent les usurper et que chacun ait le pouvoir de montrer son droit à en faire usage.

Et parce que vous..... (*on écrit ici le nom*)..... avez contribué par l'aumône de 75 centimes de peseta qui est ce que, en vertu d'autorité apostolique, Nous avons taxé et que vous avez reçu ce Sommaire (sur lequel vous écrirez ou ferez écrire votre nom), Nous déclarons que toutes les indulgences facultés et grâces énumérées vous sont concédées et que vous pouvez en user et jouir en la forme susdite. Donné à Madrid, le premier février mil huit cent quatre-vingt-deux.

Sommaire des jours des Stations de Rome, dans lesquels, par concession de Sa Sainteté, ceux qui, ayant pris cette Bulle, visitent dévotement cinq églises

ou autels, ou, au défaut, cinq fois un autel, priant Dieu pour l'union et concorde entre les princes chrétiens et pour les fins de l'Eglise, gagnent une indulgence plénière, et aussi des jours auxquels, en faisant la même visite, on délivre une âme du Purgatoire, en vertu d'égale indulgence plénière :

Jours où l'on peut gagner une indulgence plénière:

Chaque dimanche de l'Avent.
Mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps.
Les trois jours des Rogations de mai.
La vigile et le jour de la Nativité de N. S. J. C., dans chacune des trois messes.
Les jours de S. Etienne, S. Jean l'Evang. et des SS. Innocents.
Les jours de la Circoncision et de l'Epiphanie.
Les dimanches de Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime.
Tous les jours du Carême.
Les huit premiers jours après Pâques.
La fête de S. Marc.
Le jour de l'Ascension.
La vigile et le jour de la Pentecôte.
Les six jours qui suivent la Pentecôte.

Jours où l'on peut délivrer une âme du purgatoire.

Le dimanche de la Septuagésime.
Le mardi après le premier dimanche de Carême.
Le samedi après le second dimanche de Carême.
Le troisième et le quatrième dimanche de Carême.
Les vendredi et samedi après le cinquième dimanche de Carême.
Le mercredi dans l'octave de Pâques.
Les jeudi et samedi de l'octave de Pentecôte.

† Juan ignacio Cardinal Moreno Arzobispo de Toledo.

Sceau du Commissaire général de la Sainte Croisade.

Comme on le voit, il n'y a rien que de très régulier dans la bulle de la Croisade. C'est donc à tort que l'auteur des observations, empruntées aux *Analecta*, que nous reproduisons, page 39 de ce volume, incrimine les Espagnols au sujet de cette bulle. Les meilleurs juges et gardiens de la foi et de la discipline de l'Eglise, ce sont les Papes. Or, ils renouvellent périodiquement cette concession à l'Espagne depuis trois cents ans.

CANTIQUES

Comme c'était l'usage dans la province ecclésiastique de Québec de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant la messe, l'évêque, de S. Hyacinthe a demandé à la S. Congrégation des Rites si cela est permis. La S. Congrégation a recommandé au prélat de réprimer cet abus peu à peu, de manière que les fidèles ne soient pas scandalisés.

« Sancti Hyacinthi. — Rmus D. hodiernus episcopus Sancti Hyacinthi Sacræ Congregationi de Propaganda Fide exposuit in tota Quebecensi ecclesiastica provincia usum invaluisse inter missarum solemnia canendi cantiones vulgari sermone.

Quum autem id prohibitum sit a decretis Sacrorum Rituum Congregationis, episcopus orator admonere studuit clerum et fideles ut iis decretis sese conformarent. Verum res non cessit juxta episcopi vota : nam idem usus in ecclesiis diœceseos suæ continuatur adhuc. Quare episcopus ipse anceps hærens quid factu necessarium sit, petiit declarari : An usus hic esset tolerandus vel potius omnino abolendus?

Quum vero prædicta Sacra Congregatio de Propaganda Fide preces memorati episcopi pro opportuna solutione ad hanc Sacrorum Rituum Congregationem transmisisset, eadem, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non sententia alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, rescribere rata est : « Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo. » Atque ita rescripsit die 10 decembris 1870.

CARDINAL

CHARGES CARDINALICES. [1]

Certaines charges, certains emplois publics soit de l'État pontifical, soit de l'Eglise universelle, sont exclusivement réservés à des cardinaux.

Quoique nous ayons parlé, à la page 300, de trois de ces charges, nous en donnons ici la liste complète.

Nous avons dit qu'il y a 70 cardinaux, dont six évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres.

Dans ce nombre sont, suivant l'ordre alphabétiques des charges :

les Cardinaux archiprêtres,
le Cardinal Bibliothécaire de la Ste Eglise,
le Cardinal Camerlingue de la Ste Eglise Romaine,
le Cardinal Camerlingue du Sacré Collége,
le Cardinal Doyen,
le Cardinal Grand Pénitencier,
les quatre Cardinaux Palatins, savoir : le cardinal *Secrétaire des Brefs Pontificaux*, le cardinal *Pro-Dataire*, le cardinal *Secrétaire des Mémoriaux*, et le cardinal *Secrétaire d'Etat*, qui remplit en même temps la charge du Préfet des Sacrés Palais apostoliques.
le Cardinal Premier Diacre,
les Cardinaux Protecteurs,
le Cardinal Vicaire,
le Cardinal Vice-Chancelier.

Cardinaux-Archiprêtres. — Les basiliques patriarcales ont à leur tête un cardinal-archiprêtre assisté par un *vicaire* Ces cardinaux confèrent, alternativement avec les chapitres, les bénéfices vacants dans les basiliques et les églises qui sont unies aux basiliques ou qui en dépendent.

1. La plus grande partie des renseignements que nous allons donner sur ce sujet sont extraits de *L'Année liturgique à Rome*, par Mgr Barbeir de Montault, édition de 1870.

Le cardinal-archiprêtre de S. Pierre a juridiction ordinaire sur le clergé de la basilique et est en même temps Préfet de la Congrégation de la Basilique.

Cardinal-Bibliothécaire de la Sainte Eglise. — Il a la garde de la bibliothèque du Vatican.

Cardinal-Doyen. — Le plus ancien des Cardinaux-Evêques présents à Rome a le titre de Doyen du Sacré-Collège. C'est à lui et au cardinal secrétaire d'Etat que les ambassadeurs font leurs premières visites. Il prononce, au nom de ses collègues, le discours d'usage, devant le Pape, aux fêtes de Pâques, de Noël, et aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Pontife.

Il est ordinairement évêque d'Ostie et porte, en cette qualité, le *pallium*. A lui revient l'honneur de consacrer le pape, si lors de sa nomination, il n'était pas évêque.

Cardinal Camerlingue de la Ste Eglise Romaine. Nommé en consistoire, il reçoit du Pape un bâton comme emblême de sa juridiction et de son autorité : *Accipe baculum jurisdictionis et auctoritatis*. Ses principales attributions se réduisent à présider la *Chambre Apostolique* et à recevoir le serment de tous les employés de ce tribunal, préposé à l'administration des propriétés et revenus de l'Etat ecclésiastique. Il est archichancelier de l'Université Romaine et en cette qualité confère les grades. Pendant la vacance du S. Siège, il constate le premier la mort du Pape, brise l'anneau du Pêcheur, a les honneurs de la garde suisse, bat monnaie à ses armes, sous le signe de la vacance, qui est le pavillon pontifical et les deux clefs en sautoir, et partage l'administration avec trois cardinaux, dont un évêque, un prêtre et un diacre,

Cardinal-Camerlingue du Sacré Collège. — Il est nommé, chaque année, dans le premier consistoire qui suit Noël. Chaque cardinal, en commençant par les évêques, est camerlingue à son tour, selon le rang d'ancienneté dans l'ordre qu'il occupe et moyennant la confirmation du Sacré-Collège. Il prend possession de sa dignité, lorsque, dans le même consistoire, le Pape lui remet la bourse en soie violette, galonnée d'or, qui contient les rescrits de toutes les résolutions formées dans les consistoires secrets, comme aussi les boules pour voter, dont les cardinaux font usage lorsqu'ils s'assemblent pour traiter leurs affaires.

Il est chargé d'administrer les rentes du Sacré Collège et de distribuer, une fois l'an, aux cardinaux de résidence à Rome la part qui leur revient pour assistance aux chapelles, consistoires et congrégations.

C'est lui qui célèbre la messe aux funérailles d'un cardinal et le 5 novembre pour l'anniversaire des cardinaux défunts.

Il a la charge de faire enregistrer, dans des livres spéciaux, et de souscrire les Actes Consistoriaux et les Actes des Congrégations.

Il fournit la cire pour la procession de la Fête-Dieu et rend les comptes, chaque année, au Sacré-Collège.

Cardinal Grand-Pénitencier. — Il est, après le Pape qui le nomme, le troisième dignitaire de la Cour de Rome. Il chante la messe le jour des Cendres, le Vendredi Saint et le jour des Morts, à la chapelle du palais apostolique et siège, pour les confessions, à S. Jean de Latran, le dimanche des Rameaux, à Sainte-Marie-Majeure le Mercredi Saint et le Jeudi et le Vendredi Saints à S. Pierre. Tous ceux qui, ces jours-là, sont touchés sur la tête de sa baguette gagnent cent jours d'indulgence et le Grand-Pénitencier en gagne aussi cent pour lui (Benoit XIV, 13 avril 1744). Il préside le tribunal de la Pénitencerie qui donne l'absolution des cas réservés, délivre des censures et irrégularités, commue les vœux et les serments, dispense des empêchements occultes de mariage, et donne réponse aux difficultés morales qui lui sont soumises.

Le cardinal grand-pénitencier prend ainsi possession de sa charge : Dans l'après-midi, il se rend en train de gala aux trois basiliques de S. Jean de Latran, de S. Pierre et de Sainte-Marie-Majeure. Les voitures de suite contiennent le nombreux personnel de la sacrée Pénitencerie; les domestiques en livrée marchent à pied près des portières.

A l'entrée de la basilique, le cardinal est reçu par une députation du chapitre et le collège des Pénitenciers, portant au cou l'étole violette que le nouvel élu a l'habitude de leur offrir. Son Eminence adore le Saint Sacrement, prie devant le maître-autel, puis va prendre place au trône sans dais qui lui est dressé en permanence dans la basilique. Un prélat donne lecture de sa nomination, puis énumère les privilèges et les pouvoirs du grand-pénitencier. Le cardinal prend ensuite sa longue baguette de bois et en touche successivement la tête des prélats, secrétaires et employés de la Pénitencerie, des pénitenciers et des fidèles qui s'agenouillent devant lui. Cet acte d'humilité vaut à chacun d'eux une indulgence de cent jours, comme nous l'avons dit, ci-dessus.

Cardinaux Palatins : 1° Le *Cardinal Secrétaire des Brefs Pontificaux* qui préside à la Secrétairerie des Brefs, chargée d'expédier les brefs ou

lettres apostoliques, en forme abrégée, que le Pape adresse pour accorder des dispenses, des indulgences ou autres faveurs. Il est en même temps Grand Chancelier des Ordes équestres pontificaux.

2° Le *Cardinal Pro-Dataire* qui préside au tribunal de la Daterie (voir ce mot).

3° Le *Cardinal Secrétaire des Mémoriaux* qui préside à la Secrétairerie des Mémoriaux par laquelle passe toute supplique adressée au Pape.

4° Le *Cardinal-Secrétaire d'Etat.* — Il établit et maintient les relations du S. Siége avec les autres puissances, correspond avec les nonces, internonces et chargés d'affaires du S. Siége à l'étranger, conclut et ratifie les traités, concordats et conventions d'alliance ou de commerce, donne les lettres de naturalisation, reçoit de chaque Ministre, lors de sa nomination, le serment de fidélité, a sa résidence au palais apostolique, et occupe le premier rang parmi les cardinaux de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Cardinaux Protecteurs. — Les instituts religieux d'hommes et de femmes, les villes et les communes de l'Etat ecclésiastique, les églises nationales, les hôpitaux et établissements pieux, les collèges et universités, les archiconfréries, etc., ont chacun un cardinal protecteur, qui les prend sous sa sauvegarde, défend leurs intérêts et leur accorde, au besoin, appui et protection.

Cardinal Premier Diacre. — Il a le privilège de proclamer et de couronner le Pape.

Cardinal-Vicaire. — Le Pape, étant évêque de Rome et ayant tout son temps pris par le soin de l'Eglise universelle, se fait représenter pour l'administration ecclésiastique de son diocèse et la collation des ordres sacrés, par un cardinal qui prend alors le titre de *Vicaire de sa Sainteté.*

Le Cardinal-Vicaire fait des statuts et réglements pour le clergé romain, l'*invito sagro* aux fidèles, à l'occasion des fêtes, juge les causes criminelles des clercs, préside à l'administration temporelle et spirituelle du Séminaire Romain et du Séminaire Pie, donne la faculté d'ouvrir des écoles élémentaires publiques et privées, nomme les délégués pour la surveillance des écoles, examine et approuve les confesseurs, publie l'édit de concours, lors de la vacance des cures, confère les ordres tant aux séculiers qu'aux réguliers, juge *privativement* certaines causes des Juifs et, *cumulativement* avec d'autres tribunaux, les causes laïques qui n'excèdent pas la somme de 25 écus, punit les blasphémateurs, les transgresseurs des fêtes et tous les crimes purement ecclésiastiques ou de for mixte, etc.

Le vicariat de Rome est organisé comme administration diosésaine, ainsi que nous l'avons fait remarquer au mot Curie, page 590.

Cardinal Vice Chancelier de la Ste Eglise Romaine. Voir le mot Chancellerie, ci-dessous.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET CIVILES.

La question s'est élevée de savoir si l'autorité ecclésiastique a le droit, dans les cérémonies publiques et religieuses, d'interdire dans l'église, la batterie des tambours, sur le passage des autorités civiles et militaires. La police des cérémonies du culte appartient à cette autorité, et elle a incontestablement le droit d'empêcher tout ce qui lui paraît susceptible de les troubler. On doit donc, en pareille circonstance, se conformer à ses prescriptions, et quand elle défend le son des tambours sur le passage des officiers supérieurs ou d'autres personnages, sa défense doit être respectée. Ainsi décidé à propos d'un incident qui avait marqué la fête religieuse du 15 août 1864, dans la cathédrale de Lyon.

Lorsqu'un jour et une heure ont été fixés pour une cérémonie publique religieuse, par l'autorité, à qui la préséance est due, si, au moment de la cérémonie, cette autorité fait prévenir qu'elle ne pourra y assister, l'autorité ecclésiastique est en droit de commencer la cérémonie à l'heure réglée, sans avoir à attendre les autres autorités qui ne seraient pas exactement arrivées. Mais dans ces circonstances, il est convenable que le clergé y mette toutes les prévenances et tous les égards possibles, afin d'éviter toute espèce de mécontentement. Voici une décision ministérielle dans ce sens :

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à M. le président du tribunal de...*

« Paris, le 24 avril 1843.

« Monsieur le président,

« J'ai reçu, avec les pièces qui y étaient jointes, la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois, pour me soumettre une question élevée entre vous et M. le curé de..., à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances. Vos deux précédentes lettres, du 1er juillet et du 19 décembre dernier, que vous rappelez, ne me sont point parvenues.

« Vous demandez si M. le curé de... n'a pas violé l'article 12 de ce décret, quand il a commencé la cérémonie avant l'arrivée du président du tribunal, qui, en l'absence de M. le sous-préfet de l'arrondissement, se trouvait être la première des autorités invitées.

« J'ai reconnu, par l'exposé des faits, que le décret a été observé en ce qui concerne la fixation de l'heure de la cérémonie religieuse, puisque M. le curé s'était concerté sur ce point avec M. le sous-préfet. Aux termes de l'article 12, le curé doit s'abstenir de commencer l'office avant l'arrivée de la première autorité; mais c'est pour celte-ci un devoir de convenance non moins impérieux d'arriver exactement à l'heure qui a été fixée de concert avec elle. Il n'est pas moins important de faire observer que, les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne peut se substituer, sous ce rapport, à la première, dans le cas d'absence de celle-ci, ni occuper sa place.

« Si, néanmoins, M. le curé de... a compté sur l'assistance du tribunal, malgré la circonstance rappelée dans votre lettre, et qui a pu l'en faire légitimement douter, il aurait agi plus convenablement en retardant un peu plus longtemps le commencement de la cérémonie. Je viens d'inviter l'autorité diocésaine à lui adresser des observations à cet égard.

« Recevez, etc.

CHANCELLERIE APOSTOLIQUE.

Nous avons dit quelques mots de la chancellerie apostolique sous le mot Chancellerie Romaine, page 345.

D'après son ancienne institution, la Chancellerie était chargée de la présentation des suppliques au Souverain Pontife et de leur expédition. Elle avait à sa tête un fonctionnaire qui portait le nom de *chancelier*, du mot *cancellis*, grillage, dont il était entouré quand il recevait ou rendait les suppliques, pour ne pas être encombré par la foule. Aujourd'hui, c'est la Secrétairerie des Mémoriaux qui est chargée de ces suppliques.

La Chancellerie avait aussi dans ses attributions l'expédition des brefs pontificaux qui aujourd'hui revient à la secrétairerie des brefs.

Maintenant, la Chancellerie est chargée d'enregistrer les affaires les plus importantes des consistoires, de présider à l'expédition des bulles et de leur donner le caractère d'authenticité par l'apposition du sceau de plomb. Elle a à sa tête un cardinal *vice-chancelier de la Ste Eglise Romaine* qui, outre sa présidence, est chargé de recevoir le serment des dignitaires proclamés aux consistoires : évêques, abbés, prieurs, etc., ainsi que celui des auditeurs de Rote, des abréviateurs du Parc-Majeur, du régent de la chancellerie, et des avocats consistoriaux.

Le directeur proprement dit de la Chancellerie est un prélat romain portant le titre de *Régent.*

Après le régent, vient un autre prélat romain portant le titre de *sous-sommiste* (le titre de sommiste est attribué au cardinal vice-chancelier).

Le sous-sommiste a un *substitut.*

Les deux collèges des prélats ou clercs *de parco* (abréviateurs) font partie de la Chancellerie.

Les requêtes qui viennent signées et datées de la Daterie et les décrets achevés de la Congrégation consistoriale sont distribués par le régent aux abréviateurs du parc majeur. On rédige la *minute* selon la forme d'une bulle et les substituts la transcrivent au net. La copie est *jugée*, c'est-à-dire collationnée et contresignée par le régent, puis remise au *dépositaire général du sceau* pour la *plomber.* Le compte des taxes est ensuite établi et réparti entre les divers collèges de la Curie Romaine, suivant la part qu'ils ont prise à l'expédition.

Nous avons vu en parlant de la Daterie que les taxes servent à payer les employés et à soutenir des bonnes œuvres.

Ces taxes ne sont pas élevées, mais si l'on était dans la nécessité d'en solliciter la diminution, la demande passe par la voie ordinaire des grâces.

Règles de Chancellerie.

Par le mot Chancellerie romaine (apostolique) on entend *communément* toutes les administrations de l'Eglise qui ont contribué à l'expédition d'un rescrit émané de l'autorité pontificale.

Ces différentes administrations font usage dans l'expédition des affaires de certaines règles traditionnelles. Anciennement, il n'en existait aucun recueil écrit et confirmé par une autorité légale. C'est le pape Jean XXII (1316-34) qui les fit écrire et qui les confirma de son autorité pontificale. Les pontifes qui lui succédèrent continuèrent l'œuvre, la modifièrent diversement, tellement qu'aujourd'hui la collection comprend soixante-douze règles.

Ces règles ont ceci de particulier, c'est qu'elles n'établissent pas un droit perpétuel, mais durable seulement pendant la vie d'un pape. Leur force et leur autorité expirent avec chaque Souverain Pontife ; mais le nouveau pape a l'habitude de les renouveler et de les confirmer le jour même de son élévation au souverain Pontificat.

Les règles de Chancellerie ont pour objet l'office de ceux qui, dans la curie, sont chargés des jugements; elles indiquent les réserves pontificales surtout en matière de bénéfices. Or, la question bénéficiale touche à la discipline universelle de l'Eglise, et ces réserves pontificales ont été publiées pour qu'elles soient connues de tous et pour leur donner la force de droit commun. Elles obligent donc toutes les fois qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les concordats conclus entre les Souverains Pontifes et les

princes séculiers, et forment, par conséquent, une collection du droit canonique qu'il est important de connaître. C'est pourquoi nous les rapportons ici, en indiquant les articles de notre Dictionnaire où elles sont expliquées.

REGULÆ,

Ordinationes, et constitutiones Cancellariæ Apostolicæ SS. D. N. D. Pii divina Providentia papæ VI.

Sanctissimus in Christo pater, et dominus noster, D. *Pius* divina Providentia papa VI suorum prædecessorum vestigiis inhærendo, normam et ordinem rebus gerendis dare volens in crastinum suæ assumptionis ad summi apostolatus apicem, videlicet die decima sexta mensis februarii anno ab Incarnatione Domini millesimo septingentesimo septuagesimo quarto reservationes, constitutiones, et regulas infrascriptas fecit, quas etiam ex tunc, licet nondum publicatas, et suo tempore duraturas observari voluit, ac quas nos Henricus Benedictus episcopus Tusculanus S. R. E. vicecancellarius, die 7 mensis martii in Cancellaria Apostolica publicari fecimus [1]. »

Reservationes generales, et speciales [2].

I. « In primis fecit easdem reservationes, quæ in constitutione fel. rec. Benedicti papæ XII quæ incipit *ad regimen*, continentur, et illas innovavit, ac locum habere voluit, etiamsi officiales in eadem constitutione expressi Apostolicæ Sedis officiales ante obitum eorum esse desierint, quoad beneficia, quæ tempore, quo officiales erant obtinebant; declarans nihilominus, beneficia que dictæ Sedis officiales, qui ratione officiorum suorum hujusmodi ejusdem Sedis notarii erant, etiam dimissis ipsis officiis, et quandocumque assecuti fuerint, sub hujusmodi reservationibus comprehendi, ac reservavit beneficia, quæ per constitutionem piæ mem. Joan. PP. XXII. incip. *Execrabilis*, vacant vel vacare contigerint; quam constitutionem et reservationem S. S. tam ad beneficia obtenta, quam alia quæcumque, de quibus ordinarii, et alii collatores contra conc. Trid. decreta disposuerunt, et disponent in futurum, extendit et ampliavit; et ea etiam beneficia omnia dispositioni suæ reservavit, de quibus per dictos ordinarios, aut alios collatores contra ejusdem concilii decretorum formam dispositum fuerit, decernens irritum, etc. »

Reservatio cathedralium ecclesiarum, et monasteriorum, ac de tempore vacationis episcopatuum vacaturorum beneficiorum.

II. « Item reservavit generaliter omnes ecclesias patriarchales, primatiales, archiepiscopales, episcopales, necnon omnia monasteria virorum valorem annuum decentorum florenorum auri communi æstimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, et in posterum vacatura. Et voluit, quod excessus hujusmodi in litteris exprimatur. Ac etiam reservavit dignitates, et beneficia omnia ad collationem, præsentationem, electionem, et quamcumque aliam dispositionem patriarcharum, primatum, archiepiscoporum, et episcoporum, necnon abbatum, ac aliorum quorumcumque collatorum, et collatricium sæcularium, et regularium quomodolibet (non tamen ad collationem cum alio, vel aliis, aut etiam ad alterius præsentationem, vel electionem pertinentia) quæ post illorum obitum, aut ecclesiarum, seu monasteriorum, vel aliarum dignitatum suarum dimissionem, seu amissionem, vel privationem, seu translationem vel alias quomodocumque vacaverint, usque ad provisionem successorum ad easdem ecclesias, aut monasteria, vel dignitates apostolica auctoritate faciendam, et adeptam ab eisdem successoribus pacificam illorum possessionem quomodocumque vacaverint et vacabunt in futurum; decernens irritum etc. »

Extensio reservationis beneficiorum per assecutionem pacificam vacaturorum.

III. « Item, si qui de beneficiis ecclesiasticis, præsertim curam animarum habentibus, seu alias personalem residentiam requirentibus, dum pro tempore vacant, apostolica auctoritate provisi, seu providendi, ante illorum assecutionem alia cum eisdem incompatibilia beneficia ecclesiastica per eos tunc obtenta in fraudem reservationis suæ resignarent, seu dimitterent, voluit, decrevit et declaravit, quod si in posterum quibusvis personis de aliquibus beneficiis ecclesiasticis, tunc vacantibus, seu vacaturis, per Sanctitatem Suam, aut ejus auctoritate provideri, ipsosque providendos intra vacationis, et provisionis, seu assecutionis eorumdem beneficiorum, tempora, quæcumque alia cum aliis incompatibilia beneficia ecclesiastica sæcularia, vel quorumvis ordinum, ac etiam Hospitalium et regularia per eos tunc obtenta, nulla speciali, et expressa de eisdem in provisionibus prædictis facta mentione simpliciter, vel causa permutationis, ac alias quomodolibet, sive in Sanctitatis Suæ, vel alterius Romani pontificis pro tempore existentis, aut legatorum aut nunciorum dictæ Sedis, sive ordinariorum, vel aliorum collatorum quorumcumque manibus resignare, seu dimittere, aut juribus sibi in illis vel ad illa competentibus cedere contigerit, omnes et singulæ concessiones, collationes, provisiones et quævis aliæ dispositiones de beneficiis, seu juribus sic resignandis, dimittendis et cedendis pro tempore faciendæ, cum inde secutis quibuscumque, cassæ et irritæ, nulliusque roboris vel momenti existant, nec cuiquam suffragentur, sed beneficia et jura, ut præfertur, resignata, dimissa, et cessa, eo ipso vacent, ac sub reservatione prædicta, quam Sanctitas Sua etiam quoad hoc extendit et ampliavit, comprehensa censeantur. Ita quod de illis per alium quam per eamdem Sanctitatem Suam, vel pro tempore existentem Romanum pontificem, nullatenus disponi possit, in omnibus et per omnia perinde ac si per pacificam assecutionem beneficiorum aliorum hujusmodi vere ac realiter vacavissent; ac ulterius voluit beneficium de quo resignans fuerit auctoritate Apostolica provisus, ac per cujus assecutionem beneficia vacare debebant, ut prius vacare, perinde ac si collatio favore resignantis facta non fuisset, salvis tamen quibuscumque juribus competentibus alteri parti, ad cujus favorem facta esset resignatio, etiam ex

1. Les termes de la confirmation des règles de la Chancellerie sont à peu près les mêmes pour tous les papes, sauf les noms propres.

2. Les neuf premières règles traitent des réserves. Voir le mot RÉSERVES.

causa permutationis, summarie, simpliciter et appellatione remota exercendis; decernens irritum, etc., attentari. »

Reservatio dignitatum, necnon suorum et S. R. E. cardinalium familiarium, beneficiorum.

IV. « Item reservavit generaliter dispositioni suæ omnes dignitates majores post pontificales in cathedralibus, etiam metropolitanis et patriarchalibus, necnon valorem decem florenorum auri communi æstimatione excedentes, principales in collegiatis ecclesiis. Reservavit etiam prioratus, præposituras, præpositatus ac alias dignitates conventuales et præceptorias generales ordinum quorumcumque (sed non militarium) ac quæcumque beneficia, quæ sui, etiam dum cardinalatus fungebatur honore existentes; ac S. R. E. viventium nunc, et qui erunt pro tempore, cardinalium familiares continui commensales obtinent, et in posterum obtinebunt eorum familiaritate durante, ac in quibus, seu ad quæ jus eis competit aut competierit, etiamsi ad ipsa familiaritate per obitum cardinalium eorumdem, vel alias recesserint. Declarans, dignitates quæ in cathedralibus, etiam metropolitanis, post pontificales non majores existunt, et quæ ex Apostolicæ Sedis indulgentia, vel ordinaria auctoritate aut consuetudine præscripta, vel alias quovis modo in quibuscumque collegiatis ecclesiis principalem præeminentiam habere noscuntur, sub reservatione prædicta comprehendi debere: decernens irritum, etc. »

Reservatio beneficiorum collectorum, et subcollectorum.

V. « Item reservavit generaliter omnia et singula beneficia ecclesiastica quorumcumque collectorum et subcollectorum in quacumque civitate vel diœcesi, qui suo tempore officia exercuerint, quorumcumque fructuum et proventuum cameræ apostolicæ debitorum, illa videlicet beneficia duntaxat quæ durante eorum officio obtinebant, et in quibus seu ad quæ jus eis competebat, decernens irritum, etc. »

Reservatio beneficiorum curialium, dum curia transfertur.

VI. « Item reservavit omnia et singula beneficia ecclesiastica quorumcumque curialium, quos dum curia Romana de loco ad locum transfertur, eam sequendo decedere contigerit in quovis loco quantumcumque etiam a dicta curia remoto; decernens irritum, etc. »

Reservatio beneficiorum cubiculariorum et cursorum.

VII. « Item reservavit generaliter idem D. N. P. P. dispositioni suæ omnia beneficia cubiculariorum, etiam honoris nuncupatorum, ac cursorum suorum; declarans in prædecessorum suorum Romanorum pontificum constitutionibus et regulis reservatoriis beneficiorum cubiculariorum, etiam cubicularios honoris nuncupatos, etiam a die earum editionis et publicationis intelligi, et comprehendi ac comprehensos fuisse et esse. Irritumque, etc., attentari decernens.

Reservatio beneficiorum ecclesiarum S. Joannis Lateranensis, et S. Petri, ac S. Mariæ Majoris de Urbe, et beneficiorum titulorum cardinalium a curia absentium

VIII. « Item reservavit dispositioni suæ generaliter quoscumque canonicatus et præbendas, ac dignitates, personatus et officia in S. Joannis Lateranensis, et principis apostolorum ac S. Mariæ Majoris de Urbe ecclesiis, necnon ad collationem, provisionem, et præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem S. R. E. cardinalium a Romana curia absentium ratione suorum episcopatuum cardinalatus, ac ipsorum cardinalium titulorum et diaconiarum spectantia, quamdiu absentia hujusmodi duraverit, canonicatus et præbendas, dignitates, personatus, administrationes et officia, ceteraque beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura vacantia ac in antea vacatura, tam in eadem Urbe quam in ecclesiis, civitatibus ac diœcesibus dictorum episcopatuum consistentia; ac decrevit irritum, etc. »

Reservatio mensium apostolicorum, et alternativa pro episcopis residentibus.

IX. « Item cupiens SS. N. D. pauperibus clericis et aliis benemeritis personis providere omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, sæcularia et quorumvis ordinum regularia qualitercumque qualificata, et ubicumque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris, et Novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis beneplacitum extra Romanam curiam alias, quam per resignationem quocumque modo vacatura, ac collationem, provisionem, præsentationem, electionem et quamvis aliam dispositionem quorumcumque collatorum et collatricium sæcularium, et quorumvis ordinum regularium (non autem S. R. E. cardinalium, aut aliorum sub concordatis inter Sedem Apostolicam et quoscumque alios initis, et per eos qui illa acceptare et observare debuerant acceptatis, et observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum) quomodolibet pertinentia dispositioni suæ generaliter reservavit. Volens, in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio, fient, de mense in quo vacaverint dispositive mentionem fieri; alioquin gratias nullas esse. Ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores et pinguiores præbendas necnon privilegia etiam in limine erectionis concessa, et indulta apostolica circa eas, ac etiam disponendi de hujusmodi beneficiis, aut quod illa sub hujusmodi reservationibus nunquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis et fortioribus, efficacioribus et insolitis clausulis, necnon irritantibus, et aliis decretis quorum tenores pro expressis haberi et latissime extendi voluit quibusvis personis, et collegiis cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis existentibus quomodolibet concessa, adversus reservationem hujusmodi minime suffragari. Insuper Sanctitas Sua ad gratificandum patriarchis, archiepiscopis et episcopis intenta, ipsi quamdiu apud ecclesias, ac diœceses suas vere, et personaliter resederint dumtaxat, de omnibus et quibuscumque beneficiis ecclesiasticis cum cura, et sine cura sæcularibus et regularibus (ad liberam ipsorum duntaxat, non autem aliorum cum eis dispositionem seu præsentationem, vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu, seu interventu capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus), quæ in antea in mensibus Fe-

bruarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris et Decembris extra curiam ipsam vacare contigerit (dummodo alias dispositioni apostolicæ reservata, vel affecta non fuerint) libere disponendi facultatem tempore sui pontificatus tantum duraturam concessit. Ac etiam voluit ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus, videlicet Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris et Novembris vacaturorum (quæ etiam dispositioni suæ, ut præfertur, reservavit) seu etiam aliorum dispositioni suæ, et dictæ Sedis alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intromiserint, aut quominus provisiones et gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum effectum consequantur, impedimentum quoquomodo præstiterint, usu et beneficio prædictæ facultatis eo ipso privati existant, ac collationes et aliæ dispositiones de beneficiis illius prætextu deinceps faciendæ nullius sint roboris vel momenti. Illi vero qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, et in sua quisque civitate vel diœcesi datas declarare, et litteras ipsas huc ad Datarium Sanctitatis Suæ transmittere teneantur; quibus ab eo receptis et recognitis, ac libro ad id deputato registratis, tunc demum et non antea uti incipiant gratia supradicta. Insuper declaravit quod si idem episcopus pluribus ecclesiis quomodocumque unitis ex apostolica concessione et dispensatione quomodocumque præsit, teneantur hujusmodi alternativæ gratiam quatenus ea potiri velit, utriusque ecclesiæ nomine explicite acceptare, alias illi non suffragetur. Et post factam acceptationem et admissionem in Dataria, neutri parti liceat nisi concordi consensu ab ea recedere. Declarans præterea, exceptionem positam in regula favore S. R. E. cardinalium, et indultum conferendi beneficia reservata concessum cardinali episcopo non suffragari capitulo ratione communionis et consortii juxta declarationem fel. record. Urbani papæ VIII, prædecessoris sui, editam die decima septembris, anno millesimo sexcentesimo vigesimo sexto, quam Sanctitas Sua in omnibus et per omnia approbat; decernens sic in præmissis omnibus per quoscumque, etc., judicari debere, ac irritum, etc.

De litteris in forma, Rationi congruit, *expediendis* [1].

X. « Item voluit idem D. N. papa quod concessa per fel. record. Clementem XIV, prædecessorem suum, et de ejus mandato expediantur in forma : *Rationi congruit*, etc. sub die coronationis suæ, ut moris est; et idem quoad concessa per piæ mem. Clementem XIII etiam prædecessorem suum ad sex menses duntaxat, ab ipso die coronationis incipiendos observari voluit. »

Declaratio reservationis ecclesiarum, et beneficiorum per prædecessores reservatorum [2].

XI. « Item declaravit omnium et singularum ecclesiarum cathedralium, et monasteriorum provisiones, quas prædicti prædecessores sui, ordinationi et dispositioni eorum, nec non omnia et singula beneficia ecclesiastica, quæ dicti prædecessores etiam prædictæ dispositioni cum interpositione decreti reservaverant (quæ quidem ecclesiæ, monasteria, nec non sic reservata beneficia tempore obitus eorumdem prædecessorum vacabant, aut ecclesiæ ipsæ vel monasteria hujusmodi, si commendata vel eis administratores deputati non fuissent, etiam tunc vacassent) remansisse et remanere per hujusmodi reservationem et decretum affecta nullumque de illis præter Romanum pontificem ea vice se intromittere, vel disponere potuisse sive posse quoquomodo; decernens irritum et inane, si secus super illis attentatum forsan erat tunc, vel in posterum contingeret attentari. »

Revalidatio litterarum prædecessoris gratiæ, vel justitiæ infra annum concessarum [1].

XII. « Item prædictus D. N. omnes et singulas a Clemente XIV Romano pontifice prædecessore suo infra annum ante diem ejus obitus concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis earum executoribus seu judicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenarie restituit, ac decrevit per executores, seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxta illarum formam. »

Revocatio unionum [2].

XIII. « Item rationabilibus suadentibus causis ipse D. N. omnes uniones, annexiones, incorporationes, suppressiones, extinctiones, applicationes et dismembrationes, etiam perpetuas, de quibusvis cathedralibus, necnon aliis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis ecclesiasticis, eorumve domibus, et prædiis, et locis per cessum, vel decessum, aut aliam quamvis dimissionem, vel amissionem qualiacumque fuerint invicem, vel aliis ecclesiis, monasteriis et mensis etiam capitularibus, dignitatibus, personatibus, officiis, beneficiis ac piis et aliis locis, universitatibus etiam studiorum generalium, et collegiis, etiam in favorem S. R. E. cardinalium, seu ecclesiis, monasteriis, et beneficiis per eos obtentis quomodolibet apostolica, vel alia quavis (non tamen concilii Tridentini) auctoritate (necnon pro fundatione, seu dotatione augmento, vel conservatione collegiorum, et aliorum piorum et religiosorum locorum ad fidei catholicæ defensionem et propagationem, bonarumque artium cultum institutorum) factas, quæ suum non sunt sortitæ effectum; ac quascumque concessiones et mandata super unionibus, annexionibus, incorporationibus, et aliis præmissis taliter faciendis, revocavit, cassavit, et irritavit, nulliusque decrevit existere firmitatis. Nec alicui quascumque clausulas, vel adjectiones, aut decreta, quæ Sanctitas Sua pro expressis haberi voluit in quibusvis apostolicis, etiam quæ motu proprio, aut ex certa scientia, et consistorialiter processerunt, et emanarunt, litteris, etiamsi in eis decretum esset illa ex tunc effectum sortitas esse, aut jus quæsitum fore quomodolibet

1. Voir le mot Couronnement.
2. Voir le mot Réserves.

1. Voir le mot Couronnement.
2. Voir le mot Union.

contenta adversus revocationem, et irritationem hujusmodi, voluit aliquatenus suffragari ; decernens irritum, etc. »

Revocatio facultatum quibusvis concessarum[1].

XIV. « Item revocavit quascumque facultates concessas quibusvis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis prælatis, etiam utriusque signaturæ referendariis, personis, necnon Apostolicæ Sedis nunciis ac fructum et proventuum cameræ apostolicæ debitorum collectoribus, de dispensando cum quibusvis personis super matrimonio contracto vel contrahendo in gradu prohibito, ac natalium, et ætatis defectibus et de incompatilibus beneficiis ecclesiasticis insimul retinendis, necnon de notariis publicis creandis, ac de disponendo quomodolibet de quibusvis beneficiis ecclesiasticis, et alias a præmissis officia ipsorum nunciorum, et collectorum directe non concernentes, etiamsi in litteris desuper confectis sint clausulæ restitutoriæ, et derogatoriarum derogatoriæ, et aliæ efficaciores, quas pro expressis haberi voluit quoad omnia in quibus facultates ipsæ non sunt sortitæ effectum, etiamsi nunciis eisdem dictæ Sedis legatis de latere competens sit concessa potestas ; decernens irritum, etc. »

Revocatio facultatum conferendi beneficia reservata [2].

XV. « Item revocavit quascumque facultates, et litteras desuper confectas, per quas quicumque sui prædecessores Romani Pontifices quibusvis personis ordinariam collationem, seu aliam dispositionem beneficiorum ecclesiasticorum de jure vel consuetudine habentibus, et quavis etiam patriarchali, archiepiscopali, episcopali, vel alia dignitate, non tamen cardinalatus honore fulgentibus, quavis consideratione, vel intuitu etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine cum quibusvis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ac irritantibus, et aliis decretis, quorum tenores habere voluit pro expressis, concesserant, ut quamdiu viverent, vel suis ecclesiis, seu monasteriis præessent, aut ad aliud tempus de beneficiis ecclesiasticis generaliter reservatis, seu affectis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, et quamvis aliam dispositionem communiter, vel divisim spectantibus, disponere libere, et licite valerent, aut etiam ad id per eosdem prædecessores vicarii perpetui, vel ad tempus constituti forent, decernens irritum et inane, etc. »

De dictionibus numeralibus [3].

XVI. « Item ut in apostolicis litteris committendi crimen falsi peramplius tollatur occasio, voluit, et ordinavit, quod dictiones numerales, quæ in dictis litteris ante Nonas, Idus, et Kalendas, immediate poni consueverunt, per litteras, ac syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictiones aliter scriptæ fuerint, ad bullaiam nullatenus mittantur. »

De concurrentibus in data [4].

XVII. « Item voluit, quod de concurrentibus in data ejusdem diei, super vacantibus seu certo modo vacaturis beneficiis, illi quibus gratiæ motu proprio conceduntur, ceteris simili modo gratias non habentibus, alias graduati, non graduatis, aut inter graduatos magis graduati, ac inter æqualiter graduatos prius graduati, necnon colorato titulo possessores non possessoribus, ac inter personas alias in curia præsentes absentibus ab ea, ac inter præsentes non beneficiati beneficiatis, et similiter inter absentes, ceteris paribus, oriundus non oriundo, et diœcesanus non diœcesano ; in reliquis vero singuli, qui prius apostolicas desuper litteras eorum executoribus præsentaverint, aliis in ipsorum de quibus agi contigerit beneficiorum assecutione præferantur. »

1. Voir le mot Siège apostolique.
2. Voir le mot Réserves.
3. Voir le mot Calendes.
4. Voir le mot Date.

De non tollendo jus quæsitum [1].

XVIII. « Item ne per varias, quæ pro commissionibus seu mandatis, et declarationibus habendis in causis plerumque fiunt, suggestiones, justitia postponatur ; idem D. N. decrevit et declaravit, suæ intentionis fore quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel litteras apostolicas pro commissionibus seu mandatis aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio, et ex certa scientia, ac etiam ante motam litem a Sanctitate Sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas nulli jus sibi quæsitum quomodolibet tollatur. »

Regula de viginti [2].

XIX. « Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit, sive in Romana curia, sive extra illam, aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis vel alias dimiserit, aut illius commendæ cesserit, seu ipsius beneficii unionis dissolutioni consenserit, etiam vigore supplicationis, dum esset sanus, signatæ, et postea infra viginti dies a die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decesserit, et ipsum beneficium quavis auctoritate conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi sit nulla, ipsumque beneficium nihilominus per obitum censeatur vacare. »

De idiomate [3].

XX. « Item voluit quod si contingat, tam in curia quam extra, alicui personæ de parochiali ecclesia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochianorum quomodolibet habente, provideri, nisi ipsa persona intelligat et intelligibiliter loqui sciat idioma loci ubi ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio, seu mandatum, et gratia desuper quoad parochialem ecclesiam vel beneficium hujusmodi nullius sint roboris vel momenti ; decernens irritum, etc. »

De non impetrando beneficium per obitum viventis [4].

XXI. « Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque tamquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, et postea per obi-

1. Voir le mot Cui prius.
2. Voir le mot Infirme.
3. Voir le mot Idiome.
4. Voir le mot Ambition.

tum ejus vacet, provisio, et quævis dispositio, etiam vigore alterius novæ supplicationis vel gratiæ dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti.

De unionibus, et unionum confirmatione [1].

XXII. « Item voluit quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, teneantur exprimere verum annuum valorem secundum communem æstimationem, tam beneficii uniendi quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat, et semper in unionibus commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest. Et idem voluit observari in quibusvis supressionibus perpetuis, concessionibus, dismembrationibus et applicationibus etiam de quibuscumque fructibus et bonis ecclesiasticis, ac etiam in confirmationibus unionum singularumque dispositionum hujusmodi. »

De Mendicantibus transferendis [2].

XXIII. « Item de Mendicantibus transferendis, qui ad alios Ordines transierint pro tempore, voluit constitutionem fel. record. Martini papæ V prædecessoris sui desuper factam, et in libro Cancellariæ apostolicæ descriptam, quæ incipit *Viam ambitiosæ cupiditatis etc.*, firmiter observari. »

De male promotis [3].

XXIV. « Item de clericis extra tempora a jure statuta, sive ante ætatem legitimam, aut absque dimissoriis litteris ad sacros ordines se promoveri facientibus pro tempore, etiam voluit constitutionem piæ mem. Pii II similiter prædecessoris sui desuper editam, et in dic. Cancel. apost. libro descriptam, quæ incipit *Cum ex sacrorum ordinum* etc., pari modo observari. »

De moneta [4].

XXV. « Item declaravit idem D. N. quod libra Turonensium parvorum, et florenus auri de camera pro æquali valore in concernentibus litteras, et Cameram apost. computari, et æstimari debeant. »

De beneficiis vacaturis per promotionem ad ecclesias et monasteria [5].

XXVI. « Item prædictus D. N. papa voluit, decrevit et ordinavit, quod quæcumque concessiones, gratiæ et mandata etiam motu proprio, et cum derogatione hujus constitutionis, quæ ab eo pro quibusvis personis emanaverint, de providendo eis de quibusvis beneficiis vacaturis per promotionem quorumcumque ad ecclesiarum et monasteriorum regimina, si hujusmodi concessiones et mandata diem promotionis promovendorum ipsorum præcesserint, necnon quæcumque collationes, provisiones et dispositiones pro tempore faciendæ de præmissis et quibusvis aliis beneficis ecclesiasticis sæcularibus et regularibus, quæ per promovendos vel assumendos ad quascumque prælaturas inter illarum vacationis, et hujusmodi promotionis vel assumptionis tempora simpliciter, vel ex causa permutationis ubicumque resignari vel alias dimitti contigerit, cum inde secutis pro tempore sint cassæ, et irritæ, nulliusque roboris vel momenti. »

De non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum [1].

XXVII. « Item cum ante confectionem litterarum gratia apostolica sit informis, voluit, statuit et ordinavit idem D. N. quod judices in Romana curia et extra eam pro tempore existentes, etiamsi sint S. R. E. cardinales, causarum palatii apostolici auditores, vel quicumque alii, non juxta supplicationum signatarum super quibusvis impetrationibus (nisi in dicta curia dumtaxat sint commissiones justitiam concernentes per *Placet*, vel per S. R. E. vicecancellarium juxta facultatem super hoc sibi concessam signatæ), sed juxta litterarum super eisdem impetrationibus et concessionibus confectarum tenores et formas judicare debeant : decernens irritum, etc. Et si litteræ ipsæ per præoccupationem vel alias minus bene expeditæ reperiantur, ad illorum quorum interest instantiam, ad apostolicam cancellariam remitti poterunt per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores et formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ. »

De regulis Cancellariæ producendis [2].

XXVIII. « Item attendens D. N. papa, quod super habendis de Cancellaria apost. regulis, et constitutionibus inibi descriptis faciliter per eos qui in Romana curia indiguerint, ad ipsam Cancellariam recursus dirigi potest, nec consultum foret, quod super earumdem regularum et constitutionum (quæ juxta varietatem concurrentium causarum et negotiorum aliquoties immutari convenit) probando tenore, vel effectu testium plerumque tenacem desuper memoriam non habentium, depositionibus stari deberet, voluit, statuit et ordinavit, quod deinceps quilibet ex auditoribus causarum palatii apostolici, et aliis (etiamsi S. R. E. sint cardinales) in ipsa curia pro tempore deputatis auctoritate apostolica judicibus, etiam in causis actu pendentibus super hujusmodi tenore, vel effectu probando dumtaxat stet, fidemque adhibeat cedulæ seu scripturæ desuper a duobus majoris præsidentiæ, quod danda sit, a tergo signatæ, et etiam a duobus aliis litterarum apostolicarum abbreviatoribus in ipsa Cancellaria auscultatæ, et vicecancellarii, seu dictam Cancellariam regentis manu subscriptæ, ut moris est ; quidquid autem secus fieri contigerit, nullius sit roboris vel momenti. »

De subrogandis collitigantibus [3].

XXIX. « Item D. N. cupiens litium succidere anfractus, et ne novi collitigantibus adversarii dentur, providere, voluit, statuit et ordinavit, quod quoties deinceps aliquem super quovis beneficio ecclesiastico collitigantem in jure, vel ad jus, si quod forsan ejus adversario in dicto beneficio competierit, subrogari contigerit (dummodo prædictus collitigans in dicto

1. Voir le mot Union.
2. Voir le mot Translation.
3. Voir le mot Promotion.
4. Voir le mot Monnaie.
5. Voir le mot Incompatibilité.

1. Voir le mot Expédition.
2. Comme les règles de chancellerie peuvent être modifiées, la règle XXVIII ordonne que lorsqu'on voudra s'en servir en jugement ou ailleurs on ne les produise que signées de deux abréviateurs du grand parquet, et de deux autres abréviateurs des lettres apostoliques et du vice-chancelier, sans quoi on n'y ajoute aucune foi.
3. Voir le mot Litige.

beneficio intrusus non fuerit, nec super eo contra dictum adversarium, postquam illud per triennium pacifice possederit, lis tunc mota fuerit) aliorum quorumlibet de præmisso jure, sive tunc vacet, vel cum vacaverit, impetrationes vel concessiones etiam motu proprio infra mensem ante concessionem hujusmodi factæ, nullius sint roboris vel momenti. Et nihilominus cupiens eorum fraudibus obviare qui viventium beneficia, illorum præsertim quibus aut propter senium, aut propter infirmitatem immineret vitæ periculum, impetrant, ut illis decedentibus tanquam collitigantes in eorum juribus facilius subrogentur; voluit, ut deinceps nullus in jure, vel ad jus in beneficio defuncti, quod illo vivente in casibus præmissis vel similibus impetraverit, aliquo modo subrogetur, ac subrogatio vel gratia, si neutri, si nulli, seu novæ provisionis, aut perinde valere, taliter impetranti nullatenus suffragetur, quod etiam strictissime observari mandavit in impetrationibus beneficiorum per privationem et amotionem ex quibusvis criminibus et excessibus forsan perpetratis, etiamsi usque ad definitivam sententiam, quæ tamen in rem non transiverit judicatam, processum foret. »

De verisimili notitia [1].

XXX. « Item voluit et ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis cum cura, vel regularibus per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, et ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem S. D. N. verisimiliter potuerint pervenire. »

Non valeant commissiones causarum nisi litteris expeditis [2].

XXXI. « Item quod omnes et singulæ commissiones causarum quas in antea fieri contigerit, obtentæ, vel occasione concessionum dumtaxat apostolicarum de beneficiis ecclesiasticis gratiarum, super quibus litteræ apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi, nullius sint roboris vel momenti. »

De impetrantibus beneficia per obitum familiarium cardinalium [3].

XXXII. « Item voluit, quod impetrans beneficium vacans per obitum familiaris alicujus cardinalis, teneatur exprimere nomen et titulum ipsius cardinalis, ut si ille in curia fuerit, ipsius ad id accedat assensus, alias desuper gratia sit nulla; et item servari voluit si cardinales quomodolibet ab ipsa curia absentes, et ubilibet etiam in locis infra duas dietas vicinis decedentes, familiamque et lares in eadem curia retinentes, ab ipsa curia recesserint ad eamdem illico reversuri, et infra decem vel ad summum quindecim dies vere et personaliter reversi fuerint. Ita quod cardinalibus alias quam ut præfertur, ex quacumque causa quantumlibet necessaria, et hic necessario exprimenda absentibus, facultas præstandi consensum hujusmodi non competat, sed beneficia hujusmodi ad liberam Sanctitatis Suæ et Sedis Apostolicæ provisionem et dispositionem pertineant. Declarans, regulas, et constitutiones suorum prædecessorum etiam a die earum editionis et publicationis super assensu hujusmodi præstando sic intellectas et intelligendas fuisse. Irritumque, etc., attentari decernens. Quodque si prædicti familiares eorumdem cardinalium familiares esse desierint, seu ad aliorum cardinalium familiaritatem similem transierint, quoad beneficia quæ familiaritate durante obtinuerint, et in quibus vel ad quæ priori ipsa familiaritate durante jus eis competierit, cardinales, quorum prius familiares fuerint, suum debeant adhibere consensum. Declarans præsertim, constitutionem locum non habere in illis beneficiis, quæ familiares ipsis tempore obitus eorum in dicta curia, vel extra eam obtinerent aut antea obtinuissent, et ratione officiorum per eos obtentorum dictæ dispositioni generaliter reservata, vel affecta fuisse apparerent. Necnon illos quoad effectum dictæ constitutionis familiares eorumdem cardinalium censeri, qui ipsorum cardinalium familiares continui commensales ad minus per quatuor menses computato etiam tempore ante promotionem ad cardinalatum, fuisse probarentur; decernens irritum, etc. »

Super eadem familiaritate [1].

XXXIII. « Item D. N. ad evitandas lites et contentiones quæ ex præcedenti sua constitutione exoriri possent, vestigiis prædecessorum suorum inhærendo, voluit, statuit et ordinavit, quod si beneficia, quæ per obitum familiarium continuorum commensalium eorumdem cardinalium in futurum vacabunt, cessantibus apostolicis reservationibus, ad alterius cardinalis collationem vel aliam dispositionem pertinere deberent, in dicta præcedenti constitutione non comprehendantur quoad hoc ut in provisionibus talium beneficiorum super expeditione litterarum illius cardinalis cujus familiaris defunctus ille extitit, consensus requiri debeat. Sed beneficia hujusmodi ad collationem seu quamvis dispositionem cardinalis ordinarii collatoris, ut præfertur, libere spectare censeantur et si apud Sedem Apostolicam beneficia hujusmodi per obitum dictorum familiarium vacaverint, tunc in provisione talium beneficiorum, super expeditione litterarum; illius cardinalis exigatur consensus, si in Romana curia præsens fuerit, ad quem eorumdem collatio et dispositio, ut præfertur, pertinere deberet; ita ut cardinalis ordinarius collator in concursu cum cardinali patrono semper præferri debeat, salvis tamen semper indultis concessis et concedendis eisdem S. R. E. cardinalibus; decernens irritum, etc. »

Signatura per Fiat *præferatur alteri per* Concessum [2].

XXXIV. « Item voluit idem D. N. quod concurrentibus eadem die super quocumque beneficio per *Fiat*, et concessum signaturis, ex eis per *Fiat* etiam *ut petitur* habens, alteri per concessum etiam motu proprio habenti præferatur etiamsi in illa per concessum prægnantiores, et quantumlibet privilegiativæ essent clausulæ. »

1. Voir le mot Ambition.
2. Voir le mot Expédition.
3. Voir le mot Familier.

1. Voir le mot Familier.
2. Voir les mots Signature et Date.

De annali possessore [1].

XXXV. « Item SS. D. N. ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit, et ordinavit, quod quicumque beneficium ecclesiasticum, tunc per annum immediate præcedentem pacifice possessum, et quod certo modo vacare prætenditur, deinceps impetraverit, nomen, gradum, et nobilitatem possessoris ejusdem, et quot annis ipse illud possederit, ac pacificam, et determinatam, ex qua clare poterit constare, quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, et infra sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc desuper infra annum usque ad sententiam definitivam inclusive prosequi debeat, et teneatur. Alioquin impetratio prædicta et quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis. Et idem impetrans de damnis, et interesse possessorem prædictum contingentibus ei satisfacere, et si possessorem ipsum injuste, frivole, et indebite molestare repertus exstiterit, quinquaginta florenos auri persolvere cameræ apost. sit adstrictus, nec alius quam præmissæ vacationis modus etiam per litteras si neutri, aut subrogationis, aut alias sibi quoad hoc, ut beneficium hujusmodi ea vice consequi, aut obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur. Quod etiam extendi voluit ad impetrantes beneficia ecclesiastica cujuscumque qualitatis per privationem, et amotionem, vel alias propter commissa, excessus, et crimina vacantia, vel vacatura, et similiter ad impetrantes beneficia tamquam vacantia per devolutionem. »

De Triennali [2].

XXXVI. « Item statuit et ordinavit idem D. N. quod si quis quæcumque beneficia ecclesiastica qualiacumque sint absque simoniaco ingressu, ex quovis titulo, apostolica vel ordinaria collatione, aut electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione, et institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, electio et præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacifice possederit (dummodo in beneficiis hujusmodi, si dispositioni apostolicæ ex reservatione generali in corpore juris clausa reservata fuerint, se non intruserit) super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, necnon impetrationes quaslibet de beneficiis ipsius sic possessis factas, irritas et inanes censeri debere decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguendo. »

De non appellando ante sententiam definitivam [3].

XXXVII. « Item idem D. N. ut finis litibus celerius imponatur, et litigantium parcatur sumptibus, et expensis, suorum prædecessorum constitutionibus et statutis inhærendo, statuit et ordinavit quod in causis pendentibus, et quas in posterum contigerit agitari, nulli ante definitivam sententiam liceat appellare, nec appellatio, si fuerit emissa, debeat admitti, nisi ab interlocutoria, quæ vim habeat definitivæ, vel a gravamine minime concernente negotium principale, quod non possit per appellationem a definitiva sententia reparari. Nullæque causæ appellationum committantur, nisi in commissione exprimatur quod interlocutoria vim definitivæ habeat, vel gravamen sit tale quod in appellatione a definitiva non valeat reparì. Alioquin appellationes et commissiones in posterum, et quidquid inde sequutum fuerit, nullius sint roboris vel momenti, commissionibus appellationum jam judicibus præsentatis, et exhibitis in suo robore permansuris, in quibus latis super eisdem sententiis secundo vel ulterius, ab eis non liceat appellare. Appellantes vero et appellationes etiam ab interlocutoriis et gravaminibus hujusmodi suo, vel alterius nomine prosequentes, si succubuerint, ultra expensas et damna, ad quæ reficienda de jure condemnatus compellitur, viginti florenorum auri pœna mulctentur. »

Non stetur commissioni post conclusionem [1].

XXXVIII. « Item statuit et ordinavit quod in commissionibus de justitia seu mandatis etiam consistorialibus per eum, seu de ejus mandato vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat, in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicite, vel explicite mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem hujusmodi commissionis eidem conclusioni ac præsenti regulæ derogetur expresse. »

De litteris religiosorum expediendis [2].

XXXIX. « Item voluit et ordinavit quod si aliqui religiosi petunt aliquod beneficium ad nutum amovibile cum clausula, quod exinde pro solo nutu abbatis, vel superioris amoveri non possint, litteræ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem D. N. ponat in signatura quod non possit amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat. »

De clausula ponenda in litteris permutationis beneficiorum [3].

XL. « Item si committatur alicui beneficii resignationis receptio, ponatur clausula : *Attente quoque providens*, etc., etc, si ex causa permutationis resignationes fiant, ponatur clausula : *Quod neuter permutantium jus acquirat*, nisi quilibet ipsorum jus habuerit in beneficio per ipsum resignato. »

De supplendis defectibus [4].

XLI. « Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper concedantur, nisi in petitione desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per *Fiat ut petitur*, supplicatio signata fuerit. »

De derogatione jurispatronatus [5].

XLII. « Item voluit quod super quovis beneficio ecclesiastico de jurepatronatus laicorum non expediantur litteræ, nisi ponatur expresse, quod tale be-

1. Voir le mot Dévolut.
2. Voir le mot Possession.
3. Cette règle défend les appels d'interlocutoires autres que ceux qui sont irréparables en définitive. V. le mot Appel.

1. Voir le mot Contestation en cause.
2. Voir le mot Révocation.
3. Voir le mot Procuration *ad resign*.
4. Voir le mot Expression.
5. Voir le mot Patronage.

neficium tanto tempore vacavit, quod ejus collatio ad Sedem Apostolicam legitime est devoluta, vel quia tempus patronis laicis ad præsentandum a jure præfixum lapsum existat, ut ad id patronorum ipsorum accedat assensus: et si per ipsum juripatronatus hujusmodi derogari contigerit, jurispatronatus hujusmodi mentio dispositive, ac specifice, et determinate, non autem conditionaliter fiat, si illud ad aliquem regem, ducem, marchionem, aut alium principem pertineat. Et si de hoc in litteris provisionis, vel mandato de providendo de dicto beneficio similis mentio facta non fuerit, non censeatur quomodolibet derogatum. »

De commendis [1].

XLIII. « Item voluit quod nulli sæculari de regulari, nec religioso de sæculari beneficio commenda detur, nisi in signatura, vel per clausulam ad partem super petitione commendæ hujusmodi, de commenda ipsa mentio fiat. »

De reformationibus [2].

XLIV. « Item voluit, statuit, et ordinavit, quod super quibuscumque reformationibus signatis super impetrationibus quorumcumque beneficiorum vacantium, vel certo modo vacaturorum in quibus petitur, quod litteræ super prima data expediri possint, si ex hujusmodi expeditione sub tali data cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsa prima data nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per *Fiat sub prima data* signatæ fuerint.

De consensu in resignationibus et pensionibus [3].

XLV. « Item voluit, et ordinavit quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in Cancellaria apostolica fieri contigerit, apostolicæ litteræ nullatenus expediantur, nisi resignans, vel cedens, si præsens in Romana curia fuerit, personaliter, alioquin per procuratorem suum ad hoc ab ea specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eadem Cancellaria expresse consenserit, et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem, seu cedentem pluries super uno, et eodem beneficio in favorem diversarum personarum successive consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua, quod primus consensus tenere debeat, et alii posteriores consensus, ac litteræ eorum prætextu etiam sub priori data expeditæ pro tempore nullius sint roboris, vel momenti, nec litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri possint, nisi de consensu illius, qui pensionem persolvere tunc debebit. »

In ingressu religionis [4].

XLVI. « Item non dentur litteræ super beneficiis vacaturis per ingressum religionis, nisi professio præcesserit datam desuper petitionis. »

1. Voir le mot Regul, regul. etc.
2. Voir le mot Cui prius.
3. Voir les mots Consens, Pension, Résignation.
4. Voir le mot Profession.

Non valet impetratio facta per modum in Cancellaria exprimendum [1].

XLVII. « Item voluit, quod si petatur aliquod beneficium vacans per modum in Cancellaria apostolica exprimendum, talis impetratio non valeat, nec litteræ desuper expediantur. »

De executione facienda [2].

XLVIII. « Item voluit, statuit, et ordinavit, quod quotiescumque per signaturam suam, vel de ejus mandato factam super exequendis aliquibus, cum adjectione proprii nominis, vel dignitatis cujusvis judex datur, litteræ desuper expediantur cum expressione, quod idem judex executionem faciat perseipsum. »

De dispensationibus in gradibus consanguinatatis [3].

XLIX. « Voluit, quod in litteris dispensationum super aliquo gradu consanguinitatis, vel affinitatis, aut alias prohibito, ponatur clausula : *Si mulier rapta non fuerit*. Et si scienter, ponatur clausula : *addita in quaterno*. »

Super defectu natalium [4].

L. « Voluit, quod in dispensationibus super defectu natalium, quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula: *Quod non præjudicetur illis, ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat.*

Super dispensationibus [5].

LI. « Item quod per quamcumque signaturam in quavis gratia, nullatenus dispensatio veniat, nisi specialiter exprimatur, vel dicta gratia totaliter effectum hujusmodi dispensationis concernat, vel alias nihil conferat, aut operetur. »

Nullius suffragetur dispensatio nisi litteris confectis [6].

LII. « Item cum concessiones super gratiis dispensationum quarumcumque, quibusvis per ipsum D. N. concessarum, vel concedendarum per regulas Cancellariæ apostolicæ sint provide limitatæ, licet aliquando in petitionibus super hujusmodi concessionibus oblatis, multa sint petita, ne quis talium concessionum prætextu id dispensative tenere, aut facere præsumat, ad quod concessiones hujusmodi se non extendant, voluit idem D. N. quod nulla talis dispensatio cuipiam in judicio, vel extra suffragetur, antequam super ea litteræ apostolicæ sint confectæ. »

De clausulis ponendis in litteris indulgentiarum [7].

LIII. « Item voluit, quod in litteris indulgentiarum ponatur, quod si ecclesiæ, vel capellæ, aut alias aliqua indulgentia fuerit concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi litteræ sint nullæ. »

De indulgentiis concessis ad instar [8].

LIV. « Item voluit D. N. quod litteræ super indulgentiis non expediantur *ad instar*, nisi specificentur. »

1. Cette règle défend d'imputer des bénéfices sur un genre de vacance qui sera exprimé dans les lettres de chancellerie. Sur quoi, voir le mot Dévolut.
2. Voir le mot Rescrit.
3. Voir le mot Parenté.
4. Voir le mot Batard.
5. Voir le mot Expression, Supplique.
6. Cette règle s'accorde avec la XXVII[e].
7. Voir le mot Indulgence.
8. Voir le mot Indulgence.

De exprimendo valore beneficiorum in impetrationibus [1].

LV. « Item voluit, quod in gratiis, quas quibusvis personis de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, fieri contigerit, illorum et aliorum quorumcumque beneficiorum, quæ dictæ personæ tunc obtinuerint, seu de quibus eis suerit provisum, vel concessum, aut mandatum provideri, verus annus valor per marchas argenti, aut sterlingorum, vel libras Turonen. parvorum, seu florenos auri, aut ducatos vel uncias auri, seu aliam monetam secundum communem æstimationem exprimatur, nisi personæ prædictæ beneficia, quæ tunc obtinuerint, aut in quibus, vel ad quæ jus eis competit, juxta ipsarum oblationes, aut alias dimittere teneantur, alioquin gratiæ prædictæ sint nullæ. Et idem servetur in gratiis, quas a Sanctitate Sua motu proprio emanare contigerit ; quoad beneficia tamen, de quibus per Sanctitatem Suam pro tempore, providetur, seu provideri mandatur, aut alias disponitur, ac litteris, per quas pro tempore ad ecclesiarum patriarchalium, et cathedralium, ac monasteriorum regimina promotis, conceditur, ut monasteria, et alia beneficia ecclesiastica sæcularia, et regularia per eos obtenta, et in quibus, et ad quæ jus ei competit, retinere possint. »

De clausulis in beneficiis vacantibus ponendis [2].

LVI. « Voluit, et ordinavit, quod quando providet, seu mandat provideri alicui de beneficio ecclesiastico vacante, tunc dari poterunt clausulæ, si petantur, *etiamsi illud quovis modo*, etc., *seu per constitutionem* Execrabilis *vacet : et specialiter reservatum inter aliquos litigiosum sit, et ejus collatio devoluta fuerit, et si pro collitigante, vel subrogationem, aut si neutri vel si nulli* etc., petente, si tunc lis specifice exprimatur, nec detur aliqua generalis reservatio dispositive, nisi desuper in concessione speciali, et expressa, ac pure, et non sub conditione mentio fiat, et tunc reliquæ reservationes ibi contentæ veniant. Si vero tempore expeditionis inde litterarum generalis reservatio hujusmodi probari non possit, aut in novis provisionibus, seu pro collitigantibus : *Si neutri*, vel *Si nulli, etc.*, sit expressum, quod ab aliquibus asseritur, illum, cujus beneficium conceditur, collectorem, vel unicum subcollectorem, abbreviatorem, vel familiarem, notarium, aut dictæ sedis officialem fuisse, clausula ponatur, *etiamsi dictum beneficium ex eo quod talis collector, vel unicus subcollector, abbreviator, vel familiaris, notarius, aut dictæ sedis officialis fuit, dispositioni apostolicæ generaliter reservatum existat, dummodo non sit in eo alicui specialiter jus quæsitum.* In reliquis vero nulla clausula detur, unde reservatio generalis elici possit, nisi desuper signatura per duplex *Fiat*, signata sit, aut reservatio, vel alias specialiter habeatur. »

De expressione qualitatum beneficiorum in impetrationibus [3].

LVII. « Item voluit, quod super beneficiis ecclesiasticis de qualitatibus illorum, videlicet an dignitates, personatus, vel officia sint, eisque immineat cura animarum, et qui ad illa consueverint per electionem assumi, mentio fiat, alias gratiæ desuper factæ sint nullæ. Et si qualitates hujusmodi affirmative, vel conditionaliter non exprimantur, negativa expresse desuper fiat in beneficiis, quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas consueverint habere. »

1. Voir le mot Expression.
2. Voir le mot Supplique.
3. Voir le mot Supplique.

De beneficiis vacantibus per contractum matrimonii [1].

LVIII. « Item si reservetur beneficium per contractum matrimonii, non dentur alii modi vacationum de futuro, nec censeatur beneficium reservatum specialiter vel affectum, nisi sequatur matrimonium ; sed in beneficiis per promotionem, aut ingressum religionis, vel assecutionem, vacaturis, ponatur clausula, etiamsi non petatur, *cum beneficia hujusmodi præmisso, vel alias quovis modo*, etc. præterquam per obitum obtinentis vacare contigerit, etiamsi vacent, decernens irritum, etc. »

De claululis ponendis in litteris religiosorum [2].

LIX. « Item voluit, quod si petatur, aliquem in religionem recipi, et sibi de quovis beneficio ecclesiastico provideri per simplicem signaturam *Fiat*, receptio hujusmodi duntaxat detur, adjecto, *si petens idoneus sit, aut aliud canonicum impedimentum non obsistat*, et exprimatur, si certus numerus regularium sit ibidem, cui etiam non derogetur, nisi expresse concedatur, et si numerus iste non existat, ponatur, *dummodo receptionis locus hujusmodi nimium propterea non gravetur.* Possintque executores provisionis hujusmodi ad receptionem emissionis professionis, non expectato probationis anno, procedere. »

De translatione religiosorum [3].

LX. « Item si regularis petat sibi de beneficio ab aliquo monasterio, vel alio regulari loco dependente provideri, et appareat ex petitione hujusmodi, quod alterius monasterii, vel loci religiosi sit, licet ibi translatio non petatur, nihilominus illa veniat. »

De clausula Si est ita [4].

LXI. « Item, quod in litteris super beneficiis per constitutionem *Execrabilis*, vacantibus ponatur clausula *Si est ita*, similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus. »

Petenti provideri de vacaturo, dentur litteræ de vacanti [5].

LXII. « Item petenti sibi provideri de vacaturo dentur litteræ de vacanti, prout expedierit impetranti. »

Revocatio decimarum, et aliarum impositionum [6].

LXIII. « Item revocavit quascumque decimarum, necnon subsidiorum, vigesimæ, et aliorum onerum impositiones ex quavis causa emanatas (non tamen decimarum, subsidiorum, et onerum impositorum ex quavis causa, et occasione expeditionis contra Turcas et orthodoxæ fidei hostes) et quascumque facultates super decimarum, vigesimæ, et onerum

1. Cette règle parle de la réserve des bénéfices vacants par le mariage du bénéficier. Voir le mot : Réserves.
2. Voir le mot Translation.
3. Voir le mot Translation.
4. Voir le mot Rescrit.
5. Voir le mot Vacance.
6. Voir le mot Taxe.

hujusmodi exactione, quibusvis fructuum et proventuum Cameræ apostolicæ debitorum, collectoribus, et Apostolicæ Sedis nunciis ab eisdem prædecessoribus concessas. Suspendit quoque ad Suæ Sanctitatis, et Sedis Apostolicæ beneplacitum, quascumque plenarias indulgentias ab eisdem prædecessoribus ex quavis causa, etiam expeditionis hujusmodi, si quæ per nuncios, vel quæstores deferebantur, concessas, necnon deputandi, et eligendi confessores, qui plenarie absolvant et alia faciant ad earumdem indulgentiarum suspensarum effectum, reliquasque facultates, ipsas indulgentias quomodolibet concernentes, præterquam quoad ea, in quibus indulgentiæ, et facultates in aliqua sui parte sint sortitæ effectum ; ita ut illis, qui implentes injuncta eis in litteris indulgentiarum hujusmodi jam consecuti sunt facultatem eligendi confessores, qui absolvant eos plenarie in mortis articulo, per hujusmodi suspensionem non præjudicetur, quin facultate ipsa uti possint in futurum ; decrevit quoque irritum, et inane quidquid facultatum revocatarum earumdem prætextu in posterum contigerit attentari. »

Revocatio facultatum percipiendi pretium officiorum [1].

LXIV. « Item revocavit, cassavit, et annullavit, ac irritas declaravit quascumque facultates percipiendi pretium officiorum Romanæ curiæ pro tempore vacantium in toto, vel in parte, et quasvis concessiones et collationes, aliasque dispositiones per felic. recor. Clementem XIV, aliosque prædecessores de dictis officiis, etiam ex die collationum, concessionum, et dispositionum earumdem in antea vacaturis, in favorem quarumcumque personarum, ecclesiarum, monasteriorum, piorum locorum, collegiorum, seu eorum mensarum, etiam perpetuo, etiam in vim contractus, et ex titulo oneroso, et sub quavis alia verborum forma, quam et præmissorum tenore pro expressis haberi voluit, concessas et factas, quoad officia, quæ post obitum dictorum prædecessorum vacarunt, et in posterum quomodolibet vacabunt. Item revocavit quoque, cassavit, et annullavit, ac irritas declaravit, quascumqne infeudationes, investituras, gratias, concessiones quoquomodo etiam in emphyteusim ad tempus, seu in perpetuum, etiam motu proprio, et de plenitudine potestatis, ac cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis (extra tamen, consistorium, et sine S. R. E. cardinalium consilio, et consensu) a die constitutionis fel. rec. Pii V. PP. prædecessoris sui super prohibitione alienandi, et infeudandi civitates, et loca S. R. E. sub datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, quarto Kal. Aprilis, Pontificatus sui anno secundo, usque in præsentem diem, per quoscumque Romanos pontifices suos prædecessores, aut mandato, vel auctoritate eorum quomodocumque, et qualitercumque, et quovis colore factas et concessas de civitatibus, terris, oppidis, castris, arcibus, et locis sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Sanctæ Sedi Apostolicæ tam mediate, quam immediate subjectis, tunc videlicet de tempore dictarum infeudationum, investiturarum, gratiarum, et concessionum nondum devolutis, nec non quascumque prorogationes, et extensiones quarumcumque infeudationum, investiturarum, gratiarum, et concessionum de dictis civitatibus, terris, oppidis, castris, arcibus, et locis, tunc videlicet de tempore dictarum prorogationum, et extensionum nondum finitarum quibusvis personis cujuscumque gradus, status, conditionis, et præeminentiæ, etiamsi imperiali, regali, ducali, aut alia quavis præfulgeant dignitate, etiam in vim conctractus, et ex quocumque titulo etiam oneroso, et per quascumque tam sub plumbo, quam in forma brevis sub annulo Piscatoris, aut etiam alias quomodocumque, et qualitercumque, expeditas litteras, ac sub quavis verborum forma, quam et præmissorum omnium tenores SS. pro expressis haberi voluit, latissime extendendos ».

1. Voir le mot Taxe.

Quod fructus in tertia parte augeri possint vigore clausulæ [1].

LXV. Item cum nonnulli in impetrationibus beneficiorum ecclesiasticorum pro tempore vacantium, et certo modo vacaturorum, asserendo illorum fructus, etc., certum per eos expressum annuum valorem non excedere, nonnunquam obtineant a Sanctitate Sua, ut hujusmodi valorem annuum augere possint, ut verius possit in confectione litterarum super hujusmodi impetrationibus, summa, aut valor annuus exprimi, aliter desuper non specificato, ne de veritate hujusmodi concessionis imposterum hæsitari contingat ; declaravit, prætextu concessionis hujusmodi, valorem ipsum usque ad tertiam partem valoris expressi, et in prima quæ desuper fiet litterarum expeditione duntaxat augeri posse, et eas, quas litteris jam expeditis cum expressione valoris specificati, aut non integro augmento prædicto, denuo desuper expediri contigerit, litteras, cum aliquo augmento valoris hujusmodi, nullius esse roboris, vel momenti, etiamsi motu proprio beneficiales gratiæ, et dispositiones quæcumque a Sanctitate Sua emanaverint. »

De insordescentibus [2].

LXVI. « Item, ne personis, pro quibus litteræ Suæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem a censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, et in litteris apostolicis apponi solitam, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi, et insordescendi in illis, statuit, et ordinavit, hujusmodi absolutionem, et clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi continget, non suffragari non parentibus, rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus, et falsificari procurantibus litteras, et supplicationes apostolicas, et illis utentibus, receptatoribus, et fautoribus eorum, ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis, via facti ausu temerario apostolicis mandatis non obtemperantibus, et nuncios, vel executores Apostolicæ Sedis, et ejus officialium, ejus commissa exequentes impedientibus, qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati a jure, vel ab homine per quatuor menses scienter excommunicationis sententiam

1. Voir le mot Expression.
2. Voir le mot Absolution.

hujusmodi sustinuerint ; et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias, quam ut præfertur, quomodolibet ligati, in illis per annum continuum insorduerint.

Officiales nihil exigant ultra debitum [1].

LXVII. « Item, idem Dominus Noster exactionibus, quas Sanctitas Sua non sine displicentia plerumque fieri intellexit per officiales Romanæ curiæ, qui constitutis sibi emolumentis pro exercitio officiorum quæ obtinent, non contenti, ultra a prosequentibus negotiorum quorundam expeditionem in eadem curia exigere non verentur, obviare volens, districte præcipiendo inhibuit omnibus et singulis, quævis officia in eadem curia obtinentibus, ne de cetero quidquam prætextu officiorum, quæ obtinent, quovis colore, etiam celerioris expeditionis, ultra emolumenta hujusmodi exigere, seu ad hunc effectum expeditionem eorum, quæ ei incumbunt, malitiose differre, sub excommunicationis, et præter illam suspensionis a perceptione emolumentorum hujusmodi pro prima ad semestre, et pro secunda ad annum, et pro tertia vicibus, quibus sic excederent, privationis officiorum per eos obtentorum, in quibus sic excesserint, pœnis; ac voluit, quod sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellarius, et camerarius excedentes ipsos respective, prout eis subsunt, per subtractionem emolumentorum eorumdem, ac alias, ut præfertur, compellant ab hujusmodi illicitis exactionibus abstinere, ac contra eos per prædictas pœnas, et alias prout melius expedire viderint, procedant. »

Reservatio beneficiorum vacantium Sede Apostolica vacante.

LXVIII. « Item Sanctissimus D. N. provide considerans consuevisse quandoque Romanos pontifices prædecessores suos beneficia, quæ vacante Sede Apostolica vacare contigerant dispositioni suæ reservare, intendens de beneficiis hujusmodi, tam conclavistis, quam pauperibus clericis, et aliis benemeritis personis providere, omnia et singula beneficia per regulas Cancellariæ apostolicæ, aut quaslibet alias apostolicas constitutiones temporales Romani pontificis pro tempore existentis dispositioni quomodolibet, et ex quavis causa reservari solita, quæ a die obitus fel. rec. Clementis XIV, prædecessoris sui, usque ad diem decimam quintam Februarii proximi præteriti vacaverunt, et de quibus per quoscumque ordinarios collatores, tunc dispositum non fuerat, seu minus valide dispositum fuerat, suæ provisioni, ac dispositioni reservavit ; decernens irritum etc. »

Revocatio indultorum superviventiæ.

LXIX. « Item quia ad importunam nonnullorum suggestionem quandoque contigit, prædecessores suos Romanos pontifices pro tempore existentes, sub contractorum debitorum, vel diversis aliis prætextibus concessisse, et indulsisse beneficiatis, ut fructus suorum beneficiorum, aut partem eorum anticipatis solutionibus ad tempus elocare, vel erga creditores, aut quascumque alias personas obligare, vel hypothecare, in solutum dare, aut alias quomodolibet de eis disponere liceret, ad tempus minime restrictum, ad vitam supplicantium cum gravi successorum præjudicio, et ecclesiarum detrimento. Ideo indemnitati ecclesiarum, et successorum in beneficiis hujusmodi salubriter consulere volens, revocavit, cassavit, et annullavit omnia, et singula indulta, et facultates in ea parte qua necdum vere et realiter suum sortita sunt effectum, per quoscumque Romanos pontifices prædecessores suos hactenus, ad favorem quarumcumque personarum concessas, quibus eis, vel eorum singulis ullo modo, et ex quavis causa, vel prætextu permittitur fructus certos,vel incertos,jura, obventiones, et emolumenta quæcumque quorumlibet beneficiorum per eos obtentorum anticipatis solutionibus ultra unicum annum elocare,arrendare,ad firmam, vel responsionem concedere, vel eos ad favorem quarumcumque personarum quomodolibet obligare, vel hypothecare, in solutum dare, aut de eis quomodolibet, et ex quavis causa disponere pro tempore, ad vitam beneficiatorum, et tempus quo beneficia hujusmodi obtinuerint, minime restricto et coarctato, illorum tenores etc. decernens irritum, etc. »

Quod cardinales non comprehendantur sub regulis faciendis.

LXX. « Item cum S. R. E. cardinales SS. D. N. assistant, ac propterea debeant specialibus prærogativis, et privilegiis gaudere, idem D. N. statuit, ordinavit, decrevit, et declaravit,quod in quibuscumque constitutionibus, et regulis per Sanctitatem Suam edendis non comprehendantur, neque comprehensi censeantur ipsi cardinales, nisi illæ eorumdem cardinalium favorem concernant, vel constitutiones edendæ de eorumdem cardinalium, vel majoris partis eorum consilio editæ fuerint, seu eisdem regulis, et constitutionibus facta fuerit ipsorum cardinalium expressa mentio. »

Quod regulæ Cancellariæ non comprehendantur sub generalibus derogationibus.

LXXI. « Item Sanctitas Sua statuit, et declaravit, quod præmissis, et quibusvis aliis regulis Cancellariæ suo tempore edendis ac publicandis, nunquam censeatur derogatum in quibuscumque constitutionibus, litteris, brevibus, indultis, et aliis ordinationibus apostolicis, etiam motu proprio, et ex certa scientia emanatis, per quæcumque verba, et decreta derogatoria, irritantia, universalia, et amplissima, et clausulas quantumcumque efficacissimas, etiam derogatoriarum derogatorias, atque specialis et individuæ expressionis vim habentes, et habentia, nisi facta fuerint de illis expressa mentio, et non aliter, nec alio modo. »

De potestate reverendissimi domini vicecancellarii, et Cancellariam regentis.

LXXII. « Primo, quod possit committere absolutionem illorum, qui ignoranter in supplicationibus, vel in litteris apostolicis aliquid scriberent, corrigerent, vel delerent.

« Item, quod possit corrigere nomina, et cognomina personarum, non tamen eorum, quibus gratiæ et

1. Cette règle défend aux officiers de la Curie de ne rien exiger au-delà des émoluments qui leur sont légitimement dus. Voir le mot TAXE.

concessiones fiunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.

« Item, quod possit omnes causas beneficiales, etiam non devolutas, committere in curia cum potestate citandi ad partes.

« Item quod processus apostolica auctoritate decretos aggravare possit cum invocatione brachii sæcularis et sententias executioni demandari facere contra intrusos, et intrudendos, per litteras apostolicas desuper conficiendas, et non alias.

« Item, quod possit signare supplicationes manibus duorum referendariorum signatas de beneficiis ecclesiasticis sæcularibus, et regularibus dispositioni apost. generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de Camera, vel totidem librarum Turonen. parvorum, seu totidem in alia moneta juxta communem æstimationem valorem annuum non excedat.

« Item, quod possit signare supplicationes etiam duorum referendariorum manibus signatas de novis provisionibus, si neutri, et subrogationibus pro collitigantibus, in quibus non detur clausula generalem reservationem importans.

« Item, quod possit ad ordines suscipiendos arctatis prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, usque ad proxima tunc a jure statuta tempora, in quibus sic arctati successive ad ipsos ordines promoveantur. »

Placet, publicentur, et describantur J. A.

» Lectæ et publicatæ fuerunt suprasdictæ regulæ, ordinationes, et constitutiones in Cancellaria Apostolica ab uno ex RR. PP. DD. majoris præsidentiæ abbreviatoribus anno incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo quarto, die vero 7 mensis Martii pontificatus prælibati sanctissimi domini nostri Pii VI. Anno primo.

« *Thomas Antognettus procustos.* »

CHANOINES RÉGULIERS.

On appelle *chanoines réguliers* des chanoines qui non seulement vivent en commun et sous une même règle, mais qui s'y sont engagés ou par un vœu simple, ou par des vœux solennels ; ce sont, par conséquent, de vrais religieux.

Les congrégations qu'il ont formées étaient autrefois très nombreuses. Aujourd'hui, il ne reste que les chanoines de S. *Sauveur*, de *Latran*, de *Prémontré*, les *Croisiers*, les chanoines de *S. Maurice en Valais*, et ceux du *Mont S. Bernard.*

L'institution des chanoines réguliers doit remonter au moins à S. Chrodegand, évêque de Metz, comme nous l'avons vu aux mots Chanoine et Chapitre.

Les chanoines réguliers ont presque tous, sinon tous, suivi la règle de S. Augustin. Nous rapportons en note [1] un fragment de la règle que ce saint docteur avait établie pour les clercs de la ville d'Hippone qu'il faisait vivre en communauté dans son évêché.

Principales communautés anciennes (qui n'existent plus).

Chanoines Réguliers de S. Albée ou Ailbe, des deux Amans, de S. Antoine de Viennois, d'Aronaise près Bapaume; *chanoines réguliers* de S. Brandan, de Ste Brigitte (ordre de S. Sauveur), de S. Chrodegand, de Closterneubourg en Allemagne, de S. Colom, de S. Colomban, les Clercs de la vie commune, de S. Congall, de S. Cosme-les-Tours, de Monte-Corbulo, de Cracovie; les *chanoines réguliers* de Ste Croix de Conimbre, de Czerkeneur, de S. Déclan, de S. Denys à Reims, des Ecoliers de Boulogne, du Mont-S-Eloy d'Arras, de l'Ordre du S. Esprit, du S. Esprit à Venise, les Associés de l'Ordre du S. Esprit, de S. Finien ou Finnen, de la Fontaine jaillissante, de S. Fridigien de Lucques ; les *chanoines* Frisonnaires, de

1. Fragment de la Règle de S. Augustin pour les clercs vivant en communauté.

« Avant tout, frères bien-aimés, disait le grand évêque, aimons Dieu et le prochain : ces deux préceptes sont le fondement de toute la loi. La prière et la psalmodie ont une forme que nous résumons ainsi : Aux Matines, on récitera les psaumes IIIe, LXIIe, VIe, LXXXVIIIe, avec les antiennes, versets et répons correspondants; à Prime et Tierce, les psaumes accoutumés avec deux antiennes et deux leçons ; à Sexte et None, à Vêpres et Complies, le même ordre sera observé ; au *Lucernarium* (prière du soir), un psaume, un répons, trois antiennes. Après le *Lucernarium*, tous s'assoieront pour entendre les leçons. Les prières Nocturnes, en novembre, décembre, janvier et février, se composeront de douze antiennes, six psaumes et trois leçons; en mars, avril, septembre et octobre, de dix antiennes, cinq psaumes et trois leçons ; en mai, juin, juillet et août, de huit antiennes, quatre psaumes et deux leçons. On travaillera depuis le matin jusqu'à Sexte. De Sexte à None, le temps sera consacré à la lecture; à None, les *codex* (livres) seront remis en place; après None, le repas ; puis le travail, selon les aptitudes de chacun et les divers besoins de la communauté, jusqu'au *Lucernarium.* Que nul ne s'attribue quoi que ce soit en propre, ni pour le vêtement, ni pour tout autre objet. Notre idéal doit être de reproduire la vie apostolique. Que personne ne murmure du travail qui lui sera imposé; que tous obéissent avec fidélité; qu'ils honorent l'abbé comme le représentant de Dieu ; qu'ils soient déférents envers le préposé (*præpositus*, prévôt), ainsi qu'il convient à des saints. Pendant le repas, tous seront attentifs à la lecture ; le préposé doit seul veiller à ce que chacun soit servi convenablement. S'il leur est besoin de sortir du monastère, les clercs iront toujours à deux. A moins d'une permission expresse, nul ne doit manger et boire hors du monastère. Les frères chargés de vendre ou d'acheter veilleront à ce que rien dans leur conduite ne blesse la charité, se rappelant qu'une faute de ce genre retomberait en haine non pas seulement

Ste-Geneviève (Genovéfains), les Hospitaliers de S. Gervais à Paris, de S. Jacques de l'Epée en Espagne, de S. Jacques du Haut-pas, de S. Jean de Chartres, de S. Jean des Vignes à Soissons, de l'Hôtel-Dieu de S. Jean-Baptiste de Beauvais, de S. Jean l'Évangéleste en Portugal; *chanoines réguliers* de S. Laurent d'Oulx, de S. Lô de Rouen, de S. Luan ou Malua, de Marbarch, de S. Marc de Mantoue, de Ste Marie du Port-Adriatique près Ravenne, de S. Martin d'Epernay, de Notre-Dame de Metro, du Mont des Olives, d'Olmutz en Moravie, de la Cathédrale de Pampelune, de S. Patrice, les Pontifes ou faiseurs de ponts, de S. Ruf à Avignon, de la Congrégation de Notre-Sauveur en Lorraine, de S. Sauveur de Bologne (réunis à ceux de Latran), de Tremesse en Pologne, les Trinitaires ou Mathurins, de l'ancienne congrégation du Val des Ecoliers, de l'ancienne congrégation de Val Vert, de S. Victor de Paris; *chanoines réguliers* de la Congrégation de Windesem de l'ordre de S. Urbain, de la cathédrale d'Usez, etc.

sur les serviteurs de Dieu, mais sur Dieu lui-même. Que toute parole oiseuse soit bannie du monastère. Assis pour le travail, les clercs garderont un silence absolu, à moins que la nature même de leurs occupations n'exige de temps en temps un renseignement quelconque. Celui qui ne s'appliquera pas de toutes ses forces, avec l'aide de Dieu, à accomplir ces prescriptions, ou qui les dédaignera par orgueil, sera averti une première et une seconde fois. S'il ne s'amende point, il sera soumis à la discipline, et pourra même, selon son âge, être corrigé par le fouet. Quant à ceux qui au nom du Christ observeront pieusement et fidèlement ces règles, ils croitront en vertus et en grâces, et mon cœur tressaillera d'allégresse en voyant leurs œuvres de salut. Amen. » (S. August. *Regula secunda*: Patr. lat. tom. XXXII, *Appendix*, col. 1149. Traduction de l'abbé Darras.)

N. B. « le fragment, ajoute l'abbé Darras, qui paraît avoir été le préambule d'un règlement plus détaillé se continue ainsi : *Hæc sunt quæ ut observetis præcipimus in monesterio constituti. Primo*... Le reste ne nous a pas été conservé. »

Une autre note de l'abbé Darras dit : « L'ordre des heures du bréviaire indiqué par cette règle, nous semble, par rapport à celui qui est maintenant en usage dans l'Eglise, devoir s'établir ainsi : Sous le nom de *Matutinæ*, S. Augustin comprenait ce que nous appelons aujourd'hui les Laudes, et sous le nom de *Nocturnæ orationes*, l'office actuel des Matines. Le *Lucernarium*, prière qui se faisait à l'instant où l'on allumait les lampes dans l'église et le manostère, n'a point été conservé dans l'office canonial, mais il se célèbre encore publiquement, sous le nom de prière du soir, dans un grand nombre d'églises, dans toutes les communautés religieuses et au foyer des familles vraiment chrétiennes. »

Congrégations actuelles de chanoines réguliers.

1° Chanoines Réguliers de S. Sauveur de Latran. Les chanoines de Latran sont une congrégation que certains historiens font remonter au pontificat de S. Léon le Grand (440). Ce pape aurait fait adopter au chapitre de Latran la manière de vivre du clergé de la ville d'Hippone. En 1472, ces chanoines furent obligés de quitter la basilique de Latran et de céder la place à un chapitre séculier. Pour leur donner une compensation, Sixte IV, pape régnant alors, leur concéda le couvent et l'église de Sainte Marie de la Paix. Ils ont été unis, il y a quelque temps, aux chanoines de S. Sauveur de Bologne, d'où leur nom actuel.

Ils sont dirigés par un abbé vicaire général, avec un procureur général.

La congrégation a diverses maisons en dehors de Rome. Avant les décrets de 1880, elle en avait une au diocèse de Poitiers.

2° Chanoines réguliers de Prémontré. Nous donnerons au mot Prémontré des détails sur cet ordre qui intéresse particulièrement la France. Ces détails donneront une connaissance de la manière de vivre des chanoines réguliers.

3° Chanoines réguliers de Sainte-Croix, appelés *Croisiers*. Nous en avons parlé au mot Croisiers.

4° Chanoines réguliers de S. Maurice en Valais (Suisse), qui desservent l'abbaye de S. Maurice en Valais et un certain nombre de paroisses des environs. L'abbaye de S. Maurice est une abbaye *nullius*, comme nous l'avons dit ci-dessus, au mot Abbaye *nullius*.

5° Chanoines réguliers du Mont S. Bernard. La communauté du S. Bernard fut établie vers l'an 996, par S. Bernard de Menthon. Ces religieux se livrent au milieu des neiges à l'exercice d'une périlleuse hospitalité et desservent plusieurs paroisses du Valais et de la vallée d'Aoste.

CHAPELET

(L'article principal est pages 358 et suiv.)

Sommaire des Indulgences attachées aux chapelets de sainte Brigitte.[1]

« I. Le fidèle qui dira le rosaire ou chapelet de sainte Brigitte, pourra gagner cent jours d'indulgence pour chaque *Pater*, cent jours pour chaque *Ave*, et cent jours pour chaque *Credo*. (Léon X, le 10 juillet 1515.)

« II. Celui qui récitera le dit rosaire ou le chapelet de quinze dizaines, outre les susdites indulgences de cent jours, etc., gagnera en plus

1. Extrait du *Recueil de prières et œuvres pies* enrichies d'indulgences, par Mgr Prinzivalli. Traduction du chan. Pallard, recueil approuvé par la S. Congrégation des Indulgences. Paris. *Lecoffre*.

une indulgence de sept années et de sept quarantaines. (Léon X.)

« III. Celui qui récitera le dit rosaire ou le chapelet de quinze dizaines avec une ou plusieurs personnes, gagnera, ainsi que chacune d'elles, les mêmes indulgences que si chacun le récitait séparément. (Léon X.)

« IV. Celui qui récitera au moins le chapelet de cinq dizaines, chaque jour, pendant une année entière, gagnera une indulgence plénière, si, véritablement contrit, il se confesse, communie en un jour de son choix, et prie pour la sainte Eglise, etc. (Clément XI, 22 septembre 1714.)

« V. Celui qui aura l'habitude de réciter le chapelet, au moins de cinq dizaines, pour le moins une fois la semaine, acquerra l'indulgence plénière à condition que, s'étant confessé et ayant fait la communion le jour de la fête de sainte Brigitte (8 octobre), il visitera son église paroissiale ou une autre, et y priera Dieu comme plus haut. (Benoît XIV, le 15 janvier 1743.)

« VI. Celui qui aura l'habitude de réciter le chapelet comme précédemment, et qui, à l'article de la mort, recommandant son âme à Dieu, fera la confession et la communion, gagnera une indulgence plénière. S'il ne peut pas faire ces actes, il suffira qu'étant au moins contrit, il invoque Jésus de cœur, dans l'impossibilité où il sera de le faire de bouche. (Benoît XIV.)

« VII. Celui qui sera dans l'habitude de réciter ce chapelet chaque jour, pendant un mois entier, gagnera une indulgence plénière, pourvu que, s'étant confessé et ayant fait la communion en un jour de son choix, il visite quelque église et y prie Dieu comme précédemment. (Benoît XIV.)

« VIII. Celui qui porte avec soi le dit chapelet et priera à genoux, au signal de la cloche, pour quelque agonisant, gagnera chaque fois quarante jours d'indulgence. (Benoît XIV.)

« IX. Celui qui conserve près de soi ce chapelet et qui, contrit de ses péchés, fera l'examen de conscience et récitera trois *Pater* et trois *Ave*, acquerra vingt jours d'indulgence. (Benoît XIV.)

« X. Celui qui porte avec soi le dit chapelet, gagnera une indulgence de cent jours quand il assistera à la sainte Messe, soit dans les fêtes, soit aux féries ; quand il ira entendre la parole de Dieu ; quand il accompagnera le très saint Viatique ; quand il ramènera à la voie du salut quelque brebis égarée ; quand il fera une autre œuvre pie quelconque, soit en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, soit en l'honneur de sainte Brigitte, pourvu qu'il récite à chacune de ces œuvres trois *Pater* et trois *Ave.* »

N. B. Toutes ces indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes des fidèles trépassés.

Indulgences attachées au Chapelet de cinq dizaines.

(Voir le mot Rosaire.)

Croix, Médailles, Crucifix, Chapelets, etc. bénits par les Souverains Pontifes [1].

« L'usage où sont les Souverains Pontifes de bénir et de donner aux fidèles des objets d'or, d'argent ou d'un autre métal, est très ancien : c'est ce qui a donné origine à la bénédiction papale et à la distribution des croix, crucifix, chapelets, médailles, etc.

« Cependant, il est certain qu'avant le XVI[e] siècle on n'était point dans l'usage d'y appliquer des indulgences. Sixte V fut le premier, dans la circonstance que nous allons indiquer.

« Sa Sainteté, en faisant restaurer la patriarcale archibasilique de Latran, trouva, dans plusieurs endroits de ses murs, un grand nombre de médailles d'or sur lesquelles était la croix ou son image.

« Elle les distribua, et accorda beaucoup d'indulgences aux personnes qui en conserveraient quelqu'une près d'elles, pourvu qu'elles accomplissent les œuvres enjointes, ainsi qu'il résulte de sa constitution *Laudemus viros*, du I[er] décembre 1587.

« Puis les Pontifes ses successeurs appliquèrent les indulgences non seulement aux médailles, mais encore aux chapelets, rosaires, croix, crucifix, etc., auxquels ils donnaient leur bénédiction ; ils pensèrent que ces objets bénits exciteraient la foi des fidèles et les porteraient à faire des actes d'adoration envers Dieu, et de vénération envers la très sainte Vierge et les Saints.

« Ayant donné cette courte notice sur la matière que je traite, je vais maintenant transcrire le sommaire des indulgences accordées par le Saint-Père Pie IX, aux fidèles qui retiendront par devers eux quelque chapelet, rosaire, croix, crucifix, petite statue, médailles bénits par Sa Sainteté ou par ceux qui en ont le pouvoir, et qui accompliront les œuvres prescrites ci-dessous.

« Cette concession est renouvelée par chaque Pape après son élection, et publiée en langue latine et italienne.

« Voici celle de Sa Sainteté Pie IX, réformée et augmentée par l'organe de la sacrée Congregation des Indulgences, le 14 mai 1853.

1. Extrait du *Recueil de prières et œuvres pies* enrichies d'indulgences, par Monseigneur Prinzivalli. Traduction du chan. Pallard approuvée par la S.Congrégation des indulgences. Paris, *Lecoffre.*

Sommaire des indulgences.

« 1° Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe sont prévenus que, pour gagner les indulgences dont Sa Sainteté Pie IX enrichit par sa bénédiction apostolique les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, il est nécessaire de porter sur soi ou de conserver près de soi l'un de ces obejts.

« 2° Les oraisons ou pieuses prières indiquées ci-après comme conditions requises pour l'acquisition des indulgences, devront être récitées en portant sur soi quelqu'un de ces chapelets, crucifix, etc. Si on ne les porte pas sur soi, on devra les avoir dans sa chambre ou dans un endroit décent de la maison qu'on habite, et réciter devant eux les dites prières.

« 3° De plus, Sa Sainteté n'admet point, à cet effet, les images imprimées ou peintures, ni les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, ni d'une autre matière fragile ou peu durable. Elle admet cependant, à l'effet ci-dessus, les objets de fer, quoique prohibés jusqu'à ce jour.

« 4° Le Saint-Père veut, en outre, que les effigies soient de Saints canonisés ou inscrits au Martyrologe romain.

« Ces avertissements une fois donnés pour plus de clarté, voici maintenant le sommaire des indulgences que peuvent gagner les personnes qui retiennent par devers elles quelqu'un des objets que nous avons indiqués, et les œuvres pies qu'elles doivent pratiquer.

« Quiconque récitera, au moins une fois la semaine, le chapelet de Notre-Seigneur, ou celui de la sainte Vierge, ou le Rosaire, ou la troisième partie du Rosaire, ou l'Office divin, ou celui de la sainte Vierge, ou celui des Morts, ou les septs Psaumes de la pénitence, ou les Psaumes graduels, ou sera dans l'habitude d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la Messe, ou de la dire, s'il est prêtre, gagnera une indulgence plénière dans chacun des jours suivants, pourvu que, s'étant repenti et s'étant confessé à un prêtre approuvé de l'Ordinaire, il fasse la communion, prie dévotement Dieu pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'augmentation de la foi catholique, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et pour les autres besoins de la sainte Église.

« Ces jours sont : les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la très sainte Trinité, du Saint-Sacrement, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, de la Naissance de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon et Jude, Mathias, de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, et de la Toussaint.

« Celui qui fera les mêmes œuvres dans les autres fêtes de Notre-Seigneur et de la bienheureuse Vierge Marie, gagnera, chacun de ces jours, une indulgence de sept années et de sept quarantaines.

« Celui qui les pratiquera dans un dimanche ou dans une fête quelconque de l'année, gagnera, chaque fois, cinq années et autant de quarantaines d'indulgence.

« Celui qui les pratiquera dans un autre jour quelconque de l'année, gagnera, pareillement chaque fois, cent jours d'indulgence.

« De plus, celui qui sera dans l'usage de réciter au moins une fois la semaine le Chapelet, ou le Rosaire, ou l'Office de la Sainte Vierge, ou celui des Morts, ou les Vêpres, ou un Nocturne avec Laudes, ou les sept Psaumes de la Pénitence avec les Litanies et les prières qui suivent, gagnera chaque fois, cent jours d'indulgence.

« Tout fidèle qui, à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et qui, suivant l'instruction que nous donne Benoît XIV, d'heureuse mémoire, dans sa constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747, sera disposé à recevoir la mort avec résignation des mains du Seigneur, gagnera une indulgence plénière, pourvu que, véritablement contrit, il se confesse et communie et, dans l'impossibilité où il serait de faire ces actes, pourvu qu'étant au moins contrit, il invoque de cœur, s'il ne peut le faire de bouche, le très saint nom de Jésus.

« Celui qui fera une prière préparatoire quelconque avant la célébration de la Messe, ou avant la communion, ou avant la récitation de l'Office divin, ou de l'Office de la sainte Vierge, gagnera, chaque fois, cinquante jours d'indulgence.

« Celui qui visitera les prisonniers, ou les malades dans les hôpitaux, les secourant au moyen de quelque œuvre pie, ou qui enseignera la doctrine chrétienne à l'église, ou dans sa maison à ses enfants, parents et domestiques, gagnera, chaque fois, deux cents jours d'indulgence.

« Celui qui, au son de la cloche de quelque église, le matin, à midi ou le soir, récitera la prière ordinaire *Angelus Domini*, ou, ne la sachant pas, un *Pater noster* et un *Ave Maria*, ou qui, au signal de la cloche donné pour les morts, une heure après le commencement de la nuit, réci-

tera le psaume *De profundis*, ou, ne le sachant pas, un *Pater Noster* et un *Ave Maria*, gagnera cent jours d'indulgence.

« Quiconque, le vendredi, pensera avec dévotion à la Passion et à la mort du divin Rédempteur, et récitera trois *Pater noster* et trois *Ave Maria*, acquerra cent jours d'indulgence.

« Quiconque, véritablement contrit de ses péchés, fera l'examen de conscience avec le ferme propos de se corriger, et récitera dévotement trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en l'honneur de la très sainte Trinité, ou cinq fois le *Pater Noster* et l'*Ave Maria* en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, gagnera cent jours d'indulgence.

« Quiconque priera avec dévotion pour les fidèles agonisants, ou récitera au moins pour eux un *Pater noster* et un *Ave Maria*, gagnera cinquante jours d'indulgence.

« Sa Sainteté veut que toutes les indulgences susdites puissent être gagnées pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire.

« Sa Sainteté déclare, en outre, que par la concession des Indulgences susdites, elle n'entend déroger en aucune manière aux indulgences déjà accordées par plusieurs Papes ses prédécesseurs, à quelques œuvres pies précédemment indiquées ; mais qu'elle les laisse toutes dans leur pleine vigueur.

« Sa Sainteté veut aussi qu'on observe le Décret d'Alexandre VII, d'heureuse mémoire, du 6 février 1657, relatif à la distribution et à l'usage des chapelets, rosaires, etc., bénits comme plus haut.

« Ainsi, les indulgences qui y sont attachées ne dépassent point ceux auxquels ces objets ont été accordés, ou les personnes auxquelles ceux-ci les auront distribués pour la première fois ; et si l'un de ces objets vient à se perdre, on ne peut point lui en substituer arbitrairement un autre, nonobstant toute concession ou tout privilége contraire.

« Ainsi on ne peut point les prêter ou les donner à d'autres précairement, à l'effet de leur communiquer les indulgences ; autrement ils en restent privés.

« De même aussi, une fois que ces objets ont reçu la bénédiction papale, on ne peut plus les vendre, suivant le Décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 5 juin 1721.

« Sa Sainteté confirme pareillement le Décret de Benoît XIV, de sainte mémoire, du 9 août 1752, par lequel il est expressément déclaré que les crucifix, médailles, etc., bénits comme plus haut, n'étendent point le privilége aux messes célébrées à l'autel où on les a placés, ni à celles dites par un prêtre qui les porte sur soi.

« Il est est défendu également à tous ceux qui assistent les moribonds, de leur donner au moyen de ces crucifix la bénédiction avec l'indulgence *in articulo mortis*, sans une faculté spéciale obtenue par écrit ; car Benoît XIV y a suffisamment pourvu, dans la constitution *Pia Mater* déjà citée.

« Sa Sainteté, finalement, veut et ordonne ce qui suit.

« Le présent catalogue d'indulgences, qui vient d'être revu et corrigé, pourra être imprimé pour la plus grande commodité des fidèles, non-seulement en langues latine et italienne, mais encore dans une autre langue quelconque, pourvu que les versions en soient approuvées par le Saint-Siége ou par la sacrée Congrégation des Indulgences ; mais il ne faut pas oublier que ces versions doivent avoir la dite approbation, lors-même qu'elles seraient imprimées hors de Rome, nonobstant tout décret, toute constitution ou toute disposition contraire, qui mériteraient même une mention spéciale. »

« N. B. — SS. Léon XIII attache aux objets précédemment indiqués qu'il bénit les mêmes faveurs spirituelles que Pie IX. »

CHAPELLES.

(L'article principal est pages 363 et suiv.)

DÉCRET *du* 22 *décembre* 1812, *relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

« Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont il est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisées que conformément aux dispositions suivantes.

« Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures sont accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes, seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

« Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

« Art. 4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

« Art. 5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et

pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

« Art. 6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

« Art. 7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

« Art. 8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires, et autres officiers de police. »

Ouverture de Chapelles privées.

(Extrait de la *Gazette des conseils de fabriques.*)

Le tribunal de simple police d'Ollioules (Var) avait condamné, le 28 janvier 1886, à 2 fr. d'amende M. Espinassy de Venel, poursuivi pour ouverture d'une chapelle domestique sans autorisation. M. de Venel repoussa un tel jugement et eut recours à la Cour de Cassation pour le faire annuler.

Aux termes de l'arrêt de la Cour, du 23 octobre 1886, l'ouverture d'une chapelle domestique sans l'autorisation du gouvernement, contrairement à l'article 44 de la loi du 18 germinal an X et au décret du 22 décembre 1812, n'a pas de sanction pénale.

Les peines de simple police de l'article 471 § 15 du code pénal ne peuvent être appliquées, en l'absence de toute pénalité édictée par les loi et décret ci-dessus.

L'article 44 de la loi du 18 germinal an x (*Articles organiques*), aux termes duquel l'établissement de chapelles domestiques et d'oratoires particuliers ne peut avoir lieu sans une permission du gouverment, ne contient aucune sanction pénale, et la pénalité ne se rencontre pas davantage dans le décret du 22 décembre 1812.

D'autre part, l'article 471 § 15 du code pénal, qui ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, ne peut être invoqué.

Dès lors, dans cet état de la législation, il ne convient pas de créer cette sanction et de prononcer une condamnation à l'amende contre ceux qui ouvrent sans autorisation une chapelle ou oratoire domestique.

Cette doctrine résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu dans l'affaire de M. de Venel, que nous allons reproduire.

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Tanon en son rappôrt, Me Sabatier, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions, sur le moyen unique tiré de la violation des articles 44 de la loi du 18 germinal an X, 1, 2 et 8 du décret du 22 décembre 1812, et 471 § 15 du Code pénal;

« Attendu que les articles 44 de la loi du 18 germinal an X, 1, 2 et 8 du décret du 22 décembre 1812 qui prohibent l'ouverture des chapelles domestiques et oratoires particuliers sans l'autorisation du gouvernement ne prononcent aucune peine;

« Attendu que l'omission de la formalité que ces articles prescrivent, n'étant point ainsi réprimée par une pénalité spéciale, ne saurait être davantage sanctionnée par l'article 471 § 15 du Code pénal;

« Attendu, en effet, d'une part, et en ce qui concerne la loi du 18 germinal an X, que l'article 471 § 15 ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale; qu'une loi ne peut avoir ce caractère et que les tribunaux doivent l'appliquer dans son texte, sans le modifier ou l'étendre, et sans y pjouter notamment, à titre de sanction pénale, une disposition que le législateur avait seul le droit d'édicter;

« Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le décret du 22 décembre 1812, que si ce décret contient des dispositions réglementaires pour l'exécution de l'article 44 précité de la loi du 18 germinal an X, ces dispositions ne sauraient non plus être sanctionnées par l'application de l'article 471 § 15; qu'il faudrait, pour que la sanction de cet article pût être attachée à leur inobservation, que les lois préexistantes eussent attribué, par voie de délégation, au pouvoir exécutif la mission de faire un tel règlement;

« Attendu qu'une telle attribution ne résulte ni des lois antérieures, ni spécialement de la loi du 18 germinal an X;

« Que dans cet état de la législation le fait poursuivi contre d'Espinassy de Venel échappait à toute répression pénale, d'où il suit qu'en prononçant contre lui une condamnation à deux francs d'amende le jugement attaqué a violé les dispositions légales précitées;

Par ces motifs, et attendu que le fait poursuivi contre d'Espinassy de Venel ne constitue ni crime, ni contravention;

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du tribunal de simple police d'Ollioules. »

CIMETIÈRES.

DÉCRET *du* 23 *prairial an XII* (24 *juin* 1804) *sur les sépultures.*

TITRE Ier. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

« Article 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises [1], temples, synagogues, hôpitaux, chapelles

1. Le gouvernement permet cependant quelquefois d'inhumer dans les églises des personnes d'un rang distingué. Ainsi les évêques sont ordinairement inhumés dans leurs cathédrales.

publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts [1].

« Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations [2], en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

« Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse, qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

« Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

« Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1779, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

« Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

« Art. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

« Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

« Art. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

« Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

« Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte[1].

« Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

« Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

« Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de

1. Cet article et le précédent sont modifiés par l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-après.

2. Anciennement les plantations n'étaient pas permises dans les cimetières. Un arrêt du 6 avril 1637, avait même condamné l'usage d'y planter des ifs. (*Mém. du clergé*, t. VI, p. 342 et suiv.)

1. Cet article est abrogé par la loi du 15 novembre 1881, ainsi conçue : « *Article unique*. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé. » Il est encore modifié par l'article 93 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi conçu : Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. » Toute cette nouvelle législation est l'œuvre des libres-penseurs, faite en hostilité contre la religion. Espérons qu'une législature prochaine rétablira l'article abrogé.

l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

« Art. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps [1].

« Art. 20. Les frais et rétributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

« Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

« Art. 22. Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

« Art. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

« Art. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

« Art. 25. Les frais à payer pour les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

DÉCRET *du* 7 *mars* 1808, *fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

« Article 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés [1] hors des communes, en vertu des lois et règlements.

« Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

ORDONNANCE *du* 6 *décembre* 1843, *relative aux cimetières.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 ;

« Vu le décret du 23 prairial an XII [2] ;

« Vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la translation des cimetières.*

« Art. 1er. Les dispositions des titres 1er et 2 du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume,

« Art. 2. La translation du cimetière, lorsqu'elle

1. Il n'y a personne qui ne voie combien cet article répugne à la saine doctrine ; aussi est-il tout à fait tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde, comme l'a tenté plusieurs fois l'autorité civile, de commettre, malgré l'évêque et le curé, un prêtre étranger pour accorder la sépulture chrétienne à des individus morts hors du sein de l'Eglise catholique, et de voir des magistrats briser les portes du temple pour y introduire leurs cadavres et y parodier les cérémonies saintes de la religion ? Plusieurs préfets, comprenant l'inconvenance et l'illégalité d'une telle conduite, ont pris des mesures pour éviter que de semblables scandales ne se renouvelassent. Nous ne citerons ici qu'une circulaire de M. le préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, en date du 24 septembre 1836.

« Après avoir pris les ordres de M. le ministre de la justice et « des cultes, je viens appeler votre attention sur une matière aussi « importante que délicate : lorsque MM. les curés, en vertu des « règles canoniques, ont prononcé contre une autre personne dé- « cédée le refus de sépulture chrétienne, le devoir des maires est « de faire conduire directement le corps au cimetière, de n'exiger « des ministres du culte, ni de faire exécuter à leur place aucune « cérémonie religieuse, aucune sonnerie de cloches, et de pren- « dre sous leur responsabilité les mesures nécessaires pour que « l'ordre public ne soit pas troublé, et que la liberté de la religion « n'éprouve aucune atteinte..... L'article 19 du décret impérial, du « 23 prairial an XII, a introduit ici une confusion fâcheuse dans « les esprits ; cet article donnait aux maires, contrairement aux « lois du concordat, la faculté de commettre un autre ministre du « culte pour remplir les fonctions du ministre refusant, et de faire « porter, présenter, déposer et inhumer le corps. Sous un régime « de liberté, un décret doit fléchir à son tour devant les lois et la « Charte constitutionnelle. » (Voyez REFUS DE SÉPULTURE.)

1. Ceci regarde seulement les nouveaux cimetières et non les anciens qui n'ont pas été transférés. (Décision ministérielle du 17 mars 1838.)

2. Ci-dessus, p. 769.

deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

« Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête de commodo et incommodo.

TITRE II. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.*

« Art. 3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes :

« 1° Concessions perpétuelles ;

« 2° Concessions trentenaires ;

« 3° Concessions temporaires ;

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

« Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

« A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune ; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

« Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

« Art. 4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

« Art. 5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — *De la police des cimetières.*

« Art. 6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire[1].

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

« Art 7. Des tarifs, présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3, seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

« Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

« Art. 8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

« Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

1. Art. 97, de la loi municipale du 5 avril 1884 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

« Elle comprend notamment :

» Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics ;

« Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

CLEFS DE L'ÉGLISE et DU CLOCHER.

Le curé, ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, avait seul, jusqu'à ces derniers temps, le droit d'en conserver les clefs.

D'après un avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1840, le curé ou desservant devait avoir seul la clef du clocher comme il avait celle de l'église, et le maire n'avait pas le droit d'avoir une seconde clef.

Mais aujourd'hui, d'après l'article 101 de la loi du 5 avril 1884 : « Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Les clefs de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du* 28 *avril* 1806.) Lorsqu'un curé change de paroisse, et qu'il n'a pas un successeur immédiat auquel il puisse remettre les clefs de l'église, ce n'est donc pas chez le maire qu'il doit les déposer, mais chez le président du conseil de fabrique.

Le curé a seul le droit de garder les clefs des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent toucher, tels que sont les vases sacrés et les crémières qui renferment les saintes huiles.

CLOCHES.

(L'article principal est page 422.)

De nouvelles dispositions législatives ayant été prises le 5 avril 1884, nous donnons la nouvelle loi avec le règlement sur la sonnerie des cloches qu'elle prescrit. Quoique ce règlement, que nous rapportons en entier, soit propre à notre diocèse d'Agen, nous avons cru devoir le citer tel quel, dans la pensée qu'il pouvait être le même, ou à peu près, pour tous les diocèses, ou du moins qu'il pourrait être de quelque intérêt pour le lecteur.

Règlement sur la sonnerie des cloches.

Direction des Cultes.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 100 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux sonneries du culte.

» Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun, qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

» Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et le consistoire, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

Vu l'article 101 de la loi précitée, du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

» Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Vu les circulaires ministérielles du 15 mai et 17 août 1884.

Vu les observations de l'évêque d'Agen en date des 2 juillet 1884, 14 février et 26 juin 1885.

Vu les rapports en date du 3 juillet 1884, des 6 mars, 2 et 10 juillet 1885, dans lesquels le préfet de Lot-et-Garonne déclare l'accord impossible avec l'autorité diocésaine au sujet du règlement des sonneries des cloches et demande à l'autorité supérieure son intervention.

ARRÊTE : Le règlement concernant l'usage des cloches dans le département de Lot-et-Garonne est fixé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. *Sonneries religieuses.*

Art. 1er. — Le curé ou desservant ou, en son absence, le vicaire de la paroisse aura seul le droit de faire sonner les cloches de l'église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux approuvés par l'évêque diocésain, tels que :

1° L'*Angelus*, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir;

2° La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts, les sermons (la messe et les vêpres pourront être annoncées une heure avant et à deux ou trois reprises, suivant l'usage des lieux);

3° Les messes hautes et basses qui seront célébrées dans le cours de la semaine;

4° Les processions d'usage, les catéchismes et instructions religieuses;

5° Les premières communions, les mariages, les baptêmes, l'administration des malades, les enterrements et services funèbres, en se conformant aux tarifs et usages du diocèse.

En temps d'épidémie, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

Art. 2. Le curé, desservant ou vicaire fera en outre sonner les cloches pour annoncer l'arrivée, le départ et le passage de l'évêque ou de son délégué, en cours de visite pastorale.

Art. 3. — Le curé, desservant ou vicaire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, faire sonner les cloches avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir depuis Pâques jusqu'au 31 octobre ; ni avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le premier novembre jusqu'à Pâques, excepté toutefois la nuit de Noël.

TITRE II. *Sonneries civiles.*

Art. 4. — Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura droit de faire sonner les cloches de l'église:

1° Pour annoncer le passage officiel du Président de la République.

2° La veille et le jour de la fête nationale et des fêtes locales;

3° Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute, et dans tout autre cas de nécessité publique.

Art. 5. — Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église qui recevra de ce chef une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus de ce sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être revoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres. A cet effet, le maire remettra au sonneur la clef du clocher ou celle même de l'église si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église. Il ne pourra être fait usage de cette clef que dans ce but ou pour remonter l'horloge publique lorsque la commune en entretient une dans l'édifice religieux, ou encore pour faire constater par un architecte expert l'état des réparations à opérer dans cet édifice, enfin dans le cas prévu par l'article 97 § 3 de la loi du 5 avril 1884.

TITRE III. *Dispositions générales.*

Art. 6. — La durée de chaque sonnerie, soit religieuse soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ordinaires, et trente minutes pour les cérémonies solennelles.

Art. 7. — La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages.

Art. 8. — Dans le cas où, en raison de l'état de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte, et après en avoir référé au préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Art. 9. — Les cloches ne pourront être sonnées pour aucune autre cause que celles ci-dessus prévues sans qu'il en ait été référé par le maire au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, et par le curé à l'évêque,

et sans qu'il soit intervenu une décision des deux autorités supérieures qui se concerteront à cet effet.

En cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, la question sera soumise à la décision de M. le ministre des cultes.

Art. 10. — Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Art. 11. — L'évêque d'Agen et le préfet de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1885.

Signé : René Goblet.

Pour ampliation :

Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur des cultes : *Signé :* Bousquet.

Collationné :

Le chef du bureau chargé du service des archives. *Signé :* Chédieu.

Pour copie conforme : ✝ Charles, Evêque d'Agen.

CONCORDATS DE FRANCE.

CONCORDAT DE 1801.

1. Conventio *inter Summum Pontificem Pium VII, et gubernium gallicanum* [1].

« Sanctitas Sua Summus Pontifex, Pius VII, atque primus consul gallicanæ reipublicæ, in suos respective plenipotentiarios nominarunt :

» Sanctitas Sua, Eminentissimum dominum Herculem Consalvi, S. R. E. cardinalem diaconum S. Agathæ *ad Suburram*, suum a secretis status ; Josephum Spina, archiepiscopum Corinthi, Sanctitatis Suæ prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem ; et patrem Caselli, theologum consultorem Sanctitatis Suæ pariter, munitos facultatibus in bona et debita forma ;

» Primus consul, cives Josephum Bonaparte, consiliarium status ; Cretet, consiliarium pariter status ; ac Bernier, doctorem in S. theologia, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos ;

» Qui, post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

Inter Summum Pontificem Pium septimum et gubernium gallicanum.

» Gubernium reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam eam esse religionem, quam longe maxima pars civium gallicanæ reipublicæ profitetur.

» Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt reipublicæ consules.

» Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

1. Voyez la traduction de ce Concordat, page 488.

» Art. 1. Religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

» Art. 2. Ab apostolica Sede, collatis cum gallico gubernio consiliis novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

» Art. 3. Summus Pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto, quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

» Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

» Art. 4. Consul primus gallicanæ reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

» Art. 5. Item consul primus ad episcopales sedes, quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

» Art. 6. Episcopi, antequam munus gerendum suscipiant, coram primo consule, juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

» Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia,
» obedientiam et fidelitatem gubernio per constitu-
» tionem gallicanæ reipublicæ statuto. Item, pro-
» mitto me nullam communicationem habiturum,
» nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam
» unionem neque intra, neque extra conservaturum,
» quæ tranquillitati publicæ noceat ; et si, tam in
» diœcesi mea quam alibi, noverim aliquid in status
» damnum tractari, gubernio manifestabo. »

» Art. 7. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a gallicano gubernio designatis.

» Art. 8. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

» Art. 9. Episcopi, in sua quisque diœcesi parœcias circumscribent ; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

» Art. 10. Iidem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent, nisi gubernio acceptas.

» Art. 11. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

» Art. 12. Omnia templa metropolitana, cathedra-

lia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

» Art. 13. Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

» Art. 14. Gubernium gallicanæ reipublicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentionem, quæ cujusque statum deceat.

» Art. 15. Idem gubernium curabit, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

» Art. 16. Sanctitas Sua recognoscit in primo consule gallicanæ reipublicæ, eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

» Art. 17. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

» Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

» Datum Parisiis, die 15 mensis julii 1801. »

« Hercules, Card. Consalvi, etc. »

II.

Bulla *confirmationis conventionis* [1].

« Nos Joannes-Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter Cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii papæ VII, et Sanctæ Sedis apostolicæ ad primum Galliarum reipublicæ consulem, a latere legatus.

» Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

» Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi Domini nostri in ipso sui apostolatus exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod a vobis tam incenso studio concupiscebatur, ut post tantas calamitates, quæ cum publica, christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia advenisse vobis, Galliarum populi; summa cum exultantis animi consolatione nuntiamus. Apostolicas siquidem sub plumbo litteras pontificio nomine publicamus, in quibus conventio inter Sanctitatem Suam et reipublicæ vestræ gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo, qua late nunc patet, reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas a Sanctitate Sua constituta sunt, luculentissime continentur.

» Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas servandæ unitatis studium et animarum salus. Qui inde novus exsurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profecto, si cum præterita rerum perturbatione comparetur, fieri non potest, quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim fere deperdita in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio legum, supremique regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus vero reipublicæ vestræ consul, cujus præcipuæ in tanta hac utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur, ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicæ religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissimum in ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio apostolicas litteras, quas nuntiavimus, quasque hic subjicimus.

» Pius, episcopus servus servorum Dei,
» Ad perpetuam rei memoriam.

» Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Je-
» rusalem novam descendentem de cœlo a Deo vidit
» Joannes, inde potissimum suam repetit firmitatem,
» cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit,
» quod nedum sancta, catholica, et apostolica, sed et
» una sit, super unius soliditate petræ fundata. Ex
» firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium
» unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in
» iisdem vinculis charitatis, in subjectione, atque ob-
» sequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pul-
» chritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilita-
» tur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum singu-
» lare Redemptor noster, cum et ejus proprium esse,
» et conservari usque ad consummationem sæculi
» maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisi-
» vit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet
» memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater
» sancte, serva eos, quos dedisti mihi, ut sint unum
» sicut et nos... ut omnes unum sint, sicut tu, Pa-
» ter, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum
» sint. »

» Hæc nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili
» divinæ Providentiæ consilio, ad supremum apos-
» tolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim
» convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis,*
» *solliciti servare unitatem in vinculo pacis,* Galliasque
» potissimum intuentes, magnitudine regionum, po-
» pulorum frequentia, ac religionis gloria multis jam
» sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti
» sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quæ
» tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ exstitissent pos-
» tremis hisce temporibus, intestinis perturbationi-
» bus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio de-
» trimentum exinde acceperit, cujus causa, recolendæ
» memoriæ Pius VI, decessor noster, tot, tantasque
» curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione
» malorum ea vulnera refricare, quæ divina Provi-
» dentia nunc sanare properat. Quibus nos divina
» ope adjuti, cum opportuna remedia adhibere ma-
» xime cuperemus, illud jampridem apostolicis nos-
» tris litteris die decima quinta maii superioris anni

1. Voyez la traduction de cette Bulle, pag. 490.

» ad universos episcopos datis, professi sumus : « Nihil optatius contingere nobis posse, quam vitam pro » filiis nostris, qui sunt Galliæ populi, profundere, » si eorum salus posset interitu nostro repræsentari. »

» Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum » indesinenter preces nostræ, lacrymæque in maxima » animi ægritudine profunderentur, *Deus, totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra*, recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum » aperuit, quo nos, et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam *antiquus humani generis hostis superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ agrum* dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

» Siquidem ille Dominus, *qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis et non afflictionis*, illustrem virum penes quem summa nunc Gallicanæ » reipublicæ est administratio, eadem cupiditate finem » tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope in » abundantia pacis religione restituta, bellicosissima » illa natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

» Vix carissimus in Christo filius noster Napoleo » Bonaparte, consul primus reipublicæ gallicanæ, » sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio ineretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, » cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi, ad » ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. » Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos » articulos quosdam sibi propositos.

» Ad quos diligenter expendendos nos omni studio » animum adjicientes, sententiam etiam audere voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, qui » ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam sæpe coram nobis congregati, et voce, et scripto » quid sentirent nobis significaverunt.

» Cum autem in re tanti momenti, illud præcipue, » ut decebat curandum existimaverimus, ut vestigia » pontificum prædecessorum nostrorum sequeremur, » propterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem » facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitarunt, pluria gravia et luctuosa accedisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, » qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo » indicarent.

» Igitur antedictæ congregationis venerabilium » fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositæ conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam » potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ » temporum rationes atque bonum pacis et unitatis » Ecclesiæ a nobis postulaverunt.

» Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ » ad unitatem Sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut » cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis, quam ad venerabilem fratrem » archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut Gallicæ reipublicæ circumstantiis » non aptæ viderentur atque exoptatæ unioni moram » aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetiam mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem sanctæ » Agathæ ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri status, qui (utpote » unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhærens, optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et » veros animi nostri sensus poterat explicare, eam » etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas » postularet in antea dictis formis eas mutationes » inducere, quæ definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem, » quam celerrimam redderent, et faciliorem viam » sternerent conventioni.

« Quæ cum a nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum venerabili fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio Francisco Carolo Caselli ordinis servorum Mariæ ex generali, ex nostra parte ; et dilectis » in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele » Cretet consiliariis status, necnon dilecto in Christo » filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti » Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, » conventio inter nos, ipsumque Galliarum regimen » Parisiis signata sit : hæc a nobis, adhibitis in consilium venerabilibus fratribus S. R. E. cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita » cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit ; nos nulla amplius mora interposita, » per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia, » quæ a nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis » conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem, ac unitatem, » qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

» Atque illa in primis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se, » religionem catholicam, apostolicam, romanam eam » esse religionem, quam longe maxima Gallorum » civium pars profitetur. Neque vero haud dissimili » modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in » Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione, quam faciunt reipublicæ consules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque » decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

» Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus » constitutum est, ut religio catholica, apostolica, » romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam » sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita

» tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas » regimen pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

» Deinde cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio habeatur, hinc cum gallicanum regimen novam fieri » Gallicanarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis » nova a nobis Gallicanarum diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutua voluntatis conjunctione ita » perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

» Et quoniam tum propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda » sunt, quæ tanto operi perficiendo adversari possunt; » propterea nos justæ persuasioni innixi, Gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo » esse comparatos, ut eidem religioni omnia, sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resignationem » litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. memoriæ prædecessorem nostrum datis die 3 maii 1791 ultro obtulerunt), prædictos » titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur, ut Ecclesiæ paci, atque » unitati consulant, significabimusque, nos ab eorum » qua in religionem flagrant charitate, firma fiducia, » ea quæ superius dicta sunt, sacrificia expectare, ne » ipsa quidem sedium resignatione excepta, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Qua bortatione præmissa » eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono » consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, Gallicani gubernii vota impleantur, operam » impendemus.

» Archiepiscopos autem, et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos, consul » primus Gallicanæ reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses, qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur. » Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallias ante » regiminis commutationem statutas.

» Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, » quam in canonica institutione eorum, qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

« Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de » sensibus, ac mente episcoporum (quamquam etiam » sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii » præscripta, quid supremis præpositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia reipublicæ rectores, consensimus, ut episcopi antequam » episcopale munus gerendum suscipiant, coram » primo consule juramentum fidelitatis emittant quod » erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : « *Ego juro et » promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanæ reipublicæ statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, » nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservatarum, quæ tranquillitati publicæ noceat, » et si tam in diœcesi mea, quam alibi noverim aliquid » in status damnum tractari, gubernio manifestabo.* »

» Iisdemque de causis consensimus, ecclesiasticos » secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus, quæ a rectoribus reipublicæ » designabuntur.

» Cum inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, » quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta » regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ, » quam optamus, felicitati necessarium judicavimus, » ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum, quæ sunt in Gallia, » post divina officia his verbis orabitur:

» Domine, salvam fac rempublicam;
» Domine, salvos fac consules.

» Constitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit » limites etiam parœciarum constituti, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus, quæ » tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, » nisi postquam gubernii consensus accesserit.

» Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, » qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus » instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque » ut tranquillitas eo magis in tuto sit gubernio acceptas.

» Cum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut » iidem episcopi unum habeant in cathedrali Ecclesia » capitulum, unumque seminarium in sua quisque » diœcesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

» Quamvis maxime desideraretur a nobis, ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis » catholicis redderentur; cum tamen id perfici non » posse videamus, satis habuimus, quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque » non alienata cultui necessaria episcoporum dispositioni tradantur.

» Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro » bono unitatis descendendi, ad quæ, salva religione » descendi potest ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ » turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum » essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix » catholicæ religionis restitutio fiat, prædecessorum » nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui » bona Ecclesiæ alienata aequisiverunt, molestiam » nullam habituros, neque a nobis, neque a romanis » pontificibus successoribus nostris, ac consequenter » proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura » iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt atque » ab ipsis causam habentes.

» Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est, qua » suppleri episcoporum, ac parochorum sustentationi » ac decentiæ possit, Galliarum gubernium in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum

» diœceses, atque parochias nova circumscriptio » complectitur, sustentationem quæ cujusque statum » deceat.

» Simili modo statutum est, Gallicanæ reipublicæ » gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia libe- » rum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fun- » dationibus.

» Demum declaravimus recognoscere nos in primo » consule Gallicanæ reipublicæ eadem jura ac privi- » legia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur anti- » quum regimen.

» Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus » hodierni primi consulis catholicam religionem non » profibiteatur, eo casu super juribus et privilegiis » superius memoratis, necnon super nominatione ad » archiepiscopatus et episcopatus respectu ipsius » nova conventio fiet.

» Cum itaque omnia et singula superius recensita » ex parte quidem nostra, ac nostro et Sedis aposto- » licæ nomine a dilecto in Christo filio nostro Her- » cule sanctæ Agathæ ad Suburram diacono cardinali » Consalvi a secretis nostri status, necnon venera- » bili fratre Josepho archiepiscopo Corinthi, atque » dilecto filio Carolo Caselli ; ex parte vero et nomine » gallicani gubernii a dilectis in Christo filiis Jose- » pho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, consiliariis » status, necnon dilecto in Christo filio presbytero » Stephano Bernier, parocho sancti Laudi Andega- » vensis ejusdem gubernii plenipotentiariis Lutetiæ » Parisiorum subscripta sint ; cumque post hujusmodi » conventiones, pacta, et concordata in omnibus, et » singulis punctis, clausulis articulis et conditionibus » a præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsis- » tentia robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auc- » toritatem solemniorem et decretum interponere ne- » cessarium sit. Nos ea spe freti, fore ut Deus, *qui » dives est in misericordia, et a quo omne datum opti- » mum, et omne donum perfectum,* studia nostra in » sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore » prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedi- » mentis atque dissidiis, vera pietas, et religio majora » suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico » dissensionum seminibus, abundantior in dies bono- » rum operum seges ad ipsius Dei laudem et glo- » riam, æternamque animarum salutem succrescat, » de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. car- » dinalium consilio et assensu, ac certa scientia et » matura deliberatione nostris, deque apostolicæ po- » testatis plenitudine supra dictas concessiones, con- » ventiones, capitula, pacta et concordata tenore præ- » sentium cohærenter ad peculiare chirographum » super ipsis articulis appositum, approbamus, rati- » ficamus et acceptamus, illis apostolici muniminis, » et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, om- » niaque in eis contenta, ac promissa sincere et » inviolabiliter ex nostra ejusque sedis parte adim- » pletum et servatum iri, tam nostro quam nostro- » rum successorum nomine promittimus ac sponde- » mus.

» Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non » esse participes eos ecclesiasticos viros, qui in sa- » cris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a » proprio instituto publice desciverunt ; ideoque » eorum respectu ipsius etiam regiminis officiis ob- » secundantes, vestigia sequemur rec. mem. præde- » cessoris nostri Julii papæ III, quemadmodum in » nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis, » pro eorum spirituali salute providetur.

» Monemus præterea et hortamur in Domino om- » nes, et singulos archiepiscopos et locorum ordina- » rios juxta novam Gallicanarum diœcesium circum- » scriptionem canonice instituendos, eorumque suc- » cessores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in » vinea Domini operarios, ut zelo secundum scien- » tiam, non in destructionem, sed in ædificationem » utentes, ac præ oculis habentes, se ministros esse » Christi qui a propheta princeps pacis cognominatus » est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, » pacem tanquam propriam hæreditatem apostolis » et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, » collatisque in unum studiis, ea quæ pacis sunt, » ament atque sectentur, et quæcumque, ut præfer- » tur, concessa, statuta, et concordata fuerunt, accu » rate et diligenter servent atque custodiant.

» Decernentes easdem præsentes litteras nullo un- » quam tempore de subreptionis et obreptionis aut » nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut alioquo- » cumque, quamvis magno, et inexcogitato defectu, » notari aut impugnari posse, sed semper firmas va- » lidas et efficaces existere et fore, suosque plenarios » et integros effectus sortiri et obtinere ; et inviola- » biliter observari debere. Non obstantibus synoda- » libus et provincialibus, generalibusque conciliis, » vel specialibus constitutionibus et ordinationibus » apostolicis, ac nostris, et apostolicæ cancellariæ » regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, » nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, » monasteriorum, aliorumque piorum locorum fun- » dationibus, etiam confirmatione apostolica, vel » quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, » indultis lict tteris apostolicis in contrarium quomo- » dolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæteris- » que contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et » singulis, illorum tenores pro expressis et ad ver- » bum insertis habentes, illis alias in suo robore » permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat » specialiter et expresse derogamus. Præterea, quia » difficile foret præsentes litteras ad singula, in qui- » bus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem » apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut » earum traussumptis etiam impressis, manu tamen » publica notarii subscriptis et sigillo alicujus per- » sonæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, » plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ » præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et » insuper irritum quoque et inane decernimus, si » secus super his a quoquam, quavis auctoritate, » scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli » ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ » concessionis, approbationis, ratificationis, accep- » tionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et vo- » luntatis infringere, vel ei ausu temerario contra- » dicere. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, » indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri

» et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

» Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, » anno Incarnationis dominicæ millesimo octingen- » tesimo primo, decimo octavo calendas septembris, » pontificatus nostri anno secundo,

» A. Card. Prodat.

» R. card. Braschius de Honestis.

« *Loco † plumbi.* *Visa de curia*, J. Manassei.

« F. Lavizzarius. »

» Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitatis spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

» Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hac die 9 aprilis 1802.

» Joannes-Baptista, cardinalis Caprara, legatus,

» A J. Sala, apostolicæ Legationis secretarius. »

III.

Bulla *novæ circumscriptionis diœcesium* 1.

« Nos Joannes Baptista, tituli sancti Onuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii p. VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ, ad primum Galliarum reipublicæ consulem a latere legatus.

» Universis Galliarum populis salutem in Domino.

» Cum sanctissimus Dominus noster Pius divina providentia papa VII ad restituendum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum et Ecclesiæ unitatem servandam, conventionem à plenipotentiariis Sanctitatis Suæ et gubernii gallicanæ reipublicæ Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes, *Ecclesia Christi*, sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominicæ 1801, 18 calendas septembris, pontificatusque secundo, solemniter confirmaverit, iisque apostolicis litteris inter cætera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem Gallicanarum diœcesium, hinc Sanctitas Sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis videlicet :

» Pius episcopus, servus servorum Dei,

» Ad perpetuam rei memoriam.

» Qui Christi Dominici vices in terris gerere, at- » que Ecclesiam regere Dei, constitutus est, omnes » occasiones arripere, omnique opportunitate quæ si » offeratur, uti debet, qua possit et fideles ad Eccle- » siæ sinum adducere et omnia quæcumque timentur » pericula evitare, ne, occasione omissa, spes amit- » tatur et etiam ea bona amplius assequendi qui- » bus catholica religio juvari possit.

» Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mentibus » ad conventionem inter hanc apostolicam Sedem et » primum consulem reipublicæ Gallicanæ ineundam » impulerunt ; et eadem cogunt nunc ad cætera illa » progredi, quæ si differentur, et gravissimis dam- » nis catholicam religionem affectam videre et dilap- » sam spem omnem in quam haud temere ingressi » sumus, catholicam unitatem in Gallia retinendi » dolere deberemus.

» In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cum » statuissemus, et novam circumscriptionem diœce- » sium in Gallia faciendam, et in totis quam late » expatent regionibus quæ nunc temporali domina- » tioni reipublicæ Gallicanæ subjacent, decem Eccle- » siæ metropolitanæ et quinquaginta episcopales esse » erigendas, quarum singulis possent a primo ejus- » dem reipublicæ consule tribus mensibus qui pro- » ximi promulgationem litterarum nostrarum conse- » querentur, idonei viri ecclesiastici nominari, ac » digni quos consuetis, ut antea formis, nos canonice » archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum » institueremus, minime putabamus futurum ut nos » cogi deberemus derogare assentibus legitimorum » pastorum qui pridem ecclesias illas ac diœceses » obtinebant quæ nunc omnes juxta novam circums- » criptionem immutatæ, novis pastoribus a nobis » donandæ sunt. Quinimo sperabamus, veteres om- » nes legitimos antististes, tanto præsertim a nobis » studio atque amore ad vetera ipsorum merita ma- » gna atque præclara novo hoc sacrificio augenda ex- » citatos litteris amantissimis nostris, quod maxime » flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac li- » bere Ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

» Sed quoniam nunc magna cum animi nostri » ægritudine in eo sumus ut ex una parte etsi libere » dimissiones multorum episcoporum ad nos vene- » rint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut » litteræ allatæ quæ rationes quærunt quibus differri » hoc sacrificium possit ; ex alia vero cum maximum » periculum sit ne, si tanta res longius differatur, » spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum » religionis restitutio differatur, sed omnia, quod ma- » xime timendum est, in deterius convertantur, at- » que spes omnes nostræ ad nihilum residant ; pos- » tulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in » tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus » omnibus quamvis gravibus, unitatis religionis » causa, quæ omnium potissima est judicanda, post- » positis, ad ea deveniamus quæ ad opus tam lauda- » bile, tamque Ecclesiæ salutare conficiendum om- » nino necessaria sunt.

» Nos itaque audito consilio plurium venerabilium » fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, deroga- » mus expresse cuicumque assensui legitimorum » archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum res- » pectivarum ecclesiarum, ac aliorem quorumlibet » ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem » quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ ju- » risdictionis, nullius roboris declarantes quidquid » quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ eccle- » siæ, et respectivæ earum diœceses, sive integre, » sive ex parte, juxta novam peragendam circums- » criptionem, et haberi debeant, et sint revera pror- » sus liberæ, ut de iis nos constituere ac disponere » ea forma possimus quæ infra a nobis indicabitur.

» Habentes igitur prorsus pro expressis et integre » insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris » necessario exprimenda et inserenda forent, suppri-

1. Voyez la traduction de cette Bulle, pag. 494.

» nimus, annulamus et perpetuo extinguimus titu-
» lum, denominationem totumque statum præsentem
» infra scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et
» episcopalium, una cum respectivis earum capitu-
» lis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscum-
» que generis nimirum[1] :

» Ita ut (deleto omni jure metropolitico cujuscum-
» que metropolitani ubicumque existentis) omnes
» supra dicti archiepiscopatus et episcopatus cum ab-
» batiis, etiam si eæ vere essent nullius, cum sepa-
» rato territorio et jurisdictione, habere debeant in
» posterum tanquam non amplius in primo ipsorum
» statu existentes, quia aut omnimodo extincti, aut
» in novam formam erigendi.

» Derogamus item cuicumque assensui illorum ar-
» chiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, et quo-
» rumcumque ordinariorum, quorum ecclesiæ ac diœ-
» ceses, cum contineantur ex parte in supra dicta ex-
» tensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi de-
» bebant perpetuo exemptæ ac separatæ a quacumque
» jurisdictione, jure ac prærogativa prædictorum ar-
» chiepiscoporum, episcoporum capitulorum aliorum-
» que ordinariorum, ad hoc ut respectivæ earum par-
» tes applicari, uniri atque corporari possint cum ec-
» clesiis ac diœcesibus nova circumscriptione (ut
» infra) erigendis ; firmis tamen remanentibus juri-
» bus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepis-
» coporum, episcoporum, capitulorum et ordinariorum
» in ea parte territoriorum quæ dominationi Gallicanæ
» non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas
» metropolitanas et cathedrales ecclesias quas supra
» nominatim suppressimus et extinximus, si ex
» forte partem aliquarum suarum diœcesium habet
» extra fines actualis territorii Gallicanæ reipu-
» blicæ); reservata nobis cura prospiciendi in poste-
» rum tum partibus illarum diœcesium quæ pridem
» ab episcopis Gallicanis regebantur atque in aliorum
» principum ditione nunc constitutæ sunt, cum etiam
» cathedralibus ecclesiis quæ extra limites dicti Gal-
» licani territorii existentes, antea suffraganeæ essent
» antiquorum Galliæ episcoporum, quæque, in novo
» hoc rerum ordine, suo metropolitano carere inve-
» niantur.

» Volentes nunc necessariam constitutionem ec-
» clesiastici regiminis catholicorum subditorum rei-
» publicæ gallicanæ exequi, prout etiam nobis pri-
» mus consul ejusdem gallicanæ reipublicæ se desi-
» derare significavit, apostolicis hisce nostris litteris
» de novo constituimus et erigimus decem ecclesias
» metropolitanas itemque quinquagenta ecclesias epis-
» copales pro totidem archiepiscopis et episcopis ni-
» mirum[2] :

» Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni Bap-
» tistæ S. R. E. presbytero cardinali Caprara, ad ca-
» rissimum in Christo filium nostrum Napoleonem
» Bonaparte, primum Galliarum reipublicæ consulem,
» Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedi
» de latere legato, ut is juxta has nostras prædicta-
» rum ecclesiarum tam archiepiscopalium quam epis-
» copalium erectiones procedens ad eas constituendas,
» cum congrua unicuique archiepiscopo et episcopo
» præstanda assignatione, decernat tum sanctos titu-
» lares patronos sub quorum invocatione in unaqua-
» que ecclesia metropolitana ac cathedrali templum
» majus erit appellandum, tum dignitates et canoni-
» cos cujuscumque capituli juxta præscriptum sacro-
» rum conciliorum affirmandi, tum singularum diœ-
» cesium circuitum novosque fines; clare atque dis-
» tincte omnia explicans atque constituens singulis
» decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus
» conficiendis quæ ad singulas quas diximus ecclesias,
» tam decem archiepiscopales, quam quinquaginta
» episcopales peculiariter pertinebunt.

» Ad quod præstandum amplissimas quasque ei
» facultates, etiam subdelegandas, impertimur, ne-
» cessarias atque opportunas ad probanda statuta
» respectivorum capitulorum, ad concedendum iis-
» dem choralia insignia quæ iis convenire arbitra-
» bitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive
» arctioribus limitibus circumscribendas sive latio-
» ribus amplificandas, et ad novas novis finibus
» erigendas, itemque ad omnes controversias di-
» judicandas quæ suboriri unquam possent in exe-
» quendis iis quæ per has litteras nostras apostolicas
» declaranda sunt, ac generatim ad ea omnia effi-
» cienda quæ per nos ipsos effici possent ut per erec-
» tionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium
» et episcopalium, itemque per erectionem, ut primum
» commode fieri poterit, seminariorum, ac per cons-
» titutionem necessarium parœciarum cum assigna-
» tione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus ne-
» cessitatibus omnium illorum catholicorum quam
» citius atque opportunius provideatur. Ut vero, in
» potestate facienda præfato Joanni Baptistæ cardi-
» nali legato procedendi per se ad omnia quæ ad
» constitutionem prædictarum ecclesiarum archiepis-
» copalium et episcopalium necessaria erunt, quin
» prius ea definita, ut moris est, a Sede Apostolica
» constituantur : nihil aliud optamus, nisi ut tanti
» momenti res ea celeritate quæ maxime necessaria
» est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali man-
» damus ut mittere ad nos curet exemplaria singula
» authentica actorum omnium hujus constitutionis
» quæ ab eo deinde conficientur.

» Confidimus autem pro ea doctrina, prudentiæ,
» consilii laude qua præstat, supradictum Joannem
» Baptistam, cardinalem legatum, rectissimis nos-
» tris studiis obsecuturum, omnemque operam adhi-
» biturum ut, meliore qua fieri ratione possit, re tota
» ad exitum quem optamus producta, hoc tantum bo-
» num quod nos catholicæ religioni parare omni
» studio contendimus, auxiliante Deo, tandem ali-
» quando consequi possimus. Præsentes autem lit-
» teras, et in eis contenta et statuta quæcumque,
» etiam ex eo quod quilibet in præmissis seu in eo-
» rum aliquo jus aut interesse habentes vel habere
» prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cu-
» jusvis status, ordinis præeminentiæ et ecclesias-
» ticæ vel mundanæ dignitatis sint etiam specifica
» et individua mentione et expressione digni, illis non

1. Voyez pag. 495, dans la traduction de cette bulle, les diocèses anciens qu'elle supprime. Nous croyons inutile d'en donner ici le texte latin.

2. Voyez pag. 496, quels sont ces nouveaux sièges.

» consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa » minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis, » vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, » etiam læsionis, vel alias juridica et privilegiata et » privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, » etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tem- » pore de subreptionis, aut nullitatis vitio, vel in- » tentionis nostræ, aut interesse habentium consen- » sus, aliove quolibet defectu quamtumvis magno, » in excogitato, substantiali ac substantialissimo, » sive etiam ex eo quod in prætermissis solemnita- » tes et quæcumque alia, forsan servanda et adim- » plenda, minime servata et adimpleta, seu causæ » propter quas præsentes emanaverint, non satis » adductæ, verificatæ, justificatæ fuerint, aut ex » quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, » impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, » limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus » eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut » aliud quodcumque juris vel facti aut justitiæ re- » medium impetrari; easque omnino sub quibusvis » contrariis constitutionibus, revocationibus, sus- » pensionibus, limitationibus, derogationibus, modi- » ficationibus, decretis vel declarationibus, generali- » bus, vel specialibus, etiam motu, scientia et potes- » tatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibus- » vis de causis pro tempore factis ninime compre- » hendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et » tanquam ex pontificiæ providentiæ officio et motu » proprio, certa scientia deque apostolicæ potestatis » plenitudine nostris factas et emanantes, omnimodo » firmitate perpetuo validas et officiis existere et » fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri » et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spec- » tabit quomodolibet in futurum perpetuo et inviola- » biliter observari, ad earumdem ecclesiarum sic, ut » præfertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et » canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ » litteræ concernunt: perpetuis futuris temporibus ple- » nissime suffragari debere, eosdem super præmis- » sis omnibus et singulis, vel illorum causa, ab ali- » quibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, » perturbari, inquietati vel impediri posse, neque ad » probationem seu verificationem quorumcumque in » iisdem præsentibus nostris litteris narratorum » nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel » extra cogi seu compelli posse; et si secus super his » a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoran- » ter contigerit attentari, irritum, et prorsus inane » esse et fore, pari auctoritate volumus atque decer- » nimus, non obstantibus de jure quæsito non tol- » lendo, de suppressionibus committendis ad partes » vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancel- » lariæ apostolicæ regulis, necnon dictarum ecclesia- » rum per nos, ut præfertur, suppressarum et ex- » tinctarum, etiam confirmatione apostolica et qua- » vis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudi- » nibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, » indultis, concessionibus et donationibus eisdem ec- » clesiæ, ut præfertur, suppressis et extinctis, aut » quibuscumque personis quacumque ecclesiastica » vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis » specifica et individua mentione dignis etiam roma- » norum pontificum prædecessorum nostrorum sub » quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam » motu simili, et de apostolicæ potestatis ple- » nitudine seu consistorialiter in contrarium præ- » missorum concessis et emanatis, et longissime et » immemorabilis temporis usu, possessione, seu » quasi exercitis atque præscriptis. Quibus omnibus » et singulis, etiam de illis, eorumque totis tenoribus » et formis specialis, specifica et individua mentio, » seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua ex- » quisita forma ad hoc servanda foret, illorum teno- » res, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, » et forma in illis tradita observata, inserti forent, » præsentibus pro expressis habentes; ad præmis- » sorum omnium et singulorum effectum latissime » et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa » scientia motuque et potestatis plenitudine paribus » derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque » contrariis quibuscumque. Volumus etiam ut ipsa- » rum præsentium transumptis etiam impressis, » manu alicujus notarii publici subscriptis, et si- » gillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate » constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique ad- » hibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si fo- » rent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam » nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, cons- » titutionis, concessionis, impertitionis facultatum, » subjectionis, commissionis, mandati, decreti, dero- » gationis et voluntatis, infringere, vel ei ausu te- » merario contraire. Si quis autem hoc attentare » præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac » beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se no- » verit incursurum.

« Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem; » anno Incarnationis Dominicæ millesimo octin- » gentesimo primo. Tertio calendas decembris, ponti- » ficatus nostri anno secundo.

« A. Card. Prodat.

« A. Card. Braschius de Honestis.

« Visa de Curia. J. Manassei.

« Loco ✝ plumbi. F. Lavizzarius. »

« Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi Domini nostri, ac utentes facultatibus a Sanctitate Sua nobis specialiter delegatis, prævia suppressione et respectiva dismembratione a Sanctitate Sua, ut supra factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in præfatis litteris apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quarum diœcesium partes extra fines actualis territorii Gallicanæ reipublicæ existant, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad episcopos in extra ejusdem territorii limites reperiautur; quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas Sua apostolica auctoritate statuet atque decernet quidquid magis opportunum judicabit præsentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quæ a

Sanctitate Sua in eisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quæ nunc temporali dominationi reipublicæ gallicanæ subjacent, erectio a Sanctitate Sua, ut supra facta numeris omnibus absolvatur, justis gubernii votis cum quo, collatis consiliis, omnia quæ ad restituendam in Galliis, catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eamdem Sanctitatem Suam guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

« Ac primum, quoniam a Sanctitate Sua omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum diœcesium decernendi, et clare atque distincte ea omnia quæ ad eosdem pertinent explicandi, illud juxta receptam et constantissime servatam ab apostolica Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset a nobis præstandum, ut singulorum locorum et parœciarum ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis a singulis antistibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque parœciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archiepiscopis et episcopis in sua respective diœcesi, postquam canonice fuerint instituti, juxta facultatem a Sanctissimo Domino nostro iisdem tributam in supra dictis apostolicis litteris incipientibus, *Ecclesia Christi*, neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum diœcesium territorium constare debebit.

« Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, atque celerius et ejusdem Sanctitatis Suæ votis, et repetitis gallicani gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis inire cogimur rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliquæ pacto Sedis apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

« Ratio autem quam in circuitu novisque diœcesium finibus decernendis sequimur, hoc est : quoniam scilicet singularum diœcesium novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcirco earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum spatiis intra quæ cujuslibet metropolitanæ et cathedralis ecclesiæ eorumque antistitum jurisdictio se continere debebit.

« Hunc vero actum, novorum antistitum et adjuncta parœciarum omnium et locorum unaquaque diœcesi contentorum descriptione, tum plenius exactiusque perficiemus, cum ii secundum ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad id opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

« Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut supra, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respective ecclesiam, titulosque sanctorum patronum sub quorum invocatione appellandæ erunt, præfigimus nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem in qua metropolitana vel cathedralis erecta est, pro diœcesi singulis supra dictis ecclesiis intendimus assignare.

« Itaque ad majorem omnipotentis Dei gloriam beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta Gallicana natio ut patronam præcipue veneratur, sanctorumque quos singulæ diœceses in patronos pariter habebunt, honorem, etiamque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum utentes facultatibus nobis ut supra tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos novarumque Gallicanarum diœcesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus eumdem tenentes ordinem quem Sanctitas Sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus sanctorum titularium patronorum sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana et cathedrali templum majus erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquæque diæcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

« Metropolitana Parisiensis ; B. Mariæ Virginis in cœlum assumptæ. — Provincia in regio Sequanæ.

« Suffraganeæ Versaliensis; sancti Ludovici, Franciæ regis. Sequanæ et Œsiæ, Eburæ et Liderici. — Meldensis ; sancti Stephani, protomartyris. Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ. — Ambianensis. Beatæ Mariæ Virginis. Suminæ , Œsiæ. — Atrebatensis Beatæ Mariæ Virginis ; Freti Gallici. — Cameracensis ; Beatæ Mariæ Virginis. Septentrionis. — Suessionensis; sanctorum Gervasii et Protasii; martyrum. Axonæ. — Aurelianensis ; sanctissimæ Crucis D. N. J. C. Amnis Lidericini, Liderici et Cari. — Trecensis; sanctorum Petri et Pauli, apostolorum, Albæ, Icaunæ.

« Metropolitana Bituricensis : sancti Stephani, protomartyris, Amnis Cari Ingeris.

« Suffraganeæ ; Lemovicensis ; sancti Stephani protomartyris. Crosiæ. Amnis Corresii et Vigennæ superioris. — Claromontensis ; Beæatæ Mariæ Virginis. Elaveri, Montis-Dumæ. — Sancti Flori ; sancti Flori, episcopi et confessoris. Ligeris superioris, Montis Cantalini.

« Metropolitana Lugdunensis ; sancti Joannis Baptistæ et sancti Stephani protomartyris. Rhodani, Ligeris, Idani.

« Suffraganeæ. Mimatensis ; Beatæ Mariæ Virginis et sancti Privati, episcopi et confessoris. — Gratianopolitana ; Beatæ Mariæ Virginis. Isaræ. Valentinensis, sancti Apollinari, episcopi et martyris. Drunæ. — Camberiensis ; sancti Francisci Salesii, episcopi et confessoris. Montis Albi, Lemani lacus.

« Metropolitana Rothomagensis ; Beatæ Mariæ Virginis. Sequanæ inferioris.

« Suffraganeæ. Ebroicensis ; Beatæ Mariæ Virginis.

Eburæ. Sagiensis, Beatæ Mariæ Virginis. Olinæ. — Bajocensis : Beatæ Mariæ Virginis. Rupis Calvados nuncupatæ. — Constantiensis provinciæ Rothomagensis; Beatæ Mariæ Virginis. Oceani Britannici.

« Metropolitana Turonensis ; sancti Gatiani, episcopi et confessoris. Ingeris et Ligeris.

« Suffraganeæ. Cenomanensis; sancti Juliani, episcopi, Sarthæ, Meduanæ. — Andegavensis; sancti Mauritii et sociorum martyrum. Meduanæ et Ligeris. — Rhedonensis ; sancti Petri, apostoli. Isolæ et Vilanæ. — Nannetensis ; sancti Petri apostoli. Ligeris inferioris. — Corisopitensis; sancti Corentini, episcopi et confessoris. Finisterræ. — Venetensis ; sancti Petri, apostoli. Sinus Morbihani. — Briocensis ; sancti Stephani, protomartyris. Orarum septentrionalium.

« Metropolitana Burdigalensis; sancti Andreæ, apostoli. Girumnæ.

« Suffraganeæ. Engolismensis ; sancti Petri apostoli. Utriusque Separis et Vigennæ. — Rupellensis; sancti Ludovici, regis et confessoris. Inferioris Carantoni amnis et Vendeani.

« Metropolitana Tolosana ; sancti Stephani, protomartyris. Garumnæ superioris et Aurigeræ.

« Suffraganeæ. Cadurcensis; sancti Stephani, protomartyris. Oldi, alias Loti et Aveyronis. — Agennensis; sancti Stephani, protomartyris. Loti et Garumnæ amnis Gersi. — Carcassonensis ; sanctorum Nazarii et Celsi, martyrum. Ataxis et Partis Pyrenæorum-Orientalium. — Montis-Pessulani ; sancti Petri, apostoli, Araura, Tarnis. — Bajocensis; Beatæ Mariæ Virginis. Agri Syrtici, Pyrenæorum inferiorum et superiorum.

« Metropolitana Aquensis ; Sanctissimi Salvatoris. Ostiorum Rhodani et Vari.

« Suffraganeæ. Avenionensis. Beatæ Mariæ Virginis Donorum ; Amnis Gardi. Fontis Vauclusi. — Dignensis; Beatæ Mariæ Virginis. Alpicum Maritimarum. — Adjacensis; sancti Euphrasii, episcopi et confessoris. Golonis et Liamionis.

« Metropolitana Bisuntina ; sancti Joannis, apostoli et evangelistæ, ac Stephani protomartyris. Dubis, Jurassi et Araris superioris.

« Suffraganeæ. Augustodunensis ; sancti Lazari a Christo suscitati. Araris et Ligeris et Amnis Niverni. — Argentinensis; Beatæ Mariæ Virginis. Rheni superioris et Rheni inferioris. — Divionensis ; sancti Stephani protomartyris. Matronæ superioris et Colli Aurei. — Nanceiensis; Beatæ Mariæ Virginis. Mosæ, Mortæ et Vosagi Saltus. — Metensis ; sancti Stephani, protomartyris. Ardennæ Sylvæ, Sylvarum et Mosellæ.

« Metropolitana Mechliniensis; sancti Romualdi, episcopi et confessoris. Utriusque Nethæ, Dilæ.

« Suffraganeæ. Tornacensis; Beatæ Mariæ Virginis. Jemmapii. — Gandavensis; sancti Baronis, episcopi et confessoris. Scaldis et Legiæ. — Namurensis ; sancti Albani, martyris. Sabis et Mosæ. — Leodiensis ; sancti Lamberti, episcopi et martyris. Mosæ inferioris et Urtæ. — Aquis Granensis ; Beatæ Mariæ Virginis. Rœris, Rheni et Mosellæ. — Trevirensis; sancti Petri, apostoli. Sarari. — Moguntinæ; sancti Martini, episcopi et confessoris. Montis Tonitrui.

« Optabat quidem Sanctitas Sua ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedræ honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis quæ, cum propter antiquitatem originis quam a primis christianæ religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum prærogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimæ, optimeque de catholica religione sunt meritæ. Quoniam vero temporum difficultates et circumstantiæ locurom id minime passæ sunt, maxime expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novis antistibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta.

« Propterea nos de præfata apostolica auctoritate tum generatim in præinsertis apostolicis sub plumbo litteris, tum in specialibus sub annulo piscatoris, die 29 nov. anni 1801 à Sanctitate sua datis, nobis tributa, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum (diœcesium si de cathedralibus, si vero de metropolitanis agitur, intra quarum metropolitanarum) fines, antiquæ supradictarum insignium ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, diœceses, vel earumdem antiquarum ecclesiarum adjungimus et applicamus juxta hanc nostram hic addimus enumerationem.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

Metropolæ novæ erectionis.

« Parisiensis, Lugdunensis, Tolosana, Aquensis.

Archiepiscopales suppressæ.

« Remensis et Senonensis, Viennensis et Ebrodunensis, Auxitanensis, Albiensis et Narbonensis, Arelatensis.

Cathedræ novæ erectionis.

« Ambianensis, Suessionensis, Trecensis, Divionensis, Camberiensis.

Episcopales suppressæ.

« Bellovacensis et Noviomensis, Laudanensis, Catalaunensis et Antissiodorensis, Lingonensis, Gebennensis.

« Archiepiscopis ergo et episcopis canonice instituendis, quorum ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta sunt, apostolica nobis delegata auctoritate mandamus, et respective potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiæ ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus, ita tamen ut ex hac titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unice facta, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse supressas, aut antistibus quibus suarum ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam quam singulis hujus decreti nostri tenore expresse tribuimus, jurisdictionem adcriptam fuisse.

« Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque, singularum diœcesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ad earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim, quæ nobis à Sanctissimo Domino nostro in sæpe laudatis litteris apostolicis, mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam a Sanctitate Sua antiquis omnibus Gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod cum ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit ; ideo hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonice instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam à sacris canonibus conciliisque præscriptam et ab Eccclesia huc usque servatam cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

« Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixe adhortamur ut quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suarum diœcesium utilitatem ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium honorem, religionis decus ac administrationis suæ levamen, utantur, memores eorum quæ ab Ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

« Quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supra memorata conventione inter Sanctitatem Suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter inita statutum sit, singulos archiepiscopos et episcopos Gallicani territorii unum in ecclesia metropolitana et cathedrali capitulum habere posse.

« Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut supra, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primo futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum in erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitriò et prudentia definiantur et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint ; in ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis religiosa antea sacrorum observantia retineatur, usuumque ad consuetudinem laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cum primum perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

« Porro metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratæ conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantum in nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore, qui ab ipso gubernio, juxta præfatæ conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quam primum assignandi erunt, quosque sufficientes fore juste confidimus, ut iisdem archiepiscopi et episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre et munia digne valeant implere.

« Et quoniam ut in sæpe memorata conventione Parisiis peracta atque a Sanctitate Sua per apostolicas supra citatas litteras approbata constitutum est, nova a futuris archiepiscopis et episcopis parœciarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minime dubitamus talem futuram quæ fidelium in unaquaque diœcesi existentium tum copiæ, necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam ad jumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis hac in parte executionem a singulis antistibus peragendam retardare possent penitus removeantur, necessarium propterea ducimus ut, eo modo quo de diœcesibus factum est hujusmodi novæ parœciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est, quod nos de præfata apostolica auctoritate nobiscum, ut supra, communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias quæ in territoriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura, et jurisdictione quacumque, nunc pro tunc, suppressas perpetuo fore declaramus, ita ut, cum singulis ecclesiis in unaquaque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis parœciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullos præter novos parochos seu rectores à novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo parochus, rector aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.

« Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congrua rectorum sustentatione nos redditus qui, ut in supradicta conventione statutum est assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationi locum habituros fore declarabunt.

« Hæc omnia cum singuli antistites præfecerint, quod quam citissime ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar decreti authentica forma exaratum erectioni omnium ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum ex quibus unaquæque diœcesis exstare debebit, quæ juxta receptam consuetudinem a nobis peragi debuisset.

« Seminarium quoque, ut in supra memorata conventione, similiter firmatum est, ad erudiendum in pietate, litteris, omnique ecclesiastica disciplina juventutem quæ clericali militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad sacrorum canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quam citissime fieri poterit, curent instituendum, eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tum, quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accommodata suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

« In id præterea archiepiscopi et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ, quæ vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris supellectibus cæterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio, vel omnino careant, vel non satis instructæ sint, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

« Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut supra erectis, finibus singularum diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis quæ capitulorum, parœciarum et seminariorum erectiones, totamque Gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressa apostolica auctoritate civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos quam clericos et presbyteros, novis prædictis ecclesiis, illarumque futuris præsulibus, pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuo assignamus et respective in spiritualibus et in ordine ad religionis officia supponimus atque subjicimus.

« Quocirca, personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, apostolica auctoritate præficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi regiminis; administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, de eorum personis libere apprehendere, apprehensumque perpetuo retinere.

« Proptereaque statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonice, ut supra, instituendi suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, administratorum, ac sub alio quocumque titulo ordinariorum jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

« Demum quoniam primi Galliarum reipublicæ consules vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus quæ præsenti Gallicanæ reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eas incolunt regiones consulatur, cumque sanctissimo Domino nostro per suas apostolicas sub plumbo litteras sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Incarnationis dominicæ 1801, tertio calendas decembris, quarum initium, Apostolicum universæ, hujusmodi negotio provisum sit ; huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ apostolicæ litteræ debitæ executioni mandentur.

« Putamus tandem per apostolicas hic præinsertas litteras nostrumque decretum, ita provisum cuicumque rei quæ ad Gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut mentibus dubiis quæstionibusque aditus sit occlusus.

« Quod si forte acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentia, sensu, executione tum prædictarum litterarum, tum decreti nostri, dubium aliquod exoriatur ; quoniam sanctissimo Domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi, dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia quæ per se ipsam SS. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minus quam reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, componere et respective interpretari, de præfata apostolica auctoritate possimus.

« Hæc autem omnia tam in præfatis apostolicis litteris quam in præsenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individua mentione dignis cæterisque quæ Sanctitas Sua in dictis litteris voluit non obstare.

« In quorum fidem præsentes, manu nostra signatas, secretarii nostræ legationis apostolicæ subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

« Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 aprilis 1802.

« J. B. cardinalis CAPRARA, legatus.

(Loco † sigilli :)

J. A. SALA, legationis apostolicæ secretarius. »

CONCORDAT DE 1817.

CONVENTIO *inter summum Pontificem Pium VII, et christianissimum Francorum regem Ludovicum XVIII* [1].

« In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius septimus, et Majestas sua rex christianissimus vehementi desiderio affecti, ut mala, quibus Ecclesia in Gallia a pluribus annis affligitur, finem penitus habeant, et religio ad pristinum in eo regno splendorem revocetur, cum feliciter restituto in avitum solium sancti Ludovici nepote, tandem liceat regimen ecclesiasticum ibidem aptius ordinare, solemnem propterea conventionem inire decreverunt, reservantes sibi catholicæ religionis rationibus, collatis studiis uberius deinde providere.

« Consequenter Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII in suum plenipotentiarium nominavit eminentissimum dominum Herculem sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem Consalvi diaconum sanctæ Agathæ ad Suburram, suum a secretis status.

« Et majestas sua rex christianissimus excellentissimum dominum Petrum, Ludovicum, Joannem, Casimirum de Blacas, marchionem d'Aulps et des Rolands, parem Franciæ, magnum præpositum regio vestiario, suum apud Summum Pontificem, et apostolicam Sedem oratorem extraordinarium, et plenipotentiarium.

« Qui post sibi mutuo tradita legitima et authentica respectivæ plenipotentiæ instrumenta de sequentibus articulis convenerunt.

« Art. 1. Concordatum inter Summum Pontificem Leonem X et Franciscum I Francorum regem initum restituitur [2].

« Art. 2. Consequenter ad articulum præcedentem concordatum, die 15 julii anni 1801, suum effectum habere desinit.

« Art. 3. Articuli organici nuncupati, qui inscia Sanctitate Sua conditi, ac sine ullo ejus assensu die 8 aprilis anni 1802 una cum supradicto concordato diei 15 julii anni 1801 promulgati fuerunt, abrogantur in iis, quæ adversantur doctrinæ et legibus Ecclesiæ.

« Art. 4. Ecclesiæ, quæ in Galliarum regno per apostolicas Sanctitatis Suæ litteras diei 29 novembris anni 1801 suppressæ fuerunt, denuo erigentur usque ad eum numerum, qui, ut pote religionis bona magis proficuus, mutuo consensu præfinietur.

« Art. 5. Cunctæ archiepiscopales et episcopales ecclesiæ regni Galliarum per memoratas litteras diei 29 novembris anni 1801 erectæ una cum earum titularibus actualibus conservantur.

« Art. 6. Præscriptum præcedentis articuli circa conservationem eorumdem titularium actualium in archiepiscopalibus et epicopalibus eorum sedibus nunc existentibus in Galliis, impedimento non erit peculiaribus aliquibus exceptionibus, quæ gravibus, legitimisque causis nitantur, neque officiet, quominus aliqui ex titularibus prædictis ad alias sedes transferri possint.

« Art. 7. Diœceses ecclesiarum, quæ in præsens exstant, itemque aliarum, quæ erigendæ sunt, exquisito prius ab actualibus episcopis, et capitulis sedium vacantium consensu, iis finibus circumscribentur, qui ad utiliorem ipsarum administrationem magis expedire dignoscantur.

« Art. 8. Conveniens dos cunctis tam existentibus, quam denuo erigendis ecclesiis in bonis stabilibus, ac in redditibus super regni debito fundatis, vulgo rentes sur l'Etat, quamprimum fieri poterit, constituetur, assignato interim earum pastoribus redditu in ea quantitate, quæ statum eorum meliorem reddat.

« Pari ratione consuletur dotationi capitulorum, parœciarum, et seminariorum tum existentium, tum erigendorum.

« Art. 9. Sanctitas Sua et Majestas sua christianissima agnoscunt mala omnia, quibus Galliarum ecclesiæ affliguntur. Perspiciunt etiam, quam fructuosum religioni futurum sit, celeriter augeri numerum sedium actu existentium. Ne proinde tam magna utilitas diutius retardetur, Sanctitas Sua per apostolicas litteras ad sedium erectionem, et novam circumscriptionem diœcesium supra memoratarum sine mora procedet.

« Art. 10. Majestas sua christianissima novum præbere volens sui in religionem studii testimonium, omnia, quæ in sua potestate sunt, collatis cum Sanctitate sua consiliis, præstabit, ut mala, et impedimenta, quæ religionis bono, et legum Ecclesiæ executioni adversantur, quam citius fieri poterit, removeantur.

« Art. 11. Antiquarum abbatiarum nullius diœcesis territoria iis diœcesibus unientur, intra quarum fines iis nova circumscriptione comprehensa reperientur.

« Art. 12. Redintegratio concordati, quod in Gallia observatum fuit usque ad annum 1789 (articulo primo hujus conventionis stipulata) abbatiarum, prioratuum, et aliorum beneficiorum, quæ tunc existebant, redintegrationem secum non feret. Beneficia tamen, quæ in posterum fundari contingat, regulis in supradicto concordato præscriptis subjecta erunt.

« Art. 13. Ratificationes præsentis conventionis mutuo tradentur unius mensis spatio, aut citius si fieri poterit.

« Art. 14. Statim ac prædictæ ratificationes mutuo traditæ fuerint, Sanctitas Sua per apostolicas litteras præsentem conventionem confirmabit, ac deinde aliis apostolicis litteris diœcesium fines circumscribet.

« In quorum fidem præfati plenipotentiarii præsenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

« Actum Romæ die undecima junii anni millesimi octingentesimi decimi septimi

« Hercules, card. CONSALVI.

« BLACAS D'AULPS. »

1. Voyez la traduction de ce Concordat, page 504.

2. Cette clause et la suivante n'ont pas été exécutées ; le concordat de 1801 continue d'être en vigueur. C'est pour cette raison que nous croyons inutile de donner ici le texte latin de la bulle *Ubi primum* qui confirmait ce concordat, et celui de la bulle *Commissa divinitus* pour la nouvelle circonscription des diocèses. Ces deux bulles furent regardées comme non avenues. Voyez, page 506, la traduction de la bulle *Paternæ charitatis*.

DROITS HONORIFIQUES.

DÉCRET, DU 24 MESSIDOR AN XII
(13 juillet 1804).

RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

Ire PARTIE. — DES RANGS ET PRESÉANCES.

TITRE 1er. *Des rangs et préséances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.*

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français ;

Les grands dignitaires ;

Les cardinaux :

Les ministres :

Les grands officiers de l'empire ;

Les sénateurs dans leur sénatorerie ;

Les conseillers d'Etat en mission :

Les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;

Les premiers présidents des cours d'appel ;

Les archevêques ;

Le président du collège du département, pendant le temps de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les préfets ;

Les présidents des cours de justice criminelle ;

Les généraux de brigade, commandant un département :

Les évêques ;

Les commissaires généraux de police ;

Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant le temps de la session, et pendant les dix jours qui précédent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les sous-préfets ;

Les présidents des tribunaux de première instance ;

Le président du tribunal de commerce ;

Les maires ;

Les commandants d'armes ;

Les présidents des consistoires ;

Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers d'Etat. Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

Art. 2. — Le sénat, le conseil d'Etat, le corps législatif, le tribunal, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettre closes de Sa Majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs ci-après réglés.

Art. 3. — Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

Art. 4. — Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics, pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1er du présent titre.

Section II. — Des invitations aux cérémonies publiques.

Art. 5. — Les ordres de l'empereur, pour la célébration des cérémonies publiques, seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et au préfet pour les cérémonies civiles.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire, pour l'exécution des ordres de l'empereur.

Section III. — De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.

Art. 7. — Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

Art. 8. — Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes désignées en l'article 1er de la section 1re du premier titre, marcheront, dans les cérémonies, suivant l'ordre des préséances indiqué audit article ; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège ;

Les trois personnes suivantes la seconde ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

Les membres des cours d'appel ;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général qui suivront immédiatement ;

Les membres des cours criminelles ;

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général qui accompagnera le préfet ;

Les membres des tribunaux de première instance ;

Le corps municipal ;

Les officiers de l'état-major de la place ;

Les membres du tribunal de commerce ;

Les juges de paix ;

Les commissaires de police.

Section IV. — De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.

Art. 9. — Il y aura au centre du local destiné aux

cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister.

Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu, avec un tapis et un carreau.

En l'absence de tout prince, dignitaire, ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales ;

Les premiers présidents des cours d'appel,

Et les archevêques seront placés à droite ;

Les préfets,

Les présidents des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départements,

Les évêques seront placés à gauche,

Le reste du cortège sera placé en arrière ;

Les préfets conseillers d'Etat, prendront leur rang de conseillers d'Etat.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

Art. 10. — Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

Art. 11. — Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques, les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible ; elles seront destinées, de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

Art. 12. — La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

Art. 13. — Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

TITRE II. — *Saint-Sacrement.*

1. Dans les villes où, en exécution de l'article 43 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts ; les tambours battront aux champs ; les officiers se mettront à la tete de leurs troupes, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts ; le drapeau saluera. — Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme sur le bras droit. Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes et aux postes.

3. Une troupe en marche, fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro, prendra la droite ; celui qui portera le second, la gauche ; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche ; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie. — Les troupes à cheval viendront après l'infanterie ; les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards. Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval. — La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants. — Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement : elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou les fusiliers, et, à défaut de ceux-ci par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied. — La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais ; celle du second, la gauche. Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille, sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE XIX. — *Archevêques et Evêques.*

1. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'archevêque où évêque devra traverser. — Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place. Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archeveque, une garde de quarante hommes commandés par un officier ; ces gardes seront placées après leurs arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre qui déterminera les honneurs à leur rendre.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'Empire ; ceux qui ne le seront point recevront ceux rendus aux sénateurs. — Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes; eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

Une circulaire ministérielle du 15 mars 1842 décide que la totalité de la garnison assistera au convoi des archevêques et évêques qui décéderont dans leurs diocèses, comme à celui des autres fonctionnaires pour l'entrée d'honneur desquels elle se fût mise sous les armes.

DUEL.

CONSTITUTION DE BENOIT XIV

qui condamne cinq propositions favorisant le duel et qui sanctionne par de nouvelles peines les anciennes lois contre les duellistes.

« BENEDICTUS Episcopus, servus servorum Dei,

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Detestabilem, ac divina naturalique lege damnatum duellorum abusum a barbaris gentibus atque superstitiosis, non sine ingenti corporum animarumque clade, in christianam rempublicam auctore diabolo invectum, cum semper execrata sit, atque improbarit Ecclesia, tum præcipuo in eam curam studio, vigilantia, ac zelo incubuerunt Romani Pontifices, ut a fidelium cœtu longissime arceretur. Nam, ut antiquiora mittamus prædecessorum nostrorum, Nicolai [1], Cœlestini III, Innocentii II, Eugenii III, Alexandri III [2], Innocentii IV [3] adversus singulares pugnas decreta, extant recentiores apostolicæ Sedis constitutiones quibus Romani Pontifices Julius II [4], Leo X [5], Clemens VII [6] ac demum Pius IV [7] gravissimas pœnas antea statutas confirmarunt, aliasque de novo addiderunt, contra duellantes ex quacumque causa, etiam per sæculares regionum, ac locorum leges forsan permissa, adjecta infamia, bonorumque proscriptione etiam adversus complices, ac participes, et qualemcumque operam iisdem præbentes.

« Tridentina vero synodus [1] latam in eos excommunicationem extendit ad imperatores, et reges, duces, ac principes, cæterosque dominos temporales, si locum ad monomachiam in terris suis concesserint, ac jurisdictione, et dominio loci, in quo duellum fieri permiserint, quem ab Ecclesia obtineant, eo ipso privatos declaravit. Committentes vero pugnam, eorumque patrinos excommunicationis, ac omnium bonorum proscriptionis, nec non perpetuæ infamiæ pœnam incurrere statuit; et si in ipso conflictu decesserint, ecclesiastica sepultura perpetuo carituros decrevit.

« Cum vero præfatis saluberrimis legibus judicialia dumtaxat, ac solemnia duella comprehensa, ac proscripta viderentur, piæ memoriæ prædecessor noster Gregorius Papa XIII [2] hujusmodi pœnas adversus omnes extendit, qui nedum publice, sed etiam privatim ex condicto, statuto tempore et loco, monomachiam commiserint, etiam si nulli patrini, sociive ad id vocati fuerint, nec loci securitas habita, nullave provocatoriæ litteræ, aut denonciationis cartulæ præcesserint.

« Denique felicis recordationis Clemens papa VIII, etiam prædecessor noster, apostolicas romanorum ante se Pontificum leges omnes, et pœnas in eis statutas sua constitutione, quæ incipit : *Illius vices*, data 16 calend. septembris, anno 1592, diserte complexas, easdem extendit ad omnes non solum duello certantes, sed etiam provocantes; suadentes, equos, arma, commeatus præbentes, comitantes, cartulas, libellos, manifesta mittentes, scribentes, vel divulgantes, aut quomodolibet circa ista cooperantes, socios, patrinos de industria spectatores, fautores, criminis demum participes illudque permittentes, vel, quantum in ipsis est, non prohibentes, ac delinquentibus veniam, et impunitatem concedentes, quique se prædictis quoquomodo immiscuerint, etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus.

« His tam sapienter, tam aperte atque prespicue ab Ecclesia et ab Apostolica Sede constitutis, dubitari jam nullo modo posse videbatur, quin duella omnia tam publica, quam privata, et naturali et divino et ecclesiastico jure prorsus illicita, vetita, atque damnata censeri deberent. Sed nonnulli earum legum interpretes, per benignitatis speciem humanis, pravisque cupiditatibus plus æquo faventes, apostolicas sanctiones ad corrupta hominum judicia inflectentes, ac temperantes licere, docuerunt [3]. « Viro equestri » duellum acceptare ne timiditatis notam apud alios » incurrat [4] : fas esse defensionis occisiva vel ipsis » clericis, ac religiosis, tueri, honorem, dum alia » declinandæ calumniæ via non suppetat [5] ; propulsare damna quæ ex iniqua judicis sententia certo » imminent [6]; defendere non solum quæ possidemus,

1. Epistola ad Carolum Calvum. — 2. In concil. Lateranensi, cap. I et 2, de Torneamentis, ubi trium prædecessorum decreta citantur. — 3. In epist. ad archiepiscopos, episcopos, aliosve ecclesiasticos regni Franciæ, apud Raynald., ad annum 1252, num. 31. — 4. Constitutio incipiente Regis pacifici. — 5. — Constitutio Quam Deo et hominibus. — 6. Constitutio Consuevit Romanus Pontifex. — 7. Constituo Ea quæ a prædecessoribus.

1. Sess. XXV, cap. 19, de Reformatione. — 2. Constitutio ad Tolcendum. — 3. Propositio damnata ab Alexandro VII. — 4. Propositio 17 ex damnatis ab eodem Alexandro. — 5. Propositio 18 ab eodem damnata. — 6. Propositio 82 ex damnatis ab Innocentio XI.

» sed etiam ea, ad quæ jus inchoatum habemus, dum » alia via id assequi non valeamus. » Quas quidem assertiones duellis faventes Apostolica Sedes censura notavit, rejecit, proscripsit.

« Et nihilominus extiterunt quam proxime recentiores alii qui etsi duella, vel odii, vel vindictæ, vel honoris tuendi causa, vel levioris momenti res fortunasque servandi fateantur illicita, aliis tamen in circumstantiis, et casibus vel amittendi officii, et sustentationis, vel denegatæ sibi a magistratu justitiæ, defensionis innoxiæ titulo, ea licere pronunciant. Laxas, et periculi plenas opiniones hujusmodi, ex vulgatis eorum libris ad nos delatas, ubi primum accepimus earum examen nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, et quibusdam dilectis filiis sacræ theologiæ magistris specialiter ad id per nos deputatis, commisimus qui re mature discussa, latis coram nobis tum voce, tum scripto suffragiis, infrascriptas propositiones censura, et proscriptione dignas existimarunt.

I.

« Vir militaris, qui nisi offerat, vel acceptet duellum, tanquam formidolosus, timidus, abjectus, et ad officia militaria ineptus haberetur, indeque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis alias sibi debitæ, ac promeritæ, spe perpetuo carere deberet, culpa, et pœna vacaret, sive offerat, sive acceptet duellum.

II.

« Excusari possunt etiam honoris tuendi vel humanæ vilipensionis vitandæ gratia, duellum acceptantes, vel ad illud provocantes, quando certo sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam.

III.

« Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesia contra duellantes latas, dux, vel officialis militiæ, acceptum duellum, ex gravi amissionis famæ et officii.

IV.

« Licitum est, in statu hominis naturali acceptare, et offerre duellum, ad servandas cum honore fortunas, quando alio remedio jactura propulsari nequit.

V.

« Asserta licentia pro statu naturali, applicari etiam potest statui civitatis male ordinatæ, in qua nimirum, vel negligentia vel malitia magistratus, justitia aperte denegatur.

« Auditis itaque, super unaquaque earum propositionum, dictorum cardinalium, et consultorum judiciis, non ipsas, præsentium litterarum tenore, et apostolica auctoritate, tanquam falsas, scandalosas, ac perniciosas rejicimus, damnamus, ac prohibemus, ita ut quicumque illas, ut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de iis, etiam disputandi gratia, publice, aut privatim, tractaverit nisi forsam impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, a qua non possit (præterquam in mortis articulo) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi ab existente pro tempore Romano Pontifice absolvi.

« Insuper districte, in virtute sanctæ obedientiæ et sub interminatione divini judicii, probibemus omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis et status, etiam specialis, et specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum, ad praxim deducant.

« Jam vero ut exitiosam duellorum licentiam, in christiana, ac præsertim militari republica, non obstantibus providis legibus a plerisque etiam sæcularibus principibus et potestatibus ad eamdem extirpandam laudabiliter editis, adhuc gliscentem, validiore manu exerceamus, gravissimumque scelus apostolicæ districtionis gladio magis, magisque insequamur, omnes, et singulas dictorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum constitutiones superius enunciatas, quarum tenores, ac si præsentibus de verbo ad verbum insertæ forent, pro sufficientes expressis haberi volumus, apostolica auctoritate confirmantes, ut innovantes, ad hoc ut pœnarum gravitas, et severitas majorem perditis hominibus ingerat peccandi metum nostro motu proprio, ac de apostolicæ auctoritatis plenitudine, earumdem præsentium litterarum serie, statuimus, atque decernimus, ut si quis in duello, sive publice, sive privatim indicto, hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictus, sive extra illum ex vulnere in duello accepto, hujusmodi homicida, tanquam interficiens proximum suum animo præmeditato, ac deliberato, ad formam constitutionis felicis recordationis prædecessoris nostri Benedicti papæ XIII quæ incipit : *Ex quo divina*, data 6 idus junii anno Domini 1725 ab ecclesiasticæ immunitatis beneficio exclusus, et repulsus omnino censeatur, ita ut a cujuscumque sacri ac religiosi loci asilo, ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi et judicis competentis curiæ pro merito puniendus tradi possit ac debeat. Super quo nos episcopis, aliisque superioribus antistibus, ad quos respective pertinet, et pertinebit imposterum, necessarias, et opportunas facultates præsentium quoque tenore impertimur. Quin etiam vivente adhuc altero in singulari certamine graviter vulnerato, si percussor in locum immunem se receperit, ex quo, eveniente illius morte, fugam arripere et legum severitatem evadere posse prospiciatur. Volumus et respective permittimus, ut, quatenus periti ad inspiciendum vulnus asciti, *grave vitæ periculum* adesse retulerint, percussor ipse, prævio semper decreto episcopi, et cum assistentia personæ ecclesiasticæ ab eodem episcopo deputatæ, ab hujusmodi loco immuni extractus, sine mora carceribus mancipetur ; ea tamen lege judicibus indicta, ut illum Ecclesiæ restituere debeant, si vulneratus superstes vivat ultra tempus a legibus, quæ de homicidio sunt, constitutum, alioquin in easdem pœnas incidant, quæ in memoratis Benedicti XIII litteris constitutæ sunt adversus illos, qui delinquentem in aliquo ex casibus ibidem expressis, ex indiciis ad id sufficientibus sibi traditum, restituere recusent, postquam is in suis defensionibus hujusmodi indicia diluerit.

« Præterea, simili motu, et auctoritate decernimus, ac declaramus, sepulturæ sacræ privationem a sacrosancta Tridentina synodo inflictam morientibus in loco duelli et conflictus, incurrendam perpetuo fore, etiam ante sententiam judicis, a decedente quoque extra locum conflictus ex vulnere ibidem accepto,

sive duellum publice, sive privatim indictum fuerit, ac etiamsi vulneratus ante mortem non incerta pœnitentiæ signa dederit, atque a peccatis, et censuris absolutionem obtinuerit ; sublata episcopis et ordinariis locorum super hac pœna interpretandi ac dispensandi facultate, quo cæteris documentum præbeatur fugiendi sceleris, ac debitam Ecclesiæ legibus obedientiam præstandi.

« In hujus demum sollicitudinis nostræ societatem vocantes charissimos in Christo filios nostros, imperatorem electum, cunctosque catholicos reges, necnon principes, magistratus, militiæ duces atque præfectos, eos, omnes et singulos, pro sua in Deum religione ac pietate, enixe obtestamur in Domino, ut conjunctis studiis et animis, exitiosæ duellorum licentiæ, qua regnorum tranquillitas, populorum securitas atque incolumitas, neque corporum solum, sed, quæ nullo prætio æstimari potest, æterna animarum vita certe periclitatur, omni nisu, et constantia vehementer obsistant. Neque sibi suæque in Deum fidei, munerisque rationi fuisse satis intelligant, quod optime constitutis legibus, indictisque gravissimis pœnis, horrendum scelus proscriptum sit, nisi accuratam ipsarum legum, pœnarumque executionem noviter urgeant ac promoveant, seque inexorabiles Dei vindices in eos, qui talia agunt, diligenter exhibeant. Nam si delinquentes aut oscitanter ferant, aut molliter puniant, alieno sese crimine polluent omnisque illius sanguinis reos se constituent, quem ita crudeliter inultum effundi permiserint. Vani enim, falsique honoris idolo humanas litari victimas non impune feret supremus omnium judex Deus, rationem ab iis aliquando exacturus, quorum est divina et humana jura tueri, sibique creditorum hominum vitam servare, pro quibus sanguinem ipse suum Jesus Christus effudit.

« Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, etc.

« Nulli ergo, etc.

» Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1752, quarto idus novembris, Pontificatus nostri anno tertio decimo. »

Duel, Médecin, Confesseurs.

Le 28 mai 1884, la S. Congrégation du Saint-Office a examiné trois questions relatives au duel. Elle a décidé qu'un médecin ne peut pas licitement assister au duel, afin de mettre fin au combat et de panser les blessures. Est-il du moins permis que, sans être présent au duel, le médecin se tienne dans une maison voisine ou dans un lieu rapproché ? La S. Congrégation décide que cela n'est pas permis, si c'est fait à dessein et avec intention. Il en est de même du confesseur ; il ne peut pas assister les duellistes, en se plaçant dans un lieu rapproché du champ de bataille, afin d'être à portée de confesser les combattants. Voici le texte latin de la résolution du Saint-Office :

Illme ac Revme Domine. Litteris die 24 septembris superioris anni datis, vicarius generalis amplitudinis tuæ proposuit tria sequentia dubia, scilicet :

1° Potestne medicus rogatus a duellantibus duello assistere, cum intentione citius finem pugnæ imponendi vel simpliciter vulnera ligandi ac curandi, quin incurrat excommunicationem Summo Pontifici simpliciter reservatam ?

2° Potestne saltem, quin duello sit præsens, in domo vicina vel in loco propinquo sistere, proximus ac paratus ad præbendum suum ministerium si duellantibus opus fuerit ?

3° Quid de confessario in iisdem conditionibus?

Emi PP, una mecum inquisitores generales hæc dubia ad examen revocaverunt in Cong. generali habita feria IV, die 28 labentis maii, ac mature perpensa, respondendum censuerunt :

Ad 1. Non posse et excommunicationem incurri.

Ad 2 vero et 3. Quatenus ex condicto fiat, item non posse, et excommunicationem incurri.

Dum hæc tecum communico, ut pro opportunitate nota fiant, fausta omnia ac felicia tibi deprecor a Domino. R. P. D. Episcop. Pictavien.

Romæ, die 31 maii 1884.

TABLE

DU TOME PREMIER

DU

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE

N. B. — Chaque article de ce Dictionnaire formant un petit traité, nous mettons dans cette Table, comme *Sommaires*, les titres des §§ et des principales divisions des articles les plus étendus.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

EXTRAIT DU CATALOGUE

LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE DE Hte WALZER
7, rue de Mézières, 7
PARIS

GRAND CATÉCHISME

DE LA PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE

OU EXPLICATION PHILOSOPHIQUE, APOLOGÉTIQUE, HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE, CANONIQUE, ASCÉTIQUE ET LITURGIQUE DE LA RELIGION.

Suivant les Constitutions déjà promulguées du saint Concile du Vatican

TIRÉE DES MEILLEURS AUTEURS ANCIENS ET MODERNES
ET APPUYÉES DE TRÈS NOMBREUX TÉMOIGNAGES DE L'ÉCRITURE, DES PÈRES ET DES ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES

Avec d'innombrables traits historiques puisés aux sources les plus pures

Par P. D'HAUTERIVE, Chevalier de l'ordre de Pie IX

Auteur de la *Somme du Prédicateur,* traducteur des *Instructions familières* et des *Homélies* de Raineri

OUVRAGE TERMINÉ PAR UNE TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE

Huitième édition. 14 forts vol. in-12, renfermant la matière d'au moins 16 vol. in-8o ordinaires.

PRIX . . 56 Francs

S'il est un fait pratique hors de contestation et sur lequel les sentiments soient unanimes, c'est que l'instruction catéchistique, qui a été de tout temps d'une grande importance dans l'Église, est devenue de nos jours le premier devoir du pasteur des âmes.

C'est ce besoin palpable qui a donné naissance à ces nombreuses *Explications du Catéchisme* que l'on a vu paraître depuis quelque temps, et dont plusieurs ne sont pas sans de grandes qualités.

Cependant, il faut l'avouer, aucune de ces *Explications* prise à part, ne peut suffire au besoin du catéchiste, qui est ainsi obligé d'en avoir plusieurs sous la main, afin de suppléer par celles-ci à ce qui manque à celles-là. « Or voilà précisément, dit notre auteur, dans sa Préface, ce qui nous a amené à penser qu'un catéchisme qui réunirait dans un ensemble harmonieux tout ce que chacun des autres a d'excellent, rendrait au clergé de sérieux et réels services.

Pour réaliser cette idée, notre auteur n'a épargné ni son temps ni ses peines. Aussi n'y a-t-il pas un catéchisme français, italien, espagnol, allemand, qu'il n'ait étudié, compulsé, et dont il n'ait extrait la moelle et recueilli les meilleures réflexions. Ce n'est pas tout. « Non content, dit-il encore, de mettre à contribution les catéchistes, nous avons remonté aux sources, et les théologiens et les Pères nous ont fourni, sur la plupart des sujets, les plus sublimes considérations et les plus heureux développements. »

Nous disons que le Catéchisme ainsi obtenu avec tant de recherches et de travaux est plus complet qu'aucun autre et que tous réunis, et qu'il a l'avantage de remplacer tous les autres. Il suffit de lire les approbations dont il est revêtu pour en être convaincu.

Bref de N. S. P. le Pape Pie IX, à l'auteur

Très-illustre et très-honoré Monsieur,

Les malheurs de ce temps ayant fait grandir et le nombre et l'audace de ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, s'acharnent à combattre la vérité catholique, rien ne paraît plus désirable à Notre très saint Seigneur Pie IX, sinon qu'il se lève un grand nombre de vengeurs de notre religion, pour la défendre énergiquement par leur talent et par leur science.

C'est pourquoi vous devez comprendre qu'il a été très agréable à Sa Sainteté d'apprendre le dessein que vous avez formé et le commencement d'exécution que vous y avez donné en composant l'ouvrage intitulé : *Grand Catéchisme de la Persévérance chrétienne*, dans lequel vous vous êtes efforcé, comme vous le dites dans votre lettre, de montrer la vérité et la dignité des dogmes chrétiens, et en même temps de réfuter les sophismes et les détestables doctrines de ceux qui aiment l'iniquité et parlent le mensonge.

Sa Sainteté est persuadée qu'en lisant cet ouvrage, si ses nombreuses occupations le lui permettent, Elle reconnaîtra qu'il a été écrit avec tout le soin qu'exige la fin très noble que vous vous êtes proposée. En attendant, elle vous envoie par mon ministère les félicitations que mérite votre zèle, vous remercie beaucoup de votre don et, en témoignage de sa dilection paternelle, vous accorde avec amour sa Bénédiction Apostolique.

Pour moi, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de pouvoir vous exprimer la sincère considération avec laquelle je suis de cœur,

Très-illustre et très-honoré Monsieur,
Votre dévoué serviteur,

Charles NOCELLA,

Secrétaire de N. T.-S. P. le Pape pour les lettres latines.

Rome, 8 novembre 1876.

Approbation de S. Gr. Mgr. l'Evêque de Tarbes.

D'après ce que nous en avons lu Nous-même, et sur le rapport favorable d'un prêtre dont la science théologique et le bon jugement Nous sont bien connus, nous n'hésitons pas à *approuver* et à *recommander* le CATÉCHISME DE LA PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE, par M. P. d'Hauterive. C'est un excellent répertoire, plus riche et plus complet que tout ce qui existe en ce genre. L'auteur, du reste, a sagement profité du travail de ses devanciers. Le plan de l'ouvrage est celui de tous les catéchismes ; c'est le plus simple et le plus logique. Les matériaux sont variés, abondants ; les citations bien choisies et puisées aux meilleures sources ; le style clair, facile et naturel ; les traits d'histoire souvent nouveaux et en grand nombre.

De plus, ce livre a un cachet d'à-propos et d'actualité qui n'échappera à personne, et qui le met au niveau des circonstances et des besoins du temps. Les nouvelles définitions conciliaires, les découvertes scientifiques les plus récentes y trouvent naturellement leur place ; les objections du jour y sont réfutées avec soin. Nous désirerions que cette *véritable encyclopédie du christianisme* fût dans toutes les mains. Nous le bénissons de grand cœur, et nous le plaçons sous le patronage bien-aimé et tout-puissant de l'Immaculée-Conception.

« De notre *chalet*, à la Grotte de Lourdes, le jour du pèlerinage de notre grand séminaire, 17 juin 1872

† PIERRE-ANASTASE,
Évêque de Tarbes (et de Lourdes). »

Lettre du R. P. Monsabré, des FF. Prêcheurs, prédicateur de Notre-Dame.

« Il y a longtemps que je désire vous remercier du plaisir que m'a procuré la lecture de votre *Catéchisme*... Votre doctrine est sûre, vos explications sont claires et complètes, vos notes pleines d'intérêt... Je trouve votre ouvrage excellent, c'est le véritable manuel des ecclésiastiques qui sont chargés du catéchisme de persévérance et auxquels des occupations trop nombreuses ne permettent pas de longues recherches. Je le conseille aux hommes *de bonne volonté* qui désirent s'instruire des vérités de la religion... J'admire en particulier le choix et la richesse des textes et des exemples qui complètent chaque leçon. »

Lettre du R. P. MASSÉ, missionnaire de la maison de Saint-Edme, à Pontigny.

« J'ai lu une partie de votre sérieux travail, qui mériterait un titre moins modeste que celui de *Catéchisme*. C'est un ouvrage exceptionnellement sérieux et savant, bien ordonné, bien écrit, et qui forme une riche mine pour les prêtres et les fidèles. »

Lettre de M. Vivien, docteur en théologie, vicaire général de Chambéry.

« ... Votre livre, qui pourrait justement s'appeler la SOMME DU CATÉCHISTE, est une mine, un arsenal. Quel que soit le sujet que l'on traite, la vérité que l'on défende, l'erreur que l'on combatte, on y trouvera tous les traits hideux du mensonge mis en relief, toutes les preuves qui rendent la vérité victorieuse, tous les matériaux qui établissent une thèse solide... Vos citations patristiques, très nombreuses, serviront merveilleusement aux ecclésiastiques pour les sermons ; les Pères sont si peu connus, que l'on est heureux de trouver d'eux des passages qui s'adaptent à une thèse de théologie... Vous avez parfois, des arguments nouveaux, ou tout au moins peu connus, qui donnent un intérêt singulier à votre ouvrage ; un fréquent et toujours juste usage de la sainte Écriture. Vous avez dû travailler longtemps pour donner cette plénitude de preuves, d'autorités à vos leçons. Ce n'est pas un ouvrage qu'on puisse confondre avec ceux du même genre ; c'est un monument. »

Ces témoignages autorisés et, beaucoup d'autres que nous pourrions citer, montrent que notre ouvrage est tout à fait hors ligne en son genre. Mais nous voulons que le lecteur en juge autant que possible par lui-même. C'est pourquoi nous mettons sous ses yeux les *Sommaires* des premières leçons. Qu'il lise et compare avec tout autre livre de même nature, il reconnaîtra aussitôt l'immense supériorité du nôtre.

Dans le *Grand Catéchisme de la Persévérance chrétienne*, qui est tout à la fois théorique et pratique, profond et simple, solide et familier, les questions sont partagées, présentées et traitées avec tant d'art que, sur le même sujet, le prêtre peut préparer avec une égale facilité, en quelques instants, un simple petit catéchisme ou un discours du genre le plus élevé suivant son goût ou son besoin.

Pour les traits historiques qui suivent les leçons, ils ont été choisis avec discrétion dans les auteurs les plus recommandables; beaucoup même sont nouveaux. Leur nombre total s'élève à plus de 2.000.

DIVISION DE L'OUVRAGE :

Ire Partie (4 volumes). — DOGME. — Leçons préliminaires. — **1re Section** : Préliminaires de la Foi. — **2e Section** : Explication du Symbole.

IIe Partie (4 volumes). — MORALE. — **1re Section** : OBSERVER LA LOI : Commandements de Dieu. — Commandements de l'Eglise. — **2e Section** ; PRATIQUER LE BIEN : Vertus théologales. — Vertus cardinales. — Conseils évangéliques. — Béatitudes. — **3e Section**. EVITER LE MAL : Péché en général. — Péchés capitaux et Vertus qui leur sont opposées. — Péchés contre le Saint-Esprit.

IIIe Partie (5 volumes). — CULTE. — **1re Section** : Grâce. — Sacrements. — **2e Section** : Prière. — Oraison dominicale. — Salutation angélique.

Les trois parties et les diverses *Sections* sont divisées par LEÇONS, et chaque leçon est un traité complet du sujet énoncé, comme on peut le voir par les *Sommaires*.

Le tome XIVe est une *Table générale* alphabetico-analytique très complète.

SOMMAIRES DES PREMIÈRES LEÇONS

DU GRAND CATÉCHISME DE LA PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE

PREMIÈRE PARTIE: DOGME.

3 INSTRUCTIONS PRÉLIMINAIRES.

Iʳᵉ INSTRUCTION. — Science de la religion.

1. Préambule: L'homme est un être enseigné. — 2. La science de la religion s'enseigne comme toutes les autres sciences. — 3. Définition et nature de la religion. — 4. Que la religion n'est pas une invention humaine. — 5. Que la science de la religion est: 1° la plus belle, — 6. 2° la plus consolante, — 7. 3° la plus nécessaire. — 8. L'ignorance religieuse est un grand mal en soi, — 9. et la source de beaucoup de maux pour l'individu, — 10. et pour la société. — 11. Dispositions nécessaires à l'étude de la religion: 1° l'amour de la sagesse, — 12. 2° l'humilité de l'esprit, — 13. 3° la pureté du cœur. — 14. Ces dispositions ne sont point naturellement en nous, il faut les demander à Dieu. — 15. Prière. — TRAITS HISTORIQUES.

IIᵉ. — Du Catéchisme.

1. Double acception du mot *catéchisme*. — 2. Définition et nature du catéchisme. — 3. Nécessité d'apprendre le catéchisme. — 4. Qui sont ceux qui doivent y assister : 1° les enfants ; — 5. 2° les grandes personnes peu instruites, — 6. 3° et même les savantes, — 7. pour leur propre bien, — 8. et pour le bien du prochain. — 9. Où il faut y assister. — 10. Devoirs des parents relativement à l'instruction religieuse des enfants, — 11. et des maîtres relativement à l'instruction religieuse de leurs domestiques. — 12. Objection : Ce n'est pas pour les envoyer au catéchisme que je les ai pris et que je les paye. — 13. Quel grand mal c'est de ne pas assister au catéchisme. — 14. Objection : C'est bon pour les enfants d'aller au catéchisme. — 15. Autre : Je n'ai pas le temps. — 16. Ce qu'il faut faire avant, — 17. pendant, — 18. et après le catéchisme. — 19. Importance que l'Église attache au catéchisme, prouvée par : 1° l'obligation qu'elle impose à ses ministres de le faire ; — 20. 2° les indulgences qu'elle applique à ce ministère. — 21. Division et exposition sommaire de la doctrine chrétienne : Dogme, — 22. Morale, — 23. Culte. — 24. Avis pratiques pour profiter du catéchisme. — TRAITS HISTORIQUES.

IIIᵉ — Du Nom et du Signe du Chrétien.

1. De la profession de foi: *Je suis chrétien.* — 2. Différents noms qu'ont portés les chrétiens dans le commencement. — 3. Ce que c'est qu'un chrétien, sa dignité. — 4. Ce titre oblige : 1° à croire la doctrine de JÉSUS-CHRIST; — 5. 2° à pratiquer sa loi ; — 6. 3° à imiter ses exemples. — 7. Combien c'est une grande grâce d'être chrétien. — 8. Du signe de la croix. — 9. Manière de le faire. — 10. Paroles qu'il faut prononcer en le faisant. — 11. Qu'il est d'institution apostolique. — 12. Qu'il représente les grands mystères de la religion chrétienne. — 13. Comment il représente le mystère de la très sainte Trinité. — 14. Comment le mystère de l'Incarnation et de la Rédemption. — 15. Sa vertu : il chasse les démons, — 16. dissipe les tentations, — 17. et attire les bénédictions du ciel. — 18. Dans quelles circonstances il faut le faire : en se levant, — 19. en se couchant, — 20. en commençant nos prières, — 21. et nos principales actions; — 22. avant et après nos repas, — 23. dans les dangers, — 24. et les tentations. — 25. Dispositions pour le faire fructueusement. — 26. Résumé. — TRAITS HISTORIQUES.

SECTION PREMIÈRE

PRÉLIMINAIRES DE LA FOI.

5 LEÇONS.

Iʳᵉ LEÇON. — Existence de Dieu.

1. Deux sortes de vérités : vérités de foi, préliminaires de la foi. — 2. Objet des préliminaires de la foi. — 3. Que nous avons été créés par Dieu. — 4. Certitude de l'existence de Dieu. — 5 Il devrait être inutile de la prouver. — 6. Cela est néanmoins nécessaire en ce temps. — 7. La raison suffit à la prouver. — 8. Par quelles preuves. — 9. Preuves fournies par la métaphysique, leur force. — 10. 1° Nécessité d'une première cause des choses. — 11. 2° Idée que nous avons de l'infini. — 12. Preuves fournies par le sentiment : 1° besoin de vérité et de bonheur ; — 13. 2° recours à Dieu dans les frayeurs et les dangers ; — 14. 3° Crainte et remords ; — 15. 4° Universalité de la croyance en Dieu. — 16. Preuves fournies par la nature : Structure du ciel ; — 17. de la terre ; — 18. du corps de l'homme. — 19. Pourquoi l'on ne voit pas Dieu. — 20. Pourquoi il ne se manifeste pas plus qu'il ne le fait. — 21. Athées, définition, distinction. — 22. Athées d'action et de cœur. — 23. Athées de conviction. — 24. Principaux systèmes et absurdité de l'athéisme. Le *hasard* et la *fortune*. — 25. Sources de l'athéisme. — 26. Du panthéisme en tant qu'il équivaut à la négation de Dieu. — 27. Sa condamnation. — TRAITS HISTORIQUES.

IIᵉ — Nécessité d'une religion révélée.

1. L'idée d'un Dieu créateur entraîne la nécessité d'un culte; preuves: 1° Dépendance de l'homme à l'égard d'un Dieu ; — 2. 2° Dessein de Dieu dans l'acte créateur. — 3. Que les hommes ont toujours et partout offert à Dieu un culte religieux. — 4. Que par là ils ont pourvu de la manière la plus efficace à leurs intérêts matériels eux-mêmes. — 5. Que le culte rendu par l'homme à Dieu n'est pas indigne de sa majesté. — 6. Ce n'est que pour secouer le joug de Dieu qu'on se rabaisse. — 7. Noblesse du culte chrétien. — 8. Dieu n'a pas besoin que nous lui rendions un culte, mais c'est nous qui avons besoin de lui en rendre un — 9. Nécessité que le culte rendu à Dieu soit intérieur. — 10. Nécessité qu'il soit extérieur. — 11. Multiplicité des cultes. — 12. On ne doit offrir à Dieu que le culte qui lui plaît. — 13. Indifférentisme ; sa condamnation par le Pape. — 14. Sa doctrine est fausse ; — 15. blasphématoire contre Dieu, — 16. injurieuse et pernicieuse à l'homme ; — 17. destructive de la religion, — et de la société. — 19. Indifférence de l'État, monstruosité du principe par lequel on le réclame. — 20. Devoirs du pouvoir civil envers les cultes professés dans l'État. — 21. Jamais le pouvoir civil n'a le droit de combattre l'Église. — 22. Le culte qui plaît à Dieu est celui de la vraie religion. — 23. Il n'y a et ne peut y avoir qu'une seule vraie religion. — 24. Obligation de rechercher la vraie religion lorsqu'on a des doutes sérieux. — 25. Que nous pouvons distinguer la vraie religion des fausses. — 26. Que cette recherche n'est pas le libre examen. — 27. Impuissance morale de la raison pour découvrir les vérités naturelles de la vraie religion. — 28. Son impuissance radicale pour découvrir les vérités surnaturelles. — 29. Définition de la révélation. — 30. Pourquoi Dieu n'a fait ses révélations qu'à quelques hommes et non à chacun en particulier. — 31. Possibilité de la révélation. — 32. Nécessité morale de la révélation à l'égard des vérités religieuses de l'ordre na-

turel. — 33 La révélation à l'égard de ces vérités ne fait pas injure à la raison. — 34. Sa nécessité absolue à l'égard des vérités surnaturelles — 35. Cette double nécessité confirmée par le Concile du Vatican. — 36. Condamnation de ceux qui la rejettent. — 37. Que la vraie religion nous a été effectivement révélée par Dieu. — TRAITS HISTORIQUES.

IIIe — Divinité du Christianisme.

1. Préambule récapitulatif. — 2. Les diverses révélations faites par Dieu aux hommes. — 3. La vraie religion sera celle qui enseigne ces révélations. — 4. Le Christianisme est le seul qui les enseigne toutes. — 5. Nombreuses preuves de sa divinité et pourquoi elles nous ont été données. — 6. Quatre preuves principales : 1° La sublimité de son enseignement. — 7. Que cette sublimité n'est pas le résultat des évolutions de la raison humaine. — 8. 2° Les prophéties qui ont annoncé les principaux mystères. Définition et nature de la prophétie. — 9. La prophétie est possible à Dieu, — 10. et n'est possible qu'à lui seul. — 11. Force probante de la prophétie. — 12 Principales prophéties qui parlent en faveur du Christianisme. — 13. Que leur accomplissement n'a pu être l'effet du hasard. — 14. Qu'elles n'ont pu être écrites et publiées après l'avènement qu'elles annonçaient. — 15 Que ce furent des prédictions véritables. — 16. Qu'aucune religion autre que le Christianisme ne peut produire aucune prophétie. — 17. 3° Les miracles qui l'ont confirmé. Définition nature et division du miracle. — 18. Il ne blesse pas l'ordre physique. — 19. Il concourt à maintenir l'ordre moral. — 20. Il ne change rien dans les conseils de Dieu, — 21. Il n'est possible qu'à Dieu. — 22. Sa force probante. — 23. Le Christianisme a été confirmé par des miracles. — 24. Objection : Il y a de faux miracles. — 25. Règles pour discerner les vrais miracles des faux. — 26. Les miracles du Christianisme sont de vrais miracles. — 27. Les historiens qui les rapportent n'ont pas été trompés, — 28. ni trompeurs. — 29. Miracle de la diffusion du Christianisme sans miracles — 30. 4° Les effets merveilleux qu'il a produits. Sa rapide diffusion dans le monde. — 31. Constance des martyrs et fuite dans les solitudes. — 32. Conversion des hommes les plus scélérats et des plus grands génies du monde, par quelques pêcheurs ignorants. — 33. Récapitulation. — 34. Fausseté des autres religions : 1° du paganisme ;— 35. 2° du judaïsme; — 36. 3° de l'islamisme. — 37. Sujet de la leçon suivante. — TRAITS HISTORIQUES.

IVe — Vérité de la Religion catholique.

1. Grand nombre de religions qui se donnent pour le vrai Christianisme. — 2. Il n'y en a qu'une seule qui puisse l'être et qui le soit. — 3. C'est celle qui a le plus de marques de vérité. — 4. On ne peut la reconnaître par l'examen des mystères, — 5. ni par l'Ecriture, — 6. ni par l'esprit particulier. — 7. La religion catholique est celle qui a le plus de marques de vérité. — 8. Notions générales sur les marques de la vraie religion. — 9. Dix marques principales de vérité que possède la religion catholique : 1° Son antiquité. — 10. 2° La succession non interrompue de ses premiers pasteurs. — 11. 3° Sa fermeté.— 12. 4° Son zèle pour la conversion des infidèles. — 13. 5° L'unité et l'indéfectibilité de sa croyance. — 14. 6° Sa sainteté. —15. 7° Sa visibilité. — 16. 8° Sa perpétuité. 17. 9° Son universalité. — 18. 10° Sa conformité avec l'Eglise primitive. — 19. On ne trouve dans les autres religions faussement dites chrétiennes aucune marque de vérité. Celles que revendiquent pour eux les protestants sont fausses ou ne prouvent rien. — 20. Cinq principaux signes d'erreur qu'elles renferment. — 21. 1° Leur nouveauté. — 22. 2° La manière dont elles se sont établies. — 23. 3° L'absence de mission dans leurs chefs. — 24. 4° Le principe sur lequel elles reposent. — 25. 5° Leur ruine. — 26. Conclusion : en nous attachant à l'Eglise, nous n'avons rien à craindre. — 27. Reproches que Dieu fera à ceux qui l'auront quittée. — TRAITS HISTORIQUES.

Ve — Règles et Juge de la vraie Foi.

1. Préambule récapitulatif. — 2. La révélation divine se trouve dans l'Ecriture et dans la Tradition, — 3. appelées pour cela règles de la vraie Foi. — 4. Ecriture sainte, sa définition. — 5. Elle est contenue dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. — 6. Notions générales sur les livres de l'Ancien Testament. — 7. Exposition sommaire de chacun d'eux. — 8. Notions générales sur les livres du Nouveau Testament. — 9. Exposition sommaire de chacun de ces livres. — 10. Livres canoniques et apocryphes. — 11. Authenticité de l'Ecriture sainte. — 12. Sa véracité. — 13. Son inspiration — 14. Principales erreurs qui tendent à renverser l'autorité de l'Écriture, exposées et réfutées : 1° le rationalisme ; — 15. 2° le mythisme. — 16. Des versions de la Bible, et de la Vulgate en particulier. — 17. L'Eglise désire que nous lisions l'Ecriture sainte. — 18. Dispositions pour la lire avec fruit. — 19. Des traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, et que celles-là seules sont proscrites qui ne sont pas approuvées, — 20. Ce que c'est que la Tradition comme règle de la vraie Foi. — 21. Sa nécessité, prouvée par l'Ecriture, les Pères, et l'usage même de ceux qui la rejettent. —22. Les traditions catholiques viennent indubitablement de Notre-Seigneur et de ses apôtres. — 23. Elles n'ont pu s'altérer dans le cours des siècles. — 24. Juge de la Foi : opinion des protestants, croyance des catholiques. — 25. Dieu n'a pu vouloir établir chacun juge de la foi. — 26. Il ne l'a pas fait. — 27. Convenance d'un tribunal commun pour juger les choses de la foi et des mœurs. — 28. Que Dieu a effectivement établi ce tribunal. — 29. Que ce tribunal se trouve dans l'Eglise catholique. — 30. Qu'il se compose des seuls premiers pasteurs. — 31. Les premiers pasteurs dispersés sont juges aussi bien qu'assemblés. — 32. Ils sont juges de la foi absolument et indépendamment de toute condition. — 33. Conclusion des Préliminaires de la Foi. — TRAITS HISTORIQUES.

Appendice : Livres sacrés des nations infidèles. — 1. Les Védas. — 2. Les Kings. — 3. Le Zend-Avesta. — 4. Les Eddas. — 5. Les Oracles sibyllins. — 6. L'Alcoran. — 7. Conclusion en faveur de la Bible.

SECTION DEUXIÈME.

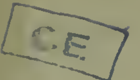
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE.

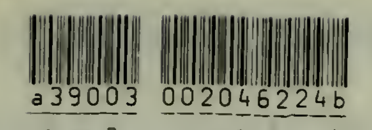
OU DU SYMBOLE DES APOTRES.

34 LEÇONS.

Ire LEÇON. — Préliminaires sur le Symbole.

1. Vérités qu'il faut connaître et croire explicitement. — 2. Vérités qu'on peut ignorer. — 3. Les vérités qu'il faut nécessairement connaître et croire sont toutes renfermées en abrégé dans la formule du Symbole. — 4. Cette formule est une arme invincible contre toutes les hérésies. — 5. Significations diverses du mot Symbole. — 6. Le Symbole


CE


a39003 002046224b

